HISTOIRE GENERALE DES DERNIERS TROUBLES ARRIUEZ EN FRANCE. SOUS LES REGNES DES...

Pierre Matthieu, Claude Malingre, Valenti Gonzaga

Digitized by Google

8
3-B
26

Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

8 3 B 26

8/
E
17

HISTOIRE
GENERALE DES
DERNIERS TROVBLES
arriuez en France.

SOVS LES REGNES DES ROYS TRES-
Chreſtiens HENRY III. HENRY IIII.
& LOVYS XIII.

FIDELLEMENT ESCRITE SVR VN GRAND NOMBRE de memoires, recherches & manuſcripts touchant les ligues, menées, factions & pratiques faictes contre l'authorité Royale durant les guerres ciuiles, la pluſpart non encore imprimez, & particulierement de tout ce qui s'eſt paſſé au Royaume en la guerre contre les Rebelles de la Religion pretenduë reformeé, iuſques à preſent.

ENSEMBLE L'HISTOIRE DE LA GVERRE FAICTE entre les deux maiſons de France & d'Eſpagne, ſous les regnes de FRANCOIS I. HENRY II. FRANCOIS II. CHARLES IX. HENRY III. & HENRY IV. iuſques à la paix de Veruins & mort de PHILIPPE II. Roy des Eſpagnes.

Bibliotheca
Coll. Nom.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE
Soc. Iesu

A PARIS
Chez IEAN PETIT-PAS, ruë ſainct Iacques, à l'Eſcu de Veniſe, pres les Mathurins.

M. D. C. XXII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

ADVERTISSEMENT de Monsieur Mathieu sur son Histoire des Guerres entre les deux Maisons de France, & d'Espagne.

I'AY renouuellé ceste vieille peinture des fatales diuisions des deux premieres Couronnes du monde, pour te faire voir par la conference des malheurs passez, la felicité que la paix te represente. Il n'y auoit periode qui ne fit vne page, ny page qui ne remplit vn volume, si ie n'en eusse proposé non vne longue Histoire, mais vn brief recueil de plu-

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

sieurs admirables occurrences, esparses en vn grand nombre d'autheurs de diuerses langues. Il est tout simple & n'a autre embelissement que de quelques fleurs estrangeres, sans lesquelles les plus veritables discours flestrissent & languissent sans odeur & sans ardeur. Tout tel qu'il est, il suffit pour te faire voir comme la fortune qui se plaist de foudroyer & poudroyer les plus florissãs Empires, s'est joüée du nostre, comme apres tant de miseres, sans exemple & sans esperance, il s'est tiré de ses malheurs, lors qu'il sembloit pancher plus au desespoir qu'au remede.

A TRES-HAVT ET PVISSANT SEIGNEVR MESSIRE HERCVLES DE ROHAN, DVC DE Montbason, Pair & grand Veneur de France, Gouuerneur, & Lieutenant General pour le Roy à Paris & Isle de France, Lieutenant pour sa Majesté des ville, Comté & Eueschés de Nantes, Capitaine & Gouuerneur des villes, citadelles & chasteaux de Soissons, Noyon, Chaulny & Coussy : Cheualier d'honneur de la Royne mere de sadite Majesté, &c.

MONSEIGNEVR,

Il n'y a rien de si vray que les affaires du monde dependent de la prouidence de Dieu, que c'est de sa main que vient le cours & le decours, le haut & le bas de nos fortunes, & nous fait trouuer le repos sur les plus rudes secousses de l'aduersité, le salut parmy le desespoir & la vie entre toutes les morts & naufrages de ce monde : Ie fremissois au souuenir des rudes & rigoureuses disgraces, dont la vie des hommes est atteinte, & succomberois sans doute sous les infortunes de la mienne, si ie n'auois enuisagé la vie mesme des Princes subiecte à semblables reuers ; mais entre tous les Princes, la vie & le regne de nos trois derniers Roys, les deux

HENRYS derniers de memoire immortelle, & l'inuincible Monarque LOVYS LE IVSTE glorieusemẽt regnant. L'enuie ne peut nier qu'Henry troisiesme n'eust toutes les parties d'vn graue Roy, il estoit vaillant & liberal autant que Prince l'ait iamais esté, son naturel n'auoit rien que de magnifique & de royal, l'experience ne luy manquoit point; aussi la Royne sa mere, qui n'eut iamais autre but que de se rendre necessaire parmy les diuisions de ses enfans, l'auoit nourry de bonne heure dans les affaires pour maintenir la grandeur de son fils Charles neufiesme: La fortune auoit fait gagner des victoires à ce Prince dés l'aage de dix-sept à dix-huict ans, la nature mesme luy auoit donné toutes les parties conuenables pour regner auec Majesté. Neantmoins la calomnie fut si puissante, que sans que ses ennemis eussent tiré l'espee contre luy, il se veid comme vaincu dans son Royaume, & se trouua presque sans subiects au milieu de ses subiects.

Pour HENRY quatriesme (à qui plus qu'à nul autre conuient le nom de GRAND, que la fortune depuis le berceau a incessamment attaqué:) Ie mettrois volontiers mes paroles au dessous de mes pensées, & celles là au bas des secrets mouuemens de la diuine Prouidence: Mais comme c'est vn crime de desrober aux belles ames le prix & la gloire de leurs actions heroïques: i'aurois aussi creu criminels mon zele & mon deuoir, si à la suitte, & dans l'Histoire presumee de son Hystoriographe Matthieu, ie n'auois rendu par ma plume quelques autres traits de loüange à ceste rare & plus qu'humaine constance, dont ce grand Roy a accueilly & vaincu sa maraistre fortune, auec esperance d'ailleurs de n'estre regardé en ceste action de mauuais œil de personne: De sorte que si la vie doit estre en vn combat continuel, pour

estre en vne perpetuelle gloire ; la vie de ce grand Prince ne peut estre que glorieuse & triomphante, puis qu'elle a esté icy bas au commencement de ses regnes, le debut de toutes les disgraces de la fortune, son aage attaqué dés le berceau & le progrez d'iceluy incessamment trauersé d'vne puissante suitte de labeurs, soustenus pour la deffence de son droict & de sa couronne, contre les mouuemens ciuils & les vsurpations estrangeres.

Mais d'ailleurs, iettant l'œil sur tout le temps du regne de LOVYS LE IVSTE *son fils, auguste Monarque de la France, esleué sur le throsne d'*HENRY LE GRAND *son pere dés l'aage de neuf ans : On ne le verra si tost auoir en main les renes de son Empire, que le premier de ses soings en sa minorité, assisté du trauail de la Royne, sa tres-honorée Dame & Mere, a esté de mesnager le naufrage de l'Estat, soustenir le repos de ce Royaume, & donner secours aux foiblesses de la France à demie-morte & pasmee en la mort du plus grand de ses Roys.*

Mais au milieu de son adolescence nous y voyons des Cerberes & des Hydres de rebellion, sortis du plus noir abysme de la malice humaine, s'esleuer imperieusement contre luy, & en Republiquains, bouffis d'orgueil & d'ambition, deplier leur fortune au gré de leur passion, & faire rebeller toutes leurs affections, aussi bien que les villes de seureté, contre le deuoir, l'honneur & le respect qui est deu à la Royale grandeur de sa Majesté, en esperance de s'agrandir dauantage en l'Estat : mais Dieu, qui de tout temps a destiné des Anges du plus grand ordre des Cieux, pour la conseruation de la France, & de ses Oincts, a armé de force & de puissance le bras de sa Majesté, l'aisne de son Eglise, & l'a assiste si visiblement le long de ses voyages & en tous ses dessems, que ceste tyran-

nique rebellion eſt preſque abbatuë, les frayeurs de la France changees en eſpoir de repos, & l'authorité Royale eſleuee au plus haut ſolſtice de ſon eſleuation au milieu de ſes peuples, au ſoulagement des bons, & à la confuſion des perturbateurs ennemis du repos public & de l'Eſtat : C'eſt MONSEIGNEVR, le ſuiect general de ce long corps d'hiſtoire des troubles de la France, arriuez ſous les regnes de nos trois derniers Roys, & le ſuiect de l'hommage que ie rends à vos gloires. Car ſi nous regardons volontiers les tableaux de nos naufrages paſſez, & ſi la memoire des douleurs eſcoulees donne le gouſt & la pointe à nos contentemens, ie m'aſſeure que le ſouuenir de tout ce trouble paſſé en vos iours & durant l'exercice de tant de belles charges, eſquelles les ſeruices que vous auez rendus à ceſte couronne, ont obligé la France de conſeruer à iamais la memoire de voſtre illuſtre maiſon, vous ſera d'autãt plus agreable, que la poſterité ne pourra pas dire qu'en toute ſorte de ſaiſon, vous n'ayez paru ou dans les guerres, ou dans les delices de la paix, que tres-fidelle & tres-affectionné ſeruiteur de nos Roys : auſſi en recognoiſſance d'vne fidelité ſi grande, ſa Maieſté, qui ſçait diſtinguer les merites des ſiens, & particulierement de ceux qui luy approchent, s'eſt confiee en voſtre prudence entre tant de belles & dignes charges de celle de Gouuerneur de la ville capitale de ſon Royaume, ſçachant aſſez comme de tout temps vous formez vos penſees ſur la prudence & vos actions ſur la iuſtice, auſſi auez touſiours pluſtoſt mis le baume que le feu és lieux où la ſedition vouloit naiſtre, particulierement en ceſte ville de Paris, l'an paſſé, où meſpriſant toute ſorte de trauail vous auez porté voſtre perſonne aux endroicts où l'emotion s'en alloit ſaiſir les eſprits d'vne populace ſuiecte aux ſcapades licentieuſes de mal faire, vous auez tancé les flots, menacé les vents, com-

mandé le silence aux orages & tempestes, & par les effects d'vne preuoyance & d'vn soing incroyable, auez tellement entretenu le repos en cét abregé du monde, que toutes les familles d'icelles delaissees en vostre tutelle, loüeront à iamais la sagesse iudicieuse de sa Maiesté, de leur auoir laissé pour gouuerneur vn Duc si sage, si vigilant, & si fort passionné pour le bien de son seruice & repos de ses suiects, en vne saison si calamiteuse, ne se pouuant reuancher de tant de peines que vous auez prises pour son repos, que de prier incessamment l'Eternel pour la conseruation de vostre personne: aussi à vn si grand Duc & si grand seruiteur de Roy, comme au Dieu tutelaire de nostre repos en l'absence de sa Maiesté, deuons-nous offrir les meilleurs sacrifices de nostre cœur: Ie le fais (MON SEIGNEVR) en mon particulier & par l'offrande de ce liure, où nos dernieres guerres sont descrites, I'espere faire cognoistre à vostre grandeur que ce n'est icy que l'acquit d'vn particulier, de l'obligation que le public vous doit, & le bien petit deuoir de

Vostre tres-humble & tres-obeissant seruiteur,

C. MALINGRE, H.

AMy Lectevr. M'eſtant tombé entre les mains vne quantité de beaux & riches memoires, touchant les troubles arriuez ſous les regnes des Tres-Chreſtiens Roys de France HENRY III. & HENRY IIII. non iamais produicts en lumiere, tirez de diuers eſpargnes d'hiſtoire, & deſirant n'eſtre ingrat de ma peine, mais tres-curieux de ſeruir le public, i'ay recherché les moyens de les faire ſeparément imprimer, mais quelques amis ne me l'ayant conſeillé, ie me ſuis reſolu, jetter vne autrefois ſur la preſſe l'Hiſtoire preſumée de Pierre Matthieu, cy deuant Hiſtoriographe de France, repurgee de pluſieurs diſcours Satyriques & de toute vaine eloquence, remplacez toutefois de la quantité des ſuſdits memoires, & de plus, toute la verité de l'Hiſtoire illuſtree de pluſieurs rares diſcours imprimez, mais ſupprimez par des temps & autres qui reſtent encore, de ſorte que tout ce qui ſe trouue de beau & digne de remarque dans les memoires de feu M. de Ville-roy, de Thou, de la Gueſle, de la Noue, Pibrac, Aubigné, Iournaux d'Henry troiſieſme & quatrieſme & autres plumes de noſtre ſiecle; ſe trouuent inſerez le long de ceſte Hiſtoire, eſcrite dit-on par Matthieu, en laquelle i'ay pourſuiuy les troubles du regne d'HENRY LE GRAND de memoire immortelle, iuſqu'au iour de ſon regretable treſpas. De plus y ay adjouſté les troubles arriuez ſous le regne du Tres-puiſſant LOVYS LE IVSTE, depuis ſon aduenement à la couronne iuſqu'à preſent: Ie ne doute pas que tu ne trouues quelquefois à redire aux memoires de ce temps, mais pardonne à la ſaiſon du trouble, abondante en faux bruits & fertile en mauuais aduis, quoy que ie n'aye eu la cognoiſſance d'aucuns que i'aye icy inſerez: ſi par hazard tu les apperçois, oblige-moy de me le faire dire, & tu verras la faute auſſi toſt reparee. Adieu.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR grace & priuilege du Roy, il eſt permis à Iean Petitpas, Imprimeur & Marchand Libraire en l'Vniuerſité de Paris, d'imprimer ou faire imprimer vn liure intitulé : *l'Hiſtoire des derniers Troubles arriuez en France, ſous les regnes des Tres-Chreſtiens Roys de France, Henry III. Henry IIII. & Louys XIII. Enſemble l'Hiſtoire des Guerres, d'entre les deux maiſons de, France & d'Eſpagne : Par Pierre Matthieu Hiſtoriographe de France, és annees* 1620. 21. & 22. Et faiſant deffences tres-expreſſes à tous Libraires & Imprimeurs, & autres de noſdits ſubjects de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, d'imprimer ou faire imprimer ledit liure, le vendre, debiter, ny diſtribuer par tout noſtre Royaume durant le temps de dix ans, ſur peine aux contreuenans de mille liures d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié audit ſuppliant, confiſcation des exemplaires, deſpens, dommages & intereſts, comme plus appert és lettres de Priuilege. Donné à Paris le vingt-ſeptieſme Iuillet 1622. & de noſtre regne le douzieſme.

Par le Roy en ſon Conſeil.

Signé GOISLARD.

Henry III. par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne.
Voicy le preux HENRY, le Monarque françois
Aqui Mars a cedé tout l'honneur de la guerre.
Rien n'importe qu'icy tu n'entende sa voix
Quand le bruit de ses faicts, remplit toute la terre.
Robert Boissard fecit ; Iean le Clerc excudit

HISTOIRE

GENERALE

DES DERNIERS TROVBLES ARRIVEZ EN FRANCE.

SOVS LES REGNES DES TRES-CHRE'stiens Roys HENRY *III.* HENRY *IV. surnommé le* GRAND, *&* LOVYS *XIII, dit le* IVSTE.

LIVRE I. DES TROVBLES AVENVS en France sous Henry III.

LA Couronne de France estant hereditairement escheuë à Henry III. Roy de Pologne, par la mort de son frere le Roy Charles IX. il fut aussi ardemment attendu des François, que regretté des Polonois, desiré des Catholiques pour les effects qu'ils auoient recogneu en sa Religion, & aymé des Huguenots qui recognoissoient son naturel estre vrayement François, esloigné non seulement des actions cruelles; mais encore des desseins trop seueres, & les vns & les autres esperoient sous son regne vne saison plus moderee & paisible que deuant. HENRY III. 1574.

Mais Dieu pour punir nos pechez en auoit ordonné autrement; car auec le retour de ce Prince retournerent les desfiances, les haynes & les guerres: & ceux ausquels le feu Roy recommanda la paix, lors qu'en mourant il declara

HENRY III. 1574. guerreen France au retour du Roy.

ſon frere, ſucceſſeur de ſon ſceptre & la Royne ſa mere Regente du Royaume iuſques à ſon retour, furent les premiers qui ſe jetterent aux champs, & troublerent l'Eſtat.

Et deſlors commencerent les armes à flamboyer aux frontieres contre le Mareſchal d'Amuille, qui ſe voyant fruſtré de l'eſperance de ſe pouuoir reconcilier au Roy, pratiqua les villes du Languedoc, gaigna Monſieur frere du Roy, qui ſe fit chef de cette nouuelle confuſion ſous la querelle du bien public, auquel toute piece eſtant propre il ſceut employer dextrement les forces de l'vne & de l'autre Religion.

Monſieur frere du Roy arme contre ſa majeſté.

Le Roy de Nauarre, qui ne pouuoit oublier cette ſanglante journee qui auoit foudroyé tant de ſes ſeruiteurs, & ne ſe voyoit ſi auant que les moindres que luy, au gouuernement des affaires, quitte l'honorable captiuité de la Cour. Ceux qui l'auoient ſuiuy, tous les Princes de ſa maiſon ſe r'allierent ſous ſa protection. Monſieur parut en eſtre meſcontant & ſe voyant ſeul auec les Catholiques, recourut aux graces du Roy, par l'accroiſſement d'vn ſecond appanage que ſa Majeſté luy accorda. Le Roy de Nauarre & le Prince de Condé appellerent les forces eſtrangeres, non comme ils proteſterent, pour ſecoüer le ioug à la Monarchie, & ſe cantonner en autant de Republiques qu'il y a de Prouinces en France, mais pour viure obeiſſans au Roy, & libres en leurs conſciences, & obtenir vne paix, qui fut faicte entre le Roy & Monſieur ſon frere, affin de le ſeparer d'auec les autres Princes, comme auſſi la fit il auec le Roy de Nauarre & le Prince de Condé, par laquelle l'exercice libre, public & general fut permis aux pretendus Reformez en toutes les places & lieux qu'ils tenoient, iceux declarez capables de tenir Eſtats ez Parleuens & Chambres de Iuſtice mi-partyes, tous les jugemens faicts contr'eux, pour entrepriſes quelconques, nuls, la memoire des chefs de leur party releuee, la journee de S. Barthelemy deſ-aduoüee, & pour la ſeureté de ces conditions furent données huict villes, auec la continuation de leurs gouuernemens; ſçauoir pour les villes, Aiguemorte, Beaucaire, Perigueux, le Mas de Verdun, Nions, Serres, Iſſoire, Seine la grand' tour.

Retraicte du Roy de Nauarre.

Le Roy de Nauarre & le Prince de Condé appellent les Reiſtres.

Edict de paix en 1576.

Ville de ſeureté donnée aux Huguenots.

Ceſte paix que le Roy appelloit ſienne, ſembloit de longue duree, puis que faicte auec tant de ſolemnitez, non auec des mineurs, mais auec vn Roy qui n'auoit encore donné occaſion de deffiance, fut bien toſt affoiblie & eſbranlee, & les meſmes conditions qui l'auoient faicte, la deffirent. Le Prince de Condé, voyant qu'il n'en retiroit le fruict, qu'il eſperoit, qu'on luy refuſoit ſon gouuernement de Picardie, s'offença le premier, & monſtra entre tous qu'il eſtoit meſcontant, pria le Duc Cazimir ne point abandonner la frontiere de Lorraine, qu'il ne tint cette paix bien affermie & obſeruee.

Prince de Condé meſcontant.

Les Catholiques au contraire, ialoux de la liberté que les Huguenots auoient acquiſe, pour faire fructifier leur Religion, & que le Reiſtre n'auoit encore mis la piſtole au fourreau, ſupplierent ſa Majeſté de reſtraindre cette pernicieuſe licence de l'Edict de paix: mais le voyant fort peu reſolu de rompre ce qui ne faiſoit encore que de naiſtre, commencerent ſur ce depit à ſe liguer dans Peronne, & attirer toutes les autres villes à leur branſle, ſous des pre-

Naiſſance de la Ligue en 1576.

textes plausibles, pour l'honneur disoient ils & l'accroissement de la Religion Catholique, pour la seureté de l'Estat, Couronne de sa Maiesté & pour reuoquer l'Edict de paix, iurans toute obeïssance & seruice au chef qui seroit deputé de cette association, engageans leur vie & leur honneur pour ne s'en separer iamais, pour quelque mandement, pretexte, ou occasion que ce fust. HENRY III. 1576.

Voyla le subiect de la Ligue de l'annee 1576. qui enfantera de prodigieux effects.

I.

Les patentes en furent expediées en cette forme. *Au nom de la saincte Trinité, Pere, Fils & S. Esprit, nostre seul vray Dieu, auquel soit gloire & honneur. L'association des Princes, Seigneurs & Gentilhommes Catholiques, doit estre & sera faicte pour restablir la Loy de Dieu en son entier, remettre & tenir le sainct seruice d'iceluy, selon la forme & maniere de la saincte Eglise, Catholique, Apostolique & Romaine, abiurans & renonçans tous erreurs au contraire.* Patentes de la Ligue. Articles de l'association.

II.

Secondement pour conseruer le Roy Henry 3. de ce nom par la grace de Dieu & ses Predecesseurs Roys Tres-Chrestiens en l'Estat, splendeur, authorité, deuoir, seruice & obeïssance qui luy sont deües par ses subiects, ainsi qu'il est contenu par les articles qu'il luy seront presentez aux Estats, lesquels il iure & promet garder dés son sacre & Couronnement, auec protestation de ne rien faire, au preiudice de ce qui sera ordonné par lesdits Estats.

III.

Tiercement pour restituer aux Seigneurs de ce Royaume & Estats d'iceluy les droicts, prééminences, franchises & anciennes libertez, telles qu'elles estoient du temps du Roy Clouis, premier Roy Chrestien, & encore meilleures & plus profitables si elles se peuuent inuenter sous la protection susdite.

IV.

Au cas qu'il y ait empeschement, opposition ou rebellion à ce que dessus, par qui, & de quelle part qu'il puisse estre, seront lesdits associez tenus & obligez d'employer tous leurs biens & moyens, mesmes leurs propres personnes iusques à la mort, pour punir, chastier & courir sus, à ceux qui l'auront voulu contraindre ou empescher, & tenir la main que toutes les choses susdites soient mises à execution, reellement & de faict.

V.

Au cas que quelques vns des associez, leurs subiects, amis ou confederez, fussent molestez, affligez, ou oppressez & recherchez pour les cas susdits, par qui que ce soit, seront tenus lesdits associez employer leurs corps, biens & moyens pour auoir vengeance de ceux qui auront faict lesdits oppressez & molestez soit par la voye de Iustice ou par les armes sans nulle acception de personnes.

VI.

S'il aduient qu'aucun des associez, apres auoir faict serment en ladite association, se veuloit retirer ou departir d'icelle sous quelque pretexte que ce soit, que Dieu ne vueille, tels refractaires de leurs consentemẽs seront offensez en leurs corps & biens, en toutes sortes qu'on se pourra aduiser, comme ennemis de Dieu, rebelles & perturbateurs du repos public, sans que lesdits associez en puissent estre inquietez ny recherchez, soit en public ou en particulier.

VII.

Iureront lesdits associez toute prompte obeïssance & seruice au Chef, qui sera deputé, suiure & donner conseil, confort & ayde, tant à l'entretenement & conseruation de ladite association, que à la ruine des contredisans à icelle sans

HENRY III. *acception ny exception de perſonne : Et ſeront les deffaillans en dilayans punis par l'authorité du Chef & ſelon ſon ordonnance, à laquelle leſdits aſſociez ſe ſoubmettront.*

VIII. *Tous Catholiques des corps des villes & Villages ſeront aduertis & ſommés ſecrettement par les Gouuerneurs particuliers, d'entrer en ladite aſſociation, fournir deuëment d'armes & d'hommes pour l'execution d'icelle, ſelon la puiſſance & faculté de chacun.*

IX. *Que ceux qui ne voudront entrer en ladite aſſociation, ſeront reputez pour ennemis d'icelle, & pourſuiuables par toutes ſortes d'offenſes & meſleſtes.*

X. *Et deffendu auſdits aſſociez d'entrer en debats ny querelles l'vn contre l'autre, ſans la permiſſion du chef, à l'arbitrage duquel les contreuenans ſeront punis, tant pour la reparation d'honneur, que toutes autres ſortes.*

XI. *Si pour fortification ou plus grande ſeureté deſdits aſſociez ſe fait quelque conuention auec les Prouinces de ce Royaume, elle ſe fera en la forme deſſuſdite, & aux meſmes conditions, ſoit que ladite aſſociation ſoit pourſuiuie enuers leſdites villes ou pareilles demandes, ſi autrement n'eſt aduiſé par les chefs.*

Forme du ſerment de la Ligue.

Enſuit la forme du ſerment de la ligue.

Ie iure Dieu le Createur, touchant cet Euangile, & ſur peine d'anatemathization & damnation eternelle, que i'ay entrée en cette ſaincte aſſociation Catholique ſelon la forme du traicté qui m'y a eſté leu preſentement, loyaument & ſincerement ſoit pour y commander ou y obeïr, & promets ſous ma vie & mon honneur, de m'y conſeruer inſques à la derniere goutte de mon ſang, ſans y contreuenir ou me retirer pour quelques mandement, pretexte, excuſe ny occaſion que ce ſoit.

Voila le pretexte de la ligue, mais les effects qui ont ſuiuy de pres, verifient aſſez, que les chefs & autheurs de la ligue, auoient vne autre intention, veu qu'elle eſtoit contre Dieu, la Religion, l'Egliſe, & le Roy.

Refutation des pretextes de la Ligue.

Prendre les armes pour Dieu, qui ne veut que la paix, publier la rebellion, & il commande l'obeïſſance, troubler le repos d'vn Roy Chreſtien, & veut qu'on endure d'vn Prince combien qu'il ſoit payen ? Pour Dieu duquel la ligue inuoque le nom, & nie le pouuoir, Dieu, qui deteſte ces actions, & lit les penſees des ligueurs, & de plus promet confondre ceux qui apporteront de la confuſion parmy ſon peuple!

Prendre les armes pour la Religion, & n'y a rien que l'eſtouffe plus aiſement que la guerre, combattre pour la pieté, & les armes deſtruiſent les Temples, authoriſent les blaſphemes, plantent par tout l'atheiſme, l'impieté & le meſpris de la deuotion!

Marcher ſous la cauſe de l'Egliſe, & rançonner & accabler de decimes le Clergé ! Si c'eſt pour les Eccleſiaſtiques pourquoy fait on venir des Reiſtres, qui ont couru les Preſtres, bruſlé les Egliſes, pillé les Reliques & pollué les autels ?

Si c'eſt pour le Roy, comme diſoient les Huguenots à l'entrepriſe d'Amboiſe, de Meaux & de ſainct Germain en Laye, & on ne les vouloit pas croire, car le Roy les auoit deſauouëz. Mais baſte, que ce ſoit pour le Roy, où ſont ſes commiſſions? ſi c'eſt pour ſon ſeruice, où eſt ſon commandement? ſi c'eſt

pour luy, pourquoy fait on la guerre sans luy? si c'est pour son obeïssance, pourquoy iure-on d'obeïr au chef de la ligue? peut-on estre obligez par vn mesme serment à deux contraires? cette nouuelle foy engagée, n'est-ce pas pour obeïr au nouueau seigneur, puis que solidairement on ne peut estre à deux? quelle honte luy fait on, de s'attribuer l'honneur & la gloire d'vne si heureuse conqueste, & ne luy en deferer le triomphe? quel blasme & quel reproche plante-on en sa reputation, & vers les siens & vers les estrangers? Ne diront ils pas qu'vn grand Roy, vn sage Roy, auec les auantages de sa Majesté, & de sa puissance, n'a osé entreprendre ce que ses subjets se promettent pouuoir? N'est il pas vray que toute leuee d'armes est crime de leze-Majesté, sans la permission du Souuerain? que les subjets ne se peuuent Liguer sans le Prince: que les Ligues se font entre personnes esgales & non subiectes: & que les Cours de Parlement fondoient là dessus la seuerité des loix diuines & humaines? Ainsi donc cette Liguen'estant ny pour Dieu, la Religion, l'Eglise, ny pour le Roy, c'est vn pur attentat à l'authorité souueraine du Roy, prohibé de Dieu, contraire aux maximes de la vraye Religion, & detesté en l'Eglise de Dieu. HENRY. III. 1576.

Cependant les Courreurs de la Ligue sont despeschez çà & là pour porter les premiers aduis de ces dessëins, affublez de belles & brillantes couuertures pour esbloüir les yeux & des grands & des petits. Courriers de la Ligue despeschez aux villes Catholiques.

On commença à lors de semer des petits libelles par les ruës, les hommes de seruice trottoient par tout, & seruoient de soufflets à cette nouuelle forge, pour allumer vne grande guerre. Semence des libelles de la Ligue.

Le peuple qui d'vn extremité court à l'autre, qui ayme le changement, troupeau qui suit ceux qui le menent, mais qui ne s'esmeut iamais sans vent, monstre à tant de testes, se laisse emporter aux premieres vagues de ceste tempeste. Le peuple trompé.

Le Roy voulant mettre de l'eau froide en ces chauds boüillons, & couper chemin à cette nouuelle esmotion, fit assembler les Estats pour la premiere fois à Blois en l'an 1577. croyant qu'il n'y auroit deputé qui n'aymast mieux entretenir vne paix solemnellement iurée que d'opiner la continuation des guerres, la ruine des villes, la desolation des peuples, ny que le Reistre vne autrefois retournast pour humer le sang, ronger les os, & sucer la mouelle de ses enfans. 1577. Assemblee des Estats à Blois.

En la premiere seance de ces Estats, le Roy apres auoir leué le bonnet & saluë l'assemblee, commança auec vne grace & vne action vrayement Royale sa harangue, sur la commiseration des afflictions de son Royaume, & l'espoir qu'il auoit qu'vne si belle compagnie, la fine fleur des beaux esprits de France, y apporteroit quelque remede, dist, que le bas aage auquel son frere & luy se trouuerent au commencement des guerres ciuiles les iustifioient assez pour n'en estre estimez la cause, loüa la prudence de la Royne sa mere au gouuernement du Royaume, son amour enuers ses enfans, ses trauaux à pacifier les diuisions, sa bonne volonté au soulagement du peuple. Proteste quant à luy qu'il n'a autre dessein, autre desir que le salut & le repos de ses subjets, les mise- Harangue du Roy.

HENRY III. 1577. res duquel il voudroit rachepter au prix de sa vie. Comme toute l'assemblee de l'assister en cette saincte resolution, aduiser au moyen d'acquitter sa Couronne engagee de plus de cent millions d'or, s'vnir viuement ensemble pour arracher les semences des partialités, reformer les abus, remettre la Iustice & l'integrité, repurger son Royaume de mauuaises humeurs, & de le remettre en sa saine & ancienne vigueur.

Du Clergé. Pierre d'Espinac Archeuesque de Lyon, monstra sur ce theatre les premiers fruits de la viuacité de son entendement pour le Clergé; & dit la Popeliniere qu'il emporta l'honneur de bien dire & que respectueusement & librement il soustint les Priuileges & immunitez du Clergé contre le Chancelier de Birague en la presence du Roy.

De la Noblesse. Du tiers Estat. Le Baron de Senecey parla pour la Noblesse d'vn langage militaire, franc & vrayement François.

Versoris harangua pour le tiers Estat, & luy dit-on qu'il n'oubliast ces mots, *sans guerre*, & de tendre à la paix en toutes sortes.

Les deux premiers par vn amas de raisons & de parolles admirablement recherchées concluoient à la conseruation d'vne seule Religion au Royaume: le 3. remonstra que le peuple desiroit bien cette reünion de tous, pourueu que ce fust par des moyens doux & sans guerre: en fin le Clergé & la Noblesse firent rompre l'Edict de paix, tellement que sous les cendres de la derniere guerre qui estoient encore viues & chaudes, on trouua les estincelles d'vn grand embrasement.

Liu 42. de son hist. fueil 346. Artifice des Huguenots pour empescher la rupture de l'Edit. Auant que de venir à la conclusion de ces Estats: les Huguenots eussent bien desiré qu'on n'eust traicté en iceux du faict de la Religion. Et de faict la Popeliniere remarque qu'en Feburier de l'an 1577. apres les auoir demãdés, veulét les limiter, & qu'on ne parle en iceux du faict de la Religion: le Roy de Nauarre approuuant l'assemblée desdits Estats, y enuoye ses deputez, auec ceux du Prince de Condé; les Huguenots y enuoyent aussi les leurs, auec charge d'empescher que ceux du Roy de Nauarre & du Prince de Condé, ne fussent ouys: & presentent requeste au Roy, par laquelle ils le supplient qu'on ne traicte aux Estats, chose aucune concernant la Religion, tant ils redoutoient la rupture de l'Edict de paix faict pour eux. Le Roy leur respond, i'ay veu la requeste que m'auez presentée, à laquelle ie dis que vous auez esté ceux, qui tres instamment m'auez requis la conuocation de mesdits Estats libres & Generaux, ce qu'ils ne seroient, si ie leur faisois la deffence dont me requerez, vous promettant en parole de Roy que i'ordonneray ce qui sera iuste, & maintenant que ie suis Majeur.

Conclusion pour rompre l'Edit. Armement des Huguenots. Le Roy de son mouuement eust bien desiré de ne rompre point du tout l'Edict de paix, mais seulement l'escorner de quelques articles particuliers, que les Huguenots estimoient les plus grands & plus aduantageux: & ce qu'il en fit ne fut qu'à l'instance des Estats dont les Huguenots à demy-desesperez, se declarent ouuertement, & veulent que l'Edict soit entretenu, & sur ce prennent toute occasion d'armer, & de pratiquer des forces chez les estrangers: ce que sa Majesté s'essaya de preuenir, enuoyant force Ambassadeurs en Allema-

gne aux Princes Protestans, & aux Chefs du party de la Religion en France, mais en vain, on les trouue armez & resolus à la guerre. HENRY III. 1577.

Le Prince de Condé prend les armes & iure *de ne les poser bas iusques à ce qu'il eust restitué le Royaume en son ancienne splendeur & dignité, & rendu la liberté aux Estats, & soulagé le pauure peuple des ixsupportables tributs inuentez par les Italiens, en deliurant les François de la seruitude & infame tyrannie où ils sont assujetis, tant par leur nonchalence & des vnion, que par les artificieuses pratiques de ceux qui veulent cimenter les fondemens de leur grandeur du sang des vrays Princes de France & de la Noblesse, au grand mespris des loix fondamentales & coutumes anciennes du Royaume.* Protestation du Prince de Condé.

Et au bas de cette protestation, estoit cette deuise,

DEO ET VICTRICIBVS ARMIS.

Le Roy donc ques ayant embrassé d'autant plus cette guerre que la commune opinion des Etats luy en presentoient la raison, la necessité & le profit, se resolut à leuer des gens de guerre.

Le Dimanche 24. Feburier iour de S. Mathias le Roy receut aduis que les Huguenots auoient fait vne Contreligue, en laquelle estoient entrez le Roy de Suede & de Dannemarch, les Allemans, les Suisses, les Protestans & la Royne d'Angleterre, ce qui refroidit beaucoup de gens d'entrer en ladite Ligue & la signer. Ce que voyant sa Majesté elle mit entiron Pasques deux armees Royalles sur pieds. Monsieur fut general de l'vne, & le Duc de Mayenne de l'autre. Contre-ligue des Huguenots où entrent les estrangers. Armee du Roy contre le Roy de Nauarre & le Prince de Condé.

Celle de Monsieur tira droit à la Charité & Yssoire ; il estoit assisté d'vne belle suitte de Noblesse & de plus de douze mille hommes de pied, auec lesquels il assiege la Charité, la presse, la bat, & finallement s'en estant rendu maistre, comme aussi d'Yssoire, descend tousiours costoyans la riuiere de Loire & va trouuer le Roy qui l'attendoit à Tours, & le receut auec autant de contentement que iamais il fit, & pour luy tesmoigner cecy, luy fit vn festin magnifique au Plessis les Tours, le mercredy 15. May où il voulut qu'assistassent auec Monsieur son frere, tous les Seigneurs & Capitaines qui l'auoient accompagné au siege & prise de la Charité : auquel les Dames vestues de verd en habits d'hõmes firent le seruice, & y furent tous les assistãs vestus de verd, & à cet effet fut leué à Paris & ailleurs pour 60. mille francs de draps de soye verte. La Royne Mere fit apres, son banquet à part à Chenonceau, qui luy reuenoit à ce qu'on disoit, à prés de cent mille liures qu'on leua, comme par forme d'emprunt, sur les plus aisez seruiteurs du Roy, & mesmes de quelques Italiens, qui s'en sceurent bien rembourser au double. En ce beau banquet les plus belles & honestes Dames de la Cour estans à moitié nuës, & ayans leurs cheueux espars, comme espoussées, furent employées à faire le seruice. Siege de la Charité. Festin Royal faict à Tours à Monsieur & aux chefs de son armee apres le siege. Festin de la Royne Mere aux mesmes.

Apres toutes ces resiouissances le Roy & Monsieur son frere auec toute l'armee descendit en Poitou, où estoit le Duc de Mayenne, qui commandant vne autre armée du Roy assiegea Bar, & prit plusieurs villes, l'armee de sa Majesté passant l'Onix s'alla camper deuant Broüage & la força de se rendre : Lansac, qui en estoit Gouuerneur, voulut descendre en l'Isle de Ré pour y faire quelque surprise, mais il en fut empesché. Guerre en Poitou.

HENRY III. 1577. Guerre des Huguenots en Guyenne. Le Roy de Nauarre se tient sur la deffensiue.

Cependãt l'estrãger entre en Frãce au secours des Huguenots, qui ratragẽt & mettent la crainte & l'effroy par toute la Guyenne & le Languedoc, le Roy de Nauarre pour l'assistance des siens, se tient ferme, resolu de se deffendre, le Prince de Condé le ioint, & mettent vne armee assés considerable pour donner de la peine au Roy, auquel on persuadoit leur liurer bataille, disant que c'estoit le moyen de les exterminer sans resource : mais les plus aduisez considerans que la victoire est en la main de Dieu, que c'est vne chose douteuse & incertaine, que les batailles se marchandent de loing à loing, & ne se donnent qu'à l'auantage ou de l'vn ou de l'autre : & qu'il n'est pas possible que dix à douze mille hommes, puissent exterminer cent mille Huguenots ; qui s'alloient cantonner, en tout autant de corps qu'ils ont de ville en France, fut consseillé de resoudre la paix.

On persuade la bataille au Roy qui n'y veut entẽdre.

Resolution du Roy à la paix.

Alors sa Majesté qui n'en auoit iamais gousté les douceurs, y print appetit, apres auoir essayé tant d'inquietudes & d'angoisses de la guerre durant le tẽps & espace singulieremẽt de cinq mois: & se proposa d'establir vne bonne paix, bien faite & bien obseruee, apres auoir vaincu & passé beaucoup de difficultez, & passé toutes les considerations qu'on luy mettoit deuant les yeux, pour le retirer de cette bonne pensée : si bien que ceux qui persuaderent la paix emporterent les opinions de ceux qui voulurent la guerre: & pour estre traictee le Roy se rend en sa ville de Poictiers sur le commancement du mois de Septembre, où se commit vn cas notable pendant le seiour de sa Majesté, c'est que le seigneur de Villequier Cheualier de l'Ordre du Roy, & Capitaine de cinquante hommes d'armes dedans le Chasteau de Poictiers, où lors estoit le Roy, & où ledit Villequier, comme fauory de sa Majesté, estoit aussi logé, tua sa femme sortant de son lict, & la poignarda auec vne de ses Damoiselles, qui luy tenoit vn miroir, & luy aidoit à s'atiffer : & ce sur le subiet d'vn paquet que ledit Villequier surprit, duquel il prit asseurance de sa paillardise que de long temps, ainsi qu'il estoit bien aduerty, elle exerçoit auec plusieurs personnes. Ce pacquet estoit par elle addressé au Seigneur de Barbizi qui estoit vn beau ieune homme Parisien, & luy mandoit qu'elle estoit grosse de son fait, combien que son mary plus de dix mois auparauant n'eust couché auec elle : & encore disoit-on que ledit Villequier auoit descouuert vne entreprise que sa femme auoit fait de l'empoisonner, ayant trouué dans ses coffres la mistion en paste dont il deuoit estre empoisonné.

Cas notable arriué à Poitiers pendant le seiour du Roy.

Ce meurtre fut trouué cruel comme commis en vne femme grosse de deux enfans, & estrange comme fait au logis du Roy, sa Majesté y estant: mais l'issuë & la facilité de la grace qu'en obtint ledit Villequier sans aucune difficulté, firent croire qu'il y auoit en ce fait vn secret commandement.

Conclusion de la paix à Poictiers.

En fin le Roy ne partit point de Poictiers que la paix n'eust esté concluë & arrestee, auec tant de contentement de part & d'autre, que le Prince de Condé la fit publier aux flãbeaux en son camp la nuict mesme qu'il la receut, encore que les conditions fussent moins aduantageuses à son party, que les premieres. Car elle remettoit l'exercice de la Religion Catholique aux lieux, où il auoit esté intermis, le continuoit & commandoit par tout, laissoit les consciences

sciences libres, sans exercice toutefois publique, sinon aux villes & lieux où il se faisoit lors publiquement, & aux Gentils-hommes en leurs maisons de haute iustice ou plein fief de haubert.

Encor y eust il des difficultez à l'execution & obseruation de l'edict touchant cette paix, qui estoit le cinquiesme, que la conference de Nerac (entre la Royne Mere & le Roy de Nauarre) vuida le dernier Feburier. 1579. Et comme la playe n'estoit pas bien consolidee, elle saigna encore quelque temps par les furieuses bouttees des plus remuans: En fin elle fut entierement reioincte en l'an 1581. acheuée en année 1579. & 1581.

Le Ieudy septiesme Nouembre de l'année 1577. commença à paroistre vn Comette vers le Midy, dont la queüe fort longue tiroit vers l'orient estiual, elle se leuoit auec la lune peu apres le Soleil couché, & s'abbaissoit sur l'horison sur les neuf ou dix heures du soir, & fut veüe quarante iours durant: les sots astrologues disoient qu'elle presageoit la mort d'vne Royne ou de quelque grande Dame, auec quelque remarquable & insigne malheur: ce qu'ayant entendu la Royne mere, elle entra incontinent en frayeur & apprehension, que ce fust elle, surquoy vn docte Courtisan composa l'Epigramme qui s'ensuit, qui fut semé & diuulgué par tout. Apparition d'vn Comette. Qui effraye la Royne Mere.

De Cometa anni 1577.

Ad Reginam matrem.

Spargeret audaces cùm tristis in æthere crines
Venturique daret signa Cometa mali,
Ecce suæ Regina timens male conscia vitæ,
Credidit inuisum poscere fata caput.
Quod Regina times, namque hæc mala si qua minatur,
Longa timenda tua est, non tibi vita breuis.

Maintenant donc que la paix est faicte, que deuiennent ceux qui faisoient la guerre? le Roy de Nauarre & le Prince de Condé se retirerent, la Royne Mere fit consulter le droict qu'elle auoit en la succession de la Couronne de Portugal, comme vnique heritiere de la maison des Comtes de Boulongne.

Monsieur frere du Roy, à l'exemple de l'Archiduc Mathias s'en alla en Flandres, où il fit vne belle entrée, mais vne mauuaise retraicte. Voyage de Monsieur d'Alençon en Flandres. 1578.

Et sa Maiesté ayant congedié ses armées retourna à Paris; & la France iouït alors du calme & du repos iusqu'en l'an 1582.

Le Dimanche 17. Auril de l'an suyuant, affin de demesler vne querelle, mais pour vne fort legere occasion le iour precedent en la Cour du Louure entre le sieur de Quelus l'vn des grands mignons du Roy, & le ieune d'Antragues Duel notable au marché aux cheuaux à Paris.

HENRY III. qu'on appelloit Antraguet, fauory de la maison de Guise, ledit Quelus auec Maugiron & Liuarot, & Antraguet auec Riberac & le ieune Chomberg se trouuerent des cinq heures du matin au marché aux cheuaux, anciennement les Tournelles pres la Bastille sainct Anthoine, & là combatirent si furieusement que le beau Maugiron & le ieune Chomberg demeurerent morts sur la place; Riberac, des coups qu'il y receut, mourut le lendemain à Midy; Liuarot d'vn grand coup qu'il eut sur la teste, fut six sepmaines malade, & enfin reschappa, Antraguet s'en alla sain & sauf auec vn petit coup qui n'estoit qu'vne esgratignеure. Quelus autheur & agresseur de la noise, de dixneuf coups qu'il y receut, languit trente trois iours, & mourut le ieudy 19. May en l'hostel de Boysy, où il fut porté du champ du combat, comme lieu plus amy & plus voisin, & ne luy profita la grande faueur du Roy, qui l'alloit tous les iours voir, & ne bougeoit du cheuet de son lict, & qui auoit promis aux Chirurgiens qui le pensoient, cent mille francs, au cas qu'il reuint en conualescence, & à ce beau Mignon cent mille escus pour luy faire auoir bon courage de guerir, nonobstant lesquelles promesses il passa de ce monde en l'autre ayant touſiours en la bouche ces mots, mesme entre ses derniers souſpirs, qu'il iettoit auec grand regret! Ah! mõ Roy, mõ Roy, sans parler autrement de Dieu ny de sa mere. A la verité le Roy portoit à Maugiron & à luy vne merueilleuse amitié car il les baisa tous deux morts, fit tondre leurs testes, & emporter & serrer leurs blonds cheueux; osta à Quelus les pendents de ses aureilles, que luy mesme auparauant luy auoit donnez & attachez de sa propre main.

Telles & semblables façons de faire, indignes à la verité d'vn grand Roy, & magnanime comme il estoit, causerent peu à peu le mespris de ce Prince, qui se perdoit dans les delices de la paix, & le mal qu'on vouloit à ses mignons qui le possedoient donneront cy apres vn grand auantage aux ligueux, & pour corrompre le peuple, & dans le tiers Estat créer & former peu à peu le party de l'vnion qui est la ligue de laquelle les fondemens ont esté iettés des l'an precedent 1577.

Le Roy trop amoureux des aises de la paix se faict mespriser.

Que fait le Roy? Le Roy pour dompter l'impieté par la pieté, l'heresie par la verité, tesmoigne en toutes ses actions qu'il ne desire rien que de composer les diuisions de son Royaume, & sçachant que le Prince est vne source de laquelle decoule le vice ou la vertu, & que les peuples se forment à son mouse, qu'ils sont plus par l'exemple que par le commandement, il se rend le miroir de la deuotion & reformation Chrestienne, il institué tant de sainctes congregations, vrayes escoles & seminaires de pieté, il bastit des Monasteres, il ne frequente que les religieux, il porte luy-mesme le sac, & à l'exemple de Loys vnzieſme, pour reünir les grands à vne concorde & amitié inuiolable pour eux, pour l'estat, & pour la patrie, il fit l'ordre du sainct Esprit, comme vne autentique declaration qu'il ne pouuoit ny aymer, ny faire bien aux Heretiques, obligeant par vn serment solemnel tous les Cheualiers à des conditions qui ne plaisent qu'aux ames toutes Catholiques. Il estimoit que par des remedes spirituels, il gueriroit ceste maladie d'esprit, ceste phrenesie de nouuelles opinions, que le bras & la

Reformation de la Cour, à l'exemple du Roy.

La congregation du Confalon de nostre Dame de Vie-Saine, des Hieronimites &c.

Institution de l'ordre du S. Esprit,

chair ne pouuoit forcer les ames, qu'il ne falloit pas tuer pour faire croire, que la conuersion des desuoyez estoit vn ouurage de la main de Dieu, que les plus sages Princes auoient esté contraincts de quitter la violence & la terreur des armes, & recourir aux Catechismes pour la reduction de la conscience de leurs subjects.

Il donnoit les Eueschez & les Prelatures aux hommes qu'il recognoissoit non moins doctes que les Religieux, il faisoit imprimer toutes sortes de liures de pieté & de deuotion, & defendoit la lecture & l'impression de ceux des Heretiques.

En vn mot, il viuoit plus en Capucin qu'en Roy, il n'aimoit plus la guerre, sa diane estoit le chant des Fueillantins, son champ de bataille vn cloistre, la cuirasse vn sac de Penitent, il ne viuoit plus que cloüé & attaché au Crucifix, & s'il viuoit, ce n'estoit plus luy qui viuoit, c'estoit Iesus-Christ qui viuoit en luy. Tel tesmoignage de ses actions rendoient les Peres Capucins de Paris, telle estoit la louange que luy donnoit le Pere Dom Bernard Fueillan: Le Pere Emond Auger, lequel auoit bien tasté le pouls de ce Prince, & iaugé (c'estoit son mot) profondé & manié sa conscience, asseuroit & publiquement, & en particulier, que la France n'auoit de long temps eu Prince plus Religieux, plus debonnaire, qui n'auoit autre soing que de tenir ses subiects, premierement soubs l'obeïssance de Dieu, puis soubs la sienne.

Meurs & façon de viure du Roy Henry 3.

Anagramme du Roy. HENRICVS TERTIVS, INTEVERE CHRISTVS.

Ainsi le Ieudy 1. Ianuier 1579. le Roy solemnisa son nouuel ordre des Cheualiers du sainct Esprit en l'Eglise des Augustins de Paris en grande pompe & magnificence, & les deux iours ensuiuant traicta à disner audit lieu ses nouueaux Cheualiers, & l'apresdinee tint Conseil auec eux: ils estoient vestus d'vn barette de velours noir, chausses & pourpoint de toille d'argent, souliers & fourreau d'espee de velours blanc, le grand manteau de velours noir bordé à l'entour de fleurs de Lys d'or & langues de feu, entremeslees de mesme broderie, & des chiffres du Roy de fil d'argent, tout doublé de satin orengé, & vn mantelet de drap d'or en lieu de chapperon par dessus ledit grand manteau, lequel mantelet estoit pareillement enrichy de fleurs de Lys, langues de feu & chiffres comme le grand manteau, leur grand collier façonné d'vn entrelas de chiffres du Roy, fleurs de Lys & langues de feu, auquel pendoit vne grande Colombe denotant le S. Esprit: ils s'appellent Cheualiers Commandeurs du sainct Esprit, & iournellement sur leurs cappes & manteaux, ils portent vne grande Croix de velours orengé, bordée d'vn passement d'argent, ayant quatre fleurs de Lys d'argent aux quatre coins du croison, & le petit Ordre pendu à leur col auec vn ruban bleu. On disoit que le Roy auoit de nouuel inuenté cet Ordre, pour adioindre à soy d'vn nouuel & plus estroit lien ceux qu'il y vouloit nommer, à cause de l'effrené nombre des Cheualiers de l'Ordre S. Michel, qui estoit tellement auily que l'on n'en faisoit non plus de conte, que de simples aubereaux ou gentillastres; & appelloit-on le grand collier de cest Ordre le collier à toutes bestes. Et pour se les rendre plus loyaux & affectionnez seruiteurs, il les obligeoit à certains sermens contenus aux articles de l'institution de

1579.

Ceremonies des Cheualiers du S. Esprit auec grande magnificence.

HENRY III l'Ordre, & mesmes estoit son dessein de leur donner à chacun huict cens escus de pension en forme de Commanderie sur certains Benefices de ce Royaume, & pource les fit-il appeller Commandeurs: Et ce faisoit-il (à ce qu'on disoit) pour ce que beaucoup de ses subiets agitez du vent de la Ligue, qui secrettement & par sous-main ourdissoit tousiours son fuseau, tendoient comme à rebellion, s'y laissans transporter par les nouuelles charges qu'on leur mettoit à sus. A quoy sa Maiesté desirant pourueoir, s'estoit aduisée de se fortifier desdits nouueaux Chevaliers, qu'elle croyoit auec ses mignons & vn Regiment des Gardes, qui iournellement l'assistoient, luy estre prompts & fidelles deffenseurs, aduenant quelque émotion. On disoit aussi que cette erection de nouuel Ordre auoit esté confortée de ce que le Roy estoit né le iour de la Pentecoste, creé Roy de Pologne & fait Roy de France en semblable iour, lequel sembloit luy estre fatal pour tout bon-heur & prospérité, comme auoit esté le iour S. Mathias à l'Empereur Charles V.

En cette mesme année neantmoins les Huguenots reprirent les armes ainsi qu'auparauant, commencerent par la surprise de la ville Mende en Genondan où s'enrichit le Capitaine Merle chef de cette entrepriſe, de sorte que pour ranger ces turbulans à la raison furét leuées plusieurs armées, l'vne en Picardie conduicte par le Mareschal de Matignon pour reprendre la Fere; la 2. en Dauphiné sous la charge du Duc de Mayenne, & la 3. en Perigort & Quercy sous celle du vieux Mareschal de Biron, lequel deffit pres de Bergerac les trouppes des Huguenots, remis en leur deuoir pour quelque temps par vne 7. paix publiee au Parlement de Paris le 16. iour de Ianuier 1581.

Reprise des armes par les huguenots.

Mais auant que commencer cette année 1580. faut remarquer que si l'année precedente auoit esté remarquable par vne grande pestilence, qui regna tout le long de l'esté precedee par vne maladie, appelle ce la coqueluche en cette année 1580. le 19. Nouembre vn accident de feu arriua en l'Eglise des Cordeliers à Paris, qui fut embrasee en vn instant sur les 9 à 10. heures du soir, sans aucun remede, & sans en apprendre la cause sur le champ, la violence du feu fut si grande que tous les riches tombeaux de marbre des Rois & Roynes de France enterrez dans le Chœur de cette Eglise, & les pilliers d'icelle volloient en pieces & en esclats, les cloches fonduës en terre, sans en pouuoir sonder le fonds; le feu continua plus de 3. iours durant. Le Roy d'vne main liberale y donna bonne somme de deniers pour faire rebastir le chœur, cotisant tous les Princes, Commandeurs, & Cheualiers de son ordre pour y contribuer.

1580.

Bruslement de l'Eglise des Cordeliers à Paris.

Vn Cordelier depuis decedé à Ponthoise à l'heure de sa mort declara auoir esté sans y penser cause de cet incendie: voulant dire le reste de son office, il prit vn bout de bougie, qu'il attacha contre le bois du Pulpitre & iubé faict d'vn bois leger, s'estant endormy, le feu gaigne le bois sec & susceptible d'icelluy, qui s'esleue incontinent en haut & en moins d'vn quart d'heure, d'vne indicible viteſſe, embrasa tout le comble depuis vn bout iusques à l'autre:

& voila ce qui est de plus notable pour cette année. HENRY III.

Le Mardy 10. Octobre 1581. le Cardinal de Bourbon fit son festin des nopces du Duc de Iouyeuse en son Abbaye de sainct Germain des Prez, & fit faire à grands frais sur la riuiere de Seine vn grand & superbe appareil d'vn grand bac accommodé en forme de char triomphant, auquel le Roy, Princes & Princesses, & les Mariez deuoient passer du Louure au pré aux clers en pompe fort solemnelle: car ce bac ou char triomphant deuoit estre tiré par dessus l'eau par autres batteaux déguisez en cheuaux marins, tritons baleines, sereines, saulmons, dauphins, tortuës, & autres monstres marins iusques au nombre de vingt-quatre, en aucuns desquels estoient portez à couuert au ventre desdits monstres, les trompettes, clairons, haut-bois cornets, violons & autres musiciens d'excellence, mesmes quelques tireurs de feux artificiels, qui pendant le traiect deuoient donner maint passetemps tant au Roy qu'à cinquante mil personnes du peuple de Paris qui estoit sur les deux riuages: mais le mistere ne fut pas bien ioüé, & ne peut-on faire marcher les animaux ainsi qu'on auoit proiecté, de façon que le Roy ayant aux Tuilleries depuis quatre iusques à sept heures du soir, attendu le mouuement & acheminement de ces animaux aquatiques sans en voir aucun effet, depité & marry, dist qu'il voyoit bien que c'estoient des bestes qui commandoient à d'autres bestes, & estant monté en coche auec les Roynes & tout le train, alla au festin qui fut iugé le plus magnifique de tous, nommément en ce que ledit Cardinal fit representer vn iardin artificiel garny de fleurs & de fruits, comme si l'on eust esté en May ou en Aoust. 1581. Festin du Cardinal de Bourbon pour les nopces du Duc de Iouyeuse.

Le Dimanche quinziéme la Royne fit son festin au Louure, lequel elle finit par vn ballet de Cerés & de ses nimphes, le plus beau, le mieux ordonné & executé qu'aucun d'auparauant.

Le lundy seiziéme en la belle & grande lisse à grands frais & peines, & en pompeuse magnificence dressée & bastie au iardin du Louure, executa le Roy vn combat de quatorze blancs contre quatorze iaulnes à huict heures au soir aux flambeaux, & le mardy dixseptiéme vn combat à la pique, au tronçon de la lance à pied & à cheual: & le ieudy dix-neufiéme pour fin des carrousels & ballets fut fait le ballet des cheuaux, auquel les cheuaux d'Espagne, courtiers & autres du combat, en combattant s'auançoient & reculoient, & se tournoient au son & à la cadance des trompettes & clairons sonnans, y ayans esté dressez cinq ou six mois auparauant. Tout cela fut beau & plaisant, mais la plus grande excellence qui se veit, lesdits iours de mardy, fut la musique de voix & d'instrumens, la plus harmonicuse & déliée qu'on ayeiamais ouy, furent aussi les feux artificiels qui brillerent auec incroyable espouuantement & contentement de toutes personnes sans qu'aucun fust offensé, vray est que le feu prist en vne grange où l'on reserroit ces chariots & autres harnois de galeres, & animaux accommodez ausdits combats: mais n'en aduint autre dommage que de ladite grange, & de tout ce qui estoit dedans qui fut tout bruslé. Combat de plaisir dressé au iardin du Louure par commandement du Roy.

Le Lundy vingt-huictiesme Nouembre 1582. arriuerent à Parisles depu- 1582.

HENRY III. Deputez des Suiſſes attirez en Frãce.

tez des Cantons de Suiſſes venans iurer la Ligue par eux accordée auec le Roy, nonobſtant les brigues & menées du Roy d'Eſpagne, lequel depuis quatre ou cinq ans eſtoit à les gaigner iuſques à offrir de leur payer contant les huict cens mille liures que le Roy leur deuoit des arrerages de leurs penſions, & leur doubler à l'aduenir, à charge encores de ſe departir par eux de ſon alliance ſi bon leur ſembloit, dés le premier terme qu'il faudroit à les payer. Le Roy contre la couſtume fit aller les Preuoſts des Marchands & Eſcheuins de Paris auec leurs robbes my-parties de rouge & tanné, & leurs Archers & officiers au deuant d'eux hors la porte ſainct Anthoine, & accompagner iuſques à l'hoſtel de ville, d'où leur furent tous les iours qu'ils demeurerent à Paris enuoyez par leſdits Preuoſts des Marchands & Eſcheuins treize paſtez de jambons de Majence, trente quartes d'hippocras blanc & clairet & quarante flambeaux de cire, & ce par commandement du Roy, qui pour ſoulager d'autant la ville de ceſte deſpence & du feſtin qu'elle leur fit, donna quatre mille eſcus. Le Dimanche quatrieſme Decembre vindrent tous & le Roy auſſi ouyr la Meſſe en la grande Egliſe de Paris, apres laquelle les articles de la conference furent iurez de part & d'autre: le Roy ce faict les traicta magnifiquement au logis de l'Eueſque de Paris, & l'apreſdinée fut chanté le *Te Deum*. & des feux de ioyes faits en l'Hoſtel de Ville, & tirez pluſieurs coups d'artillerie: les Princes & ſeigneurs les traicterent à leur rang, & leſdits Suiſſes le iour ſainct Thomas reprindrent leur chemin pour s'en retourner en leur pays contens de la bonne reception & des beaux preſens qu'on leur auoit donnez: car outre vne bonne ſomme de deniers qu'ils toucherent ſur & tant moins des arrerages de leurs penſions, le Roy leur donna à chacun vne chaiſne d'or peſant la plus haut ſept cens eſcus, & la moindre deux cens eſcus, au bout de laquelle eſtoit penduë vne medaille d'or à ſon pourtraict peſant douze eſcus.

1583. Confrairie des Penitens erigee par le Roy.

En Mars l'an 1583. le Roy inſtitua & erigea vne nouuelle confrairie qu'il fit nommer des Penitens, de laquelle luy & ſes deux mignons ſe firent Confreres, & y fit entrer pluſieurs Gentils-hommes & autres de ſa Cour, y conuiant les plus apparens de ſon Parlement de Paris, Chambres des Cõptes, & autres Cours, & iuriſdictions auec vn bon nombre des plus notables bourgeois de la ville: mais peu ſe trouuerent qui ſe vouluſſent aſſuiettir à la reigle, ſtatuts & ordonnances de ladicte Confrairie qu'il fit imprimer en vn Liure, le titrant de la Congregation des Penitents de l'Annonciation noſtre Dame, pour ce qu'il diſoit auoir touſiours eu ſinguliere deuotion enuers la Vierge Marie Mere de Dieu: de fait il en fit les premiers ſeruices & ceremonies le iour de la feſte de l'Annonciation, qui eſtoit le Vendredy vingt-cinquieſme de ce mois, auquel iour fut faicte la ſolemnelle proceſſiõ deſdits Confreres Pœnitens, qui vindrent ſur les quatre heures apres midy du Conuent des Auguſtins en la grande Egliſe noſtre Dame, deux à deux, veſtus de leurs accouſtremens tels que les battus de Rome, Auignon, Thoulouze, & ſemblables, à ſçauoir de blanche toille de Holande, de la forme & façon qu'ils ſont deſſeignez par le Liure des Confraires. En ceſte proceſſion

le Roy marcha sans garde ne difference aucune des autres Confreres, soit d'habit, dela place ou d'Ordre : le Cardinal de Guise portoit la Croix, le Duc de Mayenne son frere estoit Maistre des ceremonies, & frere Emond Auger Iesuite auec vn nommé du Peirat Lyonnois conduisoient le demeurant, les Chantres du Roy & autres marchoient en rang vestus de mesme habit en trois distinctes compagnies chantans melodieusement la Letanie en faux-bourdon. Arriuez en l'Eglise nostre Dame chanterent tous à genoux le *Salue Regina.* en tres-harmonicuse musique, & ne les empescha la grosse pluye qui dura tout le long de ce iour, de faire & acheuer auec leurs sacs tous percez & moüillez, leurs mysteres & ceremonies encommencées. HENRY III.

Le Dimanche vingt-sept le Roy fit emprisonner le religieux poncet, qui preschoit le Caresme à nostre Dame, pour ce que trop librement il auoit presché le Samedy precedent contre ceste nouuelle Confrairie, l'appellant la Confrairie des hypocrites & atheistes, & qu'il ne soit vray (dit-il en ces propres mots) i'ay eſté aduerty de bon lieu que hier au soir, qui estoit le Vendredy de leur processiõ, la broche tournoit pour le souper de ces gros Pœnitens, & qu'apres auoir mangé le gras chappon, ils eurent pour collation de nuict le petit tendron qu'on leur tenoit tout prest. Ah! malheureux hypocrites, vous vous mocquez donc de Dieu soubs le masque, & portez par contenance vn foüet à vostre ecinture? ce n'est pas là de par Dieu où il le faudroit porter, c'est sur vostre dos & sur vos espaules, & vous en estriller tres-bien, il n'y a pas vn de vous qui ne l'ait bien gaigné. Pour lesquelles parolles le Roy sans vouloir autrement parler à luy, disant que c'estoit vn vieil fol, le fit conduire dans son coche par le Cheualier du Guet en son Abbaye de S. Pere à Melun, sans luy faire autre mal que la peur qu'il eut y allant, qu'on ne le iettast dans la riuiere. Le Duc d'Espernon le voulut voir, en riant luy dict, Monsieur nostre Maistre, on dit que vous faictes rire les gens à vostre sermon, cela n'est gueres beau, vn Predicateur comme vous doit prescher pour edifier, & non pas pour faire rire. Monsieur, respondit Poncet sans s'estonner autrement, Ie veux bien que vous sçachiez que ie ne preschе que la parole de Dieu, & qu'il ne vient point de gens à mon sermon pour rire, s'ils ne sont meschans ou atheistes, & aussi n'en ay-ie iamais tant faict rire en ma vie comme vous en auez faict pleurer. Reſponse hardie pour vn moine à vn seigneur de la qualité du Duc d'Espernon, & qui pour le temps fut trouuée fort à propos. Le pere Poncet empriſonné pour auoir preſché contre.

Le ieudy Sainct septiéme Auril sur les neuf heures du soir, la processiõ des Penitens où le Roy estoit auec tous ses mignons, alla toute nuict par les ruës & aux Eglises, en grande magnificence de luminaire & musique excellente, & y en eut quelques vns des mignons qui se foüetterent en ceste processiõ. Procession des Penitens.

Quelques années cependant s'escoulerent, pendant lesquelles pour fournir aux superfluitez de ceste Cour, le peuple de France fut si estrangement oppressé, qu'il ne sçauoit plus de quelle fucille de poulmon respirer, où

HENRY III. les chefs de la ligue ne demeuroient cependant comme les loirs dans la buche. Et comme le chaſſeur attend ſur les deſtroits, les retraictes des cailles, que la rigueur de l'hyuer chaſſe en pays plus doux & plus temperé : ainſi entre tant de deſordres publics, ils eſtoient en Cour touſiours au guet pour recueillir les malcontens, où chaque heure du iour leur donnoit touſiours quelque nouueau pigeon. Et ceſte chaſſe ſe faiſoit non ſeulement en ce lieu, mais par toutes les villes de France, où tous les peuples eſtoient ſi eſtrangement vlcerez & abbatus de la peſanteur de ſes charges, que toutes les eſperances qui s'offroient à eux de meilleur traictement, ils les embraſſoient ſans iugement & ſans diſcretion.

La foy & l'obeïſſance des peuples commence à s'eſbranſler.

Entre ces meſcontentemens des ſubiects foulez de groſſes charges, du Clergé impatient de l'accroiſſement que prenoient ſes ennemis, des Princes de Lorraine reculez des faueurs du Roy, il ne fut pas mal-aiſé de renoüer la Ligue de Peronne, & d'animer les cœurs diſpoſez à la reuolte & à la deſobeïſſance pour maintenir la Religion & le ſoulagement du peuple. On ne pouuoit trouuer pretexte plus beau, ny qui ouuriſt plus les yeux, les cœurs, & les bources, pour entreprendre vne guerre.

En ce temps-là, le Roy auoit demandé aux Princes Proteſtans la reſtitution des Villes qu'ils tenoient pour aſſeurance de l'obſeruation du dernier Edit de paix, leſquelles ils deuoient rendre au bout de ſix ans. Mais parce que le Roy de Nauarre fit entendre à ſa Maieſté, que la paix ayant eſté tant de fois interrompuë par ſurprinſes & guerres ouuertes, le terme de ſix ans auoit eſté trop court pour l'execution de l'Edict, & amortiſſement des guerres, elle leur accorda ceſte prolongation. Delà tous les Princes de la Ligue prindrent occaſion de dire que le Roy fauoriſoit les Heretiques, qu'il vouloit introduire l'Hereſie, & ne conſideroient pas que ces Villes eſtoient habituées de Huguenots, en aſſiette forte, difficiles à recouurer de force.

Prolongation des villes de ſeureté l'an 1,82.

Commele Roy de Nauarre voit ces remuëmens, & que la partie ſe dreſſe, il recognoiſt que l'orage doit tomber ſur luy, quelque pretexte qu'on prenne, c'eſt pourquoy il ſupplie le Roy de ſe reſſouuenir des aduertiſſemens qu'il luy auoit donnez dés l'an 1576. par vn Gentil-homme exprés, ſur les traictez de la Ligue en Eſpagne & Italie, & qu'il ſe print garde aux eſclats de la mine puis qu'elle eſtoit deſcouuerte. Et voyant que l'entrepriſe s'acheminoit pas à pas, il penſe de ſon coſté à ſes affaires, & depeſche le Seigneur de Pardillan à la Royne d'Angleterre, au Roy de Dannemarc, aux Princes & Electeurs d'Allemaigne, pour renoüueler leur amitié, les ſupplie de s'entremettre aux remuëmens qui commençoient à s'eſleuer contre les Edicts de paix, & depoſer en quelque ville d'Allemaigne vne bonne ſomme de deniers, pour l'employer à la leuée de forces contre leurs ennemis.

Ce ſont les memoires de l'Aduocat Dauid.

D'icy on print ſuiet de publier vn certain concordat que l'on diſoit auoir eſté fait à Magdebourg.

Monſieur cependant pourſuit ſon voyage en Flandres & s'eſtant embarqué à Boulongne paſſa en Angleterre pour y ſaluër la Royne Elizabeth, le bruit du mariage de laquelle auec luy, courut pour vn temps en Angleterre, France & ailleurs, mais ſans effect. Enfin apres auoir demeuré à Londres

Voyage de Monſieur en Flandres.

trois

trois mois pres la Royne d'Angleterre, de laquelle il auoit receu toutes les courtoisies & hõneurs qu'il eust peu desirer, s'embarqua le 8. Feburier pour aller à Anuers l'an 1582. où le Prince d'Orenges & les deputez des Estats de Flandres l'attendoient pour faire vn voyage: la Royne luy continuant ses faueurs & courtoisies, luy presta trois Nauires de guerre equipez à l'aduantage, & le fit accompaigner par les Milords Comte de Leceſter, de Hauard & de Housedon, & de plusieurs autres seigneurs & gentils-hommes Anglois: il arriua à Anuers le dix-septiéme Feurier, & le dix-neufiéme luy fut faicte vne reception & entree autant somptueuse & magnifique, qu'onques y auoit esté faicte à l'Empereur Charles cinquiéme, & Philippes Roy d'Espaigne son fils, grands festins luy furent faicts, feux de ioye, quatre iours continuels monnoye forgee à ses armes & à son nom, d'or & d'argent, iettee & esparse au peuple par forme de largesse, & luy fut donné tiltre & habit de Duc de Brabant, de Luxembourg, de Gueldres, d'Alençon, d'Anjou, de Touraine de Berry, d'Eureux & de Chasteau Thierry, Conte de Flandre, de Hollande, de Zelande, de Zuphen, du Maine, du Perche, de Mante, Meulans, & Beaufort, Marquis du S. Empire, Seigneur de Frise & de Malines, deffenseur de la liberté Belgique.

HENRY III.

Sa reception à Anuers.

Le mardy treiziéme Feurier l'aisné la Valette frere du Duc d'Espernon fut marié au Louure à Paris auec la Damoiselle du Bouchage tout simplement sans somptuosité, & ce du commandement du Roy qui vouloit qu'on se restraignit en publiques parades, pource qu'il luy auoit esté rapporté que les Ambassadeurs Suisses venus à Paris demander de l'argent qu'on leur deuoit: quand l'on leur respondit que le Roy n'auoit point d'argent, & qu'il falloit auoir patience, dirent tout haut qu'il n'estoit pas croyable que le Roy n'eust ses coffres pleins d'escus, puis que depuis quatre ou cinq mois aux nopces du Duc de Ioyeuse simple Gentil-homme (auant qu'il l'eust honoré du tiltre de mignon de sa Majesté,) il auoit despendu en masquarades, habillemens, danses & autres follies, la somme de douze cens mil escus, & que s'il n'auoit craint de despendre vne si notable & grosse somme en chose de neãt, qu'il estoit bié croyable que pour subuenir aux affaires d'importãce de son Royaume, il en auoit encores bien d'autres qu'il n'y plaindroit pas, ou autrement qu'il seroit Prince mal aduisé, & mal conseillé, ce qui n'estoit pas.

Le Dimanche vingt-cinquiéme vinrent à Paris nouuelles, que le Dimanche precedent le Prince d'Orange à l'issuë de son disner en vn logis à Anuers, comme il entroit de sa salle en la chambre auoit esté d'vn coup de pistolet atteint à la iouë au dessous de l'oreille par vn biscain seruiteur d'vn Espagnol banquier d'Anuers, party quelques iours auparauant de ladicte ville, & retiré à Tournay vers le Duc de Parme: celuy qui fit le coup auoit nom Iaurigny âgé de vingt-cinq ans, lequel pource que le coup fut grãd trauersant les deux ioues de part en part (sans auoir offencé toutesfois ny les dents, ny la langue, ny le palais) fut sur le champ dagué & tué par le bastard dudict prince & autres gentils-hommes & archers de ses gardes; grand tumulte s'esmeut incontinent par la ville, & prirent les bourgeois tout aussi tost les armes par tous les

Bleſſure de Prince d'Orange.

HENRY III. quartiers & dixaines, ignorans le fonds de ceſte entrepriſe: mais Iaurigny mort fut trouué chargé de papiers & memoriaux par leſquels fut deſcouuert le deſſein de leur entrepriſe, meſmes ayant eſté le corps mort dudit Iaurigny expoſé en lieu public ſur vn eſchaffaut, fut recogneu pour domeſtique dudit marchand Eſpagnol banquier fuitif d'Anuers cinq ou ſix iours auant le coup qui fut cauſe de faire prendre au corps vn ſeruiteur dudit marchand nommé Anthonio Venero, & vn Iacobin deſguiſé, leſquels interrogez furent trouuez complices de la coniuration par ledit banquier nommé Amiaſtro faicte de la mort dudit Prince d'Orange à la ſuſcitation de Philippes Roy d'Eſpagne qui auoit promis audict Amiaſtro quatre-vingts ou cent mil eſcus incontinent apres l'execution d'iceile, & eſtoit en propos ledit Amiaſtro de faire de ſa main ledit coup ſans Iaurigny, qui de franche volonté ſe chargea dudict meurtre, perſuadé par vn Ieſuite que ſi toſt qu'il auroit faict le coup ſoudain ſeroit porté en Paradis par les Anges qui luy auoient ja retenu ſa place prés Ieſus Chriſt au deſſus de la Vierge Marie: Leſdits Iaurigny tout mort, & Venero & Tunermain Iacobin tous vifs (aprés que leur procez leur euſt eſté faict) furent publiquement executez, & le prince d'Orenge ſi bien penſé, qu'au bout de trois mois il fut guery de toutes ſes playes.

Pretenſions de la Royne Mere ſur le Royaume de Portugal.

En France la Royne Mere pretendant le Royaume de Portugal luy appartenir, miſt ſus vne puiſſante armée Nauale pour en faire la conqueſte: le Roy Dom Sebaſtien de Portugal eſtoit decedé ſans enfans, tué en Barbarie où il eſtoit paſſé pour remettre Mulcy Mahumed aux Royaumes de Fez & de Maroc, contre ſon Oncle Abdelmelch legitime Seigneur des deux Royaumes ſuiuant le teſtament de ſon pere Muley Mahumed. Audict Dom Sebaſtien ſucceda ſon Oncle auparauant ſon tuteur le Cardinal Dom Henry, deſia rompu & caſſé de vieilleſſe, qui fut cauſe que les Eſtats de Portugal, & nommement les habitans de Liſbone le nommerent ſon ſucceſſeur auant ſa mort, pour euiter aux troubles & confuſions qui ſuruiennent ordinairement en vn Eſtat, duquel le ſucceſſeur n'eſt recogneu: car pluſieurs y pretendoient.

Droict de la Royne Mere ſur le Portugal.

La Royne Mere, ſouſtenoit ce Royaume luy appartenir comme deſcendante & heritiere de Mahaud ou Mathilde de Bologne ſon ayeule, Comteſſe de Bologne mariée au Roy de Portugal Dom Alphonſe 3. duquel mariage eſtoit iſſu vn Robert naturel & legitime heritier dudit Royaume, duquel elle eſtoit deſcenduë. Cet Alphonce 3. fut eleu Roy de portugal par l'incapacité de ſon frere, qui ſe voyant eleué à cette dignité Royalle, delaiſſa la Comteſſe Mahaud & ſes enfans, pour eſpouſe donne Beatrix de Caſtille, fille d'Alphonſe l'aſtrologue, duquel ſecond mariage eſtoiét deſcendus les Roys de portugal ſubſecutifs: mais pource qu'il ne s'eſtoit peu marier ſa premiere femme viuante, & par conſequent les enfans procrées de ce ſecond mariage notoirement illegitimes. C'eſt pourquoy la Royne Mere enuoya en Portugal le baſtard de Lanſac Vrbain de S. Gelais, du depuis Eueſque de Cominges, la legation duquel fut ſans fruict auſſi bien que celle des autres pretẽdans, qui

HENRY. III.

estoient la Duchesse de Bragance nonne Catherine de Portugal, fille de l'infant de Portugal Edoüard fils du Roy Emmanuel. Ramuccio Farneze fils de Donne Marie de portugal fille aisnée dudict infant de portugal Edoüard sœur de Catherine. Emmanüel Philtert Duc de Sauoye, fils de nonne Beatrix de portugal, & du Roy dom Emmanuel, qui de sa seconde femme Marie fille puisnée de Ferdinand & d'Isabel de Castille, eut plusieurs fils & filles. Le Roy d'Espagne, au droict de sa mere nonne Isabel de portugal. dom Antonio fils tenu pour bastard de dom Louys second fils d'Emmanuel Le Pape Gregoire 13. qui pretendoit le Royaume de portugal estre fief de l'Eglise, d'autant que le Comte Alphonse heritier auoit esté nommé premier Roy de portugal par le Pape lors seant audict siege.

Autres pretendans.

Les Portugais inclinerent tous à dom Antonio prieur de Crato, mais attendu qu'il estoit tenu pour bastard il y auoit de la difficulté: c'estoit chose que clandestinement ce dom Louys auoit aymé Donne Ianne, de laquelle il auoit eu dom Antonio, & qu'à sa mort il declara l'auoir espousée: C'est pourquoy Emmanüel d'Almada Eueſque d'Amgra, delegué par le Pape Gregoire 13. l'ayant par sa sentence declaré legitime il fut par le peuple de Lisbone couronné, & proclamé Roy de portugal. Mais le Roy d'Espagne qui auoit vne forte armée preste à marcher, & de grandes intelligences par tout s'empara facilement de ce Royaume de portugal, tant par force que par promesses desquelles il ne tint comptes s'estant rendu paisible, de sorte que le Roy dom Antonio fut contraint de se retirer en France, où il est mort il y a prés de vingt-ans, son cœur enterré à l'Aue Maria, & son corps aux Cordeliers de Paris, despoüillé de son Royaume par Philippe second, Roy des Espagnes.

Armemene de la Royne mere pour le portugal.

La Royne Mere ayant dressé vne armée Nauale, elle fut conduite en l'isle de S. Michel aux Tiercerez par philippes de Strossi, deffaict auec son armée par le marquis de Saincte Croix & dom Aluaro de Bassan.

1584.

Les malheurs arriuez contre l'esperance du Roy Henry 3. & de la Royne sa mere, furent accrus par la mort de Monsieur le Duc d'Aniou, aduenuë à Chasteau Thierry le Dimanche 10. Iuin 1584. ou par les excez des desbauches de Flandres, ou par les regrets des contraires succez de ses desseins, ou soupçonné d'auoir esté empoisonné par Nicolas Salsede; ce qui est incertain, trop bien Salcede fut il conuaincu d'auoir conspiré sur luy en cette sorte.

Conspiration sur la vie de Monsieur descouuerte.

Au commencement du mois d'Aoust, à Bruges en Flandres (où lors monsieur d'Alençon estoit) furent descouuerts enuiron trente Espagnols, qui sous la conduite d'vn Balduin Flamant Italianisé, ayant charge du prince de Parme, auoit conspiré de faire mourir ledit Duc d'Alençon, dont les vns furent tuez, les autres pendus & bruslez, & exemplairement par forme de Iustice punis. Balduin se voyant descouuert, & mesme saisi au corps & arresté prisonnier, craignant plus cruel supplice, s'il attendoit l'issuë du procez criminel qu'on luy vouloit faire, de sa dague se donna quelques coups en l'estomach, dont il mourut tost apres: neantmoins fut son corps mort exemplairement & publiquement roüé, Salsede le ieune né en France, fils de ce

HENRY III. vieil Eſpagnol Salſede, qui tant auoit fait la guerre au Cardinal de Lorraine, & qui fut tué à Paris 1572. le iour ſainct Berthelemy eſtant trouué complice de ceſte entrepriſe, fut arreſté priſonnier, & luy fut commencé à faire ſon procez criminel en Flandres: par lequel ſe ſentant perdu, on dit qu'il s'aduiſa de charger de ceſte coniuration ceux de Lorraine & de Guiſe, & quelques autres grands Seigneurs eſtans à la Cour auprez du Roy, afin d'eſtre mené en France pour leur eſtre confronté, eſperant par les chemins eſtre recoux par le moyen du Duc de Parme. De faict il fut enuoyé en France: mais le ſeigneur de Belliéure à cet effect exprez enuoyé en Flandres, le fit ſi dextrement & ſeurement conduire iuſques à Paris, qu'il ne peut eſtre recoux, & luy fut faict & parfaict ſon procez par la Cour de Parlement: par lequel attaint & conuaincu de la conſpiration de mort contre ledit ſeigneur Duc, & meſmes cõtre le Roy, & de pluſieurs autres enormes crimes & capitaux ja auparauant dés pieça par luy commis, fut condamné par arreſt de ladite Cour d'eſtre tiré à quatre cheuaux. Ce qui fut executé en la place de Gréue à Paris, le vingt-ſixiéme d'Octobre enſuiuant, où par l'interceſſion de la Dame de Martigues Ducheſſe de Mercœur, qui luy eſtoit parẽte ou alliee, il ne ſouffrit qu'vne ou deux tirade, puis fut eſtranglé, ſa teſte coupee fut enuoyee à Anuers, & les 4. quartiers de ſon corps pendus pres les quatre principales portes de la ville de Paris. Le Roy & les Roynes aſſiſterent à l'execution en vne chambre de l'hoſtel de Ville, exprés accouſtree & paree pour eux, & y firent venir le preſidẽt Briſſon & les Conſeillers Chartier, Perrot, Michon, & Angenouſt Rapporteur du procez, pour en conferer auec eux. Et quand Tanchou Lieutenant de robbe courte preſent à l'execution auec ſes Archers, vint dire au Roy que ſur le bas eſchaffaut ſur lequel eſtoit ſon corps quand il fut tiré, il s'eſtoit fait deſlier les deux mains pour ſigner ſa derniere confeſſion, qui eſtoit qu'il n'eſtoit rien de toutes les charges qu'il auoit mis ſus aux plus grands de ce Royaume: Le Roy s'eſcria, ô le meſchant homme, voire le plus meſchant dont i'aye iamais ouy parler, ce diſoit le Roy, pource qu'à la derniere queſtiõ qu'õ luy auoit baillee, où le Roy auoit aſſiſté caché derriere vne tapiſſerie, il luy auoit ouy iurer & affermer au milieu des tortures, que tout ce qu'il auoit dit contr'eux eſtoit vray, comme beaucoup auſſi l'ont creu & le croyent encores auiourd'huy, veu les tragedies qui ſe ſont iouees en France par les accuſez. Bruit fut qu'il eſtoit atteint & conuaincu d'entrepriſe de faire rendre Calais & Dunquerque entre les mains du Duc de Parme & par meſme moyen à l'Eſpagnol, ſous les bonnes intelligences qu'il y auoit.

Leur ſuplice à Paris.

La mort de Monſieur arriua donc ſelon la verité d'vn flux de ſang accompagné d'vne fiéure lente, qui l'auoit petit à petit attenué & rendu tout ſec & ethique. Il diſoit que depuis qu'il auoit eſté à Paris voir le Roy ſon frere (qui fut à Careſme-prenant) qu'il n'auoit point porté de ſanté, & que ceſte veuë & la bonne chere qu'on luy auoit faicte à Paris, luy couſtoit bien cher. Ce qui fit entrer beaucoup de gens en nouueaux diſcours & apprehenſions.

Le 21. ſõ corps fut amené à Paris, à S. Magloire aux fauxbourgs S. Iacques.

Le vingt-quatriſme iour de la S. Iean, le Roy veſtu d'vn grand manteau

de dix-huict aulnes de serge de Florence violette, ayant la queuë plus large que longue, portée par huict Gentils-hommes, partit du Louure l'apresdinée pour aller donner de l'eau beniste sur le corps dudit deffunct son frere, gisant audit lieu de sainct Magloire aux fauxbourgs S. Iacques. Il estoit precedé d'vn grand nombre de Gentils-hommes, Seigneurs & Princes, Eueſques & Cardinaux, tous vestus en dueil : C'est assauoir les Gentils-hommes & Seigneurs montez sur cheuaux blancs & vestus de robbes de dueil, le chapperon sur l'espaule, les Eueſques de roquets auec le scapulaire & mantelet de serge de Florence noire, & les Cardinaux de violet à leur mode. Deuant luy marchoient les Suiſſes, le tambour couuert de creſpe, ſonnant, & les Archers de la garde Eſcoſſoiſe autour de ſa perſonne, & les autres Archers de la garde deuant & apres luy, tous vestus de leurs hocquetons de liurée ordinaire, mais de pourpoints, chauſſes, bonnets & chappeaux noirs, & leurs hallebardes creſpées de noir. Il estoit ſuiuy de la Royne ſa femme ſeant ſeule en vn carroſſe, couuert de tanné, & elle auſſi veſtuë de tanné; apres laquelle ſuiuoient huit coches veſtus de noir à leur ordinaire. HENRY III. Ses pompes funebres.

Le Lundy vingt-cinq, le corps fut apporté à Noſtre Dame de Paris.

Le vingt-ſix y fut fait ſon ſeruice.

Et le vingt-ſept fut enterré en grande pompe & Royale magnificence, auec toute cire blanche, armoiries de l'eſcu d'Alençon ſeulement, qui ſont les armoiries de France, qui ont vn orlet de gueules tout à l'entour.

Le Lundy vingt-cinq le corps fut apporté en l'Egliſe Noſtre Dame, le Roy veſtu de violet demeura en vne feneſtre d'vne maiſon faiſant le coin du paruis deuant l'Hoſtel Dieu, à viſage deſcouuert, où il fut cinq heures à voir paſſer la pompe funebre, ſe laiſſant voir à tout le monde. Et eſtoit accompagné du Duc de Guiſe (qu'on remarqua fort triſte & melancholique plus de diſcours comme on croyoit, dont il entretenoit ſes penſées, que d'autre choſe) des ſeigneurs de Liancour ſon premier Eſcuyer, & de Villeroy ſon Secretaire d'Eſtat.

Le Mardy enſuiuant vingt-ſixieſme, il vit encores paſſer la pompe funebre en vne maiſon de la rue ſainct Denis, & pource que le iour precedent il auoit trouué indecent que l'effigie de ſon frere fuſt accompagnée des ſeigneurs de la Rochepot, de la Ferté-Imbauld & Daurilly ſimples Gentils-hommes ſans le collier de l'Ordre, n'y ayant que la Chaſtre qui faiſoit le quatrieſme qui en euſt vn, comme eſtant ancien Cheualier; Le ſoir du Lundy le Roy les enuoya querir tous trois & leur donna à chacun vn collier dudit Ordre qu'ils porterent le lendemain ſur leurs robbes de dueil, Meſſire Renault de Beaune Archeueſque de Bourges fit l'oraiſon funebre : & pource qu'en prononçant ladicte harangue, il mettoit ſouuent la main à ſa barbe, on ſema ce Diſtique ſuiuant de luy.

Quod times, & paulo promiſſam pectore barbam
Demulcet Biturix, hoc Ciceronis habet.

La mort de Monſieur reſueille les remuans.

La mort de Monſieur reſueilla les plus endormis, elle rompit toutes les

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

HENRY. III. digues qui retenoient le desbordement de la Ligue, & la fait bruire incontinent à Chaalons, Reims, Troyes, Dijon & Mezieres.

Elle auoit desia assez trouué de credit aux autres villes & principallement à Paris, à qui on faisoit apprehender le ioug des Huguenots, & l'esperance du Roy de Nauarre. La premiere pointe de l'amour du Roy s'estoit desia toute emoussée en son cœur, elle ne parloit de luy qu'auec toute sorte de mespris, voire luy presentoit tous les iours des Iugemens des Pasquils indiscrets & effrontez des libelles sans nom, ausquels les ames corrompuës, & desia effarouchées des desordres de la Cour, aualoient sous ie ne sçay quelle douceur de poison de ces mutineries lors qu'on parloit du Roy, comme d'vn Sardanapade, d'vn faineant, d'vn Prince enyuré du luxe & des dissolutions, que desia on le releguoit comme vn Chilperic en vn Monastere, & au lieu de la troisiesme Couronne que sa deuise luy donnoit au Ciel, on luy en promettoit vne autre auec le rasoir, en vn Cloistre.

Dialogue d'entre le Maheustre & le Manant, fueillet 39. Le College de Forteret a esté appellé le berceau de la Ligue.

Mais qui voudra sçauoir la premiere conception, l'enfantement, & l'enfance de la Ligue dans Paris, il faut qu'il croye ce qu'en dict le Manant & Maheustre, qui en parle comme sçauant, & represente par les tenans & boutissans, tous ceux qui s'en meslerent, nomme le premier qui fut le Ministre secret des volontez de la Ligue, pour les faire entendre à trois Predicateurs, lesquels prindrent des coadiuteurs iusques au nombre de sept ou huict pour en faire vn petit Conseil qui se tenoit le plus souuent au College de Forteret, où l'on commença de choisir six autres des plus affidés, pour veiller à tous les seize quartiers, rapporter ce qui s'y feroit, semer en leurs ames ceste nouuelle graine, sonder les affections des plus fermes Catholiques, & les disposer à vne resolution contre le Roy, le monde, & la mort. Ces six Archiligueurs firent pour le commencement vne belle & grande moisson, & comme le courage croissoit auec le nombre, les chefs de la Ligue furent bien tost asseurez que ces nouueaux confederez en formeroient d'autres.

Les six premiers confederez de la Ligue.

Tout aussi tost, les colomnes qui soustiennent le Prince, qui sont les plus fidelles Archers de son corps de garde, la Bienueillance & l'Authorité furent renuersées. La haine & le mespris se glisserent en leur place.

De ces deux pestes, comme d'vn monstrueux accouplement fut conceuë & enfantée ceste desloyalle rebellion.

Le mespris de la Loy & de l'authorité du Prince se meslant auec l'opiniastre mal-vueillance que le peuple auoit contre son Roy, son Conseil, ses fauoris, fit naistre ceste grande Erynnis, ce furieux mal en la France, qui a couru par toutes les veines de nostre corps.

Et pauures gens que voulez vous faire? quel exemple, quel commandement, quelle iuste raison vous permet de vous armer contre vostre Roy? Quelle Loy appreuue la rebellion du subiect contre celuy que Dieu vous a donné pour Roy? S'il y a quelque imperfection, quelque desordre, est-ce à vous de le corriger? appartiét-il au pied de faire la loy à la teste? Il ne vous est

non plus permis de vous bander contre les fautes de ceux qui vous gouuernent, que de vous despiter contre Dieu, & luy demander raison de la gresle & de la gelée qui bat & gaste vos vignes. HENRY III,

Demeurez petits escargots en voſtre coquille, ne sortez point de vos escailles pauures tortuës, vous estes asseurées sous ceste couuerture, mais vous n'aurez pas si tost monstré la teste, ny tendu l'vn des pieds, qu'on vous lancera vne viue atteinte, vous serez à descouuert exposez au premier coup qui vous escrazera.

Aussi tost que la Ligue parut, que plusieurs bonnes villes eurent fait les feux de ioye de sa naissance, on la presenta au Pape pour en estre Parrain, pour luy donner sa benediction, l'aduouër pour sienne, la declarer pour l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. L'Ambassade de Mathieu Iesuitte furent enuoyez à Rome.

Gregoire XIII. se voulant monstrer Pere commun des Chrestiens, Pasteur, non dissipateur de son troupeau, considerant que ceste leuée d'armes contre vn Roy tres-Chrestien & Catholique, estoit contre la doctrine de l'Euangile, contre les exemples de Iesus-Christ, des Apostres, contre les loix & police d'Estat, fit entendre aux deputez de la Ligue qu'il ne pouuoit approuuer ces sousleuemens, & de faict les renuoya sans response, & peu de iours auant sa mort dit au Cardinal d'Est que la Ligue n'auroit ny bulle, ny bref, ny lettres de luy: car il ne voyoit point clair en ces brouilleries, & ne vouloit seruir de boute-feu d'vne guerre qu'il ne pourroit esteindre. Iamais le Pape Gregoire n'adhera à ceste leuée d'armes. Response & aduis du Pape sur la Ligue.

L'impatience de la Ligue qui ne vouloit attendre la resolution de Rome manifeste publiquement ses desseins, & les rend d'autant plus plausibles, que les pretextes sont admirablement beaux, & que le nom de l'vn des premiers Princes du sang reluit sur le frontispice de ce bastiment. Prince au reste cassé & rompu, hors espoir de mariage, de posterité, & de suruiure à vn Roy sain & gaillard.

Le peuple est tout disposé à vne rebellion, il ne faut que dire le mot, cependant chacun vise à la Royauté, on conte les iours du Roy, on le veut faire Roy tout tel que celuy, qui en nos ieux populaires est deueſtu tandis qu'on luy fait la reuerence, qu'on l'appelle tres-cher Sire le Roy. On crie haut & clair que le Roy (mourant sans enfans) n'a point d'autre successeur que le Cardinal de Bourbon, & cependant tout sourdement on coule aux ames du simple peuple, ceste fretillante vsurpation des Capets sur les heritiers de Charlemagne, il s'en imprime plusieurs liures, & c'est lors que les Paſquils courent par la Cour, desquels i'ay tyré les plus beaux qui ne viendront pas mal en ceste digression. 1585. Le Duc d'Espernon vient trouuer le Roy de Nauarre à Pamies.

Deux choses donnerent vne chaude alarme à la Ligue, l'assemblée de Montauban, & le voyage du Duc d'Espernon vers le Roy de Nauarre. Elle print cela comme tisons de son feu, & encommença à donner des commissions par tout, sous le nom du Roy, qui les desauoüa & deffendit toutes leuées de gens de guerre. Le Manifeste fut publié des raisons qui auoient meu le Cardinal de Bourbon, les Princes, Seigneurs, villes & commu- Edict du Roy du 28. Mars 1585. contre la leuée des armes.

HENRY III. Reuocation de l'Edict de Paix.

nautez Catholiques à s'opposer aux Heretiques. Les causes impulsiues se prenoient sur le mespris qu'on auoit fait de la resolution des trois Estats pour faire la guerre aux Huguenots, & casser l'Edict de Pacification.

Nomination d'vn successeur à la Couronne.

Sur la crainte que la mort du Roy, sans enfans, ne fist naistre de grands troubles pour la succession, à laquelle le Roy de Nauarre auoit conceu vne grande esperance, depuis le decez de Monsieur, par les practiques des amis & seruiteurs qu'il a pres du Roy.

Sur les grands appresta & preparatifs de guerre qui se faisoient dedans & dehors le Royaume, & qui deuoient estre sur pied dedans le quinziesme Auril, 1585. pour executer ce qu'on disoit auoir esté conclud aux Concordats de Magdebourg, le quinziesme de Decembre 1584. de l'année precedente, contre la Religion, le Roy & le peuple, par lesquels la Royne d'Angleterre promettoit fournir cinq mille Reistres, quatre mille Suisses, douze mille Anglois, le Comte Palatin, le Prince Casimir, le Duc de Pomeranie, chacun quatre mille Reistres, le Landgraue de Hesse, deux mille cinq cens, le Duc de VVitemberg deux mille, les Seigneurs des Ligues outre la leuée d'Angleterre, cinq mille Suisses, le Roy protecteur & Conseil d'Escosse, deux mille Escossois, le Roy de Nauarre, Prince de Condé, & associez, vingt-cinq mille arquebuziers, & quatre mille cheuaux, iurans ensemble de ne faire trefue auec le Roy de France, que du consentement de tous ; maintenir le Prince d'Orange aux païs bas contre le Roy d'Espagne, offrir tout secours à l'Empereur pour r'auoir le Domaine de l'Empire detenu par le Pape, & enuoyer leurs deputez de part & d'autre dans le mois de Mars à Basle en Suisse, pour determiner les difficultez de la Cene.

La reddition des villes.

Sur ce que ceux de la nouuelle Religion n'auoient voulu rendre les villes qu'ils tenoient pour asseurance de l'execution de la paix.

Soulagement du peuple.

Sur l'abus vniuersel qui estoit à la prouision des offices, à la leuée des deniers, & inuention excessiue des foules du peuple.

Contre les mignons.

Sur ceux qui abusans de la bonté & authorité du Roy s'estoient comme saisis de sa personne, empeschoient l'accez des gens de bien ; à fin de ne destourner les premieres causes des desordres qui sont recogneus en iceux, disposoient des gouuernemens en faueur de leurs partisans, dissipoient les finances, fouloient le peuple, brauoient la Noblesse, retranchoient la liberté de la Iustice, ruïnoient le Clergé de decimes, & charges extraordinaires, persuadoient au Roy estre neceſſaire pour son seruice d'affoiblir & diminuer l'authorité des Princes & Seigneurs Catholiques.

La Ligue s'approche du Roy, & court par la Campagne.

Ils declarent que sur ces iustes mouuemens ils ont esté contraincts de s'assembler en main forte, ne leur donnant la soudaineté du mal, & le peu de credit qu'ils ont pres sa Majesté, le loisir d'attendre son commandement, ny de proceder par vne autre voye, pour luy faire entendre leurs plainctes, & asseurent que la fin de ceste prinse d'armes n'est que.

Pretextes de la Ligue.

I.

Pour remettre l'Eglise de Dieu en sa vraye & ancienne dignité soubs l'vnique exercice d'vne seule Religion en tout le Royaume.

Pour

Pour rendre à la Noblesse son honneur & sa franchise. II.

Pour soulager le peuple de toutes les impositions inuentées depuis le regne du Roy Charles neufiesme, & n'employer les deniers qui seront leuez sur iceluy que pour le seruice du Roy. III. IV.

Pour faire que desormais les Estats generaux soient tenus de trois ans en trois ans.

Pour requerir le Roy de pouruoir aux differens de sa succession, à fin que son Royaume ne soit diuisé en autant de factions qu'il y a de pretensions. V.

Pour la seureté & conseruation de leurs personnes, contre les calamitez publiques & priuées. VI. VII.

Pour chasser de la Cour ceux qui abusoient de la faueur & authorité du Roy.

Protestent de n'entreprendre rien contre le seruice du Roy, ny poser les armes que leur proposition ne soit du tout executée, & que sa Majesté n'ait fait cesser le peril pour lequel euiter, ils sont en armes. VIII. IX.

Promettant que leur gendarmerie viura en payant.

Il escrit à la Noblesse, & proteste d'auoir sa raison de ces remuemens.

Le Roy pensant retenir par la douceur ces eschappez, les exhorte à se reünir, escrit au Roy de Nauarre de ne s'esmouuoir de ces soulleuemens, de se contenir en patience, à fin que le peuple peust faire iugement des causes & des pretextes de la Ligue, & sçauoir à qui dõner le blasme. Le prie de s'asseurer touſiours de sa bonne affection, promet qu'il n'oubliroit iamais son interest non plus que le sien propre, que sa souuenance ne marcheroit iamais apres luy, qu'il estoit son bon frere. Luy descouure le iugement qu'il fait de ces nouueaux troubles, & luy dit en ces mesmes mots, *qu'il cognoissoit que ceux de la Ligue, quelque pretexte qu'ils prinssent, entreprenoient sur sa perſonne & Couronne, qu'ils vouloient s'accroistre & s'aggrandir aſes deſpens, & à ſon dommage, & ne pretendoient que la totale ruine & diſſipation de ſon Eſtat.*

Lettre du Roy au Roy de Nauarre.

Cependant les flames s'eslancent hors de ce mont-gibel, la Ligue fait la guerre aux Huguenots, en attaquant les meilleures villes des Catholiques de ce Royaume. Le Presche est en Guyenne, & on le va chasser de Picardie, les Huguenots sont à la Rochelle, & l'armée de la Ligue marche droit contre Paris, ils sont à Mont-pellier, & ils entreprennent sur Marseille, qu'ils prennent par la menée du secõd Consul de la ville, qui depuis fut pendu. La reprinse de ceste ville apporta tant de cõtentement au Roy, que comme les deputez qui en apporterent les premieres nouuelles entrerent en la sale où il estoit, il fendit aussi tost la presse, s'approcha d'eux, loüa leur braue resolution, les declara fidelles & bons seruiteurs pour auoir pẽdu le Ligeur Darie, & leur dist, *Mes amis ie vous accorde ce que vous m'auez demandé & dauãtage s'il eſt beſoin, ma liberalité ne ſuffira iamais pour recognoiſtre voſtre fidelité.*

Marseille fut surprinſe le 9. Auril 1585. par la Ligue, & tost apres reduite en l'obeissance du Roy.

Mais cependant il ne met ordre à ses affaires. Il est à pied, la Ligue parle à cheual; il porte le sac de penitent, elle a la cuiraſſe sur le dos, & oubliant les armes qne la nature & la necessité luy presentoit, il recourt à l'ancre & au papier, il fait sa declaration, mais si froidement que vous diriez

Declaration du Roy faite à Paris au mois d'Auril 1585.

HENRY III. qu'il n'oſe nommer ſon ennemy, & qu'il reſſemble vn homme qui ſe plaint ſans dire qui l'a battu.

Zele du Roy à la Religion Raiſon de l'Edict de paix de l'an 1577.

Il dit que depuis & deuant ſon aduenement à la Couronne, il a aſſez monſtré l'ardeur de ſon affection enuers la Religion Catholique, la ſeule conſeruation de laquelle luy eſt plus chere que ny ſa vie ny ſa Couronne.

Qu'il a eſté contrainct de faire la paix quand il a veu que les moyens de continuer la guerre luy defailloient, & lors qu'il a cognu que tous les Eſtats de ſon Royaume eſtoient recreus & las des calamitez.

Que ceſte paix eſtoit le ſeul remede pour reünir ſes ſubjects en vne ſeule Religion, pour reſtablir la Iuſtice, corriger les abus, reformer les mœurs, ſoulager le Clergé & le peuple, faire reuiure la qualité & la gloire de la Nobleſſe quaſi amortue en ſes diuiſions.

Fruicts de la paix à toutes ſortes d'Eſtats.

Que ceſte paix eſtant bien aſſaiſonnée, promettoit à tous les Eſtats vn entier & ſolide contentement. La Iuſtice reprenoit ſon luſtre ſous l'authorité de la Loy.

Le Clergé ſe reformoit, & par tout on ne voioit que Prelats de doctrine & d'exemple.

La Nobleſſe ſe reconcilioit en quittant les animoſitez & deffiances.

Le peuple eſtoit deliuré des griffes de l'inſatiable mangerie de la guerre.

Que pluſieurs neantmoins autant impudens que temeraires, plus hypocrites que Religieux, auoient pris plaiſir d'interpreter ceſte paix à vne ſecrette faueur & amitié des Heretiques, pour les auancer, choſe dont la penſée meſmen'entra iamais en l'ame d'vn Prince Chreſtien comme il eſt.

Que la crainte des troubles qui pourroient arriuer apres ſa mort n'eſt vne ſuffiſante cauſe de tourmenter & bourreler ſa vie, & comme le condamner à n'eſtre plus ce que Dieu & nature l'a fait naiſtre.

La diſpute de la ſucceſſion du Prince eſt odieuſe tãdis qu'il vit.

Qu'il n'a iamais fauoriſé la ſucceſſion d'vn Roy qui fuſt au deſauantage de la Religion Catholique, que c'eſt forcer la nature & le temps, ſe deffier de la bonté de Dieu qu'entreprendre la querelle de ſa ſucceſſion, cependant qu'il eſt en pleine vie, ſa ſanté en vigueur, la Royne en la fleur de ſon aage, & tous deux en eſpoir que Dieu leur donnera lignée.

Que les Princes qui ſe plaignent d'auoir eſté reculez de ſes faueurs en ont eu autant, voire plus que leur qualité en meritoit, les ayant honorez des plus grandes & plus honorables Offices de la Couronne, leſquelles autresfois n'eſtoient exercées que par les Princes du ſang.

Puis ayant promis de rendre à l'Egliſe ſa ſplendeur, le contentement à la Nobleſſe, l'authorité à la Iuſtice, le ſoulagement au peuple, il prie, il coniure, il exhorte, il commande aux Eccleſiaſtiques, aux Gentils-hommes, aux Parlemens, aux villes, de ſe ſeparer de tout ce qui peut empeſcher l'effect d'vne ſi ſaincte intention, & ſe departir de toutes Ligues & aſſociations, ſe reünir ſous ſon obeïſſance comme la nature, le deuoir, & leur propre bien les y oblige.

Declaration du Roy de Nauarre faiſoit paſſer toutes les occaſions qui l'en pouuoient excuſer, eſtime que de

Le Roy de Nauarre qui pour obeïr au Roy n'eſtoit encores armé, & laiſ-

tous les insensibles il seroit le plus insensible s'il ne se ressentoit de tant de calomnies qu'on auoit forgé contre luy : & si voyant le bras leué pour frapper le Roy, il ne le destournoit, & ne faisoit sortir comme du sein d'vne nuee les esclairs de la generosité du sang de Bourbon, fait sous la permission de sa Maiesté vne declaration qu'il luy presente, & l'enuoye à tous les Princes Chrestiens, & aux Compagnies souueraines de France, pour les rendre capables de ses actions.

HENRY III. te à Bergerac le 10. Iuin, 1587. & presentée au Roy par le sieur de Ciciuant.

Il descouure iusqu'au profond des entrailles quelle est sa Religion, & la forme de sa creance, dit qu'il est nay pendant le schisme, & la permission de deux Religions en France, qu'il ne peut, & ne doit quitter celle en laquelle il a esté nourry & esleué, si par vn Concile legitime on ne luy monstre vne autre verité que celle qu'il croit, & que iusques à ce on ne le peut tenir pour Heretique, moins pour relaps, croyant qu'il n'a iamais esté Heretique, ny conuerty de sa premiere opinion, car on a tousiours plus pensé à le destruire, qu'à l'instruire, à le ruiner, qu'à le reünir.

Profession de la Foy du Roy de Nauarre. Il demande d'estre instruit. Soustient qu'il n'est point relaps.

Que chacun sçait que lors qu'il se rangea à la Messe, apres la sainct Barthelemy, l'aage, la force, la crainte, rendoit sa volonté sans vouloir, & sans pouuoir, & qu'aussi tost qu'il la veit en franchise il reprint le premier exercice de sa Religion.

Qu'il fut contraint à changer de Religiõ apres son mariage.

Qu'en toutes les guerres qu'il a fait il n'a eu autre respect que celuy de Dieu & du seruice du Roy, qu'aussi tost que sa Majesté eut accordé par ses Edicts la liberté des consciences, il auoit posé les armes, contre-mandé ses troupes, & les forces estrangeres de ses amis confederez.

Il n'a combatu que pour Dieu & pour le Roy.

Que pour cela il n'est point ennemy des Catholiques, comme on dit, qu'il maintient ceux de Bearn en telle liberté qu'il les a trouués apres le decez de sa mere, de mesme en ce qui luy reste du Royaume de Nauarre, où il a trouué l'exercice de la religion Catholique, il n'a permis aucun changement.

Que le Concordat de Magdebourg, contre lequel la Ligue se debat si fort, qu'elle faict publier aux chaires par ses Predicateurs, est vne assemblée imaginaire, & digne d'vn banc de Charlatan, car il ne se trouuera que ny en ce lieu, ny en autre, il en ait esté tenuë aucunement. Qu'en l'extraict qu'ils en ont diuulgué, ils introduisent les ambassadeurs de l'Electeur Palatin & du Prince d'Orange, dont l'vn est oit mort plus d'vn an auparauant n'ayant laissé qu'vn mineur, sous la tutelle de Casimir : l'autre quatre mois auparauant tué à Delft par Balthazard Girad.

L'assemblée de Magdebourg.

Que les attentats contre l'execution de l'Edict de la paix auoient empesché la remise des places données pour seureté d'icelle, & fait prier sa Majesté d'en prolonger le terme, puis que le danger n'estoit encor leué, & qu'il estoit enuironné d'vne iuste deffiance. Offrant neantmoins de les remettre auant le temps, pourueu que la Ligue posast les armes, & rendist au Roy les places par elle saisies.

Reddition des villes.

Que la declaration qu'elle a fait de son incapacité à la Couronne est la chose qui plus le touche au cœur, mais à laquelle iusques icy il a pensé le

Il ne pense à la succession du Roy.

HENRY III. moins, se contente de l'espoir qu'il a que Dieu gardera long temps sa Majesté pour le bien de ce Royaume, luy donnera lignée à temps au regret de tous ses ennemis, ne voulant preiuger steriles en la fleur & force de leurs ans, le Roy ny la Royne.

Dementy. Deffy du Roy de Navarre au Duc du Guise auec armes visitées entre Cheualier d'honneur en tel lieu qu'il plaira à la Maiesté nõmer en ce Royaume, onhors iceluy de leur accez. Princes fauteurs de la Ligue.

Que ceux qui en leur declaration & protestation l'ont nommé desireux de la mort du Roy, perturbateur de l'Estat, & ennemy iuré des Catholiques, ont faussement & malheureusement menty.

Supplie le Roy de le laisser demesler ceste querelle entre luy & le Duc de Guise, vn à vn, deux à deux, dix à dix, sans qu'il s'en mette en peine, ny que le peuple souffre plus longuement.

La Royne Mere qui s'accorde auec le Duc de Guise, plus pour le trauerser, pour broüiller, pour donner l'entrée au desordre & à la confusion des affaires, que pour l'aggrandir, fait entendre au Roy la puissance de la Ligue, luy presente qu'il a affaire au Pape, à l'Empereur, au Roy d'Espagne, au Duc de Sauoye, & à quelques Princes d'Allemaigne, aux cantons Catholiques de Suisse, à toute la maison de Lorraine, aux bonnes villes de France enroollées en ce party, tous resolus d'exposer leurs personnes au milieu des flots, comme la derniere ancre pour garder le naufrage de la Religion. Elle luy donna si chaudement l'alarme de ces premieres esmotions, & sceut si bien accommoder l'occurence de la prinse de la Citadelle de Lyon, d'où le Seigneur du Passage en auoit esté chassé, que le Roy tant plus qu'il y pense tant plus il trouue de foiblesse de son costé, & d'auancement aux affaires de la Ligue. Il luy semble que desia les rempars & les deffences de son Estat estoient abbatuës, il cuide que tout son Louure desia bouluerse, on a de la peine à le faire sortir d'vne cellule de Capucin. Ce n'est plus celuy qui gaignoit les batailles de Iarnac, & de Moncontour, la generosité luy manque, le cœur luy faut.

Surprinse de la Citadelle de Lyon, le 2. May 1585.

Les sages Politiques remarquent icy vne grande & lourde faute d'Estat, qui depuis a produict de grands accidens. Cesar n'opposoit que l'authorité de son village à ses legions mutinées, mais c'estoit auec vne asseurance nayue & entiere, non douteuse ny tremblante. Si le Roy eust monstré son front à la Ligue non couuert d'vn sac de Penitent ou d'Hermite, non par vne voye de douceur & de molleſſe, mais auec fermeté, vn courage, vne resolution conuenable à sa Majesté, il eust fait voir qu'il estoit Roy, la vraye & viue image de Dieu, qu'il auoit le foudre prest en la main pour accrazer ceux qui s'esleuoient contre luy, la guerre seroit finie, l'armée du Duc de Guise, qui en ses premiers bons, & en sa fleur n'estoit que de mille cheuaux, & quatre mille hommes de pied fust dissipée en moins d'vn mois, & le Cardinal de Bourbon auoit bien confessé à la Royne Mere, que si le Roy eust esclaté son authorité contre luy, tous ces brouillards se fussent esuanouïs.

138

Le Roy voulant endormir cette reuolte plutost en flattant qu'en commandant, & ceddant plutost que s'opposant, attira à soy tout le mal-heur de ces troubles sur sa teste. Il pria la Royne Mere de parer ces coups, de faire

desarmer le Duc de Guise & l'asseurer de son amitié. Le Prince plein de grande esperance, sage & valeureux, l'vn des plus grands Capitaines que la France ait porté de long temps voyant qu'vne entreprise tant hardie auoit desia tant de lustre & d'eclat, la poursuit, & puis que le Roy incline à ses intentions, espere plus qu'il ne pensoit & ne deuoit esperer.

Sur ce il luy presente encore vne requeste en laquelle il mesle sagement son propre interest auec le public, signee de son nom & de celuy du Cardinal de Bourbon, elle tend à le supplier de faire & iurer vn edit irreuocable pour l'extirpation des heresies, de retirer auec force les villes tenuës par les huguenots, renoncer à la protection de Geneue, embrasser les armes de la Ligue, & les authoriser. Ce à quoy finalement se resolut sa Majesté comme nous dirons tantost.

Et voyla ce qui se passa en l'an 1584. & durant les six premiers mois de l'autre.

Pour les affaires particulieres qui arriuerent iusques à l'Edict de Iuillet durant les deux années 1584. & 1585. voicy les plus remarquables.

Le sixiesme Mars de l'an 1584. le Roy estant au Conseil en son Chasteau du Louure, entra en grande colere contre le Cheualier de Seure grand Prieur de Champagne, iusques à luy donner des coups de pied & de poing, pource que comme il est haut à la main & furieux en sa colere, il auoit dit à Milon seigneur de Videuille premier intendant des finances, qu'il estoit vn larron & assassin du peuple de France, d'ailleurs par trop affligé, l'ayant chargé de huict millions d'escus sous couleur de payer les debtes du Roy qu'il disoit monter à ladite somme, combien qu'elles ne montassent qu'à cinq millions, & par ce moyen surchargeoit furtiuement le peuple de trois millions & au Roy suruenant sur ces propos, osa encores dire, Sire, vous sçauez bien ce qui en est, & luy ayant respondu le Roy qu'il ne s'en souuenoit point, fut d'abondant si temeraire que d'y repliquer hautement & superbement; Si vous voulez mettre la main sur la conscience, Sire, vous sçauez ce qui en est. Ce que le Roy (ne prenant pas d'ailleurs plaisir à tels propos) prit pour vne forme de dementy & par vne prompte colere mit la main sur ledit Cheualier, l'excedant ainsi que dit est, & plus auant eust passé son courroux & maltalent sans le Duc d'Espernon amy dudit Cheualier, qui remonstra au Roy qu'il n'estoit seant à vn grand Monarque de se courroucer si legerement, & luy pardonna pour l'amour de luy. Le Roy en colere contre le Cheualier de Seure.

En Septembre le Roy s'alla esbatre à Gaillon, où estant il parla au Cardinal de Bourbon, & luy demanda s'il luy diroit pas la verité de ce qu'il luy demanderoit, à quoy il respondit qu'ouy, pourueu qu'il la sceust. Alors sa Majesté luy dist, mon cousin vous voyez que Dieu ne m'a point donné de lignee iusqu'à ceste heure, & qu'il y a apparence que ie n'en auray point, si Dieu disposoit de moy auiourd'huy (comme toutes les choses de ce monde sont incertaines) la Couronne tombe de droicte ligne en vostre maison, cela aduenant, encores que ie sçache que ne le desirez point, est il pas vray que vous voudriez preceder le Roy de Nauarre vostre neueu, & l'emporter par Entretien du Roy auec le Cardinal de Bourbon à Gaillon.

HENRY. III deſſus luy, comme le Royaume vous appartenant & non pas à luy. Sire (reſpondit lors ce bon homme) ie croy que les dents ne me feront pas de mal, quand cela aduiendra; auſſi ie prie Dieu de bon cœur me vouloir appeller deuant que ie voye vn ſi grand mal-heur, & eſt choſe à quoy ie n'ay iamais penſé pour eſtre du tout hors d'apparence & contre l'ordre de nature. Ouy mais dit le Roy, vous voyez comme il eſt tous les iours interuerty, & que Dieu le change comme il luy plaiſt: Si cela donc aduenoit, comme il ſe peut faire, ie deſire ſçauoir de vous & vous prie me le dire librement ſi vous ne le voudriez pas diſputer auec voſtre nepueu. Alors Monſieur le Cardinal ſe ſentant preſſé de reſpondre, SIRE (luy dit-il) puis que vous le voulez & me le commandez, encores que cét accident ne ſoit iamais tombé en ma penſée pour me ſembler eſloigné du diſcours de la raiſon; toutefois ſi le mal-heur m'en vouloit tant que cela aduint, ie ne vous mentiray point, SIRE, que ie penſe qu'il m'appartiendroit & non pas à mon nepueu, & ſerois fort reſolu de ne luy pas quitter. Lors le Roy ſe prenant à ſouſrire & luy frappant ſur l'eſpaule; Mon bon amy, dit-il, le Chaſtelet vous le donneroit, mais la Cour vous l'oſteroit; & à l'inſtant ſe mocquant de luy s'en alla.

1585. Le vingt-deuxieſme Ianuier 1585. le Duc d'Eſpernon accompagné des Marquis de Conty, Conte de Soiſſons, Duc de Montpenſier, Duc de Neuers, d'Aumale, de Iouyeuſe, de Rayz & de grand nombre de Seigneurs & Gentils-hommes, vint en Parlement & fit le ſerment de Colonnel General de l'Infanterie Françoiſe, tant deça que delà les monts, & en ceſte qualité Officier de la Couronne, apres le ſerment fait on le fit monter en haut & ſeoir ſur les fleurs de lys au rang des Princes, auec reſtriction toutefois telle que portent ces mots exprés, Duc d'Eſpernon montez ici comme Pair de France, & non comme Colonnel General, car en ceſte derniere qualité vous n'auez point ici de ſeance.

Reception du Duc d'Eſpernon en la qualité de Colõnel de l'Infanterie Françoiſe.

Le vingt-troiſieſme Ianuier arriuerent à Paris les Ambaſſadeurs d'Angleterre, deſquels le Comte de Vvarvich eſtoit chef, ſuiuis de deux cens cheuaux bien en conche que le Roy fit bien receuoir à ſes deſpens & diſoit-on que leur deſpence reuenoit à pres de cinq cens eſcus par iour, les chefs furent logez en l'hoſtel d'Anjou jadis de Villeroy, pres le Louure & la ſuitte aux logis des Bourgeois par Fourriers. Ils apportoient au Roy le Collier de l'Ordre de la Iartiere que la Royne d'Angleterre enuoyoit au Roy, comme à ſon frere, garny de perles & de pierreries eſtimé à cent mil eſcus & mieux, & ſous ceſte couuerture venoient pour exciter ſa Majeſté à prendre les Flamãs en ſa protection. Offrans au nom de leur Royne contribuer au tiers des fraiz qu'il conuiendroit faire en ceſte guerre.

Arriuée des Ambaſſadeurs d'Angleterre au Roy.

Le Ieudy dernier de Feburier, le Roy en grande pompe & magnificẽce, veſtu d'vn habit tel que portent les Chẽualiers de l'Ordre Anglois receut apres Veſpres dans l'Egliſe des Auguſtins à Paris le Collier de la main du Comte de Vvarvich, & fait entre ſes mains le ſerment de l'Ordre de la Iartiere, & le ſoir meſme audict Comte & Ambaſſadeurs feit vn feſtin magnifique.

Le Roy reçoit l'Ordre de la Iartiere.

Le troiſieſme Marsiour du Dimanche gras le Roy en faueur des Ambaſ-

sadeurs Anglois, leur feit vn festin magnifique en la grande salle haute de l'Eueſché de Paris, auquel il conuia vn bon nombre de plus belles & braues Dames de tous les quartiers de Paris, & y fut apres le repas faict vn ballet, auquel ballerent & dancerent six vingts personnes des deux sexes masquees & si somptueusement habillees & diaprees qu'on le disoit couster pres de vingt mille escus.

Le quatorzieſme May par Arrest du grand Conseil fut deuant l'hostel de Bourbon decapité vn gentil-homme Gascon nommé Montaud, qui estoit pœnitent fauory du Duc d'Espernon, lequel l'auoit donné au Roy, & estoit l'vn de ses quarante cinq appoinctez à douze cens escus de gage & bouche à Cour, que le Roy auoit mis sus depuis ces derniers troubles pour estre touſiours prés de luy, comme seures gardes de son corps, se deffiant de chacun & se voyant comme deffié par ceux de la Ligue par leur desobeyſſance. Son procez luy fut faict sur ce qu'il auoit dict au Roy que le Duc d'Elbœuf luy auoit faict offrir dix mille escus pour faire mourir le Roy, & pource que le Roy luy auoit faict responce que s'il verifioit ce qu'il disoit il luy donneroit vingt mille escus, & se trouuant court & n'en pouuant monſtrer ny preuue ny indice, fut mis à la queſtion, où il confeſſa, que menſongerement & contre verité il auoit aduencé ce propos, afin de tirer de la bourſe du Roy quelque bonne ſomme de deniers à raiſon d'vn tant important & ſignalé aduertiſſement.

Montaud decapité pour auoir accusé à faux le Duc d'Elbœuf.

Le vingt-deuxieſme May Meſſire Philippes de Lenoncourt Abbé de Barbeau & de Rebais Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat & Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, accompagné du Preſident Boulart, du ſieur de Poigny, de Preuoſt & de Cueilly Theologien de Sorbonne, partit de Paris par le commandement du Roy pour aller trouuer le Roy de Nauarre en Gaſcongne, où il eſtoit, & taſcher à le reduire à la Religion romaine, afin d'euiter la fureur de la guerre qui alloit fondre ſur luy & ſur ceux de ſon parti & religion. On faiſoit deſia à Paris ſon Epitaphe, pource qu'on diſoit qu'il ſeroit incontinent bloqué & pris. Toutefois beaucoup trouuoient l'inſtruction eſtrange qu'on luy vouloit donner pour ſa conuerſion qui eſtoit auec l'eſpee ſur la gorge. Ainſi Madame d'Vzaiz voyant qu'à la queuë de ceux qu'on y enuoyoit pour cet effect il y auoit vne armee, ne ſe peut tenir de dire au Roy en gauſſant à ſa maniere accouſtumee, en preſence de pluſieurs Ligueurs qui eſtoient là, qu'elle voyoit bien que l'inſtruction du Bearnois eſtoit toute faite, & qu'il pouuoit bien diſpoſer de ſa conſcience, puis qu'à la queuë des confeſſeurs qu'on y enuoyoit il y auoit des gens de guerre pour reuenir aux affaires generales: en fin le Roy ayant eſté gaigné du coſté de la Ligue, ſe reſoud d'authoriſer leur cauſe.

Deputez enuoyez au Roy de Nauarre pour l'exciter à ſe faire catholique.

Tout d'vn coup la paix ſe faict, & ſe iette comme dans vn moule, tant le Roy ſe laiſſe aller à ce mouuement de trepidation. Le Roy par ſon Edict deffend l'exercice de la nouuelle religion, reuoque tous les autres Edicts qui le permettent, cõmande aux Miniſtres de vuider de ſes terres, & à tous ſes ſubjects de faire profeſſion de la religion Catholique dedans ſix mois, ou ſortir

L'Edict publié en Parlement le Roy y ſeant le 18. Iuillet, 1585.

Le Roy intimidé ſe deſarme pour faire deſarmer la Ligue.

HENRY. III.

de son royaume, casse les chambres miparties & triparties des Parlemens, ordonne que les villes baillees en garde à ceux de la religion seront renduës, loué non seulement, mais approuue la leuee d'armes des Princes, & recognoist cela comme faict pour son seruice.

Articles arrestez à Nemours le Dimanche 7. Iuillet, 1585.

Villes données en seureté à la Ligue.

C'est Edict authorisoit leurs pretextes, mais les articles secrets qui furent arrestez à Nemours estoient tout à leur aduantage, & n'y auoit rien qui ne leur pleust, excepté la condition de se departir des le iour mesmes de la Ligue. Et quoy qu'ils ne demandassent autres seuretez que celles qui dependoient de la bonne grace de sa Majesté: ils vouloient auoir en leur puissance les villes de Chaalon, Thoul, Verdun, sainct Didier, Reims, Soussons, le Chasteau de Dijon, la ville & Chasteau de Beaune, ruë en Picardie, Dinan & Conq en Bretagne. Le Roy paya deux cés vn mil six escus deux tiers, pour les gens de guerre estrangers qu'ils auoient leués, les deschargea de cent six mille trois cens quarante escus huict sols trois derniers qu'ils auoient pris aux receptes generales, & cent mille escus pour bastir vne Citadelle à Verdun, outre l'entretenement des gardes d'arquebusiers à cheual qu'il donna à tous les Princes de ceste Ligue.

C'est selon l'Estat qui en fut presenté au Roy signé par le Duc de Guise, & contre-signé par Pericard du 6. Iuillet 1585

Le peuple est touſiours oublié.

Considerez maintenant si ces grands soulageurs du peuple, ces Timoleõs, ces Arates, qui faisoient trompeter si haut la querelle du bien public, qui detestoient les creuës des tailles, l'inuention des impostz, se sont souuenus du peuple en ceste negotiation. Voyez comme en trois mois ils ont rendu le peuple desnué de graisse, de chair & de sang, l'ont plus foulé qu'il n'eust souffert en trois ans par les charges ordinaires, outre les violements, les pilleries, les bruslemens, & tant d'autres insolences qui talonnent la guerre. Le pauure paysant qui ne sçait que c'est que ligue, qui ne s'approcha iamais de Peronne ny de Nancy, où elle fut bastie, payera les millions d'or que ceste guerre de trois mois a prodigués, supportera les vingt-sept Edicts qui en naſquirent au grand peruertissement de la Police, de la iustice, & des finances.

Les tailles redoublees sur le peuple pour satisfaire à ces articles, comme on voit par les commissions des années 1586. 1587 & 1588

Cependant toutes les harangues, tous les grands & longs discours qu'ils firent au Roy ne tendoient qu'à recommencer la guerre: pleust à Dieu que le Roy tres Chrestien eust employé à leur demande, la response que Cleomenes fit aux Ambassadeurs de Samos qui l'exhortoient par vne longue & vehemente oraison, à la guerre, cõtre Polycrates. Apres qu'ils eurent lassé ses aureilles à les escouter, & leurs langues à parler, il ne leur dit qu'vn mot qui les fit bien camus, Il ne me souuient plus de ce que vous m'auez dit au commencement de vostre harangue, encor moins du milieu, & quant à vostre conclusion ie n'en veux rien faire, il ne faut point tant de paroles, ie ne puis rien de tout ce que demandez. Ie veux la paix, & ne feray iamais la guerre, que contre ceux qui refuseront la paix. Voila le langage que deuoit tenir vn Roy de France en France, & ne se laisser gourmander en la sorte que vous verrez cy apres.

Par cet Edit le Roy fit valoir & estimer la Ligue dauantage qu'elle n'estoit, la lumiere qu'il luy donna fut la perte de la sienne.

Dés lors, son respect, sa puissance, sa crainte s'esuanouyrent. Il ne parla

plus

plus à la Ligue, qu'en termes d'esgal à esgal, & receut la Loy de ceux qui la deuoient prendre de luy. HENRY III.

Ceste paix fit vne grande & irreparable breche à son authorité, au trauers de laquelle toutes les impunitez de la Ligue passerent en asseurance, & ses testamentaires entreprises (qui d'elles-mesmes se fussent ruinees) s'asseurerent: car aussi tost que ceux de sa suitte s'apperceurent qu'on les craignoit, que ceste premiere faillie auoit trouué du credit au cœur des bonnes villes, de l'effroy en l'ame du Roy, de la faueur aux opinions de son conseil, que le zele de la Religion allumoit les esprits plus glacez, & que ce qui meritoit punition auoit obtenu recompense, se resolurent d'entreprendre au delà de leur premiere entreprinse. La Ligue n'euſt rié fait de remarquable ſans le Roy.

Mais cognoissans bien que l'ayant arraché comme par force des mains du Roy, elle couuroit vn mauuais œuf, qu'estant par ceste leuee d'armes estrangement offensé, il ne cesseroit qu'il n'en eust sa raison, que ceste playe ne se reconsolideroit iamais que la marque n'y demeuraſt, d'autant mesmes qu'il n'y auoit que trois ou quatre iours que par tant d'Edicts il les auoit faict declarer rebelles & criminels de leze Majesté, ils proposerent de ne s'asseurer qu'aux armes, & par les armes. Il eſtoit impoſſible que le Roy oubliaſt l'entrepriſe de la Ligue. Cela fut arreſté à Orchan ſur la fin de Septembre, 1585.

Or les armes ne valent rien sans argent, & l'argent ne se peut leuer que sur le peuple, auquel ne restoit autre chose que la voix & la langue pour se plaindre. Le contraindre, c'estoit attirer sur la Ligue les mesmes fureurs & imprecations dont le Laboureur, le Marchand, & l'artisan detestoient l'entreprinse & le pretexte des premiers troubles, & rendre leur querelle espouuentablement odieuse, non pour autre raison que pour la foulle & l'oppression qu'ils en receuoient: d'en mendier en Espagne la source n'estoit pas tarie, mais elle ne couloit à leur appetit, il n'y auoit autre moyen que se seruir des commissions du Roy, & le faire chef & autheur de la guerre, & des moyens de l'entretenir. La Ligue ne trouua argent que ſous les commiſſions du Roy.

Tout aussi tost on le fait resoudre à la guerre en tous les endroicts du Royaume, contre les Huguenots. On luy represente non l'importance du faict mais la facilité, il n'y en auoit que pour trois iours, les plus fortes places deuoient parlementer aussi tost qu'il feroit batre aux champs, le Roy de Nauarre se deuoit rendre au seul bruict de ses entreprises.

On endort ce pauure Roy par belles chimeres, par des secours estrangers qui n'auoient subsistance qu'en l'air. On luy dit que tous les Princes Chrestrens l'assisteroient, que la Royne d'Angleterre auroit tant de bourrasques Castillianes sur les bras, qu'elle ne pourroit penser à autre chose qu'à se mettre en seureté; que les Princes d'Allemagne ne se remuëroient iamais pour le Roy de Nauarre, Prince pauure, sans argent, sans credit: Que tout deuoit fondre aux yeux de ces nouueaux Soleils. Ainsi la guerre se iure pour la faire en tous les coings du Royaume. Perſuſſion pour aſſeurer l'eſtat de la guerre. Harangue du Royfaicte à Meſſieurs de Paris le Dimanche 11. d'Aouſt 1585.

Il n'est question que d'auoir argent. Le Roy faict assembler au Louure des plus notables du Clergé, du Parlement, & des bourgeois de Paris, leur dit, Que comme par leur aduis il auoit rompu la Paix, il desiroit estre assisté de

HENRY III. leurs moyens pour faire la guerre, les frais de laquelle reuenoient à quatre cens mille escus par mois pour l'entretenement de trois armees, l'vne en Guyenne, l'autre pres de sa personne, & l'autre pour empescher l'entree des estrangers. S'addresse au premier president, & luy dit, qu'ayant recognu en luy tant de zele & d'affection à luy faire reuoquer le dernier Edict de la paix, il se promettoit qu'il auroit assez de raisons pour persuader à ceux de la robbe que tant que la guerre dureroit il faudroit laisser reposer leurs gages.

Il luy commande sur le champ d'appeller le corps de la ville de Paris, & faire vne imposition de 200000 escus.

Ditau Preuost des Marchans de Paris, que comme la ville s'estoit tant affectionnee à la rupture de la paix, qu'elle deuoit estre autant disposee à contribuer aux frais de la guerre.

Puis se tournant vers le Cardinal de Guise, luy dit, que comme les chefs du Clergé estoient ceux qui l'auoient le plus solicité à la guerre laquelle ne se pourroit faire sans vne grande despense, ils ne se deuoient espargner à l'assister, considerant qu'il n'estoit raisonnable que sa Majesté supportast seule les charges qui redondent au bien public. Mais comme on luy fit quelque difficulté, & que desia chacun cõfeisast qu'il n'y a paix tãt desaduãtageuse qui ne vaille mieux qu'vne guerre pour triomphante & victorieuse qu'elle puisse estre, que l'apprehension des calamitez publiques faisoit ouurir les yeux aux plus aueuglez, & esmouuoit les plus insensibles, que chacun vouloit bien la guerre sans se ressentir des incommoditez qu'elle portoit, il s'escria auec vn visage vn peu courroucé, *Il eust doncques mieux valu me croire, s'ay grand peur qu'en voulans perdre le Preſche, nous ne hazardions fort la Messe.*

Parole du Roy Henry troisiesme.

Le Clergé auoit le cœur plus ouuert à ceste guerre que la bourse, & considerant que tout le secours que les Roys de France tiroient autres-fois des Ecclesiastiques aux plus grandes & vrgentes necessitez, estoit de leurs decimes de leur reuenu. Que depuis il auoit engagé en l'Hostel de ville de Paris les cent-mille liures de rente, & par delà: consenty à l'alienation des fonds mesmes. Qu'au retour du Roy de Pologne il auoit desia contribué soixante millions de liures. Qu'il s'estoit obligé depuis à continuer l'espace de six annees le payement de treze cens mil liures tous les ans pour son seruice, soubz condition de n'estre chargé d'autres decimes. Que maintenant le Roy ayant declaré que ceste guerre conseillee par les Ecclesiastiques deuoit estre poursuiuie aux frais de l'Eglise, sa ruïne estoit toute euidente, aduisa de representer au Roy l'impossibilité d'y satisfaire, la iuste plainte des grandes charges qu'il auoit souffert en ceste derniere prinse des armes, outre l'aneantissement de ses droicts & franchises.

Le Clergé en moins de 15. ans fournit 60 millions de liures.

Contract du Clergé auec le Roy l'an 1580.

Remonstrance du Clergé de France, faicte au Roy le 19 de Nouembre, 1585.

L'Eueſque de sainct Brieu porta la parolle au Roy, remonstra que le Clergé iusques icy n'auoit espargné les richesses de l'Autel pour maintenir l'honneur du Sacrifice: mais que ses moyens estoient espuisez, ses rentes engagees, ses fonds alienez, qu'il n'en pouuoit plus, que c'estoit chose tres-iniurieuse que la Religion fust deffenduë par des gens sans Religion, que l'Eglise nourrist & entretint ceux qui commettoient tant de pilleries, sacrileges, blasphemes, pollutions & irreuerences aux Eglises. Supplie le

Roy par la memoire de ses Peres, par l'honneur du nom tres-Chrestien, la bonté de son naturel, & la viue pieté de son ame, d'estre protecteur de ses priuileges, & les permettre respirer. Ce pendant il l'anime à l'execution de l'Edict de Iuillet qui ne se peut faire sans guerre, la guerre sans argent, & l'argent ne se peut prendre qu'à la foule, ou de l'Eglise, ou du peuple. HENRY III.

N'importe. La Ligue veut la guerre il faut que les quatre elemens qui compoſent la Monarchie, le Roy & les trois Estats, soient reduicts en l'ancienne confusion du Cahos, & que ceux dont les peres portoient la guerre en Affrique & en Asie, voire iusques au bout du monde, l'entretiennent & la couuent chez eux.

Lettres du Roy de Nauarre au Roy.

Le Roy de Nauarre aduerty qu'on s'appreſtoit à faire la guerre contre ceux de la Religion, se plaint au Roy de la paix qu'il auoit faite auec la Ligue, luy remonstre que sur le commandement qu'il auoit receu de luy, de patienter, & ne se remuër contre celuy qui l'auoit prins à partie, il auroit ployé sa nature, son deuoir & presque sa reputation, souz sa volonté, reietté les occasions qui d'heure à autre se presentoient à ses yeux de se venger des attentats de la Ligue. Que neantmoins sa Majesté oubliant la consideration du particulier interest qu'il auoit en ses derniers souſleuemens d'armes, auroit faict paix auec ses ennemis, les auroit armés de ses forces & authorité contre son estat, contre son sang, & contre soy-meſme.

Puis ayant repeté les offres de toutes ses declarations pour l'assoupiſſement des troubles sur le differend de la Religion, si tant estoit qu'il n'y eust autre passion qui touchast ses ennemis au cœur, il adiouste, que si le Roy ne se veut seruir de sa fidelité, il ne sçaura faire autre choſe que se contenir en son innocence, en son affection enuers sa Majesté & son Estat.

Declaration & protestation du Roy de Nauarre, & du Prince de Condé à sainct Paul de Cadeloux, le 10. Aouſt. 1585.

Il publie sa declaration en laquelle ayant dechiffré les mouuemens des armes de la Ligue, la vanité des pretextes, & les fruicts que tous les ordres de France se peuuent promettre par la conclusion du traicté de Nemours en rompant la paix, & commençant la guerre, il proteſte, & auec luy le Prince de Condé son cousin, le Duc de Mommorency, les Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes, Prouinces, villes, & Communautez, tant d'vne que d'autre Religion, de se bander contre les autheurs de ces troubles, par vne deffense legitime & neceſſaire, pour conseruer les loix fondamentales des familles, maintenir la conditiõ & liberté du Roy & de la Royne sa mere.

Sur la fin de Septembre on publia à Paris la Bulle d'excommunication contre le Roy de Nauarre, & le Prince de Condé, donnée à Rome à S. Marc par le Pape Sixte 5. le 9. dudit mois, par laquelle au lieu d'inſtruction on ne respiroit que destruction.

La Cour de Parlement fit remonſtrance au Roy sur icelle, tres graue & tres digne du lieu qu'elle tient, & de l'authorité qu'elle a en ce Royaume, disant pour conclusion que la Cour auoit trouué & trouuoit le stile de cette Bulle sinouueau & si cloigné de la modeſtie des anciens Papes, qu'elle n'y reconnoiſſoit aucunement la voix d'vn succeſſeur des Apoſtres, & d'autant qu'elle ne trouuoit point par les regiſtres ny par toute l'antiquité que les Princes

HENRY III. de France eussent iamais esté subiects à la censure du pape qu'elle ne pouuoit deliberer sur icelle, que premierement le pape ne fist apparoir du droit qu'il pretendoit de ce faire.

Liure des libertez de l'Eglise Gallicane. On a escrit pour & contre cette Bulle des liures entiers, ausquels on peut renuoyer la curiosité de ceux qui veulent sçauoir si les papes ont quelque chose à voir sur l'Estat de France, pour laquelle consideration, le Parlement ne voulut emologuer cette Bulle.

Liure des puissances de la terre. Sauaron de la souueraineté du Roy. Le dernier Septembre le Roy s'en alla au bois de Vincennes pour faire les penitences & prieres accoustumées auec ses confreres Hieronimites, ausquels le dernier iour du mois, feste de S. Hieroſme, il auoit luy mesme faict & de sa bouche propre, exhortation à sesdits confreres Hieronimites en leur conuent du bois de Vincennes, & quelques iours auparauant auoit faict faire pareille exhortatiõ ausdits cõfreres & audit lieu par Philippes Desportes Abbe de Thiron, de Ioſaphat & d'Aurillac, son bien aymé & fauori Poëte.

Trois mois auparauant le Roy par son Edit enioignit à ceux de la Religiõ nouuelle ou de se conuertir ou de vuider son Royaume, dans le terme de six mois.

Le Roy de Nauarre de son costé declare ennemis ceux des villes ausquels cet Edict est publié, faict saisir & vendre leurs biés, rentes, reuenus & debtes: & sans perdre temps, gaigne la faueur des princes protestans, & est asseuré d'vne leuee de Reistres prest d'entrer & venir à son secours. Il ne perd point de temps, tous les siens ont la main à la besongne, le sieur de Sainct-Mesmes tient en cruelle le Mareschal de Matignon: Le sieur de Laual le charge en Xaintonge, il faict leuer le siege de Taillebourg, où les Dames de la Trimoüille, mere & fille, estoient assiegees. Le Viscomte de Thurenes auec trois ou quatre mille harquebusiers battoit le Limosin, & y auoit pris l'Eueschè de Thulles. Le Duc de Guise aduerty du mescontentement que les Ambassadeurs des princes protestants d'Allemagne remportoient de leur legation, donne conseil au Roy d'attaquer les Huguenots auant que la leuee des Reistres entrast en France pour les secourir. En moins de dixhuict mois le Roy de Nauarre se voit assailly de cinq armées Royalles soubz cinq grands Capitaines.

Premiere armee du Duc de Mercure en Poictou, l'an 1585. Le Duc de Mercure pensant que la conqueste des Huguenots en Poictou seroit aussi facile à l'executer qu'à l'entreprendre, laisse la Bretaigne, sans considerer ceste maxime assez commune, que celuy qui veut rompre doit estre plus fort que ce qu'il rompt, & qu'il faut de la proportion de celuy qui force à celuy qui est forcé, car si la foiblesse est du costé de celuy qui veut forcer, sa violence se ruïne, & se perd d'elle-mesme, Il pense faire vn grand effort auec deux mille hommes.

Le prince de Condé luy vient au deuant, le fait desloger, non seulement de Fontenay: mais de tout le Poictou.

Prinse, du Chasteau d'Angers. De là il assiege Broüage, & l'ayant reduict aux neceſſitez qui affoiblissent les plus constans, il entend les nouuelles de la prinse du Chasteau d'Angers, sur le sieur de Brissac, par trois Capitaines, nommez du Halot parti sur

du Roy, Fresne ennemy du Comte de Brissac, & Rochemorte affectionné au Roy de Nauarre, qui s'accorderent ensemble pour se saisir du Chasteau d'Angers, l'vne des fortes places de France. Brissac auoit là pour Lieutenant vn nommé le Capitaine Grec, auec douze soldats, Fresne le visite & conuié à disner y va, accompagné de Rochemorte & autres, qui besongnent tellement qu'ils tuent à l'entrée les soldats qui n'estoient de leur faction. Grec sortant au bruict rencontre Fresne qui le poignarde. Du Halot qui estoit à la premiere porte, au lieu d'entrer au Chasteau, voyant ceste execution donnee en la ville, & auoüe auoir fait prendre la place pour le Roy: ce nonobstant il est saisi prisonnier, Rochemorte auertit incontinent le sieur de Clermont, lequel enuoye en poste donner aduis au Prince de Condé de ce qui estoit aduenu. Ceux de la ville inuestissent le Chasteau, & toute la contrée y accourut. Sur le soir, ils demandent de parler: Fresne qui voulant sortir, & estant encores sur la planche abaissée, d'entre plusieurs harquebuziers apostez, vn s'auança de tirer: Voulant rentrer, Rochemorte & les siens voyans le peril leuent la planche: Fresne forclos se pend aux chaisnes, où ceux de la ville luy couperent les mains, tellement qu'il tomba dans le fossé, où vn Cerf, que l'on y nourrissoit acheua de le deschirer de ses cornes. Du Halot fut incontinent apres executé à mort publiquement en la ville. Rochemorte enquis pour qui il tenoit, respond pour le Roy de Nauarre: & lors il ne fut question que de tranchées & de gardes attendant Monsieur le Duc de Ioyeuse qui y arriua peu apres. Quelques iours se passerent, tant qu'vne apresdinée Rochemorte apuyé & sommeillant sur l'vne des fenestres du chasteau reçeut vne harquebusade où il y auoit deux balles: l'vne luy coupa la gorge, l'autre la langue, tellement qu'il tomba roide mort. Seize soldats qui y restoient diuisez à cause qu'il n'y en auoit que sept Huguenots, commencerent à parlementer, ce qui dura quelques iours. Le Prince qui estoit deuant Broüage, ayant au commencement d'Octobre 1585. eu aduis de la surprinse de ce chasteau & de la response de Rochemorte, ne sçachant rien de ce qui estoit aduenu depuis, resolut de tirer en diligence celle part; pour ce que telle place seroit vn arrest aux forces de la Ligue, & vn grand moyen pour entreprendre auantageusement sur les Ligueurs. Ayant pourueu, comme il fut possible en si grande precipitation de voyage, aux affaires qui le detenoient, il se mit en chemin auec sept ou huict cens maistres, & mil ou douze cens harquebuziers à cheual: auec lesquels non sans grandes incommoditez il passa sur basteaux le fleuue de Loire aux Rosiers, entre Saumur & Angers, entreprise aussi hazardeuse qu'autre de nostre temps. HENRY. III.

Le voyage à la verité estoit entrepris par trop de courage & peu de consideration; de s'engager par delà vne grande riuiere entre deux armées, & se couler en vne manche, sans sçauoir de quel costé sortir, n'ayant point de basteaux en reserue pour repasser: ceux qui luy auoient seruy, s'estoient trouuez d'auenture. Neantmoins il donna iusques aux fauxbourgs d'Angers, & dedans les barricades, où vn iour entier se passa en escarmouches. Ayant essayé d'auoir nouuelles du chasteau, il entendit que ce n'estoit place pour luy:

HENRY III. car on ne luy fit aucun signal, combien que les tocsains, les escarmouches & chamades de ses trompettes se representassent. Aussi la composition estoit arrestée, il y eut lors bien de l'embarrassement, de la confusion, & du desordre en leur retraicte; ce fut vne grande victoire de se pouuoir sauuer, & vne grande despouille de porter sa teste à la Rochelle, & non à Paris.

Edict du 7. Octobre 1585.

La route de ceste armée, & le doubte du salut & conseruation du Prince de Condé apporta vn grand effroy aux Huguenots, haussa de plusieurs coudées le bastiment de la Ligue. Car aussi tost le Roy fit publier son second Edict, plein de confiscation de biens, bannissement, & punition des personnes de ceux qui n'adiureroient leurs erreurs, les declare criminels de leze-Majesté, & le terme de six mois que le premier Edict leur auoit donné, pour se retirer hors du Royaume desia reduict à trois, fut limité de quinze iours apres la publication du second. Cause d'vne extresme desolation aux familles, d'vn estrange murmure & mutinerie aux villes où ces pauures gens s'estoient mis à couuert apres tant de bourrasques.

Le Prince ayant passé la riuiere du Loire au Lude, non sans difficulté: trois iours apres il entendit que le Duc de Mayne estoit passé à Orleans auec quinze cens cheuaux, tant Reistres que François pour luy coupper chemin s'il repassoit Loire. Le Duc d'Espernon, & le Mareschal de Biron auec plusieurs cornettes de Cauallerie, & quelques Regimens d'Infanterie, estoient vers Bonneual en Beausse, pour luy venir à l'encontre. Et le Sieur de la Chastre auoit pourueu, à ce qu'il ne trouuast pont, moulin, basteau, ny passage sur Loire. Le Duc de Ioyeuse luy estoit à dos: Et toutes les communes faisoient le guet, prestes à s'esleuer au premier tocsain. Les trouppes du Prince estoient si harrassées que rien plus: Les moyens qu'il pensoit auoir de passer Loire en deux ou trois endrois entre Blois & Amboise luy deffaillirent, l'estonnement croissoit, & les trouppes bien petites diminuoient.

Suruindrent encores deux autres difficultez en l'armée du Prince: l'vne que ceux qui auoient des amis en Beausse, au Perche, Vendosmois, & au Mayne, se desroboient: de sorte qu'il y auoit telle cornette, où l'on n'eust pas trouué vingt hommes. L'autre fut que le sieur de Rohan, & plusieurs Seigneurs de sa trouppe, n'estans nullement d'auis qu'on tirast plus auant, & que ce seroit s'enfoncer en vne ruine euidente, prindrent congé du Prince, & tournerent bride vers la Bretaigne, où ils coururent de grands dangers: neantmoins auec le temps repasserent courageusement Loire, & se rendirent saufs dans la Rochelle. Ceste separation fit que le Prince se trouua auec sa seule Cornette, la compagnie du sieur de la Trimoüille, quelques cheuaux legers & harquebuziers à cheual du sieur de Clermont, & vingt-cinq ou trente Gentils-hommes de Poictou, qui marchoient deuant, auec le Sieur de S. Gelais. Sur la fin d'Octobre, le Prince aduerty qu'il auroit bien tost tant de forces ennemies sur les bras, que c'estoit fait de luy, si promptement il ne pouruoyoit à soy, ayant d'vne face & façon tousiours pareille, pourueu au departement des compagnies pour leurs retraictes, iusques à celles de ses domestiques & seruiteurs: laissant la charge principale aux sieurs de

Estant pres de Vendosme.

Clermont & de S. Gelais, il partit sur les vnze heures du soir, accompagné des Sieurs de la Trimoüille, d'Auantigny, de quelques Gentils-hommes, & d'aucuns de ses principaux officiers en fort petit nombre. Il courut d'estranges dangers en diuerses routes qu'il fut contrainct faire, pour gaigner l'Isle de Grenezé en la manche d'Angleterre. De ceste Isle il fut porté en Angleterre, où la Royne luy fit tous les bons accueils qu'il est possible de penser, & le fit accompagner par bon nombre de Noblesse, & de gens de guerre en vaisseaux bié equippez, iusques à la Rochelle. Le sieur de S. Gelais, de Bois-Dulie, d'Aubigny, de Tifardiere, & autres Gentils-hommes sauuerent le reste des trouppes, pres la foreſt de Marchenoir, où ils receurent diuers aduis du danger qui les talonnoit. Car ils furent d'aduis de se separer par fort petites troupes, comme de douze ou quinze, pour se sauuer plus aisément, n'estant possible que demeurans en gros ils peussent subsister encores vne heure: car ils voyoient leurs ennemis venir à eux de toutes parts. Ayans donc quitté leur bagage entierement, deschargez de picorée, & deuenus pour la plus-part meilleurs Chrestiens qu'ils n'estoient partis du siege de Broüage, ils se sauuerent: & quoy que les villes d'Orleans, Blois, Amboise, Tours, & autres fussent estroitement gardées, neantmoins plusieurs, voire auec leurs armes, passerent la riuiere sur les ponts d'icelles, prenant chacun d'eux tel pretexte qu'il voulut. S. Gelais ainsi deliuré, s'auança vers Orleans, & trauersant pres Ianuille le grand chemin de Paris, passa parmy plusieurs compagnies espanduës par la Beausse, puis se ietta en la foreſt d'Orleans, où ayant tracassé long temps auec grande peine, il gaigna en fin pres de Gyen le bord de Loire, puis ayant seiourné vn peu en Berry, repassant la Creuse, la Vienne & le Clain, se rendit à la Rochelle, où il trouua le Prince, & tous les chefs & Capitaines de l'armée.

HENRY III.

Quant au siege de Broüage, le sieur de sainct Mesmes y ayant seiourné enuiron vn mois apres le depart du Prince, fut contrainct se retirer & congedier ses troupes.

Cependant le Roy de Nauarre se plaint à tous les Estats de France, de ce qu'on a fait decider à Rome le point de la succession d'vn Roy viuant, qu'on ait rendu vn Prince du sang de France iusticiable du Pape, qu'on souffre que le Consistoire donne ce qui luy appartient, & qu'il transfere & dispose des Royaumes à son appetit. Puis ayant particulierement representé les malheurs qui en peuuent naistre, & la honte & le reproche perpetuel à ceste nation, d'auoir produict des monstres en ce siecle, des rebelles parmy vn peuple tres-obeïssant, il finit ses lettres en reiettant les desastres de ces miseres sur ceux qui en sont les autheurs.

Lettres du Roy de Nauarre aux Estats de France, dattées du 1 Ianuier à Montauban, 1586.

Il dit en celles du Clergé. Si la guerre vous plaist tant, si vne bataille vous plaist plus qu'vne dispute, vne conspiration sanglante qu'vn Concile, i'en laue mes mains, le sang qui s'y respandra soit sur vos testes. Ie sçay bien que les maledictions de ceux qui en patiront ne peuuent tomber sur moy, car ma patience, mon obeïssance, & mes raisons sont assez cogneuës. I'attendray la benediction de Dieu sur ma iuste deffense le quel ie supplie, &c.

Au Clergé.

HENRY III. A la Noblesse.

En celle de la Noblesse, Les Princes François sont les chefs de la Noblesse, ie vous ayme tous: Ie me sens perir & affoiblir en vostre sang, l'estranger ne sent point d'interest en ceste perte, i'aurois bien à me plaindre d'aucuns, i'ayme mieux les plaindre. Ie suis prest de les embrasser tous: Ce qui me desplaist, c'est que ceux que ie distingue en mon esprit, que ie sçay auoir esté circonuenus, ie ne les puis distinguer au fort des armes: mais Dieu sçait mon cœur. Leur sang soit sur les autheurs de ces miseres. Quant à moy ie le prieray, &c.

Au peuple.

En celle du peuple, apres qu'il a deploré ses playes & ses syncopes, & asseuré qu'il estoit prest de respandre son sang, si ses ennemis euſſent voulu terminer par vn combat de deux à deux la guerre qui en doit faire mourir tant de milliers, il adiouste, ie suis nay François, ie compatiray à vos maux, i'ay tenté tous les moiens de vous exempter des miseres ciuiles, ie n'espargneray iamais ma vie pour les voir abreger, ie ne veux pas vous imputer vos actions, vous estes François, i'ayme mieux imputer vos volontez. Ie ne vous demande à tous (qui selon vostre vocation estes plus sujets à endurer le mal, que non pas à le faire) que vos vœux, vos souhaits, & vos prieres.

Le Cardinal de Lenoncour & le Presidẽt Brulart Ambassadeurs du Roy vers le Roy de Nauarre.

Mais parce qu'il craint plus l'espée de S. Paul, que les clefs de S. Pierre, que l'or d'Espaigne est plus dangereux que le plomb de Rome, il fait auancer par ses Ambassadeurs vers les Princes Protestans d'Allemaigne, leurs secours: Dequoy estant aduerty le Roy, l'enuoia visiter par le Cardinal de Lenoncour, & le President Brulart, pour l'asseurer de la bienueillance de sa Majesté, de l'extreme desir qu'il a de le voir reüny à l'Eglise Catholique, tant pour le bien de sa conscience, que pour faciliter son establissement à la succession de sa Couronne, luy declarer les causes qui l'auoient poulſé à rompre la paix, & le prier de rendre les villes de seureté. Le Roy de Nauarre apres ces remercimens tres-humbles, de la bonne volonté du Roy, dit qu'il ne pourroit sans instruction changer sa Religion, pour laquelle on auoit employé tant de temps & de sang: Que tant s'en faut que ceux de son party desirassent de quitter les villes qui leur ont esté baillées en garde, qu'à l'exemple de ceux de la Ligue ils en pourroient demander de meilleures.

Conference accordée.

Les Ambassadeurs voyans que ny en l'vn ny en l'autre leur proposition n'auoit ses effects, ils finirent leur charge, en suppliant le Roy de Nauarre d'entrer en quelque traicté, auquel la Royne Mere s'entremettoit pour son contentement, & s'auanceroit iusques à Champigny, si cependant il luy plaisoit faire arrester l'armée estrangere. Il accepte fort volontiers ceste Conference: mais il dit qu'il ne peut ny ne doit en rien retarder ny refroidir la bonne volonté de ceux qui en vne si importante occasion, voire en vne si extreme necessité se sont mis en Campagne, pour en releuant l'authorité du Roy foulé aux pieds par la rupture de ses Edicts, la guarantir de l'inuasion de la Ligue.

Les Princes Protestans, sçauoir les Electeurs, Palatin du Rhin, & le Duc de Saxe, le Marquis de Brandebourg, le Duc de Brunsuic, & le Lantgraue de Hesse,

de Hesse, desirans mettre le pied en France, qu'ils recognoissoient estre comme vn corps blessé à mort, enuoyerent leurs Ambassadeurs vers le Roy à Paris, pour le prier de faire obseruer l'Edict de paix, ouurir les yeux aux larmes, & l'oreille aux plaintes de son peuple, & se rendre exorable aux tres-humbles prieres de ses voisins.

Le Roy trouuant estrange que les Princes estrangers se meslassent de ses affaires, leur respondit, qu'il sçauoit ce qui estoit necessaire à ses subiects, & que selon l'exigence des cas, leur bien & tranquillité, il auoit fait & changé ses ordonnances, comme font tous Princes souuerains de la Chrestienté, ausquels il laisse le soing de gouuerner leurs subiects, selon qu'ils iugent estre raisonnable. Que de sa part ayant la crainte de Dieu, & l'amour de ses subiects viuement engrauée en son ame, il ne feroit rien contre l'honneur de sa conscience, ny le soing paternel qu'il a enuers son peuple.

Les Ambassadeurs s'en retournans auec mescontentement, le Roy qui auoit donné six mois à ceux de la nouuelle Religion, pour se retirer ou se conuertir, voyant que sous la longueur de ce delay, ils auoient eu loisir de s'armer & se mettre en equippage, pour au bout du terme s'esleuer en armes sous l'asseurance du secours estranger, manda aux gouuerneurs de ses Prouinces & aux Magistrats de sa Iustice, de poursuiure l'execution de l'Edict.

Et à tous ses Chefs & gens de guerre de mettre la main aux armes.

Le Roy de Nauarre qui esperoit estre bien tost secouru des Princes d'Allemagne ses amis, se resolut à la deffense de son party.

Le Prince de Condé sur le mois de Feburier se remit en Campagne par l'assistance des Seigneurs de Laual & de sainct Gelais, que les nouuelles conquestes firent oublier les regrets des dernieres infortunes. Il print le Chasteau de Dompierre pres S. Iean appartenant au Mareschal de Rets, où ses soldats se refirent, & se recompenserent de leurs pertes, ayans trouué là dedans vn tres-grand butin.

Plassac gouuerneur de Pons pour le Roy de Nauarre, surprint par escalade la nuict du trezieſme Feburier Royan, forte place, proche de Broüage. Et le seizieſme iour de Mars ensuiuant, le Prince de Condé espousa dans Taillebourg la sœur du sieur de la Trimoüille, de laquelle il a eu vn fils, & ne veſcut guerre en secondes nopces, comme nous verrons cy-apres.

Cependant le sieur de Laual reprint Soubize & en chassa la garnison : puis Mornac en Alleuert. S. Gelais s'empara pour le Prince de Mondeuis & Chizay sur la Boutonne. Ranques chassa les Albanois du Chasteau de Sasay, lequel fut reprins à compoſition puis apres par le sieur de Malicorne, gouuerneur de Niort. Enuiron le commencement d'Auril le sieur de sainct Luc gouuerneur de Broüage ayant quelque entrepriſe sur l'Iſle d'Oleron, appella du secours, entr'autres Tiercelin auec son regiment compoſé d'enuiron quatre cens harquebuziers, cu-

HENRY III. quante mousquetaires, & bien deux cens piquiers, soldats resolus, n'ayans pour tous drapeaux que leur enseigne Colonnelle. Le Prince aduerty, resolut d'aller apres ce regiment, mais ne le trouuant où il pensoit, se retira à Taillebourg auec les sieurs de Laual, la Boulaye, & autres. Tost apres ayant sceu que Tiercelin estoit repassé d'Oleron à Marennes, pour s'en retourner à Sainctes, il le va attendre sur le chemin, assez pres de là: Quelques gensdarmes voulurent sortir de Sainctes, mais ils furent chargez & rompus par Cargrois qui conduisoit les argoulets du sieur de Laual. Apres ceste escarmouche le Prince se retira dans Taillebourg.

Quant à Tiercelin, encores qu'il sceust que son retour estoit espié, il n'en tint compte, se confiant en la force de son regiment, resolu de combatre tout ennemy, en quelque endroit qu'on vint l'assaillir. De fait le septiesme d'Auril il print son chemin vers Sainctes, gaignant pays & marchant en bon ordre. Le Prince entendant ces nouuelles, monte à cheual accompagné de la Trimoüille son beau-frere, la Boulaye, Auantigny, & autres au nombre de trente, auec autant d'harquebuziers: puis tire droit vers Tiercelin, lequel il trouue enuiron à mil pas du faux-bourg de Sainctes, le charge en queuë, & luy tuë trente ou quarante hommes, le reste du regiment se rengeant en bataille à la faueur des hayes & du grand chemin. En ceste charge le sieur de la Trimoüille eut son cheual tué entre ses iambes, & sans vn prompt secours estoit en danger. La Batarderaye enseigne de la Boulaye y fut tué: Chanterelles & le Capitaine Nauarre blessez à mort. Auantigny blessé à la main & au genoüil. Ce nonobstant, le Prince voyant le sieur de Laual qui estoit couru querir sa cõpagnie vn peu esloignée de là & venoit au galop auec enuiron trente cinq cheuaux, luy commande de donner droict à l'ennemy. Ce ieune Seigneur plus prompt à executer qu'on ne luy auoit commandé, franchit hayes & fossez, tire droit à l'enseigne Colonnelle, enuironnée & couuerte d'vn bataillon de picquiers, lesquels il rompt, combat celuy qui portoit l'enseigne, la luy oste, & le met en fuitte, auec tous les soldats du regiment, dont 60. demeurerent en la place. Tiercelin blessé au bras se sauua, auec fort grand nombre de blessez. Mais le sieur de Laual y perdit Sailly dit Tálay (à tauſe que l'autre estoit mort de maladie, peu auparauant à S. Iean) & Rieux, ses deux freres blessez si rudement, l'vn à la teste, l'autre au petit ventre, qu'ils en moururent deux ou trois iours apres. Cargrois y receut vne harquebuzade au genoüil. Le Prince fit deux belles charges à la cauallerie de Sainctes qui vouloit secourir Tiercelin, & la mit par deux fois en route, remportant les armes & despouilles, auec l'enseigne Colonnelle: mais tres-dolent de la blessure mortelle de ces deux ieunes Seigneurs, qui furent suiuis du sieur de Laual leur frere, qui rendit l'esprit à Dieu huict iours apres.

Les vainqueurs perdẽt plus que les vaincus.

Armée du Duc de Mayenne en Guyenne.

Le Duc de Mayenne voulant faire son profit du mal-heur d'autruy, & pensant accabler sous les ruines de l'armée du Prince de Condé ce qui estoit debout en Guyenne, partit de Poictiers auec de belles & gaillardes forces. Ce Prince est vaillant & sage, qui a cõserué sa reputation, en gardant vne foy inuiolable aux ennemis, comme aux amis, n'a iamais sceu que c'estoit de

HENRY III.

ioindre vn lopin de la peau du Renard, quand celle du Lyon n'estoit assez grande. Mais comme il y en a qui pour auoir le vent contraire, ne laissent d'arriuer au port, aussi plusieurs reçoiuent tant de trauerses en leurs entreprises, que iamais la fortune ne fauorise ny leur vaillance, ny leur vertu. Il auoit fait cy-deuant des chefs d'œuures en Dauphiné, maintenant il employe beaucoup de temps, d'argent & de peine à faire peu en Guyenne.

Il partit en Nouembre, & arriua en Decembre, pres de S Iean d'Angely.

Son armée estoit composée de cinq cens cheuaux François, huict cens Reistres, quatre cens lanciers Albanois, & enuiron cinq mille hommes de pied, auec plusieurs pieces d'artillerie. Il faisoit son compte de forcer les villes, non tant en les combattant du fer, que de la faim, à quoy la saison d'elle-mesme estoit assez disposée. Elles debuoient estre premier ruinées que combatuës, premier combatuës, qu'assaillies. A son arriuée tremblent la Xaintonge & Poictou horriblement affligées de trois poinctes du tonnerre de Dieu, de la peste, de la famine, & de la guerre, & où les soldats pour tout butin ne trouuoient que quelques rats affamez.

Il l'employa premierement à la prise de Montignac, Beaulieu, Gaignac, petites places, & puis à l'empeschement du passage de la riuiere de la Garonne, où il pensoit attrapper le Roy de Nauarre, & desia il auoit escrit au Roy qu'il ne pouuoit eschapper ses filets. Saincte Bazeille sur la mesme riuiere fut forcée, & demantelée. Montsegur pris à composition.

Chastillõ appartient à Madame de Mayenne.

La maladie du Duc de Mayenne apporta vn grand desordre en son armée, & la faute d'argent affoiblit les courages des plus resolus: Toutesfois il print Chastillon, place fortifiée de la valeur du Baron de Sallignac son Gouuerneur, & puis Normand en Perigueux.

Le Duc de Mayenne despesche au Roy le sieur de Saisse-val.

Les necessitez croissent en telle extremité en ceste armée, qu'elle ne bat plus que d'vne aisle.

Voyla declaration de Mõsieur le Duc de Mayenne, contenant les exploicts qu'il a fait en Guyenne.

Le chef qui n'espere plus rien qu'vn desbandement, & voyant que pensant acquerir en Guyenne, il auoit perdu Aussonne en Bourgogne, fait entendre au Roy qu'il y a pres d'vn an que ses trouppes sont sur pied, tousiours combattans en pays d'ennemy, les hommes & les elemens, la difficulté des passages, le desbordement des riuieres, la rigueur du froid, & les longues pluyes sans auoir esté secourus, ny de nouuelles forces, ny de viures, ny d'argent, ny de munitions de guerre, & dict que de dix-sept cens soixante mille escus à quoy reuenoit le payement de son armée, il n'auoit receu que trois cens quatre mille escus. Il amena de ce voyage la fille de Madame de Caumont, aagée de douze ans, pour la donner à l'vn de ses enfans. Voyla les trophées de la Ligue en Guyenne. Mais parlons vn peu du voyage du Roy de Nauarre de Gascogne, en Guyenne, Bearn & Poictou & ce qui se passa entre luy & les chefs des armées du Roy depuis ceste année 1586. iusques à la fin de l'an 1589. apres quoy ie reprendray la Conference tenuë entre luy & la Royne Mere du Roy.

Ce que fit le Roy de Nauarre au desaduãtage des quatre armées de la Ligue, dressées contre luy.

Au mois de Feurier 1586. le Mareschal de Matignon ayant assiegé Castels, le Roy de Nauarre accõpagné de deux à trois cens maistres, & enuiron 18. cens harquebuziers, en fit leuer le siege, & voulut disner dans ce Chasteau, pour

1586.

HENRY III. teſmoignage qu'il en auoit chaſſé ſon ennemy. Puis il fit vn voyage en Bearn, pour donner ordre aux affaires: ce qu'ayant expedié, il tire vers Nerac, & paſſant à Lauſe, ville ſienne, entédit que le Duc de Mayenne s'acheminoit pour l'empeſcher de paſſer la Garonne. Ce nonobſtant il fut à Nerac, pour aſſeurer la place: au ſortir, il print ſon chemin droict à Barbaſte, & le continua comme pour aller à Chaſtel-jaloux: Eſtant à deux lieuës pres, au milieu des landes, il leur fit entendre ſon intention, & auec vingt Gentils-hommes bien montez, & dix ſoldats de ſes gardes, marcha vers Caumont, laiſſant la conduitte du reſte qui eſtoit de deux à trois cens argoulets mal montez, & deſarmez, & enuiron quinze harquebuziers de ſes gardes, au ſieur de la Roque, pour paſſer à ſaincte Bazeille, ce qu'il fit ſans empeſchement, encore que l'armée de Matignon ne fuſt qu'à trois lieuës de là. Le Roy de Nauarre arriué à Caumont, y diſna tout à ſon aiſe, nonobſtãt que le Duc de Mayenne ne fuſt qu'à deux lieuës de ſon paſſage, & apres diſné paſſa la riuiere ſans empeſchement ny perte d'aucun des ſiens. Se retrouuãt le lendemain à ſaincte Foy auec tous ſes gens, il y ſeiourna trois ſemaines entieres, allant de fois à autre à la chaſſe.

Armée en Poictou, par le Mareſchal de Biron, l'an 1589.

De là, il tira en Poictou, où le Mareſchal de Biron, auec mil ou douze cens cheuaux, & trois ou quatre mille hommes de pied aſſiegeoit Marans, mais l'accord qui ſuruint entre le Roy de Nauarre & luy, fit leuer le ſiege, & Marans demeura libre en l'exercice de l'vne & l'autre Religion.

Exploicts du Duc de Ioyeuſe en Poictou depuis le premier de Iuin 1588.

Le Duc de Ioyeuſe, beau-frere du Roy, ameine vne nouuelle armée, aſſiege S. Maxent qu'il força à compoſer, & delà vint à Niort, bat Tonnay-Charente, & chauſſa les talons aux Rochelois, mais la peſte trauailla dés lors ſon armée ſi cruellement, qu'en ayant faict vne petite troupe qu'il bailla à conduire à Lauerdin, il ſe retira en poſte à Paris, pour auoir moyen de redreſſer vne autre armée ſous la defaicte de laquelle il fut enueloppé à Coutras, comme nous dirons tantoſt.

Se retire enuiron le 15. Aouſt 1588

Le Mareſchal de Ioyeuſe print Monteſquiou en Lauragais, & perd trente deux Capitaines, & cinq cens harquebuziers au ſiege du Mas ſaincte Puelle. Le Mareſchal de Mommorancy faict broncher la Ligue en pluſieurs rencontres par le Languedoc, à Lodéue & ſainct Pons. Le Sieur de la Valette auance le ſeruice du Roy en toute la Prouence.

Le Duc d'Eſpernon Gouuerneur de Prouence.

Le Duc d'Eſpernon general de l'armée que le Roy y fait deſcendre, arriue à Lyon auec enuiron huict cens cheuaux, pour faire paſſer ſon infanterie par la ville. Le Seigneur de Mandelot qui depuis les premiers mouuemens de la Ligue auoit touſiours eu l'œil au guet, pour ſe maintenir plus neutre que partiſan, craignant qu'auec ſes trouppes le Duc d'Eſpernon ne trouuaſt l'occaſion diſpoſée de ſe reſſentir de la demolition de la Citadelle, fut conſeillé par l'Archeueſque de Lyon d'auiſer que la ſeureté & l'aduantage demeuraſt de ſon coſté.

Icy ſe faut ſouuenir de la querelle de l'Archeueſque de Lyon, & du Duc d'Eſpernon.

La ville de Lyon eſtant ſurprinſe aux premiers troubles par le Comte de Saux qui en eſtoit Gouuerneur, & renduë par l'Edict de Paix (apres que le Duc de Nemours euſt tenté toutes les attaques que la ruſe, & la vaillance peut permettre) le Roy y arriua, & par ſes Ingenieux deſſeigna-

Le dernier d'Auril de l'an 1562.

Paix de l'an 1563.

vne belle & forte Citadelle, pour retenir par ceste bride les affections trop promptes au changement, & n'en voulut sortir qu'il ne la vit bien aduancee. Elle fut accomplie de toutes les perfections conuenables à vne telle forteresse, pour sa forme, assiette, grandeur, bouleuars, casemattes, munitions & commoditez. HENRY III. Le Roy Charles 9. à Lyon 1564. Citadelle à Lyon.

Il la rendit la terreur des Huguenots, cependant que ceux qui commandoient affectionnoient la deffence & la protection des Catholiques: mais depuis que sous le Roy Henry III. la faueur du Duc d'Espernon en retira la Mante pour y loger le Pallage, Mandelot ne pouuant dissimuler l'apprehension de la grandeur de l'auancement de ce Duc, pratique le moyen de s'en saisir, & en faire denicher les Gascons, qu'il y auoit establys. Surprinse de la Citadelle de Lyõ. 1585.

La nouuelle de ceste prinse en vn temps ombrageux & suspect estonna le Roy, qui pensoit que c'estoit des premiers effects de la Ligue, mais apres qu'on l'eut asseuré de l'inuiolable fidelité des Citoyens de Lyon, qui ne flechiroient iamais cependant que sa Majesté seroit debout, il accorda la demolition de ceste forteresse, pour cinquante mille escus qu'ils luy offrirent.

Son Conseil trouuoit ceste demolition trop perilleuse, & disoit qu'vne ville composee de tant de diuerses humeurs & nations, peuplee de gens de l'vne & l'autre Religion, remuante & desireuse de nouueauté, la clef & le rempart de ce Royaume, ne doit estre sans Citadelle. Les plus sages politiques remonstroient que telles forteresses ne seruoient que pour la deffense, ou des propres subiects, ou des ennemis, & qu'en l'vn elles estoient dangereuses, en l'autre necessaires.

Or pour reuenir à nostre Conference, le Roy lassé de la guerre, & les Ducs de Montpensier, & de Mommorency l'ayant disposé à la paix, prie sa mere d'estre l'instrument d'vne bonne & durable paix en son Royaume: Elle desormais ennuyee de ne se chauffer plus qu'aux embrasemens, & marrie que la misere surmontoit de beaucoup les moyens qu'elle y pouuoit apporter, entreprend ceste couruee en Poictou pour traiter auec le Roy de Nauarre, qui de son propre naturel, & par la persuasion de ses amis, estoit plus disposé à vne bonne paix, qu'à vne simple trefue. Le Roy de Nauarre bien accompagné vient trouuer la Royne Mere le 13. Decembre à S. Bris.

Apres que tous deux eurent passé franchement sur toutes les scrupuleuses defiances qu'on leur alleguoit pour renuerser ceste salutaire entreprinse, le lieu de l'entreueuë fut choisi à sainct Bris, & la trefue accordée pour quinze iours, dont les Suisses & Allemans furent marris.

La premiere & seconde entreueuë se passa toute en plaintes, en excuses, en belles raisons. La Royne Mere les detrempoit en ses larmes, reprochoit la desobeissance du subiect enuers le souuerain, detestoit l'opiniastreté des nouuelles opinions, representoit la neceßité qui auoit forcé le Roy à faire la paix, & entreprendre la guerre, excusoit doucement ceste bruslante affection de la maison de Guise qui l'auoit esleuee pour preuenir au mal-heur que la succession d'vn Prince Heretique apporteroit en l'Estat. Le Roy de Nauarre disoit qu'en ceste paix il y auoit eu plus de mauuais cõseil, que de contrainte,

Supplie, & cõiure le Roy de Nauarre de se renger à l'Eglise, & à la croyance

du Roy, quitter ſes erreurs, & de paſſer condénation. Il reſpond qu'il ſentoit en ſon ame les tourmens d'vne grande impatience, d'autant que la Ligue le faiſoit l'argument de ces tragedies, que ſa Majeſté l'eſtimoit le ſuiet de ces diuiſions. Que tout le malheur que la France auoit ſouffert & qui en fin l'accableroit, ne procedoit que du violement des Edicts de Paix, deſquels dependoit tout le bien de la felicité de ceſt Eſtat. Se plaint du tort, que luy en particulier, toute ſa maiſon, toute la France en general receuoit de ceſte baſtarde paix faicte à Nemours auec les chefs de la Ligue, & du bon traictement qu'on leur auoit faict apres les auoir declarez rebelles & criminels de leze Majeſté.

Cauſes des troubles.

Dit, que pour fortifier la Ligue, le Roy luy auoit commandé de demeurer foible, de ne ſe bouger, afin que le peuple peuſt remarquer les premiers remuëurs & perturbateurs de ſon repos: Que la permiſſion qu'il a donnée depuis à telles gens d'entreprendre ſi librement contre ſon authorité eſtoit la vraye fiéure continuë de ceſt Eſtat. Qu'il ne voit plus que par les yeux de la Ligue, & n'entend plus que par les oreilles de ſes ennemis. Et comme la Royne le vouloit aſſeurer de la bonne volonté du Roy, & de la ſienne, & que tous deux auoient plus d'enuie de le voir conuerty ſouz vne ſi belle & aſſeurée eſperance de la premiere Couronne des Princes Chreſtiens, que de le laiſſer plus longuement le pretexte des guerres, le meſpris de la plus grande partie de la France, & la principale occaſion des regrets de ſes amis, il dit encore vne autre-fois. Que ſur le commandement qu'il auoit receu du Roy de ne s'armer point contre ceux qui s'armoient contre luy, il auoit hazardé ſa vie, pour garder ſa foy, ſatisfaire à ceux qui le vouloient reduire aux extremitez, oublié le ſoing meſme de ſa propre conſeruation. *Madame*, ditil, *vous ne me pouuez accuſer que de trop de fidelité. Ie ne me plains point de voſtre foy, mais ie me plains de voſtre âge qui (faiſant tort à voſtre memoire) vous fit oublierce que vous m'auiez promis.*

Exhortation au Roy de Nauarre, pour ſe faire Catholique.

La Royne mere fit porter ceſte parole par le Viconte de Turene, auant la troiſieſme entreueuë.

L'aigreur de ces paroles s'adoucit à la troiſieſme entreueuë, en laquelle la Royne mere pinça la corde, qui rompit & l'accord & l'harmonie de ceſte conference. Elle luy dit que la derniere reſolution du Roy eſtoit de ne faire ny paix, ny trefue auec luy, s'il ne ſe faiſoit Catholique.

Il reſpondit, qu'il n'euſt iamais creu qu'vne Princeſſe de ſi bon entendement euſt pris tant de peine de le venir trouuer pour luy propoſer vne choſe, dont il auoit les oreilles tous les iours battuës, vn expedient des troubles peu honorable, s'il n'eſtoit fait par les formes qu'il auoit requis, c'eſt à dire, par vn Concile libre & legitime, au iugement duquel il ſouſmettoit ſa conſcience, & promettoit d'y faire accorder celle de tous les ſiens.

Le Roy de Nauarre veut touſiours vn concile.

Comme le diſcours continuë, ceſte propoſition roulee par les raiſons de toute l'aſſiſtence deuient vne grande & groſſe maſſe de paroles pour le perſuader de retourner heureuſement en l'Egliſe de Dieu. La Royne-Mere luy repreſente que ce changement rendoit ſa condition & plus libre, & plus aſſeurée, & plus conuenable à ſa qualité; que ceſte conuerſion l'approcheroit des bonnes graces du Roy, ſans s'amuſer plus longuement à faire la

Cour aux Maires de la Rochelle, où il ne faisoit pas tout ce qu'il vouloit. A quoy il respondit, que la consideration de son particulier contentement voire le gain de trente Couronnes, ne le feroit iamais quitter honteusement la religion qu'il auoit suiuy depuis trente ans, & qu'il faisoit tout ce qu'il vouloit à la Rochelle par ce qu'il n'y vouloit rien que ce qu'il vouloit vouloir.

Le discours se changea sur l'ouuerture d'vne tresue qui demeura irresoluë pour plusieurs difficultez qui se presenterent, & pour l'aduis que la Royne receut que sa presence estoit necessaire à Paris pour estouffer les feux que les Archiligueurs y allumoient, prenant l'alarme sur la longue conference auec le Roy de Nauarre. Tous deux s'accordent à la paix, confessent bien que les Catholiques & les Huguenots sont moüillez du naufrage qu'ils ont eschappez, qu'il n'est pas à propos de les y reietter de nouueau, que leurs playes ne sont encores consolidées, qu'il ne les faut pas renuoyer aux coups, qu'il faut vne Paix. La Royne ne veut point de Tresue qui promette vne paix, si le Roy de Nauarre ne promet sa conuersion, le Roy de Nauarre ne veult tresue qui ne produise les effects d'vne paix, & le reglement de sa conscience par le moyen d'vn concile nationnel. Elle ne veut pas de tresue si le Roy de Nauarre ne contremande l'armee estrangere, il ne veut accorder en second point pour vne tresue, s'il n'est asseuré d'vne bonne paix, moyennant laquelle il offre au Roy cette grande & forte leuee de Reistres & de Suisses, pour luy recouurer l'obeïssance & l'authorité qui luy est deuë. Ainsi cette entreueuë se finit sans resolution, & la Royne-mere, prit en diligence la brisée de Paris, sur l'aduis qu'on luy donna des choses qui s'y alloient ioüer l'an suyuant.

La Royne mere veut la tresue, & le Roy de Nauarre la paix.

Mais voyons les interualles de cette année auant que la finir.

Le dixiesme Ianuier le Roy grandement pressé & importuné par le Clergé de France & par la Ligue, à laquelle s'estoit joinct le Nonce du Pape de faire publier & receuoir en son Royaume les Decrets & Ordonnances du Concile de Trente, en demanda aduis à Monsieur Iacques Faye son Aduocat au Parlement de Paris, lequel sieur luy feit vne belle & graue remonstrance, luy faisant par icelle entendre le tort qu'il feroit à son Estat, s'il le faisoit publier & receuoir en son Royaume, & alleguant plusieurs belles raisons & histoires à ce propos, deduisit si bien son faict que le Roy apres l'auoir oüy comme il fit aussi l'Archeuesque de Vienne parlant au contraire pour le Clergé, dist à Messieurs les Ecclesiastiques qu'ils ne l'en importunassent plus, & qu'il n'en vouloit oüyr parler que la guerre encommencee ne fust finie. Le Clergé là dessus se diuise en deux factions dont l'vne fauorise le Roy, & l'autre le Pape: Le Roy donne comme deuant les benefices aux Seigneurs & Gentils-hommes & aux Dames, pour en ioüyr par œconomat sans en parler au Pape.

Le Roy sollicité de faire receuoir le concile de Trente.

Sa response.

Au commencement de Mars le Clergé de France forma opposition à la Bulle du Pape par laquelle il auoit permis au Roy d'aliener & vendre pour cent mil escus de rente du temporel du Clergé: Ce que ledict Clergé trouuoit fort dur & estrange, & en murmuroit, disant qu'on le vouloit rendre

HENRY III. taillable & tributaire, ce qu'on n'auoit iamais veu. Le septiesme l'Eueſque de Noyon fut oüy en Parlement ſur les moyens & raiſons de l'oppoſition de ceux du Clergé, leſquelles il deduiſit hautement & longuement ſans rien eſpargner. Le premier Preſident l'ayant ouy luy fit vne remonſtrance en forme de reprimande, luy diſant qu'il auoit tenu propos trop hautains & piquans contre le ROY, en ce meſme qu'il auoit voulu dire que depuis l'an mil cinq cens ſeize l'Egliſe de France eſtoit comme tributaire à ſon ROY, ayant touſiours eſté depuis ce temps chargee de decimes & autres ſubuentions extraordinaires auparauant non ouyes ny vſitees : & combien que le Clergé ne ſe fuſt iamais eſpargné à ſecourir ſon ROY en ſa neceſſité, meſmes ſous les derniers ROYS & en ces derniers troubles, où il y alloit de ſon Eſtat & de la Religion, neantmoins qu'ils auoient eſté fort mal traictez, que c'eſtoit icy la cinquieſme alienation du temporel de l'Egliſe & que tout le ſpirituel des Eccleſiaſtiques eſtoit reuenu comme à neant, ne faiſant le peuple plus de conte de faire des offrandes, ne payer dixmes, ne donner ou leguer choſe que ce ſoit, & pluſieurs autres choſes ſemblables que ledit Eueſque auoit alleguees tendantes à la deſcharge du Clergé & trop licentieuſement taxantes le ROY à preſent regnant, lequel il auoit blaſmé en mots expres de faire de exactions effrenees ſur le Clergé, à quoy les Gens du ROY ne dirent mot, dont le ROY aduerty fut malcontent, cependant la Cour fit retirer ceux du Clergé ſans rien prononcer.

1586. Oppoſition du Clergé de France à la Bulle du Pape touchant l'alienation de leur temporel

Le vingt-cinquieſme Mars feſte de l'Annonciation noſtre Dame, le ROY ne fit point aller par la ville la proceſſion des Penitens comme on auoit accouſtumé & le porte l'inſtitutiõ de la pœnitẽce, mais le lẽdemain matin il partit des Chartreux, accompagné d'enuiron ſoixante de ſes Confreres Penitens, & auec eux à pied en habit de Pœnitent s'en alla à noſtre Dame de Chartres, dont il reuint à pied, & en meſme habit en deux iours, & arriua à Paris le dernier Mars, la nuict du Ieudy abſolu fit la proceſſion accouſtumee par les ruës & Egliſes de paris accompagné d'enuiron deux cens deſdits pœnitens : & depuis la veille iuſques au Mardy de raſques ne bougea des Capucins à y faire prieres & pœnitence.

Voyage du Roy à Chartres à pied.

Depuis le dix-huict de Iuin iuſques au douziesme de Iuillet, les procureurs de la Cour & du Chaſtelet s'abſtinrent tous vnanimemẽt & comme par vne commune communication & intelligence, d'aller au palais & au Chaſtelet, à cauſe de l'Edict que le ROY auoit faict publier contre eux : par lequel leur eſtoit deffendu de faire aucun exercice de leurs eſtats de procureurs, ſinon apres auoir pris de ſa Majeſté ou de Scipion Sardini qui en auoit pris le party, lettres de Confirmation, en payant cent ou deux cens eſcus de finances.

trouble entre les Procureurs ſur le faict de leur Eſtat.

Le vingt-cinquieſme, le Comte de Soiſſons accompagné du ſieur de Lanſac & d'autres Cheualiers de l'Ordre du ſainct Eſprit, par commandement du ROY alla à la Chambre des Comptes, pour y faire publier l'Edict des ſurviuances, ou ſucceſſions des Offices venaux, en finançant la moitié du prix commun d'iceux ; Auquel ceux de la chambre firent reſponſe qu'ils ne pouuoient admettre, ne deuoient conſentir la publication de cet Edict, & le len-

le lendemain vingt-six reuindrent encores en la chambre les dessusdicts, par mesme commandement du Roy, & firent entendre que la volonté & la resolution du Roy estoit, que ledit Edict y fust (vouluſſent ou non; ceux de la chambre des Comptes) publié & regiſtré. Lors s'élecurent tous les Presidens, Maistres & autres Officieres des Comptes estans en la chambre, & s'en allerent, fors le President Nicolai, l'Aduocat du Roy Pasquier, & Dannes, le Greffier, en la presence desquels ledit Comte de Soissons fit publier & regiſtrer ledit Edict. Et le vendredy vingt-sept le Roy par le sieur de Lansac & de Rostain, enuoya à ladicte chambre vne lettre d'interdiction. HENRY III. 1586.

Le vingt-huict les Procureurs de la Cour assemblez aux Augustins apres auoir veu les lettres patentes du Roy, par lesquelles il declaroit & entendoit que faisant & continuant l'exercice de leurs Estats, ils ne s'obligeaſſent en rien au contenu de l'Edict, qu'il auoit publié contre eux. Et que de grace il leur donnoit encores vn mois de delay pour opter, ou de prédre de luy lettres de cõfirmation de leurs estats en payãt la finance qu'il entendoit exiger d'eux, ou quiter tout à faict leurs dicts estats, resolurent de n'aller plus au Palais & de quitter desiors leurs estats, si le Roy ne leur vouloit permettre d'iceux exercer sans payer aucune finance, dequoy la Cour de Parlement troublee, pource que les plaidoyés & autres exercices de la Iuſtice deffailloient à raiſon de leur abſence, les manda le lundy enſuiuant trentieſme dudict mois, où ils firent la meſme declaration & demanderent acte, lequel la Cour leur permit, & leur promit d'abondant le premier President de tant faire pendant le mois de Iuillet qui leur restoit encore. Surquoy l'apresdinee ils s'assemblerẽt de rechef aux Augustins où par l'aduis des plus anciens fut arresté que le lendemain premier Iuillet, ils iroient au Palais faire leur charge comme deuant: Mais le iour enſuiuant ils changerent d'opinion, au moins les ieunes qui firent retirer comme par force trois ou quatre des anciens, qui le matin vindrent au palais, & s'estant assemblez l'apresdinee prindrent resolution de n'y plus aller, & d'y moleſter ceux qui s'y transporteroient pour y faire exercice. Autant en firent ceux du Chaſtellet, où les anciens Procureurs furent empeſchez par les ieunes en l'exercice de leurs estats.

Le samedy douzieſme de Iuillet les Procureurs de la Cour, par l'enhortement de quelques vns des plus grands d'icelle allerent au Louure en grand nombre ſe ietter à genoux deuant le Roy, & luy demandant (par l'organe de Maiſtre Louys Buiſſon Aduocat) pardon de la faute qu'ils auoient faite, delaiſſant l'exercice de leurs estats, treshumblement ſupplierent ſa Majeſté d'auoir pitié d'eux, & de leur pauureté. A quoy le Roy fiſt reſponce que ſi pluſtoſt ils euſſent fait entendre ce que lors ils luy remonſtroient, le cours de ſa iuſtice ne fuſt pas demeuré ſi long temps interrompu, qu'ils ſe leuaſſent & s'en allaſſent faire l'exercice de leurs eſtats, comme ils faiſoient auparauant la publication de leur Edict, & qu'ils ſe comportaſſent en gens de bien, qu'ayant d'eux la pitié dont ils luy auoient fait requeſte, il reuocquoit ledit Edict, & qu'ils priaſſent Dieu pour luy, ce que fit le Roy, pource que à l'exẽple de Paris le cours de la Iuſtice ordinaire auoit

HENRY III 1586. ceſſé par tous les ſieges des Iuriſdictions du Royaume de France.

Le quatorzieſme fut publié en la Cour de Parlement, la reuocation des Procureurs, auquel le Procureur general la Gueſle conſentit comme aux autres, & à la publication & à la reuocation.

Enuiron la my-Decembre, le Roy fit ſaiſir tous les reuenus temporels des benefices du Cardinal Pelleué, & donner aux pauures, à cauſe des mauuais offices qu'il auoit faits à Rome à ſa Majeſté enuers le Pape & les Cardinaux, dõt le Cardinal d'Eſt l'auoit auparauant aduerty, les Huguenots l'appelloient le Cardinal relé.

Sur la fin de cette année le Roy ayant appris que la Royne d'Angleterre auoit retenu priſonniere Marie Stuard Royne d'Ecoſſe ſa ſœur, enuoya en Angleterre le ſieur de Bellieure, qui arriua à Londres en Angleterre, où il fut par la Royne bien receu & patiemment ouy, auquel elle meſme de ſa propre bouche ſeante en ſon conſeil, reſpondit en ces mots, extraicts fidelement de l'original enuoyé à l'Ambaſſadeur.

Meſſieurs les Ambaſſadeurs, ie me fie tant de la bonté du Roy mon bon frere, que ie m'aſſeure qu'apres auoir entendu & cognu comme toutes choſes ſe ſont paſſees, il ne prendra en mauuaiſe part la procedure que i'ay faite contre celle qui tant de fois a conſpiré contre ma perſonne & mon Eſtat, & ſuis tres-faſchee qu'vn tel perſonnage que vous, Monſieur de Bellieure, ayez pris la peine de paſſer en ce Royaume pour vn affaire duquel il n'y a aucun honneur de parler, ayant eu cognoiſſance des choſes deſquelles auez receu toute loüange, meſmes en vn ſubiet ſi clair, que chacun peut iuger mon innocence. I'appelle icy deuant vous Dieu à teſmoin, ſi iamais i'ay eu volonté de luy donner aucun meſcontentement, chacun cognoiſt aſſez combien de fois elle m'a offencee, & comme ie l'ay porté patiemment: on doit peſer cõbien eſt precieuſe la dignité Royalle, & le rang que ie tiens, eſtant mon inferieure, puis qu'elle eſt en mon Royaume. Ie luy ay demõſtré beaucoup d'offices d'amitié ce qui ne l'a diuertie de ſa mauuaiſe volonté en mon endroit. Iamais quelques afflictions & faſcheries que i'aye euës, cõme de la mort du ROY mon pere, du ROY mon frere, & de la Royne ma ſœur, ne m'ont tant touché au cœur, cõme le ſubiet dont nous traictons maintenant. I'appelle Dieu à teſmoin encores vn coup, ſi i'ay voulu vſer en cet endroit cõme elle a fait au mien, & prenez le tout ſur ma ſaluation, ou damnation. I'ay veu beaucoup d'hiſtoires, & leu poſſible, autant que Prince ou Princeſſe de la Chreſtienté: mais ie n'y ay iamais trouué choſe ſemblable à ceſte-cy; il me ſouuient fort bien de tout voſtre diſcours, Monſieur de Bellieure, ie l'ay ſi bien compris que ie n'en ay pas perdu vn mot: mais tout cela ne me peut inciter à changer de volonté: car le ſang des Princes eſt trop precieux, & de l'inferieur au ſuperieur n'y a apparence de droict: maintenant ie ſuis touſiours en peine pour n'eſtre en ſeureté dans ma maiſon, & dans mon pauure Royaume: ains ſuis aſſaillie & eſpiee de toutes parts; Ie ne ſuis libre, mais captiue, ie ſuis ſa priſonniere au lieu qu'elle doit eſtre la mienne; elle m'a ſuſcité de toutes parts tant d'ennemis; que ie ne ſçay de quel coſté me tourner: mais

i'espere que Dieu me conseruera auec mon peuple, & pour iceluy duquel i'ay iuré la protection à Dieu, deuant le throsne duquel i'en suis responsable, & n'y manqueray; si ie vous accordois ce que me demandez, ie me pariurerois, & prendrois son sainct nom en vain. Ie ne voudrois faire pareille requeste au Roy mon bon frere vostre Maistre, ny à aucun prince & potentat de la Chrestienté, là où il iroit de leur Estat, comme il y va du mien en cest affair. ains desire qu'ils soient preseruez & gardez de tous leurs ennemis. Et moy qui ne suis qu'vne pauure femme, que ie puisse resister à tant d'assauts & d'embusches. HENRY III. 1587. Feurier.

Dominique Miralle & sa femme, le vingt-septiesme, furent accusez de magie, furent pendus & estranglez, puis bruslez, on trouua ceste execution toute nouuelle à Paris; pource que ceste vermine y estoit touſiours demeuree libre & sans estre recherchee. Et mesmes du temps du ROY Charles IX. estoit prouenuë par l'impunité, iusques au nombre de trente mille, comme confessa leur chef, l'an 1572.

Au commancement de cette année le Duc de Mayenne qui estoit venu à paris pour representer au Roy que la paix auec le Roy de Nauarre estoit contre son Edict, que telle paix ne pourroit estre bonne, engendrant en la religion des effects contraires à la tranquillité des consciences Catholiques.

Il trouua les Parisiens plus eschauffez que iamais à se remuër, vit les articles secrets des six archiligueurs, pour cõbatre l'heresie, reformer la Cour, & l'insolence des mignons. On y entreprend, on sappe, on mine, on abbat, mais en parolles. Ces conseils sont mal riuez, ces perilleux desseins sont plus difficiles à executer qu'à resoudre: les Rats trouuerent bien qu'il n'y auoit expedient meilleur pour se garder du Chat, que de luy pendre vne sonnette à l'oreille, mais nul n'ose entreprendre de l'attacher. Il se faut saisir du Roy, mais qui sera si hardy? Ces articles secrets furent iurez en l'hostel de Reims presles Augustins.

On enuoya par les bonnes villes des deputez, qui sous des pretextes empruntez alloient de ville en ville vendre les patenostres de la Ligue, & dechiffroient les merueilles de ses proiects.

D'icy s'ensuiuit la conspiration faicte à Paris, vers pasques, de l'annee 1587. qui ne fut executee pour l'irresolution des chefs qui laisserent les Parisiens au milieu d'vne tant perilleuse entreprise, dont le Roy fut aduerty, & depuis proposa de les chastier; Mais son authorité estoit desia tant affoiblie, & sa Majesté tant mesprisee, que sans crainte d'estre repris, le crocheteur la trainoit par la fange de ses infames mesdisances & bouffonneries. Traicté des causes des troubles de l'an 1589. fueil. 285.

Les langues des predicateurs seruoient de fusil à ces seditieux: Ils detestoient la vie, le luxe, la dissolution de la Cour, & ne parloient plus qu'en derision du Roy, condamnant publiquement ses actions: Il les fit exhorter à se despoüiller de leurs passions, & d'vne chaire de verité ne faire vn banc de Charlatan. Tant plus il pense changer ceste colere en phlegme, tant plus elle bouſt, elle s'esleue, il est contraint de les menacer d'emprisonnement. De là vint la iournee de S. Seuerin, à laquelle on sonna le tocsain en l'Eglise S. Benoist, cõtre les Commissaires & Sergens qui se vouloient saisir de quelques predicateurs. Le Mardy 12. iour de Septembre. 1587. Libelles diffamatoires.

HENRY III. 1587. Les liures qu'on publia au commencement de ce desordre, furent le bois, la paille, & le souffre qui entretindrent longuement les braziers de ces rebellions. Il n'y auoit si petit Pedant, qui comme vn Corbeau sur quelque clocher n'annonçast les tempestes & les calamitez de ceste furieuse mutinerie. On ne voioit en la Salle du Palais que Discours, que Responces, Aduertissements, & Apologies.

Il faillit à surprendre Mets le 26. de May. Cependant que la guerre se fait auec l'ancre & la plume aux bonnes villes, le Duc de Guise la fait auec le fer, en la campagne, il a son armee sur les frontieres de Lorraine, & continuë de faire la guerre à ceux de Iamets, qu'il auoit commencee contre le Duc de Boüillon, depuis le premier iour de la naissance de la Ligue.

Prinse de Douzy le 27. Feur. 1586. & Rocroy 24. Septembre. Se voyant maistre de Douzy & de Rocroy, & par ce moyen du passage de la riuiere de Meuse, il fit passer ses trouppes sur les terres de la souueraineté de Sedan, trauaillant les habitans au dehors de toutes les cruautez de la guerre, cependant que la famine les desesperoit au dedans.

Le Duc de Boüillon pour diuertir ceste volonté enuoya le Seigneur de Schelandre, Gouuerneur de Iamets, attaquer Verdun, qui estoit la premiere ville du costé de Champagne, qui s'estoit plus tumultueusement embarrassee en l'enueloppure des pretextes de la Ligue.

Le Duc de Guise le suiuit auec la pluspart de ses troupes. Son eslongnement donna le temps & le moyen au Duc de Boüillon de rauitailler Sedan, & la Royne-Mere cependant disposa les volontez de deux Ducs à faire vne trefue premierement de quinze iours, soubs la liberté de laquelle le Duc de Boüillon pratiqua quelques soldats (plus d'execution que de conscience) pour auoir le chasteau de Iamets, l'entreprise faillie & les instrumens d'icelle punis, on recommence les courses & pilleries plus viuement qu'auparauant. La Royne fit vn autre emplastre à ce mal par la seconde trefue d'vn mois, que le Duc de Boüillon employa en Alsace auec quatre cens cheuaux, & huict cens harquebusiers, pour faire auancer en l'armee Allemande qui se debuoit rendre en la plaine de Strasbourg, pour y faire monstre. Et le Duc de Guise eut loisir de se rendre vers le ROY pour receuoir ses commandemens sur vne si grande & importante occasion.

Trefue depuis le 18. de Iuin, iusques au 28 de Iuillet. 1587.

Le Duc de Guise vient trouuer le Roy à Meaux au mois de May. 1587. Il le vint trouuer à Meaux, & luy remonstra que depuis l'Edict de Iuillet, & resolution prise par sa Majesté à faire la guerre contre les Heretiques, on l'auoit commencee auec si peu de ferueur, poursuiuy auec tant de manquemens, qu'il ne falloit trouuer estrange si l'issuë en auoit esté autant mal-heureuse que la cause estoit saincte & digne d'vn Roy de France. Que contre cet Edict, on auoit laissé les Heretiques en leurs maisons iouyr, cõme en vne pleine paix de leurs biens & estats, qui deuoient estre employez à leur ruine, au retrãchement des moyens qui entretiennent leurs crimes cõtre Dieu, leur rebellion contre l'Estat. Qu'au lieu de les vendre & cõfisquer on auoit faict saisir les reuenus du Cardinal de Pelleué pour auoir soustenu vertueusemẽt en plein cõsistoire la iuste occasion de la prinse des armes des Princes Catholiques cõtre

Nay en France, & Espagnolisé à Rome.

les Heretiques. Qu'en ceste guerre, le Clergé a le plus souffert, & le moins receu de profit & d'auantage, ayant continué plus à l'aduancement des mignons, qu'à la ruine des Heretiques : & que les grandes sommes de deniers qu'on auoit retranché de l'entretenement des Prelats, de la nourriture des pauures, de la subsistentation des pelerins, de la raçon des captifs, & autres necessitez de l'Eglise n'auoient seruy que d'entretenir les ennemis mesmes du Clergé. HENRY III. 1587.

Il se plaint des contrauentions à l'Edict, & entr'autres de ce que le Conseil du Roy, ny le Parlement de Paris, ny les Iustices subalternes, ny le Preuost de Paris n'auoient iuré l'Edict. Du mauuais traictement qu'on faisoit aux villes qui auoient demandé l'extirpation des heresies, & la reuocation des derniers Edicts de pacification, de la ruine de la Citadelle de Mascõ, de la surprise de celle de Valence, de la disgrace des sieurs de Brissac, Crusilles, Gelsan, & Antragues, du peruertissement des assignations qu'on luy auoit données pour le rembourssement des frais qu'il auoit faits en ceste derniere leuée de gens de guerre. Contrauentiõ au sixiesme article de l'Edict de Iuillet.

Le Roy au contraire, auoit bien remarqué comme l'insolente passion de la Ligue n'auoit peu trouuer vne ferme assiette dedans tous les articles du traicté de Nemours, qu'elle aspiroit à quelque chose de plus. Il sçauoit bien qu'elle auoit demandé des villes de seureté contre les Huguenots, aux Prouinces où il n'y auoit suiect de les craindre, ny en corps ny en ame. Que la surprise faicte par le Duc d'Aumale, de Dourlan, & de Pont-dorn.y, & l'intelligence descouuerte à Boulogne estoient des operations de la medecine qu'elle auoit donné pour vuider ceste Monarchie de vigueur & de force. Que pour se fortifier en nombre de villes & de partisans, elle auoit fait bastir vne Citadelle à Vitry le François, pour y loger vn Italien, au pays duquel vn François ne sçauroit obtenir vn meschant estat de Sergent : Que le Duc de Guise n'auoit voulu receuoir le gouuerneur de Raucroy, qu'apres luy auoit promis de tenir la place sous son nom. Qu'elle auoit prodigué les cent mille escus leuez pour le bastiment de la Citadelle de Verdun, n'y voulant autres forteresses que les cœurs des habitans, abusez des pretextes & de la belle apparence des desseins de ceste conspiration. Le sieur de sainct Marie tient bon à Boulogne pour le Roy.

Les contrauentions à l'Edict contrepesées les vnes aux autres, le Duc de Guise tourna ses poursuittes, sur les moyens d'assaillir les Huguenots par les mesmes endroits où ils auoiét du pire, en Poictou, Dauphiné, & sur les terres du Duc de Boüillon. Supplie le Roy de ietter ses yeux sur la religion mourante, si l'armée estrangere emportoit en Allemagne le triomphe & de la Frãce & de l'Eglise Catholique, & embrasser sa conseruation sans estimer rien de difficile, rien perilleux, pour vne si memorable victoire, se souuenant qu'il estoit le Roy d'vn peuple qui n'auoit iamais craint autre chose que la cheute du Ciel, & s'asseuroit de dompter tout ce qui les oseroit affronter en terre.

Le Roy, duquel l'intention ne tendoit qu'à viure & regner, ne pouuoit consentir à la guerre, quelque serment qu'il eut iuré à la solemnité de l'ordre Serment du Roy le premier iour de l'an 1587.

HENRY III. 1587. du sainct Esprit, & la derniere resolution enuoyée au Roy de Nauarre, par Monsieur de Rambouillet, de ne souffrir autre religion en son Royaume que l'ancienne, & abolir celle qu'on appelloit reformée, si eust-il volontiers achepté vne bonne paix, pour destourner les miseres que l'armée estrangere apporteroit. Mais comme il voit qu'il n'est assez fort pour y faire ioindre le Roy de Nauarre, & le Duc de Guise pour la diuersité de leurs desseins, & qu'il ne peut soustenir l'vn sans deprimer l'autre, qu'il n'a le courage pour demeurer au milieu sans pancher deça ou delà, bref qu'il n'ose faire le Roy, il est contraint de permettre à tous les chefs de la Ligue de le contrefaire. S'il accorde la liberté des reformez, & le restablissement des Edicts de paix, il luy semble que toute la mutinerie de la Ligue pende à ses oreilles : s'il fait la guerre contre le Roy de Nauarre, il a cinquante mille estrangers sur ses espaules qui le forceront à la ruine de la Ligue. Il prie donc le Duc de Guise de penser à la paix, de ne mettre l'Estat en proye, de procurer l'aise & le contentement de son Roy, le soulagement du peuple, la franchise du Clergé, la dignité de la Noblesse, par autre voye que par celles qui renuersent l'honneur du Souuerain, desesperent ses subiects, pillent les Eglises, humet le braue sang du peu de Gentils-hommes que les guerres estrangeres ont laissé pour nous garder des ciuiles. Il l'inuite à ceste paix par des promesses honnorables & aduantageuses à sa maison & à son party : mais il ne trouue prise en vne ame toute guerriere, qui aime mieux vne bataille qu'vne dispute, & ne veut souffrir ny le mal ny les remedes. En vn mot le Duc de Guise veut la guerre, & dict resolument au Roy qu'il n'est du costé de la Paix, & quand il sera forcé d'y'estre, ce sera la religion & l'asseurance de son party sauue.

Irresolution du Roy Henry III.

Le Duc de Guise veut la guerre.

Estat de la Cour en l'an 1586. & 1587.

La paix est bannie, Priam pour cela ne sort d'Ilion qu'il ne voye les Grecs au pied de la muraille, c'est lors qu'il commence à remuer les bras, & reprendre la genereuse grandeur de son courage qu'il auoit perdu parmy les solitudes de Vincennes. Le long repos auoit rendu les plus courageux semblables au cheual, la guerriere audace duquel se pert sur la longue litiere. Mais la necessité leur donne l'alarme, & les faict apprehender ceste noire nuée qui doit creuer sur l'Estat.

Le Roy qui seroit bien insensible s'il n'en auoit quelque ressentiment, conuoque son armée, y marche en personne, la partit en trois diuers endroicts, à Chaumont en Bassigny, à S. Florentin pres de Troyes, & à Gyen.

Elle estoit toute de Ligueurs.

Le Duc de Parme enuoia au Duc de Guise quatre cens lances, & deux mille hommes de pied Italiens.

La premiere estoit composée de vingt-cinq compagnies d'hommes d'armes des Ordonnances, de douze enseignes de gens de pied du regiment de l'Ecluzeaux, de six de Ioannes, de six de Gyé, auec plusieurs blancs signez, pour autres commissions à la volonté du Duc de Guise, lequel l'accreut par son credit & pratiques de quelques trouppes estrangeres que le Duc de Parme luy enuoya.

Le Duc de Montpensier estoit en la seconde, & le Roy estoit à celle de Gyen, le tout bien compté pouuoit reuenir au nõbre de soixante & huict compagnies de gens d'armes, dix mille hommes de pied, douze mille Suisses,

quatre mille Reistres. Le Duc de Ioyeuse en conduisoit encore vne autre en Guyenne contre le Roy de Nauarre. Le Duc de Lorraine auoit de belles & grandes forces sur la frontiere. HENRY III. 1587.

Le Duc de Boüillon estoit Lieutenant du Roy de Nauarre en l'armée estrangere des Reistres & Allemans, conduicte par le Baron d'Othna, & composée de vingt & neuf cornettes de Reistres, cinquante & trois enseignes de Suisses, cinq mille Lansquenets armez de corselets & picques. Outre cela, il y auoit vnze cornettes de Lanciers François, & dix compagnies d'arquebuziers à cheual, qui rendoient ceste armée d'enuiron trente mille hommes, sans comprendre les quinze cens arquebuziers, & quatre cens cheuaux que le Seigneur de Chastillon y mena. Le Duc de Casimir s'excusa de marcher.

Voyla la pauure & miserable France couuerte d'vne haire d'afflictions, chargée d'vn pesant faix, sous lequel il faut qu'elle languisse ou qu'elle meure, la voila preste d'estre la proye des peuples differens, & de langue & de mœurs, toutes les rages de l'enfer rodent sur la campagne, l'horreur, la confusion, & l'impunité tonne & canonne par tout. Miseres de la France.

On iuge par le supplice de la grandeur & de l'horreur des crimes de celuy qui le souffre. Qui verra la France bourrellée en tant de sortes, dira bien que le iuste courroux de Dieu l'a reduicte en ceste dissolution pour tant d'excez qui comblent le boisseau de ses iniquitez, & pour lesquels sa verge a dissipé & mis en cendre des Estats plus florissans que le sien. Le luxe, & la dissolution, ruina la premiere Monarchie du monde: La prodigalité estouffa la vie & la force de la seconde: L'ambition & la discorde demembra la troisiesme: L'impieté & l'iniustice depluma la quatriesme: Et l'impieté, l'iniustice & la dissolution rendra la France à si fatale & certaine ruine.

Mais pour n'enroüiller plus nostre discours de paroles si funestes, retournons à l'armée des protestans que nous auons laissée en Lorraine, nous y verrons des manquemens qui produiront des fautes infaillibles, fautes sans remede, & reparations qui se payent sur le champ à la ruine & confusion de ceux qui les commettent. Elle est despourueuë de chef, capable d'vne si perilleuse conduite. Le Duc de Boüillon y faict son apprentissage, ceux qui l'assistent sont plus propres à faire vne ambassade, qu'à donner vne charge. Le Baron d'Othna auoit moins d'experience que de courage, toute sa suffisance n'est fondée qu'au bruict & à la commendation que luy a donnée le Duc Casimir.

Sur le commencement du mois d'Aoust, la confusion & la necessité, deux dangereuses pestes d'vne grande multitude, se glisserent tout au trauers. Il y eut de la diuision aux desseins, les vns voulant sacager & piller la Lorraine, les autres voulans passer leur vengeance & leur fureur iusques au cœur de la France. Le Duc de Boüillon vouloit sous l'aisle de ceste armée rauitailler ses places qui estoient mal fournies. Le general des Allemans ne vouloit s'employer à faire effort qu'il n'eust vn Prince du sang en teste. Les François disoient qu'il falloit droit viser au passage de la riuiere de Loire, les Allemans vouloient prendre le long de la riuiere de Seine, de là vers la Picardie. La Les Reistres ny les Suisses ne voulurent combattre en vne si belle occasion Premiere faute.

HENRY III. 1587. route de la riuiere de Loire fut resoluë, apres auoir passé l'occasion d'vn beau rencontre au pont sainct Vincent, où toutes les trouppes de la Ligue firent mine de venir aux mains : mais la necessité des viures que le Duc de Lorraine auoit procuré en faisant ruiner les moulins & les fours, leur fit quitter cet os, passer plus outre en cet ordre. Le Duc de Boüillon est Lieutenant general, Monsieur le Comte de la Marche son frere, commande à l'auant-garde, Cleruant aux Suisses, le Baron d'Othna aux Reistres, Guytry est Mareschal de Camp, Mouy conduit l'infanterie Françoise. Et comme elle trauerse le Barrois & Iuinuillois, les nouuelles viennent de l'arriuée de Monsieur de Chastillon à Gresille pres de la Motte en Lorraine. Les deux armées donnent là : celle du Duc de Guise pour l'attrapper, celle du Duc de Boüillon pour le sauuer. Ils se tourmenterent en cest effort si tumultuairement que depuis les vns & les autres s'en ressentirent plus recreus & affoiblis. Le Comte de la Marche en deuint malade, & mourut laissant la charge de l'auantgarde à Monsieur de Chastillon qu'il auoit desgagé.

Le Marquis de Varambon assiege le sieur de Chastillon.

Mort du Côte de la Mark à Leignes.

Cela faict, les longues pluyes, les manquemens de viures, les maladies commencerent à tourmenter toute l'armée, laquelle franchissant toutes ses incommoditez tira droit à Chaumont en Bassigny, passa la riuiere de Marne, pointe l'artillerie pour neant contre l'Abbaye de Clerueaux, bruse les metairies des enuirons, trauerse l'Aube à Montigny, & celle de Seine au dessus de Chastillon où estoit Monsieur de la Chastre, passe pres du Duc de Mayenne & des trouppes de Bourgogne, se loge à Leignes, & Ainsi le franc, passa Cure au dessus de Vermenton, & Yonne pres Creuant, & alla faire halte vers la riuiere de Loire.

L'entreprinse sur Chaumôt faillie.

Cause de la route des Reistres.

Là se formerent les plaintes des Suisses & des Reistres, mutinez de ce que le Roy de Nauarre ne paroissoit, & que le Roy auoit bordé la riuiere de Loire pour les combatre ou arrester en ce passage. Stratageme digne d'vn Roy, & Conseil non moins loüable qu'inimitable, la vraye & essentielle cause de la victoire.

Il considere que l'vnique moyen de rompre ceste armée estoit d'empescher de ioindre le Roy de Nauarre, & la laisser consommer d'elle mesme, pour n'auoir ny viures à suffisance, ny retraicte à deuotion, que la necessité du ventre feroit rebeller la teste, la faim causeroit les maladies parmy eux, lesquelles depeupleroient leurs troupes.

De ce Conseil sortirent deux grands desseins : mais l'execution en fut differente. Il commande au Duc de Ioyeuse de retenir le Roy de Nauarre en Poictou au hazard mesmes d'vne bataille, plustost que de luy donner le moyen de passer Loire, comme il desseignoit à la source de ceste riuiere, l'asseurant que la ruine de l'armée estrangere ne dependoit que de ceste victoire. Pour cet effect le Duc de Ioyeuse qui auoit vne armée fortifiée d'hommes, de munitions, d'artillerie & de moyens, s'achemine à Coutras pour passer la Drongne au gué, & donne le rendez-vous à toutes ses forces pour le Mardy 20. Octobre entre la Roche-Chalais & Coutras, le Roy de Nauarre vient au deuant, resolut les siens au combat. Ses trouppes non achetées, mais choi-

Le Duc de Ioyeuse en Poictou.

Bataille de Coutras.

sies à

sies à l'espreuue, non contraintes, mais libres, qui ayment mieux suër en vne escarmouche qu'en vn tripot, mieux boire de la poussiere de la fuitte d'vn ennemy, que de la malvoisie d'vn festin, qui ne craignent rien que la perte de leur reputation, n'attendent que le signe de la charge: Auant qu'entrer au combat le Roy de Nauarre & ceux de la Religion s'estans prosternez en terre pour prier Dieu, le Duc de Ioyeuse les regardant, comme gens qui paroissoient ja tous humiliez & abbatus, dist à Monsieur de Lauerdin, ils sõt à nous, voyez vous pas cõme ils sõt à demy battus & deffaicts? à voir leur contenence ce sont gens qui tremblent. Ne le prenez pas là luy respondit Monsieur de Lauerdin, ie les cognois mieux que vous, ils font bien les doux & les chatemites, mais quand on viendra à le charge vous les trouuerez diables & Lyons, & vous souuenez que ie vous l'ay dit. HENRY III. 1587.

Apres que les soldats se sont longuemẽt inuitez à l'escarmouche & entrebleſſez d'outrages, & de menaces, on viẽt promptemẽt aux mains: l'artillerie du Roy de Nauarre cõmence à tõner à huict heures, celle du Duc de Ioyeuse respõd, mais peu heureusemẽt, car ou l'ignorance, ou la malice du canõnier l'auoit braquée si bas, que la poincte du canõ dõnoit droit à l'entredeux d'vne petite eleuation de terre où le boulet se fourroit sans percer plus auant. Faute irreparable.

Le combat fut si tost decidé, qu'à dix heures ceste grande armée du Duc (qui auoit l'auantage, & du lieu & du nombre, flanquée à droit & à gauche, de deux gros bataillons) fut pluſtost rompuë que combatuë.

Le Roy de Nauarre, le Prince de Condé, & le Comte de Soissons se desengagerent brauement de la meslée, faisans offices de Capitaines & de soldats, & rendirent action de grace sur le champ de bataille, tout empourpré de sang, tout bossu & couuert de corps tuez, & entre autres de celuy du Duc de Ioyeuse, de Monsieur de sainct Sauueur son frere, & de vingt cinq autres Seigneurs de marque. Le cheual du Prince de Condé fut tué sous luy.

Le Roy retourne à Coutras, les corps morts du Duc de Ioyeuse & de Monsieur de S. Sauueur son frere furent apportez en vne salle, tous deux mis sur vne table iustement au dessous des pieds du Roy de Nauarre qui disnoit en vne Chãbre au dessus, toute tapissée des enseignes qui auoiẽt esté gaignées, & luy tout entouré de seigneurs qui se conioüissoient auec luy, de voir les trophées de ses armes, ses ennemis morts au dessous de luy, & beaucoup de Chefs prisonniers deuant ses yeux en ladite Chambre.

Toutes les cornettes furent gaignées, l'artillerie & le bagage emmené, & quatorze Gentils-hommes signalez prins à rançon. Butin de la bataille.

Le Roy de Nauarre desuelopé de tant de filets qu'on luy auoit tenduz s'auançoit pour ioindre l'armée estrangere, & passer la Loire: mais le Roy qui estoit campé à vne petite bourgade nommée Leré, entre Cosne & Nesuy l'empescha, faisant rompre par l'aduis de Monsieur de Neuers les guays qui estoient entre Pouilly & Dony, les comblant de mille embarrassemens, arbres, pierres & chaisnes, pour empestrer les iambes des cheuaux des Reistres qui deuoient passer.

A la verité l'epeschement de ce passage fut, apres l'ayde de Dieu, la cause se-

HENRY III. 1587.

conde de l'aduãtage que le Roy eut en ceste victoire: car le Duc de Guise qui estoit à la suitte de ceste armée ne l'osoit attaquer, ny empescher qu'elle ne branslquetiast tousiours quelque bourgade pour son rafraichissement, mais aussi tost qu'elle se vit en ceste enclaueure, & qu'il fut question de reculer, d'aller à la gauche, & roder en vn païs où iamais le Reistre n'auoit couru le cerf, pour en remarquer la situatiõ, elle commença à s'effrayer & mutiner, à perdre courage, & ayant failly l'entreprinse de la Charité, gaigna le chemin de la Beausse, tira vers Montargis, & se logea à Vimory, & aux enuirons.

La chasse inuentée pour remarquer l'assiette du pays: & Xenophon dit, que c'est le tableau de la guerre.

27. d'Octob. Le Duc de Guise qui la talonnoit, delibere de leuer ce logis aux Reistres, & les surprint tant inopinément sur les sept heures du soir, qu'on entendit plustost le cry des morts & blessez, que le *Qui vala* des sentinelles. Les Reistres furent plus prompts de se rallier ensemble, qu'à deffendre le bagage, & empescher la pillerie du soldat. Le Baron d'Othna donna deux coups de pistole dedans le casque du Duc de Mayenne: & pour eschange il emporta vn grand coup de coutelas sur le front.

Vimory demeura aux Reistres. Voy Chalcõdyle des Attabales, l. u. 3 Pyrthe Roy des Epyrotes.

Les Reistres perdirent en ceste eschet cinquante bons hommes, cent valets, trois cens cheuaux de chariots, deux Chameaux, & les deux Attabales, qui sont les tambours de cuiure pour la cornette du General, de l'inuention Turquesque: & le Duc de Guise quarente Gentils-hommes, & deux cens soldats. Ie n'appelle point cela victoire qui couste le sang de tant de braues Gentils-hommes, c'est vne perte irreparable: & le Duc de Guise pouuoit dire ce que dit le Roy de ceux que nous appellons auiour-d'huy Albanois, apres auoir rompu l'armée des Romains, c'est faict de nous si nous gaignons encores vne telle iournée sur les Romains.

Ils le vindrẽt trouuer à Pluuay le 20. Nouembre.

Le Duc de Boüillon s'achemine à Chasteaulandon, le bat, le force: le Reistre le pille & le saccage, transporté d'vne estrange impatience de ne voir ny l'argent, ny le front du Roy de Nauarre: & ceste mutinerie se fut eschauffée d'auantage si l'asseurance de l'arriuée du Prince de Conty n'y eut mis de l'eau, lequel se fit voir aupres de Chartres, où le Duc de Boüillon luy remit sa charge, & le drapeau blanc.

Le Duc de Neuers traicta ceste capitulation

Le Roy estant à Bonneual, sceut la diuision & la mutinerie qui se couuoit & s'esuentoit parmy l'armée estrangere, & sur ce employa beaucoup de prudence à sonder les cœurs des Suisses pour les desioindre de l'armée, & les coniurer par la souuenance de la fidelité & alliance de leur nation à sa Couronne, de poser les armes, & se retirer.

Ceux qui confessoient ne venir au monde qu'auec la fleur de lys, & n'estre encores en France que pour la remettre en sa beauté, obeïrent au Roy, auquel moyennant 4. cens mille escus qu'il leur fit toucher, les réuoya en leurs pays.

Surprinse des Reistres à Auneau.

Le Duc de Guise voyant que l'armée des Reistres estoit vn corps escarté, qui n'auoit plus que les iambes & les bras, executa sur eux ce qu'il auoit proietté depuis le iour qu'il les recogneut, qui estoit d'enleuer le logis du general, & frappant le pasteur, dissiper le trouppeau, comme fit Cesar à la iournée de Pharsale. Il monstra en ceste execution, qu'il n'y a rien plus necessaire à vn grand Capitaine, que de se preualoir chaudement de l'occa-

sion, ie dis chaudement, car en la celerité & la vigilance consiste tout l'art de la guerre. Ayant fait recognoistre le quartier des ennemis à Auneau, il donne dedans auec toutes ses forces, choisit le champ de bataille pres la ville, pour soustenir ceux qui sortiroient, ou ceux qui viendroient au secours de ceux de dedans, son infanterie enfile les ruës sur le poinct que les chariots & le bagage estoient à la porte pour sortir au matin, surprennent les Reistres à la Morguesoupe, lors que la trompette sonnoit le boute-selle, & les attaquent si viuement que n'ayant moyen de sortir, ils furent contraints de se retirer en leur logis à la discretion des assaillans. Le butin fut grand en huict cens chariots, bagues & chaines d'or, deux mille cheuaux, tant du combat que des chariots, si que pour vne nuict tout el'infanterie du Duc de Guise fut à cheual, riche en despoüille & prisonniers, car les portes estans saisies, & les ruës barriquées, il n'y auoit moyen de se sauuer que par les murailles, que le General sauta & se sauua à la faueur d'vn marescage, & de la nuict.

HENRY III. 1587.

Butin d'Auneau.

Qui sçaura quelle est la fortune & l'ordre que le Reistre tient à la guerre, il cognoistra le bon marché que le Duc de Guise en eut. La caualerie ne vaut rien en vne ruë embarrassée, il faut mettre pied à terre pour venir aux mains: mais en ce cas le Reistre n'a que la pistole contre la gresle des mousquetades & des arquebuzades. Et quand le rencontre se fait en rase campagne, vne cornette de gens d'armes François battra tousiours deux de Reistres. La lance est merueilleusement propre aux François : L'Allemand est bon à la pistole. L'effort de la lance est furieux, & frappe de loing, la pistolle ne blesse que de pres, & encores y a-il peu d'asseurance au bras, & au iugement d'vn œil effroyé & esblouy à la chaude, elle est faicte de plusieurs pieces, & souuent ou la pierre, ou la poudre, ou le rouët, ou le boulet faict faillir la fortune. La force & la roideur d'vn grand cheual fait vne merueilleuse faussée au rencontre. La foiblesse des cheuaux Allemans n'est de telle resistance. Le François affronte furieusement l'escadron du droit fil, & quand la lance est rompuë, il prent l'espee qui est l'arme plus asseurée des gens de guerre. Le Reistre ne combat iamais de front, il tourne le flanc contre l'ennemy, le saluë de la pistole en courant, & passe sans bien asseurer le coup. Et quand il a tiré, & qu'vn rang presse l'autre, il ne poursuit pas plus auant: mais tourne à gauche ou à droict selon le lieu, iusques à ce qu'il ait rechargé pour se presenter au combat comme deuant. Le gendarme perse tout outre, poursuit sa pointe, fracasse & escarte tout ce qu'il rencontre, auec la scopeterie des arquebusiers fantassins qui sont entremeslez auec la cauallerie, l'effroy, l'espouuante n'asseure pas la main du Reistre pour recharger promptement, & cependant qu'il est apres, à demy mort, & tout tremblant, il y a peu de peine à enfoncer les rangs qui s'en vont en desordre. Delà vient que les Reistres n'ont iamais emporté grande victoire des François, quoy qu'ils se vantent de desarçonner le gendarme qui les vient assaillir, & emmener son cheual.

Cecy est contre l'opinion de Monsieur de la Noüe.

L'espée est des gens-d'armes la gloire plus insigne, du Bartas.

L'Admiral mettoit en chaque bataillon vne ou deux enseignes.

Cette façon de combattre est traictée par Vegece liu 16.

Les Naturalistes ont bien dit qu'il n'y a passion qui face plustost tresbus-

cher la viuacité de nostre iugement que la peur & l'effroy, elle troubla en telle sorte l'armee des Reistres, qu'elle luy cloüa les pieds pour passer outre & luy donna des ailles aux talons pour rebrousser chemin. Elle estoit neantmoins encores en tel estat que pour peu d'asseurance que le Roy de Nauarre luy eust donné de son arriuee, elle eust passé sur le ventre de l'armee du Duc de Guise. Comme elle estoit sur le point de se desbander, le Prince de Conty, le Duc de Boüillon, les Seigneurs de Chastillon & de Cleruant respondirent de tout ce qui leur estoit deu, pourueu qu'ils vouluſſent passer outre. L'espoir de leur payement les fit marcher en vne saiſon fort incommode, pres la foreſt d'Orleans. Le Roy qui voit bien que tant plus ceſte armee tiendra la campagne, & plus ſon Royaume en reſſentira de ruïne, & qu'eſtant iointe au Roy de Nauarre elle feroit de grands coups, faict entendre par les ſieur de l'Iſle & de Cormôt, aux Coronels que s'ils vouloiét tẽdre leurs drappeaux, & iurer de ne porter les armes en France ſans l'expres commandement de ſa Majeſté, il leur dõneroit ſeureté pour ſe retirer. Ces pauures gẽs ſe voyás eſlongnez du Roy de Nauarre, mal traictez par les François, battus par la Ligue, pourſuuis par le Roy, abandonnez des Suiſſes, s'aſſemblerent à Marſigni, & accepterent les offres de ſa Majeſté, des mains de Mõſieur d'Eſpernon qui les feſtoya, & leur fit boire du muſcat tout leur ſaoul.

On leur promit que dedãs vingt iours on leur feroit veoir le Roy de Nauarre.

Capitulation arreſtee le 20. Decembre 1587.

Monſieur de Chaſtillon empoignant l'occaſion d'vne ſalutaire retraicte bien à propos, proteſte de ne rendre ſes drappeaux qu'au Roy de Nauarre, prent la briſee de Roüane, pour ſe retirer auec cent bons cheuaux, & quelques arquebuziers.

Le gouuerneur de Lyon ſe mit en campagne pour l'empeſcher, mais les petits enfans de Coindricu iugerent de la fortune & de l'euenement de ceſte expedition, qu'ils appellerent non la iournee des eſperons, mais la bataille de vire-cul, portant la nouuelle deuant l'accident, car on y combattoit à la Scyte, & les mieux armez par les tallons furent les plus vaillans.

Les Scytes combattent en fuyant.

Et ainſi les Reiſtres furent contraincts de quitter honteuſement la France ſur la fin de l'année 1587. Pour ce qui ſe paſſa d'abondant en icelle eſt de petite conſequence. Le Mardy 21. Iuillet le Cardinal de Bourbon Abbé de ſainct Germain des prez, fiſt faire vne proceſsion ſolẽnnelle, à laquelle il fiſt marcher tous les enfans fils & filles des fauxbourgs ſainct Germain, pour la pluſpart veſtus de blanc, & pieds nuds: portant les garçons vn chappeau de fleurs ſur la teſte nuë, & tous tant maſles que femmelles vn cierge de cire blãche en la main, les Capucins, les Auguſtins, les Pœnitens blancs, les Preſtres de ſainct Sulpice, & les Religieux de ſainct Germain portoient les reliques, & y auoit vne muſique tres-harmonieuſe, meſmes y eſtoient portées les ſept Chaſſes de ſainct Germain par hommes nuds en chemiſe, aſſiſtez d'autres qui portoient flambeaux ardens en grande deuotion. A icelle aſſiſta le Roy veſtu en pœnitent blanc, marchant en la troupe des autres, & les Cardinaux de Bourbon, & Vendoſme en leurs habits rouges, ſuiuis d'vne grande multitude de peuple de l'vn & l'autre ſexe: le Roy à ſon diſner loua ceſte proceſſion, & qu'il n'en auoit veu de long-temps vne mieux ordonnee ny

Proceſſion ſolenneſſe és fauxbourgs S. Germain des prez les Paris.

plus deuote que celle-là, & que son Cousin le Cardinal y auoit honneur. A quoy chacun qui estoit prés de luy, va respondre que c'estoit la deuotion mesme que monsieur le Cardinal, ouy dit le Roy, c'est vn bon homme, ie desirerois bien que tous les Catholiques de mon Royaume luy ressemblassent, nous ne serions en peine de monter à cheual pour combattre les Reistres. HENRY III. 1587.

Le vingt-troisiesme Aoust Iean Louys de Nogaret Duc d'Espernon premier mignon du ROY, & qu'il appelloit son fils aisné, fut marié à petit bruict au Chasteau de Vincennes, le bruict estoit que le Roy luy auoit dõné en faueur de mariage la somme de quatre cens mille escus. Mariage du Duc d'Espernon.

Le trentiesme Aoust le festin de la nopce du Duc d'Espernon & de la Cõtesse de Candales fut fait tres-magnifique en l'hostel de Montmorency, où le Roy & toutes les Dames assisterent, & y balla le Roy en grande allegresse: donna ce iour à la mariee vn colier de cent perles estimé à cent mille escus.

En Decẽbre le Roy ayant capitulé auec les Reistres, les Ligueurs le trouuerent fort mauuais & les Predicateurs crioient que sans la proüesse & constance du Duc de Guise, l'Arche fut tombee entre les mains des Philistins, & que l'heresie eust triomphé de la Religion. Et là dessus, la Sorbonne fit vn resultat secret, qu'on pouuoit oster le Gouuernement aux Princes, qu'on ne trouuoit pas tels qu'il falloit, comme l'administration au tuteur, qu'on auoit pour suspect. Ce sont les propres termes de l'arresté de la Sorbonne, faict en leur College le mercredy seiziesme du present mois.

Le trentiésme, le Roy manda venir au Louure sa Cour de Parlement, & la faculté de Theologie, & fist vne aspre & forte reprimende aux Docteurs Theologiens, en la presence de la Cour, sur leur insolente & effrenee licence de prescher contre luy & contre toutes ses actions; mesmes touchant les affaires de son Estat, & s'adressant particulierement à Boucher Curé de S. Benoist, l'appella meschant, & que les compagnõs ne valoient gueres mieux: mais qu'il s'adressoit particulierement à luy, pource qu'il auoit esté si impudent que de prescher qu'il auoit faict ietter en vn sac en l'eau Burlat Theologal d'Orleans, combien que ledit Burlat fust tous les iours auec luy, beuuant, mangeant & se gaussant; leur disant d'auantage, qu'ils ne pouuoient nier qu'ils ne fussent notoirement mal-heureux & damnez par deux moyens: l'vn pour auoir en la chaire de verité, detracté contre luy, leur Roy naturel & legitime, & auancé plusieurs calomnies contre son honneur: ce qu'il leur est deffendu par toute l'Escriture sainte. L'autre, que sortant de la chaire, apres auoir bien menty & mesdit de luy, ils s'en alloient droict à l'Autel dire la Messe, sans se reconcilier & confesser desdicts mensonges & mesdisances, combien que tous les iours ils prescheni que quand on a menty ou parlé mal de quelqu'vn que ce soit, suiuant le texte de l'Euangile, se faut aller reconcilier auec luy auãt que se presẽter à l'Autel. Sçait aussi la belle resolutiõ de la Sorbõne du 16. de ce mois, à laquelle il a esté prié de n'auoir esgard, pource que c'estoit apres desieuner, que l'ayant outragé en toutes ces façõs, il ne s'enyouloit neãtmoins purger, cõme il en auoit la puissãce, & comme auoit fait le Pape Sixte V. à pre-

HENRY III. 1587. sent regnant, lequel auoit enuoyé aux Galeres certains Prestres Cordeliers, qui en leurs sermons auoient osé mesdire de luy, qu'il n'y en auoit aucun d'étr'eux qui n'en meritast autant, ou d'auantage, mais qu'il vouloit le tout oublier, & leur pardonnoit à la charge de n'y retourner plus, que s'il leur aduenoit iamais il prieroit sa Cour de Parlement cy presente, de luy en faire la raison, & en faire faire vne si bonne Iustice, que les seditieux (comme luy) y peussent prendre exemple, pour se contenir en leur deuoir.

Sur la fin de cest an, le ROY fut aduery que le Duc de Guise auoit fait vn voyage à Rome luy sixiesme tellement deguisé qu'il n'auoit peu estre recogneu: & qu'ayant esté à Rome trois iours seulement, il s'estoit descouuert au seul Cardinal de Peleué, auec lequel il auoit communiqué iour & nuict.

Sa Majesté aussi en mesme temps eut aduis que le Pape auoit enuoyé au Duc de Guise l'espée grauee de flammes & que le Prince de Parme luy auoit enuoyé ses armes, & mandé, Qu'entre tous les Princes de l'Europe, il n'appartenoit qu'à Henry de Lorraine porter les armes & estre chef de l'Eglise.

1588. Enfin les Reistres ayant obtenu sauf conduit du ROY pour s'en aller, sortirent du Royaume, & au commancement de cette annee se retirerent à Genéue, ou plusieurs des chefs (soit de regret, ou de langueur, ou du muscat) rendirent les abbois. Le Duc de Boüillon au vingtcinquiesme an de son âge y mourut, l'vnziesme iour de Ianuier, apres auoir institué son heritier Madamoiselle Charlotte de la March sa sœur, la chargeant de ne rien alterer en l'estat ny en la religion des souuerainetez de Sedan & Iamets, & de ne se marier sans l'aduis du ROY de Nauarre, du Prince de Condé, & de Monsieur de Montpensier, lequel il substitua auec son fils à ceste succession, l'heritiere mourant sans enfans, à la mesme charge de ne rien innouer en ses terres: auquel cas il substituë le ROY de Nauarre, & apres luy le Prince de Condé.

Retraicte des Reistres par Mascon à Genéue.

Au iour de sa mauuiuité.

Tout aussi tost que le Duc de Lorraine sceut la mort de ce Prince, il fit fõdre son armee sur ses terres, pour la deffense desquelles la Nouë executeur du testament, print les armes apres auoir declaré que la promesse qu'il auoit faicte pour sa deliurance au ROY d'Espagne, de ne porter les armes contre luy ne l'obligeoit à refuser son assistance à vne pupille innocente contre l'vsurpation des Lorrains.

Le Duc de Lorraine & de Guise respondirent pour luy, & il leur donna son fils en hostage.

Le Marquis du pont, fils aisné du Duc de Lorraine, & le Duc de Guise, contre la Foy publique poursuiuirent non ceste armee, mais ce miserable troupeau de Reistres iusques aux montaignes de S. Claude, où ils rendirent graces du succez de ceste route, & de là pour contenter leurs troupes affamees, trauerserent la Comté de Bourgongne, se iettant en la Comté de Mõbeliard, & de Hericour, où leurs gens firent des cruautez enragees, & n'espargnerent les terres de l'Eueſque de Basle, l'exemple & l'ornement des bons Prelats d'Allemagne.

Voyl histoire de ces violences sur la fin du 3. liure du recueil des memoires de la Ligue.

Apres les sanglantes restes d'vne si deplorable vengence sur vn pauure peuple innocent, qui se ressent encores maintenant des embrasemens de deux cens villages, des violences d'vne infinité de filles & de femmes, du massacre

de tant de vieillards, des fureurs & inhumanitez brutales de la Ligue, ils emporterent les depoüilles de leurs triomphes en Lorraine, où ils baſtirent la grande confuſion qui a couru par toutes les veines de ceſt Eſtat. HENRY III. 1588.

C'eſt toutesfois la Cabale de la Ligue, c'eſt le dernier coup de maiſtre que l'ambition a appris. Le temps & les humeurs ſont merueilleuſement diſpoſees à cela: Toute la France ſe declare bien obligee à ſes armes qui l'ont affranchie des fureurs eſtrangeres, & aſſeuré les conſciences Catholiques.

Tous les eſtats branlent.

La Ligue donc en vne ſi grande apparence d'aduancement, pouſſée plus par l'inſolence de la fortune, que par la fermeté d'vn bon iugement, ſingle en la haute mer de ſes deſſeins, & embraſſe l'occaſiõ pour laquelle il y a long téps qu'elle auoit touſiours eu le nareau ouuert, l'œil au guet, l'oreille aux eſcoutes, & le pied en l'air: De fait elle eſtoit fauorablement belle. Le Clergé pouſſoit à plein voile l'intention du Duc de Guiſe pour iouër à bander & racler contre les Huguenots. Pluſieurs Gentils-hommes engagez à ſa fortune ſouz des belles eſperances, ſe plaiſent à tout ce qui luy plaiſt, & croyent que les plus perilleuſes entrepriſes ſont faciles ſouz vn Prince plein de valeur & de courage.

Paris eſt le Capitole de la Ligue.

Le peuple qui n'eſt nourry que des loüanges de la maiſon de Guiſe, ſe iette du coſté qu'il croit le plus ſeur & le plus fort. La ville de Paris qui voit que le Roy ne ſe ſouuient plus de l'Edit de Iuillet, qu'il eſt tourné ſur les premieres humeurs de penitence, qu'il eſt condamné par Ioubert & Miron de n'eſtre iamais pere, que ſa faueur, ſa liberalité, ſon cœur, ſon ame ne deſpend que de deux de ſes creatures, que les charges & les impoſitions ſe renouuellent & ſe redoublent, commence à ſe degouſter de l'eſtat des choſes preſentes, & embraſſer tout ce qu'on luy öffre, pour peu d'apparence, qu'il ait de ne perdre au change. Quelques-vns des plus remuans que depuis on a nommé les ſeize, commencerent à vendre leurs happe-lourdes, & expoſer ceſte fauſſe monnoye en ſecret, rempliſſans les ames de la populace de paniques terreurs par la conſideration de l'irreparable cheute de l'Egliſe, des ſecrettes faueurs & intelligences auec le Roy de Nauarre, du meſpris des Princes Catholiques, de l'aduancement des mignons, de la diſſolution, du luxe, de l'hypocriſie de la Cour, de la reſolution du ſac de Paris pour venger la coniuration de l'annee paſſee. Cela eſbranſla les plus fermes, eſbloüit les yeux aux plus clairs-voyans, eſchauffa les courages des plus tiedes. Ces conſciences trẽblantes plus pour la crainćte de perdre la marmitte que le clocher, ſe laiſſent aller ſans conduitte ny ſans fil en ce labyrinthe, ſe coulent ſottement l'vn apres l'autre, voire en la foule en ceſte tiraſſe.

Dialogue du Maheuſtre & du Manant. Murmure contre les deſordres.

Le Duc de Guiſe qui n'apprehende la tempeſte quand la nauire eſt encores au port, & ne tremble quand il la voit au milieu des orages, s'embarque ſous la faueur de ces vents populaires.

Il a beaucoup de vertu, quelques effects luy ſuccedent, & auec le nom & la memoire de ſon pere, il s'eſt trouué incontinent par les guerres ciuiles, le premier en la faction Catholique, ſe rendant principalement aggreable aux villes qui craignoient vn Prince de la Religion leſquelles il careſſoit par beau-

coup de priuautez & de façons populaires.

1588. Armee nauale contre Angleterre, l'an 1588.

Or comme il voit que ses ennemis sont retirez à la Rochelle, que l'Angleterre a sur les bras vne grande Espagnole (c'est à dire superbe armee de mer) il preste l'oreille aux aduis des seize de Paris, on aduertit Monsieur le Cardinal de Bourbon (qui ne va que comme on le mene) de ne mespriser vne si belle occasion, & passer vn si beau temps sans exercice, & se conuoque vne assemblee des principaux de ses amis à Nancy, où fut conclud.

Sommaire des articles de l'assemblee faicte à Nancy en Feu. 1588.

Que le Roy seroit sommé de ioindre à bon escient ses forces aux entreprises de la Ligue, son authorité à ses pretextes, sa faueur à leur volonté.

I. Se desgager du conseil & de l'amitié de ceux qu'on luy nommeroit, les chasser & despoüiller de leurs charges.

II. Establir l'inquisition aux bonnes villes, de publier le Concile de Trente souz la modification des choses qui dérogent aux priuileges de l'Eglise Gallicane.

III. D'accorder la restitution des rentes & biens qu'elle a alienés pour les frais de la guerre.

IV. Donner des villes pour y loger des gens de guerre, & faire telles fortifications que la necessité du temps & des affaires le permettroient.

V. Ordonner la vente & confiscation des biens des Huguenots, comme la proscription de leurs personnes.

VI. Entretenir vne armee sur la frontiere de Lorraine, contre le retour des Allemans qui doiuent venir demander raison des cruautez commises au Comté de Mombeliard.

VII. Les articles furent enuoyez au Roy, & cependant les forces de Lorraine continuent la guerre contre la Princesse de Sedan: guerre qui excita sur la Ligue mille maledictions, n'estant la cause si bien iustifiee que la consideration d'vne pupille innocente ne la rendit execrable, & detestast ceux qui l'entreprenoient pour aduancer sur les marches d'autruy.

Ceste guerre continua iusques au mois de May de l'an 1589.

Le Roy demeura quelque temps à se resoudre sur l'intention des princes de la Ligue, & faisoit semblant d'y consentir, aussi n'estoit-il pas en estat de s'y opposer, Il recogneut la perilleuse consequence de sa premiere faute, quand il se laissa aller au traicté de Nemours, & à la rupture de la paix, à l'approbation de la Ligue. Il esprouua bien ce que les Cassandres Huguenots auoient tant de fois chanté: que depuis qu'il a souffert la desobeissance impunie, la rebellion est aduouëe, & de là quelque estrange changement doit esbranler ses Estats.

Pronostique du Mesnil Aubry 1560.

Consideratiõ du Roy sur les articles de Nancy.

Autant de syllabes qu'il prononce en lisant ces articles, autant de fois le cœur bat & palpite en ses arteres d'vne frayeur extraordinaire. La Ligue veut que ie chasse mes seruiteurs, ceux qui me sont plus affectionnez. Ainsi les loups prierent les brebis de chasser les chiens, pour en auoir meilleur compte. Que ie m'oblige à leurs menees: & pourquoy faire? pour leur seruir de planche à la Royauté, que ie couue en mon sein les viperes qui me rongeront, que le peuple sçache que puis que ie n'ay point le cœur d'estre Maistre, il est raison que ie sois valet, que si ie n'ay le courage pour punir les entrepreneurs,

ils

ils n'ont ny honte, ny crainte de poursuiure l'entrepriſe. HENRY III. 1588.

Elle veut que i'abatte & ruïne les grands que i'ayme, qui m'apartiennent, & quand cela ſeroit fait, quel auancement pour moy ny pour la Republique? Qu'eſt-ce d'vne foreſt quand les plus beaux arbres ſont coupez? Vn buiſſon. Qu'eſt-ce d'vn Royaume quand les plus grandes maiſons ſont ruïnées & appauuries? Vn deſert.

Mais que ie me bande auecq'eux à faire la guerre contre ceux qui ne ſeront de leur Ligue. Qui a iamais ouy dire qu'vn eſtat puiſſe durer longuement quand il eſt diuiſé en deux partis qui ont les armes en main? & que ſera-ce du mien quand il en ſouffrira trois ou quatre, & que ces deux mots de Ligueurs & de Politiques ſeront contagieux comme ceux de Guelphe & de Gibelin, qui ſortirent premierement d'vne petite ville entre deux freres, & s'eſpandirent par toute l'Italie, entre tous les Princes? Qui me garandiroit ſouz ces partialitez des meſmes eſclandres que mes voiſins d'Angleterre, & d'Allemagne ont receus. Ie ne veux autre party que le mien, & trouue qu'il n'y en a point de plus beau que d'eſtre Roy: ie dis Roy de France.

Guelphe & Gibelin commencerent à Piſtoye en Italie.

Les factions des roſes rouges & blanches en Angleterre.

Que ie face publier le Concile de Trente? I'en ſuis content: mais ce n'eſt pas à la trompette ny au canon qu'il en faut faire la publication. Iuſques à preſent les Cours Souueraines de mes parlemens ne me l'ont conſeillé pour le preiudice que ie ferois aux libertez de ma Couronne, & aux franchiſes du Clergé de mon Royaume. Et les Princes eſtrangers ne l'ont receu, qu'en tant qu'il ſe conforme à ce qu'ils veulent, & qu'ils ont oſté de ceſt hallier les eſpines qui les picquent.

L'empereur Ferdinand, & le Roy d'Eſpagne.

Que i'eſtabliſſe l'inquiſition au moins aux bonnes villes. Ce mot fait peur aux perſonnes.

Ils veulent encores, que i'accorde aux Eccleſiaſtiques de pouuoir rachepter à perpetuité les biens cy-deſſus alienez de leurs Egliſes, & contraindre les Beneficiers au rachapt: c'eſt à dire, on fera la guerre pour l'Egliſe, & les Eccleſiaſtiques garderont leur temporel, tandis que le pauure peuple fera l'Alchimie aux dents, ils donneront les alarmes, & ne viendront iamais au cõbat.

Rachapt des biens du Clergé alienez.

Tout le reſte de leurs articles de la vente des biens des Huguenots, & de leur preſcription eſt deſia ordonné, on y trauaille, tous mes Parlemens y ſont occupez, que me demandent-ils que ie ne leur aye accordé, ne le pouuant refuſer? combien de choſes leur ay-ie octroyé que ie pouuois refuſer, ne le pouuant accorder? Il n'y a nerf en ce corps politique qui n'en ſoit foulé, il n'y a membre qui n'en languiſſe. Ils m'ont contraint à jouër & hazarder mon Eſtat au ſort de la guerre, i'y ay perdu la moitié, qu'ils me laiſſent retirer ſur l'autre moitié, & viure en paix.

Telles eſtoient les boutées de ce Prince aux mouuements de ces apprehenſions. Les princes faillent le plus ſouuent pour ne croire cõſeil: ceſtuy ſe trõpe en croyant trop. Le premier chef de ſon malheur eſt, qu'on luy maſque la verité, & qu'õ s'accõmode à ſes humeurs. On le perſuade que le plus fort party eſt celuy du Duc de Guiſe, & que toutes les villes, toutes les Prouinces ne penſét plus qu'à luy, que s'il n'y entre, il demeurera ſeul à la mercy de la Ligue

HENRY III. 1588. & du Huguenot Si prend il vne ferme reſolution d'eſtre le maiſtre, & de ranger l'vn & l'autre ſous ſa main en embraſſant le party du Duc de Guiſe, & s'en rendant le chef d'vn coſté, pour faire la guerre à bon eſcient contre les Heretiques, ne parlant d'autre choſe que du Voyage de Poicton, pour bloquer la Rochelle, & prendre l'Iſle de Rhé.

Ce qui fauoriſoit plus ceſte entrepriſe, eſtoit que les Huguenots auoient perdu Monſieur le prince de Condé, ſouz la valeur & generoſité duquel ils conceuoient de grandes eſperances, & ſans ſe tromper, car il eſtoit doüé de toutes les qualitez conuenables à vn grand Capitaine, & au reſte ennemy irreconciliable de ſes ennemis. Sa maladie fut violente par le boucon qu'il receut de ces domeſtiques: car le Ieudy 3. iour de Mars, vne demie heure apres auoir ſouppé, vne forte maladie d'eſtomac, & vne difficulté de reſpirer, vne grande dureté de ventre, vn continuel vomiſſement, auec beaucoup de ſoif & de douleur le ſurprint.

Sa mort, vn Samedy 5. de Mars, & ſecond de ſa maladie à 3 heures apres midy.

Le Samedy apres que les Medecins & Chirurgiens eurent employé tout ce qui eſtoit de l'art, de l'experience, & de la fidelité, comme toutes les choſes alloient en pis, vne entiere ſuffocation de toutes les facultez le ſaiſit, en laquelle il mourut demie-heure apres. Le corps fut ouuert, auquel on trouua tout le ventre inferieur liuide, noir, bleſſé, les inteſtins pleins d'eau rouſſaſtre, l'eſtomac au deſſus de l'orifice percé à trauers en rond, & toutes les parties vitales qui d'elles-meſmes eſtoient tres-ſaines & bien compoſees, furent trouuees par la grãde quãtité du poiſon tout vlcerees & liuides. Le Roy de Nauarre à ſon retour de Gaſcongne commanda tres-expreſſément la mort de tous ceux qui eſtoient ſoupçonnez de ceſt empoiſonnement, & leur execution s'en enſuiuit. Quelques vns diſent qu'il fut empoiſonné par vn page lequel ſe ſauua des premiers & fut pendu en effigie & condamné par contumace & vn nommé Brillard domeſtique dudit prince en perſonne, ayant eſté tiré à 4. cheuaux en la place publique de S. Iean d'Angely & pluſieurs autres empriſonnez auſquels on commença à faire le procez. Monſieur le Cardinal de Bourbon ſon oncle en ayant entendu les nouuelles vint trouuer le Roy, auquel auec grande exclamation il dit, voyla que c'eſt Sire, d'eſtre excommunié, quant à moy ie n'attribue ſa mort à autre choſe qu'au foudre d'excommunication: auquel le Roy en ſe riant, reſpondit: Il eſt vray mon Couſin, que ce foudre là eſt dangereux, mais ſi n'eſt il pas beſoin que tous ceux qui en sõt frappez en meurent, il en mourroit beaucoup: Ie croy que cela ne luy a pas ſeruy, mais autre choſe luy a bien aydé.

C'eſtoit la grande quantité du ſublimé,

Ce pendant le Roy qui a l'entrepriſe de la Ligue plus à cœur que celle des Huguenots, ſçachant que tout ce qu'elle luy demandoit, ne tendoit qu'à rendre la guerre immortelle, ſe prepare à deſtourner ce coup, & faict aſſembler quelques forces ſouz la conduitte de Monſieur d'Eſpernon, contre lequel toute la Ligue deſchargeoit ſa colere, & le faiſoit le ſeul argument de la confuſion, & du deſordre qui eſtoit aux affaires, & la ialouſie fut plus grande pour la ſucceſſion de l'Eſtat d'Admiral, & du gouuernement de Normandié, qu'il auoit receu par la mort du Duc de Ioyeuſe.

Cecy merite bien de faire deux pas hors de noſtre chemin, l'Admiral en France, eſt le nom de l'vn des premiers Magiſtrats de France, Maiſtre & prince de la Mer du Royaume, comme Eghinard appelle Ruthland qui eſtoit Admiral du temps de Charlemagne. Ce que les Mareſchaux de France ſont en vne armee de terre, l'Admiral l'eſt en vne nauale: & ces offices ſont diſtinguez d'autant que le ſubiect eſt different, & diuers. Il y a de la peine & induſtrie à ranger vn bataillon, auſſi y en faut il beaucoup à conduire & armer les nauires. De tout temps la France belliqueuſe, & par mer & par terre, a eu ſes Admiraux, & les François de la Prouince de Bretagne, Narbonne, & Prouence ſont loüez pour la practique & dexterité des guerres nauales: toutesfois ceſt eſtat n'a iamais eſté en telle vogue ny ſplendeur que depuis la 3. lignee de nos Rois, qui fut celle qui apporta la police & l'embelliſſement à ceſte Monarchie, comme la premiere en auoit donné l'eſtabliſſement & la ſeconde l'accroiſſement & les victoires.

HENRY III. 1588.

Ruthland eſt ainſi appellé par Eghinard.

Cæſar 1. & 2. de ſes Cõmentaires.

Ce fut lors que ces noms de Conneſtable, grand Maiſtre, Mareſchaux, Admiral, & autres telles dignitez furent formees. Celle de l'Admiral demeura inutile tandis que nos Roys voyagerent au Leuant, en combattant les infideles: car en ces expeditions ils ſe ſeruoient des vaiſſeaux plus prochent de la Iudee, quelquefois de leurs Admiraux qu'ils empruntoient de Gennes, de Piſe, de Veniſe & de Luques. Mais le François qui n'eſt iamais long-temps ployable ſouz le ioug eſtranger, ne voulut plus obeïr aux Admiraux eſtrangers, s'ils ne portoient le tiltre d'Admiraux de France, bien qu'ils ne fuſſent pour la plus part François: comme du temps de François premier, André & Philippe Dorie Geneuois furent faits Admiraux de Mer en Leuant, & depuis quitterent ſon ſeruice pour s'appointer auec l'Empereur Charles V. Il y en a eu pluſieurs braues & bien experimentez iſſus de France, comme Enguerrand de Coucy, & Hugues Queret, Loys d'Eſpagne, ſouz Philippe le Bel. Amory Vicomte de Narbonne, & Iean de Vienne ſouz le Roy Iean, & Charles ſixieſme, ſouz lequel l'Admiral de France dreſſa ceſte belle armee, de douze cens voiles contre l'Angleterre, Cliret de Brabant, Loys de Coulant ſouz Charles VII. & Loys Baſtard de Bourbon, Comte de Rouſſillon, ſouz Loys XI. & ſouz le Roy François, les Seigneurs de Brion, d'Annebaut & la Trimoüille, pour lequel les Admirautez de Bretagne & Guienne furent incorporees enſemble. Gaſpart de Colligny fut Admiral ſoubz le regne du meſme Roy, & confirmé par Henry 2. & ſes enfans. Honorat de Sauoye, Marquis de Villars luy ſucceda & en fit pourueoir Charles de Lorraine Duc de Mayenne, qui le reſigna à Meſſire Anne de Ioyeuſe, apres la mort duquel, le Roy le donna à Monſieur le Duc d'Eſpernon: & pour y eſtre receu, il ſe preſenta à la Cour de Parlement, fit le ſerment entre les mains du premier preſident la teſte nuë, l'eſpee deſceinte, le genoüil en terre. L'eloquence du ſieur d'Eſpeſſes Aduocat du Roy, fit retentir les loüanges de ce Duc. Il ſucceda encores au gouuernement de la Normandie, & fit ſon entree à Rouën neuf iours apres les barricades de Paris. Peu de temps auparauant il auoit enuoyé le regiment de Picardie aux enuirons de Boulogne, & fit

Voyages en la terre ſainte, ſous Loys 7. Philippe Auguſte & Philippe le Bel.

Iean de Viéne Admiral, & depuis Cõneſtable, 1386.

Anne de Ioyeuſe, Admiral l'an 1582.

Le Duc d'Eſpernon receu Admiral de France le 21. Ianuier 1588.

HENRY III. 1588. Le Duc d'Espernon Gouuerneur de Normandie entre à Rouën le 4 de May.

descendre quelques fustes d'Angleterre pour empescher ce que le Duc d'Aumale proiettoit, & deuancer l'execution de l'entreprise qu'il y deuoit iouër. Comme le Duc de Guise est aduerty de ces remuemens en Picardie, il iuge que le temps est venu de faire esclater le dessein de Nancy & Dijon. Il arriue à Soissons, où sa Majesté luy fit entendre par Monsieur de Bellieure, qu'il luy feroit plaisir de ne venir à Paris en vn temps plein de tant de troubles, & composé de tant de factions, que s'il y venoit contre sa volonté, il reietteroit sur luy la cause des mal-heurs qui arriueroient par sa presence.

Arriuée du Duc de Guise à Soissons.

Le Roy prie le Duc de Guise de ne venir à Paris que les deffiances ne fussent leuées.

Le sieur de Bellieure qui par la grandeur & solidité de son iugement, en la pratique de grandes affaires, en l'execution de belles & illustres charges, tenoit l'vn des premiers rangs de ceux du Conseil du Roy, employa vne infinité de belles raisons pour retenir l'impetuosité de ce Prince, & de fait il s'en partit comme asseuré que sa persuasion l'auoit gaigné. Mais ceste armée atteincte d'vne cuisante fiéure, ne trouue appetit ny plaisir, iu'en son propre gousť, croit que rien ne le peut empescher, que les Elemens luy doiuent faire place, que frappant du pied en terre, il en feroit sortir cent legions, que sans crainte du foudre il peut conduire le chariot du Soleil. Il n'y a rien entre les deux extremes de sa resolution, il veut voir le Louure, ou mourir par les chemins. Il monte à cheual auec huict Gentils-hommes, sur les neuf heures du soir, laisse le Cardinal de Guise son frere, & le Prince de Iuinuille son fils à Soissons, prie l'Archeuesque de Lyon de le suiure le lendemain matin.

Louange de Monsieur de Bellieure.

Temerité de Xerxe.

Les Parisiens l'auoient mandé.

Vn Dimâche 8. de May 1588.

Le Duc de Guise arriue au desceu du Roy.

Trois heures apres l'arriuée du sieur de Bellieure, & sur le midy du Lundy 9. de May, il entre à Paris, va descendre au logis de la Royne Mere, aux filles repenties, laquelle le receut toute tremblante & effroyee, & le mene au Louure.

Il arriue à la chambre du Roy, luy fait la reuerence, moins asseurée que de coustume, sçachant bien que sa Majesté ne trouueroit bõne sa venuë, aussi ne luy fit-il grand accueil, & se contenta d'adiouster aux raisons qu'il auançoit sur l'occasion de son voyage, qu'il auoit fait prier par Monsieur de Bellieure de ne venir. L'heure de disner abregea le discours, & le Duc de Guise se retira comme il estoit venu en son logis.

Il se retira sans estre accõpagné des Courtisans.

Apres disner, il alla voir la Royne en son iardin, où le Roy suruint, forçant le mieux qu'il pouuoit l'exterieure apparence du soupçon qu'il conceuoit en son ame, & la Duc de Guise iustifioit ses actions par vne contenance braue & asseurée.

L'Archeuesque de Lyon.

La suitte de ses amis & seruiteurs entroient à Paris file à file. L'Archeuesque de Lyon qui estoit l'intellect agent de son Conseil arriue le Mardy sur le poinct du disner, & ne sort de l'Hostel de Guise que le lendemain, qu'il alla voir la Royne mere à la Messe, & de là s'en vint en son iardin, où le Roy les trouua. Ils s'auança pour baiser les mains à sa Majesté, laquelle le receut d'vne chere gaye & naifue, ayant touſiours descouuert vne certaine inclination qu'il auoit à l'aymer pour l'auoir recogneu l'vn des plus dignes Prelats

de son ordre, d'vn esprit prompt & vigoureux, d'vne eloquence admirable, & se souuenant que toutes les fois que ce torrent de paroles & de raisons se desbordoit sur quelque matiere, il emportoit toutes les voix de son Conseil: il eust bien voulu qu'il se fut autant passionné pour son seruice que pour la Ligue, en laquelle il s'estoit ietté, comme en vn asseuré retranchement contre l'inimitié du Duc d'Espernon.

Cependant que le Roy, la Royne Mere, & le Duc de Guise s'entretiennent de paroles, le peuple va deuinant à quoy tendent ces conferences, chacun se dit le petit mot à l'oreille. Sa Maiesté se doute de quelque mauuais dessein dans Paris & s'estant resoulu de le preuenir commande au Mareschal de Biron de faire entrer les Suisses & François en la ville, & les loger en diuers endroicts des quartiers pour retenir le peuple qui se preparoit à l'execution de ce qu'il auoit failly vne année auparauant. Le Capitaine le Gast auec sa compagnie se saisit du petit pont pres nostre Dame, le Capitaine Grillon se logea au pont sainct Michel, le Mareschal d'Aumont fit vne haye d'arquebusiers des deux costez du pont nostre Dame. Le peuple s'espouuante, serre les boutiques qu'ils commençoient à ouurir, apprehende vn sac, Monsieur de Villequier s'efforce de le rasseurer, le prie de ne bouger, de ne se troubler.

Le Roy fait entrer quatre mille Suisses à quatre heures du matin, le 12. May 1588. Effroy des Parisiens.

Rien moins, il n'a plus d'oreilles, il est eschappé, l'artisan quitte ses outils, le marchant ses traffics, l'Vniuersité ses liures, les Aduocats leurs cornettes, & les Presidents mesmes mettent la main aux halebardes, on n'entend plus que cris espouuentables, que plaintes estranges, que regrets, que despits.

Espouuentable iournée des barricades.

Et Dieu sçait si en ceste consternation publique, ceux qui vouloient pescher en eau trouble, sceurent faire leur profit de ceste esmotion. Et bien compaignons, disoit l'vn de ces hardis seditieux, ne nous sera-il pas permis autour-d'huy de nous mettre à l'abry de la pluye, de destourner nos testes sous le cousteau que le bras du Roy lance contre nous, de nous garder des eclats du foudre, de nous garentir des fureurs de ce mauuais conseil, qui va mettre en proye nos fortunes, nos femmes, nos enfans? Ne voyez-vous pas que le Roy ne voit que par les yeux, n'entend que par les oreilles, ne se remuë que par les ressorts de ceux qui prestent l'espaule aux heresies, qui emplissent leurs coffres des deniers de l'Estat, du Clergé & du peuple, qui veulent assuiettir soubs la tyrannie nos vies & nos consciences, & nous despouiller de la religion soubs laquelle nous auons vescu tant de siecles? Attendrons nous qu'on nous vienne lier les pieds & les mains, & qu'õ nous traine en greue pour seruir de tapisserie à tant de gibets qui sont preparez en la maison de ville? quel aduis faut-il plus attendre pour nous mettre en vne iuste & naturelle deffense? N'auons nous pas entendu parmy nos ruës les Courtisans se debattre desia du partage de nos biẽs? n'alloiẽt-ils pas disans, que desormais le Roy seroit hors de page, qu'il commanderoit en maistre, qu'il auroit bien sa raison des attentats de la Ligue? Desabusons nous, pensons à nos voisins, mais à nos femmes & enfãs, mais à nous-

Paroles seditieuses pour effaroucher le peuple.

HENRY III. 1588.

mesmes. Ces paroles furent incontinent suyuies d'vne commune approbation.

Encores que le Duc de Guise sceut par le raport de l'Archeuesque de Lyõ (qu'il auoit enuoyé au Roy) que le departement des gens de guerre par les quartiers de Paris n'estoient contre luy, si ne se voulut-il fier qu'à son espee.

Voila les barricades (fatale & seditieuse inuention de la Ligue, seul instrument qui ruïnera sa tyrannie aux villes où le peuple a du courage) se font de trente à trente pas, on les continuë iusques pres des sentinelles du Louure, on charge les Suisses, ils se rendent en criant bonne France, Monsieur de Brissac les fait desarmer, & les loge en vne boucherie au marché neuf. Le sieur de sainct Paul fait retirer les gardes du Roy, le chapeau au poing, & les armes bas. La Royne-mere monte en coche toute effroyee, & vient trouuer le Duc de Guise, & apres elle Monsieur de Bellieure, pour faire appaiser ceste esmotion. Mais comme ceste fiéure chaude n'estoit encores qu'en ces premiers accez, & que l'accroissement deuoit estre plus violent: le Duc de Guise dit, qu'il ne pouuoit retenir ces torreaux eschappez.

Cependant le Roy est aduerty que l'entrepriſe deuoit bien passer plus auant & qu'on le vouloit surprendre en son Louure.

Mutinerie à Paris souz Philippe le Bel.

Le Roy qui ne pouuoit croire qu'on en vint là, raffermoit sa contenance, & ne faisoit conte de ces aduis, croyant qu'vn peuple se rangeoit touſiours volontiers à la clemence de son Roy, mais ceux de son conseil qui desiroient estre loing de Paris, qui cognoissoient les mutineries du peuple, remonstrerent à sa Majesté, qu'il n'y auoit rien plus inconstant que ce Prothee, lequel autresfois auoit contraint Philippes le Bel se sauuer à la haste aux Templiers: & le Duc de Normandie fils du Roy Iean prisonnier en Angleterre, à prendre le chaperon miparty de rouge & de pers, pour se garantir de son insolence: Le supplierent de se souuenir de la reuolte des Maillotins, des Caboches, & des croix sainct André, de la deposition de Saleéde, des lettres du Roy de Nauarre, des conspirations faictes l'année passee enuiron Pasques, & de tant d'auis & de predictions qu'il auoit receu sur ce qui voioit.

Emotion à Paris souz le Roy Charles 6.

Le 13. May 1588.

La Royne-mere n'estoit pas de ceſt aduis, & se promettoit de ranger le Duc de Guise, & pour ce elle retourna le trouuer, & le pria d'esteindre tant de feux allumez, venir trouuer le Roy, duquel il auroit autant de contentement qu'il en pourroit esperer, & luy faire paroistre en vne si vrgente occasion qu'il auoit plus de volonté à seruir qu'à dissiper sa Couronne, à reparer qu'à destruire ce bastiment de l'Estat que ceste esmotion auoit merueilleusement esbranlé

Responſe d'Eumenes à Antigonus.

Le Duc de Guise se descharge de ceste esmotion sur le peuple, dit qu'il s'est laissé trainer à leur assistance plus par la violence de la neceſſité, qu'il n'y a couru par la promptitude de la volonté. Que le Louure luy est estrangement suspect, que ce seroit vne grande foibleſſe d'esprit en luy d'y aller les choses estant en l'estat qu'il les deploroit, & se ietter foible & en pourpoint à la mercy de ses ennemis.

Le Roy ne voulant plus demeurer en ceſte tranſe, ſort de Paris par la porte Neufue, & va coucher à Trappes. On dit qu'eſtant à Chaliot, il ſe retourna deuers la ville, & ietta ſur elle ſa malediction, reprocha ſa perfidie, ſon ingratitude & deloyauté; contre tant de biens qu'elle auoit receu de ſa main, iura qu'il n'y rentreroit que par la breſche: ſes ſeruiteurs, les compagnies de ſes gardes, & de gens de guerre, enſemble les Suiſſes le ſuiuirent, & quiterent le logis à ces nouueaux Rois de Paris. HENRY III. 1588. Le Roy quitte Paris.

Le Comte de Briſſac accompagné de quelques Gentils-hommes, alla viſiter l'Ambaſſadeur d'Angleterre en ſon logis, pour luy offrir (parmy ces remuëmens & inſolences populaires) vne ſauue-garde, le prier de ne ſe point eſtonner, & de ne bouger ſouz l'aſſeurance & protection de Monſieur de Guiſe. Propos tenus apres les barricades, entre Monſieur de Briſſac & l'Ambaſſadeurd'Angleterre.

L'Ambaſſadeur fit reſponſe, que s'il euſt eſté comme particulier à Paris, il ſe fut allé ietter aux pieds de Monſieur de Guiſe, pour le remercier treshumblement de ſes courtoiſies & honneſtes offres, mais qu'eſtant là pres du Roy, pour la Royne ſa Maiſtreſſe (qui auoit auec le Roy alliance & confederation d'amitié) il ne vouloit, ny ne pouuoit auoir ſauuegarde que du Roy.

Monſieur de Briſſac luy remonſtra, que Monſieur le Duc de Guiſe n'eſtoit venu à Paris pour entreprendre aucune choſe contre le Roy, ou ſon ſeruice: qu'il s'eſtoit ſeulement mis ſur la defenſiue: qu'il y auoit vne grande coniuration contre luy & la ville de Paris, que la maiſon de ville, & autres lieux eſtoient pleins de gibets, auſquels le Roy auoit deliberé de faire pendre pluſieurs de la ville, & autres. Que Monſieur de Guiſe le priоit d'auertir la Royne ſa Maiſtreſſe de toutes ces choſes, à fin que tout le monde en fut informé.

L'Ambaſſadeur reſpondit, qu'il vouloit bien croire qu'il luy diſoit cela. Que les hautes & hardies entrepriſes, ſouuent demeurent incommunicables en l'eſtomac de ceux qui les entreprennent, & qui (quand bon leur ſemble) les mettent en euidence, auec telle couleur qu'ils iugent meilleur pour eux. Que bien luy vouloit-il dire librement, que ce qui ſe paſſoit à Paris ſeroit trouué tres-eſtrange & tres-mauuais par tous les Princes de la Chreſtienté qui y auoient intereſt. Que nul habit (diapré qu'il fut) ne le pourroit faire trouuer beau, eſtant le ſimple deuoir du ſubject de demeurer en la iuſte obeiſſance de ſon ſouuerain. Que s'il y auoit tant de gibets preparez on le pourroit plus facilement croire, quand Monſieur de Guiſe les feroit mettre en monſtre, & bien qu'ainſi fuſt, c'eſtoit choſe odieuſe & intolerable, qu'vn ſubject vouluſt empeſcher par force, la iuſtice que ſon ſouuerain voudroit faire auec main-forte. Qu'il luy promettoit au reſte fort volontiers, qu'il tiendroit au pluſtoſt la Royne ſa Maiſtreſſe aduertie de tout ce qu'il luy diſoit: Mais de luy ſeruir d'interprete des conceptions de Monſieur de Guiſe, & ceux de ſon party, ce n'eſtoit choſe qui fuſt de ſa charge, eſtant la Royne ſa Maiſtreſſe plus ſage que luy, pour croire & iuger ce qui luy en plaira.

Monſieur de Briſſac voyant que ny par honneſtes offres, ny par ſa priere,

HENRY III 1588. il n'esbranloit l'Ambassadeur, termina ses harangues par menaces, luy disant que le peuple de Paris luy en vouloit, pour la cruauté dont la Royne d'Angleterre auoit vsé enuers la Royne d'Escosse. A ce mot de cruauté, l'Ambassadeur luy dit, Tout beau, Monsieur, ie vous arreste sur ce seul mot de cruauté: On ne nomma iamais bien cruauté, vne iustice bien qualifiee. Ie ne croy pas (au surplus) que le peuple m'en vueille comme vous dictes: sur quel subiect, veu que ie suis icy personne publique, qui n'ay iamais faſché personne?

Auez-vous pas des armes? dit le sieur de Brissac. Si vous le me demandiez respondit l'Ambassadeur, comme à celuy qui a esté autresfois amy & familier de Monsieur de Cossé vostre oncle, peut-estre que ie le vous dirois, mais estant ce que ie suis, ie ne vous en diray rien. Vous serez tantost visité ceans, car on croit qu'il y en a, & y a danger qu'on ne vous force. I'ay deux portes en ce logis, repliqua l'Ambassadeur, ie les feray fermer, & les deffendray tant que ie pourray, pour faire au moins paroistre à tout le monde qu'iniustemẽt on aura en ma personne violé le droict des gens. A cela dit Monsieur de Brissac, mais dictes moy en amy, ie vous prie, auez-vous des armes? Puis que le me demandez en amy, dict l'Ambassadeur, ie le vous diray en amy: Si i'estois icy homme priué, i'en aurois, mais estant Ambassadeur, ie n'en ay point d'autres que le droict & la foy publique. Ie vous prie faites fermer vos portes, dit Monsieur de Brissac. Ie ne le doy pas faire, respond l'Ambassadeur. La maison d'vn Ambassadeur doit estre ouuerte à tous allans & venãs. Ioinct que ie ne suis pas en France pour demeurer à Paris seulement, mais pres du Roy où qu'il soit.

Digression sur la mort de la Royne d'Escosse.

Arrestons-nous sur ce mot de cruauté, que Monsieur de Brissac a reproché sur l'execution de la Royne d'Escosse, voyons si ce fut vne iustice bien qualifiee, comme dit l'Ambassadeur d'Angleterre: car puis que nous auons veu le Roy en porter le dueil, la Royne d'Angleterre s'en esiouït, que la France s'est autant estonnee de l'estrangeté de ce faict, que toute l'Angleterre s'en est esiouïye, il faut voir si nostre dueil est plus soustenable que leur resiouïssance.

Ie me souuiés que me trouuãt en vne belle & grãde ville, où la Loy de parler, & pour, & cõtre, est pareille, & y a autãt de liberté aux lágues, qu'aux cõsciences: ceste matiere fut mise en auant par vn Gentil-homme Anglois, bien accomply en la cognoissance des langues, & des bonnes lettres, comme vn subiect propre pour appliquer autant de raisons & d'opinions, qu'il y auoit en la compagnie de personnes differentes en mœurs & humeurs. Il auoit vn grand aduantage en nos creances, car il nous asseuroit de s'estre trouué en ce temps-là en Angleterre, & auoit veu l'ordre & la suitte du procez iusqu'à la fin. Il auoit veu comme les Comtes de Schrasbourg & de Kendt, accompagnez des principaux de la Noblesse du pays, auoient prononcé l'arrest de mort à vne princesse yssue du sang d'Angleterre, & de la droicte descente de Henry VIII. le mardy 17. Feurier, & sur le vespre, arresté auec elle l'execution au lendemain à huict heures du matin, comme ils la menerent en la grand'

Vn Mercredy 18. Feurier, 1587.

grand'sale du Chasteau de Fodringhaye, sur vn eschaffaut tapissé de noir, suiuie de cinq Dames de son train. Il auoit veu de quelle constance elle reprenoit la vanité de leurs larmes, de quel courage elle embrassoit la fin de ceste longue captiuité, sa resolution genereuse, & plus que masle à la mort, sa fermeté en sa religion, sa pieté en la recommandation de son fils & de ses seruiteurs. Il auoit veu comme elle n'auoit voulu permettre que le bourreau la despoüillast, disant qu'elle n'auoit accoustumé le seruice d'vn tel Gentil-hõme, comme elle-mesme despoüilla sa robbe, se mit à genoux sur vn carreau de velours noir, presenta sa teste au bourreau, qui (contre le priuilege des Princes) luy fit tenir les mains par son valet, pour luy donner le coup de mort auec plus d'asseurãce, monstra la teste separee du corps aux quatre coins de l'eschaffaut, au peuple qui cria viue la Royne: & comme en ceste monstre la coiffure cheut à terre, on vit que l'ennuy & la fascherie l'auoit renduë toute blanche & chenuë en l'âge de 45. ans, ceste Royne qui viuante auoit emporté le prix des plus belles femmes du monde. Ce Gentil-homme pour iuger de l'euenement de l'equité de ceste action, fait retentir le repos dont l'Angleterre auoit ioüy apres tant de deffiances & de conspirations esteinctes par ceste execution, dit comme ceste grande armee Espagnole qui s'en vouloit ressentir fut mise en route, le contentement vniuersel du peuple, de la Noblesse, voire mesmes de ceux lesquels y auoient plus d'interest.

HENRY III. 1587.

Admirable cõstance d'vne femme.

Cela fut inhumain, & le Duc d'Alue d'vn naturel tres-cruel, defendit que le bourreau ne touchast aux corps des Cõtes d'Egmont & d'Horne.

Estat d'Angleterre apres l'execution de la Royne d'Escosse.

Mais comme il n'y a point de plaisir à iouër seul, ny à luitter contre son ombre, il voulut auoir vn Antagoniste & me choisit pour entrer en luitte contre luy. Moy qui en lieu estrange m'estois retranché en mon propre silence, qui trouuois plus d'asseurance à ne parler rien, qu'à parler mal, n'auois point d'enuie d'exposer mon iugement aux yeux d'vne si belle compagnie. Ie disois apres Plutarque, que c'estoit grande presomption à ceux qui ne sont qu'hõmes, de parler des Dieux, aux suiects de parler des Princes. Vn Gentil-homme François part de la main, se met sur les rangs, sentant boüillir en ses veines, ie ne sçay quelle cholere Françoise, contre ces phlegmes d'Angleterre, & sans grande ceremonie, dit de plain saut, que la dispute n'estoit pas de sçauoir ce qui estoit aduenu en la mort, & apres la mort de la Royne d'Escosse, que ce n'estoit assez pour rendre vne action bonne, de se proposer vne bonne fin, que le mal qui vient à bien ne laisse d'estre mal, qu'il ne faut pas faire vn mal, tant petit soit-il, pour l'esperance d'vn grand bien, partant que la question se reduisoit en ces termes, sçauoir, si la Royne d'Angleterre auoit peu faire condamner capitalement la Royne d'Escosse. Monsieur, dit l'Anglois, biffez ce mot de *mal*: La Royne n'a pas mal fait, & quand il y auroit du mal, ie vous dy qu'en matiere d'Estat ce n'est point mal, que d'oster vn grand mal, pour introduire vn grand bien. Vostre axiome est bon de particulier à particulier, mais aux choses politiques, pour l'entretien & repos d'vn Estat, il faut passer souz ces refrins. La Royne d'Escosse n'a pas esté executee sans connoissance de cause: & ie diray pour l'obligation que ie doy à la defense de toutce qui sort de l'authorité de la Royne ma Maistresse, qu'apres luy auoir sauué la vie maintes-fois, se trouuant enueloppee en la conspiration

Les affaires des grands ne sont communiquables à tous.

Le mal ne se doit faire pour en tirer bien.

Maxime d'Estat.

HENRY III 1588. Le Duc de Nortfolch executé à Londres.

du Duc de Nortfolch, elle bien infortunée des pratiques & conspirations qu'elle tramoit, pour se mettre, non seulement en liberté, mais au siege des Roys d'Angleterre, tuër la Royne, troubler l'Estat & la Religion de son Royaume, faire descendre des forces estrangeres pour l'assassiner, fut contrainte de venir à ceste rigueur, & se vit combatuë de deux contraires passions, de l'amour naturel qu'elle portoit enuers son sang : & de la crainte que laissant ceste entrepriſe impunie, elle ne mit en hazard, & sa vie, & le repos de ses subiects.

La consideration du public qui ne va iamais apres elle, força le respect de sa propre affection, fit dresser sa commission à quelques grands seigneurs de son Royaume, Cheualiers de son ordre, des premiers de son Conseil, & autres Magistrats de sa Cour de Vesmoustier, iusques au nombre de quarante-sept, pour preuenir par les voyes de Iustice, les effects de ces conspirations, & sçauoir les complices. Ils s'assemblerent au mois d'Octobre, mirent sur le bureau les informations faites sur ces attentats, entendirent la Royne d'Escosse en ses deffences, luy presenterent les lettres d'Antoine Babingthon, les verifierent par ses Secretaires Gilbert, Curl, & Nau, tant qu'elle fut contrainɛte confesser d'auoir recherché par l'ayde du Roy d'Espagne, de sortir de prison, & ledit Babingthon ne peut nier ce que sa propre lettre luy reprochoit d'auoir conspiré contre la vie & la personne de la Royne. Surquoy elle fut iugée atteinɛte de crime de leze Majesté, & punissable exemplairement. Le Gentil-homme François respond, qu'on deuoit considerer en ce fait, que la Royne d'Escosse n'estoit pas prisonniere de guerre, qu'apres la rebellion de ses sujects, & sa deliurance d'vne fascheuse prison où elle fut detenuë apres le meurtre du Roy son mary, elle ne trouua refuge plus asseuré que la maison d'où elle estoit sortie, & dont elle pouuoit estre heritiere, l'Angleterre & l'amitié de la Royne sa sœur, qui l'inuitoit à se retirer aupres d'elle, mais au lieu de la receuoir & traicter comme Royne sa voisine, comme Doüairiere de France, comme la premiere Princesse de son Royaume, d'exercer enuers elle les droicts de consanguinité, & hospitalité, de l'assister de ses forces, pour la restablir en ses terres, contre la mutinerie & reuolte des Escossois : au lieu d'estre ce qu'elle luy auoit iuré qu'elle seroit, elle la fait arrester, & constituër prisonniere, & apres vne longue captiuité, suffisante punition de tout ce qu'elle pourroit auoir commis, on la faict monter sur vn eschaffaut pour estre executée à mort.

La Royne d'Escoſſe eſchappe d'vne prison pour entrer en vne autre. On dit que durant les 18. ans de la prison elle ne peut voir ny parler à la Royne d'Angleterre.

Ne vous dy-ie pas, repliqua l'Anglois, que le crime de leze Majesté estoit descouuert en elle, qu'elle en estoit conuaincuë, que l'attentat contre la Royne, la pratique auec le Roy d'Espagne, & son Ambassadeur Dom Bernardin de Mãdoza estoit bien auerée, que la chose ne pouuoit demeurer impunie. Sur ce mot de *Crime de leze Majesté*, Monsieur, dit le François, souuenez-vous du sexe, le crime de leze Majesté est inaudit en vne femme, & beaucoup plus en vne prisonniere esloignée des siens, & prisonniere de tant de temps. Mais ie veux qu'elle ait desiré, recherché, & solicité sa liberté,

Suetone parlant de Clodia.

comme la choſe la plus chere, & à laquelle vn priſonnier penſe le plus: ie veux qu'elle ait conuié ſes amis & ſes alliez à brouiller l'Angleterre, voire attenté à la perſonne, meſmes de la Royne, induict & pouſſé les eſtrangers, & les Anglois auſſi d'entreprendre, que luy pouuoit-elle plus faire que de l'empriſonner, & punir ſes gardes qui la laiſſoient conferer trop librement auec ceux dont elle ſe ſeruoit pour inſtrument de ſes deſſeins? HENRY III. 1588

Captuité de 18. ans.

Mais de s'addreſſer à elle, & vne Royne faire le procez à vne autre Royne, & la rendre iuſticiable à vn Parlement eſtranger, hors de ſon domicile, il n'y auoit ny raiſon, ny apparence, c'eſt de tout temps qu'aux derniers iugemens il y a eu de la proportion harmonique, & la qualité des perſonnes a touſiours eſté conſiderée. A Rome le larron qui ſe deffendoit de nuict en ſon larcin eſtoit condamné aux mineres s'il eſtoit de baſſe condition, & les gens de qualité, bannis ſeulement pour vn temps. Le ſoldat Romain ſorty de ſon rang, eſtoit battu de ſerment de vigue, l'eſtranger d'autre, le glaiue auquel il y a moins de douleur & d'infamie, eſt pour le Gentil-homme, la corde pour le roturier, mais Iſabel Royne d'Angleterre, par le ſecours de Charles Roy de France ſon frere, eſtant rentrée en Angleterre d'où on l'auoit chaſſée, ſe contenta de faire trancher la teſte à Hué le Deſpencier, & au Comte d'Arondel, cauſes de ce mal-heur. Et quoy que le Roy d'Angleterre portaſt vne extreme haine à Thomas de Lenclaſtre, & aux vingt-deux Milors de ſa conſpiration, & qu'ils fuſſent conuaincus du crime de leze Majeſté, il ne les fit mourir que par l'eſpée. Ie ne trouue point de forme de ſupplice pour vn ſouuerain: Ie dy ſouuerain, car on a bien veu de ces petits Roys de Lacedemone iuriſdiciable de leurs Ephores: & en l'enfance de la Monarchie des Romains, deux Tarquins accuſez de meurtre & de rapt. Nos Roys en tenant leur lict de Iuſtice, ont condamné des Roys leurs vaſſaux. Quant aux ſouuerains qui ne recognoiſſent ſuperieur que Dieu, ie ne lis point que iamais ils ayent paſſé par les arreſts d'vn Parlement, ny au iugement de leurs voiſins. On ne lit point vrayement que les Princes ſouuerains ayent eſté accuſez ny punis en leurs Royaumes: car autant de depoſitions, de confrontations, & de iugement dont on vſeroit contr'eux, ſe feroient autant de felonnies, de mutineries, & de rebellons. Ce ne ſeroit pas iuſtice, mais ſacrilege, ce ſeroit crime, voire vn peché tres-odieux, Les Roys ſont leurs Iuges en leurs faicts, & ne reſpondent à autre reſſort qu'à celuy de la Iuſtice diuine, & s'ils ont offenſé quelqu'vn de leurs ſujets, ils peuuent ſatisfaire ciuilement: comme fit Clotaire en erigeant en Royauté les terres des heritiers de Gautier Iuetot qu'il auoit tué. D'en faire vne action criminelle, oſtez vous de là.

Proportion harmonique aux punitiõs.

Ils furent puis pẽdus par les pieds au gibet Polydore Virgile, liure 18. & 19. l'an 1314.

Charles d'Eureux, Roy de Nauarre accuſé au Parlement pour le meurtre du Conneſtable.

Les Rois n'ôt autre Iuge que Dieu, dit le ſieur de Comines.

Gautier d'Iuetot ruë vn Vendredy ſainct, par Clotaire en l'Egliſe.

Mais nous ſommes en autres termes, dict l'Anglois, elle eſtoit accuſée du meurtre de ſon mary, elle s'eſtoit retirée en Angleterre, la Royne l'auoit priſe en ſa protection, & elle contre le droict des gens, contre la foy promiſe, (comme le lierre qui ne demande que la cheute de la muraille qui le ſouſtient) fit tous ſes efforts pour faire mourir la Royne. En ce cas, elle eſtoit comme perſonne priuée, ſuiecte aux Loix de celle contre la Majeſté de

Meurtre de Iacques Stuard, V. Roy d'Eſcoſſe.

HENRY III. 1588.

laquelle sa conspiration estoit formée, & partant les Loix du Royaume la deuoient punir.

Monsieur de Bellieure Ambassadeur du Roy en Angleterre, l'an 1586.

Ie vous attendois, sur ce pendant glacé, dit le François, & à fin que ne glissiez, arrapez ceste maxime, que les Loix (comme dit Monsieur de Bellieure à vostre Royne) qui rendent le Prince estranger subject aux Loix du Royaume, s'il se trouue auoir forfaict, ne furent iamais escrites pour les Princes souuerains. Or considerons maintenant en quelle façon le souuerain peut estre

Voy les essais de Michel de Montagne, liu. 3. au chap. 6. des coches.

sous le pouuoir d'vn Prince estranger. Si c'est par la guerre, & qu'il soit tué en l'ardeur du combat, passe, c'est la fureur du rencontre, il y a du malheur. Si c'est de sang froid, & apres que le Prince est recogneu pour Prince, il y a de l'inhumanité. Si c'est estant fait prisonnier de guerre, & rendu à rançon, il y a de la perfidie, du sacrilege, de la barbarie. C'est pourquoy on blasmera touſiours le traitement que les Espagnols firent à deux Roys des Indes prins en Bataille: à celuy de Perou, qu'ils condamnerent à estre pendu & estranglé publiquement, apres auoir tiré pour sa rançon, vn million, trois cens vingt & cinq mille cinq cens pesant d'or, outre l'argent, & autres choses qui ne montorent pas à moins, luy faisant croire que pour se mettre en liberté, il vouloit faire soulseuer ses Prouinces: à celuy de Mexico, lequel ils firent griller & rostir par vne nouuelle cruauté de gehenne, pour luy faire declarer le reste de son or, qu'ils vouloient butiner, & depuis le pendirent, ayant courageusement entrepris de s'affranchir par armes d'vne si longue captiuité, ou de mourir. Les Romains ne tuërent pas Birys, fils de Cotys Roy de Thrace, Perseus Roy de Macedoine, ny Gentius Roy des Illyriens, n Iuba Roy de Mauritanie. Les Princes sont touſiours Princes, & la qualité de Roy est touſiours vnie en leur personne, soit qu'ils soient en chaines d'or ou de fer. Le Roy Porus prisonnier d'Alexandre, enquis par luy comme il vouloit qu'il le traictast, respondit, *En Roy.* Et comme Alexandre luy repliqua, s'il vouloit rien d'auantage: Non dit-il, car tout est compris sous ce mot-là, *En Roy.* Faire mourir vn Roy pris en bataille, est chose inouye. Strabo, Iosephe, Dion & Plutarque, parlét d'Anthoine le Triumuir comme d'vn monstre, parce qu'il fit decapiter Antigone Roy des Iuifs en Antioche, & asseurent que cela ne s'estoit iamais veu. Conradin de Sueue fils de l'Empereur, estant rompu & mis en route en pleine bataille, fut pris prisonnier, & conduit à Charles Duc d'Anjou, ſerult de spectacle à la ville de Naples entre les mains d'vn bourreau qui luy trencha la teste. Tous les François qui estoient en sa Cour deteſterent ceste cruauté, le Comte de Flandres son gendre l'en blasma, le Roy d'Arragon luy escriuit que cest acte le rendoit plus Neron que Neron, plus Satazin que les Sarazins.

Plut. en la vie de Paul Æmile. Plutarque au premier traicté de la vertu & fortune d'Alexandre. Anthoine Triumuir fut le premier des Romains qui fit decapiter vn Roy. Iosephe liure 15. chap. 1. Collinucius lib 4 de l'hist. de Naples. Cuſpinianus Rittius li. 3. des Roys de Sicile.

Pinçons l'autre corde de nostre distinction, pour faire la consonnance entiere. S'il n'est pas permis de droict, tuër vn Prince souuerain prisonnier, soit qu'il pourſuiue sa liberté, ou qu'il entreprenne contre le repos de l'Estat, auquel il est arresté: vous ne pouuez inferer que la Royne d'Angleterre pour quelque suiect qu'on allegue, ait peu faire mourir la Royne d'Escoſſe. Elle

Le Comte de Flandres tua de sa main le Iuge qui auoit prononcé la sentence.

n'estoit pas prisonniere de guerre, elle n'estoit pas venuë en Angleterre les armes en main, comme Conradin estoit venu à Naples pour en depossseder le Duc d'Anjou, elle y entra desarmee, affligee, suppliante, se iettant entre les bras d'vne Royne de son sang & de sa qualité. Au lieu d'vn refuge, d'vn azyle inuiolable, d'vn autel de franchise, elle y trouue vne prison, non d'vn mois, mais deux fois aussi longue que la guerre de Troye, plus fascheuse que la captiuité d'Artaxerxes, de Iugurthe, de Ladislaus Roy de Pologne, de Richard Roy d'Angleterre. Xenocrates, l'vn des plus familiers de Platon, estant vn iour à l'ombrage d'vn bosquet, receut en son sein vn passereau poursuiuy de l'espreuier, il ne le voulut retenir ny laisser aller que l'oyseau de proye n'eust pris son vol autre part, disant que c'estoit cruauté d'offenser ou trahir vn suppliant poursuiuy. Vostre Royne moins pitoyable a voulu que la Royne d'Escosse soit tõbee de la fiéure en chaud mal, & qu'ayant eschappé les armes des Escossois, elle soit passee par les mains d'vn bourreau d'Angleterre, que sortant d'vne prison, elle entrast en vne autre plus estroicte, & de là sur vn eschaffaut pour receuoir, non la Couronne de ses peres, mais vne mort ignominieuse.

HENRY III. 1588.

Exemple des longues captiuitez.

Ælian li 13. de varia histo-ria.

Dom Anthonio de Portugal.

On a veu quelques temps à la Cour du Roy, deux Princes souuerains, l'vn Prince de Portugal, l'autre Prince de Valachie, celuy-là chassé de ses terres par le Roy d'Espagne, cestuy-cy par le Turc. S'ils eussent remué quelque chose contre le seruice du Roy, que leur eust-il fait, que de les chasser, ou les rendre prisonniers? & estãt en prison, s'ils eussent recherché leur liberté, quelle autre peine y auoit-il que de redoubler la iuste rigueur d'vne prison plus estroicte & asseuree? S'ils eussent conspiré auec les partizans de la Ligue, que pouuoit-il faire d'eux, que punir les gardes, leur conseil & adherans, ou en toute extremité, si le danger estoit inesuitable, les sacrifier à quelque fiéure lente. De mesmes, si Messieurs de vos parlements trouuoient que la vie de la Royne d'Angleterre, le repos de l'Estat, la ruïne des conspirations estrãgeres, ne se pouuoit maintenir que par la mort de ceste princesse, que ne faisoient-ils ce qu'autre-fois leurs predecesseurs auoient fait à l'endroit de Richard, vostre Roy, que n'ont-ils faict croire qu'elle estoit morte de maladie, & puis monstré son corps à Londres à face ouuerte, pour retenir ceux qui bastissoient leurs desseings sur sa vie & liberté?

Le Pape en la Clement. Pastoralis desẽt. & re iudic. tient le contraire, & dit que si Robert Roy de Sicile eut delinqué aux terres de l'Empereur, il y pouuoit estre puny.

Richard mourut de faim l'an 1499. On le seruoit de viandes. mais on luy en dõnoit si peu, que la longue diette le fit ethique, Polidorus liu. 21.

Les supplices doiuent estre exemplaires.

Comme le François entroit aux exemples, le Gentil-homme Anglois pour parler à son tour, dit, Les suplices de ceste sorte sont meurtres & massacres. La Iustice en toutes ses executions tend plus à l'exemple qu'au chastiment, lequel estoit necessaire en la Royne d'Escosse, à fin que le peuple cogneut, non seulemẽt qu'elle estoit morte, mais pourquoy on l'auoit faict mourir. Et quant aux exemples que vous alleguez, il y a de la disproportion, & au temps & aux personnes, n'y ayant euenement ny forme ny ressemblance aucune à vne autre. Quand on dira qu'Anthoine ny le Roy de Naples ne pouuoient asseurer ny leur vie, ny leurs estats, qu'en faisant mourir Antigonus, & Conradin: Qu'Antigonus portoit auec soy les clefs de l'affection des Iuifs qui ne le pouuoient oublier, pour recognoistre Herodes: Qu'il estoit neccessaire

que la mort ignominieuse dun oy legitime establist l'authorité de l'vsurpateur qu'il y auoit plus de peril à conseruer Conradin prisonnier, qu'à le faire mourir : que la vie de l'vn estoit la mort de l'autre : vous direz que cela confirme ce que la Royne d'Angleterre a fait contre celle d'Escosse. Les loix ne sont faictes qu'entant qu'elles sont salutaires au peuple. En matiere d'Estat, tout est bon pourueu qu'il profite, les formes iudiciaires dorment en tel fait, s'il y a quelque chose d'vnique, le bien public le rend tolerable. Il est force de faire tort en destail, pour faire droit en gros. Les regles d'estat sont formees au patró de la Medecine, seló laquelle tout ce qui est vtile, est aussi iuste & hõneste, & de ce qu'afferment les Stoiciés, que nature mesme œuure cõtre Iustice, en la pluspart de ses operations. Ie suis d'accord auec vous qu'Antoine fit mal, & Charles d'Anjou encor pis, & ce dernier n'ignoroit pas que l'acte ne fut detestable, quand il fit trancher la teste au bourreau qui l'executa, non plus que le Comte de Flandres qui donna de l'espee à trauers le corps du Iuge Pedante : Mais il ne pouuoit faire autrement.

La Royne fit ce qu'elle peut, commanda à ses officiers de s'assembler, & trouuer vn expedient plus doux que la mort de sa cousine. Le Chancelier, au nom des trois ordres d'Angleterre, la supplia de laisser le cours à la Iustice. Pulckering Procureur General, luy remonstra que la longue prison, ny la continuation de la bien-vueillance de sa Majesté n'auoit peu flechir vne ame tant ingrate & obstinee, qu'elle n'eust souuent entrepris contre sa vie, & la tranquilité de sa couronne, que ce desir luy croissoit auec le temps, & l'esperance, que ces conspirations reüssiroient à son contentement, qu'il ne falloit pas attendre que le temps changeast son opiniastreté, puis qu'elle auoit declaré en son testament, instituant son heritier le Roy d'Espagne, au cas que son fils ne restablist la Religion Catholique en Escosse : qu'elle n'auoit autre intention que de trouuer la commodité d'extirper l'Euangile en Angleterre & y remettre la Messe, en quoy toutes les Eglises reformees auoient vn tres-grand interest : que le peuple ne peut souffrir deux Soleils, ny l'Angleterre deux Roynes, ny deux religions : que par les doux appas de la grace de son bien dire, & de ses attraicts, elle auoit gaigné les cœurs & volontez des Catholiques Anglois, lesquels maintenant n'aspirent à autre chose qu'à vn chãgement en l'Estat, pour l'introduire plus facilement en la religion ; & apres plusieurs autres raisons, conclud que ce seroit cruauté non clemence de pardonner à vne Princesse, la source des diuisions & calamitez qui pourroient tomber sur le peuple, & que ce faisant la Royne seroit punie de Dieu, comme Saul & Achab pour n'auoir puni Agag & Benadad. Elle non contente de ces remonstrances, enuoye encores vn Milord à Messieurs du Parlement, les supplier d'esprouuer tout pour sauuer la vie à ceste Royne, & se conformer à l'aduis des Roys de France & d'Escosse, lesquels, encores qu'ils regretassent le desastre de ceste Princesse, trouuerent que la Royne feroit bié de s'asseurer. Les Princes voyent leurs affaires en celles de leurs voisins, comme nous voyons nos yeux reluire dedans les prunelles de ceux que nous regardons. De maniere que la continuelle poursuitte des Estats, l'aduis de ses voi-

Remonstrance des Estats d'Angleterre.

Testament de la Royne d'Escosse.

sins, l'apprehension du danger luy fit dire le mot, & l'executer aussi tost qu'il fut prononcé.

Que vouliez-vous que la Royne fist en ces contraires agitations, entre le respect du sang, & l'apprehensiõ du danger ineuitable? Monsieur de Bellieure luy dit, qu'il ne falloit iamais rentrer en faict d'Estat les choses non necessaires: la necessité, ie dy extreme, estoit euidente. Il dit, que la mort armeroit ses parens & ses seruiteurs à s'en venger: & pour cela falloit-il donner l'aduantage aux conspirateurs, & refuser ceste purgation pour les tranchees qu'elle causeroit? Comme ce luy qui ne voudroit point prendre du vin en vn deffaut de cœur, de peur de quelque inflammation future. Pour euiter vn grand danger, il se faut hazarder au danger. Si ma condition m'eust appellé a tel honneur, que d'auoir esté à ce conseil, i'eusse dit à sa Majesté ce que Menodorus dit à Sexte Pompee: Marc Antoine & Octaue souppoient en la nauire de Pompee, auec lequel ils auoient traicté de luy laisser la Sicile, & la Sardaigne, & Corsegue, sous ceste charge qu'il s'opposeroit aux courses des Pirates sur la Mer: Au milieu du souppé & de la bonne chere, comme ils conferoient de leur accord, Menodorus dit à l'oreille de Pompee, voulez vous Monsieur, que ie vous face Seigneur, non seulement de ces trois Isles, mais de tout l'Empire de Rome, en me permettant de couper les cordages, & donner voile en pleine Mer auec ce que nous tenons? Tu le deuois faire (dit Pompee) sans le demander: il y a des choses lesquelles ja faictes sont trouuees bonnes, & ne vaut rien à demander si on les fera.

Comme le François veit que ces discours les emportoient hors d'haleine, & peut-estre d'eux-mesmes, tant la passion contrainct les iugements, supplia son luyteur de remettre la partie à vne autre-fois, & considerer, que l'authorité du Parlement d'Angleterre n'estoit assez ample pour couurir la ialousie & l'animosité de la Royne, qu'il n'estoit pas croyable qu'elle n'eust ce credit sur son Conseil, pour monstrer les effects de sa clemence enuers son sang. Il adiousta pour l'ornement de son discours trois belles maximes, tirees de la harangue que Monsieur de Bellieure fit à la Royne d'Angleterre, pour la supplier de la part du Roy de ne faire mourir ceste Princesse.

Les Roys n'ont point de Iurisdiction l'vn sur l'autre, tenant vnanimement que Dieu seul les peut iuger.

Les loix qui rendent les Princes estrangers subiects aux loix du Royaume, s'ils se trouuent y auoir forfaicts, ne furent iamais escrites pour les Princes souuerains.

Vn sang Royal appelle l'autre: De sorte que ces remedes sanglans seront plustost des commencemens des dangers, que la fin de ceux ausquels on dit remedier

Les amitiez, les carresses, & les embrassades finirent ceste contention.

Voyla vne vie bien tragique, & vn vray tableau de la vanité des grandeurs du monde. Admirable messange des felicitez, & miseres des Princes. Marie Stuard fille & heritiere d'Escosse n'est pas si tost venuë au monde, que

HENRY III. 1588. deux grands Rois iettent l'œil sur son alliance, Henry 8. Roy d'Angleterre, la demande pour son fils Edouard 6. Henry II. Roy de France, pour François Prince Dauphin. Cela causa de grandes factions en Escosse. Ceste Princesse fut couronnee à 18. mois, conduicte en France à 6. ans: elle eut trois maris: espousa à 15. ans le Dauphin de France qui n'en auoit que 14. & demeura auec luy vn peu moins de trois ans. Apres sa mort, elle se retira en son Royaume, où elle espousa Henry d'Arley, Gentil-homme, âgé de 22. ans, aymé de tous, & hay de peu. Comme elle estoit la plus belle princesse de l'Europe, il estoit beau en toute perfection, & iamais on ne vit mariage au commencement mieux accordé en âge, en humeur & en affections, le premier & dernier fruict duquel fut Iacques 6. Roy d'Escosse. Mais ce bouillon d'amour fut aussi tost refroidy qu'embrazé, le desdain & la ialousie estouffant sa vigueur par les artifices & perfidies du bastard d'Escosse, qui suscita le Roy à faire tüer aux yeux mesmes de la Royne enceincte, vn Gentil-homme estranger qu'elle fauorisoit sur tous: mal-heureux vrayement en ces faueurs, & non pour autre raison malheureux que pour auoir eu trop d'heur & d'aduancement en païs estranger. Ceste acte rompit toute l'harmonie du mariage, se changea en vne hayne irreconciliable.

Naissance de la Royne d'Escosse 7. Decembre, 1542. Son Couronnement le 21. Aoust. 1543.

Le Roy estant à Edimbourg, vne trainee de poudre sur la minuict emporta sa chambre, & ceux qui estoient apostez pour le tuër l'estranglerent. La Royne espousa le Comte de Bothuel, soupçonné de ce meurtre, surquoy le peuple s'esleua, l'accusa d'adultere & de parricide, la fait prisonniere: son mary se retire en Dannemarc, où il mourut prisonnier. Elle eschappe, prent les armes contre la mutinerie de ses subjects, mais en fin elle est contraincte de se retirer en Angleterre, où apres vne prison de 18. ans elle fut decapitée. Allez faire estat des felicitez du monde. Retournons voir la Ligue qui se trouue bien empeschée à Paris.

Barricades le 12 de May, 1588.

Maudite & fatale iournee qui as effacé la beauté & le lustre du 12. iour de May, qui nous ramenoit tous les ans la souuenance de ceste solemnelle & triomphãte entree du Roy Charles huictiesme au Royaume de Naples! quel crayon sera assez noir pour te marquer en nos Ephemerides, & laisser à la posterité la honte & le reproche de la rebellion que tu enfantas en chassant le Roy hors de Paris, & mettant au iour ces hydeux spectacles de la tyrannie de la Ligue? Il n'y a amnistie qui oublie la souuenance de ton ingratitude: il n'y a abolition qui efface ta felonnie: il n'y a deffense de recherche qui cache ta vergongne: il n'y a assez d'eau en la Seine pour lauer les ordures de ta vilennie: il n'y a assez de bois pour bruler les Regiſtres & les memoires de ceste sedition.

Voyez vn beau discours sur ce suiet, au liu. second de la constance & consolation aux calamitez publiques.

Mais peut-on parler des barricades sans se souuenir des motifs incompreshensibles de la prouidence de Dieu, laquelle esgalement reluit en la fermeté comme en l'esbranlement des Empires, & se recognoist aussi bien en leur cheute, qu'en leur durée? Et qui ne dira que ceste grande esmotion, source des miseres qui en ruisseleret, a esté vn coup de la main de ceste inscrutable sapience, pour chastier le Roy & son Royaume?

Qui

Qui voudra exagerer ceste proposition par la circonstance de la personne du Roy, ne renuoyera pas les causes de cest accident d'Orient en Occident, mais les attachera à ceste rouë eternelle des Iugemens de Dieu. HENRY III. 1588.

Quelle apparence y auoit-il de s'armer, & de se reuolter contre vn Roy? quel pretexte pouuoit estre tant fardé qui en fin ne se desplatrast & ne se descouurist? La cause de la religion qui est l'vne des plus violentes passions d'vn peuple, & le plus asseuré moyen pour remuër vn Estat, estoit si claire & si nette en luy, que plusieurs iugeoient sa vie trop religieuse, blasmant ses actiõs comme plus conuenables à vn Hermitte qu'à vn Prince. Il demeuroit plus en vn Monastere qu'au Conseil, il parloit plus souuent à des Iesuittes Capucins & Fueillantins, qu'aux Secretaires d'Estat. Il ne detestoit rien tant que la Huguenotterie, & n'y auoit Huguenot en France qui luy fut obligé pour nouuelle faueur de sa liberalité. Il estoit plus deserié parmy eux, que toute la maison de Lorraine. Ils ne le regardoient que comme le Comete de leur mal-heur, & ne se souuenoient de luy qu'en parlant de la iournée S. Barthelemy: ce n'estoient que roses ce qu'ils auoient receu du Duc de Guise, au prix des ronces dont il les auoit esgratigné à Iarnac, à Moncontour, à la Rochelle, & à Paris. Tellement que c'estoit vne extreme imposture de croire qu'il fauorisast les Heretiques, & qu'il vouloit ruiner la religion de laquelle il faisoit exercice si ouuertement. Doncques il ne deuoit rien craindre du costé de ses sujets Catholiques, & toutesfois ce sont eux qui en sa ville capitale se barricaderent contre luy. Henry III. Prince Religieux. Il menoit plus tost la vie d'vn Moyne que d'vn Roy. Il haïssoit les Huguenots. Et les Huguenots blasmoient sa vie.

Il auoit tous les Princes du sang pour la deffense de sa Couronne, car lors que le Roy de Nauarre pour la liberté de sa conscience eust pris les armes, ce n'estoit que tant qu'on la vouloit forcer, & rompre les Edicts de Paix qui la permettoient libre, non pour bander à la Monarchie, ny à vne confuse Anarchie de cest Estat. Les autres Princes qui recognoissoient bien que les raisons de la Ligue n'estoient pas tant pour reformer ce Royaume que pour le ruiner, & les accabler sous les ruines, se tenoient fermes aupres de sa Majesté. Toute la Noblesse Françoise, au moins de dix parties la neufiesme, obligée plus particulierement à son seruice, pour les honneurs, les dignitez, les charges, les fiefs & iustices du Royaume, ne se pouuoit accommoder aux humeurs des Princes de la Ligue: & estimoit sa forme propre & essentielle estre à s'opposer à l'esbranlement de cet Estat, les Gentils-hommes François preuoyans bien que la Royauté ne se peut estouffer qu'à mesme temps la Noblesse ne le soit aussi, & que le subiect qui refuse l'obeïssance & la taille du Roy, ne tardera gueres qu'il ne s'affranchisse aussi de la cense qu'il doit au Seigneur de son village. Il estoit assisté des Princes de sa maison. Des premiers de la Noblesse.

Les plus grands du Clergé ne consentoient point à ces nouuelles mutineries, recognoissans bien que leur qualité a plus d'honneur & de splendeur sous vn Roy, que par les confusions d'vne Democratie: aussi le Roy les auoit nommés & choisis à ces charges, & l'obligation de sa faueur les retenoit à son seruice. Des plus grands du Clergé.

Les hommes doctes publioient ses loüanges, & sous son regne on a veu Des hommes doctes.

HENRY III. 1588. plus de liures imprimez, & dediez sous le nom de sa Majesté, que du regne du grand Roy François, & de ses successeurs, bien qu'il fut iustement appellé le Pere & le Restaurateur des lettres. Quelque Prescheur flattoit seulement la sedition pour se faire estimer au menu peuple desireux du changement.

Il auoit aux bonnes villes, & par toutes les Prouinces, des Officiers qui outre la subiection naturelle luy estoient plus obligez par le serment qu'il auoit pris d'eux en leur fiant le soing de ses finances, en leur donnant le pouuoir de ses loix, & l'administration de sa Iustice, en leur commettant l'ordre de la Police: Et eux ne desiroient rien tant que la grandeur de leur Roy, car elle rejailliſſoit sur eux, que son repos: car leurs offices ne paroiſſoient qu'en pleine & libre tranquilité: qu'en sa longue vie & prosperité, car ils auoient exposé au hazard du terme de sa vie leurs fortunes. Tellement que sa Majesté n'auoit rien qui fut plus sien que les hommes de ceste sorte, lesquels n'apprehendoient que le peril de sa personne saincte & sacrée, & le changement de ceste Monarchie.

Et toutesfois il est mal asseuré à Paris.

Qui croira doncques qu'vn Roy, & ie dis vn Roy de France, au milieu de tant d'asseurances, aux plus beaux iours de son regne, en la ville capitalle de son Royaume, entre tant de Princes, de Cheualiers de ses deux Ordres, à la face d'vn Parlement, le foudre de la sedition, la colomne de la Iustice & de la Royauté, ayant en sa puiſſance la Bastille & l'Arsenac, à sa deuotion le Preuoſt des Marchans, les Escheuins & les Colonnels, six mille hommes de guerre diſposez aux endroicts & aduenuës de la ville, comme il auoit voulu, ait esté assiegé en son Louure, par vn peuple qu'il auoit tant chery & enrichy de la despouille & de la ruine de ses autres suiects, & par luy meſme eschauffé sous la fauſe alarme d'vne garniſon, d'vn sac, d'vn pillage, contrainct de se sauuer comme à la fuitte de la fureur de ses mutineries?

Voy la premiere Philipique à la France, fueil. 47. de la mort du President Brisson.

Fatale encor vne fois, & maudite iournée des baricades, iour de la natiuité de nos mal-heurs, iour des funerailles de noſtre bien, qui laſchas la bonde à ces torrens de sang, qui ont noyé nos campagnes, qui rendis la liberté crime, qui arrachas la Couronne de la teſte du Roy, les loix du cœur du Royaume, qui mis l'halebarde en la main d'vn Preſident pour souſleuer le peuple en son quartier, qui allumas le courage aux plus coüards pour se ruër sur les gardes du Roy, qui hauſſas le menton aux plus meſchans, & fis triompher par les ruës de Paris la Ligue, comme vne image accomplie de toute meſchanceté, qui mis la plume en la main des seize pour publier ceste mal-heureuſe esmotion, & la qualifier d'vne iuſte deffense contre le Roy, aduertiſſant toutes les villes de leur conſpiration, que Dieu auoit garenty la saincte & religieuſe Cité d'vn grand maſſacre, d'vn effroyable sac, qu'on auoit destourné le Conseil des Politiques, & sur tout le Duc d'Eſpernon qui auoit tant gaigné sur le cœur du Roy, que de le faire reſoudre à la ruine des principales & plus Catholiques familles de Paris, eſtouffer leur liberté, & les deſpouiller de leur Religion, eſtimant qu'il n'y auoit moyen plus prompt pour

faire obeïr le peuple, que de l'affoiblir, le matter & despouïller de ceste graisse, laquelle le rendoit insolent, mutin & rebelle, qu'ils ne creussent point l'histoire de leur tragedie, d'autre bouche que de leur mensonge. HENRY III. 1588.

Aussi tost que les seruiteurs du Roy sceurét que sa Majesté estoit deslogée, iamais les Huguenots ne deslogerent plus promptement du faux-bourg sainct Germain des Prez à la S. Barthelemy, qu'ils firent pour se sauuer, qui à pied, qui à cheual, qui portoit son bonnet rond & sa cornette à vne demie lieuë de Paris, tant ceste fuitte estoit pressée & salutaire. Plusieurs n'eurent le loisir de prendre leurs bottes, la fureur du peuple estant si fort allumée contr'eux. La Cour deslogе de Paris.

Que ceste accident ne donnast d'estranges tranchées au Roy, il n'en faut point douter. Ayant sa Majesté rassemblé ses gens à sainct Cloud, il s'en alla à Chartres, où la Ligue auoit desia preuenu tant de volontez & courages, tant de cœurs qu'on ne parloit plus de luy qu'en desdain. Or si sa Majesté auoit de la tristesse en l'ame, de se voir comme banny au milieu de son Estat, despouïllé de son authorité, de ses commoditez.

Le Roy estant à Chartres le 17. May il escrit & aduertit ses Lieutenans & Gouuerneurs de ses Prouinces des occasions qui l'ont meu à partir de Paris, & escript aux villes capitales de ne former leurs cœurs aux moules de ceux de Paris, & croire qu'il ne desire autre garnison ny forteresse sur eux, que la bien-vueillance & confiance publique. Ie laisseray ceste lettre du Roy entiere au iugement du lecteur. Lettre du Roy aux Gouuerneurs de ses Prouinces sur la retraite.

DE PAR LE ROY.

NOSTRE Amé & feal, Nous estions en nostre ville de Paris où nous ne pensions à autre chose qu'à faire cesser toutes sortes de ialousies & empeschemens du costé de Picardie & ailleurs, qui retardoient nostre acheminement en nostre païs de Poictou, pour y poursuiure la guerre commencee contre les Huguenots suiuant nostre deliberation, quand nostre cousin le Duc de Guise y arriua à nostre deseeu, le neufiesme de ce mois de May. Sa venuë en ceste sorte augmenta tellement lesdites deffiances, que nous nous trouuasmes en bien grand'peine, parce que nous auiõs auparauant esté aduertys d'infinis endroicts qu'il y deuoit arriuer de ceste façon & qu'il y estoit attendu par aucuns des habitans de ladite ville, qui estoient soupçonnez d'estre cause desdictes deffiances, & luy auions à ceste occasion fait dire auparauant, que nous ne desirions pas qu'il y vint, que nous n'eussions composé le troubles de Picardie, & leué les occasiõs desdites deffiances. Toutesfois cõsiderãt qu'il estoit venu seulemẽt accompagné de 14. ou 15. cheuaux, nous ne voulumes pas laisser de le voir, pour essayer de faire auec luy que les causes desdites deffiãces & troubles de Picardie fussẽt ostees. A quoy voyãs que nous n'auancions gueres, & que d'ailleurs nostredicte ville se rempliſſoit tous les iours de Gentils-hommes & autres personnes estrangeres qui se rallioient à la

HENRY III. 1588.

ſuitte dudict Duc, que les recherches que nous auions cõmandé eſtre faictes par la ville, par les Magiſtrats & Officiers d'icelle, ne ſe faiſoient qu'à demy, pour la crainte en laquelle ils eſtoient, & auſſi que les cœurs & volontez d'aucuns deſdits habitans s'aigriſſoient & alteroient tous les iours de plus en plus, auec les aduertiſſemens ordinaires qui nous redoubloient iournellement qu'il deuoit eſclore quelque grand trouble en ladite ville. Nous priſmes reſolution de faire faire leſdictes recherches plus exactement par les quartiers d'icelle, que les precedentes, à fin de recognoiſtre au vray l'eſtat de la ville, & faire vuider leſdicts eſtrangers qui ne ſeroient aduouëz comme ils deuoient eſtre. Pour ce faire nous auiſames de renforcer certains corps de gardes des habitans & bourgeois de ladicte ville, que nous auions ordonné eſtre dreſſez en quatre ou cinq endroicts d'icelle, des compagnies de Suiſſes, & de celles du regiment de noſtre garde, qui eſtoient logez aux faux-bourgs d'icelle: & de commander auſſi à aucuns ſeigneurs de noſtre Conſeil, & Cheualiers de noſtre Ordre du Sainct Eſprit, d'aller par les quartiers, auec les Quarteniers, & autres Officiers de ladicte ville, par leſquels on a accouſtumé de faire faire leſdictes recherches pour les authoriſer, & aſſiſter icelle, comme il s'eſt fait par pluſieurs fois: dont nous fiſmes aduertir ledit Duc, & tous ceux de ladicte ville, à fin que perſonne n'en print l'allarme, & ne fut en doute de noſtre intention en ceſt endroit. Ce que du cõmencement les habitans & bourgeois de ladite ville firent contenance de receuoir doucement. Toutesfois quelque tẽps apres les choſes s'eſchaufferent de telle façon par l'inductiõ d'aucuns qui alloiẽt ſemant & imprimãt au cœur deſdits habitans; que nous auions fait entrer leſdites forces, pour eſtablir des garniſons eſtrangeres en ladite ville, & leur faire encor pis: de ſorte qu'ils les eurent bien toſt tellement animez & irritez contre icelles, que ſi nous n'euſſiõs expreſſément deffendu à ceux qui leur cõmandoient, de n'attenter aucunes choſes cõtre leſdits habitãs & d'endurer & ſouffrir pluſtoſt toutes les extremitez du mõde, que de ce faire: nous croions certainement qu'il euſt eſté impoſſible d'euiter vn ſac general de ladicte ville, auec vne tres-grande effuſion de ſang.

Quoy voyant, nous nous reſolumes de ne faire executer plus auant leſdictes recherches commencees, & de faire retirer quant & quant leſdictes forces, que nous n'auions faict entrer que pour ceſte ſeule occaſion; eſtant vray ſẽblable, que ſi nous euſſions eu autre volonté, nous l'euſſions tentee, & peut eſtre executee entierement, ſelon noſtre deſir, deuant l'emotion deſdicts habitans, & qu'ils euſſent tendu les chaines, & dreſſé des barricades par les rues, cõme ils commencerent à faire incontinent apres midy, quaſi en meſme tẽps par toutes leſdites ruës de ladite ville, à ce inſtruits & excitez par aucuns Gentils-hommes Capitaines, ou autres eſtrangers enuoyez par ledit Duc de Guiſe, qui ſe trouuerent en bien peu de temps departis & rangez par chacune des Dizaines pour cet effect. Faiſant retirer leſdictes compagnies Suiſſes & Françoiſes il y eut à noſtre tres-grãd regret, quelques arquebuſades tirees & coups ruez par leſdits habitans, qui porterent principalement ſur aucuns deſdicts Suiſſes, que nous fiſmes retirer & loger ce ſoir là ez enuirons de noſtre Lou-

ure, à fin de voir ce que deuiendroit l'esmotion en laquelle estoient lesdits habitans, & fismes tout ce qu'il nous fut possible pour l'amortir, iusqu'à faire le lendemain du tout sortir & retirer de ladite ville lesdictes compagnies, reserué celles que nous auions deuant leur entree posé en garde deuant nostredit Chasteau du Louure: nous ayant esté remonstré, que cela contenteroit & pacifieroit grandement lesdicts habitans. Nous fismes aussi arrester quelque reste de compagnies de gens de pied du regiment de Picardie, qui estoient toutesfois encor à sept ou huict lieuës de ladicte ville, ensemble quelques seigneurs & Gentils-hommes nos seruiteurs, qui nous venoient trouuer voyãt que l'on en auoit donné ombrage à ce peuple, & que l'on se seruoit de ceste couleur pour esmouuoir dauantage lesdicts habitans. Neantmoins au lieu d'en veoir l'effect tel que nous attendions pour leur propre bien & nostre cõtentement, ils auroient continué depuis à hausser dauantage lesdictes baricades, renforcer leurs gardes iour & nuict, & les approcher de nostredit Chasteau du Louure, iusques contre les sentinelles de nostre garde ordinaire, & mesmes se seroiẽt saisis de l'Hostel de ladite ville, ensemble des clefs de la porte S. Antoine, & autres portes d'icelle. De sorte que les choses seroiẽt passées si auant le 13. de ce mois, qu'il sembloit qu'il n'estoit plus au pouuoir de personne d'empescher l'effect d'vne plus grande violence & esmotiõ, iusques deuant nostredit Chasteau. Quoy voyant, & ne voulant employer nosdictes forces contre lesdits habitans, pour nous auoir touſiours esté la conseruatiõ de ladite ville, & des bons bourgeois d'icelle, aussi chere & recommãdee, que celle de nostre propre vie, ainsi qu'ils ont esprouué en toutes occasions, & tres-notoires à vn chacun, Nous nous resolumes d'en partir ledit iour, & plustost nous absenter & esloigner de la chose du monde, que nous aymions autant, comme nous desirons faire encor, que de la veoir courir plus grand hasard, & en receuoir aussi plus de desplaisir. Ayant supplié la Royne nostre tres-honoree Dame & mere d'y demeurer pour veoir si par sa prudence & authorité, elle pourra faire en nostre absence, pour assoupir ledit tumulte, ce qu'elle n'a peu faire en nostre presence, quelque peine qu'elle y ayt employee. Et nous sõmes venus en ceste ville de Chartres, d'où nous auons bien voulu incontinent vous faire la presente, pour vous prier de mettre en considerati la consequence de ce fait, combien il apportera de preiudice & de desauantage à la cause publique & principalement à nostre saincte Religion Catholique, Apostolique & Romaine, s'il passe plus auant, puis que ceux qui auoient accoustumé de cõbatre ensemble pour la propagation d'icelle, seront par cet accident, s'il n'est reparé, desvnis & contrains de tourner leurs armes les vns cõtre les autres. A quoy nous vous prions de croire, que nous ferõs de nostre costé, tout ce qu'il nous sera possible, pour n'y tomber, tant a de puissance sur nous le zele que nous portons à nostredite Religion, que nous auons fait paroistre iusques à present. Et vous prions & exhortons tant qu'il nous est possible, de faire prier Dieu en vos Eglises pour ceste reünion, & que l'obeissance qui nous est deuë nous soit conseruee comme il appartient, & ne permettre que les habitans de nostre ville, &c. se desuoyent du droict chemin d'icelle:

HENRY III. 1588.

HENRY III. 1588. Mais les admoneſter & confirmer à demeurer fermes & conſtans en leurs loyautez enuers leur Roy, en vnion & concorde tous enſemble, pour ſe maintenir & conſeruer ſous noſtre obeïſſance, & ne tomber aux inconueniens qui leur ſont preparés s'ils tiennent autre chemin. Et outre que vous ferez choſe digne de voſtre prudence, fidelité, & deuoir, qui ſeruira d'exemple à tous nos ſubiects, Nous vous en ſçaurons gré, & le recognoiſtrons à iamais enuers vous & les voſtres. Donné à Chartres le 17 iour de May. 1587.

Le ſtil de celles que le Duc de Guiſe eſcrit au Roy eſt plus braue, plus haut, plus hardy, & teſmoigne l'affection d'vn homme qui n'a pas caché laſchement ſa vie dans la preſſe: mais qui ſe veut loger à la veuë de tout le monde. Il enuoye auſſi ces manifeſtes pour ſe iuſtifier par toute la France de l'eſmotion de Paris, Nous les enfilerons icy d'ordre, & à la fin en dirons l'aduis commun, laiſſant toutes-fois celuy du lecteur libre & entier.

Coppie de la lettre eſcrite au Roy par le Duc de Guiſe le 17. May, 1588.

SIRE, Ie ſuis ſi mal-heureux, que ceux qui de long temps, par beaucoup d'artifices, ont taſché de m'eſloigner de voſtre preſence, & de vos bonnes graces ont eu aſſez de pouuoir pour rendre inutiles tous les bons deſſeins que i'ay fait de m'en approcher: & par mes ſeruices me rendre aggreable à voſtre Majeſté. Ce que i'ay ces iours paſſez plus eſprouué que iamais, à mon tres-grand regret. Car eſtant laſſé de tant de faux bruits & calomnies, dont on vſoit pour entretenir voſtre Majeſté en deffiance de moy, i'ay voulu auec le hazard dont on me menaçoit, iuſtifier ma vie, ayant pris reſolution de la venir trouuer en ſi petite compagnie, & auec tant de confiance & franchiſe, que i'eſperois par ce moyen faire voir à chacun que i'eſtois fort eſloigné de ce dont mes mal-vueillans taſchoient auec tant d'artifice, de me rendre ſuſpect, mais les ennemis du repos public, & les miens, ne pouuans ſouffrir ma preſence aupres de vous, eſtimans que dans peu de iours, elle deſcouuriroit les impoſtures dont l'on vſoit pour me rendre odieux, & peu à peu me donneroit place en vos bonnes graces, ont mieux aymé par leurs conſeils pernicieux remettre toutes choſes en confuſion, & voſtre Eſtat, & voſtre ville de Paris en hazard, que d'endurer que ie fuſſe aupres de vous. Leur mauuaiſe volonté s'eſt manifeſtement recogneuë, en la reſolution que ſans le ſceu de la Royne voſtre mere, & contre l'aduis de vos plus ſages Conſeillers, ils ont faict prendre à voſtre Majeſté, de mettre par vne voye inuſitee, & en vn temps plein de ſoupçon & partialitez, des forces dans voſtre ville de Paris, pour occuper les places publiques d'icelle. Et la voix commune publie, qu'ils eſperoient, apres s'eſtre rendus maiſtres, pouuoir encor' vous induire à beaucoup de choſes, toutes alienees de voſtre bon naturel, & que i'ayme mieux paſſer ſous ſilence. L'effroy de cela, Sire, a contraint vos bons & fidelles ſubiects de s'armer, pour la iuſte crainte qu'ils ont, en ce que par ceſte voye, on ne voulut executer ce dont on les menaçoit long temps auparauant. Dieu

par sa saincte grace a contenu les choses en meilleurs termes qu'on ne les pouuoit esperer, & a comme miraculeusement conserué vostre ville d'vn tres-perilleux hazard. Et le commencement, la suitte & l'euenement de ceste affaire a tellement iustifié mes intentions, que i'estime que vostre Majesté & tout le monde cognoist assez clairement par là, combien mes deportemens sont esloignez des desseins, dont mes calomniateurs m'ont voulu rendre coulpable. La forme de laquelle ie me suis volontairement iettè en vostre puissance, monstre la confiance que i'ay pris de vostre bonté, & la sincerité de ma conscience. L'estat auquel on me trouua lors que i'eu les premiers aduis de ceste entreprise, & dequoy vous peuuent tesmoigner plusieurs de vos seruiteurs, fait assez cognoistre que ie n'auois doute d'estre offensé, ny volôté d'entreprendre, estant plus seul & desarmé en ma maison, que ne peut & doit estre vn de ma qualité. Le respect dont i'ay vsé, me contenant dans les simples bornes d'vne iuste deffense, vous tesmoigne assez que nulle occasion ne me peut faire deschoir du deuoir d'vn tres-humble sujet. La peine que i'ay prise pour contenir le peuple, & empescher qu'il ne vint aux effects qu'amenent le plus souuent tels accidẽts, me descharge des calomnies qu'on m'a cy-deuant imposées, Que ie voulois troubler vostre ville de paris. Le soucy que i'ay pris de conseruer ceux-mesmes que ie n'ignorois point de m'auoir faict de mauuais offices enuers vous à la suscitation de mes ennemis, faict veoir à chacun clairement, que ie n'ay iamais eu intention d'attenter aucune chose contre vos seruiteurs & officiers, comme l'on m'a faulsement accusé. La façon dont ie me suis comporté enuers vos Suisses, & enuers vos Capitaines & soldats de vos gardes, asseure assez que ie n'ay iamais tant craint que de vous desplaire. Si vostre Majesté a sceu toutes ses particularitez, comme i'estime que plusieurs de vos bons seruiteurs aymans le repos public, qui en sont tesmoins, ne les luy auront pas celees, ie tiens pour asseuré qu'elle demeure par là esclarcie, Que ie n'ay iamais eu la moindre des mauuaises intentions, dont mes ennemis par faux bruicts m'ont voulu rendre odieux. Et i'espere, SIRE, que la fin en donnera encores plus asseuré tesmoignage, ayant receu vn des plus grands desplaisirs qui me pouuoit aduenir, quand i'entendis que vostre Majesté auoit pris resolution de s'en aller: d'autant que le subit partement m'osta le moyen de pouuoir (comme i'auois ennie) accommoder toutes choses à vostre contentement: & à cela ie les voyois disposées, lors que la Royne vostre mere me fist ceste honneur de venir ceans, dequoy ie luy ay donné tels tesmoignages, que i'estime qu'elle les peut tenir certains. Puis que ie ne peus lors, SIRE, ie continueray ceste meſme volonté, & espere me comporter en ceste sorte, que vostre Majesté me iugera tres-fidele subiect & seruiteur, qui ne desire rien tant, qu'en bien faisant, & pourchassant le bien de vostre Royaume, acquerir l'heur de ses bonnes graces, lesquelles ie ne cesseray iamais de rechercher iusques à ce que Dieu m'en ait presenté le moyen: lequel ie prie, SIRE, donner à vostre Majesté, &c. De Paris le 17. de May, mil cinq cens quatre-vingts huict. HENRY III. 1588.

Cependant la Royne Mere regreta le mal-heur de la iournee des barricades,

HENRY III. 1588. La Royne Mere trauaille pour appaiser les Parisiens.

coniura les plus eschauffez au remuëment de rentrer en deuoir, promettant tous les effects d'vne vie plus tranquille & asseurée, en la fermeté de la religion, en la distribution des offices, moderation des tailles, suppression des Offices, & au contentement de ceux qui s'estoient employez à vne reformation vniuerselle. Elle les exhorte de quitter leurs animositez, & ne mesler leurs vengeances particulieres parmy les offences publiques, puis qu'en vain on se courrouce cõtre la mer & les vagues, apres qu'on a gauchy les escueils, les gouffres, & le naufrage. Elle les prie de conseruer ceste belle & loüable reputation que leur longue & constante fidelité leur a acquis, se reconcilier auec le Roy qui ne pourroit estre sans quelque cuisant ressentiment d'auoir veu vne si soudaine émotion en la ville qu'il aimoit le plus, & où il pensoit auoir plus d'asseurance, & de ses plus affectionnez sujets, la reigle, & l'exemplaire des autres, soient venus iusqu'à deux doigts pres d'vne infame & indigne rebellion.

Protestation du Duc de Guise.

Le Duc de Guise protestant pour son innocence, & imputant tous ces mal-heurs non à la volonté du Roy, mais à la force & violence de son mauuais Conseil, dict qu'il estoit infiniment marry que le Roy par sa retraicte de Paris luy ait fait perdre vne si bonne & heureuse occasion de luy faire voir quelle estoit l'ardeur de son zele, de sa volonté, & de son seruice enuers sa Majesté : Qu'il est prest d'en faire preuue en son absence, resolu de racheter de sa propre vie, l'authorité que son Conseil luy auoit volé, le repos & soulagement de la ville, à la seureté de laquelle il prie la Royne Mere de pourueoir.

Regret du Duc de Guise au depart du Roy.

Election du Preuost des Marchands.

A cest effect on proceda à l'eslectiõ d'vn Preuost des Marchands & Eschevins au lieu des moins affectionnez aux desseins de la Ligue, qu'à l'aduancement des affaires du Roy, desquels la Royne Mere receut le serment, contre le gré de laquelle on cassa plusieurs Colõnels, Capitaines, & Quarteniers. La petite troupe des zelez Catholiques, qu'on appelle les seize se remüa fort en ces actions publiques, pour monstrer l'excés ou de son amitié trop broüillante, ou de son haine trop violente. Ils mettent ordre à l'asseurance des places voisines de Paris, entre autres à Meaux & Melun, aduertissent les Princes estrangers, & les bonnes villes, de tout ce qui s'estoit passé, mettant touſiours le droict de leur costé, font des recherches à Paris contre tous ceux qui ne sont de leurs monopoles. Les Politiques, les bons François, ceux qui preuoyoiẽt les inconueniens qu menaçoient ceste Monarchie par l'impetuosité de ses mutineries, estoient recherchez & foüillez iusques aux cendres de leurs foyers : Ce monstre à seize testes qui deuoit maſtiner l'authorité des loix, commence de se faire craindre, les plus aduisez toutesfois qui recognoissent que Paris sans le Roy, est vn corps sans forme, regrettent son depart. On enuoye les Capucins en Procession iusques à Chartres, pour parer les coups de la cholere du Roy, mettre de l'eau au feu, par les autres enflãmé, reclamer les orages de sa iuste indignation & à present on enuoye des plus apparens de tous les ordres de la ville, pour le supplier tres-humblement de ne mettre l'innocence des citoyens de Paris au iugement de leurs ennemis, con-

Les Capucins vont en procession trouuer le Roy.

siderer

sideret les iustes mouuemens qui auoient forcé le peuple de se defendre, esloigner de ses oreilles tous les rapports & aduis contraires, ne differer son retour à Paris, où il sera receu auec autant d'applaudissement & d'esiouyssance que ses sujets ont eu de regret quand ils ont sceu son depart, & où il trouuera des meilleurs seruiteurs que ceux qui luy auoient conseillé de les destruire & d'en sortir. La Royne Mere est le Pole de ceste legation: comme les deputez arriuerent à Chartres, elle les presenta au Roy, qui entendit leur Harangue, où ils firent la recognoissance de leur faute. HENRY III. 1588.

La Royne Mere presente les deputez au Roy.

Et prosternez aux pieds de sa Majesté dirent en ceste sorte.

SIRE, ce que nous recognoissons deuoir à vostre Majesté, d'honneur, de respect, de crainte, d'obeyssance, nous eust faict volontiers choisir de n'approcher de voz pieds que pour requerir en toute humilité & submission l'heureuse continuation de vos bonnes graces, sans prendre la hardiesse d'ouurir la bouche de plainte quelconque, pour ne vouloir oser (bien qu'en choses iustes) nous hazarder seulement de dire quelque parole libre qui luy peut tant soit peu deplaire: Et auoient pour ce subiect resolu, ceux qui nous ont enuoyez vers elle, mettre leur requeste entre les mains de la Royne vostre Mere, pour la supplier d'intercedder pour nous, & s'interposer pour plus de dignité & de reuerence enuers vostre Majesté: Mais il vous a pleu luy mander qu'elle vous renuoyast ceux qui s'addressoient à elle, leur promettant ceſt honneur de les escouter benignement. Qui a fait que pour continuer les submissions deuës à vostre Majesté, & puis pour satisfaire à son commandement, nous la sommes venus trouuer. Ie ne repeteray point, Sire, les protestations que ces Princes vous ont faites, tant de l'honneur qu'ils continuent de vous porter, que du regret qu'ils ont de vostre absence, ny ne preuiendray celles que vous veulent faire ces Messieurs les deputez icy presens, mais ie diray seulement à vostre Majesté, que nous sommes les porteurs de ces memoires qu'il luy a pleu commander que on luy enuoyast ainsi choisis, non pour suffisance (au moins quant à ma part) ny pour autres considerations, que pour estre personnes notoirement exemptes d'aucunes suspicions de passion particuliere en ce qui concerne les points principaux de ceste requeste. Que si en la doleance generale & commune vostre Majesté trouue quelque proposition vn peu plus libre que de coustume, nous la supplions tres-humblement, qu'elle se resouuienne de son commandement, du propre interest de son seruice, & du grief de ses pauures sujets: Sa clemence veut que nous disions nostre mal: Et le mal qui nous presse le plus, c'est le dommage & le preiudice que ces derniers accidens (entre autres) ont apporté au seruice de vostre Majesté. De sorte que si nous en parlons autrement que nous ne fismes iamais, nous ressemblerons à celuy qui ayant esté muet toute sa vie ne commença point à parler que quand il veit l'espee tiree pour blesser son pere, son Seigneur & son Roy: Car lors la nature rompit les obstacles, & s'escria, ne faictes pas mal au Roy: Sire, la passion

Harangue des deputez de Paris au Roy à Chartres.

que nous auons à vostre seruice comme de nostre Pere, nostre Roy, nostre maistre & Seigneur, nous fait rompre à ce coup nostre long silence pour faire vn semblable cry, ne faites pas mal au Roy, ne le diuisez point de ses bons subiects, de sa noblesse, des Officiers de sa couronne, de ses Princes, de ses Cours souueraines de ses Finances, de sa grandeur. Ne luy ostez point l'honneur de son zele, de sa pitié, de sa iustice, de sa clemence, douceur, bonté & humanité tant renommees, tant esprouuees, tant haut louées. Car si quelques-fois par le passé il a esté, certes par ce dernier accident de Paris, tel danger a semblé plus proche que iamais, & c'est aussi le grief qui fait que nous parlons auec beaucoup de ressentiment, pource qu'il nous a touché du mesme peril. Que si vostre Majesté auoit entendu la chose comme elle est passee, elle auroit desia veu assez, quel subiect nous auons de nous en lamenter, mais puis qu'elle ne l'a pas sceu, nous pouuons tant plus esperer qu'elle supportera les cris de ses pauures subjets innocens, qui l'appellent & l'inuoquent, elle seule en ce monde apres Dieu, contre ceux qui abusans de son authorité, les ont voulu si honteusement perdre & massacrer: C'est chose, Sire, que i'ay charge de representer à vostre Majesté de la part des Princes, comme tellement veritable qu'ils offrent de le bien verifier, quand il luy plaira qu'il en soit informé. En ceste concurrence donc de tant de iustes plaintes, nous supplions tres-humblement vostre Majesté de prendre de bonne part nos tres-humbles remonstrances, & croire pourueu que nous puissions viure asseurez sous sa protection en la Religion, de laquelle elle nous donne si bons exemples, qu'il n'est rien aduenu qui nous puisse oster la deuotion que nous auons à l'execution de toutes ses volontez, & à l'entiere obeïssance de ses commandements, & qu'il n'y a sorte d'humilité, submission, & satisfaction que nous ne soyons disposez de luy rendre, non seulement en parole, mais en effect: Laissant place à ceste verité cogneue de Dieu & des hommes, que nous n'auons en ce qui s'est passé voulu offenser, ny vostre Majesté ny aucun de ses sujets, & que s'il y a quelque chose à desirer, c'est en l'estude que nous auons touiours eu de vous complaire. En quoy quand bien nous aurions satisfaict à tout le reste du monde ensemble, nous n'aurions pas pour cela satis-faict à nous mesmes, pour l'insatiable desir que nous auons de luy estre, d'autant plus que nous pourrons aggreables.

Requeste presentee au Roy à Chartres.

La harangue finie, ils presenterent leur requeste au Roy, contenant cinq principales demandes, l'extirpation des heresies, sous les armes du Roy & de la Ligue, desquelles on bastissoit le nom de la saincte Vnion, le bannissement & la proscription du Duc d'Espernon & la Vallette, l'acheminement du voyage du Roy en Guyenne, celuy du Duc de Mayenne en Dauphiné, l'oubliance des remuëmens de Paris, la confirmation des Officiers esleus au maniment des affaires de ladite ville de Paris apres les barricades, le restablissement des belles & anciennes Ordonnances du Royaume, laissant la verification des Edicts nouueaux, & des remonstrances sur iceux aux Cours de Parlements, abolissant l'vsage pernicieux des partis, deffendant l'acqui-

temens des dons, sinon en fin d'annee, ostant du tout, & souz grieſues peines la ſuppoſition des noms que l'on a pratiquez pour faciliter la verification des dons contre les anciennes Loix du Royaume, eſloignant du tout la pratique des comptans, & tous les abus introduicts par le Duc d'Eſpernon & de la Valette. Les plus longs articles de leur requeſte ne tendent que là. Voyons comme les traits que la Ligue tire contre ces deux, ſont rabatus par la force de leurs reſponces. Eſcoutons ce qu'elle dit au Roy contr'eux, & ce qu'ils reſpondent contre elle. Sire, le Duc d'Eſpernon (dit la Ligue) & le ſieur de la Valette ſon frere, leſquels elle a eſleuez aux plus grandes charges & dignitez de ce royaume, ſont recogneus non ſeulement par la France mais generalement par toute la Chreſtienté pour principaux fauteurs & ſuppoſts des Heretiques.

HENRY III. 1588.

Contre le Duc d'Eſpernon & de la Valette.

Reſponſe de la part du Duc d'Eſpernon.

Apologie du Duc d'Eſpernon à ſes ennemis.

C'Eſt doncques à ce coup, Sire, qu'en nos perſonnes on veut faire le procez à voſtre Majeſté, & qu'ayant failly à vous empoigner, voire (ce que Dieu empeſche à iamais) ayant failly dernierement à Paris de vous deſpouiller de voſtre authorité & liberté tout enſemble, qu'on veut mettre en pourpoinct vos plus fidelles & obligez ſeruiteurs, & les faire ſeruir d'excuſe & de pretexte de ceſte derniere coniuration. Mais le ieu eſt trop deſcouuert, & ceſte couleur ne merite point de reſponſe, voſtre Majeſté le ſçait, & tout le monde l'a veu. Quelle apparence de faire entrepriſe à Paris pour prendre le Duc d'Eſpernon qui eſtoit en Normandie, & quel ſubiect de ſe baricader à la porte du Louure, armer & mutiner le peuple, & s'emparer de tous les chefs de la ville, pour chaſſer le ſieur de la Valette, de Valence & Dauphiné où il eſtoit?

Conſeſſion de Salcede.

Ce ſont les effects de la confeſſion de Salcede, qui ne tirent qu'à vous, Sire, & non à Meſſieurs d'Eſpernon & la Valette, leſquels depuis que voſtre Majeſté les a voulu honorer des charges en ſon Royaume, s'en ſont tres-fidelement & tres-dignement acquitez, imitans en cela les traces & vertus de deffunct Monſieur de la Valette leur pere, l'vn des plus grands Capitaines de noſtre temps dont les ſeruices ſignalez faicts à ceſte Couronne ſont encores ſi recens, & tellement empreints au cœur de tous les François, qu'il faut que leurs ennemis meſmes confeſſent qu'il a laiſſé du merite & recommandation à ſes enfans, leſquels voſtre Majeſté a voulu choiſir (enfans dignes d'vn tel pere) pour recognoiſtre en eux le merite de ſes exploicts & victoires contre les Heretiques de ce Royaume. A l'exemple duquel, Sire, le Duc d'Eſpernon en moins de ſix mois a nettoyé toute la prouence (que voſtre Majeſté leur a voulu commettre) de tout ce que les Heretiques y tenoient depuis vingt ans en ça, & d'où ils n'auoient peu eſtre chaſſez par tous les precedens gouuerneurs, & ayant fait chaſſer les Miniſtres de Sene, & les principaux chefs, ſi bien pacifié & reglé ceſte Prouince, que depuis

La maiſõ des Nogarets bié meritee de ce Royaume.

Exploicts du Duc d'Eſpernon en Prouence.

HENRY III. 1583. elle est entierement demeuree en l'obeïssance de vostre Majesté. La prinse de Sorgues en Dauphiné, en la rigoureuse saison de l'hyuer, par les deux freres, rend tesmoignage de quel pied ils ont cheminé. Et depuis la deffaicte des Suisses Huguenots, taillez en pieces par Monsieur de la Valette, monstre la conniuence & bonne intelligence qu'ils ont auec les Heretiques.

Prinse de Sorgues.

Voyage du Duc d'Espernon en Guyenne.

La Ligue specifie les endroicts où leur faueur s'y est employee, & dit le voyage du Duc d'Espernó en Guienne, les traictez qu'il y fit, les conseils qu'il dõna, la faueur qu'il a faite à ceux qu'il a cogneu leur estre affectionnez, la haine qu'il a mõstré auoir à tous les bons Catholiques, mesmes à ceux qu'il a estimé fauoriser ceste cause, la participation qu'il a euë aux affaires que Cleruant negocioit pour les Huguenots de Mets, les entreprises qu'il a faictes sur Cambray, ville appartenant à la Roine, le soupçon qu'il a donné de tous les gens de bien, l'assistance qu'il a prestée aux Reistres défaits pour fauoriser leur retour & leur seruir d'escorte, le conseil du trouble dernierement aduenu à Paris, les parlemens secrets qu'il a eus auec Chastillon, les deportemens de son frere, la prinse de Valence, Tallard, Guillestre, & autres places qu'il a osté aux Catholiques de Dauphiné, la conniuence dont il a vsé pour y aduancer le pouuoir des Heretiques, par la destruction de ceste Prouince, & les menees qu'il fit pour empescher la reddition d'Aussonne, descouurét assez à quoy tendent leurs desseins. Et quand il plaira à vostre Majesté que plus particulierement on luy en face entendre les preuues, auec le consentement general de tous ses subjects, nous luy en presenterons plusieurs qui seroient trop longues à inserer en cest escrit, & que pour plusieurs bonnes raisons nous n'expliquerons pas.

Sa faueur aux ennemis de la Ligue.

Ses entrepriſes sur Cambray.

Ses deportemens en Dauphiné.

Raison pour laquelle la Ligue se bande contre le Duc d'Espernon.

Ceste commune opinion, Sire, de l'intelligence que lesdicts Duc d'Espernon & la Valette ont auec les Huguenots, & la grandeur à laquelle il a pleu à vostre Majesté les esleuer, fait craindre à vos bons subjects (principalement Catholiques) que si vostre faueur vient vn iour à leur manquer (comme certainement il est impossible que leurs deportemens insolens puissent gueres plus long temps estre supportables à vn si grand & si sage Roy) ne pouuans trouuer support entre les Catholiques, ils ne se iettassent entre les bras des Heretiques, & ne transportassent auec eux toutes les prouinces & places fortes, qui sont en leur puissance, entre les mains de ceux auec lesquels ils ont desia vne si estroicte participation: de sorte que la France (qui semble deuoir bientost estre libre d'heresie) se verroit plus miserablement assuiettie à leurs dominations tyranniques qu'elle n'a iamais esté. Le Duc d'Espernon fait replique par l'autheur de sa remonstrance au Roy. Il a pris Valence & autres places du Dauphiné, & en a osté ceux de la Ligue, qui n'y auoient aucun droict, pour y mettre les soldats de vostre Majesté, si cela mente excuse, ie le laisse iuger à tout homme de bien. Que pleust à Dieu qu'il eust aussi bien pris Chaalons, Dijon, Montr'œil, & tout ce qui ne recognoist vostre Majesté dedans le cœur de son Royaume, & toutesfois si ne l'a-il fait sans subiet & excuse legitime, qui a esté si souuent debatuë deuant vostre Majesté, & en plein Conseil.

Responſe du Duc d'Espernon sur la prise des places en Dauphiné.

Quant aux autres poincts de l'accusation, & des tesmoignages de la faueur que la Ligue dict que le Duc d'Espernon porte aux Heretiques, vostre Majesté sçait & peut redarguer le mensonge, s'il y en a, en ce qui est du faict des Reistres, en la ruine desquels personne n'a tant trauaillé que ledit sieur d'Espernon. Lequel ayant luy seul, auec le bon plaisir & authorité de vostre Majesté capitulé la desvnion de leurs Suisses, causa leur entiere perte, & mit en main à Monsieur de Guise l'occasion de la deffaicte d'Auneau, dont on chante ses trophées par le monde, au desaduantage de vostre Majesté, & de l'honneur de cette victoire qui vous est deuë. De ces choses vostre Majesté peut faire iugement de la verité de toute l'accusation, qui sçait les particularitez du voyage de Guyenne, ce qui fut fait par le sieur d'Espernon, & ce qui s'en est ensuiuy, toutes contraires à leur accusation. Dont i'ose dire que le Roy de Nauarre a receu tel mescontentement dudit sieur d'Espernon qu'il n'y a homme en France, duquel il se plaigne d'auantage.

HENRY III. 1588. Sur la faueur qu'il porte aux Heretiques. Capitulation de la desroute des Reistres l'an 1587. Le Roy de Nauarre se plaint du Duc d'Espernon.

La Ligue adiouste que le Duc d'Espernon & son frere, sont les autheurs de desordre en tous les bons reglemens & Police de France, qu'ils ont rauy & mis en leurs coffres toutes les finances de France, qu'ils ont attenté aux principaux Offices de la Couronne, esloigné d'aupres d'elle beaucoup de ceux qui la pouuoient bien & sagement seruir. Supplie le Roy que les recognoissans la cause & l'origine du mal, il luy plaise de les esloigner de sa personne, & de sa faueur, & les despouiller de toutes les charges & gouuernemens qu'ils tiennent en ce Royaume sans les auoir aucunement meritez.

Traffique des Estats & Offices.

Le Duc d'Espernon dit que tout cela sont Chimeres & inuentions malignes, pour la iustification desquelles il apportera sa teste aux pieds du Roy, s'il se trouue qu'il y ait seulement songé. Au contraire, il reiette sur les testes de ceux de Guise toutes les causes des miseres. Qui a mis, dis-ie, le desordre aux finances (dont vous criez si fort) que vos predecesseurs & vous qui retraillez leurs pas? Qui a contraint le Roy d'exiger de son peuple, sinon la guerre que vostre ambition desmesurée a r'allumée, & luy a laissée sur les bras? Qu'on visite les Chambres des Comptes, & là soit recogneu qui a manié & gouuerné sans contredit les finances des defuncts Roys Henry & François deuxiesme. Qu'on s'enquiere & des histoires & des plus anciénes, quelle maison en la France est paruenuë, d'vn tres-petit commencement à vne si haute & formidable grandeur. Nous appellons tres-humblement sa Majesté à tesmoin, comme nostre Roy, l'autheur de nostre estre, nostre protecteur & nostre bon maistre, si iamais nous luy auons fait aucune importunité pour bien-fait que nous ayons receu de luy, & si tout ce que nous en auõs de bien & d'hõneur n'est pas venu de son propre mouuemẽt & volõtaire liberalité. Nous louõns Dieu au moins de ce qu'on ne nous peut accuser d'estre pensionnaires du Roy d'Espagne, d'auoir receu argẽt de luy pour faire la guerre à nostre Roy, & empescher qu'il ne reprint la seigneurie des Pays-bas, ny d'auoir prins par force les deniers de ses receptes generales, volé le coche de Bourges, & contraint en pleine Paix d'accompagner de cent hom-

Offre du Duc d'Espernon pour tesmoigner son innocence.

Estat des finances sous Henry 2. & François 2.

Dons du Roy sans importunité.

HENRY III. 1588.

mes d'armes l'argent de Normandie iusques aux portes de Paris. Il ne tiendra point à nous que nous n'ayons en France cette belle reformation, nous voila esloignez de la Cour, nous voila hors d'aupres du Roy. Voyons maintenant Messieurs les reformateurs quelque beau commencement de vostre Police. Vostre ambition est elle pour cela cessée? Vos menees & vos practiques, ou les recherches de la domination? au contraire vous en estes plus alterez que iamais. En auez vous quitté Paris, & remis entre les mains de son Roy & Prince naturel? tout au rebours, vous auez reuolté Melun & Corbeil, à la veuë de sa Majesté, & toutes les meilleures villes de ce Royaume, que vous auez sous fausses persuasions desbauchées du bon chemin. Au reste nous ne refuserons aucune condition qui puisse establir à ceste Estat vn bon repos. Tout ainsi que volontairement nous sommes partis d'aupres de vostre Majesté en faison que moins nous la deuions abandonner pour oster tout pretexte à nos ennemis, Aussi serons nous tousiours prests de remettre auec nos vies & nostre honneur entre les mains de vostre Majesté tous les Estats, charges, gouuernemens, places & chasteaux, qu'il vous a pleu nous commettre, pourueu que nos accusateurs facent le mesme. Et si quelqu'vn trouue estrange cette proposition, & reciproque submission, entre personnes qu'ils pourront appeller inegales, qu'ils se souuiennẽt & prennẽt pour satisfaction, que tout ce que les vns & les autres tiennent, est à vous, Sire, & qu'ils ne le peuuent iustement garder, sinon tant qu'il vous plaira.

Le Duc d'Espernon retiré de la Cour.

Le Roy qui fait l'entre-d'eux de cette contention reçoit tousiours quelque coup, il recognoist bien que les tableaux de leurs deportemens ne sont si bien huilez que la poussiere de ses accusations ne s'y arreste, prestẽ des raisons de la Ligue pour accorder sa requeste, il fait entendre à Monsieur le Cardinal de Bourbon, & à tous les autres Princes au nom desquels elle estoit presentée, qu'il auoit monstré en temps de paix & de guerre, assez de preuue de sa bonne volonté à la conseruation de l'vnique religion Catholique en son Royaume, & à l'extirpation des sectes cõtraires, sans y espargner sa propre personne, iusques à la route & deffaite derniere des Reistres Protestans entrez en ce Royaume, laquelle ne fust aduenuë sans la presence & bonne conduitte de sadicte Majesté, qui les arresta sur le bord de la riuiere de Loire qu'ils auoient gaignée auec peu de perte, & affoiblissement comme chacun sçait. Que les ialousies & desfiances l'ont empesché de tirer proffit de l'aduantage qu'il auoit contre lesdits heretiques, ayant recherché tous les moyens d'eslendre les motifs de ces diuisions, mesmes d'oublier les choses aduenuës à Paris, tandis que les habitans se comporteront comme bons & loyaux subjets, se confiant en la bonté & clemence de leur Prince, dont ils ont tiré tant de fois de preuues suffisantes pour n'en douter plus.

Response du Roy à la requeste de la Ligue.

Victoire des Reistres deüe au Roy.

Qu'il regrette les desordres qui se sont coulez aux affaires auec les contentions qui rompirent la derniere Paix, qu'il ne desire rien tant que d'en voir bien tost vne prompte reformation, qu'à cet effect il fera assembler les Estats generaux des trois ordres de France, comme le remede le plus seur & salutaire, duquel ses predecesseurs ont tousiours vsé en pareilles occasions, resolu

dés à present de faire renoquer plusieurs Edicts & impositions qui surchargent son peuple. Qu'en l'assemblée des Estats sa Majesté aduisera à la crainte que les Catholiques ont de tomber sous la domination des heretiques. Que pour le regard de la plainte particuliere que font lesdits Princes contre le Duc d'Espernon & son frere, elle fera tousiours paroistre en cette occasion, comme en toutes autres, qu'il est Prince equitable & droicturier qui a pour principal but de ne faire tort ny iniure à personne, & auec cela preferer l'vtilité publique de ce Royaume à tout autre chose. HENRY III. 1588.

La Cour de Parlement qui par sa prudence recognoist bien que l'absence du Soleil qu'il la faisoit luyre, la rendoit dorenauant tenebreuse & sans splendeur, pour les espais brouillards de ses seditions, ne voulut pas retirer l'espaule à ce grand esbranlement de l'Estat, tourner le dos au Roy, tirer sur luy les infames marques de rebellion & de lascheté, ny permettre que les Conseillers fussent appellez deserteurs de leurs Princes, enuoya ses deputez à sa Majesté, luy tesmoigner le regret qu'elle auoit de l'accident & mal-heur qui l'auoit contraint sortir de Paris, reclamer sa bonté & clemence, destourner sa iuste vengeance des testes de ses sujets, excuser ses officiers si en vne si grãde esmotion l'impuissance & la crainte leur a fait ployer les espaules, le suppher de r'entrer en la ville, rendre le repos & le cõtentement à sa Majesté, l'ordre à ses affaires, la splendeur à la pourpre de leurs robbes, l'authorité à leurs Estats, & dissiper par sa presence les mutineries que la diuision auoit esleué. Le Roy respondit à leur belle, graue, & docte harangue, Qu'il n'auoit iamais douté qu'ils ne continuassent en la fidelité & affection qu'ils auoient tousiours mõstré enuers ses Peres, que s'il eust esté en leur puissance de donner ordre au desordre de Paris, qu'ils l'eussent fait, qu'il en a vn extreme regret, bien qu'il ne soit le premier à qui tels mal-heurs soient arriuez: que pour cela il sera tousiours bon Pere à ceux qui luy seront bons enfans, qu'en cette qualité de Pere il traittera tousiours les Parisiens comme ses fils, qui ont failly contre leur deuoir, non comme des valets, qui ont conspiré contre leur maistre, il leur commande de continuër en leurs charges, comme ils auoient accoustumé, & receuoir de la bouche de la Royne Mere les commandemens & intentions de sa volonté.

La Cour de Parlemẽt enuoye ses deputez au Roy.

Response du Roy à la Cour de Parlemẽt.

Auec cela Messieurs les deputez du Parlement se retirerent, & comme apres le disner du mesme iour ils estoient sur le point de partir, le Roy les enuoya querir & leur tint ce langage.

Ie vous ay renuoyé querir, pour auant que vous en aller, vous faire entendre (outre ce que ie vous ay dit ce matin) que i'estois aduerty des propos, que l'on a tenu, que ie voulois mettre garnison en ma ville de Paris: ie suis fort esbahy que cela leur est entré en l'esprit: ie sçay que c'est des garnisons, on les met ou pour ruiner vne ville, ou pour deffiance que l'on a des habitans, ils ne deuoient pas estimer que i'aye eu volonté de ruiner vne ville, à laquelle i'ay rendu tant de tesmoignages de bonne volonté, & que i'ay bonifiée par ma longue demeure en icelle, pour m'y estre tenu plus que dix de mes predecesseurs auparauant moy n'auoient fait: ce qui a apporté aux

Suite des propos du Roy aux deputez de la Cour.

HENRY III. 1588. habitans, iuſques aux moindres artiſans, toutes les commoditez qui paroiſſent auiour-d'huy, & dont dix ou douze autres villes ſe pouuoient reſſentir: & où mes officiers ont eu affaire de moy, & autres, comme marchands, ie leur ay fait plaiſir, & puis dire que ie me ſuis monſtré vers eux vn treſbon Roy. Moins pouuois-ie entrer en deffiance de ceux que i'aymois, & deſquels ie me deuoys aſſeurer, comme ie l'ay creu. Doncques l'amitié que ie leur ay teſmoignée, deuoit leur faire perdre ceſte ſoudaine opinion, que i'aye penſé de leur vouloir donner garniſons: & de faict il ne ſe trouue point, que perſonne ſoit entré ny mis le pied en aucune maiſon, ny prins vn pain ny autre choſe quelconque: au contraire leur ay enuoyé biens, & ce qui leur eſtoit neceſſaire, & n'y euſſent eſté vingt & quatre heures au plus, qui euſt eſté iuſques au lendemain, ſans coucher ailleurs qu'aux places meſmes où ils eſtoyẽt, comme s'ils euſſent eſté campez. Ie voulois faire vne recherche exacte de pluſieurs eſtrangers, qui eſtoient en ma bonne ville de Paris, & ne deſirant offencer perſonne, i'auois enuoyé aux Seigneurs de ma Cour, meſmes à Monſieur de Guiſe, afin qu'ils me baillaſſent vn roolle de leurs ſeruiteurs domeſtiques, & faire ſortir le ſurplus que i'eſtois aduerty eſtre en grand nombre, & iuſques à quinze mille, ce que ie faiſois pour la conſeruation de ma bonne ville de Paris, & ſeureté de mes ſubjects: C'eſt pourquoy ie veux qu'ils recognoiſſent leurs fautes auec regrets & contritions: Ie ſçay bien que l'on eſſaye de leur faire croire que m'ayant offenſé, comme ils ont, mon indignation eſt irreconciliable: mais ie veux que vous leur faſſiez ſçauoir que ie n'ay point cette humeur ne volonté de les perdre, & que comme Dieu, à l'image duquel ie ſuis en terre, moy indigne, ne veut la mort du pecheur, auſſi ne veux-ie pas leur ruine. Ie tenteray touſiours la douce voye, & quand ils ſe mettront en deuoir de confeſſer leur faute, & me teſmoigner par effect le regret qu'ils ont, ie les y receuray, & les embraſſeray, comme mes ſujets, me monſtrant tel qu'vn pere vers ſon enfant, voire vn amy enuers ſon amy. Ie veux qu'ils me recognoiſſent comme leur Roy & leur Maiſtre; s'il ne le font, & me tiennent en longueur, fermant ma main à toutes choſes, comme ie puis, ie leur feray ſentir leur offenſe, de laquelle à perpetuité leur demeurera la marque: Car eſtant la premiere & principale ville, honorée de la premiere & ſuprême Cour de mon Royaume, d'autres Cours, priuileges, honneurs & vniuerſitez, ie puis (comme vous ſçauez) reuoquer ma Cour de Parlement, Chambre des Comptes, des Aydes, & autres Cours, & Vniuerſitez, qui leur tourneroit à grande ruine: Car cela ceſſant, leſdits traffics & autres commoditez en amoindriroient, voire ceſſeroient du tout, comme on a veu eſtre aduenu en l'an mil cinq cens ſeptante & neuf, durant la grand'peſte, pour mon abſence, & la ceſſation du Parlement, s'eſtant retiré grand nombre de mes Conſeillers, iuſques à ce que l'on veit en ladite année la plus part des boutiques ſerrées, & le peuple adonné à l'oyſiueté, employer le temps en ieux & berlans par les ruës. Ie ſçay qu'il y a beaucoup de gens de bien en ma ville de Paris, & que des quatre parts les trois ſont de ce nombre, que tous ſont bien marris du mal-heur qui eſt arriué. Qu'ils facent donc que ie ſois

content

HENRY III. 1588.

content, qu'ils ne me contraignent pas d'vſer de ce que ie puis, & que ie ſerois à grand regret. Vous ſçauez que la patience irritée tourne en fureur, & combien peut vn Roy offenſé. I'employeray tout mon pouuoir, & ne laiſſeray aucuns moyens en arriere pour m'en venger, encor que ie n'aye l'eſprit vindicatif, mais ie veux que l'on ſçache que i'ay du cœur & du courage autant qu'aucun de mes predeceſſeurs. Ie n'ay point encores depuis que ie ſuis appellé à la Couronne, par le decez du Roy mon frere, & depuis mon retour de Pologne, vſé de rigueur & de ſeuerité enuers perſonne : Vous le ſçauez, & en pouuez fort bien teſmoigner : auſſi ne veux-ie pas que l'on abuſe de ma clemence & douceur. Ie ne ſuis point vſurpateur, ie ſuis legitime ROY par ſucceſſion, comme vous ſçauez tous, & d'vne race qui a touſiours doucement commandé. C'eſt vn conte de parler de la Religion : il faut prendre vn autre chemin. Il n'y a au monde Prince plus Catholique, ny qui deſire tant l'extirpation de l'hereſie que moy : mes actions & ma vie l'ont aſſez teſmoigné à mon peuple. Ie voudrois bien qu'il m'euſt couſté vn bras, & que le dernier Heretique fuſt en peinture en cette chambre. Retournez faire vos charges, & ayez touſiours bon courage. Vous ne deuez rien craindre m'ayant pour vous. Ie veux que leur faciez bien entendre ce que ie vous dy.

Le Roy va à Rouën.

Quelques iours apres le Roy delibera des'en aller à ROUËN, où les habitans le receurent auec vne allegreſſe incroyable, luy monſtrerent tant d'effects de la ſeureté de leur deuoir ſous ſon obeïſſance, que la fidelité & l'amour de ceux-cy adoucit le regret de la reuolte & mutinerie des autres, auſſi quelques iours auparauant la ville de Lyon auoit depeſché expreſſément au Roy, pour ſupplier ſa Majeſté d'y venir, & cognoiſtre que leur longue & ineſcroulable fidelité paroiſtroit d'autant plus ferme qu'on s'efforceroit de l'eſbranler.

La Nobleſſe de la Ligue. trouue la iournée des Barricades trop hardie.

En fin Paris s'en retourne au grand galop en l'obeïſſance du Roy, dont il s'eſtoit retiré ſi ſoudainement, que la honte d'eſtre ſans luy, faiſoit baiſſer les yeux aux plus hardis remuëurs, que la violence de la rebellion commençoit à s'allentir par l'entretien des forces naturelles que ce Soleil de l'authorité du Roy eſchauffoit, que les rudes conuulſions des membres eſtoient paſſées, qu'il n'y auoit ſi deſeſperé Ligueur qui ne recogneut que l'eſloignement de la Cour nuiſoit à ſa marmite, à ſa boutique, à ſes negoces, il ſe propoſe de regaigner les bonnes graces du Roy, pour ne perdre l'aſſiſtance de ceux qui trouuoient le faict de Paris vn peu trop hardy. Tous ſes ſeruiteurs & luy le premier reprennent cette vieille cappe de l'authorité Royalle, qu'ils auoient foulé aux pieds aux barricades, le troiſieſme mot qui ſort de leurs paroles feintes & diſſimulées, eſt le ſeruice du Roy, l'obeïſſance de ſa Majeſté, la conſeruation de l'Eſtat, la reformation des deſordres, le ſoulagement du peuple croyant que cette ſeconde entrepriſe ſuccederoit auec autant de contentement & d'impunité que la premiere, & au lieu de ſe maintenir agregé qu'il auoit atteint auec tãt de peine, de dangers & de deſtours, il deſeſpout à coup, recherche la Royne Mere pour faire quelque cotte maltaillée.

Le ROY tire plus de profit de ſes ennemis, qu'il n'en eſperoit. Il y en euſt vn

HENRY III. 1588. en Plutarque qui donnant vn grand coup d'espée à trauers le corps de son ennemy luy perse vne aposture qui sans doute l'eust estouffé bien tost apres, si ce nouueau Chirurgien ne l'eust creuée: Si cette grande mutinerie de Paris n'eust creué cette tumeur de pesantes & froides humeurs que le lõg repos & la volupté auoit amassé & contrainct le Roy à se remuër à bon escient, il se fut relancé en ses solitudes, eust perdu son Royaume sans y penser. La temerité de cette entreprise luy enfla le courage, & desors se proposa de viure Roy victorieux, ou de mourir vaincu. Mais il se voit reduit entre deux extremitez, toutes deux dangereuses, & au milieu il y auoit vn precipice: l'ancre de son salut est la paix, il ne la peut faire auec la Ligue, & auec les Huguenots tout ensemble, s'il tourne teste d'vn costé, il est assailly de l'autre, s'il demeure entredeux, il receura de tous les costez. Il faut qu'il prenne party, puis qu'il a esté si imprudent que de les souffrir, & que de Roy il deuienne Chef de bande: Poussé çà & là sur l'incertitude de ces apprehensions, foible, irresolu, & enuironné de tant de deffiances, il laisse emporter par l'apprehension du mal son entendement hors de sa naturelle assiette. Il commence à faire fort le coleré cõtre les Huguenots pour auoir la Ligue de son costé, se seruir de ses forces contr'eux. Ceux ausquels il se deuoit fier le plus, qui regrettant la diminution de son authorité, l'affoiblissement de ses forces, & qui voyant que ses intentions s'alloient resoudre en ses propres ruines, le conseillent au contraire de maintenir la paix auec le Roy de Nauarre, ne rõpre les Edicts de Pacification qu'il auoit iuré, non au milieu des armes, par la force, non l'imbecilité de l'enfance comme le Roy Charles son frere, mais apres tant de victoires, en la fleur de ses ans, en la vigueur de son esprit, en presence de toute la France, remettant sa foy entre les mains de Dieu qui est iuste vengeur de ceux qui la rompent, voire mesmes à leurs ennemis. Ils mettent en auant les mesmes raisons dont ils defendoient la liberté des consciences l'année 1567. les renforcent d'exemples & d'argumens tres-fermes. Les autres qui pour la plus-part sont creatures de la Ligue, condamnent ce Conseil, crient à l'Huguenot, à chaque mot qu'ils parlent, la Religiõ, l'Eglise, la verité, se trouue tousiours, ils brauent en leurs discours, ils coniurent le Roy de continuër les armes, & recognoistre que Dieu luy enuoye les Machabées de Lorraine contre les infidelles, ces Hercules contre ces monstres, ces especes de Montfort contre ces reliques d'Albigeois. SIRE, disent les Catholiques de la Ligue, vous perdrez le nom de tres-Chrestien si vous conniuez à ces heresies qui vont sapant la verité de la Religion. Vous serez seul entre soixante Roys de vos deuanciers, qui aura laschement souffert vn si detestable meslange de la verité & du mensonge, & l'on dira que sous vostre regne les temples sont demeurez sans Autels, les Autels sans Sacrifices, l'Eglise sans Ministres, & Dieu sans seruiteur.

Le Roy se resoult de se vanger du Duc de Guise.

Conseils de Paix.

Edict de paix de l'an 1576.

La Ligue veut la guerre.

Contre-remõstrance à celle de la Ligue.

Les autres qui sçauent bien que ces belles & cuisantes couuertures cachent les infames rebellions, portent le feu & le fer dedans les profondes vlceres de la Ligue, & disent tout haut: Qu'il n'est plus questiõ de decider le differẽd de la Religion par les cousteaux. La pieté n'est iamais parmy les armes, on ne

parle de Dieu qu'en blaſphemant, qu'en maugreant, on ne l'adore qu'en reniant, on n'entre aux Egliſes que pour les prophaner, on met la main ſur le Preſtre & ſur le Religieux auſſi toſt que ſur le Miniſtre & le Surueillant, & la fureur & l'aueuglement du ſoldat ne diſtingue à ſes yeux, ceux qu'il diſtingue en ſon ame. Bref la guerre mine la religion, comme la vermouliſſeure le bois, la roüilleure le fer, la fieure le corps: elle engendre des Athées, des Libertins, des Epicuriens, elle rend les Citoyens d'vne meſme ville, ceux qui s'abbreuuét d'vne meſme fontaine, qui ſont couuerts d'vn meſme air, ſi farouches & ſi ſauuages enſemble, que d'hommes ils deuiennent Loups, & Tygres. HENRY III. 1588.

Ceux qui veulent que les eſpées de la Ligue chaſſent les Huguenots, comme les Anglois de France, diſent au contraire: Qu'il n'y a guerre plus iuſte, plus ſaincte & neceſſaire, que celle qui s'entreprend pour faire que Dieu ſoit ſeruy d'vne meſme religion. Conſtantin les armes au poing, renuerſa le paganiſme de l'Empire, extirpa les aſſemblées des Heretiques, des Nouatiéns, des Valentiens, des Marcioniſtes, des Paulianiſtes, ne leur laiſſa rien de libre qui peuſt offencer la liberté de la religion qu'il tenoit. Theodoſe le vieux fit la guerre aux Arriens, Theodoſe ſon fils aux Neſtoriens, Marcian aux Manicheens: Et nos Roys n'ont acquis le tiltre de tres-Chreſtiens que pour auoir valeureuſement ſacrifié leurs vies pour la defenſe de la religion.

Telles eſtoient les raiſons de la Ligue par la vehemence deſquelles le Roy ſe diſpoſe à la guerre, ſe reſeruant toutesfois vn continuel penſement de ſe deffaire d'icelle. Mais la Royne qui voit tant d'accidés pendre à plõb ſur ſa teſte, qui apprehende que cette grande & ſuperbe armée Eſpagnole ne ſe iette ſur la coſte de Bretagne, & que toutes les terreurs d'Italie ne viennét fõdre ſur luy, pour defendre la Ligue Catholique, fait tant que le Roy diſſimule accortement l'vlcere de ſon cœur, & dit qu'il ne luy reſte rien de l'aigreur des offences paſſées, qu'il n'a autre deſſein que le deſſein de la Ligue, pour extirper l'Hereſie.

Sous cette aſſeurance le Duc de Guiſe fait ſentir bon ſa marchandiſe, la fait valoir plus qu'elle ne vaut, & qu'il n'en eſpere, entre en traicté auec la Royne Mere, & reſoult auec elle certains articles, le quinzieſme Iuillet, que le Roy approuua, & ſigna & receut trois iours apres en cette ſorte.

I. LES articles accordez & ſignez à Nemours le dix-ſeptieſme iour de Iuillet 1585. l'Edict du Roy fait ſur iceux, & les declaratiõs que ſa Majeſté a depuis faictes ſur l'Edict, ſeront inuiolablement gardez & obſeruez, ſelon leur fome & teneur.

II. Et pour du tout oſter & faire ceſſer à iamais les deffiances, partialitez & diuiſions entre les Catholiques de ce Royaume, ſera fait vn Edict perpetuel & irreuocable, par lequel le Roy ordonnera l'entiere & generale reünion d'iceux auec ſa Majeſté, dont elle ſera & demeurera chef pour la deffenſe & conſeruation de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & de l'authorité de ſadite Majeſté.

III. A ces fins ſera par ledict Edict promis & iuré, tant par ſadite Majeſté, que

HENRY III. 1588.

par lesdits subjets vnis, d'employer leurs moyens & personnes, iusques à leurs propres vies, pour extirper entierement les Heresies de ce Royaume, & des terres de l'obeïssance de sa Majesté.

IV. Ne receuoir à estre Roy, ny prestrer obeïssance apres le trespas de sadite Majesté sans enfans, à Prince quelconque, qui soit heretique ou fauteur d'heresie quelque droict & pretention qu'il y puisse auoir.

V. De defendre & conseruer la personne de sa Majesté, son Estat, Couronne & authorité, & des enfans qu'il plaira à Dieu luy donner, enuers tous, & contre tous sans nul excepter.

VI. De proteger, defendre & conseruer tous ceux qui rentreront en ladite reünion, & mesmement les Princes, Sieurs, & autres Catholiques cy-deuant associez, de toute violence & oppression, dont les Heretiques, leurs fauteurs & adherens voudroient vser contr'eux.

VII. Se departir de toutes autres vnions, practiques, intelligences, Ligues & associations, tant dedans que dehors le Royaume, contraires & preiudiciables à la presente vnion, & à la personne & authorité de sa Majesté, & de son Estat & Couronne, & des enfans qu'il plaira à Dieu luy donner.

VIII. Sa Majesté promettra & iurera l'obseruation dudit Edict, & la fera iurer & obseruer par les Princes, Cardinaux, Prelats, & autres du Clergé, Pairs de France, Officiers de la Couronne, Cheualiers du sainct Esprit, Conseillers de son Conseil d'Estat, Gouuerneurs & Lieutenans generaux de ses Prouinces, Presidens & Conseillers des Cours souueraines, Baillifs, Seneschaux & autres ses officiers, par les Maires & Escheuins, Corps & communautez des villes: desquels sermens, actes, procez verbaux seront dressez & mis és registres des Greffes de sesdites Cours, Bailliages & corps des villes, pour y auoir recours quand besoin sera.

IX. Et pour executer ledit Edict, & proceder à l'extirpation desdictes heresies, sa Majesté dressera au plustost, deux bonnes & fortes armées: pour enuoyer contre lesdits Heretiques, vne en Poictou & Xainctonge, qui sera conduite & commandée par tel qu'il plaira à sadite Majesté aduiser: l'autre en Dauphiné, dont elle donnera la charge à Monsieur de Mayenne.

X. Le Concile de Trente sera publié au plustost, sans preiudice toutesfois des droicts & authoritez du Roy, & des libertez de l'Eglise Gallicane, lesquels seront dans trois mois plus amplement specifiez & esclaircis par aucuns Prelats & Officiers de sa Cour de Parlement, & autres que sa Majesté deputera à cet effect.

XI. Sera accordé pour seureté de l'obseruation des presens articles, la garde des villes delaissées par ceux de Nemours, encores pour quatre ans, outre & par dessus les deux qui restent à expirer du terme accordé par iceux & pareillement de la ville de Dourlans.

Lesdits sieurs, Princes, & autres qui auront la garde desdites villes, promettront sur leur foy, hõneur & obligation de tous leurs biens, tous ensemble, & chacun pour soy, de remettre és mains de sadite Majesté, ou de ceux qu'il luy plaira deputer dedans six ans, sans aucun delay, excuse, retardement ou

difficulté quelconque pour quelque cause, & souz quelque pretexte que ce soit, les susdites villes & places qui sõt baillees en garde pour la seureté susdite.

D'auantage, sadicte Majesté accordera pour la mesme seureté de l'obligation des presens articles, & pour le mesme temps de six ans, que si les Capitaines & Gouuerneurs des villes d'Orleans, Bourges, & Monstreuil venoient à deceder pendant ledit temps, sa Majesté commettra à la garde d'icelles seulement, pour le temps qui restera à expirer ceux que lesdits Princes luy nommeront. XII.

Mais ledit temps passé, lesdites villes ne demeureront plus engagees pour ladite seureté, ains seront delaissees & maintenuës en la mesme sorte & condition qu'elles estoient auparauant. XIII.

Les ville & citadelle de Valence seront remises entre les mains du sieur de Gessans pour y commander pour le seruice de sa Majesté, comme il faisoit auparauant. XIV.

Le sieur de Belloy sera aussi reintegré en sa charge & capitainerie de Crottoy, pour en iouyr comme il faisoit auparauant, XV.

Sa Majesté fera sortir de la ville de Boulongne le Bernet, & en donnera la charge à vn Gentil-homme du pays de Picardie, tel qu'il luy plaira choisir. Quoy faisant, lesdits sieurs Princes feront retirer des enuirons de ladite ville & du tout separer leurs gens de guerre qui y sont. XVI.

Et quant aux villes qui se sont declarees, & declareront deuant la conclusion du present accord, vnies auec lesdits sieurs Princes, elles demeureront en la protection & sauuegarde du Roy, comme les autres villes, & seront delaissees en l'estat qu'elles sont, sans qu'il y soit rien innoué, ny mis aucune garnison ny surcharge, en consideration des choses passees. XVII.

Les Capitaines & Gouuerneurs des places qui ont esté depossedez de leurs charges depuis le 12. May, seront reintegrez en icelles de part & d'autre, & seront les villes deschargees de gens de guerre, qui y ont esté mis en garnison depuis ledit iour. XVIII.

Sera procedé à la vente des biens des heretiques, & de ceux qui portent les armes auec eux contre sa Majesté, par les meilleurs, plus prompts & certains moyens que l'on pourra trouuer : afin que l'intention de sa Majesté soit executee en ce point, selon les Edicts & declarations susdictes, & qu'elle soit mieux secouruë des deniers qui en prouiendront, pour faire la guerre aux heretiques, qu'elle n'a esté cy-deuant. XVIIII.

Les regimens de gens de pied de S. Paul & de feu Sacremore, estans en armes, seront payez comme les autres qui seruiront. Et quand ils seront en garnison dans les prouinces, sera baillé assignation au Thresorier de l'extraordinaire des guerres, dés le commencement de l'annee, pour les payer pour quatre mois pour le moins laquelle ne pourra estre diuertie. XX.

Les garnisons de Thou, Verdun & Marsal, ainsi qu'elles sont employees sur l'Estat du Roy, seront traictees, tant pour les Monstres, que pour les prests, tout ainsi & en la mesme raison que sera celle de Mets. XXI.

Quand le Roy se seruira des compagnies de ses ordonnances, il y emplo- XXII.

HENRY III. 1588.

yera celles dont lesdicts sieurs princes ont faict instance, pour estre traictees & payees comme les autres.

XXIII. Ceux qui exercent à present les charges de Preuost des Marchands & Eschevins de la ville de Paris, remettront presentement lesdites charges entre les mains de sa Majesté. Laquelle ayant esgard à la remonstrance qui luy a esté faicte du besoin qu'a ladicte ville, qu'ils continuent à seruir en icelles, ordonnera qu'ils en soient reintegrez & maintenus, tant iusques à la nostre Dame d'Aoust prochain venant, que pour deux ans apres.

XXIV. Et quant à Brigard, qui a esté esleu en l'estat & office de Procureur du Roy le remettra pareillement entre les mains de sadite Majesté, laquelle ordonnera qu'il l'exercera iusques à la my-Aoust, mil cinq cens quatre-vingts & dix. Et cependant Perrot iouyra des gages ordinaires que la ville a accoustumé payer, & des pensions qu'il a pleu au Roy cy-deuant accorder pour ledit office. Et sera rembourse pour celuy qui sera esleu pour exercer ledict office apres ledict iour de my-Aoust, mil cinq cens quatre-vingts & dix, de la somme de quatre mil escus, au cas qu'il plaise au Roy continuer audit nouueau Esleu lesdictes pensions. Et où sa Majesté ne voudroit continuër lesdites pensions, sera ledit Perrot seulement rembourse de la somme de trois mil escus.

XXV. Le Chasteau de la Bastille sera remis entre les mains de sa Majesté, pour en disposer ainsi qu'il luy plaira.

Sa Majesté fera election d'vn personnage a elle aggreable & à ladite ville, pour estre pourueu de l'Estat de Cheualier du guet.

XXVI. Les Magistrats, Conseillers, Capitaines & autres Officiers des corps des villes, qui ont esté changez és villes de ce Royaume, qui ont suiuy le party desdits sieurs Princes, se demettront pareillement entre les mains de sa Majesté desdites charges, laquelle les y fera reintegrer promptement, pour le bien & tranquilité d'icelles.

XXVII. Tous prisonniers faicts depuis le 12. de May à l'occasion des presens troubles, seront mis en liberté de part & d'autre, sans payer rançon.

XXIIIX. L'artillerie prinse en l'Arsenac, y sera remise auec les autres munitions qui en ont esté enleuees, qui resteront en nature.

XXIX. Si apres la conclusion du present accord, aucuns de quelque qualité & condition qu'ils soient, entreprennent contre les villes & places de sadicte Majesté, ils seront tenus pour infracteurs de paix, & comme tels poursuiuis & chastiez, sans estre fauorisez & soustenus par lesdicts sieurs Princes, ny par autres, sous quelque pretexte que ce soit.

XXX. Pareillement aussi si aucunes des villes & places baillees pour seureté, venoient à estre prinses par quelques vns: ceux qui les auront prises seront punis & chastiez comme dessus, & estans lesdictes villes reprinses seront remises entre les mains desdicts sieurs Princes, pour le temps qui leur a esté accordé.

Sur lesquels articles fut dressé l'Edict du Roy, non tant contre la religion du Roy de Nauarre, que contre ses esperances, & pour le forclore du tout

de ce qu'autre que Dieu ne luy pouuoit oster, qui cependant qu'on bastissoit ces accords, & en moins de 4. iours la deliberation à l'executiõ marchãt d'vn mesme pied en ses affaires, se fit maistre des Isles de Charron & de Marans. HENRY III. 1588. Prise de Marans.

L'Edict fut verifié au Parlement de Paris, le vingt & vniesme Iuillet, portant en substance que sa Majesté renouuelleroit le serment faict en son Sacre, de viure & mourir en la religion Catholique, employer sa vie & ses forces pour sa conseruation, extirper l'heresie, ne faire iamais paix ny trefue auec l'heretique, ne fauoriser ny auancer à la succession aucun prince heretique, ou fauteur d'heresie, embrasser tous ceux qui se sont liguez contr'eux, ne pouruoir aux charges de Iustice ny de l'Estat, que personnes de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, veut que ses subiects ainsi vnis iurent de se departir de toute sorte d'association & intelligence, tant dedans que dehors le Royaume, de se conseruer les vns les autres contre les oppressions & violences des heretiques, d'exposer franchement leurs biens & personnes pour la conseruation de son authorité & des enfans qu'il plaira à Dieu luy donner: il abolit sous le silence d'vne perpetuelle amnistie, la fureur, l'ingratitude: & declare criminels de leze Maiesté, ceux qui refuseront de signer ceste Vnion, ou qui l'ayant signee s'en departiront, en faueur de laquelle abolissant les excez de la Ligue depuis les barricades qu'il declare à la fin de l'Edict. Second Edict de Iuillet pour la Ligue. Serment des suiets du Roy.

Nous declarons (dit-il) qu'il ne sera faict aucune recherche de toutes les intelligences, associations & autres choses que nosdits subjets Catholiques pourroient auoir fait par ensemble, tant dedans que dehors nostre Royaume, attendu qu'ils nous ont faict entendre & informé que ce qu'ils ont faict n'a esté que pour le zele qu'il ont porté à la conseruation & manutention de la religion Catholique: Toutes lesquelles choses demeureront esteinctes, assoupies, & cõme non aduenuës: comme de faict nous les esteignons, assoupissons, & declarons telles par cesdites presentes, & semblablement tout ce qui est aduenu, & s'est passé le 12. & treiziesme du mois de May dernier, & depuis en consequence de ce iusques à la publication des presentes en nostre Cour de Parlement de Paris, tant en nostredite ville de Paris, qu'és autres villes & places de nostre Royaume, comme aussi tous actes d'hostilité qui pourroient auoir esté commis, prinses de nos deniers, en nos receptes generales, particulieres, ou ailleurs, viures, artilleries, & munitions, ports d'armes, ou enrollement de leuees d'hommes: & generalement toutes autres choses faictes & executees pendant ledict temps, & qui se sont depuis ensuyuies à l'occasion & pour le faict desdits troubles, sans que nosdits subjets en puissent estre poursuiuis, inquietez, ny recherchez directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. Tous lesquels cas nous auons de rechef assoupis & declarez comme non aduenus, sans nul excepter, ores qu'il fut besoin les exprimer & specifier d'auantage. Declaration du Roy sur les desordres de la Ligue depuis le 12. de May.

Aussi tost que cest Edict fut publié, & qu'on recognut la facilité du Roy, les plus clairs-voyans dirent incontinent que ceste Paix couuroit vne dangereuse guerre. Les Ligueurs au contraire prennent cela comme vn miraculeux

HENRY III. 1588.

effet de leurs barricades, ſi craignent-ils eſtrangement le dernier acte de la Tragedie, & quoy que l'aduancement de leur entrepriſe les tranſporte, le plus courageux d'entr'eux tranſſit de peur, quand il ſe repreſente le violement de la fidelité deuë à la Majeſté du Roy. La ſeule ſouuenance du douziéſme iour de May, faict que les plus beaux iours leur ſont tenebres, ils ne peuuent oublier l'oubliance de leur deuoir, & n'eſtimer pas le Prince tant inſenſible qu'à la fin il ne s'en reſſente. Deux choſes les eſtonnent: L'vne le deſaſtre de la grande & nombreuſe armee d'Eſpagnols, compoſee de cent & cinquante vaiſſeaux, qui coula en fond, ſe deſfit quaſi ſans combatre en la coſte d'Irlande, qui deuoit mener eſclaue toute l'Angleterre aux montagnes de Grenade, & aux minieres du Peru: l'autre la reſolution du Roy, de ne rentrer à Paris, quoy qu'il en fut ſupplié & importuné maintesfois, s'excuſant ſur les appreſts de l'armee de Poictou, & de l'aſſemblee des Eſtats. Au premier ils virent que leurs grandes eſperances du coſté du Midy, eſtoient bien affoiblies, au ſecond ils recognurent qu'il y auoit quelque reſte de l'aigreur des barricades au cœur du Roy. Ils s'arment de courage & de reſolution contre les euenemens qu'ils en imaginent; iugent qu'il n'eſtoit pas temps de ſatisfaire au ſerment qu'ils auoient fait de ſe departir de toutes ligues & intelligences eſtrãgeres, qu'il ne falloit pas ſi toſt deffaire l'eſchaffaut que la maſſonnerie ne fut acheuee.

Route de l'armee Nauale d'Eſpagne.

Le Roy ne veut retourner à Paris.

Diſcours des troubles de l'an 1589 fol. 218.

C'eſt pourquoy on fait de nouueaux conſeils à Paris, deſquels on tire la reſolution que l'autheur du traicté des cauſes de la prinſe des armes de la Ligue rapporte, à ſçauoir.

De conſeruer ceſte authorité & creance acquiſe auec tant de trauerſes & de diminution de celle du Roy, & de l'ancien ordre de France, tenir tellement le Roy aſſiegé, & reduire ſes volontez tant vnies aux leurs, qu'il ne veiſt plus que par les yeux de la Ligue, ne parlaſt & ne ſe remuaſt que par la langue & les nerfs de leur intention.

Mettre ordre que ceux qui ſeroient enuoyez aux Eſtats fuſſent de la paſte de leur leuain, & leurs cayers dreſſez ſur les inſtructions de leurs agens, ou pluſtoſt extraicts de la fine fleur des articles de Nancy & de Peronne.

Propoſer au Roy des choſes que le temps & la neceſſité des affaires ne permet de propoſer, comme la guerre, contre les Huguenots, & le ſoulagement du peuple par la deſcharge des tailles, à fin de rendre ſa Majeſté odieuſe ſi elle refuſoit ce premier fruict qu'on promettoit aux creatures de leur Ligue, cõme elle ne pouuoit accorder la guerre, & quitter les moyens de la faire.

Se rendre le plus fort durant les Eſtats de Blois, & à ceſt effect mander de tous coſtez les Gentils-hommes de leur faction & leurs adherens de s'y trouuer auec leurs armes.

Ne ſe departir de la bonne intelligence du Duc de Parme, & confirmer le traicté de Ginuille, & aduertir le Roy d'Eſpagne, que l'accord fait auec le Roy ne tendoit qu'à diſpoſer l'execution de leurs communs deſſeins.

Enuoyer au Colonnel Phiffert en Suiſſe, & au Seigneur de Balagny à Cambray, pour les retenir aux particulieres conuentions paſſees entr'eux.

Empeſcher

Empeſcher que Monſieur de Neuers qui deuoit paſſer en Picardie pour addoucir les mutineries de la Ligue, ne recherchaſt les ames plus confidentes qu'elle y auoit. HENRY III. 1588.

Faire obliger Meſſieurs de Paris à payer tous les ans au ſieur de Villars, Gouuerneur du Haure de Grace, la ſomme de trente mil eſcus, à fin de le tenir confederé à la Ligue.

Le Roy eſtant bien aduerty de ſes entreprinſes, auoit faict cet Edict autant contre ſon cœur, que le premier: on l'auoit veu pleurer en ſignant l'vn & l'autre, regrettant ſon mal-heur qui le contraignoit pour aſſeurer ſa perſonne, le hazarder ſon Eſtat: il ſçauoit bien que cet Edict ne s'obſeruеroit que de bon coſté, & toutesfois tant ſa bonté luy nuiſoit, tant l'apprehenſion d'vne bonne guerre le retenoit, il n'y vouloit mettre ordre, reiettant l'aduis de ceux qui le conſeilloient de donner la paix aux Huguenots, & les laiſſer courir cõtre la mutinerie de la Ligue: Il diſoit qu'il y auoit moins de danger à demeurer auec ceux qui demeuroient en l'vnité de ſa religion, qu'à ceux qui s'en eſtoiẽt ſeparez & faits chefs de nouuelles opinions, ores qu'il ſceuſt bien le different des cauſes & des pretextes du ſouſleuement de la Ligue. Le Roy pleure en ſignant l'Edict de Iuillet.

Puis ou de bonne foy, ou à deſſein il deſploye ſes largeſſes & ſes faueurs ſur tous les principaux chefs de la Ligue. Il donne à Monſieur de Guiſe le commandement general ſur toute la gendarmerie de France, c'eſt à dire, l'office & la charge, ſinon le nom & le tiltre de Conneſtable. Il luy donna vn rayon de ſa ſplendeur, vn bras de ſa puiſſance, vne image viue de ſa Majeſté, les lettres en furent expediees à Chartres le quatrieſme d'Aouſt. Monſieur le Duc de Guiſe faict Lieutenant general des armees du Roy.

Il promet à Monſieur le Cardinal de Guiſe ſon frere de luy procurer enuers ſa Saincteté la Legation d'Auignon. Monſieur le Cardinal de Guiſe Legat d'Auignon.

Il enuoye Monſieur le Duc de Mayenne auec vne belle & forte armee en Dauphiné, auec laquelle il paſſa à Lyon, & là ſon voyage ſe finit. Monſieur le Duc de Mayenne en Dauphiné.

Il donna au Duc de Nemours le Gouuernement de Lyon, tel que ſon pere auoit tenu. Ses lettres furent leuës, publiees, & enregiſtrees en Parlement, le Ieudy 22. Decembre, de la meſme annee, ſouz ceſte charge & condition couſtumee, qu'il ne s'entremettroit aucunement du faict de la Iuſtice ordinaire & contentieuſe, ſinon pour luy donner main-forte. Monſieur le Duc de Nemours Gouuerneur de Lyon.

Il n'oublie l'Archeueſque de Lyon qu'il deſiroit deſuelopper de la Ligue, equerir tout entier par quelque inſigne bienfait qui l'obligeaſt de ſe donner auſſi luy meſme à celuy duquel il le receuroit. Il eſtoit ialoux qu'vne Ligue euſt vn Primat de France, plein de creance en ſon ordre, de reputation & merite. Et certes ceſte ialouſie n'eſtoit ſans raiſon, car iamais les Archeueſques de Lyon n'ont conſpiré auec ceux qui ont troublé autresfois le repos de France. Ils ſe ſont touſiours tenus fermes à la colonne de la Royauté, ſe ſont vnis auec la puiſſance du Sceptre François, pour maintenir les franchiſes de l'egliſe Gallicane, ont eſté arbitres de grandes controuerſes aux affaires qui maintiennent l'eſtre & l'ordre de la Monarchie qu'on appelle l'Eſtat, ils n'ont iamais panché que du coſté du Roy, bien eſt vray que Paul Emille rapporte qu'Agobardus, Archeueſque de Lyon, preſida au Synode qui fut Le Roy voulut donner les Seaux à l'Archeueſque de Lyon, l'excepte Pierre de Sauoye qui ſe reuolta contre Loys Hutin.

conuoqué pour depoſer le Roy Louys Debonnaire, à la ſuſcitation des enfans d'iceluy : Et ſoit que le merite ſe rencontre en la qualité de la perſonne, ou ſoit qu'il y ait quelqu'autre priuilege du ciel, ie ne dis point Deſtin, la chaire de Lyon de tout temps a veu ſes Prelats inſtrumens tres-dignes à la Religion & à l'Eſtat, des plus affectionnez & fidelles ſeruiteurs de nos Rois, des premiers employez à leur Conſeil, comme Eucherius ſouz Clodion le Cheuelu, Patient ſoubs Clouis, Sacerdos ſoubz le Roy Childebert, Niſier & Priſcus, ſous Gontran, Eutherius, & Anemond ſouz Clotaire, Aſterius ſouz Loys & Carloman. Et en la ſeconde & troiſieſme famille de nos Rois, ona veu des Archeueſques de Lyon choiſis des plus grandes maiſons & du plus pur ſang de France, ou des Princes voiſins comme Philippe & Pierre de Sauoye, Comtes de Sauoye & de Bourgongne, Regnaud Comte de Forelt, Pierre de Tarentaiſe, qui depuis fut pape, Henry & Loys Comtes de Villars & de Montruël, Charles d'Alençon, Amé, Iean & Hugues de Talaru, deux Charles de Bourbon, Cardinaux, André Cardinal d'Eſpignac, François de Rouën, fils d'vn Mareſchal de France, Anthoine de l'ancienne maiſon des Comtes d'Ablon qui eſtoient Dauphins de Viennois & Comtes d'Auuergne. Auſſi eſt-ce le premier ſiege de France, le plus illuſtre & ancien, & autresfois l'Archeueſque auoit droict de battre monnoye, & l'on en voit encores certaines pieces qui pour deuiſe portent ce tiltre. Et du temps que les Rois de Bourgongne auoient ſur ceſte ville, ce que les Rois de France ont depuis acquis, les Archeueſques eſtoient les premiers & plus dignes inſtrumens du Conſeil de leur Roy. Federic Barberouſſe du temps de Loys le Ieune amplifia leurs priuileges, les appella par ſes lettres, Exarches ou Lieutenans, ou premiers Conſeillers de ſon palais de Bourgongne, d'autant que ceſte partie du Royaume de Bourgongne, qui eſtoit pardeçà le mont Iura, eſtoit encores alors ſoubz l'Empire Romain. Le Roy doncques voulant deſueloppper de la Ligue l'Archeueſque de Lyon, luy promettoit la Garde des Seaux de France, luy donna l'entree au Conſeil des affaires, ne l'ayant auparauant qu'en celuy d'Eſtat, recommanda ſes merites au Pape Sixte cinquieſme, voire fit croire que le ſieur de Gondy y eſtoit enuoyé expres pour luy rapporter le Chappeau de Cardinal.

Innocent 5. Iacobin Archeueſque de Lyon.

Pieces de mõnoye de l'Archeueſque de Lyon auecceſte deuiſe d'vn coſté, *Prima Sedes*, & de l'autre *Galliarum*. Archeueſques de Lyon Exarches de Bourgongne.

Il continue ſes faueurs, il les renouuelle & amplifie à tous ceux qui auoient du credit en la Ligue, croyant que par le teſmoignage de ſa bonne volõté, ces Salmones qui vouloient contrefaire le foudre de Iupiter, ſe recognoiſtroiẽt & ſe retireroient de la confuſion de leurs deſſeins. Il ne fait rien ſans eux, leur deſcouure ſes ſecrets, plonge ſon ame au plus profond de leurs paſſions, voire ſemble ſe paſſionner autant qu'eux à l'aduancement de leurs traictez, eſpanche prodigueuſement toutes les faueurs de ſon authorité ſur eux & leurs partiſans, & n'y euſt perſonne tant eſloigné qui ne s'en reſſentit. Il declara Monſieur le Cardinal de Bourbon, premier Prince du ſang, c'eſt à dire, il ranſina le premier article de Ginuille de l'annee 1585. qui eſtoit d'exclurre perpetuellement le Roy de Nauarre de la Couronne, & vuida ceſte grande queſtion de la prerogatiue de l'Oncle au Neueu, ſur laquelle on a tant eſcript, on a tant

Faueur du Roy aux premiers de la Ligue.

Le Cardinal de Bourbon declaré premier Prince du ſang. Voy le traicté de Ianuier, 1589.

disputé, & de bec & d'ongles, pour troubler l'ancien ordre de la succession, & faire iouër à ce bon-homme de Cardinal de Bourbon, la passion des ambi-ieux desseins de la Ligue. Cecy merite bien vne reueuë de leurs procez. HENRY III. 1588.

Ceux qui soustenoient le droict du Cardinal employoient toutes ces raisons.

La Loy du Royaume, ou la Loy Salique qui defere la succession de la Couronne aux masles, defere aussi la prerogatiue du regne & de la Couronne au plus proche du Roy, qui decede sans enfans.

François de Valois Duc d'Anjou, est decedé auec ceste prerogatiue de premier Prince du sang, & premier à la succession & n'auoit à son decez aucun lignage plus proche que le Cardinal de Bourbon, qui estoit auec luy au dixiesme degré de consanguinité, & par consequent succedoit à ceste prerogatiue du Duc d'Anjou.

Et comme personne ne peut estre heritier d'aucun si premierement il n'a esté son presomptif heritier, aussi doit-il auoir ceste qualité au tẽps de la mort d'iceluy auquel temps est coniointe auec l'heredité, l'esperance de succeder.

Et d'autant que la succession & heredité du Royaume ne reçoit qu'vn seul heritier, aussi ceste prerogatiue n'admet qu'vn seul presomptif heritier.

Ce droict de prerogatiue n'a iamais relidé qu'en la personne de l'vn des princes de Valois, par le priuilege de la primogeniture, & ceux de la maison de Bourbon ne l'ont iamais eu, ne pouuant porter l'aisnesse d'vne maison de laquelle elle n'estoit yssuë, le collateral n'engendrant le collateral.

De maniere qu'Anthoine de Bourbon, bien qu'il eut tout le droict de la maison de Bourbon, n'ayant & ne pouuant auoir le droict d'aisnesse, les aisnez de Valois viuant, n'a peu obtenir la prerogatiue de Premier Prince, ou l'esperance d'y paruenir: ny la transferer à Henry son fils.

Dire qu'elle reuient à la maison de Bourbon n'y ayant point d'autre famille masle que celle-là, & par consequent à celuy qui a toute la preeminence du droict qui est en icelle, en vertu du droict de Suite, & partant à Henry fils d'Anthoine, comme estant Chef en ceste maison, & representant son pere, aisné & premier de tous ceux de ceste famille, il est tout certain que ceste prerogatiue n'a esté deuoluë de la personne de François Duc d'Anjou en la famille de Bourbon: car si ainsi estoit il s'ensuyuroit que tous les Princes d'icelle succederoient en ladite prerogatiue, & que le mourant saisiroit toute la famille, & non le plus proche.

Ainsi on ne peut dire qu'Anthoine Roy de Nauarre estant descendu de l'aisné, le droict luy soit par consequent deuolu, puis que c'est chose claire & sans difficulté que la famille de l'aisné est preferee à celle des puisnez: Car aux successions collaterales on considere entre parens la proximité du dernier possesseur tant seulement, & le plus prochain en degré exclud tousiours celuy qui est le plus remot & esloigné: Ainsi Charlemagne se conformant à la loy du Royaume, apres la mort de Charles son fils aisné, & de Pepin puisné, adiugea la Couronne à Loys son troisiesme fils (qui par apres fut surnommé le Debonnaire) comme frere & plus proche de Charles son premier fils, & Voy le Testamẽt de Charlemagne.

HENRY III. 1588.

non à Bernard fils de Pepin puisné, qui ne luy estoit qu'au second degré, bien qu'aux droicts paternels il representast la personne de son Pere.

En cas pareil la prerogatiue que tenoit François Duc d'Anjou, & escheuë & deuoluë au Cardinal de Bourbon, non pas pour estre de la famille de Bourbon, mais le plus proche du Duc d'Anjou, en tant qu'il descend des Capets, & du sang Royal de Hugues Capet. Et tout ainsi que la maison de Bourbon est auiourd'huy reputee auoir ce droict par ce que ledict sieur Cardinal de Bourbon qui est yssu d'icelle l'obtint, aussi de mesme, si ledict sieur Cardinal estoit sorty d'autre famille, pourueu qu'elle fust Royale, la famille de Bourbon ne seroit pas censee obtenir ceste prerogatiue, ains celle de laquelle seroit extraict & yssu ledit sieur Cardinal, pour la proximité de sa personne.

Genealogie de Henry de Bourbon Roy de Nauarre.

S. LOVIS.
ROBERT.
LOYS.
IACQVES.
IEAN.
LOYS.
PRANÇOIS.
CHARLES.
ANTHOINE.
HENRY.

Duché de Bourbon l'an 1517.

* Le Roy de Nauarre employe (pour toutes ses raisons) la genealogie & descente de la maison de Bourbon. Sainct Loys Roy de France, eut deux fils, l'aisné Philippes troisiesme, surnommé le hardy, & Robert puisné Comte de Clermont: De ce Robert, & de Beatrix fille d'Archambaut de Bourbon, nasquit Loys Comte de Clermont & premier Duc de Bourbon, faict par le Roy Philippe de Valois, lequel Loys espousa Marie Comtesse de Hainaut, & eut deux fils, Pierre & Iacques. La lignee des masles de Pierre est du tout faillie, & n'en est resté que celle de Lorraine, & de Sauoye du costé des femmes: De Iacques de Bourbon puisné de Loys, & de Ianne de sainct Paul sa femme est yssu Iean de Bourbon Comte de la Marche: de Iean de Bourbon & de Catherine Comtesse de Vendosme, est yssu Loys de Bourbon Comte de Vendosme: de Loys de Bourbon & de Ieanne de Laual sa femme est yssu Iean de Bourbon: de Iean de Bourbon & d'Ysabeau sa femme est issu François Comte de Vendosme: de François Comte de Vendosme & de Marie de Luxambourg Comtesse de sainct Paul, est issu Charles de Bourbon: de Charles de Bourbon & de Françoise d'Alençon sa feme est issu Anthoine de Bourbon, Roy de Nauarre l'aisné, François Duc d'Anguien, Charles Cardinal de Bourbon, Iean Duc d'Anguien, Marguerite mariee au Duc de Neuers, & Loys de Bourbon Prince de Condé: D'Anthoine de Bourbon l'aisné, est issu Henry de Bourbon à present Roy de Nauarre, & Catherine Princesse de Nauarre sa sœur.

Parquoy il se voit que le Roy de Nauarre est reculé d'vn degré plus que le Cardinal: car cestuy-cy est au dixiesme, & le Roy à l'onziesme: mais on void aussi qu'il est fils de la maison de Bourbon, & par consequent preferé à tous les aux autres droicts de la maison Royale.

Tous les Docteurs ont conclud en faueur du Nepueu contre l'Oncle, qui se dit aisné par le decez de son Pere, soit en ligne directe ou collaterale és successions indiuidues: cõme Royaumes, Empires, Duchez & Comtez, & cela s'obserue en France, en Angleterre, en Espagne, en Portugal, en Allemagne, & en Sicile. Ainsi Archambaut fut maintenu au Duché de Bourbon contre Hannon son Oncle, Artus au Duché de Normandie contre Iean sans Terre son Oncle, troisiesme fils de Henry deuxiesme Roy d'Angleterre. Loys Comte de Neuers au Cõté de Flandres cõtre son Oncle. La fille de

Guy, Vicomte de Limoges au Duché de Bretagne, contre Iean Comte de Montfort son frere. Henry d'Albret, fils de Catherine au Comté de Foix contre Iean Vicomte de Narbonne & ses heritiers, Richard fils d'Edoüard, Prince de Galles fut couronné sans contredit, & preferé à ses Oncles les Ducs de Lanclastre, de Clarence, de Cloceſtre & d'Yorch. HENRY III. 1588.

Henry de Bourbon succede au droict qu'Anthoine de Bourbon son pere auoit en la maison de Bourbon, par la succession de ses deuanciers, l'ainesse du pere n'estant pas esteinte ny perie, ains continuée & transportée en la personne du fils.

Le droict d'ainesse est acquis parfaictement à l'aisné dés qu'il a veu le monde, & a esté faict homme, lequel droit estant en luy, a continué en sa posterité par la coustume & commune obseruance du Royaume.

La raison de ceux qui tiennent que ce droit ne fust iamais acquis au pere, n'est considerable: car ores qu'il n'y eust que la seule (& quelquesfois vaine, esperance, il est permis à son fils de s'en seruir, & en rechercher les effects, selon qu'ils se peuuent presenter.

Ores que le fils de l'aisné soit plus esloigné d'vn degré que sõ Oncle, neantmoins estant subrogé au lieu & place de son pere, il doit estre preferé: d'auantage que le droit de preference n'est pas acquis par nous seulement, ains d'abondant par le droit & personne d'autruy, tellement que tant qu'il demeurera quelque chose de reste de cette ainesse, autre ne peut prendre place en façon que ce soit.

Les mesmes Loix & coustumes gardées au fief & vassclage sont considerables au Royaume & fief dominant. Or est-il qu'en fief, l'Oncle n'est appellé à telle succession, qu'au defaut de son Neueu.

Le Roy de Nauarre a vne autre raison contre laquelle il ne se trouue aucune raison, c'est que le Cardinal de Bourbon son Oncle au traicté du mariage d'entre le Roy de Nauarre son nepueu, & Madame Marguerite de France, a quitté, remis, cedé, & transporté audit Seigneur Roy, tous & chacuns les droicts, noms, voyes, & actions presens & aduenir, qui luy pourroient appartenir, pour estre issu de la maison de Bourbon, recognoissant par expres le Roy de Nauarre son Nepueu pour vray fils, heritier, successeur & representant en tout & par tout l'aisné de ladite maison. Par ainsi de penser venir auiour-d'huy contre la renonciation faite à cette vaine esperance de la succession du Royaume, comprise sous cette generale declaration de l'ainesse dudit feu Seigneur Roy de Nauarre, il n'y a poinct d'apparence.

Ainsi le Roy (pour ne despiaire à la Ligue) qui tenoit les principaux ressorts de sa volonté, declara le Cardinal de Bourbon premier Prince du sang, encores qu'il seeust que par la Iustice & les Loix, non seulement de ce Royaume, mais de tous les Estats les mieux policez qui iamais ont esté, le Roy de Nauarre fut seul capable de cette prerogatiue. Et le bon Prelat ne s'appercenoit pas que sous cette qualité de premier Prince & d'heritier presompuf de la Couronne que la Ligue luy procuroit, elle pouſſoit à toute-

HENRY III. 1588. haleine ſa tyrannie pour vſurper la Royauté, donnant à vn Roy aagé de trente & ſix ans, vn ſucceſſeur qui a paſſé le climacterique de ſoixante & trois. Bref on peut dire de la Ligue ce que Ciceron diſoit de Ceſar & Pompee, elle nous preſente la ſtatuë du Cardinal de Bourbon, & veut eſleuer celle d'vn eſtranger.

Les affaires de la Ligue ayant en poupe le vent de l'authorité du Roy, & la faueur de tout le peuple, flottent ſuperbement en pleine mer, ſans crainte des ondes, ny de l'orage. Mais elle qui craint que cette bonnace ne dure long temps, & que les ſages Conſeillers qui ſont autour du Roy, ne l'aduiſent des eſcueils & ne le retirent du naufrage où ils vont rendre ſon authorité, ne ceſſe de luy corner à l'oreille que ſon Conſeil luy met vn obſcur nuage deuant les yeux, pour l'empeſcher de voir ce qui eſt du deuoir d'vn bon Roy, luy deſguiſe la verité, & ne s'arreſte qu'à ce qui peut contenter ou la paſſion, ou l'auarice.

La Ligue oſte au Roy ſon Conſeil.

Le Roy encor pour leur complaire eſt contrainct de ſe priuer de la lumiere qu'il receuoit par la prudence de ſes Conſeillers en l'eſpaiſſeur de ſes affaires, & dont il auoit plus beſoin parmy ces trahiſons de la Ligue, il donne congé à ceux qui iamais ne ſe laiſſerent trauerſer à quelque paſſion contre le diſcours de l'vtilité publique, qui n'auoient rien en l'ame que la vieilleſſe n'euſt rendu meur, graue, conſtant & repoſé, qui ſçauoient donner des fermes & infaillibles reſolutions, qui cognoiſſoient l'Eſtat preſent, qui preuoyoient l'aduenir, qui ne ſuyuoient pas l'opinion, mais la raiſon, & qui ayans longuement demeuré ſur la pouppe de la nauire Françoiſe, auoient combattu les vagues, les vents, & les premiers tourbillons de la tourmente de la Ligue. Deſlors les Seaux furent fiez à Monſieur de Monthelon, Aduocat en Parlement, reputé homme de bien, & qui n'auoit autre paſſion qui l'agitaſt que le zele de la Religion.

M. de Chiuerny.
M. de Belliecure.
M. de Villeroy.

Le Duc d'Eſpernon (quoy qu'il fuſt ſi loing de la Cour, qu'on ne pouuoit dire qu'il continuaſt en la regence des volontez du Roy ſon Maiſtre) ne peut tant s'eſloigner, que les conſpirations de la Ligue ne luy donnaſſent de l'apprehenſion des plus grands mal-heurs qui peuuent arriuer en vne tres-contente fortune. Car ayant receu le pouuoir de ſa Majeſté pour commander aux Prouinces d'Anjou, Touraine, Poictou, Angouleſme, & Xainctonge, s'achemina de Loches à Angouleſme, ſur l'aduis qu'on luy donna que la Ligue eſtoit entrée en marché auec quelques habitans pour luy deliurer la ville. Il y fut receu auec tout l'honneur que le peuple pouuoit faire à vn Lieutenant de Roy, & auec autant d'alegreſſe que ſi le Roy meſmes y fut arriué: mais ces beaux iours ne durerent gueres ſans nüages, cette bonaſſe fut toſt apres ſuiuie d'vne terrible tourmente, cette publique reſiouiſſance d'vn trouble eſtrange. Car encores qu'il fit aſſez cognoiſtre, & en paroles, & en effect, qu'il n'auoit rien tant à cœur que la conſeruation de la Religion Catholique, & l'execution de l'Edict de l'Vnion, qu'il auoit fait publier: le peuple toutesfois fut perſuadé par les impoſtures de certains Ligueurs, que ſon deſſein eſtoit de faire entrer quelques trouppes de Huguenots dedans le

Le Duc d'Eſpernon Gouuerneur en Anjou & Poictou.

Chasteau, & surprendre la ville. Le Maire de la ville Ligueur tout outre, cõduisoit la conspiration pour se saisir du Duc d'Espernon, & le tuër le iour sainct Laurens, & pource à tel iour entrant au Chasteau, sous couleur de luy presenter quelques courriers qui venoient de la Cour, monta en la haute chambre, & soudain fit lascher deux coups de pistolles, auec ces paroles, Tuë, Tuë. Les Gentils-hommes de sa suitte se mirent promptement en defense, repousserent cette canaille, & leur conducteur se vit blessé d'vne pistolle qui ne luy donna que sept heures pour disposer de ses affaires. L'alarme se donne en la ville, le peuple fait des barricades, se mutine, tempeste, entage, mais c'est comme vn prisonnier enfermé en vne forte tour, car le Duc d'Espernon tenoit le Chasteau, & auoit la Citadelle à son commandement, pouuant par l'vne & l'autre faire entrer autant de secours qu'il en falloit pour le desgager de cette mutinerie.

HENRY III, 1588.

Tumulte en l'antichãbre du Duc d'Espernõ par les coniurez.

Vaine mutinerie d'vn peuple.

Ainsi le peuple voyant qu'il tenoit bon au Chasteau, que le sieur de Tagens s'aduançoit en diligence pour le secours, que le sieur de Bordes leur prisonnier, Capitaine de la Citadelle, ne vouloit racheter sa liberté au prix de cette place, que les sieurs de Meré, de la Messeliere, de Marqueroule, Desboucheaux, n'auoient recogneu (en sommant les assiegez) qu'vne constante resolution de mourir pluſtoſt que se rendre, se disposé d'entendre à la capitulation. Ledit sieur de Tagens, cousin du Duc d'Espernon la moyenna, & la fit accorder, suiuant laquelle la sedition fut appaisée, les armes mises bas, les corps morts honorablement enterrez, les prisonniers de part & d'autre rendus. Madame d'Espernon, qui peu auparauant l'esmeute estoit sortie du Chasteau pour aller à la Messe aux Iacobins, auoit esté arrestée au Conuent des Cordeliers & menacée de seruir de gabion, si elle ne faisoit rendre le Chasteau à son mary, fut conduite iusques pres dudit Chasteau par le Lieutenant general de la ville : & parce que la porte estoit encores bouchée de grosses pierres, elle fut contrainɛte de monter par vne eschelle, & y entrer par vne fenestre. Le second iour apres ceste reuolte, qui fut le douziesme du mois d'Aouſt 1588. on proceda à l'eslection d'vn nouueau Maire, lequel auec les Eschevins se presenta au Duc d'Espernon pour excuser la folie du peuple, luy comme s'il n'eust esté offensé en cette desbauche, les receut auec le meilleur accueil qu'il peut, les renuoya contens, sinon qu'il ne leur permit que le corps du Maire, chef de cette rebellion, fut enterré auec pompe conuenable à l'honneur de sa charge.

Capitaines pour la Ligue somment le Duc d'Espernon.

Tumulte appaisé.

Sur le point que le Maire fit le premier tumulte en sa garderobbe, il estoit en son cabinet, attendant l'heure d'aller à la Messe, & monstroit à l'Abbé d'Elbene, & au sieur de Marimon vn libel diffamatoire, imprimé non tant cõtre luy, que contre l'honneur de la Majesté du Roy. C'estoit la fable de Pierre de Gauerston, de la vie & fortune duquel on faisoit vn parangon auec le Duc d'Espernon, pour conclurre que comme ce Gascon Gauerston aymé & vniquement fauory du Roy Edouard deuxiesme d'Angleterre, preferé à tous les autres seruiteurs de la Cour, enrichy des finances du Roy & substance du peuple, fut banny & exilé du pays à leur requeste, & depuis deca-

L'histoire de Gauerston imprimée à Paris l'an 1588.

HENRY III 1588. pité. Le Duc d'Eſpernon acheuera cette meſme tragedie en France ſous le Roy Henry III.

Ce Roman eſtoit ſuiuy d'vn diſcours veritable imprimé à Paris, que le Seigneur de Mandelot ne voulut pas permettre d'eſtre veu à Lyon, parce qu'il repreſentoit trop viuement la Cataſtrophe des Eſtats, & faiſoit vne trop odieuſe conference d'vn Prince bon & Religieux à vn ſanguinaire, Hypocrite & Tyran. Pour dire que Edoüard & Héry ſont vne meſme choſe: Il dit que Edouard homme de neant, ſuiet à ſes plaiſirs, d'vne ame poltrone, peu ſoucieux des affaires de ſon Royaume, conſuma & profana les deniers deſtinez pour la deffenſe de la Religion, les donna à Gauerſtõ ſon mignon, accabla ſon peuple de grands & exceſſifs impoſts: vendit, engagea, & donſna vne partie de ſon domaine, traicta indignement ſa Nobleſſe, ne vouloit voir les gẽs de bien, eſtoit grand Hypocrite, penſant couurir vn grand nombre de faicts enormes pour auoir baſty & edifié vn Conuent de Iacobins: ſes Barons le contraignirent pluſieurs fois à tenir ſes Eſtats pour reformer les abus de la Cour, leſquels il fit aſſembler, feignant luy-meſme qu'il recognoiſtroit la maladie du Royaume, à laquelle il deſiroit remedier, mais c'eſtoit pour attraper les Princes & Seigneurs, & les faire mourir, comme il aduint, en faiſant apprehender iuſques au nombre de vingt & deux, auſquels il fit trancher les teſtes: Il fut degradé & depoſſedé de la dignité Royalle: les Seigneurs du pays le firent mourir d'vne broche rouge de feu, laquelle ils luy lancerent par le fondement.

Hiſt. Angli

Le Duc d'Eſpernon ſe plaignant des deſbordemens de ce ſiecle, & de l'infame licence des François à detracter de leur Prince, abhorroit cette façon d'eſcrire, ſouhaittoit vne punition ſeuere & exemplaire de ceux qui s'amuſoient non ſeulement à les eſcrire, mais à les lire.

La Ligue doncques ayant deſarçonné les plus fidelles Conſeillers du Roy, & eſtably ſa tyrannie ſur ſes propres affections, ne demandoit plus que la ruine des Huguenots, car cette eſpine luy eſtant au pied, elle ne pouuoit marcher aſſeurément. Elle ne ceſſe qu'elle ne les voye aſſaillis en deux endroits, en Poictou & en Dauphiné.

Le Duc de Neuers general de l'armée de Poictou.

Sa Majeſté donna la conduicte de l'armée de Poictou à Monſieur le Duc de Neuers, Prince plein de zele en ſa Religion, & fidelité enuers ſon Prince, & de valeur aux affaires de la guerre, lequel voyant que la guerre ne ſe retardoit qu'à faute d'argent, preſta au Roy quarante mille eſcus, prouenans du partage de ſa maiſon. Le Duc de Guiſe recognoiſſant que le deſſein de cette armée ne s'executeroit ſi toſt, & que cependant qu'elle ſe dreſſeroit, le Roy de Nauarre ſe pourroit mettre en campagne & gaigner l'aduantage, enuoya le regiment de S. Paul à Monſieur de Mercure, & le prioit de cõmencer à tracer le chemin à l'armée du Duc de Neuers qui ſe leuoit, & d'incommoder l'ennemy le plus qu'il pourroit, pour ne luy laiſſer rien gaigner ſur la partie.

Deſcente du Duc de Mercure en Poictou.

Le Duc de Mercure auec ſes troupes prend le long de la riuiere de Loire, pour deſcendre au bas Poictou, & parce que la ville de Montagu, quoy que deſmantelée & ruinee, les années precedentes auoit eſté reparée & fortifiée

tifiée par le sieur de Colombieres qui la tenoit pour le Roy de Nauarre, & incommodoit auec sa garnison ceux de Nantes à toutes heures, delibera de l'assieger, & oster cette retraicte aux Huguenots, & de fait fit descendre trois Canons à Pontrousseau pour la battre, mais comme on l'aduertit que le Roy de Nauarre estoit sorti le neufiesme d'Aoust de la Rochelle, en intention de secourir Montagu, il rebrousa chemin, & se retira à Nantes, laissant le Regiment du sieur de Gerzey pour faire sa retraicte, lequel fut attrappé & deffaict à deux lieuës de Pille-mil, faux-bourgs de Nantes. HENRY III. 1588.

Victoire non sanglante.

Ce Prince d'vn naturel si genereux, qu'il fait gloire de ne vaincre ceux qui sont vaincus, voyant que ce regiment se rendoit à sa mercy, se contenta de huict drappeaux, & de quatre cens cinquante prisonniers, fit rendre graces à Dieu en pleine campagne, voulut disner sous vn arbre, & de là oubliant la grande coruée qu'il auoit faict le soir auparauant pour ne perdre l'occasion d'attraper ce regiment, il alla encore ce mesme iour à la chasse aux perdreaux, visita sur le soir la place de Montagu pour ordonner des fortifications & de la garnison.

On dict que la langue a fait à Cæsar en plusieurs rencontres de grands seruices, son eloquence eschauffant tellement le courage des soldats qu'ils alloient à teste baissée où la fortune & son commandement les portoit. La promptitude & la celerité a couronné de lauriers & de triomphes toutes les entrepriſes du Roy de Nauarre, estimant que les longs discours ne seruent de rien, où il est plus question de faire que de parler, Nul mouuement qui n'a viteſſe ne peut auoir efficace ny effect remarquable. Pompée a esté blasmé, & Hannibal encores d'estre trop long à prendre l'occasion par les cheueux. Et nos armées se rompent & se ruinent la pluſpart, plus par retardement que par soudaineté: il faut tant d'appareil à noſtre gendarmerie, que l'occasion se perd tandis qu'on pense à s'equipper.

Cependant que le Roy deſseigne les deux armées de Poictou & de Dauphiné, que le Roy de Nauarre se retire victorieux à la Rochelle, & que le Duc d'Eſpernon raconte comme il a eschappé la fureur du peuple d'Angouleſme, & demeuré aſſiegé vingt & huict heures sans boire ny manger, les nouuelles coururent par toute la Frãce, des approches de ceſte grande & horrible armée d'Eſpagne, qui auoit mouillé l'anchre vers la part de Calais, du coſté de Doncherque, attendant le ſecours du Duc de Parme, qui ſe deuoit ioindre à ceſte flotte, auec de grandes forces, & grand nombre de cheuaux, pour rendre la deſcente d'Angleterre plus ayſée.

Armée nauale d'Eſpagne.

Eſtat de l'armée.

On l'appelloit l'inuincible, d'vn appareil admirable, & tel qu'il ſe peut recognoiſtre par la deſcription qui en fut imprimée à Liſbone, & depuis traduitte en François, Alleman, & Italien. Elle eſtoit de cent trente vaiſſeaux, de cent vingt-neuf hommes de marque embarquez à leurs deſpens, auec quatre cens cinquante & ſix ſeruiteurs bien equippez, de deux cens vingt & ſix Seigneurs, Gentils-hommes, Capitaines, Enſeignes, Lieutenans, & autres principaux membres des compagnies, auec cent ſoixante & trois ſeruiteurs, de trente regimens ayans cent ſeptante & deux enſeignes & vingt mille

Les Chefs & Capitaines.

Le nõbre des Regimens.

HENRY III. 1588.

combattans, entre lesquels il auoit plusieurs appointez pour estre de cheual, suiuant les apprests que l'on en auoit fait és vaisseaux du Prince de Parme, lequel faisoit conduire plusieurs harnachemens pour accommoder les cheuaux que l'on pretendoit trouuer en Angleterre.

Les Officiers & Commissaires.

Chaque vaisseau & chaque regiment auoit son visiteur, son Fourier, son Thresorier, son Commissaire des prouisions, son Chirurgien.

Les officiers de Iustice estoient d'vn Auditeur general, auec vn Lieutenant, d'vn Alquazil du Roy, auec son Lieutenant, de quatre autres Alquazils, quatre Secretaires, six Huissiers, vn Geolier.

Le Mareschal de camp.

Le Maistre de camp Alphonse de Cepede estoit assisté de vingt Gentilshommes pour pourueoir sur mer & sur terre aux difficultez qui se presentoient, auec deux ingenieurs.

L'artillerie.

Le grand maistre d'Artillerie auoit ses Lieutenans, de cinquante & neuf Maistres Canonniers, auec vn general des Chariots preparez pour la terre, & vn general de tous les instrumens de fer pour l'equipage, entretenement & conduite de l'armée, vn Commissaire des mulets, auec vingt-deux conducteurs.

L'hospital.

En l'hospital des malades, il y auoit vn General administrateur, son Lieutenant, 5. Medecins, 5. Chirurgiés, 5. Coadiuteurs, quatre bandeurs de playes, vn reuisiteur, vn grand Maistre, soixante & deux seruiteurs.

Les Religieux.

Il y auoit des Religieux à proportion de ce grand nombre. Huict Obseruantins de Castille, vingt Obseruantins de Portugal, vingt & neuf Cordeliers de Castille, dix Cordeliers de Portugal, neuf Augustins de Castille, quatorze Augustins de Portugal, six Cordeliers de Portugal de l'Ordre nommé del Pagna, douze Carmes de Castille, neuf Carmes de Portugal, huict Cordeliers du troisiesme Ordre sainct François en Portugal, vingt & deux Iacobins, quinze Iesuittes de Castille, huict Iesuittes de Portugal, de sorte qu'outre le nombre des combattans, il y en auoit pres de dix mille qui ne s'approchoient ny pour donner ny pour receuoir.

Vne armée pour grande qu'elle soit, & bien conduite, si elle n'a des prouisions & munitions à l'aduenant est touſiours suiuie de blasme, de honte, & de regret: le Roy d'Espagne n'ayant entrepris ce grand dessein sans l'auoir bien digeré, y employe des prouisions si grandes que les Chefs ne deuoient craindre que pour ce manquement l'armée se deuſt estonner ny effrayer.

Munitions & prouisions

Il y auoit onze mille quintaux de biscuit, quatorze mille cent septante pipes de vin, six mille cinq cens quintaux de lard, trois mille quatre cens trente & trois quintaux de fromage, huict mille quintaux de poissons secs, de toutes sortes. Du ris pour fournir trois quintaux à chaque vaisseau pour six mois, six mille trois cens & vingts fanegues de febues & poix, onze mille trois cens nonãte huict arroüas ou mesure d'huile, vingt & trois mille huict cés & septante arrouas de vin aigre, onze mille huict cés cinquãte & vne pipe d'eau douce.

Vtensilles.

Outre les viures, les vtensiles estoient en grande quantité, & de toutes sortes, plats, goublets, entonnoirs, & vaisseaux de bois, chandeliers, lanternes, lampes, falots, & chandelles de cire & suif, plaques de plomb, & peaux

de vaches pour boucher les trous des nauires, sacs de cuir, de treillis, & cane- HENRY III. 1588.
uas, cercles pour pippes & tonneaux, huict mille seillots de cuiure, cinq mille paires de souliers communs, vnze mille paires de souliers cordez, cordes, cloux, cheuaux, charrettes, roüages, moulins, chables, aix, & tout ce qui appartient à l'atelage ou par eau, ou par terre de douze grosses pieces d'artillerie, & douze de campagne, auec les sacs de peau de veau pour la poudre, & leurs boulets.

Les armes de reserue estoient de sept mille harquebuzes & les fourni- Des armes.
mens, mille mousquets, dix mille lances, mille pertuisannes & halebardes, six mille picques, plus des pics, pales & instrumens necessaires pour sept cens pionniers.

En ce nombre, estat, & equipage, l'armée partit du port de Lisbone, sous la conduite du Duc de Medina Sidonia, assisté de vingt-deux Seigneurs d'authorité, de Conseil & d'experience, auec quatorze pages, & dix ieunes Gentils-hõmes ou Cheualiers, de seruiteurs vn grand nõbre. A peine fut elle demarée que tirant vers le port de Grongnes en Gallice, la tourmente s'esleua si fierement, qu'elle fust contrainte de prendre terre, & attendre la bonnasse, ayant perdu à ce heurt trois galeres de Portugal, & plusieurs tellement escartées & brizées, qu'elles demeurerent inutiles pour ce voyage.

L'orage appaisé, & l'inconstance du temps asseurée, enuiron le 21. du mois de Iuillet, le General de l'armée fit donner voile, si heureusement qu'en moins de cinq iours, il descouurit la pointe de Cornoüaille, & au mesme tẽps fut descouuert vn port de Phalmouth, par l'Admiral d'Angleterre & le Drach vice-Admiral, lesquels luy firent tourner visage en l'escarmouchant de si pres qu'il y eust du desordre à se retirer, & vn Gallion perdu, où l'on trouua vne partie des finances de l'armée, & les memoires de l'ordre que le Duc de Medine auoit à suiure, ayant conquesté l'Angleterre.

Elle gaigna la coste de Calais, où elle deuoit ioindre le Duc de Parme, mais l'armée Angloise qui la vouloit empescher, la suiuit & la pressa de si pres qu'elle fut cõtrainte de quitter ce rende-vous en confusion. Leur Galleasse generale s'embarrassant parmy les autres vesseaux, fut emportée d'vne courante sur le sable, & pres le port de Calais, & demeura auec l'artillerie au pouuoir du Gouuerneur de Calais. Les autres vaisseaux furent rudement canõnez & escartez par les efforts de l'artillerie Angloise: de sorte qu'en ces escarmouches l'armée en fut diminuée de douze, & de plus de cinq mille hommes.

Dissipation de l'armée d'Espagne. Copie d'vne lettre enuoyée de Dieppe sur la rencontre des armées d'Espagne & d'Angleterre, & de la vi-

Comme elle print le haut, du costé du Nord vers Norduegue tirant vers Escosse & Irlande, cette mer du Septentrion ayant desia la saison aduancée pour ses tempestes & tourmentes, se ioüa miserablement du reste de l'armée, elle en mit à fonds dix-sept grands vaisseaux en la coste d'Irlande, en fit eschoüer, fracasser & ensabler plusieurs autres: de sorte que de cent trente vaisseaux, à peine y en eut-il trente qui s'en peurent retourner en Espagne.

Le bruit du succez de cette flotte courut tout autremẽt qu'il n'estoit vray, & fut l'imprudence de plusieurs telle, qu'ils asseurerent que la victoire estoit demeurée à l'Espagnol, en firent des feux de ioye, voire en imprimerent

HENRY III. 1588. Estoit obtenuë par les Espagnols. A Paris par Guillaume Chaudiere.

des discours tous entiers, pour couurir l'honteuse fuitte du Duc de Medine, qui ne trouua autre excuse de ceste route enuers son Maistre, que l'infidelité & l'ignorance des matelots, & le peu d'experience qu'ils auoient de cette mer du Septentrion, le defaut du secours du Prince de Parme & la rigueur de la saison, les tempestes & naufrages.

Ceste grande route n'effroya point la Ligue, qui plus impatiemment que iamais poursuiuit l'execution de l'Edict de l'Vnion, elle a veu que le Roy par des paroles & sermens non vulguaires, mais solemnels, l'auoit iuré en l'Eglise Cathedrale de Rouën, en la presence du Clergé, Princes & Seigneurs de la Cour, qu'il l'auoit enuoié aux Eueſques, poursuyuant iceux faire que ceux de leurs Dioceſes declarassent leur profession de foy, les Huguenots abiurassent leur erreur aux Parlemens, sieges Royaux, & communautez, pour le faire obseruer : non contente de cela, elle veut que l'Edict soit baptisé du specieux tiltre de Loy fondamentale, & parce que cela ne se pouuoit faire que de l'aduis des trois ordres de France, elle supplie le Roy de tenir les Estats, comme il auoit promis par les articles de paix.

De Comminet li. 1. chap. 4.

L'authorité que le Senat auoit entre les Romains, le Parlement en la premiere famille des Roys de France, l'assemblée generale de trois ordres, qui composent l'Estat, la retient encor auiour-d'huy depuis que le nom des Parlemens est appliqué aux compagnies des Cours Souueraines qui cognoissent en dernier ressort des matieres de Iustice.

Les Roys de France ne se monstroient qu'vne fois l'an.

Ce premier aage de nostre Monarchie rude encores & simple, qui tenoit nos Roys en tutelle sous la Maistrise des Maires du Palais, assembloit le Parlement toutes les fois que les affaires publiques du Royaume le requeroient, & les Roys qui retenoient encores les grossieres vapeurs de ceſt air du Danube, & de la Franconie Orientale, ne se laissoient voir qu'vne fois l'an, le premier iour de May, en leur Parlement, c'est à dire en l'assemblée des trois ordres de leur Royaume, en vn lieu qu'on appelloit le champ de Mars, où le Roy estoit porté sur vn Chariot de fleurs, trainé à quatre bœufs à la façon Rustique, & là esleué sur throsne Royal pendant, auec ses Barons, entendoit les plaintes de ses sujets, donnoit ordre à tout le reste de l'année, & depeschoit les Ambassadeurs des Princes estrangers.

Aymon. li. chap. 30.

Estat de France en la seconde famille des Roys.

Sous la seconde lignée des Roys de France, l'Empire s'amplifiant à la pointe de l'espée, & les Roys despouillans ceste grandeur trop seuere, pour s'apriuoiser auec les hommes, les Estats s'assembloient plus souuent, non à vn iour certain ny prefix, mais selon l'importance & la neceſsité des occasions, & pour ce Pepin qui auoit fait raser Chilperic en vn Cloistre, voulant faire passer son vsurpatiõ par l'vniuersel consentemẽt du peuple, fit appeller les Estats à Soissons, qui le confirmerẽt, & vne autrefois à Cõpiegne. Depuis les diuisions & les ialousies des Princes rendans ces assẽblées plus difficiles, les Roys se contenterent du Parlement, comme de l'abbregé des trois Estats, auquel y auoit des Prelats, Nobles & Deputez de toutes les villes, auec le Conseil de Paris, pour resoudre tout ce qui appartenoit à la Iustice, les Baillifs & Seneschaux cognoissans chacun en leur ressort des causes de leur iurisdiction.

HENRY III. 1588.

Mais comme l'auarice, l'ignorance, & la cupidité se glissa tout à trauers ce premier ordre, qu'vne obscurité eternelle eut enueloppé la beauté des loix: les hommes croissans en malice, & partant en tromperies & procés, la chicanerie fut en vogue, les Baillifs & Seneschaux n'administrans la Iustice auec tant d'integrité & de rondeur qu'ils deuoient, & ne pouuans les Rois en leurs parlements deambulatoires establis pres d'eux, vacquer aux iugemens des procez entre parties, & aux affaires d'Estat qui croissoient auec l'accroissemẽt & grandeur de la Monarchie, le Roy Philippes le Bel fit bastir le Palais où les iugemens souuerains se donnoient. Depuis Philippes le Long ordonna de quelles personnes il seroit composé, d'vn ou deux Presidens, & le premier president fut le Duc de Bourgongne, Prince du sang, de huict Clercs & douze Lays quatre personnes aux Requestes, deux Chambres des Requestes, où il y auoit huict Lays, huict Clercs iugeans, & 24. Rapporteurs. Il appelloit Clercs les hommes de robe longue, mariez ou non mariez, & les autres Lays, Nobles & Gentils-hommes.

Du Haillan sous Philippe le Bel.

Pour ce le premier president prend la qualité de Cheualier. Bodin li. 4. de sa Republique, chap. 4.

Le Parlement qui n'estoit que pour la Iustice, n'empeschoit que l'assemblee generale des Estats ne se continuast pour le bien de l'Estat, non en temps certain ny ordinaire, comme en Angleterre de trois en trois ans, mais toutes les fois qu'il plaisoit au Roy, & non à autre de les conuoquer pour l'vne de ces trois occasions.

La premiere, quand la succession & le droict de la Couronne estoit douteux & controuersé, ou qu'il estoit necessaire de pourueoir à la Regence & gouuernement du Royaume, durant la captiuité ou minorité des Rois, ou quand ils estoient troublez & perclus de l'vsage de leur entendement.

Raisons & necessitez de l'assemblee des Estats.

La seconde, quand il estoit question de reformer le Royaume, corriger les abus des Officiers & Magistrats pour les troubles & seditions, & ramener les choses à leur entiere & premiere institution & integrité.

La troisiesme, pour les necessitez du Roy & du Royaume, en ces assemblees des deputez de toutes les parts du Royaume, on representoit au peuple en quel estat estoient les affaires du Roy, & on l'exhortoit gracieusement aux subsides, subuentions, aydes, actions: car les Rois autresfois se contentans de leur domaine, pour maintenir la splendeur de la dignité Royale, n'auoiẽt accoustumé d'imposer & faire leuee à leur plaisir sans le consentement d'iceluy, & ne disoient pas comme disoit Loys vnziesme, que la France estoit vn pré qui se tondoit trois fois l'annee.

Ainsi pour l'vne de ces trois causes, on a veu les Estats assemblez en diuers lieux, & à diuerses fois. L'an 1327.

Ils s'assemblerent à Paris, pour donner vn Regent au Royaume, souz la minorité & enfance de S. Loys: vne autrefois au mesme lieu, pour pourueoir au Gouuernement du Roy Charles VI. mineur d'ans, & à Tours pour Charles VIII. que Loys XI. auoit laissé enfant. 1380 Froissard li. 1. cha 15. & 60 l'an 1484.

Ils s'assemblerent à Paris pour la liberté du Roy Iean, prisonnier en Angleterre, & pour l'indisposition & phrenesie du Roy Charles VI. durãt laquelle le gouuernement demeura à ses deux Oncles, les Ducs de Berry & Bourgongne. L'an 1356.

HENRY III. 1588. L'an 1411.

Ils s'assemblerent à Auxerre pour iurer la paix entre les enfans de la maison d'Orleans & de Bourgongne, & par leur aduis fut conclud le mariage du Comte de Vertus, frere du Duc Charles d'Orleans, auec la fille du Duc de Bourgongne: Parmy les allegresses de ceste Paix, les Ducs d'Orleans & de Bourgongne furent veuz sur vn mesme cheual se pourmener auec les autres Princes, pour tesmoigner leur amitié & reconciliation. Ce fut vne belle paix fourree,

Philippe Côte de Vertus.

Monstrelet liu.1.chap.59

Ils furent encores assemblez sous le regne de Charles VI. à Paris: sous François II. à Orleans: sous Henry III. à Blois, pour apaiser le different de la nouuelle religion, les abus, les dissolutions, les excez, policer la Iustice, regler les monnoyes, aduiser au maniment des finances. En ces deux derniers les Deputez ont requis deux choses, l'extirpatiõ de l'heresie, mais sans guerre par vn Concile libre & legitime, le soulagement du pauure peuple, en repetant les deniers de ceux qui abusans de la faueur & liberalité du Roy, s'estoient enrichis à la foule & enuere oppression de ses sujets, & affin que le sang retiré en vne autre partie fust remplacé & remis aux veines vuides, pour viuifier le chef, & animer les parties les plus nobles. Au premier, les mauuais Conseillers & administrateurs des deniers publics furent recherchez, & nõmez en pleins Estats, auec vne honteuse diffamation.

Le ROY Henry III. de France & Pologne, recognoissant que ce remede n'estoit que trop necessaire, qu'il n'y auoit que trop de repletion & de cacochimie en tous les membres de son Royaume, & qu'il ne pouuoit differer ceste purgation, accorda la conuention de l'assemblee de tous les Estats de ce Royaume, & declara quel a touſiours esté son soin paternel enuers ses sujets, comme il a embrassé leur bien, repos & tranquillité auec toute l'affection qui se peut remarquer en vn Prince qui n'a rien de plus cher, & particulierement recommandé. Qu'il sçauoit bien, toutesfois à son grand regret, que les effects n'auoient respondu à son desir par le renouuellement des troubles aduenus au milieu d'vne Paix bien establie, sous laquelle il auoit commencé de pouruoir à la reformation & restablissement de plusieurs choses que le malheur des guerres auoit auparauant desreglees.

Que si pour vn peu de temps que ceste tranquillité auoit duré on auoit desia commencé de gouster quelque aggreable fruict, il estoit aysé à iuger qu'il se fut senty beaucoup plus grand, sans vn si soudain changement.

Qu'il faut imputer cela à vne vraye punition de Dieu, qui continuoit sur ce Royaume l'exercice de ses verges, pour le recognoistre encores indigne du bien de la Paix, duquel il a accoustumé de douër & benir ceux ausquels il veut faire cognoistre sa faueur speciale.

Que plus on va auant & plus on voit toutes choses aller en tel desordre & confusion qu'en peu de temps s'il n'y est bien tost pourueu il ne se recognoistra plus aucun vestige de la force & grandeur de ce Royaume, qui souloit estre admiré par toutes les nations estrangeres.

Que par ceste raison sa Majesté a estimé conuenir à l'amour & affection paternelle qu'elle porte à ses sujets, de penser bien auant aux moyens, qui

pourroient estre recherchez pour y apporter quelque remede salutaire.

Qu'apres auoir meurement consideré, elle auoit jugé n'y pouuoir tenir vn meilleur chemin que celuy qui auoit esté practiqué par ses predecesseurs, lesquels parmy les grands desordres suruenus durant les regnes qui ne se peuuent quasi comparer à ceux qui sont maintenant, d'autant qu'ils semblent les surpasser, auoient recouru à vne tenuë des Estats generaux du Royaume, laquelle seroit auiourd'huy plus necessaire & requise qu'elle ne fut onques.

Pour ceste cause, il commande que les plus notables personnages de chacune Prouince, Bailliage, & Seneschaussee ayent à se rendre & trouuer au quinzieſme iour de Septembre, en sa ville de Blois, pour en pleine assemblee faire leurs plaintes & doleances, proposer librement, sans entremesler aucunes practiques, pour fauoriser les passions particulieres de qui que ce soit, ce qui sera plus propre & conuenable pour du tout esteindre & abolir les diuisions qui sont entre ses subjects, mesmes entre les Catholiques, & paruenir à vn bon & asseuré repos, auec lequel la religion Catholique soit si bien restablie, & toutes heresies repurgees & extirpees de son Royaume, que ses subjects n'ayent plus d'occasion d'y craindre changement, tant de son viuant qu'apres son decez.

Les Commissions du Roy estant publiees par toutes les Prouinces, les trois ordres, c'est à dire ceux du Clergé, de la Noblesse & deputez du Peuple, s'assemblerent en la principale ville de chasque ressort pour conferer ensemble des remonstrances, plaintes & doleances; des moyens & aduis qui se proposeroient en l'assemblee, & pour eslire & choisir des deputez entr'eux, qui portassent la voix & les vœux de toute la Prouince.

Comme le Roy enuoyoit ses commissions, la Ligue par mesme moyen, & peut estre par mesme voye, faisoit tenir en chacũ Bailliage, & Seneschaussee aux plus affectionnez à l'auancement de leurs desseins, les memoires & articles qu'ils deuoient proposer & coucher en leurs instructions.

D'où vient que l'autheur du traicté des causes & raisons de la prinse des armes, faicte en Ianuier 1589. dict, que ces memoires s'enuoyoient à ceux qui estoient plus passionnez Ligueurs, afin qu'ils missent peine de se faire deputer par les Bailliages, tellement que quasi tous les Deputez des trois ordres estoient du tout partizans de la Ligue, & leurs cayers conformes à requerir ce qu'on leur auoit mandé par escrit, & que le credit de la Ligue estoit tel que les Mareschaux des logis & Fouriers du Roy n'eussent osé refuser logis à ceux qui estoient marquez de ceste Patenostre. Ie representerois le nom des Deputez, pour laisser au Lecteur le choix & la distinction de ceux qui s'y trouuerent engagez, & de ceux qui n'auoient autre but que le zele de l'augmentation de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, l'honneur & le seruice du Roy, la reformation du desordre, le soulagement du pauure peuple, mais cela s'est veu en vn discours imprimé expressément sur ce subiet. Nous renuoyerons le Lecteur à ce recueil, & cependant irons deuant pour marquer les logis à ceste assemblee, car tous les Deputez sont à cheual pour partir & se rendre à Blois, où le Roy les attend.

Le nõ des deputez se voit en vn discours imprimé sur ce suiect, par Iamet Metayer.

HENRY III. 1588.

Depuis que l'imprudence rauit & vsurpe la cõduite d'vn grand dessein, c'est hazard s'il reüssit au contentemẽt de celuy qui l'entreprend. Ce fut imprudẽce à la Ligue de croire que l'éplastre de la Paix de Chartres gueriſſoit ceſte ſãglãte playe des barricades: mais c'eſt l'aſſemblee de Blois qui doit faire la plãche & le milieu des extremitez de leurs deſſeins: Ils y jouënt à ſe trõper l'vn l'autre, celuy qui ſera trompé ne penſe qu'à tromper celuy qui le trompera.

Le Roy ne voulut retourner à Paris.

Le Roy qui n'auoit voulu rentrer à Paris, s'excuſant ſur les preparatifs des Eſtats, s'achemina le premier à Blois, pour donner ordre au lieu de la ſeance, departement des Chambres & logis des Deputez. Il donna la charge de l'appareil au ſieur de Marle, l'vn de ſes Maiſtres d'hoſtel ordinaire, pour en l'abſence du ſieur de Roddez, grand Maiſtre des ceremonies de France, aduiſer exactement aux commoditez d'vne ſi grande compagnie, & luy commanda de conduire les deputez les vns apres les autres en ſon cabinet, pour les voir, ouyr, & recognoiſtre à meſure qu'ils arriueroient. Et parce que le nombre des plus diligens n'eſtoit encores tel qu'il ſemblaſt bon au Roy d'entamer ceſt acte, il prolõgea encores de tout le mois le commencement des Eſtats, & cependant arriuerent de tous coſtez les Deputez, ſi qu'en moins de dix iours Blois ſe rend comme l'abbregé de toute la France.

Appareil des Eſtats.

Prolongation des Eſtats.

Ce Prince tres-religieux voulant commencer ceſte aſſemblee par vne publique inuocation du nom de Dieu, commanda vne proceſſion ſolennelle, depuis l'Egliſe S. Sauueur de la grand cour du Chaſteau de Blois, iuſques à celle de noſtre Dame des Aydes, aux fauxbourgs de Vienne, c'eſtoit cõme vn general eſtalement des pompes & magnificences Françoiſes, & ſur tout de la beauté de la Cour d'vn grand Roy.

Proceſſiõ generale à Blois.

L'ordre eſtoit tel: Les communautez des Egliſes marchoient en teſte, apres elles les deputez du peuple, quatre à quatre, ceux de la Nobleſſe le ſuiuoient, & ceux-cy eſtoient ſuiuis des Eccleſiaſtiques, & apres eux marchoient les Abbez, les Eueſques, les Archeueſques, & les Cardinaux, quatre Cheualiers de l'ordre du ſainct Eſprit portoient le Poile, ſoubz lequel l'Archeueſque d'Aix portoit le ſainct Sacrement, ſa Majeſté ſuiuoit à pied auec les Roynes, les Princes & princeſſes: Monſieur de Sainctes Eueſque d'Eureux fit le Sermon, l'Archeueſque de Bourges dit la Meſſe en l'Egliſe noſtre-Dame, toute tenduë des plus riches tapiſſeries du Roy, ſa Majeſté eſtoit enleuee au lieu du cœur, ſur vn haut daix, couuert de velours.

Departement des trois chãbres.

Ceſte proceſſion fut faite le Dimanche ſecond d'Octobre, & le lendemain on deuoit entrer aux Eſtats, mais les Deputez n'eſtans encores tous arriuez, on ne fit pour ce iour là autre choſe que d'aſſigner les lieux des conferences & des chambres: Celle de Clergé aux Iacobins, celle de la Nobleſſe au Palais: Le tiers Eſtat en la maiſon de ville: les Preſidens & Officiers de chaſque ordre furent auſſi eſleus, Meſſieurs les Cardinaux de Bourbõ & de Guiſe, preſidens pour le Clergé, & en leur abſence Monſieur l'Archeueſque de Bourges: Pour la Nobleſſe, Meſſieurs les Comtes de Briſſac, & Baron de Maignac: Pour le tiers Eſtat, Michel Marteau, Prouoſt des Marchans de la ville de Paris: Les Secretaires du Clergé furent Maiſtre Yues le Tartier, Doyen

Preſidens des chambres.

del'Egliſe

de l'Eglise sainct Estienne de Troyes, & Iean Martin Chanoine de Perigueux Deputez du Clergé desdits lieux : Ceux de la Noblesse, les sieurs Florimond de Dorne sieur dudit lieu, & Baillif de sainct Pierre le Moustier, Claude de Moniourna, sieur de Sindré, Deputez de Bourbonnois, & François d'Alonuille, sieur d'Oisonuille, Deputé du Bailliage & Duché d'Estampes : Le Secretaire de la chambre du tiers Estat, fut Iean Courtin, sieur de Nanteuil, Deputé pour le tiers Estat, du Bailliage de Blois. HENRY III. 1588 Secretaires des Estats.

La premiere seance fut remise au dix-septiesme du mois pour deux raisons, la premiere pour l'attente de Messieurs les Princes du sang, qui n'estoient encores arriuez, & le reste des Deputez, l'autre pour prendre temps à vuider les differens & ialousies qui suruindrent, à raison des preseances & delais sur l'election & procuration des Deputez.

Le Roy au mesme temps fit publier les ieusnes & abstinences de chair trois iours entiers, pour se preparer & disposer à la saincte Communion, laquelle se fit par le Roy en l'Eglise de S. Sauueur au Chasteau : Les Princes & Seigneurs de la Cour en diuerses Eglises. Ieusnes commandez par le Roy.

Tous les autres Deputez des trois ordres au Conuent des Iacobins, où Monsieur le Cardinal de Bourbon celebra la Messe, & les y communia.

Le seiziesme iour d'Octobre, la sale de la tenuë des Estats fut ouuerte. Voicy sa description que i'ay empruntée d'vn autre, car ie ne la sçaurois mieux, ny si bien faire. Ceste sale estoit longue de vingt-deux toises, large de neuf, à six gros pilliers de pierre de taille en long, tapissee d'vne riche tapisserie à personnages, rehaussee de fil d'or les pilliers couuerts de tapis de velours violet, semé de fleurs de lys d'or, le haut de la sale tout enfoncé de tapisseries : Entre les trois & quatriesme pillier on auoit dressé vn grand haut daiz en forme d'eschaffaut esleué de trois marches, hautes d'onze à douze pouces, long de cinq toises, large de quatre, au milieu duquel estoit vn grand marchepied, haut de quatre à cinq pouces, long de quatorze pieds, & large de huict & sur iceluy vn autre petit marchepied de six pieds en carré, sur lequel estoit la chaire du Roy : Au costé droit, sur le grand marchepied, la chaire de la Royne-mere, de l'autre costé la Royne femme du Roy : Derriere les chaires de leurs Majestez estoient les Capitaines des gardes, & tout le long de l'eschaffaut les deux cents Gentils-hommes auec leurs haches, ou bec de Corbin. Description de la sale où se tenoit l'assemblee des Estats. Le Roy La Royne-mere. La Royne.

A la main droicte du Roy, sur le grand eschaffaut y auoit deux bancs endossez & couuerts de velours violet, semé de fleurs de lys d'or, sur l'vn desquels plus proche & aduancé deuers le Roy, estoient assis Messieurs les Princes du sang, Monsieur le Cardinal de Vendosme, Monsieur le Comte de Soissons, & Monsieur de Montpensier : Sur l'autre banc plus reculé vers la barriere estoient assis les Ducs de Nemours, de Neuers, & de Rets : Vis à vis de ces bancs, à la main gauche, les Cardinaux de Guise, de Lenoncourt, de Gondy, & derriere eux, deux Pairs d'Eglise, les Eueſques de Langres & de Chalons. Les Princes du sang. Les Ducs de Nemours, de Neuers, & de Rets. Les Cardinaux. Les Pairs.

Deuant le grand marchepied, sur le grand daiz y auoit vne chaire à bras, nõ

HENRY III. 1588. endossée, iustement deuant le Roy, couuert de velours violet, semé de fleurs de lys d'or, pour Monsieur de Guise, comme Grand-Maistre de France, le dos tourné deuers le Roy, la face vers le peuple : à la main gauche, & sur ce mesme daiz, estoit la chaire de Monsieur de Monthelon, Garde des seaux de France, le visage tourné deuers Messieurs les Princes du sang, & le dos aux Cardinaux de Guise & de Lenoncourt. La place aux pieds du Roy, qui appartenoit à Monsieur le Duc de Mayenne, comme Chambellan de France, & celle des Mareschaux de France qui deuoit estre sur le dernier degré de l'eschaffaut demeura vuide. Au pied de l'eschaffaut au droit de la chaire du Roy estoit la table de Messieurs les Secretaires du Roy, il n'y auoit que Monsieur Ruzé, sieur de Beaulieu, & Monsieur de Reuol, le dos tourné vers le Roy & la face vers le peuple, & deuant eux les Heraux à genoux & teste nuë. A chasque costé de ceste table y auoit les sieges de Messieurs des affaires du Roy : à la main droicte Monsieur de Bellegarde premier Gentil-homme de la Chambre du Roy, Monsieur l'Archeuesque de Lyon, Monsieur Miron, premier Medecin du Roy : à la main gauche, sur vn autre banc, Monsieur de Longnac, aussi premier Gentil-homme de la Chambre, Monsieur d'Escars, Monsieur de Souuray, Monsieur d'O, ces trois commandeurs de l'ordre du sainct Esprit.

Le Duc de Guise.

Le Garde des seaux.

Les Secretaires d'Estat.

Messieurs des affaires.

Au bout des bancs, sur lesquels estoient assis Messieurs des affaires, y auoit deux bancs en large, qui faisoient comme vne allee large de deux à trois pas, sur les deux de main droicte, estoient assis Messieurs du Conseil d'Estat de robbe longue, Monsieur d'Espesses Aduocat du Roy au Parlement de Paris Monsieur de Chasteliers, Monsieur Faulcon, sieur de Ris, Monsieur Marcel intendant des Finances, Monsieur de la Guesle Procureur General du Roy, Monsieur de Champigny, Monsieur de Pont-carré, Monsieur de Villeroy, Monsieur Viart, President de Mets, Monsieur Petremol sieur de Rosieres, intendant des finances, Monsieur de Thou, sieur d'Emery. Et sur les deux autres bancs, du costé de main gauche, estoient Messieurs du Conseil d'Estat de robbe courte, Monsieur de Schomberg, Comte de Nantueil, Mousieur de Clermont d'Antragues, Monsieur de la Chastegneraye, Monsieur de Rochefort, Monsieur de Pontgny, Monsieur de Richelieu, Monsieur de Liancourt, Monsieur de Menneuille. Et sur l'autre banc, Monsieur de la Chastre, Monsieur de Grillon, Monsieur de Birague, Monsieur de Chemetault, Monsieur de Manou, tous Commandeurs de l'ordre du sainct Esprit, excepté les sieurs de Schomberg & de Menneuille. Et ces Seigneurs estoient ceux qui cognoissoient des causes appartenantes à nostre vniuersel du Royaume, ou aux particuliers gouuernemens des villes & Prouinces, & affaires ausquels le Roy seul peut pourueoir.

Messieurs du Conseil d'Estat.

Derriere les bancs de ceux du Conseil de robe longue, à main droicte du Roy y auoit en long huict bancs deuant l'eschaffaut, pour les deputez du Clergé, de l'autre costé à main gauche, apres les deux bancs des Conseillers d'Estat de robe courte y auoit neuf grands bancs pour les deputez de la Noblesse, de trauers, pres & à costé d'iceux bancs estoit celuy de Messieurs les

Disposition des seances.

Maistres des Requestes, & apres eux Messieurs les Secretaires de la maison & Couronne de France. HENRI III 1588.

Tout cela estoit enuironné & clos de grandes & fortes barrieres, hautes de trois pieds, ayans vne seule ouuerture vis à vis du Roy, entre les susdits trois & quatriesme pilliers, par laquelle entroient les deputez: & par dedans l'enclos de ces barrieres, & tout à l'entour estoient les bancs des deputez du peuple. Tout le tour des barrieres par le dehors estoit large de six à sept pieds, pour l'aisance du passage, & pour appuyer le peuple. Le Legat, les Ambassadeurs, les Seigneurs & Dames de la Cour estoient sur des galleries fermees de ialousies, souz lesquelles on auoit fait dresser des eschaffaux en degrez à huict ou neuf marches, pour seoir vn grand nombre de personnes.

Ordre pour appeller les Deputez.

Les deputez suiuant l'ordre qui auoit esté arresté furent appellez par vn Huissier, estant en vne fenestre, laquelle respondoit dans la Cour du Chasteau. Ceux qui estoient appellez estoient receuz par les Heraux du tiltre de Normandie, d'Alençon & de Valois, reuestus de leurs cottes d'armes de velours violet, en la barriere qui estoit au pied de la montee, laquelle ils fermoiét cõme les deputez appellez estoiét entrez & delà les cõduisoient à l'entree des barrieres de la sale, où les Herauts de Bretaigne & Dauphiné les receuoient, & les menoient aux sieurs de Roddez & de Marle, Maistres des ceremonies, les aduertissans de quelles Prouinces ils estoient deputez, & eux leur donnoient place, & apres qu'ils estoient ainsi conduits, le Heraut de la fenestre en appelloit d'autres, lesquels on receuoit, conduisoit & plaçoit comme les premiers. L'ordre pour les appeller estoit tel.

La ville, Preuosté & Vicomté de Paris, Le Duché de Bourgongne & Bailliage de Dijon, Duché de Normandie, & par ordre les Bailliage de Rouën, Bailliage de Caën, Bailliage de Caux, Bailliage de Constantin, Bailliage d'Eureux, Bailliage de Gisors, Bailliage d'Alençon, Bailliage de Mortaing.

Duché de Guyenne, & par ordre la Seneschaussee de Bordeaux, Seneschaussee de Bazas, Seneschaussee de Perigort, Seneschaussee de Rouërgue, Seneschaussee de Xaintonge, Seneschaussee d'Agenois, Pays & Comté de Cominges, Seneschaussee de Launes, Seneschaussee de S. Seuer, Seneschaussee de Condunois, Haut Limosin & ville de Limoges, Bas pays de Limosin, Seneschaussee de Quercy.

Duché de Bretagne & ses dependances, Comté de Champagne & Bailliage de Troye, de Chaumont en Bassigny, de Vitry, de Meaux, de Prouins, de Sesane, de Sens, de Chasteau-Thierry.

Comté de Thoulouse & gouuernement de Languedoc, Seneschaussee de Thoulouse, Seneschaussee du Puy, & Bailliage de Velay, Mont-pellier, Seneschaussee de Carcassonne, Narbonne, Beziers, Seneschaussee de Lauragais, de Vermandois, de Poictou, Chastelleraux, Fontenay, & Niort, Seneschaussee d'Aniou, Seneschaussee du Maine, Bailliage de Touraine & Amboise, Seneschaussee de Ludunois, Baillage de Berry, Bailliage de S. Pierre le Moustier, Seneschaussee de Bourbonnois, Bailliage de Forest, Bailliage de

HENRY III. 1588. Beaujoulois, Seneschaussee & bas pays d'Auuergne, Bailliage des montaignes d'Auuergne, Seneschaussee de Lyon, Bailliage de Chartres, Bailliage d'Orleans, Bailliage de Montargis, Bailliage de Blois, Bailliage de Dreux, Baillage de Mantes & Melun, Baillage de Gien, Baillage de Chasteau-neuf, Baillage d'Amiens, Seneschaussee de Ponthieu, Seneschaussee de Boulonnois, Peronne, Montdidier, & Roye, Baillage de Senlis, Baillage de Vallois Baillage de Clermont en Beauuoisis, Baillage de Melun, Baillage de Nemours, Baillage de Niuernois & Douzais.

Pays de Dauphiné & ce qui en depend. La ville & gouuernement de la Rochelle, Seneschaussee d'Angoulmois, Baillage de Montfort & Houdan, Baillage d'Estampes, de Dourdan, Comté de Prouence, Graisse, Draguignã. Marseille, Côté de la Marche haute & basse, Marquisat de Saluce, Baillage de Beaumais en Beauuoisis. En somme, le Clergé auoit cent trente & quatre deputez, entre lesquels y auoit quatre Archeuesques, vingt & vn Eueſques, & deux chefs d'ordre. La Noblesse, cent & quatre-vingts Gentils-hommes. Le tiers Estat cent quatre-vingts & vnze deputez, tous gens de Iustice, ou de robe courte.

Nombre des Deputez.

Les deputez estans entrez, & la porte fermee, Monsieur de Guise assis en sa chaise, habillé d'vn habit de satin blanc, la cappe retroussee à la bijarre, perçant de ses yeux toute l'espesseur de l'assemblee, pour cognoistre & distinguer ses seruiteurs, se leua apres auoir fait vne grande reuerence, & suiuy des deux cens Gentils-hommes & Capitaines des gardes, alla querir le ROY lequel entra plein de Majesté, portant son grand ordreau col. Comme l'assemblee s'apperçoit qu'il descend l'escalier qui le conduisoit droit sur le grand marchepied, tous les deputez se leuerent, la teste nuë, le Roy print place, les Princes demeurans debout iusques à ce qu'il leur commanda, & à ceux de son Conseil de s'asseoir.

Iamais assemblee ne se fit où il y eust plus d'exemple de la beauté des esprits de France, en la resolution de grands affaires, en la proposition de beaux & rares expediens, pour la reformation de l'Estat, ny des harangues prononcees auec plus de grace & d'eloquence, qu'en ceste-cy.

Dieu qui est iuste distributeur de ses faueurs à qui il luy plaist, a fait que la nature ait adextré & habilité au bien dire, certaines nations sur les autres, mais c'est vne speciale faueur de sa main, que de pouuoir dire bien, & dire à propos aux grandes assemblees, non d'vne republique de Venise, ny d'vn conseil des trois cens de quelque Canton de Suisses, mais aux Estats d'vn grand Royaume, voire du plus grand Royaume de toute la Chrestienté, & en la presence du plus grand Roy de toute l'Europe.

Ceste eloquence est vn don de Dieu, tel & si grand que Moyse ne trouue autre excuse pour refuser ceste insigne ambassade, que le rude accord de sa parole, comme si la premiere piece de l'equipage de celuy qui entreprend semblables choses, estoit la grace de bien dire.

Corruption du sainct vsage de l'Eloquence.

Au contraire, on l'a employée au grand scandale des estrangers, à l'infamie des François, contre vn Roy de France, à deschirer son authorité, blasmer

ſes ſainctes intentions, accuſer ſon Conſeil, & eſpancher aux oreilles de ſes ſuiects, ce dangereux poiſon du meſpris de ſa Majeſté. HENRY III. 1588.

On a vſé d'vn ſtile enflé de riches & magnifiques paroles ſans choix ny conſideration, à condamner la loy, & degrader le Magiſtrat, à louër ceux qui ne firent iamais bien, qu'en penſant faire mal, on a emprunté les hauts mots d'Architecture, Pilaſtres, Cornuches, Architraues, Amphitheatres, Theatres, & tout pour la deſcription de ceſte chetiue grotte de la Ligue, de ce miſerable Eſtat populaire, baſty ſur quatre fourches.

Mais la ſaincte & iuſte eloquence eſt celle qui eſt touſiours demeurée auec la Iuſtice de la cauſe du Roy, auſſi tout ce qui en eſt yenu a eſté plus ſolide & plus ferme, les raiſons plus viues & fortes, les paroles plus Chreſtiennes & plus Françoiſes, les formes plus ingenieuſes & douces, non pompeuſes d'arrogance, ny fardees d'artifices, ny bouffies de blaſphemes, ny fantaſques de nouueautez, ny fauſſes & ridicules, comme celle de ces langues harangeres de la Ligue, & ſi vous oſtez deux ou trois liures ſortis de la boutique de ces Triacleurs, auſquels neantmoins on ne lit rien que de vieilles fables ſous vne belle parure de traicts bien compaſſez, on trouuera que comme ils ne vouloient bien faire, auſſi ne pouuoient-ils bien dire, & toute l'harmonie de leurs eſcrits n'eſt qu'vn rude battement de corde de quelque vieille viole, vn baſtiment de pluſieurs pieces foibles & deffaillantes. Contre vn tas d'eſcriuaſſeurs durans ces troubles.

Les harangues prononcées en ceſte aſſemblee ne ſont pas de ceſte ſorte, & bien qu'il y en ait qui reſſentent la paſſion des canaux d'où elles coulent, ſi eſtimay-ie que ceſte hiſtoire en ſeroit beaucoup honorée, mais nous les reſeruons pour vn plus ample deſſein, la brefueté que nous auons iuré au commencement ne permet de les rapporter icy en leur entier.

Les places doncques eſtant ordonnées & priſes ſelon la grandeur, l'ordre & le rang, tous les deputez eſtans debout, & la teſte nuë, le Roy cõmença en cette ſorte ſa harangue, par vn graue choix de beaux mots, & auec vne langue veritablement emportée par ſa paſſion, & qui ne ſuit autre ton que celuy qu'elle a pris du cœur.

Harangue du Roy aux Eſtats.

MESSIEVRS, ie commenceray par vne ſupplication à noſtre bon Dieu, duquel partent toutes les bonnes & ſainctes operations, qu'il luy plaiſe m'aſſiſter de ſon ſainct Eſprit, me conduiſant comme par la main en ceſt acte ſi celebre, pour m'acquiter de ce que i'entreprens auſſi dignement, que l'œuure eſt ſaincte, deſirée, attenduë & neceſſaire pour le bien vniuerſel de mes ſubiects.

C'eſt la reſtauration de mon Eſtat par la reformation generale de toutes les parties d'iceluy, que i'ay autant recherchée, & plus, que la conſeruation de ma propre vie. Ioignez-vous donc à cette tres-inſtante requeſte que ie luy en fais, luy demandant qu'il renforce de plus en plus la conſtante volonté qu'il a deſia enracinée pour ce regard en mon cœur: Et qu'auſſi tellement il vous arrache toutes paſſions particulieres, ſi quelques-vns en auoient, que reiettant tout autre party que celuy de voſtre Roy, vous n'ayez

HENRY III 1582. miré qu'à embrasser l'honneur de Dieu, la dignité & authorité de vostre Prince souuerain, & à restaurer vostre Patrie; de maniere qu'il s'en ensuiue vne si loüable & fructueuse resolution, accompagnée de si bons effects, que mon Estat en recouure son ancienne splendeur. Ce sera vn ouurage digne du rang où ie suis colloqué, & qui tesmoignera vostre capacité & loyauté.

Celuy que i'ay à present inuoqué pour secourir & moy & mon Estat, lequel est scrutateur de nos cœurs, peut rẽdre s'il luy plaist tesmoignage, qu'aussi tost qu'il me constitua pour vous commander, il me vint vn regret incroyable de vos miseres publiques & particulieres, & vn soin qui m'a tousiours augmenté d'y apporter les salutaires remedes, auec vne fin aussi heureuse qu'elle y est plus que neccessaire.

Quelle douleur pouuez-vous penser qui m'a iusques icy rongé depuis ces dernieres années, où l'aage & l'experience m'ont rendu plus capable d'apprehender la desolation, foule & oppression de mon pauure peuple, auec ce qu'il sembloit que mon regne estoit reserué à allumer le iuste courroux de sa diuine Majesté, que ie cognois estre iustement sur nos testes, & pour mes offences, & pour celles de mes sujets en general?

Ie m'efforçois pour ceste cause le plus que ie pouuois d'estouffer la corruption & le desordre, qui y auoient pris vne si violente habitude, & de resister aux maux que ie n'auois pas tous faits, & à quoy de mon seul mouuement s'il auoit du relasche, ie l'y apposois. Car ie diray sans me vanter, qu'il n'y a eu quasi voye pour reformer la depraüation de mon Estat, dont ie ne me sois souuenu pour essayer de l'establir, si i'eusse esté aussi bien secondé comme i'estois tresbien de vous, MADAME, & que la neccessité, & ma bonne volonté le meritoient.

Mais ie ne puis trop declarer combien ie l'ay tousiours esté de la Royne ma bonne mere: ce qui ne se peut assez dignement representer, & diray qu'entre tant d'autres, & si estroictes obligations, dont elle tient tous mes subjects attachez, ils luy en ont vne singuliere, & moy particulierement, qui auecques vous en ceste si notable assemblée, luy en rends graces tres-humbles.

C'est qu'elle n'est pas cause seulement par la grace de Dieu que ie suis au monde pour vostre Roy: mais par ses continuels & saincts reçords, loüables actions, & vertueuses exemples, m'a tellement graué en l'ame vne droicte intention à l'aduancement de l'honneur de Dieu, propagation de sa saincte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & reformation de mon Estat, que ce que i'ay tesmoigné par cy deuant, de tendre à toutes choses bonnes, à quoy plus que iamais ie suis resolu, vient d'elle, n'ayant pas plaint ses labeurs, indisposition, & incommoditez, mesmes de son aage, où elle a recognu de pouuoir seruir à ceste Estat, l'ayant tant de fois conserué, qu'elle ne doit pas seulement auoir le nom de Mere de vostre Roy: mais aussi de Mere de l'Estat & du Royaume.

Or estant mon principal soing & plaisir que de pouuoir restaurer ceste

belle Monarchie, & ne iugeant pas les remedes particuliers, estre pour ce temps si conuenables, ie me resolus à la conuocation de mes Estats Generaux, auſquels comme en toutes choſes pour le bien du Royaume il luy pleuſt grandement m'y fortifier. HENRY III. 1588.

Incontinent que ie recogneus de les pouuoir aſſembler, ie n'y perdis vne ſeule heure de temps, quelques diuerſitez de mouuemens qui euſſent ſemblé s'y oppoſer, & auec leſquels paraduenture beaucoup eſtimoient que ie ſerois tant trauerſé, qu'il me les faudroit ou differer, ou remettre du tout.

Vous voyez toutesfois ſi i'ay eu la reſolution auſſi ferme qu'vn bon Roy doit pour le bien general de tous ſes ſubjects, ce qui eſt tant ancré dans mon ame, que ie ne reſpire rien plus que la conſeruation de l'honneur de mon Dieu & la voſtre.

Ceſte tenuë d'Eſtats eſt vn remede pour guerir, auec les bons Conſeils des ſubjects, & la ſaincte reſolution du Prince, les maladies que le long eſpace de temps, & la negligente obſeruation des ordonnances du Royaume, y ont laiſſé prendre pied, & pour rafermir la legitime authorité du ſouuerain, pluſtoſt que de l'eſbranler ou de la diminuer, ainſi qu'aucuns maladuiſez, ou pleins de mauuaiſe volonté, deguiſans la verité le voudroient faire accroire.

Car la bonne loy reſtablie, & bien obſeruée, fortifie entierement le ſceptre en la main d'vn bon Roy, & luy aſſeure du tout la Couronne ſur ſa teſte, contre toute ſorte de mauuais deſſeins.

Vous pouuez donques cognoiſtre par ma conſtance, qui ſeule a reſiſté à infinis empeſchemens, qu'aucuns n'ont manqué d'oppoſer à ce bon œuure la ſincerité de mon intention, meſmes puis que la tenuë des Eſtats eſt, qui rompt autant les mauuais deſſeins des Princes qui ont l'ame auſſi trauerſée, & peu deſireuſe du bien, que la mienne ſera touſiours tres-prompte, & du tout diſpoſée à ne vouloir ny rechercher autre choſe, ou ie ſois confondu miſerablement.

Ie n'ay point le remors de conſcience, des brigues ou menées que i'ay faictes, & ie vous en appelle tous à teſmoins pour m'en faire rougir, comme le meriteroit quiconque auroit vſé d'vne ſi indigne façon que d'auoir voulu violer l'entiere liberté, tant de me remonſtrer par les cayers tout ce qui ſera à propos pour confirmer le ſalut de particulieres Prouinces, & du general de mon Royaume, qu'auſſi d'y faire couler des Articles plus propres à troubler ceſt Eſtat, qu'à luy procurer ce qui luy eſt vtile.

Puis que i'ay ceſte ſatisfaction en moy-meſme, & qu'il ne me peut eſtre imputé autrement, grauez-le en vos eſprits, & diſcernez ce que ie merite d'auec ceux, ſi tant y en a, qui euſſent procedé d'autre ſorte, & notez que ce qui part de mes intentions, ne peut eſtre recognu, ny attribué par qui que ce ſoit, pour me vouloir authoriſer contre la raiſon: Car ie ſuis voſtre Roy donné de Dieu, & ſuis ſeul qui le puis veritablement & legitimement dire. C'eſt pourquoy, ie ne veux eſtre en ceſte Monarchie, que ce que i'y ſuis n'y pouuant ſouhaitter auſſi plus d'honneur ou plus d'authorité.

HENRY III. 1588.

Fauorisez doncques & ie vous en prie (mes bons subiets) ma droicte intention, qui ne tend qu'à faire reluire de plus en plus la gloire de Dieu, nostre saincte Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à extirper l'heresie en toutes les Prouinces de ce Royaume, y restablir tout bon ordre & regle, soulager mon pauure peuple tant oppressé, & releuer mon authorité abbaissée iniustement, & ie le desire, non pas tant pour mon interest particulier, comme pour le bien qui vous en redondera à tous.

Entre toutes les sortes de gouuerner, & commander aux hommes, la Monarchie excelle les autres : le profit que vous & les vostres en auez tiré sous alegitime & douce domination de mes predecesseurs, vous y conuie assez à louer sa diuine Majesté, de vous y auoir fait naistre, & sous vn, lequel estant de la mesme race, n'a pas seulement herité de la Royauté, mais du mesme & plus grand zele, s'il le peut, à augmenter la gloire de nostre bon Dieu & à vous conseruer tous, comme ie vous promets que mes actions le confirmeront.

Ce que la malice du temps a entaciné de mal en mes Prouinces, ne me doit estre tant attribué, non que ie m'en vueille du tout excuser, comme à la negligence, & parauanture à aucuns autres defaux de ceux, qui par cy deuant m'ont assisté, à quoy i'ay desia commencé de mettre ordre ainsi que vous l'auez veu: Mais ie vous asseureray bien, que i'auray tellement l'œil sur ceux qui me seruiront à l'aduenir, que ma conscience en sera deschargée, mon honneur accreu, & mon Estat restauré au contentement de tous les gens de bien, & forcera ceux, lesquels toutesfois contre la raison, ont mis leur affection en autre endroict qu'au mien, de recognoistre leur erreur.

Les tesmoignages sont assez notoires, & mesmes par aucuns de vous autres, qui vous y estes honorez en m'y assistant, auant & depuis que d'estre vostre Roy, de quel zele, & bon pied i'ay touiours marché à l'extirpation de l'heresie, & des heretiques: A quoy i'exposeray plus que iamais ma vie, iusques à vne mort certaine, s'il en est besoin, pour la defence & protection de nostre saincte foy Catholique, Apostolique & Romaine, comme le plus superbe tombeau où ie me pourrois enseuelir, que dans les ruynes de l'heresie.

Non seulement les batailles que i'ay gaignees, mais cette grande armée de Reistres, de laquelle sa diuine bonté m'a choisie à l'honneur de son sainct nom & de son Eglise, pour rabattre la gloire, en est vne suffisante preuue, dequoy les trophées & despouilles en demeurent à la veuë d'vn chacun.

Se trouuera-il doncques des esprits si peu capables de la verité, qui puissent croire que nul ne soit plus enflammé à vouloir leur totale extirpation, ne s'en estant rendu de plus certains effects que les miens ?

Et quant l'honneur de Dieu qui m'est plus cher que ma propre vie, ne me seroit en telle recommandation, de qui est-ce que les heretiques occupent & dissipent le patrimoine, de qui est-ce qu'ils espuisent les receptes, de qui alienent-ils les subiects, de qui mesprisent-ils l'obeïssance, de qui est-ce qu'ils violent le respect, l'authorité & la dignité ? Et ie ne voudray pour le moins

autant

autant que nul autre leur ruine, dessillez vos yeux, & iugez chacun de vous quelle apparence il y a. HENRY III. 1588.

La reünion de tous mes subiects Catholiques, par le sainct Edict que i'ay depuis peu de mois faict, l'a assez tesmoigné, & que rien n'a eu plus de force en mon ame, que de voir Dieu seul honoré, reueré & seruy dans mon Royaume.

Ce que i'eusse continué de monstrer, comme ie le feray tousiours au peril de ma vie, sans cette diuision, qui arriua des Catholiques, incroyable aduantage au party des heretiques, m'ayant empesché d'aller en Poictou, où ie croy que la bonne fortune ne m'eust non plus abandonné, qu'aux autres endroits, dont graces à Dieu, mõ Estat en a tiré le fruict desiré & necessaire.

Encores que vous n'obmettiez, comme i'estime, aucun poinct qui regarde la restauration & la reformation de ce Royaume, si vous tesmoigneray-ie par quelques vns de ceux que ie recognois des principaux, combien ie suis tres-disposé, non seulement par ce que i'en diray maintenant, mais par les effects qui s'en ensuiuront à les embrasser, tous comme ie dois, le iugeant tres-requis pour la necessité que nos ames, nos hõneurs, & cest Estat en ont.

L'extreme offence que nostre Dieu reçoit iournellement des iuremens & blasphemes, qui luy sont si desplaisans, & à moy tant à contre-cœur, me faict vous conuier tous de n'oublier en vos cayers la punition du iuste chastiment qu'ils meritent, ce que ie desire sans exception ny de qualité, ny de personnes.

La recherche & punition de la simonie ne sera ainsi que doiuent tous bons Chrestiens aussi oubliée, ny l'ordre requis en la venalité des offices de Iudicature & multiplicité desdits Officiers, estant indigne & trop griefue à mon pauure peuple, à quoy sans le trouble qui commença en l'année 1585. i'y auois de mon propre mouuement mis ordre: I'en attendray de vous les sainctes & bonnes ouuertures pour les bien embrasser.

Comme à la distribution & prouision des benefices, offices de iudicature, & des autres honneurs, charges, Estats, dignitez & autres offices de mõ Royaume, où il va aussi de ce que i'ay le plus cher, qui est de mon ame, de mon honneur, de la conseruation & splendeur de l'Estat, & de la bien-vueillance de tous mes suiets enuers moy: A fin d'y satisfaire dignement, ie prendray vn temps desormais, dont l'on sera aduerty pour plus meurement y penser, & les departir auec autant de consideration des merites d'vn chacun que Dieu m'y oblige, la raison le veut, ma reputation m'y astraint, & le bien que ie veux à mon Estat: Voulant que cy-apres chacun tienne de moy seul les biens & honneurs qu'ils en receuront, & s'y addressent, puis qu'ils en viennent, leur donnant plus que iamais tout facile accez vers moy, selon que ie regleray mes heures pour cest effect.

Aussi ie semons tous mes subiets de se resoudre à apporter autant de droicture, d'affectiõ, & fidelité, aux fonctions dont ie les ay pourueus, ou pourueoiray, qu'il sera requis pour la descharge de ma conscience, & de la leur, à quoy ie ne suis pas resolu d'endurer doresnauant aucun manquement.

HENRY III. 1588. M'astraignant par serment d'icy & desia de ne donner iamais de reserues, de quoy que ce soit, reuoquant celles qui ont esté cy deuant obtenuës, les declarans desormais toutes de nulle valeur, n'entendant plus y estre obligé, comme chose qui pouuant conuier à vouloir en pourchasser la mort d'autruy est trop damnable, & pour moy & pour ceux qui les impetrent.

Ie declare aussi que ie ne donneray plus de suruiuances, me remettant pour celles qui sont accordées à en faire comme vous m'en conseillerez.

Il est tres-necessaire de regler les euocations, les graces, remissions & abolitions, & que la Iustice soit plus prompte & moins à la charge du peuple, & les crimes soient exactement punis.

Vous n'oublirez aussi l'encherissement des Arts & des Sciences, l'embellissement des villes de mon Royaume, le reglement du commerce & de la marchandise, tant de la mer que de terre, retranchement du luxe & des superfluitez, & taxation de choses qui sont montées à vn prix excessif.

Le rafraichissement des anciennes ordonnances, concernans l'authorité & la dignité du Prince souuerain, & la reuerence qui luy est deuë, & à ses Magistrats, sera embrassé par vous, ainsi que la raison le veut.

La iuste crainte que vous auriez de tomber apres ma mort sous la domination d'vn Roy Heretique, s'il aduenoit que Dieu nous fortunast tant que de ne me donner lignée, n'est pas plus enracinée dans vos cœurs que dans le mien.

Et i'atteste deuant Dieu, que ie n'ay pas mon salut plus affecté, que i'ay de vous en oster & la crainte & l'effect, c'est pourquoy i'ay fait quasi principalement mon sainct Edict d'Vnion, pour abolir cette damnable heresie, lequel encores que ie l'aye iuré tres-sainctement & solemnellement, en lieu & deuant celuy qui apporte toute constance à tenir irreuocables les bons & sainct sermens: Ie suis d'aduis pour le rendre plus stable, que nous en facions vne des loix fondamétales du Royaume, & qu'à ce prochain iour de Mardy, en ce mesme lieu & en cette mesme & notable assemblée de tous mes Estats, nous le iurions tous, à ce que iamais nul n'en pretende cause d'ignorance.

Et à fin que nos saincts desirs ne soient vains, par faute de moyens, pouruoyez y par les Conseils que vous me donnerez, d'vn tel ordre que comme le manquement ne viendra point de moy, il ne vienne aussi du peu de promission, que vous y aurez apporté, à ce que les effects de nostre bonne volonté reüssissent.

Par mon sainct Edict d'Vnion toutes autres ligues, que sous mon authorité, ne se doiuent souffrir, & quand il n'y seroit assez clairemẽt porté, ny Dieu, ne le deuoir ne le permettent, & sont formellement contraires: car toutes ligues, associations, pratiques, menées, intelligences, leuées d'hommes & d'argent, & reception d'iceluy, tant dedans que dehors le Royaume sont actes de Roy, & en toute Monarchie bien ordonnée, crime de leze Majesté sans la permission du souuerain.

Voulant bien de ma propre bouche, tesmoignant ma bonté accoustumée mettre sous le pied pour ce regard, tout le passé: mais comme ie suis obligé

& vous tous de conſeruer la dignité Royale, declarer que ie confirme dés à preſent pour l'aduenir (apres que la concluſion ſera faite des loix que i'auray arreſtées en nies Eſtats) atteints & conuaincus du meſme crime de leze Majeſté, ceux de mes ſubiets qui ne s'en departiront, ou y tremperont, ſans mon adueu, en la forme deuë, ſeellee de mon grand ſeau. HENRY III. 1588.

C'eſt en quoy ie m'aſſeure que vous ferez autant reluire voſtre fidelité, me conſeillant & requerant de rafraichir & fortifier ceſte belle & ancienne Loy entacinée dans le cœur des vrais François qui les defend: Ce qui ſera mis par paroles claires & expreſſes: Ie me le doy & à mon Royaume, & vous me le deuez, & à l'Eſtat que vous repreſentez, & ie vous en ſemonds deuant le Dieu viuant.

Par le paſſé, le bel ordre & police exactement obſerué entre les gens de guerre, apportoit vne admiration, & terreur de noſtre nation, & meſme vne particuliere & honorable gloire à la Nobleſſe Françoiſe.

Maintenant r'aquerons ceſt honneur dont nous auons eſté remarquez ſur tous autres Royaumes: C'eſt à quoy ie me veux autant peiner, faictes-en de meſme, à ce que l'ire de Dieu s'appaiſe, & que nos forces ſoient pour conſeruer l'Eſtat, & non pour le deſtruire, donnant tant de contentement & de ſoulagement à mes ſubiects, qu'ils deſirent autant le gendarme ou l'homme de pied pour leur hoſte, comme ils les craignent, & les ont en horreur auec tres-grande raiſon.

Il me faſche infiniment que ie ne puis maintenir ma dignité Royale, & les charges neceſſaires du Royaume ſans argent: car c'eſt ce qui me paſſionne le moins en mon particulier que d'en auoir: mais c'eſt vn mal neceſſaire: La guerre auſſi ne ſe peut dignement faire ſans finances, & puis que nous ſommes en quelque beau chemin d'extirper cette maudite Herelie, il eſt beſoing de grandes ſommes de deniers pour y paruenir, ſans leſquels (il ne faut point deſguiſer la verité) les forces ſeront plus à noſtre dommage qu'à noſtre profit, & toutesfois il ne ſe peut faire aucun bon exploict ſans en auoir.

Ie me promets doncques de ma part, n'y voulãt rien eſpargner, que vous y apporterez auſſi par effect le zele que vous m'auez touſiours aſſeuré porter au ſeruice de Dieu, & au bien de l'Eſtat.

C'eſt pourquoy il faut (vous faiſant voir par le menu le fonds de mes finances) que vous ayez la conſideration que remonſtra le Senat Romain à vn Empereur, lequel cõme ie voudrois, deſiroit de ſupprimer tous les ſubſides, luy diſant que c'eſtoient les nerfs & les muſcles, qui contenoient le corps de l'Eſtat, & leſquels eſtans oſtez, il venoit à ſe diſſoudre & deſaſſembler.

Et toutesfois ie diray, que pleuſt à Dieu que la neceſſité de mon Eſtat me contraignit à en auoir, & que ie peuſſe faire tout d'vn coup ce beau preſent à mon peuple, & que ma vie s'en abregeaſt, ne deſirant viure qu'autant que ie ſeray vtile au ſeruice de Dieu & à voſtre conſeruation.

Quant au reſte de l'ordre requis en mes finances, tant pour le ſoulagement de mon peuple, ſoit ſur le nombre effrené des officiers qui y ſont, ou pour les autres particularitez, ie m'aſſeure que vous y aurez l'eſgard neceſſaire,

HENRY III 1588. par les propoſitions que vous m'en ferez, comme eſtant l'vn des principaux pluots, ſur lequel & nous & tout le general de l'Eſtat ſommes en bonne partie appuyez.

Auſſi y a-il de nos ames de pouruoir aux debtes que ie n'ay pas toutes faites, & leſquelles eſtant celles du Royaume, vous en deuez auoir le ſoin, à quoy la foy publique & la preud'hommie oblige les hommes, vous verrez quelles elles ſont.

Le Roy eſt le tableau, ſur lequel les ſuiets apprennent à ſe former, c'eſt pourquoy auec mon inclination naturelle, ie mettray peine d'eſtablir vn tel reglement en ma perſonne & en ma maiſon, qu'ils ſeruiront de patron & d'exemple à tout le reſte de mon Royaume.

Or à fin de vous teſmoigner par effect, ce que vous pouuez deſirer de moy, & que i'ay tres-graué dans l'ame, pour le regard de cette celebre aſſemblée (ayant pris l'entiere reſolution ſur vos Cayers) que ie vous prie que ſe ſoit au pluſtoſt, & auec vos bons aduis, & Conſeils, ſelon que ie le vous declareray le lendemain en l'Egliſe, à ce que moy & tous mes ſubiets le ſçachent, & tiennent pour Loy inuiolable & fondamétale, & que nul n'y puiſſe contreuenir qu'à ſa honte & infamie, & qu'il ne ſoit declaré pour iamais criminel de leze Majeſté, & deſerteur de ſa patrie, ains l'embraſſe de tout ſon pouuoir: Ie me veux lier par ſerment ſolemnel ſur les ſaincts Euangiles, & tous les Princes, Seigneurs & Gentils-hommes qui m'aſſiſtent en ceſt office, auec vous les Deputez de mes Eſtats, participans enſemble au bien-heureux myſtere de noſtre redemption, d'obſeruer toutes les choſes que i'y auray arreſtées, cõme Loix ſacrées, ſans me reſeruer à moy-meſme la licence de m'en departir à l'aduenir, pour quelque cauſe, pretexte ou occaſion que ce ſoit, ſelon que ie l'auray arreſté pour chaſque point. Et l'enuoyer auſſi toſt apres par tous les Parlemens & Bailliages de mõ Royaume, pour eſtre faict le ſemblable, tant par les Eccleſiaſtiques, la Nobleſſe, que le tiers Eſtat, auec declaration que qui s'y oppoſera, ſera attaint & conuaincu du meſme crime de leze Majeſté.

Que s'il ſemble qu'en ce faiſant, ie me ſoubsmette trop volontairement aux Loix dont ie ſuis l'autheur, & qui me diſpenſent elles meſmes de leur empire, & que par ce moyen ie rende la dignité Royale aucunement plus bornée & limitée que mes predeceſſeurs: C'eſt en quoy la vraye generoſité du bon Prince ſe cognoiſt, que de dreſſer ſes penſées & ſes actions ſelon la bonne Loy, & ſe bander du tout à ne la laiſſer corrompre. Et me ſuffira de reſpondre ce que dict ce Roy à qui on remõſtroit, qu'il laiſſeroit la Royauté moindre à ſes ſucceſſeurs, qu'il ne l'auoit receuë de ſes peres, qui eſt, qu'il la leur lairroit beaucoup plus durable & plus aſſeurée.

Pour finir mon diſcours, apres auoir vſé de l'authorité & du commandement ie viendray aux exhortations & aux prieres, & vous coniureray tous par la reuerence que vous deuez à Dieu, qui m'a conſtitué ſur vous, pour repreſenter ſon image, par le nom de vrays François, c'eſt à dire de paſſionnez amateurs de leur Prince naturel & legitime, par les cendres de la

memoire de tant de Rois mes predeceſſeurs, qui vous ont ſi doucement & heureuſement gouuernez, par la charité que vous portez à voſtre Patrie, par les gages & hoſtages qu'elle a de voſtre fidelité, vos femmes, vos enfans, & vos fortunes domeſtiques, que vous embraſſiez à bon eſcient ceſte occaſion, que vous vacquiez du tout au ſoin du public, que vous vous vniſſiez & ralliez auec moy pour combattre les deſordres & la corruption de ceſt Eſtat, par voſtre ſuffiſance, par voſtre integrité, par voſtre diligence, banniſſant toutes penſees contraires, & n'y apportant à mon exemple que le ſeul deſir du ſalut vniuerſel, & auſſi alienez que moy de toute autre ambition, que celle de bons ſujects, comme ie n'ay que celle de bon Roy. HENRY III. 1588.

Si vous en vſez autrement, vous ſerez comblez de maledictions, vous imprimerez vne tache d'infamie perpetuelle à voſtre memoire, vous oſterez à voſtre poſterité ce beau tiltre de fidelité hereditaire enuers voſtre Roy, qui vous a eſté ſi ſoigneuſement acquis & laiſſé par vos deuanciers.

Et moy ie prendray à teſmoing le ciel & la terre, i'atteſteray la foy de Dieu & des hommes, qu'il n'aura point tenu à mon ſoin ny à ma diligence, que les deſordres de ce Royaume n'ayent eſté reformez: mais que vous auez abandonné voſtre Prince legitime, en vne ſi digne, ſi ſaincte & ſi loüable action.

Et finalement, vous adiourneray à comparoiſtre au dernier iour deuant le Iuge des Iuges, là où les intentions & les paſſions ſe verront à deſcouuert, là où les maſques des artifices & des diſſimulations, ſeront leuez pour receuoir la punition que vous encourrez de voſtre deſobeïſſance enuers voſtre Roy, & de voſtre peu de generoſité & loyauté enuers ſon Eſtat.

Là Dieu ne plaiſe que ie le croye, mais pluſtoſt que vous y gouuernerez, comme ie me le promets de vos prud'hommies, affection & fidelité, & vous ferez œuure aggreable à Dieu, & à voſtre Roy, vous ſerez benis de tout le monde, & acquerrez la reputation de conſeruateurs de voſtre Patrie.

Ceſte harangue finie auec vn extraordinaire applaudiſſement de toute l'aſſemblee, le Garde des Seaux Monſieur de Monthelon, apres deux grandes reuerences, continüa la propoſition du Roy, loüe le zele & l'integrité des intentions de ſa Majeſté, eſleue l'honneur de la Majeſté des Rois, & inuiolable obligatiõ de l'obeïſſance qu'õ leur doit, promet aux Eſtats que ſous ſon heureuſe conduite on tireroit de ceſte conuocation de tous les ordres de France, les meſmes effects qu'on en auoit autres-fois eſprouué ſous Philippe le Bel, Ieã I, & Charles VIII. coniure toute l'aſſẽblee, chacun en ſon ordre, de ioindre leurs ſages aduis aux bonnes volontez du Roy, les ſeconder & aſſiſter: Et verſant les torrens de ſon eloquence ſur tous les deſordres de l'Eſtat, exhorte ceux du Clergé à remettre ſus la ſplendeur & dignité Eccleſiaſtique, reprenãt pour ce faire la ſource & origine des reglemens contenus dans les ſainets Cõciles: cõme il ſe fait lors qu'eſtãs les ruiſſeaux troublez, on recourt à la ſource: Que ſi la doctrine & predicatiõ deuë au peuple leur euſt eſté ſoigneuſement adminiſtree, tant d'hereſies, & vices de noſtre temps n'euſſent iamais pris fondement en ce Royaume, non plus que le meſpris des Loix, & deſobeïſſance, tant enuers le Roy, que les Seigneurs, Iuges & Magiſtrats. Remonſtrance du Garde des Seaux.

HENRY III. 1588.

L'obeïssance preschee par les Predicateurs.

Que l'obeïssance est alors seulement vrayement sceuë, quand elle est par les predications, instructions, & exemples des Pasteurs, preschee & grauee és cœur des sujets: Allegant ce passage de l'Escriture: La Parole de Dieu est viue, & d'efficace, plus penetrante que tout glaiue à deux trenchans: Que le Roy les auoit souuentesfois, par ses Edicts & Ordonnances, excitez à leur deuoir, mais qu'il n'en auoit recogneu le fruict qu'il en auoit espere: A cela se

Contre les prouisions des benefices.

plaignoit des iniustes prouisions, des incapables admissiós aux charges Ecclesiastiques, de l'ambition & auarice, de la multiplicité des benefices contre les Canons & decrets, de la non residence aux charges de l'Eglise, au mespris du droit diuin: des corruptions & deprauations des Monasteres, & de leurs regles & disciplines, presque perdues & tellement dissipees, qu'il restoit peu d'ordres où plusieurs Moynes n'eussent comme oublié leurs promesses & leurs vœux.

Integrité des Religieux.

Exceptant toutesfois aucuns, qu'on pouuoit appeller auec vn sainct personnage, perles de religion, & lesquels par la perfection de leur vie, bonnes œuures, prieres & oraisons auoient surmonté les obscuritez & broüillars de ce monde, penetré les nuages, & si pres approché du Ciel qu'ils estoient comme dit S. Bernard, *in susurro cum Deo*, auec des extases, & rauissement d'esprit, destournans par ce moyen l'ire de Dieu.

Louãge de la Noblesse Frãçoise.

De ce propos, il addressa son oraison à la Noblesse, de laquelle la vertu estoit celebree par toutes les histoires, leur recommandant la pieté, bonté, & Iustice, desquelles ils deuoient donner l'exemple à leurs sujets, l'obeïssance au Roy, & à tenir la main forte à Iustice: & leur ayant fort amplifié ce propos par les exemples prins des histoires tant Payennes, que tirees des Chroniques de Frãce, s'efforça de leurs remõstrer les vices qui sõt en cest Estat, entre lesquels sont les iuremens & blasphemes du nom de Dieu, au lieu que le

Ancien ferment de la Noblesse.

ferment ancien des Nobles, estoit de iurer seulement, foy de Gentil-homme & le faisoient auec reuerence, respect, & circonstances requises, & aux cas qui le meritoient.

Horreur des duels & deffis.

Leur remonstra aussi les maux qui procedoient des duels & combats priuez, desquels le seul nom est en horreur à tous Chrestiens, qui ont touſiours esté punis, & seuerement interdits par les saincts Loix, Qu'ils promettoiẽt par leur oraison ordinaire, de pardonner à ceux lesquels les offensoiẽt, qu'ils y estoient obligez, & en ce faisant ils conserueroient, & leurs amis, & leurs

Vaincre ses passions est la vraye victoire.

personnes, participans au reste, à la plus grande gloire qu'ils pourroient desirer, à sçauoir de se commander à eux mesmes, & à leurs passions. Qu'au surplus la vengeance leur seroit faite par le Roy: & sa Iustice, telle & si importante, qu'auec la conseruation d'eux mesmes, en seroient satisfaits & contentez. Il adiousta aux vices susdits l'occupation des benefices, des hos-

Benefices tenus en Commande.

pitaux, & maladeries, fondees par leurs predecesseurs, leur remonstrant que c'estoit non seulement abus, mais impietez commises contre Dieu, & son Eglise. Et finalement leur recommanda la fonction des armes, à l'exemple de leurs ancestres. Il remonstra aussi au tiers-Estat, que son principal maniment estoit de la Iustice, & de la Police. Que les Iuges tenoient en cest Estat le pre-

mier rang, pour estre la Iustice le fondement & stabiliment de toutes Monarchies, souuerainetez & puissances, allegant le dire de Traian, qui requis par le ROY des Parthes, de trouuer bon que le fleuue Euphrates seruist de bornes entre les dominations, respondit, que non pas les fleuues, mais la Iustice bornoit l'Empire ROMAIN. Que les Royaumes sans Iustice n'estoient que brigandages. La Iustice met la borne aux Empires.

Ampliña fort l'euersion de la Iustice distributiue, & les grands abus qui s'y commettoient, les longueurs, subtilitez & desguisemens de verité qui s'y font, prenant comparaison du nauire qui battu & agité de diuerses tempestes, cherchant le port, n'y peut aborder, empesché par les rencontres des escueils & rochers qui l'offensent: telle estoit auiourd'huy la misere de ceux qui poursuiuoient la vuidange de leurs procez, par la subtilité des parties, peu de zele & negligence des Iuges, par tant de delais incidens, & longueurs esquels Iustice n'est pas exercee, mais bien vexee & trauaillee, & souuent bien esgaree. Chicanerie des procez.

Que le particulier de plusieurs estoit cause de ces mal-heurs qui cuidoiét par ce moyen accroistre leur posterité, mais lesquels comblez de ruïnes & miseres, sentiroient le contraire.

Qu'à tels abus se deuoit rapporter la multiplicité des offices, qui presse le Royaume; les mauuaises mœurs & ignorance de plusieurs qui sont en la Iustice, de tous lesquels cas le Roy auoit laissé à ses Iuges d'en informer, mais qu'eust autant seruy le non mander, que le mander, ayant esté le tout infructueux & inutile. Nombre insuportable des officiers.

Ioignoit à la Iustice toute sorte de police des citoyens, aux affaires desquels ils sont liez ensemble, par societé bien reglee des loix, chacun selon sa charge & fonction. Mais que le mal-heur est, qu'il semble qu'à ceste heure les loix ne soient rien autre chose, sinon papiers escrits. Il remarqua les fautes inexcusables, en l'obseruation des loix, polices, & ordonnaces faictes pour la punition des iureurs, blasphemateurs, iouëurs, personnes desbauchees, vsuriers, iniustes acquereurs, negociateurs de mauuaise foy, mal viuans, coustumiers d'aller és lieux prohibez, & tous tels autres vices: les desbauches des Vniuersitez, la licence de vie desbordee, sans police ne conduitte, que celle qui est prinse des mauuaises mœurs, pepiniere des troubles & seditions, qui renuersent les Royaumes & bonnes republiques. Adioustant vne serieuse exhortation à remedier à tous ces maux.

Remonstra les grandes debtes du Roy, ses grandes diligences & hazards à faire la guerre aux Heretiques, sa pieté, religion, & deuotion à l'Eglise Romaine; les rares deportemens, actions, & conseils de la Royne sa mere, & finit par la recommandation de l'vnion & concorde, en ceste assemblee tant importante, pour soustenir souz l'obeïssance du Roy, en vraye vnion & cõcorde, l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & le particulier & general de tous ceux qui viuent en elle: que s'ils le faisoient ainsi, on verroit ceste Monarchie enuironnee de toute benediction, souz l'authorité du Roy tres-Chrestien, que s'ils faisoient autrement, ils auroient vn perpetuel regret Debtes du Roy.

HENRY III. 1588. d'auoir defailly à Dieu premierement, à leur Roy, & à leur propre pays.

Harangue de Monsieur l'Archeuesque de Bourges.

Monsieur l'Archeuesque de Bourges, Patriarche & Primat d'Aquitaine remercia le Roy sur la proposition faicte par sa Majesté, pour la declaration de sa bien-vueillance enuers ses subiects, & dit que la pauure France trauaillee depuis vingt-huict ans, commençoit à reprendre haleine, & respirer oyant la douce-aggreable voix & parole de son ROY, tesmoignant son affection plus que paternelle enuers ses subiects, qui le fera aymer, honorer & cherir en son Royaume, comme l'antiquité a adoré ce grand Hercule, Thesee, & ces autres Heros qui ont soulagé le monde des oppressions & violences des monstres & geans.

Roi s aymez de Dieu, & selon son cœur.

Que comme Dieu aux afflictions de son peuple a esleué vn Moyse, vn Iosué, vn Dauid, vn Manasses, vn Iosaphat, vn Ezechias, & autres bons Roys, de mesme sa prouidence auoit donné à ce Royaume tant desolé, vn Roy qui de ses ieunes ans a esté touché de l'esprit de Sapience de Dieu, pour gouuerner son peuple, & ainsi que le ieune aigle oyseau celeste sortant du nid, sa Majesté poussee de la vigueur & generosité de leurs ancestres, a porté le foudre du haut Dieu, iusques sur le front des ennemis de sa diuine Majesté, n'espargnant sa propre vie pour l'honneur de Dieu, & repos de ce Royaume, qui passant & repassant par tant de diuerses nations en son voyage de Polongne, a acquis la cognoissance de tant de sortes d'affaires, que par la seule prudence, & par l'œil de sa vertu il a dissipé vne grande & puissante armee d'estrangers, Reistres & Suisses.

Son voyage de Polongne.

Augure du bon-heur de son regne.

Concluant par vne si certaine esperance, que souz vn si bon & si grand Roy, on verroit l'heresie reprimee & repoussee, la paix en seureté, le seruice de Dieu restably, toutes les Eglises & Temples restaurez & reedifiez, les villes libres sans harquebuses ny tabourins, le Temple de guerre fermé, celuy de paix ouuert à vn chacun, la Iustice & la paix s'embrasser, florir les loix, abonder la charité entre les hommes, & par vn mesme consentement de religion & vnion, souz l'obeissance de Dieu & du Roy, qui en son image porte le glaiue de sa Iustice en terre, commencer icy bas le regne de Christ, vne idee & exemplaire de ce Royaume celeste, auquel nous aspirons tous.

Applaudissement & allegresse des Estats.

Il adiouste au nom de tous, ceste exclamation, *Vivat Rex in sempiternum*, Viuez Roy viuez, viuez eternellement. Et pour ces graces vertueuses, ces belles inspirations dont Dieu a touché vostre cœur, toute vostre France châte, *Benedictus Deus qui misit talem voluntatem in cor regis*, Benist & loüé soit Dieu, qui a mis vne si bonne & belle volonté au cœur de nostre Roy, lequel nous supplions sa diuine Majesté vouloir assister, fortifier & conduire à vne heureuse fin à son honneur & gloire.

Remercimẽt de la Noblesse par le Baró de Senecey.

Apres l'Archeuesque de Bourges, le Baron de Senecey se leua, & pour le remercimẽt de ceux de son ordre, dit au Roy que la Noblesse l'auoit chargé de remercier tres-humblemẽt sa Majesté du bon heur & honneur qu'elle receuoit, d'estre par ses commandemens conuoquee & assemblee souz le nom des Estats Generaux en sa presence, pour entendre ses sainctes & salutaires intentions, s'asseurant que les effects en seroient aussi prompts & certains,

tains, qu'il estoit naturel à sa Maiesté d'estre Roy veritable, recognoissãt à elle seule appartenir de les rendre tels pour le restablissement de l'honneur de Dieu, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & des autres choses vtiles à son Estat, & necessaires à son pauure peuple, Proteste d'y apporter la fidelité, zele, affection, & generosité qui touſiours a esté naturelle aux Gentils-hommes François, à l'endroict de leurs Roys & Princes souuerains. Offrant à sa Maiesté le tres-humble seruice de leurs ames, vies, personnes, pour icelle faire obeyr, honorer, redouter, respecter & recognoistre par tout, ainsi que les droits diuins & humains l'ordonnent, & pour remettre & restablir vostre Royaume purgé d'heresie (source de diuisions) en sa premiere dignité & splendeur, à quoy ils s'exposeront franchement, genereusement, & librement souz son authorité, iusques à la derniere goutte de leur sang.

HENRY III. 1588. Affection de la Noblesse de Frãce au seruice du Roy & de ses Estats.

Le Preuost des Marchands de Paris, President pour le tiers Estat, se mit à genoux, & dit pour ceux de son ordre, qu'ayant pleu à sa Maiesté, ouurir son cœur & ses sainctes intentions à son peuple, & l'asseurer de sa charité vrayement paternelle, ses tres-humbles, tres-obeissans, tres-fidelles suiets du tiers Estat, loüent premieremẽt Dieu qui a ietté ses yeux de misericorde sur eux, en l'extremité de leurs afflictions, & apres rendent infinies graces à sa Maiesté, laquelle remonstrant sa puissance, ordonnee d'enhaut pour regir ceste Chrestienne Monarchie par toute douceur, a daigné incliner à leurs tres-humbles requestes, ouyr leurs griefs & doleances, & monstrer vn singulier desir de remettre son peuple en vigueur, auquel il ne reste que la parole, encor bien foible & bien debile, restablir la saincte Religion en son entier, par l'extirpation de toutes erreurs & heresies, regler & remettre tous les ordres alterez par l'iniure du temps en leur premiere forme, donner soulagement à son pauure peuple. Protestant qu'en cela leur treshumble & tres fidelle seruice, ne manquera iusques au dernier souspir.

Remercimẽt du tiers Estat.

Ce dernier remercimẽt finy, l'assemblee auec vn merueilleux contentement acheua la premiere seance.

La seconde se commença le Mardy ensuiuant au mesme ordre que la premiere, & parce que le Roy auoit esté solicité de Messieurs l'Archeuesque d'Ambrun, Comte de Brissac, & l'Aduocat Bernard, deputez des trois ordres de iurer de nouueau le serment d'Vnion, & qu'il trouua ceste poursuitte procedee de la deffiance qu'on auoit de sa parole, puis que l'ayant vne fois iuré à Rouën, il n'estoit besoing de renoueler son serment, voulut neantmoins contenter l'importunité de la Ligue, & commença ceste seconde seance par ceſt acte.

Secõde seance, le Mardy 18. Octobre, 1588.

Proposition du Roy en la seconde seance.

Le silence commandé par vn Heraut, sa Maiesté dit qu'elle auoit tesmoigné en la premiere seance le desir qu'elle auoit eu de voir sous son regne, ses subiets reünis en la vraye religiõ Catholique, Apostolique & Romaine, so' l'obeissãce qu'il auoit pleu à Dieu luy dõner sur eux. Que pour ceſt effet ayant ordõné son Edict du mois de Iuillet dernier, pour estre &

L'Edict d'Vnion passé en loy fondamẽtale.

HENRY III. 1588. tenir lieu de loy fondamentale en ce Royaume, pour obliger luy, eux & toute la poſterité, il vouloit qu'il fuſt leu & entendu hautement de tous & iuré en corps d'Eſtat. Pource il commanda à Monſieur de Beaulieu premier Secretaire de ſon Eſtat, de le lire auec la declaration faite ſur iceluy du meſme iour, pour luy donner authorité de loy fondamentale & irreuocable de ſon Royaume, ſans toutesfois deroger aux libertez & immunitez de ſa Nobleſſe.

La lecture de l'Edict eſtant faite, & de la declaration ſur iceluy, le Roy voulant que la dignité de ceſte occaſion fuſt repreſentee auec autant de ſplendeur qu'elle en meritoit, pour diſpoſer l'aſſemblee à conſiderer l'importance du traicté qu'elle faiſoit auec Dieu, interpellant ſon foudre & ſa vengeance pour punir la deſloyauté de ceux qui romproient la foy qu'ils mettoient entre ſes mains, pour gage de l'obſeruation de l'Edict d'Vnion, commanda à Monſieur l'Archeueſque de Bourges de faire vne exhortation aux Eſtats ſur ceſt Edict.

Harangue de l'Archeueſque de Bourges ſur le ſerment de l'Edict d'Vnion.

Ce docte Prelat diſt, que puis qu'il plaiſoit à ſa maieſté que l'inſtruction d'vn ſerment ſi ſolemnel, fuſt donee à ſon peuple par la bouche des Prelats, il exhortoit toute l'aſſemblee (diſpoſee à ce grand œuure) de s'humilier ſous la puiſſante main de Dieu, recognoiſtre ſa grandeur & l'effet & qualité du ſerment qu'elle luy alloit preſter, conſiderant que Dieu eſt la verité meſme, & que tout ſerment qui n'eſt appuyé & aſſeuré ſur ceſte verité meſme eſt faux & iniuſte.

L'Egliſe eſt viſible.

Que la cauſe du ſerment qui ſe preſentoit eſtoit pour l'Egliſe, l'vnique eſpouſe de Dieu, viſible en terre, parce qu'elle comprend tous les fideles qui ſont en la communion des Chreſtiens, inuiſible au Ciel, où elle eſt triomphante: Vniuerſelle: car elle ne fait point diſtinctiõ de perſonnes, de nations, de qualitez, de conditions, ny de ſexe. Vne, car celle d'Alexandrie, d'Epheſe, Ieruſalem, d'Affrique, & d'Egypte, n'eſt qu'vne meſme Egliſe, & ſa doctrine eſt vne Romaine, non pour le regard des murailles de la ville de Rome, mais pour vne remarque de la nomination & demonſtration qu'en icelle, ſainct Pierre, & depuis ſainct Clement & autres leurs ſucceſſeurs ont preſché & annoncé la parole de Dieu, & teſmoigné de la vraye doctrine Chreſtienne, auec pluſieurs autres martyrs au peril de leur ſang, qu'ils ont franchement reſpandu pour le nom de Dieu.

Vniuerſelle. Catholique. Vne & ſans diuiſion n'y ſchiſme.

Domaine.

Vnion de l'Egliſe.

Que l'vnion de ceſte Egliſe eſt ſi forte qu'elle ne ſe peut rompre ny ſeparer en ſoy eſtant fondee ſur la ferme pierre qui eſt noſtre Seigneur, de ſorte que contre icelle les portes d'enfer ne peuuent rien, elle eſt appellee la vigne du Seigneur, la bergerie de Dieu, ſous vn chef, & paſteur de nos ames.

Que pour conſeruer l'vnité de ceſte Egliſe, il eſt raiſonnable que tous ſes enfans s'vniſſent ſous le Chriſt & le Sauueur, ſous le Roy duquel la foy continuee de lignee en lignee, iuſques à luy par ſes anceſtres, ne s'eſt iamais ſeparee de l'vnité de ceſte religion.

Vniſſõs-nous doncques (diſoit ce Prelat) vniſſons-nous tous enſemble, vrais Catholiques fidelles, renouuellons ce grand ſerment ſolemnel deuã Dieu. Ioignons enſemble nos vœus & nos cœurs, & les rendõs & confirmons auec Dieu. HENRY III 1588.

Iurons à noſtre Prince l'obeiſſance & ſubmiſſion qui luy eſt deuë de tout droit diuin & humain, embraſſons la charité Chreſtienne, delaiſſons toutes haines & rancunes ouuertes & ſecrettes, ſoupçons & defiãces qui iuſques icy nous ont diuiſé & troublé, qui ont empeſché, voire rompu de ſi bons deſſeins, & ſans leſquels la France fut deſia en repos. Obeiſſance deuë au Roy

Leuons les mains au Ciel pour rendre à ce grand Dieu le ſerment que nous luy deuons, qu'il en ſoit memoire à iamais par tous les ſiecles à venir, que la poſterité marque la foy & loyauté de nos ſermens, & non le pariure, par les bons & ſainct effects qui s'en enſuiuront.

Et puis qu'il a pleu à voſtre Maieſté (SIRE) iurer preſentement tout le premier, ce ſerment ſi ſolemnel, pour exemple à tous vos ſubiects, nous leuerons tous d'vn commun accord les mains au Ciel, & iurerons Dieu, de le ſeruir & honorer à iamais, maintenir ſon Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & defendre auſſi voſtre Maieſté & voſtre Eſtat, enuers & contre tous, obſeruer & garder inuiolablement ce qui eſt contenu en voſtre Edict d'Vnion, preſentement leu à la gloire de Dieu, exaltation de ſon ſainct nom, & conſeruation de ſon Egliſe, & de ce Royaume.

Ceſte remonſtrance faicte, le Roy dit en ceſte ſorte, Meſſieurs vous auez ouy la teneur de mon Edit, & entendu la qualité d'iceluy, & la grandeur & dignité du ſerment que vous allez generalement rendre. Et puis que ie voy tous vos iuſtes deſirs tous conformes aux miens, ie iureray comme ie iure deuant Dieu, en bonne & ſaine conſcience, l'obſeruation de ce mien Edit, tant que Dieu me donnera la vie icy bas, veux & ordonne qu'il ſoit obſerué à iamais en mon Royaume pour loy fondamentale, & en teſmoignage perpetuel de la correſpondance & conſentement vniuerſel de tous les Eſtats de mon Royaume, vous iurerez preſentement l'obſeruation de ce mien Edict d'Vnion, tous d'vne voix, mettant par les Eccleſiaſtiques les mains à la poictrine, & tous les autres leuans les mains vers le Ciel. Serment du Roy pour l'obſeruation de ſon Edict. Serment des Preſtres, ex Concilio Tridentenſi.

Et afin que la memoire d'vn ſerment tant ſolemnel, paſſaſt plus authentiquement à la poſterité, il commanda au ſieur de Beaulieu d'en dreſſer vn acte, apres lequel la ioye fut ſi grande qu'on n'entendoit autre choſe que Viue le Roy, & toute l'aſſemblee ſuyuit ſa Maieſté en l'Egliſe S. Sauueur, où ſe chãtoit vn *Te Deum Laudamus*, en actiõ de graces. Acte de la proteſtation du ſerment.

Là le Preuoſt des Marchans de Paris entédit de la parole du Roy, que l'offence des Pariſiens eſtoit grande, mais qu'il l'oublioit, qu'il la donnoit au bien commun des Catholiques de France, & au ſoulagement de ſon pauure peuple, les miſeres duquel luy faiſoient oublier le reſſentiment qu'il en pouuoit auoir, luy commanda de tenir ceſte parolle aſ- Clemence du Roy oubliant le ſouſleuement des barricades de Paris.

HENRY III. 1588.

seurce, comme de la bouche de son Roy, & prendre garde que Paris ne se laissast aller à vne recheute qui seroit mortelle & irreparable.

Mortales recidiuæ.

Et par ce que les Deputez qui arriuoient des derniers n'apportoient autre nouuelle, sinon que toute la France croyoit que sous ceste assemblee on brassoit vne exemplaire vengence contre les principaux des Estats, & que ceste frayeur couroit de chambre en chambre, on fit resoudre les plus apprehensifs à s'en esclaircir, & sçauoir l'intentiõ du Roy. Monsieur l'Archeuesque d'Ambrun luy en porta la parole, & luy fit entendre le tremblement qui saisissoit vne partie des Estats, sur le bruict qu'on faisoit courir d'vne tragedie qui se preparoit, confirmé par les aduis des estrangers mesmes peu soucieux de la tranquilité de cest Estat.

Bruit courãt parles chambres des Estats.

Le Roy respondit que le salut de tous ses suiets, estoit le sien propre, qu'il les cherissoit comme vn Pere ses enfans, qu'il sçauoit la seureté & la franchise des Estats, qu'on se deuoit asseurer de sa parole, que iamais l'occasion de les troubler ne viendroit de son costé, que c'estoit crime d'entrer en defiance de son Roy, & que ces bruits estoient de l'inuention de ceux qui ne pouuoient auoir amitié à leur Roy, que de le rendre odieux à son peuple.

Salus populi suprema lex est.

Archeuesque de Lyon du conseil des affaires depuis la paix de Chartres.

Aussi les familiaritez, les caresses, les demonstrations d'amitié & de bien-vueillance que le Roy continuoit au Duc de Guise, & à son frere le Cardinal, & pour l'amour de l'vn & de l'autre à l'Archeuesque de Lyon, qui estoit du conseil des affaires depuis la paix de Chartres, faisoient euanouyr ces bruits, & rendoient fabuleux les prognostiques qu'on enuoyoit de tous costez, Que l'issuë des Estats de Blois seroit horrible & sanglãte: et ie croy que si la Ligue n'eust rien faict de sa part pour r'allumer ces cendres encores chaudes au foyer, que le feu de la cholere du Roy ne se fut iamais r'alumé.

Dessein de la Ligue sur l'assemblee des Estats.

La Ligue doncques, asseuree de ce costé met en besongne ceux qui estoient de son mestier pour acheuer en vne si solemnelle assemblee, l'entrepriſe de ses entrepriſes, qui estoit de faire exautorer le Roy, & ne luy laisser qu'vne vaine ombre du pouuoir Royal, sous la tutelle & conduite de sa tyrannie & d'exclure de la succession du Royaume, le Roy de Nauarre.

La Ligue descrie & blasme les actiõs du Roy.

La planche pour paruenir au premier, estoit de rendre ses deportemẽs odieux, intolerables, luy reprocher sa liberalité, ses mignons, ses Edicts, ses feintises, & ses longues foules & oppressions du peuple, à fin qu'accordant la suppression des Estats & Offices il euſt contre luy le mescontentement de tous les interessez, c'est à dire, des plus apparentes familles du Tiers-Estat: que n'y voulant mettre ordre, il fust declaré, non pere, mais ennemy de son peuple, non Roy, mais tyran de son Royaume, & que le peuple concluſt sur le champ à l'enfermer en vn Cloistre.

Remonstrãce faicte au Roy au commencement de la tenuë des Estats.

A toute heure le Roy auoit vne remonstrance à ses oreilles, pour luy representer, non tãt le mal, que pour le menacer de le voir plus grãd s'il n'y mettoit ordre. On luy met deuãt les yeux l'extreme refroidiſſement

de la plus grande partie des Catholiques à son amour & obeïssance, par- HENRY III. 1588.
ce qu'ils eſtoient eſtrangement foulez d'exceſſiues impoſitions & ſubſides, contrains de viure auec ceux qui auoient bruſlé les Egliſes: profané les autels, maſſacré les Preſtres, pillé & rauagé leurs biens.

On le ſupplie de defendre l'Egliſe, de ne ſe ſoucier pas tant des iniures faites à l'Eſtat, que des iniures faictes à la Religion, ne ſe laiſſer imprimer en l'eſprit ceſte crainte des ennemis de Dieu, encores cauſée par vne defiance mauuaiſe qui le contraint en faire des paſſions contumelieuſes, non de paix, mais de ſeruitude, & diſſimuler les iniures faictes à Dieu: pour leſquelles fouler venger en Roy, chaſſer ceux qui ne le conſeillent qu'à l'aduantage des hereſies, & embraſſer les deſuoyez qui veulent rentrer au droict chemin, vſer de ſon glaiue contre les obſtinez, & ſe ſouuenir de ceſte veritable maxime, qu'où le crime de leze Majeſté diuine ne ſera puny, là le crime de leze Majeſté humaine viendra à n'eſtre plus crime: On l'aſſeure que le plus grand fleau de ſon Royaume eſt l'eſtranger, de l'auarice duquel ſortent toutes les inuentions des nouueaux impoſts qui appauuriſſent cruellement toute la France, qui ſerit de ſa ruine, & s'en aggrandit, qui a deſia fait deſpiter vne partie de ſon peuple, & fera reuolter le reſte s'il n'eſt chaſſé bien toſt, comme le Dæmon qui perpetuë la diuiſion, & eſtouffe le repos du peuple.

Le Roy doit venger les iniures faictes à Dieu.

Iſtrangers autheurs des charges & inuẽtions de fouler le peuple.

On luy repreſente entre pluſieurs excez de la Police, deux grands abus qui par concomitance trainent tous les autres. Le premier eſt de la prouiſion des Benefices à toutes perſonnes ſans choix ny difference des hommes mariez, ny des gens de guerre. Que tous les Eueſques d'auiour-d'huy, excepté fort peu, qui ont encores le Ciel deuant les yeux, & quelque crainte de Dieu empreinte au cœur ſont veus tous les iours, non pas eſpancher des pleurs deuant Dieu, pour appaiſer ſon courroux qui eſt engraué ſur nous, mais marcher pompeuſement en ſa Cour, & par tout ailleurs auec vn arroy & troupe de ſeruiteurs, les plus deſbordez & perdus qui ſoient en la Republique. Leurs maiſons ne reſonnent point d'hymnes & cantiques chantez à l'hõneur de Dieu, mais d'abbois de chiens, de reclamations d'oyſeaux & de toutes voix de diſſolution. Bref on ne voit qu'ignorance, que vomiſſemens, paillardiſes & ſcandales en eux, l'aſpect ſeul de leur contenance eſbranle plus les hommes à ſortir del'Egliſe, que ne font pas tous les Miniſtres Predicans de l'hereſie.

Deſordres de la Police.

Luxe & diſſolution des Prelats.

Le ſecond eſt la vente des offices & puiſſance de Iudicature, qui cauſe que les plus meſchans ſont les plus honorez, les plus ignorans plus eſtimez, que les plus forts opprimẽt impunement les foibles, que ſans ſcrupule de conſcience on vend en detail la Iuſtice qu'on a acheté en gros, que les villes & les Prouinces regorgent de meurtres, d'aſſaſſins impunis, qu'il n'y a plus d'ordre en la Police, ny de loyauté au commerce, ny de reſpect à la loy, ny d'amour à la vertu, & qu'vne licence deſbordée à tout mal, tempe par tout le Royaume.

Ventes des Offices.

HENRY III. 1588. La Police de l'Estat, de l'Eglise.

Pour extirper ces deux abus, on luy tient ce langage, Sire vous ne vous deuez entremettre du faict spirituel aucunement : Que si vous voulez entreprendre ceste charge apres auoir bien ordonné vostre Police ciuile, il y falloit vaquer sainctement, comme il appartient de traicter des choses diuines: Vous estes soigneux à chercher & recouurer gens propres, excellens & de bonne conscience pour le seruice particulier de vostre personne: Quelle excuse alleguerez vous si vous estes moins diligent à pouruoir de personnes idoines pour le seruice de Dieu ? Sire, vous n'apprehendez pas l'importance de ceste faute, vous estes cause qu'vn million d'ames se perdent, & c'est vn grand crime à ceux qui sont tenus de vous en aduertir, qu'ils ne le font. Si vous n'en faictes grande penitence pour l'abus passé, & cessez de le commettre plus pour l'aduenir, vous ne pouuez euiter la damnation eternelle.

Ministres preuaricateurs en l'Eglise, en la Iustice, & en la Police.

Or pour vous aduertir, Sire, que pour destourner les ruynes qui sont preparées, si dés à present vous ne faites degrader vn grand nombre, tant de Prelats, Ecclesiastiques, que de vos Magistrats Ciuils, qui sont auiourd'huy establis en vos Cours souueraines, & Iurisdictions subalternes, vous ne pouuez sauuer l'Estat : Il en faut, dis-ie, degrader & punir de mort vn grand nombre des plus manifestes preuaricateurs. Cela s'est faict iadis en vostre Royaume, par les Estats, & en succeda bien.

Rari quippe boni.

Au reste, mettez vous en enqueste,, & interrogez où habitent gens de bien de toutes parts, rempliſſez d'eux vostre Conseil, & Dieu y presidera. Dieu est touſiours tout à l'entour de l'homme iuste, & fera plustost reüssir vos entrepriſes par leurs mains, lesquelles il beniſt, que par la ruse des sages prophanes, l'œuure desquels il maudit. Il est bien vray qu'on ne voit pas les gens de bien marcher par trouppes en grandes bandes, si est-ce que pour violent que puisse estre le torrent des mœurs corrompuë, iamais le monden'a esté, ny ne sera sans quelque nombre d'hommes excellens en vertu. Quels threſors d'esprit & bon vouloir sont encores auiourd'huy en chaque Prouince de ce Royaume ? Combien de courages heroïques remplis de saincte magnanimité, & d'vne hardieſſe incroyable, sont en l'Estat de la Nobleſſe (non ceste vilaine blaſphematrice Nobleſſe: mais celle qui ayme & craint Dieu) qui n'ont iamais veu vostre Cour, ains demeurent en leurs maiſons sans estre employez ? Combien de grandes & riches ames sont employees & cachées en corps, meſpriſes de pluſieurs personnes, loüables de tous les Estats? lesquels s'ils estoient employez aux charges redreſſeroient en peu de mois toutes les demolitions & ruynes de ceſt Estat : Mais ces hommes-là ne sont cogneus fors que de Dieu, & de quelques gens de bien: Or, Sire, si en vostre Cour estoit logé vn zele d'amendement & deſir de salut, on chercheroit les cauernes & retraictes, de bestes lesquelles ils se retirent, & se ietteroit-on à leurs pieds, les priant qu'ils vinſſent adoucir ceste vie sauuage & barbare, en laquelle on degenere, & qu'au lieu de guerre

Reformation des excez & desordres de la Cour.

ciuile, de pauureté, de miserable seruitude, & maux infinis, ils nous apportassent vne paix saincte, auec vne abondance de tous biens: Mais la prouidence aueuglée de vostre Cour n'est qu'à chercher nouueaux moyens de recouurer argent: Elle dresse là tous ses vœux comme à vn Ange tutelaire: elle fait tout son firmament en or & argent, dont on ne voit aupres d'icelle que Daciers d'Italie, & inuenteurs de nouueaux impostz: Elle se trompe grandement: Ce n'est pas le Sceptre d'or massif, cõme disoit vn ancien sage, c'est à dire, ce ne sont les grands thresors qui font prosperer les Princes, ains l'obeïssante amitié de leurs suiets, laquelle prouient du bon ordre de la Iustice, & du bon chois des personnes capables pour administrer tous Estats. HENRY III. 1583.

Sur la proposition faicte au Roy de retrancher le nombre superflu de ses Officiers, & abolir ceste corruption de la vente des Estats, de laquelle il ne tiroit profit qui ne fut detrempé au sang du pauure peuple, les interessez en ceste proposition, pour la crainte de perdre les commoditez de leurs Estats, & le principal de la finance, firent vne belle & grande remonstrance au Roy pour luy faire changer d'aduis, & les conseruer aux honneurs qu'ils tenoient sous la lumiere de sa Majesté: Ils luy remonstrerent que le bien & soulagement du peuple, duquel on veut colorer la suppression de leurs Estats, est la grandeur, le lustre & la richesse de sa Couronne, & du peuple, lequel est tousiours foulé & oppressé des grands, s'il n'y a quelqu'vn qui se mette comme vne barriere entre la puissance de ceux-là, & la foiblesse de ceux-cy, ce qui se fait par les Officiers, tant de la Iustice que des Finances de sa Majesté: Que l'erection des Offices apporte plustost ayde & profit, que foule & oppression au peuple, d'autant que sans les parties casuelles il eust fallu que le peuple eust secouru de son propre la necessité du Roy, pour les frais de la guerre.

Arrest du Roy Charles cinquiesme du 28. May. 1356.

Qu'en vain l'on veut rendre les Officiers, de perpetuels qu'ils doiuent estre, annuels, pour estre exercez par Commissaires: car cela n'est de durée en vn Estat ou Monarchie: Et le Roy Charles cinquiesme l'ayant voulu introduire en ce Royaume durant la prison du Roy Iean, reconneut tant d'incommoditez, de mescontentemens, & de seditions, qu'il reuoqua ceste suspension & priuation d'Offices, & prononça luy-mesme l'arrest en son Parlement.

Qu'il est aisé de iuger à la passionnée & instante poursuitte de la plus part de ceux qui demandent des Commissions, qu'ils ont vne extreme enuie de confondre l'ordre & les maximes de l'Estat Royal pour le trãsferer au maniement de peu de gens, ou mettre le tymon & le gouuernail de ce Nauire Monarchique entre les mains du peuple, & moins entendus, & reduire par ce moyen le chef au petit pied: Que si plusieurs d'entre ces poursuiuans n'eussent vendu au plus offrant, les dignitez où ils estoient arriuez par le mesme chemin que les autres, ils s'estimeroient tres-heureux de se ioindre auiourd'huy auec quatre, vingts ou cent

HENRY III. 1588. mille Officiers, dont est composé le corps qui maintenant implore la Iustice deuë au merite de leur cause.

Que la suppression de tant d'Estats & Offices (qui sont auiour-d'huy la premiere & plus claire splendeur des honorables familles d'entre vos subiets) attireroient infailliblement quant & soy la desolation, decadence & ruine totale des meilleures villes de vostre Royaume, ou la ieunesse à faute d'employ, se lairroit facilement choir au precipice glissant des vanitez & desbauches, dõt l'oysiueté seule est la mere nourrice.

Supplient tres-humblement sa Majesté de les maintenir en son seruice, leur continuant pour y vaquer les moiens neecssaires, & de tout temps attribuez à leurs offices.

Cayers des remonstrances des trois Estats.

Cela fait, on vid les cayers des plaintes du Tiers Estat, suiet si ample que la moindre ville de France auoit dequoy en faire vn grand discours. En general chacun se plaint, outre l'excez des tailles, des autres subsides qui l'accablent, du don & octroy des foüages, aydes, douanne, equiuallans, impositions, & traue-foraine, gabelles, solde de cinquante mille hommes, taillon, augmentation & creuë de la gendarmerie: Imposition sur l'entrée des vins: Emprunts generaux & particuliers: Subuention ou subsides de cent sols pour procez: Rachapt de leurs cõmunes: Nouuelle subuention du paué sur les villes closes: augmentatiõ ou diminution du prix de monnoyes, creuës, surcharge de deux, trois & quatre sols pour liure, sur la somme vniuerselle des tailles: gros du vin & huictieime du vin qui se vend en detail: pied fourché, & autres superimpositions.

Plaintes cõmunes du peuple.

En vn mot, le peuple se plaint des calamitez & oppressions publiques, qui le rendent aussi desnué d'aise & de graisse qu'vne Anatomie d'vn corps humain.

La Noblesse se plaint des seruices sans recompense, & de l'indiscrette distribution des liberalitez du Roy. Le Clergé esclatte encores plus fort, & se plaint que ny tant de deniers, ny tant de surcharges qu'on a tiré de son ordre, n'ont en rien auancé le seruice de la Religion.

Le Roy doncques qui ne pensoit qu'à faire reuiure les siecles dorez, & rendre le repos au peuple, accablé & languissant, commande aux Deputez d'auiser à tout ce qui seroit de son soulagement: De là nasquit l'Edict de la suppression des Officiers de nouuelle creation, & l'ouuerture de la descharge des tailles, mais ce fut auec vn industrieux stratageme de la Ligue.

On faict au Roy la proposition de reduire les tailles, comme en l'année 1576. Et ce faict sous ce dessein, que si le Roy l'accordoit, il se verroit priué des moyens de soudoyer ses armées, de cõtenter ses seruiteurs, & d'entretenir la grãdeur du rang de sa Majesté, & s'il le refusoit, l'occasion seroit toute ouuerte de mutiner les Estats, & effectuer ce qu'on auoit deliberé de donner vn Curateur au Roy, & chasser ceux qui estoient aupres de luy.

Voy le manifeste du Roy sur cecy.

Le Duc

Le Duc de Guise dissuadoit d'vn costé le Roy de l'accorder, afin qu'au gré des Estats il ne rauallast son authorité, & de l'autre il pousoit les Deputez, qui tous les iours venoyent à son cabinet, conclurre ce qu'ils deuoyent dire ou requerir, de continuer leurs poursuittes: Mais le Roy pour euiter ceste fureur accorda ceste reduction des tailles, esperant neantmoins que par ce temperament en continuant les Estats, il leur monstreroit qu'auec si peu de deniers, il ne pouuoit satisfaire à l'entretenement de la dignité Royale, ny à la guerre contre les Huguenots, que tous auoient demandé & iuré tant solemnellement. HENRY III. 1588.

Cependant on aduise aux moyens de r'éplacer le fonds: On poursuit ceux qui ont manié les finances, & abusé de la liberalité du Roy, de rendre compte, on descouure au Roy la perte & le peu de soin que sa Majesté auoit eu aux contracts du party du sel, pour les six années finies le dernier iour de Septembre mil cinq cens quatre vingts-huict, à la grande diminution de ses finances, & oppression de ses subiets, d'autant que ceste perte pour chacun an, reuenoit à huict cens trente & six mille escus, & pour les autres six années, quatre millions huict mille escus, pour n'auoir mis les fermes du tirage du sel à leur iuste valeur. Ceste aduis grand, certes & important pour le faict des finances du Roy, fut donné par les sieurs Presidens, Mallet, & Bobier, qui auoient employé cinq années à descouurir les secrets de ce negoce, coloré & reuestu des sophisteries & desguisemens des Partizans. Proposition du President Mallet & Bobier.

Cependant que Messieurs des Estats fueilletoient leurs cayers, voyõs quel progrez font les forces du Roy, au lieu où il les a destinées. Le Duc de Neuers conduit l'armée du Roy en Poictou, le Duc de Mayenne s'en va au Dauphiné.

Le Duc de Neuers cependant auançoit son armée en Poictou, elle estoit grande & forte, & se promettoit non seulement de rendre toute la Prouince obeïssante au Roy: mais encore de reparer le mal-heur de la bataille de Coutras, par quelque auantageux & memorable exploict: Luy qui estoit general de ceste armée, estoit suiuy du sieur de la Chastigneraye maistre de camp d'vn regiment de gens de pied, du sieur de Sagone Mareschal de la cauallerie legere, du sieur de Lauerdin, de Monsieur de la Chastre grand maistre de camp: Et estoit ceste armée composée de François, Suisses, Italiens & plusieurs Gentils-hommes volõtaires. La ville de Mauleon qui fut le premier obiect de leur entreprise, sceut tout aussi tost ceinte des troupes de pied & de cheual: C'est vne Loy de guerre de punir ceux qui voulant franchir les iustes bornes de la vaillance, font d'vne meure resolution vne authentique temerité & s'opiniastrent à defendre vne place qui de soy n'est soustenable: C'est pour ceste opiniastreté, qu'Anne de Mont-morency Connestable de France, fit pendre tous ceux qu'il trouua dans le Chasteau de Villane, & ceux qui estoient en vne tour du faux-bourg sainct Anthoine de Paule. La garnison toutesfois de Mauleon, quoy Armée du Duc de Neuers en Poictou. Siege de Mauleon.

HENRY III. 1588. qu'elle cogneut le defaut, des munitions & la foiblesse de ces murailles, ne se voulut rendre ny capituler, qu'elle ne vit l'extreme necessité, sur laquelle elle arracha sa capitulation, contre les articles de laquelle les assaillans exercent des actes inhumains sur les assiegez, rendus desarmez, abbreuuant leur victoire du sang François.

Prinse du Chasteau de Montagu le dernier de Nouembre.

Delà on tourne teste vers Montagu. Le sieur de Colombieres qui cõmandoit en ceste ville, alla au deuant des troupes de Monsieur de Neuers, & les salüa d'vne furieuse escarmouche, qui laissa autant de perte aux vns qu'aux autres: Apres semblables auant ieux le canon fit ses efforts, & esbranla la constance des assiegez, qui tost apres capitulerent honorablement sous bonnes conditions.

Comme Montagu fust rendu, l'armée s'en alla battre la Ganache, ville & Chasteau, sur les marches de Poictou & de Bretagne, comme nous dirons en son lieu.

Le Duc de Mayenne à Lyon.

Le Duc de Mayenne qui estoit à Lyon, pour passer en Dauphiné, trouuoit son affection autant refroidie qu'elle estoit enflammée au commencement, & recognoissant bien que les desseins de ceste sorte estoient ruineux & fondez trop legerement sur la mutinerie d'vn peuple, il s'entretenoit en son bon temps, attendant quelle seroit la fin des Estats: Durant le seiour qu'il faisoit à Lyon, le seigneur de Mandelot porta en l'autre monde la crainte qu'il auoit d'estre desarçonné de son Gouuernement par le Duc de Nemours, qui en auoit esté pourueu, & auoit la presence du Duc de Mayenne toute ombrageuse & suspecte sur ce dessein.

Maladie & la mort du sieur de Mãdelot.

Il tomba malade sur la fin du mois d'Octobre d'vne colique, accompagnee d'accidens de fiéure, & la goutte au mesme temps le saisit en vne main: Il ne ceda à la maladie que iusques à ce que la nuict du Dimanche 13. de Nouembre vne dissenterie le pressa si estrangement que le Vendredy auant le iour il sentit ses forces bien affoiblies: il commença de pouruoir au deslogement de son ame, consola Madame sa femme, pria le Preuost Emond Auger, de representer au Roy qu'il mourroit pauure, & endebté pour son seruice, recommanda sa femme & ses enfans aux Consuls, & Eschevins de Lyon, les pria de monstrer qu'ils n'estoient pas amis de la Fortune qu'ils ne permissent point qu'on le fit mourir banqueroutier, & que ses meubles & habits fussent vendus en la place des changes: Il fit la mesme recommandation à ceux des nations: Le Samedy au soir il receut l'extreme vnction, & l'ayant receu, fit requeste à Dieu de le laisser encores vne couple d'années au monde, s'il voyoit qu'il fut bon pour son Eglise, pour le seruice du Roy, & pour l'vtilité commune de Lyon. Monsieur le Duc de Mayenne le visita le lendemain, & confera auec luy quelque temps. Ce Seigneur qui auoit veu toute sa vie fort clair aux affaires de la Ligue, par vn esprit, sinon prophetique, pour le moins pronostic, luy dit que la fin des Estats de Blois ne seroit si aggreable que le commencement, que la playe

des barricades de Paris saignoit encores, & que la prinse du Marquisat de Saluces l'auoit bien aggrandie, que le Duc de Guise n'auroit iamais le moyen de calmer ceste mer qu'il auoit tant orageé & tourmentée, & que le secours qu'il se promettoit des estrangers le tromperoit : Il mourut le 24. Nouembre, & fut enterré le iour sainct André ; Madame sa femme tesmoignant en l'honneur, en l'ordre & appareil de la pompe funebre qu'vne vraye amitié dure apres le trespas : Le Pere Emond Auger prononça l'oraison funebre en presence du Duc de Mayenne, & aduançant les loüanges de ce Seigneur, dit qu'il n'auoit iamais signé la Ligue, qu'il estoit mort ferme en sa Religion, & au seruice du Roy.

HENRY III. 1588.

Preface du succez des affaires de la Ligue.

Retournons aux Estats, où le Roy trauaille d'vn soin infatigable à tirer les remedes, qu'il se promettoit des salutaires Conseils qu'on luy dõnoit, & comme le bien-aduisé Pilote fourbit & racle les ais de son vaisseau, pour oster tout ce qui peut accrocher le museau de ce petit poisson, qui au milieu d'vne flotte arreste les plus grandes nauires : Il se peine à retrancher toutes les difficultez qui empeschoient que sõ Royaume ne se garentit des flots d'vne longue guerre, & n'abordast à la tranquillité : Mais comme il continuoit sa peine & son desir à ce sainct effect, voicy que tout à coup ceste belle armonie des Estats commence à perdre ses accords sur la nouuelle qui arriua que le Duc de Sauoye auoit surpris le Marquisat de Saluces & Carmagnole, l'Arcenal des guerres de France en Italie.

Remore, Arreste nef. Sal. Battas.

Il faut enclauer en ceste Histoire ce Discours, & le prendre vn peu de loing pour le rendre plus clair, monstrant premierement quel est le Duc de Sauoye, quels furent les principaux motifs de ceste entreprise, le droit & la raison dont il se defend, & l'ordre qu'il suiuit pour y paruenir. Ie poseray ceste proposition, que ce Prince est obligé & voisin de France, & comme tel ne luy doit & ne peut estre ennemy : Il est fils de ce grand Politique Charles Philbert Duc de Sauoye, qui sceut si sagement recouurer les Estats que son pere auoit perdus.

Nouuelle de la prise de Carmagnoles.

Estats du Duc de Sauoye, Charles Philbert, Duc de Sauoye.

La principale gloire, & certes ie l'estime la plus necessaire à vn Prince de sa sorte, fut de ce que parmy tant de troubles, & entre deux grands monarques s'entrebatans ensemble, il sceut si bien faire qu'il ne receut ny de l'vn ny de l'autre, se maintint en paix, affectionné au seruice de nos Roys, comme celuy qui auoit eu ceste hõneur que d'espouser la sœur du grand Roy Henry II. amy du Roy d'Espagne, en la Cour duquel il auoit passé les plus longs ennuis de sa perte, bon voisin aux Suisses & autres Princes d'Italie : Pour viure en paix, il souffrit le libre accez des Huguenots en sa ville de Thurin, & leur asseura retraicte aux vallées d'Angrongne, Lucerne, sainct Martin, Pragela, & la Perouze, sans les contraindre (comme il eust peu) de viure selon la Religion Catholique : & preuoyant de loin, recherchoit le Roy de Nauarre pour le mariage de Madame la Princesse sa sœur pour son fils : Ce qu'il pratiquoit

HENRY III. 1588. chez soy, il le conseilloit aux autres, & comme il vit que Henry Roy de Pologne menaçoit d'allumer la guerre, dés aussi tost qu'il auroit mis le pied en la frontiere de son Royaume: il le destourna de ceste resolution, & luy representa l'incertitude des guerres, lesquelles le plus souuent sõt douces à l'entrée, mais difficiles à les conduire, & tres-ameres & dommageables en l'issuë: Il ayma mieux quitter de ses terres aux Suisses, que de les repeter par les armes: Il se gouuerna si bien en ce Conseil que nos Roys reiettoient, & imprima aux cœurs de ses suiets tant d'opinions de sa prudence, de sa grandeur, & de sa felicité, que le Sauoysien ne pouuant imaginer ny concenoir grandeur plus esleuée ny heureuse que celle de son Alteſſe, disoit que si le Roy de Frãce eust sceu bien cõduire sa fortune: Il estoit hõme pour deuenir maistre d'hostel de sõ Duc.

Voy les Essais de Mõtague.

Charles Emanuël son fils voyant que le bon mesnage de son pere luy auoit laissé ses Estats en seureté, auec vne bien grande quantité de finances, non toutesfois telle qu'il y en eust assez pour faire la guerre hors de chez soy, se resoult à employer ceste generosité nee en luy à quelque belle entrepriſe: Il menace Genefue, & fait mine d'y faire vn grand effort, mais recognoissant l'insuffisance de ses forces pour vn si haut proiet: Il pense à son mariage, & espouse la fille puisnée d'Espagne, & auec elle les mesmes passions de son beau pere.

Charles Emanuël, Duc de Sauoye.

On croyoit au commencement qu'il se contenteroit d'estre amy de France, allié d'Espagne, que sur l'apprehension de la cheute de nostre Estat, il ne bastiroit iamais dessein, qu'il s'arresteroit plus aux choses asseurées, qu'aux esloignées & incertaines, que recognoissant comme d'vn costé il auoit les Allemans, de l'autre les Suisses, de l'autre les Venitiens, & les Princes d'Italie, il se rendroit amy des François leurs amis; on iugeoit ques'il y auoit de l'ambition en son ame, elle s'esuanteroit sous vn plus iuste tiltre, que se sentant foible il n'entreprendroit pas contre vn puissant Roy, & ne destruiroit point l'amitié ny l'obligation qu'il luy deuoit, tenant ses Estats de ceste Couronne, qui de nouueau par vne pure courtoisie luy auoit rendu Sauignan, & Pigneroles: toutesfois sans apparente necessité, sans raison quelconque, il entreprend l'vsurpation des terres de France, enclauées au Piedmont.

Le Duc de Sauoye ne peut viure en paix ayant ennemy vn Roy de France.

Cela ne fut pourtant sans pretexte, ne fut sans Manifeste & sans Parade: Il escrit au Pape, que la crainte que le sieur Desdiguieres ne s'emparaſt de ses places, pour au milieu de ses terres, faire vne retraicte & vn refuge aux Huguenots, l'auoit cõtrainct à destourner vn tel malheur pour l'Eglise en general, & en particulier pour ses Estats, qu'il desiroit conseruer en la pureté de l'ancienne religion, sous l'obeïſſance du S. siege.

Pretexte de l'inuasion du Marquisat de Saluces.

Ils'excuſe enuers le Roy de ceste irruption, & dit que le seul zele de sa religion, & la crainte du contagieux voisinage des Heretiques l'auoit forcé à cela, & luy enuoya son Ambassadeur pour luy faire trouuer bõ, & desguiser ceste iniure des plus belles couleurs qu'il pourroit.

Ambassadeurs vers le Roy.

Il fait semblant au commencement qu'il ne vouloit tenir les places que souz l'authorité du Roy, & peu à peu vsurpe tous les actes souue-

rains, degrade les Officiers du Roy, esleue les croix de Sauoye, & abbat les fleurs de lys de France. HENRY III. 1588.

Ses seruiteurs couurent ceste vsurpation d'autre tiltre, & soustiennẽt que le Marquisat de Saluces est vn fief de Sauoye, & qu'vn de ses Marquis valeureux & braue, desdaigãt de faire hõmage en personne à Charles VI. Duc de Sauoye fortieune, fut pour mespris declaré felon, chassé de ses pays, & son Marquisat confisqué: Mais la verité est que ceste terre a touiours esté vn fief du Dauphiné, cõpris en la donation qu'en fit le Prince Humbert à la Couronne de France, mesmes ce Marquis de Saluces eust recours au Roy de France, qui le receut à foy & hommage, & ses successeurs ont continué depuis le deuoir de vassaux enuers les Rois Charles VIII. Loys XII. & François I. L'an 1481. Marquisat de Saluce fief de Dauphiné.

De là vient que celuy qui a recherché & reduict en vn grand traicté les causes & raisons de la prinse des armes en Ianuier, rapporte ceste surprise du Marquisat de Saluces, aux resolutions prinses par les chefs de la Ligue du desmembrement de ceste Couronne, voyant bien que nul d'eux ne la pouuoit conseruer entiere. Voicy ce qu'il en escrit.

En ce temps là, Monsieur de Sauoye cuidant que le Roy fust ruiné pour estre sorty de Paris, enuoya requerir Monsieur de Guise, de se liguer auec luy, à la charge qu'il auroit pour sa part le Marquisat de Saluces, la Prouence, & le Dauphiné, à quoy mondit sieur de Guise ne voulut entendre, par ce qu'il desiroit de se conseruer le Royaume entier, qui fut cause que mondit sieur de Sauoye despité de telle response, enuoya le sieur de versa Maiesté à Chartres, au mois d'Aoust, luy offrir toute amitié & seureté, dequoy mondit sieur de Guise estant marry, remist en auãt ladite intelligẽce & Ligue, & accorda a mondit sieur de Sauoye sa demãde & fut mondit sieur de Sauoye aduerty de la resolution prinse contre le Roy aux Estats à Blois, à fin que de son costé il eust le loisir de faire ses affaires au mesme temps, à quoy il ne s'oublia point: obliant neantmoins la promesse faite à sa Maiesté, de son propre mouuement: car il preuint le terme de l'execution par la surprise du Marquisat de Salnces, laquelle seruit d'aduancement à la conspiration faite contre la personne du Roy, ainsi que chacun le preingea, parce qu'il estoit fort aisé à cognoistre que mondit sieur de Sauoye qui est vn petit Prince au prix de la puissance de ce Royaume, & lequel a tellement engagé la Bresse, la Sauoye, & le Piedmont aux limites de la France, qu'il estoit au pouuoir du Roy de luy oster la plus grande partie d'iceux, en fort peu de temps s'il n'estoit soustenu, ou que sa Maiesté fust d'ailleurs empeschee, qui faisoit bien cognoistre qu'il n'auoit pas l'entreprise de Carmagnole, Raguel & Saluces sans estre assisté: que d'autre costé le Roy seroit retenu & empesché de luy faire la guerre, d'autant que sans tel empeschement il pouuoit bien estre asseuré qu'apres les Estats tenus sa Maiesté recouuriroit & fondit Marquisat de Saluces, & le ruineroit au reste s'il n'estoit dimerty. Feuillet 237.

Quant à moy i'ay touiours ouy dire que ce ieune Prince preuoyãt la dissipation de ceſt Estat s'asseuroit qu'il deuoit mettre des premiers la main au partage, cõme fils & mary de deux filles sorties du sãg de Frãce,

HENRY III. 1588. & qu'vne si belle piece de terre au milieu des siennes, meritoit bien de resueiller les plus endormis, eschauffer les plus froids & respectueux, & qu'encores qu'il y eust de l'iniustice à l'entreprendre, il y auoit de la raison à la iouissance, faisant passer tous les conseils par ceste solemnelle regle du conseil estroit d'Espagne, *plusieurs choses sont deffendues, qui tiennent tousiours quand elles sont faictes.*

Cadenti arbori securim iniecit.

Maxime politique d'Espagne.

Or pour executer son dessein il auoit faict solliciter vn an entier le Capitaine gouuerneur de la Citadelle de Carmagnole, lequel faisant double-jeu, prenoit d'vne main l'argent du Duc, de l'autre il escriuoit sa negotiation au Roy, fit tant par ce temporisement, qu'ayant gaigné à ceste practique plus de vingt & cinq mille escus, il se retira à la Cour sans deliurer la place que le Duc auoit marchãdée, lequel se voyant trompé de ce costé là, & que les Barricades de Paris tailloient de la besongne au Roy, plus qu'il n'en pouuoit faire, redrelle vne seconde pratique de s'efforcer de surprendre la Citadelle de Carmagnole par l'entremise d'vn Corporal nommé la Chambre, lequel descouuert & surpris en ce dessein, traistre & desloyal, fut pendu par les pieds en la place de Carmagnole, puis estranglé auec ses complices. Ny pour cela le Duc voyant que les pensees du Roy estoient engagees ailleurs qu'au Marquisat de Saluces, il faict vne forte leuee de gens de guerre, fait monter à cheual le Marquis de S. Sorlin, & soubs le faux bruict qu'il faisoit courir d'assieger Montferrat, il s'auance si à propos que la nuict du iour de Tous-saints il surprist la ville de Carmagnole, qui n'estoit gardee pour la plus-part que par des Piedmontois. La Citadelle qui tousiours auoit esté munitionnee de viures pour plus de deux ans, s'en trouua du tout despourueuë, parce que le sieur de sainct Siluie qui auoit succedé au commandement de la Coste, auoit fait oster les viures pour les renouueller & refraischir, tellement que les Capitaines pour n'attendre la neceſſité rendirent auec peu d'honneur ceste imprenable forteresse, en laquelle il y auoit plus de quatre cents pieces, grosse & menuës de canons, & force munitions de poudre & boulets, & en ceste sorte les doubles pistolets qui volloient de toutes parts, emporterent les doubles canons de ce second Arsenal de France, si qu'en moins de trois sepmaines le Duc occupa tout le Marquisat de Saluce, & les Capitaines & soldats François se retirerent vies & bagues sauues, tambours battans, enseignes desployees, les armes en main seulement, les meſches esteinctes sans toucher argent de trois payes que le Duc leur auoit promise par la Capitulation.

Marquis de sainct Sorlin.

Canons trouuez à Carmagnole.

Multa fieri prohibentur, quæ tamen, facta tenent.

Ceste conqueste haussa fort le menton au Duc, & ses seruiteurs luy faisoient croire qu'encores qu'il le faillist rendre, il en iouyroit cependant, & que ce seroit faire ses affaires bien à propos. De fait il fit battre des pieces d'argent du poix de Tallers ou Ducatons, auec vn Centaure qui fouloit du pied vne Couronne renuersee, auec ceste Deuise FORTVNE.

Le Roy en eut tost apres la nouuelle, & considerant le temps des troubles, desfiances, esmotions, que la Ligue luy auoit pratiqué, il imputa ceste surprise à vne brauade, & vne mauuaise volonté contre le bien & le repos de ses Estats, & cognut bien que le Duc de Sauoye croyant que la diuision donneroit à chacun vn lopin de ce Royaume, il vouloit faire sa part, & plus pour la bien-seance, que pour autre droict, ils'estoit emparé du Marquisat de Saluces pour le ioindre à son Piedmont, qu'il auoit preueu qu'estant sa Maiesté empeschee à esteindre le feu qui estoit au milieu de son Royaume, elle n'auroit moyen de secourir les extremitez. HENRY III. 1588. Aduis de la prise du Marquisat de Saluce trouble les Estats.

Ceux qui de tout temps auoyent la fleur de lys & le respect de la gloire des François viuement emprainte au cœur, ne pouuant supporter aux yeux de toute la France assemblee à Blois, l'inuasion d'vne place qui estoit l'amas des despoüilles des conquestes que les Rois de France ont tiré d'Italie remonstrent à sa Maiesté qu'il falloit donner la paix aux vns & aux autres pour venger ce tort, & chasser la cheure qui mange les choux cependant que le mary s'entrebat auec sa femme; courir au loup qui se lance sur le parc cependant que les bergers s'entrequerellent: Ainsi les Romains s'accorderent quand ils virent l'ennemy deuant leur Capitole: ainsi les Espagnols quitterent leur mutinerie, quand ils virent les croix blanches deuant Fontarabie: ainsi les François s'appaiserent pour repousser l'Anglois de Normandie. Ils disent au Roy qu'on les accuseroit d'vne grande lascheté, d'vne vituperable coüardise, s'ils ne se ressentoient de ceste offence, s'ils souffroient l'outrecuidance & l'ambition d'vn ennemy si foible, s'ils laissoient demembrer la Couronne de France, les places particulierement affectees au premier fils d'icelle. Resolution de la Noblesse Françoise pour faire la guerre en Sauoye.

Souffrir qu'vn petit Prince oste de brauade à vn Roy de France, le pied qui luy reste en Italie, auec quatre cens pieces de canon, l'Arcenal du Roy François de là les Monts, cest Arcenal qui pouuoit faire fondre & trancher les plus orgueilleuses forteresses de l'Espagnol, qui nous restoit comme vn fort gage pour recouurer bientost Naples & Milan.

Le Roy qui auoit le cœur susceptible d'vne si iuste douleur, s'irrite contre ceste Tyrannie, rapporte ceste branche au tronc des coniurations de la Ligue, dit qu'il veut donner la paix aux Huguenots pour se seruir de leur assistance contre ceux qui le vouloient despoüiller auant qu'il fust prest de s'en aller coucher, & propose de se defaire de la domination de ces Maires du Palais, qui l'assubiectissoient à leurs passions. Le Roy se retourne à la guerre estrangere & pacifier la ciuile.

Le Duc de Guise voyant que toute l'assemblee, tous les Parlemens, & tous les seruiteurs du Roy iugeoyent ceste inuasion estre de son intelligence, & des effects de la Ligue, qu'elle faisoit concevoir de la haine & du repentir au cœur mesmes de ceux qui trouuoient tant de iustice en son party, supplie le Roy de ne se contrister de ce faict, l'asseurant qu'auſſi tost que sa Maiesté auroit esteint le feu que les Hugue- Le Duc de Guise s'excuse

HENRY III. 1588. nots fomentoient en son Royaume, il seroit des premiers qui passeroit les Monts pour faire rendre gorge à l'estranger, & suppliroit sa Maiesté de luy en donner la commission : mais qu'auant toute chose, il deuoit asseurer son peuple du contentement qu'il s'estoit promis du serment de la saincte Vnion & resolution des Estats.

Le Roy qui ne peut digerer ceste aduis, voyant que ny son Edict de reünion, ny l'obligation du serment qu'il auoit tiré de la Religion des Princes de la Ligue pour se faire departir de toutes associations, tant dedans que dehors le Royaume, n'auoit les effects qu'on luy promettoit, se propose desiors d'auoir raison de toutes les offences passees, croyant qu'il n'estoit plus obligé à garder l'Edict d'Vnion, puis que la Ligue y auoit contreuenu la premiere, consentant aux pernicieux desseins de l'estranger, & ne se retirant des mutuelles intelligences qu'elle auoit auec luy. Cependant qu'il dissimule son depit contre le Duc de Guise, il suit vne autre procedure contre le Duc de Sauoye, que nous dirons cy-apres.

Voy la guerre de Geneue cy apres.

Que le Roy de Nauarre n'eust vn extreme regret de l'iniure qu'vn petit Duc faisoit à vn grand Roy, il n'en faut pas douter, si s'esiouïssoit-il pour l'esperance du bien qu'on tireroit de ce mal-heur, & que ce seroit vne occasion pour mettre fin aux diuisions & partialitez de France. Au temps que ceste nouuelle troubla l'assemblee de Blois, il estoit à la Rochelle où il en faisoit vne autre des Eglises de sa Religion, puis que les artifices de la Ligue luy fermoient la porte, au lieu où il deuoit tenir le premier rang, comme premier Prince & premier Magistrat de France.

Ceste assemblee se commença le 14. iour de Nouembre, en la maison de ville de la Rochelle, le Roy de Nauarre y presidant, assisté de Messieurs de Turenne, de la Trimoüille, & autres Gentils-hommes de sa maison & conseil. Comme il n'y a quasi Prouince en France où ceste Religion n'ait gaigné quelque arpent de terre, aussi on vit des deputez de tous les endroits.

Assemblee à la Rochelle.

Des aduis & resolutions de laquelle, sortit la requeste qui courut par les Estats de Elois, soubz le nom des François exilez pour la Religion, suppliansle Roy de leur restituer la liberté du premier Edict, lequel du nom du mois auquel il fut publié, a esté appellé l'Edict de Ianuier, ordonner qu'vn Concile national soit assemblé, auquel les Docteurs de l'vn & de l'autre party puissent, auec toute seureté, en la presence de sa Maiesté, & de toute l'assemblee, debattre doucement de leurs differens, & en decider & resoudre sainctement: de leur accorder la main-leuee en la iouïssance de leurs biens, pour subuenir à leurs necessitez, & permettre que leur requeste soit enregistree, & le contenu en icelle accordé par sa benignité, à fin que rien ne fust faict en ceste assemblee, à leur preiudice.

Les protestãs demãdent vn Concile.

Ceste requeste estoit bien mal assaisonnee, pour estre de droict fil cõ-

ture la

tre la principale intention de ceste assemblee, laquelle composee pour la plus part de personnes triees & choisies entre les plus passionnez à l'aduancement de la Ligue, aymoient mieux destruire qu'instruire les desuoyez, & noyer plustost que lauer les infects. Et pource non contens de l'Edict de l'Vnion, qui estoit la vraïe mort des Protestans: ils ne cessent qu'ils n'ayent tiré de la propre bouche du Roy, & du consentement des Estats vne declaration de la perpetuelle inhabilité du Roy de Nauarre à la succession de ceste Couronne. Si est-ce que leurs artifices n'empoisonnerent pas tellement tout le corps de l'assemblee, & les volontez ne furent tellement esclaues aux opinions des Ligueurs, qu'il n'y eust encor des personnes de dignité & de reputation, qui ne vouloiét permettre qu'on ostast au Roy les moiens de la reünion de tous ses subiets en vne seule Religion, puis que la fin des Estats ne deuoit estre autre que le bien d'vne tranquillité publique. Partant ils luy conseillent franchement de procurer contre ce schisme des consciences, vn Concile libre & legitime, vniuersel ou nationnal, remede tres-souuerain, esprouué en des heresies plus pernicieuses que ne sont celles de ce dernier siecle par lequel les corps politiques ont esté purgez de leur mauuais sang, & remply de bon & vigoureux. HENRY III. 1588.

Les autres qui commandoient sur la volonté & du Roy & des Estats, disent que la verité vne fois debattuë ne deuoit plus estre mise sur les rangs, qu'il n'estoit raisonnable qu'à l'appetit de quelques defroquez qui s'estoient retirez de la commune route de l'Eglise, pour faire leur fait à part, & introduire les resueries de leur cerueau mal timbré, ont mis en peine toute la Chrestienté à faire vn Concile, les resolutions duquel ne pourroient estre autres que celles des premiers, la verité n'ayant qu'vne face & vn visage. Conseilloient partant sa Maiesté de pourvoir à ce que son successeur ne fust d'autre Religion que de la sienne & asseurer les Catholiques qui n'apprehendent rien tant que l'establissement du Roy de Nauarre à la Royauté. Obiections contre l'instruction demandee par le Roy de Nauarre.

Le Roy auoit bien promis par son Edict, de mettre ordre à la succession: mais en l'aage où il estoit, en la vigueur des ans de la Royne sa femme: il esperoit que Dieu le beniroit d'vne lignee masle, qui vuideroit le different de ces ambitieux. Et pource, il ne prenoit plaisir qu'on entamast ceste question, par laquelle il luy sembloit qu'on raualloit son authorité, & qu'on luy faisoit sa fosse auãt qu'il fust mort, car si tost qu'vn Prince a declaré son successeur, son testament est fait: il est le Soleil couchant de son Royaume, chacun tourne les yeux sur celuy qui doit luire apres luy. C'estoit vn crime capital à Rome, de s'enquerir de ce qui aduiendroit apres la mort de l'Empereur, & les Empereurs des Turcs ne peuuent souffrir les esperances de leurs enfans, les esloignent de leur Cour, & ne les voyent iamais qu'au berceau ou au cercueil. Il y a des Monarchies bien reglees & bié paisibles, où l'on punit ceux qui trop curieusement s'informent de ce qui peut estre apres la mort de leurs Rois. Parlement d'Angleterre tenu l'an 1566

HENRY III. 1588.

Le Parlement d'Angleterre solicitant la Royne de nommer son successeur entre tant de familles qui aspiroient à la succession, ne receut autre response d'elle sinon qu'elle croyoit qu'on luy vouloit faire sa fosse auant sa mort, & pour retrancher ses seditieuses curiositez, fit ordonner que nul fust si hardy que de proposer ceste dispute de la succession au Royaume, ny d'en decider.

Ne quis affirmet, vel existimet, vel contestet cuinam regnandi ius debeatur.

Ceste jalousie de celuy qui nous presse le talon est incroyable, & tellement desfiante, que le pere ne peut souffrir l'espoir où son fils le pousse. L'or de ceste histoire est trop foible pour y enchasser les pierres orientales que ie trouue en tant de beaux discours qui se sont faits sur ces dernieres esmotiõs: celuy que son autheur nomma le libre & excellẽt, rapporte ceste exemple domestique de nos Rois. Le grãd Roy François, estãt caduc & malade en son Chasteau de Fontainebleau, où il estoit vne fois au commencement du mois de May, de la mesme annee qu'il mourut, la maladie luy accreut tellement, qu'on le tint pour mort, ou pour ne deuoir plus gueres viure. Soudain toute la Cour courut trouuer le Dauphin Henry, qui pour la mesme jalousie de la succession n'osoit s'approcher de son pere, il y auoit six ou sept ans, de sorte qu'à peine demeura-il vn seul homme de marque autour du Roy, tout le monde estant allé adorer ce nouueau Soleil. Cependant le Roy retourné en conualescence pour ce coup, & sa maladie estant vn peu allegee, voicy la feste en laquelle l'Eglise fait vne grande solemnité du tres-sainct Sacrement, feste qu'on celebre fort solemnellemet en France. Le vieil Prince se leue, sort de sa chambre, le visage & les cheueux fardez contre la maladie & la vieillesse, s'habille des habillements d'vne gaillarde ieunesse, & en ceste estat se trouue à la procession, & luy-mesme porte le daiz souz lequel on portoit le *Corpus Domini*, adiousstant à son retour de là, ces mots; Ie leur feray encores peur vne fois auant que mourir. Il fut vray, la chanse se tourna, car aussitost que la nouuelle fut espanduë de la santé du Roy, tous les courtisans s'en reuindrent doucement l'vn apres l'autre, bien estonnez & bien en peine: & le Dauphin à son tour demeura aussi seul que son pere auoit esté. Cela estoit estre Roy, cela estoit se faire Roy.

Mort du Roy François, l'an 1547.

Au contraire, le Roy non seulement permet que l'on dispute de sa succession: mais souffre que l'on prenne les armes pour y pouruoir, & qu'en l'assemblee de tout son peuple, on propose d'exclurre le legitime successeur. Cela n'est-ce pas le contraindre de faire son testament & cõme s'il ne restoit qu'à cela qu'il ne mourust?

Non leguines, non classes permodestum firma imperii munimina vnumerus liberorum. TACIT.

Et voicy la forcenerie de la Ligue, qui voulant renuerser l'Estat, veut abbatre les colomnes, qui sont les Princes du sang, lesquelles demeurant debout en vain ils mettent la main à la sape & à la mine de leurs desseins. Les armes, les forteresses ne conseruent pas tant vn Estat, que le nombre des enfans de la famille du Souuerain qui rend vn ordre perpetuel en la succession, tant qu'ils viuent, & estouffẽt les ambitieuses

esperances de ceux qui la veulent peruertir. La Ligue donc ne peut arriuer au bout de sa carriere, ny leurs forces à la Couronne de la branche de Valois, & de Bourbon, à celle de Vaudemont, si toute la race de S. Loys n'est degradee.

Le Roy doncques pour contenter les forcenez appetits de la Ligue consent qu'on mette sur le tapis ce que la plus grande partie des deputez auoit desia resolu, A sçauoir la condemnation du Roy de Nauarre. Cela fut debatu premierement en la chambre du Clergé, où il fut aduisé sans grande contestation, que ce Prince seroit tenu pour Heretique, chef d'iceux, relaps, excommunié, priué du gouuernement de Guyenne, & de tous ses Estats, indigne de toutes successions, Couronnes, & Royautez: Ce qui seroit communiqué aux autres chambres. Les sieurs Archeuesque d'Ambrum, l'Eueſque de Bazas, l'Abbé de Citeaux, & autres Ecclesiastiques en firent ouuerture à Messieurs de la Noblesse, & du Tiers Estat: lesquels tous ensemble entrerent en conference sur le merite & l'importance de ce faict, & se conformans au premier aduis du Clergé, deputerent douze de chacune chambre, pour faire entendre leur resolution au Roy. L'Archeuesque d'Ambrum au nom de tous les Estats, en porta la parole. Propositions faictes le 4. de Nouembre 1588.

Sa Maiesté se souuenant que le Roy de Nauarre luy auoit souuent remonstré qu'il estoit nay & nourry en ceste forme de Religion, qu'en conscience il ne s'en pouuoit departir sans estre instruit, que s'il le faisoit pour l'espoir ou le desespoir d'vne Couronne, il tireroit sur soy le blasme d'inconstance, d'infidelité & d'hypocrisie, non pour se rendre capable d'estre Roy, mais indigne plustost de l'estre, qu'il estoit prest, & le sera touſiours, de receuoir instruction d'vn Concile libre & legitime, & de laisser l'erreur quand on luy feroit cognoistre la verité, trouue ceste proposition estrangement passionnee, & demeure entre le respect de la Religion, & l'amour de son sang, tout chancelant & irresolu. Ceux qui auancent les esperances & le droit à la succession de ce Prince, luy remonstrent que les submissions qu'il a faites, & qu'il continuë de faire depuis ces troubles sont pleines de Iustice & de consideration d'autant qu'il ne defend rien auec opiniastreté, sinon autant que l'honneur & le zele de sa conscience l'y obligent. Le Roy de Nauarre pour l'espoir d'vne Couronne ne veut estre instruit.

Que la loy de ceſt Estat ne priue point vn fils à cause de la Religion d'vne succession directe ne collaterale, Pourquoy vn Prince? La Loy reçoit en administration de tous estats indifferemment les vns & les autres, pourquoy moins de l'Estat? La Loy permet à vn chacun l'exercice de sa Religion, & n'en exclud perſonne, Pourquoy le Prince seul sera-il exclud de ce priuilege? Le Prince qui le donne? Pourquoy seul esclaue en sa conscience au plus precieux qu'il ait? Celuy qui affranchit les autres? Ie dy la loy de ceſt estat: car c'est la loy par laquelle seule nous viuons & pouuons viure en paix: c'est à dire remettre ceſt Estat en son premier estat, & le retirer de la misere. Loy deliberee aux Estats d'Or- Discours extrait d'vne repoce du Roy de Nauarre.

HENRY III. 1588.

leans. Estats non forcez, non briguez, non liguez par les menees, & practique de ceux qui auiourd'huy nous troublent. Ie dy plus, Estats cõuoquez par eux, au plus fort de leur credit, & mesme à leur instance, que iamais depuis nous n'auons voulu enfraindre que nous ne soyons entrez en guerre ciuile, & quand ie dy guerre ciuile, ie pense cõprendre sous ce mot toutes sortes de calamitez & confusiõs. Loy donc iuste: car elle est tresnecessaire. Loy non receuable en l'Estat present: car la reuocation nous remet en ruine. Loy iugee, Loy iuree par tous les Princes, Gouuerneurs, Lieutenans, generaux, Conseillers d'Estat, Cours de Parlement, siege Presidiaux, villes & communautez de ce Royaume, par ceux mesmes qui auiourd'huy temerairement en veulent proteſter. Et toutesfois qu'il remet la decision du fait de la Religion à vn Concile libre, attendant lequel nul ne peut estre dit heretique en cest Estat, & auquel aussi quiconque se soulmet, ne peut estre à bon droit tenu pour pertinax ne schismatique.

Edict de la liberté des cõsciences l'an 1561.

Le Roy poussé de la violence de ces raisons, estime qu'il ne seroit raisonnable de condamner le Roy de Nauarre sans l'ouyr, & pour ce respond à ces Seigneurs deputez des trois ordres, que l'on mist en deliberation, & qu'on examinaſt auec vn iugement & vne prouoyance exquise & exacte, s'il estoit bon & expedient de le sommer pour vne derniere fois à iurer l'Edict d'Vnion, & se declarer Catholique.

Le Roy veut qu'on somme le Roy de Nauarre.

Ceste response du Roy, fut mise sur le tapis aux trois chambres, lesquelles firent vn recueil de toutes les choses passees, pour reduire le Roy de Nauarre en l'Egliſe, l'absolution que le Cardinal de Bourbon son Oncle luy auoit obtenu, la recheute en l'erreur qu'il auoit abiuré, les voyages de la Royne Mere pour le gaigner, les Docteurs que le Roy mesmes (desireux de sa conuersion, & de son bien) auoit enuoyé, l'excommunication prononcee contre luy au Consistoire

La Ligue n'est pas de ceſte aduis.

On met en auant la peine des heretiques, puis des relaps, on dit que ce Prince est l'vn & l'autre, nourry & esleué dés le berceau en ceste nouuelle opinion, qu'estant tel on ne luy doit ny obeïſſance ny respect, ny pas mesme vn bon iour, vn Dieu gard, qu'on ne peut communiquer auec luy en façon quelconque, qu'il y a danger eminent de la perte de la Religion, & qu'on la mettroit au grãd hazard si on recognoiſſoit pour Roy, celuy lequel & par son pouuoir & par son exemple, pouuoit contraindre facilement ses subiects à sa Religion, n'y ayant rien si asseuré en l'histoire que la decadence, & ruine de la Religion, quand le Souuerain Magistrat ne l'a voulu conseruer entiere & pure.

Hereticum hominem deuita nec euadixeris vlli. 1. *Tit.* 3. *Ioan.* 2.

On accorde que le Roy de Nauarre suit l'opinion condamnee au Cõcile de Trente & par les autres Conciles, qu'il y perſiſte, & que l'ayant vne fois reiettée, il a depuis recherché & contrainct le sainct siege de Rome à le declarer relaps, excõmunié, inhabile à la succession de ce Royaume. Concluent partant qu'il doit estre declaré tel par les Estats, & laiſſer à la France ceſte loy inuiolable receuë de main en main, qu'vn here-

tique ne peut auoir Couronne en France, que c'eſtoit vne choſe incompatible à ſon ſacre & ſerment qu'il doit preſter : mais encores plus dommageable à l'honneur de Dieu, bien & repos de ce Royaume. HENRY III. 1588.

La Loy d'ouïr ceux qu'on accuſe n'eſt pas ciuile, municipale, ou particuliere, d'vne ou deux republiques, c'eſt vne loy puiſée dedans les tables de la nature meſme, & du commun conſentement des nations, pratiquee entre ceux qui ont eu pour guide vne droitte & perpetuelle raiſon en toutes leurs actions, & ſemble que l'Eternel, qui penetre dans les plus ſecrettes penſées des hommes, qui cognoit toutes choſes, n'a beſoing de l'eſclaircilſement des teſmoignages humains, ny à ſuiure le ſtil ny les formes d'vn Parlement, ne veut prononcer ceſt arreſt diffinitif ſur l'ingratitude, la felonnie, la deſloyauté, l'orgueil, & la forcenerie du premier homme, ſans l'appeller en iugement, l'interroger, le confronter & entendre ſes reſponces, nous laiſſant ceſte infaillible doctrine, qu'il ne faut condamner perſonne tant coulpable & criminel ſoit-il, ſans l'ouyr, & entendre les motifs de ſa faute : C'eſt ſur l'equité naturelle de ceſte Loy, que Sicinius s'oppoſa au Decret des tribuns du peuple, contre Coriolanus, condamné ſans eſtre ouy : c'eſt ſur ceſte raiſon que les Legats de l'Etrurie ſe promettoient d'obtenir des Romains le rappel de Tarquin le ſuperbe, par ce que l'on l'auoit chaſſé ſans l'auoir ouy en ſes defences : & ce grand maiſtre de l'eloquence Romaine ſe plaint qu'on le chaſſe, ſans offence, ſans accuſateur, ſans teſmoings, ſans luy donner la permiſſion qu'on ne refuſe aux ennemis ny aux eſclaues : & il s'eſcrie contre Verres qu'en condamnant ſon hoſte Sthemius Termitanus, ſans l'ouyr, il auoit forcé & violé la nature. Auſſi ce dereglement de condamner les abſens n'a eſté introduit que par l'enragée enuie des Tyrans de la tranquillité publique, n'a eſté pratiqué que par ces furieux Donatiſtes, qui depoſerent Cecilien de ſon Eueſché de Carthage, luy abſent, & les ſainctz Peres de Rome ont touſiours deteſté ceſte pratique: Liberius dit plat & net à Cõſtant, qu'il ne ſignera oit la deſtitutiõ d'Athanaſe, par ce que c'eſtoit vne extreme iniuſtice, de condamner celuy qu'on n'auroit ny ouy ny appellé: Innocent premier, excommunia Arcadius & Eudoxia ſa femme, pource que ſans cognoiſſance de cauſe, il auoit condamné Chryſoſtome. Le Pape Clement blaſma & reprint Henry l'Empereur pour auoir deſpouïllé Robert de ſon Royaume de Sicile, & declaré criminel de leze Majeſté, ſans l'ouyr.

Loyer d'ouyr l'accuſé.

Crimen ſine accuſatore, ſententia ſine cauſito, condemnatio ſine defenſione.

Nefas vltimum.

Peut eſtre que ſi le Roy de Nauarre euſt eſté ouy, il euſt faict entendre que le Pape auoit eſté ſurpris le declarant heretique, obſtiné & relaps en l'hereſie : Il eut dit qu'il n'auoit iamais ſçeu ny entendu qu'il n'y eut autre verité que celle en laquelle la Royne de Nauarre ſa Mere l'auoit eſleuë: bien eſt vray qu'apres la iournée ſainct Barthelemy, il fut contraint de ceder au temps, & ployer ſous la violence & la force : mais auec ſi peu de volonté, qu'auſſi toſt que ſans peril il peut

Reſponſe du Roy de Nauarre.

HENRY III. 1588.

faire cognoiſtre qu'elle eſtoit libre, il proteſta du deſir qu'il auoit de ſe faire inſtruire & ſe ſoubs-mettre au libre & legitime iugement d'vn Concile national de toute la France, eſcrit à tous les ordres de France, au Clergé, à la Nobleſſe, aux Parlemens & au peuple qu'il n'auoit deſir plus viuement imprimé en ſon ame que de voir la reünion du ſeruice de Dieu ſous vne meſme religion : Partant qu'on ne le peut appeller relaps, veu que pour eſtre tel, il faudroit qu'il euſt eſté vne fois condamné & iugé heretique, qu'il euſt publiquement abiuré ſon erreur, puis receu en l'Egliſe, & qu'il fuſt retourné en ceſte premiere hereſie. Or eſt-il, que iamais il n'a eſté preuenu ny accuſé d'hereſie, & n'a iamais abiuré l'opinion qu'il tient auiour-d'huy: Car auſſi toſt qu'il eut l'occaſion propre pour ſortir de la Cour, où il eſtoit arreſté par les impreſſions que ſes ennemis auoient donné au Roy Charles IX. contre luy, il ſe retira en ſon pays de Bearn, il fit cognoiſtre qu'il n'auoit autre regle de ſa creance que celle qu'il auoit touſiours eu : Neantmoins toutes les fois que le Roy a deſiré de le voir reüny en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, il l'a touſiours ſupplié de le faire inſtruire, & à ceſt effect moyenner l'aſſemblée libre & legitime de l'Egliſe vniuerſelle, ou de conuoquer vn Concile national de l'Egliſe de France, ſe ſouſmettant à toute diſcipline, & au libre & legitime iugement de celle ſaincte aſſemblée: Ce que ſa Majeſté recognoiſſant tres-equitable, l'accorda & à luy & aux ſiens par l'Edict de pacification qui fut l'an 1577.

La volonté du Roy de Nauarre n'eſtoit libre l'an 1572.

Le Roy de Nauarre premier Roy de l'Europe apres le Roy de France.

Ces raiſons doncques n'eſtant ny repreſentées ny conſiderées en la chambre du Clergé, les plus affectionnez à l'auancement de la Ligue, executerent leur paſſion ſur l'vn des plus grands Princes Chreſtiens, ſur le premier Prince du ſang, voire le premier enfant de la plus ancienne & illuſtre maiſon, portant Couronne au monde, que le Ciel a fait naiſtre capable de commander à la France, quand Dieu le permettra, & le priuer du droict que nature luy a donné, ſans le ſommer, ſans ſçauoir ſes raiſons. En fin, la propoſition du Roy qui eſtoit de faire appeller encores vne fois le Roy de Nauarre pour iurer l'Edict d'Vnion, fut trouuée hors de raiſon, & le Clergé reſoult, qu'il ne ſe pouuoit ny deuoit contumacer dauantage: Ceſte concluſion fut portée en la chambre des Nobles, par Monſieur l'Eueſque de Chaalons en Champagne, & au tiers Eſtat par Monſieur l'Eueſque de Cominges : L'Archeueſque d'Ambrun, accompagné comme auparauant de douze de chaſque ordre, fit entendre au Roy l'aduis des Eſtats, eſtre de n'employer autres pourſuittes à ſommer le Roy de Nauarre, que ſon Hereſie & incapacité à la Couronne eſtoit aſſez manifeſte.

Le Roy qui ne ſçait trois choſes, ne ſçait rien : Il regne ſans regner, s'il ne ſçait deffendre & conſeruer ſoy meſme, ſa maiſon, & la paix. Le Roy ſouffre qu'on le deſpouille des qualitez inſeparables à ſa perſonne, du pouuoir & de l'authorité: Il ſouffre qu'on declare indigne de la ſucceſſion, ceux de ſa maiſon; il permet qu'on arrache la paix & la tranquil-

lité de son Royaume, pour la donner à ses ennemis : Sur ceste proposition de la Ligue, il respond qu'il satisferoit aux raisons des deputez, & qu'il se resoudroit. HENRY III. 1588.

Cependant que l'on se bande contre vn Prince seul, capable de la Couronne de France, issu de ceste Royale branche de Bourbon, sur laquelle Dieu a donné ses benedictions plus particulierement que sur les autres, du mesme tige & tronc d'Anjou, d'Alençon, d'Eureux, de Berry, de Bourgongne, d'Angoulesme, d'Orleans, de Valois, qui sont peries & esteinctes. Dieu entre à l'improuiste sur ce Theatre, & monstre que ses iugemens sont tous autres que les iugemens des hommes, & que son esprit eternellement agissant, agit touiours pour sa gloire, & qu'il peut tourner les volontez des hommes (sans qu'ils y pensent) bien loing de leurs pensées.

Le Roy est aduerty de tous ses seruiteurs, & de ceux qu'il n'estimoit pas, le Duc d'Espernon par ses lettres l'asseure qu'il y auoit vne grande conspiration contre sa personne: Monsieur le Duc de Mayenne chargea vn Cheualier d'honneur de dire au Roy, que le Duc de Guise s'esleuoit ambitieusement sur le deuoir d'vn suiet, tramoit quelque chose contre le seruice de sa Majesté, & que l'execution de son dessein estoit proche. Le Duc d'Aumale enuoya Madame d'Aumale, pour aduertir le Roy d'vn Conseil qui s'estoit tenu sous ce prodigieux attentat contre sa personne. Tout ceey se rapporte à la Declaration du Roy.

Le cœur du Roy allumé par ces aduis d'vne nouuelle force, & d'vn nouueau courage, voulant preuenir les dessein de la Ligue, se resolut d'affoiblir le corps par le retranchement du chef, descouure son intention à quatre de ceux qu'il recognoissoit autant affectionnez à la seureté & repos de sa Majesté, qu'esloignez du pernicieux Conseil de la Ligue, & leur dit que pour plusieurs raisons il se vouloit deffaire du Duc de Guise, sous la protection auquelles Ligueurs authorisoient leurs pratiques.

On met sur le Bureau le registre des actions de ce Prince, & celles singulierement dont le Roy s'offençoit.

I. Qu'ayant iuré par l'Edict d'Vnion de se departir de toutes Ligues & associations tant dedans que dehors le Royaume, il n'en auoit rien faict.

II. Qu'il n'auoit rompu ains confirmé & continué les confederations particulieres, iurées auec les Gouuerneurs des villes de France.

III. Qu'il auoit declaré par ses Manifestes qu'il n'estoit armé que pour le seruice de Dieu & du Roy, & toutesfois auoit empesché par la surprise des villes de Picardie, l'auancement de l'armée en Guyenne contre les Huguenots.

IV. Qu'il n'estoit armé que pour l'asseurance des Catholiques de France & de leur Religion, & empescher la succession du Roy de Nauarre à la Couronne, & toutesfois le Roy estoit aduerty par ledit Roy de Na-

HENRY III. 1588. uarre, que le Duc de Guise l'auoit fait rechercher d'amitié iusques là, que de luy offrir son fils en hostage, & le venir rechercher auec dix-sept Princes de sa maison, iusques à la riuiere de Loire, pour luy faire seruice, & le faire le plus grand Roy paisible de la France; le Baillif des Montagnes de Dauphiné, & le sieur de Bethune s'employans à ceste negociation. Et vn grand homme d'Estat qui n'a iamais voulu de petits Maistres, ayant le premier apres le Roy de Nauarre descouuert que ceste pratique ne pouuoit estre au bien & repos de ce Royaume, en aduertist la Royne Mere.

V. Qu'apres le pardon que sa Majesté luy auoit faict du crime de leze Majesté, en l'association & pratique auec les ennemis de son Royaume, plusieurs lettres auoient esté interceptes pleines de grands desseins, pour troubler le repos du Roy & son Estat.

VI. Que la prinse du Marquisat de Saluces estoit de son aduis, & que lors que sa Majesté se vouloit plaindre de ceste iniure, & qu'il falloit continuer la paix en France, pour porter la guerre à l'estranger, qui de brauade desmembroit l'Estat, il tumultua qu'on deuoit plustost guerir l'vlcere interieur, que courir à la guerre du mal superficiel.

VII. Qu'au lieu d'assister sa Majesté, & y employer leurs vies & moyens à la reduction des villes tenuës par les Huguenots, ses Capitaines & gens de guerre demeuroient à Blois, sous l'asseurance qu'on leur donnoit d'vn profitable changement.

VIII. Que ses seruiteurs, à la iournée des baricades, croyans qu'il estoit esleué au plus haut eschelon de sa grandeur, crioient tout haut en son hostel, qu'il ne falloit plus tant lanterner, voila leurs propres termes, & qu'il falloit mener Monsieur à Rheims.

IX. Qu'il s'estoit glorifié d'auoir empesché le sac de Paris, & d'auoit peu arrester le Roy parmy cinq ou six mille hommes qui estoient encores pour le moins à la deuotion de sa Majesté, & toutesfois n'estoit entré à Paris qu'auec huict cheuaux, tant il s'asseuroit des forces & des volontez des habitans, lesquels le receurent auec des cris & applaudissemens qui n'appartiennent qu'à vn Prince souuerain.

X. Qu'il auoit enuoyé ses lettres patentes seellées de son grand seel, aux habitans de Romorantin, portant deffences de ne bailler viures ny munitions à la compagnie du sieur de Souuray, qui auoit commandement expres de la luy enuoyer.

XI. Qu'il auoit refusé à sa Majesté en presence de la Royne sa Mere, de souscrire à l'ordonnance qu'il vouloit faire publier sur les crimes de leze Majesté.

Songe ou vision du Roy. Il y en eut au Conseil qui pour trancher plus viuement, l'apprehension du Roy par l'eminent peril d'vne irreparable cheute de son autheur, luy dit qu'il se deuoit souuenir du songe que sa Majesté auoit faict auant ceste Ligue songeant que les Lyons & bestes farouches qu'il faisoit nourrir en son Chasteau du Louure, le deuoroient & que pressé de ceste

de ceste vision il les auoit fait tuër, & entre icelles vn Lyon le plus furieux de la troupe. HENRY III. 1588.

Mais trois choses arresterent le Roy en vne grande incertitude, & vne longue irresolution: Le respect du Pape, le ferment de la protection des Estats, les troubles que ceste execution apporteroit parmy ceux que le Duc de Guise a disposé à ses pretextes. Considerations qui retiennent le Roy.

Pour le premier on dit à sa Majesté que cy deuant sa Saincteté aduertie que le Duc de Guise s'estoit emparé aux Barricades de la Bastille & du Bois de Vincennes, elle auoit dit à Monsieur l'Eueſque de Paris que l'acte estoit trop hardy, que le Roy estoit Roy, qu'il y alloit de l'Estat, que l'offence se rendoit irreconciliable.

Que sa Saincteté auoit souuent escrit au Roy qu'il deuoit s'asseurer des Estats, à quel prix que ce fut, & que en ces perils si apparens il n'y auoit remede pour extraordinaire qu'il fut, qu'on ne deust rechercher si on ne pouuoit faire autrement, & c'estoit sur ceste consideration que sa Majesté auoit obtenu vn Confessionat, pour estre absous de tous les cas reseruez au S. Siege.

Que les chefs de part, les autheurs des factions sont tellement odieux aux Princes, jaloux du repos de leur Estat, qu'ils ne pardonnent pas à leur propre sang, comme le Roy Philippes qui ne pardonna à Dom Charles son fils vnique, qui voulut s'emparer du Pays bas. Et le Duc de Guise, quand on parloit des desobeïssances de feu Monseigneur le Duc d'Anjou, auoit touſiours ceste exemple d'vne extreme iustice, prest pour son induction: On sçait pourquoy le Cardinal Carraffe fut estrãglé. Le Pape Xiste qui vit auiourd'huy fit mourir au premier an de son Siege, le Comte de Pepoly d'vne des plus illustres familles d'Italie, pour auoir recelé en sa maison des Bannis siens parens. En nostre France Iean Comte de Harcourt, de la maison Royale d'Escosse, Louys de Luxembourg, Connestable de France, Iacques, Comte de la Marche, issu des Roys de Castille, & plusieurs autres d'aussi grande qualité que le Duc de Guise ont pris fin honteusement, pour auoir eu des Ligues & pratiques auec les Roys & Princes estrangers.

Le Pape a creu que le Duc de Guise s'armoit pour la Religion, il ne le croit plus depuis les Barricades, & quand la cause de la Religion seroit la cause de la guerre, elle ne seroit iuste sans l'authorité du Roy. L'exemple est bon & memorable en l'histoire d'vn Roy d'Espagne, Leoncilde, heretique & Arrien: Ce barbare pourſuiuoit les Chrestiens à toute reste, & ne pardonna à son fils, que Leandre Eueſque de Tolede auoit instruict, & conuerty à la Religion Chrestienne. Il le bannit de son Royaume. Ce ieune Prince esmeu des miseres & persecutions des Chrestiens de sa maison, prend par deux fois les armes contre son Pere, à la premiere il fut mis en route, & renoyé en exil, à la seconde il fut mis à mort, & tüé le iour de Pasques. Gregoire Archeueſque de Tours, remarque en cela les effects des iugemens de Dieu, & con-

Ann. 582. Qui contra genitorem, quamuis hereticum talia cogitaret.

HENRY III. 1588.

damne l'audace de ce Prince qui s'esleuoit contre son Pere & son Roy, quoy qu'heretique & Arrien.

Le Roy n'a point de serment ny d'obligation au subiet.

Pour le respect du serment qui est la seconde consideration qui arreste sa Majesté, & que certes iamais ne fut mesprisee sans repentir: On dict au Roy que tout ainsi comme entre le serf & le Seigneur il n'y a point d'obligation, qu'il n'y peut auoir aussi de legitime promesse entre le suiet & le Prince, que les promesses forcées ne sont à obseruer, que si on ne doit garder la foy à celuy qui n'est pas iuste ennemy, & qui n'a eu droit de denoncer guerre, que la Loy appelle voleur & brigand, on n'est obligé de la garder à vn simple suiet, qui en sa rebellion a le premier violé la sienne à son Prince. La necessité a pouuoir de Loy, il faut qu'on se serue du temps & de l'occasion quand la necessité commande, qu'on rompt le serment promis. Aux grandes assemblées se sont faicts les grands exemples de la punition des rebelles, comme aux nopces de l'Empereur Zeno auec la fille d'Ardaburis, ausquelles l'espoux fut tué, Balisene prisonnier & le beau-frere de l'Empereur. Les Roys d'Angleterre & de Polongne ont souuent fait tenir leurs Estats pour prendre à la pipée les rebelles & les grands Milours qui s'esleuoient és armées. Nos Roys les ont pris en plein festin. Ces grands mouuemens ont tousiours ie ne sçay quoy d'extraordinaire: mais la necessité & l'vtilité publique les authorise.

Ligues fõdées sur la bien-vueillance d'vn peuple.

Le troisiesme objet de ceste irresolution, estoit la grande creance que le Duc de Guise auoit parmy le peuple: Surquoy on remonstre au Roy, que comme le party de ce Prince n'auoit credit qu'en la multitude, aussi n'y auoit il fondement plus ruineux & sablonneux. Que les principales familles des bonnes villes, les Officiers de sa Majesté, les Gouuerneurs & gens de commandement ne se remueroyent que pour faire remuer la populace, laquelle seroit abbatuë voyant à terre celuy qui donnoit le mouuement de la rebellion, que desia les Parlemens de Paris & de Rouën, la ville d'Orleans, la Citadelle de France, & Lyon bouleuard de son Royaume, ne changeroient iamais de party, & ne s'esloigneroient de la fidelité des bons subjets.

Comparaison de la mort du Duc de Guise.

Que le Duc de Guise estoit comme vn grand arbre qui estant sur pied & nourry d'vne vigoureuse racine, fait verdoyer les branches, & foisonner les fueilles, mais aussi tost qu'il est abbatu par le trõc, bien reiette-il quelques petits bourgeons & quelques fueilles passes, tant que la seue demeure, si est-ce qu'aussi tost que la chaleur donne viuement dessus, ce peu d'humeur qui reste se consume, l'arbre meurt, ses fueilles flestrissent sans espoir ny de viure ny de refleurir, car l'humeur radicale n'y est plus, & ceux qui se tenoient à l'ombre de ses branches demeurent tous descouuerts.

Et parce qu'on voyoit le Roy balançant sa resolution ores à la rigueur de sa vengence, ores à la douceur de son naturel, ceux qui craignoient & redoutoient ce Prince estans aupres du Roy qui craignoient qu'il ne changeast d'auis, que l'opinion qu'ils auoient donnée en ce Co-

seil ne fut esuentée, l'asseurent que le Duc de Guise deuideroit le premier la fusée de sa Majesté, qu'il le surprendroit, que desia on auoit publié à Paris, que ceste année 1588. estoit la Climacterique, & la derniere de son regne, qu'on parloit desia combien de temps on le laisseroit viure en vn Cloistre, qu'on auoit desia monstré les ciseaux qui le razeroient, pour le tondre & encoffrer en vn Monastere, comme Chilperic, qu'on disoit que le rasoir seroit la derniere couronne des trois qu'il se promettoit par la deuise, le Roy croit que la vie plus longue du Duc de Guise, estoit sa mort, & pource est resolu de le faire mourir. HENRY III. 1588. Discours politiques & militaires du sieur de la Noue.

Vn Cheualier de ses deux ordres trouua que l'empriſonnement seroit plus seur, & le conseilla à fin qu'on luy fist son procez : Mais disent les autres, qui l'accusera, qui exploitera contre luy, qui informera, qui decretera, qui oyra les tesmoings, qui executera le iugement, entre tant de partisans, & d'amis qui remueront le ciel & la terre pour le sauuer ? ses ennemis au contraire disent que aux crimes de leze Majesté il faut que la peine precede le iugement, comme l'esclair va deuant le tonnerre : Cõme ce crime est tout extraordinaire au premier chef, ainsi est la forme de la punition. Il faut passer sur les formes & instructions de Iustice, & preuenir les coulpables, les faire punir, & puis instruire leur procez tout à loisir. Le Senat de Syracuse fit tuër sur le chãp, & par les propres mains du Magistrat mesme Andronodorus & Themistius, qui vouloient renouueller la Tyrannie de Hieron. Les Romains, Republique tant humaine, tant politique, tant ennemie des voyes de fait, tenoit pour maxime qu'où l'Estat estoit en peril, on pouuoit commencer par l'execution : Et pource Caton en sa harangue qu'il eut contre Catilina, dit, qu'il failloit plustost preuenir le traister de la partie, que de consulter l'ayãt pris, de quelle mort on le feroit mourir. Mettre le Duc de Guise en prison, seroit tirer vn Sãglier aux filets, qui se trouueroit plus fort & puissant que les cordes, & y auroit à craindre qu'il ne tirast à soy les chiés & le veneur tout ensemble. Quand le Serpent est tué, le poison n'a plus de force. Homme mort ne fait plus guerre. Il est dangereux, & de retarder & d'esuenter ce conseil; partant le supplice est plus neceſſaire que la force de la Iustice. Aduis donné au Roy d'emprisonner le Duc de Guise. Andronodorus & Themistius tuez. *Incide semel quicquid incidendum est.* Lips.

Le Duc de Guise est aduerty de tous costez qu'il y a du danger à demeurer plus longuement aux Estats : Tant plus il entre en deffiance, & plus les faueurs & les caresses non accoustumées du Roy le retiennent, l'vn de ces principaux Conseillers luy dit que se retirant des Estats il emporteroit le blasme d'auoir abandonné la France en vne si importante occasion, qu'il perdroit facilement la partie, puis qu'il la quittoit, & que ses ennemis feroient leur profit de son esloignement, renuerseroient tout ce qu'on auoit dresſé auec tant de peine & de poursuitte pour l'asseurance de la Religion.

C'est merueille que les hõmes sur le point de leurs infortunes perdent si souuent la preuoyance, le discours, & les iugemens pour euiter le mal Faute de preuoyance aux hommes.

HENRY III. 1588. qui talonne. Encores y a-il des animaux qui preuoyent les tempestes, & qui sçauent de quel costé doit venir la bourrasque & le vent, les rats mesmes abandonnent la maison proche de sa ruine, les hommes seuls non seulement ferment les yeux à leur mal, mais s'y eslancent à coups perdus. Le Duc de Guise estoit aduerty de tous les endroits, & dehors & dedans le Royaume, que les Estats se finiroient par vne sanglante tragedie. Le iour auant sa mort, comme il se mettoit à table pour disner, il trouua vn billet sous sa seruiette, dedans lequel estoit escrit, qu'il se donnast garde, qu'on luy iouëroit vn mauuais tour: En ce mesme billet, il escrit de sa main ces deux mots, *On n'oseroit*, & le ietta sous la table.

Il n'y auoit autre bruit par les Estats, sinon que l'execution se feroit le iour S. Thomas. Les aduis en venoient de Rome & d'Espagne, les Astrologues fauorisoient leurs Almanacs de ses menaces. La veille mesme de son mal-heur, le Duc de Guise fut asseuré par le Duc d'Elbœuf, qu'on entreprendroit le lendemain de les faire mourir.

Tant s'en faut que cela le fit penser à sa seureté, qu'il l'aueugloit du tout, & s'oublia soy-mesme: Il gardoit les clefs du Chasteau, comme grand Maistre, & le soir precedent sa mort elles tomberent en autres mains que de ses amis, qui eurent moyen d'y faire entrer ceux qui deuoient & aduancer & executer la volonté du Roy sur luy.

Le Roy cependant qui craint d'estre preuenu, ne pouuant plus remettre son dessein, propose de faire tuër ce Prince, au soupé que l'Archeuesque de Lyon luy donnoit, & à Monsieur le Cardinal son frere, le Dimanche auant la S. Thomas: Il remist l'execution iusques au Mercredy suiuant: le Duc de Guise se trouuant mal accompagné en son cabinet, encores laissa-il passer ce iour, & s'en alla faire vn tour de iardin, suiuy du Duc de Guise, qui aduançant l'heure de sa mort, tint quelque propos au Roy qui le fascha fort, & changea sa colere en fureur. Apres plusieurs paroles trop libres certes, trop hardies, apprises & conseillées du Cardinal Morosin, il le supplia de reprendre le pouuoir qu'il luy auoit donné, & luy permettre de le retirer, puis qu'il cognoissoit que les affaires alloient de mal en pis, & que les choses qui sembloient remediables s'estoiét réduës incurables. Le Roy creut que le Duc de Guise luy disoit cela ou pour l'induire à se despouiller de son authorité, & luy remettre la souueraineté des affaires, ou pour trouuer quelque suiet de mescontentement à fin de s'en aller, rõpre les Estats, & par là, rendre sa Majesté plus odieuse à ses suiets: Il ne peut tãt desguiser l'affãce qu'il en receuoit, que ceux qui estoient presens ne recogneussent bié que cela feroit r'ouurir les playes qu'on cuidoit estre consolidées: il se propose d'arrester les esperances, & les entrepriles de ce Duc auec sa vie, & ne souffrir plus tant d'insolences & de brauades de la Ligue, qui estimoit à tiltre d'honneur le nom de Guisart, & d'infamie celuy de seruiteur de Roy.

Mort du Duc de Guise le 23. Decembre 1588.

Le vendredy vingt-troisiesme iour de Decembre venu, le Roy manda son Conseil, & voulut qu'il s'assemblast vn peu plus matin que

de coustume, parce qu'il auoit deuotion de partir l'apresdinee pour aller à nostre Dame de Clery, qui est entre Blois & Orleans, pour y passer les festes.

Dés le soir il auoit depesché en diuers endroits, pour asseurer les villes qu'il estimoit les plus remuantes, pourueut à ce qui estoit de sa seureté au milieu de tant de seruiteurs de la Ligue, & fit venir quelques-vns des quarante cinq, iusques au nombre de sept, & leur dit qu'il auoit trop enduré, du chef de la Ligue, qu'il ne vouloit plus auoir de maistre, qu'il estoit resolu de faire mourir le Duc de Guise. Le point doncques de l'execution arresté, Messieurs les Cardinaux de Vendosme, de Guise, & de Gondy, Monsieur l'Archeuesque de Lyon, Monsieur le Duc de Guise, les Mareschaux d'Aumont & de Rets, Messieurs d'O, de Rambouillet, de Maintenon, Marcel & Petremolle, viennent pour tenir le Conseil. Le Roy auoit donné ordre de fermer les portes du Chasteau, aussi tost qu'ils seroient enttez. Prince, Prelats, & Seigneurs du Conseil.

Il n'y a rien qui offence tant la verité d'vne histoire que la passion, qui donne au iugement tel plis qu'il luy plaist, le fait braller au mensonge, tant plus il se trouble pour chasser la verité.

Il y a merueilleuse incertitude aux circonstances de ceste histoire, à laquelle chacun donne tel visage & telle couleur qui luy plaist, tourne cõme on dit, le plus beau de sa passiõ, & fait qu'entre tant de varietez le iugement ne peut rien saisir clairemẽt. Les vns ont escrit que comme l'œil du costé de la balafre de ce Prince pleuroit, luy ne trouuant point de mouchoir dãs ses chausses, pria Monsieur Hautmãt Thresorier de l'espargne qui estoit pres de luy, de prẽdre la peine de voir à la porte de la chãbre s'il y auoit quelque page ou lacquais des siens pour leur cõmander d'en aller querir vn, & que le sieur de l'Archan Capitaine des gardes en fit apporter vn pat S. Prix, premier valet de la chambre du Roy. Diuersitez & contrarietez des Histoires.

Les autres que comme le Duc de Guise attendoit que tout le Conseil fut assemblé, il entra en discours auec l'Archeuesque de Lyon, lequel voyant qu'il estoit paré d'vn habit neuf, & assez leger, luy dit que l'indisposition du temps, froid & humide, demandoit vn habilement plus fourré, que sur ses paroles communes il feigna parler nez, eut froid, commanda au valet du Conseil de faire du feu, & à vn nommé Fontaine de luy faire auoir vn mouchoir. Le Duc de Guise habillé d'vn habit neuf de couleur grise.

Celuy qui a fait le recueil du troisiesme tome de la Ligue, dit que le Duc de Guise premier que partir de la chambre du Conseil, enuoya vn page en la sienne, demander vn mouchoir blanc, & que son Secretaire ha en vne des cornes de ce mouchoir, vn memoire portant aduertissement audit sieur, qu'il sortist hastiuement, autrement il estoit mort. Que le mouchoir fut apporté, mais non baillé: car il fut oste au page auec le memoire, lors qu'il remonta.

Le Conseil estant assis sur les huict heures, & disputant du fait que le sieur de Petremol auoit proposé: le Duc de Guise sent d'estranges esblee- Le sieur de Petremol intendant des finances.

HENRY III. 1588. mens en ſon ame, des eſmotions extraordinaires, ſon eſprit eſtant le prophete du malencontre qui le ſuiuoit, il ſentit ſur ceſte deffiance vn affoibliſſement de cœur, dit à l'Huiſſier du Conſeil qu'il allaſt demãder de l'eſcorce de citron audit ſainct Prix, lequel luy enuoya quelques prunes de Brignoles, & raiſins de Damas dõt il mãgea, & mit le reſte dãs vn drageoir d'argẽt qu'il portoit. Sur ce le Roy le mãde appeller par le ſieur de Reuol, l'vn des Secretaires de ſõ Eſtat: & cõme il ſort de la chãbre du Cõſeil pour trauerſer en celle où eſtoit le cabinet du Roy, & qu'il leue d'vne main la tapiſſerie pour y entrer: il ſe voit chargé de coups d'eſpee & de poignars par cinq ou ſix des quarãte cinq, leſquels ne le peurent ruër ſur luy auec tant de violence, qu'il ne les tiraſt apres ſoy vn tour de chambre, ne voulant quitter la peau ſi laſchement, pour monſtrer les derniers efforts de ceſte inuincible vaillance qui honora ſa vie, & rend encore ſa memoire honorable à ceux qui priſent la valeur d'vn grand courage.

Le meſme collecteur des memoires de la Ligue, tourne-vire d'vn autre biais, d'vn iugement trop eſpineux & aſpre, d'vne balance trop inegale, ceſt accident contre ſa propre croyance: Il raporte ce dernier acte en ces parolles. Le Duc de Guiſe voulant aller en la chambre du Roy, & entrant de la chambre du Conſeil en l'allee qui y conduit, redoubla ſes deffiances, & vouloit retourner, ce qu'il ne fit pas toutesfois.

On luy auoit de longue main imprimé en l'opinion que le ſieur de Longnac auoit entrepris de le tuër, tellement qu'il le hayſſoit, & s'en deffioit grandement: s'auançant vers la chambre du Roy, il y apperçeut ledit ſieur de Longnac qui eſtoit aſſis ſur vn cofre à bahu les bras croiſez, & eſtimoit volontiers qu'il eſtoit là pour l'attaquer (car il monſtroit qu'il eſtoit touché de violente apprehenſion, & deffiance) encore que ledict Longnac ne bougeaſt, le Duc de Guiſe neantmoins luy voulut impetueuſement courir ſus, & mettant la main ſur ſon eſpee la tira à demy. Il auoit (comme ſouuent) ſon manteau en eſcharpe, & ſous le mãteau ſon eſpee, laquelle à ceſte occaſion il ne peut ſi haſtiuement mettre hors du foureau, qu'aucuns qui eſtoient là luy voyant entreprendre vn tel effort à la porte de la chambre du Roy, ne le preuinſſent, voilà l'aduis du Collecteur.

Eſtonnement du Cardinal de Guiſe. Le bruit & le trepignemẽt s'entendit auſſi toſt en la chãbre du conſeil, & fiſt ſortir à l'inſtant l'Archeueſque de Lyon qui alla droit heurter à la porte où s'acheuoit la mort du Duc de Guiſe, & y fut encor aſſez à tẽps pour ouyr ſes dernieres paroles. Le Cardinal de Guiſe demeura merueilleuſement effrayé, le iugement troublé, & le courage abbatu, & comme il cherchoit la porte pour ſortir, il fut arreſté auec l'Archeueſque de Lyon, par le ſieur de Larchan & ſes gardes, qui refuſerent de mettre leurs mains ſur eux, pour le reſpect de leur ordre. Ils demanderent au ſieur de Larchan qu'on les logeaſt en quelque chambre, affin que leur ſpectacle n'arreſtaſt plus la veuë des paſſans autour d'eux. On

les fist monter en vne petite chambre au dessus de celle du Roy, bastie peu de iours auparauant, pour y loger des Fueillans & des Capucins, où ils demeurerent quelque temps sans feu ny sans siege. Le Cardinal de Guise ne se pouuoit tenir d'esuaporer par ses paroles l'ardeur de sa passiõ & de son regret, & dit plusieurs choses en ceste esmotion qu'il n'eust peut estre dit d'vn sens froid & reposé. Il alluma d'auantage la colere du Roy, lequel commanda à la Bastide & au sieur de Valancé, tous deux des quarante cinq, de le tuër. Celuy là refusa la commission, & respondit que iamais sa main ne fut teinte du sang d'vn homme d'Eglise. Cestuy-cy se resolut d'executer le commandement du Roy & accompagné de six de ses compagnons, monte iusques sur le haut du degré pres de la porte où il estoit enfermé. Il y eut de la dispute entr'eux qui commenceroit, & comme il voulut entrer dedans, il sentit ie ne sçay quoy qui luy emoussa du tout la force de sa cholere, & le fist descendre tout à coup. Incontinent apres que le Duc de Guise fut tüé, le Roy fist donner des gardes au Cardinal de Bourbon qui estoit encor au lict, & retenir Madame de Nemours, le Duc de Nemours, & le Duc d'Elbœuf. HENRY III. 1588.

Empoisonnement de Mõsieur le Cardinal de Bourbon.

Le Iournal d'Henry III. dit que lors qu'on le tuoit il disoit! Mon Dieu ie suis mort, ayez pitié de moy, ce sont mes pechez qui en sont cause, & fut là son corps ietté sur vn tapis, & là laissé quelque temps.

Le soir du 24. iour lendemain auquel fut tüé le Cardinal de Guise, leurs corps furent mis en pieces par commandement du Roy, en vne salle basse du Chasteau, puis bruslez & mis en cendres, lesquelles apres furent iettees au vẽt, affin qu'il n'en restast ny relique ny memoire.

Le Prince de Iuinuille.

Les memoires de la Ligue asseurent que Monsieur le grand Prieur estoit de bon matin allé resueiller le Prince de Iuinuille pour iouër la partie dont ils auoient conuenu le soir, & l'ayant trouué au lict apres qu'il se fust hastiuement habillé, soit qu'il vit que Monsieur le grand Prieur fut incontinent suiuy de quelques gardes ou autrement, entra en deffiance, & peu apres voulut enfiler vne porte de sa chambre, & faire quelque effort pour sortir, mettant l'espee en la main contre quelques vns des gardes qui l'en voulurent empescher, ce que voyant les dictes gardes, ils le prindrent. Monsieur le grand Prieur voyant par ces nouueaux accidens la partie rompuë se retira: Mais la verité est qu'au tẽps qu'on tüoit le Duc de Guise le Prince de Iuinuille son fils oyoit Messe en la Chapelle du Chasteau au sortir de laquelle comme il voulut monter les degrez pour aller en haut trouuer le grand Prieur, auec lequel dés le soir il auoit faict partie pour iouër à la paume, fut arresté par les archers, & se voulant deffendre, fut retenu & mené en la chambre du grand Prieur. Les gardes des Suisses cependant estoient deuant le logis du Duc de Guise pour empescher que personne ne sortist. On se saisit du sieur de Hautefort & de Pericard, premier Secretaire, & de Bernardin premier vallet de chambre du Duc de Guise. On dit que Pericard

HENRY III. 1588. eſtant reduit en ces deux extremitez ou de parler pour viure, ou de ne parler pour en mourir, deſchiffra toute la Cabale de la Ligue, & inſtruit entierement le Roy de l'intention qu'auoit ſon Maiſtre. Monſieur de Richelieu grand Preuoſt de l'hoſtel, accompagné de ſes archers, & de quelques ſoldats de la compagnie de Monſieur de Gaſt, alla en l'hoſtel de ville où le tiers-Eſtat eſtoit aſſemblé, & ſe ſaiſit du Preſident de Neuilly, du Preuoſt des Marchands de Paris, de Compan & Coteblanche, Eſcheuins de ladite ville, & du ſieur le Roy, Lieutenant de la ville d'Amiens: le Comte de Brillac, & Monſieur de Bois-Dauphin auec autres Gentils-hommes affectionnez au Duc de Guiſe furent arreſtez: les autres n'attendirent ny leurs bottes ny leurs eſperons pour deſloger, tant l'eſbranlement & la ſecouſſe de ceſt accident fut effroyable.

Monſieur de la Chaſtre ſe iuſtifie. Le Duc de Guiſe auoit deux ſeruiteurs principaux, qui eſtoient comme depoſitaires de toutes ſes intétions, l'Archeueſque de Lyon & Mõſieur de la Chaſtre. Celuy-là ne pouuoit plus nuire au Roy, on eſtoit en grande defiãce de l'autre pour l'eſtroicte amitié qu'il auoit auec le Duc de Guiſe, mais auſſi toſt qu'il receut ceſte nouuelle il alla trouuer Monſieur de Neuers en l'armee duquel il eſtoit Mareſchal, & luy diſt qu'encores qu'il euſt touſiours eſté ſeruiteur du Duc de Guiſe, il auoit touſiours retenu ſa foy & conſtance inuiolable au ſeruice du Roy, & pource que ceſte grande amitié que luy portoit le Duc de Guiſe le pourroit auoir rendu ſuſpect à ſa Maieſté, il ſe mettoit volontairement és mains dudict ſieur de Neuers pour iuſtifier ſes actions, & peu de temps apres alla luy-meſme trouuer le Roy, & l'aſſeura de luy demeurer ſeruiteur tres-fidele.

Orleans eſt aſſeuré pour la Ligue. Le ſieur d'Antragues monta incontinent à cheual, pour s'aſſeurer d'Orleans: mais il y trouua le ſieur de Roiſſieu qui auoit accompagné le ſieur de Guiſe ceſte matinee, & ayant recognu les gardes plus ſoigneuſement diſpoſees que de couſtume, & le commandement que le Roy auoit faict de fermer les portes durant le Conſeil, eſtoit entré en merueilleuſe apprehenſion de ceſt euenement, & auſſi-toſt partit de Blois pour mettre ordre en la ville d'Orleans, & aduertit par courriers expres Monſieur le Duc de Mayenne ſon Maiſtre qui eſtoit à Lyon.

La Royne-Mere aduertie de la mort du Duc de Guiſe. La premiere choſe que le Roy fiſt ce iour au ſortir de ſon cabinet, fut de porter luy-meſme les nouuelles à la Royne ſa Mere, à laquelle il dict qu'il eſtoit Roy deſormais qu'il n'auoit plus de compagnon. Elle de premier abord s'emeut eſtrangement, & diſt au Roy qu'il luy en prendroit mal, s'il n'auoit donné ordre à l'aſſeurance des villes auſquelles le nom & la memoire du Duc de Guiſe auoit du credit & de l'authorité. Elle luy conſeilla d'en aduertir le Legat du Pape par Monſieur le Cardinal de Gondy. Elle s'en alla viſiter Monſieur le Cardinal de Bourbon qui eſtoit malade & priſonnier. Auſſi toſt qu'il la vit, il s'eſcria la larme ſœil, Ah! Madame vous nous auez mené à la boucherie. Elle qui faiſoit bien l'eſtonnee d'vne ſi violente & ineſperee mutation d'affaires, l'aſſeura qu'elle

qu'elle n'y auoit donné ny sa pensee, ny son aduis, qu'elle en auoit vn regret en l'ame incroyable. Comme le Cardinal redoubloit ses plaintes elle le laissa, outree d'vne telle douleur que de là elle s'alla mettre au lit, & y mourut le cinquiesme de Ianuier, pleuree du Roy son fils qui en auoit encore affaire. HENRY III. 1588. Mort de la Royne-Mere le 5 Ianuier, 1589.

Le Roy sortant de la chambre de sa Mere s'en alla à la Messe, où plus particulierement informa le Legat des motifs qui l'auoient contraint à faire mourir le Duc de Guise qui auoit attenté contre sa personne.

Sur le soir on tira le Cardinal de Guise & l'Archeuesque de Lyon de la chambre où on les auoit enfermés, pour les mener en vne autre plus estroitte & obscure, au plus haut du chasteau. La tristesse & le regret auoit tellement assõmé le Cardinal que pour quelque apprehensiõ de la mort qui le peut saisir, il ne laissa de s'endormir aussitost qu'il se fut ietté sur le matelas qu'on luy auoit preparé. Apres son premier sommeil ses esprits se resueillerẽt, & cõsiderant l'extreme rauallemẽt de sa grãdeur la cheute de sa maiso, il fist à soy-mesme les plaintes de son propre malheur. L'Archeuesque de Lyon fait tout ce qu'il peut pour luy oster toute autre pensee que celle de la mort, qu'il croyoit estre le but de la visee de l'vn & de l'autre. Ils employerent toute leur Philosophie pour l'appriuoiser, la rendre moins farouche, & la despouïller de la frayeur & de l'estrangeté, dont on la nous figure. Ils font l'vn à l'autre la confession de leurs vies, la recognoissance de leurs fautes, se reconcilient à Dieu, se resignent entierement à sa disposition, & attendent en ce libre pensement de la mort le commandement de la receuoir.

Sur ce, il luy print enuie de dormir iusques à la poincte du iour que l'Archeuesque de Lyon se leua le premier, & le laissa en vn tres-profõd sommeil, puis l'esueilla pour dire matines. Le Roy cependant estoit cõseillé, voire sollicité par des violentes raisons de faire mourir le Cardinal. Ce conseil luy sembla de premiere face perilleux, par la consideration de la qualité de ce Prelat qui estoit Pair de France, Archeuesque de Reims, Cardinal de Rome, & President de son ordre aux Estats. Mais apres qu'on luy eust faict croire que la Iustice a les yeux bandez pour ne voir les qualitez des hommes, & que tant plus que la personne est esleuee en dignité, tant plus la faute est grande: Que le crime de leze Maiesté paroist plus, & est de pire exemple en vn Cardinal, qu'en vn simple Prestre, Que le Cardinal de Guise succederoit à la creance de son frere, que desià on l'auoit ouy vser de menaces, se resolut de le faire suiure le Duc de Guise: & pource commande au sieur de Gast de le tuër, lequel s'excusa d'vne telle commission peu conuenable à vn Gentil-homme de sa sorte. On trouua pour quatre cens escus quatre instrumens de ceste execution. L'vn d'eux monte en la chambre où estoit le Cardinal, luy fait vne grande & profonde reuerence, luy dit que le Roy l'appelloit. Le Cardinal auant que partir s'enquiert s'il ne demandoit pas aussi l'Archeuesque de Lyon. On respond que le Roy ne demandoit que luy: La Iustice ne regarde à la qualité.

HENRY III. 1588. & sur ce auec vne face asseuree qui ne sembloit pas penser le mal qui l'attendoit, à trois pas delà la porte, il dit à dieu à l'Archeuesque de Lyon, lequel s'apperceuant que ce Prelat s'en alloit sans apprehension de la mort, luy dit, Monsieur, pensez en Dieu: à ceste parole le Cardinal assailly d'vn grand effroy, blesmit & s'emeut, tournant la teste deuers l'Archeuesque, qui à l'instant se prosterna aux pieds d'vn Crucifix, recommandant son ame à Dieu, croyant qu'on luy feroit ce qu'il croyoit qu'on alloit faire au Cardinal: lequel au troisiesme ou quatriesme pas qu'il fit hors de sa chambre, fut enuelopé de quatre, qui à coups d'espees, de poignards, & de pertuisanes le despecherent, & l'ayant tué le despouillerent.

Le Roy s'en allant à la Messe, accompagné de Messieurs le Cardinal de Vendosme, & autres rencontra à ses pieds le Baron de Lux, qui luy offrit sa teste pour sauuer l'Archeuesque de Lyon son oncle. Le Roy qui aymoit ce Gentil-homme, & qui n'auoit pas enuie de perdre ce Prelat, pẽsant tirer de luy toute la quinte-essence des menees de la Ligue, l'asseure, non de sa liberté, mais bien de sa vie.

Quelque temps apres, le Roy enuoya les sieurs Guiotard & Languetot Conseillers au grand Conseil, auec vn Greffier pour l'examiner sur les faits resultans des memoires & accusations proposees contre le Duc de Guise: L'Archeuesque leur dit, que comme ils estoient iuges laiz, ils n'auoient aucune Iurisdiction sur Archeuesque, & que se recognoissant tel, il ne pouuoit respondre à leur demande, & les prie de ne l'en poursuiure dauantage.

Ils rapportent ceste response au Roy, qui enuoya Monsieur le Cardinal de Gondy pour luy persuader de satis-faire à son commandement & respondre sur ce qu'on luy proposoit, L'Archeuesque dit à Mõsieur le Cardinal, qu'il n'auoit rien à dire contre Messieurs le Cardinal & Duc de Guise, auec lesquels il s'estoit embarqué en mesme nauire. Que pour son particulier il n'en peut ny doit respondre qu'au Pape, ou à ceux qu'il luy plaira deleguer, que comme Primat des Gaules il n'a point d'autre Iuge. Que mesme Monsieur le Cardinal comme Euesque de Paris est dessouz la primatie. Que si Monsieur le Cardinal Morosin Legat de sa saincteté trouue (par l'aduis des autres Prelats assemblez aux Estats) qu'il doiue respõdre, qu'il suiura leur resolution, & qu'en ce cas se seroit eux, & non l'Archeuesque de Lyon, qui rompront les priuileges & immunitez Ecclesiastiques.

Response de l'Archeuesque de Lyon sur les accusations du Duc de Guise.

Le Roy qui au contraire estimoit que pour la qualité & importance du fait: il n'auoit que faire de recourir au Pape pour tirer la verité des desseins du Duc de Guise: On luy dit que le renuoy que l'Archeuesque de Lyon demandoit derogeoit grandement à la souueraineté, & au pouuoir de sa Majesté, qui de tout temps a eu iurisdiction sur les Euesques de son Royaume, singulierement, en cas Royal: Et quand il fut question de faire le procez à Gilles Euesque de Rheims, à Didier, Archeues-

Le Roy a pouuoir sur les Euesques.

que de Vienne, le Roy employa les Eueſques de France, & ne s'adreſſa pas au Pape pour en deleguer: Chilperic renuoya Pretextatus Archeueſque de Rouen, au Concile tenu à Paris pour y eſtre iugé: mais c'eſt auec ceſte preface, *Iaçoit que nous en puiſſions bien cognoiſtre, eſtant crime de leze Maieſté, dont il eſt preuenu: toutes-fois parce que nous ſommes partie, afin qu'on n'eſtime point que nous y vouluſſions apporter autre choſe que de Juſtice & raiſon nous vous en laiſſons faire.* Les Empereurs meſmes n'ont iamais remis la cognoiſſance des crimes qui auoient quelque connexité auec le repos de leur Empire aux longueurs ſolemnelles d'vn Conſeil des Papes. L'Empereur Zenon bannit & fit le procez à deux Eueſques, l'vn d'Alexandrie, nommé Iean, l'autre d'Antioche, nommé Calendion. Le Pape Simplicius s'en irrita, & en eſcriuit à l'Empereur, lequel luy fit reſponce, que l'execution n'eſtoit pas pour crime Eccleſiaſtique, ny pour fait de religion, mais quel'vn d'eux auoit menty deuant luy, & l'autre fauoriſoit Baſiliſcus ſon ennemy: Et les bons Papes n'ont iamais recherché ceſte iuriſdiction au peruertiſſement des Loix Politiques. S. Gregoire admoneſte Victor & Iean, Eueſques de Taureſe, qui eſtoit l'Egliſe metropolitaine de Dalmatie, fõdee par Iuſtinian en la ville qu'il appelle Iuſtinianee de ſon nom, de faire conduire à l'Empereur auec gardes aſſeurees & diligentes, deux Eueſques qui auoient troublé l'Eſtat d'Aquilee & de Milan: Et telle a eſté l'intention des Peres aſſemblez aux Conciles Generaux de Cõſtãtinople premier, ſouz Theodoſe, en celuy de Carthage, de remettre les choſes Eccleſiaſtiques au iugemẽt des gens d'Egliſe, mais les perſonnes au magiſtrat temporel, quand il eſt queſtion de crime, la peine duquel paſſe l'authorité & puiſſance du Iuge d'Egliſe, paſſe & ſurpaſſe les peines Eccleſiaſtiques & Canoniques: Bien eſt vray que les ordonnances de France pleines de reſpect & de reuerence enuers l'Egliſe, ont introduit la concurrence du Iuge d'Egliſe, & Iuge Lay, quand le cas eſt priuilegié, & veulent que le procez s'en face conioinctement, afin que ſi le preuenu eſt conuaincu, qu'il ſoit degradé ſelon la forme preſcrite & ordonnee par les Canons, puis remis à la Iuriſdiction ſeculiere pour eſtre condamné capitalement ſelon l'enormité du crime, mais où il y a du bien public, de la ſeureté & conſeruation d'vn Eſtat: c'eſt ordre de ne ſuiure pas l'ordre ordinaire, pour euiter plus grand deſordre, & l'extreme neceſſité de pouruoir aux choſes preſentes, ne doit eſtre reſtraincte aux longueurs d'vn ſtile de Rome.

HENRY III. 1588.

Gregoire de Tours, Aymõ Ado, Vincẽt.

Eu. grius liu. 4

C. experientia 23. q. 8.

Paulinus. Eueſque d'Aquilee.

Concurrence de la iuriſdictiõ ſpirituelle & temporelle.

Le Roy donc pouſſé de ces raiſons, apres qu'il eut laiſſé tremper l'Archeueſque de Lyon enuiron quinze iours en ceſte reſolution, de recuſer tous les Iuges qu'il luy donneroit, d'autre part que du Iuge de Rome, luy enuoyel'Eueſque de Beauuais, & Monſieur Ruzé, Secretaire d'Eſtat, qui luy firent entendre la volonté du Roy, eſtre, qu'il reſpondiſt ſur les memoires qu'ils auoiẽt en main, & l'exhorterent de ne refuſer cela au Roy, qui ne luy auoit refuſé la vie.

HENRY III. 1588. L'Archeuesque demanda à Monsieur de Beauuais, en quelle qualité il auoit pris ceste charge, & luy forma vn argument qui concluoit probablement des deux costez. Mõsieur, vous venez icy, ou cõme Euesque ou comme Pair de France, si c'est comme Euesque, vous ne me pouuez interroger, estant en ceste endroict vostre superieur: Comme Pair de France, c'est office Lay, partant ie ne puis respondre, ny vous m'interroger: Vous auez esté en la Cour de Parlement, & n'y auez iamais veu faire le procez à vn simple Prestre, sans le consentement de son Vicaire & superieur: I'ay Dieu mercy leu ce qui est de l'authorité & priuilege de l'Eglise, & ne puis croire que le Roy ait volonté de le rompre, ny commencer par moy, puis qu'il m'a donné la vie: Il entend aussi que ma conscience demeure libre, l'honneur & respect de laquelle m'est plus cher que mille vies. L'Euesque de Beauuais ne pouuant autre chose se retira, apres que l'Archeuesque de Lyon l'eut supplié de representer au Roy ses raisons, & supplier sa Maiesté de permettre qu'il peut estre consolé par quelque Religieux, & entendre la Messe en la chãbre.

Il en pria le Roy, lequel respondit, qu'il mettroit l'Archeuesque de Lyon en vn lieu où il auroit, & des Religieux, & des Messes tant qu'il en voudroit.

Le iour deuant cette execution parmy plusieurs despeches auoit esté enuoyé vn Gentil-homme auec le Duc de Neuers, à la veuë duquel le sieur de la Chastre soupçonnant quelque commandement cõtre sa personne, se rendit prisonnier entre les mains dudit Duc, & depuis s'en alla sur sa foy contenter le Roy de belles parolles.

Cependant sur les aduis qu'on luy donne, que ce grand coup de baston donné sur la Ligue, ne l'auoit tellement estourdy, qu'il n'y en eust desià qui commençoient à se remuër & dresser les armes: il reprend ces premiers remedes, & ceste perilleuse maxime qu'en toute sa vie il suiuit comme asseuree, de ne faire les choses qu'à demy: Et cependant qu'il enuoye des langues, non des armes pour retenir les peuples si bien preparez à la sedition: il voit que la ville d'Orleans se reuolte, & contre luy, & contre le sieur d'Antragues, qui commandoit en la Citadelle: que la ville de Paris auoit faict desia le gros de sa mutinerie contre son Louure, ses armes, & ses seruiteurs: L'aise qu'il auoit de voir son ennemy mort, le rend si nonchalant au reste de ses affaires, qu'au lieu de monter à cheual, se monstrer à ceux d'Orleans & de Paris, faire venir l'armee qui estoit en Poictou, empescher les passages & les forces au Duc de Mayenne, il se contente de faire publier vne oubliance & assoupissement des choses passees, il renouuelle l'Edict de l'Vnion, pensant que les Catholiques de la Ligue poseroient les armes contre leur Roy, pour les employer contre le Roy de Nauarre.

Remuëment de Paris.

Orleans se declare cõtre la Citadelle & le Gouuerneur.

Declaration du Roy sur les choses passees les 13 & 24. Decembre.

Il dict par ceste Declaration, que de tout tẽps (& specialement depuis son Edict du mois de Iuillet dernier) il auroit essayé par tous moyens possibles à sa Majesté d'vnir tous ses bons subiets Catholiques, en con-

corde & bonne intelligence, sous son authorité, pour d'icelle vnion, & de la force qui en prouiendroit tirer le fruit auquel il auroit tousiours aspiré & tendu, de purger son Royaume d'heresies, & y restablir entierement la foy & Religion Catholique, preuoyant bien que de la diuision de sesdits subiets ne pouuoit naistre autre chose qu'vne desolation de la Religion, & ruine de son Estat: Qu'encores que depuis quelque temps, il y en eut pres de sa personne s'efforçans tout manifestement en sa presence, & ailleurs par leurs adherans de r'allumer & fomenter, la diuision, faire trouuer ses deportemens mauuais à vn chacun, & deprimer entierement son authorité, il auoit neantmoins auec tres-grande patience & calamité, toleré les effects de la mauuaise volôté qu'ils tesmoignoient en cest endroit, essayant par toutes les faueurs & bon traictement qu'il pouuuoit, de flechir leurs cœurs, & les attirer à ce qui estoit de la raison, du bien & repos de son Estat, & conseruation de la Religion. HENRY III. 1588.

Que ce nonobstant iceux n'estans desmeus de leurs pernicieux dessceins, par les effects susdits de sa bonne & saine intention, ny par autres considerations, sa Majesté auroit descouuert qu'ils seroient venus iusques-là, que d'auoir de nouueau entrepris contre elle & son authorité.

Que pour y obuier elle auroit esté contrainct à son tres-grand regret preuenir les sinistres entreprises: Mais que pour le singulier amour & bienvueillance, qui est née auec elle, & qu'elle a tousiours cõtinué, & veut continuer à l'endroit de sesdits subiets Catholiques auec pareil soin de leur repos, salut, & conseruation de leurs vies, qu'vn Pere peut auoir de ses enfans; elle auroit en cela vsé de tant de douceur & moderation, que d'auoir restraint & arresté la peine sur les seuls chefs & autheurs du mal, ayant espargné leurs adherens & seruiteurs, & iceux benignement recueillis parmy les nostres, sous la promesse qu'ils luy auoient faite de luy estre loyaux & fidelesà l'aduenir.

Qu'ores que tant par ses actions passées que par ce dernier deportement, il ait donné & declaré par euident tesmoignage de sa saincte intention & clemence, que nul n'en doiue douter, toutesfois pour d'auantage en esclarcir vn chacun, sa Majesté declare & proteste, que ce qui est aduenu n'a esté que pour les contrauentions faites à son Edict du mois de Iuillet, & depuis iceluy.

Et en execution de ce qui y est contenu veut & entend le garder, faire garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct, en loy fondamentale, comme il a esté estably & iuré en l'assemblée des Estats selon sa forme & teneur.

Esteint, assoupit, & abolit tout ce en quoy pourroient auoir decliné du deuoir & de la fidelité, ceux qui ont participé ausdictes contrauentions, à la charge que cy-apres ils se departiront entierement de toutes Ligues, associations, practiques, menées, & intelligences, auec

HENRY III. 1588. quelques personnes que ce soit dedans ou dehors le Royaume.

Les contrauentions à l'Edict de l'Vnion, sur lesquelles le Roy rapporte la cause & le motif de la mort du Cardinal & Duc de Guise, sont specifiées au traicté des troubles qui suiuirent ceste execution.

Principaux motifs de la mort du Duc de Guise.

La I. qu'aussi tost que l'Edit d'Vnion, accordé à Rouën, fut publié en Parlement, les chefs de la Ligue, au lieu de faire poser les armes à leurs partisans, les auoient entretenus d'esperances & de moyens contraires à l'Edict iuré, & les auoient sommé de se tenir prests pour vne grande occasion.

La II. Qu'ils auoient resolu de se saisir de la personne du Roy, & le contraindre de chasser d'aupres de sa Majesté ceux de son Conseil, qu'ils estimoient estre plus fideles à son seruice & moins affectionnez à l'auancement de leurs desseins, & le despouïller de son authorité, voire du nom de Roy.

La III. Les pratiques, ligues & menées pour oster la liberté des Estats, & les empescher de conspirer auec le Roy au bien de son Estat, & au repos de son peuple, ayans grand nombre des Deputez tellement affectionnez à leurs desseins qu'ils n'entroient iamais en l'assemblée sans premier conferer au Conseil du Duc de Guise, de ce qui se deuoit respondre, proposer, & resoudre.

La IV. Les feintes persuasions, dressées contre les saines intentions du Roy, pour le destourner de la descharge des longues oppressions de son peuple : Le Duc de Guise le conseillant d'vn coste à ne raualler pas tant son authorité, que de se priuer des moyens d'entretenir la splendeur de la Majesté Royale, en reduisant les tailles au dessous de ce qui luy estoit necessaire, & de l'autre pressant ses partisans de faire les poursuites, afin de rendre sa Majesté odieuse, en refusant ceste descharge des foules du peuple, ou necessiteuse en l'accordant.

La V. La confirmation des traictez & confederations faictes auec les Princes estrangers, le Roy d'Espagne, les Ducs de Sauoye, & de Lorraine & les cinq petits Cantons des Ligues, & intelligences auec plusieurs Seigneurs & Gouuerneurs des villes & Prouinces du Royaume, toutes cõtraires à l'Edict d'Vnion, qu'ils auoient iuré & promis d'obseruer si religieusement.

Vulgus audacia turbidum nisi vim metuat. 2. Discours sur l'Estat de France.

Vn grand personnage de ce siecle, au second eschantillon de l'histoire de la Ligue remarque l'irreparable faute du Roy, apres ce coup, qui s'amusa à se iustifier & flatter le peuple qui par douceurs s'effarouche & se retient par la seuerité.

Ce grand arbre renuersé (dit-il) ceux qui estoient sous son ombre furent pour vn temps bien descouuers: Et sans doute le Duc de Guise seul estoit toute la Ligue, luy seul auoit plus de parties, & de grandeur que tous ses partisans ensemble. Or si le feu Roy se fut resolu de faire les choses entieres & non pas à demy, selon sa coustume, & si deux heures apres ceste effect il fust monté à cheual, & eust adiousté sa presence & ses

forces à la frayeur des villes de la Ligue, estónées de ce grand accident, il est vray semblable qu'il eust euité le mal-heur qui l'accabla depuis. Mais Dieu qui s'estoit mocqué des vaines entreprises de l'vn, se mocque à son tour du remede que l'autre y auoit apporté. Ce Prince qui neantmoins ne manquoit, ny de iugement, ny de courage, n'eut pas pluſtoſt veu son ennemy mort qu'il creut soudain qu'il n'y en auoit plus au monde pour luy, & de fait parmy ses familiers, il est certain qu'il prononça ces mots : Auiour-d'huy ie suis Roy, & tout au contraire de ce iour là il commença à ne le plus estre. HENRY III. 1588.

Ceste presumption le fit aller si nonchalamment en besongne, qu'il laissa perdre Orleans qu'il eust sauué, en se monstrant seulement, laissa reuenir le Duc de Mayenne, & se fortifier d'hommes & de moyens : se rit de ceux qui le pressoient de mander en diligence l'armée qu'il auoit en Poictou : se picqua contre les autres qui luy conseilloient de se seruir en mesme temps du Roy qui est auiour-d'huy, & des forces Huguenotes, & finalement mesprisa tellement toutes choses (lesquelles neantmoins il fut contrainct de faire vn mois apres) que dedans six sepmaines, il se vit reduit au Royaume de Tours, Blois, & Baugency seulement. *Incauta semper omnis præsumptio & sui negligens.* EGESIPPVS.

Doncques apres la mort de ces deux Princes de Lorraine, & l'emprisonnement des autres qui s'en pouuoient le plus ressentir, mesprisant tous les aduis qu'on luy donnoit de se mettre le premier en la campagne, & que ce faisant il auroit vn grand aduantage sur la partie, il commanda à Messieurs des Estats de continuer l'assemblée.

On luy presente les cayers des trois ordres, & pour la troisiesme fois, l'Edict d'Vnion fut publié par Monsieur Ruzé, & iuré par sa Majesté, auec solennelle protestation de l'obseruer, & faire entretenir pour loy fondamentale de l'Estat. 4. Ianuier. 1589.

Son Conseil le supplioit de remettre la continuation des Estats à vn autre temps, mais il estoit tellement affectionné à faire dresser & publier leurs cayers qu'il en oublioit & le soing de sa personne, & de son Estat, & ne se voulut departir de la besongne qu'il n'entendit que le Duc de Mayenne estoit desia aux faux-bourgs de Paris, & qu'il alloit droit au secours d'Orleans auec tous ceux qu'il auoit coniuré de l'assister à la vengeance de la mort de ses freres.

Le Roy de Nauarre receut les nouuelles de ceste execution à Sainct Iean d'Angely, par vn courier sorty expressément de Blois, à deux cheuaux, pour les luy apporter. Le Roy de Nauarre entend la mort du Duc de Guise le 26. Decembre. 1588.

Ce Prince qui ne vit iamais sans modestie en ses plus hautes prospe-
ritez, ny sans constance aux plus grandes trauerses que le temps & les hommes luy ont apporté, regretta non tant la mort que le mal-heur de ceux de Guise : C'est le naturel des plus genereux de ne voir la teste de leur ennemy que d'vn œil morne & triste. Antigonus pleura Pyrrus. Cæsar, Pompee. René Duc de Lorraine, Charles, Duc de Bourgongne,

HENRY III. 1589. Le Comte de Montfort, Charles, Comte de Blois. Bien est vray qu'il recogneut en cest accident que c'estoit vn grand coup pour sa iustification, qu'il estoit par là deschargé de la cause du mal-heur des guerres ciuiles, & que le Roy ayant iugé celuy qui estoit le plus coulpable des remuémens de l'Estat en auoit faict la punition : Il dit que tout autre au monde, hormis luy, riroit du mal-heur de la maison de Lorraine, & seroit bien aise voir l'indignation, les declarations, & les armes du Roy son seigneur, tournées contr'eux. Luy certes ne le peut faire, & ne le fait pas : sinon en tant que des deux maux il est contraint de prendre le moindre.

Pour cela il ne laissa de poursuiure l'entreprise qu'il auoit sur la ville de Niort : l'ordre de laquelle fut tel ; Les trouppes qui la deuoient executer sous la conduite du sieur sainct Gelais, faisans courir le bruit d'aller à Coignac, se rendirent de nuict à vne grande demie lieuë pres de la ville, les eschelles & petards passerent iusques à vn traict d'arc pres des murailles. Et par ce que la Lune estoit belle & claire, il fallut attendre qu'elle fut couchée, à fin que les entreprenans ne fussent descouuerts, qui cependant dormoient doucement sur la glace, lassez de la longue traicte, & du trauail du chemin.

Surprise de Niort.

Le point de l'execution estant pris iustement comme il falloit, les sieurs de Ranques, Valieres, & Gentil, ayant recogneu le fossé firent deualer les eschelles, & porter les petards proche des portes où ils deuoiét aller. Ie prie icy ceux qui liront ceste occurence, de remarquer que les belles entreprises ne s'executent sans ordre, & sans discretion, & que l'honneur des armes ne consiste pas, ny en la force en laquelle maintes bestes ont l'aduantage sur nous, ny en ceste furieuse saillie, plus naturelle aux bestes brutes qu'à nous, ny en ces cœurs à l'espreuue, qui vont où l'aueuglement les pousse : mais à la suitte de l'ordre que le chef a estably. Les approches de ceux qui portoient les eschelles ne se firent si doucement que la sentinelle n'en entendit le bruit, & ne donna soudain vn furieux, Qui va là. Que si les assaillans se fussent effroyez ou troublez de leur rang, le ieu estoit descouuert, & partant la partie perduë : Mais firent ferme, & demeurerent si coys, que la sentinelle mesme respondant à celuy qui commandoit au corps de garde, luy dit, i'entendois quelque bruit, mais ce n'est rien, & sur ceste constance les eschelles emboitées par artifice les vnes dedans les autres, se dresserent contre la muraille haute de trente six à quarante pieds. Par ceste escalade la sentinelle fut surprise, & iettee par les murailles, & puisle corps de garde, où il n'y auoit que sept ou huict pauures artisans (cõme des lieures morionnez ou cuirassez : car volontiers aux gardes des villes les plus riches ne veillent que par les yeux des pauures) lesquels se sauuerent pour ne crier.

En quoy consiste la vaillance.

L'escalade dressé.

Et bien qu'au conseil des moyens d'executer ce dessein, on eust resolu de faire enuoyer le plus qu'on pourroit des assaillans pour l'escalade: il aduint

il aduint pourtant qu'vn soldat de ce petit nombre qui estoit monté, se voyant pressé de l'apprehension du peril où il estoit engagé cria au petard, & pensa tout gaster: Car ce cry donna l'alarme aux habitans, & seruit aux petardiers de signal, pour faire iouër le petard qui estoit au Rauelin, lequel fit ouuerture de la porte, & à l'instant le petard ioüa contre le pont de la ville fait en basCule, qui ne fit que rompre deux petardiers du pont, & ouurit en deux la porte de la ville: l'ouuerture du pont estoit fort estroite, & ne pouuoit qu'à difficulté passer vn homme, encores fallust-il descendre par eschelles dans le fossé, & puis auec les mesmes eschelles remonter à l'ouuerture du pont, deux hommes armez eussent esté plus que suffisans pour resister à ceste entrée. HENRY III. 1589.

En fin, tant par ceste ouuerture, que par escalade entrerent les premiers des assaillans, mesmes les sieurs de S. Gelais, de Rambures, & de Parabieres, qui auec leur suitte se rencontrerent pres de la halle, où l'on commença à crier viue Nauarre, & y eust si peu de resistance parmy vn peuple effroyé, surpris & esperdu, qu'en moins de trois quarts d'heures les assaillans entrerent, vainquirent, & demeurerent maistres de la place, qui fut abandonnée au pillage, sans meurtre toutesfois, sans violement, sans iniure au Clergé, qui fut conserué en paix, l'intention du Roy de Nauarre, estant de ne les violenter en leur creance: Il receut les nouuelles de ceste prise à S. Iean d'Angely, où il estoit, & en donna le Gouuernement à Monsieur de S. Gelais, Monsieur de Parabieres commanda au Chasteau, où il trouua cinq canons de batterie, deux fort longues couleurines, que celuy qui y commãdoit auoit fait fondre pour en saluër le Roy de Nauarre (se disoit-il) quand il approcheroit les murailles de Niort.

Siege de la Ganache.

Monsieur de Neuers cependant assiegeoit la Ganache, ville forte és marches de Poictou & Bretagne, auec six canons de batterie, quatre couleurines Royales, & deux moyennes, apres auoir fait sommer le Sieur du Plessis-Getté par vn Heraut d'armes, de luy rendre la ville. La batterie commença le iour de l'an, le quatriesme ensuiuant la bresche fut raisonnable pour l'assaut, lequel se donna furieusement, & fut receu auec tant de courage, que les assiegeans laisserent plus de cinquante des leurs dedans le fossé, & les assiegez y perdirent deux Capitaines de marque, & quelques soldats.

Le lendemain, le sieur de Paluau escrit par vn tambour au sieur du Plessis, qu'il aduisast à quelque composition, qu'il auoit assez acquis d'honneur à la deffence d'vne si foible place, que son opiniastreté nuisoit aux affaires du Roy de Nauarre, que le Duc de Neuers estoit resolu de ne quitter le siege qu'il n'en fut venu à son honneur, lequel y estoit engagé.

Le sieur du Plessis se resoult à vne capitulation, sous l'esperance de faire sçauoir l'estat des affaires au Roy de Nauarre: l'effect de laquelle fut de rendre la ville, & d'en sortir armes & bagues sauues.

HENRY III 1589. Maladie du Roy de Nauarre le 9. de Ianuier.

Le Roy de Nauarre estoit party de Niort pour secourir les assiegez, mais vne grande maladie, causée du violent mouuement qu'il fit mettant pied à terre pour s'eschauffer contre l'extreme froidure de la saison. C'est accident l'arresta en vn petit vilage appellé sainct Pere, & le saisit auec vn assaut de fieure si estrange, qu'apres les saignées & remedes plus souuerains que les Medecins y peurent apporter, on douta de sa santé, & le bruit de sa mort fut porté à la Cour.

Dieu qui en vne saison si troublée & confuse, se vouloit seruir d'vn si grand Prince, qu'il auoit sauué de tant de perils pour le rendre la merueille des Roys, & le Roy des merueilles, antidata l'arrest de la mort que les Medecins luy auoient prononcé, luy rend vne santé bonne & entiere, & de spectateur qu'il estoit, le met sur le theatre, comme celuy qui à l'improuiste, par accidens, ny craints, ny preueus, ny esperez deuoit non representer vne Royauté de Comedie, mais le vray & legitime office de Roy.

Apres sa gueriſon, voyant que Messieurs de Chastillon, de la Roche-Foucaut, de la Trimoüille, & Plassac, n'auoient rien peu pour le secours de la Ganache, & que le Duc de Neuers, auec ce qui restoit du gros de son armée prenoit la brisée de Blois : il s'asseura des places circonuoisines de Niort.

Les Huguenots en leurs escrits publiez en ce temps ne recogneurent pas ce coup du vingt-troisiesme Decembre, comme vn esclair de tonnerre qui fait plus d'effort que de mal, ny comme vne disgrace de la fortune, à laquelle les plus grands sont les plus suiets : mais comme vn œuure de Dieu, & des œuures plus notables qu'il a fait à leur faueur, pour commencer ses vengeances de la S. Barthelemy, & les releuer du miserable Estat où ils se trouuoient.

Iugemẽt que les Huguenots font de la mort du Duc de Guyse.

Voyons ce qui se passa à Paris sur la nouuelle de la mort de ces deux Princes.

Le premier iour de l'an Lincestre apres le sermon qu'il fist à sainct Barthelemy, exigea de tous les assistans le serment (en leur faisant leuer la main pour signe de cõsentemẽt) d'employer iusques au dernier denier de leur bourse, & iusques à la derniere goutte de leur sãg, pour véger la mort des Princes Lorrains Catholiques, assauoir le Duc de Guise & le Cardinal sõ frere, massacrez dãs le Chasteau de Blois, à la face des Estats; & du premier Presidẽt de Harlay, qui assis à l'œuure deuãt luy, auoit ouy la predication, exigea serment particulier, de luy dy-ie, qui auoit accoustumé le receuoir des autres, l'interpellant par deux diuerses fois, en ces mots, Leuez la main Monsieur le President, leuez-la bien haut, s'il vous plaist, afin que tout le monde le voye. Ce qu'il fust contraint de faire, non sans scandale & danger du peuple, auquel on auoit fait entendre que ledit President auoit ſceu & consenty la mort de ces deux Princes Lorrains, que Paris adoroit comme ses Dieux tutelaires.

Predication insolente de Lincestre.

Le deuxiesme, le peuple continuant les furies & insolences, ausquelles

les animoient leurs Curez & Predicateurs, abatist & démolit les sepulchres & figures de marbre que le Roy auoit fait eriger aupres du grand Autel à l'Eglise S. Paul à Paris, de dessunt saint Maigriin, Quelus & Maugiron ses mignons, disant qu'il n'appartenoit pas à ces meschans, morts en reniãt Dieu, sangsuës du peuple & mignons d'vn tyran, d'auoir si braues monumens & si superbes en l'Eglise de Dieu, & que leurs corps n'estoient dignes d'autrement que d'vn gibet. HENRY III. 1589.

Le 7. arriuerent les nouuelles de la mort de la Royne Mere du Roy, decedée au Chasteau de Blois, le lundy precedent cinquiesme de ce mois. Elle estoit aagée de 60. & vn an, & portoit bien l'aage pour vne femme pleine & grasle cõme elle estoit: elle mangeoit bien & se nourrissoit bié, & n'apprehendoit pas fort les affaires, combien que depuis 30. ans que son mary estoit mort, elle en eust eu d'aussi grandes & importantes qu'onques eut Royne du monde: elle mourut endebtée de quatre cens mille escus, estant prodigue & pardelà la liberalité, plus que Princesse ny Princesse de la Chrestienté, ce qu'elle tenoit de ceux de sa maison. Nouuelle de la mort de la Royne Mere arriuée a Paris.

Le Lundy 16. Ianuier, Maistre Iean le Clerc n'agueres Procureur en la Cour de Parlement, lors Capitaine de son quartier & gouuerneur de la Bastille de Paris, accompagné de vingt-cinq ou trente coquins, tous cõme luy, armez de leurs cuirasses, ayant la pistole en la main, dit haut & clair, Vous tels & tels qu'il nomma, suiuez moy, venez en l'Hostel de la ville, où l'on a quelque chose à vous dire. Et au premier President & autres, qui luy voulurent demãder de par qui & en quelle puissance, il vouloit faire cet exploict, Il respondit qu'ils le hastassent seulement & se cõtentassent d'aller auec luy, & que s'ils le contraignoient d'vser de sa puissãce, quelqu'vn d'eux s'é pourroit mal trouuer. Lors le premier President, le President Potier & le President de Thou s'acheminerẽt pour le suiure, & apres eux marchoient volontairement, iusques au nombre de 50. ou 60. Conseillers de toutes les Chambres de Parlement mesmes des Requestes du Palais, & plusieurs qui ne se trouuerent point sur le billet du Clerc ne laisserent de marcher & accompagner les autres, disans qu'ils ne pouuoient moins faire que de suiure leurs Capitaines. Menées du Clerc Procureur sur les nouuelles de la mort du Duc de Guyse.

Marchant le premier, il les mena sur les dix heures du matin par le põt au change, comme en mõstre & triomphe iusques en la place de Greue, où se voulans arrester pour entrer en l'Hostel de ville, suiuant la propositiõ de Maistre Iean le Clerc en furent empeschez & contraints par luy de passer outre, & menez en la Bastille saint Anthoine, tout au trauers des ruës pleines de peuple, qui espãdu par icelles les armes au poing & les boutiques fermées pour les voir, les lardoient de mille brocards & vilainies. Il alla encores prẽdre quelques-vns ce iour là en leurs masõs, qui ne s'estoient pas trouuez en la Cour, & mesmes de la Cour des Aydes, Chãbre des Cõptes & autres cõpagnies, dont il y en eust quelques vns serrez en la Cõciergerie & aux autres prisõs de la ville: mais les vns furẽt eslargis dés l'apreldinee, les autres, les deux ou trois iours ensuiuans, pour ce Faict emprisonner les Presidens & Conseillers du Parlemẽt.

HENRY III. 1589. qu'ils ne se trouuoient sur la liste du Clerc, & qu'ils estoiét estimez bons Catholiques: & à la verité la face de Paris estoit miserable, Car l'on euſt veu vn Clerc, vn Louschard, vn Senault & vn Morliere, vn Oliuier & autres, qui auec main armee fourrageoient les meilleures maisõs de la ville, principalement où ils sçauoiét qu'il y auoit des escus, & ce sous vn masque digne de voleurs, pour ce qu'ils estoiét (disoiét-ils) Royaux, & pourtãt de bõne prise: mais par dessus tous les autres auoit Monsieur Bussy le Clerc, ainsi le faisoit-il appeller, grande puissance: car encores que par la ville, ou par le Conseil, quelques vns de ses prisonniers euſſẽt ordonnãce de sortir, ils ne sortoiét point toutefois, que quãd il plaisoit à Mõsieur de Bussy, auquel outre les trois, quatre, & cinq escus qu'il exigeoit de chaque teste pour sa iournaliere despence, il falloit encore faire quelque presens de perles ou de chaisnes d'or à Madame, de vaisselle d'argent, de deniers contans à Monsieur, auant qu'en pouuoir sortir.

Le Mardy dix-septiesme on playda à la grand Chãbre à huis ouuerts, nonobstant l'emprisonnement des plus saines & meilleures parties de la Cour, & fut tenuë l'audience par le President Brisson, qui combien qu'il fust des plus suspects par quelque promesse aux leize, qui disoient tout haut qu'il leur auoit promis d'estre homme de bien, se garantist & sauua des prisons, & demeura touſiours depuis en la Cour, exerçant de fait l'Estat de premier President.

Le Samedy vingt-vniesme, furent nommez par la Cour Mõsieur Molé Conseiller en icelle, pour exercer l'Estat de Procureur general, lequel il accepta en fin à son grãd regret, estant vaincu de la voix & multitude de ce peuple eschauffé qui crioit Molé, Molé & aussi d'vne viue appresion de la mort, ou pour le meilleur marché d'vne prison, venant sortir d'vne Bastille, où il s'asseuroit bien d'y r'entrer au cas qu'il le refusast. Furent aussi nommez & esleus pour Aduocats du Roy Maistre Iean le Maistre & Louys d'Orleans Aduocats en Parlemẽt, le matin dudit iour, le Commissaire Louchart & Esmonnet auoient esté chez Mõsieur Molé, le prier d'en rapporter luy-mesme la requeste, & le consolans sur sa prison, luy dirent que c'estoient des probations que nostre Seigneur enuoyoit souuent aux siens.

Monsieur Molé faict Procureur General.

Protestation du President Brisson.

Ce iour messire Barnabé Brisson premier President de la Ligue, craignãt vne catastrophe de tragedie à la ruine de luy & de sa maison, pour estre forcé en son ame à faire & passer tous les iours choses iniques & iniustes contre le seruice du Roy, desirant qu'à l'aduenir il ne luy en fust rien imputé, comme ayãt touſiours esté bon seruiteur du Roy, & qu'on cogneust que ce qu'il faisoit au contraire, estoit cõtre son gré & volõté, y estãt induit par la terreur des armes & la violence d'vn peuple mutiné, qui le tenoit prisonnier sans pouuoir sortir, & aussi pour garãtir sa vie & celle des siẽs de leur fureur, fit la protestation suiuãte, qu'il escriuit & signa de sa main, & la fit recognoistre le lendemain pardeuant deux Notaires en forme de dispositiõ & ordõnãce de derniere volõté, de laquelle

la teneur s'ensuit, extraicte fidelement de mot à mot de l'original. HENRY III. 1589.

Ie soubs-signé declare, qu'ayant consulté & tenté tous les moyens à moy possibles pour sortir de ceste ville, afin de m'exempter de faire ou dire chose qui peut offencer mon Roy & souuerain Seigneur, lequel ie veux seruir, obeïr, respecter & recognoistre toute ma vie & perseuerer en la fidelité que ie luy doibs, detestant toute rebellion contre luy, il m'a esté impossible de me pouuoir retirer & sauuer pour estre mes pas obseruez de toutes personnes, guettez, gardés, & que plusieurs qui en habit desguisé ont taſché de sortir, ont esté surpris & empriſonnez, & d'ailleurs on a empriſonné le General le Côte, mõ gẽdre, saisi sa maisõ, & desnié l'entree d'icelle à ma fille qui a esté cõtrainćte de se refugier chez ses amis: à raiſon dequoy estant cõtrainct de demeurer en ceste ville & adherer és deliberatiõs ausquelles le peuple nous force d'entrer, ie proteſte deuant Dieu que tout ce que i'ay faict, dict & deliberé en la Cour de Parlement, & ce que ie feray, diray & delibereray, iugeray & signeray cy-apres, a esté & sera cõtre mõ gré & volonté & par force & contrainćte y estant violété par la terreur des armes & licẽce populaire qui regne à preſent en ceſte ville, & auſſi par le Conſeil des gens de bien & d'honneur, bons & fidelles seruiteurs du Roy, expoſez à meſmes perils & iniures, qui me conſeillent & exhortent de téporiſer & m'accõmoder aux deſirs & vouloirs d'vn peuple, quoy qu'ils ſoient iniuſtes & deſraiſonnables, & contre le deuoir de ſubiects, & ce tant pour ſauuer ma vie & à ma fẽme & enfans, qui ſeroient en peril & danger indubitable & nos biens en proye, que pour taſcher auec le temps, à profiter quelque choſe pour la recõciliation & reductiõ dudit peuple auec le Roy, quãd l'occaſion ſe pourra preſẽter d'en parler, dont à preſent on n'oſeroit ouurir la bouche, à peine de hazarder ſa vie: & afin qu'à l'aduenir ma demeure & reſidence en ceſte ville & mes actions & deportements ne me ſoient imputez à blaſme, dont i'appelle Dieu à teſmoin, qui cognoiſt l'interieur de mon cœur, & la cãdeur, pureté, & ſincerité de ma conſcience, i'ay eſcrit & ſigné la preſente proteſtation en continuant la precedente, ia par moy faicte voulãt que la preſente ſerue vne fois pour toutes, pour tout le temps futur. Fait à Paris ce vingt vnieſme Ianuier mil cinq cens quatre vingts neuf, ſigné Briſſon.

Auiourd'huy meſſire Bernabé Briſſõ ſieur de Grauelle Conſeiller du Roy & Preſidẽt en ſa Cour de Parlemẽt a recogneu & declaré auoir eſcrit & ſigné de ſa main, la diſpoſition & ordonnance de derniere volõté cy-deſſus, & de l'autre part contenuë, qu'il veut & entend ſortir ſon plein & entier effect, ſelon ſa forme & teneur, dont il a requis le preſẽt acte à luy deliuré. Ce faict apres midy en la maiſon dudit ſieur Preſidẽt l'an mil cinq cẽs quatre-vingts & neuf, le vingt-deuxieſme iour de Ianuier, & a ſigné Briſſon, ſigné auſſi Luſſon & le Noir.

Le leudy 26. Ianuier le Heraut ſurnõmé Auuergne enuoyé de la part du Roy, arriua à Paris, portãt au Duc d'Aumale (qui s'ẽ diſoit gouuerneur)

mandement d'en vuider, & interdiction à la Cour de Parlement, à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aydes, au Preuost de Paris & à tous les autres officiers & Iuges Royaux de plus exercer aucune Iurisdiction, il ne fut ouy, ny son pacquet veu, ains empriſonné en danger d'eſtre pendu & eſtranglé, finalement r'enuoyé ſans reſponce auec iniure & contumelie, tant eſtoient les Pariſiens animez contre leur Roy, duquel le nom eſtoit ſi odieux entre le peuple, que, qui l'euſt proferé ſeulement eſtoit en grand danger de ſa vie.

Heraut du Roy arriué au Duc d'Aumale dans Paris.

En ce meſme temps, la Sorbonne & faculté de Theologie comme trompettes de la ſedition, declarerent & publierent à Paris, tout le peuple de ce Royaume, abſous du ſerment de fidelité & obeïſſance, qu'ils auoient iurez à Henry de Valois n'agueres leur Roy, rayerent ſon nom des prieres de l'Egliſe, firent entendre au peuple qu'en ſaine conſcience, ils pouuoient s'vnir, s'armer & contribuer deniers pour luy faire la guerre, comme à vn tyran execrable qui auoit violé la foy publique, au notoire preiudice & contentement de leur ſaincte foy Catholique Romaine, & de l'aſſemblee des Eſtats du Royaume.

Declaration de la Sorbonne pour abſoudre le peuple du ſermét de fidelité faict au Roy.

Le mercredy iour des cendres Linceſtre dit en ſon ſermon, qu'il ne leur preſcheroit point l'Euangile ce Careſme, pource qu'elle eſtoit cõmune, & que chacun la ſçauoit: mais qu'il leur preſcheroit la vie, geſtes, & faicts abominables de ce perfide tyran Henry de Valois, contre lequel il deſgorgea vne infinité de vilainies & iniures, diſant qu'il inuoquoit les diables;

Predications ſeditieuſes de Linceſtre.

Il eſt à remarquer auſſi que deux iours apres le coup, les Seize deſploierent leurs vieux drapeaux, crierent au meurdre, au feu, à la vengeance, firent vne cueillette auſſi toſt pour faire vn fonds des frais de la guerre, il n'y auoit ſi pauure artizant qui donnaſt moins d'vne demye douzaine d'eſcus, tel n'auoit argent qui pour n'eſtre eſtimé peu affectionné à ceſte nouuelle eſmotion, vendoit, engageoit pour y contribuer: for couloit comme vn ruiſſeau parmy les ruës: On trouua des threſors cachez, & ſembloit que la France euſt nourry des larrõs pour faire vne eſpargne à ces enragez. Paris eſt l'infame theatre de la rebellion où les Seize comme furies ſorties d'Enfer monſtrerent le fer & le feu duquel ils embraſerent & meurdrirent la pauure France. Sous ces maſtins enragez, ces puantes apoſtumes de la Republique, ſe fiſt le pluſale denoyement, la plus eſtrange forcenerie qui iamais ait troublé l'Eſtat d'vne ville. Pour plaire aux Seize il falloit deſplaire à Dieu, à ſon Roy, à ſa propre conſcience. Celuy eſtoit mal venu qui n'auoit vne demie douzaine de gros outrages pour deteſter ceſte execution, & vne elegie pour la memoire du Duc de Guiſe, accompagnant le tout de la plus triſte & funeſte contenance qui ſe pourroit feindre, en y entrelaſſant quelques iuremens pour mieux contrefaire le paſſionné. Qui ne ſçauoit reciter la liſte des faits memorables du Duc de Guiſe, les eſleuer iuſques au ciel, meſdire à bouche ouuerte du Roy, deteſter ſes actions,

HENRY III. 1589.

execrer sa vie, & representer l'acte de Blois comme cruël, inhumain & barbare, n'estoit pas reputé homme de bien, bien Catholique, bien affectionné, bien zelé.

Il n'y auoit à Paris si malotru Pedant qui ne fist vne couple de sonnets sur ce subiect, il n'y auoit Predicateur qui ne trouuast place en son sermon pour y enfiler vne suite d'iniures contre le Roy, il n'y auoit Imprimeur qui ne fist rouler sa presse sur les Discours de ceste mort: sur tout il y eut bien de la licence & du desordre aux Predicateurs, qui nō seulement vomirent vne Iliade d'iniures & de vilainies contre le Roy, mais au lieu de prescher l'Euangile, allumerent la reuolte & la sedition aux cœurs du peuple qui ne sortoit iamais de leur auditoire qu'il n'eust le feu à la teste & la promptitude aux mains, pour se ietter sur ces pauures Politiques qu'on leur mettoit en butte.

Tout ce cy est tiré des discours qui se publierent en ce temps, à Paris ou du rapport qu'on fit de telles predications.

Qui reprochoit l'oubliance des seruices de Claude Duc de Guise au Roy François, qui fut trouué demy vif entre les morts à la iournee de Marignan, contre les Suisses: de François de Lorraine au Roy Henry II. au Roy François II. qui apres tant de remarquables exploits, fut tué durant le siege d'Orleans: de Henry de Lorraine au Roy Charles IX. Henry III. à Iarnac, Sens, Poictiers, Moncontour, à Auneau, & Vimory, tué à Blois.

Qui arrachoit des larmes des yeux de ses auditeurs, en representant la forme de ceste mort

Qui blasphemoit contre le ciel, prenoit la prouidence de Dieu, & la reigle de ses iugemens à partie, pour la mort de ces deux Princes.

Qui disoit que le Duc de Guise pour vne Couronne terrestre & caduque en auoit acquis vne celeste & perpetuelle, & par sa mort neantmoins il auoit ouuert le passage aux siens, pour prendre possession de celle qui auec tant de raison & de iustice il auoit poursuiuie.

Qui prenant le simple peuple pour la souuenance des choses passees, s'escrioit en pleine chaire, Qui ne cognoist à veuë d'œil & ne touche du bout du doigt que le Prince de la France, que le plus braue Cheualier qui iamais mist pied en estrieu, ne soit par terre? N'est ce pas celuy qui de sa seule presence garentist Paris la plus puissante ville du monde, d'vn saccagement vniuersel? n'est ce pas ce Prince qui retira l'espee nuë de la main du soldat, du sein des bourgeois d'icelle? N'est-ce pas ce gentil conducteur d'armees qui tant de fois & si heureusement a terrassé & taillé en pieces l'ennemy de nostre Dieu, & pour toutes recompences des bons seruices a esté poignardé?

On disoit que la France estoit malade & qu'elle ne se releueroit de ceste maladie, si on ne luy donnoit vn breuuage de sang François.

Qui pour allumer d'auantage les feux de la sedition, crioit publiquement aux armes, rendoit la parole de Dieu vne trompette de sedition. Reprenez vos esprits, Messieurs, disoient-ils il ne faut plus sommeiller, le Dieu des armees est pour vous, il vous tẽd les bras. Vous ne cognoissez pas vos forces. Paris ne sçait pas ce qu'il vaut, il a des richesses pour faire la guerre à quatre Rois. Prenez courage, destournez le cousteau

HENRY III. 1589. qui pend sur vos testes, vne bonne guerre vous donnera la paix. Sans ceste guerre la paix sera vostre ruyne, & vostre mort, car quelle alliance y a-il de Christ à Belial? Ceste guerre sera vostre liberté & franchise, & si vous ne l'entreprenez, Dieu qui venge l'iniure faicte à ses seruiteurs, vous fera bien payer les interests de vostre lascheté & coüardise.

Il y en auoit bien assez pour mettre le feu à la teste des plus froids, & faire armer les plus coüards.

Telle fut la fin du Duc de Guise, Prince sans mentir de valeur & de courage, la Liguel'appelloit son Cæsar & faisoit de belles conuenances entre l'vn & l'autre. Quant à moy, osté le Christianisme, ie ne trouue point tant de parangon entre Camille & Themistocles, Numa & Licurgus, Scipion & Epaminondas, Marcellus & Pelopidas, Pompee & Agesilaus, Sylla & Lysander, Charles le grand & Henry quatriesme à present regnant (la merueille des Roys, & le Roy des merueilles) qu'il y en a entre les vies de Iulle Cæsar, & Henry de Lorraine, l'vn cause de la ruine de sa republique, l'autre des miseres de la France.

Voyez vn liure imprimé à Zuric, sous ce titre. *Carolus Magnus redimus.*

Cæsar se vantoit d'estre issu du costé de sa mere des Rois d'Alba, & que son Pere retenoit son origine des Dieux, la race des Iules estant descenduë de Venus, & pour ce, il fist bastir vn temple, VENERI GENITRICI.

Cõference de Cæsar & du Duc de Guise. *Ab Anco Martio sunt Martij reges quo nomine fuit, materà Veneris Iulij, cuius gentis familia est nostra.*

Le Duc de Guise (comme tous ceux de sa maison) se disoit issu des Rois de Hierusalem & des Ducs de Lorraine par la descente de son pere, & des Rois de France par celle de Anne d'Est, fille de Renee de Frãce qui estoit fille du Roy Loys XII.

Cæsar estoit d'vne belle & auãtageuse taille, bien quarree, d'vn visage plein, les yeux vifs, & attrayans. Le Duc de Guise estoit des plus beaux Princes de la Cour, grand, haut à proportion, vne face amiable, vn œil si vif qu'il perçoit tout pour recognoistre & choisir ses seruiteurs, les plus esloignez de luy & plus fourrez parmy la presse.

Sa taille & symmetrie du corps.

Cæsar croissoit d'ambition comme d'aage, de grandeur, de courage comme de corps. Et comme volontiers vn naturel genereux se descouure de bonne heure, estant encores fort ieune il tomba entre les mains de quelques Corsaires qui luy demanderent de premiere arriuee vingt talents pour sa rançõ, il se mocqua d'eux, qu'ils ne sçauoient pas de quel prix estoit leur prise & leur en donna cinquante, & comme il estoit par eux gardé & veillé soigneusement, il leur enuoya faire commandemẽt de se taire & ne mener point de bruit, pendant qu'il reposoit. Le Duc de Guise tout ieune aiglon qu'il estoit essayoit desia à faire des vols, outre ceux de son aage, fort hauts à la main, dissimulé & auisé. Il ne pouuoit souffmettre ses esperances à ceux ausquels il en deuoit esperer l'aduancement: ne cedoit en rien aux fils de France, auec lesquels il estoit nourry, & monstroit bien que son inclination estoit de commander, non d'obeir, d'aller deuant, non de suiure. Il disposoit à ses premieres

Plutarque aux dits notables des anciens Rois. Princes & Capitaines.

Ses premiers exploits d'armes.

actions,

actions, les creanciers des François à croire qu'il auoit en luy des parties propres à faire vn grand changement au Royaume où il seroit. HENRY III. 1589.

Cæsar commença de bonne heure à porter les armes, non toutesfois si tost qu'Alexandre, duquel lisant les faits il se print à plorer quand il vit qu'en l'âge où il estoit, Alexandre auoit desiâ vaincu Darius, & qu'il n'auoit encores rien fait. Le Duc de Guise au printemps de ses ans fut en la guerre d'Hongrie contre le Turc, defendit Sens & Poictiers, combatit vaillamment à Moncontour, & remporta des marques honorables de son courage en assaillant les Reistres. Ses premiers exploits d'armes.

Cesar aymoit les longues traictes auec telle diligence, qu'en trois iours il partit de Rome, & se rendit au Rhosne. Le Duc de Guise faisoit des caualcades si promptement, que tel le croyoit à cinquante lieües, qu'il le voyoit à ses talons. Sa diligence en campagne.

Cesar acheuoit en commençant. Le Duc de Guise auoit tant d'ardeur & de feu à executer ses entreprinses, que plusieurs estimoient ceste celerité, vne temeraire precipitation. La promptitude de ses exploits.

Cæsar se seruoit sagement & heureusement de la dissimulation. Le Duc de Guise y estoit si bien appris, qu'il manioit ses façons exterieures comme il vouloit, pour couurir les secrets qu'il se reseruoit en l'ame & bien qu'il ne desirast rien tant que le soustenement des armes de la Ligue, si fist-il croire à ses freres (qui le poussoient d'empoigner l'occasion) qu'il n'en auoit point d'enuie, dissimulant cela sagement, à fin que si l'euenement n'eust succedé à leur aduis: il eust peu s'en prendre à leur conseil, pour le moins s'en desgorger sur leurs poursuittes, & bien faisoit il cela afin de les retenir plus estroitement obligez & engagez à l'entreprise, qu'eux mesmes luy conseilloient de faire. *Veni, vidi, vici.* Sa dissimulation.

Cæsar estoit grand maistre en la science de prendre au point les occasions, & de les rechercher à son aduantage, à quelque prix que ce fust, souuent il faisoit semblant de vouloir accorder ce qu'il empeschoit, comme le passage que les Suisses luy demanderent à trauers les Gaules: il contrefit vn bon visage aux Ambassadeurs qui le prioient de leur part, iusques à ce qu'il eust l'occasion & la force à propos pour s'opposer. Le Duc de Guise estoit excellent mesnager, & du temps, & de l'occasion, & ses ruses estoient des excellens stratagemes, contre les plus violents efforts de ses ennemis. Les Reistres ont emporté en Saxe & Pomeranie, les effects de ceste practique par les rencontres d'Auneau & de Vimory. Sa prenoyance au choix des occasions. Ses artifices & ruses. Comment. de Cæsar liu. 1. des guerres ciuiles.

Cæsar auec peu de force, & contre tout discours de raison militaire entreprenoit tout, & osa mesmes attaquer les forces de Scipion & de Iuba de dix parts plus grandes que les siennes. Le Duc de Guise disoit auec Cæsar, que les hautes entreprises se deuoient executer, non consulter: & auec vne petite poignee de gens determinez s'opposer à ceste furieuse armee d'Allemagne: Il mesprisoit ces monstrueuses multitudes pleines de desordres & de confusions, qui forment vne pe- Ses armees plus de cœurs que de nombre.

HENRY III. 1589.

rilleuſe confiance aux cœurs des plus coüards, qui ſe repoſans ſur le nombre, meſpriſent la puiſſance ennemie: Il auoit vn corps d'armee moderé & reglé à certaines bornes, qu'il n'auoit beſoing, ny de tant de munitions, ny d'vn ſi grand attirail.

Sa douceur enuers les ſoldat.

Cæſar carreſſoit ſes ſoldats, les appelloit cõpagnons, les nõmoit par ſõ nom. Le Duc de Guiſe reſcognoiſſoit l'humeur des ſiens. Et comme il n'y a rien qui enfle tant le cœur du ſoldat d'vn beau deſir de gloire & d'honneur, que quãd il eſt remarqué par ſon chef, carreſſoit ſes ſoldats, honoroit ſes Capitaines, leur promettoit plus qu'il ne pouuoit faire, & ne leur refuſoit rien de ce qu'il leur pouuoit donner,

Sa creance ſur les troupes.

Cæſar auoit telle creance ſur ſes ſoldats, qu'ils s'offroient de le ſuiure à leurs deſpens au commencement de la guerre ciuile, & ſouuent eſt aduenu à pluſieurs priſonniers, d'accepter pluſtoſt la mort, que de changer de party, & ſouffrir pluſtoſt vne famine enragee, que de rendre les places qu'ils tenoient ſouz ſon authorité, teſmoin le memorable ſiege de Salobe, auquel preſſez du defaut des viures, & contrains de couper les oheueux de leurs femmes pour en faire des cordes à leurs arcs, ayans rangé leurs femmes & leurs enfans ſur les murailles pour faire bonne mine, firent vne ſortie ſi furieuſe qu'ils chauſſerent les eſperons aux aſſaillans. Le Duc de Guiſe eſtoit communémẽt appellé le pere des gẽs de guerre, tellement reſpecté & chery des ſiens, que ny pour manquement de ſolde, ny de commoditez: il ne vit iamais mutinerie parmy ſes troupes, & s'en trouue peu qui durant ſa vie l'ayent quitté pour marcher ſoubz autres enſeignes que les ſiennes. Encor les Capitaines qui ont eſté eſleuez & faits de ſa main ne demeurent pas ſans eſtre employez.

Cæſar n'enuoioit iamais où il pouuoit aller, ne commandoit pas ce qu'il pouuoit faire. Le Duc de Guiſe marchant touſiours le premier aux exploicts, ne ſe repoſoit que ſur ſes veilles, & ſa propre diligence, l'ennemy le trouuoit touſiours à la teſte, auec vne magnanimité & reſolution de ſe perdre pluſtoſt que d'eſtre vaincu.

Il paſſa le Rubicon.

Cæſar au paſſage du Rubicon, joüa à tout perdre. Le Duc de Guiſe mit au hazard d'vne fureur populaire, ſa vie, ſon honneur, & ſes biens.

Ses debtes.

Cæſar s'endebta d'vn million d'or outre ſon vaillant, pour deuenir Cæſar. Le Duc de Guiſe pour acheuer ſes entrepriſes, mourut pauure, & endebté quaſi d'autant.

Ses deſſeins fondez ſur le peuple.

Cæſar donna la faueur du peuple & des tribuns, pour aiſle de ſon ambitiõ. Le Duc de Guiſe trouua les principaux appuis de la Ligue, ſur la bié-vueillãce du peuple, & en la multitude genereuſe de nouueauté.

Sa popularité.

Cæſar marchoit touſiours la teſte nuë, pour ſe rendre plus populaire, plus facile, & plus amiable. Le Duc de Guiſe pour cõmander aux grãds, s'aſſuiettiſſoit aux moindre, d'vn bout de ruë à l'autre il paſſoit le bonnet au poing, ſaluant, ou de la teſte, ou de la main, ou de la parole iuſques aux plus petits crocheteurs.

Cæsar ne pouuoit viure en apprehension des cõiurations qu'on dressoit contre luy, & disoit qu'il aimoit mieux mourir vne fois, que de viure long temps en deffiance, estimoit la mort dont on se defie le moins la meilleure. Le Duc de Guise desiroit plustost vne cheute pour vn coup qu'vn continuel branlement. HENRY III. 1589.

Haruspices præmonuerant ne diligentissimum Iduum Martiarum cauerent diem. VELLEIVS PATERC.

Cæsar mesprisoit les aduis qu'on luy donnoit de la coniuration de Brutus. Le Duc de Guise estimoit fable tout ce qu'õ luy disoit du malheur qui le tallonnoit, ne pouuoit croire qu'il deust cheure si tost ses triomphes.

Libelli coniurationem nunciantes dato obsequio neque protinus lecti erant. VELLEIVS PATERC.

Cæsar ne vouloit lire les lettres de ses amis qui l'aduertissoient de l'entrepriſe sur sa perſonne. Le Duc de Guise se mocquoit des lettres qu'on luy escriuoit de toutes parts, & disoit qu'on le faisoit mort trente fois le iour.

Cæsar fut tué à coups d'espee. Le Duc de Guise à coups de dagues.

Cæsar cheut roide mort aux pieds de la statuë de Pompee qu'il auoit si cruellement poursuiuy. Le Duc de Guise tomba mort à la porte du cabinet du Roy. VELLEIVS PATERC. Sa mort, & la place de la mort.

Cæsar eut le feu pour sepulture. Le corps du Duc de Guise fut bruslé.

Cæsar fut tué au Senat. Le Duc de Guise aux Estats, & sortãt du Cõseil.

Cæsar mourut l'an cinquante & sixiesme de son âge, en son Climacterique, & iour de sa naissance. Le Duc de Guise au quarante deuxiesme, qui estoit aussi son Climacterique.

C'est icy qu'en finissant la paralelle des cœurs, & des humeurs de ces deux Princes, pour ne dire rien de la sobrieté, de la douceur, de la facilité, de la popularité qui estoit en l'vn & l'autre esgalement, ny de ceste complexion amoureuse qui deserta tant Cæsar, auança le malheur & & troubles de France, & de la fin du Duc de Guise, ie diray que comme le meurtre du Dictateur Cæsar seruit de pretexte à Anthoine & à Auguste de renuerser la republique de Rome, aussi ceste mort du Duc de Guise, mist les armes en main au Duc de Mayenne pour ruiner comme Anthoine & son party, & soy mesme. Cæsar desbauche Cleopatra & Eunoë Royne.

Il reçeut à Lion la nouuelle de la mort du Duc de Guise, & l'emprisonnement du Cardinal ses freres le soir de Noël, & n'en dist mot iusques au lendemain matin qu'il passa de l'Archeuesché où il estoit logé, à S. Nisier, & là trouuant l'Official de l'Archeuesché de Lyon luy dist qu'il prendroit plaisir de faire vn tour en sa gallerie peinte. Là il fit venir Monsieur de Botheon, Monsieur le Marquis d'Vrfé, quelques principaux de la ville, leur dist ce qui auoit esté executé à Blois, sur la personne de ses freres, & de l'emprisonnement du Cardinal de Bourbon, & de l'Archeuesque de Lyon, & des autres.

Ceſt accident ne rencontra pas tant de foiblesse au cœur des assistans que tous en monstrassent vne mesme contenance, les vns s'arrestoient plus à la façon qu'à l'estoffe, & pensoient plus à l'authorité des Estats, qu'au mouuement du Roy. Les autres, quelque asseurance qu'ils eus-

HENRY III. 1589. sent d'vne force imployable à toutes sortes de secousses, si furent-ils contraints de plier l'espaule. Ils iugerent que la playe estoit grande, & qu'on auroit peine de trouuer si soudain vn emplastre qui fut propre. Ceux qui auoient predit auparauant sans inspiration, que le Roy auroit sa raison des hardiesses du Duc de Guise, & de la iournee des Barricades auoient desia paré l'estonnement de ce coup.

Le Duc de Mayenne qui pensant à la mort de son frere, n'oublioit pas l'asseurãce de sa vie, leur demãda si en demeurãt en la ville de Lyõ il pouuoit estre en seureté. On le pria de n'esprouuer ses seruiteurs cõtre ce qui seroit de sa volõté du Roy, auquel ils estoient obligez priuatiuement à tous autres, & ne pouuoiẽt recognoistre autre souuerain que luy. L'Official de Lyon qui auoit cogneu son naturel plus reglé & moins ambitieux, le supplia de ne s'armer contre son Roy, qui sans doute rechercheroit son seruice quand il verroit qu'il soulmettroit le desir de sa vengeance à la raison, & donneroit l'interest de sa maison au bien de toute la France qui trembloit de l'apprehension des calamitez que ceste guerre apporteroit.

Le Duc de Mayenne cõseillé de ne s'armer.

Qu'il aduisast auant de passer ce Rubicon, le precipice où il s'esłançoit, le bien & repos qu'il laissoit derrier soy, que pour mettre le peuple en liberté il l'abandonneroit au pillage, que pour defendre la Monarchie contre le Roy il se rendroit chef d'vne confuse & monstrueuse Anarchie contre les loix du Royaume: que iamais Dieu ne quitta la protection des Rois pour peu aggreables qu'ils luy soient contre la rebellion d'vn peuple, car les Rois sont l'image de Dieu, les enfans du Ciel, des hommes dieux, quiconque s'arme contr'eux s'arme contre Dieu. Puis il luy predit que si à ceſt embarquement il ne penſoit aux orages, aux tempestes qu'il pouuoit euiter, il y penseroit trop tard quãd elles seroient ineuitables, quand toutes les rames tireroient, quand toutes les ondes se iettroiẽt contre son vaisseau, quand le danger vaincroit son art, & la necessité forceroit sa prudence. Que si bien le vent de la faueur du peuple qui est de longue main disposee à la rebellion, & aux troubles, fist enfler ses voiles, & qu'il pousſast impetueusement en pleine mer ses desseins, qu'il deuoit pourtant considerer l'inconstance, & legereté d'vn peuple, lequel ayant secoüé le ioug de l'obeissance à son Roy, en feroit bien autant à vn Prince auquel il ne seroit obligé que pour protecteur de la mutinerie. Qu'il n'y a rien de plus inconstant, plus desloyal que la populace, traistre aux bons, officieuse aux meschans, & qui paye ceux qui luy font bien, de cordes, d'exils & d'execrations publiques. Qu'en fin apres plusieurs rodemens & faict espreuue de toutes les sortes de principautez retournera touſiours sous la Royauté: La France ne se pouuant gouuerner par deux Rois, non plus que le corps par deux chefs, ny vn nauire par deux contraires Pilotes. Que la France non plus que le monde sans vne generale combustion ne pouuoit souffrir deux Soleils. Que le peuple ne dure gueres en son ardeur,

il pert l'haleine en ces premiers eſlancemens, comme vn roſeau qui commence par vn tuyau long & droit & ſoudain ſe nouë & ſe tord ayant perdu la vigueur qu'il monſtre à ſa premiere venuë. HENRY III. 1589.

Le Duc de Mayenne eſtoit lors maiſtre ou de ſon heur ou de ſon malheur, il tenoit à ſa mercy la conduite des affaires de la Ligue, & pouuoit par vne belle reſolution reünir les Catholiques que ſon frere auoit diuiſez. Mais comme ſa paſſion trahiſſoit ſa droicte intention, & qu'elle luy repreſentoit l'aduantage qu'il auoit de ſucceder en la faueur, en la creance & authorité de ſon frere, & par conſequent à ſes eſperances, il reiette la ſentence & la rondeur d'vn bon Conſeil, & croyant qu'on auoit entrepris ſur ſa vie, ſe reſoult de partir en diligence de Lyon, le meſme iour: Il tira droit à Maſcon, & de là à Chaalons, & s'aſſeura de la Citadelle de Chaalons, de là ſe rendit à Dijon, où il reçeut des lettres du Roy, par leſquelles ſa Majeſté l'aſſeuroit qu'il deſiroit le conſeruer en ſes bonnes graces, arreſtant la punition des choſes paſſées à la mort de ſes freres, leſquels il auoit fait mourir pour garantir ſa vie du danger, duquel il l'auoit aduerty. Le Duc de Mayenne attribuant la clemence & douceur du Roy, à vne affection languiſſante, laſche, puſillanime, & crainte qu'il eut ou de l'auoir pour ennemy, ou de le perdre pour amy, ne pouuant moderer ſon courage, ne rendre ſes eſprits ſous vne condition aiſée & pacifique, s'endurcit en ſa reſolution, reçoit la peſtilente haleine de ces ames dreſſées à la Tyrannie, craint moins le Roy, en fait moins de conte que du Cam de Tartarie. Lettre du Roy au Duc de Mayenne.

Cependant qu'il eſt à Dijon, il donne des Commiſſions pour aſſeurer & ſe ſaiſir des places, & entre autres vne aux ſieurs de Roſne, & de S. Paul, pour commander en Champagne & Brie. Il n'eut pas beaucoup de peine à contraindre ceux de Dijon à ſe reuolter cõtre leur Roy, bridant leurs volontez par les chaſteaux. Il n'y auoit que la Cour de Parlement, qui voyant bien qu'elle ne pouuoit luire ſans la lumiere de l'authorité Royale ne vouloit conſentir à ceſte rebellion, & pource les principaux d'icelle furent chaſſez, les autres priſonniers, quelques ames timides pour la crainte de leurs incommoditez demeurerent miſerablement eſclaues ſous ceſte confuſe & deſreglée democratie.

De là, le Duc de Mayenne paſſa à Troye, ville de long temps gaſtée & corrompuë par les partiſans du Duc de Guiſe, laquelle le receut auec les meſmes honneurs qu'elle pouuoit faire à vn Roy.

Le Roy voyant que la Ligue faiſoit ſouſleuer toutes les villes deçà Loire, Chaalon ſur Saone, Dijon, Troye, Paris, & Orleans, que s'il demeuroit les bras croiſez, il n'auroit pas du meilleur, eſt contrainct de laiſſer la beſongne des Eſtats imparfaite, & pourueoir à la ſeureté de ſa perſonne, & remedier aux violents efforts de ſes ennemis: Auant que rompre l'aſſemblée des Eſtats, il entendit le quinzieſme & ſeizieſme du mois de Ianuier de ceſte année, les remonſtrances des Deputez des trois ordres, ſur leſquelles on peut prendre l'exemple des plain-

tes des desordres qui nous trauaillent encores.

HENRY III. 1589.

Harangue de Monsieur l'Archeuesque de Bourges.

Monsieur l'Archeuesque de Bourges, President en l'ordre Ecclesiastique, ausdits Estats, apres la mort du Cardinal de Guise, fit vne grande deduction des miseres & calamitez continuées depuis vingt-huict ans au Royaume de France, toucha les causes d'icelles : Asseurant que le mespris du nom de Dieu, estoit cause de nos mal-heurs, ayans rompu le lien qui nous lie & vnit auec Dieu, à sçauoir la Religion qui est le ciment, la liaison, le fondement de toutes Monarchies & Republiques.

Differens de la Religion.

Que la diuision suruenuë en l'vnité de ceste Religion, separant les cœurs & volontez des familles, puis des communautez, a produict la discorde, qu'on a veu courir les armes, le fer en main par la Frãce, nourrit ceste longue guerre ciuile, laquelle pour entretenir il a fallu trouuer tant de prodigieuses inuentions de ruiner & bourreler le peuple, en tant de subsides, en la vente des offices de Iustice, & des finances, en l'alienation du sacré patrimoine de l'Eglise.

Zele du Roy à sa Religion.

Que le Roy estant orné dés sa ieunesse de tant de victoires contre le schisme auoit fait cognoistre que l'honneur & gloire de Dieu, & sa Religion, luy estoit plus chere que sa propre vie, ne deuoit souffrir que l'heresie s'opposast à la vraye Religion sienne, & de ses Peres, vn nouueau autel contre le vray autel, vn Roy contre son authorité Royalle.

Abus en l'Eglise.

Qu'ayant restably l'asseurance & la franchise de la Religion, il deuoit d'vn soin digne du nom Royal, repurger les desordres & les abus que la corruption de ce siecle a faict naistre en tous Estats, en la maison de Dieu, & en l'Eglise, en la Noblesse, & aux armes, au Magistrat, en la Iustice, & au peuple, & monstrant d'vne main le desordre : de l'autre, il appliquoit le remede: & par ce que la licence de ces derniers troubles n'a faict que de les accroistre, nous les presenterons comme vlceres malins, qui gastent ce corps politic, & qui se rendront incurables si on ne suit les remedes qui y sont adiouſtez.

Indigne promotion des Prelats.

I. DESORDRE. En l'Eglise. Par la symonie, l'ignorance, la corruption, en la bergerie de nostre Sauueur sont entrez des faux Pasteurs, non par la porte, mais par dessus les murailles, comme larrons, par induës promotions, par argent, par finance, par faueurs, & non par merite de doctrine, ou bon exemple : Si qu'au lieu des doctes on introduit des ignorans, au lieu des Peres & tuteurs de l'Eglise, des dissipateurs, au lieu des Pasteurs, des loups rauissans. Abus qui a trainé auec soy vne chaisne & liaison de toutes sortes de maux, car l'auancement des ignorans & scandaleux, aux dignitez Ecclesiastiques, a produit l'heresie, & l'heresie la diuision, & la diuision la ruine.

LE REMEDE. De remettre sus l'ancienne forme de l'Eglise, les elections des bons, doctes, & sages Prelats, qui ayment Dieu & son Eglise, fidelles dispensateurs du ministere de Dieu.

Les nominations.

II. DESORDRE. Les nominations estans introduictes sur les Ab-

bayes, comme sur les premieres Prelatures, les Monasteres qui estoient autres-fois des congregations & Colleges de toute doctrine & pieté, renommez entre les Chrestiens, comme entre les Anciens, les escholes des Nazariens, des Leuites, des Ægyptiens, des Medes, des Perses, des Atheniens qui auoient nourry & esleué des Saincts Basiles, des Chrysostomes, des Saincts Benoists, des Augustins, ont logé indifferemment toutes sortes de personnes, non seulement de robbes longues, mais aussi de robbe courte, gens de guerre, gens sans lettre & erudition, gens empruntez, gardiens, confidentiaires, symoniaques, gens qui n'ont ny le nom, ny la marque Ecclesiastique, femmes & enfans: D'où vient l'entier desreglement & desbordement de la vie Monastique, la ruine des edifices & biens Ecclesiastiques, les temples sacrez mal seruis, prophanez & occuppez pour la plus part des gens de guerre, qui au lieu de substanter & alimenter les bons Religieux, y nourrissent leurs cheuaux, chiens, & oyseaux, frustrent le seruice de Dieu, s'approprient l'heritage de l'Eglise, & baillent en mariage & partage la vigne du Seigneur. HENRY III. 1589. Monasteres feminaires des saincts Peres.

LE REMEDE. D'eslire & nommer bons & saincts personnages qui soient de l'estat & qualité requise, qui seruiront Dieu sur les lieux, qui commettront de bons Prieurs, pour donner exemple, & tenir la main à la reformation, & employer l'aide du bras, & force de Iustice: Que dés à present toutes harpies & sangliers qui rongent la vigne de Dauid, vuident & deslogent des lieux saincts, & de ce qui est consacré & destiné. Et à ceste fin soit informé & decretté contre ceux qui detiennent les Abbayes, & ne sont de la qualité, contre les confidentiaires & symoniaques; comme aussi contre ceux qui vsurpent & detiennent les biens, dismes, & autres reuenus, pour les informations faictes, estre procedé contr'eux comme sacrileges & depredateurs du bien de Dieu, & des pauures.

III. DESORDRE. Ceux qui furent appellez par nostre Sauueur au Ministere, pour le soulagement des Apostres, à sçauoir les Prestres & Curez, le seruice desquels est si necessaire en l'Eglise de Dieu, est auiourd'huy l'ordre le plus miserable & le plus affligé. Ils sont deiettez & chassez hors de leur maison, par les Catholiques, & où ils y sont soufferts, leur bien est rauy, ils sont pillez, spoliez, ou contraints d'en faire part au plus puissant. Les gens de guerre les mangent, les Seigneurs des lieux s'approprient de leurs dismes, le peuple ne veut payer les droicts qui leur sont deubs de droict diuin & humain. Les Commandes. Les fautes du Clergé.

LE REMEDE. Qu'il plaise au Roy en adioustant aux Ordonnances sur ce faictes aux Estats derniers, qu'il soit encores de nouueau ordonné aux Gouuerneurs des lieux & Procureurs de sa Majesté, chacun en leur ressort, d'enuoyer par chacun an aux Parlemens vn procez verbal, contenant les noms des Curez, auec attestation de chacun d'eux, & de la iouïssance qu'ils feront de leurs biens, & de ce qui leur en sera retenu

HENRY III. 1589. ou soustrait. Et parce que beaucoup de pauures Curez n'osent librement se plaindre, qu'il soit enioint aux Gouuerneurs & Procureurs de sa Majesté, d'informer secretement de l'vsurpation qui se fait sur lesdits Ecclesiastiques.

Les alienatiõs des biens d'Eglise.

IV. DESORDRE. Le bien consacré à Dieu, donné à Dieu & à ses Autels, donné aux sacrificateurs, le bien qui n'appartient point aux vendeurs, se vend, se distrait, & s'aliene, pour conlommer & reduire à neant l'Estat Ecclesiastique. Le bien de l'Eglise est inalienable, pour quelque cause & occasion que ce soit, & de quelque authorité qu'on se puisse couurir. S'il est de Dieu, c'est sacrilege d'y toucher, s'il est aux Ecclesiastiques, soit en proprieté, soit en vsufruict, ce n'est pas iustice de le ioindre, mesmes sans leur consentement: ce sont tous les deux. S. Augustin & plusieurs bons Peres ont permis de vendre & aliener des biens de l'Eglise, pour le rachapt des captifs, & pour les pauures, mais c'estoient les vaisseaux sacrez, les biens meubles, l'argent du thresor, mais des immeubles, cela est sans exemple. Vn seul Charles Martel a infamé sa memoire par l'horrible serpent trouué en son sepulchre, pour auoir attenté aux biens & immunitez de l'Eglise.

Tant de guerres contre les Albigeois, tant de necessitez & guerres contre les Anglois n'auoit iamais peu rompre ce Palladion, que la suggestion des Huguenots couuerts a inuenté.

LE REMEDE. Qu'il plaise au Roy accorder au Clergé le remeré perpetuel des biens de l'Eglise vendus, en rendãt le iuste prix, les loyaux couts, & iustes meliorations. Et que ceux qui à l'aduenir s'ingereront de vendre ou achepter le bien de Dieu & de l'Eglise, seront declarez dés à present comme pour lors iniustes vendeurs & achepteurs, iniques detempteurs & occupateurs, suiets à restitution du principal, & des fruicts pour touiours.

La pluralité des Benefices.

V. DESORDRE. La pluralité des Benefices. Car comme ainsi soit que nul ne puisse estre assis sur deux sieges, aussi toute personne Ecclesiastique pour faire son deuoir ne peut tenir deux Eglises, qui requierent deux seances ou residences, il ne peut annoncer la parole de Dieu en deux lieux, en mesme temps, ce qui s'entend principalement, par deux Eueschez, ou deux Cures, qui ont charge d'ames, & consequemment requierent residence.

LE REMEDE. Faire obseruer le Concile de Trente, qui a si amplement pourueu à la reformation de l'Estat Ecclesiastique, & manutention de la Foy, & Religion Catholique.

Vsurpation du reuenu des hospitaux.

VI. DESORDRE. Le sacrilege manifeste de ceux qui detiennent & vsurpent les reuenus des hospitaux, maladeries, & autres biens destinez aux pauures, fondez au soulagement des villes, villages, & bourgades, & de tout le peuple. Les biens des pauures en plusieurs lieux sont appliquez à l'vsage des gens laiz, des communautez de villes, aux frais communs d'icelles, aux voyages, procez, voire appropriez & destruits

HENRY III. 1589.

ſtruits à l'vſage priué d'aucuns au grand dommage des pauures, & infamie du nom Chreſtien en ce Royaume. Les hoſpitaux ont eſté baſtis & conſtruits au pied des grandes Egliſes Cathedrales, & Eueſchez, afin que les Prelats & Paſteurs en euſſent le ſoing, mais depuis que la charité eſt tournée en auarice, la charge & adminiſtration en a eſté transferee aux perſonnes laiz.

LE REMEDE. S'il plaiſt à Meſſieurs les Laiz continuer en ceſte charge, & que les dernieres Ordonnances ſemblent plus à propos que les anciennes conſtitutions, du moins que les Eccleſiaſtiques ſoient appellez au meſnagement & reddition des comptes, pour voir & recognoiſtre le bon & fidelle deuoir qui s'en fera entre les pauures, & reformer les abus, ſacrileges & vſurpations qui s'y font.

Commanderies de l'ordre de Hieruſalé. Cheualier S. Iean de Hieruſalem.

VII. DESORDRE. Autresfois nul ne pouuoit venir aux Commanderies de l'Ordre des Cheualiers de ſainct Iean de Hieruſalem qui ne fuſt Noble de trois races, & par ordre d'antiquité, maintenant ce beau reglement de grades & d'antiquité qui donnoit eſperance à la ieuneſſe, comme au nouueau fruict du Printemps, de venir à l'honneur de ſa maturité en ſon Antomne, a eſté rompu par l'entrée qui a eſté faicte d'aucuns Princes, par faueur toutesfois, & grandeur de leur maiſon. Si ce deſordre euſt ſeul eſté là, c'euſt eſté choſe aucunement tolerable, & qui ſe fuſt peu couurir de ceſte grandeur & authorité: mais maintenant que ſur ceſte conſequence on traine ce deſordre comme vne chaiſne de ſuitte en ſuitte à toutes perſonnes indifferemment ſans conſideration de l'antiquité, ny autre reſpect que de la faueur, ou pour mieux dire de l'importunité, la ruine prochaine de ce bel ordre s'aduance.

LE REMEDE. Le Roy en recognoiſſant l'honneur de ceſt ordre qui a couſté la vie de tant de gens de bien, pour ſouſtenir le nom de noſtre Chriſt, à la face des Turcs, des Mores, & des Barbares, qui a porté la Croix par toute la mer Mediterranée, iuſques en Affrique, ne doit permettre qu'il ſoit anneanty par ces deſordres, mais pluſtoſt conſerué à la gloire de Dieu & honneur de ce Royaume.

Desbauches des Vniuerſitez.

VIII. DESORDRE. Les eſcoles & vniuerſitez dependent du ſoin & de l'adminiſtration de l'Egliſe, qui en tire les Miniſtres de la parole & doctrine de Dieu, leſquels maintenant ſont pleines de deſordres & de deſbauches par le mal-heur des guerres & rebellions.

LE REMEDE. Sa Majeſté ſelon la prudence & amour qu'elle porte aux lettres & à la vertu doit choiſir & nommer des perſonnes capables pour ceſte reformation long temps deſirée, tant de fois promiſe, & touſiours delaiſſée.

Deſordre en l'Eſtat de Nobleſſe.

I. De là il ſe tourna ſur l'exageration des deſordres recogneus en la Nobleſſe: Ceſte genereuſe Cauallerie Françoiſe, dit-il, a touſiours eſté la terreur de toutes nations, & les nations voiſines qui ſe ſont addonnées à ceſte profeſſion & exercice de cauallerie, confeſſent l'auoir appris des François: Ceſte gendarmerie Françoiſe a conſerué ſon hon-

HENRY III. 1589. neur & vertu, tant que ſon ordre a eſté reſpecté & honoré, mais depuis qu'au lieu des Nobles, lon a introduict des hommes nouueaux, pris du peuple, & que l'on les a eſleuez aux honneurs deus à la Nobleſſe, & de telles gens garny les compagnies de gens de guerre, celà a du tout alteré & changé la face de ceſte gendarmerie Françoiſe, & ont pluſieurs degeneré de la vertu de leurs maieurs, & obſcurcy leur gloire, les vns s'arreſtant au commerce & trafique, caſaniers en leurs maiſons, ſans ſe preſenter aux guerres, les autres s'addonnans à piller les pauures gens, picquer l'auoine, à prendre & s'approprier des benefices & autres biens des plus foibles à deſtruire leurs propres ſubiects & voiſins, tellement que pluſieurs autres plus valeureux & vertueux, voyans la façon d'aucuns de ceſte ſorte, ſe deſplaiſans d'auoir en leurs compagnies telles gens, auroient mieux aymé ſe ranger aux guerres, pres de leur Roy & Lieutenans de Roy, & vertueuſement s'expoſer & faire cognoiſtre les effects de leur valeur, que d'eſtre en la compagnie de ceux à qui il ne reſte que le nom & l'ombre de la Nobleſſe.

Auilliſſement de la Nobleſſe.

LE REMEDE. Le Roy qui eſt le Chef & Pere de la Nobleſſe, doit remettre ſus ce bel exercice de caualerie que ſes Majeurs ont inſtitué, redreſſer ceſte milice, la rafraiſchir & renouueller, & en oſter les inutiles, la reduire en tel ordre & façon, & en telle diſcipline que le peuple n'en ſoit foulé, & à ceſte fin la faire bien payer des aſſignations certaines qui pour ce ſeront ordonnées.

Excez de gẽs de guerre.

II. DESORDRE. La cruauté, violence, rapine de l'Infanterie eſt ſi grande qu'il n'y a nulle difference de la fureur des Barbares vainqueurs contre leurs ennemis, il n'y a à dire que le feu & le ſang qui encores ont eu lieu en pluſieurs endroicts de ce Royaume, mais de battre, mutiler, lier, rançonner, empriſonner, ſaccager, violer femmes & filles, diſtraire les enfans de la mammelle, gaſter, rompre, briſer, fouler le bien aux pieds des cheuaux, emporter le reſte, laiſſer la femme & enfans miſerables, ſans pain, ſuiuant leurs maris & peres, & leurs cheuaux qu'on emmeine, c'eſt vn ordinaire entre les gens de guerre. Ces maux viennent partie par faute de Police & commandement, partie par faute de payement ou bon ordre, & diſtribution des finances de ce Royaume. Inuiter des ſoldats à la guerre ſans argent, c'eſt proprement les conuier au brigandage, & qui a les armes en la main, & n'a dequoy viure, il faut qu'il en ait par quelque voye que ce ſoit.

Non facile in officio poteſt miles contineri ab eo quis neceſſaria non ſubminiſtrat. XENOPHON.

III. Les finances mal gouuernées ſont comme l'eau miſe dans vn crible ou dans vn panier qui s'eſcoule incontinent, & ne ſe peut emplir: Comme au contraire le meilleur & plus certain reuenu giſt en l'eſpargne: Les leuées immoderées qui eſpuiſent le peuple, ſont comparées à la rate du corps humain qui à meſure & d'autant plus qu'elles s'enfle, plus elle ruine & deſſeche le reſte du corps, & en fin l'ameine à la mort.

LE REMEDE. L'occaſion ou pretextes de telles leuées a eſté la guerre engendrée par l'hereſie & diuiſion, puis que la guerre eſt cauſe de la

ruine du peuple, il faut mettre vne fin, & auec l'aide & secours de tout ce Royaume s'efforcer pour vne fois de sortir de ceste miserable diuision, sans trainer si long temps auec la misere du peuple. HENRY III. 1589.

IV. Entre autres maux qu'a amené la guerre, elle a corrompu les meurs, les Loix & la Police, elle a apporté vne merueilleuse perturbation en la Iustice. Les Iuges sont tenus iuger selon les Loix, comme ils ont iuré & promis à la reception en leurs Estats. Toutesfois c'est gloire auiourd'huy à vne bonne partie des Iuges, de dire qu'ils ne sont tenus de iuger selon les Loix escrites par les Iurisconsultes, qu'ils ne sont tenus aux Loix Imperiales, qu'en ce qu'ils ne trouueront decidé par les Ordonnances Royaux (qui ont traicté peu de matieres de droict, mais seulement contiennent quelques constitutions generales) ils iugeront selon leurs equitez cerebrines, & en ce faisant comme chacun abonde en son sens, autant de testes, autant d'opinions, autant de Cours souueraines, de chambres & sieges, autant de sentences & arrests. De là naissent les contrarietez d'arrests, diuersité de iugement en pareil subiet, & en mesme matiere dont les pauures parties tombent en infinis frais & procez immortels. Ce mal vient quelquesfois par l'ignorance de la ieunesse qui pense couurir d'vne presomption & philautie: car ceux qui ont bien estudié les Loix, & qui ont la conscience bonne, prennent peine de satisfaire à eux-mesmes en leurs charges, & contenter leur zele en la Iustice selon la science & doctrine qu'ils ont appriſe, autrement il n'y auroit difference entre le Iuge & l'artizan, que de la robe & du bonnet, & les lettres de prouision du Roy, qu'ils ont en la main. Corruption de la Police.

LE REMEDE. Ce mal ne peut estre guery que par les bons & fideles examinateurs és Cours Souueraines: Car ils conniuent & fondent legerement le fonds de la doctrine de ceux qui se presentent pour estre receus, ils abisment la Iustice & les subiects du Royaume dedans les eaux & fanges d'erreurs & d'ignorance dont ils ne se peuuent retirer. Mais si le loisir est donné à la ieunesse par leurs peres d'estudier le temps entier, prefix par les Ordonnances, sans les tirer ou plustost arracher des vniuersitez, comme le fruict de l'arbre deuant qu'il soit meur, pour les faire seoir sur le siege de Iustice, ce sera vn grand aduantage pour les rendre capables: mais l'ambition des Peres est auiour-d'huy si violente, & ont si grand peur de laisser leurs enfans sans offices, qu'ils ayment mieux les y voir indignes & mocquez, que sçauans & honorez: Pour remedier à ce mal en partie, faut oster les suruiuances & n'en accorder plus à l'aduenir.

V. DESORDRE. La corruption qui s'est mise en la Iustice, par la venalité & infame vente qui se fait des offices de Iudicature, grand' honte à ceste Estat, & en nostre siecle, auquel en ce Royaume seul, entre toutes les Monarchies, & Potentats, voire les plus barbares, la Iustice & office de Iudicature, se vendent par authorité publique, & se liurent au plus offrant, ores qu'il soit le plus indigne: L'on ameine pour La venalité des offices & Estats.

HENRY III. 1589. excuse la necessité publique du Royaume, comme si la vente des offices dont l'argent pour la pluspart, se dispose, & va aux financiers qui s'en enrichissent, ce peu de deniers (dis-ie) qui en reuient de net, soit vn grand soustien à ceste Estat. De ceste vente premiere d'offices, qui se fait par authorité publique, s'en ensuit vne consequence qui semble estre naturelle, mauuaise toutesfois, que qui a achepté vn office en gros, peut reuendre la Iustice en detail, pour recouurer ses deniers. De là viennent les corruptions des Iuges, que tout ainsi qu'ils se sont pariurez à l'entrée de leurs offices, de n'auoir rien donné ny payé pour paruenir à leurs Estats, se pariurent encores plus vilainement en leurs consciences, trahissans la Iustice & la vendans, & attirans sur eux la malediction de Iudas, le tremblement perpetuel de Cain, la lepre de Giesi, & autres telles execrations & maledictions. C'est la corruption & damnation des meschans Iuges, dont les gens de bien s'abstiennent, mais encores à aucuns pour gens de bien qu'ils soient leur reste vne cupidité de gaigner ces douces espices, ce sucre friant, plus amer toutesfois que le miel de Sarde. Et comme ceste venalité d'Offices a multiplié vn nombre infiny de Iuges, les Aduocats, Procureurs, & Clercs & Soliciteurs se sont accreus & augmentez en si grand nombre, & tellement aduantagez sur le peuple, & du sang du peuple, qu'il se cognoist que la Iustice couste au peuple de ce Royaume deux fois autant que la taille, & non seulement au peuple, mais à la Noblesse & aux grands, à l'occasion dequoy plusieurs bonnes maisons sont destruites.

LE REMEDE. La reduction & suppression de ce grand nombre de Iuges au nombre ancien iuste & premier, & l'interdiction de la vente des offices, par la Loy publique & perpetuelle.

Apres que l'Archeuesque de Bourges eust representé les autres desordres, qui ruisseloient de ces premieres sources, il supplia le Roy d'y mettre la main par vne bonne reformation qui fera multiplier le peuple, fleurir la Iustice, & asseurer la tranquillité en ce Royaume, pour le faire durer tant que la Lune seroit au Ciel. Là il finist sa remonstrance.

Harangue pour la Noblesse.

Le mesme iour, Messire Charles de Cossé, Comte de Brissac, Seigneur d'Estelant, grand Panetier, & grand Fauconnier de France, qui apres la mort du Duc de Guise estoit rentré en la grace du Roy & continué en l'honneur qu'il auoit de presider en l'Estat de la Noblesse de France, commença la sienne, apres qu'en excusant son insuffisance, il se fust asseuré que le Roy considerant que la profession d'vn Gentil-homme consistoit plus au fait qu'au dire, couuriroit de son merite, le peu d'ornement de son discours, & que comme en la dispute des deux musiciens, Piton & Cephiseus, Pyrrus fit iugement que Polybercon estoit meilleur Capitaine, aussi sa Majesté voyant discourir ces deux Torrens d'eloquence M. de Bourges & M. Bernard, iugeroit qu'il ne seroit icy qu'vn soldat. Il dit doncques que le long regne du Roy donne assez de lumiere, que ce ne sont pas les mains de la fortune qui ont enuironné

le front de sa Maiesté de ce double Diademe, que c'est Dieu qui l'a estably nostre Roy, & qui auparauãt l'esleut Monarque des peuples plus esloignez, nõ pour la grandeur de sa Royale maison, non pour les marques vniuerselles de la valeur des François, mais pour la pieté, pour la foy, la clemence, & la magnanimité, dont il a pleu à son immense bonté, orner sa Maiesté en ses plus tendres annees. HENRY III. 1589.

Que l'on sçait assez que de son regne le Ciel n'a permis la naissance de tant de mal-heurs, mais que durant le siecle des grands Rois ià passez, l'heresie, le schisme, la discorde & la diuision se sont glissez dedans les cœurs des peuples. Et qu'il faut croire que Dieu l'a fait naistre parmy les trauaux de la France, reseruant à celuy qui en a supporté les ennuis & les peines, la gloire & l'honneur deu à vn si iuste labeur, afin que par les mains d'vn si auguste Prince, la France prostituee aux furies des Heretiques, puisse estre non secouruë, mais vengee, non sauuee, mais accreuë, non florissante, mais esleuee sur toutes nations, & que lors de ce triomphe tant desiré, sa Maiesté en recueille l'honneur, son Estat le principal bien, & tous les peuples de l'Europe participent à ce bon heur, estant l'affermissement de sa Couronne, le plus seur appuy de la Chrestienté.

Que les victoires que la France souhaitte voir acquerir à sa Maiesté, ne sera qu'vne continuation de la route qu'elle donna à ceste grande & espouuentable armee de Reistres, de Suisses, de Lansquenets & Fráçois Huguenots, qui par la bonne conduite & vigilãce de sa Maiesté receut plus de honte & de perte qu'elle n'esperoit s'acquerir de gloire & de bien, & les Suisses trouuerent plus de grace & de misericorde qu'ils n'auoient auparauãt d'audace & de desir de luy desplaire, & ce qui se trouua s'en retourna comme trompettes de sa renommee, publiant les hõneurs, les loüanges, & les victoires de sa Maiesté. Memorable victoire du Roy sur les Reistres.

Que maintenant les veilles, les larmes, & les trauaux de ces anciens Francois, qui sembloient demander vengeance de ceux qui apres tant de religieux siecles ont violé les sepulchres de leurs peres, & les nostres, qui par le feu, la fureur & la rage ont voulu arracher d'entre nous ceste vnique Religion que ces Peres saincts auoient plantee par l'vniuers.

Que de toutes ces ames reprouuees, il ne se peut remarquer secte si dangereuse ne si abominable que celle des Huguenots, & comme son impieté est extreme, aussi extreme doit estre le chastiment.

Qu'on sçait si la fureur des ennemis est plus grande que ne sont deplorables les desbordemens qui se cognoissent en l'Eglise, par la nonchalance, l'ignorance, les confidences & abus.

Et poursuiuant de representer l'affection & le zele que l'ordre de la Noblesse cõtinuë pour assister le Roy à remettre la Religion & l'Estat en sa premiere splendeur, & aux despens de leurs vies, craignant l'exemple de leurs maieurs, & la generosité hereditaire de ceux qui ont

Prouesse des anciens François. Paulo. Æmil. 23. Iou. Eleg. 2. Eud. de Aff. 4.

chassé & vaincu les Gots, les Vandales, les Arriens, les Albigeois, les Lombards, les Sarrazins & Payens, qui ont poursuiuy la defense de la Foy, & victoires des Rois de France, depuis les derniers riuages de la Mer Oceane, bien loin par delà celle du Leuant, & qui n'ont laissé autres bornes à la reputation de leur valeur que celles que le Soleil prent à faire le tour de la terre: il supplie sa Majesté vouloir fauoriser l'antiquité des droicts de la Noblesse, recognoistre en elle les seruices de ses maieurs, confirmer les reglemens & les ordonnances militaires des Roys ses predecesseurs, ne permettre qu'aucun se puisse attribuer par achapts ou faueurs le tiltre de Gentilhomme, maintenir les priuileges de l'ordre de Messieurs les Cheualiers de S. Iean de Hierusalem, retrancher les superfluitez qui sont à la Iustice, moderer les subsides, regler les finances, restablir le Magistrat, policer les gens de guerre, faire reformer l'Eglise, chastier les ennemis de nostre saincte Religion: Et souhaittant mille prosperitez au Roy, & la paix à ses subiects, il finit sa Harangue.

Remonstrãce pour le Tiers-Estat.

Monsieur Bernard, Aduocat au Parlement de Dijon representa les plaintes du Tiers Estat, & commença sa Harangue par vn solemnel remerciment de la promesse faicte par le Roy, d'executer entierement son sainct Edict d'Vnion, escrit, minuté, & dicté du doigt de Dieu, par lequel les heresies seront chassees comme les nuees se dissipent au Soleil.

Reünion des subiects à l'obeïssance du Roy.

Exhorte touſiours les villes & subiets de son Royaume, outre ceste Vnion en vne seule Religion entrer en vne autre Vnion & bonne intelligẽce au seul but du seruice du Roy, cõtinuatiõ de sa dignité en deffense du bien de l'Estat, chacun se souuenant qu'il est donné de Dieu, pour commander, & le peuple nay pour obeïr.

L'heresie & les scismes.

Descouure toutes les autres infirmitez de ce corps politic, qui outre l'vlcere de l'heresie & des partialitez l'ont estrangement corrompu.

Les blasphemes, sont langage maternel & ordinaire à plusieurs Frãçois, les adulteres leur sont ieux, la magie leur est subtilité d'esprit, & curiosité honneste, la symonie marchandise commune.

La symonie.

La symonie n'est pas seulement vne lepre spirituelle du Clergé, c'est vne poison qui se laisse insensiblement gouster par la Noblesse, vne contagion qui infecte encor le Tiers-Estat. Les Gouuernemens des villes, places, & chasteaux sont en commerce entre les Gentils-hommes. La seureté des habitans d'vne place importante est exposee au hazard des moyens & richesses d'vn Capitaine mal affectionné. Les plus riches ignorans du Royaume trouuent place aux premieres dignitez, les hõmes sont plustost recogneuz à la dorure de leurs Estats, que par leur vertu, sçauoir & preud'hommie, & n'ont par la robe d'Officier pour couurir leur ignorance.

Les excez de la guerre.

Ainsi la splendeur de la Iustice est offusquee, les eslections aux benefices & offices violees, les bonnes coustumes peruerties, la vertu ban-

nie & exilee, le vice en authorité, la rapine marchant par le Royaume à enseigne desployee. HENRY III. 1589.

L'insolence de la gendarmerie, la violence des soldats, lesquels cõme furieux & vrais parricides, ont pillee, deschiree, meurtrie, violee, & saccagee ceste France nostre mere commune, ont esgaré les villageois auec vne hostilité si barbare, que la plus part des terres sont sans culture, les lieux fertiles deserts, les maisons vuides, tout le plat pays dépeuplé, & toutes choses reduites en vn desordre espouuentable.

La guerre ne se faict pas seulement au peuple par des soldats enroollez & leuez souz les commissions du Roy: mais aussi par vne autre sorte d'ennemis qui n'ont moins trauaillé ses subiects qu'vne leuee & venuë de Reistres. Ce sont les partisans, ce sont ceux qui par importunité, immensité de dons, & subtile inuention du contant, ont espuisé les finances, ont mis le peuple à la besace, sont les inuenteurs des subsides & Edits nouueaux, les executeurs des commissiõs extraordinaires, courratiers & maquignons d'offices, vermine d'hommes & couuëes d'harpies esclozes en vne nuict, lesquels par leur recherche ont fureté ce Royaume, iusques aux cendres des maisons. Les partisans.

Ils marchoient orgueilleux en credit, le sergent en croupe, pour executer à leur mot les suiets du Roy, les euocations en main pour les distraire & faire venir plaider en vn conseil des parties, ainsi proprement appellé, par ce que l'on disoit que quelques vns des luges estoient les parties mesmes, ils auoient les iussions à leur commandement, pour forcer la conscience des bons, & violenter l'authorité & religion des Cours souueraines par barrement de gages, interdictions d'entrees, & seances. Plusieurs Edicts ont esté verifiez & enregistrez auec ces mots, *Par commandemens par plusieurs fois reiterez*. Aux Edicts iustes & bons, les commandemens du Prince souuerain ne sont iamais necessaires.

Que si telles & si grandes nouueautez & oppressions nõ iamais veuës ny ouyes en France, eussent seruy au profit de sa Maiesté, les plaintes n'en seroient iustes ny raisonnables. Mais la gendarmerie a esté sans monstre, le soldat sans solde, les gages des officiers retranchez, les pensions des estrangers deuës, les rentes non acquittees, le domaine engagé, & toutes les finances dissipees. Et l'on protestoit encor de faire accreuë de nouueaux subsides & leuees de deniers, & sur qui? sur vn pauure paysant, detrousse, nud & mis en chemise, ainsi faut-il parler du peuple de France. Finances mal employees.

Apres que ceste Orateur eust representé qu'il n'y auoit remede plus salutaire à ces desordres que de repeter les deniers de ceux qui à la foule & oppression des subiets auoient butiné tant de richesses, que de s'affranchir des practiques, & fausses persuasions de quelques mauuais Conseillers, faire executer religieusement & obseruer inuiolablement les ordonnances, & ne se contenter seulement de les voir publiees &

HENRY III. 1589. imprimees, sans les faire practiquer d'vn prompt & continuel exercice, il conclud en ceste sorte ceste belle, docte & longue harangue, en demandant la conclusion des Estats.

C'est pourquoy, SIRE, nous vous supplions tres-humblement que l'œil de vostre prudence soit tousiours ouuert à la deffence de vostre pauure peuple, descharge & soulagement d'iceluy, & que vos salutaires resolutions ne soient en rien altereesny changees. Nous esperions que par vne longue vie, la Royne vostre tres-sage & tres-honoree Dame & Mere nous y profiteroit beaucoup pour la preuue & experience qu'à eu la France de ses bons & vtiles aduis: mais puis que ses iours estans bornez, & que sa dignité de Royne & Princesse ne luy dõnoit priuilege de prolonger ses annees & se promettre vn lendemain, il faut que la volonté de Dieu & la necessité du tombeau vous serue de consolatiõ & patiẽce, & il faut esperer que son ame bien-heureuse fera des prieres au Ciel qui seront plus certaines & profitables à vostre Maiesté & à l'Estat, que tous les conseils du monde.

Regret de la mort de la Royne Mere.

Cependant nous aurons recours à la faueur & bien-vueillance de la Royne vostre tres-chere espouse, en laquelle vos subiets ont veu reluire tant de deuotion, pietez, & vertus Chrestiens, qu'ils attendent de son ayde, le soulagement par eux esperé auec vne confirmation de vos bonnes & iustes intentions, suyuies & assistees de celles des Princes Catholiques de vostre sang.

Le reste depend en partie du Chef de vostre iustice & Garde de vos seaux, lequel choisi pour ses merites, & au bruit certain de son integrité, ne permettra pas que des ordonnances faites de son temps & aduenement, soient violees de son temps mesme.

En ce faisant nous ne regretterons plus les saincts reglemens des anciens Rois, l'on ne parlera plus de la iustice d'vn Charlemagne, S. Loys & Philippe Auguste, moins ferons nous estat de l'affection paternelle du Roy Loys XII.

Nos liures ne seront remplis que de vostre sageſſe, iustice, clemence & amour, le Ciel s'ouurira pour faire decouler sur vostre Chef & Couronne toute manne de prosperité: Dieu vous fera la grace de voir de vostre lignee, laquelle en toute valeur fera valoir le nom de Valois, nõ, duquel la continuation continuera le salut à la France.

Et en outre la douceur d'vne saison si heureuse, & la ioüissance des fruicts par nous esperez de la conclusion des Estats nous confirmera au seruice que nous deuons à vostre Maiesté, lequel de nouueau est par nous asseuré, par vn serment solemnel en corps d'Estats, & pour loy fondamentale, pour en toute fidelité aymer, honorer, & obeyr à vostre Maiesté: Et pour-ce que la saison se presente, où nous pourrons faire preuue des effects de nos bonnes volontez, & que d'ailleurs le defaut de nos moyens commande à plusieurs de nous, vn bref depart, l'ay charge expresse de vous supplier de nous donner congé, afin que re-

tirez

tirez en nos Prouinces, les vns soient porteurs de vos saincte & loüables inspirations, les autres authorisez du Magistrat qu'ils portent, vous y facent obeyr, & que tous ensemblement courans mesme fortune, nous nous tirions d'vn peril commun, & vous rendions certain tesmoignage que nous sommes & demeurerons tres-fidelles, tres-humbles, & tres-obeïssans suiets, iusques au dernier souspir de nos vies. HENRY III. 1589.

Le Roy qui depuis quinze iours auoit vaqué en personne, sans intermission à examiner & resoudre les cayers que les trois Estats luy auoient presenté, voyant que les deputez ne pouuoient attendre le temps de l'entiere conclusion d'iceux, sans grande incommodité de leurs affaires, & qu'ils le supplioient de leur permettre de se retirer, vsa de quelques persuasions plustost que de cõmandement pour les faire encores arrester iusques à ce que les Cayers seroient entierement respondus, où à tout le moins quelque nombre de chacun ordre pour se trouuer à la publication de ses responses & ordonnances. Tous les deputez qui estoient aduertis des mouuemens qui se leuoient en leurs Prouinces, & qu'en vn moment toutes les villes se disposoient au branle de Paris, le supplierent de les licentier.

Le Roy ne les voulant retenir contre leur gré, fist publier quelques articles des principaux chapitres des Cayers. & entre autres le rabais du quart des tailles, preuoyant bien qu'en vn si grand soulleuement d'armes son pauure peuple seroit si extrememẽt foulé qu'il ne les pourroit payer toutes entierement.

Ainsi les Estats furent clos, & le mandement enuoyé aux Prouinces pour les asseurer de la bonne intention de sa Maiesté.

Nous auons acheué l'annee que les Astrologues (il y a plus de cent ans) appelloient la prodigieuse, celle qui seroit la fin des autres, en laquelle on deuoit voir où le monde à son periode, ou tourmenté de cõuulsions & maladies estranges par tous ses membres: Mais ce n'est que le commencement des sanglantes tragedies, des monstreuses rebelliõs, des meurdres, des assassinats, où nous allons entrer. Ceux qui viuront en ces derniers troubles tiendront les choses passees les plus violentes comme ieux, au respect des calamitez qui se preparent à grands monceaux sur la France, & par tout, On verra le Conclaue ouuert cinq fois en deux ans. L'Italie pleine de bannis, l'Espagne & Portugal en des rencontres de guerre & de sang. Les Arragonnois en armes, les Flamãs en trouble, l'Angleterre en deffiance, & conspirations, les interregnes de Dannemarc, les prisons des Princes de Pologne, les alarmes du Turc en Allemagne: Mais sur tout la France doit estre le Theatre où l'on representera des spectacles effroyables.

Tant plus ce Theatre est grand & haut, & plus ceux qui monteront dessus seront veus de loing, plus les coups qu'ils donneront & qu'ils receuront seront entendus Que de meurdres, de cruautez, de trahisons, d'horreurs, de desloyautez, de rebellions, de volleries, de vio-

HENRY III. 1589. lemens, de rauages, & de monstres triompheront sous le specieux pretexte d'vne guerre pour la Religion, & le bien public. Miserable & funeste argument des lhures que nous allons continuant.

Le lundy 13. Mars le Duc de Mayenne fit le ſerment à la Cour de Parlement de Paris de Lieutenãt General de l'Eſtat Royal & Couronne de Frãce laquelle qualité ridicule luy ayant eſté deferee par 16. faquins, luy fut cõfirmee par ce Parlemẽt imaginaire, le vray Parlemẽt eſtãt captif en diuerſes prisõs de la Ville, & eſt à remarquer que par ces lettres de Lieutenãt General octroyees au Duc de Mayẽne, il fut ordõné qu'il y auroit deux nouueaux ſeaux aux armes de France, differens en grandeur: le grãd pour le Conſeil, & le petit pour les Parlemens & Chãcelleries, deſquels l'inſcription ſeroit, le ſeel du Royaume de France.

En ce temps, le Roy ayant receu nouuelle que le Pape le vouloit excommunier, & en ayant eu aduis de Rome, aſſembla ſon Conſeil & y propoſa tous moyens poſſibles & faiſables pour rompre ce coup, & diuertir l'orage qui le menaçoit, diſant, que qui voudroit ſe mocqueroit de ſes foudres, mais quant à luy qu'il les auoit touſiours craints & craignoit plus qu'il ne faiſoit toutes les forces & canons de la Ligue.

Le Duc de Mayenne, & la Ligue s'armẽt contre le Roy. Le Roy donc voyant que le Duc de Mayenne, & ceux de la Ligue s'armoyent de tous coſtez, practiquoyent hors du Royaume, ſaiſiſſoyent ſes deniers, decernoyent patentes, & commiſſions ſous vn nouueau ſeel, opprimoyent par concuſſiõs inoyables pluſieurs Prouinces, mettoyent en chemiſe ſes plus fidelles ſubiects qui ne vouloient leur adherer, & auoyent manifeſtement vſurpé toutes les parties de la Maieſté Royalle: il reſoult de mettre auſſi de ſa part vne armee ſus pour reprimer ces inſupportables attentats: Et pour ce faire expedia lettres patentes pour la conuocation & aſſemblee de la Nobleſſe & gendarmerie. Peu apres il partit de Blois pour s'en aller à Tours, où il feit vn Edict, par lequel il tranſportoit en ſa ville de Tours l'exercice de la Iuſtice qui ſe ſouloit rẽdre en ſa Cour de Parlemẽt de Paris, enioignãt à ceux d'icelle cour de ſe rẽdre incontinent à Tours, pour y exercer leurs charges: Il feit vn meſme tranſport de ſa Chambre des Comptes au meſme lieu: & priua de tous offices, charges, dignitez, & priuileges, Paris & les autres villes de la Ligue, auſquelles il vouloit faire peur, & les reduire à ſoy, auant que venir aux armes: mais c'eſtoit ietter de l'huille dedans le feu.

Le Roy tranſfere le Parlement de Paris à Tours le 23. Mars. 1589.

Cependant le Roy de Nauarre reuenu en conualeſcence d'vne perilleuſe maladie qu'il eut, voulant ſecourir la Ganache, delibera pour faire preuue de ſa fidelité enuers le Roy, de trauerſer (tant qu'il pourroit) les deſſeins des Ligueurs, les empeſchant de rien empieter és lieux qu'il auoit moyen d'alleurer: Ainſi donc il reçeut à ſoy ceux de S. Maixant, de Maillezay, Chaſtellerault, Loudun, l'Iſle Bouchard, Mirebeau, Viuonne, & autres places: puis s'aduança iuſques en Berry, & y print la ville & le chaſteau d'Argenton: Retourné à Chaſtellerault il eſcriuit au commencement de Mars lettres bien amples aux trois

Estats de France, pleines d'admonitions serieuses, qu'ils eussent à quiter leur Ligue, & les aduertissant que s'ils continuoient en leurs mauuais conseils, il estoit deliberé, si le Roy luy commandoit, de se mettre en campagne auec ses amis & seruiteurs, esperant que Dieu luy feroit la grace de rompre beaucoup de leurs desseins, & de leur bien tailler de la besongne. Il prenoit en sa protection & sauuegarde toutes les villes & personnes qui se ioindroient auec luy contre la Ligue: promettant ne permettre que rien fust innoué és villes, ny en la police, ny l'Eglise: ayant appris (disoit il) pour conclusion, Que le vray & vnique moyen de reünir les peuples au seruice de Dieu, & establir la pieté en vn Estat, c'est la douceur, la paix, les bons exemples: non la guerre ny les desordres, par lesquels les vices & meschancetez naissent au monde.

HENRY III. 1589. Lettres de Declaration du Roy de Nauarre apres la mort du Duc de Guise.

Madame la Duchesse d'Angoulesme, par le commandement du Roy le va trouuer, & en peu de paroles luy remonstra le besoing que la France auoit de son secours, qu'il sçauoit bien que le Roy n'auoit iamais rõpu ses Edicts de Pacification que les larmes aux yeux, forcé par ceux qui luy vouloyent oster la vie & la Couronne, & qu'il falloit faire vne trefue entr'eux, à fin de pouuoir plus commodément faire teste à la Ligue, qui croissoit de sepmaine en sepmaine, à quoy il s'accorda.

Pourparlé de trefues entre le Roy de France, & celuy de Nauarre.

Et le Roy se voulant seruir des forces du Roy de Nauarre, luy bailla Saumur sur Loire, pour seureté de son passage: Au moien dequoy en attendant la publication de la Trefue au Parlement de Tours, le Roy de Nauarre fit passer ses troupes de là Loire: Puis le 18. Auril il denonça la guerre aux Ligueurs, s'ils differoient de poser les armes: Ils s'en monstrerent aussi peu esmeus que des lettres patentes du Roy, par lesquelles il transferoit la Iustice & Iurisdiction des grands Maistres, Enquesteurs, & Generaux Reformateurs, qui se souloit tenir au Palais à Paris, au siege de la table de marbre, en la Cour de Parlement establie à Tours: Sur la fin du mesme mois, il publia vn Edict, declarant que tous les biens meubles & immeubles du Duc de Mayenne, des Ducs & Cheualier d'Aumalle, & de ceux qui volontairement habitoient és villes de Paris, Thoulouse, Orleans, Chartres, Amyens, Abbeuille, Lyon, le Mans, & tous autres tenans leur party, acquis & confisquez, voulant que les deniers prouenans de la vente d'iceux, fussent employez aux frais de la guerre.

Le Roy par lettres patentes denonce la guerre aux Ligueurs.

Faict confisquer leurs biens.

En ce temps-là, le Duc de Mayenne ayant son armee preste, composee de dix-huict mille hommes de pied, & deux mille cheuaux François, part de Paris, & s'achemine au Vendosmois, en intention de surprendre le Roy à Tours, qui y estoit assez mal accompagné, mais Benehart, Gouuerneur de Vendosme, auec les habitans, trahissans le Roy, feirent entrer Rosne de la part du Duc de Mayenne, qui emmena prisonniers tous ceux du grand Conseil du Roy, qui y estoient, dont il tira beaucoup de rançons.

Le Grand Cõseil surpris par la Ligue dans Vendosme.

Le Roy de Nauarre aduerty que le Duc de Mayenne auec son armee estoit à Vendosme, & ésenuirons, delibera de l'aller veoir: & pour cest effect partit le vingt-huictiesme iour d'Auril, à la pointe du iour, auec quatre cens maistres, & mille harquebusiers à cheual, & fit dix grandes lieuës d'vne traicte: Estant en chemin pour aller plus auant, il receut nouuelles que le Roy l'appelloit à son secours: pourtant tourna-il bride en toute diligence, & vint loger à Maillé sur Loire, deux lieuës pres de Tours, apres auoir demeuré vingt-quatre heures à cheual. Le Roy promptement aduerty de ceste arriuee en fut tres-aise: car on craignoit fort que le Duc de Mayenne ayant pris dans S. Ouyn, pres Amboise, le Comte de Brienne, ne se vint loger aux faux-bourgs de Tours. Le Dimanche dernier iour du mois les deux Rois s'entreuirent en l'allee du parc du Plessis les Tours, auec mutuelle demonstration de tout contentement. Le Roy de Nauarre monstra ce iour vne franche resolution, qui luy estoit ordinaire: car le Mareschal d'Aumont l'estãt venu trouuer, & exhorter de la part du Roy de vouloir venir vers luy, tout incontinent il delibera de s'y acheminer, laissant tout soupçon, & mesprisant plusieurs aduertissemens qu'on luy auoit donnez pour retarder ceste entreueuë, tres-agreable au peuple, & profitable au Roy. Apres que les deux Roys eurent l'espace de quelques heures communiqué ensemble, celuy de Nauarre repassa Loire, & se logea aux faulxbourgs S Syphorien, & le lendemain entra en la ville, & vint trouuer le Roy en l'Archeuesché: Puis la Trefue accordee entr'eux fut publiee par la ville de Tours apres auoir esté emologuee en la Cour de Parlement.

Le Comte de Brienne pris prisonnier par la Ligue.

Entreueuë des Rois de France & Nauarre.

Trefue entre les deux Rois

Le Roy de Nauarre se retirant le soir dit, ie mourray content des auiourd'huy de quelque mort que ce soit puis que Dieu m'a fait la grace de voir la face de mon Roy. Et au passage de la riuiere dit à vn des siens qui luy vouloit mettre quelque ombrage Dieu me dit que ie passe, Il n'est en la puissance de l'homme de m'en garder, car Dieu me guide & passe auec moy, ie suis asseuré de cela, & si me fera voir mon Roy auec contentement.

Le Duc de Mayenne voyant la si soudaine réünion des deux Roys, se tint au Vendosmois quelques huict iours, en intention d'attaquer quelqu'vn des passages que tenoit le Roy sur la riuiere de Loire, & y faire quelque effort. Ceux d'Orleans le pressoient pour assieger Boisgency où commandoit le sieur d'Antragues. Le Duc d'Espernon qui estoit venu au secours de son maistre, auec 400. cheuaux, & 2000. hommes de pied, eut commandement d'aller à Blois, où il les garda bien de se reuolter. Le Roy de Nauarre, apres auoir esté trois iours auec le Roy, s'en retourna à Saumur, pour donner ordre à son nouueau passage, & faire aduancer son infanterie. Le Roy retint auec luy les Suisses du Colonel Galatis, auec les regiments des Gardes, de Picardie, de Rubempré, & de Gersé.

Le Duc de Mayenne voyant toutes les forces du Roy separees, se fiât aux intelligences qu'il auoit auec quelques grands & quelques habitâs de Tours, fist faire douze lieuës à son armee, & son auant-garde parut à huict heures du matin le huictiesme May, au dessus du faulx-bourg S. Syphorien de Tours, où le Roy s'estoit allé pourmener, & n'estoit pas à 30. pas du faulx-bourg, qu'il rencontra vn meusnier, qui le recognoissant, luy dit, *Sire, retirez-vous, la Ligue me suit*, & luy monstra l'ennemy qui descendoit le costau pour entrer dans le faulx-bourg, par le mesme chemin où estoit sa Maiesté. Le Roy voyant le danger où il estoit, se retire, fait mettre les Regiments de gens de pied qui y estoyent logez en armes, & les fait barricader. Plusieurs du depuis ont creu que ceux qui le conduisoyent l'auoient vendu à son ennemy, & le liuroyent sans coup frapper. HENRY III. 1589.

Le Roy rentrant dans la ville, feist tenir le Mareschal d'Aumont à la porte du pont, luy deffend de ne laisser sortir personne, sans son cõmandement: Il fait mettre les Suisses en armes par toutes les places de la ville, escrit au Roy de Nauarre qui estoit à Chinon, & au Duc d'Espernon à Blois, pour les haster de venir. Le sieur de Chastillon, Colonnel de l'infanterie du Roy de Nauarre, se rendit incontinẽt pres le Roy, mais ses trouppes n'y peurent arriuer que le soir.

Et est à notter que lorsque les escharpes blanches du Roy de Nauarre parurent en l'Isle prés Tours pour le secours du Roy, le Duc de Mayenne & les siens leur crierent retirez vous escharpes blanches, retirez vous Chastillon, ce n'est pas à vous à qui nous en voulons, c'est aux meurtriers de vostre Pere: mais le sieur de Chastillon leur respondit qu'ils estoient tous traistres à leur patrie & qu'où il y alloit du seruice de son Prince & de l'Estat, il mettroit sous le pied toute vengeance & interest particulier, ce qu'il prononça si haut que sa Majesté mesme l'entendit, l'en loüa & l'en ayma.

Le Duc de Mayenne ayant perdu vne si belle occasion de prendre le Roy sans coup ferir, fait entretenir lentement l'escarmouche depuis les huict heures du matin, iusques sur les quatre heures du soir, qu'il entra dans le faulx-bourg, où sans grande resistance il s'en feist le maistre. Plusieurs cruautez s'exercerent en la prise de ce faux-bourg: le Duc de Mayenne eust le corps mort d'vn nommé S. Mallin qu'on disoit auoir donné le premier coup de poignard au feu Duc de Guise, à cause dequoy par arrest de son grand Preuost il eust le poing & la teste coupée, pendu par les pides & traîné à Montfaucon. Le Duc de Mayenne entre dans le faulx-bourg S. Syphorien de Tours.

La nuict donna repos à leurs armes, & ce pendant le Roy eut aduis que les trouppes du Roy de Nauarre estoient arriuees: il les feist passer dans des isles qui estoient proches de l'ennemy, où ils se retrancherent. Si tost que le iour commença à poindre, le Duc de Mayenne fut aduerty que l'on voyoit force escharpes blãches, & que les trouppes du Roy de Nauarre estoient arriuees: Il n'eust si tost receu ces nouuelles, qu'il

HENRY III. 1589. deſloge, & faict mettre le feu à deux arches de bois, & à toutes les maiſons qui eſtoient à l'entrée du pont : d'vne traicte, il fait faire douze lieuës à ſon armée, & alla loger au meſme lieu d'où il eſtoit party le iour d'auparauant. Le Roy de Nauarre, le Duc d'Eſpernon, & pluſieurs autres Seigneurs eſtans arriuez la nuict & le lendemain au matin, le Roy tint Conſeil s'il deuoit ſuiure ſon ennemy, veu que leur armée s'appetiſſoit, & la ſienne s'augmentoit, ou bien d'aller mettre le ſiege deuant Paris: Ceux qui auoient enuie de remuer les mains, le luy conſeilloient, mais d'autres luy remonſtrerent qu'il falloit laiſſer les ponts libres à ſon ennemy pour s'en retourner: Auſſi leur dit il, d'vne face ioyeuſe, *Ce ſeroit folie de hazarder vn double Henry contre vn Carolus.* Le Duc de Mayenne ſe nomme Charles.

Eſtabliſſemẽt du Conſeil de l'Vnion. Reuenons à Paris: La reunion des deux Roys fit voir que c'eſtoit à la Ligue à courir. Pour ceſte cauſe, le Conſeil general de l'Vnion dreſſa Memoires, lettres & aduertiſſemens dedans & dehors le Royaume, de tout ce qui ſembla propre pour aſſeurer ce baſtiment de confuſion: Ils

Agens qui allerent pour la Ligue à Rome. enuoyerent gens & inſtructions bien amples à Rome pour iuſtifier leurs actions, demander vn Legat, promettre la publication du Concile de Trente, obtenir faueur & aide de tous coſtez par l'interceſſion du Pape & des Cardinaux. Vn de leurs pacquets fut ſurpris en chemin, tellement que leurs mines furent euentées: neantmoins leurs deputez qui eſtoient le Commandeur de Diou, le Conſeiller Coqueley, l'Abbé d'Orbais, & le Doyen de Rheims paſſerent outre, ſur la fin de May. Autres deſpeſches furent enuoyées aux villes de la Ligue, pour tirer contribution: car il falloit de l'argẽt à charretée pour fournir aux deſpenſes de tant de Roitelets, au remplage des coffres des plus affamez, pour l'acquit des debtes d'aucuns, & pour l'achapt des terres & Seigneuries des autres. Cependant dedans & autour des villes ſe faiſoient infinies courſes, pillages, captures, ſaccagemens: pluſieurs Royaux furent aſſaſſinez çà & là. Par tout la licence eſtoit extreme & la rage contre le nom du Roy ſe monſtroit du tout deſeſperée: Il n'eſtoit plus queſtion d'vne eſmotion en quelque petite eſtenduë de pays: mais on voyoit le feu de ceſte reuolte auoir enuahy les quatre coins & le milieu de la France, ſi furieuſement que c'eſt horreur de s'en ſouuenir.

Proceſſion à Paris. Le Mardy vingtieſme May, fut faicte à Paris vne ſolemnelle proceſſion, en laquelle furent portées par les Eueſques, les corps ſainctz de S. Denys, de S. Ruſtic, & de ſainct Eleuthere, & la Chaſſe S. Louys, ſon chef, & le chef S. Denys furent portez par des Conſeillers de la Cour de Parlement, veſtus de leurs robbes rouges.

Action notable arriuée dans Paris. En Iuin, deux Dames de Paris de la Religion, leſquelles pour en faire ouuerte profeſſion, & n'auoir obey aux Edicts du Roy, eſtoient depuis les Barricades touſiours demeurées cachées, qui çà qui là, tantoſt en vn endroit, tantoſt en l'autre: ayant eſté finalement deſcouuertes, tomberent entre les mains du peuple, qui ſans autre for-

me ny figure de procez, les vouloient saccager & traisner à la riuiere, estans recogneuës de tout le monde pour Huguenottes, qui n'alloient point à la Messe: d'où elles furent recouurées & garanties miraculeusement par Lincestre vn des Docteurs de Madame de Montpensier, & des plus seditieux & fendans Predicateurs de Paris, qui ne preschoient que le sang & le meurtre, principalement contre telles gens, au logis duquel à ceste occasion ces deux Dames furent trainées par ceste populace furieuse, afin d'auoir plus de couuerture de les faire mourir, apres auoir parlé à ce Docteur, qu'ils croyoient leur deuoir seruir de guide & port'enseigne à l'execution qu'ils se preparoient d'en faire, comme aussi ces deux Dames ne s'attendoient à gueres mieux, attendu la renommée & qualité du personnage, & le temps & la Religion dont elles faisoiēt profession: & toutesfois comme si de loup en vn instant ceſt homme euſt esté transformé en Agneau, & deuenu tout vn autre homme, elles trouuerent en luy tant de douceur & d'humanité, qu'apres, auoir conferé amiablement auec elles, remonstré & disputé sur les poincts de leur Religion, les ayant trouuées fermes & resolues d'y persister, & mesmes ayant trouué à vne desdites Dames vne Meditation de Th. de Beze sur le Psal. 80. apres la luy auoir renduë, non seulement les conduisit luy mesme en lieu de seureté, les tirant des mains de ceste populace enragée, à laquelle il fist accroire qu'elles estoient toutes reduites & conuerties à retourner à la Messe, encores qu'elles n'en euſſent rien promis: mais aussi leur donna moyen d'esuader & sortir de la ville, & leur ayda en ce qu'il peut, Dieu les retirant du gouffre de la mort, par les mains de ceſt homme, leur capital ennemy; & se seruant de luy en cet œuure pour les conseruer & mettre en liberté. Ce qui se roit mal-aisé à croire s'il n'auoit esté tesmoigné par la bouche de ces honnestes Dames. HENRY III. 1589.

Or dés le commencement d'Auril le Roy auoit enuoyé des forces çà & là: Et quelques villes non esloignées de Paris estoient encore à son commandement.

Senlis qui auoit fait hommage à la Ligue s'estoit reduite de bonne heure à son deuoir par l'entremise de quelques notables Bourgeois qui y firent entrer le Seigneur de Roré fils & frere des Connestables de Montmorency, & ce fut depuis (pour estre à vne petite iournée de Paris vers la Picardie) vne espine qui poignit les Ligueurs bien rudement. Senlis obeyt au Roy.

Le Duc de Montpensier estant auec forces pour le Roy en Normandie, assisté des sieurs de Hallot, Creue-cœur, Baqueuille & Larchan, defit premierement la garnison de Falaize, print trois Capitaines, tailla en pieces la pluspart de leurs gens, & escarta le reste: puis il assiegea Falaize, & sur les nouuelles receuës que le Comte de Brissac accompagné de deux à trois cens Gentils-hommes Ligueurs, quelques Prestres, & de cinq à six mille pietons que l'on appelloit Gautiers, venoit au secours, il laissa le siege pour leur aller au deuant: ils s'estoient logez en Deffaicte des Gautiers Ligueurs en Normandie, par le Duc de Montpensier.

HENRY III. 1589. trois villages, deux desquels il força, tuant ceux qui y tindrent bon: les autres ne presterent gueres de combat apres: Brissac s'enfuit auec toute sa cauallerie. Le nombre des Ligueurs tuez alors, fut de trois mille & d'auantage, entre lesquels se trouuerent beaucoup de Gentils-hommes. Les victorieux eurent de mille à douze cens prisonniers, entre lesquels estoient enuiron trente Gentils-hommes, & des principaux. Ce fut vn mauuais presage pour la Ligue.

Deffaicte de Saueuze par le sieur de Chastillon.

Le 18. iour de May, le sieur de Chastillon ayant passé à Baugency auec deux cens cheuaux, & autant d'harquebuziers, sçachant que quelques trouppes du Duc d'Aumalle marchoiét pour charger le sieur de Lorges, lequel battoit les chemins, s'aduança vers Bonneual auec vingt Gentils-hommes menez par Fouquerolles qui rencontrerent Arclainuille commandant dedans Chartres pour la Ligue: Il les veut recognoistre, mais eux le chargent, & luy tuent cinq ou six des siens à sa teste: tellement qu'il se retire au galop, & va dõner l'alarme aux trouppes de Picardie conduite par les sieurs de Saueuze & des Brosses, qui menoient enuiron cens cinquante Gentils-hommes, suiuis d'autres caualliers, au nombre de trois cens maistres & nõbre d'harquebuziers à cheual & à pied: Saueuze iette deuant ses harquebuziers, ordonne sa troupe de lanciers en haye, & sans se desbander vient au pas: Chastillon ayant fait alte, place son infanterie, & fait deux gros de sa cauallerie, ayant à sa gauche Chaibonniere & Harambure auec leurs compagnies de cheuaux legers: puis prend la charge, où Saueuze accourut brauement au galop de trente pas, ses harquebusiers à cheual ayans fait leur salue d'assez pres: L'infanterie de Chastillon les receut, & (apres les premieres harquebusades tirees) se meslent de dans la cauallerie venuë à la charge, tuant force cheuaux à coups d'espees dedans les flancs, sans perte que de trois soldats: Saueuze, qui d'abord auoit la teste tournee contre les cheuaux legers, print sur la droite, chargeant de telle furie Chastillon, que les premiers rangs furent rompus, luy choqué & porté par terre, auec huict ou dix Gentils-hommes, dont il n'y en eut que deux ou trois legerement blessez, & vingt ou vingt cinq cheuaux des leurs tüez: Chastillon & les siens se releuent, & combattent courageusement à pied: Sur ce Harambure & Fouquerolles chargent si rudement Saueuze & les siens, qu'ils les renuersent & rõpent, en sorte qu'ils n'eurent plus moyen de se rallier, ains mis à vau de route, furent poursuiuis plus de six vingts Gentils-hommes ayans esté terrassez morts sur le champs. En la fuite, il y en eut plus de soixante tüez: tous leurs harquebusiers y demeurerent: deux cornettes furent gaignees, & quarante Gentils-hommes pris, partie d'iceux, entre autres Saueuze, qui porté à Baugency, comme ses amis & domestiques le voyans en danger de mort l'admonnestassent de demander pardon à Dieu, de se confesser & communier, de crier mercy au Roy, iamais ne peut y estre induit, pour quelque remonstrance qu'on luy sceut faire.

Il portoit

Il portoit en sa cornette la croix de Lorraine, auec vne deuise Espagnole en lettres d'or, *Mori o mas contento*. Au mesme temps, la ville de Senlis assiegée par vne armée de Parisiens sous la conditte du Duc d'Aumalle, ayant esté furieusement battuë, soustint & repoussa vn rude assaut : Et comme les assiegez estoient solicitez de capituler, secours leur vint, amené par le Duc de Longueuille, suiuy des sieurs de Humieres, Boniuet, la Nouë, & autres dont s'ensuyuit bataille, en laquelle les assiegeans furent desfaicts, enuiron quinze cens tuëz sur le champ, en fuitte, & à la poursuitte, tant par les victorieux que par les paysans : La Ligue y perdit aussi l'artillerie & tout le bagage de l'armée. HENRY III. 1589. Bataille de Senlis, où fut deffait le Duc d'Aumalle, par le Duc de Longueuille.

En ce temps aussi le Duc d'Espernon surprint Montereau-faut-yonne. Et le Duc de Mayenne ayant tenu Allençon quelque temps assiegé la print par composition, où il receut aduis de la bataille de Senlis, de la defaite de Sauzeuze, de la prise de Montereau-faut-yonne, du raitaillement du Bois de Vincennes, & de l'effroy des Parisiens, qui enuoyerent vers luy le prier de reuenir à Paris, pour ce que Longueuille & Giury les auoient saliiez des canons qu'ils auoient gaignez à la bataille de Senlis : que toute la Noblesse montoit à cheual pour venger l'iniure faite à leur Roy. Il se rendit incontinent à Paris, & voyant que Longueuille & la Nouë par le commandement du Roy alloyent receuoir l'armée estrangere sur la frontiere, il alla en Brie, où il print quelques Chasteaux, & reprint par composition Montereau-faut-yonne, mais sentant le Roy approcher pres de luy, se retira dans Paris auec son armée ainsi que l'on verra cy-apres. Surprise de Montereau-faut-yonne par le Duc d'Espernon.

Le Roy encouragé par tant d'heureux commencemens delibera de s'auancer : tellement que depuis le commencement de Iuin iusques à my-Iuillet la guerre commença à s'eschauffer : & l'intention principale du Roy estoit de matter ceux de Paris, s'asseurant qu'apres auoir dompté la plus grosse teste de la Ligue, toutes les autres seroient ioug incontinent, & retrouueroit ce qui estoit merueilleusement esgaré pour luy, c'est à sçauoir, l'amour & l'obeïssance de ses suiets, lesquels de leur part, le redoutant autant qu'ils le hayssoient, pratiquoient aussi de tous costez pour maintenir leur Ligue & continuer en leurs sousleuemens. Ceste rancune implacable contre luy faisoit qu'és principales villes, sur tout dedans Paris l'on ne parloit de ce Prince que comme du plus execrable tyran qui eust iamais esté au monde.

Estant encores à Tours attendant le reste de ses trouppes que luy amenoit le Prince de Dombes (qui en le venant trouuer print Dorat & quelques autres places & Chasteaux) receut nouuelle comme le Comte de Soissons qu'il auoit enuoyé pour commander en Bretagne, auoit esté deffait à Chasteau-gyron trois lieuës pres de Rennes, qu'il auoit esté mené prisonnier auec le Comte de l'Auaugour & plusieurs autres Seigneurs, à Nantes, dont il fut faſché. Il part en fin de Tours à la my-Iuin. Deffaicte de Chasteau gyron par le Duc de Mercœur.

HENRY III 1589. Eſtant arriué à Blois, le Prince de Domb es l'y vint trouuer, il l'enuoya en Bretagne, où il arriua heureuſement, & fit rendre l'obeïſſance à ſa Majeſté en pluſieurs lieux. De Blois il arriua à Boiſgency, où le Roy de Nauarre l'attendoit, il commanda au Mareſchal de Biron de faire paſſer l'armée qui eſtoit du coſté de Beauſſe, en la Soulongne, & tirer droict à Gergeau, qui fut dés le lendemain inueſty. La Chaſtre qui eſtoit dedans Orleans, ſortit auec trois cens cheuaux penſant enleuer quelque logis de l'armée du Roy, mais le Duc de Mont-baſon, & le Marquis de Neſle auec leurs compagnies de gens d'armes qui eſtoient à cheual le chargerent & deffirent, il ſe ſauua en haſte à Orleans, & laiſſa ſon Lieutenant & cinquante des ſiens morts ſur la place, & quelques priſonniers. Le Roy fit battre Gergeau, lequel fut pris le iour meſme par force, & Ialange qui eſtoit dedans fut pendu.

Armée du Roy prend Gergeau.

Ainſi donc le Roy s'approchoit de Paris, où le Duc de Mayenne reuenu bien viſte de Montereau-faut-yonne, eſtoit fort empeſché, ſe voyant talonné par tant d'endroicts, & d'ennemis ſi puiſſans. Ses ſoldats cõmencerent de viure à diſcretion aux faux-bourgs, ce que les Pariſiẽs gouſtoient aſſez impatiemment: mais les petits n'oſoient ſe plaindre: & quant aux grands, ils practiquoyent le commun dire, bonne mine à mauuais ieu. Le Roy print incontinent Eſtampes, & y eſtant receut les nouuelles de ſon excommunication qui le faſcherent fort, & le dit au Roy de Nauarre ſon beau frere qui luy reſpondit qu'il n'y auoit qu'vn remede en cela qui eſtoit de vaincre, car il ſeroit incontinent abſous, qu'il n'en doutaſt point: mais, s'ils eſtoient vaincus & battus qu'ils demeureroient excommuniez voire aggrauez & raggrauez plus que iamais.

Eſtampes.

Cependant le Duc de Longueuille aiant ioinct les trouppes de Chãpagne & recueilly és enuirons de Chaſtillon ſur Seine les Suiſſes & Lãſquenets que conduiſoit le ſieur de Sancy (lequel auoit eſmeu la guerre contre le Duc de Sauoye és enuirons de Geneſue, & l'ayant accroché là s'eſtoit acheminé en France) fit de tout vn corps d'armée d'enuiron vingt mille hommes: puis alla paſſer à Poiſſy la riuiere de Seine, & ſe rendit aupres du Roy, lequel battoit Pontoiſe, dont les aſſiegez ſe rendirent le lendemain vingt-cinquieſme iour de Iuillet, à compoſitiõ. Puis le Roy ſuiuy de celuy de Nauarre, alla bien veigner l'armée des Suiſſes rangée en bataille, & voulut paſſer par tous les eſcadrons, auec tant de demonſtration de contentement, de reſiouïſſance, & de carreſſe aux chefs, que tous auſſi luy firent paroiſtre la grande affection qu'ils auoient de luy faire ſeruice.

Poiſſy.

Pontoyſe.

Ioint les Suiſſes & le Duc de Longueuille.

Vn autre hyſtorien dit que à la reuenuë que fit faire le Roy au partir de Pontoiſe, l'armée ſe trouua de 30000. hommes frais, ſains & bien armez: ceſte veuë eſmeut le Roy à demander à part aux ſiens leur iugement pour aſſieger Paris, il ne trouua en ſa Cour aucun de ceſte opinion que le ſieur de Giury qui argumentoit ainſi: apres la bataille

de Senlis, ie suis venu n'ayant que qu'atte mille hommes en demander vne aux Parisiens i'ay abbatu leurs cheminées, & percé les hales à coups de canon, attendu leur resolution deux heures sur les dunes de Montfaucon, qui ne fera point vne armée telle que celle-cy : la presence de deux Roys, tous les Princes du sang, & la fleur de la Noblesse Françoise : Mais les vieux officiers de l'armée alleguoient la grande difference qu'il y auoit entre les accidens d'vne iournée, vne force aisée à retirer, non recognuë, quelques couleurines legeres, l'absence des forces estrangeres de la Ligue, & la reputation dudit sieur de Giury d'vne part ou de l'autre, à vn siege de longue haleine auec vne grande & pesante armée engagée à ses tranchées, vn dessein qu'on void venir de loing, vn grand & puissant attirail de grosse artillerie, le retour de l'armée liguée dans Paris, & la mesme presence des Roys & Princes du sang, qui au lieu de pousser publiquement vne entreprise, ne permettoient pas de coucher du reste, & mettre l'esperance du Royaume au hazard. Mais le Roy de Nauarre accompagnant ses opinions d'authorité donnoit l'esperon à tout : i'aduouë disoit il, qu'il y va du Royaume à bon escient d'estre tenu baiser cette belle ville, & ne luy mettre pas la main au sein, qu'il n'y auoit point d'aymant pour attirer tout le fer de la France en l'armée Royale, que la gloire d'assieger Paris, que l'audace estoit mere de la creance, la creance de la force, elle des victoires & partant des seuretez. HENRY III. 1589.

Ainsi parlant & le Roy authorisant ce qu'il ne pouuoit aisement desdire, le Roy de Nauarre & les siens, engage le Conseil au siege : pour le commancement duquel on fit sur le soir couler quatre canons au pont de sainct Cloud, & apres quelques volées qui firent quitter le pont, le Roy prit là son funeste seiour : le Roy de Nauarre coule le long de la riuiere & soustenu d'vn Regiment de Suisses emplit tous les villages du bord iusques à Vaugirard, où le sieur de Chastillon fit la teste, à laquelle se passerent de froides escarmouches contre la caualerie legere de la Ligue, qui l'eussent renuoyés s'ils eussent creu qu'il n'estoit assisté que de 40. salades & de fort peu d'harquebusiers.

Le lendemain au matin le Roy de Nauarre pour taster le poux de l'armée assiegée n'ayant que 800. cheuaux se vint mettre en bataille à la veuë de la ville aux Carrieres de Vaugirard, plaçant luy mesme ses vedettes de gens bien choisis pour pouuoir donner vn aduis digeré, & leur permit de se pourmener aux harquebusades des retranchemens, c'estoit à qui demanderoit le coup de pistolet, mesme vn de ceux qui estoient en vedettes appellant Sagonne au combat, & apres estre releué, cherchant cette occasion vers le pré aux Clercs sauta le grand fossé qui l'enuironne pour aller combattre vn Caual leger qui le defioit en l'absence de son Maistre de Camp & l'amena prisonnier au Prince de Conty.

Mais toutes ces gayetez furent esteintes par le sieur de Roquelaure

HENRY III. 1589.

qui en venant changer les gardes, conta aux compagnons cõme le Roy venoit de receuoir vn coup de couteau dans le petit ventre des mains d'vn Iacobin, qui luy auoit esté innocemment presenté par le sieur de la Guesle son Procureur General au Parlement de Paris. L'histoire de ceste blessure & de la mort qui suiuit tost apres doit estre prise de plus haut.

Le Roy donc estant logé dans sainct Cloud, vn ieune Iacobin nommé Iacques Clement aagé de 22. à 23 ans, natif (à ce qu'on dit) d'vn village appellé Sorbonne, aupres de Sens, homme confit en desbauches, ayant passé par les mains de quelques Confesseurs, & communiqué auec son Prieur, que l'on nommoit Bourgouyn, homme seditieux (qui depuis cõuaincu, fut executé par iustice, en la ville de Tours) auec quelques autres de mesme farine, auoit esté, pour quelque promptitude remarquée en luy, trouué tout propre à faire vn grand coup. Ils le catechiserent à leur mode, & luy promirent qu'aussi tost qu'il seroit party pour tuër le Roy, l'on mettroit en prison tous les Politiques, & tous ceux qui tenoient le party du Róy, qu'ils nommoyent le tyran, en la ville: à fin qu'apres auoir faict le coup, la prison de tant d'hommes l'empeschast d'estre tué, ou executé, & que par ce moyen il seroit sauué, & eschapperoit sous la menace de faire mourir tous ceux qui seroient constituez & mis prisonniers dedans la ville, si on luy faisoit aucun desplaisir: aucuns disent qu'on luy fist accroire que faisant ce coup, il seroit riche à iamais, & pourroit changer son froc en vn roquet d'Euesque, ou chapeau de Cardinal: ioinct que quand en tout euenement, il en perdoit la vie temporelle, qui n'estoit rien, & ce qui n'aduiendroit pas toutesfois, pour les raisons susdictes, il se deuoit estimer bien heureux & qu'il se deuoit asseurer d'vne place en Paradis par dessus tous autres.

Iacques Clement & d'où il estoit.

Bourgouyn, Prieur des Iacobins de Paris fut à Tours tiré à 4. cheuaux, en Mars 1590.

Ce Moyne abbreuué de sa fureur & de tant d'allechemens, de carresses, promesses & protestations de felicité temporelle, & eternelle, se resiouït & promet de tuër le Roy. Le peuple qui ne pensoit point, & ne sçauoit rien de si cruelles menées, parloit de se rendre, & auoit beaucoup rabbatu de sa cholere. Lors les plus zelez predicateurs crierent és principalles Eglises & parroisses, que l'on eust encore patience sept ou huict iours, & que l'on verroit quelque grande chose, qui mettroit ceux de l'Vnion à leur aise: car ainsi estoient appellez les Ligueurs. Les prescheurs de Rouën, d'Orleans & d'Amyens le prescherent en mesme temps, & en mesmes termes. Le Moyne ayant donné ordre à son proiect, sort de Paris, & s'achemine à sainct Clou. Aussi tost qu'il fut party, l'on fit mettre en prison plus de deux cens des principaux citoyens, & autres gens riches que l'on sçauoit auoir des amis & du credit, auec ceux du party du Roy, pour gage, & à fin de sauuer le Moyne scelerat apres auoir attenté ou executé son entreprinse damnable, s'il estoit arresté, Le Moyne ainsi pratiqué de

longue main, par aucuns qui auoient du pouuoir & authorité, en son party, choisit l'opportunité de se presenter à sa Maiesté: & le premier d'Aoust, s'addressa à monsieur le Procureur General, auquel il dit auoir vne lettre d'importance de Monsieur le Premier President, qui ne pouuoit ny deuoit estre communiquee à autre qu'à sa Maiesté mesme: & qu'elle sçauoit bien donner libre accés aux Religieux & gens d'Eglise: en quoy, pour effectuer sa diabolique entreprise, il ne se mesprenoit: car s'il y eut iamais Prince qui portast reuerence aux gens d'Eglise, sa Maiesté en estoit l'vn, & ne se peut dire que iamais se soit veu aucun Ecclesiastique se departir d'elle mal content. Pleust à Dieu que ce zele eust eu quelque peu moins d'ardeur: il n'eust facilité à ses ennemis, l'execution de leurs abominables dessleins: & ce mal-heureux n'eust approché de sa Maieste HENRY III. 1589.

Le Roy donc ayant entendu qu'il auoit lettres d'vn de ses plus affectionnez seruiteurs, & creance de sa part, selon qu'il aymoit ce personnage, duquel l'integrité & la foy luy estoyent parfaictement cogneuës, par la preuue qu'il en auoit eu, fit appeller ce faux Religieux en sa Chambre, où il n'y auoit autre que le sieur de Bellegarde, premier Gentil-homme d'icelle, & ledict sieur Procureur General: lesquels sa Maiesté fit mesmes retirer, estimant deuoir apprendre quelque chose de bien secret, attendu la demonstration qu'en faisoit ce detestable hipocrite, qui se voyant seul, l'occasion en la main, asseurant sa contenance le mieux qu'il luy fut possible, en quoy il monstra vne grande impudence, veu la grande Maiesté du Prince, qui esblouïssoit la veuë des plus asseurez, tira d'vne de ses manches vne lettre, qu'il presenta au Roy pendant qu'il estoit à la chaire percée & cependant qu'il estoit attentif à la lecture, le mal-heureux tira de l'autre manche vn cousteau, duquel auec violence il donna vn coup à costé du petit ventre de sa Maiesté: laquelle se sentit grieuement blessée, retira de la playe le cousteau que ce meschant y auoit laissé, & en donna vn coup au dessus de l'œil à ce maudit Apostat suscité du Diable, qui fut le premier chastiment, qui luy fut donné, suiuy au mesme temps de la mort, laquelle il receut trop honorablement de la main de plusieurs Gentils-hommes, qui y accoururent, esmeus de l'indignité d'vn tant execrable forfaict. Blesseure du Roy.

Le Roy fut porté en son lict, & les Medecins & Chirurgiens appellez luy fut appliqué le premier appareil, & la playe iugee non mortelle, dont sa Maiesté fit escrire & donner aduis de l'attentat, & de l'espoir de sa briefue guarison, à tous ses bons & fidelles seruiteurs, les Gouuerneurs des Prouinces; voulut que les Princes estrãgers ses amis & alhez en fussent aduertis, afin qu'ils abhorassent & l'iniquité du faict, & les autheurs d'iceluy: Mais Dieu ayant autrement disposé de sa vie, le retira à soy dez les trois heures du iour suiuant, au grand regret de tous les bons François: & comme il sentoit sa fin prochaine, il les consola, & leur dit ces dernieres paroles. L'on tiét que le cousteau estoit empoisonné.

HENRY III. 1589.

Ie ne regrette point (dit il-il) d'auoir peu vescu, i'ay assez vescu puis que ie meurs en Dieu, ie sçay que la derniere heure de ma vie sera la premiere de mes felicitez: mais ie pleins ceux qui me survivent, mes bons & fidelles serviteurs: que si mes ennemis ont eu tellement leurs esprits abandonnez au mal, que ny la crainte de Dieu, ny la dignité du Prince n'a peu les retenir, qu'ils n'ayent attenté à ma personne, qu'ils ne sera respecter ceux qui m'ont suivy? Vne seule chose me console, c'est que ie lis en vos visages, auec la douleur de vos cœurs, & l'angoisse de vos ames, vne belle & loüable resolution de demeurer vnis pour la conservation de ce qui reste d'entier en mon Estat, & la vengeance que vous devez à la memoire de celuy qui vous a si curieusement aymez: Ie ne recherche point curieusement ceste derniere, remettant à Dieu la punition de mes ennemis: & i'ay appris en son escole de leur pardonner, comme ie fais de bon cœur: Mais comme i'ay à ce Royaume, vne premiere obligation de luy procurer sa paix & son repos, ie vous conjure tous par l'inviolable fidelité que vous deuez à vostre patrie, & par les cendres de vos Peres, que vous demeuriez fermes & constans defenseurs de la liberté commune & que ne posiez iamais les armes que vous n'ayez entierement nettoyé le Royaume des perturbateurs du repos public: Et d'autant que la division seule sappe les fondemens de ceste Monarchie, auisez d'estre vnis & conioincts en vne mesme volonté. Ie sçay & i'en puis respondre que le Roy de Navarre, mon bon frere legitime successeur de ceste Couronne, est assez instruict és loix de bien regner, pour bien sçauoir commander choses raisonnables: & ie me promets que vous n'ignorés pas la iuste obeissance que vous luy deuez: Remettez le different de la Religion à la conuocation des Estats du Royaume, & apprenez de moy que la pieté est vn deuoir de l'homme enuers Dieu sur lequel le bras de la chair n'a point de puissance. A Dieu mes amis, convertissez vos pleurs en Oraisons, & priez pour moy.

Voila à peu pres les derniers propos de ce grand Roy, sur lesquels il sanglota & rendit l'esprit.

En ce Prince defaillirent les Rois de la race de Valois, qui ont regné en France, depuis l'an 1515. iusques en l'an 1589. Ce Prince fut blasmé d'aucuns, de n'auoir que trop tard sceu bien discerner ses amis d'auec ses ennemis, d'auoir esté nonchalant, & par ce moyen enhardy ses ennemis, pres & loin, dedans & dehors le Royaume, à beaucoup remuër. Quoy que soit, encores qu'aucuns ayent pensé qu'il fust tant addonné à ses plaisirs, qu'ils l'ayent aueuglé au gouuernement politic de son Estat, il craignoit Dieu, & n'auoit autre volonté que d'auancer la Religion Catholique, reformer les abus & maluersations de ses officiers, en toutes les charges de son Royaume, aymoit les lettres & aduançoit les gens d'esprit. Son corps fut conduict & mis en depost à Compiegne, & son cœur fut enterré dans l'Eglise de sainct Clou, où Benoise Secretaire de son Cabinet a fait mettre cét Epitaphe en lettres d'or, dans vn cœur faict de marbre noir que tiennent deux Anges de marbre blanc.

Aduis sur la vie du Roy Henry 3.

D. O. M.

HENRY III. 1589.

Æterna memoriæ Henrici III. *Galliæ & Poloniæ Regis.*

Adsta Viator & dole Regum vicem.
Cor Regis isto conditum est sub marmore,
Qui iura Gallis, iura Sarmatis dedit:
Tectus cucullo hunc sustulit sicarius,
Abi Viator, & dole Regum vicem.
Quod ei optaueris tibi veniat.

C. *Benoise Scriba regius & Magister rationum, domino suo beneficentissimo meritiss.*
P. A. 1594.

Et au dessous dans vne autre table de marbre noir sont ces vers François.

Si tu n'as point le cœur de marbre composé,
Tu rendras cestuy-cy de tes pleurs arrosé,
(Passant deuotieux) & maudiras la rage
Dont l'enfer anima le barbare courage,
Du meurtrier insensé, qui plongea sans effroy
Son parricide bras dans le flanc de son Roy:
Quand ces vers s'apprendront que dans du plomb enclose,
La cendre de son cœur sous ce tombeau repose:
Car comment pourroit-il rauir tenoir sans pleurs
Ce lamentable coup source de nos mal-heurs,
Qui fit que le Ciel mesme en sanglantant ces larmes
Maudit l'impieté de nos ciuiles armes?
Helas! il est bien tigre, & tient bien du rocher
Qui d'vn coup si cruel ne se sent point toucher:
Mais ne t'entamons point cest'inhumaine playe,
Puis que la France mesme en souspirant essaye
D'en cacher la douleur, & d'en feindre l'oubly:
Ains d'vn cœur gemissant & de larmes remply
Contentions nous de dire au milieu de nos plaintes
Que cent rares vertus icy gisent esteintes:
Et que si tous les morts se trouuoient inhumez
Dans les lieux qu'en viuant ils ont le plus aymez,
Le cœur que ceste tombe en son giron enserre,
Reposeroit au Ciel, & non pas en la terre.

HENRY III. 1589. Quant au corps mort du Iacobin il fut tiré à 4. cheuaux & mis en 4. quartiers puis bruſlez en la place qui eſt deuant l'Egliſe de S. Cloud par le commandement du Roy de Nauarre lors Roy de France.

SENSVIT VN CERTIFICAT DE PLVSIEVRS Seigneurs de qualité qui aſſiſterent le Roy depuis qu'il fuſt bleſſé iuſques à ſa mort.

NOvs ſoubs-ſignez, apres auoir conſideré qu'il eſt tres-veritable que Dieu eſt ſeul ſcrutateur des cœurs, & qu'il cognoiſt l'interieur d'iceux, s'eſtant reſerué cela comme choſe à luy propre & particuliere, & qu'au contraire les hommes iugent par l'apparence du bien ou du mal d'autruy. A ceſte occaſion auons bien voulu faire la preſente atteſtation, & ſi beſoin eſtoit la ſigner de noſtre propre ſang, à vous Mõſieur l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Cardinal de Gondy, comme Eueſque & Paſteur de ce Dioceſe, & à tous autres à qui il appartiendra, ſur le decez & treſpas de Tres-haut, Tres-puiſſant, Tres Magnanime & Tres-Chreſtien Prince Henry III. Roy de France & de Pologne, qui paſſa en vne meilleure vie, ce iour d'hier en ſon camp de S. Cloud, au tres-grand regret de tous ſes bons, fidelles & affectionnez ſubiects, d'vne bleſſeure par luy receuë auec toute la felonnie & acte plus que barbare & ſi deteſtable, qu'à peine la poſterité le pourra croire, attendu la profeſſion du mal faicteur, & la bonté & la pieté de ſa Maieſté enuers ceux de ſon ordre. Laiſſans doncques à d'autres perſonnes pour atteſter comme durant le temps de ſa vie il a employé les meilleures heures aux exercices de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, pour ſeruir d'exemple & miroir à ſes ſucceſſeurs, nous ſuffira de repreſenter les diuers actes de ſa vie, à commencer de l'heure de ſa bleſſeure, qui fut ſur les ſept à huict heures du iour de Mardy premier de ce Mois, eſtant en ſa chambre, iuſques à l'inſtant de ſon treſpas. Comme il ſe ſentit bleſſé il ſe recommanda tout auſſi toſt à Dieu, comme au ſouuerain medecin. Et apres le premier appareil, il auroit en nos preſences demandé à ſon premier Chirurgien quel iugement il faiſoit de ſa playe, & qu'il luy commandoit de ne luy celer le mal, afin qu'il ne fuſt preuenu de la mort, ſans auoir recours aux remedes de l'ame, qui ſont les Sacremens de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, A ſçauoir, la Saincte Confeſſion & Sacrement de pœnitence, la Saincte Communion du corps & ſang de Ieſus-Chriſt & Extreme-Onction, qui luy auroit reſpondu auec le iugement des autres Chirurgiens ſes Compagnons, qu'on ne cognoiſſoit pas qu'il fuſt en danger, & qu'ils eſperoient auec l'aide de Dieu, que dans dix iours au plus tard il monteroit à cheual. Ce qui donna à ſa Maieſté vne grande aſſeurance. Quelque temps apres ayant demandé ſon Chapelain pour

ouyr

ouyr la Saincte Messe, il auroit esté dressé vn autel vis à vis de son lict dans sa chambre, laquelle il auroit ouye auec toute l'attention & deuoir qu'on sçauroit desirer: & au temps de l'éleuatiõ du S. Sacrement & precieux Corps & sang de Iesus Christ, ayant sa Maiesté la larme à l'œil, auroit à haute voix proferé telles paroles Seigneur Dieu, si tu cognois que ma vie soit vtile & profitable à mon peuple & à mon Estat, que tu m'as mis en charge, conserue moy, & me prolonge mes iours: sinon, Mon Dieu, prend mon corps & sauue mon ame, & la mets en ton Paradis, ta volonté soit faicte, y adiouſtant ces beaux mots, que l'Egliſe chante à telle action, O *salutaris hostia &c.* Et la Messe finie, il print quelque rafraichissement pour pouuoir reposer, & tout le reste du iour il ne parla que de Dieu, & combien il estimoit heureux ceux qui mouroient en sa grace, & qu'il desiroit sur tout des'y disposer pour estre plus asseuré, encores qu'il n'y auoit que dix iours qu'il auoit receu son Createur, qui fut le iour de Dimanche vingtiesme du mois dernier, estant en son Camp de Pontoise. Il est venu à nostre cognoissance cumme son Confesseur signa auec nous, que luy ayant dit, que le bruit estoit que nostre Sainct Pere le Pape auoit enuoyé vne monition contre sa Maiesté, sur ce qui s'estoit passé dernierement aux Estats à Blois: toutesfois qu'il ne sçauoit pas les clauses de ladite monition, mais qu'il ne pouuoit sans manquer à son deuoir faillir de l'exhorter de satisfaire à ce que sa Saincteté demandoit de luy, & que autrement il ne luy pouuoit donner l'absolution des fautes qu'il venoit de luy confesser: A quoy il auroit respondu qu'il estoit premier fils de l'Egliſe Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'il vouloit viure & mourir tel, & qu'il contenteroit sa Saincteté en ce qu'elle desiroit de luy. Quoy oyant le Confesseur, il luy en donna absolution, suiuant le pouuoir qu'il en auoit. Sur le soir du mesme iour de Mardy, sa Maiesté commença à sentir quelques douleurs & grandes trenchées pour auoir esté blessé au petit ventre, lesquelles douleurs s'acreurent sur les onze heures, & se sentant foible enuoya querir son dit Chappelain pour l'ouyr en confession, & esperant que les douleurs s'appaiseroient par les remedes que l'on appliqueroit, il desiroit se confesser. Sur les deux heures apres minuit son mal rengregea si fort, que luy mesme commanda audit Chappelain d'aller prendre le precieux corps de Iesus Christ, afin qu'estant cõfessé, ie le puisse adorer & receuoir pour viatique; car ie iuge que l'heure est venuë que Dieu veut faire sa volonté de moy, qui fut cause que nous tous presens, commençasmes à luy donner courage, & de vouloir prendre la mort en patience, qu'il recogneust que Dieu luy pardonneroit ses pechez, pour le merite de la mort & passion de Iesus Christ son fils. Ce qu'il confessa fort librement & fort asseurément. Vn autre d'entre nous luy dit: Sire, Monstrez nous à ce coup que vous estes vray Catholique, & recognoissez la puissance

HENRY III. 1589.

1589. de Dieu, & monstrez nous que les actes de pieté & de Religion qui ont esté faicts par vous, que vous les auez faicts franchement & sans contrainte, parce que vous y auez tousiours creu. Ouy, dit-il, Ie veux mourir en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, Mon Dieu ayez pitié de moy, & me pardonnez mes pechez, disant, *In manus tuas &c.* & ce Psalme, *Miserere mei Deus, &c.* Lequel il ne peut tout acheuer, pour estre interrompu de l'vn de nous, qui luy dit, Sire, puis que desirez que Dieu vous pardonne, il faut premierement pardonner à vos ennemis; sur quoy il respondit, Ouy, Ie leur pardonne de bien bon cœur; mais Sire, luy fut-il dit, pardonnez-vous à ceux qui ont pourchassé vostre blesseure? Ie leur pardonne aussi, & prie Dieu leur vouloir pardonner leurs fautes, comme ie desire qu'il pardonne les miennes. Du depuis il fit approcher son Chapelain, qui à la verité luy trouua la parole fort foible, & ne peut faire la confession si longue qu'il eust bien desiré, lequel luy donna l'absolution, & ayant perdu la parole, bien tost apres il rendit l'ame à Dieu, faisant par deux fois le signe de la croix au regret de tous nous autres ses seruiteurs. Et du depuis à la façon qu'on a accoustumé de faire prier Dieu pour les Roys, l'on y a procedé le mieux qu'il a esté possible, & ne luy auons pas peu rendre les honneurs derniers, que la grandeur de sa Maiesté meritoit, pour la neceſſité du temps. Ce que nous certifions & disons tout ce que dessus estre veritable, & l'auons signé de nos mains au Cāp de S. Cloud, le 3. iour d'Aoust, en l'année 89. Ainsi signé, Charles d'Orleans, grand Prieur de France. I. Loys de la Vallette, Duc d'Espernon, qui l'a assisté iusques au dernier souspir., & a ouy ce que dessus de ses oreilles, Biron pere l'ayant ouy & asseuré par gens d'honneur, Rogier de Belle-garde, grand Escuyer de France, qui luy ay entendu dire de sa propre bouche tout ce qui est porté cy dessus, François d'O, Gouuerneur de Paris & Isle de France, qui luy ay assisté iusques à la fin, Certifie luy auoir ouy dire ce que dessus, De Chasteau-vieux, premier Capitaine des Gardes du corps de sa Maiesté, qui luy ay assisté depuis qu'il a esté blessé, iusques à ce qu'il a rendu l'esprit, certifie luy auoir ouy dire ce que dessus, Charles de Balsac, Capitaine des Gardes du corps de sa Maiesté, qui luy ay assisté depuis l'heure de sa blesseure iusques à la fin, certifie luy auoir ouy dire ce que dessus, M. Lanon Capitaine des gardes du corps de sa Maiesté, certifie ce que dessus estre veritable, RUZÉ premier Secretaire d'Estat du feu Roy, Certifie ce que dessus estre veritable, Charles du Plessis premier Escuyer de sa Maiesté, certifie ce que dessus estre veritable, Loys des Parades Aumosnier ordinaire du Roy, certifie ce que dessus estre veritable, Estienne Bolongne, Chappelain ordinaire du feu Roy en son cabinet, certifie ce que dessus estre veritable, & l'ay confessé.

Collationné à l'original, par moy Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy.

Signé, BEAVCLERC.

HENRY III. 1589.

VOICY AVSSI VNE LETTRE D'VN DES PREMIERS Officiers de la Cour de Parlement, escrite à vn de ses amis sur le subiect de la mort du Roy,

MOnsieur, i'ay veu par vostre lettre le desir extresme qu'auez de sçauoir le triste & pitoyable discours de l'accident aduenu au feu Roy nostre maistre, & estimez qu'il n'y a personne qui le vous puisse faire entendre plus particulierement, & plus au vray que moy, d'autant que le commandement de sa Majesté & mon extresme mal-heur m'en ont rendu partie. Et combien que mon ame refuye d'y entrer, & ayt horreur de s'en souuenir, neantmoins pour le desir que i'ay de vous contenter, & aussi que i'estime estre necessaire qu'vn chacun sçache comme le tout s'est passé, afin de cognoistre la barbare cruauté des ennemis de la France, Ie vous diray, non sans larmes qui par plusieurs fois effaceront ce que i'escriray, Que le dernier de Iuillet de ceste mal-heureuse année mil cinq cens quatre vingts & neuf, retournant auec quelques-vns de mes amis de deuers Paris au Bourg de Sainct Cloud, où le Roy estoit logé, i'eus pour ma rencontre vn Religieux Iacobin, de l'aage, comme il apparoissoit par l'inspection de sa personne, de vingt-sept à vingt 8. ans, qui estoit parmy deux soldats du Regiment de Comblanc, estimant qu'ils le tinssent prisonnier, & sçachant l'intention du Roy estre que telles personnes demeurassent saines, sauues & libres, combien que pour la plus part ce fussent les trompettes de ceste sanglante sedition, ie leur demanday s'il estoit leur prisonnier ; leur responce fut, que non, mais que c'estoit vn Religieux qui apportoit à sa Maiesté lettres & nouuelles de quelques seruiteurs qu'il auoit dans Paris, & qu'à ceste fin ils le conduisoient vers son quartier, & que m'ayant rencontré à propos, ils me supplioient de luy mener. Ce que ie fis, pensant que ce fut quelque aduertissement qui pourroit seruir aux affaires. Arriué en mon logis, ie l'interrogeay fort particulierement de ce qui le menoit, & apres plusieurs difficultez & refus, comme si c'eust esté chose qu'il ne pouuoit faire entendre qu'à sa Maiesté, il me dit qu'il venoit de la part de Monsieur le premier President, pour dire à sa Maiesté, que luy & tous les seruiteurs qu'elle auoit dans Paris, estoient merueilleusement affligez de ne pouuoir entendre aucunes nouuelles de son armee; Combien qu'ils sceussent qu'elle fut fort prés. Que ceux qui restoient dans la ville de ses seruiteurs estoient fort tourmentez, comme en ayant esté le iour precedent empriſonnez mil ou douze cens; Que tous ces rudes traictemens augmentoient bien leur douleur: mais ne diminuoient point leur vertu, & que le mesme consentement & la mesme volonté de la seruir demeuroit en leurs cœurs

HENRY III. 1589. qu'ils eſtoient en tel nombre, qu'aiſément ils pouuoient faire vn bon ſeruice, & que partant ledit ſieur premier Preſident, qui encores qu'il fut priſonnier, ne laiſſoit pas de ſçauoir leurs intentions, & le moyen qu'ils auoient de le ſeruir, l'enuoyoit vers ſa Maieſté, pour luy dire de ſa part, qu'ils eſtoient preſts de ſe ſaiſir d'vne porte, & luy dõner entree dans la ville: diſoit d'auantage, auoir charge luy faire entendre quelque autre choſe plus particuliere. Sur lequel propos i'inſiſtay fort long temps, l'interrogeant plus auant ſur la façon & ſur les paroles dudit ſieur Preſident, s'il eſtoit ſeul ou en compagnie, lors qu'il luy tint leſdits propos: il me dit que Riuault Abbé de Laigny eſtoit auec luy: par quelle façon & par quel moyen il entroit dans la Baſtille, que c'eſtoit faiſant ſemblant d'aller voir vn Conſeiller de la Cour, qui y eſtoit priſonnier nommé Portail, fils de Portail, Chirurgien du Roy, auec lequel il auoit familiarité & habitude, receuant de luy & de ſa mere pluſieurs biens & commoditez, & qu'il alloit ſouuent en ladite Baſtille. Ie luy demanday s'il auoit lettre dudit ſieur premier Preſident, ou quelque autre ſigne ou marque, lequel monſtrant, il pouuoit eſtre creu. Sur quoy, il me monſtra vn petit billet eſcrit en lettre Italienne, qu'il diſoit eſtre de la main du ſieur Preſidẽt & de fait il en approchoit bien fort, comme la lettre Italienne eſt fort aiſee à imiter & contrefaire, & contenoit à peu pres ces paroles, Sire, ce preſent porteur vous fera entendre l'eſtat de vos ſeruiteurs, & la façon de laquelle ils ſont traitez, qui ne leur oſte neantmoins la volonté & le moyen de vous faire tres-humble ſeruice, & ſont en plus grand nombre que voſtre Maieſté peut eſtre n'eſtime, Il ſe preſente vne belle occaſion, ſur laquelle il vous plaira faire entendre voſtre volonté, ſuppliant tres-humblement voſtre Maieſté croire ce preſent porteur en tout ce qu'il dira. Apres ces paroles il y auoit vne croix enfermée dans vn O. Ayant leu ce billet, & luy ayant demandé quel moyen il auoit tenu à ſortir de Paris, il reſpondit, qu'il auoit faict entendre qu'il s'en alloit à Orleans, & que ſous ce pretexte il auoit demandé vn Paſſe-port au Comte de Brienne, priſonnier au Louure, lequel à l'inſtant il m'exhiba. Ce diſcours fut fort long entre nous deux taſchant par tous moyens à deſcouurir quel il eſtoit, me doutant que ce fut quelque eſpion, ſans neantmoins iamais penſer qu'il couuaſt en ſon ame vne ſi deſeſperée & enorme trahiſon: Meſme ie luy dis, que peut-eſtre il eſtoit ſuſcité de la part des ennemis, pour ſous ces belles paroles & promeſſes, nous faire donner en quelque embuſche: mais ie le trouuay ferme & reſolu, en ce que premierement il m'auoit dit, & meſme reſpondant pertinemment ſur mon doute, à ſçauoir qu'apres qu'il auroit fait entendre à ceux de Paris la volonté du ROY, il viendroit retrouuer ſa Maieſté pour l'aduertir du iour & heure, & qu'on le pourroit mettre entre les mains de qui elle aduiſeroit, iuſques à ce que l'entrepriſe euſt reüſſi, pour reſpondre

sur sa vie de la faute qu'il auroit commise, si aucune y en auoit de sa part. Lors ne pouuant tirer autre chose de luy, ie le delaissay parmy les miens & m'en allay trouuer le Roy, lequel n'estoit encores reuenu de deuers Paris, où il estoit allé. Ie l'attends en vn logis d'vn de mes amis, prochain du sien, chez lequel ayant souppé, & sçachant sa Majesté estre de retour, ie luy fis entendre tout ce que dessus; dequoy estant extrémement aise, pour le moyen qu'il se voyoit ouuert, sans plus grande ruyne de ses subjets, laquelle il deploroit, de tirer ses bons seruiteurs qu'il auoit dans la ville, de la sanglante & cruelle tyrannie soubs laquelle ils languissoient, me commanda de le luy amener le lendemain de bon matin sur les six à sept heures, nonobstant que ie luy disse que s'il luy plaisoit par son commandement ie luy demanderois s'il auoit quelque autre chose à luy faire entendre, outre ce qu'il m'auoit ia dit. Cependant (comme depuis i'ay apprins) le meschant & miserable demeuré en mon logis souppa gayement auec les miens, taillant ses morceaux du funeste cousteau, meuble ordinaire de tels oyseaux, mesme l'vn d'eux luy disant qu'il y en auoit de son ordre six qui auoient (à ce qu'on disoit) entrepris de tuër le Roy, luy froidement sans changer de couleur, respondit qu'il y en auoit par tout & de bons & de mauuais. Le lendemain au matin premier iour d'Aouſt, iour à iamais lamentable pour la France, m'estant leué pour aller trouuer sa Majesté suiuant son commandement, ie le fis esueiller ayant paisiblement dormy toute la nuict, & deuant qu'entrer au logis du Roy, ie le fis parler à Portail, auquel il donna des remarques fort particulieres de sa femme, de son fils, & de sa maison. Entré au logis & peu de temps apres appellé par du Halde, qui fist pareillement entrer par le commandement du Roy ce mal-heureux, ie le trouuay, assis sur sa chaise tout debraillé, qui fust cause que ie le fis arrester à la porte, & pris de luy les billet & passeport, & les presentay à sa Majesté, qui les ayant leuz, deceuë de la similitude de la lettre, estima que ce billet venoit dudit sieur premier President, lequel parce qu'il ne portoit que creance il fit approcher ce moyne pour entendre de luy ce qu'il auoit à dire, lequel approché m'estant mis entre le Roy & luy, & de l'autre coſté estant Monsieur le Grand Escuyer, qui lors estoit en la chambre, Il luy dit qu'il venoit de la part dudit sieur President, & des autres seruiteurs que sa Majesté auoit dans Paris, pour luy dire choses d'importance, & qui concernoient grandement son seruice, lesquelles il ne pouuoit dire qu'à luy seul, surquoy, ie ne sçay par quel instinct, ou si quelque esprit aymât la Frãce me poussoit ie prins la parole, luy disãt qu'il eust à parler haut, & qu'il n'y auoit dãs la chãbre autres que seruiteurs tres-fidelles de sa Majesté. Ce que luy insistãt de parler en secret, ie repetay vne autre fois, & en fin m'adressant au Roy mesme, luy dis qu'il n'estoit besoin qu'il approchast de si prés: mais

HENRY III. 1589.

HENRY III. 1589. lors le mal-heur de la France eſtant trop puiſſant, ſuiuant ſa benignité & facilité accouſtumée le fiſt paſſer du lieu où il eſtoit en la place dudit ſieur le Grand, & luy tendant l'oreille, nous deux reculez, nous fuſmes tous eſtonnez que nous le viſmes s'eſcrier, en diſant: Ha! mal-heureux que t'auois-ie fait pour m'aſſaſſiner ainſi? & ſe leuer le ſang luy ſortant du ventre, duquel il tira le couſteau, qui incontinent fuſt ſuiuy des boyaux, & d'iceluy frappa ce mal-heureux aſſaſſin ſur le front, lequel ſe tenant ferme vis à vis de luy, i'eus crainte qu'il euſt encore quelques armes & deſſein d'offencer ſa Majeſté, qui me fiſt ſacquer l'Eſpée au poing, & luy baillant des gardes contre l'eſtomac, ie le pouſſay & iettay dans la ruelle. Sur ce bruit arriuent les ordinaires, deſquels l'vn tirant l'aſſaſſin de la ruelle où il eſtoit incontinent fuſt tué par les autres: nonobſtant que ie leur criaſſe par pluſieurs fois qu'ils n'euſſent à le tuër; mais leur iuſte colere ne peuſt permettre que mon aduertiſſement ſeruit d'aucune choſe. Vous pouuez iuger, Monſieur, quel eſtoit ce piteux & miſerable ſpectacle, de voir d'vn coſté le Roy enſanglanté, tenant ſes boyaux entre ſes mains, de l'autre ſes bons ſeruiteurs qui arriuoient à la file pleurans, crians, ſe deſconfortans extrememement, rempliſſans l'air, de regrets, & l'eſchauffans de leurs ardans ſouſpirs & gemiſſemens. Quant à moy ce tres-grand & non preueu mal-heur, me toucha de telle ſorte que la force m'abandonna, le ſens ſe troubla, & mon ame eſtant jà ſur le bord de mes leures ne s'arreſtoit que ſur vn ſeul poinct, qui eſtoit vn deſir merueilleux de la mort, que ie priois vn chacun me donner, & mon œil (feneſtre de mon ame) deuint pierre immobile, inſenſible, ſans que pour lors les larmes en coulaſſent, le mal eſtant trop grand, trop fraiſchement & viuement empreint en icelle, pour ſe pouuoir repaiſtre de larmes, comme ceſt ancien Pſammenitus Roy d'Ægypte, apres la prinſe de luy, des ſiens, & de ſa ville, eſtant par ſon cruel victorieux mis en vn faux-bourg pour le combler d'iniure & faſcherie, voyant ſa fille auec les filles des autres Princes & Seigneurs d'Ægypte, qui en habit d'eſclaue alloit tirer de l'eau, & ſon fils auec deux mille autres Gentils-hommes, les mains liées, la bouche bridée, tirans à la mort tous ceux qui eſtoient auec luy, pleurans & ſe lamentans, il ne iettany ſouſpir ny larmes, ny ne fiſt autre ſigne de douleur, ſinon qu'il baiſſoit le viſage: mais lors qu'il viſt vn de ſes familiers chargé d'ans & de pauureté allant par le Camp demander l'aumoſne, il ſe mit fort à pleurer & à ſe frapper la teſte, & faire autres ſignes d'homme tres-affligé, dequoy ſon ennemy eſtonné, & luy en ayant demandé la raiſon, il reſpondit, que les miſeres & calamitez des ſiens eſtoient trop grandes pour eſtre plorées, celles de ſes amis comme luy touchans moins au cœur eſtre dignes de larmes & pleurs. Tel eſtoit lors le mal que ie ſentois: mais incontinent apres ce premier eſtonnement & ſtupeur, les larmes en ſont coulées en grand nombre: larmes qui ſont

perpetuelles & desquelles au souuenir de mon mal-heur, ou plustost du mal-heur public ie laueray à iamais mon visage. Le Roy blessé s'estant mis sur son lict fust visité par ses Medecins & Chirurgiens, qui asseurerent qu'auec l'ayde de Dieu ils le gueriroient, ce qui diminua de beaucoup la douleur de toute l'armée, & nous donna à tous esperance que cest effort, puis qu'il n'auoit reüssi, seroit le dernier de la rage ennemie. HENRY III. 1589.

Fin du premier Liure & du Regne d'Henry III.

Henry iiij par la grā
de Dieu Roy de Fran
ce et de Nauarre
Aage de 1506
Thomas. De
Henry race des Dieux le plus puissant des Roys
Porté de ce Cheual est vn foudre de Guerre
Qui bouleuersera ses Ennemis par Terre
Et bornera du Ciel la gloire des Francoys.

HISTOIRE GENERALE DES DERNIERS TROVBLES ARRIVEZ EN FRANCE,

SOVS LE REGNE DV TRES-Chreſtien Roy HENRY *IV. ſurnommé le* GRAND.

LIVRE II. DES TROVBLES AVENVS en France ſous Henry IV.

HENRY IV. 1589. Diſpoſition des François apres la mort de Henry III.

AVTANT qu'il y eut d'eſtonnement, de triſteſſe & de lamentations en l'armée Royale pour la mort de Henry III, autant vid-on d'aſſeurance, de ioye & de contenance alaigre és Ligueurs, ſur tout dedans Paris, pluſieurs qui depuis l'execution de Blois auoient porté l'eſcharpe noire, la quitterent pour en prendre vne verte. Les feſtins, maſcarades, paſſetemps furent dreſſez, où le deffunt Roy fut couuert de toutes ſortes de maledictions & imprecations horribles.

On fit donner le tiltre & proclamation dedans Paris au Cardinal de Bourbon priſonnier, & batit-on monnoye d'or & d'argent au coin du Roy Charles X. Le Duc de Mayenne preuoyant que les declarations du legitime Roy, eſbranleroient en ces commencemens le party de la Ligue, publia & enuoya par tout vn Edict du cinquieſme iour d'Aouſt,

HENRY IV. 1589.

au nom de luy & du Conſeil general de la ſaincte Vnion des Catholiques eſtably à Paris, attendant l'aſſemblée des Eſtats du Royaume, pour re-vnir (ce diſoit-il) tous vrays Chreſtiens François à la deffenſe & conſeruation de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & manutention de l'Eſtat Royal, en attendant la liberté & preſence du Roy Charles X. Et dés lors prit la qualité de Lieutenant General de l'Eſtat & Couronne de France.

Pretextes de la Ligue.

Le Duc de Mayenne prend la qualité de Lieutenant general de l'Eſtat & Couronne de France.

Le Roy Henry IV. qui toſt apres la mort de ſon predeceſſeur auoit par vne Declaration teſmoigné aux Princes & Seigneurs en l'armée ſon intention, entendant que pluſieurs de la Nobleſſe faiſoient diuers diſcours, fit aſſembler les principaux, & leur dit.

Harangue du Roy à la Nobleſſe faicte à S. Cloud le 4. Aouſt.

Meſſieurs, nous experimentons auiour-d'huy à quel point il ſemble que le deſtin ait reduit l'Eſtat de France, ſi nous n'en embraſſons genereuſement la reſtauration, vous, par la fidelité & moy par la diligence & deuoir d'vn Prince François. Vous auez ouy ce que le Roy mon Seigneur & frere vous a declaré ſur la Iuſtice de mon droict, laquelle vous eſt aſſez cogneuë, vous auez reſpondu à ſes vœux & à voſtre debuoir par vos bonnes volontez & promeſſes que luy auez faictes de ne recognoiſtre apres luy que moy, que la nature & la loy ont conſtitué ſur vous legitimement par droict de ſang & de ſucceſſion. Ie n'ay que faire d'eſtendre mon diſcours là deſſus, car la raiſon vous fait iuger ce que vous en deuez croire. Mais ie voy qu'il y en a de refroidis ſous vn manteau de Religion en laquelle ayant eſté nourry, i'aymerois mieux perdre mes Couronnes que de trahir ma conſcience. Neantmoins tout ainſi que dés le berceau i'ay facilement receu telle croyance, auſſi eſtant en aage d'homme parfaict ie puis embraſſer le contraire quand i'y ſeray porté par bonne inſtruction & doctrine: car ie ſuis autant capable de raiſon que ie fus oncques, & plus amateur de mon ſalut que ceux qui n'en ont que la mine. C'eſt le chemin que ce bon Prince vous à conſeillé de tenir, non pas la voye de la force, en vous rebellant contre la fidelité que deuez à voſtre ſouuerain: C'eſt ce que vous auez trouué bon, c'eſt ce que ie luy ay promis & à vous que ie ſomme par le commandement que Dieu m'a donné ſur vous, par la vengeance que vous demande le ſang de voſtre Roy & par la gloire du nom François de ſurſeoir le differend de la Religion iuſques à l'aſſemblée d'vn Concile, auquel ie promets me ſouſmettre à toute inſtruction qu'il trouuera raiſonnable au contentement de mes ſubiects. Cependant conſiderez que le Regnard attend la proye par l'iſſuë du combat des Lyons, ſi nous ne bandons tous nos ſens & volontez à la conſeruation de l'Eſtat. Le debuoir & l'honneur vous y obligent, la fidelité vous y contraint, puiſque Dieu m'a conſtitué ſur vous pour vous commander, & vous m'obeïr: Ce ſeroit choſe plus tollerable en moy de vous forcer à garder ma Religion qu'en vous de me vouloir contraindre à pratiquer la voſtre & me donner la loy,

mais ie n'eus iamais intention de forcer les consciences, non plus que i'ay voulu souffrir qu'on ait forcé la mienne. Que si la raison de mon droict, la reuerence, & l'honneur que deuez à ce que ie vous suis & à la reputation que i'ay acquise ne vous esmeut, au moins prenez pour cause legitime de vos armes la memoire de ce grand Prince que vous auez tant honoré. HENRY IV. 1589.

Mais si, ny la vengeance de sa mort, ny l'honneur, ny le debuoir, ny la conseruation de vos biens & dignitez, femmes & enfans exposez à l'ambition de l'estranger ennemy capital de cet Estat, ne vous retiennent prés de moy, retirez vous tant qu'il vous plaira, ie ne lairray de me passer des ames ainsi tiedes & lasches & mal-gré tout le desordre que vous y pourrez apporter, ie triompheray de mes ennemis & de vostre desloyauté: Car Dieu sera mon seul appuy, c'est luy qui m'a appellé à cette Couronne pour sa gloire & le salut de son peuple, lors que l'on m'en estimoit le plus reculé, ce sera luy qui m'y conseruera, il n'a point fait tant de changemens en vain: les Roys qui esperent en luy demeurent en sa protection, les efforts de la Ligue ne m'en titeront iamais quoy que vous m'abandonniez: Que si vous faictes ce qu'ont faict vos Peres en telles occurrences, ma bonté suyura vostre fidelité de si prés, que vous aurez suiect de vous contenter de la douceur de ma domination.

Nonobstant ces Remonstrances plusieurs se debanderent, quoy que les principales charges de l'armée qui leur estoient commises & sur tout la fidelité les obligeassent à demeurer. Qui faict que les forces du Roy ne croissent pas, & ayant amassé ce qu'il peut de forces tira droict en Normandie tant pour receuoir secours d'Angleterre, que pour s'assurer de quelques places & passages, seruans aux desseins qu'il proiettoit. Le Roy va en Normandie.

Cependant le Duc de Mayenne esueilloit d'vne part les Parlemens, de l'autre ses associez. De ce nombre estoit le Comte de Rendan, qui en ce temps se saisit de la ville d'Issoire en Auuergne. D'autre costé le sieur d'Esdiguiere seruant le Roy en Dauphiné empeschele desseins du Duc de Sauoye sur le Dauphiné & la Prouence. Surprise d'Issoire pour la Ligue.

Le Duc de Mayenne assembloit cependant toutes ses forces, pour suiure le Roy qui s'en alloit en Normandie lequel n'auoit que de bien petites trouppes, estimant qu'il estoit en termes de pouuoir bien tost estre vaincu. Quelques Parlements neantmoins s'ombragerent de ces soudains changemens. Celuy de Bourdeaux enioint à tous ceux de son ressort d'obseruer inuiolablement les Edicts d'Vnion à l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, & Declarations faictes sur iceux, le tout sans contreuenir à l'Edict du vingt-sixiesme Auril 1589. Le Mareschal de Matignon toutesfois cõserua Bourdeaux en l'obeissance du Roy.

Sur les resiouïssances de la mort de Henry III. le Duc de Mayenne ou plustost son Conseil, prenoit l'occasion aux cheueux,

HENRY IV. 1589. & pour bouclier l'authorité du Parlement de Paris, lors ſeulement compoſé de ſes partiſans, par l'action ſuyuante vn Procureur nommé le Clerc, qui ſe fit nommer Buſſy (nom qui ſonnoit autant que Cæſar parmy les Courtiſans) ſe ſentit capable de faire le Capitaine pour s'eſtre veu aſſez bon preuoſt de ſalle, & s'eſtre eſprouué à battre le pauć. Cettuy-cy qui ſe faiſoit de feſte à tout, fut choiſi par le Conſeil pour vn coup bien nouueau. C'eſt que ſur les neuf heures du matin il entra dans le Palais accompagné de ſix à ſept vingts hommes de ſa ſorte, leſquels ayant enuoyé par quinzaines aux Chambres luy auec ſon reſte va à la grande, entre ſans ſaluër, fit commandement au premier Preſident de Harlay de le ſuiure ſur peine de la vie, & horſmis ceux qu'il laiſſa à part pour eſtre recogneus de l'Vnion, emmena tout le reſte à la Baſtille, & ainſi le Palais n'eſtant plus que d'vn party, pour ſa premiere beſogne emologua librement vn Edict d'Vnion ſur les termes emologuez de l'Edict faict en Auril.

Arreſt violć du Parlement de Tholouze.

Ce ſtil fut ſuiuy de Tholouſe qui deffend de recognoiſtre pour Roy Henry de Bourbon, qu'elle nommoit pretendu Roy de Nauarre, & ſes adherans auec pluſieurs iniures & vilenies : La Ligue fit lors de tres-grands efforts, pour ſe maintenir, & ruyner le Roy & ceux de ſon party, depuis ſurnommez Royaux, à la difference des autres.

Le corps du Roy Henry III mis en depoſt à Compiegne.

Le Roy ſepare ſon armée en trois.

Le Roy conduiſant le corps du feu Roy en depoſt de ſeureté à Compiegne, parce que ſainct Denys tenoit pour la Ligue print les villes de Meulan, Giſors & Clermont : or, pour ce que lors il ne paroiſſoit rien à combatre à la campagne, & que ſes ennemis s'eſtoient tous renfermez dans les murailles, ſa Majeſté ſepara ſon armée en trois, pour en enuoyer vne partie en Picardie, ſous la charge de Monſieur le Duc de Longueuille, vne autre en Champagne, ſous Monſieur le Mareſchal d'Aumont, & elle en retint vne autre : auec tel ordre neantmoins, que pendant que ſadicte Majeſté demeureroit en ces quartiers de delà, auparauant ſon retour, que ſi l'ennemy luy venoit en gros ſur les bras, que leſdictes deux parties ſeparées, peuſſent en peu de temps le reioindre. L'armée de ſa Majeſté pouuoit eſtre de plus de mille bons cheuaux, de deux Regimens de Suiſſes, & d'enuiron trois mille François. Eſtant venu au village de Pont ſainct Pierre, le Capitaine Roullet, qui commandoit dedans la ville du Pont de l'Arche, affectionné à ſon ſeruice, alla luy porter toute aſſeurance de la fidelité & obeyſſance de tous les habitans de ladicte ville, & encores plus particulierement de la ſienne : dont ſa Majeſté fut fort contente, pour ce que ceſte place qui n'eſt qu'à quatre lieuës de Rouën, empeſchoit le trafic qui ſe ſouloit faire des villes de Paris & Rouën. Du pont ſainct Pierre, ſa Majeſté fit acheminer ſon armée à Darnetal, qui eſt vn fort grand bourg, à vne lieuë pres de ladicte ville de Rouën, pour là refreſchir commodement. Elle en partit dés le lendemain à l'impro-

uiſte, auec trois ou quatre cens cheuaux ſeulement, & donna iuſques à Diepe, qui eſt vn des meilleurs ports de mer de toute la Normandie, & la ville bonne & riche, fort affectionnee à ſa Maieſté, en laquelle eſtoit gouuerneur le Commandeur de Chartres, qui a rendu vn teſmoignage ſingulier de ſa fidelité, comme a faict auſſi le ſieur de la Veronne, gouuerneur de la ville de Caën, tous fort recommandez pour les merites d'auoir par leur vertu & loyauté cõbatu toutes les tẽtations & charmes, qui peuuent ſeduire les plus reſolus, dont neantmoins auec grand honneur la victoire leur eſt demeuree. Pendant ce peu de ſeiour qu'il fit à Diepe, ayant ſceu que la ville de Neuf-Chaſtel qui en eſt à 7. lieuës pres, incommodoit fort le paſſage, il l'enuoya inueſtir par les ſieurs de Guitri & de Hallot, auec partie de la cauallerie qu'il auoit menee, & quelques gens de pied de la garniſon dudit Diepe. Et s'eſtant aſſemblé grande quantité de payſans & ſoldats pour la venir ſecourir, & s'y acheminans ſous la conduite de Chaſtillon, Gentil-homme dudict pays, ladicte cauallerie leur alla au deuant qui les defit tous, & en tailla en pieces, ſur le champ, plus de ſept ou huict cẽs & fut ladicte ville renduë. Le Roy recouura quelques autres petites villes, qui n'incommodoient pas moins les chemins & les paſſages que les plus grandes, & y eſtablit autãt de garniſons entretenuës, qui pourroient ſeruir à vn gros, quand il ſeroit beſoin d'en amaſſer vn dedans la Prouince. Il commença par celle d'Eu ſur la riuiere de Bethune, qui fut renduë par compoſition.

HENRY IV. 1589. Et va à Diepe.

Le Duc de Mayenne ayant veu l'armee de ſa Maieſté aller vers Diepe, feiſt paſſer la riuiere de Seine à la ſienne, & faiſoit eſtat d'aſſieger Gournay, qui auoit peu de temps auparauant eſté prins par le ſieur de Longueuille: L'armee dudict ſieur de Mayenne eſtoit de plus de quatre cens mille hommes auec force attirail, Pionniers, artilleries & munitiõs; ce qui fit prẽdre audict ſieur Duc reſolutiõ de pourſuiure le Roy, lequel auec vne naturelle generoſité, conſtance & reſolution, qu'il auoit couſtume d'apporter aux nouueaux accidents, ayans apparence de peril, comme ceſtuy-cy, il deſpeſcha vers les Duc de Longueuille & Mareſchal d'Aumont, pour les aduertir de l'eſtat de ſes affaires, & qu'ils fiſſent toute la diligence qu'ils pourroient de ſe joindre pour le venir rencontrer, preuoyant que ceſte partie ne ſe deſmeſleroit pas, ſans quelque grand combat, qui ſeroit vne criſe de la maladie de ſon Eſtat. Puis il reſolut, en allant au deuant de ſes ennemis & s'approchant d'eux, d'aller loger à Arques, à deux lieuës de Diepe, & en trois iours fit vn retranchement tel à ſes trouppes, que le foſſé és moindres lieux auoit de ſept à huit pieds de haut, ſur vn coſtau au deſſus du bourg, où fut placee l'artillerie, auec la garde de quatre compagnies de Suiſſes. Les aduenuës du camp eſtoient veuës du chaſteau, où il y auoit des pieces qui battoient auantageuſement.

Grãde armee du Duc de Mayenne à Diepe.

HENRY IV. 1589.

Cependant le Duc de Mayenne s'eſtoit amuſé à reprendre Gournay, Neuf-Chaſtel, & Eu: & ſe promettoit apres la repriſe d'Eu & de Gournay d'arreſter le cours de la proſperité du Roy, qui belle, ouuerte & bien ſuiuie triomphoit dans la Normandie: ſon armee ſe perſuadant d'emporter Arques en vn inſtant: Mais à l'approcher le Duc trouua plus de difficultez qu'il n'en auoit imaginé, ſur tout à cauſe des nouueaux retranchemens faits par le Roy, en tous endroits propres pour ſe maintenir, & courir ſus en temps à ſes ennemis.

Exploits notables à Arques.

Donc ſa Maieſté qui eſtoit à Dieppe luy alla au deuant, ſe logea à Arques diſtant d'vne lieuë & demie de là, entre deux coſtaux, ſeparez d'vne riuiere nommée Bethune; au ſommet de l'vn eſt le Chaſteau qui cõmãde au bourg ſitué au pied. Elle trouua cette aſſiette propre pour y attendre l'armee ennemie & ſe ſeruãt de lauantage que le temps & l'induſtrie luy offrit, feiſt trauailler aux retranchemens, hauſſa les deffences, munitionna la place d'Artillerie, & y mit quelques Suiſſes en garde, pourueut à la ſeurete du bourg, & le retrancha ſur les aduenuës les plus foibles & deſcouuertes, & à mille pas de là, quaſi ſur le bord de la riuiere ſur l'endroit du paſſage de l'ennemy, logea vn corps de garde François dedans vne Maladerie pour l'empeſcher de paſſer, lequel laiſſa le chemin plus court, & paſſant la riuiere plus haut, ſe campa ſur l'autre coſtau qui eſtoit vis à vis d'Arques.

Ces approches ſe faiſoient depuis la fin d'Aouſt iuſques à la mi-Septembre. Le xvj. de ce mois deux rudes eſcarmouches s'attaquerent, eſquelles les Ligueurs perdirent grand nombre de leurs plus aſſeurez ſoldats, & neuf ou dix Capitaines. Ce fut preſage pour les eſcarmouches des iours ſuiuans, qui ne produiſirent que honte & dueil à la Ligue, fruſtree de ſa folle eſperance de chaſſer le Nauarrois en Angleterre, ou le tuër auec tous les ſiens, ou le mener en triomphe priſonnier dedans Paris. La fureur des eſcarmouches s'eſtant conuertie en canonnades de part & d'autre, trois & quatre iours durant, le Ieudy 23. de Septembre l'armee de la Ligue ou vne partie d'icelle, compoſee de mille cheuaux & de ſix à huit mille hommes de pied, approcha d'vn lieu nommé la Maladerie gardé par huit cens harquebuſiers, quatre compagnies de Reiſtres & Lanſquenets, ſouſtenus de trois compagnies de cheuaux legers, de trois compagnies d'Ordonnance, auec celles des Princes de Condé & Conty: puis au haut de la tranchee, des compagnies des ſieurs de Chaſtillon & Malligny, auec bon nombre de Nobleſſe, ſous la charge du Mareſchal de Biron, vne rude eſcarmouche dreſſee fut ſouſtenuë vaillamment par les troupes du Roy, & en la premiere charge fut renuerſé mort le Comte de Sagonne, d'vn coup de piſtolet que luy donna le Comte d'Auuergne qui commandoit aux cheuaux legers du Duc de Mayenne, auec quelques gens de cheual, le reſte mis en route: mais ſouſtenus par vn nouueau renfort, ils contraignirent ceux du Roy de reculer.

Eſcarmouches au Pollet fauxbourg de Dieppe.

1. Charge.

Le Roy qui tient non de Leuinus Apollonius mais de sa propre ex- HENRY IV.
perience, qu'il n'y a telle finesse que de donner le premier coup, assail- 1589.
lir son ennemy au milieu des irresolutions qu'ile trauersent pour don-
ner ou reculer, enuoya visiter ceste armee, recogneut ses forces, re-
marqua l'opinion & la confiance qu'elle prenoit de gaigner la partie.
Troisiours apres & le seiziesme de Septembre, on la vit marcher cõ-
tre le Pollet, faux-bourg de Diepe, où Monsieur de Chastillon se for-
tifioit, elle laissa quelque nombre de Cauallerie & d'Infanterie pour
garder sõ costau, & le logis. Ce foudre de guerre qui ne peut durer ny
vainqueur ny vaincu, boüillonnãt d'vne genereuse enuie de voir tout,
de faire tout, d'estre par tout, laissa Monsieur le Mareschal de Biron
cõmander à Arques & se logea en vn moulin qu'il auoit fait retrãcher
sur l'aduenuë de ce faux-bourg. Là se fit vne furieuse escarmouche,
goustant l'aigreur de laquelle les ennemis n'en voulurent plus taster,
& se logerent au village plus proche du faux-bourg de Diepe, enga-
gerent leur salut & leur vie en vn lieu sans defence, sans couuerture,
& sans habitation, apres auoir perdu grand nombre de leurs plus re-
solus soldats & neuf ou dix Capitaines.

Monsieur de Chastillon ne les laissa gueres en ceste incommodité, il
les alla leuer de sentinelle, & les fit changer de logis. En mesme temps
ceux qui estoient demeurez sur le costau & au village de Martinglise
impatiens d'auoir pour voisins ceux de la Maladerie qui ne les souf-
froient approcher le bord de la riuiere, se resolurent de les charger,
& se faire maistres de l'vne & de l'autre riue, pour plus librement
approcher les trenchees d'Arques. Monsieur le Mareschal de Biron
les voit venir & les amorçant par quelques legeres escarmouches leur
donna opinion qu'il y failloit bon pour eux, puis en moins d'vn tour-
nemain les enueloppa d'vne si soudaine & furieuse charge, que les plus
habiles pour se desembarrasser de la meslee se precipiterent en la ri-
uiere, plus cruels enuers eux mesmes que ceux qui les poursuiuoient.
Ainsi pour vn coup ceste armee se vit chargee en trois endroicts, par
le Roy au Moulin, par Monsieur de Biron à Martinglise, & pres le
Pollet par Monsieur de Chastillon. Ces premieres frayeürs ne lasche-
rẽt leur courage bãdé & tendu d'vne grãde resolutiõ de vaincre ou de
mourir, & ne prenant ceste defaueur pour presage de la ruine qui s'a-
uançoit, se proposerent d'attaquer ceste Maladerie, se promettans
que comme par le train ordinaire des choses humaines le bien suit le
mal, & les batailles sont iournalieres, à trois ou quatre volees de ca-
non qu'ils tireroient de leur costau, elle verseroit en poudre, telle-
ment que quittant ces grands efforts qu'ils auoient proiettés sur Diepe,
ils se tournent contre ceste Maladerie, la battent furieusement: mais
en vain. La force ne pouuant rien à leur faueur, ils s'aduisent des sur-
prinses, & sous l'aisle d'vne bien obscure nuict passent la riuiere sans
tambour, trompette, ny fallot, se rangent en bataille prests de faire

HENRY IV. voit l'esclat de leurs armes auec la pointe du iour.

1589. Le Roy qui ne sçait ny feindre ny craindre, qui a ceste genereuse maxime qu'Alexãdre auoit tousiours en bouche, qu'il ne faut iamais desrober la victoire, ne voulut point disputer ce passage, & suiuit l'occasion de venir aux mains, logea pour ceste effect en ceste Maladerie sept à huict cens harquebusiers François. Et bien que sa gendarmerie estimast à honte d'estre soubs autre couuert que celuy du Ciel, ne se fia tant à l'espesseur de la deffence, qu'à son propre courage: sa Maiesté fit tirer vne longue tranchee qui prenoit du haut du costau iusques par delà la Maladerie, & la garnit de deux compagnies de Lansquenets & de deux autres aduanturieres Suisses, & de quelque peu de François. Il ordonna encores au dessus de ceste Maladerie, trois compagnies de cheuaux legers conduicts par Monsieur le Comte d'Auuergne, & pour les soustenir trois compagnies d'ordonnances, qui estoient de mesme soustenuës par celles de Messieurs les Princes de Condé & de Conty. Monsieur le Mareschal de Biron demeura au haut de la tranchee. Toutes ses compagnies allerent courageusement & gaillardement à la charge sous la faueur du canon qui estoit au chasteau, & donnerent iusques dedans la Cornette de Monsieur du Mayéne, où fut renuersé mort le Comte de Sagonne par la dexterité de Monsieur le Comte d'Auuergne, lequel sieur de Sagonne commandoit aux cheuaux legers du Duc de Mayenne: mais enfin les trouppes du Duc estans soustenues par vn nouueau renfort, cõtraignirent ceux du Roy de reculer. Là les Suisses du regiment de Soleurre sous le Colonel Galatis soustindrẽt l'impetuosité de la Ligue à l'ayde des harquebuziers, & du canon.

A la seconde charge les Lansquenets (qui degenerans de l'ancienne constance des Allemans, sont maintenant semblables aux vases à deux anses, qui se laissent aisement transporter par les oreilles là où on veut, & n'ont autre obiect ny party que la solde & l'argent) se ietterent furieusement sur ceste tranchee perduë: mais comme ils se sentirent foibles & engagez en ce dernier peril, ils crierent *Vive le Roy*, & ceux qui estoient dedans leur tendirent les mains, & les receurent. Le Roy les voyant si auant pesle mesle parmy les siens, les voulut charger, ne pensant pas qu'ils se fussent rendus, toutes-fois comme il les vit prosternez & qu'aux yeux de sa Maiesté ils mirent les armes bas, il les receut, & les asseura de faire le debt de sa couronne, la solde qu'ils auoient acquise en combatant contre. Mais se voyans desuelopez du danger & libres comme les autres, s'apperçeuant que le gros de la caualerie de Monsieur de Mayenne s'auançoit pour chasser les Suisses, ils tournerent leurs armes contre ceux qui leur auoient sauué la vie, se rendans maistres de ceste tranchee, changeans leur poltronnerie en rage, leur rage en desespoir: Car gaignant le bois, ils descocherent sur la trouppe du Mareschal de Biron, & luy firent quitter

quitter la tranchee, dont ils se saisirent, desualizerent la pluspart des soldats y estants, prindrent les enseignes des Suisses & Lansquenets du Roy, & liurerent ceste tranchee aux Ligueurs, qui s'en emparerent soudain, mais ils n'en iouyrent pas long temps. Car estant suruenu le Duc de Montpensier auec sa cornette, puis vne compagnie de gens d'armes de l'auantgarde, & le Sieur de Chastillon auec vn refraichissement de cinq cens harquebusiers, les Ligueurs furent contraints abandonner Maladerie & tranchees, où le Roy fit amener promptement deux canons, dont il fit tirer dans le gros des Suisses ennemis, qui auec quelque cauallerie faisoient la retraitte, en laquelle ils furent fort endommagez du canon, sans toutes-fois tourner visage, pour veoir d'où venoit le mal. Les Ligueurs perdirent grand nombre de soldats, & plus encores de gens d'armes, ce iour, auec plusieurs chefs & Gentils-hommes, & laisserent force prisonniers, entre lesquels fut le Comte de Belin l'vn de leurs Mareschaux de camp. Le Roy y perdit six ou sept Gentils-hommes auec le Comte de Rousti & quelques pietons. Il y en eut beaucoup de blessez par ceste trahison de Lansquenets de la Ligue.

HENRY IV. 1589.

Desloyauté des Lansquenets de la Ligue, dont ils furent punis à la bataille d'Yury.

3. Charge.

Le Dimanche 24 l'armee ligueuse deslogea sur la minuict, & le Mardy ensuiuant se rendit de l'autre costé quasi vis à vis du lieu d'où elle estoit partie, s'efforçant d'incommoder Arques par quelques coups de canon: Mais le Roy tailla lors aux Ligueurs tant de besongne par les escarmouches continuelles dont il les harassoit, que le 11. iour apres leur assiette pres d'Arques ils se retirerent honteusement, sur les nouuelles qu'ils receurent que le Comte de Soissons, (lequel s'estoit finement desuelopé de la prison où le Duc de Mercœur le tenoit à Nantes,) le Duc de Longueuille & le Mareschal d'Aumont estoient à vingt lieuë d'Arques auec leurs trouppes pour renforcer celles du Roy. En ces entrefaites, pour amuser les Parisiens, les trois enseignes que les traistres Lansquenets auoient desrobé & enleué des tranchees en produirent vne vingtaine d'autres.

Escarmouches.

Retraite du Duc de Mayenne.

Car par certain discours imprimé à Paris fut publié que pres d'Arques & de Diepe, où le Roy de Nauarre estoit assiegé, le Duc de Mayenne auoit gaigné quatorze enseignes d'infanterie, & huict cornettes de cauallerie par luy desfaites. Ces grossiers artifices seruoient à entretenir le peuple en sa desbauche, & à crocheter les bourses des plus credules, que l'on pinçoit à bon escient. Le Roy pensa du commencement que ceste retraitte pouuoit estre quelque ruse du Duc de Mayenne, pour aller au deuant du secours, le desfaire, puis retourner auec plus de furie que deuant. Pource se resolut-il de ioindre le Comte de Soissons & les autres: & laissa le Mareschal de Biron audict Diepe, auec toute l'armee. Ayant ioint le Comte de Soissons il print la ville & chasteau de Gamache, & depuis reprint la ville d'Eu: ce qui pouuoit bien semondre le Duc de Mayenne au cõbat, qui neantmoins passa la riuiere

Menteries de la Ligue.

1589. de Somme pour aller en Picardie s'asseurer de quelques villes de la prouince. Le Roy fit encores vn peu de seiour à Diepe, tant pour pouruoir aux affaires de la Prouince de Normandie, en laquelle il laissoit Monsieur le Duc de Montpensier auec les forces qu'il auoit amenees, qu'aussi pour recueillir les quatre mille Anglois qui luy estoient enuoyez par la Royne d'Angleterre.

L'armee du Roy, part de Diepe.

Elle en partit le 21. d'Octobre, & vint à petites iournees, sans passer la riuiere, estant tousiours du costé de l'ennemy, iusques à Meulan, où elle passa la riuiere de Seine, & s'en vint droict à Paris, auec double dessein, ou de combattre l'ennemy, ou pour le moins de le retirer de la Picardie, où il auoit surpris la ville de la Fere. Elle arriua le 31. iour d'Octobre au village de Baigneux, distant de Paris d'vne lieuë seulement, & feit loger là son armee, & és villages de Mont rouge, Gentilly, Issy, Vaugirard, & autres plus proches. Le lendemain sa Maiesté dés la pointe du iour, feit attaquer les faux-bourgs du costé où il estoit, par trois trouppes, & en trois diuers endroicts. La premiere composee de quatre mille Anglois, de deux regiments François, & d'vn regiment de Suisses, commise au Mareschal de Biron, pour donner du costé des faux-bourgs sainct Victor, & de sainct Marceau. La deuxiesme, ayant deux regiments de Suisses, quatre François, quatre estrangers sous la charge du Mareschal d'Aumont, pour les faux-bourgs sainct Iacques, & S. Michel. La troisiesme, de dix regiments François, d'vn regiment de Lansquenets, & d'vn regiment de Suisses, commandez par les sieurs de Chastillon, & la Nouë, pour les faux-bourgs sainct Germain, Bussy, & Nesle. Chacune de ces troupes auoit pour espaule vn bon nombre de Gentils-hommes à pied bien armez, pour soustenir l'infanterie en cas de resistence, & à la queuë deux canons & deux couleurines. Le Roy commandoit à l'vne des trouppes, le Comte de Soissons, & le Duc de Longueuille aux deux autres. Ceste entreprise fut executee auec vn si bon ordre, & à la faueur d'vn grand broüillard. Or les faux-bourgs estoient couuerts de remparts, esperons, grands rauelins & bouleuards fossoyez & de grandes trenchees que la Ligue gardoit par des gens de guerre & bourgeois de la ville & faux-bourgs, qui y alloient par tout & estoient 24. heures en garde: Il y auoit sur ces remparts plusieurs pieces d'Artillerie, comme canons, couleurines & pieces de campagne pour la garde des trenchees.

Le Marquis de Piéne surprend la Fere pour la Ligue où peu apres il fut poignardé par le cõmandement de la Ligue.

Le Roy s'approche de Paris, & en prẽd les faux-bourgs.

Le Roy assisté du Comte de Soissons, des Ducs de Montpensier & de Longueuille auec la Noblesse, estoit en armes pour soustenir les trois troupes assaillantes, s'ils estoient repoussés c'estoit vne belle chose de voir les Gentils-hommes, pour prester espaule à l'Infanterie: tous ces fauxbourgs furent enleuez en moins d'vne heure: Il y mourut des Bourgeois de Paris enuiron mille: mais le plus ce fut au quartier de Chastillon qui monstra qu'il se souuenoit de la iournée de sainct Berthelemy, & voulut par des matines contraires vanger la mort de l'Ad-

miral son frere.

Entre les prisonniers fut trouué Bourgoin Prieur des Iacobins de Paris, qui estoit à la garde du rempart, il fut mené à Tours, où le Parlement luy fit son procez, & l'ayant declaré deüement atteint & conuaincu du crime de leze Maiesté au premier chef il fut tiré à 4. cheuaux nonobstant ses remonstrances qu'il estoit d'Eglise & demandoit son renuoy pardeuant son Iuge. HENRY IV. 1589.

Or pour reuenir à cet exploit des faux-bourgs, il y eut perte de 14. de leurs enseignes, & 13. pieces de canõ tant grosses que petites sans qu'aucun des assaillans s'y perdist, & passoient les gens du Roy, le long des grandes ruës des faux-bourgs, de rue & de maison en autre à la faueur de quelques draps tendus au milieu, pour en oster là veuë à ceux de la ville.

Les assiegez furent poursuiuis de telle furie, que peu s'en fallut, que les gens du Roy n'entrassent auec eux pesle mesle dans la ville: & sans que le canon ne fut pas du tout si diligent à venir qu'il auoit esté ordonné, les portes eussent esté ouuertes & enfoncees, auparauant qu'elles eussent esté remparees. Sa Maiesté entra au faulx-bourg sainct Iacques sur les sept à huict heures du matin criant le peuple par les ruës à haute voix, *Viue le Roy*, & plus auec signe d'allegresse que d'aucun estonnement, ayant esté obserué vn ordre non encores practiqué entre les soldats, mesmes des François que nul ne se desbanda pour aller au pillage, ny se loger que les quartiers n'eussent esté faits. Seulement dedans l'Abbaye se renfermerent quelques cent cinquante de leurs harquebuziers, qui feirent vn peu de contenance de la vouloir garder mais sur la minuit ils se rendirent. La nuict mesme du premier iour de Nouembre, le Duc de Mayenne auec la plus part de son armee entra dedans la ville: Et le Ieudy deuxiesme dudit mois, sa Maiesté attendit, pour veoir s'ils feroient quelque sortie, mais ce fut en vain: & le Vendredy matin, elle se resolut de sortir desdits faux-bourgs & se mettre en bataille à veuë de ladicte ville, pour offrir le combat à ses ennemis, & y ayant demeuré depuis huict heures du matin, iusques à vnze, sans qu'il parust iamais personne, elle en partit, & donna à penser aux Parisiens, & à cognoistre à combien ils furent pres de leur entiere ruine, & aux moyens d'y remedier s'ils voulóient, voyans le Roy tellement inspiré de Dieu, qu'il continuoit à ne proceder pas contre ses subjects, comme contre ses ennemis iurez, mais ainsi que contre enfans depitez & opiniastres, les verges en vne main, & la pomme en l'autre, comme il a tousiours faict.

Quelques iours apres les factieux de Paris, voyans que Monsieur Potier sieur du Blanc-Mesnil President au Parlement, auoit ce iour là de la Toussaint le visage plus riant que de coustume pour l'esperance qu'il auoit de l'entrée du Roy en la ville, le prirent prisonnier & le mena on au Louure, où on luy fit son procez comme à vn Politique:

HENRY IV. 1589. mais il n'en mourut pas, car le Roy y donna ordre par les diligences de Monſieur Potier ſon frere, ſieur de Geure & ſon Secretaire d'Eſtat: mais au lieu de luy on prit le 2. Preſidét faiſant l'office du Premier, auec 2. Conſeillers qui furent expoſez morts en place publique 24. heures deuant le peuple, apres auoir eſté eſtranglez en la priſon.

Laiſſons ces cruautez & ſuyuons le Roy, qui ayant quitte les faux-bourgs de Paris, alla prendre la ville & chaſteau d'Eſtampes, ayant eu aduis que le ſieur de Clermont de Lodeſue, auec cinquante ou ſoixante Gentils-hommes y eſtoient enfermez, ſur l'aſſeurance que le Duc de Mayenne leur auoit donnee & confirmee, qu'il les en viendroit deſgager auec toute ſon armee. La Royne doüairiere enuoya vn Gentil-homme, à ceſte heure là vers ſa Maieſté, pour la ſupplier de luy vouloir faire iuſtice du cruel aſſaſſinat commis en la perſonne du feu Roy ſon mary, & luy preſenta vne requeſte de ladicte Royne, à ceſte fin, & le Roy r'enuoya ladite requeſte, en ſa Cour de Parlement transferee à Tours, pour à la requeſte de ſon Procureur general, & à l'aſſiſtance de ladicte Dame Royne, faire l'inſtruction du procez, contre ceux qui s'en trouueroiét coulpables, à fin d'eſtre apres iugé en ſa preſence, par les formes conuenables, ioignant à la bien-ſeáte pourſuitte de ceſte Dame la ſienne propre, & voüant de rechef d'employer ſon ſoing & ſes armes, iuſques à ce qu'il euſt fait la iuſte vengeance, que Dieu luy permettoit & ordonnoit d'en faire. La requeſte eſtoit de telle ſubſtance.

Priſe d'Eſtampes.

Le Roy promet venger la mort de ſon predeceſſeur.

Sire, ie ne vous repreſente point l'affliction commune ny le deuoir d'vn legitime ſucceſſeur, mais vne douleur qui m'eſt particulierement ſenſible par deſſus toutes les angoiſſes qui ſe peuuent imaginer, & qui ne peut receuoir allegeance que par le contentement d'vne pleine vengeance du parricide commis en la perſonne du Roy mon Seigneur & eſpoux: Et pource d'autant que vous tenez, Sire, le Prieur des Iacobins de Paris principal autheur & inſtigateur d'vn meurtre ſi deteſtable qui a eſté pris aux faux-bourgs d'icelle ville armé contre voſtre Maieſté ie la ſuplie me faire iuſtice au chaſtiment des coulpables, principalement de cettuy-cy, affin que voſtre Regne commançant par vn tel debuoir de pieté, Dieu donne ſi bon ſuccez à vos entrepriſes, que vous ayez victoire ſur vos ennemis à l'accroiſſement de ſa gloire.

La iuſtice fut renduë à la Royne contre ledit Bourgoin comme dit à eſté cy-deſſus.

Alors ſa Maieſté voyant qu'elle ne pouuoit attirer ſes ennemis au combat, ny les faire ſortir de Paris, elle r'enuoya Monſieur le Duc de Longueuille, & ſes trouppes en Picardie, & s'en alla auec luy le ſieur de la Noüe: le ſieur de Giury fut renuoyé en la Brie. Sa Maieſté partit d'Eſtampes le Samedy dixieſme iour de Nouembre, & arriua à Ianuille le Dimanche enſuiuant. Le Capitaine qui eſtoit dedans feit vn peu de mine de la vouloir deffendre, mais ayant veu approcher le canon,

Ianuille.

il la rendit, & estant sorty auec bien deux cens harquebuziers, sadicte Majesté y entra le mesme iour, & y seiourna le lendemain, sans que ceux de la ville en receussent aucun desplaisir ou incommodité : Elle en partit y ayant laissé garnison, dedans le Chasteau, qui est assez bon, & s'en alla à Chasteaudun, d'où elle enuoya sommer la ville de Vendosme, de son ancien patrimoine : Elle partit dudit Chasteaudun le quatorziesme iour de Nouembre, & le mesme iour fit inuestir la ville de Vendosme, & le chasteau, où gouuernoit le sieur Maillé Benehard, lequel sentant venir le siege, y auoit appellé vn bon nombre de Gentils-hommes, ses amis, & y tenoit de garnison ordinaire, quatre compagnies de gens de pied, qui pouuoient faire quatre cens hommes, outre ceux de la ville qui estoient de six à sept cens portans les armes. Le Roy fit battre premierement deux tours du Chasteau, & bien tost apres les soldats y entrerent, & ceux de dedans prindrent l'effroy, & se sauuerent de vitesse dans la ville, où ils furent suiuis de si pres, que les gens du Roy y entrerent pesle-mesle auec eux, & se firent en moins de demie heure, maistres du Chasteau & de la ville. Sa Majesté fit grace à tous, excepté audit Maillé Benehard, & à vn Cordelier, qui furent executez : la ville fut pillée, & le lendemain le Roy fit sortir tous les gens de guerre de ladite ville, & permist que les habitans peussent retourner en leurs maisons, sans pouuoir estre prins & rançonnez, remist tous les Ecclesiastiques en leurs charges ordinaires, & beaucoup plus paisiblement qu'ils n'estoient du temps qu'elle estoit occupée par ceux de la Ligue. Quatre ou cinq petites villes des enuirons se rendirent en moins de quatre ou cinq iours. Le Chasteau & ville de Lauerdin commencerent, & furent suiuies des villes de Montoire, Chasteau du Loir, & Mont-richard en Touraine. HENRY IV. 1589.

Prinse de Vendosme.

Benehard & Ieſſe Cordelier executez, & iniustemẽt punis huict mois apres la perfidie dudit Benehard, pour auoir vẽdu à la Ligue Vendosme, dont il estoit Gouuerneur, où Messieurs du grand Cõseil furent arrestez prisonniers.

Le Roy proche de Tours, s'y rendit le 21. du mois, où il fut receu le lendemain par la Cour de Parlement, & par le peuple, auec tout l'honneur & l'allegresse qu'il est possible de penser. Ce mesme iour l'Ambassadeur de Venise eut audience, où ayant presenté ses lettres, il fit au nom de la Seigneurie l'office de la coniouïssance au Roy de son heureux aduenement à la Couronne, auec offre de seruice & bonne amitié de ladicte Seigneurie enuers le Roy & la Couronne de France.

Le Roy vẽt à Tours.

Le Roy partit de Tours le vingt-cinquiesme, se rendit le vingt-septiesme à vne lieuë pres la ville du Mans, laquelle fut assiegée & canonnee le deuxiesme iour de Decembre. Le Comte de Brissac, venu iusques à la Ferté Bernard auec deux regimẽs pour le secours des assiegez, estonné du bruit des canonnades, recula de douze lieuës en arriere : & ayant fait vne picorée de quarante cheuaux, & de quelque bagage des Reistres du Roy, rencontrez inopinément par luy en vn logis, alla publier à Parises victoires. Cependant Bois-Dauphin qui commandoit au Mans, assisté de cent Gentils hommes, & de vingt enseignes de gens de pied la voulut defendre, & de faict fit bruſler vne grande partie du

Siege & reddition du Mans.

HENRY IV. 1589. faux-bourg de la Couſture, mais voyant que le Canon auoit abbatu quelques deffences, demanda parlement, au lieu de preſter combat, & s'appreſter à l'aſſaut : tellement qu'en peu d'heures il rendit la place, quoy que peu de iours auparauant luy & les ſiens fiſſent mine de vouloir mourir tous les armes au poing, premier que d'en permettre l'entrée au Roy : De faict, ce fut choſe eſtrange, d'auoir faict deſpendre au peuple plus de cinquante mille eſcus pour fortifier la ville & les faux-bourgs, bruſlé pour plus de cent mille eſcus de maiſons dedans leſdicts faux bourgs, ruiné le païs de ſix fois dauantage, pour attendre trois volées de canon, & puis rendre la ville, laquelle fut garantie de la main des ſoldats qui en eſperoient le pillage, par la prudence du Roy lequel pardonna aux habitans. Pendant le ſeiour qu'elle y fit depuis la priſe, ſe rendirent le Chaſteau de Beaumont, & de Tou-voyes.

Reddition du Laual, &c. En meſme temps furent reduites les villes de Sablé, Laual, Chaſteaugontier & autres. Le Roy reſolut d'aller à Laual, où il ſeiourna huict ou dix iours, pendant que ſon armée, ſous la conduicte du Mareſchal de Biron, & du ſieur Baron ſon fils, Mareſchal de Camp de l'armée, s'acheminoit à Alençon pour la prendre : Le Prince de Dombes l'y vint trouuer auec la Nobleſſe de Bretagne, qui eut à grand honneur d'eſtre recogneuë de ſa Majeſté, comme elle fut auſſi fort humainement receuë. Sa Majeſté renuoya bien toſt apres ledit Prince de Dombes en ſa charge, & fit partir auſſi Monſieur le Mareſchal d'Aumont, pour aller recueillir ſes forces eſtrangeres.

Mayenne. De Laual ſa Majeſté alla à Mayenne, où elle fut auſſi fort bien receuë, & s'aſſeura du chaſteau, ſans vouloir laiſſer autre garniſon dedans ladicte ville.

Alençon. Elle arriua audit Alençon le 23. dudit mois, ayant eſchappé de tres-mauuais chemins : print d'abordee les faux-bourgs : Le Capitaine Lagau commandoit dedans la ville, qui ſe retira au chaſteau auec 450. ſoldats, faiſant contenance de ſe vouloir defendre, eſtant ladite place tres-bonne, enuironnée d'eau, de bonnes murailles, flanquées de bonnes & groſſes tours : Ledit ſieur Mareſchal eſtant entré en la ville, y donna tel ordre, qu'il n'y eut aucune apparence qu'elle eut eſté aſſiegée, ayant eſté le meſme iour qu'il y entra, les boutiques ouuertes, comme ſi elles euſſent eſté en pleine paix : le chaſteau n'arreſta beaucoup à compoſer & à ſe rendre à ſa Majeſté, laquelle en moins de deux mois fit faire à vne armée peſante, comme la ſienne, chargée d'vn lourd attirail d'artillerie, & d'vn grand nombre de Suiſſes, & autres eſtrangers, plus de huict vingt lieuës, & ce faiſant pris les faux-bourgs de Paris, fit cinq ou ſix ſieges notables, pris quatorze ou quinze bonnes villes, auoit nettoyé le Vendoſmois, Touraine, Anjou & le Maine de tout ce que tenoient les ennemis, & recouuré les cœurs & affections des vaincus.

Effects de l'armée du Roy durant le mois de Nouembre & Decembre. 1589.

Cependant que le Roy eſtoit vn peu eſloigné de Paris le Duc de

Mayenne prend le Chasteau du Bois de Vincennes, & Pontoise se rendit à composition: Mais Brissac qui s'estoit vanté d'arrester les conquestes de sa Majesté deuant Falaise, fut contraint de se rendre son prisonnier à discretion. Quelques semaines auparauant le Parlement de Rouën, continuant en son animosité contre le Roy son Seigneur souuerain, osa publier vn fort indigne Arrest declarant criminels de leze Majesté diuine & humaine, ennemis de Dieu, de l'Estat & Couronne de France, tous ceux qui s'opposoient à la Ligue, surnommee saincte Vnion: prononçant les Royaux & leurs successeurs descheus de tous priuileges de Noblesse, leurs estats vacans & impetrables, indignes de posseder aucuns offices, & benefices, ny dignitez dans le Royaume, confisquant aussi tous leurs biens: Cest Arrest n'osta point aux seruiteurs du Roy leur bonne affection, ny n'auança pas beaucoup les affaires de la Ligue. HENRY IV. 1589. Prinse de Falaise.

M. D. XC.

1590. Artifices de la Ligue pour se maintenir.

LEs Chefs de la Ligue, estonnez en leurs cœurs de la prosperité du Roy, monstroient neantmoins vn visage fort braue & plin de despit contre luy, s'appuyans beaucoup sur leurs intelligences dedans & dehors le Royaume: Dans les villes ils se seruoient des langues de certains prescheurs fort seditieux, qui durant les Aduents de Noël auoient jetté le feu par la gorge contre le Roy: D'autre-part ils faisoient imprimer & semer infinis libelles, esquels ils entretenoient les moins clairvoyans en certaine esperance de pouuoir longuement subsister dedans cest abysme de confusion. Le peuple de Paris & des autres villes Ligueuses estoit charmé par tels artifices, à fin de ne se lasser du faix des imposts, du rauage des soldats, & de mille autres calamitez qui l'accabloient: Mais ces armes-là se trouuans de iour en iour trop foibles contre les exploicts du Roy, le Duc de Mayenne solicitoit fort le Roy d'Espagne d'enuoyer prompt secours, autrement force seroit que la Ligue entrast en composition auec son ennemy. Cependant le Roy chassoit au mois de Ianuier par sieges & assauts les Ligueurs hors de la basse Normandie. Le Parlement de Rouën crioit alarme: à quoy le Duc de Mayenne, lequel tranchoit du Roy à Paris, fit responce que bien tost il y donneroit ordre, vsant de menaces contre son maistre.

Exploicts du Roy.

Le Roy au contraire, ayant recouuré la ville de Honfleur, qui a vn port de mer, vint faire leuer au Duc le siege qu'il tenoit dés quinze iours auparauant, deuant la ville & fort de Meulan, estant loing dudict Honfleur de plus de trente lieuës, luy ayant presenté, ce faisant, la bataille, que le Duc sembloit deuoir accepter, ayant dés lors deux fois autant de forces que le Roy en auoit: toutesfois n'estimant pas son aduantage assez grand, il voulut au préalable se renforcer du secours de

HENRY IV. 1590.

quinze cens lances, & d'enuiron cinq cens harquebuziers que le Duc de Parme luy enuoyoit: & les alla recueillir: Cependant le Roy assiegea Dreux, où il fut aduerty que le Duc ioint aux forces du Pays-bas, conduites par le Comte d'Egmont, publioit desia vne bataille. Ces choses se passoient en Ianuier & Feurier.

Preparatif à la bataille d'Iury.

Au commencement de Mars le Duc fit tourner teste à toutes ses trouppes vers la riuiere de Seine, pour la venir passer sur le pont de Mante, à huict ou neuf lieuës de Dreux: Ce que sa Majesté sçachant, & que le Duc auec son armée, estoit aduancé iusques au village de Dampmartin, deux lieuës en auant vers elle, partit de deuant Dreux le Lundy 12. & commença dessors de faire marcher son armée en bataille, de sorte que ceux de la ville se contenterent d'en voir l'ordre de dessus leurs murailles, sans en approcher de plus pres. Sa Majesté alla ledit iour loger en la ville de Nonancourt, qui s'estoit peu de temps auparauant fait prendre par assaut: ce fut pour prendre le gué d'vne petite riuiere qui y passe: Si tost qu'elle y fut arriuée, elle fit aduertir que le lendemain vn chacun se tint prest: le soir & la nuict, s'estant sadicte Majesté retirée, dressa & trassa elle-mesme le plan & l'ordre de sa bataille, lequel dés le grand matin, elle monstra à Monsieur de Montpensier & à Messieurs les Mareschaux de Biron & d'Aumont, & Baron de Biron Mareschal de Camp, & autres principaux Capitaines de ladite armee, qui tous d'vne voix le trouuerent si bien & auec tant de iugement & prudence militaire qu'ils n'y changerent rien: Elle le mit au mesme temps, entre les mains du Baron de Biron, pour aduertir chacun de son rang & place: & choisit ce mesme matin le Seigneur de Vicq, qui est l'vn des anciens Maistres de Camp de l'infanterie Françoise, pour Sergent de bataille: Cela fait, sa Majesté fit sa priere à Dieu, qui rauit tant tous les assistans que chacun à son exemple, en fit de mesme: Et l'on vit aussi tost les Eglises dudit Nonancourt pleines de Princes & Seigneurs, Noblesse & soldats de toutes nations ouyr Messes, se communier, & faire tous offices de vrais & bons Catholiques: ceux de la Religion firent aussi de leur part leurs prieres & oraisons. Sa Majesté fit assigner le rendez-vous au village de S. André, distant dudit Nonancourt de quatre lieuës, sur le chemin pour aller à Iury, où elle estimoit que l'ennemy & son armée fust logée: Au delà dudit village y a vne fort grande plaine bordée à veuë de quelques autres villages, & d'vn petit bois appellé la Haye des Prez: Toutes lesdites troupes y arriuées, sadicte Majesté auec les Mareschaux de Biron & d'Aumont, le Baron de Biron, Mareschal de Camp, commencerent à les dresser en bataille, suiuant le plan qui en auoit esté resolu.

Puis protestant que ce n'estoit ny le desir de la gloire, ny le mouuement de l'ambition, ny l'appetit de se venger, qui le faisoit resoudre à ce combat: mais l'extreme necessité de sa deffense, iuste & naturelle, la pitié de la calamité de son peuple, & la conseruation de sa Couronne, il com-

il commanda à tous de fier entre les mains de la prouidence eternelle, l'euenement de ceste entreprise, & luy-mesme esleuant les yeux & le cœur vers le Ciel print à tesmoing l'œil de Dieu tout voyant, qui perse & profonde les cœurs, de voir la sincerité de son intention, le supplie de luy faire la grace qu'il ne fust pas du nombre des Princes qu'il donne en son courroux, ains de ceux qu'il choisit pour releuer les ruines d'vn Estat desolé, soulager son peuple miserablement accablé sous la violence de la guerre, & se resignant tout armé, tout entier à la disposition de sa saincte & infaillible conduicte, ne desirant de viure ny de regner qu'en tant que sa vie sera l'aduancement & la gloire de son nom, & son authorité le regne des vertus, & le bannissement des vices : Et apres plusieurs religieuses paroles il acheua de prier, & cõmença de commander & ordonner l'ordre de la bataille, suiuant le plan qu'il en auoit dressé luy-mesme à Nonancourt. HENRY IV. 1590.

Ce Prince qui ne fait moins de conscience de changer l'ordre de la guerre, que celuy de la Police, recognoissant toutesfois l'aduantage qu'vn escadron bien serré & pressé à sur vne file de Cauallerie, pour estenduë qu'elle soit, puis que naturellement le fort emporte le foible, & que cent vallets montez & armez rompront cent maistres combatans en haye, disposa la sienne non en file, comme au temps que qui ne donnoit son coup de lance ne faisoit rien, mais en escadron, & la diuisa en sept, de deux à trois cens cheuaux chacun, ayans aux flancs l'Infanterie. Le premier estoit celuy de Monsieur le Mareschal d'Aumont, auec deux regimens de François. Le second de Monsieur de Montpensier, auec cinq cens Lansquenets, & vn Regiment de Suisses. Le troisiesme estoit celuy de la Cauallerie legere, en deux trouppes, l'vne commandée par Monsieur le Comte d'Auuergne, l'autre par Monsieur de Giury. Le quatriesme de Monsieur le Baron de Biron. Le cinquiesme, celuy du Roy qui estoit de cinq rangs & six-vingts cheuaux de front, sans ce que Monsieur le Prince de Conty, & Monsieur de la Guische Grand Maistre de l'artillerie, y amenerent la veille de la bataille, ayant à costé deux bataillons de Suisses, & les Regimens des Gardes, de Brigueux, de Vignoles, & de sainct Iean. Le sixiesme estoit celuy de Monsieur le Mareschal de Biron, auec deux regimens François. Le septiesme des Reistres qui pouuoient estre de deux cens cinquante cheuaux. Ces escadrons estoient rangez de front en droite ligne, faisant toutesfois vn peu de corne par les deux bouts, L'artillerie de deux couleurines & quatre canons estoit à la gauche de la Cauallerie legere. Le corps de l'armée ainsi disposé, chacun se sentit transporté d'vne ardeur non vulgaire de se bien-batre, chacun s'imagina quelque digne obiect pour y laisser vn coup mortel, chacun donna en son ame cent deffis au plus braue de la troupe ennemie. Sur ce le Roy fust aduerty qu'elle paroissoit en champ de bataille, il enuoye & va luy mesme la recognoistre, & apres quel-

HENRY IV. 1590. ques legeres escarmouches ordonnées pour les tirer au combat, la nuict suruint qui laissa l'armée de sa Majesté auec vne extreme impatience de voir le iour qui les r'appelleroit au lieu où ils deuoient faire preuue & deleur seruice enuers le Roy, & de leur deuoir à la patrie, contre ceux qui vouloient faire voler le Sceptre de France en esclats, & fouler aux pieds les fleurs de Lys. Le lendemain le gendarme se trouue en son escadron, le soldat en son bataillon, auec telle promptitude que sur les neuf heures on combattoit ja de gestes, de menasses, & de parolles. Et le Roy visitant son armée & les animant d'vn visage gay plein de constance & de Majesté, leur dit.

Il ne restoit plus à vostre courage que ma presence, me voicy mes bons amis prest à mourir auec vous pour l'honneur de la France & la conseruation du sang Royal; mais pourquoy mourir: la victoire est à nous: l'ennemy tremble sous la crainte de sa rebellion & de l'iniuslice de son vsurpation, gardez bien vos rangs & si vous perdez, Cornettes, Enseignes ou guidons, ce panache blanc que vous voyez en mon armet vous en seruira tant que i'auray goutte de sang, suyuez le; si vous le voyez reculer, ie vous permets de fuir.

Si tost que l'on eut nouuelles que le Duc de Mayenne paroissoit, l'on entendit vne allegresse vniuerselle en toute l'armée, à laquelle sa Majesté fit au mesme temps tourner la teste, du costé où il estoit, & n'eut gueres cheminé, que l'on commença à le descouurir à veuë, toutesfois fort esloigné, & entre les vns & les autres y auoit vn village, duquel les Ligueurs s'estoient saisis, que sadicte Majesté fit incontinent attaquer, & leur fit quitter: Les deux armées demeurerent ainsi tout ce iour à la veuë l'vne de l'autre, sans qu'il s'y entreprit rien dauantage, que quelques legeres escarmouches, & la prise de ce village qu'on leur fit quitter: La nuict estoit quasi toute fermée qu'elles estoient encores en bataille, en fin elles furent contraintes de se loger: le logis de la personne de sadite Majesté fut à Fourcanuille, qui est vn petit village vn peu à la gauche de ladite plaine, où l'armée auoit esté premierement mise en bataille: le reste de l'armée fut logé aux autres villages, que ceux de la Ligue pensoient auoir ce iour-là pour eux: Le Roy ayant donné ordre à toutes les gardes de son armée, enuoya aduertir qu'vn chacun se tint prest à la poincte du iour: Il le fut bien plustost: car s'estant ietté sur vne paillasse, & ayant reposé deux heures, soudain il commança à enuoyer querir des nouuelles de ses ennemis: Elle recommença ceste iournée comme elle auoit faict la precedente, par vne priere tres deuote qu'elle fit à Dieu publiquement, & tout haut: Pendant que sa Majesté voulut desieuner, lesdits Princes, Mareschaux, & autres Seigneurs furent ouyr la Messe, & de là chacun alla repaistre. Sa Majesté se rendit au champ de bataille sur les neuf heures, & peu apres s'y rendirent toutes les trouppes, & sur les dix heures, toute l'armée estoit en l'ordre qu'elle deuoit estre: Celle des ennemis parut aussi

Bataille d'Iury le 14. de Mars.

en mesme temps, en lieu vn peu plus releué, & aussi vn peu plus reculé qu'elle n'estoit le iour precedent: l'ordre & disposition de leur armée pour la bataille estoit quasi pareille à celle de ladite Majesté, excepté que les pointes auançoient dauantage, & auoient vn peu plus de la forme de croissant: Ainsi que le Cornette de ladite Majesté estoit au milieu de ses escadrons, aussi estoit celle du Duc de Mayenne, mais c'estoit au milieu de deux escadrons de lances, de celles qui estoient venuës de Flandres, qui pouuoient estre de douze ou treize cens lances: Ceste Cornette du Duc de Mayenne pouuoit aussi estre de deux cens cinquante cheuaux, & bien autant qui estoient de la trouppe du Duc de Nemours, qui s'y vint ioindre, faisoient vn troisiesme escadron au milieu des deux autres, faisans pres de dix-huict cens cheuaux qui marchoient tous ensemble: A costé dudit escadron, estoient leurs deux regimens de Suisses, couuerts aussi d'infanterie Françoise: Il y auoit apres deux autres escadrons moyens de lances, celuy de leur main droicte, de sept cens cheuaux, & celuy de la gauche de cinq cens: Ils n'auoient que deux couleurines, & deux bastardes, qui estoient à leur main gauche. Sadite Majesté ayant recogneu qu'ils ne vouloient aucunement s'aduancer, elle s'aduança de plus de cent cinquante pas, gaignant aussi par ce moyen le dessus du Soleil & du vent, qui eust peu reietter toute la fumée des harquebusades dans son armée, aduantage qui n'est pas petit à vn iour de bataille. Comme elle fut raprochée, ladicte Majesté & tous ses Capitaines, recogneurent à veuë, que leurs ennemis estoient bien plus grand nombre que l'on n'auoit estimé: car il fut iugé qu'ils estoient plus de quatre mille cheuaux, & de dix à douze mille hommes de pied, mais il sembla que ce fut vn surcroist de courage qui leur fut donné. L'armée de la Ligue estoit chargee de clinquant d'or & d'argent sur leurs casaques: mais celle du Roy l'estoit de fer, & ne se pouuoit rien voir de plus formidable, que deux mille Gentils-hommes armez à creu, depuis la teste iusques aux pieds, bruslans d'affection de vaincre: Sadicte Majesté estant à la teste de son escadron, dont les premiers rangs n'estoient que Princes, Comtes, & Barons, Cheualiers du sainct Esprit, & des principaux Seigneurs & Gentils hommes des principales familles de France, elle recommença à prier Dieu, & fit exhorter vn chacun à faire le semblable: Elle partit aussi tost dudit escadron, & commença à faire vne passade à la teste de son armée, animant vn chacun auec vne grande modestie, & neantmoins pleine d'asseurance & resolution: Retournee qu'elle fut en sa place, arriua le sieur de Mariuaut, qui la vint aduertir que ses trouppes de Picardie, qu'amenoyent les sieurs de Humieres, de Moüy, & autres Seigneurs & Gentils hommes du pays, qui pouuoient estre plus de deux cens cheuaux, estoient à deux mille pas du champ de bataille: Ce neantmoins sa Majesté ne voulant diferer vn point, redoubla ses prieres en ceste sorte: Seigneur mó Dieu depuis que m'auez choisi pour gouuerneur

HENRY IV. 1590. Armee du Duc de Mayenne. Notables faits du Roy.

HENRY IV. 1590. de ce peuple, vous m'auez tant fait de graces que ie ſuis touſiours demeuré vainqueur, voicy le point auquel nous auons beſoing de la continuation d'icelles : ſi voſtre diuine Majeſté m'eſtime capable d'vne telle charge & neceſſaire à la conſeruation de ceſt Eſtat, ie la coniure de m'aſſiſter : ſinon faictes que ma mort deliure promptement voſtre peuple des mal-heurs auſquels les ennemis de cette Couronne l'ont plongé, & que ma vie vous ſoit preſentement offerte pour voſtre gloire & ſon ſalut. Mais i'eſpere que vous en auez autrement diſpoſé ayant touſiours creu que vous ne m'auez point mis au nombre des Roys, que vous donnez en courroux à voſtre peuple. C'eſt ſur cette eſperance & en voſtre nom Seigneur, que ie les vais combatre.

Cela dit commanda à la Guiſche, grand Maiſtre de l'artillerie de faire ioüer le canon: ce qu'il fit incontinent, & auec grande promptitude & fort à propos: dont les ennemis receurent grand dommage : il auoit fait tirer neuf canonnades, auant que les autres euſſent commencé : Apres trois ou quatre volees de part & d'autre, l'eſcadrõ de leurs anciens cheuaux legers, tant François, Italiens, que VValons, qui pouuoyent eſtre de cinq à ſix cens cheuaux, voulut aduancer, pour venir à la charge cõtre celuy du mareſchal d'Aumont, menant auec eux les Lanſquenets qui eſtoient à leurs coſtez : mais le mareſchal voulut entamer le combat, & le leur fit à eux meſmes ſi rude & furieux, qu'il les perça de part en part, & auſſi toſt l'on ne vit plus que leurs dos, & les croupes de leurs cheuaux, les menant battant iuſques à vn petit bois qui eſtoit derriere, où il fit ferme pour venir retrouuer le Roy, comme il en auoit eu commandement : Au meſme temps que ceux-là ſuiuoient l'oſt des Reiſtres de leur main droicte, qui vouloit venir vers l'artillerie, y trouuant les cheuaux legers qui s'y eſtoient aduancez, leur fit vne charge, qui fut ſi bien receuë, que ſans les enfoncer, ils tournerent tout court ſe r'allier derriere : Cependant vn autre eſcadron de lances de VValons & Flamans, voyant leſdicts cheuaux legers de ſadite Majeſté vn peu ſeparez de ce grand effort qu'auoit fait parmy eux ceſte trouppe de Reiſtres, leur voulut venir faire vne autre charge : mais le Baron de Biron s'aduança, & ne l'ayant peu prendre par la teſte en print vne partie de la queuë qu'il perça, & y fut bleſſé au bras & au viſage : au deuant du reſte Monſieur de Montpenſier s'achemina, & leur fit vne tres-belle charge, en laquelle ayant luy-meſmes eſté porté par terre, & incontinent remonté, s'y comporta auec telle valeur, qu'il demeura maiſtre de la place : En ce meſme temps ce gros eſcadron du Duc de Mayenne, où eſtoient les Duc de Nemours & le Cheualier d'Aumale s'auança pour venir à la charge, faiſant marcher à ſon aiſle gauche 400. harquebuziers à cheual, qui s'appellent Carabins, qui ſont armez de plaſtrons & morion, leſquels firent vne ſaluë de vingt-cinq pas pres de celuy de ſadicte Majeſté : Ladicte ſaluë acheuée, la teſte deſ-

Premiere charge.

Deuxieſme.

Troiziesme.

Quatrieſme.

Bataille & meſlée ſanglante.

dits gros escadrons affronta celuy de ladite Maiesté, du front duquel on la veit partir la longueur deux fois de son cheual auant aucun autre & se mesler si furieusement parmy les ennemis, qu'il feit bien recognoistre, que si auparauant il auoit, en commandant & ordonnant, bien faict l'office d'vn grand Roy & d'vn grãd Capitaine, au combat il sceut bié faire celuy d'vn braue & magnanime gendarme: Ceste rencontre fut tres furieuse, n'ayant neantmoins iamais esté au pouuoir de ceste espouuentable foreſt de lances, de fausser l'escadron de sa Maiesté: laquelle au contraire fut si bien suiuie, qu'elle perça celuy de ses ennemis, & fut vn grand quart d'heure parmy eux toûsiours combatant. Cependant ce gros corps, duquel on auoit ainsi affoibly le fondement commença à chanceler, & en moins de rien on veit en fuitte ceux qui venoient si furieusement presenter le visage & leurs testes, & bras armez: Ce commencement de victoire ne pouuoit encores resiouïr l'armee, ne voyant point le Roy: mais aussi tost on le veit paroistre couuert du sang de ses ennemis, sans que Dieu mercy ils eussent veu vne goutte du sien, encor qu'il fust assez remarquable par vn grãd panache blanc, qu'il auoit à son accoustrement de teste, & vn autre que portoit son cheual, qui auoit autant donné de terreur à ses ennemis, qu'il donna de consolation à tous les siens, quand ils le veirent de retour de ceste meslee: auant que sortir de laquelle, en s'en reuenant, n'estant pas accompagné de plus de douze ou quinze de sa trouppe, elle rencontra entre les deux bataillons des Suisses ennemis, trois estendarts de Vvalons, & quelques autres qui les accompagnoient, portans tous les croix rouges, qu'elle chargea si valeureusement que lesdites cornettes luy demeurerent, & ceux qui les portoient & accõpagnoient furent tüez sur la place: Arriuee qu'elle fut quasi d'où elle estoit partie, il se feit de toute l'armee, en signe d'action de graces à Dieu, de ce qu'il estoit sain & sauue, vn cry vniuersel de *Vive le Roy*: Arriuant, se ioignit à elle ledit sieur Mareschal d'Aumont, auec vne bonne trouppe qu'il auoit r'allie, entr'autres du sieur Grand Prieur, & de quelques vns des siens: En mesme téps, arriua aussi le Baron de Birõ: Et ainsi ladite Maiesté auec ceste trouppe ralliee, & qui grossit en vn instãt, alla trouuer le Mareschal de Biron, qui estoit demeuré ferme auec la trouppe de conserue, laquelle sans frapper, auoit autant ou plus fait de mal aux ennemis que nulle autre: parce qu'ayãs veu cela sain & entier, & à la teste ce vieil gendarme, ils iugerent bien qu'ayant tant entamé de batailles en sa vie, il sçauroit bien acheuer d'en rompre vne desià demy esbranlee: Ladite Maiesté eut ce plaisir de voir ses ennemis luy laisser la place toute couuerture de leurs morts: & ne restoiẽt plus que leurs Suisses, lesquels bié qu'abandõnez de toute leur cauallerie, qui à gauche & à droite auoit prins party, neãtmoins ne laisserẽt de faire bõne cõtenance. Il auoit vne fois esté proposé de les enuoyer rompre par l'infanterie Françoise de main droicte, qui n'auoit point combatu, toutesfois

HENRY IV. 1590.

HENRY IV. 1590. ſadite Maieſté ſe reſſouuenant de l'ancienne amitié & alliance que ceſte nation a de tout temps eu auec ceſte couronne, elle ſe contenta (les ayant renuoyez audit ſieur Mareſchal de Biron) de leur faire grace, & au lieu de leur enuoyer la mort, comme elle pouuoit faire, elle leur enuoya la vie, & les receut à miſericorde: & ayans mis les armes bas, paſſerent du coſté de ſadite Maieſté: ce qui eſtoit auec eux de François iouïrent de la meſme clemence. Au meſme inſtant que le Roy ſe ioignit auec le Mareſchal de Biron, il y fut rencontré deſdites troupes de Picardie. Le Roy pourſuiuit la victoire auec ſõ gros, & ayãt ietté deuãt elle le Grand Prieur, auec vne troupe à ſa gauche, & le Baron de Biron à la droicte, ayant auec elle le reſte de ſa cauallerie, qui s'eſtoit r'alliee, & leſdictes troupes de Picardie, elle ſe mit à ſuiure la victoire, eſtant accompagnee des Princes de Conty, de Montpenſier, & Comte de S. Paul, du Mareſchal d'Aumont, de la Trimouïlle, & infinis autres Seigneurs, Capitaines, & Gentils-hommes de ladite armee, laiſſant le Mareſchal de Biron auec le corps d'icelle qui ſuiuoit & alloit apres: La retraicte des ennemis fut ſans ordre, & ſans aucune choſe de remarquable des deux coſtez: le Duc de Nemours, Baſſompierre, le Vicomte de Tauennes, Roſne, & quelques autres prindrent la route de Charres: & le Duc de Mayenne, & le gros de ceux qui ſe retiroient prindrent le chemin d'Yury, pour y paſſer la riuiere, l'artillerie & tout leur bagage demeura en chemin: Le temps que ſadite Maieſté arreſta à pardonner aux Suiſſes, donna grand aduantage à ceux qui ſe retiroient, de ſorte que quand elle fut arriuee à Yury, elle trouua que le Duc de Mayenne eſtoit pieça paſſé, & auoit apres luy rompu le pont, qui fut cauſe de la mort & perte d'vne infinité des ſiens, ſpecialement des Reiſtres, dont vne grande partie ſe noya, eſtans contraints pour empeſcher les ruës, à fin qu'on ne les peuſt ſuiure, de coupper les jarets de leurs cheuaux, & en faire des remparts dedans leſdites ruës. Eſtant le pont dudit Yury rompu, & le gay tres-dangereux, ſa Maieſté alla paſſer la riuiere au guay d'Anet, qui luy fut vne grande lieuë & demie de tour, & ne laiſſa de trouuer les chemins bordez de fuyars, qui n'auoient peu eſtre ſi diligens que les autres, leſquels demeuroient à diſcretion: Ceux qui voulurent eſchapper dedans les bois, tomberent à la mercy des payſans, qui leur furent plus cruels que n'euſſent eſté les gens de guerre: Sa Maieſté les pourſuiuit iuſques aux portes de la ville de Mante, qui leur fut ouuerte, & ainſi le Duc & ſa troupe ſe ſauua: Dequoy ſa Maieſté bien aduertie, alla loger au village de Roſny, à vne lieuë pres de Mante, auſſi mal garnie de bagage pour ceſte nuict, qu'eſtoient ſes ennemis: Toute l'infanterie de la Ligue fut taillee en pieces, fors ceux qui ſe rendirent, & ne leur en reſta point de leur cauallerie, il en fut tüé ou noyé plus de quinze cens, & y en eut plus de quatre cés priſonniers: Entre les morts furẽt recogneus pour principaux le Comte d'Egmont, Cheualier de l'ordre de la Toiſon, Colo-

Suite du Duc de Mayenne.

Perte de la Ligue.

nel des trouppes enuoyees par le Prince de Parme: le ieune Comte de Brunſuik, le Seigneur de la Chaſtigneraye, & pluſieurs autres, dont on ne ſçauoit les noms: Des priſonniers ſe trouuerent le Comte d'Anfriſt, qui eſtoit auec les Reiſtres, & pluſieurs Seigneurs eſtrangers, tant Eſpagnols, Flamans, qu'Italiens: & des François, les Seigneurs de Bois-Dauphin, Cigongne, qui portoit la Cornette blanche dudit Duc de Mayenne, Meſdauit, Fontaine Martel, Loncham, Lodonan, Falandre, Henguesſan, les Maiſtres de camp, Treuzay, la Chaſteliere, Diſemieux, & infinis autres: Vingt Cornettes de cauallerie demeurerent, entre leſquelles eſtoit la Cornette blanche, le grand eſtandart du General des Eſpagnols & Flamans, & les Cornettes du Colonnel des Reiſtres, ſoixante enſeignes de gens de pied, tant de François, Flamans, que Lanſquenets, ſans y comprendre les vingt-quatre enſeignes de Suiſſes qui ſe rendirent: De ceux de l'armee de ladite Maieſté y furent tuez, le ſieur de Clermont d'Entragues, Capitaine de ſes gardes, qui mourut bien pres de la perſonne de ſon maiſtre: le ſieur de Tich Schomberg, lequel ayant commandé & mené de groſſes trouppes de ſa nation, ſe contenta pour ceſte iournee d'eſtre ſimple gendarme, à la Cornette de ſa Maieſté: les ſieurs de Loncaulnay de Normandie, aagé de ſoixante & douze ans, de Crenay, Cornette de Monſieur de Montpenſier, Freſquieres, & iuſques à vne vingtaine d'autres Gentils-hõmes pour le plus: des bleſſez, le ſieur Marquis de Neſle, qui mourut huict iours apres, lequel, bien qu'il fuſt Capitaine de gens-d'armes, voulut combatre au premier rang des cheuaux legers: le ſieur Comte de Choiſy, qui auoit amené vne bonne trouppe, & les ſieurs d'O, Côte de Lude, Monlouet, Lauuergne, Roſny, & vne vingtaine d'autres Gentils-hommes, dont la pluſ-part ne furent que legerement bleſſez, & les autres pour le moins ſans peril de mort: Il s'eſt peu cognoiſtre en ce cõbat deux ou trois choſes ſi extraordinaires & miraculeuſes, qu'elles ont deu faire iuger, que Dieu y a voulu beſongner. La premiere a eſté ceſte ferme reſolution, qui a touſiours eſté au cœur de ce Prince, de chercher de donner vne bataille à ſes ennemis, auec ferme conſtance que la victoire luy en demeureroit: l'autre, qu'en vne meſme place du combat, au meſme temps qu'il a voulu commencer, il a ſemblé que la terre ait fait naiſtre des hommes armez pour ſon ſeruice, comme il s'eſt veu que la veille & le iour du combat, il luy arriua plus de ſix cens cheuaux, ſans leſquels neantmoins il eſtoit tout reſolu de combatre: & la troiſieſme, que de deux mille Gentils-hommes François, dont il n'y en eut pas plus de douze cens qui combatirent, ayent desfaict & miſen telle route vne armee de quatre mille cheuaux, & de douze mille homme de pied, leur cauallerie eſtant fraiche, bien montee, & bien armee. Depuis ceſte victoire ſe rendirent à ſa Maieſté les villes de Vernon & de Mante, qui ont deux principaux ponts ſur la riuiere de Seine.

HENRY IV. 1590.

1590.

Deux batailles gaignees en vn mesme iour par le Roy.

Le Roy seiourna quinze iours dedans Mante, pour rafraischir son armee, où il receut nouuelles que le mesme iour de la victoire d'Iury, Rendan chef pour la Ligue en Auuergne, assiegeant Issoire, auoit esté tué en bataille, son armee taillee en pieces, & son artillerie prise par les sieurs de Curton, de Rostignac, & Chazeron.

Artifices des Ligueurs à se maintenir.

Le Duc de Mayenne, & autres chefs de la Ligue, frustrez de leur esperance, & voyans leur armee ainsi fracassee, recoururent à leurs artifices ordinaires, qui estoit, de payer les Parisiens en mensonges qu'on publia en force liurets, portans qu'au premier assaut donné à Dreux les habitans auoient tué plus de cinq cens hommes au Roy, & blessé rudement vn plus grand nombre, le Mareschal de Biron naure à mort: Qu'en vne autre rencontre, aupres de Poissy, l'Vnion auoit emporté vne grande victoire: Qu'en la bataille il y auoit eu long combat, & perte presque esgale, & que si le Bearnois n'estoit mort il ne valoit gueres moins. Le peuple non satisfaict de telle fausse monnoye, & apprenant de iour à autre le contraire par les rapports de quelques eschappez de ceste sanglante meslee pour la Ligue, murmuroit, souhaittant la paix Les Prescheurs seditieux retoupoient ce pertuis de tout leur pouuoir: tandis que le Duc de Mayenne & autres s'acheminoyent vers le Duc de Parme pour obtenir nouueau secours.

Efforts du Parlement de Rouen, & des Parisiens contre le Roy.

Le Parlement de Rouën se roidissant à l'acoustumee contre son Seigneur souuerain, feit executer à mort, le septiesme d'Auril, quelques prisonniers seruiteurs du Roy, & trois iours apres declara par Arrest, criminels de leze Maiesté diuine & humaine tous ceux qui estoient au camp du Roy de Nauarre, comme ils l'appelloient, & qui ne voudroient adherer au Roy Charles X. (entendant le Cardinal de Bourbon) seioindre à la Ligue, & porter les armes en l'armee du Duc de Mayenne: & vsoit de plusieurs menaces en cest escrit publié par les carrefours, puis imprimé.

Tandis que ceux-là parloient, le Roy pretendant ramener les Parisiens à la raison, par la douceur, s'estoit contenu à Mante, sans vouloir poursuiure chaudement sa victoire: mais les trompettes de sedition imputoient ce delay à aueuglement, & faute de cœur: persuadans au peuple que celuy qu'ils appelloient ennemy iuré & irreconciliable, se trouueroit en fin bien empeschè à se garentir, que tost ou tard il seroit ruïné, qu'il ne falloit luy ceder en maniere ny article quelconque: Sõme, leurs insolences & braueries contraignirent le Roy de s'approcher de Paris en ce mois d'Auril: Il se rendit en peu de iours maistre de Corbeil sur Seine, de Lagny sur Marne, de Melun, & de Montreau, puis tenta Sens, où il ne feit rien faute de poudre auec laquelle y ayant faict bresche la place estoit à luy; ce fut aussi par la faute de certains, desquels il pensoit deuoir estre mieux seruy. Les Parisiens s'estoyent tellement confiez aux promesses des Chefs de la Ligue, qui les auoyent asseurez que le Roy ne subsisteroit que bien peu de sepmaines deuant leurs forces,

ces, qu'ils n'auoient tenu conte de munitionner leur ville, pour resister à quelque effort, & soustenir la fatigue d'vn siege: En temps de paix, ceste grãde ville se maintient par prouisions fraisches, & comme de sepmaine en autre, par les commoditez qui luy sont apportees d'infinis endroicts, pres & loing, à l'aide des riuieres de Seine, Marne, & Oyse: Quelques particuliers preuoyans la tempeste auoyent faict amas pour le soulagement de leurs familles: Mais le nombre des habitans de ce petit monde est si grand, que pour vn prudent mesnager, il s'en trouua cent qui n'auoient pensé au mal prochain, sinon quand il leur tomba sur la teste, dont s'ensuiuirent les estranges desolations que nous representerons briefuement cy-apres. HENRY IV. 1590.

Le 25. d'Auril le Roy retourné vers Paris se saisit du pont de Charentõ, & de quelques autres places és enuirons, pour la commodité de son armee, composee d'enuiron douze milhommes de pied & trois mille cheuaux. Les Parisiens estoyent six fois d'auantage au regard du nombre des portans armes, & le Duc de Nemours y commandoit en l'absence du Lieutenant general son frere, assisté du Cheualier d'Aumale & de quelques autres. En ces commencemens de siege, les affaires furent agitees horriblement: Il y auoit des Prescheurs, entre autres, Boucher, Pelletier, Aubry, Hamilton, Guarin, Christin, le petit Fueillant, & autres qui esmouuoient le peuple à endurer toutes miseres premier que de se sous-mettre à vn Prince qu'ils appelloient Heretique. Ces Prescheurs empoisonnez de l'or d'Espagne, & secondez par les practiques des chefs & dames de la Ligue, enuenimerent tellement les Parisiens contre leur Roy legitime & Seigneur souuerain, qu'ils se resolurent de perir miserablement en ce siege: En consideration duquel furent faicts diuers traictez qui ont esté publiez de part & d'autre, pour le contentement des deux partis, & pour instruction à la posterité: comme aussi fut imprimé vn liuret intitulé la resolution de Messieurs de la faculté de Theologie de Paris, sur les articles à eux proposez par les Catholiques habitans de ladite ville, touchant la paix ou capitulation auec l'Heretique, & admission de Henry de Bourbon à la Couronne de France: & auec vne lettre aux habitans Catholiques des villes de France, qui ont iuré la saincte Vnion. La conclusion & resolutiõ fut prise sãs aucune contradiction le 7. iour de May l'an 1590. en la troisiesme congregation generale sur ce faite en la grande sale du college de Sorbõne, tous les Docteurs de ladicte faculté en general & chacun en particulier, ayãs esté appellez par sermẽt à ladite congregation. Siege de Paris

Prescheurs de la Ligue dans Paris depuis bãnis hors de France pensionnaires d'Espagne.

Si parauant ceste decision les Parisiens auoient monstré de l'opiniastreté pour tenir les portes closes au Roy, puis apres ils furent beaucoup plus obstinez, & du commencement essayerent par sorties d'endõmager les troupes du Roy, lequel se contentant de les repousser, esperoit que la disette des viures, dont il les priuoit de iour à autre, les cõtraindroit de venir à repẽtãce: Mais outre les artifices susmẽtionnez, ils

HENRY IV. 1590.

eſtoient detenus d'autres liens : Car les Seize auoient gens diſpoſez en tous endroits pour eſpier les contenances & paroles de ceux qu'on tenoit pour ſuſpects, c'eſt à dire, des perſonnes qui ſouſpiroient apres la paix, & monſtroyent au bout de leurs langues, que les fleurs de Lys & les vrays Princes de France n'eſtoient pas effacez de leurs cœurs: Et ſi toſt que quelqu'vn auoit ſeulement dit, qu'il ſeroit bon de parler d'accord ou de paix auec l'ennemy, on le mettoit priſonnier, ſes biens eſtoient pillez, quelques vns furent tuëz à l'heure meſme. D'autre-part le Duc de Mayenne, courtiſant le Duc de Parme eſcriuoit frequentes lettres des frontieres de Picardie, qu'en bref on verroit vne puiſſante armee pour la deliurance de Paris: Aupres du Duc de Nemours eſtoient le Legat du Pape, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, l'Eueſque de Paris l'Archeueſque de Lyon, l'Eueſque de Plaiſance, ceux de Renne, Senlis, & autres, Panigarole Eueſque d'Aſt, Bellarmin & Tyrius Ieſuites, & autres qui faiſoient faire force proceſſions, ieuſnes doubles, vœus & ſupplications, pour entretenir le peuple: Meſmes pluſieurs Docteurs, Curez, Preſtres & Moines prindrent les armes, firent monſtre auec beaucoup de ceremonies pour faire rire & pleurer le monde. On trauailloit ſans ceſſe aux murailles, foſſez, & remparts: Les Ieſuites & autres Moines bien munitionnez de viures en leurs Colleges & Cõuents, faiſoient le guet à leur tour.

Les Seize de Paris, voy ce qu'en dit le Manãt & le Maheuſtre.

Monſtres de Preſtres & Moynes armez en ſalüãt le Legat Caietã tuerẽt d'vne harquebuſade sõ neueu qui eſtoit cõtre luy.

Mais la famine approchoit: car les Chefs ayans fait embarquer leurs forçats & paſſagers ſans biſcuit, n'eurent pouuoir ny moyen en l'eſpace de trois ou quatre mois que tarda le ſecours d'Eſpagne, d'aſſiſter aux Pariſiens. Les bleds & autres prouiſions pour le public y furent preſques conſommez és trois premieres ſepmaines du ſiege: Ceux qui auoient quelque reſerue en leurs maiſons, meſnageoient le tout fort ſecrettement & eſcharſement. Les autres qui ſe confioient aux paroles des Chefs & des Preſcheurs, perirent, on endurerent infiniment: Le Roy les tenoit enclos de toutes parts, eſtant maiſtre de Mante, Poiſſi, Corbeil, Melun, & Montreau, tenant ainſi cloſe la Seine haut & bas. Lagny & le pont de Gournay tenoient la riuiere de Marne fermee: Compiegne, Creil, Baumont & autres places du Roy bouſchoient la riuiere d'Oiſe. Ainſi tout apport par eaux eſtoit clos aux Pariſiens, auſquels fut encores enleuee la plaine de l'iſle de France, par la prinſe de S. Denis. Or ſur les aduis donnez au Duc de Mayenne, que l'extreme diſette contraindroit Paris de tendre bien toſt les mains, il reſpondoit que la prinſe en ſeroit preiudiciable au Roy, lequel diſſiperoit ſon armee en telle conqueſte, tellement que bien toſt apres la Ligue en auroit bõ marché. Mais l'intentiõ du Roy n'eſtoit de s'éparer de Paris en la façon que ſes ennemis s'imaginoient. Il ne vouloit pas voir, moins encor procurer la ruine de ſa ville capitale: encore que pluſieurs de ceux qui y eſtoiẽt, notamment des Chefs, meritaſſent treſgrieue punition. Il auoit pitié de tant de gens mal conſeillez, & eſpe-

La famine fait la guerre aux Pariſiens.

Priſe de ſainct Denis.

roit que l'affliction leur donneroit intelligence, & que si les Ducs de Mayenne & de Parme venans au secours le hasardoient à vn combat, leur desroute contraindroit les assiegez de se recognoistre: Mais la misere des Parisiens fut si grande, que les vns furent contraints, les autres voulurent mourir, cent fois deuant que mourir, & en douze ou quinze sepmaines y eut vne extreme desolation. Ils mangerent leurs meubles & leur argent. Les anciens ioyaux, & la Couronne des Rois de France furent mis à la fonte, les familles opulentes furent subtilement pillees, les fauxbourgs ruinez, la ville deuint neceſſiteuſe & ſolitaire, les rentes de l'Hoſtel de ville amorties, les terres d'alentour en friche & deſolatiõ, pluſieurs milliers de perſonnes y moururent de faim, d'ennuy, de pauureté par les ruës & dans les hoſpitaux, ſans miſericorde & ſans ſecours, en l'eſpace de trois mois. L'Vniuerſité fut conuertie en deſert, & ſeruit de retraicte aux païſans, & les claſſes des Colleges ſeruirent d'eſtables au beſtail: L'herbe accreut à l'aiſe par les ruës, les boutiques pour la pluſpart demeurerent fermees: au lieu de charettes & de coches paroiſſoient d'vn coſté quelques troupes de genſdarmes & pietons, plus empeſchez à combatre la faim qu'autres ennemis, de l'autre vne horrible ſolitude. Les aſſiegez ne pouuoient tirer viures qu'à la mercy des garniſons miſes par le Roy dedãs S. Denis, au fort de Gournay, à Cheureuſe & à Corbeil. D'vn coſté les Seize, de l'autre les Quarante, puis les factieux de longue robe pouſſoyent à la roüe. Le parlement qui y reſidoit (eſclaue, & forcé par les factieux) publia le 15. de Iuin vn Arreſt portant defenſes à tous, de quelque eſtat, qualité, dignité & condition qu'ils fuſſent, de parler d'aucune cõpoſition auec Henry de Bourbon, à peine de la vie, ains leur eſtoit enioinct de s'y oppoſer par tous moyens, ſans y eſpargner aucune choſe, voire iuſques à y expoſer & eſpandre leur propre ſang. En outre ordonnoit icelle Cour, que tous les habitans de la ville euſſent à obeïr au Duc de Nemours gouuerneur de l'Iſle de France, en tout ce qui leur ſeroit commandé de ſa part, & que ceſt Arreſt fut leu & publié par tous les carrefours de Paris, afin que nul n'en pretendiſt cauſe d'ignorance.

HENRY IV. 1590.

Miſeres des Pariſiens Voy le liure de la Conſtãce du ſieur Preſident du Ver.

Mais le peuple, qui ne viuoit de papier ny du vent des promeſſes du Duc de Mayenne & de ſes preſcheurs, apres auoir mangé chiens & chats, cheuaux, aſnes, mulets, herbes, racines & tout ce qu'il peut imaginer en telle neceſſité, vint en foule au Palais demander la paix au Cõſeil là aſſemblé, & ſe fit quelque tumulte: mais les Chefs paruant aduertis y remedierent, & le peuple ſe contint par le moyen de quelque chetif ſoulagement enuiron neuf ou dix iours: en fin deſquels comparut au meſme lieu plus grande trouppe de gens auec armes, qui demandoient la paix ou du pain. Vn Capitaine de Paris nommé le Gois y accourut pour les renuoyer par belles parolles: mais ne conſiderant que ventre affamé n'a point d'oreilles, il fut payé ſur le champ de ceſte ſienne harangue, d'vn coup de couſtelats ſur l'eſpaule, dont quelques

Les Pariſiens ſouhaittent la paix, & ne peuuent l'obtenir.

Capitaine le Gois tué par ceux qui demandoient du pain ou la paix: c'eſt luy

HENRY IV. 1590. qui auoit pris Ville-Iuifue auec ses pantoufles de velours en Mars 1589.

iours apres il deslogea du monde. Le Cheualier d'Aumale suiuy de ses adherans accourut au bruit, fit fermer toutes les portes du Palais, & empriſonner les armez, deux desquels furent pendus.

Les chefs Ligueurs preuoyans bié qu'en fin quelque bourraſque populaire les confondroit, s'ils ne preuenoient, s'assemblerent auec les principaux de la ville, & apres plusieurs escrits, nonobstant la decision de Sorbonne & le susdit Arreſt, fut resolu que le Cardinal de Gõdy Eueſque de Paris & l'Archeueſque de Lyon iroient trouuer le Roy, pour aduiſer aux moyens de pacification. Ce qu'ils firent au commencement d'Aouſt, & deuant que partir voulurent auoir congé du Legat pour n'eſtre excommuniez du Pape. Auant que l'octroyer le Legat fit vne conſultation auec Panigarole, Bellarmin, & Tirius, compriſe en ces Articles, A ſçauoir, Siles Pariſiens encouroyent excommunicatiõ, contraints par la famine de ſe rendre à vn Prince heretique. Si les deputez s'acheminans vers vn tel Prince, pour le conuertir, ou pour meliorer la condition de l'Egliſe Catholique, eſtoient comprins en l'excommunication de la bulle du Pape Sixte V. Ces Docteurs reſpondirent à tous les articles, Non. Les deputez allerent à S. Anthoine des chãps trouuer le Roy, qui ayant ouy la harangue de l'Eueſque, tendant à la Paix generale ou particuliere pour Paris, ſi le Duc de Mayenne ne vouloit rechercher la generale, fit reſponce, (apres auoir monſtré que leur Conſeil s'enueloppoit en contradiction demandant la Paix à celuy qu'ils ne vouloient recognoiſtre ſinon pour Roy de Nauarre) Qu'il vouloit & deſiroit la Paix pour ſoulager ſon peuple: mais non ſelon les expediens que propoſoient les deputez: qu'il aimoit la ville de Paris, comme ſa fille aiſnee, & luy vouloit faire plus de bien qu'elle n'en demandoit, pourueu qu'elle luy en ſceuſt gré, non au Duc de Mayenne, ny au Roy d'Eſpagne: Que le bruit du ſecours Eſpagnol pour Paris ne l'eſtonnoit nullement, ht voir à quoy tendoyent les efforts d'Eſpagne, & que pour neant le Prince de Parme s'acheminoit en France, attendu que ſes deſſeins s'en iroient en fumee, Paris & le Royaume de France eſtans trop gros morceaux pour la bouche du Roy Philippe.

Les chefs de la Ligue taſchent de trõper le Roy & le peuple.

Deputez de la Ligue vers le Roy.

Sa reſponſe.

Il leur octroya 8. iours pour penſer à la reddition de Paris, & aux articles d'vne paix par tout le Royaume, adiouſtant que ſon deuoir le cõtraindroit en fin de faire iuſtice de chefs mutins, & exhortant les deputez de faire fidelle rapport de ce qu'il leur auoit reſpondu.

Et ſur ce qu'ils auoient allegué en leur harangue la conſtance de ceux de Sancerre, le deſeſpoir, puis la victoire des Gantois pour magnifier les Pariſiens, Le Roy leur reſpondit, Que telles allegations eſtoient impertinentes: car ceux de Sancerre s'eſtoient reſolus à ces extremitez de leur ſiege: pour ce qu'on vouloit leur oſter les biens, libertez, leur Religion & la vie; au cõtraire (dit-il) ie veux rẽdre aux Pariſiens la vie que Mandozze Ambaſſadeur d'Eſpagne leur oſte à preſent par la famine. Au regard de la Religion, tous ces Princes & Seigneurs Catholiques

vous tesmoigneront comme i'en vse, & si ie contraints tant soit peu leur conscience, ny en l'exercice de leur Religion, ny autrement. Quant aux biens & libertez, ie les veux rendre à mes suiets. La comparaison auec ceux de Gand, n'est pas bonne: Les Parisiens ont assez monstré le cœur qu'ils ont, ayans laissé occuper leurs faux-bourgs. I'ay cinq mille Gentils-hommes auec moy, qui ne se lairront traitter à la Gantoise: puis i'ay Dieu pour moy & la iustice de ma cause. HENRY IV. 1590.

Apres quelques autres propos, tesmoings de la bonne conscience du Roy, & du peu de crainte qu'il auoit des efforts de la Ligue, les Deputez s'acheminerent vers le Duc de Mayenne, lequel les renuoya vers le Roy auec Declaration qu'il ne desiroit rien tant que la paix. En mesme temps il enuoya lettres à ceux de Paris par vn sien Secretaire, marchant à la suitte d'iceux Deputez, aduertissant ses partisans, Qu'ils n'eussent à prendre aucune alarme de ce traicté, & qu'il mourroit plustost que de faire la paix: Ces lettres surprinses, on luy fit reproche de sõ inconstance: mais il n'en fit autre excuse, sinon qu'on l'auoit surprins. Quant au Roy, il souffroit parauant & apres ce pourparlé que les Parisiens missent hors les bouches inutiles, qu'on y portast des viures pour le Duc de Nemours & autres, qui machinoient de luy rendre mal pour bien, ne faisoit aucun effort guerrier contre sa Capitale, son intention estant de la preseruer, s'il estoit possible. Procedures du Duc de Mayenne. Faute remarquable.

Mais ayant entendu que le Duc de Mayenne à son retour de Bruxelles, suiuy de Balagny & Sainct Paul approchoit de Paris auec quelques troupes, le Roy partit de son armée auec vne troupe de caualerie, sans bagage, fit dix-sept lieuës d'vne traitte pour les rencontrer, & ne les faillit que d'vne heure, les ayant contraint se ietter de viste sse dedans la ville de Laon. Depuis ces troupes se renforcerent tellement, que le Duc auançé iusques à Meaux, publia qu'il donneroit bataille: ce qui occasionna le Roy de repartir de son armée auec vne troupe de caualerie: & luy aller à la r'encontre iusques aupres de Meaux: mais il trouua le Duc renfermé entre deux riuieres, où il attendoit le Prince de Parme, à l'arriuée duquel fut publiée bataille pour la seconde fois, s'auançans iusques à Claye & au Chasteau de Fresne, à six lieuës pres de Paris, où ils logerent sur la fin du mois d'Aoust. Le Roy estimant auoir bataille, apres s'estre recommandé à Dieu, selon sa coustume en telles occurrences, partit le Mercredy 29. du mois, d'aupres de Paris, assignant le rendez vous de toute son armée pour le lendemain en la plaine de Bondy, qui est à la teste de la foreste de Liury, sur le droit chemin de ses ennemis. Le Vendredy suyuant il fit chasser de Chelles leurs fourriers qui commançoient à y marquer les logis, & fit vne charge à certaine trouppe de huict cens cheuaux, lesquels il contraignit reculer iusques dedans leur gros. Le Roy va au deuant de ses ennemis. Siege de Paris leué.

Le lendemain, Samedy 1. iour de Septembre, l'armée du Roy se trouua toute rangée en bataille sur les vnze heures. Le Duc de Parme monté

HENRY IV. 1590. Les Ligueurs ayãs resolu de ne point combatre, se retranchent en lieu fort.

sur vn costau pour la recognoistre, dit à celuy de Mayenne, que ce n'estoit pas l'armée de dix mille hommes dont on l'asseuroit la desfaite estre tant aisee, qu'il en voyoit là comparoistre plus de vingt cinq mille en la meilleure ordonnance qu'il eust iamais veuë. Aussi estoit-elle composée de dix-huict mille hommes de pied tant François qu'estrangers, & de cinq à six mille cheuaux, entre lesquels y auoit quatre mille Gentils-hommes des meilleures maisons du Royaume. Il y auoit six Princes, deux Mareschaux de France, & force Capitaines. Le Duc de Parme print lors vne resolution, laquelle sauua & luy & toute son armée: qui fut de ne point combatre: & suiuant cela ses gens changerent leurs lances & espées en pioches, & ne firent autre chose tout le vespre, & la nuict de ce Samedy que se retrancher & fortifier dedans vn grand marais, où ils s'estoient tous retirez.

Le Duc de Parme force Lagny.

Les iours suiuans on les attaqua de diuerses escarmouches: mais ils se contindrent en leur retranchement: & tost apres assiegerent, battirent de neuf pieces, & forcerent Lagny sur Marne, villette foible, & gardée par deux ou trois cens hommes qui firent vne gaillarde resistance, & furent forcez par la grande multitude des assiegeans. Ceste place n'estoit qu'à demy petite lieuë du marais & à dos de l'armée Espagnole: au moyen dequoy les Chefs ayant fait dresser en diligence vn pont à basteaux ioignant quasi la place, le 8. du mois au poinct du iour y passerent la pluspart de leur infanterie, & la faisant battre de neuf pieces, la riuiere entre-deux, la breschе fut faicte auant que le Roy en eut aduis: par ce que le vent estoit tellement tourné, & le brouïllats si espais, que les coups de canon ne s'entendoient pas en l'armée Royale. Apres la prinse, les Ducs de Parme & de Mayenne voyans la foiblesse du lieu, la firent demanteler. Et combien que le Roy pour les attirer au combat faignist vouloir r'attaquer Paris, & mesmes y fist presenter l'escalade, estant party au soir du dixiesme de ce mois auec bonne trouppe, ils ne bougerent pourtant de leur marais. Sa Majesté, par aduis de son Conseil, fut cõtrainte de se retirer & congedia la pluspart de son armée, munissant les villes qu'il tenoit autour de Paris, notamment sur la riuiere de Seine, enuoyant vne partie de ses trouppes en Touraine, Normandie, Champagne, & Bourgongne: & retenant encor vne petite armée (assez puissante pour haraſſer les ennemis) à laquelle il fit passer la riuiere d'Oyse, & se rafreschir dans le pays Vexin.

Il desgage Paris sans perdre vn homme, nous l'arrache des mains, & nous contraint à leuer le siege, ce que nous eussions fait aussi honteusement comme luy nous en pressoit brauement, si le Roy qui auoit le plus d'interest en cela que tous autres, n'eust eu tout seul plus de force & de courage en ce coup de fortune que tout le reste de son armée: Cela sauua l'honneur de nostre retraicte que nous fismes en tournant souuent la teste & en attendant l'ennemy quelquesfois deux iours en vn lieu, voire en battant & forçãt les villes à sa veuë: seule consolation que

nous eusmes en ce desastre, que certainement Dieu eust rendu plus fascheux, s'il eust mesuré sa punition aux fautes & aux vices dont ceste grande armée s'estoit laschement souïllée durant ce siege. HENRY IV. 1590.

Ie ne puis nyer que le Roy ne soit plus tenu à la Noblesse que iamais fut Prince, de ce qu'à leurs despens parmy tant d'incommoditez, auec tant de pertes, & de peine ils le suiuent & luy ayent à recouurer son Estat: de ce que parmy la corruption des deux autres Estats ils luy gardent vne fidelité admirable: mais si faut-il aduoüer que nostre impatience, nostre humeur Françoise & legere, nous a fait receuoir deuant Paris vn grand & notable affront. Que des miserables coquins sans hõneur & sãs valeur, des crocheteurs, des artisãs, des fẽmes ayent demeuré six mois assiegez, reduicts à vne estrãge necessité & horrible famine, sans iamais auoir ouuert la bouche pour se plaindre; iamais auoir faict semblant d'auoir peur, & de se vouloir rendre, & que tant de Gentils-hommes ayent eu peur d'auoir faim au quatriesme iour qu'ils furent campez à Chelles deuant l'Espagnol &c. *La suitte de ce discours n'est qu'vne Remonstrance aux François, & auons adiousté ceste annotation affin que si la posterité auoit semblables ou pareils effects, que nostre impatience, ou nostre humeur Françoise ne nous fist receuoir de pareils affronts.* Du Fayl Bellesbat, au 2. discours de l'Estat de France. Le mesme, au mesme endroit.

Les Ducs de Mayenne & de Parme, pour faire valoir leur aduantage assiegerent Corbeil sur la riuiere de Seine, à vne demie iournée de Lagny, où le Capitaine Rigaude commandoit, & l'ayant battu de vingt-deux pieces d'artillerie, le seiziesme Octobre elle fut prinse auec tres-grande perte de leurs gens, & encores plus de sa reputation: Car ce fut là que leur forte armée s'affoiblit, & que durant qu'elle s'y amusoit, le Roy se remit sus, & dressa de nouueaux desseins, qui reduirent la Ligue en plus grandes difficultez que paruant. Là fut tué le Marquis de Rẽty. Le Duc de Parme prend Corbeil, defendu par la valeur du Capitaine Rigaude, qui ayma mieux mourir sur la bresche que de rendre la place par composition.

Les Agens du Roy d'Espagne estimoient bien remplir desiors sa bonne ville de Paris (ainsi l'Espagnol l'appelloit il en ses lettres) de compagnies Espagnolles & Vvalonnes: mais d'vn costé il n'y auoit gueres à manger: De l'autre, si tost que les chefs de la Ligue & les Seize & Quarante de Paris se virent vn peu au large, ils commancerent à remercier le Duc de Parme, & le prier de s'en retourner prendre repos à Bruxelles. Ceste priere estoit vn secret commandement: car d'vne part son armée diminuoit à veuë d'œil, de l'autre, il se voyoit au milieu d'vne populace inconstante, & leur laisser les forces pour les maistriser, c'estoit les perdre, & se hazarder luy mesmes à estre desfait, par ce que le Roy luy seroit incontinent sur ses bras: Pourtant delibera de s'en retourner le mieux accompagné qu'il peut, de peur d'estre batu, & partit sur la fin de Nouembre: Toutes les forces luy firent bien besoin: En ceste retraicte du Duc de Parme, le Roy s'y trouua en personne, & toute la Noblesse le vint trouuer de toutes les Prouinces voisines: ce qui fit marcher l'armée dudit Duc fort serrée, & fort incommodée, dont il en de- Retraite du Duc de Parme.

HENRY IV. 1590.

meura neantmoins tousiours quelque proye. Et par ce moyen le Roy força le Duc de Mayenne d'aller auec les meilleures forces, accompagner ledit Duc de l'arme, & ce faisant, laissa quelques places desgarnies, sur lesquelles l'armée de sa Majesté, cependant, plus facilement peust entreprendre & profiter quelque chose.

Sa Majesté partit d'Escouy en Normandie, le quatriesme du mois de Nouembre auec ce qu'elle auoit de cauallerie Françoise, qui n'estoit pas en grand nombre, & quelques harquebusiers à cheual, laissant son armée sous la charge du Mareschal de Biron, pour l'employer en ce qu'il cognoistroit le plus propre, & y laissa Monsieur le Chancelier, & trois de ses Secretaires d'Estat, pour vacquer aux affaires qui se pourroient presenter, pendant son voyage. Elle se rendit bien tost apres à Compiegne, où elle ne seiourna que toute la Noblesse de Picardie ne se vint rendre à luy, & fist incontinent vn corps de huict cens bons cheuaux. Ce qui hasta la retraicte du Duc de Parme fut l'aduis qu'il eut de l'aduancement du Comte de Nassau en Flandres, & de l'armée que la Royne d'Angleterre y enuoyoit.

Reprise de Corbeil, par le sieur de Giury le Same de la veille sainct Martin.

Elle eut peu de iours apres la nouuelle comme la ville de Corbeil, la nuict de la veille sainct Martin, auoit esté reprinse. Le Duc de Parme ne retourna pour la reprendre, qui n'en estoit qu'à dix lieuës, ains seiourna quelque temps aux enuirons de Chasteau-Thierry, qui fut cause que sa Majesté y fut, & y laissa Monsieur de la Nouë auec bonne troupe de Noblesse pour l'y attendre, s'il le fust venu assieger. Ledict Duc faisoit ce seiour pour attendre les forces du Duc de Mayenne, afin qu'il peust cheminer plus seurement ainsi que nous auons dit cy-dessus. Lesquelles arriuées ledit Duc cõmença à cheminer, & sadicte Majesté à aller

Ce qui se passa de memorable, en la retraicte du Duc de Parme.

aussi droict à luy, & cõmença à le ioindre de pres, le 23. dudit mois de Nouembre, & l'ayant à l'instant enuoyé recognoistre, elle en eut ce mesme iour, pour sa bien venuë vne compagnie de gens de pied Espagnols, qui furent tous taillez en pieces. Le vingt-sixiesme, le Duc deslogea de Feismes, pour aller loger à Pontrauers, où passe la riuiere d'Esne, sa Majesté le fut aussi rencontrer, partant de la Fere en Tartenois, accompagnée de huict cens bons cheuaux & autant d'arquebusiers à cheual, & fatigua tellement ceste armée, qu'il leur rompit le dessein de leur logis. Ce qu'ayant fait, sa Majesté se retira au village de Longueual, où les ennemis vindrent donner des coups de lances iusques dedans les portes: mais les harquebusiers qui estoient sur les murailles, leur firent vne saluë, quasi à mire, de sorte qu'ils en tuërent grand nombre, & les contraignirent de s'en tenir plus loin: Ainsi sa Majesté se retira & fut son logis à Pontarsy, & l'ennemy fut contraint de camper toute la nuict, se doutant du deuant & du derriere: parce que ce mesme iour Monsieur de Neuers deuoit ioindre le Roy, auec cinq cens cheuaux qu'il amenoit de Champagne, & les sieurs de Giury & Parabelle, qui venoient de Melun, & amenoient encore vne bonne troupe, qui se rendirent

tous

tous ce meſme iour pres de ſa Majeſté. Le 29. ſa Majeſté eſtoit partie auec mille bons cheuaux, en intention de faire vne bonne charge & emporter toute leur arriere garde: mais deux canons eſtans demeurez embourbez, comme ils cheminoient, leur auantgarde qui eſtoit deſia aduancée rebrouſſa, & demeura toute leur armée cedit iour en bataille, au lieu où eſtoient leſdicts canons, & y campa toute la nuict, de ſorte que pour ce iour il ne ſe peuſt rien entreprendre ſur eux. Le lendemain qui fut le dernier dudit mois, ſa Majeſté leur diſt à Dieu par vn combat de caualerie, qui ne fut pas moins honorable qu'auoit eſté ſa retraicte du precedent. Sadite Majeſté aduertie que l'ennemy partoit, prenant le chemin de Marle, pour gaigner l'arbre de Guyſe, & ſortir hors du Royaume, elle ordonna à toute ſa cauallerie, de ſe rendre à Crequy, auec les armes & ſans bagage. Et eſtant le premier arriué au rendez-vous (les autres ayans eſté vn peu pareſſeux) ne voulant perdre l'occaſion de voir l'ennemy, ledit iour, qui deuoit eſtre celuy de leur departement, elle fit partir ledit ſieur Baron de Biron, & le ſuiuit de cent pas auec quarante Gentils-hommes ſeulement: Depuis y ſuruint Monſieur de Longueuille auec cinquante cheuaux & le reſte de ſa Cornette. Sadicte Majeſté ioignit le premier ledit ſieur Baron de Biron ayant laiſſé ſa troupe vn peu derriere: Il parut au meſme temps, au coin d'vn bois, en deux troupes, enuiron cent lances, y ayant en chacune troupe, vne Cornette de Carabins: ſoudain ils partent pour charger les coureurs dudit ſieur Baron: Sa Majeſté fit aduancer ſa troupe, & y eſtant le ſieur de Charmont, qui menoit enuiron vingt cheuaux arriué le premier, ledict ſieur Baron leur fit vne ſi rude charge, qu'il leur fit tourner teſte iuſques à leur gros, qui eſtoit de ſix vingts lances que menoit Georges Bate, qui faiſoit la retraicte, leſquels tous enſemble reuindrent à la charge. Et par ce que le cheual dudit ſieur Baron de Biron auoit eſté bleſſé d'vn coup de lance, & d'vn coup d'eſpée, il euſt eſté en danger de ſe perdre, ſans que ſa Majeſté r'allia ceux qui eſtoient ſeparez, & fiſt auancer le reſte de ſadite troupe, laquelle r'aſſemblée fit vne charge ſi furieuſe à toute ceſte arrieregarde des ennemis qu'elle plia & ſe ſauua à toute bride, laiſſant leurs morts tous armez ſur la place, & pluſieurs chariots: mais ſi le reſte de l'armée euſt eſté ſi diligent que ſadicte Majeſté, il en fuſt bien demeuré d'auantage, & toute l'arrieregarde y euſt eſté desfaite: Par ce moyen le Roy empeſcha le Duc de Parme de rien entreprendre en ſon paſſage, & en ceſte retraicte, fit ſur luy pluſieurs desfaictes: l'ayant contraint de loger ſi ſerré, & faire de ſi grandes iournées, qu'il laiſſa vne grande file de ceux qui ne pouuoient marcher ſi legerement, & de leur bagage, qui demeura à la mercy des payſans qui leur firent mauuaiſe guerre. HENRY IV. 1590.

Le Mareſchal de Biron, durant ceſte retraicte, print Clermont en Beauuoiſis, & cinq ou ſix autres villes, & vne vingtaine de forts & chaſteaux où les ennemis tenoient garniſon. Depuis la ſortie du Duc de

HENRY IV. 1590. Parme & de ses forces hors du Royaume, sa Majesté alla faire son entrée en la ville de sainct Quentin, où elle fut receuë auec vne allegresse extreme des habitans d'icelle, qui mesmes à ceste occasion firent vne fort honorable despense.

Surprise de Corbie, par le sieur de Humieres.

Sa Majesté receut nouuelle le dixiesme de Decembre, comme le mesme iour la ville de Corbie auoit esté remise en son obeïssance, par vne entreprinse que les sieurs de Humieres, de la Boissiere son beau frere, & de Parabelle y executerent fort heureusement à la poincte du iour auec vn petard & vne escalade, ayant eu grand combat par ceux de la garnison, qui y estoient en grand nombre, lesquels y furent tous tuëz, mesme le sieur de Belle-Fourier qui en estoit gouuerneur pour la Ligue, sans que lesdicts sieurs y ayent perdu que deux de leurs trouppes. Ils trouuerent dedans ladite ville deux gros canons, deux couleurines, & plusieurs autres pieces montées sur rouës, & vne grande quantité de munitions de guerre & de viures.

En diuers endroits du Royaume, comme Bretagne, Prouence & Languedoc, la Ligue se remuoit, & faisoit des rauages & desolations, au preiudice des subiects du Roy : mais sans aduantage aux Ligueurs, dont les armées estoient bastics de gens qui ne cherchoient qu'accroissemens de desordres: Aussi ne pouuoient ils croistre ny subsister que dedans la confusion, laquelle se haussoit sur leurs efforts & desseins : Car ce qu'ils feignoient vouloir que l'Espagnol s'en meslast, n'estoit que pour luy tirer des mains ses doublons, & en eschange luy presenter vn rien entre deux plats: & s'il faisoit du mauuais, ayder à le ietter dehors des places qu'il auroit vsurpées, comme il aduint puis apres.

M. D. XCI.

AV commencement de ceste année le Roy continua de resserrer ceux de Paris, lesquels se retrouuerent en mesmes difficultez que deuant. La Royne d'Angleterre, & quelques Seigneurs & marchands de son Royaume, presterent argent au Roy, pour le soulagement de ses forces.

1591. Paris serré cõme deuant.

François de Bonne sieur des Diguieres, chassa la Ligue hors du Dauphiné, se rendit maistre de Grenoble ville & siege du Parlement de la Prouince, contraignant le sieur d'Albigny qui y commandoit d'en sortir, sans que le Duc de Sauoye ny aucun autre de la Ligue peust venir à temps au secours.

Dauphiné reconquis au Roy.

En Normandie le Duc de Montpensier s'empara de Honfleur, & contraignit les Ligueurs de quitter la campagne.

Le Vicomte de Turénne, venu en Allemagne pour vne leuée de Reistres, commença de dresser l'armée, de laquelle Christian Prince d'Anhalt fut declaré chef.

Leuée de Reistres pour le Roy.

D'autre part le nouueau Pape Gregoire Sfondrate partisan d'Espa-

gne, promit à la Ligue huict mille hommes de pied, & quinze cens cheuaux, sous la conduite de Francisque Sfondrate son nepueu. HENRY IV. 1591.

Pendant ces entreprinses le Chevalier d'Aumale en fit vne sur la ville de S. Denis le iour saincte Geneuiefue à minuict estimant s'en emparer: Il fut suiuy des plus asseurez guerriers. Le sieur de Vicq, qui commandoit en la place, fit preuue de son sens & de sa hardiesse: Car quoy que le Chevalier & les siens fussent entrez sans perte, & gaigné iusques au deuant de l'Abbaye il leur courut sus & les chargea si rudemẽt, que le Chevalier & la pluspart des siens demeurerent estendus sur les carreaux. Ce Chevalier estoit vn des principaux chefs de la Ligue: mais de mœurs si estranges & si dissolu qu'il ne pouuoit plus se supporter, au reste fort hazardeux: Ce qui le fit regretter par les Parisiens, qui n'auoient gueres d'hommes qui eust plus de feu en la teste que celuy-là. Le Pape ayde aux Ligueurs. Cheualier d'Aumale tué.

Le Roy ne voulant estre oisif de son costé dressa quelque entreprinse pour mettre en alarme ceux de Paris, & leur donner occasion en les resueillãt de penser à eux. Ils en prindrent telle alarme qu'ils terrasserent la porte S. Honoré, où l'on leur donna aduis que les trouppes du Roy venoient donner le vingtiesme de Ianuier. Tout cela s'esuanouït sans rencontre ny perte de part ny d'autre. Entrepriſe des farines dont les Parisiens durant la Ligue faisoient vne felte.

Les Agens d'Espagne empoignerent ceste occasion de la peur des Parisiens, pour auancer leurs affaires: car ils ietterent quelques regimens d'Espagnols & Neapolitains dedans Paris & Meaux, attendant d'y en introduire plus grand nombre que le Duc de Parme amassoit en diligẽce, sous pretexte de venir au secours de Paris: Les pacquets & libelles du prochain secours d'Italie & d'Espagne seruoient de remede aux Chefs de la Ligue, pour contenir les Parisiens: Et pour resiouïr & accourager d'auãtage tout le party, le nouueau Pape assisté de plusieurs Cardinaux, excommunia de rechef le Roy & ses seruiteurs, fit dresser vn monitoire és mains de son Nonce appellé Marcellin Ladryano, enuoyé vers le Cardinal de Plaisance, son Legat en France. Le secours par luy promis commença à s'amasser: Quant au Roy d'Espagne, suiuant les particulieres intelligences qu'il auoit auec le Duc de Mercœur, son armée nauale vint surgir en Bretagne, qui se saisit du port de Blauet grandement fortifié depuis. Le Mareschal d'Aumont & le sieur de la Nouë y furent enuoyez pour faire teste aux Espagnols. Attendant le secours des pays Bas, le Comte de Brissac, deliuré de prison, fit vn voyage vers le Duc de Parme, & en rapporta de l'argent pour payer les pensionaires, & les entretenir en esperance de continuation. Ruse des Espagnols, pour empieter Parris. Effort du Pape Gregoire 14. contre la France.

Le Roy retiré à Senlis print le chemin de la Brie, & se rendit à 4. lieuës de Prouins, accompagné du Duc de Neuers, chacun estimãt qu'il vouloit assieger ceste ville-là, qui n'est forte d'assiette. Il en fit semblant, de sorte que la Ligue y enuoya prõptement cinq ou six cẽs pietons & deux cens cheuaux: Mais à cause qu'il ne faisoit point d'approches, on creut qu'il en vouloit à ceux de Troye ou de Sens, attendant l'arriuée du Ma- Siege & reddition de Charttes au Roy.

HENRY IV. 1591. reſchal de Birõ, lequel auoit receu à Diepe quelques poudres & boulets enuoyez d'Angleterre: Ils ſurent confirmez en ceſte opinion entendãs que le Roy marchoit vers Montereau: Là deſſus fut ſemé vn autre bruit, que le Roy alloit à Tours, remedier à quelque deſordre, ce que les Ligueurs gloſerent, iuſques à impoſer des faux blaſmes aux Princes du ſang: Mais telles penſées nuiſirent grandement à la Ligue: Car le Roy ſe tenant caché dix ou douze iours auec le Duc de Neuers, manda au Mareſchal de Biron (lequel eſtoit vers Mante, de retour de Normandie, apres auoir prins Caudebec, Harfleur, Feſcãp & autres villes, bref reduit toute la Prouince ſous l'obeïſſance du Roy hormis le Haure, Rouën, Pontoiſe, & deux ou trois autres places) qu'il fegniſt de trauerſer la Beauſſe pour le venir ioindre: Mais que ſoudain il tournaſt la teſte vers Chartres pour l'inueſtir, auant qu'aucun ſecours peuſt entrer dedans: d'autant que la ville n'auoit autre garniſon que des habitans, encores diuiſez, ny autre Nobleſſe que les ſieurs de la Bourdaiſere & de Grammont, pluſieurs y eſtans affectionnez au Roy, nommément l'Eueſque: Ce que le Mareſchal executa ſi ſoudain, que Chartres ſe vid enuironné en peu de iours & aſſiegé le dixieſme de Feurier. Vn Capitaine d'Orleans, nommé la Croix, s'ingera de venir au ſecours auec ſon regiment de 60. cuiraſſes & de 100. harquebuſiers: mais il fut incontinent enueloppé, desfait & ruiné, tellement que de tous ceux qui le ſuyuoient n'eſchapperent que quatre auec luy, qui fit le cinquieſme, pour eſtre montez à l'aduantage, & auoit medité d'heure leur fuitte, tandis qu'on eſgorgeoit leurs compagnons.

L'Eueſque de Chartres de la maiſon de Thou, ſeruiteur du Roy.

Le ſieur de la Chaſtre, chef de la Ligue en Berry, fut contraint en meſme temps de leuer le ſiege de deuant Aubigny. En Poictou le Baron de la Roche Poſé, les ſieurs de Preaux, de Parabere, & autres pour le Roy batoient la Ligue bien ſouuent. Le Duc de Nemours apres quelque picorée és enuirons de Langres, ſe ietta dedans Lyon.

Quant à ceux de Chartres, ils ſe deffendirent courageuſement, enuiron deux mois & demy, ſans eſtre ſecourus: ils ſouſtindrent vn grand aſſaut à la porte des Eſſars qui eſtoit deffenduë d'vn fort rauelin, où moururent de part & d'autre pluſieurs vaillans hommes. de ſorte que le Roy changea ſa batterie au bas de la ville du coſté de la riuiere d'Eure; en fin deſquels preuoyans que le pont dreſſé par l'adreſſe du ſieur de Chaſtillon, pour venir aux mains auec eux, ſeroit leur ruine, entrerent en capitulation accordée le Vendredy deuant Paſques, laquelle contenoit, que ſi dedans huict iours ils n'eſtoient aſſiſtez par le Duc de Mayenne (qui eſtoit à Soiſſons, à trois petites iournées de Chartre) ils ſe rendroient au Roy: On enuoya des deputez en poſte vers le Duc, lequel pour prouiſion deſpeſcha vn ſien maiſtre d'hoſtel & deux maiſtres de camp auec dix ou douze cheuaux, pour eſſayer d'entrer en la ville, auec charge de faire opiniaſtrer les aſſiegez. Mais tout ce ſecours ayant eſté pris, le Vendredy dix-neufieſme iour

d'Auril, sur les quatre heures du soir, le Roy entra en armes dedans Chartres, & y seiourna le Samedy & Dimanche suiuant. Le lendemain de son arriuee, les Ligueurs de la ville, au nombre de six à sept cens, sortirent auec leurs armes: & soudain le Mareschal de Biron y entra, suiuy de douze cens harquebuziers, & de trois cens cheuaux, garnison y assignee, & le gouuernement redonné au sieur de Sourdis, lequel parauãt y commandoit, le sieur de Chastillon fut fort blessé en ce siege. Le Roy maistre d'vne si forte & belle place, tira quelques deniers des habitans qui s'estoient soubsmis à sa mercy: puis ayant reduit Aulneau & Dourdan à son obeïssance, retourna à Senlis. HENRY IV. 1591.

En ce mesme temps de la reddition de Chartres, l'armee Ligueuse en Prouence, compotee de mille Maistres, & de seize à dix-huict cens harquebuziers, tant Prouençaux, Espagnols, que Sauoyards, fut desfaicte à Esparron de Pallieres, par les sieurs de la Valette & des Diguieres, lesquels firent vn signalé seruice au Roy: car les Ligueurs perdirent lors pres de quatre cens Maistres, & quinze cens harquebuziers, laisserent vn grand nombre de prisonniers, quinze drappeaux, vne infinité de cheuaux & bagage, partagé iustement entre les victorieux, qui perdirent le ieune Buous, braue Gentil-homme, vingts soldats, & eurent vne centaine de blessez.

En Poictou, quelques sepmaines apres le Vicomte de la Guierche, commandant à plusieurs regimés de pied & de cheual, & où se trouuerent pres de mil Espagnols naturels venus de Bretagne, pensant secourir le chasteau de la Guierche, que le Gouuerneur de Loches auoit pris, furent chargez si à propos, & de telle resolution par le Baron de la Roche Posé, & autres Chefs seruiteurs du Roy, qu'apres auoir presté quelque combat, la Guierche voyant par terre plus de trois cens Gentils-hommes Ligueurs, & ses plus asseurez fantassins, print la fuitte vers vne riuiere prochaine, où trouuant le bac, & pensant trauerser ayseément, la foule fut si grande, que le bac & les passagers coulerent à fõds: la Guierche fut noyé auec tres-grand nombre d'autres, Il y perit, & en la desfaicte plus de sept cens Espagnols. Aucuns ont estimé ceste perte pour la Ligue non moins grande que celle de Coutras, à cause du grand nombre de Noblesse qui y demeura.

Le Duc de Mayenne ayant perdu Chartres, poursuiuit son intelligence sur la ville de Chasteau-Thierry, laquelle luy fut renduë auec le chasteau. Les Espagnols la saccagerent, & pillerent aussi plusieurs maisons de Gentils-hommes és enuirons. Apres ceste exploict, ceux de Guise se trouuerent à Rheims, où ils feirent vn nouueau Archeueſque, despescherent Ianin, autres-fois President à Diion, pour aller en Espagne à fin de pouruoir à leurs affaires, tandis que la famine continuoit à presser les Parisiens, que les garnisons du Roy à Sainct Denys, & sur les riuieres espuisoient de deniers. Chasteau-Thierry rendu à la Ligue par le Vicõte Pinard.

En ce mesme mois, le sieur de Biron fut surpris par Guyonuelle, Li-

1591.

gueur, dedans Mirebeau, en Bourgongne & arresté prisonnier: on luy tua huict soldats, & fut trouuee bonne somme de deniers, force bleds, nombre de cheuaux, & beaucoup d'armes en ce chasteau. Au mesme mois, le Vicomte de Turenne arriua à Francfort, pour haster l'armee des Reistres qui s'appresto*i*t pour le secours du Roy, lequel estoit apres à s'asseurer de toute la Normandie, auant que penser à la Picardie, tandis que le Comte Maurice, & les Estats de Hollande tailloient de la besongne au Duc de Parme, lequel és mois de May, Iuin & Iuillet, perdit plusieurs places, & beaucoup de gens en rencontres & escarmouches.

Prinse du Sieur de Birõ par Guyonuelle.

Diuers effects

Le Roy estant à Mante, feit au commencement de Iuillet son Edict contenant le restablissement des Edicts de Pacification, faicts par le deffunct Roy Henry III. sur les troubles de ce Royaume. Il feit aussi vne Declaration, de maintenir & conseruer l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine en ce Royaume: ensemble les droicts & anciennes libertez de l'Eglise Gallicane. Aussi y eut vn Arrest de la Cour de Parlement seante à Tours, sur les Bulles monitoriales de Gregoire, se disant Pape: Comme aussi y en eut vn autre de la Cour de Parlement de Chaalons, au mois de Iuin de l'annee mil cinq cens quatre-vingts vnze Le Parlement de la Ligue à Paris indigné de ce qui auoit esté faict à Chaalons, feit vn Arrest au contraire.

Restablissement des Edicts de Pacification.

Arrests cõtre les Bulles du Pape.

Le ieune Duc de Guise qui estoit prisonnier à Tours se sauua de la prison le quinzieſme iour d'Aoust, s'estant glissé auec vne corde du plus haut du chasteau où il estoit prisonnier: trouua ce qu'il luy falloit apresté de longue main, puis se retira vers le sieur de la Chastre, qui auoit disposé en chemin vne bonne trouppe, pour le conduire à sauueté: La Ligue feit des feux de ioye de ceste deliurance.

Le Duc de Guise se sauue de prison.

Cependant le Roy ne dormoit pas, ains en ce mesme mois assiegea Noyon, ville en Picardie tenuë par la Ligue, & ayant desfaict par 4. fois le secours que la Ligue y enuoyoit, tué les plus resolus gens darmes de ce party, pris grand nombre de prisonniers, mis en fuitte le reste, contraignit les assiegez de se rẽdre. Le Duc de Mayenne, auec les sieurs de Belin, Vitry, d'Alincourt, & autres, auoit voulu entreprendre sur Mante, cuidant destourner le Roy, & depuis essayé de forcer les Suisses de Soleurre logez à Houdan: mais le tout en vain, comme aussi ses approches de Noyon: car le Roy sans s'esmoyer de telles contenances, poursuiuit sa poincte, & à la barbe de ses ennemis, qui n'oserent venir aux mains, se rendit maistre de la place, & ayant couuert de honte les Ligueurs & les Espagnols, alla de surcroist iusques aupres de Han les haraſſer & semondre au combat: mais il ne leur print iamais enuie d'en manger. Noyon fut rendu le 17. iour d'Aoust.

Noyon assiegé & pris par le Roy.

Vn mois apres, le sieur des-Diguieres desfeit en la plaine de Pontcharra, pres le chasteau de Bayard, vallee de Graisiuodan, l'armee du Duc de Sauoye, commandee par Amedee, frere bastard du Duc, ac-

Deffaicte de l'armee de Sauoye à Pontcharra.

cõpagné de Dom Oliuare, Chef Espagnol, du Marquis de Treuic, & autres: Il demeura de morts sur la place plus de deux mille cinq cens hommes de ceste armee Ducale, vn grand nombre de prisonniers, & la plus-part, gens de commandement: Il s'y gaigna plus de trois cens cheuaux, dix-huict drappeaux portans la croix rouge, & vne cornette y furent pris, & tout leur bagage y demeura. Le butin monta plus de deux cens mille escus, la plus grande partie en chaisnes, bagues, vaisselle d'argent, or & argent monnoyé, & le reste en cheuaux & armes. Le lendemain, deux mille Romains, & Milannois, qui s'estoient sauuez auec le Comte Galeotte de Bel-ioyeuse, leur Chef, dans le chasteau d'Aualon, se rendirent à discretion. La furie des soldats ne peut pardonner à six ou sept cens d'iceux, qui furent taillez en pieces, & le reste auec le baston blanc mis en lieu de seureté, & renuoyez en Italie pour y porter les nouuelles de leur malheur, ayans promis de ne porter iamais plus les armes contre la France. Ceste grande victoire fut de tant plus signalee, que du party du Roy apres la recherche faicte par les compagnies, ne s'y trouua qu'vn homme de cheual, & deux pietons morts, & trois ou quatre blessez. Le reste de l'armee fut employé par le sieur des-Diguieres, à faire fortifier Grenoble, & à laisser rafraischir ses trouppes es garnisons. HENRY IV. 1591.

Le Roy va en Normandie, où il attire ses ennemis.

Apres la prinse de Noyon, le Roy feit acheminer vne partie de ses forces en Normandie, tant pour haraller ceux de Rouen, qui ne se monstroient moins reuesches que les Parisiens, que pour attirer les Espagnols au combat: car il sçauoit que les Ligueurs crieroient incontinent à l'ayde, & que si le Duc de Parme differoit de les secourir, ou il les desferoit, ou il les rangeroit à quelque raison: Au contraire, si le Duc y accouroit ce seroit vn moyen d'eclaircir les affaires, esperant que Dieu fauoriseroit la iuste cause, contre l'inique violence & rebellion infame de ses ennemis.

Cependant il donna ordre que Paris fust bouclé de tous costez, entretenant ses garnisons du fort de Gournay sur Marne, de sainct Denys, Melun, Corbeil, & autres endroicts, tant par eau que par terre des grands tributs & peages tirez des viures que l'on menoit aux Parisiens ausquels il ostoit l'argent piece à piece, les mettoit en chemise, & accommodoit ses trouppes. Les Ligueurs feirent ce que l'on auoit pensé: car dessors que le Roy eut tourné la teste vers la Normãdie, le Roy d'Espagne, sollicité de diuers endroicts, & de soy-mesmes aussi, pour ses interests & rembourssemens, manda au Duc de Parme, que preuoyant en diligence à l'estat des affaires des païs bas, il s'acheminast en Normãdie, pour desgager ceux de Rouën, & s'y seruir des occasions qui se presentoient. Ceux de Guise, & autres Chefs de la Ligue faisoient instance continuelle vers le mesme Duc, pour tel effect. Parainsi, sur la fin de l'annee le Duc de Parme ayant commis le gouuernement du païs bas au Comte de Mansfeld, partit de Bruxelles, & auec quatre mille

Le Duc de Parme vient pour la seconde & derniere fois en France

HENRY IV. 1591. pietons, & quatre mille cheuaux, se mit en chemin faisant petites iournees, pour se rendre tant plus necessaire, & sous l'apparence des armes acheminer vn plus haut dessein, qui estoit, de faire donner par les estats de la Ligue, la Couronne de France, à l'Infante d'Espagne, que l'on deuoit promettre pour femme à l'vn des Chefs de ce party. L'armee du Duc fut renforcee du secours d'Italie, conduit par Sfondrate Comte de Montemarcian, & de trois mille Suisses.

Tandis que tout cela s'appreſtoit, les Seize de Paris, premiers autheurs de la Ligue entre le peuple, ne pouuans endurer que le Duc de Mayenne les mesprisast, & maistrisast, comme il auoit faict depuis quelques mois, resolurent de le desarçonner, pretendans acheminer en plus grande diligence les affaires selon l'intention du Roy d'Espagne, auquel ils auoient vendu la ville, & trancher tout d'vn coup au Roy l'esperance qu'il auoit de les subiuguer. Ils soupçonnerent que le President Brisson, les Conseillers Larcher & Tardif, auoient faict euader de prison Brigard, Procureur de l'Hostel de ville, accusé de s'entendre auec le Roy, & de luy auoir escrit.

Brisson, President, Larcher & Tardif, Conseillers, pendus.

Ils s'assemblerent donc de nuict au Cloistre de l'Eglise de Paris, en la maison d'vn Chanoine de leur bande, où fut conclue arrestee & signee de sang humain la sentence de mort contre ledit sieur President Brisson sans l'ouyr en ses iustifications, & le lendemain 16. Nouembre ils se diuisent par les quartiers, y font corps de garde des le grand matin, specialement vers la maison du President & és enuirons du petit Chastelet lieu destiné & ordonné pour l'execution.

Le President sort de sa maison, prend son chemin ordinaire au Palais, quand il entre au carrefour S. Michel ils le saisissent au collet & le traisnent auec toutes les ignominies du monde és prisons de ce petit Chastelet, on le faict monter en vne chambre, en laquelle il trouue vn prestre pour le confesser & l'executeur pour l'estrãgler: le Presidẽt se tourmente, il demande dequoy on l'accuse, qui sont ses partyes où sont ses tesmoins, on luy respond qu'il est iugé & que sa conscience est son iuge, & en ces angoisses violentes on l'estrangle à la fenestre de cette chãbre Par apres ils amenent encores du Palais le sieur l'Archer Conseiller en la cour des plus anciens de la grand'Chambre homme aagé de 70. ans: ils le font entrer en la mesme chambre du petit Chastelet en laquelle voyant le President mort il tomba pasmé en s'ecriant, ô mon Dieu, & fut aussi toſt despesché aupres de luy: ils amenent encore la mesme le sieur Tardif Conseiller au Chastelet qu'ils tirerent malade de son lict venant d'estre seigné, lequel ils pendirent de mesme & aupres des deux autres: cependãt on ne sçauoit rié de cette barbare execution, on pensoit qu'on les meneroit à la Conciergerie pour faire leur procez & fut on bien estonné quand le lendemain matin au point du iour on veid ces 3. personnages pendus en chemise en la place de Greue ayans des escriteaux deuant & derriere: en celuy du President Brisson estoiẽt

escrits

escrits ces mots. *Barnabé Brisson l'vn des chefs des traistres & heretiques,* & en celuy du Conseiller l'Archer, *Claude l'Archer l'vn des fauteurs des traistres & Politiques*: & en l'autre estoit escrit, *Claude Tardif l'vn des ennemis de Dieu & des Princes catholiques.* HENRY IV. 1591.

Les seize voyans que le Duc de Mayenne se hastoit si fort craignent qu'il n'aye horreur de leurs assassinats & qu'il en vueille prendre vengence, s'assemblent & resoudent de se fortifier des Espagnols & garnisons estrangeres, & de ne point rendre le chasteau de la Bastille, en laquelle commandoit le Clerc Procureur surnommé Bussi: le Duc de Mayenne entre dans la ville le soir du dix-huictiesme Nouembre auec vne courageuse resolution & sans peur. Le lendemain mande à Bussi qu'il le vienne trouuer, il refuse: le Duc luy faict dire que s'il ne vient apporter les clefs de la Bastille, il le foudroyera là dedans & cependant il s'asseure des quartiers de la ville, specialement où estoient les Estrangers, faict conduire l'artillerie deuant la Bastille, & la faict asseoir au marché aux cheuaux, maintenant le lieu de la place royalle. Bussi bien estonné, consulte auec les siens, demande à parlementer: sa femme plus courageuse que luy, vouloit mourir en la place plustost que de la rendre; il parlemente, & par l'accord qu'il faict veut sortir en Capitaine, bagues sauues, la mesche allumée, l'enseigne deployée & le tambour battant: estant ainsi sorty on met dedans le sieur de Bourg auec vne compagnie, & empriſonne-on Bussi en l'hostel de Lensac: au mesme temps le Duc faict saisir Louchard Commissaire au Chastelet, Emonor Procureur, Ameline & Anroux Aduocats de la compagnie des seize & furent menez au Louure, & là dedans pendus & estranglez en la salle basse dudict chasteau en vengeance de ce qu'ils auoient faict au President Brisson & aux 2. Conseillers. Puis le Duc ayant mis ordre à la ville, l'abolition & pardon general fut publié au Parlement le 10. Decembre à la charge que les seize reduits à 12. ne se messleroient plus d'affaires d'Estat: & pour verifier cet edit fallut créer des Presidés & gés fiscaux, les autres estans absens & au seruice du Roy, & furent nommez Chartier Doyen du Parlement pour le 1. President, & le President de Hacqueuille le secõd; le sieur de Neuilly faict le President à la cour des Aydes, le Maistre Aduocat fut le 4,

Le Duc de Mayenne fait pendre 4. des seize.

Le Duc de Sauoye en ce temps, faisoit la guerre contre Geneue, laquelle commença en Aouſt, mil cinq cens quatre-vingts & neuf, & acheua à la fin de ceſte annee mil cinq cens quatre-vingts & vnze, ſes gens y commirent vne infinité de maux, ſur les ſubiects de ladicte ville de Geneue, auec toute ſorte d'hoſtilité.

M. D. XCII.

COmme le Duc de Parmes s'acheminoit au petit pas en Normandie, le Parlement de Roüen publia le ſeptieſme iour de Ianuier vn

atroce Arrest contre le Roy son souuerain Seigneur, contenant ces mots: La Cour fait tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat, dignité, & condition qu'ils soyent, sans nul excepter, de fauoriser en aucune sorte que ce soit, le party de Henry de Bourbon, ains s'en desister incontinent, à peine d'estre pendus & estranglez. Ordonne ladicte Cour, que monition generale sera octroyee audit Procureur general *nomine dempto*, pour informer contre tous ceux qui fauoriseront ledict Henry de Bourbon, & ses adherans. Le serment de l'Vniõ fait le 22. iour de Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts neuf, & confirmé par plusieurs Arrests, sera renouuellé de mois en mois en l'assemblee generale, qui pour cest effect se fera en l'Abbaye de S. Ouën de ceste ville: Est enioinct aux habitans de l'obseruer inuiolablement de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, sur peine de la vie, sans aucune esperance de grace. Enioignant tres-expressément ladicte Cour à tous les habitans d'obeïr au sieur de Villars, Lieutenant de Mõseigneur Henry de Lorraine (fils aisné du Duc de Mayenne) en ce gouuernement, en tout ce qu'il leur sera par luy commandé, pour la conseruation de ceste ville.

Arrest du Parlement de Rouën.

Quant au siege de Rouën, le Roy ayant dés le mois de Septembre, 1591. surpris Louuiers, chastié quelques seditieux, & enuoyé prisonnier à Caën l'Euesque d'Eureux, nommé de Sainctes, l'vn des arcs-boutans de la Ligue: il pourueut aux prouisions requises pour vn siege faisant dresser des magazins à Caën, au pont de l'Arche, à Ponteau de mer & ailleurs.

Prinse de Louuiers.

Le sieur de Villars accompagné de cinq cens cheuaux, & de mille hommes de pied, s'approcha le mois de Iuin mil cinq cens quatre vingts & vnze, à demye lieuë de Rouën, & donna tel ordre à son faict, qu'il fut receu au gouuernement de ladicte ville le mois de Iuillet ensuiuant; & ayant accouragé les bourgeois en leur soulcuement, Rassent, comme plus ancien Conseiller, President pour l'absence des Presidens de la Cour refugiez à Caën, procura que tous les habitans iurassent entre les mains de la Londe, Sergent Maior, qu'ils reuleroient tous ceux qui de parole ou de fait fauoriseroient le Roy de Nauarre, pour en faire punition exemplaire.

Villars Gouuerneur pour la Ligue dans Rouen.

Le Roy ayant resolu & desseigné d'assieger Rouën, enuoya en Octobre mil cinq cens quatre-vingts & vnze, le Mareschal de Biron, auec quatre mille hommes de pied, & huict cens cheuaux, aux enuirons de ladite ville, pour touſiours leur coupper les viures, lequel ayant intelligence auec quelques-vns de dedans, par le moyen du Capitaine Graueron qui en estoit nouuellement sorty, la pensoit surprendre le iour S. Luc par la porte Beauuoisine: mais ayant eu aduis que l'intelligence estoit double, & qu'on luy appreſtoit vne collation dans la ville, de plus de trente pieces d'artillerie pour empescher l'entree, sans les grenades, cercles, & autres feux d'artifice, & que tous les bourgeois &

soldats estoient en armes pour le receuoir : il se retira sagement, & s'en alla deuant Caudebec, à sept lieuës de Rouën, qui se rendit par composition, & ayant donné ordre en icelle ville, alla ioindre l'armee du Roy qui s'acheminoit deuant Rouën, où elle arriua le vnziesme iour de Nouembre, 1591. HENRY IV. 1591.

Le Roy ayant faict sommer le sieur de Villars de luy rendre la ville, luy escrit pour response des lettres pleines d'outrages, & feit chasser de Rouën tous ceux qui luy estoient suspects, feit faire la recherche des viures, apposta Moynes & Prescheurs pour enuenimer la populace, endommageant tant qu'il luy estoit possible l'armee, laquelle outre l'obstination des assiegez, auoit à combatre la rigueur de l'hiuer, les maladies, & les incommoditez des viures nonobstant quoy finalement les assiegez eussent esté contraincts de plier le gantelet, & venir à composition : Mais estans aduertis que les Ducs de Mayenne & de Parme venoient à leur secours, & s'estoient rendus maistres de Neuf-Chastel, ville à dix lieuës de Rouën, cela les encouragea en sorte, que le vingt-cinquiesme iour de Feurier, faisant vne sortie du fort saincte Catherine, qui ne pouuoit plus tenir long temps, ils deffirent le regiment de Piles, où ils tuerent plus de cinq cens hommes, prindrent trois doubles canons, & deux moyennes pieces, enclouërent les autres & ayans mis le feu aux poudres, se retirerent en iceluy fort, d'où ils estoient partis. Cela les feit maintenir iusques au vingtiesme d'Auril, que l'armee des Ducs s'aduança pour faire leuer le siege, le Duc de Guise, la Chastre & Vitry conduisoient l'auantgarde: les Ducs de Mayenne, de Parme & Sfondrate, neueu du Pape Gregoire 14. menoiét la bataille : Quant à l'arriere garde, elle auoit pour Chefs le Duc d'Aumalle, le Comte de Chaligny, Bois-Dauphin, Balagny, & Sainct Paul : Bassompierre & la Motte conduisoient les Suisses & l'artillerie. Le Roy en ayant eu aduis, accourut hastiuement de Dieppe, où il estoit allé faire vn voyage tres-necessaire, qui rompit de grandes intelligences à ses ennemis, estant arriué deuant Rouën, & voyant que pour lors les trouppes n'estoient suffisantes pour attaquer de droict fil ceste masse Ligueuse, leue le siege le vingt & vniesme iour d'Auril, & se retira aux enuirons du pont de l'Arche, à quatre lieuës de Rouën, pour rassembler son armee, la plus-part de laquelle il auoit peu de iours auparauant congediee pour se rafraichir : & le lendemain les Ducs de Mayenne, de Guise, & de Parme entrerent dans Rouën, où ils ne furent que quelques heures.

Disposition de l'armee Ligueuse.

Siege de Rouën leué.

L'armee Ligueuse auoit dés le iour mesme de l'entree des Ducs attaqué Caudebec, qui se rendit par composition, & quitterent la place au Duc de Parme, lequel ne la garda gueres : car le Roy partant du pont de l'Arche, ayant rassemblé son armee en trois iours, la feit aduancer vers Fontaine le Bourg, manda à toutes les villes voisines, comme Louviers, Mante, Meullan, Vernon, & autres, de luy enuoyer les garni-

HENRY IV. 1592.

ſons d'icelles, ce qui fut prõptement executé: ſon armee accruë de plus de 3. mille cheuaux, & ſix mille hommes de pied en moins de ſix iours il feit tourner la teſte vers le village d'Iuetot, auquel eſtoient logez les Ducs de Mayenne & de Guiſe, auſquels on ne donna pas loiſir de diſner, ains ſans autre recognoiſſance, leur auantgarde fut chargee & deffaicte entierement: eux ſe ſauuerent plus auant, à deux lieuës au quartier du Duc Parme, laiſſant leur bagage & vaiſſelle d'argent qui demeura au ſieur de la Guiche. Le premier iour de May il leur enleua vn autre logis, ayant laiſſé morts plus de ſix cens Ligueurs ſur la place, ſans perte que de cinq de ſes ſoldats, & 18. ou vingt bleſſez. Recognoiſſãt au reſte que l'intention des Ligueurs eſtoit d'euiter le combat, & ſe retirer il eſſaya toſt apres de les preſſer de plus pres, & leur ſerrer les paſſages, tant pour les viures, que pour leur retraite, bref d'en auoir raiſon. Sur la riuiere, la gallere du ſieur de Villars fut perie, ſur terre ils s'eſtoient enclos dans leur camp, retranché & fortifié ſans en vouloir ſortir, non plus qu'aupres de Lagny, encores que la neceſſité des viures les tint ia à la gorge, & que tout ordre de guerre leur commandaſt d'eſprouuer leur ſuffiſance: ils s'eſtoient outre-plus retranchez dans vn bois pres Caudebec, où eſtoient logez deux mille Eſpagnols & Vvalons, pour empeſcher le paſſage au Roy, lequel neantmoins aux yeux de leur armee força ce retranchement, où toute ceſte trouppe fut ſaccagee, reſerué quelque petit nombre qui de viſteſſe gaigna le gros, plus eſtonné que deſireux de prendre reuanche. Les iours ſuiuans on continua de les haraſſer par eſcarmouches iuſques au dixieſme iour de May, que le Roy apres auoir recogneu l'aſſiette de leur camp, choiſit les forces qu'il iugea neceſſaires, feit donner dés cinq heures du matin dedãs vn quartier que les Ligueurs eſtimoient plus aſſeuré, y deſfeit ſans reſiſtance vingt deux Cornettes de cauallerie: On eſtime que ce fut là que le Duc de Parme fut bleſſé au bras d'vne mouſquetade: autres diſent que ce fut en vne charge precedente. Quoy que ce ſoit, à lors les Ligueurs perdirent plus de deux mille cheuaux emmenez par les victorieux, & tout leur bagage, laiſſans plus de deux mille cinq cens hommes tuez ſur la place, & force priſonniers: Ils paſſerent la riuiere de Seine, vne partie à Caudebec, & l'autre partie à Rouen, où ils dreſſerent vn pont de baſteaux en grande diligence, & ſe retirerẽt deuers le Neuf-bourg en grãd deſordre, puis prenans le chemin de Paris, contraints de repaſſer la Seine, ſur vn pont de baſteaux à Charenton, d'où le Duc de Parme ne ferma l'œil pour bien repoſer qu'il ne fuſt à ſauueté dans Arras, où il mourut ſur la fin de l'annee, comme il ſera dit cy-apres: ſi qu'en peu de tẽps le Duc de Parme & ſes trouppes fondirent au Soleil, S fondrate veit les ſiennes effondrees, & Roüen demeurant en rebellion ſe veit reduitte à grande extremité, à cauſe de la prinſe de Caudebec, & du fort que le Roy feiſt faire à Quillebeuf. La France ſe recogneut ſauue de la main de ſes anciens ennemis, & ce pour la troiſieſme fois.

Deffaite d'Iuetot.

Bleſſeure du Duc de Parme.

Meurt à Arras

En somme, ceste guerre n'a rien produit de si memorable que ce qui se fist à Caudebec, à Iuetot, & à Aumalle, mais pour singuliere preuue d'vne faueur du Ciel enuers le Roy, parmy tant de foudres d'artillerie, tant de gresle de scopeterie, sa Majesté fut blessée d'vne arquebuzade aux reins, neantmoins si miraculeusement, que la balle luy demeura entre la cuiralle, & la chair. HENRY IV. 1592. Miraculeuse blessure du Roy.

Les Chefs de la Ligue se trouuant à recommencer, & non marris toutesfois de la honte du Duc de Parme, remirent sus auec les Agens d'Espagne (pour attrapper nouueaux sacs de doublons) la consultation touchant l'assemblée de leurs Estats, afin d'eslire vn Roy, ou vne Royne, c'est à dire l'Infante d'Espagne, laquelle deuoit espouser vn Chef Ligueur: Combien que le Duc de Mayenne poussast comme les autres à ceste rouë, si auoit-il vn dessein à part: Quant à plusieurs du Parlement de Paris, & du Tiers Estat, ils desiroient la paix, & quelque fin à ces fureurs de la Ligue.

Cependant que le Roy poursuiuoit le Duc de Parme, Villars sortit de Rouën, assiegea Quillebeuf, où le grand Escuyer de Bellegarde, Grillon, & le Comte de Torigny se ietterent dedans pour la deffendre. Apres vn siege de trois sepmaines, auoit soustenu trois assauts, & que Villars eut perdu vne iambe, le siege fut leué, & ceste place, qui auparauant ces troubles n'estoit qu'vn village, fut fortifiée, du depuis a touſiours tenu la ville de Rouën en bride, & luy a seruy de Citadelle, iusques au iour heureux de sa reduction. La Ligue assiege Quillebeuf.

En diuers autres endroits de ce Royaume, nommément en Languedoc & Bretagne, les Ducs de Ioyeuse & de Mercœur, continuoient leur guerre, & endommageoient grandement les subiects du Roy. Efforts de la Ligue en diuers endroits

En Iuillet, le Duc de Mayenne entra dans Ponteaudemer, place que le Gouuerneur pour le Roy luy vendit, tandis que sa Majesté pratiquoit d'entrer dedans Paris, ce qui ne succeda pour lors, non plus que quelques autres desseins, rompus par le decés du Mareschal de Biron, tué d'vne canonnade au siege d'Espernay. Le Mareschal de Biron tué deuant Espernay.

D'autre costé, le Duc de Nemours desseignoit le bastiment d'vne petite Monarchie à Lyon, s'estant emparé par intelligence de Vienne, ville & chasteau, qui luy furent vendus par Maugiron. Il essaya de faire dauantage, à l'aide des forces de Sauoye, mais en vain pour lors. Maugiron vend Vienne au Duc de Nemours.

Le Roy estoit aux escoutes, pour empescher le retour des forces estrangeres, donnant ordre dedans le Royaume aux affaires plus vrgens, & distribua çà & là ses troupes és endroits plus conuenables. D'autant que sa Noblesse auoit esté fort harrassée au siege de Rouën, & en ce qui s'en estoit ensuiuy, il congedia les vns, & retint quelque nombre des plus deliberez, les autres s'esloignerent pour attaquer la Ligue és endroits où elle paroissoit le plus.

HENRY IV. 1592.

Bayonne taſtée en vain par les Eſpagnols.

Les Eſpagnols eſſayerent quelques mois apres la retraicte du Duc de Parme de s'emparer de Bayonne, à l'ayde d'vne puiſſante armée, tant par mer que par terre: Déslong temps auparauant, le Gouuerneur de Fontarabie y auoit intelligence pour ſon maiſtre, auec vn Medecin ſurnommé Blancpignon, lequel receuoit ſouuent lettres de luy en termes couuerts, & pris de la Medecine, pour acheminer ceſt affaire conſiſtant en ſurprinſe de la ville, & extermination de tous les Officiers & ſeruiteurs du Roy en icelle: Ce Medecin s'entendoit auec vn Eſpagnol habitué d'aſſez long temps en icelle ville, & ces deux auoient aduancé leur trahiſon ſi auant, qu'vne flotte de quelques vaiſſeaux, & vne armée par terre eſtoit preſte à l'execution, quand Dieu voulut que le lacquais enuoyé de Fontarabie, auec lettres parlans de medeciner, & ſaigner le malade, fut ſurpris par le ſieur de la Hilliere, Gouuerneur de la ville, lequel ayant ſans delay ſaiſi le Medecin, & l'Eſpagnol, en peu d'heures eſuenta toute ceſte mine: mais ce qu'il delibera là deſſus, qui eſtoit, de donner vne ſtrette aux entrepreneurs, ne peut eſtre executé, à cauſe de l'obſtinée reſolution de l'Eſpagnol priſonnier, lequel ne voulut eſcrire les lettres qu'on requeroit de luy, ains ayma mieux mourir, que de ſeruir de piege pour attraper ſes compagnons, & fut decapité auec le Medecin, dont s'enſuiuit la diſſipation de l'armée Eſpagnole de ce coſté-là.

Amblize & les Ligueurs Lorrains deffaits Par le Duc de Boüillon.

Au mois d'Octobre, le Duc de Boüillon deffit deuant Beaumont le ſieur d'Ambliſe, grand Mareſchal de Lorraine, & Lieutenant general du Duc ſuiuy de deux mille pietons, & huict cens cheuaux. Amblize fut tué ſur le champ, auec plus de ſept cens autres: ſon artillerie gaignée, toutes ſes cornettes & enſeignes prinſes, quatre cens Lanſquenets renuoyez auec le baſton blanc. Le Duc de Boüillon fiſt ce valeureux exploict, accompagné de quatre cens cheuaux, & de deux cens harquebuziers. Mais, ce qui eſt bien plus remarquable, il n'y perdit pas vn ſeul homme de nom, & ayant eſté legerement bleſſé, laiſſa pourſuiure la victoire à ſes Lieutenans, qui aydez d'vne ſortie que firent ceux de Beaumont, acheuerent ce qui auoit eſté ſi bien commencé.

Duc de Ioyeuſe & les Ligueurs de Lãguedoc & Quercy deffaits au ſiege de Villemur.

Ce qui aduint en ce meſme mois au ſiege de Villemur, merite d'eſtre deſcrit en ceſt endroict. Le Duc de Ioyeuſe, frere de celuy qui auoit eſté tué à Coutras, ayant ſur la fin du mois de Iuin, fait ſes rauages eſtranges, és enuirons de Montauban, ſe rendit maiſtre de Mombequin, Mombartier, & Mombeton, d'où il ſe rendit à la Barte prinſe par compoſition apres auoir faict perte de quatre-vingts ſoldats. Contre la foy promiſe, fit tuër la plus-part de ceux qui s'eſtoient rendus, puis attaque & bat le chaſteau de Mauzac, & l'ayant canonné de trois cens coups, le prend par compoſition. Le fort de Sainct Maurice luy ayant eſté rendu, il aſſiege Villemur, où Monſieur de Reniers commandoit à deux cens cinquante ſoldats, tant eſtrangers que habitans, auſquels le ſieur de Themines, Seneſchal de Quercy, Gentil-homme ſage & valeureux,

mena prompt secours de quarante-six hommes, tant cuiraſſes que harquebuziers, ſous la conduitte du ſieur de Pedouë. Le Duc d'Eſpernon & Themines contraignirent Ioyeuſe de leuer ce ſiege, & d'abandonner vn de ſes canons: Themines renforcé, reprend Mauzac, & autres petites places. Le dix-neufieſme iour de Iuillet, les trouppes qu'Eſpernon auoit laiſſées à Themines furent ſurprises de nuict par Ioyeuſe, lequel en tua quatre cens, en bleſſa grand nombre, & ſans la prudence de Themines euſt ruiné tout le reſte, & emmené deux couleurines à ceux de Montauban: Depuis Eſpernon s'eſtant acheminé en Prouence, Ioyeuſe reuint au ſiege de Villemur, le dixieſme iour de Septembre. Reniers commettant la place au Baron de Mauzac, à Chambert, & la Chaize, ſages Chefs de gnerre, va ramaſſer du ſecours à Montauban, où ſe trouue comme à point nommé le ſieur de Deſme, auec quelques forces, lequel ſans ſe faire tirer l'oreille, ſe iette auec ſa trouppe dans Villemur. Ioyeuſe conſeillé par deux ruzez Capitaines, à ſçauoir Onoux & Montberaud, dreſſa ſa batterie de huict canons, & deux couleurines. Themines accompagné de ſix-vingts maiſtres, & de deux cens harquebuziers, marche courageuſement au ſecours, & au milieu du chemin, fait mettre pied en terre à ſa cauallerie, donnant ordre de faire remener ſeurement les cheuaux à Montauban, puis ſe fourre de grãde ſoupleſſe dedans Villemur, ſans eſtre apperceu de Ioyeuſe, qui le lendemain, vingtieſme iour de Septembre, fit donner vn furieux aſſaut, lequel fut brauement repouſſé auec grand meurtre des aſſaillans. Soudain Themines commande ſonner l'alarme par quatre trompettes qu'il auoit amenez, & fit vne bruſque ſaillie ſur Ioyeuſe, auquel il deſfit vn regiment de pietons, frais arriuez, & que ceux de Thoulouſe auoiẽt enuoyez auec vn renfort de poudres, boulets, picques, & forces fourches de fer. La qualité de ces pietons, qui voulurent faire vn ſi ſanglant apprentiſſage, en facilita l'execution, car ce n'eſtoient que friquenelles, & mignons goderonnez, auſſi neufs à faire la guerre, qu'accouſtumez à faire la piaffe ſur le paué, & tuër tout le monde à table. Pour reuenche, la garniſon Ligueuſe, de ſainct Leophaire, fit vne picorée de deux cens quarante bœufs paiſſans aux prairies. HENRY IV. 1592.

Sur ce le Mareſchal de Montmorency, Gouuerneur de Languedoc, enuoye vn bon renfort aux aſſiegez, ſous la conduitte de Lecques & de Chambaut. Ayans chaſſé de Sainct Leophaire les voleurs qui y eſtoient nichez: ſur le rapport qu'on leur fiſt des nouuelles forces venuës à Ioyeuſe, ils firent alte pour quelques iours, au bout deſquels Miſſillac, Gouuerneur d'Auuergne, s'achemine vers eux: ce qu'entendu par Ioyeuſe, il eſſaya de faire quelque progrez auant qu'attendre d'auantage: & vint attaquer les trouppes du Roy à Bellegarde, où le commencement fut beau pour luy, mais la fin triſte & laide: car il quitta le champ, & ſe retira ſur grande perte: neantmoins, voulant par vne fourbe de vieille guerre eſtonner les ennemis, il fit allumer force feux en

HENRY IV. 1592.

son camp, comme pour marques de victoire & d'esiouïssance, dont Themines & les siens ne s'esmeurent que pour en rire, tádis que Chambaut en vne course desfit vne compagnie de Lansquenets, dont enuiron soixante tomberent morts sur la place. Missillac arriué à Montauban, suiuy de cent maistres, & bon nombre d'arquebusiers, par l'aduis du Baron de Mauzac, & autres, fut resolu de donner bataille à Ioyeuse, lequel pour s'estre trop confié en ses forces, & és aduertissemens que luy donnoit d'ordinaire certaine Damoiselle, sienne fauorite, voisine de Montauban, perdit soy & les siens : car ses forces se trouuerent escartées au besoing, & la Damoiselle l'aduertit trop tard du depart de Missillac, conduisant l'auantgarde, Chambaut la bataille, & Lecques l'arriere-garde. Le dix-neufiesme iour d'Octobre, ces guerriers s'estans aduancez resoluëment vers Villemur, attaquent de pied & de teste, auec les regimens de Clouzel & Montoison, le premier retranchement de Ioyeuse, gardé par deux cens soldats promptement secourus de quatre cens autres: neantmoins ils furent forcez & chassez au second retranchement, & y firent teste vne bonne demie heure sous la conduitte de Ioyeuse, leur Chef, lequel voyant suruenir la teste de l'armée Royale sur ses bras, & à dos Themines sorty de la ville, fut contraint de quitter la place, & se retirer plus loing, en vn endroit nommé les Condommes, où estoit son camp & son artillerie : mais ceste retraicte luy fut si mal asseurée, que les siens se voyans poursuiuis de l'armée victorieuse, s'enfuirent en grand desordre, & se precipiterent dedans la riuiere du Tar. Le pont que Ioyeuse auoit basty estant coupé causa la mort de presque tous ceux qui auoient abandonné la terre pour se ietter en l'eau. Ioyeuse forcenant de despit fut contraint de s'enfuir, & dire adieu à ses canons : De ce pas, s'aduança dans le Tar, la Courrette & Bidon, Gentilshommes, essayerent de l'arrester : mais le Tar leur rauit d'entre les mains, & mit fin à la vie de ce ieune Duc, fort regretté des Ligueurs, pour lesquels il auoit fait de grands exploicts. La cauallerie victorieuse ayant passé le gay, donna sur ceux qui estoient dans l'eau, & poursuiuit les fuyards, taillant en pieces tout ce qu'elle rencontra. Le Tar se vit lors, l'espace d'vne grande harquebuzade en longueur, tout ionché des testes des fuyards, qui auoient mieux aymé creuer de boire, que de perir par le fer. Ceste armée vaincuë estoit composée de six cens maistres, & de quatre mille hommes de pied, comprins quatorze cens Lansquenets, restans de plus grand nombre, leué en Allemagne par l'ordonnance & mandement de l'Empereur, comme il apparut par les originaux des Commissions trouuées apres la desroute. Par la confession des vaincus, ils perdirent lors pres de trois mille hommes, trois canons & deux couleurines : On leur enleua vingt-deux enseignes, & n'emmena-on que quarante trois prisonniers. Les victorieux y perdirent dix hommes seulement, dont les quatre, pour n'estre assez recogneus, furent par mesgardé tuez par leurs compagnons Villemur canonné de deux mille

Mort du Duc de Ioyeuse.

coups

coups, se vit totalement deliuré, ayant perdu dixsept soldats en tout. Le corps de Ioyeuse fut tiré de l'eau le lendemain de la deffaicte, & porté dedans Villemur, pour y estre enterré. L'armee Royalle, composee de cinq cens maistres, & deux mille cinq cens harquebuziers, outre ceux qui estoient dedans Villemur, se retira par bon ordre en son logis & garnisons, ayant remercié Dieu d'vne victoire si remarquable.

Combien que les affaires de la Ligue fussent en grand desordre, si ne laissoient les Chefs de faire beaucoup de bruit de vant le peuple, allaictans les plus curieux d'vne asseurance qu'en brief l'on pourroit à tout par l'assemblée des Estats à Paris, pour l'election d'vn nouueau Roy: adioustant que quand celuy, lequel par de dain ils appelloient le Biarnois, se rangeoit au party par eux nommé Catholique, il n'estoit plus receuable: Et à ceste effect publioient des aduis de l'affection du nouueau Pape, & du Roy d'Espagne. Tandis qu'ils se faisoient payer à iour assigné leurs pensions par le Roy d'Espagne, plusieurs des moins opiniastres, lassez des deportemens du Duc de Mayenne, & preuoyans qu'en sa pretenduë Lieutenance il accableroit grãds & petits, qu'ils cherroient bien tost en vne abisme de totale subuersion & confusion, commencerent à leuer la teste, & à souspirer apres la paix: Mesmes en plein Parlement de la Ligue à Paris l'on en ietta des plaintes: & les principaux de Paris crierent tant, qu'vne assemblée de ville fut tenuë au commencement de Nouembre à Paris, où l'on parla si à descouuert de mettre quelque fin aux troubles, que le Duc de Mayenne commença à branller: mais à fin d'asseurer ses affaires, il vint en maison de ville priant l'assemblee de remettre la decision de ce point aux Estats conuoquez pour ce mois: Il adiousta pour la fin de sa harangue ces mots, *Attendant les Estats, se prie ceux qui ont mis en auant que l'on dust ennoyer vers le Roy de Nauarre pour traicter auec luy, de se vouloir departir d'vne telle proposition: S'ils ne le font i'auray occasion de croire qu'ils sont mal affectionnez à nostre party, & traicteray auec eux comme ennemis de nostre Religion.* Or nonobstãt la menace, fut arresté en ladite assemblee, qu'on enuoyeroit vers le Roy, en attendant la tenuë des Estats, à fin qu'il fust agreable que le trafficq & commerce fust libre, tant pour Paris, qu'autres villes du Royaume. Le Duc ne pouuant resister à telle volonté, faignit l'approuuer.

Plainte des membres de la Ligue, & resistance des Chefs.

En ces entrefaictes, le Legat du Pape, fortifié par les Chefs de la Ligue, & selon ses intelligences auec l'Espagnol, duquel il estoit pensionnaire, continuoit de troubler la France par les Bulles, ce qui occasionna le Parlement de Paris, seant à Chaalons, de prononcer vn Arrest le dixhuictiesme iour de Nouembre, depuis publié par tout, lequel pour memoire à la posterité, i'ay inseré tout du long en ceste endroit.

Sur ce que le Procureur general du Roy a remonstré à la Cour, que les rebelles & seditieux, pour executer les meschans & mal-heu-

HENRY IV. 1592.

Arreſt du Parlement de Chaalons cõtre la Bulle du Pape, & l'Aſſemblee des Eſtats de la Ligue.

reux deſſeins qu'ils ont de longue main proiettez, pour vſurper ceſte Couronne ſur les vrais & legitimes ſucceſſeurs d'icelle, non contens d'auoir remply le Royaume de meurtres, maſſacres, brigandages & pilleries, & auoir d'abondant introduit l'Eſpagnol tres-cruel & tres-pernicieux ennemy de la France, voyans que les habitans des villes rebelles commençoient comme d'vne longue lethargie & paſmoiſon à retourner à ſoy, & reprendre le chemin de l'obeïſſance dont Dieu & nature les obligent enuers leur Roy legitime pour du tout amortir & reboucher les pointes & aiguillons de la charité vers leur patrie qui ſe reſueilloyent en eux, & remettre ce Royaume en plus grand trouble & diuiſion que deuant, ſe diſpoſent de proceder à l'election d'vn Roy: Pour à laquelle donner quelque couleur, ils ont faict publier certain eſcrit en forme de Bulle, portant pouuoir & mandement au Cadinal de Plaiſance d'aſſiſter & d'authoriſer ladicte pretenduë election. En quoy leſdicts rebelles & ſeditieux deſcouurent apertement ce qu'ils ont iuſques icy tenu caché, & qu'ils n'ont fait que prendre le pretexte de la Religion pour couurir leur mal heureuſe, & damnable entrepriſe & coniuration: Choſe que tout bon François & Catholique doit deteſter & abhorrer, comme directement contraire à la parole de Dieu, aux ſaincts Decrets, Conciles & libertez de l'Egliſe Gallicane: & qui ouure la porte à l'entiere ruine & euerſion de toutes polices & ſocietez humaines inſtituées de Dieu: Meſmement de ceſte tant renommée & floriſſante Monarchie, la Loy fondamentale de laquelle conſiſte principalement en l'ordre de la ſucceſſion legitime de nos Roys, pour la conſeruation de laquelle tout homme de bien & vray François doit expoſer ſa vie, pluſtoſt que ſouffrir qu'elle ſoit alteree & violée, comme le gond ſur lequel tourne toute la certitude & le repos de l'Eſtat, requerant y eſtre pourueu. La Cour, en enterinant la requeſte faicte par le Procureur general du Roy, l'a receu & reçoit appellant comme d'abus de l'octroy & impetration de ladicte Bulle, pouuoir y contenu, publication, execution d'icelle, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy, l'a tenu & tient pour bien releué; ordonne que Philippe, du titre de ſainct Onuphre, Cardinal de Plaiſance, ſera aſſigné en icelle, pour defendre audit appel, & vaudront les exploits faits en ceſte ville de Chaalons à cry public, & ſeront de tel effect & valeur, comme ſi faits eſtoient à perſonne ou domicile: Et cependant exhorte ladite Cour tous Prelats, Eueſques, Princes, Seigneurs, Gentils hommes, Officiers & ſubiects du Roy, de quelque eſtat, condition & qualité qu'ils ſoient, de ne ſe laiſſer aller ou gaigner aux poiſons & enſorcellemens de tels rebelles & ſeditieux, ains demeurer au deuoir de bons & naturels François, & retenir touſiours l'affection & charité qu'ils doiuent à leur Roy & patrie, ſans adherer aux artifices de ceux quiſous couleur de Religion veulent enuahir l'Eſtat, & y introduire les barbares Eſpagnols & autres vſurpateurs:

Fait tres-expresses inhibitions & defences à toutes personnes de tenir ny auoir chez soy ladite Bulle, icelle publier, s'en aider ou fauoriser lesdits rebelles, ny se transporter aux villes & lieux qui pourroient estre assignez pour ladite pretenduë election, sur peine aux Nobles d'estre degradez de Noblesse & declarez infames & roturiers, eux & leur posterité; & aux Ecclesiastiques, d'estre descheus au possessoire de leurs benefices, & punis, ensemble tous contreuenans, comme criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repos public, deserteurs & traistres à leur pays, sans esperance de pouuoir obtenir à l'aduenir pardon, remission ou abolition; & à toutes villes de receuoir lesdicts rebelles & seditieux pour faire ladite assemblée, les loger, retirer, ou heberger. Ordonne ladite Cour, que le lieu où la deliberation aura esté prise, ensemble la ville où ladite assemblée se fera seront rasez de fonds en comble, sans esperance d'estre redifiez, pour perpetuelle memoire à la posterité de leur trahison, perfidie & infidelité: enioinct à toutes personnes de courir sus à son de toxin contre ceux qui se transporteront en ladicte ville pour assister à icelle assemblée: Et sera Commission deliurée audit Procureur general, pour informer contre ceux qui ont esté autheurs & promoteurs de tels monopoles & coniurations faictes contre l'Estat, & qui leur ont aydé & fauorisé. Et sera le present Arrest publié à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville, & enuoyé par tous les sieges de ce ressort, pour y estre leu, publié & enregistré, à la diligence du substitut du Procureur general, dont ils certifieront la Cour dans vn mois, à peine de suspension de leurs estats. HENRY III. 1592.

Les Ligueurs mesprisans l'authorité Royale, se rioient des Arrests du Parlement, & appelloient de tous endroits des Prouinces les deputez des villes confederées pour se trouuer aux Estats de Paris: Quant aux Chefs, chacun auoit dessein à part, chacun desirant s'asseoir en la chaire du maistre, sans pouuoir estre seruiteurs ny compagnons en ceste Anarchie par eux maintenuë à l'aide des doublons d'Espagne. Aduint au mois de Nouembre, que le sieur de Vaugrenan, commandant pour le Roy dedans la ville de S. Iean de Laune en Bourgongne, des-fit dix-sept compagnies de pietons aupres de Dijon, gaigna leurs drapeaux, armes & autre equipage: Parmy les hardes & coffres du Baron de Tenissé, grand Ligueur & chef de ces troupes, furent trouuez certaines instructions & commissions du Duc de Nemours au Baron, pour traicter auec le Duc de Mayenne, à ce que Nemours fust esleu Roy par les Estats de Paris. Ce ieune Prince ne proiettoit que Monarchies, & deceu par certains meschans Conseillers qui le possedoient, plantoit à Lyon & és enuirons les fondemens de ses hauts desseins, pour le paracheuement desquels cent ans eussent esté trop courts: Mais n'ayant creusé que sur du sable, en peu de mois son edifice s'esboula, dont il fut actrauanté, comme il se verra cy-apres. Menees des Chefs de la Ligue. Deffaicte du Baron de Tenissé.

Or comme les Ligueurs se promettoient grandes choses de leurs

HENRY IV. 1592. Mort du Duc de Parme.

Eſtats de Paris, & les partiſans Eſpagnols tenoient pour certain que le Duc de Parme retourneroit vne troiſieſme fois auec puiſſante armée, pour faire quelque notable effort, qui couuriroit la honte des deux voyages precedens, & aſſeureroit la Couronne de France au Roy Philippe, ou à l'Infante ſa fille : la mort coupa le fil & la vie aux entrepriſes du Parmeſan, le deuxieſme de Decembre. Pluſieurs cuidoient que ce coup commenceroit à deſcoudre les pieces dont l'habit de la Ligue eſtoit compoſé : mais le Duc de Mayenne deliuré de celuy qu'il redoutoit, eſtima que le temps de recouurer ſon authorité ſe preſentoit: Pourtant leua-il les cornes & fit du mauuais à Paris plus qu'auparauant. Quelques iours deuant ces nouuelles, il preſtoit l'oreille à des conditions de paix fort auantageuſes pour luy, ſi quelque mauuais conſeil ne l'en euſt deſtourné ; Mais le treſpas de celuy qui l'auoit gourmandé luy fit changer d'humeur, & s'imagina qu'il auroit bien toſt le tiltre de Lieutenant general du Roy d'Eſpagne en la conqueſte de la France. Vn de ſes coups d'eſſay fut de creer le ſieur de Roſne, l'vn de ſes intimes, Mareſchal de Frãce, & Gouuerneur de l'Iſle de France, contraignant les Preſidens & Conſeillers enclos à Paris, de receuoir de Roſne en deux charges appartenãtes à Seigneur d'autre maiſõ & qualité. Les Pariſiens, qui parauant demandoient tout haut la paix, n'en oſoient plus parler qu'en ſecret. La veille de Noël, le Duc de Mayenne fit bruſler publiquement ſur les degrez du Palais, la ville eſtant toute en armes, vn Arreſt de la Cour de Parlement de Chaalons, cy-deuant inſeré, contre la Bule du Legat du Pape. D'autre part, les Ducs de Guiſe, de Mayenne, de Nemours, de Sauoye, le Marquis du Pont, briguoient par diuers artifices, pour eſtre auancez en l'election: Meſmes quelques vns vouloient introduire vn tiers party. Le Roy d'Eſpagne pouſſoit à la rouë par ſes agens, & s'aſſeuroit que comme il auoit fait les Ligueurs, ſes penſionnaires, auſſi ſçauroit-il bien en temps opportun les deſioindre & ruiner les vns apres les autres, pour ſe rendre Seigneur abſolu. Pendant ces pratiques le Roy ſe reſoluoit à Chartres d'aſſembler les principaux de ſon Royaume, pour penſer & pouruoir aux difficultez qui ſe preſentoient. La guerre continuoit en quelques Prouinces, mais lentement, ſinon du coſté de Lorraine, où le Mareſchal de Boüillon print à viue force & d'vne addreſſe merueilleuſe la ville de Dun ſur Meuſe au deſſus de Stenay, & en chaſſa les Lorrains.

Effort du Duc de Mayenne apres la mort du Duc de Parme.

Pour la cloſture de ceſte année, au meſme mois de Decembre le Duc de Mayenne publia vn grand eſcrit, intitulé Declaration pour la ré-vnion de tous les Catholiques du Royaume : C'eſtoit vne inuective contre le Roy, couuerte du pretexte de Religion, vne ſemonce à tous les Catholiques, de ſe ſouſtraire de l'obeïſſance de leur Prince legitime & ſouuerain, & vne conuocation de ſes partiſans en la ville de Paris au dixſeptieſme de Ianuier prochain enſuiuant, pour enſemblément choiſir ſans paſſion (diſoit-il) & ſans reſpect de l'intereſt de

Declaratiõ du Duc de Mayenne contre ſon Roy.

qui que ce soit, le remede qu'ils iugeroient en leurs consciences deuoir estre le plus vtile pour la conseruation de la Religion & de l'Estat. Tandis que le Cardinal de Bourbon (nommé Charles dixiesme par la Ligue) estoit prisonnier, la Ligue auoit tenu autre langage? Depuis son trespas, n'osant nier que la Couronne appartint au Roy Henry iiij. on trouua le pretexte de Religion pour esblouyr les simples. Et tost apres ce fut le moyen pour introduire d'autres changemens, nonobstant lesquels le Roy d'Espagne ne laissa de poursuiure ses entreprinses sur la France. Quant à la guerre de Sauoye & Piedmont, nous en dirons vn mot sur la fin de l'an suiuant. HENRY IV. 1592.

M. D. XCIII.

A La declaration du Duc de Mayenne le Roy en opposa vne autre, où il descouure les artifices de ses subiets rebelles, nommément de leurs Chefs: Item la hardiesse du Duc de Mayenne se meslant de conuoquer les Estats du Royaume, & ainsi vsurpant manifestement l'authorité Royale: refute les subterfuges & vains pretextes d'iceluy: maintient son droit au regard de la Couronne: & pour le faict de la Religion, declare que outre la conuocation d'vn Concile, s'il se trouue quelque autre meilleur & plus prompt moyen pour paruenir à l'instruction qu'on pretendoit luy donner pour le tirer de l'exercice de sa Religion en celuy de la Catholique Romaine, tant s'en falloit qu'il reiettast vn tel moyen, qu'au contraire il le desiroit & l'embrassoit de tout son cœur, comme nous estimons (adiousteit-il) l'auoir assez tesmoigné par la permission que nous auons donnee aux Princes, Officiers de la Couronne, & autres Seigneurs Catholiques qui nous assistent, de deputer vers le Pape, pour faciliter & entreuenir en ladite instruction. Outreplus, le Roy accuse les Ligueurs d'auoir empesché ladite instruction, traite amplement du deuoir des vrais François, promet de receuoir instruction, & pour response au poinct principal de la declaration de son aduersaire, declare à l'oppositе ceste pretenduë assemblee de Paris estre entreprinse contre les loix, le bien & le repos du Royaume & des subiets d'iceluy, tout ce qui seroit traicté & resolu en icelle abusif, de nul effect & valeur: nõme le Duc de Mayenne & tous ceux qui luy assisteroient audit cas criminels de leze Maiesté au premier chef: presente grace aux villes, communautez & personnes seduites par les chefs de la Ligue, & les exhorte à recognoissance. Response du Roy à la declaration du Duc de Mayenne.

Les Princes & Seigneurs Catholiques, estans du Conseil du Roy, dresserent de leur part vne declaration en mesme temps, enuoyee sur la fin de Ianuier à ces Estats de la Ligue. Par icelle ils demandoyẽt que gens fussent deputez de part & d'autre afin d'aduiser ensemble aux moyens les plus propres pour assoupir ces troubles, à la conseruation de la Declaration du Conseil du Roy & leur demande aux Estats de la Ligue.

HENRY III. 1593. Religion Catholique Romaine & de l'Eſtat. Le Duc de Mayenne & ſes adherans reſpondirent qu'ils eſtoyent preſts d'enuoyer leurs deputez, & acceptoyent la cõference pourueu que ce fuſt entre Catholiques ſeulement: & cachoient ſoigneuſement ſoubs ce manteau toutes leurs rebellions & fureurs precedentes.

Exhortation du Legat.

Le Legat du Pape faiſoit de ſa part vne exhortation aux Catholiques couſue d'iniures contre le ROY, lequel y eſtoit diffamé & deſchiré de tous coſtez. Tout ſon diſcours imprimé tendoit à ce point, de perſuader à tous les François, que le Roy dés long temps retranché du corps de l'Egliſe, auoit eſté deſià treſ iuſtement prononcé incapable de la Couronne. Il s'attachoit puis apres aux Arreſts des Parlemẽs de Tours & Chaalons contre les monitoires de Landriano, & à l'aſſemblee de Chartres qu'il appelloit Conciliabule, chantoit les loüanges de ſes maiſtres, damnoit le Parlement de Chaalons qui auoit condamné ſes Bules, magnifioit les Eſtats de la Ligue, qui reiettoient totalement vn heretique relaps & obſtiné, auec deliberatiõ de ne s'aſſuiettir iamais à luy, declarant que telle eſtoit auſſi la volonté du Pape.

Harangue du Duc de Feria.

En ceſte aſſemblee de Paris comparut le Duc de Feria pour le Roy d'Eſpagne, lequel fit auſſi vne harangue exhortatoire à eſlire vn nouueau Roy: puis il preſenta les lettres de ſon maiſtre, tendantes à meſme fin, ſoubs promeſſe d'aider les Ligueurs de tous ſes moyens. Il fut remercié au nõ de tous par le Cardinal de Pelué, Archeueſque de Reims eſclaue de la maiſon de Guiſe.

Tandis que les Eſpagnols & leurs penſionnaires ſe tournoyent en tous ſens pour entretenir la France en ſes miſeres, eſperans par le moyẽ de ces Eſtats de la Ligue embroüiller les affaires de plus en plus, voire les precipiter en telle confuſion, que cependant ils auroient tout loiſir d'acheminer leurs deſſeins ſur les pays Bas, l'Angleterre, & la France meſme.

Le Roy apres auoir eſté inſtruit ſe reſout d'aller à la Meſſe.

Dieu inſpira le Roy de deſirer à eſtre inſtruit en la Religion Catholique, & ſans aucune contrainte: mais conſiderant en luy-meſme que la Religion qu'on luy auoit enſeignee de ſes ieunes ans n'eſtoit que depuis peu d'annees auparauant, & que celle des Catholiques eſtoit bien plus ancienne, ſurquoy il deſiroit auoir quelque reſolution, pour ſçauoir laquelle eſtoit la vraye: & deſirant il eut ſatisfaction de tout ſon deſir, par le moyen de Monſieur l'Archeueſque de Bourges, de Maiſtre René Benoiſt Docteur en Theologie, & de quelques autres Docteurs, par leſquels (cooperant la grace de Dieu) il fut ſi bien inſtruict de tous les poincts de la Religion, & de toutes les vrayes marques de l'Egliſe de Dieu, qu'il cogneut manifeſtement ſon erreur, en remercia Dieu, & requiſt qu'il fut admis au giron de l'Egliſe, de laquelle dés ſa naiſſance il auoit eſté eſloigné.

Artifice de la Ligue contre le Roy.

Les Deputez des Chefs de la Ligue redoutans la conuerſion du Roy s'aduiſerent d'vne nouuelle ruſe, pour trauerſer ſes affaires & accom-

moder celles de l'Espagnol: Ils se pleignirent premierement de ses soudains changemens, declarerent qu'ils ne pouuoient s'y fier : Item que c'estoit au Pape d'y mettre la premiere & derniere main : que le Roy deuoit faire toutes submissions au siege de Rome, & attendre declaration de là, s'il seroit propre pour gouuerner la France. Qu'ayans le mãdat du Conclaue ils aduiseroient à tout ce qui seroit de raison. Outreplus ils condamnoient le voyage du Marquis de Pisany, que les Princes Catholiques du Cõseil du Roy auoient enuoyé vers le Pape, & trouuoient fort mauuais que le Roy ne luy en eust donné aucune charge. Vouloient croire (ce sont leurs mots) que l'on y procederoit d'autre façon à l'aduenir, & auec plus de respect de la dignité du Pape, & du deuoir enuers son Siege. Ils adiouſtoient leur estre impossible de traicter plus auant auec les deputez Royaux, que premierement le changement de Religion que le Roy deuoit faire ne fust receu & approuué du Pape, duquel puis apres ils pretendoient prendre l'aduis pour les seuretez requises à la conseruation de la seule Religion Catholique Romaine en France. Ils laiſſoient, outreplus, en ſuſpens à cauſe de leurs difficultez, la ſurſeance d'armes.

Effort du Parlement de Paris contre la Ligue & les Espagnols.

Or tãdis que les Estats de Paris pourſuiuoient pour conferer de leurs affaires, où les Chefs, ſpecialement le Duc de Mayenne, le Legat du Pape, le Duc de Feria Eſpagnol, & autres auoient leurs pratiques diuerſes au regard d'vn nouueau Roy, & tendantes toutesfois à meſme but, qui estoit d'entretenir la guerre en France aux deſpens de l'or des Indes: le Parlement de Paris eſſaya de couper broche à vne partie de ces pratiques, & chaſſer l'Eſpagnol de chez ſoy. Par vn Arreſt du 28. de Iuin, Arreſt qui eſbranla fort l'aſſeurance que les Eſpagnols s'eſtoient donnée de diſpoſer du Royaume à leur fantaiſie ou par l'eſtabliſſement d'vn nouueau Prince ou par la pretention qu'ils auoient de faire declarer leur Infante Royne de France: dont par ledit arreſt le Parlement ordonna que remonſtrances ſeroient faites ce meſme iour apres diſné par le Preſident le Maiſtre, aſſiſté de pluſieurs Conſeillers, au Duc de Mayéne, en preſence d'autres Seigneurs, à ce qu'aucun traicté ne ſe fiſt pour poſer la Couronne ſur la teſte des Princes ou Princeſſes eſtrangers: Ordõna que les loix fondamentales du Royaume ſeroient gardées, que les Arreſts donnez par la Cour pour la declaration d'vn Roy Catholique & François ſeroient executez: que le Duc de Mayenne ſeroit exhorté d'employer ſon authorité de Lieutenant pour empeſcher que ſous pretexte de Religion la Couronne ne tombaſt en main eſtrangere contre les loix du Royaume, & pourueoir promptement au repos du peuple:

Arreſt notable:

Declarant en outre tous actes faicts & qu'on pretendoit faire pour l'eſtabliſſemẽt d'vn Prince ou d'vne Princeſſe eſtrangere, de nul effect & valeur, comme faicts au preiudice de la loy Salique & autres loix fondamẽtales du Royaume de France.

Le Duc de Mayenne extremement irrité de ceſt Arreſt, en euſt conteſté fort aſpre auec le Preſident le Maiſtre, qui refuta toutes les cho-

1593. ses d'iceluy, & de quelques autres qui le soustenoient.

Le Roy prend Dreux.

Durant cela le Roy print la ville de Dreux : & quelque temps apres estant du tout bien & deuëment instruit de la foy Catholique, delibera d'abiurer l'erreur qu'il auoit creu par le passé, ce qu'il fit, & donna deuant tous vn suffisant tesmoignage de la conuersion le vingt-cinquiesme Iuillet iour de sainct Iacques & sainct Christophle, en la grande Eglise de sainct Denys, de laquelle le chœur estoit tendu de tapisserie releuee de soye & d'or, & l'Autel paré d'ornemens Royaux, de velours cramoisy brun, couuerts de fleurs de Lys, où les armes de France & de Nauarre estoient attachees, auec la chappelle de mesme parure : Vis à vis y auoit vn Dais de mesme velours & de toille d'or : & au dessous, vn oratoire couuert de mesme velours, auec deux oreillez, l'vn en bas, & l'autre dessus pour s'agenouïller & appuyer. Dedãs les chaires du chœur du costé droit, estoient toutes les Dames & Damoiselles, qui y peurent prendre place : & le costé gauche estoit vuide. Le Cardinal de Bourbon, accompagné de neuf Euesques, de l'Archeuesque de Bourges, & de tous les Religieux de sainct Denys, qui portoient la croix & le liure de l'Euangile, s'acheminerent iusques à l'entree de l'Eglise, vis à vis du Benestier, où y auoit vne chaire couuerte de damas blanc, & sur les deux bouts du dossier, estoient les armes de France : dedans laquelle Monsieur de Bourges qui faisoit l'office, s'assist : & là attendit en le Roy vne bonne heure & demie : Pendant lequel temps, l'autre porte qui est au commencement de la place, vis à vis l'Eglise, demeura fermee iusques à ce qu'oyant le tambour des Suisses, qui accompagnoient le Roy elle fut ouuerte. Le Roy sortit du logis Abbatial, accompagné de quarante Archers de ses gardes, portans le hocqueton escaillé d'argent, & vestus de ses liurees. Et apres douze trompettes, suiuies de toute la Noblesse : Au milieu de laquelle, le Roy estoit enuironné des Archers de sa garde Escossoise, & marcha de ceste façon à pied, les ruës tenduës, & couuertes de ionchees, iusques à l'Eglise, auec vne grande alegresse de tout le peuple, criant, *Viue le Roy* : A l'entree de la porte, il trouua l'Archeuesque de Bourges, accompagné de tous les Euesques & Religieux de l'Abbaye : Aux pieds duquel il se ieta, où estant, protesta de viure & mourir en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : & iura de la maintenir enuers tous & contre tous. Et apres bailla vn papier audict Archeuesque, dedans lequel estoit sa profession de Foy. Puis ayant receu l'absolution & benediction, il fut releué par les Euesques, & s'achemina droict au chœur de l'Eglise, ayant tous les Ecclesiastiques deuant luy, & au milieu de tous les Suisses, qui faisoient deux rangs dedans la Nef, battant le tambour. Il arriua iusques à l'Autel, où l'attendoit ledict Archeuesque, deuant lequel il s'agenouïlla, puis se releuant alla faire le signe de la croix sur l'Autel, & le baisa, puis se retira auec ledict Archeuesque derriere l'Autel, lequel l'ouyt en confession, & le r'amena s'agenouiller & accouder sur l'oratoire qui estoit

Vaa la Messe & proteste de viure & mourir en la Religion Catholique, Apostolique, Romaine.

preparé

preparé ſur le poiſle, ayant à ſa main droicte ledict Archeueſque, faiſant ſa charge de grand Aumoſnier, & à la gauche le Cardinal de Bourbon: Et là ouyt en grande deuotion la Meſſe, qui fut celebree par l'Eueſque de Nantes: A l'entour du Roy eſtoient tous les Eueſques & Abbez, les Curez de ſainct Euſtache, de ſainct Sulpice & ſainct Merry, & derriere eux les Seigneurs & Gentils-hommes de ſa Cour. Dedans les chaires du chœur, à la main gauche eſtoient le Chãcelier, Meſſieurs de la Cour de Parlement, & aucuns de la Chambre des Comptes. Durant la Meſſe le Roy alla à l'offrande, conduict par le Cardinal de Bourbon: ledit Archeueſque de Bourges à la droicte, & le Comte de ſainct Paul derriere luy; où apres auoir baiſé la platine, il ietta dedans le baſſin vn eſcu, que luy bailla ledit Comte. Apres l'Euangile dit, le Cardinal de Bourbon luy apporta le liure à baiſer: puis apres *l'Agnus Dei*, la paix luy fut preſentee par ledict Cardinal. La Meſſe dicte, on Chanta *Viue le Roy*, en muſique, & largeſſe fut faite par toute l'Egliſe, d'vne grande quantité d'argent: Puis tambour battant, ſa Maieſté fut cõduicte en meſme ceremonie iuſqu'en ſon logis, auec vne grande eſiouyſſance & clameur du Peuple, criant, *Viue le Roy*, & grand bruit de l'artillerie, qui tiroit de deſſus les murailles de la ville. A ſon diſner ledit Archeueſque conſacra la table, & feit chanter les graces en muſique, puis alla faire ſon ſermon, auquel ſa Maieſté aſſiſta & aux veſpres auſſi. Le lẽdemain fut receu encores en l'Egliſe, en ceremonie, par tous les Religieux, qui veſtus d'habits ſacerdotaux, allerẽt au deuant de luy, à l'entree de l'Egliſe, le ſupplier les auoir en ſa protection, ce qu'il leur promit faire. HENRY IV 1593.

Le Duc de Mayenne & ſes plus confidens voyans vne partie de leurs entrepriſes deſcouſuës, par ceſte heureuſe conuerſion: & d'autre part, que les pratiques des Eſpagnols enclinoient à entretenir touſiours le feu de ladiuiſion, par le moyen de l'election d'vn nouueau Roy qu'on marieroit à l'Infante: afin de donner quelque iour à leurs affaires, & rẽdre vaines les menees Eſpagnoles, commencerent en Iuillet à negotier vne trefue generale: tellement qu'apres quelques allees & venuës, les articles en furent accordez le dernier de Iuillet. Negotiation de la trefue generale. Voy ceſte trefue aux Edits faicts par le Roy ſur la rẽunion de ſes ſuiets.

Nonobſtant ceſt accord, les chefs de la Ligue auec leurs Eſtats de Paris ne quitterent la pourſuitte de leurs deſſeins. Et comme ils s'eſtoient parauant oppoſez à Rome par l'entremiſe de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne aux negotiations du Marquis de Piſani & du Cardinal de Gondy deputez des Princes du ſang & Officiers de la Couronne vers le Pape, auant la ceremonie du 25. Iuillet: auſſi ſe reſolurent-ils d'empeſcher que le Roy duquel ils parloient fort odieuſement, fuſt pourtant receu, ains de luy contredire autant ou plus qu'auparauant, par les ſermons des preſcheurs ſeditieux, par declarations au contentement de leurs adherans, par ſecrets efforts & par practiques à Rome, pour rẽuerſer & rẽdre inutile ou dõmageable au Roy le voyage qu'y entreprenoit le Duc Nouueaux artifices des Ligueurs pour empeſcher le Roy.

HENRY IV. 1593. de Neuers, pour faire la recognoissance au Pape.

Au regard des Estats de Paris ils n'estoyent pas vnis ensemble pour le principal poinct, qui estoit de recognoistre vn Roy. Les Parisiens & autres des villes liguees desiroyent que l'Infante d'Espagne fust mariee au Duc de Guise, & que conjointement ils fussent couronnez Roy & Roine de France. Le Duc de Mayenne supplié par les principaux en la maison du Legat, faisoit mine d'agreer vn si grand honneur fait à son neueu : mais ayant accordé le general, pour son particulier il demandoit des choses impossibles, ou du moins si difficiles, qu'on apperceut qu'il ne faisoit cas de la volonté du Pape & du Roy Philippe ny du consentement des Estats & chefs de la Ligue. Impossible fut de pouuoir iamais obtenir de luy qu'il auançast nettement son nepueu. Ces contentions produisirent la trefue sus-mentionnee, que le Duc de Mayenne & ses Conseillers accorderent, pour rompre le coup aux partisans d'Espagne, & attirer nouuelles finances en leurs bourses.

Pierre Barriere veut tuër le Roy, & est executé à mort.

Telle estoit la confusion de la France : Mais en ces entrefaites, & le xxvj. d'Aoust Pierre Barriere, dit la Barre, natif d'Orleans, fut empoigné prisonnier à Melun, où il confessa finalement, que seduit par vn Capucin de Lyon, & confessé par Aubry Curé de S. André des Arts à Paris, de son Vicaire, & de Varade le suite, il estoit venu expres pour tuër le Roy d'vn coup de cousteau tranchãt des deux costez, dont il fut trouué saisi. Il auoit esté solicité à ce parricide, & resolu de le faire, principalement depuis deux mois auparauant. Il fut tenaillé par les ruës de Melun, où lors estoit le Roy, puis on luy coupa & brusla le poing droict tenant en icelluy son cousteau : en apres on luy rompit les bras, iambes, & cuisses: quoy fait il fut mis sur vne rouë où il languit quelques heures & mort on reduisit son corps en cendres iettees dedans la riuiere. Ses complices se desguiserent & ne peurent estre attrapez.

Desseins du Duc de Nemours.

Le Duc de Nemours estoit dedans Lyon en ce temps là, d'où il n'auoit voulu bouger pour aller aux Estats de la Ligue, quoy que le Pape luy en eust fait commandement, que les autres chefs en fussent d'aduis, que ses amis & seruiteurs l'en priassent. Il ne daigna pas mesmes y enuoyer, sçachant que les Ligueurs iettoyent les yeux sur le Duc de Guise, & que le Duc de Mayenne son frere Vterin trauersoit tous ses desseins & luy vouloit mal de mort. Quelques vns des moins lourds de Lyõ voyoyent bien que ce ieune Prince pretendoit à dresser vn nouueau party dedans la Ligue, ou que du moins il se cantonneroit bien tost en ce Gouuernement. Par l'aduis de deux ou trois Conseillers qui luy complaisoyent il auoit enuironné Lyon de plusieurs citadelles ou forteresses tenuës de sa part à Toissai, Vienne, Montbrison, Chastillon, de Dombes, Belleuille, Tisi, Charlieu, & autres lieux, Lyon estoit enclos tant par eau que par terre. Les Lyonnois ne s'opposoyent ny à ses prodigalitez, ny à ses Conseillers, ny à ses gens de guerre qui fourrageoient le plat pays. En fin se recognoissans ils se barriquerent contre luy, &

le mirent prisonnier dans le Chasteau de Pierre Scize. HENRY IV.

Dés le 10. de Nouembre 1592. le sieur du Bocrozé Gentil-homme Cauchois de la maison de Gostimenil, print le fort de Fescamp auec soixante soldats, sur le sieur de Villars, par vne escalade composee d'vn artifice admirable, qu'il planta le long du rocher du costé de la mer, lequel est de trois cêts toises de haut, la maree courant au pied de six en6. heures, n'y ayant qu'vne maree de nuict en l'annee en laquelle l'on eust peu executer ce dessein, luy conuenant dix heures à faire vne lieuë de chemin, planter ses eschelles & monter; le dernier desquels en montant eut de l'eau iusques à la ceinture. Il desarma & mit hors de ladite place 400. soldats qui se deffendirent assez vaillamment. Villars assiegea ce fort treize mois par blocus, desesperé de le prẽdre par force, sans auoir eu aucun aduantage sur Bocrozé, Lequel fut le premier qui durant la trefue alla à S. Denis monstrer le chemin aux Ligueurs de recognoistre le Roy, lequelle continua gouuerneur dedans Fescamp & l'Isle bonne: Mais du depus Villars qui contre les trefues auoit continué son siege, desesperé de le prendre, capitulant auec le Roy en se remettant à son seruice, sa Maiesté luy accorda que Fescamp & l'Isle bonne seroient razez. Ce que ledit de Bocrozé (ayant receu commission pour en faire la demolition) executa aussi franchement qu'ils'estoit remis (sans auoir entré en aucun traicté) en l'obeïssance de son Roy. 1593. Surprise du chasteau de Fescamp par le sieur de Bocrozé.

Quant à la guerre delà les Monts, les affaires y passoient ainsi. Sur la fin de l'an 1592. le sieur des Diguieres entré en Piedmont y auoit prins pour le Roy Briqueras, & Cauours, ayant batu le Duc de Sauoye & en Prouence & en Dauphiné: l'auoit chassé d'icelles Prouinces & reserré dedans sa propre maison: tellement que s'il eust esté soustenu en l'annee suiuante, & renforcé d'hommes, de munitions & d'argent, force estoit que le Duc rendist ce qu'il a vsurpé sur la Couronne de France: Car il auoit consommé vn merueilleux monceau de finances & de munitions en ces guerres continuelles. Il fit donc, à la faueur de son beau-pere, qui fournissoit les deniers de ceste despence, nouuel amas, assiegea, battit, assaillit & reprint par composition Briqueras, puis Canours: se contentant pour lors de se tenir chez soy, sans plus courir en Prouence, où ses garnisons ne peurent longuement subsister, ains en furẽt chassees, excepté de la ville de Berre. Ainsi donc les François perdirent en peu de temps ce qu'ils auoient conquis en Piedmont dont les discours furent diuers. Guerre de Piedmont.

La Trefue generale fut cõtinuee iusques au premier iour de l'an 1594. sur la fin de laquelle, le iour de Noël la ville de Meaux, par le moyen du sieur de Vitry se ietta de son bon gré entre les bras du Roy. Surquoy il a fait vn braue manifeste, qui tesmoigne sa fidelité, apres qu'il a descouuert les ruses & piperies des Espagnols: ils obtindrent du Roy ce qu'ils voulurent, pource que ce furent les premiers qui apres sa conuersion se departirent de la Ligue. Voy les articles sur la reduction de Meaux.

M. D. XCIIII.

Declaration contenant les raisons pour lesquelles sa Maiesté ne vouloit plus de prolongation de trefues en Ianuier 1664.

LE Roy considerant que ses ennemis, qui demandoient prolongation de Trefues: ne cherchoient que les moyens d'allonger les miseres de la France, se resolut de ne les plus supporter. Pourtans fit-il dresser au commencement de l'annee vne declaration publiee & imprimee quelques sepmaines apres, contenant vn narré des meschantes & infidelles practiques des Ligueurs, qui sous vne continuation de trefues vouloient establir leur tyrannie. Il leur prescriuoit vn mois de delay, tant aux chefs, qu'aux Ecclesiastiques, villes, communautez, & à tous en general, pour dedans iceluy le recognoistre, & faire les submissions requises: auquel cas il les restablissoit en leurs charges, benefices, biens & priuileges. Le terme passé il reuoquoit la grace, prescriuoit les rebelles, declarez lors criminels de leze Maiesté. Le bruit de ceste declaration, & des apprests que le Roy faisoit pour chastier les opiniastres, estonna les chefs & la pluspart des villes & communautez. Le Duc de Mayenne se tournoit en tous sens pour parer ce coup: mais n'ayāt forces, ny de soy, ny d'ailleurs, suffisantes pour y remedier, les affaires prindrent tout autre ply qu'il ne pensoit. Le sieur de Villeroy luy en fit vne viue censure par lettres interceptees, & depuis imprimees luy descriuant son insuffisance & misere en termes bien expres. Quelques villes practiquees par ce Duc auoyent enuoyé demander prolonguement de Trefues pour deux mois: mais on le leur refusa.

Ceste vnion donc entortillee par tant de serments, artifices, & coniurations fut veuë defaillir, se laisser & deslacer, les plus opiniastres commençans à apprehender leur totale ruine, s'ils perseueroyent en leur rebellion.

En ce temps la Cour de Parlement & la ville d'Aix, recogneurent le Roy.

Le premier iour de Feurier le Roy accorda aux deputez d'Orleans vne Trefue pour trois mois, à condition que dedans ledict temps ils traitteroient de la paix, & reconciliation deffinitiue auec luy: le sieur de la Chastre leur Gouuerneur en vne assemblee tenuë en son logis le dixseptiesme Feurier, leur fit vne belle declaration pour les induire à recognoistre le Roy, representant par icelle les causes & raisons pour les y emouuoir: Ce qu'ils feirent & enuoyerent leurs Deputez vers sa Maiesté auec ceux de Bourges, & obtindrent vn Edict sur leur reduction donné à Mante audict mois de Feurier, & verifié en Parlement le premier de Mars.

Reduction d'Orleans & Bourges.

En ce mesme temps les habitans de Lyon s'opposerent aux desseins & entreprinses que pouuoit auoir dessus eux le Roy d'Espagne & serāgerent de leur bō gré au party du Roy, auquel ils sont tres-affectionez.

comme depuis ils luy ont bien fait paroiſtre, par tous les honneurs qu'ils ont peu faire à ſa Majeſté. Le Roy enuoya lettres à ſa Cour de Parlement ſur ceſte reduction de ſa ville de Lyon, pour eſtre de tres-grande importance à l'aduancement de ſes affaires, & eſcriuit de Melun le 13. iour de Feurier audit an. Ie declareray en bref ce qui ſe paſſa en la reduction de ladite ville en l'obeïſſance de ſadite Majeſté, le ſeptieſme, huictieſme & neufieſme de Feurier. HENRY III. 1594.

Diſcours de ce qui ſe paſſa en la reductiõ de la ville de Lyon en l'obeyſſance du Roy.

Le Roy d'Eſpagne, lors auoit confirmé plus que iamais ſes pratiques & intelligences auec la Ligue, comme l'on deſcouurit par les lettres eſcrites à Madric l'onzieſme de Ianuier, à ceux de ſa faction en la ville de Lyon, par leſquelles il les aſſeuroit de ſecours d'hommes & d'argent : En execution dequoy, le Duc de *Terra Noua*, Gouuerneur de Milan, en meſme temps leur eſcriuit, donnant aſſeurance d'vne leuée de gens, & meſmes de douze cens Suiſſes par le commandement de ſon maiſtre, qu'il deuoit auec autres forces ſous pretexte de ſecours, contre le Marquis de ſainct Sorlin, faire approcher de ladite ville, pour apres les auoir introduicts & faict gliſſer parmy les habitans auec la faueur de ceux du party d'Eſpagne, ſe rendre maiſtre de la ville. Sur ces termes quelques bons ſeruiteurs du Roy, propoſant le danger de leurs perſonnes, à la conſeruation de leur liberté, & au teſmoignage qu'ils deſiroient rendre de leur affection au ſeruice du Roy, en vne ſi grande neceſſité & peril ſi euident, de voir leur ville tomber en la domination & tyrannie de l'Eſtranger, du conſentement de quatre Eſcheuins ſeruiteurs du Roy, le Samedy cinquieſme à huict heures du ſoir, ſe reſolurent qu'ils prendroient les armes, pour remettre la ville en l'obeïſſance de ſa Majeſté : & pour fauoriſer l'execution d'vne ſi belle & perilleuſe entreprinſe, en aduertirent le ſieur Alphonſe Corſe, de l'amitié & ſecours duquel, en vne ſi bonne occaſion, ils auoient aſſeurance. A quoy il ne faillit pas, ains en toute diligence, ſe rendit au faux-bourg de la Guillotiere, le Lundy enſuiuant ſeptieſme dudict mois, auec de belles troupes de gens de guerre. Le meſme iour entre les trois & quatre heures du matin, le ſieur Iaquet Eſcheuin, & l'vn des quatre, aſſiſté des ſieurs de Liergues & de Seue, ſuiuis de bon nombre de gens armez, du quartier du Plaſtre, donnerent au corps de garde de l'Herberie, au pied du pont, où commandoit en perſonne Thierry Eſchenin, l'vn des plus perdus & factieux, lequel apres beaucoup de reſiſtance, fut en fin forcé de quitter la place. Au bruit des harquebuſades l'alarme fut donnée par toute la ville, & les barricades auſſi toſt faictes en la pluſpart des quartiers par ceux qui eſtoient aduertis de ce qui ſe deuoit faire. Sur ceſte premiere eſmotion chacun en ſon quartier cria, viue la liberté Françoiſe, & qu'il ſe falloit deliurer de toute tyrannie & ſeruitude eſtrangere. L'Archeueſque voyant vne ſi prompte & inopinée prinſe des armes, accompagné des ſieurs Baron de Lux, & de Chaſeul, ſes nepueux, apres auoir demeuré deux heures, auãt

HENRY IV. 1594. que de pouuoir passer le pont de la Saulne, se rendit en fin en l'Hostel de ville, & remonstra en l'assemblée qu'il failloit estre neutre, attendant la resolution du Pape, & le retour de Monteigneur de Neuers. Ceste opinion fut si mal receuë par ceux qui estoient en ladite assẽblée que sur leur murmure & mescontentement, ledit Archeuesque se retira assez tost en son logis, & neantmoins, pour ce iour-là, ne fut parlé que sourdement du seruice du Roy, ny fait autre execution, sinon que les Imprimeurs se saisirent de l'Arsenac, & qu'on s'asseura des personnes des sept Escheuins, de quelques Penons, & autres factieux. Mais la nuict du Lundy au Mardy, la vigilance & solicitation de ceux qui auoient hardiment acheminé ceste affaire, eut tel pouuoir sur le peuple, que le Mardy mesme au matin on commença à prendre les vns des autres, des pennaches blancs, & peu de temps apres, des escharpes blanches: & à dix heures du matin, ne se trouuoit plus de tafetas, ny de crespes blancs dedans la ville, tant fut grande l'affluence de ceux, & iusques aux enfans, qui voulurent porter les marques & enseignes des bons François. Quelques seruiteurs du Roy en firent largesse, & se perdit le son des cloches, par la force de la voix du peuple qui crioit, *Vive le Roy.* Il n'y eut ruë ny carrefour où l'on ne fist feu de ioye, & où l'on ne bruslast les armes & liurees d'Espagne, de Sauoye, de Nemours, & l'effigie de la Ligue, faicte & peincte en forme de Sorciere. Et au mesme instant furent les armes du Roy, mises & esleuées en triomphe par tout. Aux places & barricades les seruiteurs du Roy firent liberalité au peuple, tenans table ouuerte, & beuuans à la santé du Roy. Sur les deux heures apres midy le sieur Colonnel Alphonse entra dedans la ville à pied, botté & esperonné, accompagné des sieurs d'Andelot, de Cheurieres, de S. Forjeul, de Bouteon, la Liegue, la Baume, de Mures & plusieurs autres Seigneurs & Gentils-hommes du païs, tous auec l'escharpe blanche. Ledit sieur Colonnel estant entré, l'on aduisa à ce qui restoit pour la seureté de la ville, & à la requeste & cry du peuple, furent desmis de leur charge sept Escheuins: sçauoir Amable Thierry, Iean Baptiste Renaud, Ponsson Bernard, Guillaume Gella, Charles Noirat, Deberny, & Claude du Rubis, pardeuant Conseiller au siege Presidial, & Procureur de la maison de ville, qu'on peut appeller le flambeau de Lyon, & qui par son liure imprimé en l'année mil cinq cens quatre-vingts & neuf, & par toutes ses paroles a tellement blasphemé, ainsi que plusieurs autres, de mesme farine, contre la memoire du feu Roy, & contre la Majesté du Roy regnant, qu'il ne peut plus viure au monde qu'à la honte de tous les François.

Feux de ioye & resiouyssance des Lyonnois.

Ce dernier auoit esté suspendu depuis l'empriſonnement du Duc de Nemours. Au lieu des sept Escheuins desmis, furent creez les sieurs de Combelandes, de Mont-martin, le Threſorier Henry, Pelletier, Laurens Conseruateur, Pollalion, & Mornieu. Les Capitaines Penons suspects ont esté ostez, & le serment de fidelité fait solemnellement au

Roy, auec plus de ioye, d'allegresse, & de contentement qu'on ne sçauroit exprimer : Les factieux & adherans à l'Espagnol furent depuis mis dehors, sçauoir les sept Escheuins, & auec eux Tourueon, Lieutenat Criminel, Austram, Lieutenant Particulier, du Pré & de Bourg, Conseillers au Presidial, le Baron de Vaux Platel, Piguieres, Prost, Maleual, Anthoine Teste, Mathieu Balbany, & tous les siens, & les deux de Poggio, ledit Balbany & Poggio Lucquois. Quant au Threſorier Barrallon, Ianetto, d'Allequi, & Resignant, ils se sauuerent en habits deſguisez dés l'empriſonnement du Duc de Nemours. Mais ce qui est le plus remarquable en ceste execution, est, qu'encores que la vie & les biens de tous les partisans d'Espagne fut en la main des fidelles habitans, & que par le droit de la guerre, ils peuſſent venger la mort de pluſieurs gẽs de bien qu'ils auoient iniuſtement faict executer par des bourreaux, & la perte des biens par eux pillez, neantmoins ils ont vſé de toute douceur, tant en leurs perſonnes, qu'en leurs commoditez, meſmes leur fut donnée ſeureté & retraicte en leurs maiſons aux champs, attendans de les remettre & rappeller, quand la ville auroit obtenu pardon & grace de ſa Majeſté pour eux. L'Archeueſque eut quelque meſcontentement de ce qui eſtoit ainſi changé, & ayant demandé à ſortir, fut prié de demeurer. Il fut iuré en la maiſon de ville de n'admettre iamais aux charges publiques, aucuns Italiens. Il faut recognoiſtre en ceſte conduite & execution vne grace ſpeciale de Dieu, qui miraculeuſement deliura les Lyonnois de la ſeruitude, iuſques à la porte de laquelle ils auoient donné. L'exemple de ceſte ville, comme des autres ià reduictes, ſeruit comme d'vn clair phanal, pour ramener au port de la clemence du Roy toutes les autres villes qui s'y ſont renduës.

HENRY IV. 1594.

Sept Eſcheuins & autres Ligueurs chaſſez de Lyon.

Les Lyonnois iurẽt de n'admettre plus aux charges publiques, les Italiens & eſtrangers.

Les Pariſiens alors entendans toutes ces reductions, commencerent à s'entreregarder : & celuy qui tenoit la place du Procureur du Roy au Parlement fit vne longue harangue en pleine audience, dont le ſommaire fut, Qu'il ne falloit plus tarder à recognoiſtre vn Roy, ſinon, ſe preparer à plus grandes miſeres que parauant, qui produiroient vne totale ſubuerſion. Le ſieur de Belin Gouuerneur de la ville pour les Ligueurs, eſtoit en meſme penſée. Pour obuier à ceſte imminente ruine de la Ligue, le Duc de Mayenne fit venir l'enuie à Belin de quitter ce Gouuernement, & ſe retirer de Paris, où il attira renfort d'Eſpagnols, Italiens, & Vvalons, ſous le commandement du Duc de Feria. Mais le Parlemẽt plus ſoucieux de l'aduenir, ordonna que le Duc de Mayenne ſeroit prié par vn des Preſidens, & ſix Conſeillers de pourueoir au repos de la ville dans vn mois, en telle ſorte que la paix miſt fin à tant de deſordres. Or d'autant qu'il tergiuerſoit, & renforçoit les garniſons, le meſme Parlement fit vn Arreſt le quatorzieſme iour du mois contenant ces mots: La Cour d'vn commun accord a proteſté s'oppoſer aux mauuais deſſeins de l'Eſpagnol, & de ceux qui voudroient l'introduire en France. Ordonne que les garniſons eſtrangeres ſortiront de la ville de Paris.

Les Pariſiens ſe reueillent de leur aſſoupiſſement.

Arreſt du Parlement à Paris contre les Eſpagnols.

HENRY IV. 1594. Et declare son intention estre, d'empescher de tout son pouuoir que le sieur de Belin abandonne ladite ville, ny aucuns bourgeois d'icelle, & plustost sortir tous ensemble auecledit sieur de Belin. A enioinct au Preuost des Marchands de faire assemblée de ville, pour aduiser à ce qui est necessaire, & se ioindre à icelle Cour, pour l'execution dudit Arrest: Et cessera ladicte Cour toutes autres affaires, iusques à ce que ledit Arrest soit entretenu & executé. Ceux de ce corps qui auoient parauant plus soustenu la Ligue, furent lors les premiers à la soufleter, & fouler aux pieds.

Artifice de la Ligue à Rome contre le Duc de Neuers. L'Ambassadeur & party d'Espagne auoit donné à Rome vn autre empeschement à la reunion du Roy auecle Pape, lequel alleguant que ceste Conuersion du Roy à S. Denys n'estoit pas suffisante pour obtenir absolution du sainct siege, renuoya le Duc de Neuers auec presens faicts à luy & à son fils. Iceluy partit de Rome le quinziesme de Ianuier, rencontra sur le chemin le Cardinal de Ioyeuse, & le Baron de Seneschay, marchans en diligence vers le Pape, au nom du Duc de Mayenne. Les ceremonies & salutations de Cour furent lors oubliées de part & d'autre. Le Cardinal eut audience le vingt-quatriesme du mois, demanda secours pour la Ligue, & deux cens mille escus, autrement que tout estoit perdu: mais le Pape respondit, que iusques à lors le Roy d'Espagne auoit fourny gens & argent à la Ligue, & promis continuer. Quant aux deniers demandez, il s'excusa sur la guerre des Turcs. Six iours apres, le Cardinal ayant par autre harangue monstré les moyens de soustenir l'Vnion, le Pape fit response, ne pouuoir rien resoudre, que premierement il n'eust eu l'aduis du Roy d'Espagne, sur les expediens propres pour maintenir la Religion Catholique en France. Le Duc de Neuers fut magnifiquement receu à Florence, à Venise, à Mantoue, d'où il reuint en France.

Sacre du Roy à Chartres. Beaucoup de choses memorables se passerent en ce mois de Feurier: Entr'autres pour effectuer la resolution du sacre du Roy, il fut aduisé & resolu puis que Rheims vouloit continuer en sa rebellion, qu'il se feroit en l'Eglise de Nostre Dame de la ville de Chartres, Eglise renommée par tout le Royaume, & en plusieurs endroicts de la Chrestienté, ville assise en lieu commode, & comme presque au nombril des endroits du Royaume, où sa Majesté auoit conuoqué les Princes & Seigneurs, & les principaux de ses Cours de Parlement, pour assister à ceste solemnelle ceremonie.

Les preparatifs de toutes choses necessaires audit Sacre, estans aduancez en ladicte ville, & en ladicte Eglise, sa Majesté y arriua le Ieudy 17 iour de Feurier.

Le Samedy ensuiuant 19. iour dudit mois, la saincte Ampoulle precieusement gardée en l'Abbaye de Marmoustier, lez la ville de Tours, fut apportée en la ville de Chartres, & depuis le lieu de son ancienne demeure, conduite par le sieur de Souuré, Gouuerneur de Touraine, accom-

accompagné de quatre Religieux de ladite Abbaye, qui en auoient la garde: Et estant arriuée à Chartres, elle fut auec grande ceremonie portée par vn desdits Religieux en l'Abbaye de S. Pere accompagnée du Clergé, & d'vn grand nombre de peuple, & les ruës où elle passoit furent tenduës de tapisseries. HENRY IV. 1594.

Le Dimanche 27. dudit mois, le Roy fut sacré, & à ceste si solemnelle ceremonie, estoient les Princes du sang, & Officiers de la Couronne, & grande multitude de peuple de toutes les Prouinces de France.

Il n'y eust apres ceste ceremonie faite, ville de la Ligue qui ne tremblast, chacune enuoyoit ses deputez vers le Roy, & obtenoient de luy beaucoup plus qu'ils ne pensoient. En ce temps-là, le Duc de Mayenne partit de Paris pour aller à Soissons, & y laissa Brissac pour Gouuerneur, au lieu du sieur de Belin. Brissac Gouuerneur de Paris.

Le Roy ne demeure à Chartres apres ceste ceremonie que quatre iours, il va à S. Denys, & de là à Senlis, & chaque iour quelque ville se remettoit en son obeïssance: Entr'autres celle de Paris, laquelle semble vn songe, pour la nouueauté & grandeur du fait, qui se passa comme ie diray maintenant.

Le Comte de Brissac Gouuernent de Paris deliberant faire iouïr au Roy de sa ville Capitalle sans bruit & sans trouble, il considere les Capitaines, les Magistrats, les officiers de la ville, & principalement les Preuost des Marchands & Escheuins, & les gouuerne en particulier, sonde leurs desirs, examine leurs inclinations, & puis en ayant fait distinction s'arreste à ceux qu'il cognoist de bon seruice & laisse les autres: Celuy auquel il ouurit le plus son affection ce fut l'Anglois lors Escheuin homme de mise & de bon Conseil: Et de faict comme le Comte de Brissac traictoit d'vne part auec le Roy, l'Anglois y traictoit aussi, sans que l'vn sceust rien de la pratique de l'autre, pource qu'ils n'osoient s'entr'ouurir leur cœur. En fin le Roy manda à l'Anglois qu'il parlast hardiement au Comte de Brissac duquel sa Maiesté estoit asseurée, ce qu'il fit: aussi se ioignit à eux Chaillier Maistre des Comptes, Preuost des Marchands & Colomnel du quartier du Temple, & ces trois firent encore entrer auec eux l'Escheuin Neret, bon Bourgeois, les deux autres Escheuins furent laissez à part. Ces quatre representans le corps de la ville enuoyerent vers le Roy à Senlis pour faire au nom de la ville toutes submissions deuës à sa Majesté presentans au surplus la carte blanche pour receuoir de sa Majesté telles conditions qu'il luy plaira. Le Roy les embrasse & leur donne liberté de faire au nom de la ville telles demandes que bon leur semblera: Ils aduiserent premierement auec sa Majesté des moyens d'executer la reduction de ceste ville tant importante, & du temps de l'execution qui deuoit estre la nuict d'entre les vingt-vn & vingt-deuxiesme Mars, & puis sous le bõ plaisir du Roy, luy presenterẽt quelques articles cõcernans leur honneur & la conseruation de la ville Le Comte de Brissac pratique la reduction de Paris. Gaigne les Preuost des Marchands & Escheuins.

HENRY IV. 1594. qu'ils auoient en garde. Ce que le Roy leur accorda, ſçauoir abolition generale de tout le paſſé, & pardon aux eſtrangers qui eſtoient dedans.

Les deputez eſtans retournez le Roy s'approche à deux lieuës de la ville, fait venir tous ſes Chefs, auſquels il fait iurer ſur peine de leurs teſtes de ne faire ny ſouffrir eſtre fait par leurs gens aucun deſplaiſir aux Bourgeois, ny aux garniſons eſtrangeres, ſoit en leurs vies ou en leurs biens.

Proiect pour faire entrer les troupes du Roy.

Les troupes de ſa Majeſté deuoient entrer par les portes de la ville à commencer depuis le port de l'Arſenal, que l'on appelloit lors le bouleuard où eſt aujour-d'huy le Pallemaille, iuſques à la porte Neufue.

Le Capitaine Groſſier Bourgeois de Paris qui commandoit ſur le bouleuard, auoit prins la charge de receuoir les garniſons de Melun & Corbeil qui deſcendoient par baſteaux pour le Roy.

L'Anglois s'eſtoit chargé du plus difficile, qui eſtoit de tenir libre le rempart, depuis le moulin à vent qui eſt deuant vne maiſon appellée Lardoiſe entre le fort de la Baſtille & le fort du Temple, iuſques à la porte de ſainct Denys, laquelle il deuoit faire ouurir, choſe difficile, car les Eſpagnols & Vvalons eſtoient en garde vers ceſte porte.

Et quant au Comte de Briſſac il s'eſtoit chargé de maiſtriſer le reſte du rempart depuis la porte de ſainct Denys iuſques à la porte Nefue, & autre riue de la riuiere, auec l'aſſiſtance de l'Eſcheuin Neret & de ſes enfans qui auoient promis l'ouuerture de la porte de S. Honoré. Le 21. apres Midy ledit ſieur Comte pour preparer l'entrée au Roy, fit abbatre les gabions qui terraſſoient la porte Neufue, ſous pretexte de la vouloir faire murer.

Sageſſe du Comte de Briſſac.

Comme on diſpoſe ceſte execution, le Roy fait ſon deuoir dehors, donne le rendez-vous à toutes ſes trouppes au deſſous du Roulle, ſans qu'ils ſceuſſent le ſubiect de leur voyage, ſinon qu'ils auoient commandement d'eſtre en tres-bon ordre, & comme pour aller à vn aſſaut, & ſa Majeſté s'y achemine au grand trot. Les Eſpagnols & leurs adherans en la ville penſoient que le Roy fuſt encore à Mante ou à Senlis, mais comme ils auoient force eſpions, le ſoir du vingt-vnieſme leur fut rapporté qu'il y auoit par les champs vers Montrouge force Caualerie en forme d'auantcoureurs, & ſur ce rapport s'imaginerent que le Roy paſſoit par le pont de ſainct Cloud, pour faire la nuict meſme quelque effort du coſté de l'Vniuerſité, qui eſt cauſe qu'ils vont faire garde de ce coſté, fort à propos pour le deſſein du Roy. Les garniſons de Melun & Corbeil ſe preſentent deuant la chaiſne qui trauerſe la riuiere & lie la Tournelle à l'Arſenal. Le Capitaine Groſſier les reçoit, & mettant la chaiſne à fonds ſe ioint auec eux & ſe rangent en bataille vers les Celeſtins, où ils poſent vn corps de garde à cauſe du voiſinage de la Baſtille. Au meſme temps l'Anglois fait ſa ronde ſur les rem-

pars accompagnè de gens deliberez pour debuſquer les Eſpagnols de ce rempart, & ſe mettre barriere entr'eux, & les Vvalons. Les Eſpagnols veulent l'empeſcher, il ſe fait cognoiſtre leur remonſtre la charge qu'il auoit en la ville, & ſon deuoir de faire la ronde : & ainſi ſe rend à la porte de ſainct Denys, la fait ouurir, & enuoyant haſter les trouppes du Roy, on les trouue aux eſcoutes proche de la porte & preſtes à entrer. Vitry y entre ſoudain auec force gendarmerie, ſe ſaiſit de la porte, & du rempart & des Eſpagnols qui gardoient, & puis s'eſlargit en la grande ruë ſainct Denys, où furent poſez pluſieurs corps de garde. L'Eſcheuin Neret & ſes enſans faiſoient pareil deuoir à la porte de ſainct Honoré qui fut ſaiſie en meſme temps, & le Comte de Briſſac qui auoit garny tous les rempars depuis la porte de Mont-martre iuſques à la porte Neufue, attendoit à ladite porte Neufue ſa Majeſté pour le conduire en ſon Louure.

HENRY IV. 1594.

Rempars de Paris ſaiſis du coſté des portes de S. Denys & de S. Honoré par les gens du Roy.

Toutes les troupes ſont entrées, ils tiennent tous les rempars & les portes auec les quartiers prochains, depuis vne riue de la riuiere iuſques à l'autre ; ils ſont en fort bel ordre de bataille. Il ne reſtoit qu'à enuoyer le ſignal aux Capitaines de la ville, auſquels l'entrepriſe auoit eſté communiquée deux heures deuãt, & leur dit on que le Roy eſtoit en ſon Louure, combien que cela ne fuſt encore, mais s'eſtoit afin de leur donner courage & hardieſſe d'entreprendre chacun en ſon quartier en cas de trouble, & leur enuoyerent quand & quand breuets de l'abolition generale imprimez pour les afficher & publier en leurs quartiers.

Le Roy ſans peur aucune entra dedans auec ſa gendarmerie, iuſtement au point du temps, qui eſtoit tres-propre, pour faire vne tres-bonne priſe, & tres-ſalutaire changement en l'Eſtat, à ſçauoir, lors que le Soleil accompagné de la Lune, voltigeoit par les premiers degrez du Belier, ſigne du ciel qui domine en la teſte, & par ce moyen au Conſeil qui reſide en icelle : Et comme il eſtoit bien ſeant, qu'il aduint à vn Roy Martial, ce fut au vingt-deuxieſme iour du mois de Mars, & de ce iour à la fine premiere heure de Mars : ô iour remarquable: iour heureux, auquel tout fut paiſible dedans la ville : tous les gens de bien qui eſtoient encores en plus grand nombre que les peruers, prindrent l'eſcharpe blanche, prierent pour la ſanté & proſperité du Roy. Les Eſpagnols auec leur grand Duc de Feria, leur D. Diego d'Ibara & Taxis, inuẽteurs & fabricateurs de tous les aguets dreſſez cõtre les Frãçois, n'allerent à l'encõtre, ne ſe mirent point en deffenſe, mais ſe deſarmerent & mirent bas leurs armes. Sega, Cardinal de Plaiſance, ny la faction des Seize voleurs, par la tyrannie deſquels iuſques à lors la ville auoit eſté grandement affligée, n'oſerent dire vn mot, ny paroiſtre en vne place. Toute la ville quitta le party & toutesfois comme toute eſtonnée, attendoit quelle ſeroit l'iſſuë de ce grand changement. Auant que le Roy entraſt dedans la ville, il auoit pris le ſerment de tous les Capitaines de ſes bandes, à ce qu'il ne fuſt fait tort ne dommage à aucun

HENRY IV. 1594. citoyen, ſi ce n'eſtoit quelqu'vn qui s'opiniatraſt à faire reſiſtance, à faute dequoy il leur auoit proteſté, qu'il ſe prendroit aux Chefs & Capitaines, deſquels les ſoldats feroient autrement: En ce meſme iour, le Roy commanda à toutes les garniſons eſtrangeres de vuider la ville, ce qu'elles firent incontinent. Le iour d'apres ſe faiſant fort de ſon innocence & integrité (qui eſt le plus fidelle gardien de tous, & le rempart d'vn Roy inexpugnable, & qui n'a beſoin d'autre foſſé ny caſemate) il enuoya autre part ſa gendarmerie, à fin que plus long temps, elle ne fuſt eſpouuentable à ſes citoyens, fraiſchement recouurez: à la ſauuegarde deſquels il ſe mit, & eux voyans vn ſi glorieux acte, ils ne ceſſoient d'exalter la grande clemence & generoſité du Roy, qui d'eſclaues, les rendoit par la victoire citoyens ayans recouuré leurs cheres eſpouſes, leurs bien-aymez enfans, leur tant deſirée cité, leurs biens neceſſaires, leurs ſouhaitez honneurs, leurs Magiſtrats, voires eux-meſmes. De ceſte grande obeïſſance des ſoldats qui furent retenus du commandemẽt du Roy, nous pouuons eſtimer combien grande eſt l'authorité de celuy qui leur commanda. Sa Majeſté donc enuiron les cinq heures du matin entra de dãs la ville, & peu apres, à huict heures, elle s'achemina droit en la grande Egliſe de Noſtre Dame, où auec grande ioye il fut receu des Chanoines: il baiſa la croix de noſtre Sauueur, que l'on luy preſenta, puis ietté à deux genoux en terre deuant le grand Autel, & leuant les mains au ciel, rendit graces à Dieu tout puiſſant, pour le merueilleux benefice qu'il recognoiſſoit auoir receu ce iour-là de luy, en recouurant ſa ville deliurée de l'horrible ſeruitude & tyrannie des Eſpagnols, & de la faction des Seize. Le chœur des Eccleſiaſtiques chantoit cependant les loüanges de Dieu, auec vn grand bruit, & auec vne telle affluence de peuple (qui du premier ſault, auoit eſté aucunement eſtonné, mais qui auſſi toſt s'eſtoit reſiouy) frappant des mains & des pieds en ſigne d'alegreſſe, & criant tout enſemble, *Vive le Roy*, que le lieu n'eſtoit grand aſſez pour les contenir tous, ny la voix des Chantres n'en pouuoit eſtre entenduë: on n'oyoit par tout, que par pluſieurs fois rechanter, *Vive le Roy, Vive le Roy*: Finalement, comme s'il fuſt venu dedans ceſte Egliſe durant vne aſſeurée paix, & qu'il en fuſt ſorty, s'eſtant departy pour aller à ſon Chaſteau du Louure, les meſmes cris mille fois eſtans faicts par toutes les ruës qu'il paſſoit, icelles ruës & toutes les boutiques & feneſtres eſtans remplies d'hommes de tout ſexe & de tout age. Chacun dés le meſme iour retourna à ſa beſongne, toutes choſes demeurantes appaiſées & tranquilles par toute la ville, non autrement qu'elles y auoient eſté le iour precedent, ie dy par toute la ville, en laquelle ny pere ny mary quelconque n'auoit eu occaſion aucune d'auoir peur. La clemence du Roy fut tres-grande enuers ce peuple, qui durant le temps de ceſte mal-heureuſe rebellion, s'eſtoit monſtré à luy plus contraire, & plus plein de cruauté, & lequel, quand quelques-vns des autres citadins ſe plaignoient de leur miſere, tenoit

Le Roy entre à Paris, & va droit à Noſtre Dame.

Pariſiẽs criẽt, *Vive le Roy.*

pour vn crime de demander seulement du pain, ou la paix, & demander du pain, & la paix ensemble, le tenoit pour vn cas pendable. Ceste clemence est si grande, qu'elle ne se peut dechifrer comme elle merite: & ne peut estre imaginee ny entenduë de personne, que de celuy qui aura bien sceu combien grande est la tache du crime, dont ceste cité estoit soüillee. HENRY IV. 1594.

Par l'immense & incroyable grandeur, & par vn si grand nombre de leurs crimes & offences, l'on void clairement combien est grande la clemence du Roy Henry quatriesme enuers eux, qui leur a plustost pardonné, & a plustost embrassé tous ses citoyens, qu'il n'en a esté prié & requis. Il a renuersé sans perte & sans danger les Espagnols, les Italiens, Vvalons, & Lansquenets qui s'y trouuerent à l'heure de son entree: de sorte, qu'il leur seroit maintenant bien mal-aysé à dire, s'ils ont plus redouté sa vertu en bataille rangee, où estans ainsi vaincus, s'ils doiuent plus aymer & louër sa douceur. Et ayans esté quelques-vns chassez de la ville, mais fort peu, encores hommes tres-seditieux, hommes nais sous vn mal-heureux astre, à la ruïne de la ville, & de toute la France, il a rendu la tranquillité à tous les autres, a ramené la gayeté ià de long-temps bannie, a establ y la seureté d'vn chacun, & a restitué à la cité qui estoit sans Roy, sans Magistrat, sans Eueſque, & sans ses ordres, son Roy, son Magistrat, son Eueſque & tous ses ordres. Et bien que la gloire de ceste clemence soit si grande: elle n'est toutes-fois semblable à ses autres Royalles, & belliqueuses loüanges, qui se peuuent amoindrir de paroles, & aucunement departir auec plusieurs, de sorte qu'elles ne sont totalement siennes. Et à dire vray, pour mener ceste guerre, & recouurer son Royaume, il a eu vn grand support d'vne bonne multitude de Cardinaux, Eueſques, Abbez, Magistrats, hommes de robbe longue, en tous estats, qui ont suiuy apertement, ou en cachette son party, & en toutes les occasions qu'ils ont peu, se sont trouuez prests & appareillez à son seruice: Et puis la Noblesse Françoise, (qu'on ne pourra iamais assez exalter de loüanges, pour n'auoir iamais abandonné son Roy, apres auoir souffert tant de trauaux, trauersé tant de mauuais passages, se rencontrant en tant de dangers, & tant de pertes de la vie, & de tous biens) s'en doit attribuer vne bonne part, & presque estimer sienne la prosperité de tout le succez. Le secours aussi des confederez de sa Maiesté, les Suisses, les Allemans, les Anglois y ont aussi bien aydé: mais quand à la gloire qui luy reuient de ceste clemence, il n'a compagnon aucun: le tout luy appartient: ny les courageux secours de ses Princes, de sa Noblesse, de ses confederez, ny les conseils des robbes longues, pas vn de ses Colonnels, pas vn de ses Capitaines, pas vne de ses bandes & trouppes ne luy en ostent rien. Et qui est bien plus, la fortune, qui est (ainsi que veulent les Poëtes) la maistresse des affaires des hommes, n'oseroit prendre auecques luy aucune parcelle Clemence du Roy Henry quatriesme.

de ceſt honneur : elle le luy quitte, elle confeſſe qu'elle eſt à ſa Maieſté ſeule.

Le ROY eſtant Maiſtre de Paris, fait ſommer le ſieur de Bourg qui tenoit la Baſtille, de liurer la place : de Bourg dit qu'il eſtoit homme de guerre & Gentil-homme, & qu'il ne rendroit pas vne telle place à la ſimple parole d'vn Heraut. Le Roy ſur ce refus faict inueſtir la place par dedans & dehors la ville pour empeſcher le ſecours, les barricades & gabions ſont mis ſur la contr'eſcarpe & cependant on faict approcher le canon : de Bourg faict tirer ſur la ville & endommage beaucoup de perſonnes le long de la ruë ſainct Anthoine, dont on fut contraint de tendre des toiles pour paſſer : mais ayant veu le canon du Roy monté preſt à iouër, & ſommé de rechef de rendre la place : il reſpond, qu'il en veut auoir aduis du Duc de Mayenne qui l'y auoit mis, & demande huict iours de delay pour ſçauoir ſa reſponce. Le Duc luy fit dire qu'il en ſortiſt par compoſition honneſte, ce qu'il fit, les bagues ſauues, à la charge d'eſtre conduit ſeurement à la ville de Laon où il fut eſtably Gouuerneur pour le Duc de Mayenne.

Le ſieur de Bourg rend la Baſtille au Roy.

Incontinent apres, & en ce meſme mois, le Roy feit vn Edict & Declaration ample, ſur la reduction de ſadicte ville de Paris, en ſon obeïſſance, qui fut leu, publié, & regiſtré, ouy, & ce requerant ſon Procureur General, en la grand'Chambre du Parlement, Monſieur le Chancelier y ſeant, auec les Officiers de la Couronne, Ducs & Pairs de Frãce, Conſeillers de ſon Conſeil d'Eſtat, & aucuns des Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, le vingt-huictieſme iour du mois de Mars, audit an : Et le trentieſme enſuiuant y eut vn Arreſt de la Cour de Parlement, ſur ce qui s'eſtoit paſſé durant les preſens troubles : contenant la reuoquation de ce qui a eſté faict au preiudice de l'authorité du Roy, & des loix du Royaume.

Arreſt contre la Ligue, & le Duc de Mayenne.

Le Parlement de Paris reſtably toſt apres ceſte reddition, publia vn Arreſt le trentieſme Mars, en ces termes : La Cour ayant dés le douzieſme de Ianuier dernier, interpellé le Duc de Mayenne de recognoiſtre le Roy, que Dieu & les Loix ont donné à ce Royaume, & procurer la paix, ſans qu'il y ait voulu entendre, empeſché par les artifices des Eſpagnols & leurs adherans : & Dieu ayant depuis par ſa bonté infinie deliuré ceſte ville de Paris des mains des Eſtrangers, & reduit en l'obeïſſance de ſon Roy naturel & legitime : Apres auoir ſolennellement rendu graces à Dieu de ceſt heureux ſuccez : voulant employer l'authorité de la Iuſtice ſouueraine du Royaume, pour en conſeruant la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine, empeſcher que ſous le faux pretexte d'icelle, les eſtrangers ne s'emparent de l'Eſtat, & rappeller tous Princes, Prelats, Seigneurs, Gentils-hommes, & autres ſubiects, à la grace & clemence du Roy, & à vne generale reconciliation, & repeter ce que la licence des guerres a alteré de l'authorité des loix & fondement de l'Eſtat, droicts & honneurs de la Couronne :

La matiere mise en deliberation, toutes les Chambres assemblees, à declaré & declare tous arrests, decrets, ordonnances, & sermens donnez, faits & prestez depuis le vingt-neufiesme iour du mois de Decembre, mil cinq cens quatre vingts & huict, au preiudice de l'authorité de nos Rois & loix du Royaume, mis & extorquez par force & violence: comme tels les a reuoquez, cassez & annullez, & ordonne qu'ils demeureront abolis & supprimez: & par special a declaré tout ce qui a esté fait contre l'honneur du feu Roy Henry troisiesme, tant en son viuant, que depuis son deceds, nul: Et fait deffenses à toutes personnes de parler de sa memoire, autrement qu'auec tout honneur & respect: & outre ordonne qu'il sera informé du detestable parricide cõmis en sa personne: & procedé extraordinairement contre ceux qui s'en trouueront coulpables. A ladite Cour reuoqué & reuoque le pouuoir cy deuant donné au Duc de Mayenne, sous la qualité de Lieutenant general de l'Estat & Couronne de France: Fait deffenses à toutes personnes de quelque estat & condition qu'ils soient, de le recognoistre en ceste qualité, luy prester aucunement obeïssance, faueur, confort, ou ayde, à peine d'estre punis comme criminels de leze Maiesté au premier chef: Et sur les mesmes peines enioint audit Duc de Mayenne, & autres Princes de la maison de Lorraine, de recognoistre le Roy Henry quatriesme de ce nom, Roy de France & de Nauarre pour leur Roy, & souuerain Seigneur, & luy rendre l'obeïssance & seruice deu, & à tous autres Princes, Prelats, Seigneurs, Gentils-hommes, villes, communautez & particuliers, de quitter le pretendu party de la Ligue, de laquelle le Duc de Mayenne s'est faict Chef: & rendre au Roy seruice, obeïssance, & fidelité, à peine d'estre lesdits Princes, Seigneurs & Gentils-hommes degradez de Noblesse, & declarez roturiers, eux, & leur posterité, & confiscation de corps & de biens, razement & demolition des villes, chasteaux, & places qui seront refractaires au commandement & ordonnances du Roy. HENRY IV. 1594.

A cassé, reuoqué, casse, & reuoque tout ce qui a esté fait, arresté, & ordonné par les precedens deputez de l'assemblee tenuë en ceste ville de Paris, sous le nom des Estats Generaux de ce Royaume, comme nul, faict par personnes priuees, choisies & practiquees pour la plus part par les factieux de ce Royaume, & partisans de l'Espagnol, & n'ayans aucun pouuoir legitime. Fait deffences auxdits pretendus deputez de prendre ceste qualité, & de plus s'assembler en ceste ville ou ailleurs, à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos public, & criminels de leze Maiesté. Et enioint à ceux de ces pretendus deputez qui sont encores de present en ceste ville de Paris, de se retirer chacun en leurs maisons, pour y viure sous l'obeïssance du Roy, & y faire le serment de fidelité par deuant les Iuges des lieux. A aussi ordonné & ordonne, que toutes processions & solemnitez ordonnees pendant les troubles, & à l'occasion d'icceux, cesseront: & au lieu d'icelles sera à

Processions & solennitez ordonnees durant la Ligue abolies.

HENRY IV. 1594.

perpetuité solemnizé le vingt-deuxiesme iour de Mars, & audit iour faire procession generale à la maniere accoustumee, où assistera ladite Cour en robbes rouges: en memoire, & pour rendre graces à Dieu de l'heureuse deliurance & reduction de ladicte ville en l'obeïssance du Roy.

Le 22. Mars, à perpetuité se fera processiõ pour la reductiõ de Paris.

Le Recteur de l'Vniuersité, le Doyen & les Docteurs de Sorbonne, les Doyens & Docteurs des autres facultez, bref, tous les membres, officiers & supposts de l'Vniuersité de Paris, assemblez, s'en allerent trouuer le Roy, qui estoit lors en la Chappelle de Bourbon, & se prosternans tous en terre deuant luy, le recogneurent leur vray & vnique Prince naturel, luy rendans de franche affection tesmoignage bien expres auec serment de l'honneur & obeïssance qu'ils vouloient desormais luy porter. Il les receut & renuoya benignement. Les mois d'Auril & de May furent employez à receuoir & appoincter les supplications des villes & communautez de diuerses Prouinces, & à retirer plusieurs Seigneurs, Gentils hommes, Capitaines & autres principaux membres de la Ligue, sous l'obeïssance du Roy, lequel pardonnoit à tous.

Vniuersité de Paris iure obeïssance, & preste serment au Roy.

A l'exemple de Paris, sembloit y auoir contention par toutes les Prouinces, quelles des bonnes villes auroient l'honneur de se remettre les premieres en la voye de l'obeïssãce deuë à leur Prince, de laquelle elles s'estoyent par trop long temps detraquees.

Le sieur de Villars, Gouuerneur dans Rouën, se remit en l'obeïssance de son souuerain seigneur, auec les villes de Rouën, le Haure, Harfleu, Montiuillier, Ponteaudemer, & Vernueil, le Roy luy donna l'Estat d'Admiral de France, & sur la reduction des villes cy dessus, fut fait vn Edict, verifié en la Cour de Parlement de Rouën, le vingt-sixiesme iour d'Auril.

Reduction de la ville de Rouën, & autres villes de Normandie.

En ce mesme mois d'Auril, les habitans de Troyes chasserent le Prince de Ioinuille, feirent entrer le sieur d'Inteuille, leur ancien Gouuerneur pour le Roy, & l'Edict de leur reunion fut verifié en Parlement le dernier iour dudit mois.

Troyes.

La ville de Sens secoüa aussi le ioug de la Ligue, & le Roy feist vne declaration sur sa reduction, verifiee en Parlement, au mesme mois d'Auril.

Sens.

Les Deputez de Poictiers estans venus à Paris prester le serment de la recognoissance & fidelité qu'ils deuoient à leur Roy: il leur octroya plusieurs articles qui furent verifiez en Parlement au mois de Iuillet.

Poictiers.

Les villes d'Agen, Villeneufue, Marmande, & autres villes de Gascongne, se remettans en l'obeïssance du Roy, obtindrent vn Edict, qui fut verifié au Parlement de Bordeaux, au mois de Iuin.

Agen.

Restoient quelques villes en Picardie, lesquelles marchandoient, corrompuës par les Chefs, & munies des plus factieux de ce party. Le

Guerre en Picardie contre la Ligue.

Roy

Roy y alla, & assiegea Laon, que les Espagnols essayerent garantir. Mais leur secours ayant esté desfaict en diuerses rencontres par le Mareschal de Biron & le sieur de Soucy Harlay, où ils perdirent plus de 15. cens hommes, en fin Laon se rendit au Roy, par composition, & fut tué deuant le sieur de Giury fort regretté de tous. 1594. Laon pris par le Roy.

Tandis que le Roy battoit ceste place, Du Pesché, Gouuerneur dans Chasteau-Thierry, remit la ville & le chasteau en l'obeïssance du Roy. Apres la prinse de Laon; Amyens, Abbeuille, Beauuais, & toutes les places de Picardie chasserent la Ligue, & feirent le serment de fidelité au Roy, excepté Soissons, & la Fere, possedez par le Duc de Mayenne & les Espagnols, lesquels aussi en ce temps se rendirent maistres de la Cappelle, petite ville, mais forte, en la Duché de Thierasche. Le Duc de Mayenne courut à Bruxelles demander du renfort: Il receut bonne somme de deniers, mais non suffisante pour retarder le progrés de la prosperité du Roy: Auquel, mesme le Duc de Guise se reunit, luy fitle serment de fidelité, enuiron le mois de Nouembre, auec vœu de sincere affection & obeïssance: & à son exemple se reunirent bon nombre de Noblesse, de villes & de peuples, qui tenoient son party, sur laquelle reunion dudit sieur Duc de Guise, de ses freres, & de la ville de Rheims, & autres villes & chasteaux en l'obeïssance de sa Maiesté, elle feit & octroya vn Edict à sainct Germain en Laye au mois de Nouembre, audit an. Quant au Duc de Mayenne, ne pouuant plus rien en Picardie, ayant laissé bonne garde dans Soissons: il s'achemina soigneusement en la Duché de Bourgongne, afin d'y asseurer à soy les places qui le recognoissoient encores pour Chef de la Ligue. Chasteau-Thierry, Amyens, & Beauuais se remettent en l'obeyssance du Roy. Reduction du Duc de Guise, & de la ville de Rheims.

Les Espagnols desireux d'entretenir le feu de sedition en France, sollicitoient instamment le Duc de Mercœur, l'vn des Chefs de la Ligue, de continuer touiours la guerre. La Royne sa sœur, vefue du Roy Henry III. essayoit de faire sa paix. Quelques difficultez entreuindrent, qui rompirent ce coup. Les Espagnols, maistres de Blauet, forteresse presque imprenable, auoient durant l'Esté de l'an 1594. basty vn fort pres du Croisil, pour clorre l'entree au port de Brest, ce qui leur eust mieux succedé, s'ils en eussent fait encores vn autre vis à vis, & à l'autre costé du riuage. Pour les en garder le Mareschal d'Aumont, & le sieur de Noris, Chef des Anglois, ausquels fut enuoyé de renfort vne flotte sous la cõduite du Capitaine Forbisher, se rendirent maistres de Quimpercorentin, & de Morlaye ville & chasteau. Puis apres ils forcerent ce nouueau fort Espagnol, & tuerent quatre cents soldats qui le gardoient, non sans perte des leurs, entre autres de Forbisher. Guerre en Bretagne.

D'autre costé, le Roy, deliberé de porter la guerre hors du Royaume contre celuy d'Espagne, transige auec les Estats de Hollande, & leurs confederez, pour commencer en la Duché de Luxembourg, où le Mareschal de Boüillon, & le Comte Philippe de Nassau, essaye- Vers le pays Bas aussi.

HENRY III. 1594.

rent d'entrer au mois d'Octobre, où ils trouuerent les passages clos & le Comte Charles de Mansfeld, qui leur feist teste, specialement aux trouppes de Hollande qu'il desfeit. Le Roy voulant d'autre part couurir les frontieres de Picardie, feit entendre aux Estats d'Artois & Hainaut, que s'ils fauorisoient peu que ce fust contre luy les forces Espagnolles, qui molestoient Cambray, & le païs qui en depend, il leur feroit la guerre à toute outrance. A ceste escrit, enuoyé d'Amiens par vn trompette enuiron la my-Decembre, les Estats ne sceurent que dire, n'ayans peu tirer response ouuerte de l'Archeduc Ernest, Lieutenant du Roy d'Espagne es pays Bas, quoy qu'ils le suppliassent de pouruoir que la guerre ne continuast pas, preuoyans les desolations qui suruindrent & continuerent depuis. Mais ce Prince, preuenu de mort tost apres, ne peut rien faire ny pour soy ny pour eux.

Mort de l'Archeduc Ernest lieutenant du Roy d'Espagne aux Pais-bas.

Le 27. de Decembre, comme le Roy, retournant de Picardie à Paris, fust encore tout botté dedans vne chambre du Louure, ayant autour de luy ses cousins le Prince de Conty, le Cõte de Soissons, le Comte de sainct Paul, & trente ou quarante des principaux Seigneurs & Gentils-hommes de sa Cour, se presenterent à luy les sieurs de Ragny & de Montygny lesquels ne luy auoient encores faict la reuerence. Ainsi qu'il les receuoit & se baissoit pour les carresser, vn ieune garçon nõmé Iean Chastel, de petite taille, aagé de xviij. à xix. ans, fils d'vn drapier de Paris, lequel s'estoit glissé auec la troupe dedans la chambre, s'auança sans estre quasi apperceu de personne, & tascha frapper le Roy dedans le corps, auec vn cousteau qu'il tenoit: Parce que le Roy s'estoit fort encliné pour releuer ces Seigneurs qui luy baisoient les genoux, le coup potta dedans la face sur la leure haute du costé droit, entama & coupa vne dent. A l'instant ce miserable fut pris, & apres auoir voulu desauouër le faict, incontinent apres le confessa sans force. Le Roy commanda au capitaine des Gardes qui l'auoit attrapé, apres auoir ietté son cousteau par terre, qu'on le laissast aller, disant, qu'il luy pardonnoit. Puis entendant que c'estoit vn disciple des Iesuittes, dict, *Falloit-il donc que les Iesuites fussent conuaincus par ma bouche?* Ce parricide mené és prisons du Fort l'Eueſque, declara les circonstances de sa malheureuse intention: & par Arrest de la Cour, fut tiré à quatre cheuaux en la place de Greue, le Ieudy 29. de Decembre audit an. Plusieurs gentils esprits discoururent pertinemment sur ceste blesseure, & sur l'abominable parricide attenté par ce petit bout d'homme, sur la personne du Roy. Par le mesme Arrest, tous les Iesuistes furent condamnez à vuider du Royaume. Par mesme Arrest fut dit que la maison du Pere seroit rasee & en la place d'icelle vne Pyramide dressee sur laquelle seroit inseré ledit Arrest, en cette forme.

Iean Chastel disciple des Iesuites voulant tuer le Roy, le blesse à la bouche, & est executé à mort.

Veu par la Cour, les grand'Chambre & Tournelle assemblees, le procez criminel commencé à faire par le Preuost de l'Hostel du Roy, & depuis paracheué d'instruire en icelle, à la requeste du Procureur

Arrest de la Cour contre Iean Chastel.

general du Roy, demandeur & accusateur à l'encontre de Iean Chastel natif de Paris, escolier ayant fait le cours de ses estudes au College de Clermont, prisonnier és prisons de la Conciergerie du Palais, Pour raison du tres-execrable & tres-abominable parricide attenté sur la personne du Roy: Interrogatoires & confessions dudict Iean Chastel, ouy & interrogé en ladite Cour ledit Chastel, sur le fait dudit parricide. Ouys aussi en icelle Iean Gueret Prestre, soy disant de la congregation & societé du nom de Iesus, demeurant audit College, & cy deuant Precepteur dudit Iean Chastel: Pierre Chastel, & Denise Hazard, pere & mere dudit Iean. Conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré. HENRY IV. 1594.

Il sera dit, que ladite Cour a declaré & declare ledict Iean Chastel, atteint & conuaincu du crime de leze Maiesté, diuine & humaine au premier chef, pour le tres-meschant, & tres-detestable parricide attenté sur la personne du Roy: pour reparation duquel crime a condamné & condamne ledict Iean Chastel à faire amende honorable deuant la principale porte de l'Eglise de Paris, nud en chemise, tenant vne torche de cire ardante du poix de deux liures, & illec à genoux dire & declarer, que mal-heureusement & proditoirement il a attenté ledict tres-inhumain & tres-abominable parricide: & blessé le Roy d'vn couteau en la face & par la faulse & damnable instruction il a dit audit procez estre permis de tuër les Rois, & que le Roy Henry IIII. à present regnant n'est en l'Eglise, iusques à ce qu'il ait approbation du Pape, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy & à Iustice. Ce faict, estre mené & conduit en vn tumbereau en la place de Gréue, illec tenaillé au bras & cuisses, & sa main dextre, tenant en icelle le couteau duquel il s'est efforcé commettre ledict parricide, couppee. Et apres son corps tiré & desmembré auec quatre cheuaux, & ses membres & corps iettez au feu & consumez en cendres, & les cendres iettees au vent. A declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy. Auant laquelle execution, sera ledit Iean Chastel appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour sçauoir la verité de ses complices, & d'aucuns cas resultans dudict proces. A fait & fait deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur peine de crime de leze Maiesté, de dire ne proferer en aucun lieu public, ne autre, lesdicts propos: lesquels ladicte Cour a declaré & declare scandaleux, seditieux contraires à la parole de Dieu, & condamnez comme heretiques par les saincts Decrets.

Or est-il que en faisant la recherche en la maison desdits Iesuites, sçauoir au College de Clermont, l'on trouua entre les liures de l'vn d'eux quelques escrits contre sa Maiesté: L'autheur d'iceux, nommé Iean Guignard, Chartrain, attaint & conuaincu se voulut aider de la grace & pardon du Roy, fait & octroyé à la reduction de sa ville de Paris:

mais ayant esté trouué saisi de ses libelles diffamatoires contre sadite Maiesté, neuf mois apres qu'elle auoit pardonné à tous les Parisiens, & qu'inionction fut faicte à tous de ne tenir aucuns liures ny escrits cõtre le feu Roy, & le Roy regnant : mesmes que les liures composez par Boucher auoient esté publiquement bruslez à la croix du tirouër : il fut condamné à la mort, & executé par iustice, le 7 Ianuier 1595.

Le Pere de Chastel & son Precepteur bannis.

Pierre Chastel pere, & Iean Gueret precepteur du parricide furent bannis, le pere pour certain temps hors de Paris, le precepteur à perpetuité hors du Royaume, à peine de la vie. Outre-plus, le pere fut condamné à deux mil escus d'amende, & ordonné que sa maison seroit rasee, & vn pilier posé en la place auquel seroient inscriptes les causes de la demolition.

M. D. XCV.

1595. Guerre declaree contre le Roy d'Espagne.

LE Roy estant guery de sa blessеure fit des Cheualiers du S. Esprit, aux Augustins de Paris, le premier Dimanche de Ianuier : & le 17. dudict mois fist publier sa Declaration sur l'ouuerture de la guerre cõtre celuy d'Espagne à cause de ses attentats contre la France, & les Cãbresiens, & contre sa personne. Deux mois apres le Roy d'Espagne respondit à celuy de France, qu'il appelloit Prince de Bearn, auquel il denonçoit aussi la guerre. Peu auparauant l'Archiduc Ernest escriuit aux Estats d'Artois & de Hainaut, pour les accourager aux armes : Item aux cõmunes, afin qu'elles courussent sus aux François. Le Duc de Lorraine ayant fait trefues auec le Roy, permit à ses trouppes de luy faire seruice, soubs la conduite du Baron d'Ausson-ville, & du sieur de Trẽble-court, qui amasserent enuiron 8. mille pietõs & 12. cents cheuaux.

Deffaite de la garnison de Soissons.

Cependant la garnison de Soissons conduitte par le Baron de Conan, Lieutenant de Ponsenac, Gouuerneur de la ville, & par le Capitaine Belfont, s'estant auancee iusques vers Crespy en Valois, fut repoussee, poursuiuie, chargee & desfaite en la plaine de Villiers coste-rets par les sieurs de Gadancourt, Beine, Moussi & Edonuille.

Prise & reduction de Vienne.

En ce temps le Duc de Nemours euadé de prison en laquelle il auoit esté detenu en la ville de Lyon, se retira à Vienne, à cinq lieuës au dessous de Lyon : En laquelle suiuant les proiets qu'il s'estoit dés long tẽps designé sur l'agrandissement de ses conquestes : il assẽbla bonne trouppe de gens de guerre, tant de pied que de cheual, & y attira trois milles Suisses, qui estoient en Sauoie pour la tuition & garde du pays, auec lesquelles trouppes il faisoit estat de s'emparer, & se rendre maistre de tout le plat pays de Lyonnois, Forests & Beauiollois, y ayant desia bonnes erres, & commandement au chasteau de Thoissay en Lyonnois, & és villes de Feur, Montbrison, S. Germain, & sainct Bonnet villes de Forest, esquelles y ayant garnison de sa part, estans celles qui restoient

de peu de defence, & non suffisantes pour attendre le canon, par ce moyen faisoit estat de se loger iusques sur les portes de Lyon, & luy fermer le passage, tant dessus que dessous les riuieres, aux fins de contraindre par necessité de viures & autres incommoditez les habitans d'icelle de se rendre à luy, ou causer quelque tumulte entre le peuple qui luy eust peu redonner pied & entrée en icelle: Mais comme il estoit sur les desseins & sur le point de les executer, Monseigneur le Connestable, qui estoit party de Languedoc pour aller trouuer le Roy, arriua en Lyonnois accompagné de mille cheuaux, maistres, & quatre mille harquebusiers d'eslite tout à propos, & à point pour la conseruation du pays, qui arresta tout court le cours & le progrez des desseins du Duc de Nemours, lequel logea vne partie de ses soldats à saincte Colombe, qui est vn petit bourg au pied du pont de Vienne, du costé du Lyonnois, fauorisé d'vne grosse tour carrée, qui est sur la venuë du pôt, lequel il fortifia: le reste de ses gens fut mis en garnison dedans la ville, car de loger és enuirons il n'y auoit moyen, estant Monsieur le Connestable si proche d'icelle: De sorte qu'en peu de temps cest amas de gens de guerre, qui estoit à Vienne commença à patir, tant de viures que d'autres commoditez, & choses necessaires qui leur defailloient: de façon que les compagnies de Suisses apres plusieurs contestations auec le Duc de Nemours (commandez par leur superieur) prirent congé d'iceluy, & se retirerent par le Dauphiné au pays de Sauoye, où ils ioignirent les forces qui y estoient auparauant sous la conduite & commandement du Marquis de Treffort, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Duc de Sauoye, en ses pays deçà les Monts, lequel faisoit estat de venir loger ses forces & hiuerner son armée à Monluel, petite ville en Sauoye proche de trois lieuës de Lyon, pour plus facilement de là esclairer ladite ville, & plus aisement dresser sur icelle ses entreprinses: Mais ledit sieur Connestable ayant surpris ladite ville de Monluel, & s'estant rendu maistre d'icelle sur le point que ledit Marquis de Treffort s'y vouloit loger, rompt ses desseins y logeant son infanterie: dont en reussirent deux grandes commoditez, l'vne que ses soldats furent logez & accommodez contre le mauuais temps, l'autre que le pays de Lyonnois en fut d'autant soulagé, & l'ennemy frustré de son dessein, & empesché de loger aux portes de Lyon, & d'entreprendre sur ladite ville, comme il en auoit le project dés long temps premedité: outre ce que son armée inutile fut en partie dissipée par l'iniure du temps & des maladies qui s'y mirent, & par plusieurs autres incommoditez qui s'ensuiuirent de leur seiour. Tellement que du depuis ils n'eurent moyen d'entreprendre aucune chose: Et au contraire estant venu en la cognoissance de Monsieur le Connestable qu'il y auoit quelque mauuais mesnage entre les Chefs des trouppes estrangeres, qui estoient en garnison à Vienne, & le sieur de Disimieu Gentil-homme de Dauphiné qui commandoit au Chasteau de Pippet, principale forteresse d'icel-

HENRY IV. 1595.

HENRY IV. 1595. le, & qui tenoit lieu de Gouuerneur en ladite ville, combien que mal obey des eſtrangers, leſquels donnoient aſſez d'indices d'auoir enuie d'entreprendre ſur la perſonne & vie dudit de Diſimieu, & de s'emparer des forterelles auſquelles il commandoit: Il fit remonſtrer audit Diſimieu par pluſieurs fois le deuoir qu'il auoit au ſeruice du Roy ſon Prince naturel, & l'obligation de laquelle il eſtoit lié & tenu à ſa patrie, enſemble le bien qui reuiendroit à tout le pays, & à tant de peuples oppreſſez de calamitez & miſeres par la reduction de la ville de Vienne en l'obeïſſance de ſa Majeſté. Surquoy le ſieur de Diſimieu print reſolution & en tomba d'accord, voyant ledit Duc de Nemours obſtiné au party de la Ligue ſans vouloir ſelon ſon deuoir recognoiſtre ſa Majeſté, quoy qu'elle comme deſireuſe du repos de ſon Royaume & du bien de ſes ſubiets, l'en eut faict rechercher auec d'honorables & aduantageuſes offres: Pour laquelle faciliter, ſeruit l'abſence du Duc de Nemours, lequel en eſperance d'auoir commandement ſur l'armée eſtrangere, & d'en pouuoir diſpoſer pour effectuer ſes deſſeins, eſtoit ſorty de Vienne peu auparauant, & s'eſtoit rendu pres la perſonne du Conneſtable de Caſtille, pour lors eſtant en la Franche-Comté. Les choſes doncques eſtant paſſées de telle ſorte, ledit ſieur Conneſtable donna ordre dés le Dimanche vingt-troiſieſme iour d'Auril, de faire partir & tirer vers Vienne dés la minuict ſes trouppes qui eſtoient de huict cens harquebuſiers, & trois cens cheuaux: & le Lundy matin vingt-quatrieſme dudit mois partit de Lyon & s'achemina auec les Gentils-hommes de ſa ſuitte, & bon nombre de Nobleſſe du pays vers Vienne, où ſe rendit auſſi le Colõnel Alphonſe, Lieutenant general pour ſa Majeſté au Gouuernement de Dauphiné, auec cinq cens harquebuſiers, & deux cens maiſtres, & parurent és enuirons de Vienne ſur le midy: Cependant Diſimieu qui s'eſtoit reſolu de prendre le party du Roy, & rendre la ville de Vienne ſous l'obeïſſance de ſa Majeſté, auoit fait entrer dés la pointe du iour dedans le Chaſteau de Pippet le Capitaine Monteyſon auec bon nombre d'harquebuſiers: Et eſtans venus audit Chaſteau le Cheylart, & Dom Vincentio Colonnel de l'Infanterie Italienne (qui eſtoit en garniſon en ladicte ville de Vienne) trouuer Diſimieu, il entra en propos ſur le deſſein que leſdicts du Cheylart & Vincentio auoient ſur ſa perſonne, & leur fit entendre la reſolution qu'il auoit priſe de recognoiſtre le Roy, & de remettre la ville de Vienne, & place où il commandoit ſous l'obeïſſance de ſa Majeſté, ce qu'il n'auoit toutesfois fait ſans penſer de leur ſeureté, & de leurs trouppes, leur monſtra le ſauf conduit qu'il en auoit de Monſieur le Conneſtable. Et à l'inſtant partit ledit de Monteyſon auec ſa trouppe, qui fit prendre reſolution auſdits de Cheylart, & Vincentio, d'acquieſcer & prendre le party qu'on leur offroit, & leur fut lors commandé, de mander à leurs gens qu'ils ſe tinſſent preſts & s'appreſtaſſent pour ſe retirer, & fut ledit Vincentio à l'inſtant conduit par ledit Diſimieu hors le Chaſteau vers Mon-

sieur le Connestable, qui s'estoit arresté à saincte Blandine, non loin dudit Chasteau, où ledit Disimieu offrit, & rendit tout aussi tost obeïssance au Roy, en la personne de Monsieur le Connestable & Dom Vincentio demanda seureté pour sa retraicte, & des siens, qui pouuoient estre enuiron de huict cens harquebusiers, ce que luy estant accordé, tout à l'instant fit battre aux champs, quitte la ville, & sans seiourner passe outre, & tire le chemin de sainct Genis en Sauoye, sous la conduite d'vne compagnie de cheuaux legers, qui leur fut donnée pour escorte. Monsieur le Connestable entra dans Vienne par la porte d'Auignon, enuiron les cinq heures du soir, & s'en alla droit à la grande Eglise rendre graces à Dieu de l'heureux succez, qu'il luy auoit pleu luy donner en cest affaire, où se trouua Monsieur l'Archeuesque de Vienne, & grãd nombre de Noblesse, & fut chanté le *Te Deum*. Il restoit le Chasteau de la Bastie, qui est vne bonne place, où commandoit vn Capitaine Sauoisien, qui voyant le canon la rendit. Et le lendemain Monsieur le Connestable fit assembler tous les Ecclesiastiques en l'Eglise de sainct Maurice, & leur fit là prester le serment de fidelité au Roy: Et audit de Disimieu, Officiers, Consuls & habitans, dedans la maison de ville: Ceste prinse qui fut le 24. Auril, fut vn vray coup d'Estat, & qui amena auec soy le repos de toute la patrie, & des Prouinces circonuoisines: Car Vienne estoit au parauant le seul Asyle du Duc de Nemours, le rendez-vous des estrangers, & la porte & passage du Dauphiné aux Prouinces voisines: s'estoit le lieu qui ioignoit les villes de l'Auuergne, du Forests, & de Lyonnois, liguées auec l'estranger, de là prenoient elles leurs aduis, & de là attendoient elles leur secours. HENRY III. 1595.

En mesme temps le Mareschal de Boüillon surprint aupres de Vvirton en la Duché de Luxembourg onze cornettes de cauallerie de l'armée du Comte Charles de Mansfeld, les chargea sur leur deslogement, auec telle resolution que tout fut mis à vau de route, deux cens cinquante demeurerent sur la place, le reste quittant armes, cheuaux & bagage, se sauua dedans vne forest proche de Vvirton. Cauallerie Espagnolle deffaite par le Mareschal de Boüillon, en la Duché de Luxẽbourg.

D'vn autre costé, Tremblecourt & S. Georges enuahirent la Franche-Conté de Bourgogne, prindrent Vezou, Iomuille & autres places, firent le degast en diuers endroits, & en ces commencement le pays fut fort endommagé, plusieurs Bourguinons tuez. Le Connestable de Castille, Gouuerneur de Milan, y accourut auec plusieurs compagnies d'Espagnols & Neapolitains, reprint les places & contraignit les Lorrains s'escarter. Guerre en la Franche-Comté.

En contreschange, les habitans de Beaune ayans dés le commencement de Feurier valeureusement chassé les garnisons Ligueuses qui s'appresteoient à leur couper les gorges, & tué aucunes d'icelles, ouurirent leurs portes au Mareschal de Biron, lequel mit le siege deuant le Chasteau, qui en six sepmaines soustint trois mille coups de canon, & finalement fut rendu par composition. La prise de Beaune [illegible] le Duc de Beaune rendu au Roy.

HENRY IV. 1595. Mayenne, lequel depuis ne fit que battre d'vne aisle, & se vid comme au bout de ses esperances.

Au mois de Iuin, le Roy estant party de Paris pour s'en aller en son armée, & s'opposer aux progrez que celle du Connestable de Castille faisoit sur ses seruiteurs qui estoient au Comté de Bourgongne, & entreprendre sur le pays de ses ennemis, estant arriué à Monglas, maison de son premier Maistre d'hostel, receut nouuelles du Mareschal de Biron de la prise qu'il auoit faicte de la ville de Nuys en Bourgongne, & qu'il s'en alloit pour secourir le Chasteau de Vezou audit Comté, defendu par le sieur de Tremblecourt, & en passant pres de Dijon fomenter la volonté du peuple qui commencoit à s'eschauffer & prendre les erres de celles de Beaune, Authun, & Nuys pour se remettre entre les bras de sa Majesté. Ceste nouuelle la fit haster d'aller à Troyes, où estoient ia arriuées vne partie des forces qui la deuoient accompagner en son armée, ausquelles elle commanda s'aduancer vne iournée par de là ladicte ville, en laquelle sadite Majesté arriua, & fit son entrée le mardy trentiesme iour du mois de May, où elle receut lettres dudit Mareschal, par lesquelles il luy mandoit que les habitans de Dijon estoient bandez contre ceux du Chasteau, qui auoit esté cause qu'il auoit faict approcher l'armée de ladite ville, & que luy mesmes estoit venu sur le bord du fossé parler aux habitans, pour les fortifier, en leur bonne volonté, en leur remonstrant ce qui estoit de leur deuoir. Dequoy s'apperceuant le Vicomte de Tauannes qui commandoit au pays pour le Duc de Mayenne, & Francesche au Chasteau, ayans mandé les garnisons voisines, tenterent de reduire lesdits habitans à leur volonté, par la voye de la force: Ce qu'ils eussent fait aisément, sans le secours dudit Mareschal de Biron, lequel ils precipiterent tant par plusieurs messagers, qu'il entra dans Dijon le Dimanche 18. dudit mois, accompagné seulement de vingt-cinq ou trente hommes, auec lesquels, par la grace de Dieu & sa vertu, il rechassa les ennemis qui auoient reduit les habitans en vn coin de la ville, & les alloient forcer sans sa venuë, qui fut suiuie de pres de ladite armée preparée à ceste effect, où il fut tenu vn tel ordre, que les habitans n'y perdirent aucune chose, & ne fut rien pris, mesmes pour le viure des soldats, sans payer, au grand honneur dudit Mareschal de Biron, & contentement des habitans. Soudain ledit Mareschal depescha vn courier vers sa Majesté, qui arriua à Troyes le mercredy à cinq heures, où ceste nouuelle fut receuë auec grande resiouïssance pour l'importance d'icelle: Au mesme temps le Roy enuoya querir Messieurs de Neuers, le Chancelier, & autres de son Conseil, & pourueut aux affaires necessaires auant son partement, & commanda aux Mareschaux de camp, le chemin qu'elle vouloit que ses troupes tinssent, & tailla ses iournées les plus grandes que les gens de guerre pouuoient faire selon la saison, iugeant bien que l'armée du Connestable de Castille estant libre apres la prise du Chasteau de Vezou, rendu par composition, dont il auoit eu

Le Roy va en Bourgongne.

Trouble à la reduction de Dijon.

aduis,

aduis, seroit employé par le Duc de Mayenne, à secourir celuy de la ville de Dijon, auquel consistoit sa principale resource, & où ses partisans s'estoient retirez, surquoy sa Maiesté bastit à l'heure mesme le dessein qu'elle a depuis executé. Et ayant auant que partir fait remercier Dieu, de la reduction de ladite ville de Dijon, monta à cheual à midy, & arriua le Dimanche ensuiuant. Estant à S. Seine distant de cinq lieuës d'icelle, sadite Maiesté eut aduis que le Connestable de Castille faisoit faire vn pont de bateaux, pres de Grey sur la riuiere de Saosne, & accommoder celuy de ladite ville, pour passer son armée sur l'vn & son artillerie sur l'autre: & à son arriuee à Dijon, sçeut qu'vne partie de ladicte armee estoit ià passée, & que le reste deuoit suiure le lendemain, pour venir dés le Lundy en diligence secourir ledit Chasteau, ledit Duc de Mayenne ayant celé audit Connestable de Castille l'arriuee de sa Majesté, & celle des Suisses qui estoient venus dés le Samedy. Si tost que sa Maiesté fut arriuee, elle remonta à cheual, accompagnee du Mareschal de Biron, pour recognoistre le Chasteau & le fort de Talen, assis à vne canonnade de ladite ville (dedans lequel s'estoit retiré le Vicomte de Tauannes) & toutes les aduenuës par lesquelles l'ennemy pouuoit entreprendre de secourir la place, choisissant les places de bataille propres pour l'en empescher, & les lieux pour dresser des forts, afin de boucler du tout ledit Chasteau. Cela ne se peut executer que iusques à la nuict. Cependant sa Maiesté proposa audit sieur Mareschal le dessein qu'elle auoit proietté, qui estoit de prendre mille cheuaux, & cinq cens harquebusiers à cheual, & aller prester vne estrette aux ennemis, deuant qu'ils fussent bien asseurez de son arriuee: & par ce moyen retarder leur venuë d'vn iour ou deux, pour auoir plus de loisir de faire vn retranchement par dedans la ville, pour en separer le Chasteau, y laisser mille hommes auec les Bourgeois, & prendre le reste de son armée, pour aller combattre ledit Connestable, à trois ou quatre lieuës de ladite ville. Ledit sieur Mareschal n'approuua pas seulement ceste aduis, mais le fortifia encores de plusieurs raisons. Sa Maiesté ayant pourueu à ce qui estoit necessaire, tant pour les viures, qu'à enuoyer querir de l'artillerie, pour battre ledit Chasteau, & à ceste effect ordonné toutes les escortes necessaires, depescha aux trouppes, & leur donna le rendez-vous le lendemain à Lux, à huict heures du matin, maison du Baron dudit Lux, assise sur la riuiere de la Tille, estant au milieu des villes de Dijon & de Crey, & distant de l'vne & de l'autre de quatre lieuës, & manda à tous ses seruiteurs qui sont sur les frontieres dudit Comté, de luy donner au mesme temps, audit lieu, les plus certaines nouuelles des ennemis qu'ils pourroient. Sadite Maiesté partit de Dijon à quatre heures du matin, y laissant Monsieur le Comte de Thorigny, l'vn des Mareschaux de camp de l'armée, pour cõtinuer le siege dudit Chasteau,

HENRY IV. 1595.

Connestable de Castille en Bourgongne auec vn armée pour secourir le Chasteau de Dijon.

HENRY IV. 1595.

& ſe rendit audit Lux, à l'heure dite, où ayant de la contradiction entre les aduis qu'elle y trouua, ſe reſolut d'y repaiſtre deux heures, & le reſte de ſes trouppes en trois villages circonuoſins, pour donner loiſir au ſieur Dauſſonuille, que ſa Majeſté enuoya auec cent cheuaux, de donner iuſques où il trouuerroit les ennemis, pour luy donner aduis s'ils marchoient ou s'ils ſeiournoient, luy commandant d'eſtre de retour à trois heures apres midy à Fontaine-Françoiſe, lieu appartenant au ſieur de Brion, où à la meſme heure, ſa Majeſté auoit donné ſon ſecond rendez-vous, & qu'il print garde s'ils ne deſlogeoient point: le moyen qu'il y auroit de donner à couuert audit village où ils eſtoient. Sadite Majeſté partit à vne heure apres midy dudit Lux, afin qu'arriuant le premier, il mit les trouppes en l'ordre de marcher, ce qui auoit eſté reſolu, menant vne compagnie de gens de pied, pour ietter dedans deux Chaſteaux qui ſont au village de ſainct Seine, ſur la riuiere de Vigenne, pour leur empeſcher ce paſſage, d'autant que c'eſtoit le plus beau & le plus droict chemin, que les ennemis pouuoient tenir pour venir à Dijon, auec leur armée. Sa Majeſté eſtant à vne lieuë dudict Fontaine Françoiſe, receut aduis par trois ſoldats, enuoyez par le Marquis de Mirebeau, qu'il auoit rencontré trois cens cheuaux, qui l'auoient ramené plus viſte que le pas audict lieu, qu'il luy ſembloit auoir veu des files d'armes derriere: mais qu'ils ne luy auoient pas donné loiſir, de les bien recognoiſtre. Soudain ſa Majeſté depeſcha le Mareſchal de Biron auec la compagnie du Baron de Lux, qui eſtoit la ſeule qu'elle auoit pour lors auec elle, pour recognoiſtre ſi c'eſtoit veritablement l'armée, ou vne trouppe qui fuſt venuë à la guerre. Au meſme temps ſa Majeſté fit prendre les armes à ſa trouppe, & s'achemina au grand trot apres ledit ſieur Mareſchal, lequel ayant paſſé ledit bourg de Fontaine, vit ſoixante cheuaux qui eſtoient ſur vne coline, à moytié chemin dudit lieu à ſainct Seine, qui eſt ſitué au pied d'vne coſte, laquelle empeſche que les villages ne ſe puiſſent voir. Ledit ſieur Mareſchal iugea qu'il deuoit chaſſer leſdits ſoixante cheuaux, pour voir ce que l'ennemy faiſoit derriere: Ce qu'il fit fort facilement, & recognut l'armée des ennemis deſcendre dedans ledit ſainct Seine, & aupres d'vn bois proche dudit lieu, deux ou trois cens cheuaux qui auoient chaſſé ledit ſieur Dauſſonuille que ſa Majeſté auoit auparauant enuoyé recognoiſtre l'ennemy, leſquels debanderent vne trouppe à main droicte, & l'autre à main gauche, pour recognoiſtre ce qui eſtoit derriere ledict ſieur Mareſchal. A quoy il pourueut, enuoyant pour les empeſcher le Marquis de Mirebeau à vne main, & à l'autre ledit Baron de Lux. Ceſte trouppe de cauallerie ennemie, ſentant approcher toute leur armée, derriere laquelle ce bois empeſchoit que l'on ne viſt, commença à s'aduancer vers ledit Mareſchal, qui ayant recognu ce pourquoy il s'eſtoit aduancé (qui eſtoit pour ſçauoir ſi c'eſtoit leur armée ou non) ſe retira. Ce que les ennemis voyans monſtrerent le vouloir preſſer,

Iournée de Fontaine-Françoiſe.

maisil en fit peu de compte, n'estans pas gens pour le des-faire, bien qu'ils fussent deux fois autant que luy. Ledit Baron de Lux estoit auec dix cheuaux derriere, à qui il sembla deuoir faire vne charge à quelques vns qui s'auançoient deuant le gros: ce qu'il fit tresbien, mais son cheual y fut tué, de façon qu'il fallut que ledit sieur Mareschal tournast auec sa trouppe pour le desengager, & fit vne charge, où il mit en fuite ce gros qui estoit deuant luy. HENRY IV. 1595.

En mesme instant sortirent du coing du bois sept ou huict gros de cauallerie, qui pouuoient faire auec ce qui estoit deuant, douze cens cheuaux: Ce que voyant ledit sieur Mareschal, commença à faire sa retraite, au petit trot deuers sa Majesté, tant pour l'aduertir que toute l'armée marchoit, qu'aussi pour luy dire qu'il y auoit moyen, auec toute sa cauallerie, de combatre la leur auant que leur infanterie fust iointe: mais il ne peut arriuer iusques à sadicte Majesté, que les trouppes du Baron de Thianges, Tenissé, Villiers, Houdan, & vne compagnie de Carabins estant iointe auec eux, qu'il auoit desia chassez, ne le contraignissent de tourner: ce qu'il fit: Vray est que ce ne fut qu'auec vingt cheuaux, car le grand nombre des ennemis estonna la plus grande partie de ceux qui estoient auec luy: Il y fut blessé. Quoy voyant sa Majesté, enuoya vne trouppe de cauallerie qui luy estoit arriuée pour le soustenir, laquelle apperceuant venir ceste grande nuée d'ennemis, se renuersa sur sadicte Majesté, qui s'aduança vers eux, & en fit tourner quelques vns qui se ioignirent à sa trouppe. Sur ces entrefaictes, la compagnie du sieur de Tauannes arriua, laquelle sa Majesté fit mettre à sa main gauche, & lesdicts cinq cens cheuaux qui auoient chargé ledit sieur Mareschal, firent ferme à my-coste, attendans que tout le reste de leur cauallerie qui les suiuoit fut arriuée, qui parust aussi tost sur le haut, & à la presence de sa Majesté les mirent tous en cinq escadrons, & ietterent leurs Carrabins deuant eux. Dés que les ennemis firent ferme, ledit sieur Mareschal vint trouuer sa Majesté, pour la supplier de departir sa trouppe en deux, & luy en bailler vne partie, ne luy estant resté des siens que huict ou dix: Ce que sa Majesté voulant faire, vne partie de la compagnie dudit sieur Mareschal arriua: Partant il print seulement douze ou quinze hommes de la trouppe de sa Majesté: l'heure du rendez-vous n'estant point encore escheuë, nulle des autres compagnies n'estoit encore arriuee, que les susnommez, qui pouuoient faire enuiron deux cens cheuaux. Cela ne fut pas si tost executé, que le Duc de Mayenne, estant encores suruenu auec vn gros de trois cens cheuaux, commanda aux autres marcher droict vers sa Majesté, contre laquelle il enuoya trois gros qui estoient à sa main droicte, & deux contre ledit Mareschal: Mais Dieu qui est protecteur des iustes causes, se monstra tellement fauorable à sa Majesté & aux siens, qu'auec ce qu'elle auoit, qui n'estoit que soixante cheuaux, elle desfit le premier escadron composé de trois cens cheuaux: puis

HENRY IV. 1595. auec ce qu'elle peut rallier, le second qui estoit pres de deux cens : & apres auec vingt ou vingt cinq cheuaux qui luy restoient (car le reste suiuoit la victoire) le troisiesme, qui estoit de cent cinquante. Ledict sieur Mareschal, de son costé, tout blessé qu'il estoit d'vn coup d'espee sur la teste, & d'vn coup de lance au petit ventre, qui toutesfois ne faisoit que luy couper la peau, auec enuiron cinquante cheuaux, deffit l'vn apres l'autre ces deux escadrons qui venoient à luy à soixante pas du Duc de Mayenne, qui faisoit ferme sur le haut auec son gros, où les fuyards se ioignirent, pensans y trouuer du salut, furent mis à vau de route auec luy mesme, & furent menez touſiours battans à coups d'espee pesle mesle iusques au coin du bois, où sadite Maiesté trouua leurs bataillons de gens de pied, & force mousquetaires & harquebusiers, departis en files, le long d'iceluy, auec quatre cens cheuaux frais, qui vindrent receuoir le Duc de Mayenne & ses trouppes, enuiron à cent pas des bataillons. Sa Maiesté ayant fait ferme, & les ennemis estans separez d'auec les siens, trouua auoir fait ceſt effect auec quatre-vingts cheuaux, & lors commença à se retirer sans toutesfois estre pressee, bien fut elle suiuie par toute la cauallerie iusques sur le haut où elle se remit en bataille. Et estant en la place d'où elle estoit partie pour faire la charge, retourna derechef, & se remit en deux trouppes auec ledit sieur Mareschal, demeurant par ce moyen maistre des corps des ennemis, & du champ du combat, accompagné seulement de cent cheuaux, en la presence de plus de quinze cens. Là elle commença à rallier ceux qui s'estoient escartez, afin de s'en seruir pour le moins de monstre, si mieux elle n'en pouuoit faire. Sur ce point arriuerent le Comte d'Auuergne, & de Vitry, la compagnie des cheuaux legers du Roy, celles de Cæsar Monsieur, du Duc d'Elbeuf, du Cõte de Chiuerny, du Cheualier d'Oysse, & des sieurs de Rissé & d'Aix, fort fachez de n'auoir esté au combat: mais par ce qu'il falloit qu'ils passassent à la file, au trauers dudit village de Fontaines, si tost que celle de Vitry & ses Carrabins, & celle du Cheualier d'Oyse furent arriuees, sa Maiesté, sans attendre lesdictes compagnies, fit aduancer lesdits Carrabins deuant ledit Mareschal, lequel marchant apres, vers les ennemis, comme sa Majesté fit de son costé, ils tournerent & gaignerent leur Infanterie, auant qu'on les peust ioindre, encore que sa Majeste, quant tout y fut arriué, n'eust peu auoir que six cens cheuaux : & eux, au rapport des trompettes du Conneſtable de Castille, & dudit Duc de Mayenne, & des prisonniers, plus de deux mille : Ils retournerent loger à sainct Seine, & sa Majesté demeura maistre d'vn costé & d'autre de la coline, depuis le village de de Fontaines, iusques au bois dudit sainct Seine, logeant sa cauallerie legere audit Fontaines, & luy à Lux, qui est à vne lieuë & demye de là. Les ennemis deslogerent dés le lendemain dudit sainct Seine, pour aller repasser l'eau sur les ponts qu'ils auoient dressez, auec vn grand effroy : & si les cheuaux de ceux de sa Majesté eussent esté frais, & qu'elle

eust eu quelque infanterie, sans doute l'on pouuoit faire vn bon effect sur leur retraicte. Sa Maiesté les suiuit auec cent cheuaux, iusques à deux lieues dudit Grey. La perte de son costé n'a esté que de quatre & vn prins: & celle des ennemis, de six vingts morts sur la place, soixante de pris, & deux cens blessez: il y est mort cent cheuaux d'vne part & d'autre. Entre les ennemis se trouuerent morts le Capitaine Sanson, Lieutenant de Dom Rodericq de Binelle, Lieutenant de la cauallerie legere du Roy d'Espagne, & le Lieutenant & la Cornette de Montagne, duquelle drappeau fut pris à la derniere charge que feit sadicte Maiesté, qui feit tous ces combats, sans autres armes que sa simple cuiralle, au grand regret de ses seruiteurs, desquels elle se loüa d'auoir esté si bien assistee. Entre iceux estoient le Duc d'Elbeuf, de la Trimoüille, de Pizani, d'Inteuille, Roquelaure, Chasteauvieux, Liencourt, Montigny, Myrepoix, le Marquis de Treynel & autres, & quelque chose que peurent faire les Ligueurs, peu de temps apres le chasteau de Diion, & presque toute la Bourgongne fut reduite en l'obeïssance du ROY. HENRY IV. 1595.

Est à noter en cest endroit vne vieille prophetie de S. Brigide, maintenant accomplie, portant, *Que les guerres de France pour la rebellion des faux François, finiront par vn choc ou bataille, qui se donnera à la Fontaine Charles, à l'issue de laquelle le victorieux entrera dedans Dijon.* Ceste fontaine retenãt ce nom est à vne lieuë de Diion sur le chemin de Beaune.

En ceste mesme annee, au mois de Iuin, fut prinse la ville de Han en Picardie, les Espagnols desfaits, & fut le chasteau reduit en l'obeïssance du Roy. Au combat qui fut donné en ceste prise & reduction ne se sauuerẽt pas vingt hommes des ennemis qui n'ayẽt esté tuez ou pris: & se trouuerent entre les morts six vingts Espagnols, & plusieurs Capitaines & soldats, iusques au nombre de six à sept cens: de prisonniers, le sieur de Chicque Napolitain, qui cõmandoit à toutes les troupes, fut blessé de 2. coups de picque: les sieurs Marcel Carracio, le sieur Alexandre & le Capitaine des Lansquenets & autres Capitaines en chef qui furent baillez au sieur d'Oruillier, pour retirer le sieur de Gõmeron son frere qui estoit detenu prisonnier à Bruxelles. Il y eut trois ou quatre cens prisonniers, tant Officiers des compagnies, que soldats. Du costé Royal, Monsieur d'Humieres y fut tué, qui laissa vn extreme regret & desplaisir à toute l'armee: aussi regrettable à toute la France, apres sa mort, que ses vertus & merites l'auoient rendu recommandable & neccessaire au seruice du Roy durãt sa vie. Le sieur de la Croix Maistre de cãp, Desmaziere, Lieutenãt du sieur de Surville, de Bayencourt, Capitaine des gardes dudit sieur de Humieres y moururẽt, apres auoir rendu tel tesmoignage de leur valeur, qu'ils en seront à iamais reputez: y furent pareillement tuez quinze ou vingt, tant Gentils-hommes, que Capitaines, & enuiron cent soldats, auec quelque nombre de blessez, entre lesquels furent les sieurs Dampierre, Capitaine des gardes de

Prise de la ville de Han.

Mort de Mõsieur de Humieres.

HENRY IV. 1595.

Monsieur le Comte de S. Paul, qui estoit à ceste entreprise & combat, Lieruille, Maistre de camp, d'Arpageon, & Chaumont Chalandre. La nuict ensuiuant ceste execution, en laquelle estoit aussi le Duc de Boüillon, le secours que les estrangers auoient enuoyé demander à leur armee qu'on auoit ledit iour eu aduis certain, auoit assiegé le Castellet, arriua à deux lieuës dudit Han, composé de quatre mille hommes de pied, & huict cens cheuaux auec quatre pieces de canon: mais aussi tost qu'ils eurent nouuelles de ce qui estoit aduenu à Han, ils s'en retournerent en leur dicte armee. L'entreprise fut hazardeuse, & heureusement executee, comme se peut veoir par le particulier & veritable discours qui fut imprimé à Paris incontinent apres. Les ennemis incõtinent apres prindrent le Castellet, la Capelle, & la ville de Dourlans par assaut, non par faute d'hommes, ny munitions, mais par le peu d'ordre, & par le peu d'intelligence qu'auoient parmy eux les Chefs qui estoient dedans ladicte ville, laquelle ne se fust perduë si la proposition du Duc de Neuers eust esté approuuee, de mettre dedans toute l'infãterie & cauallerie, cõme il se pouuoit sans difficulté au hazard de quelque coup de canõ. Ayãt esté prise resolutiõ au Conseil tenu le premier iour d'Aoust de ladicte annee, à Pequigny que les Comte de sainct Paul, & Duc de Boüillon iroient donner ordre aux places du costé du Boullonnois, & que le Duc de Neuers viendroit du costé de deçà, cõtremont la riuiere de Somme, pour en faire de mesme: Il partit le lendemain, & alla coucher à Amyens, où il trouua vn effroy & estonnement si grand, non seulement au peuple, mais aux plus grands, à cause de ce qui s'estoit passé à Dourlans, où les Espagnols auoient deffaict le secours qui y vouloit entrer, tué l'Admiral de Villars, & Monsieur de Longueuille & beaucoup de Seigneurs, pris, & pillé la ville, qui fut contraint, pour les asseurer, de mettre à part la qualité de la personne, & de leur promettre d'aller le lendemain (comme il feist) à Corbie, distant de quatre lieuës d'Amiens, pour s'y enfermer, & la garder cõtre l'armee Espagnole. Ils furent fort resiouïs & emerueillez de ceste offre, & l'en remercierent infiniment auec grande loüange. Ainsi pour effectuer la promesse de laquelle il estoit engagé, ledit sieur de Neuers partit d'Amyens, le Ieudy troisiesme dudit mois, & alla coucher à Corbie, laquelle, sans descendre de cheual, il visita par dehors, & le matin ensuiuant par dedans, & soudain se feit donner par estat les munitions de guerre & de viures qui s'y trouuoient, pour cognoistre le default qui estoit en icelle, qu'il trouua grand, à fin d'y remedier au plustost, parce que les ennemis qui estoient encor aux enuirons de Dourlans, pouuoient venir en deux iours l'assieger, pour n'en estre esloignez que de sept lieuës. Il pourueut le mieux qu'il luy fut possible, à tout ce qui estoit necessaire pour deffendre & conseruer la place. Le Vendredy, les Espagnols partirent d'aupres de Dourlans, & s'aduancerent d'vn logis. Et le Samedy ensuiuant ayans prins le chemin tirant entre Peronne &

L'Espagnol fait decapiter le sieur de Gõmeron, Gouuerneur de Han.

Prend le Castellet, la Capelle, & Dourlans.

Le secours de l'Admiral de Villars deffait & luy tué de sang froid.

Corbie, le Duc de Neuers partit auſſi toſt de Corbie, puis qu'il n'y auoit plus que faire, & alla coucher à Arbonnier, & le matin enſuiuãt paſſa à Peronne: où ayant entendu que les ennemis eſtoient allez loger entre ſainct Quentin & Cambray, il ſe reſolut de paſſer outre, pour s'approcher ce ſoir-là le plus pres qu'il pourroit de Sainct Quentin, à fin de ſe ietter de nuict dedans la ville, meſmes que le Vicomte d'Auchy, Gouuerneur d'icelle l'auoit aduerty que les ennemis s'eſtoient approchez de luy. Eſtant arriué à Sainct Quentin, il eut aduis certain, que les ennemis eſtoient logez aux enuirons de Cambray pour l'aſſieger, lequel aduis fut confirmé par quatre lettres qu'il receut l'vne apres l'autre du Mareſchal de Balagny de 11. 12. 13. & 14. dudit mois, par leſquelles il demandoit ſecours prompt, pource que le peuple eſtoit eſtõné de ce qui eſtoit aduenu à Dourlans, & que la ville eſtoit mal garnie d'hommes. A ceſte cauſe le Duc de Neuers y enuoya ſon fils vnique le Duc de Rethelois, aſſiſté des ſieurs de Buhy, & de Trumelet, auec enuiron trois cens cinquante cheuaux, meit à la teſte le ſieur de Vaubecourt, auec quatre compagnies de cheuaux legers. Pres dudit Duc de Rethelois eſtoient auſſi les ſieurs du Sugny, de Fleury, de Chaltray, de Buroſſelin, auec quelques Capitaines, qui s'acheminerent en bon ordre, armez de toutes pieces, par vn grand vent & pluye qui dura toute la nuict. La guide qui les conduiſoit les feiſt paſſer ſur vn meſchãt petit pont de bois, proche d'vn village qui s'apelle Anne, diſtant deux lieuës de Cambray, au lieu qu'il les deuoit faire paſſer hors du village, à main droicte, où il n'y auoit ruiſſeau, ny pont. Aduint qu'en paſſant, s'oſta vne planche du pont, qui feiſt treſbucher vn cheual, qui retarda le paſſage de toute la trouppe: Et feiſt faire alte ledit ſieur Duc de Rethelois, l'eſpace d'vne heure & demye pour attendre que tous fuſſent paſſez: ce qui donna loiſir aux ennemis de ſe mettre en bataille, ſur l'alarme que les païſans donnerent par le ſon de leurs cloches, de village en village: Eſtant ledit ſieur Duc arriué à la plaine, proche de Cambray, à vne heure de iour, il veit en bataille la cauallerie des ennemis, preſque ſur le droit chemin qu'il deuoit prendre: Ce qui fut cauſe qu'il chemina à quartier, tirant droit à vn petit corps de garde de 25. lanciers, qui eſtoient au deça d'vn chemin creux, leſquels furent taillez en pieces, à la veuë de la cauallerie, qui ne les pouuoit ſecourir, à cauſe dudit chemin. Ledit ſieur Duc de Rethelois, paſſant outre, pour entrer dedans la ville, rencontra vn gros de deux cens cinquante cheuaux, auquel il alla droit, & les eſcarta en vn inſtant, & paſſant outre, arriua ſur le foſſé, & bien toſt eſtant recogneu, entra dedans la ville, auec vn grand honneur, & ioye des habitans, voyans venir vn ſi braue ſecours. Ces choſes ſe paſſerent durant que ſa Maieſté eſtoit en la Frãche-Comté, où apres qu'elle euſt tiré deniers de quelques places, & que le Conneſtable de Caſtille fut renferme dans Grey & Dole, ſans vouloir combatre, elle s'achemina en ſa ville de Lyon, en laquelle elle

HENRY IV. 1595.

Entree du Roy à Lyon.

HENRY IV. 1595. feiſt ſon entree le quatrieſme iour de Septembre, auec grande magnificence & ſomptueux preparatifs, comme l'on void par le diſcours qui en a eſté faict & imprimé en ladicte ville de Lyon.

En ce temps-là, le ſieur de Bois-Dauphin enuoya ſupplier le Roy de le receuoir à luy preſter le ſerment de fidelité, & ladite Maieſté feiſt vn Edict pour les places de Chaſteaugontier, en Aniou, & Sablé au Mayne, que ledit de Bois-Dauphin ramenoit à ſon ſeruice, lequel fut verifié en la Cour de Parlement de Paris le douzieſme iour de Septembre.

Abſolution du Roy. Au commencement dudit mois, vindrent des nouuelles de Rome, de l'abſolution du Roy, par le Pape Clement huictieſme: Et au meſme temps fut publiee la ſeconde trefue generale, pour trois mois auec le Duc de Mayenne.

Au grand eſtonnement des bons ſuiects du Roy, & par la faute de quelques-vns qui pouuoient y remedier, s'ils euſſent voulu: Cambray ſe feit Eſpagnol, auſſi bien que Dourlans, & le Caſtellet. La perte d'hómes & de munitions de guerre fut grande en ces priſes. Les ſoldats Eſpagnols en emporterent force butin: Le Comte de Fuentes, & ſes Capitaines y acquirent de l'honneur.

Mort du Duc de Neuers. Peu de temps apres mourut le Duc de Neuers, qui a faict de grands ſeruices à ceſte Couronne, faſché d'vn coſté de la perte de Cambray, place de ſi grande importance, de l'autre, content de ce que le Duc de Retheloiſ ſon fils ſe monſtra ſi vaillant, en la conduitte du ſecours qu'il ietta auec ſa perſonne meſme dedans ladicte ville. Enuiron ce meſme temps mourut le Duc de Nemours.

Quelques ſepmaines auparauant, à ſçauoir ſur la fin de May, le Duc de Bouillon partit de Stenay, pour ſecourir ceux de la Ferté ſur Cher, en la Duché de Luxembourg, aſſiegez par Verdugo, & la Burlotte, Capitaines du Roy d'Eſpagne: leur ayant taillé en pieces cinq cens des plus aſſeurez de leurs trouppes, les contraignit de leuer le ſiege, & ſe retirer à Vvirton. Telles furent les confuſions de la guerre durant ceſte ſaiſon, laquelle veit la Picardie, la Duché & Comté de Bourgongne, le Luxembourg affligez en diuerſes ſortes: La Bretagne eſtant auſſi ſur le poinct de deuenir totalement Eſpagnole: mais les affaires s'y maintindrent douteuſement: En fin le Roy d'Eſpagne ſe veit fruſtré de la plus-part de ſes eſperances de ce coſté là.

Le Duc de Mayenne voyant que les Eſpagnols marchoient d'autre pied que de couſtume, & ſes retraictes perdues, feiſt en fin ſa paix auecques le Roy. Mais il n'eut pas les aduantages qu'il pouuoit ayſément receuoir, ſi d'heure il euſt quitté ce tiltre de Lieutenant general de l'Eſtat & Couronne de France, & accepté les liberalitez de ſa Maieſté. De ceſte reünion du Duc de Mayenne, s'enſuiuit la reddition de Soiſſons, Chaalons ſur Saulne, & quelques autres places & chaſteaux, ſous l'obeïſſance du Roy.

De tous

HENRY IV.

De tous les Chefs de la Ligue restoit le Duc d'Aumale, lequel ne fut 1595.
aſſez accort pour faire ſa paix. Les affaires s'enaigrirent tellement pour ſon regard, que procez luy fut faict au Parlement de Paris, qui le declara criminel de leze Maieſté au premier chef, feiſt tirer & depeſcer vn ſien fantoſme à quatre cheuaux, & furent ſes biens confiſquez. Il auoit eſté dit que ſa belle maiſon d'Anet ſeroit raſee, & le bois d'alentour couppé, pour deteſtation plus grande de la felonnie du Duc: Mais ceſt article ne fut executé. Le Duc d'Aumale ſe retira depuis vers Albert, Cardinal d'Auſtriche, venu au païs bas pour ſucceder en charge à l'Archiduc Erneſt, ſon frere, duquel il fut humainement receu, & liberalement entretenu: pouuant dire auec ce Grec renommé, l'eſtois perdu ſi ie n'euſſe eſté perdu: & depuis a faict rude guerre aux Frãçois. Quelques membres de la Ligue, comme aucuns des Seize de Paris, certains principaux Conſeillers & agens de ce party, enſemble quelques preſcheurs & eſcriuеurs ſeditieux, n'oſerent ſe preſenter, ſçachans que leur procez eſtoit faict.

Duc d'Aumale executé en effigie.

Tandis que le Cardinal d'Auſtriche faiſoit voile d'Eſpagne en Italie, pour venir gouuerner le païs bas, amenant auec ſoy Philippes de Naſſau, Prince d'Aurange, detenu de fort long temps en priſon large par les Eſpagnols, le Roy aſſiegea la Fere, ſeule place poſſedee par les ennemis en Picardie, auant la priſe de la Capelle, du Caſtellet, de Cambray, & de Dourlans: mit en route le ſecours qui y vouloit entrer, où furent tuez grand nombre d'Eſpagnols, puis donna congé à la pluspart de ſa cauallerie, pour ſe rafraiſchir, à cauſe que le Comte de Fuentes ayant accommodé les garniſons des villes de ſa nouuelle conqueſte s'eſtoit retiré en Hainaut.

La Fere aſſiegee.

Le Roy voulant pacifier de plus en plus ſon Royaume, feit vn Edict en ce meſme temps, permettant aux abſens de retourner en leurs biens & maiſons, où ils ne ſeroient recherchez pour leurs fautes paſſees fors ceux qui auoient tant ſoit peu part au parricide du feu Roy.

Eſtats de Picardie.

Au mois de Nouembre, le Roy aſſembla dans Amiens les Eſtats de Picardie, de la Comté de Boulongne, du Vermandois, & de Thieraſche, pour aduiſer aux affaires de la Prouince. Quelques Capitaines y eurent les teſtes tranchees pour auoir eſté cauſe partie par leur auarice des pertes ſus mentionnees. Le ſiege de la Fere continuoit, ceux de dedans reſerrez de pres, & neantmoins reſolus de tenir iuſques à toute extremité.

M. D. XCVI.

Marseille ramenee sous l'obeyssiance du Roy.

LEs garnisons de Peronne, de Guise, & d'autres places pour le Roy, recommencerent en Ianuier leurs courses sur le païs ennemy, tuãs tousiours quelques Espagnols & Vvalons. Le Roy estoit lors en soucy touchant la Prouence, à cause que dedans Marseille commandoit auec beaucoup d'authorité vn Consul nommé Cazault, lequel marchandoit auec le Roy d'Espagne, pour luy vendre ceste ville tres-importante. Le Prince Charles Dorie, Geneuois, en estoit approché auec quelques galeres pour l'Espagnol.

Le Duc de Guise à son entree à ce gouuernement, où le Roy l'auoit enuoyé, eut principalement l'œil ietté sur ceste place, tant pour estre la porte de toute la Prouince, & le lieu le plus important, que pource qu'il la voyoit pancher à sa ruïne, & à vne perte euidente. Il n'y auoit celuy des refugiez de Marseille qui ne luy proposast vne entreprise: & de fait, il n'auoit pas encores bien estably les affaires de Cisteron, & de Riez qu'il auoit reduittes au seruice du Roy, l'vne par le commandement de sa Maiesté, & l'autre par vn traicté honorable, qu'il fut forcé d'aller à Aix. Chacun lors en dist son aduis, il escoute tout le mõde, & bien qu'il recogneust peu d'apparence en toutes ses entreprises: Toutes-fois il se resolut d'en tenter vne, tant pour satisfaire au desir de tous ceux qui l'en recherchoient, que pour ne point attirer sur luy le reproche que l'on luy eust peu faire, d'auoir manqué à ce qui estoit du seruice du Roy. Ainsi qu'il estoit sur le point de s'acheminer pour l'execution de ceste premiere entreprise, il eut aduis que par le moyen des practiques qu'il auoit semees dans les villes de Martegues, le peuple estoit en quelque rumeur; il pria le Comte de Carces, de s'y acheminer d'vn costé, & le sieur de Croze de l'autre, & qu'il les suiuroit de pres. Ceste entreprise reüssit si heureusement, que ceste place se rendit auec la tour de Boue, qui est l'emboucheure de la mer, & vne places tres importante, sans vn seul coup de canon, Comme aussi la ville & citadelle de Grasse.

Le Duc de Guise iugeant bien que son voisinage à Aix retenoit les tyrans de Marseille en perpetuelle deffiance, sur l'ouuerture qui luy fut faite par le Docteur Bausset, refugié de ladite ville, lequel luy feit entendre, Que le Capitaine Pierre de Liberta qui commandoit à la porte realle de Marseille, estoit vn homme courageux & vaillant, resolu & plein d'affection au seruice du Roy: Que Loys d'Aix & Cazault, sortoient ordinairement de ladite ville le matin auec leurs gardes: Et que ledit Liberta estoit resolu de leur fermer la porte, ou de les tuer, & que faisant vne embuscade pres de ladite porte, il seroit facile de les prendre, & de se rendre maistre de la porte, & par consequent de la

ville. Ledit sieur de Guise iugea que ceste entreprise reüssiroit, & estima à bon augure que l'entree de ceste place luy estoit proposee par le sieur de Liberta, & par la porte realle, & que mesmes ledit de Liberta portoit ce nompour la liberté que ses predecesseurs auoient acquise à la ville de Caluy, en Corsegue, dont ils estoient originaires par vn acte genereux, digne de ce nom, & semblable à celuy qui sera dit cy apres.

Le Duc de Guise, auec vne grande prudence resolut de s'esloigner de ladite ville, & d'employer ses forces en lieu que l'on ne peust prendre ombrage de luy, & destourner la ialousie que ces tyrans auoient de sa presence à Aix, s'en alla à Toulon, au mesme temps print les villes d'Hieres, sainct Tropez, & Draguignan, blocqua les citadelles & entreprint le siege de la Garde, qui est vne petite ville accompagnee d'vn fort chasteau, que tenoit le Duc d'Espernon : (contre qui il contestoit ce Gouuernement de Prouence) il y tira quelques canonnades, & y donna deux assauts.

Lors que l'on pensoit qu'il fust plus obligé & engagé à ce siege, le leue, retire son canon, se rendit le quinziesme iour de Feurier à Toulon, d'où il partit le lendemain, sur les deux heures apres midy, & alla tout d'vne traicte à Aubagne, ayant seulement seiourné deux heures à la Cadiere, en attendant son infanterie : Et fut donné rendez-vous à toutes les trouppes à dix heures du soir, à S. Iulien, deux lieuës de Marseïlle.

La pluye estoit fort grande, ce qui retenoit en quelque apprehension ledit de Liberta, craignant que cela retardast son entreprise, pria le Capitaine de Rens, sien amy, de passer le port à la faueur du corps de garde, où il estoit, pour aller recognoistre cõme toutes choses estoiẽt disposees, & pour luy en donner aduis, ce qu'il executa fort fidelement : Et le iour venu, & l'heure de l'ouuerture de la porte arriuee, vn Religieux Minime, qui venoit d'vn Monastere proche de ladite ville, trouuant Loys d'Aix, & Cazault, leur feist entendre qu'il auoit veu à 200. pas de la porte, 12. ou 15. soldats, qu'il estimoit estre des ennemis, ce qui donna suiet audit Loys d'Aix de sortir, & de faire aduancer 20. mousquetaires de ses gardes, pour recognoistre ce qui en estoit. Cazault le suiuoit quelque temps apres auec ses gardes, ayant receu aduis pour certain d'vne entreprise qui estoit sur leurs personnes, & qui se deuoit executer bien tost.

Le iour estoit grand, les sentinelles que le Duc auoit posees, pour veoir si l'on ne feroit point le signal promis, attendoient auec impatiẽce : Voyant sortir ceste trouppe, en donnerent aduis, leur conducteur la Manon, craignant que l'entreprise ne fust descouuerte, pour le long temps qu'il y auoit qu'il faisoit iour, enuoye huict Maistres de la trouppe qu'il conduisoit, pour charger ces mousquetaires, & luy s'aduança auec le reste contre la porte, par vn autre chemin : estant en veuë

HENRY IV. 1596. de ladite porte, il veit baiſſer le treſbuchet, qui eſtoit le ſignal: Il part de la main, & donne droit à ladicte porte, comme feit auſſi l'infanterie qui auoit eſté ordonnee: Au lieu d'y receuoir vn bon accueil, coups de canons & d'harquebuſes ne manquerent point, de ſorte qu'il y en eut quelques vns de bleſſez & tuez.

Loys d'Aix eſtoit enfermé dehors, auec ſes gardes, voyant venir ceſte trouppe à eux, ſe ſeparerent en deux, & ſe ſauuerent vne partie à la faueur des murailles, & l'autre du coſté du port auec ledit Loys d'Aix, qui fut ſi bien aſſiſté, qu'il eut moyen de ſe iecter par deſſus les murailles qui ſont fort baſſes, & de ſe rendre dedans la ville auec vn petit baſteau qu'il trouua fort à propos.

Le Duc de Guiſe fort eſtonné ne ſçauoit que penſer du traictement qu'on luy faiſoit, ſinon que l'entrepriſe eſtoit double: Mais apres auoir longuement ſeiourné veit ſortir le Capitaine Iean Laurens, monté ſur vn Barbe-gris, & le Capitaine Imperial apres, qui l'aſſeura que Cazault eſtoit mort: Et que depuis l'heure du ſignal, iuſques à l'ouuerture, le ſieur de Liberta faiſoit l'execution contre Cazault qui eſtoit demeuré entre les deux portes, ayant le Capitaine Barthelemy de Liberta, ſon frere, ſi dextrement fermé le treſbuchet, ſelon le commandement qu'il en auoit, qu'il enferma les gardes de Loys d'Aix dehors, & ledit Cazault dedans, laquelle execution fut faite de ceſte façon. Ledit ſieur de Liberta qui eſtoit ſorty auec ledit Loys d'Aix, rentre dans la porte ſur le ſignal qui luy fut fait que ledit Cazault ſortoit, & venant droit à luy l'eſpee à la main, luy dit, meſchant traiſtre, tu veux vendre ta ville aux Eſpagnols, mais ie t'en empeſcheray bien, luy donna vn coup d'eſpee au trauers du corps. Cazault tire la ſienne tout bleſſé qu'il eſtoit, mais Liberta redoubla ſi dextrement, & le Capitaine Berthelemy, ſon frere, auec vne demie picque, qu'ils le feirent tomber par terre, & depuis fut acheué par quelques ſoldats de la trouppe de Liberta, diſant, enfans c'eſt aſſez.

Lors quatre mouſquetaires des gardes de Cazault, qui eſtoient reſtez auec luy, plus courageux que les autres, entreprennent ledit de Liberta, & le tirent de ſi pres tous quatre, qu'ils luy bruſlerent ſon pourpoint en pluſieurs endroits: Luy aſſiſté de ſes freres & amis, l'eſpee à la main les met en fuitte tous. Vn autre deſdits ſoldats auec vne demie picque s'addreſſe à luy, le pourſuit de ſi pres, que s'il n'euſt eu la preuoyance & le courage de meſmes, il eſtoit en danger de perdre la vie. Mais aſſiſté de la protection de Dieu, il ſe deffendit ſi genereuſement, eſtant ſeulement vn peu bleſſé au petit doigt de la main droicte, qu'il feit prendre le meſme chemin à ce dernier, qu'aux quatre autres. Le reſte demeuroit eſtonné ſans rien dire, voyant vn de leurs Chefs par terre, & l'autre en fuitte. Ledit de Liberta leur promit la liberté & la vie, ce qui les feit reſoudre à ſon aſſiſtance auec ce qu'il auoit deſia diſpoſé des ſiens à ceſte meſme reſolution, bié qu'ils n'en ſceuſſent rien,

ſes freres ſeuls, & le Capitaine Heruieu & Laurens, qui eſtoient aduertis de l'affaire, & peu d'autres. Les vns eſtoient auec luy, les autres à l'entree de la porte du coſté de la ville pour reſiſter au premier effort s'il en arriuoit quelqu'vn. Les autres deſſus la porte, pour ſe ſaiſir du corps de garde. HENRY IV. 1596.

Cependant Loys d'Aix qui eſtoit rentré dans la ville, aſſemblant ſes amis, donnoit ordre par les corps de garde, & aſſeuroit vn chacun au mieux qu'il pouuoit. Fabio Cazault, fils du Conſul, le ſuiuoit, aſſeurant auſſi tous ſes amis, & ſa mere meſmes, que ſon pere n'eſtoit que bleſſé, chacun demeure en incertitude, ne ſçachant à quoy ſe reſoudre.

Ledit Loys d'Aix accompagné de deux cens hommes attaque la porte du coſté de la ville, mais il fut ſi genereuſement receu par ledit ſieur de Liberta, ſes freres & amis, & l'aſſiſtance des trouppes du Duc de Guiſe, qu'il fut contraint de tout abandonner.

Les trouppes du Duc de Guiſe, d'vn coſté commençoient à entrer dans la ville, quand le Preſident Bernard de l'autre ſe met en campagne, raſſemble par ſon authorité ce qu'il peut de gens de bien, ſe precipite au hazard, & ayant rencontré les trouppes du Duc de Guiſe, s'addreſſe premierement au corps de garde qui eſtoit deuant l'hoſtel de ville, où s'eſtoit retiré Loys d'Aix, auec cinq cens hommes: apres quelques harquebuzades tirées, d'Aix voyant quelque rumeur parmy ce peuple, feignant d'aller aux autres corps de garde, ſe iette en mer auec Fabio Cazault, pour gaigner les forts du dehors, vne partie le ſuiuit, vne autre ſe retira par la ville, & le reſte commence à crier, viue le Roy & liberté.

Et lors leur ayant eſté promis la vie, la liberté & toute franchiſe, s'aduance en vn autre corps de garde proche de l'emboucheure du port, & pres de l'Egliſe S. Iean, où ils eſtoient pour le moins mille hommes armez, chacun commence à crier Viue le Roy & liberté, pareille promeſſe leur fut faicte qu'aux premiers.

Ces deux trouppes aſſeurées, l'on retourne en trois autres corps de garde tres-forts: les vns deſquels l'on changea, pour l'incertitude de ceux qui y commandoient: les autres demeurerent en l'eſtat qu'ils eſtoient, de ſorte qu'en moins d'vne heure & demie, ceſte ville qui eſtoit Eſpagnole deuint Françoiſe.

Les baſtions & tours occupées par les ſuppoſts des tyrans, & la tour de ſainct Iean qui tient l'emboucheure du port faiſoient reſiſtance: La porte de la ville ſeule eſtoit gardée d'vn coſté par ledit ſieur de Liberta, & ſes freres, & de l'autre par le ſieur de Beaulieu, comme il luy auoit eſté commandé par Monſieur de Guiſe: A lors le fils du Prince d'Orie ſongea à ſa retraicte, auec ſes galeres, & ſe trouua ſi eſtonné & ſi ſurpris qu'il oublia partie de ſon equipage. L'on n'oyoit dans le port que clameurs, que blaſphemes, que rames d'vn coſté & d'autre, & ſembloit que l'emboucheure du port n'eſtoit pas aſſez grande pour ſortir le

HENRY IV. 1596. moindre de leurs eſquifs, tant la peur & l'effroy de la mort leur auoit ſaiſi l'ame.

Celuy qui eſtoit dans la tour de ſainct Iean, qui pouuoit empeſcher ou retarder pour le moins leur paſſage eſtant ſaiſi de meſme peur que les autres, ne ſçauoit auquel courir pour gaigner ſa vie.

Celuy qui eſtoit dans Teſte de Maure, ne ſçachant quelle yſſuë deuoit prendre en ce ieu, laiſſa paſſer leſdictes galeres.

Le ſieur de Bauſſet qui commandoit au Chaſteau d'If, ſeul s'eſſaya de les endommager à coups de canon, mais pour eſtre vn peu eſloigné, leur fit peu de mal.

Loys d'Aix, & Fabio Cazault, qui aymerent mieux ſe fier à la mer, qu'à la pointe de leurs eſpées, paſſerent le port. Le premier ſe ietta dans l'Abbaye ſainct Victor, qui eſtoit vn des forts qu'il tenoit, & ledit Fabio dans Noſtre Dame de la Garde, ſi eſtonnez toutesfois, qu'il ne fut en leur pouuoir de ſonger à leur deffenſe, & conſeruation.

Les douze cens Eſpagnols qui eſtoient le long du port auoient pris l'effroy à la premiere alarme, & à la faueur des forts & de la coſte de la mer ſe retiroient pour ſe ietter dans les galleres qui auoient eſté ſi ſurpriſes, qu'elles ne les auoient peu prendre, Quand le Duc de Guiſe les fit ſuiure par le Baron de Sel, Lieutenant de la compagnie de gens d'armes, & par le ſieur de la Pierre, Capitaine de ſes gardes, ſi heureuſement qu'il en demeura bon nombre ſur la place, plus de mille mouſquets, harquebuſes, ou picques, & autant de fournimens, tout leur bagage pris, & pareillement le ſeul drapeau qu'ils auoient, que l'effroy leur fit laiſſer à leur grande honte & confuſion.

Cependant les affaires demeuroient dans la ville, encores en quelque rumeur, quand Monſieur de Guiſe d'vne courageuſe reſolution ſe ietta luy ſeul dans ladite ville, pour faire paroiſtre à tout le peuple la franchiſe de ſon affection, l'aſſeurance qu'il prenoit d'eux, & confirmer par ce moyen toutes choſes au ſeruice du Roy, & deſtourner les deſſeins des factieux qui reſtoient en ladite ville: ſa ſeule preſence eſtonna tellement tous ceux qui eſtoient dans ladite ville, tours & forts, qu'ils ſe remirent au meſme temps en l'obeïſſance du Roy à ſa diſcretion.

La preſence dudit ſieur de Guiſe parmy tout ce peuple de la ville r'aſſeura tout, & leur fit tomber les armes des mains ſans aucune effuſion de ſang, ny pillage. Les ſoldats qui eſtoient entrez, ſe contentans de ce qui eſtoit reſté dans les maiſons de Loys d'Aix & Cazault demeurerent ſans plus rien entreprendre: auſſi que la preſence & le commandement de leur Chef les retenoit en deuoir.

Les Forçats des galleres deſdits tyrans, qui eſtoient demeurez dans le port, ſe ſeruirent de l'occaſion, crierent liberté, ſe deſchaiſnerent, & ſe ietterent parmy la ville, les vns les armes à la main, les autres dans les maiſons des deux tyrans au pillage, & le plus grand mal arriua de ce coſté-là.

Celuy qui estoit dans le fort de Teste de Maure, recognoissant ce qui estoit de son deuoir enuers son Roy, se voyant inuesty, s'enuoya offrir à mondit sieur de Guise, auec telles conditions qu'il luy plairoit, ce qu'il accepta, remettant la place entre les mains du peuple, pour tesmoignage de sa franchise, & de l'asseurance qu'il vouloit prendre d'eux, puis qu'ils estoient seruiteurs de Roy & bons François. HENRY IV. 1596.

Il ne restoit plus que les forts de sainct Victor, où estoit Loys d'Aix, & Nostre Dame de la Garde, où estoient les enfans de Cazault, lesquels depuis l'heure de la reduction de la ville, iusques à l'heure de la reddition desdits forts, qui fut le troisiesme Mars, n'oserent tirer vn seul coup du costé de ladite ville, tant ils estoient estonnez.

Le reste de cest heureux iour 17. Feurier, qui sera memorable à iamais, se passa à rappaiser les humeurs encores boüillantes, & à l'establissement d'vn ordre pour la garde de la ville.

La Fere en Picardie estant de tous costez bloquée & assiegée, sur la fin du mois de Ianuier 1596. le Roy alla s'esbatre à Monceaux, où le Duc de Mayenne le vint trouuer, auquel lieu il fit la reuerence à sa Majesté, & apres auoir seiourné quelques iours audit lieu, alla auec le Roy audit siege de la Fere. Le Duc de Mayenne vient trouuer le Roy.

Le Roy estant à Folambray, accorda quelques articles au Duc de Nemours, qui luy iura fidelité & obeïssance, & le Duc de Ioyeuse ayant pris la mesme resolution, & à son exemple & imitation la Cour de Parlement, & la ville de Tholoze, & toutes les autres villes qui auoient tenu le party de la Ligue en Languedoc, sa Majesté fit vn Edict sur leur reunion verifié au Parlement de Tholoze, le 24. Mars. Le Duc de Nemours, le Duc de Ioyeuse & la ville de Tholose reunis, iurent fidelité au Roy.

L'arriuée du Cardinal d'Austriche en Flandres fit que le Roy assigna sa Noblesse de Picardie & de Normandie à se trouuer en la ville de Guise, pour estre prests selon les occurrences. Là il fit deffences par Edict expres de plus transporter or & argent, monnoyé ou non, hors du Royaume. Au commencement de Mars, le Cardinal donna tel ordre à ceux qui les assiegez dans la Fere furent secourus de quelques munitions. Et pour son premier exploit contre la France, au commencement d'Auril disposa son armée, tres-puissante à lors, si dextrement & secrettement, qu'en peu de iours il assiegea, battit, & emporta de force la ville & le Chasteau de Calais, contre tous les efforts du Roy, & la resistance des assiegez. Il mourut grand nombre de Noblesse Françoise en ceste prise, nommément du Chasteau, où l'on auoit enuoyé renfort. Le Cardinal poursuiuant ceste insigne victoire assiegea la forte ville d'Ardres au commencement de May, & quoy que fissent ceux de dedans s'en rendit maistre le 23. iour du mois. Sept iours auparauant, la Fere s'estoit rendue au Roy par composition, le Seneschal de Montelimart & Aluares Osorio Espagnol, y ayans soustenu auec leurs soldats toutes les fatigues qu'il est possible de penser, iusques à auoir veu la ville pleine d'eau par tout à la hauteur de deux ou trois pieds, & enduré mille mesaises l'es- Le Cardinal d'Austriche soulage la Fere, prend Calais & Ardres à force d'armes. La Fere rendue au Roy par composition.

HENRY IV. 1596. pace de cinq mois. La compoſition fut honnorable, & aduantageuſe auſdits aſſiegez, qui ſortirent enſeignes deſployées, tambours battans, auec leurs armes & bagage, trainans vn double canon marqué des armoiries de France. Ils ſortirent le vingt-deuxieſme du mois, & ſe retirerent au Cambreſis. Le reſte de l'Eſté ſe paſſa en courſes legeres des vns ſur les pays & garniſons des autres.

Courſes du Mareſchal de Biron en Artois.

Deffaicte du Marquis de Vvarambon.

Sur la fin du mois d'Aouſt, le Mareſchal de Biron ſuiuy de quelques troupes à pied & à cheual, paſſa la riuiere de Somme, & le premier iour de Septembre entra dedans l'Artois, s'empara du Chaſteau d'Imbercourt, contraignit certaines bonnes bourgades de ſe rachepter par grande ſomme de deniers : accompagné de cinq cornettes chargea le Marquis de Vvarambon, Gouuerneur d'Artois, (lequel à cauſe de ſes forces, à ſçauoir cinq à ſix cens cheuaux de combat, penſoit l'emporter) tua ceux qui oſerent l'attendre, mit le reſte à vau de route, print priſonnier le Marquis duquel il eut quarante mille eſcus de rançon, donna vne terrible alarme par tout le pays, puis courut la Comté de ſainct Paul, ſaiſit & pilla la ville, & quelques autres places. Les payſans qui vouloient faire des mauuais dans les tours & clochers de leurs Egliſes, furent rudement traictez, à comparaiſon de ceux qui demeurans en leurs maiſons arreſtoient par contribution de viures la violence de ce fils de Bellone. Toutes ſes courſes ſe firent en huict iours.

Le Cardinal, lequel eſtoit empeſché à prendre Hulſt, entendant la priſe du Marquis, enuoya le Duc d'Arſcot en ſa place; lequel tandis qu'il entroit dedans Arras, eut les François d'vn autre coſté qui a vn traict d'harquebuſe de la ville mirent le feu en vn village. Et pour ce qu'ils eſtoient chargez de butin, le Mareſchal ne voulant qu'ils perdiſſent leur proye les reconduiſit ſeurement ſur la frontiere de Picardie.

Seconde courſe des François en Artois.

S'eſtans deſchargez, le 21. du meſme mois ils rentrent és enuirons de Bapaulme, pillent Hebuterne, Benuiller, Courcelles, & autres lieux: ſaccagent les payſans qui oſent leur faire teſte. Le Duc d'Arſcot ſe campe tout aupres d'Arras, au couuert du canon, ſe retranche ſoigneuſement, deliberé de ne rien hazarder, ſçachant qu'il auoit affaire à vn Cheualier ſans peur, & l'vn des plus reſolus guerriers de l'Europe. Les François mettent le feu par tout, enleuent plus de butin que parauant, s'en retournent au petit pas, & font vne courſe vers Berhune, & Theroüenne, d'où ils amenent force priſonniers, & du beſtial: puis ſe retirent & campent en la plaine d'Azincourt, ſans qu'aucun leur euſt fait teſte en ce deuxieſme voyage, qui dura dix iours. Le Duc d'Arſcot renforcé de huict cens pietons adioincts au regiment du Colonnel la Bourlotte, partit d'Arras le cinquieſme iour d'Octobre, & ſe vint camper à ſainct Paul, où le Mareſchal de Biron le laiſſant, entra ſept iours apres auec ſa caualerie dedans l'Artois, & ſuiuy de ſes pietons, s'arreſta à Moucy S. Eloy. Le treizieſme iour il courut iuſques à Doüay; puis ayant fait le degaſt, ſe retira en Picardie quatre ou cinq iours apres. Le Duc d'Arſcot ayant

cot ayant repris le Chasteau d'Imbercourt, cassa son armée, disposant les compagnies és garnisons. HENRY IV. 1596

Quelques semaines auparauant le Mareschal de Boüillon auoit esté enuoyé en Hollande, afin de confirmer (comme il fit à la Haye) l'alliance iurée entre le Roy, la Royne d'Angleterre, & les Prouinces vnies des pays bas: Le mesme fut fait en Angleterre sur la fin de Septembre. Les Espagnols en Bretagne, se dessians du Duc de Mercœur, qu'ils voyoient continuer la trefue auec les Prouinces de Poictou, Anjou & le Maine, commencerent à se fortifier plus que deuant à Blauet, & en quelques autres petites places qu'ils tenoient. Tandis que les troupes du Roy estoient en Picardie, ieceluy fit son entrée à Rouën le 20. iour d'Octobre, où il fut receu en telle pompe, que la despense fut estimée monter à plus de quatre cens mille escus au regard des habitans. Par toute la France ne se parloit lors que des moyens pour se defendre contre l'Espagnol, & se venger des tortsinfinis que le Royaume auoit receus par ses intelligences auec la Ligue: Mais le Cardinal d'Austriche de son costé ne demeuroit pas oisif, ains laissant couler les rigueurs de l'hyuer (qui fut fort pluuieux, & y eut maints deluges d'eaux dont s'ensuiuirent quelques ruines, notamment du pont aux meusniers à Paris, lequel venant à fondre vn soir sur la fin de l'année s'ensuiuit perte de plus de trois cens personnes estouffées en l'eau & de l'encombre des bastimens) s'apprestoit pour le printemps.

Confirmatiõ d'alliance entre le Roy, la Royne d'Angleterre, & les Prouinces vnies.

La nuict de S. Thomas.

Le Roy desireux de pacifier encore mieux son Royaume sur la fin de l'esté fit assigner les notables du Royaume à fin de se trouuer au cõmencement de Nouembre en l'assemblée generale qu'il deliberoit tenir à Rouën, pour y pouruoir à tout ce qu'eux luy conseilleroient pour le bien de la France. A l'ouuerture il leur fit vne harangue, laquelle pour estre courte & memorable i'insereray en ceste page.

Estats de Rouën.

Si ie voulois (leur dit-il) acquerir tiltre d'Orateur, i'aurois appris quelque belle & longue harangue, & la prononcerois auec assez de grauité. Mais Messieurs, mon desir tend à deux plus glorieux tiltres, qui sont de m'appeller, Liberateur & Restaurateur de cest Estat: *Pour à quoy paruenir se vous ay assemblez. Vous sçauez à vos despens, comme moy aux miens, que lors que Dieu m'a appellé à ceste Couronne, i'ay trouué la France non seulement quasi ruinee, mais presque toute perduë pour les François, Par la grace diuine, par les prieres, par les bons conseils de mes seruiteurs qui ne font profession des armes, par l'espee de ma braue & genereuse Noblesse, de laquelle ie ne distingue point mes Princes, pour estre nostre plus beau tiltre,* (foy de Gentil-homme) *par mes peines & labeurs, ie l'ay sauuee de perte: Sauuons la à ceste heure de ruine. Participez, mes chers subiects, à ceste seconde de gloire auec moy, cõme vous auez fait à la premiere. Ie ne vous ay point appellez comme faisoient mes predecesseurs, pour vous faire approuuer mes volontez. Ie vous ay fait assembler pour receuoir vos conseils, pour les croire, pour les suiure, bref, pour me mettre en tutelle entre vos mains. Ennuie qui ne prend gueres aux Roys, aux barbes grises, aux victorieux. Mais la violente*

Harangue du Roy.

HENRY IV. 1596. *amour que ie porte à mes subiects, & l'extreme desir que i'ay d'adiouster ces deux beaux tiltres à celuy de Roy, me fait trouuer tout aisé & honnorable. Mon Chancelier vous fera entendre plus amplement ma volonté.*

Ie ne voudrois autre chose pour clore & fermer cette année que ces belles & notables parolles prononcées de la bouche de ce grand Roy, n'estoit que ie me suis reserué en ce lieu de faire voir au public les excez de l'amour naturel de sa Majesté tesmoignée enuers ceux qui se sont finallement reduicts à son obeïssance, apres l'auoir trauersé de guerres & d'ennuis en la naissance de son Regne.

Les Ducs de Mayenne, de Nemours, & de Ioyeuse se resolurent finalement de quitter les armes & iurer vne fidelité perpetuelle à sa Majesté comme nous auons dit au commancement de la presente année: Car le Duc de Mayenne, sur l'aduis qu'il eust que le Pape auoit resolu de donner sa benediction au Roy, auoit fait l'an passé rechercher sa Majesté d'vne trefue generale, laquelle il luy accorda pour trois mois, & que dés que cette trefue fut publiée on iugea que la paix estoit autant que faite de ce costé-là, ce qui aduint : Car le Duc de Mayenne ayant aduerty ceux qui tenoient encore en quelques Prouinces de la France sous le nom du party de l'Vnion, que la cause pourquoy ils auoient pris les armes estoit cessée par la reconciliation du Roy auec le S. Siege, qu'il n'estoit plus question que de les des-interesser, & qu'en luy enuoyant leurs demãdes par escrit il les presenteroit au Roy, & les feroit entrer dans l'accord qu'il esperoit faire auec sa Majesté comme Chef du party de l'Vnion : suyuant les memoires & articles que quelques vns luy enuoyerent sa Majesté estant à Folembray au mois de Ianuier 1696. luy accorda les articles suyuans, qui furent publiez sous le nom d'Edict du Roy sur les articles accordez à Monsieur le Duc de Mayenne, pour la paix de ce Royaume en ces termes.

Cette trefue fut accordée à Lyon le 13. Septembre. 1595.

Comme l'Office d'vn bon Roy soit d'aymer ses subiects comme ses enfans, les traicter comme tels, & croire que leur felicité est la sienne: Dieu & les hommes sont tesmoins aussi si depuis qu'il luy a pleu nous appeller à ceste Couronne, Nous auons eu autre plus grand soin & desir que de nous acquitter de ce deuoir. Car ayant trouué ce Royaume remply de partialitez, guerres & diuisions plus grandes & perilleuses qu'elles n'auoient esté auparauant, Nous n'auons nõ plus espargné nostre propre sang pour defendre nostre authorité, que nostre clemence pour oublier & remettre les offenses qui nous estoient faictes, à fin de deliurer tant plustost nostredit Royaume des oppressions de la guerre ciuile, vraye source & mere de tous maux. En quoy nous recognoissons n'auoir esté moins assistez de la grace & benediction de Dieu en l'vne qu'en l'autre voye. Car s'il nous a souuent donné des victoires sur ceux qui combatoient contre nous: il nous a encores plus souuent accreu la volonté, & donné les moyens de vaincre par douceur ceux qui s'en sont rendus dignes. De sorte que nous pouuons dire n'auoir gueres moins

Articles accordez par le Roy au Duc de Mayenne.

aduancé la reunion de nos subiects sous nostre obeïssance (telle que la voyons acheminee au jour-d'huy, par la grace de Dieu) par nostre clemence, que par nos armes. Et comme à ce faire nous auons esté esmeus principalement de l'amour extreme que nous portons à nosdicts subiects, & de la compassion que nous auons de leurs calamitez & miseres, plus que de nostre interest & aduantage particulier: Nous auons aussi eu grand esgard aux causes qui ont excité & conuié plusieurs d'iceux des'armer, ayans esté fondees sur le soin que chacun doit auoir du salut de son ame, que nous auons iugées d'autant plus dignes de commiseration & d'excuse, que nous recognoissons comme vray Chrestien, n'y auoir rien qui ait tant de puissance sur nous, que ceste obligation. C'est pourquoy ayant souuent esprouué par nous mesmes que la force endurcist plustost qu'elle ne change les courages des hommes, au fait de la Religion, & que c'est vne grace qui est infuse en nous, non par nostre iugement, ny par celuy d'autruy: mais par la seule bonté du Dieu viuant, & l'operation de son S. Esprit: Si tost que nous auons eu quelque relasche de nos plus grands trauaux par les aduantages que Dieu nous a donnez sur nos aduersaires, nous auons voulu approcher de nous des Prelats & Docteurs de bonne vie, & des mieux versez aux sainctes lettres, pour nous instruire en la verité de la Religion Catholique: de laquelle Dieu nous ayant fait la grace de nous rendre capable, auec ferme propos & resolution d'y perseuerer, iusques au dernier soupsir de nostre vie: Nous n'auons eu depuis plus grand desir que de participer en toutes choses à l'Vnion & societé de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & à nostre reconciliation auec nostre sainct Pere le Pape, & le sainct Siege, comme chacun a peu cognoistre par nos actions, & les continuelles poursuittes & recherches que nous en auons fait: Lesquelles auroient esté tellement trauersées par les ruses ordinaires de nos ennemis, & leur puissance à Rome, que si nostre constance & la raison n'eussent esmeu & fortifié la vertu & bonté singuliere de nostredit sainct Pere (lequel comme Pere commun & vray successeur & imitateur de sainct Pierre, n'a eu esgard qu'au seul bien de la Religion Chestienne,) Nous n'eussions iamais acquis le bon heur de sa saincte Benediction, ny de nostredite reconciliation par nous tant desirée pour l'entier repos de nostre ame, & la satisfaction plus grande des consciences de nosdits subiects, esmeus du seul zele de la Religion: En quoy comme nous auons tres-grande occasion de louër Dieu, & magnifier aussi l'equanimité de sa Saincteté, pour auoir par sa prudence & bonté confondu l'audace & mensonge de nosdits ennemis, nous ne l'auons pas moindre d'admirer la Prouidence diuine, en ce qu'il luy a pleu faire que le chemin de nostre salut aye aussi esté celuy qui a esté le plus propre pour gaigner & affermir les cœurs de nosdits subjects, & les attirer à nous recognoistre & obeïr, comme il s'est veu bien tost apres nostre reunion en l'Eglise, & touſiours

HENRY IV. 1596.

HENRY IV. 1596. depuis continué: Mais ce bon œuure n'eust esté parfaict, ny la paix entiere, si nostre tres-cher & tres-amé cousin le Duc de Mayenne, Chef de son party, n'eust suiuy le mesme chemin, comme il s'est resolu de faire si tost qu'il a veu que nostredit Sainct Pere auoit approuué nostredite reunion: Ce qui nous a mieux fait sentir qu'auparauant de ses actions, receuoir & prendre en bonne part ce qu'il nous a remonstré du zele qu'il a eu en la Religion, louer & estimer l'affection qu'il a monstré à conseruer le Royaume en son entier, duquel il n'a fait ny souffert le desmembrement, lors que la prosperité de ses affaires sembloient luy en donner quelque moyen: comme il n'a fait encores depuis qu'estant affoibly, il a mieux aymé se ietter entre nos bras, & nous rendre l'obeïssance, que Dieu, Nature, & les Loix luy commandent, que de s'attacher à d'autres remedes qui pouuoient encores faire durer la guerre longuement, au grand dommage de nosdits subjects: Ce qui nous a fait desirer de recognoistre sa bonne volonté, l'aymer & traicter à l'aduenir comme nostre bon parent & fidele subject: Et à fin que luy & tous les Catholiques qui l'imiteront en ce deuoir, y soient de plus en plus confirmez, & les autres excitez de prendre vn si salutaire conseil: Et aussi que personne ne puisse plus feindre cy-apres de douter de la sincerité de nostredite reunion à l'Eglise Catholique, & sous ce pretexte faire renaistre de nouuelles semences de dissentions pour seduire nos subjects, & les porter à leur ruine: Sçauoir faisons, que comme nous declarons & protestons nostre resolution estre de viure & mourir en la Foy & Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, de laquelle nous auons faict profession, moyennant la grace de Dieu, nostre intention est aussi d'en procurer à l'aduenir le bien & aduancement de tout nostre pouuoir, & auec le soin & mesme affection que les Roys tres-Chrestiens, nos predecesseurs ont fait: Et par l'aduis de nos bons & loyaux subiects Catholiques, tant de ceux qui nous ont touſiours assisté, que des autres qui se sont depuis remis en nostre obeyssance: en conseruant neantmoins la tranquillité publique de nostre Royaume.

I. Cependant nous voulons qu'és villes de Chaalons, Seurre, & Soissons, lesquelles nous auons laissées pour ville de seureté à nostredit cousin, pour six ans, ny au Bailliage dudit Chaalon, dont nous auons accordé le gouuernement à l'vn de ses enfans, separé pour ledit temps de celuy de Bourgongne, & à deux lieuës aux enuirons de ladite ville de Soissons, il n'y ait autre exercice de Religion, que de la Catholique, Apostolique, & Romaine, durant lesdits six ans, ny aucunes personnes admises aux charges publiques & offices, qui ne facent profession de ladite Religion.

II. Et à fin que la reunion sous nostre obeyssance de nostredit cousin, & de tous ceux qui l'imiteront en ce deuoir, soit parfaicte & accomplie de toutes ses parties, comme il conuient, tant pour nostre seruice,

& l'entier repos de tous nos subiects, que pour l'honneur & seureté de nostredit cousin, & des autres qui voudront iouïr du present Edict: Nous auons reuoqué & reuoquons tous Edicts, Lettres Patentes, & Declarations faictes & publiees en nostre Cour de Parlement de Paris, & autres lieux & Iurisdictions, depuis les presens troubles, & à l'occasion d'iceux: ensemble tous Iugemens & Arrests donnez contre nostredit Cousin le Duc de Mayenne, & autres Princes & Seigneurs, Gentils-hommes, Officiers, communautez, & particuliers, de quelque qualité qu'ils soient, qui se voudront ayder du benefice dudit Edict: Voulons & entendons que lesdits Edicts, Lettres Patentes & Declarations soient retirees des Registres de nostredicte Cour, & autres lieux & Iurisdictions, pour en estre la memoire du tout esteinte & abolie.

II. Deffendons à tous nos subiets de quelque qualité qu'ils soient, de renouueller la memoire des choses passees durant lesdits troubles, s'attaquer, iniurier, ou prouoquer l'vn l'autre de fait ou de parole à peine aux contreuenans d'estre punis comme pertubateurs du repos public: A ceste fin nous voulons que toutes marques de dissention qui pourroient encores aigrir nosdits subiets les vns contre les autres, introduites dedans nos villes, ou ailleurs, depuis les presens troubles, & à l'occasion d'iceux, soient ostez & abolis: Enioignant aux Officiers de nos villes, Maires, Consuls, & Escheuins, d'y tenir la main.

III. Voulons aussi, & ordonnons, que tous Ecclesiastiques, Gentils-hõmes, Officiers, & tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui nous voudront recognoistre auec nostredit cousin le Duc de Mayenne, soient remis en leurs biens, Benefices, Offices, charges, & dignitez, nonobstant tous Edicts, dons de leurs biens, rentes & debtes, & prouisions à d'autres personnes de leursdites Offices saisies, ventes, confiscations, & declarations qui en pourroient auoir esté faites, emologuees & enregistrees: lesquelles nous auons reuoquees & reuoquons entendant que dés à present, sans autre declaration, & en vertu du present Edict, main leuee entiere leur en soit faicte: A la charge toutesfois que nostredit cousin, & eux, nous iureront toute fidelité & obeïssance: Se departiront dés à present de toutes ligues, practiques, associations ou intelligences faictes dedans ou dehors le Royaume: & promettront à l'aduenir de n'en faire sous quelque pretexte que ce soit.

IV. Ne pourront aussi, tant nostredit cousin, que les Princes, Seigneurs, Ecclesiastiques, Gentils-hommes, Officiers & autres habitans des villes, communautez, & bourgades, qui ont en quelque sorte que ce soit, suiuy & fauorisé son party, ne nous ayant encores fait le serment de fidelité, & voulant venir à la recognoissance de ce deuoir auec luy, dedans le temps porté par le present Edict, estre recherchez des choses aduenues, & par eux commises durant les presens troubles, & à l'occasion d'iceux pour quelque cause que ce soit: Voulant que les iugemens & arrests, qui ont esté ou pourroient estre donnez con-

HENRY IV. 1596. tr'eux pour ce regard, ensemble toutes procedures & informations demeurent nulles, & de nul effect, & soient ostees & tirees des registres, sans que des cas & choses dessusdictes rien soit excepté, fors les crimes & delicts punissables en mesme party, & l'assassinat du feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur & frere.

VI. Et neantmoins ayant esté ce faict mis par plusieurs fois en deliberation, & eu sur ce l'aduis des Princes de nostre sang, & autres Princes, Officiers de nostre Couronne, & plusieurs Seigneurs de nostre Conseil estans lez nous, & depuis veues par nous, seant à nostre Conseil, les charges & informations sur ce faictes depuis sept ans en ça: par lesquelles il nous a apparu qu'il n'y a aucune charge contre les Princes & Princesses nos subiects, qui s'estoient separez de l'obeïssance du feu roy, nostre tres honoré Seigneur & frere, & la nostre: Auons declaré & declarons par ces presentes, que ladicte exception ne se pourra estendre enuers lesdicts Princes & Princesses qui ont recogneu & recognoistront enuers nous, suiuant le present Edict, ce à quoy le deuoir de fidelité les oblige, attendu ce que dessus, plusieurs autres grandes considerations à ce nous mouuans, & le serment par eux faict de n'auoir consenty ny participé audit assassinat: Deffendant à nostre Procureur General present & à venir, & tous autres d'en faire contr'eux aucune recherche ny poursuitte, & à nos Cours de Parlement, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers d'y auoir esgard.

VII. D'auantage, tous ceux qui ont esté mis hors de nos villes depuis la reduction d'icelles en nostre obeissance, à l'occasion des presents troubles, & pour causes qui doiuent estre remises par le present Edict, ou qui lors de ladicte reduction en estoient absens, & le sont encores de present pour mesmes causes, qui voudront iouïr du benefice d'iceluy, pourront rentrer esdictes villes, & se remettre en leurs maisons, biens, & dignitez: nonobstant tous Edicts, Lettres, & Arrests à ce contraires.

VIII. Nostredit cousin le Duc de Mayenne, & les Seigneurs, Gentils-hõmes, Gouuerneurs, Officiers, corps de villes, communautez, & autres particuliers qui l'ont suiuy, demeureront pareillement quittes & deschargez de toutes recherches pour deniers publics ou particuliers qui ont esté leuez & pris par eux, leurs ordonnances, mandemens & commissions, durant, & à l'occasion des presens troubles, tant des receptes generales que particulieres, Greniers à sel saisis, & iouïssances des rentes, arrerages d'icelles, reuenus, obligations, argenteries, prises & ventes de biens meubles, bagues & ioyaux, soit d'Eglise, de la Couronne, Princes, ou autres des particuliers, bois de haute fustaye, & taillis, ventes de sel, prix d'iceluy, tant de marchands, que de la gabelle, decimes, alienations des biens des Ecclesiastiques, traictes & impositions mises sur les denrees, vins, chairs, & autres viures, depost, & consignations, cottes sur les particuliers, empriſonnemens de leurs

perſonnes, priſes de cheuaux, meſmes en nos harats, & generalement de tous deniers, impoſitions, & autres choſes quelconques, ores qu'elles ne ſoient plus particulierement exprimees : comme auſſi ceux qui auront fourny & payé leſdicts deniers en demeureront quittes & deſchargez. HENRY IV. 1596.

Demeureront pareillement deſchargez de tous actes d'hoſtilité, leuees & conduittes de gens de guerre, fabrication de monnoye, fonte & priſe d'artillerie, & munitions, tant aux magazins publics, que maiſons des particuliers, confection de pouldres, priſes, rançons, fortifications, demolitions de villes, chaſteaux, bourgs & bourgades, entrepriſes ſur icelles, bruſlemens & demolitions d'Egliſes, & faulxbourgs de villes, eſtabliſſement de Conſeils, iugemens & executions d'iceux : Commiſſions particulieres, ſoit en matieres ciuiles ou criminelles: Voyages, intelligences, negotiations & traictez dedans & dehors noſtredit Royaume. IX.

Ceux qui ont exercé les charges des Commiſſaires Generaux & garde des viures, ſous l'authorité de noſtredit couſin, & des Seigneurs commandás aux Prouinces particulieres de noſtre Royaume, leſquels nous recognoiſtront ſuiuant le preſent Edict, & dedans le temps porté par iceluy, ſeront exempts de toutes recherches pour toutes ſortes de munitions, viures, cheuaux, harnois, & autres choſes par eux faictes pour l'execution de leurs charges durant les preſens troubles, & à l'occaſion d'iceux, ſans qu'ils ſoient reſponſables du faict de leurs Commis, Clercs, & autres Officiers par eux employez, & ſans qu'ils ſoient tenus rendre aucun compte de leur maniement & charges, en rapportant ſeulement declaration & certification de noſtredit couſin qu'ils ont bien & fidelement ſeruy en l'exercice de leurs charges. X.

Tous memoires, lettres & eſcrits publiez depuis le premier iour de Ianuier, 1589 pour quelques ſubiects qu'ils ayent eſté faits, & contre qui que ce ſoit, demeureront ſupprimez, ſans que les autheurs en puiſſent eſtre recherchez : Impoſant pour ce regard ſilence, tant à nos Procureurs Generaux, leurs ſubſtituts, qu'à tous autres particuliers. XI.

Nous n'entendons auſſi qu'il ſoit fait aucune recherche contre le Seigneur de Maigny, Lieutenant, & les ſoldats des gardes de noſtredit couſin, ayant aſſiſté à la mort du feu Marquis de Maignelay, aduenuë contre la volonté, & au grand regret de noſtredit couſin, ainſi qu'il a declaré. Et demeurera ledit fait, pour ce regard aboly, ſans qu'il leur ſoit beſoin obtenir autres lettres ny declaration plus ample: Meſmement pour le regard de ceux leſquels pour ce ſuiect ont obtenu lettres de noſtredit couſin, leſquelles ont eſté verifiées par celuy qui a exercé l'office du grand Preuoſt à ſa ſuitte. XII.

Toutes Sentences, Iugemens & Arreſts donnez par les Iuges dudit party, entre perſonnes d'icelluy party, ou autres n'eſtans dudit party, XIII.

qui ont procedé volontairement, tiendront & auront lieu, sans qu'ils puissent estre reuoquez par nos Cours de Parlement, ou autres Iuges, sinon en cas d'appel, ou par autre voye ordinaire: Et où aucune reuocation ou cessation en auroit esté faicte, elle demeurera dés à present nulle, & de nul effect.

XIIII. Le temps qui a couru depuis le premier iour de Ianuier, 1589. iusques à present, ne pourra seruir entre personnes de diuers partis, pour acquerir prescription ou peremption d'instance.

XV. Tout ce qui a esté executé en vertu desdicts iugemens, ou actes publics du Conseil estably par nostredit cousin, pour rançons, entherinement de graces, pardons, remissions & abolition, aura lieu, sans aucune reuocation, pour les differens qui regardent les particuliers.

XVI. Ceux qui auront esté pourueus par nostredit cousin d'Offices vacquans par mort ou resignation és villes qui nous recognoistront auec luy, comme aussi des Offices de Receueurs du sel nouuellement creées esdites villes, y seront maintenus en prenant prouision de nous, que nous leur ferons expedier.

XVII. Et pour le regard de ceux qui ont esté par nostredict cousin pourueus desdites offices, qui ont vaqué és villes qui ont cy-deuant tenu son party, soit par mort, resignation, ou nouuelle creation de nous ou de nos predecesseurs, lesquels ont depuis suiuy nostredit cousin, sans nous recognoistre & iurer fidelité suiuant nos Edicts, reuenans à present à nostre seruice auec luy, lesquels auecautres sont nommez & declarez en vn estat & roolle particulier que nous auons accordé & signé de nostre main, seront pareillement maintenus & conseruez esdites Offices, prenant prouision de nous: Le mesme sera fait pour les benefices declarez audit estat & roolle.

XVIII. S'il y a quelque dispute & procez sur la prouision desdites Offices estans dedans les villes qui nous recognoistront auec nostredit cousin, octroyees par luy entre personnes qui sont encores à present dudit party, ou l'vn d'eux, & nous recognoistront auec luy, ceux qui auront obtenu declaration de l'intention de nostredit cousin, seront maintenus, pourueu qu'ils apportent ladite declaration dedans six mois apres la publication du present Edict.

XIX. Et d'autant que ceux qui ont esté pourueus d'Offices, soit par mort, resignation, creation nouuelle, ou autrement, & payé finance pour cest effect és mains de ceux qui ont faict la recepte des parties casuelles au party de nostredit cousin, pourroient pretendre quelque recours contre luy, ou ceux qui ont receu lesdits deniers, comme dit est, soit pour estre maintenus aux dictes Offices, ou rembourſez de leurs finances: Nous auons deschargé & deschargeons par ces presentes nostredict cousin & lesdicts Threſoriers & Receueurs de toutes actions & demandes que l'on pourroit intenter contr'eux pour ce regard.

Tous

Tous ceux qui nous recognoistront auec nostredict cousin, qui ont iouy des gages, droicts & profit d'aucuns Offices, fruicts de Benefices, reuenus de maisons, terres & Seigneuries, loyers & vsufruicts de maisons & autres biens meubles, droicts, noms, raisons, & actions de ceux qui estoient du party contraire, en vertu des dons, ordonnances, mandemens, rescriptions & quittances de nostredit cousin le Duc de Mayenue, ne seront subiects à aucune restitution, ains en demeureront entierement quittes & deschargez: Ils ne pourront aussi rien demander ny repeter des choses susdites prises sur eux par nostre commendement & authorité, & receuës par nos autres subiects & seruiteurs, fors & excepté d'vne part & d'autre les meubles qui se trouueront en nature, qui pourront estre repetez par ceux ausquels ils appartenoient, en payant le prix pour lequel ils auront esté vendus. HENRY IV 1596. XX.

Pareillement les Ecclesiastiques qui nous recognoistront auec nostredit Cousin, & ne nous ont encores faict serment de fidelité, qui ont payé leurs decimes aux Receueurs ou commis par luy, ensemble les deniers de l'alienation de leur temporel, n'en pourront estre recherchez pour le passé, ains en demeureront aussi entierement quittes & deschargez, ensemble les Receueurs qui en ont fait le payement. XXI.

Toutes les sommes payees par les Ordonnances de nostredit Cousin ou de ceux qui ont eu charge de finances sous luy, à quelques personnes & pour quelque cause que ce soit, par les Thresoriers, Receueurs ou autres, qui ont en maniment des deniers publics, lesquels nous recognoistront auec luy, seront passees & alloües en nos Chambres des Comptes, sans que l'on les puisse rayer, superseder, ny tenir en souffrance, pour n'auoir esté la forme & l'ordre des finances tenuë & gardee. Et ne serõt tous les comptes qui ont esté rendus suiets à reuisiõ sinon en cas de l'ordõnance. Voulans que pour le restablissement de toutes parties rayees, supersedees ou tenuës en souffrance, toutes lettres & validations necessaires leur soient expediees. Et quant aux comptes qui restẽt à rendre, ils serõt ouys & examinez en nostre Chambre des Comptes à Paris ou ailleurs, où il appartiẽdra. A quoy toutesfois ils ne pourrõt estre cõtraints d'vn an. Et ne sera nostredit Cousin ny lesdicts Threforiers, Receueurs & comptables, tenus & responsables en leurs noms, des mandemens, rescriptions & quittances qu'ils ont expediees pour choses dependantes de leur charge, sinon qu'ils en soient obligez en leurs propres & priuez noms. XXII.

Les Edicts & Declarations par nous faictes sur la reduction du payement des rentes constituees auront lieu, pour ceux qui s'ayderont du present Edict, sans que l'on puisse pretendre qu'ils soient descheuz & priuez du benefice desdits Edicts & Declarations, pour n'y auoir satisfaict dedans le temps porté par iceux: Et ne courra ledit temps contre eux, que du iour de la publication de nostredit Edict. XXIII.

Et pour ce que les veufues & heritiers de ceux qui sõt morts au party XXIIII.

HENRY IV. 1596. de nostredit Cousin pourroient estre poursuiuis & recherchez pour raison des choses faictes durant les troubles, & à l'occasion d'iceux, par leurs maris, & ceux desquels ils sont heritiers, Nous voulons & entendons qu'ils iouyssent de la mesme descharge accordee par les articles precedents, à tous ceux qui nous feront le serment de fidelité auec nostredict Cousin.

XXV. Tous ceux qui voudront iouyr du present Edict, seront tenus le declarer dedans six sepmaines apres la publication d'iceluy au Parlement de leur ressort, & faire le serment de fidelité : A sçauoir les Princes, Euesques, Gouuerneurs des Prouinces, Officiers, & autres ayans charges publiques, entre nos mains, de nostre treschер & feal Chancelier, ou des Parlements de leur ressort, & les autres pardeuant les Baillifs, Seneschaux & Iuges ordinaires dedans ledit temps.

XXVI. Sur la remonstrance qui nous a esté faicte par nostre Cousin le Duc de Mayenne, pour la ville de Marseille & autres de nostre pays de Prouence, qui ont tenu iusques à present son party, & nous obeyront & recognoistront auec luy, en vertu du present Edict, Nous auons ordonné & promis qu'ils iouyront du contenu és articles inserez aux articles secrets par nous accordez à nostredit Cousin.

XXVII. D'auantage, desirans donner toutes occasions aux Ducs de Mercœur & d'Aumalle de reuenir à nostre seruice, & nous rendre obeïssance à l'exemple de nostredit Cousin le Duc de Mayenne, & sur la supplication tres-humble qu'il nous en a faite : Nous auons semblablement declaré que nous verrons bien volontiers leurs demandes quand ils nous les presenteront, & s'acquitteront de leur deuoir enuers nous, pourueu qu'ils le facent dedans le temps limité par le present Edict. Et dés à present voulons que l'execution de l'Arrest donné contre ledit Duc d'Aumalle en nostre Cour de Parlement soit surseis, iusques à ce que nous en ayons autrement ordonné, en intention de reuoquer & supprimer ledict Arrest, si ledict Duc d'Aumalle nous recognoist comme il doit, durant ledit temps.

XXVIII. Recognoissans de quelle affection nostredit Cousin s'employe pour reduire en nostre obeïssance ceux qui restent en son party, & par ce moyen remettre nostredit Royaume du tout en repos, Nous auons eu agreable aussi que les articles qui concernent nostre tres-cher & amé Cousin le Duc de Ioyeuse, les sieurs Marquis de Villars & de Montpezat. Comme aussi le sieur de l'Estrange qui commande de present en nostre ville du Puy, ensemble les habitans de ladicte ville, les sieurs de sainct Offange, Gouuerneur de Roche-fort, du Plessis, Gouuerneur de Craon, & de la Seuerie, Gouuerneur de la Ganache, ayant esté veus & resolus en nostre Conseil, sur les memoires qu'ils ont enuoyez à ceste effect, que nostredict Cousin nous a presentez de leur part. Voulons que ce qui a esté accordé sur iceux, soit effectué & obserué de poinct en poinct, pourueu que nostredit Cousin face apparoir de-

dans six sepmaines qu'ils ayent accepté ce que nous leur auons accordé, & que dedans le mesme temps ils nous facent le serment de fidelité: Autrement nous n'entendons estre tenuz & obligez à l'entretenement & obseruation desdits articles. HENRY IV. 1596.

Ayans esgard que nostredict Cousin s'est obligé en son nom, & fait obliger aucuns de ses amis & seruiteurs en plusieurs parties & sommes de deniers declarees en vn estat signé de luy, montant à la somme de trois cents cinquante mil escus, qu'il nous a remonstré auoir employez aux affaires de la guerre & autres de son party, sans qu'il en soit tourné aucune chose à son profit particulier, ny de ses amis & seruiteurs coobligez: dequoy le voulant descharger & tenir quitte, afin de luy donner plus de moyen de nous faire seruice, Nous promettons à nostredict Cousin d'acquitter lesdites debtes portees par ledict estat, iusques à ladicte somme de trois cents cinquante mil escus, en principal, & vingt sept mil six cens cinquante escus, pour les arrerages d'aucunes parties desdites debtes, portans rentes, interests, liquidez pour le temps porté par l'estat faict & signé de nostre main, & de celle de nostredit Cousin, & l'en descharger entierement auec lesdits amis & seruiteurs coobligez. Et à ceste fin luy faire payer dedans deux ans, en huict payemens, de quartier en quartier, le premier quartier commençant au premier iour du present mois de Ianuier, la somme de six vingts vn mil cinquante escus, que nous auons ordonné estre assignez sur aucunes receptes generales de nostredict Royaume, pour estre employés tant en l'aquit desdictes debtes portans rentes & interests, que des arrerages d'icelles, iusques au temps porté par ledit estat, signé de nostre main & de celle de nostredit Cousin: Et faire aussi payer à l'aduenir le courant desdites rentes & interests, iusques à l'entiere extinction & admortissement d'icelle, & des obligations susdictes. Et quant aux autres debtes contenuës audict estat signé de nostredit Cousin, restans desdits trois cens cinquante mil escus: Nous promettons à nostredit Cousin d'en retirer & luy rendre les promesses, contracts & obligations de luy & de ses amis & seruiteurs coobligez dedans quatre ans, sans pource payer aucuns arrerages & interests, ou bien luy fournir dedans ledit temps de iugement valable de l'inualidité desdites debtes, de sorte que nostredit Cousin, ses amis & seruiteurs en seront du tout quittes & deschargez. Et iusques à ce que lesdictes promesses & obligations luy ayent esté renduës, Nous voulons & ordonnons qu'il ne puisse estre contraint, ny aussi sesdicts amis & seruiteurs coobligez au payement de tout ou partie d'icelle somme de trois cents cinquante mil escus: ny des arrerages & interests desdites rentes. Et que toutes lettres de surseances, interdict on & euocation en nostre Conseil d'Estat, en soyent expedices toutes & quantesfois que besoin en sera, sur l'extraict du present article. XXIX.

D'auantage, voulans mettre nostredit Cousin le Duc de Mayenne XXX.

HENRY IV. 1596. hors de tous interests enuers les Suisses, Reistres, Lansquenets, Lorrains & autres Estrangers, ausquels il s'est obligé, tant pour la leuee de gens de guerre que pour le seruice qu'ils ont fait durant le temps qu'ils ont demeuré en son party: Nous promettons de l'acquitter & descharger de toutes les sommes ausquelles se peuuent monter lesdites obligations par luy faictes, tant en son nom priué que comme Chef de sondit party, & les mettre auec les autres debtes de la Couronne, suyuant les verifications qui en ont esté faites par le feu sieur de Videuille Intendant des finances, & par les Esleuz dudict pays de Bourgongne, pour le regard desdits Suisses, Reistres, Lansquenets & Lorrains, depuis lesdictes verifications, reuoquans & annullans dés à present lesdites obligations qu'il a contractees en sondict nom, pour ce regard. Et particulierement enuers le Comte Collalte, Colonnel des Lansquenets, & autres Colonels & Capitaines des Suisses & Reistres, sans qu'il en puisse estre poursuiuy ny inquieté en vertu d'icelles obligations, attendu qu'il n'en est tourné aucune chose à son proffit particulier: dont nous luy ferons expedier toutes lettres & prouisions necessaires.

XXXI. Les articles secrets qui ne se trouueront inserez en cedit present Edict, seront entretenus de poinct en poinct & inuiolablement obseruez & sur l'extraict d'iceux ou de l'vn desdicts articles, signé de l'vn de nos Secretaires d'Estat, toutes lettres necessaires seront expediees.

Si donnons en mandement &c.

Au mesme lieu & au mesme mois & an que cet Edict fut faict le Duc de Nemours frere de mere du Duc de Mayenne, ayant aussi enuoyé vers le Roy, (suiuant les aduis de Madame de Nemours sa Mere) obtint sur les articles qu'il fit presenter à sa Maiesté vn Edict particulier sur sa reduction, où le Roy dit qu'ayant touſiours entendu que son nepueu le sieur de Geneuois & de Nemours n'auoit participé aux troubles de son Royaume par aucun dessein preiudiciable à son Estat, il veut.

Articles accordez par le Roy au Duc de Nemours.

I. Que la memoire de tout ce qui s'est passé pendant les troubles, & à l'occasion d'iceux depuis l'annee mil cinq cents quatre-vingts neuf, iusques à present, tant pour ce qui s'est geré & negotié par le feu Duc de Geneuois & de Nemours, frere aisné de nostredit Nepueu; que par luy, & tous ceux qui les ont suiuis, assistez, seruis & fauorisez de quelque estat & condition qu'ils soient, demeurera esteinte & assoupie, tãt en la prise des armes, entrepriſes sur villes, forcemẽt d'icelles, chasteaux, maisons & forteresses, démolitions, fortifications d'icelles, bruslement & démolitions d'Eglises, faulx-bourgs de villes, & maisons, meurtres, violences & autrement en quelque façon que ce soit, mesme ce qui concerne l'entrepriſe pretenduë faicte sur nostre ville de Vienne au mois de Iuin dernier, pour raison de laquelle le Capitaine la Croix auroit esté executé à mort & plusieurs par luy nommez, & autres poursuiuis & accusez: Entre autres le Capitaine Laurent, lors Sergent maior

de ladite ville, & le Normant, comme ayant participé à ladite entrepri- HENRY IV.
se, encore qu'ils nous euſſent fait le ſerment de fidelité depuis la redu- 1596.
ction de ladite ville de Vienne en noſtre obeïſſance, dont voulons la memoire demeurer eſteinte, & toutes procedures, & recherches ſupprimées & abolies, ſans qu'on les puiſſe à l'aduenir continuer ny reprendre contre quelque perſonne que ce ſoit, & ſous quelque couleur, pretexte, ny occaſion que ce puiſſe eſtre, priſes de deniers des receptes generales & particulieres, fonte de la Couronne d'or, qui fut trouuée pendant le ſiege de Paris au Monaſtere de Saincte Croix de la Bretonnerie, priſe, vendition & diſtribution pendant ledit ſiege, & apres iceluy des bagues & ioyaux du threſor S. Denis en France, de quelque valeur & eſtimation que le tout puiſſe eſtre, aulbeines, confiſcations, amendes, decimes, Gabelles, vente de ſel, impoſitions miſes ſur iceluy, & toutes autres impoſitions & leuées de deniers, à quelques ſommes qu'elles ſe puiſſent monter, tant és villes, que ſur le plat pays, ſous l'authorité, & par le commandement & conſentement de feu ledit Duc de Nemours, & de luy, maniemens, diſtributions, & diſpoſitions deſdits deniers, encore que la forme des ordonnances n'y ait eſté gardée, traictez & impoſitions foraines, ſubſides & daces miſes ſur les marchandiſes & viures, fontes d'artillerie & boulets, prinſes d'artillerie, leuées de viures, prinſes de munitions tant en nos magazins, que ſur le peuple, confection de poudre, ſalpeſtre, & autres munitions de guerre, leuées & conduite de gens de guerre, exploicts d'iceux, ligues, & negotiations faictes tant dedans que dehors noſtre Royaume, voyages, intelligences dedans & dehors iceluy, traictez auec tous Princes, & communautez faits tant des commandemens & conſentemens dudit feu Duc, & de noſtredit Nepueu, que des Gentils-hommes Secretaires & negotiations, de quelque condition & qualité qu'ils ſoient, communautez ou particuliers Gouuerneurs & habitans d'icelles, butins & rançons des habitans des villes, & communautez, & des particuliers, priſes & leuées de deniers ſur les particuliers, de quelque dignité & qualité qu'ils puiſſent eſtre, vente de leurs biens, meubles, fruicts, profits, rentes & reuenus de leurs immeubles, pris & perceus tant par ledit feu Duc, que par noſtredit Nepueu ſon frere, & tous autres generalemẽt quelconques par leur ordõnance ou à leur adueu, ordõnances & mãdemens tant dudit feu Duc, que de luy, eſtabliſſemens de iuſtice, ingemés & executions d'iceux, ſoit en matiere ciuile, ou criminelle, police, reiglemens, & fabrications de monnoye, liures, & autres eſcrits tant imprimez que non imprimez, faits & publiez contre qui que ce ſoit ou puiſſe eſtre, & generalement de tout ce qui a eſté fait, geré, negotié, propoſé, & executé depuis ladite année mil cinq cens quatre-vingts neuf, tant par ledit feu Duc, que noſtredit Nepueu, Seigneurs, Gentils-hõmes, Officiers de Iuſtice & de Finances, Capitaines, Soldats, Corps, Conſeils, & cõmunautez de villes qui leur ont adheré,

HENRY IV. 1596. & les ont ſuiuis, aſſiſtez & fauoriſez, combien qu'ils ne ſoient, ne tout ce qu'ils ont fait, geré, ou negotié cy par le menu ſpecifié, ſans qu'eux, leurs ſucceſſeurs en puiſſent iamais en general ou en particulier, eſtre pourſuiuis, moleſtez, recherchez, trauaillez, ou inquietez en quelque ſorte, ou pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & ſans que ceux qui ont ordonné, ſoit en deniers ou viures, & qui ont eſté employez & commis à la pourſuitte, leuee, diſtribution & employ de toute nature de deniers, & qui s'y ſont entremis, ſoit de leur conſentement ou autrement en puiſſent particulierement eſtre pourſuiuis, recherchez, moleſtez, trauaillez, ou inquietez, encores que les ordonnances ſur le fait des finances n'ayent eſté ſuiuies, meſmes que les monſtres, & roolles des gens de guerre n'ayent eſté faites ſelon icelles, pourueu ſeulement qu'ils rapportent en leurs comptes les ordonnances, mandemens & certificats dudit feu Duc, & de noſtredit Nepueu, & acquit des parties prenantes, à quelques ſommes qu'ils ſe puiſſent monter, eſquels comptes le tout luy ſera paſſé & alloüé, tant en recepte qu'en deſpenſe, & ce qui reſtera deu aux comptables ſans fraude ny deſguiſement leur ſera rembourſé, impoſant ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, tant des Cours de Parlement, Chambres des Comptes, que de toutes autres Cours & iuriſdictions, & à leurs ſubſtituts, reſerué ſeulement l'execrable aſſaſſinat commis en la perſonne de noſtre tres-cher & tres-honoré frere, le feu Roy dernier decedé, & les cas puniſſables commis entre perſonnes de meſme party.

II. Que les ſeruiteurs domeſtiques tât dudit feu Duc, que noſtredit Nepueu, & tous autres, tant Eccleſiaſtiques, Reguliers ou Seculiers que Nobles, & d'autre condition, qui les ont ſuiuis, aydez, ſecourus, & fauoriſez depuis ledit premier iour de Ianuier quatre-vingts neuf, qui ne nous ont encores iuré & fait le ſerment de fidelité, & qui le ferõt comme noſtredit Nepueu, ſeront remis & reintegrez en leurs maiſons & biens, charges & honneurs, priuileges, exemptions, immunitez, authoritez & dignitez, offices & benefices, ſans qu'ils puiſſent eſtre en aucune ſorte moleſtez, inquietez ou recherchez d'aucunes entrepriſes, ny autres choſes par eux faictes ou eſcrites à l'occaſion deſdits troubles: Et où aucuns de leurs fiefs, terres, ſeigneuries, & appartenance d'iceux auroient eſté pour quelque occaſiõ que ce ſoit pource ſaiſis & arreſtez, leur en auons fait & faiſons pleine & entiere main leuée & deliurance, reuoquant tous dons faits à leur preiudice en quelque ſorte, & à quelque perſonne que ce ſoit.

III. Qu'il ne ſera fait aucune recherche contre qui que ce ſoit des condamnations, executions de mort, & pourſuittes faites durãt ces troubles en noſtre ville de Lyon ou ailleurs tant ſous l'authorité dudit feu Duc, que de noſtre Nepueu, ou de leurs commandemens, ſoit par voye de Iuſtice, droict de guerre, ou autrement.

IV. Que ceux qui commandent dedans les villes, places, & chaſteaux que

noſtredit Nepueu tient és pays de Foreſts, Auuergne & Vellay, y demeureront, & leur ſera donné appointement pour les gens de guerre neceſſaires à la garde d'icelles: Nous faiſans au preallable le ſerment de les conſeruer fidelement ſous noſtredit Nepueu en noſtre obeyſſance. HENRY IV. 1596.

V. Que l'exercice de la Iuſtice du Bailliage & Eſlection de Foreſts ſera remis en la ville de Montbriſon, & icelle en tous ſes anciens droicts, libertez, franchiſes, priuileges, immunitez & octrois: Et s'il ſe trouue que les Conſuls d'icelle en la preſente année ayent aduancé quelques deniers, par la verification qui en ſera faite par le ſieur de Seruieres, Threſorier general de France à Lyon, que nous commettons à ceſte fin, il ſera par nous pourueu à leur rembourſement, ainſi que de raiſon.

VI. Que les prouiſions d'offices faictes par ledit feu Duc de Nemours, dont la function eſt dedans les villes qui nous recognoiſtront auec noſtredit Nepueu, demeureront nulles & de nul effect: Et neantmoins que ceux qui ont obtenu leſdictes prouiſions par mort ou reſignation, iouyront deſdites offices en prenant nouuelles lettres de prouiſion de nous que voulons leur eſtre expediees ſans payer aucune finance.

VII. Et quant aux offices de Receueurs particuliers, anciens & alternatifs, és greniers à ſel d'Ambert & Mont-briſon: ceux qui ont eſté pourueus par noſtredit tres-cher Couſin le Duc de Mayenne, ſeront maintenus en iceux, en nous faiſant le ſerment de fidelité, & prenant de nous nouuelles prouiſions qui leur ſeront expediees, ſans payer finance.

VIII. Et d'autant que pour la conſeruation des pays auſquels commandoit ledit feu Duc de Nemours, & entretenement d'aucuns Gentils-hommes, Capitaines & autres ſes ſeruiteurs, l'on pourroit auoir eſté contrainct de prendre les fruicts & reuenus des terres & places appartenans à des particuliers, Princes, Seigneurs ou Dames, & meſme à aucuns ou aucunes de meſme party, ainſi qu'il aduient ſouuent par les neceſſitez & deſordres de la guerre, pour euiter toutes diſputes & querelles qui en pourroient aduenir ioinct l'impoſſibilité qu'il y auroit de rendre ce qu'en a eſté pris: Nous auons deſchargé & deſchargeons ledit ſieur Duc & noſtredit Nepueu, freres, & autres qui ont eſté employez ſous eux, ou qui peuuent auoir eſté gratifiez par eux deſdits reuenus, de toutes pourſuittes, demandes & recherches qui pourroient eſtre faictes à l'encontre d'eux pour la perception deſdits fruicts, par quelque perſonne de quelque qualité & party que ce ſoit, ſauf eux à ſe pouruoir par deuers nous, pour en obtenir telle recompenſe que de raiſon.

IX. Et par ce que les particuliers habitans de la ville de Montargis ont fourny quelques deniers audit feu Duc de Nemours, pour bailler aux gens de guerre par forme d'emprunt: Nous voulons & ordonnons que leſdicts particuliers en ſoient rembourſez des deniers qui ſeront à ceſt effect leuez & impoſez ſur la communauté des habitans

HENRY IV. de ladicte ville & faux-bourgs de Montargis.

1596. X. Et parce aussi que nostredit Nepueu le Duc de Nemours, estant Nepueu de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc de Ferrare, & lequel il reuere comme son pere, nous a tesmoigné auoir recognu par effect au voyage qu'il a dernierement fait audit Ferrare: combien ledit Seigneur Duc son Oncle est affectionné à la prosperité de nos affaires, & au bien de nostre Royaume, nous desirans le traicter selon ses merites: Et pour plusieurs bonnes causes, iustes & raisonnables, & considerations à ce nous mouuans, Auons ordonné & ordonnons, Que les Duché de Chartres, Comté de Gisors, Vicomtez de Caën, Bayeux, Falaize, & autres terres qui appartiennent à nostredit Oncle le Duc de Ferrare en ce Royaume, à quelque titre que ce soit, ensemble les Greffes desdites terres luy seront conseruez, & qu'il en iouyra ainsi & à la mesme forme & maniere qu'il en iouyssoit auant la guerre, sans qu'il y puisse estre troublé ny empesché, mesmes sans qu'aucun rachapt d'icelles terres & Greffes puisse estre fait pour quelques causes, & sous quelque couleur & pretexte que ce soit, durant la vie de nostredit Oncle le Duc de Ferrare. Si ce n'est de son consentement expres: Voulans que nostredit Oncle le Duc de Ferrare soit plainement & paisiblement conserué en la iouyssance, comme auparauant selon ses contracts.

XI. Et d'autant que nous sçauons que nostredicte Tante, & nostredit Nepueu son fils ont fait de grandes despenses, lesquelles ne leur peuuent permettre si promptement l'acquit de leurs debtes, voulans en cela comme en toute autre chose de tout nostre pouuoir, les bien & fauorablement traicter: Nous leur auons liberalement accordé ſurseance de payer leurſdites debtes, pour vne année seulement, à compter du iour & datte de la verification des presentes, sans que pendant ledit temps, eux ny leurs cautions, respondans, ne autres quelconques qui puissent auoir recours à l'encontre d'eux, en soient inquietez ny poursuiuis, ny leurs biens saisis & arrestez, ny les gages par eux baillez, vendus & alienez: Et leur auons fait & faisons main-leuée des saisies d'immeubles, meubles & deniers faictes ſur eux & leurſdictes cautions.

XII. Et à ce que nostredicte Tante & Nepueu puissent mieux iouyr des terres & possessions qu'ils ont en Sauoye, & que leurs suiets en icelles soient soulagez: Nous auons pris & mis en nostre protection & sauuegarde, tous leurs biens, terres, & possessions: Ensemble leurs subiets desdites terres, & les biens d'iceux, & iceux exemptez de toutes sortes de contributions.

Si donnons en mandement &c.

Par le 28. article de l'Edit accordé au Duc de Mayenne, il deuoit faire apparoir dans six sepmaines, que ceux desquels il auoit presenté les articles au Roy les eussent acceptez, selon qu'ils aupient esté accordez & respondus au Conseil: aucuns le firent, d'autres non.

Quant à Monsieur de Ioyeuse, il obtint vn Edit particulier du Roy tant

tant pour luy que pour la ville de Tholoſe & autres places de Languedoc, qui tenoient encore ce party, lequel Edict fut auſſi donné à Folembray audit mois de Ianuier 1596. & verifié à Tholoſe le 14. Mars, auquel le Roy dit. HENRY IV. 1596. Edict du Roy pour le duc de Ioyeuſe & la ville de Tholoſe.

Ayant pleu à Dieu exaucer les prieres que nous luy auons touſiours faictes, d'inſpirer nos ſubiects ſeparez de noſtre obeïſſance à s'y reioindre volontairement & de leur bon gré, pluſtoſt que d'attendre à s'y voir contraincts par force, de ſorte qu'il reſte fort peu de noſdits ſubiects, meſmes des Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, & de nos principalles villes, qui n'ayent recognu leur deuoir enuers nous, & ne ſe ſoient librement donnez à noſtre ſeruice: Comme ceſt œuure de la bonté diuine nous eſt vne perpetuelle obligation de la loüer & remercier: Auſſi nous a eſté vn grand argument d'eſperer que nous verrons en bref ce Royaume deliuré de troubles & diſſenſions ciuiles, & remis à vn bon & aſſeuré repos: Qui eſt l'vne des choſes de ce monde, que nous auons touſiours plus ardemment deſiree: Et pour le fait de laquelle nous ne ſommes pas ſeulement reſolus d'oublier & remettre toutes les offences que nous auons receuës: mais auſſi auons ouuert les bras & noſtre cœur meſmes, à ceux qui ſont reuenus pour les embraſſer & recevoir, & les rendre participans de nos graces & faueurs plus ſpeciales, & de la paternelle affection que nous portons à tous nos bons & loyaux ſubiects & ſeruiteurs: Ce que nous faiſons maintenant, d'autant plus volontiers enuers noſtre cher & bien amé Couſin le Duc de Ioyeuſe Pair de France, qui a pris ceſte meſme reſolution, & lequel en ceſte conſideratiõ nous auons honoré de l'Eſtat & charge de Mareſchal de France, & de l'vn de nos Lieutenans generaux, en noſtre Prouince de Languedoc, és villes, places & pays qu'il ramene en noſtre obeïſſance (en l'abſence de noſtre tres-cher Couſin le Conneſtable) que nous croyons qu'il ne s'eſt armé & n'a faict la guerre, que pour le ſeul zele qu'il a eu à la conſeruation de la Religion Catholique, ſuyuant ce qu'il a touſiours proteſté luy meſme, & comme ſes comportemens & l'inclination naturelle qu'il a de tout temps euë au faict de ſa Religion & à la pieté, en ſont preuues manifeſtes, ſans qu'il ſe ſoit iamais recognu que ſes deſſeins & pretenſions paſſaſſent plus auant: Nous ayant donc noſtredit Couſin fait entendre ladite reſolution qu'il auoit de ſe donner entierement à noſtre ſeruice, & à ſon exemple & imitation, les Officiers de noſtre Cour de Parlement de Languedoc demeurez à Tholoſe, pour l'exercice de la Iuſtice: Les Capitouls & tout le reſte des manans & habitans de ladite ville, enſemble toutes les autres villes de noſtredicte Prouince de Languedoc, qui ont iuſques à icy tenu le party contraire au noſtre ſoubs l'authorité de noſtredit Couſin: Nous ayant ſuffiſamment declaré & faict paroiſtre la bonne intention qu'ils ont de ſe reduire en noſtre obeyſſance, & leur ferme propos d'y perſeuerer: Nous les y auons tous tres-volontiers receus, auec beaucoup de reſ-

HENRY IV. 1596. iouyssance, specialement ladite ville de Tholose, qui tient des premiers rangs entre les meilleures & principales de ce Royaume, & qui a de tout temps monstré vne affection particuliere à la manutention de cest Estat, à la desiunction & distraction duquel nous sçauons qu'elle n'a iamais donné aucun consentement: & afin de donner tant à nostredit Cousin le Duc de Ioyeuse, ladite Cour de Parlement, qu'à ladite ville de Tholose & autres associez, toute occasion de demeurer contés de nous, comme nous le sommes grandement de la submission & recognoissance qu'ils nous ont faicte: Nous en faueur & consideration d'icelle, de l'aduis de nostre Conseil, où estoient plusieurs Princes, Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages: Auons par cest Edit perpetuel & irreuocable, dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

I. Premierement qu'en la ville de Tholose & faux-bourgs d'icelle, & quatre lieuës à la ronde ne pourra estre fait aucun exercice que de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ny plus pres de ladite ville de Tholose, qui sont les villes de Villemur, Carmaing & l'Isle en Iourdan, & ne pourra aussi estre fait autre exercice que de ladicte Religion Catholique és autres villes & lieux du ressort de la Cour de Parlement de Tholose, sauf és lieux & villes où l'exercice de la Religion pretenduë reformée, a esté establie par l'Edict de l'an mil cinq cés soixante dix sept: Ne pourra neantmoins l'exercice de ladite Religion pretenduë & reformée, estre remis aux villes d'Alep, Fiac, Auriac & Montesquiou, à la charge toutesfois que si ausdites villes aucuns de ladite Religion faisoient instáce d'auoir vn lieu pour l'exercice d'icelle, leur sera par les officiers des lieux assigné lieu commode & de leur accez, qui ne soit esloigné desdites villes de plus d'vne lieuë.

II. L'exercice de ladite Religion Catholique sera remis en toutes les villes où il n'est à present, & seront les Ecclesiastiques reintegrez és Eglises, cimetieres & autres lieux, biens, droicts, fruicts, profits & esmolumens à eux appartenans, auec inhibitions & defenses à toutes personnes de les troubler ny empescher en la celebration du diuin seruice, processions & iouyssance de leurs dismes & autres fruits, reuenus & esmolumens de leurs benefices, & autres droicts à eux appartenans: Et seront ceux qui se sont emparez desdictes Eglises, cimetieres, & autres lieux Ecclesiastiques, ou des ornemens & materiaux des Eglises, de ce qui se trouuera en nature, tenus de leur en faire prompt delaissement, sur peine d'estre punis suiuant les ordonnances: Neantmoins pourront tant lesdits Ecclesiastiques que tous autres Catholiques habiter és villes & lieux tenus par ceux de ladite Religion pretenduë reformée, & y seront maintenus & conseruez en toute asseurance, & receus indifferemment à toutes charges & functions publiques: A quoy les Gouuerneurs, Consuls, & autres Magistrats & Officiers tiendront la main sur mesmes peines, & d'en respondre en leur propre & priué nom.

Ne pourront estre tenus aucuns benefices, ny les fruicts d'iceux regis, soit en tiltre d'œconomat, ou autrement, que par personnes de qualité requise, faisant profession de la Religion Catholique, & qui soient deuëment pourueus suiuant les saincts Canons & droicts. HENRY IV. 1596. III.

Les habitans de la ville de Tholose, & autres du ressort de ladite Cour, qui ont suiuy le party de l'Vnion, seront conseruez & maintenus en tous leurs biens, droits, offices & dignitez, & seront remis en la possession & iouyssance d'iceux, estans és villes & lieux qui n'ont suiuy ledit party : Nonobstant tous Edicts, Sentences, Iugemens, dons, concessions, saisies & adiudications d'iceux faictes & ordonnées pendant ces troubles, que nous auons declarez comme non aduenus & de nul effect, sauf des dons qui auroient esté faicts des fruicts qui auroient esté perceus, & des meubles lesquels on pourra neantmoins recouurer dans six mois apres la publication du present Edict, s'ils sont en nature, en rendant le prix pour lesquels ils auoient esté vendus : ce qui aura lieu, tant pour les habitans des villes, lieux & places que nostredit cousin le Duc de Ioyeuse ramene à nostre seruice, que pour ceux qui ont demeuré en nostre obeyssance. IV.

Nous tenons les Officiers de la Cour de Parlement & Chancelerie de Tholose, ensemble les autres Magistrats, Officiers, Gentils-hommes, & tous autres habitans dudit ressort qui ont suiuy ledit party, pour nos bons suiets, & fidelles seruiteurs, à la charge de nous prester le serment de fidelité, tout ainsi qu'il a esté faict par nos autres Officiers & habitans de ladite Prouince, qui nous ont desia recogneu, & restablissons dès maintenant par cestuy nostre present Edict, nostredicte Cour qui a esté tenuë en ladite ville de Tholose, comme nous auons cy deuant fait celle qui est à present transferée en celle de Castel Sarrazin, Au pouuoir, authorité, & iurisdiction qu'elle a eu depuis son establissement, & dont elle iouyssoit auparauant les troubles par tout le ressort d'icelle, & tous les Officiers de ladicte Cour en leurs priuileges, gages, profits, esmolumens, exemptions, & tous autres droicts à eux accordez par les feux Rois : Ensemble tous autres Magistrats & Officiers dudit ressort en leurs dignitez, iurisdictions, rangs, authoritez, priuileges, gages & autres esmolumens & facultez à leurs estats appartenans. Nonobstant tous Edicts & Declarations faictes au contraire, lesquelles nous auons reuoquées pour leur regard. V.

Auons aussi accordé la confirmation des Offices de ladite Cour de Parlement, Chancellerie, & autres de Iudicature & finance dudit ressort, qui ont esté pourueus desdits Offices par les feux Roys nos predecesseurs, & les auons continuez en iceux : Reuoquans tous dons, concessions, & prouisions d'aucuns Offices de personnes viuans par nous faicts par priuation & à l'occasion des troubles, en quelque sorte & maniere que ce soit : sans que lesdits Officiers soient tenus prendre sur ce autres prouisions que les lettres de confirmation, qu'il est accou- VI.

HENRY IV. 1596. ſtumé prendre à tout changement de regne, leſquelles ladite Cour prendra en corps, comme il eſt de couſtume.

VII. Pour le regard des Offices de Preſidens, Conſeillers, & autres de ladite Cour & Chancellerie, Offices de Iudicature ou des finances, Capitaines des places & Chaſteaux, & autres quelconques dudit reſſort qui ont eſté pourueus par le Duc de Mayenne des Offices qui ont vacqué par mort ou reſignation depuis la declaration de ladicte ville de Tholoſe, pour le party de l'Vnion, tant en ladite ville de Tholoſe, qu'autres villes & lieux qui ſe reduiront preſentement, ayant leur fondation eſdites villes, & dont les prouiſions ont eſté preſentées & receuës en la Cour ou ailleurs, où la cognoiſſance en appartient, ſoit auant l'vnzieſme Auril dernier, ou depuis ledit iour iuſques au cinquieſme iour de Decembre, mil cinq cens quatre-vingts & quinze, ores que les pourueus ne ſoient effectuellement entrez en la iouïſſance deſdits Offices, en rapportant les prouiſions qui leur auront eſté expediees par ledit Duc de Mayenne, ſeront maintenus & conſeruez eſdits Offices, en vertu des prouiſions qui leur en ſeront par nous expediees ſans difficulté, & ſans pour ce payer aucune finance.

VIII. Noſtre Cour de Parlement de Tholoſe, à laquelle a eſté reioincte celle qui eſtoit eſtablie en noſtre ville de Beziers, & qui eſt à preſent trãſferée en noſtredite ville de Chaſtel Sarrazin retournera tenir la ſeance en noſtre ville de Tholoſe, apres qu'elle ſe ſera declaree à noſtre ſeruice pour y continuer, auec celle qui eſt demeuree en ladite ville, la ſeance & exercice de ladite Cour, ainſi qu'elle faiſoit auparauant, à la charge qu'aduenant vacation, les Offices de ladite Cour ſeront ſupprimez iuſques à la reduction du nombre ancien. Retourneront auſſi les Threſoriers Generaux de France, Officiers du Seneſchal, & autres Officiers de ladicte ville de Tholoſe, qui ſont hors icelle, pour y continuer l'exercice de leurs charges.

IX. Ceux qui ſeront par nous pourueus des Offices de Iudicature en toutes les villes du reſſort de ladite Cour, qui ont accouſtumé d'eſtre receus en icelle, ne pourront eſtre examinez ny receus ailleurs qu'en ladite Cour de Parlement.

X. La Chambre My-partie au reſſort de ladite Cour, ſera miſe à vne ville de ladite Prouince, telle que nous iugerons la plus commode, & les Preſidens & Conſeillers Catholiques, deſquels elle ſera compoſée, ſeront prins des Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, en la meſme forme qu'il a eſté fait auparauant leſdicts troubles, pour y exercer & adminiſtrer la Iuſtice, ſuiuant l'eſtabliſſement de ladite Chambre, & comme il a eſté fait cy-deuant, & iuſques à ce que les deffiances & ſoupçons qui ont dõné ſubiect à l'erection d'icelle ſoient tellement leuez, que nos ſubiects, ſans diſtinction aucune, puiſſent libremẽt recourir à ladite Cour. Et pour le regard des expeditions de la Chancellerie, y ſera gardé la forme qui a eſté tenuë lors que ladite Chambre eſtoit aſſiſe en la ville de l'Iſle.

Tous Iugemens, Sentences, Arrests & executions d'iceux, & autres procedures & actes de Iustice, faits & donnez entre personnes de meſme party, ou qui ont volontairement conteſté, tant eſdictes Cours, Seneſchauſſees, & autres iuriſdictions dudit reſſort, ſortiront à effect, & ne ſera faicte aucune recherche des executions de mort qui ont eſté faictes pendant ces derniers troubles, par authorité de Iuſtice, ou du commandement de noſtredit couſin le Duc de Ioyeuſe, & des autres chefs aduoüez de luy. Et pour le regard des Sentences, Iugemens, Arrests & procedures faictes contre ceux de diuers party, abſens, ou qui n'ont volontairement conteſté, ſeront nuls, & de nul effect, & les parties remiſes en leurs droits au meſme eſtat qu'elles eſtoient auparauant iceux. XI.

Les habitans dudit reſſort qui ont ſuiuy ledit party ne pourront eſtre recherchez par nos Officiers d'aucuns arrerages & tailles, ou autres deniers Royaux eſcheus auparauant ou pendant ces troubles, deſquels ils demeureront quittes & deſchargez iuſques au premier iour de Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts ſeize, & neantmoins de ce qui reſte à leuer tant deſdictes tailles & deniers Royaux, & autres impoſitions faictes pendant leſdicts troubles, ſera loiſible en faire la leuee ſur ceux qui tiennent ledit party, par les Receueurs des Dioceſes à ce commis, pour eſtre employez à ce qu'ils auoient eſté deſtinez, ou en acquittement des debtes contractees pendant leſdits troubles. XII.

Le Clergé & Nobleſſe dudit reſſort, & de la ville de Tholoſe, & autres villes, bourgs, bourgades, lieux & villages dudit reſſort, & generalement les gens des trois Eſtats, qui ont ſuiuy ledit party, ſeront conſeruez en tous leurs priuileges, droits, conceſſions, octrois, franchiſes, libertez, & immunitez, qui leur ont cy deuant eſté accordees par nos predeceſſeurs Rois, & dont ils ont bien & deuëment iouy par le paſſé auparauant les troubles, tant en ce qui concerne les Vniuerſité, Corps & Hoſtel de ville, Iuriſdictions, authoritez, facultez, & priuileges, des adminiſtrations d'icelle, bourſes communes des marchands, Iuriſdiction & priuileges d'icelle, que tous autres corps, colleges & communautez qui ont eſté eſtablis auparauant les preſens troubles. XIII.

Et pour autant que les feus Rois auoient cy deuant accordé aux habitans de la ville de Tholoſe, exemption de toutes tailles, pour cent ans, qui finirent en l'an 1563. s'eſtans ſeulement reſeruez la ſomme de deux mil cinq cens liures tournois tous les ans. Laquelle ſomme le feu Roy dernier auoit depuis concedee aux habitans de ladite ville, pour icelle employer à la conſtruction du Pont qui a eſté commencé à baſtir ſur la riuiere de Garonne, & ce pour l'eſpace de vingt-ans, qui finiront en l'annee quatre-vingts & ſeize. Nous auons confirmé & prorogé, confirmons & prorogeons ladicte exemption des tailles pour cent ans, à compter du iourd'huy, & continuons ledit don de la ſomme de XIV.

deux mil cinq cens liures tournois, pour eſtre employez à la conſtitution dudit Pont, pour vingt ans, apres la fin des vingt ans, cy deuant accordez.

XV. Aduenant vacquation des charges des Gouuerneurs & Capitaines des Chaſteaux dudit reſſort, qui ſe remettront à noſtre obeïſſance auec ladicte ville de Tholoſe, ne ſera pourueu que de perſonnes faiſant profeſſion de la Religion Catholique. Neantmoins ordonnons la deſmolition de toutes citadelles qui ſe trouueront auoir eſté baſties durant ces derniers troubles, tant d'vn party que d'autre, excepté des places frontieres, ſelon qu'il ſera iugé par nous neceſſaire, par l'aduis des Gouuerneurs de la Prouince & des Lieutenans Generaux en icelle, à quoy leſdits Gouuerneurs, Lieutenans Generaux, Conſuls deſdites villes, & autres Magiſtrats tiendront la main.

XVI. Auons auſſi oſté & reuoqué toutes impoſitions, peages & ſubſides qui ont eſté creez depuis ces preſens troubles, tant le long des riuieres, qu'ailleurs, ſur toutes ſortes de marchandiſes & denrees, par eſtabliſſement des bureaux, pancartes, ou commiſſions, dont les deniers ne fondent en nos receptes, & qui ſe leuent ſans expreſſe commiſſion de nous, ou ſe trouueront accordees pour la commodité des particuliers ſeulement.

XVII. La memoire de toutes choſes paſſees en ladite ville de Tholoſe, & autres villes, & lieux du reſſort de ladicte Cour, qui ont ſuiuy ledit party de l'Vnion, depuis le commencement des preſens troubles, & à l'occaſion d'iceux, demeurera eſteinte & aſſoupie, tant pour la priſe des armes, occupation des villes, changement des Magiſtrats d'icelles, negotiation & traictez faits dedans & dehors le Royaume, ſermens ſur ce interuenus, leuees & aſſemblees de gens de guerre, tant du Royaume, qu'eſtrangers, conduitte & exploict d'iceux, priſe de villes, chaſteaux, & autres lieux, deſmolitions d'iceux, fonte d'artillerie, boulets, confection de poudres, ſalpeſtres, & munitions de guerre, priſes de nos magazins & ailleurs, fabrication & eualüation de monnoyes, eſcharcetez de poids d'icelles, faictes ſuiuant la deliberation des Eſtats du païs de Languedoc & Guyenne: Priſes des deniers des receptes generales & particulieres de noſtre Domaine, tant de noſtre Couronne, que de noſtre particulier, tailles, taillon, droicts forains, & autres ordinaires ou extraordinaires à nous appartenans & eſcheus, droicts de ſeigneuriage, Boëtes, & autres eſmolumens deſdites monnoyes, rabais depuis ordóné d'icelles, & toutes autres ſubuentiõs miſes ſur le Clergé deſdictes generalitez, que de ceux prins ſur Maiſtre Anthoine Sauzion, commis à la recepte generale dudit Clergé trouuez du fonds en ſes mains, deniers de la vente du temporel du Clergé affectez à Scipion Sardiny, par contract faict par nous auec luy & ledit Clergé, dont les deniers auroient eſté actuellement deſbourſez ſans fraude ny deſguiſement & payez au Threſorier de l'extraordinai-

re de la guerre, & dont les comptes ſont ja rendus. Deniers prins des cuues à ſel, entrans tant en la recepte generale, qu'és mains d'aucunes parties comptables, vente dudit ſel, afferme deſdits greniers de Narbonne, Peyriac & Segean, faicte de l'authorité de noſtre couſin le Duc de Ioyeuſe, impoſitions miſes ſur les denrees & marchandiſes, deniers de Refue & haut-paſſage, deniers de la commutation, prinſe des fruicts, biens, ou benefices, entree & ſortie, & vente des marchãdiſes de contrebande, & introduction de toutes marchandiſes ſans payer doüane, droicts de leuee ſur icelles, biens prins ſur ceux qui eſtoient demeurez à noſtre ſeruice, des benefices regis par œconomats, impoſitions & leuees ſur noſdits ſeruiteurs, leuees & impoſitions faictes pour viures de gens de guerre, ſoit par les Eſtats dudit païs, que ſur particuliers, pour nourriture des armees, vente de biens meubles, couppes de bois, taillis, & haute fuſtaye, amendes, butins, rançons, & tous deniers quelsconques, prins, leuez, & impoſez, & generalement outre ce, tous actes d'hoſtilité commis pendant leſdits troubles, & à l'occaſion d'iceux, encores qu'ils ne ſoient cy deſſus exprimez, demeureront eſteints & abolis, ſans que pour raiſon des choſes ſuſdictes il en puiſſe eſtre fait aucune recherche contre qui que ce ſoit pour le preſent ny à l'aduenir: impoſant ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux, parties intereſſees, & à tous autres perſonnes: pour ceſt effect toutes procedures faictes pour raiſõ des choſes ſuſdictes, de quelque Iuriſdiction que ce ſoit, Arreſts, Iugemens, & executions qui s'en pourroient eſtre enſuiuis, ſeront rayez des regiſtres des Greffes deſdites Cours, & reputez comme nuls, & non aduenus, comme au ſemblable ſera fait de toutes les procedures qui peuuent auoir eſté faictes contre ceux qui ont eſté à noſtre ſeruice par les Iuges qui eſtoient du contraire party. HENRY IV. 1596.

XVIII. Et d'autant que les Receueurs Generaux, particuliers fermiers, & autres comptables, qui ont faict recepte & deſpenſe deſdicts deniers depuis le commencement des preſens troubles, de l'authorité de noſtredict couſin le Duc de Ioyeuſe: Ont payé comme il leur a eſté ordonné aux Threſoriers, commis par l'extraordinaire de la guerre en noſtre païs de Languedoc, & autres auſſi particuliers, aſſignez par mandement des Officiers commis à l'eſpargne ordinaire ou extraordinaire de la guerre par le Duc de Mayenne, & pareillement en execution des ordonnances à eux faictes, par les Preſidens & Threſoriers Generaux de France deſdites generalitez, Auons validé & authoriſé, validons & authoriſons, tant l'employ deſdits deniers & payemẽs faits par leſdits comptables, ſoit pour parties à autres comptables, qu'aſſignees. Enſemble les ordonnances ſur ce interuenuës de ceux qui auoiẽt de ce pouuoir & authorité audit party: Encores que l'ordre de nos finances n'aye eſté gardé, faiſons inhibitions & deffenſes à noſtre Chambre des Comptes à Paris, & Montpelier, & Cour des Monnoyes, de

HENRY IV. 1596. rayer aucune des parties: ains les paſſer ſans aucune difficulté, & ſans en attendre de plus expreſſe iuſſion de nous, pourueu qu'il n'y ait defectuoſité que ſur le pouuoir & qualité de l'ordonnateur, ou ſur la forme de l'acquit & payement, impoſant ſilence à nos Procureurs Generaux pour ce regard.

XIX. Et pour reigler ſur qui ſeront leuees les impoſitions faictes pour l'aquittement des debtes faictes audit party, & ſi ceux qui s'en ſont departis ſeront tenus de contribuer aux debtes faicts pendant qu'ils eſtoient audit party, qui ne ſeront encores acquittees: Nous auons ordonné à nos Lieutenans Generaux en ladicte Prouince de s'aſſembler ou deputer de part & d'autre quelques notables perſonnages, pour les Scindics ouys, & les parties intereſſees, y prendre ſur ce quelque bon reiglement.

XX. Et pour pouruoir à l'entier repos de ladite ville de Tholoſe, & oſter toutes deffiances & doubtes qui pourroient trauailler les habitans d'icelle, & ne laiſſer aucun ſubiect qui puiſſe troubler leur repos: Auons declaré & declarons qu'en ladicte abolition des choſes aduenuës pendant ces troubles ſeront comprins tous les meurtres commis en ladicte ville de Tholoſe, le dixieſme de Feurier, mil cinq cens quatre-vingts neuf, és perſonnes du Premier Preſident, Aduocat general, & autres, & pareillement tout ce qui a eſté faict, attenté, & executé, tant au Palais, qu'és autres endroicts de ladicte ville le vnzieſme Auril dernier, & tout ce qui a eſté faict depuis en ſuitte & conſequence, & pour raiſon deſdicts actes: à ces fins, tous Iugemens, Arreſts, procedures, regiſtres, deliberations, qui à raiſon de ce ſeront interuenus contre les habitans de ladicte ville de Tholoſe, qu'autres dudit party, ſeront tenus pour non aduenus.

XXI. Et à fin que la Iuſtice ſoit renduë à nos ſubiects ſans ſoupçon des alterations ſuruenuës à raiſon deſdicts mouuemens: Nous permettons aux habitans de noſtredite ville de Tholoſe, tant Eccleſiaſtiques que Laics, & autres non habitans de ladicte ville, que noſtredit couſin le Duc de Ioyeuſe nommera, dans le mois apres la publication de noſtre preſent Edict, iuſques au nombre de cent luy auoir aſſiſté, de recuſer en tous affaires ſans expreſſion de cauſe, trois des Preſidens ou Conſeillers de chacune Chambre de noſtredite Cour de Parlement de Tholoſe, & aux iugemens & deliberations qui ſe feront Chambres aſſemblees, quinze à proportion dudit nombre de trois pour Chambre, & ce de ceux qui ont tenu ladite Cour à Chaſteau-Sarrazin & Beziers: Comme auſſi nous permettons aux habitans deſdictes villes de Beziers & Chaſteau-Sarrazin, & à ceux qui ſont ſortis de ladite ville de Tholoſe, pour noſtre ſeruice depuis ces troubles: Enſemble à ceux que noſtre couſin le Duc de Ventadour declarera dans le delay d'vn mois, iuſques au meſme nombre de cent, luy auoir aſſiſté, de recuſer, ſans expreſſion de cauſe, le Preſident ou vn des Conſeillers de chacune Chambre de

HENRY IV. 1596.

bre de ceux qui ont continué l'exercice de la Iuſtice ſouueraine dans ladite ville de Tholoſe, depuis l'vnzieſme Auril & à meſme proportion cinq deſdits Preſidens ou Conſeillers és deliberations & iugemens qui ſe feront les Chambres aſſemblees, attendu le peu de nombre deſdits Officiers qui ont reſté dans ladite ville de Tholoſe, ſans preiudice auſdites parties des autres recuſations de droict, ce qui aura lieu pendant le temps de deux ans ſeulement, à compter du iour de la publication du preſent Edict.

Ceux qui par commiſſion de noſtredit Couſin le Duc de Ioyeuſe, deliberation des Eſtats Generaux, ou authorité publique, ont fait recepte des ſuſdits deniers, tant pour l'extraordinaire de la guerre, viures, munitions, pour nourriture d'armees, & gens de guerre, ou autres de quelque nature ou condition qu'ils ſoient, & ont rendu compte aux pays, villes, & communautez, qui les auoient à ce commis, demeureront quittes & deſchargez, comme nous les deſchargeons deſdites receptes, deniers, & viures, ſans en pouuoir cy-apres eſtre recherchez en façon que ce ſoit: Et ceux qui n'en ont encores rendu compte, ne pourront eſtre contrains les rendre ailleurs, ny deuant autre, qu'aux pays, villes, ou communautez qui les ont à ce deputez: Auec deffences tres-expreſſes à noſdites Chambres des Comptes de Paris, & Montpellier, & autres, les rechercher, impoſant ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux d'icelles les en inquieter.

Et parce qu'encores de preſent les Eſtats dudit pays ſont aſſemblez en ladite ville de Tholoſe ſous l'authorité du Duc de Mayenne, & de noſtredit Couſin le Duc de Ioyeuſe, Auons accordé & accordons, apres auoir veu les reſolutions qui y auront eſté priſes, & les debtes qui y auront eſté recognues, enſemble les impoſitions qui y auront auſſi eſté cõſenties, icelles valider & faire executer pour en eſtre les deniers employez à ce à quoy ils auront eſté deſtinez par ceux deſdits Eſtats.

Si donnons en mandement &c.

Et voyla les plus grandes affaires qui ſe paſſerent en France en cette année 1596. iuſques aux Eſtats de Roüen, dont nous auons parlé cy-deſſus.

1597. Ceremonie des Cheualiers du ſainct Eſprit à Roüen.

Au commancement de l'année 1597. le cinquieſme Ianuier le Roy eſtant à Roüen pendant que les plus grands des trois ordres de la France y eſtoient aſſemblez par ſon commandement, il fit la ceremonie de de l'ordre du ſainct Eſprit, où il donna le collier dudit ordre au Duc de Montmorency, Conneſtable de France, au Duc de Montbaſon, aux ſieurs de Bois Dauphin & d'Ornano Mareſchaux de France: au ſieur d'Amuille, Admiral de France, aux Comtes de Sanſerre, de Chaulne & de Brienne, aux Marquis de Mirebeau & de Royan, au Vicomte d'Acuhy, aux Barons de Lux & de la Chaſtres, & aux ſieurs de Vitry, d'Aumont, d'Hallincourt, de Botheon, de l'Archaut, de Racan, de Themines, de Palaizeau & de Bors.

1597. De là sa Majesté s'achemine à Paris, & enuoya quelques garnisons és villes frontieres de Picardie, que les habitans d'Amiens refuserent, remonstrans leurs anciens priuileges, la force de leur place, & le grand nombre d'hommes y residans.

Le Roy qui faisoit ses preparatifs de tous costez pour assaillir ses ennemis, au commancement du printemps reçeut nouuelles de la surprise d'Amiens: ce qui arriua de la sorte.

Surprise d'Amiés par l'Espagnol.

Hernaudes, ou Hernautello Portocarrero Gouuerneur de Dourlens, Espagnol, homme de petite stature, mais de grande entreprise, & expert en l'art militaire, aydé du Conseil & de l'aduis de quelques François refugiez aux Pays bas, qui auoient des intelligences auec quelques particuliers dans Amiens, apres auoir donné aduis au Cardinal Albert, que les habitans d'Amiens auoient bien receu en leur ville quarante pieces de canon, huict cens caques de poudres, grand nombre de boulets & autres munitions que le Roy y auoit enuoyees pretendant y faire son Arsenal de guerre, pour entrer l'esté prochain à main armée dans le pays d'Artois, mais qu'ils n'auoient pas voulu receuoir quelques Suisses que sa Maiesté y vouloit mettre pour vn temps en garnison, & que ce refus fait par les habitans, ouuroit le moyen d'entreprendre sur cette ville, pour le peu d'ordre que l'on y tenoit aux gardes, à cause que le peuple y estoit fort haut à la main, s'asseurans sur la force de leurs murailles & que leur ville estoit pucelle, toutesfois qu'elle se pouuoit surprendre, s'il plaisoit à son Altesse luy faire donner cinq milles hommes de guerre. Que par cette surprise on osteroit aux François, non seulement leurs munitions de guerre, auec lesquelles ils esperoient endommager les Prouinces du Roy d'Espagne, mais que l'on porteroit la guerre iusques aux portes de Paris.

Le Cardinal Albert ayant fait consulter ce dessein de son Conseil, de peur de donner ombrage aux François qu'il eust quelque entreprise sur cette ville, & que par ce moyen son dessein ne vint à reüssir ainsi qu'il s'estoit proposé en l'esprit, il vsa de cette retenue, & se seruit de cette subtilité, renforça seulement ses garnisons voisines de la frontiere & fit mutiner celle qui estoit dedans sainct Paul pour leur payement: pour laquelle ranger en son deuoir plusieurs troupes s'y acheminerent: mais le Lundy dixiesme Mars sur le soir ils se rendirent toutes aux enuirons de Dourlens, au nombre de cinq milles hommes de pied & sept cens cheuaux.

Des le mois de Feurier Hernautel auoit fait choix de deux milles hõmes vieux soldats la pluspart Espagnols naturels, mais il ne reuele son dessein qu'a deux ou trois des principaux, tout le reste ne sçauoit où il alloit, bien estoient de luy asseurez d'vne grande gloire & d'vn grand butin: Il enuoyoit tous les iours recognoistre la disposition des habi-

tans à l'ouuerture des portes, & ayant aduis du peu de garde qui s'y faisoit apres l'ouuerture, il redoubla ses esperances & fortifia son courage, auec ce qu'il sçauoit que le Picard ayme à boire du matin, aussi bien que le Flamãd son voisin, & qu'ils seroient plustost à la tauerne qu'au corps de garde, les autres au Sermon, le Careſme estant, & les autres au lict dormans à la Françoise. Il se prepare donc & le 10. de Marss'approche de 5. a 6. lieuës de la ville, puis faict marcher ses troupes toute la nuict en bon ordre, lesquelles estoient creuës d'autres Estrangers au nombre d'enuiron 700. cheuaux & 5000 cinq cens hommes de pied, ausquels il faict faire halte à vn quart de lieuë de la ville & pose vne embusquade dans les ruines prochaines auec sentinelles de tous costez, qui arrestoient tous ceux de dehors, qui marchoient de grand matin pour estre à l'ouuerture de la porte, affin que nul ne peust donner aduis de leur venue aux habitans: & approchant le poinct du iour 11. Mars il enuoya à la porte de Montrescu quelques 40. auantcoureurs desguisez en païsans, portans plusieurs fardeaux sur leur teste, pour l'aduertir de l'ouuerture d'icelle & de l'estat de la garde: cela faict il fait marcher quelques Sommiers chargez de fruicts, les conducteurs desquels estoient d'vne charrette, en laquelle il y auoit quelques fruicts, & en l'autres vn sac de noix descousu & accommodé en sorte que la charette venant à verser, les noix se respandissent auec quelques fruicts, & à la queuë de cette charette il y en auoit encore deux lesquelles demeureroient arrestees sur le pont leuis, la premiere estant versee; tout cela estoit conduit par chartiers bien couuerts par dessous & des meilleurs soldats de la troupe, qui estoient suiuis par d'autres, les vns habillez en païsans, les autres en marchans, mais armez de pistolets & de dagues par dessous pour les ayder à se saisir du corps de garde: cette pratique est si bien menee que la charette & le sac de noix furent versez deuant le corps de garde, les 2. autres charettes de derriere demeurerent arrestees sur le pont leuis. Tous ces chartiers & conducteurs de Sommiers auec ceux qui les suyuoient de prez, s'approchent de la charette versee, comme pour ayder à la redresser, & les portiers quittent leurs armes & corps de garde auec grande risee pour venir amasser des noix: cinq ou six se iettent au corps, les autres gaignent le haut voyans que l'ennemy s'estoit emparé de leurs armes, & corps de garde: ils coupent les traicts des cheuaux d'vn chariot arresté sous la grisle affin qu'elle ne fust abbaissee plus bas que la hauteur du Char: Ce pendant on donne signal à Hernautel qui arriue auec 200. cheuaux, mettent pieds à terre, trainent les charettes à la ville, gaignent la porte, & se rangent en bataille en la ruë: les fuyards effroyent tout le peuple, chaque Bourgeois se barricade chez soy: cependant Arnaudel faict entrer le reste de ses troupes, qui s'emparent des places publiques, de l'Hostel de ville & autres lieux, pillent & saccagent les maisons, & enuoyent les meubles plus pretieux à Arras auec les pri-

sonniers, ainsi en moins de demie heure ils se saisirent de toute les fortereſſes des Egliſes, de l'Arſenal, des canons & de toutes les munitions.

Monſieur le Comte de S. Paul qui commandoit non ſeulement en cette ville, mais a toute la Picardie ſe trouua dedans lors de cette ſurpriſe auec ſa famille ſeulement, mais voyant le peu de reſiſtance des habitans, il trouua moyen d'en ſortir & ſe ſauuer à Corbie. Du commãcement les Eſpagnols commancerent à deſarmer tous les habitans: la pluſpart de ceux qui ne s'eſtoient voulu ruiner & expoſer leurs vies pour s'oppoſer à l'entree de leur ennemy, ſe trouuerent de libres, priſonniers: leurs excuſes de dire, *Nous auons touſiours eſté de la Ligue, nous en ſommes encores, nous ſommes Catholiques, nous ſommes de voſtre party*: ne ſeruoient de payemẽt aux ſurpreneurs, qui exercerent enuers eux peu ciuillement leur ſurpriſe, car apres auoir butiné leurs commoditez, ils les rançonnerent tous, tellement que ceux qui en ont eſcrit, diſent, que la proye trouuee en cette ville excedoit l'eſtimation qu'on en ſeauroit faire.

Cete priſe n'effraye pas ſeulement la Prouince ny Paris, mais tout le Royaume. Le Roy qui eſtoit de retour de Roüen à Paris auec toute ſa Cour, laquelles y eſtoit entretenuë aux eſbas de la foire de S. Germain & aux iours gras, tant en ballets qu'en diuerſes autres ſortes de reſiouïſſãces & exercices, receut cete nouuelle le ſoir de cete meſme iournee: la triſteſſe fut grãde parmy les Frãçois pour la perte d'vne telle place. Mais ſa Maieſté armee de courage, mõte à cheual, ſuiuye de toute la nobleſſe qui eſtoit en Cour, & alla donner l'ordre requis à toutes les places proche d'Amiens eſpouuentees d'vne telle ſurpriſe. Et ayant reſolu de recouurer cete place par la force, il manda de tous coſtez ſes troupes pour l'inueſtir ſous la charge du Mareſchal de Biron.

Amiens inueſty par le Roy.

Hernautel d'autre coſté eſcriuit au Cardinal Albert, qu'Amiens ſeruiroit deſormais de borne au païs d'Artois, comme elle auoit fait iadis du temps du bon Duc Philippe de Bourgongne. Le Cardinal luy manda & l'exhorta de conſeruer cete place au Roy ſon Seigneur: il luy enuoya ainſi que pluſieurs ont eſcrit, l'Ordre de la Toiſon d'Or l'aſſeurant de le ſecourir quand il en ſeroit beſoin, & le loüoit infiniment de ce qu'il auoit ſurpris vne telle ville. A laquelle lettre Hernautel fit reſponce. *Quant à moy ie ne perdray iamais courage, & ſuis ſeur que le monde ne m'oſtera iamais tant d'honneur, comme V. A. m'en a donné. Ie mourray auec cela, & me ſera vn aſſez honorable tombeau.*

Toute la France court incontinent à ce ſiege, & Hernautel pour mieux ſe deffendre fit bruſler & ruiner tout ce qu'il peuſt aux enuirons, puis donna ordre auec vne grande diligence à tout ce qu'il eſtimoit neceſſaire pour conſeruer ſa nouuelle conqueſte.

Et pource que ce ſiege fut de ſix mois & quelques iours, Nous dirons cy apres comme les Eſpagnols furent contrains de rendre la place aux François, & cependant nous traicterons pluſieurs choſes aduc-

HENRY IV. 1597.

nues en France, tant du costé de la Sauoye que du costé de Bretagne & ailleurs.

Au commancement d'Auril le Cardinal Albert sollicita par lettre le Duc de Sauoye de faire la guerre au Roy en Dauphiné, & le Duc de Mercœur en Bretagne, affin que les forces de France, estans diuisees en trois endroicts, il peust plus aisement combatre le Roy, ou l'empescher de reprendre Amiens.

Efforts de l'amree du Roy en Sauoye.

Ainsi donc pendant que le Roy assiegeoit Amiens, Monsieur d'Esdiguieres, Lieutenant general pour sa Majesté en l'armée de Sauoye, partit de la ville de Grenoble, siege du Parlement de Dauphiné, au cõmencement du mois de Iuillet: l'armée estoit composee de quatre à cinq milles hommes de pied, & de cinq à six cens cheuaux, & s'achemina vers la Moriéne, pays des dependances & appartenances du Duché de Sauoye, grand chemin de Piedmont & d'Italie: laquelle apres auoir (non sans grand trauail) surmonté les difficultez des chemins & precipices des montagnes & rochers, en fin gaigna le dessus de la montagne, où elle trouua vn corps de garde de cinq cens hommes, barriquez à l'aduantage, lequel nonobstant tout le precedent trauail fust assailly viuement, & si furieusement, que ne pouuant l'ennemy soustenir l'effort des François, fut contraint de quitter la place. Dont aussi tost l'armée se rendit à sainct Iean de Morienne principale ville dudit pays, & en mesme temps se saisit de toute ladite valee, iusques au mont Senis, & donna la chasse au Comte de Salines, qui y commandoit pour le Duc de Sauoye, lequel apres auoir quitté le Chasteau sainct Michel, & abandonné quelques villages pres de là où il s'estoit barriqué, & ayant rendu quelque peu de combat, se retira par le mont Senis en Piedmont, si à la haste, que la pluspart de ses soldats laisserent leurs armes par les chemins, comme aussi quantité de munitions de guerre, qui demeurerent à la deuotion des poursuiuans. Ainsi Monsieur d'Esdiguieres se rendit Maistre paisible de toute la Morienne, fortifia S. Iean, & le Chasteau S. Michel, & se saisit de tous les forts qui pouuoyent seruir pour la seureté dudit pays. Peu apres le Duc de Sauoye passa deçà les Monts, par le val Doste, auec trois milles Italiens, & bon nombre de Cauallerie, (chemin que tint Iules Cæsar, pour empescher le passage aux Suisses) & se rendit vers Chambery, & en la Tarantaise, où estoit son armée composée de six milles hommes de pied, & huict cens cheuaux, commandez par le Comte Martinangues. Nonobstant ce, l'armée du Roy ne laissa de poursuiure ses conquestes, se saisit d'Aiguebelle, place forte, commode pour les viures & fourages, & qui fermoit le passage de Sauoye en la Morienne. De là pour rendre les chemins plus asseurez de Grenoble en l'armee, & pour auoir les commoditez des viures & munitions de guerre, & autres choses requises en vne armee, qu'il pouuoit tirer du Dauphiné, Monsieur de l'Esdiguieres partit le seiziesme de Iuillet, auec bon nombre de cauallerie, & les regiments d'Oriac,

Prise de Morienne.

& de Fonte-couuerte, tant pour aller à la Rochette, Bourg & Chaſteau où il arriua ce iour meſme, que pour ioindre ſon artillerie, & les ſieurs de Crottes, de Riuial, & de Velouzes. Sur le ſoir il fit donner au Bourg de ladite Rochette, qui fut auſſi toſt emporté, & l'ennemy contraint de ſe retirer au Chaſteau, qui le lendemain à la veuë du canon, ſe rendit vie ſauue: les ſoldats furent conduits ce meſme iour en lieu de ſeureté. Le dix-huitieſme dudit mois, on ne fut occupé à autre choſe, qu'à dreſſer le chemin pour le canon. Le vingtieſme l'armee s'achemina vers Chamoux, & en chemin ſe ſaiſit du Chaſteau de Villars Sallet, maiſon des Comtes de Mont-major, elle arriua à Chamoux ſur le midy. De là, la Cauallerie print le chemin du coſté de Chamouſſet, tant pour inueſtir ledit Chamouſſet, que pour voir la contenance des ennemis qui eſtoient logez pres de là à Miolans, & à Sainct Pierre d'Albigny, qui eſt vis à vis dudit Chamouſſet. Là Monſieur d'Eſdigueres eut aduis que le Duc de Sauoye faiſoit vn fort ſur l'Iſere, de l'autre coſté de la riuiere, pour faciliter & aſſeurer le paſſage d'icelle à ſon armée, & pour prendre logis audit Chamouſſet, lieu fort aduantageux pour luy, & qui euſt grandement incommodé l'armée du Roy, & le paſſage du Dauphiné à icelle: Ce fort auoit eſté dreſſé, en forme triangulaire, ſur le bord de la riuiere, & à force de pionniers mis en deffence, & releué de la hauteur d'vne pique en vne nuict. Le Seigneur l'Eſdigueres l'ayant recognu, mit le fait en deliberation, & ſuyuant la concluſion & aduis du Conſeil (qui eſtoit pres de luy) ſe reſolut de l'attaquer par deux coſtez, & à l'inſtant fit auancer deux milles harquebuſiers, commandez par Monſieur de Crequy, auec vn canon, duquel furent tirez ſix ou ſept coups, & tout auſſi toſt l'Infanterie ſouſtenuë de la Caualerie, donna dedans ſi viuement, & ſi furieuſement, que ledit fort fut emporté, quelque reſiſtance que fit l'ennemy, qui eſtoit en nõbre de ſix cens ſoldats, choiſis ſur toute l'armée du Duc de Sauoye, accompagnez de pluſieurs Gentils hommes de ſa Cour, & nonobſtant quatre baſtardes logees de l'autre coſté de la riuiere, qui tiroient inceſſamment du long des flancs dudict fort: Ledict ſieur de l'Eſdigueres les fit forcer par la pointe, où le canon auoit faict ouuerture. En ceſte priſe l'ennemy y perdit plus de quatre cents hommes, que tuez, que noyez, & pluſieurs Gentils-hommes de ſa Cour à ſa veuë, luy eſtant auec ſon armee de l'autre coſté de la riuiere: le Baron de Chauuirieu Comtois y fut tué, & le Colonel Iuſt faict priſonnier: la nuit ſuiuante le fort demoly, & le chaſteau de Chamouſſet quant & quant rendu. Le lendemain l'armee du Roy s'achemina auec le canon à Aigue-belle, pour acheuer le ſiege de la Tour de Charbonniere, place forte d'aſſiete, & qui couure Aiguebelle, où il y auoit trois compagnies, laquelle ſe rendit apres quelques volees de canon, par compoſition, y ayant eſté tué le Chef qui y commandoit, & deux Capitaines au premier abord. Deſlors Monſieur

Fort du Duc gaigné par le ſieur de Crequy.

Tour de la Charbonniere priſe par l'armée du Roy.

de l'Esdiguieres donna ordre de la mettre en meilleur estat qu'elle n'estoit, & cependant pour ne perdre tẽps, alla assieger le chasteau de l'Esguille, place non moins forte d'assiette, que de fortification, estant posee sus la croupe d'vne montagne, qui rend d'vn costé l'aduenuë inaccessible, & de l'autre costé ayant vn double fossé, auec vn rempart fort espoix entre deux; neantmoins apres y auoir esté tiré deux cents coups de canõ, la place fut emportee. Cependant le Duc de Sauoye estãt renforcé de deux milles cinq cens Suisses, & autant de Neapolitains & Espagnols, se vint loger autour de Montmelian; dequoy Monsieur de l'Esdiguieres aduerty, & ayant eu aduis que ledict Duc ainsi fortifié, faisoit estat de le venir voir, pour luy accourcir son chemin, fit marcher l'armee celle part, & se vint loger aux Molettes, à demy lieuë Françoise de Montmelian, la riuiere de l'Isere entre deux. Peu apres le Duc de Sauoye fit passer ladicte riuiere de l'Isere à son armee, sus vn pont de batteaux qu'il auoit faict dresser pres celuy de Montmelian, & se vint loger à Saincte Helene, qui est vis à vis des Molettes, lieux vn peu esleuez, & non distans l'vn de l'autre plus d'vne canonnade, vn grand pré & vn petit marets entre deux, le iour se passa en escarmouches. Le lendemain, le Duc de Sauoye fit paroistre toute son armee, qui estoit de 15. mil hommes de pied, & quinze cens cheuaux en bataille dans vn grand pré, au deuant du costau où il estoit logé, & ledit sieur de l'Esdiguieres en fit le semblable de son costé. L'escarmouche s'attaqua fort chaude qui dura cinq heures, où demeurerent de l'ennemy enuiron cinq cens, que morts que blessez, & de ceux du Roy enuiron quarante de morts, & soixante de blessez, & n'eust esté vn fossé qui se trouua entre deux, & de largeur de six pieds, & fort profond, & plein d'eau, le combat eust esté beaucoup plus general, & plus grand. Le quatorziesme, le Duc de Sauoye (pensant forcer l'armee du Roy) fit couler dés les huict heures du matin trois milles harquebusiers derriere vn grand bois, tout pres des retranchemens de l'armée du Roy, & d'vn autre costé logea ses Suisses, auec vn autre gros d'Infanterie dans vn pré. Quãd tout fut ainsi logé, & sa Caualerie où il estoit dans vn vallon, il fit tirer sur les deux heures vn coup de canon, & à l'instant de tous costez s'attaqua l'escarmouche, laquelle fut bien reçeuë, car la Caualerie & Infanterie Françoise s'estoit assez bien resoluë & apprestee: la Caualerie soustint touſiours l'Infanterie, sans que les canons en fissent branſler aucuns pour desloger, combien qu'ils tirassent incessamment. Le Sauoyard y laissa sur la place plus de douze cens hommes, que morts, que blessez; c'estoit vne entrepriſe où il y auoit plus de passion & de rage que de conseil. Outre plus sur les six heures du soir le Colonnel Ambroise, auec 500. Espagnols naturels, trauersa les marets pour forcer vn corps de garde qui estoit de ce costé-là: mais au bruit y accoururent Monsieur de la Baume, & Monsieur du Pouët, auec leurs escadrons qui les chargerent si rudement, qu'ils

Deffaite des Sauoyards.

HENRY IV. 1597. en firent demeurer 150. sur la place & prirent plusieurs prisonniers, le reste se sauua sans armes par les maretz: cela fut faict le Ieudy quatorzieſme Aouſt.

Le Samedy 16. dudit mois le Duc de Sauoye quitta le champ de bataille & sur l'aube du iour se retira par delà la riuiere, quitta son logis & passa vers Mont-melian, & delà s'en alla loger aux Barraux, à l'entree de la vallee de Grisuaudan, qui va respondre a Grenoble: l'armee du Roy vint prendre logis de l'autre costé de la riuiere en vn lieu appellé le Pont-Chara a demie lieuë de celle de l'ennemy, la riuiere de Isere entre deux. Du depuis & le 8. de Septembre ensuiuant le Duc de Sauoye ayant enuoyé 9. compagnies de caualerie où il y auoit 500. maistres, faire des courses & degast en Dauphiné pour tascher à tirer le sieur de l'Esdiguieres de la Sauoye, & le contraindre de retourner en Dauphiné, les sieurs de la Baume & S. Iust auec 200. maistres & 100. Carabins repasserent l'Isere par le commandement dudit sieur de l'Esguieres & la fortune leur fut si bonne, qu'ils trouuerent la caualerie du Duc laquelle ils chargerent & deffirent, dont il en demeura 200. sur la place. Dom Salino Colonel de la caualerie legere du Duc Dom Ioan Toc son beau frere & 60. maistres demeurerent prisonniers & les sieurs Euangeliste & Comte de Gustinat y furent tuez.

Ledit sieur de l'Esdiguieres à cause de la saison de l'hyuer & du mauuais temps fut contraint de licentier son armee & se retirer à Grenoble où il ne demeura guiere oisif, car nombre d'accidens luy mirent assez tost martel en teste.

M. D. XCVIII.

IL n'y a rien plus asseuré que l'incertain euenement des choses de ce monde, guerrieres notamment. Le Duc de Sauoye auoit eu dés le commencement du mois de Mars 1598. vn assez notable aduantage en la Maurienne sur l'armee du Roy, par la prinse du sieur de Crequy, nombre de chefs & autres qui pensoient secourir la place d'Aiguebelle, tenuë par sa Maiesté. Mais le sieur de l'Esdiguieres General de l'armee prenant telle occurrence pour eguillonnade à se reueiller & s'eschaufer plus que iamais, fit estat de s'en reuenger à la premiere occasion. Voyant le Duc mesmement s'enfler par si nouueaux succez. Ce Prince diligent & industrieux, fit en ce temps dresser vn fort, tant pour diuertir les armees du Roy que le sieur de l'Esdiguieres auoit iettés sur ses Estats, que pour couurir ses terres du costé de Mont-melian & Chambery. Il y auoit commencé dés la fin de Iuin l'an passé, sur la frontiere du Dauphiné enuiron vn quart de lieuë dedans les terres du Roy, tirant vers Grenoble, sur vn costau releué vu dessus du village de Barraux: & parce que la place fut en estat de defense le 24. d'Aouſt, en ladicte

Deffaicte & prise du sieur de Crequy.

en ladite annee il la fit nommer du nom de sainct Barthelemy, duquel on a accoustumé de faire memoire ce mesme iour. Ce fut auec beaucoup de parade, feux de ioye par toute son armee, force coups de canon, & vne grande escopeterie repriſe à plusieurs fois, & suyuie auec vn ordre qui ne se pouuoit que beaucoup estimer: & pour faire de tant plus paroistre ceste action, elle fut faicte sur l'entree de la nuict. Beaucoup des seruiteurs les plus affectionnez à ce Prince, trouuoient ceste entrepriſe inutile, pour estre la place si proche & voisine d'vne bien petite lieuë de Mont-melian, principale forteresse de Sauoye, dont il pouuoit aussi commodément bastir des desseins sur la ville de Grenoble, qui n'en est qu'à six lieuës, que de ce nouueau fort qui ne l'auoisine que d'vne petite lieuë. Aussi ne pouuoient aucuns des Chefs François & du pays mesme attribuer cette entrepriſe qu'à vne ostentation accompagnee du desir que le Duc de Sauoye a touſiours eu d'enjamber sur les Estats du Roy, lesquels il engloutit par esperance comme si ce n'estoit qu'vn point en la circonference de son ambition. Tant que le trauail de cette fortification dura, il la fauoriſa auec tout le corps de son armee, cependant que celle du Roy estoit campee à vne canonnade de luy, la riuiere de Lizere entre-deux. Et quelque temps apres qu'il iugea que la place estoit hors de danger de surprinse, il y establit Gouuerneur le sieur de Belle-garde Gentil-homme de Sauoye, auec sept compagnies de gens de pied, y mit l'artillerie, & des munitions de guerre, & de bouche, & en somme l'ayant laissee bien pourueuë, desloge son armee pour la faire refraichir par les garniſons. Ceste nouuelle place mit en nouuelle ialouſie le sieur de l'Esdiguieres, & les seruiteurs du Roy qui en sont voisins en vne grande apprehenſion: ſpecialement ceux de Grenoble, siege de la Cour de Parlement, & autres Officiers tant de la Iuſtice que des Finances de ſa Maieſté, & n'y auoit celuy qui ne deſiraſt auoir ceste eſpine hors du pied, craignant qu'elle engendraſt vn apoſteme qui en cauſaſt leur perte, auec celle de la ville de Grenoble: conſiderãs meſmes que le Duc de Sauoye faiſoit tãt d'eſtat de la place, que la fortification ſe continuoit de iour en iour auec vne incroyable diligence. Cependant ledit ſieur de l'Eſdiguieres retiré à Grenoble ayant diſperſé l'armee du Roy pour la faire viure en attendant le temps & les moyens de luy faire rendre nouueau ſeruice, baſtiſſoit des entrepriſes & intelligences ſur ce fort de ſainct Barthelemy: pluſieurs ſoldats qui en ſortoient luy rapportoient de temps en temps l'eſtat de la place, l'eſtat de la garniſon, auiour-d'huy formoit vn deſſein, demain l'autre, puis ſe reſoluoit de l'attaquer par ſiege, ce qu'il euſt fait, s'il euſt autant eu de moyens que de neceſſité, laquelle a touſiours accompagné les affaires que le Roy luy a commiſes depuis dix mois en çà que l'armée de ſa Majeſté eſt ſur pieds. De faict ſi cette entrepriſe ſe monſtroit facile, l'execution s'eſloignoit beaucoup de ceſte facilité: à cauſe du manquement de toutes les choſes qui

HENRY IV. 1598.

y estoient necessaires. En ceste extremité solicité de son debuoir, esmeu de la misere des subiects du Roy, assuiectis par ceste nouuelle entrepriſe, & pressé des prieres des principaux Officiers tant de la Iuſtice que de la police du pays de Dauphiné, mesmes du commandement que à leur instance, sa Maiesté luy auoit faict d'aduiſer aux moyens d'assieger ceſte place, il l'enuoye par plusieurs fois reconnoiſtre à la faueur de la nuict. Ceux qu'il commit à ceſt effect rapportent que la place ſe pouuoit emporter par escalade à l'endroict d'vne tenaille qui en faict le coing ſur la main droicte en y allant de Grenoble, & que depuis ceſte tenaille iuſques au bout dudict fort à la face qui regarde Liſere, il y auoit meſme facilité, pour n'eſtre le terrein que de deux toiſes & demye de hauteur par tout, mais que pour entrer dedans le foſſé il falloit paſſer fort pres dudict coin, parce qu'il y auoit vne breſche à la contr'eſcarpe pour donner commodité aux pionniers d'en tirer la terre, & que c'eſtoit par là qu'il falloit paſſer plus aiſément, d'autant meſmes que ceſt endroict eſtoit couuert d'vn pan de muraille, qui auoiſinoit ladite contr'eſcarpe, & que derriere ceſte muraille on pouuoit eſtre à couuert, & reprendre halaine apres auoir remonté le coſtau où ledit fort eſt aſſis. La choſe ainſi recogneuë & rapportee par ceux meſmes qui auoyent touché le terrein de ceſte tenaille, & à peu pres recogneu ſa hauteur, ledit ſieur de l'Eſdigueres fait approcher de luy les trouppes de cheual & de pied, qui eſtoient les plus voiſines de Grenoble, les faict paſſer ſur le pont de Liſere par dedans la ville, feignant que tout le reſte feroit le meſme paſſage pour aller vers la Maurienne où eſtoit le Duc de Sauoye auec ſon armee, & cependant faict faire fort secrettement & diligemment trente eſchelles de la force & hauteur qu'il les falloit. Eſtans toutes choſes diſpoſees, la veille des Rameaux, qui eſtoit le Samedy quatorziesme Mars mil cinq cens quatre-vingts dix-huict, il fait mettre les eſchelles dans vn baſteau, & remonter la riuiere, auec quelques petards qu'il iugea neceſſaires pour ceſte execution, & dont on ſe ſeruit à propos. Il donna en meſme temps ordre de faire repaſſer les troupes ſur des baſteaux qui eſtoient preparez pour ceſt effect, à quoy la nuict d'entre le Samedy & le Dimanche fuſt employee, pour oſter la cognoiſſance à ceux du fort que ſes trouppes feuſſent de leur coſté. Ce qui les euſt tenu en cerueſle, & peut eſtre faict demander des ſoldats de renfort à Chambery, ou à Montmelian.

Diſcours de la priſe du fort de Bartaux par le ſieur de l'Eſdigueres.

Les choſes ainſi diſpoſees, le ſieur de l'Eſdigueres part de Grenoble le Dimanche vingt-cinquieſme dudict mois à ſix heures du matin, & eſtant au village de Lombin ſur les huict ou neuf heures, ioignit tout ce qui eſtoit preparé pour ceſte execution: faiſant enuiron trois cens cheuaux, & mille ou douze cens hommes de pied: & ſur le meſme lieu appella les chefs à part, pour leur dire la reſolution qu'il auoit faicte d'attaquer le fort la nuict enſuyuant, par eſcalade à l'endroit qu'il leur monſtreroit ſur le plan qu'il en auoit fait portrai-

re, & pour fauoriſer cette eſcalade faire donner l'alarme par tout, & meſmes tirer les petards aux portes, afin de donner tant de beſongne tout en vn coup à ceux qui eſtoient dedans, qu'ils ne ſçeuſſent de quel coſté entendre. Cela fait, il diſtribua les billets de ceſte execution, où eſtoient nommez ceux qui auoient la charge des eſchelles, & de quelle façon ils deuoient eſtre accompagnez. Ce qui eſt à propos de ſommairement deduire pour la verité. La trouppe qui deuoit faire la premiere attaque portoit huict eſchelles, le ſieur de Morges qui la conduiſoit en faiſoit porter trois, de la Buiſſe vne, de ſainct Ieurs deux, & à chacune eſchelle dix hommes choiſis ſur les compagnies deſdits ſieurs armez de cuiraſſes & ſallades, de piſtoles & d'eſpées. De Montalquiers & de ſainct Bonnet, auec chacun vingt harquebuziers de leurs compagnies des gardes eſtoyent auec ceſte trouppe, & auoient charge & cõmandement de chacun vne eſchelle. La ſecõde trouppe cõduite par d'Hercules lieutenant de la compagnie des genſdarmes du ſieur de l'Eſdiguieres portoit ſix eſchelles, dont ledit ſieur d'Hercules auoit charge de trois, de Montferrier Guydon des cheuaux legers dudit ſieur de l'Eſdiguieres, de deux, & de Roſans d'vne auec des harquebuſiers choiſis. La troiſieſme trouppe conduite par d'Auriac portoit trois eſchelles: du Beau-veuil lieutenant du Paſſage en auoit vne, & du Buiſſon, lieutenant du Vicomte de Chamoix, deux. La quatrieſme & derniere trouppe conduicte par de Maruieu, enſeigne de la compagnie de ſainct Iulien, portoit trois eſchelles, dont deux eſtoient ſoubs la charge dudit ſieur de Maruieu & la troiſieſme de Serre, premier Capitaine du regiment d'Auriac, & toutes ces trois dernieres troupes accompagnees & armees à la forme de la premiere, à chacune ſa guide, pour luy faire tenir le droict chemin du lieu de l'execution. Le Capitaine Bimart eut charge de faire iouër vn petard à la fauſſe porte dudit fort, qui regarde à Grenoble, & le Capitaine Suge vn autre à la porte principale qui eſt poſee vers Montmelian. Il fut auſſi ordonné à vne trouppe d'Infanterie conduicte par le ſieur de Sainct Fanel, de donner l'alarme par tous les endroict du fort, tant que l'execution dureroit, & que cependant tout le reſte demeureroit en gros à vne mouſquetade de là. Et quant à la Cauallerie là où la pluſpart des membres eſtoient demeurez, de Bar eut charge de la faire paſſer outre au deſſus du fort par le village de Barraux, auſſi toſt que l'alarme commenceroit, & la conduire iuſques hors du bois de Seruettes dedans la plaine de Chaparillan, par ce que l'on auoit eu aduis qu'il deuoit venir de ce coſté là cent Maiſtres de l'ennemy courir dedans la valee, au meſme chemin que tenoient les troupes du ſieur de l'Eſdiguieres. Les choſes ainſi preparees, on marche en l'ordre deſſus dit iuſques au lieu où les eſchelles ſe deuoient rendre. Mais auant que d'y arriuer, il fallut faire alte pour laiſſer paſſer vne heure ou deux de iour, de peur d'arriuer de trop bonne heure ſur le lieu de l'execution.

A l'entree de la nuict, les eschelles & petards furent distribuez: & auant que toutes choses fussent rengees, que les gens de cheual destinez à l'execution eussent mis pied a terre, & que l'infanterie eust passé quelques ruisseaux, il fut dix-heures. Ce fut à la mesme heure qu'on marche droit au fort, dont on n'estoit qu'à vn quart de lieuë. Et en l'ordre cy-dessus on arriue aupres du fort iustement à vnze heures de nuict, fauorisez de la Lune qui estoit sur son neufiesme iour. Tout cest appareil ne pouuoit marcher sans alarme, ceux de dedans le fort l'auoient aussi prinse plus de demie heure deuant, pour auoir veu plus de cent feux que les indiscrets valets laissez aux cheuaux auoient allumez aussi tost que leurs Maistres furent partis: & encores que ceux destinez à l'execution, veissent & ouyssent la rumeur de ceste alarme, ils ne laissent d'aller là où ils deuoient planter leurs eschelles, ce qu'ils firent auec vne resolution incroyable. Et cependant les petards ioüerent, l'alarme se donne par tout, comme il auoit esté ordonné & cela si à propos que ceux de dedans ne sçauoient de quel costé se garder: Ils renuerserent quelques eschelles aussi tost reddressees sans que ceux qui en auoient charge s'esmeussent des harquebusades tirees de dessus les tenailles & des guerites, qui sont sur chaqu'vne pointe, si bien qu'ayans gaigné le dessus du terrein & estans aux mains auec ceux de dedans, il fallut que le foible cedast au fort, la place est ainsi forcee: les ennemis se voulurent r'allier, mais apres quelque foible resistance, il en fut tué vne centaine, & le reste sauta par dessus le terrein, & où il n'y auoit point d'allarme, il ne s'est perdu qu'vn Sergent des gardes, du Buisson blessé d'vne harquebusade au visage vers les machoires, & bien peu d'autres blessez. De sept drappeaux qui estoient dedans, il s'en gaigna cinq qu'on enuoya au Roy & les deux autres se perdirent: le sieur de Bellegarde fut prisonnier & quelques autres. On y trouua 9. pieces d'artillerie montees sur des roües, dont y en auoit six de batterie & trois de campagne, deux cens quintaux de poudre, bonne quantité de plomb, beaucoup de meche & enuiron 5. cens charges de bled. On iuga que si le dessein de cette fortification eust esté en la perfection la place eust esté meilleure que Montmelian, & donneroit beaucoup dauantage aux entreprises que le Roy eust voulu faire de ce costé là: elle couure Grenoble & luy sert de frontiere comme à tout le reste du païs.

Enfin pour retourner à nostre siege d'Amiens le Roy ayant faict le Mareschal de Biron son lieutenant en ce siege, alla luy mesme reuisiter toutes les places frõtieres, & pendãt que de tous les endroits de la Frãce on s'acheminoit pour faire demordre à l'Espagnol cete place, Hernãtello qui auoit dedans plus de 4000. hõmes de guerre faisoit force sorties.

Continuatiõ du siege d'Amiens.

Le 17. Iuillet il en fit faire vne de 500 hommes, la moitie menez par le capitaine Durant d'vn costé, & par vn autre endroit François de Larco menoit l'autre moitie: ils donnerent de telle furie qu'ils entrerent plus de deux milles pas dedans les tranchees des François, tuans à chaque

Sortie des ennemis.

redoute tout ce qu'ils rencontrerent. Le sieur de Montygny Me. de cãp y fut tué & les sieurs de Flessan & de Fouquerolle auec plusieurs autres. Sur cete alarme nouueau réfort estãt venu, les Frãçois cõtraignirent les Espagnols de se retirer en la ville, ce qu'ils firẽt à la faueur de leur canõ & de la cauallerie que fit sortir Hernãtello, non toutefois sãs en auoir laissé plusieurs morts sur la place, & entr'autres vn des Mendosses.

Enfin le Roy ayant fait mener 45. pieces de canon deuant Amiens, il estonna tellement les assiegez par vne continuelle batterie qu'Hernantello fut contrainct d'escrire au Cardinal Albert qu'il fit auancer le secours en ces mots, disant: il est temps maintenant que nous cessions d'escrire, car ie trauaille auec les soldats & Bourgeois au rauelin auquel en peu de iours i'attends la continuation de la batterie de l'ennemy par 3. costez; nos deffences sont bien visitees de son artillerie, la nostre ne peut ioüer qu'auec grãde difficulté, elle est offẽcee de la leur encore que l'entree en soit couuerte; l'ẽnemy tiẽt desia vn rauelin de gasons, auquel il nous a assaillis auec toute la Frãce, Il leur en à coustẽ plus de cẽt de leurs plus braues; il nous demeura entre les morts & les blessez, & ils nous le firẽt quiter 2. iours apres: ils dõnerẽt le feu à vne mine qui n'offẽsa personne, & aussi ils nous demeurerent redeuables. Vous me mandez que ie vous donne aduis de ce qui importe. Ie ne vous veux dire tout ce que vous desirez par vos lettres du 6. Aoust, les discours humains sont faillis, nostre esperance est en Dieu pour donner bataille ou la receuoir: ie le dis affin que l'obeïssãce ne perde sõ merite en moy: les trẽcheesde l'ẽnemy sõt extraordinaires & fort profõdes, auec des portes & redoutes pour ne perdre pas vn soldat, Quant aux sorties, ie n'en puis plus faire, parce que ie perds des soldats, & vous asseure qu'a l'occasiõ de la peste, des blessẽures & autres infirmitez il ne m'est pas demeuré plus de 2. mil. les hõmes auec la cauallerie, & si nous auions ceux que nous auons perdus ils nous feroient grand besoin. I'ay beaucoup de blessez, nous sõmes fort pressez de ce siege, Dieu vueille remedier à tout. Ce que ie peux dire à V. A. est qu'elle vole, s'il est possible, elle en fera ce qu'il luy plaira, l'asseurant qu'auec grande brefueté elle nous perdra tous & cette ville & la plus glorieuse occasion que Prince a euë de long temps. & que moy & ceux qui sont icy accompliront auec vne mort honorable tant enuers Dieu qu'enuers sa Maiesté & V. A. seulement ce regret m'acompagnera iusques au dernier soupir, si l'on veut dire que ie vous aye hasté sans grande & suffisante occasion.

Lettre de Hernantello à l'Archiduc Albert.

Voyla l'estat auquel estoient reduicts les assiegez. Le Roy au contraire receuoit tous les iours de nouuelles trouppes de diuerses Prouinces. Il donna charge au Duc de Mayenne de recognoistre tous les endroits de la riuiere de Somme où il y auoit quelque lieu par où le Cardinal Albert eust peu passer.

Enfin le Roy auec vne armee de 30000. hõmes au commancement de Septẽbre fait attaquer vn Rauelin: apres plusieurs escarmouches faictes

on y vid non pas des hommes, mais des Lyons grimper pour le gaigner. « Hernantello les repoussé tant que le courage humain peut suffire, & le « lendemain 3. Septembre ledit Hernantello fut tué au trauers d'vn car- « neau de muraille par vn soldat nommé la Vallee, d'vn coup de mous- « quet qu'il luy tira, ayant esté huict iours à espier ce coup: le Roy pour ce coup faict auec tant de dexterité luy donna cent escus d'or & la pla- « ce d'Hernantello: le Marquis de Montenegra fut recogneu des assie- « gez pour leur chef & Gouuerneur.

Mort d'Hernantello.

Deux iours apres le sieur de sainct Luc Grand maistre de l'artillerie de France fut tué dans le fossé. Et le quatorziesme dudict mois la mine feit son effect au Rauelin.

Le Cardinal d'Austriche voyant que les assiegez estoient pressez dressa vne forte & puissante armee, composee de toutes les forces du pays bas qui faisoient en nombre quinze milles hommes de pied, & 4. milles cheuaux, dix-huict pieces de canon, & infinis chariots enchai- nez ensemblement. Partant de Dourlans il fait courir le bruit qu'infail- liblement dans quatre iours il donneroit bataille à sa Maiesté, ainsi que plusieurs des siens faicts prisonniers rapportoient, voire l'asseuroient sur le peril de leurs vies: mais il n'en eut iamais la volonté: ce que re- cognoissant tres-bien sa Maiesté & en estant tres-asseuree, neantmoins se resolut & à la bataille, & à pouruoir à l'artifice dont ledict Cardi- nal sur ce bruit se vouloit seruir pour secourir la place, prend son chãp de bataille sur le haut de Long-préz, vn quart de lieuë arriere la ferme- ture de son camp, retranché pour se garantir des canonnades, tant des assiegez que des secourans, à la mercy desquelles il estoit, autrement il eust esté fort incommodé & endommagé, voire se fust ensuiuy quel- que desordre lors que l'on eust esté mesmes en gros pres ladicte ferme- ture du camp, estant trop proche de la ville. Le 15. Septembre furent tirees plusieurs canonnades par les assiegez, qui passoient au dessus des esquadrons de sa Maiesté, & celles dudit secours donnoient en front & passoient anticipant sur celles des assiegez quelquefois plus de deux cens pas; Mais tout cela n'empescha point que l'armee du Roy ne feist ferme comme vn roc, s'estans les soldats assez accoustumez pendant ce siege à telles saluës de canons, bien qu'ils en eussent, & en teste & en dos. Or s'estant le Cardinal retiré le soir quinziesme Septembre, au village de S. Sauueur, à deux lieuës d'Amiés: Le lendemain matin, il feit dresser vn pont artificiel sur la Somme, sur lequel il feit passer à la fa- ueur du canon, & de son armee, deux mil cinq cens hommes, parmy lesquels il y auoit huict cens Capitaines choisis qui s'en alloient ietter teste baissee dedans la ville: mais ayás esté descouuerts, furent attaquez par les sieurs de Montigny, de la Nouë, de Vieq, & Desclusseaux, si chaudemẽt, qu'ils furent contraincts de repasser promptement au gros de leur armee, laissans partie de leur pont.

Le Cardinal d'Austriche veut secourir Amiens.

Dresse vn põt artificiel sur la Somme, où ses gens furẽt repoussez.

Le lendemain auant le iour, au lieu de tourner teste vers la vil-

le, ou aux troupes Françoises, qui les attendoient sur la prochaine montagne en bataille rangee, prennent chemin contraire, ne iettans que l'espaule droicte de leur armee, droict sur l'aduenuë des François, qui fut garnie par les ennemis de chariots enchaisnez en nombre estrange, faisant à leur teste auancer comme en croissant leur Caualerie, tant à droicte qu'à gauche, leur Infanterie par esquadrons departis en trois, sçauoir, l'auant-garde, bataille, arrieregarde, auec pieces de canon à la teste de chacun gros. En cette forme tirerent sur le haut de la montagne de Vignacourt, lieu iusques auquel sa Maiesté auoit fait entretenir l'escarmouche fort viuement & diligemment. Ayant ainsi sadite Maiesté recognu toute l'armée ennemie, & de si pres qu'elle peust iuger de leur nombre, forme & contenance, accompagnee de six ou sept, fauorise quelques siens Carrabins, qui auoient fait leur descharge, & fait rebrousser chemin à ceux qui les poursuiuoiét, voire repouller iusques au gros de leur armée, dans laquelle ioüoit incessamment le canon de sa Majesté qu'elle auoit fait auancer pour ceste effect. Passé qu'ils ont l'orizon de la montagne, leur Caualerie faisant ferme, tant sur le haut que vers Flacelle, estant leur bagage & Infanterie en sauueté & exempte de la charge Françoise pour ce iour (qu'ils fuyoient autant que les François la recherchoient) font mine de venir à la charge : mais aussi toſt auancez, aussi toſt retirez sur le haut, où depuis ne parurent en corps d'armée, ains firent diligente retraicte en meſme temps, ne voyans aucun moyen de pouuoir secourir les assiegez.

L'ordre de son armée.

Sa retraicte qui fait que ceux d'Amiés capitulent.

Deux iours apres cette honteuse retraicte, les assiegez parlementent, & promettent rendre la place, aux conditions presentes.

Articles de la capitulation.

1. Sa Maiesté accorde qu'il ne sera touché à la sepulture d'Hernantello & des autres Capitaines enterrez aux Eglises de ladite ville, ny à leurs Epitaphes & trophees, pourueu qu'il n'y ait rien qui soit contre la dignité de la France, & qu'il leur sera permis d'en retirer leurs corps quand bon leur semblera.

2. Que tous les gens de guerre de quelque nation qu'ils soient estans en ladite ville, sortiront auec leurs armes, la meche allumee, les estendards arborez & tambours battans auec leurs cheuaux & bagage & tout ce qu'ils pourront emporter qui leur appartient tant sur leurs personnes que sur leurs cheuaux & chariots.

3. Qu'il sera baillé des charettes pour emporter les blessez & mallades iusques à Dourlans ou à Bapaume auec bonne & seure escorte, lesquelles charrettes auec leurs cheuaux, ils renuoyeront en toute seureté : & pour le regard des malades & blessez qui ne pourront estre transportez, demeureront en ladite ville où ils seront pensez & traictez, iusques à ce qu'ils soient guaris, & lors leur sera permis se retirer en toute seureté.

4. Tous ceux de ladite ville & autres estans en icelle de quelque qualité qu'ils soient qui voudront sortir auec eux, le pourront faire libre-

1598. ment & emporter auec eux les biens qui leur appartiennent, ſans que perſonne leur puiſſe rien demander, & ſera permis aux autres qui y voudront demeurer, de le faire en toute ſeureté & deiouïr de leurs biens, comme ils faiſoient deuant la priſe d'icelle, renouuelans le ſerment de fidelité à ſa Maieſté.

5. Seront deſchargez du payement des drogues, medicamens & autres choſes par eux priſes pour penſer & traicter leurs malades & bleſſez.

6. Les ſubiets & ſeruiteurs du Roy eſtans priſonniers dans ladite ville ſeront mis en liberté ſans payer rançon, le ſemblable ſera fait pour ceux de ladite ville qui ſeront priſonniers en l'armée de ſa Majeſté & autres qui ont eſté pris y voulans entrer.

7. Sa Majeſté accorde que trois d'entr'eux pourront aller trouuer leur General accompagnez de dix cheuaux pour l'aduertir de la preſente capitulation, que pour ce faire ſera faite ceſſation d'armes pour ſix iours qui eſcherront leudy au matin, à la charge que s'ils ne ſont ſecourus de deux milles hommes dans ledit temps, ils ſortiront d'icelle & la rendront à ſa Maieſté aux conditions ſuſdites.

8. Les Marquis de Montenegro, Capitaines & gens de guerre eſtans en ladite ville ne pourront durant ledit temps de ladite ceſſation d'armes, fauoriſer l'armée qui entreprendra de venir a leur ſecours demeurans les tranchees garnies de la garde ordinaire, laquelle auſſi ne pourra rien entreprendre contr'eux.

9. Ils bailleront à ſa Majeſté pour la ſeureté & obſeruation des preſens accords quatre oſtages Capitaines, aſſçauoir deux Eſpagnols, l'vn de Cauallerie & l'autre d'Infanterie, vn Italien & vn VVallon: & pourra ſa Majeſté enuoyer & tenir en ladite ville durant ladite ceſſation d'armes vne ou deux perſonnes telles que bon luy ſemblera pour prendre garde s'ils fortifieront ou repareront en icelle, & ſi le ſecours qui y entrera ſera de deux milles hommes.

10. Leur ſera baillé eſcorte & ſeureté iuſques en ladite ville de Dourlans & la foy de ſa Majeſté, en cas qu'ils n'y trouuent leur armée qu'il ne ſera rien attenté contr'eux iuſques à Arras.

Le iour venu du 15. Septembre, aſſigné aux aſſiegez par la capitulation, de ſortir & vuider la ville, en cas que dedans iceluy ils ne fuſſent ſecourus de deux milles hommes dedans la ville, comme porte la capitulation, iceux voyans que toute eſperance de ſecours eſtoit perduë pour eux, & qu'il n'eſtoit en la puiſſance du Cardinal d'Auſtriche, leur general, de les deſgager, ny de les garentir de la main des Frãçois, moins de ietter deux milles hommes dedans la ville, comme ils s'eſtoient promis, plierent bagage, & ledit iour ſortirent à dix heures du matin, auec leurs armes & bagage, ainſi qu'il leur auoit eſté accordé, en nombre de deux milles hommes de guerre, à ſçauoir, quatorze cens harquebuſiers, ſix cens corſelets, & cinquante mouſquetaires de la garde du Marquis de Mon-

Reddition d'Amiens au Roy.

de Montenegro, qui leur cõmandoit depuis le decez d'Hernantello, & bon nombre de Cauallerie, le reste estoit de malades ou blessez : tous vieux soldats & choisis, commandez par Capitaines : ja chenus & enuieillis sous le faix des armes. A leur sortie le Marquis de Montenegro, conduit par Monsieur le Connestable, & par Monsieur le Mareschal de Biron, & le Duc de Montbason, alla baiser la botte au Roy, qui estoit monté sur vn coursier moreau, arnaché fort richement: lequel le reçeut fort humainement. Tous les autres Capitaines luy firent aussi la reuerence, & furent leurs enseignes baissees iusques en terre, tenans à grande gloire & honneur d'auoir ployé sous la grandeur d'vn si grand & valeureux Roy : & se retirerent aux lieux designez, auec l'escorte qui leur auoit esté promise. Peu apres Monsieur de Vicq y entra pour y cõmander en tiltre de Gouuerneur, auec sa compagnie de gensdarmes, & bon nombre de soldats, auec plusieurs des habitans qui en estoient refugiez. HENRY IV. 1598.

Ce siege doit estre tenu pour vn des plus grands & remarquables de nostre temps, où toutes sortes d'artifices, inuentions & machines de guerre ont esté pratiquees, mais principalement auec vn incroyable & indicible trauail au remuement des terres, si que ny leur grand nombre d'artillerie, ny la profondeur de leurs fossez, ny la force de la place, n'ont peu empescher ny garder qu'on ne se soit logé pied à pied iusques sur leur rempart & rauelin, voire de si pres qu'on y est venu aux mains.

Depuis ceste reduction le Roy s'achemina deuers Dourlans auec son armee, & dix-huict pieces de canon, leur donnant vn grand effroy dans le pays d'Artois, duquel la plus part des habitans s'enfuyrent à Arras, où estoit le Cardinal d'Austriche, qui en se retirant fit ietter partie des meilleurs hommes de son armee dans Dourlans, auec vn grand conuoy de viures & munitions de guerre: où sa Majesté ayant fait quelque seiour, sans que les ennemis fissent aucunes sorties, part auec sa Caualerie, Infanterie & canons, donne aux portes de la ville d'Arras (où estoit encore ledit Cardinal auec le reste des plus braues, vaillans & courageux de son armée) fait tirer sur icelle 25. où 30. vollees de canon, y fait ferme long temps attendant quelque sortie des ennemis & exploicts de gẽs de guerre, mais ils n'é firẽt aucune. De là sa M. depart & se rachemine a Amiẽs pour dõner ordre aux garnisõs & au repos de sõ armee victorieuse apres vn si lõg siege, l'auoisinant les pluyes & rigueurs de l'hyuer.

Au commancement de l'année 1599. le Roy fit faire de grands preparatifs de guerre, & auec vne puissante armee partit de Paris pour aller en Bretagne & faire ranger le Duc de Mercœur en son deuoir, cependant que le Cardinal de Florence, Legat du Pape, en France, estoit à S. Quentin solicitant par l'entremise du General des Cordeliers qui alloit & à Paris, & à Bruxelles, de faire haster les Deputez de France & d'Espagne, pour traicter & arrester vne paix ferme & stable entre ces deux grands Royaumes. Le Roy va en Bretagne.

1599.

Reductions des villes de Rochefort,

Le Roy eſtant encores à Chenonceaux en Touraine, au ſeul bruit de ſon acheminement en Bretagne, les ſieurs de Heurtaut, & S. Offrange, Gouuerneurs de Rochefort, l'enuoyerent ſupplier par requeſte de les vouloir receuoir pour ſes tres-humbles ſuiets, ce qu'il fit, il leur pardonna leurs fautes paſſees, & accorda les articles de leur reduction, qui depuis furent verifiez au Parlement de Paris, le 10. Mars enſuiuant.

& Craon,

Le Pleſſis de Coſme, Gouuerneur de Craon ſe rendit au meſme temps, & vint trouuer ſa Maieſté à Angers.

& du Duc de Mercœur.

Le Duc de Mercœur voyant Rochefort & Craon qui eſtoient ſes frontieres, entre les mains du Roy; Que la ville & Chaſteau de Dinan, vne des places fortes de Bretagne, en laquelle il auoit le plus d'eſperance, pour eſtre vn lieu preſque imprenable, auoit eſté ſurpriſe pour le Roy, par les habitans de Sainct Malo, il commença à auoir recours à la clemence de ſon Roy, & enuoya ſa femme à Angers auec les Deputez de Nantes, & des villes de Bretagne qui tenoient encores ſon party, auſquels le Roy accorda les articles ſuyuans en cette ſorte.

Articles accordez au Duc de Mercœur.

1. Nous auons dit, ſtatué & ordonné, & par ceſtuy noſtre Edict perpetuel & irreuocable, diſons, ſtatuons, & ordonnons, voulons, & nous plaiſt, qu'en la ville & faux-bourgs de Nantes, ne ſoit faict aucun exercice de la Religion pretenduë Reformée, & ne ſera ordonné aucun lieu, pour lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion, à trois lieuës de ladite ville.

2. Tenons noſtredit Couſin le Duc de Mercœur, les Prelats, Eccleſiaſtiques, Preſidens, Conſeillers, Aduocats generaux, & autres Officiers du Parlement de Rennes, qui ont exercé la Iuſtice à Nantes, enſemble les Magiſtrats, Gentils-hommes, Officiers, & autres, qui auec luy ſe remettent en noſtre obeïſſance, pour nos bons ſubjects & fidelles ſeruiteurs, à la charge de nous preſter le ſerment de fidelité, & ſubmiſſions requiſes pour noſtredite obeïſſance: Voulons & ordonnons que tant noſtredit Couſin le Duc de Mercœur, & tous leſdits Eccleſiaſtiques, Officiers, Gentils-hommes, & autres perſonnes de quelque qualité & condition, lieux, & villes de noſtre obeïſſance qu'elles ſoient, faiſans ledit ſerment & ſubmiſſions, ſoient remis, comme nous les remettons & reſtabliſſons en tous leurs biens, offices, benefices, charges, & dignitez, priuileges & immunitez: Nonobſtant tous dons de leuſdits biens meubles & immeubles, rentes, debtes & reuenus, que nous voulons deſormais demeurer nuls, & toutes promeſſes, obligations & cedulles pour ce faictes: nonobſtant auſſi les prouiſions obtenuës par toutes perſonnes deſdits benefices, & offices ſaiſis, ventes, & confiſcations d'iceux, Edicts & Declarations qui pourroient auoir eſté expediez, eſmologuez, & enregiſtrez au contraire: toutes leſquelles choſes nous auons reuoquees & reuoquons, & du tout en vertu de ces preſentes, Nous leur auons fait & faiſons pleine & entiere

main-leuee & deliurance, meſmes des maiſons deſdits Eccleſiaſtiques, deſquelles ceux qui les occupent ſeront tenus de ſe departir tout incontinent, & ſans aucun delay : ſans que pour quelque pretexte que ce ſoit ils les puiſſent retenir : toutes fois ce qui a eſté pris, & actuellement receu en vertu deſdits dons, de quelque nature de deniers que ce ſoit, comme auſſi toute iouïſſance des fruicts, biens meubles & immeubles, maiſons de ville, payement des arrerages, rentes, reuenus, & eſmolumens, tant des benefices des Eccleſiaſtiques à quelque tiltre que ce ſoit, que des offices & charges, meſmes des Greffiers, encores que leſdits benefices, offices & charges, ne demeurent à ceux qui les detenoient iuſques à ceſte heure, ne ſera ſuiet à aucune reſtitution de part ny d'autre, & n'en pourra eſtre faicte pourſuitte, demande au contraire, contre quelques perſonnes que ce ſoit, fors, & excepté des meubles qui ſe trouuent en nature, qui ſeront reſtituez aux proprietaires ſi bon leur ſemble, en payant par eux le prix de la vente d'iceux faicte par authorité de Iuſtice, ou autrement, & ſans fraude. Seront ſemblablement reſtituez, tous tiltres, papiers, & enſeignemens qui ſe trouueront en eſſence, appartenans, tant à nous, qu'aux particuliers trouués & tombés és mains de qui que ce ſoit, ſans qu'ils puiſſent eſtre retenus ſous quelque pretexte, cauſe ou excuſe que ce puiſſe eſtre.

3. Les Eccleſiaſtiques de noſtredite Prouince de Bretagne, tant ceux qui recognoiſſent noſtre authorité, que ceux qui s'y ſubmettront, auec noſtredit Couſin, qui ont payé leurs decimes aux Receueurs ou Commis d'vne part ou d'autre, n'en pourront eſtre recherchez pour le paſſé: Ains voulons, & nous plaiſt qu'ils ſoient & demeurent entierement quittes & deſchargez de ce qui aura eſté par eux payé, ſoit des deniers deſdits decimes, ou de ceux de l'allienation du temporel du Clergé: Et pour le regard des arrerages qu'ils peuuent deuoir, nous pouruoirons à leur deſcharge & ſoulagement, apres qu'il aura eſté informé de leur non iouïſſance & ſpoliation conformément au contract dernier fait auec les deputez du Clergé de noſtre Royaume. Et cependant de grace ſpeciale, leur auons donné & donnons ſurſeance pour ſix mois, à commencer du premier iour de Mars dernier, pour le payement des arrerages, ſans retardement toutesfois des deniers qui eſcherront depuis ledit iour. Voulons neantmoins particulierement que les Curez des Egliſes qui ſont aux champs, és bourgs & villages, demeurent entierement quittes, comme nous les quittons & deſchargeons deſdits arrerages iuſques audit premier iour de Mars.

4. Tous ceux qui ont eſté pourueus & receus, ou preſenté leurs lettres d'Eſtats de Iuſtice & Finance, dont eſtoient deuëment pourueus perſonnes eſtãs ſous le pouuoir de noſtredit Couſin, & qui ont vacqué par mort, reſignation, ou autrement, depuis ces troubles, deſquels Offices la function ſe faiſoit és lieux par noſtredit Couſin remis en noſtre obeïſſance, ſont comme nous les auons par ces preſentes conſeruez

& conſeruons en iceux, en prenant nos lettres de prouiſion qui leur ſeront expediees & deliurees apres que celles de noſtredit Couſin auront eſté comme nulles rapportees, ſans payer finance ne ſupplément en nos parties caſuelles. Et pour le regard de ceux qui ont exercé par commiſſion, eſtats en la Iuſtice, & aux Finances en l'abſence ou deceds de ceux qui eſtoient demeurez en noſtre ſeruice, ceſſeront leur commiſſion dés à preſent, ſans reſtitution toutesfois des gages, eſmolumens & profits par eux perçeus, ne qu'il ſe puiſſe faire recherche contr'eux des iugemens par exploicts de Iuſtice faits en l'execution de leurſdites commiſſions. Et le ſemblable voulons pour les Greffiers & Commis, leſquels ne ſeront non plus ſuiets à la reſtitution des gages & eſmolumens prouenans del'exercice deſdits Greffes.

Noſtredit Couſin, & les Seigneurs Eccleſiaſtiques, Gentils-hommes, Officiers, & autres habitans de villes, Communautez & bourgades, Capitaines, Chefs de gens de guerre qui l'ont ſuiuy & aſſiſté, & qui viendront à la recognoiſſance de noſtre authorité auec luy, ne ſeront recherchez des choſes aduenuës, & par eux commiſes durant ces troubles, & al'occaſion d'iceux, ſoit de priſe des armes, port d'icelles, aſſemblees de gens de guerre, & du peuple en armes dedans les villes, & aux champs, eſtabliſſement ou entretenement de garniſon, entrepriſes, ſieges, priſes de villes, chaſteaux & maiſons fortes, fortifications, deſmantellement d'iceux ; notamment des maiſons & Chaſteaux du Doré, & fort ſainct George, pres Montagu, & des prinſes de meubles, bruſlemens, & tous autres excez y ſuruenus, & qui s'en ſont enſuiuis, empriſonnements d'Officiers, & autres, prinſes de nauires, vaiſſeaux, ou marchandiſes, & autres biens ſur mer, pareillement de demolitions d'Egliſes, Temples, maiſons, & edifices des Eccleſiaſtiques, & autres perſonnes, bruſlemens d'iceux, commutation de peines, enuoy aux galeres eſtrangeres, changement de ſeels, intitulement des Arreſts, & lettres Patentes, & de tous autres actes publics, deniers prins, tant des receptes ordinaires, que autres, de greniers, des villes & communautez & particuliers, & prouenans des œconomats, & ſaiſies des benefices, decimes, alienation du temporel, prinſe & vente de biens meubles, forcſts, ou bois, tant appartenans aux publics, qu'aux particuliers, amendes, taxes du deuoir du ſel, leuees de pionniers, viures, munitions, magazins, ou autre nature de deniers pris & leuez à l'occaſion des preſens troubles, impoſition de nouueaux deuoirs, ſoit ſur les marchandiſes, ou par forme de ſubuentions & contributions accordees par ladite aſſemblee en forme d'Eſtat, continuation des anciens, confiſcation des meubles ſaiſis, baux à ferme, tant du Domaine que des terres des particuliers, ny pareillement des deniers qui ont eſté leuez & impoſez, les formes accouſtumees non gardees, de quelque ſorte & nature qu'ils ſoient, & en quelque maniere qu'ils ayent eſté leuez, fabrications & eualüations de monnoyes faictes au deſir de l'Ordonnance

des Chefs du party, prise ou fonte d'artillerie, & confection de poudres & salpestres, voyages, intelligences, traictez & contracts faicts auec les villes & communautez de ce Royaume, ou Princes estrangers, introduction d'estrangers en la Prouince, & autres endroicts du Royaume, trafficqs, commerces aux païs estrangers, negotiations faictes pour quelques personnes que ce soit, auec Princes ou communautez, tant du commandement de nostredit Cousin le Duc de Mercœur, que desdits Gentils-hommes, communautez ou particuliers, soit en Espagne, ou ailleurs, iugemens & declarations, de rançons, amendes & butins, & generalement tout ce qui a esté faict, geré, negotié, parlé, preſché, ou escrit en liures, libelles, expeditions d'affaires, & tous actes d'hostilité faicts en quelque sorte & maniere que ce soit, des executions de mort faictes par le commandement de nostredit Cousin, des Chefs aduoüez de luy, par la Iustice ordinaire, Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, les formes non gardees durant & à l'occasion des presens troubles, sans aucunes excepter, encores qu'elles ne soient cy dessus exprimees: De toutes lesquelles choses susdictes, & autres de la qualité cy dessus, encores qu'elles ne soient exprimees au present Edict: Nostre vouloir & intention est que la memoire demeure à iamais esteincte & abolie, comme nous l'esteignons & abolissons de nostre grace speciale, pleine puissance, & authorité Royale, & deffendons à toutes personnes quelles qu'elles soient de faire instance ou poursuitte en general ou particulier, soit contre nostredit Cousin le Duc de Mercœur, ou autres personnes susdictes, leurs vefues, enfans, & heritiers, que nous entendons en estre & demeurer pareillement quittes & deschargez: Imposans sur ce silence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, presens, & aduenir, & à toutes nos Cours de Parlement, Iuges, & Officiers, & tous autres, & sans qu'il soit besoin aux particuliers d'obtenir de nous pour ce qui les concerne autres lettres que cesdictes presentes.

6 Sont toutes fois, & auons tres-expressément reserué & excepté des remises & descharges susdictes, tous crimes & delicts punissables en mesme party, & le damnable assassinat commis en la personne du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & frere, que Dieu absolue, comme aussi tous attentats ou proiects contre nostre personne.

7 Demeureront semblablement, & expressément nostredit Cousin & les Seigneurs, Gentils-hommes, villes & communautez qui l'ont assisté, deschargez de toutes impositions, leuees de deniers, tant pour magazins, estapes, & autres faictes par leurs Ordonnances, Commissions, & aduenz, durant, & à l'occasion des presens troubles.

8 Et pour plus grande asseurance & effect de nostre intention, Voulons & ordonnons que tous Edicts, Lettres Patentes, & Declarations par nous & nostre tres honoré seigneur & frere, faicts & publiez, les Arrests, Sentences, Iugemens & Decrets donnez sur iceux, ou autre-

HENRY IV. 1599. ment, tant en nostre Cour de Parlement de Paris, qu'en celle de Bretagne, & toutes autres de ce Royaume: Cõme aussi és Iurisdictions qui y ressortissent, soit contre nostredit Cousin le Duc de Mercœur, lesdits Presidens, Conseillers, & Officiers du Parlement de Rennes, qui ont exercé la Iustice à Nantes, & tous autres qui l'ont assisté, & sont par luy aduoüez, leurs vefues & heritiers pour raison des choses susdictes aduenuës durant & à l'occasion des guerres, soient retirez des Registres, pour en demeurer la memoire esteincte & abolie, comme seront aussi des Greffes & des mains de nos Officiers toutes informations, procedures, procez verbaux, pour estre le tout comme nous le declarons nul, & de nul effect, & demeure cassé & reuoqué: Deffendant à tous Huissiers d'en rien mettre à execution, ny exploicter en vertu de ce, & à toutes les parties d'en faire faire aussi instance ne poursuitte quelconque.

9 Nous faisons deffences à tous nos subiects generalement quelconques, de se reprocher aucuns des faicts susdicts, ou se prouoquer à querelles par iniures, outrages, ne conuices: ains leur commandons & enioignons tres-expressément de viure paisiblement & amiablemẽt sur peine aux contreuenans d'estre punis sur le champ, comme perturbateurs du repos public.

10 L'establissement des Presidens, Conseillers, & autres Officiers qui estoient de nostre Cour de Parlement de Rennes, pour l'exercice de la Iustice à Nantes, les Iugemens, Sentences, & Decrets, exploicts, & executions d'iceux, tant en matiere Ciuile que Criminelle, informations, poursuittes, & procedures, & autres actes de Iustice esmanez d'eux, toutes lettres, tant en forme de grace, remission, & autres de Iustice qui y ont esté verifiees & enterinees, soit de nostredict Cousin le Duc de Mayenne, ou de nostredit Cousin le Duc de Mercœur, sortiront leur plein & entier effect entre personnes qui volontairement ont suby leur authorité & iurisdiction, & le mesme aura lieu pour ce qui s'est faict, ordonné, iugé, & decretté par ceux que nostredit cousin a establis pour tenir les Iurisdictions de nos sieges Presidiaux de Rennes à Dinan, d'Angers à Nantes, & Rochefort & ailleurs, & par tous autres qui ont exercé lesdictes iurisdictions inferieures.

11 Seront aussi valables tous contracts, conuentions, & pactions faictes esdicts lieux entre ceux qui volontairement s'y sont submis: Comme au contraire ce qui s'est faict & ordonné & decretté entre personnes de part & d'autre, où ils n'ont volontairement suby Iurisdiction, demeurera nul, cassé, & reuoqué, & les parties remises en tel estat qu'elles estoient auparauant.

12 Ne sera fait aucune recherche de l'establissement d'vn Conseil fait par nostredit Cousin le Duc de Mercœur, tant pour la direction des finances, verifications, ne de ce qui s'est fait, passé, & traicté en iceluy, pour dons, iugemens sur les rabais & leuees de deniers & autres affaires,

dont les ordonnances auront lieu, & ſont par nous validees ſeulement pour ce qui a eſté fait & executé en vertu d'iceux pour le paſſé, & entre ceux que noſtredit Couſin ramene à noſtre ſeruice.

13 Comme auſſi ne ſe fera aucune recherche des aſſemblees par forme d'eſtats, faictes de l'authorité de noſtredit Couſin le Duc de Mercœur, eſtabliſſement d'offices, attribution de gages, reglement fait par eux, & leuees de deniers par forme de ſubuention, impoſition ſur les marchandiſes, & generalement de tout ce qui a eſté fait auſdites aſſemblees que ne voulons neantmoins auoir lieu plus auant que iuſques à ce iour, & valoir ſeulement pour ce qui eſt ja fait, & entre ceux, & és lieux que noſtredit Couſin remet ſous noſtre obeïſſance.

14 Ceſſeront dés à preſent tous les ſuſdits eſtabliſſemens des Iuges & Iuriſdictions ordonnees par noſtredit Couſin, meſme dudit Conſeil Comme auſſi toutes leuees, impoſitions ſur les marchandiſes & viures, ſubuentions, contributions faictes ou à faire, en vertu des Commiſſions & Ordonnances, ou de ceux qui ſont par luy aduoüez & authoriſez, & reſſortiront au ſurplus tous nos ſubiets chacun en leurs Iuriſdictions, & és lieux où elles eſtoient eſtablies auparauant ces troubles, où nous voulons qu'elles ſoient exercees ainſi qu'ils auoient accouſtumé.

15 Et à ceſt effect, les Officiers de nos Parlemens, Chambre des Comptes, comme auſſi ceux de la Generalité, & des Seneſchauſſees, ſieges Preſidiaux, & autres Iuriſdictions & charges de Iuſtice & Finances, rentreront en l'exercice de leurs Eſtats & Offices, d'vne part & d'autre: joüiront d'iceux en leurs rangs, ſeance, & ordre de reception, comme ils faiſoient auparauant leſdits troubles, & auec les prerogatiues, libertez, gages attribuez à leurs Eſtats, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Declaration, Lettres, ny reglement, que du preſent Edit: & ſeront les regiſtres portez aux Greffes, pour y auoir recours quand beſoin ſera.

16 Les Conſeillers receus à Nantes en vertu des prouiſions du deffunt Roy, Arreſt du Conſeil du huictieſme Octobre, mil cinq cens quatre-vingts huict, & de noſtre Cour de Parlement de Bretagne, ſont, & les auons par ces preſentes maintenus eſdicts Eſtats, & eſt par nous enioint à noſtredite Cour de Parlemẽt de les y receuoir & admettre, ſans qu'ils ſoient pour ce tenus payer nouuelle finance, ny prendre autre confirmation, ſinon auec le corps de ladite Cour de Parlement.

17 Ceux qui ont fait le maniment des deniers leuez par les Ordonnances deſdites aſſemblees en forme d'Eſtats, en compteront en la forme & ainſi qu'il eſt accouſtumé, & les parties ſeront paſſees & alloüees en leurs comptes ſans difficulté, en vertu des acquits, eſtats & mandemens de noſtredit Couſin le Duc de Mercœur, & autres auctoriſez & aduoüez de luy: Et pour le regard des comptes qui ont eſté rendus par deuant les Commiſſaires deputez auſdictes aſſemblees, ne ſeront ſubiets à nouueau examen, ains en demeureront quittes & exempts les

HENRY IV. 1599. comptables pour touſiours, ſinon és cas reſeruez par les Ordonnances ou ſtatuts & couſtumes du pays.

18 Les comptes qui ont eſté rendus, examinez, clos & arreſtez à Nantes, par les Officiers de la Chambre des Comptes qui eſtoient en icelle ou autres eſtablis & commis de la part de noſtredict Couſin, ou autres aduoüez de luy, pour le maniment des deniers leuez, prins & arreſtez, ou ordonnez par noſtredict Couſin, & ceux de ſon Conſeil, ou de ladite aſſemblee en forme d'Eſtats, & de ceux qu'il aduoüera, & ſe remettront auec luy en noſtre obeïſſance, ne ſeront ſubiets à nouuel examen, & toutes Ordonnances & Iugemens donnez, tant ſur ligne de compte que verification de lettres, tiendront & auront lieu, ſans qu'il en puiſſe eſtre faict recherche ne reformation, ſi ce n'eſt par reuiſion, & en cas des Ordonnances: Et où il ſe trouuera des parties rayees par leſdicts comptes, pour auoir eſté payees contre les Ordonnances & Reiglements, nous en ferons expedier toutes validations neceſſaires.

19 Et pour le regard des comptes à rendre, tant par les Receueurs generaux, particuliers & Threſoriers de l'extraordinaire, qu'autres ayans eſté Commis au maniement deſdits deniers ſoubs noſtredit Couſin, ſeront rendus & examinez, clos & arreſtez en noſtre Chambre des Comptes dudit pays, & non ailleurs, ny autrement: Seront toutesfois les parties y employees, paſſees & allouëes purement & ſimplemẽt tant en vertu des eſtats, mandemens, ordonnances & reſcriptions expedices par noſtredit Couſin, ſondit Conſeil, ou par ladite aſſemblee en forme d'Eſtats, ou d'autres aduoüez d'eux, que des acquits, quittances & deſcharges des parties prenantes, leſquelles ordonnances, mandemens, acquits & quittances, Nous auons ſeulement vallidees & vallidons pour ceſt effect, encore que les formes preſcriptes par les ordonnances & reiglemens n'ayent eſté ſuiuis & obſeruez.

20 Et par ce moyen toutes parties & ſommes de deniers payez de l'ordonnance de noſtredict Couſin, tant pour eſtats, gages & ſolde de gens de guerre, penſions, entretenemens, viures, artilleries, voyages, gages, taxations d'officiers & commis, & toutes autres depences, tant de la guerre qu'autres, meſmes les parties payees comptant és mains de noſtredict Couſin par quelques comptables que ceſoit, ſeront paſſees & alloües ſans qu'il y ait aucune difficulté, & ſans qu'il ſoit beſoin auſdicts comptables d'obtenir lettres & validation autres que ces preſentes, & les *debentur* des comptes de ceux qui pour noſtredit Couſin ont maniéles deniers de l'extraordinaire de la guerre de noſtre recepte generale, & d'Eſtats, & autres comptables, tant de ceux qu'ils ont ia rendus, qu'autres qui reſtent encore à rendre, ſeront compenſez auec ce qu'ils pourront deuoir par autre compte, ores que leſdits *debentur* ne ſoient clairs, & y euſt quelques depots & ſouffrances eſdits comptes, iuſques à l'examen & cloſture du dernier compte.

Les

21 Les fermiers, ſoubs-fermiers, commis, eſtablis par noſtredit Couſin, ſondit Conſeil, ladicte aſſemblee en forme d'Eſtats, ou autres aduoüez d'eux, ſoit au maniment des deniers de nos tailles, foüages, impoſts, billots, ports & haures, briefs, traictes de beſtes viues, Preuoſté de Nantes, & autres qui aurõt payé le prix de leurs fermes par leurs ordonnances, en demeureront quittes vers nous & tous autres, & n'en ſeront recherchez & contraints à nouueau payement.

22 Voulons auſſi & nous plaiſt, afin que leſdits officiers ou commis par noſtredict Couſin audit extraordinaire de la guerre, noſtre receptе generale & de l'aſſemblee ſuſdite par forme d'Eſtats, puiſſent ſatisfaire aux charges & aſſignations qui ont eſté ordonnees ſur eux, tant és annees precedentes qu'au quartier courant, & ſe rembourſer de ce qu'ils ont payé & aduancé en eſperance de recouurer leſdites aſſignations, qu'ils puiſſent, comme nous leur permettons, chacun d'iceux faire pourſuitte & recouurement des reſtes de leurſdictes aſſignations tant deſdites annees precedentes que dudit quartier courant, vers les Receueurs Fermiers, & autres entre les mains de qui les deniers en ſont encores à preſent, de quelque nature & qualité que ce ſoit, au payement deſquelles ils feront contraindre leſdicts Fermiers, Receueurs & autres Commis, comme dict eſt, par les voyes accouſtumées pour nos deniers & affaires: Sans toutefois que le peuple puiſſe eſtre contraint au payement deſdicts reſtes, & que nous ſoyons tenus à aucuns rabais ou deſcharges que pourroient pretendre leſdicts Fermiers: Ne ſeront auſſi leſdits comptables contraints en leurs noms par qui que ce ſoit au payement de ce dont pour la neceſſité des affaires ils auroient baillé leurs reſcriptions & promeſſes, ſinon à la proportion du fonds qui ſe trouuera en leurs mains pour y ſatisfaire.

23 Pendant le temps des preſens troubles les preſcriptions n'auront cours entre aucunes perſonnes de part ne d'autre, ne peremptions, le tout iuſques à ce iour.

24 Les habitans de noſtre ville de Nantes ſont par nous maintenuz & confirmez en tous & chacuns leurs priuileges à eux concedez pour en iouyr ainſi qu'ils faiſoient bien & deuëment auparauant ces troubles.

25 Iouyront noz ſubiects que noſtredict Couſin le Duc de Mercœur rameine à noſtredicte obeïſſance, de la deſcharge & remiſe octroyee à noz autres ſubiects.

26 Ayans eſgard aux grandes debtes & deſpenſes que noſtredict Couſin a eſté contraint de faire pendant ces guerres, & recognoiſſans qu'il luy eſt impoſſible de pouruoir ſi promptement au payement d'icelles: Nous auons à noſtredit Couſin donné & donnons temps & terme d'vn an pour l'acquit de ſeſdites debtes, pendant lequel temps ne pourra eſtre ou ſes pleges & cautions contraints pour quelque cauſe que ce ſoit.

27 Ceux qui ont ſuiuy noſtredit Couſin ne pourrõt eſtre contraints au

HENRY IV. 1599.

payement des taxes faites ſur eux depuis l'an mil cinq cés quatre vingts neuf, & icelle compris iuſques à preſent, és villes deſquelles ils ont eſté mis hors, nonobſtant tous Arreſts, Iugemens & condamnations au contraire.

28 Tous priſonniers de guerre qui n'ont conuenu de leur rançon ſeront de part & d'autre mis en liberté, en payant moderément les frais de leur nourriture & deſpence, & pour le regard de ceux qui ont conuenu, s'ils ſont iugez de bonne ou mauuaiſe priſe, ſeront tenus de payer: & neantmoins ſi aucuns pretendent leurſdites rançons exceſſiues, ſe pouruoiront par deuant noz treſ-chers Couſins les Conneſtable & Mareſchaux de France, pour en eſtre ordonné ce que de raiſon, & pour ceſt effect nous ſeront leſdicts priſonniers amenez & repreſentez: Et pour le regard du ſieur du Gouſt & du Marquis de la Roche ou ſes cautions, ſeront leurs rançons moderees, à ſçauoir celle dudit ſieur du Gouſt à quatre mil eſcus, comprins les deſpenſes qui reſtent à payer, laquelle ſomme ledit du Gouſt ſera tenu de payer dans ſix mois, & ſera eſlargy en baillant caution, & quant audict Marquis de la Roche ou ſeſdictes cautions, ladicte rançon ſera moderee à pareille ſomme de quatre mil eſcus, comprins auſſi les deſpenſes pour ce qui reſte à payer de celle des gardes de ſes cautions, & neantmoins demeureront les heritiers du feu ſieur de la Sollaye deſchargez de la repreſaille dudict ſieur du Gouſt, reſeruant les actions aux cautions, & la defence au contraire en ce qui eſt de la rançon ſeulement.

29 Les Commiſſaires & garde general eſtablis par ledit ſieur Duc aux viures & munitiõs de ſes armees, leurs clercs & cõmis ſont deſchargez de leur adminiſtration & de ce qui s'eſt paſſé, fait & executé en icelle de l'ordonnãce de noſtredit Couſin, ou de ceux qui ont eu charge & pouuoir de luy, à condition d'en compter par ledit garde, & n'en ſeront aucunement recherchez, encores que les formes n'ayent eſté obſeruees.

30 Toutes contrauentions & actes d'hoſtilité commiſes pendant les trẽfues, & au preiudice des traictez faits ſur icelles demeureront eſteintes & abolies, enſemble les iugemens & arreſts ſi aucuns auroient eſté donnez de part & d'autre, contre qui que ce ſoit, ſans que recherche en puiſſe eſtre faicte cy-apres.

31 Pource que celuy qui a eu la charge de l'extraordinaire de la guerre, a reçeu quelques deniers des tailles & autres publics des generalitez de Poictiers & Tours qu'il a confuſement employez au faict de ſa charge auec ceux de la Prouince & generalité de Bretagne: tellement que la deſpenſe ne s'en peut ſeparer, le compte de tous leſdits deniers enſemblement ſera rendu en la Chambre des Comptes à Nantes, & luy deſchargé d'en compter à Paris, à la charge qu'il y ſera porté vn extrait des parties touchees deſdites generalitez.

32 Ceux qui ont aſſiſté à la priſe du Preſident de Riz, ſes fils & gendre n'en ſeront criminellement recherchez, & quant à l'intereſt ciuil, les

parties demeureront respectiuement en leurs droicts, suyuant l'Arrest donné en nostre Conseil, entre les Presidens de Riz & de Velix, auquel sadite Maiesté n'entend preiudicier pour ce regard.

33 Les articles secrets qui ne se trouueront inserez en cedict present Edict, seront entretenus de point en point, & inuiolablement obseruez, & sur l'extraict d'iceux, ou de l'vn desdits articles, signé de l'vn de nos Secretaires d'Estat, toutes lettres necessaires seront expediees.

34 Si donnons en mandement à noz amez & feaux, Conseillers, les gens tenans noz Cours de Parlement, Chambre de noz Comptes, Cour de noz Aydes, Threſoriers Generaux de France & de noz finances, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenants, & tous noz autres Iusticiers & Officiers, à chacun d'eux endroict soy, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, garder, obseruer & entretenir inuiolablement, & sans enfraindre, & du contenu en icelles faire iouyr & vser tous ceux qu'il appartiendra, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons signé ceſdites presentes de nostre main & à icelles fait mettre & appoſer nostre seel. Donné à Angers au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts dix-huict, Et de nostre regne le neufiesme. Signé Henry. Et plus bas, Par le Roy, Potier. Et à costé, Visa. Et seellé du grand seel en cire verte, sur lacs de soye rouge & vert.

Le Roy alla peu de temps apres faire son entree à Nantes & en quelques autres villes de Bretagne où il changea les Gouuerneurs & capitaines des chasteaux & places fortes, cassa quelques nouueaux impoſts & modera les autres.

Et cependant qu'il estoit à Nantes ayant ouy les plaintes que faisoiét ceux de la Religion pretenduë reformee, desirát appaiſer tout à fait les troubles de son Royaume fit la subsequente declaration audit Nantes sur l'Edit de pacification dont les articles suyuent.

Premierement, que la memoire de toutes choſes passees d'vne part & d'autre, depuis le commencement du mois de Mars, 1585. iusques à nostre aduenement à la Couronne, & durant les autres troubles precedens, & a l'occasion d'iceux, demeurera esteinte & assoupie, comme de chose non aduenuë. Et ne sera loisible ny permis à noz Procureurs generaux, ny autres personnes quelsconques, publiques ny priuees, en quelque temps, ny pour quelque occasion que ce soit, en faire mentiõ, procez ou poursuitte en aucunes Cours ou Iurisdictions que ce soit.

2 Defendons à tous nos subiets de quelque estat & qualité qu'ils soiét, d'en renouueller la memoire, s'attaquer, resentir, iniurier ny prouoquer l'vn l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause & pretexte que ce soit, en disputer, conteſter, quereller, ny s'outrager ou s'offenser de fait ou de parole: Mais se contenir & viure paisi-

blement ensemble, comme freres, amis & concitoyens, sur peine aux contreuenans d'estre punis comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public.

3 Ordonnós que la Religió Catholique Apostolique & Romaine sera remise & restablie en tous les lieux & endroits de cestuy nostre Royaume & païs de nostre obeïssance, où l'exercice d'icelle a esté intermis, pour y estre paisiblement & librement exercee, sans aucun trouble ou empeschement. Defendans tres-expressement à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soyent, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester, ny inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du diuin seruice, iouyssance & perception des dixmes, fruicts & reuenus de leurs benefices, & tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent: & que tous ceux qui durant les troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & reuenus, appartenans audicts Ecclesiastiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaissent l'entiere possession & paisible iouyssance, en tels droits, libertez & seuretez qu'ils auoyent auparauant qu'ils en fussent dessaisis. Defendans aussi tres-expressement à ceux de ladite religion pretenduë reformee de faire preschs ny aucun exercice de ladite Religion, és Eglises, maisons & habitations desdits Ecclesiastiques.

4 Sera au chois desdicts Ecclesiastiques d'acheter les maisons & bastiments construits aux places profanes sur eux occupees durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdits bastimens d'acheter le fonds, le tout suiuant l'estimation qui en sera faite par expers, dont les parties conuiendront: & à faute d'en conuenir, leur en sera pourueu par les Iuges des lieux: sauf audits possesseurs leur recours contre qui il appartiendra. Et où lesdits Ecclesiastiques contraindroient les possesseurs d'acheter le fonds, les deniers de l'estimation ne seront mis en leurs mains, ains demeureront lesdits possesseurs chargez, pour en faire profit à raison du denier vingt, iusques à ce qu'ils ayent esté employez au profit de l'Eglise: ce qui se fera dans vn an. Et où ledit temps passé, l'acquereur ne voudroit plus continuer ladite rente, il en sera deschargé en consignant les deniers entre les mains de personne soluable, auec l'authorité de la Iustice. Et pour les lieux sacrez, en sera donné aduis par les Commissaires qui seront ordonnez pour l'execution du present Edit, pour sur ce y estre par nous pourueu.

5 Ne pourront toutesfois les fonds & places occupees pour les reparations & fortifications des villes & lieux de nostre Royaume, & les materiaux y employez, estre vendiquez ny repetez par les Ecclesiastiques, ou autres personnes publiques ou priuees, que lors que lesdites reparations & fortifications seront demolies par noz Ordonnances.

6 Et pour ne laisser aucune occasion de troubles & differens entre nos subiets, auons permis & permettons à ceux de ladite Religion pretenduë reformee, viure & demeurer par toutes les villes & lieux de

ceſtuy noſtre Royaume & pays de noſtre obeïſſance, ſans eſtre enquis, vexez, moleſtez, ny adſtrains a faire choſe, pour le fait de la Religion contre leur conſcience, ne pour raiſon d'icelle eſtre recherchez és maiſons & lieux, où ils voudront habiter, en ſe comportans au reſte ſelon qu'il eſt contenu en noſtre preſent Edict.

7. Nous auons auſſi permis à tous Seigneurs, Gentils-hommes, & autres perſonnes, tant regnicoles qu'autres, faiſans profeſſion de la Religion pretenduë reformee ayans en noſtre Royaume & pays de noſtre obeïſſance, haute Iuſtice ou plein fief de Haubert (comme en Normandie) ſoit en Proprieté, ou vſufruict, en tout ou par moitié, ou pour la troiſieſme partie, auoir en telle de leurs maiſons deſdites hautes Iuſtices ou fiefs ſuſdits, qu'ils ſeront tenus nommer deuant à nos Baillifs & Seneſchaux, chacun en ſõ deſtroit, pour leur principal domicile, l'exercice de ladite Religion tant qu'ils y ſeront reſidens, & en leur abſence leurs femmes ou bien leur famille, ou patrie d'icelle. Et encores que le droit de Iuſtice ou plein fief de Haubert ſoit controuerſé, neantmoins l'exercice de ladite Religion y pourra eſtre fait, pourueu que les deſſuſdits ſoient en poſſeſſion actuelle de ladite haute Iuſtice, encore que noſtre Procureur general ſoit partie. Nous leur permettons auſſi auoir ledit exercice en leurs autres maiſons de haute Iuſtice ou fiefs ſuſdicts de Haubert, tant qu'ils y ſeront preſens, & non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, ſubiets, que autres qui y voudront aller.

8. Es maiſons des fiefs, où ceux de ladite Religion n'auront ladite haute Iuſtice ou fief de Haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant ſeulement. N'entendons toutesfois s'il y ſuruenoit d'autres perſonnes, iuſques au nombre de trente, outre leur famille, ſoit à l'occaſion des Bapteſmes, viſites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puiſſent eſtre recherchez: moyennant auſſi que leſdites maiſons ne ſoient au dedans des villes, bourgs, ou villages, appartenans aux ſeigneurs hauts Iuſticiers Catholiques, autres que nous, eſquels leſdits ſeigneurs Catholiques ont leurs maiſons. Auquel cas ceux de ladite Religion ne pourront dans leſdites villes, bourgs, ou villages, faire ledit exercice, ſi ce n'eſt par permiſſion & congé deſdits ſeigneurs hauts Iuſticiers, & non autrement.

9. Nous permettons auſſi à ceux de ladite Religion faire & continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes & lieux de noſtre obeïſſance, où il eſtoit par eux eſtably & fait publiquement par pluſieurs & diuerſes fois, en l'annee mil cinq cens quatre vingts ſeize, & en l'annee mil cinq cens quatre-vingts dixſept, iuſques à la fin du mois d'Aouſt, nonobſtant tous Arreſts & Iugemens à ce contraires.

10. Pourra ſemblablement ledit exercice eſtre eſtably & reſtably en toutes les villes & places, où il a eſté eſtably ou deu eſtre par l'Edict de Pacification faicte en l'année ſoixante & dixſept, Articles particuliers, & Conferences de Nerac & Flex: ſans que ledit reſtabliſſement puiſſe

1599. estre empesché ès lieux & places du Domaine donnez par ledit Edict, Articles & Conferences, pour lieux de Bailliages, ou qui le seront cy-apres, encore qu'ils ayent esté depuis alienez à personnes Catholiques, ou le seront à l'aduenir. N'entendons toutesfois que ledit exercice puisse estre estably és lieux & places dudit Domaine, qui ont esté cy-deuant possedez par ceux de ladite Religion pretenduë reformee, esquels il auroit esté mis en consideration de leurs personnes, ou à cause du priuilege des fiefs, si lesdits fiefs se trouuent à present possedez par personnes de ladite Religion Catholique, Apostolique Romaine.

11. D'auantage en chacun des anciens Bailliages, Seneschaussees & Gouuernemens tenans lieu de Bailliages, ressortissans nuement & sans moyen és Cours de Parlement: Nous ordonnons qu'és fauxbourgs d'vne ville, outre celles qui leur ont esté accordees par ledit Edict, Articles particuliers & Conferéces: & où il n'y auroit des villes, en vn bourg ou village, l'exercice de ladite Religion pretenduë reformee se pourra faire publiquement pour tous qui y voudront aller, encores qu'esdits Bailliages, Seneschaussees & Gouuernemens y ait plusieurs lieux où ledit exercice soit à present estably: fors & excepté pour ledit lieu de Bailliage nouuellement accordé par le present Edict, les villes esquelles il y a Archeuesché, sans toutesfois que ceux de ladite Religion pretenduë reformee soient pour cela priuez de ne pouuoir demander & nommer pour ledit lieu dudit exercice, les bourgs, & villages proches desdites villes: excepté aussi les lieux & seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques, esquelles nous n'entendons que ledit second lieu de Bailliage puisse estre estably, les en ayans de grace speciale exceptez & reseruez. Voulons & entendons sous le nom d'anciens Bailliages parler de ceux qui estoient du temps du feu Roy Henry nostre tres-honoré seigneur & beaupere tenus pour Bailliages, Seneschaussees & Gouuernemens ressortissans sans moyen en nosdites Cours.

12. N'entendons par le present Edict deroger aux Edicts & accords cy-deuãt faicts pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentilshommes & villes Catholiques en nostre obeïssance, en ce qui concerne ladite Religion: lesquels Edicts & accords seront entretenus & obseruez pour ce regard, selon qu'il sera porté par les instructions des Commissaires qui seront ordonnez pour l'execution du present Edict.

13. Defendons tres-expressément à tous ceux de ladite religion faire aucun exercice d'icelle, tant pour le Ministere, Reiglement, Discipline ou instruction publique d'enfans & autres en cestuy nostre Royaume & pays de nostre obeïssance, en ce qui concerne la Religion, fors qu'és lieux permis & octroyez par le present Edict.

14. Comme aussi de faire aucun exercice de ladite Religion en nostre Cour & suitte, ny pareillement en nos terres & pays qui sont delà les monts, ny aussi en nostre ville de Paris, ny à cinq lieuës de ladite ville: toutesfois ceux de ladite Religion demeurans esdites terres & pays

de delà les monts, & en nostredite ville, & cinq lieuës autour d'icelle, ne pourront estre recherchez en leurs maisons, ny adstraints à faire chose pour le regard de leur Religion contre leur conscience en se comportans au reste selon qu'il est contenu en nostre present Edict.

15. Ne pourra aussi l'exercice public de ladite Religion estre fait aux armees, sinon aux quartiers des Chefs qui en feront profession, autres toutesfois que celuy où sera le logis de nostre personne.

16. Suyuant l'article deuxiesme de la Conference de Nerac, Nous permettons à ceux de ladite Religion de pouuoir bastir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux villes & places où il leur est accordé, & leur seront rendus ceux qu'ils ont cy-deuant bastis, ou le fonds d'iceux, en l'estat qu'il est à present: mesme és lieux où ledit exercice ne leur est permis, sinon qu'ils eussent esté conuertis en autre nature d'edifices. Auquel cas, leur seront baillez par les possesseurs desdits edifices, des lieux & places de mesme prix & valeur qu'ils estoient auant qu'ils y eussent basty, ou la iuste estimation d'iceux à dire d'experts : Sauf ausdits proprietaires & possesseurs leur recours contre qu'il apartiendra.

17. Nous defendons à tous Prescheurs, Lecteurs & autres qui parlent en public, d'vser d'aucunes paroles, discours & propos tendans à exciter le peuple à sedition: ains leur auons enioinct & enioignons de se contenir & cõporter modestement, & de ne rien dire qui ne soit à l'instruction & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous establie en nostredit Royaume, sur les peines portees par les precedens Edicts. Enioignans tres-expressément à nos Procureurs generaux & leurs Substituts d'informer d'office contre ceux qui y contreuiendront, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, & de priuation de leurs offices.

18. Defendons aussi à tous nos subiets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'enleuer par force ou induction contre le gré de leurs parens, les enfans de ladite Religion pour les faire baptiser ou confirmer en l'Eglise Catholique Apostolique Romaine. Comme aussi mesmes defenses sont faites à ceux de ladite Religion pretenduë reformee, le tout à peine d'estre punis exemplairement.

19. Ceux de ladite Religion pretenduë reformee ne seront aucunemẽt adstrains ny ne demeureront obligez pour raison des abiurations, promesses & sermens qu'ils ont cy-deuant faicts, ou cautions par eux baillees, concernans le fait de ladite Religion, & n'en pourront estre molestez ny trauaillez en quelque sorte & maniere que ce soit.

20. Seront tenus aussi garder & obseruer les festes indictes en l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, & ne pourront és iours d'icelles besongner, vendre, ny estaller à boutiques ouuertes, ny pareillement les artisans trauailler hors leurs boutiques, & en chambres & maisons fermees esdits iours de festes, & autres iours deffendus, en aucun mestier, dont le bruit puisse estre entendu au dehors, des passans, ou

1599. des voiſins: dont la recherche neantmoins ne pourra eſtre faicte que par les Officiers de la Iuſtice.

21. Ne pouurront les liures concernans ladite Religion pretenduë reformee, eſtre imprimez & vendus publiquement, qu'és villes & lieux, où l'exercice public de ladite Religion eſt permis. Et pour les autres liures qui ſeront imprimez és autres villes, ſeront veus & viſitez, tant par nos Officiers que Theologiens, ainſi qu'il eſt porté par nos Ordonnances. Deffendons tres-expreſſement l'impreſſion, publication & vente de tous liures, libelles & eſcrits diffamatoires, ſur les peines contenuës en nos Ordonnances: enioignans à tous nos Iuges & Officiers d'y tenir la main.

22. Ordonnons qu'il ne ſera fait difference ne diſtinction, pour le regard de ladite Religion, à receuoir les eſcoliers, pour eſtre inſtruicts és Vniuerſitez, Colleges, & Eſcholles: & les malades & pauures és Hoſpitaux, maladeries, & aumoſnes publiques.

23. Ceux de ladite Religion pretenduë reformee ſeront tenus garder les loix de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, receuë en ceſtuy noſtre Royaume, pour le fait des mariages contractez, & à contracter, és degrez de conſanguinité & affinité.

24. Pareillement ceux de ladite Religion payeront les droicts d'entree, comme il eſt accouſtumé, pour les charges & offices dont ils ſerõt pourueus, ſans eſtre contraints d'aſſiſter à aucunes ceremonies contraires à leur dite Religion: & eſtans appellez par ſerment, ne ſeront tenus d'en faire d'autre, que de leuer la main, iurer, & promettre à Dieu, qu'ils diront la verité: & ne ſeront auſſi tenus de prendre diſpenſe du ſerment par eux preſté en paſſant les contracts & obligations.

25. Voulons & ordonnons que tous ceux de ladite Religion pretenduë reformee, & autres qui ont ſuiuy leur party, de quelque eſtat, qualité, ou condition qu'ils ſoient, ſoient tenus & cõtrains par toutes voyes deuës & raiſonnables, & ſous les peines contenuës aux Edicts ſur ce faicts, payer & acquiter les diſmes aux Curez, & autres Eccleſiaſtiques, & à tous autres à qui elles appartiennent, ſelon l'vſage & couſtume des lieux.

26. Les exheredations ou priuations, ſoit par diſpoſition d'entre vifs ou teſtamentaires, faites ſeulement en haine, ou pour cauſe de Religion, n'auront lieu, tant pour le paſſé, que pour l'aduenir entre tous nos fidelles ſubiets.

27. Afin de reünir d'autant mieux les volontez de nos ſubjets, comme eſt noſtre intention, & oſter toutes plaintes à l'aduenir, Declarons tous ceux qui ſont ou ſeront profeſſion de ladite Religion pretenduë reformee, capables de tenir & exercer tous eſtats dignitez, offices, & charges publiques quelconques, Royales, ſeigneuriales, ou des villes de noſtredit Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeïſſance, nonobſtant tous ſermens à ce contraires, & d'eſtre indifferemment admis & receus

& receus en iceux. Et se contenteront nos Cours de Parlemens, & autres Iuges, d'informer & enquerir sur la vie, mœurs, Religion, & honneste conuersation de ceux qui sont ou seront pourueus d'offices, tant d'vne Religion, que d'autre, sans prendre d'eux autre serment que de bien & fidelemẽt seruir le Roy en l'exercice de leurs charges, & garder les Ordonnances, comme il a esté obserué de tout temps. Aduenant aussi vacquation desdits estats, charges, & offices pour le regard de ceux qui seront en nostre disposition, il y sera par nous pourueu indifferemment & sans distinction, de personnes capables, comme chose qui regarde l'vnion de nos subiets. Entendons aussi que ceux de ladite Religion pretenduë reformee puissent estre admis & receus en tous Conseils, deliberations, assemblees & functions qui dependent des choses dessusdites, sans que pour raison de ladite Religion, ils en puissent estre reiettez ou empeschez d'en iouïr.

28. Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion pretenduë reformee, pour toutes les villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur sera pourueu promptement en chacun lieu par nos Officiers & Magistrats, & par les Commissaires que nous deputerons à l'execution de nostre present Edict, d'vne place la plus commode que faire se pourra. Et les Cimetieres qu'ils auoient par cy-deuant, & dont ils ont esté priuez à l'occasion des troubles, leur seront rendus, sinon qu'ils se trouuassent à present occupez par ediffices & bastimens, de quelque qualité qu'ils soient: auquel cas leur en sera pourueu d'autres gratuitement.

29. Enioignons tres-expressément à nosdits Officiers de tenir la main, à ce qu'ausdits enterremens, il ne se commette aucun scandale: & seront tenus dans quinze iours apres la requisition qui en sera faite, pouruoir à ceux de ladite Religion de lieu commode pour lesdites sepultures, sans vser de longueur & remise: à peine de cinq cens escus en leurs propres & priuez noms. Sont aussi faites deffences, tant ausdits Officiers, que tous autres, de rien exiger pour la conduicte desdits corps morts, sur peine de concussion.

30. Afin que la Iustice soit renduë & administree à nos subiects, sans aucune suspicion, haine, ou faueur, comme estant vn des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde, Auons ordonné & ordõnons, qu'en nostre Cour de Parlement de Paris sera establie vne Chãbre, composee d'vn President, & seize Conseillers dudit Parlement, laquelle sera appellee & intitulee, la Chambre de l'Edict, & cõgnoistra nõ seulemẽt des causes & procez de ceux de ladite Religion pretenduë qui seront dans l'estenduë de ladite Cour: mais aussi des ressorts de nos Parlemẽs de Normãdie & Bretagne, selõ la Iurisdictiõ qui luy sera cy-apres attribuee par ce present Edict, & ce iusques à tant qu'en chacun desdits Parlemẽs ait esté establie vne Chãbre, pour rẽdre la Iustice sur les lieux. Ordõnons aussi que des quatre Offices de Cõseillers en nostredit Par-

lemẽt reſtans de la derniere erection qui en a par nous eſté faite, en ſeront preſentement pourueus & receus audit Parlement quatre de ceux de ladite Religion pretenduë reformee, ſuffiſans & capables, qui ſeront diſtribuez: à ſçauoir le premier receu en ladite Chambre de l'Edict, & les autres trois à meſure qu'ils ſeront receus, en trois des Chambres des Enqueſtes: & outre, que des deux premiers Offices de Conſeillers laiz de ladite Cour; qui viendront à vacquer par mort, en ſeront auſſi pourueus deux de ladite Religion pretenduë reformee, & iceux receus, diſtribuez auſſi aux deux autres Chambres des Enqueſtes.

31. Outre la Chambre cy-deuant eſtablie à Caſtres, pour le reſſort de noſtre Cour de Parlement de Tholoſe, laquelle ſera continuee en l'eſtat qu'elle eſt, Nous auons pour les meſmes conſiderations ordonné & ordonnons, qu'en chacune de nos Cours de Parlemens de Grenoble & de Bourdeaux, ſera pareillement eſtablie vne Chambre, compoſee de deux Preſidens, l'vn Catholique, & l'autre de la Religion pretenduë reformee, & de douze Conſeillers, dont les ſix ſeront Catholiques, & les autres ſix de ladite Religion. Leſquels Preſident & Conſeillers Catholiques ſeront par nous prins & choiſis des corps de noſdites Cours: & quant à ceux de ladite Religion, ſera faite creation nouuelle d'vn Preſident & ſix Conſeillers pour le Parlement de Bourdeaux, & d'vn Preſident & trois Conſeillers pour celuy de Grenoble: leſquels auec les trois Conſeillers de ladite Religion, qui ſont à preſent audit Parlement, ſeront employez en ladite Chambre de Dauphiné. Et ſeront creez leſdits Offices de nouuelle creation aux meſmes gages, honneurs, authoritez & preeminences que les autres deſdites Cours. Et ſera ladite ſeance de ladite Chambre de Bourdeaux audit Bourdeaux ou à Nerac, & celle de Dauphiné à Grenoble.

32. Ladite Chambre de Dauphiné cognoiſtra des cauſes de ceux de ladite Religion pretenduë reformee du reſſort de noſtre Parlement de Prouence, ſans qu'ils ayent beſoin de prendre lettres d'euocation, ny autres prouiſions qu'en noſtre Chancellerie de Dauphiné: comme auſſi ceux de ladite Religion de Normandie & Bretagne, ne ſeront aucunement tenus prendre lettres d'euocation, ny autres prouiſions, qu'en noſtre Chancellerie de Paris.

33. Nos ſuiets de ladite Religion du Parlement de Bourgongne, auront le choix & option de plaider en la Chambre ordonnee au Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne ſeront auſſi tenus prendre lettres d'euocation, ny autres prouiſions qu'eſdites Chancelleries de Paris ou Dauphiné, ſelon l'option qu'ils feront.

34. Toutes leſdites Chambres compoſees comme dit eſt, cognoiſtront & iugeront en ſouueraineté & dernier reſſort par Arreſt, priuatiuemẽt à tous autres, des procez & differends meus, & à mouuoir, eſquels ceux de ladite Religion pretenduë reformee ſeront parties principales, ou garends, en demandant ou deffendant, en toutes matieres, tant ciui-

les que criminelles, soient lesdits procez par escrit, ou appellations verbales, & ce si bon semble ausdites parties, & l'vne d'icelles le requiert, auant contestation en cause, pour le regard des procez à mouuoir: excepté toutesfois pour toutes matieres beneficiales, & les possessoires des dismes non infeodez, les patronats Ecclesiastiques, & les causes où ils s'agira des droicts & deuoirs, ou domaine de l'Eglise, qui seront toutes traictees & iugees és Cours de Parlement, sans que lesdites Chãbres de l'Edict en puissent cognoistre. Comme aussi nous voulons que pour iuger & decider les procez criminels qui interuiendront entre lesdits Ecclesiastiques, & ceux de ladite Religion pretenduë reformee, si l'Ecclesiastique est deffendeur, en ce cas la cognoissance & iugement du procez criminel appartiendra à nos Cours Souueraines, priuatiuement ausdites Chambres: & ou l'Ecclesiastique sera demandeur, & celuy de ladite Religion deffendeur, la cognoissance & iugement du procez criminel appartiendra par appel, & en dernier ressort ausdites Chambres establies. Cognoistront aussi lesdites Chambres en temps de vacations, des matieres attribuees par les Edicts & Ordonnances, aux Chambres establies en temps de vacations, chacune en son ressort.

35. Sera ladite Chambre de Grenoble dés à present vnie & incorporee au corps de ladite Cour de Parlement, & les Presidens & Conseillers de ladite Religion pretenduë reformee, nommez Presidens & Cõseillers de ladite Cour, & tenus du rang & nombre d'iceux, & à ces fins seront premierement distribuez par les autres Chambres, puis extraicts & tirez d'icelles, pour estre employez & seruir en celle que nous ordonnons de nouueau: à la charge toutesfois qu'ils assisteront & auront voix & seance en toutes les deliberations qui se feront, les Chambres assemblees, & iouïront des mesmes gages, authoritez, & preeminences que font les autres Presidens & Conseillers de ladite Cour.

36. Voulons & entendons que lesdites Chambres de Castres & de Bourdeaux soient reunies & incorporees en iceux Parlemens en la mesme forme que les autres, quand besoin sera, & que les causes qui nous ont meu d'en faire l'establissement, cesseront, & n'auront plus de lieu entre nos sujets: & seront à ces fins les Presidens & Conseillers d'icelles, de ladite Religion pretenduë reformee, nommez & tenus pour Presidens & Conseillers desdites Cours.

37. Seront aussi crées & erigez de nouueau en la Chambre ordonnee pour le Parlement de Bourdeaux, deux Substituts de nos Procureurs & Aduocats Generaux, dont celuy du Procureur sera Catholique & l'autre de ladite religion: lesquels seront pourueus desdits offices aux gages competens.

38. Ne prendront tous lesdits Substituts autre qualité que de Substituts, & lors que les Chambres ordonnees pour les Parlemens de Tho-

loſe & Bourdeaux ſeront vnies & incorporees auſdits Parlemens, ſeront leſdits Subſtituts pourueus d'offices de Conſeillers en iceux.

39. Les expeditions de la Chancellerie de Bourdeaux ſe feront en preſence de deux Conſeillers d'icelle Chambre, dont l'vn ſera Catholique, & l'autre de ladite Religion pretenduë reformee, en l'abſence d'vn des Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel: & l'vn des Notaires & Secretaires de ladite Cour de Parlement de Bourdeaux ſera reſidence au lieu où ladite Chambre ſera eſtablie, ou bien l'vn des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour ſigner les expeditions de ladite Chancellerie.

40. Voulons & ordonnons qu'en ladite Chambre de Bourdeaux il y ait deux Commis du Greffier dudit parlement, l'vn au Ciuil, & l'autre au Criminel, qui exerceront leurs charges par nos Commiſſions, & ſeront appellez Commis au Greffe Ciuil & Criminel: & pourtant ne pourront eſtre deſtituez ny reuoquez par leſdits Greffiers du Parlement: toutesfois ſeront tenus rendre l'emolument deſdits Greffes auſdits Greffiers, leſquels Commis ſeront ſalariez par leſdits Greffiers ſelon qu'il ſera aduiſé & arbitré par ladite Chambre. Plus y ſera ordonné des Huiſſiers Catholiques, qui ſeront pris en ladite Cour ou ailleurs, ſelon noſtre bon plaiſir: outre leſquels en ſera de nouueau erigé deux de ladite Religion, & pourueus gratuitement, & ſeront tous leſdits Huiſſiers reglez par ladite Chãbre, tant en l'exercice & departement de leurs charges qu'és emolumens qu'ils deuront prendre. Sera auſſi expediee Commiſſion d'vn payeur des gages, & Receueur des amendes de ladicte Chambre, pour en eſtre pourueu tel qu'il nous plaira, ſi ladite Chambre eſt eſtablie ailleurs qu'en ladite ville: & la Commiſſion cy-deuant accordee au payeur des gages de la Chambre de Caſtres, ſortira ſon plein & entier effect, & ſera ioincte à ladite charge la Commiſſion de la recepte des amendes de ladite Chambre.

41. Sera pourueu de bonnes & ſuffiſantes aſſignations pour les gages des Officiers des Chambres ordonnees par ceſt Edict.

42. Les Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers Catholiques deſdites Chambres ſeront continuez le plus longuement que faire ſe pourra, & comme nous verrons eſtre à faire pour noſtre ſeruice, & le bien de nos ſubiets: & en licentiant les vns, ſera pourueu d'autres en leurs places auant leur partement, ſans qu'ils puiſſent durant le temps de leur ſeruice ſe departir ny abſenter deſdites Chambres, ſans le congé d'icelles, qui ſera iugé ſur les cauſes de l'ordonnance.

43. Seront leſdites Chambres eſtablies dedans ſix mois, pendant leſquels (ſi tant l'eſtabliſſement demeure à eſtre fait) les procez meus & à mouuoir, où ceux de ladicte Religion ſeront parties, des reſſorts de nos Parlemens de Paris, Roüen, Dijon & Renes, ſeront euoquez en la Chambre eſtablie preſentement à Paris, en vertu de l'Edict de l'an 1577. ou bien au grand Conſeil, au choix & option de ceux de ladite Reli-

gion s'ils le requierent: ceux qui seront du Parlement de Bordeaux, en la Chambre estable à Castres, ou audit grand Conseil, à leur chois: & ceux qui seront de Prouence, au Parlement de Grenoble. Et si lesdictes Chambres ne sont estables dans trois mois apres la presentation qui y aura esté faicte de nostre present Edict, celuy de nos Parlemens qui en aura fait refus, sera interdit de cognoistre & iuger des causes de ceux de ladite Religion.

44 Les procés non encores iugez pendans esdites Cours de Parlemẽt, & Grand Conseil, de la qualité susdite, seront renuoyez, en quelque estat qu'ils soient, esdites Chambres, chacun en son ressort, si l'vne des parties de ladite Religion le requiert, dedans quatre mois apres l'establissement d'icelles: Et quant à ceux qui seront discontinuez, & ne sont en estat de iuger, lesdits de la Religion seront tenus faire declaration à la premiere intimation & signification qui leur sera faicte de la poursuitte: & ledit temps passé, ne seront plus receus à requerir lesdits renuois.

45 Lesdites Chambres de Grenoble & Bourdeaux, comme aussi celle de Castres, garderont les formes & stil des Parlemens, au ressort desquels elles seront estables, & iugeront en nombre esgal d'vne & d'autre Religion, si les parties ne consentent au contraire.

46 Tous les Iuges, ausquels l'addresse sera faicte des executions des Arrests, Commissions desdites Chambres, & lettres obtenuës és Chãcelleries d'icelles, ensemble tous Huissiers & Sergens seront tenus les mettre à execution, & lesdits Huissiers & Sergens faire tous exploits par tout nostre Royaume, sans demander placet, visa, ne pareatis, à peine de suspension de leurs estats, & des despens, dommages, & interests des parties, dont la cognoissance appartiendra ausdites Chambres.

47 Ne seront accordees aucunes euocations des causes, dont la cognoissance est attribuee ausdictes Chambres, sinon és cas des Ordonnances, dont le renuoy sera fait à la plus prochaine Chambre estable suiuant nostre Edit: & les partages des procez desdictes Chambres seront iugez en la plus prochaine, obseruant la proportion & forme desdictes Chambres, dont les procez seront procedez: excepté pour la Chambre de l'Edict à nostre Parlement de Paris, où les procez partis seront departis en la mesme Chambre par les Iuges qui seront par nous nommez par nos lettres particulieres pour ceste effect, si mieux les parties n'aiment attendre le renouuellement de ladicte Chambre. Et aduenant qu'vn mesme procez soit party en toutes les Chambres my-parties, le partage sera renuoyé en ladite Chambre de Paris.

48 Les recusations qui seront proposees contre les Presidens & Conseillers des Chambres my-parties, pourront estre iugees au nombre de six: auquel nombre les parties seront tenuës de se restraindre, autrement sera passé outre, sans auoir esgard ausdictes recusations.

HENRY IV. 1599.

49 L'examen des Presidens & Conseillers nouuellement erigez esdites Chambres my-parties sera faict en nostre priué Conseil, ou par lesdites Chambres, chacune en son destroit, quand elles seront en nombre suffisant: & neantmoins le serment accoustumé sera par eux presté és Cours où lesdites Chambres seront establies, & à leur refus en nostre Conseil priué: excepté ceux de la Chambre de Languedoc, lesquels presteront le serment és mains de nostre Chancelier, ou en icelle Chambre.

50 Voulons & ordonnons que la reception de nos Officiers de ladicte Religion, soit iugee esdictes Chambres my-parties par la pluralité des voix: comme il est accoustumé és autres iugemens, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent les deux tiers suiuant l'Ordonnance, à laquelle pour ce regard est desrogé.

51 Seront faictes audites Chambres my-parties les propositions, deliberations, & resolutions qui appartiendront au repos public & pour l'Estat particulier & police des villes, où icelles Chambres seront.

52 L'article de la Iurisdiction desdictes Chambres ordonnees par le present Edict sera suiuy & obserué selon sa forme & teneur, mesmes en ce qui concerne l'execution & inexecution, ou infraction de nos Edits, quand ceux de ladite Religion seront parties.

53 Les Officiers subalternes Royaux, ou autres, dont la reception appartient à nos Cours de Parlemens, s'ils sont de ladite Religion pretenduë reformee, pourront estre examinez & receus esdites Chambres à sçauoir ceux des ressorts des Parlemens de Paris, Normandie & Bretagne en ladite Chambre de Paris: Ceux de Dauphiné & Prouence en la Chambre de Grenoble: ceux de Bourgongne, en ladite Chambre de Paris ou de Dauphiné, à leur choix: ceux du ressort de Tholose, en la Chambre de Castres: & ceux du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre de Guyenne, sans qu'autres se puissent opposer à leurs receptions, & rendre parties, que nos Procureurs Generaux, & leurs Substituts, & les pourueus esdits Offices: & neantmoins le serment accoustumé sera par eux presté és Cours de Parlemens, lesquels ne pourront prendre aucune cognoissance de leurs dictes receptions: & au refus desdicts Parlemens, lesdicts Officiers presteront le serment esdites Chambres, apres lequel ainsi presté, seront tenus presenter par vn Huissier ou Notaire l'acte de leurs receptions aux Greffiers desdites Cours de Parlemens, & en laisser coppie collationnee ausdits Greffiers: auquel il est enioinct d'enregister lesdits actes, à peine de tous despens, dommages, & interests des parties. Et où lesdicts Greffiers seront refusans de ce faire, suffira ausdicts Officiers de rapporter l'acte de ladite sommation expedié par lesdicts Huissiers ou Notaires, & icelle faire enregistrer au Greffe de leursdictes Iurisdictions, pour y auoir recours quand besoin sera, à peine de nullité de leurs procedures &

iugements. Et quant aux Officiers, dont la reception n'a accouſtumé d'eſtre faicte en noſdicts Parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient feiſſent quelque refus de proceder audit examen & reception, ſe retireront leſdicts Officiers par deuers leſdictes Chambres, pour leur eſtre pourueu comme il appartiendra.

54 Les Officiers de ladite Religion pretenduë reformee, qui ſeront pourueus cy apres pour ſeruir dans les corps de noſdites Cours de Parlemens, grand Conſeil, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, Bureaux des Threſoriers Generaux de France, & autres Officiers des Finances, ſeront examinez & receus és lieux où ils ont accouſtumé de l'eſtre: & en cas de refus ou deſny de Iuſtice, leur ſera pourueu en noſtre Conſeil priué.

55 Les receptions de nos Officiers faictes en la Chambre cy deuant eſtablie à Caſtres, demeureront vallables, nonobſtant tous Arreſts & Ordonnances à ce contraires. Seront auſſi vallables les receptions des Iuges, Conſeillers, Eſleuz, & autres Officiers de ladite Religion, faites en noſtre priué Conſeil, ou par Commiſſaires par nous ordonnez pour le refus de nos Cours de Parlements, des Aydes, & Chambres des Cõptes, tout ainſi que ſi elles eſtoient faites eſdites Cours & Chambres, & par les autres Iuges à qui la reception appartient: & ſeront leurs gages alloüez par les Chambres des Comptes ſans difficulté: & ſi aucuns ont eſté rayez, ſeront reſtablis, ſans qu'il ſoit beſoin d'auoir autre iuſſion que le preſent Edict, & ſans que leſdits Officiers ſoient tenus de faire apparoir d'autre reception, nonobſtant tous Arreſts donnez au contraire, leſquels demeureront nuls, & de nul effect.

56 En attendant qu'il y ait moyen de ſuruenir aux frais de Iuſtice deſdites Chambres ſur les deniers des amẽdes, ſera par nous pourueu d'aſſignation vallable & ſuffiſante pour fournir auſdits frais, ſauf d'en repeter les deniers ſur les biens des condamnez.

57 Les Preſidens & Conſeillers de ladite Religion pretenduë reformee cy deuant receus en noſtre Cour de Parlement de Dauphiné, & en la Chambre de l'Edit incorporee en icelle, continueront & auront leurs ſeances & ordres d'icelle: ſçauoir eſt, les Preſidens, comme ils en ont iouy, & iouïſſent à preſent, & les Conſeillers ſuiuant les Arreſts & prouiſions qu'ils en ont obtenu en noſtre Conſeil priué.

58 Declarons toutes Sentences, Iugemens, Arreſts, Procedures, Saiſies, Ventes, & Decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion pretenduë reformee, tant viuans, que morts, depuis le treſpas du feu Roy Henry II. noſtre tres-honoré Seigneur & beaupere, à l'occaſion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis aduenus, enſemble l'execution d'iceux Iugemens & Decrets dés à preſent, caſſez, reuoquez, & annullez, & iceux caſſons, reuoquons, & annullons. Ordonnons qu'ils ſeront rayez & oſtez des Regiſtres des Greffes des Cours, tant ſouueraines qu'inferieures: Cõme nous voulons auſſi eſtre oſtees

HENRY IV. 1599. & effacees toutes marques, vestiges & monuments desdites executions, liures, & actes diffamatoires contre leurs personnes, memoire & posterité: & que les places esquelles ont esté faites pour ceste occasion desmolitions ou rasemens, soient rendues en tel estat qu'elles sont aux proprietaires d'icelles, pour en iouïr & disposer à leur volonté. Et generalement auons cassé, reuoqué & annullé toutes procedures & informations faites pour entreprises quelsconques, pretendus crimes de leze Maiesté, & autres: nonobstant lesquelles procedures, Arrests, & Iugemens, contenans reunion, incorporation & confiscation, voulons que ceux de ladicte Religion, & autres qui ont suiuy leur party, & leurs heritiers, rentrent en la possession reelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

59 Toutes procedures faictes, Iugemens, & Arrests donnez durant les troubles contre ceux de ladicte Religion qui ont porté les armes, ou se sont retirez hors de nostre Royaume, ou dedans iceluy, és villes & païs par eux tenus, en quelque autre matiere que de la Religió & troubles, ensemble toutes peremptions d'instances, prescriptions, tant legales, conuentionnalles, que coustumieres, & saisies feodales escheuës pendant lesdicts troubles, ou par empeschemens legitimes prouenus d'iceux, & dont la cognoissance demeurera à nos Iuges, seront estimees comme non faictes, données, ny aduenuës, & telles les auons declarees & declarons, & icelles mises & mettons à neant, sans que les parties s'en puissent aucunement aydes: ains seront remises en l'estat qu'elles estoient auparauant, nonobstant lesdicts Arrests, & l'execution d'iceux: Et leur sera renduë la possession, en laquelle ils estoient pour ce regard. Ce que dessus aura pareillement lieu pour le regard des autres qui ont suiuy le party de ceux de ladicte Religion, ou qui ont esté absens de nostre Royaume pour le faict des troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité susdicte, qui sont morts pendant les troubles, remettons les parties au mesme estat qu'elles estoient auparauant, sans refonder les despens, ny estre tenus de consigner les amendes. N'entendons toutesfois que les iugemens donnez par les Iuges Presidiaux, ou autres Iuges inferieurs, contre ceux de ladicte Religion, ou qui ont suiuy leur party, demeurent nuls, s'ils ont esté donnez par Iuges seans és villes par eux tenuës & qui leur estoient de libre accez.

60 Les Arrests donnez en nos Cours de Parlement és matieres, dont la cognoissance appartient aux Chambres ordonnees par l'Edict de l'an mil cinq cens septante sept, & Articles de Nerac & de Flex, esquelles Cours les parties n'ont procedé volontairement, c'est à dire, ont allegué & proposé fins declinatoires, ou qui ont esté données par defaut, ou forclusion, tant en matiere ciuile que criminelle, nonobstant lesquelles fins, lesdictes parties ont esté contraintes de passer outre, seront pareillement nuls, & de nulle valeur. Et pour le regard des Arrests

reſts donnez contre ceux de ladicte Religion, qui ont procedé volontairement, & ſans auoir propoſé fins declinatoires, iceux Arreſts demeureront: & neãtmoins ſans preiudice de l'executiõ d'iceux, ſe pourront, ſi bon leur ſemble, pouruoir par requeſte ciuile deuant les Chambres ordonnees par le preſent Edict, ſans que le temps porté par les Ordonnances ait couru à leur preiudice. Et iuſques à ce que leſdictes Chambres & Chancelleries d'icelles ſoient eſtablies, les appellations verbales, ou par eſcrit, interiettees par ceux de ladite Religion deuant les Iuges, Greffiers, ou commis, executeurs des Arreſts & Iugemens, auront pareil effect que ſi elles eſtoient releuees par lettres Royaux.

61 En toutes enqueſtes qui ſe feront pour quelque cauſe que ce ſoit, és matieres ciuiles, ſi l'Enqueſteur ou Commiſſaire eſt Catholique, ſeront les parties tenuës de conuenir d'vn adioinct: & où ils n'en conuiẽdroient, en ſera prins d'Office par ledit Enqueſteur ou Commiſſaire, vn qui ſera de ladicte Religion pretenduee reformee: & ſera le meſme practiqué, quand le Commiſſaire ou Enqueſteur ſera de ladite Religion, pour l'Adioinct qui ſera Catholique.

62 Voulons, & ordonnons, que nos Iuges puiſſent cognoiſtre de la validité des teſtamens, auſquels ceux de ladicte Religion auront intereſt, s'ils le requierent, & les appellations deſdits iugemens pourront eſtre releuees auſdites Chambres, ordonnees pour les procez de ceux de ladite Religion: nonobſtant toutes couſtumes à ce contraires, meſmes celles de Bretagne.

63 Pour obuier à tous differends qui pourroient ſuruenir entre nos Cours de Parlemens, & les Chambres d'icelles Cours ordonnees par noſtre preſent Edict, ſera par nous fait vn bon & ample reglement entre leſdites Cours & Chambres, & tel que ceux de ladite Religion pretenduë reformee, iouïront entierement dudit Edit: lequel reglement ſera veriffié en nos Cours de Parlement, & gardé & obſerué ſans auoir eſgard aux precedens.

64 Inhibons & deffendons à toutes nos Cours Souueraines, & autres de ce Royaume, de cognoiſtre & iuger les procez ciuils & criminels de ceux de ladite Religion, dont par noſtre Edit eſt attribuee la cognoiſſance auſdites Chambres, pourueu que le renuoy en ſoit demandé, comme il eſt dit au 40. Article cy deſſus.

65 Voulons auſſi, par maniere de prouiſion, & iuſques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procez meus, ou à mouuoir, où ceux de ladite Religion ſeront en qualité de demãdeurs ou deffendeurs parties principales ou garands és matieres ciuiles, eſquelles nos Officiers és ſieges Preſidiaux ont pouuoir de iuger en dernier reſſort, leur ſoit permis de requerir que deux de la Chambre où les procez ſe deurontiuger, s'abſtiennent du iugement d'iceux, leſquels, ſans expreſſiõ de cauſe, ſerõt tenus s'en abſtenir, nonobſtãt l'Ordonnãce, par laquelle les Iuges ne ſe peuuẽt tenir pour recuſez ſans cauſe: leur demeurans

1599. outre ce, les recuſations de droict contre les autres : & és matieres criminelles, eſquelles auſſi leſdits Preſidiaux, & autres Iuges Royaux ſubalternes iugent en dernier reſſort, pourront les preuenus eſtans de ladite Religion, requerir que trois deſdits Iuges s'abſtiennent du iugement de leur procez, ſans expreſſion de cauſe. Et les Preuoſts des Mareſchaux de France, Viſbaillifs, Viſeneſchaux, Lieutenans de robbe-courte, & autres Officiers de ſemblable qualité, iugeront ſuiuant les Ordonnances & Reglemens cy donnez pour le regard des vagabonds: Et quant aux domiciliez chargez & preuenus des cas preuoſtaux, s'ils ſont de ladite Religion, pourront requerir que trois deſdicts Iuges qui en peuuent cognoiſtre, s'abſtiennent du iugement de leurs procez, & ſeront tenus s'en abſtenir, ſans aucune expreſſion de cauſe, ſauf, ſi en la compagnie, où leſdits procez ſe iugeront ſe trouuoient iuſqu'au nombre de deux en matiere ciuile, & trois en matiere criminelle, de ladite Religion : auquel cas ne ſera permis de recuſer ſans expreſſion de cauſe. Ce qui ſera commun & reciproque aux Catholiques en la forme que deſſus, pour le regard deſdites recuſations de Iuges, où ceux de ladite Religion pretenduë reformee ſeront en plus grand nombre. N'entendons toutes-fois que leſdicts ſieges Preſidiaux, Preuoſts des Mareſchaux, Viſbaillifs, Viſeneſchaux, & autres qui iugent en dernier reſſort, prennent en vertu de ce que dit eſt, cognoiſſance des troubles paſſez. Et quant aux crimes & excez aduenus pour autre occaſion que du faict des troubles depuis le commencement du mois de Mars, de l'annee mil cinq cens quatre-vingts & cinq, iuſqu'a l'annee 1597. en cas qu'ils en prennent cognoiſſance, Voulons qu'il y puiſſe auoir appel de leurs iugemens pardeuant les Chambres ordonnees par le preſent Edict, comme il ſe practiquera en ſemblable pour les Catholiques complices, & où ceux de ladicte Religion pretenduë reformee ſeront parties.

66 Voulons auſſi, & ordonnons, que d'oreſnauant en toutes inſtructions autres qu'informations de procez criminels, és Seneſchauſſees de Tholoſe, Carcaſſonne, Roüergue, Loragais, Beziers, Montpellier, & Niſmes, le Magiſtrat ou Commiſſaire deputé pour ladicte inſtruction, s'il eſt Catholique, ſera tenu prendre vn Adioinct qui ſoit de ladite Religion pretenduë reformee, dont les parties conuiendront: & où ils n'en pourroyent conuenir, en ſera pris d'office vn de ladicte Religion par le ſuſdit Magiſtrat ou Commiſſaire : comme en ſemblable ſi ledit Magiſtrat ou Commiſſaire eſt de ladite Religion, il ſera tenu en la meſme forme deſſuſdite prendre vn Adioinct Catholique.

67 Quand il ſera queſtion de faire procés criminel par les Preuoſts des Mareſchaux ou leurs Lieutenans à quelqu'vn de ladicte Religion domicilié, qui ſera chargé & accuſé d'vn crime preuoſtal, leſdicts Preuoſts ou leurs Lieutenans, s'ils ſont Catholiques ſeront tenus d'appeller à l'inſtruction dudit procez vn Adioint de ladite Religion : lequel

Adioint assistera aussi au iugement de la competence, & au iugement diffinitif du procez. Laquelle competence ne pourra estre iugee qu'au plus prochain siege Presidial, en assemblee auec les principaux Officiers dudit siege, qui seront trouuez sur les lieux, à peine de nullité, sinon que les preuenus requissent que la competence fust iugee esdictes Chambres ordonnees par le present Edict: auquel cas pour le regard des domiciliez és Prouinces de Guyenne, Languedoc, Prouence, & Dauphiné, les Substituts de noz Procureurs generaux esdites Chambres, feront à la requeste d'iceux domiciliez, apporter en icelles les charges & informations faictes contre iceux, pour cognoistre & iuger si les causes sont preuostables ou non, pour apres, selon la qualité des crimes, estre par icelles Chambres renuoyez à l'ordinaire, ou iugez preuostablement, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, en obseruant le contenu en nostre present Edict. Et seront tenus les Iuges Presidiaux, Preuosts des Mareschaux, Visbaillifs, Viseneschaux, & autres qui iugent en dernier ressort, de respectiuement obeyr & satisfaire aux commandemens qui leur seront faits par lesdites Chambres: tout ainsi qu'ils ont accoustumé de faire ausdits Parlemens, à peine de priuation de leurs estats.

68 Les criees, affiches & subhastations des heritages dont lon poursuit le decret, seront faites és lieux & heures accoustumees, si faire se peut, suiuant nos ordonnances, ou bien és marchez publics, si au lieu, où sont assis lesdits heritages, y a marché: où il n'y en auroit point, seront faictes au plus prochain marché du ressort du siege où l'adiudication se doit faire: & seront les affiches mises au posteau dudict marché, & à l'entree de l'Auditoire dudit lieu, & par ce moyen seront bonnes & vallables lesdites criees, & passé outre à l'interposition du decret, sans s'arrester aux nullitez qui pourroyent estre alleguees pour ce regard.

69 Tous tiltres, papiers, enseignemens & documens qui ont esté pris, seront rendus & restituez de part & d'autre à ceux ausquels ils appartiennent, encores que lesdits papiers, ou les chasteaux & maisons, esquels ils estoient gardez, ayent esté pris & saisis, soit par speciales commissions du feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré seigneur & beau frere, ou nostres, ou par les mandemens des Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos prouinces, ou de l'authorité des Chefs de l'autre part, ou sous quelque pretexte que ce soit.

70 Les enfans de ceux qui se sont retirez hors de nostre Royaume, depuis la mort du feu Roy Henry II. nostre tres-honoré seigneur & beau-pere pour cause de la Religion & troubles, encore que lesdits enfans soiét naiz hors de cestuy nostre Royaume, seront tenus pour vrais Frãçois, & regnicoles, & tels les auons declarez & declarons, sans qu'il leur soit besoin prendre lettres de naturalité, ou autres prouisions de nous, que le present Edict: nonobstant toutes ordonnances à ce contraires,

HENRY IV. 1593.

auſquelles nous auons derogé & derogeons, à la charge que leſdits enfans naiz en pays eſtrange, ſeront tenuz dans dix ans apres la publication du preſent Edit de venir demeurer dans ce Royaume.

71 Ceux de la Religion pretenduë reformee, & autres qui ont ſuiuy leur party, leſquels auroyent prins à ferme auant les troubles aucuns Greffes, ou autres domaines, gabelles, impoſition foraine, & autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont peu iouyr à cauſe d'iceux troubles, demeureront deſchargez, comme nous les deſchargeons, de ce qu'ils n'auront receu deſdites fermes, ou qu'ils auront ſans fraude payé ailleurs qu'és receptes de nos finances, nonobſtant toutes obligations ſur ce par eux paſſees.

72 Toutes places, villes & Prouinces de noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeïſſance, vſeront & iouyront des meſmes priuileges, immunitez, libertez, franchiſes, foires, marchez, iuriſdictions & ſieges de Iuſtice, qu'elles faiſoyent auparauant les troubles commencez au mois de Mars l'an 1585. & autres precedens: nonobſtant toutes lettres à ce contraires, & les tranſlations d'aucuns deſdits ſieges, pourueu qu'elles ayent eſté faites ſeulement à l'occaſion des troubles, leſquels ſieges ſeront remis & reſtablis és villes & lieux où ils eſtoyent auparauant.

73 S'il y a quelques priſonniers qui ſoyent encores detenus par authorité de Iuſtice ou autrement, meſmes és galeres, à l'occaſion des troubles ou de ladite Religion, ſeront eſlargis & mis en pleine liberté.

74 Ceux de la Religion pretenduë reformee ne pourront cy apres eſtre ſurchargez & foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & ſelon la proportion de leurs biens & facultez: & pourront les parties qui pretendront eſtre ſurchargees, ſe pouruoir pardeuant les Iuges, auſquels la cognoiſſance en appartient. Et ſeront tous nos ſubiets, tant de la Religion Catholique que pretenduë reformee indifferemment deſchargez de toutes charges qui ont eſté impoſees de part & d'autre durant les troubles, ſur ceux qui eſtoyent de contraire party, & non conſentans, enſemble des debtes creées & non payees, & fraiz faits ſans le conſentement d'iceux: ſans toutesfois pouuoir repeter les fruicts qui auront eſté employez au payement deſdictes charges.

75 N'entendons auſſi que ceux de ladicte Religion & autres qui ont ſuiuy leur party, ny les Catholiques qui eſtoyent demeurez és villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont contribué, ſoyent pourſuiuis, pour le payement des tailles, aydes, octroys, creuës, taillon, vſtenciles, reparations, & autres impoſitions & ſubſides eſcheuz & impoſez durant les troubles aduenus deuant & iuſques à noſtre aduenement à la Couronne, ſoit par les Edicts & mandemens des feuz Roys nos predeceſſeurs, ou par l'aduis & deliberatiõ des Gouuerneurs

& Estats des Prouinces, Cours de Parlemens, & autres, dont nous les auons deschargé & deschargeons: en defendant aux Threſoriers de France Generaux de nos Finances, Receueurs generaux & particuliers, leurs commis, entremetteurs, & autres Intendans & Commissaires de nosdites Finances, les en rechercher, moleſter, ny inquieter directement ou indirectement en quelque ſorte que ce ſoit.

76. Demeureront tous Chefs, ſeigneurs, Cheualiers, Gentils hommes, Officiers, corps de villes & communautez, & tous les autres qui les ont aidez & ſecourus, leurs veufues, hoirs & ſucceſſeurs, quittes & chargez de tous deniers qui ont eſté par eux & leurs ordonnances prins & leuez, tant des deniers Royaux, à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter, que des villes, communautez, & particuliers: des rentes, reuenus, argenterie, vente de biens meubles Eccleſiaſtiques & autres: bois de haute fuſtaye, ſoit du Domaine, ou autres: amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris à l'occaſion des troubles commencez au mois de Mars 1585. & autres troubles precedens, iuſques à noſtre aduenement à la Couronne, ſans qu'ils ne ceux qui auront eſté par eux commis à la leuee deſdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs ordonnances, en puiſſent eſtre aucunement recherchez à preſent, ny pour l'aduenir: & demeureront quittes, tant eux que leurs Commis, de tout le maniment & adminiſtration deſdits deniers, en rapportant pour toute deſcharge, dedans quatre mois apres la publication du preſent Edict, fait en noſtre Cour de Parlement de Paris, acquis deuëment expediez des Chefs de ceux de ladite Religion, ou de ceux qui auroiét eſté par eux commis à l'audition & cloſture des comptes, ou des communautez des villes qui ont eu commandement & charge durant leſdits troubles. Demeureront pareillement quittes & deſchargez de tous actes d'hoſtilité, leuee & conduite de gens de guerre, fabrication & eualuation de monnoye, faite ſelon l'ordonnance deſdits Chefs, fonte & priſe d'artillerie & munitions, confections de poudres & ſalpeſtres, priſes, fortifications, demantellemens, & demolitions de villes, Chaſteaux, bourgs & bourgades, entrepriſes ſur icelles, bruſlemens & demolitions d'Egliſes & maiſons, eſtabliſſement de Iuſtice, Iugemens & executions d'iceux, ſoit en matiere ciuile ou criminelle: police & reglement fait entre eux, voyages & intelligences, negotiations, traitez & contracts faits auec tous Princes & communautez eſtrangeres, & introduction deſdits eſtrangers és villes & autres endroits de noſtre Royaume: & generalement de tout ce qui a eſté fait, geré & negocié durãt leſdits troubles, depuis la mort du feu Roy Henry II. noſtre tres-honoré ſeigneur & beau-pere, par ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuiuy leur party, encores qu'il deuſt eſtre particulierement exprimé & ſpecifié.

77. Demeureront auſſi deſchargez ceux de ladite Religion, de toutes aſſemblees generales & prouinciales, par eux faites & tenues tant à

HENRY IV. 1599

Mante, que depuis ailleurs, iuſques à preſent: enſemble des conſeils par eux eſtablis & ordonnez par les Prouinces, deliberations, ordonnances & reglemens faits auſdites aſſemblees & conſeils, eſtabliſſement & augmentation de garniſon, aſſemblees de gens de guerre, leuee & priſes de nos deniers, ſoit entre les mains des Receueurs generaux ou particuliers, collecteurs des paroiſſes ou autrement, en quelque façon que ce ſoit, arreſt de ſel, continuation ou erection nouuelle de traictes & peages & receptes d'iceux, meſmes à Royan, & ſur les riuieres de Charante, Garonne, du Roſne & Dordogne: armemens & combats par mer, & tous accidens & excez aduenus pour faire payer leſdites traictes, peages, & autres deniers: fortificatiõs de villes, Chaſteaux & places, impoſitions de deniers & coruees, receptes d'iceux deniers, deſtitution de nos Receueurs & fermiers, & autres Officiers, eſtabliſſement d'autres en leurs places, & de toutes vnions, depeſchès & negotiations faites tant dedans que dehors le Royaume: & generalement de tout ce qui a eſté fait, deliberé, eſcrit & ordonné par leſdites aſſemblees & Conſeil, ſans que ceux qui ont donné leurs aduis, ſigné, executé, fait ſigner & executer leſdites ordonnances, reiglemens & deliberations, en puiſſent eſtre recherchez, ny leurs veufues, heritiers & ſucceſſeurs, ores ny à l'aduenir, encores que les particularitez n'en ſoient icy amplement declarees. Et ſur le tout ſera impoſé ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts, & tous ceux qui pourroyent y pretendre intereſt en quelque façon & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous arreſts, ſentences, iugemens, informations & procedures faites au contraire.

78. Approuuons en outre, validons & authoriſons les comptes qui ont eſté ouys, clos, & examinez par les Deputez de ladite aſſemblee: Voulons qu'iceux, enſemble les acquits & pieces qui ont eſté renduës par les comptables, ſoient portez en noſtre Chambre des Comptes de Paris, trois mois apres la publication du preſent Edict, & mis és mains de noſtre Procureur general, pour eſtre deliurez au Garde des liures & regiſtres de noſtre Chambre, pour y auoir recours toutesfois & quãtes que beſoin ſera, ſans que leſdits comptes puiſſent eſtre reueus, ny les comptables tenus en aucune comparution, ne correction, ſinon en cas d'obmiſſion de recepte ou faux acquits: impoſant ſilence à noſtredit Procureur general, pour le ſurplus que l'on voudroit dire eſtre defectueux, & les formalitez n'auoir eſté bien gardees. Defendans aux gens de nos Comptes tant de Paris, que des autres prouinces où elles ſont eſtablies, d'en prendre aucune cognoiſſance, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit.

79. Et pour le regard des comptes qui n'auront encores eſté rendus, Voulons iceux eſtre ouys, clos, & examinez par les Commiſſaires qui à ce ſeront par nous deputez, leſquels ſans difficulté paſſeront & alloüeront toutes les parties payees par leſdits comptables, en vertu des

ordonnances de ladite assemblee, ou autres ayans pouuoir.

80. Demeureront tous Collecteurs, Receueurs, Fermiers, & tous autres, bien & deuëmẽt deschargez de toutes les sommes de deniers qu'ils ont payees ausdits Commis de ladite assemblee, de quelque nature qu'ils soient iusques au dernier iour de ce mois. Voulons le tout estre passé & alloüé aux comptes, qui s'en rendront en nos Chambres des Comptes, purement & simplement, en vertu des quittances qui seront rapportees: & si aucunes estoient cy-apres expediees ou deliurees, elles demeureront nulles, & ceux qui les accepteront ou deliureront, seront condemnez à l'amẽde de faux employ. Et où il y auroit quelques comptes ja rendus, sur lesquels seroient interuenuës aucunes radiations ou charges, pour ce regard auons icelles ostees & leuees, restably & restablissons lesdites parties entierement, en vertu de ces presentes, sans qu'il soit besoin pour tout ce que dessus, de lettres particulieres, ny autres choses, que l'extraict du present article.

81. Les Gouuerneurs, Capitaines, Consuls, & personnes commises au recouurement des deniers, pour payer les garnisons des places tenuës par ceux de ladite Religion, ausquels nos Receueurs & Collecteurs des parroisses auroient fourny par prest, sur leurs cedules & obligations, soit par contrainte, ou pour obeïr aux commandemens qui leur ont esté faits par les Thresoriers generaux, les deniers necessaires pour l'entretenement desdites garnisons, iusques à la concurr'nce de ce qui estoit porté par l'estat, que nous auons auons fait expedier au commencement de l'an 1596. & augmentations depuis par nous accordees, seront tenus quittes & deschargez de ce qui a esté payé pour l'effect susdit, encores que par lesdites cedulles & obligations, n'en soit faicte expresse mention, lesquelles leur seront renduës comme nulles. Et pour y satisfaire les Thresoriers generaux en chacune generalité feront fournir par les Receueurs particuliers de nos tailles, leurs quittances ausdits Collecteurs, & par les Receueurs generaux, leurs quittances aux Receueurs particuliers: pour la descharge desquels Receueurs generaux seront les sommes, dont ils auront tenu compte, ainsi que dit est, dossees sur les mandemens leuez par le Thresorier de l'espargne, sous les noms des Thresoriers generaux de l'extraordinaire de nos guerres, pour le payement desdites garnisons. Et où lesdits mandemens ne monteront autant que porte nostredit estat de l'annee 1596. & augmentation, Ordonnons que pour y suppleer, seront expediez nouueaux mãdemens de ce qui s'en defaudroit pour la descharge de nos comptables, & restitution desdites promesses & obligations, en sorte qu'il n'en soit rien demandé à l'aduenir, à ceux qui les auront faites, & que toutes lettres de validations, qui seront necessaires pour la descharge des comptables, seront expediees en vertu du present article.

82. Aussi ceux de ladite Religion se departiront & desisteront dés à present de toutes pratiques, negotiations & intelligences, tant dedans

que dehors noſtre Royaume: & leſdites aſſemblees & conſeils eſtablis dans les Prouinces ſe ſepareront promptement; & ſeront toutes ligues & aſſociations faites ou à faire, ſous quelque pretexte que ce ſoit, au preiudice de noſtre preſent Edict, caſſees & annullees, comme nous les caſſons & annullons: Defendant tres expreſſément à tous nos ſubiects, de faire doreſnauant aucunes cottiſations & leuees de deniers, ſans noſtre permiſſion, fortifications, enrollemens d'hommes, congregations & aſſemblees, autres que celles qui leur ſont permiſes par noſtre preſent Edict, & ſans armes, ce que nous leur prohibons & defendons, ſur peine d'eſtre punis rigoureuſement, & comme contempteurs, & infracteurs de nos mandemens & ordonnances.

Le Roy ayant pacifié la Bretagne, s'en retournant à Paris receut aduis que ſes Deputez enuoyez à Veruins auoient ſous ſon bon plaiſir accordé la paix generale auec le Roy d'Eſpagne & le Duc de Sauoye, ce qu'il eut pour agreable, & eſtant à ſainct Germain en Laye le dixieſme Iuin enuoya ce ſuyuant mandement pour la faire publier, en cette ſorte.

On fait à ſçauoir à tous, que bonne, ferme, ſtable & perpetuelle paix, amitié, & reconciliation eſt faite & accordee entre tres-haut, tres-excellent, & tres-puiſſant Prince, Henry par la grace de Dieu Roy tres-Chreſtien de France & de Nauarre, noſtre ſouuerain Seigneur: & tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince, Philippe Roy Catholique des Eſpagnes: & tres-excellent Prince Charles Emanuel Duc de Sauoye, leurs Vaſſaux, ſubiects & ſeruiteurs, en tous leurs Royaumes, pays terres & Seigneuries de leurs obeïſſances. Et eſt ladite paix generale & communicatiue entre eux & leurſdits ſubiects, pour aller, venir, ſeiourner, retourner, commercer, marchander, communiquer & negotier les vns auec les autres és pays les vns des autres, librement, franchement & ſeurement par mer, par terre, & eauës douces, tant deçà que delà les monts: Et tout ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire en temps de bonne, ſincere & amiable paix, telle qu'il a pleu à Dieu par ſa bonté enuoyer & donner auſdits Seigneurs & Princes, & leurs peuples & ſubiets. Deffendant & prohibant tres-expreſſement à tous de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, d'entreprendre, attenter, n'innouer aucune choſe au contraire, ſur peine d'eſtre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du bien & repos public. Faict à ſainct Germain en Laye le dixieſme iour de Iuin 1598. Signé Henry. Et plus bas, De Neufuille.

Les articles de cette paix ſont ceux qui ſuyuent.

Premierement, eſt conuenu & accordé, que le traicté de paix demeure conclu & reſolu entre leſdicts ſieurs Roys Henry quatrieſme, & Philippes ſecond conformément, & en approbation des articles contenus au traicté de la paix faite à Chaſteau en Cambreſis, en l'an mil cinq cens cinquante & neuf, entre feu de tres-haute & tres-loüable memoire

Henry

Henry second, Roy de France, & ledit sieur Roy Catholique, & lequel traicté lesdits Deputez esdits noms, ont de nouueau confirmé & approuué en tous ses poincts, comme s'il estoit icy inseré de mot à autre, & sans innouer aucune chose en iceluy, ny és autres precedens, qui tous demeurent en leur entier, sinon en ce qui seroit expressément desrogé par ce present traicté.

2. Et suiuant ce, Que doresnauant du iour & datte du present traicté entre lesdits sieurs Roys, leurs enfans, nais & à naistre, hoirs, successeurs & heritiers, leurs Royaumes, pays & subjects, y aura bonne, seure, ferme, & stable paix, confederation & perpetuelle alliance & amitié, s'entr'aymeront comme freres, procurans de tout leur pouuoir le bien, l'honneur, & reputation l'vn de l'autre, & euiteront tant qu'ils pourront loyaument le dommage l'vn de l'autre, ne soustiendront, ne fauoriseront personne quelle qu'elle soit, l'vn au preiudice de l'autre, & dés maintenant cesseront toutes hostillitez: oublians toutes choses cy-deuant mal passees, quelles qu'elles soient, qui demeureront abolies & esteintes, sans que iamais ils en facent ressentiment quelconque: renonçans par ce present traicté à toutes practiques, ligues, & intelligences qui pourroient en quelque sorte que ce soit redonder au preiudice l'vn de l'autre, auec promesse de iamais faire ne pourchasser par l'vn chose qui puisse tourner au dommage de l'autre, ny souffrir que leurs vassaux & subiects facent directement ou indirectement. Et si aucun d'iceux de quelque qualité ou condition qu'ils soient y contreuenoient cy-apres, pour aller seruir par mer ou par terre, ou autrement ayder & assister en chose qui en sorte que ce soit pourroit preiudicier à l'vn desdits sieurs Roys, l'autre sera obligé de s'y opposer, & l'empescher, & les chastier seuerement, comme infracteurs de ce traicté, & perturbateurs du repos public.

3. Et par le moyen de cestedite paix, & estroicte amitié, les subiects des deux costez, quels qu'ils soient, pourront en gardant les Loix & coustumes du pays, aller, venir, demeurer, frequenter, conuerser & retourner és pays l'vn de l'autre marchandement, & comme mieux leur semblera, tant par mer que par terre, & eauës douces, traicter & conuerser ensemble: Et seront soustenus & deffendus les subjects de l'vn au pays de l'autre, comme propres subjects, en payant raisonnablement les droits en tous lieux accoustumez, & autres qui par leurs Majestez & les successeurs d'icelles seront imposez.

4. Et se suspendent toutes lettres de marques & represailles qui pourroient auoir esté donnees à quelque cause que ce soit, & ne s'en donneront d'oresnauant aucunes par l'vn desdits Princes, au preiudice des subjects de l'autre, sinon contre les principaux delinquans, leurs biens & de leurs complices, & ce encores en cas seulement de manifeste denegation de Iustice, de laquelle, & des lettres de sommation & requisition d'icelles, ceux qui poursuiurót lesdites lettres de marques,

1599. & repreſailles deuront faire apparoir en la forme & maniere que de droit eſt requis.

5. Les villes, ſubiects, manans & habitans des Comtez de Flandres, & Artois, & des autres Prouinces des Pays bas, enſemble du Royaume d'Eſpagne, iouïront des priuileges, franchiſes & libertez qui leur ont eſté accordez par les Roys de France, predeceſſeurs dudit ſieur Roy tres-Chreſtien: Et pareillement les villes, manans & habitans & ſubiets du Royaume de France iouïront auſſi des priuileges, franchiſes, & libertez qu'ils ont eſdits Pays bas, & Royaume d'Eſpagne, tout ainſi qu'vn chacun d'eux en ont cy-deuant iouy, & comme ils en iouïſſoient, en vertu dudit traicté de l'an 1559. & autres traictez precedens.

6. A auſſi eſté conuenu & accordé en cas que ledit ſieur Roy Catholique donne ou transfere par teſtament, donation, reſignation, ou autrement, à quelque tiltre que ce ſoit, à la ſereniſſime Infante, Madame Iſabel ſa fille aiſnee, ou autres, toutes les Prouinces de ſes Pays bas, auec les Comtez de Bourgongne, & de Charrolois, que toutes leſdites Prouinces & Comtez s'entendent eſtre compriſes en ce preſent traicté, comme elles eſtoient en celuy de l'an 1559. enſemble ladite Dame Infante, ou celuy en faueur duquel ledit ſieur Roy Catholique en auroit diſpoſé, ſans que pour ceſt effect il ſoit beſoin d'en faire autre nouueau traicté.

7. Et retourneront les ſubiects & ſeruiteurs d'vn coſté & d'autre, tant Eccleſiaſtiques, que ſeculiers, nonobſtant qu'ils ayent ſeruy en party contraire, en leurs offices & benefices dont ils eſtoient pourueus auant la fin de Decembre, cinq cens quatre-vingts huict, ſinon des Cures dont autres ſe trouueroient canoniquement pourueus: enſemble de la iouïſſance de tous & chacuns leurs biens immeubles, rentes perpetuelles, viageres & à rachapt, ſaiſis & occuppez à l'occaſion de la guerre commencee ſur la fin de l'an mil cinq cens quatre-vingts huict, pour en iouïr dés la publication de ceſtedite paix, & pareillement de ceux qui leur ſont depuis aduenus & eſcheus, par ſucceſſion ou autrement: ſans rien quereller toutesfois, ny demãder les fruicts perceus dés le ſaiſiſſement deſdits biens immeubles iuſques au iour de la publication du preſent traicté, ny des debtes qui auront eſté confiſquees auant ledit iour: & ſe tiendra pour bon & valable le repartement qu'en aura fait ou fait faire le Prince, ſon Lieutenant ou Commis, riere la iuſdiction duquel ledit arreſt ſera fait: & ne pourront iamais les crediteurs de telles debtes ou leurs ayans cauſe, eſtre receus à en faire pourſuitte, en quelque maniere, & par quelque action que ce ſoit, contre ceux auſquels leſdits dons auront eſté faicts, ny contre ceux qui par vertu de tels dons & confiſcations, les auroient payez pour quelque cauſe que leſdites debtes puiſſent eſtre, nonobſtant quelques lettres obligatoires que leſdits crediteurs en puiſſent auoir, leſquelles pour l'effect de ladite confiſcation ſeront & demeureront

par cedit traicté, cassees, annullees, & sans vigueur.

8. Et se fera ledit retour desdits suiets & seruiteurs d'vn costé & d'autre à leurs biens immeubles & rentes comme dessus, nonobstant toutes donations, concessions, declarations, confiscations, commises, & sentences donnees par contumace, & en l'absence des parties, & icelles non ouyes, à l'occasion de cestedite guerre, comme qu'il soit, lesquelles sentences & tous iugemens donnez, tant en ciuil que criminel demeureront nulles, & sans aucun effect, & comme non aduenuës; remettans iceux subiets quant à ce pleinement, & cessans tous empeschemens & contredits aux droits, qu'ils auoient au tẽps de l'ouuerture de ladite guerre: sans qu'aucun puisse estre recherché pour charges & entremises publiques qu'il auroit eu, soit pour les viures, maniement de deniers, ou autrement pendant le temps, & à l'occasion de ladite guerre, dont il auroit rendu compte pardeuant ceux qui auoient lors pouuoir d'en ordonner, pourueu que lesdits subiets & seruiteurs ne se trouuent chargez d'autres crimes & delicts que d'auoir seruy en party contraire.

9. Et ne pourront neantmoins rentrer dans lesdites terres, pays, & seigneuries desdits Roys, sans auoir premierement sur ce obtenu permission & lettres patentes seellees du grand seel de leurs Majestez, desquelles ils ne seront tenus poursuiure la verification pardeuant les Cours & Officiers de leurs Majestez.

10. Ceux qui desia auront esté pourueus d'vn costé & d'autre des benefices estans à la collation, presentation, ou autre disposition desdits sieurs Roys, ou autres personnes layes, demeureront en la possession & iouïssance desdits benefices, comme bien & deuëment pourueus.

11. En faueur & contemplation de cette paix, & pour donner par lesdits sieurs Roys contentement l'vn à l'autre, est conuenu & accordé qu'ils rendront & restitueront reallement, de fait & de bonne foy l'vn à l'autre, ce qui se trouuera auoir esté pris, saisi & occuppé par eux, ou autre ayans charge d'eux, ou en leurs noms és pays l'vn de l'autre: c'est à sçauoir ledit sieur Roy tres-Chrestien audit sieur Roy Catholique la iouïssance & possession du Comté de Charrolois, ses appartenances & dependances, pour en iouïr, par luy & ses successeurs pleinement & paisiblement, & le tenir sous la souueraineté des Roys de France: Et s'il se trouue autres places occupees depuis ladite paix de cinq cens cinquante neuf, par ledit sieur Roy tres-Chrestien, ou par les siens, seront pareillement restituees, & le tout dans deux mois, a compter du iour & datte de ces presentes.

12. Et pareillement ledit sieur Roy Catholique rendra & restituera audit sieur Roy tres-Chrestien, les places qui se trouueront auoir esté par luy ou autres ayans charge de luy, ou en son nom, prises, saisies, & occupees depuis ledit traicté de Chasteau en Cambresis.

HENRY IV. 1599.

13. A ſçauoir, Calais, Ardres, Monthulin, Dourlans, la Capelle, & le Caſtelet en Picardie, Blauet en Bretagne, & toutes autres places que ledit ſieur Roy Catholique y auroit occupees ou ailleurs au Royaume de France, depuis ledit traicté, & ſont par luy ou par les ſiens detenuës.

14. Pour le regard de Calais, Ardres, Monthulin, Dourlans, la Capelle, & le Caſtelet, ſeront icelles places remiſes, & renduës par ledit ſieur Roy Catholique, ou ſes miniſtres effectuellement, de bonne foy, & ſans aucune longueur ny difficulté, pour quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit, à celuy ou ceux qui ſeront à ce deputez par ledit ſieur Roy tres-Chreſtien, dedans deux mois preciſément, à compter du iour & datte de ces preſentes, en l'eſtat qu'elles ſe trouuent à preſent, ſans y rien deſmolir, affoiblir, ny endommager, en aucune ſorte, & ſans que l'on puiſſe pretendre ne demander aucun rembourſement pour les fortifications faites eſdites places, ny pour le payement de ce qui pourroit eſtre deu aux ſoldats & gens de guerre y eſtans, & ſe fera ladite reſtitution, premierement des villes de Calais, & Ardres, & des autres puis apres, en ſorte que la reſtitution entiere deſdites places ſoit accomplie dans ledit temps de deux mois.

15. Quant à Blauet, la reſtitution en ſera auſſi faite effectuellement, & de bonne foy, ſans aucune longueur ne difficulté, ſous quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit, à celuy ou ceux qui à ce ſeront commis par ledit ſieur Roy tres-Chreſtien, & ce dans trois mois du iour & datte de ces preſentes: & pourra ledit ſieur Roy Catholique faire deſmolir les fortifications par luy faites, ou par les ſiens audit Blauet, & autres lieux qui ſeront par luy detenus en Bretagne, ſi aucuns y en a.

16. Reſtituant leſdites places, pourra ledit ſieur Roy Catholique faire emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, armes, viures, & autres munitions de guerre qui ſe trouueront eſdites places au temps de la reſtitution. Pourront auſſi les ſoldats, gens de guerre, & autres qui ſortiront deſdites places, faire emporter tous les biens meubles à eux appartenans, ſans qu'il leur ſoit loiſible exiger aucune choſe des habitans d'icelles places & du plat pays, ny endommager leurs maiſons, ou en emporter aucune choſe appartenant auſdits habitans.

17. Et à ce que les gens de guerre eſtans audit Blauet, ſe puiſſent plus promptement retirer en Eſpagne, ledit ſieur Roy tres-Chreſtien les fera accommoder de vaiſſeaux & mariniers, dans leſquels vaiſſeaux ils pourront faire charger l'artillerie, viures, & autres munitions de guerre, auec leurs bagages eſtans audit Blauet, & autres lieux qui ſeront reſtituez en Bretagne, en baillant aſſeurance de la reſtitution deſdits vaiſſeaux, & renuoy des mariniers dans le temps qui ſera accordé.

18. Promettant en outre leſdits Deputez pour aſſeurance de la reſtitution deſdites places, auſſi toſt que la ratification du preſent traicté faite par ledit ſieur Roy tres-Chreſtien, leur aura eſté fournie, de bailler &

faire liurer quatre ostages tels qu'il voudra choisir, subiets dudit sieur Roy Catholique, qui seront bien & honnorablement tenus, ainsi qu'il conuient à leurs qualitez: laquelle restitution estant faite, & reallement accomplie, lesdits ostages seront rendus & mis en liberté de bonne foy, & sans aucun delay: bien entendu qu'estant accomplie la restitution des six places de Picardie, deux desdits ostages seront deliurez, demeurans les autres deux iusques à la restitution dudit Blauet.

19. Et pour le regard des choses contenuës audit traicté de l'an cinq cens cinquante neuf, qui n'ont esté executees suiuant les articles d'iceluy, l'execution en sera faite & paracheuee en ce qui reste à executer, tant pour la tenure feodale du Comté de S. Paul, limites des pays des deux Princes, lettres tenuës en surseance, exemptions des gabelles, & impositions foraines pretenduës par ceux du Comté de Bourgongne, Eueschés de Therouenne, Abbaye de S. Iean au Mont, Duché de Boüillon, restitutions d'aucunes places pretenduës de part & d'autre deuoir estre restituees en vertu dudit traicté, & tous autres differens qui n'ont esté vuidez & decidez, ainsi qu'il a esté lors conuenu: seront pour ceste effect nommez arbitres & deputez de part & d'autre, suiuant ce qui a esté resolu par ledit traicté, lesquels s'assembleront dans six mois és lieux designez par iceluy, si les parties consentent, sinon s'accorderont d'vn autre lieu.

20. Et d'autant qu'en la diuision des terres ordonnees aux dioceses d'Arras, Amiens, S. Omer, & Boulongne, il se trouue des villages de France, attribuez aux Eueschez d'Arras, & S. Omer, & autres villages du pays d'Artois & Flandres, aux Eueschez d'Amiens & Boulongne, d'où aduient souuent desordre & confusion: A esté conuenu qu'apres auoir eu le consentement & permission de nostre S. Pere le Pape, Commissaires de part & d'autre seront deputez, qui s'assembleront dedans vn an, au lieu qui sera aduisé pour resoudre l'eschange qui pourroit estre fait desdits villages, à la commodité des vns & des autres.

21. Tous prisonniers de guerre estans detenus de part & d'autre, serõt mis en liberté, en payant leurs despens, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs iustement deuoir, sans estre tenus de payer aucune rançon sinon qu'ils en ayent conuenu: & s'il y a plainte de l'excez d'icelle, en sera ordonné par le Prince du pays, duquel les prisonniers seront detenus.

22. Tous autres prisonniers subjects desdits sieurs Roys, qui par la calamité des guerres pourroient estre detenus aux galeres de leurs Majestez, seront promptement deliurez & mis en liberté, sans aucune longueur, pour quelque pretexte ou occasion que ce soit, & sans qu'on leur puisse demander aucune chose pour leurs rançons ou pour leurs despens.

23. Et sont reseruez audit sieur Roy tres-Chrestien, de France & de Nauarre, ses successeurs, & ayans cause, tous les droits, actions, & pretentions qu'il entend luy appartenir, à cause de sesdits Royaumes, pays

1599. & ſeigneuries, ou autrement, ailleurs pour quelque cauſe que ce ſoit, auſquels n'auroit eſté par luy ou par ſes predeceſſeurs expreſſément renoncé, pour en faire pourſuitte par voye amiable, ou de iuſtice, & non par les armes.

24 Comme en ſemblable ſont reſeruez audit ſieur Roy Catholique des Eſpagnes, & à la ſereniſſime Infante ſa fille aiſnee, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, tous les droits, actions, & pretentions qu'ils entendent leur appartenir, à cauſe deſdits Royaumes, païs & ſeigneuries, ou autrement, ailleurs, pour quelque cauſe que ce ſoit, auſquels n'auroit eſté par eux ou par leurs predeceſſeurs expreſſément renoncé, pour en faire pourſuitte par voye amiable, ou de iuſtice, & non par les armes.

25 Et ſur ce qui auroit eſté remonſtré par leſdits Deputez dudit ſieur Roy Catholique, Que pour paruenir à vne bonne paix, il eſt tres-requis, que tres-excellent Prince, Monſieur le Duc de Sauoye ſoit compris en ce traicté, deſirant ledit ſieur Roy Catholique, & affectionnant le bien & conſeruation dudit ſieur Duc, comme la ſienne propre, pour la proximité du ſang & d'alliance, dont il luy appartient: Ce qu'auſſi ils ont dit auoir charge expreſſe de propoſer de la part dudit ſieur Cardinal, Archiduc: Ayant auſſi declaré Meſſire Gaſpard de Geneue, Marquis de Rullin, Conſeiller d'Eſtat, Chambellan, & Colonnel des gardes dudit ſieur Duc, ſon Lieutenant, & Gouuerneur du Duché d'Aouſte, & cité d'Yuree, ſon Commis & Deputé, comme appert par ſon pouuoir & procuration, cy deſſous inſeree, Qu'iceluy ſieur Duc ſon maiſtre, a l'honneur d'eſtre yſſu du frere de la biſayeulle dudit ſieur Roy tres-Chreſtien, & de la Couſine Germaine de la Royne ſa mere: que ſon intention eſt de donner contentement audit ſieur Roy, & comme ſon tres-humble parent, le recognoiſtre de tout l'honneur, ſeruice & obſeruance d'amitié qui luy ſera poſſible, pour le rendre à l'aduenir plus content de luy & de ſes actions que le temps & les occaſions paſſees ne luy en ont donné de moyen: & qu'il ſe promet dudit ſieur Roy, Que recognoiſſant ceſte ſienne bonne affection, il vſera enuers luy de la meſme bonté & declaration d'amitié, dont les quatre Rois derniers ſes predeceſſeurs ont vſé à l'endroit de feu, de tres loüable memoire, Monſieur le Duc ſon pere.

26 A eſté conclud & arreſté, Que ledit Duc ſera receu & compris en ce traité de paix: & pour teſmoigner le deſir qu'il a de donner contentement audit ſieur Roy tres-Chreſtien, rendra & reſtituëra la ville & chaſteau de Berre dedans deux mois, à compter du iour & datte de ces preſentes, effectuellement, & de bonne foy, ſans aucune longueur ne difficulté, ſous quelque pretexte que ce ſoit: & ſera icelle place remiſe & renduë par ledit ſieur Duc, à celuy ou à ceux qui ſeront à ce deputez par ledit ſieur Roy, dans ledit temps preciſément, en l'eſtat qu'elle ſe trouue à preſent, ſans y rien deſmolir, affoiblir, ny endommager en

aucune sorte, & sans que l'on puisse pretendre ne demander aucun remboursemẽt pour les fortifications faites en ladite ville & chasteau, n'aussi pour ce qui pourroit estre deu aux gens de guerre y estans: & delaissera toute l'artillerie qui estoit dans ladite place lors de la prise d'icelle, auec les boulets qui se trouueront de mesme calibre: & pourra retirer celle que depuis il y aura mis, si aucune en y a.

27. A aussi esté conuenu & accordé que ledit sieur Duc desaduouëra & abandonnera entierement, & de bonne foy le Capitaine la Fortune, estant en la ville de Seurre, pays de Bourgongne, sans qu'il luy baille, ny à autre qui vsurperoit ladite ville contre la volonté dudit sieur Roy tres-Chrestien directement, ny indirectement aucune ayde, support, ny faueur.

28. Et pour le surplus des autres differends qui sont entre ledit sieur Roy tres-Chrestien, & ledit sieur Duc: Lesdits deputez ausdits noms consentent & accordent pour bien de paix, qu'ils soient remis au iugement de nostredit S. Pere le Pape Clement VIII. pour estre iugez & decidez par sa Saincteté dans vn an, à compter du iour & datte de ces presentes, suiuant la responce dudit sieur Roy baillee par escrit le 4. iour de Iuin dernier, cy-apres inseree: & ce qui sera ordonné par sa Saincteté, sera entierement & de bonne foy accomply & executé de part & d'autre, sans aucune longueur ne difficulté, sous quelque cause ou pretexte que ce soit.

29. Et cependant, & iusques à ce qu'autrement en soit decidé par nostredit S. Pere, demeureront les choses en l'estat qu'elles sont à present, sans y rien changer ny innouer, & comme elles sont possedees de part & d'autre: sans qu'il soit loisible de s'estendre plus auant, imposer ou exiger contributions ny autres choses hors le territoire des places qui sont tenuës par les vns, ou par les autres.

30. Et suiuant ce, a esté conuenu & accordé que dés à present y aura paix ferme, stable amitié & bonne voisinance entre lesdits sieurs Roys & Ducs, leurs enfans nais & à naistre, hoirs, successeurs & heritiers, leurs Royaumes, pays & subjects, sans qu'ils puissent faire aucune entreprise sur les pays & subjects l'vn de l'autre, pour quelque cause que ce soit.

31. Les subiects & seruiteurs d'vn costé & d'autre, tant Ecclesiastiques que seculiers, nonobstant qu'ils ayent seruy en party contraire, retourneront pleinement en la iouïssance de tous & chacuns leurs biens, office, & benefices, tout ainsi qu'il a esté dit cy-dessus pour les subjects & seruiteurs des deux Roys, sans que cela puisse estre entendu des gouuernemens.

32. Quant aux prisonniers de guerre, en sera vsé comme il a esté conuenu entre les deux Roys, ainsi qu'il est contenu cy-dessus.

33. Et sont cõfirmez en tous leurs points & articles les traictez faits cy-deuãt entre les feus Roys tres-Chrestiens Henry II. en l'ãnee 1559. à Che-

ſteau en Cambreſis, Charles IX. & Henry III. & ledit feu ſieur Duc de Sauoye, ſinon en ce qui y auroit eſté deſrogé par le preſent traicté, ou par autre: & ſuiuant ce, demeurera ledit ſieur Duc de Sauoye auec ſes terres, païs & ſubjects, bon Prince neutre & amy commun deſdits ſieurs Rois: & du iour de la publication du preſent traicté, ſera le commerce libre & aſſeuré entre leurſdits, païs & ſubiets cõme il eſt contenu eſdits traitez & en a eſté vſé en vertu d'iceux. Et ſeront obſeruez les reglemens y cõtenus, meſmes pour le regard des Officiers qui ont ſeruy leſdits ſieurs Rois, ſinon que par autre traité y euſt eſté deſrogé.

34 En ceſte paix, alliance & amitié, ſeront compris de commun accord & conſentement deſdits ſieurs Rois, ſi compris y veulent eſtre, premierement de la part dudit ſieur Roy tres-Chreſtien, noſtre tres-ſainct Pere le Pape, le S. Siege Apoſtolique, l'Empereur, les Electeurs Princes Eccleſiaſtiques & ſeculiers, villes, communautez & Eſtats dudit S. Empire, & par eſpecial Meſſieurs le Comte Palatin Electeur, Marquis de Brandebourg, Duc de Virtemberg, Landgraue de Heſſen, le Marquis du Hauſpac, les Comtes de Frize Orientale, les villes maritimes ſelon les anciennes alliances, le Roy & le Royaume d'Ecoſſe, ſelon les anciens traictez, alliances, & confederations qui ſont entre les Royaumes de France & d'Eſcoſſe, les Rois de Pologne, d'Annemarc & Suede, le Duc & Seigneurie de Veniſe, les treize Cantons des Ligues de Suiſſe, les Seigneurs des trois Ligues Griſes, l'Eueſque & Seigneurs du païs de Valais, l'Abbé & ville de S. Gal, Touhẽberg, Milans en la Comté de neuf-Chaſtel, & autres alliez & confederez deſdits ſieurs des Ligues: Monſieur le Duc de Lorraine, Monſieur le grand Duc de Toſcane, Monſieur le Duc de Mantouë, la Republique de Lucques, les Eueſque & Chapitre de Mets, Toul & Verdun, l'Abbé de Gozze, les Seigneurs de Sedan & le Comte de la Mirande. Bien entendu toutesfois que le conſentement que ledit ſieur Roy Catholique donne à la comprehenſion des Comtes de Frize Orientale, ſoit ſans preiudice du droit que ſa Maieſté Catholique pretend ſur les païs d'iceux: comme auſſi demeurent reſeruez à l'encontre, les defenſes, droits & exceptions deſdits Comtes. Le tout auec declaration que ledit ſieur Roy Catholique ne pourra directement ou indirectement trauailler par ſoy ou par autres aucuns de ceux qui de la part dudit ſieur Roy Treſ-Chreſtien, ont cy deſſus eſté compris: & que ſi ledit ſieur Roy Catholique pretend aucune choſe à l'encontre d'eux, il les pourra ſeulement pourſuiure par droit, pardeuant les Iuges competens, & non par la force, en maniere que ce ſoit.

35 Et de la part dudit ſieur Roy Catholique ſeront compris en ce traité, ſi compris y veulent eſtre, premierement, noſtre S. Pere le Pape, le Sainct ſiege Apoſtolique, l'Empereur des Romains, Meſſieurs les Archiducs ſes freres & couſins, leurs Royaumes & pays, les Electeurs, Princes, Villes & Eſtats du S. Empire, obeïſſans à iceluy, le Duc de

Bauieres

Bauiere, le Duc de Cleues, l'Eueſque & païs de Liege, les villes Maritimes & les Comtes de Oſtfrize. Et renoncent leſdits Princes à toutes pratiques, promettans de n'en faire cy apres aucune, ny en la Chreſtiété ny dehors icelle, où que ce ſoit, qui puiſſent eſtre preiudiciables ny audit ſieur Empereur, ny auſdicts membres & Eſtats dudit S. Empire: ains qu'ils procureront de leur pouuoir le bien & repos d'iceluy: pourueu que ledict ſieur Empereur & leſdits Eſtats ſe comportent reſpectiuement & amiablement auec leſdits ſieurs Roys treſ-Chreſtien & Catholique, & ne facent rien au preiudice d'iceux: & de meſmes y ſeront compris Meſſieurs des Cantons des Ligues des hautes Alemagnes, & les Ligues Grizes, & leurs alliez, le Roy de Pologne, & de Suede, le Roy d'Eſcoſſe, le Roy de Dannemarc, les Duc & ſieurs de Veniſe, le Duc de Lorraine, le grand Duc de Toſcane, les Republiques de Gennes & de Luques, le Duc de Parme & de Plaiſance, le Cardinal Farneze ſon frere, le Duc de Mantouë, le Duc d'Vrbin, les Chefs des maiſons Colonne & Vrſine, le Duc de Salmonete, le Sieur de Monaco, le Marquis de Final, le Marquis de Maſſa, le ſieur de Plumbin, le Comte de Sala, le Comte de Colormo, pour iouïr pareillement du benefice de ceſte paix. Auec declaration expreſſe, Que ledit ſieur Roy treſ-Chreſtien ne pourra directement ou indirectement, trauailler par ſoy ou par autres, aucun d'iceux, & ques'il pretend aucune choſe à l'encontre d'eux, il les pourra ſeulement pourſuiure par droit deuant Iuges competens, & non par la force, en maniere que ce ſoit.

35 Et auſſi ſeront compris en ce preſent traicté tous autres qui du cõmun conſentement deſdits ſieurs Rois ſe pourront denommer: pourueu que ſix mois apres la publication de cedit traité ils donnent leurs lettres declaratoires en tel cas requiſes reſpectiuement.

36 Et pour plus grãde ſeureté de ce traité de paix, & de tous les points & articles y contenus, ſera iceluy traité verifié, publié, & enregiſtré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes de Paris. Comme au ſemblable ſera verifié, publié, & enregiſtré, au grand Conſeil, autres Conſeils & Chambres des Comptes des pays bas dudit ſieur Roy Catholique. Et le tout ſuiuant & en la forme qui eſt contenuë audit traité, de l'an cinq cens cinquante neuf dont ſerõt baillees les expeditions de part & d'autre, dans 3. mois apres la publication du preſent traité.

37 Leſquels points & articles cy deſſus compris, enſemble tout le contenu en chacun d'iceux ont eſté traitez, accordez, paſſez & ſtipulez entre leſdicts deputez aux noms que deſſus: leſquels en vertu de leurs pouuoirs, ont promis & promettent ſoubs l'obligation de tous & chacuns les biens preſens & à venir de leurſdits maiſtres, qu'ils ſeront par iceux inuiolablement obſeruez & accomplis, & de leur faire ratifier & en bailler & deliurer les vns aux autres lettres authentiques ſignees & ſellees, où tout le preſent traicté ſera inſeré de mot à autre, &

ce dans vn mois du iour & datte de ces presentes, pour le regard desdits sieurs Roy tres-Chrestien, Cardinal Archiduc, & Duc de Sauoye: lequel sieur Cardinal promettra de faire fournir dans trois mois apres, semblables lettres de ratification dudit sieur Roy Catholique. Et outre ont promis & promettent lesdits deputez esdicts noms que lesdites lettres de ratification desdits sieurs Roy tres-Chrestien, Cardinal Archiduc, & Duc de Sauoye, estans fournies, iceux sieurs Roy tres-Chrestien, Cardinal Archiduc, & Duc de Sauoye, iureront solemnellement sur la Croix, saincts Euangiles, Canon de la Messe, & sur leurs honneurs, en presence de tels qu'il leur plaira deputer, d'obseruer & accomplir pleinement, realement & de bonne foy, le contenu esdits Articles: Et semblable serment sera fait par ledit sieur Roy Catholique, dans trois mois apres, ou lors qu'il en sera requis, En tesmoin desquelles choses ont lesdits deputez soubscript le present traité de leurs noms, au lieu de Veruins: le deuxiesme iour de May, mil cinq cens quatrevingts dix huict.

Le Roy iure la paix en l'Eglise nostre-Dame.

LE Duc d'Ascot, l'Admiral d'Arragon, le Comte d'Aremberg, le President Richardot Chef du Conseil du pays-Bas, & Dom Loys Veres Secretaire d'Estat, Ambassadeurs du Roy d'Espagne, arriuerent à Paris le dix-huictiesme de Iuin, auec plusieurs Gentils-hommes Espagnols, & Flamans, lesquels allerent le lendemain au Louure saluer sa Maiesté, qui leur fit vne fort belle reception: Et le Dimanche ensuyuant vingt & vniesme dudict mois, le Roy accompagné de sept à huict cents Princes, Seigneurs & Gentils-hommes François, ayant és rangs plus proches de sa Maiesté, le Duc de Montpensier, le Duc de Nemours, le Prince de Ioin-ville, le Comte de Sommeriue, le Duc d'Espernon & le Mareschal de Biron: marchant au deuant d'elle le Duc de Montmorency Connestable de France, & derriere, le seigneur de Bellegarde Grand Escuyer, faisant chascun des trois son rang à part: & suyuie d'vn grand nombre d'autres Gentils-hommes, vint en l'Eglise nostre Dame de Paris, fit lire tout haut les articles de la Paix par le seigneur de Villeroy premier Secretaire d'Estat, & touchant les saincts Euangiles, iura solemnellement és mains dudict Legat assisté du Cardinal de Gondy, des Eueſques de Beauuais, de Paris, de Nantes, d'Auranches, és presences des Ambassadeurs du Roy d'Espagne, de les obseruer & faire inuiolablement obseruer par tout son Royaume, & tenir les contreuenans pour rebelles & ennemis de la Chrestienté; puis les signa de sa propre main, & embrassa les Ambassadeurs susdicts; toutes ces belles ceremonies furent accompagnees de tant d'acclamations & marques de resiouyssance, que comme par les ruës le peuple auoit à la veuë de sa Maiesté fait resonner vn nombre infiny de ces heureuses benedictions de VIVE LE ROY: ainsi toutes les arcades des voutes de l'Eglise remplies de mon-

de retentiſſoient des voix fauorablement eſclatees pour la proſperité de ces deux grands Monarques. Et pour teſmoigner de quelle ſincerité & affection le Roy deſire l'entretenement de cette paix, il ſe conioüit de la perfection d'vn ſi grand œuure auec leſdits Legat & Deputez, les inuita & conduit à diſner en la grande ſalle de l'Eueſché, beut par deux fois à la ſanté du ROY Catholique: & deux fois les Eſpagnols plegeans ſa Majeſté tres-Chreſtienne, firent cognoiſtre que ces deux peuples fondans en nouuelles allegreſſes, ſe diſpoſoient à perdre la memoire & l'aigreur des choſes paſſees, gouſter la douceur du bien preſent, & ne vouloir plus courir hazard d'autres naufrages plus mal-heureux & moins excuſables que les premiers.

Et pour ſeeller cette tant auguſte action par vne magnificence publique, le vingt-troiſieſme veille de ſainct Iean Baptiſte, le Preuoſt des Marchands & les Eſcheuins de la ville de Paris, firent dreſſer en la place de Greue vn bucher, ayant pour ceinture tout autour vne chaine d'oliues, ſymbole de paix: & au deſſus, vn homme armé circuy de lances, picques, eſpieux, hallebardes, eſpees, tambours, trompettes, auquel le Roy, ceſt incomparable Hercule, ce Mars François, auſſi grand & practic parmy les oliues qu'il a touſiours eſté heureux & puiſſant és plus ſanglans exercices de Bellone, mettant le feu de ſa propre main, bruſla ces triſtes & cruels inſtrumens dont la rebellion l'auoit contraint ſe ſeruir pour dompter la fureur des armes plus perfides: & fit croire à la France, que comme par ſes armes il l'a ſauuee de perte & de ruine, nõ content d'auoir tranché le nœud de ces immortelles diuiſions, & ſappé iuſqu'aux plus creux fondemens ce monſtrueux edifice eſleué par les reuoltes precedentes, il redreſſera les murs & les mœurs de ſes villes, & reſtabliſſant ſon Royaume en ſa premiere dignité, adiouſtera le tiltre de RESTAVRATEVR à ceux qu'il s'eſt acquis de LIBERATEVR DE LA FRANCE, ET PERE DE SON PEVPLE.

Philippe Roy d'Eſpagne, apres tant d'argent & de ſang reſpandu parmy le monde, ayant auec tant de rigueurs pourſuiuy la ruine & haſté les deſtinees du plus bel Eſtat de l'Europe, ne pouuoit, eſtant proche du cercueil, ſentir vn tel contentement en ſon ame: mais ayant au moins ceſte conſolation, de voir les deux premiers Monarques de la Chreſtienté conioints par vn ferme lien de paix commune, & ſentant que ſon heure eſtoit venuë pour quitter les ambitions de ce monde, ſe fit apres cette heureuſe & tant deſiree alliance porter au Monaſtere de S. Laurens de l'Eſcurial, ſept lieuës de Madril, lieu qu'il auoit deſtiné pour ſa ſepulture: diſpoſa de ſes affaires, les communiqua à ſon fils & ſucceſſeur Philippe III. luy recommanda notamment de nourrir & cultiuer la bonne amitié par laquelle il le laiſſoit reioint auec le Roy tres-Chreſtien, puis au ſoixante-vnieſme an de ſon aage, & quarantieſme de ſon regne, rendit l'ame à Dieu le trezieſme de Septembre. Mort du Roy d'Eſpagne.

L'Eſpagnol ſatisfaiſant à ſa promeſſe rendit Calais, Ardres, Dour-

lans, & autres places; & le Duc de Sauoye rendit Berres.

Or l'inuaſion du Marquiſat de Saluſſes fut cauſe de la guerre qu'euſt le Roy auec le Duc de Sauoye, apres la paix de Veruins.

Marquiſat de Saluſſes quād vſurpé ſur la France.

Cette inuaſion fut, lors que le Roy Henry III. retournant de Pologne pour recueillir la Couronne de France par la mort de Charles ſon frere paſſa par la Sauoye, où il monſtra au Duc Philbert Emanuel toute amitié & bien-vueillance, luy en rendant teſmoignage par le don qu'il luy fit de Sauignan, & Pignerolle : mais voicy la recompenſe qu'il en reçoit: Le Duc Charles Emanuel ſon fils & ſucceſſeur voyant ce meſme Roy bien empeſché aux Eſtats de Blois, & le tenant pour tout à fait deſarçonné, luy enuahit ſon Marquiſat de Saluſſes, commençant le premier à deſchirer cette Couronne, & luy demeura ainſi ce Marquiſat, iuſques au Regne du Roy Henry IIII. qui en voulut auoir raiſon d'vne façon ou d'autre.

Par le traicté de Veruins il fut dit que le Duc de Sauoye pourroit entrer au traicté s'il vouloit. Et y eſtant puis-apres entré le Roy & luy accorderent que le Pape Clement VIII. ſeroit iuge de cette reſtitution demandee, deuant lequel les parties conteſteroient.

Monſieur de Sauoye n'en doutoit pas, comme il a monſtré par la ſatisfaction finalle qu'il en a faite : mais ſçachant qu'il n'auoit aucunes bonnes armes pour maintenir cette vſurpation, il eut recours aux fineſſes: il ſe delibere de tirer l'affaire en longueur & ſe ſeruir de la bonté & facilité du Roy à l'endroit de ceux qui s'humilient. Les formes de la Iuſtice preſſent le Duc de produire ſes tiltres & eſclaircir ſon droict pretendu : mais au lieu de ce faire, il preſſe le Roy d'auoir agreable qu'il le vienne viſiter en ſon Royaume. Le Roy s'en excuſe, pour lors, diſant qu'il vouloit conduire en Lorraine Madame ſa ſœur eſpouſee auec le Marquis du Pont fils de Monſieur de Lorraine, & que de la ils ſe trouueroit à Lyon pour faire la moitié du chemin & luy accourcir le voyage, Monſieur de Sauoye ſubtil & aduiſé, entend bien que le Roy veut dire, qu'eſtant prés de Sauoye il ſera auſſi toſt en ſes pays, s'il ne luy faict raiſon, mais il à deſſein de venir à Paris, affin d'y fomenter ce que vous entendrez cy-apres, & s'approcher de la Flandre pour confirmer beaucoup d'affaires auec les Archiducs d'Auſtiche ſes beaux freres.

Le Roy auoit vn deſſein à part, & le Duc vn autre, pour leſquels l'vn preſſoit le voyage en France, & l'autre le retardoit : le Duc vouloit pratiquer en France & en Flandres, & le Roy vouloit auant l'arriuee du Duc eſtre eſclaircy d'vne menee fort importante, de laquelle eſtoit chef le Mareſchal de Biron.

Le ſouhait de l'vn & de l'autre arriua par ce que le Roy fut aucunement inſtruit de la pratique du Mareſchal auant l'arriuee du Duc de Sauoye, qui fut cauſe que les actions du Duc & du Mareſchal furent fort eſclaircies. Et le Duc euſt ce qu'il deſiroit par ce qu'il vit le Roy en

la ville de Paris, & non prés de ses frontieres.

Monsieur de Sauoye arriua donc au commencement de l'annee 1610. à Paris, où il receut tous les honneurs que son Altesse pouuoit souhaitter. Plusieurs conseilloient au Roy de le retenir luy remonstrans qu'il n'estoit obligé de tenir sa parolle à celuy qui luy auoit tant de fois manqué de la sienne: le Roy respond à cela. I'ay appris de mes predecesseurs vne chose conforme à mon naturel & que i'ay tousiours estimee inseparable du deuoir, asçauoir qu'il faut postposer le profit à la foy & parole du Roy. Charles d'Austriche Empereur, estoit de plus belle prise que le Duc de Sauoye, & capable de tenter tout Roy, autre qu'vn François: aussi le Conseil en fut reietté par la generosité du Roy François. Et quant à moy il seroit mal seant qu'ayant fait voir ma foy inuiolable a tout le monde, ie la violasse pour celuy, les armes duquel seront dissippees par le premier son de mes trompettes, s'il ne me fait raison, faisons luy bonne chere, & donnons luy occasion d'accuser le deffaut de sa foy & son mauuais conseil, au mal qui le talonne s'il nous manque en vn seul point de ses promesses.

Le Roy fut obey & ny eut celuy qui ne fist honneur au Duc de Sauoye, iusques à jalousie qui luy feroit meilleure chere.

Accord entre le Roy & le Duc de Sauoye.

Six sepmaines se passerent en festins & balets. Tous ces esbats finis fut arresté l'accord entre le Roy & le Duc le 27. Feurier, par lequel son Altesse promit à sa Majesté de luy rendre le Marquisat de Saluisses, ou luy bailler la Prouince de Bresse en eschange: Et puis le Duc fit vn voyage en Flandres vers les Archiducs ses beaux freres, auquel se conclurent les pratiques desquelles vous verrez tantost les effets.

Il prend donc congé du Roy & sort de Paris pensant auoir bien disposé toutes ses pratiques, & acquis vn gendre en la personne du Mareschal de Biron.

Estant arriué en ses païs, il est aussi tost sommé par sa Maiesté d'accomplir sa promesse: il tire les affaires en longueur, & par lettres qu'il escrit au Roy, de Chambery & de Turin, par lesquelles il promet satisfaire à sa promesse. Le Roy ne veut plus temporiser, il presse le Duc de telle sorte, qu'il est contraint de leuer le masque de tous ses desguisemens, par le Marquis de Lulin & Roncas, qu'il enuoye en Ambassade vers sa Maiesté pour s'excuser sur ce que la promesse qu'il auoit faite au Roy en sa ville de Paris Capitale de son Royaume, ne deuoit subsister, y ayant, disoit il, esté forcé, comme estant captif entre les mains de sa Majesté, ioint le grand preiudice que telle promesse apporteroit à ses Estats & à ses enfans: A ces parolles, de force, le Roy arresta tout court le Marquis de Lulins, luy monstrant les lettres que le Duc estant de retour en ses pays luy auoit escrites de Chambery & de Turin, portans la mesme promesse qu'il auoit faicte à Paris, & confirmant icelle és deux Capitalles villes de ses païs de Sauoye & Piedmont.

Le Duc viole sa promesse.

Cest Ambassade fit cognoistre au Roy le temps qu'il auoit perdu a

HENRY IV. 1600. bien veigner le Duc, & resoudre sa Majesté à ce qu'elle auoit à faire. Il sçauoit bien toute la brouillerie, & que le complot estoit fait de l'enterrer entre deux armees ennemies, asçauoit celle du Duc & la sienne propre conduite par le Mareschal de Biron, qui en esperoit la conduicte. Mais le Roy preuoyant & grand guerier, considerant que les Princes de son sang auoient interest comme luy à la conseruation de sa personne & de l'Estat, sçeut choisir Monsieur le Comte de Soissons pour conducteur de son armee & Lieutenant general en icelle, lequel choix rompit tât de desseins, que ie puis dire, cela auoit esté apres Dieu, la principale asseurance de la vie du Roy, qui auoit esté marchãdee & venduë : mais la sage conduitte de Monsieur le Comte, & la prudence du Roy, de le faire barriere entre sa Majesté & le Mareschal ja suspect en empescha la deliurance.

On attend le Roy en bonne disposition en Sauoye, non auec armes pour luy resister en Caualier, mais en esperance de ce coup du ciel tant desiré & promis par les faux Prophetes & partisans du Sauoyard.

On l'y voit neantmoins plustost que l'on ne pensoit, & aussi diligemment que si c'eust esté vn messager, & non vn Roy conduisant vne armee. Car il fut veu deuant Chambery capitale & le Parlement de Sauoye, lors qu'on le croyoit estre encore à Paris. Le Mareschal de Biron qui auoit esté tousiours le Lyon rampant de ses troupes n'est pas des derniers, mais le Roy l'enuoye subiuguer la Bresse & assieger la ville & Citadelle de Bourg, pendant que sa Maiesté subiugue la Sauoye, afin d'esloigner le Mareschal de sa personne.

Chambery pris. Les habitans de Chambery se trouuãs courts se rendirent incontinent au Roy qui y entra auec son Conseil, où furent expediees plusieurs lettres patentes & autres affaires. Ce fut lors que la prediction fut accomplie, laquelle auoit promis au Duc de Sauoye, que sur le milieu de l'an mil six cens, il n'y auroit point de Roy en France, aussi estoit il en Sauoye.

De Chambery le Roy se presente deuant la ville & forteresse de Montmellian, estimee imprenable, en laquelle commandoit pour le Duc, le Comte de Brandis, & laquelle pouuoit arrester trois mois vne armee de cinquante milles hommes: mais non à la presence d'vn Roy, la gloire duquel est admiree par tout. Aussi le Comte de Brendis n'est plus asseuré en la place depuis qu'il est asseuré que le Roy est deuant en personne. Voicy vne gentile ruse que fait la Maiesté pour l'esprouuer: apres luy auoir fait cognoistre qu'il estoit là deuant en personne, il luy manda vn iour dés le matin que s'il vouloit s'abstenir de tirer tout ce iour là il feroit aussi cesser sa batterie : le Comte accorda cela plustost qu'on ne luy eust demandé, au lieu qu'il deuoit continuer, asseuré sur la forteresse de la place. Quoy entendu par le Roy, *il a peur*, dit-il, *il est à nous, ie le denicheray bien tost de là*, comme il fit en moins de quinze iours par vne composition fort honorable

& profitable au Roy, & honteuſe au Duc & au Comte, qui de là en auant demeura en la Cour du Roy. 1600. HENRY IV.

Apres la reduction de Montmellian, Carbonnieres & le fort de Saincte Catherine ne ſubſiſterent longuement, auſſi pluſieurs autres villes & Chaſteaux ſe rendirent en telle diligence, que le Roy en moins de ſix ſepmaines ſe rédit Duc paiſible de Sauoye: il fait demolir le fort de S. Catherine, pour aſſeurer Geneue dont il eſt protecteur. Reduction de Montmellian. Fort de S. Catherine.

Le Duc de Sauoye n'eſtoit que ſpectateur de ces choſes ſans deffence, il implore l'aide de ſes voiſins, & leur authorité pour faire ſa paix. Le Cardinal Aldobrandin Legat du Pape en France la veut moyenner. Taxis Ambaſſadeur d'Eſpagne faict vne rodemontade, diſant au Roy que s'il ne met fin à cette guerre, le Roy Catholique ſon maiſtre, ſera contrainct d'entrer en lice affin de deffendre les Eſtats de ſes nepueux. Le Roy repart, que ſon naturel n'eſt point, meſme eſtant deſarmé, de ſouffrir aucune brauade, & que ſi on continuë de luy tenir tel langage, il ſe iettera ſi auant dans les Eſtats du Roy d'Eſpagne, qu'il ſera bien empeſché de les deffendre, ſans ſe meſler des affaires d'autruy. Et raſé.

Le Duc voyant que les menaces ne font qu'empirer le mal, ſe vient humilier deuant le Roy par ſes Ambaſſadeurs, qui ſe proſternent deuant ſa Maieſté & luy demandent la paix à genoux au nom de leur maiſtre, laquelle le Roy leur accorda, en faueur du Pape, qui s'en eſtoit entremis: & receut pour eſchange de ſon Marquiſat de Saluſſes la Prouince de Breſſe auec la ville & Citadelle de Bourg, & rendit la Sauoye & ſes places au Duc par ſa grande bonté: & delà s'en vint à Lyon accomplir ſes nopces auec la Princeſſe de Florence, Marie de Medicis ſon Eſpouſe, & refuſa ſa Maieſté au Mareſchal de Biron la charge de Gouuerneur de la Citadelle de Bourg, pour les perfidies qu'il auoit recogneuës en luy, audit païs.

Le Comte de Fuentes qui eſtoit à Milan auec vne armee de cinquante milles hommes, voyant que les affaires du Duc de Sauoye alloient autrement qu'ils ne s'eſtoient figurez ietta ſa pretention ſur la ville de Marſeille: le Duc de Guiſe ſçeut conſeruer la place & la garentit de cette entrepriſe auſſi ſoigneuſement que François ſon ayeul auoit deffendu Metz, & Claude ſon byſayeul les frontieres d'Italie: & d'auantage ſi le Roy euſt voulu luy donner des mains & adherer à ſon courage, lors que cette mine du Comte de Fuentes fut euentee, il l'euſt pris à la trappe, & euſt bien eſtrillé ceux qui vouloient faulſer ſes gardes, & luy enleuer la clef de ſon Gouuernement: mais le Roy luy manda qu'il ſe contentaſt d'euenter la mine, ſans ſortir ſur ſes pionniers, à quoy il obeit.

Le 17. Septembre naſquit à Fontaine-Bleau Monſeigneur le Dauphin dont y eut grandes reſiouïſſances par toute la France. 1601.

HENRY IV. 1602.

Au voyage que le Mareſchal de Biron fit à Bruxelles pour voir iurer la paix à l'Archiduc, il vit mettre ſa valeur en telle eſtime par les Eſpagnols, qu'il ne trouua point mauuais qu'vn nõmé Picotté, chaſſé d'Orleans, & retiré en Flandres, luy dit, qu'il eſtoit en ſa puiſſance de s'eſleuer en vne ſouueraine fortune auec les Eſpagnols qui admiroient ſes merites: (ſon orgueil receut du contentement de ces paroles) le Mareſchal luy reſpondit, que s'il venoit en France il ſeroit bien aiſe qu'il luy en parlaſt plus clairement. Picotté fait ce rapport aux Eſpagnols, qui deſlors s'aſſeurerent de l'auoir de leur party, ou qu'ils le perdroient.

Deſſein du Mareſchal.

A ſon retour de Flandres, le Roy le voulut marier, il fait du difficile & donne à cognoiſtre qu'il recherchoit vne Princeſſe, ou il pouuoit bien aſpirer, mais eſtant promiſe à vn plus grand que luy, il luy eſtoit impoſſible d'y paruenir. Le Cheualier Breton venant en France (ainſi que nous auons dit cy-deſſus, pour traitter les affaires du Marquiſat de Saluces) luy propoſa le Mariage de la ſœur baſtarde du Duc de Sauoye, auec deux cens milles eſcus.

Par la paix de Veruins il voyoit la guerre finie & les eſpees remiſes au fourreau: il iugea que ſa valeur n'auroit plus de credit, & qu'il eſtoit inutile en temps de paix. Il commença deſlors à ſe plaindre du peu

Ses plaintes.

de recompenſe qu'il auoit eu des ſeruices faits à la Couronne: quoy qu'il euſt eu des recompenſes ſi grandes, qu'il n'y auoit Seigneur à la Cour de ſa qualité qui ne luy en portaſt enuie. Le Roy l'auoit fait Admiral, puis Mareſchal de France, Lieutenant general au ſiege d'Amiens, quoy qu'il y euſt des Princes du ſang: de Baron qu'il eſtoit ſeulement, le Roy l'auoit fait Duc & Pair: mais ſon arrogance & ſon ambition luy firent tenir des propos de meſpris contre le Roy ſon bien-faicteur, & vſer de beaucoup de paroles libres & desbordees contre ſa Majeſté.

Chacun cherche ſon ſemblable. Le Mareſchal de Biron trouue le ſieur de la Fin, retiré en ſa maiſon, meſcontent de ſa Majeſté, pour vne querelle qu'il auoit contre le ſieur de l'Eſdiguieres, & auſſi pour les raiſons cy-deſſus dites. Il ſçauoit bien que la Fin auoit negotié autresfois

Se veut ſeruir de la Fin.

auec l'Eſpagnol, & le Duc de Sauoye: c'eſt pourquoy il le iugea propre pour luy fier ſes deſſeins. Leurs volontez furent bien toſt vnies pour eſleuer leur fortune à la ruine & au trouble de leur patrie.

La Fin donc eſt confident du Mareſchal, ils enuoyent au Duc de Sauoye vn Curé, & vn Religieux de l'ordre de Citeaux à Milan, & Picotté en Eſpagne, pour voir & propoſer de leurs intentions.

Le voyage que le Duc de Sauoye fit à Paris, deſracina le peu de fleurs de Lys que le Mareſchal auoit encores dans le cœur, ſur l'offre que l'on luy fit du mariage de la troiſieſme fille du Duc de Sauoye: ce fut vn grãd contentement à ſon ambition, car deſlors il ſe preſuma d'eſtre vn iour Couſin de l'Empereur, & nepueu du Roy d'Eſpagne: auſſi il fit dire au Duc, qu'il donneroit tant d'affaires au Roy dans le Royaume, qu'il ne

ſongeroit

ſongeroit pas au Marquiſat. Voila pourquoy le Duc de Sauoye ne ſe ſoucia de tenir les promeſſes du traicté de Paris.

La guerre declaree en Sauoye, le Mareſchal prend pluſieurs places en Breſſe & enuoye par deux fois la Fin conferer auec Roncas à Sainct Claude: Roncas les entretient ſur l'eſperance de ce Mariage. Le Mareſchal pour faire paroiſtre ſa bonne affection enuers le Duc, en venant trouuer le Roy à Anecy, fit ſemblant de vouloir recognoiſtre quelques paſſages, auſquels il ſe fit conduire, mais c'eſtoit pour faire paſſer Renazé, afin d'aller aduertir d'Albigny Lieutenant du Duc, de ſe retirer, lequel ſans ceſt aduis euſt eſté desfait, & auſſi pour dire au Duc en quel eſtat eſtoit l'armee du Roy.

Or il donna ceſt aduis incontinent apres que le Roy l'euſt refuſé de luy laiſſer diſpoſer de la Citadelle de Bourg, quand elle ſeroit priſe.

Ce refus, comme nous auons dit, le porta & le tourna de telle ſorte, qu'on tient qu'il ſe reſolut deſlors d'effectuer l'entrepriſe ſur la perſonne du Roy, laquelle le ſieur de la Fin & Renazé ont deſcouuerte en leurs depoſitions.

Peu de iours apres il enuoya la Fin à Turin vers le Duc de Sauoye, & vers le Comte de Fuentes à Milan, ou arriua auſſi Picotté reuenant d'Eſpagne, apportant les reſponces des propoſitions du Mareſchal. L'enuoye à Thurin.

Le Duc de Sauoye, & le Comte de Fuentes, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne en la Cour de Sauoye, la Fin & Picotté ſe trouuent à Some: Le ſecret de cette aſſemblee eſtoit, le mariage du Mareſchal de Biron & de la troiſieſme fille du Duc de Sauoye, auec cinq cens milles eſcus de dot, & le tranſport de tous les droits de la Souueraineté de Bourgongne. L'on y traitta auſſi des entrepriſes & deſſein du Mareſchal de Biró, & des moyés que l'on tiédroit au printemps de l'an 1601. pour ioindre les forces d'Eſpagne que le Cõte de Fuentes auoit au Milanois, auec celles du Duc de Sauoye, & par ce moyen donner au Roy tant d'affaires, qu'il luy faudroit oublier la demande de ſon Marquiſat. Mais Dieu diſpoſa autrement de tous ces conſeils, par la paix qui fut arreſtee à Lyon. Secret du deſſein.

Le Mareſchal de Biron ſe trouuant autant eſbahy de la concluſion de cette paix, que le Duc de Sauoye & le Comte de Fuentes en faiſoient des marris; il eſt aduerty que le Roy auoit ſçeu quelque choſe des practiques de la Fin touchãt ce mariage: Il s'aduiſe d'aller trouuer le Roy qui ſe pourmenoit alors dans le cloiſtre des Cordeliers à Lyon, où apres auoir parlé à luy, & que ſa Majeſté luy euſt cõmandé de s'é aller à Bourg, il cõmença à luy dire ce qui s'eſtoit paſſé touchãt le mariage qu'il auoit pourſuiuy ſans ſon conſentement auec la fille du Duc de Sauoye. Et auſſi que s'eſtant trãſporté de colere depuis le refus que ſa Maieſté luy auoit fait de la Citadelle de Bourg, il auoit eu de mauuaiſes intentiõs contre ſon ſeruice, dont il luy en demandoit pardon. Le Roy voulut ſçauoir de luy comme le tout s'eſtoit paſſé, mais il ne luy en dit que le moins qu'il peut, toutesfois auec vn ſemblant de grande repentance. Le Mareſchal va trouuer le Roy à Lyon.

HENRY IV. 1602.

Le Roy penſant ſçauoir tout ce qu'il auoit fait, luy pardonna pour cette fois, à la charge de n'y plus retourner.

L'ambition du Mareſchal, & la haine implacable qu'il auoit contre le Roy, eſtoient les deux furies qui bourrelloient ſon ame, auſſi il ne fut ſi toſt party de deuant le Roy (qui auoit noyé toutes ſes mauuaiſes intentions dans la mer de ſa clemence) qu'eſtant arriué a Vimy pour s'en aller à Bourg, il deſpecha incontinent vn moine nommé Farges, vers le ſieur de la Fin, lequel eſtoit pour lors encores à Some auec le Comte de Fuentes. Et auſſi toſt qu'il fut arriué à Bourg, il luy depeſcha encores de Boſco couſin de Roncas.

Voyages de la Fin.

Au depart de l'aſſemblee de Some, le Duc de Sauoye retourna à Turin, & la Fin alla à Milan auec le Comte de Fuentes. Le Comte entra en quelque ſoupçon de la Fin, & creut qu'il ne luy falloit pas fier ceſt affaire, ſur vne certaine reſponſe qu'il luy fit, laquelle il ne trouua pas bõne: Ce que le Comte diſſimula, & renuoya la Fin pour parler au Duc, auquel il auoit donné aduis qu'il s'en falloit desfaire: Mais la Fin en ouyt du vent, & s'en douta. Il ſe contente d'enuoyer Renazé vers le Duc, qui le fit retenir priſonnier, & luy prit le chemin des Griſons, & de là ſe ſauua à Baſle, & retourna en France.

Ceſte conſpiration ne fut pas pour cela diſcontinuee, le Mareſchal ne fit que changer de negotiateur, le Baron de Lux print la place de la Fin, & Roncas & Caſal la continuerent auec luy.

Deſſein eſuenté.

La Fin eſt faſché contre le Mareſchal de ce que Renazé eſt priſonnier en Piedmont, & ſur tout de ce qu'il n'eſtoit plus employé en ceſt affaire, & que le Baron de Lux luy en auoit oſté la confidence. Le Roy ouït quelque vent de ce meſcontentement, il manda la Fin qui eſtoit lors retiré en ſa maiſon, pour venir parler à luy, La Fin en aduertit le Mareſchal de Biron, lequel luy manda, qu'il tenoit ſa vie & ſa fortune entre ſes mains, Qu'il bruſlaſt ſes papiers. Qu'il ſe deffiſt de tous ceux qui auoient fait des voyages auec luy, Qu'il ne parlaſt plus de Renazé, non plus que de celuy qui n'eſtoit plus au monde, Qu'il luy conſeilloit de n'aller en Cour qu'à petit train. Qu'il ſe preparaſt d'auoir de rudes paroles à ſon arriuee, mais qu'il les pourroit adoucir, en aſſeurãt le Roy qu'il n'eſtoit allé en Italie que pour vne deuotion qu'il auoit à Noſtre Dame de Lorette, où en paſſant à Milan on l'auoit voulu charger de propoſer le mariage de la troiſieſme fille de Sauoye, auec le Mareſchal de Biron, mais qu'il n'y auoit voulu entendre, veu le ſoin que ſa Majeſté vouloit prendre de le marier.

La Fin arriue en Cour.

La Fin ayant eu vne aſſeurance du Roy pour venir en Cour, arriua en cette annee à Fontainebleau au mois de Mars, il ſe logea à la my-voye où le Roy parla à luy: Il monſtra à ſa Majeſté en particulier, puis par ſon commandement à quelques-vns de ſon Conſeil, tant de preuues & ſi veritables de tout le progrez de cette conſpiration, qu'ils en furent

tous esmerueillez. Il luy dit aussi tout ce qu'il auoit fait, & tout ce qui s'estoit passé à Some, entre le Duc de Sauoye, le Comte de Fuentes & luy. Tous les papiers qu'il auoit touchant ceste conspiration furent mis entre les mains de Monsieur le Chancellier: Ce qu'ayant fait il supplia sa Majesté, que puis qu'il auoit descouuert vne telle meschanceté, qu'il luy pleust luy remettre & pardonner, non seulement les attentats qu'il auoit fait contre & au preiudice de sa Couronne, mais aussi tous actes dont il auroit esté preuenu ou pourroit estre, iusques au iour de sa remission: Ce que sa Majesté luy accorda, & depuis luy en fit expedier ses lettres d'abolition en telle forme qu'il pouuoit desirer. Descouure le secret.

Ainsi le Roy fut certain de tous les desseins du Mareschal, pour empescher l'execution desquels, il vsa bien de sa prudence accoustumee, & fit conduire si dextrement ceste affaire, qu'il sauua & luy & son estat, & eut en fin bonne issuë de ce qu'il desiroit.

Lors que la Fin arriua à Fontaine-bleau, le Baron de Lux qui estoit lors le confident du Mareschal, estoit en Cour: le Roy luy dit, qu'il estoit bien aise d'auoir parlé à la Fin, & recognoissoit maintenant que ce qu'on luy auoit dit des desseins du Mareschal de Biron n'estoit que des faux bruicts.

Aussi la Fin eut commandement d'enuoyer vers le Mareschal, l'asseurant qu'il n'auoit rien dit au Roy qui luy peust nuire.

Sur ce le Roy partant de Fontaine-bleau pour aller à Blois & en Poictou, manda au Mareschal de Biron de le venir trouuer, lequel luy r'enuoya des excuses, sur le pretexte que l'Espagnol vouloit faire passer vne armee au pont de Gresin, ainsi que nous dirons cy-apres: & aussi sur l'assemblee des Estats en Bourgongne, indicte au 22. May, où il falloit qu'il assistast pour le seruice de sa Majesté. Mareschal de Biron mandé en Cour.

Nonobstant toutes ces excuses, le Roy luy enuoye le sieur d'Escures, qui estoit amy intime & seruiteur du Mareschal, qui luy dit, que s'il ne vouloit venir, que le Roy le viendroit querir luy mesme en personne. Mais afin qu'il n'apprehendast aucun desplaisir, le Roy luy enuoya aussi le sieur President Ianin, lequel l'asseura de la bonne volonté de sa Majesté, & qu'il le vint trouuer. Que ne venant point il s'accusoit plus de luy-mesme, que tout ce que les autres pourroient dire.

Le Mareschal esmeu de tous ces aduis, se confiant en sa deffence qu'il auoit meditee, part de Dijon, & s'en vint trouuer le Roy estant à Fontaine-bleau, faisant courir deuant luy ledit sieur d'Escures pour asseurer le Roy. On tient qu'il receut par les chemins plusieurs aduis des siens qu'il se donnast bien garde de venir à la Cour, & que s'il y venoit il auroit la teste trenchee. D'autres luy donnerent aduis de se retirer en la Franche Comté. Vient trouuer le Roy à Fontainebleau.

Il arriua à Fontaine-bleau le Mercredy 13. de Iuin à six heures du matin: Ainsi qu'il arriuoit le Roy entroit dans le grand Iardin, & disoit

à vn des Seigneurs de son Conseil, *Non, il ne viendra point*, mais à l'instant le Mareschal parut entre six ou sept qui estoient auec luy, & d'assez loing qu'il vit sa Majesté il fit trois reuerences, puis le Roy s'aduançant l'embrassa, & luy dit, *Vous auez bien fait de venir, car autrement ie vous allois querir.* Le Mareschal luy dit plusieurs excuses sur son retardement: puis le Roy le print par la main en se pourmenant, luy monstrant le dessein de ses bastimens. & passerent ainsi d'vn jardin en l'autre, où sa Majesté luy parla des aduis qu'il auoit eus de quelque mauuaise intention qu'il auoit contre son Estat, ce qui ne luy apporteroit qu'vn repentir, s'il ne luy en disoit la verité. Le Mareschal luy respondit quelques parolles assez hautaines, entr'autres, Qu'il n'estoit venu pour se iustifier, mais pour sçauoir qui estoient ses accusateurs, qu'il n'auoit point besoin de pardon, puis qu'il n'auoit offencé: En ces deuis l'heure de disners'approche, au lieu d'aller disner à la table du grand maistre, il alla disner auec le Duc d'Espernon, pour ce que son train n'estoit pas encore venu.

S'entretient auec le Roy.

Apres le disné il vint trouuer le Roy qui faisoit vn tour dans sa grande salle, lequel luy monstrant sa statuë en relief, triomphant au dessus de ses victoires, luy dit, *He bien cousin, si le Roy d'Espagne m'auoit veu comme cela, qu'en diroit-il?* Il respondit au Roy legerement, *Sire, il ne vous craindroit guieres.* Ce qui fut bien noté de tous les Seigneurs presens: & lors le Roy le regarda d'vne œillade rigoureuse, dont il s'apperçeut, & soudain r'habillant son dire, il adiousta, *I'entens, Sire, en ceste statuë que voila, mais non pas en vostre personne.* Bien monsieur le Mareschal dit le Roy: (car quelquesfois il le cousinoit, quelquesfois il l'appelloit Duc de Biron, autresfois monsieur le Mareschal.)

Entreau cabinet.

Le Roy incontinent entra en son Cabinet, & commanda à deux ou trois d'entrer. Le Mareschal fut plus d'vne demie heure au coin du lict pres la chaire, iusques à ce que monsieur de Rosny luy vint dire que le Roy luy vouloit parler. Il entre seul dans le Cabinet, le Roy le coniure de luy dire la verité, & qu'il n'y auroit que luy qui auroit cognoissance de son affaire. Le Mareschal qui croioit sur l'asseurance que la Fin luy auoit mandé de n'auoir rien descouuert de leur entreprise, soustient encores auec paroles asseurees que tout ce qu'on disoit de luy estoit faux. Supplie le Roy de luy nommer ses accusateurs. Le Roy voyant qu'il n'en pouuoit rien tirer, sort du Cabinet & va au jeu de paume, où il fait partie, & voulut que le Duc d'Espernon & le Mareschal ioüassent contre luy & le Comte de Soissons: Alors tout ce qui se disoit estoit fort remarqué: l'on tient que le Duc d'Espernõ dit au Mareschal, lequel tenoit le jeu, *Vous joüez bien, mais vous faites mal vos parties*: Ce qui fut interpreté par d'aucuns pour quelque mauuaise fortune qui luy aduiendroit.

Le Mareschal souppa ce iour là à la table du grand Maistre, où il mangea peu, & estoit tout pensif sans parler à personne. Le Roy

apres soupé, commanda à Monsieur le Comte de Soissons de parler au Mareschal, & l'exhorter à ce qu'il luy dist la verité de ce qu'il desiroit sçauoir de luy: Le Comte y va, apres quelques discours sur ce subiet, il luy dit, qu'il falloit craindre l'indignation d'vn Roy, & rechercher sa clemence quand on l'a offencé. Le Mareschal luy respondit, qu'on n'aurcit iamais autre parole de luy que ce qu'il auoit dit au Roy à son arriuee: Qu'il auoit occasion de se plaindre du doubte que sa Maiesté faisoit de sa fidelité, laquelle n'estoit que trop approuuee par les seruices qu'il auoit faits à la Couronne. Monsieur le Comte donnant le bon soir au Roy, luy rapporta la dureté du courage du Mareschal.

Le lendemain le Roy se leue de bon matin, & s'en va promener au petit iardin pres la Volliere, il fait appeller le Mareschal & luy parla assez long temps. L'on voyoit le Mareschal teste nuë frappant sa poictrine en parlant au Roy, l'on tient que ce n'estoyent que menaces contre ceux qui l'auoient accusé. Apres le disné, le Roy fut quatre heures en sa gallerie. La resolution lors fut prise, que puisque le Mareschal ne vouloit rien declarer de sa conspiration, veu que l'on auoit tant de preuues literalles, de se saisir de luy & du Comte d'Auuergne. Neantmoins le Roy voulut differer encores, & parler à luy disant, ie ne veux point perdre cet homme, mais il se veut perdre luy mesme de son bon gré: cependant ne me le faites point perdre si vous n'estimez qu'il merite la mort, & ie luy veux encore dire, que s'il se laisse mener par iustice, qu'il ne s'attende plus à grace quelconque de moy. Lors le Conseil dit tout apertement qu'il meritoit la mort. Surquoy le Roy fit appeller Vitry & Pralin pour se tenir prests à faire ce qu'il leur diroit.

Le soir du Ieudy, le Mareschal soupant chez le sieur de Montigny, dit. *Il faut louër les vertus & liberalitez du Roy d'Espagne, qui allume au cœur des guerriers vn ardant desir de luy faire seruice: recompensant outre leur merite non seulement ceux qui auoyent bien fait, mais mesmes les enfans des morts en ses armees & combats.* A quoy le sieur de Montigny, dit. *Il est vray: mais il ne pardonne iamais à personne qui viue, vne offence: non pas mesmes à son propre fils.*

Apres le souper ils allerent tous chez le Roy: en entrant vn quidam luy porta vne petite lettre sous le nom de la Comtesse de Russi sa sœur, & comme il luy demanda de ses nouuelles, voyant qu'il ne respondit rien, il se douta que c'estoit autre chose, & l'ayant ouuerte trouua qu'on l'aduertissoit, *Que s'il ne se retiroit dans deux heures il seroit arresté.* Soudain il la monstra à vn des siens nommé de Varennes qui luy dit lors *A Dieu, Monsieur, ie voudrois auoir vn coup de poignard dedans le sein, & que vous fussiez en Bourgongne*: A quoy il respondit, *Si i'y estois & que i'en deusse auoir quatre, le Roy m'ayant mandé, i'y viendrois.* Quoy fait, il entra en la chambre du Roy, où il ioüa à la prime auec la Royne.

On luy donne aduis de sa prise.

Ainsi qu'il ioüoit on apperceut le sieur de Marge Gentil-homme de

Bourgongne, qui luy dit quelque chose à l'oreille, & ne l'entendant point, le Comte d'Auuergne vint aussi qui luy donna de la main sur le costé par deux fois, & luy dit, *Il ne fait pas bon icy pour nous.*

Quand il fut pres de minuict, le Roy rompant leur ieu tira à part le Mareschal, & l'interpella encore vn coup de luy donner ce contentement, *Qu'il sçeust par sa bouche ce dont à son grand regret il estoit trop esclaircy d'ailleurs, l'asseurant de sa grace & bonté quelque chose qu'il eust commise contre luy, le confessant librement il le couuriroit du manteau de sa protection, & l'oublieroit pour iamais.* A quoy ledit sieur Mareschal afferma, *Qu'il n'auoit rien à dire que ce qu'il auoit dit, n'estant venu vers sa Maiesté pour se iustifier, mais le supplier seulement de luy dire qui estoyent ses ennemis pour luy en demãder iustice, ou se la faire soy mesme:* Le Roy le refuse, & luy dit, *Bien Mareschal, ie voy bien que ie n'apprendray rien de vous, ie m'en vay voir le Comte d'Auuergne pour essayer d'en apprendre d'auantage.*

Le Roy luy parle encore.

Ne veut rien confesser.

Le Roy sort de la chambre & entre en son cabinet, il commanda aux Capitaines de ses gardes, les sieurs de Vitri & Pralin de se saisir, sçauoir Vitri du Comte d'Auuergne, & Pralin du Mareschal de Biron : mais le sieur de Vitri requit à sa Maiesté de luy permettre qu'il prendroit le Mareschal de Biron, & que sa Maiesté commandast, s'il luy plaisoit, au sieur de Pralin de prendre le Comte d'Auuergne: Le Roy en fit quelque difficulté : mais en fin il leur dit, *Bien, mais n'y faillez pas sur vos testes.* Toute la basse cour estoit pleine de soldats armez, & les degrez, & les sales, si bien qu'ils ne pouuoient fuir ni eschapper.

Le Roy rentre encores en la chãbre, & dit à tous qu'ils se retirassent, & au Duc de Biron, *A Dieu* BARON *de Biron, vous sçauez que ie vous ay dit.*

Le Mareschal pensant sortir de l'antichambre, Vitri s'approche, & lui saisit la droicte de sa gauche, & de sa droicte print son espee, disant, *Monsieur, le Roy m'a commandé de luy rendre compte de vostre personne, baillez vostre espee.* Quelques vns de ses gens mirent la main aux armes qui furent referrez incontinent. Mergé aussi fut arresté: Surquoi le Mareschal du commencement dit à Vitri. *Tu te railles. Monsieur* dit Vitri, *le Roy le m'a commandé.* Hé! dit le Mareschal, *Ie te prie que ie parle au Roy?* *Non Monsieur*, dit Vitri, *le Roy est retiré.* Lors le Mareschal dit, *Ha! mon espee qui à tant fait de bons seruices!* *Ouy* dit Vitri, *Monsieur, baillez vostre espee.* Lors le Duc de Biron de sa main gauche desseigna son espee, & la laissa emporter de son costé par le sieur de Vitri qui la tenoit desia. Et ainsi le menerent en vne chambre où il fut gardé toute la nuict, qu'il passa en plaintes & chaudes reproches.

Arrest de sa personne.

Il auoit donné ordre, s'il eust peu sortir ce soir là du chasteau, que ses cheuaux fussent tous sellez & bridez: Mais encores n'eust-il sçeu eschaper. Dessors qu'il fut parti de Dijon il n'estoit plus en sa puissance de retourner, car de disnee en soupee cent cheuaux le suiuoyent de traitte en traitte sur ses pas: tellement qu'il à experimenté ce qui est tres veritable, Qu'il ne se faut point prẽdre à son maistre, qui ne s'en veut repẽtir.

Quant au Comte d'Auuergne, cuidant passer la porte du chasteau, le sieur de Pralin qui l'y attendoit, luy dit l'arrestant. *Monsieur demeurez, vous estes prisonnier du Roy*, il dit, *Moy, moy.* Pralin replique, *Ouy vous monsieur, de par le Roy ie vous arreste & vous fay prisonnier.* Et le t'amena au dedans du chasteau, où il le fit tenir par ses Archers sous bonne garde. Prise du Côte d'Auuergne.

Le Vendredy matin le Roy fait assembler son Conseil, & delibere de proceder contre les prisonniers par les formalitez de iustice, & fut resolu de les mener en la Bastille à Paris, durant que leurs procez leur seroyent faits & parfaits par la Cour de Parlement (sauf la grace à qui la voudra faire.)

Le mesme iour d'Escures vint se ietter aux pieds du Roy, luy disant, qu'il auoit seruy de moyen d'amener le Mareschal, sous la parole de sa M. qui l'auoit asseuré, *Qu'il n'auroit nul desplaisir*, Et neantmoins qu'il estoit prisonnier. Le Roy luy monstra lors les charges du Mareschal, par lettres expresses escrites de sa main, luy representant tout ce qui s'estoit passé pour le bien du Mareschal, s'il eust voulu auoir recours à la clemence, en luy disant la verité. Ce que voyant d'Escures il recogneut qu'encores le Roy auoit vsé de trop grande debonnaireté & patience enuers luy, veu qu'il estoit question de la mort du Roy, & de Monseigneur le Dauphin. Et qu'il se trouuoit mesmes que le Côte de Fuentes auoit proposé à la Fin, Que iamais l'Estat d'Espagne ne se feroit aux François, si ce n'estoit qu'ils fissent faillir la race des Princes du sang, en commençant par le Roy & son Dauphin. Et que l'intention du Mareschal estoit de renuerser l'Estat de la Frãce: surquoy la Fin disoit auoir apprehẽdé vne telle horreur, & qu'il s'en estoit retiré auec grãd peine.

Sur l'heure du disner le Mareschal prie qu'on die au Roy qu'il mette ordre à la Bourgongne, & que le Baron de Lux sçachant sa prison, rendroit Beaune & Dijon à l'Espagnol. Le Roy ne tint compte de cet aduis, car il y auoit desia mis ordre des auparauant mesmes qu'il en partist, ainsi que nous dirons cy apres.

Le Samedy 15. du mois, le Mareschal de Biron & le Comte d'Auuergne furent amenez par eau en la Bastille, où ils furent mis en chambres separees, le Mareschal en celle des saincts, & le Comte au dessus. Sont amenez à la Bastille.

Le Roy entra aussi à Paris le mesme iour sur le soir par la porte sainct Marcel, bien accompagné de Noblesse: tout le peuple criant, Viue le Roy, auec vn grand applaudissement & resiouyssance.

Aux premiers iours de la prison du Mareschal, il mangeoit peu & ne pouuoit dormir: il ne sortoit de sa bouche que parolles qui offencoyẽt Dieu & le Roy. Sa colere luy faisoit dire des choses sans raison: & mesmes l'on tient qu'il auoit eu aduis que ses amis trauailloyent à le faire euader par le moyen d'vn petard: Mais quand il vit qu'il estoit gardé si soigneusement, que ceux qui entroyent en sa chambre y entroyent sãs armes, qu'on le seruoit auec des cousteaux sãs pointe, & qu'il sçeut le refus de la requeste de ses parẽs à S. Maur: Il dit, cõme en riant, *Ie le voy bien qu'on me veut faire tenir le chemin de la Greue.* Et dés lors il commença à

HENRY IV. 1602. ne demander plus iuſtice de ſes accuſateurs, mais demanda de parler aux ſieurs de Villeroy & de Sillery, qui allerent parler à luy par le commandement de ſa Majeſté. Monſieur l'Archeueſque de Bourges l'alla auſſi voir & le fit reconcilier auec Dieu. Il commenca à recognoiſtre quelque peu ſa faute, & à n'auoir plus d'eſpoir qu'en la miſericorde du Roy.

Inſtruction de ſon procés.

Son procez fut inſtruict à la Baſtille. Le ſieur de la Fin luy eſtant preſenté du commencement, il ne luy donna aucun reproche, ains dit, qu'il le tenoit pour Gentil-homme d'honneur, ſon amy, & ſon parent (car il penſoit qu'il n'euſt rien dit contre luy.) Or les principaux poincts de la depoſition du ſieur de la Fin, eſtoient.

L'intelligence que ledit Mareſchal auoit eu auec vn nommé Picotté de la ville d'Orleans, refugié en Flandres pour eſtre vn ardent Ligueur, lequel auoit fait pluſieurs voyages en Flandres & en Eſpagne pour le Mareſchal.

Plus, Que durant que le Duc de Sauoye eſtoit à Paris, que ledit ſieur de la Fin ne bougeoit du logis dudit Mareſchal, & n'en ſortoit que de nuict, pour aller conferer auec ledit Duc, qui le chargeoit ſouuent de meſſages vers ledit Mareſchal, meſmes que ledit Duc auoit dit à la Fin, Que ſoupant chez Zamet auec le Roy, ſur vn diſcours, auquel il fut fort parlé des vaillans, que ſa Majeſté auoit mis ledit Mareſchal apres beaucoup d'autres.

Et ſur ce que ledit Duc de Sauoye auoit dit au Roy, qu'il deſiroit nourrir ſes enfans en France, meſmes y marier ſes filles, ſuppliant ſa Majeſté luy donner des gendres, lequel luy en auoit nommé aucuns: Et ſur ce que ledit Duc auoit dit, *& le Mareſchal de Biron, Sire,* Le Roy auroit reſpondu, *Qu'il n'eſtoit pas de la cenſieſme maiſon de France:* ce que ledit ſieur de la Fin auroit rapporté audit Mareſchal, auec offre de la part dudit Duc, de luy donner la fille en mariage, ce que ledit Mareſchal auoit eu fort agreable.

Ses crimes.

Que depuis le Roy eſtant en Sauoye, ledit Mareſchal auoit fait tous ce qu'il pouuoit, pour la conſeruation dudit Duc de Sauoye aux ruines de l'armee du Roy, meſmes à la perte de ſa propre perſonne.

Que lors que le Mareſchal eſtoit deuant Bourg, qu'il auoit enuoyé pluſieurs inſtructions eſcrites de ſa propre main audit Duc tãt par quelques ſoldats, que par Renazé, de toutes les forces du Roy, des moyens de les deffaire, des deffauts qui ſe trouuoient en ſes places, des moyens de les deffendre: le tout fort particulierement.

Que lors qu'il fut queſtion de prendre le fort ſaincte Catherine, que ledit Mareſchal aduertit celuy qui y commandoit, de faire promptement des paliſſades hors la ville, d'autant qu'ayant eſté recogneu qu'il n'y auoit que quatre cens hommes dedans, le ſieur de Vitry auoit offert au Roy de l'eſcalader en plein iour.

Ses deſſeins.

Qu'il auoit auſſi aduerty ledit Gouuerneur du fort ſaincte Catherine, de poin-

de pointer ſes pieces, & qu'il meneroit le Roy le lendemain recognoiſtre la place, où afin qu'on le tuaſt luy meſme, il le feroit ſignaler par vn panache noir: mais que ſi ce deſſein failloit, qu'il eſtoit aiſé de mettre hors de la ville quelques Cheualiers en embuſcade à la faueur du foſſé, qui pourroient facilement ſe ſaiſir du Roy, parce qu'il le meneroit ſi auant, luy troiſieſme, qu'il ne s'en pourroit deſgager.

Que depuis ledit la Fin (par l'aduis & ordonnance dudit Mareſchal) auoit fait certains voyages à S. Claude, Milan, Turin, Pauie, & en Suiſſe, où il auoit conferé tant auec ledit Duc de Sauoye & Roncas ſon Secretaire, le Comte de Fuentes, & l'Admiral d'Aragon, qu'au pays de Suiſſe, auec vn Docteur Agent d'Eſpagne, nommé Alphonſe Caſal, auec leſquels il auoit traicté des ſeuretez que l'on pouuoit prendre les vns des autres, auec charge meſmes de conclurre: mais que ledit la Fin ne l'auoit iamais voulu faire.

Que les clauſes dudit traicté eſtoient, Que l'on promettoit au Mareſchal la belle ſœur dudit Roy d'Eſpagne, ou ſa niepce de Sauoye en mariage, la Lieutenance par toutes ſes armées, dix-huict cens milles eſcus pour la guerre de France, la Duché de Bourgongne en proprieté, ſous l'hommage d'Eſpagne, & que le ſieur Mareſchal promettoit ſeruitude perpetuelle & affection à l'Eſpagne, & de bouleuerſer tous les ordres & Eſtats de France, rendre ce Royaume eſlectif à la nomination des Pairs à la mode de l'Empire.

Le Mareſchal n'euſt pas pluſtoſt entendu ceſte depoſition qu'il dit vne infinité d'iniures à le Fin comme du plus meſchant homme du monde: On le laiſſe dire: mais la Fin luy ſouſtint fort pertinemment tout ce qu'il auoit depoſé. A quoy le Mareſchal luy dit pluſieurs fois: Si Renazé eſtoit icy il te diroit bien le contraire: Lors l'on fit retirer la Fin. Quatre iours apres, Renazé qui s'eſtoit ſauué de Quiers en Piedmont, & auoit amené ſes gardes quand & luy en France, luy eſt preſenté: Le Mareſchal eſtonné de voir celuy qu'il tenoit pour mort, demeura ſans reſponce: ce fut lors qu'il penſa meſmes que l'Eſpagnol & le Sauoyard l'auoient trahy. Depoſitions de la Fin.

Renazé ſouſtint au Mareſchal qu'il auoit fait les voyages contenus en la depoſition de la Fin, & nombre d'autres par ſon commandement, meſmes qu'il auoit porté lettres & aduertiſſemens au Duc de Sauoye, & à ſes Capitaines commandans dans les places aſſiegees.

Vn nommé Hebert Secretaire dudit Mareſchal qui recognoiſſoit auoir eſcrit de ſa main des lettres en chiffre, qui teſmoigne les grandes intelligences dudit Mareſchal auec le Duc, & maintenant les autres copies ſous les originaux, eſcrites de la main de ſon maiſtre, confeſſoit d'abondant auoir fait depuis quatre mois vn voyage à Milan, par le commandement dudit Mareſchal, auec proteſtation toutesfois que ce n'eſtoit que pour acheter des eſpees, eſperons & draps de ſoye, deſquels achapts il monſtroit vn bordereau, iuſques à ſeize cens eſcus.

Ses lettres.

Ces lettres, memoires & instructions monstrees au Mareschal par lesdits sieurs Commissaires, il en recognent aucunes, & nia les autres: Mais confessoit specialement qu'il auoit escrit trois fueillets de papier, contenant les deffauts de l'armee du Roy, qu'il y auoit en la monstre faite 1600. passe-volans, dont Grillon s'estant voulu excuser au Roy, il n'auoit voulu l'escouter. Que sa Noblesse ne seroit plus que quinze iours en l'armee, & s'en vouloit aller, Que le Roy n'auoit plus d'argent ayant despendu les quatre cens milles escus de son mariage, & n'ayant vn teston pour renoueler l'alliance des Suisses, Qu'il estoit contraint d'aller recevoir la Royne, & que Monsieur d'Espernon l'accompagneroit ayant refusé de demeurer en l'armee: Que monsieur de Montpensier n'en auoit voulu accepter la charge & commandement, ny ledit Mareschal de Biron, (ainsi parloit-il de soy-mesme en tierce personne) & que monsieur le Comte de Soissons l'auoit promis, qui estoit son pis aller: Donnoit apres aduis de l'ordre qu'il falloit tenir & establir pour la deffence des places: Que la prise de Mont-mellian descourageoit tous les gens de bien, Qu'il falloit diuertir l'armee du Roy par la Prouence, en y iettant des forces à l'improuiste. Sur tout parloit fort des cinquante milles escus qu'il falloit enuoyer, & quatre milles hommes, autrement tout estoit perdu, & infinis autres aduertissemens.

Ses excuses.

Pour faire leuer le crime de ses escrits, le Mareschal disoit que la Fin les luy auoit fait escrire pour se souuenir des fautes qui s'estoient passees en ceste armee, & non pour les enuoyer aux ennemis du Roy, & croyoit qu'il les auoit bruslez desiors. Entre les tesmoins luy fut confronté vn valet de chambre du Roy, qui auoit couché en sa chambre par commandement de sa Majesté, la premiere nuict de sa prison, lequel luy maintint que le sieur Mareschal l'auoit prié de faire aduertir ses Secretaires, de se destourner pour quelques iours, & que l'on aduertist chez le Comte de Roussi pour enuoyer en diligence à Dijon en faire autant de ceux qui estoient restez, & sur tout s'ils estoient interrogez qu'ils dissent tous constamment que le Mareschal n'escriuoit iamais en chiffre, laquelle deposition seruit à destruire la negation qu'il auoit faite au premier interrogatoire. Qu'il eust iamais escrit de chiffre.

Le Mardy vingt troisiesme Iuillet, Messire Pompone de Bellieure, Chancellier de France, accompagné de Messieurs de Messes & de Pontcarré Conseillers d'Estat, vint au Parlement les deux Massiers & les Officiers de la Chancellerie marchans deuant luy.

Les gens du Roy demandent deffaut contre Messieurs les Pairs de France qui auoient esté adiournez deux fois pour assister au iugement, sans que neantmoins ils ayent comparu, ny enuoyé excuse, & que pour le profit d'iceluy il fut passé outre: Ce qui fut ordonné sur le champ.

Puis fut leuée vne requeste presentee par Madame la Mareschalle de Biron, mere de l'accusé, pour donner conseil à son fils afin de defen-

dre: elle fut communiquee aux gens du Roy, qui l'empeſcherent, attendu l'action criminelle & l'eſtat du procez, ſurquoy fut dit, Neant par arreſt. HENRY IV. 1602.

On employa trois ſeances à la viſion des pieces: Le procez veu, & les concluſions du Procureur General, le Samedy 27. l'on fit venir le Mareſchal au Parlement. Monſieur de Montigny Gouuerneur de Paris, alla à la Baſtille ſur les 5. heures du matin, & dit au Mareſchal que la Cour eſtoit aſſemblee pour ſon procez, que monſieur le Chancellier y eſtoit & luy auoit commãdé de l'y mener. Le Mareſchal ayant acheué de s'habiller monte dans vn carroſſe à la porte de la Baſtille ſur les ſix heures du matin, & fut conduit par l'Arſenac au bord de la riuiere, puis entra dans vn baſteau, lequel auoit en carré de ſept à huict pieds, au milieu fermé d'ais, & de cinq pieds de haut, puis couuert par deſſus de tapiſſerie, dedans eſtoit ledit Mareſchal, auec les ſieurs de Montigny & de Vitry Capitaine des gardes, par dehors & dans deux autres batteaux eſtoient les ſoldats qui les ſuiuoyent.

Il fut amené depuis l'eau qui eſt au pied de l'Iſle par le Bailliage dans le Palais, où il entra par la porte de la Tournelle, puis paſſa par deſſous la quatrieſme chambre, & de là fut conduit en la Chambre doree ou il y auoit cent douze Iuges. On le fit paſſer dans le barreau au meſme lieu où ſont interrogez les criminels, & luy bailla-on vn haut tabouret pour s'aſſeoir. Mais comme il eut ouy les premieres paroles de Monſieur le Chancellier, qui a la voix vn peu baſſe, il ſe leua & porta ſon ſiege plus proche dans le parquet, diſant: pardonnez-moy, Monſieur, ſi ie m'aduance, ie ne vous entens pas ſi vous ne parlez plus haut. Eſt conduit au Parlement.

Toutes les depoſitions furent recueillies en cinq poincts capitaux, ſur leſquels il fut interrogé par monſieur le Chancellier, qui accommoda ſi bien ſon diſcours qu'il ne le nomma iamais par ſon nom, ny par celuy de ſes qualitez.

Le premier d'auoir communiqué auec vn nommé Picotté de la ville d'Orleans, refugié en Flandres, pour prendre intelligence auec l'Archiduc, & de fait auoit donné audit Picotté cent cinquante eſcus pour deux voyages par luy faits à ceſte fin. Ses accuſations.

Le ſecond d'auoir traicté auec le Duc de Sauoye trois iours apres ſon arriuee à Paris, ſans la permiſſion du Roy, de luy auoir offert toute aſſiſtance & ſeruice enuers & contre tous ſur l'eſperance du mariage de ſa troiſieſme fille.

Le troiſieſme d'auoir conniué auec ledit Duc, tant pour la priſe de Bourg qu'autres places: de luy auoir eſcrit, & donné aduis d'entreprendre ſur l'armee du Roy, & ſur ſa perſonne: meſmes de luy auoir eſcrit a ceſte fin pluſieurs choſes importantes au bien de ſon ſeruice.

Le quatrieſme, d'auoir voulu conduire le Roy deuant le fort ſaincte Catherine pour le faire tuer, & à ceſte fin auoir donné aduis au

HENRY IV. 1602.

Capitaine qui estoit dedans, du lieu & du signal pour recognoistre sa Majesté.

Le cinquiesme, d'auoir enuoyé la Fin traitter auec le Duc de Sauoye, & auec le Comte de Fuentes, contre le seruice du Roy.

Ses responses.

Quant au premier point le Mareschal respondit, Qu'estant Picotté prisonnier entre ses mains en la Franche-Comté, il luy dit, Qu'il auoit agreable qu'ils s'employast à la reduction de Seurre, pour ce qu'il cognoissoit le Capitaine la Fortune qui estoit dedans, qui ne demandoit pour toute recompense que sa liberté: Dequoy ayant escrit au Roy, sa Majesté le trouua bon, & de faict ledit Picotté s'y employa, si bien que la place fut asseuree au seruice de sa Majesté.

Que depuis cette reduction, il n'auoit veu ledit Picotté qu'en Flandres, lors qu'il alla pour la confirmation de la Paix. Que ledit Picotté le vint trouuer auec plusieurs autres pour le supplier d'interceder apres du Roy, à ce qu'ils peussent r'entrer dans leurs biens, & que s'il leur rendoit ce bon office, qu'ils luy feroient present d'vne couple de tentures de tapisseries: Dequoy estant offensé, luy respondit, Qu'il entendoit seulement luy en faire bon marché: Depuis n'auoit ouy parler dudit Picotté, sinon qu'enuiron vn an, estant en son gouuernement, ledit Picotté luy escriuit qu'il auoit fait plusieurs voyages pour la reduction de Seurre, qu'il estoit miserable, chassé de son pays, & le supplioit d'auoir pitié de luy, qu'il auoit emprunté cent cinquante escus qu'il luy auoit enuoyé, lesquels ayant employé dans vn estat de quelques frais faits pour le seruice du Roy, sa Majesté auroit apostillé audit estat, bien que ceste partie soit sous le nom de Bellerie, toutesfois elle a esté baillee à Picotté pour la reduction de Seurre. Que iamais il n'a eu autre communication auec luy.

Quant au second point d'auoir traicté auec le Duc de Sauoye si tost qu'il fut arriué à Paris: Il supplie le Roy se ressouuenir qu'il n'arriua à Paris aupres de sa Majesté que quinze iours apres que le Duc de Sauoye y fut arriué, & que la Fin, qui l'accuse, n'arriua que quinze iours apres. Qu'il estoit vray que le Roy disnant à Conflans, & le Duc de Sauoye auec luy, apres que sa Majesté se fut promenee vn long temps, il luy print enuie d'aller à la garderobbe, & commanda à monsieur le Comte d'Auuergne, & à luy, d'entretenir cependant ledit sieur Duc, Que messieurs les Comte de Soissons & Mont-penser suruenans il leur quitta la place, & alla trouuer le Roy qu'il attacha, & luy donna à boire, & incontinent partirent pour aller à Paris.

Que sur quelques discours que luy tint RONCAS Secretaire du Duc de Sauoye, du mariage de la troisiesme fille de son Alteſſe, il en parla au Roy: Que sa Majesté luy ayant depuis fait entendre par monsieur de la Force qu'il ne le trouuoit pas bon, que depuis il n'en auoit point parlé.

Que tant s'en faut qu'il eust intelligence auec ledit Duc, que le Roy

luy ayant commandé de l'accompagner à son retour pour le faire passer par la Bourgongne, qu'il supplia sa Majesté l'en excuser. Sur ce il dit, qu'il voyoit les affaires si peu asseurez qu'il estimoit que dans peu de temps il en faudroit venir aux mains auec luy, & qu'il auroit regret, apres auoir fait bonne chere auec vn Prince, de luy faire la guerre, & supplioit sa Majesté de l'en dispenser, ce qu'il luy accorda. Et au reste, de dire qu'il auoit dessein de le faire passer par les plus fortes villes de son gouuernement, afin de les faire recognoistre, qu'au contraire il auoit aduisé le Baron de Lux de le faire passer par les foibles: que tout le monde en estoit tesmoin, & du conseil qu'il donna pour ce regard.

Pour le troisiesme point dont il estoit accusé d'auoir intelligence auec ledit Duc de Sauoye durant la guerre derniere contre luy, qu'il n'y a nulle apparence.

Premierement qu'il auoit prins Bourg quasi contre la volonté du Roy, sans assistance, sinon de ceux qui estoient ordinairement auec luy.

Que les Gouuerneurs des places qui estoient lors subiects du Duc, & qui sont maintenant au seruice du Roy, pouuoyent tesmoigner de la verité, estant à croire que s'il eust esté ainsi qu'il eust eu intelligence auec leur maistre, qu'ils en eussent sçeu ou cognu quelque chose.

Que de quarante conuois de viures que l'on auoit voulu faire entrer à Bourg; qu'il en auoit desfait ou repoussé trente-sept, & les trois qui y estoient entrez s'estoit lors qu'il n'y estoit pas.

Pour l'accusation faite contre luy d'auoir donné aduis audit Duc de deffaire le Regiment de Chambaut, il prouuera & fera voir premierement que ledit Chambaut n'arriua point à l'armee d'vn mois apres l'accusation que l'on fait contre luy pour ce regard. Secondement que cest aduis estoit sans apparence, & hors du sens commun, pour ce que du lieu ou il estoit, au lieu où l'on disoit qu'estoit ledit Chambaut, il y auoit cinq ou six iournees, & autant pour aller trouuer son Alteſſe, il en falloit autant pour reuenir: & pour le moins quelque temps pour y acheminer des forces, & qu'vn regiment ne demeure pas tant logé à vn logis. Que tout cela est vne inuention de la Fin purement fausse.

Que le Roy luy à dit, qu'il ne le sçait d'autre que de luy, que l'on luy vouloit faire offre de cent mil escus pour faire entrer du secours dans la Citadelle de Bourg: Mais que l'ayant recognu si entier au seruice du Roy, l'on ne luy en osa parler.

Que s'il eust eu quelque mauuais dessein contre le Roy & la France, qu'il n'eust pas rendu Bourg qu'il tenoit, & qu'il l'auoit franchement remis entre les mains de celuy que le Roy auoit commandé.

Et combien que sa Maiesté, par resultat du Conseil, qu'il a dans vne boite, luy eust commandé apres quelques trefues faites auec le Duc de Sauoye, de fournir à ceux de la Citadelle de Bourg quatre cens pains par iour, cinquante bouteilles de vin, & vn demy bœuf & six moutons:

Qu'il auoit reduit le tout à cinquante bouteilles de vin, & vn gigot de mouton: par le moyen de laquelle reduction cette place auoit esté mise au seruice du Roy au temps qu'ils auoient promis.

Pour le quatriesme poinct, Qu'il auoit intelligence auec le Gouuerneur du fort sainct Catherine, pour faire tuer le Roy. Qu'il suppliоit sa Majesté d'implorer sa memoire, pour se ressouuenir que luy seul le diuertit contre le dessein que sa Majesté en auoit d'aller voir & recognoistre ledit Fort, sur ce qu'il luy representa qu'il y auoit dans ladite place d'extrememét bõs canonniers, & qu'il n'y pouuoit aller sans hazard: que sur ce qu'il luy en representa, sa Majesté rompit son voyage, luy offrant, s'il desiroit d'en voir le plan, de luy apporter le lendemain: Et mesme proposa auec sa Majesté de prendre la place auec cinq cens harquebuziers, & qu'il iroit le premier à l'assaut.

Pour le cinquiesme point, A quel dessein il auroit enuoyé plusieurs fois monsieur de la Fin en Sauoye & à Milan pour visiter & voir, tant le Duc de Sauoye que le Comte de Fuentes.

Qu'à la verité tout le mal qu'il a fait a esté en deux mois que le sieur de la Fin a esté aupres de luy, pendant lesquels il l'a ouy parler & escrit: Mais de la mesme main qu'il auoit escrit il auoit si longuement seruy le Roy, que cela luy peut tesmoigner qu'il n'auoit point de mauuais dessein.

D'ailleurs que le Roy luy auoit pardonné à Lyon ce qui s'estoit passé, presens Messieurs de Villeroy & Sillery, & que si depuis ce temps-là il auoit fait quelque chose, qu'il accuseroit les Iuges d'iniustices s'ils ne le faisoient mourir: Aussi s'il n'auoit rien fait, il estimoit que le pardon du Roy suffisoit pour sa liberté: Et que s'il estoit question de luy demander encores vne fois, qu'il auoit les genoux aussi souples qu'il eut iamais pour ce faire.

Apres cela il chargea tant qu'il peut de crimes la Fin & Renazé pour leuer la foy de leur deposition, disant estre necessaire que le Duc de Sauoye fust son ennemy mortel, s'il estoit vray qu'il eust retenu Renazé prisonnier quatorze mois, comme disoit la Fin, & qu'il l'eust relasché tout à propos pour venir deposer contre luy, à l'heure que ses Iuges estoient sur son procez.

Que la Fin estoit Sodomite, s'estant seruy de Renazé pour ceſt vſage:

Accuſe la Fin de Sodomie.

Qu'il estoit sorcier, ayant communication auec les diables, & qu'il l'auoit ensorcelé, n'ayant iamais parlé à luy qu'au prealable, il ne l'eust baisé à l'œil gauche, l'appellant mon maistre, & estoit ordinairement bouché de son manteau, & qu'il auoit des images de cire parlantes: qu'il estoit faux monnoyeur, & qu'à la verité il l'auoit voulu suborner infinies fois pour faire des desseruices au Roy, iàs que iamais il y vouluſt entẽdre.

Qu'à la verité, le Roy l'auoit infiniment mescontenté, luy refusant Bourg, qu'il auoit creu luy auoir esté promis par sa Maiesté, & que s'il eust esté huguenot à l'aduenture ne luy eust-il pas esté refusé: aussi auoit-

il mis dedans Boëſſe qui l'eſtoit: ce qu'il recognoiſſoit auoir aduoüé au Roy à Lyon. Et que ce deſplaiſir l'auoit porté ſi auant, qu'il auoit eſté capable de tout ouïr & de tout faire.

D'ailleurs que la Fin luy rapporta vn iour, que le Roy parlant de luy & de feu ſon pere, auoit dit, Que Dieu luy auoit fait grand grace de l'oſter de ce monde quand il fut tué, & que c'eſtoit vn ſeruiteur inutile: & de luy, que ce n'eſtoit pas ce que l'on penſoit, & que ces paroles l'auoient tellement irrité, *Qu'il euſt voulu ſe faire tout couurir de ſang.* A ceſte parolle Monſieur le Chancellier luy demanda, du ſang de qui il deſiroit ſe couurir, *du mien*, dit le Mareſchal, *me meſlant au trauers des troupes ennemies*: & qu'en tout cela il confeſſoit auoir failly durant deux mois & demy que dura ceſte colere, mais qu'elle ne l'emporta iamais ſi auant, qu'il euſt penſé mal faire à ſon Roy: qu'il auoit peché de la bouche, des oreilles, & vn peu de la main auec la plume. Mais que quand le Roy ne voudroit luy remettre ceſte faute, il n'eſtoit en la puiſſance des hommes de le condamner iuſtement pour cela, aduoüant bien toutesfois auoir beſoin de la miſericorde de la Majeſté: reiettant touſiours ſur la Fin le ſuiet de ſes offences, croyant que Dieu le puniſſoit infiniement, non pour autre choſe, ſinon pour les execrables ſermens qu'il auoit fait auec la Fin ſur le S. Sacrement, & en ſa preſence, de ne reueler iamais rien de ce qu'ils eſcriroient, feroient ou negocieroient enſemble.

Il dit auſſi que s'eſtant dernierement confeſſé à Dijon au petit Minime, luy diſant ſur ce propos qu'il voyoit bié que la Fin eſtoit trompeur, qu'il diroit tout au Roy, encores qu'ils euſſent iuré enſemble, & que cela eſtant, il ſeroit perdu: *S'il le fait, il aura l'Enfer, & vous le Paradis*, dit le Minime: Et que depuis qu'il eſt priſonnier Monſieur l'Archeueſque de Bourges l'a ouy en confeſſion, & luy a reuelé ce ſcrupule: & l'a voulu deliurer des ſermens qu'il auoit faits: toutesfois qu'il n'eſtimoit pas ſa conſcience ſi bien deſchargee apres tant de ſermens, qu'il ne luy en reſtaſt encores quelques vns de remords.

Au ſurplus il aduoüa auoir eu grand deſplaiſir quand la paix ſe fit, & qu'il fit tous ſes efforts pour faire continuer la guerre.

Il recogneut auſſi, que la Fin luy parlant vn iour lors qu'il eſtoit deuant le fort ſaincte Catherine, luy eſtant ſur la chaire percee, & luy diſant, nous ſerons les deux grands bardaux qui porterons la charge ſur le dos, ſi les palliſſades ne nous empeſchent dedans trois iours: Que c'eſtoit vn enigme dont il n'entendoit que la derniere moitié, ſçauoir, Que ſi ceux de ſaincte Catherine ne mettoient des palliſſades ils ſeroient pris dedans trois iours: pour le reſte qu'il ne l'entendoit pas: mais quelques iours apres la Fin luy dit, Que les deux grands bardaux eſtoient eux deux qui ſeroient les mulets pour porter le Roy au fort pour l'y faire perdre, ce qu'il trouua fort mauuais.

Apres tout le diſcours, il ſupplia la Cour de ſe ſouuenir que s'il auoit

mal parlé il auoit bien fait, & que ſes paroles eſtoient meſlees, partie d'vn eſprit infiniement irrité, & d'ailleurs pleines de fougue & de crainte: mais que ces effects eſtoient maſles & auſſi genereux qu'il y en euſt au monde. Que l'on euſt eſgard à la qualité de ſes accuſateurs qui eſtoient non complices de ce fait, mais vrais fauteurs & inſtigateurs. D'ailleurs que la Fin eſtoit ſorcier, qu'il auoit des images de cire parlantes, que Renazé auoit cent & cent fois contrefait ſon eſcriture, & que s'il falloit par deſſus tout cela iuger ſes demerites, les Iuges qui tenoient la balance deuoient en trouuant d'vn coſté ſes vaines & legeres paroles, qui n'auoient rien eſclos de mauuais, ietter les yeux de l'autre, pour y voir tant de ſignalez ſeruices rendus tant vtiles à ceſt Eſtat: & en temps ſi neceſſaire, que l'on euſt eu de la peine de ſe paſſer de luy: & qu'il conſentoit volontiers qu'on iugeaſt du coſté qui peſeroit le plus.

Au reſte quand tous ſes ſeruices ſeroient enſeuelis en la memoire des Iuges pour n'auoir eſgard qu'à ſes fautes, Que le Roy les luy auoit pardonnees à Lyon, luy ayant dit plus d'vne fois, Qu'il auoit eſté capable de tout ouïr, & de tout dire, & de tout faire ſur le refus dudit Bourg, le Roy luy ayant dit ces mots, *Mareſchal ne te ſouuienne iamais de Bourg, & ie ne me ſouuiendray iamais de tout le paſſé.* Depuis lequel temps, qui ſont 22. mois s'il ſe trouue qu'il ait dit ou fait choſe quelconque contre le ſeruice du Roy, & de ceſt Eſtat, il eſt preſt de ſouffrir telle punition, meſmes qu'il y a au procez des lettres de luy, qui monſtrent que la naiſſance de Monſeigneur le Dauphin a diſſipé les nuës de ſon eſprit, & les vanitez de ſon entendement.

Sur ce qu'on luy dit, que Hebert ſon Secretaire auoit eſté depuis quatre mois à Milan, que veu ſes deportemens paſſez c'eſtoit vne preuue indubitable qu'il continuoit ſes premiers deſſeins. Il iura que ce voyage n'auoit eſté fait que pour acheter des eſtoffes, & y mener quatre ieunes Gentils-hommes ſortis de page, qui deſiroient voir le monde.

Ainſi le Mareſchal que l'on laiſſa parler tant qu'il voulut, entretint la Cour de diſcours, & d'excuſes, iuſques ſur les dix heures que l'on le fit retirer & remener à la Baſtille, par le meſme chemin par lequel il auoit eſté amené, où il ne ceſſa tout le Samedy, Dimanche & Lundy enſuiuant, de raconter à ceux qui le gardoient, les interrogatoires que l'on luy auoit faites, & ce qu'il auoit reſpondu, & ſembloit qu'il fuſt fort ſatisfait en ſoy meſme de ceſt abouchement. Aucuns diſent qu'il contrefaiſoit Monſieur le Chanchellier, imaginant ce qu'il pouuoit auoir dit apres qu'il fut party de la preſence de la Cour. *Que c'eſtoit vn homme ſeditieux qui auoit voulu troubler l'Eſtat, qu'il falloit luy coupper la teſte.* Mais Monſieur le Chancellier ne parla iamais vn ſeul mot contre le Mareſchal, ſinon à luy meſme, & fut traitté ceſt affaire auec le plus de retenue & de circonſpection qu'il ſe pouuoit.

Le Lundy 29. Monſieur le Chancellier retourna au Palais: comme Meſſieurs

Messieurs les Iuges entroient la Comtesse de Roussi prioit pour le Mareschal, six iours apres auoir accouché d'vne fille.

La Comtesse de Roussi prie pour luy.

A six heures du matin la compagnie assise, le Rapporteur monsieur Fleury commença le premier, apres auoir leu les conclusions du Procureur General, escrites de sa main, aussi bien que son inuentaire qui est audit procez. Les opinions durerent iusques pres de deux heures de releuee, qui furent toutes conformes sans aucun contredit, fondées sur les trois sortes de preuues, qui estoient au procez, *testimoniales, literales, & vocales.*

Par les confessions, la premiere estoit fort certaine par toutes les formes du procez criminel, ou l'accusé ne reprochant à la confrontation, les tesmoins demeurent entiers: cela estant il y auoit plus de crainte de peu condamner, que trop.

La seconde fort certaine, pour ses recognoissances, tant deuant ses Commissaires que deuant ses Iuges, speciallement de quatre fueilles de papier, qui contenoyent cent aduis contre l'Estat, dont le moindre le pouuoit perdre.

La troisiesme, quand il aduoüoit que sans la misericorde du Roy il estoit perdu, & qu'il auoit peché de l'œil, de la bouche & de la main, durant plus de trois mois, capable de tout faire, de tout ouyr, de tout dire: que, s'il eust voulu executer les mauuais desseins qu'on luy auoit proposé contre le Roy, il y auoit long temps qu'il ne fust plus.

Que le refus de Bourg, & le blasme de sa maison l'auroient fait souhaitter de se voir tout couuert de sang.

Pour ses excuses, que s'il auoit mal parlé, il auoit touſiours bien fait, que cela n'estoit valable en crime ou la volôté est punie comme l'effect aux autres, par ce que si le fait auoit succedé il ne seroit plus temps de iuger.

Contre les tesmoins, qu'il disoit autheurs de ses meschancetés, Que ses reproches venoient tard, long temps apres ses depositions ouyes, ioint que sans eux il y auoit trop de preuues.

Quant à la valleur de ses merites, iamais l'antiquité ne les à compensez, Non pas mesmes aux crimes des particuliers, autrement chacun pourroit commettre tel crime qu'il voudroit, & par apres venir à la compensation du mal, & ainsi euiter la punition meritee.

Pour le pardon allegué, qu'il en falloit faire apparoir par lettres interinees en la Cour, & qu'autrefois le sieur de Haute-ville, eut la teste tranchee, apportant vn pardon signé de la main du Roy Henry second, pour auoir reuelé en confession (pensant mourir) qu'il auoit eu la volonté de le tuer. Que le Mareschal auoit recognu en iugemẽt, & auoit dit au Roy en gros qu'il auoit esté capable durant deux mois & demy, de tout ouyr & tout dire, & de tout faire pour le refus de Bourg, mais rien qu'en parole, qui luy faisoit recognoistre auoir besoin de la misericorde de sa Maiesté.

1600. Pour les vingtsdeux mois derniers, qu'il disoit s'estre contenu en son deuoir: Le voyage de Hebert à Milan fait voir clairement le contraire, quoy qu'il eust voulu pallier. Car ce n'estoit pas le fait d'vn Secretaire confident de mener des pages, & acheter des espees & des estoffes.

Mais ce qu'il alleguoit des 22. mois estoit destruict, d'autant que dés ledit temps il auoit rompu auec la Fin, prenant autres brisees & habitudes, qui n'estoyent pas encores clairement descouuertes.

D'ailleurs, qu'il y auoit au procez force lettres de luy, sans dattes, qui faisoyent croire la continuation de ceste mauuaise volonté, & que la seule lettre qu'il employoit à sa iustification faisoit au contraire grãdement contre luy, disant que ses ombrages & vanitez auoyent esté dissipees à la naissance du Dauphin qui n'auoit que dix mois, & partant si la seule naissance l'auoit fait sage, il auoit esté douze mois des 22 sans l'estre.

Icy il se pourroit representer toutes les particulieres opinions, mais ce seroit inutillement consumer le temps.

Arrest de mort. Monsieur le Chancellier concluant les opinions, prononça l'arrest de mort, apres auoir presenté le procez depuis la cognoissance du crime, l'ordre que le Roy auoit tenu pour le faire venir, resolu que s'il eust encores tardé quatre iours, de l'aller assieger quelque part qu'il fust. Ayãt plus à cœur de le prendre par force que par autre voye: Puis touchа sur quelques aduis que l'on auoit proposé de decreter contre la Fin & Renazé, & remonstra par viues raisons & beaux exemples, que ceux qui descouurent les conspirations ausquelles ils ont trempé, sont non seulement dignes de pardon, mais meritent recompence du bien qu'ils ont procuré en asseurant l'Estat & que c'estoit le seul moyen d'attirer les autres qui pourroyent auoir trempé en ce mal: puis adiousta que toute ceste faction ne seroit pas coupee auec la teste du Mareschal, & qu'il en pourroit naistre d'autres où l'on auroit prou de peine à les descouurir, si le bon traictement fait à ceux-cy n'attiroit ceux la par exemple.

Le lendemain qui estoit le mardy, chacun pensoit que l'execution se deust faire en Greue, on y accouroit de toutes parts, les eschaffauts y furent dressez pour voir: & deuant l'Hostel de la ville il y en auoit vn pour executer le Mareschal, auec vn petit pont de bois qui deuoit estre mis contre l'vne des fenestres de l'Hostel de ville par lequel le Mareschal deuoit passer pour aller dudit pont sur l'eschaffaut, mesmes les Huissiers du Parlement, auec l'executeur de haute Iustice furent heurter à la porte de la Bastille, & deux ou trois mil personnes auec eux, dont aucuns sortans aux champs & apperçeus par le Mareschal l'estonnerent fort: car il se troubla à ceste veuë, & dit, *ie suis iugé & fais mort.* Toutesfois le sieur du Puy exempt des gardes du Roy de la compagnie du sieur de Vitry, lequel le gardoit, luy dit, Monsieur, c'est vne querelle de deux Seigneurs, qui sont sortis pour

HENRY IV. 1602.

s'aller batre, & tout le peuple y accourt pour voir ce qui en sera: cela le retint. Quant à ceux qui furent à la Greue, ils y demeurerent la plus-part, iusques à onze heures du soir, croyant qu'il deust estre executé aux flambeaux.

Prie le Duc de Sully de prier le Roy pour luy.

Puis apres il pria le sieur de Barenton Lieutenant de Monsieur de Pralin d'aller de sa part trouuer Monsieur de Rosny, luy dire, qu'il desiroit le voir, sinon qu'il le supplioit d'interceder pour sa vie enuers le Roy, & qu'il l'attendoit de luy, Qu'il l'auoit touſiours honoré & trouué son amy, & tel que s'il l'eust creu, il ne fust au lieu où il estoit. Qu'il y en auoit de plus meschans que luy, mais qu'il estoit le plus malheureux: Qu'il consentoit estre mis entre quatre murailles lié de chaisnes: Bref les supplications qu'il faisoit, rapportees par le sieur de Barenton, esmeurent tellement Monsieur & Madame de Rosny, le sieur Zamet & autres qui estoyent là, qu'ayans tous les larmes aux yeux, nul ne pouuoit proferer vne parole: En fin le sieur de Rosny dit, Ie ne le puis voir, ne interceder pour luy, c'est trop tard, s'il m'eust creu il ne fust pas là. Il deuoit dire à sa Majesté la verité dez son arriuée à Fontaine-bleau: pour ne l'auoir dite il luy à osté le moyen de luy donner la vie, & à tous ses amis de la demander pour luy. Le sieur de Rosny dit encor au sieur de Barenton, Si j'eusse esté icy, j'eusse empesché les Huissiers de passer par l'Arcenal, & l'apprehension que monsieur le Mareschal à eu du peuple qu'il vit de la fenestre n'eust pas esté: Car quand ie suis party de sainct Germain ie sçauois bien que l'execution ne deuoit pas estre faite auiourd'huy: Le Roy à mandé à la Cour que l'on luy enuoiast l'Arrest par monsieur de Sillery: d'ailleurs tous les parens de monsieur de Biron ont faict presenter vne requeste signee de leur main, par laquelle ils supplient sa Majesté que l'execution ne soit faicte en public ce qu'il leur à accordé sur l'heure.

Monsieur le Chancellier va à la Bastille.

Monsieur de Silleri ayant apporté la Commission par laquelle le Roy vouloit que l'execution en faueur de ses parens se fist en la Bastille. Le lendemain Mercredy à dix heures du matin Monsieur le Chancellier, auec monsieur de Sillery & trois Maistres des Requestes arriua à l'Arcenac où monsieur de Rosny estoit, qui les mena en la Bastille, & monterent par vne montée desrobee dans la chambre du Concierge nommé Rumigny: là s'assirent Messieurs le Chancellier, Rosny, & Sillery sur des scabeaux, le reste debout contre des coffres: & resolurent tout bas eux trois ce qu'il leur pleut durant demie heure, puis ledit sieur de Rosny retiré, arriua le Greffier criminel Voisin, & apres luy M. le premier president, qui print la place dudit sieur de Rosny, & furẽt eux trois autre demie heure à parler tout bas: durãt laquelle M. de Rosny enuoya vn des siens qui presentement obtint de monsieur le Chancellier vn rolle de ceux qu'il desiroit & vouloit assister à l'execution, pour faire sortir les autres, & portoit la liste de trois Maistres des Re-

questes cy dessus, trois Audianciers, trois Huissiers du Conseil, trois de Parlement, & de ceux qui deuoient assister apres disner, Rapin, le Cheualier du guet, deux Lieutenans du grand Preuost, le Preuost des marchans, & quatre Eschevins, quatre Conseilliers de ville & le Greffier, Sur les onze heures quand on sçeut que le sieur Mareschal eut disné, Monsieur le Chancellier habillé d'vne robe de satin à grand manches, suiuy des trois Maistres des Requestes, des Audienciers & Huissiers allerent descendre pour trauerser la cour & voir ledit Mareschal, lequel estoit logé à l'oppolite du costé des champs: voulant descendre, la damoiselle femme du sieur de Rumigny se print à pleurer les mains joinctes, qui fut apperçeu par ledit sieur Mareschal qui mettoit la teste contre les barreaux, & s'escria fort haut; *Mon Dieu ie suis mort. Ha! qu'elle iustice, faire mourir vn homme innocent? Monsieur le Chancellier venez vous me prononcer ma mort. Ie suis innocent de ce dont on m'accuse,* & continuant ces cris, Monsieur le Chancellier passa ferme, & commanda qu'on l'allast mener à la Chapelle qui est peu de degrez au dessous de sa chambre, & la il fut trouué plein de paroles de colere & de reproches, allegua forces exemples de ceux qui auoient mal seruy, & neantmoins à qui l'on auoit pardonné, & disoit. Quoy? Monsieur: vous qui auez le visage d'vn homme de bien, auez vous souffert que i'aye esté si miserablement condamné. Ha! Monsieur, si vous n'eussiez tesmoigné deuant ces Messieurs que le Roy vouloit ma mort, ils ne m'auroyent pas ainsi condamné. Monsieur, Monsieur, vous auez peu empescher ce mal & ne l'auez pas fait, vous en respondrez deuãt Dieu, ouy monsieur deuant luy, ou ie vous appelle dans l'an, & tous les Iuges qui m'ont condamné: Ce disant il frappoit fermement sur le bras de monsieur le Chancellier, qui estoit couuert, & le Mareschal teste nuë en pourpoint, ayãt ietté son mãteau dés qu'il vit que l'on mõtoit a luy. Puis il dit. Ha! que le Roy fait auiourd'huy de bien au Roy d'Espagne, de luy oster vn si grand ennemy que moy?

Le Mareschal est conduit à la Chapelle.

Quoy? ne pouuoit on me garder dans vn cachot ceans les fers aux mains, pour se seruir de moy en vn iour d'importance. Ha! Monsieur, ie pouuois faire de grands seruices à la France? Ha, Monsieur, vous auez tant aimé mon pere, encores pouuez-vous remonstrer au Roy ce que ie dis, & le tort qu'il se fait? Que diront mil Gentil-hommes mes parens, dont vn seul n'a iamais porté les armes contre le Roy: espere-il qu'ils puissent, moy mort, luy faire service. Et quoy? si i'eusse esté coupable fusse-ie venu sur les asseurances vaines que me donnoit le President Ianin? Et cependant ce traistre la Fin m'escriuoit que ie pouuois venir en seureté, qu'il n'auoit rien dit que du mariage, & qu'il m'éiureroit par les mesmes sermens que nous auions autrefois faits ensemble: c'estoient toutes amorces pour me faire venir, mais ie ne venois pas sur cela, c'estoit sur mon innocence, me confiant au Roy qui m'a trompé. Quoy donc, est-ce la recompense des seruices de feu mon pere

HENRY IV. 1602.

qui luy à mis la couronne sur la teste, & il moste la mienne de dessus les espaules: Est-ce la recompense de tant de seruices passez, pour les payer tout à coup par la main d'vn meschant homme que ie voy-là (toutesfois le bourreau n'y estoit pas) Il parloit si viste & disoit tant de choses, tantost contre le Roy, tantost contre ses Iuges, que monsieur le Chancellier ne pouuoit entrer en discours: mais aussi tost qu'il vit iour pour parler, il mit peine de calmer son esprit, & le conuia fort de penser à Dieu, puis luy dit, que le Roy demandoit son ordre, soudain il le tira de sa poche, plié dans son cordon, car il ne l'auoit point porté au col depuis sa prison, & le mit dans la main de monsieur le Chancellier en pesant dans la sienne, & luy dit, ouy monsieur le voila: Ie iure ma part de Paradis que ie n'ay iamais contreuenu aux statuts de l'ordre. Apres il luy demanda le baston, & lui dit, qu'il ne l'auoit iamais porté.

Ses discours pleins de Fougue.

En tous ces discours pleins de fougues & de vanitez, il iuroit son innocence de tout ce dont il estoit cõdamné, par sa damnation eternelle, disoit que ses parens ne deuoient iamais rougir de sa mort, n'ayant iamais commis acte contre le seruice, dont sa naissance l'obligeoit vers son prince. Apres pria fort monsieur le Chancellier de lui permettre de faire son testament, mesme en faueur d'vn petit bastard qu'il auoit, & d'vne femme qu'il croyoit estre grosse de son faict: ce qu'il lui accorda sous le bon plaisir du Roy, ce qu'il fit.

Puis le Mareschal se tournãt vers vn Docteur nommé Garnier, moine, & depuis Eueſque de Mont pellier, qui luy fut ordonné, auec Magnan Curé de sainct Nicolas des champs, luy dit. Monsieur ie n'auois pas affaire de vous, vous ne serez pas en peine de me confesser, ce que ie dis tout haut est ma confession, Il y à huict iours que ie me confesse tous les iours: mesmes la nuict derniere ie voyois les Cieux ouuerts, & me sembloit que Dieu me tendoit les bras, & m'ont dit mes gardes ce matin que criois toute nuict. Sur ce sujet monsieur le Chancellier eut enuie de parler à Voisin Greffier criminel, lors le Mareschal jetta l'œil sur monsieur de Roissi, Maistre des Requestes, & luy dit? Ha Monsieur de Roissi faut-il mourir ainsi? Si monsieur vostre pere viuoit, ie m'asseure qu'il m'ayderoit à sortir d'icy, il auoit tant aimé mon pere, & moy aussi: au moins vous n'estiez pas de ces Iuges qui m'ont condamné: A quoy il luy respondit, Monsieur, ie prie Dieu qu'il vous console, & il luy repliqua, Quand vous en auriez esté, ie le prie qu'il vous pardonne ceste offense: Mais sur ceste parole il reprint tous les poincts de son procez, n'en aduoüant que le moins qu'il pouuoit, chargeant touſiours la Fin, Quoy disoit-il, le Roy permettra-il point à mes freres de faire faire le procez au meschant sur sa bougrerie, fausse monnoye, magie, & sorcellerie. Il m'a dit auoir vne image de cire qui parloit, & qui auoit dit, *Rex impié peribis & sicut sera liqueſcit, morieris.* Il est vray par le Dieu viuãt, par ma part de Paradis: Ce meschãt & desloyal, il ma perdu

& ie perds ma vie pour ſauuer la ſienne. Il proferoit ces paroles de telle façon qu'il paroiſſoit n'eſtre aucunement troublé, il ſembloit qu'il haranguaſt à la teſte d'vne armee auec vne telle façon comme s'il euſt entré au combat.

Monſieur le Chancellier qui cerchoit à ſortir, luy dit, Monſieur ie vous donne le bon iour: Quel bon iour, dit-il, & ainſi il deſcédit laiſſant le Greffier Voiſin, & les Docteurs pres de luy. Vn quart d'heure apres ainſi que Meſſieurs eſtoient à table en la chambre du Concierge, ledit Greffier vint dire qu'il ſupplioit de n'eſtre point lié, & luy ſembloit que ſon eſprit eſtoit fort calme, monſieur le Chancellier douta, & monſieur de Sillery dit, Puis qu'il ſe comporte modeſtement permettez luy ceſte grace: Monſieur i'en prens la moitié ſur moy. Monſieur le Chancellier ordonna qu'il en print l'aduis de monſieur le premier Preſident qui eſtoit dans l'autre chambre: car il y auoit diſné des neuf heures, il dit qu'il le falloit lier, toutesfois il penſa que non. Lors le Greffier retourna, & luy dit, Mõſieur, il eſt neceſſaire de lire voſtre Arreſt, il faut de l'humilité en ceſte action. Quoy, mon amy, dit le Mareſchal, que veux-tu que ie face? Mõſieur, il vous faut mettre à genoüil, lors il s'approche de l'autel, met le genoüil droit en terre, & le coude ſur l'Autel, tenant ſon chapeau en ſa main, & ainſi entendit ſon Arreſt.

Demande de n'eſtre lié.

VEV par la Cour, les Chambres aſſemblees, le procez criminel extraordinairement fait par les Preſidens & Conſeillers à ce commis & deputez par lettres patentes du vingt-huict & vingt-neufieſme iour de Iuin, mil ſix cens deux, à la requeſte du Procureur General du Roy, à l'encontre de Meſſire Charles de Gontaut de Biron, Cheualier des ordres du Roy, Duc de Biron, Pair & Mareſchal de France, Gouuerneur de Bourgogne, priſonnier au Chaſteau de la Baſtille, accuſé de crime de leze Majeſté, informations, interrogatoires, confeſſion, denegation, confrontations de teſmoins, lettres miſſiues, aduis & inſtructiõs donnees aux ennemis par luy recognuës: & tout ce que le Procureur General du Roy à produit. Arreſt du vingt-quatrieſme de ce mois, par lequel à eſté ordonné qu'en l'abſence des Pairs de France appellez, ſeroit paſſé outre au jugement du Procez: Concluſion du Procureur General du Roy, Ouy, & interrogé par ladicte Cour ledit accuſé ſur les cas à luy impoſez, & tout conſideré: DIT A ESTE. Que ladicte Cour a declaré ledit Duc de Biron atteint & conuaincu de crime de leze Majeſté, pour les conſpirations par luy faites contre la perſonne du Roy, entrepriſes ſur ſon Eſtat, proditions & traicté auec les ennemis eſtant Mareſchal de l'armee dudict Seigneur: pour reparation duquel crime l'a priué & priue de tous Eſtats, honneurs, & dignitez, & l'a condamné & condamne à auoir la teſte tranchee ſur vn eſchaffaut, qui pour cet effect ſera dreſſé en la place de Greue: & à declaré & declare tous & vn chacun de ſes biens, meubles & immeubles generalemẽt quelconques, en quelques lieux qu'ils ſoyent ſituez & aſſiz, acquis & confiquez au

Arreſt prononcé.

Roy : La terre de Biron priuée à iamais du nom & tiltre de Duché & Pairrie: icelle terre, ensemble ses autres biens immediatement tenus du Roy, remis au domaine de sa Couronne. Fait en Parlement le vingt-neufiesme Iuillet, mil six cens deux. Signé en la minutte, de Bellieure, Chancellier de France, & de Fleury, Conseiller en la cour Rapporteur.

Durant la lecture de l'Arrest oyant ces mots, *De crime de leze Maiesté*, il ne dit mot : mais quand il ouyt, *Pour auoir attenté à la personne du Roy*, il se retourna, disant, *Il n'en est rien, cela est faux, ostez cela.* Puis oyant que la Greue estoit ordonnee pour le lieu du supplice. *Quoy? moy en Greue?* on luy dit, *On y a pourueu, ce sera ecans, le Roy vous fait ceste grace. Quelle grace*, dit-il, Et enfin, oyant tous ses biens confisquez, & la Duché de Biron reunie à la Couronne *Quoy*, dit-il, *le Roy se veut-il enrichir de ma pauureté: la terre de Biron ne peut estre confisquee, ie ne la possedois point par succession, mais par substitution: & mes freres que feroyent ils? le Roy se deuroit contenter de ma vie.*

Les Theologiens apres que l'Arrest luy eut esté prononcé l'exhorterent à la mort, & le prierent de supporter auec patience son affliction & n'auoir plus d'autre soin que celuy de son ame. Il demeura à se confesser vne bonne heure. Puis il se promena parmy la Chappelle, sans qaucun parlast à luy, sinon que quelques fois en s'arrestant il disoit quelque parole pour son innocence, & quelque iniure contre la Fin, & demandoit s'il ne seroit pas permis à ses freres de luy faire faire son procez, & le faire brusler.

Suiuant ce que Monsieur le Chancelier luy auoit permis de son testament sous le bon plaisir du Roy : aupres qu'il eut donné en aumosnes quelques 150. escus qu'il auoit sur luy il tira trois anneaux de ses doigts, & les bailla au sieur de Barenton, pour en donner vn à sa sœur de sainct Blancart, & les deux autres à sa sœur de Roussi, les suppliant de les porter en souuenance de luy. Puis vne heure durant il fit escrire le Greffier Voisin. Il laissa huict cens liures de rente à vn sien bastard qu'il auoit eu d'vne fille qui estoit encore grosse de son fait, à l'enfant de laquelle il donnoit vne maison pres de Dijon, qu'il auoit achetee six mil escus. Il disoit aussi qu'il auoit 50000. escus dans le Chasteau de Dijon, & qu'il en deuoit trente mil. Plusieurs memoires luy ayant esté rapportez de ses affaires, il y respondit assez modestement & sans confusion : Il supplia qu'on payast quelques debtes qu'il deuoit à quelques Gentil hommes, & mesmes à l'Ambassadeur d'Angleterre, dont ils n'auoyent point de cedule. Apres il parla à ses gardes, qui vindrent l'vn apres l'autre prendre congé de luy, la larme à l'œil, ayant chacun la main sur les gardes de leurs espees, ausquels il donna ses habits, linges, & tout ce qui estoit dans ses coffres. Son testamẽt

Entre deux & trois heures Monsieur le Chancellier y retourna auec Monsieur le premier President : on fit sortir tous ceux qui estoyent là, puis l'interrogerent encore vne heure & plus, touchant ses complices mais on tient qu'il ne voulut rien declarer. Ainsi que Monsieur le

Chancellier ſe vouloit retirer il luy demanda s'il deſiroit parler à quelques vns: Il dit qu'il euſt bien deſiré parler au ſieur de la Force, de ſainct Blancart, & de Rouſſi, & à ſes ſœurs, mais on luy dit qu'ils n'eſtoient plus en la ville, qu'il y auoit bien vn Gentil-homme nommé Philippes, qui eſtoit à monſieur de Badefou: Il demanda ſi Preuoſt, intendant de ſa maiſon ny eſtoit point, on luy dit que non, & qu'il y auoit trois iours qu'il s'en eſtoit allé en ſa maiſon pres ſainct Germain, lors il dit, *Mon Dieu, tout le monde m'abandonne.* Cela dit, monſieur le Chãcellier & monſieur le premier Preſident luy dirent à Dieu, & eux deſcendus firent appeller monſieur de Sillery, qui demeura pendant cet interrogatoire en la chambre du Concierge, & eux trois s'en allerent hors de la Baſtille à l'Arcenac, & oncques depuis ne le reuindrent voir.

Depuis ceſte heure l'à iuſques à cinq heures du ſoir, le Mareſchal s'occupa à pareils diſcours qu'auparauant, parlant inceſſamment aux vns & aux autres. Il ietta ſa veuë ſur le ſieur Arnault, & le prioit fort de faire ſes recommandations à monſieur de Roſny, & qu'il le prioit de prẽdre la protection de ſes freres, dont l'vn eſtoit ſon nepueu par alliance: Il recogneut vn Gentil-homme qui eſtoit à monſieur de Mayenne, il le pria de dire à ſon maiſtre qu'il mouroit ſon ſeruiteur, & de monſieur d'Eſguillon ſon fils. Il parla fort ſouuent de ſes freres: & ſur tout qu'ils ne vinſſent à la Cour de ſix mois: & ſupplia fort qu'on diſt au Roy, qu'il le prioit de donner à ſon petit frere quelque eſtat en la maiſon de Monſeigneur le Dauphin: Il pria auſſi vn exempt des gardes d'aller dire à Monſieur le Comte d'Auuergne qu'il s'aſſeuraſt qu'il eſtoit fort ſon ſeruiteur de toute affection, qu'il n'auoit rien dit cõtre luy, & qu'il l'auoit deſchargé, ſeulement auoit dit: *Que s'il auoit fait quelque choſe mal à propos, la neceſſité luy auoit fait faire, & non qu'il manquaſt d'affection vers le Roy.* Le Comte luy manda. *Qu'il auoit vn extreme regret de ſa vie, comme ſon vray & ſingulier amy & ſeruiteur. Et qu'en ceſte aſſeurance il prioit de luy donner vn petit garſon Baſtard qu'il l'aiſſoit apres luy pour le faire nourrir auec ſes enfans le plus cherement qu'il pourroit, tant qu'il fuſt en aage de ſe pourueoir luy-meſme.*

L'eſchaffaut fut dreſſé au coin de la court vers la porte par ou'on va au iardin, il eſtoit de cinq pieds de haut, ſans aucune parure, & l'eſchelle miſe au pied.

Les cinq heures venues, le Greffier luy dit qu'il eſtoit temps de deſcendre pour monter à Dieu, à quoy il obeït volontairement.

Les gardes eſtoient en la court, les Officiers & Huiſſiers auec les Magiſtrats çà & là: Eſtant deſcendu il marcha dix pas, ſans parler, ſinon? Ha! par trois fois en hauſſant touſiours de voix, puis tournant ſa veuë ſur le Lieutenant Ciuil, luy dit, *Monſieur, vous auez de tres meſchans hoſtes, ſi vous n'y prenez garde, ils vous perdront,* entendant parler du ſieur de la Fin, & du Vidaſme de Chartre ſon nepueu, leſquels eſtoient logez chez luy. Puis vint au pied de l'eſchelle & de l'eſchaffaut, & ſe mit à genoux,

noux, ayant marché iusques là comme s'il eust esté en bataille.

Il ietta son chapeau & pria Dieu tout bas auec ses Docteurs à ses costez, & cela dura vn demy quart d'heure. Ce fait il monta sans s'estonner sur l'eschaffaut, vestu d'vn habit de taffetas gris, où apres auoir despouïllé son pourpoint, il se mit sur les exclamations du matin, adioustant, *Qu'à la verité il auoit failly, mais pour la personne du Roy iamais, & que s'il eust voulu croire le mauuais conseil qu'on luy donnoit, il ne seroit plus il y à dix ans.* Apres ces paroles il reçeut l'absolution du Prestre: puis regardant les soldats qui gardoient la porte, leur dit, O *que ie voudrois bien que quelqu'vn de vous me donnast d'vne mousquetade au trauers du corps. Helas quelle pitié, la misericorde est morte.*

Lors le Greffier Voisin luy dit, Monsieur il faut lire vostre Arrest, il luy repliqua, ie l'ay ouy, Monsieur il le faut, lors il luy dit, li, li, ce qu'il fit: cependant le Mareschal parloit tousiours, toutesfois assez modestement: mais comme il entendit, Pour auoir attenté à la vie du Roy, il s'esmeut, & dit, *Messieurs cela est faux, ostez cela, ie n'y songeay iamais.* Le Greffier luy dit, ce sont vos confessions. Il repliqua, boute, boute, ie suis pour moy. L'Arrest leu, les Theologiens derechef l'admonesterent de prier Dieu, ce qu'il fit, puis se banda luy-mesmes les yeux, & se mit à genoüil, puis tout à coup tira son mouchoir & ietta l'œil sur le boureau, il fut iugé par les assistans qu'il estoit en dessein de se saisir de l'espee qu'il ne vit pas: car sur ce qu'on luy dit, qu'il falloit couper ses cheueux & le lier, il iura & dit, *Que l'on ne m'approche pas, ie ne sçaurois l'endurer, & si l'on me met en fongue, i'estrangleray la moitié de ce qui est icy.* Sur laquelle parole, il se vit tel qui portoit vne espee à son costé qui regardoit à la montee qui estoit pres de luy pour se sauuer.

En fin il appella monsieur de Barenton qui l'auoit gardé durant sa prison, lequel monta sur l'eschaffaut luy banda les yeux & trousſa les cheueux, puis dit au bourreau, *despesche, despesche*, lequel pour l'amuser, luy dit, Monsieur, il faut dire vostre *In manus*, & fit signe à son valet de luy bailler l'espee, de laquelle il luy coupa la teste si dextremẽt qu'a peine vit-on passer le coup: la teste tomba d'vn coup à terre puis on la mit sur l'eschaffaut: le corps fut incontinent couuert d'vn drap blanc & noir, & le soir il fut enterré dans sainct Paul au milieu de la nef, au deuant de la chaire: ceſt enterrement fut sans ceremonie, estant seulement accompagné de six Prestres, & de quelques autres personnes. Le lendemain on luy fit vn seruice, dont plusieurs allerent ietter de l'eau benite sur la fosse. Son executiõ.

Nous auons esté vn peu long temps sur l'histoire tragique de ce Seigneur: voyons maintenant auec quelle prudence sa Majesté pourueut à la Bourgongne, & quel succez eurent les armees de terre & de mer du Roy d'Espagne, & de quelques Seigneurs qui furent accusez de la conspiration du Mareschal.

Le lendemain que le Mareschal de Biron fut arresté prisonnier, nous

1602. auons dit qu'il enuoya aduertir le Roy, à ce qu'il mit ordre à la Bourgongne, & que le Baron de Lux sçachant sa prison, rendroit les Chasteaux de Beaune & de Dijon aux Espagnols. Le Roy ne se soucia de ceste aduis: car il y auoit desia mis ordre plus de quinze iours auparauant:

Ordre mis par le Roy en Bourgongne.

Il auoit enuoyé des Commissions à plusieurs Capitaines pour leuer des Regimens en Lyonnois, Forest & Bourbonnois, sur vn bruict que l'on faisoit courir, que c'estoit pour les enuoyer en Prouence: Monsieur le Mareschal de Lauardin estoit entré en Bourgongne, ainsi que le Mareschal de Biron en sortoit pour venir en Cour. Aussi sa Majesté auoit resolu, si le Mareschal ne le fust venu trouuer, d'y aller en personne auec six milles Suisses, & vn bon nombre d'artillerie, qu'il y eust fait conduire, tant de Paris que de Lyon.

Sa prison estant sçeuë en Bourgongne, les habitans de Dijon & de Beaune se barricaderent & retrancherent contre les Chasteaux, Quelques-vns de ceux qui estoient dedans auoient enuie d'y tenir bon, & disoient que ce seroit le moyen de capituler pour retirer leur Maistre de prison: mais d'autres plus aduisez, soustenoient au contraire, que la liberté du Mareschal leur Maistre dependoit de leur deportement: car, disoient-ils, nostre rebellion fortifiera la preuue contre luy de ses accusations, & l'obeïssance que nous rendrons iustifiera son innocence: ainsi à la premiere sommation qui leur fut faite par le Mareschal de Lauardin, de rendre les places au Roy, ils les remirent entre ses mains, si que sans nulle esmotion toute la Bourgongne & la Bresse demeura paisible.

Crainte du Baron de Lux.

Le Baron de Lux principal confident du Duc, s'estoit retiré à Sauleduc. Monsieur le President Ianin le fut trouuer, & luy promit toute asseurance de par le Roy pour venir en Cour: le Baron de Lux dit au President qu'il n'estoit pas bon Capitaine, & qu'il n'auoit pas ramené ceux qu'il auoit amenez. Mais le President luy donna telle asseurance de la clemence de sa M. s'il disoit la verité de la conspiration, qu'il l'amena en Cour, où son pardon luy fut ratifié, apres auoir dit au Roy le secret des intentions du Mareschal. Et tient on qu'apres que le Roy eut parlé à luy, que sa Majesté dit au Comte de Soissons, ie ne voudrois pas pour deux cens milles escus, n'auoir sçeu ce que le Baron de Lux me vient de dire.

Nous auons dit que la premiere excuse qu'enuoya le Mareschal de Biron au Roy, de ce qu'il ne pouuoit venir en Cour, estoit, que l'Espagnol auoit vne armee, laquelle il vouloit faire passer au pont de Gresin, pour aller en Flandres (ainsi qu'il disoit) au passage de laquelle la presence dudict Mareschal estoit requise, de peur de quelque surprise: Taxis Ambassadeur d'Espagne demande le passage au Roy, & le supplie de croire que le Roy son Maistre ne s'estoit point meslé pour debaucher le Duc de Biron de son obeïssance: mais le Roy luy dit, Vous voulez que ie croye que vostre Maistre n'a pas sçeu les pratiques du Mareschal de Biron auec le Comte de Fuentes: & ie vous dis

qu'il eſt impoſſible que ſon argent & ſes finances y ayent eſté ſi liberalement diſtribuees, que ce n'ait eſté du conſentement de ſon Conſeil: I'ay trop de ſuiet de ne laiſſer point mes frontieres deſarmees, iuſques à ce que par la fin du procez du Mareſchal de Biron ie cognoiſſe toute ſa conſpiration. Cependant ie n'entends pas empeſcher le commerce ſuyuant nos traictez.

Le Comte de Fuentes (auec lequel le Mareſchal de Biron auoit negotié ainſi qu'il à eſté dit) auoit fait aduancer toutes les forces qu'il auoit au Milannois, auec celles du Duc de Sauoye, pour paſſer le Roſne au pont de Greſin, ſous couleur de les enuoyer en Flandres au ſiege d'Oſtende: mais on tient qu'ils ne s'eſtoient approchés de là, que pour fortifier les deſſeins du Mareſchal de Biron.

Le Mareſchal de Lauardin ſe campe ſur la frontiere: d'Albigny Lieutenant du Duc de Sauoye proteſte de paſſer ſur le ventre à tous ceux qui voudront empeſcher leur paſſage: mais les Eſpagnols aymerent mieux s'aller loger à Rumilly & à Anicy, que d'eſtre repouſſez.

Le Roy ayant donné ordre, tant à Lyon qu'aux frontieres de la Bourgongne & Breſſe, voyant que ces troupes Eſpagnolles craignoient plus d'eſtre attaquees que d'attaquer, commanda au Mareſchal de Lauardin de les laiſſer paſſer, ce qu'il fit. Quelques vnes demeurerent encores à Rumilly, & trois milles Eſpagnols que le Comte de Fuentes auoit de nouueau fait paſſer les monts, furent mis en garniſon à Montmellian, Charbonniere & Conflans en Sauoye.

1603. La trahiſon & procez de Nicolas l'Hoſte pour laquelle il fut tiré à 4. cheuaux apres ſa mort.

Le Roy eſtant à Fontaine-bleau pour y paſſer les feſtes de Paſques, fut aduerty par le ſieur de Barraut Ambaſſadeur en Eſpagne, Que toutes deliberations les plus ſecrettes qui ſe paſſoient en ſon Conſeil, eſtoient incontinent eſcrites au Roy d'Eſpagne par vn des Commis du ſieur de Villeroy Secretaire d'Eſtat, nommé l'Hoſte, natif d'Orleans.

Le Secretaire dudit ſieur de Barraut apporta au Roy ceſt aduertiſſement, accompagné d'vn banny lors refugié en Eſpagne à cauſe des derniers troubles de la Ligue, qui ſur l'aſſeurance que le ſieur de Barraut luy donna d'auoir ſon rappel de ban, & ſous la promeſſe que le Roy luy en fit, deſcouurit & fit entendre à ſa Maieſté les trahiſons de l'Hoſte, comme il les auoit commencees, & comme il les continuoit.

Le Roy mande le ſieur de Villeroy qui eſtoit lors en ſa belle maiſon de Conflans, & luy enioint d'amener quant & luy tous ſes Commis, & ſur tout l'Hoſte. A ce mandement le ſieur de Villeroy ſe rend le lendemain à Fontaine-bleau, menant l'Hoſte quant & luy, duquel il ne ſe defioit nullement n'ayant eſté aduerty de la trahiſon. Il va ſaluër le Roy qui luy demanda, *Auez vous amené l'Hoſte quant & vous?* Villeroy reſpond, *Sire, il eſt venu auec moy: Faites-le moy venir*, dit le Roy: Villeroy enuoye incõtinent vn des ſiẽs pour l'appeller, qui luy rapporta que l'Hoſte eſtãt deſcendu de cheual, deux courtiers Eſpagnols auoiẽt par-

1603. lé à luy quelque temps & que tout auſſi toſt il eſtoit rentré en l'eſcurie, auoit fait rebrider ſon cheual, & eſtoit party en diligence, Ce qu'eſtant r'apporté à ſa Majeſté il en fut fort faſché : puis communiqua au ſieur de Villeroy les trahiſons de l'Hoſte : Soudain l'on fit monter tous les commis dudit ſieur de Villeroy pour cercher l'Hoſte de tous coſtez : & auec deffences à tous les poſtes de France de bailler aucuns cheuaux pour courre la poſte : Mais l'Hoſte print le chemin de Paris, ou apres auoir eſté deux iours, il ſe deſguiſa, & en partit à pied auec vn Eſpagnol, allans ainſi tous deux par chemin trauerſé de village en village.

Il pourſuiuy. Arriuez à Meaux, ils prennent la poſte : Le maiſtre de la poſte aduertit le Preuoſt des Mareſchaux de la faute qu'auoyent fait les gens en ſon abſence de bailler à courre : Le Preuoſt & les ſiens montent à cheual, nonobſtant l'obſcurité de la nuict, à la phiſionomie que l'on leur auoit depeinte, & aux façons de faire que l'on leur auoit repreſentees, ils croyent que c'eſtoit l'Hoſte qui leur auoit eſté recommandé : ils ſe diligentent, mais ne les ayant peu attraper à la premiere poſte, ils pouſſent outre iuques à la ſeconde, ou il falloit paſſer vn bac : A ce paſſage le baſtelier fut long, ce qui donna moyen au Preuoſt des Mareſchaux de les atteindre.

De loing qu'ils approcherent, ils entendent le bac ou paſſoit l'Hoſte & ſon compagnon, comme l'on entend de nuict plus que de iour. Le Preuoſt commença à crier, *Baſtellier ne paſſe pas ſur peine de ta vie, ſi tu paſſes tu ſeras pendu, retourne* : Ce qu'entendu par l'Hoſte & l'Eſpagnol, ils creurent qu'ils eſtoient deſcouuerts : L'Eſpagnol, tirant ſon eſpee, dit au Baſtellier, *qu'il le tueroit s'il ne le paſſoit* : l'Hoſte tout tremblant tiroit la corde du bac, diſant. *Ie ſuis mort, ie ſuis mort,* & ce par pluſieurs fois : ce qu'entendu par le Preuoſt qui eſtoit arriué au bord de l'eau, il commence auec les ſiens à crier derechef, & faire les meſmes deffences au Baſtellier.

L'Hoſte & l'Eſpagnol furent ſi eſpouuentez, qu'au ſortir du bac, ils quittent les cheuaux, & rebrouſſant chemin le long de l'eau ne ſongerent plus qu'à ſe ſauuer à pied.

Tandis que le bac retourne & paſſe le Preuoſt, qui ne trouua que le poſtillon bien empeſché à cercher & aſſembler ſes trois cheuaux qui s'eſtoient eſgarez par l'obſcurité de la nuict.

Le Preuoſt donne iuſques au village prochain, & fait ſonner le toc-ſain pour aduertir tous les payſans : à ce bruict tous les villages voiſins ſont aduertis : & ayans enuoyé quelques vns des ſiens ſur tous les chemins, auec les payſans, il ſe fait conduire le long de l'eau : les pourchaſſez entendans qu'ils eſtoient ſuiuis ſe ſeparent : l'Hoſte voyant des teſtes de ſaulx, à cauſe de l'obſcurité de la nuict, penſant que ce fuſt vne Iſle, va pours'y ſauuer, mais il y trouua incontinent de l'eau iuſques au deſſus du nombril : il embraſſe le premier ſaulx : l'apprehenſion & la peur

qu'il eut entendant passer le Preuost luy fit lascher la prise de ce saulx, & ainsi tombant dans l'eau se noya au lieu mesme ou le lendemain il fut trouué. L'on fut en queste toute la nuict: tous les paysans furent mis en sentinelle par tout, l'Espagnol le lendemain fut trouué à deux lieux de là, caché dans vn grenier à foin: il fut pris & enquesté ou estoit l'Hoste, il fut acconduit au lieu ou il l'auoit laissé, là ou il fut trouué mort pres d'vne saulaye qui estoit dans l'eau. Il fut amené mort à Paris, & mené au grand Chastelet, ou chacun le vit deux iours durant, puis gardé au cimetiere S. Innocent quelques temps pendant que l'on feroit le procez à son corps mort: Ce qu'estant fait par Arrest de la Cour il fut executé & tiré à quatre cheuaux : Voicy la teneur de son Arrest.

Se noye.

Son corps apporté à Paris.

VEV par la Cour, les grands Chambres, Tournelle, & de l'Edict assemblees, le procez criminel encommencé par le Preuost de Paris & de l'Hostel, euoqué & retenu par Arrest du dixiesme de ce mois, paracheué par le Conseiller de ladite Cour à ce commis à la requeste du Procureur General du Roy, pour raison des trahisons & infidelitez commises par deffunct Nicolas l'Hoste, Commis du sieur de Villeroy, Secretaire d'Estat, à l'encontre de maistre Nicolas Naudin Praticien au Palais, par Arrest de l'onziesme de ce mois, creé Curateur au corps mort dudit deffunct, trouué mort en la riuiere de Marne : Les informations, interrogatoires, recollemens & confrontations de tesmoins, missiues, tant en langue Françoise qu'Espagnolle, auec la traduction & verification d'icelles. Procez verbal de la perquisition dudit deffunct, & autres procedures faites en l'instruction dudit procez. Conclusions du Procureur General du Roy. Ouy, & interrogé ledit Curateur par ladite Cour sur les cas imposez. Tout consideré, dit a esté, que ladite Cour a declaré & declare ledit l'Hoste atteint & conuaincu de crime de leze Majesté au premier chef, pour les trahisons & infidelitez par luy commises contre le Roy & son Estat : pour reparation desquelles, ordonne ladite Cour, que son corps sera trainé sur vne claye en la place de Greue, & là sur vn eschaffaut tiré à quatre cheuaux, & les quartiers mis sur quatre rouës aux principales aduenuës de ceste ville de Paris: A declaré & declare tous & chacuns les biens dudit deffunct l'Hoste acquis & confisquez au Roy, sur iceux prealablement pris la somme de quatre milles liures parisis d'amande, qui sera employee au pain des prisonniers, & autres neceſſitez de ladite Cour. Outre seront pris sur lesdits biens les sommes qui seront ordonnees aux tesmoins & à ceux qui ont esté employez à la recherche dudit deffunct. Prononcé audit Naudin Curateur, creé au corps mort dudit l'Hoste, executé en la place de Greue de ceste dite ville, suyuant ledit Arrest.

Son Arrest.

Signé, VOISIN.

Voila la fin d'vn jeune homme à qui l'auarice à fait perdre l'heur d'vne bonne & grande fortune.

Le sieur de Villeroy l'auoit esleué de la poussiere de la terre, l'aymoit pour la viuacité de son esprit, & se fioit en luy du plus secret de sa charge, comme à celuy de tous les siens que luy estoit le plus obligé : mais ce miserable pour vn present de deux milles escus, auec autres deux milles que l'on luy promettoit payer de pension, en vn certain voyage qu'il fit pour voir l'Espagne, & comme il disoit aussi pour en apprendre la langue, estant suborné par son accusateur mesme, perdit la fidelité qu'il deuoit au sieur de Villeroy son bienfaicteur & son maistre, descouurit les secrets de son Roy, & trahit la France sa patrie.

L'Espagnol qui fut pris auec luy ayant esté quelque temps prisonnier, fut mis en liberté, d'autant qu'il n'auoit fait que le seruice de son Maistre: car des que le Roy d'Espagne sçeut que l'affaire estoit descouuerte, son conseil enuoya deux courriers pour aduertir l'Hoste, lesquels ne peurent parler à luy qu'à son arriuee à Fontaine-bleau, dont ceste Espagnol estoit l'vn.

1604. Le Comte d'Auuergne amené à la Bastille, & le sieur d'Antrague à la Conciergerie, & Madame la Marquise de Vernueil en seure garde.

Le neufiesme de Nouembre, Monsieur le Comte d'Auuergne fut arresté prisonnier par le commandement du Roy, & amené à la Bastille à Paris: Il fut pris de cette façon: Les sieurs de Neresta & Pont-Chasteau ayans eu commandement de se saisir dudit sieur Comte, l'allerent prier par plusieurs fois à Clermont en Auuergne où il estoit pour lors, de venir voir faire monstre à la Compagnie de Monsieur de Vendosme en vne petite pleine qui est entre Clermont & Nonant: Il estoit touiours en crainte que ses desseins fussent descouuerts: & estoit en perpetuelle deffiance: toutesfois apres desieuner il partit de son logis qu'il à dans Clermont, appellé la maison de Borderon, luy troisiesme, bien montez, luy sur vn cheual fougous, & les deux sur jumens bouclees, vistes au possible: Arriuez au lieu ou se faisoit la monstre lesdits sieurs de Neresta, le Viscomte du Pont-Chasteau & ses freres sortirent de la troupe, & vindrent au deuant de luy, mais si tost qu'ils se furent ioincts, l'on saisit la bride du cheual dudit sieur Comte, lequel se cabra, & Neresta luy dit, Qu'il auoit charge du Roy de s'asseurer de sa personne: A l'instant les deux qui l'accompagnoient mirent l'espee au poing, & donnerent iusques à luy, mais quatre harquebusades que l'on leur tira de la troupe, les fit songer à leur retirer, ce qu'ils firent si vistement, que huict Cheualiers bien montez, les ayans poursuiuis long temps, furent contrains de les abandonner, & venir acconduire ledit sieur Comte à Aigueperse, & de là à la Bastille à Paris.

Le onziesme Decembre le sieur d'Antrague accusé de participer aux desseins du sieur Comte fut aussi amené prisonnier en la Conciergerie du Palais à Paris: Et en mesme temps la Marquise de Vernueil sa fille, & sœur de mere dudit sieur Comte, fut aussi amenee prisonniere, elle fut gardee quelque temps en l'hostel de Montpensier par le Cheualier du Guet: de là menee à la Conciergerie, & son procez commancé, mais par indulgence du Roy elle fut remise en liberté auec son Pere.

HENRY IV.

En mesme temps Mairargue ayant promis de liurer Marseille à l'Espagnol est amené à Paris & condamné par arrest de la Cour d'estre tiré à quatre cheuaux, & ses quatre quartiers mis aux quatre principalles portes de Paris, ce qui fut executé. 1604. Trahison de Mairargue.

Le Roy estoit party sur le Caresme pour aller faire vn voyage en Lymosin : au retour duquel sa Majesté partit le quinziesme Mars pour aller visiter le Mareschal de Boüillon & l'assieger dans Sedan, puis qu'il n'auoit voulu comparoir deuant sa Majesté, qui l'en auoit fait sommer derechef : mais le Mareschal ayma mieux supplier Iupiter, que d'esprouuer ses foudres, & se rendit auec la ville & principauté de Sedan à sa mercy, cognoissant assez l'humeur du Roy, qui receuoit tousiours l'humilité de bonne part, aussi il oublia tout le passé, & luy en fit expedier lettres d'abolition, qui furent registrees au Parlement de Paris, mit des Capitaines en la ville & Citadelle de Sedan, en laissant le reuenu au Mareschal. 1606. Voyage du Roy a Sedan.

Le 14. Septembre fut baptisé Monseigneur le Dauphin à Fontainebleau, auec de grandes ceremonies.

En l'an 1609. le Roy par son authorité termina le different des Pays bas & y fit conclure vne trefue pour douze ans, par l'entremise de son Ambassadeur le President Ianin. 1609.

Sur le commancement de l'année 1610. le Roy proietta de conduire vne armee digne de sa Majesté Royalle, en Allemagne, pour le secours des Duc & Marquis de Neubourg & Brandebourg, sur le fait de la succession de Iuliers. 1610.

Sur ce different on ne parloit en France, en Allemagne, en Angleterre, & Pays bas que de leuer des gẽs, & faire des appareils de guerre. Mais il n'y en eut point de plus grands que ceux que fit le Roy. Car il dressa dans peu de iours vne armee si puissante, que tous ses voisins s'en mirent aux escoutes, ses amis en entrerent en jalousie, & ses ennemis en prirent vne extreme allarme. L'arsenac de Paris n'auoit point veu de plus puissant equipage depuis 25. ans, que celuy que le Duc de Suilly sortit en ce temps, composé de plus de 60. pieces de canon. Il fut mis 40. milles hommes d'armes en campagne, qui s'assemblerẽt deuers Chaalons, sous le commandement & conduite du Duc de Neuers, Gouuerneur de la Prouince de Champagne, & faisant la charge de la Caualerie legere de France. Six milles Suisses en bon ordre & bien armez, lesquels auoient le Duc de Rohan pour Coronel, grossirent du depuis ce nombre. Et l'arriuee du Roy dedans l'armee la pouuoit encores augmenter de quatre milles Gentils hommes, & des Regimens de ses gardes. Grande & puissante armee du Roy.

Toutes ces forces furent incontinent prestes à donner. Mais la pluspart ne se pouuoient pas imaginer, que ny la restitution de Iulliers, ny la liberté d'Allemagne fussent des causes autant interieures, comme apparentes d'vn si puissant armement. Il n'y auoit que le Conseil du Roy qui sçeust la pleine fin de ses intentions : bien estoit-il euident, que s'il falloit iuger de la grandeur de leur dessein par celle des prepa-

ratifs, il ne s'en deuoit eſperer que de grands & glorieux effects. Auſſi donnoit-elle deſia tant d'eſtonnemét & de frayeur aux voiſins, qu'il fut dit publiquement dedans Colongne, que c'eſtoit temerité de penſer tenir bon contre vn Prince, lequel portoit les trois honorables titres de Vaillant, de Puiſſant, & d'Heureux. Quelques-vns craignoient que le ſecours promis à des Princes Proteſtans, n'offençaſt ou troublaſt la Religion Catholique. Le Roy dit au Nonce du Pape ſur ce ſubiet, qu'il s'informaſt ſeulement ſi ceux leſquels auoient demandé ſon ſecours eſtoient veritablement ſes amis, & s'ils eſtoient fondez ſur iuſte cauſe: que pour la Religion, elle n'en receuroit aucune offence. Promeſſe que le temps & la capitulation de Iulliers ont verifiee.

Couronnement de la Royne.

Cependant, comme il vouloit porter ſes armes au dehors; auſſi penſa-il d'affermir la paix en ſon Royaume auant que de partir. Le Couronnement de la Royne auoit eſté negligé dix ans entiers, tant par ceux qui le deuoient rendre, que par celle qui le deuoit receuoir. La Royne auoit l'eſprit comblé de tant d'autres ſortes de contentemens, & ſa pieté luy promettoit des Couronnes ſi glorieuſes là haut au Ciel, qu'elle ne ſe ſoucioit de la iouyſſance de celle de la terre. Le Roy neantmoins luy deuoit par obligation ce riche honneur, que les autres Roys auoient donné par ceremonie ſeulement aux autres Roynes. Auſſi l'accorda-il pluſtoſt qu'elle ne fiſt ſemblant de le deſirer: Et monſtra bien depuis ce temps-là, que rien ne le retenoit plus de partir, & d'aller en ſon armee, qu'vne tant importante & ſolemnelle action.

Preparatifs pour l'entree de la Royne.

Le iour de la feſte fut pris au Ieudy treizieſme iour de May: & ſur le champ la ville de Paris commença de penſer aux honneurs qu'elle luy rendroit à ſon entree le Dimanche enſuiuant. Le Parlement s'eſtant allé tenir aux Auguſtins, elle mit en œuure tant en la grande Salle du Palais, qu'aux ruës & carrefours où elle deuoit paſſer, plus de huict cens ouuriers pour trauailler à l'appareil de ceſte pompe, & y employa pluſieurs beaux eſprits pour animer les marbres & les ſtatuës, & pour enrichir les theatres, temples, trophees, arcs, & piramides de belles & ingenieuſes inſcriptions.

Appareils pour le Couronnement.

Le Roy d'autre part commanda que l'on fiſt diligence aux preparatifs requis, tant pour les ornemens & les habits, qu'autres choſes neceſſaires au Sacre & Couronnement; lequel il vouloit eſtre accompagné d'vne ſomptueuſe & celebre ceremonie. Il fit venir à Paris les Princes du ſang, les autres Princes, les principaux Seigneurs du Royaume, & les grands Officiers de la Couronne, & manda par les Prouinces, que la ſolemnité fuſt publiee dedans tous les Bailliages & Senechauſſees; ce qui ſe fiſt meſme auec trompettes aux principaux endroits de Paris.

Et le tout fut accomply dans l'Egliſe ſainct Denys en France, auec de grandes ceremonies.

Le lende-

Le lendemain comme on faiſoit à Paris les preparatifs de ſon entree qui ſe deuoit faire le Dimanche ſuyuant, vn des grands mal-heurs que iamais la France ait reſſenty, arriue ſur les quatre heures de releuee: vn miſerable aſſaſſin, François Rauaillac natif d'Angouleſme, maſſacre ce grand Roy au fonds de ſon carroſſe, au milieu de pluſieurs Seigneurs, en la ruë de la Ferronnerie ioignant le Cimetiere de S. Innocent, luy donnant trois coups de couteau dans l'eſtomach dont le grand Prince expira ainſi deplorablement pour tous ſes bons ſubiets, laiſſant beaucoup de beaux deſſeins imparfaicts & vn regret immortel au cœur de tous ſes peuples.

Fin du ſecond Liure.

Grand Roy fils d'vn grand Roy grand en toute valeur,
Le fruict des plus heureux se promet de ta fleur.
O Soleil de nos iours but des sacrez Orades,
Qui promettent à Mars les lauriers les plus verts.
Ta France en tes exploicts comme vn ciel de miracles
Au rond de ta Couronne enclorra l'Vniuers.

HISTOIRE GENERALE DES DERNIERS TROVBLES ARRIVEZ EN FRANCE,

SOVS LE REGNE DV TRES-Chreſtien Roy LOVYS *XIII. ſurnommé le* IVSTE.

LIVRE III. DES TROVBLES AVENVS en France ſous Louys XIII.

AINSI donc par vn mal-heur General de la France mourut à Paris le Grand Henry, l'honneur des Roys & la terreur des Princes de ſon ſiecle. Son corps ayant eſté mené au Louure, le premier ſoing de la Royne mere fut de mettre le Roy Louys XIII. ſon fils en lieu de ſeureté auec Meſſieurs les enfans de France ſes freres, ſous la charge du ſieur de Vitry Capitaine des Gardes. LOVYS XIII. 1610.

Pendant quoy les Ducs de Guyſe & d'Eſpernon, firent aſſembler toutes les Compagnies des Gardes, auec commandement de s'aduancer & tenir aux aduenuës du Louure: & eux ſe faiſans ſuyure d'vne quantité de Nobleſſe ſe tranſporterent aux quartiers de la ville pour aller au deuant du trouble & de la ſedition du peuple.

Le Preuoſt des Marchands donne ordre de faire fermer les portes, celles de S. Iacques & S. Martin exceptees, où furent miſes des Gardes

pour prendre garde aux allans & venans, nul ne pouuant euader sans passeport du Roy ou de la ville.

Ceux de la Religiõ pretenduë Reformee parmy vn si grand trouble, ne se trouuerent asseurez en leurs maisons, n'y voulurent coucher, & se rendirent en la garde de leurs amis Catholiques, & ne fut en la puissance de la Noblesse du Roy, ny des Magistrats & officiers de ville & de Iustice, d'empescher qu'il n'y eut vn grand desordre, de sorte que le peuple de Paris excité d'vne iuste cholere de la mort de son Prince, se mit en deuoir de forcer les maisons des Ambassadeurs d'Espagne, & des Archiducs de Brabant, comme s'ils eussent esté les motifs de ceste accident tragique, dont toutesfois ils estoient innocens; & la passion de ce peuple esmeu eut forcé leurs maisons, si par le commandement de la Royne on n'y eut enuoyé des Gardes & Archers du corps, lesquels aussi prenoient garde que sur la tournelle & au port il ne sortit de la maison desdits Ambassadeurs aucuns messagers iusques à tant que l'on eut pourueu aux affaires.

Le peuple s'esmeut contre les Ambassadeurs d'Espagne.

Cependant la Royne se retire en son cabinet, où elle s'abandonne aux sanglots se consommant en pleurs & en regrets. A l'heure mesme Monsieur le Chancelier, qui de l'aduis du Conseil monta vers sa Majesté pour la consoler, & l'aduisa du prompt remede qu'il estoit besoin de donner au Royaume par sa prudence, luy remonstre non sans larmes & souspirs, que puisque le mal-heur estoit ainsi arriué, comme sa Majesté auoit voulu rendre ses subiets contens auparauant nous quitter, en nous laissant vn Roy digne heritier de ses vertus, & vne Royne la plus iudicieuse du monde.

Monsieur le Chancellier propose à la Royne de pouruoir aux affaires d'Estat.

Pendant cecy l'audience se tenoit au Parlement où estoient les Messieurs.

DV VENDREDY XIV. MAY, MIL SIX cens dix, ledit iour de releuee.

MESSIEVRS.

De Harlay Cheualier premier. Seguier.
Potier. Molé.
Forget. Le Camus.
De Thou.

MESSIEVRS LES CONSEILLERS.

COurtin, le Voyx, le Roy, l'Escot, Gilot, de Here, de Grieu, de Neuille le Coygneux, Midorge, des-Lãdes, Scarrõ, Roullier, le Grãd, Foucher, Banim, Billat, Seruin, de la Barre, de la Grãge, l'Archer de Murat, Cathinat, Cheualier, Maynard, Garnier, Viole, Brulard, Gayant,

Lovys XIII. 1610.

Hatte, Molé, Preſeau, Bragelõgne, Sauarre, Bullion, Perrot, de Saincte-Marthe, Frades, le Bailleur, Bicault, Seguier, de Guillon, de la Vau, de Chandieu, Berger, Paſtoureau, le Mareſchal, l'Huillier, le Celier, Bouguier, Bier, Barillon, Durant, Foucquet, de la Nauue.

L'audience fut rompuë, & la Cour fut leuee ſur les quatre heures à cauſe du bruit ſuruenu au barreau de la bleſſeure du Roy ſi neantmoins arreſté qu'elle ne ſe ſepareroit iuſques à ce qu'elle fut informee de l'occaſion de ce bruit, & a ceſte fin ordonne que les gens du Roy ſe tranſporteroient au Louure & pendant ce temps Monſieur le premier Preſident ſeroit aduerty de ladite reſolution. Peu de temps apres ſeroit arriué ledit ſieur premier Preſident, lequel toutes les Chambres par luy aſſemblees auroit dit auoir rencontré en chemin Chriſtofle du Harlay Bailly du Palais ſon fils ayant commandement de la Royne de parler à la Cour que ſa Maieſté deſiroit qu'elle fut aſſemblee & deliberer par elle ce qui deuoit eſtre fait ſur le miſerable accident qui eſtoit ſuruenu de la bleſſure du Roy. A l'inſtant les gens du Roy retournez du Louure, auroient dit par Maiſtre Louys Seruin Aduocat du Roy aſſiſté de Maiſtre Carden le Bret ſon Collegue, qu'ils apportoient à la Cour vne luctueuſe, & deſplorable nouuelle que la neceſſité de leurs charges les forçoit, que Dieu auoit fait ſa volonté du Roy, & que la Royne deſolee leur à commandé prier la Cour s'aſſembler pour aduiſer ce qui eſt neceſſaire en ce miſerable eſtat, & à fin d'y mettre telle aſſeurance qu'il ſe pourra: ils ont requis que ladite Dame Royne ſoit declaree Regente pour eſtre par elle pourueu aux affaires du Royaume. Eux retirez & la matiere miſe en deliberation, ladite Cour à declaré & declare ladite Royne mere du Roy Regente en France, pour auoir l'adminiſtration des affaires du Royaume pendant le bas âge dudit Seigneur ſon fils auec toute puiſſance & authorité, & que preſentement deux de Meſſieurs les Preſidens & quatre des Conſeillers d'icelle ſe tranſporteroient vers ladite Dame Royne, pour luy repeter ladite deliberation, luy faire ſubmiſſion de ſon obeyſſance & aſſeurance de tous les Preſidens & Conſeillers de ſon Parlement, qui ſont ſes tres-humbles tres obeyſſans & tres-fidelles ſubiects & ſeruiteurs, & pour ceſt effect ſont partis Meſſieurs les Preſidens Potier, & de Thou, Courtin, Scarron, de Here, & le Pelletier Conſeillers aſſiſtez deſdits Aduocats du Roy, & eux retournez, ont rapporté auoir fait entendre à la Royne fort eſploree, la deliberation de la Cour & ſatisfait à ce qui auoit eſté rapporté: à quoy preſſee de douleur ne fiſt autre reſponſe que prier la compagnie ne ſe point ſeparer qu'il ne fut allé quelqu'vn de ſa part vers elle, & quelque temps apres ſeroit venu le ſieur Bullion Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat, qui auroit dit auoir commandement de ladite Dame Royne de remercier la Cour de l'affection qu'elle luy à demonſtré par ſes Deputez enuoyez vers elle, qu'elle a eu fort agreable ce qui c'eſt fait en ce

ſte compagnie & a eſté reſolu en l'aſſemblée des Officiers de la Couronne. Que le Roy viendroit demain en ce lieu pour y tenir ſon lict de Iuſtice, prioit la Cour y apporter ce qui ſeroit d'elle. A quoy mondit ſieur premier Preſident auroit dit que la compagnie receuoit auec l'honneur & la reuerence accouſtumée les commandemens de ladite Royne apres lequel n'y auroit rien a deliberer. Luy retiré a eſté arreſté que tout le Parlement ſe trouuera demain en ce lieu auant ſept heures du matin en robbes rouges auec le chapperon, pour y receuoir le Roy; & ladite Cour leuée apres huict heures du ſoir.

Ce iour-là, la Cour, les chambres aſſemblées, deliberant ſur ce que deſſus eſt venu en ladite Cour le ſieur Duc de Guiſe, qui a dit qu'il ſupplioit la Cour l'excuſer de ce qu'il venoit en autre eſtat qu'il ne deuoit, eſtant en pourpoint & ayant ſon eſpee à la main; qu'il venoit en ceſte cõpagnie qui eſtoit le pillier de l'Eſtat, receuoir ſes commandemens & l'aſſeurer que comme il auoit touſiours fidellement ſeruy le Roy de ſon viuant il ſeroit le ſemblable à l'aduenir, mõſtreroit apres & ſeruiroit pour le bien de l'Eſtat, en ce que ladite Cour aduiſeroit & luy commanderoit. A quoy M. le premier Preſident a dit que la cõpagnie auoit occaſiõ de loüer & eſtimer l'intention dudit Sieur, de bien & fidellement ſeruir le Roy, que pour ſon contentement il en ſeroit fait regiſtre & qu'il auoit bien moyen d'en rendre la preuue ayant vn gouuernement proche des anciens ennemis de ceſte Couronne, la conſeruation duquel importoit grandement au bien de ceſt Eſtat, le prioit de continuer en ceſte bonne reſolution luy faiſant la Cour offre de ſa bonne volonté.

Sur ce que le Procureur General du Roy à remonſtré à la Cour toutes les chambres d'icelle aſſemblées, que le Roy eſtant preſentement decedé par vn tres-cruel, tres-inhumain, & tre-deteſtable parricide commis en ſa perſonne ſacrée, il eſtoit neceſſaire pourueoir aux affaires du Roy regnant & de ſon Eſtat, requerant qu'il fuſt promptement donné ordre en ce qui concernoit ſon ſeruice & le bien de ſondit Eſtat, qui ne pouuoit eſtre reglé & gouuerné que par la Royne pendant le bas aage dudit Seigneur ſon fils, & qu'il pleuſt à la Cour la declarer Regente pour eſtre pourueu par elle aux affaires du Royaume. La matiere miſe en deliberation,

Ladite Cour a declaré & declare ladite Royne mere Regente en Frãce, pour auoir l'adminiſtration des affaires du Royaume pendant le bas aage dudit Seigneur ſon fils auec toute puiſſance & authorité.

Le Samedy 15. May la Cour, toutes les chambres aſſemblées en robbes & chapperons d'eſcarlatte, Meſſieurs les Preſidens reueſtus de leurs manteaux ayans leurs mortieres, attendant le Roy ſuiuant ce qu'il auoit hier mandé, aduertis de la venuë de Monſieur le Chancelier ont eſté deputez pour aller au deuant de luy meſſire Iean le Voix, & Iean Courtin Doyens des Conſeillers qui ont eſté le receuoir hors le parquet des Huiſſiers, & rentrez deuant luy, marchant ſes Huiſſiers & Maſſiers

du Conseil qui se sont retirez : Ledit sieur entré reuestu d'vne robbe de velours noir suiuy des susdits Conseillers d'Estat, qui ont seance en la Cour, & de plusieurs Maistres des Requestes, qui n'ayans robbe d'escarlatte n'ont pris seance : A ledit sieur Chancelier pris sa place au dessus de Monsieur le premier President. Depuis sont pour leur indisposition, venus separement : Le Duc de Mayenne, le Connestable, aussi venus les susdits Cardinaux & Prelats : Et sur les dix heures, la Cour ayant entendu comme le Roy estoit party du Louure, monté sur vne petite haquenée blanche accompagné des Princes, Ducs, Seigneurs & Officiers de la Couronne & grande Noblesse tout a pied, la Royne en son carrosse suiuie de Princesses, Duchesses, & oyant par le son du tambour le Roy approcher, les Capitaines de ses gardes s'estans emparez des huis du Parlement, ont esté deputez pour aller au deuant de luy, Messieurs les Presidens Potier & Forget, Messire Iean le Voix & Iean Courtin, Prosper Bouin, & Iean Scarron, plus-anciens Conseillers qui l'ont esté receuoir à la porte du Cloistre sortant la ruë, lesquels sont reuenus deuant ledit seigneur, qui est entré habillé de viollet suiuy de la Royne, des Princes, Seigneurs & Officiers qui ont pris place selon l'ordre susdit, Monsieur le Chancelier la sienne au dessous. Reprenez l'ordre de la seance cy-dessus. Puis la Royne a dit.

Louys XIII. 1610.

Harangue de la Royne.

Messieurs, ayant pleu a Dieu par vn si miserable accident retirer à soy nostre bon Roy monseigneur, ce disant la parolle luy a cessé, iettant larmes & souspirs & peu apres la reprenant, continuant ses pleurs & souspirs a dit, ie vous ay amené le Roy mon fils pour vous prier tous d'en auoir le soing que vous estes obligez, pour ce que deuez à la memoire du pere, à vous mesmes & à vostre pays, ie desire qu'en la conduitte de ses affaires il suiue vos bons conseils, ie vous prie les luy donner tels que vous aduiserez en vos consciences pour le mieux : Sur ce est descenduë pour se retirer : mais estant dedans le parquet, les Princes, Seigneurs & toute la compagnie la suppliée d'honorer l'assemblée de sa presence : ce qu'elle a plusieurs fois refusé, en fin pressée de supplications, pour les contenter, a pris sa place, & le Roy a dit.

Du Roy.

Messieurs, Dieu ayant retiré à soy le feu Roy monseigneur & pere, par l'aduis & conseil de la Royne ma mere, ie suis venu en ce lieu pour vous dire a tous qu'en la conduite de mes affaires ie desire suiure vos bons conseils, esperant que Dieu me fera la grace de faire mon profit des bons exemples & instructions que i'ay receu de monseigneur & pere : ie vous prie donc me donner vos bons aduis & deliberer presentement sur ce que i'ay commandé a Monsieur le Chancelier vous representer. Lors Monsieur le Chancelier a dit.

Harangue de Monsieur le Chancelier.

Que pour nos pechez Dieu ayant retiré à soy le feu Roy, la premiere action qu'auoit voulu faire le Roy son fils a present regnant

auoit esté par le sage aduis de la Royne sa mere venant a son Parlement tenir son lict de Iustice donnant esperance qu'il seroit soigneux de la rendre & faire administrer bonne a tous ses suiets principalle partie de la charge Royalle; sa naissance & les preuues qu'il donnoit en sa premiere nourriture, faisant esperer qu'il seroit vray imitateur des vertus de son pere & se rendroit digne fils de ce grand Roy, n'y ayant rien a desirer que l'aage & l'experience qui seroit abondamment supplée par la prudence & sage conduitte de la Royne sa mere, dont la pieté, les vertus, & la sagesse auec vn iugement admirable en toutes choses, estant cognuë à ce grand & sage Prince, preuoyant & disant souuent que par le cours de nature il s'en deuoit aller le premier, auroit voulu luy donner part & cognoissance de tous les grands affaires du Royaume, qu'il auoit fait traicter en sa presence, afin de luy en donner intelligence & la capacité de les pouuoir ordonner & conduire, luy disant & a tous ses suiets selon les occasions, que son intention estoit luy remettre apres sa mort l'entiere administration des affaires de son Royaume. Peu de iours auant ce funeste accident entré en discours & consideration de la mort à laquelle il se monstroit touſiours preparé sans la craindre, il auroit en presence de plusieurs declaré ceste sienne intention si souuent reyteree par ce grand Roy qui a tant merité de la France & de tous les François, que c'est vn tesmoignage & preuue plus certaine qu'vn testament ou simple declaration des Roys de France qui par leur testament où autre declaration de volonté ont declaré les Roynes meres de leurs enfans regentes pour auoir le soing & l'administration des affaires du Royaume, a quoy estoit besoin pouruoir promptement pour donner cours aux affaires qui ne pouuoit estre retardé qu'auec tres-grand preiudice:

Harangue du premier Pre-sident.

Et Monsieur le premier President a dit.

SIRE, nous estions ces derniers iours en meditation perpetuelle de continuer les loüanges accoustumees des vertus tres-admirables du feu Roy d'heureuse memoire, auec allegresse, qui apres auoit par sa vertu incomparable, courage inuincible & labeurs indomptable, courage inuincible & labeurs indomptable retiré la France de la main de ses ennemis, deslié le neud de ses miseres & comme vn grand Esculape reuny les parties dispersees & son ypole deschiree, partant de factions recherchoit tous les moyens de dorer son siecle d'vne profonde paix, que sa valleur nous auoit asseurée & disposer son peuple a nouuelle reiouïssance que nous apportoit le Couronnement de la Royne vostre mere solemnisé auec vn aplaudissement vniuersel, mais a present nous trouuons vn changement deplorable en ceste contemplation, car encores que ses vertus soient vn digne & perpetuel subiect de nos discours, que nostre intention n'est point de changer, toutesfois nous auons plaisir & contentement d'esleuer les vertus presentes & maintenãt sõmes contrains de parler des passées auec pleurs & gemissemens quand nous iettons l'œil sur vostre bonne ville de Paris, comme le plus prochain

Lovys XIII. 1610.

chain obiect parée & embelie des triomphans festons & autres artifices, tesmoins du contentement public, se pleignant de ceste eclipse infortunée inopinement suruenuë en tout le Royaume, elle nous remet en memoire ce que l'Escriture saincte dit de Nœmi, qui signifie belle, qui ayant perdu ses enfans, disoit a ses voisins ne m'appellez plus Nœmi, mais triste & desolee pour la perte que i'ay faite: ainsi nous semble que vostre ville capitalle nous dit ne m'appellez plus Nœmi, car ie ne suis plus belle ny parée, ma face palle & deffaite resent vn sepulcre blanchi que tous ses embellissemens du tout inutilles par la perte de mon tres-cher Prince, qu'vn traistre, desloyal & infidelle paricide ma rauy d'entre les bras, & nous qui resentons ce miserable accident serions en desespoir n'estoit la consolation que receuons de vostre presence, laquelle contemplant, il nous semble voir l'image viue du defunct & nous fait croire que ce n'est point vne perte, mais plustost vne eclipse de ce grand Soleil, lequel aussi tost qu'il est obscurcy en vn lieu fait paroistre la lumiere en l'autre, vous estes seul qui pouuez essuyer nos larmes & releuer les courages abattus de vos subjets suiuant la trace de plusieurs bons Roys vos predecesseurs desquels vous portez le nom, entre autres de Louys dernier pere du peuple sous le daiz duquel vous estes assis, qui vous doit inuiter a apprendre à bien regner afin que pareil nom de pere du peuple vous soit donné; & auparauant luy des Louys X. & sainct Louys qui furét assistez au bon heur de leur regne du Conseil iudicieux des Roynes Blanche, & Marguerité tres-sages & tres-vertueuses Princesses desquelles la prudence & le bon succez des affaires importans dont ces deux bons Roys leur laissoient la direction rendirent leur regne d'autant plus heureux: Suiuez SIRE, ce bon exemple, confiez vous en toutes vos affaires a la Royne vostre mere, la REGENCE de ceste Estat luy est deuë, le succez de son administration ne peut estre qu'heureux, estant pleine d'affection enuers vous, & comblée de perfections & dons de graces infinis que la bonté diuine fait plus reluire en elle qu'en toutes Princesses de la Chrestienté. Autresfois a esté battuë vne monnoye en faueur de l'Imperatrice femme de l'Empereur Constance en laquelle outre son nom estoient grauez ces mots qui auoient plus de grace en leur langue qu'en la nostre *seureté de l'Estat*, vous ferez chose agreable a vos subiets d'ordonner qu'il en sera deposé vne contenãt ceste inscription veritable, MARIE DE MEDECIS seureté de la France, d'autãt qu'il ne se peut desnier qu'elle ne l'aye affermy, ayant à son aduenement a la Couronne, releué les forces de ceste estat languissant sous le desir du bien qui peu de temps apres nous a esté donné, duquel nous receuons a present les grands effects qui vous obligent d'autant plus a l'aymer, & a luy rendre tout l'honneur qu'elle peut desirer. La supplication tres-humble que nous vous faisons est d'honorer de vostre bien-vueillance vostre Cour de Parlement, qui rend a vos subiets la Iustice vraye puissance ordonnée de Dieu, gloire & thresor de Roys, qui retiendra vos subiets

en vostre obeyssance, sous laquelle nous protestons viure & mourir, vous faisant a ceste fin le premier hommage & serment de fidelité, auquel nous vous supplions tres-humblement nous receuoir, nos vœux & prieres seront continuelles à Dieu, qu'il luy plaise vous conseruer & la Royne vostre mere, pour vous & pour vos subiets donner accroissement en vos iours en toute felicité, & vn progrez du tout heureux à vos ieunes ans, & comme sa Majesté diuine vous rend successeur de la Couronne hereditairement du plus braue & valeureux monarque du monde, aussi vous face vray heritier de ses vertus tres-rares & tres singulieres, & quiconque aura ceste honneur d'estre pres de vous soit assisté de son sainct Esprit & remply de ses benedictions pour vous bien conseiller, comme au contraire quiconque vous contredira & desobeira troublant vostre estat, & entreprendroit sur vostre authorité, soit comblé de sa malediction; & nous face la grace vous rendre la fidelité de nostre tres-humble seruice si agreable, que puissions estre tenus de vous pour vos tres-humbles & obeïssans & tres-fidelles subiets & seruiteurs. Ouy les gens du Roy, la matiere mise en deliberation, a esté arresté conformement à l'Arrest du iour d'hier, que la Royne sera Regente en France & que presentement les huits seront ouuerts pour le Procureur General du Roy ouy, ordonner ce que de raison: & iceux huits ouuerts.

Harangue de Monsieur Seruin.

SERVAIN pour le Procureur General du Roy, a dit que pour dignement seruir vn Roy, les parolles bien composées auoient autant de force, que la franche & pure affection d'vne bonne ame, nous essayerons vous en offrir à ceste premiere entrée en vostre lict de Iustice: mais au lieu que les grandes playes qui font parler l'extraordinaire, dont nos cœurs sont affligez, ne nous laissent qu'vne voix tremblante & demie viue si que ne sçaurions vous presenter pour preuues & offrandes, que des cris & profonds gemissemens esprouuez par vne langue toute languissante, nous vous supplions doncques tres-humblement receuoir nos parolles entrecouppees par les fortes pointures d'vne viue douleur, qui fait telle partie de nos esprits, qu'ils ne font autre chose, que la douleur mesme; ne pouuant rien dire qu'auec vn Roy qui crioit a Dieu, mon esprit pasmé d'angoisse se renferme dans moy & mon cœur tout abbatu d'estonnement, est troublé & desolé au milieu de moy, il n'y a que Dieu qui nous peut remettre pour vous rendre & à la Royne vostre tres-honnorée Dame & mere, ce qui vous est deu, c'est luy seul qui nous fait respirer & reuenir la parolle. ON AVOIT accoustumé en l'estat de Rome de reciter les loüanges des Empereurs apres leur deceds, & cela se faisoit lors que les premiers ressentimens de la douleur estoient passez auec diuerses fleurs d'eloquence, que les orateurs semoient sur leurs tombeaux & en plein Senat, & pour ceste heure nous ne pouuons retenir nos esprits pour les arrester à telles harangues: ce que nous disons, vient du naïf de nostre

affection & du sentiment de l'Estat present, ce qu'auons du tout à faire, est de suiure l'exemple du Conseil Romain, qui soudain apres le temps du premier Cæsar dit qu'il ne falloit que prononcer l'Arrest du Senat, par lequel tous honneurs diuins & humains auoient esté ordonnez au deffunct; adiouſtant en peu de mots qu'il estoit besoin de pouruoir à trois choses, à venger la mort du Prince, à la seureté de l'Estat, & rendre la memoire au deffunct auguste & venerable. Ce grand nom du Roy vostre pere duquel nous pensons encores voir la prudence souueraine, sa generosité, sa valeur incomparable, sa foy, sa loyauté & verité en ses parolles enuers ses subiets & alliez à l'endroit de ses ennemis mesmes, sa singuliere moderation & clemence qui sont toutes vertus Royalles ioinctes à l'amour de la Iustice, reuiennent deuant nos yeux en vne image pour le vous faire voir, nous vous presentons ceste image afin que vous vous rendiez imitateur de ses vertus, tout ainsi qu'auez succedé a la viuacité de ce grand esprit principal de ceste ame vigoureuse. Toutes les vertus de ce grand Roy vostre pere & pere du Royaume, nous sont autant de diuers subiets de nous refraischir, & augmenter nos douleurs, mais venons à ce que nous disions auec vn Romain, ce que vous deuez, SIRE, mettre en vostre memoire, & luy conseruer par vn masle ressouuenir, que les Princes sont mortels, & la republique est eternelle, ce que nous recognoissons en tous estats, quand il plaist à Dieu de les benir, & nous esperons de luy ceste benediction au vostre. Cependant il faut rendre les derniers honneurs au feu Roy, & auoir en l'esprit ces derniers propos du Prince Germanicus, si quelque esperance, si quelque proximité du sang, touchoit vn successeur quelque deuotion des subiets esmeut a plorer, deplorez, si l'absence d'vn grand Prince, iadis floriſſant, & qui auoit suruescu tant de guerres, & de hazards qui nous a esté osté si mal-heureusement, icy la douleur nous retient d'où l'homme mortel tire le nom de sa misere: ce qui peut nous consoller en nostre affliction, est que Dieu n'a point laissé la France sans resource, vous y ayant ordonné pour regner sur nous en vostre bas aage par vne grace particuliere de la faueur diuine, comme Dieu donnant l'esprit à ceux qui sont nais grands par vne grande mesure; l'excellente vertu aduient aux Cæsars deuant les ans. Ainsi l'on a veu en l'Estat Romain qu'estant affligé de maux, & de calamitez Dieu luy enuoya vn prompt remede ordonnant pour Empereur Alexandre Seuere encore enfant pour la bonne esperance que l'on auoit conceuë de luy par la belle nourriture qu'il auoit receuë de sa mere Auguste Mameet qui par mesme moyen fut declaree par le Senat Regente en l'Empire, auec toute puissance & authorité dont les Historiens ont escrit que ce ieune enfant venu en l'estat n'auoit rien fait des grandes affaires, qu'auec sa mere. A quoy se pouuoient adiouster d'autres exemples, mais estant en vn Royaume, qui se defere par succession, comme les estrangers mesmes ont recognu, tesmoing ce qu'en a

dit Agacias entre les Grecs sous le premier siecle de nos Roys & autres qui ont escript que vostre tiltre est le nom de Roy, sans adiouster de quel pays, comme a esté autrefois celuy du Roy des Perses : Que pour le gouuernement d'vn tel estat beaucoup plus legitime qu'vn electif, suffit d'alleguer la Regence de la Royne Blanche mere du Roy S. Louys duquel vous estes issu en ligne directe, laquelle ayant rendu le bon Roy son fils, tige sainct & sacré de vos ancestres, & son peuple bien heureux par son administration nous n'attendons pas moins de felicitez, de la prudence & sage conduite de la Royne vostre tres-honnorée Dame & mere doüée de pieté, de saincteté & de sageſſe, d'autant plus qu'elle à cognoissance des affaires de vostre Estat dont le Roy vostre pere tres-sage & prouident à voulu qu'elle fust instruicte par ses seruiteurs pour bien gouuerner vostre personne & le Royaume selon l'intention qu'il leur en a souuent declaré. Ce qui nous fait esperer que non seulement le premier an de vostre regne, mais ceux qui suiuront par vn lõg aage que nous vous souhaittons, seront couronnez de toutes beatitudes, ainsi nous verrons les certains effets d'vne ferme esperance qui nous sont promis par le Simbole de vostre lict Royal, auec autant & plus de verité qu'elle fut representée par ceste fleur de Lys Imperialle, auec vn reuers portant ces tiltres, l'esperance Auguste, l'esperance du peuple Romain: C'EST A NOVS, maintenant de louer Dieu pour la soudaine felicité qu'il nous a enuoyée à l'issuë d'vn tres-grand mal-heur, composant l'esprit de vos subiets & seruiteurs à vous rendre tous vnanimement leur fidelle & prompte obeïssance, & le supplier qu'il luy plaise affermir vostre Throsne en vous faisant regner par Iustice: c'est la fin de nostre veu en ceste iournée, en laquelle comme vn Roy de Palestine recommandoit vn successeur à l'Empire, la Cité saincte de Hierusalem, comme premiere de toutes les villes de l'Orient voire le nombril & centre de toute la terre, par ce qu'elle auoit eu le bon-heur de saluer le premier, & monstrer le point d'honneur, de recognoissance enuers son Prince par vne affection de tant plus singuliere, qu'elle ressembloit aux veux des premiers naiz d'vne famille, plus anciens & cheris que tous les autres pour auoir premierement profferé les doux & saincts noms de pere, & mere: de mesme ceste principalle & mere ville de la France où est la Cour des Pairs, & le premier de vos Parlemens, la premiere voix de vostre succession à la Couronne, ayant esté oye va se rependant à toutes les autres Prouinces de vostre Estat, implore vostre grace par nostre bouche, & vous supplie tres-humblement d'auoir le sacrifice qu'elle vous offre de sa deuotion pour agreable, ce qu'aussi elle requiert de la Royne vostre Auguste mere seante au jour-d'huy à vostre dextre, comme estoit la royne Bersabée au throne du Roy Salomon son fils lors que le sage Prince se leua, & comme dit l'Escriture saincte l'adora en se prosternant deuant elle. Et d'autant que ceste vostre Cour de Parlement sur ce que luy auons remonstré estre necessaire donner

promptement ordre à ce qui concernoit voſtre ſeruice & le bien de voſtre eſtat qui ne pouuoit eſtre regy & gouuerné que par la Royne voſtre mere pendant voſtre bas aage, donna hier Arreſt par lequel elle a declaré la Royne voſtre mere Regente en France pour auoir l'adminiſtration des affaires de voſtre Royaume, durant ce temps; nous vous ſupplions tres-humblement aſſiſté que vous eſtes des Princes, Prelats, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne, ordonner que ceſt Arreſt ſera publié en tous les Balliages, Seneſchauſſées & ſieges Royaux du reſſort de ceſte Cour & en tous les autres Parlemens, & lieges de voſtre Royaume. Ce fait Monſieur le Chancellier a monté au Roy, receu ſa volonté, puis deſcendu prins l'aduis de Meſſieurs les Preſidens, & remonté celuy des Princes, Ducs, Pairs, par apres de l'autre coſté des Prelats, & redeſcendu de ceux qui eſtoient au bas des Conſeillers. Et retourné en ſa place à prononcé. Louys XIII. 1610.

Le Roy ſeant en ſon lict de Iuſtice par l'aduis des Princes de ſon Sang, autres Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de ſa Couronne, ouy, & ce requerant ſon Procureur General, à declaré & declare conformement à l'Arreſt donné en ſa Cour de Parlement le iour d'hier, la Royne ſa mere Regente en France: pour auoir le ſoin de l'education & nourriture de ſa perſonne & l'adminiſtration des affaires de ſondit Royaume pendant ſon bas aage, & ſera le preſent Arreſt publié, & enregiſtré en tous les Baillages, Seneſchauſſées, & autres ſieges Royaux du reſſort de ſadicte Cour & en toutes les autres Cours de Parlement de ſondit Royaume. Arreſt pour la Regence de la Royne.

Et apres le Roy & la Royne ſe ſont retirez au meſme ordre a l'exclamation, & reſiouyſſance du peuple, criant viue le Roy.

Paris remis en ſon repos & en ſon premier calme, la Royne mere du Roy pour commancer les effets du deuoir d'vne Auguſte Regente fait promptemét aſſembler le Conſeil, & delibere des ſeuretez de la France. C'eſt pourquoy le 15. dudit mois, elle fit partir grand nombre de Couriers, Poſtes, Gentils-hommes, & Seigneurs pour aduertir les places & les villes de ſe mettre en deffenſe, & ne receuoir autres loix & commandemens que ceux qui arriueroient de leurs Majeſtés. Ces nouuelles eſtás venuës en Languedoc, qui ſont compoſez de Catholiques & Huguenots, prirent ſoudainement les armes les vns contre les autres. Pluſieurs Seigneurs & Gentils-hommes ſe ſaiſirent des places & chaſteaux, & s'en tendans les maiſtres, aſſemblerent gens de guerre, ſe fortifians d'armes & de viures, les autres tenoient la cãpagne en crainte & frayeur, & comme deſeſperez tant d'vn coſté que d'autre, ſe virent preſts à s'entrecouper la gorge, les vns pour la conſeruation, les autres pour ſe venger des querelles de leurs ennemis, les autres portez du deſir de remuer, vrais ſeditieux, ennemis de la paix & perturbateurs du repos public. La prouoyance de la Royne.

Pareilles rumeurs ſe virent en Poictou, & Xaintonge, & autres lieux qui euſſent rendu des effects & ſuccez fort tragiques, ſi de bonne heure Eſmeute en Poictou.

la Royne Regente n'eust renuoyé chaque Capitaine & Gouuerneur en leurs gouuernemens, & renforcé les corps de garde, & fourny de nouuelles munitions des magasins, tant des villes frontieres, que des autres places plus importantes du Royaume.

Absence des Princes.

Le danger n'estoit pas peu à craindre, veu les mescontentemens de la Cour, les ialousies des Princes Estrangers, & les desseins des ennemis de cest Estat: comme il arriua quepeu de Princes se trouuerent à la Cour. Le Prince de Condé en estoit party quelques mois auparauant. Il auoit dis-ie fait le voyage de Flandres, auoit visité son beaufrere le Prince d'Orange en Hollande, & le pays des Suisses, & estoit pour lors à Milan à la Cour du Comte de Fuentes, quand il receut les nouuelles de la mort du Roy: Le Comte de Soissons s'estoit retiré en l'vne de ses maisons pres de Chartres, pour quelque mescontentement particulier, s'abstenant des affaires de Cour.

Le Duc de Neuers estoit au pays de Champagne, où il executoit les commandemens de son Prince, au milieu de son armée, attendant de iour à autre la presence de sa Majesté.

Absence du Prince de Ioinuille.

Le Prince de Ioinuille estoit aussi absent pour quelques disgraces de Cour, & auoit esté en Angleterre, & de là en Lorraine, où il demeura pendant que le Duc de Guise son frere moyennoit son retour aupres du Roy. La Royne en ce desastre auoit besoing de leurs presences & Conseils pour authoriser le digne commencement de sa Regence, enuoye de toutes parts pour les aduertir de ce qui s'estoit passé, les exhortant de s'approcher en diligence du nouueau Soleil de la France, & venir rendre au fils & à la mere, le deuoir & le seruice qu'ils deuoient au pere, à la patrie, & à l'Estat. Le Comte de Soissons bien qu'indisposé de sa personne pour lors, & du depuis nouuellement attaint d'vne sanglante douleur de la mort du Roy, se rendit le quinzieſme de May, qui estoit le Samedy, à Paris, se trouue en Cour, contrecarrant l'iniure de la fortune par l'offrande de son cœur, & son affection au seruice du Roy. Le Duc de Neuers & les autres Seigneurs, Capitaines des armées de sa Majesté en Champagne, retournerent aussi promptement à Paris, que le bruit de ceste mort leur fut porté. Le Duc de Guise r'appelle son frere le Prince de Ioinuille, qui ne manque aussi tost de son costé de venir rendre l'hommage, & le seruice qu'il doit au ieune Roy des François. Le Prince de Condé bien que touché au vif du ressentiment naturel de ceste mort desastrée, ne peut pourtant se rendre en Cour de plus de six sepmaines apres estant fort esloigné & en pays estrange, il ne laisse pas neantmoins de renuoyer au Roy & à la Royne des asseurances de ses fidelité, seruice & obeïssance.

Sageſſe de la Royne à rendre tous les Princes contans.

Les Princes retournez en Cour, la Royne commença à garder vne telle maxime à l'entrée de sa Regence, que l'Estat du Roy son fils ne pouuoit plus manquer d'estre maintenu en son repos, attendu qu'elle les obligea tous tellement, & de premier abord, à son seruice, que nul

d'eux ne songeoit plus qu'à se rendre digne des bonnes graces de leurs Majestés, donnant aux vns des pensions, aux autres des gouuernemens, & aux autres des esperances si douces, qu'en fin tout le monde trouue dequoy se contenter par les effets d'vne si libre volonté, & par ainsi encores que le mal fut extreme, & que la douleur donnast incessamment de nouuelles blesseures en son ressouuenir au cœur de ceste grande Princesse, elle ne laisse toutesfois de se trouuer peu à peu consolée par la presence & secours d'vn si noble Conseil, & par la bonne intelligence de nos grands les vns enuers les autres, mais singulierement par le prudent secours du Duc de Mayenne, que le Ciel auoit reserué encore en ce tẽps calamiteux, pour representer à la France les remedes plus vrais, & plus certains pour la conseruation de ceſt Estat & repos general de tous les subjects du Roy.

La Royne Regente qui sçait & cognoist son zele & sa suffisance, s'en sert pour se fortifier en ceste necessité, aussi luy recognoissant la maladie de l'Estat va tous les iours au Louure se faisant porter dans vne chaire au Conseil, tesmoignant en ses indispositions corporelles, que son plus grand mal estoit celuy du public. Il fait pour la France ce que Timoleon faisoit pour la Republique de Syracuse, & comme la pieté du Roy produisoit à toutes heures nouueaux accidens, par les diuisions, mescontentemens, partialitez, demandes & importunitez d'vn chacun, aussi il se roidit contre l'effort de ces diuisions, conseillant à la Royne, d'arrester le cour de ses liberalitez, afin d'empescher l'indiscrette licence que le temps donnoit de demander; conseil approuué de ceux qui auoient l'ame bien faite comme la sienne, lesquels preferans le bien public au leur particulier, soupirent secrettement pour le desordre qui faisoit aspirer tout le monde aux honneurs, comme si le mal-heur de la France eust seruy de tiltre à l'iniustice de leur demande.

Le Duc de Mayenne se ioint au petit nombre de ceux qui auoient l'intention bonne, & s'accordant à la probité & sageſſe de ces vieux Ministres & pilliers d'Estat, exhorte vn chacun à seruir fidelement le Roy & la Royne Regente, que les Princes & les grands en doiuent seruir d'exemple, & comme les lumieres de l'Estat esclairer les autres hommes, que c'est iniustice de preferer l'ambition au deuoir, la passion à la raison, & le particulier au public, que rien ne peut dispenser le subiet de manquer à ce qu'il doit à son Roy, que l'aduersité d'vn Estat ne licentie pas les fidelles seruiteurs, ny les dispense de l'obeïssance qu'ils doiuent.

Apres que la prudence de la Royne & des Conseillers d'Estat eut mis ordre à la neceſſité vrgente des affaires, le Roy sur la minuict du Vendredy, iour de sa mort, fut despoüillé de ses habits & chemise toute sanglante, & porté du lict de son cabinet en celuy de sa chambre, où il fut reuestu d'vn pourpoint de satin blanc & d'vn bonnet de nuict de velours rouge cramoisi bandé d'or: il fut veu par les Parisiens en ce triste spectacle, depuis le Samedy matin quinziesme May, iusques

Le corps du Roy est monstré au peuple.

à quatre heures dudit iour que le corps fut ouuert, les entrailles portees le Dimanche enſuyuant à ſainct Denys en France, le cœur fut receu dans vn baſſin d'argent par le Prince de Conty qui le baiſa tout ſanglant qu'il eſtoit, & apres luy les Princes, Cheualiers & Seigneurs de la Cour, honorans à bon droict ce petit cœur en ſubſtance, mais qui animoit le plus grand Roy de la terre, de laquelle il eſtoit la merueille. Le cœur fut enfermé & cimenté dans vn cœur d'argent doré, le ſieur de Varenne ayant fait ſouuenir à la Royne que le feu Roy auoit deſiré que Dieu diſpoſant de luy, ſon cœur fut porté au College Royal de la Fleche en Anjou. Les peres Ieſuiſtes de ſainct Louys ſe rendirent au Louure ſur le ſoir tous ayant le ſurplis: le Prince de Conty liura ce pretieux threſor entre les mains du pere Iacquinet Recteur de ſainct Louys : le pere Coton en fit le remerciement au nom de ſa compagnie, ils l'emporterent en leur Egliſe, & y demeura iuſques à tant qu'ils le porterent audit lieu de la Fleche.

Le cœur du Roy fut donné aux Ieſuiſtes.

Or le deteſtable Rauaillac, apres le mal-heureux parricide par luy proditoirement commis en la perſonne du Roy, euſt eu le moyen d'eſchapper de la preſſe, ſi apres le coup il euſt ietté le couſteau, mais Dieu voulant qu'il fut puny de ceſt acte abominable, permit que le tenant en ſa main il fut auſſi toſt recogneu & pris. L'vn des Gentils-hommes ordinaires de la Chambre du Roy nommé S. Michel, deſgaigna ſon eſpée pour tuer ce traiſtre, mais il en fut retenu par la voix du Duc d'Eſpernon, qui le menaça de luy faire trancher la teſte, diſant, pour n'eſmouuoir le peuple, qu'il auoit failly ſõ coup & que le Roy n'auoit point de mal. S. Michel s'abſtint de le frapper, mais ſeulement luy prenant le bras luy arracha le couteau de la main & luy donna quelques coups de plat d'eſpée ſur le chinon du col : la Pierre exempt des Gardes, ſe ſaiſit de la perſonne de ce mal-heureux & le mit entre les mains de ſes valets de pied, qui le liurerent au ſieur de Montigny, lequel le fit conduire à l'hoſtel de Rais pres le Louure: ſi toſt qu'il fut arriué, il demanda du vin, on luy apporte vn pain mollet, dont il mangea toute la mie, & beut deux coups, l'eſſay eſtant fait auant par le ſommelier du Duc de Rais, & puis dit qu'il eſtoit bien, ſinon qu'on luy auoit donné vn coup ſur le col qui luy faiſoit bien mal.

Le miſerable Rauaillac pris & conduit à l'Hoſtel de Rais.

Incontinent apres ſe rendirent audit hoſtel de Rais, les ſieurs Preſident Ianin, de Lomenie Secretaire des commandemens, & Buillon Cõſeiller d'Eſtat, pour interroger ce miſerable, auquel pour le faire plus facilement condeſcendre à dire la verité de ceux qui l'auoient inſtigué de faire ce mal-heureux coup, ils luy dirent que le Roy n'eſtoit que bleſſé, & que c'eſt qu'il penſoit deuenir s'il l'euſt tué : ie luy en ay baillé ce qu'il luy en faut, (dit ce ſcelerat) il eſt mort aſſeurement.

Impieté deteſtable de Rauaillac en ſon obſtination.

Apres leſdits ſieurs, les Archeueſques d'Aix, d'Ambrun, & quelques Eueſques y allerent, où ils firent auſſi peu que les premiers, tant ce mal-heureux eſtoit obſtiné à ne rien declarer. Auſſi eſt ce vne choſe aſſeurée,

que

que le meschant qui s'est vne fois resolu au mal, n'a nulle crainte des tourmens ny des supplices, puis qu'il s'est proposé la mort, c'est peine perduë de penser tirer de luy le secret de ses mal-heureux desseins, ny de descouurir ses complices: celuy mespriſe facilement la seruitude qui s'est resolu à la mort. Neantmoins il confessa qu'il auoit pris l'habit de Fueillant à Paris, mais que pour s'estre adonné aux meditations & contemplations, & reduit icelles par escrit, le Prieur des Fueillans le mit dehors, comme incapable de porter le faix de la Religion, son esprit n'estant assez rassis que depuis ce temps-là, neantmoins il s'estoit adonné à mediter du tout les iugemens de Dieu, duquel il auoit eu de grandes reuelations. Louys XIII. 1619.

Le sieur de Bellangreuille grand Preuost de l'Hostel du Roy, en pensant tirer dauantage luy fit serrer les pouces d'vn roüet d'arquebuſe, il luy demanda s'il estoit plus habile que les autres qui l'auoient veu & interrogé deuant luy, & l'appella huguenot, ce qu'il repeta en l'vn de ses interrogatoires. A la Cour il fut iugé de tous pour vn demoniaque ou possedé, ou d'vne humeur noire & melancholique. Ce miserable fut foüillé & reuisité par trois fois, on ne luy trouua que trois quarts-d'escus d'argent & quatre ou cinq sols de monnoye, ce qui luy fit confesser que s'il n'eust fait le coup qu'il auoit si long temps desiré il eust esté forcé de reprendre le chemin de son pays: luy fut aussi trouué vn papier dans lequel les armes de France estoient depeintes, costoyées de deux Lyons, l'vn tenãt vne clef, & l'autre vne espée, papier qu'il auoit apporté d'Angouleſme, auec ferme deliberation de tuer le Roy, & qu'au dessus de ces deux Lyons il auoit escrit ces vers.

Ne souffre pas qu'on face en ta presence,
Au nom de Dieu aucune irreuerence.

Pareillement luy fut trouué vn cœur de cotton qui luy auoit esté baillé par vn nommé Guillebault Chanoine d'Angouleſme, pour luy pendre au col & le guarir des fiebures: il s'estoit persuadé qu'il y auoit de la vraye croix dedans, & le nom de Ieſus sacré par les peres Capucins: luy fut aussi trouué vn autre papier dans lequel en trois diuers lieux estoit escrit vn nom de Ieſus & vn chappellet.

Or le Samedy au soir, de l'hostel de Rais il fut mené aux prisons de la Conciergerie du Palais: & le Ieudy dix-septieſme de May de releuée, Meſſire Achilles de Harlay, Nicolas Potier de Blanc-menil, premier & second Presidens, & maistre Iean Courtin, & Prosper de Boüin Conseillers Doyen, & Soudoyen de la Cour, Commissaires deputez par icelle, à la Requeſte de meſſire Iacques de la Greſle Procureur General du Roy, le miserable fut interrogé: à ce premier interrogatoire dit auoir nom François Rauaillac natif d'Angouleſme, y demeurant, maistre de petites eſcolles, non marié, & aagé de trente-deux ans ou enuiron, auant solliciteur de procez, arriué trois ſepmaines y auoit à Paris en intention de tuer le Roy, & que pour ceſt effect il estoit de propos deliberé, party

Premier interrogatoire de Rauaillac.

d'Angouleſme venu à Paris, & pour eſtre plus pres du Louure s'eſtoit logé aux trois pigeons aux fauxbourgs, & pres la porte de S. Honoré: que voulant loger dans la ville proche les quinze vingts, on le refuſa pour y auoir trop d'hoſtes, & qu'en ſortant de ceſte hoſtellerie, il prit ſur vne table le couteau dont il a tué le Roy, couteau qu'il fit amancher de corne, & qu'il iugea propre pour faire le coup qu'il auoit projetté, à ſçauoir de tuer le Roy meſme dedans ſon Louure. Et ſur ce qu'il luy fut propoſé que pour obtenir pardon d'vn ſi deteſtable fait, il deuoit declarer ceux qui l'auoient induit à ce mal-heur, dont la France reſſentoit les effects, il reſpondit que perſonne quelconque ne l'auoit pouſſé de ce faire que ſa ſeule volonté, & quelques tourmens qu'on luy puiſſe faire gouſter il n'en diroit pas dauantage, voila ſon premier interrogatoire, ſigné Rauaillac.

Le ſecond'interrogatoire.

Le lendemain Mardy 18. de May du matin, monſieur le Premier Preſident eſtant indiſpoſé, les autres Commiſſaires interrogerent ce perfide pour la deuxieſme fois: il perſiſta en ſon premier interrogatoire, & ſur ce qu'on le preſſa de declarer ceux qui l'auoient induit, perſuadé & porté en ce funeſte deſſein, il perſiſta qu'il n'y auoit autre que luy, ſupplioit tout le monde & ceux de France particulierement, de croire que tout eſtoit venu de luy, & n'en regarder ny de l'œil ny de l'ame perſonne de mauuaiſe volonté: dit auſſi qu'il n'auoit point aſſiſté à S. Denys en France le iour du ſacre & Couronnement de la Royne, & que la ſepmaine derniere il n'auoit point paſſé S. Iean en Greue, il ſigna ce ſecond interrogatoire & ſous la ſignature il eſcriuit ces vers.

Que touſiours en mon cœur
Ieſus Chriſt ſoit ſeul vainqueur.

Le troiſieſme interrogatoire.

Le troiſieſme interrogatoire eſt du dix-neufieſme iour de May du matin, fait par tous leſdits Cõmiſſaires enſemble: admoneſté de recognoiſtre qui l'auoit induit & porté à ceſte meſchanceté, n'en voulut dire autre choſe, de ſorte perſiſtant en ceſte obſtinée meſchanceté de ne vouloir declarer les inſtigateurs de ceſt execrable parricide, Meſſieurs les Commiſſaires ſe reſolurent de ſonder ſi la queſtion pourroit forcer ce mal-heureux à dire la verité.

Vn Italien preſente vne eſtrange ſorte de queſtion pour le tourmenter.

Vn Italien nommé Balbary, fit faire aupres de ſainct Germain des Prez vn nouueau inſtrument pour gehenner ce miſerable d'vne façon extraordinaire, c'eſtoit vn engin en forme de barathre, garni à l'entour de cercles de fer, le fond du meſme metail qui ſe pouuoit eſchauffer lentement, pour griller les pieds de ce miſerable, lequel ne pouuant ſupporter le haut de ſon corps, il falloit qu'il vint à tomber ſur ſes talons, & le tour de ce barathre eſtant ferré de cloux, ce miſerable n'y pouuoit endurer qu'vn tourment indicible, qui ſe pouuoit renouueller d'heure en heure. Monſieur Seruin Aduocat General l'ayant veu en fit ſon rapport à la Cour, laquelle touſiours ſemblable à elle-meſme ne voulut ſe ſeruir de ce nouueau ſupplice.

Il se trouue aux vieux registres de la Cour que Charles de Bourgongne pour faire mourir Louys XI. par poison, ayant preparé vn autre Rauaillac, eut par trois fois à diuers iours la question. En cas semblable la Cour ordonne que cestuy-cy souffriroit le mesme, il fut appliqué à la premiere le Mardy 25. & perseuerant au milieu des rigeurs d'icelle en ses interrogatoires precedens, il fit clairement cognoistre ce que nous auons dit cy-deuant, que les tourmens & supplices ne forcerent l'obstinée volonté du meschant resolu à la mort, plustost qu'à la reuelation de la verité. Louys XIII. 1610.

C'est pourquoy la Cour voyant l'obstination de ce scelerat, ioint qu'il estoit saisi d'vne dissenterie, qui l'eust peu faire expirer sur la question premiere, differa de la reïterer de peur d'accident. Et quant au dernier supplice, les Bouchers de Paris firent supplier la Royne de leur faire deliurer ce miserable pour l'escorcher tout vif, & qu'il demeureroit douze iours sans sa peau en vie.

La Royne fit aduertir la Cour de la demande des Bouchers qu'elle trouua trop cruelle. Or comme la force de la question n'auoit peu extorquer la verité de la bouche impure de ce detestable, la Cour par sa prudence y voulut employer le Pere Coeffeteau, Prieur des Iacobins, & autres bons Docteurs de Paris, pour voir ce miserable, & luy faire voir des yeux de l'ame la cruauté de son forfait, ayant attenté sur la sacree personne du Roy tres-Chrestien.

Ce furieux se moque de leurs remonstrances. C'est pourquoy la Cour voyant que toutes choses estoient inutiles à son obstination, le condamne à la mort, par arrest donné vn Ieudy 27. May, par lequel toutes les Chambres assemblées, elle declare ledit Rauaillac deuëment atteint & conuaincu du crime de leze Majesté diuine & humaine, au premier chef pour le tres-meschant, tres-abominable & tres detestable parricide commis en la sacree personne du Roy Henry quatriesme de tres-bonne & tres loüable memoire, pour reparation duquel le condamne à faire amende honorable deuant la principale porte de l'Eglise de Paris, où il sera conduit & mené dedans vn tombereau, & là nud en chemise, tenant vne torche ardente du poids de deux liures, dire & declarer que malheureusement & proditoirement il a commis ledit tres-meschant, abominable & detestable parricide, & tué ledit Seigneur de deux coups de couteau, dont il se repent, demande pardon à Dieu, au Roy & à la Iustice, de là conduit à la place de Greue, & sur vn eschaffaut (qui pour cest effect sera dressé) tenaillé aux mamelles, bras, cuisses, & gras des jambes, sa main dextre y tenant le couteau duquel il a commis ledit parricide, arse & bruslée de feu de souffre, & sur les endroits où il sera tenaillé, ietté du plomb fondu, de l'huile boüillante, & de la poix rezine brussante, de la cire & soufre fõdus ensemble: ce fait son corps tiré & demembré à quatre cheuaux, ses membres & corps consommez au feu reduits en cendres, & iettez au vent: a declaré & declare tous & chacuns

Arrest de cõdamnation de detestable Rauaillac.

Louis XIII. 1610. ses biens acquis & confisquez au Roy, ordonne que la maison où il a esté né sera desmolie, celuy là à qui elle appartient prealablement indemnisé, sans que sur le fonds puisse à l'aduenir estre fait aucun bastiment, & que dans quinzaine apres la publication du present arrest, à son de trompe & cry public en la ville d'Angoulesme, son pere & sa mere vuideront le Royaume, auec deffences d'y reuenir iamais à peine d'estre pendus & estranglez sans autre forme de procez, a fait & fait deffences à ses freres, sœurs, & oncles, de porter cy-apres le surnom de Rauaillac, leur enioint le changer en autre sur les mesmes peines, & au Substitut du Procureur du Roy faire publier & executer le present arrest à peine de s'en prendre à luy, & auant l'execution d'iceluy Rauaillac, ordonné qu'il sera appliqué de rechef à la question pour la reuelation de ses complices, ce qui fut prononcé & executé le 27. May.

A la leuee de la Cour ce mal-heureux amené à la beuuette on le fit mettre à genoux pour ouyr prononcer son arrest, ce qu'estant fait il fut conduit en haut, où en la presence des Commissaires Rapporteurs du procez il eut les brodequins, il endura le premier & deuxiesme coup sans dire mot, au troisiesme il demeura pasmé, & fut mis sur le matlas iusques à midy, & s'estant reposé, le Bourreau le conduit à la Chapelle, l'y attache, & on le fit disner, & à l'issuë d'iceluy se rendirent pour l'assister à la mort deux Docteurs en Theologie des plus celebres de Paris, maistre Iean Filesac Theologal de Nostre Dame, & Philippes de Gamaches Lecteur du Roy en Theologie: à trois heures sorty de la Chapelle, il fut veu de tous les prisonniers qui l'eussent estrâglé si l'on n'y eust mis ordre, dautant que son execrable forfait auoit empesché la deliurance qui leur estoit certaine & asseuree le iour de l'entrée de la Royne, chacun le voyant au sortir de la Conciergerie luy donnoit mille iniures, & maledictions & le peuple l'eust deschiré en pieces s'il n'eust esté retenu par les Gardes & Archers, qui le conduisoient au supplice: il fut mené premierement à Nostre Dame, où il fit amende honorable, & de là à la place de Greue où il endura selon la teneur dudit Arrest.

Assistance des Docteurs.

Le Mardy iour de S. Pierre & S. Paul, fut dedié aux solemnitez & funerailles du Roy, toutes les Parroisses, Eglises Collegiales & Monasteres de Paris furent du Louure, iusques en l'Eglise Nostre Dame. Ie ne diray point l'ordre, il est assez au long aux autres histoires. Seulement diray ie qu'il y eut debat entre le Parlement & l'Euesque de Paris pour le rang qu'ils deuoient tenir, par ce qu'aux funerailles des Roys François I. & Henry II. son fils, l'effigie, laquelle auparauant estoit portée dessus le corps, fut separée d'iceluy, pour la commodité, le corps estant porté sur le chariot d'armes, & l'effigie bien loing apres: de ce temps-là les honneurs que l'on faisoit aux corps, furent attribués à l'effigie, que la Cour de Parlement a touiours enuironné depuis, fondée sur ce que les Roys ne mourans iamais en France, elle suiuoit la representation d'iceux, ainsi que s'ils estoient pleins de vie: ioint que la Cour en corps ne

Les funerailles d'Henry IIII.

porte iamais le dueil : au contraire que l'Eueſque de Paris, Curé du Roy, deuoit ſuiure immediatement le corps d'iceluy ſon Parroiſſien, que les prieres & benedictions des Curez ne ſe donnent ſur les effigies mais ſur le corps, ioint qu'il en peut venir inconuenient, par ce que le corps eſtant à la Croix qui panche où ceux de S. Denys l'attendoient, l'effigie n'eſt encore qu'aux faux-bourgs de ſainct Denys, de ſorte que les Religieux de ſainct Denys ſont contraincts de receuoir ledict corps de la main du Capitaine des Gardes, lors en quartier, qui ne le doit abandonner iuſques à ce qu'il ſoit deualé dans la caue des ceremonies, & non celle de l'Eueſque de Paris, lequel eſt Curé du Roy, en quelque lieu qu'il ſoit pour eſtre Eueſque de ſa ville Capitale. Partant deuoit marcher le dernier de tous les Eueſques, qui eſt ſa place; pour donner a entendre aux Religieux, Abbé & Conuent de S. Denys en France, que le Roy, dont il leur liure le corps, eſtoit treſpaſſé ferme en la foy Catholique, ainſi que le Roy tres-Chreſtien, & partant qu'il meritoit ſepulture entre les Roys tres Chreſtiens ſes predeceſſeurs. Si eſt-ce que la couſtume a preualu depuis les funerailles du Roy Henry II. que l'Eueſque de Paris marche vn peu deuant l'effigie, & ainſi fut continué en celle de Charles IX & maintenant en celle d'Henry le Grand, par Meſſieurs les Princes du Sang, portans le premier dueil, nonobſtant les raiſons allegees par le Parlement. Louys XIII. 1610.

Le corps du Roy auec vne pompe incroyable & vrayement Royale, fut conduit du Louure en l'Egliſe de Noſtre Dame, le iour que deſſus, & le lendemain porté en meſme pompe à S. Denys en France. Le Roy conduit à S. Denys.

Et ainſi pendant que ſon ame commence à iouyr du repos deſiré : retournons à l'Hiſtoire de la Regence de la Royne, & voir ce qui ſe traicte au dedans & dehors du Royaume.

Sa Majeſté deſirant entretenir inuiolablement les promeſſes, deſſeins & volontez du feu Roy : ſingulierement celle qu'il auoit de donner ſecours aux Princes d'Allemagne pour le fait de Iulliers, delibere de ceſte affaire auec le Conſeil des Princes & autres officiers d'Eſtat : prend aduis de tout ce qui ſe paſſe en Allemagne entre l'Empereur & les pretendans à la ſucceſſion des Duchez de Cleues & de Iulliers; affaire de grande conſequence, & different tel que toute l'Allemagne ſemble courir aux armes en la diuiſion de deux puiſſans partis pour diſputer ladite ſucceſſion. Et pour ce que quelques Hiſtoires de noſtre temps tant de France que d'ailleurs, ont mal entendu le fondement ſur lequel eſt appuyé la pretention de droit, & des vns & des autres, il eſt beſoin icy de s'arreſter à deſchiffrer le plain de tout ce grand different, puiſque c'eſt icy vne Hiſtoire de noſtre temps, qui parle des affaires tant du dedans que du dehors de noſtre France, ce qui ſeruira pour cognoiſtre les impoſtures & meſonges des Hiſtoriographes modernes, & rapporter ſur le bureau de la verité hiſtorique, ce qui en eſt, remontant iuſques à l'antiquité & origine veritable des choſes. La Royne veut accomplir les deſſeins du feu Roy. Affaires d'Allemagne.

1610. Guillaume, Duc de Cleues & de Iulliers fiancé à Ieanne d'Albret niepce de François I. Il ſe remet auec l'Empereur Charles Quint.

Faut remarquer que du temps du Roy François premier, Guillaume Duc de Cleues & de Iulliers (anciens peuples de la Gaule, appellez par Cæſar Menapiens, voiſins des Sycambres qui ſont ceux de Gueldres, & de la Weſtphalie) auoit quitté le party de l'Empereur Charles Quint, & embraſſé celuy dudit Roy François, qui pour le ioindre à ceſte Couronne d'vn lien indiſſoluble, le fiança à Madame Ieanne d'Albret Princeſſe vnique de Nauarre ſa Niepce, fille du Roy Henry d'Albret II. du nom, & de Madame Marguerite de Valois. Mais ce Duc, Prince inconſtãt & variable en ſes reſolutions, ſe remit & rabienna auec l'Empereur Charles Quint, ennemy capital de ceſte Couronne, vaſſal né d'icelle, duquel il eſpouſa la niepce Marie Royne doüairiere de Hongrie, fille de Ferdinand Archiduc d'Auſtriche.

Ce Guillaume eſtoit fils de Iean Duc de Cleues, Comte de la Mark, eut à femme Marie fille vnique de Guillame Duc de Iulliers & de Berghe, autrement dit Monts, laquelle luy apporta par ce mariage leſdites Duchez de Iulliers, & de Berghe: de ce mariage il en eut ſondit fils vnique Guillaume, & trois filles, Sybille, Anne, & Amalie.

Fait la guerre à Charles 5.

Guillaume ayant pris les armes contre Charles Quint fut contraint de deſmordre la Duché de Gueldres dont il s'eſtoit emparé, & par le mariage de Marie de Hongrie, luy demeurerent les autres principautez de Cleues, Iulliers & Berghe, auec les Comtez de la Mark & de Rauenſpourg en Algoüy: Le Duché de Gueldres demeurant annexé aux pays bas, par ledit Charles Quint, lequel ſouſtenoit que Charles dernier Duc de Bourgongne, l'auoit poſſedé & annexé auſdits pays bas de Marie d'Auſtriche.

Ce Guillaume ne laiſſa qu'vn fils vnique portant le nom de ſes ayeuls & peres, Iean Guillaume Duc de Cleues, de Iulliers & de Berghe, & Comte de Rauenſpourg & de la Mark, & quatre filles, à ſçauoir Marie Eleonor, Anne, Magdeleine & Sybille.

Mort du Duc Iean Guillaume. Sans enfans.

Iean Guillaume meurt d'vne fieure au retour de la chaſſe, le vingt-cinquieſme iour de Mars 1609. ne laiſſant aucuns enfans de la Princeſſe de Lorraine qu'il auoit pris à femme, de ſorte que ſa ſucceſſion eſt debattuë, tant par les filles ſœurs dudit Iean Guillaume, que ſes tantes.

D'où ſont ſortis pluſieurs filles.

Marie Eleonor ſa ſœur aiſnée, auoit eſté mariee au Duc de Pruſſe & Marquis de Brandebourg, Albert Frederic Electeur de l'Empire, & de ce mariage ſont iſſuës pluſieurs filles, l'aiſnée deſquelles fut mariée à Iean Sigiſmond Marquis de Brandebourg Electeur, lequel au droict de ſa mere decedée, pretend la ſucceſſion de ſon oncle appartenir à luy ſeul.

Pretentiõ du Palatin de Neubourg.

La ſeconde nommée Anne, qui eſt encore en vie, & vefue de Philippes Ludouic Comte Palatin de Neubourg, lequel ſouſtient ceſte ſucceſſion luy appartenir à cauſe de ſa mere.

La troiſieſme, eſt Magdeleine vefue de Iean Duc des deux Ponts, Comte Palatin, &

Sybille femme du Marquis de Burgauu. Ces quatre pretendent tous à ces principautez, comme nepueux, & sœurs du defunct, sans les autres qui se disent deuoir estre preferez à tous ceux-cy, qui sont,

Charles de Gonzagues de Cleues, Duc de Neuers & de Retelois, lequel maintient deuoir estre preferé, d'autant que luy seul porte le surnom & les armes de Cleues.

Le Comte de Mauleurier pretend le Comté de la Mark luy appartenir, d'autant que de son estoc naturel, il porte ses armes pleines & le surnom de la Mark. Ces deux cy sont François, outre lesquels d'autres Princes d'Allemagne aspirent ausdites Duchez, à sçauoir.

Le Duc de Saxe qui dit y auoir double droit, d'autant qu'il est issu & descendu de Sybille, fille aisnee de Iean, pere de Guillaume, mariée en l'an mil cinq cens vingt-six, à Federic Duc de Saxe, duquel estant issu il maintenoit deuoir estre preferé, d'autant que par contract de mariage, il auoit esté stipulé, que les Ducs de Cleues & de Iulliers, venans à deceder sans hoirs masles, ladite Sybille heriteroit seule desdites Seigneuries, à l'exclusion de ses deux autres sœurs, ausquelles leur mariage seroit donné en argent seulement. Que quand ce contract de mariage ne seroit ainsi couché en termes si euidens & clairs, qu'il auoit encores vn autre droit à luy acquis, par octroy & concession faite à son pere & ayeul par les Empereurs, portant donation desdites Duchez de Cleues, Berghe, & Iulliers, au cas que les Dues vinssent à deceder sans hoirs masles.

L'Empereur Rodolphe se met pareillement de la partie, & pretendant que lesdites Duchez luy appartiennent, comme fiefs masculins de l'Empire qui ne tombent en quenoüille, en inuestit & fait don à l'vn de ses freres Leopolde, Euesque de Strasbourg & de Passauu. (C'est Euesché dit, *Patauienſis Epiſcopatus*, est au Duché de Bauieres, assez pres les frontieres d'Autriche: la ville Episcopale est appellée, *Patauia*, assise & située entre les riuieres du Danube & du Rhin. *Inter Danubium Rhenumque ſita.*) qui se dit Archiduc d'Oenipont, lequel prenant la poste, & en habit desguisé, se rendit de Pragues à Iulliers, de laquelle il s'empare par le moyen du Gouuerneur, & se met en deuoir de faire amas & leuee d'hommes, pour regaigner le reste en vertu du mandement imperial.

Quant au Comte Palatin de Neubourg, dés le commencement d'Auril, il se iette en campagne à main armée, & sur l'assemblee des Estats de Cleues & Iulliers à Dusseldorp, il s'accorde auec l'Electeur Marquis de Brandebourg, & tous deux sont recogneus pour Seigneurs legitimes de Cleues, & autres Seigneuries de deffunt Iean Guillaume, estant au delà du Rhin, celles de deçà, où Iulliers est assise, estans couuertes des gens d'armes de l'Archiduc Leopolde. Ainsi voyla toute l'Allemagne esbranlée, & diuisee pour fauoriser & soustenir le droit & la querelle & des vns & des autres. Car l'Empereur trouuant ces partages mauuais qu'il voyoit faire sans luy, a recours aux mandemens & bans Imperiaux

Lovys XIII. 1610.

Autres pretendans

Le Duc de Neuers pretendant.

Le Comte de Mauleurier pretendant.

Le Duc de Saxe pretendant

L'Empereur se met de la partie.

Il transporte la succession à son frere Leopolde.

Leopolde va desguisé de Pragues à Iulliers, de laquelle il s'empare.

contre le Palatin de Neubourg, & l'Electeur Marquis de Brandebourg, qui soustenoient les estats querelez, n'estre fiefs masculins de l'Empire, la Loy Salique n'ayant lieu, force & vertu qu'en France.

Party de l'Empereur le plus fort.

Le party de ceux-cy estoit le plus equitable & iuste, mais celuy de l'Empereur estoit le plus fort, car il charioit quant & soy toute la maison d'Austriche en general, auec tous leurs affidez, tant en Allemagne, qu'Italie & ailleurs. Les Princes de la maison de Saxe qui pretendoient la plus grand part au gasteau, tenoient le party de l'Empereur, pour se maintenir en ses bonnes graces & en leurs pretensions, lesquelles à la fin se fussent trouuees estre appointees contraire.

Ses associez.

Le Comte Palatin de Neubourg & le Marquis demeurez plus foibles.

Implorent le secours du Roy de France.

De la part du Palatin & du Marquis, l'apparence de pouuoir faire corps & subsistance contre leur partie aduerse, faisoit mettre en balance & compromis le merite de leur cause; pour le soustien de laquelle, comme bon droict a souuent besoin de bon ayde, ils ont recours à la Couronne de France, laquelle estant posee sur le chef du plus puissant & redouté Monarque de son temps, le seul respect de son authorité pouuoit seruir d'aymant pour attirer à luy tout le fer d'Allemagne. Vn grand fonds de deniers encoffrez dans ce temple de Ianus, la Bastille, vn Arcenal capable d'armes & d'artillerie, pour seruir de ferruriers aux places plus serrees, estoit assez puissant de donner le branle de trepidation, & de faire balancer le iugement des Princes de l'Europe, pour aduiser du party qu'ils prendroient. La force de la France inuincible, d'vn mouuement contraire, eust emporté quant & elle les orbes opposez à icelle.

Les Princes vnis enuoient leurs agents en France.

Le Roy leur promet secours, à quelle condition.

Le Palatin, & l'Electeur de Brandebourg, enuoyent leurs agents & deputez vers le Roy, qui les reçoit en Septembre, ainsi que ses bons amis: il leur promet son assistance & faueur, moyennant qu'és Estats de Cleues, & Iulliers, & leurs dependances, ils remettent le libre exercice de la Religion Catholique, des lieux où elle estoit exilée d'iceux, depuis que Luther & Caluin y ont semé leur nouuel Euangile, & la maintenir & conseruer és villes, & places où elle est, par ce que les Princes de Brandebourg & Neubourg sont de Religion nouuelle. Cela promis & accordé, le Roy les asseure de ses moyens & de sa propre personne: Ce ressort fait ioüer les Princes d'Allemagne, lesquels se ioignent à l'Electeur & au Prince Palatin: ainsi chacun de part & d'autre, se prepare pour le printemps ensuiuant 1610. l'hyuer estant inutile, & contraire aux factions militaires.

Cependant le Roy se prepare à mener en Allemagne vne armée digne de la Couronne de France, l'Empereur, le Roy d'Espagne & les Archiducs ses beaux freres & cousins, & leurs partisans, n'espargnoient leur puissance, pour empescher le secours promis aux Princes, tant du Roy que ceux d'Angleterre, Dannemark, des Prouinces vnies, & Seigneurs d'Allemagne. Du commencement les Archiducs de Flandres s'estoient proposez d'empescher le passage du Roy par leurs Estats, & le Mar-

le Marquis Spinola s'en promettoit le succez qu'ils s'en imaginoient. Si est-ce qu'ils changerent d'auis : il courut des libelles en vers Latins & François, desquels le refrein estoit suiuant la passion de ceux qui en estoient les autheurs, & entr'autres cest anagramatisme de Leopoldus Commissaire de l'Empereur, & la deuise du Roy tres-Chrestien, laquelle auoit vne espee en pal, croisant deux sceptres en haut tour, & pour arme, *Duo protegit vnus.*

Pello duos Leopoldus ait, nisi tertius adsit,
Vnus namque suo protegit ense duos.

Entendant par ce *Pello duos*, les Princes de Brandebourg, & de Neubourg, & le Roy, par son, *Nisi tertius adsit.*

Le Roy voulut luy mesme estre chef de son armée, & laisser la Royne, sur la prudence de laquelle il s'asseuroit du tout pour gouuerner ses Estats en son absence, & auparauant se resolut de la faire sacrer & couronner, suiuant l'ancienne coustume gardee & obseruee en France, & luy faire faire son entree en la ville de Paris, auec toutes les magnificences que les rares vertus de ceste Princesse, le Soleil de celles de son temps, pouuoient requerir en si bref espace de temps que les Parisiens auoient eu pour se preparer à la faire. Le iour du sacre & Couronnement fut arresté au Ieudy le treiziesme May, & son entree au Dimanche ensuyuant seiziesme d'iceluy, trois iours apres lequel le Roy s'estoit proposé de partir en diligence pour se rendre en son armee.

Le Roy veut luy mesme estre chef de son armee.

Veut faire sacrer la Royne auparauant.

L'armee que le Roy s'estoit deliberé de conduire en Allemagne, estoit composee de plus de quarante milles hommes de pied, & dix milles cheuaux. Il auoit fait venir huict milles Suisses, commandé leuee de dix milles Gascons sous la conduite du Mareschal l'Esdiguieres, outre les Regimens de Champagne, Picardie, Piedmont, Nauarre, & de ses Gardes recreuës en ce temps-là de plus de cent cinquante hommes sur chaque compagnie. Grand nombre de canons estoient ja sortis de l'Arsenal auec toutes les munitions de guerre & autres armes, le tout conduit par la riuiere à Chaalons sur Marne, où le rendez-vous estoit donné. Le Duc de Suilly auoit promis au Roy qu'en toute l'espargne de sa Majesté il auoit dequoy soldoyer cinquante milles hommes dix ans durant. La Noblesse se voyoit allumée d'vn desir merueilleux de seruir aux gloires de son Roy, chaque Seigneur se proposoit y depenser son bien, sa vie & son sang, ne redoutant aucunes choses où ils verroient le brillant des armes de cest inuincible Prince reluire dans les champs, & au trauers des armées estrangeres. Tous les soldats y alloient de cœur & de courage, comme en pays de conqueste, & se promettoit-on que toutes les forces assemblées des Roys & Princes contre le party de l'Empereur & ses alliez, eussent esté de plus de deux cens milles hommes & les deux partis ioincts ensemble eussent peu faire vne armée dans toute l'Allemagne de plus de quatre cens milles combattans, n'y ayant Prince

Armee du Roy de combien d'hõmes composee.

Canons sortis de l'Arsenal de Paris.

Promesse du Duc de Suilly faite au Roy.

Chreſtien dans l'Europe qui ne contribuaſt & forces & argent pour ſouſtenir le party affectionné. Puiſſance ſi grande que l'alarme en fut donnée iuſques au Serail du grand Turc, qui redoutant que ceſte grande nuée de gens de guerre ne s'eſleuaſt ſubtilement ſous des pretextes plauſibles pour innonder ſes Eſtats & le deſpoüiller entierement de ce qu'il poſſede en Europe, pour ce ſuiet fait treſue auec le Perſan ſon ennemy capital, auec les Tartares qui le vouloient incommoder, rapelle ſes armées, fait leuer ſes Ianniſſaires, & fait deux groſſes armées, l'vne nauale, l'autre ſur terre, & tourne les deux cornes de ſon croiſſant du coſté de la Chreſtienté, ſe preparant à la defenſiue, ſi du moinsil ſe voyoit attaqué, ne deſirant eſtre ſurpris au deſpourueu, mais la mort de ce grand Roy empeſcha tous deſſeins, & l'execution d'vne ſi haute entrepriſe renforça de beaucoup l'eſperance que l'Empereur auoit de s'inueſtir de la ſucceſſion deſdits Duchez de Cleues & de Iulliers.

Le grãd Turc redoute la puiſſance Chreſtienne.

Mort du Roy cauſe vn grãd mal.

Toutesfois la Royne Regente entretenant les promeſſes que le Roy auoit faites aux Princes d'Allemagne pour Iulliers, donna commiſſion au Mareſchal de la Chaſtre, pour y mener & conduire douze milles hommes, ce qu'il fit nonobſtant les inſtantes prieres que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne au nom de ſon maiſtre, fit à la Royne: pour diuertir laquelle d'enuoyer ce ſecours, & au Mareſchal pour refuſer la conduire, il mit toutes pieces en œuure, & fit ioüer tous les reſſorts dont il ſe peut imaginer. Nonobſtant tous ces artifices le Mareſchal ayant pris la conduite de l'armée Françoiſe arriua au ſiege de Iulliers commencé par le Comte Maurice. Sur la fin du mois d'Aouſt la place fut ſi ſerrée, battuë & minée, que force fut aux tenans de ſe rendre à compoſition, qui leur fut accordée par vn traicté contenant treize articles, deſquels le premier portoit ces termes. *Ayant cy deuant eſté promis par Meſſieurs les Princes au feu Roy, de loüable memoire, l'vnuincible Henry le Grand, quatriesme du nom, Roy de France & de Nauarre, qu'és pays de Iulliers, Cleues, Berghe, & autres appartenans & poſſedez par leſdits ſieurs Princes, qu'il ne ſe feroit aucun changement en l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ains que ledit exercice ſera permis à toutes perſonnes eſdits pays, Leſdits Princes promettent le faire ainſi garder & obſeruer, & ſeront toutes perſonnes Eccleſiaſtiques conſeruez & maintenus en leurs priuileges & immunitez, en la iouyſſance de leurs biens, rentes & reuenus. Les autres articles regardent & concernent le particulier.*

La Royne enuoye au ſecours des Princes le Mareſchal de la Chaſtre.

Articles arreſtez par le traicté de Iulliers.

2. Que le Gouuerneur, officiers & ſoldats remettront en la puiſſance, & reduiront à la diſpoſition de Meſſieurs les Princes de Neubourg & Brandebourg, ladite ville & Chaſteau, & tout ce qui ſe trouueroit de munitions de guerre, & à faute de ce faire que ſe traicté ſeroit de nulle conſideration.

3. Que ſelon les loix de l'accord, il ſeroit permis aux Capitaines & ſoldats, de ſortir de la forteresſe bagues ſauues, auec leurs armes & cheuaux & bagage, & que pour ceſt effect il leur ſeroit baillé nombre de chariots pour emmener leur bagage.

4. Qu'en sortant dudit Chasteau de Iulliers, il leur sera permis en leur sortie de battre le tambour, & aux soldats d'auoir la mesche allumée, & enseignes desployées. Lovvs XIII. 1610.

5. Que ledit Gouuerneur mettra entre les mains de ceux que les Princes deputeront tous les tiltres, contracts, enseignemens, sans qu'aucun d'eux en puisse emporter.

6. Que les officiers de l'Archiduc tant Ecclesiastiques qu'autres, pourront sortir auec eux, en pareille liberté & seureté de leurs personnes auec leurs bagages.

7. Que le Magistrat & Bourgeois seront maintenus en leurs franchises, & que ceux qui voudront sortir le pourront faire, emportans auec eux tout leur bagage.

8. Que l'accord estant arresté, ils laisseront entrer quelques vns de la part desdicts Princes pour leur deliurer toutes les munitions de guerre.

9. Que le Gouuerneur fera sortir ceux de la garnison de Brideben, sur les mesmes conditions qui seront accordees à ceux de la ville de Iulliers.

10. Que ledit Gouuerneur fera rendre tous les prisonniers de ce camp, apres que chacun aura payé ses despens, comme aussi tous les cheuaux qui ont esté pris durant le siege.

11. Que le Gouuerneur de Iulliers sera restably en possession & iouyssance de tous ses biens, en faisant le serment de fidelité & d'obeïssance ausdits sieurs Princes dans quatre mois.

12. Qu'il sera permis audit Gouuerneur, Capitaines & Soldats, estans en la ville de Iulliers, d'aller où bon leur semblera, mesme de se retirer hors les terres qui sont de l'obeïssance des Princes & de Messieurs les Estats Generaux.

13. Qu'ils donneront deux Capitaines, qui demeureront en ostage iusques à tant que leurs bagages seront menez par les chariots au lieu où ils verront bon estre.

Ce traicté de paix fut arresté le premier iour de Septembre & entretenu entre lesdits Princes. Or en ce mesme temps apres que le Roy se fut acquitté de la promesse qu'auoit fait le Roy defunct, il fit publier quelques ordonnances qui deffendoient le port des armes, affin de donner subiect à ses seruiteurs & subiets de viure en concorde & en toute paix, toute la France demeura quelque espace de temps fort calme & paisible, sinon que le sieur d'Arquien qui gardoit la Citadelle de Metz, l'ayant receu du Roy defunct, fut osté, & fut mis en sa place le sieur de Bonouurier, & quant au sieur d'Arquien, pour appaiser le ressentiment qu'il auoit, pour auoir perdu la garde de ladite Citadelle, on luy donna le Gouuernement de la ville de Calais.

Or apres que la France eut appaisé tous les troubles & dissensions par les larmes qu'elle espandit à la mort deplorable d'Henry le

Lovys XIII. 1610. grand, elle receut tout promptement des consolations des Princes estrangers qui enuoyerent leurs Ambassadeurs.

Ambassadeurs des Roys d'Espagne & d'Angleterre arriuent en France.

Le Roy d'Espagne de sa part le Duc de Feria, auec vne grande suitte de Seigneurs Espagnols, il fit monstre de son buffet, tant qu'il fut à Paris, logé à la ruë de Seine. Celuy de la Grande Bretagne auoit moins de parade, mais il tesmoigna la grande affection de son Roy. Car ce docte Prince auoit iuré vne ferme amitié auec nostre tres-puissant & tres-inuincible Hercule Gaulois, & s'estoient respectiuement promis que le suruiuant des deux seroit le pere & tuteur des enfans du predecedé.

Le Roy reçoit l'ordre de la Iarretiere.

Le Millord Vauton fut chef de ceste Ambassade, arriua dans Paris la veille de la nostre Dame de Septembre, conduit expressement par la ruë de Tournon, où la Royne par vn traict de gratieuseté & d'honneur particulier, tel que meritoit le Prince qui l'enuoyoit, le vit passer estant en l'hostel du Marquis d'Ancre. Il fut logé en l'hostel de Luxembourg. Le Lundy ensuyuant treiziesme Septembre, le Roy luy ayant donné à disner en son Palais des Tuilleries, sur les quatre à cinq heures du soir, il alla receuoir de la main du Millord l'ordre de la iarretiere dans l'Eglise des Fueillans, toute tenduë des plus riches tapisseries du feu Roy. Les Archiducs de Brabant enuoyerent pour leur Ambassadeur le Comte de Bucquoy. La Republique de Venise deux Procureurs de sainct Marc, Nauui, & Gossi. Ceste illustrissime Republique aimoit tellement Henry le Grand qu'elle l'appelloit son Roy, de mesme que le Roy de Dannemark, lequel admirant la vertu de ce grand Prince, le prenoit pour le modelle de toute ses actions, & l'imitoit mesme en les habillemens. Les Princes d'Allemagne, les Ducs de Lorraine & de Sauoye, & autres Princes & Republiques, amis & alliez de ceste Couronne, à l'enuy l'vn de l'autre contribuerent à ces premiers complimens. Nous finirons ceste narration par le sacre de nostre Prince, auquel (de bon cœur) nous desirons les années de Nestor.

Ambassadeur de Brabant & de Venise en France.

Sacre du Roy Louys XIII.

Les ornemens Royaux faicts de neuf selon l'aage & la grandeur du Roy estans preparez & portez à Rheims, accompagné de la Royne sa mere il y fit son entree le quatorziesme iour d'Octobre. Les preparatifs du sacre faits en la grande Eglise de mesme que ceux de Henry le Grand à Chartres. Le Samedy seiziesme sa Majesté se rendit à vespres commencees sur les quatre heures, à laisuë desquelles le Pere Coton fit vn sermon touchant le sacre de nos Monarques, & sur le sacrement de Confirmation, que sa Majesté receut le mesme iour de la main du Cardinal de Ioyeuse, presenté par la Royne Marguerite & Monsieur le Prince de Condé. Ce qu'estant il offrit à l'Eglise de nostre Dame son present: à sçauoir vn chef de sainct Louys porté par deux Anges, le tout d'argent doré, du poids de soixante & quatre mars, auquel fut enchassé vn os de l'vn de ses bras couuert par dessus d'vn cristal de roche, la baze de ce reliquaire soustenuë de Cherubins, aduançoit pardeuant en ouale & de-

Don que le Roy fait à Rheims.

my cercle, sur lequel est l'image du Roy Louys treiziesme orné de ses habits Royaux, à genoux, les mains iointes, ses couronnes & sceptres deuant luy sur vn oreiller, à l'entour de ceste base sont escrits ces mots. Louys XIII. 1610.

Ludouicus decimus tertius filius Henrici Magni Galliarum & Nauarræ Regis Christianissimi, parentis imperio eiusque virtutibus succedens, hoc torcumma ossis Dini Ludouici Regis eius initij prosapiæ monimentum posteritati dedit mense Octobri, anno millesimo sexcentesimo decimo in Aduentu Regni, se dedicante Deo dedicauit.

Le lendemain Dimanche 17. se firent les ceremonies dudit sacre & trois ou quatre iours apres sa Majesté retourna à Paris où elle arriua le 28. Octobre en grande allegresse.

Cette action ayant assoupy tous les troubles qui se pouuoient esmouuoir, la Royne fait pourvoir à la seureté des Prouinces, & fait produire du Conseil du Roy deux diuers Edits concernans notamment la pacification des troubles du Royaume, lesquels à l'occasion de la mort du Roy, pouuoient auoir esté suscitez entre gens de l'vne & l'autre religion, tant és pays de Languedoc & Bearn, que de Guyenne & Poitou, desfences du port d'armes, de leuer ny assembler aucunes troupes sans expres commandemens, & à tous Capitaines se retirer des lieux par eux vsurpez depuis la mort du Roy iusques à present, y restablir toutes choses en l'Estat qu'elles estoient, & cesser de tenir la campagne en crainte, sur peines d'estre punis comme rebelles, & perturbateurs du repos public selon les ordonnances: mandant le Roy à tous & chacuns ses subiets, tant de l'vne que de l'autre religion de viure en paix les vns auec les autres, en bonne intelligence & concorde si mieux n'ayment subir les peines portees par l'Edict, confirme d'abondant sa Majesté tous & chacuns les articles, tant secrets que publics mentionnez en l'Edict de Nantes, fait en faueur de ceux de la Religion pretenduë reformee, pour la seureté de leurs Eglises, libre exercice de leur Religion pretenduë reformee, pour la seureté de leurs personnes, & liberté de leurs consciences. A ce qu'ils ayent tout subiet de se contenter, & demeurer dans les limites de l'obeïssance & seruice qu'ils doiuent naturellement à sa Majesté. Deux Edicts de Pacification.

Le Prince de Condé, qui s'estoit rendu pres de leurs Majestez, à son retour de Milan à Paris, accompagné du Prince d'Orange son beau frere au mois de Iuillet dernier, ressentit les liberales faueurs de nostre Auguste regente, qui ne desiroit que viure dans le cœur de ses subiets: elle luy donna, ou pour mieux dire, de son aduis & conseil, il fut recogneu pour Gouuerneur du pays de la Guyenne, duquel Gouuernement il partit sur la fin de l'annee pour en aller prendre possession, suiuy d'vne belle troupe de Noblesse. Le retour du Prince de Condé.

La France fut calme & paisible en tous lieux, sinon que le sieur de Vatan, ayant opinion que les huguenots luy presteroiét secours s'esleua Rebellion de Vatan.

1610. au pays de Berry, assisté de quelques compagnies de gens d'armes se ietta en la campagne, & se retira en sa maison qu'il fortifia, attendant l'ayde de ceux de la religion pretenduë, mais il fut trompé, car s'estant rebellé sur les impressions de ces belles esperãces, le Roy y enuoya quelques compagnies, & cinq ou six pieces de canon pour battre son Chasteau en ruine, & apres que le canon eut ioüé voyant le desespoir de pouuoir resister, il se rendit, & fut conduit à Paris.

1611. La Royne ayant entendu que l'on auoit amené le sieur de Vatan à Paris, & receu les importunes sollicitations de ses amis pour auoir sa grace, neantmoins voulant que les loix de sa iustice exemplaire emportassent le prix d'honneur sur la Clemence, commanda à Messieurs du Parlement de prendre cognoissance dudit crime, & le condamner cõme vn criminel de leze Majesté, dont ceste entreprise si audacieuse ayant esté examinee de pres elle fut trouuée deuoir estre punie de mort, dont le sieur de Vatan fut condamnéa estre decapité, ce qui fut executé le deuxiesme iour de Ianuier.

Le sieur de Vatan condamné à la mort.

Preparatifs à Bourdeaux pour le Prince de Condé.

En ce mesme mois les Iurats, Bourgeois & habitans de Bourdeaux ont aduis de la prochaine arriuee du Prince de Condé, Gouuerneur de Guyenne, tout le corps de la ville se dispose pour la reception, & vne lieuë loing on le va receuoir sur le fleuue de la Garonne auec toutes les ceremonies conuenables à la bien-venuë d'vn Prince & Gouuerneur de tel merite, les submissions luy sont faites au nom de toute la prouince, les condoleances sur la mort de nostre grand Henry, les complimens sur les protestations de la fidelité de tout le general, affectionnement assuiety au seruice de leurs Maiestez : & sur les remonstrances que leur fit ledit Seigneur Prince au nom de son Roy, & sur telles asseurances, toutes les villes protestent, offrent non seulement les clefs de leurs portes, leurs forces & facultez, mais qui est plus, le sang, la vie, & les armes de tous leurs citoyens : ce qui donne audit sieur Prince dix milles occasions d'asseurer le Roy de l'entiere obeyssance de tous ses bons subjects.

Le Duc de Sully se desmet de sa charge.

Cependant le Duc de Suilly se prepare à la reddition de ses comptes, voyant bien qu'apres la perte du Roy son maistre il n'y auoit plus en Cour de fortune asseurée pour luy. La Royne Regente recognoissant ce qu'il auoit fait pour la France, les bons seruices qu'il auoit rendus à ceste Couronne l'espace de douze années de sa charge au contentement du feu Roy, voyant qu'il estoit resolu de se retirer chez soy pour viure en repos, luy offre quelque recompẽse, mais il ne la veut accepter, seulement requiert qu'il luy soit permis de sortir de ses charges, excepté celle de grand Maistre des artilleries & munitions de France, qu'il desiroit retenir pour le Marquis de Rosny son fils : La Royne luy permet se retirer auec toute sorte de bienvueillance, il rend les clefs des coffres & threfors du Roy, & se retire en son Gouuernement de Poictou : & fut pourueu au maniement des finances le sieur Presi-

La Royne luy permet se retirer.

dent Iannin personnage capable d'vne si haute charge.

Ainsi de toutes parts la bonace retourne, l'ordre est tellement estably par la France, & les affaires disposees en telle sorte, que tout le long du printemps de la presente année il n'y eut que du contentement, du repos, & des asseurances de fidelité, protestees de tous costez au Roy, & à la Royne Regente; si bien qu'il ne se passa rien pour le general de l'Estat, que l'histoire puisse tracer pour souuenir memorable à la posterité. La paix establie en France.

Or durant ce calme, si bien qu'en apparence promet estre de durée, ceux de la Religion pretenduë reformée demandent à leurs Majestez licence & permission de faire vne assemblée de leur corps, pour y prendre conseil & deliberation sur le fait de leurs Eglises, & autres affaires importantes pour eux, qui requeroient entreueuës & communications des Prouinces: là se trouuerent plus de 300. tant Seigneurs que Gentils hommes; & pour le Roy y fut enuoyé le President Iannin.

En ceste assemblee, il y eut entr'autres quelques difficultez & propositions faites en faueur dudit Duc de Sully, sur le fait de ses charges remises entre les mains de sa Majesté, comme aussi sur le subiet de ses recompenses. Quelques vns plus hardis que les autres, dirent qu'il falloit insister sur son restablissement en sesdites charges, que cela estoit tres-important aux Eglises, & que par consequent tout le corps deuroit embrasser ceste affaire, comme commune & touchant le general. Temeraires propositions de quelques vns de ladite assemblee.

Les autres plus rassis & moderez, furent de contraire opinion, iugeans que le plus expedient estoit de s'accommoder au temps, & temperer toutes choses par la douceur, que ce seroit vn blasme eternel à eux & leurs enfans, si le trouble commençoit de leur part, & vn reproche bien grand pour eux à la posterité, d'auoir esté les autheurs d'vne calamité publique pendant le bas aage de nostre ieune Roy, & le vsufaage de la Royne Regente sa tres honnoree Dame & mere: ledit sieur President Iannin y employe tout ce que la prudence & sagesse peut conceuoir & attendre d'vne personne de sa qualité, il persuade, & exhorte par ses paroles eloquentes, il remonstre la ieunesse du Roy, le malheur d'où la France venoit d'estre retiree auec peine & trauail, le danger où l'Estat tomberoit s'il estoit surchargé d'vne contrarieté d'humeurs, & mauuaise intelligence des subiets, que le Roy estoit ieune, le gouuernement du Roy entre les mains d'vne Princesse, qui n'a autre soin que de conduire & passer le temps de sa Regence, en repos & en paix au contentement de toute la France, qu'il estoit à considerer ce qu'elle auoit ja fait pour composer si doucement toutes choses, tant pour le salut de ceux de leur profession, que tous les autres subiects de sa Majesté: les peines qu'elle prenoit tous les iours à maintenir & conseruer la tranquilité publique, le soing incroyable que l'on pouuoit recognoistre en sa Majesté d'entretenir l'affection de nos voisins enuers ceste Couronne, pour euiter Grande prudence du President Iannin.

le trouble des conspirations estrangeres, qui pourroient interrompre nostre repos, nous seurer de nos aises, entrecoupper nos esperances, alterer nos courages, destruire vne si douce harmonie, peruertir nos intelligences, & nous donner au risque de toute sorte & espece de malheurs, confusions, miseres & desolations pires que celles que nos peres ont goustees en semblables occasions, & pour pareilles fautes: de sorte que si de nostre part, nous commencions à deschirer les premiers le ventre de la patrie nostre mere, par le changement dangereux de nos affections & volontez contraires, il ne se faudroit prendre nous mesmes qu'à nous mesmes, si ce florissant estat se voyoit assailly au dehors veu la contrarieté de nos humeurs au dedans : telles ou semblables paroles disoit le President Iannin entretenir la plus noble & entiere partie de ce corps reformé en l'obeïssance du Roy, contre les propositions auancees de quelques particuliers, qui ne tendoient qu'à sedition & misere : sur quoy vn grand de la Compagnie excité par l'amour de son Roy, voyant à quoy tendoient ces paroles, se leue & tire son espee, disant que quant à luy, arriue & se resoude tout ce qui pourra, il ne seroit iamais autre que pour son Roy, que ceste espee ne seroit tiree que pour la defense de sa Majesté, ny employee que pour executer ses dignes commandemens. Paroles courageuses, actions vrayement notables & dignes d'vn grand subiect du Roy, qui luy donnerent de grandes loüanges par toute l'assemblee, & qui mesmes attirerent beaucoup de nobles à proteſter le semblable, si bien que finalement les seditieux demeurerent tous seuls, & furent interrompus en leurs propositions, par la constante & genereuse resolution de toute l'assemblée.

Genereuse protestation d'vn grand de la Religion faite en presence de l'assemblee.

Toutes ces alarmes auortees de leur commencement en ceste assemblee, voicy vn autre aduis qui se propose sur le tapis, & de rechef en faueur dudit Duc de Sully, à sçauoir si ledit sieur Duc se deuoit contenter d'vne recompense pecuniaire du Roy, en faueur de la demission de ses charges, ou si plustost il la deuoit receuoir en honneur, ainsi que luy auoient conseillé ses amis: l'affaire mise en deliberation, les diuers aduis & iugemens donnez, le tout consideré, fut dit du consentement de toute l'assemblee, que ledit sieur insisteroit à les auoir plustost en honneur, qu'en profit & en dons : iugeant son particulier interest estre ioint & vny à l'interest general de toutes les Eglises reformees : & quant au reste, qu'il seroit supplié de ne se demettre des charges qui luy restent, notamment de celle de grand Maistre des artilleries de France, & munitions de guerre.

Questiõ proposee sur la recõpẽse que le Duc de Sully doit auoir.

Il y eut seruices de plusieurs autres aduis donnez en ceste assemblee, contestez (en ce qui estoit de l'interest du Roy) par ceux qui auoient l'ame bonne, ioints auec le sieur President Iannin, desquels ie m'abstiendray de parler, & pour cause: seulement me suffira de dire, pour conclure ce discours du traité de Saumur, que le Prince de Condé retournant

nant de son gouuernement de Guyenne, au mois de Iuillet, se trouua en ladite assemblee auant que les articles fussent signez, où il exhorta vn chacun des plus grands, & des premiers de toute la compagnie, de ne se departir de l'estroite obeïssance du Roy, de ne rien conclure qui aille au preiudice de la fidelité qu'ils luy ont iuré, au mescontentement de sa Majesté, au scandale des Catholiques, obseruation des Edicts & ordonnances faictes & donnees en leur faueur par le feu Roy, & du depuis confirmées tout de nouueau par le Roy regnant Louys XIII. son fils, que leurs demandes ne soient en augmentant, ny leurs plaintes autres que sur les inobseruations des articles mentionnez ausdits Edicts, si aucunes y estoient recogneuës, en ce qui seroit à l'affermissement de leurs corps, franchise & liberté de leurs Eglises & familles. Telles furent les choses que l'histoire du temps peut produire en lumiere de ceste celebre assemblée qui finit au mois d'Aouſt, & auoit commencé en May. Louys XIII. 16**11**.

Au mois d'Octobre ensuiuant mourut à sainct Germain en Laye Monsieur le Duc d'Orleans second fils de France au grand regret du Royaume.

Aussi le troisiesme du mesme mois mourut à Soissons le Duc de Mayenne au grand besoin que le bas aage du Roy auoit de ses conseils, aussi leurs Maiestez firent assez paroistre le regret qu'elles en eurent. Mort du Duc de Mayenne.

Quelques iours apres Henriette de Sauoye son espouse le suiuit au sepulcre, & ne resta plus de ceste illustre maison que Monsieur le Duc d'Aiguillon qui luy succeda en toutes ses charges & Estats.

Sur la fin de l'année fut terminé en Parlement le different de la cause entre les Iesuites & l'Vniuersité de Paris c'estoit vn procez commancé de l'an 1603. poursuiuy en l'an 1609. & conclud en Decembre 1611. Procez des Iesuites & de l'Vniuersité de Paris.

Le commancement de l'année 1612. se passe en Edicts seueres & rigoureus contre les duels, & au traicté des alliances de France & d'Espagne. 1612.

Les Ambassadeurs de Florence estans en France & Espagne en poursuyurẽt l'executiõ, aupres de la Royne Regẽte, & en Espagne aupres de sa M. Catholique: l'affaire reussit de telle sorte que les promesses faites & données de part & d'autre, les fiançailles commencent auec ioyes & mille gayetez en la Cour de ces deux grands Monarques. L'Ambassadeur de France, fiance la sereniſſime Dame Infante en Espagne au nom & par le commandement de son Roy, comme au reciproque l'Ambassadeur d'Espagne au nom du Prince iuré d'Espagne son Maistre, fiance en France Madame Elisabeth de Bourbon, sœur aisnée de sa Majesté tres-Chrestienne. Fiançailles qui donnent dans le cœur de tous les grãds de la France, mille beaux desseins d'en celebrer la ioye auec mille inuentions de gloire & de resiouyssances publiques, qui furent le subiet Promesses. Fiançailles faites de part & d'autre en Mars. En Espagne. En France.

Lovys XIII. 1612, Suiet du Carrousel de Paris.

de tout ce grand, excellent & pompeux Carrousel, qui se fit en la place Royale de Paris, en presence de leurs Maiestéz tres-Chrestiennes sur le renouueau de la presente annee.

Duels à la fin du susdit Carrousel.

Apres tous ces iousstes, ces courses de cheuaux, ces festes & ces jeux, entre-suiuis de quelques duels, qui sont les derniers mets & les issuës plus ordinaires de telles celebritez, où mesmes furent tuez quelques Seigneurs & Gentils-hommes de marque, comme l'Escuyer du Prince de Conty, & autres: on procede sur le deliberation des traictés & contracts du mariage, tant du Roy que de Madame sa sœur, fille aisnee de France.

Contract de mariage du Roy & de Madame sa sœur.

Toutes choses pesees, considerees, & traictees non sans beaucoup de propositions, qu'il fallut digerer auparauant que de passer outre, le tout fut finalement arresté & conclud entre leurs Maiestez tres-Chrestiennes & Catholiques, si que de part & d'autre il ne restoit plus qu'à deputer des Ambassades dignes de la Couronne, tant de France que de Castille, qui fit que le Roy fit choix & election de la personne de tres-illustre Prince Messire Henry de Lorraine, Duc de Mayenne & d'Aiguillon, Grand Chambellan de France, pour aller passer le contract du mariage de sa Maiesté, auec la susdite Dame Infante des Espagnes à Madril, & de sa part aussi sa Maiesté Catholique donne charge & commission au Duc de Pastrenne, de venir en France passer le contract de mariage de madite Dame Elisabeth sœur aisnee du Roy auec le Prince iuré d'Espagne, ce qui ce passa tant en France qu'en Espagne auec des grandes magnificences.

Election de Seigneurs, pour Ambassadeurs & Cõmissaires de la part de leurs Maiestez tres-Chrestiennes & Catholiques.

Deux des premiers Princes du sang ne se trouuerent à Paris durant ces resiouïssances, sçauoir Messieurs les Prince de Condé, & Comte de Soissons & se formoient quelques plaintes de leur part de ce qu'ils n'auoient esté ouys en leurs raisons auant la conclusiõ du traité des alliãces

Mort de Mõsieur le Comte de Soissons

Sur ces plaintes Monsieur le Comte de Soissons mourut, & fut porté en la Chartreuse de Gaillon au tombeau de ses predecesseurs: la France fit vne grande perte en ce Prince, duquel la fidelité rendit de bons seruices au Roy de Nauarre, lors qu'il vit que les partialitez de la ligue vouloient esteindre le sang Royal, dont pour secourir Henry quatriesme, il mena vne compagnie de huict cens hommes qui luy fit gaigner la bataille à Coutras.

Le seruice que rendit Monsieur le Comte de Soissons au Roy Henry quatriesme.

Mort de Mõsieur le Prince de Conty.

Ceste mort ayant esté suiuie de celle de Monsieur le Prince de Conty, diminua grandement le nombre des princes, car il ne resta que Monseigneur le Prince de Condé, & le fils de Monseigneur le Comte de Soissons: Neantmoins bien que lesdicts Seigneurs n'eussent comparu au Carrousel, ayans donné quelque tesmoignage de mescontentement, ils ne laisserent pas de signer le traicté, de sorte que l'on pensoit que la sedition interieure fut appaisee.

Mais les bruits s'esleuerent dauantage pour l'alliance d'Espagne, & non seulement ceux qui formoient des plaintes, sous le pretexte du bié de la France, mais encores d'autres, qui apres s'estre repeus de blasmer

les pures intentions de ceux qui y ont trauaillé, ils ont voulu y ioindre l'interest des Princes François & des estrangers, crians notamment que Messieurs des Estats de Hollande receuoient de la ialousie & du mescontentement en l'incertitude presente de leurs affaires quand ils verroient la France & l'Espagne si estroictement conioinctes: car disent-ils, ces Messieurs pourront ils esperer que la France se vueille lors esuertuer enuers les Archiducs de Flandre, pour leur faire restitutiõ des places occupees en Cleues & Iulliers par le Marquis de Spinola? mais plustost auront pour suspects tous les Conseils & resolutions que l'on voudra prendre à leur opposer, & croirõt qu'en ceste conioõction la mauuaise volonté d'Espagne en leur endroict aura bien tost preualu par dessus la bonne affection de la France.

Louys XIII. 1612. Ialousies qu'on a voulu dõner aux Princes estrãgers sur le suiect de l'Alliance d'Espagne. Aux sieurs des Estats de Hollande.

Autant certainement en diront-ils des Princes de l'vnion en Allemagne qui disent que l'Espagne est le fauteur & protecteur de leurs aduersaires, qu'ils ne receuront pas moins de dommage & desplaisir de l'accomplissement de ces mariages, qui non seulement les affoiblira par la perte de la France, mais fortifiera aussi leurs ennemis par l'aduantage de ceste conioinction: mesme en particulier l'Electeur de Brandebourg, qui s'est depuis si long temps refié sur la France, ne pourra plus attendre de faueur d'elle pour la decisiõ de son different, puis que le Roy d'Espagne veut prendre en sa protection le Duc de Neubourg son competiteur. Pour le Duc de Sauoye on dira aussi qu'apres la consommation de ces mariages, il ne pourra plus esperer que la France demeure arbitre indifferend entre l'Espagne & luy, & que les ministres que l'on employeroit chez luy, traictent rondement & sincerement pour le bien de ses affaires.

Mais en vain. La Royne a voulu suiure l'intention du feu Roy en l'entretié des anciens amis & alliez de ceste couronne nonobstant l'Alliance d'Espagne.

Mais tous ces discours du temps sont vains & impertinens, terreurs paniques, paroles fantastiques, pensees malicieuses, & pleines de pieges pour y attraper les simples. Car comme ainsi soit que le plus grand honneur qu'eut la France pendant le sage gouuernement du feu Roy, estoit l'authorité & la creance qu'elle auoit d'interuenir prudemment & vtilement, comme elle a faict en plusieurs grandes & importantes occasions, pour l'accommodement des differents suruenans entre les Princes & Estats estrangers, à la conseruation du repos public de la Chrestiẽté: & ainsi se passa l'ãnee en crainte & apprehensiõ de trouble.

Au commencement de l'an 1613 la sœur puisnee du Duc de Mayenne fut espousee au Duc de Force de la maison de Mantouë, par l'entremise du Duc de Neuers son beau frere, & du Cardinal de Gõzagues: elle fut conduite en Italie par iceluy Duc de Neuers auec de grãds hõneurs.

1613.

Pendant la celebrité de ces nopces le Duc de Mantouë se trouue attaqué d'vne double affliction, l'vne pour la perte recente de son frere le Duc de Mantouës; l'autre, pour vne guerre qui luy surcharge sur les bras, le Duc de Sauoye; les pretextes de la leuee de ces armes si soudaine fut l'occasion d'vn refus que le Duc de Mantouë fit au dit Duc de

Lovys XIII. 1613. Sauoye, de luy renuoyer la Ducheſſe de Mantoüe ſa ſœur, eſpouſe vefue du ſuſdit defunct Duc de Mantoüe: diſant le Duc de Mantoüe ſon frere de nouueau prouueu aux Eſtats du defunct, que la ſuſdite Dame Infante la Ducheſſe ſa belle ſœur, eſtoit delaiſſee vefue enceinte de ſondit frere decedé, qu'il eſt plus que de raiſon qu'elle accouchaſt audit lieu de Mantoüe, afin que venant le ſucceſſeur à naiſtre dans l'Eſtat de ſon pere, il y fuſt recogneu pour Seigneur du pays, ſans qu'eſtant né ailleurs que dans la maiſon de ſon pere, il fuſt beſoin que les ſuiets allaſſent rechercher leur Seigneur en pays eſtrange.

Suject de ceſte guerre.

Armée du Duc de Sauoye.

Sur ce refuſe le Duc de Sauoye ſe reſout non ſeulement de luy faire la guerre par menaces, mais actuellement prend les armes, fait ſes equippees de gens de guerre, & auec vne armée de plus de dix milles hommes, s'aduance dans le Montferat, incommode l'Eſtat de Mantoüe, y ſurprend quelques villes, & y exerce tous actes d'hoſtilité, & euſſent bien paſſé le progrez de ſes armes & conqueſtes plus auant, ſi les amis du Duc de Mantoüe ne luy euſſent donné quelque peu d'allegement en ceſte extremité importante.

Le Duc de Mantoüe dõne aduis à ſes amis de l'equité de ſa cauſe.

Donc le ieune Ferdinand Cardinal de Gonzague Duc ſuſdit de Mantoüe, ſe voyant ineſgal en puiſſance au Duc de Sauoye, mais plus puiſſant en multitude d'amis, requiert du ſecours au beſoin par la publication du bon droit de ſa cauſe, en donne aduis à leurs Majeſtez tres-Chreſtiennes, & la Royne Regente qui ne deſiroit que ſon repos, ſe fait eſclaircir ſur les mois de Mars & Auril des cauſes & raiſons de tant de mouuemens de guerre. Le ſieur Iacob Ambaſſadeur de ſon Alteſſe pour leurſdites Majeſtez deduit tout ce different au profit & aduantage de ſon Maiſtre. Le Marquis de Campilie Ambaſſadeur extraordinaire de Florence en Cour de France, ſe trouue pour ſon Maiſtre le grand Duc de Toſcane intereſſé en ce trouble ſuſcité en l'Eſtat de Mantoüe par les entrepriſes dudit Duc de Sauoye, qui fait qu'à ſa requeſte & priere la Royne embraſſe ceſt affaire, & fait interuenir l'authorité de leurs Majeſtez pour terminer ceſte guerre à la deſcharge dudit Duc de Mantoüe. Le Reſident de Mantoue qui eſtoit à Paris eu fait les ſupplications de la part dudit Duc.

Opiniaſtreté du Duc de Sauoye.

Mais cependant que l'on trauaille en France pour appaiſer ces orages & tourbillons de guerre, le Duc de Sauoye, qui de ſa part diſpute & perſuade le droict de ſes armes enuers les Princes eſtrangers, ne laiſſe de s'opiniaſtrer en la pourſuite de ſon deſſein, s'auançant le plus qu'il luy eſtoit poſſible dans l'Eſtat du Montferat, combat, ſurprend, aſſiege, attaque, menace, paroiſt en puiſſant, & ſe rend redoutable aux ſuiects du Duc de Mantoüe. Le Duc de Neuers qui n'eſtoit en ce pays que pour la feſte des nopces de ſa belle ſœur, ſans train, ſans equipage, luy ſe voyant extraict de la maiſon dudit Duc de Mantoüe, portant meſmement les armes & le nom de Gonzague, reſſentant l'intereſt qu'il auoit à ſe mettre de la partie pour la deffence de ſon ſang, ſe reſoud d'endoſſer la cui-

Le Duc de Neuers veut aſſiſter le Duc de Mantoüe.

race, monte à cheual pour retarder le cours des desseins & pretentions du Duc de Sauoye, assemble le plus de forces qu'il peut, & auec vne poignée de gens pour la plus part François, paroist comme vn Mars tout nerfs, & plein de force & de courage à la barbe de son ennemy: & ny plus ny moins qu'vn Neptune chez le Poëte aueugle né, secoüant son Egide, & se monstrant aux Grecs poursuiuant les Troyens, non seulement les couurit & sauua du danger, mais effroya de telle sorte l'ennemy, qu'ayant esté contrainct d'arrester sa course & alentir ses victoires, fut forcé d'aduoüer qu'il y auoit quelque diuinité qui fauorisoit sa partie: ainsi de mesme si tost que le Duc de Neuers commence l'exercice de son courage à la teste du Sauoyard, il leur oste tout à fait le cœur & & la pensee de pouuoir en outre aduancer le progrez de leur gloire, il presse la reddition de Casal que le Duc auoit prise, & luy va au deuant de beaucoup d'autres succez, sur lesquels son Alteſſe minutoit defia en sa pensee les marques de ses triomphes. Fait paroistre sa valeur.

Et bien que le Duc de Neuers ait ainsi retenu beaucoup de desseins, & fait auorter par la dexterité de ses armes plusieurs belles esperances que le Sauoyard auoit de s'aduantager sur le Montferat, si ne laissa pourtant son Alteſſe de Sauoye, d'en faire la poursuite à toute force ouuerte, redouble ses armes, pratique des Suisses, & met gens de guerre en campagne en nombre plus grand qu'il n'auoit fait.

Sur ces progres opiniastres, il se voit circonuenu d'aduis & de menaces, qui luy arriuent de tous costez. La Royne Regente apres luy auoir fait entendre le desir que leurs Majestez auoient de voir le Duc de Mantoüe respirer en paix & en repos en ses Estats, luy mande qu'il quitaſt les armes leuées sur vn diferent de si peu de cõsequence, & qu'il inclinaſt ses resolutions à vn traicté de paix, qui iroit autant à l'aduantage de son credit, qu'au repos du Duc de Mantoüe, le voyant opiniastre, le menace de l'interposition des armes du Roy par vn commandement qui se feroit au Mareschall d'Estdiguieres de secourir de force le Duc de Mantoüe: de prime abord le Sauoyard ne s'estonne de ces aduis, se fortifie de ce que le Marquisat de Saluces luy ayant esté donné en eschange de la Bresse par le feu Roy Henry le grand de memoire immortelle, au traité de paix & d'accord qui se fit entre sa Majesté tres Chrestienne & son Alteſſe de Sauoye en l'an mil six cens, & que par ce moyen la France s'estant fermé le passage en Italie, il seroit hors de la puissance des François d'y entrer pour donner secours au Duc de Mantoüe, sinon en passant au trauers des armes de Sauoye, qui seroit en ce faisant espouser vne guerre de longue haleine. Le Duc de Sauoye reçoit aduis de faire la paix, du costé de la France. Est menacé des armes du Roy.

Que s'il ne redoute les armes de la France pour le suiet que dessus, voicy vn autre fort & puissant moyen de le faire resoudre à la paix en quittant les armes, ie voy que sa Majesté Catholique veut espouser la querelle du Duc de Mantoüe sur la resolution que la Sauoye auoit prise de luy faire la guerre, si mande le Roy d'Espagne au Gouuerneur de Mi- Est menacé par le Roy d'Espagne.

lan que prenant les regimens de Naples, partie des garniſons de Milan, & quelque nombre de Suiſſes il conduiſe le tout aux troupes du Duc de Mantoüe, pour le ſecourir contre le Duc de Sauoye, s'il ne ſe vouloit reſoudre à la paix, tel eſtant ſon deſir de prendre à ceſte fois ledit Duc de Mantoüe & ſon Eſtat en ſa protection : auec ce puiſſant ſecours le Duc ne redoute plus les forces Sauoyardes : mais ce pendant tant d'armes leuees ſur les frontieres d'Italie, & bien auant dans les plaines du païs, eſbranlent toute l'Italie, & font intereſſer tous les Eſtats des Princes, qui alloient entrer en ombrage & ſoupçon, ſi que le Pape, le grand Duc de Toſcane, & la Sereniſſime Republique de Veniſe, adiouſtent des moyens plus neceſſaires & puiſſans, d'appaiſer ceſte guerre, enuoyent en Sauoye, où ſe trouuent les Ambaſſadeurs de France, Nonce du Pape, de Florence, Veniſe, Milan, & Mantouë, pour entrer en vn traicté de paix. A quoy le Duc de Sauoye pour le reſpect qu'il porte à leurs Maieſtez tres Chreſtiennes, comme auſſi pour la crainte qu'il auoit d'attirer ſur luy la malueillance & indignitez de Princes d'Italie, & de ſurcharger ſon Eſtat d'vne guerre facheuſe, s'eſtant attiré ſur le bras tant de forces que le Duc de Mantoüe alloit ioindre, ſe reſoult à la paix, ſi que le tout ſe termina au ſoulagement dudit Duc de Mantoüe, à la deſcharge de ſon Eſtat, & au contentement de ſa Saincteté, de leurs Maieſtez tres-Chreſtienne & Catholique, & de tous les Princes & Republiques d'Italie : & fut dit & arreſté par le traité qui ſe fit pour ce, ſuiet, que le Duc de Sauoye reſtitueroit, & rendroit audit Duc de Mantoüe toutes & chacunes les villes, citez, places, chaſteaux & fortereſſes par luy priſes dans le Montferat depuis le commencement de la guerre, iuſques alors, & ce en meſme eſtat que le tout eſtoit auant ce mouuement preſent, & qu'il deſchargeroit dans vn mois ledit païs de Montferat de toutes ces troupes, garniſons & gens de guerre qui y pourroient auoir eſté eſtablies de ſa part; & finalement promet deſarmer & ſe deſiſter tout à fait de tous deſſeins & pretentions de guerre faits ou à faire contre ledit Duc, & tel fut le commencement, le progrés & l'iſſuë de ceſte guerre entre le Duc de Sauoye & de Mantoüe : apres laquelle le Duc de Neuers retourna en France paſſant par l'Allemagne. Voyla pour le fait de l'hiſtoire eſtrangere.

Italie en troubles.

Princes d'Italie ioincts auec les Roys de France & d'Eſpagne pour faire la paix.

Traicté de la paix.

A quelles cõditions.

Retour du Duc de Neuers.

En France maintenant la verité eſt telle que l'annee ſe paſſa fort paiſiblement, au moins en apparence, pour ce qui regarde le general du Royaume, & ne fais eſtat d'vne infinité de ducls qui ſe pratiquerent entre la Nobleſſe, pour le ſuiect deſquels il y eut vn arreſt fort ſeuere dõné en Parlement dés le commencement de l'annee.

La mort du Baron de Lux arriuee par la rencontre du Cheualier de Guiſe & le duel interuenant du depuis entre ledit ſieur Cheualier de Guiſe, & le ieune Baron de Lux ſur le ſuiet de la mort de ſon pere donna matiere d'entretenir les compagnies des nobles, tout le long du Careſme, & renouueller la faſcherie que la Royne Regente auoit de ne

Mort du Baron de Lux.

pouuoir desracíner du cœur de la Noblesse Françoise, ceste humeur brutale, ceste impieté paganesque, ce malheur abominable entre Chrestiens, ces fantasies dehonestes de se prouoquer vne fin miserable, vne eternelle perte & d'ame & de corps, vne mort vergongneuse, vne note d'infamie, acquise dans la recherche des duels: aussi tous les predicateurs de ce temps-là ne firent autre chose que tonner & fulminer maledictions & iustices diuines contre les aggresseurs des duels qui sont les assez frequens exercices, & plus ordinaires des Nobles en ce temps de paix.

Le Roy incontinent apres Pasques s'en alla en sa maison Royale de Fontaine-bleau, où il passa vne grande partie de l'esté auec toute la Cour, & cependant audit lieu de Fontaine bleau fut amené vn Gentil-homme, qui estoit accusé de trahison & pratiques contre l'Estat: il fut executé audit lieu, & eust la teste trenchee à la veuë de la Cour. Gentil-homme executé à mort à Fontaine-bleau.

Et comme ceux qui ont l'authorité en main & le gouuernement de l'Estat en depost, ne doiuent iamais consommer le temps en vain, en quelque lieu qu'ils se trouuent: aussi la Royne estant à Fontainebleau desirant s'authoriser aussi auant dans la cœur de ses suiets, qu'elle estoit authorisée en puissance & grandeur au milieu de la France, si tost que le Prince de Condé fut arriué en Cour audit lieu de Fontaine-bleau sur la fin de May, retournant de la visite de quelques siennes places, & maisons, elle fait assembler le Conseil, & trauaille elle mesme par l'aduis des Princes du sang, autres Princes, & Ducs, Pairs, Seigneurs & officiers de la Couronne, à soulager le peuple de tout son pouuoir, soit pour le suiect des tailles, soit pour la diminution de quelques offices qui alloient à la foulle & oppression du public, soit au retranchement du luxe & superfluité des habits, pour laquelle se fit vn Edit defendant le clinquan & passemant d'or & d'argent sur les habits, selles à cheuaux & autres equipages de monstres & bagages, pour l'obseruation duquel, il y eut de tres-seueres peines ordonnées, le tout verifié selon la forme ordinaire des Cours de Parlemens de France. La Royne soucieuse de soulager le peuple.

La S. Iean venuë, le Roy retourne de Fontaine-bleau à Paris, où estant, l'Ambassadeur des Estats de Holande se plaint à leurs Majestez, des inobseruations faites au pays de Iulliers & de Cleues, par les gens des Archiducs de Flandres, sur le suiet du traicté de 1610. au preiudice duquel, il disoit que le Marquis de Spinola s'estoit rendu maistre de quelques places d'importance appartenãs tant ausdits sieurs des Estats, qu'au Marquis de Brandebourg. L'entrepriſe d'Vvesel singulierement fut cause de ceste plainte, & presque le suiet de rompre l'accord traicté en mil six cens neuf entre sa Maiesté Catholique, & les sieurs des Estats des Prouinces vnies. Plainte de l'Ambassadeur des Estats, sur les entrepriſes du Marquis de Spinola.

En l'an 1614. Monsieur le Prince de Condé pour quelque mescontentement s'absente de la Cour & se retire en ses maisons: la Royne qui

Lovvs XIII. 1614.

Le Prince de Condé ſe retire de la Cour.

coniecturoit quelque trouble de cette retraicte, & de pluſieurs autres grands du Royaume, ſi toſt qu'elle euſt aduis qu'il auoit pris la route de Berry, pour aller en ſa maiſon de Chaſteau-Roux, & qu'il y auoit quelques rendez-vous à pluſieurs autres Seigneurs qui reſtoient encore en Cour, preuoyant, comme Princeſſe aduiſée, le mal qui ſuccederoit de là, ſi de ſaiſon n'y eſtoient auancez les remedes, enuoye auſſi toſt apres luy le Duc de Vantadour ſon beau-frere, auec quelques vns du Conſeil, qui l'ayans trouué à Chaſteau-Roux, & luy deſchiffrans les diuers aduis qu'on auoit donné à ſa Majeſté, ſur les cauſes de ſon depart & meſcontentement, propoſe de la part de leurs Maieſtez, la volonté & la reſolution qui eſtoit priſe au Conſeil, de trauailler en brief à la reformation de l'Eſtat, que, ſelon meſme que la Royne luy auoit dit à ſon retour de Guyenne, elle croyoit eſtre aſſiſtée de ſa perſonne en vne affaire ſi peſante, & au contraire elle ſe voyoit lors delaiſſée au temps que le ſupport des Princes de ſa qualité luy faiſoient beſoin. Alors ledit ſieur Prince rend pour reſponce audit ſieur de Vantadour, qu'il ne pouuoit viure en Cour, & dire ſon aduis ſur les abus qui ſe commettent au preiudice de l'Eſtat, à la veuë de ceux qui apportoient le deſordre & la confuſion aux affaires.

Le Duc de Vantadour y eſt enuoyé.

Le Duc de Neuers abſent de la Cour.

Pour lors auſſi le Duc de Neuers s'eſtoit retiré à Neuers, non pas qu'il ſe ſoit recogneu qu'il ait trempé en aucun mauuais deſſein de remuer, auſſi ne diray-ie autre choſe de luy, ſinon qu'apres que leurs Maieſtez eurent donné ordre à la ſeureté des villes, commandé aux habitans de n'y recognoiſtre que le Roy, & ne receuoir aucun, qui que ce fuſt, que par mandement ſpecial de ſa Majeſté. Ledit Duc de Neuers ſe trouua eſtonné, qu'en deſcendant au pays de Champagne auec Monſieur le Prince de Condé, il trouue qu'vne grande partie des villes de ce ſien gouuernement luy ſont rebelles, & luy refuſent l'entrée. Voyant cela il ſe retire chez ſoy, s'achemine vers Mezieres, ville qui luy appartient, trouue vn Lieutenant du Marquis de la Vieuille, appellé Decuroles, qui s'oppoſe à la reddition de la place, & tant à luy qu'audit ſieur Prince de Condé, il fait dire qu'il a charge de garder la place au Roy, & de n'admettre perſonne au dedans que ſelon le mandement de ſa Maieſté. Le Duc de Neuers irrité contre ce Lieutenant, s'empare de la ville, & auec quelques troupes qu'il leua promptement, le veut contraindre de luy rendre la Cita delle entre les mains. Le Marquis de la Vieuille aduertit incontinent la Royne que l'on vouloit forcer ſon Lieutenant à rendre ladite place, laquelle pour l'empeſcher de ſurpriſe, enuoye les ſieurs de Pralin & de la Curée auec quelque Cauallerie legere, mais trop tard y arriuerent: car ja le tout eſtoit rendu, & leſdits ſieurs Prince de Condé & Duc de Neuers dedans.

Villes de Champagne rebelles au Duc de Neuers.

Commencement de trouble.

Ce que leurs Majeſtez prennent pour commencement de trouble, & à ceſte occaſion pour empeſcher l'auancement de cecy, font tenir quelques compagnies de cheuaux legers en Champagne, pour conſeruer

seruer les autres places de surprise. Pendant cecy, le Duc de Mayenne s'estoit des premiers retiré à Soissons. Le Duc de Longueuille ayant demandé congé de passer en son gouuernement, ne voulut s'arrester aux paroles que la Royne luy auoit donné de patienter encore quelques iours, & se partit de nuict de la Cour inopinément, & se rendit à Amiens. Le Duc de Vendosme estant soupçonné d'estre de la partie, est par commandement souuerain arresté en sa Chambre au Louure: & au bruit de cest arrest, le Duc de Boüillon, qui restoit seul en Cour bat aux champs, pour la crainte qu'il auoit de se voir surpris, si qu'en fort peu de temps le voyla rendu en sa ville de Sedan. Toutes lesquelles choses, retraictes, fuites, arrests, leuees d'armes, mescontentemens, & autres, mettent toute la France en esmoy, & l'Estat en grand trouble. Nous le verrons plus abondamment à la suite de ceste histoire.

Louys XIII. 1614.

Retraicte des Ducs de Mayenne, & de Longueuille.

Arrest du Duc de Vendosme.

Fuitte du Duc de Boüillon.

Apres la prise de Mezieres, qui fut le premier tourbillon de ceste tempeste, ceux qui vouloient perdre les Princes, Colomnes plus asseurées de cét Estat, leur interpreterent toutes choses en mauuaise part: & quoy que Monsieur le Prince ne fust porté en son desir que de voir les abus du Royaume corrigez par vne generale reformation des Ordres, neantmoins la lettre qu'il escriuit à la Royne luy tesmoignant sa pure intention, leur seruit comme de fatale estincelle à l'embrasement du trouble qu'ils ont suscité du depuis en cét Estat, contre la volonté certes de mondit Seigneur le Prince, qui a tout interest en la conseruation du repos de la France dans le bas aage du Roy. Voicy la substance de ceste lettre reduite à six points principaux.

Lettre de Mõsieur le Prince reduite à six chefs.

1 Nous supplions (dit-il) tres humblement vostre Maiesté, pouruoir des remedes salutaires aux desordres de l'Estat, à l'acquit du deuoir à quoy vous & nous sommes obligés à Dieu, au Roy & à la France.

2. Nous eussions fait ceste supplication nous mesmes deuant vostre Maiesté, n'eust esté que la voyons entournee & preoccupee de peu de gens qui veulent regner dans la confusion, seuls cause de nostre depart, & non vostre Maiesté, de laquelle nous sçauons les loüables intentions de tant plus remarquables, que la verité vous a esté celee par ceux qui n'ont iustification que d'auoir maintenu vn peu de repos, dans lequel ils nous ont tramé vn continuel trauail, par les confusions, prodigalitez, ventes d'honneurs & de reputation, où ils ont prostitué tous les ordres de ce Royaume, duquel ils auoient mesuré la duree à leur vie, sans se soucier de ce qui aduiendroit apres.

3. Aux minoritez des Roys, ont tousiours esté assemblez les Estats generaux, si neccessaires, que les Roys les ont conuoquez en leurs maioritez pour beaucoup de moindres desordres que ceux d'à present. Pleust à Dieu, Madame, qu'il m'eust cousté partie de mon sang,

que les euſſiez aſſemblez incontinent apres le decez du Roy, vous euſſiez en plus grande & auſſi iuſte authorité, au gré de l'Egliſe, de la Nobleſſe & du tiers Eſtat.

4. S'ils euſſent eſté aſſemblez dés lors, on n'euſt pas raſé la Citadelle de Bourg, contre l'aduis des Princes, des Officiers de la Couronne, meſmes de Monſieur le Conneſtable; on n'euſt pas donné quatre cens milles liures tant pour le raſement que pour la recompenſe d'icelle. On n'euſt precipité le mariage du Roy & de mes Dames ſes ſœurs, auant que la loy de Dieu & tous les ordres, la majorité du Roy approchant, l'euſſent approuué. Ces mariages euſſent eſté declarez au public, non par la lecture d'vn eſcrit contenant les raiſons qu'on auoit eu de les haſter, mais en demandant aduis s'ils eſtoient vtiles à faire. Les Parlemens n'euſſent eſté empeſchez en la libre fonction de leurs charges. Les Gouuernmens des Prouinces & places importantes n'euſſent eſté données à perſonnes indignes & incapables. On euſt taſché à reünir les Eccleſiaſtiques & la Sorbonne, non à la diuiſer & opprimer par vaines diſputes, inutiles en ce temps. L'authorité des Prelats & Eccleſiaſtiques n'euſt eſté violée, ains maintenuë en ſon entier. On n'euſt donné aucune charge ny par faueur ny par argent: l'aduis en euſt eſté demandé aux Princes, Pairs & Officiers de la Couronne, pour par voſtre Majeſté eſtre apres conferées à gens capables. Les Ambaſſadeurs n'euſſent eſté choiſis que par le meſme aduis: leurs inſtructions n'euſſent eſté incognuës à tous ceux qui ont intereſt au bien de l'Eſtat. Nulle depeſche n'euſt eſté receuë ſans eſtre veuë & leuë en preſence des deſſuſdits. On n'euſt ſouffert les entrepriſes faites ſur la Nauarre & Montferat, ny empeſché le renouuellement de la ligue entre les Venitiens & les Griſons, tant approuuée & deſirée par le feu Roy. On n'euſt rompu le traicté de mariage proietté par le feu Roy auec Monſieur de Sauoye ſans meure deliberation. Et par vne entiere obſeruation des Edicts de ceux de la Religion pretenduë Reformée, on leur euſt oſté tout ſubiect de plainte: on euſt reprimé ceux d'entr'eux qui euſſent paſſé les limites de leur deuoir: on n'euſt ſemé entr'eux des diuiſions, qui leur faiſant ſonger à leur particulier, ont failly à ietter le public & l'Eſtat en peril. On n'euſt donné trois cens milles liures pour l'achapt d'Amboile, payant de l'argent du Roy les places de ſa Maieſté. On euſt retranché tant de donsimmenſes à perſonnes indignes. Le peu de perſonnes ne ſe fuſt attribué les principales diguitez de l'Eſtat, ſans aduis d'aucun Prince ny des officiers ſuſdicts.

5. Pour pouruoir à tous les accidens cy-deſſus repreſentez: ie ſuplie tres-humblement voſtre Majeſté de l'aduis de pluſieurs Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Cours ſouueraines, Eccleſiaſtiques & autres Seigneurs tant preſens qu'abſens, qui ont veu & approuué la preſente ſupplication, d'accorder l'aſſemblee des Eſtats.

generaux libres & seurs, dans trois mois au plus tard, & cependant re- Lovys XIII. 1614.
tenir toutes choses en estat pacifique, protestans de nostre part que nous n'auons desir que pour la conseruation de la paix & bien de cest Estat.

6. Nous supplions aussi tres-humblement vostre Maiesté suspendre l'execution du mariage, tant du Roy que de mes Dames ses sœurs, iusques à l'assemblee desdits Estats. Et pour monstrer que nostre particulier n'a nul pouuoir sur nous, nous remettrons au Roy, en l'assemblée desdits Estats libres & seurs, si la necessité de ses affaires le requiert, toutes nos pensions & gratifications, contre les calomnies de ceux qui nous accusent qu'il n'y alloit que de nostre particulier, que nous preferions au public; mesdisance de ceux qu'on dit aymer mieux mettre le feu au milieu de ce Royaume, que de voir leur authorité esteinte.

La Royne se trouuant offencée en ceste lettre, & voyant que les mauuais Conseillers se vouloient seruir de la plume des Princes pour descrire le gouuernement de l'Estat, fist responce à Monsieur le Prince, par vne lettre notable de laquelle toutes les paroles sont comme autant d'esclairs, qui font paroistre son innocence, & ses raisons autant de foudres qui abbattent puissamment les calomnies, dont on vouloit offusquer sa gloire: En voicy la substance principale reduite en articles: elle luy dit donc premierement, Mon Neueu, Responce de la Royne à la lettre du Prince de Condé.

1. Parmy ces tesmoignages de mescontentemens, ie me resiouys bien fort de voir que vous faites demonstration par vostre lettre, d'auoir agreable la conuocation des Estats, en la forme que nous l'auons resoluë. Vous iugez que c'est vn puissant moyen pour couper toutes les racines du mal & des desordres que vous pretendez auoir cours dans le Royaume: Et moy, ie l'ay touſiours ainsi creu; mesmes ie faisois estat d'en vser à l'entrée de la maiorité du Roy Monsieur mon fils, afin de luy faire voir, aux yeux d'vne si celebre compagnie, comme vne image de mon gouuernement, & de luy representer ce qui s'y est passé, l'informer de l'Estat present, & le disposer d'apporter à l'aduenir vn ordre aux affaires que la condition du temps ne m'auroit pas permis de leur donner, encore que i'euſſe ardamment souhaité de le pouuoir faire.

2. Pour venir à vos plaintes, i'aduoüe librement qu'afin de contenir en quelque sorte de deuoir les autheurs de la tempeste, i'ay eu recours à des moyens conuenables à la dignité du Roy Monsieur mon fils: Mais qui ne sçait que comme les sages Pilotes s'accommodent à l'orage, auſſi ceux qui gouuernent les Estats sont souuent cõtraincts de se relascher, & de donner beaucoup de choses au temps & à la malice des hommes? Si mes bien-faits employez pour destourner la tempeste, sont mal recogneus & odieusement interpretez par ceux qui en ont recueilly plus auidement le fruict, on ne les peut imputer à mon iniustice, mais

Lovys XIII. 1614. il en faut accuſer leur ingratitude. La condition des affaires a eſté le principal, voire l'vnique ſubiet des deſpenſes que vous nommez maintenant prodigalitez, encore que vous ſçachiez bien que la ſeule neceſſité les a extorquees de moy; & que ie ne les ay faites qu'auec vn extreme regret, & vne douleur incomparable. Elles pouuoient eſtre ayſement retranchées, ſi vous m'euſſiez aſſiduellement fortifiee de voſtre aſſiſtance, & de vos bons aduis. Ie me ſuis efforcée de vous faire paroiſtre de le deſirer, vous y conuiant par l'entiere part que vous auez touſiours eüe en la conduite des affaires. Comme ceſt honneur ne doit pas eſtre denié à voſtre rang, auſſi me ſuis-ie touſiours efforcée de vous teſmoigner que ce n'eſtoit point mon deſſein de le vous rauir. Mais vous me donnez occaſion de me plaindre amerement de vous, de ce que vous auez laiſſé eſcouler pres de quatre ans de ma Regence, ſans m'auoir touché vn ſeul mot des abus, dont vous colorez maintenant voſtre meſcontentement. Si vous m'en euſſiez aduertie, i'euſſe recherché le remede pour guerir le mal, & l'honneur vous fuſt demeuré de m'auoir ouuert les moyens de procurer le bien de l'Eſtat, à la conſeruation duquel vous eſtes naturellement obligé.

3. Voire pour donner plus de couleur à ceſte imputation, on leur a depeint les Alliances que nous auons traittées auecque la maiſon d'Eſpagne comme expreſſement recherchées pour les ruiner. Meſmes pour ne rien publier de ce qui pouuoit ſeruir à iuſtifier nos intentions, on leur a diſſimulé & deſguiſé celle que par voſtre aduis nous traictions maintenant en Angleterre, quoy que mon couſin le Duc de Boüillon en ait eſté le principal entremetteur.

4. De m'accuſer d'auoir negligé l'amitié des alliez de ceſte Couronne, c'eſt choſe qu'on ne peut faire qu'auec vne viſible iniuſtice; veu qu'au lieu d'en diminuer le nombre, ie l'ay accreu, & m'aſſeure qu'ils ſont tous en meilleure intelligence auec nous, que ne ſouhaitteroient les ennemis du repos public. A la verité i'ay preferé l'Alliance d'Eſpagne à celle de Sauoye; Mais ie n'ay rien fait en cela que le feu Roy Monſeigneur n'euſt fait deſlors que Dom Pedro de Tolede fut enuoyé vers luy par le Roy d'Eſpagne, ſi comme il ſe promettoit, il luy en euſt fait quelque ouuerture de la part de ſon Maiſtre. Depuis ie m'y ſuis reſolué par l'aduis de feu mon Couſin le Comte de Soiſſons qui eſtoit aupres du Roy quād la premiere propoſition en fut faite. A voſtre retour de Guyenne, ie vous communiquay ce deſſein, & vous fis entendre auec le meſme Comte, les raiſons qui m'y auoient pouſſée. Vous les approuuaſtes auec luy, & auec tous ceux qui en eurent cognoiſſance, chacun iugeant que ceſte Alliance, outre l'vtilité, eſtoit bien conuenable à l'aage & la grandeur du Roy. Certes quoy qu'on die, ie peux proteſter auec toute ſorte de verité que ie n'ay eſté induite à ceſte preference, par faute d'affection enuers mon frere le Duc de Sauoye, ou enuers ſa maiſon, mais par la ſimple conſideration du merite de l'autre Alliance propre pour

affermir entre ces deux grands Roys, vne paix dont tout la Chrestienté pourra recueillir vn fruict incóparable, & qui au reste est plus necessaire à la France, en l'estat auquel sont les affaires du Royaume, qu'elle ne pourroit estre en toute autre saison. Pour oster les ombrages, le Duc de Boüillon eut charge d'en esclaircir le Roy de la grande Bretagne, vers lequel nous l'enuoyasmes pour cet effet: comme à mesme temps nous en fismes aussi informer tous les autres Princes & Potentats alliez de ceste Couronne, qui d'vne commune voix, nous ont tesmoigné d'en estre dignement satisfaicts. Ie pourrois adiouster que la resolution de ceste Alliance a esté embrassée aussi à propos pour le bien des affaires de mon frere le Duc de Sauoye, & de ses Estats, que pour celuy de la France; & de cela vous en sçauez aussi bien les raisons que moy: mais tels blasmét à present ceste election qui parauenture pour trauerser le Roy, & troubler son repos, ne feroient point de scrupule de se preualoir d'vne mauuaise intelligence, si par malheur ils s'en formoit entre ces deux puissantes Couronnes.

5. Quant aux differens de Nauarre, i'espere d'en sortir amiablement à l'honneur du Roy, & au bien & au contentement de ses subiects. En tout cuenement, nous sçaurons si bien conseruer les droits, les limites, & la reputation de la France, que ceux qui nous accusent de n'en auoir pas le soing que nous deurions auoir, auront occasion de s'en desdire, & de retrancher de leurs plaintes, celles qu'ils colorent de ce pretexte. Mais quoy ils voudroient desia nous voir aux prises & aux armes auec le Roy d'Espagne, afin de recueillir du profit de nos haines & de retirer de l'aduancement de nos diuisions.

6. Mais pour le mesme suiect, ie ne puis assez me plaindre de ceux qui condamnent le soing que nous auons eu de faire considerer & peser meurement les poursuittes que font les Venitiens pour renoueller leur Alliance auec les Ligues Grises. Les raisons qui nous l'ont fait faire sont de tel poids, comme l'Ambassadeur du Roy aupres des mesmes Ligues leur a dignement representé, que tous les bons François sont obligez d'y deferer, & de desirer qu'on n'y engage pas mal à propos le nom & la reputation du Roy.

7. Cependant personne ne peut nier que l'Estat ne ioüisse maintenant d'vne tranquilité si grande & si admirable, que ceux qui en ont esté les organes, au lieu d'en meriter du blasme sont dignes d'vne eternelle loüange, pour auoir si vtilement seruy le public. Ce sont personnes d'integrité cogneuë, qui ont passé le cours d'vne longue vie dans les affaires, & maintenu leur reputation entiere iusques à ceste aage, auquel il n'est pas croyable qu'ils vueillent soüiller la gloire que leur suffisance & leur probité leur ont acquise dans le monde. Si leurs veilles & leurs trauaux continuels, vnique suiect de l'enuie que on leur porte, meritent d'estre qualifiez du tiltre d'ambition, ie ne puis nier qu'ils ne soyent coulpables, puis qu'en ce subiect toute excuse qu'on voudroit faire

pour eux leur tourneroit à infamie. Si toutesfois il se trouue que quelqu'vn de ceux là se soit relasché en son deuoir, ou mesme au seruice qu'ils sont obligez de vous rendre, au lieu de l'excuser, ie le condamneray moy-mesme, & feray paroistre que i'ay prisla protection de l'innocence, plustost que celle des personnes. Ie sçay neantmoins qu'ils en ont vsé autrement, & vous puis tesmoigner auec verité, qu'il n'y a sorte d'honneur & de seruice, qu'ils ne vous ayent rendu aupres du Roy, & aupres de moy. En suite dequoy, vous auez plus de subiect de vous loüer de leur affection, que de blasmer leurs deportemens. Et icy ie veux encore me plaindre à vous de vous mesme, puis que vous me tesmoignez de vous estre trop deffié du pouuoir que vous auez aupres de moy, & de l'affection qu'eie vous porte, ayant laissé escouler trois années de ma Regence sans m'auoir descouuert iusqu'à ceste heure, les deffaux de leurs conseils. Si vous les iugiez preiudiciables au bien public, & au salut de l'Estat, il me semble que vous ne deuiez pas le dissimuler si long temps: I'y eusse pourueu, à vostre contentement, & par vostre aduis, & me promets tant de la reuerence qu'ils portent à mes volontez, & à vostre personne, que quand ce n'eust esté que pour nous complaire, & pour se descharger du pesant fardeau qu'ils supportent, ils eussent eux-mesmes librement remis leurs charges entre mes mains.

8. A la verité ie recognois que le Roy eust esté mieux seruy, si fuyant la multitude contraire à tout ordre, nous en eussions estably vn pour les affaires d'Estat, où il ne fust entré que vous, & les autres Princes, auec les Officiers de la Couronne. Mais qui a plus ardamment souhaitté ce reglement que moy? N'est-ce pas vn de mes regrets d'auoir esté si mal assistée en la poursuitte que i'en ay faicte? Et toutesfois vous vous seruez maintenant de la confusion qui est interuenuë en ceste sorte de conseil, afin de descrier les seruiteurs du Roy, & la forme du Gouuernement. Ne seroit-ce pas vn grand honneur, & vne heureuse descharge pour ceux qui manient les affaires, que les despesches à mesure qu'elles sont receuës, & que les responses sont dressees, fussent leuës en vn Conseil reglé, & composé de personnes de telle estoffe? Pour le moins, leur diligence, leur suffisance, & leurs peines, seroient plus glorieusement esclairees, & plus dignement recogneuës. Parmy cela les choses s'establiroient auec plus d'authorité, & s'executeroient auec moins de dereglement. Vous deuez vous ressouuenir que voyant qu'il m'estoit impossible de mettre ceste ordre au Conseil d'Estat, & qu'il n'y auoit point d'apparence d'en oster la confusion, veu le peu d'assistance qu'on me donnoit, i'auois trouué bon que ceux qui ont les charges des despesches & des Finances, vous vissent en vostre maison, & receussent vos aduis sur les occurrences, & m'en fissent vn fidelle rapport, afin d'auoir esgard à ce que vous iugeriez deuoir estre executé. C'estoit vous tesmoigner l'estime que ie fais de

vous, & la confiance que i'ay en voſtre prudence ; Mais vous vous eſtes pluſtoſt laſſé de ceſt ordre, que vous n'auez fait paroiſtre d'en deſirer la continuation. On vous incite à demander des Eſtats, ſeurs & libres : N'eſt-ce point afin d'en rendre la reſolution impoſſible, par les ſoupçons qu'on s'imagine de pouuoir faire naiſtre pour les rompre, quand il faudra conuenir des conditions ? Ceux qui nous gardent ce tour de leur main, ſe figurent qu'ils recueilleront vn aſſez grand fruict de leurs artifices, s'ils peuuent vne fois perſuader aux Peuples qu'ils ont recherché ce plauſible remede, pour guerir les maux qu'ils pretendent s'eſtre formez dans le corps de l'Eſtat. Car ayans vne fois donné ceſte impreſſion de la ſincerité de leurs intentions, ils croyent que ſi la choſe ne reüſſit pas, on l'imputera non à eux, mais aux Miniſtres du Roy.

9. Au demeurant, ie ne puis m'imaginer que mon Couſin le Duc de Longueuille ait rapporté, que i'aye refuſé de luy permettre d'aller en ſon Gouuernement. Il eſt vray que ie l'auois moy-meſme prié d'attendre encore quelques iours à partir, afin d'auoir moyen en ces entrefaites de deliberer auec luy des Eſtats des garniſons, & des fortifications des places de Picardie. Mais y a-il rien de ſi iuſte que ceſte priere ? Et luy meſme n'euſt il pas creu auoir ſuiect de ſe plaindre de moy, ſi i'y euſſe touché ſans luy en communiquer ? I'ay donc bien plus grande & plus iuſte cauſe de me plaindre de luy, de ce que m'ayant fait aſſeurer qu'il auoit ce delay agreable pour l'inſtance que ie luy en faiſois, il s'eſt deſrobé de nous à la faueur des tenebres, pour teſmoigner par ce moyen à tout le monde, le peu de confiance qu'il a en ma foy, quoy que par la grace de Dieu elle n'ayt iamais manqué à perſonne. Ceſte façon de proceder fut cauſe qu'ayant eu aduis que le Duc de Vendoſme auoit longuement conferé auec luy ſur le poinct de ſa ſortie, & que meſme il ſe preparoit à vne pareille fuitte, ie pris conſeil de le faire retenir en ſa Chambre dans le Louure, afin de le deſtourner d'vne deſobeyſſance, en laquelle il n'a peu ſe precipiter qu'auec vn intereſt irreparable de ſa reputation. Le ſoing que i'ay de ſa fortune & de ſon humeur pour le reſpect que ie dois, & que ie veux rendre à la memoire du feu Roy Monſeigneur, m'auoit portee à ceſte reſolution : Mais pour ceſte fois il m'a voulu faire cognoiſtre que nulle ſorte de bien fait n'eſt capable de l'obliger.

10. Mais ſur quoy pouuez vous fonder le blaſme que vous nous donnez de n'auoir pas aſſez fauoriſé les trois Ordres du Royaume, l'Egliſe, la Nobleſſe, & le peuple, puiſque i'ay fait tout ce que i'ay peu pour honorer les deux premiers, & pour ſoulager le dernier ? Vous taſchez de les intereſſer en ceſte cauſe, & de leur faire croire qu'ils ont ſuiect de ſe plaindre d'auoir eſté mal traittez. S'il s'en trouue quelques-vns d'entr'eux qui contre toute raiſon, & contre mon eſperance ſe laiſſent charmer & induire par ces illuſions à vouloir participer au remuëment;

Lovys XIII. 1614. l'experience & les effects leur feront bien-tost cognoistre qu'au lieu d'amender leur condition, ils l'auront grandement empirée. I'ay taſché de ſuiure les traces du feu Roy Monſeigneur, & me ſuis formée ſur ſon exemple pour les obliger par toutes ſortes de bien-faits, que ie leur ay departis auſſi liberalement que la neceſſité des affaires me l'a permis. I'ay diſtribué des graces parmy les deux premiers Eſtats, auec ſoin & iugement, eſtant bien marrie, qu'il n'a eſté en mon pouuoir de les traitter plus fauorablement. Tant y a que les Eccleſiaſtiques ont exercé leurs charges, fait leurs fonctions, & iouy de leurs benefices auec toute ſorte de liberté, & de ſeureté; & pour la Nobleſſe, le malheur du temps n'a pas empeſché que dans les Prouinces l'on n'ait gratifié vn plus grand nombre de Gentils-hommes de qualité, qu'il n'en auoit eſté gratifié ſous le regne du feu Roy, ayant pour ceſt effect entretenu plus de compagnies de gens-d'armes qu'il n'y en auoit alors.

11. Quant à la vente & à la cherté exceſſiue des Offices & des charges de la maiſon du Roy, & des Prouinces, ce n'eſt pas de mon temps qu'elle a eſté introduite. Au contraire, cognoiſſant & reſſentant les maux qui en procedent, i'ay recherché tous les moyens de retrancher la principale cauſe de l'excez. Quelques compagnies ſouueraines, quoy que d'ailleurs pleines de bonne affection & de zele au bien public, s'y ſont oppoſées; leurs raiſons balancées au poids de l'intereſt particulier, ont eſté pour ceſte fois victorieuſes, & i'ay eſté comme contrainte de flechir & de m'accommoder en ceſte occaſion, à la neceſſité. I'eſpere qu'à l'aſſemblee des Eſtats generaux nous trouuerons quelque remede à ce deſordre, qui n'eſt pas vn des moindres de ceux qui affligent le Royaume.

12. Vous proteſtez, mon Neueu, de vouloir rechercher la reformation par les moyens equitables, & nullement par la voye des armes; Ie veux croire que c'eſt voſtre intention: Mais prenez garde qu'on ne vous oblige à faire toute autre choſe: & nommément à baſtir vn party dans le Royaume, qui ſans l'aueu de l'authorité Souueraine, ne peut nullement euiter le blaſme de rebellion. Si on l'entreprend c'eſt forcer le Roy de s'y oppoſer en toutes ſortes, puiſque c'eſt ſonner la trompette pour ſouleuer & authoriſer les perturbateurs du repos public, & pour introduire & commencer vne eſpece de guerre pire que celle qui ſe fait ouuertement auec les armes. Voyez donc comme au lieu de bien faire à l'Eſtat, voſtre procedure en aduance la deſolation.

Iuſques icy ſont les principaux chefs de la reſponce que la Royne Regente fit à la lettre du Prince de Condé: ceſte lettre fut enuoyée de Mezieres à Paris le dix-huictieſme Feurier, & ceſte reſponce de ſa Majeſté renuoyée de Paris à Mezieres le vingt-ſeptieſme du meſme mois.

Et à la verité quand ceſte lettre de la Royne auroit eſté eſcrite des propres

Lovys XIII. 1614.

propres mains de l'innocence, elle ne pouuoit estre remplie de meilleures, & de plus puissantes raisons pour dissiper l'imposture, & rendre la verité victorieuse contre la calomnie.

Lettre de la Royne pleine de iustes raisons.

Mais pourtant cela ne surmonte point le courage de ceux qui ont le cœur plus solide que le marbre, plus fort que le diamant, plus referré & plus dur que la pierre de roche. Ce que voyant la Royne mesme que l'on se iettoit en des resolutions precipitees, & en des precipices & pour le public & le particulier tout ensemble, elle se trouue forcee en ceste extremité, de faire recognoistre le Roy son fils tel qu'il est entre ses suiects, & repousser la force par la force, & faire auec les armes, ce que la raison, la douceur & l'amour n'auoient peu pratiquer enuers des suiects resolus à perdre les Princes auec l'Estat, au mespris de l'authorité du Roy, au preiudice du repos du vefuage de sa mere, à l'oppression abominable de son peuple, & à la desolation generale du Royaume de France.

Resolution de la Royne.

Si que pour les Alliances de France auec les Suisses, le Colonel Galatis & le sieur de Bassompierre reçoiuent mandement de leurs Maiestez, de pratiquer dans les Cantons de Berne & Fribourg, quelques leuees d'hommes, & la proposition en ayant esté faite ausdites Republiques par l'Ambassadeur de sa Maiesté residant en la ville de Soleure entrent en France bien trois milles Suisses tous bons hommes, auec armes & equipages de guerre, qui trauersans la Bourgongne, arriuent en Champagne, & se viennent rendre à Meaux prests à executer les commandemens du Roy.

L'armee des Suisses.

Le Mareschal de Lauerdin est faict chef de la Caualerie pour lors, en nombre de quelques 800. cheuaux, sans les cheuaux legers que le Roy faisoit tenir en Champagne sous la charge des sieurs de Praslin, de la Curee, du Bocard, de Breual & autres Chefs de compagnies d'ordonnances.

Le Mareschal de Lauerdin prend la conduicte de la Caualerie.

Le Duc d'Espernon & le sieur de Crequy reçoiuent pouuoir de faire des reereuës aux compagnies du regiment des Gardes, qu'alors se trouuast creu & augmenté de plus de deux mille hommes en ceste equipage: le Roy veut patienter quelque temps, pour esprouuer & sonder le dessein desdits sieurs Princes, auparauant que les aller visiter auec sa force & puissance.

Le Duc de Bouillon en conduit le dessein, & cherche les moyens de trouuer & forces & moyens de faire naistre & esclorre quelque principe de guerre ciuile: si bien, qu'en ces resolutions nous voyla en allarmes par la France & menacez de tempestes.

Le Duc de Bouillõ cherche les moyẽs d'armer.

En Mars la Royne qui auoit fait retenir en sa chambre le Duc de Vẽdosme suspect d'estre de la partie des autres, se resentit doublement attainct de douleur & fascherie, quand elle sceut qu'il auoit eclipsé de la veuë de ses Gardes & s'estoit subtilement sauué à la faueur de quelque compagnie de laquelle il venoit de receuoir les visitez, auec laquelle il

Lovys XIII. 1614

trouue façõ de ſe liberer de captiuité : & tirãt payt auſſi-toſt, ſe porte en

Le Duc de Vendoſme ſe ſauue

ſõ Gouuernement de Bretagne, où il trouua le Duc de Mõtbaſon Lieutenãt de la Prouince, qui ayãt auec ſoy le mandemẽt du Roy, auoit dreſſé des obſtacles à l'arriuee dudit Duc de Vẽdoſme, fait roidir les Gouuerneurs des places & des villes, exhorté la Nobleſſe à ne cherir que le party du Roy. Il y voit d'ailleurs, & dés auſſi-toſt qu'il y fut arriué, que le Parlement de Rennes teſmoignant en cela l'amour de ſon Roy, auoit faict publier vn tres-ſeuere Edict contre tous ceux qui prendroient les armes ſans commiſſion expreſſe de ſa Maieſté. Il voit les lettres que ledict Duc de Mont-baſon portoit à ceux de Nantes, pour ne l'admettre au dedans de leurs murs : bref toutes choſes publians la reuolte contre luy, il faict ſa retraicte à Ancenis, où il raſſeoit ſes eſprits, & prend conſeil auec ſes amis, de l'eſlection des moyens les plus forts pour ſe faire obeïr en ſondit Gouuernement de Bretagne. Il reçoit l'adionction du Duc de Rets, & preſque la pluſpart de la Nobleſſe, tant de Bretagne, que des pays du Maine & d'Aniou, ſe mettent de ſon party : auec ceſte grande ſuite de Nobles, oyant nouuelle des armes que l'on leuoit, tant à la Cour, qu'és lieux où eſtoient aſſemblez les autres Princes du party, à leur imitation il arme pareillement en Bretagne, s'empare de quelques forts, notamment de Blauet qu'il faict fortifier & le fait redouter par les plaines & campagnes du pays, contraignant ledit Duc de Montbaſon ſe retirer à Nantes, l'ayant meſmement pourſuiuy à grandes courſes, pour ſe venger contre luy de la rebellion qui luy eſtoit faite par les villes à ſon arriuee : ſi bien que ſi de noſtre coſté nous ſommes en alarme, en Bretagne voila le *tocſin* qui ſonne, voila les armes qui s'y leuent, voila les habitans en crainte, & la Prouince ſurchargée des Soldats.

Trouue la Prouince reuoltée contre luy.

Se retire à Ancenis.

Il arme dans le pays.

Pourſuit le Duc de Mõtbaſon.

Quant a Monſieur le Prince de Condé, apres auoir paſſé quelques iours à Mezieres, auec les Ducs de Neuers & de Luxembourg, ayant receu les aduis & conſeils du Duc de Boüillon, & ayant preſté ſon nõ & ſon ſeing, pour authoriſer les commiſſions & breuets qu'il luy communiquoit, part dudict lieu de Mezieres & tire droict à Soiſſons, où il trouue les Ducs de Mayenne & de Longueuille, qui luy font diſtribuer à ſon arriuée tous les honneurs que tels Seigneurs rendent à vn Prince de ſa qualité.

Monſieur le Prince de Cõdé part de Mezieres, pour venir à Soiſſons.

Ce pendant ledit Duc de Boüillon agiſſant auſſi ſous la perſonne d'vn premier Prince du ſang, abuſant de ſon authorité, au grand preiudice du reſpect & de l'obeïſſance qui eſt deuë au Roy, diſtribuë nombre de commiſſions à gens façonnez à ſa poſte, qu'il enuoye les vns en Allemagne, les autres au pays de Liege ; les vns ſecrettement en Champagne, les autres en Picardie, pour y pratiquer des gens de guerre, des munitions ; des armes, des amis, de la faueur, du credit, des intelligences, des factions, des partis, de l'argent, & des commo-

Diſtribue commiſſions pour leuer gẽs de guerre.

ditez, faisant troter de toutes parts telles commissions, sous ce grand & celebre pretexte de la reformation de l'Estat.

Forces de M. le Prince de Condé.

Si bien qu'en peu de temps voila Monsieur le Prince de Condé assisté de plus de mille cheuaux, plus de quinze cens carabins, & plus de trois milles hommes de pied, la plus grand part Vvalons, & autres gens descendans des marches des païs bas, & ailleurs, où ledit Duc de Bouillon eust bien fait plus de pratiques & de leuées, s'il n'eust esté effrayé des troupes du Marquis de Spinola, qui le venoient charger, s'il ne se fust retiré en diligence.

Habitans de Soissons desarmez.

Toutes ces trouppes arriuent és enuirons de Soissons, quatre cens hommes y entrent pour asseurer la place au profit desdits sieurs Princes, les habitans y sont desarmez, & mis hors de pouuoir & moyen de se deffendre.

Regiment de Ramburg leué pour le Roy.

Toutes lesquelles choses prouoquoient la Royne de faire luire les armes du Roy, à la confusion de ses ennemis, par le commandement expres qui fut fait au Duc d'Espernon, de faire partir le Regiment des Gardes, & mettre sus le Regiment de Ramburg, pour chastier la temerité insolente de ceux qui se vouloient faire craindre, & qui empruntans le nom des Princes, pour fauoriser leurs desseins, vouloient faire gain & profit dans les desordres d'vne guerre ciuile. Mais le Duc de Guise taschant à r'abattre ces coups, persuade à la Royne de composer toutes choses auec la douceur, remonstrant que c'estoit vne chose infiniment perilleuse d'allumer vne guerre dans le bas aage d'vn Roy, qu'il y en auoit en France qui ne desiroient pas mieux que de voir les suiects du Roy s'attacher l'vn à l'autre, se ruïner & se perdre l'vn l'autre, tant le carnage leur plaist, tant la sedition & la guerre leur reuient à goust, tant la rebellion leur est desirable, & le sac, & la ruine de leur patrie amoureuse.

Cõmissaires deputez à Soissons.

Sa Maiesté ne se contentant d'auoir fait paroistre son innocence par sa lettre cy dessus articulée mais que la mettant aux paroles elle vouloit surmonter les protestations par les effects, à mesme temps que les plus sages & aduisez du Conseil luy disuadoient l'entreprise d'vne guerre, elle se resolut d'employer toute son industrie, & celle des Ministres de l'Estat pour addoucir l'aigreur des courages & ramener vn chacun à son deuoir: si enuoye ladite Maiesté le Duc de Ventadour, les sieurs de Thou, & autres vers lesdicts sieurs Princes en Auril à Soissons pour y faire vne conference vtile & profitable pour le contentement de tous. La premiere Ambassade ne rapporte pas grands fruicts, aussi lesdicts sieurs n'auoient charge que de sçauoir la volonté & le desir des Princes. A la 2 furent enuoyez les mesmes Duc de Ventadour, President de Thou & de Boissise, & outre plus le sieur President Ieannin, de Buillon & autres, auec pouuoir de traicter plus ample que deuant: mais lesdits sieurs Commissaires ne pouuans rien resoudre

retournerent en Cour, où eſtans arriuez & le Cõſeil aſſemblé on delibere ſçauoir ſi on deuoit faire aduancer les gens du Roy, ou ſi l'on deuoit renuoyer encore vn coup leſdits ſieurs Commiſſaires, pour ſçauoir la reſolution plus entiere deſdits Princes: du commencement les opinions qui conſeilloient la guerre ſe trouuerent en plus grand nombre que celles de ceux qui ne la deſiroient; & comme le tout s'en alloit tresbucher du coſté plus fort, ayant meſme deſia deliberé de donner la cõduite des troupes au Duc de Guiſe, le ſieur Preſident Ieannin, & autres firent tant par la force de l'eloquence, que gaignant pluſieurs cœurs dans le cœur du Conſeil, il fut reſolu qu'auant de paſſer outre on renuoyeroit pour la 3. fois leſdits ſieurs Commiſſaires auec plein pouuoir pour traicter auec leſdicts Princes, & ſçauoir au vray ou s'ils refuſeroient de conuenir à l'amiable, & moderer leurs paſſions, ou s'ils aymoient mieux ioindre les armes du Roy & attirer ſur eux l'indignation du peuple, & l'ire redoutable de leurs Maieſtez.

Autre conferẽce deliberee

Cependant, leſdits ſieurs Princes partent de Soiſſons & tirent droit auec leurs troupes vers ſaincte Menehoud, que le Duc de Neuers auoit ſurpriſe, non tant pour le gain de ladite place, que pour ſe retirer, oyant nouuelles des approches du Roy qui peu s'en faillit qu'il ne reſoluſt à partir.

Surpriſe de ſaincte Menehoud.

La Royne, quoy qu'indignee d'vne telle ſurpriſe, ne laiſſe pourtant de tourner touſiours ſon cœur & ſa penſee à la paix, & croyant les ſages du Conſeil, renuoye leſdits ſieurs Commiſſaires audit lieu de ſaincte Menehoud, auec commiſſions & pouuoir plus ample de conferer, conclure & arreſter toutes conuentions auec leſdits ſieurs Princes, où eſtans tranſportez, finalement le reſultat de la conference fut vne paix, vn accord ſigné & arreſté, auec les conditions qui ſuiuent.

Les Princes ſe retirent

1 Que les Eſtats Generaux du Royaume ſeront conuoquez & aſſemblez en la ville de Sens, à la maniere accouſtumee dans le 15. Aouſt prochain, en laquelle les deputez des trois ordres, qui y aſſiſteront, pourront en toute liberté faire les propoſitions & remonſtrances qu'ils iugeront en leurs conſciences eſtre vtiles pour le bien du Royaume & le ſoulagement de ſes ſubiects, afin que ſur icelles ſa Maieſté, par l'aduis des Princes de ſon ſang, officiers de la Couronne, & principaux Seigneurs de ſon Conſeil, puiſſe faire quelques bons reglements & ordõnances, pour contenir vn chacun en deuoir, affermir les loix & Edits faits pour la conſeruation de la tranquilité publique, & reformer en mieux les deſordres qui peuuent donner quelque iuſte occaſion de plainte & de meſcontentement à ſes bons ſubiects.

Articles du traicté de ſainct Menehoud.

2. Quant aux mariages d'Eſpagne, la Royne Regente à eſcript à Mõſeigneur le Prince, ſur ce ſuiect, lettres dont il a receu contentement, ainſi n'eſt beſoing en faire mention en ceſt article.

3. Les fortifications de la Citadelle de Mezieres, qui ſont du coſté de la ville, ſeront demantelées & oſtées, & ſur la ſupplicatiõ faite par le Duc

de Neuers, qu'il plaise à sadite Maiesté luy ordonner assignation de quelque somme de deniers, pour luy ayder à construire vne maison, au lieu de celle qu'il auoit en ladite ville de Mezieres, laquelle fut demolie lors qu'on bastist ladite Citadelle: a esté accordé qu'il sera pourueu cy-apres, d'assignation de la somme dont on conuiendra auec luy.

4. Le fort de Blauet dont on s'est saisi depuis les derniers mouuemens, & que l'on à commencé à rebastir & fortifier, sera entierement demoly, razé, & remis au mesme estat qu'il estoit auparauant ladite saisie & surprise, sans que cy-apres il y ait aucun Capitaine ny garnison, & le seront pareillement toutes autres nouuelles fortifications faites en la prouince de Bretagne par qui que ce soit, pendant & à l'occasion du present mouuement.

5. Et pour faire cesser les ruines & oppressions que le peuple souffre à l'occasion des gens de guerre, tant François qu'Estrangers, qui ont esté leuez depuis le premier iour de Ianuier dernier, & sont à present espanchez en diuers endroits de ce Royaume, soit pour sa Majesté ou pour ledit sieur Prince, seront licentiez, & lesdits Estrangers conduits hors le Royaume, par Commissaires qui seront à ce deputez par sa Majesté, & ledit Seigneur Prince, dans douze iours apres la signature des presens articles. Et pour le regard des François, leur sera enioint de se retirer en leurs maisons, douze iours apres la signification qui leur en sera faicte, à peine d'estre punis comme vagabons & gens sans aueu.

6. Sa Majesté voulant gratifier ledit Seigneur Prince, à tres-volontiers accordé sur la priere & instance qu'il luy en à faict, & l'asseurance qu'il à de son affectiõ & fidelité à son seruice, la ville & Chasteau d'Amboise, en depost iusques apres la tenue des Estats generaux, & pour la garde d'iceluy Chasteau, cent hommes de garnison.

7. Le Duc de Vendosme absent, rendant l'obeissance qui est deuë à sa Majesté, pour les causes cõtenuës au present traicté, elle veut & entend, qu'il soit remis en son gouuernement, charges, honneurs, Capitaineries & Estats, pour en iouyr tout ainsi qu'il souloit faire cy-deuant, & que toutes interdictions faictes par lettres patentes, ou autrement, soient leuees & ostees par autres lettres patentes, addressees au mesme Parlement de Bretagne, en sorte qu'elles ne luy puissent estre d'aucun preiudice.

Et sur ce qu'il à fait representer, auoir obtenu le consentement des Estats de Bretagne, pour leuer dans le pays l'argent necessaire, pour l'entretenement de ses gardes, sadite Majesté à trouué bon de confirmer, & approuuer ce que lesdits Estats ont faict en cest endroit.

8. Comme aussi ayant esgard à la supplication qui luy à esté faicte, de la part du Duc de Rets, de vouloir entretenir ledit nombre de gens de guerre dans Macheron, & belle Isle, selon qu'il est contenu au breuet.

octroyé par le feu Roy, elle à accorde de le faire pour quatre ans.

9. L'entrepriſe faite ſur Hennebon, au preiudice du ſieur de Camore, qui en eſt Capitaine & Gouuerneur ſera reparee, & luy remis en ſa charge, comme il ſouloit eſtre auant ce mouuement.

10. Toutes les garniſons miſes dans les villes & places du Royaume, à l'occaſion du preſent mouuement, depuis le premier de Ianuier dernier, ſeront oſtees, fors & excepté cent hommes qui ſeront entretenus à Mezieres, iuſques apres la tenuë des Eſtats generaux du Royaume, & deux cens hommes pour le meſme temps en la ville de Soiſſons, dont le Duc de Mayenne eſt Gouuerneur, & demeureront toutes les autres places au meſme eſtat qu'elles eſtoient auparauant.

Lettres patentes ſeront expediees, & l'adreſſe d'icelles faite à tous les Parlemens, pour les verifier, par leſquelles ſa Maieſté declarera auoir eſté bien & deuëment informée, ledit ſieur Prince, & les autres Princes & Officiers de la Couronne, de quelque qualité & cõdition qu'ils ſoiét, & qui l'ont ſuiuy & aſſiſté en ce mouuement, n'auoir eu aucune mauuaiſe intention, contre ſon ſeruice, auec les clauſes neceſſaires, pour leur ſeuretez & deſcharges, & empeſcher qu'ils ne puiſſent eſtre pourſuiuis & recherchez à ceſte occaſiõ à l'aduenir, enſemble pour les reſtablir en leurs charges, Eſtats & dignitez pour en iouyr, tout ainſi qu'ils ſouloient faire auant ce mouuement.

Et pareillement ſera eſcrit par ſa Maieſté, aux Princes, Eſtats, & Republiques alliez de ceſte Couronne, & perſonnes de qualité enuoyees expres vers eux, pour leur faire entendre ce qu'elle à recognu de l'innocence, & bonne intention deſdits Seigneurs, Princes & officiers de la Couronne, & Seigneurs qui les ont aſſiſtez.

11. Accorde encore ſa Majeſté, pour tous les frais que leſdits Seigneurs Princes, officiers de la Couronne & Seigneurs pourroient auoir fait à l'occaſion de ce mouuement, de donner contant audit ſieur Prince de Condé, la ſomme de quatre cens cinquante milles liures, à departir par luy entr'eux, ainſi que bon luy ſemblera.

12. Moyennant les choſes ſuſdites, qu'autrement n'euſſent eſté conſenties & accordees par ſa Maieſté, ſe ſont leſdits ſieurs Princes, officiers de la Couronne, & Seigneurs departis de toute ligue & aſſociation, auec qui que ce ſoit, tant dedans que dehors ce Royaume, auec promeſſe de n'en iamais faire à l'aduenir.

13. Accorde auſſi ſa Maieſté en conſideration des grands & ſignalez ſeruices faits à ceſte Couronne, tant par les predeceſſeurs dudit ſieur Duc de Neuers, que par luy meſme, de luy donner vn breuet, & toutes autres expeditions neceſſaires, pour la ſuruiuance du Gouuernement de Champagne, au nom de ſon fils aiſné.

14. Fait & arreſté à Saincte Menehould le 15. iour de May 1614.

Signé, Henry de Bourbon, Ventadour, Charles de Gonzague de Cleues, Henry d'Orleans, Henry de Lorraine, Henry de la Tour, A. de

Thou. P. Iannin, I. de Thuuery, Bullió, Henry de Luxébourg, Tauanes. Ces articles furent apportez au Roy & à la Royne, & à son Conseil, furent ratifiez, signez & accordez, & à l'instant renuoyez audit sieur Prince, & cela fait delibererent desiors à se diuiser. Et de fait, deux iours apres Monsieur le Prince s'en alla prendre possession de la ville & Chasteau d'Amboise, le Duc de Neuers, à Neuers, & le Duc du Mayne à Soissons, le Duc de Longueuille à Amiens, le Mareschal de Boüillon, & le Duc de Luxembourg, à Sedan.

LOVYS XIII. 1614.

Retraicte des Princes chacũ chez soy.

Ainsi celuy qui tient entre ses mains les cœurs des grands, & par secrettes inspirations les tourne selon qu'il luy semble necessaire, où il veut, à tellement touché ceux de l'authorité desquels dependoit icy bas la resolution de ceste affaire, que preferant l'interest public au particulier, ils ont composé doucement toutes choses, & par vne prompte & entiere reconciliation, affermy la paix & tranquilité publique, au contentement des gens de bien.

Car Monsieur le Prince, craignant auec raison que son absence trop longue mal interpretee par quelques vns, n'ouurist contre son intentiõ, le chemin à quelque dangereuse faction dans l'Estat, au preiudice du Roy & de son peuple, s'est sagement resolu, & à son exemple, ceux qui s'estoient ioints auec luy, de leuer par son retour, les ombrages & deffiances que son esloignement formoit.

Toutesfois ce calme ne fut qu'vn Soleil d'hyuer de fort peu de durée, car l'entrepriſe de Poictiers donna vne autre allarme, & redoubla la crainte de retomber au trouble nouuellement esteint, si l'affaire eust esté de mesme qu'on se l'imaginoit.

Entrepriſe à Poictiers.

Monsieur le Prince ayant posé sa garnison dans Amboise & estant descendu en Poictou, où il s'estoit fait vne entreueuë de luy auec le Duc de Vendosme trouue vne partie de ses troupes que le Marquis de Bonniuet auoit r'allices auec vne grande suitte de Noblesse, & s'approchant de Poictiers, donna ialousie à la ville, & ledit sieur Euesque eut aduis qu'il y auoit des menees fort secrettes & particulieres en la ville, qu'ils s'estoient faites plusieurs & diuerses assẽblees d'habitans tãt de l'vne que de l'autre Religion, où le Duc de Roannés Gouuerneur, s'y estoit trouué mesmement, où il se figuroit que la resolution estoit prise de mettre Monsieur le Prince dedans pour estre gouuernée à leur appetit, & receuoir les vtilitez qu'ils pretendoient au trouble de ceste ville capitale de Poictou, qui entrainoit auec soy l'interest general de toute la Prouince. Sur ces aduis le sieur de Chastaignier Euesque de Poictiers enuoye promptement en Cour aduertir leurs Majestez de tout ce que dessus, & cependant fait en ce cas le deuoir d'vn Seigneur temporel d'vne place, il penetre les cœurs malicieux, descouure les monopoles, recognoist les autheurs, s'authorise sur le Gouuerneur, fait redoubler les gardes des portes & des murailles, & prend en somme la conduite generale de la ville comme amoureux non seulemẽt

Le Prince de Condé s'approche de Poictiers.

L'Euesque la garde.

Lovys XIII. 1614

du salut des ames, mais encore des biens, des vies, & de la fortune des siens.

Il se met en l'indignation de Monsieur le Prince de Condé.

Cecy ne se fit pas sans se faire acquest d'vne longue entresuitte d'enuie & de malueillance & principalement de Monsieur le Prince de Condé & du Duc de Roannés. Car ledit Seigneur Prince de Condé estant aduerty que ledit sieur Euesque auoit quelque deffiance de luy, & qu'il estoit entré en opinion qu'il vouloit surprendre Poictiers par les intelligences qu'il auoit au dedans, enuoye le sieur de Latrie sien amy audit Poictiers, auec lettres addressées audit sieur Euesque pleines de menaces & de parolles procedantes d'vn cœur offencé: ce qui anime d'autant plus ce Prelat, qu'ils s'opiniastre en l'opinion premiere qu'il a euë que ledit sieur Prince auoit vn dessein à executer sur ladite ville; communique les lettres à quelques vns de ses amis, qui s'en offençans cherchent celuy qui l'auoit apportée, & l'ayans trouué à peine s'en faillit qu'ils ne le tuassent, & de fait il receut quelques coups de carabines qui ne luy firẽt pourtant pas grande playe, & eust bien couru plus grands risques s'il ne se fust retiré, & mis en la protection de quelques vns des amis de son Maistre. Cela fait, voila toute la ville en grand trouble, les portes se trouuent fermees, les chaisnes tenduës, le quartier de l'Euesché en armes, & ledit sieur Euesque paroist non pas auec le camail ny le bõnet carré, mais auec vne pique à la main, armé & cuiraſſé en Capitaine, resolu de faire le gens-d'arme & de garder la ville: le Duc de Roannés qui se vouloit authoriser au pouuoir qu'il auoit de commander comme Gouuerneur, se voit contredit & desobey du peuple. Il penetre iusques à l'Euesché pour s'informer si l'Euesque authorisoit ce tumulte & ceste rebellion. D'abõrdade il se voit entouré & enuironné d'armes, reçoit quelque legere bleſſure apres quoy on s'asseura de sa perſonne, & le voulut ledit sieur Euesque retenir pres de luy en son hostel Episcopal iusques à ce qu'il eust apporté l'ordre requis au reſte des seuretez de la ville. Ledit sieur Euesque luy meſme faisoit la ronde toutes les nuicts, encourageoit les gardes, & les obligeoit meſmement par dons & liberalitez tirees de la bourse à seruir aux gardes du pays & de la ville. Il est vray que Monsieur le Prince voulant aller audit Poictiers pour s'informer luy meſme en perſonne des affronts faicts mal a propos audit sieur de Latrie, paroist deux iours apres aux portes de la ville en la compagnie de six ou sept Gentils hommes, il les trouue fermees, & entend vne voix qui luy crie de la part de dix milles hommes qu'on ne luy ouuriroit, & que le plus seur pour luy estoit de se retirer promptement sans dauantages s'enquerir du pourquoy. Celuy qui parla de ceste sorte audit sieur Prince estoit vn nommé Berlan, homme impudent, de basse condition, fort temeraire. Monsieur le Prince voyant la resolution des gardes, & sentinelles de la porte, s'en retourne fort indigné du refus qu'on luy auoit fait audit Poictiers, protestant desiors se faire rendre iuſtice du tort & de l'offense que luy auoit fait ledit sieur Euesque. Et sur ceste

Monsieur le Prince de Condé se presente aux portes auec peu de suitte. L'entree luy est refusee.

ceſte indignation ſes gens paſſent par Diſſay, où ils rompirent & briſerent vn lieu qui eſtoit des appartenances dudit ſieur Eueſque de Poictiers : eſcrit à la Royne vne lettre complaignante de tout l'affront qu'il diſoit luy auoir eſté fait par ledit ſieur Eueſque, & habitans dudict Poictiers. Mais ceſte lettre fut preuenuë par les couriers dudict ſieur Eueſque, qui deſguiſans à leurs Maieſtez tout ce qui s'eſtoit paſſé au dict Poictiers, demeurerent eſtonnees d'vne entrepriſe de telle conſequence, & veu les traictez paſſez & accordez, en receurent vn deſplaiſir extreme. Cependant ceux qui eſtoient mal-voulus audict Poictiers & ſur qui on auoit eu quelque ſoupçon, ſortent, & ſe refugient les vns vers Monſieur le Prince, les autres à Luſignan, les autres à ſainct Maixant, & autres lieux, où ils croyoient eſtre aſſeurez plus qu'en ladicte ville de Poictiers.

Lovys XIII. 1614.

Eſcrit au Roy.

Couriers du ſuſdit Eueſque au Roy.

En ces meſmes temps arriuerent les nouuelles en France, de l'Alliance entre le Roy & le Canton de Zuric, faite par l'entremiſe de Monſieur de Caſtille, Ambaſſadeur ordinaire du Roy en Suiſſe, neantmoins nous remarquons en l'hiſtoire que iamais le Canton de Zuric ne s'eſt ligué auec aucuns Princes, ayans receu ces impreſſions de Zuingle, qui leur remonſtra que c'eſtoit vne choſe qui derogeoit à la vertu d'vn vray Chreſtien, que de vendre ſon ſang pour executer les paſſions eſtrangeres, & loüer ſon courage & ſa force pour quelque legere recompenſe : Neantmoins conſiderant les fruicts qu'il pourroit percenuoir de l'Alliance des François, le bien & l'honneur qu'il en receuroit, il n'a point fait de difficulté de ſe liguer auec les François. Donc pour teſmoignage de cecy, l'hiſtoire nous apprend que les Seigneurs des Cantons renouuellerent en l'an 1602. l'amitié auec Henry le Grand, & l'ont continué iuſques à preſent, faiſans meſme alliance auec les Venitiens.

L'alliance entre le Roy & le Canton de Zuric.

Mais pour retourner à l'hiſtoire, l'affaire de Poictiers fit partir leurs Maieſtez de Paris le troiſieſme Iuillet, & au lieu des incommoditez du temps, & de la chaleur, leur fit entreprendre ceſt heureux voyage, qui ſeruit à raffermir les courages des fideles ſeruiteurs de la Couronne.

M. le Prince de Condé ſe retire en Berry.

Auparauant que leurs Maieſtez s'en allaſſent de Paris, on delibera ſuiuant le lettre que le Roy receut dudict Prince de Condé, d'enuoyer quelqu'vn pour conferer auec luy. Le Duc de Mayenne ſe preſenta pour y eſtre employé, lequel promit de tellement s'acquiter de ceſte charge, qu'il aſſeura leurs Maieſtez d'amener volontairement ledit ſieur Prince, & luy perſuader d'aller trouuer ſon Roy la part où il ſeroit, pour luy rendre ce à quoy ſon deuoir, ſa naiſſance & ſa qualité l'obligeoient.

Le Duc de Mayenne eſt enuoyé vers Monſieur le Prince.

Le Duc de Mayenne, apres ceſte promeſſe par luy faicte s'en partit de Paris auec quelques Gentils-hommes de ſa maiſon pour aller trouuer ledict ſieur Prince de Condé, & tira droit en Poictou, où il

croyoit le trouuer à Chaſtelleraut ou à Luſignan, mais il eſtoit paſſé outre, & ne le trouua point audicts lieux, & fut contrainct d'aller iuſques à Chaſteau-Roux où il s'eſtoit retiré entendant la venuë du Roy : d'autres diſent que ce fut, pour ce que le Duc de Neuers l'auoit ſupplié de tenir l'vn de ſes enfans, quoy que s'en ſoit, ledict Duc de Mayenne le trouua audict lieu de Chaſteau-Roux, où apres auoir paſſé quelques iours en conference auec ledit Seigneur Prince ne peut tirer autre raiſon de luy, ſinon que iamais ne ſe trouueroit en Cour qu'auparauant le Roy ne luy euſt faict iuſtice & donné vengence, de ce qu'il auoit receu de l'Eueſque de Poictiers, & que l'on n'eut donné contentement au Duc de Vendoſme ſur les cent mille liures reſtans à luy payer des quatre cent milles promis audict ſieur Prince par le traicté de ſaincte Menehou. Ledit Duc de Mayenne voyant qu'il eſtoit ferme & conſtant en ſa reſolution fut contrainct de s'en retourner vers leurs Maieſtez ſans rien faire, & arriua en la ville d'Orleans où elles eſtoient, le Dimanche treziesme iour de Iuillet, leſquelles il trouua attendans ſa venuë & la reſponce que feroit ledict Seigneur Prince : il rapporta l'affaire ainſi qu'elle s'eſtoit paſſee, comme il n'auoit peu luy perſuader de retourner en Cour, qu'au prealable on ne luy euſt donné les contentemens que deſſus, que de ſa part il y auoit apporté toutes les raiſons du monde pour luy faire oublier l'affaire de Poictiers, mais qu'il auoit tellement ceſte offence dudict Eueſque de Poictiers ſur le cœur, qu'il luy auoit dit, n'y auoir iamais moyen de ſe pouuoir reſoudre, ſans en tirer vengeance telle qu'il deſiroit du Roy, auquel il promettoit ſe rendre pres ſa Maieſté, ſi toſt qu'il luy auroit pleu luy en faire iuſtice.

Neantmoins la preſence du Roy eſtoit requiſe, le peuple des pays de Bretagne & Poictou eſtoit aux abois, & partant falloit pourſuiure le voyage pour conſoler les affligez & raſſeurer les prouinces agitées & troublées des tempeſtes ciuiles.

Le Mareſchal de Briſſac faict aduancer les ſix milles Suiſſes, qui auoiét paſſé la riuiere de Seine au deſſous de Poiſſi pres Meulan & Mantes, les fit paſſer pres de Dreux, & de là par le païs du Mayne les conduit iuſques aux frontieres de Bretagne, pour ce que c'eſtoit vne choſe deplorable d'entendre les pilleries, cruautez, & autres actes d'hoſtilité, que commettoient iournellement les troupes tant de pied que de cheual du Duc de Vendoſme audit païs de Bretagne, & celles du Marquis de Bonnuet au païs de Poictou.

Le Mareſchal de Briſſac conduit les Suiſſes en Bretagne.

Les Mareſchaux de Lauerdin & de Boiſdauphin, & auec eux les ſieurs de Pralin, Marquis de Sablé & autres s'aduancerent auec la cauallerie de ſa Maieſté compoſée des cheuaux legers de ſa cõpagnie, de la compagnie de la Royne, de Monſieur frere du Roy, de Monſieur le

Marquis de Verneuil & autres compagnies d'ordonnance au nombre de plus de douze cens cheuaux.

Auec ce on commande à Monsieur de Ramburge de mettre son Regiment sus pied, ce qu'il fit auec telle diligence qu'en moins de quinze iours il tint prest pour le seruice du Roy deux milles hommes tous equipez d'armes, & allumez d'vn desir de bien faire par tout où commandement leur seroit donné de seruir le Roy : ces troupes se tiennent en deuoir pres la ville de Nantes & n'entreprennent rien, attendant l'expres commandement du Roy, de passer outre ou non.

Ce pendant leurs Maiestez partent d'Orleans & s'acheminent à Blois tousiours s'aduancans vers lesdites Prouinces de Poictou & Bretagne, là pareillement les habitans se mirent en deuoir de rendre les honneurs conuenables & requis à la reception des Roys. Leurs Maiestez se logerent au Chasteau (qui est l'vn des plus beaux de la France) & le reste de leur train en la ville & Fauxbourgs dudit Blois.

Mort du Cõnestable.

Le Roy estant encore à Blois, on apporte nouuelles de la mort du Connestable, qui plus d'vn an auparauant s'estoit retiré en son Gouuernement de Languedoc. Durant sa maladie qui fut vn peu longue le sieur de Montmorency son fils, Admiral de France y estoit allé, & se trouua à sa mort, qui arriua sur la fin de Iuin, où il luy fit de belles remonstrances pour l'instruction de ses ieunes ans, entr'autres choses il luy en recommanda deux, l'vne d'estre tousiours fidelle & obeyssant au Roy, veiller au bien de son Estat & à l'auancement de la chose publique, ainsi que ces belles charges l'obligeoient de faire : l'autre que luy mort il ne vouloit pas qu'on luy fit de funerailles, ains seulement que son corps fut porté au sepulcre en la compagnie de luy son fils & de ses seuls domestiques auec six torches, ce qui fut obserué de poinct en poinct, ainsi qu'il auoit dit, contre le gré toutesfois dudit sieur Admiral, qui pour l'affection qu'il deuoit à la memoire de son progeniteur auoit tous les desirs du monde de luy preparer vne pompe funebre selon sa qualité, & le faire conduire de Languedoc en l'Eglise de Montmorency pres sainct Denis en France, pour estre là inhumé au sacré Mauzolée de ses predecesseurs & de la tres-illustre famille de Montmorency : Si Madame la Princesse de Condé sa fille, comme aussi Madame la Ducheſle de Vantadour sa sœur, eurent suiet de se douloir de la mort de leur pere, i'ayme mieux le laisser exprimer à la France, que d'en faire en ce lieu le narré d'vne chose impossible, pour l'abondãce des dueils & des regrets qu'elles en firent.

Veut estre enterré sans ceremonie.

Publication des Estats à Paris.

Pendant ce temps, les Estats generaux furent assignez à Paris & la publication d'iceux faicte par toutes les Prouinces du Royaume.

A Paris on les publia le dixiesme Iuillet aux prosnes des Messes Parochialles, & publiquement par les ruës & quarrefours de la ville & fauxbourgs à son de trompe & cry public des le 27. de Iuin dernier

paſſé, faiſans aſſçauoir Meſſieurs de la maiſon de ville, à tous Bourgeois, Marchands, Maiſtres & gardes des corps & communautez des marchandiſes, iurez des arts & meſtiers, & toutes autres perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'elles fuſſent, manans habitans de ladite ville & faux-bourg de Paris, qu'ils euſſent à apporter ou enuoyer en toute liberté par chacun iour en l'hoſtel de ladite ville, les plaintes, doleances, & remonſtrances que bon leur ſembleroit, leſquelles ils pourroient mettre és mains des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins ou deputez à receuoir leſdites plaintes, ou icelles mettre dans vn coffre, qui pour ceſt effect, ſeroit mis en l'hoſtel d'icelle ville au grand Bureau ouuert en forme de tronc pour apres eſtre fait ouuerture du coffre par leſdits Preuoſt des Marchands, Eſcheuins & deputez : & par eux dreſſé vn cahier deſdites plaintes, doleances & remonſtrances.

Aduis enuoyez aux trois Eſtats de France.

En ceſte meſme ſaiſon courut par la France vne exhortation aduoüée, en forme de deſpeſches addreſſées à Meſſieurs les Gouuerneurs des Prouinces & en forme d'aduis donné aux trois Eſtats du Royaume, ſur la conuocation deſdits Eſtats generaux, parlant à chacun d'eux : & pour ce qu'il y a dedans des choſes fort notables pour eſmouuoir vn peuple à l'obeyſſance du Roy, & à ne preſter librement l'oreille à ceux qui voudroient remuer dans l'Eſtat, ie les ay icy rapportez auec l'ordre qui y eſt obſerué, parlant premierement au Clergé, ſecondement à la Nobleſſe, tiercement au peuple, quartement aux officiers de la Couronne.

AV CLERGE'.

Meſſieurs les Eccleſiaſtiques prenez garde à ceſte deſpeſche, il n'y a pas vn de vous qui ne ſçache de poinct en poinct les articles de la derniere Ligue (pour ne vous parler de plus loing) qui fut faicte par pluſieurs Princes & au deſceu du Roy à Peronne en l'an 1584. leſquels eſtoient ſi ſpecieux, plauſibles & fauorablement receus, & embraſſez de tout le monde, qu'il ſembloit (principalement à ceux de voſtre ordre) que l'Ange de Dieu deuoit promptement exterminer celuy qui contrediroit à leur progrez. Qu'en eſt-il arriué apres quatorze ans de guerre barbare & inteſtine & ſans intermiſſion, quelque prudence & deſpence que les Papes, le Conſiſtoire, la pluſpart des Princes de l'Europe, & preſque vn chacun de vous autres y ayez apporté? rien, comme vous ſçauez, que l'aduancement de l'hereſie, la demolition des Temples, pluſieurs communautez priuées du ſeruice Diuin, le chaſtiment honteux de quelques Religieux, la mort precipitée des principaux chefs & autheurs d'icelle, la pauureté de tout le Clergé de France par la vente de voſtre temporel, & vne telle confuſion en l'adminiſtration de vos affaires par les œconomes ſpirituels & temporels, pour les Titulaires abſens, que les procez en durent encore au grand Conſeil, & ailleurs. C'eſt par miracle que ces malheurs ſont paſſez & ont eſté abolis, non ſans eſton-

nement, par la generosité du feu Roy d'heureuse memoire, qui a redressé les Autels, & remis la Messe en vne douzaine des plus fortes villes de France pour le moins, où il y auoit trente ans & plus qu'elle en estoit ostée, vous mesmes auez esté remis en vos Benefices & maisons, d'où le canon vous auoit chassez: tous ces desordres estoient deriuez de ladite Ligue, source fatale de nos maux, qui rendoit la France si debile, que si sa Majesté eust tant soit peu flechy aux efforts qui luy ont esté faits à son aduenement à la Couronne, nous serions à present estrangers dans nostre patrie, mais ladite Majesté bien assistee du sainct Esprit, & bien seruie de ses bons seruiteurs, traicta auec les subiects desuoiez de son obeïssance, & auec les estrangers és années 1596. & 98. à la conseruation duquel traicte il vous a singulierement obligez pour les raisons cy-dessus, & pour vous y auoir compris autant fauorablement que vous auez peu desirer, tant pour vostre soulagement, que pour la continuation de vos authoritez & franchises. Or, Messieurs, en recompence des peines de ce grand Prince; il vous a laissé ce precieux thresor de la paix, qu'il a acquise auec son propre sang en particulier depost, afin d'ayder de vostre part, comme premiers membres de ceste Monarchie Françoise, à la cõseruer soigneusement, faites y donc vostre deuoir par vos pietez & bonnes instructions, en prenant le bas aage du Roy, pour vn tres-ample suiect d'exercer vostre fidelité, & rendant au fils l'amour que deuiez au Pere, rendez aussi à vostre pays, ce que vous luy deuez, imitant en zele & prudence vos deuanciers, afin qu'à vostre imitation vn chacun se puisse ranger à son deuoir.

A LA NOBLESSE.

Messieurs de la Noblesse, honorez les Princes à cause de leur qualité qui est la plus apparente qui soit parmy les hommes, & si vous auez l'honneur d'estre bien aupres d'eux ne vous en retirez iamais, si vous ne cognoissez clairement qu'ils vueillent faillir & decliner à leur deuoir enuers le Roy leur souuerain Seigneur & le vostre, car en ce cas la necessité de l'Estat vous dispence de vostre foy, vous Messieurs qui estes le nerf de ceste Estat, sa force & son bouclier. Vous estes vous bien trouuez durant ladite Ligue d'auoir couru toute la France auec vos armes sur le dos & en la compagnie des estrangers, pour le soustien de quelques vns desdits Princes & pour leur seruice particulier, oubliant imprudemment celuy que vous deuiez à vostre Roy & à ceste Couronne? vostre honneur en est il accreu? vous ou vos enfans vous estes vous esleuez aux premiers grades de l'Estat? vos noms en sont ils plus illustres? vos biens sont ils augmentez? vos debtes sont elles acquitées: n'auez vous pas plustost empiré qu'amendé vostre condition? Ceste derniere paix concluë à Veruins au mois de May 1598. ne vous a elle pas fait repentir du passé & cognoistre notoirement qu'il n'y a que blasme, reproche, apprehension, & infamie pour les rebelles & factieux? cela vous a aussi ap-

pris par experience qu'il n'y a infortune plus extreme & que l'on doiue plus redouter que celle qui separe & esloigne les enfans de l'obeïssance du pere, & la Noblesse de celle de son Roy, Quand cela arriue, » la Iustice diuine permet que les vengeances s'exercent sans exception » d'aage, de parenté, ny de qualité, par inhumains assassinats, dont vne » partie des principales races de vostre corps est esteinte, surprises, sieges, » demolitions, & bruslement de maisons, rauissement, & violement de » filles & femmes, pillage de vos biens, les campagnes delaissees en deserts » & rougies de vostre sang, la famine publique dont la memoire nous est si fresche & presente que si vous cognoissiez bien ce que vous estes & ce » que vous auez enduré par le passé & ce que vous pouuez, penant garde au passé & au present, il n'y a persuasion, pretexte ou ambition de qui » qui viue, qui vous puissent iamais tromper ny faire oublier que la plus » meschante condition des humains est d'auoir des disputes domestiques, » & anatheme, qui les suscitera. Ces Princes que vous auez tant aymez, » que vous auez suyuis & couru si longuement leur fortune, ne vous ont-ils pas abandonnez en faisant leur accord auec le Roy, horsmis les abolitions qu'ils ont fait obtenir à quelques vns? ont-ils eu autre soin de » subuenir à tant de ruines que vous auez souffertes en vos maisons par » quelques honnestes gratifications? Lors que vous auez eu affaire d'eux » pour appaiser vos querelles dont vous n'estes que trop fournis ou pour » vos procez ciuils ou criminels ou quelque autre occasion, ne vous ont ils pas delaissez ou froidement assistez? si vous auez quelquesfois recherché leur appuy aupres du Roy pour quelque Gouuernement, Capitainerie, Lieutenance, ou autres biens faits, n'auez vous pas esté plus » contens de l'accueil que sa Majesté vous a fait, de sa franchise & liberté » de parler a vous, de sa facilité à octroyer vos demandes, que vous n'auez » esté satisfaits d'eux qui ne vous presentoient que par maniere d'acquit? » En fin, Messieurs, tel support & amitié que vous auez eu cy-deuant desdits Princes, vous ne les deuez pas esperer autres à l'aduenir, pourueu » qu'ils contentent leurs passions & qu'ils cherchent par vostre assistance leur fortune, ils n'ont aucun soing de ce qui pourra arriuer en vostre » particulier, ils vous caressét s'ils ont a vous employer, & si vous les priez » ils vous mesconnoissent, ils n'ont point d'Ange pour ouurir les portes » lors que vous estes prisonniers pour l'amour d'eux, ils mettent vos testes sur vn eschaffaut pour garentir les leurs. Vn Mareschal de France » grand Capitaine s'il en fut iamais y a mis depuis la sienne, pippé par des » estrangers, que le Roy face confisquer vos fiefs ils ne vous bailleront » pas de leur bien en recompense du vostre perdu: Vn premier President » d'vne Cour Souueraine est presque reduit à l'aumoine, lequel fait » moins de pitié à ceux qui sont cause de sa pauureté qu'aux autres. Outre » ce que dessus, representez vous, Messieurs que le Roy est mineur, qu'il » n'a que treize ans tantost accomplis, que vous estes ses Tuteurs & conseruateurs naturels, & partant que vostre seruice ne luy doit iamais

manquer tant en ceſte conſideration que pour l'eſtroite obligation, qu'vn chacun de vous doit auoir à la memoire de ce grand Capitaine, le feu Roy ſon pere, qui par ſa vertu & courage incomparable a fait acquerir à la plus part de vous autres, les armes à la main en pleine campagne, à la veuë de Paris & ailleurs contre les rebelles & eſtrangers, l'honneur d'auoir eſté le ſalut de voſtre pays, ſoyez le encores maintenant ſelon les occurrences, de peur que ce los ne periſſe. Au reſte puis qu'en nos actions priuees, nous ne voulons point de commandement expres, ny particulier de perſonne, en tout ce que nous voyons pour nous, de l'vtilité & du profit, eſtant en cela maiſtres de noſtre conduite, faites en de meſme, teſmoignez voſtre generoſité ſans attendre des prieres ou des remonſtrances du Roy, & vous gardez ſur tout que quelque pretexte qu'on pourroit aduãcer ne vous ſepare ou deſbauche de voſtre deuoir, voyez ſoigneuſement la lettre que la Royne Regente vous eſcrit, & fuyez toutes autres recherches. comme eſcueils tres perilleux, nous auons tous à nous plaindre de ce que la vertu, l'experience, les ſeruices, & meſme la fidélité ſont ſans eſtime & mal recompenſez, à cauſe de la venalité & commerce de toutes les charges de ce Royaume, qui eſt vn meſnage ou auarice que les guerres paſſées de la ligue, du bien public, & de la reformation, en la conduite des affaires nous ont vallu, & en ſçauez tres-bien la cauſe, toutesfois procedons en nos plaintes comme nos predeceſſeurs nous ont appris, preſentons nous auec de tres-humbles Requeſtes, lors que nous aurons l'honneur d'eſtre conuoquez comme ſa Majeſté Regente nous en a fait l'ouuerture par ſadite lettre, & nous aſſeurons qu'elles ſeront volontiers veuës & conſenties par le Roy, ſadite M. Regente, & nos Seigneurs du Conſeil, pourueu qu'elles ſoient modeſtes & raiſonnables : Ce n'eſt pas à nous à conſtituer vne reformation ou vn ſoulagement, mais à le requerir & deſirer, & ſuiuant ce chemin nous ne pourrons iamais nous fouruoyer.

AV PEVPLE.

Peuple, ie vous diray que l'obligation que i'ay à leurs Majeſtez pour leurs gratifications, ne m'a fait ny au Clergé, ny à la Nobleſſe, ny à vous autres, eſcrire toutes les precedentes & ſubſequentes conſiderations: Car pour ma fortune: *Collocatus ſum in obſcuris ſicut mortui ſæculi*: ains cõme ſubiet tres-humble de leurs Majeſtez, intimement affectionné à ma patrie, & aprehendant que nous ne ſoyons à l'aduenir, cõme nous auons iadis eſté, la riſée & la pitié de tous nos voiſins, & meſmes des Barbares, m'ont induit à contribuer à la continuarion de la paix, ce qu'vn bon & naturel François y doit: Vous eſcoutez attentiuement tout ce qui ſe dit des affaires d'auiour-d'huy, & apprehendez grandement les allarmes que l'on vous en donne ie vous aſſeure que c'eſt auec raiſon, & vous aduiſe que vous y eſtes les plus intereſſez, & ſi vous ne trauaillez à bon eſcient à eſteindre ce feu tãdis qu'il s'allume ou qu'il ſe couue, vous

enſerez les premiers embraſez, & ſeruirez s'il croiſt d'auantage, comme vous auez autresfois fait, de matiere pour le faire durer: lugez tous les inconueniens qui en peuuent arriuer, & vous aſſeurez que comme peuple vous ſerez aux champs & dans les villes, la butte où le frapperont les coups de collere & d'inſolence, de l'amy & de l'ennemy, du François & de l'eſtranger: ſouuenez-vous que le meſpris que vous auez fait par le paſſé de l'authorité Royalle, le reſpect & la creance que vous auez euë au chefs de party qui vous auoiēt fermé les yeux, & ſubornez par leurs blandices, & pretexte de Religion ou de bien public, & nous auoient prodigieuſement diuiſez, ont fourny d'argument à toutes les Tragedies qui ſe ſont paſſees en France, & à noſtre veuë, dont il vous eſt demeuré comme aux autres par leur longueur & voſtre opiniatreté des playes tres-malaiſées à guerir, auſquelles il y à neantmoins quelque amandemēt par les ſalutaires remedes qui y ont eſté apliquez par le feu Roy tres-excellent Medecin, d'auoir comme il à fait, ſauué la vie à noſtre pays, & recouuert comme grand Capitaine ceſte Monarchie perduë, leſquels continueront ſi Dieu plaiſt par ſa Maieſté, ſi ſeulement vous demeurez conſtamment ſes fidelles ſubiets & ſeruiteurs, & pour vous y aſtraindre touſiours d'auantage, repreſentez vous deuant les yeux vos miſeres paſſees, les labeurs infinis, les perils, & la clemence de Henry IV. duquel l'on peut dire,

Quæris Henrico parem
Nemo eſt niſi ipſe.

Et que LOVYS ſon fils n'a fait nul deſplaiſir à aucun de vous autres, & lequel pour noſtre bonheur aproche de l'aage qu'il pourra faire du bien à tout le monde, & ſe faire craindre, & punir les ſeditieux: Ce faiſant vous quitterez bien toſt les armes que vous auez à la main, qui ne vous font que deſbaucher de voſtre trauail, & aduortez les deſſeins qu'on pourroit former ſur voſtre facilité, & inconſtance accouſtumee, il s'eſt offert des occaſions d'alterer la paix, depuis la deplorable mort de ce grand Prince Henry IV. que Dieu abſolue: ſi la Royne Regente ne s'y fuſt courageuſement & ſagement oppoſée, iuſques à preſent, nous en ſommes en poſſeſſion par ſon ſoing & vigilance, ne loyez pas de voſtre part ſi inconſiderez d'en perdre la iouyſſance, & tous enſemble renonçans à toutes mauuaiſes pratiques, rendons nous capables du repos où nous ſommes, acquis par tant de ſang, Premierement par nos bonnes prieres enuers Dieu, affin qu'il conſerue le Roy, duquel par moyés humains depend le ſalut de nous tous, par correction de noſtre vie, & puis apres par vne obeyſſance & fidelité exemplaire enuers leurs Maieſtez, affin que ce floriſſant Royaume ne ſe deſchire ou diſſipe de noſtre temps, & que nous ne ſoyons point accuſez par noſtre poſterité, d'auoir eſté miniſtres ou adherans a de ſi pitoyables effets qui peuuent arriuer d'vn renouuellement de trouble, ou trop negligens comme nous pourrions reprocher à nos peres, de n'en auoir pas ſçeu arracher les racines

desle

LOVYS XIII. 1614.

des le commencement, comme vous voyez : il n'y eut iamais Regence plus exempte de guerre & moins garnie de teneurs de chemins, pour empescher le commerce & d'aller & venir seurement que ceste cy, aydons tretous de cœur & d'entiere affection à sa Maiesté Regente, de continuer de bien en mieux, elle vous escrit la lettre suiuante à laquelle vous vous arrestrez sans chercher autre party.

AVX OFFICIERS DE LA COVRONNE.

Vous nos Seigneurs les Officiers de la Couronne, & de la iustice, qui estes l'œil, la bouche & la main de nostre Prince, & le piuot de l'Estat, donnez de bons Conseils à sa Maiesté, sur toutes les occurrences qui se presenteront, gardez bien de deffaillir à vous mesmes, faite exactement obseruer les Loix, & Ordonnances de cette Monarchie, & chastiez par les mesmes Loix, tous ceux qui y contreuiendront, sans exception ny acception, car ordinairement la punition de quelques peruers & meschans, asseure les gens de bien, & vrais François, & donne terreur aux autres.

Ce pendant le Roy part de son Chasteau de Blois, & continue son chemin droit à Tours, leurs Maiestez ne voulurent point entrer dans Amboise (qui estoit pour lors deliuré à Monsieur le Prince, qui desia y auoit logé sa garnison de deux cens hommes d'armes, suiuant les articles dudict traicté accordez) elles en passerent trois lieües au dessus, & prirent le chemin d'Eures & arriuerent audit lieu de Tours enuiron le vingtroisiesme dudit mois de Iuillet, où les habitans se trouuerent pres de receuoir leursdites Maiestez, ainsi qu'il conuenoit à des suiets d'honorer & receuoir leur Prince & leur Roy : la reception fut telle. La ville ayant faict battre le tambour plus de huict iours auparauant que sa Maiesté y arriuast, tindrent prests pour luy aller au deuant plus de milles hommes, armez & accoustrez autant auantageusement qu'il se puisse voir : le iour de l'entree ils battent aux champs plus d'vne grãde lieüe loin de la ville, où ils rencontrerent quelques compagnies du Regimẽt qui alloient prẽdre quartier ès fauxbourgs dudit Tours, puis les Suisses, voyans que sa Maiesté approchoit, se mettent en haye cinq cens de chaque costé, au milieu desquels, sadite Maiesté auec les Princes & Seigneurs de sa suitte Royalle, fut conduite iusques dans la ville: & estant à la porte, le Maire luy fit vne harangue briefue au nom de tout le peuple, luy offrit les clefs, & luy donna on infinies applaudissemẽs: de sorte que parmy les cris de *viue le Roy*, on oyoit force hautsbois, Cornets à bouquin, Phiffres, Tambours, Trompetes & Clairons, presque toutes les cloches de la ville sonnerent à ceste entree, on y fit les feux de ioye, premierement en public en la grande place de la ville, où furent tirez quelques coups d'Artilleries, & subsequemment par toutes les ruës & carrefours, le tout au grand contentement de leurs

Le Roy part de Blois. Va à Tours N'entre à Amboise.

Lovys XIII. 1614. Maiestez, & à la ioye de tout le peuple: pendant que le Roy seiourna audit Tours, il se voulut donner le loisir de visiter les Saincts lieux de la ville, notamment l'Abbaye de S. Martin, qui est l'vne des plus anciennes Eglises de France, il se fit monstrer les threlors, Chartres & la bibliotheque, puis à l'imitation des Roys ses predecesseurs, alla faire ses prieres pres le Sepulchre de S. Martin, & baisa la Chasse dudit sainct auec vne grande & belle deuotion.

Le Roy visite l'Abbaye de S. Martin.

De là à quelques iours le Roy partit de Tours pour aller à Saumur, où il receut toute sorte de preuues & tesmoignages d'affection, amitié & bienvueillance, par les habitans de la ville: le sieur du Plessis Mornay, qui en est Gouuerneur, auec le plus de Noblesse qu'il peut assembler, alla au deuant de leurs Maiestez leur donner asseurance de leurs fidelitez, & fut conduit le Roy au Chasteau où il prit logis, il y fut deux iours: au bout desquels leurs Maiestez descendirent de Poictou: où ie diray, que depuis Saumur iusques à Chastelleraut, il n'y auoit si petite ville ny si petit Bourg, qui ne tesmoignast au Roy grand signe d'amitié: quand ils n'eussent deu sortir que huict ou dix, tout luy fit offre & de leur vie, & de leurs biens & personnes, & par les grands chemins où il deuoit passer, ce n'estoient que troupes de menu peuple, qui y fluoit à la foulle, des villes, Bourgs & Villages circonuoisins, pour auoir ceste heur de voir vne seule fois en leur vie, la Maiesté de leur Prince & legitime Seigneur: point de resistance en aucun lieu, tout ouuert, tout obeyssant, tout seruice, tout honneur & hommage & submission à la grandeur du Roy.

Va à Saumur.

Ainsi donc arriua le Roy à Chastelleraut où il ne fit que passer, & ne s'y arresta pas plus d'vn iour: où il fut receu auec mesme accueil & volonté des habitans qu'és autres villes où il auoit passé.

Le Roy arriue à Chastelleraut.

De là ils'achemina à Poictiers, où ladite Maiesté estoit fort desirée, & où les habitans luy rendirent tout deuoir d'obeïssance, & s'efforcerent de luy faire paroistre qu'ils estoient tres-affectionnez à son seruice: là le Maire de la ville en la compagnie de l'Euesque luy firent le narré de tout ce qui s'estoit passé en ladite ville, luy rendirent vn estat de ceux qui luy auoient esté fidelles durant le bruit de guerre qui auoit esté, supplierent sa Maiesté agreer ce qu'ils auoient fait pour son seruice, & de pardonner à ceux qui s'estoient comportez à la deffence de la ville, auec vn peu trop de zele, d'ardeur & de courage.

& Poictiers.

Le Roy y arriua sur la fin de Iuillet, & y demeura assez long tẽps: pendant le seiour qu'il y fit, il receut les humbles submissions des sieurs Ducs de Rohan & de Sully, des sieurs Parabelle & de la Boulaye Gouuerneurs de ses villes de Niort & Fontenay le Comte: tesmoignant ledit sieur de Sully au nom de toute la Prouince du haut & bas Poictou, que sa Maiesté se pouuoit asseurer n'y auoir que de bõs & fidelles seruiteurs: que ce qui s'y estoit passé estoit à leur grãd regret: que de sa part il auoit apporté tout ce qu'il auoit peu pour empescher les rauages des troupes,

Y reçoit les submissions des Ducs de Rohan & de Sully.

& la liberté trop grande des soldats qui molestoient ses suiets & incommodoient le pays.

Là aussi les Maire & Escheuins de la Rochelle, deputerent de leur part vers sa Majesté, & enuoyerent gens à Poictiers, luy faire offre des clefs de leur ville aussi bien que de leur cœur & pure affectiõ à sõ seruice, choses qui contenterent tellement le Roy & la Royne, que delà ils prindrent occasion & subiet d'esperer vne bonne paix & vn long repos pour la France: car à la presence de leurs Majestez se virent en moins de rien fondre toute ce grande esquippée de soldats que tenoit le susdit Marquis de Bonniuet en Poictou, ny plus ny moins que la neige en la presence des chaloureux rayons du Soleil.

Les Rochelois luy enuoyerent les clefs de leur ville.

Pendant le seiour de leursdites Maiestez à Poictiers mourut à Paris Messire François de Bourbon, Prince de Conty en sa maison Abbatialle de S. Germain des prez: sa longue malladie luy auoit tout à faict osté le desir de viure d'auantage auec tant de douleurs qu'il ressentoit de son corps. Madame la Princesse de Conty son espouse, si tost qu'elle se voyoit absente d'aupres de sa personne à Fontaine-bleau ou ailleurs n'estoit iamais sans soucy, sur la langueur de celte sienne infirmité, de telle sorte qu'elle ne reposoit qu'en crainte, & n'apprehendoit rien tant que l'heure & l'instant auquel elle escouteroit les nouuelles de la mort de son mary: il trespassa le Dimanche troisiesme iour d'Aoust sur les dix heures du matin.

Mort du Prince de Conty à Paris.

Apres que le Roy eut pacifié toutes choses en Poictou & par tout le pays de troupes de soldats, ne restant que la Bretagne, où les affaires de la Prouince reduite à l'extremité, requeroient la presence de sa personne, pour y donner ordre, se partirent leurs Maiestez de Poictiers pour aller audit pays de Bretagne.

Voyage du Roy à Nantes.

Le Duc de Vendosme en oyant le vent, remet le Marquis de Cœuures dans Blauet pour le Roy, fit assembler toutes ses troupes au port du Pelerin qui est entre Chinon & Ancenis pres Nantes sur la riuiere de Loire, & leur ayant fait dõner iour de s'y trouuer, sous pretexte de faire monstre & recreuë generalle, y arriuerent toutes les Compagnies de gens de pied, iusques au nombre de deux milles hommes: où estant, ledit Duc s'y rendit incontinent apres auec quelques trouppes de Cauallerie, qui parlant aux Chefs & Capitaines, leur dit, qu'il vouloit desarmer & licentier ses trouppes, commande de faire rendre les armes qu'ils auoient, & à chacun d'eux fait distribuer quelque piece d'argent: & comme tous crioient à luy du peu de recompense qu'ils receuoient pour l'auoir assisté, & du regret de ne se voir employer pour son seruice, il leur fit responce, que quant à luy, il n'auoit pris les armes que pour empescher qu'il se fist quelque reuolte en Bretagne, contre sa personne, que ce auoit esté pour s'y faire rendre obeyssance à luy deuë dans ledit pays, & y faire seruir le Roy sous ses commandemens, qu'alors puis qu'il plaisoit à sa M. de prendre la peine de s'y acheminer en personne,

Le Duc de Vendosme desarme.

Lovys XIII. 1614.

pour y reſtablir toutes choſes, & y commander comme Maiſtre, que plus il n'auoit beſoin d'armer, qu'il n'auoit ennemis que les ennemis de ſon Roy, & partãt rien à craindre là part où il ſeroit: qu'il les remercioit de leur aſſiſtance, & les ſupplioit bien fort de ſe retirer & en diligence, s'ils ne vouloient en peu d'heure eſtre prins, pendus & eſtranglez par les gens du Roy, qui approchoient dudit pays. Ce qu'ils firent auec telle diligence qu'en moins de huict iours tout diſparut.

Va au deuant du Roy. Luy offre ſon eſpée.

Leurs Majeſtez arriuans pres de Nántes, ledit Duc de Vendoſme auec le plus de Nobleſſe qu'il peut aſſembler dans ledit pays, vint au deuant du Roy, l'ayant rencontré luy donne ſon eſpée, luy demande pardon ſi quelque choſe s'eſtoit paſſé à ſon occaſion audit pays de Bretagne, contre la volonté de ſa Majeſté: alors le Roy le receut fort humainement, luy remit tout ce qu'on luy pourroit mettre ſus à l'occaſion de ſes leuees & des plaintes des habitans de la Prouince, & luy dit ces mots, *allez, continuez à me bien ſeruir, & ie vous aymeray à iamais comme mon frere.*

Parolle du Roy au Duc de Vendoſme.

Apres ces aſſeurances & actes de ſubmiſſion donnez au Roy par ledit Duc de Vendoſme, leurs Maieſtez arriuerent à Nantes, & demeurerent ſans entrer en la ville 3. iours au Chaſteau dudit Nantes, attendant l'accompliſſement des feux artificiels, & autres preparatifs que les Nantois preparoient à l'occaſion de ſa venuë, ſi ne laiſſerent ils pas de faire paroiſtre au dehors plus de ſix cens bourgeois en bel equippage, rangez des deux coſtez de l'eau tous en armes, ſur le chemin par lequel deuoit arriuer le Roy audit Nantes.

Pendant ces trois iours on fait aduancer les feux d'artifices ſur la riuiere de Loire, où les bas Bretons ſe firent voir fort diligens, ingenieux, & ſçauans au fait de la marine. Le tout paracheué, le Roy fit ſon entrée en ſa bonne ville de Nantes auec les acclamations de tout le peuple, qui fit les feux de ioye pour la biẽ venuë de ſon Roy: alors cõmencerent les combats nauals, & à ioüer les feux d'artifices, dreſſez dans de petits nauires peints & dorez, où l'on vit vne infinité de fuſées & ſaucilſes artificiellement faites, ardre & bruſler en l'air, au grand contentement de ſa Majeſté, puis les machines artificielles combatuës & gaignées, à coups de petits canons & harquebuſes à croc, ce qui dura l'eſpace de plus de quatre grandes heures auec tel contentement & plaiſir, qu'vn chacun confeſſa n'auoir iamais rien veu de ſemblable, ny de plus recreatif.

Preparatifs de Nantes pour la reception du Roy.

Le Roy demeura fort longuemẽt audit Nantes où les ſieurs de la ville & de la Chambre des Comptes luy firent tout honneur, hommage, & offre de tout deuoir & ſeruice.

Là peu de iours apres arriuerent les deputez des villes de Bretagne, notamment ceux du Parlement de Rennes, qui aſſeurerent leurs Maieſtez de leurs fidelitez, & receurent au reciproque de la bouche du Roy, parolle de toute ſorte de bienvueillance, aggreant tout ce qu'ils auoient

faict, negotié & traicté, pour ſon ſeruice: remettant en preſence de tous leſdits deputez, ledit Duc de Vendoſme en toutes ſes charges & eſtats, commandant qu'on eut à le recognoiſtre comme deuant Gouuerneur pour ſa Majeſté, par toutes les terres & pays de ſon Duché de Bretagne.

Et cõme c'eſt la couſtume tous les ans d'aſſembler les Eſtats audit pays: Le Roy voulut pour ceſte fois qu'ils fuſſent aſſéblez & conuoquez en la ville de Nantes, pendant ſon ſeiour: où comparurent tous les Barons du pays, premierement les Prelats de la Prouince, ſçauoir eſt l'Archeueſque de Rennes, les Eueſques de Dol, de Cornoüaille, & de ſainct Malo, eſtant le lieu deſigné audit Nantes pour l'aſſemblée deſdits Eſtats. Apres que les Eſtats ſe furent aſſis, le Baron de Vitré fut aſſis à coſté droict des Prelats: plus bas s'aſſirent les Barons de Chaſteau Briand, & la Roche Bernard.

Aſſẽblee des Eſtats de Bretagne faicte à Nantes.

Là ſe deuoit trouuer le Duc de Rets, comme eſtant de la Prouince & tenant lieu pour la maiſon de Laual, mais il eſtoit abſent pour lors, & du nombre des meſcontens: Le Roy honora pluſieurs fois l'aſſemblée de ſa preſence comme auſſi fit de ſa part le Duc de Vendoſme: où il ſe traicta pluſieurs choſes concernans les affaires de la Prouince, & fut ceſte conuocation fort ſolemnelle & celebre, voire tres-vtile & neceſſaire pour le proffit commun du pays.

Auant la tenue deſdits Eſtats, le Roy enuoye ſon Regiment à Blauet, y fit conduire les Suiſſes, & le Regiment de Ramburge, pource diſoit-on, qu'il y auoit en ce fort quelque reſiſtance & reuolte, mais on n'y trouua rien qu'obeïſſance, & toutes choſes remiſes au pouuoir & ſeruice du Roy. Le Marquis de Cœuures y eſtoit remis, par le commandement que le Duc de Vendoſme en auoit donné à celuy qui luy gardoit la place: & comme les habitans du pays ſe plaignoient que ledit fort de Blauet, arriuant vne guerre, pouuoit incommoder la Prouince, & porter preiudice aux ſuiets du Roy, les tenant en bride: Le Roy de l'aduis de la Royne Regente ſa mere, des Princes & Seigneurs de ſon Conſeil, ordonna que ledit fort de Blauet ſeroit demoly & raſé de fond en comble, & pour ce ſuiet attendant qu'il ſeroit entierement demoly fut aduiſé que leſdits Suiſſes y demeureroient, auec le Regiment de Ramburge, & douze ſoldats de chaque compagnie du Regiment des Gardes.

Demolitiõ du fort de Blauet.

Cela fait leurs Majeſtez partẽt de Nantes, apres auoir mis ordre aux affaires de Bretagne, & retournent à Paris, pour donner ordre à la tenuë des Eſtats generaux de France qui y eſtoient aſſignez, où ſe rendirent auſſi toſt & deuant Monſieur le Prince & le Duc de Vendoſme.

Pendant le voyage du Roy mourut en Prouence Monſieur le Cheualier de Guiſe d'vn eſclat de canon qui luy vola au viſage y ayant mis le feu, il fut fort regretté de Meſſieurs ſes freres & de toute la Cour pour ſon courage.

1614. Or le Roy eſtant de retour à Paris auec la pluſpart des Princes on proceda à l'acte de ſa maiorité: pour ce ſuiet le 2. Octobre la M. ayant l'aage de 14. ans accomply alla en ſon Parlement, aſſiſté de la Royne Regente ſa Mere, de M. ſon frere, des Princes de Condé & Comte de Soiſſons, de Meſſieurs les Ducs de Guiſe, d'Elbœuf, d'Eſpernon, de Vantadour, de Montbaſon & autres portans tous leurs manteaux & grands Colliers de l'Ordre. Sa Maieſté eſtant en ſon lit de iuſtice, parla ainſi à ſon Parlement.

Acte de la Maiorité du Roy.

Meſſieurs eſtãt par la grace de Dieu paruenu à l'aage de maiorité, i'ay voulu venir en ce lieu pour vous faire entendre qu'eſtant Maieur comme ie ſuis i'entends gouuerner mon Royaume par bon Conſeil, auec pieté & iuſtice, i'attends de tous mes ſuiets le reſpect & l'obeïſſance qui eſt deuë à la puiſſance ſouueraine & à l'authorité Royalle que Dieu m'a miſe en main, ils doiuent auſſi eſperer de moy la protection & les graces qu'on peut attendre d'vn bon Roy, qui affectionne ſur toutes choſes leur bien & repos, vous entendrez plus amplement ma volonté par ce que vous dira Monſieur le Chancelier.

Harangue du Roy.

Apres que Monſieur le Chancelier eut parlé la Royne ſe leuant de ſon ſiege, & s'aduancant prés du Roy, luy fit vne briefue harangue, par laquelle elle dit qu'elle remettoit entre les mains de ſa M. les reſnes de ſon Empire, priant ſadite Maieſté, enſemble les Princes & Seigneurs de la Couronne, d'auoir à iamais memoire du ſoing qu'elle auoit pris en l'adminiſtration des affaires publiques du Royaume.

De la Royne.

Alors la Royne ayant parlé & eſtant partye de ſa place pour aller trouuer le Roy, & luy dire ce que deſſus, le Roy ſe leua de ſon Throſne & marchant deux ou trois pas pour aller au deuant de la Royne, ayant le chapeau à la main luy dit.

Madame. Ie vous remercie de tant de peine que vous auez priſe pour moy, ie vous prie de continuer de gouuerner & cõmander cõme vous auez faict cy deuant, ie veux & entends que vous ſoyez obeïe en tout & par tout, & qu'en mõ abſence vous ſoyez Chef de mon conſeil.

Parole du Roy à la Royne.

L'arreſt de la Maiorité ayant eſté prononcé par M. le Chancelier: fut auſſi verifiée à l'heure meſme vne declaration du Roy contenant 4. articles fort neceſſaires pour entretenir ſon Royaume en paix.

L'Edict de Nantes renouuellé en faueur des huguenots.

Le premier eſtoit de conſeruer les priuileges & franchiſes de tous ſes ſubiects tant d'vne Religion que de l'autre: pour cet effect il commanda que l'Edit de Nantes donné au mois d'Auril 1598. en faueur des huguenots, fuſt inuiolablement gardé.

Second article.

Le ſecond pour entretenir la paix defendit à ſes ſuiets de ſe liguer auec les Princes tant François qu'eſtrangers, ſur peine d'eſtre criminels de leze Maieſté, & fait deffences à ſes officiers de prendre aucuns gages, ny penſions de quelque Prince que ce ſoit.

3. article.

Le troiſieſme pour conſeruer l'amitié entre ſes ſuiets de diuerſes Religions, fait deffences d'entrer en querelles les vns contre les autres,

Lovys XIII. 1614.

& de prendre les armes si legerement; enioinct à tous officiers de iustice de punir les seditieux.

Le quatriesme contenoit la recommandation de l'honneur de Dieu, ordonnant que les Edits faits par les Roys ses predecesseurs, contre les blasphemateurs soient estroitement gardez & obseruez. 4. article.

Apres la declaration de la Maiorité du Roy, on poursuit la tenue des Estats Generaux, qui furent resous se deuoir assembler à Paris au Conuent des Augustins. Mais pour parler de ces Estats vn peu d'vne autre sorte que ceux qui en ont escrit cy deuant, on doit remarquer deux choses qui sont comme pilliers & colomnes fondamentales de tous Empires & Monarchies: l'vne, le iuste commandement du Prince qu'il monstre par effect, quand pour satisfaire à la fin à laquelle il est ordonné de Dieu, il entend benignement les plaintes de ses subiects, pour leur rendre iustice, & y apporter le remede, tel que le pere doit à ses enfans: l'autre l'obeïssance & bienueillance des subiects, dont depend le lien de la societé ciuile, voire qu'autrement de tous les grands biens, dons & presens que Dieu fait aux hommes, il n'y auroit moyen d'en iouyr & vser droictement, sans Loy, sans Iustice, sans Prince & Magistrat: la Iustice estant la fin de la Loy, la Loy l'œuure du Prince, & le Prince l'image de Dieu, qui tout regit & gouuerne.

Proposition de la tenue des Estats.

Deux choses necessaires au fondement d'vn Estat.

Or comme entre les plaintes, les vnes sont particulieres, les autres publiques, aussi les moyens d'y pouruoir & remedier sont-ils differents.

Car quant à celles qui se font de priué à priué, il n'y a celuy qui n'aduouë & recognoisse y auoir esté si bien pourueu par les ordonnances de ce Royaume, que sans qu'il fut besoing pour ce regard d'vn remede extraordinaire, il n'y reste rien à desirer autre chose sinon que les Iuges & Magistrats fissent leur deuoir de les faire estroitement garder, y estans si bien establies, que le Roy mesme, comme vn Prince de Iustice, se rend suiect aux loix qu'il exerce sur son peuple.

Mais quand les plaintes sont generales, c'est à dire qu'elles regardent la seureté de l'Estat vniuersel de ce Royaume, en ce cas le souuerain & sacré remede inuenté par nos maieurs, est d'auoir recours aux anciennes ordonnances, sur lesquelles l'Estat est fondé, qui n'est autre chose que la conuocation des Estats que l'on appelloit le Parlement, par ce qu'apres auoir parlé & conferé des remedes propres, le Roy pour l'amour naturelle qu'il porte à ses suiects, y ordonnoit ce que iustement estoit requis à l'honneur de Dieu; & à la satisfaction d'vn chacun, qui est le vray & souuerain bien, dont depend la bienueillance que tous luy portent, auec le contentement qui luy en demeure, en ce que ayant obey à sa vacation enuers Dieu, il retient le degré des hommes, & conserue par sa vertu & iustice non seulement le nom de Roy, auec les qualitez qui en dependent: mais encore il peut commander sans armes, puis que la bienueillance des siens les induit à plus faire

de gré, que la contraincte ne pourroit exiger par force.

C'eſt pourquoy Dieu ayant touché de ſa grace le cœur du Roy, aux premiers auſpices & commencemens de ſon regne, pour remettre ſus ceſte ancienne couſtume parauant intermiſe, ou demeurée comme enſeuelie depuis longues années, i'ay pris occaſion ſur ce ſubiect, de tracer ce diſcours, que i'ay, pour ne rien confondre, diuiſé en deux parties.

L'vne, *quelle eſtoit l'ancienne forme de la tenuë des Eſtats, enſemble quelle eſt celle que l'on y tient pour le iour-d'huy, ſoit pour la conuocation particuliere des Bailliages & Seneſchauſſees, ou pour l'aſſemblee generale, departemens des claſſes & gouuernemens des Prouinces, retraction & compilation des cayers, conferences, deliberations, & reſolutions qui s'y doiuent tracter.*

L'autre, *contenant l'ouuerture des remedes qui peuuent eſtre propres pour arreſter le cours de la corruption vniuerſelle, qui rampe, & s'eſpand comme par contagion, par tous les membres du corps de l'Eſtat politique de ce Royaume* : Non point que ie preſume cela deſpendre d'vn particulier comme moy, ny que ie penſe eſtre de miſe, pour ouurir les moyens neceſſaires au bien d'vne ſi belle reformation, comme eſtant choſe que ie recognois ne pouuoir venir que de l'eſprit de Dieu qui inſpire la volonté du Roy, & la prudence de ſon Conſeil, & les tourne & incline où il veut : Mais ſi ne peut-on prendre à mon aduis, en mauuaiſe part la reſolution que i'ay priſe d'y contribuer quelque choſe du mien, pour vn bien public en vne cauſe generale ſi importante : car il eſt bien ſeant à vn particulier meſme d'auoir ſoin des choſes communes ; *neque quiſquam ciuis ſuum, ſe, ſuique iuris eſſe, ſed reipublicæ omnes exiſtimare debent, quippe cum ſinguli in ciuitatis parte numerentur, & vnicuique parti à natura tributum ſit vt vniuerſo conſulat.*

Forme des Eſtats, ſelon l'ancienne couſtume.

Commançant doncques par l'ancienne forme de la conuocation des Eſtats du Royaume, elle eſtoit d'en addreſſer les commiſſions aux anciens Pairs qui aſſembloient les trois ordres de leurs Prouinces, & amenoient auec eux les Deputez és Eſtats generaux.

Eſtabliſſemẽt des Bailliages & Senechauſſees de Frãce.

Car quant aux Bailliages & Seneſchauſſes Royales, que l'on tient auoir eſté eſtablies du temps de Philippes Auguſte, encores qu'elles euſſent pour ce qui concerne la Iuriſdiction ordinaire és cas Royaux, authorité & puiſſance de commander ſur les Prouinces, ſi eſt-ce que pour cela n'auoient elles point rang de dignité & preſeance en l'aſſemblee des Eſtats, comme eſtans les Eſtats & les Pairies de beaucoup plus ancienne inſtitution que les Bailliages & Seneſchauſſées, & qui prennent leur naiſſance & fondement de la premiere inſtitution du Royaume, auquel temps la iuſtice eſtoit rendue & adminiſtrée par les Ducs & Comtes enuoyez par les Prouinces, appellez, *Miſſi Dominici.*

Mais la forme que l'on y tient pour le iour-d'huy, eſt que le Roy en addreſſe premierement ſes commiſſions & mandemens à ſes Baillifs & Seneſchaux, comme ayans ceſte particuliere prerogatiue en l'eſtenduë de leur

leur reſſort, priuatiuement aux Iuges des iuriſdictions & ſieges particuliers, qui n'ont point droict de conuocation ny deputation, leſquels Baillis & Seneſchaux decernent ſur ce leurs commiſſions particulieres, & les enuoyent ſignifier par des Sergens, à ſçauoir pour le regard de l'ordre du Clergé, en tous les benefices du reſſort ou Seneſchauſſée, pour la Nobleſſe, en tous les fiefs, terres & ſeigneuries qu'ils poſſedent au dedans du meſme reſſort, & pour le tiers Eſtat, par toutes les villes, villages & parroiſſes y reſſortiſſans, auec inthimation qu'ils ayent à ſe trouuer ou enuoyer au iour & lieu qui leur eſt pour ce aſſigné en la ville principale & capitale du Bailliage ou Seneſchauſſée, apporter leurs plaintes, & faire eſlection d'vn ou deux, ou tel autre nombre qu'ils aduiſeront deputez de chacun ordre, pour ſe trouuer en l'aſſemblée generale des Eſtats.

Au iour de l'aſſignation, apres lecture faicte publiquement par le Greffier, au lieu & ſiege principal du Bailliage ou Seneſchauſſée des lettres Patentes du Roy, ſont leſdits Eſtats chacun à ſon tour appellez ſur le regiſtre, le Bailly ou Seneſchal, ou ſon Lieutenant y ſeant, & preſidant, comme Chef de la Iuſtice du pays, aſſiſté de l'vn du coſté de ceux du Clergé, de l'autre, de ceux de la Nobleſſe, & en ſuitte, de ceux du tiers Eſtat qui ſe trouuent preſens, contre leur abſence donné defaut: par vertu duquel le Iuge, apres auoir ordonné qu'il ſera paſſé outre, & fait les exhortations & remõſtrances requiſes pour le ſubiet de l'aſſemblée, prend & reçoit le ſerment des preſens & aſſiſtans, d'eſlire, nommer & deputer aucuns d'entr'eux de chacun ordre, perſonnes de merite, de probité, de vertu, affectionnez au ſeruice du Roy, & au bien de ſon Eſtat, pour ſe trouuer en l'aſſemblée generale au iour & lieu ordonné par ſa Maieſté, & illec, ſuiuant le cayer qui leur ſera mis en main, repreſenter leurs plaintes & doleances y contenuës.

Tellement que ſur ce les ordres retirez chacun à part en ſa Chambre, ſe ſeparent pour en aduiſer, & apres l'eſlection faite, en rapporter le ſerment pris de celuy qui ſe trouue eſleu, on aduiſe tous en chacun ordre des plaintes, & remonſtrances qu'ils ont à faire, & d'en dreſſer particulierement les cayers. Separation des Deputez pour aduiſer ſur les propoſitions.

Et à ceſteffect, quant à ceux du tiers Eſtat, pour le grand nombre du peuple de diuerſes villes & villages dont il eſt compoſé; eſtant difficile, voire impoſſible que tous aſſiſtent à la compilation du cayer, autrement qu'il n'en aduiendroit qu'vne confuſion: la forme que l'on y tient, c'eſt de recueillir les memoires & inſtructions apportées, contenans les plaintes, que l'on conſigne toutes entre les mains de dix ou douze perſonnes nommées à ceſt effect, gens de probité, d'integrité, & d'experience cognuë, qui font le ſerment de les voir, les extraire fidelement, & en dreſſer le cayer du tiers Eſtat, enſemble ſur toutes autres inſtructions qui leur peuuent eſtre fauorables par toutes perſonnes, en tant qu'elles ſont vtiles & ſalutaires au public.

1614

Comment les Eſtats ſont aſſignez à Paris.

I'adiouſte pour vn point digne de ſpeciale remarque, que quant à la ville de Paris, capitale du Royaume, dautant que les commiſſions y ſont adreſſées, non ſeulement au Preuoſt de Paris, pour la conuocation des Eſtats de la Preuoſté & Vicomté : mais auſſi aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville. Auſſi pour le regard de la conuocation qui ſe fait en choſe de ville, la forme que l'on y tient eſt de decerner mandement aux Quarteniers, qui ſont en nõbre de ſeize, pour aduertir dix des plus notables de chacun quartier, partie Officiers, partie Bourgeois, pour s'y trouuer.

Particulierement on y mande l'Eueſque de Paris, comme Bourgeois & Citoyen de Paris, auec vn ou deux de chaque communauté Eccleſiaſtique, comme de ſainct Victor, de ſainct Marceau, des Chartreux, des Bernardins, & autres, horſmis les Mandians, qui quant à ce *pro mortuis habentur.*

Officiers de la ville de Paris.

Tous les Conſeillers de ville en nombre de vingt-ſix, & les ſeize qui ſont auſſi mandez, enſemble les principaux Maiſtres, comme Orfebures, Foureurs, Drapiers, qui en vertu du mandement qui leur eſt enuoyé de la part des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, s'aſſemblent chacun à part pour conferer entr'eux de ce qu'ils penſent eſtre neceſſaire à leur eſtat & vacation, & en dreſſer memoires, qu'ils portent pour eſtre employez ou ioints au cayer de la ville.

Se fait par meſme moyen eſlection & denomination en ceſte aſſemblée, de quelques vns d'entr'eux, perſonnages de probité & de vertu, en nombre de douze ou quinze des plus experimentez, pour voir les memoires & plaintes, & dreſſer & compiler le cayer, y ayant à ceſt effect vn tronc en la Chambre de ville, outre les publications qui ſe font és iours de Feſtes & Dimãches, & Proſnes des Egliſes Parrochiales, pour denoncer & aduertir toutes perſõnes qui auroient quelques plaintes à faire, de les apporter librement dans ce tronc, ou les mettre entre les mains des Deputez, & faire le cayer, & qu'elles y ſeront retenuës pour y pourueoir.

Les cayers ainſi dreſſez, releus & examinez en chacun Bailliage ou Seneſchauſſée, ils ſont d'ailleurs bien & deuëment ſignez des deputez de chacun ordre, auec l'acte de leur pouuoir & deputation.

Et voila pour ce qui concerne la conuocation particulierement des Bailliages & Seneſchauſſées.

Quant à l'aſſemblée generale, la forme que l'on y tient eſt, que le iour precedent l'aſſignation indicte pour la tenuë des Eſtats, ou tel autre iour qu'il plaiſt à ſa Maieſté, ſe fait par ordonnance du Roy, & du Preuoſt de ſon Hoſtel, vne publication à ſon de trompe & cry public, auec affiches és lieux ou endroits les plus celebres de la ville, que les Deputez des trois ordres de chacun Bailliage ayent à s'aſſembler és lieux qui pour ce leur ſont departis : comme aux Eſtats de Blois le lieu ordonné pour l'aſſemblée & conference du Clergé, eſtoit en la

sale des Iacobins, de la Noblesse, au Palais, lieu où se tient la iurisdiction du Bailliage, & du tiers Estat en l'Hostel & Chambre de ville de Blois, auiour-d'huy en l'assemblée qui se tient à Paris, ils y sont departis selon les ordres cy-dessus, en diuerses Chambres au Conuent des Augustins. LOVYS XIII. 1614.

Auquel lieu se presentans au iour pour ce indict, les deputez chacun en leur ordre, se dresse regiſtre en forme de procez verbal de l'enrollement & conocation des pays, Gouuernemens, Prouinces, Seneschaussées & Bailliages de ce Royaume.

En quoy faisant, pour n'y auoir lors aucun chef pour presider en l'assemblée, & dautant qu'ils n'ont (comme l'on dit) *os apertum* pour rien deliberer & conclure de ce qui depend de leurs deputations, comme n'estans point en corps formé, iusques apres l'ouuerture des Estats, qui se fait par la proposition solemnelle du Roy, dont sera parlé cy-apres: Aussi pour vne simple preparation, & pour l'enregistrement des noms, surnoms, & qualitez de ceux qui se presentent, verification de leurs pouuoirs, & autres cõferences, & preparations, on prend l'vn d'entr'eux pour en faire regiſtre, sans pour ce le recognoistre absolument pour Greffier ou Secretaire, ains seulement par prouision, en attendant que le corps formé, il y soit pourueu par affection legitime, à la pluralité des voix, le tout soubs ceste protestation ordinaire qui se fait specialement par ceux du tiers Estat, que ce soit sans approbation ou improbation d'aucune prerogatiue, preseance, authorité, qualité ny superintendance d'aucuns d'entr'eux, ny faire preiudice au droit de ceux pour lesquels ils sont commis & deputez, ny deroger au droit de Noblesse qu'aucuns d'eux pretendent leur appartenir.

Apres la presentation des deputez, regiſtres & leurs deputations verifiées, se fait premierement esslection à la pluralité des voix des deputez presens, & par Bailliages, d'vn President & chef de l'assemblee, que l'on a accoustumé pour le regard du tiers Estat, eslire la personne du Preuost des Marchands de la ville de Paris, l'instituer & installer, non point qu'il ait ceste prerogatiue *iure suo*, ains en tant qu'il y est esleu & nommé, dont il en fait declaration expresse, que l'on inlere au regiſtre. Esslection des Presidens des Chambres.

Comme aussi par mesme moyen, apres l'esslection faite du chef & President de l'assemblee, il prend lors luy-mesme la plume pour receuoir les voix & suffrages de chacun des deputez, & par Bailliages, pour l'esslection & nomination d'vn Greffier ou Secretaire, ensemble de deux Euangelistes qui font le serment entre les mains du chef, de s'acquitter dignement & fidelement de ceste charge, comme aussi par mesme moyen font les autres deputez serment entre ses mains, de rapporter leurs deliberations & resolutions au bien du seruice du Roy, & de son Estat, & les tenir secrettes.

De là (apres la lecture de ce qui s'estoit passé auparauant iusques alors que l'on reprend derechef pour confirmation de la verité

des actes, verification & enregistrement des deputations) le reglement ordinaire est pour obuier à la confusion qui s'en pourroit ensuiure, s'il falloit sur chacun point qui se met en deliberation, prendre particulierement les voix & opinions des deputez de chacun Bailliage & Seneschaussée, de les reduire tous en douze Classes que l'on appelle Gouuernemens, ainsi appellées, par ce qu'elles sont la pluspart compoſées selon les anciens Gouuernemens, & voicy comment.

I'ay remarqué cy dessus que l'ancienne obseruance estoit d'adresser les commissions pour la conuocation des Estats, aux anciens Pairs laiz qui estoient Ducs de Bourgongne, Doyens & Pairs de France, de Normandie & de Guyenne, & les Comtes de Champagne, de Tholoſe, & autrement Languedoc & de Flandres, pour raiſon dequoy, en signe de ce, encores que ces anciennes Pairies soient pour le iour d'huy vnies à la Couronne, si est-ce que comme disoit Valere le Grand, que *Massilienſibus iam inde ab vrbe condita gladius fuit rubigine quidem exesus, & vix ſufficiens miniſterio, ſed tamen index omnia priſca & antiquæ conſuetudinis monumenta eſſe ſeruanda.* Aussi pour marque de la grandeur & dignité que ces anciennes Pairies ont eu autrefois, les deputez d'icelles y sont aux Estats generaux appellez par les Herauts deuant le Roy, & y ont rang & seance, & voix au mesme ordre que les Pairs anciens, ensemble les Deputez de leurs Prouinces qu'ils amenoient auec eux y souloient auoir.

Car apres la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, capitale du Royaume, sont appellez les deputez de Bourgongne, qui estoit l'ancienne Prouince tenant lieu de Doyenné entre les Pairies, puis ceux de Normandie, puis ceux de Guyenne, puis de Champagne & Tholoſe: Flandres ayant esté eclipſé depuis le traicté de Madrid.

La premiere Classe donc ques est Paris, auec laquelle sont ioints & incorporez les deputez des Bailliages du gouuernement de l'Isle de France, qui sont Vermandois, Senlis, Vallois, Clairmont en Beauuoisis, les Duchez, Bailliages de Nemours, Mante, Miriban, Dreux.

Bourgongne. La seconde, Bourgongne, comme Duché, & premiere Pairie de France, comprenant les Bailliages de Dijon, Autun, Auxois, la Montaigne, Chaallons, & Auxerres.

Normandie. La tierce de Normandie, comprenant Roüen, Caen, Dreux, Contantin & Gisors.

Guyenne. La quatriesme de Guyenne, à laquelle outre tout ce qui est du Parlement de Bourdeaux, furent aux Estats de Blois derniers reduits les deputez du Bailliage & Senechaussée de Poictou, nonobstant qu'aux Estats precedens ils eussent par prouision, esté rangez sous le Gouuernement d'Orleans.

Bretagne. La cinquiesme, Bretagne.

Champagne. La sixiesme, Champagne, comprenant les Bailliages de Troyes, Meaux, Chaumont en Bassigny, Vitry, Chasteau-Thiery, Prouins,

Sezanne, Sens & ses enclaues.

La septiesme de Languedoc, comprenant Tholose, Carcassonne, Nismes, le Puy, Lauraguais. Languedoc.

La huictiesme de Picardie, comprenant Amiens, Ponthieu, Boulongne, Peronne, Roye, Mondidier, & Calais. Picardie.

Le neufiesme d'Orleans, comprenant Orleans, Blois, Touraine, Anjou, le Maine, Berry, Chartres, le Perche, Niuernois, Gien, Montargis, Estampes, Loudun, Angoulmois. Orleans.

La dixiesme de Lyonnois comprenant Lyon, Auuergne, Bourbonnois, Forests, Beaujolois, la haute & basse Marche, sainct Pierre le Monthier, Niuernois, & pays de Douziois. Lyonnois.

La vnziesme, Dauphiné. Dauphiné.

La douziesme Prouence, le tout ainsi reglé par prouision (comme i'ay dit) par Arrest donné par le Roy en sõ Conseil, le dernier Nouembre mil cinq cens septante & six, & notamment sous ceste clause, sans le tirer à consequence, ny pour ce faire preiudice aux droicts, tiltres, priuileges & prerogatiues desdits Gouuernemens, pays, Bailliages, & Prouinces, y rien changer, ny alterer, ny attribuer droict d'adionction ny d'instruction d'iceux. Prouence.

Bref, pour dresser les Cayers desdits Estats, se retirent premierement les deputez de chacune Classe ou Gouuernement, en la maison de l'vn d'entr'eux, ou en tel autre lieu qu'ils aduisent, pour conferer entr'eux, & rapporter chacun leurs cayers de leurs Bailliages, les compiler & reduire en vn seul cayer que l'on appelle le cayer du Gouuernement.

Et en suitte de ce, pour seureté & validité des resolutions qui se pourroient prendre en l'assemblée des Estats, l'on a accoustumé de deputer le President auec vn des deputez de chacun Gouuernement, pour aller voir sa Maiesté, & la supplier en cas de protestations, contestations ou oppositions qui se fissent par aucuns, contre lesdits Estats, qu'elles soient tenuës pour nulles, non faites & non aduenuës, sans qu'il en soit donné acte ains passé outre nonobstant, comme de faict c'est chose qui pour le bien & vtilité publique ne se passe communément sans difficulté. Deputez des Chambres, pour supplier la Majesté.

Le reglement ainsi pendant ce temps en attendant la proposition du Roy (à laquelle commence l'ouuerture des Estats comme ie l'ay remarqué cy-dessus) les contentions qui suruiennẽt pour les seances des deputez, lesquelles se vuident entr'eux, ou au Conseil du Roy, selon les occurrences.

Le iour assigné pour entendre la proposition du Roy se fait le Dimãche, ou autre iour de Feste precedant vne Procession solemnelle, y assistans le Roy, la Royne sa Mere & Messieurs les Princes de son sang, & autres Princes & Seigneurs, Officiers de la Couronne, ensemble les deputez en leurs ordres, auec prieres, ieusnes & communions publiques en l'Eglise pour l'inuocation de l'Esprit de Dieu, duquel tout bõ œuure- Procession generale precedante l'ouuerture des Estats.

Lovys XIII. 1614. doit prendre ſon commencement, ſans lequel tout le conſeil & deliberation des hommes ne peut rien, & duquel ſeul depend la conſeruation & accroiſſement de toute Monarchie.

Sale de l'ouuerture deſdits Eſtats, où le Roy eſt preſent, & les Princes & Officiers de la Couronne.

Puis le iour venu pour ouyr la propoſition du Roy, les deputez à ceſte fin appellez par vn Herault, ſelon l'ordre des gouuernemens, & par Bailliages, chacun à leur tour, & conduits par le Maiſtre des ceremonies au rang & place à eux ordonnez en l'aſſemblée generale: la ceremonie de la ſeance des Eſtats eſt qu'en la ſalle où elle ſe tient il y a vn theatre haut eſleué, auquel on monte par vn degré où le Roy eſt aſſis en vne chaire, à ſes coſtez droit & gauche de meſme rang la Royne, & Meſſieurs les enfans de France: à coſté droict ſur vn banc qui trauerſe, Meſſieurs les Princes du ſang Royal, & autres Princes, Pairs: à coſté gauche les Eueſques Pairs, & les Cardinaux, non Princes ny Pairs: aux pieds du Roy, Le grand Chambellan de France; & en l'eſpace deuant le Roy, Monſieur le Conneſtable ayant en main l'eſpée nuë la pointe contremont, & Meſſieurs le Chancelier, & grand Maiſtre: à l'entree de ce theatre les quatre Secretaires d'Eſtat, en l'eſpace bien au deſſous du theatre, les deputez des trois ordres és bancs & ſieges qui leur ſont aſſignez par le Maiſtre des ceremonies; ſur autres bancs, les Conſeilliers du priué Conſeil, le reſte de la ſale plein de toutes ſortes d'hommes ſans ordre, au haut de la ſale les galeries pour les Dames & Gentils-hommes de Cour, & au reſte le theatre circuït, & enuironné de grand nombre de Gentils-hommes, les Capitaines des Gardes, Huiſſiers & Herauts d'armes portans leurs hoquetons, habits accouſtumez en tel cas derriere la chaire du Roy.

En preſence deſquels le Roy declare ſa volonté par la bouche du Chancelier.

Ainſi ayant ſa Maieſté fait ſa propoſition, & dit que ſon Chancelier fera entendre le ſurplus de ſa volonté, ſe leue Monſieur le Chancelier, qui apres deux ou trois grandes reuerences au Roy, s'eſtre tenu quelque peu debout, ſe tourne vers l'aſſemblée, & s'eſtant aſſis fait vne harangue ſur les cauſes de la conuocation, & tenuë des Eſtats, & particulierement ſur le Clergé, la Nobleſſe & le tiers Eſtat, ſur la reformation que l'on en doit attendre & eſperer, & ſpecialement ſur les neceſſitez publiques du Royaume.

La harangue de Monſieur le Chancelier finie, il ſe tourne derechef vers le Roy, par le commandement duquel ayant parlé à ſa Maieſté ſe retournant vers l'aſſemblee, il leur vſe de ces termes: le Roy vous permet de vous aſſembler: puis ſe fait vn remerciement, & action de grace ſous le nom des trois ordres par trois Deputez, tant du Clergé, Nobleſſe, que tiers Eſtat, chacun en leur rang, qui eſt tout ce qui ſe paſſe à ce iour pour la conſommation de ce premier acte.

Eſlection de ceux qui doiuent haranguer deuant le Roy.

Le lendemain ſe retirent les Deputez de chacun ordre és chambres qui leur ſont departies, pour ſur les douze cayers des Gouuernemens reduits en la forme que deſſus, arreſter la compilation du cayer general: par meſme moyen font eſlection de l'vn d'entr'eux, & en

chacun ordre, pour faire la harangne au iour qu'il plaira à sa M. donner audience publique à ses Estats: quoy faisant, l'ordinaire est que celuy qui se trouue ainsi esleu, apres auoir remercié l'assemblee de la bõne opinion qu'elle a de luy, & remonstré l'importance & difficulté de sa charge, supplie la compagnie y contribuer, & luy communiquer ce qu'ils iugeront estre necessaire d'estre proposé au Roy & Messieurs, luy aider à recueillir ce que mesme le Chancelier pourroit auoir proposé le iour precedent, pour sur ce, ensemble sur le cayer des plaintes generales, prendre les points de sa harangue.

Cela fut ainsi pratiqué tant aux Estats d'Orleans que de Blois, encor qu'en ceux de Tours tenus en l'an 1483. il n'y eut qu'vn seul orateur qui fut Relly Chanoine de Paris, & vn seul cayer pour tous les trois ordres, (marque de la concorde, & correspondance mutuelle qu'il y auoit lors de l'vn à l'autre.) Tout ce que dessus fut pratiqué aux Estats de Blois.

La premiere chose en somme que l'on a accoustumé de faire incontinent apres l'ouuerture des Estats, & à quoy les Deputez sont tenus par le deuoir de leurs charges, est en attendant resolution des Estats à la descharge du peuple, de faire instance que cependant par prouision toutes nouuelles leuees, & commissions extraordinaires cessent & soiét reuoquees, lettres patentes decernees, & enuoyees à cest effect par toutes les Prouinces pour empescher l'execution. Ce qui se fait apres l'ouuerture des Estats.

Comme de faict, l'vne des plus grandes instances qu'il me souuient auoir esté faite aux Estats derniers de Bloys parauant la compilation, & presentation des cayers, fut que dés à present, sans preiudice de plus grande moderation, toutes tailles, aydes, & subsides fussent reduites au pied qu'elles estoient lors de l'ouuerture des premiers Estats de l'an 1576. & voicy la substance de la requeste qui en fut presentee, que ie raporteray és mesmes termes qu'elle fut conceuë par la commune resolution des trois ordres, & qui donna esperance d'vn grand soulagemẽt par toutes les Prouinces, mais de peu d'effect & de duree par le desordre des guerres que l'on fit esclorre sous pretexte de Religion, qui remplirent la France d'vne iliade de maux & calamitez. Requeste presentee au Roy aux Estats de Blois.

SIRE,

Vos tres-humbles & obeyssans subiects, les Deputez des Estats de vostre Royaume, adiurez par vostre Maiesté, au nom de Dieu, de vous donner aduis de l'Estat de vostre peuple, & des moyens de le soulager, ne vous peuuent celer ce qui est contenu en toutes les plainctes de chacune ville de vostre Royaume, sçauoir est que depuis le conuocation des derniers Estats faite en l'an 1576. vostre pauure peuple, au lieu de receuoir les diminutions des tailles, & autres impositions qu'il esperoit, sur ses tres-iustes plaintes, a esté surchargé excessiuement, voire plus du double, mesmemẽt depuis la conuocation des presens Estats, les Cõmissaires enuoyez pour la leuee des tailles en l'ãnee prochaine augmẽtee, la subuention & leuee des clochers enuoyées de nouueau en quelques prouinces, qui aporte aux deputez vn des hõneur & reputatiõ de ne s'estre fidellemẽt acquittez de leurs charges, & oste

toute eſperance à voſtre pauure peuple, du ſoulagemẽt qu'il attend de ceſte aſſeblee, dont il eſt reduit en telle extremité, que le payſant ruiné, une bonne partie des villages eſt demeuree ſans habitans, la terre ſans labeur, les Seigneurs ſans ſuiects & le Bourgeois de Ville ſans trouuer à qui debiter ſa marchandiſe. Pource vous ſupplient (SIRE) en toute humilité, qu'il vous plaiſe en affectuant vos ſainctes & loüables intentions, declarer à l'ouuerture des Eſtats, ordonner conformement à la requeſte des trois ordres, que les tailles ſeront reduictes au temps qu'elles eſtoient en l'an 1576. & renoquer tous ſuiects, tous ſubſides & ſubuentions, leuees de clochers, & toutes autres impoſees depuis l'an 1576. le tout par prouiſion, iuſques à ce que vos finances eſtans reglees par l'aduis de vos Eſtats, il y ait moyen par voſtre M. de faire plus ample deſcharge, ſelon que les ſuppliants ſont chargez par tous leurs cayers, vous en faiſant tres humble requeſte & à ceſt effect en commander toutes prouiſions & lettres neceſſaires, & les ſuppliants auec le reſte du pauure peuple, continueront les prieres pour donner à voſtre Maieſté heur en ſe ligue, la maintenir & conſeruer en toute grandeur, heur, & felicité.

Compilation des cayers.

Doncques pour reprendre la forme que l'on tient à la compilation du cayer general, l'on commence par la lecture & examen d'article en article du cayer de la Preuoſté & Viconté de Paris, enſemble du gouuernement de l'iſle de France, comme ioint pour la faculté du cayer, auec declaration & proteſtation neantmoins, que c'eſt ſans preiudice, à toute autre choſe, à l'ordre de ſeance & opinion qu'ont les Deputez de Bourgongne, depuis apres la ville, Preuoſté & Viconté de Paris, ny en pareil aux autres gouuernemens, qui ont accouſtumé d'opiner auant les Bailliages de l'iſle de France.

Par celuy de Paris les.

Les articles leuz publiquement en l'aſſemblee & mis en deliberation: on opine ſur les difficultez qui s'y preſentent, non point par Baillages, ains par claſſes & gouuernemens, ſe retirans les deputez de chacun gouuernement en la meſme Chambre, pour entrer en conference, là concerter entr'eux à quartier à part, & en prendre reſolution que l'on fait en l'acte meſmes, rapporter auec les raiſons publiquement, & de viue voix en l'aſſemblee par l'vn d'entre eux aſſiſté des autres, ſelon l'aduis & reſolution qu'ils en ont priſe, & ainſi les opinions recueillies par les douze gouuernemens, qui opinent chacun en leur ordre, l'article paſſé ou eſt rejeté, modifié, interpreté & reſolu à la pluralité des voix des gouuernemens, ſans qu'aucun ſoit receu à faire ſur ce, aucunes declarations ou proteſtations contraires, ny qu'il ſoit fait acte ny regiſtre des opinions particulieres qui pourroient eſtre données par aucuns des Deputez des Baillages & Seneſchauſſees, ſinon que l'on vouluſt arguer & pretendre celuy qui auroit eſté pris pour rapporter l'aduis de chacun des douze gouuernemens, à la pluralité des voix de ſon gouuernement, y auoir obmis quelque choſe, ou ne l'auoir rapporté ſelon la pluralité des voix.

Article du cayer.

Ce cayer en ſomme que l'on reduit en diuers chapitres, eſquels ſe traicte particulierement d'article en article, & par le menu, des cauſes du deſor-

du desordre qui s'est glissé en tous les membres & parties du corps politique du Royaume, ensemble des moyens d'y introduire vne bonne reformation.

Le premier chapitre concernant l'Estat Ecclesiastique.

Le second en cõsequence, pour les hospitaux & maladeries qui marchent en mesme degré de faueur & priuilege, que les biens Ecclesiastiques, selon que disoit Yues, Euesque de Chartres: *domum hospitalem non esse computandam in rebus humanis, sed diuinis patrimonijs.* Droits des hospitaux.

Le troisiesme, pour les Vniuersitez, comme estant l'institution de la ieunesse, seminaire des republiques. Vniuersité.

Le quatriesme, la Iustice, le plus grand lien de la societé des hommes, & sans laquelle autrement les grands Empires & Royaumes ne seroient autre chose que grands brigandages. Iustice.

Le 5. des suppressions, l'vn des points les plus necessaires, principalement en ce temps, auquel on peut dire de ce Royaume à l'occasion de la multiplicité des Iuges & Officiers, ce que l'Empereur Adrian disoit en mourant, Que la multitude des medecins l'auoit tué. Suppressions.

Le sixiesme de la Noblesse. Noblesse

Le septiesme, pour la gendarmerie & des oppressions que le peuple en souffre pour le defaut de l'entretenement de la discipline militaire. Gendarmerie

Le huictiesme concernant les tailles, aydes, gabelles, & subsides. qui se sont infiniment accruës auec la surcharge & inegalité qui se commet aux departemens d'icelles, à la foule du peuple. Tailles & subsides.

Le neufiesme pour les finances, dons & pensions immenses, & mesmement pour les abus & interuersions qui s'y commettent par la cabale & pratique societé des Financiers. Finances.

Le dixiesme chapitre, de la marchandise & police generale.

Apres le cayer de la Preuosté & Viconté de Paris, & gouuernement de l'Isle de France, veu & examiné, passé, & arresté (comme dit est) on reprend de mesme suitte l'vn apres l'autre, les cayers des autres gouuernements, commençant par celuy de Bourgongne, & ainsi chacun en son ordre, pour les lire, & receuoir en pleine assemblee, arrester & resoudre en la mesme forme. Cayers de Bourgongne.

En sorte que par ce moyen, comme les cayers de tous les Bailliages, auoient esté reduicts en douze, selon le nombre des classes & gouuernemens, ainsi apres les cayers des classes & gouuernemens examinez, il ne s'en fait de tous qu'vn seul pour chacun ordre, qui sont trois cayers generaux en tout, l'vn celuy de l'Eglise, le premier ordre de la France, l'autre de la Noblesse, & le troisiesme du tiers Estat.

Enquoy quant aux articles passez du consentement de tous les ordres, sans contradiction notoirement recognus vtiles & salutaires pour le bien general de l'Estat du Royaume, ie ne pense point que l'on y puisse faire difficulté, qu'ils ne doiuent estre receus, confirmez & emologuez sous l'authorité & puissance du Roy, pour loy generale, Articles resolus aux Estats sous l'authorité & vouloir du Roy tiennent lieu de loy.

Lovys XIII. 1614.

qui lie indiſpenſablement en general, & en particulier, tous les ſubiects du Royaume, grands & petits, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient.

Auſſi a-l'on accouſtumé en procedant à la reduction des cayers, ſur les difficultez, d'en conferer auec tous les ordres, par certain nombre de Deputez qu'ils s'enuoyent l'vn vers l'autre, aux Chambres qui leur ſont departies.

Plainte du peu d'effect des Eſtats aſſemblez au precedent.

La preface en ſomme deſdicts cayers apres vne action de grace & remerciment au Roy, du bien qu'il plaiſt à ſa Maieſté faire à ſes ſuiets, contient communement pour l'vn des principaux poincts, vne plainte du peu d'effect des aſſemblees des Eſtats precedens, que l'on a iuſques icy remarqué auoir procedé ſpecialement de trois cauſes.

L'vne du peu d'affection qu'auoient à la reformation de l'Eſtat, aucuns de ceux qui pouuoient y auoir intereſt.

La ſeconde, d'y auoir procedé ſur la ſeule lecture des cayers, ſãs ouyr ſur chacun article les remonſtrances que les Deputez des Eſtats euſſent peu faire verbalement ſur les obiections & difficultez.

La troiſieſme, du peu de deuoir de la part des Officiers & Miniſtres de iuſtice, de tenir la main à l'eſtroite obſeruation & execution de ce qui y auroit eſté ordonné ſans en diſpencer.

Et pource l'vne des principales requeſtes, & ſupplications que l'on fait à ſa Maieſté pour vne precaution à ce mal, eſt de conſiderer en premier lieu la qualité des perſonnes qu'il voudroit appeller pour reſoudre & ordonner ſur leſdits articles, & que d'ailleurs y ayant meſmes pluſieurs du Conſeil, ayans intereſts à la reformation, il y auroit danger qu'au lieu d'y apporter vn remede de parfaicte & entiere gueriſon, ils n'y apportent que des remedes, qui ne font que couurir & cacher le mal, & en differer les effects en vn autre temps, ſans en oſter la racine, & partant qu'il plaiſe à ſa Maieſté, deliberant auec ceux qu'elle appellera, ſur les plaintes, remonſtrances, & propoſitions des Eſtats y appeller & ouyr particulierement, & ſur chacun poinct, aucuns qui à ceſte fin ſoient eſleuz & nommez par leſdicts Eſtats, ſur les doubtes & difficultez que l'on pourroit faire de leur octroyer leur demande pour y pouruoir, ſans y vſer de remiſe comme il a eſté faict & accordé aux Eſtats d'Orleans & de Blois.

Preſentation des cayers au Roy.

Bref eſtans les cayers ainſi dreſſez & arreſtez, ſignez du Greffier ou Secretaire, & des Euangeliſtes, enſemble de quelques vns de chacun ordre pour ce nommez, on les preſente au Roy, l'vn des deputez du Clergé, aſſiſté de tous les autres en corps portant la parole pour tous, auec ſupplication à ſa Maieſté, de les reſpondre & donner iour d'audience publique, pour oyïr les plaintes & doleances de chacun deſdits ordres.

Ce qu'eſtant benignement accordé par le Roy, ſelon ſa bonté & Iuſtice, l'ordinaire eſt que peu auparauant le iour de ceſte audience

Lovys XIII. 1614.

publique (qui se tient au mesme lieu, & auec mesme celebrité & ceremonie, que la premiere ouuerture des Estats) ceux qu'on a esleus, & nommez pour orateurs, se presentent chacun en l'assemblee de leur ordre, & là, afin de ne se point mesprendre, rapportent sommairement la substance de leur harangue, qu'ils prennent (comme i'ay dict) sur les principaux poincts resolus au cayer general, qui leur sert de leçon par escrit, qu'ils doiuent suiure sans y rien obmettre.

Harangue pour la cloture des Estats.

Quant à la ceremonie des harangues, elle est telle que l'Orateur du Clergé, apres l'auoir esté commandé par vn Herault, de parler, se mettant à vn pulpitre le genoux deuant le Roy, & auoir dit vne clause ou deux de la harangue, se leue par le commandement de sa Maiesté, & continuë d'haranguer debout la teste nuë: l'Orateur de la Noblesse de mesme: mais quant à l'Orateur du tiers Estat, il parle touſiours à genoux deuant le public, tous les Deputez leuez, & descouuerts: quand l'Orateur du Clergé commence à parler, que l'on fait neantmoins tost apres asseoir, & au semblable quand la Noblesse parle, mais quant au tiers Estat, il demeure touſiours debout & teste nuë, bien que le Clergé & Noblesse soient assis & couuerts, selon qu'il fut obserué aux Estats de Blois, au lieu qu'aux Estats d'Orleans, le tiers Estat auoit esté autant priuilegié que les autres, & son Orateur mesme parloit debout.

Ceremonies des harangues

Voyla quelle est la forme que l'on tient en la conuocation & assemblee des Estats, Sacré & souuerain remede pour pouruoir aux plaintes publiques.

Or cette assemblee ayant esté ouuerte en Octobre, chaſque Châbre trauailla à la compilation de ses cayers, & y employa le reste de l'annee.

Le 15. Decembre en ladite Chambre du tiers Estat, lecture est faite du 1. article dudit cayer de Paris & Parlement de France: les douze Prouinces opinent sur iceluy. Toutes ayans opiné separement, approuuent ledit article de Paris, & tous d'vn plein consentement l'accordent, & ainsi fut mis audit cayer.

Parmy les cayers du Clergé & de la Noblesse se trouueront semblables articles: Pour le Clergé au cayer de Paris & Isle, se trouue mesme article en celuy du Clergé de Dourdan en semblable: au cayer prouincial de la Noblesse de Paris & Isle de France, le premier article est conceu en ces mots: *Supplions tres humblement sa Maiesté qu'il soit declaré par les Estats, & passé en loy fondamentale, que le Roy ne recognoiſt, ny ne tient son Royaume que de Dieu & de ſõ eſpée, & n'eſt ſuiet à aucune puiſſance temporelle ſuperieure.* Nonobstant celail y eut grand debat pour ledit article entre les 3. Chambres des Estats, & qui dura fort long temps.

Debat entre le Clergé & le tiers Estat

Pour ſçauoir comme le tout ſe paſſa,

Faut notter, que s'estant gliſſee par la France vne doctrine pernicieuſe, aſſuietiſſant le temporel & perſonne de nos Roys à vne autre puiſſance que de Dieu & de l'eſpee, fut propoſé aux Estats d'eſtablir vne loy

fondamentale que les Roys de France ne releuent d'autre que de Dieu, & en ceste qualité ne recognoissent quant au temporel aucune autre puissance superieure.

Zele du tiers Estat.

Ce qui fut embrassé par le tiers Estat du Royaume, d'autant plus courageusement qu'ils y estoient apuyez par les exemples que nous en auons par la creance vniuerselle de la France, & par les arrests du premier Parlement du mõde qui l'a ainsi estably & ordonné, & poserent l'article que dessus au commencement & frontispice de leur cayer general, auquel article sont inserez ces mots, entr'autres: *Qu'il n'y a puissance en terre quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur ce Royaume pour en priuer les personnes de nos Roys, ny dispenser ou absoudre leurs subiects de la fidelité ou obeyssance qu'ils luy doiuent, pour quelque cause ou pretexte que ce soit.* Et apres, *Que tous les subiects de quelque qualité & condition qu'ils soient, tiendront ceste loy pour saincte & veritable, comme conforme à la parole de Dieu.*

Sur ceste article proposé, Messieurs du Clergé & de la Noblesse, se ioignent pour le faire oster du cayer dudit tiers Estat, non pas que directement ils s'opposent audict article, pour entrer au fonds de ceste question sur l'affirmatiue ou la negatiue d'icelle, mais simplement (disent-ils) pour supprimer la semence d'vn schisme qui en pourroit naistre en l'Eglise, & de trouble en l'Estat au preiudice de la Religion, du seruice du Roy & du repos public, par l'establissement de ceste article en forme de Loy: Disant en outre que cela est presenté hors de saison, en ce que faisant mention de la puissance spirituelle, & se trouuant le Pape & le Sainct siege, le Roy & le Royaume en tres-parfaite vnion, intelligence & amitié, se seroit (disent-ils) faire choquer ces deux puissances & les des-vnir.

L'aduertissement que ledit article estoit passé au tiers Estat sans contredit, fut donné à Messieurs du Clergé le Lundy quinziesme de Decembre, qui fait que le Clergé entreprend le faire oster du cayer; apres diuers aduis donnez en la Chambre Ecclesiastique, il fut resolu que pour n'entrer en autre dissention sur vn subiect chatoüilleux, comme est celuy dont il est question (qui ne fut pourtant expliqué, sinon en termes generaux, & en ce qu'il concernoit la Religion) la Royne seroit informée du fait dõt il estoit question, & tres-humblement suppliee de faire que le tiers Estat se deporteroit de proposer, ny de resoudre sur telles matieres, pour les considerations qui luy seroient representees par Messeigneurs les Cardinaux de Sourdis, du Perron, de la Roche-Foucaut, & de Bonsy, qui furent suppliez de luy en faire la remonstrance, & tres-humble supplication.

Cardinaux deputez vers la Royne, pour se plaindre sur l'article du tiers Estat.

Il fut le lendemain rapporté en la mesme Chambre, comme Monsieur le Cardinal de la Roche-Foucaut auoit fait la supplication, & remonstrance requise à sa Majesté, qui auroit tesmoigné l'auoir agreable; & estre desireuse de diuertir le cours de telles propositions, & mes-

me qu'elle auroit pris plaisir qu'on luy eust mis en auant quelque expedient.

Le Samedy 21. Decembre, on fit vne plainte à la mesme Chambre Ecclesiastique, sur ce que le tiers Estat auoit continué de deliberer & pris resolution sur la mesme proposition: que l'on fait desia courir des extraicts de leurs deliberations, où parmy des choses bonnes & iustes, & soubs l'apparence du soing & de l'affection que chacun doit auoir de la conseruation de la personne sacree, & de l'authorité du Roy, l'on mesloit des paroles de foy & de doctrine, & des questions vaines & superfluës sur l'authorité du spirituel. Or sur ceste plainte apres que chacun de la compagnie eut tesmoigné particulierement ses bõnes & saincts intentions, pour la conseruation des personnes sacrées des Roys, & de leurs droits & authoritez souueraines, & que tous vnanimement eurent protesté qu'ils auroient plustost presumé souffrir toutes extremitez, que de consentir chose qui leur apporte preiudice ou diminution. Pour plusieurs notables raisons qui furent au long deduites, l'on arresta que les deux Chambres de la Noblesse, & du tiers Estat seroient supplices en termes generaux de n'entrer en aucune deliberation sur les propositions qui leur seroient faites, touchant en matiere de la foy, & de la religion, ny de ce qui en depend, sans au prealable en donner cognoissance à la Chambre Ecclesiastique, afin qu'attendu l'importance de telles matieres, elle puisse leur donner son accez, comme celle qui est mieux instruite & informee de ces choses, qui sont encores de sa iurisdiction, & de sa cognoissance.

Resolution du tiers Estat rapporté a la Chambre du Clergé

Monsieur l'Archeuesque d'Aix fut prié d'en porter la parole au tiers Estat & M. M les Eueſques d'Auranches, & de Cisteron, à Messieurs de la Noblesse. Ils s'en acquitterent fort dignement, & apres rapporterent que les sieurs Presidens auoient comme accepté la proposition des sieurs Deputez: voire que toute leur compagnie auoit tesmoigné l'auoir agreable: mais que neantmoins ils auoient respondu qu'on en delibereroit.

Le Lundy vingt deuxiesme Decembre, l'on donna aduis à la Chambre Ecclesiastique, que le tiers Estat faisoit difficulté de consentir à la communication cy-dessus mentionnee: Et comme elle faisoit des propositions & des ouuertures pour y remedier: Les Deputez de Messeigneurs de la Noblesse entrerent, & alors Monsieur de Maintenon portant la parole, entre autres choses dit: que leur Chambre recognoissant qu'elle ne peut, ny ne doit traiter, ny resoudre sur les matieres qui regardent la foy, la religion, & les autres choses Ecclesiastiques, est resoluë de donner aduis, & cognoissance de tout, à la compagnie des Prelats, & de se conduire suiuant son aduis, adiouſtant plusieurs autres submissions à l'honneur de l'ordre Ecclesiastique, dont ils furent remerciez.

Le tiers Estat ne veut communiquer ledit article au Clergé.

Resolutiõ de la Noblesse.

Vn peu apres le sieur de Marmiesse & cinq autres deputez du tiers

Lovys XIII. 1614

Deſſeins du tiers Eſtat declarez au Clergé par le ſieur de Marmieſle.

Eſtat, eſtans entrez en l'aſſemblée de la Chambre Eccleſiaſtique, apres pluſieurs paroles d'honneur enuers l'Egliſe, & le ſainct ſiege Apoſtolique, dit: Que leur Chambre ſe ſoubmettoit volontiers à ne rien traicter ſur les matieres de la Foy & de la Religion: Qu'elle aduoüoit franchement que ces choſes n'eſtoient pas de ſa cognoiſſance, mais de celle des Paſteurs de l'Egliſe: Que ſi quelque propoſition concernant telle matiere s'eſtoit faite en leur Chambre, elle offroit d'en donner la communication, & la cognoiſſance à la Chambre Eccleſiaſtique, voire meſme de s'en remettre à ſon aduis. Mais pour ce qui regardoit la Police & diſcipline, ſa conſeruation & ſon execution, elle ſupplioit la compagnie des Eccleſiaſtiques, de n'en deſirer point la communication, dautant que cela cauſeroit des longueurs ſur la compilation du cayer. Meſſieurs du Clergé leur reſpondirent, que leur ſubmiſſion en ce qui touchoit la Foy, eſtoit loüable. Que neantmoins ce n'eſtoit pas aſſez, & que la reſtriction & reſeruation des points qui concernoient la diſcipline eſtoit fort dangereuſe. Toutesfois que la compagnie Eccleſiaſtique en delibereroit.

Reſponce du Clergé.

Et par ce qu'il eſtoit deſia tard, & qu'il falloit plus de temps pour prẽdre quelque bonne reſolution ſur ceſte reſponce, il fut deliberé qu'on entreroit expreſſement pour ce ſuiet l'apreſdinee.

L'aſſemblee Eccleſiaſtique s'eſtant doncques trouuee grande, pluſieurs de Meſſieurs les Prelats diſcoururent ſur ceſte affaire, & demeurerent d'accord des deſſeins de ceux qui auoient fabriqué l'article, & la propoſition dont il eſt queſtion & pour la conſeruation de laquelle le tiers Eſtat auoit fait ceſte reſponce. Or apres pluſieurs ouuertures faites de part & d'autre, il fut reſolu dans la Chambre Eccleſiaſtique, qu'on deputeroit vers le tiers Eſtat: Et que la perſonne qui ſeroit priee de ceſte commiſſion, repreſenteroit auec toute la prudence, & la diſcretion, dont elle ſe pourroit aduiſer, qu'on euſt à ſe departir de ceſte reſeruation, eu eſgard à ſon importance, & à ſe reſoudre à donner communication du tout. Et neantmoins en ce qui regarde la vie, & la perſonne ſacree des Roys, que leur meſme Deputé repreſenteroit la doctrine de l'Egliſe, l'article expres du Concile de Conſtance, les Iugemens des ſouuerains Pontifes, & les ſentences & reſolutions de la Chambre Eccleſiaſtique, qui abhorre, deteſte, & condamne d'anatheme les erreurs & les hereſies contraires. Ce fut Monſieur l'Eueſque de Montpellier qui fut prié d'en porter la parole.

Le Mardy 24. Decembre, Monſieur de Montpellier ayant repreſenté au tiers Eſtat, ce dont la Chambre Eccleſiaſtique l'auoit chargé, incontinent le ſieur de Marmieſle, & cinq autres Deputez vindrent, & repreſenterent à M. M. les Prelats, que la force de l'eloquence & des raiſons du meſme ſieur de Montpellier auoit eſté ſi grande, que leur Chambre s'eſtoit auſſi toſt reſoluë de ſe deporter de ceſte reſeruation, & des'en remettre à l'aduis de l'aſſemblee Eccleſiaſtique. Cependant qu'ils

auoient apporté l'article contenant la propolition ſur laquelle la meſ- Lovis XIII. me Chambre Eccleſiaſtique s'eſtoit emeuë, qu'elle eſtoit ſuppliée d'y pouruoir comme elle trouueroit eſtre raiſonnable. Meſſieurs du Clergé leur reſpondirent, que leur compagnie eſtoit ſatisfaite de la ſubmiſſion & de la courtoiſie de leur Chambre, & de ce qu'elle auoit conceu les fortes raiſons qui luy auoient eſté repreſentees par le ſieur de Montpellier. 1614.

Le Mardy 30. de Decembre Meſſieurs de la Nobleſſe enuoyerent à Meſſieurs du Clergé le meſme article du tiers Eſtat, qui leur auoit eſté communiqué par iceluy, afin de receuoir l'aduis de la Chambre Eccleſiaſtique, & de ſe conformer & conduire ſuiuant ſon opinion, dont Meſſieurs les Prelats leur teſmoignerent beaucoup de gré.

Apres que par le commandement de la Chambre Eccleſiaſtique, l'on euſt fait lecture de ceſt article, il fut remarqué & recognu que parmy pluſieurs bõnes & iuſtes choſes qui y ſont contenuës (& principalement en ce qu'il ſemble rechercher quelque remede contre les malheureux & deteſtables parricides des Roys, que Meſſeigneurs les Prelats, que toute ceſte compagnie, auec l'Egliſe Catholique, continuans en leurs reſolutions & proteſtations precedentes, contre ces execrables aſſaſſins & parricides, tiennent en abomination & en deteſtation) il y auoit des choſes captieuſes & vitieuſes, deſquelles les Eſtats ne peuuent rien decider ny prononcer, mais le ſeul Concile œcumenique: De ſorte que pour prendre ſur vne telle affaire de conſequence, vne plus ample & plus meure deliberation, la compagnie Eccleſiaſtique delibera d'entrer de releuée.

La propoſition ſur le meſme article ayant eſté miſe en auant en la ſeance de releuée en la Chambre Eccleſiaſtique, pluſieurs de Meſſieurs les Prelats firent de grands & notables diſcours, & repreſenterent beaucoup de choſes notables ſur le meſme ſubiet. Mais particulierement ils remonſtrerent comme le Concile de Conſtance, & le ſainct ſiege Apoſtolique, auoit deſia pourueu, & prononcé la condemnation contre les erreurs & les hereſies peruerſes & execrables qui enſeignent, qu'il eſt loiſible d'entreprendre & d'attenter ſur les perſonnes ſacrees des Roys, voire meſme quand ils ſeroient des Tyrans En fin, il fut arreſté que l'article dont il eſt queſtion, ne pouuoit ny ne deuoit eſtre receu, ny mis au Cayer, & que par meſme moyen on en donneroit aduis aux Chambres. Or pour leur en donner vne plus ample inſtruction, pour les edifier & les reſoudre entierement, Monſeigneur le Cardinal du Perron fut ſupplié d'en prendre la peine, & nonobſtant ſes inſtantes excuſes, preſſé & importuné de toute la compagnie Eccleſiaſtique.

Le Mercredy dernier Decembre, Monſeigneur le Cardinal du Perron eſtant entré en l'aſſemblée, fut derechef ſupplié tres-humblement & auec grande inſtance, requis par la compagnie Eccleſiaſtique, que

Lovys XIII. 1614. suiuant la deliberation precedente il vouluſt luy faire l'honneur d'aller par les Chambres. Mais il auroit encores fort inſiſté ſur ces excuſes, neantmoins apres beaucoup d'inſtance & de ſupplication, il ſe reſolut & ſe tranſporta à la Chambre de la Nobleſſe aſſiſté de pluſieurs Archeueſques, Eueſques & autres Deputez de l'aſſemblee, qui à leur retour rapporterent que le meſme Seigneur Cardinal auoit rauy les aſſiſtans par la doctrine & ſon eloquence incomparable, de ſorte que la Nobleſſe auoit teſmoigné par ſes applaudiſſemens, qu'elle eſtoit du tout reſoluë à faire ce à quoy il l'auoit exhorté.

Le meſme iour en la ſeance de releuee, Monſieur le Comte de Choiſy, auec ſept autres Seigneurs de la Chambre de la Nobleſſe, s'eſtans rendus à celle de l'Egliſe, & remercié de l'honneur que Monſeigneur le Cardinal leur auoit fait, ils dirent encores que pour l'article propoſé & communiqué par le tiers Eſtat, ils s'en remettoient entierement à l'aduis & au Conſeil de l'ordre Eccleſiaſtique, & proteſtoient qu'ils vouloient ſuiure, & ſe conformer particulierement à luy en toutes matieres où il ſeroit queſtion de la Foy & de la Religion, ou d'autre choſe qui en depend. Ledit ſieur Cardinal du Perron, Preſident en ceſte aſſemblee, les loüa & les remercia de leur genereuſe reſolution, & apres par vn docte & digne panegyrique, exalta l'honneur de leur ordre.

1615. Ianus n'euſt pas ſi toſt ouuert le commancement de ceſte annee, que la controuerſe ſe renouuelle, & le Vendredy deuxieſme de Ianuier ledit ſieur Cardinal fut encore ſuplié de prendre la peine de ſe rendre à la Chambre du tiers Eſtat, pour luy faire ſes exhortations requiſes ſur le ſubiect de l'article, dont il eſt queſtion, & afin de luy faire entendre les difficultez de ce meſme article, ſes dependances & conſequences, & apres qu'il s'en fut excuſé, en fin il acquieſça au grand deſir & à la paſſion que toute la compagnie Eccleſiaſtique teſmoigna auoir pour le diſpoſer & le reſoudre à le faire: en fin donc il ſatisfit aux ſupplications qu'on luy faiſoit, & ſe rendit à la Chambre du tiers Eſtat, accompagné de pluſieurs Archeueſques, Eueſques, & autres Prelats, meſme d'vn grand nombre de Nobleſſe, & d'vne infinité de perſonnes de qualité, qui d'vne acclamation commune, & d'vn applaudiſſement vniuerſel, l'ont certifié admirable en tous ſes diſcours, & s'eſtoit en ceſtuy cy ſurpaſſé ſoy-meſme.

Ledit ſieur Cardinal harãgue au tiers Eſtat.

Le Samedy troiſieſme de Ianuier, on donna aduis à quelques vns de la compagnie Eccleſiaſtique, que la Cour de Parlement auoit donné le iour precedent vn Arreſt en conſequence, & ſur le ſuiect dudit article, & des diſcours tenus par Monſeigneur le Cardinal du Perron: De ſorte que l'aſſemblee qui auoit reſolu de ne point entrer à cauſe de la feſte de ſaincte Geneuiefue, fut neantmoins conuoquee, & ſe trouua en la ſale, où pluſieurs choſes & particularitez interuenuës & traittees en la Cour de Parlement, ſur l'arreſt par elle donné, & en la deliberation du meſme

meſme Arreſt furent concertees.

Fut reſolu, qu'auec la ionction des Chambres, on y peut pouruoir autrement, d'en faire plainte à leurs Maieſtez, les ſupplier d'y remedier, & Monſieur le Cardinal de Sourdy fut auſſi ſupplié d'en porter la parolle. Ce qu'il fit le meſme iour, leurs Maieſtez rendirent teſmoignage & aſſeurance qu'ils y feroient pouruoir.

Le Lundy 5. Ianuier, l'article ſur l'aſſeurance des vies des Roys, & ſur la deteſtation des erreurs abominables, qui enſeignent qu'il eſtoit loiſible d'entreprendre ſur leurs ſacrees perſonnes, a eſté leu, agité, & publié en la compagnie Eccleſiaſtique, & arreſté qu'il ſeroit enuoyé aux autres Chambres, & qu'elles ſeroient priees de l'agreer. Voicy mot à mot la teneur de cet article.

Les deteſtables parricides commis és perſonnes ſacrees de nos Roys, ont fait cognoiſtre par experience au mal heur de la France, *que les loix & les peines temporelles n'eſtoient pas ſeules ſuffiſantes pour en deſtourner les damnables autheurs, qui induits & ſeduits par les artifices du diable, ont preſumé en commettant telles abominations d'euiter les peines eternelles. C'eſt pourquoy les Eccleſiaſtiques de voſtre Royaume, auſquels Dieu a commis le ſoing & la conduite des ames & des conſciences de vos peuples, deſireux tant comme Paſteurs, que comme fideles ſuiects de voſtre Maieſté, de pouruoir autant qu'il leur eſt poſſible, à la ſeureté de voſtre perſonne, & au repos de voſtre Eſtat, ont eſtimé eſtre de leur deuoir & authorité Paſtorale, pour arracher & deſtourner ceſte abominable fureur, rebellion & parricide, du cœur & de la penſee de tous ceux qui veulent obeyr à la voix du S. Eſprit, prononcé par l'Oracle infaillible de l'Egliſe vniuerſelle, & euiter la dãnation eternelle, preparee à ceux qui y contreuiennent, de renouueller & faire publier le Decret de la ſeſſion quinzieſme du Concile de Conſtance, tenu il y a 2. cens ans: par lequel Decret, tous ceux qui ſous quelque pretexte que ce ſoit, voudroient maintenir qu'il ſoit permis d'atenter à la perſonne ſacree des Roys, & meſmes des Tyrans*, ſont declarez abominables, heretiques & condamnez aux peines eternelles. *Or les meſmes Prelats, de l'authorité de l'Egliſe, ſupplient tres-humblement voſtre M. d'auoir pour agreable ceſte publication, pour l'inſtruction de vos peuples, ſeul & propre remede à lier & obliger les conſciences, & à les deſtourner de toutes telles execrables imaginations. En outre, ſupplient voſtre Maieſté d'eſcrire ou faire entendre par ſes Ambaſſadeurs, à noſtre S. Pere le Pape la dite publication, & renouuellement dudit ſainct Decret, comme ſes predeceſſeurs l'ont fait, offrans leſdicts Prelats d'y adiouſter leurs tres-humbles ſupplications, ſi beſoin eſt.*

Et à meſme temps il fut arreſté en la Chambre Eccleſiaſtique, qu'on feroit vne plainte & remonſtrance au Roy, ſur le contenu de l'Arreſt cy-deſſus mentionné, & ſur d'autres points qui en dependent. Que pour ce ſuiet, le Roy ſeroit ſupplié de caſſer ceſt Arreſt, le faire oſter & rayer des Regiſtres de la Cour, enſemble des concluſions des Gens du Roy. Secondement, que ſa Maieſté impoſeroit ſilence à ſes Parlemens & leur deffendroit à l'aduenir de traiter, iuger, ou determiner des ma-

1615. tieres de la Foy, & de la doctrine de l'Egliſe, & meſmes de l'authorité de noſtre S. Pere le Pape, ſa Maieſté ſe reſeruant d'en traicter auec ſa Saincteté aux occaſions, & que par meſme moyen il leur ſeroit deffendu de n'en ordonner aucune execution, ſous pretextes d'innouer les Arreſts paſſez, & de quelques autres poincts encores qui ne ſont rié ſur ce ſuiet. Monſieur l'Eueſque d'Angers fut prié & chargé d'en porter la parole. Cependant il fut reſolu en la Chambre Eccleſiaſtique, qu'on inuiteroit les autres Chambres à ſe ioindre à ceſte remonſtrance. M. M. de la Nobleſſe firent reſponce que volontiers ils s'y ioindroiét: mais le tiers Eſtat s'en excuſa ſur ce qu'elle n'auoit eu temps pour s'y reſoudre.

L'Eueſque d'Angers fait ſes plaintes au Roy pour le Clergé.

Le meſme iour de releuee, Meſſeigneurs les Cardinaux, pluſieurs Archeueſques & Eueſques, s'eſtans rendus au Louure, Monſieur d'Angers y fit ſa remonſtrance & ſupplication ſur les poincts precedens, auec non moins de picté & de zele, que de doctrine & d'eloquence. Le Roy, apres luy auoir donné vne audience fort fauorable reſpondit qu'il y aduiſeroit auec ſon Conſeil.

Sur ce, le Prince de Condé fit vn diſcours ſur le ſuiet dudit article, à la fin duquel il conclud: Neantmoins, Sire, puis qu'en tout temps toute rude medecine n'eſt bonne, Ie ſuis d'aduis d'interdire pour la conſequéce du Clergé & tiers Eſtat, de ne plus diſputer ceſte queſtió, & l'euoquer à vous, leur laiſſãt la liberté aux vns & aux autres, de mettre leurs articles cõme ils voudront, & lors que voſtre M. reſpondra les cayers, nous verrons lors par voſtre prudence nos anciennes maximes confirmees par voſtre reſponce. Et pource que le Clergé & la Nobleſſe penſent l'Arreſt du Parlement empeſcher leur liberté pour le preſent, pour deſiller leurs yeux, ie trouue bon d'en empeſcher par deffence la ſignature, prononciation & publication.

Arreſt du Conſeil.

Le Mercredy 7. de Ianuier, M. le Chancelier enuoya à Meſſieurs de la Chambre Eccleſiaſtique, l'Arreſt du Conſeil donné ſur leur ſupplicatiõ portant euocation des matieres, inhibitions de deliberer ſur l'article, & autres poincts contenus au meſme Arreſt.

Apres qu'on eut fait la lecture de ceſt Arreſt, toute la compagnie n'en ayant point eſté ſatis-faite entierement, elle deputa vers M. le Chancelier, pour luy en faire la plainte, & demander encores Iuſtice. Il reſpondit que le Roy auoit fait tout ce qui eſtoit poſſible pour le preſent, donnant ceſt Arreſt, & que ſa Maieſté penſoit auoir donné grande occaſion aux deux Chambres d'eſtre contentes.

Le Ieudy 8. Ianuier, la reſponce de M. le Chancelier ayant eſté rapportée, & M. M. de la Chambre Eccleſiaſtique ayans iugé ne pouuoir eſtre ſatisfaicts, arreſterent de faire vne ſeconde remonſtrance. M. d'Angers fut prié de le faire, & l'on deputa vers M. M. de la Nobleſſe, qui accorderent de ſe ioindre auec eux.

Et incontinent Meſſeigneurs les Cardinaux, pluſieurs Archeueſques, Eueſques, & autres auec les deputez de Meſſieurs de la Nobleſſe, s'e-

stans rendus au Louure, Monsieur d'Angers y fit la seconde remonstrance. Il s'estendit particulierement sur ce point, Que les Cours de Parlement ne puissent iuger des matieres de la Religion : ensemble sur l'Arrest de la Cour, donné au preiudice de la liberté des Estats, sur la reiection de l'article dont il est question.

Entre autres choses dit, qu'en la contestation qui est entre le tiers Estat & le Clergé, le Parlement auoit deliberé sur vn poinct de Religion qui n'appartiét qu'aux Catholiques, & doit catholiquemét estre traité & terminé par le Clergé à cause que le Clergé recule ceux de la Religion pretenduë reformee.

Parole du Duc de Boüillon.

Le Duc de Boüillon voyant que ces discours s'adressoient à luy, prit la parole, & s'adressant au sieur Euesque d'Angers, dit qu'il auoit esté au Conseil de sa Maiesté, où il auoit dit son opinion, sur ce qu'il estimoit estre vn poinct touchãt la souueraineté & temporalité des Roys, & non vn point de Religion, que si c'eust esté vn point de doctrine & de Religion, il s'en fust abstenu, à cause de la profession qu'il fait.

Responce du Cardinal de Sourdis.

Sur ce, fut dit par Monsieur le Cardinal de Sourdis, que c'estoit sagement parlé à luy, de dire qu'il ne vouloit cognoistre d'vn poinct de Religion, mais qu'on luy soustenoit que s'en estoit vn.

Monsieur le Cardinal du Perron en dit autant, & adiousta que c'estoit vn poinct de doctrine, & qu'il auoit soustenu que la question estoit problematique.

Sur ce, sa M. se leua, prit ledit Seigneur Prince par la main en plein Conseil, & le remercia du soin qu'il auoit de sa personne.

Remonstrances du Parlement au Roy.

Le lendemain, la Cour de Parlement fit de grandes remonstrances: mais sadite Maiesté voyant le trouble que ceste diuision apporteroit à son Estat, ordonna par l'aduis de son Conseil, que sadite Maiesté reseruoit à sa personne la decision de ce differend, & l'interdisoit à tout autre. Voicy l'Arrest.

Le Roy ayant entendu les differends suruenus en l'assemblée des trois ordres des Estats de son Royaume, conuoquez à present par son commandement en ceste ville, sur vn article proposé en la Chambre du tiers Estat, & la deliberation interuenuë en la Cour de Parlement sur le mesme suiet, le 2. du present mois, oüy les remonstrances des Deputez du Clergé & de la Noblesse: Sa M. seant en son Conseil, assisté de la Royne sa mere, Princes de son sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, & autres de son Conseil, pour bonnes & grandes considerations, a euoqué & euoque à sa propre personne lesdits differends, a sursis & surseoit l'execution de tous Arrests & deliberations sur ce interuenuës. Fait expres inhibitions & defences ausdits Estats d'entrer en aucune nouuelle deliberation sur ladite matiere. Et à ladite Cour d'en prendre aucune iurisdiction ny cognoissance, ny passer outre à la signature, prononciation & publication de ce

qui a eſté deliberé en icelle ledit iour deuxieſme de ce mois. Fait audit Conſeil tenu à Paris le 6. iour de Ianuier 1615.

Signé DE LOMENIE.

Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut, Sçauoir faiſons, que ſuiuant l'Arreſt cy-attaché ſous noſtre contreſeel, ce iour-d'huy donné en noſtre Conſeil, Nous auons par bonnes & grandes conſiderations euoqué & euoquons à noſtre propre perſonne les differends ſuruenus en l'aſſemblee des 3. ordres des Eſtats de noſtre Royaume conuoquez à preſent par noſtre cõmandement en ceſte noſtre bonneville, ſur l'article propoſé en la Chãbre du tiers Eſtat, enſemble la deliberation interuenuë en noſtredite Cour ſur le meſme ſuiet le 2 de ce mois, Auons ſurſis & ſurſeons l'execution de tous Arreſts & deliberations ſur ce interuenuës. Fait & faiſons expreſſes inhibitions & defences auſdits Eſtats d'entrer en aucune nouuelle deliberation ſur ladite matiere, & à vous d'en prendre aucune iuriſdiction ny cognoiſſance, ny paſſer outre à la ſignature & prononciation de ce qui a eſté deliberé en noſtredite Cour ledit iour douzieſme de ce mois. Si voulons, & vous mandons, que noſtredit Arreſt cy-attaché, & ces preſentes, vous ayez à faire enregiſtrer, pour auoir lieu, & eſtre executées ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 6. iour de Ianuier, l'an de grace 1615. Et de noſtre regne le cinquieſme.

Le meſme iour Ieudy huictieſme Ianuier de releuée, le Vendredy, le Samedy, & les trois iours ſuiuans, la Chambre Eccleſiaſtique attendant la reſolution de ſa Maieſté ſur leur remonſtrance, n'ont peu trauailler à choſe aucune. Seulement ils ſe ſont exhibez les vns les autres à prier Dieu, afin qu'il luy pleuſt inſpirer à ſa Maieſté ce qui eſt du bien de ſon Egliſe, & empeſcher le deſordre que ſes ennemis y veulent introduire. Monſieur l'Eueſque de Paris fut prié d'exhorter les perſonnes, & les compagnies Religieuſes de ceſte ville, à ſe mettre en deuotiõ & en oraiſon, ſur meſme ſuiet.

Le Mercredy enſuyuant, Monſieur le Cardinal de Ioyeuſe, quoy qu'indiſpoſé de ſa perſonne, voyant la longueur & les difficultez qui ſe formoient au Conſeil du Roy ſur la ſeconde remonſtrance, & la peine où le Clergé ſe trouuoit, ſe rendit à Paris, & vint de Conflans, où il eſtoit pour lors: & apres auoir conferé ſur ce ſuiet auec les autres Cardinaux, il repreſenta à ſa Maieſté l'importance de ceſt affaire, & par ſon commandement confera auec Meſſieurs le Chancelier, de Villeroy, & Preſident Iannin, & l'on prit expedient & reſolution, que l'on feroit raiſon, & que l'on donneroit contentement aux deux Chambres ſur leur remonſtrance: & qu'on pouruoiroit ſur les points qui y eſtoient preſentez, par l'ordre qui fut entr'eux concerté. Or Monſieur le Car-

dinal de Ioyeuſe s'employa religieuſement en ceſte affaire, & ſi vigoureuſement, que ſans auoir eſgard au hazard de ſa ſanté qui s'altera grandement, il n'y oublia rien de ce qui appartient à la pieté d'vn ſi grand & ſi digne Prelat. LOVYS XIII. 1615.

Le Ieudy quinzieſme de Ianuier, Monſieur de Marillac vint de la part du Roy à la Chãbre Eccleſiaſtique, & dit à l'aſſéblée, que ſa Maieſté ayant eſté empeſchée en certaines affaires, elle n'auoit peu vaquer à la reſponce que la Chambre Eccleſiaſtique deſiroit: mais qu'elle la contenteroit dans peu de iours.

Le Vendredy 16. de Ianuier Monſieur le Mareſchal de Briſſac ſe rendit de la part du Roy en l'aſſemblee Eccleſiaſtique: & apres pluſieurs paroles pleines d'affection & de bonne volonté, que ſa Maieſté teſmoignoit à l'ordre Eccleſiaſtique, & particulierement à noſtre ſainct Pere le Pape: dit, Que le Roy ſur la plainte & remonſtrance pretenduë faite par ceſte compagnie, contre vn certain Arreſt publié en datte du deuxieſme du mois de Ianuier, ſous le nom de la Cour de Parlement, auoit commandé que l'Imprimeur fuſt empriſonné: Que le procez verbal de ſon empriſonnement fuſt chargé de la cauſe d'iceluy: & que le tout fuſt imprimé auec l'Arreſt du Conſeil, & enuoyé aux Bailliages; Que le Roy a fait retirer l'article du cayer du tiers Eſtat, pour y pouruoir auec le bon aduis de la compagnie Eccleſiaſtique. Il dit encores que ſi la meſme compagnie trouuoit bon de preſenter à ſa Maieſté quelque autre article ſur le meſme ſubiect, que ſa Maieſté l'auroit pour agreable. Et quant aux autres articles & points ſur leſquels les remonſtrances & les plaintes ſont fondées: Que ſa Maieſté auoit agreable qu'ils fuſſent mis à la teſte du cayer de la compagnie, & que le Roy luy en donneroit tout contentement raiſonnable. Le Mareſchal de Briſſac en la chambre du Clergé.

Le meſme iour la compagnie Eccleſiaſtique deliberant ſur ce ſubiet, & ſur la reſponce & aſſeurance rapportée par Monſieur le Mareſchal de Briſſac, de la part du Roy: A iugé que puis que l'article qui a eſté le ſubiet de la conteſtation, eſt retiré, & qu'il ne ſera point mis au cayer du tiers Eſtat: Que par l'Arreſt du Conſeil, l'execution des Arreſts de la Cour de Parlement eſt ſuſpenduë, & la matiere euoquée: Que par le chaſtiment & punition de l'Imprimeur de l'Arreſt de la Cour, & par la publication du procez verbal fait ſur la punition des coulpables, la verité ſera aſſez manifeſtee. Et finalement veu l'aſſeurance que ſa Maieſté donne de pouruoir au ſurplus ſur le Cayer, elle n'a point occaſion d'eſtre mal contente: mais pluſtoſt de remercier tres humblement leurs Maieſtez: Suppliant Meſſeigneurs les Cardinaux de le faire pour elle: & par meſme moyen d'auoir ſoing à ce que la reſponce de ſa Maieſté ſoit effectuee: Et leſdits Seigneurs Cardinaux ont pris la charge d'en faire la ſolicitation. L'on ordonna pareillement qu'on remercieroit M. le Cardinal de Ioyeuſe & Monſieur le Chancelier, pour le ſoin particulier, & l'affection ſinguliere qu'ils ont apportee en ceſte affaire, & en- Article du cayer du tiers Eſtat retiré.

Lovvs XIII. 1615.

core Meſſieurs de la Nobleſſe, qui y ont teſmoigné beaucoup de pieté & de zele.

Depuis la Chambre Eccleſiaſtique ayant eſté aduertie, comme le Roy auoit commandé au tiers Eſtat, de rayer tout à fait l'article dont il eſt queſtion de leur cayer, & de leur procez verbal: Et que le tiers Eſtat deliberant ſur ce ſuiet, auoit eſté en conteſtation, & que toutesfois la pluralité ſe portoit à obeyr au Roy, meſſeigneurs les Cardinaux ont eſté encores ſuppliez d'auoir ſoin que l'execution inuiolable ſe face de ce qu'il a pleu au Roy ordonner.

Differend terminé.

Ce differend terminé touchant ceſt article contentieux entre Meſſieurs du Clergé & du tiers Eſtat: en ſuruint vn autre ſur la reception du Concile de Trente, propoſé par la Chambre Eccleſiaſtique.

Le Lundy matin 19. Feburier, de l'an 1615. leſdits ſieurs du Clergé deputent Monſieur l'Eueſque de Beauuais pour ſe tranſporter en la Chãbre du tiers Eſtat & prier la compagnie de ſe ioindre à leur ordre, & demander auec eux la publication dudit Concile: & fit en ceſte Chambre vn long & grand diſcours ſur ce ſuiet: & apres auoir diſcouru ſur cela, lecture eſt faite de la demande que leſdits ſieurs du Clergé faiſoient au Roy dudit Concile, à laquelle demande s'eſtoit iointe la Nobleſſe, requerant pareille adionction du tiers Eſtat.

L'article contenoit la demande dudit Concile, ſans neantmoins preiudicier aux priuileges & libertez de l'Egliſe de France, ny aux droicts de l'Eſtat, pour leſquels ſa Saincteté ſeroit ſupplice modifier ledit Concile.

Le tiers Eſtat s'y oppoſe.

Monſieur le Preſident Miron ayant recueilly les aduis de toute la Chambre, fait reſponce audit ſieur Eueſque de Beauuais, que la compagnie ne pouuoit quant à preſent receuoir ledit Concile: que neantmoins on embraſſoit la Foy y contenuë: mais que pour la Police on n'y pouuoit entendre, puis qu'elle eſtoit preiudiciable aux droits de l'Eſtat: neantmoins que Meſſieurs du Clergé ſe pouuoient mettre d'eux meſmes en ce Concile, en pratiquer les reſolutions, en retranchant la pluralité des benefices, & autres abus auſquels ledit Concile a remedié, & furent tres-humblement remerciez du zele qu'ils teſmoignoient à l'augmentation de la religion Catholique, & ainſi la propoſition de la reception dudit Concile demeura ſans effect.

Rapport des cayers des Eſtats au Louure.

Le 23. dudit mois de Feburier audit an, les cayers des trois ordres ſont preſentez au Roy en la ſale de Bourbon, Monſieur l'Eueſque de Luſſon preſente le cayer du Clergé, Monſieur le Baron de Senecey Preſident de la Nobleſſe, preſente celuy de la Nobleſſe, Monſieur Miron Preſident, preſente celuy du tiers Eſtat.

En ceſte aſſemblee tant celebre des Eſtats, ayant eſté remonſtré les neceſſitez de la France, les larmes & ſouffrances du peuple, vexé, tourmenté, chargé & appauury, faute de ſoulagement pour les gages des riches, & que l'inuention de la Paulette eſtoit tres-pernicieuſe, apres diſ-

ie, auoir esté remonstré les incommoditez que l'establissement d'icelle auoit apporté à la France; sa M. assistee des Princes, Seigneurs, Officiers & autres gens du Conseil, pour de tres-iustes & bonnes considerations, a voulu qu'elle fust reuoquee, ostee & abolie.

Et que pour le soulagement toutesfois de ceux qui tiennent les charges & offices, & pour le bien des particuliers, les resignations desdites charges & offices seroient admises, pour lesquelles ne seroit payé doresnauant que le quart denier. Paulette cassee. Resignations admises.

A condition toutesfois, que lesdites resignations n'auroient lieu, sinon qu'elles auroiẽt esté faites 48. iours auant la mort du resignant: que si la suruiuance des 48. iours n'est parfaite, veut sadite Maiesté que lesdites charges & offices soient supprimez, iusques à certain nombre qui seroit arresté par le Conseil.

Et aduenant ainsi vacation de telle façon aux benefices, qui seront hors le temps desdites resignations, le Roy se reserue à y commettre personnes de science, & de probité telles qu'il luy plaira.

Fut aussi accordé par sa Maiesté ausdits sieurs des Estats, que la Chambre de Iustice, dont l'abolitiõ fut faite en l'an 1607 seroit restablie pour cognoistre seulement des cas reseruez depuis ladite abolition.

Et dautant que la pauure Noblesse & autres personnes de vertu, se voyent maintenant bannis des offices, & des charges faute d'argent, & que tous les offices de la maison, tant du Roy que de M.M. & de mes Dames ses sœurs estoient tombez en venalité: A arresté; conclud & accordé que lesdits offices ne se vendront plus doresnauant.

En outre, pour autant que les affaires vrgentes de l'Estat auoient contraint sadite M. à gratifier les vns, & aux autres augmenter leurs pensions, chose que la necessité permettoit pour le soulagement de ses finances (dont le mesnage est tant necessaire pour la conseruation du Royaume) elle a trouué bon que lesdites pensions soient diminuees. Closture des Estats.

Et afin que chacun de ses subiets soit pleinement informé de la volonté que sadite Maiesté a de procurer le bien public, le repos & soulagement de tous a satisfait aux remonstrances faites par lesdits sieurs Deputez des trois Estats puis les a honnestement congediez & renuoyez en leurs Prouinces, faire la relation de tout ce qui a esté proposé, accordé, arresté & ratifié, voulant toutesfois sadite Maiesté qu'vne personne de chaque ordre des Prouinces faisant le nombre de 36. demeurast aupres d'elle, pour entendre la respõce generale desdites Prouinces & deputez d'icelle, attendant laquelle, lettres seroient expediees par le Roy de tout ce que dessus par prouision. Deputez renuoyez.

Quelque temps apres la closture desdits Estats, suiuant les remonstrances faites à sa Maiesté, la Paulette fut remise & restablie de nouueau.

Quant à ce qui concerne l'article du premier cayer du tiers Estat, tou-

Lovys XIII. 1615.

chant la ſeureté de la vie & perſonne des Roys & ſouueraineté de leur Royaume, le Roy en ayant enoqué à ſoy tout le differend, & eſtant demeuré par deuers ſadite Maieſté iuſques en l'an 1616. comme il ſe verra par le traicté de la Conference de Loudun, il a eſté terminé, paſſé & accordé, que doreſnauant on tiendroit pour loy fondamentale du Royaume, que le Roy ne tient ſon Eſtat que de Dieu, & de l'eſpee; qu'en terre il ne recognoiſt autre puiſſance ſuperieure que Dieu, & l'eſpee ſur le temporel de ſon Royaume, & que pour quelque cauſe que ce fuſt, le Roy ne pouuoit eſtre depoſſedé de ſon Royaume, ny ſes ſubiets contraints ny obligez ſous quelque pretexte que ce fuſt, de ſe diſtraire de ſon obeyſſance & fidelité, comme n'eſtant le temporel du Royaume ſubiet à aucunes cenſures Apoſtoliques ny Eccleſiaſtiques, ainſi qu'il appert par vn Arreſt de Cour prononcé en Parlement le trentieſme Ianuier 1549. ſuiuant & conformement aux Bulles du Pape Paul III. en ces mots.

Arreſt de la Cour de Parlement portãt que les Roys de France ne ſont ſubiects aux cenſures du Pape.

Veu par la Cour la reſponce qu'il a pleu au Roy faire ſur les remonſtrances à luy enuoyees par ladite Cour ſur la publication requiſe en icelle Cour des Bulles de noſtre ſainct Pere le Pape Paul III. lettres dudit ſieur Roy, pour l'effect de l'exercitation de l'Vniuerſité de la ville de Reims.

La Cour a ordonné que leſdites lettres du Roy ſeront leuës & publiees, & ſur le reply ſera mis *Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis*, aux charges, conditions, modifications & limitations qui s'enſuyuent.

Premierement, en ce que par leſdites Bulles eſt abſous le Roy, quant à l'effect d'icelles, de toutes ſentences, excommunications & cenſures qu'il pourroit auoir encouruës, l'on n'a peu ny deu inferer ne conclure le Roy de France auoir & eſtre de preſent ny à l'aduenir aucunement, ny pour quelque cauſe que ce ſoit, ſuiet aux excommunications & cenſures Apoſtoliques, ne preiudicier, ne deroger aux droits, priuileges & preeminences du Roy & du Royaume de France, & autres.

Et tel fut le commancement, le progrez & l'iſſuë de ces Eſtats.

A l'iſſuë deſquels ſe ſeme vn liure par la France appellé la Nobleſſe Françoiſe, dans lequel les mal-contens publioient ſous le nom de la Nobleſſe, que la conſcience les obligeoit de faire voir au public les abus de la France, & la totale ruine de l'Eſtat, en propoſant dix articles, dont le premier eſtoit.

Le liure des mal-contans courut.

1. Que les deputez de la Nobleſſe n'auoient pas eſté ouys en leurs raiſons, que l'on auoit oſté le moyen de repreſenter au Roy la ſincerité de leurs affections au reglement des affaires de la France, que Monſieur le Chancelier auoit eſté cauſe de ce que la Nobleſſe n'auoit pas eſté entenduë en ſes remonſtrances.

Obiection premiere des mal contans.

2. Qu'ils n'auoient peu receuoir du Conſeil du Roy, le remede pour regler les abus.

3. Que

Lovys XIII. 1615.

3. Que le Gouuernement du Royaume depuis la mort d'Henry IIII. s'estoit comporté par l'excez des passions estrangeres.

4. Que la Regence de la Royne auoit esté faite & receuë au preiudice des loix de ce Royaume.

5. Que la Noblesse qui est le soustien de la Couronne, voyant tous ces abus, & desreglemens, auoit eu vn grand ressentiment de voir la France ainsi gouuernee, & que ce dueil l'auoit accompagnee iusques à la Majorité du Roy, auquel temps elle auoit esperé que la tenuë des Estats aussi libre que necessaire, deut apporter le remede & la medecine, à la grande maladie qui tenoit ce corps de l'Estat, & que neantmoins elle auoit esté trompee de ses esperances.

6. Que la corruption des Estats auoit esté si grande, & les Gouuerneurs de ce corps si peruers, que l'on auoit empesché que les vrays medecins ne visent la maladie de la France, par le moyen des Gardes, que l'on mit aux Augustins, pour empescher l'accez à celuy, à la solicitation duquel les Estats auroient esté conuoquez.

7. Que contre la promesse du Roy, le Conseil auoit continué le droict annuel.

8. Que l'on auoit mesprisé le Conseil que l'on auoit donné d'establir vne chambre de la iustice pour la recherche des Financiers.

9. Que la France seruoit de planche aux mauuais desseins de l'Espagne sur la succession de Clouis & sur le Piedmont.

10. Que le Conseil de France auoit refusé le Sequestre que le Duc de Sauoye offrit entre les mains du Roy des places qu'il auoit prises à Montferrat.

La fausseté de ces raisons, & le pretexte duquel les malcontans se vouloient couurir pour partialiser la France fut recogneu des bons François, & ils apperceurent que toutes ces propositions couuertes de bonnes volontez pour regler la France, n'estoient que de secretes inuentions pour diuertir l'obeyssance que les subiects du Roy luy doiuent, & allumer vne sedition qui eut perdu tout l'Estat bastissans leur fortune sur les cendres de ce grand corps. Ainsi du temps de Henry III. aux Estats de Blois, ceux qui conduisoient la Ligue proposerent vne diminution de tailles, afin de captiuer vn peuple ignorant lequel sous ces belles amorces se precipite dans les factions & partialitez dont par apres il s'en repent, & voit à son grand mal-heur que les Ligueurs se baignent en leur sang tirant vn tribut iniuste de la perte d'vn peuple. Or le venim de ces propositions des mal-contans fut repoussé par vn contrepoison, par le moyen d'vne response que l'on fit. Premierement c'est vne pure fausseté de dire que la Noblesse a esté empeschee de parler au Roy: car au contraire il n'y a point de corps qui approche plus de sa M. que la Noblesse. Quant au restablissement du droict annuel, il est vray que la Noblesse & le Clergé auoient desiré que l'on l'ostast, mais le tiers Estat auoit supplié sa Maiesté qu'il ostast du tout la venalité. Au mesme temps le

1615. Roy declara qu'il ſupprimoit l'annuel, & la venalité, ce qui troubla tous les officiers, de ſorte que ſur les plaintes que l'on fit, l'annuel fut continué. Quant à la chambre de iuſtice l'on peut voir manifeſtement que ce n'eſtoit que pour rendre tous les corps meſcontans, & faire naiſtre des rebellions entre les communautez, comme la ſuppreſſion de la Paulette pour faſcher les officiers, la chambre de la iuſtice pour irriter les Financiers; la diminution des penſions pour animer la rebellion de la nobleſſe, & par ce moyen mettre le Royaume en proye à la paſſion des vengeances, & meſcontentement.

Pendant tous ces troubles les trois ordres vniſſans leurs vœux s'en alloient inſtamment ſupplier ſa Maieſté de ſe preparer pour l'accompliſſement du traicté de mariage. En ce meſme temps tous les Princes s'eſtant eſloignez de la cour s'aſſemblerent à Couſſi où eſtoit Monſieur le Prince; le Conſeil trouua bon d'enuoyer vers luy Monſieur de Villeroy Conſeiller du Roy & Secretaire d'Eſtat, pour luy faire entendre le deſſein qu'il auoit de faire ſon voyage à Bourdeaux l'aduertiſſant de ſe trouuer à Paris en peu de temps, afin de l'accompagner, & luy donner le rang qui eſtoit ſortable à ſa grandeur. Il ne fit point d'autre reſponce ſinon qu'il deſiroit auant que de faire le voyage que le Roy donnaſt ordre aux abus qui eſtoient en la France.

Les preparatifs du voyage eſtans faits, on le ſomme encore d'accompagner le Roy en vne occaſion de tel poids, où ceux de ſa qualité deuoient paroiſtre des premiers. Les factieux luy font demander du delay & luy font propoſer des excuſes eſgales à vn plein refus.

Dés le mois de Decembre de l'an 1614. Monſieur de Villeroy luy fit entendre qu'on auoit reſolu la celebration des mariages à la Chandeleur enſuiuant luy demandant s'il vouloit eſtre Commiſſaire du Prince d'Eſpagne, pour eſpouſer Madame.

Là deſſus leurs Maieſtez, qui ne pouuoient qu'auec vn grand opprobre, ployer ſous les volontez de leurs ſubiects iugerent qu'il falloit acheuer leur deſſein, & faire genereuſement le voyage, ſans apprehender les trauerſes, dont on les menaçoit de toutes parts.

O quel-heureux ſuccez la France ſe promettoit de ceſte celebre aſſemblee des Eſtats, & neantmoins au bout de là ce ne ſont que plaintes plus grandes que les precedentes. En meſme ſaiſon on fit courir vne harangue ſous le nom de l'Ambaſſadeur d'Angleterre, qui au nom de ſon Roy ſembloit perſuader à leurs Maieſtez qu'elles deuoient remettre ledit voyage à vn autre temps: quoy qu'il en ſoit ou qu'elle fuſt de luy ou ſuppoſee en ſon nom, voicy la ſubſtance de ceſte celebre harangue en datte du mois de Iuin de la preſente annee, enſemble vne remonſtrance faite ſur le ſuiect de la harangue que fit le Cardinal du Perron en la chambre du tiers Eſtat durant la tenuë des Eſtats aux Auguſtins, le tout addreſſé au Roy, en ceſte ſorte.

SIRE,

Le titre venerable que porte le Roy mon Maiſtre enuers vous, de voſtre bon frere & ancien amy & allié, luy fait croire aſſeurement que vous auez vne telle impreſſion & confiance de ſa ſincere affection en voſtre endroit, decoulee, & infuſe en luy par le cours ſucceſſif & per-

petuel des estroictes amitiez & alliances qu'ont eu de tout temps ses predecesseurs Roys d'Escosse auec vostre Couronne, & tesmoignees aussi en ces derniers siecles par ceux d'Angleterre, & l'assistance signalee & fructueuse qu'ils ont rendu à cest Estat : Mesmes en la personne du feu Roy d'heureuse memoire vostre pere, pendant les plus fortes difficultez de ses affaires, que vous ne pouuez imputer qu'à ceste mesme & entiere affection, laquelle sa Maiesté veut aussi pour son regard continuer de mesme pied, & perpetuer si faire se peut, en ses successeurs, enuers vous & les vostres,

Ce qu'elle m'a donné charge par commandement expres, de remonstrer serieusement à vostre Maiesté pour le bien de sa personne, de son Estat, & du general de la Chrestienté. Et comme elle se promet que tout le cours, & les actions de son regne qui a duré autant que sa vie, la iustifieront enuers vous & enuers le monde, de ne s'estre iamais par pratique & curiosité ingeré factieusement en l'Estat d'autruy, aussi elle a ce tesmoignage en sa conscience, & fait protestation deuant Dieu de ne s'entremettre à autre but en ceste action icy, que pour le bien susdit de vostre Estat, & pour la descharge de sa conscience.

SIRE,

Sa Maiesté a esté aduertie que la resolution est prise icy de se mettre promptement en chemin, pour aller faire l'entrechange des Princesses auec l'Espagne : Surquoy elle s'est sentie obligee ; tant par ceste affection qu'elle vous porte en particulier, que par le soin qu'elle doit au public, de vous representer à bon escient le grand & eminent danger, où par ceste resolution vous mettez l'Estat de vostre Royaume, & celuy de vos plus proches voisins & meilleurs alliez, non pour conseiller vostre Maiesté de se departir du contract qu'elle a passé de ces mariages. Car sa Maiesté sçait bien que la grandeur & dignité des Roys, requiert mesme par la bien seance de se rechercher & conioindre ensemble par telles alliances, mais seulement pour vous faire voir combien il est expedient & necessaire, tant pour la consideration & bien de vostre personne en particulier, que pour celle de la Chrestienté en general en l'Estat doubteux & branlant où en sont auiourd'huy les affaires, de remettre l'accompliſſemẽt desdits mariages à vn temps plus meur & opportun.

Outre ceste ancienne affection & obligation d'amitié qui est entre vos Couronnes, sa Maiesté se sent particulierement obligee en sa conscience à vous rendre cet office par la promesse estroite qui se passa entre le feu Roy vostre pere d'heureuse memoire, & luy par le ministere secret de quelques seruiteurs particuliers & nommément de feu Monsieur de Vitry, qui estoit, qu'aduenant le deceds de l'vn d'eux, le suruiuant prendroit en son soing & protection, l'Estat & les enfans du deffunct. Ce que sa Maiesté incontinent apres le

1615. mal-heureux accident de la mort du feu Roy, fit ſçauoir à Monſieur de la Borderie, qui eſtoit lors pres d'elle par Monſieur le Baron Dehayes, s'offrant à ce qui dependoit d'elle pour l'accompliſſement de ceſte promeſſe, de laquelle, comme ainſi ſoit que l'obligation demeure encore en ſa perſonne à l'endroit de voſtre Maieſté, il ne peut que pour l'acquit de ſa conſcience, il ne vous remonſtre & à la Royne voſtre mere, le grãd tort qu'il eſtime vous eſtre fait, ſi auparauant qu'auoir attaint la force de l'aage & du iugement requis pour vous aggreer vous meſmes aux choix de voſtre compagne, ſoit pour le contentement de voſtre affection ou pour le bien de voſtre Eſtat: on vous porte precipitément dans le ioug de mariage, au preindice euident de voſtre ſanté, & peut eſtre de voſtre contentement, & de vos affaires. Car pour le regard de ce dernier point, ſa Maieſté conſiderant ce qui paroiſt publiquement de la conſtitution preſente de voſtre Eſtat, les diuerſes ialouſies & meſcontentemens des grands de voſtre Cour, le mauuais meſnage où on eſt entré auec voſtre Parlement, qui ſans doute a fait naiſtre beaucoup de chagrin és eſprits de vos ſubiets, pour la grande creance & reputation qu'a ce corps & membre important de voſtre Eſtat enuers le peuple, outre les griefs que pretẽdent ceux de la Religion, elle ne ſçait comment parmy toutes ces agitations & broüilleries, vos Maieſtez pourront tant s'eſloigner du cœur & centre de voſtre Royaume, comme elles feroient par ce voyage, ſans laiſſer par deçà vos affaires expoſees à beaucoup de confuſion, & à danger de remuëment.

Mais outre ces conſiderations qui regardent de bien pres le particulier de voſtre perſonne, & de voſtre Royaume : le general de la Chreſtienté ſe trouue beaucoup intereſſé en la precipitation de ce voyage: Car ſi en l'eſtat douteux, & incertain où ſont auiour-d'huy les affaires publiques on vouloit ſuſpendre pour quelque temps l'accompliſſement d'iceluy, il y auroit eſperance que par l'entremiſe commune & conionte de tous les amis, & alliez, les differends qui troublent & menacent maintenant le repos de la Chreſtienté pourroient eſtre accommodez: là où ſi en ceſte douteuſe, & dangereuſe conioincture on vient ſoudainement à parfaire ces mariages, il ne s'en pourra en toute apparence enſuiure qu'vne combuſtion generale par toute la Chreſtienté.

Car premierement, quelle ialouſie & meſcontentement receuront les Eſtats des Prouinces vnies, en l'incertitude preſente de leurs affaires, quand ils verront la Frãce & l'Eſpagne ſi eſtroittemẽt coniointes? Pourront-ils eſperer que la France ſe vueille lors eſuertuer enuers l'Archiduc pour luy faire faire reſtitution deſdites places occupees en Cleues, & Iulliers par le Marquis de Spinola dont ils ſont maintenant en debat auec luy? Mais pluſtoſt n'auront-ils pas pour ſuſpects tous les Conſeils & reſolutions que l'on voudra prendre à leur oppoſer? D'icy ſans doute ils croiront qu'en ceſte conionction la mauuaiſe volonté de l'Eſpagne en leur endroit aura bien toſt preualu par deſſus la bonne affection de

LOVYS XIII. 1615.

la France, & qu'elle ne ceſſera point qu'elle n'ait engagé ceſt Eſtat icy à inimitiez ouuertes contr'eux. Et c'eſt au grand regret de ſa Maieſté qu'elle eſt contrainte de dire, que ſi de ce coſté icy on euſt apporté la volonté & reſolution qu'elle a fait du ſien pour l'accommodement de l'affaire de Vveſel, on euſt peu pieça faire ceſſer les poinctilles ſur leſquelles leſdicts Eſpagnols s'arreſtent depuis ſi long temps, pour tenir ceſte affaire en longueur. Mais au contraire elle a eu à ſe douloir d'auoir autant trauaillé à ſolliciter l'interuention de ceſt Eſtat icy en ceſte affaire, qu'à amener les Eſpagnols à la raiſon, ſans que pour toutes ces inſtances il aye peu tirer autre reſponce d'icy, ny ſur ce point ny ſur les autres affaires qu'en termes generaux, comme teſmoigne la reſponſe peu ſatisfactoire qu'on a receuë au memoire preſenté de la part de ſa Maieſté par Monſieur de Buiſſeaux, & toutes les autres reſponſes qu'on a ſatisfaites aux ſolicitations des Princes d'Allemagne.

D'ailleurs ces Princes de l'vnion, qui ſçauent que l'Eſpagne eſt le fauteur & protecteur de leurs aduerſaires, ne receuront pas moindre dommage & deplaiſir de l'accompliſſement de ces mariages pourſuiuis ſans neceſſité, & ſi hors de ſaiſon, qui non ſeulement les affoiblira par la perte de la France, mais fortifiera auſſi leurs ennemis par l'aduantage de ceſte conionction. Et qui les pourra garantir de craindre, ſi les troubles de Sauoye ſe peuuent accommoder, que l'armee d'Eſpagne, qui menaſſe maintenant l'Italie ne vienne par expres, meſme par la continence de ceſt Eſtat icy à fondre ſur eux? & en particulier l'Electeur de Brandebourg qui s'eſt depuis long temps refié ſur la France, ne pourra plus gueres attendre de faueur d'elle pour la deciſion de ſon differend, puis que le Roy d'Eſpagne a pris en ſa protection le Duc de Neubourg ſon competiteur.

Pour le regard du Duc de Sauoye, qui eſt deſcendu du ſang de ceſte Couronne, & en la conſeruation duquel elle a le principal intereſt tant pour le voiſinage, que pour la ſituation de ſes pays: ſi auant l'accõpliſſement de ces mariages il a trouué la France ſi diſcourtoiſe & ſi violente en ſon endroit, tant par les meſſages rudes & peremptoires qu'on luy enuoye d'icy, que par les deffences rigoureuſes, qu'on a publiees en ſa desfaueur, declarant criminels de leze Maieſté, & traitant comme tels par confiſcation, & raſemens de maiſons, ceux qui vont à ſon ſecours, choſe qui n'a iamais eſté ouye ny pratiquee, meſmes par la France, à l'endroit d'vn Prince amy, trauaillé & aſſailly par les armes d'vn plus puiſſant que luy: comment pourra-il eſperer apres la conſommation d'iceux marriages que ceſt Eſtat icy demeure arbitre indifferent entre l'Eſpagne & luy: & que les miniſtres que l'on employera chez luy, traictét rondement & ſincerement pour le bien de ſes affaires, proteſtant ſa Maieſté pour ſõ regard que deſir luy a eſté & ſera touſiours de ſe ioindre eſtroictement auec vos Maieſtez pour porter ledit Duc à la paix? Mais elle a

Lovys XIII. 1615. iugé deuoir auoir ce ſoing equitable, que par telle desfaueur ne fuſt reduit à accepter des conditions mal ſeures & preiudiciables.

Et comme ainſi ſoit que le plus grand honneur qu'euſt la France pendant le ſage gouuernement du feu Roy, eſtoit l'authorité & la creance qu'elle auoit d'interuenir prudemment & vtilement, comme elle a fait en pluſieurs grandes & importantes occaſions, par l'accommodement des differens, ſuruenans entre les Princes & Eſtats eſtrangers, à la conſeruation du repos public de la Chreſtienté, puis que deſia l'on voit que l'ombrage de ces doubles alliances fait craindre aux anciés amis qu'auec icelles l'on eſpouſera icy les intereſts d'Eſpagne: il eſt bien certain que par la precipitation deſdits mariages ceſte crainte s'augmentera beaucoup en eux, & fera perdre à la France ceſte authorité & creance qu'auoient ſes Conſeils & ſon entremiſe en leur endroit, faiſant tourner leur fiance en defiance, & leur amour en meſcontentement.

Si doncques nonobſtant toutes ces grandes & preſſantes conſiderations qui touchent de ſi pres à la perſonne de voſtre Maieſté, & au public, tant de ſon Eſtat, que de ſes bons voiſins & alliez, on veut haſtiuement paſſer outre à la conſommation de ce voyage, que pourront penſer ceux qui en ceſt Eſtat icy, & parmy les voiſins voyent à clair, peſent & apprehendent ces conſiderations pregnantes, ſinon que là deſſous on a quelques deſſeins couuerts à leur preiudice?

Pour le dernier le Roy mon Maiſtre aura grand ſuiect de ſe douloir en ſon particulier, qu'apres auoir veſcu tant d'années en amitié & intelligence ſi eſtroite auec ceſte Couronne, que ces deux eſtats, n'ayans preſque qu'vn meſme vouloir, & non vouloir, meſmes amis, & meſmes ennemis, ont touſiours ioinct leurs conſeils, & conduit d'vn meſme pied leurs actions en toutes les affaires & occurrences communes qui ſe ſont preſentées pour le bien public: Maintenant la France ſe detachant d'auec luy, pour la precipitation de ces mariages auec l'Eſpagne, ſemble luy vouloir laiſſer à luy ſeul le faix, & l'endoſſe des affaires & differends qui demeurent encore indecis en la Chreſtienté, combien toutesfois que ſa Maieſté n'ignore pas l'aduantage que d'ailleurs l'on luy laiſſe par ceſte alienation, s'il eſtoit Prince ambitieux, d'attirer auſſi à luy ſeul les volontez & la creance de tous les anciens alliez que l'on ſemble vouloir abandonner, s'il n'entreprenoit luy ſeul le ſoing de leurs affaires, comme il n'y manquera ny de moyens ny de reſolutions pour ce faire quand le beſoin le requerra. Mais ne pouuant de ſon coſté ſi legerement oublier & renoncer à l'ancienne intelligence & coniunction qu'il a iuſques icy maintenuë auec ceſte Couronne, il veut apporter tout ſoing & tous moyens pour la conſeruer en ſon Eſtat, auant que changer ſon train, & recourir à nouueaux conſeils ſi ce n'eſt que le changement de deçà le contraigne à ce faire.

C'eſt pourquoy S. M. m'a donné charge de repreſenter auec tant de liberté ce que deſſus à vos Maieſtez, vous ſuppliant receuoir ſon aduis

& remonſtrance de meſme main qu'elle le vous preſente; c'eſt à ſçauoir de ſa droite & ancienne affection au bien de voſtre perſonne & de voſtre Eſtat, & du zele qu'elle a au public de la Chreſtienté, afin qu'il vous plaiſe diſpoſer tellement vos reſolutions ſur cela en ceſte occaſion tres-importante, qu'elle puiſſe receuoir le contentement, & vous le fruict que ſa Maieſté deſire.

La remonſtrance pour la ſuſdite harangue dudit ſieur Cardinal du Perron eſt telle.

Sire, le Roy mon maiſtre ayant veu certaine harangue faite en l'aſſemblée de vos Eſtats generaux tenus n'agueres en ceſte ville, & depuis miſe en lumiere par Monſieur le Cardinal du Perron, qui en a luy-meſme enuoyé vn exemplaire à ſa Maieſté, ne ſe peut aſſez eſtonner de voir la licence & deprauation de ce ſiecle, animée auec telle audace par la bouche & par les eſcrits d'vn perſonnage de ceſte qualité, qui pour renuerſer vne propoſition ſalutaire faite en la troiſieſme Chambre deſdits Eſtats, pour la conſeruation de la vie & authorité des Roys, ſous pretexte de maintenir l'intereſt & les droicts du Pape, non ſeulement expoſe & met en proye par la doctrine qu'il ſouſtient en ladite harangue, la vie & les Eſtats des Princes, mais ſoubſmet auſſi & aſſeruit indignement la Couronne de ſon propre Roy à la tutelle & authorité du ſiege de Rome & en troiſieſme lieu delaſche ſans reſpect pluſieurs traicts de reproches & inuectiues iniurieuſes contre la perſonne & le gouuernement du Roy mon maiſtre.

Premierement donc ſa Maieſté ſe plaint & formaliſe de ce que ledit Cardinal en diuers endroicts de ceſt eſcrit, maintient en public, qu'vn Roy par droict diuin peut decheoir de ſes droits & ceſſer d'eſtre recogneu pour Roy. Que le Pape ou le Concile ont authorité particulierement pour cas d'hereſie ou d'apoſtaſie, de depoſer les Roys, & abſoudre leurs ſubiects du ſerment de fidelité, & qu'en ſuitte de cela les ſubiects peuuent entreprendre contr'eux: Qui ſeroit non ſeulement mettre l'Eſtat & la dignité temporelle des Roys en la main & diſpoſition du Pape, mais auſſi la deſobeïſſance au cœur de leurs ſubiects, & le couſteau en la main des aſſaſſins pour executer contre leurs perſonnes ſacrees, les arreſts d'vne volonté portée ou par erreur ou animoſité à leur ruine. Comme depuis vingt-cinq ans ce Royaume cy en a ſenty deux trop funeſtes & principaux effects.

En ſecond lieu, ledit Cardinal reduiſant ceſte mal-heureuſe maxime, au particulier de la France, ſouſtient qu'elle y a touſiours eſté receuë & authoriſee, voire ſouuent pour des crimes de Religion plus legers que l'hereſie ou l'apoſtaſie: & ſi aucuns tiennent la negatiue, les Papes les tollerent en cela pour le bien de la paix Eccleſiaſtique, pourueu encores qu'ils ne la tiennent que comme problematique, & ne declarent l'affirmatiue contraire à la parole de Dieu, par où la vie de voſtre Maieſté demeure continuellement expoſee au meſme danger & attentat, que celle de ſes deux predeceſſeurs.

Pour troiſieſme lieu, ſa Maieſté ſe ſent grandement offenſee en ſon particulier, par le langage que ledit Cardinal tient de luy & ſes actions, en ce que premierement ſoubs pretexte de le gratifier en ſa perſonne il le met en tant qu'en luy eſt au rang & predicament des Payens, le loüant ſeulement pour ſes vertus, & particulierement morales & naturelles, ſans luy attribuer rien de ce qui appartient au Chreſtien, qui eſt en quoy ſa Maieſté ſe glorifie principalement.

Secondement, il l'accuſe de malice & faction, luy imputant auoir voulu mettre le Schiſme & diuiſion en l'aſſemblee des Eſtats, & és Eſtats de ce Royaume, en eſſayant d'y faire receuoir le meſme article & ſerment qu'il fait à ſes ſubiets, & qui pis eſt, le deſcrit en ſon gouuernement, comme vn tyran ſanguinaire, comme s'il n'y auoit ſortes de tourmens & de ſupplices qu'il n'exerce contre ſes ſubiets Catholiques, leſquels il repreſente ſouſpirans, & à peine reſpirans ſous le ioug de la perſecution. Et à la fin de ce diſcours, comme par antitheſe dit, que *Dieu mercy les François ne ſont point ſous vn Roy qui face des Martyrs*: comme voulant dire que le Roy de la grande Bretagne eſt ſi cruel & impitoyable que de prendre plaiſir à eſpandre le ſang des innocens.

Mais ſa Maieſté eſtant contente de mettre ſous le pied ces opprobres & iniures qui le concernent en ſon particulier, n'inſiſte point à en demander reparation contre ledit Cardinal, ſeulement il s'eſtime obligé, & penſeroit autrement manquer à ce que Dieu & la nature l'a fait eſtre, s'il ne teſmoignoit au vif le reſſentiment qu'il a de ce qui touche en cecy l'honneur, ſeureté, & dignité des Roys que ledit Cardinal par ceſte maxime & eſcrit pernicieux, abbaiſſe & ſoubmet à la diſpoſition d'autruy.

C'eſt ce que ſa Maieſté m'a commandé de repreſenter viuement & ſerieuſement à ceſt Eſtat, afin que vos Maieſtez & Meſſieurs de leur Conſeil, ouurans les yeux pour voir & apprehender comme il appartient, le ſcandale, danger, & conſequence pernicieuſe de ceſte doctrine, tant au general de la Chreſtienté, qu'à l'Eſtat de la Frãce en particulier, y apportent prõptement le remede qu'il cõuient pour en eſtouffer la ſemence, & particulierement ſa Maieſté, pouſſee du ſentiment de ceſte cordiale & ſincere amitié qui eſtoit entre luy & le feu Roy de glorieuſe memoire, duquel tous les iours il deſplore la perte, & honore auec reſpect le ſouuenir en ſon cœur, m'a donné charge de ramenteuoir & remonſtrer à vos Maieſtez, que du viuant dudit Roy, ils contracterent ceſt accord amiable & fraternel par entr'eux, que lors qu'il plairoit à Dieu retirer à ſoy l'vn d'eux, le ſuruiuant ſeruiroit comme de pere & protecteur aux enfans du predecedé.

Et pour ceſte cauſe, ſa Maieſté deſirant s'acquiter de ceſte obligation & deuoir, qu'il a à la memoire de celuy lequel il aymoit ſi cordialement pendant ſa vie, ne peut que declarer la viue apprehenſion & commiſeration qu'il a de l'Eſtat miſerable & perilleux de voſtre Maieſté, ſon treſcher

cher frere, qui eſt continuellement en danger de la mort, ſi la doctrine du Cardinal du Perron eſt receuë & authoriſée en France.

Et partant ſa Maieſté pour l'acquit de ſa conſcience & le deuoir de ſa qualité, deſire & requiert que ceſt Eſtat icy vueille par la ſuppreſſion publique & rigoureuſe de ceſte harangue dudit Cardinal, & par vn Arreſt ſolemnellement donné ſur iceluy, declarer ouuertement au veu & au ſceu de tout le monde, le deſadueu & condamnation de ceſte nouuelle & mal heureuſe doctrine, afin que par ceſte declaration, les eſprits licentieux des ſubiets ſoient mieux contenus au deuoir de leur fidelité & obeyſſance.

Tout ce que deſſus n'ayant en façon quelconque peu diuertir leurs Maieſtez du deſſein louable qu'elles auoient de paracheuer les ſolemnitez du mariage du Roy auec la Sereniſſime Dame Infante d'Eſpagne, les factieux & autres qui auoient gaigné l'oreille de Monſieur le Prince de Condé, voyans que tout ce qu'ils auoient entrepris & faict eſclorre ne pouuoit reüſſir ſelon leurs vœux & pretenſions, ils ſe deſcouurent & ſe bandent tout à fait contre l'accompliſſement deſdites alliances, & ſe declarent ouuertement contre l'entrepriſe du voyage, ſi que voulans gaigner tout à faict ledit ſieur Prince de Condé, luy mettent en teſte de publier ſa declaration par eux fabriquee, & ſous la publication de laquelle comme iamais ligue ne manque de pretexte, ils eſtoient reſolus d'armer & de s'oppoſer aux deſſeins du Roy.

Or ces menaces & proteſtations du Prince de Condé n'eſtonnent pourtant point la Royne, qui reſoluë auec l'ayde de Dieu & l'aſſiſtance des bons ſubiects & ſeruiteurs du Roy, d'accomplir les alliances d'Eſpagne, fit donner ordre aux preparatifs derniers du voyage de Bourdeaux, & ſe partirent de Paris leurs Maieſtez le Lundy dix-neufieſme Aouſt, & arriuerent audit lieu de Bourdeaux ſur le mois d'Octobre enſuiuant.

Mais leurs Maieſtez n'ont pas ſi toſt tourné la teſte deuers Bourdeaux, qu'on leue des troupes de tous coſtez, on fait vn corps d'armées, on ſe iette à la campagne, on ſe declare ouuertement contre le mariage, & pour premices de la grande reformation de l'Eſtat qu'on auoit faict ſonner ſi haut, on prend les villes du Roy, on rançonne ſes ſubiects, on deſole ſes Prouinces, & engage-on les Princes à vne entrepriſe toute contraire à leur humeur.

En ſuite de ceſte deteſtable licence, les violences croiſſent, les outrages redoublent, les cruautez ſe multiplient, & montent à vn tel excez d'horreur, que des Turcs & des Scytes en auroient eu les cœurs attendris de douleur & de pitié. On prophane les temples, on ſaccage les autels, & pour comble de toute abomination, on foule aux pieds ce que la Religion Chreſtienne a de plus ſainct & de plus auguſte: on iette contre terre la ſaincte Euchariſtie, & ſans crainte des iugemens de Dieu ou des hommes, on commet les plus horribles ſacrileges dont l'im-

pieté ſe peut aduiſer en ſa fureur.

Pour choſes prophanes, outre le rauage immoderé des biens, & les cruelles geſnes intentees pour tourmenter les corps, on arrache les femmes d'entre les bras de leurs maris pour les violer en leur preſence: on deſflore les filles deuant les yeux des peres & des meres: pour faire meſme outrage à la nature, le ſoldat ſe ſoüille de ces infames & prodigieuſes ordures, qu'on ne peut nommer, & qui font deſcendre le feu du ciel pour les chaſtier.

Iamais ennemy eſtranger n'a eſté ſi cruel enuers les François que les François

Vous euſſiez dit, qu'entre les ſoldats de part & d'autre il y auoit vn prix ordonné à qui feroit plus de cruautez, d'inſolences & de barbaries enuers la patrie & les ſubiects du Roy, & le tout, dit-on (choſe inaudite) que c'eſt pour le ſeruice, & pour auancer le bien & le ſoulagement de l'Eſtat. Iamais y a il eu eſtranger qui ait permis, voire en pays de cõqueſte, & chez les plus cruels ennemis, de ſemblables cruautez ſans auoir pris vne ſeuere vengeance contre les autheurs des forfaicts?

Mathieu Paris & Froiſſard notent pour acte de vertu, la ſeuere vengeance que le Duc de Bourgongne ioint auec le Roy d'Angleterre prit d'vn Lieutenant de ſes troupes, qui auoit permis l'incendie, le vol & le pillage dans la Duché de Berry, & auoit abandonné à la licence deſbordée des ſoldats, iuſques à deſpoüiller les hommes, les femmes & petits enfans au milieu des champs ſans pitié ny miſericorde: il le fit cruellement punir, & en ſa preſence luy fit ouurir le coſté, & ayant tiré le cœur de ſon eſtomach, luy en fit battre les ioües.

Le Roy Edoüard d'Angleterre, comme eſcrit le meſme Froiſſard, fit eſtrangler trente-huict ſoldats en la ville de Creue-cœur en Picardie, pour auoir tué vn Gentil-homme François, pour plus facilement butiner ſa maiſon & mettre ſon bien en proye.

Le Duc de Mendoze dans la prouince d'Aquitaine, tira iuſtice de ſes gens qui auoient ſurpris le bagage du Comte de Monfort, bien qu'il luy fuſt tres-contraire, & l'vn de ſes plus coniurez ennemis.

Et pour ne parler des Princes eſtrangers, voyons l'exemple de nos Roys François, & les preuues ſignalées de la iuſtice & equité de nos anciens Princes, exercée en la punition des delicts commis par les ſoldats, au plus fort des guerres contre leurs aduerſaires.

Procope en ſes Annal. Aymoin l.

Procope, Aymoin & entre nos modernes, Fauchet en ſes antiquitez Gauloiſes, rapportent que du temps que le grand Roy Clouis encore payen & ennemy des Chreſtiens, menoit guerre à Siagre Patrice Romain, & aux Gaulois de Soiſſons, & du pays de Champagne, pluſieurs temples ſacrez furent pillez par les François ſes ſuiets durant le chaud des armes & des courſes des ſoldats, au moyen dequoy il arriua que les meubles de l'Egliſe de Rheims ayans eſté pillez, S. Remy qui lors en eſtoit Eueſque, fort eſtimé pour ſa grande nobleſſe & eloquence, enuoya prier Clouis, que puis qu'il ne pouuoit recouurer toute ſa perte, au moins il luy pleuſt faire renuoyer vn vaiſſeau d'argent d'excellente

2. Fauchet en ſes antiquitez

manufacture, & qui estoit comme vne aiguiere ou autre façon de vase à mettre des liqueurs aromatiques, en Latin appellé *Urceolus*, & de nos anciens Gaulois Ourſel, mort encore retenu en aucunes prouinces de ce Royaume. Clouis quoy qu'idolatre, portant reuerence à sainct Remy pour sa grande reputation, dit au messager qu'il le suiuit à Soissons où le deuoit partir le butin, & que s'il escheoit en son lot, bien volontiers il le renuoyeroit à son maistre. Louys XIII. 1615.

Le temps venu que le pillage se deuoit lotir: Clouis pria ses soldats de luy vouloir donner hors de part le vaisseau que S. Remy demandoit, à quoy les plus sages de la compagnie respondirent que tout estoit sien, partant qu'il en fit ce qu'il luy plairoit, puis qu'il n'y auoit personne qui luy peut contredire: & neantmoins vn de la troupe plus écruelé que les autres, qui auoit desrobé ce vaisseau, leue sa francisque ou aucon (ainsi s'apelloit vn baston des François fait en forme de hache) & en frappa ce vaisseau, disant, qu'il luy appartenoit, & que le Roy n'auroit rien que ce qui luy escherroit par sort: Clouis cele son courroux, prend le vaisseau fracassé, & le renuoya de la sorte à S. Remy, & en apres touché d'vn vif ressentiment, & ayant commiseration de ce temple qui auoit esté ruiné à son desceu, & pillé contre sa volonté, s'en vengea sur celuy qui auoit desrobé & rompu le vase que dessus, & alors transporté de passion & de colere de ce faict impie & mauuais, prend son espee, & en tuë luy-mesme ce soldat impudent.

Iamais le Roy François premier ne peut souffrir le pillage des temples, l'incendie ny le viol, bien que le sort des armes luy donnast maintes-fois dans les prouinces de ses ennemis, comme obserue mesmement Guichardin en ses guerres d'Italie: que si nos Roys, que si nos premiers Princes Idolatres ont tant abhorré la cruauté & l'impieté, effects ordinaires de la guerre, mesmes contre les ennemis, que si des Princes estrãgers estans en pays de conquestes, aux mains auec des ennemis puissans en vne terre où ils ne pouuoient que vaincre ou se voir miserablement vaincus, ont neantmoins si seuerement chastié & fait punir du dernier suplice la cruauté des soldats, & les malefices des gens de guerre, tant ils auoiẽt de crainte d'estre blasmez d'auoir permis leurs victoires estre ternies d'vn reproche d'infidelité & tyrannie: que dirons-nous de ceux qui veulent que nos Princes se declarent contre le respect de l'authorité souueraine, agir & se comporter auec leurs propres compatriotes, & concitoyens (si tant est qu'vn Royaume soit comme vne ville) ou auec leurs freres (si comme vne maison de famille) auec toutes sortes d'abominations, cruautez, barbaries, & licences de malfaire permises à leurs troupes, mais telles que le Ciel n'en vit iamais de semblables? nous en donnerons quelques preuues cy-apres.

Le Roy François premier ne permit iamais l'incendie ny le viol és pays de conqueste

Le Prince de Cõdé estant resté à Coussy en Picardie, les Ducs de Longueuille à Corbie, de Mayenne à Soissons, & de Boüillon à Sedan, apres les entreueuës qui s'estoient faites, & les promesses données

Grands reproches faits aux François qui ne desirent que ruiner leur pays.

tant en preſence, lors qu'ils s'aſſemblerent, pour reſpondre aux propoſitions & ſemonces que le ſieur de Villeroy & autres Commiſſaires firent audit ſieur Prince de Condé de la part de leurs Maieſtez, peu de iours auant leur depart de Paris, que du depuis par lettres & deputez ainſi ſeparez & abſens, ſi toſt qu'ils furent aſſeurez de l'entrepriſe du voyage de Guyenne, & que ja le Roy eſtoit en chemin, dedaignant tous chagrins & toutes les menaces qui eſtoient faites de la part deſdits Princes, ils retournent dans Soiſſons, où ceux qui auoient deſir de les perdre & de ternir leur reputation, ne manquent de ſe trouuer pour les perſuader qu'ils auoient tout droit & occaſiõ de prendre les armes pour pourſuiure leurs pretextes, & qu'il falloit ouuertement ſe declarer contre l'alliance que l'on alloit acheuer.

Les Princes s'aſſemblent dans Soiſſons.

Ainſi voila donc Soiſſons le rendez-vous de l'armee des Princes, pluſieurs ſortes de perſonnes s'y penſoient retirer, croyans y trouuer là tout pouuoir de faire & agir en bonne liberté, Mais les Princes ne voulurent pas leur permettre tout ce qu'ils s'eſtoient propoſez de faire: mais quoy? la multitude des ſoldats qui y eſtoient en garniſon y tenoient les habitans en bride, au grand regret des Princes, & les gourmandoient de telle ſorte qu'vn bon nombre de gens de bien, qui choiſirent pluſtoſt leur retraitte à la campagne pour ſouſpirer autrement leur fortune, & deteſter en liberté le meſpris de l'authorité du Roy, qu'ils voyoient faire à leurs yeux par les ſoldats, que viure auec crainte, & ſouſtenir le droit de ſa Maieſté parmy la barbarie & la deſloyauté d'iceux: le meſme ſe fit és villes de Noyon & de Couſſy qu'ils reduiſirent ſous leur pouuoir, & comme lieux de refuge, de retraite & de rendez-vous.

Les habitans ſont deſarmez & contrains de ſortir.

Le deuxieſme de Septembre le Roy eſtant aduerty des factions des Princes, enuoya au Parlement vne declaration contenant vn expres commandement aux Mareſchaux de courir ſur les Gentilshommes.

Declaration du Roy contre M le Prince & ceux qui le ſuiuoient.

L'armée des Princes pouuoit eſtre de quatorze à quinze cens cheuaux, tant genſdarmes, cheuaux legers, que carabins, & enuiron quatre milles hommes de pied, auec deux couleurines & deux pieces de campagne. Le Duc de Longueuille auoit en ſon armée qu'il amena de Picardie quatre à cinq cens cheuaux, & quinze cens hommes de pied, Monſieur de Mayenne quatre cens cheuaux, la troupe de Monſieur le Prince, de trois ou quatre cens cheuaux, celle du Mareſchal de Boüillon de trois cens, & huict cens Reiſtres.

Les Princes eſtans aſſemblez à Noyon, on les fit reſoudre que puis que leur armée n'eſtoit que pour le bien de l'Eſtat, qu'il ne falloit point faire de difficulté de receuoir les tailles, & eſtablir en toutes les Prouinces des bureaux, pour faire la recepte, dont le Mareſchal de Boüillon auroit la direction, & propoſerent cinq articles entr'eux.

Les articles des Princes conclus en l'aſſemblee de Noyon.

1. Premierement pour ce que les villes de Roye & Mondidier empeſcheroient le chemin libre entre Noyon & Corbie, que l'ar-

mée s'en approcheroit afin de s'efforcer d'auoir vne issuë & entrée libre.

2. Que l'on iroit en Beauuoisis, pour mettre garnisons dans les Chasteaux de Clairmont & de Creil, & y establir des bureaux de recepte.

3. Que l'on trauerseroit le Vexin, pour entreprendre sur quelqu'vn des ponts de la riuiere de Seine, afin de pouuoir ioindre les troupes & compagnies du Vidasme de Chartres.

4. Que pour fauoriser les Parisiens & auoir leur amitié, l'on s'approcheroit le moins que l'on pourroit de Paris, & que l'on conserueroit leurs maisons des champs.

5. Que l'on iroit le plus promptement que l'on pourroit en Guyenne, pour ioindre les compagnies de Monsieur le Comte de sainct Paul.

Apres auoir resoult & arresté ces articles, ils passent en Picardie & se logent aux enuirons de Roye, & par apres de Mondidier, y donnant seulement des alarmes. Car ils ne peurent faire aucune surprise, pour ce que les Gouuerneurs auoient donné bon ordre à tous ces efforts.

L'armée du Roy, s'assemble à Meaux sous les enseignes de Mõsieur de Boisdauphin.

En ces mesmes temps le Mareschal de Boisdauphin assembla sõ armée à Meaux, où il estoit à ce que l'on dit du commencement moins fort que les Princes en cauallerie, & aussi au contraire plus fort en ce qui touchoit l'Infanterie & le canon.

Incontinent que Monsieur de Boisdauphin entendit que l'armée des Princes estoit passée en Beauuoisis, en iugeant leurs desseins, enuoya vn grand nombre de garnisons en toutes les villes, Chasteaux, ponts & passages qui sont sur la riuiere d'Oise.

Cependant que Mõsieur le Prince demeura à Clairmont, il eut aduis qu'ils auoient au bourg de Bresle entre Clairmont & Beauuais vne troupe de cinq cens soldats sous la conduite d'Archambaut Commissaire des guerres, les Princes les allerent charger au pont de Hermes, où ils furent desfaits en partie: car l'autre fut menée à Creil pour tenir prison insqu'au payement de la rançon.

Chasteau Thierry assailly des Princes & forcé.

Le vingt-huictiesme de Septembre le Mareschal de Boüillon fit passer l'armée des Princes la riuiere de Marne, & fit porter trois pieces de canon contre le Chasteau Thierry, & tirer quatre-vingts coups, dont il espouuenta tellement les citoyens, qu'au lieu de se defendre, ils portoient tous leurs precieux meubles au Chasteau, & en apres contraignirent le Gouuerneur d'entendre à vne capitulation: & le trentiesme ce Gouuerneur en sortit par la bresche auec ses soldats, & les Princes y mirent en garnison le sieur de Montigny.

Le Mareschal de Boisdauphin aduerty du siege que les Princes auoiẽt mis deuant Chasteau Thierry, & de la reddition, iugea que les Princes viendroient vers la riuiere de Seine, & pour empescher cela enuoya

Lovys XIII. 1615. des garniſons à Montereau ſur Yonne.

Les compagnies de M. de Luxembourg desfaites.

Le cinquieſme d'Octobre les garniſons que le Mareſchal de Boiſdauphin auoit mis à Montereau, ſortirent & desfirent vne compagnie qui s'eſtoit leuée dans la Champagne pour Monſieur de Luxembourg.

Eſpernay ſe rend aux Princes.

L'armée des Princes ayant pris Chaſteau Thierry, remonta le long de la riuiere de Marne vers Chaalons, & alla aſſieger Eſpernay qui ſe rendit incontinent à compoſition.

Il courut vn bruit pour lors que l'armée des Princes deuoit aller à Rheims, mais au changement d'aduis elle dreſſa ſon chemin vers Mery ſur Seine, qui ne fit aucune reſiſtance. En ceſte ville les Princes s'aduiſerent de faire vne reſponce à la declaration du Roy faicte à Poictiers, le deuxieſme de Septembre, par laquelle ils auoient eſté declarez criminels de leze Maieſté: or pour oſter ceſte impreſſion au peuple, afin de le ſeduire plus facilement par des ligues & partialitez, ils declarerent tous ceux qui porteroient les armes contre eux, criminels de leze Maieſté, comme ayans enuie d'introduire les eſtrangers en France.

Monſieur de Luxembourg, l'armée des Princes eſtant paſſée de Mery à Marigny, vint s'y ioindre auec trois cens hommes.

L'armee des Princes vient à Sens, mais elle s'en retourne.

Le Mareſchal de Boiſdauphin voyant le chemin de l'armée des Princes, vint en diligence à Sens, ayant opinion que Monſieur le Prince ne manqueroit d'y venir, ce qu'il fit, mais eſtant prés de Sens à vne lieuë, il entendit que le Mareſchal eſtoit entré dans la ville, & que ſes compagnies eſtoient à l'entour. Ce que voyant il fit remonter ſon armée vers la riuiere d'Yonne pour aller paſſer aupres de Ioigny.

Les citoyens de Sens eurent peur que l'on leur laiſſaſt des garniſons. C'eſt pourquoy ils ſupplierent Monſieur le Mareſchal de Boiſdauphin de ne leur donner ceſte charge, mais luy qui ne vouloit manquer à ſon deuoir, ne ſortit point ſans receuoir des Magiſtrats le ſerment de fidelité au Roy, lequel ils firent le vingtieſme d'Octobre.

Le Mareſchal de Boiſdauphin ſortit de Sens & arriua à Ioigny, où il entendit que Monſieur de Luxembourg eſtoit à Chanlay auec ſes compagnies. Sur ceſt aduis il enuoye les ſieurs de Praſlin, de Vitry, Monglas, Zamet & autres Capitaines pour les inueſtir. Ce qui fut fait, mais voyás que la place eſtoit trop forte pour la prendre ſans canon, on leur enuoya deux pieces de canon, & par ce moyen eſtans aſſaillis ſans receuoir ſecours des Princes, furent contraints de demander compoſition, & Chanlay fut donné au pillage des ſoldats.

La ville d'Eſpougny priſe.

Le vingt-deuxieſme d'Octobre l'armée des Princes alla loger à la ville d'Eſpougny, les habitans voulurent reſiſter aux efforts, mais la ville fut contrainte de ceder à la force.

Le vingt-neufieſme d'Octobre l'armée des Princes paſſe Loire: en ce

meſme temps les Barons d'Otna & le Comte de Leuinſtein auec ſix cens Reiſtres, paſſerent toutes les riuieres de France, eſtans guayables depuis Sedan iuſques aux bords de Loire. Le Marquis de Reinel Gouuerneur de Vitry, ayant eu aduis que ces Reiſtres trauerſoient la Champagne, pouſſé de courage, ſans les auoir recogneu les alla attaquer auec quelques Carabins, mais ceſte temerité ſuccomba par le grand nombre des Reiſtres, & le Marquis fut tué en ceſt aſſaut. 1615.

Les Princes eſtans paſſez en Poictou, ſurchargerent la Prouince d'vne iliade de maux & d'incommoditez, la froidure eſtoit grande, l'hyuer inſupportable, le pays deſert, le peuple en fuite, les maiſons du plat pays delaiſſées à la volonté des ſoldats qui en bruſlerent preſque la pluſpart pour ſe chauffer. Les Princes paſſent en Poictou.

En ce meſme temps les menées du Duc de Rohan, & autres Seigneurs de la Religion pretenduë Reformée, furent pratiquées ainſi que l'on le peut voir au long dans le Mercure François. Les menees du Duc de Rohan.

Il s'eſt faict en Guyenne vn autre corps d'armée, qui auoit eſté dreſſé directement pour s'oppoſer au paſſage de la Royne, & de Madame la Princeſſe d'Eſpagne: les effects n'ayans peu reüſſir ſelon le deſir & la paſſion des factieux, ny le Duc de Rohan n'eſtant peu venir à chef de ſes pretenſions, ſe retire auec les ſiens en Gaſcongne.

L'aſſemblée generale de Grenoble s'eſtant tranſportée à Niſmes en Languedoc, ſçachant que le Prince de Condé eſtoit entré en Poictou auec ſon armée, capitulent auec luy, & luy enuoyent des deputez de leur part, il entre à la Rochelle où il eſt magnifiquement receu. L'Aſſemblee de Grenoble.

Sur tant de brigues & de deſſeins, leurs Maieſtez qui eſtoient à Bourdeaux prennent reſolution de retourner à Paris, & auant que de partir il eſtoit beſoin d'aſſeurer les paſſages, & d'empeſcher les deſſeins des ennemis. Et pour ceſt effect le Duc de Guiſe eſt creé Lieutenant general de ſa Maieſté, pour auoir la conduite de ſon armée au lieu & place du Mareſchal de Boiſdauphin. Or il arriue que l'on aduertit M. de Guiſe que l'armée des Princes eſtoit prés S. Maixent à leur deſaduantage. C'eſt pourquoy M. de Guiſe ſe prepara pour les aller charger & les inueſtir, & par ce moyen la paix ſe fut faite, & s'il ſe fut haſté ſeulement d'vne heure, il les euſt tous defaits: mais comme ils furent aduertis de ſa venuë, ils en ſortirent à grande haſte, & furent contraints de ſe retirer. Le Roy ſe reſoult de retourner à Paris. Le Duc de Guiſe eſt creé Lieutenant general de ſa Maieſté.

Au commencement de ceſte année Monſieur le Prince ſupplia ſa Majeſté de donner vn breuet à ceux de l'aſſemblée de Niſmes, pour s'aſſembler en vn lieu là où ils pourroient reſoudre de leurs affaires, deſirant auſſi que l'Ambaſſadeur de la grand Bretagne peut eſtre teſmoin en ce traicté, auſſi que Madame la Comteſſe de Soiſſons & Madame de Longueuille y aſſiſtaſſent. 1616.

Bertheuille deputé de l'aſſemblée de Niſmes, preſenta au Roy ſa requeſte, contenant qu'il pleut à la M. de permettre l'aſſemblée de leur corps pour traicter de la paix, & empeſcher la naiſſance de tant de mal-heurs

Lovys XIII. 1615. qui pouuoient arriuer des guerres ciuiles.

Cecy eſtant veu au Conſeil, pour reſpondre aux articles propoſez, on leur dit que le Roy ſans interpellation d'aucun entendoit donner la paix à ſes ſubiects.

Au huictieſme de Ianuier le Duc de Neuers & le Baron de Thianges retournerent à la Cour ayant fait leur ambaſſade, & ſa Maieſté eſtant à Poictiers on ne parloit que de la paix, afin de ſoulager l'affliction du pauure peuple ruiné en ce pays par les armées des Princes, & pour ce ſuiect, afin de traicter auec Monſieur le Prince, du temps, du lieu & des circonſtances de la Conference, le Mareſchal de Briſſac, & Monſieur de Villeroy furent deputez de ſa Maieſté, & partirent de Poictiers pour aller à Fontenay le Comte, où eſtoit Monſieur le Prince.

Or voicy les articles qui furent accordez entre le Mareſchal de Briſſac & Monſieur de Villeroy deputez de ſa Maieſté, & Monſeigneur le Prince de Condé premier Prince du ſang, afin de faire vne Conference pour la pacification des troubles du Royaume.

1. Premier article, que le Roy ſe contentera de traicter auec Monſieur le Prince, & les deputez de l'aſſemblée de Niſmes.

2. Que la Conference ſe fera à la ville de Loudun par Commiſſaires deputez de ſa Maieſté, & que ceſte Conference commancera le dixieſme Feburier.

3. Et afin que nulle occaſion ne puiſſe empeſcher vne ſi iuſte intention, que l'on fera vne ſuſpenſion d'armes par toutes les Prouinces, de Poictou, Xaintonge & Berry.

4. Que ceſte ſuſpenſion d'armes ſera publiee par tout, & que ceux qui ſeront priſonniers apres la publication, ſeront declarez de mauuaiſe priſe.

5. Que pendant leſdites trefues, il ne ſe fera aucune fortification ny leuée de gens.

6. Que les armes demeureront au lieu où elles ſont, ſans auancer ou paſſer les riuieres de Touë, & que les garniſons & compagnies pour la ſeureté demeureront eſgallement aux deux parties.

7. Que pour le regard de la Prouince de Xaintonge n'y logeront aucunes troupes depuis Taillebourg remontant ſur la riuiere de Charente.

8. Quant aux autres Prouinces, ſa Maieſté & Monſeigneur le Prince enuoyeront des Deputez pour regler la vie des ſoldats.

Le vingt-neufieſme la Cour arriuée à Tours, la Royne eſtant logée à la Bourdaiſiere, il arriua ce mal heur que le plancher où eſtoient les Princes, & Princeſſes de la Cour rompit & tomba, & le lendemain le pont S. Michel tomba à cauſe des grandes froidures qui auoient gelé la riuiere de Seine.

Neantmoins la ſuſpenſion des armes qui auoit eſté publiee par toute la France, n'empeſcha pas que le Duc de Vendoſme auec ſes troupes ne commit

commit de grandes hoſtilitez au pays du Mayne, d'Anjou & du Perche. On enuoya de la part du Roy faire entẽdre au Duc de Vendoſme qu'il licentiaſt ſes trouppes, & qu'il vint trouuer le Roy, mais ne deſirant ny l'vn ny l'autre, ſe retira vers la Bretagne, où le Parlement de Rennes auoit commandé du 26. de Ianuier de courir ſus à ſon de Tocſin aux habitans des villes. LOVYS XIII. 1616.

Ces armees que le Duc de Vendoſme tenoit, firent penſer qu'il y auoit de l'intelligence auec Monſieur le Prince. C'eſt pourquoy le Roy fit paſſer à ſes troupes la riuiere de Loire, & puis celle de Marne, & fit venir du canon & des munitions de guerre de Paris, & conduire à Orleans.

Le Roy voyant qu'il continuoit ſes rebelliõs, il enuoya du 18. Feurier vn herault d'armes, pour luy faire entendre qu'il vint trouuer le Roy, & qu'il licentiaſt ſes compagnies. Ce heraut eſtant arriué au bourg de Chantoce dit à Monſieur de Vendoſme: A vous, Ceſar de Vendoſme, ie vous commande de la part du Roy mon ſouuerain Seigneur, que vous & vos adherans ayez à quitter les armes, & venir trouuer le Roy, autrement ie vous denonce & declare rebelle.

Monſieur de Vendoſme reſpondit qu'il eſtoit ſeruiteur du Roy, & qu'il donneroit reſponſe incontinent. Ayant vn peu penſé à luy, dit qu'il auoit pris les armes eſtant ioint aux intentions de M. le Prince pour venger la mort du feu Roy. Reſponſe de M. de Vendoſme au heraut d'armes.

En ce meſme temps la conference de Louduns'ouure & rend-on tous les enuirons ſeurs & libres.

Auſſi fut-il donné vn arreſt du Parlement de Rennes contre les chefs qui ſuiuoient M. le Prince.

Monſieur de Vendoſme ſe rendit à la conference de Loudun pour eſtre comprins au traicté, afin auſſi de faire ſes plaintes.

La ſuſpenſion d'armes fut prolongée pour la ſeconde fois iuſques au premier iour d'Auril, & pendant la trefue les Deputez de ſa Maieſté donnerent reſponſe ſur les 30. articles.

1 Qu'il ſoit fait vne perquiſition exacte de tous ceux qui ont participé au deteſtable parricide commis en la perſonne de Henry le Grand, & qu'il ſoit enioint à tous Eueſques de publier aux proſnes le decret du Concile de Conſtance.

Accordé comme conforme à la volonté du Roy.

2 Et attendu qu'au preiudice des volontez & commandemens expres du Roy, les officiers ont vſé de nonchalance à la recherche des autheurs dudit parricide, il plaiſe à ſa M. de donner commiſſion addreſſante aux Parlemens.

3 Que le 1. art. du cahier du tiers Eſtat de France ſoit accordé, & les choſes neceſſaires pour l'obſeruation expediees. *Surſis.*

4 Que toutes ſurſeances de l'execution des arreſts du Parlement de Paris interuenus pour la ſeureté des Roys, & l'independance de la

Couronne, ſoient leuees & les arreſts ſolemnellement renouuellez.

Surſis.

5. Que l'authorité de l'Egliſe ſoit obſeruee.

6. Que ce qui a eſté fait par le Clergé pour la publication du Concile de Trente ſans l'authorité du Roy, ſoit reparé.

Accordé.

7. Que les Edicts de pacification, articles ſecrets, breuets, declarations ſeront executez & obſeruez.

Accordé.

8. Que tous ceux qui ſont pourueus d'offices, charges, honneurs & dignitez, ſeront maintenus & authoriſez, & ceux qui ont eſté ſpoliez ſans aucune accuſation ou conuiction, reſtablis.

Accordé.

9. Que le droict ſoit fait à Meſſieurs de Courtenay ſuiuant l'ordre & les loix du Royaume, & que les procedures criminelles faites contre le ſieur de Courtenay Blameau, ſeront caſſees, & en ſera parlé au Roy.

10. Maintenir & conſeruer les Cours ſouueraines du Roy en vne libre & entiere fonction: que Monſieur le Iay Preſident ſoit mis en liberté, & reſtably en l'exercice de ſa charge.

Accordé pour ce qui regarde le Parlement: ſurſis pour ce qui regarde le Preſident le Jay.

11. Reuoquer l'Arreſt du Conſeil contre ladite Cour de Parlement, ſur le ſubiet des remonſtrances qu'elle a preſentees au Roy.

Sa Maieſté aggree qu'il ſoit ſatisfait à ceſt article.

12. Que d'vn certain temps prefix & limité il ſoit pourueu ſur les remonſtrances que ladite Cour a fait à ſa Maieſté.

Accordé que dans trois mois il ſera ſatisfait.

13. Declarer ſuiuant les loix du Royaume, tous les eſtrãgers incapables de tenir aucun office de la Couronne, ny gouuernemẽt, ny places fortes.

Conuenu, reſeruant ſa Maieſté de donner ce qu'il conuiendra au merite & ſeruice.

14. Que la Citadelle d'Amiens ſera raſee du coſté de la ville pour la ſeureté des habitans: *Surſis.*

15. Reigler la gendarmerie ſuiuant les anciennes loix, ne diuertir ny employer les deniers du Taillon à autre charge qu'au payement de ladite gendarmerie.

Accordé.

16. Que le regiment des gardes ne depende que du Roy, ainſi que les compagnies des gardes du corps.

Accordé.

17. Reformer les abus du Conſeil & y donner reglement.

Conuenu.

18. Que les Ambaſſadeurs ſeront des perſonnes de qualité, qui ayent paſſé par de grandes charges.

Conuenu.

19. Que l'on retranchera l'excez des dons & pensions que sa Maiesté donne.

Conuenu.

20. Oster le droit annuel, & esteindre la venalité des offices, tant de la maison du Roy, que ceux de iudicature.

Accordé.

21. Qu'il ne sera baillé à l'aduenir aucune suruiuance ny reserue ny aucune resignation.

Accordé.

22. Soulager la pauureté du peuple affligé de guerre, pour quelques années du payement des tailles.

Conuenu.

23. Entretenir les anciennes alliances & confederations faites & renouuellees par le feu Roy auec les Princes estrangers.

Accordé.

24. Qu'il plaise à sa Maiesté d'employer son authorité, pour l'execution du traicté fait entre le Roy d'Espagne & le Duc de Sauoye.

Accordé.

25. Qu'il soit pourueu sur les plaintes qui se font par les cantons des ligues des Suisses, pour la mauuaise distribution des deniers.

Accordé.

26. Restablir & renouueller la protection des souuerainetez de Sedan & Riencourt.

Conuenu.

27. Que l'Arrest donné contre Monseigneur le Prince en la Cour de Parlement de Bourdeaux, soit osté des regiſtres de la Cour.

Accordé.

28. Que la declaration faite à Poictiers sous le nom du Roy enuoyee à tous les Parlemens sera reuoquee.

Accordé.

29. Que l'iniure faite à Monsieur le Prince de Condé par l'Eueſque de Poictiers soit reparee.

Accordé.

30. Que les habitans de Poictiers tant Eccleſiaſtiques qu'autres, qui ont esté depossedez par les desordres, de leurs charges, seront restablis.

Accordé.

Voila les articles que Monsieur le Prince proposa. Or il n'y eut point d'article duquel on parla plus, que de celuy auquel estoit proposé de razer la Citadelle d'Amiens: car vn chacun selon ses passions desiroit ceſt article.

Or apres auoir traitté ceſte queſtion, l'importance du razement de la Citadelle d'Amiens considerée au Conseil, on dit à Monsieur

le Prince que le Roy ne vouloit point qu'elle fuſt raſée, que le Mareſchal d'Ancre la remettroit entre les mains de ſa Maieſté qui en dõneroit le gouuernement & capitainerie à perſonne qui ne ſeroit point ſuſpecte, à Monſieur de Longue-ville gouuerneur de Picardie.

Le Mareſchal d'Ancre vint au mois de Mars d'Amiens à Paris, où il amena priſonnier le Marquis de Bonniuet, qu'vn vent auoit ietté à Calais à ſon retour d'Angleterre, & fut mis dans la Baſtille.

Le premier iour de May Monſieur le Chancelier remit les Seaux entre les mains du Roy, & ſe retira à Paris.

Le 4. May le Roy fit publier deux ordonnances, l'vne pour la pacification des troubles de ſon Royaume, l'autre pour la retraitte des troupes de Monſieur le Prince.

Le 8. May ſa Maieſté arriua à Orleans, & fut receue auec toutes ſortes d'honneurs, & de ſumptuoſitez, ainſi qu'il eſt conuenable de faire à ſa Maieſté.

Le 16. dudit mois ſa Maieſté arriua dans Paris, où furent faits mille triomphes & parades.

En ce meſme temps, bien que les articles ſecrets accordez ne fuſſent verifiez à la Cour, neantmoins on diſpoſa toutes choſes à l'execution: Car Monſieur le Preſident le Iay fut deliuré du Chaſteau d'Amboiſe, & Bonniuet ſorty de la Baſtille.

Or comme Monſieur de Sillery eut quitté les Seaux, le Roy iugeant qu'il n'y auoit point d'homme en la France, duquel la vertu & probité fut plus cogneuë, pour ceſt effect, il manda Monſieur du Vair, le tirant du Parlement de Prouence pour luy donner la garde des ſeaux. L'eſlection que fit ſa Maieſté ne fut point ſans raiſon: car des long temps on faiſoit eſtat de Monſieur du Vair en toute la France, comme eſtant vn miroir de Iuſtice & de probité, dans lequel tous les officiers de iudicature peuuent voir les tares & imperfections de leur paſſion, qui eſt le reſſort ordinaire de leurs actions. La premiere action que Monſieur du Vair fit, fut de ſeeler l'edict de la paix, & ce qui en dependoit, dont voicy les articles.

L'Edict de paix.

Premierement que la memoire de toutes choſes paſſees d'vne part & d'autre en ceſtuy noſtre Royaume depuis le premier iour de Iuillet dernier, que les preſens troubles & mouuemens de guerre ont commencé, & à l'occaſion d'iceux iuſques à la publication qui ſera faite dans les Prouinces par nos Gouuerneurs, & Lieutenans generaux en icelle, de l'acte de la paix, demeurera eſteinte & aſſoupie comme de choſe non aduenuë. & ne ſera loiſible ny permis à nos Procureurs generaux, ny autres perſonnes publiques ny priuées quelconques, en quelque temps, ny pour quelque cauſe que ce ſoit en faire mention, procez ny pourſuitte en aucune Cour ny iuriſdiction.

2 Defendons à tous nos ſubiets, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoiẽt, d'en renouueller la memoire, s'attaquer, iniurier ny prouoquer l'vn

l'autre par reproche de ce qui s'eſt paſſé, en conteſter ou quereller, s'outrager, ny offenſer de fait ou de parole: Mais leur ordonnons ſe contenir & viure paiſiblement enſemble comme freres, amis & concitoyens, ſur peine aux contreuenans d'eſtre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

3. Ordonnõs que la Religiõ Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſera preſentement remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroicts, où l'exercice d'icelle pouuoit auoir eſté intermis, à l'occaſion des preſens mouuemẽs: defendãs à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & conditiõ qu'ils ſoient, ſur les peines que deſſus, de ne troubler, moleſter, ny inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du ſeruice diuin, iouyſſance & perception de leurs diſmes, fruicts & reuenus de leurs benefices, & en tous les autres droits & deuoirs qui leur appartiennent: meſmes leur laiſſer la libre demeure & habitation dans leurs maiſons, auſquelles ils ſouloient demeurer auparauant ces mouuemens. Voulans que tous ceux qui durant iceux ſe ſont emparez des Egliſes, biens & reuenus deſdits Eccleſiaſtiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaiſſent l'entiere poſſeſſion, & paiſible iouyſſance, auec tels droicts, libertez & ſeuretez qu'ils auoient auparauant.

4. Combien que par le ſoin & prudent aduis de la Royne noſtre tres-honorée Dame & mere, nous ayons cy deuant commandé & ordonné tres-expreſſement de bouche, & par eſcrit, à noſtre Procureur general, de faire toutes pourſuittes & recherches de ceux qui ont participé au deteſtable parricide du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu abſolue.) Nous ayant eſté neantmoins repreſenté, que contre noſtre intention, aucuns de nos Officiers ſont reputez auoir vſé de nonchalance & negligence en ladite recherche: Nous ordonnons derechef, & tres-expreſſement enioignons à noſtredite Cour de Parlement de Paris, & à noſtredit Procureur general de receuoir tous aduis, memoires & enſeignemens qui leur ſeront raportez ſur ce ſubiect, pour faire la recherche, pourſuitte & punition de ceſt execrable crime: leur mandant de faire en ceſt endroit ce qui eſt du deu de leur charge pour l'exacte execution de ceſte noſtre volonté. Et afin de deſtourner les eſprits de nos ſubiects de penſer à l'aduenir à ces damnables actes & impietez, nous eſcrirons à tous les Eueſques de noſtre Royaume, de faire publier chacun en leurs Dioceſes, le Decret du Concile de Conſtance, qui faict mention de la ſeureté de la vie des Roys & Princes ſouuerains.

5. Et encores que la ſurſeance de l'execution des Arreſts de noſtre Cour de Parlement de Paris, portée par l'arreſt de noſtre Conſeil du 6. Ianuier mil ſix cens quinze, & les declarations que nous auons enuoyées hors noſtre Royaume, ayent eſté par nous ordonnees en la preſence de la Royne noſtre tres-honoree Dame & mere, des Princes, Ducs, Pairs de France, Officiers de noſtre Couronne, & autres principaux

Seigneurs de noſtre Conſeil, eſtans prez de noſtre perſonne, auec grande cognoiſſance de cauſe, meure deliberation, & pour bonnes & importantes conſiderations & raiſons, afin de conſeruer & entretenir ſuiuant l'exemple & la prudence du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, pour le bien & grandeur de noſtre Royaume, toute bonne correſpondance, paix, amitié & intelligence auec noſtre tres-ſainct Pere le Pape & le ſainct ſiege Apoſtolique, ſans pour cela auoir fait aucune declaration preiudiciable, ny deſauantageuſe en ſorte quelconque à noſtre auctorité Royale, ny à noſtre puiſſance ſouueraine, & à l'independance de noſtre couronne, dont par le prudent Conſeil de noſtredite tres-honoree Dame & mere, Nous auons touſiours eſté & ſerons plus ialoux & ſoigneux protecteurs que tous autres ainſi que le requiert & nous y oblige noſtre intereſt. Neantmoins nous ordonnons que ladite ſurſeance portee par l'arreſt de noſtredit conſeil du ſixieſme Ianuier 1615. ſoit leuee, pourueu & à la charge auſſi que ce qui reſte à executer de l'arreſt ou deliberatiõ de noſtredite cour de Parlement, du 2. dudit mois de Ianuier y mentionné, demeurera ſans execution.

6 Et bien que nous ayons eu ſoing de commander à ceux de noſtre conſeil de trauailler à la reſponſe qu'il nous conuient faire aux cahiers qui nous ont eſté preſentez par les Eſtats generaux de noſtre Royaume, & que meſmes ils y ayent deſia beaucoup aduancé, en ayant faict le rapport d'vne partie en noſtre preſence. Neantmoins pour teſmoigner à tous les ordres d'iceluy le deſir que nous auons d'y pouruoir promptement, & ſatisfaire, autant qu'il nous ſera poſſible, à leur cõtentement: Nous voulons & entendons qu'il ſoit cy apres trauaillé inceſſamment à la reſponce deſdits cahiers, en ſorte qu'elle ſoit expediee dans trois mois apres la publication des preſentes.

7 Voulons auſſi que le premier article du cahier du tiers Eſtat nous ſoit lors repreſenté, pour eſtre par nous pourueu ſur le contenu en iceluy, auec l'aduis des Princes de noſtre ſang, autres Princes, Ducs, Pairs de France, Officiers de noſtre couronne, Principaux de noſtre conſeil, & aucuns de nos cours de Parlement qui y ſeront par eux enuoyez, ſuiuant le commandement que nous leur ferons d'y deputer pour deliberer ſur ledit article.

8 Declarons ſuiuant les anciennes loix du Royaume, renouuelees par l'ordonnance faicte ſur les remonſtrances des Eſtats de Blois en l'annee 1576. Qu'aucuns eſtrangers ne ſeront à l'aduenir admis és offices de noſtre couronne ny és gouuernemens de nos Prouinces & places fortes, charges, & dignitez militaires, offices de iudicatures, & des finances, dignitez & prelatures Eccleſiaſtiques & autres fonctions publiques: ſinon qu'en conſideration de leurs ſignalez & recommandables ſeruices, de leurs qualitez & merites, & pour la reputation de nos affaires & grandeur de noſtre couronne, il y ſoit par nous derogé, ainſi

qu'il a esté souuent fait par les Roys nos predecesseurs, que l'on a veu par experience en auoir esté vtilement seruis.

9 Voulons & entendons, comme nous auons touſiours fait, que les cours ſouueraines de noſtre Royaume, ſoient maintenuës & conſeruees en la liberté & entiere fonction de leurs charges, & en l'authorité & iuriſdiction qui leur a eſté donnee par les Roys nos predeceſſeurs.

10 Pour pouruoir aux remonſtrances qui ont eſté faictes par noſtre Cour de Parlement de Paris, en ce qui concerne la iuriſdiction à eux attribuee, tant par leur eſtabliſſement, qu'ordonnances des Roys nos predeceſſeurs, ſera fait vne Conference ſuiuant ce qui a eſté cy-deuant propoſé des principaux de noſtre Conſeil, & de noſtredicte Cour de Parlement, nonobſtant l'arreſt de noſtredit Conſeil du 23. May dernier lequel demeurera ſans effect.

11 Voulons & ordonnons que tous ceux qui ont eſté pourueuz par les Roys nos predeceſſeurs, ou par nous, de charges, eſtats, offices & dignitez: & qui en ont eſté depoſſedez, ou qui ſont en quelque ſorte que ce ſoit troublez en la fonction & exercice d'iceux contre les loix du Royaume, ſoient remis & reſtablis, pour en ioüir par eux, ſuiuant & conformement aux prouiſions & pouuoirs qui leur en ont eſté expediez: s'en acquitans de leur part, cõme ils ſont tenus de faire par leurs prouiſions, & les ſermens par eux preſtez, & ſuiuant nos Edicts & ordonnances.

12 N'entendons que deſormais les charges de noſtre maiſon, des Royne nos Mere, & frere, Gouuernemens de nos Prouinces & villes, Lieutenances generales deſdites Prouinces, Capitaineries desplaces & Chaſteaux, & toutes charges militaires, & autres qui n'entrẽt point en nos parties caſuelles, ſoient venales: Ce que nous interdiſons & defendons à tous generalement quelconques.

13 Et afin que nous ayons plus de moyen de recompenſer la vertu & les merites de ceux qui nous auront bien & fidellement ſeruis, nous declarons que nous n'entendons donner à l'aduenir aucunes ſuruiuances ny reſerues d'aucuns Eſtats & offices, charges & dignitez, ſoit de noſtre couronne ou de noſtre maiſon, ou autres: comme auſſi des gouuernemens des Prouinces & villes, Lieutenances generales, & capitaineries de places. Voulans, que ſi par importunité ou ſurpriſe, aucunes lettres ou prouiſions en eſtoient cy-apres expediees, elles ſoient renoquees ſans que l'on y ait aucun eſgard.

Voulons & entendons que les Edits de Pacification, declarations & articles ſecrets, verifiez en nos Cours de Parlement, comme auſſi les breuets & reſponſes des cahiers faits par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, & nous, en faueur de nos ſubiects de la religion pretenduë reformee, ſoient obſeruez & executez, & qu'ils en iouiſſent ſelon leur forme & teneur.

15 Et dautant que maiſtre Pierre Berger Conſeiller en noſtre Cour

1616. de Parlement de Paris, qui eſtoit pourueu d'vn des ſix offices qui par le trentieſme article dudit Edict furent affectez à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, a faict profeſſion de la Religion Catholique: Nous auons creé & erigé, creons & erigeons de nouueau vn office de Conſeiller en noſtredite Cour de Parlement de Paris aux meſmes gages, droicts, priuileges, authoritez & fonctions que les autres : & lequel office (ainſi que dit eſt) par nous preſentement creé, Nous affectõs à ceux de ladite religion pretenduë reformée au lieu de celuy que tient ledit Berger, & dont nous ferons pourueoir vn perſonnage de ladite religion pretenduë reformée ſuffiſant & capable : ſuiuant la forme portee par le cinquantieſme des articles particuliers accordez à Nantes à ceux de ladite religion.

16. Voulons & entendons que l'exercice de ladicte religion pretenduë reformée, ſoit remis & reſtably aux lieux où il pourroit auoir eſté diſcontinué ou interrompu depuis ledit premier iour de Iuillet, & à l'occaſion des preſens mouuemens, ainſi & en la meſme forme qu'il eſtoit auparauant.

17. Et afin qu'il ne ſoit douté de la droicte intention de noſtre treſcher Couſin le Prince de Condé, & ceux qui ſe ſont ioincts auec luy, nous declarons que nous reputons & tenons noſtredit Couſin le Prince de Condé, pour noſtre bon parent & fidelle ſubiect & ſeruiteur, comme auſſi les autres Pinces, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, Seigneurs, Gentils hommes, villes, communautez & autres, tant Catholiques, que de la Religion pretenduë reformee, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui l'ont aſſiſté, & ſe ſont ioints & vnis auec luy, ſoit auant, ou durant la ſuſpenſion d'armes, y compris meſmes les Deputez de la Religion pretenduë reformee n'agueres aſſemblez à Niſmes, & de preſent en noſtre ville de la Rochelle, pour nos bõs & loyaux ſuiets & ſeruiteurs. Et apres auoir entendu la declaration à nous faicte par noſtredit Couſin le Prince de Condé, nous croyons & eſtimons que ce qui a eſté fait par luy & les ſuſnommez, a eſté à bonne fin & intention, & pour noſtre ſeruice.

18. Noſtredit Couſin le Prince de Condé & les autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne & Seigneurs, tant Catholiques, que de la Religion pretenduë reformee qui l'ont aſſiſté, & ſe ſont ioints & vnis auec luy: ſoit auant ou durant la ſuſpenſion d'armes, y compris meſmes les deputez de ladite Religion pretenduë reformee cy-deuant aſſemblez à Niſmes, ſe deſiſteront & departiront dés à preſent de tous traictez, negociations, vnions, intelligences, ionctions, aſſociations qu'ils pourroient auoir, tant dedans que dehors noſtre Royaume, auec quelques Princes, Potentats & autres perſonnes quelconques, & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & y renonceront, ſans pouuoir cy-apres les continuer ny renouueller: Ce que nous leur deffendons tres-expreſſement. Comme auſſi de faire doreſnauant aucunes cotizations

tions & leuees de deniers sans nostre permission, fortifications, enroolemens d'hommes, congregations & assemblees autres que celles qui sont permises par nous ou nos Edicts, & par les Loix & Estats de nostre Royaume. Le tout sur peine d'estre punis rigoureusement, comme contempteurs de nos Ordonnances.

19. Voulons & entendons que nostredit Cousin & tous lesdits Princes & autres susnommez & specifiez, demeurent entierement quittes & deschargez de tout ce qui s'est fait & passé, depuis le premier iour de Iuillet dernier, à l'occasion desdits mouuemens, iusques au iour de la publication qui sera faite dans les Prouinces, & par les Gouuerneurs ou Lieutenãs generaux d icelles, & de l'acte de la paix, qui y sera enuoyé, sans que cy-apres ils en puissent estre recherchez ny inquietez, pour quelque cause & pretexte que ce puisse estre, soit pour la prise des armes, port d'icelles, enroolemens & conduite de gens de guerre, establissement & entretenement des garnisons, entreprises, sieges & prises de villes, places, Chasteaux & maisons fortes, par assaut, composition ou autrement, fortifications, demantelement & demolitions d'icelles, pillages & bruslemens de faux-bourgs & villages, Eglises & maisons, commandez & aduoüez par les Chefs, selon l'ordre & necessité de la guerre, equipage & conduite d'artillerie, prise ou fonte d'icelle, & de boulets, confection de poudres & salpestre, armement de vaisseaux sur la mer & riuieres, congez donnez aux Capitaines de Marine, prise & butins faicts en consequence desdits congez sur ceux de party contraire, prise de Couriers & Messagers, de leurs paquets & lettres, mesme durant la trefue, emprisonnement d'officiers ou autres personnes, establissement de Conseils generaux ou particuliers, tant pour la direction des finances que pour autres affaires de la guerre, iugemens & execution d'iceux, tant ciuils que criminels, de Police ou reglement, translations de chambres de Iustice, de generalitez, d'Elections & greniers à sel, executions de mort faites par droict de guerre, par les Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans ou autres commis, & establis és armées, ou par commandement des chefs, les formes de la iustice non gardées, iugemens & declarations de rançons, amendes & butins, impositions de nouueaux droits & deuoirs, continuation des anciens, ou augmentation d'iceux, leuées de pionniers, estape, munitions de guerre & magazins de viures & fourages, coruées d'hommes pour fortifier ou abbatre places fortes ou Chasteaux, prise de cheuaux, de nauires, de batteaux chargez de marchandises & biens sur mer, ou sur les riuieres, prise & vente de biens meubles, bagues & ioyaux, & argenterie, appartenans tant aux Ecclesiastiques qu'aux particuliers, dons d'iceux, baux à fermes des immeubles, coupes & ventes de bois taillis, ou haute fustaye à nous appartenans, ou à autres, assemblées & tenuës de conseils, establissement de bureaux & pancartes, introduction d'estrangers, infraction ou contrauention faite à la suspension d'armes, de part & d'autre, dont la reparation n'aura esté

faite, & tout ce qui a eſté fait, geré & negocié, dit ou eſcrit és liures, declarations & expeditions d'affaires, voyages, intelligences, traictez, aſſociations & negotiations faites en quelques perſonnes que ce ſoit, en quelque lieu & pour quelque effect que ce puiſſe eſtre, tant dedans que dehors le Royaume: comme auſſi toutes priſes & leuees de nos deniers, ou des particuliers, de quelque nature que ce ſoit, & à quelques ſommes qu'ils ſe puiſſent monter, ſoit en nos receptes ou hors d'icelles, tant du domaine, decimes, aydes, tailles, taillon, vente de ſel, prix d'iceluy, tant des marchands, que de la gabelle, impoſts & octroys mis ſur iceluy, traictes & impoſitions miſes ſur les bleds, vins, viures & danrées, & ſur toutes autres ſortes de marchandiſes, entrans & ſortans des villes & autres lieux, priſe de deniers, des depoſts, conſignations d'amendes, butins & rançons, & biens meubles, ſaiſies d'arrerages, rentes & reuenus appartenans à quelques perſonnes que ce ſoit, fruicts de benefices, ſubſides, ſubuentions, contributions, emprunts ſur les villes & bourgs, & toutes autres priſes & leuées de deniers publics ou particuliers faites, les formes accouſtumées non gardees, par quelques perſonnes que ce ſoit, & generalement tous actes d'hoſtilité, deſordres & excez commis par la licéce de la guerre, & toutes autres choſes quelconques, ores qu'elles ne ſoient plus particulierement cy exprimees, faites & executées pendant leſdits troubles, & qui ſe ſont enſuiuis à l'occaſion d'iceux, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & par qui que ce ſoit qu'elles ayent eſté faites auec pouuoir, charge, commandement ou adueu de noſtredit Couſin, ou des Princes, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, chefs d'armées, ou commandans dans les Prouinces qui ſe ſont ioints & vnis auec luy, defendons à toutes perſonnes quelles qu'elles ſoient d'en faire aucune mention, recherche, procez ny pourſuite, en quelque temps que ce ſoit, en aucune Cour ou Iuriſdiction, en general ou en particulier, ſoit contre noſtredit Couſin & tous autres authoriſez & adoüez de luy, & qui ont eſté employez par luy: Entendans qu'ils en demeurent entierement quites & deſchargez comme nous les en quitons & deſchargeons par ces preſentes, ſoit que les choſes ſuſdites ayent eſté faites par les commiſſions, lettres & mandemens de noſtredit Couſin, ou des autres ſuſnommez, impoſans ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts preſens & à venir, & à toutes nos Cours de Parlement, Iuges, Officiers & tous autres, ſans qu'il ſoit beſoin aux particuliers d'obtenir de nous pour ce qui les concerne, autres lettres que ces preſentes.

20. Demeureront pareillement quittes & deſchargez tous ceux qui ont eſté commis par noſtredit Couſin le Prince de Condé, pour la direction des finances & deniers publics, enſemble nos Officiers tant de nos generalitez, que des eſlections & greniers à ſel, & tous autres qui ont executé les commiſſions & ordonnances de noſtredit Couſin, & ſe ſont entremis par ſon commandement, & en vertu de ſes commiſſions,

des leuées desdits deniers & autres expeditions & actes de Iurisdiction, sur ce faictes és villes qui se sont ioinctes & vnies auec luy, sans qu'ils en puissẽt estre ores & à l'aduenir inquietez, pourſuiuis ny recherchez en façon que ce soit. Voulons que tout ce qui a esté par eux executé ait pareil effect, comme s'il auoit esté fait en vertu de nos commissions.

21. Voulons aussi que tous nos receueurs generaux & particuliers, fermiers ou autres comptables, lesquels sont leur demeure & residence és villes & lieux tenus par nostredit Cousin, mesmes les collecteurs des paroisses & communautez, & tous ceux qui ont esté par luy cõmis & establis ou par les autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne & autres ioints & vnis auec luy, & ayãs pouuoir de luy à la leuée & distribution desdits deniers, demeurẽt quittes & deschargez vers nous de tout ce qui aura esté payé par eux à quelques personnes, & pour quelque cause que ce soit, en vertu de leurs Ordõnances, mãdemens & quittãces, cõme aussi de tous deniers qui auront esté pris par force & violence dãs nos Receptes, ou hors d'icelles, des mains de nos Receueurs, Fermiers, & autres cõptables qui les auroient transportez ailleurs, sans que eux, leurs cautiõs & certificateurs presens & à venir en puissent estre recherchez ny inquietez en quelque façon que ce soit. Voulãs que tout ce qui aura esté par eux payé, soit passé & alloüé en tous estats, comptes & compte reaux, en rapportant par eux pour toute decharge les ordonnances ou quittances de nostredit Cousin, ou d'autres authorisez & aduoüez de luy, & les actes & procez verbaux de force & contrainte, bien & deuëment certifiez: pourueu neantmoins qu'ils en baillent estat certifié d'eux, & faſſent paroistre desdites quittances ou procez verbaux au bureau des Threſoriers de France de leur generalité, dont ils prendront acte dans vn mois apres la publication des presentes, lequel temps passé ils n'y seront plus receus ny admis: & cependant toutes contraintes qui pourroient estre faites par les Threſoriers de France, ou receueurs generaux contre lesdits receueurs particuliers, pour le regard desdits deniers, seront ſurſises.

22. Validons & authorisons pour cest effect tous comptes & compte reaux qui auront desia esté rendus par lesdits receueurs, fermiers, ou commis, soit pardeuant nostredit Cousin ou autres par luy commis, pour les ouyr & arreſter: ensemble les ordonnances, mandemens & acquits de l'employ desdits deniers, & payemens faits en vertu d'iceux, & quitances de nostredit Cousin, ou autres authorisez de luy, & qui se sont ioints auec luy, encores que l'ordre de nos finances n'ait esté gardé, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir d'autres lettres de validation, ny declaration de nous que les presentes. Lesquels comptes ou compte reaux auec lesdites ordonnances, mandemens, acquits & quittances, lesdits comptables seront tenus porter ou enuoyer dans quatre mois en nos Chambres des Comptes, au reſſort desquelles lesdites leuées &

receptes de deniers auront esté faictes, sans qu'ores ny à l'aduenir lesdits comptes puissent estre subiets à reuision ny correction, ny lesdits comptables tenus à aucune comparition pour ceste effect, sinon en cas d'obmission de recepte ou faux employ, ny rendre autre nouueau compte que ceux qu'ils auront (comme dit est) rendus à nostre Cousin, ou à ceux qui auront esté ordonnez par luy pour les ouyr: nonobstant toutes defectuositez & manquemens de formalitez qui s'y pourroient trouuer, imposans sur ce silence perpetuel à nos Procureurs Generaux de nosdites Chambres presens & à venir.

23. Et pour le regard de ceux qui n'auront encores rendu leurs comptes, nous les en auons deschargez & deschargeons, attendu le peu de temps de leur maniement. Pourra neantmons nostredit Cousin les faire compter par estat pardeuant luy, ou autres qui seront à ce par luy ordonnez pour ceste effect: Lequel estat ou coppie collationnée d'iceluy, ils mettront dans six mois és mains de nos receueurs Generaux des finances, chacun en sa generalité, pour seruir & valoir tant à nosdits Receueurs generaux que particuliers, & autres Officiers comptables, pour la iustification des reprises de leurs comptes, sans que lesdits Receueurs generaux soient tenus de la validité ou inualidité des acquits: validant pour ceste effect, ainsi que dessus, toutes Ordonnances, mandemens, acquits & quittances de nostredit Cousin, & des autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & autres ioints & vnis auec luy & authorisez de luy.

24. Voulons & entendons que les susdits articles ayent aussi lieu pour les Maire, Escheuins, Pairs, Bourgeois & habitans de nostre ville de la Rochelle, & qu'ils demeurent deschargez de tout ce qui a esté fait par eux, geré & negocié durant ces presens mouuemens, & iusques à present, tant en ladite ville, que dans le pays d'Aunix, soit pour leuée & assemblee de gens de guerre, prises de places fortes, Chasteaux & maisons dans ledit gouuernement, & confins d'iceluy, establissement des garnisons, armement de vaisseaux, prise & retention de nauires, commissions & congez donnez pour ceste effect, & generalement de tous autres actes d'hostilité: comme aussi de toutes impositions & leuées de deniers, tant en ladite ville que hors d'icelle, mesme du subside par eux imposé à Rochefort sur Charente, prises de deniers publics, tant ordinaires qu'extraordinaires de quelque nature qu'ils soient, & partillement des deniers de nos tailles, taillon, aydes & creuës, desquelles Maistre Iean Royer receueur des tailles de ladite ville auroit esté contrainct de vuider ses mains, ensemble des deniers qu'ils ont receus de Maistre Iacques Raizin, Receueur du domaine d'icelle, qui nous ont esté cy-deuant adiugez & confisquez par sentence du Iuge des traictez de ladite ville du vnzieſme de Iuillet 1614. dont ils demeureront deschargez, nõobstant tous dons qui en pourroient auoir esté par nous auparauant faits à quelques personnes que ce soit, & sans que lesdits Royer & Rai-

zin en puiſſent eſtre recherchez à preſent ny à l'aduenir: voulans que les quittances, qu'ils rapporteront deſdits Maire, Eſcheuins, ou autres par eux commis pour les receuoir, ſoient receuës en la Chambre des Comptes, & par eux leſdits deniers paſſez & alloüez en vertu d'icelles ſans difficulté, & cependant mettront dans les bureaux des Threſoriers de France à Poictiers dans vn mois, eſtat des deniers qu'ils auront ainſi payez pour ſeruir à la deſcharge du Receueur general, pour iuſtificatiõ de la recepte de ſes comptes, & pour le regard de ce qui a eſté receu par le receueur ordinaire des deniers communs & patrimoniaux de ladite ville, ou autres commis par eux pour receuoir leſdits deniers cy-deſſus ſpecifiez, ils ſeront deſchargez rendans compte deſdits deniers ainſi receus pardeuant leſdits Maire & Eſcheuins, comme ils ont accouſtumé faire des autres deniers de leur charge.

25. Les Commiſſaires & Controoleurs des guerres, payeurs & autres qui ont eſté commis & ordonnez par noſtredit Couſin, Gouuerneurs des Prouinces ou commandans en icelles au fait des monſtres, & payement des gens de guerre tant de cheual que de pied qui eſtoient à la ſuite, ou ſous ſon authorité, & de ceux qui eſtoient ioincts & vnis auec luy durant les preſens troubles, demeureront pareillement deſchargez de tout ce qui regarde la certification des acquits & payement d'iceux, ſelon les roolles qu'ils en auront ſignez & expediez, encores que les formes n'y ayent eſté gardées & obſeruées.

26. Comme pareillement ceux qui ont eſté eſtablis durant leſdits preſens mouuemens, pour exercer les charges de Commiſſaires & Gardes des viures & munitions, és armées conduites par noſtredit Couſin, & autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, & Seigneurs, tant Catholiques, que de la Religion pretenduë reformée, ioints & vnis auec luy, demeureront deſchargez de leur adminiſtration, & de tout ce qui s'eſt paſſé, fait & executé par eux eſdites charges, de l'ordonnance de noſtredit Couſin, ou des Princes & Seigneurs, pour toutes ſortes de munitions, viures, cheuaux, harnois, & autres choſes leuees & exigées ſous leurs noms, ſans qu'ils ſoient reſponſables du fait de leurs Cõmis, Cleres, & autres Officiers par eux employez: le tout en rapportant par eux, dans quatre mois, declaration & certification de noſtredit Couſin, ou deſdits Chefs & Gouuerneurs comme ils auront bien & fidelement ſeruy en l'exercice de leurs charges, en vertu dequoy nous les diſpenſons pareillement d'en rendre aucun compte en nos Chambres des Comptes.

27. Et pour ce que les veufues & heritiers de ceux qui ſont morts au ſeruice ou à la ſuite de noſtredit Couſin, ou ont eſté employez par luy, pourroient eſtre pourſuiuis & recherchez pour raiſon des choſes faites durant leſdits preſens troubles & mouuemens, & à l'occaſion d'iceux, par leurs maris, ou ceux deſquels ils ſont heritiers, nous voulons & entendons qu'ils iouïſſent de la meſme deſcharge que les defuncts pour-

Louys XIII. 1616. roient faire, suiuant les articles precedens.

28. Ne pourra estre tenu nostredit Cousin, ny les autres Princes & Seigneurs qui l'ont assisté, & se sont ioincts & vnis auec luy, ensemble les comptables par eux commis ou authorisez, de payer ou faire valoir en leurs noms à qui que ce soit, ce dont la necessité des affaires, durant lesdits presens mouuemens, & à l'occasion d'iceux, ils auront baillé leurs mandemens, rescriptions, assignations ou promesses.

29. Et pour plus grande asseurance & effect de nostre intention, nous voulons & ordonnons, que tous Edicts, Lettres patentes, Declarations faictes & publiées, Arrests, Sentences, Iugemens & Decrets donnez sur icelles en nostre Conseil, Cours de Parlement & autres Cours souueraines, & en tous autres lieux & Iurisdictions de nostre Royaume & pays de nostre obeyssance, tant contre nostredit Cousin, que les autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes, Officiers, corps de villes, Communautez & particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, tant Catholiques, que de la Religion pretenduë reformée, qui se sont ioints & vnis auec luy, & l'ont suiuy, assisté & secouru, presté ayde & faueur, en quelque sorte & maniere que ce soit, pendant & à l'occasion desdits presens troubles & mouuemens: comme aussi toutes poursuites qui pourroient auoir esté faites contre les deputez de ladite Religion pretenduë reformee, cy-deuant assemblez à Nismes, & autres pour s'estre trouuez és assemblees tenuës à Nismes, & à la Rochelle, assemblées Prouinciales, & aux Conseils des Prouinces demeurent nulles, & de nul effect & valeur, & cõme tels soient rayez & tirez des Registres de nostredit Conseil, Cours de Parlement, & autres Iurisdictions: Ensemble toutes informations, procez verbaux, prises de corps decernees, & procedures commencées, & autres actes de Iustice, faits pour raison des choses aduenuës durant & à l'occasion desdits mouuemens. Defendons à nos Procureurs generaux, leurs Substituts, & à tous autres particuliers, d'en faire aucune instance, ny poursuite à l'aduenir.

30. La declaration faite à Poictiers, au mois de Septembre dernier, demeurera nulle & de nul effect, comme si iamais elle n'estoit aduenuë, & sera ostée des Registres du Parlement de Paris, sans qu'elle puisse porter preiudice, ny l'exemple d'icelle estre tirée à consequence à l'aduenir, en ce qui regarde l'honneur & dignité des Princes de nostre sang, lesquels neantmoins demeureront subiects à nostre Iustice, selon les formes anciennes & accoustumées en ce Royaume, pour leur regard. Et quant à l'enregistrement de ladite Declaration, nous entendons qu'en quelque sorte qu'il ait esté fait en nostre Cour de Parlement de Paris, il soit tiré des Registres d'icelle: & pareillement que ladite Declaration, & les Arrests, Sentences & Iugemens interuenus sur icelle, en toutes nos autres Cours de Parlement, & Iurisdictions inferieures, soient aussi ostées & tirées des Registres d'icelles.

31 Comme auſſi nous voulons que s'il auoit eſté donné quelque Arreſt en noſtre Cour de Parlement de Bourdeaux, au mois de 1614. ou fait quelque arreſté, qui ſe trouuaſt dans les Regiſtres de ladite Cour, contre noſtredit Couſin le Prince de Condé, il ſoit tiré & oſté deſdits Regiſtres.

32 Toutes places, villes & communautez, qui ſe ſont ioinctes & vnies à noſtredit Couſin le Prince de Condé, & leſquelles, à l'occaſion des preſens mouuemens, pourroient eſtre troublées en la libre & entiere iouyſſance de tous leurs anciens droicts, priuileges, franchiſes, libertez, dons, ceſſions & octrois, y ſeront remiſes & reſtablies à pur & à plain: Voulans qu'ils en iouyſſent en la meſme forme & maniere qu'ils ont bien & deuëment fait iuſques au premier iour de Iuillet dernier: Comme pareillement, Nous voulons & ordonnons que toutes inſtances, Iuriſdictions, Bureaux de receptes generales & particulieres, qui auroient depuis ledit temps, & à l'occaſion de ceſdits mouuemens, eſté oſtées & miſes ailleurs, y ſeront remiſes & reſtablies en la meſme forme qu'ils eſtoient auparauant, & notamment la chambre de l'Edict de Guyenne à Nerac, caſſant & reuoquant tous nouueaux reſtabliſſemens d'Eſlections, qui pourroient auoir eſté faicts pendant ceſdits mouuemens, & à l'occaſion d'iceux.

33 Que les habitans de noſtre ville de Poictiers, tant Eccleſiaſtiques, Officiers, qu'autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, leſquels à cauſe de ce qui eſt aduenu le 23. du mois de Iuin 1614. & iours ſuiuans, & depuis, ſe ſont retirez de ladite ville, ſeront incontinent apres la publication du preſent Edict, remis & reſtablis en icelle, & en la poſſeſſion & fonction de leurs charges, dignitez, benefices & offices, tant militaires, que de iudicature, de la police, des finances, & gages, enſemble tous autres, qui pour meſme ſuiet ont eſté depoſſedez de quelques charges, & toutes lettres, actes, procedures & informations faites à l'encontre d'eux, par quelques Commiſſaires que ce puiſſe eſtre, & qui pourroient en quelque façon que ce ſoit, toucher noſtredit Couſin le Prince de Condé, enſemble l'honneur deſdits habitans, de la fidelité & innocence deſquels nous nous tenõs bien & deuëment informez, ſoient caſſées & reuoquées comme & de nul effect & valeur, & oſtées des Regiſtres, tant du ſiege Preſidial, que de la maiſon de ville, & de tous les autres lieux: Et ſont tous les deſſus nommez mis en noſtre protection de nos Gouuerneurs & Officiers dans la Prouince, & de ceux de ladite ville.

34 Toutes procedures, informations, recherches faictes, ſentences & iugemẽs donnez à l'encontre d'iceux, depuis ledit 23. Iuin 1614. tant pour ce qui regarde la nauigation de la riuiere du Clin, cõſtruction de la ruë neufue de Poictiers, que pour les eauës & foreſts demeureront nulles, & de nul effet, & valeur, & les parties remiſes pour ce regard en l'eſtat qu'elles eſtoient auparauant, & les arreſts de noſtre conſeil ſuiuis

Louys XIII. 1616.

35 Voulons aussi, que nostredit cousin, & lesdits Princes, Ducs, Pairs, officiers de nostre couronne, & Seigneurs: Ensemble tous Gentilshommes, officiers Ecclesiastiques, & autres, tant Catholiques, que de la Religion pretenduë reformee, qui l'ont suiuy & assisté, & se sont ioints & vnis auecluy, tant auant que durant la suspension d'armes, soient restablis, maintenus & conseruez en la libre & entiere iouïssance de leurs Gouuernemens, Estats, charges, offices, benefices & dignitez, ensemble des gages, droicts & reuenus qui en escherront cy apres, dont ils iouyssoient auant le mois de Iuillet dernier, & ausquels ils pourroient auoir esté troublez, à l'occasion des presens mouuemés, sans que ils soient tenus ny adstraints à prendre autres prouisions de nous que ces presentes, ny faire aucun rembourssement ou recompense, à ceux lesquels pendant leur absence s'en sont fait pouruoir, & les ont exercees: & ce nonobstant toutes Declarations, Arrests, & Iugemens donnez contr'eux, lesquels comme nuls & de nul effect, demeureront cassez & reuoquez: comme nous les cassons & reuoquons, & ordonnons qu'ils soient tirez des Registres, tant de nos Cours souueraines, qu'autres Iurisdictions inferieures.

36 Voulons & entendons que toutes personnes, tant d'vne part, que d'autre, soient remises, comme nous les remettons & restablissons en iouyssance de tous & chacun leurs biens meubles & immeubles, heritages, rentes & reuenus, droicts, deuoirs, noms, raisons & actions en quelque part qu'ils se trouuent, dont ils pourroient auoir esté depossedez, troublez ou empeschez à cause des presens troubles & mouuemens, nonobstant tous dons qui pourroient auoir esté faits à leur preiudice, ou de ceux ausquels ils appartenoient, leurs veufues, enfans & heritiers: Lesquels dons, confiscations, & toutes autres dispositions d'iceux, & toutes obligations & promesses sur ce faites, Nous voulons demeurer nulles, ensemble toutes procedures, Iugemens, sentences, arrests, saisies & ventes faites en execution d'iceux, & generalement tout ce qui s'en est ensuiuy.

37 Entendons aussi, que le present Edict ait lieu pour nostre tres-cher frere naturel le Duc de Vendosme, tous ceux qui l'ont suiuy & assisté, soit auát ou depuis qu'il s'est ioint & vny auec nostredit Cousin le Prince de Condé, & qu'ils soient compris en la descharge generale portee par le present Edict, pour tout ce qui s'est passé pendant les presens troubles, & à l'occasion d'iceux: Et pour cet effect, nous auons cassé & reuoqué, cassons & reuoquons tous iugemens, sentences, & arrests, qui pourroient auoir esté donnez, tant contre luy, que ceux qui l'ont suiuy, soit en nos cours de Parlement & autres lieux, & specialement l'arrest de nostre cour de Parlement de Rennes, du 26. Mars dernier, donné contre les sieurs d'Alegre, sainct Denis, Maillot, Pierre-pont, la Roche-giffart, de Camors, de Charnacé, & la Barre-Chiuray, & celuy de nostre cour de Parlement de Roüen, du 11. Mars dernier donné

donné contre le sieur de la Balliuiere, & autres y nommez, lesquels nous auons entierement deschargez, ensemble les veufues, enfans & heritiers de ceux qui ont esté executez de toutes les cõdamnations portees par iceluy: lesquels iugemens, sentences & arrests, voulons estre tirez des regiſtres, tant de nosdites cours de Parlement de Rennes & Roüen, qu'autres lieux & iuriſdictions inferieures, & imposons sur ce silence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Substituts presens & à venir. Lovys XIII. 1616.

38 Comme aussi nous reuoquons tous les arrests donnez en nostre cour de Parlement de Rennes contre nostredit frere naturel le Duc de Vendosme, & ceux qui l'ont suiuy depuis le 1. Ianuier 1614. iusques à present, tant à l'occasion desdits presens mouuemens, qu'au preiudice du traicté de saincte Menehouſt, & de l'Edict qui fut fait en consequence d'iceluy, en sa faueur: comme aussi tout ce qui s'est fait & passé és derniers Estats de nostre Prouince de Bretagne tenus en nostre ville de Mantes, en ladite annee 1614. au preiudice des charges qu'il a audict pays.

39 L'Edict fait sur le traicté de Saincte Menehouſt, au mois de Iuillet 1614. sera suiuy & obserué en toutes ses parties, & toutes procedures, Sentences, iugemens & arrests donnez au preiudice d'iceluy, demeureront nulles & comme non aduenuës: comme pareillement seront reuoquez l'Arrest de condemnation, donné en l'an 1615. en nostre Parlement de Rennes, contre le sieur de Camors, & le iugement donné preuoſtalement par le Seneschal de S. Seuer en Guyenne contre le sieur de Stignoly, & ceux qui l'ont assisté pour l'entrepriſe dudit S. Seuer, en l'annee 1614. lesquels seront tirez des Regiſtres de nostredite Cour de Parlement de Rennes, & siege de sainct Seuer, & de tous autres lieux & iuriſdictions: voulans les condamnez estre remis en leur bonne renommee, honneur & biens, pour en iouyr comme auparauant, & que toutes marques, vestiges & monumens desdites executions, soient ostees.

40 Toutes sentences, iugemens & arrests donnez pendant les presens mouuemens, contre les absens & non defendus d'vne part & d'autre, soit en iuſtice ciuile ou criminelle, en toutes nos Cours ou iuriſdictions, meſme les pourſuites faites en execution d'arrests ou sentences donnees auparauant les presens troubles, seront nulles, & de nul effect & valeur, & serõt les parties remises au premier estat, & ainsi qu'elles estoient ledit premier iour de Iuillet. Et pour le regard des executions de mort, qui ont esté faites de part ou d'autre, à l'occasion desdits presens mouuemens, Nous voulons que la memoire de ceux qui ont esté condamnez & executez, soit restablie & restituee, & les veufues, enfans ou heritiers, deschargez de toutes amendes & confiscations qui pourroient auoir esté adiugees, ensemble de tous interests ciuils, ou despens, & que toutes marques & monumens desdites executions,

soient ostées: Ce que nous voulons specialement auoir lieu pour la condemnation & execution de mort, interuenuë en la personne de Iacques de Normanaille, sieur des Heberts: Comme en semblable, Nous voulons que toutes poursuites faites à l'occasion de ceſdits troubles, contre Visbailly de Gien, & ceux qui l'ont deliuré, demeurent nulles, & de nul effect.

41 Le temps qui a couru depuis le premier de Iuillet dernier, iusques à present, ne pourra seruir pour acquerir aucune peremption d'instance, ny prescription coustumiere, legale, ou conuentionnelle, contre ceux qui ont suiuy nostredit Cousin, & qui se sont ioints & vnis auec luy: Et neantmoins toutes sentences, iugemens, arrests & procedures, & tous autres actes de iustice faits & donnés, tant en nos Cours souueraines, qu'en toutes autres iustices & iurisdictions inferieures, entre personnes de mesme party & tous autres qui auront volontairement contesté & suby iurisdiction, ne seront suiets à aucune reuocatiō, ains demeureront en leur force, sauf la voye de droict où le cas y escherra: Comme aussi tous iugemens qui auront esté donnez par le conseil estably par nostredit cousin, entre gens de mesme party, & dont l'execution s'en sera ensuiuie, tiendront les iugemens criminels donnez sur les duels qui se sont faits, tant par nostredit cousin, qu'aux armees & Prouinces, sauf les interests des parties ciuiles.

42 Tous memoires, libelles diffamatoires, lettres, escrits & liurets iniurieux & scandaleux, demeureront supprimez: Et sont faites defences à tous Libraires & Imprimeurs, d'en imprimer ny exposer en vente cy apres, & à toutes personnes, d'en escrire & composer, sur peine de la vie. Enioignant à tous nos iuges & officiers, de faire leur deuoir à la recherche & punition des autheurs d'iceux, ensemble des contreuenās ausdites defenses: Et neantmoins pour entierement esteindre la memoire des choses passees, Voulons que ceux qui pourroient estre poursuiuis & recherchez à l'occasion de tous escrits faits & mis en vente depuis l'Edict de sainte Menehouſt, en soient deschargez, comme aussi ceux qui pourroient estre detenus prisonniers sur ce subiet.

43 Voulons & ordonnons que poursuite & punition soit faite des crimes & delits commis entre personnes de mesme party, pendant les presens mouuemens: Comme aussi de ceux qui seront atteints & conuaincus d'incendie & assassinats de sang froid, violemens, rauissemens & forcemens de femmes & filles, & sacrileges.

44 Toutes personnes estans de contraire party, tant d'vne part que d'autre, qui ont esté pris durant les presens mouuemens, & à cause d'iceux, ou sont detenus prisonniers en quelque lieu que ce soit, mesmes en galeres, ou qui ont esté eſlargis à leur caution iuratoire ou d'autruy, seront remis en leur pleine & entiere liberté sans pouuoir estre detenus poursuiuis, ny condāez en aucune peine tāt corporelle, infamēte, que pecuniaire, dequoy nous les auōs dechargez & deschargeōs par ces pre-

ſentes. Et quant aux priſonniers de guerre, il en ſera vſé cõme s'enſuit: C'eſt à ſçauoir, que toutes perſonnes de contraire party, tant d'vne part que d'autre qui ont eſté pris durant les preſens mouuemens, & à cauſe d'iceux, ont eſté iugées de bonne priſe, & en vertu deſdits iugemens, ont payé rançon, ne pourrõt intenter aucune action pour ce ſuiet ny pretendre aucune reſtitution de deniers contre qui que ce ſoit.

45. Seront reſtituez de part & d'autre, tous tiltres, papiers & enſeignemens qui pourroient auoir eſté pris dans les maiſons & chaſteaux particuliers, ſans qu'ils puiſſent eſtre retenus, pour quelque cauſe & pretexte que ce puiſſe eſtre.

46. Toutes priſes qui auront eſté faites par mer, durant le preſent mouuement, en vertu des congez & adueuz donnez par les Chefs, de part & d'autre, ſans qu'il en puiſſe eſtre fait aucune pourſuite, ny les capitaines & leurs cautions, bourgeois & aduitailleurs, & leſdits iuges & officiers, recherchez & moleſtez en quelque façon que ce ſoit: Cõme auſſi nous voulons que tous ceux qui auront obtenu congé de noſtredit couſin pour aller ſur mer, & qui auec iceux ſeront ia partis ſoient deſchargez de toutes les priſes qu'ils ont faites ou pourront faire en vertu d'iceux, pendant le temps de trois mois apres la datte des preſentes, tout ainſi qu'ils feroient s'ils auoient eu congé de nous, ou de noſtre Couſin l'Admiral, dont les iugemens ſe feront par les officiers ordinaires de noſtre Admirauté, ou autres, à qui la cognoiſſance en appartient.

47. Noſtredit Couſin le Prince de Condé fera remettre incontinent apres la publication de la paix dans les Prouinces, les villes & places de Chaſteau-Thiery, Eſpernay, Tonnecharante, Damaian, & generalement toutes les autres villes, places & chaſteaux, que luy ou ceux qui ſont aſſiſtez par luy, & ſe ſont ioints auec luy tant Catholiques, que de la religion pretenduë reformée ont priſes pendant ces mouuemens, & ce entre les mains de ceux qui les auoient en garde, ſans aucune en excepter; comme auſſi ſeront remis & reſtituez de part & d'autre toutes autres places, maiſons & chaſteaux appartenans, ſoit aux Eccleſiaſtiques, ou aux gentils-hommes particuliers, entre les mains des Seigneurs proprietaires d'iceux, ou de ceux qui en iouyſſoient auparauãt ceſdits mouuemens. Et pour le regard de Tartas, attendu qu'il a eſté ſurpris ſur le ſieur de la Harie, pendant la ſuſpenſion d'armes, il ſera preſentement remis en ſes mains, & deuant que l'on procede à la reſtitution des autres.

48. Comme en ſemblable nous voulons & entendons que les villes & chaſteaux de Craon, Creil & Clairmont en Beauuoiſis, ſoient remis incontinent entre les mains de noſtredit Couſin le Prince de Condé, en l'eſtat qu'elles ſont, & auſſi les villes de Brienne, Roſnay & Montbron, entre les mains de noſtre Couſin le Duc de Luxembourg, à qui

elles appartiennent, à la charge neantmoins, de faire demolir les fortifications qui y pourroient auoir eſté faites pendant ces mouuemens, ſi aucunes y en a.

49. Nos Officiers, tant Catholiques, que de la Religion pretenduë reformee, qui ont demeuré és villes qui ont ſuiuy & aſſiſté noſtredit Couſin, & qui, à l'occaſion de ce, ou en ſuite du preſent mouuement, n'ont peu payer le droict annuel de leurs offices dans le temps pour ce prefix aux bureaux qui en auoient eſté eſtablis, ou en leur defaut, leurs veufues, enfans, ou heritiers, ſeront receus à payer ledit droict vn mois apres la publication du preſent Edict, & en ce faiſant iouyront du benefice dudit droict.

50. Et d'autant que pour ſubuenir aux grandes ſommes de deniers qu'il nous conuient recouurer, tant pour le licenciement des gens de guerre qui ſont ſur pied de part & d'autre & autres affaires de la guerre, ſeront les cinquante ſols ſur minot de ſel, qui auoient eſté oſtez en l'année 1610. remis & re-impoſez, ainſi qu'ils eſtoient du viuant du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere.

51. Pour pareilles conſiderations, ſeront reſtablis les quarante ſols qui ſe ſouloient leuer ſur chacun quintal de ſel, en l'eſtenduë de la ferme de Lyonnois, dite à la part du Royaume.

52. Comme auſſi pour ſubuenir auſdites deſpenſes, nous auons ordonné quelques droits eſtre impoſez & leuez ſur les marchandiſes, dont on trafique ſur quelques vnes des riuieres de ceſtuy noſtre Royaume, afin de ſoulager d'autant le peuple de la campagne, & de nos bonnes villes.

53. Les articles ſecrets qui auront par nous eſté accordés, & qui ne ſe trouueront inſerez en ce preſent Edict, ſeront entretenus de poinct en poinct, & inuiolablement obſeruez, & ſur l'extraict d'iceux, ou de l'vn deſdits articles ſignez par l'vn de nos Secretaires d'Eſtat, toutes lettres neceſſaires ſeront expediees.

Voila pour les articles qui ont eſté publiez par tout.

Pour les ſecrets, en voicy quelques vns.

Premierement, pour ce qui auoit eſté requis ſur la reception du Concile de Trente, par les Prelats & Eueſques de ce Royaume, en l'aſſemblee generale des Eſtats, ſoit ſur ſis.

2. Que le Pape ſoit recogneu ſeigneur ſpirituel des ames, & non des corps, & que ſur les choſes politiques & temporelles d'vn Royaume, il ſoit recogneu n'auoir aucune puiſſance.

3. Que les Reiſtres Allemands qui ont aſſiſté les troupes du Prince de Condé par cy deuant, ſoient reconduits en ſeureté, iuſques ſur les frontieres.

4. Que l'article premier du premier cahier du tiers Eſtat, fait pour la ſeureté & conſeruation de la vie & perſonne des Roys ſoit receu & approuué, que l'Arreſt du Parlement, donné en conſequence d'iceluy,

ressorte son effect, & que celuy du Conseil, qui auoit esté donné au contraire, soit reuoqué & annullé. Il y a encore quelques autres articles secrets, qui sont reseruez au secret du Conseil, & qu'il n'est besoin que le plublic cognoisse.

C'est icy tout le resultat de ceste celebre conference de Loudun, par la fin de laquelle la France est remise & restablie en son premier repos, & renduë à son calme, par la reünion de leurs Maiestez, auec les Princes qui s'en estoient retirez & esloignez, mais pour fort peu de temps.

Monsieur le Prince de Condé, eu esgard aux frais, mises & despenses de guerre, eut pour vn temps la possession accordee du Duché de Berry, & pour la conseruation des munitions de guerre & autre attirail à luy appartenant, sa Maiesté luy donna volontiers le Chasteau de Chinõ, sãs faire icy estat d'autres gratificatiõs qu'il receut liberalement du Roy pour le voir d'autant plus affectionné au bien de son Estat & seruice de sa Couronne, que sa qualité de premier Prince du sang, luy obligeoit dés la naissance plus estroitement que nul autre.

Au Duc de Longueuille fut renduë la libre & entiere possession de son gouuernement de Picardie, comme aussi au Duc de Mayenne celuy de l'Isle de France, de Soissons, Noyon & autres places.

Contentemẽt donné au Duc de Longueuille & au Duc de Vendosme.

A Monsieur le Duc de Vendosme, sa Maiesté commanda à tous subiects de sa Prouince de Bretagne de luy obeyr comme au precedent, que toutes places & villes le reçoiuent comme Gouuerneur du pays, faisant executer par tout, & enuers tous les commandemens & vouloirs desdite Majesté.

Quant audit sieur Prince, vne sieure lente l'attaque qui le rend tardif à son retour, & le retient longuement malade au Chasteau de Chinon, iusques sur le mois de Iuin. Cependant toutes choses sont surseises au conseil attendant sa venuë; les affaires remises à son retour requeroient veritablement la presence de sa personne, qui ne peut estre toutesfois en Cour que vers la my-Iuillet ainsi que ie diray maintenant.

Retour du Duc de Longueuille en Picardie.

Le Duc de Longueuille retourne en Picardie, y trouue toute arme baissee, toutes troupes congediees & toutes choses obeyssantes au Roy, & à luy les portes de plusieurs villes ouuertes, qui au temps de defiance d'où nous venons de sortir, s'estoient roidies au seruice de sa Maiesté & reuoltees au party dudit Duc: il entre en Abbeuille où il est plus que le bien venu, receu & accueilly auec honneur de tous les habitans.

Le Duc de Vendosme demeure en Bretagne, est veu benignement des Bretons, & y attend & reçoit les commandemens du Roy, & paroist diligent & fidelle en l'execution d'iceux.

Monsieur le Prince garanty de sa sieure & en meilleure disposition que deuant, laisse garnison audit Chasteau de Chinon, & va prendre

Lovys XIII. 1616.

possession du Duché de Berry, ensemble de la ville & grosse Tour de Bourges, laquelle luy est liuree par le Baron de la Chastre gouuerneur desdits lieux, & ce suiuant les patentes & commandemens de sa Maiesté & les articles secrets de la susdite conference: il est receu en ladite ville fort honorablement par les habitans qui luy furent au deuant en grande solemnité, luy suiuy de plus de trois cens Gentils-hommes de marque & d'honneur.

Le Roy le mande en Cour. Differe son retour.

Cela faict, le Roy le mande en Cour pour les affaires de son Royaume: il differe son retour, reiettant la cause de son delay sur le suiet de sa personne encore foible & mal disposee: il se recree quelques iours en sa maison de Chasteau-Roux auec les amis, & voyant vn autre mandemẽt du Roy & quelques lettres de ses amis qui estoient en Cour qui le prioient de retourner, enuoye deuant le sieur de Rochefort son inthime & familier, auec charge & commandement d'esclaircir leurs Maiestez de sa part, du suiet de son retardement.

Enuoye le sieur de Rochefort au Roy. Qui dit à sa Maiesté les causes qu'il ne retourne en Cour.

Ainsi le sieur de Rochefort arriué dans Paris va trouuer leurs Maiestez de la part dudit sieur Prince son Maistre, leur presente des lettres, & s'acquitte de ce dont il estoit chargé de leur dire, qui est, Que sa Maiesté ayant promis au traicté de la paix, de faire restablir les familles de Poictiers en leurs biens, charges, maisons, dignitez & honneurs, dõt ils auoient esté depossedez & chassez en l'an 1614. au mois de Iuin, & que toutesfois ceux de la ville en auoiẽt fait refus, pour ce suiet suppliroit ladite Maiesté ledit sieur Prince de l'excuser s'il ne se pouuoit resoudre à retourner en Cour auparauant que lesdites familles eussent esté restablies audit Poictiers, & que l'Euesque dudit lieu n'eust satisfait: & fait executer de sa part les choses arrestees par le susdit traicté.

Le Roy qui s'estoit resoult de composer toutes choses doucement auec ses subiects pour le repos de son estat, & entretenir de sa part, tout ce qui auoit esté promis en ladite Conference, comme aussi pour leuer audit sieur Prince tout subiet de mescontentement, luy oster toute occasion de se plaindre, & tout pretexte de differer dauantage son retour, se fait informer de la verité de tout ce qui s'estoit passé audit Poictiers sur le restablissement des susdites familles, & s'apperceuant qu'il y pouuoit auoir quelques inobseruations ou manquement és choses promises audit sieur Prince non executees: de l'aduis de la Royne sa tres-honoree Dame & mere, & de tout le Conseil assemblé à cest effect, commet la personne du Mareschal de Brissac, pour y faire executer les vouloirs de sa Maiesté, & l'enuoye auec commission expresse audit Poictiers pour donner ordre à ce qui estoit de raison, & restablir chaque chose en l'Estat qu'elles estoient au precedent & deuant les premiers & derniers mouuemens: Cela se fit sur le cõmencement du mois de Iuillet en ceste presente annee 1616. où ledit sieur Mareschal se comporta auecqu'ãc de prudence & sagesse, que le Roy en fut entierement satisfait, & ne resta au Prince de Condé aucune raison ny suiet de se plaindre.

Le Prince de Condé a tout suiet d'estre content.

Pendant cecy il se disoit que le Duc d'Elpernon faisoit mine de remuer és pays de Xaintonge, Limosin & Angoulmois, & qu'il auoit bié quatre milles hommes de guerre, au moyen dequoy il endommageoit les terres de ceux de la Religion pretenduë reformee, ayant auec luy le Marquis de la Vallette son fils, le Comte de Gramont & quelques autres Seigneurs & Gentils hommes de son assistance : Ce qui donna à la verité subiet & occasion aux gens de ladite Religion de se plaindre à sa Maiesté, de ce qu'au preiudice des choses arrestees au traicté de la paix, il sembloit qu'on les vouloit troubler & empescher en ces pays le repos de leurs Eglises. Ayant le Roy eu esgard à leurs plaintes, apres les auoir asseurez d'empescher que le desordre des armes de qui que ce fust n'apportast aucun preiudice aux choses traictees & accordees aux articles de Loudun, aux Deputez de l'assemblee de Nismes en Languedoc, il leur donna derechef vne declaration de sa volonté, laquelle de son commandement fut verifiee en sa Cour de Parlement de Paris, & publiee par toutes les autres Cours, Sieges, Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, & autres iurisdictions de son Royaume, & ce pour leur oster tout subiect de se plaindre de sa Maiesté, ains au contraire leur donner toute occasion de recognoistre sa bonté naturelle, la continuation de ses graces & bien faits, & multiplication de ses faueurs enuers eux, parlant ainsi.

Confirmation de l'Edict de Pacification.

Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut: Combien que depuis nostre aduenement à ceste Couronne, nous ayons assez clairement fait cognoistre le soin que nous auons tousiours eu de maintenir tous nos suiets en amitié, vnion & cõcorde les vns auec les autres, & mesmemẽt ceux qui font profession de la Religion pretenduë reformee, en la seureté & liberté qu'ils peuuent desirer, tant pour leurs consciences, que pour leurs personnes, biens, charges & dignitez, sous l'obseruation des Edicts de Pacification, Articles secrets, Declarations, Breuets, & autres graces & concessions qui leur ont esté octroyees par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolue) & depuis par nous confirmees. Pour raison dequoy nous auons faict expedier en leur faueur plusieurs Declarations fort expresses, tant lors de nostre aduenement à la Couronne, & à l'entree de nostre Maiorité, qu'en diuerses autres occurrences, sur lesquelles nous auons estimé qu'ils pouuoient desirer estre esclaircis de nos bonnes & sinceres intentions en leur endroit. Neantmoins sur ce qui nous a esté representé qu'aucuns d'entr'eux demeurent encores en quelque soupçon & ialousie, sur ce que lors que les Estats generaux de nostre Royaume estoient dernieremẽt conuoquez & assemblez en nostre bonne ville de Paris, il fut mis en deliberation & resolu en quelque chãbre d'iceux, que nous seriõs suppliez de vouloir cõseruer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, suiuant le sermẽt par nous presté à nostre sacre, encores que ceux qui y estoiẽt de-

Lovys XIII. 1616.

putez nous ayent depuis assez fait cognoistre que ce qu'ils en ont faict a plustost esté par abondance d'affection qu'ils ont à ladite Religion Catholique, que par aucune mauuaise volonté qu'ils portent pour ceux de ladite Religion pretenduë reformee, recognoissans eux-mesmes combien l'obseruation des Edicts de Pacification faicts en leur faueur est necessaire pour le bien, repos & tranquillité de ce Royaume, desirans de nouueau esclaircir nos dits subiets de ladite Religion pretenduë reformee, de nostre bien-vueillance en leur endroit, & afin de ne leur laisser aucun scrupule sur lesdites propositions faictes en ladicte assemblee des Estats. Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, de l'aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, des Princes, Officiers de nostre Couronne, & principaux de nostre Conseil estans prés de nous, Auons dit & declaré, disons & declarons, que nous n'auons entendu au serment qu'is'est faict à nostre sacre y comprendre nos dits subiets de la Religion pretenduë reformee, viuans en nostre Royaume soubs benefices desdits Edicts, Articles secrets & Déclarations faites en leur faueur: lesquels nous voulons estre tousiours suiuis & obseruez inuiolablement, sans y estre contreuenu, & d'autant que besoin seroit, les auons de nouueau confirmez & confirmons. Enioignant à tous nos Officiers de poursuiure & faire punir ceux qui y contreuiendront, comme refractaires & perturbateurs du repos public. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Iuges ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Que ces presentes nos lettres de Declaration ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles executer, garder & obseruer inuiolablement. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous y auons fait mettre nostre seel. Donné à Paris le vingtiesme iour de Iuillet, l'an de grace 1616. Et de nostre regne le septiesme, Signé Louys. Et sur le reply, par le Roy, estant en son Conseil, Signé de Lomenie. Et scellé sur double queuë du grand seel de cire jaune.

Or comme les grandes prosperitez enflent les courages de ceux ausquels les mouuemés ont si heureusement succedé, ils veulét pousser leur triomphe, & se rendre tousiours de plus en plus redoutables à leurs Majestez, & ne se reslouuiennent pas qu'il n'y a rien de si dangereux à vn subiet de quelque qualité qu'il puisse estre, que de se vouloir faire craindre à son souuerain, qui pour peu sensible qu'il soit, ne peut qu'il ne porte impatiemment ceste brauerie, & qu'il ne desire d'oster ceste obstacle de sa grandeur.

Retour du Prince de Condé en Cour.

Donc le Prince de Condé apres plusieurs remises recherchees pour l'accommodement de ses affaires, & pour l'establissement de son authorité, se rend en fin à la Cour, où il se trouue au milieu de la pompe & de la gloire, il arriue le Samedy 20. Iuillet.

Dix iours apres son retour arriue nouuelle Ambassade du costé d'Angleterre

gleterre pour le suiet de l'alliance du fils du Sereniſſime Roy de la grãde Bretagne auec Madame Chriſtine sœur du Roy, & ſeconde fille de France: au iour de ſon arriuée, qui fut le premier Aouſt, la Cour fut pompeuſe pour ſa reception, leurs Maieſtez voulurent voir ſon entrée & l'equipage des Seigneurs & Gentils-hommes de ſa ſuitte: l'Ambaſſadeur eſtoit le Baron de Haye Eſcoſſois de nation, Seigneur d'vne aſſez belle taille, grand homme d'Eſtat, & fort eſtimé en la Cour du Roy ſon maiſtre en Angleterre. Celuy qui eut la charge de leurs Maieſtez de luy aller au deuant pour le receuoir, fut le Prince de Ioinuille aſſiſté de Meſſieurs de Baſſompierre, Marquis de Roſny, & autres Seigneurs & Gentils-hommes François. Les Anglois qui marchoient vn entre deux François, eſtoient magnifiques en leurs equipages, ſuperbes en leurs habits, admirez en leurs montures, mais la mine des François, leur demarche & la grace des Seigneurs de la Cour excedoient ceſte magnificence eſtrangere: l'Hoſtel de la feuë Royne Marguerite luy fut preparé pour logement honorable, où il demeura quelques iours ſans ſortir, receuant les ſaluãdes & viſites de tous les Grands du Royaume, & des autres Ambaſſadeurs des Princes eſtrangers.

Louys XIII. 1616. Arriuee de l'Ambaſſadeur d'Angleterre.

Sõ logis preparé en l'Hoſtel de la feuë Royne Marguerite.

Le Dimanche enſuiuant, iour dedié pour luy donner audience au Louure, toute la Cour à l'enuy l'vn de l'autre parut au plus beau de ſon luſtre dans le Louure, où ſe rendirent Meſſieurs les Princes du ſang, autres Princes, partie des Mareſchaux de France & grand nombre de Seigneurs, Princeſſes & Dames de la Cour richement parées, Meſſieurs les Ducs de Guiſe, de Cheureuſe, & d'Elbœuf, les ſieurs de Baſſompierre, Marquis de Roſny & Crequy, Maiſtre de Cãp auec la tocque & la cappe, ſurchargez de roſes de diamants, ſuiuis d'vne grande ſuite de Nobleſſe, allerent prendre l'Ambaſſadeur en ſon Hoſtel pour le conduire au Louure, ce qui ſe fit à la veuë de plus de cinquante mille perſonnes, qui eſtoient depuis le Louure iuſques aux faux bourgs de ſaint Germain pour le regarder paſſer.

Sa reception pompeuſe dans le Louure.

Ceſte premiere audience donnée & receuë auec le bonviſage de leurs Maieſtez, l'Ambaſſadeur retourna fort ſatisfait en ſon Hoſtel.

La ſepmaine ſuiuante, s'eſleuent mille beaux deſirs entre les Grands, de le traicter à la Royale, à qui mieux mieux, & à l'aduantage l'vn de l'autre.

Pour retourner aux affaires de France reſtablies & ordonnees par l'aduis & iugement des Princes & des ſages, leurs Maieſtez, pour leuer & deſraciner tout ſoupçon & ialouſie du cœur de ſes ſubiects, ayant meſmes faict quelques changements tant en ſon Conſeil qu'en ſes Prouinces, pays & terres de ſon obeyſſance, il fut reſoult pour le contentement de toute la Prouince de Picardie, notamment que le gouuernement de la Ville & Citadelle d'Amiens ſeroit remis en-

Gouuernement d'Amiẽs remis entre les mains du Roy.

tre les mains du Roy pour estre libre à sa Maiesté d'y pouruoir de nouueau vn Seigneur François capable, suffisant & digne d'vne telle charge, en la fidelité duquel elle se pourroit reposer, cela fut faict. Et le Mareschal d'Ancre cy deuant gouuerneur desdits lieux, ayant obtemperé aux commandemés de sa M. pour eschange de sa Lieutenãce generale de ladite Prouince de Picardie, fut pourueu à la Lieutenãce de Normandie. Pour le Gouuernemẽt de ladite ville & Citadelle d'Amiés sadicte M. de l'aduis de la Royne sa Mere, des Princes de son sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Seigneurs & officiers de la Couronne fut faicte eslection de la personne du Duc de Montbason qui se transporte en ladite ville d'Amiens, où les habitans luy rendent l'honneur & le respect qui est deu à vn grand seruiteur de Roy, tel qu'ils le recogneurent estre, & dont souuentefois il en a rendu preuues & tesmoignages, où il a esté employé pour le bien & seruice de son Estat. Entré qu'il est, se resoult de prendre possession de ladite Citadelle, & cõme nouueau gouuerneur y mettre nouuelles garnisons au lieu & place des garnisons estrangeres qui y estoient mises par ledit sieur Mareschal, & ce fut là où il se trouua quelque different en ce changement pour le subiect de ladite garnison, qui estoit à changer.

Le Duc de Montbason pourueu dudit gouuernement.

Garnisons estrangeres sortent de la Citadelle d'Amiens.

En cét affaire ledit sieur de Montbason se laisse conduire au bon plaisir & contentement de sa Maiesté de laquelle receuant les commandemens, se monstre prompt & diligent pour les executer, patiente quelques iours, & finalement se rendit maistre dans ladicte Citadelle, & y logea quelques François en garnison pour la seureté de ladite place & la garder ainsi faisant, au Roy: si s'en partit aussi tost la susdite garnison estrangere composée de Vvalons & Italiens auec leurs chefs & Capitaines, cedans le lieu aux François & selon quelques passeports ou mandemens qu'ils auoient dudit sieur Mareschal, ils tirent droit à Peronne en se retirant pour se ioindre à la garnison que ledit sieur Mareschal tenoit dedans, pour conseruer ladite place au Roy, comme importante & frontiere, luy en estant Gouuerneur.

Les Bourgeois ne les veulent receuoir.

Les Bourgeois & habitans de ladite ville de Peronne voyans qu'ils alloient estre surchargez de ceste garnison, ont entr'eux quelques pourparlers & assemblées où ils deliberent & recherchent les moyens de se liberer de la susdite garnison estrangere: somme tout, d'vn plain consentemẽt & d'vne cõmune voix, fut conclud & arresté qu'on appelleroit le Duc de Longueuille, & seroit de leur part inuité de venir en ladite ville.

Pour lors, ledit sieur Duc de Longueuille estoit à Abbeuille, & n'en auoit bougé depuis son retour en Picardie: là fort assisté de Noblesse il reçoit les supplications desdits Bourgeois & habitans de Peronne, voit leur desir, leur affection & volonté, & prend resolution auec ses amis, de leur donner le contentement qu'ils pouuoient esperer de luy: part auec sa Noblesse dudit lieu d'Abbeuille, & s'achemine droit à

Peronne, & le Dimanche 14. d'Aouſt, veille de la noſtre Dame, leſdits Bourgeois aduertis de ſon arriuee, luy vont au deuant en belle compagnie, & en fort bon equipage: pendant cela, la garniſon demeure ſans puiſſance d'entrer, on leur refuſe les portes: & ledit ſieur de Longueuille eſt receu & introduit en ladite ville de Peronne, auec grande ioye, cris, & publiques acclamations du peuple. Entré qu'il eſt auec ſa compagnie, en laquelle n'y auoit pas plus de cent hommes pour ſon aſſiſtãce, les ſuſdits habitans mettent la ville en ſa puiſſance, le prient de commander, & crient tout haut, qu'apres Dieu & le Roy, ils ne vouloient, ny n'auoient deſir d'auoir autre Maiſtre, Gouuerneur, ny Superieur que luy. Au meſme temps ils luy liurent les clefs de tous les magaſins & lieux de munitions, tant de viure, que de guerre, offrent leur vie, leurs biens & facultez au ſeruice du Roy & du ſien, & proteſtent reietter la domination des eſtrãgers, pour s'aſſeruir au ioug & à l'obeyſſance d'vn Prince François, leur Chef & Gouuerneur, qu'ils n'en vouloient auoir d'autre, ny n'en ſouffriroient d'autre, ou pluſtoſt il leur en couſteroit la vie. Ceſte grande reſolution de ce peuple eſt admiree par ledit ſieur Duc de Longueuille, qui les remercia fort benignement de l'affection qu'ils teſmoignoient auoir enuers luy. La garde Françoiſe eſt aſſiſe de tous coſtez aux portes & baſtions de ladite ville, & ledit ſieur Duc de Longueuille eſt aſſeuré là dedans, par la forte aſſiſtance que luy font leſdits Bourgeois: & ainſi, ſans alarme, ny effuſion de ſang, ledit ſieur Duc en eſt rendu le Maiſtre.

Louys XIII. 1616.

Ils luy liurent la ville.

Luy baillent les clefs de tout.

Mais comme Parmenion diſoit à Philotas, qui ſe meſcognoiſſoit enuers Alexandre ſon Maiſtre, Fais toy plus petit, mon fils: auſſi le Duc de Longueuille, tout contraire à Philotas, s'humiliant ſous la Maieſté de ſon Roy, & luy voulant teſmoigner ſa franche & ſincere affection à ſon ſeruice, ceſte place de Peronne ayant eſté reduite ſous ſa puiſſance, & miſe entre ſes mains par les habitans, ſoudain depeſche ſon Lieutenant pour s'en venir à Paris donner à leurs Maieſtez aſſeurance de tout ce qui s'eſtoit paſſé audit lieu de Peronne: il part le meſme iour, & arriue en Cour le Lundy quinzieſme Aouſt. Eſtant arriué, preſente à leurſdites Maieſtez lettres de la part dudit ſieur Duc de Longueuille, iuſtificatiues de tout ce qu'il auoit fait, par leſquelles il declare comme ç'a eſté à la requeſte deſdits habitans, qu'il eſt entré en poſſeſſion de ladite place, qu'eux n'auoient voulu receuoir ny endurer dauãtage la garniſon des eſtrãgers, que tous l'auoient appellé, & de plaine volonté, l'auoient recogneu pour leur Gouuerneur, ſans toutesfois preiudicier en rien au ſeruice, à la fidelité & obeyſſance qui eſt deuë au Roy, que quant à luy, il ſçait aſſez ce à quoy ſa naiſſance l'oblige, & ce qu'il doit rendre à ſa Maieſté: que quand il ſeroit dans ledit lieu de Peronne, il ne ſeroit qu'en la meſme poſſeſſion des graces & faueurs que les Roys de France auoient donné, accordé & concedé à ſes predeceſſeurs, que comme eux, il y ſeruiroit le Roy, auec autant de teſmoignage de

Enuoye au Roy, & luy donne aduis de tout ce qui s'eſtoit paſſé audit Peronne.

fidelité & affection qu'ils auoient faict, que ſi ladite place luy eſtoit liuree, il ne la garderoit que pour la rendre à ſa Maieſté, toutes & quantes fois qu'il luy plairoit en ſigner le commandement : mais à la verité, qu'il ne pouuoit pas empeſcher les habitans de refuſer le gouuernement des eſtrangers, & quant au reſte, qu'il employeroit ſa vie, ſon eſpee, ſon bien, & celuy de ſes amis, pour luy faire rendre le ſeruice & l'obeyſſance qui luy eſt deuë, tant audit lieu, que par tout ailleurs, où il a pleu à ſadite Maieſté luy donner & donnera cy-apres pouuoir de commander de ſa part. Cela ne laiſſa pas d'aigrir la Royne, de ceſte entrepriſe.

La Royne s'irrite de ceſte entrepriſe.

Pendant que ces nouuelles arriuerent en Cour, le Prince de Condé n'y eſtoit pas, il eſtoit party de Pariſle Lundy au ſoir 15. dudit mois, pour s'en aller en ſa maiſon de Valery, pour quelques ſiennes particulieres affaires. Madame la Princeſſe ſa mere, fort triſte de ſon abſence ſur ceſte aduenture, luy enuoye deux couriers l'vn apres l'autre, pour le faire retourner en Cour, où ſa preſence eſtoit neceſſairement requiſe & deſiree, ſur vn affaire de telle conſequence.

Le Prince de Condé pour lors n'eſtoit en Cour.

Pendant quoy, le Mardy 16. apres diſner on tient Conſeil au Louure ſur cela meſme, où aſſiſterent Meſſieurs les Ducs de Neuers, de Guiſe, de Mayenne, & de Boüillon, & pluſieurs autres grands : le Regiment des Gardes eſt commandé de ſe tenir preſt à partir au iour & heure qui luy ſeroit aſſignée. Sur ce trouble de Cour, le peuple entre en crainte, & apprehende de rentrer de nouueau en la miſere de la guerre, de laquelle tout fraiſchement il venoit de ſortir. Sur ce, ledit ſieur Prince retourne promptement en Cour, ſe fait eſclaircir de tout ce qui s'eſtoit paſſé, & alors le Conſeil, par ſa prudence, choiſit les remedes plus conuenables pour appaiſer le trouble que deſſus : pendant que l'on continuë le conſeil, on fait partir quelques compagnies du Regiment des Gardes le Mercredy & Ieudy enſuiuant, pour aller audit lieu de Peronne.

Le Conſeil s'aſſemble.

Le Duc de Longueuille eſtonné d'vne telle reſolution, ſe retire à Abeuille, & laiſſe faire les habitans ainſi qu'ils auroient deſir de faire. Luy party, ils entrent en volonté de ſe rendre maiſtres du Chaſteau, contraignent le Capitaine qui eſtoit dedans, de leur liurer : ce qu'il fit, voyant que meſme la plus-part de ſes gens n'auoient deſir de tenir, ains eſtoient reſolus de ſe rendre : Et ainſi, pour monſtrer ledit ſieur Duc de Longueuille qu'il ne vouloit rien auoir ny poſſeder de force & violence, luy ſe retirant de Peronne, la laiſſa ſans garniſon, entre les mains des habitans, qui ſeuls entreprirent de la garder pour le ſeruice du Roy, & ſous l'authorité dudit Duc, qu'eux ſeuls en reſpondroient à ſa Maieſté & qu'ils n'auoient que faire de garniſons eſtrangeres pour les garder & defendre : ils ſe reſolurent de telle ſorte que tous proteſterent que s'il eſtoit métion de forcer leur liberté, ils eſtoient preſts à ſe defendre, auſſi bien qu'ils eſtoient deliberez de rendre tout deuoir & ſeruice au Roy-

Le Chaſteau de Peronne rendu à la volonté des habitans.

Lovvs XIII. 1616.

La resolution des Conseils tenus & reyterez à plusieurs & diuerses fois au Louure, sur le suiet de la ville de Peronne, fut qu'on enuoyeroit quelque Seigneur capable & suffisant vers ledit sieur Duc de Longueuille, pour conferer auec luy, & communiquer des moyens plus vtiles, qui pourroient seruir pour donner contentement à leursdites Maiestez: sur quoy fut faite election de la personne du Duc de Boüillon, qui se transporta vers ledit sieur Duc de Longueuille, à Abbeuille, Samedy 20. Aoust, auec quelques Seigneurs & Gentils hommes qui luy firent assistance: luy de retour, & leurs Maiestez aucunement satisfaites, le tout est mis hors d'esperance de guerre, & de plus grand trouble. Pour ce suiet on remande les compagnies, regiment, & autres gens de guerre, à ce qu'ils ayent à retourner: raportant ledit Duc, que toutes choses obeyssent & roulent sous la volonté du Roy, ployent à ses commandemens, & protestent toute affection & seruice en sa Prouince de Picardie.

Le Duc de Boüillon y est enuoyé.

Toutesfois, quoy que les choses promettent le calme, si est-ce que leurs Maiestez sont aduerties de toutes parts, que les choses ne sont pas pour demeurer en ces termes, & qu'il y a vn plus grand dessein qui va s'esclore, si par vne singuliere dexterité, elles n'en euitent l'effect. Qu'eust fait la Royne mere du Roy, en ceste extremité, & parmy de si iustes & de si pressantes frayeurs? Le salut du Roy son fils, qui luy est incomparablement plus cher que sa propre vie, donnant mille gesnes à son esprit, elle iette ses yeux sur ce qu'elle a de plus fidelle autour de sa personne. Elle coniure ses plus confidens seruiteurs de l'assister en ce besoin, & de luy ouurir vn moyen pour aller au deuant de sa ruine. En fin elle trouue qu'à vn mal desesperé, il faut apporter vn dernier remede. On luy remonstre auec vne grande generosité, que les voyes de la douceur luy ont esté fatales, & qu'elles n'ont seruy qu'à hausser les courages: Partant que si elle veut se sauuer en asseurant la personne du Roy, il faut qu'elle se resoude de faire arrester Monsieur le Prince, que l'on vouloit ietter derechef dans le trouble & se seruir de son nom pour faire esclore tout mauuais dessein, contre la bonne intention de ce Prince. Elle se resout auec regret à ce remede, & deteste mille fois en son courage les pernicieux conseils qui l'ont voulu perdre, qui contraignoient le Roy de le traicter moins dignement que sa qualité ne le requeroit, & qu'en son particulier il n'eust desiré. Comme il est arresté dans le Louure le premier iour de Septembre, auec peu de bruit, mais auec beaucoup de fidelité, toutes choses demeurent calmes, & ceux qui se figuroient que tout Paris deuoit remuer pour sa defense, voyent auec estónement, que ceste grande ville perseuere constamment en son deuoir, toute la France a depuis suiuy son exemple, & chacun leua les mains au Ciel, pour remercier Dieu, protecteur de l'authorité des Roys, des miracles que sa bonté fait incessamment pour la conseruation de ceste Couronne.

La Royne en grande perplexité sur ce aduis.

Sa resolution d'arrester le Prince de Condé.

Et quoy que les Roys ne ſoient tenus de rendre compte à perſonne de leurs actions, ny moins de ce qu'ils font: neantmoins ſa Maieſté voulut informer ſes ſuiets, des iuſtes cauſes & raiſons qui l'ont meu de faire arreſter la perſonne dudit ſieur Prince de Condé, & prit reſolution d'aller en perſonne au Parlement, & y faire ſa declaration: ce qu'il fit le Mercredy enſuiuant 7. Septembre: il faut croire veritablement qu'on porta ſa Maieſté à faire la declaration qui fut publiée contre Monſieur le Prince, c'eſtoit contre la naturelle inclination du Roy & de la Royne ſa Mere, qui du depuis ayans recognu l'innocence dudit ſieur Prince en ont eu regret.

Pour arriuer à ce qui ſe paſſa depuis la retention du Prince de Condé tant au Louure, que par Paris & alileurs, & particulariſer le fait, & comme le tout ſe paſſa, le Roy le deſirant traicter fauorablement, apres que le ſieur de Themines Capitaine des Gardes de la Royne, ſe fut par commandement ſaiſi de ſa perſonne, il luy voulut donner logement prés ſa Maieſté; & ſi toſt que ceſte retention fut faicte, & que quelques Seigneurs, amis dudit ſieur Prince de Condé, furent ſortis hors le Louure, ſuiuis de quelques Gentils-hommes montent à cheual, vont par les ruës de Paris, & ne ſçachans que faire crient aux oreilles du peuple, diſant, *Meſſieurs de Paris bons François, aux armes, au ſecours, voyla Monſieur le Prince que l'on tuë & aſſaſſine dans le Louure.* A ce cry le peuple ſe trouble, vne nouuelle ſi toſt venuë, ſi prompte & ſi ſoudaine, annoncee par la bouche de ces Meſſieurs, eſtonne ceſte grãde ville, quelques ruës ferment les boutiques, notamment le Pont noſtre Dame, ceux de la Religion pretenduë reformée ſont en allarme, & s'eſpouuantent d'eux meſmes, mais pourtant rien ne ſe meut, tout ſe pacifie & ploye ſous le bon plaiſir de ſa Maieſté, on court vers le Louure, on y trouue les aduenuës bouclees de gardes & ſentinelles doublées & redoublées, le Preuoſt des Marchands, Lieutenant Ciuil & Cheualier du Guet ſe font ſuiure de leurs Archers & Sergens pour appaiſer la rumeur populaire; voire meſme dõner aſſeurãce que ledit ſieur Prince n'eſtoit qu'arreſté priſõnier & qu'il n'auoit aucun mal: Quelques ſeditieux qui ne veulent que le trouble, diſoiẽt qu'il eſtoit aſſaſſiné, & le vouloient perſuader aux Pariſiens, mais pour faire voir le cõtraire, ſa Maieſté permit que l'apreſdinée ſes propres domeſtiques luy porterent ſon diſné de ſon hoſtel au Louure, & le ſeruirent de meſme que s'il euſt eſté en ſa maiſon.

Cry des amis de Monſieur le Prince de Condé fait par Paris.

En ſuitte de cecy, crient par le faux-bourg de ſainct Germain des prez, que ce auoit eſté fait par les entremiſes du Mareſchal d'Ancre, quelques Gentils-hommes de la maiſon dudit ſieur Prince de Condé, encouragent le peuple à foudroyer, rompre & demolir le logis dudict ſieur Mareſchal, font ſonner le tocſin à l'Abbaye dudit faux bourg ſainct Germain, ramaſſent & aſſemblent quelques aydes à maçon, Tailleurs de pierres, & tout ce qu'ils peurent ramaſſer de menuë populace, enfoncent les premiers la porte dudit logis, qui n'eſtoit gardée que

Ruine & ſaccagement de la maiſon du Mareſchal d'Ancre.

Lovys XIII. 1616.

de deux Suiſſes, qui voyans auec quelle furie de courage ceux-cy rompoient ladite porte maiſtreſſe, s'enfuyent par deſſus les murailles du iardin pour ſauuer leur vie, abandonnent tout à la rage & furie du peuple, & autres menuës racailles qui mettent toute la maiſon au pillage du public. Qui veut gaigner le courage d'vne multitude ſouffreteuſe & de petite eſtoffe, il ne faut que propoſer les moyens de baſtir ſa fortune en vne precipitee propoſition de mettre quelque place à l'abãdon du premier qui aura la main ſouple, où il y a dequoy prendre, l'enuie trouue dequoy baſtir ſon aſtuce, & ſes moyens de nuire: auſſi les portes dudit logis du Mareſchal d'Ancre ne furent ſi toſt enfoncées, que voila vne foule de deſeſperez qui ſe iettent là dedans à corps perdu, foncent les portes des ſalles & des chambres, s'entretuent à qui entrera le premier dans les cabinets, rompent coffres, buffets, & garderobbes, enleuent tout ce qui s'y trouue de plus riche & precieux, emportent licts de grãds prix, tapiſſeries de valeur, habits de conſequence, outre l'or, l'argent monnoyé, vaiſſelle d'argent, bagues, ioyaux, pierreries, hardes & autres richeſſes ineſtimables. Apres ceux-cy tout le monde y accourt, on ſe iette ſur les meubles de bois, ſur les couches, tables, buffets, chaires, eſcabeaux, chenets, cabinets, coffres, bahus, caſſettes, iuſques à la natte, aix de planchers, corniches & ſtatuës de cheminées, chandeliers à branches, & toutes vtenſiles vniuerſellement.

Tout ſon bien meuble mis au pillage.

En apres ceux qui vindrent les derniers, tranſportez de furie & de rage de n'auoir peu participer au premier butin, commencerent la demolition du logis, par la ruine & rupture de planchers, ſoliueaux, voutes, & couuerture, on briſe les vitres en mille & mille pieces, on rompt volets & panneaux, croiſées & ferremens, on leue le plomb du toict, on deſcouure entierement le logis, on abbat faiſtons, poutres & cheurons, chaines de fer, & ne laiſſe on que les murs de pierre de taille, que le tẽps ne peut permettre de renuerſer par terre, & raſer tout iuſques au raiz de chauſſée, ſelon que le deſſein de ces coquins rebelles eſtoit: on deſracine iuſques aux arbres du iardin: on couppe les entes, on fauche, on ſarcle toutes les petites inuentions des iardiniers, on trouue les armes dudit ſieur Mareſchal, on les briſe en vne infinité de pieces & parcelles, on entre dans les caues, on foüit, on cherche, on ſonde s'il n'y auoit aucuns threſors cachez, les Archers s'y tranſportent pour penſer deſtourner ce deſaſtre, la multitude s'oppoſe à eux, on tuë, on ſe rebelle, on crie, on s'auance, on ſe courrouce, & le Guet ſe voit contrainct de retourner chargé de coups, d'iniures & menaces.

Le lendemain Vendredy deuxieſme Septembre le peuple s'amaſſe de plus belle, & du logis ia deſtruit, on tire les cheurons, le bois, le plõb, le fer & tout ce qui ſe pouuoit emporter pour vendre à prix d'argent. De là on ſe ruë ſur l'eſcurie, on iette vitres & panneaux par terre, on rompt les auges & les piliers d'eſtables, on ruine les planchers, on enleue faiſtons, cheurons, fer, plomb, ligatures & chainons, on caſſe l'ardoiſe,

on rompt lattes & cheurons, & y laisse-on les signes & les marques d'vne apparente & effrontée temerité du peuple.

Par apres ceste furie populaire se iette à la maison du Secretaire dudit sieur Mareschal size vn peu au dessus de l'Hostel du susdit, on entre par les fenestres, on enfonce les portes, & pille-on tout là dedans, on brise & lacere vne infinité de tiltres, papiers, memoires, obligations, promesses & enseignemens; de là on descouure la maison en intention de l'abbattre, si le temps l'eust permis, car leurs Maiestez, ausquelles le discours d'vn tel desastre fut rapporté, mandent au Preuost des Marchãds de faire armer ledit faux bourg sainct Germain pour s'opposer à vne telle violéce, car il est ayse à se persuader, que si l'on n'eust apporté prõptement remede à ce mal, il estoit à craindre que sous quelques pretextes ou d'amis, ou de retraicte de domestiques, les logis qui estoient aupres eussent esprouué les effects d'vne si ardante affection de voler. Suiuant le commandement du Roy, du Gouuerneur, & de la ville, les Capitaines du faux-bourg font battre le tambour par tous les quartiers, enioignent à tous bourgeois & habitans de prendre promptement les armes sur peine de dix escus d'amande, & se trouuer au logis de leurs chefs, pour y receuoir leurs commandemens: sur le Midy arriuerent dans la ruë de Tournon, où est situé ledit Hostel, trois compagnies du regiment des Gardes qui tiennent les aduenuës d'enhaut de ladite ruë & de celle de l'Hostel de Gondy, les bourgeois & habitans dudit faux-bourg assemblez, gardent les aduenuës d'embas, & y demeurerent l'espace de plus de trois grandes heures, cependant on plante corps de garde dans le susdit Hostel dudict Mareschal, & Escurie, comme aussi dans l'Hostel de Luxembourg, ce qui dura quelques iours, iusques à ce que les portes desdits lieux demolies, les fenestres & autres entrees fussent clauses & murees de maçonneries. Il se fit perte pour ledit Mareschal d'Ancre en la ruine & pillage de sa maison, de plus de deux cens milles escus, plusieurs Gentils-hommes de sa suitte & autres Officiers de sa maison perdirent tout ce qu'ils auoient retiré là dedans: il est bien vray qu'à la diligence des Capitaines dudict faux-bourg, Commissaires & autres gens de Iustice, quelques choses furent recouuertes, & beaucoup de voleurs chargez de hardes detroussez & mis tout ce qui estoit recouuert au logis du sieur Gayan Capitaine dudict faux-bourg & autres lieux pour estre restituez audict sieur Mareschal, comme il fit, mais ce fut peu de cas au prix du reste qui auoit esté pillé, volé, & rauagé.

Bourgeois dudit faux-bourg en armes autour dudit logis.

Tout ce que dessus arriua pour le suiet de la prise & arrest de la personne de Monsieur le Prince de Condé, par la diligence & poursuitte de quelques vns des siens, comme on disoit par tout aux faux-bourgs. Cecy fait, le sieur de Rochefort fit sa retraicte prompte & soudaine au Chasteau de Chinon en Touraine.

Pour les autres Princes, le Duc de Boüillon, qui le iour de ceste detention

tention estoit allé à Charenton, en reçoit les nouuelles en chemin par le Duc de Mayenne, & tous deux gaignent pays, & se retirent l'vn à Soissons, l'autre à Sedan, pour se mettre hors des mains de ceux qui auoient pouuoir de les arrester: Le Duc de Vendosme s'euade par vn autre endroict, & tire droict en Picardie, & auec eux se retire le President le Iay. Louys XIII. 1616. Retraicte des Princes.

Le lendemain aussi Messieurs de Guise sortent mescontens de la Cour, & se rendent à Soissons: toutes lesquelles retraictes laissent le Louure en desert, Paris sans Princes, & le peuple en trouble, en crainte & apprehension de tomber de rechef en la misere d'vne guerre ciuile.

Quelques iours auparauant, le Duc de Neuers, auec la Duchesse de Neuers sa femme, son fils le Duc de Rethelois, son train & sa maison, estoit sorty de Paris auec congé & permission de sa Maiesté, pour s'en aller à la Cour de l'Empereur: il n'estoit encore arriué qu'à Charleuille, ville frontiere de France, quand il receut les nouuelles, & par lettres de sa Maiesté de la detention dudit sieur Prince de Condé, lequel estonné tout ensemble de la resolution du Roy, demeure en ceste place sans passer outre, & referit à sa Maiesté vne lettre, par laquelle il la supplie qu'elles'informe des raisons & de la verité du subiet pour lequel on l'auoit ainsi conseillée d'arrester la personne dudit sieur Prince: voicy comme il parle.

SIRE, &c.

Cõme i'arriuois en ceste frontiere, pour prendre mon chemin droit à la Cour de l'Empereur, suiuant le commandement & commission que i'en auois de vostre Maiesté, i'ay receu la lettre dont elle m'a voulu honorer. Par icelle i'ay apris l'arrest qu'elle a faict de la personne de Monsieur le Prince, sur l'aduis qu'elle me mande auoir eu qu'aucuns voulants entreprendre sur sa personne, & sur celle de la Royne sa Mere, desiroient aussi de persuader Monsieur le Duc de se ioindre en ce mauuais dessein, qui est vne nouuelle que ie puis dire à vostre Maiesté m'auoir apporté beaucoup d'estonnement veu la bonne disposition, en laquelle ie pensay auoir laissé les affaires, qui me faisoient esperer vn asseuré affermissement de la paix, en la negociation de laquelle ayant eu l'honneur d'estre l'vn de ceux qui y ont esté employez pour donner l'asseurance & confiance necessaire à semblable traicté, ie me suis d'autant plus obligé que nul autre, d'en desirer l'entretenement; de sorte que si depuis le traicté quelqu'vn se trouue coulpable d'y auoir contreuenu, & attenté contre Vostre Maiesté il ne pourra iamais auoir vn plus grand ennemy que moy. Mais aussi estimerois-ie sur ce, qu'il est necessaire, tant pour le seruice de vos Maiestez, que pour la satisfaction du public, & contentement des gens de bien, que ceste affaire soit promptement declarée, & que la verité s'y puisse cognoistre au dedans & au dehors de ce Royaume. Cependant ie diffe- Escriuit au Roy.

reray mon voyage pour quelque temps, & m'efforceray de donner l'ordre neceſſaire aux villes de ceſte Prouince, ſuiuant le commandement qu'elle m'en a fait. Cecy fut eſcrit au Roy par le Duc de Neuers, le 5. iour de Septembre quatre iours apres la retention dudit ſieur Prince de condé.

Le ſieur de Montigny ſe fait rendre pour le Roy la Citadelle de Bourges.

En ſuitte de ceſte detention de Monſieur le Prince de Condé, le Roy veut r'auoir les choſes qu'il luy auoit données par le traicté de Loudun, le Sieur de Montigny par commandement de ſa Maieſté, leue quelques troupes, & ſe faict rendre la Tour ou Citadelle de Bourges en Berry: peu de reſiſtance, peu de peine à l'auoir, tout obeït & ploye au commandement du Maiſtre, les garniſons eſtablies, tout le Duché eſt aſſeuré pour le ſeruice du Roy.

Le Roy veut r'auoir le chaſteau de Chinon.

Chinon eſt ſommé de ſe rendre, le ſieur de Rochefort Lieutenant & fauory dudict ſieur Prince, fait refus de ſortir & de quitter la place, promet reſiſtance, & que pluſtoſt il mourroit auant que de fauſſer la promeſſe qui auoit eſté faicte audict ſieur Prince ſon Maiſtre de luy cõſeruer ceſte place, qui luy eſtoit tant importante, où meſme au retour de la guerre, il auoit faict retirer toutes ſes munitions, armes, poudres & canons: & ſur ce refus, ſa Maieſté ſe reſoult d'aſſieger ledit chaſteau, & forcer ledit ſieur de Rochefort de luy remettre entre les mains: il y enuoya le Mareſchal de Souueré auec vn camp vollant à ce ſuiect.

Et pendant que les deſſeins s'en prennent, & qu'on aduiſe des moyens de l'auoir, arriuent en Cour les Deputez de la Rochelle chargez de plaintes contre le Duc d'Eſpernon, des courſes & rauages que faiſoient ſes gens iuſques aux portes de leur ville: mais pluſtoſt deuoit eſtre ledit Duc complaignant, de ce qu'en ſon gouuernement, au meſpris de l'authorité du Roy, les Rochelois, incontinent apres l'arreſt du Prince de Condé ſe ſaiſirent du Chaſteau de Rochefort, portans encore leurs deſſeins ſur Tonnay-Charante, les ayant pluſieurs fois ſommez de ſe ranger à leur deuoir auant que prendre les armes pour faire valoir l'authorité du Roy dans les pays d'Aunix & de Xaintonge, meſme depuis que ſa M. y ennoya vn Exempt de ſes Gardes pour s'informer de tout ce qui s'eſtoit paſſé, & y apporter l'ordre neceſſaire: auſſi le Duc d'Eſpernon, craignant qu'on n'adiouſtaſt creance aux diſcours que l'on faiſoit de luy, d'attaquer de mauuaiſe foy leſdits Rochelois, d'incommoder malicieuſement leurs terres, & qu'on ne reiettaſt toute la faute ſur luy, voire meſme d'auoir voulu contreuenir aux reſolutiõs de la Conference de Loudun, publie ſon innocence, & fait voir à vn chacun la candeur de ſes actions, par cét eſcrit.

Plaintes des Rochelois contre le Duc d'Eſpernon.

Ie penſois auoir laiſſé ma mauuaiſe fortune & que s'eſtant vſée auec moy nous nous repoſerions à la fin tous deux en noſtre vieilleſſe, & luy ayãt dõné la meilleure partie de mon aage, qu'elle permettroit à tout le moins d'acheuer de viure à moy-meſme, & de rendre paiſiblemẽt & à mon aiſe les derniers deuoirs à la nature. Mais ie voy bien qu'elle eſt

Lovys XIII. 1616.

trop irreconciliable pour pouuoir jamais entendre ma paix, trop ingenieuse à me chercher de l'exercice pour manquer d'inuention de me trauailler: Que toutes choses sont bornées en ce monde fors que mes seules peines. Et qu'on ne se soucie plus auiourd'huy de blesser l'authorité du Roy, pourueu que le contre-coup donne sur ma personne, & que le sang de la playe faite au public reiaillisse sur moy. Apres auoir eu tous les vents au visage durant le regne de deux grands Roys, & auoir embrassé ouuertement la haine de tous les partis formez contre l'Estat, qui se sont tournez apres directement contre moy, pour ne m'y estre pas voulu laisser enuelopper, & quoy que contraires entr'eux ont conspiré vnanimement à ma ruine: Apres m'estre tellement tenu au seruice du feu Roy durant ceste generale desbauche de toutes les parties de son Royaume, & que ie puis dire auec fort peu de gens l'auoir seruy contre la ligue, sans l'auoir suiuy contre la Religion, & ne luy auoir donné d'autre peine de conquerir des villes & des Prouinces toutes entieres que par sa seule conuersion. Le malheur de la France, duquel nous portons encore le dueil, & le laisserons à ceux qui viendront apres nous, & la perte inestimable d'vn si grand Roy, m'a donné vn triste subiet de faire voir à tout le monde l'affection que i'auois touſiours euë à son seruice, & de tesmoigner par mes actions que les occasions les plus inopinées & les plus fauorables pour faire son profit des miseres publiques, ne pouuoient rien gaigner sur ma fidelité, ny me surprendre en la moindre partie de mõ deuoir. Car si en ce miserable instant les esprits factieux n'eurent pas loisir de se recognoistre pour faire vn corps de sedition, si on ne laissa pas songer le peuple à son mal, de peur de prẽdre le temps d'vn remede preſẽt & salutaire par vne lõgue deliberatiõ, si cét accidẽt déplorable n'eut point de suite, & ne fut accompagné que de la douleur, si toutes les parties de la France tremblerẽt sans se remuer, & les esprits furent plus troublez que les affaires, personne ne peut ignorer que ie ne doiue participer à la loüange de ceux qui ont seruy fidelement en ceste malheureuse iournée, dõt i'ay beaucoup de gens d'honneur & principaux de l'Estat pour tesmoins. Ce fut lors que pouſſé d'vn bon zele & d'vne loüable affection enuers ma patrie, i'allay soudain coniurer les chãbres assẽblées du Parlemẽt par la fraiſche memoire des grandes obligations que nous auions tous au Pere, par le sang encore tout chaud de ses blesſeures, par l'innocence de son fils en vn aage si tẽdre & si exposé aux iniures, de vouloir tous prester leurs mains, de ioindre & r'allier leurs volontez à la conseruation de sa Couronne, en mettant pendant sa minorité, le gouuernement de son Estat entre les mains de la Royne sa mere, que la nature, la neceſſité, & la bienseance sembloient appeller à ceste charge. Si depuis ce temps là l'espace de 4. ans le peuple a iouy d'vn repos vniuerſel, & a peu benir l'heureuſe adminiſtration soubs laquelle il a veſcu. Ie puis dire sans vanité y auoir contribué quelque choſe, &

Lovys XIII. 1616.

auoir eu bonne part aux Conſeils qui ont eſté donnez à leurs Maieſtez pour l'eſtabliſſement de la tranquillité publique, leur ayant rendu vne aſſiduité ſi grande, & m'eſtant attaché à leurs perſonnes de ſi pres que ie ne les ay iamais perdus de veuë que par l'expreſſe authorité de leurs commandemens, & pour le ſeul bien de leur ſeruice: Le voyage que ie fis en Guyenne en ſix-cens vnze, où ie rompis le coup à beaucoup de pratiques ſourdes & ſecrettes qui s'y fuſſent faites, & le premier que le Roy fit à Poictiers & en Bretagne, par l'aduis de fort peu de gens, du nõbre deſquels i'eſtois, dont l'euenement fut ſi heureux, teſmoignent aſſez qu'il n'a pas tenu à moy que la continuation du bon ſuccez de ſes affaires n'y aye duré plus long temps. Car ſi au dernier voyage ie ne luy ay pas peu rendre le ſeruice que ie luy promettois auec beaucoup d'apparence, à qui me prendray-ie de ce mal-heur, qu'aux ennemis de Dieu & du Roy qui eſtoient lors? qui ne m'ayans iamais peu deſlier de ſon ſeruice par tous leurs artifices, ils ont trouué le moyen de me faire faillir en la perſonne de celuy que i'ay mis au monde, & ont fait entrer malgré moy en leur party, vne partie de moy-meſme: Ie dis mon propre fils, qu'ils m'ont ſouſtrait & deſbauché, pour deſtourner la Nobleſſe de mon Gouuernement de ſon deuoir, & diuertir la volonté de mes amis, qui ne m'ont iamais manqué au beſoin. Ce deſplaiſir me fut ſi ſenſible, & me donna tant d'affliction, que i'en perdis trois iours durant la parole, auec fort peu d'apparence d'en pouuoir releuer, ſi ceux de la Rochelle n'euſſent fait des feux de ioye de ma mort, en ſigne de reſiouyſſance publique, & n'euſſent obtenu de Dieu ma gueriſon par la force de leurs maledictions, me teſmoignans au reſte la bonne volonté qu'ils m'ont touſiours portée par ces actions ſi extraordinaires, & ces façons de faire ſi peu Chreſtiennes. A la fin, apres auoir donné paſſages aux affections naturelles, & auoir ſouffert beaucoup de peines deuant que de pouuoir eſteindre ma douleur, ie me rendis incontinent pres de leurs Maieſtez: où chacun ſçait comme i'ay ſeruy, & y demeuray tant que ma conſcience le peut permettre, & que ie le peu faire ſans peché, & ſans la neceſſité que ie ne pouuois euiter, de me rendre coulpable par mes yeux, de ce que i'euſſe veu faire à leur deſaduantage. Ie m'en retournay donc en mes Gouuernemens, pour pouruoir à la ſeureté des places d'importance, & pour diſſiper toutes ſortes de pratiques, de menées, & de factions, qui ſont autant de citadelles inuincibles que nos ennemis ont parmy nous, & de fauſſes clefs qui leur ouurent nos portes pour y entrer. La concluſion de la paix vint là deſſus, apres laquelle, pour vne marque aſſeurée d'vne franche ceſſation d'armes, ie licentiay ſans aucune difficulté toutes mes trouppes, ie retiray les garniſons des villes, & peu apres, n'ayant iamais encore ſçeu que c'eſt que le repos, ie m'é allay en ma maiſon en Gaſcõgne, penſant l'y trouuer à la fin, & cõſiderer du port auec ſeureté, la tourmente & les agitations de ma vie paſſée. Mais ceux de la Rochelle, qui penſent y aller de leur honneur,

s'ils ne commencent les premiers le bruit, & n'entament touſiours le deſordre, comme s'ils eſtoient ennuyez de mon repos, ne m'ont gueres donné le loyſir de le gouſter, par la priſe de Rochefort duquel ils ſe ſont ſaiſis en plaine paix, incõtinent apres la nouuelle de l'arreſt fait de la perſonne de Monſieur le Prince, au preiudice de l'authorité du Roy, de la tranquilité publique, & de la charge de laquelle il a pleu aux Roys mes maiſtres de m'honorer, pour monſtrer clairement à tout le mõde, qu'ils s'eſueillent au premier bruit, qu'ils ont touſiours l'œil ſur ce qui n'eſt pas à eux, qu'ils font leur profit de nos mal-heurs, & qu'ils ont des plans de rebellion tous dreſſez pour remuer à la moindre occaſion qui ſe preſente: Les diuerſes ſommations que ie leur ay reïterées par pluſieurs fois, de ſe ranger d'eux meſmes à leur deuoir, & de remettre amiablement ceſte place entre les mains de celle à qui elle appartient, & le meſpris qu'ils ont fait des cõmandemens du Roy en la perſõne de l'Exempt qu'il a enuoyé pour la faire rendre, font aſſez paroiſtre qu'il ne tiendra pas à eux qu'ils n'eſtendent la Rochelle iuſques à l'extremité de la Prouince, & qu'ils ne facent vne petite Republique de Corſaires & de Brigands, pour oſter toute ſorte de ſeureté ſur mer & ſur terre: ce qu'ils monſtrent aſſez viſiblement, en voulant ſi bien remparer les deſtroits, & fournir tellement les aduenües de leur pays, qu'ils n'y ſemblent vouloir laiſſer aucune entrée à l'authorité du Roy, ſi elle n'y deſcend miraculeuſement du Ciel. Car ils ne s'arreſtoient pas là, ſi ie ne les euſſe preuenus, & ne bornoient pas leurs deſſeins par la ſeule priſe de Rochefort: ils marchandoient encore Tonnay-Charante, pour auoir le Bureau de la recepte des droicts du Roy à leur diſpoſition: ils auoient deſſein ſur la maiſon de Monſieur de Surgeres, auquel ie voulus bien rendre à ſa priere les dernieres preuues de mon affection, en l'allant viſiter, & qui m'appella à la bonne heure pour la conſeruation de ſa maiſon, de laquelle deux cens hommes ſortis en meſme tempe de la Rochelle, ſe venoient ſaiſir, ſi ie ne leur euſſe eſpargné la moitié du chemin: En quoy i's m'ont beaucoup d'obligation ſans le recognoiſtre, car ie leur ay oſté les moyens d'empirer leur cauſe par vne ſeconde faute, & les ay empeſchez de ſe rendre dauantage criminels qu'ils ne ſont, par la diligence de laquelle i'ay vſé en ceſte affaire, m'eſtant au reſte acquité de la promeſſe que ie fis audit ſieur de Surgeres, à ſa mort, d'auoir ſoing de tout ce qui regardoit la perſonne de Madame Montendre ſa fille, & particulierement de ſa maiſon, me ſuppliant inſtamment de ne permettre iamais qu'elle ſeruiſt d'inſtrument, quoy qu'innocent, à la tyrannie des ennemis de ſa croyance. Qui peut donc ignorer que l'authorité que le Roy m'a donnée en mon gouuernement, ne doiue ſeruir de borne à la violence, & de franchiſe à la foibleſſe? Qui peut approuuer que ie laiſſe en proye le bien des particuliers à l'iniuſtice, & que ie ſouffre, les bras croiſez, que les ſubiets de mon Maiſtre triomphent impunement de ſa puiſſance, laquelle s'abaiſſe par vn certain cõtre-poids, à meſure qu'ils s'eſle-

Lovys XIII. 1616. uent trop haut? Le deuoir de ma charge, l'affection que ie dois auoir à ma religion, & le seruice que ie dois à mon Roy, m'obligent de maintenir son authorité aux despens de ma vie, & d'empescher que ces mutins ne sortent de leur fort, pour mettre le pied sur la gorge à tant de pauures Catholiques qui souspirent à la campagne sous le faix de leur tyrannie, i'y suis forcé par leur insolence & par leur presomption, ayans mesme desia exercé toutes sortes d'actes d'hostilité en mon endroit: ayãs pris des prisonniers, donné des commissions, creé des Generaux d'armees, & preparé de l'artillerie, pour faire mine de vouloir assieger Surgeres. C'est pourquoy, afin que toute la France soit informee de mes deportemens, & esclaircie de la iustice de ma cause: Ie declare ouuertement, que n'ayant iamais rien tãt desiré que le repos, ie suis neantmoins resolu par necessité de repousser la force par la force, de me faire recognoistre tel que ie suis en mon Gouuernement, & d'employer en vne occasion si pressante, les armes du Roy, & l'assistance de mes amis, pour le bien de son seruice.

En suite du contentement qui fut donné à leurs Maiestez, pour le suiet de Peronne, & sur les instances que leur fit le Duc de Longueuille, d'estre admis & receu par les villes de son gouuernement, le Roy enuoye mandement par toutes les villes & citez de Picardie, addressant aux Maires & Escheuins, à ce qu'ils ayent à faire receuoir ledit Duc, comme si c'estoit la personne mesme de sa Maiesté, qu'il oublioit par sa clemence toutes & chacunes les choses passees, qu'il auoit repris ledict Duc en sa grace & bien-vueillance, leué de luy tous soupçons, ialousies & deffiances: & partant qu'on le traictast comme fidele & obeyssant seruiteur & subiet de sa Maiesté, digne d'vn gouuernement de telle importance. A ce mandement les villes obeïssent, se preparent à la reception dudit Duc leur gouuerneur, il est caressé en Prince à Abbeuille, admis dans Mondidier auec tous les honneurs possibles, receu dans S. Quentin comme le Roy mesme, honoré dans Laon selon ses merites, & par tout recueilly auec mille loüanges, & grands tesmoignages de ioye & de contentement, de voir ce gentil & courageux Prince, ne respirer que le seruice du Roy.

Neantmoins toutes ces faueurs & signes de bien-vueillance, ne peurent retenir en deuoir ceux qui sont marris de voir les Princes en bonne intelligence auec le Roy. Monsieur le Prince arresté, le Duc de Vendosme n'est si tost refugié à Soissons, que voila des pratiques qui se font par tout, il se retire dans la Fere, sans mauuais dessein que pour asseurer sa personne: les habitans & citadins qui estoient dedans, gens simples, & qui ont esté tousiours bons François, liurent à ce coup la ville audict Duc de Vendosme, qui en fait le fort de sa retraicte, & s'asseure en l'assistance de quatre cens cheuaux qui se tiennent pres de sa personne, & ne l'abandonnent nullement. Le Marquis de Cœuures son oncle, gouuerneur de Laon, luy offre derechef ceste place, pour passer de l'vne

Le Duc de Vendosme est rendu Maistre dans la Fere.

en l'autre, quand bon luy sembleroit.

Le Duc de Mayenne aussi de son costé, augmente les garnisons de Soissons, Cously & Noyon, laisse libres ceux qui ne vouloient tenir son party, de sortir, fortifie ses places, preste retraicte asseurée à la Noblesse de ses amis, sans se laisser emporter à la passion de ceux qui luy persuadoient de remuer. Le Duc de Guyse, & ses freres le Prince de Ioinuille & Cardinal de Guyse entendent les conseils qu'on donne aux Princes contre le seruice du Roy, comme estans retirez audit Soissons, comme dit est, on ne manque point de leur faire des offres indiscrettes pour les engager en quelque iniuste & desraisonnable party: La Royne soucieuse de la reputation de ceste illustre famille & maison de Lorraine, à l'instance de la Duchesse Doüairiere de Guise, & la Princesse de Conty, fort affligees de leur retraicte de la Cour, se resout de les liberer des precipices où on vouloit les faire tresbucher, enuoye le sieur de Chamualon Intendant des affaires de son Altesse de Lorraine, residant pres leurs Maiestez, qui auec quelques autres, se transporte audit lieu de Soissons, & fait entendre au Duc de Guise, le desplaisir grand que le Roy auoit de sa subite retraicte, & de ce qu'il l'auoit abãdonné au temps auquel il auoit plus besoing de sa personne & conseil: ledit Duc reuenãt à soy, asseure la Maiesté de ses fidelitez, par la bouche dudit sieur de Chamualon, promet son bref retour, pour receuoir ses commandemens, qui fut peu de iours apres, preferant le seruice du Roy, à tout autre interest quel qu'il fut & ne regardant rien que son seruice.

Le Prince de Condé mené à la Bastille.

Estant de retour en Cour, le peuple reprend courage, puis que sa presence asseuroit qu'il n'y auroit point de guerre: Monsieur le Prince de Condé, qui auoit iusques à lors esté gardé dans le Louure, fut vn matin conduit au Chasteau de la Bastille, dans vn carosse fermé, entouré de deux cens hommes d'armes, qui le conduisirent iusques audit lieu y estant sous la garde du Mareschal de Themines, les corps de garde se trouuent redoublez, & pres de cent cinquante soldats gardent les entrées & les aduenuës dudit Chasteau.

Escrit qui se publie sous le nom des Princes.

Sur toutes choses, les Princes mescontens, absens & retirez, indignez, se complaignent à leurs Maiestez, rendent raison de leur retraicte, mescontentement & indignation, & sous leur nom court vn escrit portant ces mots.

Sire, vos tres-humbles & tres-fideles seruiteurs les Princes Ducs & officiers de vostre Couröne, & autres Seigneurs qui sõt esloignez depuis peu de iours d'aupres vostre M. la suppliét tres-humblemẽt de vouloir entẽdre les iustes causes de leur esloignement, la plainte qu'ils fõt tãt de la detentiõ de M. le Prince, que du vif ressentiment qu'ils ont des calomnies & des fausses impressions qu'on essaye de dõner à vostre M. de leurs droictes & sinceres actiõs: Nous disons, Sire, qu'apres le traicté de Loudun, & la publicatiõ de l'Edict de Pacification, Mõsieur le Prince, & les autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de vostre Couröne, qui s'estoiẽt

Louys XIII. 1616.

auparauant ioints auec luy, sous vostre authorité, pour la reformation des desordres de vostre Estat, n'ont eu autre but ny soing plus particulier, que de leuer toutes mesfiances, & sous la foy publique, trauailler d'vne commune main, auecles autres Princes qui estoient pres de vostre personne, & qui ont tousiours tesmoigné vne entiere affection à vostre seruice, à donner vn bon ordre aux affaires de vostre Royaume, remedier aux desordres publics, & ramener vn chacun en son deuoir, & à l'obeyssance deuë aux loix de vostre Estat, mais ceux qui n'ont establissemét que par le desordre, & qui ne peuuent subsister que par la confusion, trauerserent de bonne heure ses bonnes actions: & impatiens du repos, y voyans quelque dispositiõ, rechercherent tous moyens & tous artifices pour en empescher les salutaires effects. Ce qui s'est principalement recogneu, &c. Ie ne passeray plus outre.

Le Duc de Guise ayant asseuré leursdites Maiestez de l'innocence desdits Princes absens, du subiet qu'ils auoient pris de se retirer, remonstrant les apprehensions que le peuple auoit, que dans leur mescontentement ils ne meditassent vn nouueau trouble dans l'Estat, recognoissans mesmes leurs Maiestez, qu'aucuns desdits Princes n'auoient participé aux mauuais desseins que l'on auoit enuie de faire esclorre, le Roy, en faueur de leurdite innocence, reuoque ce qui auoit esté faict contr'eux, & promettant les receuoir en grace, fait publier sa volonté en ceste sorte.

Declaration du Roy pour l'innocence des Princes retirez de la Cour.

Louys par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut: Comme nous auons esté touchés d'vne extreme douleur, quand nous auons esté contraincts pour iustes causes & considerations concernans nostre seureté, & celle de nostre Estat, faire arrester nostre Cousin le Prince de Condé: Au contraire, auons nous ressenty vn extreme plaisir & contentement, lors que nous auons apris & entendu que les Princes, Ducs, Pairs, officiers de la Couronne, & autres qui s'estoient retirez de nostre Cour sur ceste occurrence, desiroient tout le repos & tranquilité de nostre Royaume, & nous donner contentement de leurs actions: dont nous ayant faict deuëment informer, ensẽble du subiet de leur absence, & esclaircir des occasions qui pouuoient diminuer la confiance que nous deuions auoir en eux, Nous en sommes demeurez si satisfaicts, qu'il ne nous est resté en l'esprit aucune mauuaise opinion de leurs deportemens. Et neantmoins, d'autant que par nos lettres Patentes de Declaration sur l'arrest & detention de nostre dit Cousin, à cause des termes generaux & particuliers, & des circonstances y mentionnées, on pourroit autrement iuger de leurs intentions, & mesmes que leur absence & esloignement d'aupres nostre personne, les pouuoit auoir tiré en soupçon de choses alienees de leur deuoir & qualité, & fidelité qu'ils nous doiuent: A ces causes, desirans conseruer entier leur honneur & reputation. Sçauoir faisons que de nostre propre mouuement, pleine puissance & authorité Royale,

Lovys XIII. 1616.

Royale, & de l'aduis de la Royne noſtre-tres honorée Dame & mere, Princes de noſtre ſang, & autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & autres principaux Seigneurs de noſtre Conſeil: Auons declaré & declarons, que par noſtre declaration, ny par aucuns termes ou paroles generales ou ſpeciales, contenuës en icelle, nous n'auons entendu ny n'entendons comprendre leſdits Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Officiers de nos Cours ſouueraines, ou autres perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſortis de Paris le iour de l'arreſt & detention de noſtredit Couſin, & depuis à l'occaſion ſuſdite, qui nous ont fait entendre la ſincerité de leurs intentions, & reſolution qu'ils ont touſiours creüe de demeurer en noſtre obeïſſance, leſquels nous tenons & recognoiſſons pour nos bons, fideles & affectionnez ſubiets & ſeruiteurs, non conſentans ny participans des faits contenus en ladite declaration. Voulons qu'ils iouyſſent de nos graces, faueurs, bien-faits, honneurs, gouuernemens, & exercent leurs charges, & offices, ainſi qu'ils faiſoiét auparauant, & comme à leurſdites charges appartient: nonobſtant toutes interdictions & lettres Patentes qui pourroient auoir eſté expediées au contraire. Voulons en outre, que noſtredit Edict naguéres faict à Loudun, ſoit entretenu, & que nos ſubiets compris és articles generaux, particuliers & ſecrets accordez en conſequence dudit Edict, iouïſſent de l'effect d'iceux. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, ſeneſchaux, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, chacun endroit ſoy, que ces preſentes ils verifient & facent enregiſtrer, garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le dernier iour de Septembre mil ſix cens ſeize Et de noſtre regne le ſeptieſme, ſigné Louys.

Cependant le deſſein de r'auoir la ville & Chaſteau de Chinon ſe pourſuit, le Mareſchal de Souuré eſt creé Lieutenant de ſa Maieſté pour y conduire vn camp voulant de huict cens cheuaux, & quelques quatre mil hommes de pied. Ceux qui l'aſſiſtent en ceſte entrepriſe ſont le ſieur de Lanſac ſon gendre, le ſieur du Bellay Colonel d'vn regimét de gés de pied, & autres Seigneurs & Gentils-hommes de cœur & de courge, leue des gens de guerre dans Paris, les armes & les munitions ſe charrient, le canon ſe pend à Orleans, & eſt chargé ſur la riuiere de Loire, & toutes choſes requiſes pour battre & forcer vne place d'importance, ſont conduites vers Chinon: mais les gens de guerre ne ſont ſi toſt arriuez en Touraine, que le ſieur de Rochefort, qui gardoit ledit chaſteau auec quelques deux cens hommes, capitula pour la reddition de la place, & receuant la compoſition honeſte qu'on luy fiſt, la remit entre les mains de ſa Maieſté, & ainſi le tout s'y paſſa ſans bruit, & ne furent que peines & deſpences perduës: vne partie des troupes

Le Mareſchal de Souuré y mene vn camp volant.

Le ſieur de Rochefort rend la place.

fut mise en garnison esdits lieux, & les autres furent congediées sur le champ.

Aussi en mesme temps en Normandie il se passa quelques affaires, entre le Mareschal d'Ancre & les Gouuerneurs de quelques villes de la Prouince, qui ne vouloient luy obeyr: le sieur de Matignõ, de la Loupe & autres, font comme vne petite ligue & association de troupes, ensemble de quelques villes du pays qui se mettent de la partie, mais les armes du Roy leur font prendre l'espouuante.

Le Duc de Neuers qui estoit resté en la Champagne, apres la prise du Prince voyant que le Roy auoit donné ordre à la seureté des villes de ladite Prouince de Champagne, auec defences dudit Seigneur à tous les habitans, de n'y laisser entrer que ceux qui seroient chargez des commissions & commandemens de sa Maiesté, se resoult aux extremitez, & sans cause apparente de remuer, cherche les moyens de faire rendre l'obeissance deuë à vn Gouuerneur de la prouince tel qu'il estoit, & declarer son intention és villes. Ce qu'il fait notamment en la ville de Rheims, où on a supposé qu'ayant gaigné vne partie des citoyens à sa deuotion, auroit par ce moyen my party ceste ville, les vns soustenans son droit, les autres plus fideles se roidissans pour le seruice de sa Maiesté;

Cependant le Duc de Neuers fait vne leuée de six cens cheuaux, & de quatres mille hommes de pied, pour s'asseurer de sa personne contre ceux qui vouloient perdre les Princes & les bons subiets du Roy: la necessité du temps luy fit dire aux Threſoriers, de fournir argent pour les soudoyer, on luy fit vn refus general, iusques à ce que sa M. l'eust expressement commandé, & se voyans ainsi pressez lesdits Threſoriers de Rheims, de fournir l'argent du Roy pour le payement des troupes dudict Duc, s'excuserent, disans, qu'ils ne le pouuoient faire sans l'aduis des Threſoriers generaux de France, establis à Chaalons. Les siens partent donc de Rheims, & s'aduancent vers la ville de Chaalons, y estans arriuez, on ne leur refuse les portes, il y fait entrer quelque cauallerie, ce que voyãs les habitans s'espouuẽterẽt, & se voulãs asseurer, prierẽt le sieur de Vaubecour de ne s'esloigner d'eux auec son regiment, pour ce qu'ils ne sçauoiẽt pas ce que desiroit faire ledit D. de Neuers qui n'y estoit encor arriué: Cependant ils enuoyent au Roy, pour receuoir les commandemens sur ce qu'ils auroient à faire pour son seruice. Sa Ma. mãde au Cõte de Tresmes, Gouuerneur de ladite ville de Chaalons, & aux habitãs, de ne laisser entrer ledit Duc sans son cõmandement: Ce qu'ayant eu aduis ledit D. de Neuers ne voulut s'y presenter.

En ce temps icy, le sieur President du Vair, qui estoit Garde des Seaux de France, les remit entre les mains du Roy, ne pouuant supporter en la pesanteur de son aage, vne charge si onereuse, accompagnee de tant de soings, cures, veilles & trauaux: le sieur de Richelieu Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & Euesque de Luſſon, les re-

ceut des mains de sa Maiesté, & les ayant gardez quelque temps les remit de rechef entre les mains de sa Maiesté en faueur de Monsieur Mãgot pour lors Secretaire d'Estat qui les a tenus comme nous dirons iusques a la mort du Mareschal d'Ancre. Lovys XIII. 1617.

Si l'an commance, si font bien les nouuelles pratiques : le Duc de Boüillon, pour faire l'innocent, & lauer ses mains de tout ce que faisoient les Princes retirez, escrit au Roy, & supplie sa Maiesté de croire de luy qu'il n'auoit en façon quelconque contribué aucune chose aux dessein d'iceux, qu'il ne desiroit que la bien-veillance de leurs Maiestez, entretenir leur amitié, & faire valoir l'authorité de sadite Maiesté, par tout où il a pouuoir d'executer & faire executer ses commandemens, qu'il sçait les dessein qu'on a pris & entrepris sur Sedan qui luy appartient : plaise à sa Maiesté, en faueur de l'amitié que les Roys Henry III. & Henry IIII. ses predecesseurs, luy ont porté le tenir, comme ils ont fait, en sa protection, & empescher que luy, ne respirant que la paix, il ne soit troublé chez soy, autremẽt il seroit contrainct d'employer si peu que la nature luy reste de forces, pour s'opposer à ceux qui le voudront attaquer. Le Duc de Boüillon laue les mains de tout ce que font les Princes retirez.

Cependant le Duc de Neuers trouue façon par amis, ou autrement, de pratiquer quelques troupes Valonnes en Liege, qu'il fait entrer dans Mezieres, & leurs Maiestez ont aduis, que mesmement en Allemagne il se fait des leuées de cheuaux Reistres pour son assistance, qui faict que le Roy ne pouuant plus souffrir telles menées, sans apporter à vn mal si extreme vn remede extreme, employe son authorité pour faire retourner les Princes prez de sa Maiesté, & faict vne declaration particuliere contre ledit sieur Duc de Neuers.

Le Duc de Neuers se voyant declaré par les lettres patentes du Roy, croyant qu'il y alloit du danger pour luy se veut asseurer contre l'armement qui se prepare contre luy & pour cet effect faict leuée de gens de guerre tant au pais de Champagne, que Niuernois, Liegeois & autres lieux estrangers.

Le Roy ayant esté aduerty que pour le seur dans l'Allemagne se faisoient quelques pratiques pour faire leuée de quelques nombres de Reistres chez le Comte Palatin, afin que les suiects de sa Maiesté ne soient derechef surchargez d'vne guerre ciuile, qui a mis toutes les Prouinces de ce Royaume en desolation, par l'aduis de nos Seigneurs de son conseil, fut fait eslection de la personne du Comte de Schomberg pour enuoyer en Allemagne au deuãt desdites leuees de Reistres, notamment à la cour dudit sieur Comte Palatin à Heildelberg. Mais cela n'a peu empescher que lesdits Reistres n'ayent disputé le passage auec les gens du Roy, & ne soient entrez comme garnisons és places de Charleuille, Sedan & Mezieres, au grand mescontentement de leurs Maiestez, qui ayans esté aduerties de ce auroient pris resolution

Louys XIII. 1617.

de conseruer la susdite Prouince par nouuelles troupes qui y ont esté enuoyées, notamment depuis le 25. Ianuier auec nouuelles munitions, armes, canons, poudres & autre equipage de guerre.

En ce temps se trouuerent quelques vns dans Soissons, qui, à ce que tient l'opinion vulgaire, auoient conspiré sur la vie du Duc de Mayenne, gens sans aduеu, & desquels on n'a peu tirer la cognoissance des complices, & de ceux qui les pourroient auoir instiguez à executer ceste entreprise autant audacieuse que blasmable, & contre les loix diuines & humaines, & qui ne peut apporter que du desplaisir tres-grand à leurs Maiestez, qui estiment tres-cheres les personnes des Princes, dont les ancestres ont rendu seruices signalez à ceste Couronne: ce qui a donné suiet & occasion audit sieur Duc de Mayenne d'en former sa plainte, & enuoyer au Roy le Baron de Linieres pour en tirer iustice, parlant à sa Maiesté en ceste sorte & maniere.

Lettre du Duc de Mayenne, enuoyee au Roy.

Sire, l'enuoyé le sieur Baron de Linieres à vostre Maiesté, pour la supplier tres-humblement de vouloir ouyr mes iustes calamitez, esperant qu'elle me fera l'honneur de les receuoir fauorablement, & que sa bonté sera touchée du iuste ressentiment que i'ay des violentes entreprises faites sur ma vie, & les places de mon gouuernement, données à feu mon pere, non pour satisfaction ny recompense, mais pour marque & gage honorable de sa fidelité & conduite, estimée par tous les bons François dans les guerres ciuiles, ayant conserué vostre Estat en son entier contre les desseins estrangers, sans en souffrir aucun desmembrement. I'espere dauantage, Sire, que vostre Maiesté par sa bonté & prudence neceſſaire en telle occasion, fera faire chastiment exemplaire de celuy ou ceux qui ont meschammment, à prix d'argent, tramé & conduit ce mauuais dessein, mesmes de celuy qui vouloit en estre l'executeur. Ce proceder Sire, de rauir la vie de vos subiets, & de ceux qui ont l'honneur de tenir des premiers rangs & principales charges de vostre Royaume, qui ne tesmoignent par leurs paroles, actions & deportemens, que toute obeïssance, qui ne respirent que vostre seruice particulier, & le bien de vostre Estat, qui volontairement pour ceder au temps & aux conseils violens, se sont voulus bannir de la France, acceptans les propositions qui leur ont esté faites des voyages aux pays estrangers, qui pour le respect qu'ils portent à vos commandemens, ont oublié toutes iniures & calomnies qu'ils ont receu de vos Ministres: bref qui ne recherchent que du repos en leur vie dans l'innocence de leurs actions, ne se peut nommer autrement qu'vne persecution insupportable & inouye dans vostre Royaume, qui passe plus auant que la vengeance que l'on peut rechercher contre les particuliers. A quoy ie supplie tres-humblement vostre Maiesté d'auoir quelque esgard, puis que c'est le deuoir de ceux qui sont interessez en la conseruation de vostre personne & de vostre Estat, de vous en donner aduis: & ma plainte estant appuyee des loix diuines & humaines, m'a fait esperer que vostre

Maiesté la receura auec la mesme bonté qu'elle a accoustumé de tesmoigner à tous ses subiets en leurs iustes requestes. Et qu'elle me fera l'honneur de croire qu'aucunes sortes de persecutions ne me pourront iamais faire changer la resolution que i'ay prise de tesmoigner par toutes mes actions le tres-humble seruice que ie dois à vostre Maiesté. A quoy ie n'espargneray mon sang & ma vie, croyant aussi que vostre Maiesté aura plus agreable de la voir finir de ceste sorte, que par de si mauuais moyens. Estant, Sire de vostre Maiesté le tres humble, tres-obeïssant & tres fidelle seruiteur & subiect, Mayenne. De Soissons ce 11. Ianuier 1617. Louys XIII. 1617.

Sa Maiesté desirant donner contentement audit sieur Duc de Mayenne, luy promet iustice ainsi qu'il pourroit desirer: mesme l'asseure de la fidelité de son Parlement de Paris qui luy donnera tout suiet de contentement, par l'exacte recherche que ceste auguste Senat a accoustumé de faire des malefices, pour rendre le droit & la iustice à vn chacun. Mais auec ses promesses, ladite Maiesté ne se peut contenter des excuses que faict ledit Duc de Mayenne, & produit de son innocence, veu les procedures qui se sont faites de sa part, & les violences commises à l'endroit des officiers du Roy, dont sa Maiesté ne peut qu'a iuste droict elle ne se plaigne, & luy promettant iustice, luy deduit les choses dont elle se tenoit mescontente, quand pour faire responce à la sienne, elle luy dit,

Response du Roy audit Duc.

Mon Cousin, i'ay veu par vostre lettre de l'vnziesme de ce mois, & entendu par le sieur Baron de Linieres la plainte que vous faites de ce qu'on a voulu attenter à vostre vie. Surquoy ie vous diray que la conseruation de mes suiets m'est si chere, & particulierement de ceux qui tiennent en mon Royaume le rang que vous y auez, que si vous contribuez autant de vostre part, comme ie feray de la mienne, pour vous faire auoir raison de ce crime, vous en receurez sans doute le contentement que vous en pouuez esperer. Vous le croirez aisement, ie m'asseure, quand vous verrez que mon Parlement, qui rend la iustice à tout le monde, & a l'interest des Pairs en singuliere recommandation en prend cognoissance, & ce auec tant de soing, qu'il a desia ordonné que le procez sera fait & parfaict à l'accusé au lieu où vous estes, & qu'estant iugé il luy soit amené, afin que s'il est trouué coulpable de ce dont il est chargé, il reçoiue la peine & le supplice, deu à l'enormité d'vne si detestable entrepriſe. Ce qui sera indubitablement si vous le voulez, rien ne l'en pouuant garantir que sa fuite, qu'il vous est aisé d'empescher, puis qu'il est en vos mains, & qu'il n'y a chose plus facile que de le rendre seurement en ceste ville, où non seulement ie le feray chastier comme il merite, mais en outre, ceux qui se trouueront l'auoir suscité à vn si pernicieux dessein: la raison voulant que les autheurs des crimes portent au moins la mesme peine que ceux qui les doiuent executer.

Ie ne souffriray iamais qu'en mon Estat on pratique impunement tel-

1617. les meschancetez. Ie permettray aussi peu qu'on entreprenne sur les places que me gardent mes suiets & mes seruiteurs, que sur leurs vies. C'est pourquoy demeurant dans les bornes de vostre deuoir vous pouuez vous asseurer que rien ne vous conseruera plus seurement les villes (qui ont autresfois esté consignees entre les mains de feu mon Cousin le Duc de Mayenne vostre pere) que mon authorité.

Ie ne responds point à la façon par laquelle vous me tesmoignez qu'il les a euës, l'integrité de ses dernieres actiõs m'obligeãt de perdre la memoire des premieres qu'il a beaucoup de fois condamnées luy-mesme, le cours de sa vie ayant esté tel depuis la fin des troubles de la Ligue: que si vn Souuerain peut deuoir quelque chose à son subiet, ie confesse luy estre redeuable, particulierement en consideration de ses dernieres paroles, par lesquelles il vous recommanda & commanda plusieurs fois de viure & mourir en mon obeïssance.

Vous vous plaignez de la violence de ceux à qui ie donne part au maniement de mes affaires: ie m'en estonne grandement, puis qu'il n'y a personne qui ne doiue recognoistre qu'en suiuant leurs aduis, i'ay iusques icy donné à mes subiets tant de suiet d'actions de graces pour ma clemence, qu'à peine en trouuera-on vn seul en mon Royaume, qui auec quelque apparence se puisse plaindre de ma rigueur, que ie puis dire n'auoir iamais exercée que contre moy-mesme, ayant esté trop indulgent à l'endroit de ceux enuers qui, selon Dieu & selon le monde, ie pouuois vser de seuerité.

Vous me mandez que pour ceder au temps, vous auez voulu vous bannir de mon Royaume, acceptant les propositions qu'on vous auoit faites d'en sortir. Sur cela ie n'ay rien à vous dire, sinon que l'affection que i'ay pour mes suiets, & particulieremẽt pour ceux qui sont de vostre qualité, me les faisant plus desirer aupres de moy qu'en aucun autre lieu que se puisse estre, ie ne vous eusse iamais permis le voyage dont vous parlez, s'il ne m'eust esté proposé, cõme vous sçauez, à vostre instante priere & supplication, & si ie n'eusse estimé vous rendre vn tesmoignage signalé de ma bonne volonté, en vous l'accordant.

Au reste, ie vous prie de croire que les persecutions (pour vser de vos termes) ne serõt iamais telles en cest Estat, qu'elles en puissẽt chasser personne: me sentant par la grace de Dieu maintenant assez fort pour executer la resolution que i'ay prise de ne souffrir qu'aucuns de mes suiets en persecutent d'autres: & faisant estat de viure auec tant de bonté, que ie ne doute point que chacun à mon exemple ne se tienne en son deuoir, m'exemptant par ce moyen d'auoir recours à ma puissance pour les y contraindre.

Les tesmoignages que vous me rendez par vostre lettre de desirer chercher vostre repos dans l'innocence de vos actions, me resiouyroiẽt grandement, si vos effects ne sembloient contreuenir à vos paroles, ne pouuant conceuoir que l'innocence puisse compatir auec les intelli-

gences & pratiques qui sont tous les iours entre vous & ceux qui veulent troubler le repos de mon Estat, auec les leuées de gens de guerre que vous auez faites depuis peu pour grossir vos garnisons, non seulement sans ma permission, mais contre ma volonté, auec le refus de receuoir mon Lieutenant general de Soissons en la ville où sa charge l'oblige de resider, le bannissant de sa demeure, au mespris de mon authorité, sans autre suiet que celuy de l'affection qu'il a au bien de mon seruice, & sans auoir esgard aux prieres & commandemens que ie vous ay fait plusieurs fois de le restablir. Louys XIII. 1617.

Ie ne sçay pas ce que vous tiendrez pour crime, si vous appellez telles actions innocentes. Il n'y a personne despoüillé d'interest & de passion qui ne les iuge de tout contraires aux loix diuines & humaines, que ie seray touſiours auſſi ſoigneux d'obſeruer, comme de les faire garder aux autres.

C'est ce qui me fait souhaiter que vous vous teniez veritablement dans les termes des protestations que vous me faites, afin que ie puisse sans peine maintenir la paix en cest Estat, pour la continuation de laquelle ie suis resolu d'employer mon propre sang, tenant à bon heur & à gloire de la conseruer à mon peuple, au mesme prix que le feu Roy, mon tres-honoré Seigneur & Pere, luy a acquise.

Par là vous cognoistrez la sincerité de mes intentions, que ie vous coniure de seconder de si bons effects, que vous puissiez vn iour non auoir regret de m'auoir troublé aux desseins aduantageux que i'ay pour ce Royaume, mais vous preualoir de n'auoir pas peu contribuer pour les faire reüssir. Ie prie Dieu, mon Cousin, qu'il vous en face la grace, & vous tienne en sa saincte garde. Escrit à Paris ce 17. Ianuier 1617.

Signé Louys. Et plus bas, De Richelieu.

Pratique de gens de guerre faite par les Princes retirez.

Pendant tout cecy, leurs Maiestez ont aduis des menües pratiques qui se font au preiudice & au grand mespris de l'authorité souueraine, par les Princes retirez, & sont aduerties iournellement des fortifications, menées, leuees de gens de guerre, munitions & preparatifs de remüemens faits tant à Sedan qu'à Mezieres & ailleurs, des conuentions faites auec les Princes estrangers: ce qui fait resoudre leursdites Maiestez à faire donner ordre aux seuretez des villes & Prouinces de Champagne: mesme sur les asseurances qu'on leur à données de l'arriuée de quelques Reistres en ladite Prouince pour l'assistance desdits Ducs: Au moyen dequoy gens de guerre auroient esté leuez, canons & munitions enuoyez à Chaalons pour empescher l'execution des desseins des Princes & autres adherans.

Leuee de gẽs par les Princes.

Le 18. de Ianuier on receut vn aduis que les Princes auoient leué plusieurs troupes qui couroient le Thimerays, Perche, le Mayne, & sur les frontieres de Normandie, dont sa Maiesté pour empescher leurs efforts, enuoya le Comte d'Auuergne auec deux canons & quatre milles hommes, lequel asseura toutes les places en y mettant des garnisons.

Madame de Neuers estant en Rethelois trauersa la Champagne, & se rendit au Niuernois, où elle fit leuée de gens de guerre, pour conseruer les places de son mary.

Assemblee des Princes à Soissons.

Le 28. de Ianuier, les Ducs de Neuers, de Vendosme, de Mayenne, & le Mareschal de Boüillon, le Marquis de Cœuure, le President le Iay & autres Seigneurs de leur party, firent vne forme d'assemblée à Soissons, où ils delibererent la guerre, & de se fortifier aux villes qu'ils tenoient en leur gouuernement pour leur seureté.

Le sixiesme de Feurier, la lettre du Duc de Neuers pour responce à la declaration du Roy faite contre ledit sieur Duc, fut dressee & enuoyée en Cour.

Cecy ayant esté publié, on fit vne Apologie & responce à ceste lettre, dans laquelle estoient representez les actes de Monsieur de Neuers & autres Princes.

Declaration du Roy contenant que les Princes estoient criminels de leze Maiesté.

Le trezieſme de Feurier, sa Maiesté fit vne declaration par laquelle elle declara les Ducs de Vendosme, de Mayenne, Mareschal de Boüillon, Marquis de Cœuure, le President le Iay, & autres criminels de leze Maiesté, a faute de desarmer.

Le cinquiesme iour de Mars fut faite vne assemblée à Rethel des Princes, en laquelle ils firent vne declaration & protestation pour le restablissement de l'authorité du Roy & la conseruation du Royaume, contre la coniuration & la tyrannie du Mareschal d'Ancre & de ses adherans.

Le 7. dudit mois sa Maiesté fit vne declaration pour la reünion à son Domaine, & confiscation des biens des Ducs de Neuers, de Vendosme, de Mayenne, Mareschal de Boüillon, Marquis de Cœuure & President le Iay, à faute d'obeïr.

Le 20. de Mars, fut donné vn arrest en la Cour de Parlement pour la reünion au Domaine du Roy, confiscation & vente des biens desdits Ducs & adherans.

En ce mesme temps le Mareschal d'Ancre escriuit vne lettre au Roy, luy mandant qu'il seruiroit sa Maiesté auec six milles hommes de pied & huict cens cheuaux, leur donnant la solde & l'entretien, l'espace de 4. mois à ses despens, ce qui donna mille occasions de murmurer au peuple, car ceste lettre ayant esté veuë de plusieurs fut trouuée de mauuais gouſt: car l'on disoit, faut-il qu'vn estranger qui a tiré les finances & les threſors du Roy, se vante de soudoyer vne armée de sept milles hommes l'espace de quatre mois?

Munitions enuoyees contre Soissons.

Le 22. dudit mois il sortit six canons de Paris, & dix compagnies du Regiment des Gardes pour aller en l'armée du Roy, que conduisoit Monsieur le Comte d'Auuergne deuant Soissons.

Sortie de Monsieur de Mayenne.

En ce mesme temps Monsieur de Mayenne, qui s'estoit retiré dans Soissons pour soustenir le siege, en sortit auec nombre de Cauallerie & Infanterie pour penser enleuer le quartier de Monsieur de Rohan qui estoit

Lovys XIII. 1617.

estoit dans Villere-Cosseret, pour ce faire il laissa son infanterie dans la foreſt, afin de luy seruir pour sa retraicte, & luy donna droict au bourg auec sa Caualerie, les barrieres forcées, les siens commençoient à entrer dans les escuries, où il se print quelques cheuaux quand l'alarme se dõna dans le bourg, où les Royaux que l'on disoit auoir esté aduertis, furent aussi tost à cheual, qui contraignirent ledit sieur Duc de se retirer à Soissons, à la faueur de la foreſt & de l'infanterie.

Le 24. le Chasteau de Pierre-fons, où commandoit pour le Marquis de Cœuure, le Capitaine de la Ville-neufue fut inuesty par le Comte d'Auuergne, & rendu le 1. d'Auril.

Le Chasteau de Pierre-fõs inuesty & rendu à composition.

Le 27. deux grands foncets chargez de vingt canons, auec grand nombre de toutes sortes de munitions partirent de Paris, pour le siege de Soissons pendant que le Duc de Guise fut enuoyé en Champagne contre le Duc de Neuers.

En ce mesme temps nouuelles furent apportées au Roy, que le Mareschal de Montigny auoit contraint plusieurs places au Niuernois de se remettre au seruice du Roy, que Cestuy s'estoit rendu à composition, puis Clamecy, & qu'il s'estoit saisi du Prince de Portian, second fils du Duc de Neuers.

Le sieur de la ville aux Bois, Gouuerneur dans Chasteau Portian se voyant assiegé donna aduis de l'estat de la place à Monsieur de Neuers, qui estoit dans Rethel, lequel aussi tost y enuoya le sieur de Montereau, & deux cens Vvalons.

Les assiegez en ceste place firent hors du Chasteau vn grand rauelin, d'où ils tiroient de fort pres sur les assiegeans.

Ce que voyant Monsieur de Guise, & que les pieces qu'il auoit n'estoient suffisantes pour battre ceste place, il enuoya querir à Chaalons six canons de batterie.

Le vingt-troisiesme, sur l'aduis que le Duc de Guise receut que les Princes vouloient arrester le canon, le Mareschal de Themines print trois cens cheuaux, & conduisit ces pieces iusques au camp de Chasteau Portian.

Le 30. dudit mois, on parla de rendre Chasteau Portian à composition, de laquelle les articles furent tels.

1. Premierement que les assiegez rendroient entre les mains de Monseigneur de Guise ledit Chasteau, à condition qu'ils sortiroient auec toute seureté auec leurs armes, bagages, tambour battant, meche allumée, & les enseignes ployées.

2. Qu'ils laisseroient dans ladite place les pieces d'artillerie, poudres, balles & autres armes, sans qu'ils en peussent emporter aucunes que celles ordonnees des soldats.

3. Que les Capitaines, Lieutenans, & Sergens sortiroient hors de France, sans qu'ils peussent porter les armes contre le seruice du Roy.

4. Que lesdits sieurs de la Ville aux Bois pourront aller où bon leur

Louys XIII. 1617.

semblera, sans toutesfois qu'il leur soit permis faire aucune leuée.

5. Accordé audit Montereau & Molins de se retirer dans leurs maisons pour vn mois, sans qu'ils puissent faire aucune action de guerre.

6. Qu'il leur sera baillé deux chariots pour porter leur bagage, & blessez.

7. Qu'il leur sera baillé vn Commissaire de guerre pour les conduire iusques à Charle-Ville.

8. Et pour l'execution qu'il sera baillé des ostages.

Rethel assiegé par Monsieur de Guyse.

Le 8. d'Auril le Duc de Guise assiegea Rethel, où Monsieur de Neuers auoit mené vne grosse garnison. Au mesme iour l'armee estãt en bataille deuant le Chasteau de Rethel, il se fit vne sortie de la ville d'enuiron cent cheuaux, & trois cens hommes de pied, lesquels se faisans voir, à la faueur de leur canon : aussi tost nombre de cauallerie s'aduança, là où se tirerent force coups de pistolets.

Monsieur de Neuers qui estoit a Mezieres enuoya le sieur de Marolles vers Monsieur de Guyse pour luy faire quelques propositions, afin d'empescher la ruine & le pillage de ceste ville, & ledit sieur de Marolles traicta auec Monsieur de Guyse de la reddition dont s'ensuiuent les articles.

1. Premierement que ledit Gouuerneur, Maistres de Camp, & Capitaines mettront entre les mains de mondit Seigneur de Guyse ladite ville & Chasteau auec l'Artillerie.

2. Les Gouuerneurs, Maistres de camp, & Capitaines sortiront de ladite ville auec leurs armes, bagages, cheuaux, Tambour battant, Enseigne desployee, & mesche allumée pour se retirer où bon leur semblera.

3. Seront conduits en toute seureté iusques à Bailtimer, & leur sera fourny de chariots pour porter leur bagage.

4. Que les habitans & officiers de la ville seront conseruez en leurs biens, franchises, libertez, comme ils estoient auparauant la derniere prise des armes.

5. Que ladite ville & Chasteau de Rethel demeureront en l'estat qu'ils sont, iusques à ce que sa Maiesté en ayt ordonné.

Et pour la seureté desdits Gouuerneurs, Maistres de Camp & Capitaines, donneront pour ostage trois d'entr'eux que nommera Monsieur de Guyse.

Le Comte d'Auuergne bat, Soissons.

Le 13. le Comte d'Auuergne salüa Soissons de quatre Couleurines, aux approches il se fit plusieurs charges entre Caualiers, du costé de sainct Val. Les assiegez sortoient en petit nombre, & venoient tirer aux assiegeans crians à moy Coyons, à moy, & les assiegeans qui les alloient receuoir, leur respõdoient: ça traistres Ligueurs rebelles au ROY.

On recogneut que Soissons se pouuoit prendre, & le courage augmenta aux assiegeans, mais Dieu voulant retirer la France de l'embrasement des guerres ciuiles, permit que le Lundy 24. dudit mois, la ty-

rannie du Mareschal d'Ancre fut assoupie par sa mort, qui fut vn coup du Ciel, la fin des guerres ciuiles, & l'obstacle aux mauuais desseins, qu'il auoit d'vsurper l'estat & l'authorité du Roy, comme depuis il a apparu par les factions qui estoient practiquees par luy. Louys XIII. 1617.

Le 24. d'Auril sur les dix heures du matin, le Mareschal d'Ancre estant sorty de son logis, il vient à pied le long des murailles du petit jeu de Paulme du Louure, suiuy à son accoustumee, la grande porte du Louure luy fut ouuerte & refermee, & si tost qu'il fut entré, Monsieur de Vitry qui auoit commandement expres du Roy de l'arrester, estant à l'entree de la Cour du Louure, auec les Archers, voyant ouurir la grande porte, demanda qui entroit: on luy vint dire que c'estoit le Mareschal d'Ancre. Aussi tost il s'aduance, assisté des siens & de ses Archers, armez de Pistolets: & l'abordant à l'entree du Pont dormãt luy dit, en luy presentãt son baston: ie vous arreste de par le Roy. A ceste parole le Mareschal se voulant reculer, comme pour resister dist, moy? ce que voyant ceux qui accompagnoient Monsieur de Vitry: ils tirent trois coups de Pistole, & le portent par terre mort. Cela fait au commandement du Roy, Messieurs de Villeroy, & President Ianin se rendirent au Louure, & Monsieur de Liencourt monta à cheual, pour aller donner ordre requis, & aduertir le peuple que le Roy se portoit bien, sur le bruit qui couroit en icelle que sa Majesté estoit blessee. Mort du Mareschal d'Ancre.

Monsieur d'Ornano s'en alla en la Cour de Parlement, accompagné d'Archers pour l'aduertir de ce qui se passa à la mort du Mareschal d'Ancre.

Sa Majesté commanda à Monsieur Mangot de remettre les Seaux entre ses mains, Barbin intendant des Finances fut prins ce iour, & gardé par les Archers du corps, & depuis fut mené au Fort l'Eueſque. Mãgot remet les Seaux entre les mains de sa Maiesté.

L'Eueſque de Luſſon eut commandement de ne sortir de son logis: la Mareschale d'Ancre fut arrestee prisonniere.

Ce mesme iour le Roy donna aduis aux Gouuerneurs des Prouinces, de la mort du Mareschal d'Ancre. Aduis donnez aux Gouuerneurs des Prouinces de la mort du Mareschal.

Le corps du Mareschal fut enterré sur les neuf heures du soir, dans Sainct Germain de l'Auxerrois sous les Orgues, & son coffre de bois dessus luy.

Le iour de sainct Marcle 25. la populace auec vn grand nombre de Sedition du peuple. La quais s'assembla deuant Sainct Germain, & ayant entendu que le Mareschal auoit esté enterré soubs les Orgues, elle leua la Tombe, le deterra, & ne treuua que le coffre de bois vuide, cela les fascha: mais ayant receu vn aduis qu'il estoit dessoubs, l'ayant enleué, il fut trainé iusques au Pont neuf, & pendu à vne potence, le nez, les aureilles, les mains, & le membre viril luy furent couppez, & fut trainé iusques deuant la Bastille, le ramenant en l'Vniuersité, & de là au Faux-bourg de S. Germain, où il fut bruslé, & de la mené au Pont neuf, d'où on ietta les os & la cendre dans la riuiere. Ainsi finit ce miserable, que l'excez de la fortune

1617. auoit eſleué au prodige de tant d'honneurs, que la meſme proſperité auoit autant contribué à ſa ruine qu'à ſa grandeur, par l'aueuglement qui a anneanty ſes deſſeins ambitieux.

Le meſme iour il fut publié à ſon de trompe, & commandé à tous les domeſtiques du Mareſchal d'Ancre de ſortir hors de Paris.

En ce meſme iour le Comte de Suze arriua à Paris, & preſenta au Roy les clefs de la ville de Soiſſons de la part du Duc de Mayenne.

La Royne quitte Paris & vient à Blois.

Le 4. de May, veille de l'Aſcenſion, ſur les trois heures apres Midy, la Royne Mere partit du Louure pour s'en aller à Blois, & auant que de partir, le Roy luy dit à dieu, l'aſſeurant d'auoir le ſoing d'elle, autant que vn fils peut auoir de ſa mere.

Les Princes retournent à Paris.

Le iour de l'Aſcenſion les Ducs de Vendoſme, de Neuers, & de Mayenne arriuerent à Paris, & furent ſaluër le Roy.

Vn nommé du Trauail, qui auoit entrepris ſur la vie de la Royne Mere, fut atteint & conuaincu du crime de leze Maieſté, & condamné à eſtre rompu & bruſlé.

Declaration du Roy pour oublier la memoire des choſes paſſées.

Le 11. de May, ſa Maieſté fit vne declaration, par laquelle il declaroit que la memoire des troubles & guerres paſſees fut abolie, & tous les Princes & Seigneurs, & ceux qui les auoient ſuyuis eſtimez pour bons ſuiets. Ce qui fut verifié au Parlement.

En ce meſme temps ſa Maieſté fit Monſieur de Vitry Mareſchal de France.

Auſſi toutes les places fortes que tenoit le Mareſchal d'Ancre en Normandie, furent remiſes entre les mains du Roy.

La Mareſchalle fut conduite en la Baſtille.

Or comme la Mareſchale fut conduite le 2. de May en la Baſtille, pour luy faire ſon procez, depuis commiſſion ayant eſté expediée, & enuoyee au Parlement, pour faire les informations & interrogatoires. Le 11. de May par Arreſt, elle fut amenee dans vn Caroſſe la nuict, de la Baſtille en la Conciergerie du Palais.

Les ſieurs Courtin & des Landes, Conſeillers, Commiſſaires deputez pour inſtruire le procez, & le mettre en eſtat de iuger, trauaillerent aux informations & interrogatoires. Elle fut accuſee & conuaincue du crime de leze Maieſté Diuine, & de leze Maieſté Royale. Et pour l'aſſaſſinat commis en la perſonne du ſieur de Prouuille, Sergent Major de la ville d'Amiens.

Arreſt de mort donné contre la Mareſchalle.

Apres les concluſions du Procureur General du Roy, & les Chambres aſſemblees, le 8. de Iuillet elle fut condamnee à auoir la teſte trenchee, & ſon corps bruſlé, & reduit en cendre, ce qui fut executé en Greue, entre les 7. ou 8. heures du ſoir.

Apres donc que tous ces orages furent paſſez le temps fut fort ſercin, & le Soleil de la paix parut, qui appaiſa le dueil de ceux qui voyans les partialitez & diuiſions qui commençoient à eſbranler l'Eſtat, ſe preparoient de receuoir le heurt, & la ruine d'vne conſtance pareille à celle que la neceſſité, & la force violente ſous le ioug de ſeruitude. Ce mon-

Lovys XIII. 1617.

stre d'ambition ne fut si tost estouffé, qu'incontinent l'on recongneut que sa perte nous estoit aussi fauorable, que sa fortune fut malheureuse.

Sur le mois de Iuillet, il y eut quelque bruit de reuolte en Bretagne, le Baron de Guymaudet auoit forcé le fort de Fougieres, chassé la garnison, & outragé le Gouuerneur, en sorte quele Roy indigné d'vne telle entrepriſe, y enuoya le Duc de Vendosme auec six compagnies des Gardes, pour assieger le Chasteau dudit Fougieres, voulant qu'on luy amenast ledit sieur de Guymaudet, mort ou vif. Cela fut faict, mais le Baron venant au deuant du Duc de Vendosme, fut forcé de venir à la Cour rendre compte au Roy, de l'action dudit Fougieres. Estant arriué dans Paris, fut empriſonné: son procez fait au Parlement, & executé en Greue, sa femme par le Conseil de Madame de Mercœur, renduë au Monastere des Carmelines.

Or apres toutes ces diſſensions le Royaume de France estant en plaine paix, l'on se ressouuint que les annees precedentes on auoit assemblé les Estats, pour pouruoir aux abus & maluersations qui se commettoient en ce Royaume, & que l'on n'auoit encore rien arresté, de ce qui estoit tres vtile à la France, l'on estime que pendant que ce grand corps estoit en santé, qu'il estoit bon pour l'entretenir de luy donner quelques regimes, & donner ordre à quelques desreiglemens, comme à la rupture de la Paulette que la Noblesse desiroit auec affection, comme estant vne chose contraire au bien public, & aux anciens establiſſemens des offices, ausquels de toute antiquité, tant s'en faut que ceste Paulette eut esté bien receuë, que iamais sous les Roys nos predeceſſeurs l'on n'auoit receu la venalité des offices, sinon depuis quelque temps, par la corruption des siecles, & fut remonstré par les gens de bien, que ceste Paulette estoit l'aliment de l'ambition des officiers, l'instrumét d'iniuſtice, pour vendre la iuſtice au poids de l'or, à l'oppreſſion du peuple, l'entretien d'vne authorité, non seulement perpetuelle: mais aussi hereditaire qui pouuoit, se confians sur ceste perpetuité, abuſer du pouuoir que le Roy leur donnoit, pour la diſtribution de la iuſtice, qu'il entendoit estre renduë, auec autãt de sincerité, qu'il l'aimoit auec ardeur, dont pour en cherir les effects, il a r'emporté glorieuſement le nom de IVSTE, qui est vn tiltre fort conuenable à sa Maieſté, d'autant qu'il est voisin de la diuinité. Auſſi le peuple grandement intereſſé se plaignoit, que les offices montoyent à vn prix si desreiglé, qu'il estoit tout apparent que les officiers n'auoient point d'autre intention que de leur en faire payer les excez du prix, qu'en ceſt estat l'on ne s'estudioit plus aux sciences & vertus, mais à l'acquiſition des biens par fraudes & meschancetez, pour paruenir à la grandeur des Estats & offices, & qu'en la police des Romains il n'y auoit point de Iuges & Officiers perpetuels: mais simplement pour vn an, de peur qu'ils n'abuſaſſent de leur authorité; mais encore la Paulette ne les rendoit pas seulemen

La Noblesse demande la rupture de la Paulette.

Lovys XIII. 1617.

perpetuels, mais hereditaires, pour en exclure la vertu qui n'auroit le moyen de s'aduancer. Toutes ces raisons ne furent pas vaines & inutiles, car les effects s'en ensuyuirent, dont pour ceste effect les Estats furét

Les Estats assemblez à Roüen.

assemblez à Roüen, & le Roy partit de Paris la veille de la S. Martin d'hyuer, & arriua à Roüen le 12. iour ensuiuant.

Il y arriua deux choses memorables pendant ces dits Estats à Roüen. L'vne fut la mort & tresp as de Monsieur de Villeroy premier Secretaire d'Estat.

Mort de Monsieur de Villeroy.

Il alla à l'assemblee de Roüen & y porta de bonnes pensees, & de salutaires conseils pour le seruice du Roy & le bien de l'Estat, ne celant point son desplaisir, de voir qu'apres ceste grande crise la maladie ne s'en estoit allee du tout. Il fit ce voyage à condition qu'au retour il ne penseroit plus qu'à en faire vn plus grand, & quitteroit les importunitez de la Cour, & le bruit de la ville: & escriuant à son fils le Gouuerneur de Lyon, il luy mandoit qu'il fist ses affaires le matin, comme s'il estoit asseuré de le perdre sur le soir.

Incontinent apres l'ouuerture de l'assemblee la mort l'attaqua asprement: mais elle ne le surprit pas: car il s'estoit de longue main preparé à cette iournee, la derniere de l'aage, la premiere de l'eternité, & auoit veu mourir deuant luy tout ce qui trouble le contentement d'vne douce mort. Sa violance ne dura que deux fois vingt-quatre heures, sans qu'elle luy ostast rien de la fermeté de son iugement, ny de la force de sa patience, expirant doucement dans l'espoir, par les essans de la vie eternelle, & les preuues de la pieté, qu'il auoit cultiuee toute sa vie si religieusement. Son corps estant ouuert pour estre embaumé, & conduit à Magny, en la sepulture de ses peres, on n'y trouua point de sang, ayant fait durer son seruice iusques à la derniere goutte. Le Roy en paroles dignes de la bonté d'vn tel maistre, a monstré qu'il auoit au cœur ceste perte, & la souuenance de ce qu'il luy auoit recommandé en mourant: si tost qu'il eut rendu l'ame, Messieurs les Chancelier, Garde des Sceaux & President Janin qui sçauent que les vrayes amitiez passent au delà du tombeau, dirent au Roy, qu'il ne pouuoit mieux tesmoigner qu'il auoit aymé le pere qu'en affectionnant les siens: & sa Maiesté fit voir ceste affection, en mandant à Monsieur d'Halincour, que comme il auoit perdu en Monsieur de Villeroy vn bon pere, il auroit tousiours en luy vn bon Maistre. Ses lettres du lendemain de ceste mort le 13. Decembre, portent le regret de sa Maiesté, *C'est vne perte*, (sont ses mots) *que ie ressens particulierement, non seulement comme recognoissant & ayant esprouué en diuerses occasions auec sa fidelité & affection, les effects de la longue experience qu'il s'estoit acquise au maniment de mes affaires, & combien il m'estoit vtile & neccessaire*: Il n'y a seruice si grand qui ne soit bien recogneu par de telles parolles, & on n'en sçauroit trouuer de plus excellentes pour l'ornement de sa tombe. Le Roy par les mesmes effects de ceste affection, commanda à M. le Duc de Vantadour & à M. le Mareschal de

l'Esdiguieres, d'accorder le different d'entre M. d'Halincourt, & M. de S. Chaumont, en faueur du pere. LOVYS XIII. 1617.

Son nom a esté si celebre par tout que la memoire y demeurera tousiours en tresgrand respect : les Cardinaux ne se trouuent aux ceremonies des mortuaires que pour les Princes, & neantmoins il y en a eu cinq, sçauoir de Benilaqua, Vicenze, Bonzy, Vbaldini, & Vrsini, qui ont assisté à ses obseques, & à l'Oraison funebre prononcee doctement & elegamment en l'Eglise de S. Louys à Rome: l'Archeuesque de Lyon y prit le soing de ce iuste deuoir, on y veid des Princesses Italiennes, plusieurs Seigneurs, grand nombre de personnes d'origine ou d'affection François : & ainsi tant que la memoire des hommes durera, on dira par tout que Monsieur de Villeroy a esté vn miracle de prudence, la source d'où sont descenduës ces belles ames, qui reçoiuent les commandements du Roy, & en vn mot l'Archimede, qui a fait mouuoir toute l'Europe, & qui comme Archimede expirant sur ses figures, est mort sur de grandes & hautes pensees pour la gloire de ceste Couronne.

Conuersion du sieur de Praz Ministre

L'autre chose qui se passa à Roüen pendant lesdits Estats, fut la conuersion de Pierre Marcha, sieur de Praz au Viuarez, homme d'vn esprit assortable à sa maison, lequel il a cultiué & poly par vn continuel estude de bonnes lettres, dont il fit ses exercices en Languedoc, à Montpellier & à Geneue, de là il est sorty Maistre Iuré de toutes les sciences que professe la Religion pretenduë, si qu'on le iugea capable de prendre quelque chaire : Il fut donc Ministre, exerçant ceste charge premiere à Boffre au Viuarez Prouince du Languedoc, & depuis à Sainct Estienne en Forest, & s'est tellement comporté en sa charge que ceux de son party l'ont souuent deputé vers plusieurs Grands de ce Royaume, comme amateur du troupeau pretendu reformé : En fin ceste annee 1617. estant du Conseil de sa Religion au Languedoc, il fut esleu du pays pour se trouuer au Synode national de Vitray en Bretaigne, & de là, comme tres-capable, enuoyé à Madame de la Trimoüille pour prescher à Laual. En suite de ce le voyla en Cour à Roüen durant lesdits Estats, il eut desir de communiquer par tout à dés personnes qui luy satisfissent de quelques doutes. Il entédit prescher le Pere Arnoux, duquel il receut toute satisfaction, & conferant souuent auec luy, il s'affermit de toutes parts : mais beaucoup plus ayant ouy Monsieur le Cardinal du Perron, M. Cospean Eueſque d'Aire, & Monsieur Coëffeteau : là dessus prit resolution de se ietter dans l'Eglise de Dieu & au plustost, la Feste de Noël approchant le conuia, & la solemnité du Iubilé, qui estoit alors, l'incita de ce faire, il abiura l'heresie en ce mesme iour dans l'Eglise Abbatiale de S. Oüen, apres les Vespres du Roy, & ce entre les mains de l'Archeuesque de Roüen, en presence de sa Maiesté, des Princes & Seigneurs de la Cour, & plus de quinze milles personnes; apres sa conuersion remercia le Roy de l'honneur

Lovys XIII. 1618.

qu'il luy auoit fait, & sa Maiesté luy respondit auec toute sorte d'affection, qu'elle estoit bien aise de sa conuersion, & qu'elle le protegeroit en tout, & fut ceste belle action finie par vne douce musique d'orgues & de voix, chantans vn digne remerciement à Dieu, d'auoir par sa misericorde ramené cette oüaille esgaree au parc de son Eglise.

L'Edit du droit annuel reuoqué.

Les Estats commencez en l'année precedente finirent en ce temps, & au contentement du peuple, & de la Noblesse la premiere. L'Edit du droict annuel fut reuoqué, & furent faictes pareilles ordonnances que celles qui furent aux Estats de Blois, touchant la resignation des offices, & les solennitez requises pour empescher les abus qui se pourroyent commettre, enioint aux Presidiaux d'enuoyer tous les trois mois le Catalogue des plus anciens Aduocats, pour estre pourueus desdits offices, suppression prealablement faite iusques à l'ancien nombre: mais comme en France les loix ne sont pas obseruées, incontinent l'on esta-

Establissemẽt d'vn Threso-rier des parties Casuelles Retour du Roy à Paris.

blit vn Thresorier des parties Casuelles, pour les offices perdus pour les reuendre.

Or apres que tous les articles furent arrestez, on les publia en toutes les Prouinces. Le Roy retourna à Paris, où il fut receu auec toutes sortes d'applaudissemens.

Au mois de Marsil arriua vn grand desastre au Palais par le feu, qui brusla toute la grande Sale du Palais. Plusieurs rechercherent la cause de cet incendie, les vns disoyent que c'estoit le feu du Ciel, les autres que quelques prisonniers auoyent jetté du feu artificiel pour se sauuer, de façon que iamais l'on ne peut sçauoir la cause au vray, sinon que l'on disoit que ce malheur estoit arriué de quelque feu qui auoit prins en la gallerie des Merciers.

En ce temps furent les Iesuites installez en leur College, pour y faire leçon publique, par Arrest du Conseil.

L'an precedant le Roy voyant que l'Espagnol s'estoit fort aduancé dans le Piedmont, prest de mettre le siege deuant la ville d'Ast, à deux ou trois iournees de Thurin, & qu'il tenoit ia Vercelle, l'vne des belles pieces que le Duc possede de ce costé, craignant qu'il ne ruinast entierement le Duc, y enuoya le Comte d'Auuergne, auec quelque nombre de caualerie & infanterie, pour forcer le Roy d'Espagne & le Gouuerneur de Milan d'entretenir le traicté d'Ast, & rendre au Duc ce qui luy auoit esté prins, & comme son Altesse se plaignit à sa Maiesté par son Ambassadeur, que Dom Pedre de Tolede Gouuerneur de Milan n'auoit voulu entendre audit traicté, qui portoit qu'iceluy Dom Pedre desarmeroit pour le Roy d'Espagne, incontinent apres que le Duc de Sauoye luy auroit osté la ialousie de ses armes. Le Roy qui estoit garand de l'execution du traicté, parla en ces propres termes au Duc de Montelon, Ambassadeur en France pour la Maiesté Catholique, *L'opinion qu'on a donnee au Roy d'Espagne vostre Maistre, que ie ne peux sortir de mon*

de mon Royaume, sans le laisser plein de troubles & diuisions, est cause des longueurs qu'apporte Dom Pedre vostre beau frere, à contenter mon Cousin le Duc de Sauoye : mais ie veux qu'il sçache, que quand mon Estat deuroit estre mis à feu & à sang en mon absence, il n'y a rien qui me puisse empescher de passer les monts en personne, afin de cõtraindre D. Pedre par mes armes à me tenir la parolle qu'il m'a donnee, & pour effectuer de ma part la promesse que i'ay faite au Duc de Sauoye. Le Roy est ainti parfaitement bon voisin: mais dangereux ennemy, quiconque l'aura sur les bras sera chargé d'vn pesant fardeau. LOVYS XIII. 1618.

Et pendant quelque temps de trefue assignee de part & d'autre, il se disoit que le Viceroy de Naples, Duc ab Osluna estoit celuy qui brassa l'entreprise sur Venise. Ceste ville estoit en grand peril, n'eust esté que Dieu qui ruine les mauuais desseins des hommes ambitieux, qui veulent vsurper ce qui ne leur appartient, fit euanoüir toute la pretension dudit Duc, aux despens de la vie de ceux qui y furent surpris: l'ennemy consideroit que cette ville luy estoit de grande importance, pour auoir entrée en toute l'Italie, & libre passage en la Grece, il en vouloit aussi aux Venitiens pour le secours par eux donné au Duc de Sauoye, & croyoit faire vn beau coup sur eux, pendant qu'ils estoient attentifs aux euenemens de la guerre de Piedmont, & y auoient enuoyé de leurs forces ; vne grande quantité d'Espagnols habillez en Marchands se trouuerent à Venise, & y pratiquerent quelques Venitiens, leur donnant vn certain signal & iour de mettre le feu dedans les poudres de l'Arsenal de la ville, affin que durant le desordre & la confusion, ils peussent accomplir leur dessein, pendant quoy le secours proche de l'armée Espagnole qui estoit prest, se fust aduancé pour se ietter dedans la cité : mais tous ces projets ne reüssirent pas qu'à la confusion des Autheurs ; car la trahison fut descouuerte, par vn seruiteur qui appartenoit au chef de l'entreprise, ce qu'ayant esté sceu & recogneu par la Republique, par Arrest du Senat les conspirateurs prins & condamnez, furent pendus en partie, & les autres iettez en la mer. Trahison sur Venise.

Enuiron ceste saison arriua vn estrange accident en la ville de Prura, sise és pays des Grisons, par vn tremblement de terre qui renuersa vne montagne sur la cité, & enseuelit les habitans d'icelle, auec tous les edifices sous ses ruines. Ruine de Prura.

En fin le Roy d'Espagne & le Gouuerneur de Milan voyant que l'entreprise de Venise n'auoit pas sorty son effect, dessein pour lequel peut estre il refusoit la reddition de Versselles, voyant que de toutes parts les Princes Chrestiens se monstroient interessez pour le secours du Duc de Sauoye, se resolut à la paix, qui fut signee de la Maiesté Catholique, apportée signer au Roy de France à Paris, & remit Versselles entre les mains du Duc, faisant sortir la garnison qui estoit dedans chargez de leur bagage, & de ce qu'ils peurent emporter, le tambour battant, la meche allumée, les habitans de la ville renfermez en leurs maisons, sans Paix de Sauoye.

oser mettre la teste aux fenestres pendant leur sortie, cette ville fut suiuie de la reduction d'autres places prises de part & d'autre, le traicté d'Ast renouuelé, & les armes leuees.

Dans les premiers mois de cette annee Monsieur le Duc de Longueuille estant en Suisse, eut de grandes affaires à demesler auec ses subiets de Neufchastel, & les Suisses de Berne: ce Prince est Seigneur souuerain de Neufchastel, & autres belles terres sises en Suisse, à luy laissées de pere en fils par ses illustres ayeulx: il estoit party l'an precedent de la Cour de France pour les aller visiter: le peuple fit des preparatifs à la mode de la nation pour y receuoir ledit sieur Duc le plus honorablement que faire se peut.

Differend du Duc de Longueuille auec les Suisses.

Ce Prince qui n'ignore rien, sinon ce qu'il ne doit sçauoir; qui cognoist ce que les estrangers sçauent faire au prix des François, se contenta de leur deuoir, de leurs actions & bonne volonté enuers luy.

Et tout ainsi que la pluye qui tombe fort grosse & tout à coup; & le torrent qui bruit fort à son commencement, n'ont pas longue durée: ainsi ce peuple qui sortoit hors de soy-mesme d'aise & de ioye, de la venuë de son Prince, peu apres est veu, comme mal-content, froncer les sourcils, se retirer de luy: chose estrange! enuers vn si benin Seigneur, lequel ne les surcharge d'exactions, tailles, gabelles, ny autre chose: aussi est-ce vne nation rebarbatiue, qui ne veut tenir que de soy, à qui d'obeïr est plus grief, que de mourir, qui est l'occasion, comme i'estime, que leurs anciens Seigneurs leur ont laissé plus de franchises & libertez qu'on n'a accoustumé à d'autres.

Ce second Mars aussi vertueux en paix que genereux en guerre, proposa de tenir vne forme d'Estats pour pourueoir à ses affaires, aux desordres qui y pouuoient estre, & telles & semblables choses qui estoient necessaires, mesmes quelque chose concernant la liberté de Religion Chrestienne, ce qui fut mis premierement sur le tapis: & laissé en surseance, iusqu'à autre temps plus propre au cœur de ce peuple: aduis resolu tres à propos & sagement par le Prince: Apres, ne trouuant nullement conuenable que ses subiects fussent alliez auec autruy, soit pour leur conseruation ou autrement; le Prince estant assez puissant pour les proteger contre tous: Aussi vn naturel subiet ne peut, sans crime capital, auoir intelligence hors des terres de son Seigneur. Qui ne sçait qu'estans liez par iuremens solemnels, par conuentions & pacts reciproques, & confederations, ils ne se secourent l'vn l'autre, selon qu'ils le doiuent par leurs sermens enuers tous & contre tous? Si donc le Prince auoit quelque chose à demesler par armes auec l'allié de son subiet, son subiet ne le peut secourir: s'il luy sert, comment le Prince pourra-il s'asseurer de la fidelité? l'inconuenient n'est point petit. Le subiet encore s'il luy plaist pretendre estre greué de son Seigneur, ne se iettera-il pas entre les bras de son confederé? ne seront-ils pas bandez contre luy tous deux? Certainement

cela ne se doit nullement : & partant auec tres-bonne raison le Prince a trouué cela tres mauuais, & voulant remedier à ceſt vlcere, craignant qu'il ne tournaſt en gangraine l'a voulu coupper, ce qui eſt vn poinct d'Eſtat. Ce peuple ja eſmeu pour le fait ſuſdit de Religion s'aheurte de plus à ceſtuy-cy : & eſtant de l'humeur que ja ie vous ay dict, pouuez imaginer en quelle eſmotion il peut eſtre entré : n'ont voulu nullement ouyr parler de ceſte matiere, diſans, que leurs peres ont pratiqué ceſte confederation, qu'ils l'ont inuiolablement conſeruee & entretenuë, que leurs Princes iuſqu'à là n'y auoient rien trouué à redire, que cela n'auoit iamais empeſché qu'ils n'ayent rendu la franche & deuë obeïſſance qu'ils luy deuoient : ſemblables choſes diſoient-ils : mais preſſez que c'eſtoit choſe de tres-grand inconuenient & notable poids, & importable au Prince, que ſes ſubiects ayent intelligence auec les eſtrangers: reſpondent qu'ils s'en conſeilleroient. LOVYS XIII. 1618.

Cependant il ſe retire en vn ſien Chaſteau, diſtant de quelques lieuës dudit Neuf-Chaſtel, pratiquant le prouerbe qui dit, Que la deffiance eſt la mere de ſeureté. Ce peuple bourraſque cependant fait comme s'ils euſſent eu vn grand ennemy à l'entour d'eux, ſe tiennent ſur leurs gardes : enuoyent à Berne pour auoir aduis de ce que deſſus: qui conſultent, & conſeillent de tenir bon, & de ne rompre rien de leurs anciennes diſciplines, & alliances : il ne falut pas grand orateur pour leur perſuader de ne faire pas, ce qu'ils ne vouloient faire ; ils y eſtoient par trop diſpoſez. En ces entrefaites, vne miſerable perſonne, voüée à Satan, execrable de la nation, & l'horreur des enfers, attente à la perſonne du Prince, par poiſon ; ce deteſtable eſtoit Medecin, & ſorcier qui pis eſt, l'vn & l'autre moyen luy ſembloient le porter aiſément à ſon abominable deſſein : mais Dieu qui eſt la ſeure garde de ſes oingts, le conſerua de ceſt ancombre : le miſerable eſſayant ſur vn pauure homme quelle force auroit ſon poiſon, fut deſcouuert, pris, torturé iuſqu'à la confeſſion qu'il declara, (contre l'opinion des eſprits les plus iudicieux) que cela ne venoit que de ſon eſtoc, & à la ſuaſion de Satan, pour laquelle choſe il a eſté executé à mort. Le Bernois ne dort point en ceſte affaire, ains enuoye tant au Prince, qu'aux ſubiets force deputez, au ſubiet outre les ordinaires des ſecrets par ſourdes trames, dont vn fut arreſté par les Officiers dudit ſieur Duc, & mené à luy, & gardé comme priſonnier au Chaſteau par trois iours, puis renuoyé : lequel quelques iours apres reuient, auec vn Heraut de la part deſdits Bernois, ſommer le Prince, à comparoir à la iournée par eux (pour ceſt affaire) ordonnée, ce qu'il refuſa, comme n'ayant à reſpondre en ces terres là à perſonne : Qui le fit pour la ſeconde fois ſommer, comme Bourgeois de la ville de Berne : Voyla iuſqu'à quoy en ſont allées les affaires.

Apres toutes ces choſes, arriua la mort de M. le Cardinal du Perron,

Louys XIII. 1618. Monsieur de la Rochefoucault grand Aumosnier.

au grand regret de plusieurs qui deploroyent ceſt homme, recommandable de tant de vertus, & en ſa place ſucceda Monſieur le Cardinal de la Rochefoucault, auquel le Roy donna la grande Aumoſnerie de Frãce, pour la recompenſe de ſes merites & vertus, & de ſa grande probité. Le Roy en eut vn extreme regret, & l'enuoya viſiter par le Pere Arnoux, & le ſieur Fargis.

Retraicte de l'Ambaſſadeur de Florence.

Au mois d'Auril enſuyuant; il y eut quelques marchands François, ſurprins par les gens du grand Duc de Toſcane, qui pour n'en auoir commandé la iuſtice, ains pour en auoir vſé comme chacun ſçait, donna occaſion à ſa Maieſté d'en teſmoigner ſon meſcontentement à ſon Ambaſſadeur qui eſtoit à Paris, & pour quelques ſecrettes menees, fut commandé par le Roy de ſe retirer, & auec luy le reſident dudit ſieur Duc, & pource que pluſieurs ſortes de perſonnes auoient enuie de circonuenir la Royne Mere eſtant à Blois, & aſſieger ſon eſprit, pour luy deſcrier les Conſeils de ſa Maieſté, voire luy deſguiſer la naturelle affection qu'il porte, comme parfaitement bon fils, à celle qui l'a mis au monde: pour empeſcher toutes ces pratiques, ſa Maieſté enuoya quelques compagnies de Suiſſes à Blois, & de plus commanda à Monſieur de Roiſſy d'aller audit Blois, & ſe tenir pres ladite Dame Royne, pour luy faire entendre tout ce qui ſe paſſoit en la bonne adminiſtration des affaires de l'Eſtat, conduit & gouuerné par la Maieſté du Roy ſon fils, auec les perſonnes qui eſtoient du Conſeil du feu Roy, comme auſſi pour combattre les mauuais conſeils, que les ennemis du repos public pouuoient donner à ceſte grande Princeſſe, & la porter par iceux, à quelque ſorte de ialouſie.

Procez de Barbin.

On procede cependant dans les mois de May & Iuin au procez de Barbin, & autres partiſans de Conchine, detenus priſonniers au Chaſteau de la Baſtille, le Roy veut que la pleine cognoiſſance en ſoit donnee aux gens de ſon grand Conſeil: ceſt homme auoit de grands amis aupres du Roy, en conſideration deſquels il fut condamné en quelque ſommes de deniers, & ſa perſonne bannie du Royaume: mais pour quelques ſommes par luy deuës, il fut encore retenu priſonnier en la Baſtille. Marſillac auſſi fut deliuré au meſme, & quelques autres qui furent arreſtez du temps de la deffaite du Marquis d'Ancre.

Procez de Durand.

Auſſi pour quelques poëſies diffamatoires contre l'honneur & le reſpect de la Maieſté, Durand fut arreſté priſonnier à la Baſtille, auec deux Florentins ſes adherans, Meſſieurs du grand Conſeil les firent amener au Fort-l'Eueſque, & leur procez faict & parfaict, fut ledit Durand rompu en Greue auec vn Florentin, leurs deux corps bruſlez, l'autre Florentin pendu, & le liure de Durand bruſlé ſur l'eſchaffaut par l'executeur de la haute iuſtice.

Arriuee du Cardinal de Sauoye.

Vers les derniers mois de l'annee arriua en Court le Prince Major, Cardinal de Sauoye, pour traicter du mariage de ſon frere Victor Amedee Prince de Piedmont, auec Madame Chriſtine ſeconde fille de

France, & fut receu par plusieurs Seigneurs de qualité, caressé du Roy, traicté en Cour magnifiquement, & receut sa part du plaisir de voir les feux d'artifice sur l'eau deuant le Louure, que sa Maiesté reseruoit à faire ioüer à son arriuée. Louys XIII. 1618.

Or auant son arriuee, il y auoit eu de grandes guerres en Sauoye à la prise de Versceil par les Espagnols, où beaucoup de François furent tuez au seruice de son Alteſſe, qui reçeut toutes sortes de secours du Roy de France. Prise de Versceil.

Le vingt huictiesme de Nouembre, il apparut sur la ville de Paris, vne grande Comete qui estonna fort le peuple, d'autant que iamais les Cometes n'apparoissent, sans quelque grand desastre. Comme les histo- storiens remarquent, qu'auparauant que l'armee de Xerxes, de dix-huict cens milles hommes, comme le rapporte Herodote, passast en Europe apparut vne Comete notable, & vne autre auant la guerre Peloponesiaque, vne autre deuant la deffaite des Atheniens en Sicile, vne autre auant la deffaite des Lacedemoniens par les Thebains. Aussi auãt la guerre ciuile de Cæsar & de Pompee, apparurent des flammes de feu du Ciel, aussi est-ce chose plus certaine que les Cometes presagent plus volõtiers la peste, & la famine, d'autant que les Cometes ne sont autre chose que des exhalaisons chaudes, seiches & visqueuses, attirees par la vertu du Soleil en la haute region de l'air, de sorte que ces exhalaisons ne peuuẽt qu'elles n'alterent la terre, la rendant seiche, de laquelle vient ordinairement la famine, la corruption des fruicts & de l'air, & en consequence la contagion, bref ce ne sont que des signes apparens de la cholere de Dieu, sur les pechez du peuple, & autant d'aduis qu'il nous donne pour nous amender. Apparition de la Comete.

Le bruit couroit en France au commencement de l'annee, que le corps de Religion pretenduë vouloit prendre les armes, & authoriser la reuolte de Bearn; c'est vn mal-heur comme attaché fatalement à la condition des Monarchies, elles sont comme ces grands edifices, il y a touſiours quelque piece qui pousse hors son allignement: la France a souuent esté sans tempestes, mais on ne l'a iamais veuë sans quelque sorte d'agitation: c'estoit pourtant vne vaine pensee, & vne folle imagination, de croire que tout le corps de la Religion se vouluſt icy interesser pour le different de Bearn, & afin qu'on le voye, considerons l'affaire, elle est particuliere, & n'a aucune consonance auec les Eglises pretenduës reformees, ie me trompe, ou la seule narration du faict le fera cognoistre si clairement, que ie n'auray besoin de le fortifier de raisons. 1569. Trouble en France à cause du differẽt de Bearn.

En l'an 1569. du temps de la Royne Ieanne d'Albret, mere du feu Roy, la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ayant esté exterminée de Bearn, à la solicitation de certains Ministres, qui s'estoient saisis de son esprit, & l'auoient renduë capable de ceste resolution: tous les gens d'Eglise & plusieurs des principaux Catholiques, Source de l'affaire de Bearn.

Louys XIII. 1619.

ayans esté ou chassez, ou massacrez, ou noyez, le Comte de Montgomery son Lieutenant General audit pays, saisit pour elle, & mist sous sa main tous les biens, droicts & reuenus des Ecclesiastiques, tant reguliers que seculiers, par sa declaration du deuxiesme Octobre audit an, & ce par maniere de prouision seulement, iusques à ce que ladite Royne eust autrement ordonné.

L'année suyuante elle conuoqua vne assemblée, qu'elle appella du nom d'Estats, composée de personnes choisies, & entierement à sa deuotion, mais ce ne pouuoyent estre les Estats du pays, puis que le premier, qui est le Clergé en estoit ja banny, auec les Catholiques du second & du tiers : par ceste assemblée, elle fit approuuer & ratifier tout ce qui auoit esté faict par le Comte de Montgomery, & de plus, certaines Ordonnances à l'instar de celles de Geneue, par les Ministres qui l'assiegeoient, c'est ce qu'ils appellent les Ordonnances de la Royne Ieanne, qui sont presque toutes contraires aux anciennes loix & coustumes du pays, de façon que ce ne peuuent estre des loix fondamentales. C'est vne trop grande ignorance : mais plustost vne trop grande malice de leur donner ce nom. Les loix fondamentales doiuent naistre auec les Estats, & celles-cy sont faites depuis cinquante ans. Les Princes souuerains à leur aduenement à la Couronne, ne iurent iamais sur les Ordonnances de leurs predecesseurs, par ce que ces Ordonnances pouuans estre reuoquées par ceux qui les ont faites, le peuuent estre aussi par ceux qui viennent apres eux, & qui sont en leur place: ie dis cecy en passant, d'autant qu'il y a eu des personnes si impudentes, qui ont publié des escrits, dans lesquels ils arguent le Roy d'estre contreuenu aux Ordonnances de la Royne Ieanne : ie n'apporteray point de raisons pour faire voir la iustice du proceder du Roy, pour ce qu'il ne faut qu'auoir le sens commun, affin de la cognoistre, par ce simple narré.

Ordonnances de la Royne Ieanne defenduës par les Bearn.

Les Princes ne iurent iamais sur les Ordonnances de leurs predecesseurs.

La Royne Ieanne estant saisie de ces biens, assigna sur les deniers qui en prouiendroyent, les Ministres qu'elle auoit introduits dans le pays pour le payement de leurs gages & pensions, ensemble les Professeurs & Regens d'vn College qu'elle fit dresser, & autres charges.

Les affaires demeurerent en ceste estat iusques au commencement du regne du feu Roy, lequel dés aussi tost apres qu'il eut donné la paix à sõ ame, & à son Estat par sa Conuersion à la Foy Catholique, eut en singuliere recommandation de remettre & restablir l'Eglise, particulierement en Bearn, d'où la Royne sa mere l'auoit exterminée, sçachant bien qu'il ne pouuoit estre en la bonne grace de Dieu, s'il ne fauorisoit son Espouse, & que les deux dernieres races de nos Roys estoient entrées à la Royauté par ceste porte.

Henry IIII. a restably la Religion Catholique en Bearn.

En l'an 1599. ledit Seigneur Roy, par son Edict verifié au Parlement de Pau, ayant restably l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en certains lieux du pays, fist election de deux

Lovys XIII. 1619.

perſonnes qui furent ſacrez Eueſques & enuoyez en Bearn pour y replanter la foy, qui en auoit eſté bannie depuis ſi long temps: & ne pouuant ſi toſt, pour quelques conſiderations, les remettre en poſſeſſion de leurs biens, il leur aſſigna ſur ſon Domaine de Nauarre, penſion ſuffiſante pour entretenir leurs dignitez, auec promeſſe de rendre bien toſt apres tous les biens Eccleſiaſtiques. A la verité le feu Roy auoit quelque affection particuliere pour le Bearn, parce qu'il y eſtoit nay. Et comme il eſtoit Prince auſſi prudent & iudicieux qu'autre qui fut iamais, cognoiſſant les eſprits des Bearnois chauds & opiniaſtres, il ne voulut pas auec l'exercice de la Religion Catholique par ſon Edict de 1599. reſtablir tout d'vn coup les Eccleſiaſtiques & Catholiques, en tous leurs droits & anciennes prerogatiues, ſe reſeruant de le faire peu à peu, & doucement; ſi bien que depuis 1599. iuſques à 1608. il a rendu tous les ans quelque choſe à l'Egliſe, & croyant auoir aſſez faict paroiſtre par ſes actions precedentes, ce qui eſtoit de ſes volontez & intentions, & diſpoſé les eſprits plus mutins à les trouuer bonnes, il ſe reſolut d'y apporter vne derniere main, & commença par l'entiere main-leuée de tous & chacuns les biens appartenans dans ledict pays à Meſſieurs les Eueſques d'Ax, Aire, Tarbe, leurs Chapitres & Curez, aux Abbez de S. Pé & Pontault, Prieur de S. Lezé, & Chapitre du ſainct Eſprit de Bayonne, octroyée par lettres patentes de l'an 1608. verifiées au Parlement de Pau, & executées ſans contredit ny oppoſition quelconque, tous leſdits biens reuenans de 40. à 45. milles liures, il commença par les eſtrangers, afin de rendre l'affaire plus facile pour ceux du pays.

Sa particuliere affection enuers le Bearn.

Mais la mort ayant preuenu l'execution de ſes bons & ſaincts deſirs, la Royne Mere confirma durant ſa Regence, les promeſſes faictes aux Catholiques par le feu Roy, & remiſt l'accompliſſement d'icelles à la minorité du Roy, Meſſieurs les Eueſques de Bearn & autres Catholiques deputez du pays, ſe rendirent à la Cour en meſme temps, afin d'en pourſuiure l'execution. Durant la tenuë des Eſtats Generaux à Paris, les trois Ordres deputerent vers ſa Maieſté, au mois de Feurier 1615. pour faire tres humbles remonſtrances ſur la iuſtice, & importance de l'affaire. L'aſſemblee derniere du Clergé de France, tenuë à Paris l'an 1617. fit les meſmes par la bouche de Monſieur l'Eueſque de Maſcon.

La Royne Mere pourſuit ſon intention apres ſa mort.

Les Eſtats aſſemblez à Paris requierent la meſme au Roy.

En fin le Roy ſe ſentant preſſé par ſa conſcience, & par les ſainctes intentions du feu Roy ſon Pere, apres auoir eſtouffé les ſerpens dans le berçeau de ſa Majorité, & depeuplé la France de monſtres, comme vn autre Hercule, eſtant en pleine poſſeſſion de ſoy-meſme, a voulu rompre la derniere chaiſne, qui tenoit encore l'Egliſe captiue en ce pays-là, & en fin par ſon arreſt prononcé de ſa bouche propre, au mois de Iuin 1617. à Fontainebleau, ordonna que les Eccleſiaſtiques auroient main-leuée de leurs biens, & que l'exercice de la Religion Ca-

Arreſt du Conſeil pour la main-leuee des biens Eccleſiaſtiques en Bearn.

Louys XIII. 1619. tholique seroit restably par tout le Bearn, & neantmoins par vn excez de bonté, il accorda par le mesme Arrest, aux Ministres, Professeurs, Garnisons, Cours souueraines de Bearn, & à tous ceux qui estoient payez de leurs gages sur les deniers prouenans des reuenus Ecclesiastiques, que dorelnauant ils seroiét payez de pareille somme par les mains du Thresorier general de la maison de Nauarre, & affecta encore à leur payement les deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, du Domaine de Bearn, Comté d'Armagnac, & parties casuelles des Comtez, Vicomtez & Baronnies de Foix, Bigorre, Narsan, Tursan, Gauardan, Nebozan, Lautrec, Captieux, Alpect, Aure, Nestes, Barousse, & Maignoac, ainsi qu'il est porté par l'Arrest.

Opposition des Bearnois à l'Edict du Roy.

Ils ne laisserent pas des'opposer, disans qu'on ne les a point ouys: ce qui est faux, car Messieurs de Chasteau-neuf, de Lomenie, de Pontcarré, de Boissise, de Roissy, Alligre, & les feus President de Thou, & de Refuge, furent Commissaires en ceste cause, & reçeurent toutes les defences que produisit le sieur de Lescun, deputé des Eglises de Bearn; & à cecy ne se pouuans accorder les Ministres, se plaignirent, qu'on diuertissoit vn fonds sur lequel ils estoient payez: mais ils sont desinteressez par le remplacement que le Roy leur donne, & dont les seuretez en ont esté données, à la requeste que le sieur du Plessis Mornay en a faicte de leur part à sa Maiesté.

Monsieur Renar enuoyé en Bearn pour l'execution de l'Edict.

Or non seulement cecy, mais encore sadite Maiesté voulant accorder ce different à l'amiable, & les tirer à quelque sorte de raison elle deputa Monsieur Renar Commissaire audit pays pour l'execution de l'Edict, concernant ladite main leuee, part de la Cour en May 1618. pour y aller, où s'estant rendu, & les gens du Roy ayans reçeu l'Edict, & prins leurs conclusions, la Cour de Pau, où assistoit Monsieur de la Force, mist l'affaire en deliberation, & fut longuement debattuë: en fin le Parlement par l'Arrest du 29. Iuin audit an, dit n'y auoir lieu de proceder à la verification des Edits concernans la susdite main-leuee & remplacement, mais que le Roy seroit humblement supplié laisser les affaires en l'estat qu'elles sont.

Procez verbal du sieur Renar enuoyé au Roy.

Surquoy Monsieur Renar ayant fait son procez verbal & enuoyé au Roy, se retira à Dax sur la frontiere de Bearn, y attendant les commandemens de sa Maiesté.

Pendant son seiour en Bearn, on a veu souuent à sa porte cinquante coquins qui luy disoient mille outrages, sans que iamais ny le Parlement, ny le Lieutenant de Roy se soient mis en deuoir d'en faire la punition, outre qu'il est personnage de qualité & de rare merite, la commission dont le Roy l'honoroit, le rendoit digne d'vn meilleur traittement.

Pour ce qui est de ce Parlement, ce n'est pas chose nouuelle de voir qu'il en ait vsé de la sorte il en a tousiours fait de mesme, en tout ce qui luy a esté presenté pour le bien & aduantage de la Religion Catholique, &

Lovys XIII. 1619

que, & des Ecclesiastiques, & si neantmoins il ne se sçauroit plaindre d'eux en façon du monde; car quoy que bien souuent il les ait mal traittez, si est-ce qu'ils ne laissent de reuerer le Scorpion, dont ils sont battus, & baiser la pourpre teinte de leur sang, car il faut honorer les Iuges, pour le rang qu'ils tiennent, & la charge qu'ils ont de la iustice: mais ils ne doiuent faire comme cet asne qui portoit l'Idole d'Isis sur son dos, qui croyoit que ce fust à luy que l'on rendoit cet honneur, & non pas à la Deesse, dont il estoit chargé.

Parlement de Pau tousiours contraire aux Ecclesiastiques

Quatre iours apres l'arrest du vingtneufiesme Iuing, & le mesme iour que Monsieur Renar sortit du Bearn, il arriua vn tremblement de terre si espouuentable, qu'il sembloit que le Bearn vouluſt sortir de son lieu pour le suyure, afin de n'estre point complice de la desobeissance de ses habitans; il fut general par tout le pays, & ne passa point plus outre. Vne partie de la maison du Roy, où loge Monsieur de la Force, tomba, plusieurs autres edifices furent abbatus, & les clochers tellement esbranlez en diuers endroits, que les cloches sonnerent d'elles mesmes.

Signes effroyables arriuez en Bearn au mesme tẽps.

En ce mesme temps fut veuë en l'air par plusieurs personnes, vn matin à l'aube du iour vne Croix rouge, entre Sainct Hauſt, & Artiquelouue, qui estoit vn aduis que Dieu donnoit à ce peuple, de rentrer en deuoir, & de n'attirer son ire, ny les armes de leur Prince naturel, par leur rebellion.

Toutes lesquelles estant rapportees en Cour, & sa Maiesté ayant veu par le procez verbal dudit sieur Renar, l'insolente desobeissance des Bearnois, fut sur le point d'y enuoyer des gens de guerre, pour chastier les rebelles, particulierement le sieur de la Force, qui n'auoit fait executer sa volonté audit pays: & de fait se leuoyent ja des troupes pour enuoyer à Monsieur le Duc de Mayenne Gouuerneur de Guyenne, auec pouuoir d'entrer audit pays les armes à la main, & se saisir des places, & personnes rebelles à leur Prince: quand par le sage & prudent aduis du Conseil, sa Maiesté se trouua conseillee de donner encore quelque temps de respit aux Bearnois pour iouyr desdits biens, pendant lequel l'affaire se pourroit accommoder à l'amiable, doucement & sans guerre; par ainsi furent les troupes rappellees, & le different mis en suſseance.

Le Roy resolu de faire la guerre aux Bearnois.

M de Mayẽne commis pour y cõduire l'armee. Mais le dessein fut rõpu & cõment.

Il est bien vray que ces preparatifs de guerre que l'on faisoit en Guyenne, & l'armee que disposoit Monsieur le Duc de Mayenne sous les Commandemens du Roy, donnerent à ceux de la Religion pretenduë, pretexte de dire qu'on en vouloit à eux: & de fait les armes ne commencerent si tost à se leuer, qu'vn faux bruit se glissa par le Poitou, que sa Maiesté en vouloit à la Rochelle, & de faict le vingt neufou trentiesme de Ianuier les Rochelois receurent vn pacquet du Roy, qui leur enioignoit expressement l'obeissance & la fidelité: pour faire response auquel pacquet (qui leur sembloit de dure digestion) ils s'assemble-

Les gens de la Religion pretẽdue en trouble sur ce bruit de guerre.

Rochelois se mesfient.

Pacquet du Roy à la Rochelle.

Lovys XIII. 1619. S'assemblent pour y respondre.

blerent en leur Maison de ville, le premier, le secõd, & troisiesme iour de Feurier, ne sçachans de quelle façon escrire au Roy, & vn d'entr'eux dist à vn Parisien, qu'il falloit escrire de la bonne ancre à sa Maiesté, voulant dire que pour tesmoignage de leur fidelité, & du seruice qu'ils doiuent au Roy, il estoit necessaire de faire leurs lettres d'vne façon modeste, pour empescher qu'il ne decochast son ire à l'encontre d'eux: tant y a que la ville estoit en apprehension, & les habitans en extreme crainte, & mauuaises pensees, induits plustost par les Ministres qu'autrement, notamment de celuy qui fit le presche le premier iour de Feurier, qui estoit vn Vendredy, lequel (on peut appeller cela impudence & temerité) s'emancipa de dire, que s'il arriuoit quelque mal-heur sur la ville, qu'il ne prouiendroit que pour auoir permis la liberté de la Messe, de l'establissement de laquelle il en detestoit le iour. Sont ce pas des propos odieux, derogeans aux Edicts de Pacification, lesquels sont si bien entretenus par les Catholiques à leur esgard, selon la volonté du Roy? & ces parolles indiscretes du Ministre, ne sont ce pas des estincelles auant courieres des esmotions, de contrecarrer la volonté de sa Maiesté, qui veut & entend que la Saincte Messe s'y celebre?

Partialitez à la Rochelle.

Maislaissant tout cela, on sçait pourtant l'Estat des Rochelois, & les diuersitez de party qui sont entr'eux incognuës: car on n'y voit autre chose que des mutineries populaires, des volontez couuertes, & en effect les diuisions d'entr'eux causent en partie (ce disent-ils) leur seruitude, mutineries telles qu'ils ont faites à l'endroit de plusieurs de leurs Maires & Concitoyens, qui ne desiroient que le bien & le repos public: En effect pour vn tien, en moins de rien ils ne font rien qui vaille, cela n'appartenant qu'à des ames mutines, qui veulent rechercher leur bien dans la ruine & confusion de leur bien mesme.

Different auenu à Bordeaux entre M. le Duc de Mayenne & le mareschal de Roquelaure.

En ce mesme temps & iours susdits, different arriua entre Monsieur le Duc de Mayenne Gouuerneur de Guyenne, & Monsieur le Mareschal de Roquelaure son Lieutenant en ladite Prouince, pour raison de quelques pieces d'artillerie que ledit sieur de Roquelaure auoit enuahies, & fait enleuer du Chasteau Trompette de Bordeaux sans congé du Roy, & lors qu'il voulut faire place audit sieur Duc, qui en personne desire gouuerner sous le bon plaisir de sa Maiesté ceste Prouince, & icelles pieces ledit sieur de Roquelaure auoit fait conduire dans le Chasteau de la Reolle, qui luy appartient, & qu'il a eu à bon marché, & s'estant de ceste façon emparé desdites pieces, ledict sieur Duc les vouloit auoir pour les remettre audit Chasteau Trõpette; à quoy ledit sieur de Roquelaure s'opposoit, & ne vouloit entendre à ceste restitution, à laquelle ledit sieur Duc estoit du tout porté, & furent tellement inuectiués l'vn contre l'autre, que gens de guerre furent sur pied, & la garnison dudit Chasteau de la Reolle, qui n'estoit composée que de neuf soldats d'ordinaire, fut augmentee la nuict du 18.

Lovys XIII. 1619.

Feurier de 400. hommes enuoyez de la part dudit Mareſchal, qui auoient fait des barricades du coſté de la ville vers la porte de l'entree du Chaſteau; quoy voyans les habitans de la ville, & preuoyans quelque futur mal-heur, firent ſortir leurs femmes & leurs filles, & partie de leurs meubles, les vns à Agen, les autres à Nerac, autres à Langon, & autres à Bordeaux, en effect c'eſtoit grande pitié d'en faire recontre, & les voir quaſi ſouſpirer la perte totale de leur ville, qui eſt neantmoins petite, ſur vne coſte de montagne, au pied de laquelle paſſe la riuiere de Garonne, & à laquelle ville commande ledit Chaſteau, pour eſtre baſty à l'extremité d'icelle, muny de bonnes pieces, & de munitiõs de guerre en grande quantité: Tellement que ceſte augmentation de garniſon ne fut ſi toſt dans ledit Chaſteau, que ledit ſieur Duc enuoya 200. hommes de pied pour ſe ſaiſir de la ville, en laquelle ils entrerent ſans aucun empeſchemẽt, d'autant que les habitans tenoient le party dudit ſieur Duc, & d'heure à autre on ne voyoit arriuer qu'eſcoüades, offrir leur ſeruice au ſieur de Montpeſac beaufrere dudit ſieur Duc, qui eſtoit arriué en ladite ville le 18. iour de Feurier, pour contrecarrer les intentions dudit Mareſchal ou ſa garniſon, car pour lors il eſtoit à Agen, diſtant de douze lieües de la Reolle.

Habitans de la Reolle en grand trouble pour ceſte querelle.

Aſſiette de la Reolle.

La Guyenne pour ce ſubiect eſtoit toute en allarme, & la Nobleſſe en armes, les vns tenans le party de l'vn, & les autres de l'autre, & la haute Gaſcogne tenant pluſtoſt celuy du ſieur Mareſchal, que dudit ſieur Duc, faiſoit que de là l'on èn eſperoit de grands mal-heurs, veu que ceſte Nobleſſe ou la plus grand part, ſelon le commun bruit euſſent quitté ledit ſieur Duc au beſoin, d'autant que l'ayans eſté voir à ſes entrees & arriuées, luy qui eſt vn Prince magnanime, & de maiſon illuſtre, ne faiſoit pas tant d'eſtat d'eux qu'ils euſſent voulu, & les Couſins Gaſcons glorieux & ſuperbes d'autre coſté, ſe reſſentoient de ce peu de courtoiſie, veu toutesfois que ledit ſieur Duc les careſſoit tous d'vne eſgale faueur, & ben-vueillance: tant y a, ou ſoit qu'ils euſſent tenu ſon party, ou celuy du Mareſchal, iceluy ſieur Duc eſtoit reſolu de choquer ou tirer raiſon deſdites pieces enleuées, ce qui le fit partir de Bourdeaux le vingtieſme iour dudit mois de Feurier apres en auoir eſcrit au Roy: & n'eſtoit encore qu'à Nerac, diſtante de deux lieuës pres de la Reolle, qu'vn courrier arriua à Bourdeaux apportant lettres de ſa Majeſté au Parlement, touchant ſa volonté deſdites pieces, qui donna Arreſt, par lequel deux Conſeillers de la Cour furent commis & deputez vers ledit ſieur de Roquelaure, pour eſtre prié de la part de ladite Cour de rendre leſdites pieces, ce qui fut fait incontinent, & les troupes leuees de part & d'autre, congediées, & la garniſon dudit Chaſteau de la Reolle reduite à l'ancien nombre de neuf ſoldats.

Cuyenne en allarme.

Lettres du Roy au Parlement de Bordeaux ſur ce different.

Les ſoldats ſe retirerent beaucoup plus honteux que contens, car ils ſe promettoient (comme tous les autres font) de profiter en ceſte querelle.

Lovys XIII. 1619.

Ledit sieur Duc ayant pris son adieu de la Chambre my-partie de Nerac, alla à Agen, où son dessein estoit d'y tenir les Estats de la Prouince. Quoy sçachant ledit sieur Mareschal, partit dudit Agen, non pas pour luy faire place, car la ville est assez belle, grande & logeable, mais plustost fasché de la restitution desdites pieces; & y laissant sa femme, prit le chemin de sa maison, qui est à vne lieüe d'Auch, Archeuesché des plus signalez de la France, où il fut quelques quinze iours, qu'il alla aussi dits Estats, & se rapatria auec ledict sieur Duc, qui le reçeut au bout de l'escallier du logis où il estoit logé, auec applaudissement & fauorable accueil.

Estats de Guyenne assemblez à Agen par Monsieur de Mayenne.

Madame la Princesse de Sforce visitee par son frere Monsieur de Mayenne à Aiguillon.

Continuant donc le chemin dudict sieur Duc à Agen, il ne sera oublié que passant à Aiguillon, Duché qui luy appartient, il y laissa Madame sa sœur, la Duchesse de Sforce, qui l'estoit venuë trouuer il y auoit quelque temps auec ses enfans, ayant quitté l'Italie & son espoux, pour le mauuais traitement qu'il luy faisoit, estant vn Prince estranger qu'vn chacun cognoist, s'estant refugiee entre les bras de son frere, il luy donna le soulagement qui estoit requis à la consolation d'vne Princesse si prudente & si sage, qui ne voulut s'abscenter de la Prouince de son mary, sans amener auec elle les plus riches thresors de son pays, sçauoir ses enfans, qui doiuent vn iour succeder aux Estats & dignitez de leur pere.

Ainsi donc ledit sieur Duc estant arriué audit Agen, la ville luy ayant rendu l'obeissance qu'elle deuoit, enuiron la my-Careſme, la Noblesse fut conuoquee de se trouuer aux Estats, & là les Gentils-hommes estans appellez selon leurs degrez d'ancienneté, & comme il est d'ordinaire, ledict sieur Duc leur disoit les vns apres les autres, d'vn regard meslangé de douceur & de seuerité, recognoissant le naturel du pays, *Tel, n'estes vous pas seruiteur du Roy? ouy*, disoit l'autre, & ouurāt vn liure qu'il tenoit, il le luy faisoit signer, or ce liure portoit comme vn serment irreuocable, que chacun d'eux faisoit és mains du Roy, de leur fidelité, & quand le Gentil-homme auoit signé, ledit sieur Duc luy repliquoit, *Prenez bien garde à ce que vous auez fait, de ne pas tourner casaque à mon Prince, car vous auriez affaire à luy & à moy.* C'estoit le moyen de les restraindre en leur deuoir: car vne partie des Gascons est d'ordinaire à qui plus leur donne: Voyla ce qui se passa en Guyenne à l'entree de la presente annee, entre M. le Duc de Mayenne, & le sieur Mareschal de Roquelaure.

Serment de fidelité iuré par la Noblesse de Gascogne entre les mains de Monsieur de Mayenne.

Parolle Maiestueuse de M. de Mayenne aux Gascons.

Au commencement de la mesme, & le long presque du mois de Ianuier, ce n'estoyent que festins & resiouyssances à la Cour, sur le subiet des Alliances de France & de Sauoye, & du mariage de Madame Christine de France sœur du Roy, auec Victor Amedee Prince de Piedmōt. Le Cardinal Maurice de Sauoye, frere puisné dudit Seigneur Prince, fit la premiere Ambassade en France, & conclud le mariage auec le Roy, les Princes & Officiers de la Couronne, qui fut bien tost apres accom-

Resiouyssace à la Cour pour l'alliance de Sauoye.

Arriuee du Cardinal de Sauoye, & de

ply par l'arriuée dudit Seigneur Prince Major, & du Prince Thomas son frere, lesquels se rendirent en poste à Paris vers la fin du mois de Ianuier, où leurs espousailles furent celebrees, és iours gras, auec ioye, festins, ballets, & grandissimes pompes, tant au Louure, que au faux-bourg de sainct Germain des Prez, à l'Hostel de Condé, où ils estoient logez.

ses freres le Prince Maior, & le Prince Thomas.

Nopces de Madame Christine.

Pendant que l'on appreste en ce temps mesme vn subiect d'vne plus longue histoire, & qui conuertit tout le plaisir de la Cour en trouble & rumeur; parlons vn mot de ce qui s'est passé au Languedoc, durant que tout estoit calme, & que sourdement on brassoit ce qui sera traicté cy-apres.

Icy on peut contenter l'esprit du Lecteur de la mort d'vn homme le plus miserable en sa croyance, qu'aucun qui ait iamais esté au monde, qui arriua en Feurier.

Histoire espouuentable d'vne Atheiste condamné à Tholoze.

En Tholoze il estoit arriué enuiron le mois de Nouembre, de l'année 1618. vn Italien homme Philosophe, appellé Luciolo, extremement docte, mais en doctrine du tout en tout Diabolique; il s'estoit accosté de quelques ieunes Gentils-hommes folastres de Tholoze assez debauchez, qu'il n'est besoin de nommer, on les cognoist dans ladicte ville par noms & par surnoms: Ce nouueau Prophete, priué de la grace de Dieu, & remply de l'arrogance du Diable, enseignoit par les maisons particulieres de ceste ieunesse (i'appelle ieunesse, en tant qu'ils n'auoyent pas le iugement de cognoistre la fausseté de ce Predicateur nouueau, encore qu'il y en eust qui eussent plus de quarante ans) vne loy toute nouuelle, & beaucoup pire que celle que les Iuifs croyent de nostre Seigneur Iesus Christ, & par les viues raisons de son esprit, ou de son entendement renuersé, il leur disoit qu'il n'y auoit point de Dieu.

Interrogé par le Pere Cotton.

Ce discours prend pour tesmoin le R. P. Cotton qui preschoit le Caresme à sainct Sernin ou sainct Saturnin dudit Tholoze, qui a veu & parlé au personnage, & qui s'en alla plus estonné qu'instruit; l'arrest en fait mention, qui ne peut se cacher ny se perdre, l'execution s'en estant ensuiuie. Il soustenoit que nos corps estoient sans ame, & que mourans tout estoit mort pour nous, ainsi que les bestes brutes: que la Vierge (ô blaspheme execrable) auoit eu cognoissance charnelle comme les autres femmes, & d'autres mots bien plus scandaleux, du tout indignes d'escrire & de reciter: & son eloquence glissoit tellement dans l'entendement de ses auditeurs particuliers, qu'ils commençoient à balancer en la croyance de ceste fausse doctrine, laquelle vint en euidence, & à la cognoissance du Parlement, qui decreta contre ce nouueau Ministre, est interrogé, soustient ses allegations veritables, lesquelles il fondoit si doctement, & si subtilement que les Commissaires s'en estonnoient.

Blaspheme abominable contre la Vierge.

Ministres de Castres man-

Louys XIII. 1619. de la Religion pretendue reformee, pour sçauoir d'eux s'ils approuuoient ce qu'il disoit, & respondoient sagement que non, & que c'est

derà ses interrogatoires. homme là estoit le plus abominable que l'on vist iamais: En leur presence l'arrest fut donné, portant condamnation de faire amande honorable, nud en chemise, la torche au poing, & traîné sur vne claye, la

Leur iugement. langue couppee, & bruslé vif, ce qui fut executé au lieu appellé la place du Salin, mourant auec autant de constance, de patience, & de volonté qu'aucun homme que l'on aye veu, car sortant de la Conciergerie, comme ioyeux & allegre, il prononça ces mots en Italien, *Allons, allons allegrement, mourir en Philosophe*: mais bien plus pour monstrer sa constance en la mort, & vn desespoir en l'ame, lors que l'on luy dist, qu'il criast mercy à Dieu, il dist ces mots en la presence de mille personnes, il

Ses derniers propos.

Horribles paroles. n'y a ny Dieu ny Diable, car s'il y auoit vn Dieu, ie le prierois de lancer vn foudre sur le Parlement d'icy, comme du tout iniuste & inique: & s'il y auoit vn Diable, ie le prierois aussi de l'engloutir aux lieux soufterrains, mais parce qu'il n'y a ny l'vn ny l'autre, ie n'en feray rien. Est-il possible que la race des hommes ait produit vn personnage si deprauë? non: il est plus croyable que c'est vn œuure du Diable que d'homme, tel qu'il est, le faut laisser-là.

Venons aux affaires du Royaume, car voicy la saison où se commença l'histoire, qui a mis la France en trouble, & rendu les plus sages estonnez.

Troubles de l'Empire. Durant les mois d'Octobre, Nouembre & Decembre de l'annee precedente, l'Empire se trouua merueilleusement creuaillé de guerres intestines pour l'election du Roy des Romains l'Archiduc Ferdinand, pour ce que le party Protestant alloit orgueilleusement se prendre aux aisles de l'Aigle Imperiale, pour la rauir hors la maison d'Austriche, & esleuer Federic Prince Palatin au plus haut de ses desseins, quand pour arriuer au cime de ceste pretension, ledict sieur Prince Palatin armoit puissamment sur le riuage du Rhin, & les Chefs Imperiaux faisoient passer leurs troupes sur le mesme fleuue, pour aller debattre leur different en Boheme, où tout s'en alloit fondre.

Ce n'estoit icy vne affaire de petite consequence, puis que tous les Estats d'Allemagne y prenoient interest, & qu'vn si extraordinaire armement mettoit les trois parts de l'Europe en deffiance, & les voisins de l'Empire aux aguets.

C'est pourquoy par toute la Lorraine on ne voyoit que troupes demander passage, que garnisons renforcées audit pays, nouueaux suiets de craindre, & nouuelle occasion de veiller aux seuretez des frontieres, particulierement aux villes & places de l'Empire.

Le Roy commande au Duc d'Espernon de se tenir à Mets. Pour ces causes Monsieur d'Espernon estant à Mets, auec le sieur Marquis de la Valette son fils, receut lettres de sa Maiesté le vingtiesme iour de Decembre mil six cens dix huict, & l'vnzieme iour de Ianuier de la presente année, par courrier expres, pour l'aduertir qu'ayant

Lovys XIII. 1619.

ſadite Maieſté receu fraiſches nouuelles d'Allemagne confirmatiues des precedentes, que le mal augmentoit, & qu'il y auoit danger que la guerre qui s'y eſtoit allumée, ne s'eſteignoit pas ſi toſt: mais que pluſtoſt elle alloit embraſant vne grande partie du pays, elle iugeoit ſa preſence eſtre neceſſaire en ſa ville de Mets. luy commandant derechef, & tres-expreſſement, n'en partir, iuſques à ce qu'il receuſt autre ordonnance de ſa Maieſté: luy enioignāt en outre de veiller à ce que les Commiſſaires des Archiducs, ny autres quelsconques, ne s'ingeraſſent de leuer des ſalpeſtres au pays Meſſin, ſans expreſſe permiſſion de ſa Maieſté.

Diſcours du ſieur Duc d'Eſpernon au ſieur de Fauieres.

Le Roy prit occaſion de reiterer ſes commandemens audit ſieur Duc d'Eſpernon, de ne bouger de Mets, pour autant qu'vn peu auparauant il auoit tenu quelques diſcours au ſieur de Fauieres, qui monſtroient aſſez la volonté qu'il auoit de quitter le pays Meſſin, & de ne ſe conformer à celle de ſa Maieſté, qui luy enioignoit ſon ſeruice & ſa reſidence perſonnelle ſur ceſte frontiere importante: mais comme ſes deſſeins l'appelloient ailleurs, il reſcriuit lettres à ſa Maieſté contenans pluſieurs chefs, pour luy perſuader qu'il n'eſtoit ſi neceſſaire à Mets, que le ſeruice de ſadite Maieſté ne laiſſaſt de s'entretenir en icelle autant en ſō abſence, que s'il y eſtoit en perſonne. Il diſt doncques pour reſpōce, que le repos de la France s'en alloit eſtre general, les affaires du Roy ſi puiſſamment eſtablies, & l'honneur de ſon amitié ſi cher aux voiſins que comme il n'y a rien dans ce Royaume qui ne ploye ſous ſon authorité, auſſi au dehors il n'y a Prince qui ne reſpecte la puiſſance de ſa Maieſté, qui ne ſe conſerue que par ſa iuſtice.

Reſpond aux lettres du Roy.

Que les affaires de Boheme s'appaiſent.

Et quant à ce qui eſt des troupes de Boheme, auſquelles on n'a peu encore iuſques icy apporter de remede, diſt qu'outre qu'on eſtoit apres d'en rechercher quelque fin par la voye de la douceur, qu'il n'y auoit condition ſi deſaduantageuſe, que l'Empereur n'acceptaſt pluſtoſt que de mettre en hazard ce peu qui luy reſtoit d'authorité. Que le danger que s'imaginent ceux que font les choſes plus grandes qu'elles ne ſont, eſtoit ſi eſloigné de la frontiere, que l'apprehenſion que nous en voudrions prendre, ne peut auoir de fondement, veu meſme que perſonne n'arriuoit au deça du Rhin, & que les anciens alliez de ceſte Couronne, qui ſont les plus proches du mal, en attendoient l'euenement, ſans ſe remuer, ny ſans prendre part aux intereſts des vns & des autres: puis adiouſte, que ces conſiderations ne l'obligent point de demeurer à Mets, où toutes choſes eſtoiēt en ſi bon eſtat, qu'elles s'y peuuent quaſi maintenir d'elles meſmes: que le ſeiour que ſon fils le ſieur de la Vallette y feroit en ſon abſence, eſtant ſuffiſant pour donner ordre à tout ce qui regardera le bien des affaires du Roy, il s'aſſeure que ſa Maieſté eſt ſi equitable, qu'elle aura eſgard à la neceſſité des ſiennes particulieres, & trouuera bon, que retournāt en ſa maiſon, d'où il eſtoit party il y auoit plus de quinze mois, il vſe de la liberté qu'elle permet aux moindres de ceux qui ont l'honneur d'eſtre ſous ſon obeïſſance: ſupplie le Roy

de conſiderer que depuis ſon aduenement à la Couronne, il s'eſtoit engagé ce plus de cét milles eſcus pour ſon ſeruice dont il en payoit la rente à Paris, & que n'ayant receu des biensfaits de ſa Maieſté depuis deux ans autre gratification, que la ſimple paye de Colonnel il n'eſtoit poſſible qu'il peuſt fournir aux grandes & neceſſaires deſpences, qu'il eſt, dit-il, obligé de faire à Mets, pour maintenir la dignité de ſa charge, & faire le ſeruice au Roy auec plus de luſtre : & conclud ceſte premiere lettre, ſuppliant ſa Maieſté luy permettre, ſe retirer pour prendre du repos hors dudit Mets. & commence ſa ſeconde eſcrite du ſeptieſme iour de Feurier, par la meſme requeſte : mais quand il eſcriuit cette derniere, il auoit deſia quitté Mets, & la datte du Pont de Vichy, & voulant rendre compte à ſa Maieſté de cette ſienne retraicte dit, qu'il n'en fuſt iamais party, ſi le ſuiet du retardement de ſon voyage n'auoit ceſſé, & les difficultez de la guerre de Boheme n'eſtoient entierement leuées : mais qu'ayant appris par des aduis certains, que Monſieur le Duc de Lorraine à eus de ce pays là, que les affaires d'Allemagne ſe diſpoſoient à receuoir quelque accommodement, & que l'ouuerture commençoit s'en faire par vne ſuſpenſion d'armes de part & d'autre, ne croiroit que le bien du ſeruice du Roy l'obligeaſt de demeurer plus long temps en vn lieu qui ne court point de fortune en temps de paix, & qui profiteroit de la foibleſſe de l'Empire, ſi la guerre continuoit : Que s'il y auoit quelque partie en l'Eſtat qui fut moins ſaine que les autres, & où la tranquilité publique euſt beſoin d'eſtre plus ſoigneuſement cõſeruee, c'eſtoit la prouince en laquelle il alloit (ſçauoir Limoſin & Angoulmois) & puis qu'elle dependoit de ſa charge, il eſtoit obligé de veiller à ſon repos : par apres il adiouſte, que pour rompre vn voyage ſi neceſſaire, il ne ſe deuoit repreſenter des conſiderations ſi foibles & ſi eſloignees que celles de la guerre de Boheme : puis s'emancipant vn peu, diſt, qu'il ne croit pas que ſa Maieſté face ſi peu d'Eſtat de luy qu'elle ne s'en vueille plus ſeruir, qu'à faire tenir les pacquets d'Allemagne plus ſeurement ; & ne s'eſtimoit encore ſi inutile, qu'il falle qu'il fuſt reduit à rendre au Roy & à l'Eſtat des ſeruices de ſi peu de conſequence.

Autre lettre dudit Duc d'Eſpernon apres ſa ſortie de Mets.

Dit qu'il eſt beſoin qu'il ſoit en la prouince de ſon gouuernement.

Voyla les diſcours de Monſieur d'Eſpernon, & ſa deſobeïſſance aux commandemens du Roy, prenant l'eſſort de ſa liberté pour s'en aller apres ſes pretenſions, contre le reſpect & deuoir qu'il doit à ſa Maieſté : Dieu a donné aux Souuerains le pouuoir de commander, & appartient aux ſubiets l'honneur d'obeïr : quand vn Roy commande, il n'eſt du deuoir du ſubiet de reſiſter au vouloir de ſon Prince, ny d'interpreter la cauſe, & la raiſon du commandement, ſuffit qu'il eſt donné, & n'y a autre raiſon de le faire que par ce qu'il luy plaiſt eſtre faict, ſans autre contredict : auſſi peut eſtre que le Duc d'Eſpernon l'euſt fait, & fuſt demeuré dans Mets, ſi ce qu'il s'eſtoit proietté d'entreprendre, ne luy euſt faict quitter le ſeruice du Roy en ceſte ville frontiere, pour courir à Angouleſme, où il n'y auoit trouble ny affaire d'importance à ſoigner,

Deuoir du vaſſal au Souuerain.

que

Lovys XIII. 1619.

que celle que du depuis il a fait naistre par l'enleuement de la Roine mere du Roy, hors du chasteau de Blois. Enleuement qui rendit toute la France estonnée, comme estant plustost premedité & arriué que sceu.

Car on sçait que ceste grande Princesse lassee de demeurer à Blois ou autrement, le Roy luy accordant toute sa volonté, luy bailla Moulins en Bourbonnois, le chasteau duquel fut reparé, & est tres-veritable que les douze, treize, quatorze & quinzieſme de Ianuier, ce n'estoyent que lettres & respoces de la part de l'vne à l'autre Maiestez, pour le voyage de Moulins: & de faict, le train de la Roine mere se preparoit pour ce voyage, & les Vallets de pied qui estoyent logez és fauxbourgs de Blois vis à vis la croix blanche, auoyent compté auec leur hostelle, & retiroyent leur linge salle pour le faire blanchir en diligence, esperans de partir d'heure à autre: estrange changement de ce qui est arriué du depuis à la susditatiõ dudit sieur Duc d'Espernon, qui en ces iours là estoit encore à Mets: car son fils l'Archeuesque de Thoulouze, l'estoit allé trouuer audit Mets, où il eut cognoissance des secrets de son pere, & vint en diligence à Angoulesme, où il arriua en poste le 6. ou 7. iour de Feurier, & n'y ayant couché qu'vne nuit pour ce coup, reprit la poste d'Angoulesme, & fut à Xaintes & autres places du gouuernement de Xaintonge, plustost pour visiter les garnisons, & donner le mot du guet aux Chefs qu'autrement, car il reuint audit Angoulesme le huictieſme Feurier à onze heures de nuit. Le lendemain Samedy neufieſme Feurier plusieurs Gentilshommes le furent voir, & luy demandoient des nouuelles de son pere, d'autant que le pays le tenoit comme disgracié de la Cour, & qu'il s'estoit retiré à Mets pour sa liberté, & s'il ne venoit point à Angoulesme, à quoy il faisoit respõce, qu'il attendoit Monsieur (parlant de son pere) enuiron la mi-careſme.

Dessein du Roy & de la Roine sa mere pour le voyage de Moulins.

L'Archeuesque de Thoulouze auancoureur des desseins du Duc d'Espernon son pere.

Pour voir ceste entreprinse dudict sieur Duc, voyons les artifices dont il s'est seruy, pour se porter de Mets à Angoulesme à la sourdine.

Il veut donc quitter Mets, & pour ce faire donner ordre à ce que les portes de la ville soient fermees trois iours auant sa sortie, pour disposer du dedans auec liberté, & minuter la forme de cette retraite, & veut qu'elles ne soient ouuertes que trois iours apres qu'il seroit party, pour auoir moyen & loisir d'esquiuer ce pẽdant, & de gaigner païs à l'aise, auant que sa Maiesté, qui luy auoit deffendu de quitter cette place, eust aduis de toute cette procedure faicte contre son seruice, commandant au sieur de la Valette sõ fils de garder la citadelle & la ville, & d'y maintenir son authorité, contre tous efforts, tant du dehors que des habitãs: pendant qu'il se porte à Angoulesme.

Artifices du Duc d'Espernon pour se desrober de Mets.

Il est donc tout notoire que sondit fils l'Archeuesque de Thoulouze, estoit auant coureur de l'intention de son pere, car puis qu'il arriua le sixieſme ou septieſme Feurier audit Angoulesme, il estoit party de Mets

Son arriuee vers Blois.

Lovys XIII 1619

enuiron le premier iour dudit mois, car il n'eſt pas homme de grande traicte en poſte : le pere partit auſſi toſt que luy, ou peu s'en faut, parce que au lieu de venir de Mets à Blois, qui en eſt diſtant de quelques cent lieües au plus, par le droit chemin, il en fit plus de deux cens cinquante par le chemin qu'il prit, & au lieu de paſſer par Paris, où és enuirons s'il auoit peu, il prit la route de Champagne, paſſe au pays de Moruant, trauerſe Loire vers Deize, & la riuiere d'Algie en Bourbõnois, puis dãs le Combraille, comme voulant ou feignãt d'aller en ſon gouuernement du Limoſin, ayant auec luy quelques cent Maiſtres, leſquels portoient chacun d'eux ſur la croupe de leurs cheuaux vne petite mallette pleine de piſtolles, ce dit-on, qui ſeroit à ce compte plus d'vn million: finalemẽt le pere ioüa ſi bien ſon roollet qu'au meſme temps que le fils auoit dit qu'il ſeroit en Angouleſme, il y arriua auec la Royne, l'abregé des vertus, ſuſcitee indubitablement par des langues, telles que celles des filles d'Acheloïs, qui trompent le Nautonnier au fort de la fortune.

Sa ſuitte.

Pour ſon enleuement, Monſieur d'Eſpernon aſſemble pres de Loches iuſques à deux ou trois cens cheuaux tous portez de meſme affection que luy, auec leſquels il ſe trouue és enuirons de Blois, par l'entremiſe & aſſiſtance deſquels il porte la Royne mere à vne ſortie perilleuſe hors dudict Chaſteau, luy tient preſt vn carroſſe à huict cheuaux, & la conduit ſeurement à Loches; pour luy perſuader cette reſolution, il luy figure que ſon repos eſtoit vne captiuité, & ſa liberté vne priſon, s'efforçant d'agir de telle ſorte ſur ſon eſprit, qu'il luy inſpira des plaintes, auſquelles elle n'euſt iamais penſé ſans luy, & telles qu'il eſt de là aſſez apparent, qu'il n'auoit deſir plus grand, que de meſler ſon intereſt auec le ſien, & ſe couurir de ſon authorité, pour donner vent à ſa paſſion, & ſe venger de quelques ſiens ennemis, & parmy tout cecy faire naiſtre derechef la deſolation en l'Eſtat, qui eſt veritablement contre l'intention de ceſte grande Princeſſe, qui mille fois a verſé des larmes en ſon particulier ſur le ſouuenir des maux que l'on a fait ſouffrir au peuple, & des choſes qui ſe ſont paſſees contre l'authorité du Roy ſon fils: auſſi en cette occaſion on ſe ſeruit de toute ſorte d'artifices, pour donner à la Royne vne certaine meffiance de l'amitié du Roy, pour deſcrier la direction de ſes cõſeils, & toutes les actions de ceux qui aſſiſtent ſa M. quoy que pleines d'innocence & de fidelité, propres à faire le bien & empeſcher le mal, luy ont eſté deſguiſees & interpretees pluſtoſt ſelon la paſſion, que ſelon la ſincerité de leurs droites intentions, n'y ayant aucun d'eux, qui oſe ny qui vueille imprimer dans l'eſprit du Roy, autre choſe que de l'amour & de l'affection qu'il a touſiours conſeruee entiere à ſa mere: il ſçait que toutes ſes actions n'ont iamais eu autre but que la gloire de Dieu, la grandeur de ceſte Couronne, les proſperitez de la Frãce, la ſplendeur de tous les ordres du Royaume, & le ſalut de l'Eſtat.

Son aſſiſtance pour l'enleuement de la Roine mere du Roy.

Ce qu'il luy perſuade.

Durant ſon ſeiour à Blois, elle ne s'eſtoit iamais plainte de la conduitte de ſes affaires, ny d'aucun intereſt qui luy peut appartenir comme

Lovys XIII. 1619.

mee, que depuis qu'elle a preſté l'oreille à ceux qui luy ont conſeillé ceſte ſortie precipitee: au contraire ſes lettres auparauant eſcrites au Roy, eſtoient pleines de conioüiſſance pour la iuſtice qu'elle recognoiſſoit en l'adminiſtration de ſon Eſtat, preferant de bon cœur, diſoit-elle, la ſeureté du repos public à ſon contentement particulier, qui luy eſtoit aſſez grand, de voir que ſa Maieſté agiſt en tous ſes Conſeils, & que c'eſt luy qui gouuerne ſon Royaume. Or Dieu qui aime les Roys ne permettra point que ce damnable artifice reüſſiſſe à ſes autheurs, au contraire il vnira par ſa grace les ſacrees volontez de leurs Maieſtez, auec des nœuds d'amour ſi forts & puiſſans, que rien à l'aduenir n'en pourra violer la parfaite concorde.

Diſcours & opinions diuerſes de cet enleuement.

Or pluſieurs de diuers endroits diſcouroient du ſubiect de ceſt enleuement: mais diuerſement. Les vns diſoient que la Royne auoit vne iuſte occaſion de meſcontentement de n'auoir aſſiſté au mariage de Sauoye, choſe qui luy eſtoit ſi ſenſible, que le regret luy bourreloit l'ame chaque moment, d'eſtre de la façon priuee de la veuë & preſence de ſes chers enfans, & fruſtree de la cognoiſſance des affaires du Roy ſon fils; mais tout cela eſt faux, car rien ne s'eſt fait en cette alliance, qu'il ne luy ait eſté communiqué, que ce n'ait eſté auec ſon conſentement, & qu'elle n'en ait reçeu vn plein & entier contentement.

D'autres tenoient pour certain que cela eſtoit venu de la part de Monſieur d'Eſpernon; car depuis que le Roy eſt deuenu Maiſtre, & que toutes choſes ont eſté changees, il s'eſt tenu loing, iuſques à ce qu'il ait trouué le moyen de meſler ſon intereſt auec celuy de la Royne, pour maintenir & conſeruer la fortune de ſes enfans; qu'il auroit donné à entendre pluſieurs parolles fauſſes à ceſte grande Princeſſe, voulant ſous le nom de cette Royne admirable, prendre vengeance du refus que l'on luy auoit faict de l'Abbaye de S. Arnoul de Mets, qu'il auoit, dit on, demandée pour ſon fils l'Archeueſque de Thoulouze, ou ſe vanger de l'affront qu'il reçeut, qu'ayant caſſé vn Sergent des gardes l'hallebarde luy fut renduë par le commandement de ſa Maieſté: pauures ſuiets pour troubler vn Eſtat, faut qu'il y en eut d'autres.

Loüange de la prudence de la Royne.

Chacun donc parloit diuerſement de ceſte action, & toutes perſonnes de iugement cognoiſſent aſſez que cela venoit du mouuement dudit ſieur d'Eſpernon, pour quelque cauſe que ce ſoit; car quelle apparéce qu'vne mere ſe vouluſt bander contre ſon fils, ſon Roy, & ſon Prince, aux loix duquel elle eſt ſubiecte? mais notamment elle ſi prudente & ſi ſage, qui ayant gouuerné le timon de la France, au fort de ſes regrets, ſçait la peine & le trauail qu'il y a à regir & maintenir vn tel Royaume, France, iardin de l'Vniuers, enuie des eſtrangers, que dis-ie d'Eſtrãgers? mais de ſes nourriſſons, & de ſes vaſſaux meſmes, chacun ioüe à ſõ tour vne farce ruineuſe, qui neantmoins apporte touſiours la perte de celuy qui en fait le badin. Cette Royne qui a tant eu de patience à ſupporter des calomnies iniuſtes que l'on luy faiſoit pẽdant le bas aage du Roy ſon

Lovys XIII. 1619.

Mineur, & maintenant vouloir ensevelir dans le tombeau d'oubly, ce qui est graué dans le burin de l'eternité, cela est du tout incroyable.

Sa lettre au Roy, estant arriuee à Loches.

La Roine ne fut si tost arriuee à Loches qu'elle escriuit au Roy son fils, sur le sujet de sa sortie de Blois, & semble plustost sa lettre auoir esté dictee de la passion de Monsieur d'Espernon, que produicte du cœur de cette Roine, qui ne trouua iamais aucun sujet de se plaindre du Roy, comme elle fait estant arriuee à Loches, par la lettre qu'elle luy enuoya en datte du vingt-troisiesme Feurier, disant par icelle, qu'ayant longuement laissé opprimer sa liberté, & supporté les fortes apprehensions de sa vie, elle eust eu encore la patience d'attendre l'aduenir, mais estant informee du manifeste peril, où estoient, disoit-elle, les affaires de sa Majesté, elles s'estoit mise en lieu seur: afin que librement elle luy puisse faire entendre, ce que les plus grands du Royaume, & du dehors encore l'auoient conseillee: qu'à cet effect elle s'estoit portee à vne sortie perilleuse, & prié le Duc d'Espernon de la retirer dans Angoulesme, où elle s'en alloit par la veritable cognoissance qu'elle auoit de la fidelité & affection qu'il a au seruice de sadite Maiesté, & par la plus ancienne que le feu Roy de tres heureuse memoire, luy en auoit donnee, iusques à luy commander sur ses derniers iours, de se confier & seruir entierement de sa probité & prudence, en ses plus importantes affaires, se promettant que sadite Maiesté approuuera sa resolution, la coniurant de luy donner le moyen & la forme qu'il luy plaisoit qu'elle tint, pour luy faire sçauoir.

Donne raison de sa sortie de Blois.

Trois courriers en portent les nouuelles au Roy à S. Germain en Laye.

Le Roy fort estóné de cet enleuement.

Distribuë cómissions pour leuer gens de guerre.

Les Comtes de la Rochefoucaut & de Schómbert arment contre le Duc d'Espernon.

Cette lettre fut precedee de trois couriers qui porterent nouuelles au Roy dans Sainct Germain en Laye que le Duc d'Espernon l'auoit faict enleuer de Blois, apres luy auoir persuadé d'en sortir sous pretexte qu'elle n'y pouuoit estre en seureté, nouuelles qui estóneret merueilleusemét sa M. & troublerét toute la Cour: le Roy retourne à Paris, dóne cómissions pour leuer gens de guerre, commande des recreües au Regiment de ses gardes: mande au Comte de la Rochefoucaut Gouuerneur de Poictou qu'il tienne la campagne en bride, les villes en deuoir, le peuple en repos, & par quelques courses assisté de quelque six cens Maistres coupe le cours aux desseins dudict sieur Duc d'Espernon: d'autre part Monsieur le Duc de Mayenne, & le Comte de Schomberg Lieutenant general de sa Maiesté en Limosin, (selon les termes de la commission du Roy, car auparauant la reuolte dudict sieur Duc d'Espernon, il n'estoit que Lieutenant du bas Limosin, & faisoit son sejour à Guere) reçoiuent lettres de sadicte Maiesté pour veiller à la seureté des villes & Prouinces, & incontinent cauallerie fut mise sur pied en Limosin, afin de contrecarrer les desseins dudict sieur d'Espernon, & luy oster les moyens de leuer des gens de guerre. mais ils ne peurent si bien faire qu'il ne mit aux champs vn corps d'armee, assez fort & puissant pour se rendre redoutable en son gouuernement: car estant arriué dans Angoulesme, la premiere chose qu'il y fit, fut de de-

Cauallerie du Roy en Limosin.

Le Duc d'Espernon arme de son cstoc.

Lovys XIII. 1619.

sarmer entierement les habitans au moyen d'vne puissante garnison qu'il installa là dedans pour tenir les bourgeois en bride, & sa personne asseurée: en apres il se fortifia d'amis & d'intelligences par tout à son accoustumee, & particulierement auec la Noblesse de Limosin, dont il a le gouuernement, s'asseurant plustost en l'amitié des Gentilshommes, qu'aux murs & rampars des villes & places fortes, dont le pays est degarny, sçachant que pour y commander il suffit d'estre maistre de la campagne.

Desarme Angoulesme.

Pratique les Nobles du pays.

C'est chose estrange, que ceste homme est si fort en amis, veu qu'il oblige peu de personnes, & est si fort d'assistance en la moindre occasion qui se presente contre luy.

La verité est qu'il s'est acquis de grands secrets en la cõduite des affaires, il a l'entregent d'étretenir beaucoup de monde de sa suffisance, & se communique à peu: la maniere d'obliger ne gaigne nullement les cœurs, il est altier & rare en la distribution de ses faueurs, plus de gens le recherchent, qu'il n'en y a qui le possedent, ceux de la recherche sont sans esperance, & ceux de la possession sans contentement, qui s'engage à luy, entre en seruitude, quiconque est à luy perd plustost sa liberté qu'il ne gaigne son amitié, s'il fait du bien à quelqu'vn, il le luy fait tellement sentir, que cela mesme l'en degouste: s'il veut du mal, il est irreconciliable: il ne se cognoist ny à l'humilité, ny au pardõ, tout cela sont conditions d'vn homme qui fait estat de viure sans besoin de personne, & de se passer de tout le monde: neaantmoins il est tellement suiuy, en bonne ou mauuaise fortune, que s'il se fait vn party, où le Roy ne soit pas interessé, difficilement pourra-on trouuer en France vn homme si puissant d'amis que luy: Il en a de toutes sortes, grands & petits, mais ceux qu'il appelle en son amitié, sont ordinairement gens bien faits & propres à quelque chose, il vse des differences de leur condition par discretion, afin que l'enuie ne regne entre ceux qui sont à luy, & quoy qu'il en soit il n'a point de petits amis, car tous luy sont en consideration, sans perdre rien de sa grauité, il prend vne peine incroyable à les conseruer, & si sa peine ne paroist pas: il les visite souuent par lettres, & toutes de sa main: ses secretaires ne sçauent pas la pluspart de ses affaires, il communique ses secrets auec autant de retention & mesure, qu'il recognoist de capacité, & garde touſiours le meilleur, sans iamais dire le fonds de sa pensee. Deux personnes qui seront participantes du secret d'vne chose, ne feront iamais vn mesme iugement de son intention, d'autant qu'il la propose diuersement, & neantmoins toutes ses diuersitez respondent à son sens, vne pluralité d'auis ne luy empesche point vne resolutiõ, ou vne pensee de passer en la determination de sa volonté.

Son naturel.

Sa puissance.

Ceste industrieuse façon de faire est si tenante qu'elle garde tout, & ses amis sont tellement charmez, qu'ils souffriront plustost d'estre blasmez de luy, que loüez d'vn autre, tant ils font estime de son iugement.

Asseurance & fidelité de ses amis.

Lovys XIII. 1619.

Il à bien d'auantage, il fait toutes choſes ſans mener grand bruict, s'il a querelle, ou qu'il ſoit queſtion de ſe rendre puiſſant contre quelque dangereux ennemy, ſoit pour ſurprendre, ou pour s'empeſcher d'eſtre ſurpris, ſes preparatifs ſe font de ſon cabinet en hors.

Communement les querelles des Grands amenent beaucoup de rumeur, ils menacent de loing pour eſtonner l'ennemy, prennent du tẽps pour ſe fortifier de leurs amis, & gaigner les indifferens qui s'engagent au premier qui les employe: luy, tout au contraire il a l'eſtat de ſes amis en main, vne fueille de papier luy monſtre ſa puiſſance, quand l'occaſion de les employer ſe preſente: il les aduertit à temps & à point, ceux qui ſont mandez, ſont preſts à ce qu'il deſire, & ſçauent où il doiuent aller; chacun fait eſtat à part de ſes amis particuliers, pour le ſeruir au meilleur equippage qu'il peut; & tels apres ſont faciles, prompts & ſecrets, eſtant difficile que perſonne s'en donne de garde: ſi bien qu'en vne bonne affaire que l'on le croira mal accompagné, il eſt pluſtoſt preſt à faire vn corps d'armée, qu'vn autre ne ſera à faire vne aſſemblee confuſe d'amis, & le bon eſt que tout cela ne luy couſte gueres, & ne luy reuient à nulle incommodité: ainſi vous voyez que Monſieur d'Eſpernon a beaucoup de bonnes parties en luy, & en ſçait pratiquer l'vſage en bonne & mauuaiſe fortune: voyla pourquoy, auparauãt que les Comtes de la Rochefoucaut & de Schomberg euſſent penſé de mõter à cheual, pour luy alentir ſes deſſeins, il ſe trouua aſſiſté d'amis & de ſoldats, & s'eſtoit preſque rendu maiſtre de la campagne, & le plus fort és pays d'Angoulmois & Xaintongeois: il auoit aſſemblé vn camp volant de quelque mille cheuaux, auec leſquels il ſe faiſoit ſuiure par tout; & auoit prins le nom & l'authorité de la Royne mere du Roy, pour authoriſer ſes leuees, & ſes commandemẽs dans les places: il extorqua d'elle pluſieurs & diuerſes commiſſions pour faire vn corps d'armée de gens de pied, à laquelle il donna le nom d'Infanterie de la Royne, laquelle pource qu'elle contenoit eſtoit autant belle, qu'elle eſtoit accompagnee des anciens ſoldats du Regiment de Gardes, leſquels long temps auparauant ce trouble, ſoubs pretexte d'eux retirer, demandoient congé les vns apres les autres, & ſe refugioient ſoubs l'eſtendard de ceſte future querelle.

Comme il vſe de ſes amis au beſoing.

Tire commiſſions de la Roine.

Infanterie de la Roine fort belle.

En meſme temps ledit ſieur Duc d'Eſpernon voulut maintenir ſon authorité dans les villes & places appartenantes à la Royne mere, fortifia Loches ſous vne ſeure garde, & ſe voulut aſſeurer de la ville de Boulogne ſur mer, dans laquelle ſe faiſoient pluſieurs monopoles pour s'en rendre maiſtre, ſi les habitans bons ſeruiteurs du Roy, ſe voyans à la veille de leur ſeruitude par vne forte garniſon qui y vouloit entrer, n'euſſent donné aduis à ſa Maieſté de toutes ces pratiques, qui n'ont eſté qu'entreprinſes de fuſees facilement creuées par la diligence dont le Roy s'eſt ſeruy pour ſe conſeruer ceſte place maritime.

Loches fortifiee pour luy.

Pendant cecy voyla le cadet de la Vallette qui fait du petit Demon

Lovys XIII. 1619.

dans Mets, la desarme, & fait entrer deux cens hommes estrangers au dedans de la citadelle, pour commander tout à fait à la ville: les sieurs de Valence & de Bordelle Capitaines des Gardes de sa Maiesté, aymerent mieux sortir, quittãs leurs compagnies pour venir trouuer le Roy, & tirerent de sa Maieste permission de les remettre sus de nouueau, puis que leurs soldats s'estoient rangez du costé dudit sieur Duc.

Actes du sieur de la Valette à Mets.

Le Roy voyant tant de mauuaises pratiques dressees en diuers lieux du Royaume, se delibera d'auiser les Gouuerneurs de ses Prouinces de ce qui s'estoit passé, & de leur faire entendre sa volonté, sur la conseruation du repos des peuples.

Lettres du Roy, enuoyees aux Gouuerneurs de ses Prouinces.

Monsieur Duc de Mayenne asseura la Guyenne cõtre toute fortune, le Comte de la Rochefoucaut print le soing de la garde du Poictou. Le Mareschal de l'Esdiguieres donna ordre aux frontieres du Dauphiné, & iusques aux portes d'Auignon, asseura la Prouince pour le seruice du Roy: mais particulierement Monsieur de Montmorency Gouuerneur du Languedoc, estant pour lors à Thoulouze, où il auoit passé le temps les iours gras, reçeut lettres du Roy, de l'enleuement de la Royne sa mere, conduite par le Duc d'Espernon de Blois à Angoulesme, ce qui donna subiet audict sieur Admiral de prendre congé du Parlement de Thoulouze le 22. Mars, & passer par les villes de Castres, Alby, Carcassonne, Montpellier, Narbonne, Beziers, Nismes, & autres villes de son Gouuernement, pour les entretenir au seruice de sa Maiesté. Grande prudence à ce ieune Seigneur, que pour toutes les guerres qui le sont faites & esleuées depuis la mort de feu Monsieur le Connestable son pere, il a maintenu son gouuernement en paix, gouuernement autant difficile à regir qu'aucun autre de la France, tant pour le naturel des mutins de Thoulouze, que pour ses autres villes meslées de partis contraires en religion.

Soing de M. de Mayenne en Guyenne.

De Monsieur de Montmorency en Languedoc.

Or quoy que le Roy eust ainsi asseuré son Estat sur l'apparence de ce trouble naissant, sa Maiesté ne laissa pas de faire responce à la lettre de la Royne sa mere, par sa lettre dattee de Paris du douziesme Mars; & luy dist, que l'action dudit sieur Duc d'Espernon, luy sembla si extraordinaire & estrange, que sa Maiesté eut grand peine de la croire, car soit qu'elle considerast la qualité de sa mere, ou la condition du temps, il n'y auoit sorte de desplaisir à quoy sadite Maiesté deust estre moins preparée, n'estimãt pas qu'il y eust hõme quel qu'il fust, qui en pleine paix eust l'audace non pas d'executer: mais de concepuoir la resolution d'entreprendre sur la liberté de la mere de son Roy: dist sadite Maiesté, que les marques de la puissance que ledict Duc d'Espernon exerce sur l'esprit de ladite Dame Royne sont si visibles, en la lettre qu'elle luy escriuit, en datte du vingt-troisiesme Feurier, qu'il est ailé de recognoistre qu'elle ne l'auoit escrite qu'auec regret; car, dit le Roy, qui se pourra iamais figurer, qu'apres auoir donné tant de mauuaises impressions à sa Maiesté, elle se voulust persuader, que le feu Roy luy eust commãdé vn

Responce du Roy à la lettre de la Royne sa mere.

Lovys XIII. 1619.

peu deuant son decez, se seruir de son Conseil aux affaires, veu qu'elle mesme sçauoit en sa conscience, que l'opinion & sentiment dudict feu Roy, y estoient du tout contraires, comme plusieurs fois elle l'a declaré & experimenté: que d'ailleurs estant bien informee de l'administration de l'Estat, & s'en estant conioüie tant de fois auec le Roy son fils par lettres; qui sera si depourueu de iugement de croire qu'elle n'aye esté forcée de se plaindre, de n'auoir receu de sa Maiesté le traitement qu'elle merite? Que sa Maiesté ne veut que sa Couronne le dispense d'obseruer à l'endroit de sa mere tous les respects que sont obligez de rendre à leurs meres les enfans, dont la naissance est inferieure à la sienne: Que s'il luy a semblé quelquesfois que les tendres sentimens de fils n'ont entierement paru, ç'a esté pour prendre les vrais interests de Roy, & de pere de son peuple, & que la condition du temps & des affaires, n'ont permis d'en pouuoir vser autrement: & qu'elle mesme auoit souuent aduoüé par les siennes, que ceste conduitte estoit si iuste, qu'elle ne s'en pouuoit offencer, & preferoit de bon cœur la seureté du repos public à son contentement particulier: qu'au reste pour la deliurer de la peine où elle est, sa Maiesté auoit resolu de prendre les armes pour la remettre en pleine possession de la liberté que ses ennemis luy ont ostee, & de l'honneur & respect qui luy est deu, luy promettant en foy de fils & de Roy, les luy conseruer aussi soigneusement que sa propre vie: & si pour quelque occasion que ce soit, le seiour de Blois ne luy estoit agreable, elle pouuoit choisir telle qu'il luy eust pleu des maisons du Roy, ou des siennes, pour y viure auec vne entiere liberté, & y demeurer ou changer de lieu, comme bon luy sembloit; & qu'elle n'y seroit si tost, que sa Maiesté s'y achemineroit pour l'y aller voir; ou à ceste entreueuë luy dire de bouche tout ce qu'elle croyoit importer au bien & repos de son Royaume: Monsieur de Bethune Conseiller d'Estat homme d'esprit & de grande fidelité, fut le porteur de la lettre, & eut commission du Roy, de traicter auec ladite Dame Royne, & sçauoir d'elle les particularitez de sa retraicte, nous en parlerons incontinent.

Lettres du Roy respondantes à celles de la Roine.

Offres du Roy à la Royne.

Le Duc d'Espernon escriuit en mesme temps au Roy pour s'excuser de ceste entrepriſe: mais il n'eut autre responce, que force gens de guerre que l'on enuoyoit de Poictou & Limosin pres de luy.

Lettres du Duc d'Espernon sans responce.

La Royne prenant interest en la leuee des armes du Roy, auec lesquelles on alloit inuestir Monsieur d'Espernon dans l'Angoulmois & Limosin, Monsieur le Duc de Mayenne d'vne part, lesdits sieurs Comtes de la Rochefoucaut & de Schomberg de l'autre, sans beaucoup d'autres troupes leuees en Beausse, Vendosmois & autres lieux, pour reprimer l'audace des ennemis du Roy, & de la Royne sa mere, elle print occasion de se plaindre, disant qu'on la vouloit opprimer par les armes du Roy, contre l'intention toutesfois de sa Maiesté, qui sçauoit bien discerner les vrais interests de la mere, d'auec ceux qu'il prenoit en l'insolence de ses mauuais subiects. Le premier donc auquel elle enuoya

Plaintes de la Royne au Roy, sur la prise des armes.

ſes

Louys XIII. 1619.

ſes plaintes, fut à Monſieur le Duc de Mayenne, elle luy eſcriuit de la Roche-Pozay le ſixieſme Mars, le priant ſe ioindre auec elle, pour conuier le Roy aux remedes plus neceſſaires de ſon Eſtat, & de tenir ſoigneuſement la main à ce qu'il n'arriue aucune émotion: ledit ſieur Duc luy reſcrit de Bourdeaux le douzieſme Mars, qu'il ne peut celer à ſa Majeſté le reſſentiment d'vn extreme deplaiſir qu'il a de voir l'eſtat auquel il ſemble que ſon partement de Blois pourroit porter les affaires du Royaume, leſquelles il apprehendereit d'auantage, ſans l'aſſeurance qu'il luy plaiſt luy faire l'honneur de luy donner de ſes bonnes intentiõs au bien & contentement du Roy; ne pouuant contribuer à cela autre choſe que ce qui eſt du deuoir d'vn homme de bien, tres fidele ſeruiteur du Roy, & qui a reſolu ſans autres conſiderations, de ne s'attacher iamais qu'à ſes ſeules volontez. Autres lettres ſont enuoyees de la part de ladite Dame Roine à Meſſieurs le Chancelier, Garde des Sceaux, & Preſident Ianin, en datte d'Angouleſme le dixieſme iour de Mars, par leſquelles elle ſe plaint, qu'on porte le Roy à des rigueurs & violences non ouïes, comme d'armer puiſſamment contre elle, les ſommant de repreſenter à ſa Majeſté l'importãce, & le peril de ce que l'on luy a faict faire, & luy dire ce qu'ils iugeront en conſcience qu'il doit croire, & faire. la meſme ſupplication qu'elle luy auoit faicte, d'ouïr la paſſion qu'elle a pour la conſeruation de ſon authorité & bien de ſon Eſtat: Ces Grands hommes d'Eſtat luy repreſenterent l'extreme douleur que le Roy reſſentoit de ſon enleuement precipité, puis que ſa Majeſté n'auoit que toute bonne penſee pour elle, & luy vouloit donner toute ſorte de contentement, qu'elle ne ſe perſuadaſt que les armes qu'on tenoit ſouz les Cõmiſſions du Roy, fuſſent cõtre elle: mais pour s'oppoſer aux deſſeins de M. d'Eſpernon, contre lequel ſa M. auoit iuſte cauſe de ſe reſſentir de l'entrepriſe de Blois.

Eſcrit à M. le Duc de Mayenne.

Reſponce dudit ſieur Duc.

Autres lettres de la Roine au conſeil du Roy.

Reſponce du Conſeil.

Pendant tous ces eſcrits, où la Royne deuoit eſtre aſſeuree de l'intention de ſa M. entierement bonne pour elle, le Roy deſire que l'on face quitter la campagne au Duc d'Eſpernon, & qu'on empeſche le progrés de ſes leuees, fait aduancer le canon, & les munitions de guerre, qui toutesfois ne paſſerõt pas Poictiers, & veut qu'on luy rongne les ongles de ſi pres, qu'il n'aye la puiſſance de nuire à ſes ſubiects, & deſoler ſes Prouinces.

Armemẽt cõtre le Duc d'Eſpernon.

Il y a quelque temps que ledict ſieur Duc auoit mis le pied dans vne petite ville, ſituee entre le haut & le bas Limoſin, ſur le grand chemin des poſtes de Thoulouze à Limoges, forte d'aſſiete, dont les aduenuës ſont difficiles, la garde facile, & le paſſage neceſſaire, le lieu le plus propre du monde pour vne ſeure retraicte, & pour faire beaucoup de mal.

Vzerche & ſon aſſiete.

Vzerche eſt ceſte ville, terre d'Egliſe, dont les habitans ſont riches, & ſe ſont touſiours bien gardez, à l'occaſion de la forteresſe naturelle du lieu, qui eſt vne petite montagne entouree d'vne riuiere, fors vne e-

Lovys XIII. 1619.

stroicte auenuë, qui se peut facilement retrancher.

Abbé d'Vzerche & sa vie.

Aux derniers temps viuoit vn Abbé, qui sçauoit plus qu'il ne falloit pour vn homme de robbe, & n'en sçauoit pas assez pour faire le Capitaine, encore qu'il fust homme de faction. Cest Abbé craignant de perdre cette place en temps de guerre, desirant y maintenir son authorité, & se vanger d'vn party qui s'opposoit à ses desseins: y appella Monsieur d'Espernon. Son dessein luy reussit, mais non pas son intention, car Monsieur d'Espernon qui ne souffre pas de petits compagnons, & qui commande par tout où il a du pouuoir, mespriſa sa courtoisie, & y logea d'abord vne garnison dãs l'Abbaye, qui estoit vne citadelle toute faicte, sans autrement rien changer, toutes choses demeurans comme auparauant, dont tous les deux partis de la ville furent bien aises, & n'y eut personne de mal content que l'Abbé. Ce fut à luy de courir & de se venir plaindre au Roy, d'où il emporta quelques lettres de cachet, mais pour auoir eu la curiosité de les voir, pluſtoſt qu'elles fussent rendues, il fut logé auec plusieurs autres, dõt la compagnie ne luy estoit gueres agreable: mais c'estoit pour tromper le temps attendant l'impetration de son benefice. Finalement il eut sa liberté: mais il courut fortune de la vie en vne Eglise champestre, où le sieur de Courson le vint enleuer, & estoit ja trouſſé quand vn certain Prestre, qui se meſle d'autre chose que de son breuiaire, fut à la recousse, & d'vn coup de carabine, fit quitter la vie, l'Abbaye, & la personne de l'Abbé audit sieur de Courson.

Courage du sieur de Courson tué par vn Prestre.

Ce fut dommage de la mort de ce Gentil-homme, il estoit fort courageux: mais c'estoit vn esprit tellement ambitieux, qu'il ne pouuoit pas tenir en sa peau, il ne parloit iamais que de se mettre en reputation par quelque coup de sa main, il en vouloit aux plus grands, & le plus souuent sans occasion, il marchoit en homme de querelle, & le trouuoit on fort rarement à pied ou à cheual, ce qui est extraordinaire, sans vne espee de combat.

La main qui luy donna la mort, ne luy monstra pas le chemin de la vie eternelle, encore qu'il fust mort deuant le Prestre, il n'eut pas grand loisir de se souuenir, ses dernieres parolles furent dictes à Monsieur d'Espernon, car il le pria d'auoir soing de ses enfans, & qu'il se souuint qu'il estoit mort pour son seruice. L'Abbé fut assiegé, poursuiuy, & indignement traicté pour vne iuste cause, en deffendant sa vie & son bien, mais parce qu'il viuoit mal, il n'eschappa pas la vengeance diuine, il mourut à Rheims fort miserablement: ainsi ceste Abbaye fut vsurpee par M. d'Espernon sur les habitans, de son authorité priuee, & contre la volonté du Roy, il y auoit mis garnison, qu'il entendoit estre de 60. soldats: mais celuy qu'il auoit mis dedans pour commander, auſſi homme de bien que les autres reduisoit ce nombre de 60. à 30. receuant neantmoins dudit sieur d'Espernon la paye de 60. & encore que lesdits 60. y eussent esté, ledit sieur les vouloit grãdement renforcer, & tenir ferme là dedans, contre tous les efforts qui eussent paru. Ce qui donna subiect

Mort de l'Abbé.

Garnison audit Vzerche pour le Duc d'Espernon.

aux habitans de ioindre leurs volontez aux intentions du Comte de Schombert, pour reprendre la place. Louys XIII. 1619.

Or entre ceux qui ont interest que ceste ville soit libre, le sieur de Pompadour est le principal, comme leur proche voisin & bon amy, ayant ses maisons, & ses terres trop proches de là, pour souffrir vne garnison: pour ce subiect il offrit son assistance à double intention, l'vne, si la garnison estoit continuee contre la volonté du Roy, il auoit iuste subiect de l'empescher pour le seruice de sa Maiesté: l'autre, si c'estoit pour vne querelle particuliere, il auoit raiſõ de s'y opposer pour son interest: Ce personnage a desia bien commancé, il a de tres-belles parties en luy, & dignes d'vne bonne fortune, s'il y vouloit mettre peine, il est d'vne grande & ancienne maison. Quant à sa personne il vit sagement, parle peu & de bon iugement, mespriſe beaucoup de choſes, dont les autres font estat, se nourrit à la peine, & aux exercices violens, se cognoiſt aux gens d'esprit & les ayme, il a le courage grand & la volonté bonne, grandement liberal, fidele & entier en ce qu'il ayme; il gaigne tellement le cœur de la Noblesſe, qu'il y a peu de Gentils-hommes au pays qui ne montent à cheual pour luy; pour vn homme qui n'a point de charge, il sera touſiours vn party dans ſon pays, & n'en y a point qui se puiſſent vanter d'auoir tant d'amis que luy. Le sieur de Pompadour Gentil-homme, interesſé à ceſte priſe.

En ceſte occaſion il a aſſemblé deux cens Gentils-hommes contre Monſieur d'Eſpernon, qui n'eſt pas peu de choſe, en ceſte Prouince, dont ledit sieur d'Eſpernon tient le cœur, le Comte de Schomberg y auoit auſſi leué quelques troupes pour reduire ladite place, mais tout habile homme qu'il eſt, il ſe fuſt trouué ſurpris & engagé à de grandes extremitez: car les habitans quis'eſtoient retranchez, n'eſtoient pas aſſez forts pour prendre l'Abbaye, ny ledit sieur Comte aſſez puiſſant pour empeſcher le paſſage à M. d'Eſpernon, logé à deux lieuës presauec deux milles hommes de pied, & cinq cens cheuaux pour aller au ſecours: il auoit bien pluſieurs commiſſions de ſa Maieſté pour leuer des gens de guerre, mais il ne s'en voulut ſeruir, de ſorte que s'il a fait quelque choſe de bon en ceſte occaſiõ, ce n'a eſté que ſimplement ſous vne aſſemblee d'amis, & à l'ayde de vn Preſtre qui auoit liuré l'Abbé: car ce fut celuy-là meſme qui gaigna l'Abbaye, & indiqua tous les endroicts par où il la falloit prendre. Meine 200 Gentils-hommes audit sieur Côte contre M. d'Eſpernon.

L'entrepriſe s'executa donc ſi promptement, que la nuict du dixieſme ou onzieſme Auril, il fut poſé vne ſaulciſſe d'vn coſté, & des eſchelles d'autre. La pointe du iour arriuant la ſaulciſſe fiſt vn tel effect, que non ſeulement elle briſa la porte, contre laquelle elle eſtoit poſee, mais elle ioignit ſi viuement le canonnier qui auoit mis le feu, ou ſoit que ce fut vne temerité en luy de l'entreprendre, ayant dict luy meſme, que qui y mettroit le feu ſeroit en danger de la vie, ou qu'il fiſt la trainee trop courte, ſoit que ce ſoit, il fut enleué en l'air plus haut de deux picques, & fut ietté enuiron à cinquante pas loing, ſans dire autre choſe Priſe du fort d'Vzerche par le Comte de Schomberg.

que ces mots, qu'il prononça en l'air, Ha, ie bruſle ! Le nombre des ſoldats de la garniſon ſuſdicte eſtoient au clocher, leſquels entendans vn tel tintamarre, deſcendirent pour empeſcher l'entree des ennemis, & cependant l'eſcalade ſe faiſoit de l'autre coſté par les gens du ſieur Comte de Schombert qui s'emparerent du clocher, & tiroient à leur aduantage ſur les gens de la garniſon, deſquels il en fut ſeulement tué trois à la chaude, & les autres priſonniers, qui au lieu d'eſtre pendus, pour donner exemple aux rebelles de ſa Maieſté, ou du moins les mettre à rançon, il leur fut donné à tous librement congé. N'eſt-ce pas là le moyen d'entretenir la guerre ? guerre deſnaturée, violence de la nature humaine, qui met tout en confuſion & perdition, & qui en ſes effects ruine ſes autheurs & ſes cauſes: car le lendemain le Duc d'Eſpernon, vray maiſtre en ce ſubiect, ne ſçachant la liberté que l'on auoit donnée à ſes ſoldats, enuoya ſçauoir du ſieur Comte de Schombert ce qu'il deſiroit en faire, & qu'il vouloit payer leur rançon ; n'eſt-ce pas faire enrager ceux qui auoient expoſé leur vie à l'eſcalade & en la priſe, d'eſtre priuez de cette rançon, qui leur eſtoit ſi legitimement acquiſe ? ie ne dis pas que ledict ſieur Comte ne ſoit vray ſeruiteur du Roy, & dans le cœur, & dans l'ame : mais il a voulu à ceſte fois pardonner aux ſoldats d'Angouleſme.

La garniſon miſe hors ſans rançon.

Ceſte priſe faite au grand contentement & ſoulagement de toute la Prouince, il fut laiſſé en ladite Abbaye garniſon pour la conſeruer. La Royne grandement indignée de ceſte entrepriſe, diſt, que c'eſtoit toucher à ſa ſeureté, ſelon ſa lettre du 11. iour d'Auril, qui eſt la quatrieſme des ſiennes enuoyées au Roy.

La Royne indignee de ceſte priſe s'en plaint au Roy.

Or le ſieur Duc d'Eſpernon, qui ne diſoit pas ce qu'il luy en ſembloit, voulut entreprendre de courir ſus audit ſieur de Schombert auec du canõ, mais cela ne fut que du vent. Ceſt exploict ſe fit auec grand bruit, & peu d'effect, Monſieur d'Eſpernon s'eſt retiré dans Angouleſme ſans combat, & les habitans d'Vzerche ont recouuert la liberté ſans effuſion de ſang.

Cependant Monſieur le Duc de Mayenne auec ſix milles hommes, s'aduançoit fort pour ioindre ledit ſieur Comte de Schombert, auſquels le Roy auoit eſcrit, afin d'eux vnir, eſperant que leur fidelité & courage eſtoient aſſez ſuffiſans pour contrecarrer ſes ennemis, comme de fait ils y eſtoient grandement zelez, & notamment de faire rencontre en campagne dudit ſieur Duc d'Eſpernon, pour eſprouuer la force de leurs armes.

Monſieur le Duc de Mayẽne fait auãcer ſes troupes pour ioindre le Comte de Scombert.

Toutes les villes du pays eſtoient en armes, & ſe conſeruoient de iour & de nuict, pour le ſeruice de ſa Maieſté, excepté Briue la gaillarde, laquelle balançoit le party de Monſieur d'Eſpernon comme Gouuerneur de la Prouince : ce qui donna ſubiet audit ſieur Comte de Schombert d'y aller, & les remit en leur deuoir, & en l'obeïſſance deuë à ladite Majeſté, autant en fit il a Thulles, où eſtant, le Baron de S. Chaumont luy

Limoſin en armes.

vint offrir quelques cent Maistres assez bien montez, esperans receuoir finance à Briue: mais manque de pecune, manque de tout, ce qui luy donna subiet de congedier la compagnie, ou sa compagnie se congedia d'elle mesme le Mardy 16. Auril. LOVYS XIII. 1619.

Au mesme temps le Gouuerneur de la Vicomté de Turaine, qui appartient au Duc de Boüillõ, vint aussi luy offrir pour le seruice du Roy, quinze cens hommes de pied quand il en auroit besoin, se promettant les leuer dans vingt-quatre heures en ladite Vicomté, sans diminuer les garnisons des places en dependans; priant neantmoins ledict sieur Comte de ne permettre qu'aucunes de ses trouppes logeassent en ladite Vicomté d'autant que les Croquans d'icelle estoient resolus de deffendre leur pain, & de faict, on les rencontroit par escoüade le long des lizieres d'icelle Vicomté auec l'arquebuze à croc, plustost pour assassiner ceux qui faisoient trop longue queuë, & prendre leur equipage, que autrement.

Pendant tout cecy leurs Maiestez s'escriuoient l'vne à l'autre, afin de pacifier les choses modestement, & la prudence du Roy, qui voulut le premier rechercher le moyen de retirer sa mere, & l'oster des mains des partisans nouueaux, enuoya vers elle le susdict sieur de Bethune, pour sçauoir l'origine de son absence, & luy tesmoigner l'affection que sa Maiesté luy portoit; ce mot de mere estant suffisant de faire rougir ceux qui l'ont detournee, & vaincre les vainqueurs. Mõsieur de Bethune s'aquitta de la charge que le Roy luy auoit donnee, non pas si promptement qu'il desiroit, mais la longueur du temps ameine toutes choses à bien, il poursuiuit touiours sa pointe, & traça du pinceau de sa langue le commancement de l'vnion d'entre le fils & la Mere, & l'Illustrissime Cardinal François de la Rochefoucaut homme de bien, & l'œconome de la deuotion, s'il y en a au monde, fidele zelateur du repos de son Roy, du Royaume & du public, a par son eloquence, & par les viues raisons de la raison mesme, decoré ceste vnion & ceste paix des couleurs les plus viues & necessaires, que le suiet & la qualité de la matiere le requeroient. Lettres du Roy à la Roine, & de la Roine au Roy.

Sa Maiesté preuoyant sagement les desseins de ses ennemis, & craignant que par quelque sorte de menee, l'estranger n'enuahist la ville de Mets, & ne se iettast dedans, depescha de ce costé Monsieur le Duc de Neuers, & Monsieur de Praslin, fit mettre sus les Regimens de Picardie & Champagne, sous les charges de Ramburg & Vaubecour, auec quantité de caualerie, toutes lesquelles trouppes, commandées par les sieurs de Pigeollet, de Thomas de Forfelliere, de la Morliere, de Sainct Aubin, de Boulogne, de Guiteaux, de la Cõtaminee, le Baron de Lauerdin, les sieurs de Baraillon, de Montoyre, & Thierry, braues Capitaines, agissans sous les charges & pouuoirs de mondit sieur le Duc de Neuers, Lieutenant General pour le Roy en ceste armée, se camperent aux enuirons de la ville de Mets, tenans les aduenües de la Mozelle, pour Armee du Roy en Champagne, commandée par M. le Duc de Neuers, pour veiller sur Mets.

Louys XIII. 1619. empescher la recreuë des garnisons audit Mets, & rompre les intelligences, qui pouuoyent estre entre le Duc d'Espernon, & les Capitaines & Gouuerneurs des places & chasteaux, qui tenoyent son party au pays Messin, & pour autant que entre lesdictes places qui importoyent audict Mets, & qui rauageoyent le pays, au grand desplaisir de sa Maiesté, estoient les chasteaux de Moulins, Yury, & Annery, pres la riuiere de Mozelle, Monsieur le Duc de Neuers se delibera assieger lesdictes places, & les reduire, s'il estoit possible, en l'obeïssance de sa Maiesté, ce qu'il fit auec vne grandissime dexterité, car le Samedy veille de la Pentecoste, il commanda à Monsieur de Praslin son Lieutenant, de conduire vne partie de l'infanterie, & mener le canon deuant ledit chasteau de Moulins, où ledict sieur Duc voulut assister en personne : le canon braqué au pied de la muraille fit quelques effects, qui espouuanterent de telle sorte les soldats du dedans, qui n'estoyent que canaille, que la nuit ensuyuant ils abandonnerent la place & s'enfuirent dans Mets, sans s'estre fait beaucoup chicaner, & ne fut trouué audict chasteau, ny hoste ny soldats, tout estant demeuré à la discretion des assiegans.

Prise du chasteau de Moulins.

Passant outre dans le pays Messin, moudit sieur le Duc de Neuers poursuiuant son bon-heur : fit assieger vn autre fort appellé Yury, mais la garnison qui estoit dedans, sans cœur ny courage, sentans venir les trouppes du Roy, abandonnerent la place, & se retirerent subtilement au dedans la citadelle de Mets.

du fort d'Yury.

De là penetrant iusques à Annery, il y eut plus de resistance, à raison d'vn Capitaine qui estoit en ce fort, nommé Sainct Laurent, homme guerrier & hardy : mais apres quelques espreuues de canon, considerant qu'il estoit priué de tout secours, rendit le fort audict sieur Duc de Neuers, quoy que s'il eust voulu tenir bon, la place pouuoit endurer vn siege de plus de six sepmaines, au dire des plus vieux guerriers.

& d'Aunery.

Mets inuesty par M de Neuers.

L'armee du Roy ayant repassé la Mozelle, M. de Neuers enuoya reconnoistre le fort de la citadelle de Mets; la ville Ars estoit assignee pour le quartier dudit sieur Duc, d'où par l'espace de six ou sept iours, il enuoyoit des trouppes de cauallerie autour de ladite citadelle, pour prouoquer le Marquis de la Vallette à quelque temeraire sortie, & en venir aux prises auec luy, ayãt ledit sieur Duc logé son infanterie en trois diuerses nuicts, bien proche les trẽchees dudit Mets, qui eust sãs doute mis en deconfiture la garnison : mais iamais ils n'oserent hazarder le choc, ny ouurir leurs portes, pour courir sur ceux qui courageusemẽt & fierement se presentoyent au deuant, & ne peut ledit sieur Duc aduãcer autre chose sur eux, que de destourner quelques viures, & se saisir de quelque bestail qui se conduisoit à la ville : il est bien vray que ledict sieur Duc s'estoit resolu de mettre le siege deuant ladite ville de Mets, & l'attaquer à toute force n'eust esté la nouuelle qu'il receut de la paix & reconciliation faite entre le Roy & la Royne sa mere, & de l'ac-

Diuertissemẽt du siege de Mets, par l'accord de la Roine.

Lovys XIII. 1619.

cord de Monſieur d'Epernon par conſequent, qui fit leuer les armes de part & d'autre, & remit l'aſſeurance dans les villes, & le repos aux prouinces ſurchargees de troupes & de gens de guerre, comme nous dirons incontinent.

Maladie de Monſieur le Prince de Condé.

Durant ceſte ſaiſon du Printemps, Monſieur le Prince de Condé eſtoit attaqué d'vne forte maladie, & en laquelle ſes Medecins deſeſperoient de ſa ſanté. On luy a ſouuent ouy dire durant ceſtedite maladie, que s'il plaiſoit à Dieu diſpoſer de ſa perſonne, il ne mourroit auec plus grand regret, qu'auparauant qu'il euſt fait recognoiſtre au Roy la loüable paſſion qu'il a pour ſon ſeruice, & le bien de ſon Eſtat.

Ces parolles ne cheurent point à terre, ains ſe trouuerét aupres de luy quelques perſonnes qui les recueillirent, & les porterent au Louure à ſa Maieſté, qui demeura fort triſte & faſchee de l'indiſpoſitiõ de ce Prince, & demandant ſi ſes premiers Medecins auoient executé ſes commãdemens de l'aller voir à Vincennes, & le viſiter de ſa part, prit reſolutiõ de luy renuoyer ſon eſpee, auec vne lettre eſcrite de ſa Royalle main, ce qu'elle fit par l'entremiſe du Marquis de Cadenet, luy mandant qu'allant ſadite Maieſté donner ordre à quelques affaires de ſon Royaume, elle luy renuoyoit ſon eſpee, auec la preuue aſſeuree de ſon affection, qu'il priſt courage pour le recouurement de ſa ſanté, & qu'au retour elle luy donneroit tout contentement, & ſa liberté.

Lettre du Roy à Monſieur le Prince.

Mon Couſin, ie ſuis bien merry de voſtre maladie, & vous ſupplie de prendre patience, ie vais donner ordre à quelques affaires de mon Eſtat, & vous donneray contentement, & voſtre liberté, Gueriſſez vous donc, & vous aſſeurez de mon amitié.

Sa Maieſté luy renuoye ſon eſpee.

Ceſte lettre fut portée à Monſieur le Prince par le Marquis de Cadenet, de la part du Roy, auec l'eſpee qui luy fut oſtee, lors qu'il fut arreſté au Louure.

Monſieur le Prince, quoy qu'extremement malade, receut vn ſi iuſte ſuiet de ſe conſoler, voyant le ſoin que le Roy auoit de luy, & le reſſentiment que ſa Maieſté auoit de ſon affliction, que deſlors il fit ce vœu à Dieu, que s'il auoit autre deſir que de viure & mourir pour la gloire de ſon nõ, & le ſeruice de ſon Roy, il le prioit auec larmes de l'oſter de ce monde, & que s'il plaiſoit à Dieu luy rendre ſa ſanté, il ne vouloit cherir ſa vie, que pour la dependre liberalement és preuues de ceſte affection.

Reſolution du Roy pour la Royne ſa mere.

Pendant cecy le Roy ayant recogneu la pure intention de la Royne ſa mere, comme elle ſe conformoit entierement à ſes volontez, & que luy ayant eſté demandé par Monſieur l'Illuſtriſſime Cardinal de la Rochefoucaut, ce qu'elle deſiroit de ſa Maieſté, qui eſtoit en reſolution de ne luy refuſer aucune choſe pour ſon contentement, reſpõdit prudemment, que n'ayant iamais eu choſe qui ne fuſt à luy, & que dependãte de luy ayant l'honneur d'eſtre ſa mere, & premiere ſubiette de ſon Eſtat, elle ne vouloit rien auoir de ſeparé pour elle qui ne fuſt à luy: mais que ſeulement elle ſupplioit ſa Maieſté de croire, que ſon plus grand deſir

Lovys XIII. 1619.

estoit, de luy faire cognoistre que comme braue mere, elle estoit passionnement portee au bien de son seruice, & le voir auec liberté & franchise, pour luy tesmoigner encore ce naturel amour, & luy deduire ce que elle auoit sur le cœur de plus important à son Estat, au reste supplioit humblement sadite Maiesté vouloir rappeller toutes les troupes qu'il tenoit aupres d'elle, leuer la frayeur de ses armes, & trouuer bon qu'elle s'estoit retiree en lieu de seureté pour les causes qu'elle luy auoit particulierement deduites. Le Roy cognoissant la raisonnable passion de la Royne sa mere, luy donna toute sorte de satisfaction & contentement, dont elle print grand subiect de remercier Dieu le iour de son Ascension le neufiesme iour de May, luy rendant & faisant rendre actions de graces tres-solemnelles par toutes les Eglises d'Angoulesme, auec vne allegresse publique dans la ville, de ce qu'il auoit pleu à sa diuine Maiesté faire cognoistre au Roy, la naturelle affection qui auoit porté la Royne sa mere aux plus perilleuses resolutions & dangers, pour le bien de son Estat, prosperité de sa personne, gloire & splendeur de sa Couronne.

Sa Maiesté luy donne contentement.

Aussi sa Maiesté estant encore à S. Germain en Laye pour la combler de contentement, luy enuoya la declaration qu'il fit en sa faueur portant ces mots.

Declaration du Roy en faueur de la Roine sa mere.

Louys par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut: Dés lors que nous fusmes aduertis que la Royne nostre tres honoree Dame & mere, s'estoit retiree de nostre Chasteau de Blois, Nous nous en sentismes d'autant plus esmeus, que nous sçauions ne luy auoir donné aucun subiet de ce faire, n'ayans iamais eu autre intention que de l'honorer, aimer & cherir, cõme nous y sommes obligez, tant par le droict de nature, que par les signalez tesmoignages qu'elle nous a rendus de son bon naturel, & affection à l'aduantage de nostre Estat; & n'eusmes point de contentement en nous mesmes, que nous ne fussions esclarcis des raisons qui l'auoient peu mouuoir d'estre sortie en la façon qu'elle fit de ladite ville, & que nous ne luy eussions faict cognoistre ce qui est de nos bonnes & sinceres intentions, & de nostre cordiale affection en son endroit. Pour cest effect, nous depeschasmes vers elle le sieur de Bethune Conseiller en nostre Conseil d'Estat, Capitaine de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, apres lequel nous enuoyasmes encores nostre tres-cher cousin le Cardinal de la Rochefoucaut: Par lesquels & par les lettres que nous receusmes d'elle, nous apprismes qu'elle s'estoit resoluë à ceste sortie, pour les ombrages & deffiances que l'on luy auoit données, & que neantmoins elle ne s'estoit iamais departie du respect, honneur & affection enuers nous, à quoy elle recognoissoit estre obligee, dont elle nous supplioit de prendre asseurance, & d'interposer ce qui est de nostre authorité, pour faire cesser tous les mouuemens & alterations; que son esloignement pouuoit apporter au bien & au repos de ce Royaume, nous

me, nous teſmoignant auoir tres-agreables les aſſeurances que nous luy faiſions donner de noſtre bien-vueillance, & de la volonté que nous auions, qu'elle peuſt demeurer, aller, venir & ſeiourner en toute liberté & ſeureté, en telles de nos maiſons ou des ſiennes, & en telles villes & lieux de ce Royaume que bon luy ſemblera, ſans nulle exception, meſmes aupres de noſtre perſonne dont elle nous faiſoit cognoiſtre receuoir tout contentement, & y auoir toute confiance. Ce qu'ayant receu en treſbonne part, & n'ayant rien tant à cœur, que de paruenir à l'affermiſſement d'vne entiere & cordiale amitié, & affection entre nous, & à reſtablir vne bonne paix, & vn aſſeuré repos en noſtre Royaume, LOVYS XIII. 1619.

Pour ces cauſes, apres auoir mis ceſt affaire en deliberation auec les Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil: De l'aduis d'iceux, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royalle, Auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, voulons & nous plaiſt, que toutes leuees, & arremens de gens de guerre qui ſe ſont faits depuis le partement de noſtredite Dame & mere, dudit lieu de Blois, & à l'occaſion d'iceluy ceſſent, & que toutes les trouppes, tant de cheual que de pied, nouuellement miſes ſur pied, ſoit en vertu de nos Commiſſions ou autrement, ſoient incontinent licentiees, congediees & ſeparees: que toutes choſes ſoient remiſes, tant dans les villes, qu'en la campagne, au meſme eſtat qu'elles eſtoient auparauant. Et par ce que nous ſommes bien informez que ceux, qui ſur le ſuiet du partement de la Royne noſtredite Dame & mere, & depuis iceluy l'ont ſuiuie & aſſiſtée, & ont pris adreſſe vers elle ſur ces occurrences, l'ont fait, eſtimans que pour la qualité qu'elle a d'eſtre noſtre mere, nous l'aurions bien agreable, & ſans auoir eu aucune intention de nous deſſeruir: Nous auons bien volontiers, ſur la priere & inſtance qui nous en a eſté faite de ſa part, accordé & ordonné, que de tout ce qui a eſté par eux, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, fait par l'ordre, commandement & adueu de noſtredite Dame & mere, en quelque ſorte qu'il ſe ſoit paſſé auant, & depuis ledit partement, & à l'occaſion d'iceluy, encores que ce fuſt contre nos Edicts & Ordonnances, ny ores, ny à l'aduenir, il ne leur en puiſſe eſtre imputé aucune choſe, ny qu'ils en puiſſent eſtre inquietez ny recherchez: ſur quoy nous impoſons ſilence à nos Procureurs generaux & à tous autres, ains voulons qu'ils ſoient reſtablis, maintenus & conſeruez en leurs Gouuernemens, charges, dignitez, offices & benefices qu'ils poſſedent, auec le meſme honneur, authorité & liberté qu'ils faiſoient auparauant le partement de noſtredite Dame & mere de ladite ville de Blois: & meſme que ceux qui auroient eſté eſloignez auant & depuis ledit partement de la Royne noſtredite Dame & mere, pour ce ſubiect puiſſent iouïr des meſmes libertez & franchiſes par tout noſtre Royaume, qu'ils auoient auparauant. Voulons & entendons au ſurplus, que tous nos

Lovys XIII. 1619.

subiects viuent ensemble en amitié, paix, vnion & concorde, & ainsi qu'ils faisoient auparauant l'esloignement de nostredite Dame & mere.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Iuges ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Iusticiers & officiers qu'il appartiendra chacun endroit soy, que ces presentes ils facent lire, publier, & enregistrer par tous les lieux & endroits de leur ressort, icelles garder, entretenir & obseruer selon leur forme & teneur, & du contenu faire iouïr tous ceux qu'il appartiendra : cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Sainct Germain en Laye, le deuxiesme iour du mois de May, l'an de grace, mil six cens dix-neuf. Et de nostre regne le neufiesme.

Signé, LOVYS.

Et sur le reply, Par le Roy, estant en son Conseil,

PHILIPPEAVX.

Et seellé sur double queuë du grand seau de cire jaune.

Et sur ledit reply, est encores escrit,

Leuës, publiees & registrees, ouy, & sur ce requerant le Procureur general du Roy, & ordonné que coppies collationnees seront enuoyees aux Bailliages, Seneschaussees, & autres Sieges de ce ressort, pour y estre leues, publiees, registrees, & executees à la diligence des Substituts du Procureur general du Roy : auſquels enioint certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le vingtiesme Iuin, l'an 1619.

Signé, VOISIN.

Non seulement le Roy fit ceste declaration en faueur de la Royne sa mere : mais encore luy accorda les articles suiuans, tant pour elle, que pour le Duc d'Espernon, & autres qui ont assisté ladite Dame Royne sur le suiet de sa sortie de Blois, & ce par l'entremise desdits sieurs Cardinal de la Rochefoucaut, & de Bethune.

Articles accordez par le Roy à la Royne sa mere, & au Duc d'Espernon.

1. Accorde sa Maiesté, que la Royne sa tres honoree Dame & mere, dispose de sa maiſõ, ainsi qu'il luy plaira, appellant & retenant à son seruice les personnes qu'elle voudra.

2. Qu'elle puisse aller & venir, & faire seiour en tel lieu du Royaume qu'il luy plaira, mesmes pres la personne du Roy.

3. Qu'elle iouyra sa vie durant de tout ce, dont elle a iouy à tiltre d'Assignat ; des dons, pensions, & gratifications à elle octroyees par le feu Roy, & de sa Maiesté à present, & qu'elle sera payee de ce qui luy peut estre deu de reste.

4. Qu'elle disposera librement des charges, Offices, & Benefices dependans, tant du Domaine, dont sa Maiesté iouït à present, que de ceux qui luy seront donnez pour parfait & entier assignat de ses con-

uentions matrimoniales, & de ses deniers dotaux, le tout conformement aux expeditions qu'elle en a.

5. Sa Maiesté promet de traicter amiablement comme ses autres subiets & seruiteurs, tous ceux qui ont seruy & assisté ladicte Royne, à l'occasion de sa retraicte de Blois, nommément le sieur d'Espernon, & ses enfans.

6. Que sa Maiesté les fera iouyr de toutes les charges, Dignitez, Offices & Benefices, & restablit en toutes les villes, places, & Chasteaux, sans aucune exception, desquelles ils se trouueront depossedez depuis la retraicte de la Royne, en outre seront payez de leurs pensions, Estats & appointemens.

7. Que tous ceux qui ont esté esloignez par iugement ou autrement de la Cour, ou du Royaume seront rappellez, & ceux qui sont retenus prisonniers, ou és prisons, seront remis en pleine liberté.

8. Que tout ce qui s'est passé en suitte de la retraite de ladite Dame Royne du Chasteau de Blois, soit leuees de gendarmerie, impositions de deniers, & autres choses quelconques, sera mis en oubly par sa Maiesté, sans aucune recherche.

9. Que dans deux mois ladite Dame Royne Mere sera renduë contente & satisfaite pour la descharge des emprunts qu'elle a esté contrainte de faire depuis sa retraite.

10. Que dedans six sepmaines la declaration du Roy qui luy a esté accordee, sera verifiee par tous les Parlemens selon sa forme & teneur, sans restriction ou modification quelconque.

Fait & promis à Angoulesme par les sieurs Cardinal de la Rochefoucaut & de Bethune, en vertu du pouuoir à eux donné par sa Maiesté.

Signé, LOVYS.

Et plus bas, PHILIPPEAVX.

Ces articles furent publiez par la France: mais auec ceux-cy, sa Maiesté luy en accorda d'autres plus particuliers, par lesquels elle luy donna la ville & Chasteau d'Angers, & autres particularitez du traicté qu'il n'est licite d'escrire. Apres lequel sa Maiesté suiuy de toute sa Cour, s'achemina à Tours, & estant à Amboise honora son Parlement de Paris des nouuelles asseurees de la paix, & pacification des troubles de son Royaume.

Enuiron ce temps faillit à auoir du trouble en basse Bretagne pour le fait de Concreneau, qui est vn petit bourg à trois ou quatre lieuës de Morlaix, n'estãt d'autre cõsideration, sinõ qu'il est proche de la mer, & a vn fort presque inexpugnable, & l'vne des meilleures places du pays: de ce fort s'estoient emparez ie ne sçay quelle sorte de gens, que le bruit cõmun disoit estre des amis & associez de feu le sieur de Guimaudet, tãt y a que deux ou trois qu'ils estoient là dedans, faisoient de grands rauages tant sur mer que sur terre, rançonnoient, picoroient, & menoient là dedans des prisonniers, pour le rachapt desquels, il falloit Trouble de Concreneau.

Lovys XIII. 1619.

de grandes sommes: Ceux-cy estoient assistez de quelque trente à quarante determinez corsaires, & autres garnimens, qui tenoient tout le pays circonuoisin en crainte & frayeur, ne se souciant ny du Roy, ny du Gouuerneur de la Prouince, en vn mot, de Dieu, ny de la Iustice, asseurez qu'ils estoient de ce fort, où ils faisoient leur retraite. Les Estats de Bretagne assemblez à Vannes, firent de tres-humbles remonstrances à sa Maiesté, & formerent de grandes plaintes sur ce suiet, & produisirent mesmes quelques procez verbaux, emanez des Preuosts, Seigneurs, & Iuges des lieux, des outrages, vols & excez commis par lesdits reuoltez demandans iustice de ces excez à sa Maiesté, & main forte pour les apprehender.

Sa Maiesté veut qu'ils soient punis.

Le Roy estant à Tours, se fit informer de tout ce qui concernoit l'affaire, recognoist que c'est vne reuolte & vn attentat fait au preiudice du bien & repos de ses subiets, veut que ce crime soit puny exemplairement, que son peuple soit soulagé, & la Prouince libre de crainte & de peine, donne charge à Mõsieur le Duc de Vendosme que l'on coure sus ausdits rebelles, & que la place soit remise en l'obeïssance de sa Maiesté, que sommatiõ leur soit faite de la rendre, & d'en vuider promptement, sur peine de crime de leze Maiesté. Du commencement ils resistent aux commandemens du Roy & de ses Officiers, persistent en leur rebellion, & protestent d'y laisser la vie auant que d'en sortir: Ce qu'ayant appris sa Maiesté, donne pouuoir à Monsieur de Vendosme de faire assieger la place, d'y conduire quelques canons, & de prendre quelque nombre de soldats de son Regiment, auec quelques compagnies de Cauallerie legere; ce qui estoit prest de s'executer: mais lors que ceux-cy ouyrent le vent qu'on les alloit assieger, & qu'il n'y alloit rien moins que d'vn cruel supplice pour chastier leur rebellion, aucuns d'eux ne voulurent attendre l'arriuee de Monsieur de Vendosme, sortirent du fort, auec ce qu'ils peurent emporter de plus riche de leur butin, & se sauuerent par mer en grande diligence; vn seul resta en la place resolu d'attendre le siege: mais sa compagnie de soldats qui l'assistoient apprehendant le mal-heur qui les tallonnoit, trahirent leur Capitaine, se saisirent de sa personne, & le mirent entre les mains des Preuosts, pour estre conduit à sa Maiesté, rendirent le fort, & liurerent quelques vns des plus determinez rebelles qui furent pendus & estranglez: & ainsi fut le pays libre de toute ceste canaille de reuoltez picoreurs, la Iustice des attentats faite exemplairement en la personne de ceux qui furent apprehendez, & la place reduite au Roy, & asseuree à sa Maiesté pour le bien & repos de la Prouince: ce qui se passa ainsi, sans qu'il ait esté besoing de siege, ny de gens de guerre, ny de rien autre chose que la seule consideratiõ du pouuoir redoutable du Roy, qui a fait trembler les rebelles, & donner l'espouuante aux plus determinez reuoltez, & ennemis du repos de ses peuples.

Ils fuyent de leur fort.

Vn seul restãt opiniastre audit fort fut pendu.

Les gens de la Religion pretenduë reformee obtindrent aussi en ce

temps congé & permission du Roy, de faire leur assemblée generale en la ville de Loudun : où deuoit presider le sieur du Plessis Mornay, Gentil-homme bien né, & bon seruiteur du Roy, il y eut quelques lettres precedentes le Synode, de la part de quelques vns de leurs chefs, qui ne furent pas aduoüees, elles contenoient vne Remonstrance faite au Roy, à ce qu'il pleust à sa Maiesté, qu'auant la tenuë de ladite assemblee, elle fist receuoir en sa Cour de Parlement de Paris les Officiers de ladicte Religion qu'elle y auoit promeus, afin que les autres Cours ne fissent difficulté d'en receuoir à l'aduenir : Secondement, leur faire rendre les places de seureté qui leur ont esté ostees, & particulierement pourueu d'vn Gouuerneur en la ville de Leictoure qui soit de ladite religion : Tiercement, reprendre le traicté des differens de Bearn, & le terminer par les meilleurs moyens qui se pourront trouuer : Quartemẽt, faire executer le plustost qu'il se pourra faire, l'article du traicté de Loudun, qui touche ceux de ladite Religion, portant que Commissaires seront enuoyez par les Prouinces pour executer l'Edict, & faire reparer les cõtrauentions qui y ont esté faites : autres points particuliers sont deduits en ladite lettre, que ie ne peux croire estre dictee de la bouche de celuy dont elle est soulcrite, car il est trop sage & prudent, pour vouloir controller les volontez de sa Maiesté, qui sçait ce que elle a affaire, sans le Conseil de ces Messieurs, qui deuoient attendre à faire la susdicte remonstrance, lors qu'ils presenteroient leur cahier au Roy, sans faire parler vn particulier, de choses qui touchent l'interest public, & commun de leur corps : laissons les faire leur assemblee, nous en verrons vn iour l'issuë, & retournons en Cour où l'on parle de deliurer Monsieur le Prince de Condé.

Louys XIII. 1619. Assemblee des gens de la Religion à Loudun.

Sa Maiesté qui luy auoit promis de luy donner sa liberté si tost que elle auroit mis ordre aux neceſſitez de son Royaume ne voulut manquer à son retour de Tours d'accomplir sa promesse. Et de faict sadicte Maiesté n'est si tost arriuée à Compiegne, qu'ayant prins la resolution de ce faire auec les Princes, Seigneurs, & autres de son Conseil. Elle enuoya Monsieur de Luynes, chargé de pouuoir & commission pour ce subiect, signé de la main du Roy. Iceluy sieur de Luynes estant arriué dans Paris, le leudy dix-septiesme Octobre, se transporta au Chasteau du bois de Vinciennes vers Monsieur le Prince, auquel il presenta les lettres du Roy, & le pouuoir qu'il auoit de le prendre pour au iour de sa deliurance, l'assister & conduire vers sa Maiesté.

Le Dimanche vingtiesme Octobre, Monsieur de Luynes retourne audit Chasteau pour ce subiect, assiste mondit sieur le Prince depuis ledict Chasteau, à pied, iusques à l'Eglise parochialle de la Pisserotte, enuiron sur les huict heures du matin, à l'issuë des Matines de ladicte Eglise, où mondit seigneur le Prince ayant esté vne demie heure, & faict quelque distribution à l'œuure, retourna au Chasteau, donnant

Deliurance de Monsr le Prince de Condé,

Louys XIII. 1619.

dix pistoles au corps de garde de la porte en passant : estant rentré dedans fit distribuer à chasque escouade du regiment de sa garde deux pistoles, fit quelques honnestes presens aux Capitaines, & rendit vn chacun satisfait de ses liberalitez. Pendant cecy le deffeuner s'appreste, où mondit sieur traitta Monsieur de Luynes, le Marquis de Cadenet, le sieur de Modene, le Cheualier d'Aumont, & autres notables personnes fort splendidement. Cela fait Monsieur le Prince monte en vn carosse à six cheuaux, apres luy Monsieur de Luynes vestus d'escarlatte rouge, auec juppes de chasseurs galonnez de passemens & boutons d'or: Madame la Princesse entre en mesme carosse, le Marquis de Cadenet & deux autres Gentils-hommes, & ainsi sortirent dudit Chasteau enuiron sur les dix heures auec vne suitte de quatre autres carosses pleins de Seigneurs & Gentils-hommes, & plus de cent cheuaux apres, tirant droit à Chantilly où le Roy est arriué dés le Samedy 19. du present mois. Et faut que vous croyez qu'à la sortie du Chasteau Monsieur le Prince fut saluë de plus de deux milles personnes qui le voyans crierent tous: *Vive le Roy, & Monseigneur le Prince*: Mondit sieur voyant cela, mist la main au chappeau, & leur dist, *Mes amis, le remercie vostre affection.*

Les preuues de cette reioüissance pour la deliurance de Monsieur le Prince parurent en feux de loye, qui en furent faicts à sainct Maur des fossez & en diuers endroicts du faux-bourg sainct Germain des prez les Paris, notamment deuant l'hostel dudit Seigneur Prince, où furent defoncez quelques poinçons, beu à la santé du Roy & de mondit sieur.

Son arriuee à Chantilly.

Il arriua au Chasteau de Chantilly enuiron sur les trois heures apres midy dudit iour vingtiesme Octobre. Par le commandement de sa Maiesté Monsieur de Mayenne fut au deuant de luy comme Grand Chambellan, saluer ledit Seigneur Prince, qui embrassa ledit sieur Duc, & le conduisit à l'antichambre dudit Chasteau, iusques au Cabinet du Roy, où sa Maiesté l'attendoit. Estant entré il salua sa Maiesté le genoüil bas: ladite Maiesté le releua & luy dit, *Mon Cousin soyez le tres bien venu.* S'estans retirez à part parlerent ensemble vn bon demy quart d'heure, sans estre ouys ny entendus de personne, fors ces mots que le Roy luy dist, *Allez mon Cousin, soyez moy bon Prince & ie vous seray bon Roy, & vous maintiendray*: Audit Cabinet estoient Messieurs les Ducs, de Guyse, de Mayenne & de Montbason, Messieurs de Luynes, de Cadenet & de Brante ses freres, & plusieurs autres Seigneurs, & ne peux dire quelle multitude de peuple se trouua audit lieu de Chantilly, pour voir l'arriuee de Monsieur le Prince: car tous les habitans des villes & bourgades d'alentour y accouroient en si grand nombre, que toutes les cours, escalliers, galleries, chambres & fenestres dudit Chasteau en estoient remplies.

Sur la fin de l'an le Roy fit nombre de Cheualiers de l'ordre du sainct

Esprit, dont les ceremonies se firent aux Augustins de Paris le dernier iour de l'an 1619. & le 1 iour de l'an 1620.

L'ordre des Cheualiers vieux & nouueaux fut tel.

Cheualiers de l'Ordre du S. Esprit faicts par le Roy.

Le Comte de la Rochefoucaut, Auec Messieurs
Le Comte de la RocheGuyon.
De Rochefort.
De Courtannault.
De la Chasteigneraye.
De Valey.
De Brantes.
De Montespan.
Des Marets.
Le Marquis de S. Chaumont.
De Fontenac.
De Lauzun.
Le Marquis de la Vieuuille.
De Vignolles.
Le Comte de Brigueil.
Le General des Galeres.
De Termes.
Le Comte de Tresmes.
Le Colonel d'Ornano.
De Chombert.
De S. Gerant.
De la Curée.
De Crequy.
Le Comte de Rochefort.
D'Allincourt.
De Palaiseau.
Le Marquis de Mirebeau.
De Ragni, le pere.
Le Grand. Le premier---
De Montbason.
De Rays.
L'Admiral de Montmorency.
D'Angoulesme.
Le Prince de Joinuille.
De Guise.
Le Comte de Soissons.
Monsieur Frere du Roy.
De Valecy.
De Portes.
De Marigny.
Du Haillier.
De Beauuais Nangy
De Rambures.
De Bisnuille.
De Vardes.
De Vaucelas.
De Cadenet.
De Valence.
Le Marquis de Ragny.
Le Marquis de Mosny.
De Grandmont.
De Rambouillet.
Le Marquis de Senecey.
De S. Luc.
Le Mareschal de Vitry.
De Bourdeilles.
De Bassompierre.
D'Andelot.
De Bethunes.
Du Bellay.
De Bellangreuille, grand Preuost.
Le Marquis de Trenel.
Le Vicomte d'Auchy.
D'Aumont.
De Praslin.
& le Mareschal de Brissac
De Luynes.
De Ventadour.
D'Vzés.
D'Elbœuf.
De Vendosme.
De Mayenne.
Le Comte de S. Paul.
Monsieur le Prince.

LE ROY.

Au commencement de cette annee les protendus reformez tenans leur assemblee en la ville de Loudun, firent vn reglement portant qu'à l'aduenir aucuns Iesuites & autres Predicateurs Catholiques ne seroiét receus dans les villes qu'ils appellent de seureté, pour y annoncer la parolle de Dieu : contre lequel pretendu reglement les Cours de Parlement de Paris & Bordeaux donnerent arrests par lesquels il estoit enioint à tous Gouuerneurs, Maires, Consuls & Magistrats desdites villes appellees de seureté de receuoir toutes sortes de predicateurs Catholiques mesmes les Iesuites, y enuoyez pour vacquer à la parolle de Dieu, sur peine contre les contreuenans d'estre declarez criminels de leze M. & perturbateurs du repos public.

Arrest des Cours de Parlemẽs de Paris & de Bordeaux cõtre les pretendus reglemẽs de l'assemblee de Loudun.

Aussi sa Maiesté voyant que le temps qu'elle auoit donné ausdits de la Religion pretenduë pour tenir leursdite assemblee à Loudun estoit expiré & neantmoins y vouloient subsister d'auantage, iusques à ce que le Roy eust satisfaict à leurs demandes, voyans que cette assemblee politique deuenoit assemblee de factieux, où l'on proiettoit du trouble, fit vne declaration en Mars par laquelle il cõmandoit tres expressement aux Deputez de ladite assemblee de se retirer chacun en sa Prouince, apres quinze iours ou trois sepmaines de delay à eux accordé pour disposer de leur separation. A quoy n'ayans aucun desir d'obeïr, repeurent sa maiesté de parolles pour abuser de sa patience, poursuyuans tousiours à demander resolution des articles par eux proposez à sa Maiesté auant que de se sequestrer: enfin par la diligence qu'y apporterent Messieurs de l'Esdiguieres & de Chastillon, ladite assemblee se separa en Auril & chaque Deputé retourna en sa Prouince, & ainsi le trouble qui s'en alloit naistre sur l'opiniastreté de ladite assẽblee fut dissipé par leur obeïssance, mais bien-tost remis sus, par ie ne sçay quelle ialousie qui saisit l'esprit de plusieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne retirez de la Cour,

Commandement du Roy à ladite assemblee de se separer.

Monsieur le Duc de Mayenne ayant receu quelque aduis d'vn dessein imaginaire qu'on luy figuroit aller à l'arrest de sa personne, sort de Paris, & se retire en poste en son Gouuernemẽt de Guyenne, où estant asseuré sa Maiesté de toutes bonnes pensees pour le bien de son seruice & de Estat.

Retraicte du Duc de Mayeane.

La Royne Mere du Roy, qui estoit dans Angers est surprise dans la diuersité des Conseils qu'on luy dõne; figure & luy descrit on les iustes intentiõs du Roy son fils, tout autrement qu'elles n'estoient & ce pour la ietter en deffiance de ses Royalles & naturelles affections enuers elle, & agir sous l'authorité de son nom, en la poursuitte des mescontentemens volontaires que chaqu'vn vouloit prendre, & de faict sous les commissions qu'on extorque contre sa volonté, on faict leuees de gens de guerre, on enrolle des trouppes, on met garnisons en places que sa Maiesté luy auoit confiees, & se faict vn party bien fort & bien puissant qui menacoit de ruiner cet Estat, si Dieu & la sage preuoyance du

& de plusieurs Princes hors de la Cour.

Roy

Roy ne l'euſſent empeſche; dans ce party on y auoit engagé la Royne mere, Meſſieurs les Comte de Soiſſons, Ducs de Mayenne, de Vendoſme, de Longueuille, Cheualier de Vendoſme, les Ducs de Nemours, de Rohan, d'Eſpernon, de Retz, les Comtes de la Roche Guyon, de Candale, Archeueſque de Tholouſe, Mareſchal de Boiſdauphin & vne infinité de Nobleſſe, qui tous s'en allerent du coſté d'Anjou, de Poictou, Normandie & Mayne.

Le Roy preuoyant cet orage voulut aller au deuant de ce feu, qui s'en alloit allumer, mais premierement veut eſſayer de l'eſteindre auec l'eau de ſa naturelle bonté, ayant à diuerſes fois enuoyé ſes Deputez vers la Royne ſa Mere pour luy offrir de ſa part toute ſorte de contentement.

Mais de iour à autre ſa Maieſté receuant aduis de tous coſtez qu'en la plus part des Prouinces on arreſtoit des gens de guerre, que l'on menaçoit d'en prendre les deniers, que pluſieurs Princes & Officiers de ſa Couronne s'eſtoient retirez de la Cour pour ſe ioindre aux factions qui ſe formoient dans l'Eſtat, apres auoir eſſayé par toute ſorte de raiſons & de clemẽce de les ramener à ſõ obeyſſãce: & voyãt que les armes s'alloient prendre en diuers lieux & aux plus proches de Paris, il tint conſeil le Samedy 4. Iuillet, apres auoir prié Dieu ardamment de luy inſpirer ce qu'il auoit à faire, pour ſa gloire & le ſalut de ſon eſtat. Ce ſont les vœux par leſquels il commence & finit ſa iournée. Enrollement de gens de guerre en Frãce.

Dans ledit Conſeil furent repreſentez les aduis, que toutes les Prouinces donnoient au Roy d'vne prochaine rebellion. On fit conſiderer les factions qui eſtoient dans Paris, & l'empriſonnement des eſprits qui eſtoient dans les compagnies ſouueraines.

La Normandie, & particulierement la ville de Rouën ſouſpiroit ſa liberté opprimée, & ſa ruine inuitable. Cette Prouince eſt la baſſecour du Louure, & le faux-bourg de Paris, & qui porte plus à l'Eſpargne que nulle autre recepte du Royaume. Le feu commençoit de s'y allumer. Conſeil pour empeſcher le trouble.

On dit qu'il ne la falloit pas laiſſer perdre, mais qu'il falloit conſiderer qu'en conſeruant Paris par la preſence du Roy, on eſperoit de la recouurer en vn autre temps, & qu'il n'y auoit rien de ſi perilleux que de faire ſortir ſa Maieſté de ceſte grande ville, qui luy fourniroit tout ce qu'il auoit de beſoin.

Que ce ſeroit fauoriſer le deſſein de tous les brouïllons, que de la quitter, & que tous les partis qui s'eſtoient faits en France auoiẽt touſiours eſſayé de venir demander la paix, ou faire la guerre à l'entour de Paris, & que les armes qui ſe leuoient au Liege, celles de Metz & de Sedan ſuffiroient pour venir oppreſer ladicte ville.

Fut encores repreſenté, que ſi le Roy n'entroit à Rouën, ou qu'il vouluſt paſſer plus outre, pour aſſeurer la ville de Caen, & qu'il n'entraſt dedans, infalliblement l'effroy de toutes les autres villes s'en en-

Lovys XIII. 1620.

ſuyuroit, & la reputation de ſa Maieſté en ſeroit deſcrieé dedans & dehors le Royaume.

Le peril où le Roy ſeroit, s'il treuuoit les armes de Normandie en teſte, celles d'Angers à ſon dos, celles de Champagne à Paris, celles de Guyenne & d'Angoulmois à la riuiere de Loire, fut grandement conſideré. Tellement que ſa Maieſté ſe voyant enuironnée de tant de perils, dict genereuſement, que parmy tant de hazards qui ſe preſentoient, il falloit entrer aux plus grands & aux plus prochains, qui eſtoit la Normandie: & que ſon opinion eſtoit de s'y en aller tout droict, & n'attendre pas à Paris de veoir ſon Royaume en proye, & ſes fidelles ſeruiteurs opprimez, & qu'il auoit vn grand eſpoir en l'innocence de ſes armes, & de ce que ſa conſcience ne luy ſçauroit reprocher d'aucun manque de pieté à l'endroit de la Royne ſa Mere, de iuſtice à ſon peuple, & de biens-faicts à tous les grands de ſon Royaume. Monſieur le Prince & Monſieur de Luynes furent les premiers à dire, que l'opinion de ſa Maieſté eſtoit la plus honorable & la plus ſeure: parce que s'il plaiſoit à Dieu de faire triompher les premieres armes de ſa M. audit voyage, il aſſeureroit par ce moyen les Prouinces & grãdes villes qui ne s'eſtoient point desbauchées & planteroit la terreur dans celles qui s'eſtoient reuoltées. Le reſte de ſon Conſeil fut de la meſme opinió.

Le Roy eſt perſuadé de n'aller en Normandie.

En ſortant du Conſeil, le ſieur du Roullet Grand Preuoſt de Normandie, ſe preſenta à ſa Maieſté: & luy diſt qu'il ne deuoit point aller à ladite Prouince, & qu'il n'y trouuerroit que de la reuolte & du deſplaiſir. Le Roy luy dit, vous n'eſtes pas de mon Conſeil, i'en ay pris vn plus genereux. Sçachez, que quand les chemins ſeroient tous pauez d'armes, ie paſſeray ſur le ventre à tous mes ennemys, puis qu'ils n'ont nul ſubiet de ſe declarer contre moy, qui n'ay offencé perſonne. Vous aurez le plaiſir de le voir. Ie ſçay que vous auez trop bien ſeruy le feu Roy mon Pere pour ne vous en reſiouïr.

Braue reſpõſe du Roy.

Partement de ſa Maieſté.

Sa M. partit doncques le vij. Iuillet pour venir coucher à Pontoiſe, & ſe rendre le dix à Rouën, pour ſauuer ladite ville d'vn changement perilleux, & d'vne oppreſſion euidente.

Eſtant arriué à Pontoiſe, les deputez de Caën y arriuerent, pour conuier ſa Maieſté de pouruoir preſentement à la ſeureté de leur ville, d'autant que celuy qui commandoit dans le Chaſteau les menaçoit d'vne manifeſte ruyne.

Marquis de Moſny enuoyé à Caen.

Sa Maieſté dépeſcha le Marquis de Moſny à la meſme heure pour aſſeurer les habitans de la ſuſdite ville de Caën, que monſieur le Mareſchal de Praſlin ſe rendroit dans ſix iours aupres de leur ville auec deux milles harquebuſiers, & cinq cens Suiſſes, pour s'oppoſer à la violence dudit Gouuerneur.

Le meſme iour ſa Maieſté appriſt, que Monſieur de Lõgueuille eſtoit party de Roüen pour ſe retirer à Dieppe. Il ne pouuoit pas croire qu'il abandonnaſt la ville & le Chaſteau de Caen ſi importante à ſa ſeureté,

Lovys XIII. 1620.

à la reputation de son party, & à l'entretenement de la queüe. Sa Maiesté sçauoit d'ailleurs, que Madame la Ducheſſe sa femme estoit aux lieux circonuoſins de Caen, pour se ietter dans la ville soubs pretexte de faire son entrée: neantmoins ledit sieur de Longueuille s'arresta entierement à Dieppe.

Retraicte du Duc de Longueuille hors de Roüen.

Sur le soir partit dudit Pontoise Monsieur le Colonnel d'Ornano pour aller à Roüen, dont Monsieur de Longueuille estoit party le susdict Mardy, apres auoir faict vn long discours au Parlement pour les esmouuoir.

Ledit sieur Colonnel fut receu dans Roüen auec grand contentement: son premier soing, apres auoir veu le Parlement & les Escheuins fut de donner parole au Gouuerneur du viel Palais, que le Roy le tenoit pour son seruiteur, & pour n'auoir eu nulle sorte d'intelligence auec le mauuais dessein du President Bouteroude, & S. Aubin ſes parens, qui s'estoient retirez de la ville, & n'auoient obey aux commandemés que sa M. leur auoit faict de le venir trouuer: le susdict Gouuerneur dóna sa foy de seruir le Roy. Et le lendemain sans estre ny pressé, ny violété que par sa conscience, s'en alla sans estre apperceu de personne, qui fut cause que ledict sieur Colónel s'asseura dudit vieil Palais par le commandement de Monseigneur le Prince, qui y estoit arriué deux heures auparauant, dont sortirent cent cinquante hommes sans la garnison ordinaire.

Entree du Roy à Rouen

Le Vendredy dixiesme, le Roy fist son entrée sans nulle solemnité: neantmoins tres remarquable par la clameur vniuerselle du peuple qui ne se pouuoit lasser de benir son arriuée.

Le Parlement vint saluër sa Maiesté auant qu'elle se mist à table. Le discours du premier President fut succinct, & toucha le cœur du Roy, lors qu'il luy rendit graces de les auoir sauuez de la rebellion dont ils auoient esté si proches, confessant qu'il n'y a eu que sa seule presence qui ait empesché la desolation de la Prouince & de la ville.

La Chambre des Comptes & la Cour des Aydes prindrent semblable suiect, recognoissant qu'il estoit le seul Ange tutelaire de la Normandie, le coniurant d'asseurer le repos de leur ville & de la Prouince auant que d'en sortir.

Le Samedy sa M. est entrée au Palais, Monsieur le garde des Sceaux y a representé tout ce qui s'estoit passé depuis les mouuemés d'Angoulesme, les gratificatiós que la Royne sa Mere auoit receuës, & les soings de la faire visiter; les offres qu'il luy a nouuellement fait faire, & sa tendresse pour iamais à l'endroit de ladite Dame Royne.

Il a discouru des dépesches que le Roy auoit faictes à M. de Longueuille pour venir trouuer sa M. & l'accompagner à son entrée & visite de la Prouince; le refus qu'il auoit faict d'y venir & pour cet effect a presenté vne suspension de son pouuoir en ladicte Prouince, iusqu'a ce qu'il se soit iustifié en la presence de sa Maiesté.

1620. Semblable Interdiction a eſté preſentée pour les charges du Preſident Bouteroude & ſainct Aubin ſon fils, Lieutenant Ciuil au Bailliage de Roüen.

Le premier Preſident a rendu graces tres-humbles au Roy, de ce qu'il a daigné communiquer ſes affaires à ſon Parlement, qui n'a en partage que l'obeyſſance, & ne s'anime que de ſes commandemens, proteſtant vne fidelité inuiolable à ſon ſeruice, le ſuppliant qu'apres les auoir garantis par ſon arriuee du peril, où ils alloient infailliblement entrer, il ne ſorte point de la Prouince, ſans en auoir affermy la tranquilité.

Le Procureur general, qui eſt la Breteniere, a fait merueilles à repreſenter les benedictions que l'arriuee du Roy apportoit à la Normandie, qui s'en alloit ſans commerce, ſans liberté, ſans reſpect des loix, ny des Autels, ſi le Roy ne fuſt ſorty de ſon throſne Royal, pour entrer dans les trauaux d'vn penible voyage, qui le couronnera par les vœux de tous les gens de bien d'vne gloire immortelle. A requis que la ſuſpenſion du pouuoir de Monſieur de Longueuille fuſt verifiée & enregiſtree au Parlement : dont arreſt s'en eſt enſuiuy, & pareillement contre le Preſident Bouteroude & S. Aubin ſon fils.

On n'a iamais veu le Palais, ny les ruës ſi remplies de Nobleſſe, de peuple, & de cris. Le Roy n'a nullement heſité aux diſcours qu'il a faits au Parlement, & fit merueilles à parler à la Nobleſſe qui le vint trouuer : peut-eſtre que Dieu luy a ſuſcité ces mouuemens pour ſeruir à ſa reputation, parce qu'il eſt ſi aſſidu au Conſeil, ſi preuoyant à ce qu'il fait & ordonne, ſi iudicieux à prendre ou laiſſer les bons ou mauuais aduis, que les deſirs de ſes ſeruiteurs ne ſçauroient accroiſtre l'eſperance, que tout ce qui eſt icy conçoit de ſon courage, auſſi bien que de ſa pieté.

Capitaines Bourgeois eſtablis à Roüen par le Roy.

L'apreſdinee ſa Maieſté a eſtably à la requeſte du Parlement & des Eſchcuins, nouueaux Capitaines de la ville, qui ont eſté pris du Parlement, de la Chambre des Comptes, & de la Cour des Aydes, qui ont preſté ſerment de fidelité entre les mains de ſa Maieſté.

Trouppes enuoyees à Caen.

Le vnzieſme le Bailly de Caen arriua, & dict au Roy, que le Chaſteau eſtoit fourny de tout ce qui eſtoit neceſſaire à vn grand ſiege, ſoit d'hommes, ſoit de munitions : & mit en doute que les habitans ouuriſſent leurs portes aux troupes qu'auoient menees Monſieur le Mareſchal de Praſlin, & le ſieur de Crequy. Sa Maieſté cognent ſoudainement qu'il vouloit diuertir ſon voyage : & s'offença de ce qu'il preſageoit ſi mal de ſa preſence, & de ſa bonne fortune. Conſeil fut tenu, où l'on mit en deliberation, ſi l'on attendroit des nouuelles, que les troupes fuſſent entrees dans Caen, ou qu'on continuaſſe le voyage. Sur le conflit des opinions, le Roy dict, ſi l'on ſçauoit à Caen, que nous marchandaſſions noſtre depart, ils nous fermeroient la porte. Mon opinion eſt d'y aller, il y aura touſiours de la gloire d'entreprendre le voyage : & n'y auroit que peril & ruine de s'en retourner. On luy fit conſiderer

Lovys XIII. 1620.

qu'il y en auoit encores plus de n'y pouuoir pas entrer : & que les trois coups de canon qu'on tira sur Henry troisiesme luy firent fermer les portes des meilleures villes de son Royaume. C'est tout vn, repliqua il: si cela arriue, on plaindra mon mal-heur: mais l'on ne me reprochera pas de la lascheté en mes desseins, comme l'on feroit si nous temporisions d'aduantage.

Cheualier de Vendosme veut se maintenir au Chasteau de Caen.

Durant le susdict conseil, on luy porta la nouuelle que le grand Prieur de France auoit passé à Falaise, pour s'aller ietter dans le Chasteau de Caen. Il dict en riant, que ce n'estoit que pour luy faire ouurir la porte, & qu'il ne falloit plus agiter son depart : & falloit partir le lendemain apres la messe, sans attendre que ledit grand Prieur peust ramasser ses trouppes. Ce qu'il feroit aisement auec de l'argent s'il ne s'auançoit promptement : & que les habitans de Caen en ouuriroient plus facilement les portes au Mareschal de Praslin, & à Monsieur de Crequy, quand ils apprendroient qu'il y alloit en personne, & que sans faillir ils aimeroient mieux receuoir en leur ville les armes du Roy, que celles d'vn grand Prieur, dont ils ne pouuoient euiter l'entree, si ledit grãd Prieur le iettoit dans le Chasteau auec trouppes. Ce qui estoit iudicieusement conclud : tout le conseil en approuua grandement les raisons.

Il est tout veritable qu'il n'y a homme de qualité, ny soldat, qui n'aye esté tenté, ou n'aye esté seduit pour prendre les armes: cela est tout notoire à la Prouince. Diuers pretextes qu'on auoit pris auoient fait embarquer plusieurs personnes, la presence du Roy les fait entierement cesser.

Toute la Prouince confesse, que dans huict iours on n'eust osé parler du nom du Roy que pour diminuer son authorité ou sa reputation, tant estoient puissans les artifices qu'on y employoit.

Le dessein estoit de s'asseurer ieudy dernier de la ville : la faction du President Bouteroude, la quantité de Noblesse qui s'y trouuoit, douze cens soldats qui s'y deuoient rendre, deuoient faciliter l'execution. C'est vne merueille, qu'au seul bruit de l'arriuee du Roy, de trois ou quatre cés Gentils hõmes qui estoient en ladite ville, il n'en est resté que vingt-cinq, les autres protestans qu'ils vouloient seruir le Roy: les autheurs de la faction populaire s'en allerent.

La fidelité du Parlement, & generalement des autres officiers, doit estre honoree pour iamais dans la France : par ce qu'il n'y a nulle sorte de tentation, qui ne leur aye esté faite, & qu'on n'aye essayé pour desbaucher leur obeyssance.

Le douzieſme, le Roy partit de Roüen, où il apprit le depart du Cardinal de Guyse, par la bouche de Monsieur le Prince de Ioinuille, qui fit nouuelle protestation de sa fidelité, & tesmoigna vn regret extreme de ce que ledit sieur Cardinal auoit manqué à ce qu'il auoit promis à sa Maiesté.

Lovvs XIII. 1620. Le susdit iour il vint coucher à la Boüille, auquel lieu il eut aduis, que Sardigny luy deuoit presenter vne lettre de la Royne sa Mere qui preiudicioit grandement à son authorité. Plusieurs despesches furent faites aux Prouinces.

Le trezieſme il arriua à Pontheaudemer, où il reçeut nouuelles que Monsieur le Mareschal de Prassin auoit esté receu dans la ville de Caen, auec vne publique resiouyssance, & que Monsieur de Crequy estoit logé fort proche du fossé, & de la porte du Chasteau.

Voyage du Roy à Caen.

Les susnommez luy donnerent aduis par mesme moyen, que le grand Prieur n'estoit point entré au Chasteau : & qu'il estoit hors d'esperance de s'y ietter sans vn grand combat. Sa Maiesté dict que cela estoit estrange de s'en estre approché de si prés, sans y auoir mis des gens, ou s'y estre enfermé luy mesme : & qu'il falloit que ce fust faute d'armes ou de bon conseil. Monsieur de Luynes luy dict, qu'il croyoit que le Chasteau estant si fort d'assiette & si bien munitionné, il n'estoit venu que pour tenter la ville. Sa Maiesté repliqua que cela pouuoit estre : mais quoy que ce fust, son retour feroit perdre le courage à tout le party de Normandie. Monsieur le Prince luy dict, c'est la seule presence de vostre Maiesté, qui le dissipera icy & partout où elle ira, s'il plaist à Dieu.

Au mesme lieu il receut nouuelles que les sieurs d'Espernon & de Rohan auoient pris les deniers de la recepte d'Angoulesme, Thoneins, Charente, Fontenay, & que la Royne sa Mere auoit fait sortir du canon pour prendre Craon.

Deniers du Roy leués à Angoulesme & en Poictou

Du mesme lieu fit despescher Monsieur le Duc d'Elbœuf pour commander en Normandie, auec sept milles hommes de pied, & mille cheuaux.

Le quatorzieſme, le Roy disna à Honfleur & nonobstant le peril qu'on luy proposa de passer le long de la mer, qui en quelques endroits est tres perilleux à cause des marees, & des lieux inaccessibles, qui se trouuent sur les chemins, il en mesprisa les hazards & s'en vint coucher à Diues, qui est sur vn bras de la mer.

En partant dudit Honfleur, il s'informa s'il y auoit des Vaisseaux de guerre à Dieppe, & que l'on pourueust à la seureté de son canon, à fin que Monsieur de Longueuille ne le surprint en chemin. Ce qui se pourroit facilement entreprendre. Sa Maieste print le soin d'y donner ordre auant son depart.

Le soir qu'il fut arriué à Diues, Sardigny se presenta inopinément à sa Maiesté, auec la lettre, dont il est fait mention cy-dessus. Sa Maiesté luy dit, qu'elle sçauoit ce que contenoit la susdite lettre, & qu'elle auoit esté concertée à Paris, & n'en prendroit point de ses mains : qu'il y auoit pres de la Royne sa Mere des personnes de qualité, ausquels la susdite Dame Royne pouuoit faire entendre ce qu'elle desiroit pour son contentement.

Lovys XIII. 1620.

Despescha du mesme lieu Boyer, qui est de ses Ordinaires, pour s'en aller à Angers donner aduis à ses deputez du subiect que sa Maiesté auoit eu de ne prendre la lettre de la Royne sa Mere par les mains dudit Sardigny, & commanda aux susdits deputez d'asseurer la susdite Dame Royne, qu'il ne manqueroit iamais de tendresse & d'affection à son endroit, nonobstant les pretextes qu'elle laisse prendre aux broüillons de troubler son royaume.

Le quinziesme il disna à Equouille, où le Mareschal de Praslin le vint trouuer qu'il caressa grandement, s'informa de l'assiette du Chasteau, du trauail des tranchees, & des logemens qu'on auoit fait, & luy dit qu'il ne vouloit point qu'il s'exposast à tous les perils où il s'estoit mis, qu'il auoit besoin de sa personne pour de plus importantes occasions.

L'apresdinee il rencontra son Infanterie, parla aux soldats, s'informa des Capitaines, du nombre de leurs Compagnies, regretta le mauuais temps, & les grandes iournees qu'ils auoient faites, & laissa les vns & les autres fort satisfaits de son soing & de sa douceur.

Arriuee du Roy à Caen.

Passa la riuiere à vne lieuë pres de Caen, où il prit soing, nonobstant le mauuais temps qu'il faisoit, de faire passer toutes ses troupes demeurant trois heures descouuert à la pluye. Fist plusieurs caresses à Monsieur de Crequy, loüa sa diligence & son courage publiquement, & l'entretint de tout ce qu'il auoit fait depuis son arriuee.

Monsieur le Prince luy dit qu'il venoit des tranchees, & de recognoistre le Chasteau, qu'il ne falloit plus que le canon pour l'attaquer, & que l'on ne sçauroit estre plus proche ny plus fauorablement logé.

Estant prest d'entrer dans la ville, il demanda où estoient les tranchees, & print le chemin d'y aller, nonobstant les prieres qu'on luy fist pour l'en diuertir. Il fut salüé d'vne douzaine de mousquetades, qui tomberent à ses pieds, où à ses costez : il se print à rire d'vn qui s'estoit laissé tomber d'effroy, considera les tranchees, & où l'on feroit les batteries, & ne se pouuant lasser d'estre en ce peril, & de considerer la place, on le força d'en sortir. Il entra dans la ville, où l'on n'entendoit que cris meslez de larmes de ioye.

Ce mesme iour il tint conseil de guerre, où assisterent les Mareschaux de camp. Monsieur le Prince luy presenta le plan du Chasteau : sur le conflit des opinions qu'il y auoit pour l'attaquer, il en dit fort iudicieusement son aduis.

Conseil pour battre le Chasteau.

Demanda par quel endroit l'on le pourroit secourir : dit qu'il falloit faire vn logis bien fortifié au deuant de la porte, & vn autre où l'on pourroit descendre au fossé : commanda que plusieurs despesches fussent faictes pour aduertir les Seigneurs du pays de le venir trouuer.

Fist sommer par vn escrit porté par Galteau son premier valet de Chambre & vn Trompette, ceux du Chasteau de se rendre, qui fi-

Lovys XIII. 1620.

rent respondre: Qu'ils ne le pouuoient faire, sans en auoir le commandement de Monsieur le grand Prieur de France. Ledit Galteau leur fit des offres & des menaces tout ensemble, & sur cela le sieur Prudent le fist retirer.

Le leudy on tint Conseil de guerre, sa Maiesté commanda qu'on luy fist vn plan au naturel du Chasteau, & de deux lieuës aux enuirons, pour voir les passages par lesquels l'on pourroit secourir le Chasteau, assoir sa garde de Cauallerie, considerer le nombre qu'il y falloit employer, & donna ordre de n'auoir nulles fauces alarmes, afin que les troupes n'en fussent trauaillees.

Fit partir plusieurs personnes pour aller prendre langue en diuers endroits, sans qu'ils se cogneussent les vns les autres, afin d'auerer mieux la verité de leur rapport.

Enuoya consoler le sieur de Belmont, commanda au sieur de Modene de luy porter 500. escus en argent, & vn breuet de 2000. liures d'entretenement, lequel auoit les iambes percees de deux mousquetades: fist ordonner aussi semblable somme au sieur Arnaud, maistre de camp des Carrabins, qui fut blessé d'vne mousquetade au bras.

Voulut cognoistre vn Caporal de la compagnie de Mõsieur Droüet, qui auoit recognu par commandement de Monsieur de Crequy le fossé, & luy fit donner de l'argent pour marque de son courage, & en donna aussi au Sergent de Monsieur de Meuz.

Il n'y a sorte de generosité qu'il n'aye exercee en ce lieu. La pluye qui n'auoit cessé depuis son entree, & ses fideles seruiteurs l'empescherent d'aller aux tranchees, où il vouloit touſiours estre. Il semble que la guerre soit son element, par ce qu'il a toutes les qualitez qui conuiennent à vn grand Capitaine: nul peril ne l'estonne, nul trauail ne le lasse. Il sçait preuoir & pourueoir sur ce qu'il y a à craindre, & cognoit parfaitement ce qui se doit mespriser, prenant vn plaisir extreme d'estre instruit de ce qu'il ne sçait point: grandement ialoux de la gloire, & de tenir son armee bien policee: & qui plus est remply de pieté en tout ce qui regarde Dieu & son peuple, qui proteste n'auoir les armes à la main, que pour gaigner le cœur des rebelles, & empescher la dissipation de son Estat, veu le dessein que plusieurs ont de partager son authorité, & ruiner sa reputation.

Ceux du Chasteau veulent parlementer.

Le Vendredy dix septiesme, enuiron deux heures ceux du Chasteau firent vne chamade, demandant à parler à Monsieur de Crequy qui en vint donner aduis au Roy, qui luy commanda sur l'heure mesme d'aller sçauoir leur volonté.

Le sieur Prudent luy demanda par grace speciale, qui luy dit, si le Roy estoit en personne dans la ville. Ce qu'ayant esté asseuré par ledit sieur de Crequy, il repliqua qu'il aimeroit mieux mourir, que d'auoir empesché le Roy de faire triompher ses premieres armes, & qu'il estoit prest de luy ouurir les portes, sans nulle capitulation.

Sa Maie-

Lovys XIII. 1620

Le sieur Prudent rend la Place au Roy.

Sa Maiesté ayant sçeu l'intention dudit sieur Prudent, accorda vne abolition de sa rebellion, & de ce qu'il auoit tiré sur sa personne: fit payer les munitions que Parisot son Lieutenant disoit luy appartenir, & ce qui estoit deu aux soldats de la garnison: & le mesme iour à dix heures du soir Monsieur de Crequi y entra auec deux compagnies des gardes Françoises, & vne des Suisses.

Le dix-huictiesme à vne heure apres midy, la garnison sortit sans nul ordre & separement. A deux heures sa Maiesté y entra, le sieur Prudét s'y presente, luy demanda pardon, ce que le Roy luy accorda tendrement.

Le mesme iour il despescha le sieur Boulanger à ses deputez d'Angers, pour leur donner aduis de la prise du Chasteau, & des bons sentimens qu'il continuoit d'auoir pour la Royne sa Mere.

Ledit iour arriua le sieur de Beuron auec son frere, & plusieurs autres de la basse Normandie.

Le dix-neufiesme Monsieur de Matignon, de la Luzerne, de Montgommery vindrent saluër le Roy, qui les traicta fauorablement, & les entretint de plusieurs choses: & au depart de sa M. luy ont protesté toute sorte de fidelité & d'obeïssance, ayans pour ceste effect pris charge de faire des trouppes.

Il est à remarquer que les soldats qui estoient en garnisõ dans le Chasteau, se trouuerent si effrayez de la presence du Roy, qu'ils se reuolterent tous: que si l'on n'ouuroit les portes à sa Maiesté, qu'ils estoient resolus de la faire entrer. Voila le veritable succés de la redditiõ de ceste place, qui nous auroit amusé six sepmaines, nonobstant dix-huict canons qui deuoient estre en batterie dans le vingt-cinquiesme du present.

Le sieur de Villars Gouuerneur du Haure, nonobstant l'alliance qu'il a auec Monsieur le grand Prieur de France, enuoya au Roy quatre canons du Haure, & offrit tout le reste qu'il auoit & sa personne, pour s'enseuelir dans la ruine dudit Chasteau.

On auoit resolu de mettre quatre milles arquebuziers dans la ville. La generosité & la diligence du Roy ont sauué la reuolte de Roüen, & garenty Caën & toute la Prouince d'vne publique desolation: ceux qui en sçauent le dessein s'estonnent du peril où sa Maiesté s'estoit mis, auoüent que c'est vn coup du Ciel, qui estonnera pour long-temps les broüillons de ceste Prouince, & asseurera le repos des gens de bien.

Le vingtiesme, Monsieur de Crequi eut commandement de s'acheminer sur le soir à Alençon, à la requeste des habitans de la ville qui craignoient d'estre oppressez par le Chasteau. Il partit auec dix compagnies des Gardes pour s'y rendre.

Le Roy met en deliberation s'il deuoit faire entierement demolir le Chasteau de Caën: son opinion estoit de laisser cette marque de liberté

à leur ancienne fidelité, & donner courage aux autres villes de ſon Royaume de ſuiure l'exemple de ladicte ville en ſemblable occaſion. Mais eſtant ſi proche de la Mer & du paſſage d'Angleterre en France, on cõſidera le peril où demeuroit expoſée ladicte ville, ſi elle eſtoit deſtituée de reſource en vne ſoudaine deſcente des eſtrangers, veu l'aſſiette du Chaſteau, qui eſt des meilleurs, qui ſe puiſſe trouuer en toute la coſte de Normandie.

Le 21. ſa Maieſté partit apres auoir gratifié la ville de Caën de certains impoſts pour affaires publiques, & ennobly quelques particuliers qui l'auoient vtilement ſeruy, laiſſant pour iamais en la ſuſdicte ville vne marque honorable de leur fidelité, & vne glorieuſe reputation au Roy de les auoir ſauuez du peril où ils eſtoient.

Le 22. il vint coucher à Argences, où Monſieur de Matignon, de la Luzerne, de Montgommery, de la Foreſt & de Beuron, & generalement tout ce qu'il y a de plus qualifié en la Normandie, l'accompagnerent, & firent nouuelles proteſtations de leur fidelité à leur depart. Au meſme lieu il ſceut que la plus part de la Nobleſſe du Maine & du Perche auoient rendu leur commiſſion & l'argẽt, pour faire des leuées, à la Royne ſa mere.

Arriuee du Roy à Liſieux

Le 23. il arriua à Liſieux, qui eſt tres-aſſeuré au Roy, & grandement peuplé, où il fut receu auec mille benedictions. Monſieur de Crequi luy eſcriuit qu'il auoit aſſeuré le Chaſteau d'Alençon à ſon ſeruice, au grand contentement de la ville.

Nouuelles furent apportées le meſme iour que Monſieur l'Admiral aſſeuroit le Roy de ſa fidelité, & que le Parlement de Thoulouſe auoit declaré de vouloir obeyr à toutes les volontez du Roy, ſans nulle exception.

Le 24. il vint coucher à Orbec, où il ſceut que Monſieur de Crequi s'eſtoit ietté dans le Mans à la ſolicitation des habitans, qui eſtoient menaſſez d'vn ſiege.

Au meſme lieu il apprit que la Royne mere eſtoit ſortie d'Angers pour aſſieger la Fleſche qui luy auoit ouuert les portes, d'autant qu'il n'eſt nullement fortifié. Le Chaſteau qui ne vaut rien, reſiſtoit à Monſieur de Vendoſme, qui le ſomme de ſe rendre.

Sa M. viſita audit logis le parc où eſtoit le canon, le fit deſcharger, parla à tous les officiers, ſceut la quantité de munitions qu'ils auoient, & leur donna l'ordre de leur marcher.

Le vingt-cinquieſme il vint coucher à l'Aigle, où il apprit que le mauuais Chaſteau de la Fleſche s'eſtoit rendu: dont il fut fort aiſe, craignãt que celuy qui y commandoit pour Monſieur de la Varenne y fuſt enſeuely, veu la fidelité qu'il auoit à ſon ſeruice.

Il ſceut que la Royne auoit fait ſommer ledit ſieur de la Varenne pour luy ouurir ſaincte Suzane, qui eſt ſa maiſon, lequel a reſpondu qu'il ne recognoiſt nul commandement que du Roy, & qu'il mourra deuãt

Lovys XIII. 1620.

que d'y laisser entrer personne du monde. Il a parlé auec ceste mesme generosité, lors qu'on le voulut dernierement seduire à Angers.

Sa M. seiourne ce Dimanche 26. en ce lieu de l'Aigle, pour laisser venir son armée de Champagne, qui se ioindra Mercredy prochain: la monstre generale se fera le Ieudy suyuant.

Le Parlement de Bretaigne a fait vne députation au Roy, pour l'asseurer de leur fidelité. La Prouince offre toutes sortes de secours, & de seruir sa Maiesté.

Audit lieu de l'Aigle, il sceut par le Marquis de Tresnel, que le Chasteau de Vernueil auoit esté rendu par celuy que le Duc de Vandosme y auoit estably, à la requeste des habitans qui auoient fidellement seruy le Roy. Il commanda que la demolition des fortifications fust faite, & qu'il ne demeurast rien d'entier que le corps de logis. Il s'y treuua vn canon.

Reddition de Vernueil au Roy.

Le vingt septiesme on coucha à Mortaigne où sa M. receut nouuelles que le Chasteau de Dreux estoit rendu à la sommation de Monsieur de Bassompierre, apres auoir quelque temps contesté. Commandement fut donné, que les murailles du Chasteau du costé de la ville fussent demolies, Sa Maiesté en reuoqua le commandement en faueur de Monsieur le Comte de Soissons.

Dreux rendu au sieur de Bassompierre.

Le vingt-huictiesme il arriua à Belaisme, où il receut la nouuelle de la reddition du Chasteau & de la ville de la Ferté-Bernard, qui est vne place assez bonne, & de grande importance, pour le passage du Mans à Paris.

Comme aussi la Ferté-Bernard.

Le vingt-neufiesme sa M. coucha à Bonnestable, où les habitans de Vandosme se ietterent à ses pieds, pour le supplier de vouloir asseurer le Chasteau à son seruice. Le Sieur de Preau s'y en alla auec vn Trompette pour le sommer.

& Vendosme

Audit lieu le Sieur Andrault Conseiller au Parlement de Bourdeaux rendit vne lettre du susdict Parlement à sa M. par laquelle il donnoit aduis, que la Royne sa Mere auoit fait presenter vn pacquet, qu'il n'auoient voulu ouurir: & l'enuoyoient à sa Ma. tout fermé, protestant pour iamais leur obeïssance. Semblable despeche y arriua du Parlemẽt de Tholose.

Au mesme lieu se presenterent Monsieur l'Archeuesque de Sens & le R. P. Berules, qui reuenans d'aupres la Royne mere, ou Monsieur le Duc de Bellegarde & President Ianin estoient demeurez, ne firent que des compliments au Roy pour ce soir.

Monsieur de Crequy donna aduis audit lieu, que Monsieur le grand Prieur de France s'estoit presenté auec trois cens cheuaux & quelques Arquebusiers à cheual, pour forcer le logis de Montalan, le Capitaine des Carrabins, qui estoient à vne lieuë du Mans, où ledit Sieur de Crequy auoit fait mettre deux cens Arquebusiers, & que ledit Sieur grand Prieur n'auoit ny mis pied à terre ny faict

nul effort, encores qu'il en euſt le moyen, ſe contentant d'y auoir perdu quelques hommes, & de la bleſſure de Beauregard, & d'vn autre qui furent remportez ſur des brancars: il eſt à remarquer que le ſieur de Crequy n'auoit aucune Cauallerie.

Entree du Roy au Mans.

Le trentieſme le Roy fiſt ſon entree dans le Mans: loüa la fidelité des Officiers, & la generoſité de Monſieur l'Eueſque: ſçeut le depart de la Royne ſa Mere de la Fleſche, pour ſe retirer dans Angers, ayant laiſſé audit lieu le ſieur de Vandoſme, pour aſſeurer ſa retraicte: qui faiſoit contenance de garder ladite ville.

Le meſme iour Monſieur l'Archeueſque de Sens, & le Reuerend Pere Berules, dirent ſuccinctement au Roy, que la Royne ſa Mere deſiroit la paix: mais qu'elle vouloit traicter en general, & auoir quelque temps pour y faire reſoudre ceux qui s'eſtoient declarez en ſa faueur.

Sa Maieſté leur dit ſemblables paroles. Faites mes recommandations à la Royne ma Mere: aſſeurez-la, que i'auray touſiours le cœur & les bras ouuerts pour la receuoir, & que ie ne me laſſeray point de la prier de venir aupres de moy, ny de la faire honorer dans ſa Cour, & par tout mon Royaume. Quant aux broüillons, qui oppriment mes ſubiets, & veulent partager mon authorité par leur faction, il n'y a ſorte de peril où ie n'entre, pour les ſortir de la France, ou les reduire à mon obeïſſance. Dieu m'aſſiſtera, priez-le pour moy.

Monſieur le Prince proteſta aux ſus-nommez, de n'auoir autre deſir dans le cœur, que de voir l'authorité du Roy ſi reueree, qu'elle puiſſe donner la loy à tout le reſte du monde. Les coniura d'aſſeurer la Royne Mere de ſon ſeruice, & qu'il tiendroit à bon-heur de la voir à la Cour, receuoir toute ſorte de gratifications de ſa Maieſté volontairement, ſans que ſon bon naturel en fuſt violanté par aucune ſorte de factions ny de confederation: & qu'il rendoit graces à Dieu, de ce qu'il n'en auoit dedans ny dehors le Royaume auec perſonne.

Le Roy ſeiourna au Mans depuis le trentieſme Iuillet iuſques au troiſieſme d'Aouſt qu'il en partit pour venir coucher à Suſe, Durant ce temps-là il laiſſa rafraiſchir ſon armee de Champagne, teint pluſieurs Conſeils pour donner ordre aux Prouinces eſloignees. Il ne ſe paſſa iour qu'il ne viſt ſa carte, & ne conſideraſt le pays couuert ou deſcouuert, pour voir ſi ſa Cauallerie eſtoit aſſeuree dans ces quartiers: & ſi elle pouuoit promptement ſecourir l'Infanterie, remarquant d'vn iugement admirable iuſques aux moindres ruiſſeaux qui pourroient ſeparer par vn grand orage de pluye le ſuſdict quartier de ſon Infanterie & Cauallerie.

Conſidera toutes les places qui eſtoient ſur les riuieres de Loire, Sarte & Maine, & qui ſe rendent pres d'Angers: afin de s'en aſſeurer, auant que de s'en approcher de plus pres. Ce qui luy ſucceda heureuſement.

Le quatrieſme il partit de bon matin pour voir ſon armee de Champagne au meſme champ de bataille, que celuy où il auoit donné le rendez-vous de la ſienne : & ce meſme iour les fit ioindre enſemble.

Monſieur le Prince arriua au ſuſdit rendez-vous auant le Roy, & luy vint rapporter, que toute l'armee n'eſtoit qu'en parade dans vne meſme ligne, & que le lieu eſtoit fort mal propre pour la mettre en ordre de combat. Sa Maieſté dit, qu'il la falloit deſormais accouſtumer en toutes ſortes d'aſſiettes, d'aprendre l'ordre de combatre. Le Roy ſe preſenta à la teſte de toutes ſes trouppes ſur l'armenelie, auec vn viſage qui deſroba le cœur à toute ſon armee. Sa Maieſté & ſa bonté s'y faiſoient merueilleuſement remarquer. Il n'y euſt Maiſtre de Camp, Capitaine, ny Officier à qui il ne fiſt quelque careſſe : loüa la diligence & le bon ordre que ſon armee auoit faite, en venant de Champagne ; dit qu'il auroit plus de ſoin que iamais, de les faire bien payer & recognoiſtre leur fidelité.

Le ſuſdit iour quatrieſme d'Aouſt il vint coucher à la Fleſche : auquel lieu arriuerent le Duc de Bellegarde, l'Archeueſque de Sens, & le Pere Berules qui venoient d'Angers, leſquels expoſerent au Roy que l'intention de la Royne ſa Mere eſtoit de viure deſormais dans la Cour, & qu'elle ſouhaitoit de ſe ſeparer du party où elle eſtoit engagée auec honneur : & paſſer le reſte de ſes iours en ſeureté, & dans les bonnes graces de ſa Maieſté. Arriuee du Roy à la Fleſche.

Le Roy leur dit, que c'eſtoit ſon plus grand deſir que de la voir viure de ceſte façon, & qu'il n'auoit rien à conteſter que ce qui concerneroit ſes plaiſirs, & luy accorderoit tout ce qui pourroit ſeruir à la ſeureté de ſon repos pour viure tranquillement.

Mais qu'elle conſideraſt que la dignité de la Couronne ne pourroit pas ſouffrir vne ſi pernicieuſe faction, que celle qui entreprenoit ſur ſon authorité : que moyennant qu'elle en ſortiſt pour iamais, elle trouueroit bien ce qu'elle pourroit legitimement ſouhaiter dans ſa Cour, & dans ſon cœur.

Pluſieurs autres particularitez y furent traictees, qui eſtoient de meſme nature : auſquelles ſa Maieſté reſpondit prudemment, & fort iudicieuſement auſdits ſieurs ſus-nommez, qui s'en retournerent trouuer la Royne Mere dans Angers.

Le Dimanche 5. d'Aouſt ſa Maieſté tint conſeil de guerre : fit le departement de ſon armee : & donna les quartiers à trois lieuës d'Angers pour le Lundy ſuiuant.

Apres le ſuſdit Conſeil, il en tint vn autre auec les ſeuls Miniſtres : auquel ſa Maieſté propoſa, que dans vn iour il ſeroit aupres d'Angers, & qu'il eſtoit de l'aduis de la compagnie.

L'on repreſenta à ſa Maieſté que la ville d'Angers eſtoit fort grande, & que tout ce qui eſtoit de meilleur deça Loire, du party de la Royne ſa Mere eſtoit dedans, & que s'il l'attaquoit, & manquoit à la prendre,

Lovys XIII. 1620.

ceste grande reputation, qu'elle auoit acquise à la prise de Caen, & par tout où elle auoit passé, feroit flestrie. On luy dit l'inconuenient qui estoit arriué à Monsieur le Duc d'Anjou de leuer le siege de Sainct Iean d'Angely, & à Monsieur le Prince de Condé à se retirer de Poictiers, apres y auoir ruiné son armee, qui pouuoit disputer la campagne auec celle dudit sieur Duc d'Anjou, qui là commandoit sous Charles IX. Plusieurs autres raisons furent deduites puissamment pour n'attaquer ladicte place.

Le Roy interrompit le conflict des opinions, & dit: Ie ne vous demande pas de resoudre presentement, si ie dois attaquer ou laisser Angers: il faut premierement que ie sçache si la Royne ma Mere y demeurera, ou si elle s'en ira. Si elle quitte Angers, & qu'elle se retire en Poictou, il faut ietter le fourreau de nos espees deça Loire: si elle y demeure nous aurons la paix bien tost. Sur ceste incertitude, ie suis d'auis de m'aduancer le plus pres que ie pourray du Pont-de-Sé. Le lieu est de si grande importance à la conseruation d'Angers, que sans doute tout ce qu'il y aura de plus braue, & de meilleur dans leur armee s'y iettera pour le conseruer. Il ne m'est pas seant d'auoir des ennemis en campagne & si proches, sans leur faire quitter leurs armes, ou leurs retranchemens. Prenons ceste resolution presentement: & apres auoir veu ce que Dieu nous donnera au Pont-de-Sé, nous aduiserons au reste. Cependant il faut despescher à Saumur pour auoir quatre canons de Monsieur Duplessy, & à Orleans pour faire accompagner les canons & les munitions qu'on embarquera audit lieu sur la riuiere de Loire. Il fut conclud de s'arrester entierement à tout ce que sa Maiesté auoit proposé, tant sont reuerees les bonnes opinions de ladite Maiesté par tout son Conseil.

Conseil pour attaquer le Pont-de Sé.

Le Lundy 6. il partit de la Flesche, s'en vint disner à Durtal, qui est au Comte de Schombert: y passa la riuiere de Loire, & vint coucher au Vergier, qui est à trois lieuës d'Angers.

Estant arriué, il tint Conseil de Guerre: & voulut voir sur la carte tout le logis de son armee. Il ne trouua pas que sa Caualleriè legere fust en seureté, d'autant que le pays estoit grandement fauorable, pour venir enleuer ce quartier auecque de l'Infanterie, veu mesmement qu'il n'y auoit que deux lieuës d'Angers. Il commanda qu'on prinst du soin d'asseurer ledit logis. Sur la minuict il se leua, & retourna considerer sa carte: & soudainement il enuoya querir ses valets de pied, & leur bailla vn billet escrit de sa propre main, pour aller à tous les quartiers, leur commander de faire bonne garde: & commanda au plus prochain logis d'Infanterie de mener cinq cens harquebusiers, pour conseruer le quartier de la Caualleriè. En mesme temps les Ducs de Nemours & de Vendosme estans à cheual pour venir surprendre ce quartier, l'ordre que sa Maiesté y donna par la seule preuoyance empescha ladite surprinse.

La resolution prise de voir le Pont-de Sé, le Vendredy septiesme on amena au Roy Nicolas Sardigny, & deux autres qui estoient chargez de plusieurs commissions & lettres addressantes à des personnes que sa Maiesté veut perdre la memoire de leur nom: la plus-part de ces lettres menaçoient l'armee du Roy d'vne ruine euidente s'ils attaquoient le Pont de-Sé, où l'on faisoit estat de mettre six milles harquebuziers & huict cens cheuaux, & quantité d'artillerie.

Sa Maiesté partit doncques à six heures du matin du Vergier, s'en vint disner sous vn arbre à vne lieuë d'Angers, où tout ce qui estoit le plus releué de son armee, ne se pouuoit lasser de considerer sa bonne grace & ses genereux discours.

Il tint Conseil au mesme lieu de loger son armee au plus pres qu'il pourroit. Monsieur de Crequy fut commandé de prendre dix compagnies des Gardes, le Regiment de Picardie & de Champagne, auec le le Marquis de Tresnel, Bassompierre & Neresian, d'aller recognoistre le Pont de-Sé, & de se loger à Sorges & à sainct Aubin distant d'vne demie lieuë du susdit Pont.

Sa Maiesté auec le reste de son armee s'en alla prendre son champ de bataille à vne volee de canon des Faux-bourgs. Il considera l'ordre qu'on auoit prins pour combatre, & l'interualle des bataillons & des esquadrons d'Infanterie & de Cauallerie, la place des Suisses, & de la Cornette blanche, & dit fort iudicieusement son aduis de tout ce qu'il voyoit, & sçachant que Monsieur de Crequy n'auoit aucune Cauallerie pour le soustenir, il y enuoya le sieur de Contenant & Delbene de son propre mouuement.

Durant ce temps là il commença à ouyr vne saluë de mousquetades du costé du Pont de-Sé, & d'ouyr tirer le canon de l'ennemy, il auoit vne grande impatience d'aller luy mesme au combat. Monsieur le Prince & Monsieur de Luynes à tous coups l'arrestoient.

Le sieur de Crequy qui auoit esté commandé, comme est dit cy-dessus, descendit au pied de la prairie, dans la quelle il mit quinze bataillons de son Infanterie dans vne seule ligne, proposa au Comte de Montrauel & au sieur Zamet d'attaquer le retranchement, nonobstant le grand nombre qu'il auoit, ils furent de ceste mesme opinion. L'ordre du combat fut que le sieur de Crequy prendroit la gauche, le sieur Zamet la droicte, & le Comte de Montrauel le milieu, les enfans perdus des susdits bataillons en furent tirez, & en mesme temps qu'on commençoit à marcher, le canon de l'ennemy se met à tirer pour ouurir le corps des bataillons, dont il n'y eut rang ny file qui plaist. Trois ou quatre cens cheuaux parurent au dehors du retranchement pour essayer en faueur du canon & de la courtine, de rompre l'ordre: mais iamais rien ne s'esbranla; & la picque baissee, on alla attaquer ce retranchement. Ceste genereuse resolution fit r'entrer leur Cauallerie dedans le retranchement, en esperance s'ils estoient forcez, de trouuer nos

Combat du Pont-de-Sé.

Louys XIII. 1620. soldats en desordre par delà, & en auoir bon marché, estant tres impossible qu'apres vn grand combat & auoir monté sur les courtines, on peust tenir l'ordre mentionné. La resistance des ennemis fut opiniastree par nos gens, qui tirerent perpetuellement en saluë, dont l'effroy s'en ensuiuit, & les retranchemens furent abandonnez, & la place d'armes entre eux & la riuiere gaignee par la fuite de leur Cauallerie.

Deux milles hommes parurent encores au pied du Pont qui se retirerent: & eussent bien donné de peine s'ils eussent voulu: mais rien ne peut resister aux armes innocentes du Roy & à la generosité de ceux qui les commandent. Les morts sont en grand nombre, douze drapeaux ont esté pris, trois canons gaignez, & vn grand butin pour les soldats.

Prisonniers. Il y a quantité de prisonniers, entre lesquels sont le Comte de Sainct Aignan, le Marquis de la Fosseliere, Milly, Brezay, & le Tier Cornette des cheuaux legers de la Royne Mere, dont la compagnie a esté deffaite.

Nous auons perdu le sieur des Marais, fils de Madame de Suilly, qui a esté fort regretté de sa Maiesté, & de toute la Cour, pour sa generosité: le sieur de Neresstan blessé d'vne mousquetade à la cuisse, & vne enseigne du Regiment de Picardie. Les blessez sont en petit nombre: le Roy a fait dresser vn hospital, & commandé qu'ils fussent soigneusement traictez.

Les sieurs de Crequy, de Bassompierre, le Comte de Montrauel & Zamet, ont esté remarquez en ce grand combat, qu'on estime estre des plus furieux qui se soient faits par le passé.

Les sieurs de Contenant, Delbene, & quelques ieunes Seigneurs, qui sont au Roy, se sont trouuez au combat contre leur Cauallerie, qui fut entierement rompuë.

Le Roy s'estoit approché le plus pres qu'il auoit peu de la ville d'Angers en esperance de voir les ennemis qu'on disoit estre de huict milles hommes de pied, & douze cens cheuaux, à ce que contenoit la lettre que Nicolas Sardigny portoit aux Dues de Mayenne & d'Espernon. Le lieu estoit fort aduantageux pour leur sortie, nul ne s'y presenta dans leurs barricades à la teste du faux-bourg, que le sieur de Modene recogneut n'estre pas mal-aisé a rompre. Elle estoit si proche de la ville que sa Maiesté en voulut reuerer le lieu, pour ne troubler le repos de la Royne sa Mere, croyant que les prieres continuelles qu'il faisoit pour la pouuoir retirer des broüilleries seroit bien tost exaucee. Ceux qui prindrent garde à sa contenance, iugerent bien de sa tendresse, & de son dessein, qui n'estoit que d'oster à ses mauuais subiets le moyen de se ruiner eux-mesmes, & de ne troubler son Royaume. En mesme temps arriuerent Monsieur le Duc de Bellegarde, & le Pere Berules, qui venoient de reiterer les coniurations que le Roy auoit desia fait faire à la Royne sa Mere, pour son bon-heur, & seureté de son repos.

La nuict

La nuict suruint, qui n'empescha pas que le Roy n'arrestast iusques à vnze heures, pour asseurer les logis de son Infanterie, & les quartiers de sa Cauallerie, & donner ordre qu'on portast le pain de la munition: apres cela se retira en son logis, au pied duquel il pousſa son cheual, & luy fist prendre quelques passades à la teste de sa Cornette blanche, ne se sentant nullement d'auoir demeuré enuiron dix sept heures à cheual. Son corps est infatigable, son courage sans peur: quelques alarmes furent données, qui ne luy firent iamais changer d'action, si ce n'est pour manifester son asseurance. Louys XIII. 1620.

Le Samedy huictieſme, le Chasteau du Pont de Sé fut rendu, tous les Officiers de la Royne sa Mere y furent renuoyez pour la seruir, & la garnison honorablement traictée: sa Maieſté y arriua à deux heures apres midy. Pont de Sé pris puis rendu à la Royne.

Le Roy recognoissant parmy les Drapeaux qu'on luy presenta les couleurs & les chiffres de la Royne sa Mere, il les fit mettre à part auec tous les prisonniers qui estoient de sa maison, tant il honore ce qui peut seruir ou agréer à sa perſonne.

Les autres Drapeaux qui ont esté prins, ont esté enuoyez à la Royne sa femme, comme trophee de l'amour que sa Maieſté luy porte, laquelle fait encores triompher sa pieté à l'endroit de la Royne sa Mere, & sa clemence enuers tous ceux qui sont enfermez dans Angers, se contentant d'auoir ruyné en vn mois vne tres-grande faction, & d'en retirer pour iamais la Royne sa mere.

Sa Nobleſſe & son armée n'ont faict vn seul souſpir durant les grandes iournées qu'ils ont receu en ce voyage, & n'ont autre regret que de n'auoir pas assez d'occasion pour faire voir leur courage, & leur fidelité.

Monseigneur le Prince ne s'est iamais lassé d'estre dans les perils qui se sont presentez, ny de donner de genereux & salutaires conseils à sa Maieſté, pour acquerir de la reputation à ses premieres armes, & de la seureté à son authorité.

Sa M. voyant tant d'armes à ses pieds, leue les yeux au Ciel, pour en rendre graces à Dieu: rien ne sort de sa bouche qui ne face admirer sa clemence. La France n'a plus rien à souhaitter, que de voir sa posterité heréditaire de ses vertus, & qu'il plaiſe à Dieu le nous conſeruer.

Apres le combat du Pont de Sé, & la priſe du Chasteau, qui ostoit toute esperance de secours à la Ville d'Angers, qui ne pouuoit reſiſter aux armes victorieuſes du Roy; sa Maieſté renuoya Monsieur le Duc de Bellegarde, & Monsieur l'Archeueſque de Sens, à la Royne sa mere pour luy dire, que sa Maieſté reueroit trop le lieu, où elle reſidoit, pour y faire tirer le canon: Mais qu'il la coniuroit au nom de Dieu & de toute la France, de se ietter entre ses bras, où elle trouueroit vn repos aſſeuré, luy offrant en son particulier tout ce qu'elle pourroit iuſtement deſirer de sa Maieſté. Deputez enuoyez à la Royne de la part du Roy.

Lovys XIII. 1620.

Le Dimanche 9. d'Aouſt Monſieur le Cardinal de Sourdis, & Monſieur l'Eueſque de Luſſon vindrent trouuer ſa Maieſté de la part de la ſuſdicte Dame Royne, auec Monſieur le Duc de Bellegarde, Monſieur l'Archeueſque de Sens, Preſident Iannin & le P. Berule, pour luy dire qu'elle eſtoit reſoluë de ſe retirer pour iamais des brouïlleries, & que la ſeule meſfiance d'eſtre opprimée, l'auoit portée à prendre les armes. On repliqua, que le Roy ne luy auoit iamais donné l'occaſion d'en prendre. Sa iuſtice & ſa bonté furent alleguées, n'y ayant homme de ſon Royaume, qui ſe puiſſe plaindre d'aucune ſorte d'oppreſſion.

Accord de leurs Maieſtez.

La ſuſdite Dame Royne ſupplia de vouloir pardonner en ſa faueur à tous ceux-la, qui l'auoyent aſſiſtée & ſeruie. Le Roy feit repreſenter les intereſts de ceux qui l'auoyent aſſiſtée, qui auoyent bien autre but, que ceux de la Royne ſa Mere. Nonobſtant cela à ſa priere ſa Maieſté en accorda le pardon, moyennant que dans huict iours apres la ſignificatiõ de la paix ils quittaſſent les armes, & ſe remiſſent en l'obeïſſance de ſa Maieſté. Quelques articles furent dreſſez, par leſquels le Roy n'entendoit nullement reſtituer les Gouuernements & les charges de ceux qui l'auoyent quitté, & dont il auoit deſia pourueu; comme le Gouuernement de Caën, le vieil Palais de Roüen, les douze Compagnies qui s'eſtoyent iettées dans Metz, auec leurs drappeaux, & auoiẽt quitté ſon armée de Champagne.

Le Roy accorda auſſi la deliurance de tous les priſonniers, qui eſtoiẽt en grand nombre, & des plus qualifiez: & en paya la rançon à ceux qui les auoyent pris, pour ne les priuer de ce qu'ils auoyent acquis dans vn grand peril. Sa M. a employé vne bonne ſomme de deniers à cela, & le tout en conſideration de la Royne ſa Mere.

Le meſme iour il viſita le ſieur de Nereſtang, qui fut bleſſé au combat, le conſola grandement, & luy enuoya deux mil francs, attendant ſa guariſon & vne plus grande recompenſe.

Commanda qu'on priſt ſoing des bleſſez, s'enquiert de leur qualité & de la façon qu'on les traictoit, n'obmettant rien de ce qui pouuoit ſeruir à leur guariſon.

Le Comte de S. Aignant ſe ietta à ſes pieds luy demandant pardon de l'auoir abandonné ayant l'honneur de le ſeruir de Maiſtre de Camp de ſa Caualerie legere dont Monſieur de la Curée auoit eſté pourueu. Sa Maieſté luy commanda de ſe releuer, & qu'il luy pardonnoit le paſſé, & qu'il auoit fait payer ſa rançon à Boyer qui l'auoit pris. Le Comte luy reſpondit qu'il meritoit vne plus longue priſon, & vn plus grand chaſtiment: mais qu'il n'oubliera iamais la grace que le Roy luy faiſoit.

Le Lundy dixieſme Monſieur de Crequy alla porter les articles ſignez du Roy, à la Royne ſa Mere, auec vne lettre pleine d'amitié & de reſpect. La ſuſdite Dame Royne receut tout cela auec tendreſſe, &

careſſa fort ledit de Crequy. LOVYS XIII. 1620.

Le Mardy 11. tous les priſonniers furent deliurez: & les articles rapportez par Monſieur le Cardinal de Sourdis, & Monſieur de Luſſon, ſignez de la Royne Mere, auec prieres au Roy de faire expedier vne declaration, pour la ſeureté de ceux, qui l'auoient aſſiſtée. Ce qui fut accordé.

Le 12. le ſieur de Modene alla trouuer la Royne Mere, auec vne lettre de creance du Roy, & luy dire, que ſa Maieſté eſtoit party du Pont de Sé, pour l'aller attẽdre & receuoir à Briſſac. Et que ſi ceux qui eſtoiẽt aupres d'elle eſtoient en meſfiance du ſuſdit voyage, le Roy luy enuoyeroit Monſieur ſon frere & Monſieur le Prince, pour demeurer dans Angers. Ladicte Dame Royne dit n'en vouloir point, & qu'elle ſe contentoit de la parole du Roy, & de ne s'eſloigner pour iamais de ſa preſence, ny de ſes volontez.

Ceſte offre fuſt faicte ſur quelque meſfiãce, qu'on vouloit faire prendre à la Royne Mere, qui proteſta de n'en auoir nulle, cognoiſſant quel eſtoit le bon naturel du Roy. Elle s'informa dudit Sieur de Modene fort curieuſement de ſa Maieſté: & prenoit vn grand plaiſir d'entendre quelle eſtoit ſa preuoyance, ſon trauail, ſa generoſité, la façon dont il policeoit ſon armée: & ſur tout quand il luy dit, qu'il n'auoit iamais craint de toutes les armes, qui eſtoient contre luy, que d'approcher les ſiennes du lieu, où elle eſtoit: & qu'il l'auoit grandement reprins de ce qu'il auoit propoſé d'entrer aux faux-bourgs d'Angers, le iour que le Pont-de Sé fut emporté; quelques larmes de ioye luy tõberent des yeux en receuant ces commandemens, & la reſponſe de ſa lettre. Elle luy dit, aſſeurez le Roy, que ie le verray demain à Briſſac, & que ie ſuis fort ſatisfaicte de luy, & que ie ne cherche plus qu'à luy complaire, & à prier Dieu pour ſa perſonne, & la proſperité de ſon Royaume.

Le trezieſme le Roy enuoya Monſieur le Mareſchal de Praſlin au deuant de la Royne ſa Mere iuſques au Pont-de Sé, & en feit ſortir la garniſon du Roy pour remettre celle que ladicte Dame Royne y voulut eſtablir.

Monſieur le Duc de Luxembourg feuſt auſſi cõmandé de l'aller receuoir entre le Pont-de Sé & Briſſac, bien accompagné. La Royne Mere le receut fauorablement, & teſmoigna auec beaucoup d'impatience de veoir ſa Maieſté.

Le Roy demeura long temps à l'attendre, & deſcouurant d'aſſez loing ſa lictiere miſt pied à terre. Ce qu'ayant ſçeu la Royne, elle ſe ietta dehors, s'auança pour le receuoir, & auec toute la peine du mõde leurs Maieſtez ſe peurent ioindre, veu la foule de nobleſſe, qui eſtoient ſpectateurs de cette tant deſiree entreueuë. Le Roy dit n'auoir iamais eu tant d'impatience de l'embraſſer ny plus d'affection à l'honnorer. La Royne ſa mere reſpondit en auoit fait tous les iours les vœux

Entreueue de leurs Maieſtez à Briſſac.

& qu'elle ne souhaittoit plus que ses bonnes graces. Le Roy luy presenta Monsieur son frere, & Monsieur le Prince. Elle embrassa tendrement le premier, & fist tres-bon accueil à l'autre.

Durant le seiour que leurs Maiestez firent à Brissac, il n'y eut sorte de confiance & d'affection, qui ne paruist entre leurs susdites Maiestez. La Royne mere benissant sa sortie d'Angers, & son entree à la Cour, confessoit ingenuëment, qu'elle estoit perduë, si le courage, la prudence, & la diligence du Roy n'eussent sauué son estat d'vn si grand embrasement.

Le Roy d'vn autre costé a essayé par son assiduité aupres d'elle, & par toute sorte de soin de la contenter. Plusieurs discours ont esté tenus entre leurs Maiestés qui affermiront pour iamais, s'il plaist à Dieu, l'vnion de leurs cœurs.

Sa Maiesté l'asseura en partant de ne contreuenir point à ce qu'il luy auoit promis en faueur de ceux, qui estoient de son party: & la susdicte Dame Royne luy promit, de ne s'esloigner plus de la Cour, & de s'en retourner à Paris auec luy, ou l'accompagner par tout où il voudroit aller.

Arriuee du Roy à Poictiers.

Sa Maiesté laissa la susdite Dame Royne à Brissac, & vint coucher le dix septiesme d'Aoust à Montrueil Bellay, & se rendit à Poictiers le 20. où il ne seiourna qu'vn iour pour aller trouuer la Royne à Tours, qui venoit de Paris.

Le 30. le Roy reuint de Tours à Poictiers, & le lendemain la Royne se rendit audit lieu.

Fait faire monstre à son armee.

Le deuxiesme Septembre il fit voir son Infanterie en passade à la susdite Dame Royne, qui se trouua nonobstant les grandes iournees, merueilleusement belle. Sa Maiesté luy fit voir les bataillons par la teste & par la queuë. Ce matin il auoit fait de sa main vn plan de l'ordre, qu'il vouloit luy faire voir: neantmoins pour ne desplaire à ceux qui l'auoient designé le iour precedent d'vn autre façon, il ne voulut point qu'on en changeast l'ordre.

Apres que la Royne se fust retiree, il fit rompre tous les bataillons, & print la patience luy mesme, de voir passer les Compagnies deuant luy l'vne apres l'autre, ayant deux Commissaires de guerre à ses costez. Ceste surprise fut digne de son iugement, car personne n'en sçauoit rien. Il surprit vne Compagnie, qui coupoit les derniers rangs de sa trouppe, pour les enuoyer à vn de ses amis. Il fit perdre pour celle premiere faute, la paye de celuy qui les enuoyoit, & de l'autre, qui les retenoit. Remarqua plusieurs passeuolans qu'il fit sortir des rangs, & les soldats qui estoient d'autres Compagnies. Ceste ordre va rendre vne Infanterie grandement bonne: mais ce qui la fera redoubter par toute la Chrestienté, sera la discipline, qu'il va luy mesme establir: par ce qu'elle sera payee pour toute l'annee, campera huict mois, & apprendra dans le camp tout ce qui est necessaire, pour obeyr, commander, lo-

ger, marcher & combatre en toutes sortes d'actions.

Le Roy sçait le nom de tous les Officiers de son Infanterie. Mais ce ce qui est de plus admirable, il cognoist si parfaictement les bonnes ou mauuaises qualitez qu'ils ont, que iamais son iugement ne le trompe. Il n'a pas seulement ceste cognoissance de son Infanterie : il l'a de tous ceux qui l'aprochent, & le seruent en sa maison, & en ses Conseils, & de la plus part de ses Prouinces : par ce qu'il a vn grand soin d'en apprendre le merite ou les deffauts par plusieurs personnes nullement interessez.

La Royne mere arriua à Poictiers le quatriesme Septembre. Le Roy luy quitta son logis. La Royne regnante alla vne lieuë au deuant d'elle. Sa Maiesté s'en alla tout aussi tost la voir. Apres quelque compliment elle demanda des nouuelles de Monsieur le Duc de Luynes, qui estoit dans le lict malade. Arriuee de la Royne Mere à Poictiers.

Le lendemain la susdite Dame Royne fut au logis du Roy, & vint visiter ledit sieur de Luynes : elle y demeura fort long temps. Le Roy y suruint & parlerent longuement ensemble : i'ay sçeu qu'elle auroit reïteré au Roy les asseurances de son affection à son seruice.

Monsieur de Mayenne arriua le sixiesme, se presenta au Roy inopinement. Sa Maiesté luy dit en peu de paroles : i'oublieray le passé en me seruant fidellement à l'aduenir : puis apres il le mena chez la Royne sa mere.

Le neufiesme sa Maiesté laissa les Roynes à Poictiers, qui deuoient prendre le chemin de Paris ensemble. Sa Maiesté s'en vint coucher à Lusignan, passa à sainct Iean d'Angely, où les habitans s'y presenterent à genoux, pour ne remettre dans leur ville le Lieutenant de Monsieur le Duc de Rohan. La Maiesté laissa vn Exempt attendant d'y pouruoir.

Monsieur d'Espernon vint trouuer sa Maiesté à Chisneil, qui luy fit tres-bon accueil ; & luy dit, qu'à l'aduenir il ne se separast plus de son obeïssance. Luy commanda à la mesme heure d'aller faire la charge de Gouuerneur dans S. Iean d'Angely.

Sa Maiesté sçeut qu'on auoit presché audit lieu le iour qu'il y seiourna. Enuoya querir le Maire & les Ministres, & leur dit, qu'ils sçauoient bien que durant trois iours les Edicts leur deffendoient de ne prescher en nulle part, où sa Maiesté se trouueroit. Le Ministre qui est Escossois, demanda pardon au Roy, pour n'auoir sçeu l'Edict : semblablement le Maire, pour estre nouuellement estably. Le 16. elle arriua à Blaye, & seiourna vn iour, pour voir l'assiette du lieu. Messieurs de Mayenne, de Roquelaure, & plusieurs autres y arriuerent le 17. Monsieur le Cardinal de Sourdis s'y rendit aussi.

Sa Maiesté s'embarqua à Blaye le 18. encores que le temps fust fort contraire : mais il ne craint rien sur la mer ny sur la terre, que d'offenser Dieu.

Lovys XIII. 1620.

Le mesme iour il arriua à Bordeaux, entendit toute la Harangue qui luy fust faite à la descente du batteau, d'vne grande attention: & contente en public & en particulier tous ceux qui se presentent à luy.

Arriuee du Roy à Bordeaux.

Le Parlement representa à sa Maiesté la maluersation d'Argilemont, Gouuerneur de Caumont & de Fronsac, & la supplia de le faire arrester prisonnier, & permettre qu'on luy fit son procez. Ce que sa Maiesté accorda, & permit que l'execution s'en ensuiuit, nonobstant les grandes prieres de Monsieur le Comte de S. Paul, qui toucherent le cœur du Roy, veu l'affection qu'il a pour ce Prince qui a tousiours perseueré en sa fidelité. La clameur de son peuple contre ledit Argilemont empescha que ledit Comte n'en obtint la grace, sa Maiesté aymant la iustice & le bien de ses subiets par preferance à tous autres.

Execution du Comte d'Argilemont à Bordeaux.

La posterité ne pourra pas croire, qu'en six sepmaines le Roy ait peu pacifier vne si grande rebellion dans son Royaume, auec si peu de gens, contre tant d'ennemis. Dieu l'a fait naistre parmy les mal-heurs de la France, pour la remettre en son ancienne splendeur. La mesme posterité portera enuie à ceux qui auront vescu sous vne si legitime & innocente domination, que la sienne. Toute l'Europe qui est auiourd'huy en guerre, le regarde comme le seul arbitre de leurs armes. Si son grand courage se fust trouué sans pieté, il s'en pouuoit bien releuer possesseur d'vne grande partie: mais sa plus grande ambition est de porter ses armes aux mesmes endroicts où Iesus-Christ a presché de sa bouche nostre salut.

Affaires de Bearn.

Toute la France & voire toute la Chrestienté est informee suffisamment des oppressions que la Religion Catholique a souffertes en Bearn: de quel temps, par quelle voye, auec quels artifices. Mais peu de gens sont instruits de la constance de ceux qui neantmoins demeurez fermes en leur creance, adherans à leurs legitimes Pasteurs de l'Eglise Romaine, & en tel nombre que sans aucun exercice d'icelle, des huict parts les six ont preualu courageusement contre les violentes ordonnances qu'on a accoustumé d'establir en la police spirituelle & temporelle pour faire changer de Religion à des peuples.

Le feu Roy d'heureuse memoire esmeu de cõpassion enuers le lieu de sa naissance, & les Estats en dependans, & se reſouuenant que sa Saincteté luy auoit accordé son absolution, à cõdition de restablir en Bearn les affaires de l'Eglise, auoit commencé d'y donner quelque atteinte, mais à cause de l'esloignement de son seiour, des frequentes diuersions procurees par les Ministres, & les chefs affectionnez de la pretenduë, bref des affaires qu'on luy suscitoit continuellement d'ailleurs, à peine peut il satisfaire aux obligations qu'il auoit de reconquerir à Dieu ceste terre desolee par la Royne Ieanne sa Mere, & se contenta lors d'y remettre la Religion Catholique en quatre ou cinq endroicts soubs de grandes modifications.

Ce luy estoit vn iuste & extreme regret apres auoir pour tout donné main-leuee aux Euesques d'Ax, de Tarbes, & de Bayonne, pour les biés qui leur appartenoient, de voir ainsi sous la presse & sans liberté, ces pays qui auoient iadis esté des plus florissans en la foy de nos Roys, où l'Eglise auoit esté doüée des plus eminens priuileges que puissent auoir les Prelats dans vn Estat, frontiere d'vn Royaume qui contesteroit auec la France la qualité de Catholique si nos Roys n'estoient sans dispute les aisnez de l'Eglise; Prouince par laquelle ce grãd Roy y faisant ses retraictes auant qu'estre receu à la Couronne auoit conquis le reste de son heritage. Peuples ausquels Dieu a donné tout ensemble le terroir & l'esprit bon, bref qui s'estoient emancipés de la fidelité & obeyssance deuë à leur Souuerain par l'introduction & abus d'vne Religion contraire à celle de nos Roys. LOVYS XIII. 1620.

Dieu auoit reserué ceste gloire à sa Maiesté selon les predictions du feu Roy son Pere. Car desiors qu'elle a print l'entiere administration de ses affaires, elle a fait paroistre que sa seule vertu guidee d'vn bõ conseil, ne pouuoit faire prendre sur ce suiet vn plus asseuré chemin, & donner vn establissement plus solide, que celuy que la pieté affermit par la Iustice, afin que d'vne mesme action l'on vist esclatter tout ensemble les traicts de sageste & de bonté.

Il y a donc 3. ans & plus que seant en son Conseil elle donna de son pur & plein mouuement, conformement à la demande des Estats generaux, vn Arrest de main-leuee pour le restablissement des Ecclesiastiques en Bearn, la restitution de leurs biens, & consequemment des Eglises, & ordonna que le diuin seruice fust remis par tout, qui fust l'vn des premiers effects de son zele enuers Dieu, & le salut de son peuple, quasi à l'entree de son pur, plein, & absolu gouuernement.

Mais il n'y a sorte de tumulte, de deffaites & des-obeyssance que ce commandement n'ait rencontré. Les Commissaires qu'elle y a enuoyez ont esté intimidez, mespriſez & baffouëz. Le Royaume a esté parcouru pour y faire adherer les partisans, les peuples desbauchez pour s'en esmouuoir: troupes serrees, Capitaines choisis, factions formees, entrepriſes faites pour s'y oppoſer, & embraſer la Guyenne, le Poictou & le Languedoc.

A qui en dõner le tort il estoit mal-aisé par le desguisement des deportemens d'vn chacun: les Ministres ne paroissoient que dans la cabale, le Parlement que par ses refus, les mutins que par allarmes, & le Gouuerneur que par ses interests couuerts. Et dedans le tout comme dans vne masse corrompuë estoit le leuain de certains qui ne se nomment pas, & qui par des delais & laschetez honteuses ont failly de perdre dans le faict particulier d'vne frontiere toute la France, & enseuelir l'authorité du Roy; pires que toutes les autres, parce que plus obligez à bien faire.

Sa Maiesté ne voulãt toutesfois cõmettre le repos de son Estat, ny à la

Louys XIII. 1620.

violence des vns, ny aux ruses des autres, n'a rien obmis pour compenser le grief que ceux de la Religion pretenduë dudit pays presuppoloiét receuoir en l'execution dudit Arrest, ains a recherché soigneusement les voyes d'accommodement, qui satisfissent d'vne part au desengagement de son authorité, & de l'autre neantmoins à la conscience pressee par la plainte du Clergé & misere des Catholiques, reduits à tel estat, qu'à mesme temps qu'il y toleroit la liberté de conscience pour l'erreur, elle se trouuoit estouffee par la foy en ses suiets du Bearn.

Mais tout cela en vain, parce que les particuliers promoteurs de ce desordre, vouloient auoir leur conte auant que la chose fust faite, & tirer de l'aduantage de l'auoir appaisé, tellement que sa Maiesté victorieuse de ses ennemis par ses armes, & de ses propres armes par sa Clemence nompareille, ayant approché de la Guyenne pour autres affaires plus generales, se resolut en fin de proffiter encore de ce loing-tain voyage l'accoisement de ses mouuemens, par les voyes ordinaires & les plus douces qu'elle pouuoit choisir.

Elle enuoya donc à Pau vne derniere recharge, sur l'Edict de la mainleuée auec asseurance qu'elle eut des principaux officiers de ce pays-là, qu'elle y trouueroit toute sorte d'obeïssance: mais il en reüssit autrement par l'opinion qu'eurent ceux qui pratiquoient la rebellion que le Roy seroit facilement amusé à ne passer outre, & reduict aux necessitez de s'en retourner sans rien faire, pourueu qu'on mesnageast les longueurs & difficultez qu'ils y firent rencontrer si à propos, que sa Maiesté fust contrainte de faire vn assez long seiour és enuirons de Bordeaux auec mille incommoditez de sa Cour & de l'armée.

La premiere nouuelle qu'elle en eut le huictiesme d'Octobre, par le sieur de la Chenaye, ne fut qu'vne remise, à la deputation des deux du Parlement, qui le lendemain arriuerent portans charge de faire croire au Roy qu'ils n'auoient esté libres en leurs deliberations, ains violentez par des gens de guerre venus de toutes parts, que le Baron de Benac auroit introduit dans ledit lieu de Pau, qu'aussi les intentions de sa Maiesté n'auoient assez clairement paru par les termes de la iussion, & que toutesfois ils n'auroient desisté de faire vn Arrest *mental* de ladite mainleuée, mais que pour l'employer par escrit & le signer, il leur auoit esté du tout impossible sans peril tres-euident de leurs vies, qui sans doute pour lors leur furent bien plus cheres que l'obeïssance.

Parlement refuse de verifier les Edicts du Roy.

Et parce que l'on pouuoit leur opposer le pouuoir de Monsieur de la Force, à qui touchoit par le deuoir de sa charge & de la parole donnee au Roy tout de frais dans Bordeaux, de faciliter toutes choses & y reprimer les emotions populaires de tels factieux incogneus, gagez à faire bruit, veu mesme qu'on sçauoit que ledit sieur de la Force y estoit tout puissant, ayant les armes en main pour le seruice du Roy, les deputez preuenans telle opposition protesterent à sa Maiesté que ledit Gouuerneur sollicité par leur compagnie de se ioindre à eux au Parlement,

pour

pour y dire son aduis, & authoriser de son exemple l'obeyssance, non seulement refusa d'y comparoistre, mais de plus s'excusant sur sa foiblesse, declara qu'il n'auoit peu empescher que les estrangers de la Prouince n'accouruissent à la foule sur le bruict de la verification, ainsi qu'autre fois ils en auoient vsé.

Or il est tout certain que tout ce qui estoit à la suitte de la Cour, souhaittoit grandement pour plusieurs considerations le prompt retour à Paris, ne semblant nullement necessaire qu'on passast outre iusques en Bearn, s'engageant en vne mauuaise saison, si le Conseil de Pause soubmettoit à la volonté du Roy verifiant son Edict: & ceste opinion portée dans les esprits des Bearnois faisoit tellement roidir leur opiniastreté pour rendre les commandemens de sa Maiesté illusoires, qu'on commença vniuersellement à recognoistre qu'il n'y auoit plus d'esperance que le Roy peust receuoir aucun contentement des esprits resolus à eluder ses volontez par des fascheuses & honteuses tergiuersations.

Il n'y a point de conseil contre Dieu, qui sondant les intentions des hommes, & reseruant au Roy la gloire de ceste action, vouloit par ceste contumace rendre ceux qui se portoient pour opposans coulpables d'auoir abusé de la patience de sa Maiesté, & par des refus reïterez la contraindre de differer son retour pour aller receuoir les incommoditez qu'elle & toute sa Cour ont euës en ce voyage, à la gloire de celuy dont les Roys sont les images, pour la consolation des Catholiques affligez, & pour la conclusion d'vne affaire qui a trainé si long temps.

Pour cela le Roy en qui chacun auiour-d'huy considere & admire des eminentes qualitez & dons de Dieu, & en particulier celles-cy, vne pureté de conscience, nette de tout vice, la docilité à prendre & receuoir conseil, le sens & iugement bon & net; la constance inesbranlable aux resolutions prises; la force d'esprit à les tenir sous le seau du secret, vne diligence nompareille à les executer, & vn zele de S. Louys à la Religion, & toutes en eminent degré, ne pouuant plus souffrir vn si notable mespris de sa bonté, la fist ployer sous les loix de sa Iustice, reglee neantmoins & moderee par l'amour du pere enuers des enfans inconsiderez.

Il se resoult donc desiors toutes choses quittees, d'aller luy mesme en Bearn, & dit aux deputez que puis qu'il n'auoit peu par eux se faire obeyr à ses subiets, il estoit raisonnable qu'il le fist par soy-mesme; & dés ce iour qui fut le neufiesme d'Octobre remarquable par la feste de sainct Denys l'Apostre de la France, il n'y eut plus moyen de l'en diuertir, quelque instance que luy en fissent ceux de la Religion pretenduë, tant il auoit à cœur apres les auoir mis dans leur tort, vne action si saincte, si celebre, tant attendue de son courage, & si necessaire pour l'affermissement de la paix de son Royaume, & l'esclat de sa reputation parmy les estrangers. Voyage du Roy en Bearn.

Surquoy ayant commandé aux deputez de se retirer & d'aller dire au Parlement, que sa presence asseureroit ses affaires, nonobstant les aduis

Lovys XIII. 1620.

qu'il eut des difficultez du chemin, de la faim, du peril, il part l'onzieſme du meſme mois, & encore que le trezieſme ſe rendant à Grenade, l'Aduocat General du Conſeil de Pau, luy apportaſt l'arreſt verifié, le coniurant de ne paſſer outre, & que le ſieur de la Force luy venant au deuant taſchaſt de le fleſchir par toutes ſortes de tres humbles remonſtrances vn peu trop tard renduës, il fut neantmoins impoſſible de le vaincre pour le retour: *Vous auez* dit-il, *intereſt que i'y aille pour appuyer voſtre foibleſſe.*

Le quatorzieſme ſa Maieſté arriua à Arſac qui n'eſt qu'à cinq lieuës de Pau, reſpondit aux Deputez de la ville de Pau, le requerans de dire ſa volonté pour ſon entree dans ledit lieu de Pau, qu'il y entreroit comme ſouuerain de Bearn, s'il y auoit vne Egliſe pour y aller deſcendre: mais que s'il n'y en auoit point, qu'il ne vouloit ny l'entree, ny le Pouëlle, qu'il ſeroit mal ſeant à ſa pieté de receuoir des honneurs en vn lieu où il n'auoit iamais eſté, auant qu'auoit rendu graces à Dieu, de qui il tient ceſt heritage.

Et parce que les Catholiques auoient vne petite Chapelle à demy couuerte tout au bout des faux-bourgs de la ville, où l'on les auoit releguez, les chaſſant de la Parroiſſe qui eſt à la porte du Chaſteau, ſa Maieſté iugea indigne de ſa pieté, d'aprouuer ceſt affront fait à Dieu, par le tranſport de ſa perſonne ſacree, en vn lieu ſi eſloigné de ſa maiſon, où il ayma mieux faire dire la Meſſe, & donner commencement à ſes affaires par le ſeruice de Dieu dans le meſme lieu qu'on auoit profané.

Arriuée doncques le quinzieſme, elle trouue que ce n'eſtoit rien que de faire valoir ladite main-leuee: car non ſeulement elle n'y fut pas recueillie auec l'applaudiſſement que les ſubiets ſont couſtumiers de faire paroiſtre à la veuë de leur Prince, mais (choſe eſtrange) on en auoit meſme ſouſtrait les viures pour l'obliger d'en deſemparer promptement, & publioit-on hautement qu'auſſi toſt qu'elle en ſeroit partie, l'on renuerſeroit l'ordre qu'elle auroit eſtably pour ceſte execution. Il n'en falloit pas dauantage pour faire comprendre à la Cour, la verité des inſolences paſſees contre la perſonne & authorité du Roy en ſon abſence.

Nauarreins rendu au Roy.

Ainſi la voila contrainćte pour en preuenir l'inconuenient, d'apporter du changement à Nauarreins place la plus importante du pays, & d'eſtablir bonne garniſon en toutes les villes principales, dedans leſquelles ſa Maieſté donna commandement à des Gouuerneurs fidelles à ſon ſeruice, courageux & irreprochables, qui fut vn coup practiqué doucement & puiſſamment qui fit en vn moment tomber des mains les armes aux rebelles, & donna fin aux entrepriſes factieuſes des eſprits portez à la reuolte.

C'eſt le propre d'vn grand Miniſtre d'eſtre ialoux de la dignité de ſon maiſtre: de ne s'intereſſer point dans les conſeils: d'eſtre conſtant aux reſolutions qui s'y prennent. Monſieur le Duc de Luynes ne pouuoit confirmer ſa Maieſté plus puiſſamment en la pieté qu'elle profeſſe, qu'en

Lovys XIII. 1620.

luy conseillant comme il a tousiours fait, d'entreprendre ceſt ouurage. Plusieurs considerations particulieres, & du temps l'en pouuoient retirer; mais au lieu d'en proffiter, non seulement il a paru zelé en l'ouuerture & au iugement qui en a esté rendu : mais inflexible aux destours & contours prattiquez pour le distraire.

La Cour a remarqué particulierement vne responſe notable qu'il fit au sieur de Poyane lors du digne choix que fit ſa Maieſté de ſa prudhómie, experience, & courage, luy confiant la seureté du gouuernement de Nauarreins, principalle forteresse de tout le Barn, sur le remerciement qu'il luy voulut faire de l'auoir fauorisé à l'endroit du Roy.

Ie ne cognois, luy dit-il, que voſtre nom: vous ne m'auez nulle obligation; i'en ay vne ſi grande au Roy, que ie ne m'en ſçaurois mieux acquitter qu'en le faiſant ſouuenir de ceux qui le ſeruent dignement comme vous auez fait; continuez de faire le ſemblable à l'aduenir; & croyez que par ce moyen vous deuez eſperer toutes les honorables charges que ceux de voſtre qualité peuuent legitimement pretendre par leurs fideles ſeruices.

Belle responſe du sieur de Poyane.

Auec ceſte puiſſance ſa Maieſté ſans coup donner ſupprima le pouuoir vſurpé des Perſans Colonnels de la milice de Bearn, qui pouuoient en vn moment mettre ſur pied de ſept à huict milles hommes, & le fit auſſi au ſoulagement des ſubiets de ceſte principauté, reünit ceſt ancien fief à la Couronne, augmenta le nombre des Officiers Catholiques pour la diſtribution de la Iuſtice opprimee, à temps & ſans ſoupçon, & partagea les Iurats chefs de la Police, qui au lieu d'y eſtre appellez par vn libre ſuffrage des communautez, ſelon leurs fors & couſtumes, n'y eſtoient continuez que par vne abuſiue ſucceſſion de ceux de la Religion pretenduë.

Ces effects temporels n'eſtoiét que pour affermir le ſpirituel en l'execution de ladite main-leuee: car le lendemain les reiglemens en furent regiſtrez au Parlement & executez auant que ſa Maieſté en vouluſt partir: les Eueſques reſtablis en la ſeance qu'ils doiuent auoir audit Parlement, & aux Eſtats du pays ouuerts & tenus de ſon commandement, l'Egliſe de Parroiſſe dudit lieu rendue au meſme iour qu'elle auoit eſté occupee cinquante ans auparauant.

Car il eſt à remarquer que le Comte de Montgómery desfit le ſieur de Terrides deuant la ville de Nauarreins le meſme iour du meſme mois que ſa Maieſté a fait ſon entree audit lieu de Nauarreins, & y a fait dire la Meſſe qui en auoit eſté bannie depuis les ſuſdits cinquante ans, & le meſme iour que les Eueſques furét chaſſez par l'Edict de la feuë Royne Ieanne, les cinquante ans reuolus le Roy a reſtably la Meſſe dans Pau, à la confuſion de l'Enfer deſeſperé de voir le Iubilé accomply par la reſtauration d'vne vraye & legitime liberté, qui reuenoit en Iſraël à meſme cercle d'annees.

Ce fuſt au reſte choſe memorable à la poſterité de voir le Roy accõ-

Lovys XIII. 1620. Foy & Religion Catholique reſtablie en Bearn.

pagné des Princes & Officiers de la Couronne, de toute ſa Cour & des principaux chefs de l'armée, ſortant de l'Egliſe fraiſchement reconciliee, apres y auoir ouy le *Veni Creator*, pour s'en aller en proceſſion ſolemnelle tout le long de la ville de Pau, où l'on n'auoit veu de ſi long temps telle ceremonie iuſques au bout de la ville où eſtoit le ſainct Sacrement expoſé ſur l'Autel de la Chapelle qui fut porté ſous le Daiz que ſa Maieſté auoit cy-deſſus refuſé, par les Princes & Ducs qui lors ſe rencontrerent, & accompagné des Cardinaux, Prelats, Abbez & autres Eccleſiaſtiques qui ſe trouuerent lors en nombre pour aſſiſter aux deuotions de ſa Maieſté en vne occaſion ſi plauſible & tant ineſperee.

On n'entendit tout le temps de la Proceſſion par les ruës, carrefours & feneſtres de la ville de Pau, rien qu'applaudiſſemens de ioye, vn *Viue le Roy*, retentiſſant de tous coſtez dedans l'air, qui fut ſans doute vn tres puiſſant exorciſme contre les malins eſprits, & vit-on en tous les yeux des habitans, & de la pluſpart des eſtrangers des larmes de ioye ou de repentance.

Suiuit l'apreſdinee la Predication dans la meſme Egliſe, où le matin ſa Maieſté auoit ouy la premiere Meſſe & en la meſme chaire que les Miniſtres auoient vſurpé ſi long temps. Le Predicateur ordinaire de ſa Maieſté eut vn bien ample ſuiet d'entretenir ſon Auditoire compoſé de ceux de l'vne & l'autre Religion ſur les mots de Iacob qui ſont l'Introït de la Dedicace: *Quam terribilis eſt locus iſte, non eſt hic aliud niſi Domus Dei & porta Cæli*, qui furent recueillis également bien des vns & des autres, parce qu'il aſſeura chacun que comme le Roy donnoit à tous moyen & liberté de ſe ſauuer, auſſi n'entendoit-il d'apporter la contrainɛte à perſonne.

Le Roy non contant d'auoir mis ordre aux affaires de l'Eſtat, & reſtably celles de la Religion, voulut auſſi pouruoir à l'inſtruction de la ieuneſſe qui eſt le fondement de l'vn & de l'autre. A ces fins eſtant aduerty que la Royne Ieanne auoit iadis fondé à Ortez l'Vniuerſité, tenuë par des regens de la religion pretenduë, la pluſpart eſtrangers, pour eſtre le ſeminaire des Miniſtres, & vne perpetuelle pepiniere de l'hereſie qu'elle auoit tant à cœur, conſiderant auſſi que c'eſtoit vne choſe du tout indigne de ſa Maieſté tres Chreſtienne, de maintenir ceſte fondation, ſelon le premier deſſein au preiudice de ſa conſcience, qui luy deffend de contribuer directement de ſes deniers à l'education de la ieuneſſe en la religion qu'il abhorre, iugea qu'il eſtoit neceſſaire de pouruoir à tel inconuenient par des moyens efficaces & doux, ainſi qu'il auoit proieté de ſon pur & plein mouuement auant ſon arriuée.

A ces fins & à la requiſition de Meſſieurs les Eueſques du pays, aſſiſtez du corps des Catholiques, il ordonna que deſormais il y euſt en l'vne des meilleures villes & des plus propres à ceſt effect, vn College des Peres de la Compagnie de Iesvs, pour y faire profeſſion de toutes les bon-

nes lettres, & contre-quarrer l'erreur : voulut auſſi fournir aux reuenus neceſſaires & s'en rendre fondateur, reparant par ce moyen les fautes que ſes majeurs ont faites, & donnant moyen aux Catholiques de nourrir leurs enfans en la crainte de Dieu.

Et par interim commanda que les Patentes du feu Roy HENRY LE GRAND, ſon pere, par leſquelles il auoit dreſſé en Bearn, vne miſſion deſdits Peres, auec toute liberté d'y faire leurs fonctions par tout, fors l'inſtruction de la ieuneſſe, & d'y trauailler à la conqueſte des ames en nombre tel qu'il plairoit aux Prelats d'y employer, ſortiſſent leur plein & entier effect, & fuſſent verifiees par le Parlement, qui quelques annees auparauant les auoit modifiés au nombre de quatre, & aux forclusions des Confeſſions, quoy que par eux permiſes à tous autres Preſtres ſeculiers ou Religieux, & meſmes aux Capucins qui le font par diſpence de leur ordre. Ainſi paſſa il au Conſeil de Pau.

Il y a eu mille autres particularitez en ce voyage, qui ont fait voir à vn chacun en tout ce qui s'eſt paſſé, que Dieu auoit choiſi le Roy pour tres-certain & tres-vtile inſtrument de ſa gloire, & qu'à le bien prendre, tout ce voyage que le Ciel a touſiours fauoriſé du plus beau temps qu'on pouuoit ſouhaitter en telle ſaiſon, & par telles contrees, tenoit quelque choſe du miracle.

Par tout le cours d'iceluy fut remarqué qu'en l'office du temps, aux heures canoniales ſe rencontroit l'hiſtoire des Machabees où l'on lit la reſtauration du Temple pollu par Antiochus, & la victoire des enfans de Dieu contre ceux de Bearn, & en vn mot toutes choſes paralleles, que le 18. iour d'Octobre, iour de Dimãche & de S. Luc, memorable par les nopces du Roy celebrees à meſme iour, l'on chantoit à la Meſſe l'Euangile de la parabole du Roy qui fut contrainct par l'inſupportable temerité de ceux qu'il auoit inuitez par ſes ſeruiteurs au feſtin nuptial, d'employer ſes armes pour punir les violences qu'ils auoient practiqué contr'eux à ſon deſauantage.

L'occaſion de ſemblables tribulations n'eſt rapportee qu'au loup qui eſt entré en la bergerie, où il a trouué les Paſteurs endormis, mais l'experience la fait voir en Bearn, & delà vne religion ſi ſignalee qu'elle n'enſeignoit que la reuolte & l'employ du canon par eux nommé chaſſe-Meſſe: & encores que ſemblables maladies requierent le cautere, l'incomparable bõté de ſa Maieſté y a apporté vn plus doux antidote. Dautant que tout ainſi que les faux Paſteurs n'en peurent ſupporter l'eſclat prenant la fuite, les veritables furent recueillis au contraire par elle, & ceux d'entr'eux qui par excés de charité retenoient en ce pays ce qu'il y auoit d'entier és lieux meſmes où ils n'auoient nulle charge, ont eſté reſtablis en leurs Parroiſſes pour en parfaire l'ouurage.

C'eſt le ſuccés d'vn ſeiour de cinq iours, que ſa Maieſté a fait à Pau, & auquel elle a fait cognoiſtre ce que peut la diligence, pour preuenir les mauuaiſes volontez : maintenant elle va accomplir à Paris, comme elle

Lovvs XIII. 1620.

a fait à Leictoure, ce qu'elle a accordé selon les Edicts à ceux qui estoient assemblez par sa permission à Loudun: en dernier lieu à celle fin de faire chastier comme elle est entierement resoluë, ceux qui seront si hardis de se rendre à la Rochelle pour blesser son authorité. D'où il est aisé à recueillir, que comme l'eminence de ceste vertu Royalle pour triompher de la malice, a eu besoin d'estre fidellement assistee de la prudence & zele de ceux ausquels elle donne le plus de part en ses bonnes graces, aussi leur pieté sincere & genereuse a estouffé les noires calomnies des mesdisans enuieux, & releué la dignité du maistre grandement affoiblie par les accidens du passé.

Synode d'Alez separé és Colloques & assemblees.

Les Rebelles, qui iusques icy n'auoient peu pretexter leur mauuaise intention de troubler nostre repos, & de rompre la paix, mesnagent si bien leur dessein, & l'occasion trouuee, que la liberté que le Roy, par sa Iustice & pieté a renduë aux Ecclesiastiques & Catholiques de Bearn, leur a seruy de mesche & de feu pour plus aisement allumer les cœurs & les courages des Religionnaires & des Grands du party, qui au bruit de ceste establissement nouueau se sont, pour la plus-part, inconsiderement portez dans la violence des Conseils, & presté l'oreille à ceux qui dés lors commancerent à corner la rebellion dans l'Aulnix & dans le Languedoc.

Assemblee de la Rochelle.

Le plus fort & plus puissant moyen de faire succer ce poison à tous les nourrissons de la nouuelle secte, fut de faire approuuer ce dessein par toutes les Eglises pretenduës du Royaume, par la conuocation d'vne assemblee Generale à la Rochelle, où tous les Deputez du corps se rendirent, mesme auant la sortie du Roy de son pays de Bearn.

L'Escun & de Vignaux seditieux de Bearn vont à Montauban demãder secours pour leurs Eglises.

Au mesme temps se trouue à Montauban le sieur de l'Escun Conseiller au Parlement de Pau, le sieur de Vignaux auec autres Deputez du pays qui donnent aduis de tout le changement y arriué, & du besoin qu'auoit tout le corps des Eglises de Bearn d'vn prompt & bon secours: Ce l'Escun est l'vn des plus factieux huguenots qui soit en la Prouince, c'est luy qui a touſiours porté le Parlement de Pau, à resister aux commandemens du Roy sur la verification de ses Edits, a fait maintefois soulleuer le pays contre les officiers de sa Maiesté & causé mille sortes de persecutions aux pauures Catholiques Bearnois: & ce qu'il a fait en Bearn, il veut pratiquer le mesme en Languedoc & Guyenne contre le seruice & l'authorité du Roy.

Il n'y a rien de si aisé à mettre en desbauche qu'vn peuple qui n'est guerre arresté sur le cube de son deuoir, & peu constant en la fidelité: aussi ne fut il pas difficile à l'Escun d'emouuoir les Eglises du cercle du haut & bas Languedoc & Guyenne à quelques nouuelles entreprises, puis que là ils estoient aux frissons d'vne fieure generale qui alloit trauaillant tout le corps de la Religion pretenduë. Au milieu de ces accez, ils sonnent le tocsain de la guerre, crient aux armes, aux remedes, au secours, sur le pretexte ordinaire de la persecution commancee

comme ils disent, sur les freres de Bearn, & à la sollicitation de l'Escun & autres seditieux le Concile de Roüergue se tient à Montauban, pour l'expedition plus prompte des affaires, & y ayans resolu de tenir l'assemblée Prouinciale en la ville de Milhaud, en fome de Colloque, ils enuoyent cette lettre de Conuocation aux Eglises de ladite Prouince pour se trouuer à ladite assemblée, & leur disent.

Lettre de Conuocation enuoyee aux Eglises de la Prouince pour deputer à l'assemblee de Milhaud.

Messieurs. *Le terrible orage qui est tombé sur nos freres de Bearn, & qui nous menace de prés nous a fait assembler icy en Conseil assistez d'aucuns de la Noblesse, des Pasteurs & du Tiers ordre, affin de resoudre d'assembler promptement les Eglises de la Prouince pour aduiser aux moyens que Dieu nous voudra mettre en main pour la consolation de nosdicts freres desolez & pour nostre propre conseruation. Nous auons creu que c'estoit nostre debuoir, ayant esté les premiers aduertis par ceux qui ont veu violer les Edicts, despoüiller les nostres de leurs Temples, & en inuestir les Ecclesiastiques Romains, qui n'y ont pas plustost eu le pied dedans, qu'ils y ont deschiré les commandemens & les Bibles auec execrations & reniemens du sainct nom de Dieu. Pendant la Procession generale, les nostres forcez & battus pour se prosterner à l'Idolatrie, les garnisons changees, les Gouuerneurs de contraire Religion mis dãs Nauarreins, les nostres desarmez: toutes ces choses veües & cogneuës certainement nous obligent à cette assemblee, pour apres auoir innoqué nostre Dieu tous ensemble obtenir de sa bonté & grace des remedes conuenables à de si grands maux, qui nous font pleurer pour ces pauure Eglises, si Eglises nous les pouuons maintenant appeller, & pareillement apprehender pour nous.*

Et d'autant que le iour de l'assemblee eschet au Colloque de Roüergue, nous l'auons mise à Milhaud à l'vnzieſme iour de Nouembre prochain, dequoy nous vous donnons aduis, affin qu'il vous plaise y enuoyer vos Deputez des trois Estats, pour commencer precisément audit iour: ne nous abandonnons point nous mesmes à vn tel besoin, ne soyons point deserteurs de la cause de Dieu: nous nous asseurons tant de vostre Zele au maintien de sa gloire, que nous voulons croire de vostre pieté, que vous y apporterez tout ce qui dependra de vous en cette occurrence. Nous le prions qu'il vous tienne en sa garde, & sommes Messieurs, vos plus humbles seruiteurs, les Deputez du Concile de ceste Prouince pour tous, Signé, Dallieres Charles de Burgades, Delguieres. A Montauban ce 26. Octobre 1620.

Or comme cette assemblee fut conuoquée sans permission du Roy en ladite ville de Milhaud: aussi les choses qui s'y resolurent battent directement contre l'authorité Royale, & choquent de droict fil la paix de ce Royaume & l'interest de l'Estat: voicy les conclusions & les resolutions qu'on y prit à commancer du 12. Nouembre iour de l'ouuerture, iusques à la closture d'icelle assemblee.

Conclusions prises en ladite assemblee.

Dans la ville de Milhaud en l'assemblee mixte de trois ordres, Messieurs de l'Escun & de Vignaux Deputez de Bearn, ont fait entendre à la compagnie par ledit sieur de l'Escun l'Estat deplorable des Eglises de leur Prouince, le changement extraordinaire que le

Lovys XIII. 1620. Roy y a fait tant en l'Estat Ecclesiastique que Politique, & les apprehensions qu'ils ont d'estre despoüillez des autres places de ceux qui font profession de la Religion, qui sont encore esdites places fortes.

Surquoy la compagnie, apres auoir fait lire les articles de la deliberation de la derniere assemblee de Loudun concernant les affaires de Bearn, a deliberé.

Articles de ladite assemblee

Assistance pour Bearn

1. Que conformement aux resolutions de ladite assemblee de Loudun, cette Prouince assistera de toute sa puissance lesdites Eglises Reformees de Bearn, lors qu'elles seront oppressees par les ennemis du Roy, du repos de l'Estat & seureté des Eglises dudit Bearn, selon l'ordre qui en sera pris en chaque Colloque, & s'employera de cœur & d'affection pour la conſolation & soulagement de la Prouince & dudit sieur de l'Escun conformement aux resolutions de ladite assemblee generale de Loudun.

Deputation vers les Grãds du party.

2. Et sur ladite assistance dudit Bearn a esté resolu pour de grandes & importantes considerations, qu'on deputera vers le Mareschal de l'Esdiguieres, de Chastillon, de Boüillon, de la Trimoüille, de Sully & de Rohan, & Messieurs du Synode National qui se tient en Alez, & aux Prouinces, du bas Languedoc, bas Quercy, Seuenes, Viuarez & Dauphiné, & en outre deuers Messieurs de Castres & de la Rochelle, sçauoir Monsieur Darnieu vers lesdits sieurs de l'Esdiguieres, Chastillon & bas Languedoc; le sieur de la Boyssiere vers Messieurs les Ducs de Boüillon & de Sulli, & deuers Messieurs de Rohan & de la Trimoüille de la basse Guyenne, & de la Rochelle, de sainct Mormach, & deuers Messieurs de la Chambre de Castres, Messieurs de sainct Rome, de Clerc & Chauet, auec les instructions pour representer le soustien de cette Prouince sur l'Estat present de nos affaires du païs & souueraineté de Bearn.

Abbregé de l'assemblee Generale resolu à Montauban.

3. A esté aussi deliberé que pour receuoir les aduis de nos Grands auec plus de fruict & d'vtilité, la presente assemblee subsistera par abbregé dans la ville de Montauban pour pouruoir aux neceſſitez de Bearn & de la Prouince selon les occurrences: Et cependant pour le Colloque de Roüergue, Monsieur le Comte d'Orual & pour le Colloque du bas Quercy & de l'Albigeois, Monsieur le Marquis de Malauze, & pour le Lauraguais Monsieur de sainct Rome ont esté commis & deputez prouisionnellement pour prendre le soing de l'armement & conduite de ladite assistance de Bearn, & disposer les choses neceſſaires à ceſt effect, selon que l'occurrence de la neceſſité du bien de l'Estat, seruice du Roy & conseruation des Eglises Reformees de ce Royaume le requierent, auec cette condition qu'ils ne pourront faire aucuns actes d'hostilité, ny mettre sur pied aucune leuee de gens de guerre, ny rien executer que par l'aduis & resolution de l'abregé de ladite assemblee, le tout prouisionnellement comme dit est, iusques à ce que ladite assemblee generale de la Rochelle, conuoquee au vingt cinquiesme de ce

Charges ordonnees à leurs grands

mois

mois, en ait autrement ordonné; à peine d'estre desaduoüez & abandonnez à la rigueur de Iustice, comme perturbateurs du repos public.

Gardes establies aux villes du party.

4. Et sur l'apprehension de plusieurs mauuais desseins qu'ont auiourd'huy les malueillans de nostre Religion sur les villes qui en font mesme profession, toutes lesdites villes de la Prouince seront excitées de se mettre en Estat de garde, reparations & munitions necessaires pour vne iuste & legitime deffence, & les Deputez chargez de les faire mettre à execution.

5. Aussi sur l'arrest de la subsistence de la presente assemblée a esté trouué bon que ledit abregé soit composé de nouueau Conseil & de deux autres Deputez de l'ordre de la Noblesse & du Tiers Estat, auec Messieurs de Cruſſe, de Chamie, de Guerin & de Boiſſet.

Nul General en la Prouince sans son consentemẽt.

6. Et la susdite assemblee generale & nos Deputez en icelle sont expressement suppliez de ne donner aucun General en la Prouince sans le sceu, consentement & aduis desdites Prouinces qui s'assembleront par Eglises à ceſt effect, sans que l'assemblee d'Albigeois ayt pouuoir ny authorité d'en pouruoir sans le consentement General d'icelles.

7. D'auantage sur les resolutions contenuës par l'acte du Conseil de Milhaud, portant de renuoyer l'establiſſement de l'ordre militaire à l'assemblée Generale & de ne consentir point, où on passeroit outre en l'acte du iour d'hyer, & sur l'adionction de Messieurs les Deputez de la ville de Caſtres aux restrictions, l'assemblée a resolu de remonstrer aux Deputez de Milhaud & Caſtres que lesdites restrictions sont de mauuais exemple, de dangereuse consequence, & contre l'vnion de la Prouince, partant seront exhortez de s'en departir.

8. Et a esté resolu que le Colloque s'assemblera presentement pour proceder à la nomination d'vn nouueau Gouuerneur pour l'assistance de Bearn, sur les restrictions portees par l'acte de leur pouuoir cy-dessus inseré: la compagnie d'office, Cauſſe President, Chamier adioint au President, Guerin Secretaire.

Noblesse qui se trouua à l'assemblee de Milhaud.

La Noblesse la plus remarquable qui estoit en cette assemblée Prouinciale de Milhaud sont les sieurs de Cauſſe, le Côte d'Orual, le Marquis de Malauze, de sainct Amand & de Beluïon, de S. Rome, d'Arbies, Braſſac, Dolidot, Pallieroles, la Boiſſiere.

Sommation faicte par ladite assemblee au Mareschal de l'Esdiguieres & au sieur de Chastillon sur vne promesse imaginaire.

Du consentement de tous ladicte assemblée a sommé le Mareschal de l'Esdiguieres & le sieur de Chastillon de se ressentir du manquement de la promesse qui leur fut faicte, qui est que rien ne s'altereroit dans le Bearn de cinq mois: mais quelques vns de leurs plus affectionnez au repos de l'Estat que les autres, preuoyans bien les mal-heurs qui tombent infailliblement sur les rebelles, n'estoient point d'aduis que l'on parlast darmer en quelque façon que ce fust & employerent toute leur eloquence pour destourner tant de si-

nistres accidens qu'ils faisoient toucher au doigt à ceux qui estoient d'opinon contraire, les exhortans tousiours à se conseruer les bonnes graces du Roy, duquel seul depend doit le repos de ses subiects, mais la plus grande part ne fut pas de cette opinion.

Les sieurs de Beluion & de la Boissiere, les Deputez de Castres, & Ioly Ministre en basse Guyenne firent tout ce qu'ils peurent pour empescher qu'on ne resolust l'Estat de la guerre.

Ils vinrent neantmoins à la cottisation des villes de la Prouince, pour les munitions & fortifications, sçauoir.

Cottisation des Villes.

Montauban 38. mille liures.
Castres 28. mille liures.
Milhaud 6. mille liures.

Assemblee des Seuenes à Anduse.

Le Lundy 16. Nouembre ensuyuant se commença aussi vne autre assemblee Prouinciale des Seuenes en la Ville d'Anduse.

Ladite assemblee de Milhaud, qui ne buttoit qu'au trouble & à la guerre, auant que se separer deputa vers les Grands de la Religion & les Prouinces pour leur faire sçauoir la resolution de l'Assẽblee & pour les suplier de se ioindre à leurs resolutions.

L'ordre que les enuoyez deuoient tenir est de s'en aller à chaque Colloque y trouuer vn Conseiller, & luy exposer leur creance, auec la teneur de la resolution de l'assemblee: sur quoy ils les doiuent prier d'assembler leur Colloque pour y prendre leur resolution.

La charge du sieur de Monna qui fut enuoyé à la Rochelle, estoit pareille: & par dessus, les deuoit prier que si les Deputez n'y peuuent aller en asseurance, de trouuer bon que l'Assemblee generale se tienne à Montauban ou à Milhaud. Il eut charge encore de visiter en passant Monsieur de Boisse-Pardaillan, & Monsieur de Sully.

Vanterie insolente de ceux de Bearn

Ceux de Bearn se vantoient tenir encore deux ou trois chasteaux forts, ausquels le Roy n'auoit mis garnison; comme celuy d'Orthez & autres, pour la conseruation desquels, disent qu'ils se veulent perdre & à l'occasion desquels l'Escun dit que Monsieur Zamet, Gouuerneur dudit Orthez n'y trouueroit aucune seureté.

Promesse de secours aux Bearnois.

En cette dite assemblee fut dressé l'article de Bearn, le plus doucemẽt qu'ils peurent, pource que ledit article pouuoit estre veu & seeu: mais en effect ils resolurent, à la moindre emotiõ qui arriueroit audit Bearn, de les assister, en donnant aduis aux Chefs de Guerre de chaque Colloque, lesquels ont presté serment d'armer incontinent, en vertu du pouuoir que ladite assemblee leur a donné.

Chaque Colloque fut taxé de payer 3. monstres à chaque soldat, se promettans puis apres que le desordre les feroit subsister.

Asseurance dõnée à l'Assemblee par le sieur de Chastillon.

Le sieur de Toulon des Hipolites deputé du sieur de Chastillon, fit force offres au nom de son Maistre, & donna beaucoup d'asseurance de la bonne volonté qu'il auoit pour les Eglises, & particulierement pour la ville de Milhaud, à laquelle ses predecesseurs ont commandé.

Ladite Ville de Milhaud voulut former opposition sur la creation du Gouuerneur du Colloque de Rouergue, laquelle fut iugee par ladite assemblee dommageable & preiudiciable au bien & à l'vnion de leurs Eglises. Lovis XIII. 1620.

Pour commencer donc les actes de cette tragedie de rebelles, estudiez és Synodes d'Alez, assemblee du Cercle de Montauban & Milhaud, par le faict de Priuas, dont ils font tant de plainctes, il faut trouuer la source de ce mal, qui fut cóme chacun, sçait esclos & entamé de la sorte, à la honte des mesmes complaignans, mais qui par cecy vouloient auoir subiect de leuer les premiers les armes contre l'authorité du Roy & introduire la rebellion dans le corps d'u party. Voicy donc l'Histoire ainsi que le faict se passa.

Source de la Rebellion de Priuas.

Le traicté du mariage de Madame de Chambaud, Dame de la ville de Priuas de la Religion pretenduë, auec le Vicomte de l'Estrange faisant profession de la religion Catholique, mit tous les freres du Languedoc en pensee, lesquels ayans coustume tous les ans de faire vne assemblee, à laquelle ils donnent le nom de Cercle, composée des Deputez de toutes les Prouinces qui sont au delà la riuiere de Loire; la conuoquerent l'an mil six cens vingt en la ville de Priuas, où sous pretexte de remedier aux troubles que les habitans y auoient esmeu à cause dudit mariage pour ne se soulmettre à l'obeyssance dudit sieur de l'Estrange Catholique, conclurent d'assister lesdits habitans en leur rebellion, en cas qu'ils ne peussent par autre voye, empescher la consommation dudit mariage. Ce qu'ayant ainsi esté resolu, & ne pouuans trouuer acheminement fauorable à leur dessein, fomentent la mauuaise volonté de ces mutins, par vne asseurance de secours d'hommes & d'argent que ladite assemblee promettoit: & pour les entretenir en la volonté de ce faire, adiouſtent que Dieu ouurira les threſors de ses graces pour faire reussir l'Arrest de ladite assemblee à leur deffence & protection, comme si Dieu prenoit en sa protection la cause des meschans, luy qui dissippe la pensee des impies, condamne leurs conseils, & reduit en poudre la vanité de leurs resolutions; qui sçait mettre la confusion dans Babel, qui defend le rauissement du bien d'autruy & garde la veufue d'oppression & de mal.

On ne leur demande que l'obeissance & ils concluent la reuolte & la guerre.

Comme si le sieur de l'Estrange pour estre Catholique & Seigneur de Priuas vouloit entamer les Edicts, & rechercher l'indignation du Roy apres vne longue suitte de seruices qu'il a rendus à l'Estat

Mais affin que personne n'ignore le droict diuin violé en cette cause, par vne rebellion ia esclose à Priuas contre Dieu & le Roy, & le droict humain enfrainct enuers leur propre & legitime Dame; Ie veux icy tracer l'Estat de tout ce qui s'est passé en Languedoc sur cet affaire puis que ceux qui authorisent & entretiennent les rebellions, en France, sont ceux, qui se plaignent dans leur manifeste, des seruices qui ont esté rendus au Roy & à l'Estat en cette occasion par les Ducs de Montmorency & de Vantadour, où ils baptisent du nom de tyrannie & de cruauté l'action de ces deux Seigneurs, qui ont restably la Messe, relogé Dieu en ses temples & rendu la Religion Ca-

C'est l'vsuel discours du reglement de la

Lovys XIII. 1620. Rochelle, qui porte cette accusation contre les seruiteurs du Roy.

tholique (prisonniere en son exercice en ces lieux pleins d'erreurs & d'horreurs) à sa premiere liberté, aussi est-ce la naissance du trouble, qui a fait place à la desobeyssance, & allumé les premieres flammes de la Rebellion en Languedoc.

Source de toute la procedure de l'affaire.

Priuas donc, & son Chasteau, est scis dans le Viuaretz, apartenant au Vicomte de l'Estrange, à cause du mariage qu'il auoit consommé auec Madame de Chambaud: il se resolut tost apres de l'aller visiter auec ses parens & quelques Gentils-hommes de ses amis, au commancement de ladite annee 1620. Ce qu'ayant fait, & s'en retournant les accompagnez, il se trouua attaqué d'vne trouppe de seditieux, qui estoient enuiron deux cens tous de Priuas & partant ses subiects; ce qui l'estonna d'abord, voyant si grosse trouppe prez de luy; mais ayant recogneu auec les siens, qu'ils estoient tous en confusion & sans conduite, luy, qui s'est signalé en toutes les occasions où l'honneur peut obliger des personnes de sa qualité, se resolut non seulement de les attendre, mais auec la generosité en son courage & la valeur de ceux qui l'accompagnoient, qui estoient enuiron vingt cinq tous braues Gentils-hommes, de les attaquer & passer sur eux, ce qu'il fit si heureusement, qu'en moins de demie heure il les contraignit de tourner le dos, & laisser sur le lieu, pour gage de leur temerité, vne trentaine de leurs compagnons, ne remportans, auec leur courte honte, rien plus que le desplaisir de leur reuolte.

Entreprise des meschans retourne bien souuent sur eux.

Buson autheur principal de la Catastrophe miserable de cette rebellion.

Ce qu'estant sceu par vn nommé Buson, (principal autheur de cette rebellion dans Priuas, & qui auoit poussé ces insensez à faire ce complot, pour le desplaisir qu'il receuoit de ce mariage, auquel il disoit auoir interest, comme autresfois beaufils de ladite Dame de Chambaud, & pretendant au gouuernement du chasteau) prend pretexte de se ietter dans la ville auec 400. soldats, pour proteger (disoit-il) les habitans des inuasions & courses de leur Seigneur. Et par ce moyen fait dessein d'empescher l'entree du Chasteau audit sieur Vicomte de l'Estrange, & declare que les habitans ne veulent point de Seigneur Catholique, tesmoignans par là que comme ils chassent leurs Seigneurs particuliers, ils voudroient de mesme secoüer le ioug de leur Prince naturel, & renuersant la nature faire banqueroute à tout deuoir. Dequoy estant bien aduerty ledit sieur Vicomte, & craignant que le mal n'empirast par la faction de ces seditieux, & ne vient à troubler le repos de tout le Languedoc, qui estoit desia en allarme à cause de l'action scandaleuse, & de mauuais exemple aduenuë en l'absence de son Gouuerneur, Monsieur de Montmorency qui pour lors estoit en Cour aupres du Roy. Il trouua bon de luy donner aduis de tout ce qui s'estoit passé, & implorer son ayde pour estre mis en possession du bien de sa femme, & d'en aduertir aussi Monsieur le President du Faure intendant de la iustice pour le Roy en Languedoc, la prudence & sage conduite duquel n'est pas seulement reueree en ceste Prouince, mais recogneuë de toute la France;

Le sieur de l'Estrange luy demande iustice comme son subiect.

Levvs XIII 1620.

il estoit pour lors prés de Madame de Montmorency : qui ne l'eut pas plustost sceu, qu'il se transporta auec Monsieur de Bitaud Maistre des Requestes, à Priuas; où estant il tasche à remedier à ce commencement de reuolte, se sert de tous les moyens, que sa sagesse luy peut donner, employe sa doctrine & son eloquence pour remettre Buson à son deuoir & estoufer ce trouble en sa naissance, qui menaçoit vne reuolte generale : il demeure sur le lieu quelquès moys pour obliger Buson par ses remonstrances à n'irriter point le Roy, se sert de son authorité pour luy commander de mettre les armes bas : mais sa folie auoit fait de mesme que l'vlcere, les remedes doux n'y seruoient de rien, le mal demandoit la main du Chirurgien; l'on ne sçauroit dire combien ces sages Catons y ont trauaillé; combien d'incommoditez ils y ont souffert pendant le temps qu'ils s'employerent à exhorter cet esprit incorrigible, outre l'insolence que l'effronterie de telles gens a accoustumé de pratiquer enuers ceux sur qui elle a de l'auantage. Ces venerables Senateurs estoient obligez, s'ils vouloient seruir Dieu, d'aller faire dire la Messe à vne Croix posee aux champs demie lieuë de Priuas parmy le froid, la glace, la pluye & autres incommoditez du temps, frequentes en ces quartiers, ne la pouuans faire dire dans ce lieu qui est huguenot, & duquel les habitans ayans chassé l'ancien seruice de Dieu depuis 61. an il n'y a pas dequoy s'estonner s'ils en veulent chasser leur Seigneur legitime; dans toutes ces incommoditez que la deuotion & le seruice du Roy leur faisoit trouuer douces, ils s'arresterent encores là afin que leur constance esbranslast non seulement l'infidelité de Buson, mais dissipast l'assemblee qui tenoit encores bon.

Vn homme qui n'a pour obiect que l'execution de sa propre passion, ne trouue rien de si contraire que la raison.

Le President du Faure & M. de Bitaud Maistre des Requestes auancent peu de chose sur l'esprit de Buson.

Nul exercice Catholique dans Priuas, depuis 61. an.

En ce temps le Duc de Montmorency, ayant eu aduis des excez commis en ce lieu, & iugeant que sa presence estoit requise en cet affaire, resolut son voyage, reçoit les commandemés de sa Maiesté, & part pour aller voir la mine de ces rebelles.

Il ne fut pas plustost arriué en Languedoc, que comme le Soleil dissippe les nuës, de mesme la presence commença à destruire tous les brouillards, qui sembloient menacer de quelque gros orage, la Prouince, qui le recognoist, apres son Roy, pour son Dieu tutelaire, chasse toute la crainte que son absence luy causoit, veut armer & marcher sous luy pour chastier la temerité des rebelles de Priuas, luy comme sage espere que sa presence pourra ramener les fauteurs à la raison. Et quoy que le temps pressast l'execution à cause des aduis qu'on luy donnoit de la mauuaise volonté des autres villes de ce party; toutefois sa prudence luy faisoit iuger que le retardement estoit plus seur que la precipitation : il y enuoye deux Gentils-hommes de l'vne & l'autre religion, pour accorder l'affaire, & aduiser aux moyens de pacifier le tout auec ordre. Buson n'y veut entendre se fiant aux forces de deux milles hommes, qu'il auoit desia fait descendre des Seuenes & loger dans Priuas, son obstination l'aueugle, mais il dessillera bien tost ses yeux.

Retour du Duc de Montmorency en Languedoc. S'achemine vers Priuas.

Enuoye vers Buson, insensible à toute sorte de raisons.

Lovys XIII. 1620.

Cette Noblesse n'ayant peu par la raison adoucir ceſt esprit farouche, retourne vers le Duc de Montmorency marrie de n'auoir peu rien aduancer, & l'asseure que s'il veut comme il doit, chastier ce temeraire, ils se promettent que la peur ne luy donnera pas loisir d'attendre la punition que merite la rebellion : à quoy s'estant resolu le Duc de Montmorency, quoy que les affaires du Roy ne permissent qu'il fust secouru de sa Maiesté, il leua, à ses despens, en moins de douze iours, sept milles hommes de pied & trois cens cheuaux, pour rompre toutes les menees de Buson & des siens: ce qu'il fit auec tant de diligence, que s'estant rendu à deux lieües proche de Priuas, il y apprist que l'assemolee s'estoit separee, & que le bruit de son armee auoit tellement estonné Buson, qu'il auoit quitté la place auec ses soldats, complices de sa malice, & comme vn courage de lyon l'en auoit fait saisir, vn cœur de lieure la luy faisoit quitter.

Armement du Duc de Mõtmorency.

Buson ne pouuant resister, quitte Priuas.

Les Consuls de Priuas, plus estonnez de ceste fuitte, que de la diligence inesperee du Duc de Montmorency, tesmoignans estre marris de cette rebellion, & la neceſſité les faisant recourir à l'humilité, le viennent trouuer où il estoit à deux lieües de la ville, demandent pardon à Dieu, au Roy & à luy mesme, protestent que iamais la rebellion n'entrera dans leur ame : mais cy-apres nous remonstrerons le contraire, & que leurs promesses sont aussi vrayes que leur foy.

Consuls & habitans de Priuas, deuiennent humbles pour auoir faute de forces & de moyens & de viures.

Le Duc de Montmorency, par cette repentence, voyant les portes de Priuas ouuertes, ayant mandé par aduance quelques compagnies pour s'asseurer de la ville, s'y achemina, glorieux de l'auoir remise à l'obeyssance du Roy, sans coup ferir, l'assiette de laquelle, & les lieux inaccessibles, à cause des montagnes qui l'enuironnent, eust fait apprehender vne longueur de siege: il y entre, heureuse & notable entree, pour y auoir remis l'authorité du Roy, establissant dans le Chasteau, le sieur de la Croix auec 50 soldats (la fidelité duquel, & l'affection qu'il a euë au seruice de son maistre, l'a obligé de l'honorer de la charge de Capitaine de la compagnie de ses gardes, & luy fier la garde de cette place) iusques à ce que sa Maiesté en eust ordonné.

Priuas reduit à l'obeïssance du Roy.

Il y auoit long temps que l'heresie en auoit chassé la vraye religion, deux ou trois maisons seules, comme celle de Loth dans Sodome, restoient encore dãs la ville, qui alloient à la Messe & aux exercices pieux & Catholiques à deux lieües de là; le Sainct sacrifice n'y auoit esté celebré depuis 60 ans, quand le premier iour de May 1620. le Duc de Mõtmorency restablit là dedans la vraye religion, le seruice de Dieu, la foy ancienne & y fit celebrer la Messe.

Il restablit l'exercice Catholique en icelle.

Les huguenots receurent vn fascheux eschec en ceſt affaire; de sorte que poussez d'vn esprit broüillon, ordinaire à ceste religion, ils penserent à s'en venger, tant a de pouuoir sur la raison l'opinion seduite, ou par la religion, ou par autre maladie: & sans attendre la volonté du Roy, pendant que le Duc de Montmorency estoit à Pezenas (arriué

Heretiques saisis de l'esprit de rage & d'estourdissemẽt pour ceste prise.

LOVYS XIII. 1620.

depuis peu de l'heureux voyage de sa Maiesté en Bearn, en Nouembre 1620.) où il se disposoit pour aller à nostre Dame de Grau, auquel lieu repose le corps de feu Monsieur le Connestable son Pere, & où l'amour qu'il porte à la memoire, le porte toutes les bonnes festes, pour rendre les deuoirs aux manes de ce grand Heros. Marris de s'estre mis à leur deuoir, ils se mutinerent derechef au commencement de l'an 1621. & sans consideration du voisinage du Duc de Vantadour, Lieutenant de Roy en la mesme Prouince, sage & prudent Seigneur, qui n'en estoit qu'à deux lieües dans son Chasteau de la Voute, à qui le Roy auoit donné ses commandemens, pour pouuoir plus aisement donner ordre à cest affaire, tant l'impudence de telles gens est effrontee, Buson, qui peu auparauant auoit honteusement quitté la place, meu de regret & porté par les habitans, qui traistreusement fauserent leur parolle iuree à deux genoux, & promise auec tant d'humilité, entre dans la ville auec 800. hommes de guerre, attaque viuement le Chasteau qui ne fut pas moins courageusement deffendu, qu'il auoit esté hardiment assailly : ô qu'il est difficile de tenir vn esprit turbulent en son deuoir ! Buson nous en fait foy, qui se voyant repoussé tant par la generosité d'vn nommé S. Palaix, Lieutenant des Gardes du Duc de Montmorency (qui commandoit dans le Chasteau depuis qu'il auoit r'appellé pres de luy le sieur de la Croix) que par sa mauuaise cause, a recours à la mine qu'il fait faire à quelques maistres Holandois qu'il auoit fait venir d'Orange, mais il faut voir la tragedie.

Se resoluent à la vengence & en fõt des projets estranges aux prouinces, aux deputations, aux assẽblees.

Recherchent l'inuention de reprendre Privas.

Les habitans faussent leur parolle au Duc de Montmorency.

Se reuoltent, reçoiuent le secours de Buson, se rendent Maistres de la ville, & assiegent le Chasteau & veulent contraindre S. Palaix Lieutenant dudit Duc d'en sortir.

Il estoit en sõ Chasteau de la Voute.

Le combat d'entre ledit Chasteau & la ville, commença le 28. iour de Ianuier 1621. à deux heures apres Midy.

De ce mouuement fut aduerty le Duc de Vantadour le mesme iour à deux heures de nuict, & dés le lendemain matin, qui estoit le Vendredy vingt-neufiesme dudit mois il enuoya deux Gentils-hommes, l'vn Catholique, & l'autre de la religion pretenduë reformee, sçauoir est les sieurs Chambaud Gouuerneur du Poullain, & de Boissi Capitaine Chastelain de la Voute, lesquels rendirent ses lettres tant aux Consuls & habitans, qu'audit sieur de sainct Palaix, lesquelles estoient escrites en si bons termes, que les plus passionnez auoient dequoy s'en contenter, puis qu'elles ne tendoient qu'à esteindre le feu, qui alloit embraser & ruiner cette pauure ville, & qu'il leur offroit vn secours contre Buson, & vne assistance paternelle, soit par son authorité, comme Lieutenant de Roy, attendant que le Duc de Montmorẽcy qui en estoit assez esloigné, y peust aporter la sienne comme estant Gouuerneur en Chef de la Prouince; soit par l'entremise de Messieurs de la chambre de l'Edict de Castres & Presidial de Nismes leurs Iuges naturels desquels ledit sieur Duc de Vantadour feroit venir des Commissaires, pour y rendre la iustice & chastier les delinquans.

Le Duc de Montmorency estoit en chemin de faire le voyage de nostre Dame de Grau, comme dit est.

Mais au lieu de receuoir en bonne part ces remonstrances, ledit Chãbaud & Boissi, trouuerent que les Consuls estoient commandez &

Loüys XIII. 1620. gouuernez par des ſeditieux, que la iuſtice y eſtoit opprimee, & faillirent d'eſtre tuez d'vne mouſquetade comme ils ſortoient du Chaſteau pour venir à la ville, par les mutins & ſeditieux d'icelle, leſquels empeſcherent pour lors que les Conſuls ne firent point de reſponce à la lettre dudit ſieur Duc de Vantadour: & deux iours apres ils s'en excuſerent par vne lettre, qui fit bien paroiſtre le deplorable eſtat de cette ville, laquelle en l'annee mil ſix cens vingt dix mois auparauant auoit couſté deux cens milles eſcus au pays de Viuarets, de Velay & de Geuoudan.

Surquoy eſt à noter que quinze iours auparauant ce deſordre le Duc de Vantadour auoit enuoyé commiſſion au Vicomte de Cheylane pour raſer la tour du Lac, qui luy eſtoit inutile & ſans reuenu, ſur l'aduis qu'il auoit receu que les ſeditieux s'en ſaiſiroient comme ils firent, teſmoignans le grand meſpris qu'ils portent à la Iuſtice, ſur ce qu'ils firent en la perſonne du Preuoſt de Vernhes, que ledit ſieur Duc de Vantadour enuoya pour informer de l'excez commis contre vn Maçon: ce pauure homme fut outragé à coups de baſton & de pieds par les factieux, qui auoit trauaillé au Chaſteau, au commancement dudit mois de Ianuier: Et auſſi pour viſiter ce nouueau baſtiment de Citadelle & platte forme: dequoy eſtans aduertis les ſeditieux, furent trouuer ce Preuoſt en ſa chambre le piſtolet à la main & le chien abbatu, luy diſans que s'il paſſoit outre à faire nulle procedure, & inhibition de la nouuelle fortification, qu'il luy en conſteroit la vie, & que les Conſuls n'en auroient pas meilleur marché, deſquels le Duc de Vantadour ſçauroit la mort, auſſi toſt des vns que des autres, auec des blaſphemes contre l'honneur & l'authorité du Roy, deſquels la memoire doit eſtre ſuprimee. Au moyen dequoy l'on peut voir que le Duc de Vantadour fut contraint & obligé d'armer puiſſamment, affin de conſeruer l'authorité de ſa Maieſté & de la Iuſtice, & d'empeſcher que le Chaſteau de Priuas ne fuſt prins & forcé, lequel eſtoit aſſiegé par ledit Buſó & autres rebelles au Roy, qui s'eſtoient à meſmes temps aſſeurez du Chaſteau d'Antreuaux, & de celuy de Liuiers apartenant à vn Gentil-homme Catholique: du Moulin de Verous & du Pont des Cauchieres, où ils poſerent des guerites, qui eſtoient faites de longue main.

Ils diſoient hautement que les Conſuls auoient tiré argent du Duc de Mõtmorẽcy pour liurer la ville & qu'ils eſtoient de la faction de S. Palaix.

Reſolution des rebelles.

Mais ny le Duc de Vantadour, ny la forte reſiſtance des ſouſtenans ne peurent ſi bien faire, qu'apres que les habitans ſe furent rendus maiſtres de la ville, ils ne ſapaſſent encore les fondemens du Chaſteau par vne mine, & forçaſſent Sainct Palaix d'en ſortir auec mille outrages au grand meſpris de l'authorité & des commandemens du Roy: en voicy l'hiſtoire.

On donne aduis à S Palaix, qu'il y auoit entrepriſe ſur le Chaſteau,

Le vingt ſeptieſme Ianuier 1621. le ſieur de ſainct Palaix preuoyant la mauuaiſe intention des rebelles & factieux, & le deſſein qu'ils auoiẽt proieté de l'aſſieger au Chaſteau, ſe prepare à la defenſiue, donne aduis aux ſieurs Sainct Damoiſelle, du Tremolet & Demonteils, qui luy eſtoient

Lovys XIII 1620.

estoiét amis de se retirer auec leurs meubles plus precieux leur signifiãt que dans peu de iours il y arriueroit du trouble. Ce iour mesme S. Palaix receut dans le chasteau 50. soldats de renfort, que luy mena dextrement le sieur de la Poyade, ce qui mit les factieux en cerueile, & en resolution d'executer leur pretention contre luy.

& qu'on traiteroit mal ceux qui auoient communication auec luy.

Le 28. Ianuier S. Palaix ayant eu aduis de cette faction enuoya querir les Consuls de la ville & autres personnages de qualité, & les ayant fait venir proche la porte du chasteau se presente à eux fort en colere des fortifications nouuelles qu'ils auoient commencees; leur commandant fort expressement de se resoudre promptement à demolir entierement ce qui estoit ia sur pied, & qu'autrement, il le leur feroit faire par force & prendroit leur silence pour refus, & leur presenta là dessus la coppie d'vne lettre que luy auoit escrite le Duc de Montmorency, sur ce subiect.

Il enuoye querir les Cõsuls.

La malice a esté si grande entr'eux que S. Palaix les ayant prié d'entrer au Chasteau pour aduiser de l'accommodement des affaires, ils n'y voulurent entrer.

Les Consuls luy font responce que sur vn commandement de si grande importance, il estoit necessaire d'assembler leur Conseil, luy demandans le reste de la iournée pour y aduiser, ce qu'il leur permit volontiers: sur le soir ils s'assemblent en Conseil, & au lieu de se resoudre à l'obeyssance & satisfaire au contenu de la lettre du Duc de Montmorency, ils minutent la forme de se rebeller encore vne autrefois & de forcer S. Palaix à sortir du Chasteau, ils deliberent des moyens de le pouuoir faire, & des forces qu'ils pouuoient tirer des enuirons de Priuas pour estre secourus en cette entrepriſe.

S. Palaix fait tirer sur la ville & dans les rues de Priuas pour contraindre les rebelles à leur debuoir

S. Palaix qui voit que le mal presse, & qu'au lieu d'obeïr on tient assemblée de ville pour le perdre & luy faire abandonner le Chasteau, se resoud de donner aux factieux quelque peu de crainte, fait voler quelques feux d'artifices sur quelques maisons plus proches du Chasteau pour les amener à quelque sorte de debuoir: fait tirer quelques coups de canon, & vne menuë gresle de mousquetades au trauers des ruës, dõt quelques vns furent legerement blessez entr'autres vn nommé Louys Carlet Docteur & Aduocat, & vn autre appellé Paul Melares. Les habitans intimidez de cette rude descharge du Chasteau, penserent plus à leur conseruation qu'à aucune enuie qu'ils eussent de se mettre sur la deffensiue: De plus S. Palaix commande à ses soldats de mettre le feu aux maisons plus proches du Chasteau, pour oster, ce faisant, tout moyen aux factieux d'entreprendre sur luy, & luy donner de la ialousie.

Est prié de faire cesser de tirer.

Là dessus les habitans luy enuoyent les sieurs du Tremolet & Demonteils, qui luy estoient intimes, le supplier humblement de vouloir faire cesser de tirer sur leur ville, & que tout ce qu'il leur demanderoit, luy seroit donné. La responce qu'il leur fit, fut de se mettre en debuoir d'executer la volonté du Roy & du Duc de Montmorency, en faisant demolir la fortification commancée contre ledit Chasteau: la mesme deputation reiterée, mesme responce fut renduë: & voyans ainsi le

Sa responce.

Lovys XIII. 1620.

ſieur de ſainct Palaix ſi ferme en ſa reſolution aduiſerent d'enuoyer vers le Duc de Vantadour qui eſtoit à la Voute à trois lieuës de Priuas, & furent deputez les ſieurs de la Colier auec leſdits du Tremolet & Demonteils pour luy faire plaintes du ſieur de ſainct Palaix, & le prier de faire ceſſer de tirer: mais le Duc de Vantadour leur reſpondit qu'il ſçauoit bien que ceux de la ville eſtoient des mutins, & qu'il en vouloit faire pendre vne trentaine. Et ce fut à lors que leſdits habitans commancerent à ſe retrancher & barricader, & au lieu de ſe reſoudre à rompre & demolir les fortifications, que ſainct Palaix leur auoit enioinct, ils pratiquent des forces de toutes parts pour ſe roidir contre le commandement du Roy & du Duc de Montmorency, & de faire eſclore leurs deſſeins au preiudice du ſerment proteſté à ſes pieds, & au lieu qu'ils parloient auec des reſpects ſi grands & des ſubmiſſions ſi profondes, ils deuiennent enflez & bouſis en courage & cruauté par l'arriuee de Buſon Chef de toute la factien de Priuas, qui fut le Samedy vingt-neufieſme Ianuier. Les habitans qui eſtoient entierement abatus pour ſe voir forcez & contraincts d'obeïr, accoururent iuſques aux femmes, à ſa bien venuë, laquelle les reſioüit en telle façon, que les plus timides commencerent à prendre cœur, à recouurer de nouuelles forces, & deuenir inſolens, & alors ceux qui s'eſtoient retirez de la ville y retournerent auec le retour de Buſon, qui fit entrer en icelle plus de ſept à huict cens hommes de guerre.

Ils enuoyent vers le Duc de Vantadour, qui leur fait meſme reſponſe que S. Palaix.

Regimens de ſoldats entrez dans Priuas par la pratique de Buſon.

Ce meſme iour ils commencerent à ſe reſoudre d'attaquer le Chaſteau, & à ceſt effect les habitans ſe iettans ſur la montagne de Tolon & au Lac, inuiterent ceux de Tournon de continuer leurs tranchées, & les ſuiure en leur rebellion.

Le Mardy 2. Feurier le ſieur de Gardon de Bayes y arriua auec quantité de ſoldats, les ſieurs de la Crotte, de Mallaſſas & des Boettieres, auec 40. ou 50. harquebuſiers & bien autant qui leur vinrent de Montlimard.

Cependant S. Palaix, voyant la rebellion toute formée dans la ville, & les appareils que l'on y diſpoſoit pour le forcer, penſe aux moyens de ſe deffendre, cõtinue à faire tirer dans les ruës, ſur l'aſſeurance qu'il auoit que le Duc de Vantadour & le ſieur Vicomte de l'Eſtrange faiſoient amas de gens de guerre pour le ſecourir.

Ils diſoient que ceſte Tour leur appartenoit.

Buſon entreprend la conduite du deſſein des rebelles, commence à faire trauailler à la mine de la grande Tour du Chaſteau: ceux de dedãs en eurent quelque vent, & l'ayans apperceuë, firent tout ce qu'ils peurent pour l'euenter.

Le Samedy 6. dudit mois, voyans que la mine de ladite Tour eſtoit de long trauail, & que les ſouſtenans s'en ſeruoient à leur aduantage, Buſon la quitte & entreprend la ſappe de la petite Tour, qui regardoit le long de la grande ruë de Priuas, & qui leur faiſoit le plus de mal, & le meſme iour auec deux petards la fait ſauter, ſans qu'il y demeu-

rast aucune chose.

La perte de la Tour ne fit pas perdre courage aux assiegez, car au cõtraire, le canon commença à faire beaucoup plus d'execution que deuant, à abbatre maisons, edifices, emporter testes, bras, jambes, pieds & membres, de tous ceux qu'il attrappoit dans les ruës: cela ne les pouuoit pas estonner, car de cette Tour il n'y auoit aucune ouuerture dans la basse cour du Chasteau: qui fut cause que les factieux recommencerent la sappe au plus bas de la muraille d'icelle basse cour tirant vers la bize, & minerent si auant, que le lendemain elle fut renuersée, non sans danger de la personne dudit Buson, qui receut vn coup de mousquet dans la jambe, & eut quelques vns de ses pionniers tuez des assiegez.

Buson blessé d'vn coup de mousquet en la iambe.

Le lendemain Dimanche septiesme dudit mois, sur le soir les ennemis ayans moyen de descouurir dans ladite basse cour, entreprindrent de la forcer en plein iour, & pour cet effect firent dresser plusieurs flancs aux maisons voisines qui regardoient sur icelle, & transportez de rage s'animans l'vn l'autre logerent dessus nombre de mousquetaires portans doubles mousquets, lesquels tirerent dedans ladite basse cour, auecques telle violence qu'ils estonnerent grandement les assiegez, qui toutesfois ne perdans point courage s'estoient logez en des guerites restans encore sur la muraille de ladite basse cour, d'où ils tuerent bonne quantité des ennemis, qui voyans vne telle incommodité, entreprirent de les auoir par escalade. Ces rebelles endiablez s'y pousloient par l'espaule, qui auec des haches, qui des marteaux & autres engins pour mettre lesdites guerites par terre. Les soustenans les voyãs ainsi mõter, auec des resolutiõs si furieuses & cruelles, firent quelque resistance: mais la rage redoublant, furent forcez de quitter la deffence des guerites & se retirer dans le corps du Chasteau, qui tost apres furent abbatuës & renuersées l'vne sur l'autre, & alors ils se rendirent maistres de la basse cour par l'ouuerture de la muraille qui leur y donna entrée large, fauorisez qu'ils estoient de la mousqueterie de leurs flancs qui tiroit sans cesse sur les soustenans, & se logerent à six pas des murs dudit Chasteau.

Fureur cruelle des factieux

Guerites du Chasteau abbatues.

Cette perte incommoda fort lesdits soustenans, & fut bien tost suiuie de celle du Rauelin que le Vicomte de l'Estrange auoit fait esleuer de neuf au derriere du Chasteau, & les ennemis l'ayans gaigné à la faueur des harquebusades de leursdits flancs firent ouuerture à la muraille, & par icelle aborderent la Tour qui faisoit le quarré du corps du Chasteau, & y dresserent le manteler, & par ce qu'ils n'auoient pas de bons marteaux, prierent ceux de Tournon de leur en enuoyer, ce qu'ils firent, & les ayans ils donnerent auec telle rage, que lon ne voyoit que feu & flãme sortir des coups: les soustenans qui estoient dans la Tour iettoient de grands quartiers de pierres sur le

Perte du Rauelin du Chasteau.

LOVYS XIII. 1620.

mantelet, qui firent rompre & ployer les barres de fer, & endommagerent beaucoup des leurs, mais pour cela ils ne cesserent pas de trauailler iusques au lendemain matin, parmy la gresle des coups de mousquetades & harquebusades, dont plus de trente furent tuez, nonobstant quoy les Rebelles ne laisserent pas de s'asseurer du Rauelin & de la sappe. Chose estrange, quand la Rebellion se glisse dans l'esprit d'vn peuple libertin & meschant : on y voyoit les femmes de la ville suiure les soldats les vnes auec la dragee, les autres auec des confitures, & du meilleur vin qu'elles auoient, crians pesle mesle auec eux, *Courage, mes amis, c'est la cause de Dieu, il combat pour nous*, comme si Dieu conduisoit les desseins d'vne populace rebelle.

Le combat fut si aspre entre les assiillis & les assaillans, que plusieurs soldats qui auoient esté nourris aux guerres des pays confesserent n'auoir iamais veu chose plus furieuse.

Le Lundy 8. la mine se continue à la grande Tour du Chasteau iusques à sa perfection, où il y eut grand nombre des ennemis tuez, les sousstenans ne faisans autre chose que tirer dessus, & ietter pierres, poutres de bois & force feux d'artifice, tout le long de ce iour.

Le Mardy neufiesme ils voulurent faire ioüer la mine à la grande Tour, mais pour ce que le Courier du sieur de Chastillon, qui se trouua à Priuas, n'en fut d'aduis, & qu'aucun accord ne se pourroit faire puis apres : & à la verité quelques vns des habitans sentans approcher le secours du Duc de Vantadour & du Vicomte de l'Estrange, mirent en auant de grandes considerations pour retenir les factieux, sur quoy fut tenu Conseil, où toutes apprehensions mises bas, fut resolu que le trauail de la mine seroit continué iusques à son effect, laquelle bouluersast ceste Tour iusques aux fondemens.

Le mesme iour apres la perte de ladite Tour, les ennemis continuent la sappe du derriere du Chasteau, auec telle fureur, que S. Palaix voyant que le corps du Chasteau n'estoit point si bon que la Tour, & que par cette sappe il s'en alloit bouleuerser, commança à parlementer, & traicter auec Buson, qui par composition luy permit de sortir auec telles armes & bagages qu'il voudroit emporter.

S. Palaix contraint de parlementer.

Sur l'heure que S. Palaix & sa garnison sortoient du Chasteau, on vit paroistre à la veuë de Priuas du costé de la montagne de Coyron les troupes du Vicõte de l'Estrange, qui luy venoient au secours, & croyans qu'ils fussent encore dedans le Chasteau, tirerent en signe de leur venuë vne vingtaine de mousquetades : mais pour neant, car S. Palaix estoit desia sorty.

Secours arriué à sainct Palaix mais trop tard.

Ainsi S. Palaix, comme sage Capitaine voulant conseruer les siens, & retirer du naufrage, le peu qui luy restoit, est sorty du Chasteau auec l'honneur des armes assisté de vingt-six soldats qui luy restoient de ce siege, le surplus luy ayans esté tuez en moins de six iours, la mesche allumee & le tambour battant non en personnes vaincus, mais bien non secourus, apres auoir tiré sur la ville 40. coups de canon, quatre milles coups d'arquebusades, fauconneaux & mousquets, & tué plus de deux cens des ennemis en moins de 14. iours.

Forme de la sortie de S. Palaix.

Apres ceste sortie les ennemis firent desmolir les bastimens & fortifications faites au Chasteau dés l'annee 1598.

Garnisons de Priuas renforcees.

Quelques iours apres apprehendans quelque siege nouueau firent entrer en leur ville 60. soldats de Montelimard, & 80. de Boëtiers, pour augmenter leur garnison.

Le Duc de Montmorency est aduerty du traictement mauuais que l'on fait aux siens dans Priuas.

Pendant ce temps le Duc de Montmorency s'acheminant à nostre Dame de Grau, fut aduerty de la force qu'on faisoit à sainct Palaix, & voyant l'authorité du Roy mesprisee en la trahison des habitans, & son honneur engagé en la temerité de Buson, resolut d'y aller, & passant à Montpellier, Monsieur de Chastillon, les Consuls des trois villes, Montpellier, Nismes & Vsez, & les Deputez de l'assemblee, qui se tenoit pour lors à Lunel, le vindrent trouuer le priant de ne porter ceste affaire à l'extremité, qu'ils desaduoüoient l'action de Buson, & trauailleroient à le remettre aux termes de l'obeïssance, qu'il deuoit se porter autant prudemment en cette action, qu'il l'auoit fait puissamment l'annee auparauant. Le Duc de Montmorency leur respondit qu'il ne pouuoit ny arrester, ny reculer, & que l'affronterie estoit venuë à vn tel point, qu'il estoit obligé, pour faire valoir l'authorité du Roy & son honneur de punir si exemplairement Buson, & les habitans de Priuas, que l'vn & l'autre seruissent de memoire à la posterité pour s'estre rebellez contre leur Roy, & faussé leur parole à leur Gouuerneur: mais qu'à la priere de Monsieur de Chastillon, il s'y achemineroit auec vn esprit de paix, & seroit tres-aise qu'eux mesmes fissent reuenir Buson à son deuoir, & faisant tousiours chemin il eut nouuelles au Pont S. Esprit de la perte du Chasteau, ce qui l'offença grandement, & à l'instant il despescha vers le Roy le sieur de la Baume Gentil-homme qui par ses seruices s'est rẽdu recommandable, non seulement à la Prouince, mais enuers le Roy, par lequel il donne aduis à sa Maiesté de ceste attentat autant preiudiciable à son authorité, qu'il sera subiet de gloire au Duc de Montmorency, selon le succez qui en arriuera, & luy demande ses commandemens pour la restablir.

Le Duc se resoud au chastiment des Rebelles.

Le sieur de la Baume retourne auec la diligence que le seruice du Roy & l'honneur de son Maistre requeroient, rapporte les volontez de sa Maiesté au Duc de Montmorency, par lesquelles elle le louë de sa fidelité & vigilance, luy recommande sur toutes choses, la tranquilité publique, mais qu'il desire aussi d'estre obey. Ce commandement receu, voyant qu'il ne pouuoit l'executer sans la force, il employe tous ses moyens, credit, amis, & n'espargne pas mesme les bagues de Madame sa femme: Il emprunte des places d'Auignõ, Marseille & Lyon dequoy fournir à la grande despence de sa legitime entreprise: ce qu'ayant fait il ne demeure pas long temps à ramasser ses troupes, tout court au siege de Priuas; l'amour & l'inclination qu'a le Languedoc enuers ce Seigneur, luy fait leuer en moins de cinq iours huict milles hommes de pied & quatre cens cheuaux, fait son Mareschal de Camp le sieur de

Arme pour assieger la place.

Lovys XIII. 1620. Moresse, Gentil-homme que la valeur, l'aage & l'experience rendoient maistre en ces affaires, & lequel suiuant les armes victorieuses du feu Roy, auoit souuent trempé son espée au sang des ennemis de cette Couronne. La Noblesse du Dauphiné, Geuoudan, Viuarets & Velay accourt au seruice du Roy sous le commandement du Duc de Montmorency. Il fait donc marcher ses trouppes; mais requis par le Mareschal de l'Esdiguieres de vouloir conferer de cest affaire, il s'achemine à Valance, où ils auoient pris iour pour la Conference (tant pour luy oster le pretexte qu'il auroit peu prendre pour ne bouger du Dauphiné contre le commandement que le Roy luy auoit fait de venir prés de sa personne au mois de Feurier 1621. que pour gaigner temps & faire aduancer ses trouppes & canons) en laquelle n'ayant sceu trouuer d'assez forts moyens pour restablir l'authorité du Roy, & par consequent son honneur, ces deux Seigneurs se separerent, apres auoir resolu qu'on ne remueroit rien pour Priuas, iusques à ce qu'on eust nouuelles du Roy, la volonté duquel estoit la seule regle des intentions du Duc de Montmorency.

Conference entre luy & le Mareschal de l'Esdiguieres à Valance.

Resolution de n'assieger Priuas qu'apres nouueau commandement du Roy.

Toutesfois pour ne laisser pas son armee inutile, il fut resolu en son Conseil de guerre d'attaquer Villeneufue de Berg, & quoy que sa charge de Gouuerneur le dispensast de la parolle donnée au Mareschal de l'Esdiguieres, si voulut il la tenir, & à ces fins s'esloignant de Priuas il porte ses armes à Villeneufue de Berg, lieu fort commode pour les Religionnaires, par ce que d'iceluy ils pouuoient grandement incommoder l'armee, si elle alloit deuant Priuas, & accommoder la ville pour la quantité de soldats que les Seuenes y peuuent mander: il s'y achemina donc, ayant mandé par aduance trois compagnies des Regimens des sieurs Annibal & du Baron de Perans (qui ont fait paroistre en ces occasions tout que peut vn courage assis en bon lieu, autant valeureux que ialoux de conseruer l'honneur qu'ils ont d'estre alliez au Duc de Montmorency) pour se saisir des faux bourgs: Les habitans auec les soldats que l'assemblee auoit ordonné pour la seureté de Priuas, de faire loger aux lieux les plus voisins, sortirent à leur rencontre pour les empescher de loger: mais ils furent si furieusement repoussez, qu'ils prirent la fuitte, & quitterent le logement aux plus forts.

Siege de Villeneufue de Berg.

Le lendemain l'arriuée du Duc de Montmorency fit penser les habitans à leur conseruation, & à esperer pardon de celuy qu'ils eussent peu irriter d'auantage par leur opiniastreté: se rauisans donc ils enuoyerent leurs Consuls luy porter les clefs, demander pardon, & l'asseurer de leur obeïssance, ne souhaitans rien tant que de suiure ses commandemens, comme executeur des volontez de sa Maiesté: par ainsi il logea dans la ville auec la Noblesse & quelques compagnies, au meilleur ordre qu'il peut, tesmoignant à la Prouince, que s'il luy a esté donné pour commander, il sçait aussi conseruer le peuple duquel

Lovvs XIII. 1620.

il n'eſt pas moins amy que ialoux de ſon honneur : Et pour plus grande gloire & teſmoignage de l'aſſiſtance diuine en toutes ſes actions, il y fit dire la Meſſe au grand contentement de quelques Catholiques habitans qui ne l'auoient entenduë depuis 62. ans glorieux de ceſte belle action, qu'il ſçait eſtre autant agreable au Roy, que le reſtabliſſement de ſon authorité.

Eſtablit la Meſſe là dedans interdite en ce lieu depuis 62. ans.

Sur ceſte entrefaicte le ſieur de Reaux Lieutenant des Gardes du Corps du Roy, arriue, mandé par ſa Maieſté pour faire deſarmer : lequel ſuiuant ſon commandement s'en alla vers Monſieur de Chaſtillon, & paſſant par VVallons paſſage de la riuiere d'Ardeiche, où il y auoit quantité de ſoldats du ſieur de Chaſtillon, il les fit deſloger, & y mit vn exempt des Gardes à la priere des habitans, & de là paſſant outre, & l'ayant à rencontre : il le diſpoſa au deſarmement, ſinon en effect, pour le moins en apparence : car renuoyant les ſoldats qui luy auoient eſté donnez par les trois villes, de Montpellier, Niſmes & Vſez (effect des villes d'oſtage qu'ils diſent garder au Roy, qui teſmoignent par cette aſſiſtance, que puis que leurs volontez ſont ſi mal baſties pour le ſeruice de ſa Maieſté, leurs murailles ſont mieux cimentees pour s'oppoſer à ſon ſacré vouloir) il retient neantmoins les ſoldats des Seuenes qu'il tenoit encores en gros par tous les enuirons. Et ainſi le ſieur de Chaſtillon, ayant aucunement ſatisfait au commandement du Roy, le Duc de Montmorency ſe diſpoſe à deſarmer, & faiſant le departement de ſon armee d'vn coſté & d'autre pour la faire viure auec plus d'ordre, il fut prié par le ſieur de Montmajour frere du Colonel d'Onano, qui conduiſoit le Regiment du ſieur de Mazargues ſon frere (lequel commandoit pour lors au Pont ſainct Eſprit, ne pouuant quitter cette place ſi importante) de luy donner ſon departement à VValz, lieu qui appartient à ſondit frere pour meſnager plus ſoigneuſement & auec plus d'affection ſes ſubiets, que n'auroit fait vn autre : Le Duc de Montmorency le luy accorda & croyant y eſtre receu comme chez ſoy, il s'y achemina : mais il en fut repouſſé auecques violences extraordinaires à des ſubiects enuers leur Seigneur & ſi bon Seigneur que leur conſeruation l'auoit obligé de les aller voir, non comme ennemis, mais comme amis ſubiects de ſon frere : nonobſtant ce l'honneur & le courage l'obligent à faire valoir ſon departement, & entrer dans ce lieu, qui luy eſtoit doublement acquis. VValz eſt vn lieu fort pour ſon aſſiette, qui eſt entre des montagnes, & a vn Chaſteau aſſis aduantageuſement, tenu par les huguenots, qui à leur mode, & ſelon les fondemens de leur Religion recognoiſſent leur Seigneur hors de ſa maiſon & par benefice d'inuentaire : il y auoit dedans quatre cens ſoldats des plus determinez & factieux des Seuenes, auſquels l'aſſiette du lieu donnoit vn grand aduantage : ils ſe reſolurent à ſouſtenir le ſiege & à deffendre leur ville, imprudens & ne ſçachans pas eux meſmes qui liſent ſi ſouuent

Met garniſons dans VVallons & chaſſe les ſoldats du ſieur de Chaſtillon

Rebellion des habitans de VValz contre le ſieur de Montmajour,

Aſſiette de VValz.

Sa garniſon.

Lovys XIII. 1620.

leur Bible, que si Dieu ne garde la Cité, en vain la sentinelle veille, & pour mieux empescher les approches de l'armée qui à la nouuelle de cette desobeïssance s'estoit tournee de ce costé là & s'aduançoit en toute diligence, cent soldats des plus mauuais garçons sortirent du lieu, & se ietterent dans vn moulin, & en quelques maisons qui estoient sur la riuiere pour empescher plus facilement le passage, & donner plus de loisir à ceux de la ville de se fortifier. Ce qu'ayant appris le Duc de Montmorency, il commanda d'attaquer le moulin & maisons, où son courage le porta si auãt que ses plumes luy furent emportees d'vn coup de mousquet: Ledit Seigneur fut prié de se retirer, ce qu'il ne voulut faire, car que ne peut la vertu sur vn bon courage? il n'a point d'autre desir que d'adiouster aux lauriers de sa maison l'aduantage de n'auoir iamais fuy les occasions, iamais refusé les combats, & d'auoir braué tous les hazards qui voudroient empescher le cours de sa gloire: il se ioignit au Marquis de Portes son Oncle & pressa si fort les esprits rebelles à se retirer dans leur ville, qu'ayans pris l'espouuente ils tournerent le dos, & furent chassez iusques aux portes de leur giste. Vn mal heureux, qui n'auoit pas eu bonnes iambes fut pris & condamné par le conseil de guerre à estre pendu, lequel estant au gibet & luy ayant esté presenté vn Ministre il demanda vn Prestre de son mouuement, entre les mains duquel il abiura l'heresie, & se conuertit heureusement auant mourir, tant a de pouuoir sur nos ames le decret eternel de la predestination, Dieu ayant ainsi voulu continuer ses benedictions au Duc de Montmorency, & adiouster à l'heureux succez de ses armes la conuersion de ceste ame.

Embuscade des rebelles au passage de l'armee cachee dans vn moulin.

Le Duc de Montmorency en danger.

Les ayant donc chassez iusques dans la ville, il les inuestit, & le mesme iour s'estant approché de la muraille auec le Marquis de Portes & le sieur Moreses Mareschal de camp pour recognoistre les lieux plus foibles & plus propres à estre battus, l'on luy fit vne saluë de mousquetades de l'vne desquelles le sieur de Moreses, sur lequel le Duc de Montmorency s'appuyoit pour lors, fut blessé aux deux cuisses & quoy qu'il y fist bien chaud, ledit Seigneur Duc ne le voulut point quitter, quelque priere qu'il luy en fist; ains l'ayant enueloppé de son manteau il ayda à l'emporter: Gentil-homme, dont la memoire ne se doit perdre, il mourut glorieusement comme il auoit vescu vertueusement dix iours apres sa blesseure, grandement regretté dudit Seigneur Duc & de toute l'armée, tant pour son merite, que pour le seruice qu'elle esperoit de luy.

Vvals inuesty de toutes parts.

Le Duc de Montmorency irrité de cette perte, pense à venger cette mort, & voulant tesmoigner le ressentiment qu'il en auoit, fait tonner ses canons auec tant d'effroy & estonnement des assiegez, qu'il les contrainct à parlemẽter, & pour ce faire ils s'adresserent au sieur de Reaux, par l'entremise duquel, & à la suplication de toute la Noblesse, qui estoit aupres de luy, il accorda le pardon aux Consuls, qui le luy vindrent

Le Duc commande que la place soit battue

Parlement des rebelles.

Lovys XIII. 1620.

drent demander à deux genoux : il se porta facilement à leur pardonner, d'autant que l'assiette du lieu, l'incommodité du passage, & le Chasteau, eussent traisné dans leurs ruines la vie d'vne quantité de Noblesse qu'on n'eust sceu empescher de se porter dans les hazards. Ces considerations donc & la priere dudit sieur Reaux obligerent le Duc de Montmorency à leur pardonner, il entre dans la ville, & met 300. hommes du Regiment dudit sieur de Mazargues en garnison dans le Chasteau auec vn exempt des Gardes. Ainsi cette petite Geneue, cette pucelle qualifiee de ces noms par les habitans du pays, fust prise, heureuse en cela, tant pour l'auoir esté par vn si grand & genereux Seigneur, que pour auoir repris la Messe, & l'exercice Catholique que les Religionnaires en auoient chassé depuis 60. en laquelle action plusieurs se conuertirent, tant par le bon exemple dudit seigneur Duc, que par les predications des Peres Iesuites, personnages à qui la France doit vne partye de la conseruation de la religion : ils suiuirent touſiours l'armee du Duc de Montmorency, & y ont fait des merueilles à consoler les blessez iusques dans les tranchees où leur pieté les portoit, & par leurs salutaires consolations faisoient aussi doucement souffrir aux soldats toutes les incommoditez, sur la gloire d'auoir signalé leur nom en de si honorables occasions & aupres d'vn Seigneur, qui attire à soy par sa valeur tout ceux qui ont tant soit peu de cognoissance de son courage. Ainsi donc cette ville, fascheuse espine pour les Catholiques de ce pays là, qui vantoit sa liberté sur toutes les autres villes d'ostage, descheuë de sa vanité, fut submise à l'ordinaire des autres, pour prendre la loy que son vainqueur luy voudra donner.

Reduction de Vvals.

La Messe y fut restablie.

Plusieurs cõuertis en cette place par les Iesuites.

Cette place, le rempart des Seuenes, estoit si importante à Messieurs les reformez, que Monsieur de Chastillon cognoissant l'vtilité d'icelle, y auoit mandé le sieur d'Autieige, son bras droict, auec 1200. hommes, & six de ses meilleurs Capitaines pour la fortifier, & secourir ; mais ledit d'Autiege, ayant apris en chemin la reddition de Vvals, pouſſé de despit se iette dans Vvalons, en chasse l'authorité du Roy, auec l'Exépt des Gardes que le sieur de Reaux y auoit mis, & publie que la prise de Vvals coustera cher au Duc de Montmorency : il se fortifie dans la ville, bien receu des habitans qui payeront à leur tour la legereté de leur rebellion, & le violement de leur foy.

Le sieur de Chastillõ enuoye secourir Vvals apres sa prise sous la conduite du sieur d'Autiege.

Le Duc de Montmorency ne peut souffrir vn tel affront qui vise contre l'authorité du Roy, il y accourt & armé d'vne si iuste cauſe, se promet de le faire deloger. Il n'y fut pas pluſtoſt arriué qu'il inueſtit la place & preſſe si fort les ennemis, qu'il les contraint de faire quelques sorties, auſquelles ils eurent touſiours du pis : ce fut là où toute cette genereuſe Nobleſſe fit paroiſtre ce qu'elle valoit, & entr'autres vn Gentilhomme, le nom duquel doit eſtre eſcrit à la poſterité, pour n'eſtre iamais oublié, pour le moins ne le ſera il pas du Languedoc, qui publiera l'action qu'il luy a veu rendre ; ce fut le ſieur de Rochecolombe, lequel

Eſt auſſi toſt aſſiegé par le Duc de Mõrmorency.

ayant veu porter ſon fils par terre à ſon coſté, d'vne mouſquetade en l'vne de ces ſorties, l'ayant fait ſouuenir de Dieu & de la Vierge, & recommandé à vn ſoldat, ne laiſſa pas de pourſuiure ſa pointe & charger les fuyards iuſques dans la ville, où les ayant enfermez il reuint fondre en larmes ſur le corps de ſon fils qu'il trouua expiré, conſolé en ſa perte, de voir la glorieuſe mort de ſa chere geniture.

La place furieuſement battuë iuſques à breche faite.

En fin le Duc de Montmorency voyant l'obſtination des ennemis fit tirer ſi furieuſement ſon artillerie, qu'elle foudroya vne grande partie de la muraille, & fit breche capable d'eſtonner les rebelles. Ce qu'ayant veu le Marquis de Portes, encouragea ſi bien ſes ſoldats qu'il les obligea d'entrer par ceſte breche, & luy meſmes s'y porta ſi auãt, qu'ayant rõpu partye des ennemis, qui s'y eſtoient preſentés pour s'oppoſer à ſa valeur & deffendre leurs murailles, il cõtraignit le ſieur d'Autiege, ce meſme iour qui eſtoit le 9. du ſiege, de traiter d'accord & demander ſauf-cõduit pour parlementer auec luy: lequel luy ayant eſté accordé, il ſort auec quatre de ſes Capitaines, le prie & coniure d'interceder pour luy & les ſiens enuers le Duc de Montmorency. Le Marquis de Portes l'aſſeure de la bonté & bonne volonté dudit Duc, & qu'il obtiendra de luy le pardon qu'il deſire, & apres auoir reſolu auec luy tout ce qu'il deuoit faire & dire & auoir aduerty de la volonté de d'Autiege le Duc de Montmorency, qui fut tres-aiſe d'eſpargner le ſang de pluſieurs Gentils-hommes qui euſſent peu perdre la vie en ce ſiege, à cauſe de la bizarre aſſiette du lieu, content d'y voir l'authorité du Roy reſtablie, il l'emmena en ſon quartier, où le Duc de Montmorency eſtoit accompagné du ſieur de Reaux Lieutenant des Gardes du corps de ſa Maieſté, des ſieurs les Preſident du Faure & de Bitaut Maiſtre des Requeſtes, des ſieurs, le vicomte de Polinac, qui s'eſtoit acheminé deuant Vvallons auec trois cens cheuaux, tant pour le ſeruice du Roy, que pour l'inclination particuliere qu'il a à la gloire dudit ſieur Duc, des ſieurs d'Anibal, de Perans, Montreals, de Plaiſias, de Mazargues, du Vicomte d'Aps, de la Baume, de Monſolens & de toute la Nobleſſe du pays, où eſtant à la preſence de tous, il demanda pardon pour luy & les ſiens au Duc de Montmorency, le ſupliant luy faire obtenir du Roy ſa grace. La compagnie s'eſtonnoit de voir ce Capitaine aux pieds dudit ſieur Duc, & ſortir d'vne place, l'aſſiette de laquelle, & les approches du ſieur de Chaſtillon, qui n'en eſtoit qu'à deux lieuës auec 3000. hommes de pied, pouuoit donner de la peine aux aſſiegeans, & du courage aux aſſiegez: chacun beniſſoit le Ciel de ce qu'il verſoit coup ſur coup ſes benedictions ſur ceſt illuſtre Seigneur, & l'apelloit iuſte de ce qu'il aſſiſtoit de ſes graces & faueurs, celuy qui ne combatoit que pour la gloire de Dieu & de ſon Roy.

D'Autiege demãde ſauf-conduit pour traicter.

Forces du ſieur de Chaſtillon.

Il reſpond donc à d'Autiege, qu'il eſt extremement marry de ſa reuolte, & que ſon courage, qu'il ſçait eſtre tres-bon, auroit eu plus de gloire d'employer ſon eſpee pour le ſeruice du Roy, que pour fomen-

Reſponſe du Duc de Mõtmorency à d'Autiege.

Lovys XIII 1620.

tst la rebellion d'vne ville seditieuse: que pour son regard, il luy pardonnoit tres-volontiers, mais pour la grace qu'il demandoit de sa Maiesté il deuoit auoir recours audit sieur de Reaux, que c'estoit à luy de luy faire esperer la misericorde du Roy. Ledit sieur de Reaux à mesme temps, asseure le Duc de Montmorency que le Roy auroit tres-agreable tout ce qu'il promettroit aux coupables en son nom: pour lors ledit Seigneur Duc luy promit de luy faire obtenir sa grace, à condition que dans vne heure ils deslogeroient auec leurs armes seulement sans tambour, la mesche esteinte comme vaincus, qu'ils ne porteroïent les armes de six mois dans la Prouince, & que s'il se trouuoit aucuns habitans dudit lieu parmy eux, que le Capitaine de la troupe, où ils se trouueroient, seroit arresté pour estre puny.

Est asseuré de sa grace enuers le Roy.

L'execution aussi tost faite qu'ordonnee, le Duc de Montmorency fait renger son armée en bataille; & sur le midy d'Autiege sort auec ses troupes, qui passerent au milieu de l'armee, remercians Dieu de ce qu'ils auoient trouué autant de douceur, que de valeur dans cette ame genereuse, & se retire à Bargeas deux lieuës de Vvallons où le sieur de Chastillon estoit auec son armee: le pillage fut accordé aux soldats, qui en vserent à leur discretion.

Pillage accordé aux soldats.

Parmy ce desordre les Chefs de la rebellion qui auoient appellé d'Autiege, lesquels le Duc de Montmorency vouloit faire punir, se sauuerent: mais les maisons des plus coupables ont esté àbbatuës par commãdement dudit seigneur Duc, & eux ruinez pour iamais. Le lendemain ledit Seigneur y fit dire la Messe, que l'heresie en auoit chassé depuis 61. an, accompagnant sa fidelité de sa pieté, aussi glorieux pour l'vne que pour l'autre, & content que toutes choses luy ayent reussi selon la volonté du Roy, qu'il sçait estre porté à la pieté & à la valeur: prest de là en auant de fondre sur Priuas pour auoir osté aux rebelles toute sorte de secours des Seuenes & du Dauphiné, s'il en reçoit les commandemens de sa Maiesté: & voila ce qui se passa en Viuaretz pour le commencement de la Rebellion.

Mais cecy est peu de chose encore, si nous allons plus auant au declin de l'annee 1620. (quoy que cette guerre du Viuaretz ait entré en l'ãnee 1621.) voir les pratiques miserables de l'Escun & de Vignaux parmy les Colloque & assemblee rebelles de Milhaud & de Montauban, à la ruine & destruction de l'ordre de l'establissement que le Roy auoit fait en Bearn, qui alloient commencer sur les Nauarreins, pour s'espandre auec de tres-funestes marques d'vne grande cruauté sur les garnisons Catholiques du pays.

Pratiques mauuaises de l'Escun & de Vignaux factieux de Bearn.

Le Roy ne fut pas plustost hors du Bearn, que les habitans de Nauarreins se laisserent corrompre & commencerent dés lors à penser les moyens de secoüer le ioug, asseurez qu'ils estoient que l'Escun & Vignaux trauailloient pour eux aux assemblees susdites: Et pour ce se peinerent au dehors & dedans: au dehors par vne infinité

d'aſſemblees qu'ils faiſoient auecles principaux autheurs de ce deſſein nommez les Binzins, nepueux du ſieur de Sales auparauant Gouuerneur de la ville, gens factieux & pleins de mauuaiſe volonté, de la Religion pretenduë reformee veritablement, mais qui n'y eſtoient pas tant zelez, comme ils l'eſtoient à l'eſperance de ſe rendre Maiſtres de ladite place, & d'y demeurer Gouuerneurs : au dedans, en faiſans vne grande demonſtration de bienvueillance aux trois Capitaines des garniſons, Lazenay, Miraumont & Lauergne, qui y commandoient, pour lors & telle que ces Capitaines là feuſſent pluſtoſt entrez en ſoupçon de leurs propres ſoldats que de tels habitans, auec leſquels ils viuoient comme freres, beuuans & mangeans tous les iours enſemble.

Aduis aux Capitaines de la conſpiration conceuë contre eux.

Or pendant ceſte grande vnion, diuers aduis arriuerent à ces Capitaines, que l'on vouloit entreprendre ſur la place, ce qui fut cauſe qu'ils redoublerent les gardes, & firent pluſieurs recherches dans les maiſons mais auec deſplaiſir, ſur la confiance qu'ils auoient des habitans, les coniurans touſiours, de ne prendre point en mauuaiſe part leurs recherches, puis qu'on leur donnoit tant d'aduis.

Trois ſepmaines s'eſcoulent dans ces alarmes, qui en fin ceſſerent par la fin de ces aduis, de ſorte que l'on commença à ſe relaſcher de l'exacte garde qu'on auoit faite pendant ces deffiances, & ſe contenter de la garde ordinaire.

Traiſtres enurez dans Nuarrein le ſoir de l'execution de la conſpiration.

Il arriue en fin que le ſoir du Mardy huictieſme Decembre, l'on remarqua qu'il eſtoit entré cette iournee là beaucoup plus de gens en la ville que de couſtume, & entr'autres vn nommé Maiſon-neufue dont on auoit de grands ſoupçons. Cela fut cauſe que les Capitaines, ialoux de conſeruer l'honneur que le Roy leur auoit fait, en leur mettant cette place entre les mains, prirent reſolution de faire meilleure garde que de couſtume.

Sur le ſoir on leur donne aduis que les habitans veulent entreprendre ceſte nuict, & qu'vn des Buizins eſt meſme caché dans la ville: Sur ce diſcours l'on faict prendre les armes aux ſoldats, on leur donne meſche, poudre & balle plus que d'ordinaire, on les preſſe de boire vn coup, pour aller en faction, l'on viſite les maiſons accuſees, où l'on ne trouue perſonne. Alors on ſe ſaiſit des principaux habitans, qui nient tout & fort aſſeurement, l'on commence vne recherche par les maiſons, & telle que voulans entrer en celle d'vn nommé Mcrous où eſtoit ledit Binzin auec vne quantité de gens de main choiſis par luy, & amenez dans la ville pour l'execution de l'entrepriſe; ils s'ecoulent tous par le derriere du logis à deſſein de ſe cacher iuſques au lendemain: d'abord on en trouue deux cachez dans le grenier au foin de ceſte maiſon, on les interroge, ils nient tout: on en pouſſe en fin quelques vns qui eſtoient dans les ruës: on en prend vn auquel l'on promet la vie, moyennant qu'il confeſſe; ce qu'il fait,

Deux ſurpris en vn grenier au foin.

Lovys XIII. 1620.

mais auec tant de longueur par la peur qu'il auoit, qu'il estoit onze heures & demie de nuict lors que le prisonnier declara que deux assemblees se deuoient faire dans la ville, l'vne des habitans, qui à minuict sonnant deuoient esgorger les Capitaines, & donner dans le corps de garde de la place, pendant que l'Assemblee tout d'vn temps conduicte par ce Binzin deuoit donner dans le corps de garde de la porte, tuer tout, rompre les serrures & abbaisser le pont pour donner entree à cinq cens hommes qui estoient sous vne grande hale au dehors de la ville, gens de diuers endroits, pratiquez és Colloques & assemblees suspdites, & du pays de Bearn, conuiez par les Binzins & lesdits l'Escun, Vignaux & autres factieux, qui auoient eu vn rendez vous en la campagne.

Natté de la conspiration descouuerte.

Comme donc les Capitaines seeurent à onze heures & demie que l'execution s'en deuoit faire à minuict, ils resolurét de feindre vne fausse allarme, pour essayer d'atraper ceux qui estoient au dehors: Mais venans à considerer puis-apres qu'ils n'auoient encore que deux ou trois hommes des entrepreneurs entre les mains, ils changerent d'aduis, craignant que tous ces gens cachez, qui estoient en grand nombre, & lequel ils croyoient encore plus grand, ne sortissent sur eux à ceste feincte allarme, & que ceux de dehors venans à donner violemment à la porte, incommodassent les soldats, sans autre esperance au bout, que de tuer quelques gens de ceux de dehors: ils creurent donc qu'il valloit beaucoup mieux iouer au plus seur, c'est à dire, de bien nettoyer la ville; de sorte qu'ils laisserent ce dessein & chercherent les conspirateurs qu'ils trouuerent d'vn costé ou d'vn autre armez de pistolets & de poignards cachez dans des iardins & des masures, des greniers, des cloaques & autres lieux: mais ils ne peurent iamais si bien faire par leur exacte recherche qui dura tout le lendemain, qu'vne grande quantité d'entr'eux ne se sauuassent dans le fossé, les vns par des cordes, les autres par des draps couppés, les autres en se iettans à corps perdu du haut en bas des murailles, qui ont iusques à sept toises de hauteur aux moindres lieux; de sorte que lesdits Binzin mesme & Maison-neufue se sauuerent, quelques autres se tindrent cachez dans la ville: & y en eut deux qui furent toute vne nuict & vn iour en vn cloaque vouté, dans l'eau iusques aux cuisses & tellement contraincts qu'ils estoient tout courbez sous ceste petite voute. Il y en eut vn entr'autres aussi, qui demeura caché iusques au dixiesme iour dans vn grenier au foin, sans qu'il eust autre aliment qu'vn peu de pain qu'il auoit mis dans sa pochette le premier iour, & sans oser sortir de là, que la nuict qu'il descendoit en cachette de ceux de la maison, pour aller boire du cidre qui estoit dans la cour; de sorte qu'il fut trouué si extenué qu'il ne pouuoit plus respirer.

Fausse allarme cõseillee, mais empeschee par Conseil plus sage.

Partie des traistres se sauue par dessus les murailles de la ville.

Voyla ce qui se passa en ceste entreprise, laquelle ne fut pas la premiere, ces mesmes conspirateurs y en ayant desia faict deux auparauant.

1. L'vne par vne piece delaissee du corps de la ville où l'on ne faict point de garde, sur laquelle deuoient monter iusques à trois cens hommes, & de là ietter vn petit pont sur la muraille, & y entrer trois à trois de front, lors qu'à heure precise les habitans & quelques gens cachez auec eux, donneroient dans le corps de garde.

2. L'autre fut, qu'en vn iour de marché en plein midy, le marché se tenant hors la ville plusieurs se trouueroient deguisez en paysans, qui tueroient les chefs & soldats qui seroient dãs le marché, les autres donneroient dans la porte, pendant que les habitans par vn signal, feroient leur execution au dedans.

Execution des traistres.

Pour reprendre donc le discours, les plus coupables furent interrogez par des Iuges du lieu, & ayans esté attaincts & conuaincus, comme perturbateurs du repos public & perfides à leur Prince, il y en eut dix de pendus & estranglez en la place du marché qui est hors la ville, où ils recogneurent de leur propre bouche & en presence de tout le peuple du pays, l'horreur de leur crime, dont ils demanderent pardon au Roy.

Se resoudent à persecuter les Catholiques où ils sont plus puissans.

Le despit & la rage emeut alors les rebelles factieux de Bearn & d'ailleurs, & les porta ouuertement aux actes d'hostilité, & à la persecution cruelle des Catholiques des lieux, où le pouuoir & la force qu'ils y ont, leur donne l'audace de tout oser & entreprendre: ils se declarent notoirement rebelles, rendent la campagne suspecte, pillent, rançonnent, arrestent prisonniers, & commencent leur tyrannie & reuolte dans Montauban, dans Castres & dans le Comté de Foix.

Fortifications nouuelles de Montauban.

Car nonobstant la declaration du Roy contre l'assemblee de la Rochelle, les deputations ont esté faictes en icelle, & se tient par abbregé dans Montauban: nonobstant les Arrests du Parlemẽt de Tholouse enuoyé aux Consuls & Officiers du lieu, leurs fortifications continuoient auec des furies extraordinaires; car les volontaires y alloiẽt de tout sexe & de toutes qualitez, & les taxes estoiẽt faictes sur les particuliers pour les contraindre faire à leurs despens chacun certaine quantité de toises dans certain temps, & de telle profondeur: c'est ce qui se pratiquoit alors en toutes leurs villes: Castres autant & plus que les autres.

Audit Montauban vn excez nouueau se commit le 17. Decembre, sur l'aduis qu'ils eurent qu'à Nauarreins on auoit pris & executé quelques traistres, qui auoient intelligence pour surprendre la place, & qu'on en tenoit d'autres prisonniers: à l'instant ils empriſonnerent tous les Ecclesiastiques des deux Chapitres, tãt de l'Eglise Cathedrale que Collegiale, & tous les Catholiques qui se trouuerent dans leur ville, soient trafiquans ou tirans païs: & enuoyerent soudain aduertir tous ceux de leur ville qui estoient à Tholouse pour affaires particulieres de se retirer & retourner promptement; firent chercher les Ecclesiastiques en toutes leurs maisons, & menerent les prisonniers en la maison Episcopale gardez par deux compagnies de gens de guerre, & les ont detenus de la

façon depuis les 8. heures du matin 17. du mois iusques au lendemain 18. sur les cinq heures du soir, qu'ils les remirent en liberté dans leurs maisons: auec deffences neantmoins de desemparer à peine de la vie, leur donnant la ville pour arrest & prison, & ce par deliberation de leur maison de ville & dudit abbregé: de ce fait grandement blasmez par les plus sages, sur ce qu'au preiudice de la seureté publique & particuliere qu'ils leur auoiét donnee, ils ont perfidement mes-vsé contr'eux, n'apprehendás point la consequence de tous ceux de leur religiõ respandus par tout le Royaume dans les villes Catholiques, qui pourroiét courir pareille fortune, si la foy des Edits n'estoit sainctement & exactemét obseruee par les Catholiques, qui se conforment aux cõmandemens de sa M. Defait à l'instát le Parlemét de Tholouse fit defféce d'vser d'aucunes represailles & fit asseurer ceux de la religiõ, qui estoiét dans Tholouse.

LOVYS XIII. 1620.

Ecclesiastiques relaschez.

Apres ce les Ecclesiastiques de Montauban furent mis hors de peine pour ce coup, iusques à ce que la rage reprint sur vn nouueau subiet. Car il est vray qu'il y auoit vne partie des Magistrats, Consuls & Bourgeois qui trouuerent tres-mauuaise cette procedure: mais ils estoient sous la loy des factieux: ledit Parlement sur ce subiet y interposa son authorité, ensemble sur les iteratiues inhibitions de tenir cette assemblee qui continuoit tousiours audit Montauban. Mais au chemin qu'ils prenoient de represailles par opression des Catholiques, ce fut vne grãde retenue audit Parlement de ne faire suiure de punitions leurs contrauentions: Car tout haut ils se vantoient de mal traicter les Catholiques, & d'vser par furie de telle voye que celle que l'on prendroit pour punir les crimes de ceux des leurs qui seroient pris par Iustice: mesme menacoiét Messieurs les Cõseillers de Castres, ce qui fit que moins ils estoient asseurez & moins hardis en leurs promotiõs pour la crainte qu'ils auoiét des furies populaires, & des considerations qu'on auoit que le General de la Prouince ne se mist en desordre: qui est le suiet pour lequel ils supplierent sa M. auoir agreable qu'ils retournassent faire leurs charges dãs le Parlement de Tholouse, puis qu'auec seureté ils ne pouuoient faire dãs Castres ce qui estoit de son seruice & y maintenir son authorité: veu mesme qu'ils recognoissoient assez la mauuaise foy des Presidens & Cõseillers de la Religion leurs collegues, lesquels ne feignirét point de menacer publiquement qu'il en seroit ainsi vsé: & qui plus est fométerent les Rebellions en ce qu'estans iuges en pareil nõbre de cõsistoriaux officiers & nõ Royaux, ils se portoiét à empescher toutes les bõnes resolutiõs de Messieurs les Cõseillers Catholiques; & de fait ils firent partage sur la prohibitiõ de l'assẽblee de Milhaud: ils firent partage sur le Registre de la declaratiõ de sa M. sur le fait de la prohibition de l'assemblee de la Rochelle, en ce qu'elle contenoit la clause de priuation du benefice des Edicts & du renuoy de la cognoissãce aux Chãbres de l'Edict, laquelle il pleust au Roy attribuer à ses Cours de Parlement.

Sage retenue du Parlement de Tholouse.

Suplient le Roy leur permettre retourner à Tholouse.

Surquoy il eust esté à desirer qu'il eust pleu au Roy pour le bien de son

Lovys XIII. 1620.

seruice, d'enuoyer vne lettre de Iussion à ladite Chambre à peine de suspension de leurs charges d'en faire le Registre.

Troubles excitez en Foix où tous les passans sont rançonnez & le plat pays pillé.

Le desordre de Montauban a esté suiuy dans la Seneschaussee de Foix & pareils troubles le 19. & 20. de ce mois, ils auoient fermé leurs portes de ville à Saierdũ, Cazeres & Pamiers: pris & arresté les Catholiques s'estoiẽt emparez de quelques metairies, où ils mirent des soldats sur le grand chemin, outragé aucuns de voye ou de fait, vollé quelques passans, manqué de surprendre la maison forte du sieur Euesque de Pamiers par escalade, & mis tout le pays en rumeur. C'est tout ce qu'il a esté possible de faire de contenir la Noblesse Catholique dans le plat pays, & empescher qu'ils ne se missent par represailles, à vser de la force, esperans de faire reparer ce desordre par l'ordre de la Iustice, ou du moins que la grande patience des Catholiques les combleroit de blasme.

Surprises de villes à craindre.

On asseuroit qu'ils prendroient les armes au 25. de ce mois: il estoit à craindre quelque surprise de villes. C'est à quoy charge fut donnee par tout de veiller & faire garde pour preuenir ces inconueniens.

Ceste arrest commandé aux Ecclesiastiques de Montauban par la ville n'estoit que pour exercer quelque cruauté, si leur rage se fust mise à prendre quelque resolution furieuse, comme il estoit indicible iusques à quel point la mutinerie s'estoit sousleuee.

Dessein sur la ville de Nauarrins premedité & cõseillé en l'Abbregé de Montauban.

La fureur pour le faict de Nauarrins fut plus grande par ce que les Conseils estoient sortis de la deliberation de Milhaud: & ne faut douter que celle de l'Abbregé de Montaubã ne se portast à semblables entreprises: Cependant c'estoit vne grande fatigue à des subiets Catholiques d'estre touſiours sur la deffensiue redoutans les efforts de personnes qui estoient en perpetuels conseils & armez: il y auoit aussi force soldats qui tiroient pays de nuict: les courts iours & la saison fauorisoit les surprises des places, & estoit par où ils commencoient auant que de se declarer.

Escriuent au premier President de Tholouse.

Or les Consuls & habitans de Montauban, ayans traicté ainsi que dessus les Ecclesiastiques & Catholiques de la ville, affin de faire trouuer bonne vne telle procedure, & que ce qu'ils en auoient fait n'estoit que pour les guarãtir de la furie du peuple irrité de ce qu'il venoit d'apprendre de l'execution des Rebelles à Nauarrins, le mesme iour qu'ils les eurent empriſonnez dans l'Eueſché, ils escriuent au sieur Masuyer premier President de Tholouse & se plaignent les premiers, affin de preuenir la iuste accusation de leur attentat, & luy enuoyent cette lettre le 17. du mois. Nous auons esté cy deuant extremement marris que les menaces dont on a vsé contre nous, nous ayent ietté dans les allarmes & dans les deffiances dont nous vous auons escrit diuerses fois: maintenant nous le sommes encores plus de voir comme les excez reels executez en Bearn nous portent dans les difficultez & angoisses tres facheuses.

Nous

Nous auons appris ce matin par deux Gentils-hommes venans de ce pays là comme dans Nauarrins on a pendu quelques vns de nostre Religion, & que le reste des habitans estoient liez & garrotez, & parmy ceux cy le Ministre dudit lieu, le frere duquel a esté du nombre des pendus. Cette nouuelle a d'vne part faſché merueilleusement les gens de qualité, qui comme amateurs de la tranquillité publique desirét la continuation du repos sous l'obeïssance du Roy & obseruation de ses Edits de pacification : Et d'autre costé a tellement esmeu tout le peuple que pour euiter des effects plus sinistres, que la nouuelle d'vn si estrange accident pourroit causer, par l'aduis du Conseil de ceste communauté, nous auons prié Messieurs du Clergé de se loger, tous ensemble dans la maison de Monsieur l'Euesque, où nous auons pourueu à leur conseruation & à l'asseurance de leurs personnes, comme nous estimons qu'ils vous en donnent aduis. Cependant, Monsieur, nous auons creu estre de nostre deuoir de vous aduertir promptement de cette occurrence: affin que si ceſt aduis de Nauarrins est faux, comme nous le souhaittons, vous nous en donniez certitude au plustost ; & s'il est vray, ce que Dieu ne vueille, il vous plaise de vostre part preuenir les consequences mauuaises qui en peuuent aduenir, & lesquelles nous croyons ne pouuoir estre que tres-desagreables au Roy, & tres-preiudiciables à son Estat: nous attendrons donc s'il vous plaist, vos aduis & vos commandemens au plustost sur ce subiet, & demeurerons Monsieur, vos tres-humbles, les Consuls de Montauban, Brossard Consul, Du Mas Consul, Bardeau Consul, Berandalas Consul, & Fournier Consul.

LOVYS XIII. 1620.

Le lendemain dix-huictiesme Decembre, les Ecclesiastiques ayans tous esté renuoyez en leurs maisons, pour la crainte que les Consuls & habitans auoient, que ceste entreprise & execution ne portast les affaires de la Religion aux extremitez, & ne rencontrast l'indignation du Roy, par ce procedé insolent selon que les aduis leur estoient venus tant des Conseils de dehors que dudit Abbregé, attendans l'occasion plus meure pour se declarer tout à fait : lesdits Ecclesiastiques ayans moyen de se plaindre de ce qu'on leur auoit fait & de compter leur fuite, escriuent audit sieur Masuyer premier President de Tholouse, & luy disent,

Plaintes des Ecclesiastiques de Montauban audit sieur Masuyer.

Monseigneur, nous estimons que vous auez esté aduerty des desordres qui se sont passez en ceste ville & du mauuais traictement que tous les Ecclesiastiques y ont receu, ayans esté renfermez dans la maison de Monsieur de Montauban, où ils ont esté conduits par les Consuls, à la veuë de tout le public, chacun pris en sa maison, & depuis hyer onze heures, iusques à ce soir bien tard, gardez de 25. ou 30. soldats, commandez par deux Capitaines sous pretexte de nous garantir de la furie du peuple grandement esmeu à l'occasion de quelques nouuelles de Bearn, dequoy nous n'auons peu vous donner aduis en liberté, estans si estroitement arrestez qu'il ne nous estoit loisible de sortir de la maison,

Leur lettre à luy enuoyee.

ny faire ſortir de la ville aucuns de nos ſeruiteurs ou perſonne confident. Mais à preſent nous auons trouué moyen de faire ſortir la preſente à couuert, laquelle eſt pour vous repreſenter l'Eſtat pitoyable où » nous ſommes reduits. Car ce iour-d'huy a cinq heures apres Midy, les » Conſuls par l'aduis & conſeil de la ville & deliberation de l'abbregé » ſont venus nous denoncer vn arreſt par la ville, declarans n'entendre » empeſcher que nous ne continuons le ſeruice diuin, qui a eſté interrompu pendant noſtre arreſt en ladite maiſon, & quoy qu'on ait inſiſté » à demander vne pleine liberté ſuyuant les Edicts, nous ne l'auons peu » obtenir que tant ſeulement aux occaſions preſentes pour les affaires du » Chapitre: ils permettoient la ſortie à aucuns de nous auec cognoiſſance » de cauſe la leur ayans prealablement demandé, ce qui nous a faict entrer en de grandes incertitudes & apprehenſions, & nous a fait reſoudre de ne faire le ſeruice diuin en l'Egliſe de ſainct Louys, que nous » n'ayons recouuert noſtre premiere liberté, eſtimans que ce ſera vn » moyen, pour les y faire reſoudre, ſur quoy neantmoins nous attendons » voſtre Conſeil & commandement, vous ſuppliant tres-humblement, » qu'au cas que voſtre Seigneurie trouueroit bon de continuer le ſeruice » comme auparauant, qu'il vous plaiſe procurer noſtre pleine liberté, & » nous continuer le ſoing que nous auez touſiours teſmoigné à la conſeruation & aſſeurance de nos perſonnes & biens en ces extremes dangers, » laquelle nous ne pouuons eſperer que par l'arreſt & detention de ceux » de la Religion pretenduë Reformee qui ſe rencontrent habitans & » paſſans és villes Catholiques, iuſques à ce que nous ſoyons en noſtre » premier Eſtat; le bruit eſtant aſſez commun qu'on doit en bref prendre » les armes pour cõmancer la guerre: & nous cõtinuerons de prier Dieu, » pour voſtre proſperité. Signé de la Vitrie & B. Zenoſt à Montauban le » 18. Decembre 1620. & à coſté eſt eſcrit, Mõſieur vous agreerez s'il vous » plaiſt, ces lignes qui ſont pour vous donner aduis que le R. Pere Du- » rand Predicateur, eſt arreſté auec nous, & n'a peu ny ne peut continuer » ſes predications de l'Aduent.

Le Pere Iacques George Ieſuite en danger de ſa perſonne dãs Niſmes.

Ceux de la ville de Niſmes ne traicterent pas mieux les Catholiques qui de tout temps demeurerent deſarmez auec eux: en cette meſme ſaiſon y preſchoit les Aduens le Pere Iacques George Ieſuite, lequel ils outragerent ſans reſpect à ſa qualité ny à celle des perſonnes qui l'y auoiẽt enuoyé, les vns diſans qu'il le falloit aſſaſſiner, les autres qu'on le deuoit bannir de la place, & les autres qu'il le falloit conſeruer pour ſeruir de bouclier & de rempart ſur la breſche au iour d'vn aſſaut general; & ainſi de tous coſtez en Languedoc, Albigeois, Roüergue & Guyenne, où les pretendus auoient de l'authorité, celle du Roy eſtoit meſpriſee, les Catholiques perſecutez, & la iuſtice opprimee.

Le ſieur de Chaſtillon eleu Chef General du

Le Cercle de toute la Prouince fut promptement aſſemblé à Niſmes, où d'vne commune voix, fut fait choix de la perſonne du ſieur de Chaſtillon, pour eſtre le Chef general de tout le bas Languedoc & des

Egliſes pretenduës des Seuenes, Viuaretz & Geuoudan, auec pouuoir à luy baillé par ladite aſſemblee du Cercle de diſpoſer abſoluëment de toutes choſes tant pour le fait de la guerre, que pour le fait des finances & leuees de deniers, ce qui luy fut meſme confirmé par l'arreſt de l'aſſemblee de Montauban, & du depuis encore par la deliberation de l'aſſemblee generale de la Rochelle: Ce qu'ayant finallement accepté apres quelques difficultez, iamais il ne fut mieux veu & regardé qu'il fut à Montpellier, Aiguemortes, Niſmes & autres villes pretenduës, où chacun luy rioit & luy tendoit les mains, comme a celuy auquel ils confioient la charge & la conduite de leurs mauuaiſes intentions: auſſi ſe monſtra il du commancement zelé en la deffence des rebelles, particulierement pour Priuas & pays de Viuaretz & euſt fait beaucoup de beaux progrez à l'aduancement de ſon party, ſi le Duc de Montmorency n'euſt point trauerſé ſes deſſeins, & rendu ſes trauaux inutils, par la ſage preuoyance que ceſt illuſtre ſeigneur a vſé à meſnager le repos de la Prouince & maintenir l'authorité du Roy en depit & malgré les efforts des rebelles, comme nous auons dit cy-deuant, & ſe verra encore plus amplement cy-apres.

Cercle de Languedoc.

Sage preuoyãce du Duc de Montmorẽcy contre les deſſeins du ſieur de Chaſtillon.

Les affaires marchans ainſi d'vn tel biais en Languedoc & Guyenne pour interrompre la gloire des victoires du Roy & reſoudre des moyẽs d'apporter du deſordre à l'ordre eſtably en Bearn: on auoit ja proiecté de tenir cette grande & ſeditieuſe aſſemblee generale pour toutes les Egliſes pretenduës de France, en la ville de la Rochelle.

Au meſme temps que ſa Maieſté retourne de Bearn, en la meſme ſaiſon, mais pluſtoſt ſur la reſolution priſe au Conſeil d'entreprendre le voyage à l'extremité de ce Royaume pour la verification des Edicts de ſa Maieſté conteſtee par le Parlement de Pau & empeſchee par les pratiques du Marquis de la Force & des autres mutins & factieux du pays: lettres de conuocation furent enuoyees par leſdits pretendus par tou tes les Egliſes Reformees du Royaume, par tous les Colloques des Prouinces, dans les aſſemblees Prouinciales, qui ſe tenoient pour lors, à Milhaud, Montauban, Niſmes, Montpellier & Synode d'Alez, pour enuoyer leurs Deputez à ladite aſſemblee Generale, conuoquee à la Rochelle, ſur l'vrgente neceſſité des affaires preſentes, auſquels, diſoient ils, beſoin eſtoit de remedier promptement & ſans autre delay: le iour de l'ouuerture eſtant pris au vingt-huictieſme Nouembre mil ſix cens vingt.

Lettres de ſa conuocation auant l'entree du Roy en Bearn.

Sa Maieſté qui a aduis d'vne reſolution ſi precipitee qui bat directement contre ſon authorité, & n'a autre but que le deſordre & le trouble de la paix & repos de ſon Royaume, croyant auoir entierement ſatisfait aux plus importans articles de la derniere aſſemblee de Loudun, & n'y auoir aucun ſubiet de plainte pour l'ordre qu'il alloit eſtablir en Bearn, la procedure ayant eſté recognuë ſi iuſte & raiſonnable, & autant accommodante pour ceux de la Religion pretenduë

Reformee qu'auantageuſe pour les Catholiques & Eccleſiaſtiques de Bearn : que meſme à la concluſion de l'aſſemblee de Loudun, on s'eſtoit reſtraincts à ne plus deſormais traicter de ceſt affaire, & que dans le Synode d'Alez les Miniſtres & Deputez n'y auoient voulu prendre aucun intereſt quoy que les factieux preualurent les ſentimens des plus gens de bien de la compagnie, & renuerſerent les autres dans la reſolution de leurs plus violens Conſeils. Sur cette conſideration le Roy eſcrit aux Maire, Pairs & Eſchevins de la Rochele, & veut eſtre informé par leur bouche de la raiſon qu'ils auoient de ſouffrir la conuocation de ladite aſſemblee en leur ville, laquelle eſtant vn veritable attentat à l'authorité ſouueraine deffenduë & prohibee par les loix & ordonnances du Royaume, & dont tout le corps des Catholiques pouuoit eſtre ſcandaliſé comme choſe entrepriſe à deſſein de rompre la paix & l'harmonie publique, à la conſeruation de laquelle ils ont, comme tous vrays ſubiets doiuent auoir, tres grand & notable intereſt : leur deffendant à ceſt effect d'admettre ladite aſſemblee en ladite ville de la Rochele. Leſdits Rochelois au lieu de ſe porter à l'obeïſſance, & d'apprehender le mal qui ſuit d'ordinaire la deſobeïſſance du ſubiet, paroiſſent reſolus & deliberez pour receuoir ladite aſſemblee, & accueillir dans leur ville les Deputez de toutes les Prouinces où y a Egliſes pretenduës, contre tout euenement, ſe monſtrans en cela opiniaſtres, deſobeïſſans, rebelles & fauteurs de rebelles à leur Prince, declarans aſſez leur inſolence & le meſpris qu'ils font de l'authorité ſouueraine, par le refus inſolent qu'ils font d'obeïr au commandement du Roy.

Mandement du Roy aux Rochelois, pour ne receuoir l'aſſemblee en leur ville.

Ne veulent obeyr & la veulent receuoir.

Sa Maieſté viuement atteinte d'vn reſſentiment ſi grand, de ſi peu de reſpect que les Rochelois portoient à ſes deffences, & de la conſequence d'vne telle aſſemblee, qui s'alloit tenir à la Rochelle ſans raiſon & ſans ſa permiſſion, ayant aduis de toutes parts de la mauuaiſe intention des factieux qui par pratiques & pretextes captieux pretendoient abuſer & mettre en deſbauche ceux de ladite Religion pretenduë Reformee qui ſe ſont touſiours portez à leur deuoir, & par ce moyen gliſſer la deffiance & la ialouſie dans les cœurs, & nous ietter dans les troubles & les feux de nos premiers mal-heurs, qui ont couſté tant de ſang à eſteindre : ſadite Maieſté retournant en Bearn, eſtant à Grenade frontiere du pays fit la ſuiuante declaration tant contre leſdits Rochelois, que toutes les autres villes & leſdites places qui admettroient en elles pareilles aſſemblees contre ſon expreſſe deffence & permiſſion : le Roy parle de la ſorte.

Declaration du Roy contre la conuocation de l'aſſemblee à la Rochelle.

Encores que depuis ſix mois en ça nous ayons eſté continuellement occupez pour reſtablir noſtre authorité & pacifier les troubles qui s'eſtoient formez en noſtre Royaume y ayans employé & porté nos armes & noſtre propre perſonne : Nous n'auons pourtant delaiſſé pour plus fermement eſtablir la paix & le repos dans noſtre Royaume, de trauailler ſoigneuſement à faire effectuer & accomplir les choſes que

nous auons fait esperer à nos subiets de la Religion pretenduë Reformée, lors qu'ils se separerent de l'assẽbiée, qu'ils tenoient par nostre permissiõ en nostre ville de Loudũ, entre lesquelles la principale instãce qu'ils nous faisoient estant pour la remise de la ville & Chasteau de Leictoure entre les mains d'vn qui fist profession de ladite Religion, & sçachans les difficultez qui se rencontroient de retirer cette place des mains du sieur de Fontrailles, nous nous sommes portez en cette nostre Prouince de Guyenne expres pour ceſt effect, & y auons apporté vn tel soin qu'il l'a remise en nos mains, & en auons faict pouruoir le sieur de Blainuille Gentil homme faisant profession de ladite Religion : Comme aussi nous auons pourueu aux autres articles dont ils nous ont plus particulierement & expressement requis. Et lors que nous estimions retirer d'eux le gré & l'obeyssance qu'ils nous doiuent, nous auons esté aduertis que ceux de ladite Religion pretenduë Reformée ont conuoqué vne assemblee de Deputez de toutes les Prouinces de ce Royaume en nostre ville de la Rochelle, supposans contre toute verité, pour abuser ceux d'entr'eux qui sont portez à leur deuoir, que lors qu'ils se separerent de celle de Loudun, nous leur auions permis de se pouuoir rassembler quelques mois apres: Ce qui nous a donné subiet d'escrire aux Maire, Pairs, Eschevins & Bourgeois de nostredite ville de la Rochelle, pour leur faire deffence de receuoir en ladite ville ladite assemblee : à quoy, au lieu d'obeïr ils nous ont assez fait cognoistre par leur responce l'intention qu'ils auoient de la receuoir en ladite ville. Ce qui est tellement preiudiciable à nostre authorité, au repos public, & à ce qui est du bien de nostre seruice que nous ne le pouuons dissimuler. Et affin que chacun sçache nostre intention pour ce regard, nous de l'aduis des Princes, Ducs, Pairs, officiers de nostre Couronne & principaux de nostre Conseil, auons declaré & declarons par ces presentes, l'assemblee que nos subiets de ladite Religion pretenduë Reformée, ont conuoquee en nostredite ville de la Rochelle, est reillicité & deffenduë par nos Edicts & declarations & contre nostre voólté. Et comme telle auons deffendu & deffendons par cesdites presentes, ausdits Maire, Eschevins, Pairs & Bourgeois de nostredite ville de la Rochelle, de la receuoir, permettre ny admettre en ladite ville, sur peine d'en estre responsables en leurs propres & priuez noms. Comme aussi nous deffendons à tous Gouuerneurs, Lieutenans, Maire. Consuls, Eschevins, principaux officiers & Magistrats de nos autres villes, de receuoir, souffrir ny admettre en icelles ladite assemblee, ny toutes autres qui seront conuoquees contre la teneur de nos Edicts & ordonnances, & sans nostre expresse permissiõ. Et à tous nos subiets de quelque qualité qu'il soient d'y aller, n'y s'y trouuer pour quelque cause, occasion ou pretexte que ce soit, declarans ceux qui contreuiendront à ceste nostre volonté, refractaires à nosdits Edicts, desobeïssans, perturbateurs du repos public & criminels de leze Maiesté & en ceste qualité descheus du benefice de nosdits

Subiet du voyage du Roy en Guyenne.

Artifice pour conuoquer ladite assemblee.

Assemblee desaduoüee du Roy.

Lovys XIII. 1620.

Edicts, & des graces qui leur ont eſté concedées par iceux, meſme du renuoy qu'ils pourroient pretendre en nos Chambres de l'Edit. Voulons & nous plaiſt qu'il ſoit procedé contre ceux qui ſe trouueront aſſéblez & contre les Maires, Conſuls, Eſcheuins & Bourgeois des villes où elles ſe tiendront & nos Gouuerneurs & principaux officiers d'icelles, ſelon la rigueur de nos loix & ordonnances tant par nos iuges ordinaires que par nos Cours de Parlement &c Donné à Grenade le 22. iour d'Octobre 1620. & de noſtre Regne le 4. ſigné Louys & plus bas Philippeaux. Cette declaration fut verifiee à Paris le 14. Nouembre enſuiuant: la Cour l'enuoya publier en la ville de la Rochelle par l'Huiſſier Chouplain, lequel rapporta par ſon procez verbal le peu d'eſtat qu'on auoit fait de luy, comme les Rochelois ne s'eſtoient gueres eſtonnez de cette ſignification, & ne s'eſtoient mis en debuoir d'y obeïr.

La declaratiõ publiee à la Rochelle par vn Huiſſier du Parlement.

Le vingtroiſieſme Octobre audit an le ſieur du Pleſſis Mornay eſcrit au Duc de Montbaſon, & luy rend raiſon de ladite aſſemblee conuoquee à la Rochelle, laquelle il veut faire trouuer legitime, & permiſe: quoy que deſaduoüée & nullement accordee à ceux de la Religion pretenduë reformee, comme ſa Maieſté vient d'aſſeurer par ſa declaration: & dit audit Duc de Montbaſon, qu'il eſt aſſez memoratif du commandement exprez que luy ſieur du Pleſſis receut du Roy, par ſa bouche, d'aſſeurer l'Aſſemblee de ceux de ladite Religion qui ſe tenoit à Loudun, ſous la permiſſion & authorité de ſa Maieſté, que tout ce qui leur auoit eſté promis leur ſeroit tenu & effectué iuſques à vn iota; à quoy, dit-il, adiouſta le Duc de Luynes que puis que ſa parolle y eſtoit interuenuë, il la feroit valoir breuets, que peut-eſtre ſonnoit elle encore quelque choſe de plus: que deslors le ſieur du Pleſſis deſpecha vers ladite aſſemblee, pour leur repreſenter de quel poids deuoit eſtre la parole du Roy, & la promeſſe qu'il leur auoit donnee, laquelle eſtant miſe en deliberation, fit pancher la balance, & emporta toutes les difficultez, ſur leſquelles autrement s'arreſtoit ladite aſſemblee, & fit reſoudre vn chacun à renoncer à toutes autres couleurs, pour ſe tenir à cette ſeule dõt s'enſuiuit peu de iours apres la ſeparatiõ de chaque deputé, penſant auoir aſſez proffité en ſon voyage & en ce long ſeiour, puis qu'il remportoit en ſa Prouince cette ſeureté inuiolable. Ces choſes promiſes, conſiſtoient en trois points principaux: la reſtitution de 2. Conſeillers en la Cour de Parlement de Paris: la reſtitution de Leictoure; & vn eſtat certain des places de ſeureté, pour eſtre iceux executez dans ſix mois pour toute prefixion, ſans que l'affaire de Bearn y peuſt apporter aucun accroche: pour lequel il eſtoit particulierement conuenu qu'vn mois apres leſdits ſix mois expirez, ſa Ma. leur feroit grace de receuoir leurs deputez, & d'entendre par eux leurs remonſtrances: tout ce que deſſus, dit-il, auoit eſté traicté auec le Mareſchal de l'Eſdiguieres & le ſieur de Chaſtillõ, & dõt Mõſieur le Prince,

Eſcrit du ſieur du Pleſſis, au Duc de Mõtbaſon.

Plaide pour ſon patty.

Donne raiſon de l'Aſſemblee de la Rochelle.

Lovys XIII. 1620.

& le Duc de Luynes leur auoient donné leur parole auec ſerment, adiouſtans de plus que ſi dans leſdits ſix mois les choſes ſuſdites n'eſtoient entierement effectuees, ladite aſſemblee ſe pourroit renoüer, pour ſe pourvoir là deſſus vers ſa Maieſté, & qu'ils s'obligeroient d'en faire octroyer les breuets: ce que depuis, dit-il, il auroit pleu à ſa Maieſté de ratifier par ſa propre bouche, teſmoignant le contentement qu'elle auoit receu de leur obeïſſance.

Or, dit le ſieur du Pleſſis, leſdits ſix mois & plus ſont expirez, ſans qu'aucun de ces poincts, ſoit effectué: que neantmoins le Roy s'eſtoit acheminé en Bearn auec ſon armee, tout au rebours de l'ordre que deſſus, ſans que de la part de ceux de la Religion, ſoit de ce Royaume, ſoit meſme en Bearn il ſoit rien interuenu qui l'ait deu interrompre: parquoy il conclud, que ceux de la Rochelle, chargez par l'Aſſemblee de Loudun, en cas d'inexecution apres les ſix mois, de conuoquer vne autre aſſemblee, ont ſubiet de fonder la nouuelle conuocation d'icelle, ſur la parole de ſa Maieſté & ſur celle du Duc de Luynes, qui leur deuoit valoir breuets.

Reſponce du Duc de Mõtbaſon au ſieur du Pleſſis.

Le Duc de Montbaſon ayant bien digeré l'eſcrit dudit ſieur du Pleſſis Mornay, chargé des plaintes communes des factieux de ladite Religion, & n'ignorant pas les affaires cõme elles s'eſtoient paſſees; reſpond en trois mots auſdites plaintes & au ſieur du Pleſſis, que les deux Conſeillers de la Religion pretenduë ont eſté receus au Parlement de Paris nonobſtãt les difficultez qui s'y pouuoient récontrer, que le ſieur de Fontrailles s'eſt demis du Gouuernemẽt de Leictoure entre les mains de ſa Maieſté qui pour oſter tout ſubiet de plainte à ceux de la Religiõ, en auoit pourueu le ſieur de Blainuille Gentil-homme de meſme Religion; que l'eſtat certain des places de ſeureté auoit eſté expedié; que ſadite Maieſté n'auoit point engagé ſa parolle pour la repriſe de ladite aſſemblee, & qu'en tous cas les choſes eſtans ainſi executees, & ſatisfaction renduë aux articles propoſés par l'aſſemblee de Loudun, il n'eſtoit neceſſaire de ſe revoir vne autre fois enſemble par la conuocation d'vne nouuelle aſſemblee, que ſa Maieſté ne pouuoit interpreter que pour vn attentat à ſon authorité, vn crime de deſobeïſſance & vne entrepriſe contraire au repos de ſon eſtat, puis qu'il ne ſe rencontroit nulle inobſeruation de ſon coſté.

Il refute ſes pretextes pour ladite aſſemblee.

Qu'en ce qui touche le Bearn ſadite Maieſté n'auoit entrepris le voyage de Guyenne à ce deſſein, ains pluſtoſt pour pourvoir à l'eſtabliſſement d'vn nouueau Gouuerneur de Leictoure; au lieu dudit ſieur de Fontrailles, qui lors s'eſtoit fait Catholique, que ſe trouuant tout porté ſur les lieux, & ne reſtant aucune choſe à executer en France ſur les articles propoſés par ladite aſſemblee de Loudun, elle auoit ſommé le Parlement de Pau de verifier ſes Edicts dans leſquels il y auoit tant de iuſtice que les plus iudicieux meſme de ladite Religion, n'y pouuoient trouuer aucune choſe à redire, puis que par iceux le Roy diuer-

Subiect de l'entree du Roy en Bearn.

tiſſoit vn fonds de ſon domaine pour remplacement de celuy pris ſur les biens des Eccleſiaſtiques du pays, pour le payement des penſions & entretien des Miniſtres, Profeſſeurs & Colleges deſſuſdits de la Religion en Bearn, ſans innouer aucune choſe au faict de ladite Religion pretenduë reformée & liberté des conſciences, par le reſtabliſſement des Eccleſiaſtiques en la joüiſſance de leurs biens & reuenus temporels, ſeances & voix deliberatiues qu'ils auoient ja euës aux Conſeils & Parlement dudit païs auant le changemẽt qui y arriua du temps de la Royne Ieanne : que pour auoir ledit Parlement fait difficulté de verifier ledit Edict ſi conforme à la volonté de feu Henry le Grand, & ſi equitable & vtile pour le repos dudit païs & ſoulagement de ceux qui y font profeſſion de l'vne & l'autre Religion, & adheré pluſtoſt à la faction des mutins, & ployé à leurs menaces d'aduantage qu'aux commandemens du Roy, ſa Majeſté eſtant à Bourdeaux, comme elle alloit remedier pour le faict de Leictoure, voyant vne ſi mõſtrueuſe deſobeïſſance, que ſa diAffaire du Gouuernement de Leictoure ſagement conduicte. de Majeſté auoit ja eſté pluſieurs fois emeuë de chaſtier quelques années precedentes, ſi ſa bonté naturelle ne luy en euſt fait diſſimuler le crime, pour les attirer à leur deuoir auec le temps, voyant que le temps & ſa patiẽce n'aduãçoient rien ſur eux, & que l'on s'eſtoit reſous de ſe ſouſleuer en Bearn pour empeſcher abſolument ladite verification, qu'on auoit menacé les officiers du Roy de ruine & d'outrage, au cas qu'ils paſſaſſent l'Edict : en fin ſa Majeſté vaincuë par ſa juſtice, fut contrainɛte de ſacheminer en perſonne dãs le pays nonobſtãt la rigueur de la ſaiſon, l'incommodité que receuroit ſon armée, & les difficultez des chemins, Artifice des ſeditieux. contre l'aduis & le conſeil de ceux, qui pour gaigner temps, le vouloiẽt diſſuader d'y aller, harceler ſa patience, & abuſant de ſa clemence, reſoudre ſa Majeſté de retourner à Paris, & laiſſer ledit Edict en ſurſeance ſous la remonſtrance d'vne pretenduë deliberation, pour en eluder la finale verification. Mais le Roy ayant ſurmõté toutes autres propoſitiõs & raiſons, que celles que la juſtice requeroit pour appeller ſa M. à ſa deffence dans le païs, elle y entra auec peu de force, mais toutesfois ſuffiſante pour y reſtablir ſon authorité, y fit vn eſtabliſſement, duquel on ne ſe peut pas plaindre auec raiſon : & pour l'affermiſſement & conſeruation de l'ordre qu'elle y eſtablit, repos & ſeureté de ſes ſubjects tãt de l'vne que de l'autre religiõ audit païs, voulut prẽdre les clefs de la conſeruation & s'aſſeurer des places plus conſiderables d'iceluy, pour preuenir tout deſordre à l'aduenir & couper pied à la rebellion qui s'y nourriſſoit : & voila ce grand mal que le Roy a fait en Bearn, d'y auoir reſtably ſon authorité, remedié aux pratiques d'vne populace mutine, Il y auoit 61. an. reſtably l'exercice de la religiõ Catholique és lieux d'où l'hereſie l'auoit bannie, & dõné pleine liberté aux vns & aux autres de iouyr ſous la ſeureté de ſes Edicts, de la liberté des conſciences ; procedure tres-iuſte & digne d'vn Roy Louys le Iuſte, qui a fait creuer en orage de ſedition & de troubles la pluſpart des Egliſes pretenduës du Royaume, qui baptiſoient

Loüis XIII. 1620

soient cecy du tiltre de persecution, le prenoient pour argument de plainte, & pour pretexte nouueau d'vne nouuelle assẽblee qui s'ouure à la Rochelle nonobstant les deffences du Roy ledit iour 28. Nouembre, & prend pour subsistence le changement arriué en Bearn pour subiet de troubler la seureté des Eglises, & pour fins de non obeïr, le restablissement des choses en l'estat qu'elles estoient auant que sa Maiesté se portast en Guyenne.

Ils blasment l'intention de sadicte Maiesté sur le faict de Leictoure disans que veritablement le Roy y a mis vn Gouuerneur de la Religion en la place du sieur de Fontrailles deuenu Catholique, mais qu'vne garnison papiste y auoit esté laissee contre l'ordre du Gouuernement precedent, que le sieur de Blainuille donné pour Gouuerneur à la ville, n'auoit iamais eu approbation du Synode de la Prouince: mais à cela on respond, que cette affaire estant posterieure, quant à l'execution, à celle de Bearn, ç'a esté vne prudence au Roy de prescrire cette forme de Gouuernement à Leictoure: car sur les diuers aduis des soulseuemens de la haute Guyenne, haut & bas Languedoc, à la veille d'vn trouble qui s'alloit minutãt à la Rochelle, voudroit on blasmer le Roy sur cecy, d'auoir mis dans Leictoure vn Gouuerneur de la Religion pour essuyer la plainte que lon faisoit en Cour du sieur de Fontrailles de nouueau conuerty, & d'y auoir posé en mesme temps garnison Catholique pour y maintenir son authorité, garantir la place de Rebellion, & tenir le païs en repos sur tant de vagues roulantes & de Conseils assemblez qui ne respiroient que guerre & sedition?

Sage prouoyance du Roy pour Leictoure.

Pendant cecy le Roy retourne à Paris, faict vn voyage en Picardie, pour donner ordre aux seuretez de la Prouince, laisse partye de son armee en Xaintonge & Poictou sous la conduicte du Duc d'Espernon & du Comte de la Rochefoucaut, appelle à son seruice les Gouuerneurs de Montreuïl, Boulongne, Ardres & Calaïs, y en substitue d'autres: enuoye le Mareschal de Cadenet en Ambassade en Angleterre, s'asseure de l'affection du Roy de la grande Bretagne, & de celle des Archiducs de Flandres, par vne visite qui luy fut faite de leur part à Bologne; & à l'issuë de ce voyage, sa Maiesté n'est si tost arriuee dans Paris, qu'elle y trouue le sieur de Fabas deputé general de ladite assemblee de la Rochelle, chargé de plaintes & remonstrances tant pour l'aduen de ladite assemblee, que pour poursuiure l'execution du reste des articles proposez par la precedente assemblee de Loudun, & accommodement des affaires du Bearn aux mesmes termes & conditions, qu'il auoit esté proposé au Conseil de sa Maiesté auant qu'elle prit la peine d'y faire le voyage.

1621.

Voyage du Roy en Picardie.

Deputez de l'Assemblee de la Rochel en Cour.

Le Roy ayant renuoyé à son Conseil ledit sieur de Fabas pour estre ouy & escouté en ses raisons, le Conseil resoud de ne le point entendre en qualité de Deputé d'vne assemblee, que sa Maiesté par sa declaration auoit plainement desauoüee, car sa Maiesté offencee en la tenuë de

Renuoiez au Conseil.

ladite aſſemblee conuoquee contre ſes deffences & au meſpris de ſon authorité, reſpond que l'Aſſemblee ſe departe, & qu'alors elle eſcoutera les plaintes des Egliſes, ce qu'elle ne peut faire, pour l'auoir deſaduouëe, & ne pouuant ainſi rien aduancer ſomment le Duc de l'Eſdiguieres de ſe reſſentir de l'inobſeruation aux promeſſes faites au departement de l'Aſſemblee de Loudun, & de la parolle qui luy fuſt donnee quand ils ſe reſolurent à l'obeïſſance.

Sommation faite au Duc de l'Eſdiguieres par l'Aſſemblee de la Rochelle.

Ledit ſieur de l'Eſdiguieres eſtoit pour lors à Valence en Dauphiné, en conference auec le Duc de Montmorency pour diſſiper les troubles du Viuaretz, & la ſedition de Priuas, comme a eſté dit cy deuant; il eſcoute & voit la propoſition de ladite aſſemblee, dit qu'il cognoiſt & ſçait trop mieux qu'eux l'intention de ſa Maieſté toute pacifique & portee à la paix, qu'elle ne demande que l'obeiſſance à ſes ſubiects: ſçait comme la precipitation de ladite aſſemblee la peut auoir indignee & emeuë à faire ſa declaration comme cõuoquee cõtre ſon intention, ſa permiſſion, & ſans ſon adueu particulier, que le terme auquel on auoit reduit les affaires des Egliſes pretenduës reformees n'eſtoit point ſi deſraiſonnable, qu'on n'euſt pratiqué quelque ſorte d'accommodement meilleur pluſtoſt auec la patience & l'obeïſſance, que par vne verte & par trop legere reſolution, iugee plus temeraire que iudicieuſe & prudente; qu'il n'y auoit ſorte de ſoing & de vigilance, qu'il n'employaſt pour le bien des Egliſes & ſoulagement de la Religion pretenduë reformee: que quand ils ſe ſeroient reſolus d'obeyr & de deſiſter l'Aſſemblee, promettoit n'eſpargner la faueur qu'il peut auoir en Cour, pour induire ſa Maieſté au pardon, ſe faiſant fort que par l'apparence d'vne obeyſſance recogneuë de leur coſté, il les rendroit abſouls de la crainte & exempts des peines & comminations portees par la declaration; que ſi l'opiniaſtreté arreſte ſi fort l'Aſſemblee, qu'elle pretende extorquer par ſa ſubſiſtance ce qu'elle n'a peu obtenir auprés du Roy par ſes Deputez, & ne vueille mettre ſes aduis en conſideration, alors les abandonnant à leurs propres Conſeils, proteſte deuant Dieu & les hommes ne conſentir en aucune maniere à l'incident perilleux auquel ils pourroient conduire & porter les affaires, & qu'en la qualité qu'il tient de ſeruiteur & officier du Roy & de ſa couronne, il n'a tenu à luy, qu'en maintenant l'authorité du Roy & le bien de ſon ſeruice, les Egliſes pretenduës reformees ne iouïſſent du repos & de l'aiſe qu'elles ſe pouuoient acquerir par voye de ſubiection & d'obeïſſance.

Sa reſponce aux Deputez.

Sa loüable proteſtation.

Là deſſus le Duc de l'Eſdiguieres arriue à la cour au meſme temps que le ſieur de Fabas ſollicitoit encore les affaires de ladicte aſſemblee & attendoit reſponce de ceux qu'il auoit depeſchez à la Rochelle; il faict pour eux tout ce que l'honneur & la prudence d'vn homme tout porté à la paix peut faire au contentement du Roy & accommodement des Egliſes: & oblige de telle ſorte le General

S'achemine en Cour.

Lovys XIII. 1621.

à recognoistre son affection, que par lettre escrite & signee de sa main au mois de Mars 1621. & par parolle donnee au sieur de Fabas par luy renuoyé vers ladite assemblee, auec vn sien Gentil homme appellé, de la Roche de Graue, il les asseuroit, que pour satisfaire à leurs plaintes, il se promettoit moyennant leur separation prealablement effectuee, que le Roy entretiendroit ses Edicts, on obtiendroit de sa Maiesté la retraicte des trouppes leuees & delaissees en Guyéne, Xainctonge, Poictou & autres lieux, où elles leur donnoient quelque deffiance, que l'estat des places de Dauphiné seroit cherché pour leur estre deliuré dans six mois, au cas qu'il se trouuast; qu'il seroit pourueu pour ceux de Bearn au remplacement des deniers accordez au lieu des reuenus des Ecclesiastiques.

Escrit à la Rochelle.

Les exhorte à la separation

Mais au lieu de deferer creance aux choses que ledit sieur Duc de l'Esdiguieres leur faisoit esperer par leur separation, ils veulent que le Roy reuoque sa declaration, & qu'il leur donne toute pleine asseurance des choses qu'ils demandent auant que de quitter l'Assemblee: de sorte que pour irriter d'auantage sa Maiesté le respect de laquelle estoit en petite consideration parmy eux; il se trouue qu'à la Rochelle on auoit ia faict des ordonnances & distribué cõmissions pour leuer les deniers Royaux, contraindre les receueurs des Tailles & Collecteurs d'icelles de vuider leurs mains de ce qu'ils pouuoient auoir de prest, forcer les habitans & manans du pays d'Aulnix és enuirons de la Rochelle d'aller trauailler aux fortifications de la place, y faire charrier & conduire, bois, foing, paille, viure & autres choses, mesme par empriſonnement de leurs personnes, saisies & ventes de leurs biens en cas de refus; & commencerent ainsi ce desordre auec telle insolence, que sa Maiesté fut contrainte d'expedier ses lettres patentes pour arrester le cours & le flux d'vne si grande licence: & dit que sa M. ayant eu aduis que ceux de ladite Religiõ, de leur authorité faisoient en diuers lieux impositions, collectes & cottisations de deniers, exigez sur ses subiets, tant par violence & contrainte que par persuasions & intimidations, pour iceux employer en mauuais effects contre le bien de son seruice & tranquilité publique; sadite Majesté fait tres-expresses inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire aucunes leuees, impositions, collectes & cottisations de deniers sur ses subiets pour quelque cause ou pretexte que ce soit, sans commission expresse de sadite Maiesté scellee du grand sceau & par l'ordre de ses officiers ordinaires, sur peine de crime de leze Maiesté & d'estre declarez perturbateurs du repos public.

Ils leuent les deniers Royaux.

Lettres patentes de sa Maiesté contre eux.

L'audace neãtmoins est si forte en bouche qu'il n'y a aucune sorte de frein, qui la puisse retenir; l'asseurãce qu'ils prennẽt derriere le rempart de la Rochelle, les fait agir & trancher du souuerain comme si l'impunité estoit atachee aux rebellions, & la digue laschee à toute sorte de reuoltes & crimes de leze M. & le mal deuient si extreme, & les factieux si

Audace nompareille des rebelles.

Lovys XIII. 1621.

insolens, qu'il faut à quelque prix que ce soit recourir aux remedes, & appliquer le cautere & le fer, où les ingrediens lenitifs n'ont seruy qu'à l'entretien du mal.

Charge de Connestable offerte au Duc de l'Esdiguieres.

Le Duc de l'Esdiguieres ayant esté quelque temps à la Cour, se voit inuité du Roy à l'acceptation de la charge de Connestable de France, les trauaux & labeurs qu'il auoit supportés & les hazards qu'il auoit courus pour la deffence de ceste Couronne contre les ennemis de l'estat, les longues annees qu'il auoit consommees en la continuation de tant de bons seruices & aux preuues de sa fidelité, dans laquelle il vouloit mourir, estoient cause que le Roy auoit entre tous ietté les yeux sur luy pour l'honorer de ceste charge, & ressentir de plus pres les effects de son courage & de sa longue experience aux affaires de guerre & de paix. Mais ce personnage recognoissant vne demonstration d'vne si grande bien-vueillance, & les soings nompareils qui accõpagnent vne si haute charge, qu'il ne pourroit exercer sans l'incommodité de sa personne aagee de 76. ans, remercie tres-humblement sa Maiesté l'asseurãt, que comme il auoit seruy la France le long de sa ieunesse en estat de Capitaine, il acheueroit le reste de ses iours en la mesme charge sous ses cõmandemens, & finissant sa vie en la mesme voye en laquelle il auoit signalé ses seruices, pour la gloire de ses Roys, il seroit heureux de la pouuoir exhaler dans l'affection de son Prince en la deffence de son authorité contre les efforts de ses ennemis, & dõna sa voix au Duc de Luynes: chacun fait le mesme & sa Maiesté qui l'auoit choisi pour obiect de sa particuliere faueur, dés sa plus tendre ieunesse, & s'en vouloit seruir en ses plus grandes affaires, luy donne fauorablement l'espee de Connestable. La ceremonie du serment & de la reception dudit sieur Duc de Luynes en cette charge de Connestable fut faite dans le Louure le 2. Auril en presence du Roy, de Monsieur le Duc d'Anjou son frere, Mõsieur le Prince, Messieurs les Ducs de Guise, de Cheureuse, de l'Esdiguieres & autres.

Donne sa voix au Duc de Luynes.

Qui est receu en ladite charge de Connestable de France.

Sur cette saison printaniere toutes les nouuelles qui arriuent en Cour ne sont que de diuerses pratiques & factions de gens de la Religion pretenduë.

Le Roy cependant part de Paris & vaà Fontainebleau pour y resoudre le voyage que sa Maiesté a esté contrainct d'entreprendre pour empescher le progrez des rebelles.

Aduis diuers arriuez au Roy.

L'aduis qui de toutes parts luy venoit des diuerses assemblees de ses ennemis pour luy ietter la guerre en son Estat, le necessite de le faire voir en armes & puissance pour en reprimer l'insolence.

Menees du Marquis de la Force en Bearn.

De Bearn, on luy fait sçauoir que le Marquis de la Force aydé des Conseils de la Rochelle & des forces des Eglises du Lãguedoc & Guyenne inspiroit le courage aux rebelles du pays, pour destruire tout l'ordre que sa Maiesté y auoit estably l'an passé, se fait fort asseuré de quelques places de petite importance où sa Maiesté s'estoit oubliée

Lovys XIII. 1621.

de mettre garnisõs, qui restoiẽt encore entre leurs mains, & dãs lesquelles on pouuoit fortifier les entrepriſes proiettees ſur Orthés & deſſus Nauarrins, qu'il aſſembloit tout ce qu'il pouuoit de force pour trauailler les Catholiques & garniſons du Roy, en danger de voir encore vne fois ce pays reduit en guerre & deſolation. Le Roy, qui par ſa naturelle bonté, auoit ia oublié les plaintes paſſees qu'on luy auoit faictes du deportement mauuais dudit ſieur Marquis auoit promis au Duc de l'Eſdiguieres, de maintenir ledit Marquis & ſes enfans en leurs charges, luy pardonnant le paſſé: s'eſtonne d'apprendre que de rechef il continue ſes rebellions, attente ſur ſon authorité en Bearn & ſe porte les armes à la main és villes & lieux où les Catholiques faiſoient ce qui eſt de leur profeſſion, & du ſeruice du Roy: choſes que ſa Maieſté ne peut tolerer ſans ſe reſſentir de la mauuaiſe procedure de ce ſien officier: & de fait enuoyant ample pouuoir & commiſſion au Duc d'Eſpernon de s'acheminer ſur les lieux auec des trouppes, elle veut encore tenter la reſolution du Marquis. A ce ſubiect ſadite Maieſté luy enuoye le ſieur de la Saladie luy faire commandement de poſer les armes & de ſe retirer: mais au lieu d'obeïr, il s'imagine que le Roy eſtant eſloigné du pays, n'entreprendra pas vn ſecond voyage, pour luy courir ſus, ayant aſſez recogneu l'an paſſé les incommoditez du pays fort grandes pour la conduite d'vne armee: dit pour toute reſponce que comme il auoit armé par le commandement de l'Aſſemblee de la Rochelle, qu'il ne poſeroit pareillement les armes, que par l'aduis & conſentement de ladicte aſſemblee.

Faueur que le Roy luy accordoit.

Commiſſion donnee au Duc d'Eſpernon pour entrer en Bearn.

Ledit ſieur de la Saladie ſort de Bearn auec cette reſponce du Marquis de la Force, & ſelon qu'il auoit eſté chargé du Roy, donne aduis aux ſieurs Duc d'Eſpernon, & de Vignolles, de leuer des troupes en Guyenne, d'entrer au pays & executer leur commiſſion contre ledit ſieur Marquis de la Force & autres rebelles; & ayant faict rapport de toute ſa negotiatiõ à ſa Maieſté, fut reſolu au Cõſeil de degrader & deſpouïller le Marquis de la Force & ſes enfans de leurs charges: on oſte au Pere le Gouuernement de Bearn, & en pouruoit on auſſi-toſt le Mareſchal de Themines; on priue ſon aiſné, le ieune Marquis de la Force de l'Eſtat de Capitaine des Gardes à l'inſtant donné au Marquis de Moſny; on fait commandement au ſieur de Montpoüillan ſon cadet de ſortir de la Cour.

Sa reſponce au ſieur de la Saladie.

Marquis de la Force demis de ſes charges.

Au meſme temps le Duc d'Eſpernon, aſſiſté du ſieur de Vignolles & autres s'achemine en Bearn auec 4000. hommes de pied & 800. cheuaux, outre les garniſons Catholiques delaiſſées dans le pays.

Le Marquis de la Force, eſtonné des approches de cette armée qui venoit fondre ſur ſes bras, & voyant le peu d'apparence d'y reſiſter, eſt contraint de faire vne honteuſe retraicte & congedier ſes trouppes: & comme le Duc d'Eſpernon approchoit la frontiere preſt à entrer, le Marquis luy enuoye le Baron d'Arros pour luy faire entendre

Lovys XIII. 1621.

que puis qu'il s'estoit retiré & auoit desarmé, il n'estoit necessaire d'entrer auec les armes en vn pays où il ne rencontreroit que des villes, des places & des cœurs ouuerts à l'obeïssance : mais comme ce qu'il en faisoit n'estoit que pour retarder & diuertir l'execution de la commission dudit sieur Duc d'Espernon, il fit responce au Baron d'Arros, *qu'il estoit venu au pays sans oreilles, mais auec vne espee pour y faire obeyr le* Roy, aussi ne falloit il attendre ceste extremité pour rendre ce deuoir, puis qu'il en auoit ja esté sommé de la part de sa Maiesté par le sieur de la Saladie.

Responce genereuse du Duc d'Esperon.

Ainsi sans s'arrester aux parolles dudit Marquis le Duc d'Espernon entre dans le pays auec son armée, se saisit de toutes les villes & places, où les rebelles estoient en plus grand nombre que les Catholiques & seruiteurs du Roy, les asseure en son obeïssance à force de garnisons, fait razer le Chasteau de Montanay, où les factieux faisoient leur retraicte, fait punir & chastier quelques seditieux, s'asseure de quelques Chefs de la rebellion, se rend maistre dans le pays; contraint les coulpables de fuir les armes du Roy, y rend sa Maiesté tellement absoluë, que rien n'y peut altérer son seruice, & chasse du pays le Marquis de la Force & les siens qui s'eschappent comme ils peuuent, & vont chercher fortune & asseurance dans les Eglises pretenduës du haut Languedoc & Guyenne.

Fuite du Marquis & des siens.

Ce seruice rendu en Bearn par le Duc d'Espernõ, rend sa Maiesté fort satisfaite & contente de ce principallement que l'affaire auoit esté executee auec peu de perte & effusion de sang, & ceux de la Rochelle en grand trouble: mais petite encore au respect des allarmes qu'ils auront de ce qui se passera cy-apres au preiudice de leur rebellion.

Pendant que le Roy seiourne dans Fontainebleau, & que ledit Duc d'Espernon execute ses commandemens en Bearn vne sedition nouuelle arriue dans la ville de Tours.

Le 14. d'Auril vn nommé Martin le Noir, Apostat, nouuellement deuenu heretique, à raison dequoy il auoit attiré sur soy la hayne du public, iusques là que le menu peuple (touſiours plus porté aux insolences, que ceux que la qualité & l'experience des affaires à rendu sages & discrets en toutes occasions) ayant fait vne effigie de paille, & l'appellant tantost Martin le Noir, ores Martin Luther, l'auoit publiquement bruslee, sans que la Iustice ait peu preuenir par son authorité vne telle insolence. En ce temps il vint à deceder, & ainsi qu'on le portoit en terre, le peuple vint à se mutiner de ce que vne milliace de menuë canaille, faisoit vne huee apres ceux qui portoiẽt la biere; dõt quelques vns de la Religiõ se trouuãs scandalisez, donnerent quelques soufflets à quelques enfãs. Les Peres & Meres en prennent aussi tost la cause, querellent la compagnie qui conduisoit ce corps, vne rumeur grãde s'esleue par le peuple suiuie d'vne furieuse emotion, qui enueloppe lesdits conuoyans en vne risque euident de danger & de mort, s'eschappent, fuyent,

Sedition arriuee à Tours contre les heretiques.

Lovys XIII. 1621.

euadent de leurs mains, esquiuent & se sauuent, & tout ce que peurent faire les quatre qui portoient le corps, fut de l'enleuer promptement, & le porter en grande diligence au cimetiere de l'Eglise pretenduë & le ietter en terre. La furie de cette trouppe artisane, non satisfaite d'auoir ainsi commancé sa rage au conuoy du corps, les porte iusques au Cimetiere où il estoit enterré, commettent choses indignes d'vn Chrestien au deterrement du cadaure inhumé, & cherchant encore à faire pis pour comble de leur forcenerie demolissent la maison du fossoyeur desdits Religionaires, courent auec des brandons de feu dans leur Temple distant d'vn bon quart de lieuë de la ville, y mettent le feu, l'embrasent & le reduisent en cendres; entrent dans la maison du Cõcierge, qui fut incontinent pillee, saccagée & ruinee, & trois iours entiers se passans dans vne si effroyable sedition, le desastre alloit finallement acheuer sur toutes les familles de ladite Religion pretenduë audit Tours, si la diligence des Magistrats n'en eut arresté le cours, & si la ferme & genereuse resolution des Bourgeois pacifiques, & officiers de ville & de Iustice n'eust reprimé vne si seditieuse entreprise, par l'emprisonnement de quelques vns, recherche & information des autres.

Temple desdits Religionaires bruslé.

Cette action de perilleuse consequence en l'Estat, passe incontinent en exemple en la ville de Poictiers, où le peuple poussé de pareille fureur demolissent à mesme temps les murs du Cimetiere des pretendus Reformés, rompent & brisent les tombes & sepulcres des morts, & s'appresteient desia à commettre vne violence semblable contre leur Temple, si le Magistrat de la ville, par sa vigilance & prompte diligence n'eust preuenu ce mauuais dessein du peuple.

Autre emotiõ arriuee à Poictiers.

Le Roy, qui dans Fontaine-bleau reçoit aduis de ces belles affaires, qui haussoient iusques au Ciel les cris, les plaintes & les clameurs des gés de la Religion, publians par tout que c'estoit à bon escient qu'on attaquoit leur seureté: & que ces choses estoient inices & commancemens d'vne persecution manifeste, se resout d'en faire faire vn chastiment si exemplaire, que l'on n'aura aucun subiet de se plaindre de sa iustice, qu'il ait en aucune chose voulu permettre estre attenté à la liberté & repos desdits de la Religion, & à l'integrité des Edits: fait mettre cet affaire en deliberation au Conseil & depute le sieur le Doux Maistre des Requestes de son hostel pour aller à Tours, faire enqueste & exacte perquisition de la source & progrez de ce trouble, faire apprehender les coulpables, & les faire punir selon l'intention de sa Maiesté.

Le Roy indigné de telles actions.

Le sieur le Doux estant arriué à Tours se fait incontinent apporter les procez verbaux, actes & informations dudit trouble qui en auoient esté dressez par la diligence des Iuges ordinaires du lieu, fait trauailler à l'instruction du procez de six ou sept mutins insolens, qui furent apprehendez, comme moteurs & principaux Agents de cette grande emotiõ, & estans condamnez à la mort, au iour de la prononciation de l'Arrest, vne nouuelle, mais furieuse rage surprend vne multitude incroyable

Factieux prisonniers.

Lovys XIII. 1621. de menus artiſans, manœuures & autre menuë vermine tant hõmes que femmes qui ſe portent dãs l'auditoire public, pourſuiuẽt les officiers de Iuſtice, meſme ledit ſieur le Doux, rompent les priſõs, & veulẽt enleuer les priſonniers condãnez: ceux de la Religion diſperſez par familles dãs Tours, ſe voyent plus en danger que deuant, & quelques logis d'iceux furent encore pillez, & neſceut-on faire aucune execution des cõdamnez pour ce coup; mais pourtant ils n'en demeurerent impunis & furẽt conſeruez eſtroitement aux cachots des priſons, ſans pouuoir eſtre tirez hors, quelques efforts que les mutins firent, pour auoir eſté promptement contraints de ſe retirer, par la dexterité des Maire, Eſcheuins, & Magiſtrats, qui firent prendre les armes aux Bourgeois, & reſtablirent l'aſſeurance par tout.

Le Roy ſçachant combien ceſte action eſclatoit aux villes huguenottes, où les pretendus eſtoient Maiſtres & où ſe fomentoit la rebellion, craignant que cette inſolence ne fiſt naiſtre l'enuie aux rebelles d'exercer pareille tragedie ſur les Catholiques renfermez auec eux, voulant entretenir ſes peuples en repos, & proteger tous ſes ſubiets tant de l'vne que de l'autre Religion en bonne vnion & concorde ſous la protection des Edicts, fit vne nouuelle declaration le 20. Auril ſuiuant, par laquelle ſa Maieſté prenoit ceux de ladite Religion pretenduë qui ſe maintiendroient en ſon obeïſſance & ſeruice, en ſa protection & ſauuegarde: & à l'inſtãt reſcriuit à ſes Parlemens & à tous les Gouuerneurs de ſes villes & Prouinces pour leur faire entendre le deplaiſir qu'il auoit receu de cette ſedition de Tours, la Iuſtice qu'il en auoit recommandee, & le deſir qu'il auoit de maintenir tous ſes ſubiets en paix & bonne intelligence les vns enuers les autres, leur commandant chacun endroit ſoy de veiller & prendre garde à ce que ſur l'exemple de Tours pareille choſe n'arriue és lieux & pays qui ſont confiez à leur garde & prudence.

Declaration du Roy en conſequence de ces ſeditions.

Durant cecy la Rebellion qui croiſt auec audace & inſolence dans les Prouinces du Languedoc & Guyenne, & deuenuë extreme dans les reſolutions de l'aſſemblee de la Rochelle, preſſe le temps, heurte la patience du Roy, qui ſe voit coniuré par les pleurs & clameurs de tant pauures peuples oppreſſez, & menacez & effroyez, d'y apporter quelque ordre; ou ſi l'ordre n'y peut rien, ſe reſoudre aux remedes des armes pour ſe faire obeïr.

On propoſe au Conſeil de ſa Maieſté qu'ez enuirons de Tholouſe, Montauban & bas Languedoc les rebelles pillent, bruſlent, ruinent, ſaccagent, arreſtent priſonniers & ſurprenent les places; que Montauban & Caſtres ſont les roües mouuantes qui font roulller toutes choſes au deſordre: que la liberté d'agir & entreprendre hardiment toutes choſes ayant eſté permiſe aux troupes leuees par l'abbregé dudit Montauban, toute la haute Guyenne, le Roüergue, l'Albigeois & Agenois en receuoient de tres-grandes & notables pertes, nul n'oſant plus paroiſtre

roistre au dehors de Tholouse & autres villes, sans courir risque ou d'estre deualisé ou estroictement arresté prisonnier.

Le Parlement de Tholouse qui auoit ordonné auec les Capitoux de la ville, quelques cheuaux & Carabins pour tenir asseuree la campagne & les chemins, fait emprisonner vn nommé la Combes picoreur de Montauban, & nonobstant son renuoy demandé à la Chambre de l'Edict de Castres, veut proceder à l'instruction de son procez: surquoy l'abbregé de Montauban donna ce pretendu Arrest le quinzieſme d'Auril, menaçant d'vser de represailles & de donner pouuoir de ce faire à leurs Chefs & gens de guerre en cas qu'on n'eſlargiſt ledit la Combes, voicy l'Arrest.

Veu les Arrests de la Cour & Chambre de l'Edict ſeant à Caſtres contenans que la Combes ſeroit conduit en la Conciergerie d'icelle, procez verbaux de Seneſchuiſſier de la Chambre faits tant en la ville de l'Iſle d'Albigeois qu'en celle de Tholouze en vertu deſdits Arreſts de ladite Chambre contenant le refſus à luy fait par la Cour de Parlement de deliurer ledit de la Combes.

L'Abbregé a ordonné que ſi dans le 8. du mois prochain il n'a eſté ſatisfait aux Arreſts de ladite Chambre & que ledit de la Combes n'ait eſté conduit à la Conciergerie d'icelle, il eſt permis au ſieur de Sainct Amant d'vſer de Repreſailles ſur ceux de ladite ville de Tholouze, & à ceſt effect aſſembler ſes amis en armes enioignant à tous Gentils-hommes, Conſuls des villes & communautez de luy preſter ayde, ſecours & aſſiſtance & le recenoir auec troupes en leurſdites villes.

Que ceux de Castres menaçoient si fort les Catholiques, que mettans la frayeur par tout dans la ville & dans les sieges Royaux de ceſt honorable membre du Parlement de Languedoc, les Conſeillers de la faction pretenduë gourmandent les Conſeillers Catholiques, & les mettent en vne apprehenſion ſi extreme & ſi forte, qu'apres mille ſortes de proteſtations, ſommations & interpellations faites par eux tant auſdits Conſeillers de la Religion pretenduë Reformee, qu'aux Conſuls & habitans de Caſtres, ſe trouuent en reſolution de quitter la Chambre, & ſortir de la ville pour mettre leurs, eſprits & leurs perſonnes en repos. Conſeillers Catholiques troublez par leurs Colleagues dans Caſtres.

Qu'à la Rochelle on y outrageoit les Catholiques, officiers & ſeruiteurs du Roy, qu'on y faiſoit des courſes & des rauages extremes, tant ſur mer que ſur terre, que les menaces eſtoient ſi inſolentes & abondantes parmy le corps des aſſemblées & des villes rebelles, que l'on n'y parloit que de leuer les armes, aſſembler des ſoldats & gens de guerre, pratiquer la Nobleſſe, deſbaucher les communes, arreſter les deniers du Roy, moleſter ſes ſubiets & ietter le trouble en ſon Eſtat. Rauages des Rochelois.

Que dans le pays & eſtats eſtrangers les rebelles y faiſoient des pratiques ſi grandes, que les plaintes en arriuoient de iour à autre par l'entremiſe des Ambaſſadeurs & Agens de ſa Maieſté reſidens à la Cour des

Princes & Eſtats voiſins, enfin que la deſobeïſſance deuenoit ſi extreme qu'vne plus longue patience ne pouuoit ſeruir, que pour donner temps à l'execution d'vne illiade de cruels & mauuais deſſeins. Ce qui reſolut tout à faict le Roy d'anticiper l'audace de ſes ennemis, proteſtant deuant Dieu & les hommes ſa Maieſté n'eſtre portee à cette reſolution d'armer que pour punir la rebellió de ſes mauuais ſubiets, maintenir ſon authorité dans ſon Royaume, & garantir ſon eſtat de trouble, & conſeruer le repos de ſon peuple.

Le roy reſolu d'aller au deuant des factions des rebelles.

Le Conſeil aſſemblé dans Fontaine-bleau où ſe trouuerent Monſieur le Prince, les Duc de Guiſe, auec ſes deux freres, le Duc de Cheureuſe & Cardinal de Guiſe: les Ducs de Mayenne, d'Elbœuf, le Conneſtable, les Ducs de l'Eſdiguieres, de Briſſac, pluſieurs Mareſchaux de France & autres grands, & tout le Conſeil de guerre & d'Eſtat aſſemblé ſur la reſolution d'vn affaire ſi important, & ſur la neceſſité de pouruoir à la ſeureté de l'Eſtat, & à la naiſſance trop prochaine d'vn trouble, par tant d'aduis receuz & arriuez de pluſieurs endroicts: l'affaire miſe en deliberation, apres pluſieurs opinions eſcoutees, digerees, & la concluſion priſe à la pluralité des voix fut reſolu ce qui s'enſuit, le dix-neufieſme Auril, ſçauoir que pour aller au deuant d'vne ſi prodigieuſe Rebellion, contraindre les factieux de rentrer en l'obeïſſance de leur Roy & ſouuerain, reſtablir l'authorité de ſa Maieſté és lieux où la deſobeïſſance auoit preualu, garantir ſes bons ſubiects d'oppreſſion & de mal, & preuenir l'execution de tant de menaces & mauuaiſes pratiques; fut faict le departement d'vne armee de quarante & vn mille hommes de pied & ſix milles cheuaux, pour employer ès lieux où la rebellion voudra ſubſiſter: ſa Maieſté donna commiſſions à Monſieur le Prince, de leuer des trouppes en Berry & pays de Bourbonnois pour la conſeruation du pays, places & paſſages de la riuiere de Loire & entretien de ſon authorité en autres lieux où il ſera beſoing de pouruoir. Permet au Duc de Guiſes s'en aller en ſon Gouuernement pour donner ordre à l'armee nauale qui ſe preparoit à Marſeille pour venir aux coſtés la Rochelle, au deuant de tout & tel ſecours que les Rochelois pouuoient auoir pratiqué chez les Eſtrangers: & pour le Duc de Mayenne ſa Maieſté conſiderant la neceſſité de ſa perſonne en Guyenne, luy donne commiſſions pour y faire des forces: elle deſpeſche vers les Duc de Montmorency & Mareſchal de Themines leur commandant d'armer pour arreſter le cours des deſordres du Languedoc, racourcir les deſſeins de l'abbregé de Montauban, & empeſcher les courſes des rebelles, les pilleries & rauages d'iceux; commande aux Ducs de l'Eſdiguieres & de Briſſac de le ſuyure, & n'abandonner ſa perſonne comme deſirant ſe ſeruir de leurs conſeils & experience, en la conduite de ſes affaires; commande au Duc de Longueuille de veiller inceſſamment aux places, ports & haures de Normandie: comme au Duc de Vendoſme à ceux de ſon Gouuernement; charge le Duc d'Eſ-

Conſeil aſſemblé dans Fontaine-bleau.

Reſolution du Conſeil, à la guerre.

Departement de l'armee du Roy.

Enuoy des Princes en leurs Gouuernemens.

Charge donnee aux Ducs de Longueuille & de Vendoſme.

pernõ de ne quitter la Guyenne au retour de Bearn, que le Duc de Mayenne ne soit arriué en icelle; affin d'y maintenir la paix: informe le public de ses pures & iustes intentions; faict vne nouuelle declaration sur le faict de son prochain voyage, qu'il faict verifier en tous ses Parlemẽs, où sa M. ouurant son cœur & declarant son dessein dit qu'elle va entreprendre le voyage de Touraine & Poictou & passer outre si les affaires le requierent; affin que s'approchant du mal, elle ait plus de moyen & de commodité de dissiper les mauuaises pratiques de ses ennemis & chastier la rebellion; qu'en ce faisant elle n'entendoit alterer le repos & la liberté des consciences ny troubler en l'exercice de la Religion ceux desdits pretendus reformez, qui demeureroient en leur deuoir & en l'obeïssance de sa M. sous la protection de ses edicts, qu'il ne vouloit attaquer que la Rebellõi & nullement toucher au faict de la cõsciẽce de ses peuples: & sur cette resolution sadite M. cõmande au grand Maistre de l'Artillerie de preparer les munitions & faire marcher l'Artillerie, les poudres, les boullets, meches & autre attiral, sorty de l'Arsenal de Paris, au mesme temps, & conduit par la voye d'Orleans és lieux où le departement en auoit esté donné aux officiers, selon l'ordre prescrit & resouls au Conseil de guerre de sa Maiesté.

Declaration du Roy sur le subiect de son voyage en datte du 17. Auril.

Cette resolution n'est si tost prise au Conseil dans Fontaine-bleau, que Chalas l'vn des Deputez generaux de la Rochelle, qui estoit resté en Cour, apres le depart du sieur de Fabas, principal Deputé, en donné promptement aduis à l'Assemblee generale qui se tenoit en icelle; en suitte & consequence dequoy le peuple commançant à s'esmouuoir, sur la nouuelle particulierement de ce qui s'estoit passé à Tours & Poictiers, & qu'en ce faisant il y auoit danger pour les Catholiques, le Maire de la Rochelle, moins factieux que les autres ayant faict assembler les Capitaines & les Pairs en la maison de Ville, remonstra comme le peuple trop animé & furieux se portoit à entreprendre choses de perilleuse consequence contre les Catholiques, qu'ils commençoient ia à troubler en l'exercice de leur Religion, iniurier, quereller & molester, qu'au lieu que cela deuoit seruir, qu'au contraire il seroit vn exẽple dangereux aux villes Catholiques, pour traiter de la mesme sorte ceux de la Religion qui y sont les plus foibles, irriteroit le Roy, augmenteroit son indignatiõ cõtre la ville, & ne retourneroit qu'à la pure infamie, blasme & reproche des chefs & Magistrats, qui deuans commander au peuple & pourueoir aux desordres d'vne commune suiete aux escapades licentieuses, n'auroient peu empescher vne telle entreprise.

Chalas Deputé de la Rochelle donne aduis à l'Assemblee generale de la resolution du Roy.

Sur ces remonstrances, il resoud auec les chefs & officiers de ville, de faire publier des deffences de ne molester en aucune maniere les habitans Catholiques, lesquels pour faire aparoir que la maison de ville les prenoit en sa protection, fut faicte la suyuante ordonnance en leur faueur.

1621.

Ordonnance dudit Maire & Capitaines de la Rochelle pour la protection des habitans Catholiques.

Sur ce que nous auons esté aduertis que contre les deffenses cy deuant publiees en ceste ville aucunes personnes faisoient contenance d'alterer le repos & tranquilité d'icelle animez par les insolences & seditions populaires qui se sont commises depuis peu au preiudice des Edicts de pacification en quelques lieux de ce Royaume & par ce moyé prendre occasion de troubler lesdits Catholiques Apostoliques & Romains en l'exercice de leur Religion; nous auons fait & faisons, comme autresfois, tres-expresses inhibitions & deffenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient de quereler ou prouoquer soit directement ou indirectemét ceux de la Religion Catholique Romaine, ou les troubler en l'exercice de leur Religion & attenter à leurs personnes ny au temple où ils font ledit exercice en quelque façon que ce soit sur peine de la vie; declarant que suiuant les Edicts du Roy nous auons prins & prenons en nostre protection & sauuegarde lesdits Catholiques, & ce qui leur appartient, en suportant lesdits Catholiques les faix & charges de ladite ville comme les autres habitans, ce qui sera proclamé, publié & affiché par les cantons & carrefours de ceste ville à ce que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Faict à la Rochelle le 24. iour d'Auril. 1621.

Cette bride ne fut pourtant assez forte pour retenir l'insolence du peuple contre les Catholiques, & en verrons cy-apres les effects.

Cependant l'Assemblee generale sur les aduis que dessus enuoyez par ledit sieur de Chalas, se resoud à maintenir leur rebellion & à se declarer ouuertement.

A peine sa Maiesté commẽce elle son voyage de Touraine & Poictou, que ladite assemblee de la Rochelle vomit tout le venin qu'elle auoit sur le cœur contre la pure intention du Roy & candide innocence des Ministres de l'Estat, ils publient vne iliade de plaintes par vne forme de declaration insolente qui volle de main en main, de pays & de Royaume en autre, croyans par le decry des iustes pretentions de sa Maiesté authoriser vn attentat commis contre son authorité par la tenuë de leur illegitime assemblee, & prendre l'essor d'vne effrenee licence de tout oser & entreprendre en l'Estat.

La verité de l'Histoire fera touſiours cognoistre à tout homme de iugement & d'esprit combien sont foibles & debiles les raisons sur lesquelles se soustiennent les choses qu'ils exposent & proposent pour pretexter leur manifeste rebellion quand ils disent, *que c'est à leur grandissime regret qu'ils se voyent contraincts par la violence de l'opression, de recourir aux moyens naturels & legitimes, pour conseruer, par vne necessaire deffence la liberté de leurs consciences, & la seureté de leurs vies.* Qui redemande le sien ne faict tort à personne, & ne faut pas tiltrer du nom de violence & d'oppression vne iuste & raisonnable obeïssance requise du Prince à sõ vassal; tout le subiet qui fait crier si hautement l'Assemblee des rebelles est la fiebure qui leur est montee en la teste du restablissement de la

Page du Manifeste.

foy Catholique en Bearn : les Miniſtres, trompettes de ſedition aux eſtats des grands Princes, allerent auſſi toſt perſuader au party que le regne preſent eſtoit pour eux vn regne de perſecution & de calamité, à laquelle ils ſe deuoient preparer. Les Synodes d'Alez, les Colloques de Roüergue & du bas Languedoc, que i'ay cy-deuant raportez en l'Hiſtoire, feront touſiours cognoiſtre que les Miniſtres ont eſté les premiers qui ont ſouflé au tiſon de la guerre & de la rebellion, du depuis qu'ils ſe ſont veus decheus de leur authorité en Bearn; quelques particuliers ont bien oſé ſouſcrire à ce deſſein damnable, & ores que les factieux fuſſent peu en nombre, ſi taſcherent ils par mille artifices d'y engager tout le general dudit party. C'eſt pourquoy diſpoſans les affaires du commun, affin de les faire tomber és mains de perſonnes confidentes, ils s'aduiſerent de baſtir certains Cercles & Conſeils, auec authorité fort eſtenduë & ample, qui ont iuſques icy agy fort puiſſamment, ayant par ce moyen conuoqué ladite aſſemblee generale à la Rochelle, dans laquelle ont eſté minutez certains cayers preſentez au Roy & à ſon Conſeil, contenans des articles ſi deſraiſonnables & pernicieux à l'eſtat que ne pouuans eſtre, comme ils ont eſté, que renuoyez ſans reſponce, ils pretendirent des lors ſonner le tocſain de la rebellió, & arborer la banniere de deſobeïſſance cõtre l'obeïſſãce que ſa M. demãdoit: ainſi faut-il baptiſer les choſes de leur propre nom, car quoy que dãs leur Manifeſte, ils qualifient cet attentat du tiltre de *iuſte & neceſſaire deffence*, neantmoins qui conſiderera bien la choſe, ſera contraint d'appeller tout cela, Rebellion manifeſte, & crime de leze Maieſté. Et pour laiſſer à part leurs autres pretentions qui ne ſont encore ecloſes, & iuger ſeulement de ce qui eſt clair & euident, il eſt queſtion de ſçauoir ſi les ſubiets, ſous pretexte qu'ils profeſſent autre Religion que celle de leur Roy, peuuent contre ſon expreſſe deffence faire des aſſemblees Generales, conuoquer des Eſtats de trois ordres reformés, ſe cantonner dans leurs villes, les munir de toutes ſortes d'armes offenſiues, & deffenſiues, baſtir des forteresſes, faire impoſitions de deniers, marchander les Seigneurs & Gentils-hommes, arreſter des ſoldats, apointer les Capitaines, ſolliciter les Princes & Eſtats voiſins à s'vnir à eux; il eſt, dis-ie, queſtion de ſçauoir ſi tout cela ſe peut appeller autrement que reuolte publique: on ne peut nommer ces mouuemens ſeditieux d'autres noms que de ceux que la nature de la choſe & la voix commune leur donne.

LOVYS XIII. 1621.

Reduction du Bearn a l'obeyſſance du Roy eſt le pretexte de la rebellion.

Articles de l'Aſſemblee de Loudun & de la Rochelle.

Les Princes & Eſtats Eſtrangers vers leſquels ils ſe ſont allez plaindre, pour ne ſe laiſſer aller ſi facilement à la creance de leur bruit, ſe ſont voulu informer au vray de l'Eſtat de leurs affaires, & ont recognu qu'il y a quinze mois que faiſant accroire qu'on en vouluſt à la liberté de leurs conſciences, ils ont du depuis teſmoigné par effect, qu'ils en vouloient à l'authorité de leur Roy. C'eſt pourquoy cherchans ſuiet ou de rompre auec luy, ou de ſe baſtir vne republique dans les entrailles de ſon Eſtat, ils ont par vn monde d'atentats harcelé ſa patience, eſperans,

Aſſemblee de la Rochelle vray attentat à l'authorité du Roy.

Lovys XIII. 1621.

comme on se doute, que si sa Maiesté dissimuloit d'auantage vne telle desobeïssance, ils sçauroient à la fin se cantonner en estats populaires à la façon des Prouinces vnies des pays bas, & ne prendre ny receuoir autre loy que d'eux mesmes.

Voyage du Roy.

Le Roy commance son voyage & part de Fontaine-bleau le Mercredy 28. Auril, & ayant demeuré quelque peu en chemin arriua à Orleans le Samedy troisiesme May; où sa Maiesté demeura tout le Dimanche entier iusques au Lundy 5. dudit mois qu'elle en partit pour s'en aller à Blois.

Arriue à Orleans.

Pendant le peu de seiour que le Roy fit à Orleans, quantité de Noblesse ioignit sa Maiesté pour l'assister en son voyage: au partir il recommande la ville & la garde du pays au Comte de S. Paul Gouuerneur d'icelle, luy donne charge & commission pour ramener Gergeau en son deuoir & pour assistance luy laisse le Mareschal de Vitry auec quelque Noblesse.

Blois.

De là tirant à Blois les compagnies de ses gardes s'estans embarquees sur la Loire, quelques vns se trouuerent en danger de naufrage, par l'accident d'vne rauine d'eau & d'vn orage tel que le peril n'estoit peu à craindre.

Tours.

De Blois le Roy s'aduance à Tours, où pendant son seiour commanda que les sept prisonniers condamnez d'auoir esté les autheurs de l'emotion susdite fussent promptement punis & executez à mort ; ce qui fut fait sans autre bruit.

Aduis au Roy sur les diuerses pratiques des rebelles.

Or comme on donnoit aduis au Roy que la rebellion couroit comme vn feu gregeois, comme vne gangrene alloit peu à peu saisir le corps des Reformez, & que iusques aux plus petites villes, où ils estoiẽt puissans, on ne parloit qu'en termes de menaces contre les Catholiques ; que l'on y corrompoit les plus gens de bien, pour en soustraire l'obeïssance, & mettre l'authorité du Roy en compromis; qu'on se vouloit rendre absolu dans les places de seureté ; que dans icelles on y receuoit les paquets de la Rochelle pour y accueillir & executer les mandemens de l'assemblee generale contraires au seruice du Roy ; que le tout ne buttoit qu'à vn trouble final qui traineroit l'Estat en vne extreme desolation, bref que presque toutes les Prouinces au delà de la Loire, allarmées par tant de sortes de bruits, appelloient le bras du Roy à leur protection & deffence : Sa Maiesté à ceste occasion se resoult d'estre obeye en toutes lesdites places de seureté, & y faire valoir son authorité, sans toutesfois toucher en sorte quelconque à la liberté des consciences des pretendus, troubler l'exercice de leur Religion, ny enfraindre ses Edits: car pour estre places d'ostage, ou de seureté, comme ils appellent, qui leur ont esté octroyées par breuets, pour y prendre l'asseurãce qu'ils ont demãdée sous les regnes precedens, cela n'empesche pas que le Roy n'y soit obey, & qu'estãs siennes, elles ne luy soient ouuertes quand il luy plaira y aller, & y faire tout & tel establissement que sa M. trouuera ex-

Villes de seureté doibuent toute obeyssance au Roy.

Lovvs XIII. 1621.

pedient selon l'exigence du tẽps & necessité des affaires: C'est pourquoy en tel cas, ce seroit vne rebellion manifeste que de luy en disputer l'entree, & crime de leze Maiesté d'y receuoir autres loix que les siennes. Et pour ce que les resolutions de l'assemblee de la Rochelle alloient porter les villes de la Religion à vne reuolte generale, & trainer tout le party dans l'indignation du Roy, si les plus aduisez d'entr'eux ne se fussent roidis en leur deuoir: sadite Maiesté qui veut remedier à ce mal de bonne heure, auant qu'il soit plus grand, desire auoir porte libre en ses villes, asseurer son authorité en icelles, & sans armes ny guerre sinon en cas de rebellion, en tirer l'obeïssance qui luy est deuë.

Chalas deputé general de la Rochelle, met l'assemblee en allarme desguisant la pure intention du Roy.

Or a peine le Roy est-il arriué dans Orleans, que Chalas Deputé general de la pretenduë assemblée depesche promptement à la Rochelle, escrit ausdits de l'assemblée que le temps de la persecution estoit proche, que le departement d'vne armee de quarante six a sept milles hommes venoit d'estre conclud pour employer contre ceux de la Religion: que les commissions pour leuer auoiẽt esté deliurees aux Princes, Seigneurs, Gouuerneurs, & Capitaines, que le canon marchoit & toutes les munitions ja sorties de l'Arsenal de Paris, auec vn attirail de plus de douze cens cheuaux: que le Roy estoit party & s'aduançoit vers Tours & Poictou: que le Cõte de la Rochefoucault & le sieur d'Auriac, auoient esté enuoyez deuãt auec charge d'armer & de faire des troupes en Poictou; que pareil cõmandement auoit esté dõné aux Mareschaux de Themines & de Roquelaure en Guyenne attendãt l'arriuée du Duc de Mayenne, bref que la guerre s'allãt ouurir contre ceux de la Religiõ il estoit de leur deuoir de prendre vne bonne & prõpte resolution de donner ordre à la seureté des places, & à la defféce du corps. Ces aduis & autres particularitez deduites pãr ledit Chalas deputé donnerent vne terrible allarme à la Rochelle, & troublerent merueilleusement l'assemblee.

Rochelois animez contre les Catholiques plus que iamais.

Les Rochelois plus animez qu'ils n'auoient oncques esté, molestent, trauaillent & menacent les Catholiques de feu, de sang, de meurtres & de saccagement.

L'assemblee generale par vne prompte, mais de longue main ia premeditée resolution, firent aussi le departement general de toutes les charges d'vne milice proiettée d'establir dans l'Estat contre les iustes armes du Roy tant pour la subuention de la guerre qu'ils vouloient entretenir, que pour l'ordre des armees & Chefs d'icelles.

Tout ce proiect est nul, s'il n'y a de l'argent, des chefs & des soldats.

Or ce n'est point assez d'auoir fait ce departemẽt, c'est vn beau dessein proietté, vne proposition auantageuse, mais ceux qui sont enfermez entre les murs & bastions de la Rochelle ne l'executeront pas; il faut pour ce faire auoir vn grand fonds d'argent, vne grande correspondance par tous les membres du party, & estre asseuré d'vn bon nombre de Chefs qui courent le risque & entreprennent l'execution de l'affaire en vne saison, où de toutes parts on leue pour le seruice du Roy: or qu'ils soient mal asseurez de toutes ces choses, il est aisé de le voir.

Lovys XIII. 1621.

Premierement le Roy eſt trop mieux aduerty des priuileges & aduantages que ſa Maieſté a concedez à ceux de la Religion pretenduë reformee par ſes Edicts & articles ſecrets, & de l'abus qui ſe commet tous les iours par eux à les eſtendre aſſez inſolemment, & impunement, c'eſt pourquoy ſans parler de leurs places & villes d'oſtages, de ſeureté ou mariees qu'on a adiouſtees dont a eſté traicté cy-deuant, des garniſons, fortifications, magazins, munitions, gages de Miniſtres, penſions & entretiens de colleges & ſeminaires dont le fonds ſe prend & ſe paye aux deſpens de ſa Maieſté, taiſant auſſi le pouuoir fort abſolu auquel leſdites places de ſeureté ſe maintiennent contre les Catholiques encore qu'ils fuſſent dix contre vn, pour ce qu'on les tient touſiours deſarmez ſans les employer aux gardes deſdites places, & ne parlant non plus de l'entree qui eſt permiſe à ceux de ladite Religion à toutes les charges de la maiſon du Roy, offices de la Couronne de France, des chambres mypartyes, des Edits & nombre de Conſeillers qu'on ſouffre dans la pluſpart des Parlemens.

On peut voir aſſez clairement que l'vn des principaux moyens par leſquels l'on fait eſtat de conſeruer le party reformé, c'eſt par vne reſolution reiteree en beaucoup d'Aſſemblees generales d'auoir en hayne toute ſorte de Gouuerneur monarchique ſoit temporel ou ſpirituel. Et ce point là demeure bien vuidé que comme en l'Anarchie de l'Eſtat & police Eccleſiaſtique, tous les Miniſtres ſont eſgaux, & les plus idiots du vulgaire auſſi dignes d'eſtre creus en ce qu'ils diſent leur auoir eſté reuelé par l'eſprit de Dieu que les plus grands hommes, voire que les Miniſtres meſmes; auſſi a on quelque fois parmy eux reſolu au premier trouble qui s'exciteroit en France de prendre vn Chef de baſſe ou mediocre condition, qu'on puiſſe depoſer quand on voudra. Venons au moyen d'auoir des hommes.

Monarchie en hayne chez les reformez.

Les Prouinces deſquelles on peut tirer des hommes de guerre, les places demeurans fournies, ſont le Dauphiné, haut & bas Languedoc, Poictou, Xaintonge, Angoulmois & Aulnix & vne partye de la Guyenne.

Mais où marchera leur armée, les armees du Roy occupans la campagne, & les plus pacifiques demeurans en deuoir? car pour les autres Prouinces ils ſe reſoluent à demeurer reſerrees dans leur coquille. Il eſt bien veritable, qu'en cas de declaration de guerre contre le party, toutes les forces ſe pourroient remuer, outre qu'il y a en France force mauuais Catholiques, mauuais ſubiets, & mauuais François qui ne demandent que l'embraſement de l'Eſtat, & qui groſſiroient poſſible bien les troupes de pareil ou plus grand nombre. Mais quand cela ſeroit, il faut payer & auoir de l'argent.

Or quant au fonds des finances on ſe trouue à la verité vn peu court d'en trouuer vn bien certain, encores qu'il y ait pluſieurs villes riches dans le party & quelques bonnes bourſes. Mais outre qu'on n'eſt pas

trop

LOVYS XIII. 1621.

trop asseuré de la contribution des villes, sinon de la Rochelle, & encore moins des Seigneurs particuliers, & que auec tout cela on ne pourroit tousiours gueres long temps fournir à l'entretien d'vne puissante armee, en cette maniere les preſches se pourroient employer aux persuasions de la predestination poussans les courages dans l'esprit de leurs conquestes, le fonds des vrays predestinez ayant tousiours esté assigné sur la picquoree, les receptes des tailles, reuenus des benefices, rauages, pilleries & saccagement des Eglises des Catholiques, attendant le secours estranger.

Ordre pour la finance quel.

Quant à ce qui est de leurs chefs, outre qu'ils ne sont gueres asseurez de leur affection, ils sont si peu en nombre & si peu capables de conduire & commander, qu'ils n'en peuuent esperer grand seruice. Parmy eux sont ceux qui suiuent.

Le Duc de la Trimoüille. Le Duc de Bouïllon. Le Prince de Sedan sõ fils. Le Duc de Rohan. Le sieur de Soubise son frere. Le Duc de Sully. Le Duc de l'Esdiguieres. Le sieur de Chastillon, Le Marquis de la Force Pere. Le sieur du Plessis Mornay. Le sieur de Gouuernet, Le Comte de la Suse, Le sieur de Rambuzea, Le sieur Boisse Pardaillan, Le sieur de la Noüe, Le sieur de Chambert, Le sieur de Fauas, Le Vicõte de Castetz, Les sieurs d'Aubigny Pere & fils, Les sieurs de Parabele Pere & fils, Le sieur de la Roche-Beaucour. Le Marquis de la Moussaye, Le Comte de Montgommery, Le sieur de Chasteauneuf, Le sieur de sainct Germain beaupere. La plus part de ceux cy n'ayment la Rebellion & ne se voudront remuer pour vne telle cause.

Il y en a beaucoup d'autres possible encore plus notables que quelques vns de ceux de ce roolle, auquel l'on pourra adiouster ou diminuer, mais tout cela n'est pour resister longuement aux armes d'vn grãd Roy. Qui nonobstant toutes ces choses ne laisse de poursuiure son voyage & commance à vouloir esprouuer l'obeïssance ou desobeïssance des places de seureté, Gouuerneurs & habitans de la Religion d'icelles, & sortant de Tours s'achemine vers Saumur auec peu de troupes.

Le Lundy 10. May, les Fourriers du Roy estans arriuez à Saumur, par commandement de sa Maiesté, commencerent à marquer les logis, & mesme marquerent le logis du Roy, qui est en la ville, comme aussi celuy de la Royne son espouse.

Logis marquez pour le Roy.

Le soir du mesme iour arriuerent six compagnies du Regiment des Gardes de sa Maiesté, au faux-bourg de la Croix verte, qui disent enuiron mille ou douze cens hommes. Ce que voyant la garnison du sieur du Plessis fit place nette aux Gardes du Roy, & s'en alla prendre logement ailleurs.

Le Mardy matin arriuerent les Suisses aux faux-bourgs de Fenet dudit Saumur, où estans, suyuant le commandement de leurs Chefs, montent au Chasteau & frappent à la porte, qui leur estant aussi tost

Les Suisses se saisissent de la porte du Chasteau.

ouuerte, entrent dedans, & plantent vne pique à l'entree. Dequoy eſtant aduerty ledit ſieur du Pleſſis enuoya prier leſdits Suiſſes d'auoir patience qu'il euſt enuoyé au Roy pour ſçauoir ſa volonté. Incontinent apres, monta au Chaſteau le Fourrier de ſa Maieſté auec le ſieur Durand Eſcheuin de Saumur, qui alloit là dedans pour y marquer le logis du Roy: le ſieur du Pleſſis luy demanda s'il auoit commandement du Roy de ce faire. Le Fourrier luy reſpondit que non, mais trop bien qu'il auoit charge de le loger. Alors ledit ſieur du Pleſſis deſpeſcha prõptement vers le Roy, pour ſçauoir ſon intention, & pendant ce leſdits Suiſſes eſtoient deuant l'Egliſe de S. Pierre faiſans bonne garde, auec force ſentinelles.

Le ſieur du Pleſſis fut pris ſans verd.

Sur les deux heures de releuee du Mardy vnzieſme de May, l'on deffit le logis du Roy, qui eſtoit fait dans la ville, & porta-on tout l'ameublement au Chaſteau, apres que les Capitaines des Gardes de ſa Maieſté en eurent pris les clefs, & vuidé tout ce qui eſtoit dedans, tant meubles que munitions de guerre, canons, & autres choſes qui eſtoient audit Chaſteau.

Cela fait les Compagnies tant du Regiment des Gardes, que des Suiſſes, montent audit Chaſteau. Et cependant ledit ſieur du Pleſſis en ſort par la ville, en ſon carroſſe, & fait ſortir ſa garniſon par la porte des champs; & leur aſſigna logement és lieux de Varré & de Chaſſé.

Arriuee du Roy à Saumur.

Le meſme iour arriua le Roy ſur les quatre heures apres midy, & alla droit deſcendre à la Chappelle. Ce qu'ayant appris ledit ſieur du Pleſſis, alla auſſi toſt ſaluër ſa Maieſté: comme auſſi firent tout le corps de la Iuſtice dudit Saumur: Et apres que ſadite Maieſté eut fait ſes prieres à ladite Chapelle, elle entra dans la ville par la porte de la Tonnelle, où le Clergé eſtoit aſſemblé, la receuant auec vne belle & briefue harangue.

ſa reception.

De là le Roy prenant ſon chemin pour monter au Chaſteau, fut ſalüé & applaudy par vn tel cry du peuple, que le ciel eſtoit obſcurcy du nuage de ces voix, VIVE LE ROY. A quoy reſpondant le Roy, & par fois oſtant ſon chappeau diſoit, VIVE MON PEVPLE.

L'applaudiſſement du peuple.

Auec ceſt applaudiſſement ſa Maieſté monta audit Chaſteau, & y prit logis. Incontinent apres arriua la Royne de France, puis en ſuitte le Conneſtable, lequel donna ſon logis de ville au ſieur du Pleſſis, qui eſtoit le logis du Greffe de Saumur: Ce qui faſcha fort Madame de Villarnou, de ſe voir deſlogée deux fois en vn iour.

Pendant le ſeiour de Saumur le Conſeil d'Eſtat de guerre tient tous les iours en deux lieux, ſçauoir l'vn au Chaſteau, & l'autre chez le garde des Seaux logé chez le Seneſchal de Saumur. De iour à autre ce n'eſtoient que courriers allans & venans à la Cour, qui apportoient au Roy aſſeurance de l'obeïſſance de pluſieurs places & villes de la Religion, qui s'eſtoient miſes volontairement au ſeruice de ſa Maieſté, &

auoient quitté le party des rebelles.

En cinq iours que le Roy fut à Saumur sur l'aduis qu'auoit eu sa Maiesté que les rebelles proiettoiét de ietter en cette place six milles hommes de guerre, & que selon la resolution de l'Assemblee de la Rochelle la paye s'en deuoit prendre sur les Eglises pretenduës d'Aniou, ladite Maiesté voulut descharger l'aage & la personne de Monsieur du Plessis, & luy donner moyen de se repose de tant de soin, reprit la charge du Gouuernement entre ses mains & la donna au Comte de Sault fils de Monsieur de Crequy & petit fils du Duc de l'Esdiguieres, loüa les fidelitez dudit sieur du Plessis, luy donna congé de se retirer en sa maison de Poictou, & toute sorte d'occasions de se contenter de l'affection de ladite Maiesté en son endroit.

Le sieur du Plessis deschargé du Gouuernement de Saumur.

Comte de Sault mis en sa place.

Là mesme le Roy fut aduerty de la rebellion qui se tramoit dez lors dans sainct Iean d'Angely, comme le Duc de Rohan & le sieur de Soubise son frere, portez à ce faire par les Conseils de la Rochelle, faisoient iournellement fortifier ladite place, qu'ils y auoient fait entrer trois milles hommes de garnison, auec force poudres & munitions de guerre, que cette place ainsi fortifiée, seruiroit de rampart à la Rochelle, & brideroit les desseins du Roy en Aulnix & Xaintonge & fortifieroit ladite ville de la Rochelle en sa rebellion, & se preparoit à soustenir vn long siege.

Rebellion de S. Iean d'Angely commãcee en ce tẽps.

Le Roy aduerty de ce dessein, & des allées & venuës que le Duc de Rohan faisoit de sainct Iean d'Angely à la Rochelle, & des nouuelles forces que les Rochelois y enuoyoient, que cela pouuoit perdre la Xaintonge, & y destruire l'authorité de sa Maiesté: elle se resolut d'aller assieger la place si tost qu'elle auroit donné ordre aux seuretez du Poictou, & affermy son authorité és villes du party qui sont en ladite Prouince, & touſiours par preuention commanda au Comte d'Oriac d'inuestir S. Iean, auec les Regimens qui estoient de Normandie, Châpagne & Piedmont, delaissez l'an passé à Siuray & frontieres de Poictou & Xaintonge pour rompre les pratiques desdits Rochelois & Duc de Rohan, ainsi que nous dirons cy-apres en la description du commancement, progrez & yssuë de ce siege.

Le Roy commande de l'inuestir.

Cependant S. Iean n'est si tost menacé d'estre assiegé, & le sieur Comte d'Oriac chargé de l'inuestir, que l'assemblee de la Rochelle vomit tout ce qu'elle auoit de rage & de poison sur le cœur, pour descrier les iustes procedures du passé, & les toutes blanches & purement innocentes intentions de sa Maiesté, blasment les raisonnables conseils que l'on luy donne d'aller au deuant de la rebellion de ses subiets: font mille sortes de plaintes de choses iustement establies pour maintenir l'authorité du Roy en son lustre, & interpretent toutes choses selon leur passion, & iettent aux yeux du public, vn Manifeste calomnieux qui ne peut abuser que ceux qui sont ignorans de la verité du passé & du present,

Et pour ce qu'il eſt remply d'impoſtures, de menſonges & deſaduoüé des moins paſſionnez, de leur corps, ie le paſſeray ſous ſilence, ioint qu'on y a reſpondu aſſez amplement.

Le Roy ayant donc ſeiourné quelques iours dans Saumur, en partit le 15. May, & y ayant laiſſé pour Gouuerneur le Comte de Sault, ledit ſieur fait incontinent ſortir tous les ſoldats de la Religion, qui eſtoient en garniſon dans les Tours de la ville, y poſa vne garniſon Catholique: dans le faux-bourg de la croix verte audit Saumur y demeura le Regiment entier du ſieur de la Reinuille, attendant la volonté du Roy, pour partir ou demeurer.

Remonſtrance du Comte de Sault publiee dans Saumur.

Le dix huictieſme May ledit ſieur Comte de Sault cõmançant l'exercice de ſa charge fit publier des defféces en ladite ville de Saumur à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de ſe meſdire ny meſfaire les vns aux autres, meſme en ce qui concerne la Religion, leſquels tous de part & d'autre il prenoit en ſa protection & ſauuegarde, à peine contre les contreuenans d'eſtre punis comme rebelles au Roy & infracteurs des Edicts & ordonnãces, & d'eſtre condamnez en cent liures d'amende payables nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Le Roy viſite l'Egliſe de Noſtre Dame des Hardilliers.

Au ſortir de Saumur le Roy alla par grande deuotion viſiter l'Egliſe de noſtre Dame des Hardilliers, & y eſtant le Dimanche ſeizieſme May, ſa Maieſté receut le pretieux corps de Ieſus dans ladite Egliſe, auec tant de teſmoignage de pieté & de zele enuers la Vierge, qu'à l'imitation de ce grand Roy, preſque toute la Nobleſſe & les Seigneurs de ſa ſuitte communierent en la meſme Egliſe, qui eſtoit pleine de peuple cedit iour, tous offrans vœux & prieres à Dieu pour l'heureux ſuccez des bons deſſeins de ſa Maieſté, conſeruation de ſa perſonne & repos de ſon Eſtat.

De là le Roy deſcendit à Toüars ville appartenante au Duc de la Trimoüille ſur les frontieres du Poictou, où ledit ſieur Duc luy fit rendre toute ſorte d'obeïſſance, luy remet entre les mains les magaſins du Chaſteau, d'où ſa Maieſté fait tirer quelques armes & munitions, qu'elle cõmande eſtre menees à Poictiers pour employer au ſiege de ſainct Iean d'Angely: ledit ſieur Duc voué ſa vie, ſa perſonne & ſes armes aux pieds de ſa Maieſté, renonce à la rebellion Rocheloiſe, & proteſte ne ſuyure autres loix que les commandemens de ſon Prince: & eſt le premier des grands qui ſe deſtacha du party, duquel ils auoient eu toute bonne eſperance iuſques à lors.

Reduction de Chaſtelleraud.

Chaſtelleraud ſuit l'exemple de Toüars, embraſſe l'obeïſſance, ſe iette en la protection de ſon Roy contre les perſuaſions des rebelles, & le ſieur de la Roche Beaucour gendre du ſieur de Parabele & Gouuerneur de la place ouure les portes à ſa Maieſté & proteſte n'obeir qu'à elle.

De Partenay.

Partenay reçoit ſa Maieſté auec tout le bon-heur qui la ſuit en ſon

voyage de Poictou, luy fert quelques iours de seiour attendant la resolution des sieurs Duc de Rohan & de Soubise, vers lesquels le Roy auoit enuoyé selon qu'il se dira cy-apres; comme aussi pour apprendre quelle fin pourroit prendre la negotiation du sieur de Loudriere Lieutenant de Madame de la Boullaye gouuernante de Fontenay le Comte, lequel auoit promis de remettre cette place en l'obeïssance de sa Maiesté, ce qu'il fit en l'absence de ladite Dame, qui en fut grandement indignee: la Maiesté s'asseura de la ville & du chasteau sous vne garnison de 400. soldats & en donna le Gouuernement au Comte de la Rochefoucaut: la perte de ceste place fut regrettée vniuersellement au party des rebelles, comme aussi celle de Maillezay qui la suiuit de prez, car en l'asseurance d'icelles ils se promettoient arrester le succez des armes de sa Maiesté au bas Poictou, interrompre le siege qui menace S. Iean d'Angely & entretenir la faction des ennemis au cœur & aux extremitez de la Prouince.

LOVYS XIII. 1621.

S. Maxant apartenant au Duc de Suilly se remet aussi sans contrainte à l'obeïssance du Roy qui ne se voulant arrester en ces villes tire droit à Niort, pource que la Rebellion de S. Iean requeroit vne diligence & vn remede soudain, à l'embrasement du pays de Xaintonge qui alloit tout perdre dans les villes où ceux de la Religion auoient quelque pouuoir.

Reduction de S. Maxant.

Le Roy arriue donc à Niort le Dimanche vingt-troisiesme May, les sieurs de Parabelle pere & fils n'oublierent rien de ce qui dependoit de leur debuoir pour accueillir sa Maiesté auec toute sorte de submission & d'honneur, la ville & le Chasteau se trouuent entre les mains de sa Maiesté, laquelle toutesfois recognoissant la fidelité du Gouuerneur, & l'humeur des habitans pacifique, n'y fit aucun changement.

Arriuee du Roy à Niort.

Sa Maiesté demeura quelques iours à Niort, tant pour attendre le reste de sa Noblesse, que pour y minuter la forme du siege de sainct Iean d'Angely.

Sur les resolutions de ce siege, sa Maiesté pour obuier à beaucoup de dangers qui pouuoient arriuer là dessus en quelques villes de son Royaume au preiudice du repos de ses peuples, trouua à propos de faire desarmer ceux de la Religion pretenduë, meslez auec les Catholiques en quelques vnes des plus importantes places de Normandie & d'ailleurs.

A Roüen le Duc de Longueuille reçoit de sadite Maiesté le commandement de ce faire; faict tenir vne assemblée de ville dans laquelle il communique le mandement du Roy, appelle les chefs & Capitaines Bourgeois, mesmes desdits de la Religion, & auec quelques soldats assistez d'vn Ministre & d'vn ancien vont par les maisons desdits de la Religion pretenduë, se saisissent de leurs armes, & les portent en la maison de ville sans autre bruit.

Desarmement des reformez en Normandie. à Roüen.

Lovys XIII. 1621.

Dans Dieppe le mesme se pratique encore auec moindre trouble, pendant que lesdits de la Religion estoient sortis pour aller à leur Presche.

à Dieppe.

Au Haure de grace.

Dans le Haure de grace le sieur de Villars est chargé de faire le mesme desarmement.

à Caen.

Dans Caen le Marquis de Mosny est commandé de desarmer les siens & le fit auec tant de douceur & de facilité, qu'il n'y eut que les plus seditieux qui s'en voulurent plaindre.

à Falaize & Alençon.

Dans Falaize, Alençon, & autres villes peuplees desdits de la Religion, mesme forme de desarmemẽt se cõtinue, ie ne diray pas sans estonner les desarmez, mais sans que pour cela les Catholiques se soient aucunement ingerez de se preualoir de leur impuissance, ny de les molester.

Reduction de Pont-orson & du Comte de Montgommery a l'obeïssance du Roy.

Il y auoit à l'extremité de cette grande Prouince vne place de dangereuse consequence confiee entre les mains d'vn Seigneur de ladite Religion, que l'habitude du lieu luy auoit renduë comme propre & aisee pour y asseurer son seiour. C'est la ville & chasteau de Pont-orson, place voisine de la mer d'vne assiette capable de la fortification que y a fait faire le Comte de Montgommery, qui en est Gouuerneur, & suffisante de donner de la peine à quiconque voudroit entreprendre d'y conduire le siege: elle est redoutee generalement de tout le voisinage, comme celle qui donne loy à tout le payſage par vne licence vn peu trop grãde que son Gouuerneur se donnoit de ranger toutes choses sous l'effroy de ses menaces. Ledit sieur Comte de Montgommery, vn des plus puissans du party, & qui pouuoit en vn trouble executer de grands desseins en basse Normandie, auoit besoing d'estre cõseruë: c'est pourquoy en ceste occasion le Roy veut retirer Pont-orson de ses mains, & recognoistre son seruice, luy fait commandement de luy rendre la place moyennant vne recompence des frais qu'il auoit faits en la fortification d'icelle dont luy respondit le sieur Morant; le Comte obeït sans autre contredit, se retire en ses maisons, remet Pont-orson entre les mains de sa M. qui y enuoye aussi tost pour la garde d'icelle vn exempt de ses gardes; retire la garnison de dedans & fait place nette à celle qu'il plaist à sa M. y enuoyer, & asseure tellement le Roy de son seruice, qu'il proteste n'y auoir sorte de deuoir qu'il ne face pour luy tesmoigner son obeïssance.

Desarmemẽt des reformez à Vitré en Bretagne.

Vne legere emotion suruenuë quasi en mesme temps dans la ville de Vitré en Bretagne, au suiet de ceux de la Religion fut aussi cause de leur desarmement par l'authorité du Roy & du Duc de Vendosme y presẽt, & possible en partye le subiect de la conuersion du Ministre du lieu & de plusieurs notables habitans, par les exhortations du R. P. Siguerand Iesuite, qui y estoit alors preschant les feries de la Pentecoste.

En Picardie mesme desarmement se fait és villes de la Fere, Guise, sainct Quentin & Laon és maisons desdits de la Religion sous ces remonstrances que ce n'estoit que pour asseurer le repos public, leuer les

deffiances, & empeſcher les ſeditions : neantmoins toutes ces raiſons n'aſſeurent point tant ceux de la Religion, que ſe voyans ainſi deſarmez en pluſieurs endroicts, ils ne ſoient ſi mal aduiſez de ſoupçonner les Catholiques de quelque mauuais deſſein : & ſur ceſt ombrage beaucoup de familles quittent Paris & s'en vont à Sedan : pluſieurs de Roüen, Dieppe, Caen & Haure de grace, paſſent en Angleterre : action blaſmable d'vn peuple inconſtant, qui ne deuroit pourtant iamais ſe deffier de la foy d'vn bon Roy qui ne demande que l'obeïſſance & l'amour de ſes ſubiects.

Pratiques des rebelles chez les eſtrangers.

Ces diuerſes retraites deſdits de la Religion, en Angleterre, Hollande & autres lieux ouurirent les moyens aux rebelles d'eſſayer à faire de grandes pratiques chez les Princes & eſtats eſtrangers de meſme profeſſion, y allerent deſcrians les pures & honeſtes intentions de ſa M. & à force de ſe plaindre d'vne funeſte perſecution, employent toutes ſortes d'artifices par leurs Deputez pour ſe moyenner quelque ſecours & ietter vne armee eſtrangere en France, ce que toutesfois ils n'ont peu faire, graces à Dieu, iuſques à preſent.

Et tout le dernier refuge des rebelles eſt en trois ou quatre fortes places qu'ils ont dans le Royaume dans leſquelles ils veulent maintenir leur rebellion, aſſçauoir la Rochelle, Montauban, ſainct Iean d'Angely, Niſmes, Montpellier & quelques autres. Ce ſont places à la verité fort conſiderables & fortes, & qui toutes promettent quelque longue deffence.

Places des pretendus, ſur la riuiere de Loyre ſuſpectes pour le paſſage.

Quatre places ſur la riuiere de Loyre occupees par ceux de la Religion pretenduë reformee, pouuoient en cas de trouble & de plus grande reuolte incommoder le paſſage, empeſcher la liberté du commerce & donner de la ialouſie aux villes Catholiques, c'eſtoiét Saumur, Gergeau, Sully & Sancerre, deſquelles à ceſte occaſion ſa M. vouloit eſtre aſſeuree. Pour Saumur elle ſe trouue ſans portes & ſans armes que pour accueillir ſa M. en triomphe au temps de ſon voyage, où ſans enuie, ſans paſſion & ſans bruit, le peuple obeït, comme a eſté dict cy-deſſus. Pour les trois autres ſadite M. en laiſſe la charge au Comte de S. Paul & au Mareſchal de Vitry, qui en cas de beſoing pouuoient auoir ſecours de Monſieur le Prince de Condé qui armoit en Berry pour le Roy.

Gergeau aſyle d'vne garniſon malicieuſe, eſtoit vne eſpine de pied aſſez rude pour la ville d'Orleans, à laquelle elle auoit ſouuentefois donné de fortes & chaudes allarmes. Ceſte place ſur la riuiere de Loyre rançonnoit les paſſans, picouroit le pays & tenoit les paſſages & chemins ſuſpects à tous marchands ; bicoque importante & tres-bien fortifiee pour ſeruir d'azyle & de refuge à vne quantité de Picoureurs, qui ne bougeoient des bois & des foreſts.

Dés lors que ſa Maieſté eſtoit encore à Orleans, elle chargea le Comte de S. Paul de reduire ceſte place à ſon obeyſſance, & s'aſſeurer auſſi de celle de Chaſteau Regnaud, leſquelles il vouloit eſtre remiſes entre ſes

1621.

Siege de Gergeau par le Comte de S. Paul & Mareſchal de Vitry.

mains. Ledit ſieur Comte de ſainct Paul ſuiuant ſa commiſſion ſomma la ville de Gergeau de luy ouurir ſes portes: en icelle commandoit vn Lieutenant en l'abſence du Gouuerneur le Marquis de Roſny, aſſiſté tant des habitans de la Religion que de quelque ſix vingts ſoldats de garniſon qu'ils entretenoient là dedans: ils firent du commencement quelque difficulté de rendre la place. Ce qui fit reſoudre ledit ſieur Cõte de faire marcher le canon, & luy aſſiſté de mille hommes, gens de pied, & de cinq cens cheuaux, part d'Orleans, & alla blocquer la place; qui n'eurent ſi toſt veu le canon preſt à ioüer, qu'ils demanderent de ſe rendre à quelque compoſition, notamment la garniſon qui eſtoit dedans, requerant quelque ſomme de deniers pour ayder à payer quelques debtes par eux deuës à leurs hoſtes: mais auparauant ils demandent quelques iours de reſpit pour prendre aduis ſur leur reddition, & ſçauoir ſur ce la volonté du Roy; & enuoya ledit ſieur Comte courrier expres vers ſa Maieſté pour en receuoir nouueau commandement. En fin apres que le terme fut expiré, & apres auoir enduré quelques coups de canon qui renuerſerent & ruinerent quelques deffences, voyans qu'ils n'eſtoient baſtans de ſe deffendre & eſloignez de tout ſecours, le Vendredy vingt-vnieſme May la garniſon ſortit dudit Gergeau, & la place fut réduë au Roy entre les mains dudit Seigneur Comte de ſainct Paul, qui y eſt entré en perſonne auec le Mareſchal de Vitry & autres Seigneurs & Gentils-hommes de ſa ſuitte; & vne partie de ſes gens de guerre, dont aucuns ont eſté laiſſez en garniſon là dedans: & la place aſſeuree pour le ſeruice du Roy, au grand contentement & repos de la ville d'Orleans.

Reduction de la ville de Chaſteau regnaud.

Apres la reduction de Gergeau, ſans perdre aucun temps, le Comte de ſainct Paul mena ſon armee droit à Chaſteau Regnaud pour y faire ſemblablement obeïr le Roy. Ceſte ville eſt compoſee la plus-part de gens de la Religion pretenduë reformee, & à la premiere ſommation s'eſt renduë au Roy, & proteſté de ſon obeïſſance entre les mains dudit ſieur Comte.

Pendant que cecy ſe paſſoit à Gergeau, les appareils du ſiege de ſainct Iean d'Angely, & la louable reduction de douze places de la Religion font ſortir hors du ſens les rebelles de la Rochelle & d'ailleurs, ſi que mettans en oubly toute autre conſideration que celle que leur ſuggeroit la paſſion & la rage, ſans auoir autrement eſgard à l'ordonnance cy-deuant publiee du commandement du Maire de ne troubler, meſfaire ny meſdire aux Catholiques Romains, ils les pourſuiuent & perſecutent iuſques à l'extremité de leur vie.

Le iour de l'Aſcenſion vingtieſme May, ſept Miniſtres, quinze de l'aſſemblee, & douze de ceux qu'ils appellent francs bourgeois (qui ſont gens deputez de chacune paroiſſe) s'aſſemblerent en Conſeil en ladite ville de la Rochelle, pour ſçauoir s'ils chaſſeroient dehors les Preſtres de ſaincte Marguerite de la Congregation de l'Oratoire, & en quelle

forme

forme ils les feroient sortir. Quelques scelerats donnerent aduis de les faire inhumainement passer par la voye du martyre & les faire massacrer : les autres encore plus cruels proposerent de les brusler vifs enfermez dans leur Eglise : autres furent d'opinion que l'on les jettast hors la ville par dessus les murailles : En fin sans le Magistrat, qui leur remonstra qu'on en pouuoit faire autant à leurs freres meslez aux villes Catholiques, & où ils sont les plus foibles, ce miserable dessein s'alloit executer. LOVYS XIII. 1621.

Persecution des Peres de l'Oratoire a la Rochelle.

Ayant donc esté resolu, que pour le moins ils vuideroiét la ville, on chargea le Maire de leur porter parole.

Pour cet effect, le lendemain 21. May sur les trois à quatre heures du matin le Maire enuoya vn de ses Gagez pour commander à quelqu'vn desdits Peres de le venir promptement trouuer : celuy auquel s'addressa l'enuoyé, fut le Pere Coquerel, qui en donna aussi-tost aduis au Superieur nommé le Pere Girauld, lequel fut d'aduis d'aller eux deux de compagnie trouuer le Maire de la ville, qui aussi-tost qui les veid arriuez, les mena dans la maison de ville, où il leur tint ce brief discours, *Messieurs, iusques icy i'ay fait tout ce que i'ay peu pour vostre conseruation, mais maintenant ie vous declare mon impuissance : aduisez à ce que ie peux faire pour vous : ie me suis distraict d'vne compagnie, disant que ie m'allois reposer pour vous venir donner cet aduertissement, qu'il faut qu'en quelque sorte que ce soit vous vous retiriez de la ville en diligence, ne pouuant plus tenir le peuple trop esmeu contre vous : voyez donc auec diligence comment ie pourray faciliter vostre sortie.* Le Maire les fait sortir pour euiter la furie du peuple.

Les Peres de saincte Marguerite voyans l'honnesteté politique de ce Maire, le remercierent de son aduis, du soing qu'il auoit eu d'eux pendant sa Magistrature, & le supplierent de leur distribuer son conseil là dessus : il leur dist qu'il estoit d'aduis qu'ils feignissent de s'aller promener deux à deux, & qu'ainsi ils s'en allassent. A quoy les Peres respondirent qu'ils ne pouuoient faire cela sans danger de leurs personnes, pource qu'il y auoit grande quantité de soldats hors les portes, entre les mains desquels ils tomberoient infailliblement. Loüable intention du Maire.

Le Maire leur repartit qu'ils fissent ce qu'ils voudroient, & qu'il ne pouuoit faire autre chose.

Lesdits Peres s'en retournerent à la garde de Dieu, qu'ils prierent ardemment de leur inspirer son secours en ceste extremité, & les assister au lieu où il luy plairoit les conduire.

Le Maire sur le midy du mesme iour voyant que tout le peuple estoit retiré, & la ville en plein repos à l'heure du repas, enuoye diligemment vn autre messager vers lesdits Peres pour les aduertir qu'il faisoit preparer vn vaisseau, & qu'il les vouloit faire sortir pendant le disner : il leur estoit bien aisé de s'apprester, car ils n'auoient que leur manteau à mettre sur leurs espaules, & le venerable sainct Sacrement à emporter, ayant faict sortir le meilleur qu'ils auoient peu de leurs hardes, & laissé le reste à la discretion de leurs ennemis : & comme ils parloient ensemble pour se resoudre à partir, le Maire arriua accompagné de trente ou quarante hommes armez, Leur retraite à Broüage.

Lovys XIII 1621. qui leur fit fermer les portes de leur Egliſe & maiſon, en print les clefs, & les conduiſit par la porte neufue, où eſtoit le vaiſſeau qui les attendoit pour les mener & conduire à Broüage.

Ledit Maire les accompagna touſiours : & apres auoir ſorty ladite porte, il la fit fermer apres luy, afin d'enpeſcher la furie du peuple, & les conduire iuſques au port à ſauueté, ce qu'il fit aſſez honneſtement, & leſdits Peres ainſi conduits & arriuez à Broüage, ſe retirerent les vns à Xaintes, les autres à Poictiers & quelques vns à Paris.

Tant de ſortes de menaces & de mauuaiſes volontez forcerent tous les Eccleſiaſtiques d'abandonner la Rochelle & furent bien toſt ſuiuis d'vn bon nombre de Catholiques, qui n'y pouuoient faire l'exercice de leur Religion qu'auec le danger du martyre.

Rochelois chaſſent les bouches inutiles de leur ville.

Et comme ils recogneurent le Roy aſſez proche d'eux apprehendant la ſaiſon du ſiege de leur ville, la pluſpart enuoyerent leurs femmes en Angleterre, & firent vne ordonnance, par laquelle ils enjoignirent aux bouches inutiles de ſe retirer.

Et eſt auſſi à remarquer que la pluſpart des Miniſtres des Egliſes pretenduës du haut & bas Poictou qui auoient preſché la reuolte & la ſedition en leurs chaires, ſentans venir le Roy en la Prouince s'allerent la pluſpart enfermer entre les murs de ceſte place rebelle: entr'autres le Miniſtre de Poictiers nommé Clemenceau, & vn Aduocat nommé Mailleray, qui ſe refugia à Nerac qui furent pendus en effigie dans la place du vieux Marché à Poictiers par commandement du Roy, pour auoir proferé paroles contre l'honneur de ſa Majeſté, & deſcrié ſes pures & loüables intentions.

Declaration du Roy, commandant à ceux de la Religion de proteſter aux greffes des Bailliages & Senechauſſees.

En fin le Roy voulant aſſieger ſainct Iean d'Angely & chaſtier la rebellion de beaucoup d'autres places, aller au deuant de l'allarme qui ſe pouuoit donner és autres villes & Prouinces où ſont reſpanduës pluſieurs familles de la Religion, faire cognoiſtre que ſa Majeſté n'en vouloit qu'à la Rebellion & deſobeïſſance, & non à la Religion ny à ceux qui ſe maintenoient en leur deuoir, eſtant en ſa ville de Niort, fit vne declaration le 27. May confirmatiue de ce que ſa Majeſté auoit promis auſdits de la Religion par ſa premiere declaration du 24. Auril dernier, par laquelle elle vouloit d'abondant que toute ſorte de perſonnes faiſant profeſſion de ladite Religion en ſon Royaume euſſent à comparoir és Greffes des Bailliages & Senechauſſees de leur reſſort, & là declarer qu'ils deſaduoüent & deteſtent tout ce qui s'eſt paſſé, fait, traité & conclud, fait & ſe traicte en l'aſſemblee de la Rochelle & ailleurs contre le ſeruice de ſa Majeſté, ſe deſiſtent de toute ligue & aſſociation contraire à l'authorité Royalle, & promettét de demeurer inuiolablemét en ſon obeïſſance ſans s'en departir à l'aduenir pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit; quoy faiſant ſadite Majeſté les prenoit en ſa protection, voulant qu'ils viuent en paix auec ſes autres bons ſujets ſous le benefice des Edits.

Et pour ce que ceſte declaration encloſt pluſieurs choſes notables, tant pour ce qui concerne la rebellion de l'aſſemblee de la Rochelle que la ville de Montauban & autres rebelles, qui confirment ce que nous auons dit cy-

dessus, il est tres-necessaire de voir comme le Roy parle par ceste sienne declaration, car tout y est considerable & sagement digeré par les plus clairvoyans de l'Estat; ainsi parle le Roy. LOVYS XIII. 1621.

Le desir que nous auons tousiours eu de conseruer le repos & la tranquilité publique parmy nos subjects, & d'empescher les maux & desolations que la leuee des armes apporte ordinairement, & les oppressions & calamitez que les peuples en receuoient, Nous a fait tolerer & souffrir auec beaucoup de patience depuis plusieurs mois en ça les excez, desobeïssances & rebellions qui ont esté commises en plusieurs villes de nostre Royaume par aucuns de nos subjets, faisans profession de la Religion pretenduë reformee, mesmes en celles de la Rochelle, Montauban & autres, où se sont tenuës & se tiennent encores des assemblees illicites, qui se sont plustost employees à former des estats populaires & republiques qu'à se cõseruer dãs l'obeïssance, à laquelle ils nous sont naturellement obligez, Ayans mesmes fait grauer vn sceau, sous lequel & sous les signatures des prĩcipaux desdites assẽblees, ils ont laſché diuerses ordonnances, decrets, mandemens & commissions, portans pouuoir à des particuliers de cõmander aux prouinces & villes, leuer les deniers de nos Finances & receptes, faire leuees d'hommes, d'armes & d'argent : fondre canon, enuoyer aux Prouinces & Royaumes estrangers, & autres semblables actions qui font assez paroistre vne entiere rebellion & sousleuation ouuerte contre nostre authorité : Dequoy ayant eu quelque cognoissance dés le mois d'Auril dernier, & sçachant qu'ils prenoient pretexte de se porter à ces desordres, par le peu de seureté qu'ils disoient auoir de leurs personnes, & de la liberté de leurs consciences, nous vouluſmes par nostre declaration du vingt-quatriesme iour dudit mois d'Auril leur donner toute asseurance de nos bonnes inclinations à l'endroict de ceux qui demeureront en leur deuoir : & les prenans en nostre protection & sauuegarde particuliere, faire cognoistre que le voyage que nous nous preparions & disposions de faire en ces quartiers de deça, estoit plustost pour nous approchans des lieux où ces insolences se commettoient, y restablir & faire paroistre nostre authorité à la confusion de ceux qui se trouueroient, coulpables, que pour vser d'autre plus grande rigueur, ny nous seruir du pouuoir que Dieu a mis en nos mains pour le chastiement de telles insolences.

Mais tant s'en faut que cela leur ayt ouuert les yeux pour les ramener à ce qui est de leur deuoir, que la plus part d'entr'eux continuans en leurs mauuaises volontez, se portent ouuertement à la rebellion, & mesmes cõmettent toutes sortes d'hostilitez contre ceux qui n'y adherent auec eux: publians ne recognoistre autre chef que l'assemblees qui est dans la Rochelle, laquelle a faict à present retrouuer à sainct Iean d'Angely plusieurs gens de guerre leuez sous leursdites cõmissions qui font contenance de se vouloir opposer à nostre passage dans ladite ville, & nous en vouloir empescher l'entree par la force des armes. Ce qui nous oblige, voyãt mesme que ce desordre est suiuy en plusieurs autres villes de nostre Royaume, de nous mettre en estat

d'en chaſtier les autheurs ſelon leurs demerites, & d'employer à cét effect
LOVYS XIII. auec les voyes ordinaires de la Iuſtice, les moyens que Dieu a mis en nos
1621. mains pour la manutention de noſtre authorité. Et afin que tous nos ſujets & ſpecialement ceux qui font profeſſion de ladite Religion pretenduë reformée ne puiſſent eſtre abuſez du faux pretexte dont ladicte aſſemblée ſe ſert pour les deſtourner de leur deuoir, & que les vns & les autres ſoient informez de nos intentions & volontez ſur ce ſujet; Nous de l'aduis des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil, AVONS dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, Qu'en confirmant noſdites Lettres patétes dudit vingt-quatrieſme d'Auril dernier, Nous auons pris & mis, prenons & mettons en noſtre protection & ſauuegarde ſpeciale, Tous nos ſujets de ladite Religion pretenduë reformée, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient qui demeureront & ſe contiendront dans noſtre obeïſſance, & ſous l'obſeruation de nos Edits, leſquels Nous voulons auſſi faire ſoigneuſement obſeruer en leur faueur. Mais voyãs les rebellions manifeſtes qui ſe cõmettent en noſtredite ville de la Rochelle, tant par l'aſſemblée qui y eſt touſiours ſubſiſtante contre nos deffenſes expreſſes, que par le corps de ville, bourgeois & habitans d'icelle, comme auſſi ce qui ſe paſſe en noſtre ville de ſainct Iean d'Angely, & les actes d'hoſtilité qu'ils comment iournellement contre noſtre propre perſonne, Nous auons declaré & declarons tous les habitans & autres perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient qui ſont à preſent demeurans, refugiez ou retirez dans la Rochelle & dans ſainct Iean d'Angely, & tous autres qui les fauoriſeront directement ou indirectement, & qui auront accez, intelligence, aſſociation & correſpondance auec eux, ou qui recognoiſtront en quelque ſorte que ce ſoit ladite aſſemblée de la Rochelle, ou les autres aſſemblées, cercles, abregez, conſeils de Prouinces, ou autres congregations qui ont correſpondance auec celle de la Rochelle, & qui ſe tiennent ſans noſtre expreſſe permiſſion, relaps, refractaires, deſobeïſſans & criminels de leze Majeſté au premier chef, & comme tels leurs biens nous eſtre acquis & confiſquez: Voulans qu'il ſoit procedé contre eux ſelon la rigueur des Loix & Ordonnances, par ſaiſie de leurs perſonnes, annotations de leurſdits biens, & autres voyes ordinaires & accouſtumées en tels cas: Declarans auſſi noſdites villes de ſainct Iean d'Angely, la Rochelle, & toutes autres qui leur adhereront & ſe porteront auec elles aux meſmes crimes & deſobeïſſances, priuées & decheuës de tous octrois, priuileges, franchiſes & autres graces qui leurs pourroient auoir eſté concedées par les Roys nos predeceſſeurs ou par nous.

Et afin que nous puiſſions diſcerner & recognoiſtre les bons d'auec les mauuais, nous voulons & entendons que tous noſdits ſubjects faiſans profeſſion de ladite Religion pretenduë reformée, tant gentils-hommes qu'autres de quelque qualité qu'ils ſoient, & meſmes les villes & communautez de ladicte qualité, facent declaration dans les Sieges preſidiaux, Bailliages & Seneſchauſſées de leur reſſort, des bonnes intentions qu'ils auront

à nostre seruice, & qu'en icelles ils facent renonciations & desaueuz, & protestent de n'adherer en aucune sorte à l'assemblee de la Rochelle, ny à toutes autres assemblees, conseils de Prouinces, abregez, cercles, & autres qui (comme dit est) se sont tenus & tiennent sans nostre permission expresse, & qu'ils se veulent opposer auec nous à toutes les resolutions qui y pourroient auoir esté prises, dont ils retireront les actes qui pourront estre necessaires à leur descharge: comme aussi nous deffendons tres-expressément à tous Gentil-hommes & autres de permettre à leurs enfans domestiques ou autres dependans d'eux, d'aller dans lesdites villes, ny y prester confort & assistance aucune, ny donner logement ou retraitte dans leurs maisons à ceux qui iront ou conuerseront en quelque façon que ce soit, sur peine d'estre tenus coulpables de mesme crime. Mandant & enjoignant tres-expressément à tous Baillifs, Senechaux, Preuosts, Iuges ou leurs Lieutenans, Vis-senechaux, Preuosts de nos cousins les Connestable & Mareschaux de France, & à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, de proceder exactement & soigneusement contre les personnes & biens de ceux qui auront encouru ledit crime, & à nos Procureurs generaux & leurs substituts, de faire sur ce les poursuittes, requisitions & & diligences qui dependent de leurs charges, sans auoir esgard à aucunes sauue-gardes ou autres asseurances qu'ils pourroient auoir obtenuës de nous sous faux-donné à entendre ou autrement, si ce n'est que lesdites sauue-gardes fussent en lettres patentes, scellees de nostre grand Sceau, & que dans icelles il fut expressément exposé la permission que nous leur aurions donnee, d'aller ou frequenter dans lesdictes villes rebelles. LOVYS XIII 1621.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, Les gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre de l'Edict, Que ces presentes nos lettres de declaration, ils facent lire, publier & enregistrer, chacun endroict soy: Et le contenu en icelles, garder & obseruer exactement selon sa forme & teneur. Enjoignans à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts d'y tenir soigneusement la main, & de faire toutes poursuittes & diligences pour ce requises & necessaires: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes.

Donnees à Niort le ving-septiesme iour de May, l'an de Grace mil six cens ving & vn & de nostre regne le douziesme.

Signé, LOVYS.
Et sur le reply, Par le Roy.

DE LOMENIE.

Pour l'execution de ces choses, quelques difficultez se rencontrerent en beaucoup de lieux où les Protestans estoient en plus grand nombre: mais aussi en diuers autres lieux, elle se fit aisément, sans bruit, sans trouble & autre contredit, comme à Paris, Roüen, Orleans, Tours, Poictiers, Bordeaux, Lyon, Grenoble & ailleurs.

Dans Loudun il y eut de l'opiniaſtreté en l'eſprit turbulent de quelques vns, qui ne voulans obeïr au Roy furent chaſtiez & furent mulctez par amende, ſaiſie & vente de leurs biens par les Magiſtrats & officiers du Roy.

Ceſte declaration eſt publiee à Loudun auec difficulté.

A Mont-pellier le Senechal du païs fit ſeulement publier ladicte declaration à l'Audience, mais encore à ſon de trompe par la ville, & condemna les Conſuls qui ne voulurent aſſiſter à la ſolemnité d'icelle, en quatre milles liures d'amende.

A Mont pellier.

Ceux de Milhaud la publierent auſſi, & la firent mettre incontinent à execution.

Ceux de Niſmes y obeïrent volontiers, car ils n'eſtoient pas encore trop bien imbus des mauuais & pernicieux Conſeils des rebelles du bas Languedoc.

A Milhaud.

A Niſmes.

Il n'y eut que ceux de Montauban qui la meſpriſerent & n'y voulurent aucunement obeïr: ce qui donna occaſion à monſieur Maſurier premier Preſident de Tholouſe de leur enuoyer ceſte lettre pour leur remonſtrer le grand danger auquel ils alloient expoſans leurs ville & familles, par ceſte deſobeïſſance: elle eſt addreſſee aux Conſuls, auſquels il reproche tout le mal qui ſe faict & commet en ce païs là par la tollerance des courſes des ſoldats qu'ils laiſſent ſortir de leur ville, & leur dit.

Montauban la refuſe.

Lettre du premier Preſident de Tholouſe aux Conſuls de Montauban.

Meſſieurs les Conſuls, on dit que le dernier des ſens qui meurt en l'homme eſt l'ouye. C'eſt pourquoy ie croiray qu'il n'y a guere de vigueur, ny d'amour en vous enuers le Roy, voſtre bourgeoiſie, voſtre peuple, & que vous eſtes en vne profonde letargie, voire eſteints, ſi tant eſt que vous n'oyez plus la parolle de voſtre ſouuerain: voſtre veuë s'eſt renduë trouble, puis que vous ne recognoiſſez ſon caractere, en ayant accueilly vn du faux ſeau nouuellement fabriqué à la Rochelle.

Neantmoins ie ſuis obligé pour le deu de ma charge de vous enuoyer vne ſubſequente declaration du Roy, par laquelle il vous appelle à voſtre conſeruation, afin que vous remettans à voſtre deuoir, il ait ſubject d'oublier toutes vos fautes: Vous verrez que par icelle, il nomme voſtre ville comme complice des rebellions & ſouſleuemens qui ſe font contre ſon authorité & repos de ſes ſubjects, il vous ouure les moyens de fuïr les dangereux & funeſtes ſuccez de ſon indignation qui ſeroit à voſtre confuſion, & vous tend les bras de ſa clemence, il eſt de voſtre deuoir, & de Meſſieurs les officiers de l'accueillir ſur vos chefs trop foibles, ce qu'il deſtine par ladicte declaration de chaſtimens contre ſes ſubjects rebelles.

C'eſt pourquoy mettez à profit ceſte declaration, & la precedente que vous auez ſupprimee à voſtre peuple, lequel, & voſtre bourgeoiſie ignorans les commandemens du Roy, ſeront moins blaſmables, eſtans abuſez par les ſuppoſitions & inuentions des affronteurs & des faux paquets que vous receuez en voſtre ville (quoy que la nature leur dit aſſez qu'ils doiuent l'obeïſſance à leur ſouuerain) ils vous imputeront leur ruïne & les neceſſitez qui pourront ſuruenir, ſi la continuation des courſes faictes par

les voleurs qui sortent de vostre ville, qui tuent, pillent, rauagent les subjets du Roy, bruslent leurs maisons, & les prennent prisonniers, est par vous continuee & authorisee. On a sursis iusques à present de les reprimer par la voye de la force: quoy que i'aye recogneu l'illusion de laquelle vous vsez par vos responces à mes lettres, le Roy les iugera telles, lors que vous les representerez, au moins les coppies & vosdictes responces signees de vos mains. Tesmoin vostre derniere laquelle ie vous enuoyay par vn huissier de la Cour, sur la restitution d'vn Ministre arresté, dont ie m'estois mis en peine de vous donner contentement suyuant vostre priere & vous ne m'auez point faict aucune responce du faict particulier ny des courses: ie ne doute point qu'en vos entreprises vous n'auriez pas tant de gens ramassez si vous ne leur permettiez de voler & faire degast par tout, dont vous aurez à rendre compte au Roy, si vous ne venez à resipiscence: mais vous estes si aueuglez de croire que vous auez des garants à la Rochelle. C'est vn azyle fort esloigné de vostre sejour, car sa souueraineté est bornee à l'enceincte de ses murs, outre qu'à mal exploicter nul garant, cela ne peut plus estre dissimulé: vostre peuple se voyant priué du trauail, & ne pouuant gaigner sa vie, se mettra par vne sedition populaire à vn pillage. Dans Castres on a vsé de tant de mauuais traictement à nos confreres, qu'ils tiennent la vie & d'auoir eschappé à singulier bien-fait. Lovys XIII. 1621.

Le Roy voulant preuenir les inconueniens de ceste barbarie, qu'il eust esté contrainct de vanger, a donné la commission pour la translation de la Chambre à Villemur: il vous faut consulter, s'il vous plaira de trouuer bon que Messieurs les Presidens, & Conseillers de vostre Religion s'y acheminent puis qu'ils sont membres de l'vnion de vos Eglises, qui ne parlent que par l'organe de vos assemblees. Lettre du Roy au Parlement de Thoulouse pour la translation de la Chambre de Castres à Villemur.

Les rebellions contre le Roy sont d'ordinaire accompagnees de l'oppression de la Iustice, ausi ay-je apprins qu'au mesme iour qu'ils furent contraincts de sortir de Castres, Monsieur le Duc de Rohan Chef de vos armees chassa les Presidens & Conseillers Catholiques de Nerac. Ie veux croire que ceux de vostre Religion auront prouision de ce venerable seel qui est rendu celebre par la declaration du Roy pour continuer seuls à Castres: Voyla de grandes extremitez dont vous estes les autheurs. C'est ce que i'ay à vous representer & exciter que vous ayez recours à la bonté & clemence du Roy. Le Duc de Rohan se retire en Guyenne pendant le siege de sainct Iean d'Angely.

Ie vous y aidray autant qu'il me sera possible, & que le bien du seruice du Roy m'y obligera & vos particuliers interests que i'auray tousiours en singuliere recommandation quand vous vous remettrez en vostre deuoir. Ie suis,

Messieurs les Consuls & habitans.

Vostre tres-affectionné à vous faire seruice MASVRIER.

De Tholouse ce dixiesme Iuin 1621.

Et pour ce que la permiſſion que l'on donne audit Montauban aux ſoldats qu'ils entretiennent, cauſe de grandes miſeres en Albigeois & haut Languedoc, ſurprenans chaſteaux, maiſons fortes, arreſtans priſonniers, pillans, & rauageans indifferemment toute ſorte de perſonnes, ledit ſieur Maſurier ſe plaint au Roy de tous ces actes, enſemble de ce qui s'eſt paſſé à Caſtres la deſobeïſſante, contre les Conſeillers Catholiques de la Chambre, & ſur ce qui s'eſt paſſé audit Montauban, Montpellier, & Milhaud, touchant la ſuſdite declaration, comme auſſi ſur la reſtitution de quelques places priſes par ceux de ladite Religion qui tiennent la campagne ſuſpecte & mal ſeure, & de la diligence du Parlement de Bordeaux pour maintenir l'authorité du Roy au Languedoc: Ceſte lettre porte foy de tout ce qui s'y paſſe le long de ceſte ſaiſon, & pource d'autant puls neceſſaire d'eſtre icy inſeree.

Louys XIII 1621.

Licence deſbordee des troupes de Montauban

Lettre eſcrite au Roy par le premier Preſident de Tholouſe.

Sire, depuis ma lettre clauſe i'ay faict aſſembler tout voſtre Parlement pour deliberer ſur les lettres de nos confreres de Caſtres, & l'inſtance qu'ils faiſoient pour ſe retirer, & nonobſtant les grandes apprehenſions, meſpris, & hazards de leurs perſonnes, il a eſté deliberé qu'ils y continueroient, pourueu qu'ils puiſſent auoir aſſeurance de leur vie, qu'ils endureront l'expulſiõ pluſtoſt que de ſortir, & feront auparauãt toutes ſommations, proteſtations, interpellations aux Conſeillers & Preſidens de la Religion pretenduë reformee, & aux Conſuls & bourgeoiſie, &c. Neantmoins ſe retireront à l'Iſle, s'ils ſe voyent reduits à l'extremité. Ie croy neantmoins que les apprehenſions leſquelles nos Religionnaires commancent à prendre, veu les grandes fautes & leur impuiſſance, les porteront à pallier & produire des demonſtrations d'obeïſſance, les ſeueres remonſtrances que i'en ay fait aux Deputez de Caſtres, & que i'ay eſcrit à Monſieur de Vignolles & à Meſſieurs les Conſuls de ladite ville & leurs promeſſes, me font eſperer qu'elles produiront de grands effects. Mais ie me ſuis reſtrainct touſjours à ce point de les tenir coulpables de tous les maux de la Prouince, s'ils ne font publier la declaration de voſtre Majeſté, & ne la mettent à profit. En effect, SIRE, tous les principaux d'entr'eux & de Montauban, & tous ceux qui ont à perdre, iugent qu'il faut ployer ſous les loix de voſtre ſouueraineté, & qu'ils n'ont garant ny protecteur. Il ſera tres-aiſé à voſtre Majeſté d'y reſtablir ſon authorité & donner le repos à ceſte Prouince qui eſt fluctuante & portee à mal faire à toute extremité. Ils ne ſont qu'en ces erres que de pouuoir reprendre en ces deux villes l'authorité ſur le menu peuple, Montauban attend l'exemple de Caſtres. A Mont-pellier ſur le mandement que i'ay fait aux officiers de la Senechauſſee, ils ont non ſeulement publié à leur audience voſtre declaration, mais auſſi à ſon de trompe & cry public par toute la ville: & pour ce que les Conſuls, ſelon l'obligation & couſtume ordinaire, n'ont voulu aſſiſter à la ſolemnité de cét acte, ils les ont condamnez en quatre milles liures d'amende. Il y a encore de la vigueur pour le ſeruice de voſtre Majeſté. Les Officiers & Conſuls de Milhaud me viennent d'eſcrire qu'ils l'ont publiee & me promettent

Declaration du Roy publiee en Languedoc.

promettent de la mettre à proffit. Ie leur rends le bien pour le mal, de leur faire rendre les prisonniers retenus par represaille, c'est ce qui leur abat le courage.

Ce pendant les perturbateurs du repos public ont rendu le Chasteau de Campuiases en Lauragais qu'ils auoient pris, il est remis entre les mains du proprietaire: le semblable est fait de celuy de Laurac le grand qu'ils auoient petardé, la crainte qu'ils ont de toutes les troupes ramassées sur les commandemens de vostre Parlement que ie leur auois enuoyé, les a necessitez. Mais le mal-heur de tant de ranages, prises de bestial, de prisonniers & continuelles oppressions reduit vos subiects aux extremitez: i'apprens qu'hyer en vne course ils ont pris 80. ou 100. prisonniers, ils n'en peuuent sortir sans payer, les passans sont deualisez, nous estimons neantmoins tout cela disproportionné aux ruines que nous apprenons auoir esté faictes & qui continuent au bas Languedoc par les troupes qui y subsistent & és enuirons de Narbonne & Carcassonne, dont Monsieur de Carcassonne se trouue grandement empesché, & s'en est addressé par plusieurs lettres à vostre Parlement, nous auons surcis d'en ordonner sur ce qu'on nous a donné à entendre que vostre Maiesté vouloit que cest armement subsistast; si elle l'a agreable, nous en receurons ses commandemens. C'est ce dont ie peux donner aduis à vostre Maiesté de l'Estat present de ces Prouinces voisines, priant Dieu de conseruer vostre Maiesté. Ie suis.

Reddition de quelques places prises par les Religionnaires.

Prisonniers arrestez.

SIRE, &c.

Dans la ville de Sedan le Mareschal de Boüillon fit aussi publier ladite declaration du Roy, & tesmoigna à sa Maiesté ce qui estoit de son intention sur ce subiet, & de l'affluence de plusieurs familles de la Religion, pretenduë Reformée en ladite ville de Sedan, en luy parlant par cette lettre.

Declaration du Roy publiee à Sedan.

Sire, I'ay pensé estre obligé de donner aduis à vostre Maiesté que depuis la publication de sa declaration, du 27. du mois passé, plusieurs de ses subiects faisans profession de la Religion Reformée de toutes conditions se sont retirez en ce lieu auec leurs familles, par la crainte qu'ils ont de ne pouuoir desormais demeurer en seureté en leurs maisons, ny continuer auec liberté l'exercice de la Religion, dont voicy les raisons qu'ils m'en ont representees: A sçauoir que ceux qui ont en haine leur Religion, & ont coniuré leur ruyne se sont seruis du mescontentement de vostre M. contre l'Assemblée de la Rochelle pour exciter son indignation, non seulement contre les particuliers Deputez en icelle, mais aussi en general contre tous ceux de la Religion. Ce qui a causé depuis quelque temps les apprehensions de deffiances qui ont esté presque vniuerselles entre vosdits subiects, iusques à ce que vostre Maiesté par sa declaration du 24. Auril, fit cognoistre que son intention estoit de maintenir & faire exactement obseruer ses Edicts pour ceux qui demeureroient en deuoir & obeïssance sous le benefice d'iceux, les-

quels elle prenoit en ſa protection: mais qu'à peine cette declaration fut publiee, que ceux qui ont rendu toute obeïſſance ſous la foy publique d'icelle ont veu des effects tous contraires par les changemens faicts à Saumur, Gergeau & Sancerre, qui ſont places de ſeureté, par le deſarmement qui a eſté fait par authorité publique en diuers endroits, ſuiuy des ſermons de quelques preſcheurs paſſionnez, leſquels pour animer les peuples contre eux, leur ont propoſé, meſmes en preſence de voſtre M. que c'eſtoit vn moyen d'acquerir le martyre que de courir ſus à ceux qu'ils appellét heretiques. Que par là il eſtoit aiſé à iuger qu'on vouloit par degrez aduancer leur ruine proiettee par vn deſſein general, dont l'aſſemblee de la Rochelle n'eſtoit que le pretexte, lequel paroiſſoit plus clairement par les procedures extraordinaires & ſans exemples que tiénent les Officiers de voſtre M. en l'execution de ladite declaration, par leſquelles ils obligent indifferemment tous ceux de ladite religiõ quelque obeïſſance qu'ils ayent rendue: meſmes les femmes & les enfans iuſques à l'aage de 15. ans, de faire des ſermens & proteſtations qu'on veut par toutes ſortes de rigueurs extorquer d'eux contre leurs conſciences & la liberté des Edicts, les retenans par fois dans les villes, & les empeſchans d'en ſortir meſmes du Royaume, & de tranſporter ou diſpoſer de leurs biens en façon que ce ſoit, ne reſtant (comme ils diſent) que de leur commander d'aller à la Meſſe & les contraindre par force à croire ce qu'ils ne croyent point, ſans leur laiſſer meſme l'option & liberté de ſatisfaire à ce qu'on requiert d'eux, ou de ſe retirer ainſi qu'il s'eſt touſiours pratiqué és plus grandes rigueurs qu'on a autresfois exercées à l'encontre d'eux ou de leurs peres. Que pour euiter ce danger auquel ils ſe voyent expoſez, paroiſſant manifeſtement par les effects, que c'eſt au general de ceux de la Religion qu'on en veut, ils ont mieux aymé pour ne defaillir à ce qu'ils croyent deuoir à leurs conſciences ſe retirer, quoy qu'auec peril, abandonner leurs maiſons & ſouffrir en leurs biens la rigueur des peines dont ils ſont menacez, quoy qu'ils n'eſtiment pas les auoir meritees, eſtans iuſques à ceſte heure demeurez en obeïſſance, & proteſtans vouloir continuer en la ſubiection naturelle qu'ils doiuét à voſtre M. comme ſes tres humbles ſubiets, ayans pour ceſt effect choiſi ce lieu pluſtoſt qu'aucun autre, par ce qu'il eſt en la protection de voſtre Maieſté. En ceſte occurrence, Sire, voyant arriuer tant de perſonnes miſerables, tant de vefues & d'orphelins, dont les plaintes, les larmes & les gemiſſemens pourroient eſmouuoir à pitié & compaſſion les plus inſenſibles, ie n'ay pas creu leur deuoir fermer mes portes, non plus qu'autresfois mes predeceſſeurs ont fait en ſemblables occaſions, ny leur deſnier la retraicte qu'ils m'ont demandee dans mes terres. Et ſur ce ſuiet, Sire, i'oſeray dire à voſtre Maieſté auec l'humilité & le treſhumble reſpect que ie luy dois, que ceſte procedure extraordinaire qui ſe tient ſous voſtre nom par vos Officiers, & que i'eſtime aller plus auant que voſtre intention, apporte à voſtre Eſtat des inconueniens

Il n'y a Predicateur Catholique qui ait tenu ce langage en public.

Point de menaces que pour les rebelles.

Lovys XIII. 1621.

beaucoup plus grands que peut estre on ne l'a preueu, & qu'on ne le represente à vostre Maiesté, laquelle auec le temps pourra recognoistre que ceux qui luy proposent vne grande facilité à ruiner & dissiper ses suiets de ladite Religion par la force de ses armes & autres rigueurs, n'en croyent pas pourtant l'execution si aisee, ne desirans que de les mettre au desespoir, afin d'aigrir tellement le mal que le remede n'y trouue plus de lieu, & ne veulent qu'estre armez sous ce pretexte, n'y en ayant point de plus plausible pour faire valoir leurs interests particuliers plus que l'authorité de vostre Majesté & de son Estat, qui n'en peut en fin ressentir qu'vne desolation & calamité deplorable. Cela me fait supplier tres humblement vostre Majesté de vouloir donner la paix à son Estat & seureté à ses sujets de la Religion par l'obseruation & execution de ses Edicts, & de considerer que ceste obeïssance qu'on leur veut faire rendre par contrainct, & par force, luy sera moins certaine & asseuree, & luy doit estre aussi moins agreable que si elle estoit libre & volontaire, & que vostre M. receura beaucoup plus de contentemẽt de faire apporter quelque moderation à l'execution de ladite declaratiõ & d'arrester les rigueurs extraordinaires de ses Officiers, qu'en les laissant continuer, rendre le mal sans remede, & oster tout moyen à ceux qui desirent le bien & repos de vostre estat d'y contribuer ce qu'ils doiuent, ainsi que ie feray touiours auec grande affection en ce qui sera de mon pouuoir. Ie supplie aussi tres-humblement vostre M. ce lieu estant en sa protection de faire pouruoir par son authorité, que ceux qui s'y viennent retirer pour la liberté de leurs consciences n'en soient point empeschez ny en leurs personnes, ny en leurs biens, ny molestez par les chemins, ainsi qu'ils sont auec toutes sortes de vexations & indignitez. En quoy i'adiousteray que quelques deuoirs que i'ay rendu iusques à cette heure, & quelque contentement que vostre M. ait tesmoigné en auoir receu, nonobstant les asseurances qu'il luy a pleu me donner par plusieurs lettres qu'elle m'a fait l'honneur de m'escrire qu'elle feroit pourueoir au payement de ce qui m'est deub, à cause de ladite protectiõ, ie n'en ay depuis plusieurs annees ressenty aucun effect, ainsi que ie l'ay cy deuant representé à vostre Ma. par mes lettres du 7. Auril dernier, sur lesquelles ie n'ay eu aucune response, quoy que les armes des voisins m'ayent obligé depuis quelque temps à augmenter ma garnison pour prendre plus soigneusement garde à la conseruation de cette place pour le seruice de vostre Maiesté & de la France, & d'y faire pour cest effect beaucoup plus de despense que ie n'auois accoustumé, laquelle ie suis contraint de continuer & porter toute entiere, par ce que ceux qui ont charge de vos finances n'y apportent aucune consideration, soit qu'ils n'en ayent cõmandement de vostre M. ou que la hayne cõmune qu'on porte à ceux de la Religion, s'estende aussi sur moy, qui fais mesme profession, & que cela me priue des effects de la bien-vueillance de vostre Maiesté, de laquelle attendãt les commandemens & les

Imposture de dire que le Roy attaque la Religion.

Le Roy ne requiert que la paix & l'obeyssance.

Cela n'est point venu à nostre cognoissance.

tesmoignages de sa protection, le demeureray,

SIRE,

Vostre tres-humble, tres-obeyssant,
& tres-fidele subiet & seruiteur,
HENRY DE LA TOVR.

De Sedan le 22. Iuin 1621.

Puis donc que le Roy a donné si bon ordre au repos de ses bons subiets, que mesme il a pris en sa protection ceux de la Religion pretenduë reformée qui demeureroient en leur deuoir, & se retireroient aux Greffes des Bailliages, & Seneschaussees pour y detester la rebellion des Rochellois & de Montauban, iurer & promettre n'y adherer en aucune maniere, ains demeurer inuiolablement en l'obeïssance qu'ils luy doiuent; sa Maiesté ayant resolu sur ce de reprimer l'insolence de ses ennemis & chastier la Rebellion, commença à poursuiure ce iuste & neceſſaire dessein par le siege de S. Iean d'Angely.

Le Roy n'estoit encore sorty de Saumur qu'il eut aduis de ceste rebellion qui se minutoit en cette place par le Duc de Rohan, à la poursuitte & instante sollicitation de l'assemblée de la Rochelle, ame qui donnoit la vie, la forme & tout le mouuement à ce grand corps de reuolte qui alloit naissant dans les entrailles de ceſt Estat.

Le Roy enuoye vers les Ducs de Rohan & de Soubise.

Sur ces aduis sa Maiesté faschée de voir le Duc de Rohan marchander sa ruine dans l'indignation de sadite Maiesté, despesche vers luy dans S. Iean d'Angely, le sieur Arnauld, qui partit de Saumur le quinziesme May auec commandement du Roy d'aller dire audit sieur Duc de Rohan & au sieur de Soubise son frere, que sa Maiesté entendoit qu'ils la vinssent trouuer, pour aduiser auec eux de l'accommodement des affaires, ou sçauoir d'eux en particulier s'ils auoient intention de se rendre Chefs & protecteurs des villes & subiets rebelles à sadite Majesté.

Mais comme ils firent assez cognoistre au Roy par leur responce l'intention qu'ils auoient de se conduire au branſle & mouuement de l'assemblee des rebelles, & de tenir le party, sa Maiesté se resolut dessors de les desnicher des places desquelles ils se vouloient preualloir,

Canon party de Saumur pour assieger S. Iean.

Pour ceſt effect le 20. May par son commandement partirent de Saumur douze pieces de canon auec tous les Suisses que le Roy y auoit laissez, pour batre S. Iean d'Angely: pendant quoy on donne ordre pour le blocquement de la place & des approches du siege.

Le Duc de Rohan fait entrer des garnisons & des munitiõs dans S. Iean. Il se retire.

Le Duc de Rohan Gouuerneur de sainct Iean fit entrer là dedans trois milles hommes de pied & trois cens cheuaux pour la garde & defence de la place, la fit prouisionner de pouldres, d'armes & de munitions de viures y enuoyees de la Rochelle, & ne voulant s'enfermer là dedans y laissa pour Chef & Lieutenant ledit sieur de Soubise son frere auec le sieur de Hautefontaine, l'asseurant qu'estant assiegé il le reuerroit en bref auec secours.

Le Roy estant à Niort en resolution d'emporter cette place, le Duc de Luynes Connestable, considerant que ledit sieur de Soubise s'alloit perdre au soustien de ce siege, desire, en faueur de l'alliance honorable qu'il a auec la maison de Rohan, tirer ce Seigneur hors du peril où il s'alloit engager, & luy enuoye de sa part le sieur d'Espleud pour l'exhorter à l'obeïssance & à la reddition de la place: mais ledit sieur de Soubise se voyant fortifié, mais plustost abusé des conseils du sieur de Hautefontaine & du secours que luy promettoit le Duc de Rohan son frere, se delibere d'atendre le canon & garder la ville.

Sur les preparatifs de ce siege arriue en Cour le Baron de Haye Ambassadeur extraordinaire d'Angleterre, portant nouuelles au Roy de la volonté de son Maistre: & dit que la verité estoit qu'en Angleterre on auoit voulu pratiquer quelque assistance pour ceux de la pretenduë de France, sous ce faux donné que l'on vouloit attaquer la Religion; mais que sa Maiesté Sereniſſime ayant sçeu le contraire, que tout le differend n'estoit que pour l'obeïssance que quelques villes de la Religion en France refusoient à leur Roy, la cause de courir au deuant de cette Rebellion estant iuste, tous les Souuerains du monde y estans interessez, promettoit au nom dudit Seigneur Roy son Maistre tout asseurance de sa part, mesme toute assistance à sa Maiesté tres-Chrestienne en ceste occasion, s'il en estoit besoing, de la bonne volonté duquel le Roy le remercia. Ambassade d'Angleterre au Roy portant la resolution de son Maistre.

Sur ceste resolution opiniastre du sieur de Soubise, sa Maiesté recognoissant que le sieur de Loudriere par vne preuue de sa fidelité auoit procuré la reddition de Fontenay le Comte contre le gré de la Dame de la Boullaye, & qu'il pouuoit encore beaucoup seruir pour celle de sainct Iean, & reduire le sieur de Soubise au deuoir, luy permit se ietter en la place sous pretexte d'y vouloir tenir son rang sous les commandemens de ce chef, pendant quoy, il luy inspireroit l'obeïssance en l'ame, & luy faciliteroit les moyens de receuoir la misericorde du Roy.

Pendant cecy le Comte d'Auriac Mareschal de camp aux armees de sa Maiesté fut par son commandement bloquer & inuestir la ville de S. Iean d'Angely le 18. May auec les regimens de Normandie, Champagne & Piedmont, que sadite Maiesté auoit laissez aux frontieres de Poictou, à son retour du Bearn, l'an passé. Le Comte d'Auriac inuestit S. Iean.

Et le lendemain dix-neufiesme le Duc de l'Esdiguieres arriua au camp auec le Duc de Brissac qui auoient la conduicte de toute l'armée.

Le Duc de Rohan cependant s'achemine en Guyenne, leue quelques gens de guerre & ioint quelques troupes que luy amenerent le Marquis de Malause, les sieurs de S. Rome, de S. Amans & autres rebelles, auec lesquelles il s'asseure de la ville de Nerac, y degrade les Conseillers Catholiques de la chambre, & y maintient la Rebellion sous vne garnison de 600. hommes. Duc de Rohan en Guyenne.

Louys XIII. 1621.

Depuis le 20. May iusques au 27. tout ce temps fut employé à attendre les gens de guerre qui venoient de toutes parts à sa Maiesté pour la seruir en ce siege; les aproches duquel ayans ia esté faites par le Comte d'Auriac, on acheua dans ledit temps de former le camp, planter les tentes, dresser le parc des munitions, assigner les quartiers, marquer les tranchees, recognoistre la place; les aduenuës d'icelle & les endroits d'où ils pouuoient esperer quelque secours.

Aproches du siege de S. Iean.

Le Mareschal de Brissac commandant en l'armée du Roy estant sorty le Ieudy vingt-septiesme May accompagné dudit sieur Comte d'Auriac & de plusieurs volontaires auec dessein seulement de s'aller pourmener en la plaine, qui est entre sainct Iulien & sainct Iean d'Angely, & ayant à peine passé les ponts qui trauersent la riuiere de la Boutõne, toute ceste Noblesse volontaire courut vers les murailles de la ville, & euenta le courage qu'elle auoit de bien seruir le Roy contre ses ennemis: ce qui occasionna ceux de dedans de faire sortir vingt-cinq mousquetaires, soustenus de trois ou quatre cens hommes de pied, & de quarante à cinquante Maistres bien armez, & montez, qui parurent aussi tost que le sieur Marquis de Themines, suiuy de quinze ou seize Gentils-hommes, en pourpoint, courut à toute bride contre ceux qu'on auoit enuoyé pour les amorcer au combat, & franchit auec enuiron cinq ou six de sa troupe le fossé où ils estoient logez, & les contraignit de luy abandonner.

Premiere sortie des assiegez.

Generosité du Marquis de Themines.

Là furent blessez les cheuaux de Messieurs de Chappes, & de Bouteuille, & parut le gros des ennemis, quatre desquels, armez de toutes pieces, & montez aduantageusement, s'aduancerent vers les nostres, & demanderent si quatre voudroient tirer contr'eux vn coup de pistolet: le Baron de Moutenac le leur accorda volontiers, quoy qu'il fust en pourpoint: les sieurs de S. Michel, Saldauis & Nauailles voulurent l'assister; & aprochans de douze pas estoient prés de les ioindre, si les mousquetades tirees d'vn & d'autre costé n'eussent causé leur separation.

Audace des ennemis.

Ainsi il n'y eut pour ce iour qu'vne legere escarmouche, faite par Monsieur de Pigeollet.

Le Vendredy 28. May, la place fut recogneuë par Monsieur le Comte d'Auriac, lequel voulut engager les ennemis à quelque combat; mais il fut impossible.

Le Samedy vingt-neufiesme Monsieur le Duc de l'Esdiguieres arriua à sainct Iulien, & entra en possession de la charge & conduite du camp Royal, Monsieur de Brissac la luy ayant quittee, & estant allé trouuer le Roy à Chizé: ledit sieur de l'Esdiguieres voulut d'abondant recognoistre la place, & y fut accompagné par Messieurs le Prince de Ioinuille, Duc d'Elbœuf, Mareschal de Choisne, de la Rochefoucaut, S. Luc, Termes, & plusieurs autres Seigneurs, & gens de qualité: Les ennemis firent sortir quelque Infanterie, qui fut repoussee par les nostres.

Duc de l'Esdiguieres fait Lieutenant de l'armee.

Le Dimanche trentiesme & propre iour de la Pentecoste, Monsieur le Mareschal de l'Esdiguieres commanda au Comte de Maureuers & de Fontenay, tous deux Maistres de camp des Regimens de Champagne & Piedmont, de se loger dedans le faux bourg de Taillebourg, à quoy ils obeïrent promptement, & firent leur barricade à 50. pas de celle des ennemis, ce dit iour le Pere Arnoux fit vne telle exhortation à la fin de son sermon à tous les Capitaines & gens de guerre promettans vne heureuse Couronne à ceux qui mourroient en cette guerre pour le seruice du Roy, & parla auec tant d'art & d'eloquence qu'il rauit en admiration ses auditeurs. Louys XIII. 1621. Comte de Maureuers & de Fõtenay se logent aux faux-bourg de Taillebourg.

Le Lundy dernier iour de May, le Duc de l'Esdiguieres alla sur le midy au faux-bourg susdit, pour faire mettre en poudre vn portail, gardé par les assiegez; au premier coup de canon, les Princes de Ioinuille & Cardinal de Guise & le Duc d'Elbœuf allerent au logement du Comte de Maureuers, pour s'approcher plus prés des ennemis: le sieur de Pigeollet, premier Capitaine, & Lieutenant Colonel du regiment de Champagne, attaqua leur barricade si viuement que son sergent y fut tué.

Ce faux-bourg fut brauement deffendu par les ennemis. Mais ce iour la le Roy arriua au camp enuiron vne heure apres midy, la presence duquel augmenta tellement le courage aux siens, que ledit faux-bourg fut forcé, & les ennemis se voyans contraints de l'abandonner y meirent le feu: de maniere que ledit faux-bourg fut quasi entierement bruslé, & dans ce conflit Monsieur le Prince de Ioinuille, & le Cardinal de Guyse son frere firent preuue de leur courage & vaillance, car ils furent les premiers qui sauterent la barriere & se ietterent au trauers des feux & des armes à la poursuitte des ennemis n'ayant pour toutes armes offensiues & deffensiues que leurs espées. Ces deux Princes forcerent la premiere & seconde barricade où demeurerét plusieurs volontaires qui blessez de mousquetades manquoient d'haleine, mais non pas de courage. Arriuee du Roy au camp. Courage du Prince de Ioinuille & du Cardinal de Guise.

Là le Duc d'Elbœuf fut blessé en la cuisse au gras de la iambe d'vne mousquetade, le Comte de Maureuers beau frere de Monsieur de Crequy Maistre de Camp s'y trouuant y fut tué d'vn coup de mousquet en combattãt, & deux autres Capitaines auec douze ou quinze que Gétils-hommes que soldats, dont le Roy a esté fort faſché. Ce braue Seigneur se voyãt sur le poinct de la mort, dit qu'il mouroit auec vn contentemẽt extresme puis que c'estoit pour le seruice de sa Ma. laquelle il supplioit en sa faueur, auoir souuenance d'vn sien fils qu'il laissoit au monde, ce que le Roy luy promit. Là fut aussi blessé le sieur de Humieres en faulsãt la seconde barricade, comme aussi les sieurs d'Auennes de Dauphiné & Nauailles de Bearn. Blesseure du Duc d'Elbœuf. Mort du Cõte de Maureuers.

La 3. barricade resta aux ennemis, car il ne se trouua que 30. des nostres pour l'attaquer.

Le Marquis de Themine y commandoit & voulut r'appeller le Baron de Montenac qui s'estoit auancé dix pas plus que le reste de la compagnie : mais on ne prit garde à ce qu'il disoit, tant vn chacun estoit eschauffé au combat, & assourdy des mousquetades que leur tiroient les ennemis de dedans : douze ou quinze des nostres firent barricade proche de la leur de la portée du pistolet, encore qu'ils fussent en pourpoint : de ces quinze furent les sieurs de Bressieux, Chosdebonne Chetin, Montegnac, Marignan, Crazannes fils de Monsieur du Bordet, Descris nepueu de Monsieur le Cardinal de Rets.

Seigneurs engagez au peril appellez par commandement du Roy.

Ils furent plus de demie heure sans qu'on leur vouluſt donner ny piquiers ny mousquetaires pour les soustenir, & furent commandez plusieurs fois de se retirer, ce qu'ils ne voulurent faire, se resoluans de mourir plustost que de quitter l'honneur qu'ils auoient acquis si glorieusement : en fin y estans contraints, ils retournerent, aportans les corps du sieur du Bois Verdin, l'vn des Capitaines du regiment de Nauarre, & de deux soldats qui y moururent, ne pouuans permettre que les ennemis triomphassent de la mort de ceux qui les auoient fait trembler en leur vie. Monsieur de Ioinuille & le Duc de Chosne y furent marchandez chacun d'vne mousquetade, qui perça leur chapeau.

Le Roy luy mesme va recognoistre la place.

Deux heures apres la prise de ce faux-bourg le Roy fut luy troisiesme recognoistre la place à la portée d'vn mousquet, & ne s'en retourna en son quartier (qui estoit à Veruana) qu'il ne fust dix heures de nuict.

Ce iour là le Duc de l'Esdiguieres fit pointer quatre pieces de canon, qui battirent la ville en ruine, & fauoriserent ceux qui trauailloient à la tranchée en sorte qu'ils ne reçeuoient aucun empeschement par les assiegez, & la nuict prochaine on fit braquer douze autres pieces en attendant huict pieces qui venoient de Niort, & six pieces de Xaintes.

Effects du sieur de la Vallee canonier du Roy.

Là le sieur de la Vallee Canonier, fit des merueilles auec quatre canons ayant abbattu deux grosses tours, sur lesquelles estoient deux coulerines, qu'il fit sauter, & outre fit vne bresche de quinze pas, foudroya la maison du Gouuerneur, & trois corps de garde.

Le Mardy premier May, le Roy fit tirer le canon du fort Royal contre la tour grise laquelle il fit abbatre & démonta vne de leurs grosses pieces.

Le Mercredy deuxiesme du mois, sa Maiesté enuoya vn Heraut d'armes, faire commandement à Monsieur de Soubise de luy remettre la ville entre ses mains, sur peine d'estre declaré criminel de leze Maiesté.

Le Heraut dit ces mots.

Sommation faite au sieur de Soubise par vn Heraut de France

A toy Benjamin de Rohan, Ie te commande de la part du Roy ton souuerain Seigneur & le mien, que tu ayes à luy ouurir les portes de sa ville de sainct Iean d'Angely pour y entrer luy & toute son armee : à faute de ce faire, Ie te declare de la part du Roy ton souuerain Seigneur & le mien, criminel de leze Maiesté diuine

Lovys XIII. 1621.

diuine & humaine, au premier chef, tes maisons & Chasteaux rasez, tes biens acquis & confisquez au Roy, & toy & toute ta posterité declarez roturiers.

A quoy dit ledit sieur de Soubise, *qu'il estoit tres-humble seruiteur du Roy, qu'il n'estoit que Soldat, & ne pouuoit respondre auant que d'auoir communiqué ce commandement à l'Assemblee de la Rochelle & à son frere le Duc de Roban.* Et comme il parloit la teste couuerte, le Herault luy replicqua, *Sçachez que tu ne me dois respondre ny comme Capitaine ny comme Soldat la teste couuerte, & que quand ie te parle de la part du Roy mon souuerain Seigneur & le tien, tu dois auoir la main au chappeau*: Là dessus le sieur de Haute-Fontaine dit au Herault, *le Roy excusera s'il luy plaist, & Monsieur de Soubise n'a iamais esté sommé.* Et s'en retournant ledict Herault sans autre resolution, trouua le sieur de la Salle Capitaine des Gardes, auquel il dict qu'il n'y auoit aucun obeyssance, & qu'il falloit tirer.

Sa response.

Replicque du Herault.

Parolle du sieur de Haute-Fontaine.

Au mesme temps sadite Maiesté ayant eu aduis comme à la Rochelle on y peruertissoit tout l'ordre de la iustice, & que les officiers de sa Maiesté n'y pouuoient exercer leur charge en liberté ny rendre la iustice aux parties, resolut de transferer le siege Presidial de la Rochelle en la ville de Marans, & expedia ces lettres patentes sur ce subiect.

Lettres patentes du Roy pour la translation du siege Presidial de la Rochelle en la ville de Marans.

Louys &c. Les desordres, desobeïssances & rebellions ouuertes qui se sont commises depuis quelques mois en nostre ville de la Rochelle, contre nostre auctorité & le repos public, & le mauuais traittement que nos bons subiects & officiers qui ont voulu se maintenir dans les termes de la fidelité qu'ils nous doiuent, y ont receu, aucuns d'eux ayans esté contraints de quitter & abandonner leurs charges & maisõs, pour euiter la violence des mutins qui sont en ladite ville, Nous faisans cognoistre combien la Iustice y est opprimee, & les Loix & Ordonances de nostre Estat violees & aneãties, Nous auons resolu d'interdire de ladite ville nostre siege Presidial: Ensemble les autres Iustices & Iurisdictions qui sont au gouuernement d'icelle, & les transferer en quelque autre lieu où nos officiers puissent en toute seureté administrer la Iustice à nos subiets, & y exercer librement la fonction de leurs charges souz nostre auctorité. A ceste cause, de l'aduis de nostre Conseil, où ceste affaire a esté mise en deliberation: Et de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité royale, Nous auons dict & declaré, disons & declarons par ces presentes, toutes Cours & Iurisdictions tant Presidiales que du Gouuernement & Preuosté de ladite ville, estre interdites, comme nous les interdisons, & defendons à tous nos Officiers d'icelles, d'y faire aucune fonction de leurs offices, & à tous nos subiets de s'adresser à eux, ny y auoir aucun esgard, sur peine de nullité, & d'estre descheuz de leurs droits & pretentions, & de tous despens, dõmages & interests. Voulons & nous plaist, que ledit Presidial & Gouuernement de la Rochelle, ensemble les autres Iustices & Iurisdictions qui souloient estre administrees en ladite ville, soient transferees com-

Lovys XIII. 1621.

me nous les transferons en nostre ville de Marans, où nous voulons que nos officiers dudit siege & Iurisdiction ayent à se rendre dans huict iours apres la signification qui aura esté faite des presentes au plus prochain lieu du marché de ladite ville : Pour par cy apres y faire la fonction & exercice de leurs charges, & rendre & administrer la Iustice à nos subiets du Gouuernement de ladite ville, insques à ce que en ayons autrement ordonné. Voulant à ceste fin que tous Exploits, Adiournemens & Assignations soient doresnauant donnees à comparoir dans nostredite ville de Marans, au lieu de celle de la Rochelle; Declarant dés à present comme pour lors, nulles toutes sentences & iugemens qui pourroient estre donnees apres ledit temps par lesdits Officiers en ladite ville de la Rochelle ou autre lieu, que celle de Marans. Defendons à nostredite Cour de Parlement de Paris d'y auoir aucun esgard, ny receuoir aucunes appellatiõs, que celles qui seront interiettes en ladite ville de Marans, en laquelle nous voulons & entendons, que par le Greffier dudit siege soient promptement portez tous & chacuns les registres, papiers & escritures du Greffe d'iceluy : ensemble que les prisonniers qui se trouueront és prisons de ladicte ville de la Rochelle, soient conduits sous bonne & seure garde en celle de Marans, & que les Consuls ayent à bailler vn lieu & maison propre pour la tenue dudit siege. Et où aucuns de nos officiers voudroient demeurer en nostredite ville de la Rochelle apres ledit tẽps, & y tenir siege ou forme de Iustice, ou faire autres fonctions de leurs offices, Nous les declarons dés à present comme lors, atteints & conuaincus de rebellion & desobeïssance, & comme tels indignes & incapables de tenir & exercer cy apres leursdites charges & offices, & qu'il y sera par nous pourueu & commis en leurs places d'autres personnes de qualité requise: Et voulons qu'il soit procedé contre eux par les voyes ordinaires en semblables cas. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, & gens tenans le siege Presidial en ladite ville de la Rochelle, chacun endroit soy, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer sans y contreuenir. Enioignans à nostre Procureur general en ladite Cour, & ses substituts, faire toutes requisitions, poursuites & diligences neceſſaires pour l'execution de cesdites presentes: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances & autres choses à ce contraires, ausquelles nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes. En tesmoing dequoy nous y auons faict mettre nostre seel. Donné au camp deuant S. Iean d'Angely le 1. iour de Iuin 1621. Signé Lovys. Et plus bas Philippeavx.

Rapport du Heraut faict au Roy, de la resolution du sieur de Soubise.

Or le Heraut ayant faict rapport à sa Maiesté de la responce qu'auoit faicte à son commandement le sieur de Soubise, donna ordre aussi tost que la place fut viuement battuë & attaquee, ordonna toute la caualerie du costé d'Aulnix & autres lieux d'où se pouuoit amener se-

cours à place, faict conduire les trenchees iusques sur le bord des fossez, & fit faire deux attaques, l'vne nommee le Trauail du Duc de Chosne, & l'autre celle des Gardes du Roy. Puis pour les batteries l'ordre en fut suiuy de la sorte, sçauoir la batterie du sieur de Crequi contre l'esperon d'entre la porte de Niort & le faux-bourg de S. Eutrope, composee de six grosses pieces.

Ordre des batteries & disposition d'icelles.

La batterie du Mareschal de Praslin, de quatre pieces de canon flanquees contre le Raulin d'entre la porte de Niort & la porte d'Aulnix.

La batterie du Marquis de la Valette de six grosses pieces contre la porte de Niort.

La batterie de monsieur Zamet, de cinq pieces de canon, contre l'esperon de la porte de Taillebourg.

La batterie du Comte de Bassompierre de trois grosses pieces, contre l'autre esperon de ladite porte de Taillebourg.

La batterie du Duc de Chosne de cinq pieces de canon contre la porte de Matha.

Le quartier du Roy fut assigné au bourg de S. Iulian où sa Maiesté receuoit à chaque heure aduis de tout ce qui se passoit en tous les quartiers du camp.

Pendant ce siege sa Maiesté enuoya le Duc de Luxembourg auec ses cheuaux legers du costé de la Rochelle assisté du Comte de la Roche Guyon, des sieurs de Vardes, Belin, de la Frete, Marquis d'Aluy, Baron de Vilandré, de Clermont, d'Antragues, de Vincy, d'Aulmont, du Belay, Marquis de Sablé, & autres Seigneurs qui tindrent les Rochelois en cerueille, & les empescherent de secourir leurs freres assiegez.

Prisonniers Rochelois amenez au Roy qui leur donne la vie.

Par quelques sorties qu'ils firent de la Rochelle le long des costes de la mer, ils furent rencontrez par lesdits Seigneurs, qui leur donnerent la chasse iusques dedans leurs portes, en prirent quelques 40. prisonniers, que le Roy traicta auec beaucoup de clemence, & leur donna la vie: ainsi ny du costé de la Rochelle, ny de la part du Duc de Rohan, nul ne se presenta pour secourir S. Iean d'Angely.

Ces deux attaques que fit faire le Roy, l'vne de ses gardes, l'autre du Duc de Chosne ont tellement operé, qu'en bien peu de temps, apres plusieurs tranchees, gabionnades & trauerses de terre & fascines elles arriuerent tout ioignant le fossé de la ville, en la maniere qui s'ensuit.

Sortie des ennemis sous la conduicte d'vn nommé la Chaisnes qui fut tué.

Le Dimanche 13. Iuin enuiron 300. hommes conduits par vn nommé la Chaisnes sortirent sur les nostres, mais ils trouuerent telle resistance que ledit la Chaisnes y fut tué auec quelque nombre de ses gens, beaucoup de blessez & cinq ou six prisonniers. Ce malheur arriua par iuste punition diuine audict la Chaisnes, il auoit esté de la faction du feu sieur de Guimaudet à Fougieres, condamné dés lors à la mort, c'estoit vn determiné, qui s'estoit refugié dans S. Iean auec les rebelles,

quoy qu'il fiſt ſemblant d'eſtre Catholique.

Le Mercredy 16. May le Duc de Choſne ſe trouua attaché à vne tenaille, où ſoudain apres le commandement de ſa Maieſté il fit faire vne mine à ladite tenaille, pour arriuer à laquelle on auoit faict pluſieurs tranchees, ce trauail fut perilleux, & y eut pluſieurs perſonnes tuées tant d'vn party que d'autre. Cependant les bateries de ſa Maieſté faiſoient leur deuoir auec vtilité. Ceſte iournee ſe paſſa ſans autre choſe de remarque, ſi ce n'eſt le trauail ordinaire où l'on n'oublia point d'entretenir les tranchees de feux continuels.

Mine du Duc de Choſne.

Trauail perilleux.

Le Ieudy dixſeptieſme dudit mois toute la cour ſe prepara d'aller aux tranchees, & l'on ne vit iamais rié de ſi beau que tous les Seigneurs de la Cour qui à l'enuie l'vn de l'autre ſe diſpoſoient à faire paroiſtre la generoſité de leur courage & la galanterie de leurs armes : l'on croyoit aſſeurement que l'on feroit iouër la mine ce iour là & que de viue force à coups de main on l'emporteroit, & que tous les auanturiers ſeroient mis auec des alebardes à la teſte des piques, armez de leurs armes ordinaires pour faire l'effort. Ceſte iournée ſe continua de meſme que la precedente qui attaquant, qui deffendant, tant à coups de canon, de mouſquets & de grenades, que de fauconneaux & arquebuſes de chaſſe, dequoy on remarque qu'ils ont tué la pluſpart de ceux qui ont eſté tuez du coſté du Roy.

Preparatifs pour aller aux trenchees.

Le Vendredy dix huictieſme on ſe reſolut de faire ioüer la mine & apres l'ordre donné en ſemblables affaires les auanturiers entre leſquels eſtoient perſonnes de tres haute qualité comme monſieur le Cõte de Harcour, le Duc de Rets, le Duc d'Aluin fils de monſieur le Cõte Chombert, le Baron de Rabat, le Cõte de Lude, monſieur de Mors, le Comte de Chaſteau-vieux, le Marquis de ſainct Chaumont, le Marquis de Roüillac, le Marquis de Villeroy, le Marquis de la Varenne, les ſieurs de Valence, ſçauoir le Cheualier & le ſieur de Tion, le ſieur de Borbonne, le Baron de Sauardin, le Baron d'Eſcry, le ſieur Arnaud, le Comte de Torigny, le ſieur de Balagny, le Vicomte de Betancourt, & pluſieurs autres, qui ſeroient trop long à deſcrire, demanderent à paſſer à la teſte, ce que monſieur de Termes qui commandoit lors aux tranchees ne leur voulut point permettre, & faiſant tourner teſte aux piques deuers eux, les empeſcha de paſſer : & ſoudain apres auoir fait mettre chacun à ſon poſte, fit mettre le feu à la mine qui eſboula la terre, en façon que difficilement on y pouuoit monter. Si toſt que la mine eut faict effet les corps ordonnez pour ce donnerent, & les ſieurs d'Ecry, de Tiors, le Marquis de S. Chaumõt, le Cheualier de Valence, le Marquis de Roüillac, le Baron de Rabat, le Baron de Sauardin, & le ſieur de Boyer ordinaire du Roy, monterent par deſſus les trenchees quelques vns armez, quelques autres deſ-armez pour ſe trouuer à la teſte des premiers qui donnoient : mais ils furent receuz par trois cens picques qui ſortirent du retranchement qui eſtoit

Le Baron de Termes ne veut qu'ils ſe hazardent.

Courage des Seigneurs ſuſdits.

Souſtien des ennemis.

dans la dite tenaille, & tant à cause de ce que ils estoient fermes sur leurs armes, & que le terrain leur estoit asseuré sous leurs pieds, que par ce que leur front estoit plus grand que ceux qui les attaquoient, ils repousserent les nostres, qui ne pouuoient monter qu'à peine, enfonçans dedans la terre iusques au genoüil.

Là fut tué le Baron d'Escry, qui estoit desarmé, & le Baron de Sauardin d'vne mosquetade dans le corps, à cause de la foiblesse de ses armes, de Tiors fut blessé au visage d'vne grenade, & son cadet d'vn coup de pierre sur le nez, les sieurs Marquis de sainct Chaumont, Marquis de Roüillac, & le Baron de Rabat furent portez par terre de coups de piques, & de mousquets, & blessez legerement de leur cheute à cause de la pesanteur de leurs armes. Durant ce temps là les gardes du Roy de leur costé trauailloiét tousiours pour s'approcher du fossé, où vn nómé Sarius eut vne mosquetade dans le corps à la batterie, & plusieurs soldats & officiers tuez, le trauail fut arresté à vne toise de l'ouuerture du fossé, attendant qu'vne batterie Royale de dix canons fut dressee, & qu'vn pont surquoy l'on proposoit de passer ledit fossé fut acheué de fabriqué. Seigneurs tuez en ce combat. Et blessez.

Le mesme iour l'apres-disnée l'on commença de faire vn logement dans ladite tenaille, au lieu où la mine auoit faict son effect, lequel fut grandement incommodé du canon de l'ennemy, & là furent tuez plusieurs personnes d'vne part & d'autre, & du costé de l'ennemy, le sieur de Haute-Fontaine, ame de leurs affaires, & le sieur de Nieul, Capitaine de cent hommes dans la ville. Haute-Fontaine ame des rebelles tué, auec de Nieul Capitaine de la ville.

Le sieur de Pigeolet Lieutenant Colonel du Regiment de Champagne commença ce logement où le Baron de Rabat & le Marquis de Roüillac conioinctement porterent les premiers tonneaux en pourpoint, & lors ledit sieur Marquis de Roüillac prit commission d'en aller porter l'aduis au Roy & au conseil, & de luy monstrer la forme du logement, ce qu'il fit.

Ceste iournee se passa en escarmouche continuelle, où il ne fut blessé aucuns chefs, que l'Enseigne de Chatelus, Capitaine du Regiment de Rambure, d'vne mousquetade à trauers son hausse-col.

La nuict l'ennemy donna plusieurs allarmes aux trauailleurs, ayant fait plusieurs fois mine de sortir sur nous faussemẽt: à la fin sur la pointe du iour ils firent vne sortie de soixante hommes à pied qui furent repoussez vigoureusement par les attaquans, où se signalerent entre autres le sieur de Fucillade, le sieur de Boyer, le Marquis de Roüillac, le Vicõte de Betancourt, le Baron de Rabat qui eut vn coup de mousquet dans son pot & le sieur de Mayne, à qui les ruines d'vn coup de canon blesserent grandement le visage. Leur sortie repoussee. Blesseure du sieur de Mayne.

Le Samedy dixneufiesme, l'on trauailla tousiours à agrandir le logement susdit, où il y eut continuation de personnes tuees de part & d'autre. Ceux de la ville pointerent deux pieces de canon, ce qui incom-

Lovys XIII. 1621.

moda fort nos gens, & les batteries du Roy incommoderent auſſi grandement les leurs qui trauailloient au retranchement de leur coſté: la nuict ſe paſſa de meſme.

Le Dimanche vingtieſme, le Roy commanda vne mine au meſme lieu, à quoy on a trauaillé, l'apreſdinée on ſe trouua ſi proche de l'ennemy & ſi auant dans leurs pieces, qu'on ne ſe pouuoit plus faire de mal qu'à coups de pierres, le ſieur Marquis de Roüillac fut bleſſé legerement d'vn coup de pierre par la teſte, le ſieur Arnaud fut auſſi bleſſé d'vn coup de pierre.

Bleſſeure du Marquis de Rouillac & du ſieur Arnaud.

Le vingt-vnieſme on a continué le trauail, & ne ſe fit rien de remarque ſinon que le ſoir l'ennemy preuoyant ſa ruyne, fit ſortir vn de leur maiſtre de camp nommé Pibernier, au faux-bourg d'Aulnix où commandoit Monſieur Zamer, pour parlementer auec Monſieur de Chaſtelier maiſtre de camp, lequel il ſupplia d'auoir en quelque recommandation ſa femme & ſes enfans, & d'eſtre ſon interceſſeur aupres du Roy.

Enuoy des aſſiegez pour parlementer.

Le Mardy vingt-deuxieſme, Monſieur de Soubiſe enuoya pardeuers ledit ſieur Zamet, vn trompette, le matin & le ſoir auec quelques lettres pour M. le Conneſtable, lequel fut mené au Roy, & cependant ils pointerent vn canon contre le trauail dudit ſieur Zamet, & ſi toſt que le trompette fut rentré dans la ville ils firent tirer, & de ce coup, le ſieur Zamet, le ſieur Marquis de Roüillac, le ſieur de Chaſtelier, & quelques Capitaines du Regiment de Picardie, qui s'eſtoient arreſtez à voir rentrer ledit trompette, furent tous couuerts de terre, en grand danger de leurs perſonnes.

Sur le ſoir vn ſoldat de la compagnie du maiſtre de camp du Regiment de Picardie, n'eſtant qu'en pourpoint, prit & emmena priſonnier vn ſoldat de la ville, armé de ſa cuiraſſe & de ſon pot, eſtant en ſentinelle perduë l'eſpee nuë à la main.

Pendant cecy arriue au camp le Duc d'Eſpernon reuenant de Bearn auec le Marquis de la Valette ſon frere, force Nobleſſe, & quatre milles hommes de guerre, ſa Maieſté luy ayant fait vn gratieux accueil, luy donna ſon quartier le coſté du faux-bourg d'Aulnix.

Retour du Duc d'Eſpernon de ſon voyage de Bearn.

Ledit ſieur Duc d'Eſpernon eſtant ainſi arriué au camp, par commandement de ſa Maieſté, prit auſſi toſt la conduite d'vne partie de l'armee royale, en qualité de Colonel general de l'Infanterie de France, & apres auoir ordonné vne batterie de dix groſſes pieces du coſté de la porte d'Aulnix, & rompu les deffences ennemies, le Mercredy 13. Iuin ſe diſpoſa à vn aſſaut general, qui fut dõné ledit iour. Là parut ce vieux & reſolu Capitaine en propre perſonne ſur la breſche, ſouſtenu de ſes fils & du Regiment des Gardes de ſa M. la pique à la main, & en l'aage où il eſtoit autant ferme & conſtant au ſeruice du Roy qu'aucun autre qui fuſt lors en l'armee: là auſſi ſe fit voir le genereux courage du Mareſchal de Praſlin, des ſieurs de Baſſompierre, & de S. Luc auec vne grãde partie

Aſſaut general par le Duc d'Eſpernon.

des volontaires de l'armee, desquels resta mort sur la place le sieur de Charbonnier, d'vn coup de mousquet qu'il receut en la teste, le Baron de Paluau d'vn autre coup de mousquet, l'Escuyer dudit sieur de S. Luc; & de blessez, le Marquis de la Valette, d'vne blesseure fort fauorable dans le pied, & le sieur de Brinnement, qui eust la cuisse couppee d'vne autre mousquetade. Cela n'empescha point pourtant que les nostres ne se logeassent sur le rempart, & ne contraignissent les ennemis de se retirer dans leurs retranchemens. LOVYS XIII. 1621. Cens du Roy logez sur le rempart des ennemis.

Ce mesme iour le sieur de Soubise commençant à se deffier de se voir plus longuement conseruer la place, fit paroistre derechef vn trompette demandant à parler de sa part au sieur Zamet, sa charge estoit de demander saufconduit pour vn Gentil homme nommé Montmartin enuoyé par ledit sieur de Soubise à M. le Connestable: il fut conduit par ledit sieur Zamet Mareschal de Camp au quartier du Roy, il supplioit sa M. luy dõner delay pour enuoyer versõ frere le Duc de Rohan, duquel s'il n'auoit responce dans quatre iours il rendroit la place: ce que sa M. ne voulut accorder: ains fit dire audit sieur de Soubize que pour ce qu'il pouuoit esperer estoit de rendre la place moyennãt la vie sauue, & que s'il se vouloit rendre & accepter ladite grace, il se resolust le lendemain au plus tard, par ce qu'apres il n'y auoit plus de misericorde. Responce du Roy.

Le sieur de Loudriere qui s'estoit enfermé là dedans auec luy, le voyãt tout pensif en vne telle extremité, le conseille de se resoudre à la reddition de la place, dit qu'il engagera volõtiers son honneur & sa vie, qu'il moyennera sa grace en cas de prompte obeyssance. Le sieur de Soubise qui ne s'y pouuoit fier, veu la perte grande de tant de braues homines tuez durant ce siege, dit qu'il en voudroit estre asseuré: le sieur de Loudriere se soulsmet de luy seruir d'ostage, & d'aller luy mesme faire signer & accorder sa grace moyennant qu'il proteste de sortir.

La nuict cependant les attaques les tourmenterent si fort, & à la pointe du iour le Duc d'Espernõ fit redoubler les batteries auec vne telle furie, que voyans les ennemis les forces du Roy ja logees de deux costez dans leurs rempars, leurs murailles brisees, & des mines pres à ioüer, ils se resolurent à la solicitation du sieur de Loudriere, & sur vne tant vrgente crainte, d'enuoyer accepter ladite grace que le Roy leur faisoit, & ce sans y auoir rien diminué contre l'opinion d'vn chacun, qui ne croyoit pas que deux milles hommes qui auoient encore des retranchemens, se rendissent en la plus auantageuse forme que le Roy en cas semblable eust peu desirer. Batteries redoublees par le Duc d'Espernon.

En suitte dequoy sortirent de la ville pour venir trouuer le Roy, les sieurs de Loudriere & de la Bigaudiere & Mont-martin auec deux Escheuins, ayant pouuoir dudit sieur de Soubise & des autres chefs, lesquels accepterent & signerẽt ladite grace du Roy & presterent sermẽt, & fut cõuenu aussi que les soldats de dedans le presteroiẽt le lẽdemain, ausquels la lecture en seroit faite à la teste de leurs compagnies, & les Grace du Roy faite aux ennemis.

Lovys XIII. 1621. habitans de mesme en presence du Connestable.

Et pour l'execution de tout ce que dessus iusques audit lendemain ils laisserent pour ostages lesdits sieur de Montmartin & l'vn desdits Escheuins: voicy les articles de la grace que le Roy leur fit apres que les Deputez dudit sieur de Soubise enuoyez au camp de sa part, eurent promis & signé ce qui suit.

Nous sous-signez en vertu du pouuoir a nous donné par Monsieur de Soubise, commandant dans la ville de S. Iean, acceptons la grace contenuë au present escrit, qu'il plaist au Roy nous faire, promettons de l'effectuer & faire accomplir selon sa forme & teneur, fait au camp deuant S, Iean d'Angely le 25. iour de Iuin 1621.

Signé, de Tallansac.

Montmartin. Berthoine.

En consequence de ceste protestation sa Maiesté vaincuë par vn excez de sa naturelle bonté, voyant ses ennemis implorer sa grace, leur accorda benignement les articles suyuans.

Articles de la grace faite par le Roy aux assiegez.

1. Que le Roy ne pretend faire aucun traicté, mais pour la suplication tres humble plusieurs fois reiteree, de ceux qui sont dans Sainct Iean d'Angely, sa Maiesté leur pardonne à tous esgalement de quelque qualité ou condition qu'ils soient, tout ce qui s'est fait & commis durant le siege d'icelle: à condition qu'ils demanderont pardon & iureront de demeurer eternellement sous son obeïssance, & qu'ils ne porteront iamais les armes contre son seruice sous quelque cause ou pretexte que ce soit.

Sa Maiesté entendant aussi comme elle a fait, qu'ils iouïssent de la liberté de conscience suyuant les Edits de sa Maiesté,

Sous ces conditions sa Maiesté leur fait cette grace, accorde la liberté de leurs personnes & les a remis dans la iouïssance de leurs biens, comme ils estoient auparauant, & ceux qui se voudront retirer, sa Maiesté leur fera donner sauf conduit pour leurs personnes, armes & cheuaux.

Et pour toutes autres demandes par eux faites, elles demeureront au vouloir de sa Maiesté pour en faire ainsi qu'elle aduisera bon estre.

Faict & passé au Camp deuant S. Iean d'Angely le Samedy seiziesme Iuin 1621.

Le lendemain donc à la pointe du iour l'armee du Roy s'estant ordonnee en bataille suyuant qu'il auoit esté accordé, la garnison de S. Iean d'Angely commança à sortir enuiron de quinze cens hommes de pied, sans tambour, les enseignes ployees, les meches esteintes, les picques & les mousquets sous le bras, en personnes vaincués, quelques cinq cens hommes de cheual, qui furent conduits par le Duc de l'Esdiguieres hors du camp, à trois lieuës loing, donnant vn passe port à chaque Capitaine pour se retirer separement en leurs maisons, protestans ne porter

Les gens vaincus.

ne porter iamais les armes contre le seruice du Roy, & s'en allerent ainsi la vie sauue auec leurs armes & bagage : c'estoient gens d'vne mine la plus affreuse que l'on puisse imaginer, d'vne tres-mauuaise façon, determinez & prests à entreprendre toute sorte d'execution. Monsieur de Soubise s'en alla ietter aux pieds du Roy, luy demander pardon, que sa Maiesté luy octroya benignement, protestant ne retourner à l'aduenir à semblable rebellion, ny porter les armes contre son seruice. LOVYS XIII. 1621. Le sieur de Soubise va se ietter aux pieds du Roy qui luy pardonne.

La garnison sortie la place fut renduë au Roy entre les mains du Connestable : le Duc d'Espernon y entra par commandement de sa Maiesté, y posa les gardes necessaires aux portes, aux breches & au logis du Roy, quoy que sa Maiesté ne fust conseillee d'y coucher par les plus aduisez de son Conseil, & pour cause. Reduction de la place au Roy.

Quoy que l'on y establit l'ordre auec deffence de n'attenter au bien des habitans, les soldats ne laisserent pas de se donner vne bonne heure de pillage sans qu'il fust possible d'empescher ce desordre, dont sa Maiesté fut fort indignee, cecy ayant esté fait contre ses expresses deffences.

La verité est telle que les Roys de France ayans touſiours cherement aymé leurs subiects, auroient en diuerses occasions vsé de leur clemence enuers ceux qui se seroient departis de leur deuoir, & de l'obeïssance, à laquelle ils estoient naturellement obligez : & au lieu de punir seuerement les crimes & attentats, qui estoient commis contre leurs personnes & auctorité, les auroient plusieurs fois remis, pardonné & aboly, desirans plustost reecuoir par douceur l'obeïssance, que de l'exiger par la rigueur & par le chastiment. Le feu Roy Charles IX. de glorieuse memoire, donna vn singulier exeple de cette debõnaireté, lors qu'ayãt en l'annee 1569. assiegé & pris la ville de S. Iean d'Angely, qui s'estoit sousleuee & reuoltee contre luy, & soustenu vn long siege : non seulement il laissa la ville en son entier, mais encores laissa les habitãs d'icelle en leurs priuileges, exemptions, & immunitez, qui leur auoient esté concedees. Mais tant s'en faut que cette grace signalee aye peu flechir & changer la dureté & mauuaise nature de la pluspart des habitans de ladite ville, qu'au lieu de recognoistre cette obligation, & profiter à l'aduenir du peril eminent qu'ils auoient encouru, ils s'en seroient esleuez & enorgueillis : de sorte qu'en la pluspart des troubles & mouuemens qui se seroiẽt excitez en ce Royaume, ils auroiẽt esté touſiours les premiers à se reuolter contre leur Prince. Ce qu'ils ont encores en l'occasion presente fait paroistre, ayans pris telle habitude dãs la felonnie & rebellió, que bien qu'ils eussent deuãt leurs yeux l'exemple des villes de ceste Prouince & autres par lesquelles sa Maiesté a passé en ce voyage, qui se sont soumises à l'obeïssance qu'elles luy doiuent, toutesfois il auroient esté si insolens & temeraires, que de luy fermer le passage par ladite ville, & de porter leurs armes contre sa propre personne. Ce qu'il Lettres patẽtes du Roy pour le rasement des murs & fortifications de la place.

l'auroit obligé d'y mettre le siege, dont par la grace de Dieu, ayans eu la bonne yssuë qu'elle pouuoit desirer, apres y auoir toutesfois employé le sang de plusieurs de ses bons suiets & seruiteurs, & y auoir fait de grãdes despenses, elle auroit iuste subiet d'expier leur crime si enorme par la punition exẽplaire de nombre desdits habitans & autres, qui s'estoiẽt iettez dedans ceste place. Neantmoins sa M. considerant qu'ils sont ses subiets, quoy que rebelles, elle auroit desiré d'vser en leur endroit de sa bonté & clemence accoustumee, & leur conseruer la vie & les biẽs. Mais voulans oster le moyen de retomber cy-apres dans le mesme crime, & laisser à la posterité quelque marque du chastiment qui aura esté fait de ceste rebellion: afin aussi que ses autres villes & subiets sur ceste exemple soient plus retenus à se departir de l'obeïssance qu'ils luy doiuent, sa Ma. pour ces causes, & autres bonnes & importantes considerations de l'aduis des Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de sa Courõne, & principaux de son Conseil estans pres de sa presence, a dit, ordonné, & declaré, dit, veut & luy plaist par ses lettres patentes expediees pour cet effect en sa ville de Coignac, les murailles, remparts, portaux, tours, bastions, esperons, rauelins, & autres fortifications & enceinte de ladite ville, soient entierement desmolies, desmantelees, & razees, & que les fossez d'icelle en soient comblez, remplis, & explanez, en sorte qu'il n'y demeure aucune fortificatiõ, closture, ny enceinte. Comme aussi reuoque, supprime, esteint & aboly tous les priuileges, exemptions, immunitez, & autres concessions cy-deuant faites par les Roys ses predecesseurs, & confirmees par sa Ma. à ladite ville, declarãt les habitans d'icelle indignes à iamais d'en iouyr & les posseder: veut & entend qu'ils soient par cy apres taillables & cottisez à toutes leuees, impositiõs & coruees, ainsi que ses autres subiets du plat pays. Comme aussi elle esteint & abolit tous priuileges & concessions attribuees à la Mairie & Eschevinage de ladite ville: veut que tous les deniers communs & patrimoniaux, qui pourroient appartenir ou estre affectez à ladite ville, de quelque nature qu'ils puissent estre, soient reünis à son Domaine, & receus doresnauant par les Thresoriers & Receueurs d'iceluy, pour estre portez en ses receptes generales, comme estans confisquez à sa Ma par leur rebellion. Et d'autant que ladite Maiesté a recogneu qu'aucuns des principaux Officiers, tant du siege Royal, que de l'eslection & de la recepte des Tailles dudit lieu, n'ót point adheré ny participé à ladite rebellion, & qu'ils se sont retirez & demeurez dans leur deuoir & fidelité, à laquelle ils sont obligez, sa Maiesté a accordé en leur faueur, que le siege de la iustice ordinaire, ensẽble le bureau de l'eslection, & de la recepte des tailles, demeureront audit lieu: & que lesdits officiers continueront d'y faire la fonction & exercice de leurs charges ainsi qu'ils ont accoustumé. Si donne en mandement à ses amez & feaux les gens tenans sa Cour de Parlement de Bourdeaux, & autres ses Officiers, Iusticiers & subiets qu'il appartiendra que ces presentes

Lovys XIII. 1621.

ils facent lire, publier & enregistrer chacun endroit soy, & le contenu en icelles garder & obseruer exactement, sans y contreuenir, ny souffrir qu'il y soit contreuenu : Donné à Coignac au mois de Iuillet l'an de grace mil six cens vingt-vn.

Signé, LOVYS. Et sur le reply,
Par le Roy. Philippeaux.

Or estant besoin de verifier ces lettres patentes, le Roy escriuit cette lettre au Parlement de Bordeaux.

Le Roy escrit au Parlement de Bordeaux sur la resolution touchant le rasement susdit.

Nos amez & feaux, encores que la reuolte & rebellion des habitans de S. Iean d'Angely, merita st vn fort seuere chastiment en la personne de nombre d'entr'eux, pour l'abolition du crime si enorme qu'ils ont commis: neantmoins nous auons estimé estre de nostre clemence, d'espargner le sang des habitans, comme estans nos subiets, & faire porter à la ville, la marque de la iuste punition, qui doit estre faite de ceste desobeïssance: afin que nos autres villes, & subiets, & la posterité y prennent exéple. Pour ceste effect nous auons resolu de faire demolir & demanter les murailles & fortifications de ladite ville, & de reuoquer & abolir tous les priuileges qui ont esté cy-deuant concedez aux habitans d'icelle, dont nous auons fait expedier nos lettres patentes, lesquelles vous enuoyons. Nous auons bien voulu vous faire cette cy, par laquelle nous vous mandons que vous ayez à les faire incontinent enregistrer & publier en l'estenduë de vostre ressort, & mesme audit lieu de S. Iean, prenant le soin que vous auez de l'obseruation d'icelles, comme estant chose que nous auons en singuliere recommandation. Si n'y faictes faute : Car tel est nostre plaisir. Donné à Coignac, le quatriesme iour de Iuillet 1621.

Signé, LOVYS. Et plus bas,
Par le Roy, Philipeaux.

Ceste Cour verifia les susdites patentes le 6. Iuillet ensuyuant, & furent deslors employez plus de 300. ouuriers à la demolition des murs & fortifications & comble des fossez dudit S. Iean d'Angely.

Chose deplorable en S. Iean.

C'est chose estrange que l'on n'a peu trouuer en cette ville apres le siege aucun edifice entier tant le canon du Roy y fit de dommage, & neantmoins les rebelles si opiniastres, les habitans estoient contrains de se loger dans des casemates & lieux prés de terre, craignans d'estre accablez sous les ruines des maisons & des balles d'artillerie qui tomboiét dru comme gresle le long des ruës, & dans les logis : tout y estoit reduit à telle extremité, que les soldats ne pouuoient plus auoir pour toute prouision que deux onces de pain par iour, au reste fatiguez depuis le cómancement du siege, qu'il n'y en a eu aucun qui ait eu le pouuoir de prendre vne seule heure de repos : tout l'estain, le plomb, & la

vayſſelle auoient eſté employez pour faire des balles d'harquebuſe, de mouſquet & carabine : mal-heureuſe rebellion, monſtrueuſe deformité de la nature de la vraye ſubiection, qui ne produiſit iamais que la ruine de ſes propres autheurs, qui ne ſe repaiſt ny par le ſang ny par le feu, ny par le trenchant du glaiue iuſques à ce qu'eſtant deuenuë extreme, elle perd ſa force, ſa vigueur, ſon eſpoir, ſon azile auec ſes deſſeins terminez au ſpectacle d'vne funeſte & luctueuſe miſere.

Il n'y auoit encore vn an que cette ville auoit eſté derechef confiee ſur la foy du Duc de Rohan & en la fidelité de ſes habitans, lors que le Duc d'Eſpernon y entra, & l'euſt quelques iours en garde par commandement de ſa Maieſté lorſque ſe deffians de la mauuaiſe volonté d'iceluy Duc de Rohan leur Gouuerneur, ils luy fermerent les portes & ſe mirent en l'obeïſſance de ſa Maieſté à laquelle ils proteſterent toute ſorte de fidelité.

Le Duc de Rohan y ayant eſté fauorablement remis à l'inſtance meſme de la Royne Mere du Roy qui ne ſe deffioit de luy fit la meſme proteſtation au Roy, & neantmoins fauſſant la foy & s'oubliant de ſon ſerment & de ſon deuoir, s'eſt voulu ſeruir de ceſte place pour maintenir la rebellió de la Rochelle cõtre l'authorité de ſa M. & les habitãs n'ayãs plus ſouuenance de leur promeſſe & premiere fidelité, y ont accueilly toute & telle ſorte de garniſon qu'il pleut audit Duc de Rohan y faire entrer, ont moleſté les Catholiques, perſecuté les Officiers du Roy, effacé les marques de la vraye ſubiection pour y ſubſtituer les enſeignes de la vraye rebellió, meſpriſé le vray ſeau & caractere de leur Prince, pour accueillir la fauſſe marque du ſeau de la Rochelle & de leur Gouuerneur reuolté, & partãt il eſt tres-iuſte que Dieu ſe vange d'vne telle perfidie, & que pour monument d'vne ſi monſtrueuſe rebellion à la poſterité ceſte ville cy-deuant fameuſe & trop aiſe, deuienne bourg & village ſans murs, ſans portes, ſans deffences, ſans cloſture ny foſſez. Spectacle le plus nouueau que nous ayons peu voir en nos iours.

Indignitez commiſes par les rebelles de S. Iean.

Et de fait de plus de 20. lieuës à la ronde le peuple y accouroit pour voir cette ville au deſcouuert, n'ayant non plus de forme de ville que ſi iamais il n'y euſt eu de murailles, de portes & foſſez.

Le Roy qui recognoiſt que toutes ſes victoires partent de la main de Dieu ayant reconquis cette place à ſon obeïſſance, y reſtablit le culte diuin, que la rage ſacrilege des rebelles auoit profané, y deſigna le lieu pour la conſtruction d'vn nouueau Conuent des Capucins, & y fit planter la Croix.

Pieté du Roy enuers Dieu

C'eſt choſe belle quand repaſſant ſur les actions de ſa Maieſté durant ce ſiege, on y remarque des preuues ſi ſignalees de la pieté, pieté remarquable en ce grãd Prince qui eut le ſoin de faire deſigner des lieux pour le penſement & traictement des malades, & bleſſez qu'il faiſoit viſiter, ſoigner & medicamẽter à toute heure par ſes propres Medecins & Chirurgiens, & n'ayant non ſeulement le ſoing de leurs corps, mais plus

Lovys XIII. 1621.

volontiers de leurs ames faisoit tenir aupres d'eux nombre de bons Religieux pour prendre le soin & le gouuernement de leur conscience, & inspirer les remedes de salut aux mourans: soing encore tout visible à la loüange de ce grand Roy qui mesme par tous les quartiers de son camp, faisoit tenir autre nombre de Religieux & Ecclesiastiques pour retenir les soldats en toute modestie, empescher les blasphemes & les vices ordinaires, qui ont le plus d'affinité parmy les gens de guerre, recommandant soigneusement que nul ne se resolust à l'assaut sans auoir prealablement fait la reueuë de sa conscience & recherché la grace & le secours du Ciel: ha! qu'il est mal-aisé que les desseins d'vn Prince craignant Dieu reussissent à sa perte: aussi visiblement a on bien recogneu qu'il y auoit de grands ressorts diuins qui conduisoient les actions Royales de sa Maiesté, elle mesme l'ayant quelquesfois confessé, qu'elle n'auoit si tost proietté vn dessein, qu'elle le voyoit par la grace de Dieu, aussi tost reussi.

Est assisté visiblement du Ciel.

Voyla donc ce qui se passa de plus memorable au siege de sainct Iean d'Angely.

Pour les Seigneurs plus remarquables que nous y auons perdu, auec autres personnes de qualité sont entr'autres.

Le Comte de Maureuers beau-frere de Monsieur de Crequy.
Le Baron d'Esery.
Le Baron de Sauardin.
Le sieur de Carbonnier.
Le sieur de Bois-Verdin Capitaine au Regiment de Nauarre.

Princes, Seigneurs, Capitaines, Gentils-hommes & officiers de guerre tant tuez que blessez deuant S. Iean d'Angely.

Entre les blessez furent.
Le Prince de Ioinuille.
Le Duc d'Elbœuf.
Le Marquis de la Vallette.
Monsieur de Crequy.
Le sieur des Humieres.
Le sieur d'Auennes.
Le Baron de Noüailles.
Le Baron de Tiors.
Le Marquis de sainct Chaumont.
Le Marquis de Roüillac.
Le Baron de Rabat.
Le sieur de Mayne.
Le sieur Arnaud.
Le sieur de Brinnement.

Et autres nobles & Officiers de guerre tuez & blessez deuant cette place pour le seruice de sa Maiesté.

Mort du Cardinal de Guise

Durant le siege de S. Iean d'Angely mourut le Cardinal de Guise en

Lovys XIII. 1621. la ville de Xaintes d'vne fieure continuë qui ne le quitta pas iusques à la mort: ce ieune Prince qui n'estoit que courage pour le seruice du Roy, en faisoit la voir de belles & grandes preuues quand il fut des premiers en pourpoint à la Compagnie de son frere le Prince de Ioinuille qui gaigna les barricades des faux bourgs de S. Iean; sans apprehender la gresle des mousquetades que les ennemis faisoient pleuuoir sur eux: cette mort fut regrettée vniuersellement de la Cour: sa Maiesté tesmoigna en auoir vn grand ressentiment de douleur, le Prince de Ioinuille l'assista iusques à son trespas, & s'attrista infiniment de la perte d'vn si bon frere.

Cause de la tristesse à la Cour.

Ces choses s'estans ainsi passees iusques en ce temps pendant que l'armee du Roy reprend nouuelles forces pour poursuiure les victoires de sa Maiesté, Monsieur le Prince de Condé pendant le siege de sainct Iean prospere auec les armes du Roy en Berry & le long de la riuiere de Loire.

En Berry n'y auoit pour toute place de seureté des Religionnaires que la ville & Chasteau d'Argenton, où souloit commander le sieur de S. Germain Beaupré Gentil-homme de la Religion pretenduë: la garnison qui estoit là dedans estoit en petit nombre d'hommes, mais en ce temps elle pouuoit donner de la ialousie au pays, sur les frequentes menaces des edits de la Religion. Monsieur le Prince pour ce subiet veut estre asseuré de cette place & y veut rendre sa Maiesté le plus fort, dit qu'il veut commander là dedans, & n'y souffrir autre loy que celle de l'obeïssance & seruice du Roy, somme le Gouuerneur & les habitans de luy rendre la ville & le Chasteau, sur les peines d'vn siege. Argenton & son Chasteau restans foibles au milieu d'vn pays Catholique, d'où il ne pouuoit tirer aucune assistance se rend tres-volontiers entre les mains de mondit sieur le Prince qui met la garnison dehors, y establit de nouueaux Gouuerneurs & vne bonne garnison pour le Roy.

Reduist Argentõ au seruice du Roy.

Et delà s'en alla au pays de Bourbonnois tant pour y leuer des troupes, que pour s'asseurer de quelques places de la Religion pretenduë qui eussent peu suyure le party des rebelles.

Va en Bourbonnois.

Pendant cecy quelques villes sur la riuiere de Loire font mine de se rebeller contre le seruice du Roy.

Sancerre est vne place à cinq lieuës de la Charité sur Loire commandant de son assiette tres-haute sur le courant de cette riuiere, elle auoit cy deuant vn Chasteau aussi, sur vne roche qui à autresfois bien donné de la peine, & soustenu vn fort siege contre les armes du Roy Charles 9. il est maintenant presque ruiné, & n'y restent que quelques vieilles murailles, qui peuuent encore deffendre & incommoder la ville & le dehors.

Ceux de la ville sont la plus part de la Religion, y cõmandent absoluëment & ne veulent obeïr qu'à discretion: Le Comte de Sancerre en est Seigneur & Gouuerneur tout ensemble, mais tenu en si petite estime là

dedans, qu'ils ont bien esté si affrontez de luy fermer souuentes-fois les portes & luy refuser l'obeïssance: Durãt le voyage du Roy à Bordeaux pour le fait de son mariage en l'annee 1616. ils chasserét la plus part des Catholiques de la place, & dessors fomenterent la rebellion, qui de tout temps se nourrit dans le cœur de ce peuple, & s'y maintient encore iusques à present: les gens de main & de libre entreprise ont touſiours esté accueillis de la garnison de Sancerre, d'où vient qu'en temps de guerre cette ville donne de grands effrois au plat pays, tient la riuiere en bride, & s'ayde volontiers du bien & des commoditez de ses voisins. Louys XIII. 1621.

Le Roy qui proiettoit que cette place ne demeurcroit en repos en l'occasion presente de ce trouble, & qu'elle pourroit à son ordinaire donner de la fascherie aux pauures habitans circonuoisins par les courses & pourmenades d'vn nombre de picoureurs qu'elle heberge & accueille chez soy: auoit commandé au Comte de Sancerre, d'y mettre garnison pour les retenir en deuoir pendant son voyage.

Sur ce commandement le Comte fait appeller les principaux de la ville & leur declare la volonté du Roy, les exhorte de receuoir Garnison à l'amiable, sans courir risque de se perdre par la rebellion dans l'indignation de sa Maiesté & d'experimenter les efforts de ses armes en la souffrance d'vn siege, veut qu'ils l'obligent de ceste obeyssance, & les coniure de ce faire sur l'amour qu'il leur porte: ils luy respondent que sur ceste proposition ils tiendroient Hostel de ville, dans lequel fut resolu toutesfois de ne receuoir aucune garnison, & qu'ils respondroient de leur ville à sa Maiesté, mais par prieres ledit sieur Comte en gaigne quelques vns, & ceux cy entrainent le reste du corps de la ville pour luy donner quelque contentement: mais voicy la fraude.

Leur fraude & malice.

Ils vont trouuer le Comte, luy disent que la volonté des habitans estoit de ne reçeuoir aucune garnison, & que pour l'asseurer de leur fidelité on luy porteroit tous les soirs au Chasteau les clefs des portes qui ne se fermeroient ny ne s'ouuriroient que par son commandement: il se contente de cette resolution, puis qu'il ne pouuoit tirer autre chose d'eux, reçoit les clefs de la ville tous les soirs, les rend tous les matins: mais il ne sçauoit pas qu'ils auoient faict faire d'autres fausses clefs, pour faire entrer & sortir de la ville ce que bon leur sembleroit nuictamment, dequoy il s'apperçeut bien: mais trop tard: car vn iour entr'autres, comme il retournoit de la chasse r'entrant à la ville au lieu d'aller droict au Chasteau par le chemin accoustumé, il passa par la halle de la ville, où il fut estonné d'y voir comme vn corps de Garde de Soldats extraordinaires, auec force rateliers garnis d'vne grande quantité d'armes & autre bagage: c'estoit la garnison sortie de Gergeau que les habitans de Sancerre auoient receuë dedans leur ville. Voyant cela il fait venir le Maire, s'enqueste à quel dessein on auoit fait entrer vne nouuelle Gendarmerie dans la ville:

Trahison des habitans descouuerte.

Louys XIII. 1621.

comme il disoit cela vn determiné soldat de Gyen sur Loire appellé la Perle luy presente le pistolet en teste, d'autres l'entourent, & le voyant ainsi en danger d'estre tué, se retire en vne Abbaye proche la ville, croyant que c'estoit à ce coup que la rebellion estoit notoire, & que Sancerre estoit perdu pour le Roy.

Rebellion du Chasteau cõtre luy.

Ceux du Chasteau qui auoient protesté de viure & mourir auec luy, se mettent à se retrancher contre luy, quoy qu'ils ne fussent que quatorze ou quinze Soldats dedans. Ce que voyant le Comte de Sancerre enuoye promptement vers Monsieur le Prince qui reuenoit de Moulins auec son armée de quatre milles hommes de pied, & cinq cens cheuaux, le suppliant de faire diligemment aprocher ses troupes, & reconquerir s'il estoit possible cette place au Roy. Sur ceste aduis Monsieur le Prince s'aduance auec son armee: à son arriuée le Chasteau est attaqué auec furie, & si promptement que la contr'escarpe estant gaignée, ceux de dedans furent contraincts d'obeïr. Le Chasteau rendu, alloit grandement incommoder la ville à laquelle il commande: de sorte que les habitans ayans frayeur & apprehension d'estre punis, pillez, & chastiez rendent la ville à mondit sieur le Prince le Samedy 29. May veille de la Pentecoste: lequel aussi tost chassa la garnison de Gergeau & autres soldats qui estoient dedans auec protestation de ne porter iamais les armes contre le seruice du roy, se rend maistre des lieux, y pose bonne garnison, & fait demanteler la place pour empescher la rebellion à l'aduenir: & ainsi Sancerre fut presque aussi tost pris & reconquis que reuolté, tant Dieu fauorise les armes de sa Maiesté.

Mande Monsieur le Prince à son secours.

Puis la ville en suitte.

Laquelle il fait demanteler.

La presence de ce Prince a beaucoup fait en Berry, où les rebelles se vouloient preualoir des places qu'ils y tenoient, & faut croire que la generosité d'vn autre n'y eust tant exploicté en huict mois, que sa seule presence a fait en moins de deux.

D'ailleurs le Cõte S. Paul & le Mareschal de Vitry ne perdãs aucũ tẽps pour nettoyer la riuiere de Loire; ont aduis que de rechef la garnison de Gergeau, qui s'estoit iettee dans Sancerre, & qui du depuis en ayant esté chassee, auoit pour la troisiesme fois faussé sa foy en se iettant auec autres troupes rebelles dans la ville & Chasteau de Sully sous la conduite d'vn nommé Mont Chrestien, hõme determiné à tout mal, & de qui les rebelles auoient bonne esperãce, auec intention d'arrester les passãs sur la Loire & ruiner le pays, que la Rochelle auoit enuoyé là dedans.

Le Marquis de Roisny, qui auoit interest que cette canaille fust chassee de la maison & Chasteau de son Pere, se ioint auec lesdits sieurs Cõte S. Paul & Mareschal de Vitry: mais comme cette garnison estoit puissante & le Chasteau assez considerable pour soustenir vn siege, & que lesdits sieurs n'auoient assez de gens pour en faire l'expedition appellent pour ceste effect l'armee de Monsieur le Prince, auquel seul ils vouloient remettre la gloire de cette entreprise.

Luy, qui venoit de reünir les cœurs des peuples de Berry, & remettre

remettre vne place des plus importantes du Royaume à l'obeïſſance du Roy: ſur ces nouuelles, que ceux auſquels il auoit humainement pardonné à Sancerre, auoient contre leur ſerment, repris encore vne autrefois les armes contre le ſeruice du Roy & s'eſtoient jettez dans Sully, ſe diſpoſe d'en auoir la raiſon, & à quelque prix que ce ſoit de la reduire à l'obeïſſance, & d'en punir les autheurs & adherans, iugeant que ſi on les laiſſoit longuement poſſeſſeurs de ceſte place, ſans eſtre attaquez par les armes & par la iuſtice, ils pourroient apporter vn grand trouble à l'Eſtat, & vne grande incommodité au public, comme deſia ils auoient commencé, eſtans ſi temeraires que de faire leurs courſes iuſques aux portes d'Orleans & prendre des priſonniers: il ſe reſolut pour mettre fin à ceſte tyrannie de partir de la ville de Bourges auec ſes ſeruiteurs, & enuiron quinze cens hommes de pied, afin d'inueſtir ladite ville de Sully.

Louys XIII. 1622.

Acheminemẽt de Mõſieur le Prince deuant Sully reuolté.

Siege de la place.

En l'vne des aduenuës de la ville il logea 400. hommes, autant portez de courage au ſeruice du Roy, comme il eſtoit diſpoſé de monſtrer qu'il eſt la baſe & le fondement du vray ſeruice, leſquels empeſcherẽt de ce coſté que les ennemis ne fiſſent aucune ſortie, comme ils pouuoient faire à leur aiſe auparauant.

Et ſur l'aduis que Monſieur le Prince receut, qu'en l'Egliſe nommee S. Pere, qui eſt deçà l'eau, leſdits ennemis s'eſtoient fortifiez, il prit reſolution de faire attaquer les barricades par le reſte de ſon Infanterie, auec vne telle impetuoſité, que pluſieurs demeurerent ſur la place, & le reſte fut mis à vau-deroute, en ſorte que la frayeur les auoit ſi fort ſaiſis qu'il y en eut quatre-vingt ou cent de noyez.

Pendant ceſte eſcarmouche, il ſe fit vne ſortie de quelques 200. cuiraſſes, qui penſoient donner ſecours aux attaquez, Monſieur le Prince preſent en perſonne ne ſe ſoucia gueres de leur audace; ains ſe voyãt prouoqué dans la fureur, & pour le ſeruice de ſon Roy, luy-meſme donna courage à ſes ſoldats, & le premier à teſte baiſſee courut deſſus, de telle ſorte, que ce rebelles furent contraints de prendre la fuitte, & de r'entrer dedans la ville, cela ſe fit le quatorſieſme de Iuillet.

Sortie des aſſiegeans qui retournerent en petit nombre.

Le ſoir meſme, les ennemis penſoient que ledit Seigneur ſe deuſt contenter d'auoir pris ce logement de ſainct Pere, mais il fit trauailler fort & ferme aux tranchees, & d'autre coſté le Comte de ſainct Paul ne manquoit à ſon deuoir, ſi bien qu'en ceſte nuict le trauail fut grandement aduancé, en ſorte qu'on peut auec facilité gaigner la ville, laquelle fut le lendemain matin ſalüee par quatre pieces de canon que Monſieur le Prince y auoit faict mener.

A l'exemple de la fidelité duquel le courage du Marquis de Roſny s'eſchauffa & pouſſé de cét ardeur, proteſta de mourir deuant la place ou d'animer tellement ceux qui l'aſſiſtent, à prendre raiſon de ceſte rebellion, qu'il aymoit mieux que le Chaſteau de ſon pere fuſt raſé & mis en ruïne, qu'il ſoit dit par la poſterité que ce fuſt vn refuge pour ceux qui voudroient eſtre rebelles au Roy.

Courage loüable du marquis de Roſny.

Ceſte ſaliüade cy-deſſus n'emeut pas beaucoup les aſſiegez, combien qu'il en arriua aſſez de ruïne & de dommage, mais le ſoir ſur les ſix heures, quand ils virent que l'armee de Monſieur le Prince renforçoit, & que ledit ſieur Marquis de Roſny auoit fait en ſorte de faire aborder dans le camp quelques 400. hommes de pied, & 200. cheuaux, ils ſe mirent plus ſur leurs gardes qu'ils n'auoient fait auparauant, & contraignirent à ceſte fin les habitans de la ville de trauailler aux fortifications, les ayant auparauant deſarmez & s'eſtans rendus les maiſtres de la ville.

Lovys XIII. 1621.

Toutesfois voyans qu'ils eſtoient perdus ſe rendirent à compoſition de la vie & bagage ſauue, ce qui leur fut accordé par Monſieur le Prince, qui guarantit en ce faiſant la Prouince de Berry, celle de Sologne & la riuiere de Loire de beaucoup de ſortes de miſeres qu'elles pouuoient ſouffrir par la rebellion deſdites places.

Reddition de la place.

Pendant que ces choſes ſe paſſent, les rebelles de la Religion qui ſont au Languedoc ſe voyans arreſtez de toutes parts en leurs deſſeins par la vigilence de ſa Majeſté, & n'ayans forces baſtantes ny ſuffiſantes pour reſiſter à ſa puiſſance: que d'Angleterre ils auoient receu de maigres reſponces de leurs demandes; Qu'en Hollande les Eſtats auoient neceſſairement affaire de leurs forces & moyens en la guerre declaree auec l'Eſpagnol: qu'en Allemagne les Proteſtans y eſtans ſi mal traittez par les Catholiques, il n'y a plus d'eſperance de tirer des Reiſtres, ny des Lanſquenets, de ce coſté là; que les cantons des Suiſſes eſtoient trop obligez à la Couronne de France pour entreprendre de donner ſecours aux rebelles du Roy: s'aſſemblerent donc en Conſeil dans la ville de Mont-pellier, & jettans les yeux de toutes parts pour mandier quelques forces, s'aduiſerent d'enuoyer quelques Deputez de leur corps, vers les Seigneurs & habitans du Bailliage de Gex, afin de tirer de là quelque ſorte d'aſſiſtance, diſant entr'eux que le païs de Gex, faiſant frontiere à la Seigneurie de Geneſue d'vn coſté, & au canton de Berne de l'autre, ils pourroient poſſible à leur requeſte, joindre & attirer auec eux quelques forces des lieux circonuoiſins: mais ils eurent auſſi pauure yſſuë de ceſte pratique, & encore pire, qu'ils n'auoient eu de toutes leurs Deputations eſtrangeres: Car en effect les habitans dudit Bailliage de Gex ſe ſont monſtrez tres-fidelles & tres-obeïſſans ſeruiteurs du Roy.

Rebelles eſconduits de toutes parts.

Conſeil tenu à Mont pellier pour enuoyer à Gex & tirer ſecours des Suiſſes.

Les Scindics, Conſeil & habitans de la ville de Gex, qui eſt le lieu capital du païs, & auquel eſt le ſiege de la Iuſtice, ayant apprins la volonté des Deputez dudit Languedoc par le diſcours d'iceux, firent conuoquer les Procureurs & commis des Parroiſſes & communautez d'iceluy Bailliage, pour ſe trouuer incontinent leur commandement receu, aux fins de reſpondre ſur ladite deputation; ce qu'ayant eſté auſſi toſt effectué, fut par les ſuſdicts habitans reſpondu d'vne commune voix ce qui s'enſuit.

Aſſemblee à Gex ſur ce ſujeſt.

Reſponce des Sindics & habitans de Gex aux Deputez des rebelles.

Premierement qu'ils ne pouuoient nullement conſentir ny entendre à donner le ſecours deſiré par leſdicts Deputez, veu qu'il y auoit trop

long temps que les armes estoient leuees en Languedoc, sans que pour ce l'on en eust demandé aduis ny conseil. Lovys XIII. 1621.

2. Que sans s'arrester à toutes autres choses, qu'ils declaroient ouuertement estre tres-humbles & tres-obeïssans subjects du Roy, ne voulant ny entendant estre compris en façon quelconque à tout ce qui a esté traitté dans l'assemblee de la Rochelle, ny autres lieux, où il y va du seruice de sa Majesté.

3. Que combien que ledit Bailliage de Gex ne soit vny à la Couronne de France que depuis qu'il a esté eschangé au Marquisat de Saluces par Henry le Grand de glorieuse memoire, & dont ils rendoient graces speciales à Dieu, qu'ils ne desiroient pourtant qu'aucuns autres des plus anciens subjects de l'Estat les peussent surpasser en fidelité & obeïssance, ainsi comme ils auoient tousiours fait auparauant, estans prests d'employer leurs vies & leurs moyens pour conseruer ceste qualité. Depuis quel temps Gex est au Roy.

4. Que pour en donner assez ample tesmoignage au Roy, il falloit considerer comme de leur bonne volonté dés l'annee mil six cens douze, le Reuerendissime Euesque de Geneue, ensemble les autres Ecclesiastiques dudit païs ont esté remis & reintegrez dans la possession de leurs Eglises, biens & reuenus, & ce qui en dependoit generalement, sans que pour ce ils ayent dit vne parolle, combien qu'ils eussent autant de raisons à alleguer qu'aucuns autres du Royaume.

Et ce qui plus est à remarquer en cecy, estoit que pour mettre lesdicts Ecclesiastiques en ladicte possession, il n'y auoit que le sieur Miletot Conseiller de la Cour de Parlement de Dijon, Commissaire pour ce Deputé, assisté dudit sieur Euesque de Geneue.

Bref lesdicts habitans de Gex ont fait cognoistre qu'ils sont fort affectionnez au seruice du Roy, & ont renuoyé lesdicts Deputez auec confusion pour ne tomber en la mesme peine qu'eux.

Retournons en Xainctonge & Guyenne, & voyons ce qui s'y passe, tant du costé du Roy que du costé du Duc de Mayenne, & nous y verrons la rebellion tout à descouuert, mais genereusement debellee par les gardes du Roy, & la vaillance dudit Duc de Mayenne en ce mesme temps.

Et si l'Estat souffroit l'esclat de ceste nouuelle Republique, que les Rochelois esleuent sous le répart de leur faux Euãgile; la laissant monter sur le haut de son auge & de son epicicle, comme pointee en superbe & orgueilleuse sur son midy, sans la forcer de descendre en son Occident, ne seroit-ce pas tenir tout à fait la splendeur de nos Rois sacrez, oints de Dieu, esteindre leur gloire, estouffer leur grandeur, & perdre entierement l'honneur des legitimes François, qui sont naturellement portez au seruice de leur Roy?

Nerac où la declaration du Roy n'a point esté faite, fut aisee à se perdre. Le Seigneur Duc de Rohan, suiuy du Seigneur de la Force, que le zele, ou ie ne sçay quel desir de paroistre à la teste de ce party, duquel ils pensent faire peur aux monstres qui se forment dans les nuees, y va asseuré des habitans, & des Consuls les plus seditieux qui furent iamais au monde. Rebellion de Nerac.

Ceste ville a esté fauorisee de Henry le Grand, & du Roy à present regnant, de plusieurs graces & priuileges par dessus les autres villes du ressort: mesmes de la seance continuelle de la Chambre de l'Edit, depuis l'an 1600. qui les a comblez de toutes sortes de commoditez : Mais rendus si aueugles & insolens qu'ils projectoient sur le commencement de Iuin de secouer le ioug de l'obeïssance deuë au ROY, & de donner la loy à tout le païs circonuoisin auec vne forte garnison de cauallerie, & ainsi s'enrichir des deniers prouenans des tailles & autres impositions, & du reuenu du bien des Ecclesiastiques & seruiteurs du ROY de six lieuës à la ronde. Et pour y paruenir, ils appellerent en leur ville Messieurs de ROHAN, & de la Force, recognoissans cestuy-cy pour leur Chef & general de Prouince, comme le croyant plus auant dans l'indignation du ROY, & qu'il ne cherche son salut & seureté que dans les armes & peril commun, & aussi pour authoriser la souueraineté de l'assemblee de la ROCHELLE par dessus celle du ROY, puis qu'elle orne & esleue celuy que sa Majesté despouille & humilie.

Priuilege de Nerac.

Tailles & impositions du Roy leuees à Nerac.

L'entree de Nerac fut libre au Seigneur de ROHAN, où il fut accueilly le troisiesme de Iuin, comme vn ROY, auec toute sorte de triomphe d'où il sortira à la ruïne de ceux qui luy ont dressé ces pompes. Iugement espouuentable de Dieu, qui va faire punition de tout le mal qui s'est commis là dedans.

Duc de Rohan accueilly comme vn Roy dans Nerac.

L'accueil que luy font les principaux de la ville, du premier Ordre iusques au plus petit, monstre assez qu'ils sont coulpables de mesme crime.

Pour venir à son but, il faut gaigner la populace, qui le plus souuent n'a point de mediocrité, & comme dit Tacite, elle fait peur, si elle mesme n'est en crainte. Il la fait donc assembler le lendemain quatriesme de Iuin dans le Presche, comme sur vn theatre, où tous les Conseillers de ceste religion assisterent, & par vn Ministre aussi industrieux que fut Percennius, jadis conducteur des factieux aux Theatres, lequel ayant la langue affetee & bien appris à troubler les assemblees du peuple, fauorisoit le party des Histrions.

Assemblees dans Nerac pour ne recognoistre plus le Roy.

Ce Ministre de mesme dans vn murmure confus, & qui sentoit sa cruauté à l'issuë du Presche, apres vn discours plein d'animosité & de fureur ensoufflee contre la grandeur du ROY, & le victorieux progrez de ses armes, faict jurer l'vnion (c'est ainsi qu'il qualifioit ceste nouuelle alliance) & faict resoudre pour des causes aussi honteuses qu'elles estoient iniques & sans raison, de ne recognoistre plus le ROY, à casser la Chambre & la Iustice souueraine du Chasteau du ROY audit Nerac, à mourir tous pour le soustien de la cause: c'est à dire dans vne rebellion manifeste. Et ainsi renoncer auec mespris à l'vn des articles de l'Edict de Nantes, le plus auantageux à leur party, ce qu'ils executerent le mesme iour, contraignans les Presidens, Conseillers & tous les Catholiques, iusques aux seruantes de vuider la ville. Ministres seditieux, mais pour la ruïne & dommage public, qui vont bouluersant le repos de tant de peuples. Impitoyables Bracteres qui bruslent eux-mesmes leur païs, & ne se plaisent qu'à jetter le flambeau des publiques diuisions dans le cœur de la France.

Cependant le sieur de Pichon Président Catholique logé dans le Chasteau de Nerac, resolu de faire vn notable seruice au Roy par la conseruation de la place, prend asseurance, s'il s'en peut prendre de la perfidie, mesme du gouuerneur la Porte, lequel luy ayant iuré de n'ouurir iamais la porte à nul autre qu'au Roy, & mourir plustost auec luy, fut cause qu'il depescha aussi tost vers Monsieur le Duc de Mayenne à Bordeaux, pour le supplier de le secourir en ceste presse, ayant asseurance du Capitaine du Chasteau de ne se rendre iamais.

Ce bon Prince digne d'eternelle loüange, à qui la vaillance mesme doit faire hommage & dont la generosité est vn veritable miracle, dans les excez de sa fievre, n'ayant pas à peine gousté le repos de trois iours, apres vn long & penible voyage, part à la mesme heure qu'il eut receu ces nouuelles, sçachant que la diligence est le meilleur auantage, & des plus necessaires qui se rencontrent aux affaires d'importance.

Ainsi en ceste extreme passion qu'il a au bien du seruice du Roy, il se rend vers les vnze heures de la nuict par eau à Cadillac, où il visita Monsieur le Duc d'Espernon n'ayãt auec soy que sa maison: il laissa commãdemẽt aux Seigneurs de Barraut & d'Ornano, sieur de saincte Croix, de dresser promptement leurs regimens pour se rendre prés de luy.

Au sieur Pichon Presidẽt.

S'approchant de Nerac, il sceut que le Seigneur de Rohan estoit entré dans le Chasteau, qui luy auoit esté liuré tout soudain par le Capitaine la Porte, contre la foy qu'il auoit iuree. Qu'aussi tost il en auoit chassé les Catholiques, ausquels il n'auoit donné que vingt-quatre heures pour desloger de la ville. Qu'auec cela il auoit rompu la chambre de Iustice, se rendant eux mesmes indignes de ceste grace, que la bonté des Rois leur auoit departy. Et que pour retenir parmy eux quelque legere semence de Royauté, il auoit pris par force le sceau du Roy des mains du Conseiller Catholique qui le garde, luy en donnant vne recou, comme si c'eust esté le contract public de la cession qu'on luy en faisoit.

Sceau du Roy arraché des mains du plus ancien Conseiller Catholique à Nerac.

Ces nouuelles pourtant n'arresterent point ce Prince, lequel n'aymant qu'à voir ses ennemis, plus encore les ennemis du Roy, les armes à la main pour les vaincre, s'y achemine sans troupes, seulement luy douzieſme, & ayant trouué à Marmande les Commissaires Catholiques de la Chambre, ausquels les Commissaires de la Religion pretenduë reformee auoient faict escorte à deux lieues de Nerac, sans qu'ils eussent enuie de les suiure, ce qu'ils deuoient pourtant faire: il se resolut de ramener auec luy le sieur President Catholique, esperant qu'apres auoir sommé ceux de Nerac de recognoistre leur faute, & remettre la Chambre, ils reuiendroient à eux, & puis qu'ils auoient esté les derniers à faillir, ils seroient les premiers à se repentir. Mais au lieu de luy ouurir les portes, tousiours dans l'insolence, & animez par le ieune Vicomte de Castets, & le fils de monsieur de la Force, ils luy ferment les portes de la ville, & luy respondent à coups de mousquets: affront insupportable à la patience mesme. Il fut accueilly par trois ou quatre cens mousquetaires & d'vne trouppe de caualliers armez de cuirasses, parmy lesquels il se

meſla ſi auant qu'il y receut trois coups de piſtolet, deux dans le pourpoint qui donnerent iuſques à la chemiſe, pource qu'il n'auoit pas de cuiraſſe, & l'autre au trauers de ſes chauſſes.

Quelques Seigneurs Catholiques cependant s'eſtans mis aux champs, auoient fauoriſé l'arriuee de Monſieur le Duc de Mayenne, & frayé le chemin par la priſe de la ville de Labardac, du pont de Barbaſte, & autres petites villes.

Renfort de ſoldats dans Nerac

Le Seigneur Mareſchal de Roquelaure Lieutenant du Roy en Guyenne, part auſſi toſt d'Agen, auec mille ou douze cens hommes de pied, deux ou trois cens cheuaux, & deux couleurines. Tandis le Seigneur Mareſchal d'Aubeterre, ſe ſaiſit de Moncrabau. Pendant que ces trouppes s'aduancent, il en arriue d'autres dans Nerac, meſme du coſté du Bearn, qui teſmoigne qu'on auoit de long-temps projecté ce deſſein.

Attirail mandé pour la place.

L'armee Catholique ſe veid auſſi toſt groſſie de trois à quatre mil hommes de pied, & plus de huict cens cheuaux, & de quatre canons de batterie de la ville de Bordeaux, leſquels eſtoient à Eguillon: mais principallement de huict cens Gentils-hommes dés plus genereux que la terre porte, & à qui le Dieu de la guerre ne pourroit faire peur.

Trauail des tranchees.

On commence à faire les approches, & les tranchees s'aduancent par la diligence & dexterité du Mareſchal de Roquelaure, duquel on peut dire ſans flatterie, que c'eſt vn digne nourriſſon de cét inuincible Capitaine Henry le Grand, ayant bien teſmoigné à toutes ces rencontres, que l'aage ne luy auoit peu glacer le ſang; Dans ces retranchemens ce genereux Prince, nonobſtant ſa fievre enuenimee par le trauail continuel, paſſoit preſque les nuicts entieres, pour pouſſer à bout l'ouurage.

Le lendemain voulant aller recognoiſtre la place, accompagné de quelque caualerie, les ennemis ſortent auec trois cens hommes, & comme ils furent aſſez prés, vn Capitaine ennemy, armé de toutes pieces, ſe deſbande vaillamment de ſa trouppe, ſans crainte du danger, & le voyant à la teſte de quelque vingtaine de cheuaux, ſans eſtre armé, n'ayant deuant luy qu'vn Gentil-homme: ce Capitaine Huguenot pouſſe ardemment, & meſpriſant ce genſ-d'arme, s'addreſſe à Monſieur le Duc de Mayenne, luy tire le piſtolet à ſix pas: mais l'ardeur en laquelle il ſe portoit à ceſte ſoudaine action, luy ayant fait heureuſement faillir le coup, il tourne viſage, eſtonné de l'aſſeurance ineſbranlable de ce Prince, qui luy court ſus, ayant loüé ſa vertu & ſon courage, & le ſuit touſiours l'eſpee dans les flancs, le chaſſant vers ſa trouppe, dans laquelle il ſe meſla hardiement, & luy donna la fuitte, pour nous laiſſer benir le Ciel de ſa conſeruation miraculeuſe.

Le Duc de Mayenne faill-ly d'eſtre tué par vn ſoldat

En fin la place eſt inueſtie de quelques quinze cens hommes ſous la charge de mõſieur de Vignolles & quelques gés de pied enuoyez des villes voiſines, & de la caullerie pour la pluſpart de Nobleſſe volontaire qui a teſmoigné vne grande ardeur à ſeruir le Roy ſous la charge d'vn ſi valeureux Prince, les deſſeins duquel furent ſecondez fort genereuſement par le Mareſchal de Roquelaure Lieutenant general pour le Roy en ceſte Prouince, & par le Mareſ-

chal d'Aubeterre: le progrez de ce siege fut retardé faute du nombre de gens de pied pour inuestir le grand & petit Nerac, & le Chasteau, d'officiers & munitions d'artillerie, & de l'ordre des Finances de l'armee ; ceste occasion impreueuë n'ayant donné loisir d'y pouruoir, l'on ne laissa pourtant de l'aduancer autant qu'il fut possible. Les autres disent que le Duc de Mayenne ayant eu aduis que les ennemis auoient fait vn gros de plus deux milles hommes, publians vouloir faire leuer le siege de Nerac, soudain monta à cheual pour les aller combattre au passage de la riuiere, laissant monsieur de Vignolles auec l'infanterie & quelque caualerie deuant Nerac. Louys XIII 1621.

Trahison de Caumont Qui est surpris par les ennemis.

Quelques iours apres, on commence à parlementer : mais comme c'est d'ordinaire le temps des trahisons & des surprises, voicy les ennemis, qui par le moyen de quelques traistres, qui auoient fait la declaration dans Caumont, & auoient iuré en place publique entre les mains du Gouuerneur, le sieur d'Estouruille, & auoient reïteré mesme protestation deuant le Iuge (vn seul ne pouuoit seruir à ce dessein) ils font couler de Castelgeloux, & autres lieux, plusieurs trouppes, sous la conduite du Capitaine Lentillac, vieux soldat, renommé pour auoir esté quelques annees en Flandres par deux fois, & Capitaine des Gardes du sieur de la Force tant qu'il a demeuré en Bearn.

Le Marquis de la Force estant à la teste de tous ces gens de guerre, faict mettre ses trouppes sur la nuict dans vn bois en embuscade. Et le vingt-vniesme Iuin ayant bien remarqué, que la pluspart des habitans qui gardoient la place, se couloient de iour à leurs mesnageries, & ne veilloient gueres que la nuit à leur conseruation: il fait donner en plein midy par trente resolus mousquetaires à cheual dans la porte, qui estans descouuerts par vne sentinelle, laquelle auoit esté mise à dessein en garde par les traistres de la ville ; tesmoignage qu'ils estoient plusieurs de la conspiration, mettent soudain pied à terre, pressent de telle façon le corps de garde, où il y auoit douze ou quinze soldats, qu'ils quitterent la place, & les blessez se jetterent par dessus les murailles dans les fossez.

Les assaillans furent long-temps arrestez par vn vaillant soldat, nommé Peclaué Procureur d'office, qui auec son pere & vn sien frere, en tua cinq ou six : mais en fin blessé d'vn coup de pistolet dans l'espaule, & d'vne mousquetade dans la cuisse, il tomba presque mort, & fit tomber par ceste cheute les armes des mains de ceux qu'il auoit arresté auec luy au combat.

Les rebelles estans accourus sur luy pour l'acheuer, le Marquis de la Force qui estoit parmy les assaillans, & l'auoit veu si bien faire, le guarantit de la mort, disant qu'il meritoit de viure : le faisant emporter au bas de la riuiere, & de là estant mis dans vn batteau, il fut porté à Marmande, sans danger de mort.

A ce combat, le Consul Droüillet Catholique fut tué, auec vingt ou trente autres qui resistoient vaillamment. Tout ce à quoy ces rebelles visoient principalement, fut à surprendre le Chasteau ; ayant donné moyen à quelques traistres de la ville d'y faire quelque effort.

Lovys XIII. 1621. Le sieur d'Estourville, qui auoit esté conuié à quelque bapteſme par des traiſtres, s'eſtoit par bon-heur desrobé, & ne faiſoit à ceſte heure que rentrer dans le Chaſteau, s'eſtant jetté ſur vn lict pour repoſer : mais eſueillé à ceſte allarme, ſort ſur le pont-leuis quelques pas au dehors, n'oſant abandonner la place, mais ceux qui fuyoient vers le Chaſteau, luy donnant vne forte allarme, le font rentrer dedans, où il ſe retira auec quelques Catholiques de la ville, fournis dans la forteresſe de tout ce qui leur eſtoit neceſſaire.

Eſcalade donné par les ennemis à Caumont.

En meſme temps il entendit le coup d'vn petard, qui joüa à vne fauſſe porte d'vne tour de la ville, & ſoudain on donna l'eſcalade par deux autres endroicts, qui fit quitter la place aux plus courageux, laiſſant la porte à la deuotion des ennemis du Roy. Les habitans repouſſez, tout faiſant iour aux rebelles, vn des traiſtres de Caumont nommé Boc, monté ſur le haut de la porte, & tenant ſon chappeau à la main pour ſignal, s'eſcrie par pluſieurs fois, à moy compagnons, ce qui fit aduancer tout le reſte de l'embuſcade.

La nuict ſuiuante les troupes de Tonneins arriuerent, & ſe logerent dans la ville, où le Gouuerneur du Chaſteau ne les laiſſa pas en repos, ne ceſſant de tirer luy-meſme le canon, qui les eſtonna de telle ſorte, par les ruïnes qu'il faiſoit, ſous leſquelles pluſieurs des ennemis furent enſeuelis, qu'ils furent contraincts de ſe retirer dedans les boulleuards, au deuant deſquels ils dreſſerent de fortes tranchees, pour mettre le Chaſteau hors la ville.

La veille de ſainct Iean le Gouuerneur de Caumont s'eſtant apperceu que le Capitaine Nauarreins alloit & venoit par vn lieu deſcouuert auec trop d'aſſeurance & de franchiſe, viſe ſi dextrement, que d'vn coup de mouſquet il le porta par terre, regretté infiniement des ſiens. Le Gouuerneur ne l'eut pas pluſtoſt veu tomber, qu'il court à vn cor de chaſſe, en donna pluſieurs coups, comme pour s'eſiouïr de la priſe de la beſte.

Le Capitaine Nauarreins tué par ledict Gouuerneur.

Vne heure apres la priſe de la ville, il arriua heureuſement, que trois genſd'armes de la compagnie du Comte de ſainct Paul, laquelle eſtoit au ſiege de Nerac, arriuerent au pied du Chaſteau, auant que les ennemis s'en fuſſent ſaiſis : où eſtans le ſieur d'Eſtourville les ayant recogneus, ayant par hazard mis la teſte à la feneſtre du coſté de la riuiere, il mit vn mouchoir à la poincte de ſon eſpee, pour leur faire tourner viſage vers luy, & les ayant huchez, il les prie d'aller promptement à Marmande à Nerac, aduertir tout le monde de ce malheureux accident, les aſſeurant qu'il tiendroit bon iuſques à la derniere goutte de ſon ſang.

Pays voiſin arme pour le ſecours de Caumont.

Toutes les villes d'alentour firent des troupes, & taſcherent ce iour de forcer les ennemis en quelques retranchemens, s'eſtans ſaiſis du coſté de la riuiere, de tout ce qui eſtoit pour la forteresſe du lieu, & par ce moy en ayans ſaiſi les portes qui entrent dans le Chaſteau, il leur arriua trois compagnies de Poictou, & cinq de Perigort, qui eſtoient des troupes de Paniſſant, faiſant en tout plus de deux-milles hommes, l'eſlite de ce qu'ils auoient de plus braue en tout ce païs.

Troupes arriuees aux ennemis.

Ils furent bien toſt raſtraiſchis par le Seigneur de la Force, qui leur enuoya vingt-cinq

vingt cinq charretees de pain & de farine, la nuict du Mardy 25. tirant au Mercredy: lesquelles pour ne s'en retourner vuides, furent chargeés du butin de la ville, qui reuenoit à plus de cent milles francs. Louys XIII. 1621.

Le Duc de Mayenne estant soudain aduerty d'vne si importante surprise, monte aussi tost à cheual, auec six à sept cens maistres armez de toutes pieces, ne pouuant tirer du siege de Nerac aucun homme de pied. Auant partir il escriuit au Mareschal de Themines, qui luy auoit offert ses armes, de l'obliger de se rendre à Nerac pour le seruice du Roy: qui fut vne action louee de tous, voyant ces Seigneurs enseuelir des animositez particulieres, pour vne publique vtilité. Toutesfois on tient qu'estant à Caumont il luy escriuit, qu'il estoit plus necessaire de se tenir sur les aduenués, pour empescher que nul secours ne vint aux ennemis, qui attendoient le Seigneur de Rohan. Escrit au Mareschal de Themines le priant de se rendre deuãt Nerac.

Ainsi d'vne diligence incroyable, naturelle à ce Prince, il fut dans six heures deuant Caumont, où il trouua sept à huict cens hommes assemblez des villes prochaines, qui fatiguoient l'ennemy. Il visite la place, où il est accueilly de mille mousquetades, auec autant d'outrages, & de soubriquets, que ces estourdis prononçoient contre luy. Sur la nuict il faict heureusement entrer quelques vingt soldats de renfort, par Cheuerri vn de ses Gentilshommes, dans le Chasteau assiegé de ce costé de cinq Corps de garde: & vne autrefois par le sieur Dondas, qui en mena 23. apres auoir surmonté l'esperance d'vn chacun, & trompé l'ennemy. Il arriue deuant Caumõt.

Cependant les deux regimens des Seigneurs de Barraut, & d'Ornano sieur de saincte Croix, qui auoient pris la route de Nerac, arriuent le Samedy 26. Iuin, & resiouyssent par leur venuë le Duc de Mayenne, se voyant fort de trois mil-hommes de pied, comprenant les forces des villes prochaines, auec lesquelles il se resoult d'attaquer, sans attendre vn regiment que dressoit le Mareschal d'Aubeterre à Condom, ny celuy de Puiguilem, & du Seigneur de Lauſun, qui luy estoient fort necessaires. Regimens de Barraut & d'Ornano vont trouuer le Duc à Caumont.

Caumont renommé pour ses forts bastions, est esleué sur vn haut tertre du costé de la riuiere, escarpé & de difficile accez, le pied de son tertre estant esloigné de la Garonne de quelques quarante pas. Et comme c'estoit le lieu à cause du fleuue, par où tout le secours pourroit arriuer, voire par lequel ils deffendoient aux Catholiques l'entree du Chasteau, il fut necessaire qu'ils se fortifiassent dans ceste pante & valon, qui est entre la forteresse & la riuiere. Le Chasteau estendu en vne longue & grande courtine sur le haut de la montagne, a en ceste face vers l'Orient, aux deux coins deux grosses & fortes tours, dont les fondemens vont aussi profond que l'eau, dans l'vne desquelles on va plus de six vingt degrez soubs terre, chercher vne fontaine qui sert à ce Chasteau, sans qu'on la puisse destourner. Plus bas vers la pante à de- Assiette & force de Caumont.

Lovys XIII. 1621.

my croupe, il y a 2 gros bouleuars, & au dessous de ceux là 2 demy lunes qui battent la riuiere, & font arrester les batteaux, ayant esté basties à cet effect par Argilemont, qui fut executé à Bourdeaux en 1620.

Tous ces dehors furent pris par les rebelles, lesquels pour se refermer là dedans, & tenir la venuë du Chasteau, firent au dessous des deux lunes, deux fortes barricades, l'vne du costé de Marmande vers Bourdeaux, laquelle estoit fortifiee des autres bastions, qui estoient le long de la muraille de la ville, lesquels la rendoient de difficile accez & comme imprenable. L'autre barricade estoit du costé du Mas tirant vers Agen, fortifiee d'vn bouleuard, & de l'autre demy lune qui estoient dans la montee l'vn sur l'autre, sur lesquels pourtant le Chasteau tiroit incessamment aussi tost que quelqu'vn y paroissoit. Pres de la contrescarpe du fossé du Chasteau, vers le haut, il y auoit encore quelques maisons qui seruoient de deffence aux barricades, lesquelles ils auoient percees & munies de plusieurs gabions.

Barricades faictes à Caumont par les rebelles.

Entre ces deux barricades au pied de la montagne, qui est toute couuerte d'espines & de haliers fort espois, dans lesquels ils auoient ingenieusement faict plusieurs trenchees pour aller de l'vne à l'autre, & se retirer à l'aise, ils dressent comme vn fort qu'ils auancent bien auant dans la terre pour se mettre à couuert, & logent là dedans cinq cens hommes, pour seruir aux deux barricades à toute heure, & les secourir de rafraichissement.

Il sembloit impossible de les pouuoir desnicher de ce valon, auec si peu de forces que le Duc de Mayenne auoit lors: mais comme rien ne luy est impossible, il faict conduire dés le Samedy deux couleurines qui estoient parties de Marmande, dont l'vne eut son affut rompu par les chemins, ce qui retarda fort le combat: & comme il se resolut d'attaquer la barricade qui estoit du costé du Mas, pour estre moins flanquee que celle qui estoit du costé de Marmande où il eut esté puissamment pressé par les Bouleuars de la ville tous bordez de soldats, il falut que ces deux couleurines passassent au dessus de Caumont & à l'entour de la ville vers la terre, faisant vn circuit presque de deux lieuës, ne pouuant à cause des barricades arriuer de ce costé que par le Mas: d'où encore il fit prendre deux bastardes.

Canon conduit deuant Caumont par le Duc de Mayenne.

Ainsi ayant placé son canon le Dimanche sur le Midy, il disposa son armee pour enfoncer les barricades. Le Seigneur de Barraut estoit logé au plus bas vers la riuiere, tenant la droicte auec huict à neuf cens hommes. Plus haut vers la montee estoiēt les troupes que monsieur de Castelnau auoit mené de Marmande, & celles de saincte Bazeille, ausquelles commandoit le sieur de Chasteau, & autres des villes prochaines. Plus haut encore vers la montaigne & vers ces maisons, où les ennemis s'estoient retranchez, le Seigneur d'Ornano (nom qui ne mourra iamais en Guyenne) attaqua des premiers, dans vne forte barricade en certaines maisons, où apres vn long combat d'enuiron trois heures,

Campement de l'armee dudict Duc.

Attaques fort rudes.

on le pressoit si viuement, que le General fut contrainct de luy commander de se retirer & descendre plus bas. Liure XIII. 1621.

Sur les trois à quatre heures on faict iouër le canon, & en mesme temps on faict descendre vn grand batteau couuert par les costez & par haut de gros madriers dans lesquels on auoit mis deux grosses pieces de fer, tirees du Mas, foudroyant par les flancs l'ennemy, & tirant de dedans auec deux cens mousquetaires qu'il y auoit logé, qui fut vne des principales causes de leur desroute. Le canon tonne & estonne l'ennemy: lequel à couuert sous vn long & large embarras de tonnes, de barriques, d'arbres entiers, & de chariots, se garentissoit aisément. Engins pour battre l'ennemy.

En mesme temps que la batterie eut cessé, les trompettes, fifres, & tambours animant vn chacun au combat, tout fut soudain en feu & en esclair, nul ne cessant de tirer de part & d'autre. Le general faict commandement au sieur de Rance du port de donner: il attaque sans armes à la teste: combat longuement sans estre blessé quoy qu'il fust couuert de mousquetades plusieurs montant sus les barricades, que quatre cens ennemis soustenoient, bien souuent rafraichis par ceux qui estoient de reserue dans le mitan du valon, ont tuë, on renuerse, on abbat tandis que le Chasteau iettoit sur les ennemis nombre de feux d'artifice, & que le bateau faisoit iouër son canon. Combat furieux auec les ennemis.

A ce combat effroyable, où vne gresle de plomb continua trois heures, le General remarqua des soldats d'vn courage si merueilleux, que le premier Sergent du Seigneur d'Ornano, percé de trois coups mortels, ne laissa iamais l'ennemy. Vn autre percé de douze coups de mousquet, alla venger sa mort luy mesme par la mort d'vn rebelle. On ne peut rendre l'honneur en ce lieu à tous ceux qui le meritent. Soldats de grand courage signalés en ce seruice.

La Noblesse desirant la pique à la main donner dedans, contestoit cét aduantage contre les Regiments, mais ceste genereuse discorde fut appaisée, leur accordant de se mesler parmy les mousquetaires. Cependant les Catholiques crioient sans cesse, VIVE LE ROY. Ces infames rebelles, à qui ce nom d'amour faisoit peur, respondoient d'vne voix d'enfer, *Viue les Egliſes*. Cry espouuantable, qui seruoit d'allumette, pour r'enflamer les Catholiques, lesquels rechargoient plus viuement que iamais.

Les ennemis n'en pouuans plus, ils se mettent aux iniures contre le Duc de Mayenne, qui estant aux premiers rangs de son Infanterie, encourageoit ceux mesmes qui n'auoient que trop de courage, & qui mouroiét de depit, de ne pouuoir franchir ce grand embarras de tranchees, où ils s'engageoient à tous coups. Ce Prince animé, & tout en feu, enfonçant de cholere son chappeau, crie au soldat de donner dedans: glorieux de veoir les Seigneurs de Castelnau, de Barrault, d'Ornano & le sieur de Chasteau, qui estoit à la teste On donne dãs les tranchees ennemies.

de ceux de S. Bazeile, le Capitaine Pichon & autres aller ſi genereuſement aux coups.

En fin ce Prince ſe reſoult de faire tirer les Canons apres vn ſi long trauail, qui auoit enſeuely pluſieurs braues ſoldats: Ainſi il faict commander au ſoldat de faire iour au canon: ce qui s'executa auſſi toſt, & le Seigneur de Barraut qui eſtoit dans les prairies, combattant vaillamment à la faueur du canon, faict tant qu'il s'approche de la porte du Chaſteau pour y entrer: ce qu'il fit auec huict cens hommes: ce que voyant l'ennemy abbatu de forces, plus encore de courage, ne ſçachant à quoy ſe reduire, il prend lors occaſion de quitter la barricade, & s'enfuyr dans la demy-lune prochaine, & de là au bouleuard qui eſtoit plus haut, ayant mis le feu aux barricades & aux maiſons; ſuyuis en meſme temps dans les flammes par les Seigneurs de Barrault, d'Ornano, & les autres la pique à la main, preſſant puiſſamment l'ennemy, & le pouſſant vers la montee. Mais arriuez iuſques à la demy-lune bien rembarree, ils ſont arreſtez cul ſus teſte, par ceux qui eſtoient de reſerue dedans; tous leſquels par des ſentiers incognus, & des tranchees cachees aux aſſaillans, ſe deſrobent & s'enfuyent de l'autre coſté de la ville, qui eſt du coſté de Marmande, où tout le reſte des ſouſtenans les ſuit auec beaucoup de confuſion.

Fuite de l'ennemy.

Confuſion & deſordre des ſouſtenans fuyans.

Durant tout ce combat le Marquis de la Force, qui eſtoit ſur l'autre riuage, du coſté de Tonneins, ayant quitté ſon logement qu'il auoit pris chez le ſieur du Duc Conſeiller au Parlement de Bourdeaux, où on fit vn degaſt incroyable, ſe rend au bord de la Garonne, auec vn gros de Cauallerie; mais ce fut en vain, n'ayant peu trouuer vn ſeul batteau: faute notable pour vne ſi ſignalee entrepriſe. A quoy le Duc de Mayenne auoit plus iudicieuſement pourueu, ayant pluſieurs iours auparauant faict arreſter par toutes les villes Catholiques les batteaux, de peur que les ennemis ne s'en peuſſent ſeruir.

Retraicte du Marquis de la Force.

Ils abandonnent doncques leur conqueſte, où le Duc de Mayenne entre triomphant, auec toute la fanfare de ſes trompettes, & y va planter auſſi toſt ſon eſtendart, pourſuiuant valeureuſement l'ennemy iuſques à la nuict. Il fut bien auant dans la nuict auant que ce ſecours fut entré, & qu'il eut diſpoſé toutes choſes pour les Corps de garde, & pour la conſeruation du canon. Il ne peut aller prendre ſon repos ailleurs que dans les barricades qu'il auoit gaignees, nonobſtant la fieure qu'il auoit tous les iours, plus obſtinee que ſes ennemis, ſi la ioye d'vne telle & ſi miraculeuſe victoire ne luy faict abandonner la place.

Couche dans les barricades gaignees.

Il n'attendoit aucune laſcheté de la part de ceux qui auoient monſtré tant d'ardeur à cette premiere atteinte, puis qu'ils tenoient toute la ville, & qu'ils s'y eſtoient puiſſamment fortifiez. Il croyoit qu'il faudroit venir le lendemain aux mains s'eſtant reſolu de pouſſer à la pointe du iour dans la ville, tout ce qui eſtoit coulé dans

le Chasteau dés ce soir: puis faire entrer à la file vne autre bonne partie de son armee, & apres cela faire auancer le canon du chasteau vers les retranchemens des ennemis, tandis qu'il donneroit l'escalade de tous costez, afin de les emporter de viue force.

Mais le Marquis de la Force iugeant bien qu'il arriueroit ainsi, & se voyans perdus, sans espoir de resiource: la frayeur & la crainte estant les premiers supplices que leur faisoit souffrir leur erreur, ils se proposent d'abandonner sur l'heure mesme la place, sans rendre nul combat, ayans esté seulement spectateurs de ce qui s'estoit fait entre les barricades, où ils doiuent aller mourir. Retraicte des ennemis.

La nuict donc auancee, les soldats harassez prennent quelque repos, couchez sur la terre, au frais de l'eau & tousiours en armes à l'entour de leur General, & du canon attendant auec impatience le retour du iour, comme celuy qui leur deuoit ramener vne nouuelle victoire. Voicy vn nouuel accident, qui fauorise la retraicte de l'ennemy.

Ces sacrileges & mal-heureux Demons, s'estans lors de la surprise saisi de l'Eglise laquelle estoit à couuert du canon du Chasteau, apres auoir tout pillé, ornemens, Croix, Calices, & Ciboire, dans lequel estoit le precieux Corps de nostre Seigneur, apres auoir fait plusieurs ordures, plus dignes d'estre faictes par l'Antechrist que par vn Chrestien sur l'Autel, & des-honoré le S. Sacrement de l'Eucharistie, vn soldat s'estant efforcé deuant tous de mettre le pied par sept diuerses fois dessus, criant; voicy le Dieu des Papaux, il ne peust iamais executer son dessein, qui fut vn miracle visible; en fin d'vne main sacrilege, comme d'autres Iuifs, pendirent l'Hostie consacrée, proferans infinis blasphemes: puis s'escrioient, & iuroient qu'ils en feroient autant au Roy, & à tous les Catholiques s'ils les tenoient. Cas estrange. Miracle arriué à la confusion des heretiques.

Attentat scelerat & diabolique, approchant de celuy qui a esté commis depuis peu de iours, en la personne d'vn Prestre à Cazenoue, auquel ils couperent à diuerses repriſes les doigts, auec lesquels il auoit consacré. Apres cela ils logent leurs cheuaux dans ceste Eglise Parrochialle de Caumont, & quelques iours apres y mettent deux ou trois barriques de poudre.

Sur le tard, tous ceux qui auoient resté du combat, se preparans à la fuitte, & se hastans comme desesperez, plusieurs s'estans desia auancez pour sortir, vne partie se iette dans l'Eglise pour prendre de la poudre. Dieu, ce grand Dieu de Vengence, qui vouloit punir ceſt horrible crime dãs le lieu mesme où il auoit esté perpetré, fait que par vne bluette de feu, ceste poudre enflammee emporte dans l'air ces miserables, iusques au nombre de cent; la plus grand part tuez dedans, entre lesquels on a trouué quelques-vns montez à cheual.

Ce grand esclat qui se faisoit à vn bout de ville, & la grande fumee, fut cause qu'ils sortirent plus aisément par vn autre bout, chacun accourant au lieu d'où le bruit venoit, croyant que ce fust vne mine qu'ils

Lovys XIII 1621

cussent fait iouër. Ainsi à la faueur de ce feu, mille ou douze cens hommes eschappent, & ayant couru toute nuict, auec mille aprehensions qu'vne fuite faicte en tenebres charrie tousiours apres soy, sur le point du iour ils se trouuent à sauueté, tirant vers Castel Ialoux, ayant laissé de morts en la place pres de quatre cens hommes.

Le lendemain on se prepare de venir aux mains à la Diane, qui s'estant armee comme vne nouuelle Minerue, fait esueiller les Soldats. Le silence qui s'entend du costé du quartier de l'ennemy, apporte encore quelque effroy. On n'ose s'auancer vers leurs ombres, on n'entend que quelque voix de ceux qui restoient attrapez sous les ruines de l'Eglise, qui soupiroient plustost leur vie, que leur peché.

L'ennemy s'euade à la sourdine.

En fin on s'approche des bastions, on court, on rode par tout, on ne trouue nul ennemy: l'estonnement saisit encore plus les Catholiques, qui desirent trouuer ceux qui les fuyent, & voudroient que les pierres se transformassent en champions, comme les soldats de Cadmus, pour acquerir des nouuelles couronnes. Trouuant les pistes des fuyars, ils les suiuent quelque temps, mais en vain, rentrans triomphans dans la ville, où ils rendirent graces immortelles à Dieu, d'auoir peu auec trois milles hommes, chasser deux milles soldats determinez, d'vn tel fort, lesquels la diligence & soudaineté a plustost vaincu, auec le secours du ciel, que tout l'effort qu'on fit.

A cecy i'adiousteray vn extraict d'vne lettre du Mas sur le fait que dessus.

Nous auons veu vne grande tragedie de la pauure ville & habitans de Caumont, où Monsieur de Mayenne a perdu par la grace de Dieu fort peu de gens, en vne si furieuse charge: & les mal-heureux se sont quasi tous perdus ou bruslez eux mesmes dans l'Eglise auec leurs munitions, & le restant des habitãs qui sont en fort petit nombre d'hõmes & quelques femmes, enuiron d'vne quinzaine se sont conuertis, & fait profession de la foy Catholique, Apostolique & Romaine auiourd'huy en ceste ville.

Du Masce 29. Juin 1621.

Reduction du Chasteau de Taillebourg par le Duc de la Trimoüille.

Retournons à l'armée du Roy en Xaintonge, nous y verrons que le Duc de la Trimoüille sage & prudent Seigneur qui s'estoit rendu des premiers au deuoir, remit la ville & Chasteau de Taillebourg en l'obeïssance de sa Maiesté, sans auoir attendu que le Roy luy eust cõmandé de ce faire: aussi le Roy luy confia derechef ceste place entre les mains, & n'y voulut rien changer. Cette reddition de Taillebourg fut cõme vne conioüissance que le Duc de la Trimoüille luy fit sur l'heureux succez de ses armes, & luy fraya le chemin à la poursuitte de ses victoires apres auoir reduit à son obeïssance la ville de S. Iean d'Angely.

Sa Maiesté ayant chastié la rebellion de cette place qui s'est voulu perdre en sa reuolte, sans perdre aucun temps s'achemine à Coignac auec son armée: en chemin faisant on luy confirme ce que la elle auoit

apris dés le siege de S. Iean, que la punition de ces mutins, qui insolemment auoient fermé les portes à leur Roy, emportez de la violence des commandemens de la Rochelle, n'auoit pas fait sages les autres rebelles: car leurs voisins de Pons empestez du mesme poison qui les auoit enuenimez contre leur souuerain, ont fait à sa veuë toutes sortes d'hostilitez, faisans des courses impunement, rauissans les biens du peuple pour en remplir leur ville, prenans des prisonniers, pillans & saccageans tout & commettans infinis sacrileges, ne songeans pas que le cousteau de la vengeance du Ciel pendoit sur leur teste, & qu'ils estoient desia dans les pieges qu'ils s'estoient preparez. Rebellion de Pons.

Voire pensans se fortifier contre leur Prince ils mandierét criminellement des Rochelois des munitions de guerre qui ont esté enleuees le 27. Iuin par les gens du Roy en la maniere qui s'ensuit.

Ce iour là enuiron sur les trois heures apres midy vne bonne troupe de caualerie tiree des Compagnies du Roy, de la Royne, du Prince de Ioinuille, & du Duc d'Elbœuf & des Carabins du Roy en nombre de cent cõmandez par le sieur de Contenant & le sieur de Montgeon Lieutenant dudit sieur Prince de Ioinuille ayans eu aduis que deux nauires de la Rochelle estoient entrez au canal de Maubert, & tirez des nauires qui les auoient portés au port de S. Disan, entre Mortaigne & Coignac, & y auoient deschargé quantité d'armes & munitions de guerre, lesquelles 60. à quatre vingts cheuaux & enuiron deux cens cinquante hommes de pied (l'eslite de la garnisõ de Põs) estoient allez accueillir & receuoir auec dix ou douze chariots, lesdits sieurs de Contenant & de Montgeon auec leurs troupes, chargerent si viuement la Caualerie des rebelles de Põs, qu'apres en auoir tué quelque nõbre, contraignirent le reste de quitter leurs cheuaux pour se sauuer vers les nauires, à la faueur du canon, des gens de pied & de leurs chariots: cela fait ceux qui commandoient pour le Roy dans les Chasteaux de Mortaigne & de Coignac ramasserent ce qu'ils peurent de gens de pied auec l'ay de desquels l'on tua & prit on prisonniers tous ceux qui ne s'estoient rembarquez, & fut saisie quantité d'armes & de munitiõs, entre lesquelles l'on trouua 600. mousquets & 400. picques, pour ce qu'ils ne pouuoient estre fauorisez du canon des nauires qui auoient esté contraints de s'esloigner à cause de la basse mer. Secours Rochelois defait.

Ainsi Dieu prospere par tout les armes du roy qui ne tendent qu'à luy faire rendre l'obeïssance.

Sa Maiesté estant arriuee à Coignac, où l'on minutoit desia le siege de Pons, ceux qui estoient là dedãs enfermez & leur ville ia inuestie par les armes du Roy, se voyans menacez par la resolution de sadite Maiesté de seruir d'exemple & de terreur aux autres villes rebelles, en cas de plus longue reuolte & desobeïssance: pour ce subiet la Noblesse qui s'y estoit retiree, auec le corps de la ville par ses Deputez, furent le 30. Iuin offrir leurs vies, leur ville & leur obeïssãce à sa Maiesté dãs Coignac, Reduction de Pons.

Lovys XIII. 1621. & ont lesdits habitans de la ville de Pons faisans profession de la Religion pretenduë Reformee, & les refugiez de ville de Xaintes & d'autres lieux circonuoisins enfermez auec eux en icelle, s'estans assemblez par la permission de l'ordonnance du Duc de l'Esdiguieres audit Pons, declaré vnanimement qu'ils ont esté tousiours & seront à iamais tres-humbles & tres obeïssans subiets de sa Maiesté. Iurans & promettans à Dieu de ne se departir iamais de la tres-humble suiection qu'ils luy doiuent, comme aussi protestans de ne vouloir adherer aux resolutions de l'assemblee de la Rochelle, ny d'autres assemblées ou Conseils des Prouinces qui pourroient contrarier en chose que ce soit au seruice de sadite Maiesté, desauoüans tous Deputez qui se trouuerroient à present ausdites assemblees pour prendre telles resolutions, n'ayans eu lesdits habitans & refugiez autre but cy-deuant & ne voulans en auoir d'autre à l'aduenir, que de recognoistre pour leur Roy & souuerain Seigneur Louys XIII. à present regnant, sous la subiection duquel ils veulent viure & mourir, & sauuer la liberté de leur conscience sous le benefice des Edicts de Nantes, articles secrets, brevets & declarations qu'il a pleu à sa Maiesté leur accorder, conformément à icelle declaration du 24. Auril dernier; en foy dequoy nous auons signé ces presentes de nos mains audit Pons, le 29. Iuin 1621. Signé I. Constans Garnier esleu, de Haillon, Lolindan, Vinier, Astruilly, C. Garnier, Racandel, I. Guionet &c.

Leur protestation.

Reduction du sieur de Boisse Pardaillan au seruice du Roy.

Auant le siege de S. Iean d'Angely le sieur de Boisse Pardaillan se remit en l'obeïssance de sa Maiesté: c'estoit vn Seigneur des plus estimez pour le fait des armes entre ceux de la Religion pretenduë reformée: mais tres-fidelle seruiteur du Roy, ennemy des factions & broüilleries, & qui ne s'est iamais ou peu meslé auec les seditieux du party: Ce Seigneur voyant le Roy en Guyenne remit en l'obeïssance de sa Maiesté les places de Sainct Foy & de Monheur sur la Dordonne & Garonne, desquelles il estoit Gouuerneur, protestant de sa fidelité & de tout ce qu'vn Roy peut desirer de l'affection & personne d'vn grand seruiteur: Aussi sadite Maiesté recognoissant la sincerité du merite dudit sieur de Boisse luy laisse & confie lesdites places en sa garde, l'obligeant de demeurer aupres d'elle le long de ses voyages.

Rebellion de Bergerac.

Ces deux villes reduictes en suitte de celles de sainct Iean & de Pons, sa Maiesté voulant porter ses armes au cœur de la Guyenne, a aduis de la rebellion de Bergerac, laquelle auoit ouuert ses portes au Marquis de la Force, qui y estoit entré auec nombre de soldats capables de donner loy aux habitans, où il fit commancer des fortifications telles & tellement aduancées en moins de trois mois, que d'autres ouuriers n'en eussent sceu faire autant en l'espace d'vn an.

Auparauant que de partir pour entrer en la Guyenne, sa Maiesté voulant s'asseurer de Pons, qui quoy que reduite à l'obeïssance, par l'effroy qu'elle venoit de receuoir du chastiment de S. Iean d'Angely &

par la

par la presence de sa Maiesté au pays, pouuoit se rebeller vne autrefois, & continuer ses courses ordinaires dans le pays à la surcharge du peuple, si tost que le Roy auroit quitté la Xaintonge, ou l'obliger d'y laisser vne grosse garnison, sa Majesté fut conseillee de faire raser les murs & fortifications de cette place & la reduire en village, ce qu'elle commanda estre fait sur le champ. Lovys XIII. 1621. Pons demantelé.

Pour la Rochelle on establit ceste ordre, pour empescher les courses & secours des ennemis: le sieur de Rhodes, du commandement du Roy demeurera en garnison à Luçon auec trois cens hommes de pied & vne Compagnie de cheuaux legers: le sieur de la Pellissonniere, à la ville de Talmond auec quatre cens hommes de pied & vne Compagnie au Chasteau. Et ayant laissé le Duc d'Espernon en Aulnix auec vne armee luy commanda de blocquer & inuestir ceste ville, siege & azyle de la rebellion mesme, & prendre garde qu'il n'y entre ny sorte aucune sorte de gens de guerre: nous verrons cy-apres les grands exploicts que fit ce grand Capitaine deuãt cette Rochelle, & comme auec vne poignee de gens, mais choisis & tres-habilles hommes, il a tellement serré les Rochelois qu'il n'y a plus aujour-d'huy de seureté pour eux du costé de la terre, & ont esté contraints de murer leurs portes & faire bon guet plus de nuict que de iour. Ordre pour le bloquemẽt de la Rochelle.

Ce que voyans ces mutins, pensans arrester le cours des armes du Roy & aller au deuant du courroux de sa Maiesté, resolurent en leur assemblee le troisiesme Iuillet de luy faire vne deputation pour auoir congé de sa Maiesté d'enuoyer en Cour vers les Ducs de la Trimoüille & de l'Esdiguieres pour les prier de resoudre sadite Maiesté à la paix: mais comme il ne tient qu'à eux qu'ils n'ayent la paix rendans l'obeïssance que le Roy leur demande, & la luy refusans, telle qu'elle luy appartient, ce n'est pas chose nouuelle si ceste deputation non plus que les precedentes leur fut inutile, puis qu'en demandant la paix ils s'arrestoient touſiours aux mesmes termes de leur rebellion, qui est de ne se separer & demeurer maistres absolus dans leur ville. Le cinquiesme Iuillet ils viennent donc trouuer sa Maiesté dans Coignac & luy disent.

L'assemblee ne pouuant assez exprimer l'extreme regret & desplaisir qu'elle ressent de voir continuer l'indignation du Roy, tant à l'encontre d'elle que de la ville de la Rochelle, & toutes les autres Eglises: Et combien qu'elle n'ayt eu autre but que de rechercher par ses tres-humbles supplications & remonstrances enuers sa Maiesté les moyens de faire reparer les infractions des Edicts de Pacification, & trouuer la seureté & liberté desdites Eglises; elles ont neantmoins eu des interpretations si contraires à ses intentions, que sa Majesté n'a voulu iusques icy receuoir les tesmoignages de sa fidelité & obeïssance. Ladite assemblée n'ayant rien tant à cœur que de faire cognoistre le respect & tres-humble submission qu'elle doit à sa Deputation de la Rochelle au Roy.

Lovys XIII. 1621. Maieſté eſtime neceſſaire d'eſcrire à Meſſieurs les Ducs de la Trimoüille & de l'Eſdiguieres pour les ſupplier faire entẽdre à ſadite Maieſté quelle eſt l'amertume de cœur où elle ſe trouue de ſe voir priuee de l'honneur de ſa bienvueillance, n'ayant rien tant deſiré que de luy faire paroiſtre le zele & affection qu'elle a touſiours eu, & dont elle ne ſe departira iamais de luy rendre auec toute humilité & ſubmiſſion, l'obeïſſance & ſubiection qu'elle cognoiſt luy eſtre legitimement deuë, & ſupplier en toute humilité ſadite Maieſté qu'arreſtant le cours de ſes armes il luy plaiſe vouloir donner ſauf-conduit à ceux qui ſeront nommez tãt de la part de ladite aſſemblee que de ladite ville de la Rochelle, pour ſe ietter à ſes pieds, & luy demander la paix ſous l'obſeruation de ſes Edicts, & faire les veritables proteſtations qu'elle doit de ſon entiere fidelité & tres-humble ſubiection & obeïſſance enuers ſadite Maieſté.

Il n'y a armes ny leuees que pour l'obeyſſance & ſeruice du Roy

Signé,
Mytois Preſident.
Clemenceau Adioint.
Caſaubon, & Sauarre, Secretaires.

Les ſieurs Ducs de la Trimoüille & de l'Eſdiguieres ne firent autre reſponce auſdits Deputez de la Rochelle ſinon que le moyen d'auoir la paix eſtoit d'ouurir leurs portes au Roy, ſeparer l'aſſemblee & accueillir les commandemens de ſa Maieſté, & pour ce qu'ils n'auoient pas reſolu de ce faire, auſſi s'en retournerent ils auſſi ſages & ſçauans que deuant.

Le Roy eſtant encore a Coignac receut à ſon reſueil le vnzieſme Iuillet deux fauorables nouuelles, l'vne de la reduction de la ville de Nerac, & l'autre de celle de Bergerac.

Reduction de Nerac.

Pour Nerac affin de voir la ſuitte de l'hyſtoire, ſi toſt que le Duc de Mayenne fut retourné en ſon armee au ſiege de cette place, attendant nouueau ſecours & finances pour payer ſes gens, le ſieur de Fontaines intendant de ſa maiſon arriua pour luy apporter de la part du Roy dequoy payer l'armee qu'il auoit leuee ſans argent de ſa Maieſté, mais du ſien & ſur ſon credit, pour ce que ledit ſieur de Fontaines n'auoit peu paſſer pour les courſes continuelles que faiſoient les ennemis pendant le ſiege de ſainct Iean d'Angely, & ſpeciallement ceux de la ville de Pons prenans à rançon & deualiſans tous ceux qu'ils rencontroient à la campagne.

L'armée payee & les ſoldats fort ſatisfaicts & contens n'eurent plus grande affection pour ſeruir le Roy, qu'à lors: Le Duc de Mayenne ſe voyant fort & aſſiſté d'vn bon nombre de Nobleſſe ſe reſolut d'attaquer à bon eſcient la ville de Nerac: Laquelle conſiderant le peu d'apparance qu'ils auoient de reſiſter & fatiguer le courage inuincible de ce genereux Prince, propoſerent vne capitulation, partie de laquelle leur ayant eſté accordée le neufieſme Iuillet la ville & le Chaſteau de Nerac

se rendirent à l'obeïssance du Roy entre les mains dudit sieur Duc de Mayenne à discretion ; seulement les soldats de la garnison estans au nombre de deux milles huict cens sortirent la vie & bagues sauues: Toutesfois la ville pour sauuer le pillage paya quelque chose pour le deffroy de l'armee du Roy. LOVYS XIII. 1621. Leur composition.

Le dixiesme du mesme mois, ceux de Bergerac ne voulans prouocquer la iuste colere du Roy, ains redoutans que sa Iustice ne s'exerçast desormais à l'endroit de ceux qui persisteroient en leur rebellion, furẽt tous d'aduis de se reduire à l'obeïssance, pour asseurance dequoy ils deputerent le Lieutenant General de leur ville pour porter les clefs à sa Maiesté dans Coignac, auec autres habitans dudit Bergerac, lesquels ne furent pas trop bien receus pour auoir laissé entrer le Marquis de la Force chez eux le plus fort: lequel aussi tost demanda seureté pour sa personne pour venir trouuer le Roy: sa Maiesté luy enuoya vn Gentilhomme pour l'emmener à Chastillon & l'y attendre, mais il n'y voulut aller. Nous dirons incontinẽt ce qui se passa du depuis à Bergerac quand le Roy s'aduança en la Guyenne. reduction de Bergerac.

Sa Maiesté quittant Coignac s'en alla auec son armée à sainct Emilian, où faisant reiterer nouueau serment de fidelité aux Chefs de son armée: Ils luy firent vne briefue harangue contenant leur protestation le 16. Iuillet. Le Roy va à S. Emilian.

Sa Ma. quittant Coignac entra dans la Guyenne vers saincte Foy & receut l'obeïssance de Castillon, Mont-flacquin, Cadillac, Lairac, Castelialoux, Mucidan, Puimirol & autres places; & estant sadite Maiesté logée au Chasteau de Meziere proche Saincte Foy le sieur de Maleret Gentil-homme de la Religion pretenduë porta cette parolle à sa Maiesté au nom desdites places.

SIRE, la plus part des notables & mieux intentionnez de vos suiects qui font profession de la Religion en vostre Prouince de Guyenne, s'estans assemblez en la ville de Saincte Foy, m'ont chargé de venir icy & (prosterné aux pieds de vostre Maiesté) luy dire qu'ils souhaittent infinimẽt que comme vostre Maiesté nous est en terre vne Imagé de Dieu viuant, vous puissiez ainsi que luy sonder les cœurs, & lire dans les pensees pour estre certain qu'il n'y en a point de mieux vostres que les leurs, ny dans lesquels les Lys se trouuent plus immobiles. Mais par ce que c'est le priuilege du Roy des Roys, & que vostre Maiesté n'en peut ny n'en veut faire le iugement que sur des raisons solides, ou des effets veritables, ie viens de leur part, offrir à vostre Maiesté vne obeissance absoluë qui ne recognoistra iamais d'autres volontez que les vostres. Obeissance (SIRE) tellement temperee d'amour & de craincte, qu'elle imite en quelque façon celle que Dieu requiert de tous, & qu'il seroit malaisé de dire si ceux qui m'enuoyent sont plus respectueux & affectionnez enuers vostre puissante grandeur, qu'ardamment affectionnez à la conseruation de

voſtre perſonne ſacree, & de voſtre Sceptre : que s'il leur eſt aduenu de ſe porter à des actions que voſtre Maieſté, par ſes declarations a notees de crime, ils diſent que ç'a eſté ſans diminution aucune de l'interieure loyauté que doiuent tous vrais & fidelles ſubiects: & que c'eſt ſeulemẽt pour ſe garantir de l'oppreſſion, & extermination à laquelle vne infinité de perſonnes les deſignoit ouuertement, qui ont taſché au plus qui leur a eſté poſſible d'en faire paroiſtre les funeſtes effects, ſinon ceux que le Magiſtrat a ſçeu diuertir par ſa prudence, ou qu'il a peu arreſter par ſon authorité.

Puis doncques SIRE, qu'on ne peut leur reprocher qu'ils ayent attenté ſur vos autres ſubiets, que ce qu'ils ont fait a eſté pour ſeconder l'intention de vos Edicts, & pour ſe mettre à l'abry de la ruine dont on les menaçoit: ils ſupplient humblement voſtre Maieſté, d'approuuer ce qui ſe trouuera de iuſte en leur procedure, d'excuſer ce qui s'eſt fait par crainte, & pardonner ce qui vous a depleu: Et leuant la criminauté pour les villes qui m'y ont deputé, fera ainſi qu'vn Aſtre benin, luire & influer ſur elles voſtre clemence Royalle, donner par là exemple & accez aux autres, moyen à tous de s'vnir par l'heureux lien d'vne tranquillité publique, & ſans tirer d'eux vne ſubmiſſion forcee, puis qu'elle n'eſt pas neceſſaire, vous vous contenterez, SIRE, d'vne qui puiſſe meriter le titre de tres-humble & cordiale tout enſemble.

Par ces moyens, SIRE, voſtre Maieſté donnera du ſoulagement à plus d'vn million d'ames qui ſouſpirent ſous cette attente, attirera ſur ſoy, & ſur ſon Eſtat, les faueurs & benedictions du Ciel les plus intimes, & deſtournera les mal-heurs dont les guerres ciuiles ne ſont que trop fertiles: meſnagera le ſang qui de quelque coſté qu'on l'eſpande, ne peut, puis qu'il eſt tout voſtre, que ce ne ſoit à vos deſpens. Et finalement pour auoir adiouſté les ſignalez biens-faits de grace & de paix, à l'obligation ſous laquelle naiſſent tous François, voſtre Maieſté rendra du tout inexcuſables ceux qui ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſe lairront à l'aduenir deſtourner du deuoir de tres-obeyſſans & tres fidelles ſubiects tels que ſont ceux pour qui ie parle, SIRE,

Voyla la harangue qui a eſté faite au Roy, par ledit ſieur de Maleret Gentil-homme de la Religiõ pretenduë reformee, pour & au nom des habitans des villes de Caſtillon, Bergerac, Mont-flanquin, Cadillac, Mauzieux, Lairac, Caſtel-ialoux, & Saincte Foy, laquelle du depuis s'eſt reuoltee contre le ſeruice de ſa Maieſté, ce qui repugne du tout au contentement qu'ils ont declaré auoir receu de ladite Maieſté, comme appert par l'acte qui s'enſuit.

Declaration de Saincte Foy.

NOVS Iuges, Lieutenant, & Procureur du Roy de la ville de Saincte Foy declarons que le Roy eſt venu loger au Chaſteau de Meziere pres ladicte ville; & toute ſa Cour dans icelle, ſans que

nous en corps, ny en particulier ayons receu aucun mauuais traictement, soit en nos personnes, & en nos biens, ains beaucoup d'honneur, faueur, & bon traictement qu'il a pleu tant à sa Maiesté, nous faire qu'à Nosseigneurs de son Conseil, & n'auons non plus apprins qu'aucun aye receu nulle sorte de mauuais traictement.

Liste des Gentils hõmes de la Religion reduicts au Roy.

S'ensuit les noms des Seigneurs, & Gentils-hommes de la Religion pretenduë reformee, & autres gens de guerre, qui ont quitté les armes, & ont protesté au Roy toute fidelité.

Comme appert par les actes cy apres contenus.

MESSIEVRS.

d'Ammille,
de la Garde.
le Comte de Mareinel.
le Baron de Sainct Surin
de Dissan.
de Barris.
de la Renodie.
de Soulignac.
de la Progerie.
de Venou.
de Mauperier
de Pinmeuri.
de la Popiniere
des Bois.
de Chaunay.
de Champ-fleury.
de la Boisse.
de Reillac.
de la Grenfardiere.
du Serge.
de Preneaux.
de Ville vigne
de Garnaut.
de Mermande.
de Sainct Florant.
de Ville-neufue.
de Beauregard.
de la Roche Brucille.
du Brueil-Deschine & son frere.
de Foges, & son frere.

MESSIEVRS

de la Girardiere.
Dezi.
de la Girardiere le ieune.
de Cauureniere.
de Vignant.
de la Contanciere.
de Monbail.
des Onsches.
Guide.
de la Dublerie.
de Chaligne.
de la Florenciere.
de Poinceuf
de la Motte.
de Dissay.
de la Marcadee.
de la Blure
de Grissay.
de Grillemont.
de Nieul.
de Chasteau-Regnard.
de Champ-fleury le ieune.
des-Landes.
de Grand-fief.
de Luret.
de Chalons
de Loire
de la Matassie
de Bois-galand.
de Riuron.

MESSIEVRS.
de la Funeliere
du Cluſeau.
de Oze.
de Beaurois.
de la Baſtiere.
de Pancerre.
de la Fuye.
de Ternand.
de la Tonze.
de Canteneille.
de la Garde.
de Croix-chapeau, le ieune.
du Trucil.
du Rouſſeau.
du Blanſai.
de Bernardieres.
de Braſſandes.

de Champagne, & monſieur ſon frere.
des Fontaines.
de la Courade, & meſſieurs ſes freres
MESSIEVRS.
de Pruelli.
de la Noix.
de Chauremarliere.
de Goeze.
de Licheret.
de la Fontaine.
du Naſſet.
de Bief Conſtret.
Darax.
de Poulax.
de la Tournetie.
de la Notelliere,
de la Guicharderei.

Leſquels ont tous paſſé declaration ſignee des noms cy deſſus en la forme & maniere qui enſuit.

Leur proteſtation.

NOvs ſous-ſignez promettons & jurons deuant Dieu, ſur noſtre foy & honneur, de demeurer à iamais treſ-humbles & tres-fideles ſubiects & ſeruiteurs du Roy, de ne porter iamais les armes contre ſon ſeruice pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, & de n'adherer en aucune ſorte, directement ou indirectement aux vnions, aſſociations, ny aſſemblees qui ſe pourroyent faire ſans permiſſion de ſa Maieſté.

NOvs ſous-ſignez Commiſſaires ordinaires des guerres certifions au Roy, & à Monſeigneur le Conneſtable, que nous auons faict preſter le ſerment aux perſonnes ſuſcrittes, & nommees au preſent acte, le tout conformément à iceluy.

Signé, MONSIGOT.

Pendant que cecy ſe paſſe en Guyenne, voyons comme les armes du Roy triomphent au Languedoc au meſme temps.

La priſe de Marguerites en Languedoc pres de Niſmes, par le Duc de Montmorency.

Le Ieudy premier de Iuillet le rendez vous des troupes de Monſieur de Montmorancy fut à Chaons qui eſt au bord de la riuiere du Rhoſne vis à vis de Vallabregue, où ledit ſieur de Montmorancy eſtoit La pluſpart des ſoldats y arriua par batteaux, auſquels on diſtribua du pain & du vin pour ſe rafraiſchir pendant que ledit Seigneur de Mõtmorancy en faiſoit de meſmes ſous des vergers, auec toute la Nobleſſe & Capitaines du Languedoc.

Sur l'entree de la nuict, il commanda qu'on fist filer toutes les troupes, fit porter par charrettees plusieurs eschelles, grenades, force munitions de guerre & trois petards, dont le premier fut promis au sieur Cheualier de Rodotier & de Chauary Gentils-hommes d'Arles, qui le demanderent. Louys XIII. 1621.

L'armee estoit composee de quatre cens cheuaux, à sçauoir d'vne partie de la compagnie dudit Seigneur de Montmorency, commandee par le Baron de Castres son Lieutenant: deux compagnies de cheuaux legers des Barons de Couisson & de Peraut, le reste estant des Gentils-hommes volontaires, ou autres du pays bien montez & armez de cuirasses. Armee du Duc de Montmorancy.

Il y auoit sept regimens de gens de pied, qui faisoient trois mil cinq cens hommes.

Les enfans perdus estoient menez par les sieurs de la Condamine, Paladan, & vn autre qui les commandoient. La premiere pointe fut donnee aux sieurs de Sueilles & de Figuares Gentils-hommes de Beziers. Ses enfans perdus.

Le gros estoit conduict & commandé par le Marquis de la Voûte fils de M. de Ventadour, & par les sieurs de Monmau & Clausaule. Le Baron de Castres Lieutenant de la compagnie de Monsieur de Montmorancy, menoit vingt Maistres de la compagnie qui estoient les coureurs de la Cauallerie.

Toutes ces trouppes s'auancerent la nuit dudit Ieudy vers Marguerittes qui est distant de Nismes vne lieuë, où s'estoient retirez & fortifiez quatre cens hommes de ceux de la Religion, & y arriuent Vendredy matin demie-heure deuant le iour, & ayans esté descouuerts par ceux de dedans, ils eurent l'alarme & sonnerent la cloche, & tirerent deux mousquetades.

Tout aussi tost Monsieur de Montmorancy fit faire commandement à tout le monde de prier Dieu, & se recommander à Sainct Iean qui fut le mot, & au mesme instant les premiers donnerent si furieusement & heureusement en vn endroict qui estoit retranché de pierres seiches, & qui estoit le plus foible, qui auoit esté visité & recogneu par vn de Monsieur Giraudan qui seruoit de guide, que sans petards & eschelles ils entrerent dedans, & le combat fut si furieux que durant vne demie-heure on ne cessa de tirer touiours de part & d'autre. Et quelque resistance que fissent ceux qui estoient dedans, on les contraignit de se retirer vn peu, & les autres entrerent dedans: Cependant la Caualerie fila aux aduenuës de Nismes pour empescher le secours qui pouuoit venir de ce costé là. Mot de guerre en ce siege.

Et tout le gros de l'armee estant venu donner, les Sieurs de Clausaule & Monmau entrerent auec ledit sieur Marquis, qui s'arresta sur la breche. Secours empesché.

Il y eut vingt-cinq des ennemis tuez au premier corps de garde qui fut forcé: le reste des soldats percerent les maisons, & d'vne à- Ennemis tuez.

Lovys XIII. 1621.

l'autre tousiours se defendans s'approchoient de l'Eglise, à vne tour qu'ils auoient destinee pour leur retraicte, & le reste des autres troupes s'estoit reduit à cinq corps de garde, deux desquels furent forcez auant Soleil leué. A sept heures tout le reste fut enfermé dans l'Eglise, & dans la tour qui est tout contre.

Conflict dans les maisons.

La plus grande perte des ennemis fut dans les maisons: car en deux maisons seules on y compte quatre vingts & dix soldats des ennemis morts, & y en auoit bien encore aux autres maisons, mesme en vne belle maison qui estoit à l'entree du lieu, à laquelle on mit le feu, qui brusla de telle sorte que tout y tomba iusques aux murailles.

Combat prez d'vne Eglise.

Le dernier combat fut celuy de la tour proche de l'Eglise, où les soldats se battoient à coups de picques & de tuilles.

Cependant Monsieur de Montmorancy vint au village accompagné de quatre seulement, & eut beaucoup de plaisir de voir que ses gens faisoient si bien. Et apres il s'en alla battre la campagne comme il faisoit auparauant.

Ceux qui estoient dans l'Eglise firent de grands feux au dessus, pour faire signe à ceux de Nismes, qui leur respondoient par pareil signe, & en si grande quantité, qu'on eust dit que tout Nismes se bruloit.

Ceux de Nismes sortirent en bon nombre, l'on croy qu'ils pouuoient estre 15. cens hõmes de pied & 500. cheuaux, lesquels vindrent à mille pas de l'armee, sous la faueur des vergers & fossez, ayans passé par des detours & fossez, comme gens qui sçauoient le païs.

Monsieur de Montmorency leur fit faire la chamade par ses trompettes, ausquels ils tirerent trois mousquetades, & voyant qu'ils ne vouloient pas sortir du bois, & qu'il ne pouuoit sçauoir en quel nombre estoient les ennemis, fit sonner l'alarme, & filer ses regiments en vne petite plaine qui estoit là proche. Et apres fit auancer deux milles hommes de pied vers l'ennemy auec ses deux canons qui estoient arriuez, & l'infanterie ayant faict iour, les dits canons furent tirez à l'ennemy, qui tourna aussi tost le dos pour s'en retourner à Nismes, d'où il venoit. Cependant ceux qui estoient retirez dans l'Eglise demanderent composition, pour auoir la vie & les armes sauues, ce qui leur fut accordé. Et le sieur de Fourniquet qui estoit dans la tour se rendit à la discretion de Monsieur de Montmorancy: Il sortit de l'Eglise cinquante soldats & de la tour trente. Vn des chefs de ceux de la Religion qui estoit d'Vez fut tué en ces combats, & vn nommé Dauin, de Nismes, fut fait prisonnier & son Lieutenant tué.

Nombre des morts.

De ceux de Monsieur de Montmorency il y en a eu huict de morts, & vne douzaine de blessez.

Le sieur de Canoy, qui auoit la compagnie Colonelle du sieur Marquis des Portes est mort, & l'enseigne de la compagnie appellé Bartoumiou, de S. Gille le ieune est mort aussi d'vne mousquetade qui luy offensa le gros boyau.

Le sieur

Le sieur de Monmau a esté blessé d'vne mousquetade, qui entra vers l'oreille, & sort sous l'œil.

Le sieur de Figare a sept coups de picques, sans qu'aucune de ses blessures soit mortelle.

Le sieur de Clausaule a trois blessures, vn coup de picque au col, vn coup d'espee à la jouë & vne mousquetade à l'espaule.

Le sieur de Peraut a eu le village pour quartier, & a mis ses drapeaux sur le clocher de l'Eglise. L'on attend maintenant l'ennemy : car ils ne croyoient pas que ceste troupe les deust approcher de si prés. Le dessein de là fut de battre la campagne, & d'aller à sainct Gilles.

Retournons en Guyenne, nous verrons que le Roy, apres la prise & reduction des places cy-dessus, ne diminuë rien de la resolution qu'il a pris de poursuiure les rebelles par tous les lieux où ils pouuoient estre cantonnez & renfermez.

Cas estrange que ce qui se vient de passer au sceu de tout le monde par les armes victorieuses de sa Majesté, ne peut flechir le courage opiniastre d'vn peuple malheureux, qui s'est si inconsiderément jetté dans la Rebellion sans subject, voire sans pretexte : qui ne songe qu'à faire voler en esclats le Sceptre de la France: mettre ceste riche Couronne en pieces & lambeaux, & distribuer ceste puissante Monarchie en petites & foibles Tetrarchies ou republiques, pour seruir de risee à toute la terre, & de proye à ceux qui jettent sur elle vn regard funebre & conuoiteux. Dessein miserable des Rebelles.

Bergerac n'eut pas plustost veu ces bouches à feu & à foudre, qui marchent deuant sa Majesté, comme le grondant tonnerre de son indignation, qu'aussi tost genoux flechis, ces mutins qui s'estoient enseuelis sous terre auant mourir, se croyans assez forts, si ces grandes montagnes les empeschoient de voir leur Prince, viennent porter les clefs de leur ville plustost que de leur cœur, au Roy: & en suitte les tours de leurs citez leur font ce mauuais tour de s'humilier par terre, les bastions de sauter par les campagnes razes, pour razer les abysmes qu'ils auoient creusé dans les terres de leurs voisins. C'est le premier eschec qu'il donna à ceste petite Royauté fumante, & pleine de fumee. Bergerac demantelé & ses fortifications rasees.

Il y a laissé le Sieur de Ramburge auec vn regiment, qui les conjure d'adjouster à ceste obeïssance vne entiere fidelité, & luy porter toutes les armes & le canon : mais depuis il en trouua de pleines caues, parce qu'ils sçauent que l'acier croist sous la terre. Le sieur de Ramburge laissé à Bergerac.

Saincte-Foy aussi tost protesta d'elle-mesme de renuerser ces montagnes d'orgueil, qu'elle auoit esleuees dans ces soulseuemens, & toutesfois elle n'en a rien fait.

Et Tonneins estonné, que ces puissans bouleuars luy fussent si tost rauis, n'osa pas seulement songer à se deffendre.

Le Roy y marche le lendemain, & trouue le desordre & la peur, qui se promenoient tous tremblotans sur les remparts, soufflans à grosse halaine sur le dos des fuiards, qui couroient à pleine course pour s'aller jetter dans

Clerac, d'où ils penſoient voir plus clair à leur deffence.

Reduction de la ville de Tonneins.

Sa Majeſté donc s'approche & ſe ſaiſit de ceſte ville de Tonneins, ſiſe ſur la Garonne, où eſtoit le plus opulent conuoy, pour les rebelles, où ſe leuoient en contributions & volerie, deſlors que les mutins vouloient gronder, tous les mois plus de cent milles eſcus : où tous les marchands eſtoient cruellement ſeignez : & où ils auoient le plus aiſé paſſage, pour faire couler commodement de l'vne à l'autre Prouince des armees entieres pour rauager la France. Ils n'en ont mes-huy que faire, ne pouuant plus voir dans Nerac vn grand Roy de Nauarre, qui ſoit à la teſte de leurs bataillons.

De Tonneins les ſentinelles eſtans aux eſcoutes entendent vn gros murmure de Taons, qui bourdonnoient ſans ceſſe à leurs oreilles. Ils enuoyent deſcouurir que c'eſtoit, & virent des freſlons renfermez dans les creux de ces nouuelles fortifications de Clerac, leſquelle ils auoiét pouſſees en haut, penſant frapper vn dernier coup à la fortune du Roy, & arreſter le bon-heur de ſes armes. Sa Majeſté en eſt auſſi toſt aduertie, qui fait commandement d'aduancer ſes trouppes & le canon: & croyant que ce fuſt quelque fort imprenable, elle fait ſortir de Bordeaux ſept groſſes pieces d'artillerie, voulant battre ceſte ville rebelle de vingt-quatre pieces, pour faire en vn iour voler en pouſſiere ces nouuelles leuees, & faire creuer leurs eſperances remplies de vent.

Aduenues de Clerac difficiles.

Les approches furent perilleuſes : car comme toutes les aduenuës de Clerac ſont de petits chemins qui entourent des vignes, difficiles à ſurmonter à la Caualerie, & que les ennemis auoient garny de mouſquetaires, ayant chargé leurs pieces & fauconneaux de cloux balles, & petites pieces de fer: ceſte greſle fait tãt de mal à ceux qui attaquent en plein midy, qu'elle en eſtéd par terre bon nombre: meſmement de ceux qui s'eſtoient aduancez pour renforcer le regiment de Normandie, & qui alloient porter la mort aux fuyards iuſques ſur la contreſcarpe des foſſez qui entouroient leurs baſtions.

Perte notable des noſtres aux aproches.

Le Regiment des Gardes donne ſi courageuſement contre ceux qui s'eſtoient fortement barricadez à deux milles pas des fortifications de Clerac, & dans des lieux aduantageux, qu'apres leur auoir donné la fuite iuſques aux ſecondes barricades, qui receuoient les fuyards, il reçoit vn grand eſchec par la mort de deux ou trois valeureux gentils-hommes, du ſieur de la Riuiere, Lieutenant du ſieur du Bourdet, de Maſotes Lieutenant du ſieur de Mu, de Mailou Baron de Normandie, & des bleſſeures des ſieurs de la Ferté, de Liãcourt, & de pluſieurs ſoldats, deſquels la poſterité honorera la vertu & le nom autre part, ſi on le peut apprendre de quelque fidelle ſecretaire.

Valeur du Baron de Thermes.

Les ſecondes barricades des rebelles valeureuſement forcees par la glorieuſe generoſité du ſeigneur Baron de Thermes, qui eſtoit à cheual, à cauſe de ſon incommodité : & puis apres les troiſieſmes emportees, la perte de pluſieurs ennemis, qu'on ſuit iuſques ſur le foſſé ; le ſoldat reſtant triomphant d'vn exploict ſi merueilleux, ayant en vn rien enleué (non ſans eſtonnement des plus courageux) tout l aduantage de l'ennemy, & l'ayant r'enfermé en vn tourne-main dans ſes retranchemens: voicy qu'vn malheureux coup de

mousquet donne par la main gauche, de laquelle le seigneur de Thermes tenoit la bride de son cheual, & le blesse au dessous de l'estomach, laissant à regretter à chacun, qu'il fust allé en pourpoint à vn si cuident peril, n'y ayant rien si hazardeux que les approches: car s'il eust eu sa cuiraſſe, ou son pourpoint d'armes, le coup n'eust pas fait grand effect. Lovys XIII. 1621. Sa mort regretable.

Il fut aussi tost porté à Tonneins, où il fut regretté vniuersellement. visité par le Pere Arnoux, Confesseur & Predicateur du Roy: il luy dist apres qu'il l'eut salué de la part du Roy, Mon Pere il n'est plus temps de me parler des Rois de la terre, à qui ie suis mes-huy trop inutile, parlez-moy seulement du Roy du Ciel. Ce ne fut pas sans larmes que sa Majesté le fut voir. Il receut son Createur tres-pieusement, & tous les Gentil-hommes qui ont esté blessez, du salut desquels on a eu vn soin extreme. Est porté à Tonneins. Regretté auec larmes du Roy.

Le Sainct Sacrement luy fut porté auec les pleurs de toute la Cour, suiuy de tous les Cheualiers de l'Ordre qui estoient à la suitte du Roy, & de la pluspart des Seigneurs, ayant des cierges blancs en la main. Il mourut le Samedy à vnze heures du matin, apres auoir esté visité par trois fois du Roy, qui ne desiroit rien tant que sa santé. Alexandre ne pleura pas plus tendrement la mort de son fauory, que sa Majesté affligee par le sentiment d'vne si notable perte qu'elle faisoit, lamenta son desastre.

Cependant monsieur du Vair Garde de seaux de France, pere de l'eloquence & de l'integrité Françoise, tomba malade pour mourir au huictiesme iour d'vne fievre continuë: ayant esté ouuert pour estre embaumé, on luy trouua des pierres dans l'estomach.

Son corps fut porté à Bordeaux & deposé commme vn gage precieux dans l'Eglise des Capucins. Le Parlement les Chambres assemblees, luy decerna le lendemain des honneurs funebres aux despens du public, comme à celuy qui auoit si bien merité de toute la France.

Le bon-heur des ennemis du Roy, en ce premier exploict, leur fut bien cherement vendu le lendemain, par la perte de tous leurs dehors, qu'ils virent reduicts en vn moment en vn colombier, où ils auoient arboré vn drapeau, lequel leur fut emporté vaillamment dés le soir par les compagnies du Regiment de Normandie, sans perte que d'vn soldat du Roy; ce qui arriua le vingt-quatriesme Iuillet. Ils combattoient si vaillamment contre les rebelles, qu'il sembloit que le puissant Demon de guerre n'eust autre place, que leurs courages ardans & hardis à outrance. Dehors de Clerac gagnez.

Ceste mesme nuict ils aduancerent leur trauail, & tranchees à soixantes brasses de la contrescarpe, le lendemain à trente, & le troisiesme iour, ils furent à vingt pas du fossé, le soldat seul seruant de pionnier.

Clerac est assise sur la riuiere du Lot, au dessus ayant Ville-neufue, & vers le bas, Tonneins à vne lieuë, où sa M. sejournoit: au trauers de la riuiere du Lot il y a vne grande jettee de gros rochers & cailloux garnis de fortes palliſſades de grosses pieces de bois, pour faire grossir l'eau, & en arrester le cours, afin de pouuoir faire moudre des moulins du costé de la ville, dont le bord & l'auenuë de ce costé estoit de plusieurs maisons terracees, & flanquees de toutes parts. Situation de Clerac.

Lovys XIII. 1621. De ce costé sont les masures, & quelque reste de bastiment de ceste grande & celebre Eglise, que sainct Charlemagne fit bastir à l'honneur de Dieu, dont les ruines pleuroient encore sous l'effort de l'heresie ; elles sentoient quelque allegresse à l'approche des iours de leur restauration. Dieu ne pouuant souffrir ces sacrileges, alloit ouurir les portes de Clerac à la Religion, & au vray culte diuin, pour ne l'en voir iamais banny.

On se resolut donc de rompre ceste pallissade de bois, qui estoit au trauers de la riuiere, donner passage à ces violens torrens d'eau, & se faire vn chemin dans les courans sur ces monceaux de pierre. A cét effect on attaque le passage vis à vis de la ville: on tuë, on massacre, & donne on la fuitte à tout, sans que le Roy perdist vn seul soldat. Tout cela fut exploicté, tandis que le canon s'approchoit, & qu'on dressoit les tranchees, gaignant pied à pied la contrescarpe du fossé: car chaque Regiment dressa la sienne tout à l'entour de la ville, iusques au nombre de cinq ; & le pied des bouleuards gaigné, tout estoit ruïné.

Cependant ils ne cessent de se seruir de ces pieces de campagne, chargees de chaisnes & de pointes de fer, qu'ils faisoient tirer par les aduenuës.

Sortie des assiegez. Le vingt-cinquiesme les assiegez firent encore vne sortie, où ils furent repoussez si furieusement, qu'ils perdirét grand nombre d'hommes, sans auoir tué qu'vn soldat du costé du Roy. S'estans retirez en desordre, ils enuoyerent vn tambour, pour demander le corps d'vn Lieutenant, qu'ils croyoient auoir esté tué: mais on ne le trouua ny mort ny vif, vn chacun estimant, qu'à la faueur de ce combat ils l'estoit sauué, ne voyant nul espoir de salut pour la ville, si le Roy la vouloit prendre par force.

Peirebrune de Saintorce, qui commandoit dans Clerac auec son frere, ne voyãt nul moyen de surmõter ceste puissante armee, qui les tenoit de si prés,

Les ennemis demandent à parler. a recours aux prieres & au pardon : demande à parler à Monsieur le Duc de l'Esdiguieres, le 30. de Iuillet, ayant desia plusieurs fois commencé ce discours auec monsieur de Boisse Pardaillan. Mais ce Duc fidelle & sage Nestor leur ayant dit, qu'il ne seruiroit de rien de proposer la capitulation qu'ils demandoient, les renuoya pour se resoudre à quelque chose de moins. Ils proposerét (ainsi qu'on a escrit de la Cour, & le tient pour veritable) Que du

Proposition du Chef de la garnison. moins le Roy laissast sortir en armes les soldats estrangers, car n'y restant que les habitans, sa Majesté en auroit puis apres bon marché.

Sa Majesté qui ne sçait que c'est de perfidie, ny dissimulation, ayant entendu ceste proposition, la blasma comme pernicieuse : Qu'ils se rendent à discretion, leur dit le Roy, ie ne veux point faire de difference entr'eux. Inhumains, voyez contre qui vous leuez les mains, & haussez les bras de vostre rage! Ce traict d'amour n'arrachera-il pas des larmes de vos yeux?

Batterie du Roy commẽce en trois endroicts. Le 30. Iuillet la batterie commença en trois endroicts, à chacune y ayant cinq canons. Les cinq premiers vers le bas de la riuiere, abbattant les tonnes & barriques rangees sur les remparts : les autres cinq plus haut vers la porte du costé de Tonneins: & les troisiesmes vers la montee qui estoit vers Agen battant la ville en ruïne.

On tira ce iour là six cens coups de canon: le Samedy presque autant, & les memoires de la Cour portent que c'estoit sans se feindre comme à sainct Iean, où les canonniers du Roy faisoient plus de mal à son armee, que le canon des rebelles. LOVYS XIII. 1621. Sa Majesté mal seruie à S. Iean d'Angely.

Le Roy visita souuent la batterie, & ce fidelle guerrier le Comte de Chomberg, estant la pluspart du temps parmy les canonniers, y mettoit vn bon ordre. La Royne suiuie des Dames de la Cour en voulut aussi prendre souuent l'esbat.

Les tranchees aduancees en peu de temps presqu'à dix pas de la contrescarpe du fossé, on se disposa de faire trois mines: ceste presse qu'on donne aux assiegez, les refroidit dauantage, iusques là, que durant deux iours ils ne rendirent pas vne mousquetade pour vn coup de canon qu'on leur tiroit. Ainsi le canon ayant porté par terre leur audace, qui estoit le plus fort bastion qu'ils eussent, & renuersé par plusieurs iours les barricades qu'ils redressoient toutes les nuits sur les remparts, esbranlant par leur cheute ces terres fraischement esleuees, cela les fait songer à reprendre tout à fait le marché de leurs vies, par vne ferme capitulation. Resolution pour faire 3. mines.

Le Mardy troisiesme iour d'Aoust, le Roy s'estant rendu à la batterie, il fit tirer 400. coups de canon, à la faueur duquel il commande au Regiment des Gardes, d'enuoyer vn Sergent recognoistre la bresche accompagné de huict soldats. Ce soldat, comme vn autre Rodomont sort des tranchees la pique à la main, se jette dans le fossé, va genereusement en la contenance d'vn homme sans peur iusques au pied du bastion, dans le feu & la fumee d'vne gresle de mousquetades, d'où il sortit sain & sauf, n'ayant perdu qu'vn seul soldat en remontant la contrescarpe du fossé. L'ennemy faict semblant de vouloir contester le fossé, descend dedans: mais il est si chaudement poursuiuy, que si on eust eu des eschelles prestes à cét exploit pour les poser sur les terraces, il eust esté aisé, au iugement de ceux qui virent le desordre parmy ces hommes, de les emporter de viue force. Le Roy present à la batterie Batterie cessee.

Ces Papillons de courte vie, qui n'ont rien que des aisles pour fuïr, & des foibles cornes pour leur deffence, ne sont bons que pour guetter vn homme derriere vn noyer, ou vne barricade pour le choisir à l'aise. Ils ont des espees, mais ils n'ont pas de cœur non plus que les casserons, ainsi que disoient les soldats de l'armee, ne nommant les rebelles d'autre façon que Papillons: soit parce que ceste engence est nee de ces paquets de chenilles, qui se sont engraissez dans ces tanieres: ou parce que comme papillons priuez de de sang & de sens, ils se brusloient eux-mesmes au feu qu'ils s'estoient preparé: ou bien parce qu'ils les voyoient voler & voltiger ça & là auec des casaques blanches, & habits de toille par dessus ces remparts, & à l'entour des tonnes & barriques. Car au contraire des anciens qui mettoient aux theatres des tonneaux pour faire retentir la voix, ceux-cy rempliſſoient de terre leurs vaisseaux, afin d'empescher qu'ils ne retentissent de ceste douce acclamation d'allegresse, Viue le Roy, qui est d'ordinaire en la bouche des vrais François.

Lovys XIII 1621 Batterie ceſſe

Cependant on vient à quelque capitulation qui ralentit quelque peu la batterie, bien que le Roy commandaſt qu'on ne ceſſaſt iamais de tirer. Elle ſembloit s'eſtonner deſia de la foibleſſe de ceux qui ne faiſoient bruit que de couper bras & teſtes, & penſoient arreſter cul ſus teſte mille armees royalles. Ils ont cherché par tout & paille & ſoufflets, pour embraſer la France de nouueaux feux : mais tout cela n'eſtoit que paille & roſeaux, pour les eſtouffer de fumee dans ces affreuſes & eſpouuentables tanieres.

Deputation des ennemis vers le Roy.

Le Mercredy quatrieſme Aouſt apres que les canons du Roy eurent faict tout le matin de grands & prodigieux effects, les rebelles de Clerac firent reſolution d'implorer la miſericorde de ſa Majeſté, & à cét effect ſur le tard, les ennemis effrayez de ce nombre infiny de ſoldats, qui entouroient leurs remparts, voyant bien qu'il n'y auoit nulle reſource pour eux, qu'à la ſeule clemence du Roy, ils deputent le premier Conſul, & quelques-vns des principaux de la ville, auec vn Miniſtre, pour s'aller jetter aux pieds de ſa Majeſté, & arracher du milieu de ſes triomphes le pardon. N'agueres ils menaçoient ciel & terre, à ceſte heure ils crient miſericorde. Celuy qui deuoit porter la parole fut bleſſé de l'eſclat d'vn coup de canon. Ils en deleguent vn autre en ſa place. Ils ſont introduits à Tonneins par le Seigneur de l'Eſdiguieres. Ce nouueau deputé voulant parler au roy, la peur luy ferme la bouche, & ſa conſcience luy eſtouffe la parole. Cét accident frappa de compaſſion le Roy, qui fut plus fleſchy par ce ſilence, que par tous les diſcours du Miniſtre, lequel plus hardy prend auſſi toſt la parole. Semblable aux Mandoles, leſquels dans l'hyuer, & parmy l'affliction des bourraſques & tempeſtes paroiſſent blancs, & dans quelque ſorte d'innocence : mais dans l'eſté, & dans les beaux iours de leur proſperité, ſe rendent inſupportables, & deuiennent noirs, ainſi que ces poiſſons dans l'eau. Celuy-cy donc, genoüil à terre, parle ſi humblement des yeux auec ſes larmes, des mains par ſes geſtes d'humilité, & de la langue de tant de paroles de ſoye, s'eſcriant, qu'ils ne deſtroient pas dire aux pieds de leur Roy, comme ces miſerables Iſraëlites à leur Dieu courroucé, qu'il ne ſe preſentaſt pas à eux, de peur qu'ils ne mouruſſent : ains au contraire, ils crioient à haute voix, qu'il pleuſt à ſa Majeſté ſe preſenter à eux, afin qu'ils peuſſent viure.

Ils demandent pardon & la vie.

Voicy la harangue qui fut faite au Roy, ainſi qu'elle auoit eſté dreſſee par vn Miniſtre.

Harangue au Roy par le Miniſtre de Clerac.

Sire, les rebelles d'vne ville pleine de rebellion qui s'eſt laiſſee emporter au torrent d'vne reuolte pretextee de Religion & d'oppreſſion de conſcience ſe iettent aux pieds de voſtre Majeſté pour offrir à la diſcretion de ſa Iuſtice ou de ſa miſericorde, nos vies, nos libertez & nos biens, nous auons commencé d'eſprouuer quelque partie de la premiere, bien qu'elle ſoit beaucoup moindre que nos crimes, & ne pouuons rien eſperer de l'autre : ſi ce n'eſt que voſtre Majeſté vueille auſſi dignement acquerir le titre de miſericordieux qu'elle porte celuy de iuſte. Si ce bon-heur nous aduient nous parlerons tout au contraire des enfans d'Iſrael, qui diſoient nous auons veu Dieu, & nous mourrons : & nous annoncerons à la poſterité que nous auons veu le Roy & qu'il nous a donné la vie.

Si voſtre Majeſté nous la laiſſe, nous la recognoiſtrons pour le Dieu tutelaire du monde, nous n'aurons la bouche ouuerte que pour benir voſtre nom & voſtre glorieux regne. Nos vœux ne deſirent que la grandeur & la duree de voſtre Sceptre, & comme nous auons eſté les plus rebelles & les moins dignes de vos miſericordes, nous ſerons deſormais les plus fidelles & les plus obeyſſans ſuiets.

Le Roy radoucy par ces ſouſmiſſions, quoy que fardees, ſe laiſſe emporter au pardon, apres auoir ſeuerement tancé leur perfidie. Et leur dit, *Vous auez tres-bien faict de vous mettre à ma miſericorde, allez, mettez-vous demain en voſtre deuoir, & vous eſprouuerez ma bonté, Monſieur le Conneſtable vous fera entendre ma volonté.* Ainſi le quatrieſme Aouſt le Roy ordonna qu'ils ſe rendroient à diſcretion, ſous l'aſſeurance de ſa miſericorde, & que ceux à qui ſa Majeſté donneroit la vie, ſortiroient auec le baſton blanc, & quelque bagage ſur des chariots, ſe rachetant du pillage, auec cinquante mille eſcus, deſquels ils donneroient aſſeurance, outre dix mille eſcus qui furent donnez au grand Maiſtre de l'artillerie pour les droicts deubs à ſa charge, & dix mille eſcus à celuy qui auoit fait ſigner la capitulation, la ville reſtant en la diſcretion du Roy, pour en diſpoſer à ſon plaiſir. Articles de la capitulation de Clerac.

Ces miſerables recogneurent aſſez dans l'abregé & racourciſſement des victoires, leſquelles ces abregez & cercles Synodaux leur promettoient, que hors ce cercle, & ce pourpris d'vne legitime Royauté, il n'y aura iamais, ny ſalut ny gloire pour le François.

Soudain qu'on ſceut que la capitulation fut arreſtee, la batterie ceſſa, & le ſoldat s'appreſta ſur l'heure meſme, pour eſcheler les boulleuards, n'aſpirant qu'au pillage. On veid auſſi toſt ceux de Clerac paſles, deffaits & tranſis, comme ceux qui ſont condamnez au ſupplice, qui du haut de leurs terraces regardoient vne armee triomphante, toute rangee en bataille, pour s'aller ſaiſir de leurs penibles trauaux, & les priuer de leurs foyers. Batterie du Roy ceſſee.

Diſcours d'aucuns ſur ceſte capitulation.

Pluſieurs mal inſtruits des bonnes intentions de ſa Majeſté cenſuroient ceſte capitulation, n'attendans qu'vn pillage, & de faire litiere des ennemis du Roy. Ces yeux de cheüette, qui ne voyet gueres clair aux affaires d'eſtat, s'eſtonnoient qu'on leur euſt ſi aiſément pardonné, ſans s'aduiſer, que la diuinité & la Royauté ſe plaiſent au pardon. Que Clerac eſtoit la premiere porte qu'on ouuroit à ſa M. pour entrer dans Montauban, & puis à la Rochelle. Et que c'eſt aſſez de mettre les enſeignes baſſes de ceſte imaginaire principauté Rocheloiſe, à qui on abbat les cornes, & la puiſſance, & qu'on ſeroit pluſtoſt preſt, haſtant ceſte expedition, à tailler des chauſſes de raze de Montauban, à tous les ſoldats des Gardes.

Monſieur le Conneſtable ſe diſpoſe d'aller faire l'inuentaire des armes & des munitions. Dés le matin 5. Aouſt il fait publier aux ſoldats les deffẽces de ne rien piller à peine de la vie, puis les drapeaux deſployez, les trenchees abandonnees, tout tonnant de tifres, trompettes & tambours, le regimẽt des Gardes deſcendant du terre où il eſtoit, s'en vient à la porte de la ville, y entre en bataille, va faire le tour des remparts, & s'en ſaiſit en ayant chaſſé les ennemis,

Lovys XIII. 1611.

Le Mareschal de Praslin, & le Comte de Bassompierre, jaloux que la parole du Roy fust violee par ces arpailleurs, en arrestent plusieurs, font jetter hors la ville ceux qui estoient entrez sans commandement, en font punir quelqu'vn surpris en crime flagrant, pour faire voir que le forfait & la peine vont bien souuent ensemble, comme compagnons d'armes.

Soldats empeschez de piller la place.

Ce Regiment s'estant saisi des fortifications, vn autre se rend dans les places de la ville, pour donner entree à monsieur le Connestable, suiuy d'vn infiny nombre de Cheualiers. Il reçoit à la porte les clefs de la ville des mains des Consuls, le 1. desquels estant botté, & l'espee au costé, la tire du fourreau, & la mettant à terre toute nuë, met les genoux dessus, & demande pardon au Roy pour la ville. Monsieur le Connestable le luy accorde, & luy commande de reprendre son espee, auec deffence de s'en seruir, sur peine de la vie, contre le seruice du Roy. Aueuglez en leur malheur, de ne s'estre rendus que lors qu'ils panchoient plus au desespoir qu'au remede.

Ledit sieur Connestable fait desarmer les habitans, & commande aux estrangers de vuider la ville sur le champ, leur donnant sauf-conduit à l'effect l'espee au costé, & vn baston blanc à la main, puis on prepara toutes choses pour leur depart, afin qu'ils sortissent par vne porte, lors que les armes triomphantes du Roy entreroient par vne autre. Par malheur il ne se trouue que quelques batteaux au port, desseignant de les faire passer au delà la riuiere, pour les sauuer plus aisément de la fureur du soldat, qui regrettoit encore la mort de tant de braues guerriers & notables personnages, qu'ils auoient enuoyé au tombeau durant les approches, particulierement du sieur Baron de Thermes, passage toutesfois qui leur fut veritablement aussi funeste que s'ils eussent passé par les picques, car quelques soldats ayant pris la licence de leur oster leurs espees, & possible quelque chappeau nonobstant les deffences faictes, la Noblesse de monsieur le Connestable fut contrainctе de les conduire iusques aux batteaux pour empescher le desordre.

Sortie des soldats estrangers.

En s'embarquant les premiers se poussent confusément dans le premier batteau auec beaucoup de presse: & comme quelques soldats des gardes en eussent veu quelques vns qui s'estoient embarquez auec leurs mousquets & leurs espees, contre les loix de la capitulation, ils se jettent sur eux pour les leur arracher. Ceste premiere violence estonne ceux qui estoient desarmez, lesquels s'imaginans le peril des leurs plus grand qu'il n'estoit, s'allarment de telle façon, qu'ils font pancher le vaisseau d'vn costé, & causent dans ceste confusion, que plusieurs tombent dans la riuiere, & se noyent iusques au nombre de trente soldats. D'autres qui estoient sur le bord pour s'embarquer, ne sçachans pas l'occasion de ceste esmeute, & se croyans en danger de mort, se jettent non comme l'escreuice de la paisle au feu, mais du batteau dans la riuiere, rapide & creuse en cét endroict. Et le troisiesme batteau surchargé de ceux qui se jettoient dedans, qui y vouloient aller vers Aiguillon, se renuerse, & noye presque tous ceux qui estoient dedans: le reste se voulant sauuer dans le courant de l'eau par dessus ceste leuee de pierre, ou paisselle, qui

Leur naufrage passans la riuiere.

qui estoit à trauers la riuiere, se void bien tost enseuely dans ces gouffres. Ce que les autres qui suiuoient ayans apperceu, s'aduiserent d'vne ruse qui fut de se coucher tout du long pour fendre plus aisement le fil de l'eau, & se traisner accrochez sur les poultres, artifice par lequel plusieurs ayans franchy fort heureusement ce peril, ils eussent rendu ce passage plus aisé au moyen d'vne corde qu'on auoit mise au trauers, mais quelques soldats du Roy ayans coupé la corde à coups d'espee plusieurs cheurent dans l'escluse, & esprouuerent la mesme fortune que leurs compagnons, en sorte qu'il y en eut plus de cent de noyez: actiõ toutesfois que le Roy supporta auec vn tel desplaisir qu'il eust creu offencer sa iustice s'il n'en eust commandé la punition sur les plus insolens, entre lesquels trois ayans esté pris, furent pendus & estranglez pour exemple. Louys XIII. 1621.

Qui n'admirera icy la merueille de la puissance du doigt de Dieu, qui pousse au supplice les criminels, nonobstant le pardon qu'on leur auoit octroyé? Car ayant faict mourir les rebelles à Caumont par le feu qui brusla ces sacrileges par eux mesmes: aussi l'Eternelle vengeance punit par l'eau ceux qui sont coulpables d'vn mesme crime, noyant à Clerac d'autres sacrileges, qui auoient ruiné l'Eglise consacree au seruice de Dieu par Charlemagne, & faict teste en armes à leur Prince. Ainsi ils ont pery non par le feu, mais par l'eau, comme Parricides: & les monstres d'infidelité, & de felonnie, qu'ils couuoient dans leurs courages, ont seruy de singe, de coq, & de serpent, auec lesquels ils ont aualé à pleines gorgees la mort, qu'ils vouloient faire souffrir aux Catholiques.

Les rebelles, qui iusques icy n'ont craint autre secousse, que celle de la paix, voient à ceste heure, qu'il doiuent autant craindre les pointes de la guerre, confessant qu'il est aussi aisé de leur presenter vne bataille, qu'vne dispute; de les destruire s'ils grondent contre leur Roy, que de les instruire, tempestant contre l'Eglise: & que les victoires en sont aussi asseurees dans les armes, qu'elles ont esté glorieuses en toutes les conferences, qu'on a faict auec eux à Neuers, à Fontainebleau, en Bearn, & ailleurs.

Clerac remis en l'obeïssance du Roy, on faict voir à sa Maiesté qu'il y auoit plusieurs dans la ville, qui auoient faict la declaration à Nerac, de viure soubs son obeyssance: lesquels auoient fausse la foy publique, & suscité ce peuple à la rebellion. On accuse la Largue Procureur qui seruoit en la chambre de l'Edict, vn sien fils qui estoit Ministre, vn nõmé Denis Consul, vn Medecin, vn cordonnier homme malicieux qui auoit outragé les habitans qui refusoient de trauailler aux fortificatiõs & quelques autres. Le grand Preuost leur faict le procez, & conuaincus de ce crime il les condamne au gibet, & les faict executer. Le Medecin nommé du Poy estant traisné au supplice la corde au col, ainsi qu'il montoit l'eschelle de la potance on luy porte sa grace, laquelle

Chastiment des autheurs de la rebellion de Clerac.

Lovys XIII. 1621. le Medecin du Roy auoit obtenuë.

Le Roy ayant encore seiourné le Vendredy, Samedy & Dimanche à Tonneins, en partit le Lundy neufiesme Aoust & alla coucher au Port saincte Marie, apres auoir laissé le Comte de la Roche-Guion auec vn regiment, & le Mareschal de sainct Geran à Clerac pour faire demolir les fortifications de la place, & leur oster le suiect de ne faire plus les mauuais: sa Maiesté n'y est point entree, pour ce que les villes rebelles se rendent si indignes qu'elles ne peuuent pas meriter l'honneur de la presence de leur Roy.

Le Roy s'aduance en la haute Guyéne

Du Port de saincte Marie le Roy part pour aller à Agen poursuyuant son dessein. C'est mes-huy Montauban qui a le bouquet sur l'oreille pour dresser le festin Royal, à ceste triomphante armee, si ce n'est qu'elle se plaise plustost de receuoir vn bal Royal, & dancer au branle de S. Iean d'Angely, de Pons, & de Clerac, qui portent les marques hõteuses de leur obstination, ayant enseuely & entrepriſes & entrepreneurs dans vn mesme tombeau.

C'est merueille d'entendre aux pays estrangers comme on parle auec mille Eloges des victoires du Roy, c'est l'entretien ordinaire de la Cour, des grands Princes voisins, c'est à qui luy enuoyera lettres de coniouyssance.

Sa Saincteté tout glorieuse de voir ce fils aisné de l'Eglise triompher sur les mauuais dessems de ses ennemis, enuoya ceste lettre à sa Majesté qui luy fut presentee en ce siege de Clerac, & luy parle en ceste sorte.

Lettre du Pape enuoyee au Roy pour se coniouyr de ses victoires.

Nostre tres-cher fils en Christ, salut & nostre benediction Apostolique. Les hauts faits de vostre valeur Royalle qui ont attiré sur eux les esprits des Chrestiens, apportent bien du contentement à nostre soin paternel parmy la gloire de vos armes, & l'esperance de vos triomphes. Car commenous considerons auec beaucoup de regrets l'impieté des heretiques croupissans en certains lieux sans crainte, en d'autres exerçans les loix d'vne cruelle domination, Nous remercions maintenant le Dieu des armees, d'auoir en vn temps si opportun pour la guerre, fait prendre les armes à vostre Maiesté pour la defence de la dignité de la Religion Catholique, o bel apprentissage d'vne Royalle milice & digne d'vn Roy Tres-Chrestien! Quelle merueille que l'aage que les autres ont acoustumé de passer en ieux & en delices par vne certaine molleſſe & faineantise, vous l'employez aussi genereusement qu'heureusement à appaiser les differends, à conduire les armees, & assieger les places des heretiques, & le tout non sans conseil de Dieu, au Royaume duquel viuent les Roys? Quoy? est il croyable qu'aux premiers abords de vostre adolescence, vous ayez entrepris vne œuure si releuee, & si difficile, & que les dangers & les difficultez, qui ont arresté le cours des autres, ayent incité la grandeur de vostre courage? Iouyssez tres-cher fils de la renommee que vostre nom vous à

acquis, & suiuez ce Dieu qui combat auec vous affin que comme maintenant vn chacun vous tient pour le foudre de la guerre, & le bouclier de la paix, vous soyez estimé de tous à l'aduenir la loüange d'Israel & la gloire de tout le monde. Du plus haut sommet de nostre dignité Apostolique où la main du bon Dieu nous a conduit (quoy qu'indigne de cette grace) Nous assistons d'esprit & d'affection à vos armes, & par nos frequentes prieres vous preparons les diuins remedes: & bien que nous ne doutions point que vous ne mettiez la derniere main auec beaucoup de constance, à ce que inuité par nous, & comme par vostre propre vertu auez entrepris, toutes-fois ne trouuez point mauuais d'y estre enflammé dauantage par nos excitations affin qu'il paroisse que nous sommes soigneux du bien & de l'auancement de la vraye Religion, & que nous voulons donner lieu à vostre gloire. Vous estes iusques à cette heure grandement redeuable à Dieu de ses liberalitez, & comme nous esperons & souhaittons tous ensemble, vous le serez bien dauantage à l'aduenir, & il est croyable que vostre esprit si releué est imbu d'vne celeste doctrine, & non point des preceptes de quelque sapience humaine: car vous auez tres-bien entendu, que les fondemens des Royaumes sont appuyez sur la verité d'vne foy orthodoxe; & de fait, tant que Dieu ne sera point gardien des villes, iamais aucune principauté ne subsistera auec asseurance: Que l'on iuge auec combien de fidelité defendront vostre siege Royal, ceux qui ont ietté les saincts mesmes des temples, & qui ont tenté les moyens de les oster du nombre des bien heureux, voire du Paradis, ceux qui auec vne impie temerité condamnent les intentions de nos Maieurs, les coustumes des Roys, les decrets des Papes, & les ceremonies de l'Eglise. Ce sont là les troubles de vostre republique ancienne, & les reproches de la France que Dieu (l'Empereur des Roys) vous a reserué pour estre esteints & assoupis durant le cours de vos ieunes annees. Sçachez maintenant que toute l'Europe qui est en suspens pour l'euenement de vos armes, attend bien tost sous vostre conduite dresser ses voiles sur l'Ocean, affin que le lieu qui sert d'asile & de deffence aux heretiques rebelles, serue à la posterité pour marque de vos victoires. Nous sçauons bien que ny la crainte, ny l'inconstance ne vous destourneront iamais de vostre entrepriſe: souuenez vous toutesfois que les saincts desquels l'on defend l'honneur assistent au prince qui prend la protection de la Religion & combattent auec luy comme des compagnons de guerre, vous ne manquerez sans doute de trouuer Dieu fauorable sur les mesmes eaux dont autresfois il enduroit les flots sous les pieds comme de la terre, & dont les ondes deça, & de là seruans comme de muraille donneret passage à son armée. Pour lors nous pourrons esperer asseurement qu'apres auoir mis en vostre Royaume vn bō establissement, & dōpté l'impieté qui se rencontre, vous pourrez quelque iour par vos victoires ioindre l'Orient, auec l'Occident, imitant la gloire de vos ancestres

Louys XIII. 1621.

Il veut parler de la Rochelle

qui ont porté autant d'honneur aux excitations des Papes qu'aux commandemens de Dieu. A cela vous inuite le tres-sainct Louys, le nom duquel vous portez aussi bien que vous imitez ses actions: les premiers de vostre race vous y conuient, lesquels en deffendant l'authorité Apostolique, estendans la Religion, ont ietté de bons & asseurez fondemens de vostre Royalle maison. Suiuez tres-cher fils l'ornement du monde, les commandemens du Ciel, versez vostre cholere & vostre indignation sur les peuples qui n'ont point cogneu Dieu, affin que dans le Ciel vous acqueriez les tresors de la Diuine misericorde à V. M. a laquelle par nostre authorité Apostolique nous donnons auec affection extreme nostre benediction. Donné à Rome à Saincte Marie Maior sous l'anneau du pescheur le 10. iour de Iuillet 1621. l'année premiere de nostre Pontificat.

Tristesse à la Cour pour la perte du Barõ de Thermes.

Or combien que la perte fust grande au siege de Clerac, si est ce que la plus deploree fut celle du Baron de Thermes: quand il fut porté à Tonneins tout mourant, ce ne furent que larmes à la Cour; le Roy qui le fut visiter en l'article de sa mort, tesmoigna le regret qu'il auoit de sa personne, & comme ce courageux Seigneur vit sa Maiesté, luy dit qu'il mouroit auec vn grand contentement puis que c'estoit pour son seruice, qu'il n'auoit autre regret de sa vie, que pour n'auoir peu accroistre les victoires du Roy, aux effects de son courage, ne desirant autre chose de sa Maiesté pour recompense de sa vie & de ses seruices, que l'honneur de baiser la main de son Prince, que le Roy luy donna volontiers non sans larmes auec asseurance de prendre ses enfans en sa protection & en auoir vn soing particulier.

Sa demande faicte au Roy en mourant.

Le Baron de Thermes decedé sa Majesté enuoya aussi tost consoler le Duc de Belgarde son frere, commande au Pere Arnoux de luy escrire quelque lettre de consolation, à quoy Monsieur le Connestable voulut adiouster la sienne.

Pendant que cecy se passe en Guyenne, en Aulnix le Duc d'Espernon triomphe auec l'armee du Roy au grand despit des rebelles de la Rochelle au mesme temps.

Il auoit auec luy quatre mille hommes de pied auec huict Cornettes de Caualerie, sçauoir sa compagnie de cheuaux legers: celles de la Royne Regnante, de la Royne Mere du Roy, du Duc d'Elbœuf, de Monsieur de Verneüil, du Comte de Moret, du sieur de la Curee & autres, auec lesquelles troupes il a fait des merueilles deuant cette place reuoltee.

Ses exploicts.

Le Mercredy 28. Iuillet ledit sieur Duc d'Espernon mena toute la Caualerie de son camp, auec cinq drappeaux de sa nouuelle Infanterie iusques aux marests sous la porte des canõs de la Rochelle, où l'on fit vne longue alte pendant que ledit sieur Duc fut recognoistre les aduenuës de cette ville, où pas vn des rebelles ne parut iusques à ce qu'ils entendirent sonner la retraicte: car alors ayant fait abaisser le pont de la

Lovys XIII. 1621

porte de S. Nicolas du costé de la mer, firent sortir quelque Caualerie file à file en petit nombre: toutesfois faisans mine de suyure l'armee du Roy & luy donner en queuë; aussi tost que le Duc d'Espernon les eut apperceus, & que desia ils estoient aux prises auec l'arrieregarde des siens, retourne promptement visage du costé de l'ennemy pour fauoriser cette legere escarmouche, où de nostre part il n'y eut que deux hommes de perdus, sçauoir vn Gentil-homme de la maison du Duc d'Espernon & vn soldat de ses gardes: du costé des ennemis il en fut aussi tué quelques vns qu'ils emporterent dans leur ville, entr'autres fut recogneu vn bourgeois des plus riches de la Rochelle, que la Cornette du sieur de la Curée deffit à la poursuitte des autres. Pendant cette escarmouche de petite consequence, les ennemis faisoient couler hors de leur ville nombre d'harquebusiers en desordre, qui estoient sortis par la porte de Cogne, lesquels à la faueur des marests se saisirent d'vne maison forte remparee d'vn fossé tout autour, où ils se fortifierent le mieux qu'ils peurent: ce lieu s'appelle la Moulinette, où le Duc d'Espernon les laissa à cause de la trop longue retraicte, & saluerent les nostres de douze ou quinze vollees de canon de leurs meilleures pieces de la ville, sans blesser ny endommager personne.

Escarmouche auec les ennemis.

Le Vendredy ensuiuant 30. Iuillet, le sieur de Fauas fit vne sortie de la Rochelle auec trois pieces de canon, dont il enuoya treize vollées contre vne petite maison sise à vne lieuë & demie de la ville, nommée la Grimaudiere, où le Baron d'Aubigne auoit mis cent ou six vingts mousquetaires par commandement du Duc d'Espernon, sous la conduite d'vn sergent que le sieur de Fauas voulut caioller pour le faire resoudre à vuider de ce logement: mais voyant sa resolution, & craignãt le secours dudit sieur Duc, il se retira le mesme iour à la Rochelle, apres y auoir laissé 30. ou 40. hõmes des siens: qui furent deffaits par le Comte d'Oriac, lequel auoit pris auec luy toute la Caualerie qui estoit à Moye sçauoir les Compagnies de Gens d'armes de la Royne, & les cheuaux legers des Duc d'Elbœuf & Comte de Moret, & poursuiuit les ennemis, puis arriua iusques à la Iarrerie, proche de la ville quartier du Roy.

Sortie des rebelles conduits par le sieur de Fauas.

Le septiesme Aoust, le sieur de la Nouë sortit de la Rochelle & donna iusques au corps de garde à cheual de la Iarrerie, quartier du Duc d'Espernon: De prime abord, il rencontra douze Caualiers, soustenus de quatre autres, puis de quarante qui vinrẽt en suitte, de sorte qu'ayãt donné la fuitte à nos sentinelles il penetra iusques audit corps de garde, où il ne trouua que seize Caualiers commandez par le Mareschal des logis de la Compagnie des cheuaux legers de la Royne Regnante, qui reculerent à l'arriuée du sieur de la Nouë, iusques à ce que le reste de ladite Compagnie fussent arriuez, où estans, & s'estans mis en estat de combattre repousserent les ennemis hors des aduenuës des chemins, iusques à la prochaine plaine, où ledit sieur de la Nouë fit faire alte aux

Autre sortie des ennemis sous la conduicte du sieur de la Nouë

Lovys XIII. 1621.

siens iusques à ce qu'il apperceut que du costé de la larrerie, & de Croix Chappeau quartier du Comte d'Oriac, deux gros de Cauallerie se mouuoient & luy venoient fondre sur les bras, ce qui l'obligea de se retirer auec diligence, mais auec dessein d'attirer les plus aduancez des nostres en vn petit bois à demie lieuë de la Rochelle, où il auoit mis vne embuscade pour les charger, mais la bonne conduite des nostres fit auorter son dessein.

Ainsi toutes les forces du Duc d'Espernon s'estans aduancees en gros contre les ennemis, on les contraignit de se retirer dans les maisons de la Moulinette, dont à esté parlé cy-dessus, où ils furent promptement attaquez par l'infanterie auec les gardes du Duc d'Espernon, lesquels gaignerent l'vne desdites maisons sçauoir la seconde, n'ayans peu forcer la premiere, à raison dequoy les nostres ne demeurerent gueres en la seconde, qui fut incontinent regaignee par les ennemis qui nous en chasserent fort furieusement: toutesfois estans venus au combat nous n'y perdismes que cinq desdits gardes du Duc d'Espernon, sept ou huict soldats de pied & quatre ou cinq volontaires blessez: & de la part desdits ennemis on fait estat de 45. de morts & 57. prisonniers, la plus part blessez & du depuis decedez; ce que voyant ledit sieur de la Noüe, & ceux qu'il auoit amenez auec luy, pour attaquer les nostres, se retira à la Rochelle, sans plus oser paroistre ce iour là d'auantage,

Perte de part & d'autre.

Depuis ce iour les Rochelois ont fait cognoistre qu'ils n'auoient plus d'enuie de sonder le courage des nostres: ayans volontairement abandonné toutes les petites garnisons des Eglises & maisons fortes des enuirons de leur ville, dont le Duc d'Espernon s'est emparé, excepté le lieu nommé la Fond dont sera parlé cy apres.

Le Lundy 16. Aoust lendemain de la nostre Dame, le Duc d'Espernõ ayãt choisi quelque nombre de cauallerie auec quelques mousquetaires à cheual les mena iusques à la portee du canon de la Rochelle, visitant les bourgs & logemens plus plus proches de ladite ville, notamment le lieu de Netré, où faisant alte à la veüe des rebelles furent pris certains meusniers menans des farines à la Rochelle: ce qui donna occasion audit seigneur Duc de faire bruster tous les moulins à vent, qui sõt autour de la ville: & de fait luy mesme mit pied à terre, & se fit apporter par ses gardes, bois & paille, fit mettre le feu à deux moulins, & ne voulut bouger de là qu'il ne les eust veu entierement bruslez affin de diminuer d'autant plus les commoditez voisines des ennemis.

Meusniers portans farines à la Rochelle, pris par les gens du Duc d'Espernon.

Le Mercredy 18. Aoust ledit sieur Duc d'Espernon, mena vne partye de sa cauallerie au bourg de Nandé sur la coste de la mer qui regarde Marana, où apres auoir visité la forte Eglise dudit lieu, & mis garnison en icelle, alla disner à Marsilly, où de rechef ayant monté à cheual, mena ses troupes au village de Nieulle, où il recogneut quelques Fantassins trauaillans à fouir dans des vignes, qui ayans apperceu nos gens de guerre, s'enfuirẽt & gaignerẽt ledit village de Nieulle, & se ietterẽt

dans l'Eglise, où y a vne tour de pierre fort grosse tenant à ladite Eglise: les nostres ayans recogneu cela, firent alte aussi tost, pour aduiser à ce qu'il seroit besoing de faire pour amener ces gés là à la raison sur l'apparence que peu de gens auoient paru, en se retirant dans ladite Eglise à la veuë des nostres sans dessein; tellement que cette canaille auoit mis les esprits de nos chefs en de grandes inquietudes tant à cause du peu de iour qu'il restoit aux nostres pour faire leur retraicte, que pour n'estre distans que d'vn quart de lieuë de la Rochelle, ioint aussi que les nostres n'auoient aucune infanterie, & que le païs est fort incommodé pour la cauallerie, estant creusé & fossoyé par tout. Louys XIII. 1621.

En fin apres auoir pesé les raisõs des vns & autres, fut suiuy le Conseil du Comte d'Oriac sçauoir de les attaquer, & l'execution fut aussi tost faicte que premeditee: car à l'instãt quelque cauallerie legere fut commandeé d'aller recognoistre le lieu & apprendre les aduenuës: cela fait à mesme temps les gardes du Duc d'Espernon furent enuoyés les premiers, qui apres les auoir sommés de se rendre, tirerent quelques coups sur ces pauures miserables, qui firent mine de se deffendre, & tirerent 7. ou 8 coups de mousquet. mais ce fut en vain: à l'instant le feu fut mis en l'Eglise où la fumee leur fit demander la vie, ce qui leur fut accordé: Ils n'estoient en tout que 10. ou 12. qui se rendirent & furent menez à Monsieur d'Espernon, qui les fit conduire en son quartier. Sont forcez & attaquez.

Au mesme temps encore, par commandement dudit sieur Duc, fut coupé vn canal à vne source qui sortoit pres le bourg de Nandé & portoit l'eau dans la Rochelle. Canal d'eau coupé aux Rochelois.

Le Dimanche 23 Aoust toute la cauallerie dudit sieur Duc d'Espernõ auec deux milles hommes de pied & quelques mousquetaires à cheual, furent commandez d'aller inuestir le bourg de la Fond, dõt a y parlé cy-dessus, où la cauallerie fut posee au dessus d'vne metairie à la portee du canon de la Rochelle, & les gens de pied au dessous: où le dessein estoit de couper les sources des fontaines des ennemis, & mettre en pieces les garnisons que les Rochelois y auoient mises: mais le dessein ne reussit pas aux nostres; trouuant par toutes les aduenuës dudit bourg, de forts & puissans retranchemens gardez de douze cens mousquetaires & fauorisez des canons de la ville, qui pouuoient battre les nostres à leur aise, tellement qu'ils furent contraincts de faire rebrousser nos gens de pied, iugeans assez que le bourg ne se pourroit prendre sans grande perte d'hommes: nos gens brusserent quelques maisons, tuerent dix huict ou vingt soldats, prirent quelques prisonniers, pendant que d'vn autre costé les enfans perdus du Duc d'Espernon brusserent deux moulins à vne portee d'vn mousquet de la ville. Pendant cela ceux de la Rochelle firent sortir quantité d'hommes tant de pied que de cheual, ce que voyant ledit sieur Duc fit feinte de se retirer pour les attirer au combat: aucuns des volontaires s'engagerent auec les ennemis, qui rompirent le dessein de Monsieur d'Espernon: là les cheuaux legers des Bourg de la Fond inuesty par l'armee du Duc.

Lovys XIII. 1621.

sieurs d'Elbœuf & de Moret furent obligez y aller, où le mal-heur voulut que deux de chacune compagnie y furent tuez chacun d'vn coup de canon, & cinq cheuaux portez à terre.

Quelques vns des nostres tuez.

Le Duc d'Espernon recognoissant quelque desordre aux siens courut à la teste desdits volontaires pour les ramener faisant expresses deffences à la cauallerie de s'aduancer.

La compagnie de Gens d'armes de la Royne, où estoient huict vingts maistres autant bien montez & armez, que compagnie qui soit en Frãce, commandez pour lors par le Baron de Ponthieux, eut charge ce mesme iour pour faire la retraicte, apres vn assez rude combat, où du costé des ennemis fut blessé le sieur de Montpoüillan fils du Marquis de la Force, par le Cheuallier de la Valette.

Montpoüillã fils du Marquis de la Force blessé.

Ce mesme iour furent encore bruslez quatre moulins, les nostres se retirerent fort fatiguez, ayans demeuré vingt heures & plus sans boire ny manger, tousiours la cuiraſſe sur le dos, armez de toutes pieces.

Le Mardy vingt-quatriesme Aoust Monsieur le Comte de la Rochefoucault accõpagné de force Noblesse, gardes & gensdarmes arriua à la Iarrerie, où le Comte d'Oriac Lieutenant General de l'armée du Duc d'Espernon, fut iusques à Moye, au deuant de luy, en ayant receu le commandement de la Maieste, affin de terminer quelque differend qui estoit entre lesdits sieurs Duc d'Espernon, & Comte de la Rochefoucault touchant leur Gouuernement ne voulans receuoir passeport de part ny d'autre; pour l'heure ils se reconcilierent & furent faicts bons amis.

Arriuee du Comte de la Rochefaucault vers le Duc d'Esperon.

Le Mercredy vingt cinquiesme dudit mois, fut pris & arresté le sieur de la Noüe par les Gensdarmes & gardes du Duc d'Espernon sur l'effort qu'il fit de surprendre ledit sieur Comte de la Rochefoucault, s'imaginant le rencontrer auec son train ordinaire, mais il fut trompé & trahy par vn payſan, auquel il auoit donné charge d'aller chercher quelques viures: ce fut au bois de Naut separé de la Foreſt de Benon des appartenances du Comte de la Trimoüille entre Surgere & Moye sur le chemin de la Iarrerie, où les nostres allerent rencontrer ledit sieur de la Noüe auec sa trouppe, selon l'aduis qu'en auoit donné ledit payſan: il fut attaqué furieusement, & y furent des siens cinq de tuez, deux prisonniers, & les autres se sauuerent à la Rochelle: ledit sieur de la Noüe y auant esté pris, fut conduit au quartier de Monsieur d'Espernon, où il demeura huict iours entiers, au bout desquels il fut deliuré sur sa foy & s'en alla chez luy en Poictou assisté de quelques gardes & prit temps pour retourner vers ledit sieur Duc d'Elpernon, le tout par le consentement du Roy; mais il corrompit ses gardes & euada de leurs mains en fauſſant sa foy.

Prise du sieur de la Noüe.

Voyla ce qui s'est passé deuant la Rochelle le long de ce mois entre ledit sieur Duc & les ennemis rebelles, outre ce que nous obſeruerons aux

Lovys XIII. 1621.

aux mois suyuant de plusieurs autres exploicts de guerre signalez en Aulnix contre lesdits Rochelois tant par mer que par terre.

Police de l'armee du Duc d'Espernon.

Seulement adiousteray ce mot, qu'il n'y auoit rien de mieux policé que l'armée de Monsieur d'Espernon: il permit aux villageois & fermiers des metairies de recueillir leurs bleds & leurs foins sans aucun trouble: leur donne licence & permission de venir vendre leurs grains & fourrages en son armee, sans qu'il leur fust fait tort, ny sur leurs marchandises ny au payement de ce qui seroit deu: trop bien enioignit aux fermiers des metairies appartenantes aux Bourgeois rebelles de la Rochelle, de luy apporter le reuenu des deniers qu'ils leur payét annuellement pour leursdites fermes pour estre employez au payement de l'armée, comme il est de raison, quoy faisant leur donna licence de recueillir, labourer, semer, aller & venir, & faire tout & tel commerce qu'ils voudroient. Ainsi pour ce qui est de vendange, il les fit faire auec pareille police au profit desdits fermiers & laboureurs, & de sõ armée, au grand despit des ennemis enfermez, qui voyoient les raisins meurs dans leurs vignes, & n'osoient en aller cueillir; de maniere que du costé de la terre la Rochelle ne tiroit ny bled, ny vin, ny fourrage ny autre commodité, & n'estoit la mer qui les accommodoit, la misere les eust consommez, veu le grand nombre d'habitans & de soldats estrangers qui estoient enfermez là dedans.

Neantmoins cette inique & maudite assemblee qui se tient là dedans ne laisse pas de faire ioüer tous les ressorts de sa malice pour dõner quelque diuertissement aux armes du Roy & troubler son Royaume pendant qu'elle voit sa Maiesté engagee au siege de Montauban, sçachant assez ce qu'elle sçaura faire lors qu'elle verra que ce sera tout de bon & non plus en menaces que le Roy fera conduire ses foudres au deuant de ceste place rebelle.

Assemblee de la Rochelle premedite de diuertir les armes du Roy.

Ceste assemblee ne peut trouuer moyen plus expedient pour troubler ce dessein que de ietter la guerre és pays & Prouinces esquelles sa Maiesté ne pourroit si tost pourueoir de secours necessaire en l'occupation de ce siege: elle voit que la Normandie scituee à l'autre extremité du Royaume, n'a pas faute de faux freres & de mauuais suiects du Roy, qui sous la conduite de quelques petits chefs accueilleroient volontiers les armes & les commissions Protestantes pour troubler la Prouince en l'absence du Roy: qu'en icelle il y auoit bon nombre de gens de la Religion pretenduë reformee renfermez aux meilleures places, qui contribueroient liberalement pour la cause, hommes, armes, & argent, s'ils voyoient vn chef en campagne qui eust la dexterité d'y leuer & conduire subtilement les affaires du party reuolté: ils sont asseurez que dãs Roüen, Caën, Dieppe, Falaise, Alençon, Danfront, & autres lieux il y a quantité de pretendus qui ne manquent que d'occasion & de pouuoir plus que de bonne volonté pour remuer: C'est pourquoy ladite assemblee de la Rochelle voulant ietter le trouble là dedans, fait choix de la

perſonne du ſieur de Vatteuille autrement dit Mont-Chreſtien, qui auoit maintenu la Rebellion dans Sully, comme i'ay dit cy-deuant, & le recognoiſſant homme d'entrepriſe & d'execution propre au trouble remuant & factieux, le deſtine pour aller leuer & armer en Normandie, & deſbaucher ceux de la Religion pretenduë reformee en icelle, qui n'oſoient ny n'auoient le pouuoir de s'eleuer en faueur du party: on arreſte donc de l'eſtablir Chef d'vn regiment de gens de pied, qu'ils luy ordonnent leuer en ladite Prouince ſous la commiſſion qui s'enſuit: laquelle i'ay voulu inſerer en ſa forme pour ce qu'elle eſt du ſtil ordinaire des autres qui ſont deliurees par ladite aſſemblee à leurs chefs ſubalternes.

Forme des commiſſions de la Rochelle.

L'aſſemblee Generale des Egliſes Reformees de France & ſouueraineté de Bearn, &c. Salut. Comme ainſi ſoit qu'eſtás leſdites Egliſes perſecutees par les ennemis de noſtre Religion qui'abuſent des affections & de la conſciéce du Roy, ſous la tres-humble ſubiectiõ & obeïſſance duquel nous proteſtõs deuant Dieu & les hõmes de demeurer inuiolablemét, recognoiſſás qu'il nous a eſté dõné de Dieu pour noſtre ſouuerain Seigneur; il ſoit entieremét neceſſaire d'vſer de iuſtes deffences & oppoſer les moyés legitimes & naturels à la violéce & oppreſſiõ, affin de cõſeruer l'authorité de ſa M. & de ſes Edicts, la liberté de nos conſciences & ſeureté de nos vies, & pour ceſt effet faire prõptement leuees & mettre ſur pied le plus grãd nombre de gés de guerre que faire ſe pourra. A ces cauſes nous en vertu du pouuoir à nous dõné par toutes les Egliſes de ce Royaume & ſouueraineté de Bearn & ayãt treſbõne cognoiſſãce de voſtre pieté & vertu, ſuffiſante capacité, valeur & experience au fait des armes, meſme de voſtre fidelité & ſinguliere affection de la gloire de Dieu & cõſeruation deſdites Egliſes; vous auons donné & dõnons pouuoir & cõmiſſion pour ſous le nom & authorité de ſa M. bien de ſon ſeruice, deffence & protectiõ de ſeſdits ſuiets de la Religion, faire leuees & mettre ſur pied le plus prõptement que faire ſe pourra vn Regiment de guerre à pied Françoiſes plus leſtes & aguerris du nombre de cõpagnies & chacune cõpagnie cõpoſee de 100. hommes, picquiers, armes & mouſquetaires y compris les Chefs & officiers pour ſeruir, & iceluy Regiment cõmander, cõduire & exploicter par vous en ladite Prouince de & par tout ailleurs où il vous ſera ordonné pour le biẽ & ſeruice deſdites Egliſes faiſãt viure & loger leſdits gens de guerre tãt à la campagne qu'és villes & places où il leur ſera commandé de s'arreſter en bon ordre ſelon les ordonnances militaires de ce Royaume, & les reglemens qui en ſeront faits & dreſſez par ladite aſſemblee auec pouuoir de nommer en voſtre compagnie particuliere dudit regiment Lieutenans, Enſeignes & autres officiers ſelon que les iugerez experimentez, capables & affectionnez au bien & ſeruice deſdites Egliſes, au nom deſquelles en vertu du ſuſdit pouuoir, vous auons donné & donnons pouuoir de faire leuees & mettre ſur pied leſdits Regimens, iceux

commander, exploicter & faire conduire tant en l'eſtenduë de ladite Prouince qu'ailleurs où beſoin ſera ſelon qu'il vous ſera enioinct & ordonné par Chef & general en ladite Prouince, ſes Lieutenans Generaux, Mareſchaux de Camp & autres qui en pourront auoir la charge & authorité, mandant a tous que beſoin ſera que tous en ce faiſant ils entendent & obeïſſent ſelon & ainſi qu'il appartiendra. Faict en ladite aſſemblee tenant en la ville de la Rochelle le neufieſme iour d'Aouſt mil ſix cens vingt & vn, ſigné Loubye Preſident P. Heſperien adioinct, Geneph Secretaire, & Riffault Secretaire & Scellé de cire rouge. Auec tel pouuoir & encore plus ample, Vatteuille deſcend en Normandie chargé de pluſieurs autres particulieres commiſſions, deſquelles il s'eſt voulu ſeruir, mais à ſa confuſion comme il ſera dit en ſon lieu. Louys XIII. 1621.

Ennoy de Mont-Chrestien en Normandie.

D'autre coſté la rage & le deſpit qu'auoit ladite aſſemblee, de voir le Duc de l'Eſdiguieres affectionner le ſeruice du Roy, & conduire ſes armes, le porte à deſbaucher le ſieur de Montbrun, & pour exciter le trouble dans le Dauphiné, & diuertir les forces de ſa Maieſté luy enuoyent commiſſion ſpeciale auec pouuoir bien ample de leuer & armer dans ladite Prouince: & luy donnent la qualité de Lieutenant General du Dauphiné pour agir & commander en iceluy en la place & abſence dudit ſieur Duc de l'Eſdiguieres: ce que ledit ſieur de Montbrun s'eſt voulu mettre en deuoir d'executer à la foule des Catholiques, empeſchant meſme les commerces de Lyon en Italie & Sauoye, mais auec ſi peu d'honneur & de profit, qu'il ſe verra contraint de tout quitter par l'ordre que ſa Maieſté y eſtablira, contre l'opinion meſme de ceux qui l'authoriſent.

Cependant cela n'empeſche pas que les armes de ſa Maieſté n'augmentent par tout le nombre de ſes victoires.

Durant le ſiege de Cleracle Roy qui auoit enuoyé le Duc de Mayenne & Mareſchal de Themines en Armaignac, pour y diſſiper la Rebellion qui s'y augmentoit, ſe faciliter la voye d'obeïſſance & mettre ſa bonne ville de Tholouſe en repos contre les courſes & rauages des rebelles cantonnez dans de chetifs nids de pies, cõme auſſi pour s'aſſeurer des places qui pourroient donner quelque forme de ialouſie à ſa Maieſté durant le ſiege de Montauban, cõmande audit ſieur Duc de Mayenne de contraindre toutes leſdites places rebelles de ceder à ſes armes & à l'obeïſſance, particulierement celles qui tiennent & occupent les aduenuës de Montauban.

Ennoy du Duc de Mayenne contre les places rebelles au pays d'Armaignac.

Ainſi dõc ledit ſieur Duc de Mayenne, qui depuis la reductiõ de Nerac, à recherché tous moyẽs de faire paroiſtre ſon courage & ſa fidelité au ſeruice du Roy, ayant fait ſaiſir par ſes troupes les aduenuës ſuſdictes de Montauban, iugea qu'il eſtoit encore neceſſaire de veiller aux occurrences qui pourroient arriuer, & au ſecours que les rebelles dudit Montauban pourroient tirer de leurs freres & voiſins, eſtãs aſſiegés:

Lovys XIII. 1621.

de maniere que sur les aduis qu'il receut qu'és places de Mas, de Verdun, à l'Isle en Iourdan & à Mauuoisin s'estoient retirez quelques gẽs de guerre, à dessein de secourir Montauban, il le fit asçauoir en mesme temps au Mareschal de Themines, lequel aussi tost pourueut aux inconueniens qui en pouuoient arriuer, & par sa diligence donna si bon ordre à ceste affaire, qu'il est arriué vn succés fort auantageux pour le Roy, les 27. & 28. Iuillet.

Assiette de ces places importantes

Ces trois places sont d'importance, & meritent bien la preuoyance d'vn grand Capitaine, pour les reduire à l'obeïssance du Roy, estans toutes trois assez bien assises, & munies d'autre part suffisamment: C'est pourquoy ledit sieur de Themines a voulu monstrer, combien il estoit porté au seruice de sa Maiesté, & auec combien d'affection, il en donna aduis à Messieurs de Tholouze qui ne repugnent rien tant que la desobeïssance, & les partialitez qui se sont exercees depuis quelque temps, & qui s'exercent encores impunement, tant en la Prouince de Gascongne, qu'en Languedoc: Au moyen duquel aduis ils nous ont tesmoigné la sincerité de leur bonne affection, & l'ont tousiours assisté, de tout ce qui estoit necessaire pour reduire lesdites trois places à l'obeïssance de sadite Maiesté: si bien que le complot ayant esté pris & resolu pour les inuestir, l'on monstra à ces refugiez qu'il falloit se rendre, ou creuer, sans aucune esperance de pardon, & de telle sorte que cinq milles hommes furent mis autour, qui ne demandoient & ne souhaitoient rien autre chose que d'executer les iustes commandemens qui leur auoient esté faicts, tant par mondit sieur le Duc de Mayenne, que par le Mareschal de Themines.

Ils son attaquez par cinq milles hommes.

Ce que voyans les assiegez, ils voulurent feindre de soustenir, pour esprouuer de quelle sorte on les vouloit traicter: Mais leurs feintes leur seruirent fort peu; car les troupes s'estans approch- on voulut donner dedans, & à quelque prix que ce fust s'y rendi maistres: Au moyen dequoy chacun de son costé demanda composition, qui leur fut fauorablement octroyee, en consideration de ce qu'ils n'auoient permis que l'on y menast le canon.

Cecy traicté à l'amiable, les soldats sortirent bagues sauues, & au lieu d'eux entrerent les troupes du Duc de Mayenne, qui y ont dõné si bõ ordre, & auec tant de fidelité, que les habitans s'estiment maintenant tous affranchis de la tyrannie, & ne protestent plus rien en leurs consciences qu'vne fidelité parfaite pour le seruice du Roy.

Reduction de ces 3. places.

Ces reductions faites, mondit sieur de Mayenne le manda au Roy qui estoit pour lors deuant Clerac, ville rebelle, & pressee pourtant de se rendre: dont sa Maiesté en receut vn extreme contentement, & pour luy tesmoigner combien il approuuoit ces actions, elle luy fist asçauoir, que puis qu'il auoit tant fait en peu de iours, qu'il se rafraischist vn peu, en attendant que sa volonté, & son loisir le porteroit pour le ioindre, & pour aller en personne deuant Montauban.

A mesme temps par commandement de sa Maiesté le Parlement de Thoulouse commit deux Conseillers qui se transportent sur ses lieux pour faire raser & desmolir les murs de ces trois places susdites.

Pendant quoy ledit sieur Duc de Mayenne poursuiuant le bonheur de ses armes entre en l'Albigeois pour y chastier la rebellion.

Là se trouue Albiac qui est vne petite ville, distante de fort peu de Montauban, où les habitans font profession de ladite Religion pretenduë reformee, & à l'imitation des autres villes desobeyssantes, vouloient faire mine de se deffendre contre les forces du Roy & maintenir sa Rebellion. Rebellion d'Albiac en Albigeois.

Le Duc de Mayenne qui en eut aduis, s'y achemine auec plusieurs de ses troupes, nonobstant sa fieure, qui l'incommode fort, & alentit beaucoup de beaux effects de sa valeur, & de son courage, Il somme ceux de ladite ville d'Albiac de se remettre en l'obeyssance du Roy: apres plusieurs allées & venuës ils enuoyerent finalement deux Consuls vers ledit Seigneur Duc, pour l'asseurer qu'il seroit le bien venu à la ville, & que fort volontiers ils luy liureroyent les clefs, en luy venant au deuant: Le Duc de Mayenne les remercie de leur bonne resolution, les louë de s'estre (disoient-ils) soubmis à l'obeyssance de sa Maiesté, dist qu'ils ont tres-bien fait, & beaucoup faict pour eux, leur promettant les aller voir en peu d'heures. Les Consuls luy viennent au deuant.

Pendant cela, par vn acte de perfidie & desloyauté, ayant aduis d'vn nouueau secours de gens de guerre, qui leur venoit de la part de ceux de Montauban, ils se resoudent contre leur foy & promesse, de deffendre la place contre les efforts de l'armee du Roy, & sçachant la promesse que ledit Seigneur Duc leur auoit faicte de les aller voir, sur l'asseurance de leur foy, ils luy preparent vne embuscade, pour le perdre & surprendre. Machinent vne trahion.

Le Duc de Mayenne se fiant sur leurs promesses, ne croyant pas que des gens qui se disent tant bons seruiteurs du Roy, luy eussent voulu machiner quelque mauuais tour fit aduancer ses fouriers le vnziesme Aouſt, auec deux cens hommes pour marquer les logis, ils y vont sous la foy promise, ils entrent dedans, mais au lieu d'estre receus fauorablement, ils trouuerent les maisons garnies de soldats & gens d'armes armez, qui de tous costez les attaquerent si rudement qu'en peu de temps il y en eut grand nombre de tuez & occis de reculer il n'y auoit aucun moyen, on auoit fermé les portes sur eux, plusieurs vaillans soldats des nostres leur firent acheter leur vie bien cher: Cependant ils se retrancherent dans les faux-bourgs, & y mirent quatre cens soldats pour receuoir le Duc de Mayenne s'il y venoit: Luy qui approchoit auec son armee, & croioit entrer dans la ville, fut estonné qu'on le saluë à coups de mousquetades, & ayant apperceu le retranche- Tirent sur le Duc de Mayenne.

Lovys XIII. 1621.

ment des ennemis, il se doute aussi tost de la trahison, cela luy enfle le courage, & bien qu'il fust trauerſé il y a long temps d'vne fieure quarte, & que ce iour estoit celuy de son accés, il mit à son pied toutes ces difficultez, & poussé d'vn cœur vrayement martial, se tournant vers son armée, il les exhorta à rompre les barricades: à ses paroles on fait suiure les effects, ils se iettent d'vn plain sault dans les tranchées, les outre-percent tant d'estoc que de taille. Arriuez aux portes de la ville, les ennemis estimoient arrester leurs courses par l'opposition de leurs ponts, portes & barricades: mais ce grand guerrier est vn torrent qui passe, rauage & atterre ce qu'il rencontre, il fait attaquer la ville de tous costez, il renuerse les portes, entre victorieux au milieu de ces rebelles, & en recompence de leurs trahisons, rompt, abat, renuerse, tuë tout ce qui vient au deuant, rien ne le peut empescher, il met le feu aux quatre coins, pille vniuersellement toute la ville, tant est grande la iuste cholere d'vn Prince, quand vnefois il a laſché la bonde, & les ecluses à ses martialles ardeurs.

Courage dudit sieur Duc qui repousse les ennemis.

Feu mis à la place.

Plusieurs cependant de ces mutins, se retirent dans vn fort, qui est dans ladite ville, pensans estre en sauueté: mais ce Prince qui ne peut trouuer aucun obstacle, les inuestit, & les pressa de telle façon, qu'ils furent contraincts de parlementer: le Duc de Mayenne les receut à sa discretion, à la charge d'en faire comme bon luy sembleroit, lesquels estans sortis auec leur Ministre & Consuls, pilliers & fondemens de la conspiration qui auoit esté faite, il les fit decimer, c'est à dire, de dix il les fit ietter au sort, & celuy qui estoit le dernier estoit enuoyé au gibet, & les autres laissez aux soldats à en faire à leur plaisir.

Rebelles sauuez dans vn fort.

De sorte que de ceste ville, il n'est demeuré que le nom: car tout y a esté rauagé, pillé, & abbatu pour recompence de leur trahison.

Voyla les effets merueilleux de ce Prince, en ces quartiers là, cependant qu'en Languedoc, les troupes du Duc de Montmorancy ont surpris les munitions & armes que l'on transportoit par Nauires à Montpellier, où l'on tient qu'il y en auoit bien pour armer huict ou dix mil hommes. En voicy l'hystoire.

Le quatriesme Aoust, fut pris vn vaisseau Hollandois, au lieu de Cet, à l'estendard duquel estoient les armes d'Hollande, & à la pouppe celles d'Orange, auec cette inscription, Ce *vaisseau est Hollandois, & appartient au Comte Maurice, faict l'an mil six cens dix.* Il aborda en France en cette sorte.

Le troisiesme iour d'Aoust sur la minuict, les Hollandois ietterent les anchres de leur vaisseau dans le port dudit Cet, enuiron la portée d'vn mousquet loing de terre, & apres sortit le Capitaine dudit vaisseau auec trois de ses soldats, & le Truchemant François. Estans à riue de mer, ils trouuerent vn pescheur nommé Guillaume Grassi, qui peschoit à la lumiere, & l'ayans abordé luy demanderent en quel pays

ils estoient, lequel leur demanda auant que respondre, s'ils estoient de la Religion, & luy ayant respondu qu'ouy: il leur dit lors qu'il en estoit aussi. Louys XIII. 1621.

Ce qu'entendant ledit Capitaine, il luy auroit descouuert tout son voyage, & à l'instant ledit Grassi l'auroit conduict à la Citadelle de Cet, luy faisant croire que le Gouuerneur du lieu estoit cousin de Monsieur de Chastillon: & les ayant conduicts audit lieu, ledit Gouuerneur les auroit accueillis fort humainement. Et s'estant enquis du nom du Capitaine dudit vaisseau, auroit au nom d'icelluy mandé ledit Grassi aux soldats qui restoyent dans ledit vaisseau de s'en venir en terre, & les ayant ledit Gouuerneur de Cet receu, enuoya au mesme temps douze de ses soldats pour se saisir dudit vaisseau. Lesquels s'en estans rendus les maistres, fit tirer l'artillerie du vaisseau Hollandois, & de la Citadelle pour rendre actions de graces à Dieu. Trahison descouuerte.

Le lendemain matin le Duc de Montmorancy qui estoit à Pezenas, distant de trois lieuës de Cet, ayant ouy la nuict tirer le canon dudit lieu, s'y rendit dés les quatre heures du matin, & visita ledit vaisseau apres disner, parla ausdits Hollandois, & au Truchemant François, lesquels tous ensemble rendirent les clefs dudit vaisseau, où se trouuerent six doubles canons, huict pieces de campagne dictes moyennes, sans compter les 8. de l'armement dudit vaisseau, quatre mille mousquets, quatre mille dragonneaux, ou carabines, deux mille cinq cens pistolets, deux mille 5. cens picques, 5. cens cuiraſſes, cinq cens casques, deux cens quintaux de poudre, vn grand nombre de boulets & balles pour les canons & pieces de campagne, quantité de plomb pour faire balles pour les pistolets, dragonneaux & mousquets, auec grand nombre d'aix pour faire mantelets, ponts volants, & trenchees de 4. doigts d'espoisseur, seize pans de lõgueur, de quatorze ou douze pouces chacun, ledit bois estimé quatre mille escus. Ledit vaisseau a esté donné au sieur d'Espinault Gouuerneur de Cet, & audit Grassi pescheur deux cens pistoles. Les armes ont esté portées à Pezenas & Adet le cinquiesme du mois d'Aoust ensuiuant. Poudres & munitions en icelluy.

On trouua sur la premiere couuerte dudit vaisseau trois pacquets de lettres dudit Comte Maurice, addressant le premier à Monsieur de Chastillon, l'autre aux Eglises de Montpellier, Aiguemortes, & Nismes, & le troisiesme, aux communes de la Religion pretenduë Reformée. Et aussi tost lesdits trois pacquets furent portez cachetez au Roy par vn des Gentils-hommes de Monsieur de Montmorancy Gouuerneur de Languedoc. Addresses dudit vaisseau.

Cette capture, estimée deux cens milles escus, fait voir à l'œil que Dieu protege & benit les armes de sa Maiesté Tres-Chrestienne, qu'il prend la cause en main, & le conduit à l'execution de tous ses desseins, lesquels ont reüssi & reüssiront, moyennant sa diuine misericorde, tres-heureusement. Les armes destinées pour ar- Valeur de cette capture.

Lovys XIII. 1621. mer plus de douze milles rebelles, seruiront pour armer autant de bons François.

Les intelligences qu'ils ont auec l'Estranger, le secours qu'ils en attendent & leurs secrets monopoles, & assemblées illicites descouurent assez leurs mauuaises intentions, & que c'est vn tiltre faux & emprunté de s'estre nommez iusques à present seruiteurs de Roy, seruiteurs se diroient-ils encores si sa Maiesté leur laissoit en proprieté les villes qu'iniustement ils tiennent, & voudroient se donner : mais leur orgueil, accompagné d'obstination, d'outrecuidance, & d'ingratitude se voit desia presque abbatu. Cet Hydre à cent testes n'en a plus que deux ou trois qui vaillent en faire estat, de sorte que ce monstre furieux en ses derniers efforts perdra la force & le courage, & demeurera finalement abbatu aux pieds du grand Hercule François.

Deffaicte des troupes du Duc de Rohã. En mesme saison autres nouuelles arriuerent de la deffaite de deux milles hommes leuez par le Duc de Rohã & par le Marquis de Malauze pour secourir les villes rebelles assiegees par les armes du Roy.

Le Marquis de Malauze personnage zelé au party de la Religion pretenduë, semble en ceste saison auoir oublié ce qui estoit du deuoir du vray subiet, pour se porter aux Conseils dans lesquels se tramoit la rebellion contre le Roy.

Marquis de Malause hõme factieux. Luy mesme en Octobre & Nouembre de l'année derniere 1620. se trouua és Assemblées de Milhaud & de Montaubã, auec d'autres Chefs & particuliers du corps de la Noblesse dudit party de la Religion, où se faisoient les propositions, se donnoient les aduis, & se prenoient les resolutions de venir à vne guerre formée. Ce Seigneur y estoit respecté pour sa noble extraction, & ses aduis mis en consideration pour la viuacité de son esprit.

Confiance du Duc de Rohã en luy. Le Duc de Rohan, qui l'auoit obligé de son affection comme parent s'est touiours bié promis que ce Seigneur luy rẽdroit toute sorte d'office, quand il en seroit requis, & au besoin de ses affaires.

Aussi ayant reçeu les mandemens dudit Seigneur Duc, proietta aussi tost des moyens de pouuoir luy satisfaire d'vne partie de ses desirs.

Sa reputation n'est point si mediocre parmy les Seuenes, Albigeois, Viuaretz & Languedoc, qu'il ne luy soit facile & fort aisé de tirer en desbauche vne partie de la Noblesse & communautez desdits lieux.

Les parolles & les cris que l'on fait retentir par tout és villes protestantes que le Duc de Rohan seroit le protecteur de la liberté des Eglises pretenduës, releuent le courage d'vn simple peuple, auquel l'on deguise les belles & pures intentions de son Roy.

Leuees pour ledit Duc. Si bien que sur le bruit courant de la guerre, ledit sieur Marquis de Malauze, trouue du credit és Egliles pretenduës desdits pays, comme Lieutenant & executeur des volontez dudit Duc de Rohan, trouue vn fonds de

Lovys XIII. 1621.

fonds de deniers, assemble vne quantité de menuë Noblesse, qui pour le desir qu'ils ont de commander aux charges, se jettent dans la desobeïssance, reçoiuent les commissions du Duc de Rohan par les mains dudit Marquis, & leuent iusques à deux milles hommes de guerre, tant de pied que de cheual, sur les frontieres de la haute Guyenne, & dans l'Albigeois tous presque tirez des Seuenes.

Les armes du Duc de Mayenne, & du Mareschal de Themines, qui triomphoient en Guyenne & Quercy, auoient tellement alteré ces pratiques & troublé les projects que l'on s'imaginoit dans Nerac, Bergerac & ailleurs, que la frayeur qu'en eut le Duc de Rohan luy fit repasser la Garonne, la Dordonne & Vezere pour aller au deuant de ces trouppes leuees en sa faueur par ledit sieur de Malauze, & de là possible faire vne rencontre du Marquis de la Force, & se jetter ensemble aux champs.

Pratiques du Duc de Rohan & Marquis de la Force rompues par les armes du Roy

Mais les euenemens contraires rompirent ses desseins: car en mesme temps le Marquis d'Ambre, commandant pour le Roy à vne leuee de six cens maistres, ne s'endormit nullement en ceste tant fauorable occasion de seruir sa Majesté. Et ayant eu aduis que de la leuee de ses trouppes, la pluspart estoient gens inexperts à la guerre & sans armes que le Marquis de Malauze menoit au Duc de Rohan en Guyenne, se resolut auec les siens de fondre là dessus, iugeant assez que le nombre & la quantité des ennemis, ny la resolution dudit Marquis de Malauze, ne luy feroient point faire vne folle entreprise, ny vne lasche retraitte sans effect, menant auec luy vne suitte de braues caualiers tous resolus de mourir ou de vaincre pour le seruice du Roy.

Ledit sieur d'Ambre ayant sceu les endroicts, les logemens & quartiers où estoient departies lesdites trouppes leuees entre Nerac & Bergerac, les surprend auec telle diligence, qu'il met tout cét equipage en desordre, & cause vne telle consternation parmy eux, que sans beaucoup de resistance, de deux milles hommes qu'ils estoient, la pluspart ayans esté deffaits, les plus habilles du reste se sauuerent à la fuitte, les autres desarmez implorerent misericorde, protestans ne iamais prendre, ny porter les armes contre le seruice du Roy. Pour les chefs, le Marquis de Malauze ne peut estre attrappé, plusieurs Capitaines demeurerent prisonniers; & pour le bagage, c'estoit si peu de chose que les victorieux ne s'en voulurent charger.

Mauuais equipage desdites leuees.

A la verité ceste leuee estoit en tres-mauuais ordre, & n'y auoit pas cinq cens hommes de resolution, on les menoit prendre des armes; & dans vne compagnie n'estoient pas vingt soldats armez & equipez, neantmoins ceste deffaicte diminua de beaucoup le courage du Duc de Rohan, & rendit les passages libres par la Guyenne, pour les trouppes du Roy, qui alloient tousjours contraignans quelques places rebelles de se reduire à l'obeïssance: De sorte que si maintenant iusques au siege de Montauban, nous voulons faire la description de toutes les villes, places & forteresses de ceux de la religion pretenduë reformee, reduites à l'obeïssance de sa Majesté depuis son depart de Fontainebleau le 27. Auril 1621. en diuerses Prouinces, & sous les charges & commandemens de diuers Princes, chefs de guerre & Capitaines de sadite

Louys XIII. 1621. Majeſté, nous en trouuerrons iuſques au nombre de cinquante ſept, dont les vnes ſe ſont volontairement reduites, les autres par force, & les autres par l'apprehenſion des armes du Roy.

Celles qui ſe ſont volontairement reduites ſont,

Saumur, en May, en Anjou.
Loudun, en May, en Touraine.
Toüars, en May, en Anjou.
Chaſtelleraud, en May, en Poictou.
Fontenay le Comte, en May, en Poictou.
Sainct Maixant, en May, en Poictou.
Maillezay, en May, en Poictou.
Niort, en May, en Poictou.
L'Iſle Bouchard, en May, en Touraine.
Vitré, en May, en Bretagne.
Pontorſon, en May, en baſſe Normandie.
Talmoud, en May, en Poictou.
Monheur, en Iuin, en Bordelois.
Saincte-foy, en Iuin, en Agenois.
Iarnac, en May, en Poictou.
Beauuoir ſur mer en Poictou, en May.
Cadenac, en Iuillet, en Quercy.
Caſtillon, en Iuillet, en Guyenne.
Caſteljaloux, en Iuillet, en Guyenne.
La Garnache, en Poictou, en May.
Vezine, en May, en Anjou.
Tournon, en Iuillet, en Agenois.
Taillebourg, en Iuin, en Poictou.
Turene, en Iuin, en Lymoſin.
Moiſſac, en Iuillet, en Armagnac.
Mont de marſan, en Iuillet, en Albert.
Maruejole, en Iuillet, au Geuoudan.
Montflaquin, en Iuillet, en Guyenne.
Mucidan, en Iuillet, en Perigord.
Monſegut, en Iuillet, en Agenois.
Puymerol, en Iuillet, en Agenois.
Lerac, en Iuillet, en Armagnac.
Loyol, en Iuillet, en Perigord.
Molcon, en May, en Poictou.
Morlaix, en Iuillet, en Guyenne.

Villes & places reduites par force à l'obeyſſance du Roy.

Autres rendues par force. Gergeau, en May, en Sologne par le Comte de ſainct Paul.
Sancerre, en May, en Berry, par monſieur le Prince de Condé, ſes troupes.
Sully, en Iuillet, en Berry, par monſieur le Prince de Condé.

Sainct Iean d'Angely, en Iuin, en Xaintonge, par le Roy, ſes murs raſez.
Pons, en Iuillet, en Xaintonge, par le Roy, les murs raſez.
Nerac, en Iuillet, en Albert par le Duc de Mayenne.
Caumont, en Iuillet, en Guyenne, par le Duc de Mayenne.
Clerac, en Aouſt, en Agenois, par le Roy, ſes murs raſez.
Mas de Verdun, en Iuillet, en Armagnac, par le Duc de Mayenne, ſes murs raſez.
Mauuaiſin, en Iuillet, en Armagnac, par le Duc de Mayenne, ſes murs raſez.
L'Iſle en Iourdan, en Iuillet, en Xaintonge, par le Duc de Mayenne, ſes murs raſez.
Marguerite, en Iuillet, en Languedoc, par le Duc de Montmorency.
Albiac, en Aouſt, en Agenois, par le Duc de Mayenne, ſes murs raſez.
Vvals en Viuarets, par le Duc de Montmorency.
Vvalons en Viuarets, par le Duc de Montmorency.
Ville-neufue le Berg en Viuarets, par le Duc de Montmorency.

Villes & places reuenues par apprehenſion des armes du Roy.

Bergerac, en Iuillet, en Perigord, ſes fortifications abbatuës.
Tonneins, en Iuillet, en Agenois.
Milhaud, en Aouſt, en Rouergue.
Argenton, en May, en Berry.
Pont de Barbaſte, en Iuillet, en Albert.
Marmande, en Iuillet, en Albert.

Autres par crainte & apprehenſion.

Toutes ces places ſont de la conqueſte du Roy en l'annee 1621. iuſques au ſiege de Montauban ſeulement; ſans y comprendre celles qui en l'annee 1620. furent reduites à ſon obeïſſance au nombre d'vnze, ſçauoir.

Leyctoure, en Guyenne.
Royan, en Xaintonge, en Septembre.
Ioſſelin, en Bretagne.
Nauarrins en Bearn, en Octobre.
Pau, en Bearn en Octobre.
L'Eſcar, en Bearn, en Octobre.
Oleron, en Bearn, en Octobre.
Orthez, en Bearn, en Octobre.
Sauueterre, en Bearn, en Octobre.
Nayn, en Bearn, en Octobre.
Marans, en Poictou, en Aouſt.

Places reduites au Roy en l'an 1620.

De toutes leſquelles places il y en a aucunes qui ſe reuolteront en l'abſence du Roy, mais auſſi quelques vnes ſe trouueront rigoureuſement chaſtiees par les armes du Roy pour leur reuolte, comme nous dirons en leur lieu.

Venons maintenant au ſiege de Montauban, ville de laquelle les rebelles font ſi grand eſtat, qu'ils l'eſtiment comme vne autre Rochelle pour la ſeureté des Egliſes pretenduës de la haute Guyenne & du haut Languedoc.

Ceux de Montauban qui eſtoient menacez de ce ſiege, il y auoit ja quelques mois, ne s'oublierent pas de donner ordre à leurs affaires, ils auoient employé iuſques aux femmes pour trauailler aux nouuelles fortifications de leur ville, & ayans communiqué de leur ſeureté à l'aſſemblee generale de la Rochelle, & enuoyé ſonder les ſentimens du ſieur de Chaſtillon à Aiguemortes, du conſentement de ladite aſſemble generale & de toutes les Egliſes prétenduës du haut & bas Languedoc, fut dés le mois de Iuillet dernier arreſté que ledit ſieur de Chaſtillon ſeroit eſtably general du bas Languedoc pour y conduire les affaires & les armes des rebelles, & deſlors la Prouince luy donna vne compagnie de cheuaux legers, & vne autre de genſ-d'armes entretenus aux deſpens deſdites Egliſes, pour la garde & conſeruation de ſa perſonne, auec pouuoir de leuer & mettre ſur pied toute & telle quantité de gens de guerre qu'il verroit eſtre neceſſaire pour la deffence du party.

Ceux de Montauban s'aſſeurent ſur l'aduenement du ſiege.

Leur project ſur la perſonne du ſieur de Chaſtillon.

Les rebelles faiſoient cecy à deux fins.

L'vne pour arreſter le cours des armes du Duc de Montmorency Gouuerneur de la Prouince qui faiſoient de beaux progrez ſur les rebelles, & luy auoient deſia deffait vne grande partie de ſes trouppes.

L'autre, afin de pouuoir amuſer ledit Duc de Montmorency à la campagne, & tenir le paſſage libre aux villes pretenduës, pour pouuoir au beſoing conduire tout ſecours audit Montauban, & s'entretenir auec les rebelles de Guyenne contre les armes du Roy: mais il eſt battu à la campagne, ſes gens ſont deſlogez des places, & luy ledit ſieur de Chaſtillon eſt contrainct de ſe tenir couuert dans les villes de Mõt-pellier, Aiguemortes & Lunel, laiſſant ceux de Niſmes en de grandes allarmes, ſe garder & deffendre ainſi qu'ils aduiſeroient pour le mieux: & deſlors l'on recogneut aſſez que ledit ſieur de Chaſtillon ſe laſſeroit bien toſt d'eſtre chef des rebelles, puiſque deſia on luy donnoit le blaſme de la perte des villes & des trouppes que le Duc de Montmorency luy auoit enleuees, & que dans Mont-pellier on l'appelloit traiſtre & perfide au party: nous parlerons cy apres de la reſolution qu'il prit.

Qui fait tres mal ſes affaires au bas Languedoc

Eſt blaſmé à Montpellier.

Mais ſingulierement les rebelles de Montauban jettent toute leur confiance ſur la perſonne du Duc de Rohan, chef general de tout le corps, au refus du Duc de Boüillon, auquel l'aſſemblee de la Rochelle auoit enuoyé offrir ceſte charge; mais comme il eſt plus fin que ceux qui le vouloient obliger à ceſte guerre, preuoyant le malheur qui tallonnoit ceſte partie confuſe des rebelles, ne s'y voulut ainſi laſchement engager, s'excuſant ſur la peſanteur de ſon aage & indiſpoſition de ſa perſonne, & s'arreſtant à philoſoplier ſur tous les actes de ceſte tragedie en ſon Chaſteau de Sedan; conſiderant la follie des vns & la temerité des autres qui ont voulu heurter l'authorité royale par leur reuolte, ne ſe repent pas de ne s'en eſtre meſlé; ſes magazins n'en ont eſté vuidez, ſes finances eſpuiſees, ny ſa perſonne proſcripte, comme ceux qui ont follement accueilly les commiſſions de la Rochelle.

De maniere donc que le Duc de Rohan ne s'eſtant propoſé ces choſes deuant les yeux, accepte librement la charge de chef general & conducteur

Qui eſt acceptee par le Duc de Rohan.

Lovys XIII. 1621.

des armees des rebelles, particulierement en Guyenne, où les affaires suiuent vn autre mouuement que celuy de la Rochelle, quoy que le tout s'aprouue & se confirme par ladite assemblee : & sur l'ambition passionnee de ce Seigneur, Montauban se resolut fierement en l'attente du siege: & luy s'asseurant en l'opiniastreté de ceste place & sur la parolle que luy auoit donnee le vieil Marquis de la Force de s'enfermer là dedans pour entretenir les rebelles en la bonne opinion de leur deffence, & que d'ailleurs il se promettoit que la place estoit capable d'arrester longuement vne armee royale, presume de tenir la campagne, & sur ceste asseurance, agissant sous les commissions de la Rochelle & les siennes, leue force trouppes en Seuenes, Albigeois, & Roüergue.

Resolution du vieil Marquis de la Force.

Mais le pis est, qu'il se trouue mal assisté de Noblesse, & qu'il y a peu de grands Seigneurs de la religion pretenduë en France, qui arment comme luy en faueur des rebelles.

Le Duc de Sully qui auoit eu accez auec lesdits rebelles de Montauban, & auoit interest que ceste place ne se ruinast par sa rebellion en l'indignation de sa Majesté, pource que là dedans estoit enfermé son fils le Comte d'Orual, ne voulut nullement attendre la saison du siege pour rechercher son salut en la clemence du Roy, il quitte la place, se charge des prieres du peuple moins rebelle, pour par supplications tres-humbles destourner de dessus ceste ville le cours des armes de sa Majesté: il va trouuer le Roy à Agen apres la reduction de Clerac, se jette à ses pieds, conjure sa Majesté le receuoir à l'obeïssance, & luy pardonner si elle se trouue indigne de ce qu'il a hanté & frequenté en ceste ville rebelle, que l'esprit de reuolte ne luy a point porté: au contraire si le peuple mutin se fust rendu susceptible de conseil, ce luy qu'il leur auoit inspiré n'estoit que pour le bien du seruice du Roy, & repos particulier de leurs familles, qu'il leur auoit donné de viues apprehensions de ses armes, mais plus de la diuine vengeance qui tomberoit sur leurs testes, qu'il leur vouloit faire conceuoir si bonne esperance de la misericorde du Roy, qu'en cas de prompte obeïssance, il se promettoit leur faire recueillir les fruicts de sa naturelle bonté, que pour luy il y employeroit tout ce que Dieu luy auoit donné de forces & d'amour pour preuenir les malheurs qui suiuent d'ordinaire les reuoltes des subjets; qu'il n'y auoit point de guarand à la Rochelle pour eux, que le Duc de Rohan son gendre, ne seroit pas moins empesché pour acquerir sa paix aupres du Roy, qu'eux-mesmes le pourroient estre vn iour pour obtenir le pardon de leurs crimes vers sa Majesté, qu'il n'y auoit voye plus seure pour retrouuer leur aise & le repos de leur Republique que celle de l'obeïssance, de laquelle le subject ne se peut dispenser, sans encourir le titre de rebelle, & partant indigne de toute espece de grace & faueur; que c'est vne felonnie & vne ingratitude capable de dernier supplice de refuser au Roy le deuoir qu'on luy doit par droit de subjection, que puis qu'il a resolu & suffisamment declaré qu'il ne veut toucher la liberté des consciences, ny le point de la religion, laquelle il permet subsister sous le benefice des Edits, & qu'il ne se veut vanger que de la rebellion

Duc de Sully sort de Montauban.

Va trouuer le Roy à Agen.

Rend compte à la Majesté de ce qu'il a fait à Montauban.

de ſes ſujets, que les effets de cecy auoient paru à Saumur & autres places de Poictou, Xaintonge & Guyenne, où il ne s'eſt fait aucun changement au fait de la Religion, par leur reduction à l'obeïſſance, & partant, qu'en cas de reſolution ſemblable, ils deuoient eſperer pareil euenement: ainſi le Duc de Sully rend compte à ſa Majeſté de ſa negotiation auec les rebelles de Montauban: en telle ſorte que le Roy ayant eu agreable ce ſeruice, eſtoit tout porté à la paix, & euſt benignement pardonné les inſolences paſſées commiſes en ceſte place, ſi lors que ledit Duc de Sully y retourna par commandement de ſa Majeſté, eux & le Marquis de la Force ſe fuſſent reſolus d'obeïr: mais quoy? l'eſprit d'eſtourdiſſement les ayant ſaiſis, il ne ſe trouua plus parmy eux aucun qui euſt le reſpect de l'authorité Royalle empreint & graué ſur le cœur: la rebellion auoit gaigné le deſſus de la raiſon, ils veulent manger de la guerre, croyent que le Duc de Rohan & le ſecours imaginaire du bas Languedoc, ſuffiſent pour les guarantir de mal: prononcent paroles inſolentes contre l'honneur du Duc de Sully, qu'ils appellent traiſtre & infidelle au party, ferment l'oreille à ſes bons aduis. Le Marquis de la Force, qui recherchoit ſon ſalut en la rebellion de ceſte ville, ſe rend inſenſible à toute ſorte de conſiderations honneſtes, meſmes le Comte d'Orual meſpriſant les commandemens & prieres de ſon pere, proteſte de mourir là dedans, ſans ſe laiſſer emporter à d'autres ſentimens: ce que voyant ledit Duc de Sully, eſt contraint de les quitter & les abandonner à leurs propres conſeils, reſſentant de grandes amertumes de cœur de voir ce mauuais peuple, mais plus ſon propre enfant, ſi auant engagez en la deffaueur du Roy par vne ſi prodigieuſe reuolte.

Comte d'Orual meſpriſe les remonſtrances de ſon pere.

Il ſort de Montauban & porte la reſolution des rebelles à ſa Majeſté, & entre dix milles ſortes d'ennuis qu'il endure pour la rebellion de ceſte place & deſobeïſſance de ſon fils, il leur eſcrit encore vne lettre commonitoire pour eſſayer à les ramener au deuoir, croyant que les approches du camp & les preparatifs du ſiege, les pourroit porter à quelque reſolution meilleure. Par ceſte lettre, il leur repreſente l'indignation de ſa Majeſté, la miſere d'vn ſiege qui ſera opiniaſtre iuſques à l'extremité, l'affection incroyable de tous les chefs de l'armee, iuſques au moindre ſoldat, à bien ſeruir le Roy en ceſte occaſion, les deſolations futures qu'ils doiuent apprehender en vne ſaiſon ſi calamiteuſe pour eux, puis concluant il leur dit.

Lettre du Duc de Sully aux rebelles de Montauban.

Ouurez donc les yeux, eMeſſieurs, mais principallement vous qui eſtes engagez en ces funeſtes entrepriſes, deſaduouez franchement ces ames perdues, qui monſtrent bien par effect que plus elles ſont les Zelees en la Religion, moins bruſlent-elles de ſon ardeur: ce ſont ces Zelotes qui cauſerent la ruyne du Temple de Hieruſalem par leurs excez pleins de violence. Nous diſons cecy touchez de douleur pour vous & d'apprehenſion pour nous, car qui ne void qu'il n'y aura plus d'oreſnauant que meurtre & frayeur en noſtre corps par noſtre propre folie? Iettez les yeux ſur toute l'Europe & vous la verrez reſiouyr du benefice d'vne ſeureuſſante paix, excepté aux lieux où nos fureurs ont jetté le flambeau de la guerre. Adirez-vous y Meſſieurs, & par voſtre prudence & iugement, ſi quelque peu il

vous en reste, mettez ordre aux impudences de ceux qui ne se contentens de vous perdre, vont enueloppans tout le corps de la religion pretendue reformee en vne commune ruyne: C'est tout ce que i'ay à vous representer pour le dernier aduis que ie vous donne sur vne affaire de si grande consequence: osant esperer que si vous pesez bien tous ces points & raisons auec celles que l'experience vous pourra encore fournir, vous tiendrez mes conseils en quelque prix, puis qu'ils ne partent que d'vne ame toute portee à vostre bien & repos de vostre vnie.

Louys XIII. 1621.

De peu de chose seruirent au Duc de Sully tant de peines prises & tant de lettres escrites à des gens, ausquels la raison ne peut dessiller les yeux, au milieu de leur aueuglement. C'est perdre temps de prescher l'obeïssance à vn peuple qui se nourrit en son mal, & qui n'a haleine ny esprit que pour porter sa rebellion aux extremes, qui croit auec les tours & bastions de leur ville donner loy à toute la Prouince & n'en receuoir aucune autre que celle qu'ils se donnent, & qu'ils font authoriser par le caractere du faux seau de la Rochelle: car les roües & les cercles diuers de ceste venerable assemblee qui s'y tient, donnent jeu & mouuement aux ressorts des Prouinces pour y sonner les allarmes, prescrire les tépz & les formes d'agir, entreprendre & resoudre toutes sortes d'affaires, actions & menees des agens & factieux aux termes d'vne generale reuolte qu'ils voudroient desia voir esleuee par toute la circonference du corps, s'ils n'y estoient contredits par la resolution des plus sages de ladite religion arrestez au deuoir de l'obeïssance.

Trauail dudit Duc inutile pour ramener les rebelles au deuoir.

En fin puis que c'est sur le courage & les forces du Duc de Rohan que nos rebelles de Montauban mettent leur asseurance, & resoudent de se bien deffendre sur la parolle qu'il leur a donnee de ne manquer à leur secours, ledit sieur Duc de Sully, croyant aduancer quelque chose sur l'esprit de ce Seigneur, qui est son gendre, luy escrit ceste lettre le 22. Aoust.

Monsieur, vous ne deuez nullement douter que nostre estroitte alliance & la consideration d'vne mesme religion, ne me donnent de cuisans ressentimens pour tous vos interests & de ceux qui sont enfermez dans Montauban, aussi desirerois-je par l'abregement de mes iours pouuoir abreger les miseres, ausquelles tomberez tous faute de preuoyance, & cognoissance de vous-mesmes, de la foiblesse & qualité de vos forces & puissances, & de celles qui infailliblement tomberont sur vos bras: il n'y a rien si doux ny de si louable que de souhaitter des conditions aduantageuses: mais il arriue souuent qu'en disproportionnans le desir dans l'estat des affaires presentes, l'on se glisse dans des accidens vuides de tous remedes. Ie ne sçay pas bien en quel estat vous estes, quelles sont vos forces, ny vos esperances, mais ie crains infiniemẽt que ne prenans pas mieux vos mesures que par le passé, & ne voyans plus clair dans les raisons de ceux qui vous veulent jetter aux extremitez sous couleur de quelque assistance, que vous ne rencontriez en tout cela plus de vanité que de certitude, sans laquelle vous ne deuez rien deliberer.

Lettre du Duc de Sully au Duc de Rohan.

Quant à ceux de Montauban, ils remettent sur vous toutes resolutions à prẽdre, & n'oseroient determiner, si cela vous est aduantageux ou non: mais bien vous dray-je qu'ils seront attaquez rudement, & voy en ceste armee,

Lovys XIII. 1621. iusques aux plus chetifs soldats marcher en ce dessein auec tel courage, & d'ailleurs les assiegez en si mauuaise intelligence, si mal conduits & disciplinez, leurs fortifications si imparfaites & les soldats se deffendans auec telle lascheté & timidité, qu'il n'y a pas apparance qu'ils puissent longuemẽt resister, voire à leur contenance il semble qu'ils ayent faute de plusieurs choses, ou qu'ils attendent plus de secours d'enhaut, ou de vous que de leurs propres armes & courages: leurs insolences neãtmoins s'augmentẽt au milieu de leurs foiblesses & de leurs perils, & semble qu'ils essayent d'irriter contre eux le Ciel & la terre. Quelque offence que i'aye receu d'eux par leurs iniures indiscrettes en procurant leur conseruation, ie ne me suis toutesfois voulu engager à rien contre eux; mais s'ils ne m'vsent de plus de difference & de ciuilité, ils me feront passer par dessus tous les respects & considerations, dans lesquelles mes plus proches m'ont retenu iusques à present.

Pour vostre regard si vous n'estes grandement fort, ie ne voy pas qu'il y ait apparance que vous les puissiez suffisamment secourir & crains qu'en l'essayant vous ne rencontriez vne deffaueur de la fortune, laquelle arriuant, il n'y a plus rien de certain à esperer, & pour ceste raison ay estimé vous deuoir escrire la presente & vous enuoyer ce porteur, afin que vous rememorant ce que ie vous ay cy-deuant dit & escrit, vous ne vous laissiez pas tant aller à la cholere & au despit, que mesprisiez la prudence requise & les aduis de vos plus proches, & ne vous confiez pas tant aux promesses des peuples que vous ne recognoissiez combien ils sont insolens en prosperité, abbatus en aduersité, lasches & desloyaux enuers ceux qui hazardent leurs vies pour les secourir.

Considerez donc ce que vous pouuez & ce qu'ils peuuent, afin de ne perdre pas l'occasion de vous exempter de ruine & de desolation entiere, pour ne vouloir pas supporter quelques mediocres incommoditez. Sur toutes lesquelles choses attendant vostre resolution, pour selon icelle vous seruir de moy ou m'exempter de blasme & me lauer les mains de ce qui en arriuera, ie prieray Dieu vous conseruer, &c.

Ceste lettre fut escrite au Duc de Rohan, lors que ja la ville de Montauban estoit assiegee par l'armee du Roy, mais pour ce que le long de ce siege il ne se parlera gueres du Duc de Sully, lequel abandonna les rebelles & qu'il ne tint pas à luy qu'ils ne s'exemptassent de la peine qu'ils ont soufferte du depuis, i'ay bié voulu terminer tout le trauail qu'il y employa pour ramener les ennemis à leur deuoir, par ceste lettre, à laquelle le Duc de Rohan fit vne maigre responce.

Maigre responce du Duc de Rohan au Duc de Sully.

Or l'impudence ne croist pas seulement entre les rebelles de ceste ville de Montauban, à la Rochelle & ailleurs: mais aussi veut se faire recognoistre en mesme temps dans la ville de Saumur: où ceux de la religion pretenduë reformee, creuans de despit de se voir descheus du pouuoir absolu qu'ils auoient autrefois sur les Catholiques, allerent forgeans en leur esprit vn grand nombre de plaintes qu'ils enuoyerent au Roy, par lesquelles blasmans les Catholiques, crioient que l'on les persecutoit là dedans, que l'on les troubloit

troubloit en l'exercice de leur Religion, qu'on les menaçoit d'attenter à la seureté de leurs personnes, que l'on y violoit visiblement les Edicts de pacification, & que contre la volonté de sa Maiesté, on chargeoit leurs familles de quantité de soldats, de charges & factions à la descharge des Catholiques, supplians sa M. leur faire rendre Iustice. LOVYS XIII. 1621.

Ce qu'ayans appris les habitans Catholiques de Saumur, que sans auoir donné aucune occasion de plainte ausdits de la Religiõ, on les alloit accuser de persecution & d'infraction de leur part aux Edicts de pacification, en presence de sa Maiesté s'assemblent en corps auec le sieur d'Ecquebonne Lieutenant du Comte de Sault Gouuerneur de Saumur, & suyuant les aduis resolurent de deputer en cour pour se iustifier contre les impostures & calomnies de leurs ennemis, & au contraire de ce qu'ils alleguent contre les Catholiques qui ne sont point autheurs de reuolte ny de trouble, representer au Roy les torts & la violence que lesdits Catholiques de Saumur ont receuz par ceux de ladite religion, auec les actions & paroles impudentes qu'ils ont faictes & proferees depuis l'ordre qu'il a pleu à sa Maiesté establir parmy eux en son dernier voyage à Saumur. Celuy qu'ils deputerent de leur corps vers sa Maiesté fut chargé de luy donner cette lettre, par laquelle ils parlent ainsi au Roy.

Leur lettre escrite au Roy contre lesdits de la Religion

Sire, les habitans Catholiques de vostre ville de Saumur ont creu estre de leur deuoir d'enuoyer l'vn d'eux vers vostre Maiesté pour se purger des plaintes calomnieuses que ceux de la religiõ pretenduë leur ont imposé, afin d'artificieusement entretenir leurs diuisions ordinaires & s'asseurent qu'apres les auoir entendus en leurs iustifications & sceu le deuoir auquel ils se sont touſiours contenus, tant en ce qui concerne vostre seruice que l'execution de vos Edicts, il y aura lieu de iuger que les desseins de ceux de la religion pretenduë ne sont autres que de partager vostre Royaume & nous tenir en pareille captiuité qu'ils ont fait depuis 30. & 2. ans en ça au libre exercice que nous deuons auoir de nostre Religion. Or ce suiet ouurant la porte à nos iustes plainctes, vostre Maiesté est tres-humblement suppliee de permettre ces articles vous en estre presentez pour y donner l'ordre que iugerez y estre requis: ce sont les vœux de ceux qui en effect & verité le diront pour iamais, SIRE.

Les plus humbles & obeyſſans ſeruiteurs & ſubiets de voſtre Maieſté.

Les habitans Catholiques de Saumur.

De Saumur ce 4. Aouſt 1621.

Auec la lettre cy dessus ils enuoyerent aussi les articles suyuans à sa Maiesté, par lesquels ils exagerent l'impudence desdits de la Religion de Saumur & les oppressions que les Catholiques y ont souffertes durant le temps de leur domination.

Articles presentez au Roy par les Catholiques de Saumur.

1. Qu'il plaise à sa Maiesté considerer qu'ils ont esté 32. ans commandez par ceux de la Religion pretenduë reformee.

2. Qu'à l'inſtant du commandement ils furent tous deſarmez & viſitez dans leurs maiſons vne fois par chacun mois ou peu s'en eſt fallu, & leurs armes portees au Chaſteau, qui y ſont encores à preſent.

3. Que pendant les troubles les Catholiques ont eu les ſoldats en leurs maiſons, & ceux de la Religion pretenduë exempts.

4. Que du depuis il ne leur a eſté loiſible d'auoir aucunes armes, ſinon qu'en l'an *1615.* qu'ils furent commandez par voſtre Maieſté de s'armer.

5. Qu'en l'exercice de leur religion ils ont eſté perpetuellement trauerſez, ſoit par la cloſture des portes, ou pour auoir craché ſur le poeſle au deſſous duquel on portoit proceſſionnellement le corps de Ieſus-Chriſt.

6. Que le meſme s'eſt fait le iour de Paſques dernier ſur les Preſtres & ſur les corps des morts que l'on portoit en terre.

7. Que les habitans Catholiques ont eſté battus à coups de baſton aux places publiques & les autres empriſonnez au lieu le plus obſcur & infect du Chaſteau, ſans vouloir permettre qu'il leur fuſt baillée nourriture bien qu'il n'y euſt ſuiet de les retenir.

8. Que pluſieurs de la Religion ont dit maintes paroles abhominables, tant contre la Religion Catholique que contre voſtre Majeſté, qui tendoient à la ruyne de l'Eſtat, dont y a eu procez verbaux, informations & autres actes.

9. Qu'és iours deffendus de manger viandes, ils en ont porté de roſties par les ruës en deriſion de la Religion Catholique, & en ont expoſé publiquement.

10. Qu'ils ont forcé les priſons & violenté les Iuges en leurs perſonnes, lors qu'ils ſe ſont mis en deuoir de rendre la Iuſtice.

11. Qu'ils ont menacé les Iuges de les faire promener ſur vn Aſne par la ville, le viſage vers la queuë & leur bailler le chaperon verd s'ils empeſchoient leur deſſein & volonté.

12. Qu'ils ſe ſont vantez mettre le feu en la ville, s'ils n'y eſtoient les maiſtres.

13. Que les rebelles à voſtre Maieſté & qui ſont ſortis de S. Iean ſe ſont refugiez à Saumur, où ils portent les armes, ſe diſans de l'ancienne garniſon.

14. Que l'ancienne garniſon huguenotte qui ſe deuoit entretenir à la Foreſt ſur Seure, s'eſt cantonnee à Saumur & y eſt armee.

15. Que la pluſpart de ceux de la Religion pretenduë, qui eſtoient aux fauxbourgs ſe ſont retirez en la ville pour ſe ioindre auec les autres.

16. Que pluſieurs de la Religion pretenduë diſent qu'ils auront leur ville de Saumur, diſans qu'elle leur appartient.

17. Qu'ils ſe ſont fait aduoüer, à fin de s'exempter des tailles à la foule des Catholiques, bien qu'ils facent la marchandiſe.

18. Que pour monstrer qu'ils sont mal affectionnez au seruice de vostre Majesté, ils ont refusé de faire la garde, ainsi que les Catholiques.

19. Qu'il s'est trouué grande quantité d'armes en leurs maisons, voire iusques à soixante & quinze mousquets en vne seule, tous chargez & prests à tirer.

20. Qu'ils ont demandé delay de bailler leur declaration, qui est en effect mettre en deliberation s'ils se doiuent rendre seruiteurs de vostre Majesté.

21. Que vostre Procureur au siege a esté contrainct les faire saisir faute d'obeïr.

22. Que la plus-part de ceux de la Religion pretenduë ont leurs enfans dans Montauban & la Rochelle, mesme y en a aucuns Officiers du Roy.

Aussi pour representer la iuste cause de leur deputation vers le Roy & luy faire cognoistre l'artifice de leurs ennemis, ils addresserent ce mot à Monsieur de Seaux Secretaire d'Estat, auquel ils font presenter lesdits articles cy dessus, pour en informer le Roy & son Conseil.

Lettre des Catholiques de Saumur, escrite a Monsieur de Seaux Secretaire d'Estat.

Monseigneur, les artifices de ceux de la Religion pretenduë reformee ayans donné lieu à quelques plaintes par eux faictes contre les Catholiques de Saumur, il a esté iugé à propos de vous en escrire, pour vous faire tres-humble priere de n'y point adiouster foy, que les iustifications n'ayent esté entenduës Ce qu'estant l'on cognoistra que la procedure en est autant calomnieuse que supposee, n'estant controuuee que pour tascher de couurir ce qui se fait par ceux de ladicte Religion pretenduë contre le seruice & authorité du Roy, ainsi qu'il vous apparoistra par les articles que portent les Deputez, lesquels nous nous asseurons que verrez d'vn bon œil, comme l'vn des principaux protecteurs de l'Estat & Couronne de France: l'asseurance que les habitans Catholiques ont de vostre bien-vueillance en ce subiet, les fait auoir recours aux prieres puis aux protestations de demeurer à tout iamais,

MONSEIGNEVR,

Vos tres-humbles & tres obeyssans seruiteurs les habitans Catholiques de Saumur.

Le Roy qui s'en alloit au siege de Montauban ayant ouy les plaintes des Catholiques de Saumur, enioinct à tous les habitans de la ville tant de l'vne que de l'autre religion d'obeïr au Comte de Sault leur Gouuerneur, & ce pendant promettoit donner tout contentement ausdits Catholiques & maintenir la seureté & le repos de leur ville.

Dessein de ceux de la religion à Saumur.

Tout le dessein desdits de la religion pretenduë à Saumur qui se plaignoient ainsi les premiers, n'estoit que pour exciter quelque sedition à la ville, y mettre la diuision, & le desordre & donner quelque diuertissement au Roy sur sa resolution du voyage de Montauban, ce qui

Lovys XIII. 1621. ne peut toutesfois reussir au desir & souhait des Rebelles qui eurent maigre response de sa Maiesté preoccuppee aux proiets des sieges qu'elle alloit commencer.

Et pour retourner à celuy de Montauban; faut sçauoir qu'entre toutes les villes les plus fortes & les plus capables de grande resistance qui soient en France, on compte entre les premieres celle de Montauban, sans auoir la mer qui luy serue de rempart de quelque costé que ce soit pour la fermer ou pour luy bailler passage en cas de secours ou ravitaillement.

Montauban ville des plus fortes de France.

Elle est edifiee sur le penchant d'vne haute colline qui decouure de loing tout ce qui la peut aborder: au bas de cette colline est construict vn pont de grande estendue sous lequel passe la riuiere du Tar, qui luy amene de grandes commoditez pour entretenir les habitans qui sont gens aguerris tant pour le naturel de la nation, que pour le long vsage & pratique ordinaire des armes qu'ils ont maniees depuis vn long tẽps, & principalement depuis les premiers troubles iusques à present.

La riuiere qui laue le bord de ses murailles luy est vne grande defence, comme aussi cet ancien Chasteau, qui est du costé de Tholouse, au lieu où elle est la plus eminente.

Elle a pour la commodité du public vne belle & bonne fontaine qu'ils appellent Griffon, laquelle fournit aux habitans toute la quantité d'eau qui leur est necessaire.

Quand elle fut erigee en Euesché.

Comme cette ville ne portoit encore que le nom de Chasteau, le Pape Icã vingt & deuxiesme natif de Cahors en Quercy, l'erigea en Euesché, en faueur de ce qu'il estoit du pays: mais par succession de temps & d'annees elle s'est de beaucoup accreuë & peuplee.

Sa situation est à la verité fort commode pour estre sur le grand chemin de Tholouse à Limoge & à Paris, soit par l'aisance du trafic de toute sorte de marchandises, par le moyen de la riuiere.

Les habitans de dedans ont touſiours esté remuans & factieux; & autant de fois qu'elle a esté batuë, elle s'est touſiours opiniastrée à la defence.

Sous le regne de Charles 7. elle fust esté demantelee & prise sans ce qu'Estiennes de Vignoles, dit de la Hyre, & Poton de Xaintrailles Capitaines Gascons, des plus vaillans de leur aage, y moururent, ce qui fit perdre le courage aux soldats qui estoient deuant.

Demantelee sous Charles 9

Cette ville a touſiours esté insolẽte plus pour ses forteresses que pour ses richesses: Elle fut neantmoins despoüillee de ses murailles abbatuës par les Catholiques lors que le Roy Charles neufiesme fit le voyage de Bayonne; toutesfois quelque temps apres elles furent releuees par ceux qui vouloient estre à eux seuls, & ne tenir de personne.

Ceux de la Religion pretenduë reformee s'en inuestirent és annees 1562. & 1563. & la remplirent de toute sorte de gens determinez pour l'entretien de leur rebellion.

Elle fut assigee par trois fois, à quoy elle resista pour lors; mais sans quelques nouuelles affaires qui suruindrent au Royaume & qui estoiét de plus grande consequence à l'Estat que n'estoit sa prise, elle eust seruy de trophee à la valeur du Mareschal de Montluc. Louys XIII. 1621.

Comme elle a touſiours aymé la Rebellion, auſſi de tout temps a elle accueilly chez ſoy les Rebelles & les aſſemblees des factieux. Amatrice de Rebellion.

Tout de fraiſche memoire en l'annee 1615. ſur le ſuiet du mariage du Roy ceux de la Religion pretenduë furent conuoquez audit Montauban pour y tenir vne aſſemblee artificieuſe pour y ſeduire les plus ſimples par pluſieurs vaines & fauſſes impreſſions, leur perſuadans qu'en ce temps ils eſtoient en danger de ſouffrir perſecution ſi promptement ils ne prenoient les armes auec eux, pour le garentir.

Le Roy qui deſlors voulut preuenir ceſte Rebellion y enuoya auſſi toſt Monſieur de Vic, à preſent garde des Sceaux de France, pour ſçauoir d'eux à quoy tendoient toutes ces aſſemblees: vn impudent d'entre eux plus hardy & plus temeraire que les autres, ſe leua & dit hautement audit ſieur de Vic, qu'elles tendoient à la guerre. Luy oyant ceſte arrogante & impudente reſponce, repartit ſeulement, *Meſſieurs, ſi vous commancez la guerre, le Roy l'acheuera*: & ne pouuant d'auantage ſupporter l'inſolence de ces mutins, leſquels il voyoit tendre directement à vne pure rebellion, quita ceſte illicite aſſemblee, & partit auſſi toſt de Montauban pour en faire ſon raport au Roy. Reſponce notable que leut Monſieur de Vic.

Non ſeulement ceſte place ſert de ſeance aux aſſemblees factieuſes, & y reçoit fauorablement les factieux rebelles, mais encore en tẽps de trouble & de guerre donne de grandes allarmes aux villes voiſines, & tient tout le pays en crainte par l'inſolence & les courſes des picoureurs qui y font leur retraicte.

Celle qui reçoit plus grande incommodité de ceſte place, & qui a le plus iuſte intereſt qu'elle ſoit reduicte, eſt la ville de Tholouſe, les marchands & habitans de laquelle ſont iournellement courus, pillez & vollez par les troupes duдit Montauban iuſques aux portes de leur ville. Tholouſe a intereſt à ſa reduction.

Auſſi les Tholouſains voyans le Roy (encore au ſiege de Clerac) reſolu de dompter le rebellion de Montauban, firent vne honorable deputation vers ſa Majeſté pour luy faire offre de leurs hommes, armes & moyens puis qu'elle ſe reſoudoit de la faire aſſieger.

Pour dire ce mot en paſſant, Tholouſe ville tres-Catholique eſt des plus affectionnees au ſeruice de ſes Roys, & comme elle eſt naturellement portee à l'amour, honneur & reſpect de ſon Prince, auſſi eſt elle ennemie naturelle de ceux qui ſe rebellent contre le ſeruice & l'obeïſſance qu'ils luy doiuent.

Pour l'amour, entr'autres exemples, nous auons celuy du regne du Roy Iean, lors que ce Prince eut perdu la bataille contre le Prince de Galles deuant Poictiers, arreſté priſonnier & enuoyé en Angleterre: Voy Nicoles Gille & Belleforeſt ſur iceluy, au regne de Iean.

Lovys XIII. 1621. ceſte ville capitale de tout le Languedoc porta vn tel dueil de la captiuité de ſon Roy & deſolation, qu'elle fit deffendre à toute ſorte de perſõnes de la Prouince de Languedoc de faire feſtins, dãces, balets, nopces, mariages, ny autres ſortes de reſiouïſſances publiques ou particulieres pendant le ſeiour du dit Roy Iean entre les mains de ſes ennemis.

Son aſſiſtãce. Pour ſon aſſiſtance, elle fit lors de grandes contributions pour ſa deliurance: & en toutes les occaſions où il a eſté neceſſaire de ſoulager l'Eſtat & les affaires du Roy, Tholouſe s'eſt monſtree des plus affectiõnees à cõtribuer tout ce qui eſt de ſon pouuoir: particulierement pour maintenir la paix dans ladite Prouince de Languedoc depuis vn an ſous la cõduite de ſes plus aguerris Capitoux, nombre de cauallerie pour aſſeurer la cãpagne, & donner de l'aſſeurance à beaucoup de petites places foibles que les ennemis rebelles euſſent volontiers attaqué: elle a mis & offert garniſons & tout ce qui eſt requis pour la deffence à celles qui en auoient beſoin: elle a grandement ſecouru de ſes hommes, armes & munitions les armees du Duc de Montmorancy Gouuerneur de la Prouince, & conduite comme elle par la prudence de ſon Parlement & d'vne bõne police elle a entretenu en elle & hors de ſes murs le ſeruice du Roy & le repos du pays tant qu'il luy a eſté poſſible, principalement en ce temps contre les courſes des rebelles de Montauban & des troupes du Duc de Rohan, auſquelles elle a donné furieuſement la chaſſe iuſques à ce qu'elle a veu ſa Ma. en perſonne deuant ledit Mõtauban; car alors, ayant grand intereſt d'eſtre deliuree des appreheñſions que les rebelles de ceſte place luy donnoient iuſques dedans ſes faux-bourgs, elle a promis au Roy de luy liurer tout & tel ſecours & aſſiſtance qu'il plairoit à ſa Maieſté receuoir de ſes tres-humbles ſuiets; & quand le temps eſt venu de faire paroiſtre ſon affection aux effects, elle l'a fait auec toute ſincerité comme il ſe verra incontinent.

Leurs promeſſes au Roy.

Donc Montauban apres pluſieurs remiſes par leſquelles on eſperoit quelques effects de ſon obeïſſance, s'eſt finalement reſolu d'endurer le ſiege, & attendre deuant ſes murs l'armee Royalle de ſa Maieſté.

Pour toute conduite elle a ledit ſieur Comte d'Orual fils du Duc de Sully, & pour directeur de la deffence & des armes le viel Marquis de la Force, qui s'eſt ietté & enfermé là dedans auec 300. hommes de garniſon. Il y auoit là dedans quelques Capitaines Bearnois qui ne pouuans ſuporter l'authorité trop inſolente de ce peuple ſe ſont retirez au petit pas.

Force de ſes murs. Cette ville ne s'aſſeure pas tant au nombre de ſes hommes, comme elle fait en la force de ſes murs qui la rendent inſolente.

Ses murailles ſont remparees de gaſons & de briques eſpaiſſes de plus de douze pieds.

Entre les nouuelles fortifications il y a quantité de demies lunes bien fortes qui commandent de l'vne à l'autre & ſe peuuent entredeffendre, auec pluſieurs grands baſtions, rauelins, bouleuards & tenailles.

Il y à la dedans huict pieces de doubles canons de batterie, 17. coulevrines, & 34 autres pieces montees sur des roües, dont les murailles, & les leuees du dehors sont toutes bordees. Ce qui leur faict promettre vne longue deffence. Loüys XIII. 1621. Nombre de leurs canons.

Le Roy qui estoit à Agen apres la reduction de Clerac, apres que le Duc de Mayenne assisté du Mareschal de Themines, eurent conquis à l'obeïssance de sa M. toutes les places rebelles qui pouuoient donner quelque empeschement à ce siege, & fauoriser le secours des assiegez, comme, Mas de Verdun, l'Isle en Iourdan, Mauuaisin, Albiac, Caussade, Negrepelisse, Villemur & autres lieux proches dudit Montauban, & ayans aduis cõme les rebelles faisoient mille degasts sur le plat pays mõstrans d'autãt plus les effects de leur reuolte, que l'enuie qu'ils auoiẽt de persister en icelle par plusieurs autres sortes d'actes d'hostilité & d'insolence, commanda ausdits sieurs Duc de Mayenne & Mareschal de Themines d'aller bloquer & inueslir la place, attendant l'arriuee de l'armee royalle où sa Maiesté deuoit estre en personne. Duc de Mayẽne & Mareschal de Themines commandez de bloquer la place.

Ce commandement receu fut aussi tost effectué desdits Seigneurs qui auec vne armee de plus de 8000. hommes commencerent à serrer le flanc des rebelles & retrancher leurs sorties.

La nuict du 17. Aoust (commancement du siege) le Duc de Mayenne s'approche de Montauban, ataque quelques tranchees & barricades qu'il enleue de furie malgré toute la deffence opiniastre des ennemis, auec peu de perte des siens; car il n'y fut tué qu'vn Capitaine du Regiment de Piedmont nommé le sieur de Liziny & quelques 20. ou 25. soldats tant tuez que blessez. Premieres approches.

Le Roy qui d'Agen s'estoit aduancé cependant iusques à Moussac, arriue en personne au Camp deuant la place ledit iour 17. Aoust, & prend pour son quartier le Chasteau de Picquecot, lieu assez fort distãt d'vne petite lieuë de la ville de Montauban, d'où sa Maiesté pouuoit aisement descouurir tout ce qui se passoit en son armee. Arriuee du Roy au Camp deuant Montauban.

Sa Ma. ainsi arriuee fit aussi tost assigner les quartiers de son Camp, attendant l'arriuee du canon necessaire pour battre ceste place.

Tout ledit Camp fut diuisé en trois gros ou trois quartiers, chacun d'eux assis à chaque costé de la place.

Le premier fut le quartier du Connestable du costé du leuant de la ville, où commandoient le Prince de Ioinuille, le Comte de Bassompierre auec les Regimens de Stilsac, Champagne & Normandie.

Le second fut celuy du Duc de Mayenne au midy du costé de Tholouse, où commandoit ledit sieur Duc de Mayenne auec le Mareschal de Themines.

Le troisiesme fut celuy du Duc de l'Esdiguieres, au ponant de la ville, où commandoient ledit sieur Duc de l'Esdiguieres, & le Mareschal de sainct Geran, auec le Regiment des gardes & trois autres Regimens.

Lovys XIII. 1621.

Ces quartiers ainsi disposez pour attaquer la place, le Roy donna ordre puis apres pour le secours qui pouuoit venir aux assiegez de la part du Duc de Rohan, ainsi qu'il auoit promis aux rebelles se separant d'auec eux.

Ordre pour empescher le secours du Duc de Rohan.

Et comme sa Maiesté eut eu aduis que sur la nouuelle de ce siege formé ledit sieur Duc de Rohan amassoit des troupes pour venir à Montauban, & par ce moyen empescher sa Maiesté en la iustice de ses armes, il commanda à Monsieur le Duc d'Angoulesme de s'aduancer auec cinq cens cheuaux vers les lieux qu'il iugeroit plus commodes, pour s'opposer au dessein dudit Duc de Rohan, & le combattre s'il en trouuoit l'occasion.

Ce commandement fait ledit Duc d'Angoulesme s'achemina vers la riuiere du Tar où ayant pris ses logemens, visité les quais, & recogneu l'assiette du pays, il fit iugement que ledit sieur Duc de Rohan ne pouuoit venir par ce chemin pour trois raisons: l'vne que les forces dudit Duc de Rohan consistans en gens de pied il ne chercheroit pas les campagnes: l'autre que la teste des quais estant naturellement fortifiee de grands tertres & bors qui commandent entierement sur lesdits quais, la moindre resistance est capable d'en empescher le passage: & la troisiesme que toutes les villes qui bordent ladite riuiere depuis Alby iusques à Rabastens estans pour le seruice du Roy, il feroit vne grande faute de les mettre à ses espaules, ayant ledit sieur Duc d'Angoulesme à combattre, & apres, l'armee du Roy.

Diuers aduis sur le chemin que deuoit tenir le Duc de Rohan pour venir secourir Montauban.

L'opinion de quelques vns fut que ledit Duc de Rohan faisant son gros à Castres estimant d'auoir sept à huict cens cheuaux & six milles hommes de pied prendroit le chemin de Carman & viendroit descendre à Montauban par le costé de Villebourbon.

Ledit sieur Duc d'Angoulesme contraria cest aduis par ces raisons, que la Cauallerie dudit Duc de Rohan n'estant pas bonne, il ne hazarderoit iamais de la passer par lieux où celle du Roy la peust combattre, que ce chemin estoit long & pres pays d'ennemy pour ledit Duc de Rohan, & que ne pouuant auoir vne suite de viures, tant pour la necessité qui continuë d'accabler les affaires des rebelles, que pour le manque des voictures qui ne se trouuent au pays, ayant à faire trois iournees, il se deferoit luy mesmes par la faim, & la faute des munitions.

Resteroit donc vn troisiesme chemin qui est par la montagne inaccessible à la Cauallerie, bonne pour viure auec de l'infanterie, pays couuert, & où tout se soubmet à la loy du plus fort: de plus que prenant ce chemin le Duc de Rohan pouuoit descendre à sainct Anthonin qui n'est qu'à vne lieuë de Montauban, de là entrer dans la foreſt de Lagrisiue, & par des valons seietter à la teste de Montauban, du costé qu'il n'est inuesty.

Toutes ces raisons balancees ledit Duc d'Angoulesme conclud que ledit

ledit Duc de Rohan feroit de deux choſes l'vne; aſſçauoir qu'il viendroit à Caſtres faire ſon gros, & auec des pieces attaquer quelques petits forts, tant pour donner reputation à ſes armes, que pour faire viure ſes trouppes du butin, ſeul moyen qu'il a de les maintenir, ou que prenant la teſte du Tar, il couleroit vers Corde & le Moneſtier, & delà audit S. Anthonin. Lovvs XIII. 1621.

Sur cela ledit ſieur Duc d'Angouleſme conclud de paſſer la riuiere & venir ſe loger à la teſte de 3. petites villes qui tiennent pour les rebelles, & ce pour deux deſſeins, l'vn que s'aduançant vers l'ennemy, il iugeroit mieux de ſes proiets & en cas qu'il vouluſt paſſer, ſon chemin eſtant plus long, les continuelles attaques que ledit ſieur Duc d'Angouleſme leur feroit, le rendroit quaſi impoſſible.

L'autre que les mettant en ialouſie qu'il vouluſt attaquer quelqu'vne de ces petites biquoques, ne voulans pas les laiſſer perdre, eſtans importantes pour eux, ils ſeroient obligez d'y laiſſer à chacune grande garniſon, & ce ſeroit d'autant ſeparer leurs troupes, ou qu'ils ſeroient vn grand corps pour s'oppoſer à ce que ledit ſieur Duc d'Angouleſme y pourroit entreprendre, d'où il arriueroit que ledit Duc de Rohan ne pourroit ſe ſeruir des trouppes pour ſon paſſage des montagnes, lequel il n'oſeroit entreprendre ſeul.

Le deſſein dudit ſieur Duc d'Angouleſme fut encor appuyé d'vn bruit qu'il fit courir qu'à la faueur du Chaſteau de Lombers il vouloit forcer la ville, & pour ceſt effect prepare canons, aſſemble pionniers, & luy meſme va recognoiſtre la place: & fait donner quelques coups de baſtarde, dans vne garitte faiſant faire vne redoute entre ladite ville & le Chaſteau, comme ſi de là il euſt voulu tirer les lignes de la trenchee; commande au ſieur de Leſtelle d'aller ſur le lieu faire faire des plates formes, poſer gabions & toutes les marques d'vn ſiege, ſauf qu'il n'y auoit point de canons de batterie, leſquels pour mieux faire croire ce deſſein, il auoit fait ſortir de l'arcenal d'Alby, & poſer ſur l'aduenuë du chemin d'Alby audit Lombers. Ledit ſieur Duc fait aſſieger le Chaſteau de Lombers pour oſter l'aſſeurance audit ſecours.

Le bruit de ce ſiege vole incontinent iuſques à Caſtres, d'où il eſt enuoyé Courier en diligence vers ledit Duc de Rohan qu'il vint, que Lombers eſtoit aſſiegé, que c'eſtoit bien loing de paſſer à Montauban, puis qu'vne troupe ſeparee de l'armée du Roy faiſoit progrez, aſſiegeoit places & tenoit la campagne.

Cela neceſſite ledit ſieur de Rohan pour contenter ce peuple lequel ne voit les choſes que par les yeux de ſa paſſion, d'enuoyer deux des meilleurs Regimens qu'il euſt, aſſçauoir des ſieurs de Boyer, & de Mazaribal, compoſez de quinze enſeignes completes, pour ſe ioindre à la Cauallerie du Marquis de Malauze & de S. Rome, de plus de quatre cens cheuaux & des Regimens du Baron S. Amans, la Nogarede, Baron de Senegas, & pluſieurs autres volontaires, le tout faiſant trois milles hommes de pied, & quatre cens cinquante cheuaux. Enuoye troupes pour empeſcher ce ſiege.

Lovys XIII. 1621.

Le Duc d'Angoulesme se saisit d'autres places entre Castres & Realmont.

Ledit sieur Duc d'Angoulesme voit reüssir ce qu'il auoit pensé, aduerty de ceſt amas, & ſçachant qu'ils eſtoient deſcendus à Realmont, ville à demy lieuë de Lombers, reſolut d'aller prendre le logis de Lautrec, & quatre lieux circonuoiſins aſſis ſur le paſſage entre Caſtres, & ledit Realmont, & ce à deux raiſons, l'vne que ledit ſieur de Rohan eſtant obligé de reuenir à Caſtres, il ſe mettroit au milieu de ſes troupes, leſquelles ne le pourroient ioindre ſans qu'il les cõbatiſt, & par conſequent qu'il auroit meilleur marché de les combatre ſeparement; l'autre que ledit Realmont eſtant lieu tres-petit toutes ſes troupes n'y pourroient viure ſans aller à la picorée, ce qu'il empeſcheroit par le commãdement qu'il feroit à ſes troupes d'aller à la guerre, où que s'ils ſe logeoient dans des villages, il taſcheroit d'enleuers leurs quartiers, & de les combattre s'ils ſe preſentoient en campagne.

Les ennemis paroiſſent.

Sur le point de prendre leſdits logis de Lautrec, les ennemis paroiſſent en nombre de deux cens trente cheuaux, & huict à neuf cens hommes de pied: la compagnie de Monſieur le Prince de Ioinuille en ayant aduis monte à cheual & en aduertit celle de Monſieur le Duc d'Angoulesme: à l'aduis, mais incertain toutesfois, il mõte à cheual auec huict ou dix Gentils-hommes, Monſieur de la Curée va auec luy, & Monſieur le Comte d'Alez: le chemin eſtoit long, & plus il aduançoit dans ſes quartiers & moins il voyoit d'apparence d'alarmes, & par conſequent n'alloit que le petit pas, iuſques à ce qu'il vid que ces deux troupes faiſoient alte à l'aiſle d'vn petit bois, & ſur la pointe d'vne haute montagne, de laquelle l'on pouuoit voir vne lieuë à l'entour.

Comme il arriue, le ſieur d'Elbene s'aduance & luy diſt que les ennemis eſtoient là, & qu'il y auoit plus d'vne heure qu'ils paroiſſoient ſans bouger d'vne place: le ſieur Duc d'Angoulesme marche iuſques à la pointe de ladite montagne, & quoy qu'il n'euſt mené que leſdits ſieurs de la Curee & d'Elbene, toutesfois les ennemis dés l'heure meſme changerent de place & d'ordre.

Auſſi toſt que ledit ſieur Duc les voit, il conclud d'aller à eux quoy qu'il iugeaſt qu'ils eſtoient ſi loing qu'ils ſe ſeroient retirez pour le moins à leurs gens de pied.

Il fait marcher ſes deux troupes, où il pouuoit auoir ſix-vingts cheuaux en trois eſcadrons, ledit ſieur Duc met Monſieur de la Curée, & le ſieur d'Elbene à la teſte.

La troupe du Prince de Ioinuille à ſa droitte & luy les ſuit. Les ennemis ne le voyent que paroiſtre, qu'ils deliberent leur retraicte non en ſoldats, mais en fort mauuais ordre.

Ledit ſieur Duc les ſuit, eux prennent le galop, quoy qu'ils euſſent pres d'vne lieuë d'auance, c'eſtoit quaſi à iour fally, qui fut cauſe que tous les quartiers ayans l'alarme, & montez à cheual pour venir où eſtoit ledit ſieur Duc, la nuict s'aduança, de façon qu'il fut minuict auant que les troupes fuſſent retournees à leurs quartiers, ſuict qui obligea

ledit sieur Duc à remettre le logis de Lautrec au lendemain qui estoit le deuxiesme de Septembre. Louys XIII. 1621.

Le mesme iour il vient aduis qu'vn canon qui estoit à Realmont, estoit sorty deuant la porte, & que les ennemis se preparoient à quelque effect: ledit Duc d'Angoulesme ne perd temps, enuoye prendre langue en plusieurs endroicts, on rapporte à huict heures du soir que les ennemis auoient sorty vn canon, & estoient allez assieger vn petit fort nommé le Fauch: assemble sur cest aduis Monsieur de la Curée & tous deux ne peuuent croire ceste entreprise comme trop hardie, toutesfois il fut ouy en mesme temps quatre coups de canon l'vn apres l'autre comme d'vne batterie, cela fait resoudre ledit sieur Duc d'aller auec sa Caualerie droit audit Fauch, & suiuant ce qu'il y trouueroit prédre l'occasió. Fauch assiegé par les ennemis.

Donne rendez-vous general à toutes les troupes à vn lieu nommé la Millerye, & commande à quatre compagnies nouuellement leuees par M. l'Euesque d'Alby, qui a tres-dignement seruy le Roy en toutes les occasions qui se sont offertes, de se trouuer au mesme lieu.

Le sieur Duc se trouue au rendez vous à minuict, les trouppes s'y ioignent toutes, fors celle du Prince de Ioinuille, non faute d'affection & encore moins de vigilance, mais par ce qu'ils en estoient plus esloignez.

Là le sieur Duc d'Angoulesme donne son ordre qui fut tel, il mit à sa teste les Carabins des sieurs Arnaud & Desplan, lesquels il separa en trois troupes, asçauoir 12. qui marchoient cent pas deuant toute la Caualerie, auec vn bon guide à cheual & derriere à main droite lesdits sieurs Desplan & Arnauld à la gauche, auec chacun vn guide.

Monsieur de la Curée les soustenoit auec la compagnie de Monsieur le Duc commandée par le sieur d'Elbene.

Sur la droitte de Monsieur de la Curee marchoit la compagnie de Monsieur le Grand Prieur, & sur sa gauche celle de Faudoy, le Comte d'Alez auec la Colonnelle soustenoit celle du Grand Prieur, & la compagnie du Duc d'Angoulesme soustenoit celle de Faudoy.

La compagnie du Roy estoit seule, marchant au milieu des troupes, & les sieurs d'Heurre & Loppe enséble, faisoient l'esquadron de reserue, auec commandement de ne donner point qu'ils ne visent ce qui arriueroit du combat, auec ordre s'il estoit gaigné pour le Roy, de suiure au trot sans se desbander: c'est ordre fut dõné la nuict & toutes les troupes placées par ledit sieur Duc, l'on cõmence à marcher: le pays est tres-difficile & mal-aisé à tenir, mais le sieur Duc y auoit preueu & pourueu, car à chasque troupe il y auoit vn guide, lesquels il auoit fait conuenir ensemble & demeurer d'accord, du chemin qu'ils auoient à tenir. Troupes du Roy marchée contr'eux.

Marchant en cest ordre ledit sieur Duc qui alloit de troupe en troupe, allát visiter la premiere, il vit les feux des ennemis, mais il n'oyoit aucun bruit, ny mousquetade, sur quoy il iugeoit que les ennemis s'estoiét retirez, toutesfois il arriua qu'é ceste incertitude les ennemis tirerét vn

Lovys XIII. 1621. coup de canon, cela luy fit cognoistre de deux choses l'vne, ou que les ennemis n'auoient pas pris le fort, où que c'estoit vn signal, & qu'ils auoient nouuelles de luy: tout cela luy estoit indifferend puis qu'ils y estoient encores, & qu'il estoit resolu, ou de s'y perdre ou de les defaire. Il rebrousse à toutes les troupes, les asseure qu'il les feroit combattre, car aux François rien ne leur est si agreable que leur promettre de l'hõneur, & celuy qui s'acquiert par l'espée porte les courages à des entreprises où le hazard sert de delit à en acquerir la gloire, & est vray que iamais visages ne tesmoignerent mieux ce que leurs mains feroient, chacun se confie en la iustice des armes du Roy, & en l'ordre qu'ils virent estably pour le combat.

Incontinent apres les ennemis se presentent, mais en petite troupe, laquelle venoit pour recognoistre & non pas pour combattre, les Carabins les virent, mais ils auoient commandement de ne tirer point, & de les laisser venir à la charge, asseurez que les ennemis s'y perdroient & quelqu'vn estant fait prisonnier, l'on apprendroit leurs forces, & si le fort estoit pris ou non.

Les troupes du Roy s'aduançans touſiours, en fin elles arriuent iusques sur vne montagne, qui peut estre distante de Fauch de six cẽs pas. Ledit sieur Duc d'Angoulesme fait faire alte, & iuge que le fort estoit pris: Resout toutesfois de les attaquer, mais puis qu'il n'auoit pas ses gens de pied, il vouloit attendre le iour: Et cependant les va recognoistre auec Monsieur de la Curée & le sieur d'Elbene qui estoient les premiers. Les ennemis se iettent sur leurs armes, & ledit Duc iugeant au bruit de leurs tambours qu'ils estoient plus grãd nombre de gens qu'on ne luy auoit rapporté, cela fut cause qu'il renuoye en diligence vers ses gens de pied, & place ses troupes sur l'aisle de la Montagne.

Ils tirent leur canon. Le iour vient, & les ennemis salüent les troupes d'vn coup de canon, lequel a esté suiuy iusques à la reddition de huict, se mettẽt en ordre de combattre & sortent de leur fort & village pour tenir les dehors, font mine de venir à nous, aduancent pour cest effect à la teste d'vne vigne close toute de fossez vn petit corps d'Infanterie qui leur seruoit d'enfans perdus, iusques au nombre de cent cinquante dans la vigne: Iettẽt cent mousquetaires à vne forte haye, où il y auoit vn fossé, & dans le chemin forment vn bataillon vn peu estendu de quatre cens hommes. Sur leur main gauche il y auoit deux fortes maisons de pierre, à la premiere ils y iettẽt cent mousquetaires, & à l'autre 300. auec picques & mousquets meslez entre les deux. Il y auoit vn bois de fustee, au bas vn marescage & vn fossé à la mode du pays, difficile à la Cauallerie: Derriere cela estoit vne terre d'enuiron deux cens pas, où ils auoient mis vn bataillon de six cens hommes, aux aisles duquel il y auoit deux escadrons de Cauallerie d'enuiron 60. cheuaux chacun: au derriere dequoy il y auoit vn chemin releué d'enuiron vne toize, lequel estoit bordé par le costé deuers le village d'vn rideau quasi d'autant, auec vne

Ils se retranchent.

haye forte & derriere vne terre de plus de cent pas en quarré où il y auoit vn autre bataillon, & sur les aisles à deux maisons de terrage aduencées, encore de la mousqueterie auec vne barriquade forte & tres-bien flanquée tant desdites maisons que d'vn carré de muraille, où estoient nombre de mousquetaires & de piquiers: A leur main droicte estoit vn autre chemin où il y auoit deux gros de Cauallerie, l'vn de quarante Cheuaux & l'autre de plus de cent, mais le sieur Duc d'Angoulesme les iugeoit des mousquetaires à cheual, ou gens mal montez.

Ledit sieur Duc voyant que son Infanterie ne venoit point, vaà toutes les troupes en leur disant qu'il falloit aller au combat, chacun s'y prepare: Ledit sieur Duc prend sa cuiraſſe & change de cheual: Sur ce temps les sieurs d'Heurre & Lopes qui estoient la trouppe de reserue placez sur la montagne, le reste estant descendu, & eux ayans leur teste tournée vers le fort des ennemis, ledit sieur d'Heurre ouyt à leur derriere du bruit, va pour voir que c'est, il y trouue vne troupe de quarante hommes armez & six vingts mousquetaires à cheual, le tout conduit par vn vieux Caualier nommé S. Rome, & des meilleurs Capitaines de Languedoc, lequel autresfois auoit esté Enseigne de la compagnie de gens d'armes de feu Monsieur le Connestable.

S. Rome s'adresse audit sieur d'Heurre, demande où sont les ennemis, le sieur d'Heurre le croyoit pour le Roy, & que ce fut des troupes du pays, qui estoient auec ledit sieur Duc d'Angoulesme, & mesme celle de Monsieur de Cornusson qui n'estoit pas encore arriué, luy respond, ils sont là bas. Sainct Rome repart, & nostre canon que fait il? Le sieur d'Heurre iuge lors qu'il est ennemy, retourne à sa troupe, & faisant vn demy caracol, crie à ses compagnons, chargez, ils sont ennemis. Ledit sieur Duc qui void ce combat y accourt, commande à ses troupes de faire alte la teste vers les ennemis, & arriue au sieur d'Heurre, comme il estoit aux mains, & au mesme temps que le sieur de Loppes fust tué, perte pour le seruice du Roy tres grande, & particulierement pour la Cauallerie legere, estant vn des plus vieux & braues Capitaines qui y fust. Combat auec les ennemis.

S. Rome deffaict, luy se sauue tous ses gens tuez; il fallut vn peu de temps pour se remettre en ordre, lequel nous en donna vn autre pour attendre nos gens de pied que ledit sieur Duc apperceuoit: Il commande qu'ils auançassent tous, fissent sonner leurs tambours & qu'ils vinssent droit à luy; arriuez, il les met en ordre, & ce hors la veuë des ennemis. Aussi tost il fait aduancer ses enfans perdus qui estoient cinquante, & le reste separé en deux troupes de cent cinquante chacune, il les fait marcher droict aux ennemis. Cette petite troupe sembloit bien foible pour affronter tant de gens, mais les armes du Roy sont si iustes que le Ciel qui combat sa cause, double & redouble le courage de tous ceux qui les portent pour son seruice: Et de fait l'ennemy commence, Ennemis deffaits fuyent. Autre combat mais plus furieux

Lovys XIII. 1621.

ayant fait sa premiere descharge, à se retirer. Ledit sieur Duc d'Angoulesme fait donner les Carabins, & en mesme commande à la troupe du Prince de Ionuille qui venoit derriere, de se mettre à la droicte de celle de Mõsieur fait charger le sieur de la Curée duquel la valeur est si grãde qu'il faudroit bien plus de tẽps pour raconter les glorieuses actions qu'il a faictes: Mais en celle-cy, l'on peut dire qu'il chargea si courageusement qu'il estonna les ennemis, leur fit quitter les maisons de nostre main droicte: ce que ceux de main gauche voyans, ils quittent ceste vigne & se iettẽt en bataille & sans desordre dans le cãp où estoit le troisiesme bataillon. Là il se fit vn furieux & grand combat, capable d'arrester nos troupes: Ce que le Duc iugeant, il pousse ses gens de pied, cõmande de passer outre, & crie au sieur de Cornusson qui est tres-braue Gentil-homme de charger, fait aduancer Monsieur le Comte d'Alez son fils, Colonel general de la Caualerie legere de France pour le soustenir, auquel il auoit baillé pour le conduire Monsieur de l'Estelle des plus vieux Capitaines du Royaume, & prenant la compagnie du Roy suit la premiere troupe du sieur de la Curee qui donna iusques dans la barricade des ennemis: ledit sieur de la Curee receut cinq coups de pique dans ses chausses, & mit tous les ennemis en admiration & estonnement de vouloir forcer auec la Caualerie l'Infanterie logée auec tel aduãtage: Le sieur d'Elbene y fit des merueilles & toute sa troupe, ayãt eu deux cheuaux tuez sous luy, & cinq mousquetades dans ses armes.

Victoire remportee par les gens du Roy.

Courage du sieur de la Curee.

Sur ce mesme temps les deux troupes de gens de pied pousſent iusques à la teste du village, gaignent vne des maisons: Vn Capitaine qui estoit à la teste, saute au collet d'vn Enseigne des ennemis, le tuë & luy oste le drapeau.

Combat à vne maison forte gaignee.

Les ennemys ne perdent point courage & reuiennent auec plus de cinq cens hommes regaigner la maison: lors ledit sieur Comte d'Alez s'aduance, & donnant, maintient les nostres dans ladite maison laquelle n'estant point de deffence, & les ennemis ayans ce grand corps d'Infanterie, ledit sieur Duc d'Angoulesme va les retirer, où le Baron de Contenan tesmoigna bien qu'estant fils d'vn si braue pere il ne pouuoit iamais qu'estre tres-vaillãt: la charge fut furieuse, & y receut ledit sieur Cõte d'Alez vne mousquetade dans la creste de sa salade. Le Mareschal des logis de la cõpagnie du Roy eut son cheual tué, & plus de 20. morts & blessez. L'Escuyer dudit sieur Duc d'Angoulesme nommé Ruffiere, son cheual tué, deux des gardes dudit sieur Duc tuez & quãtité de blessez, lors partie de leur Caualerie vint au combat: A quoy le sieur Amplincourt ieune fils de Monsieur de Vallance, Cornette de la compagnie dudit sieur Duc d'Angoulesme se trouua fort a propos, & le sieur d'Heurre tres vaillant homme & grandement iudicieux s'aduançant fait tenir bride aux ennemis, lesquels tesmoignans, Caualerie & infanterie vouloir venir au combat, à lors ledit sieur Duc d'Angoulesme retire ses troupes en la premiere poste qu'il auoit gaignée sur les ennemis,

remet ses gés en bõ ordre, & logé en lieu où leur canon ne pouuoit luy faire mal, iuge que ces troupes n'estoiét point prenables, mais aussi qu'il valloit mieux mourir que de les laisser en estat de pouuoir se ioindre au Duc de Rohan, se resoult donc de les auoir ou y mourir, & pour cest effect despesche à Alby en diligence pour auoir deux moyennes, & renfort de gens de pied, commande de faire venir viures pour les hommes & les cheuaux, & dit à ses troupes que chacun se resoult à camper. Louys XIII. 1621.

Sur ce temps il y arriue des troupes de Cauallerie assçauoir l'vne du Comte d'Aubigeoux qui estoit composée de 50. Maistres, & de 70. Carabins, & de Grandual, & du sieur de de quelques 40 cheuaux, & 2. d'Infanterie, l'vne de 250. hommes, & l'autre de cent.

Les ennemis voyans cela ils iugerent que la resolution du sieur Duc d'Angoulesme estoit de les auoir, & que pour cest effect il attendoit du canon, entrent en conseil où les opinions furent differentes, l'vne de sortir tous & de venir au combat au hazard de se perdre; l'autre de prẽdre leur chemin par vne vallée qui n'estoit qu'à quatre cens pas, & est tres-vray que c'estoit vn party sans peril, mais cest aduis estoit contrarié de deux accidens, l'vn qu'il falloit qu'ils laissassent leur canon, l'autre leurs blessez, desquels y en auoit plus de quarante de qualité, & plus de six vingts d'autre. Cœur failly aux ennemis.

Sur cette irresolution, ledit sieur Duc d'Angoulesme auoit vn Gentil-homme fait prisonnier en la charge de Sainct Rome, lequel luy estãt amené il s'enquist de quelques particularitez qui ne le sçauẽt pas. Mais la suitte fit cognoistre que ledit sieur Duc d'Angoulesme ne perdant nõ plus l'occasion de traitter, comme de combatre, il enuoye vn Gentil-homme auec vn tambour vers le frere dudit prisonnier, pour luy dire que le prisonnier estoit blessé à mort & qu'il desiroit auant que mourir de luy parler: Ledit sieur Duc d'Angoulesme en ayant compassion, il luy promettroit de venir le voir en seureté, c'est au moins ce que le Vulgaire peut sçauoir, mais au lieu du frere l'on vit venir le sieur de Mazaribal frere du sieur de S. Rome, & Baillif de la Baronnie de Saue, qui est audit sieur Duc d'Angoulesme: ledit sieur Duc parle longuement à luy seul, puis le renuoye auec asseurance qu'il donne a tous ceux qui voudront le venir trouuer. Traicte auec les ennemis.

Le sieur Pujoly tres braue Gentil-homme, & quoy qu'il fust de la Religion tres-bon seruiteur du Roy, demande audit sieur Duc d'Angoulesme permission d'y aller, cela luy est accordé auec vn particulier commandement de parler à quelques vns, cela fut suiuy de son retour & auec luy le Marquis de Malauze, Monsieur de Cauſſe & du Baron de Senegas: le sieur Duc parle à eux separément & conduit l'affaire à tel estat, qu'il s'ensuit vne reddition sous la capitulation suiuante.

Sur l'attaquement faict par Monseigneur le Duc d'Angoulesme, des troupes qui auoient assiegé & pris le fort de Fauch a esté soubs le bon plaisir du Roy, accordé par ledit Seigneur Duc, à Mon-

Lovys XIII. 1621.

sieur le Marquis de Malauze, & les sieurs de Caussé & Baron de Senegas, tant pour eux, que les Maistres de Camp, Capitaines de Cauallerie & gens de pied qui sont auec eux, ce qui ensuit.

Articles de la capitulation.

Que ledit sieur Marquis de Malauze, de Caussé & Baron de Senegas, Maistres de Camp, Capitaines, chefs & soldats, promettront par serment de ne porter les armes de six mois auec qui que ce soit, ny pour pretexte & cause quelconque si ce n'est pour le seruice du Roy: moyennant quoy ils auront soubz le bon plaisir de sa M. abolition generale, pour iouyr du benefice des Edicts, tant pour la liberté de leurs consciences, que seureté de leur vie & biens.

Qu'ils sortiront dudit fort de Fauch la vie sauue, armes & bagage, & se retireront où leur semblera, compagnie par compagnie, ou separement comme ils verront bon estre, auquel effet leur sera baillé escorte s'ils le requierent.

Que le canon demeurera audit Seigneur Duc.

Fait au champ de bataille deuant Fauch, le 3. Septembre 1621. Signé Charles de Valois, Henry de Bourbon, de Caussé, Senegas, Et au bas, le Mercier

Perte des ennemis.

En ce cõbat les ennemis furent si furieusement attaquez qu'ils perdirent 400. hommes morts sur la place: & 200. blessez parmy lesquels il y auoit plus de 40. Gentils-hõmes ou Capitaines. Plus de cent prisõniers.

Les morts sont Boyer Maistre de Camp, le sieur de Sainct Amans & la Nogarede Maistre de Camp blessez, Senegas Capitaine de cent cheuaux blessé.

De ceux du Roy le sieur de Loppes & son Cornette tous deux tres-vaillans, tuez: Larmandie Cornette du sieur Desplan tué, 20. cheuaux legers tuez, & 15. ou 16. blessez, soixante cheuaux tuez, & des gens de pied 30. ou 40. tuez ou blessez.

La gloire de ceste victoire se doit referer à la iustice des armes du Roy, & à la valeur de la Cauallerie Françoise, laquelle bien conduite ne peut iamais estre battuë.

Au mesme temps aussi arriua aupres dudit Sieur duc d'Angoulesme, le sieur de Ribaulte Mareschal de Camp de la Cauallerie legere de M. le Duc de Montmorancy en Languedoc, lequel s'en alloit trouuer le Roy de la part dudit Seigneur Duc de Montmorancy, pour luy donner aduis comme iceluy Seigneur Duc auoit deffaict cinq cens hommes de pied, des ennemis & rebelles à sa Maiesté en Languedoc.

Courageuse resolutiõ des Chefs de l'armee du Roy.

Ces heureux progrez qui causerẽt de l'allegresse dans l'armee du Roy animerent le courage des Chefs d'emporter de semblables trophees sur les rebelles de Montauban, chacun prit grande resolution d'y bien seruir le Roy, & faire voir que rien ne manquera de leur part pour faire cognoistre aux assiegez que iamais ils n'ont esté attaquez de la sorte qu'ils le vont voir.

Tholouse qui veut tenir sa promesse & monstrer l'affection qu'elle a enuers son Roy en l'occasion de ce siege, enuoye 4000. hommes leuez & soudoyez aux despens de la ville, deuant Montauban, auec huict

huict canons, force poudres & munitions de guerre, & mesmes quelques sommes de deniers fournis de leur espargne, comme pour ne rien espargner à ce que le Roy soit seruy & obey là deuant: leur zele s'y fait voir auec tant d'ardeur qu'ils se soubmettent encore à plus grande despence & contribution en cas qu'il en soit necessaire, tant ils ont desir de s'arracher ceste espine du pied & se liberer du trouble & de la crainte que leur donnoit souuent la garnison barbare de ceste ville ennemie. Assistance des Tholousains. Ils enuoyent 4000. hommes & 8. canons deuant Montauban.

Ceste petite armee arriuee de Tholouse à Montauban, fut logee au quartier du Duc de Mayenne du costé de la ville Bourbon autrement dicte la ville neufue, scise au bout du pont de Montauban, & edifiee du temps de Henry le Grand, encore Roy de Nauarre, qui cherissoit ceste place & y auoit fait construire ceste ville neufue auec ses fortifications pour s'y refugier au fort de ses plus rudes trauerses, que les rebelles ont depuis quelque temps grandement accreuë & fortifiee, pour y maintenir leur reuolte & desobeissance contre les armes de son fils Louys le Iuste, de sorte que c'est auiourd'huy le costé le plus fort de Montauban, le plus difficile à battre & le plus important pour la place: aussi fort iudicieusement le Roy assigna de ce costé le quartier dudit Duc de Mayenne, recognoissant sa valeur & son courage inuincible, & le besoing qui estoit d'auoir vn grand Capitaine de son merite en cét endroict, où se deuoit signaler la vertu des plus braues de l'armee & soustenir les plus forts & furieux efforts des ennemis assiegez. A l'arriuee de ces trouppes & de plusieurs autres auec le canon du Roy le camp se forme de toutes parts, les tranchees commancees par le trauail de plus de deux milles pionniers, se portent iusques sur le bord du fossé de la place, & les batteries s'appreſtent de tous costez pour battre ceste ville auec grande furie. Camp du Roy formé.

Au renfort de ce siege arriuerent les regimens des sieurs Barõs de Stilsac & de Põpadour, tous deux grands Capitaines, l'vn signalé pour sa longue experience en la conduicte des armes, l'autre ledit sieur de Pompadour Limosin est vn courageux seigneur qui a de tres-belles parties en luy, issu d'vne grande & ancienne maison, nourry à la peine & aux exercices violents, homme de grand courage & de bonne affection au seruice du Roy, qui sçait tellement gagner le cœur de la Noblesse, qu'il y a peu de gentils-hommes en tout le haut & bas Limosin qui ne montent touſiours librement à cheual pour luy. En ceste occasion il a assemblé vn des beaux regimens qui se puisse voir, lequel il a mené au Camp du Roy deuant Montauban & se sont logez au quartier de monsieur le Connestable, outre quelques autres regimens Gascons que sa Majesté a fait encore leuer és enuirons de Bordeaux, qui se sont logez aux deux autres quartiers des Ducs de Mayenne & de l'Esdiguieres: de maniere qu'au commencement de ce siege, la place s'est trouuee inuestie de plus de 30000. hommes. Loüange du sieur de Pompadour.

Les approches estans faites comme dessus où y eut peu de perte & les barricades des ennemis gagnees, se passerent trois ou quatre iours d'intervalle, durant lesquels il ne firent pas grande deffence, iusques au Dimanche

Levrs XIII 1621.

22. Aouſt que leſdits ennemis firent vne ſortie ſur les neuf heures du matin du coſté du quartier de monſieur le Conneſtable, où monſieur Sarroque premier Capitaine du regiment de Normandie, pourſuiuant courageuſement les ennemis fut tué d'vn coup de canon de la ville, comme auſſi le ſieur du Breſſil Capitaine au regiment de Pied-mont, auec vn gentil-homme nommé le ſieur de Chaſtelard & quelques 25. ou 30. ſoldats tant bleſſez que tuez apres auoir couché bas plus de 80. rebelles.

La Valee Canonnier du Roy tué.

Le meſme iour apres Midy fut tué le ſieur de la Valee braue & excellent Canonnier, allant recognoiſtre le lieu propre pour les batteries, qui fut regretté du Roy & auſſi de toute l'armee: il auoit fait des merueilles au ſiege de ſainct Iean d'Angely, & promettoit encore faire voir mille beaux effets de ſon art en ceſtuy-cy au ſeruice & contentement de ſa Majeſté.

Le lendemain 23. Aouſt le Comte de Fieſque eſtant au quartier du Roy & aſſiſtant monſieur de Baſſompierre qui alloit recognoiſtre la place, receut vne mouſquetade fort fauorable, car elle ne luy emporta que la moitié des taſſettes de ſon pourpoint, & luy fraya quelque peu la chair, ſans luy faire autre mal: cela luy fut pourtant vn indice notable du malheur qui luy arriua par apres.

Le Ieudy 26. Aouſt, les ennemis delibererent de faire trois diuerſes ſorties par trois diuers endroicts, contre tous les trois quartiers du camp.

Secours des Suiſſes.

La premiere fut de ſix cens hommes ſortis au quartier du Conneſtable, ſur monſieur de Baſſompierre: ce ſeigneur qui eſt l'vn des braues caualliers de France, attend les ennemis de pied-ferme, où plus reſolu à la deffence qu'ils n'eſtoient à l'attaque, les reçoit courageuſement ſans paſlir ny reculer, mais tout habille qu'il eſt il s'en alloit ſurpris & engagé en de grandes extremitez, n'euſt eſté que fauorablement pour luy les Suiſſes pour lors arriuoient en garde en ſon quartier, dont il eſt Colonel, qui ſe preſenterent à la deffence de leur Chef, & chargerent ſi rudement les ennemis à coups de mouſquet qu'ils leur firent prendre le galop du coſté de leurs murs, apres en auoir abbatu quelque bon nombre.

Car comme on luy eut dit monſieur voila vn beau troupeau de beſtail facile à ſurprendre, il eſt vray, dit il mais les bergers & les chiens ſont à craindre.

La ſeconde ſortie qu'ils firent par vne autre porte fut ſur le regiment de Piedmont, qui venoit d'arriuer en nombre de douze cens hommes pour acheuer de bloquer la place du coſté de la prairie qui ne l'auoit encore eſté, & auquel lieu les ennemis enuoyoient encore paiſtre leur beſtail: que monſieur le Mareſchal de Themines a auoit deffendu d'aller ſurprendre, ſçachant que c'eſtoit vne amorce des ennemis pour y attraper les noſtres: ils attaquerent donc ce regiment de Piedmont auec 400. hommes bien fraiz & bien armez: mais ils ne les eſtonnent nullement, car quoy que las & recrus ils reſiſtent de pied-ferme & tirent viuement ſur eux: l'eſcharmouche ſe continuë quelque peu de temps, mais voyans qu'ils eſtoient traitez tout d'vne autre maniere qu'il ne s'eſtoient imaginez, ſe retirerent touſiours en combattant, & touſiours perdans quelques-vns des leurs: en demeura de morts bonne quantité, auec la perte de leur beſtail qui fut ſurpris en meſme temps: & du coſté des noſtres y demeurerent ſeulement deux Lieutenans & quelques dix à douze ſoldats.

Beſtail des ennemis ſurpris.

La troisiesme sortie fut sur le quartier du Duc de Mayenne, enuiron 80. ou cent cheuaux armez de toutes pieces sortirent de la place pour enleuer quelque piece dudit quartier de ce genereux Prince: mais il n'est si tost auerty de leur sortie & dessein, qu'il va au deuant & les reçoit auec tant de courage & d'ardeur, assisté de 200. bons cheuaux, aussi armez de toutes pieces, qu'il taille la plus part en pieces, poursuit le reste l'espee à la main & le pistolet en l'autre, & les contraint de se renfermer habillement en la ville Bourbon d'où ils estoient partis, auec honte & dommage. Ennemis defaits.

En ceste poursuitte ledit sieur Duc de Mayenne gagne vn retranchement que les ennemis auoient fait deuant ladite ville Bourbon tout proche vn ruelin, y plante la picque & y fait loger des gens de guerre.

Pendant cecy tout le reste de ce mois d'Aoust on trauaille aux batteries, que l'on dresse contre la place en tous les quartiers du camp, & pose l'on du costé de la ville Bourbon seize pieces de batterie, dix au quartier de monsieur le Connestable & dix en celuy du Duc de l'Esdiguieres. Retranchement gagné par le Duc de Mayenne.

Le vingt-septiesme Aoust le Baron de Persin allant à la charge contre les ennemis qui estoient sortis au quartier du Duc de l'Esdiguieres, y fut tué auec vn autre gentil-homme du Dauphiné, apres auoir deffait vn Lieutenant de la ville que l'on tenoit pour le plus braue des assiegez; Ce fut dommage de ce Baron, qui estoit tres-vaillant, il fut fort regretté dudit sieur Duc de l'Esdiguieres, il estoit beau-frere du Comte de la Marche, & ne bougeoit ordinairement d'aupres la personne dudit Duc.

Le trentiesme Aoust le Comte de Fiesque fut blessé d'vn coup de fauconneau, dont il mourut quelques iours apres: la perte de ce seigneur fut regrettable, il estoit homme de bien & grand seruiteur de Dieu & du Roy.

Auant que de passer plus outre, faut remarquer qu'a la reduction de Clerac, se presenta vn Sergent à monsieur le Connestable nommé Sauuage, lequel à ce que l'on tient, auoit disposé les habitans dudit Clerac à se bander contre les factieux, & enuoyer demander pardon au Roy. Le Sergent Sauuage descouure à Montauban.

Ce Sergent homme hardy & de grande entreprise, ne craignant rien moins que la perte de sa vie, promit audit sieur Connestable que luy permettant de se retirer à Montauban, il esperoit rendre quelque bon seruice au Roy, moyennant qu'en temps & à propos on luy donnast des hommes pour executer son dessein.

Sans euaporer son secret il sort de Clerac auec les soldats de la garnison sur lesquels il auoit charge & commandement: les memoires de la Cour disent, que comme les soldats du party des rebelles chassez d'vn lieu demandoient logement en vn autre, moyennant le seruice qu'ils y pouuoient rendre, ce Sauuage auec quelques-vns de ladite garnison se refugie à Montauban, où il est le tres-bien receu, comme soldat d'experience & de grande recommandation, on luy donne charge en la ville sur vne compagnie de gens de pied, & va aux rondes, aux gardes & aux veilles à son tour de mesme que les autres.

Le deſſein de cét homme eſtoit tel, que moyennant deux milles hommes qu'on luy deuoit tenir au iour que luy & ſa compagnie ſeroient de garde, il entreprendroit de rendre le Roy le plus fort dans la ville, à laquelle il donnoit eſperance de faire receuoir vn bon ſecours, auquel il promettoit vne ſeure & facile entree ſans peril: les rebelles adiouſtoient veritablement creãce aux paroles de cét homme, duquel ils n'auoient que toute bonne opinion & toutes belles preuues de ſon experience: mais comme poſſible ce deſſein auoit eſté reuelé, ou par luy, ou dans le camp du Roy à quelques traiſtres, il fut incontinent decelé aux aſſiegez, leſquels tous bouffis de cholere & furie font apprehender ce pauure miſerable, le pendent & l'eſtranglent aux murailles de leur ville à la veuë du camp: la verité eſt telle que ſi l'entrepriſe euſt ſorty ſon effect, il n'y euſt eu pas tant de perſonnes de qualité & autres de tuez en ce ſiege, comme il y en eut, & ſa Majeſté pleine de miſericorde ſe fuſt contentee d'eſtre maiſtre de la place & de la punition des principaux autheurs de la rebellion, pour eſpargner le ſang de ſes ſujets. mais Dieu en a ordonné autrement pour ſe vanger tout à fait de l'inſolence d'vne tant ingrate ville: pourſuiuons noſtre ſiege.

Eſt pendu aux murailles en ayant remis.

Le premier iour de Septembre les batteries de trente ſix pieces de canon furent parfaictement dreſſees, & commencerent à battre contre la place.

Le lendemain deuxieſme le feu ſe mit en huict ou neuf caques de pouldres, quelques-vns tiennent que ce fut par la malice de quelques traiſtres de l'armee, les autres que cela arriua par l'eſtincelle de quelque meſche allumee; quoy qu'il en ſoit cela arriua aux batteries du regiment des Gardes vers le quartier du Duc de l'Eſdiguieres, où il y eut quelque quarante perſonnes de bruſlez, tant des officiers du canon, que des ſoldats dudit regiment.

Le ſoir du meſme iour, le feu ſe print encore aux pouldres des batteries du Duc de Mayenne, & alors on diſt tout haut en l'armee du Roy, qu'il y auoit des traiſtres dans le camp, qui auoient mis ce feu auſdites batteries, & qui auoient eſté gagnez des rebelles & vouloient tout perdre: de ce ſecond accident il y eut quantité de perſonnes de qualité bruſlez: le Duc de Mayenne eut la barbe atteinte de ce feu: le Marquis de Villars qui eſtoit auec luy auſdites batteries, fut fort endommagé, & tellement bruſlé qu'il en mourut du depuis de là à quelques iours: auſſi y fut bruſlé le Vicomte de Bourbonne & pluſieurs autres gentils-hommes & officiers perdus.

Marquis de Villars bruſlé & mort.

Vicomte de Bourbonne bruſlé.

Le troiſieſme Septembre le Duc de Mayenne, ayant pris auec ſoy vn bon nombre d'infanterie, & vne quantité de ſeigneurs & autres volontaires, alla courageuſement attaquer vne demie lune des ennemis à la ville de Bourbon: ſon courage qui fut extreme & prodigieux en l'attaque, fut neantmoins auec peu d'effect, car les ennemis ayans enuoyé à la deffence l'eſlite de tous les meilleurs ſoldats qu'ils euſſent là dedans, firent vne ſi furieuſe reſiſtance à la valeur des aſſaillans, que nonobſtant les efforts violens dudit ſieur Duc, il fallut quitter l'entrepriſe ſans rien gagner, & y demeurerent plus de ſoixante hommes des ſiens.

Perte des ſiens.

Lovys XIII. 1621.

Le lendemain quatriesme Septembre, ledit seigneur Duc en cholere de la perte qu'il auoit faite ledit iour precedent sans effect, se resolut d'attaquer plus furieusement ladite demie lune: plusieurs seigneurs & gentils-hommes volontaires le suiuirent en ceste perilleuse entreprise: Il se coulerent tous dans le fossé au long de la picque, & y estans ledit Duc fit poser quelques eschelles, qui estant plus courtes de plus de demie picque pour atteindre iusques au bout, fut cause de la perte extreme d'vne belle Noblesse, & de plusieurs bons soldats, qui ne pouuoient regagner le fossé comme ils y estoient descendus le long des picques.

Seconde attaque.

Escalade d'vne demie lune.

Le Comte de Gramont qui estoit monté des premiers à l'escalade, voyant la gresle des mousquetades qui pleuuoit sur ses compagnons, & les longues pieces de bois & les pierres que les ennemis rouloient sur la teste des assaillans, se glisse le long de la muraille & se sauue: vous eussiez veu ceste genereuse Noblesse, non comme des hõmes, mais comme lyons magnanimes mõter & grimper à la proye de l'honneur pour emporter ceste place, & faire tout ce qui estoit de la force & du pouuoir humain en ceste occasion; mais aussi d'autre part, vous eussiez veu les ennemis en visage de dragons se deffendre & repousser les nostres auec tant de feu & de furie, que l'on les estimoit estre plustost diables incarnez, que vrays hommes naturels, tant l'extremité & le courage inuincible de nos assaillans les obligeoit à ceste forte & necessaire deffence, sans laquelle la demie lune gagnée, la ville de Bourbon estoit prise, & Montauban grandement incommodé:

Courage de la Noblesse.

Rage des ennemis.

Le plus fort du combat fut dans le fossé, où il n'y auoit point d'eau, & là où nous fismes la plus grande perte, car les nostres ayans esté contraints de se jetter à bas des eschelles qui leur estoient inutiles pour éuiter l'effort de la deffence des assaillis, les ennemis viennent à sauter pesle-mesle auec les nostres dans ledit fossé, les femmes mesmes, vrayes tygresses endiablées assommoient nos soldats à coups de pierres & de tonneaux pleins de grés qu'elles rouloient sur leurs testes de dessus la muraille, & dans ce conflict, y eut perte grandement notable pour le Roy de cent soixante braues hommes, entre lesquels il y eut pour le moins soixante gentils-hommes de marque tuez, & plusieurs seigneurs tant tuez que blessez, entr'autres le ieune Marquis de Themines tué, le vieil mareschal de Themines son pere blessé; le sieur de la Frete Gouuerneur de Chartre griefuement blessé, le sieur de Carbon tué, le sieur de Fargon aussi tué, le Baron de Tiange Lieutenant dudit Duc de Mayenne fort blessé, le Cheualier de Valence aussi fort blessé, outre beaucoup d'autres braues hommes tuez & blessez dans ledit fossé à l'escalade de ladite demie lune, dont ledit sieur Duc estoit presque reduit au desespoir, & de cholere & fascherie s'y vouloit aller perdre, si ses amis ne l'eussent retenu, & fut contraint de quitter l'entreprise.

Combat fort cruel dans le fossé.

Perte pour le Roy.

Mort du Marquis de Themines.

Desespoir du Duc de Mayenne.

Les ennemis orgueilleux de nous auoir fait ce dommage, non satisfaits, enleuerent les corps morts des tuez qui demeurerent en ce fossé, & emmenerent dans la ville ceux des blessez qui ne pouuoient auoir la force de se sauuer & se retirer de leurs mains.

Le Roy qui eut vn regret incroyable d'vne si grande perte, preuallut sur les ennemis du temps & du loisir de pouuoir faire retirer ceux qui resterent dans ledit fossé; outre ceux qu'ils auoient enleuez dans la place.

Action ignominieuse des ennemis

L'inhumanité fut bien si monstrueuse au courage de ses rebelles, qu'apres auoir despoüillé les corps de ceux qu'ils auoient enleuez, ils les jettoient aussi nuds que la main par dessus la muraille dans le fossé, par vne exemple de plus barbare ignominie que les hommes les plus barbare sçauroient faire à leurs ennemis.

Emmenent le sieur de la Frete tout blessé.

Mais encore par vn acte le plus cruel qu'on se puisse imaginer, le sieur de la Frete ayant esté pris & emmené prisonnier tout blessé dans la ville, croyant se pouuoir finallement liberer de leurs mains par quelque sorte de rançon, prie qu'on le mette en quelque lieu pour auoir le moyen de se faire penser & medicamenter ses playes & blessëures, pendant qu'ils aduiseroient de la forme en laquelle ils le voudroient traitter.

Se loge sur le bord du fossé.

Pendant que l'on pensoit ce Seigneur, deux iours apres le Duc de Mayenne resolut de donner derechef vn troisiesme assaut aux ennemis du costé de la mesme ville de Bourbon, où il ne fist autre effect apres la perte de quatre-vingts soldats, que de se loger sur le bord du fossé malgré toute la resistance qu'ils firent, où ils perdirent assez bon nombre des leurs, entr'autres vn de leurs plus courageux Capitaines appellé le sieur de Masieres, fort regretté des rebelles: ce qu'ayant esté sceu par les rebelles & les femmes de la ville, les memoires de la Cour disent qu'ils entrerent furieusement au logis où estoit ledit sieur de la Frete qui se faisoit penser, & se jettant inhumainement sur luy le tuent & le massacrent à coups de cousteaux & de poignards, luy coupẽt les mains, les pieds & font autres cruautez, puis jettent son corps par dessus les murailles: felonnie incroyable, cruauté nompareille, indigne à iamais de la misericorde de Dieu & du Roy, action vitupetable en toute sorte de sieeles, comme la plus barbare & extraordinaire que l'histoire puisse produire de la cruauté mesme des nations plus felonnes & cruelles, que Dieu ne laissera pas impunie.

Masieres Capitaine des ennemis tué.

Presomption & temerité des assiegez.

Ces choses enflent d'autant plus le courage de ces rebelles qu'ils ont veu par trois fois leur ville neufue attaquee, sans auoir esté emportee: ils se resoudent là dessus tellement à la deffence, que s'il y a quelqu'vn qui parle de composition, il court risque de la vie parmy eux. Mais à l'heure qu'ils se glorifient d'vne si belle affaire; l'ardeur commença à se refroidir là dedans, lors qu'ils apprirent la deffaicte des trouppes du Duc de Rohan par le Duc d'Angoulesme, & des autres freres du Languedoc par le Duc de Montmorency, qui venoient d'estre mis & taillez en pieces au mesme temps par les gens du Roy. Ce qui diminua vne partie du dueil qui s'estoit glissé vniuersellement au camp, sur la perte que dessus, & consola aucunement sa Majesté, qui dessors commanda de faire joüer toutes les batteries sur la place.

L'insolence qui faict tout oser & entreprendre aux rebelles les porte incessamment aux sorties par vne porte libre qui leur reste du costé des

marets, où ils tuent de sang froid les passans, & emmeinent tout ce qu'ils rencontrent : mais ils seront bien tost bouclez de ce costé, aussi bien que des autres, à l'arriuee des trouppes que sa Majesté doit receuoir en peu de temps.

Pendant quoy, & que l'on prend vne autre resolution pour battre Montauban, voyons ce qui se passe és autres lieux contre lesdicts rebelles.

Au mesme temps se publient par la France les genereux exploicts de guerre de l'armée du Roy, commandée par le Duc d'Espernon deuant la Rochelle : car outre ce que i'ay touché cy-dessus des charges, surprises & deffaictes des Rochelois par ledit sieur Duc le long du mois d'Aoust, nous cognoistrons que c'est fort peu de chose, au prix de ce que nous allons descrire y auoir esté fait le long de Septembre ensuiuant, tant par mer que par terre, pendant que l'on attaque furieusement Montauban. Exploicts du Duc d'Espernon deuant la Rochelle.

Il est tout premierement à remarquer que le cinquiesme dudit mois de Septembre, le Duc d'Espernon ayant pris auec soy vne partie de sa cauallerie, s'en alla recognoistre le Chasteau de Fouras proche Tonne-Charente, où pour la garde d'iceluy, il y auoit quelques gens de pied en garnison : ceste place est assez forte, & appartient au sieur Dompierre en Aulnix qui est suspect, à cause d'vn sien frere qui est auec les rebelles dans la Rochelle, & de la religion pretenduë reformée : cedit Chasteau ayant quelque apprehension de ne pouuoir estre secouru au besoing, s'est rendu audit Duc d'Espernon, qui a changé la garnison & y en a mis vne autre pour asseurer la place au Roy, & liberer le païs de la jalousie qu'il en pouuoit auoir. Prise du Chasteau de Fouras en Aulnix.

L'onziesme iour du mesme mois les Rochelois ayans eu aduis que monsieur le Duc d'Espernon vouloit aller visiter Coreilles, lieu fort peu distant de la Rochelle, du costé de la mer, où il n'y a qu'vne maison fortifiée d'vn fossé profond tout à l'entour, & de quelques vignes, se resolurent de luy mepescher l'entrée, & firent sortir seize cens hommes de la ville auec quelque cauallerie, lesquels ils disposerent en deux bataillons dans lesdictes vignes, soustenus de leur dite cauallerie, & asseurez qu'ils estoient du lieu entouré de fossez assez malaisez à franchir pour ses aduenuës estroictes & difficiles d'abord : Neantmoins, comme monsieur d'Espernon se veid irresolu, ou de les attaquer, ou de les laisser ; le Comte d'Oriac premier Maistre de Camp de l'armée, dist audit seigneur Duc qu'il ne falloit pas se retirer sans les combattre.

Cét aduis fut trouué bon, & monsieur d'Espernon ayant faict donner ordre d'attaquer lesdits deux bataillons ennemis, voyla aussi tost le sieur de Coulanges, Lieutenant de la compagnie de monsieur de la Curée, qui donna le premier tout au trauers d'eux, soustenu qu'il estoit du Mareschal des logis de la compagnie de la Royne regnante. Combat auec les ennemis.

Le sieur de Fresnoy, commandant à la compagnie de la Royne mere du Roy, en qualité de Lieutenant & Capitaine en chef d'icelle compagnie, ayant auec luy la cõpagnie du Duc d'Elbœuf, & celle du Comte de Moret,

allerent pour les ſouſtenir, & paſſerent à trauers d'vn foſſé de douze pieds de hauteur, par vn chemin ſi eſtroit qu'il n'y auoit paſſage que pour vn homme de cheual à la fois, dans lequel tomba le Mareſchal des logis de la compagnie dudit ſieur Comte de Moret auec ſon cheual, ce qui tint quelque temps le chemin embarraſſé, & donna de l'incõmodité à ceux qui ſuiuoient, & qui ſe pouſſoient par l'eſpaule par grand courage à qui ſortiroit de là le premier pour ſe trouuer à la charge, voyant ja leur chef paſſé, ledit ſieur de Freſnoy au milieu des vignes bien fort engagé au combat auec les ennemis, entouré de toute la mouſqueterie de leurs deux bataillons qui faiſoient feu de tous coſtez, & de leur cauallerie, toutes leſquelles trouppes ennemies furent miſes en deſordre & deffaite ſur le champ, demeurans ſur la place plus de trois cens des leurs, ſoixante & quinze priſonniers & pris, entre leſquels a eſté trouué vn nommé Gouyn qui doit eſtre Maire immediatement apres celuy qui l'eſt de preſent à la Rochelle, & vn autre nommé Coudeuache, fils du Procureur du Roy de ladite ville, & plus que quatre vingts de bleſſez, qui ayans eſté portez dans la Rochelle en ſont morts pour la pluſpart du depuis. Le ſieur de Dauuail commandant la compagnie de la Royne regnante, auec le Baron d'Aton, frere du Marquis de Rouillac, conduiſant la compagnie de monſieur d'Eſpernon, vouloient aller à la charge, & tirer leur part de ce choc: mais monſieur d'Eſpernon, ſe contentant de ceſte victoire, où il n'auoit perdu que cinq des ſiens, voyant que le regiment de ſaincte Iame auoit failly par la faute du Sergent major, qui auoit allegué que les ſoldats n'auoiẽt ny plõb ny poudre, commanda au ſieur de Biron maiſtre de camp de faire retirer leſdites deux compagnies de genſ-d'armes, qui penſerent mourir de deplaiſir, pour auoir veu la feſte ſans y auoir dancé: Car c'eſt la verité que ſi leſdites deux compagnies & ledit regiment de ſaincte Iame euſſent donné, de ſeize cens qu'eſtoient les ennemis il n'en fuſt pas eſchappé vn, & ſe virent neantmoins pourſuiuis iuſques aux portes de la ville qui furent bien promptement fermees, tant la crainte & l'eſpouuante fut grande au dedans.

Eſt fort engagé au combat auec les ennemis.

Le Duc d'Eſpernon retire ſes trouppes.

Regret de ſes autres trouppes pour n'auoir eſté à la charge des ennemis.

Ce qu'eſtant executé, les Rochelois commencerent à faire tonner leurs canons de tous leurs baſtions, auec tant de furie & ſi dru qu'il ſembloit qu'ils fuſſent employez à la batterie de quelque ville, comme auſſi des vaiſſeaux qui eſtoient en leur Haure, furent tirees force canonnades, qui Dieu mercy n'endommagerent les noſtres.

Ce iour là, il eſtoit pour le moins trois heures de releuee que monſieur d'Eſpernon n'auoit pas deſieuné, & comme il s'arreſtoit à manger vn morceau, & à parler audit priſonnier nommé Coudeuache, fut dit audit ſieur Duc d'Eſpernon par le ſieur de Freſnoy. *Monſieur oſtez-vous d'icy, car deuant qu'il ſoit peu d'heures ſi ne vous retirez, les ennemis ſeront ſortir deux pieces de canon pour vous venir forcer de faire la retraitte, & vous donner de la peine s'ils peuuent.* Ce que ledit Seigneur Duc ne vouloit croire, diſant, *s'ils les font ſortir, ie les prendray.* A quoy fut reparty par ledit ſieur de Freſnoy, *Monſieur vous les prendrez donc, car vous les verrez tout à ceſte heure.* Et comme ledit ſieur Duc voulut aller voir la pointe de Correilles, il fit marcher deuant luy

toutes

toutes ses trouppes droit à icelle pointe, fit donner poudre, mesche & plomb à ses soldats, & commanda au Baron d'Anton son nepueu de faire passer sa compagnie de gens d'armes a la teste de tous, & audit sieur de Fresnoy de le soustenir auec celle de la Royne mere du Roy, ce qui fut faict, où aux approches force canõnades he leur furent espargnees, & n'eurent pas lesdites trouppes cheminé cinquante pas, que lesdites deux pieces de canon, dont auoit parlé ledit sieur de Fresnoy commencent à tirer de telle sorte sur monsieur d'Espernon que peu s'en fallut qu'il ne fut tué, & malgré toutes choses furẽt lesdites deux pieces de canon amenees à la maison forte dudit Coreilles, où la deffaite venoit d'estre faicte & la nuict suruenant là dessus, monsieur d'Espernon se retira en son quartier, le Cõte d'Oriac au sien à Croix-chapeau, & ledit sieur de Fresnoy auecluy. Lovys XIII. 1621.

Le Duc d'Espernon en dãger de sa personne.

Ceste deffaite a esté la seconde de celles que monsieur d'Espernon a faictes sur les Rochelois en ce dernier mois de Septembre, mõstrant par là l'affection qu'il a au seruice du Roy, & au bien de son Estat.

Outre ces exploicts faicts sur la terre par le Duc d'Espernon, il s'en est encore fait d'autres sur la mer contre lesdits Rochelois. Il faut sçauoir que lesdits Rochelois ayans despesché leur pretendu Admiral, qui est vn Nauire Flaman du port de 4. cens tonneaux, artillé de 24 canõs, & de 36. pierries, equippé de deux cens hommes, accompagné de cinq autres forts Nauires, dont les deux moindres estoient du port de 4. vingts tonneaux, aussi armez de canons & des hommes à l'equipollent, auec leur Gallere, qui est du port de 78. tonneaux, ayãt 14. bancs pour bande, trois hommes à chaque rame, & 30. hommes de guerre outre les commandeurs, son canon de courtsié de fonte verte du poids de trois milliers & de 16. pieds de lõg, qu'ils nõment la chasse-Birõ, deux autres pieces de fonte verte à ses costez qui portent trois liures de boulet, & 6. gros fauconneaux aussi de fonte verte vers la poupe: ceste armee vint pour prẽdre & enleuer le Nauire du sieur du Chalard, Capitaine garde-coste de l'Admirauté de Guyẽne & de la Tour de Cordoüã, qui n'est que du port de cent tonneaux ou enuirõ, armé de dix canons seulement dont les 8. sont de fonte verte, & a 80. hommes pour son equipage, tãt soldats que mattelots, la plus part Gascons & de Talmõt, ordonnez par le Roy pour seruir sa M. en l'armee Naualle qu'elle fait dresser contre lesdits Rochelois, qui s'est trouué seul dãs ce Haure depuis 2. mois en ça où est le rendez-vous general. Et a fait tous les iours la guerre ausdicts Rochelois, leur empeschant de receuoir librement les rafreschissemẽs & victuailles que les mal affectionnés au seruice de sa M. & les rebelles des Isles & autres lieux circonuoisins de ce pays leur enuoyent, dõt il a prins 11. barques chargees, mesmes le Barõ de S. Seuerin y allant: Ladite armee print son temps le 24. Septembre, que le vent estoit Nort, de morte maree & de basse mer, pour executer son entreprise, sçachant que le canal de cedit Haure est estroit & difficile à nauiger & fort peril- Leur dessein sur les Nauires de Guyẽne

leux: ladite armee s'approcha à demie lieuë du premier bord du dit Haure, qui est esloigné de ceste ville de la portee du canon, & aur oit faict aduancer ladite Gallere, croyant que ledit sieur du Challard n'auroit pas l'asseurance d'appareiller & d'aller à l'encontre d'eux, comme ils n'auoient pas osé le faire, le quatriesme de cedit mois que le dict sieur du Challard alla auec sondit vaisseau & celuy du Capitaine Moreleau d'Aulonne à la pointe de Chefdebois, & fort pres des murailles de la Rochelle, sans que les Nauires de guerre qui y estoient, se missent en deuoir de les charger, & qu'à leur veuë il print & emmena vne barque sortant de dedans leur chaisne. Ledit sieur du Challard qui ne vient que rarement à terre, estant touſiours dans son bord pour le garantir des surprises, descouurit d'assez loing lesdits vaisseaux & la Gallere d'ennemis, il enuoya chercher vne partie de son peuple qui estoit à Broüage, & prier ledit Capitaine Moreleau & son neueu le Capitaine Boutonne, qui a aussi vn Nauire en ce port, de le vouloir ioindre & suiure pour seruir sa Majesté en ceste occasiõ, à quoy ils se disposerent, & en les attendãt fit leuer les anchres & tenir les voilles prestes. Ce que voyant le Capitaine de ladite Gallere cõmença de faire tirer 2. coups de sondit canon de courſié, qui ne porterent que sur les vazes, & n'approcherent que de bien loing le bord dudit sieur du Challard, qui fit mettre à la voille, & alla le plus pres qu'il peut de ladite Gallere, se gouuernant par la sonde, sur laquelle il fit tirer pour reuenche sa volee de trois coups de canon Et comme il tourna à l'autre bande pour prendre le vent qui luy estoit contraire lesdits deux Nauires Aulonnois passerent prés de luy pour se conseiller de ce qu'ils auoient à faire.

Entrepriſe de l'armee Nauale de la Rochelle.

Resolution des Galeres du Roy.

Il fut arresté de prendre ladite Gallere ou la mettre à fonds, ce qui auroit esté infailliblement executé sans que lesdits deux Nauires Aulonnois s'allerent mal-heureusement de pleines voiles eschoüer sur les bancs de sable, de sorte que ledit sieur du Challard demeura seul combattant pour luy mesme, & deffendre & garder les autres: à l'encontre desquels ledit Admiral qui a de grandes pieces tiroit furieusemẽt, & ses autres Nauires, comme faisoit ladite Galere, qui occasionna ledit sieur de Chalard qui en plusieurs occasions l'espée à la main a fait preuue de son bon courage & de la vertu de sa personne, voyant le peril eminent de ses voysins de se resoudre auec ceux de sondit bord de mourir plustost tous que de les abandonner, encores qu'aucuns soubsçonnassent qu'ils s'estoient eschoüez a poste ce qui n'est pas croyable: & en ceste determinée resolution, ledit sieur du Chalard faisant gouuerner son vaisseau contre les ennemis il leur faisoit tirer sans ceſſe de tous costez des coups de canon, desquels en fut veu sept fort clairement qui donnerent dans le bois dudit Admiral, vn qui trauersa sa Chaluppe amarée à son dernier qui s'enfonça, & deux autres à ladite Galere, dont

Canon du Roy, & ses effects sur les vaisseaux ennemis.

l'vn rompit son esperon, & l'autre demonta sondit canon de Coursié, qui fut le salut desdits Nauires eschouées : d'autant que s'il fust demeuré en estat de tirer, il les auroit tous perdus & ruinez en estant prés à la portée du mousquet: & pendant ce temps vn troisiesme Nauire Aulonnois, duquel le Capitaine estoit en Cour aupres de sa Maiesté & son Lieutenant s'amuloit sur les murailles à regarder le combat, où il fut blasmé d'estre pendant qu'on se battoit, ce qui l'en fit aller faire appareiller, & fit mine d'aller ayder ledit du Challard, mais au lieu de le faire, il l'incommoda grandement, par ce qu'au lieu de se mettre à vau le vent de luy, qui estoit vent deuant, le choqua, rompit sa vergue de Sibadere, & le jas de son grand antere, & celuy dudit sieur du Challard rompit à l'autre son mast Dartimon, puis s'en alla de beau bout s'eschoüer sur les vazes (comme l'on dit volontairement) nonobstant tout cela ledit sieur du Challard ne perdit pas sa pointe, & retourna sur les ennemis, & si dextrement continua ses batteries qu'il sembloit que sondit vaisseau vollast, le flot estant venu comme la nuict & le iour fally. Les ennemis se voyans batus & ne pouuans rien faire furent contraincts d'abandonner lesdits Nauires eschoüés, & commencerent à eux retirer les premiers auec leur honte & dommage, & ledit sieur du Challard ayant recogneu que ses voisins estoient aussi en flot fauorisa encore dauantage leur retraitte de trois coups de canon.

Louys XIII. 1621.

Dexterité dudit Challard.

Il fist brauement la sienne esloigné des nostres de la portee du canon.

C'est ainsi que ce beau & valeureux combat fut acheué, qui dura vetitablement depuis les trois heures de releuee iusques à la nuict cloze.

Lesdicts deux Nauires qui furent premierement brisées & eschoüees se deffendirent extremément bien de leurs canons & de leurs mousquets, comme ils s'en pouuoient ayder au lieu où ils estoient.

Il fut tiré de part & d'autre iusques au nombre de deux cens-cinquante coups de canon, & de compte bien tenu, comme disent les memoires de la Cour qui sont tres-veritables: sçauoir du bord dudict sieur du Challard quatre-vingts seize, & en tout ce furieux & long combat, il ne fut tué ny blessé aucun dudict sieur du Challard, ny des Aulonnois mesmes, & n'y eut qu'vn seul coup de canon des ennemis qui porta dans le bois du Nauire de Boutonne, qui est vn vray miracle de Nostre Seigneur, & de la protection & assistance qu'il donne iournellement à ceux qui le seruent, & le Roy & le public en vne si raisonnable & si iuste entreprise, contre les ennemis & rebelles, desquels le commun bruit est qu'il y en a grand nombre de morts, & de

Nul tué des gens du Roy.

Lovys XIII. 1621. blessez, tant dans ledit Nauire Admiral que la Galere, & ne peut estre autrement.

Monsieur de Poictouuille commandeur de Malte Lieutenant pour le Roy en ce Gouuernement, & tous Messieurs les Capitaines de la garnison auec tous les ordres & peuple de cette ville estoient en prieres sur les murailles, voyans faire cette genereuse & glorieuse action audit sieur du Chalard, pour le secours duquel fut embarqué cent soldats de ladite garnison, qui ne combatirent pas. Ladite retraitte estant faicte, ledit sieur du Chalard se trouua blessé à l'œil gauche d'vn esclat du Pont du Ré de son Nauire, qui s'esleua le canon tirant, & il ne delaissa pas le commandement sur ledit Pont, bien qu'il perdist quantité de sang par ledit œil & le nez: il a esté iugé par ses Chirurgiens qu'il n'en aura que le mal.

Le sieur du Chalard blessé legerement.

Et voyla en quelle sorte sont traictez les rebelles Rochelois tant par mer que par terre, pendant que le Roy est occupé à chastier la rebellion de Montauban le long de ce mois.

Le septiesme Septembre les rebelles de Montauban firent vne nouuelle sortie au quartier de Monsieur le Connestable sur le Regiment du sieur de Stillac, auquel ils donnerent l'alarme, sans endommager personne.

Ce dit iour arriua au camp le Duc de Guise, assisté de 400. Gentilshommes la fleur & l'eslite de la plus belle Noblesse de Prouence, l'accueil qu'on luy à fait au camp à esté grand, mais il y demeura fort peu de iours.

Le Samedy precedent 30. dudit mois arriua aussi en l'armée le Duc de Vendosme, accompagné de bon nombre de Noblesse, de sa compagnie de gens d'armes, de celle de ses cheuaux legers & vne de Carabins. Le Roy le voyant fut bien faché de ce que ledit sieur Duc auoit congedié ses troupes auant que d'aller au camp, il auoit leué quatre Regimens, fort lestes: mais la liberté qu'ils se donnoient à la campagne fut cause qu'il les licentia.

Arriuee du Duc de Vendosme.

Tous ces Seigneurs arriuez au camp, accrurent l'armée du Roy de courage & de forces nouuelles, & alors fit-on de nouuelles entreprises pour attaquer les assiegez.

Les iours suiuans les ennemis ont touſiours continué leurs sorties, esquelles ils ont endommagé aucuns des nostres & laissé aussi quelque nombre de leurs soldats pour reuanche.

Les 14. & 15. dudit mois le Prince de Ioinüille commandant au quartier du Connestable se trouua attaqué à vne demie lune laquelle il attaqua auec telle furie, qu'apres vne grande resistance des ennemis & vne perte des leurs de plus de cent, il en demeura maistre: toutes fois ce ne fut pas pour long temps, car à l'instant les assiegez ayant fait dresser à l'oppoſite vne contrebatterie, il la fallut abandonner sans remede. Ce Prince neantmoins fit des merueilles en cette attaque, &

Attaque du Prince de Ioinuille.

fut veu tout couuert de feu & de plomb sans que par la grace de Dieu il en receut aucun dommage.

De l'autre costé le Regiment des Gardes attaquerent si rudement vn bouleuard de la ville, qu'apres auoir longuement combattu pique à pique auec les ennemis, ils se logerent dans le fossé où les assiegez ne leur pouuoient pis faire, que les attaquer à coups de pierres.

Pendant cecy les maladies deuiennent grandes en tous les quartiers du camp, & ne se passe iour qu'il ne meure 30. & 40. personnes, les soldats incommodez en leurs appetits, mangeans force fruicts du pays, & beuuans à la volupté des vins de Gascogne, puis dormans à la chaleur du iour & au frais de la nuict les membres estendus par terre, se prouoquerent la dissenterie & autres fieures pestilentes qui ont enleué plus d'vn tiers de l'armée. Maladies grandes en l'armee.

Au mesme temps vne fiebure continuë trauailla tellement la personne de Monsieur frere du Roy, que l'on desesperoit presque de sa santé, & fut porté à Grenade proche de Tholouze hors l'air du camp, pour y estre plus soigneusement & commodement traicté. Maladie de Monsieur frere du Roy.

Mais vn des mal-heurs plus grãds qui eussent sçeu arriuer en l'armée & pour la France, fut la mort du Duc de Mayenne qui fut tué le Ieudy 16. Septembre en la maniere qui s'ensuit.

Ce dit iour comme le Duc de Guise l'estoit allé visiter en son quartier, ledit sieur Duc de Mayenne luy voulut faire voir le lieu qu'il auoit de choisi pour y dresser vne nouuelle batterie, affin d'emporter à quelque prix que ce fust ladite ville Bourbon: ces deux Princes se pourmenans ensẽble assistez du Cõte de Chombert & de quelques autres Seigneurs furent conduits iusques au lieu où se deuoit esleuer ceste nouuelle batterie à la portée d'vn mousquet de la place assiegée: estans arriuez là enuiron sur les quatre heures de releuée, ils sont apperceus par les ennemis qui tirerent sur eux quelques mousquetades sans dommage, fort qu'vn qui perça & fit tomber le chappeau dudit sieur Cõte de Chombert: ce que voyant le Duc de Mayenne & voulant tourner visage pour voir d'où cela venoit, voicy venir vne balle de mousquet, qui luy baille dans l'œil gauche, & passe d'outre en outre dont il tomba mort sur la place sans iamais prononcer vne parole: ce qui mit à l'instant tout le quartier en allarme: le Duc de Guise & le Mareschal de Themines aussi tost font prendre les armes aux soldats, craignans que sur la nouuelle d'vn si triste accident qui alloit excitant vn grand trouble en l'armée ne portast les ennemis à faire là dessus quelque furieuse sortie. Mort du Duc de Mayenne.

Au bruit de ceste mort les soldats n'auoient le courage de prendre leurs armes, les Chefs & Capitaines de l'armée se prennent à plorer: mais la tristesse en fut bien plus grande au quartier du Roy: sa Maiesté qui auoit vn notable interest en la perte de ce genereux Prince, en pleura à chaudes larmes & y eust grande difficulté à le resoudre l'espace de

plus de huict iours, quoy que l'on s'efforçaſt de faire tout ce que l'on peut pour diuertir la melancolie.

Son corps porté à Aiguillon.

Ce iour meſme ſon corps fut porté au logis du Roy dans le Chaſteau de Picquecos, & ayant eſté ouuert & embauſmé, ſon cœur fut tiré hors & enuoyé à Bordeaux pour precieux gage de l'affection qu'il portoit à cette ville, ſon corps fut porté à ſa Duché d'Aiguillon à l'inſtante priere de Madame la Ducheſſe de Sforce ſa ſœur vnique.

Regret de la France ſur cette mort.

Tout la France teſmoigna de grands reſſentimens de douleur en la mort de ce Prince, comme eſperant de ſa valeur & magnanimité le repos de ceſt Eſtat, par l'effroy qu'il donnoit aux rebelles ennemis de ſon Roy.

Mais particulierement la ville de Paris qui ſur la nouuelle d'vn ſi grãd accident, alloit mettre le glaiue dans ſon propre ſein & ſe conſommer en vne ſedition cruelle, ſi par la prudence de ſes Gouuerneurs & Magiſtrats, ce feu n'euſt eſté eſteint au commancement de ſon ardeur: cela ſe verra au long incontinent.

Le Duc de Guile apres la mort de ce cher Couſin retourna en Prouence par Tholouze par permiſſion du Roy, pour acheuer l'ordre donné à l'armée naualle pour la Rochelle.

Le Mareſchal de Themines reſta ſeul commandant au quartier dudit feu Duc de Mayenne.

Pour ſes charges, ſa Maieſté donna au Prince de Ioinuille la charge de grand Châbellan de France pour recõpenſe de ſa vertu, & l'obliger d'auãtage à bien ſeruir le Roy: faiſãt promeſſe à tous les officiers & domeſtiques dudit feu Duc de les recompenſer de leurs gages & ſeruices.

Reſiouiſſance des ennemis ſur cette mort.

Le dueil de ceſte mort qui fut vniuerſel par tout le Camp, allentit aucunement l'ardeur qui s'alloit allumant pour battre Montauban, dix ou douze iours s'ecoulent en regrets, en Conſeils, en gardes & veilles continuelles, & à preuenir les maux & les deſordres qui pouuoient arriuer ſur ceſt accident.

Les ennemis cependant, qui ſe reſiouiſſent de la mort de celuy qui les alloit perdre, en faiſans des feux de ioye ſur les remparts à la veuë de l'armée du Roy, tous bouffis de courage, croyẽt eſtre deliurez de la plus grande apreheñſion qu'ils auoient de perdre leur ville Bourbon du viuant de ce Prince, qui la vouloit emporter à quelque ſorte de prix, comme ſi le Roy manquoit encore d'hommes de courage pour remplir ſa place, & chaſtier leur rebellion inſolente.

Mais vn autre cas arriue en meſme temps qui donna vn grand contentement à ſa Maieſté, & conuertit la ioye des ennemis en regrets & en larmes, ce fut la deffaicte du ſecours que depuis long tẽps ils auoient attendu du Duc de Rohan, & duquel ils auoient grandement beſoing, puis que de quatre milles hommes de combat qu'ils eſtoient dans la place au commancement du ſiege, la mortalité & la guerre leur en auoient fait perdre plus de douze cens.

Ledit sieur Duc de Rohan ayant donc esté dès le commancement de ce siege sollicité & pressé par les rebelles de Mõtauban d'assembler vne armee pour venir à leur secours, il se seroit acheminé au bas Languedoc & aux Seuenes où il a recueilly & ramassé tout ce qu'il a peu de soldats & de gens de guerre, lesquels il auoit cõduit iusques à Castres à la faueur des places que les rebelles tiennent en ces quartiers là, où estant, il s'arresta tant pour ioindre encore quelques trouppes qui s'estoient ramassées en Rouergue, Albigeois, Lauraguais, Foix & autres lieux circonuoisins, que pour aduiser aux moyens & à l'ordre qu'il auoit à tenir pour venir secourir les assiegez. Mais ayant à son arriuee audit pays reconneu la difficulté, voire impossibilité qu'il y auoit d'en tenter le hazard, à cause du bon ordre que le Duc d'Angoulesme auoit mis à tous les passages: lequel auoit mesme desia deffait quelques iours auparauãt vne partie de ses troupes au lieu nommé Fauch, comme i'ay dit cy-dessus, il se contenta de faire couler quelques douze Enseignes iusques à S. Anthonin, qui est distant de Montauban de cinq ou six lieuës, sous la conduite du sieur de Beaufort Gouuerneur de sainct Anthonin en intention de les ietter dans ledit Montauban.

Louys XIII. 1621. Secours promis par le Duc de Rohan pour Montauban.

Et de faict le lendemain de leur arriuée audit S. Anthonin ils en partirent à la faueur des bois & des rochers fauorables à l'Infanterie: ils se mirent dans vne foreſt proche, à la faueur de laquelle ils s'approcherent enuiron deux lieuës: Et ayans reconneu qu'il y auoit du peril pour eux de passer plus outre à cause de l'ordre que les chefs de l'armee de sa Majesté y auoient donné, ils s'y arresterent pres de deux iours: Et depuis y ayans perdu quelques soldats, se retirerent audit sainct Anthonin où ils demeurerent encore deux ou trois iours & iusques au Lundy 27. Septembre.

Car le Dimanche 26. ledit sieur de Beaufort conducteur de ses trouppes fut sollicité dans ledict sainct Anthonin, où il s'estoit retiré, par vn ancien bourgeois de Montauban appellé Natalis, que la ville auoit fait sortir heureusement, & luy auoit enuoyé, affin de la secourir de gens de guerre, desquels elle auoit d'autant plus grande necessité que depuis le commencemẽt de ce siege iusques à present, les armees du Roy en plusieurs combats, batteries de canons & mousquetaires y auoient tué ou blessé plus de cinq cens hommes: De sorte que ledit Natalis fit recognoistre audict sieur de Beaufort que s'il ne se resoluoit de hazarder le secours, la ville de Montauban estoit non seulement perduë pour eux, mais que dans ceste perte leur party receuoit vn preiugé d'vne certaine ruine. Tellement que le dit sieur de Beaufort se delibera temerairement le Lundy vingt-septiesme, de partir de sainct Anthonin, à vne heure apres midy, auec les sept compagnies de son regiment, & cinq autres compagnies qu'il prist dans sainct Anthonin, faisãt en tout le nombre de douze cens hommes de pied, bien resolus & bien armez, & s'imaginant que les chemins les plus couuerts & les plus auantageux

Natalis bourgeois de Mõtauban faict haster ce secours.

Lovys XIII. 1621.

pour l'infanterie, seroient ceux que l'on feroit mieux garder, il entrepriſt vn autre chemin de plaine de ſainct Anthonin à Montauban, où veritablement il rencontra l'aduantage qu'il s'eſtoit propoſé n'y ayant eu autre empeſchement que celuy que luy peurent donner vingt cinq cheuaux legers, de la compagnie du Roy qui eſtoient en garde par ce chemin la, & qui ne peurent point aduertir aſſez à temps, l'autre caualerie ny apporter audit ſecours autre empeſchement que les attaquans par fois à la queuë, en firent vingt-cinq priſonniers, & en tuerent vne douzaine, de maniere que leſdits mil hommes arriuerent à trois heures apres minuict par ledit chemin bien pres de Montauban, iuſques à vne bonne barriquade, à laquelle le chemin coupé & creuſé ſeruoit de foſſé, & y eſtoient de garde trois cens hommes du regiment de Normandie, commandez par les ſieurs de Vegues & de la Saladie: les ſentinelles auſſi toſt qu'elles virent les ennemis leur demandent qui viue; eux reſpondent le Roy: puis demandent le mot: les ennemis ayant reſpondu Rohan, auſſi toſt leſdites ſentinelles tirerét, & apres deux pétites troupes qui eſtoient deuant la barriquade à droit & à gauche, firent auſſi leur deſcharge, mais les ennemis meſpriſans tout cela, s'eſtans ſeparez en trois corps l'vn apres l'autre, firent par le premier corps la teſte baiſſee, continuer le chemin, ne croyant pas trouuer ledit foſſé & ladite barricade, contre laquelle neantmoins ledit premier bataillon donna trois fois y ayant eſté tué & deffait entierement par leſdits ſoldats ou regiment de Normandie, leſquels à coups de picques & d'eſpees les repouſſerent auec vne vigueur & courage incroyable; tellement que les ennemis firent par leur ſecond bataillon prendre à droit & à gauche de ladite barriquade à trauers champs penſant par là pouuoir gaigner la ville de laquelle ils voyoient deſia les feux & entendoient les cloches qui eſclairoient & ſonnoient à leur faueur.

Eſt eſcarmouché par les cheuaux legers du Roy.

Et veritablement leſdits trois cens ſoldats de Normandie difficilement euſſent ils empeſché au large vn plus grand nombre: mais Monſieur de Baſſompierre qui s'en alloit auec quatre cens Suiſſes, pour garder vn autre coſté, ayant ouy le bruit du combat, s'y en vint ſi à propos qu'il deffit ledit ſecond bataillon des ennemys, & en tua, & fit quantité de priſonniers, ayant ſeruy en ceſte occaſion auec courage & iugement ſingulier.

Valeur du ſieur de Baſſompierre.

Mais ledit ſieur de Beaufort qui menoit le troiſieſme corps des ennemis, comme le plus perilleux & difficile à faire entrer, penſa ſe ſauuer prenant le chemin plus bas, où toutesfois il rencontra le ſieur de Praüille, guidon de la compagnie de genſdarmes de Monſieur frere du Roy qui y eſtoit en garde auec trente Maiſtres, & qui donna ſi furieuſement qu'il mit en deſroute tout ce troiſieſme corps, & fit entr'autres priſonniers ledit ſieur de Beaufort, qui fut bleſſé d'vn grand coup d'eſpee ſur la teſte, & d'vne mouſquetade dans l'eſpaule, & encores il y eut grand nombre de tuez, bleſſez & pris. Mais à cauſe que toutcecy ſe paſſa aſſez

Troiſieſme corps des ennemis deffait.

Lovrs XIII. 1621.

assez proche de la place, laquelle les feux & les cloches donnoient commodité de trouuer, il eschappa à la desbãdade de tous ledits trois corps des ennemis quelques cent ou six vingts soldats, qui voyans leur fuite & leur retraicte plus proche dans ladite ville, crioyent viue le Roy pour euader le peril, & couuerts du manteau de la nuict, s'y en allerent à trauers des vignes, & ayans ietté leurs armes bas, estans la plusparт lardez de coups de picques, & de hallebardes, y porterent les premiers ceste bonne nouuelle.

Fuyards desfaicts par le Comte d'Ayen.

Pour accomplissement de laquelle Monsieur le Connestable qui arriua aussi tost en ceste occasion ayant enuoyé de la Cauallerie de tous costez, pour trouuer ceux qui se pouuoient estre retirez, fut cause que le Comte d'Ayen, auec deux cens Maistres qu'il commande, rencontra quatre cens soldats des ennemis, que le Ministre & trois Capitaines réuoyerent à S. Anthonin, lesquels mirent les armes bas, & s'estans rendus sans combat, sont à present tous prisonniers à Bourdicques. De façon qu'il se trouue qu'en ceste rencõtre il y en a de morts enuiron deux cens cinquante, quelques six à sept cens prisonniers, & le reste ou retirez dans la ville, ou dissipez par les bois, & par les vignes, apres lesquels le Roy a enuoyé des gens.

La plus-part des Capitaines outre ledit maistre de Camp furent tuez, blessez, ou prisonniers, cinq drapeaux gaignez, & l'eussent esté aussi bié les autres sept, sãs l'industrie & habilité d'vn de leurs Capitaines qui fut prisonnier, lequel dit que voyant leur ruyne, au lieu de se sauuer comme il pouuoit, il rechercha soigneusement tous les drapeaux, & en ayant ramassé & desmonté de leurs bastons il en fit vn fardeau, lequel il consigna a vn soldat fort dispos pour les sauuer & les porter dans la ville.

Drappeaux des ennemis gaignez & enuoyez par le Roy à la Royne.

Le Roy a enuoyé à la Royne la plus grande partie desdits Drappeaux qui luy ont esté apportez, acheptant icy cependant les soldats des mousquets à soixante & cinquante sols la piece, trouuans les picques dans les champs pour rien, & s'estans force Soldats & Gouiats habillez aux despens des morts & prisonniers, paroissant autant d'affliction dans la ville, que de ioye au visage du Roy, & la precaution des chemins couppez & retranchez de toute cette armee, a empesché les bataillons des ennemis, forts comme ils estoient de venir si pres de la place & d'entrer dans la ville, laquelle ayant demandé permission d'enuoyer leur Sergent major pour retirer leurs morts, le Connestable luy a faict respondre qu'il y en auoit vne si grande quantité, qu'ils n'auoient pas assez de gens dans la ville pour les enterrer.

Ceste victoire a esté d'autant plus agreable, que sa Maiesté n'y a point perdu que deux ou trois hommes: par ce que les ennemis estoient si estonnez, ou si attachez au desir de passer, qu'ils ne se sont iamais occupez à combattre & a frapper: elle a redoublé le courage aux assiegeans, & l'a diminué aux assiegez, qui au mesme temps de la preten-

duë entree de ſecours, auoient fait vne ſortie ſur le trauail de Monſieur de l'Eſdiguieres qui eſt du meſme coſté, pour occuper les forces qui y eſtoient, afin qu'elles ne s'oppoſaſſent à leurs deſſeins: Mais ils furent viuement repouſſez.

Lettre du Roy à Monſieur d'Alincour du troiſieſme Octobre.

Apres ceſte deffaite arriuerent au camp deuant Montauban le Duc de Montmorency auec ſix milles hommes de pied & 300. cheuaux: le Comte de Vaillac auec vn Regiment de mille hommes, mais ſur tout arriua le Marquis de Villeroy auec le ſien compoſé de quinze cens bõs ſoldats en tres-bel ordre, dont ſa Maieſté eut vn grand cõtentement, & le teſmoigna par la lettre qu'il en eſcriuit au ſieur d'Alincour, par laquelle ſa M. luy dit que le Regiment du Marquis de Villeroy ſon fils eſt remply de tant de bons hommes & bien armez qu'elle a occaſion d'en eſtre tres contente, & eſpere, que comme elle croit qu'ils ont eſté choiſis par ledit Marquis entre pluſieurs autres, quand l'occaſion ſe preſentera de teſmoigner leur valeur & leur courage, ils en rendront les bõs effects que l'on en doit attendre: le Roy luy mãda en outre, que s'il a beſoin de plus grand nombre d'hommes qu'il n'en auoit, ſa M. ietteroit volontiers les yeux ſur le Comte de Bury pour luy donner ſemblable employ: Et luy parlant du ſiege de Montauban dit ſadite Ma. qu'elle ne luy en peut eſcrire rien de particulier ſinon qu'on l'auance de plus qu'il eſt poſſible: mais que c'eſt vn ouurage qui ne va pas ſi viſte que l'on deſireroit, tant par ce que la place eſt tres-forte, qu'auſſi par ce que ceux qui ſont dedans monſtrent auoir du courage & de l'experience. Et pour ce que ledit ſieur d'Alincour auoit eſcrit au Roy de ce qui ſe paſſoit en Sauoye, de l'armement de ſon Alteſſe, de l'apprehenſion de la ville de Geneſue, que le Prince de Piedmont menaçoit du ſiege, en ce meſme temps que dans l'Eſtat de ſadite Alteſſe on auoit ja leué plus de dix milles hommes, outre pluſieurs autres leuees que l'on faiſoit encore au pays & dans la Comté de Bourgongne contre leſquelles les Bernois & autres cantons Suiſſes ſe vouloient eſleuer, & que cela donnoit de l'apprehenſion aux gens de la Religion du Dauphiné, dans lequel eſtoit le ſieur de Montbrun qui conduiſoit quelques troupes, ſurprenoit des places, & ſembloit tenir vn party contraire à ſa Maieſté & prendre la deffence des rebelles, qui menaçoient de troubles, & meditoient pluſieurs mauuais deſſeins autour de la Principauté d'Orange, ſadite Majeſté mande audit ſieur d'Alincour que apres auoir receu ces aduis qu'il continue de l'aduertir ſouuent de ce qu'il en apprendroit, & apporte touſiours ce qui de pendra de luy pour la manutention de ſon authorité & bien de ſon ſeruice en ces quartiers là.

Leuees en Sauoye.

Autres troupes arriuees deuant Montauban

Ces trouppes ainſi arriuees pour le Roy deuant Montauban furent bien toſt apres accreuës d'autres quatre milles hommes leuez és enuirons de Bordeaux pour rafraiſchir l'armée de ſa Maieſté qui eſtoit grandement diminuee par la mortalité qui s'eſtoit miſe en tous les quartiers du camp. Si bien qu'auec ce renfort l'on continua les bat-

teries de tous costés, les mines & les attaques.

Mais tout cela n'estonna point les assiegez, car ils parurent plus resolus que deuant, & plus opiniastres à la defense qu'ils n'auoient esté, & faut croire sans se flatter, que lors de l'arriuee du secours que dessus, pendant le combat il entra plus d'hommes là dedans que l'on n'en eserit, auec quelque rafreschissement de viures & de poudres, car iamais ils ne s'estoient monstrez plus insolens & opiniastres, les sorties redoublerét, & tout le reste de ce mois de Septembre on ne peut aduancer gueres de chose sur eux qui ne fut aussi tost regaigné & reparé de viues forces; bié attaqué, bien deffendu, ce qui estonnoit grandement les chefs de l'armee. Et outre ce, les traistres & les espions ne manquoient au camp du Roy, qui donnoient aduis à toute heure aux ennemis de tout ce qui se passoit au Conseil, & aux resolutions des chefs en tous les quartiers, dont on s'est finallement apperceu, mais trop tard, ce qui est la principalle cause que la place ne sera pas encore reduite ceste annee. Opiniastreté des assiegez.

Car c'est la verité, & là on assez recogneu, mais trop tard, que le mot n'auoit si tost esté donné aux sentinelles dans l'armee du Roy, qu'incontinent apres il estoit sçeu parmy les rebelles enfermez dans la place, qui à l'instãt le disoient hautement aux assiegez, dõt sont ensuiuies de tres-grandes & notables pertes des nostres aux sorties qu'ils ont faites, particulierement en celle de la Toussainct, cõme nous dirons cy-apres en sõ lieu: ce qui fait aisemẽt iuger qu'en tous les quartiers de l'armee de sa Maiesté, il y auoit nõbre de traistres & perfides espions qui auoient cognoissance de tout ce qui s'y passoit, iusques au plus profond des cõseils, sans que iamais on les ait peu descouurir ny recognoistre, ce qui estoit vn preiudice grandement ruineux aux affaires de ladite Majesté, qui fera que vne autre fois on s'en donnera de garde.

Auant que d'entrer aux affaires qui se passerent au mois d'Octobre ensuiuant, voyons ce qui est de plus notable à remarquer au reste de cestuy-cy.

Nous apprenons premierement du costé du Languedoc la prise & reduction de la ville & chasteau de Sommieres à l'obeyssance de sa Majesté le 24. dudit mois de Septembre par le Duc de Mõtmorency, quelques iours au parauant qu'il vint trouuer le Roy à Montauban. Siege de Sommieres.

Le Duc d'Angoulesme ayant deffait vne grande partie des troupes que le Duc de Rohan auoit leuees aux Seuenes & autres lieux circonuoisins, en deliberation de vouloir donner quelque secours aux rebelles de Mõtauban, & mis le reste en deroute, comme nous auons escrit cy dessus, la plus grande partie de ceux qui s'estoient sauuez de ceste sãglante deffaite, & principalement les compagnies qui auoient esté reseruees pour l'arriere-garde dudit sieur Duc de Rohan, s'estoiẽt à toute diligence allees retirer en la ville de Sommieres, laquelle est proche de Beziers & Montpellier en deliberation de tenir fort en icelle contre tous ceux qui les voudroient attaquer.

Lovys XIII. 1621.

Pour ceſt effect ſe ſeroient fortifiees auec quelques autres trouppes rebelles des lieux circonuoiſins, faiſãt bien en tout le nombre de quatre cens cinquante caualliers, & ſix cens pietons tous bien armez, ayãt d'vn commun accord creé vn chef pour leur commander, nommé Brize-fer pour nom de guerre, Geneuois de nation, homme d'vn tres-grand courage, lequel comme ſes autres Patrias, n'a ny Dieu ny Religion en recommandation.

Aſſiette du Chaſteau de Sommieres.

Tous ces rebelles ayans donc prins reſolution de tenir bon en ladite place, & de pluſtoſt creuer, voire mourir, que de leur rẽdre, auroient tãt ſoit peu conuenu à reparer quelques fortifications au Chaſteau de ladite ville, lequel eſt aſſez fort de ſon aſſiette, eſleué ſur le ſommet d'vne montagne, ayant quatre groſſes & fortes tours, vn fort pauillon au milieu, le tout entouré de triple muraille, force rauellins & boulleuerts leſquels ſe deffendent & peuuent bailler ſecours les vns aux autres, au pied deſquelles murailles y a de tres-profonds & larges foſſez à fonds de cuue. Au pied dudit chaſteau eſt la ville aſſez bien fermee, de laquelle les aduenuës ſont empeſchees de toutes parts par le moyẽ dudit Chaſteau. La riuiere de la Vidonne paſſant au pied de ces murailles, empeſche d'vn plein abord les approches.

Reſolution du Duc de Montmorency pour ce ſiege.

Le Duc de Montmorency Admiral de France, ayant eu aduis par le ſieur de Lormiere Gentil-homme du pays que leſdites trouppes rebelles s'eſtoient retirees en ladite ville, & meſme fortifiees tant en la ville que au Chaſteau, en deliberation de vouloir tenir vn ſiege, que le nombre s'augmentoit chacun iour de ſoldats, tant du coſté de Niſmes, Mõtpellier, Seruiere, Aubenas, Aiguemorte & autres villes de leurs cabalies, leſquelles participoient à leur fournir des prouiſions de bouche, & munitions de guerre pour tenir vn long temps, comme eſtimant le Chaſteau imprenable.

Enuoye l'inueſtir.

Sur ceſt aduis ledit Seigneur Duc de Montmorency incontinent commanda au ſieur de Montreal de conduire & faire cheminer quatre compagnies de cauallerie, & ſix de pied, & aller bloquer ladite ville de demy lieuë pres, & empeſcher les aduenuës d'icelle, en attendant que toutes ſes troupes fuſſẽt r'alliees pour les y mener auec ſon canõ, ce qui fut incontinent executé: & pendant ce voyage ledit ſieur de Mõtreal fit rencontre de deux compagnies de gens de pied, faiſant le nombre de deux cens cinquante, leſquelles eſtoient enuoyees par ceux de Niſmes, pour entrer en ladite ville, & y mener des viandes ſalees, & poudre, qu'ils faiſoient conduire par deux chariots tirez à ſix cheuaux chacun. Ces deux compagnies ayant eſté recogneuës par les noſtres eſtre des troupes rebelles, incontinent ledit ſieur de Montreal commanda de charger deſſus, & furent auſſi toſt par la cauallerie taillees en pieces, horſmis quelque trentaine qui ne ſe voulant mettre en deffence, ſe rendirent à la miſericorde dudit ſieur.

Le 24. Septembre toutes les troupes & canon dudit Seigneur Duc

Lovys XIII. 1621.

de Montmorancy arriuerent deuant ladite ville sur les quatre heures du matin, & les ayant disposes & prestes à battre, l'on commença de saluer lesdits rebelles par quatre volees de canon, & battre tant du costé du chasteau, que ioignant le rauelin de la ville, qui est entre le Bourguet & la riuiere, & continuerent lesdits canons de tirer quatre vollees de suitte trouuant les murailles de ladite ville tendres & de foible estoffe, firent vne bresche de 3. toises & demie de long, ce qui commença à faire perdre courage à vne partie d'iceux rebelles. Armee deuant Pomgmieres.

Le lendemain ils prindrent resolution de faire vne sortie de deux cés cheualiers & autant de gens de pied, par la porte de Montpellier, & de charger viuement sur les nostres, pendant lequel temps l'on deuoit reparer ladite bresche, ce qu'ils firent assez furieusement du commencement, mais ils furent si vaillamment soustenus par les nostres, qu'il n'en resta pas cent 50. qu'ils ne furent tous taillez en pieces, & encore ce reste à grand peine se sauua-il en ladite ville, fort blessez qu'ils estoient, tellement qu'en ce sanglant combat fut pris deux drapeaux & vne Cornette, lesquels ont esté enuoyez au Roy de la part dudit Seigneur Duc par le sieur de Ribaulde, Mareschal de camp de sa cauallerie legere. Drapeaux des ennemis gaignez.

Ceste sanglante defaite augmẽta la peur aux plus asseurez d'entr'eux & leur donna suiect de consulter ce qu'ils deuoient faire: ils deputerent donc vn nommé de Bournet, habitant de Nismes pour aller parlementer, & demander quelque composition. Arriué qu'il fut sur les murailles auec vn trompette, du costé de la bresche, il demãda au sieur de Montreal, (comme ayant charge dudict Seigneur Duc) qu'il leur fust permis de sortir auec leurs armes & bagage, ce qui ne luy fut accordé, & sur ce refus il se retira, allant rendre la courte responce qui luy auoit esté faicte.

Incontinent les batteries dudit Seigneur Duc commencerent à donner plus furieusement que iamais, & faire de tres-grandes executions tant contre ladite ville que le chasteau, la demolition desquels tuoit & assommoit quantité de personnes.

Lesdits rebelles considerans que les lieux les plus esleuez ne sont exempts du foudre du Ciel, non plus que de celuy de la terre. Tout ce que le canon peut battre, tout ce qui se peut bloquer tout ce qui despend de la neceſſité des Elements, est subiect à la fin d'accepter la loy du vainqueur. Les machines de guerre donnent si peu de temps aux assiegez à se resoudre, que souuent ils sont emportez au milieu de leur resolution. Sont forcez de se rendre.

Les considerations cy dessus donnerent subiet ausdites troupes d'enuoyer pour la seconde fois ledit de Bournet, à celle fin d'accepter qu'ils sortiroient leur vie sauue de ladite place, ce qu'il luy fut accordé.

Trois heures apres lesdites trouppes sortirent de ladite ville & chasteau sans tambour, armes ny trompette, & deffences leur furent faites de ne faire d'oresnauant aucune assemblee, ny porter les armes contre La place & le chasteau rẽdu.

Lovys XIII. 1621. le ſeruice du Roy ſur peine de la vie: Cela faict, ledit Seigneur Duc a mis garniſon en ladite ville & chaſteau, pour conſeruer le tout au ſeruice du Roy, & à meſme temps, partit pour aller trouuer auec vne partie de ces trouppes ſa Mateſté, deuant Montauban.

En meſme temps ſe paſſerent auſſi quelques legeres eſcarmouches entre les gens du Duc d'Eſpernon & les Rochelois.

Le 21. Septembre, ledit ſieur Duc d'Eſpernon euſt aduis que leſdits Rochelois deuoient venir faire vendange à vne lieuë de ſon quartier, ce qu'ayant ſceu monte promptement à cheual auec vne bonne partie de ſa caualerie, mais s'eſtant approché vn peu pres, il ne trouua perſonne, l'aduis eſtoit faux, ce qui le fit reſoudre à l'inſtant de leur eſpargner ceſte peine, fit faire la vendange par ſes gens, & arracher les vignes.

Vendanges des Rochelois empeſchees par le Duc d'Eſpernon.

Le Lundy vingtquatrieſme dudict mois, ledict ſieur Duc mena toute ſa caualerie pour recognoiſtre vn certain lieu propre pour y faire conſtruire vne forteresſe; c'eſtoit le Chef de bois, ainſi appellé par ceux du païs où ledit ſieur demeura aſſez longuemẽt, pendant quoy les Rochelois parurent au dehors, faiſant monſtre de deux milles hommes pour venir fondre ſur luy, mais faiſant auſſi toſt tourner viſage à eux, ils n'eurent pas la hardieſſe de ſouſtenir & d'attendre les noſtres, ains ſe retirerent promptement à la faueur de leurs canons: cependant on ne laiſſa pas d'en tuer cinq ou ſix des leurs, qui furent rencontrez à l'eſcart, trois vallets des noſtres y furent tuez pour s'eſtre trop arreſtez dans quelques maiſons & demeuré trop loing derriere les trouppes.

La mort du Duc de Mayenne ne ſe paſſa pas ainſi ſans vn reſſentiment preſque vniuerſel de tous les Catholiques.

Quelques eſprits ſeditieux qui ne ſe plaiſent qu'aux tenebres & aux eclypſes, & qui n'ont halaine ny eſprit que pour le trouble, ſe porterent à des entrepriſes de dangereuſe conſequence pour l'Eſtat, ſe voulans ſeruir de l'occaſion de cette mort, qu'ils prirent aux cheueux, pour rendre la France homicide & meurtriere de ſes propres enfans, & enſanglanter leurs mains dans le ſang de ceux qui demeurans en leur deuoir, auoient eſté pris ſous la protection du Roy, par ſa declaration du 19. May dernier; cela ſe vit particulierement à Paris, où comme le peuple eſt grand & compoſé de diuerſes humeurs, particulierement les artiſans & menue populace, ne deſirent pas mieux, la pluſpart, que de trouuer ſubiet de ſedition & peſcher, comme l'on dit, en eau trouble: voicy donc l'hyſtoire de toute cette eſmeute.

Les nouuelles de cette mort deplorable eſtans arriuées à Paris le Lundy 21. Septembre, n'eurent ſi toſt frapé les oreilles de ce petit monde, que le long de cette ſepmaine les artiſans & autres perſonnes de vile & baſſe condition, meſmes iuſques aux femmes diſoient hautement, que s'eſtoit trop endurer, & qu'il falloit tuer les Huguenots, quia-

Meau peuple de Paris ſeditieux.

uoient tué les Princes & Seigneurs Catholiques, & ques'ils estoient si osés le Dimanche ensuiuant d'aller à Charenton à l'exercice de leur Religion, ils ne retourneroient pas coucher en leurs maisons: les plus sages bourgeois oyans des discours si libres & effrontez, tançoient ceste canaille & vermine de peuple, comme vrays boute-feux auides & alterez de sedition, y ayans dans Paris grand nombre de voleurs & autres garnimens necessiteux, qui ne cherchent que semblables subiets, pour rauir & voller le bien qui ne leur appartient. LOVYS XIII 1621.

Ce langage se continue iusques au Samedy ensuiuant.

Ceux de la Religion pretendue qui estoient en ville, ne sont pas peu estonnez d'vn si insolente liberté de parler. Ce murmure qui s'alloit dilatant dãs les ruës, les places & marchez leur donne tant d'effroy, que la plus part d'eux quittent la ville de Paris, & abandonnent leurs maisons.

Le Duc de Montbason Gouuerneur de la ville preuoyant ceste sedition, & voulant neantmoins asseurer lesdits de la Religion contre tant de menaces populaires, & preuenir ce malheur, enuoye querir les Anciens desdits de la Religion pour sçauoir d'eux leur resolution, & s'ils desiroient aller le lendemain 26. Septembre au lieu de Charenton: Eux effrayez sur le bruit courant dirent que ils estoient en resolution de n'y point aller. La dessus le conseil se tient auec monsieur le Chancelier, on ne leur donna aucun conseil d'y aller ou de n'y aller point: seulement leur fut dit que s'ils y alloient on les assisteroit. Preuoyance du Duc de Montbason.

Sur la resolution qu'ils prennẽt d'y aller le Duc de Montbason donne aduis aux Lieutenans Ciuil & Criminel, aux Preuosts De-fontis & de l'Isle, de se trouuer le lendemain sur les chemins de Charenton pour empescher le desordre du peuple.

Cedit iour Dimanche vingt six-iesme Septembre dés le grand matin le Lieutenant Ciuil enuoye ses Commissaires & Sergens aux portes de S. Anthoine & de S. Bernard & luy assisté du Procureur du Roy & de bon nombre d'Officiers de iustice arriuez se transporte de dans la rue S. Anthoine & sur le chemin de Charenton, fait retirer la populace qui y couroit de toutes parts, les vns pour la curiosité qu'ils auoient de voir l'assistance que l'on donnoit aux pretendus, les autres portez du desir de se ietter dans la sedition qu'ils esperoient deuoir estre plus grande qu'elle ne fust: le long des chemins iusques audit Bourg de Charenton se transporterent les Preuosts De-fontis & de l'Isle auec leurs Archers à cheual, qui ne bougerent de là, iusques sur le vespre que lesdits pretendus ont accoustumé de retourner du Presche. Officiers de Iustice enuoyez sur les chemins de Charenton.

Mesme le Duc de Montbason assisté de nombre de Noblesse & de ses gardes, se transporta dés le matin de ce mesme costé, & alla à la Messe à Picquepuce, où mesme il dina attendant l'heure de leur retour qu'il desiroit estre sans emotion, ce qui ne peut.

Car l'heure de Midy n'est si tost passee, qu'vne multitude innoyable

Lovys XIII. 1621.

de menu peuple court à la porte & Bouleuard de S. Anthoine pour attendre le retour desdits de la Religion: vn grád nõbre de gẽs de mestier, artisãs & autres de vile & basse cõdition sortẽt les portes de la ville, courẽt sur le chemin de Charenton & võt attendre lesdits de la Religion au passage iusques dans la valee de Fescãp: les gardes & Archers, qui voyẽt tãt de peuple en la meilleure volonté du monde de mal faire se trouuẽt biẽ empeschez de preuenir le desordre; le Duc de Mõtbason les enuoye ioindre auec la cõpagnie de ses gardes: le Cheualier du Guet, tout habille homme qu'il est, y fit tout ce qu'il peut auec ses archers, il nettoye le chemin, chasse cete racaille toute disposee à frapper, leur fait prendre la fuite au milieu des vignes, pendant que les Preuosts auec leurs gens & les Carabins dudit sieur Duc de Montbason, amenent lesdits de la Religion lesquels pour les garantir de mal, ils font mettre en vn gros au milieu d'eux.

Emotion sur le chemin.

Ce conuoy ainsi disposé, on commence à marcher vers Paris: Mais nonobstant tout cet ordre & toute cete conduite; cette canaille insolente ne laisse pas d'attaquer lesdits de la Religion, premierement par iniures, puis vindrent aux prises & aux mains auec lesdits Religionnaires faisant trop lõgue queuë, qui estans armez d'espees & de poignards se deffendirent en telle sorte qu'ils en tuerent 3. & 4. des leurs aussi furent assommez sur le chemin à coups de pierre, & fust arriué vn bien plus grand carnage si lesdits gardes n'eussent empesché la furie de ce peuple, qui continua iusques dans la ville, nonobstant la presence du Gouuerneur, du Lieutenant Ciuil & des archers: l'emotion fut grande à la porte S. Anthoine & au commancement de la grand' ruë: vne pauure Damoiselle qui auec quelques autres ne s'estoit mise au gros entre les gardes, fut arrestée à la porte par vne troupe de racaille, qui la vouloit forcer de saluër l'image de la Vierge, qui est de ce costé en sortant la porte, & ne le voulant faire & prononçant quelques parolles contre la veneration de cette Image, fut à l'instant assassinee sur la place. Vn Prestre de Saint Paul pris pour vn Ministre en la ruë fut couru par vne foule de peuple, qui le vouloit massacrer, si par la diligence des gens de M. le Gouuerneur, il n'eust esté promptement enfermé dans l'Arsenal. Vn autre pour s'estre eschappé de leurs mains & sauué dans vne maison, fut cause que tout y fut rompu & la maison volee, ainsi de plus en plus le tumulte s'accroist, & fallut que par cõmandement de Monsieur le Preuost des marchands qui y arriua, les Bourgeois prissent les armes, & tendissent les chaisnes par les ruës: en tous les quartiers de la ville les Capitaines font prendre les armes, & font tendre les chaisnes, & tenir de bons corps de garde.

Tuez de part & d'autre.

Ceux de la ville & faux-bourgs plus esloignez de la ruë Sainct Anthoine, entendent les voix de ceux qui crient par les ruës que l'on massacre les huguenots à la porte Sainct Anthoine, la rumeur s'espand de tous costez, iusques dans les Eglises, où le peuple qui

Rumeur par toute la ville.

estoit

Lovys XIII. 1621.

estoit encore à vespre, quitta le seruice diuin pour aller chacun à sa maison se saisir de ses armes, croyant qu'en ce iour il y auoit vne grande sedition arriuee en la ville.

Bruslement & saccagement du temple de Charanton.

Durant ceste emotion, nul de la religion n'osoit paroistre qu'auec grand danger.

Or ceste furie populaire ne s'arresta pas là, elle s'estendit iusques audict lieu de Charenton: car si tost que les gardes furent parties pour ramener à la ville lesdits de la religion, vne troupe de vagabonds & de gens de neant se jetterent dans l'enclos du temple, auquel ils mirent le feu, bruslerent tout ce qu'ils peurent, desmolirent les murs, entrent dans la maison consistoriale, laquelle ils pillent & vollent la biblioteque qui estoit dedans, enfoncent les boutiques & eschoppes des Libraires, qui estoient dans l'enclos dudit temple, bruslent & vollent tous les liures qu'ils y trouuent: passent de là à la maison de monsieur Arnault, dans laquelle se fait vn degast estrange, tant de ses meubles que de ses liures, apres quoy ils y mettent le feu.

Magistrats en grand'peine.

Emotion furieuse qui mit tous les Magistrats en grand'peine & toute la ville en allarme: la nuict ensuiuante, les Religionnaires se trouuerent si effrayez, qu'il n'y en eut aucun qui voulust s'asseurer en sa maison, & allerent coucher chez leurs amis Catholiques: & ceux qui durant la furie de ce peuple estoient restez dehors, n'oserent rentrer dans la ville que sur la brune, & fort tard par d'autres portes.

Arrest du Parlement contre ce desordre.

Le lendemain, le Duc de Montbason, & tous les Magistrats se trouuerent en Parlement, où fut donné Arrest, par lequel la Cour prenoit en la protection du Roy lesdits de la religion, auec deffences sur peine de la vie à toutes personnes de leur mesfaire: fut aussi par mesme Arrest enjoint aux Lieutenans Ciuil & Criminel de faire informations des autheurs de ladite sedition & incendie arriuee au lieu de Charenton.

Et pendant que la Cour trauailloit contre ce desordre, la sedition recommance au faux-bourg sainct Marcel en la maison d'vn religionnaire, qui ayant tué son propre fils & autres personnes, fut aussi tost tué & assommé par le peuple & sa maison pillee. Monsieur le Duc de Montbason s'y transporta auec monsieur le Preuost des Marchands suiuis des Gardes & Archers qui dissiperent toute ceste emotion.

Le Mardy vingt-huictiesme deux miserables surprins comme complices de ladite sedition & incendie de Charenton furent pendus & estranglez en Greue, pour exemple, auec escriteaux, où estoit escrit, *Seditieux & Incendiaires.*

Et voyla ce qui se passa à Paris contre lesdits de la religion sur le pretexte de la mort du Duc de Mayenne.

Escrit à Roüen pour preuenir pareille sedition.

Ledit sieur Duc de Montbason, donne aussi tost aduis de ce desordre au Roy, qui tesmoigna estre grandement indigné de ceste action & en recommanda fort soigneusement la Iustice & le chastiment.

Et comme ceste sedition parisienne pouuoit seruir d'exemple és autres villes où les religionnaires estoient meslez parmy les Catholiques, ledit sieur

Lovys XIII. 1621.

Duc escriuit à ceste occasion au premier President de Roüen, luy donne aduis de ce qui s'estoit passé à Paris & le conjure de preuenir par sa prudence semblable inconuenient de la Prouince.

Portans maintenant nostre cognoissance plus loing,

Leuee & dessein du sieur de Montbrun en Dauphiné.

Nous apprendrons, qu'en ce mois de Septembre & sur le commancement d'Octobre ensuiuant pendant que sa Majesté poursuit le siege de Montauban, le sieur de Montbrun qui auoit leué quelques forces en Dauphiné en l'absence du Duc de l'Esdiguieres, surprend plusieurs petites places, dont les rebelles de la religion se tenans forts, prirent de là occasion & liberté de se mettre aux champs & de leuer les armes contre les Catholiques, se voyans soustenus par ledit sieur de Montbrun, qui promettoit de grandes assistances aux rebelles, pour entretenir leur rebellion, & leur inspirer le courage de se porter d'autant plus à des nouuelles entrepriſes.

Or sur les aduis qui furent donnez au Duc de Vantadour que les ennemis du Roy auoient assiegé le village de Chaulmeyras, dans lequel il y auoit deux pieces de canon depuis la rebellion de Priuas, qui n'en est distant que d'vne lieuë, non plus que des villes de Bayts, du Pouzin & de sainct Vincent, toutes rebelles aussi bien que les forts de Barry, de sainct Auban & d'Allissas: & que pour executer leurs mauuais desseins ils auoient desia sorty deux pieces de canon qu'ils ont audit Priuas, & fortifié le village de Leins, qui n'est qu'à mille pas dudit Chaulmeyras. Ce qui occasionna le Duc de Vantadour de s'y acheminer auec deux milles hommes, & six vingts Maistres; Tellement que dés son arriuee à Rochemaure les ennemis remirent leur canon dans Priuas, & le lendemain ils quitterent ledit fort de Leins, qui depuis a esté razé, lors qu'ils sceurent qu'il estoit arriué audit Chaulmeyras: tellement que ledit Duc de Vantadour voyant la foiblesse dudit lieu de Chaulmeyras, enuironné de sept villes ou forts des ennemis, qui d'ailleurs a esté ruïné & mangé au dedans par cinq ou six milles hommes, & par vne grande garnison qui y a demeuré neuf mois, au moyen dequoy son canon estoit en peril de se perdre, s'est resolu de l'emmener nonobstant qu'il fallut trauerser de grandes montagnes & rochers, & au milieu des places des ennemis, tellement qu'il partit auec ledit canon & les susdites trouppes le Mardy cinquiesme du mois d'Octobre, & vint coucher & camper à la porte de ladite ville de sainct Vincent, dans laquelle les ennemis, tant du païs de Viuarets que du Dauphiné & Pouzin, la nuict mesme en nombre de douze cens hommes de pied, & 80. cheuaux, s'estoient retirez, & le lendemain, qui fut le sixiesme, le camp marcha dés l'aube du iour, & estant à la veuë dudit sainct Vincent du costé du fort de Barry, qui tenoit aussi pour les ennemis, lors il parut vn gros de quelques six cens hommes, qui fut attaqué par le regiment de monsieur le Marquis de Portes, commandé par monsieur de sainct Iean son frere, & celuy de monsieur d'Annibal, soustenu de celuy de monsieur le Baron de Perault, qui faisoit la retraitte, conduits & commandez par monsieur de Montreal & Comte de Plezian, Mareschal de camp & le regiment de monsieur de Mazarques auec la Noblesse qui assistoit ledit Duc de Ven-

tadour qui accompagnoient ledit canon : entre les ennemis, estoient les sieurs, le Comte de la Suze, de Roche Colombe, & de Villars, & autres : & comme ledit r. bataillon des ennemis fut repoussé de la valee à la premiere montagne, il fut recueilly par vn second composé enuiron de ceux cens hommes, tant mousquetaires que picquiers, & ainsi de montagne en montagne, tant du costé gauche où est sainct Vincent, que du costé droict où est le fort de Barry, le combat & l'escarmouche continua tousiours durant sept heures, depuis les sept du matin iusques à deux heures apres midy, en vn païs fort aduantageux pour les ennemis qui auoient gagné les passages qui sont estroits, & le haut des montagnes couuert d'arbres : & neantmoins Dieu qui fauorise par tout les armes du Roy, a permis que dans vn si grand & long combat nous n'auons eu qu'vn Capitaine blessé, qui fut le sieur de la Visclede, deux Sergens, & trente cinq soldats, dont il en est mort quatre : & au contraire du costé des ennemis, ils en ont perdu trois fois dauantage, bien qu'ils fussent logez sur le haut des montagnes derriere des arbres & des rochers où ils estoient retranchez, & que les nostres venoient tout à descouuert de bas en haut, & montoient auec vn si grand courage accompagnez de leurs maistres de Camp & Capitaines, qu'on n'a iamais veu faire vne attaque plus courageusement, ny auec vne meilleure conduite, & monterent aussi viste trois mille pas de hauteur, comme s'ils eussent quasi marché dans vne plaine, parmy toute ceste gresle de mousquetades : les bœufs qui trainoient le canon ont esté preseruez, ce qui estoit de telle importance, que si seulement quatre eussent esté blessez, il eust fallu camper au milieu du païs de l'ennemy, sans moyen d'auoir des viures, qu'auec grande force pour les escorter. Ce qui eust affoibly le corps de ceste petite armee, laquelle a conduit heureusement & glorieusement ledit canon iusques dans la ville du bourg sainct Andreol, distant sept lieuës dudict Chaulmeyras.

Escarmouche continuee.

Perte des ennemis.

Courage de la Noblesse dudit Duc.

Ainsi voyons-nous que les termes de la rebellion vont à l'infiny, & ne peuuent trouuer aucun arrest assez fort pour en terminer les courses : aussi est-ce vn certain poison venimeux & damnable qui ensorcele l'ame, charme le iugement, esbloüyt la raison, & fait que l'homme en estant ensorcelé, oublie Dieu, vient à mespriser son souuerain, à negliger son deuoir, & en fin à se perdre soy-mesme ; comme c'est vne chose assez asseuree que Dieu resiste aux dessein de ces outrecuidez Nembrots, & fait qu'eux mesmes se precipitent en l'abysme de leur perte, qu'ils auoient preparé pour perdre les autres.

Termes de la rebellion infinis.

Nostre heureux Monarque & grand Roy, entre les plus grands qui ayent iamais esté, en fait tous les iours l'experience, & veoid ceux là mesme qui auoiét esté les premiers à vouloir deschirer son Empire par vne monstrueuse rebellion, tomber dans leurs propres pieges & filets ; apres auoir veu auorter leurs dessein & toutes leurs entrepriſes se tourner à leur propre confusion. Il les veoid, dis-je, tomber en l'abysme de leur propre desolation, se fondre en leurs dessein pernicieux, cõme la neige deuant la face du Soleil, & en fin tou-

Lovys XIII. 1621.

Dieu combat visiblement pour la cause du Roy.

te leur malice & machination se tourner à sa plus grande gloire : tesmoignage asseuré que Dieu combat pour luy, que le Ciel est armé en sa faueur, & que toutes choses conspirent à son plus grand honneur, à son exaltation, & pour combler ses triomphes d'vne gloire immortelle.

Pratique du Comte de la Suse.

Il fut à S. Iean d'Angely.

Le sieur Comte de la Suse dont nous auons parlé cy-dessus, auoit esté vn des premiers chefs de la rebellion en ce Royaume, & ayant esté esleu pour l'vn d'iceux, se mit le beau premier à leuer des gens, & à les animer à la rebellion : & pour donner plus d'ennuy à sa Majesté, se jetta dés le commancement dans sainct Iean d'Angely, où il employa tous ses efforts pour empescher la reddition de ceste forte place : mais comme la force force la force mesme, sa Majesté se rendant maistre du lieu, luy fit honorable composition, comme à tous les autres mutins qui s'estoient cantonnez là dedans, & moyennant le serment qu'elle luy fit prester de ne iamais porter les armes contre elle, le renuoya sain & sauue chez luy. Mais comme vn peché

A Clerac.

attire l'autre en file, non content de ceste premiere escapade, se laissant aller de la rebellion à la perfidie, il se jette dans Clerac contre l'expresse teneur de

A Montauban.

son serment ; & de là sorty de la mesme sorte, il se jette derechef dans Montauban : mais la voyant pressee de fort pres par les armes aduantageuses de sa Majesté, & qu'il n'y pouuoit plus esperer de salut, voyant qu'il estoit impossible de resister à la force, ny auoir de secours, attendu le bon ordre qu'on mit à l'empescher, il se resolut de se retirer dehors, à dessein de pratiquer du secours aux assiegez, ou à tout le moins de se saisir ou assieger quelque place, pour faire diuertissement aux armes de sa Majesté.

Va en Dauphiné.

Sur ceste resolution il s'achemine en Dauphiné auec quelques gentilshommes qu'il auoit tirez de Montauban, & quelques autres qu'il auoit ramassez en passant, & s'en alloit en intention de joindre le sieur de Mont-

Veut joindre le sieur de Montbrun.

brun, qui auoit nombre d'hommes sur pied, pour assieger & prendre la ville de Grenoble : mais comme Dieu resiste ordinairement à tels desseins monstrueux, il permit qu'à demie lieuë de Grenoble ils vindrent à passer par Gieze, pour aller à la Mure, où ils esperoient joindre ledit sieur de Montbrun, & auoient assignation de s'y rendre le dix-huictiesme d'Octobre : là ils rencontrent quelques Paysans qui se mettent en deffence, & demandent où ils vont.

Le Comte de la Suse dit qu'il passera en despit d'eux, & qu'il n'a que faire de leur dire, quel il est, ny là où il va, & en ceste resolution les charge : eux se mettent en deffence, & taschent de les empescher ; mais apres trois paysans tuez & cinq ou six de blessez, ils furent contraints de les laisser passer.

Eux eschappez de ces paysans, piquent & passent toute la nuict à courir, mais ne sçachant pas les chemins, Dieu permit qu'au lieu d'auancer ils reculoient, & s'en alloient à l'aduenture sans sçauoir où ils alloient, ny quel chemin ils tenoiét, iusques en fin qu'ils vindrent à se trouuer en vn village apellé sainct Mury, & là s'addresserent à vn paysan, & le prierent de leur monstrer le chemin, & qu'ils luy donneroient quatre pistoles : luy accort, leur accorde, & cependant dist à vn sien valet qu'il aduertist les communes ; & les

Il est trompé par vn paysan.

fist assembler pendant qu'il les abuseroit & les meneroit par des precipices qui sont aupres de Murõnette. L'effect reüssit selon son intention: voyla ces gens engagez parmy les rochers & precipices, & enuiron de trois à quatre cens payſans armez à la villageoise qui se presentent à eux là dessus, delà assez estonnez, pour se voir en ces lieux desaduantageux pour la cauallerie. Ces payſans crient qu'ils arrestent & posent les armes, autrement ils sont morts; & là dessus tirent quelques coups de mousquetades. Eux s'estonnent, & se voyans si engagez en ce lieu, taschent de se sauuer, & s'escartent pour la pluspart, qui deça, qui delà comme ils peurent, mais quoy qu'ils seceussent faire il en fut pris vingt-cinq pour l'heure, & entr'autres ledit Comte de la Suse & quelques autres gentils-hommes de sa suitte, qui ne se peurent sauuer. Qui le conduit en vn precipice. Où il est faict prisonnier auec les siens reliez de la suitte.

On les mene à Grenoble sur le champ, & furent liurez à Messieurs le premier President & de Morges, qui les mettent en trois carosses, & les font conduire en prison apres les auoir interrogez & oüys en leurs responces, & pour plus d'asseurance posent deux corps de garde aux portes de la prison, l'vn dedans, l'autre dehors. Est conduit à Grenoble. Mis en prison.

Les payſans poursuiuans leur pointe, en attrapent encore quelques-vns iusques au nombre de quatorze, qu'ils amenerent dans Grenoble le 17. Octobre, trouuez saisis de force missiues, qui s'addressoient audit sieur de Montbrun, iusques au nombre de 50. & du plan de la ville de Grenoble, & du costé d'où il falloit assaillir. Monsieur le premier President fit donner quelque somme de deniers à ces payſans, pour leur salaire d'vne si belle prise, auec les cheuaux & les armes de ceux qu'ils auoient prins, afin de les encourager, & leurs semblables, de seruir fidelement le Roy & leur patrie.

Par les missiues susdites on a sceu la plus grande partie de leurs desseins, qui estoient d'assieger la ville du costé de la porte de l'Esdiguieres, prochele logis du Mareschal de l'Esdiguieres, & de se saisir de l'Egliſe sainct André proche ledit logis, & que cependant de l'Arsenal on batteroit la ville en ruïne pour estonner les habitans & les mettre hors d'espoir de se pouuoir defendre. Dessein dudit Comte descouuert.

Le iour sainct Luc estoit dedié à leur entrepriſe & deuoient cedit iour auec 40. ou 50. fregattes chargees de cinq à six milles hommes, se jetter dans la ville, comme de fait ce iour là sur les trois heures apres midy, il y eut vne forte allarme en la ville, & telle que l'on croyoit asseurément que l'ennemy estoit aux portes, & meſme qu'il y eut vn certain Conſul de la religion, qui se voulut ingerer à quelque choſe & vſer de certaines paroles aduantageuſes; mais vn marchand le fit retirer: L'alarme n'estoit pas à faux, car il y auoit cinq cens hommes des gens dudit sieur Comte de la Suſe, qui tournoient autour de la ville, attendant leur occaſion, mais voyans qu'ils ne pouuoient rien faire, ils furent contraints de se retirer. Iour de l'entrepriſe.

Par confeſſion de quelques-vns on a appris tous leurs deſſeins, qui estoient de se saisir de la villeen premier lieu & des principaux d'icelle, & les mettre tous à rançon chacun selon ſes facultez, les vns à cent milles liures, les

Louys XIII. 1621.

autres à 50. milles, qui a 40. milles, qui a 30. milles à 15. & 10. milles lieues & faire mourir ceux qui leur pesoient le plus, comme monsieur le Premier President & brusler son logis, puis mettre tout le reste de la ville à leur discretion, si Dieu eust permis joüer les ressorts de leur mauuaise resolution; mais il ne luy plaist pas de voir espandre le sang innocent par la main parricide de ces meschans: le Comte de la Suse en est tombé au lict malade d'vne grosse fiebvre tant de regret que de fascherie de n'auoir peu executer vne si pernicieuse entreprise. Messieurs le premier President & Demorches ont escrit au Roy l'affaire tout au long, pour sçauoir ce qu'il plaira à sa Majesté d'en ordonner.

Autres traistres associez dudit Comte descouuerts & surpris.

Voyla quelle fut l'issuë de ceste belle entreprise, qui fut Dieu mercy descouuerte par l'arrest de ces rebelles par vn moyen & vne façon autant inesperee que les apparences y estoient du tout inuisibles, & par des personnes de qui l'on n'eust iamais rien moins attendu; & maintenant voicy vne autre prinse encore plus miraculeuse, bien que le personnage ne soit de telle qualité, & d'vne façon encore plus extraordinaire, pour faire voir aux aueugles mesmes, que là où Dieu veut aider, rien ne peut nuire, & que ce souuerain protecteur des Monarchies a jetté les yeux de sa pitié & compassion sur nostre pauure France, pour empescher le coup de son entiere cheute & desolation, & pour confondre en leurs inuentions ceux qui l'auoient jetté en la fournaise, pour la deschirer en lambeaux.

Dessein du sieur de Montbrun.

Il faut donc sçauoir que le sieur de Montbrun, auec quelques autres affectionnez au party des rebelles, ayans formé quelque intelligence, comme nous auons ja dit cy-dessus, sur la ville de Grenoble pour s'en saisir, faisoit remuer ses ressorts dedans; & entr'eux (apres auoir tout complotté & conclud) ils choisirent le Dimanche septiesme de Nouembre ensuiuant, pour executer leur entreprise entre onze heures du soir & minuict. Ceux de dedans donc ayans arresté cela entr'eux en voulurent aduertir ledit sieur de Montbrun, à ce qu'il se tint prest de son costé, & donnast là où l'on auoit aduisé au signal qui luy seroit fait, afin que tout se rencontrast à vne mesme heure & à poinct nommé: mais il falloit vn messager pour en porter la resolution, & il y auoit du danger d'estre surpris en sortant.

Vn Aduocat entreprend l'affaire.

Vn certain Aduocat en Parlement, nommé Bouffier en prend la charge, dit qu'il a homme propre à cela & de l'inuention pour le faire sortir sans aucun danger. Là dessus on luy dresse tous ses memoires & lettres de creance, auec toute l'instruction necessaire à toute l'entreprise, & comment le tout se deuoit joüer.

Se veut seruir d'vn fié clerc.

Bouffier s'addresse à son clerc, & luy conte toute l'affaire. Le clerc estimant que c'estoit vne occasion heureuse, tant pour le coup de sa fortune, que pour rendre vn bon office au party, auquel il estoit affectionné, se charge fort bien de ceste ambassade, & dit qu'il en fera fort bien son deuoir; & là dessus comme vn autre Phaëton, croyant deuoir escheller le Ciel bien tost, il se prepara à son voyage; mais auant que partir, il enuoye vn certain poulet à vne certaine amie qu'il auoit, & apres l'auoir asseuree de la continua-

tion de son amitié, luy mande qu'il s'en alloit aux champs, & qu'il estoit sorty hors la ville par vne subtile inuention, mais que c'estoit pour reuenir bien toſt, & en tel equipage qu'elle seroit heureuſe de le voir ; & auec cela luy touche quelques parolles qui esclairciſſoient aucunement l'affaire.

Ce poulet est surprins, & interpreté, ce qui met incontinent la ville en allarme ; mais on ne sçait bonnement qui en est l'autheur, ny où il est ; mais cependant bonne garde.

Le clerc ayant donné ordre à tout son fait, & saiſi de toutes ſes inſtructions, se fait foncer dans vn tonneau propre à tenir du vin, pour ſortir de la ville auec plus de seureté, & moins de danger, & paſſer le port de Clay à deux lieuës de Grenoble, gardé par les sieurs de sainct Pol, & de la Tiuolliere.

Il sort donc comme cela de la ville, estant conduit par vn chartier, & paſſe iuſques delà le port de Clay, ſans que iamais l'on s'apperceuſt de rien: puis ſe voyant enuiron vn quart de lieuë loin du port, ſe jugeant aſſez en lieu d'aſſeurance, il fait defoncer le tonneau, & sort de dedans, comme jadis les Grecs ſortirent de leur cheual de bois pour prendre Troye.

Façon de ſa deſcouuerte.

Comme il fut ſorty de ceſte priſon volontaire, il ſe met en chemin; mais n'eſt pas eſchappé qui ſa corde traine. Il n'eut pas fait cinquante pas, qu'il trouue vn autre clerc, ſié camarade & grãd amy, & apres les ſalütations accouſtumees, ce camarade luy demande où il va. Luy peu duit à tels affaires, ou pluſtoſt diſons que c'eſtoit le bon genie du Dauphiné, qui luy faiſoit proferer telles parolles, luy declare tout ſon fait, ſans autre inſtance, comme ſe ſentant aſſeuré de luy, & ne craignant rien moins que ce qui luy arriua; puis luy diſt s'il vouloit prendre party auec monſieur de Montbrun, & ſe trouuer à l'execution de l'entrepriſe, il luy feroit auoir bon party, & luy feroit faire vne belle fortune tout à coup.

Vn autre clerc le trahit.

L'autre voyant vne belle occaſion pour rendre vn bon ſeruice à ſon Roy, & à ſa patrie, feint d'en eſtre bien aiſe, luy promet d'aller auec luy, le careſſe auec vne milliaſſe de remercieмens pour ce grand bien qu'il luy alloit procurer; mais l'exhorte & le prie d'auoir vn peu de patience ſeulement pour demie heure, & qu'il s'en alloit ſe deſcharger de quelques affaires qui preſſoient neceſſairement, & qu'auſſi toſt il le reuenoit trouuer pour s'en aller enſemble.

Ce porteur attend, & cependant l'autre ſe porte en toute diligence au port de Clay, pour aduertir Meſſieurs de ſainct Pol, & de la Tiuolliere de tout ce qui ſe paſſoit, & eux aduolant ſur le lieu, ſe ſaiſiſſent de ce compagnon, le foüillent, & le treuuent chargé de ces lettres & memoires; & comme cela, le conduiſent fort ſeurement à Grenoble, où il fut interrogé par monſieur le premier Preſident, & apres cela, on le confine en vne profonde foſſe.

Fait prendre le porteur de lettres.

Il accuſa ſon maiſtre, & quelques autres, qui furent à l'inſtant mis en priſon, & entr'autres vn nommé God, Greffier, & vn autre Bigaud, clerc.

1621.

Par la teneur des lettres & memoires, l'on a descouuert & sceu comme toute leur entreprise se deuoit joüer, à quel temps, & à quelle heure, auec toute l'instruction de ce qu'ils deuoient faire: & entr'autres choses, ils se deuoient saisir de la grande Chartreuse, & se fortifier là dedans, pour se mieux asseurer du pais, & tenir le chemin de Sauoye & de Lyon à leur volonté. L'on a sceu dauantage, qu'il estoit entré cent maistres, ainsi foncez dans des tonneaux, cõme si c'eust esté du vin qui venoit aux habitans, & estoient dans la ville cachez, pour attendre l'occasiõ de faire quelque mauuais party à ceste pauure ville, si la fortune leur eust esté fauorable. Du depuis, comme l'on prit garde à tout, l'on surprit à la porte de Bonne vn certain homme habillé en Prestre, qui au dessous de sa robbe fut trouué couuert d'escarlate rouge, & de clinquant d'or, auec des lettres & memoires, addressantes à vn certain de la ville, duquel on ne sçait le nom, & furent mis dans la prison, & confessent de iour en iour plus qu'on ne leur demande.

Esclarcissement du dessein.

Les habitans du depuis ont fait grosses gardes, ayans fait mettre du depuis douze pieces de batterie sur les remparts, prinses au logis de monsieur le Mareschal. Outre ce, il y abordoit tous les iours force trouppes, leuees à la diligence de monsieur le premier President, & de tout le Parlement, sous la charge de messieurs le Viscomte de Pasquier, du Belier, & de Maugiron, Generaux de l'armee du Roy en Dauphiné.

Garde redoublee à Grenoble.

Voyla comme Dieu a voulu encore vne seconde fois garantir la ville de Grenoble, & tout le Dauphiné par consequent, & comme il a fait que les entrepreneurs ont esté prins eux-mesmes, & confus en leur confusion.

Mais en mesme temps que ce grand Dieu protege la Prouince du Dauphiné de tous les maux qu'on luy alloit faire souffrir, sa mesme bonté sauue la Normandie, de la faction perilleuse, laquelle alloit perdre ce beau membre du Royaume.

Pendant que le Roy trauaille à reduire en son obeïssance les villes & places de ces Prouinces de Poictou, Guyenne & Languedoc iniustement detenuës par ses subjets rebelles: L'assemblee tenant à la Rochelle & leurs confederez, cherchent toutes sortes de subjets & moyens pour faire sousleuer les autres Prouinces de ce Royaume contre le seruice de sa Majesté, font election d'hommes d'esprit & de courage qu'ils cognoissent factieux & propres à executer leurs mauuais desseins, leur font deliurer des commissions de ladite assemblee auec argent & lettres d'eschange, addressees à ceux de leur party, en fin n'espargnent rien de ce qu'ils estiment seruir à l'execution de leurs pernicieuses entrepriſes. Vatteuille Mont-Chrestien qui faisoit profession de la religion pretenduë reformee fut des premiers employez en ceste rebellion, sa naissance ne le pouuoit pas porter à de si hauts desseins, mais son esprit & son courage luy ayant fait espouser vne Dame riche & de l'vne des bonnes maisons de Normandie, & son ambition propre & capable de tout entreprendre, luy promettoyent asseurément que si les affaires de ce party reussissoyent, il y auroit bonne part.

Desseins des Rochelois.

Ledit Vatteuille quitta donc au mois de Iuillet dernier la ville de Chastillon

sur

sur Loyre, de laquelle il estoit auparauant Gouuerneur sous Monseigneur le Prince, pour entrer dans le party, se ietta par apres auec 400. hõmes dans les villes de Sully, Gergeau & Sancerre, reuoltees contre le seruice du Roy, auec resolution d'y attendre le Siege: mais Monseigneur le Prince s'en estant approché, Vatteuille ne iugeant pas pouuoir tenir, il les auroit rendues à composition, & sur la fin dudit mois de Iuillet il s'estoit retiré à la Rochelle, où il assistoit au conseil de l'Assemblee, dont estant party au mois d'Aoust saisi de cent Commissions pour faire leuee de plusieurs Regimens & compagnies de cheuaux Legers en Normandie, au Mayne & ailleurs, il passe par les villes, places & bourgs où il auoit cognoissãce, cõmunique ses desseins à ses plus intimes & qu'il cognoist affectionez pour le party, visite les Gentils hõmes de la Religiõ & autres, deliure secrettemẽt partie desdites Cõmissions & de l'argent à des Capitaines pour s'asseurer & leuer des gens de guerre, distribuë luy mesme de l'argẽt à quelques Soldats qu'il cognoissoit vaillans & aguerris, court çà & là, assisté seulement en ses courses & caluacades de dix à douze de ses Capitaines les plus determinez & bien armez, s'asseure de ceux de sa faction & entreprise, & voyãt qu'ils estoyent en estat de mettre aux champs, il va luy mesme leur donner le rendez vous, & ne tarde iamais qu'vne heure ou deux du plus en vn mesme lieu, craignant d'estre surpris.

Louys XIII. 1621.

Pratique dudit Mont-Chrestien.

Monseigneur le Duc de Longueuille Gouuerneur pour sa Maiesté en Normandie, & Monseigneur de Matignon, Lieutenant General audit Gouuernement bien aduertis de ces brigues, menees, conferences & soulseuemens, & de l'orage qui menaçoit tant ladite Prouince, que les circonuoisines, s'acheminent auec quelques trouppes vers les villes d'Argenton & Domphront pour charger Vatteuille & ses bandoliers, qui desia estoient en bon nombre dans les Forests d'Alençon, d'Andaine & du Mayne, où ils voloyent, pilloyent & rauageoient les bourgs & villages voisins, attendans que les autres de leur party eussent mis aux champs pour groſſir leurs trouppes, & cependant Vatteuille ne perd courage, n'apprehende rien; au contraire il continuë ses courses & caluacades iour & nuict, aduertit secrettement ceux de son party qui deuoient mettre aux champs, de s'aduancer, leur donne le rendez-vous pres des Forests d'Alençon & du Mayne au Lundy vnzieſme Octobre, où veritablement ils se fussent trouuez au nombre de cinq à six milhommes: mais Dieu qui dissippe & ruine les conseils & entrepriſes des meschans quand il luy plaist, permet que ledit Vatteuille Mont-Chrestien auec huict Capitaines determinez qui l'assistoient, arriuent le Ieudy la nuict septieſme Octobre au bourg des Tourailles, distant de cinq lieuës de la ville de Falaize, & autant de celle de Domphront, logent tous en vne tres-forte hostellerie audit bourg. Vatteuille ne voulant pas estre recogneu, prompte-ment dans l'vne des chambres, commande à son valet de chambre de

Ses pratiques descouuertes.

Levvs XIII. 1621.

luy faire seruir dequoy soupper, faire repaistre ses cheuaux & les tenir prests de partir dans deux heures. Le sieur des Tourailles Turgot, qui lors estoit en son Chasteau des Tourailles, distant d'vn demy quart de lieuë de sondit bourg, eut incontinent aduis de l'arriuee dudit Vatteuille & de ses compagnons en ladite hostellerie, & luy qui est l'vn des vingt-quatre Gentils-hommes ordinaires prés la personne du Roy, & qui depuis dix ans a continuellement seruy sa Maiesté, tant en sadite charge d'ordinaire, qu'en la conduite d'vne Compagnie de cheuaux Legers, n'eut pas si tost receu ceste aduis, qu'il se resoult à l'instant pour l'affection qu'il a au seruice du Roy & au bien & salut du pays, de prendre & arrester ledit Vatteuille & ceux de sa suitte, ou bien y perdre la vie.

S'estant donc ledit sieur des Tourailles fait assister de deux Gentils-hommes qui estoient chez luy, de ses domestiques, & de quatre autres Gentils-hommes & trois Soldats ses voisins, & bien aduerty que ledit Vatteuille & les siens s'apprestoient pour partir de ladite hostellerie, il s'aduance promptement auec ce qu'il auoit de gens, inuestit l'hostellerie, somme Vatteuille de se rendre: Au lieu dequoy faire luy & ses compagnons tous gens de desesperez, armez chacun d'vne carrabine & deux pistollets, sortent courageusement, tirent plusieurs coups sur ledit sieur des Tourailles & les siens, tuent 2. Gentils-hommes & vn Soldat du nombre de ceux qui assistoient ledit sieur des Tourailles, lequel au mesme instant tuë ledit Vatteuille sur la place, arreste son vallet de Chambre fort blessé, mais ses compagnons quoy que tous fort blessez en ce conflict, s'eschappent à la faueur de la nuict & des tenebres, trauersent à nage la riuiere des Tourailles proche de ladicte hostellerie, & le lendemain du matin furent rencontrez par des chemins escartez fort incommodez de leurs blessеures, & quelque recherche qu'on en peust faire lors il fut impossible de les trouuer, d'autant qu'ils auoient des retraictes asseurees en aucunes maisons fortes du pays, où quelques vns desdits blessez sont du depuis morts à cause de leurs blessеures.

Son corps mort emporté au Chasteau des Tourailles.

Apres ce conflit finy le sieur des Tourailles faict porter dans son Chasteau le corps dudit Vatteuille Mont-Chrestien mort, & son valet de Chambre ainsi blessé, donne & distribue les armes, cheuaux & autre equipage dudit Vatteuille & ses compagnons, aux Gentils-hommes & soldats qui l'auoient assisté en ceste occasion, & le lendemain il mãde de grãd matin le Iuge du lieu afin de faire examiner le valet prisonnier, craincte que ses blessеures le fissent mourir auãt son examen, donne incontinent aduis de ceste deffaicte à Monsieur de Matignon qui estoit en la ville de Domphront proche de cinq lieuës, en escrit à Monseigneur le Duc de Longueuille & à Messieurs du Parlement de Rouën & leur enuoye la coppie de l'examen dudit vallet qui a descouuert beaucoup de choses importantes pour le seruice de sa Majesté, despes-

che vn Gentil-homme qu'il enuoye en poſte trouuer le Roy au Camp deuant Montauban, & eſcrit à ſa Maieſté ce qu'il auoit fait pour ſon ſeruice.

Le lendemain de ce conflit, Monſieur de Matignon enuoye pluſieurs Gentils-hommes & le Capitaine de ſes gardes vers ledit ſieur des Tourailles, luy eſcrit le contentement qu'il auoit rendu au Roy & à la patrie en la deffaicte dudit Vatteuille Mont-Chreſtien & de ſes bandoliers, le prie de luy enuoyer le Cadaure de Vatteuille & ſon valet priſonnier, afin de faire faire leur procés. Suiuant quoy ledit ſieur des Tourailles les ennoya à mondit ſieur de Matignon, qui fit diligemment trauailler à leur procés par les Iuges ordinaires de Domphront, leſquels par le ſecond examen du valet dudit Vatteuille, deſcouurent que partie des commiſſions que Vatteuille ſon maiſtre auoit apportees de l'Aſſemblee de la Rochelle en tant qu'il en reſtoit à diſtribuer, eſtoit chez vn nommé des Ventes couſin dudit Vatteuille, demeurant deux lieuës proche de Domphront: les gens de Monſieur de Matignon y vont promptement, trouuent leſdictes commiſſions au nombre de quarante huict qu'ils luy apportent à Domphront, & le douzieſme iour dudit mois d'Octobre, les Iuges & Officiers du Roy de ladicte ville de Domphront, apres les informations deuëment faictes, donnent iugement contre ledit Vatteuille, par lequel, *Il eſt iugé & declaré deuëment attaint & conuaincu du crime de leze Maieſté au premier chef, pour les factions, menees, aſſemblees, & conferences par luy faictes auec l'Aſſemblee de la Rochelle, leurs adherants & confederés, amas & ſouffleuent de gens de guerre, pour porter les armes contre le ſeruice de ſa Maieſté, en vertu des commiſſions des rebelles de la Rochelle, pour punition & reparation dequoy, il a eſté ordonné que ſon corps ſeroit trainé ſur vne claye, rompu ſur vne roue, puis bruſlé, & les cendres iettees au vent par l'Executeur des ſentences criminelles.* Ce qui fut ainſi executé le meſme iour. Leſdits corps emportés à Domphront.

Cependant le Parlement de Roüen donne Arreſt l'vnzieſme iour dudit mois ſur la remonſtrance de monſieur le Procureur General, & ordonne que le Cadaure dudict Vatteuille Mont-Chreſtien ſeroit porté, & ſon valet priſonnier conduit ſoubs bonne & ſeure garde en la conciergerie dudit Parlement par le Vibailly de Caen. Monſieur de Faulcon ſieur de Rys premier Preſident audit Parlement & qui eſt fort affectionné au ſeruice du Roy, bien & ſalut de la Prouince, eſcrit audit ſieur des Tourailles, luy teſmoigne combien le Parlement en General & luy en ſon particulier eſtimoit & approuuoit ſon action comme tres importante pour le ſeruice du Roy & bien public, luy addreſſe l'Arreſt de la Cour de Parlement, le prie de le faire promptement executer, ſuiuant & en execution dequoy le ſeruiteur dudict Vatteuille & les autres de leur cabale, qui du depuis auoient eſté pris par les gens de monſieur de Matignon, ont eſté menez audit Parlement de Roüen, en attendant la volonté & commandement du Confirmé par Arreſt de Rouen.

Louys XIII. 1621. Roy sur ce subiect, que sa Maiesté a du depuis faict entendre à sondit Parlement par ses lettres auec commandement de faire le procez desdits rebelles.

Sa Maiesté ayant eu certain aduis au camp deuant Montauban de la deffaite dudit Vatteuille & ses bandoliers, & de ce qui s'estoit passé, a grandement approuué l'action dudict sieur des Tourailles, luy a escrit qu'il luy en sçait gré & de l'affection qu'il a faict paroistre en ceste occasion au bien de son seruice, luy commande qu'il mette peine de descouurir ce qui est de la suitte de ceste affaire, pour en aduertir sa Maiesté & qu'il continue à s'opposer aux entreprises qui se feroient contre son seruice,

Escrit audict sieur Turgot & le loue.

Apres ceste deffaicte, le Duc de Longueuille & monsieur de Matignon en ayans aduis, se retirerent à Roüen & à sainct Lo. Voyla comme les orages qui menaçoient la Normandie ont esté calmes, car les factieux & rebelles ayans ainsi perdu le chef de leurs entreprises, ont cessé de battre la campagne, & quitté les forests.

Toutes ces prises & executions, toutes ces entreprises & desseins descouuerts donnent de grands frissons aux rebelles enfermez, particulierement aux assiegez de Montauban.

Sur la fin de Septembre ils demandent permission & sauf-conduit au Roy pour enuoyer vers le Duc de Rohan, comme aussi vers les Ducs de l'Esdiguieres & de Sully, à deux fins. L'vne, pour sçauoir la volonté dudit Duc de Rohan & auoir ses sentimens sur la subsistence ou continuation de la deffence de la place: l'autre pour moyenner enuers le Roy, par l'entremise des Ducs de l'Esdiguieres & de Sully vne composition honorable.

Sur l'apparence qu'ils donnent de quelque resolution, le Roy permet à la supplication des assiegez, que le Duc de Chosne se transporte dans la place, moyennant de bons & suffisans ostages qu'ils donnent pour la seureté de sa personne: ledit Duc entre en pourparler auec le Marquis de la Force, en presence des Chefs & Consuls de Montauban où se minute la forme de la composition que ils demandent pour la reduction de la place.

Pendant cela sa Maiesté accorde que l'vn de leurs Consuls aille trouuer le Duc de Rohan dans S. Anthonin, auec le sieur Desplend pour estre tesmoing de ce qui s'y traicteroit & en faire rapport.

Le Duc respond aux assiegez qu'il est en leur liberté de se rendre s'ils veulent, ou de garder & deffendre leur ville, que quelque resolution qu'ils prennent, quant à luy il estoit resolu de ne quitter les armes, si ce n'est de l'aduis & consentement de toutes les Eglises, dont l'assemblee generale estoit à la Rochelle, pour la protection & desfence desquelles il les auoit prises: que sur les propositions à luy faictes de la part desdits assiegez, il en alloit referire à ladite assemblee & suiuroit son opinion & ses sentimens.

Response du Duc de Rohã.

Les assiegez qui attendoient la responce du Duc de Rohan ne s'engagerent en rien au Duc de Chosne.

Et ayans sceu la resolution dudit sieur Duc de Rohan par le retour de leur deputé, comme il restoit constant en la subsistance de ses armes, & n'approuuoit ce semble la reddition de la place qui arrestoit & retenoit les armes de sa Maiesté, se resolurent de s'opiniastrer à la defence: de maniere que le Duc de Chosne y retournant pour la seconde fois les trouua tellement changez, & si peu disposez à la reddition de la ville & à l'obeissance, que pour dire qu'ils n'en vouloient rien faire, ils proposerent choses ridicules & hors de toute apparence, qu'ils sçauoient bien ne leur estre iamais accordees par sa Maiesté.

La premiere, le restablissement du Bearn en l'estat qu'il estoit auant le changement que sa Maiesté y fit en 1620.

La seconde, la restitution des charges du Marquis de la Force & de ses enfans.

La troisiesme, la restitution des places prises, & occuppees par sa Maiesté sur lesdites Eglises, & autres propositions erronees qui porterent plustost sadite Maiesté à l'indignation contr'eux qu'à aucune sorte de resolution de les prendre à misericorde.

Le Duc de Rohan se laissant quelque peu entretenir par ceux auquels le Roy permit l'aller visiter, donnoit quelque bonne opinion de son obeyssance & prompt desarmement, il escoute patiemment les propositions qu'on luy fait, & des moyens qu'on luy donne pour faire sa paix aupres du Roy, & se rendant plus susceptible de conseil que il n'auoit encore fait depuis la prise de ses armes, fait esperer à Monsieur le Connestable, que moyennant leur entreueuë, il rameneroit ledit sieur Duc à son deuoir. Bonne opinion de la resolution du Duc de Rohã.

Et de faict estant sollicité par ledit sieur Connestable en faueur du seruice du Roy, & de leur alliance, de se dõner iour & lieu pour se voir & conferer ensemble en toute seureté, & engagé de parolle audit sieur Connestable pour se trouuer aupres de Villemur, en vn chasteau appartenant au Duc de l'Esdiguieres, où sans faillir ledit sieur Duc se rend le troisiesme Octobre auec quelque nombre de callerie, esgalle à celle que ledit sieur Connestable pourroit mener auec luy pour la seureté tant de l'vn que de l'autre: ledit sieur Connestable ne manque aussi de son costé de se rendre au iour donné, aupres du Duc de Rohan, & auec eux se trouuent aussi lesdits sieurs Ducs de l'Esdiguieres & de Sully, & en ceste sorte on croioit desia le Duc de Rohan gaigné au seruice du Roy, & ceux de Montauban contraincts d'enuoyer à sa Maiesté les clefs de leur ville. Conference à Villemur entre le Connestable & luy.

Ceste conference toutesfois n'eut pas vne suitte telle que l'on s'imaginoit, ny vne issuë semblable à celle que l'on se proposoit: il est bien vray que du commencement il y eut quelque bonne esperance de la resolution dudict Duc, qui s'estoit laissé aller à la viuacité des raisons

Louys XIII. 1621.

desdits sieurs, qui est cause que de sia on escriuoit de la Cour que Monsieur de Rohan estoit à Villemur sur le poinct d'aller rendre le deuoir & l'obeïssance qu'il doit au Roy auec les villes de Castres, Puylaurent, Realmond & autres places qu'il occuppe, que Montauban par ceste accord s'en alloit reduit à la misericorde de sa Maiesté, n'ayant plus esperance de secours: mais la fin de ceste conference a faict voir des succez tous contraires: car comme ledict Duc de Rohan qui estoit sollicité d'accepter la paix pour luy seul, ne le voulut faire sans y comprendre les rebelles de Montauban, qui pour leur insolente response auoient esté abandonnez aux coups de l'indisgrace du Roy, cela fit rompre ladite conference sans effect, & retourna ledit sieur de Rohan à ses troupes, delaissé par lesdits sieurs Connestable & Ducs de l'Esdigueres & de Sully à ses propres Conseils, dans lesquels il se perdra tost ou tard.

Ceste conference rompuë, les batteries redoublent sur la place auec plus de furie que iamais.

Espion de Montauban surpris.

Le 9. Octobre sortit de Montauban vn certain espion enuoyé dans l'armée du Roy, de la part de la Marquise de la Force, pour apprendre en quel estat estoit ladite armée, & quelle resolution on prenoit aux quartiers du camp contre les assiegez.

Cét espion ayant esté pris & recogneu, fut conduict & mené à sa Majesté, qui l'ayant veu & faict interroger, sçachant le dessein pour lequel il auoit esté enuoyé par ladicte Dame en l'armée, fut mis entre les mains du grand Preuost de l'Hostel, auec commandement expres de ladicte Majesté de luy faire & parfaire son procez, voulant qu'il fust pendu à la veuë des assiegez sans aucune forme de grace, pour donner exemple à semblables traistres, & pour faire despit à ceux qui l'auoient enuoyé.

Le Roy commande qu'il soit pendu.

Cest homme condamné à la mort, est grandement sollicité du salut de son ame, & ne se monstrant point trop resolu ny opiniastre en sa Religion, permet que deux Peres Capucins prennent la direction de sa conscience entre les mains desquels il est laissé, pour leur faire voir l'interieur de son cœur.

Il est si doucement admonesté par les belles & pieuses remonstrances de ces Peres, qu'il se laisse heureusement aller à l'abiuration de l'erreur dás laquelle il auoit esté nourry, & se cõuertit à la Foy Catholique, & ayant esté absous de l'heresie & de ses fautes, proteſta ausdits Peres que s'il plaisoit au Roy luy faire grace & luy donner la vie, il feroit le voyage de nostre Dame de Mont-Sarra en Espagne, où il prieroit Dieu & la Vierge Sacree pour la prosperité des affaires de sa Ma. & là rẽdroit louanges diurnes à l'Eternel pour la grace qu'il luy auoit faicte de le retirer de l'erreur, & d'auoir obtenu par sa grace la misericorde du Roy.

Or pour quelques considerations d'Estat, il fut resolu qu'il mourroit, & ne peut obtenir ceste faueur qu'il esperoit de sa Maiesté.

Le lieu du supplice preparé à la veuë de l'armee & à la barbe des assiegez, il est conduit pour mourir, par les Archers de la Connestablie & du grand Preuost de France.

L'executeur de la haute Iustice le monte à l'eschelle pour le pendre: au 1. coup qu'il le jette pour l'estrangler, la corde se rompit, & le criminel tomba droict sur ses pieds sans autre mal. Il est repris & monté derechef, on luy met vne double corde au col, on le iette pour la 2. fois, & de mesme qu'à la premiere, la double corde se rompt, & tõbe droit sur ses pieds sans autre mal: merueille estrange qui estonne tous les assistans, & dont le bruit s'enuole iusques à la Cour: pour la 3. fois on remonte cest homme à la potence, & l'y attache on auec vne triple corde de laquelle venant à estre jetté encore vne autre fois, les trois cordes se rompent de mesme qu'aux deux premiere & seconde fois, & tombe, comme aux autres droict sur ses pieds, sans souffrir autre mal ny douleur, que quelque peu de meurtrissure au col que luy auoient faict lesdites cordes. Ce miracle visible & apparant, faict croire qu'il y auoit quelque occulte prouidence, qui pour quelque cause que ce soit operoit pour la vie de ce criminel, & que Dieu par cecy vouloit exciter la misericorde du Roy de faire grace & pardon à ce pauure miserable, qui sur ce qui estoit publiquement recogneu, est condpict & mené à sa Maiesté: ouy & interrogé là dessus & le rapport fait de ce qui s'estoit passé à l'execution de son Arrest, dict & confessa deuant tous qu'il ne sçauoit autre cause de ceste merueille, sinon que se conuertissant à la Foy, & ayant mis toute sa confiance en Dieu & en la Vierge, ils'estoit voüé à elle, & à faire le voyage de Mont-Sarra en cas qu'il pleust à sa Majesté luy octroyer sa grace, & luy donner la vie. Le Roy qui ne resiste iamais à la volonté de Dieu, donne la vie à ce miserable espion, & en consideration de ce qu'il luy estoit arriué, & du vœu qu'il auoit faict, commanda qu'on luy baillast quelques sommes de deniers pour l'accomplir, & faire le voyage de Mont-Sarra.

Miracle arriué à son execution.

Est deslié & conduit au Roy.

Ce fait tenu pour vn miracle notoire, fut publié par toute la France, i'en ay veu lettre escrite par le Reuerand Pere Arnoux Iesuite à Monsieur le Cardinal de la Rochefoucault, & a du depuis esté confirmé par le tesmoignage public de tous ceux qui assisterent à ladite execution.

Les maladies augmentent grandement en l'armée du Roy le long de cest Autonne, force personnes de qualité y meurent. L'Archeuesque de Sens, & le sieur de Pont-Chartrin, Secretaire d'Estat finirẽt leurs iours tous deux en moins de dix iours au seruice du Roy: leurs places furent remplies de personnes capables & choisis par la prudence du Roy, qui confera la charge dudit sieur de Pont-Chartrin, au fils de Monsieur Phelippeaux Threforier de l'Espargne.

Maladies augmentent au camp.

Aussi demeurerent longuement malades le Cardinal de Retz, le sieur de Puisieux premier Secretaire d'Estat, & les plus notables testes

Lovys XIII. 1621.

du Conseil, tant à cause de l'incommodité des logemens, que de l'air qui estoit infecté pour le grand nombre de soldats qui mouroient iournellement au camp.

Monsieur le Duc de Montmorency qui estoit arriué en l'armée du Roy, il y auoit quelque temps auec six milles hommes de pied & cinq cens cheuaux, fut aussi attaqué d'vne maladie si forte & si violente, que ses Medecins desesperoient de sa santé, & comme ses trouppes estoient ordonnees au quartier du Duc de l'Esdiguieres, la maladie dudict sieur Duc de Montmorency fut cause que de six milles hommes qu'il auoit amenez auec luy, trois milles s'en allerent en vne belle nuict, tenant desia leur chef pour mort, & par ce moyen incommoderent grandement le quartier dudit sieur Duc de l'Esdiguieres, par ce qu'il fallut que le reste des trouppes de ce quartier là, demeurassent tous les iours en garde: d'où s'ensuiuirent de grandes maladies au Regiment des Gardes & autres trouppes pour auoir esté trop fatiguez & trauaillez, dont quelques vns s'en allerent apres les autres sans congé, & sans que l'on y peust donner aucun remede: & ainsi vniuersellement par tout le camp du Roy, les maladies y furent grandes, la mortalité extresme, & l'infection de l'air grandement dangereuse pour ceux qui restoient au trauail de ce siege.

Contagion dans Montauban.

Ceux de dedans la place ne furent pas exempts de ceste mesme misere, la contagion se logea si furieusement parmy eux, que beaucoup de soldats & habitans moururent de peste & de pauureté, que l'indigence & la necessité y causoit; & tant de sortes d'incommoditez, qui auoient dissippé plus d'vn tiers de l'armée, degousterent estrãgement les Chefs & les soldats pour la longueur de ce siege, pendant lequel on auoit encore que bien peu aduancé sur les ennemis, & cependant la saison qui pressoit, & les pluyes continuelles qui incommodoient les trouppes, firent assez cognoistre que Montauban ne seroit pas encore pris pour ceste annee, & que l'on seroit contrainct de ceder au temps, ce que nous verrons cy-apres.

Le long de ce mois il ne se passa autre chose en France, sinon qu'à Paris vne autre sorte d'affliction & de trouble y suruint, par l'embrazement & incendie des deux Ponts aux Changeurs & des Marchands.

Embrazemẽt de deux Ponts à Paris.

L'origine de ce feu se compte diuersement, chacun en a voulu parler selon sa passion, mais en fin l'on tient pour plus vray semblable opinió, que ledit feu commença en la maison d'vn Escriuain nommé Goulard, sur le Pont aux Marchands, ainsi qu'ils s'ensuit.

Les maisons sont basties de telle sorte sur l'eau, qu'au lieu de caues & de celliers, il y a certaines petites sousp entes au dessous qui seruent aux Marchands pour serrer la prouision de bois de leur petite famille.

Ledict Goulard qui auoit fait la sienne, n'y auoit pas long temps, auoit remply vne partie de la sousp ente de sa maison d'vne quantité de fagots

Lovys XIII. 1621.

fagots & autre bois pour la prouision de son hyuer. Il arriue donc, que le soir du Samedy vingt-troisiesme Octobre, sa seruante allant à ladicte sousspente querir du bois, vn bout de chandelle qu'elle portoit pour se conduire, luy eschappe des mains, & tombe dans le tas de fagots qui estoient là dedans, la negligence & imprudence de ceste fille la porte à se retirer de ladite sousspente auec son bois sans auoir soing de retirer ou d'esteindre la chandelle qu'elle auoit laissé tomber dans le bois, ny preuoir au mal-heur qui en pouuoit arriuer: le feu de ceste chandelle s'entretient cependant, & se nourrit peu à peu dans la matiere seiche, & legere des fagots iusques sur vne heure apres minuict du Dimanche ensuiuant vingt-quatriesme Octobre, qu'il commença à embrazer ladite sousspente, & gaigner de sousspente en autre aux maisons voisines; la fumee qui remplit les logis, auec l'ardeur de la flamme qui alloit augmentant, oste le moyen audit Goulard & aux voisins de pouuoir entrer dans ladite sousspente, sans estre suffoquez; en moins de demie heure le feu qui gaigne le haut du logis, & qui se prend aux autres, remplit le tout d'vne si forte fumée, que tout ce que l'on peut faire fut de quitter les maisons, oster les enfans, ietter sur le carreau le plus que l'on peut sauuer de meubles & de la marchandise, les autres surpris par la flamme qui embrasele les meubles, les poultres & le bois des maisons n'ont que le loisir de se sauuer, les vns tous nuds, les autres à demy habillez le plus promptement qu'il leur fut possible. Et pour ce qu'en tel trouble les volleurs ne s'oublient guiere, & vont sous forme de secours aux maisons affligees pour voler le bourgeois; les Marchands n'osoient pas exposer leurs maisons à toute sorte de personnes incogneuës qui y accouroient pour esteindre le feu, ce qui fut cause que la plus grande partie perdirent tous leurs biens, qu'ils furent contrains d'abandonner aux flammes, & les autres maisons dudict Pont aux Marchands attirees par la cheute de celles qui estoient embrazees, tomberent en moins de deux heures dans la riuiere sans autre remede, auec les meubles & la plus grand part de la marchandise des pauures Marchands. Les proprietaires des logis qui accouroient de toutes parts au deuant de la ruine de leurs logis, furent cause de la totale perte d'iceux, pour ce que les vns ne voulans souffrir que on abbatist les plus proches du feu pour sauuer quelque partie du Pont, virent en peu de temps toutes les maisons ou cheutes dans la riuiere, ou embrazees par le feu.

Perte & desolation des marchands.

C'est incendie ne s'arresta pas là, la flamme gaigna encore quelques logis du Pont aux Changeurs, ausquels bien leur prit d'auoir deslogé de bonne heure, car en moins de deux heures tout ce beau Pont qui auoit esté si soigneusement racoustré, fut vniuersellement perdu par ce feu, qui destachant les logis les vns d'auec les autres renuersa entierement le tout en la riuiere.

C'est chose incroyable de voir le peuple qui accouroit à cest horrible

Lovys XIII. 1621.

ſpectacle. Le Duc de Montbaſon s'y tranſporta à trois heures auec le Preuoſt des Marchands, & le Lieutenant Ciuil: ces Meſſieurs n'eſpargnerent aucune ſorte de peine ny de ſoing pour empeſcher que ce feu ne gaignaſt le Palais, & le Chaſtelet, & n'embrazaſt toute la Cité, cõme il pouuoit arriuer ſe prenant de là aux maiſons de la ruë de la Pelleterie: vous euſſiez veu alors le ſoing extreſme de Monſieur le Preſident de Meſme, Preuoſt des Marchands, tirant de ſa propre finance dequoy payer les ouuriers qu'il employa, tant pour couper chemin au feu, que pour ſauuer le bien des Marchands, & faire retirer le peuple qui empeſchoit qu'on n'y apportaſt la prompte aſſiſtance.

Paris en grãd trouble.

Sage deuoir du Preuoſt des Marchands.

Pendant ceſte rude affliction tous les Regiſtres du Parlement & du Chaſtelet ſe tranſporterent hors des Greffes pour preuenir vne plus grande ruine du public: les Marchands du Palais vuident promptement leurs boutiques, ceux du Pont de noſtre Dame font le meſme, on crie à l'eau, au feu & au ſecours, & ne vid on iamais deſolation pareille en Paris.

Le lendemain matin 25. Octobre, tous les quartiers voiſins ſe mirent en armes, pour empeſcher l'affluence du peuple, & donner commodité aux pauures Marchãds de recognoiſtre leur bien ſi peu qu'ils en auoiẽt peu ſauuer és maiſons prochaines, au Palais, dans ſainct Barthelemy, & ſur le quay de la Megiſſerie.

Paris en armes.

Et pour ce que pluſieurs perſonnes mal affectionnez au repos public, alloient ſemans force bruits, que les huguenots auoient mis le feu auſdits Ponts en vengeance de ce que on auoit bruſlé leur Temple à Charenton, & qu'ils s'eſtoient vantez de mettre le feu en pluſieurs autres lieux, ſur ce faux bruit pluſieurs bourgeois de la ville font murer les feneſtres plus baſſes de leurs logis, & les ſouſpiraux de leurs caues & celliers, tiennent des tonneaux pleins d'eau le long des ruës, & par commandement de la ville, on faict de bonnes gardes & rondes de nuict en tous les quartiers l'eſpace de quelque temps.

Le Mardy 26. Octobre enſuiuant, le Parlement donne Arreſt, enioignant au Preuoſt de Paris ou ſes Lieutenans de s'informer diligemment de la ſource & origine de l'incendie deſdits Ponts: enioinct à l'aduenir pour preuenir pareils incõueniens particulieremẽt pres du Palais, que les boutiques & eſchoppes baſties contre les murs du Palais du coſté de l'eau ſeront abbatues ſans en baſtir d'autres puis apres, enioinct aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris de tenir nombre de Perches à croc, & des ſeaux de cuir en l'Hoſtel de ville pours'en ſeruir d'oreſnauant en ſemblables accidens; ordonne que queſtes ſeroient faictes par les Paroiſſes de Paris pour receuoir les liberalitez du peuple au ſoulagement des pauures marchãds ruinez: ce qui s'eſt fait auec tant de charité qu'ils en ont reſſenty de grandes & belles vtilitez.

Feu du Palais de Lyon.

Preſque en meſme temps arriua auſſi vn nouueau accident de feu au Palais de Lyon qui bruſla la Conciergerie & vne partie de l'auditoire,

chacun attribua aussi tost la cause de ce feu à ceux de la Religion, ou bien aux amis du Baron de Danneual, empriſonné pour vn cas arriué prés de Lyon entre luy & l'vn des Comtes Chanoine de la ville, Lovvs XIII. 1621.

La querelle arriua de la ſorte que comme ledit Baron de Danneual fils du Vidaſme de Normandie reuenoit de la guerre d'Allemagne où il auoit eſté au ſeruice de l'Empereur retournant en Frãce pour s'en aller ſeruir le Roy deuant Montauban, il paſſe par Lyon, va au logis de la Poſte & arreſte là ce qu'il trouue de cheuaux pour luy & pour ſon train: pendant que l'on les celle voicy venir vn Comte Chanoine de Lyon qui pour la grande authorité que leſdits Comtes ſe donnent dans la ville, croyent auoir la preference par tout, il veut eſtre ſeruy & veut prendre les cheuaux que le Barõ de Danneual auoit retenus, à quoy il s'oppoſa diſant qu'il ne pouuoit attendre & que ſon voyage eſtoit preſſé: quelques parolles picquãtes ſe iettent de part & d'autre; entr'autres fut dit par le Cõte Chanoine que ledit Barõ s'en repentiroit & s'en alla l'attẽdre au paſſage à vne lieuë ou 2. prés de Lyõ ſur le chemin où il ſçauoit que deuoit paſſer ce Barõ, & ſaiſi de 2. piſtolets le voyãt venir luy vient au deuãt pour les luy tirer à la teſte: le bon-heur voulut pour ledit ſieur Barõ de Danneual, que ce Cõte ne le bleſſe pas du coup qu'il luy tire: ce que voyãt ledit Barõ met la main à l'eſpée, pourſuit ſõ ennemy & parant encore vn autre coup de piſtolet qu'il luy vouloit tirer, luy court & le tuë ainſi en ſon corps deffendãt. Cõbien qu'il en fuſt ainſi, toutesfois l'affaire n'en demeura pas là: ſur le bruit de la mort de ce Comte, la populace voiſine qui portent grãd reſpect à ces Chanoines, courẽt & ſe ſaiſiſſent de la perſõne du Barõ de Danneual & le cõduiſent priſõnier à la Cõciergerie du Palais; le lendemain de l'empriſonnemẽt de ce Seigneur, le feu ſe prit à ladite Conciergerie & au Palais ioignant, qui endõmagea fort ceſdits lieux: & pource que cela arriua ſur le murmure que l'on faiſoit de ce que ce Barõ auoit eſté mal empriſõné pour auoir tué vn hõme qui auoit failly de le tuer, & en ſõ corps deffendant, on publia auſſi toſt que les heretiques auec les amis dudit Barõ auoiẽt mis le feu auſdits lieux du Palais & de la Cõciergerie pour le faire ſauuer: Ce qui s'eſt trouué faux toutesfois, & fut vn pur accident qui arriua de la faute de ceux de ladite Cõciergerie: mais en ce temps là à Lyon cõme à Paris & ailleurs il n'y auoit gés plus ſoupçonnez de mauuais deſſeins que ceux de la Religion, ſur leſquels on reiettoit la cauſe de toute ſorte de maux, quoy que d'vne partie ils en fuſſent innocens: mais les vains diſcours d'aucuns d'eux trãſportez de paſſion donnoient tout ſubiet de leur attribuer vne partie des deſaſtres qui arriuoient és villes où ils eſtoient.

Querelle entre le Baron de Danneual & vn Comte Chanoine de Lyon.

Le Comte tué par ledit Baron.

Le reſte de ce mois d'Octobre ſe paſſa en batteries furieuſes contre la ville de Montauban, en ſorties, en aſſaults, en eſcarmouches & combats continuels.

Le 13. Octobre le Roy ſe trouua de bon matin au camp & voulut eſtre preſent à vne furieuſe batterie de vingt pieces de canon qu'elle

Batterie nouuelle du Roy à Montauban.

auoit commandé & que l'on cõmança à la meſme heure faire tonner ſur les ennemis, ce qui les contraignit de ſe retirer du lieu où ils trauailloiẽt aux retranchemens auec ardeur & diligence, car ces deſirs reuſſirent de telle ſorte, qu'apres enuiron trois cens coups que l'on tira ceſte meſme iournee, on detacha deux grands baſtions de l'ennemy qui en demeura par conſequent grandement incommodé.

La ſaiſon preſẽte redouble le courage aux ſoldats, qui euſſẽt volõtiers deſiré de remporter ceſte place auant l'arriuee de l'hyuer, de maniere qu'alors ils eſtoient en reſolution de vaincre ou mourir.

Reſolution genereuſe du Roy.

Et ce qui les animoit encore d'auantage, eſtoit la reſolution loüable de ſadite Maieſté qui proteſta ne vouloir traicter autrement les aſſiegez qu'à ſa ſeule diſcretion & pure volonté.

Le Ieudy quatorzieſme la meſme batterie de vingt pieces de canon redoubla encore auec beaucoup plus d'effect que le iour precedent.

Ce meſme iour au quartier de Monſieur le Prince de Ioinuille fut eleuee vne autre batterie de douze pieces, qui commencerent de battre la ville en ruine, de maniere que l'on y voyoit voler les cheminees & les faiſtes des maiſons en l'air; & en ce iour fut tué en la ville le Miniſtre Chamier ainſi qu'il eſtoit au temple, c'eſtoit le plus ſcelerat de tous les rebelles autheur en plus grande partye de la Rebellion de la place, ennemy de Dieu, du Roy & de la Monarchie: ils eurent vn regret incroyable en ſa perte, vn coup de canon luy emporta la teſte.

Autres batteries d'autres quartiers donnerent en meſme temps, qui ont merueilleuſement eſtonné les rebelles en leurs effets.

Et aduanca-on de ce coup quelques ſoixante pas dans leurs retrãchemens, & gaigna on ſur eux vn baſtion, ſur lequel on ſe logea maintenant, auec perte de quelques vns des noſtres, & de plus de cét des leurs.

Il eſt ainſi que depuis l'vnzieſme Octobre iuſques au 20. on tira ſur la place plus de ſix milles coups de canon.

Chacun prenoit courage de bien ſeruir le Roy & de faire ſon deuoir, au reſte de ce ſiege ſans s'eſpargner.

Montauban abandonné de ſecours.

On ne parloit plus de ſecours pour les aſſiegez, ils ont eſté trop mal traictez & trop furieuſement accueillis pour y retourner ſouuent, & ont trouué que le plus ſeur eſtoit pour leur ſalut de laiſſer ioüer la partie ſeule à Montauban.

Le quartier de Monſieur le Prince de Ioinuille eſtoit le plus aduancé & de ce coſté l'on dõna vn aſſault où à la verité les noſtres qui s'y engagerent furent grandement endommagez ſans effect par vn ſtratageme & vn trauail que les ennemis leur auoient preparé pour embuſche.

Iceluy Seigneur Prince de Ioinuille s'eſt fait admirer en ce ſiege, & n'y a rien que les aſſiegez ayent tant redouté que de tomber entre ſes mains, pour ce qu'il eſt impitoyable aux ennemis de ſa Maieſté qui ne font que bien rarement des ſorties ſur ſon quartier.

Le Roy est si martial & courageux, qu'il se priuoit de tout autre soing, que de celuy de voir & visiter souuent tous les quartiers de son Armee. Lovys XIII 1621.

Soing incroyable du Roy.

Il disnoit quelquefois dans la Tente de mondit Seigneur Prince de Ioinuille, pour auoir l'œil incessamment ouuert sur tout ce qui se passe & se fait en son camp.

Le lendemain de la Toussaint, iour des morts, les rebelles de Montauban firent vne nouuelle sortie au matin deux heures auant le iour, enuiron quatre cens mousquetaires sortis de la ville Bourbon au quartier du Mareschal de Themines, où auec le mot qui leur auoit esté reuelé par quelques traistres de l'armee du Roy, surprirent les sentinelles & arriuerent iusques dans les tranchees, où ils tuerent veritablemẽt bon nombre de soldats surpris, & quelque Noblesse; en mesme temps le sieur de Fourilles Capitaine au Regiment des gardes allant pour espier quelques sentinelles ennemies fut tué d'vn coup de mousquet qui luy fut tiré de la place, il fut vniuersellement regretté en l'armee pour sa valeur & grandeur de courage: ce ne fut pas sans auoir laissé plusieurs belles marques de sa longue experience au faict des armes, signãment en cette occasion: la verité est que les ennemis donnerent telle espouuante aux nostres que peu s'en fallut qu'ils n'encloüerent le Canon du Roy, & ce qui les empescha de ce faire, fut la prompte arriuee du Mareschal de Themines, qui genereusement suiuy d'vne belle Noblesse volontaire, repoussa les ennemis iusques dedans leurs portes, apres deux heures de combat, où l'on ne se recognoissoit qu'à la lueur du feu des mousquetades: cette courageuse Noblesse y paroissoit non en soldats, mais en Lyons pleins de valeur, la picque à la main, forçant les ennemis de se retirer auec vne notable perte des leurs, & y gaignerent les nostres vn Rauelin de dehors sur lequel fut monté aussi tost le canon qui batit la place en courtines, & au trauers des breches de la muraille les maisons & edifices de la ville.

Mort du sieur de Fourilles Capitaine des gardes.

Ce fut icy le dernier combat & la derniere sortie que les rebelles de Montauban ont faicte, car pour plusieurs diuerses considerations, le Roy retira vne partye de son armee de ce siege, & se resolut s'en aller à Thoulouse: vous en oyres parler incontinent.

Cependãt nous aprenõs les nouuelles de la reductiõ de la ville & Chasteau de Priuas entre les mains du Vicomte de l'Estrange & de Madame de Chambault son espouse, sur l'apprehension qu'ils auoient eu du pouuoir que sa Maieste auoit donné cy deuant au Duc de Montmorancy pour assieger la place.

Resolution de la leuee du siege

Cependant il faut que le courage cedde à la loy du temps & les armes à la rigueur de la saison voisine, qui force & contrainct le Roy de quitter pour quelques mois la ville de Montauban, les pluyes & les eaux qui viennent tout d'vn coup en ce pays là en ce mois de Nouembre chassent le soldat de la trenchée, & la maladie contagieuse qui y

Lovys XIII. 1621. regne, requiert que pour ne voir l'entiere dissipation d'vne armée sans combat, il faut pour quelque temps changer d'air & de lieu.

Suiet de la leuee du siege de Montauban. Ce n'est pas que le courage manque, & que les rebelles par leur opiniastre deffence soient cause de la leuée de ce siege, comme ils ont contrainct autresfois les armées de quitter l'entrepriſe, il n'en est pas ainsi, il y a trop de trauail aduancé, trop de foiblesse, & d'incommoditez parmy eux, trop de neceſſité & de maladie en la place pour estre laschemẽt abandonnée de l'armée assiegeante; la volonté d'vn chacun, iusques au moindre soldat, est trop bonne, pour ne monstrer le seruice que tout le monde veut rendre à sa Maieſté à la gloire de cette conqueste, nul ne se plaint de la fatigue des armes, de l'incommodité des logemens, du peril de la mort parmy l'infection de l'air & le danger des surpriſes, on ne regrette que le temps qui manque pour acheuer ce siege auant l'hyuer, on ne se plaint que de la fraude qui se commet en l'armée par la desloyauté des traiſtres & espions, qui euentent & empeschent les belles resolutions du Roy, & rendent de nul ou de petit effect les entrepriſes des Chefs & le seruice que rendent à sa Maieſté là deuant iour & nuict tant de braues & genereux guerriers.

Ainsi pour la saiſon, & iusques alors que le Roy ait premedité vn autre ordre pour retourner deuant la place, recogneu la fidelité de ceux que sa Maieſté y employera desormais, purgé son camp de traiſtres & d'espions, fait prendre quelque respit à son armée toute laſſe & recreuë, donne moyen aux soldats malades de reprendre nouuelles forces, & que la plus forte partye de l'hyuer soit paſſée, ſadite Maieſté part de deuant Montauban & s'en va en sa ville de Tholouze, où le peuple l'y attend auec toute sorte d'impatience & d'affection.

Sa Maieſté arriua donc à Tholouze le 15. Nouembre, il y entra inopinement enuiron sur les trois heures de releuée par la porte de S. Eſtienne, & alla loger à l'Archeueſché, sans que les Tholousains en fuſſent aucunement aduertis.

Entree du Roy à Tholouze. Le Dimanche ensuiuant l'on luy fiſt vne fort belle & solemnelle entrée en armes, huict milles hommes d'armes parurent au dehors, assez mal en ordre, car les Tholousains ne sont pas gens accoustumez aux armes; ce qui parut de plus beau furent Meſſieurs les Capitoux de Tholouze, mais sur tout Meſſieurs du Parlement: Monsieur Maſuyer premier Preſident allant saluër sa Maieſté, luy fit vn assez long & graue diſcours touchant le siege de Montauban, luy representant l'extreme regret qu'auoit toute la ville, du mauuais seruice qui luy auoit esté rendu là deuant par quelques traiſtres, cauſe pourquoy ſes bons deſſeins n'auoient reüſſi à son contentement & au grand soulagement du pays

Pendant que le Roy est à Tholouze, les nouuelles arriuent à ſa M.

que dans la Comté de Foix, qui est vn canton des Religionnaires, estoient descendus trois milles hommes des Seuenes, lesquels ont esté grossis & guidez par les huguenots du pays, iusques à quatre milles hommes, auec trois ou quatre pieces de canon, & ont fait vn tel degast à la campagne, mesme aux aduenuës de ladite Comté du costé du Languedoc qu'ils n'ont laissé maisons de Seigneurs ny de Gentils-hommes, terres ny mestairies, village, ny ferme qu'ils n'ayent mis à feu & à sang, bruslé les Eglises, crucifié les Prestres, violé les femmes & les filles iusques à l'aage de dix ans, bref commis tout ce que l'esprit d'vn homme peut conceuoir d'inhumain & barbare, & bousis de ce succez se sont voulu attaquer aux villes closes, mesme à vne petite que l'on nomme Varilles deuers Pamiers & Foix sur vne riuiere, laquelle ils ont battuë deux ou trois iours entiers fort rudement. Louys XIII. 1621. Assiegent les places Catholiques.

Mais il est arriué que les gens du pays mesme & ceux des monts Pyrenées proches de là y sont descendus, partye mesme se sont iettez dedans ladite ville, où ils ont fait des merueilles, attendans secours, & ont fait diuerses sorties, où ils ont fait vn grand carnage de ces Sarrasins, de telle sorte que les charrettes de Pamiers grande ville & meschante ont esté grandement occupées à porter les corps morts & des principaux.

Mais le gros de secours estant arriué auec Messieurs de Mirepoix, de Barbasan, & autres tous gens du pays, on leur a fait leuer le siege: & d'autant que les assiegeans auoient preueu à la faueur de la nuict à retirer leur canon audit Pamiers, qui n'en est distant que d'vne petite lieuë, ils se resolurent de se presenter au combat, auquel il est arriué que le 15. Nouembre à trois heures apres midy, ils ont esté mis en telle desroute, qu'il est demeuré sur la place plus de cinq cens de ces chiens enragez, & notamment deux des Chefs le sieur de Mauolemont & vn autre; grand nombre de prisonniers entr'autres les Barons de Leyra Pere & fils dont le Roy a esté fort content, en telle sorte qu'on ne le pouuoit tenir d'aise.

En suitte venoit au secours Monsieur le Duc d'Angoulesme, auec grand nombre de Cauallerie & suiuy de plus de 4000. hommes d'Infanterie, lesquels n'estans venus assez à temps, se sont tenus sur le pays: le Roy leur enuoya du canon le dix-huictiesme Nouembre, le pays est propre à faire la guerre nonobstant l'hyuer.

Pendant que ces choses s'executoient en la Comté de Foix, le Duc de Rohan estoit en Albigeois auec 5000. hommes de pied & 12. cens cheuaux, considerant de quel biais iroient les affaires du Roy, & quel succez auroit la leuée du siege de Montauban. Duc de Rohan en Albigeois.

La verité est telle que l'on se scandalisa fort à Tholouze & par tout le pays du mauuais procedé dudit siege, & plus encore de ladite leuée, & ne sçauroit on croire combien ces choses firent parler le monde.

LOVYS XIII. 1621.

Pour ce suiet à l'arriuée du Roy à Tholouze, Monsieur le Connestable entretint d'vn fort long discours, le Parlement & les Capitoux de la ville, leur fit vne belle harangue sur la leuée dudit siege, dora si bien la pillule à ceux qui auoient contribué leurs hommes, leurs deniers & canons pour assister sa Maiesté en ce siege, qu'il leur fit trouuer bonne la resolution que le Roy auoit prise de retirer son armée de deuant Montauban, dit que cela auoit esté fait pour le mieux, que l'on s'estoit reculé pour faire vn plus grãd sault: suppliant lesdits sieurs du Parlement & Capitoux de Tholouze d'embaulmer le mal (qui n'estoit pas grand) enuers le peuple, sourd & insensible à toute sorte de bonnes resolutions & les asseura que le printemps ne seroit pas si tost venu que le Roy feroit voir de grands effects de sa puissance contre ses ennemis rebelles.

Chacun s'estonna d'vne si longue communication, il est vray que ledit sieur Connestable auoit raison de faire cette remonstrance aux Tholouzains, car ils luy auoient donné vne partie du tort, & blasmoient sa personne, comme gens qui ne iugent de l'euenement des choses qu'auec passion, & qui sont impatiens en toute sorte d'affaires.

Monsieur le Connestable ayant fait cette harangue au Parlement & Capitoux de Tholouze, ils'en retourna par le commandement du Roy à Montauban pour faire vne reueuë sur l'armée de sa Maiesté, & disposer de la forme & maniere du bloquement de la place que sa M. ne vouloit laisser libre: & par tout és enuirõs, ie dis aux villages, bourgs & villes circonuoisines, il y laissa de bonnes garnisons pour y passer l'hyuer, sous la conduite du Mareschal de sainct Geran.

Neantmoins les rebelles de Montauban ne laisserent de s'eschapper de leur ville, & de fait la nuict du dix-neufiesme Nouembre, ils sortirent & mirent le feu à vn village prés Castel Sarasin nommé Besieux, & taillerent en pieces les hommes & les femmes qu'ils y trouuerent.

Monsieur le Connestable quittant ledit Montauban escriuit cette lettre au Duc de Montbason pour luy donner aduis de la leuée dudit siege & cause d'icelle, & luy dit ainsi.

Lettre de Mõsieur le Connestable, à Monsieur de Montbason.

Monsieur, ie vous auois asseuré que ie serois le dernier au siege de Montauban, ie n'y ay pas failly, par ce que i'ay fait ce matin la retraitte, & fait la reueuë par mesme moyen de nos miserables troupes, lesquelles les maladies & les longueurs du siege auoient rendu telles. Nous auons donc leué le siege, mais nous n'auons pas quitté la volõté, que nous auons de tost ou tard les ruiner, ce que sans doute nous ferons, les ayans mis en tel estat, qu'ils ne peuuent sortir sans estre pris ou tuez par nos troupes qui les entourent, ayans laissé six milles hommes aux villes, Chasteaux & forts qui sont à leurs portes pour les incommoder sans relasche, sans quatre ou cinq cens cheuaux que

que l'on laisse aussi, & le tout sous la conduite de monsieur de sainct Geran, lequel n'en bougera, & le tout composé de trouppes nouuelles qui nous sont arriuees depuis deux iours, & de quelques vieux regimens que nous laissons pour les rafraischir & refaire.

Voyla, monsieur, nostre misere, laquelle bien qu'elle touche toute nostre armee, cela n'a point attendry nos courages, comme nous l'apprendrons s'il plaist à Dieu bien tost.

Nous auions resolu de passer en Languedoc, mais vn accident qui est suruenu a rompu ce dessein en la mort du pauure sieur de Boisse, lequel a esté assassiné par ses propres enfans & son gendre, car celuy qui l'a tué a retraitte parmy eux, & se sont reuoltez, & deux places que le Roy luy auoit confiees par accord auec luy deuant le siege de sainct Iean, dont l'vne est Ste. Foy, laquelle estoit au nom de son gendre le sieur de Therbon, & l'autre Monheur sous le fils, le marquis de Mirambeau, toutes deux tres-bonnes, lesquelles gardent deux grandes riuieres de la Garonne & Dordogne: sur ce parricideaccident le Roy a enuoyé pour les inuestir, & s'en va apres son entree de Thoulouse deuant Monheurt pour l'attaquer, & pour chastier le fils aisné qui est dedans, lequel s'est declaré contre le Roy: aussi tost je vous en donneray aduis. Voyla, monsieur, nostre misere, laquelle nous affligeroit beaucoup, si le feu Roy le plus grand Capitaine des siecles passez n'auoit attaqué cent places, sans comparaison de celle-cy, sans les auoir prises, & d'auoir esté contrainct de leuer le siege par impuissance. Et pour nous il est certain que iamais il n'a esté en pareil accident de dire, que pour la quantité des maladies auoit esté contrainct de leuer le siege d'vne ville, laquelle ne pouuoit tenir douze iours dauantage, si nous eussions eu des gens, mais la longueur du siege auoit tellement ennuyé nos chefs, qu'au lieu d'encourager les soldats, ils leur ostoient l'enuie de bien faire. Quatre choses nous ont ruiné.

Le discours de cét assassinat se verra cy apres.

La premiere, que monsieur de Mayenne par son courage, fit des attaques si hors d'apparence, qu'il perdit grande quantité de Noblesse, la plus part de tous les Capitaines & soldats, tellement que la plus grande timidité qu'il se peut dire s'enracina dans le cœur de ceux qui luy restoient, & fit qu'ils s'en alloient presque tous, quelque ordre qu'il y peut apporter; l'espouuante de son quartier donna telle asseurance aux ennemis qu'ils creurent qu'ils ne pouuoient estre battus, & les empescha de traitter, ce que sans cela ils eussent fait sans aucune doute.

La seconde, la faute que firent les trouppes de monsieur d'Angoulesme, de laisser passer le secours, sans lequel quatre iours apres ils estoient pris.

La troisiesme, la maladie de monsieur de Montmorency, laquelle fut cause que les trouppes qu'il auoit amenés s'en allerent en vne nuict, & par ce moyen ruinerent le quartier de monsieur de l'Esdiguieres, par ce qu'il fallut que le reste demeurast tous les iours en garde, & cela fut cause qu'ils furent malades, & quelques-vns s'en allerent sans que l'on y peust remedier.

La derniere & la plus grande, ce fut la grande & incomparable maladie qui se mist vniuersellement dans le camp, que nul n'en a esté exempt le Roy

excepté, ſans comparaiſon moy, lequel le bon Dieu a conſerué. Vous auez veu vne coppie de la lettre que i'eſcriuois à monſieur le Prince, qui vous aura appris nos miſeres, or le detail ſeroit trop long. Je ne ſonge plus au ſiege, ie ne ſonge qu'à ce que l'on doit faire à l'aduenir.

Vous ſçauez que le Roy a laiſſé vne telle bride à ces malheureux qu'ils n'en peuuent eſchapper, ils n'auront plus de liberté, plus de commerce, plus de traffic, plus de labour pour les terres, plus de moyen d'enuitailler leur ville, puis que tout autour comme vous le ſçauez, l'on a mis de fortes garniſons pour les aſſommer s'ils ſortent: Et vous diray que le lendemain du partement du Roy, ſortirent vingt cheuaux pour venir à la guerre, ils furent attaquez par nos trouppes, & battus, & en demeura ſept de morts & huict de bleſſez. Voyla les viſites qu'ils auront fort ſouuent.

Vous ſçauez ce qui eſt arriué à ſix lieuës d'icy, qui eſt en Foix, que le Roy ayant ſceu les rauages de ces malheureux, ſe reſolut de s'y acheminer, & aduança quelques trouppes, leſquelles n'attendirent pas le Roy, voyant leur coup failly, elles firent leuer le ſiege de deuant Vareilles, tuerent huict-cens hommes, prindrent trois chefs priſonniers.

Voyla Dieu mercy vn bon commencement de bon-heur; i'eſpere qu'il continuera, & que nous irons toſt apres à Paris.

Voyla tout ce que ie vous puis dire, au porteur le reſte. Aſſeurez-vous touſiours que ie ſuis de toutes les forces de mon ame.

Voſtre tres-humble fils & ſeruiteur,

LUYNES.

De Tholouze, ce 18. Nouembre 1621.

La furieuſe deffaicte des trouppes rebelles, voulant ſurprendre de nuict par eſcalade la ville de Beziers en Languedoc.

Lès rebelles du Languedoc continuans leurs pernicieux deſſeins contre le ſeruice du Roy, & ſuiuant les deliberations arreſtees en l'aſſemblee nouuellement tenuë en la ville de Niſmes par les plus notables de leur party: s'eſtoient preparez pour ſurprendre quelques villes Catholiques qui ſont en ladite Prouince, & taſchoient de s'en rendre maiſtres, & entr'autres deliberations, auoient pris reſolution de prendre la ville de Beziers à quelque prix que ce fuſt, pour eſtre l'vne des plus importantes de ce quartier & plus proche des villes de Niſmes & Montpellier & autres de leur party: dans laquelle ville eſt vn ſiege Epiſcopal qu'ils eſtiment leur eſtre grandement nuiſible.

Leur pratique.

Or pour executer leur entrepriſe, ils auoient pris pour eſcorte quelque ſept à huict cens hommes, tant de pied que de cheual, des trouppes leuees nouuellement dans les Seuenes, par le commandement du ſieur Duc de Rohan, auſquelles ils donnerent leur rendez-vous à Caſou, auquel endroict ils s'aſſemblerent tous & firent vn corps de quinze cens hommes.

Sont deſcouuerts.

Le iour venu que ſe deuoit faire l'execution de leurs deſſeins, qui eſtoit le 27. iour du mois de Nouembre dernier, ils s'acheminerent nuictamment à la ſourdine iuſques dans les foſſez, & contre les murailles de ladite ville de Beziers, y dreſſerét leurs eſchelles & autres inſtrumens: mais ils furent découuerts par la ſentinelle (qui pour lors eſtoit ſur le boulleuart de ſaint Afrodize) à la faueur de la Lune qui luiſoit pour lors, & incontinent fut demandé à

Louys XIII. 1621.

au corps de garde & au Capitaine nommé le le sieur du Chameau de ce qui se passoit, lequel estant arriué & ayant recogneu que ce n'estoit point vne fauce allarme, y remedia fort à propos & sagement.

Car ne voulant donner d'vn plein sault quelque estonnement aux habitans de ladite ville, qui estoient lors en plein somneil, commanda à douze soldats d'aller aduertir les principaux Magistrats de la ville, lesquels, de peur que les ennemis ne prissent l'espouuante renforcerent à la sourdine les gardes par où les ennemis pretendoient escalader, & incontinent il se trouua sur lesdites murailles prés de 1000. à 1200. hommes, qui chargent furieusement sur quelques-vns, qui commençoient à monter par les eschelles, qu'ils auoient desia plantees & dressees contre lesdites murailles de la ville.

Le commencement fut si chaud, qu'il en tomba morts dans lesdits fossez quelques quatre vingts des plus hardis, armez & equippez à l'aduantage, qui s'aduançoient pour faire planche à plus de 800. qui les suiuoient en queuë, sur lesquels l'on se porta si viuement, que tant les hommes que les femmes, qui s'en messloient, en assommerent vne partie à coups de pierres au deffaut de leurs armes qu'ils n'auoient prestes, soit pour auoir esté surpris, que pour la confusion que lesdites femmes y faisoient. Leur deffaite.

En suitte de ce, l'allarme estant generalle par toute la ville, l'on courut promptement aux portes & plus importantes places pour les garder & defendre: & quant à ceux de la citadelle, ils commencerent de faire joüer leurs canons pour repousser les ennemis & les faire retirer.

Mais ils ne s'en retournerent pas sans porter nouuelles de la charge, qui leur fut faite: car vne partie des habitans auec quelques soldats de la garnison de la ville, en nombre de quelques mille hommes, conduits par les sieurs de Lampardiere & de Lorme firent vne sortie sur eux, qui leur fut si rude & pesante, qu'il en demeura sur la place plus de cinq cens: trois Cornettes & vn drappeau furent pris & enleuez, qui furent aussi portez en la grande Eglise de ladite ville, & n'en demeura des habitans sur la place, que quarante sept, dont dix estoient soldats de ladite garnison, & outre ce il y eut aussi des habitans quelque soixante blessez.

De sorte que l'heur en voulut pour les Catholiques qui estoient assistez de la Iustice en leur cause, & de la diuine bonté & misericorde de Nostre Seigneur, qu'il exauça leurs prieres, à cause dequoy, & en recognoissance d'vn tel bien-fait, tous ceux de ladite ville se rendirent aux Eglises pour l'en remercier.

Pour dire quelque chose de ceste assemblee qui s'estoit nouuellement conuocquee en la ville de Nismes en Languedoc, les principaux motifs d'icelle furent, que voyans les armes Catholiques rompre leurs desseins de tous costez, que leurs trouppes des Seuenes auoient esté taillees en pieces & deffaites en la Comté de Foix, projecterent par icelle assemblee les moyens & inuentions de conseruer lesdites Eglises pretenduës reformees du Languedoc, en la rebellion qui s'y estoit introduicte a la Assemblee de Nismes.

ſuſcitation des rebelles de Montauban & aſſemblee de la Rochelle: comme auſſi pour remedier à la conſeruation deſdites places, que la reduction du ſieur de Chaſtillon au ſeruice du Roy, pouuoit eſmouuoir à quitter le party des factieux & ſuyure pareille voye d'obeïſſance.

Reduction du ſieur de Chaſtillon en l'obeïſſance du Roy.

Ledit ſieur de Chaſtillon conſiderant le peu d'honneur qu'il y a de demeurer dans vn party rebelle, qui ne ſubſiſte que dans l'indignation du Roy & au peril de ſes chaſtimens, recognoiſſant que ceux qui l'auoient porté à prendre les armes pour la deffence des Egliſes rebelles vouloient engager ſon honneur & ſa perſonne en de grandes extremitez, que la gloire d'eſtre eſtimé bon ſeruiteur du Roy, ne preiudicioit nullement à la Religion, dont il faiſoit profeſſion, que les graces & faueurs qu'il auoit receuës de ſa Majeſté auec tant de belles & honorables charges l'obligeoient entierement à ſon ſeruice, ſe reſolut par le conſeil de ſes plus intimes qui eſtoient en Cour, de ſe remettre en l'obeïſſance de ſa Majeſté, deſarmer & congedier les trouppes que les rebelles luy auoient fait leuer en vertu du pouuoir & des commiſſions qu'ils luy auoient fait enuoyer par l'aſſemblee de la Rochelle, aymant mieux tenir rang de Capitaine, & Gouuerneur des places que ſa Majeſté luy auoit confiees, demeurant neutre & tout porté à ſon deuoir, que de tenir rang de Chef & de General d'vne poignee de rebelles du Languedoc, qui ne le pouuoient faire plus grand, plus riche ny plus eſtimé qu'il eſtoit: proteſte de ſa fidelité à ſa Majeſté, & luy enuoye deuant Montauban vn gentil-homme de ſa part pour luy faire les ſubmiſſions de ſon obeïſſance & luy donner aſſeurance de ſon deſarmement & de ſa reſolution priſe pour en abandonnant le party de ſes ennemis, ne ſuiure à l'aduenir autre voye que celle de ſes commandemens.

Là deſſus ladite aſſemblee des Egliſes du Languedoc & Seuenes ſe conuoque à Niſmes audit mois de Nouembre, dans laquelle en premier lieu ils reſoudent par l'acte qui ſuit de deſauthoriſer ledit ſieur de Chaſtillon, qu'ils appellent perfide & ennemy des Egliſes pour s'eſtre remis en ſon deuoir, en ceſte ſorte.

Acte de ladite aſſemblee contre luy.

Les Deputez des Egliſes reformees du haut & bas Languedoc, Seuenes, Viuarez & Dauphiné à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons que ſur la propoſition faite par les Deputez des Seuenes & Viuarez, requerant au nom de leurs Prouinces qu'il ſoit à preſent procedé à la deſauthoriſation de monſieur de Chaſtillon general pour les Egliſes & Prouinces du bas Languedoc, Seuenes, Geuoudan & Viuarez en l'aſſemblee de preſent ſeant en la ville de Niſmes. Veu l'article de l'aſſemblee de la Rochelle du quatorzieſme de Iuin 1621. dernier ſur les plaintes du bas Languedoc, portant par expres que ladite aſſemblee generale authoriſe ladite Prouince de pouruoir à la conduite & direction de ſes affaires pour la deffence des Egliſes que Dieu a recueillies en ladite Prouince.

Autre article du dix-huictieſme Iuin dreſſé ſur la plainte reïteree de ladite Prouince: que les Prouinces des Seuenes, & Viuarez eſtoient deſlors authoriſees de pouruoir à la conduite & direction de leurs affaires, tant pour

Lovys XIII. 1621.

l'ordre de la guerre, que des finances : & à ces fins eſtablir telles perſonnes qu'ils aduiſeroient auec les charges generales & particulieres ſelon la neceſſité.

Autres articles de l'aſſemblee de Viuarez tenuë au Pouſſin le dix ſeptieſme Septembre, par laquelle ladite Prouince repreſente les iuſtes ſubjects qu'elle a de deſirer la deſauthoriſation dudit ſieur, donnant aux deputez de ceſte aſſemblee charge de declarer ſur ce les ſentiments de ladite Prouince & requerir qu'il y ſoit deliberé.

Autres articles de l'aſſemblee Prouinciale des Seuenes tenuë à Auduze le premier Octobre ſe conformant aux reſolutions de ladite Prouince & Viuarez.

Autres actes de l'aſſemblee du bas Languedoc tenuë à Niſmes, Montpellier & autres lieux de ladite Prouince, depuis le commencement de la preſente annee, par leſquels appert du conſentement de ladite Prouince & du deſir qu'elle a depuis long-temps de joüyr d'vne meilleure conduite, ayãt à ces fins conuoqué la preſente aſſemblee, & pouruoir à ſes maux. Veu auſſi les aduis de pluſieurs perſonnages, entendus aux affaires, affectionnez au biẽ des Egliſes de tous endroicts & particulierement du bas Languedoc : & les inclinations generales de toutes les Egliſes ; conſideré auſſi les deportemens dudit ſeigneur, lequel depuis ſon dernier retour de la Cour, n'a eu autre but que de procurer ſon aduantage particulier aux deſpens du public, detriment de l'Eſtat, & preiudice des Egliſes, ayant preuenu ſur l'occaſion de Bearn, eſmeu la Prouince & empeſché tout le monde, tant par bouche, que par l'entremiſe de ſes ſeruiteurs à prendre des conſeils rigoureux & teſmoins des vifs reſſentimens par fermes reſolutions & donné des memoires aduantageux à nos deputez enuoyez à la Rochelle, deſquels luy-meſme plus que nul autre a retardé le depart, n'obmettant rien de tout ce qu'il pouuoit rendre neceſſaire ; & à ces fins armant à diuerſes fois & puiſſamment, pluſtoſt pour ſçauoir les forces de la Prouince, que pour procurer aucun aduantage aux Egliſes, leſquelles il a touſiours repeuës de vaines promeſſes cependant qu'il a eſpargné nos ennemis & prodigué les occaſions de prendre aduantage ſur eux, liant meſmes les mains à ceux qui auoient le courage d'entreprendre quelque choſe, eſtouffant tous les deſſeins des gens de bien & deſcourageãt ceux qui auoient quelque vigueur & bonne volonté, emouſſant les eſprits, & faiſant naiſtre mille confuſions & empeſchemens à tous affectionnez pour rendre toutes choſes impoſſibles, & qui pis eſt conferant ordinairement auec nos ennemis, prenant ordre & aduis des plus ruſez & habilles Conſeillers du party contraire, & quant aux autres, ne faiſant cas que des perſonnes ſuſpectes & corrompuës & qui ſont aux gages de la Cour, à laquelle il rapporte tous ſes deſſeins, enuoyant de quinze en quinze iours des courriers pour continuer les ſecrettes intelligences & negotiations au grand ſcandale, & detriment des Egliſes, auſquelles il a touſiours caché ſes deſſeins, eſloignãt de ſoy ceux qu'il a cogneu affectionnez aux Egliſes & les defauoriſant, au lieu qu'il a touſiours aduantagé ceux qui ont mal-verſé aux affaires des

Plainte contre le ſieur de Chaſtillon.

Louys XIII. 1621.

Eglises & qui n'ont iamais gardé l'vnion auec icelles, nonobstant quoy il les a establis & taſché d'establir au gouuernement des places & charges importantes; & a permis à quelques Gouuerneurs des places de seureté en sa generalité, de faire desaueu de l'assemblee generale, sans auoir taſché de les ramener à leur deuoir, approuuant au contraire par vn tacite ressentimẽt leurs laſchetez, tant que depuis leur separation il s'est seruy d'eux pour continuer ses secrettes negotiations, & les a fait participans de ses menees, comme aussi partant auec mespris de l'assemblee generale, de laquelle il a surpris les conuocations & retenu long-temps le reglement general, le cuidant mesmes eneruer en tous ses chefs nonobstant les remonſtrances des Prouinces, desquelles il a eludé les deliberations & n'a peu estre porté à l'execution d'aucunes bonnes & importantes resolutions, non pas mesmes de celles qui ont esté prises de son aduis, & qu'il a juré souuent deuoir estre miſes promptement à effect: ains ordonnant soubs-main & par des moyens occultes, tout le contraire de ce qu'il feignoit d'accorder, donnant des aduis secrets & reuoquant en particulier ceux qu'il auoit donné en public, & par tels articles, laiſſant perdre pluſieurs de nos places, qu'il pouuoit garantir, permettant aux ennemis de prendre pluſieurs aduantages sur nos places & biens particuliers, desquels il n'a daigné procurer la reſtitution, ores qu'il ayt esté fort diligent de faire reſtituer aux ennemis ce qu'on a pris sur eux, & leur ayt permis toute sorte de seureté, n'ayant pas auſſi le soin de faire obſeruer la discipline militaire, ains permis toute sorte d'inſolence, eſpargné la terre & biens de nos ennemis, deſolé les noſtres, conſommé les villages d'argent & vins, eſpuiſé les finances & munitions par diuerſes annees qu'il a mal meſnagé & employé plus à noſtre ruïne, qu'à noſtre profit, ayant touſiours refuſé d'agir, quoy que l'aſſemblee generale & les deliberations des Prouinces ayent porté, & les puiſſantes trouppes qu'il a eu en main, qu'il a inutilement tenuës sur pied & en garniſon dans les plus puiſſantes Egliſes, l'eſpouuante de nos ennemis, le courage & ardeur des ſoldats, le deſir des Capitaines, les projects du peuple, les occaſions & toutes choſes le requiſſent, quoy que toutesfois il n'ayt eu deſſein de ſe ſeruir de nos trouppes & les a voulu rendre inutiles aux autres Prouinces, ayant empeſché le ſecours de ſaint Iean d'Angely, d'où s'enſuiuit la perte de la Guyenne, detourné, en tant qu'il luy a eſté, & dilayé celuy de Montauban, qu'il a meſme taſché de r'appeller, lors qu'il eſtoit en chemin, intimidé de leurs Prouinces par deffences notables ou par des eſpouuantemens recherchez au point d'armes, deſarmé, & ce pour faciliter les paſſages aux trouppes qui alloient contre Montauban, auſquelles il n'a donné empeſchement, ſe monſtrant joyeux en nos pertes, triſte de celles de nos ennemis, leſquels meſmes il a armé à nos deſpens, ne ſe ſouciant de la perte de nos armées, en tant qu'il n'en a voulu tirer aucune raiſon ſur ceux qui les detenoient, ores qu'il ayt eu diuerſes commoditez. Finalement ayant taſché de diuiſer les Prouinces d'auec l'aſſemblee generale & donné de pareilles inclinations à tous ceux qu'il a peu diuiſer dans les Prouinces, & faire vn party dans le party, iuſques à donner toutes ſortes de ſupport à ceux qui vouloient

Diſent qu'il a empeſché le ſecours de S. Iean d'Angely.

desauoüer ladite assemblée, de laquelle aucuns se sont separez des vnions desdictes Eglises par son conseil, & les autres ont esté contraincts, par le refus qu'il en a fait de pourueoir à eux selon l'ordre qu'ils en auoient, tant de ladite generale que prouinciale, & a commis plusieurs autres actes contraires à sa charge, que la discretion n'a permis mettre par escrit. Quoy considéré l'assemblée en authorité, tant de l'assemblée generalle, que des Prouinces cy-dessus, & suiuant le desir general des Eglises, à ce aussi contraincte par la necessité des affaires d'icelle à la seureté desquelles tous dilayemens seroient preiudiciables.

Veu le traitté que ledit seigneur a fait auec nos ennemis l'es impressions qu'il a donné & donne en Cour, qu'il est en sa puissance de liurer partie de nos villes, à declaré ledit sieur de Chastillon, descheu de toutes les charges & dignitez qu'il a possedées au nom de ladite Eglise, & particulierement de la charge de General des Prouinces du bas Languedoc, des Seuenes, Geuaudan & de ses gouuernemens, Viuarez, comme aussi du gouuernement de Montpellier & Aiguemortes, reserué l'interest ciuil qui le peut conseruer en la desistance desdites places, ausquelles sera pourueu à l'aduenir selon qu'il sera iugé expediant, luy deffendant tres-expressément de plus exercer aucune fonction de General & Gouuerneur en ladite generalité & gouuernement à peine d'estre declaré ennemy descouuert, & comme tel poursuiuy par toutes voyes legitimes & raisonnables: comme aussi est deffendu sur les mesmes peines à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, faisant profession de la Religion pretenduë reformée, de le recognoistre pour General, ny prendre generalement aucun ordre de luy ou de personnes de sa part en fait de guerre ou finances, estans à ces fins cassées & annullées toutes commissions, mandats & autres actes expediez par autres, sans l'ordre & l'expresse deliberation de la presente assemblée, laquelle en special reuoque le pouuoir cy-deuant donné à toutes personnes residentes prés de luy, au nom desdites Eglises, & a cassé les compagnies de cheuaux legers & carrabins, & autres gens de guerre entretenus sous son nom aux despens desdites Eglises, & toutes personnes qui demeurét soubs son ordre & se separeront des resolutions de ladite assemblée, & cependant a esté deliberé qu'on agiroit par l'ordre d'icelles, estant deffendu à toutes personnes qui sont dans l'enclos de ladite generalité, de rien entreprendre que de l'exprés aueu de ladite assemblée, iusques à ce que par exprés soit pourueu à la descharge, ordonnant que la presente resolution sera leuë en la maison de Ville & autres lieux publics, tenus par nos Eglises, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance.

Cassent les compagnies entretenues sous son nom par les Eglises.

Donné à Nismes le 20. iour de Nouembre 1621. Le Pont President, Pantel adjoint, De la Pize Secretaire.

La susdite Ordonnance a esté leuë en la maison Consulaire de Nismes, & publiée aux carrefours le 21. dudit mois. BRAGVIER Secretaire.

Mareschal de S Geran laisse deuant Montauban.

Le Mareschal de sainct Geran ayant receu commandement de sa Majesté de demeurer autour de Montauban auec les trouppes qui y ont esté laissées, donne si bon ordre au bloquement des passages & chemins, qu'il y a

bien peu d'apparence qu'il y puiſſe entrer aucun ſecours, d'hommes, de viures ou de munitions. Cela eſtant, que pourra-on dire d'oreſnauant de ceſte ville rebelle, ſinon que tous ceux qui ſont enfermez là dedans, ne ſeront que des miſerables priſonniers, nourris de pain d'angoiſſe, & abbreuuez du breuuage de malediction?

Gepédátles viures diminuét, les poudres ſe cõsómét, & experimétét à leurs deſpés l'inſolẽce de la garniſon, la brauade des Capitaines, & la mutinerie des pauures: & finalemẽt eſtás ſerrez de ſi prés, & tát qu'ils demeurerõt rebelles ie preuois arriuer en ceſte ville, que les petits, qui ſouuẽt n'ont pas faute de nez pour fleurer le potage qu'on leur appreſte, taſcherõt de preuenir les riches, & les vns à l'enuy des autres ſe barricaderõt là dedans, gaigneròt vn quartier de maraille, ſe feront maiſtres de quelque porte, & ſans autrement marchander receuront l'armee du Roy dedans: & lors que pourront eſperer les rebelles en ceſte extremité, ſi ce n'eſt qu'ayans abuſé de la miſericorde du Roy, ils experimenteront ſa iuſtice? encore ie fremis pour eux, quand ie me vais figurant la próptitude de l'execution des plus coulpables. Il n'y aura pas aſſez de potẽces & de gibets pour ceux qui ſerõt deuoüez à ces hóteux ſupplices: le reſte qui aura moins trépé à la felõnie, partie bánie, partie emprisõnee, partie condánee à de groſſes amádes, aura le loiſir de plorer toute ſa vie l'infortune de ſon malheur, & toute ceſte reformation pretẽduë qui viuoit, non ſeulement auec toute liberté, mais qui ſembloit triompher ſur les Catholiques Romains, ſe verra en fin tellement miſerable qu'elle maudira le iour & l'heure qu'elle aura ſuiuy les funeſtes Conſeils de ſes Republiquains: c'eſt le mal que chacun preuoit de ceſte ville rebelle, ſi elle ſubſiſte dauantage en ſa rebellion, & ne ſe jette de bonne-heure aux pieds du Roy, pour le coniurer de leur pardonner par ſa miſericorde.

Miſere à craindre pour les rebelles enfermez.

Pendant le bloquement de Montauban le Roy eſtant à Tholouſe s'eſtoit reſolu d'aller en Languedoc pour y chaſtier la reuolte de ſes ſubjets de Niſmes & de Montpellier, mais vn autre accident rompit ce voyage & changea ce deſſein; ce fut l'aſſaſſinat du ſieur de Boiſſe Pardaillan, & la reuolte des villes de ſaincte Foy & Monheur par la trahiſon de ſes fils & de ſon gendre: ces deux places petites, mais tres-importantes, occupoient les paſſages des riuieres de Garonne & Dordogne & incommodoient grandement la Prouince, qui fut cauſe que le Roy ſe reſolut de chaſtier ceſte rebellion, & de deſcendre en Guyenne: en voicy l'hiſtoire.

Aſſaſſinat du ſieur de Boiſſe Pardaillan par les ſiens propres.

Cét aſſaſſinat cruel fut le plus prodigieux exemple de perfidie que l'on ait iamais veu au mõde. Les faits horribles des Titans, les actes abominables de Saturne, les reſiſtances de Pithon, les erreurs de Ceres, les accidens d'Oſiris, les dents du ſerpent Cadmus, n'ont eu rien de plus execrable que les actions ſacrileges des rebelles: dans leurs entrepriſes & miſerables attentats, ils aduancent leur faction, ils appuyent leur rebellion, ils fondent leur felonnie, pourſuiuent l'execution de leurs deſſeins, & continuans leur deſobeiſſance, rencontrent leur propre ruïne & ne laiſſent pour memoire de leurs faits, que la triſte marque de leur deſolation.

Ces

Ces cruels ennemis de la France enrageoient de voir ce fidelle & genereux Pardaillan de Boisse attaché au seruice du Roy par le nœud de l'obeïssance, ils songent aussi tost à faire esclatter comme du sein d'vne nuee le foudre de leur fureur: ils complottent sa mort & se resoluent de l'assassiner quelque part qu'ils le trouuent, sçachans bien qu'ils ne verroient iamais son honneur obscurcy des ombres de l'infidelité. Louys XIII. 1621.

Pour aduancer leur dessein ils cherchent de se saisir de Monheur, non plus l'heur de l'heretique, mais son mal-heur & sa desolation.

Tandis que ce Seigneur estoit au siege de Montauban, ils y ont faict glisser des soldats de sainte Foy, mais surprins par iceluy Seigneur leur Gouuerneur ils furent contraincts de sauter les murailles & se retirer sur son indignation.

Ledict sieur de Boisse ayant asseuré ceste ville de Monheur, il vouloit aller à Saincte Foy, où il auoit laissé son Gendre le sieur de Theobõ qui s'y estoit aussi rebellé: En passant il s'arreste à Gensac, place qu'il vouloit conseruer: estant là dedans, il assemble les Consuls de la ville & leur faict recognoistre la neceſſité de leur obeïssance, & sur le soir il se retire chez l'Aduocat de Nauze, où apres auoir souppé, vn nommé Sauignac d'Einesse entra, suiuy de 40. mousquetaires, donne dans le logis de ce sien parent, rencontre ce Seigneur dans vne gallerie, lequel sans s'estonner, saulte à ses armes, & s'escrie, ha, traistres, me ferez vous mourir si malheureusement? Fidelité dudit sieur de Boisse

Ces hõmes criẽt au Iuge de Genſac qui estoit là, & à de Nauze, qu'ils se missent à quartier, ce qu'ayans faict, ils tirent vingt ou trente mousquetades sur ledict sieur de Boisse, & le tuent, & aupres de luy vn Prestre lequel il auoit touſiours auec luy.

Apres ce detestable assassinat, ils se jettent à l'entour de Genſac, menaçans les habitans de bruſler tout s'ils ne leur ouurent les portes: mais il est aisé de forcer ceux qui veulent estre forcez, & se donnent eux mesmes en proye à la rebellion des meschans.

Les portes ouuertes, ils se rendent maistres de ceste place qui fortifie saincte Foy.

Cependant Monheur menace toute la Prouince de seruir de bride aux armes inuincibles du Roy. Sa Majesté desireuse de vanger vn tel crime, enuoye le Mareschal de Roquelaure à Monheur & faict arreſter pres de la Garonne les trouppes qu'elle auoit destinees pour S. Foy, puis en faict conduire d'autres par monsieur de Bassompierre. Rebellion de Monheur.

La saison rigoureuse de l'hyuer faisoit craindre vn plus long siege. Les Suisses firent heureusement les premieres approches sans perte d'aucun homme: on aduance bien tost les trenchees, on faict vne batterie du costé de la riuiere, auec laquelle on met tout en pouſſiere. Du costé de terre on dresse d'autres batteries à vn gros bastion. Car Monheur qui estoit la retraicte de cet experimẽté Capitaine assassiné, estoit Est assiegee par le Mareschal de Roquelaure.

Lovys XIII 1621.

mis en telle deffence qu'il desiroit se rendre redoutable à tout le pays. Il y auoit les anciennes murailles bien terracees & fortifiees de Tours, auec vn raisonnable fossé : au delà de ce fossé des terraces auec la porte du costé du Midy, & au de là de tous ces forts, cinq gros bastions de terre, où le canon ne pouuoit rien aduancer à leur ruine. On peut iuger si vn homme si experimenté aux fortifications s'estoit mesconté en la construction de ceste forteresse ; plusieurs l'ont iugee plus forte que S. Iean d'Angely, fors la grandeur de la place.

Les approches faictes, le Roy à son retour de Tholouse d'où il partit si tost qu'il eust appris ceste rebellion, ayant passé à Nerac, se va loger à Damasan, croyant par sa presence destourner ces mutins : qui au contraire s'arment d'audace & d'impudence : Mirmidons qui se vouloient agriffer au grand Hercules.

Retour du Roy de son voyage de Tholouse.

Le Roy s'approche iusques à Longuetile, & faict redoubler la batterie ; la presence du Prince enfle le courage des moins hardis, on dresse les trenchees iusques sur le bord du fossé ; la contrescarpe gaignee on se iette dedans, les rebelles font vne sortie, tüent trois soldats & en perdent autant, & en blessent cinq ou six.

Le vaillant Camau vieux & braue soldat aagé de 70. ans, ne pouuoit mieux signaler sa vertu que par vne fin glorieuse, il se met à la teste d'vne genereuse trouppe, & contestant vne barricade contre vn essain de parpaillaux qui estoient à l'entour de luy & des siens, tirant à soy vne tonne, vn soldat luy donne vn coup d'espee : & comme il tuoit l'ennemy vne mousquetade l'abbat & le couche au lict d'honneur, chargé d'ans & de gloire : il ne pouuoit s'acquerir vne plus digne Couronne.

Cependant ceux de Saincte Foy se deliberent de secourir Monheur ; mais il falloit passer à la nage, car ils n'auoient nul passage, ne tenans aucune place depuis Bordeaux iusques à Tholouse, ils ont esté tous des-

Secours de S. Foy inutile.

nichez de leurs forts, & ces chenilles qui ont brouté tout ce pays iusques aux os du pauure peuple, en sont auiourd'huy chassees, rien ne se pouuant auparauant sauuer de leur oppression.

Ce secours part donc de Saincte Foy, & arriuant sur la nuict à Gontault petite bicoque, surprennent dedans vne trouppe de gensd'armes, en tuent trois ; mais le reste se sauue apres la perte de quelque equippage.

Le Roy aduerty de ceste temerité enuoye le Duc de Luxembourg auec 12. ou 15. cens hommes de pied, 4. ou 5. cens cheuaux & deux canons pour les attaquer, mais au lieu d'attendre, ils se retirent & laissét à l'abandon toutes les petites places qu'ils tenoient, lesquelles on prit aussi tost pour les suiure vers Gontault.

Vne trouppe de ceste miserable vermine de rebelles, s'estant jettee en campagne, rauageoit tout, on va viuement pour les surprendre, on les attaque, on en tue 50. & le Baron de Clermont, qui estoit allé en pourpoint à ceste attaque fut malheureusemét tué : l'ennemy battu du costé

Mort du Barõ de Clermont

de S. Foy, faisoit esperer vne bonne issuë du siege de Monheur. LOVYS XIII. 1921.

Le Roy sollicite le Mareschal de Roquelaure de faire donner l'assaut. Ce Seigneur prie sa M. d'attendre, qu'il ne faut perdre des hõmes que le moins qu'on pourra, & qu'il les luy amenera bien tost la corde au col on fait dresser des mines à des bastions, & le Roy mesme par sa presence haste la construction de plusieurs batteaux pour fauoriser l'assaut qu'õ deuoit donner par terre: le canon enleuoit tousiours quelqu'vn dans la ville, & la ruine des maisons en tuoit plusieurs. Vigilance grande du Roy.

Cependant monsieur de Bassompierre tombe grieuement malade, comme aussi Mousieur le Connestable à Aiguillon. Maladie de monsieur de Bassompierre.

Sa Maiesté qui paroissoit comme vn astre brillant au front de son armee, & comme vn ieune Aiglon, qui va fondre sur ses ennemis, n'attendoit que le iour du combat.

Le Vendredy 10. Decembre on commence auec le iour à battre la Diane à coups de canon, 18. grosses pieces ne cessent de tirer continuellement, plus de douze cens coups sur la place.

Sur les deux heures, les feux d'artifice, les grenades, les mousquetades rempliſſoient l'air & la terre de feu & d'espouuante, la riuiere sembloit estre toute vne flamme ondoyante: mais ils furent surpris car ils ne croyoient pas que les mines fissent leur jeu de ce iour là, mais neantmoins les batteaux s'estans approchez vers le bas pour fauoriser l'assault.

La premiere mine ioüa sur les deux heures du soir du costé du Regiment des Gardes, qui auoit charge de donner aussi tost: elle fit vn tel effect que ce bastion qui estoit du costé de la porte du Midy, emporta en l'air tout ce qui estoit dessus, vn soldat enleué retõba auec vne grosse motte de terre sans autre mal que d'vn estourdissement, le reste demeura renuersé dans la riuiere: tout fut mis rez pied, rez terre, laissant le chemin ouuert au soldat s'il euſt voulu donner, l'ennemy pousse soudain des palliſſades pour se couurir, mais ce fut sans effect. Ieu des mines du Roy.

Il euſt esté lors aisé au Regiment des Gardes d'arborer les Fleurs de Lys, où les griffes de la rebellion Rocheloiſe se morguoient le iour precedent, mais Cæsar ta dixieſme legion, ceste inuincible te manque à ceſte heure. Faute du Regiment des Gardes.

La seconde mine ioüa le long de la riuiere à vn autre bastion qui regardoit vers Bordeaux, laquelle ne fit pas telle ouuerture, l'ennemy auoit contremine, & ceux du Regiment du Comte de Riberac, qui estoient en garde de ce costé là, entendans qu'ils trauailloient à euenter la mine, n'oserent aduancer leur trauail iusques sous les deux espaules du bastion pour l'esleuer tout entier: ainsi on se pressa de mettre le feu aux poudres, qui emporterent seulement la pointe du bastion, sur lequel on s'efforça de monter, & durant le combat de deux heures on fut tousiours aux mains auec l'ennemy.

N'ayant rien sceu aduancer ce soir on remit la partie au lendemain.

Lovys XIII. 1621.

Le Samedy matin, le Marquis de Themines sieur de Lozieres Maistre de camp, commandant aux tranchees du costé du Regiment de Riberac, s'estant aduãcé dans vne redoute, fut frappé à la cheuille du pied gauche d'vn coup de mousquet, qui luy perça la jambe, dont depuis il est mort, regretté pour sa valeur, du Roy & de toute l'armee.

Blesseure mortelle du sieur de Lozieres

La peur glaçant le sang dans les veines des rebelles, on les vit aussi tost sur le rampart, faisant sonner la chamade. Le Marquis de Mirambeau fils aisné du feu sieur de Boisse Pardaillan, qui auoit esté blessé dés le cõmencement du siege à la joüe, qui luy offençoit les machoires, parut le premier auec vn manteau noir sur le rempart, & vn Laurier blanc, & apres luy le Vicomte de Castets vestu d'vn manteau d'escarlatte rouge, où estendans les bras, ils firent signe qu'ils vouloient parlementer, & peu apres descendans dans le fossé ils parlerent à monsieur de Montespan, estant du costé des Gardes, & offrirent de se rendre: voyla desormais ces brauaches au rabais & au descry.

Offrent de se rendre.

En peu de iours leur vaine renommee
S'en est allee en vent & en fumee.

Se voyant à la veille de leur ruine, & le chemin ouuert à leur mort, ils sont contraints de demãder la vie à celuy auquel ils faisoient la guerre: miserables qui n'ont iamais voulu reflechir leurs yeux sur les infinies obligations qu'ils auoient à leur Prince. Ils prient qu'on dresse des articles: mais sa Maiesté se mocquant de leur audace leur mande qu'ils se rendent à sa mercy, & qu'il ne falloit point d'articles pour telles gens: neãtmoins sur le soir sa M. trop misericordieuse promet la vie aux Gẽtils-hommes se remettans à sa mercy, ordonne que les soldats sortiroiẽt le baston blanc à la main, donnant le pillage aux soldats: il n'y eut rien d'escrit, la seule parole du Roy suffit.

Le Dimanche douziesme Decembre, au matin sa Maiesté enuoya l'ordre qu'il vouloit qu'on tint; fit sortir les femmes à pleins batteaux pour euiter l'insolence du soldat: neantmoins plusieurs obstinees demeurerent dedans: & apres le troisiesme coup de canon tiré pour signal, le soldat animé de ce qu'on luy alloit arracher les Lauriers de la main, lesquels dans les peines & les trauaux incroyables d'vne continuelle pluye & mauuais temps, il s'estoit acquis, monte les rempars de tous costez, mesme ceux lesquels s'ébloient inaccessibles: ils se font voye là dedans, tuent en ceste premiere fureur tout ce qu'ils rencontrent, & ayans pillé tout, mettent le feu à la ville pour n'estre plus memoire de ceste abhominable ville, laquelle apres auoit fait tremper les mains de ses rebelles dans le sang de son Gouuerneur, s'est veuë elle mesme enseuelie dans le torrent de son propre sang, & n'y laissa-on pierre sur pierre en icelle.

Marquis de Mirambeau en danger sãs le Mareschal de Roquelaure.

Les soldats surprirent le Marquis de Mirambeau fils aisné dudit sieur de Boisse Pardaillan, le demontent, luy enleuent son manteau, le traictent ignominieusemẽt, & sans que le Mareschal de Roquelaure y suruint, il ne se pouuoit sauuer. Le Vicõte de Castets fut aussi arresté, &

la Brouës l'esprit mouuant de ceste rebellion auoit esté emporté le Vendredy precedent d'vne vollee de canon.

Ridicules esprits, ames insensees qui morguoient desia sur trois paroles de Nostradamus & chantoient par tous les Carrefours, *Sang Royal, fuy Monheur.*

On a trouué là dedans 260. soldats ramassez de tous costez, ceux qui resterent furent mis en chemises, plusieurs tous nuds, grande quantité de lard, de bled & de vins, & autre butin que le soldat a vendu pour se refaire de ses pertes, esperant vne meilleure fortune : le butin emporté le feu a deuoré le reste pour ruiner ceste meschante taniere. Nombre des soldats de la garnison de Monheur.

Le lendemain sur la pointe de la nuict il suruint vn dangereux accident le Roy, estant à Longuetile, on oit vn grand combat, l'allarme se donne chaudement, vne escopeterie de plusieurs mousquetades faict croire que c'estoit l'ennemy qui venu du costé des Lanes sans sçauoir la prise de Monheur, auoit donné dans vn Regiment & l'auoit tout deffaict. Ce fut vne confusion perilleuse dans les tenebres, tout fuit & eschappe qui ça qui là. Le grand Preuost court vers le Roy, le conjure de monter à cheual, & se retirer en lieu de seureté, *Si feray*, dist le Roy, *Ie monteray à cheual, mais ce sera pour aller où est l'ennemy, allons, & qui m'aymera me suyue* : c'estoit vne genereuse action qui rauit tout le monde: ceste parole royale enflame vn chacun: trois ou quatre cens se ramassent pres sa Maiesté qui se prepare à vaincre; il rencontre vn tel effroy par tout, que sans sa presence chacun croyant l'ennemy à ses flancs, ils estoient capables eux mesmes de se perdre. En fin on sceut que c'estoient des soldats qui contestans sur quelque nouueau butin, lequel s'estoit trouué dans vne maison, se battoient à coups de mousquets à qui il demeureroit. Fausse allarme au camp du Roy.

Or ceste heureuse victoire de Monheur à esté suiuie d'vne agreable nouuelle de la deffaite de dix Nauires Rocheloises mises à fonds en pleine mer par le grand Nauire du Duc de Guyse, commandé par le sieur de Manty, du port de huict cens tonneaux, lequel armé de quatre-vingts canons, dont y en auoit 40. de fonte, & suiuy de quatre autres Nauires, rencontra dans l'Ocean dix Nauires Rocheloises, lesquelles ayans esté attaquees à coups de canon, il en mit cinq en pieces, en prit trois autres, deux s'estans seulement sauuees pour en porter les nouuelles à la Rochelle. Deffaite de dix Nauires Rocheloises.

Ils trouuerent ceste ville allarmee d'vne attaque que leur auoit fait le Marquis de la Vallette à vn moulin qu'ils auoient fortifié assez pres de leurs murailles; car l'ayant petardé, il y mit tout en feu & tua tous les Rocheloys qu'il rencontra là dedans, dont la ville demeura en telle apprehension toute vne nuict, qu'on eust dict qu'elle estoit transformee en vn Enfer.

Ces meschans qui n'ont peu souffrir le doux traictemẽt de la clemẽce du Roy, qui les manioit, ainsi que dit Seneque le Tragique, d'vne main

Lovys XIII. 1621. de cire, & les flattoit de la main droicte, ces peruers ſentiront bien toſt à leur dommage, s'ils ne ſe recognoiſſent, combien l'indignation du Roy, que le plus ſage des Roys appelloit vn rugiſſement de Lyon, eſt peſante ſur la teſte de ceux ſur leſquels elle eſt eſtancée.

Sainct Foy, qui n'a point eu de foy enuers ſa Maieſté, tremble deſia ſous l'effroy de ce bon heur, on enſeuelira là dedans l'infidelle, apres auoir puny la rebellion & trahiſon de ces perfides habitans de Royan; qui ayans appellé le Seigneur de Soubiſe, firent par feinte poſer des eſchelles aux murailles luy facilitans l'entree: puis allant au chaſteau, luy ouurirent auſſi toſt les portes auec ceſte honteuſe compoſition, que le frere du ſieur de la Chaiſnaye Capitaine de Royan, qui eſtoit Lieutenãt en ceſte place, demeureroit Gouuerneur de la ville. Vn Suiſſe & vn payſan, qui n'eſtoient pas de la conſpiration furent tuez à l'entrée, apres vn long combat, eſtonnez d'vne ſi horrible perfidie.

Royan ſurpris & liuré au ſieur de Soubiſe.

La Chaiſnaye alla trouuer le Roy, & y arriua le Dimanche douxieſme Decẽbre iour de la priſe de Mõheur, où il ne fut pas pluſtoſt arriué, qu'on le met entre les mains du grãd Preuoſt & eſt conduit à Bordeaux, mis à la Conciergerie, & commiſſion donnée au Parlement pour luy faire ſon procez.

Royan auec tous ſes baſtions n'a peu faire ce qu'vne ſeule Tour quarré, ſans flancs & foſſé a faict. Car Mornac és Iſles eſtant aſſiegé par les Rochelois, aſſailly par eau & par terre, s'eſt vaillamment deffendu. Le ſieur de la Doüeriee vaillant & experimenté Capitaine, qui commandoit là dedans, eſtant ſorty de nuict ſur les rebelles, ayant mis en pieces ceux qui s'eſtoient barricadés dans vne maiſon, donne l'alarme à tout le reſte, & ayant rompu tout à faict pluſieurs maiſons trop proches, les a genereuſement contraincts de ſe retirer.

Mornac ſe deffend contre les Rochelois.

Il n'y a rien que la valeur ne vainque. Du depuis les meſmes Rochelois ont voulu entreprendre ſur Talmond, mais ledit ſieur de Virſac s'eſt ietté dedans, de ſorte qu'vn different ſuruenu ſur la ialouſie du cõmandement entre les ſieurs de Soubiſe & Fauas conducteurs deſdits rebelles, a rompu ce deſſein.

Le quinzieſme Decembre trois iours apres la priſe de Monheur, mourut ſur le ſoir Monſieur le Conneſtable à Longuetile quartier du Roy: ſa maladie qui dura quelques huict iours vn peu plus, fut ſuiuie de conuulſions fort frequentes, qui ne le laiſſerent iamais qu'à l'heure qu'il voulut rendre l'eſprit.

Mort de M. le Conneſtable de Luynes.

Sa mort fut ſuiuie d'vn eſtonnement vniuerſel de la Frãce, chacun en voulant iuger ſelon ſa diuerſe paſſion: ſes domeſtiques ſe ſaiſirent de tout ce qu'il auoit; ſon corps promptement ouuert & embauſmé fut mis ſur la riuiere de Garonne, & porté dans vn batteau iuſques à Bordeaux: il repoſa quelque peu aux faux-bourgs de la Chartreuſe & de là fut conduit par eau iuſques à Blays.

Mourant, il fit ſuplier le Roy d'auoir en ſa protection ſa femme & ſes

enfás : sa Maiesté qui n'oublie iamais ceux qu'elle a iugez dignes de son affection, promit en auoir soin, & en donna asseurance à Madame la Connestable, par vne lettre consolatoire qu'il luy escriuit dans Paris sur le suiet de ceste mort. Lovys XIII. 1621.

Le Roy retournant de son voyage & se trouuant à Tours où fut conduit le corps dudit sieur Connestable, commanda qu'on luy fist vn seruice solennel, où assisterent tous les ordres de Religieux de ladite ville: & de là fut porté inhumer à sa Duché de Maillé assisté de deux cens Gentils hommes tenans des cierges & flambeaux de cire ardante en main. Son corps porté à Maillé.

Apres la mort du Connestable, qui fit prendre vn autre biais aux affaires, & sur laquelle il y eut diuersité de iugement, le Roy s'en alla à Bordeaux où il passa les festes de Noël.

En ce mesme temps sa Maiesté recognoissant le merite de la personne de Monsieur de Vic ancien Cõseiller d'Estat, & des plus affectionnez à son seruice; frere de ce grand Capitaine le sieur de Vic, iadis Gouuerneur de S. Denys, du depuis d'Amiens, & finallement où il mourut vn an apres la mort du grand Henry de regret & fascherie d'auoir perdu son bon Maistre: en consideration de tant de belles preuues de fidelité que toute ceste maison a renduës à la Couronne de France, & singulierement la loüable passion que Monsieur de Vic a pour le bien de son seruice, sadite Maiesté luy donna la garde de ses Seaux, sçachant que nul autre mieux que luy ne la pouuoit seruir en cette charge auec plus de fidelité & de tesmoignage d'vn vray homme de bien, autant zelé pour le bien de cest Estat & l'honneur du Roy, qu'il l'est pour la gloire de Dieu à laquelle il conduit & dirige toutes ses actions.

L'armée du Roy demeura en Guyenne sous la charge & conduicte de Monsieur le Duc d'Elbœuf, qui se respendit és enuirons de Saincte Foy & de Bergerac. Monsieur le Duc d'Elbœuf fait General de l'armee du Roy en Guyenne.

Les rebelles qui s'estoient enfermez dans Saincte Foy rauageoient tout le pays, & ceux ausquels sa Maiesté auoit pardonnez à Monheur s'estoient retirez là dedans auec le Marquis de Mirambeau & le Vicomte de Castetz. Rauages des rebelles de Saincte Foy.

Dans Saincte Foy y commandoit le sieur Theobon gendre du feu sieur de Boisse Pardaillan & autheur de son assassinat, comme nous auons dit cy-deuant.

Ce Theobon sortit de Saincte Foy auec trois cens hommes de guerre pour aller enleuer vn quartier des trouppes du Roy, qui estoit logé assez proche de la place: il proiettoit y faire quelque charge signalée, mais il fut preuenu en ses desseins, car Monsieur du Hallier frere de Monsieur le Mareschal de Vitry, Capitaine des gardes de sa Maiesté signala sa vertu & la grandeur de son courage aux despens de ce mal aduisé Gouuerneur de Saincte Foy. Sur l'aduis que ledit sieur du Hallier estoit sorty auec sa troupe, il assemble enuiron deux cens braues Sorties desdits rebelles.

Lovys XIII. 1621. Caualliers & quelque infanterie, auec leſquels il va la teſte baiſſee attaquer les ennemis, qui ſe voulans arreſter à la deffence ſe virent bien toſt expoſez à la proye de ce vaillant Capitaine, qui ſçachãt que la pluſpart de ces troupes eſtoient de celles auſquelles le Roy auoit pardonné dans Monheur, & qui ayans receu la miſericorde du Roy & ſorty la vie ſauue, ſe refugierent à Saincte Foy, où fauſſant leur foy & parolle donnée de ne porter iamais les armes contre le ſeruice de ſa Maieſté, plus rebelles & perfides que deuant, alloient fauoriſans la fortune dudit ſieur de Theobon, & reprenans les armes eſtoient ſortis auec luy pour endommager les troupes de ſa Maieſté : auſſi ont ils eſté chaſtiez ſelon leur merite, & Dieu a permis que de trois cens qui ſortirent, ils furent tous mis & taillez en pieces par ledit ſieur du Hallier.

Auant que de clore & fermer l'année, il ſe remarquera icy vn faict eſtrange d'vn Iuif ſurpris à Paris par commandement du Duc de Mõtbaſon, pour auoir eſté deſcouuert enſeignant en ſa chambre le iudaïſme ou pluſtoſt l'atheïſme à quelques eſprits curieux & ſectateurs de nouuelles opinions : il fut condamné d'eſtre bruſlé & fut executé le 10. Decembre.

En fin le Roy ſe reſoud à partir de Bordeaux pour retourner à Paris, les Roynes arriuerent quelques ſepmaines auparauant. Sa Maieſté conſiderant la tendre affection de la Royne ſa Mere au bien de ſon ſeruice & de ſon Eſtat, les ſoings maternels qu'elle auoit nuict & iour de ſes affaires & de la conſeruation de ſa perſonne parmy tant & de ſi abhominables deſſeins de ſes ennemis, recognoiſſant comme bon fils, les obligations qu'il auoit à cette grande Princeſſe, l'enuoye aſſeurer du ſouuenir qu'il a touſiours eu d'elle au milieu de ſes plus grands trauaux, & que ſur l'aſſeurance qu'il auoit de ſon bon naturel & de ſon inclinatiõ amoureuſement portée à la gloire de ſon Sceptre & de ſon Royaume, ſa Maieſté vouloit que d'oreſnauant elle prit la meilleure part de la conduicte de ſes affaires & qu'en ſon abſence elle fut Chef de ſon Conſeil, ſe voulant ſeruir de ſes bons aduis, trop bien cognoiſſant que comme vrayement Mere elle en auroit le ſoing, & s'y porteroit auec plus de paſſion & d'affection que nul autre comme n'ayant intereſt plus grand que de voir proſperer de bien en mieux, les bons & loüables deſſeins de ſa Maieſté.

Affection du Roy enuers la Royne ſa Mere.

1622. Monſieur le Prince va trouuer le Roy.

Le Roy ayant ſeiourné quelques iours dedans Blaye iuſques au commancement de l'an, & ayant laiſſé vne grande partie de ſon armée en Guyenne ſous la conduite du Duc d'Elbœuf & du Mareſchal de Themines s'en vient à Angouleſme, où arriua auſſi toſt Monſieur le Prince de Condé ſuiuy d'vn bon nombre de Nobleſſe, pour receuoir ſes commandemens & les charges que ſa Maieſté luy donna.

L'onzieſme Ianuier de la nouuelle année il arriua à Poictiers où l'attendoit le Duc d'Eſpernon auec le Comte de la Rochefoucault, que le Roy fit Gouuerneur de la Prouince en la place du Duc de Sully, que l'on

l'on disoit auoir faussé sa promesse & s'estre ietté du party des rebelles. Louys XIII. 1622.

Sa Maiesté monstra tout plein de bonne affection audit Duc d'Espernon, loüa dignement son courage, sa prudence, & le soing qu'il auoit pris en la conduite de son armée deuant la Rochelle, & luy cõmanda de continuer son seruice en la mesme façõ: à quoy le Duc d'Espernõ protesta qu'il n'auoit fait que son deuoir, mais qu'il pouuoit asseurer sa Maiesté, que si l'on donnoit aussi bon ordre du costé de la mer comme il feroit du costé de la terre, il n'y auroit pas pour quatre mois de trauail au siege de la place: il receut aussi nouueau cõmandement du Roy de leuer encore deux Regimens de gens de pied pour raffreschir ses trouppes, ce qu'il executa aussi tost, & en donna la charge & commission pour ce faire à son fils le Marquis de la Valette.

Sa Maiesté ne demeura que fort peu de iours à Poictiers, elle en partit le 13. Ianuier pour s'en aller à Tours.

Et se ressouuenant des articles que luy auoient presenté deuant Montauban, au mois d'Aoust dernier, les Catholiques de Saumur par leurs Deputez enuoyez en Cour cõme i'ay remarqué cy-dessus, se complaignãt à sa M. des menaces publiques que ceux de la Religion pretenduë dudit Saumur faisoient à l'encõtre d'eux, & au preiudice de son seruice, pour empescher leurs mauuais desseins sadite Maiesté outre les garnisons qu'elle y auoit laissees l'an passé, y enuoya encore le Regiment de Nauarre, auquel elle commanda expressement se loger dans la ville. Nouuelles garnisons enuoyees à Saumur.

Apres quelque seiour à Tours, où se firent les funerailles du feu Connestable de Luynes, sa Maiesté s'aduance deuers Blois, & arriua à Orleans le Lundy 24. Ianuier, & le Vendredy 28. ensuiuant en sa bonne ville de Paris. L'entree que l'on luy fit en ceste sienne ville capitale, merite d'estre descrite en peu de mots.

Ce iour parurent au deuant de sa Maiesté à vne demie lieuë de la ville proche le village de Mont-rouge, enuiron douze milles hommes d'infanterie autant bien vestus & armez que l'on en puisse voir, aussi estoit ce l'eslite de Paris, tous gens de bonne mine & bien faicts, qui apres quelque peu d'exercice pourroient effronter vn ennemy aussi fort & possible plus puissant. Preparatifs de Paris pour la reception du Roy.

L'ordre que tenoient les Colonelles au marcher fut tellement conduit, qu'il n'y eut aucun desordre tout le long du chemin. Elles furent toutes receuës & disposees en leur rang dãs le champ de bataille par de vieux Capitaines de guerre, nourris aux exercices des guerres de France, d'Allemagne & d'Hollande: les seize Colonelles furent reduictes en six bataillons, qui paroissoient tellement gros & puissans, que vous eussiez iugé qu'il y auoit là dedans plus de vingt milles soldats.

Sa Maiesté qui auoit disné au Bourg la Royne, arriue en carrosse aupres de ceste armée, quitte le carrosse & monte à cheual, elle entre dans le champ de bataille, admire la bonne mine de ceste infanterie,

Louys XIII. 1622.

passe de bataillon en autre, les visite tous six, & ayant pris vn grand cõtentement à voir l'ordre & les rangs d'vn chacun, s'achemine à cheual à Paris.

Les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville auec leurs Archers & plus de trois cens bourgeois à cheual furent au deuant de sa Maiesté en la plaine, où par vne briefue harangue que luy fit Monsieur le President de Mesmes Preuost des Marchands, tesmoigna à sa Maiesté l'allegresse publique de ceste sienne bonne ville de Paris pour son heureux retour, apres tant de victoires & de Palmes que Dieu luy auoit donnees en son voyage.

Sur les remparts du Faux-bourg S. Iacques trente pieces d'Artillerie, auec vne quantité de boüettes, saluërent sa Maiesté auec vn bruit si grand qu'il sébloit que ce fust des grands coups de tonnerre & esclairs.

A la porte S. Iacques se presentent les armes de sa Maiesté à ses yeux dans vn Tableau posé au dessus du Pont-leuis d'icelle, pendant que là mesme vne douce & agreable musique chanta quelques motets sur les loüanges de ce victorieux Monarque.

Entree de sa Maiesté dans Paris.

Il entre dans Paris assisté de Monseigneur son frere vnique, de Messieurs les Princes de Condé, Comte de Soissons, Princes du sang, les Ducs de Cheureuse, de Vendosme, de Montbason, & vne infinité de Seigneurs & Gentils-hommes.

Allegresses publiques.

Le peuple infiny qui rempliſſoit les ruës, les boutiques & les fenestres accueille sa Maiesté comme vne Diuinité Tutelaire du bonheur de la France, auec vn million de voix & de cris de *Vive le Roy*, iusques dãs l'Eglise de Nostre Dame, où Messieurs les Cardinaux de Rets, & de la Rochefoucault, & tout le Clergé reçeurent sa Maiesté, & la conduirẽt au chœur y rendre graces à Dieu & à la Vierge de tãt d'heureux succez qu'il auoit donnez à ses affaires, & de son retour fortuné dans sa ville capitale, sain & gaillard, victorieux d'vne partie de ses rebelles ennemis. Toutes les compagnies Souueraines saluërent sa Maiesté en ceste Eglise, où elles s'estoient renduës auparauant.

En ceſt ordre entra sa Maiesté dans Paris sur les quatre heures de relevee dudit iour. Et apres le *Te Deum laudamus* chãté auec les voix de musique, sa Maiesté s'en alla en carosse en son Louure par dessus le Pont de Nostre Dame, où il n'y auoit boutique ny fenestre iusques aux aduenuës dudit Louure, qui ne fust garnie d'vn flambeau ardant & d'vne infinité de Lanternes allumees, mais sur tout d'vne incroyable multitude de peuple.

Pendant que le Roy reprend quelque repos, les chefs que sa Maiesté auoit laissez en diuers lieux pour destruire ou empescher les desseins des rebelles, trauaillent incessamment pour son seruice.

Le sieur de Montbrun qui se rendoit difficile aux commandemens du Roy, a de la peine à quitter les armes que l'assemblee des rebelles luy auoit fait prendre en Dauphiné.

Les maux que firent plusieurs rebelles sous son aduen & sous le pretexte de son armement, sont si grands & si hors de raison qu'il n'est pas possible de le dire: Le Dauphiné sert de Theatre où s'exercent ces jeux & les actes de ceste tragedie à la foule des pauures Catholiques, & de ceux qui ne vouloient souscrire ny contribuer à la rebellion. Louys XIII. 1622.

On pille les Eglises, on despend les cloches des Tours & des Clochers pour fondre des canons, on pille, on rançonne les marchands, on force les chasteaux & maisons fortes des nobles, on y exerce mille sortes d'inhumanitez, on se saisit entr'autres des lieux & chasteaux de Molás, Raillanette, Puigeron, la Baulme, Cornillane; on fortifie les places & chasteaux de Chasteau-neuf, de Mazene, Poet-Laual, Roc de Crupies, & le Pillon en Dyois, & protestent lesdits rebelles auec ledit sieur de Mõtbrun ne quitter aucunement les armes, ny cesser ces actes d'hostilité, que l'on ne leur aye remis en liberté, le Côte de la Suze & autres rebelles prisonniers à Grenoble, menaçans en outre de brusler & ruiner tout en cas de plus longue detention de leurs personnes. Exploicts des rebelles en Dauphiné.

Ces actes barbares commencerent à s'exercer en Dauphiné, pendant mesme que le Roy estoit encore au siege de Montauban, ce qui rendoit le commerce de Lyon grandement inutile, & les chemins & passages merueilleusement suspects, sans qu'il y eust aucun en la Prouince assez puissant pour arrester le cours d'vne si prodigieuse licence de mal faire.

Ce qui obligea sa Maiesté apres ledit siege de Montauban de renuoyer en Dauphiné le Duc de l'Esdiguieres croyant assez que la presence de ce Chef, qui a touſiours maintenu le repos de ceste Prouince dans le seruice du Roy, estant retourné sur les lieux où il commande, pourra aisément dissiper tout ce trouble, y restablir la paix, ramener les plus determinez au deuoir par son pouuoir, & contraindre les plus authorisez en ce party rebelle, à quitter les armes & se retirer en leurs maisons. Le Roy y renuoye le Duc de l'Esdiguieres à la sortie de Montauban.

Ledict Duc par commandement du Roy s'achemine donc en Dauphiné en Nouembre dernier, commande au sieur de Montbrun de poser bas les armes, si mieux il n'aymes'y voir contraint par les armes du Roy, qu'il fera porter contre luy: ledit sieur opiniastre qui trouue l'obeïssance de mauuaise digestion à son humeur, ne s'y resout pas du premier cõmandement, mais cõme il voit que ledit Duc de l'Esdiguieres assemble des trouppes pour l'aller trouuer, & que sans esgard ny respect de parentage, il veut que le Roy soit obey, il est contraint de se retirer & licentier ses trouppes.

Quant aux Eglises pretenduës du Dauphiné dont quelques vnes auoient authorité ce trouble & ceste rebellió, elles s'assemblerent toutes à la ville de Dye, où d'vn commun consentement elles desadnoüerent la desobeyssance des autres Eglises rebelles du Royaume, protesterent n'adherer aux conseils, ny aux resolutions funestes de l'assemblée de la Rochelle, ains se voulans maintenir en leur deuoir, enuoyerent Assemblee des pretendus du Dauphiné à Dye.

audit sieur Duc de l'Esdiguieres, leurs protestations d'obeïssance & de fidelité au seruice du Roy, par gens par eux deputez à Grenoble à cest effect.

Ce que voyant ledit sieur Duc de l'Esdiguieres, que tout le General de la Prouince se soufmettoit à l'obeïssance du ROY, en quittant le party des rebelles, & que neantmoins il y auoit encores quelques particuliers qui ne vouloient quitter les places & lieux desquels ils s'estoient saisis pendant ce dernier trouble, restituer les choses prises, ny mettre en liberté sans rançon les personnes qu'ils detenoient prisonniers en des chasteaux & maisons fortes, fit publier contr'eux la subsequente ordonnance de paix pour toute la Prouince du Dauphiné, auec inionction ausdits particuliers de vuider desdits lieux occupez, relascher les prisonniers sans rançon & restituer les choses prises qui estoient encore en nature, affin de restablir la paix en ladite Prouince: voicy la teneur de ladite ordonnance dudit sieur Duc de l'Esdiguieres, publiee le neufiesme Ianuier 1622.

Ordonnance de paix en Dauphiné, par le Duc de l'Esdiguieres.

Ayant soigneusement trauaillé, depuis nostre retour en ceste Prouince, à y restablir l'authorité du Roy, & faisant cesser les desordres arriuez en icelle par le soulseuement de plusieurs gens de guerre que nous y auõs trouué sur pied, pour redonner la paix à ses suiets; Apres auoir ouy les deputez de ceux de la Religion, assemblez à Dye, sur toutes leurs remonstrances; & receu les protestations qu'ils nous ont faites d'obeïssãce & fidelité au seruice du Roy, sans adherer à aucuns desseins ou intelligẽces au preiudice de sa Maiesté & bien de son Estat; sçachans que l'intention de sadicte Maiesté est de faire iouyr du benefice de ses Edicts tous ceux qui se rendent dignes de sa grace. Nous auons ordonné & ordonnons à tous Chefs & Capitaines de gens de guerre, tant de pied que de cheual, Gouuerneurs des places & chasteaux, & tous autres de ladite Religiõ qu'il appartiendra, chacun en droit soy, de cõgedier & licentier prõptement, & (pour le plus tard) dãs huict iours apres la datte des presentes, toutes les troupes qu'ils auroiẽt cy-deuant mises sur pied; ausquelles nous enioignõs de se retirer en leurs maisons, sãs porter aucune surcharge au peuple, passé ledit delay, ny faire, dés à present, aucun acte d'hostilité, ou exaction d'aucune impositiõ tant en denrees que deniers ou metail, à peine de la vie: Auec cõmandement aux Capitaines, Receueurs & leurs commis, chacun en ce qui le concerne, d'y prendre garde, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Ordonnons que tous ceux qui ont esté faits prisonniers par eux, sous quelque pretexte que ce soit, seront mis en liberté dans ledit delay, sans payer aucune rãçon, ny qu'ils puissent estre retenus pour leur despense, laquelle sera par nous taxee apres leur eslargissement. Seront aussi les cloches des Eglises qui se trouueront en nature, renduës; & les lieux & chasteaux de Molans, Raillanette, Puigeron, la Baulme, Cornillane, serõt rẽdus és mains & au pouuoir des proprietaires d'iceux, en l'estat qu'ils sont à present; à

la charge toutes fois, que les nouuelles fortifications qui pourroient auoir esté faictes depuis la prinse desdits lieux & chasteaux, seront desmolies, ensemble celles de Chasteau-neuf, de Mazenc, Poët-laual, Roc de Crupies, & le Pillon, en Dyois; Entendant qu'il soit commécé à proceder à ladicte demolition par les Commissaires qui seront par nous à ceste effect deputez dés le iour de la signification de la presente Ordonnance, pour y estre trauaillé sans interruption: Et rendans ceste obeyssance, ils ne pourront estre recherchez ny inquietez pour les choses faictes & aduenuës en suite dudit soulseuement, lesquelles demeureront esteintes & assouppies, comme non aduenües; & lesdits Chefs, Capitaines, Gouuerneurs, gens de guerre, & tous autres qui leur ont assisté, en corps de communauté & en particulier de ladicte Prouince ou circonuoisines, Catholiques, leurs biens & familles sont mis en la protection & sauuegarde du Roy & la nostre: Faisant tres-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes, de quelque estat & qualité qu'elles soient de rien entreprendre ou faire contre leurs personnes & biens, soubs pretexte de iustice, ou autrement, nonobstant tous Decrets & Iugemens qui pourroient auoir esté faicts au contraire & notamment contre le sieur de Marandon de Baumes, lesquels demeureront sans effect: ains, au contraire, est enioinct de les laisser paisibles en leurs maisons & en la possession de leurs biens, charges & hõneurs, auec faculté d'aller, venir, & seiourner librement par tous les lieux & endroicts où le bien de leurs affaires le requerra; le tout sous peine de desobeyssance & punition exemplaire, sous le bon plaisir de sa Maiesté, laquelle sera tres humblement suplice de leur accorder ses lettres de Declaration necessaire pour leur seureté. Et afin que nul n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente publiee par tous les Baillages, Seneschaussées, & Sieges Royaux de ceste Prouince, à iour d'Audience, & les coppies d'icelle affichees és lieux publics par tout où il appartiendra, à la diligence des Officiers de sa Maiesté. Faict à Grenoble le neufiesme de Ianuier, 1622.

Signé, L'ESDIGVIERES.

Par Mondict Seigneur. BREMOND.

Sa Maiesté arriuee à Paris le Vendredy 28. Ianuier comme dit est, le Dimanche ensuyuant elle confera au fils du Cõnestable deffúct le Gouuernement de la ville & citadelle d'Amiens, souz la Lieutenance du reschal de Cadenet. Gouuernemẽt d'Amiẽs rendu au fils du feu Conestable de Luynes.

Pour Amboise, elle y pourueut d'vn autre Gouuerneur, changea le Gouuerneur & la garnison de Calais & Boulogne, mit dans Calais le sieur de Palaiseau ancien seruiteur de ceste Couronne, la fidelité duquel merite bien que le Roy luy confie vne place de grande importance, & dans Bologne mit Monsieur d'Aumont, dans la Fere elle y met le sieur de Beaumont qui estoit à Quillebœuf.

Ainſi apres la mort du Conneſtable il y eut de grands changemens aux places qu'il tenoit.

Rebellion de Borniquet en Quercy.

Le long de ce premier mois de l'annee les rebelles reſpandus par les places de la Guyenne, ſe iettent vne partie dans la ville du Borniquet, petite place dans le Quercy, foible & ſans reſiſtance : les habitans la pluſpart de la Religion pretenduë ſe laiſſerent aiſement ſurprendre, & n'y eut que le chaſteau qui fit quelque deffence : mais de peu d'effect, car incontinent apres il ſe rendit entre les mains de ceux qui eſtoient ja Maiſtres de la ville.

Le Duc d'Angouleſme & Mareſchal de Themines, ayans eu aduis de la priſe & rebellion de ceſte place, qui pouuoit cauſer de grandes incommoditez au pays, prirent reſolution de la reprendre, & la vont aſſieger auec vne partie de leurs trouppes, y font conduire le canon, la battent quelques iours, & la bloquent de telle façon qu'elle ne peut eſtre ſecouruë de perſonnes. Ce que voyant les ennemis qui eſtoient dedans, & qui l'auoient euë en leur poſſeſſion l'eſpace de plus de trois ſepmaines, demandent compoſition honorable qui leur fut accordee par ledict ſieur Duc d'Angouleſme, le Samedy 22. Ianuier, ſçauoir qu'ils ſortiroient armes & bagage ſauue, la meſche allumee, tambour battant & la balle en bouche, ce qui fut executé le lendemain Dimanche vingt-troiſieſme dudit mois.

Ce meſme iour de Dimanche vingt-troiſieſme Ianuier, vn autre exploict de guerre fut faict, aupres de Montauban, par monſieur le Marquis d'Ambre nepueu de feu monſieur le Cardinal de Ioyeuſe, en ceſte ſorte.

Enuiron trois cens ſoldats qui eſtoient en garniſon en la vieille ville de Montauban ſe vouloient retirer auec leurs armes & bagages, pour ne pouuoir ſubſiſter là dedãs parmy la faim & la peſte, & pour s'eſchapper en Languedoc ou à Caſtres par la riuiere du Gout marcherent à la faueur de la brune iuſques dans vn bois proche de Montauban où ils firent leur premier giſte, craignans que prenans la campagne, ils ne fuſſent deſcouuerts par les gens du Roy qui ſont ez enuirons.

Deffaite d'vn conuoy de Montauban par le Marquis d'Ambre.

Lors le froid extreſme qui regnoit durant ces iours là, les force de faire quelques feux là dedans pour ſe chauffer, ne leur eſtãt pas poſſible de ſubſiſter autrement à la rigueur du temps. Ces feux ſont recogneuz & aduiſez par quelques païſans, qui s'eſtans aprochez de prez, & ayans apperceu que c'eſtoient des trouppes qui eſtoient ſorties de Montaubã, courent auſſi toſt en donner aduis à monſieur le Marquis d'Ambre qui eſtoit à Lauaut, petite bourgade du pays d'Albigeois, faiſant vne maſquarade auec ſes amis, ſelon que la ſaiſon des iours gras le requeroit. A l'inſtant ledit ſieur Marquis d'Ambre laiſſant ſa maſquarade imparfaicte, faict aſſembler ſes amis, faict prendre les armes aux habitans de Lauaut, & des lieux plus proches : faict equipper chacun le mieux qu'il peut de mouſquets, harquebuſes, hallebardes, eſpieux, fleaux de grãge,

Loys XIII. 1622.

espees & autres bastons, iusques au nombre d'enuiron cinq cens hommes, desquels il en enuoye vne partie au bout du Pont pour empescher ce canon de passer la riuiere du Gout, comme ils esperoient faire, pendant que luy auec le reste de ses gens va attaquer lesdites trouppes rebelles refermees dãs vn bois, à demy mortes de froid, lesquelles il charge & deffait auec tant de bonheur, que de trois cens qu'ils estoient, il n'en resta de vifs que quarante ou enuiron que l'on prit prisonniers, dont le moindre offroit pour sa rançon 8. ou 10 milles francs, & fut cõquis en la valleur du bagage qu'ils trouuerent sur des charrettes, la valleur de plus de cent milles francs: & est chose estrange, que le froid les auoit tellement engourdis que l'on trouuoit le lendemain des soldats morts sur la terre, qui auoient la main à leurs espees comme n'ayans eu la force de les tirer hors du fourreau, tant ils auoient des mains & les membres empeschez par le froid, & ne s'en sauua aucun qui ne fust ou tué ou prisonnier.

Nombre des morts & prisonniers.

Il y a quelque temps que le vieil Marquis de la Force qui estoit l'vn des Chefs de ceste rebellion de Montauban se retira de là & s'alla jetter dans sainct Foy, quand il vid que le Roy auoit quitté la Guyenne, & par le moyen d'vn bon renfort de soldats qu'il fit entrer là dedans, il maintenoit la rebellion de la place, & faisoit de grands degasts au pays. Ce qui obligea monsieur le Duc d'Elbœuf Gouuerneur de Guyenne d'y donner quelque ordre pour empescher ce rauage, ce qu'il fit aux despens desdits rebelles, en ceste sorte.

Victoire cõtre le marquis de la Force par le Duc d'Elbœuf.

Duras pris par le Duc d'Elbœuf.

Apres donc que monsieur le Duc d'Elbœuf se fut saisi de Duras, ville huguenotte, & qu'il y eut mis neuf compagnies du Regiment de Piedmont pour s'en asseurer pour le Roy, ledict Seigneur se retira à Monsegut, où on luy donna aussi tost aduis que toutes les trouppes du Marquis de la Force qui estoient à sainct Foy, auoient passé la riuiere de Dordogne pour aller rauager le pays d'entre ladicte riuiere de Dordogne & la riuiere de l'Isle: mondit Seigneur le Duc estant contrainct de laisser les Regimens de Riberac & de Grignaux en garnison pour se rafreschir vn peu, d'autant qu'ils estoient fatiguez, las & recrus, partit de Monsegut auec le reste du Regiment de Piedmont & celuy de la Douse qui estoit de cinq compagnies, & cinq compagnies de cheuaux legers, qu'il auoit auec luy, & s'achemina droict à Bergerac où il esperoit trouuer le Regiment de monsieur de Bordeilles & celuy du Comte de Curson, ce qu'il ne fit pas.

Mais cinq iours apres ledit sieur de Bordeilles arriua auec son dit Regiment composé de dix compagnies, faisant le tout enuiron neuf cens hommes, audit Bergerac.

Sejour du Duc d'Elbœuf à Bergerac.

Pendant ce seiour que ledict Seigneur Duc d'Elbœuf fit à Bergerac, qui fut de quinze iours, lesquels il employa à faire monter quelques pieces de canon qui estoient là dedans, il y eut nombre de plaintes qui arriuerent sur les actes d'hostilité que se commettoient au pays

Lovys XIII. 1622.

par quelques trouppes qui faisoient leur retraicte en la maison de la Force, appartenant audit Marquis de la Force, & de laquelle il porte & retient le nom.

Sur ces aduis, se tiennent quelques discours pour assieger ladicte maison de la Force.

Le Marquis de la Force veut deffendre sa maison.

Ledit sieur Marquis de la Force oyant le bruit qu'on vouloit forcer sa maison, publie & se vente qu'il se vouloit mettre en estat de la deffendre l'espee à vne main & le feu à l'autre, pour brusler ceux qui presumeroient fauoriser l'entreprise, & executer ce dessein.

Cela toucha vn peu l'esprit dudit sieur Duc d'Elbœuf, & se resolut de voir si ledit Marquis de la Force seroit homme de courage & de promesse pour empescher l'effect de l'entreprise, & là dessus se delibera d'aller assieger ladite maison.

Le Duc la va assieger.

Sur ceste resolution il enuoye chercher tous ses amis qu'il peut trouuer à propos, faict commandement au reste de ses trouppes de le venir trouuer, ioinct auec luy six compagnies du Regiment du Comte de Curson & cinq autres compagnies du Regiment du Marquis de Loso, le sieur de Ramburges luy donne assistance de trois cens hommes de son Regiment: il fait venir cinq cens hommes du Regiment de Piedmont, toutes lesquelles trouppes faisoiēt ensemble enuiron trois milles hommes de pied, auec sa cauallerie & autres trouppes de cauallerie de ses amis, le tout faisant enuiron trois cens cheuaux.

Ledict Duc auec son armee estant party de Bergerac s'en alla assieger ladite maison de la Force qui estoit la retraicte des ennemis du Roy, & arriua deuant la place le Vendredy 28. Ianuier, & le Samedy & Dimāche ensuiuant fit battre ladicte maison à coups de canon.

Ledict iour de Dimanche trentiesme dudit mois apres Soleil couché & le iour clos, le Marquis de la Force parut, auec cinquante cheuaux & deux cens hommes de pied, qui auoient passé à vn petit village appellé Brun, pour donner seulement quelque ialousie audict seigneur Duc, & se retira aussi tost dans le gros de ses trouppes, sans aduancer dauantage.

Le Duc d'Elbœuf va au deuant de luy

Ledict Duc considerant le chemin que le Marquis de la Force & ses trouppes pouuoient & vouloient tenir, se resolut de leur aller au deuant, quitta le champ de bataille où il estoit, pour les aller combattre dans la plaine, dans laquelle prenant vn autre champ, il les attendit courageusement auec l'ordre de ses gens brauement disposez, où il se vit assisté de Messieurs de Bordeilles, du Comte de Loson, du Comte de Curson, tous Mareschaux de Camp, & dudict sieur de Ramburges, & prit dessein d'aller en personne au deuant des ennemis pour les combattre, ce qu'il fit auec vn bel ordre & vne grande prudence, monstrant en cela la grandeur de son courage qu'il a pour le seruice du Roy contre ses ennemis rebelles, mesme faict venir tout le canon qui estoit au champ de bataille, & laissa seulement sur la colline le Regiment du sieur

sieur de Bordeilles, & la compagnie du sieur de Seignan, pour donner jalousie aux ennemis de ce costé là. Lovys XIII. 1622.

Sur les trois à quatre heures apres minuict, les ennemis paroissent, & apres auoir chanté quelques Pseaumes à l'ouye de nostre armee, viennent & se presentent au combat, & attaquent d'abord les Regimens dudict sieur de Remburges & de Piedmõt, qui soustindrent courageusement l'effort des ennemis, & se comporterent en gens de bien. Leur cauallerie s'aduança à la portee de nostre canon, qui tira sur eux quelque huict ou dix vollees auec dommage, apres quoy elle disparut à la faueur de la nuict, & du broüillard qui estoit fort grand. Ennemis viẽnent au cõbat

Leur Infanterie demeura au combat, iusques à ce que ledict sieur de Bordeilles venant à descendre auec son Regiment de la colline où il estoit de reserue, les vint charger en flanc, de là ne faisant que reculer on les chassa & repoussa, tant à coups de canon qu'à coups de main, iusques audict village de Brun, & au ruisseau qui le touche, & en demeura des leurs iusques à deux cens cinquante sur la place. Infanterie ennemie defaite

Ledict sieur Marquis de la Force se voyant si furieusement traitté, fut contrainct de se retirer le mieux qu'il peut & laissa le champ de bataille à Monseigneur le Duc, qui triompha galamment en cette actiõ des rebelles & ennemis du Roy. Retraicte du Marquis de la Force.

Le combat finy, ledit sieur de Bordeilles Gouuerneur de la Prouince, & beaucoup de Seigneurs & Gentils-hommes qui ont leurs maisons proche saincte Foy supplient mondict sieur le Duc de se contenter de l'aduantage qu'il auoit d'auoir battu & defaict ses ennemis, & que la maison de la Force qui menaçoit de ruiner toutes les autres, demeurast en sa neutralité, où ledit sieur de Bordeilles se promettoit la mettre: lequel apres auoir eu asseurance du Marquis de la Force, que nul homme de guerre n'y auroit iamais retraicte, en donna par eille asseurance audict Seigneur Duc d'Elbœuf, & de là le camp se retira à Bergerac.

Toutes ces pertes & deffaictes ne rendent pourtant point plus sages & aduisez les rebelles, mais plustost la fureur qui les aueugle & transporte, porte leurs esprits & leurs mains à executer tout ce qu'ils se peuuent imaginer de cruel & barbare sur les Catholiques & bons subiects du Roy.

Dans Nismes, comme ils tiennent les Catholiques desarmez, aussi ne peuuent ils que souspirer en leur particulier, les execrables impietez que ces sacrileges & iconomaches commettent ez Temples & Egliſes consacrees au culte & au seruice de Dieu: il n'y a lieu pour sainct & sacré soit il, qu'ils n'ayent faict passer par le feu: dans tout l'Eueſché dudict Nismes & d'Vsez, voire en tout le Dioceſe de Montpellier, ils n'ont laissé Egliſe ny Chappelle sur pied, tout a passé par les flammes à la veuë des vrays seruiteurs de Dieu & du Roy: spectacle horrible deuant Dieu, les Anges & les hommes qui fremissent pour ces Antioches Saccagement des Egliſes à Nismes. à Vsez.

Levrs XIII. 1622.

& Heliodores profanes, que la Iustice du Ciel ne descende sur eux pour les abysmer, & que la terre ne s'ouure pour les engloutir.

à Montpellier

De Montpellier nous auons aduis au commencement de Feburier comme les rebelles insolens renfermez là dedans auec vne forte garnison de soldats venus & descendus des Seuenes, ont desarmé les Catholiques, persecuté & gourmandé les gens d'honneur & de qualité, empriſonné les habitans qui auoient quelque peu de reſpect au ſeruice du Roy, dict, eſcrit, & proferé parolles dignes de toute ſorte de ſupplice contre l'honneur & pure intention de ſa M. outragé ſes officiers & anciens ſeruiteurs qui y ont voulu maintenir ſon authorité, contraint les Catholiques de contribuer aux fortifications nouuelles, voire iuſques aux femmes Catholiques qu'ils ont fait aller trauailler aux murailles, porter pierres, terres, gaſons & autres materiaux, pires que les eſclaues Hebreuſes entre les mains des cruels Egyptiens.

Calomnies contre le ſieur de Chaſtillon

Mais leurs excez ne ſe ſont pas arreſtez ſeulement à ces actes, l'inſolence & impieté de ceſte populace rebelle, compoſee de menuë racaille, a bien paſſé outre: ils ont proferé mille ſortes d'execrations contre l'hõneur & la reputation de monſieur de Chaſtillon: Seigneur, que la raiſon & le remord de conſcience ont ramené au ſeruice du Roy, & qui pour viure en repos, & n'eſtre coulpable des actes & cruautez qui ſe commettent à Montpellier, & dans Niſmes, s'eſt retiré dans Aiguemorte, ſans ſe meſler des armes ny des affaires des Egliſes rebelles.

Ce que voyans ceux de Montpellier, ſtimulez d'vne rage extreſme de ſe voir priuez de l'aſſiſtance dudit ſieur de Chaſtillon, ſur le courage & la valeur duquel ils pretendoient maintenir leur reuolte & ſe couurir des armes du Roy, de deſpit qu'ils ont eu de ſa reſolution & de ſa fidelité proteſtee à ſa M. ils ont retenu ſa grand'mere & ſon fils aiſné, auec menaces de les faire patir & payer la perfidie du pere, qui a quitté le party des rebelles, & laiſſé ceſte ville à ſes propres conſeils.

Bruſlent le Conuent des Cordeliers & des Capucins.

Ils n'ont ſi toſt appris le chaſtiment de la rebellion de Monheur, & le raſement de la place, pour marque eternelle de la perfidie, & deſloyauté de ſes habitans, que par vne forme de vengeance la plus execrable qu'il ſoit, ils ſe ſont mis à deſmolir les Egliſes dudit Mõtpellier, ont bruſlé le Conuent des Cordeliers, pillé & ruiné de fonds en comble celuy des Peres Capucins, outragé & forcé leſdits Peres, leſquels apres la ruine & deſolation de leur pauure Monaſtere, ils ont empriſonnez & retenus captifs en la maiſon d'vn huguenot, où de preſent ils ſouſpirent pour leur deliurance, ou pour le mattyre qu'ils apprehendent receuoir de la main de ces tyrans, ſi leur rage vient à faire des excez plus violents. Ils ont abbatu la belle & grande Egliſe de ſainct Mathieu, l'vne des belles pieces de la ville, & l'ayant reduicte rez prés de terre, ſe ſont ſeruis des pierres & autres deſmolitions de ce Temple ſacré, pour la conſtruction de dix grands baſtions royaux qu'ils ont fait faire de nouueau pour la deffence de la place: & monſtrans par là la hayne

qu'ils ont contre Dieu & ses Temples, ils ont encore tesmoigné celle qu'ils portent à leur Roy, quand par vne grande insolence & temerité ils ont entré dans le jardin du Roy, lequel au grand desplaisir de ses bons seruiteurs, ils ont entierement ruiné, gasté, & desraciné, arbres plantes, & tout ce qu'il y auoit de beau & de rare: Ce jardin, qui auoit esté cultiué auec tant de soing & de curiosité, & qui estoit entretenu auec tant de fraiz & despence, estoit le lieu le plus agreable de la France, pour la rareté des plantes qui y ont esté apportees des Indes, & des pays plus Orientaux, tant pour la medecine que pour la beauté & ornement du lieu & des beaux carreaux, & parterres qui y sont: tout y a esté desraciné, renuersé, & rompu par l'insolence de ces rebelles, qui en dix milles manieres & façons, se sont rendus à iamais indignes des graces & misericordes de sa Maiesté.

Louys XIII. 1622.

Degast au iardin du Roy par les rebelles.

Depuis quelque temps, ils ont accueilly là dedans le Duc de Rohan; ils l'ont esté receuoir iusques aupres de Nismes, luy ont faict vne entree magnifique comme à vn Roy, les honneurs luy ont esté faicts comme au chef general de toutes les Eglises associees au party des rebelles, mais il n'y a demeuré que bien peu de temps.

Duc de Rohan y a son entree.

Là dedans commande le sieur de la Pessiere au lieu de monsieur de Chastillon, il entretient le peuple en la bonne opinion qu'il a de se pouuoir maintenir en la possession de ceste place contre les armes du Roy: mais ceste ville est trop commandee pour resister longuement à vn siege formé; le peuple y est diuisé, & leur cruauté si prodigieuse fera qu'ils ne pourront pas long temps subsister sans sedition intestine.

Nous apprenons depuis peu de iours que desia tous les passages & lieux circonuoisins sont prins & occupez par les troupes de monsieur de Montmorency, que les sieurs Marquis de Portes & de Perrault; tiennent la ville comme inuestie & bloquee de toutes parts: cela estant, ils se voyent à la veille d'vn siege, qui les mettra bien au delà de leurs desseins, quoy qu'il y ait là dedans vne garnison de plus de douze cens hommes: nous en apprendrons le succez.

Or si à Montpellier on commet ces actions si barbares, à la Rochelle les rebelles qui y sont asséblez, n'ont pas meilleure volonté de bié faire.

Les trouppes qu'ils ont faict jetter dans Royan sous la charge du sieur de Soubise, ont surpris le sieur de Humieres premier Gentilhomme de la chambre du Roy, lequel ils ont mis à cent milles liures de rançon. Ce que voyant le Parlement de Bordeaux a donné Arrest par lequel il enjoinct se saisir de tous les chasteaux, places & maisons fortes appartenantes à qui que ce soit desdits rebelles enfermez dans la Rochelle, ou autres places reuoltees contre sa Maiesté, auec charges aux Communes de leur courir sus, & les tailler en pieces: Toutefois on a eu aduis qu'ils ont relasché ledit sieur de Humieres sur sa foy.

Vezine, petite bicoque de la Religion pretenduë en Anjou, qui s'estoit reduicte à l'obeyssance de sa Maiesté, l'an passé sans aucune force,

Lovys XIII 1622. à raison dequoy ladite Maiesté n'y fit aucun changement; a voulu faire mine de se reuolter, & celuy que le Roy y laissa, estoit en resolution d'y faire valoir les commandemens de la Rochelle: mais le Duc de Vendosme en ayant eu aduis & receu commandement du Roy pour faire assieger la place, s'en est approché auec quelques trouppes, a faict sortir de Saumur quelques canons & munitions, ce que voyant celuy qui commandoit là dedans, & qu'il se perdroit de soustenir sans secours en vne place de si legere deffence, a esté contrainct de la rendre & sortir d'icelle auec ceux de la faction, qui ont faict place nette aux gens du Roy, entre les mains duquel elle s'est reduicte.

Contrainct d'obeyr.

Cependant le sieur de Soubise qui a entree libre au pays de Xaintonge, par la prise de Royan, à faict de grands degasts en la Prouince, & s'estant aduancé auec ses trouppes iusques aupres de Broüage, le sieur de sainct Luc qui commande là dedans pour le Roy, luy vient au deuant auec le Regiment de Champagne, mais ne croyant pas trouuer ledit sieur de Soubise si bien assisté qu'il estoit, contraint d'entrer en combat y a perdu vne grande partie dudict Regiment, dont ceux de la Rochelle ont faict de grands feux de ioye; Ceste perte qui arriua le Vendredy vingt-huictiesme Ianuier, & rapportee au Roy le second de Feburier dans Paris, fut cause que le lendemain au matin au conseil fut resolu le siege de la Rochelle.

En consequence dudit siege le Roy mande à ceux de S. Malo que l'on tienne prests tous les Nauires de guerre, qui sont au haure dudit S. Malo pour estre conduicts deuant la Rochelle, lors que sa Maiesté commanderoit de mettre le voile au vent.

Vaisseaux de S. Malo mandez.

Mesme commandement se faict par tous les ports & havres de Bretaigne de retenir les Nauires, & les matelots Bretons, & n'en laisser sortir aucun que pour le seruice de sa Maiesté.

Cependant les Rochelois ayans faict la diuision de leurs trouppes en deux departemens, l'vn pour la mer & l'autre pour la terre, où ils se peuuent facilement jetter par l'ouuerture que leur en donne Royan: pour la mer ils ont 9. Nauires de guerre, & plusieurs autres vaisseaux, auec lesquels courans & allans ca & là pirater sur l'Ocean, se sont saisis de toutes les Isles voisines des costes de Xaintonge & d'Aulnix: & pour la terre ils viennent iusques aux portes de Broüage auec deux milles hommes de pied, & cinq cens cheuaux conduits par ledit sieur de Soubise, qui ont donné telle jalousie aux trouppes de monsieur d'Espernon qu'elles se sont retirees des quartiers plus proches de leurs murs, craignãs quelques surprises tant dudit sieur de Soubise, que du costé de la ville, & n'ont pas plustost quitté les quartiers de la larriere & de Croix Chappeau, où estoit logé ledit sieur Duc d'Espernon pour se retirer aupres de Sargeres, que les ennemis sont sortis & y ont tout bruslé.

Armees Rochelloises.

Or sa Maiesté qui s'est resolué à vn second voyage pour achemuer de chastier la rebellion de ses subiects, veut auant que de partir

Grands appellez en Cour.

voir tous les Princes de son Royaume, les grands Seigneurs & ses Gouuerneurs de Prouinces, pour aduiser auec eux du fait de ladite rebellion, des moyens de la chastier où elle se trouuerra sur pied, entendre sa resolution là dessus, & receuoir ses commandemens. Louys XIII. 1622.

Pour ceste cause arriuerent en Cour Messieurs les Ducs de Guyse & d'Angoulesme, le Duc de Guyse le Lundy 14. Feburier, & ledit sieur d'Angoulesme quelques dix iours auparauant.

Le Duc de l'Esdiguieres apres auoir contrainct le sieur de Montbrun de desarmer & se retirer en vne sienne maison cõme i'ay dict cy-dessus, affin de maintenir en paix tout le Dauphiné, & tenir seure & libre la riuiere du Rhosne pour la liberté du commerce public, & empescher la rebellion des Eglises, quoy qu'elles ayent protesté de leur obeyssance en l'assemblee qui fut tenuë à Dye, suiuant le pouuoir & les commissions que le Roy luy a donné, il a faict vne leuee de plus de dix milles hommes qu'il tient auiour-d'huy sur pied pour entretenir son seruice en ce pays là: parmy lesquels ceux qui commandent aux trouppes sont la pluspart Seigneurs & Gentils-hommes faisans profession de la Religion Catholique & Romaine, affin qu'aucun ne puisse entrer en aucun mauuais soupçon, tant de ses armes que de sa personne, n'ayant autre intention que de faire cognoistre au Roy & au public l'affection qu'il a pour son seruice, & qu'ayant esté touſiours ennemy des ennemis & rebelles à ses Roys, il maintiendra ceste fidelité, & la fera touſiours paroistre aux effects iusques à la mort, se reseruant ceste loüange pour la gloire & ornement plus riche de son tombeau, n'estant pas nullement croyable qu'en l'aage qu'il est de 77. ans il ayt aucun desir de commencer à faillir. Armee du Duc de l'Esdiguieres en Dauphiné.

Le Comte de la Suse ayant esté quelque temps retenu prisonnier à Grenoble pour les causes que nous auons deduictes cy-deuant, a esté mis hors des prisons, sous le bon plaisir du Roy, sous les protestations qu'il a faictes audit sieur Duc de l'Esdiguieres, qui a respondu de sa personne, à condition qu'il le suiuroit és armees, & demeureroit touſiours prisonnier de guerre. Deliurance du Comte de la Suse.

Pendant cecy neantmoins on parle de la paix à la Cour, auec proposition des moyens pour l'establir au Royaume sous le bon plaisir de sa Maiesté.

Ledit sieur Duc de l'Esdiguieres, qui a compassion de ceux qui n'en veulent auoir pour eux mesmes; & qui voudroit bien procurer du repos à ceux qui ne recherchent que leur propre misere dans les troubles ciuils, nonobstant qu'il ait les armes à la main, plus que suffisantes pour ramener a l'obeyssance les plus factieux du Dauphiné, par commiseration toutefois de la desolation de tant de pauures familles qui se ruinent parmy les fureurs d'vne furieuse rebellion, a escrit au Roy, suppliant tres-humblement sa Maiesté qu'arrestant le cours de ses armes, il luy plaise donner la paix à ses subiets que l'on s'efforce de disposer à La paix perſuadee par le Duc de l'Esdiguieres.

l'obeyſſance, ne deſirant pas que ceux qui ſe voudroient maintenir en leur reuolte & factions, ne ſoient toutesfois pourſuiuis & chaſtiez. Ainſi pluſieurs perſonnes de qualité & du Conſeil s'employans pour la paix aupres du Roy, ſa Maieſté qui de ſa naturelle bonté eſt touſiours plus portee au pardon qu'a la rigueur, & au chaſtiement de ceux qui l'ont pluſieurs fois, & en diuerſes ſortes offencee, ne s'eſt point monſtree cõtraire à la paix: à dict qu'elle deſiroit la paix & octroyera miſericorde à ſes ſujets coulpables de mille ſortes de crimes, mais auec cõdition, *qu'elle vouloit auoir les clefs de ſon Royaume*, qui eſt le point auquel ladite Maieſté s'eſt touſiours arreſtée, n'ayant iamais employé ſes armes que pour maintenir ſon authorité, chaſtier la deſobeyſſance de ſes ſujets rebelles, & contraindre les places reuoltees contre ſon ſeruice, de ſe ſoufmettre à la douceur de ſes loix.

Loüable & iuſte intentiõ de ſa Maieſté.

C'eſt a ce poinct que ſont auiour-d'huy reduittes les affaires ou de paix ou de guerre, & d'vne ou d'autre façon on eſpere en bref quelque ſorte de reſolution, laquelle ſe verra cy-apres & trauaille-on iournellement au Conſeil là deſſus, auec tant de prudence & d'affection pour le ſeruice du Roy & repos de ſon Eſtat, que l'on n'en peut attendre que toute ſorte de bons & raiſonnables ſuccez.

C'eſt vne faute grande que l'on a faite d'auoir laiſſé ſortir le Marquis de la Force hors de Montauban, ſa preſence à fortifié la rebellion de Saincte Foy, & pouuoit porter les rebelles a beaucoup d'entrepriſes que le Duc d'Elbœuf a ſceu dextrement empeſcher par ſes armes.

Le premier exploict que firent les gẽs dudit Marquis de la Force, eſtãt ſorty de Montauban, fut de voler & d'aller attendre les paſſans ſur les grands chemins de Limoges à Tholouſe, & emmenerent quantité de mulets chargez de marchandiſes & de bagages, cauſe de la ruine des pauures voituriers.

Volerie des gens du Marquis de la Force.

Du depuis ayant entré dans le pays Agenois, ils s'eſt ſaiſi d'vne ville appellee Montflanquin, place aſſiſe ſur la cime d'vne montagne cy-deuãt importante, laquelle l'an paſſé fut reduite à l'obeyſſance du Roy par feu Monſieur le Duc de Mayenne, qui y enuoya le Mareſchal de Roquelaure pour ce faire, & deſlors la fit demanteler pour la guarentir de rebellion à ſa Maieſté, pour ce que dés ce temps là le Marquis de la Force auoit eu deſſein pour ceſte place, qui eſtoit fort a la bien ſeance des autres places rebelles, particulierement de Clerac.

Cependant ledit Marquis qui s'en eſt emparé de nouueau, releue ſes murailles & la fortifie grãdemẽt, il iuge qu'elle eſt forte d'aſſiette, & en fera quelque choſe de bon pour vn azyle de rebelles; cela fait il a la cognoiſſãce d'vn chacun, & ſi perſõne ne s'eſt remué pour luy empeſcher ce deſſein, lequel ſi le tẽps & les moyens luy euſſent eſté donnez, il euſt grandement aduancé: Mais M. le Duc d'Elbœuf General de l'armee de Guyenne, luy a finallement interrompu l'entrepriſe par le ſiege qu'il a fait nouuellement poſer deuant ſa maiſon de la Force, laquelle il fit bat-

Louys XIII. 1621.

tre a coups de canon le Ieudy 3. Feburier, & s'en est rendu Maistre sans que le Marquis ait osé entreprendre de la secourir.

Le sieur de Bordeilles auoit obtenu dudit Seigneur Duc d'Elbœuf que ladite maison ne seroit point attaquee ny rasee, comme elle estoit menacee, a condition qu'elle demeureroit en sa neutralité, & qu'à l'aduenir ledit sieur de la Force ne souffriroit qu'elle seruist de retraite aux ennemis de sa M. ce sont les termes de l'accord que ledit Duc accorda benignement audit Marquis cõme i'ay obserué cy-deuant, traictant de la route qu'il receut sous les armes dudit Duc; mais comme ces choses ne se sont obseruees que pour en esloigner l'armee du Roy, ladite maison retourna en sa premiere rebellion ce qui a obligé ledit sieur Duc d'y mener derechef le canon & s'en asseurer pour le Roy.

Famine extreme à Montauban.

Cependant la famine augmente fort à Montauban, la contagion qui y est ardente & violente, enleue indifferemment tousiours quelqu'vn là dedans, & des plus qualifiez de la place.

Ces iours passez y mourut vn appellé Noualian, vn des plus estimez de la ville, & qui manioit vne grande partie de leurs plus grandes affaires. Si bien que depuis la leuee du siege, sont morts là dedans, tant de maladie que de neccessité, plus de quinze cens hommes.

Ils ont faute de Moulins à eau au dedans, pour faire des farines, force leur est d'aller à vn Moulin qui est aupres du chasteau de Picquecos. Sur le commencement de Feurier vn Baron de Quercy, nommé le Baron de Mondenart, leur prit quatre ou cinq charettes de bled, ensemble six prisonniers, qui estans amenez dans Cahors asseurerent qu'il y auoit force misere à Montauban.

Leur bestial emmené.

Aussi en mesme temps, les garnisons de Montech leur emmenerent presque tout leur bestial qu'ils auoiẽt enuoyé paistre aupres de leur ville.

Le Regiment de Monsieur de Pibrac a surpris encore le bagage du Comte d'Orual, qu'il enuoyoit deuant, se voulant retirer de Montaubã, lequel bagage passoit auec vn passeport du Mareschal de Themines, mais tout luy fut rendu a l'instãt, & nul ne fut arresté prisonnier, hormis vn Ministre de S. Anthonin nommé Ioly, vn des plus seditieux personnages de tout le pays, qui s'en alloit sous ceste escorte de Montaubã audit S. Anthonin pour y continuer ses seditions, il fut pris & conduit dans Cahors; Monsieur de Belebat Maistre des Requestes & intendant de la Iustice en Guyenne, dist tout haut dans l'Eueschè de Cahors, qu'il falloit pendre ce Ministre, & qu'il ne meritoit rien moins que la corde, & iusques à present on ne sçait pas encore ce qu'il luy arriuera.

Ioly Ministre emmené prisonnier à Cahors.

Maladie du Duc de Mõtmorency.

Dans le Languedoc la maladie du Duc de Montmorency retient le courage de ce Seigneur comme prisonnier, pour ne pouuoir en personne chastier les impietez sacrileges que les rebelles a sa Maiesté y exercent continuellement.

Plusieurs ayans desesperé de sa santé, ont escrit mesmement qu'il estoit mort, & faisoient desia diuerses coniectures de ses charges.

& Gouuernemens, & toutefois le Ciell'a reſerué iuſques à preſent, pour continuer, s'il luy plaiſt, ſes bons & fidelles ſeruices contre les ennemis de Dieu & du Roy.

Rauages des rebelles en Languedoc.

Cependant ſa maladie extreſme, qui cauſe vne triſteſſe incroyable dans l'ame du ſieur Marquis de Portes ſon oncle, du ſieur de Perrault, & autres Chefs de ſon armee eſt cauſe que les rebelles ſe iettent auec plus grande liberté en campagne, & ne laiſſent nulle Egliſe entiere dans les Eueſchez de Niſmes & d'Vſez.

De tout temps les rebelles du Languedoc ſont ſubiets aux ſeditions, il ne faut qu'vne legere occaſion pour les mettre en deſ-bauche, ils croyent que pour eſtre eſloignez du Soleil, il leur eſt permis de tout oſer & entreprendre, ſans crainte de chaſtiment ny de peine.

A la mort du feu Roy Henry le Grand, que Dieu abſolue, ils furent les plus diſpoſez a troubler la Prouince, les premiers aux armes, & les derniers au debuoir.

Au mariage du Roy en l'annee 1616. ils furent les premiers ſouſleuez, ils crioient le plus haut, & parurent auec l'inſolence aux menaces & aux effects, plus que nuls autres. La cauſe de cecy en peu eſtre attribuee a leur humeur naturelle inutile a tout bien, & enclinee a tout mal, mais ſur tout aux eſprits turbulens & ſeditieux des Miniſtres de ce pays, les plus factieux & les plus inſolens qui ſoient en France, qui contre les loix diuines & humaines ſçauent entretenir les reuoltes des peuples, la deſbauche des grands, & fomenter le trouble dans l'eſprit des ſubiects pour les ſouſtraire de la loy de la vraye ſubiection: cela s'eſt veu aux aſſemblees de Montauban, Synode d'Alez, aux aſſemblees du Cercle à Montpellier, & depuis peu de temps dans l'aſſemblée de Niſmes.

Duc de Rohan retiré en Alez auec ſes trouppes.

De Montpellier, où le Duc de Rohan a eſté receu comme Chef General des Egliſes pretenduës reformees, ledit ſieur ne s'y voulant enfermer meſme ſur les menaces d'vn ſiege, qui euſt eſté ſans doute grandement aduancé, ſans la maladie dudit ſieur Duc de Montmorency, il s'eſt retiré auec toutes ſes trouppes és enuirons d'Alez proche des Seuenes, pour eſtre en plus grande aſſeurance de ce coſté qu'ailleurs, veu que dans ledict pays des Seuenes, il n'y a rien qui luy puiſſe donner jalouſie, n'y ayant là dedans aucun exercice de Religion Catholique: y eſtant, il entre en communication auec des gens qui ne demandent qu'a le perdre, & ſe perdre auecluy en l'execution de ſes paſſions, faict force practiques dans la Principauté d'Oranges, comme nous verrons incontinent.

Bruit de paix.

Pendant cecy on propoſe diuers moyens au Roy de ſe reſoudre a la paix. Le Duc de l'Eſdiguieres, comme i'ay dit cy-deuant, ſupplie ſa Majeſté de la donner a ſon peuple ſe promettant de le faire obeyr par ſes ſubiects rebelles: le Roy qui ne demande que ceſte obeyſſance, & rien autre choſe que le cœur de ſes ſubiets, auec la conſeruation de ſon authorité par toutes les places de ſon Royaume, fait dire audit Duc de l'Eſdi-

Lovys XIII. 1622.

l'Esdiguieres, que s'ils se veulent resoudre a l'obeyssance, & se remettre au deuoir, ils la trouueront tousiours preste & disposee pour les receuoir au pardon.

L'Ambassadeur extraordinaire d'Angleterre ayant eu audience du Roy, & representé l'extresme desir de son Maistre le Roy de la grande Bretagne, pour la paix & repos de ce Royaume, auec congé de sa Maiesté tres-Chrestienne, est passé de France en Angleterre, pour sçauoir quelques resolutions de son Roy, & doit retourner en bref à Paris.

On dict cependant que les affaires de la Valtoline & des Grisons pressent fort, que les Milannois rendent par ceste voye le Roy d'Espagne tantost presque absolu dãs l'Italie, rendent l'alliance de France auec les Venitiés inutile, celle des Grisons auec Veniſe, de meſme, que la porte d'Italie par ceste voye est fermee aux François, que les Grisõs sõt sous la protection du Roy de France, qu'en l'oppressiõ qu'ils souffrent ils tendẽt les bras a sa Maiesté, n'attẽdent la restauration de leur liberté qu'au secours de ses armes & de son authorité, &c. Ainsi par plusieurs sortes de raisons quelques vns veulent conseiller le Roy de porter ses armes au delà des monts, & de faire la guerre au Roy d'Espagne.

Conseil sur la guerre aux Grisons.

D'autre costé on represente l'accord que les Grisons ont faict auec leurs parties, sans en auoir donné aucune communication à sa Maiesté: les forces que l'Empereur maintenant paisible, peut ietter là dedans pour maintenir la liberté de ce passage, qui luy est tellement important, que sans celuy, il ne peut estre que difficilement secouru du costé d'Italie & d'Espagne; qu'il a sa Cõté du Tyrol frontiere de ladite Valtoline, laquelle il peut remplir de soldats au premier trouble, comme ja il a fait ietter son frere Leopolde dans la troisiesme ligue pris Maienfelt & autres places au Cõté de Clauette: que le Lac de Come estoit enuironné de multitude de forts que les Milannois y auoient nouuellement construicts pour la conseruatiõ de ceste nouuelle conqueste, qu'ils s'estoiẽt puissamment fortifiez dans Chauenne, & qu'il estoit tres-facile au Roy d'Espagne, qui occupe presque la moitié de l'Italie, & tient la plus part des Potentats sous sa protectiõ, de secourir la Vallee: mais le trouble de France encore tout allumé est de plus grande consideration que n'est ceste affaire estrangere, car encore que sa Maiesté tres-Chrestienne soit plus que suffisãte en credit, puissance & authorité pour faire deguerpir le Milannois, & le forcer de sortir de ceste Vallee, comme les armes de France ayans esté de tout temps la terreur d'Italie & l'effroy des Alpes, neantmoins ceste maladie interieure de l'estat a besoing de remede plus prompt que toute autre exterieure neccessité, qui se pourra Dieu aydant accommoder a l'amiable, au contentement de sa Maiesté, & au soulagement & repos de ses alliez.

Et quoy que l'on parle fort de la paix en France, on ne laisse pourtant sous les commissions de sa Maiesté d'arrester & enrooller force trouppes.

Le Duc d'Eſpernon touſiours employé pour le ſeruice du Roy en Aulnix & Xaintonge, ne permet gueres de liberté au ſieur de Soubiſe de faire eſtendre ſes deſſeins hors des murs & baſtions de Royan : ayant laiſſé és enuirons de la Rochelle ſon fils, le Marquis de la Valette auec bon nombre d'infanterie, & vne partie de ſa cauallerie, pour empeſcher le degaſt des rebelles, luy auec le reſte de ſon armee, a fait retirer ledict ſieur de Soubiſe auec les ſiens en Xaintonge qui n'oſent plus paroiſtre: auſſi n'y a-il plus dequoy craindre pour Broüage, qui a eſté renforcé du nouueau Regimẽt du ſieur de la Reinuille, quoy qu'en vne petite rencõtre qu'il a euë auec les ennemis pres de Niort, s'en allãt de Saumur à Broüage, il aye fait quelque perte, que Monſieur d'Eſpernon ſçaura bien recompenſer aux deſpens des premiers qui paroiſtront a la campagne ou deuant de la Rochellle, ou du coſté de Royan.

Le ſieur de Soubiſe chaſſé par le Duc d'Eſpernon.

Les practiques du ſieur de Rohan ſe continuent touſiours en Languedoc, Seuenes, Orange & Viuaretz, comme i'ay remarqué cy-deuant, mais elles ne luy reuſſiſſent pas, ny a ſes partiſans, ainſi qu'ils deſireroient, il tombe touſiours quelques vns dés leurs entre les mains des ſeruiteues du Roy, qui en diminuent le nombre & eueutent leurs deſſeins.

Et tout de freſche datte le ſieur de Maſargues Gouuerneur de la ville & citadelle du Pont de ſainct Eſprit, eſtant aduerty, que les rebelles de la Religion pretenduë reformee enuoyoient ſix cens hommes d'armes au ſieur de Rohan, Chef des Egliſes rebelles a ſa Maieſté qu'ils auoient leuez en la Principauté d'Orange, afin de les faire ioindre audict ſieur de Rohan, qui les attendoit en la ville d'Alez en Languedoc, où il a faict depuis quelque temps aſſemblee de gens de guerre, tous leſquels ſix cens ils faiſoient tirer droict au port de Bouteſar, qui deſpend de ladicte Principauté, & de la riuiere du Roſne, auſſi toſt le fiſt ſçauoir a Monſieur d'Anthomarie, luy enjoignant de faire appreſter deux cens mouſquetaires, pour aller attendre ces rebelles dans vne Iſle qui eſt delà la riuiere, & ſur les terres du Languedoc, auec vne fargate armee de cinquante hommes d'armes pour donner en queuë.

Deffaite des trouppes leuees pour le Duc de Rohan en la Principauté d'Orange.

Ce commandement ne fut pas ſi toſt fait audit ſieur d'Anthomarie, qu'auſſi toſt il fut executé, auec vne preuoyance ſi pleine d'induſtrie, que ces pauures rebelles n'en peurent rien deſcouurir: de telle ſorte qu'ils voulurent, ſelon leur deſſein paſſer, pour ſe rendre, comme a eſté dict, en la ville d'Alez: mais cõme leur entrepriſe n'eſtoit appuyee d'aucune raiſon qui peuſt eſtre aueree pour legitime, auſſi receurent ils vn ſi mauuais ſalaire, que pas vn d'eux ne reſta, qui ne fut tué ou bleſſé, ou du moins retenu priſonnier.

Ceſte charge fut faicte le ſoir fort tard, le 10. Feburier dernier, tien n'eſtant fauorable aux victorieux que le Ciel, qui commandé de la part de Dieu, d'en donner aduis aux plus proches voiſins, ne manqua de faire

voir à la ville de Rocquemaure ce bel eschec ; ce qui fut cause que l'on donna l'alarme, & que les troupes qui estoient dedans firent vne sortie, sous la cõduite d'vn Capitaine, nómé Mõsieur Rigaud, qui ne fust pas si tost en chemin, pour donner secours aux nostres, qu'il fist rencontre de quelques coureurs, qui venoient du costé d'Vzez, lesquels croyant euiter les dãgers qu'ils encouroient, s'aduiserent de crier *Viue le Roy* : Mais ce Capitaine, autant experimenté au fait de la guerre qu'aucun qui se pourroit presenter, sçachant que ces perfides vient d'ordinaire de ceste ruse, lors qu'ils descouurent qu'ils sont les plus foibles; nonobstant leurs cris, voulut encourager ses soldats, leur dilant, compagnons, tuë, tuë, ce sont des ennemis du Roy : alors l'on tira force mousquetades sur eux, & les mist on en tel desordre, qu'ils se rendirent à discretion. Louys XIII. 1622.

Sur ces entrefaictes, & sur ceste rumeur, arriua le sieur Vernet, autrement dict le Capitaine de la casa Conaria, natif de Bolene, dependant de la Cõté d'Auignon, lequel estoit dans vn batteau, assisté de 50. mousquetaires, & de quarante picquiers, qui voulut pour le seruice du Roy faire vne telle espreuue de son courage, qu'ayant mis pied à terre, il passa sur le ventre de tous ceux qui se rencontrerent deuant luy, & non cõtent de ce, estant aduerty que trois cens hommes estoient sortis d'Vzez, pour receuoir les six cens rebelles cy-dessus nommez, il se delibera de les attaquer : mais le sieur d'Anthomarie, qui sçauoit particulierement les dangers qu'il eust peu encourir pour lors, courut apres luy, & fit tant qu'il le destourna de ceste volonté. Valeur du sieur Vernet contadin. Defait le secours d'Vzez.

Tant y a que la deffaicte est assez remarquable, & m'asseure que tout ainsi que les rebellions de ces infidelles n'ont aucun fondemẽt qui puisse subsister; de mesme que la cause du Roy estant toute iuste & toute equitable, il est certain que du debris de leur opiniastreté, en naistront les lauriers, qui orneront la Couronne & le Diadesme de sa Maiesté du nom de Iuste & de victorieux.

Le premier Dimanche de Careſme 15. Feburier dernier arriua au bas Poictou vn cruel assassinat contre la personne du Marquis de la Marconniere, dont l'Histoire est estrange & digne d'estre icy remarquee. Cruel assassinat commis en la personne du Marquis de la Marconniere, de sa femme & famille, en leur chasteau de Boisrecoux en bas Poictou.

Ledit sieur Marquis de la Marconniere hõme aagé de 50. ans & plus, que les incommoditez ou indispositions corporelles obligeoient à garder la chambre, & ne quitter sa maison de loin, s'estant vn peu auparauant la feste de Noël dernier retiré auec sa famille en vn sien chasteau nommé Boisrecour au bas Poictou, pour y passer le temps & seiourner iusques au mois de May selon sa coustume, le lieu estant assez commode pour ceste saison, y ayant bois en quantité, bonne chasse, auec trois beaux grands estangs.

Depuis son arriuee en ce chasteau iusques au premier Dimanche de Careſme, l'on n'auoit parlé que de ioye & passer le temps ioyeusement auec les Gentils-hommes d'alentour, aux Rois & iours gras, s'entrecõuians les vns chez les autres : & sur tout l'on s'estimoit fort heureux de la

Lovys XIII. 1622.

compagnie dudit sieur de la Marconniere, pour ce qu'il estoit homme de grand iugement & qui sçauoit beaucoup de choses, de sorte que sa compagnie valoit vne bonne escolle.

Ses charitez & liberalitez enuers les pauures.

L'on a remarqué tant de pieté en ceste famille, & le bruit commun est tel en toute le quartier qu'ils faisoient de grandes charitez & aumosnes, qu'ils donnoient tous les iours du pain à plus de quarante ou cinquante pauures, ils visitoient les pauures malades, & les assistoient de toutes choses necessaires.

Ils aymoient tant leurs subiects que s'ils sçauoient qu'ils fussent en quelque discord ou dissension, ils les mandoient querir, & estant deuant eux, ils les interrogeoient sur le different qu'ils auoient ensemble, & auec belles remonstrances les vnissoient ensemble par la paix, les faisoient boire & manger en leur table tous ensemble: ce qui leur attribua auec le temps les noms de pere & mere du pays au regard de leurs subiects.

Personnes determinees pour l'assassinat.

Mais comme Satan, ennemy capital du genre humain, & sur tout de si belles ames (esclairantes lumieres de bonnes œuures) n'espargne ses artifices & ses moyés extraordinaires pour les amortir & faire perdre, suscite aussi tost des personnes de mauuaise vie & de sa cabale, lesquels ne redoutent d'ensanglanter leurs bras & leurs mains dans ce sang innocent: le procedé que ie deduiray icy est tiré du procez verbal qui en a esté fait par les Iuges des lieux.

Le chasteau de Boisrecour est esloigné de la Parroisse d'vne grande demie lieuë, n'est accompagné que de quelques fermes dependantes d'iceluy & d'vn bois. Le premier Dimanche de ce Careſme le sieur de la Marconniere & sa femme se disposans d'aller ce iour là, & enuoyer toute leur famille a la Paroisse, & n'en reuenir qu'apres que le seruice diuin seroit acheué, enuoyent leurs enfans, seruiteurs & seruantes (hors mis vne) deuant, chargez de viures pour porter en la maison du Curé, afin de n'auoir subiect de reuenir qu'au soir & ne perdre le seruice de l'Eglise.

Leur entreprise.

Les enfans & seruiteurs ne furét pas plustost sortis & en chemin, qu'il sortit de ce bois vne troupe de gens masquez en nombre de 40. ou enuiron, couuerts de hongrelines de toille sur leurs habits, assez bien mõtez, chacun auoit le pistolet & la carabine, le chien abbatu, 16. entretét dans le Chasteau & le reste saisit les auenuës: ces 16. montét de chambre en chãbre sans resistance, trouuent ledit sieur de la Marconniere & sa Dame qui acheuoit de s'habiller pour aller à l'Eglise, sur lesquels se ruans ils les poignarderent, vne seruante qui estoit demeurée & laquelle emmaillotoit vn petit enfant, voulant sortir pour crier au secours fust aussi poignardee auec ceſt enfant.

Cruauté extreme.

Vn des Officiers du Chasteau par hazard estoit encore demeuré, lequel ayant ouy le bruit court sõner le toxain & s'enferme si bié que les meurtriers l'en voulás empescher ne peurent, quelques efforts qu'ils fis-

sent, entrer ny rompre la porte, mais allumerent de la paille a la porte afin de l'estouffer au dedans, & pour neant, car la fumee au lieu d'y entrer en sortoit.

Les assassins attaquez se desfendent.

Au bruit de ce toxain quelques payſans accoururent leſquels furent repouſſez fort rudement par les embuſcades a coups de Carabines, & tous furent bleſſez, les autres ſe retirans furent promptement aduertir ceux qui eſtoient en l'Egliſe pour venir au ſecours, leſquels ſortent auſſi toſt, preſque tous quittent le Curé, courent aux armes, & viennent vers le Chaſteau animez par les ſieurs de Beauperé & de Marrais Gentils-hommes voiſins dudit ſieur de la Marconniere, qui les y conduiſirent auſſi, & auec telle diligence & promptitude qu'ils ne donnerent loiſir, ny temps à ces meurtriers de ſe ſauuer, ains ſe ietterent ſi rudement ſur eux & ſur les embuſcades, qu'à coups de fourche de fer, picots, hallebardes & autres armes ils furent tous deffaits ſur la place, horſmis deux bien bleſſez que l'on eſpargna pour deſcouurir par leur bouche l'entrepriſe, le deſſein, & quels gens s'eſtoient, mais ils eſtoient ſi fort bleſſez qu'ils moururent dans moins d'vne demye heure apres ſans pouuoir parler.

Leur deffaitte

On court apres cet eſchec en la chambre, on y trouue les corps morts dudit ſieur de la Marconniere de ſa Dame, de l'enfant & de la ſeruante, leſquels eſtoient bruſlez pour eſtre tombez au feu: ce ſpectacle auſſi hydeux qu'eſtrange tire des cœurs des ſpectateurs, tant de larmes & de plaintes, que tel quis'y eſt trouué ne pourra peut eſtre auoir l'eſprit libre de plus d'vn mois d'icy.

Apres cela on court a celuy qui ſonoit le toxain, que l'on trouue plus mort que vif, & ne void on que ces gens euſſent rompu ny briſé aucun buffet ny coffre pour voler & piller dans le Chaſteau.

Pendant que l'on fait cette viſite par tout arriuerent quelques Gentils-hommes voiſins, qui ayant eu aduis de ce triſte accident, y eſtoient accourus en grande haſte, leſquels apres beaucoup de lamentations monterent a cheual pour deſcouurir s'il y auroit point reſté quelqu'vn qui fut de cette entrepriſe, mais n'ayant peu rien deſcouurir retournerent au Chaſteau pour donner ordre à ce qui eſtoit neceſſaire, ſoit pour le fait des obſeques & funerailles des corps morts, que pour les autres affaires & firent retirer le peuple qui y abordoit de toutes parts.

Reprise de Clerac par les rebelles.

Finallement ſur la fin de Feurier nouuelles ſont arriuees en Cour de la repriſe de la ville de Clerac par les rebelles conduicts du Marquis de la Force & d'vne autre place voiſine, où leſdits rebelles ont paſſé les garniſons au fil de l'eſpée & ne ſe ſouuiennent plus de la route que leur donna cy deſſus le Duc d'Elbœuf, & bruyent plus que iamais à la campagne, & aux villes qu'ils tiennent.

Le 22. Feurier ledit Duc voyant le rauage qu'ils faiſoient au païs ayans pour retraicte la ville de Mont-rauel en Perigord, qu'ils auoient fortifié, ſe reſolut les deſnicher de là, & alla aſſieger cette place auec ſes

Lovys XIII. 1622.

troupes: d'abord il gagna les faux-bourgs quoy que fortifiez de barricades & de retranchemens, où les ennemis furent battus & quelque nombre des leurs tués. eux contraincts se retirer en la ville, que ledit Duc fit battre furieusement & à laquelle il fit donner vn assault si furieux que le 27. Feurier la place fut gaignee, la pluspart des rebelles tués, & le reste contraint se sauuer au Chasteau, qui fut incôtinent forcé, ceux qui estoiét dedãs, pour les Nobles faits prisõniers de guerre & les soldats pẽdus, la place toute pilée & ses murs & fortifications rasées.

Prise de Mõtrauel par le Duc d'Elbœuf.

Apres la demolition dudit Montrauelle Duc d'Elbœuf fut aduerty que le Marquis de la Force s'estoit saisi des villes de Tonins où il auoit laissé son fils le sieur de Montpoüillan auec 12. cens hommes de guerre: cecy l'obligea de s'y acheminer auec toute son armee pour recõquerir ces places, & ayant ioint à Marmende le Mareschal de Themines auec quelques troupes le 13. Mars alla assaillir les ennemis qui estoient aux 2. basses villes de Tonins, lesquelles il prit & deffit plus de 600. rebelles contraignant le reste se sauuer dans le bourg de S. Spry qu'on appelle le haut Tonins & au chasteau, où ils se fortifierent grandement, mais aussi tost ils se virent assiegez par ledit Duc qui en deffit encore bon nombre aux attaques, & y fit aussi quelque perte de son costé: & voyant qu'il y auoit de grands retranchemens faicts par lesdits ennemis derriere les murs dudit haut Tonins fortifiez grandement, tant audit bourg que chasteau, se resolut les auoir par famine ou autremẽt, cõtinuant toutefois sa batterie de deux endroicts, pour gaguer tousiours quelque chose sur eux. Ce que voyãt le Marquis de la Force Pere qui estoit à Clerac delibera de secourir les assiegez & son fils de Mõtpoüillan qui estoit enfermé auec eux dãs ledit Chasteau, & pource il se mit aux champs pour auec 600. cheuaux & quelque Infanterie venir de Clerac à Tonins où il n'y a que pour 3. heures de chemin. Quoy voyãt ledit Duc d'Elbœuf luy va au deuant auec toute sa Caualerie & quelque nombre de mousquetaires, auec lesquels rencontrant le gros dudit sieur de la Force, il l'attaque & le charge si rudement, qu'il mit toute sa caualerie en desordre, de laquelle il deffit vn grand nombre, passe par dessus le ventre de son Infanterie, & pourſuit le reste iusques aux portes de Clerac où finalement ils se sauuerent auec ledit sieur de la Force, qui mesme y fut fort blessé, & ainsi les rebelles se trouuent rudement traictez en la basse Guyenne par le Duc d'Elbœuf.

& des deux basses villes de Tonins.

D'autre costé aussi en Dauphiné le Duc de l'Esdigueres ayant leué sous l'authorité du Roy, quelques six a sept milles-hommes de guerre alla assieger le Pouſſin & Beys sur Bay occupez par les rebelles sous la conduicte du sieur de Blaçon: qui endura le siege de Pouſſin quelques iours durant, au bout desquels se trouuãt foible & forcé, rendit la place auec celle de Beys le 17. Mars entre les mains dudit Duc.

Rauages des Rochelois ez Isles d'Oloñe.

D'ailleurs aussi les ennemis rebelles de la Rochelle ayãt faict vn corps d'armee l'embarquerent dans quelques vaisseaux sous la conduicte du

fieur de Soubise, & l'enuoyerent rauager les sables d'Olonne lesquels ils prirent, tuerent & massacrerent vne partye du peuple, vollerẽt toutes les Eglises, qu'ils brusslerent, & pillerent generallemẽt tout ce qu'ils trouuerent au païs sans aucune sorte de misericorde, & de là s'aduançans vers les costes de Bretagne, auoient dessein sur quelques places de la Prouince pour de là se ietter sur la basse Normandie.

Ce qui obligea sa M. de se resoudre à vn second voyage, & de fait voyant que les affaires pressoient & requeroient la presence de sa personne, partit de Paris auec sa Noblesse le iour de Pasques fleurie, passa les festes de Pasques à Orleans, de là à Blois, à Tours & à Saumur, où estãt & ayant quelque soupçon de la pratique des rebelles sur cette ville, reunit le Gouuernement de la ville à celuy d'Anjou, y laissa le sieur du Bellay pour y commander, & pour soulager les habitans retira les garnisons & ordonna que les fortifications du faux-bourg appellé de la Croix verte fussent demolies & rasees, ce qui a esté faict: De là ioignãt ses troupes descendà Nantes pour aller au deuant des desseins desdits Rochelois qui tenoient les costes du bas Poictou. Sa Majesté demeura quelques iours à Nantes, où elle tint Conseil pour chasser les rebelles desdites costes, & deffaire leur armee, & y demeura iusques au 12. Auril, que le faict se passa de la sorte.

Nouueau voyage du Roy.

Fortificatiõs de Saumur demolies.

Sa M. depuis Nantes, d'où elle partit le Mardy douziesme d'Auril ayant touſiours cherché de ioindre à grandes traictes, l'armee du sieur de Soubise, & le combatre, bien que sans canon, & pas deux cens chenaux en tout; ledit sieur de Soubise s'estant fait passage par force dans l'Isle de Rié, en s'éloignant; le Mareschal de Vitry fut d'aduis de s'en approcher, & la recognoissant bien, faire voir que ce n'estoit chose impossible de forcer les ennemis de venir aux mains auec les nostres, bien que ladite Isle fust d'accés tres-difficile, comme sçauent ceux qui la connoissent.

Deffaicte du sieur de Soubise en l'Isle de Rié.

Le moyen, en fin, fut tel: M. le Prince s'estant porté à ceste resolution auec fermeté que l'õ feroit auec toute l'armee 3. attaques differẽtes chacune à plus d'vne lieuë l'vne de l'autre: Et que dés le iudy precedent au soir ledit sieur Mareschal iroit deuãt, cõme il fit, auec 14. Compagnies du Regiment des gardes pour cet effect, & se loger, s'il se pouuoit, dãs l'Isle du Perié, au bout d'vne Digue qui auoit deux lieuës de long, sur 4. pieds de largeur; à fond de cuue. Que si ladicte digue estoit retrãchee, cõme toutes apparences y estoient, qu'il donnast aduis au Roy de ce qui se seroit passé, & que selõ son progrez il iroit en personne auec la meilleure partie de l'armee: ou iroit aux autres endroicts, s'il ne s'estoit peu faire passage: ledit sieur Mareschal mit pied à terre à minuict à la teste des trouppes, & renuoya tous les cheuaux, marchans 4. lieuës ainsi en bõ ordre le long de la digue. Apres quoy ayans trouué la terre ferme, il se logea beaucoup plus auãt que l'on ne luy auoit prescrit, en gagnãt le Terrain, & donna aduis au Roy de faire marcher ses Troupes apres luy.

Louys XIII 1622. & l'asseura de la possession de l'Isle du Perié, par laquelle il vouloit mourir, s'il ne le mettoit dans celle de Rié incontinent, & qu'il marchast hardiment sur sa parole: Ce qu'il fist auec allegresse: estant tres-douteux qu'il eust peu faire ce logement: Et Monsieur le Prince estant allé deuant au galop à la teste ou estoit ledit sieur Mareschal s'aduançant tousiours vers les ennemis, auec sept compagnies, les sept autres s'estant fourvoyées dans les autres Digues des Marais, l'arresta pour attédre le reste des trouppes qui marchoient: Et arriuez, attaquerét vn pont que gardoient les ennemis pour leur dernier retranchement de l'Isle de Rié, lequel forcé, on eust esté à eux dans demy-heure, en raze Campagne, ils firent feinte en ce temps, de nous attaquer à la teste par leur Infanterie, & au doz par leur Cauallerie, bien de six cens Cheuaux, qui marcha vne lieue & demie deuers les nostres en ordre, auec dessein apparent de les vouloir combattre. Le iour se passa pour les trouppes non arriuees & la difficulte des lieux dont chacun ne vouloit perdre l'aduantage sans venir aux mains, & campa on à la nuit dans S. Iehan de Montz & trois heures apres sur les dix heures du soir Vendredy on passa la Chenale de S. Gilles autrement de Besse de Basse maree, pour aller sans ruisseau ny riuiere aux ennemis, auec vn fort bel ordre & marcha on depuis les dix heures du soir, du mesme iour iusques à six heures du matin tousiours en bataille droict à Rié où logeoit le corps des ennemis auec leur Canon: Et par les chemins ayant pris langue qu'ils s'embarquoient diligemment au Port de sainct Gilles, ou de Croix de Vie, pour se retirer ledit sieur Mareschal s'aduança diligemment auec l'auantgarde qu'il commandoit: De façon qu'arriuant le premier sur le havre, les Nauires desia tous chargez de leur infanterie, sans pouuoir sortir du port, ils se rendirent à luy à la mercy du Roy, emmenant vn Gentil-homme des siens, dans leurs vaisseaux auec vne chalouppe, pour accepter ceste condition, & pour receuoir le reste de leurs drappeaux qui n'estoient bruslez qu'ils luy enuoyerent en terre. Monsieur le Prince arriua incontinent apres, & le Roy à l'instant au galop, à la veuë duquel tout ceey se passa auec grand courage, & estime de toute l'armee. Il est demeuré en possession par cet effect, de douze Vaisseaux, de trois Canons de Fonte, & quatre de Fer, posez en terre, & plus de deux mil cinq cens prisonniers, plus de six cens tuez ou noyez: & de telle deffaicte que ledit sieur de Soubise se sauua à trauers la riuiere à cheual si legerement, quittant toute l'infanterie de son armee, qu'on ne sçauoit quasi par où il s'estoit retiré. De toute sa Cauallerie, il ne s'en est sauué que deux cens cheuaux: tout le reste ayant esté tué, pris ou rompu & en fuitte à trauers les Marais ou la Campagne, auec vn desordre le plus grand qui se veid iamais: Et ainsi le Roy demeure Victorieux & Glorieux parfaictement en ceste action, ayant vaincu dans vne Isle & des Marais, vne armee logee auec sept pieces d'Artillerie, à la teste de cinq mil-hommes de pied, & six

cens

cens Cheuaux, vne riuiere où le flot venoit apres nous, qui ne se pouuoit plus repasser, & la pleine Mer à la main droicte, & ainsi ne pouuant trouuer salut qu'en ses armes, & point d'espoir du tout en sa retraite; de sorte qu'il est tout apparent que Dieu fauorisoit les armes, combattoit pour sa Maiesté qui toute victorieuse s'achemina au bas Poictou, puis à Niort où elle se journa quelques iours. Lovys XIII. 1622.

Estant à Niort sa Maiesté receut nouuelles comme ses Nauires tant de Marseilles qu'autres auxiliaires estrangeres, auoient passé Lisbonne & s'aduançoient vers les costes de France.

C'est pourquoy sa M. choisit le sieur de Marsillac, lequel auec bõne & suffisante cõmision elle enuoye à S. Malo, pour faire entendre aux habitans de la ville, que sadite M. desiroit que quatre Cheualliers de Malte, qu'elle auoit choisis, commandassét leurs vingts vaisseaux de guerre que depuis quelques mois en ça lesdits de S. Malo ont tenu prests pour le seruice de sa M. Ce sont des plus beaux vaisseaux de France, remplis de bons soldats, de tres-experimentez matelots, equippez de bonne quantité de canons, & de tout ce qui est necessaire à vne expedition naual, qui ne redoutent nullement les ennemis, s'estans maintefois exercez en Orient & ailleurs contre les plus inhumains Pyrates du Turc.

Lesdits habitans & Scindics refuserent le commandement desdits Cheualiers & promirent se comporter tellemét en la conduite de leurs vaisseaux que sa Majesté en seroit satisfaicte.

Le nombre des vaisseaux composant ladite armee Naualle tant de Frãce que des estrangers, qui ont tres volontiers tesmoigné en cecy la bõne affection qu'ils portent à sa Maiesté sont, ainsi qu'il suit.

14. Nauires de Marseille des plus beaux, qui soient en tout le Haure.

Dix Galléres Francoises, lestement equippees.

Trente-huict galleres Venitiennes.

La grande galliace de Venise, dans laquelle il y a deux cens pieces de canon & douze cens hommes de combat.

Le grand Gallion de Malte du port de seize cens tonneaux, dans lequel aussi y à trois cens caualliers.

Douze beaux nauires de Florence enuoyés par le grand Duc de Toscane, equippez de tout ce qui se peut desirer, audict Niort.

Là fut trouuer sa Maiesté le sieur de Bullion auec quelques deputez de la religion pretenduë reformee, enuoyez par le Mareschal de l'Esdiguieres chargez de quelques articles offerts: apres que sa Ma. les eust ouys il les enuoya à Paris pour en deliberer auec M. le Chancelier. Declaration du sieur de Bullion vers le Roy.

Cependant les Gentils-hommes prisonniers de l'armee deffaicte du sieur de Soubise, furent menez partye à Poictiers, partie à Niort, attendans la volonté du Roy sur ce qu'il seroit besoin d'en faire.

Sa Maiesté alla de Niort à Xaintes, où estant se fit rendre le Chasteau de Taillebourg où furent trouuez grande quantité d'armes, canons, & & là mesme fut resolu d'aller deuant Royan. Reduction du chasteau de Taillebourg.

Cependant le Duc d'Elbœuf ayant restrainct les rebelles à sa M. dans le haut Tonins au nombre de 12. cens hõmes des plus determinez de la terre, la plus part soldats sortis l'an passé de Clerac perfides & desloyaux pour auoir repris les armes encore vne autrefois contre sa M. vers laquelle ils s'estoient obligez par serment de ne les prendre iamais contre son seruice, & autres garnimens de la garnison de Montauban, & les ayans reduicts à ce point qu'il ne leur restoit plus qu'vn peu de vin & de febues, ayans consommé en moins de 3. sepmaines 15. milles & tant de pains, que l'on auoit fait entrer là dedans, de toutes parts, puis que nulle capitulation ne leur est promise par ledit Seigneur n'estoit à condition qu'ils seroient rendre Clerac auec Tonins, à ce subjet le Marquis de la Force Pere voyant que son fils le sieur de Montpoüillan couroit risque de se perdre là dedans, delibera d'assembler le plus qu'il pourroit de gens de guerre pour luy donner quelque secours: de maniere que le 30. Auril dernier ayant fait iusques au nombre d'enuiron deux milles cinq cens hõmes, il venoit en intention de faire leuer le siege audit seigneur Duc: mais ce braue & genereux Prince, qui n'a rien tant à souhait que de voir les ennemis de sõ Roy en posture afin de les pouuoir cõbatre, ayãt receu nouuelles forces du Roy, & quelque Cauallerie de la part de M. le Duc de Vendosme son beau frere, & ayãt nouuelles des approches dudit Marquis de la Force; laisse les trenchees de son camp bien garnies sous la charge & conduitte de M. de Bourg Mareschal de camp, & luy auec toute sa Cauallerie & bon nombre d'Infanterie, va hardiment au deuant des ennemis assisté du Mareschal de Themines. Mais pour entendre distinctement comme le fait & se passa, faut icy inserer le memoire que i'ay tiré de la maison mesme dudit Duc d'Elbœuf.

Deffaicte du secours du sieur de la Force par le Duc d'Elbeuf deuant Tonins.

Le 24. Auril le Duc d'Elbœuf ayant viuement reserré les Rebelles à sa M. dans le haut Tonins, entre lesquels estoient plus de cens Capitaines des plus determinez qui ayent esté dans Montauban, & autres places rebelles, & l'élite des meilleurs soldats du Marquis de la Force, fit attaquer vn fort bastion qu'ils auoient conserué entier, qui fut tost emporté par le courage incroyable des siens, sur lequel à l'instant il fait loger partie du Regiment de Picardie, & deux pieces de canon qui les incõmodoient grandement, ioinct la famine, la disette, & la maladie qui regnant parmy eux les a reduis à grande extremité.

Les assiegez demandent cepitulation qui leur est refusee qu'à discretion.

Cecy les obligea le Mercredy 27. Auril à parlementer, & pour cet effect le sieur de Montpoüillan, chef des assiegez, escriuit au Duc d'Elbœuf & à monsieur le Mareschal de Themines vne lettre grandement pleine de complimens & de submissiõs, le suppliant de luy vouloir accorder vn passeport pour quatre ou cinq Gentils-hommes qu'il vouloit enuoyer vers luy & ledit sieur Mareschal, ce qui fut accordé, & fut enuoyé le sieur de Flamarins gentil-homme de qualité pour les conduire en seureté, & empescher que les soldats ne se iettassent sur eux: & estans arriuez ils proposerent vne forme de capitulation, promettans

rendre la place entre les mains de mondit sieur, mais auec des conditiõs fort auantageuses pour eux, & trop desauantageuses pour le seruice du Roy, que ledit Duc ne voulut accorder qu'en la maniere suiuante, sçauoir, que l'on receuroit les Chefs prisonniers de guerre pour les mettre à telle rançon qu'il plairoit au Roy, & les soldats à discretion, la vie sauue toutefois pour les retenir prisonniers pendant le mouuement, ainsi que l'on l'eust iugé pour le mieux. Louys XIII. 1622.

Les Deputez s'en retournerent là dessus, conduicts par ledit sieur de Flamarins, sans rien resoudre auec ledit Duc qui receut le lendemain vne autre priere de monsieur de la Force pere, de luy accorder sauf-conduit pour deux autres gentils-hommes qu'il desiroit enuoyer vers luy pour le mesme suiet, ce que ledit Duc luy accorda, mais il ne les voulut ouyr qu'en la presence de monsieur le Mareschal de Themines qui estoit au lict malade: les demandes dudit sieur de la Force furent moindres que celles de son fils, mais estans & les vnes & les autres desauantageuses pour le seruice du Roy, ledit Duc ne leur voulut accorder auec autre condition que celle cy dessus, & se resolut de les rendre tous en estat de ne pouuoir plus desseruir doresnauant sa Majesté en autres lieux.

Ils s'en retournerent encore pour la seconde fois, & cependant le Duc d'Elbœuf fait faire bonne garde, & fait recommancer la batterie contre la ville, de sorte que lesdits rebelles estonnez renuoyerent encore le Vendredy 29. apres disné vers M. d'Elbœuf, auquel ils tesmoignerent qu'ils eussent bien voulu retrancher quelque chose de leur demande, mais ne s'en expliquant point ils furent renuoyez comme auparauãt, & en prenãt congé dudit seigneur, ils demanderent temps de se resoudre iusques au Samedy matin 30. Auril, ce qu'il leur accorda: mais pourtant il ne laissa de continuer la batterie qui ne leur auoit pas promis de faire cesser, & de faire garde auec deux cens cinquante cheuaux iusques à deux heures apres minuit dans le champ de bataille, sur l'aduis qu'il auoit du secours qui deuoit arriuer, en suitte dequoy se passa l'action qui suit, & proietta le sieur de la Force secourir Tonins en ceste sorte.

Apres donc auoir failly la derniere entrepriſe sur Bergerac, y ayant laissé les eschelles & six basteaux, qui auoient porté ses trouppes, tira tous les hommes qu'il peut de saincte Foy, Montecuq, Montflanquin & de la campagne, se rendit à Clerac, coniurant tous ses amis l'assister à faire vn effort pour secourir le sieur de Montpoüillan (son cher fils) le Vicomte de Castets & ceux qui les assistent dans Tonins, au nombre de douze cens, les meilleurs hommes qu'ayent les rebelles en Guyenne, soit enleuant quelque quartier de nostre armee, luy, donnant d'vn costé, & les assiegez d'vn autre: soit faisãt voye pour se retirer à Clerac, ou en tout cas leur dõner quelque rafraischissemẽt de viures & munitiõs. Le sieur de la Force veut secourir Tonins.

Durant 4. ou 5. heures les nostres ont eu à toute heure des allarmes,

voyant paroiſtre quelque troupe des ennemis & des ſignals de leur coſté au dedans la ville, de ſorte que Monſieur d'Elbœuf paſſa toutes les nuits & bonne partie du iour iuſques à la nuict du Vendredy au Samedy 29. & 30. Auril en armes dans le champ de bataille, en ne prenãt que quelque heure de iour pour ſe ſoulager, eſtãt le plus aſſidu de toute l'armee, meſme M. le Mareſchal de Themines tãt que la sãté luy permit.

Le vendredy 29. les ennemis parurent tout le iour ſur la montagne du coſté de Clerac, ce qui ioint aux diuers aduis de leur deſſein & des incommoditez des aſſiegez, qui auoient parlementé les iours precedens, fit paſſer aux noſtres tout le iour & la nuict en armes pour les receuoir n'ayant pas eſté iugé à propos de s'eſloigner du ſiege pour les attaquer, & ſur les deux à trois heures du matin du ſamedy chacun alla chercher du repos en ſon logement, laiſſant la garde ordinaire dans le champ de bataille, Monſieur d'Elbœuf ſe retira au ſien où il ſe repoſa iuſques enuiron ſur les quatre à cinq heures.

Cependant le ſieur de la Force eſtoit party de Clerac ſur les 9. heures du ſoir dudit vendredy auec toutes ſes forces compoſées de huict cens Cheuaux, & quinze cens hommes de pied, & au lieu de tenir le chemin de Clerac à Tonins, ils firent vn grand circuit pour ſe rendre dans le chemin qui vient de Gontauld à Tonins, trauerſant le bois de la Gauterenque diſtant d'vne volée de canon du bas Tonins, leur infanterie marchant la premiere, ſuiuie de leur Caualerie, diuiſée en 3. eſcadrons: celuy de la droicte commandé par le ieune Marquis de la Force, celuy de la gauche par le Marquis de Bourſoles: & le troiſieſme du milieu par M. de la Force pere, marcherét en treſ-bõ ordre s'aduançãs en diligẽce vers noſtre chãp de bataille auec mine de no⁹ vouloir cõbatre.

Sur le 4. à 5. heures du matin du ſamedy 30. leſdits ennemis furẽt apperceus, ainſi qu'ils faiſoient alte, logeans leur Infanterie dans vn chemin qui reſpond à la pointe du baſtion de Tonins, au deſſous, du coſté de Marmãde, qui eſt tellement enfoncé, que le Soldat y eſtoit preſque à couuert ſauf la teſte: quelques-vns de nos Soldats les ayans veus ſont venus crier l'alarme dans le quartier: auſſi toſt chacun s'eſt eſueillé, ſans auoir la peine de demander bottes ny eſperons, que l'on ne quitte point en tel lieu, & regardans par les feneſtres, on voit les ennemis s'aduançans du coſté dudit baſtion.

Le Duc d'Elbœuf eſueillé, ſe leue ſur ceſt aduis, & monte promptement à cheual auec quelques vns des ſiens au nombre de quelques 30. ou 40. tant volontaires qu'autres, ſans prendre le temps de s'armer auparauant que partir, afin d'auoir plus de temps pour donner l'ordre neceſſaire aux gens de guerre, & pendant qu'vn chacun s'aſſẽbloit il ordõnoit ſes bataillons, exhortant tout le monde à bien faire, à quoy veritablement il donnoit exemple à tous.

Le Duc d'Elbœuf leur va au deuant.

Quelques coureurs ennemis s'aduancerent aſſez prez dudit baſtion, où ils rencontrent Monſieur le Vicomte d'Arpaioux, aſſiſtẽ des ſieurs

sain&t' Chamaran, Predigal, Leſertes, Brigantin & autres volontaires en nombre de dix à douze, leſquels de prime abord les croyoient des noſtres, mais ayant apperceu la liuree ennemie vne ſeruiette en manteau de Pelerin, les chargerent ſi rudement qu'ils en eſtendirent trois ſur la place, & contraignirent les autres de ſe retirer dans le gros. Lovys XIII. 1622.

Dans le champ de bataille dudit Duc eſtoient reſtez deux bataillons de gens de pied, qui y auoient paſſé la nuict, auec leſquels on fit bonne mine, & demeurerent en preſence de l'ennemy plus d'vne heure touſiours eſcarmouchans, & à moins de cinquante pas les vns des autres. Combat.

La pluſpart de l'armée s'eſtant rangee dans le champ, fut miſe en ordre de combat à ſoixante pas deſdits ennemis.

Monſieur le Duc d'Elbœuf vouloit attaquer leur gros, mais quelque Capitaine luy repreſenta qu'il y auoit à craindre que s'eſloignant du ſiege, les aſſiegez fiſſent quelque effort, ce qu'ayant vn peu fait ſubſiſter mondit Seigneur, on iugea à la contenance des ennemis qui ſe rallioient & ſe retiroient, qu'ils n'auoient enuie de venir aux mains, ains de faire retraitte: ce qu'ayant veu mondit ſeigneur prit reſolution de les attaquer, & alors Monſieur de Vignoles Mareſchal de camp, cria hautement qu'il eſtoit temps de donner, pendant que mondit ſeigneur, qui s'eſtoit le plus aduancé au champ, donnoit ordre à faire rafreſchir ſa Caualerie & ſon infanterie, & luy meſme au premier ſignal s'eſtoit deſia meſlé & auoit eſſuyé ſans armes toutes les mouſquetades des ennemis, & eſtoit comme à propos qu'il en vſaſt de la façon, à cauſe que les ſoldats & gens de guerre demandoient à le voir à toute heure.

Deſroute des ennemis.

Ceſt ordre ainſi donné ledit Duc s'aduança vers la caualerie ennemie & commanda au ſieur de la Poyade, Lieutenant de la compagnie de Monſieur le Mareſchal d'Aubeterre, & au Lieutenant de Monſieur de Vernueil d'attaquer l'Infanterie, laquelle leur fit vne ſaluë de bien pres: & de plus faiſant marcher quelques quatre à cinq cens mouſquetaires & piquiers ſouſtenus de quelque caualerie, contraignirent ladite Infanterie de reculer, & teſmoignans ainſi d'auoir peur, augmenterent le courage aux noſtres, qui n'eſtoient encore tous aſſemblez, leſquels toutesfois les repouſſerent ſi vaillamment qu'ils leur firent quitter le chãp de bataille, & pourſuiuyrẽt iuſques dãs ledit bois de Gauteréque: il eſt demeuré dés leurs plus de quatre cens cinquante ſur la place tant en la campagne en ſe retirant & combattant, que dans ledit bois, pluſieurs furent arreſtez priſonniers, quatre de leurs drappeaux pris, & le reſte de leur armee ſe retira en tres-grand deſordre.

Voyla l'ordre de la bataille quia eſté gaignee & le champ d'icelle demeuré aux noſtres, en laquelle nous auons perdu peu d'hommes, le nombre n'en eſt que de quatorze à quinze perſonnes de qualité tant tuez que bleſſez, dont nous ſçaurons en apres les noms, & quelques Soldats auſſi tuez & bleſſez.

Lovys XIII. 1622.

Entre ceux qui se sont signalez en ce combat, sur tous est à loüer la valeur & vigilance de Monsieur le Duc d'Elbœuf, qui fut des premiers à cheual, animant vn chacun plus par son exemple, que par sa voix, s'estant meslé fort auant parmy les ennemis.

Monsieur le Mareschal de Themines, son courage & son ardeur à combattre surmontant sa debilité & l'ardeur de sa fieure, poursuiuit les ennemis iusques dans le bois, où il fut surpris d'vne defaillance, qui le cõtraignit de se coucher a terre pour prendre quelque repos. Monsieur de Vignoles Mareschal de Camp, & Messieurs d'Ambre oncle & neueu signalerent leur courage & leur conduite en vne action si importante.

Les assiegez croyans que les leurs eussent quelque grand aduantage sur les nostres qu'ils voyoiét esloignez du siege, firent vne sortie vers le quartier de Monsieur du Bourg aussi Mareschal de Camp, resté pour la garde dudit siege; où ils furent repoussez fort rudement par luy, & sortirét enuiron quatre cens des plus lestes & mieux armez, du costé des trenchees & du bastion gardé par les compagnies des Regimens de Piedmont & de Picardie: D'abord ayant porté quelques vns des nostres par terre, le reste des soldats prenans l'effroy, abandonnerent leurs chefs, qui furent tuez combattans vaillamment: les ennemis cependant demeurez maistres de la tranchee & du bastion se doutans qu'ils ne le garderoient gueres, bruslerent tout ce qu'ils trouuerent en ce lieu.

Bastion repris sur les ennemis.

Soudain Monsieur le Duc d'Elbœuf retourna de la poursuitte des ennemis, & alors auec bon nõbre de Gentils hommes volontaires, Capitaines, & soldats regagna les trenchees qui auoiét esté prises, excepté le bastion, mais reprenant ses postes le soir du mesme iour, il le regagna, où des ennemis furent encore tuez quelques six vingts, & des nostres enuiron cinquante.

Ce soir mesme dudit Samedy parut encore ledit sieur de la Force sur le chemin de Clerac, faisant contenance de tenter encore le secours des assiegez, ce que recognoissant mondit seigneur le Duc d'Elbœuf, monta à cheual & incontinent enuoya aduertir tous ses gens de guerre (qui s'estoient desia retirez pour se rafraischir du lõg trauail qu'ils auoiét eu, tant au combat que reprise des trenchees) de se trouuer au champ de bataille pour les attendre; ce qu'apperceuant ledit sieur de la Force, craignant courir pareille fortune qu'au matin, se retire.

Tonins rendu au Roy.

Et voyla ce qui se passa sur la fin d'Auril au siege de Tonins, où les Rebelles ayans esté pressez & tenus de si pres de toutes parts, le 4. dudit mois de May ils se rendirent audit Duc qui y entra pour vser de ladite ville, soit par demolition ou autrement, ainsi qu'il plairoit au Roy le commander.

Le Roy estant à Niort, arriua auec quelques deputez le sieur de Buillon intendant du Duc de l'Esdiguieres pour faire quelques remon-

Lovys XIII. 1622.

Deputation du sieur de Buillon au Roy.

strances, ils furent tres benignement receus. Le Roy luy demanda quel pacte & quelle condition ils vouloient leur estre faicte. Ledit sieur respondit sagement selon que la prudente vieillesse luy pouuoit dicter, que toute la condition qu'ils desiroient n'estoit que de demeurer sous la protection de sa Maiesté, & que pour les lieux & les villes où il pouuoit auoir quelque puissance & authorité desiors luy estoient ouuertes à luy & a tous ceux qu'il plaira a sa Maiesté d'y amener: outre plus, ils donneront les traictez de leur declaration contre les rebelles de la Rochelle, & de Montauban, desaduoüant toutes les pratiques qu'ils auoient faictes, iusques à present, & des-authorisant tout ce qu'on leur auoit imputé auparauant, ils en firent vn acte signé de leur main à sa Majesté, pour tesmoigner auec quelle affection ils estoient portez à son seruice. Tous les Princes & grands de la Cour furent tres-ioyeux & tres-ayses de voir la submission de ces Messieurs, & de cognoistre la cause qui les auoit esmeu de venir trouuer sa sacrée Majesté.

Le Roy les bienueigna de sa part, & donna asseurance de sa protection, & que pour les autres rebelles qui s'estoient impudemment cantonnez contre luy, ils payeroient sa peine, disant qu'il leur feroit paroistre de quel poids sa iuste & foudroyante colere tombe sur ceux qui se mutinent contre ses loix, & s'opposent à ses commandemens. Le sieur de Buillon se retira auec toute sorte de contentemens & de ioye, estant asseuré que tandis qu'ils seroient en ceste soubmission, qu'ils ne deuoient rien craindre.

Quelque temps apres arriuerent les Deputez de cinq ou six villes de Viuaretz qui se ietterent aux pieds du Roy, à telle conditiõ qu'il luy plairoit, de les receuoir, & qu'au reste ils ne vouloient tremper dauantage dans les reuoltes des autres mutins qui se cantonnoient de plus en plus, & que si le Roy vouloit accepter leur seruice, qu'ils empescheroient qu'on ne prendroit pied dans leurs villes sinon que pour sa Majesté. La terreur faict quelques fois des effects que la clemence ne peut pas practiquer: plusieurs des rebelles recognoissans les puissantes forces du Roy, se viennent mettre à couuert sous la candeur de ses lys, pour n'estre empourprez de leur propre sang. Le Roy de qui la clemence conduit les pas, & anime le courage, ne peut desnier ceste auantage à ses fidelles subiets, il est bien aise que son trouppeau se ramasse de luy mesme sans auoir la peine d'vser de rigueur en ceste endroit, il les a pris sous sa protection; se reseruant le droit d'aller en leurs villes auec son armee quand il luy plairoit.

La Rochelle cependãt poursuit ses conseils & resolutions d'armer dãs le Royaume, contre l'authorité du Roy, entr'autres qui se trouuerent en leur assemblée vn des premiers President de la Chambre de l'Edict de Nerac nommé l'Escun, & deux de ses Collegues, qui estoient sortis de ladite ville, pour luy seruir d'escorte, ils s'y acheminerent

Lovys XIII. 1622. ou ayans distribué les aduis de leur resolution & deliberé sur ce qui estoit de plus necessaire, en ce cas on arreste qu'il falloit leuer des troupes, & qu'autrement leurs affaires tireroient grandement au declin, ils voyent comme le Roy s'aduançoit de iour a autre de leur ville, & qu'en bref il la pourroit inuestir si on ne soignoit de se bien deffendre: mais les pauures gens ils ont plus de commissions que de mõnoye pour soudoyer leurs troupes, leur magasin est tantost a sec, tous ceux du Lãguedoc, Viuaretz & autres villes rebelles, ne se plaignent que des daces, tributs, imposts & leuees de deniers qui se prennent sur eux par les Rochellois: donc pour se fortifier firent & despecherent vingt-cinq Commissions, pour leuer vingt-cinq regimens, chacun de mille hommes, & ainsi ce seroient vingt-cinq milles hommes qu'ils auroient sur pied; mais cela ne se peut executer en deux iours, ce n'est pas tout de les leuer, il les faut nourrir: & certes, où prendront ils vingt-cinq milles hommes qu'ils sont bien empeschez d'en entretenir quatre milles?

Monsieur de Rohan, comme le plus crosté des rebelles, fut choisi par eux pour faire ceste leuee: on deputa aussi tost vers luy ledit President & les deux Ministres de Nerac auec les memoires, chifres, paquets & Commissions pour faire ces leuees: mais ils ne les porterent pas loing, cela estoit de trop difficile charge pour eux, on les deschargea en chemin.

A peine furent ils à dix ou douze lieuës de la Rochelle, que vingt-cinq ou trente cheualiers de la part du Roy, de ceux qui voltigent aux enuirons de ladite ville, les apperceuans se iettent sur eux, recogneurent les papiers & Cõmissions qu'ils portoient, & pour les oster hors de peine d'aller si loing trouuer Monsieur de Rohan, ils les amenerent pieds & mains liez à sa Maiesté qui les a fait emprisonner, depuis lequel emprisonnement Dieu a permis que l'on ait recogneu les plus secrettes entreprises de ceux de la Religion pretenduë reformee, tant par les memoires & papiers, dont ce President & ces Ministres estoient saisis, que par d'autres moyens inuentez, & recherchez par des plus fidelles seruiteurs du Roy.

Ce qu'estant venu à la cognoissance de sa Maiesté, à seruy d'occasion d'esmouuoir son iuste courroux, & d'en promettre les punitions telles que l'importance du crime le requiert, ne desirant les moins espargner que ceux qui ont esté pris dans le Chasteau de la Chaume, apres la deffaicte des troupes du sieur de Soubise.

Ledit l'Escun ayant esté conduit & mené aux prisons de Bourdeaux par commandement de sa Majesté, le Parlement dudit Bordeaux luy ayant faict & parfaict son procez, a esté condamné à mort par Arrest, & a esté executé audit lieu. Puis au mesme temps ceux de Castelmoron furent si insolens que de despendre le Tableau du Crucifix de l'auditoire Royal pour y faire leur Presche: dequoy aduerty le Parlement

lement de Bordeaux donna ceſt Arreſt contre eux.

Arreſt notable de la Cour de Parlement de Bordeaux, donné contre les habitans de Caſtelmoron, de la Religion pretenduë reformee.

La Cour veu la Requeſte du Procureur General, contenant que l'on auoit appoſé vne Image & Tableau du Crucifix, ſur le ſiege de l'Auditoire & parquet Royal de la Seneſchauſſée d'Albret, en la ville de Caſtelmoron en la preſence de Maiſtre Henry de la Lanne Lieutenant general en ladicte Seneſchauſſée, par le commandement de ladite Cour conformement aux anciennes couſtumes & obſeruations des Officiers du Roy, & de la Iuſtice de France és autres Parquets & Auditoires Royaux, & la ſommation faicte en ladite ville audit la Lanne, par Balgerault Lieutenant du luge de Caſtelmoron, pour & au nom de ceux de la Religion pretenduë reformee dudit lieu, reçeuë par Denyau Notaire Royal, le douzieſme Auril dernier, aux fins de faire oſter dudit Parquet par ledit de la Lanne ledit Tableau & Image de Crucifix, tant pour le lendemain que pour autre iour de l'exercice de la Religion pretenduë reformee, & reſponce dudit la Lanne audict acte de ſommation, & de pocedure par luy faicte ſur la rupture & fracture dudit Tableau trouué dans ledit Parquet, le vingt-troiſieſme dudit mois, leſdicts actes ſignez par ledict de la Lanne, & Balgerault, Denyau Notaire & Pellé Greffier, & veu leſdicts actes & procedures : ouy ſur ce du Sault pour le Procureur general du Roy, a ordonné que ledict Balgerault comparoiſtra en perſonne en icelle Cour pour reſpondre à certaines interrogations que la Cour luy entend faire d'Office, & permis audit Procureur general d'informer plus amplement deſdits excez & fracture dudit Tableau, & à ces fins proceder par cenſure Eccleſiaſtique, en forme de droict; pour ladicte information faicte & rapportee, eſtre ordonné, ce qu'il apartiendra, & neantmoins ordonné qu'vn Tableau de la paſſion figurée ſur vn autre Tableau, ſera mis & affiché au premier iour en l'Auditoire de ladite Seneſchauſſee: enioinct audict Lieutenant general, comme autresfois de l'y faire voir promptement mettre, à peine de ſuſpenſion de ſon office, fait inhibitions & deffences tant audict Balgerault qu'à tous autres Officiers & habitans de Caſtelmoron, eſtant de ladicte Religion pretenduë reformée qu'à tous autres de briſer ou oſter dudit Parquet ledit Tableau, à peine d'eſtre punis comme perturbateurs du repos public, ſans que pourtant leſdits habitans & Officiers de ladite Religion pretenduë reformee ſoient tenus de preſter autre ſerment que celuy qu'ils ont accouſtumé de faire en conſequence des Edicts du Roy: & pour obuier à plus grand trouble & ſcandale, Ordonne ladicte Cour, que ceux de ladicte Religion pretenduë reformee ſe pouruoiront d'vn lieu commode pour l'exercice de leur dicte Religion autre que dudict Parquet & Auditoire Royal, ſuyuant l'Edict de Nantes, & leur inhibe & deffend ſur ces peines de faire ledit exercice dans ledit Parquet, comme auſſi ladicte Cour leur faict pareilles inhibitions & deffences de prendre autre qualité que celle qui eſt portee, & leur eſt donnee par les Edicts, ny de mettre ſimple-

ment auſdits actes publics les mots, de reformee, ains les mots de Religion pretenduë reformee, & enioint audit Seneſchal, ou ſon Lieutenant audit Caſtelmoron, & autres Officiers du Roy, de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, & ſera iceluy leu & publié en l'audience dudit Auditoire, à fin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Faict en Parlement de Bordeaux le 22. Auril 1622.

Signé, DE PONTAC.

Deffaite de la Caualerie du Duc de Rohã par le Comte de Vieule.

Nous apprenõs auſſi du coſté du Languedoc, que le Comte de Vieule ayant receu commandement du Duc de Montmorency de ſe rendre aupres de luy en la ville de Beziers, partit le Lundy 25. d'Auril de la ville de la Bruguierie, dont il eſt Seigneur, ſuiuy de ſa compagnie compoſee de ſoixante Maiſtres qui ſont de ceſames genereuſes qui n'attendent point autre fruict de leurs trauaux que l'honneur de pouuoir fidelement ſeruir leur Prince aux plus hazardeuſes occaſions. Les rebelles de Puylaurens, Reuel & Soureze, qui ſous la conduite du ſieur de Tanus s'eſtoiẽt ramaſſez en nombre de quatre-vingts hommes de cheual, où il y auoit quarante cuiraſſes, ayans eu aduis du depart dudit Seigneur Comte, & de ſa compagnie, & ayans eſté bien informez du chemin qu'il deuoit tenir, luy vont dreſſer vne embuſcade au pas de Campy prés de Saiſſac ſur la montagne. A peine les Coureurs que le Comte de Vieule faiſoit marcher deuant, en nombre de dix, ſous la conduite de Monſieur de Montbrun ſon frere, & du ſieur de Glaſſac, furent paruenus au pas de Campy que les Rebelles ſortirent de leur embuſche, & allerent fondre ſur eux auec non moins de force que de hardieſſe; mais les Coureurs ſouſtindrent courageuſement leur effort, & les receurent auec telle reſiſtance, qu'ils leur firent ſentir que dix hõmes bien reſolus peuuent quelquefois arreſter la furie de toute vne compagnie. Ledit ſieur Comte qui marchoit à la teſte de ſa troupe voyant comme ces coureurs eſtoient aux priſes auec l'ennemy, fiſt ſonner la charge, & animant ſes gens par ſon exemple, donna dans le milieu de la meſlée que ſes coureurs auoient commencee. En ceſte rencontre les Rebelles furent choqués ſi rudement, & chargés auec tant de courage que les coups d'eſpee & de piſtolet en firent d'abord vuider les arçons à pluſieurs: Si biẽ qu'en moins de demye heure on en viſt quarãte-cinq eſtẽdus morts ſur la terre, & ſi le reſte auec le Capitaine Tanus, ne ſe fut ſauué à la faueur des bois, il eſt croyable que tous y ſeroient demeurez, & euſſent receu par la main de ces braues Gensdarmes le chaſtiment de leur rebellion, qui ſans doubte les attend plein de honte & d'ignominie, s'ils n'ayment mieux eſprouuer la miſericorde que la Iuſtice de leur Roy. On a recogneu entre les morts les Capitaines Chamayon, Buſquet Pere & fils, Dumas, Daues & Sales qui ſe faiſoient eſtimer des plus hardis & des plus redoutables de leur party, outre cinq priſon-

niers: les vainqueurs gaignerent en ce combat quarante cheuaux & les armes des morts. Le Comte de Vieule n'y perdit qu'vn de ses gens d'armes le fils de Monsieur de la Garde, tué d'vn coup de Carabine aux reins au deffaut de la cuiraſſe. Louys XIII. 1622.

Apres que le Roy eust fait quelque seiour à Niort, il s'en alla à Xaintes où estant & se trouuant là le Gouuerneur du Chasteau de Taillebourg fut retenu par commandement de sa Maiesté iusques à ce que ledict Chasteau euſt eſté rendu: à l'inſtant y fut enuoyé Monsieur du Hallier Capitaine des gardes, qui s'en empara pour le Roy: on y trouua quantité de canons & d'armes pour armer plus de dix milles hommes.

De là fut reſolu le ſiege de Royan que les rebelles de la Rochelle auoient ſurpriſe dés l'an paſſé, par la trahiſon des habitans, qui y appellerent le ſieur de Soubiſe, comme voulans ſe donner à luy, quitter la ſubiection de leur Prince & accueillir les loix de la Rochelle. Siege de Royan.

L'ayant ainſi occupee ſans aucune violence, arriue le ſieur de Fauas autre chef des Rebelles Rochelois, auec quelques Soldats qu'il amena là dedans par mer pour s'aſſeurer de ceſte place, qui luy ſembloit fort à ſa bien-ſeance pour faire du cheual eſchappé (aſſeuré de ceſte retraicte) & ſur mer & ſur terre.

Le Roy qui auoit diſſimulé ceſte perfidie en auoit patienté le chaſtiement iuſques au retour du Printemps que ſa Majeſté recommançant vn nouueau voyage, proietta en paſſant reprendre ceſte place, & y punir les rebelles en cas d'vne reſiſtãce opiniaſtre aux armes de ſadite Maieſté: le bon heur de ſes armes qui luy miſt en main la victoire memorable du ſieur de Soubiſe & des ſiens dans l'Iſle de Rié, affoiblit d'autant plus le party des Rebelles, & de la Rochelle & de Royan, qu'elle fit naiſtre au Roy le deſir de pourſuyure ſa pointe, & de viſiter ſes ennemis, puis qu'il ſe trouuoit ſur les lieux.

Ce fut deſlors que ſa Maieſté reſolut le ſiege de Royan, voulant reduire ceſte place auant que de paſſer en Guyenne, & empeſcher d'autãt plus en ce faiſant la liberté que ſe donnoient les Rebelles de rauager ſes ſubiets de Xainctonge & Medoc.

La reſolution en ayant eſté priſe dés Niort, ſa Maieſté eſtant à Xaintes l'enuoya bloquer auec quatre milles hommes par le Duc d'Eſpernon qui en bien peu de iours ſe rendit maiſtre des Faux-bourgs: & ſur le bruit de l'arriuee de ſadicte Maieſté en perſonne & du canon qui marchoit pour la battre, celuy qui commandoit là dedans en l'abſence dudit ſieur de Fauas, marchandant le ſalut tant de luy que des ſiẽs auec la miſericorde du Roy, fit cognoiſtre audit Duc d'Eſpernon, que luy enuoyant quelques vns de ſa part il ſe diſpoſeroit à l'obeïſſance & reddition de la place. Ceſte affaire meſnagee auec induſtrie & prudence, abboutiſſoit à vne fin honnorable, quand ledit ſieur de Fauas arriuant audit Royan auec nouueau ſecours, rõpit tout le traicté & deſchargea

ſon courroux ſur ce Capitaine : Ainſi Royan fortifié en ſa rebellion par la preſence de ce Chef pretendu ſe reſoult d'attendre & endurer le canon du Roy.

Sa Maieſté arriuee au camp, fait dreſſer la batterie, & mettre deux pieces de canon ſur vne petite montagne qu'on gagna, d'où la place pouuoit receuoir de grands dommages : le courage des ſoldats fut tel, qu'en peu de iours furent gaignez deux baſtions, ſur leſquels l'infanterie ſe logea aiſement.

Le 9. May, l'attaque fut donnee, & furent de part & d'autre tres-bon nombre d'hommes, tant tuez que bleſſez, tant à l'ardeur du combat, où les gens du Roy firent des merueilles, qu'au jeu d'vne mine ſecrette que les ennemis auoient faicte au deſſous des baſtions.

En ces attaques & combats furét tuez & bleſſez quelques ſix-vingts des gens du Roy, entre leſquels demeurerent au grand regret de toute la Nobleſſe, les ſieurs de Humieres & de Matta : des ennemis y en demeurerent plus de ſoixante.

Ces choſes gaignees, les batteries redoublent, & les ſoldats reprenans courage plus que deuant, on ſe reſoluoit deſia d'en venir aux attaques plus violentes qu'elles n'auoient eſté, quand les ennemys ſe voyans trop foibles, pour ſouſtenir ſous les armes de leur Roy, qu'ils auoient grandement offencé, reſolurent d'implorer ſa miſericorde, luy demander pardon, & luy rendre la place, ſous quelques conditions qu'il plairoit à ſa Maieſté leur accorder : laquelle toutefois par vn excez de ſa grande bonté, pardonnant leurs crimes, leur accorda ce qui ſuit.

Reduction & articles de Royan.

1. Premierement, ſa Maieſté donne la vie & la liberté à ſes ſubiects de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, eſtans à preſent dans Royan.

2. Sadicte Majeſté leur permet ſe retirer par mer ou par terre en toute ſeureté, la part où ils voudront aller, excepté en l'Iſle d'Argentõ & Medoc, & d'emporter ce qu'ils pourront charger de leurs armes & bagages, excepté le canon & munitions de guerre & de viures.

3. Rendront tout ce qui appartient au ſieur de S. Surin, & à ceux qui ſont ſortis auec luy, meſmes leurs Nauires, ou la valeur d'iceux.

4. Veut auſſi ſadicte Maieſté qu'ils remettent en liberté le ſieur de Pouſac & autres priſonniers prins dans Royan, en quelque lieu qu'ils ayent eſté conduits, & pour ſeureté de ceſte parolle donneront des oſtages.

5. Sadicte Maieſté permet à ſes ſubiects dudit Royan de viure en liberté de conſcience ſuyuant les Edicts.

6. Permet auſſi ſadite Maieſté à tous ceux qui ſe voudrõt retirer chez eux, de viure ſous le benefice de ſes Edicts, apres en auoir faict la declaration neceſſaire ; & pour ce leur ſera donné paſſeport : & ceux qui ne voudront ſe ſeruir de ceſte grace, promettront de ne plus porter les armes contre ſadite Maieſté.

7. Remettront la place dans cinq heures du soir entre les mains de ceux qu'il plaira au Roy ordonner pour ce subiect, & des ceste heure en donneront des ostages. Louys XIII. 1622.

Faict au Camp deuant Royan le vnzieſme iour de May, mil six cens vingt deux.

Siege de S. Foy.

Apres la reduction de la ville de Royan, qui fut le 11. May, le Roy s'estant arresté quelques iours en son camp, pour deliberer & resoudre ce qui estoit neceſſaire pour la conſeruation des Prouinces de Poictou, Xainctonge, & Aulnix, & ordonné à Monſieur le Comte de Soiſſons, aſſiſté de Monſieur le Mareſchal de Vitry, pour commander l'armee, qu'elle auoit aduiſé de laiſſer en ces Prouinces, tant pour y tenir vn chacun en son deuoir, que pour preſſer & blocquer la ville de la Rochelle du coſté de la mer & de la terre, ſa M. partit le 16. dudict mois de deuant Royan pours'acheminer vers la baſſe Guyenne, ayant en meſme temps donné ordre à Monſieur le Prince, qui s'eſtoit acheminé auec vne partie de ſes trouppes à Bourdeaux, de s'auancer en la Prouince vers la ville de ſaincte Foy, & de trauailler à l'accompliſſement de ſes traictez de Clerac, & du mont de Marſan qui auoient eſté commencez, ce qu'il a fait conduire ſi à propos, que l'vn & l'autre ont eſté reſolus. En ſuitte de ce, il ſe ſeroit approché de ladite ville de Saincte Foy, & s'eſtant, en chemin faiſant, aſſeuré des villes de Monſecuq, Genſac & Aymet, où les rebelles auoient cy deuant pris retraitte, il auroit inueſty auec leſdites trouppes, tant deça que delà la riuiere de Dordongne, ladite ville de Saincte Foy, attendant que ſa Majeſté y eſtant arriuee, fit commencer le ſiege de cette place.

Cependant le Sieur de la Force ayant en ſuitte de la reduction de Toneins, teſmoigné de ſe vouloir remettre en l'obeïſſance du Roy, voyant Saincte Foy inueſti, le Roy logé à ſainct Aulaye, il auroit eu recours à la clemence de ſa Maieſté, & diſpoſé les habitans de Saincte Foy, & Montflanquin de faire le ſemblable. Et bien qu'il fuſt tres-facile à ladite Majeſté de les ranger à leur deuoir par l'effort de ſes armes, meüe de ſa bonté paternelle, au lieu des punitions & chaſtiemens meritez, elle a voulu les attacher à ſon ſeruice, leur accordant des amples abolitions, & en outre vne charge de Mareſchal de France audit ſieur de la Force, & quelque ſomme de deniers pour le des-intereſſer aucunement des pertes paſſees, & recognoiſtre le grand zele qu'il teſmoigne de bien ſeruir à l'aduenir.

Monſieur le Prince, & Monſieur le Duc d'Elbœuf, dés le vingtquatrieſme May entrerent dans ſaincte Foy, pours'aſſeurer de la place, & en faire ſortir la garniſon: Monſieur le Garde des Seaux y fuſt auſſi pour receuoir le ſerment de fidelité des Officiers & Magiſtrats. Sa Maieſté y entra le vingtcinquieſme, viſita ſoigneuſement la place & fortifications. Le lendy au matin les ruës furent tenduës, vn couuert dreſſé prés le clocher de l'Egliſe qui a eſté demolie, & ſoubs iceluy pluſieurs autels

dressez. Sa Majesté ayant ouy la Messe & communié, assista à la procession dudit S. Sacrement, qui fut autant solemnelle, que le lieu & le tẽps le pouuoit permettre. M. l'Archeuesque de Tours (faisant la charge de grand Aumosnier) porta le S. Sacrement, assisté d'vne grande partie du Clergé de Perigueux, mandé pour cet effect, & de nõbre d'autres Ecclesiastiques. M. le Prince, Messieurs les Ducs d'Vzez, de Rets, Mareschal de Praslin porterent le poisle, les cent Suisses de la Garde marchãs deuant la procession auec Cierges allumez de cire blanche. Sa Majesté aussi suiuie de Monsieur le Cardinal de Rets, & autres Princes & grãds, portans aussi des Cierges allumez, & tous les Cheualiers leur grand ordre. L'apresdinee la Maiesté ouït le sermon du R. P. Segueran: & à vespres, ladite Majesté ayant receu quelques plaintes du sieur de Chabot commandant dans Mucidan, place tres forte, & de grand passage, elle auroit ordonné au sieur Chaban d'entrer dans le Chasteau auec cent hommes. Aquoy ledit sieur de Chabot auroit tres volontiers obey, & se seroit rendu pres la Majesté, pour se iustifier des accusations à luy mises deuant ses iuges. Sadicte Majesté voulant partir de saincte Foy le vingt huictiesme pour la seureté de la place, attendant la démolition des fortifications, y laissa le sieur de Beaumont auec son Regimẽt, & le sieur d'Andrault Conseiller du Roy au Parlement de Bourdeaux pour Intendant de la Iustice, la Majesté prenant le chemin d'Agen par Monsegur, Marmande, Aiguillon, où elle se rend le dernier de ce mois.

Proceſſion du S. Sacrement a S. Foy.

Le Duc de Vendosme alla receuoir Clerac, & y entra le vingtneufiesme May: le sieur du Clos par ordre dudit Seigneur Duc le mesme iour entra dans Montflanquin.

Le 25. les deux compagnies de gens de pied logees à l'Esparre, pour empescher le progrez des rebelles de la Rochelle, qui occupoient Soulac, & s'y estoient fortifiez depuis trois mois, s'allerent loger dans le Bourg, pour recognoistre l'estat des ennemis, & veoir le moyen d'entreprendre sur eux: & à mesme temps Monsieur le premier President de Bourdeaux, auec l'assistance de Monsieur l'Abbé de Verteuil, & du sieur de Volusan Conseiller donna ordre d'y faire conduire deux pieces & munitions necessaires pour forcer la place, ou reduire les ennemis à vne honeste capitulation. Ce qu'ils auroient choisi, & la capitulation faite, remis la place le 29. & le sieur d'Espalais y auroit mis 25. soldats de sa compagnie. Ainsi cette guerre de Medoc à esté commancee & heureusement acheuee sans perte d'vn seul homme de la part du Roy, grãd nombre de la part des rebelles, sans autre aduantage, que d'auoir enleué quelque quantité de bestail.

Dés l'instant que cette place fut prise par le sieur de Fauas sur la fin de l'an dernier, ce venerable Parlement ietterent les yeux sur le frere de M. le Colonel d'Ornano, qu'ils esleurent pour opposer ausdits Rebelles, & audit sieur de Fauas, & contribuerent liberalement pour soudoyer troupes, auec lesquelles il a defait ledit sieur de Fauas en 2 diuer-

ſes routes, & empeſché ſes progrez au Medoc, & les auoit reſſerré de ſi pres dans Soulac, qu'ils ne pouuoient ſortir ſur la terre. Cecy eſt pour monſtrer la grande affection qu'a eu ce digne Parlement au ſeruice du Roy contre les Rebelles à ſa Majeſté.

Le Roy ayant ſeiourné quelques iours dans la ville d'Agen, s'eſt acheminé à Mouſſac proche de Montauban, pour donner ordre au blocquement dudit Montauban, ia inueſti d'vne partie de l'armee Roiale, cõmandee par Monſieur le Duc de Vendoſme, & trauaillent nuict & iour les pionniers à leur couper l'eau, afin de deſtacher la ville Bourbon d'auec la ville neufue de Montauban. Vne autre partie de l'armee eſt allee contre S. Anthonin.

Sa Majeſté eſtant à Mouſſac & ſe reſſouuenant que ceux de Negrepeliſſe auoient maſſacré ſa garniſon reſolut les chaſtier & reduire cette place à ſon obeïſſance: elle fut ſommee de ſe rendre le 7. Iuin, battuë le 8. & le 9. & le 10. l'aſſault y fut donné & la place priſe en la maniere qui s'enſuit.

A la verité voicy vn iuſte iugement de Dieu, puis qu'en fin la meſchanceté & la rebellion ont rencontré le chaſtiment qu'elles meritent.

On a recogneu aſſez quelques mois deuant la perfidie des habitans de Negrepeliſſe (ville ſcituee à trois lieuës de Montauban) qui eſgorgerent tous les ſoldats de la Garniſon que le Roy y auoit miſe.

Et du depuis on à veu le reffus que leſdits habitans Rebelles ont fait à ſa Majeſté de luy ouurir les portes de leur ville, & leur temerité à vouloir ſouſtenir le ſiege d'vne armee Royale, eux qui n'eſtoient ny munis, ny fortifiez.

Auſſi void on icy la punition exemplaire qu'ils ont ſoufferte en leurs vies, leurs biens, & leurs honneurs, Car les noſtres le dixieſme Iuin donnerent l'aſſault par deux endroicts, l'vn par la breſche que le Canon auoit faicte, & l'autre par l'endroict où l'on les attendoit le moins: ils s'y porterent auec tel courage & valeur, qu'ils entrerent incontinent dans la ville, forcerent les barricades, paſſerent par le fil de l'eſpee tout ce qu'ils rencontrerent là dedans.

Du depuis apres s'eſtre ſaiſis du principal buttin, ils bruſlerent & conſommerent toutes les maiſons & edifices de la ville par vn incendie general ſans reſerue ny exception, Si bien que tout le chaſtiment que l'eſprit de l'homme ſe peut imaginer pour punir le crime & la rebellion, ces perfides & rebelles l'ont ſouffert, & ceux que le feu & le ſang ont eſpargnez, ont finy leurs vies ſur des gibbets pour ſeruir d'exemple & d'horreur à ceux qui voudroient cy apres les imiter.

Bref ce que l'on en dit eſt le moins de ce qui s'y eſt paſſé, ne ſe pouuant ouyr ny voir vn plus horrible ſpectacle que celuy là, car on y marchoit ſur les corps morts eſtendus dans les ruës nuds & cicatricez en telle ſorte, que les plus durs en auoient le cœur touché.

Il y en eut vne grande quantité de noyez qui ſe voulans ſauuer & paſſer à la nage vne petite riuiere qui eſt aux pieds de leur muraille, eſtoient tuez dans l'eau par nos ſoldats, dont l'on ne vit iamais le courage plus animé cõtre leſdits rebelles pour le ſeruice de leur Roy, qu'en cette occaſion, meſmes qui ont paſſé iuſques au delà du deuoir.

Sur ceecy eſt à remarquer vn traict de la charité de Monſieur le Garde des Seaux qui commanda à l'vn des ſiens, toſt apres la priſe de la ville, qu'il racheptaſt les filles & les femmes qu'il trouueroit entre les mains des ſoldats, afin que par ce moyen leur honneur & leur vie fuſt conſeruee, ce qu'il fit de celles qu'il rencontra, leſquelles il amena audit Seigneur le Garde des Seaux, iuſques au nombre de quinze, qui furent conduictes en ſon logis, comme en lieu de refuge & d'azile dont les vnes ont eſté renuoyées auec eſcorte és lieux, d'où elles s'eſtoient refugiées dans Negrepeliſſe ſur l'aduenement de l'armée Royalle de ſa Maieſté, & les autres furent conduittes en lieu de ſeureté.

Pource qui eſt du Chaſteau il tint bon iuſques au lendemain onzieſme Iuin, iour de ſainct Barnabé, dix heures du matin, qu'il ſe rendit à diſcretion; les hommes qui ſe ſont trouuez dedans furent pendus & eſtranglez ſur le chãp, & les filles & les femmes qui s'y eſtoiẽt refugiees furẽt cõſeruees ſans aucun mal ſouffrir, ny à leur vie, ny à leur honneur.

Les ennemis y ont eſté tués en nombre de plus de 700. le Roy n'y perdit que fort peu d'hommes, & n'y eut que 3. Capitaines & quelques ſoldats de tués à l'aſſault.

La deffaicte de cinq cens hommes ſortis de Montpelliet par le Duc de Mõtmorency.

Si toſt que ſa Maieſté eut quitté la baſſe Guyenne, & reduit à ſon obeïſſance par l'effroy de ſes armes, toutes les places rebelles deſquelles s'eſtoient ſaiſis monſieur de la Force Pere, & quelques autres, & s'eſtant renduë maiſtre de Negrepeliſſe par vn chaſtiment digne de memoire, à cauſe de la rebellion des habitans, qui y auoit eſté monſtrueuſe & inſolente, deſlors ſadicte Majeſté projettant de reduire par force ou autrement les rebelles de la religion Pretenduë Reformee du Languedoc, & de chaſtier particulierement ceux de Montpellier qui y entretiennent le deſordre, & ruinent par courſes & picorees tout le pays circonuoiſin, fortifiez des armes & du voiſinage du Duc de Rohan: choiſit apres le ſac de Negrepeliſſe, M. Zamet grand Mareſchal de Camp, lequel il enuoya auec quantité de Caualerie en Languedoc, pour ſe joindre aux trouppes de monſieur de Montmorency, Gouuerneur de la Prouince, & faire le degaſt & la cueillette des Foins & des Bleds és enuirons de Montpellier, pour d'autant plus incommoder leſdits rebelles renfermez là dedans, & les forcer de ſe reduire à l'obeïſſance de ſa Maieſté.

Ce que voyant leſdits rebelles de Montpellier qu'on les alloit ainſi priuer de la recolte de leurs Foins & Bleds, ſe reſolurent preuenir le degaſt qui s'y alloit faire, & firent ſortir bon nombre de gẽs de guerre de la ville, pour aſſiſter ceux qu'ils enuoyoient pour faucher promptement

ptement, & les foins & les bleds d'autour de Montpellier, Ce qu'ayãt sceu M. de Montmorency qui estoit à Pezenas, enuoya toute sa Caualerie pour charger lesdits rebelles sortis à la cãpagne, les suiuant de prés auec bon nõbre d'Infanterie, assisté de messieurs de Chastillõ & Zamet. Lesquelles trõupes dudit Seigneur Duc, rencontrans ainsi lesdits rebelles sortis à la cãpagne, les chargerent si rudemẽt que de 8. cens qu'ils estoient sortis, prés de 5. cens furent mis & taillez en pieces, beaucoup de prisonniers, & le reste poursuiuy chaudement & de prés, iusques dans les portes de la ville de Montpellier, qu'ils trouuerent ouuertes fort à propos, pour sauuer leur miserable vie. Louys XIII 1622.

Ceste expedition ainsi faicte, le degast a esté fait par tout par les gens du Roy és enuirons de Montpellier: on leur a enleué tous leurs foins, bleds, & fruicts, si bien que pour ceste annee, la peine de faire la recolte leur est toute espargnee.

Le Roy poursuiuant le cours de ses victoires s'achemine auec son armee deuant la ville de S. Anthonin que le Duc de Rohan auoit fait fortifier dés l'an passé, là dedans s'estoient iettez quãtité de Gentils-hõmes du party rebelle auec plus de 12. cẽs soldats des plus determinez: les aduenuës de cette place sont tref-difficiles pour estre pleins de Roches & de buissons fort incõmodes à la Caualerie qui fut cause qu'aux approchesil y eut quelque conflict: on fut long temps à amener le canon & le monter en lieu propre pour battre la place, à laquelle ayant esté faict breche capable & raisonnable, l'assault y fut donné par le Regiment des gardes & celuy de Nauarre, où il y eut grãde tuerie & perte notable de part & d'autre le Lundy 21. Iuin, car bié attaquez bien deffendus, ceux de dedans soustindrent cet assault de toute leur puissance, aussi il y alloit de leurs vies, & ne peut on rien aduancer sur eux, plusieurs soldats & quelques Chefs desdits Regimens y furẽt tuez, & auparauãt cet assault fut tué deuant la place le Baron de Paluau allant recognoistre vn logement, le sieur de Betencour y fut aussi tué, M. le Duc de Rets receut vn coup de Fauconneau au genoüil assez proche la personne du Roy, & de long temps ne se vid vn siege plus sanglant pour si peu de duree. Siege de S. Anthonin. Cruels assaults.

En fin la garnison & la Noblesse qui estoit là dedans aymãs mieux impetrer la misericorde du Roy que de se perdre auec les habitans miserables qui vouloiẽt perir dans leur ville, rendirẽt la place à sa M. le lendemain surueille de la S. Iean sa M. leur permit se retirer la vie sauue à cõdition de ne porter iamais les armes contre son seruice: prẽdre party en ses armees, où se retirer chez soy; quãt aux habitans, sa M. renduë maistre de la ville, ils se sont racheptez du pillage des soldats moyennãt cẽt mille escus qu'ils ont dõné cõptant aux soldats, 10. où 12 des plus mutins pendus, a laissé sa M. le Regimẽt de Nauarre pour la seureté de la place. Reduction de la place.

Cependãt il est à noter que sa M. estãt l'an passé en sa ville de Bordeaux voyãt les rauages & tyranies que faisoient en Lãguedoc les troupes du Duc de Rohan; affin de l'attirer à quelque sorte d'apprehension & de-

Lovys XIII. 1622. uoir, fit expedier ſes lettres Patentes au mois de Decembre dernier par laquelle ſadite M. le declara criminel de leze M. & deſcheu de toutes charges: mais pour voir ſi ledit Duc ſe pourroit ranger à la raiſon de ſon propre mouuement ſans crainte, ſa M. patienta quelque temps la verification deſdites lettres, tant ſa bonté eſt grande; de laquelle abuſãt toutefois les rebelles, ledit ſieur Duc de Rohan continuant ſes leuees & la conduite de ſes troupes contre l'authorité de ſa M. en ſes Prouinces du Languedoc, iuſſions ont eſté enuoyées aux Parlemens pour verifier leſdites lettres & icelles executer: les voicy en leur forme, auec l'arreſt de verification du Parlement de Paris en ſuitte d'icelles.

Lettres Patentes du Roy contre le Duc de Rohan.

Louys par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Encores que les aſſeurances que nous auons cy deuant donnees par nos lettres de declaration du vingt-ſeptieſme du mois de May dernier, & autres precedentes, de proteger & maintenir ceux de nos ſubjets de ladite Religion pretenduë reformee, qui ſe contiendroient en leur deuoir, nous deuſſent faire eſperer que les principaux, & la pluſpart d'entr'eux, & particulierement le Duc de Rohan, cognoiſſant la ſincerité de nos intentiõs, qui n'auoiẽt autre but que de reprimer les rebelliõs & autres crimes qui ſe commettoient en aucunes de nos Villes contre noſtre auctorité, demeureroient dans les termes du reſpect & obeïſſance qu'ils nous doiuent: Neantmoins tant s'en faut que ces iuſtes conſiderations, ny celles de ſa qualité & naiſſance, & les graces & faueurs que nous luy auons tant de fois & ſi abondamment departies, l'ayent peu conuier à demeurer en ſon deuoir, qu'au contraire il ſe ſeroit rendu vn des principaux inſtrumens deſdites rebellions, s'eſtant declaré contre nous & noſtre eſtat, par les intelligences, aſſociations & pratiques qu'il a entretenuës, & continuë encores d'entretenir auec les aſſemblees factieuſes qui ſe tiennent en noſtre Royaume, & auec les Eſtrangers, & meſmes s'eſtant mis en campagne auec des troupes & gens de guerre, pour fauoriſer les deſſeins des Rebelles, & entreprendre ainſi qu'il faict ſur nos Villes & places, commettant toutes ſortes d'hoſtilitez, oppreſſions & outrages contre nos fideles ſubjets: Ayant auſſi ozé ordonner du Gouuernement de noſdites Villes & places, & enuoyé des mandemens & commiſſions pour leuer des deniers ſur noſdits ſubjets.

Ce qui nous donne iuſte occaſion pour empeſcher la continuation de ſemblables crimes, dont vne plus longue tolerance nous rendroit reſponſables deuant Dieu, d'vſer & faire proceder contre tous ceux qui ſe ſont ſouſleuez contre noſtre auctorité, & ledict Duc de Rohan en particulier, tant par la force & puiſſance de nos armes, que par la rigueur de la Iuſtice. Pour ces cauſes, Sçauoir faiſons, qu'apres auoir faict mettre cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſtre Sang, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, & principaux de no-

ſtre Conſeil, Nous auons en conſequence de nos ſuſdites Lettres de declaration du vingt-ſeptieſme May dernier, Dict & declaré, Diſons & declarons par ces preſentes, ſignees de noſtre main, ledit Duc de Rohan criminel de leze Majeſté, & comme tel deſcheu de tous honneurs, dignitez, eſtats & offices, pouuoirs, gouuernemens, charges, penſions, priuileges & prerogatiues qu'il a de nous ou de nos predeceſſeurs Roys: Auons iceux reuoquez & reuoquons, & notamment ſa charge de Gouuerneur & noſtre Lieutenant general en Poictou, Voulons qu'il ſoit procedé contre luy, tant en ſa perſonne que biens. Mandons à tous Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, Capitaines, Chefs & conducteurs de nos gens de guerre, de courir ſus audit Duc de Rohan: Et à tous nos Officiers, Maires, Conſuls & Eſcheuins de nos Villes ſe ſaiſir de ſa perſonne, s'il ſe trouue en icelles, pour le mettre en nos mains, & le pourſuiure par les voyes & rigueurs de nos Ordonnances faictes ſur ſemblables crimes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nos Cours de Parlement Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit ſoy, que ces preſentes ils facent enregiſtrer, lire & publier où beſoin ſera: Et le contenu en icelles garder & obſeruer, ſelon leur forme & teneur, Et à nos Procureurs Generaux deſdites Cours, faire pour cet effect toutes pourſuites & diligences requiſes & neceſſaires: Car tel eſt noſtre plaiſir.

En teſmoin dequoy, Nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à Bordeaux, le vingt-ſeptieſme iour de Decembre, l'an de grace, mil ſix cens vingt-vn. Et de noſtre regne le douzieſme.

Signé. LOVYS.

Et ſur le reply, Par le Roy,

PHELYPEAVX.

Et ſeellees du grand ſeau de cire iaune ſur double queüe. Et ſur ledit reply eſt encores eſcrit.

Leuës, publiees & regiſtrees, Ouy, & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur: & ordonné que copies d'icelles collationnees, ſeront enuoyees aux Balliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leües, publiees, regiſtrees & executees à la diligence des Subſtituts du Procureur general du Roy, Auſquels enioint de tenir la main à l'execution d'icelles, & certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le quatrieſme iour de Iuillet mil ſix cens vingt-deux.

Signé, DV TILLET.

Veu par la Cour, toutes les chambres aſſemblees, les Lettres Patentes du Roy donnees à Bourdeaux, le vingt-ſeptieſme Decembre, mil ſix cens vingt-vn, ſignees, LOVIS. & ſur le reply, par le Roy Phelipeaux, & ſeellees du grand ſeel de cire iaune, par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur dit & declare le Duc de Rohan criminel de leze Majeſté: & cõme tel, deſcheu de tous hõneurs, dignitez, eſtats & offices, pouuoirs, Gouuernemẽs, charges, penſiõs, priuileges, & prerogatiues qu'il a dudit Seigneur Roy, ou de ſes predeceſſeurs leſquels il a reuoqué & reuoque. Notãment ſa charge de Gouuerneur & Lieutenant general en Poictou, Voulãt qu'il ſoit procedé contre luy, tãt en ſa perſonne que biens, ſelon, & cõme plus au long le contiennẽt leſdites lettres. Veu auſſi les declarations des 14. Nouembre mil ſix cẽs 20. vingt ſept Auril ſix cens vingt-vn, & 7. Iuin audit an, faictes en faueur de ceux de la Religion pretenduë reformee qui demeureront en leur deuoir & obeïſſance, & contre ceux qui ſeront rebelles & fauoriſent ceux de la Rochelle, & autres villes qui tiennent contre le ſeruice du Roy, Concluſiõs du Procureur general du Roy, & la matiere miſe en deliberation, Ladite Cour a ordonné & ordonne, que leſdites lettres du vingt ſeptieſme Decembre dernier, ſeront leües, publiees & regiſtrees és regiſtres d'icelle, Ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur, & que copies collationnees ſeront enuoyees aux Balliages & Seneſchauſſees, pour y eſtre pareillement leuës publiees & executees, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur general, auſquels enioint d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce faict au mois. Faict en Parlement le deuxieſme iour de Iuillet, mil ſix cens vingt deux.

Extraict des regiſtres de Parlement.

Signé, DV TILLET.

Apres la priſe & reduction de la ville de ſainct Anthonin, ſa Majeſté qui y eſtoit en perſonne, ayant donné l'ordre de la garniſon qu'il falloit laiſſer là dedans, pour l'aſſeurer en l'obeïſſance de ſa Majeſté, elle reſolut d'enuoyer vne partie de ſon armée deuant la ville de Carmail, pendant qu'elle alloit prendre quelque peu de repos, & tenir conſeil pour les affaires du Languedoc à Tholouſe.

Reduction de Gramail.

Ceux de la Religion Pretenduë Reformee qui eſtoient dans la ville de Carmail, firent mine & ſemblant de vouloir attendre les armes du Roy, & ſouſtenir le ſiege, mais comme ils ſe virent foibles, dans vne place de legere importance, & hors d'eſperance de tout ſecours, ils aduiſerent que le meilleur pour eux eſtoit de rechercher leur ſalut dãs la miſericorde du Roy par leur obeïſſance: ſa M. les prit à mercy à condition qu'ils abbatroient toutes les fortifications de la place, qui a eſté renduë à ſadite M. & y entrerent par ſon cõmandemẽt 2. cõpagnies du Regiment de ſes gardes, pour la conſeruatiõ d'icelle, le Mercredy penultieſme de Iuin.

Auſſi ſe rendirent à l'obeïſſance de ſa Maieſté Cadenac, Figeac &

Cariac, places appartenantes au Duc de Suilly, qui finalement receurent les garnisons de sa Maiesté.

Le Duc de Rohan & son armee ayant sceu & ouy le bruit que le Roy s'estoit resolu de passer au bas Languedoc, tant pour le poursuiure que pour assieger la ville de Montpellier, sadite armee fut saisie & espouuentee de telle espouuente & frayeur, qu'ils abandonnerent ledit Duc de Rohan, aymant mieux se retirer de bonne heure que d'attendre vne mauuaise rencontre. Ce qu'ayant veu ledit sieur Duc de Rohan, il se retira dans la ville de Castres, auec seulement cent cheuaux, estant asseuré que ceste place seroit assiegee des dernieres du Languedoc, & que cependant ses affaires se pourroient accommoder. Par ainsi le Roy auant que d'entrer en Languedoc, nettoya entierement toute la Comté de Foix, où estoient vn grand nombre de rebelles. Retraicte du Duc de Rohan dans Castres.

Sa Maiesté estant encore à Tholouse où elle arriua le vingt-huictiesme Iuin, le Mas sainct Puelle se rendit à son obeïssance, redoutant le siege dont elle estoit menacee: la resolution est prise pour le rasement de ses fortificatiõs cõme aussi estoit il pour celle de Carmail, mais à l'instante priere de Monsieur de Montmorency & du Comte de Carmail, on n'y toucha pas. Reduction du Mas sainct Puelle au seruice du Roy.

Delà sa Maiesté entrant au bas Languedoc & cheminant vers Montpellier, a faict quelque seiour dans Castelnadoris à trois lieuës proche de Castres, tant pour attendre le sieur d'Esplende qui deuoit rapporter response du Duc de l'Eldiguieres, où le Roy l'auoit enuoyé, que pour entendre le Duc de Suilly & le sieur de Chalonge Deputez du Duc de Rohan pour l'accommodement de ses affaires. Deputez du Duc de Rohã au Roy.

Neantmoins les troupes s'aduancent iournellement vers Montpellier, les Reistres & Lansquenets au nombre de trois milles leuez en Allemagne par le Duc d'Aluin fils du Comte de Schomberg passent Lyon & auec quinze pieces de canon marchent au bas Languedoc: Monsieur le Duc de Bellegarde, Gouuerneur de Bourgongne y conduit vn Regiment de trois milles hommes & quelque Cauallerie: Le Duc de Guyse est mandé en Cour, & toutes choses s'appreſtent pour le siege de Montpellier.

Le Millord de Haye Ambassadeur extraordinaire d'Angleterre estãt en Cour à eu diuerses audiences de sa Maiesté & s'est entremis plusieurs fois pour la paix & accommodement des affaires de ceux de la Religion pretenduë reformee, suyuant la charge qu'il en auoit du Roy de la grande Bretagne son Maistre: auquel sa Maiesté tres-Chrestienne à fait respõce que plus que nul autre elle estoit desireuse de la paix & la vouloit donner à ses subiects, mais qu'elle vouloit estre obeïe & auoir la clef de ses villes: poinct si iuste & raisonnable que cela ne luy peut estre disputé, & de fait ledit sieur Ambassadeur recognoissant l'equité de ceste procedure Royale, est demeuré sans replique, & par commandement du Roy son Maistre est rappellé en Angleterre où il retourne apres Ambassadeur extraordinaire d'Angleterre rappellé.

dequoy ledit Parlement de Rennes à donné Arrest contre luy, par lequel le declarant conuaincu & atteint de crime de leze Majesté, l'a condamné d'estre tiré à quatre cheuaux, ses bois couppez, ses maisons rasees, ses biens acquis & confisquez au Roy, & sa posterité declaree roturiere: & mesme ladite Cour à deputé Commissaires qui se sont portez expressement sur les lieux pour executer ledit Arrest, faire couppper ses bois & raser ses maisons. Louys XIII. 1621.

Retention de Madame de Rohan.

Auſſi par commandement du Roy le Comte de Brissacs'est transporté à Fresnay en basse Bretagne où il s'est saisi de la personne de Madame la Duchesse de Rohan, laquelle il a menee & conduicte dans son Chasteau de Brissac: ce qui fera perdre le courage au Duc de Rohan & possible resoudre à appaiser la colere du Roy, par quelque sorte d'obeïssance.

Arriuee des nauires de Marseille à Bordeaux.

Pendant cecy les Rochelois voyans ainsi leurs desseins trauersez de toutes parts, eux comme autheurs de la faction des Rebelles, ayans iusques icy donné conseil & main-forte à leurs confreres, (quoy qu'à leur honte toutesfois) depuis peu croyoient auoir leur reuange sur ceux qui tiennent le party du Roy: & de faict ayant eu aduis que l'armee Nauale de sa Maiesté qui venoit de Lisbonne, se diligentoit de les presser, ils se voulurent ayder du secours de leurs amis, afin d'empescher que ladite armee ne peut leur apporter de l'incommodité, si bien qu'ils firent armer iusques au nombre de soixante vaisseaux de guerre & les enuoyerent és enuirons de l'Isle d'Argenton, scituee dans la mer, à deux lieuës de Royan, laquelle ils ont fait fortifier de trois bastions & d'vne demy Lune, & y auoient mis bonne garnison, à dessein d'attaquer & repousser les Galleres de sa Maiesté. Nonobstant lesquels preparatifs, lesdites galleres ne laisserent de passer à la barbe des Rochellois, & quoy qu'ils monstrassent auoir beaucoup de courage & d'experience, ce neantmoins les conducteurs desdictes galleres leur firent paroistre qu'il n'y a force tant audacieuse, qui ne doiue ceder à la Iustice: Tellement que cõme les vaisseaux desdicts Rochellois s'aduancerent vers les Galleres de sadicte Maiesté en intention de les repousser, en mesme temps furent tirees sur eux force canonades, & auec vne telle impetuosité que deux desdits vaisseaux furent à fond.

Cela faict, lesdictes Galleres qui n'estoient qu'au nombre de dix, singlerent courageusement vers la ville de Bourdeaux, afin de faire venir & approcher dix vaisseaux de guerre ronds, qui attendoient de iour en iour de partir du port pour aller seruir sa Maiesté au siege de la Rochelle, où estant ayant apperceu trois nauires Hollandois qui se promenoient auec toute sorte de liberté, comme neutres, la neceſsité les requist de les semondre de seruir le Roy en son armee Naualle en payant: ce qu'au lieu d'accorder volontairement, ils se seroient mis en deffence, au moyen dequoy l'on fut contrainct de

Louys XIII. 1622. Nauires Rochelois pris.

tirer du canon dessus, par effort duquel l'vn desdits Nauires fut fracassé, & quant aux deux autres, ils furent saisis par le commandement de Monsieur le Mareschal de Roquelaure, & en mesme temps furent armés pour seruir sa Maiesté.

Le Duc de Luxembourg Gouuerneur de Blaye estant sur les lieux à fait inuestir ladite Isle par lesdits vaisseaux, mais ceux qui estoient dedans perdans courage l'ont abandonnee, ils s'en est emparé, s'est saisi des forts qu'ils y ont laissé & à faict mettre à la chaisne le reste qui s'est trouué en icelle.

Quant à l'armee qui est du costé de la terre, Monsieur le Comte de Soissons la grossit iournellement, & en la monstre generale qu'il à fait faire le dix huictiesme du mois passé, il a tesmoigné estre porté d'vn si grand zele au seruice du Roy, que Dieu benira ses iustes labeurs, & le fera prosperer dans la bienvueillance de sa Majesté.

Monsieur le Comte de Soissons qui est deuant la Rochelle auec vne armee de huict milles hommes de pied & deux milles cheuaux, ayant renforcé les garnisons des plus circonuoisines & faict faucher quelques prés qui estoient és enuirons d'icelle ainsi comme ils estoient prests à charger & enleuer ledit sieur Comte auroit commandé quantité de Chartiers pour les transporter: & pour obuier à quelque sorte d'empeschement qui leur pourroit estre faict de la part des rebelles, auroit aussi commandé à deux compagnies de Carabins & deux de gens de pied: de les assister, auec pouuoir de charger lesdits rebelles en cas qu'ils fissent quelque sorties.

Pour donc executer ce dessein ledit sieur Comte de Soissons fit commandement au sieur de Villeforte Capitaine de commander lesdits Carabins, lequel les mit en embuscade derriere des hayes proches desdits prés, en sorte qu'ils ne pouuoient estre descouuerts des rebelles, & mit les gens de pied dans les bleds tout ioignans, & comme lesdits chartiers commancerent à charier lesdits foins pour les transporter és lieux designez, assistez de quantité de Villageois des parroisses voisines, qui auoient aidé à faire leurs charges, lesdits rebelles de la ville de la Rochelle, sans se doubter des embuscades qui leur estoient dressees, delibererent en leur Conseil de guerre de faire vne sortie, & se ruer sur lesdits chartiers, & faire en sorte que lesdits foings fussent emmenez en la ville.

Ceste deliberation faicte, le vingt-deuxiesme Iuin sur les trois heures du matin ils firent aussi sortir de la ville deux compagnies de cauallerie & autant de pied montant le tout a quatre cens hommes ou enuiron conduicts par le sieur de la Roziere Hollandois de nation & habitant de la Rochelle y a douze ans & plus, lesquels estant sortis de ladite ville, allerent droit vers lesdicts chartiers, & voulant commencer a les charger furent incontinent attaquez & enfermez par lesdictes embuscades & de telle sorte chargez que de tout leur nombre n'en resta pas

vne

vne trentaine qui ne furent tant tuez que blessez à mort.

En ceste deffaicte ont esté pris deux drappeaux & vne cornette qui ont esté portez audit Seigneur Comte, & pareillement cinq prisonniers des plus notables de la Rebellion, dont l'vn d'iceux est nepueu du sieur de Bessay, lequel est tellement blessé qu'il ny a nulle esperance devie.

Ledit sieur Comte de Soissons n'est pas en deliberation de leur faire meilleure part des prouisions qui se cueillent aux lieux circõuoisins de ladite ville, que celle qui leur fut faite l'année passée, ayant commencé desia à faire couper & enleuer quelques orges, & fait venir quantité de païsans pour serrer les autres bleds qui sont prests à couper.

Du costé de la Mer ils ne doiuent esperer dauantage que par la terre, estant toutes les aduenues & passages bouchez, & principalement celuy de Chef de Bays pres duquel y a quatre Nauires de guerre, qui empeschẽt iournellement tout ce qui pourroit entrer en ladicte ville de la Rochelle, & n'ẽt si tost descouuert quelque chose qu'ils courent dessus. Nauires du Roy proche la Rochelle.

Les Ollonnois d'autre part empeschent du tout le costé de Maran à la Rochelle, & ont tellement bien fait contre deux nauires rebelles qui venoient de la picorée, lesquels estoient chargées de moluës de terre neufue, & conduicts par vn nommé le Capitaine Bon Port Hollandois, homme fort estimé pour le fait de la Marine, & d'vn tres-grand courage: mais toutes ces belles & grandes perfections ne le peurent garantir d'estre pris, & ces deux nauires confisquez ausdicts Ollonnois, qui les retenans à rançon les ont menez prisonniers audit Maran. Bon Port Capitaine Hollandois de la Rochelle pris par les Ollonnois.

Au passage de Louppin pres Soubise, les Ollonnois ayant descouuert vn nauire qui venoit au clair de la Lune à la sourdine, pour entrer nuictamment dans le Haure de la Rochelle voulurent l'attaquer, mais ayans esté decouuerts par celuy qui estoit en sentinelle à la poupe, ceux de dedans prirent la fuitte en plaine mer, & les Ollonnois ne peurent rien executer sur-eux.

Le dixhuictiesme Iuin Monsieur le Comte de Soissons apres auoir faict faire monstre generale à son armee & donné les departemens requis & necessaires pour bloquer par terre toutes les aduenues de ladite ville de la Rochelle, fit aduancer ses compagnies de cheuaux legers & Carabins (qui est tout son auantgarde) vers ladite ville, où se trouua entr'autres la compagnie du Duc de Nemours, conduicte par le sieur de Courbouzon son Lieutenant, qui alloient pour descouurir les embuscades qui pouuoient estre dressées par lesditts Rochelois: enfin ledit iour Monsieur le Comte arriua à vn village nommé Lalan distant de la Rochelle d'vne petite lieüe ou enuiron, estant auec le gros de son armee, il eut aduis qu'à vn petit village appellé S. Maurice qui est fort proche de la ville & luy sert comme de faux-bourg, il y auoit quelques mousquetaires qui s'estoient iettez là dedans en intention de faire quelque charge sur son auantgarde, pourquoy preuenir, il enuoya ledit sieur de Courbouzon auec sa Rochelois deffaicts par la compagnie du Duc de Nemours.

compagnie de cheuaux legers, qui les trouua dans ledit S. Maurice & les tailla en pieces.

Depuis ces exploicts de guerre les troupes dudit Seigneur Comte ſe ſont efforcez à qui mieux mieux de triompher dans cet honorable exercice, de ſorte que depuis que l'on s'eſt approché de ladite ville de la Rochelle, il ne s'eſt paſſé iour qu'il ne ſe ſoit fait quelque eſcarmouche ou quelques deffaictes des Rebelles de ladite ville.

Saligñan d'Eneſſe aſſaſſin du feu ſieur de Boiſſe Pardaillan pris deuant la Rochelle par les gens de M. le Comte de Soiſſons.

En cette deffaicte furent pris quelques priſóniers entre leſquels fut arreſté Saligñā d'Eneſſe qui ſur la fin de l'an dernier aſſaſſina dans Genſac le ſieur de Pardaillan de Boiſſe, & qui pour eſuiter la iuſtice du Roy s'eſtoit ſauué à la Rochelle, occaſion pour laquelle eſtant pris, il court riſque de la mort; De la part du ſieur Comte il n'y eut que le Cornette des Carabins de monſieur de ſainct Luc qui y fut tué, parmy les morts ennemis s'eſt trouué vn Capitaine Anglois, l'vn de ceux qui commandoient aux nouuelles troupes Angloiſes dans la Rochelle: & voyla tout ce qui ſe paſſa à l'abord auec les rebelles. Les canonnades n'y furent pas eſpargnées tant ſur ledit lieu de S. Denys que par deſſus iceluy dans la campagne, qui Dieu mercy n'endommagerent perſonne.

Il faut encore ſçauoir que le 6. Iuillet quelques troupes eſtant ſorties de la Rochelle pour battre à la campagne, & decouurir ſi les gens de Monſieur le Comte de Soiſſons faiſoient bonnes gardes, s'y trouuerent incontinent enfermées & enuironnees de deux ou trois cens hommes tant de pied que de cheual qui les chargeant en dos en tuerent quelques vns, autres ſe ſauuerent à la fuitte, le reſte demeurez priſonniers, liez & garottez, & dont aucuns par commandement de Monſieur le Comte ont eſté pendus & eſtranglez.

Duc de l'Eſdiguieres cōuerty à la foy Catholique.

Du coſté du Roy ſa Majeſté eſtant encore à Caſtelno d'Arris en Languedoc, ayant appris la conuerſion du Duc de l'Eſdiguieres, comme ſous ſon bon plaiſir il auoit fait receuoir ſon gendre le ſieur Mareſchal de Crequy en toutes ſes charges & Gouuernemens du Dauphiné, à ſa ſuruiuance, & le Comte de Sault ſon fils pour ſon Lieutenant en ladite Prouince, dont s'enſuiuirent de tres grandes reſioüiſſances par toutes les villes du Dauphiné, ſadicte Majeſté luy enuoya le Breuet de Conneſtable de France, & dauantage, luy enuoya encore, ſur le ſubiet de ſa conuerſion à la foy Catholique, le Cordon de l'ordre du S. Eſprit par le ſieur de la Ville aux Cleres de Lomenie grand Commandeur dudit Ordre, ce qui oblige ledit ſieur Duc d'entretenir le ſeruice de ſa Majeſté, & maintenir ſon authorité contre ſes ſubiets rebelles.

Le Roy luy enuoye le breuet de Conneſtable.

Execution memorable de deux eſpions à Thoulouſe.

Dans Tholouſe ont eſté conduits priſonniers deux huguenots, vn Moyne renié, Eſpagnol de nation, & Miniſtre de profeſſion, qui ayant eſté accuſez comme eſpions & d'auoir eu deſſein d'attenter à la perſonne du Roy par arreſt du Parlement dudit Tholouſe ont eſté condamnez d'eſtre pendus & eſtranglez; le iour de l'execution venu, qui fut le 12. Iuillet, le Miniſtre Eſpagnol fut executé le premier & ſe conuertit à la potence, mourut Ca-

tholique & se repentit de ses crimes, c'estoit vn homme grandement docte & lettré : l'autre ne se voulut conuertir à la mort, vouloit mourir huguenot, ce qui irrita tellement le peuple Tholosain qui auoit horreur des desseins desdits executez, qu'ils n'eurent la patience d'attendre qu'il fust executé pour l'emporter, ains le rauissant non encore mort d'entre les mains de l'executeur, coupent les cordes, l'enleuent, le trainent par toutes les ruës & places de ladite ville, comme le corps du Mareschal d'Ancre, font crier *Viue le Roy* à vn chacun, & oster le chappeau à tout le monde, & delà ont bruslé lesdits corps, & ietté la cendre au vent. Louys XIII. 1622.

Le Duc de Rohan, sur les approches de l'armee Royale vers Montpellier recherche son repos dans la grace du Roy, luy enuoye quelques Deputez, & promet rendre Castres, Puylaurent, Reuel & Realmont en l'obeïssance de sa Majesté mais il n'y a encore rien de conclud.

Du costé de decà nouuelles arriuent à Paris comme le Côte de Mansfeld General pour le Comte Palatin en Allemagne au bas Palatinat, ayant esté battu, rompu, deffaict & chassé dudit Palatinat & païs d'Alsace par les armées de sa Majesté Imperiale, le Palatin refugié dans Sedan, fut ledit Mansfeld contraint de fuir en decà, du costé de la Lorraine & du païs Messin, & pour ce que toute l'armée Palatine debãdée, s'est ralliée sous luy, & menace de ruine & de feu la Lorraine & les frontieres, Monsieur de Lorraine luy ayant enuoyé vn de ses Gentils-hommes pour apprendre son intention, & le chemin qu'il vouloit tenir, & luy ayant esté rapporté que ledit Mansfeld demãdoit à passer pour offrir son seruice au Roy à faute d'estre employé, & auoir occasion de rauager nos frontieres, & les païs de Lorraine, & de Luxembourg, & qu'il s'aduancoit fort dans le Messin, son Altesse enuoya Courier exprez à Paris à Monsieur le Chancelier pour luy donner aduis du dessein de ce mauuais homme recogneu en l'Empire pour le plus perfide & desloyal tyran qui ait iamais esté, Monsieur le Chancelier faict aussi tost assembler le Conseil où estoient Monsieur le Duc de Neuers, Monsieur le Duc de Montbason, Monsieur le Mareschal de la Chastre, & Monsieur le President Ianin, & autres personnes de Conseil & d'Estat, où fut resolu de leuer huict mille cheuaux sous l'authorité du Roy & Monsieur le Duc de Neuers pour la deffence de la frontiere de Champagne, & obuier aux rauages dudit Mansfeld, en cas qu'il ait volonté d'entrer en France, ce que l'on ne croit pas, qu'il vueille faire si le Duc de Boüillon ne luy donne entrée par Sedan, & ne le fauorise : ce que nous n'auons encore appris iusques à present : toutesfois Monsieur le Chancelier en a escrit au Roy, & pendant que l'on preuient le dessein dudit Mansfeld par vn commencemẽt de leuée, on attend la resolution de sa Majesté pour auoir autre ordre sur ce subiet, suiuant le mouuement des ennemis. Bruit de l'arriuee du Côte de Mansfeld en France. Ordre donné pour le preuenir en ses desseins.

Pour reuenir à ceux de Montpellier, apprehendans le chastiment qui leur est deub, ils ont rasé les murailles de leurs villes foibles, comme Vauuert & autres semblables, puis se sont iettez dans leurs grãdes villes fortifiées comme Montpellier, Vzez & Nismes; mais sentans approcher sa Majesté auec

des forces capables de les ſubiuguer, ils ont taſché d'empeſcher que l'armée des Lanſquenets, ne ſe ioignit aux trouppes du Duc de Montmorency & à l'armée Royale qui approchoit, & pour venir à bout de leur entrepriſe, ietterent dans la ville de S. Gilles trois cens hommes qu'ils tirerent des Seuenes pour conteſter le paſſage des Lanſquenets, & leur donner vne atteinte, la reſolution de ces eſtrangers n'eſtant pas de s'arreſter à vn ſiege, partant qu'ils pourroient ſe ruër ſur leur auant-garde, ou ſur leurs ailes ou ſur leur arriere-garde : Mais il en arriua autrement ; car ſe voyans trop foibles dans S. Gilles pour attaquer les Allemands, appellent ſecours de Montpellier d'où ſortirent le 15. Iuillet ſept cens hommes d'elite pour ſe ietter ſur leſdits eſtrangers pendant qu'ils ſeroient occupez à forcer la place: mais l'aduis leur en eſtant donné ils ſe tournerent vers les ennemis, qui du commancement rendirent du combat, mais prirent finallement l'eſpouuente & furent deffaicts, ny en ayans eu que bien peu de ſauuez: pluſieurs furent arreſtez priſonniers & enuoyez à Beaucaire : & pour ladite place de S. Gille, la garniſon ayant ſçeu la deffaicte de leur ſecours, ſe ſauuerent la minuict à la faueur des Oliuetes, & ſe ſont retirez à Vzez.

Ceux de Montpellier voyans cela enuoyerent quelques Deputez au Roy pour demander la paix à ſa Majeſté, mais ils la demanderent auec ſi mauuaiſe grace & auec tant de conditions deſraiſonnables qu'il ne fut pas iugé à propos de les ouyr.

Fin du Liure.

HISTOIRE DES GVERRES ENTRE LES DEVX MAISONS DE FRANCE EE D'ESPAGNE.

DVRANT LE REGNE DES TRES-Chreſtiens Roys, François I. Henry II. François II. Charles IX. Henry III. & Henry IIII. Roy de France & de Nauarre.

IVSQVES A LA PAIX DE VERVINS, ET mort de Philippes II. Roy d'Eſpagne.

COMME ceux qui ſe trouuant aux frayeurs d'vne grande tourmente, lors qu'il ſemble que le Ciel tombe dans la mer, & la mer monte au Ciel, ne deſirent rien tant que le port, & n'y ſont ſi toſt ancrez qu'ils racontẽt la fortune qu'ils ont couru, parlant pluſtoſt du danger qu'ils ont paſſé, que des pertes qu'ils ont fait pour ſauuer leur vaiſſeau. De meſmes puis que ceſte François ſe Nauire apres tant de ſecouſſes, de tempeſtes & d'orages, eſt arriuee au port de ſalut, & que le ſecond vol de la Colombe nous aſſeure par ſa verdoyante Oliue que les eaux du Deluge ſont retirees, il eſt raiſonnable qu'en rendant nos vœux à ceſte

Cogita non quid perdideris, ſed quid ſeruaſſeris: Res perit, ſalua eſt artifex. Senec. de remed. fort.

souueraine prouidence qui nous a sauuez du naufrage, nous iettions les yeux sur les escueils que nous auons eschappé, & sur les prosperitez que cét vnique don du Ciel nous presente.

Non cognosci la pace e non la stima Chi prouato non à la guerra prima.

Et si les choses paroissent par leur contraire, nous iugerons par l'amertume de la guerre la douceur de ceste paix, & toucherons au doigt la difference qu'il y a d'vn estat paisible à celuy qui est en trouble, nous representans pour l'vn, des villes riches & florissantes, qui reçoiuent des nauires chargees de la despoüille des prouinces plus esloignees, qui ont leurs bouticques pleines d'artisans, leurs montagnes de trouppeaux, leurs plaines de laboureurs. Pour l'autre, non des villes, mais des deserts, des ruynes & des monceaux de pierres, des murs foudroyez, des portes comblees, des clochers abbatus, le feu au plus haut des edifices, le sac & le sang au plus bas, l'effroy & la desolation par tout.

Euersas urbes, & prodita templa.

L'horreur & la pitié nous fait destourner les yeux de cestuy-cy, pour admirer la beauté & le contentement de celuy-là. Nous ne parlons de la guerre que pour esleuer l'honneur & la gloire de la paix, nous ne racontons nos miseres que pour les oublier: car la souuenance de la peine est ce qui donne le goust & la pointe à tous les contentemens, & ceux qui ont fait naufrage se plaisent d'en voir les tableaux.

Hæc enim meminisse hoc naufragio tabula delectat. Cic. l. 4 ad At.

C'est pourquoy en ceste commune allegresse pour la paix, nous retraçons l'histoire de la guerre, qui a duré si long-temps entre ces deux grandes maisons, de France & d'Austriche. Il en faut parler vne fois pour n'en plus rien dire, il s'en faut souuenir encores vn coup pour en perdre du tout la memoire, afin de n'offenser ce saint decret, que Thrasibule ayant affranchy Athenes du joug de trente Tyrans, a rendu parmy nous plus admirable qu'imitable.

Aptissima certe. Herodia. Thrasibulus Plebiscitum interposuit, ne quæ præteritarum rerum mentio fieret. Val. Max li. 4. c. 1.

Car puis que par l'immuable bonté de Dieu, qui se recognoist en tant d'estranges acidents des guerres estrãgeres, nous sõmes arriuez au bord, auõs vaincu les vagues & les flots, encore nous sera-il permis d'estendre sur le riuage ce que nous auons sauué de la tourmente, & laisser à nostre innocente posterité les marques du cours de nostre fortune.

De ces deux maisons on veid naistre en mesme temps deux Princes esgalement grands en courage, & en valeur, François

Duc de Valois,& Comte d'Angouleſme, & Charles d'Auſtriche. Il ſembloit au commencement qu'ils deuoient eſtre amis, & que leur amitié ne ſe pouuoit ſouder plus eſtroittement que par le mariage de Madame Renee de France, promiſe à Charles d'Auſtriche. Dieu en auoit diſpoſé autrement au grand malheur des peuples de leur Empire. Car incontinent ils firent voir à toute l'Europe, qu'vn meſme ciel ne pouuoit ſouffrir deux tels ſoleils,& que la conjonction de ces deux grands planettes ne pouuoit eſtre ſans vn deluge ou embraſement general.

Nec regna ſolium ferre, nec tada ſcimt. Si duo ſoles ſint, omnia incendio peribunt.

François qui auoit ſuccedé au Roy Louys XII. ſon beau-pere, s'eſtant fait ſacrer & couronner à Rheims, pouſſé d'vn genereux deſir d'eſtendre les frontieres de France,& de faire refleurir les fleurs de Lys delà les Alpes & les monts Pyrenees, où ſes predeceſſeurs les auoient plantees, ſe reſout de commencer ſon regne par la conqueſte du Duché de Milan.

Couronnement du Roy François le 25. Ianuier, 1514. Ce vers portel'annee. *Clauſtra Gallorum Ianus dat primus honori. Cum XIIe franci, CI gratia Corona Comas.*

Il ne pouuoit digerer l'vſurpation d'vn Eſtat tenu plus de vingt cinq ans par les François, ny la reuolte des Milannois, qui auoient eſté auſſi prompts à ſe rebeller, que le Roy Louys XII. s'eſtoit rendu facile à pardonner & remettre leur rebellion. Il paſſa les Alpes par vn endroict mal gardé des Suiſſes, qui auoẽt entrepris la garde des paſſages, & ainſi deſcendit en Piedmont ſi à propos qu'il ſurprint Proſpere Colonne, que le Pape Leon auoit enuoyé au ſecours des Suiſſes, & du Duc de Milan. Le Duc de Gennes luy enuoya aſſeurance de ſa fidelité, & de l'obeyſſance de la ville ſous ſa couronne. Il gagna la memorable bataille de Marignan ſur les Suiſſes, en laquelle la meſlee fut cruelle & longue, parce que la Lune luy ſoit,& rien ne la ſepara que l'obſcurité.

Proſpere Colonne ſurprit à Villefranche en Piedmont,& conduit priſonnier en France. Bataille de S. Donat le 15. Sept. 1515. Le Seigneur de Treuulſe qui s'eſtoit trouué en 18. batailles, diſoit que ceſte-cy eſtoit de Geans,& non d'hommes. *Guiciardin li. 12.*

Le Roy n'eut pour lict que le tymon d'vne charette, & dormit la cuiraſſe ſur le dos, pour reuenir au combat qui ſe recommença auec le iour de telle furie, que quinze milles Suiſſes demeurerent ſur la place, le reſte à force de bras ſauua l'artillerie à Milan.

Helueții tormentis iisdem quæ ſecum adduxerunt humeris ſublatis acies verterunt. Cæſ. 2. Curio.

En ſuitte de ceſte victoire les Milannois ſe rendirent, le Duc Maximilian Sforce, qui s'eſtoit retiré au Chaſteau, le quitta par compoſition,& le Roy y fit ſon entree auec vne grande acclamation,& reſiouyſſance de tout le peuple.

Entreueué du Pape & du Roy à Boulõgne le 8. Decembre, 1515

De là il passa à Boulongne, où il veid le Pape Leon X. En ce temps Charles d'Austriche n'estoit pas encore en aage ny en estat de faire grandes entrepriſes, & ceux qui le conſeilloient iugerent qu'il deuoit auoir vn Roy en France pour amy. A cét effect le Comte de Nanſau vint à Paris, pour luy faire hommage du Comté de Flandres, & ſous ce pretexte traitter le mariage de Madame Renee de France, fille du Roy Loys XII. lequel fut accordé, ores qu'elle n'euſt lors que neuf ans: mais quand par la mort de Ferdinand ſon ayeul, il fut recogneu Roy des Eſpagnes, & de ces grandes Prouinces d'Italie, il ne s'eſleua ſur moindre eſperance que de ſe faire Prince abſolu de toute l'Europe, & y rendre ſa maiſon autant redoutable qu'elle auoit eſté en la plus grande partie d Allemagne depuis Rudolphe d'Haſbourg. Toute autre grandeur luy eſtoit ſuſpecte, il portoit ſur ſes eſpaules ceſte puiſſance des François, & ſur tout la generoſité de ce Roy.

Traitté de Noyon 1516. par lequel le Royaume de Nauarre deuoit eſtre rendu dans ſix mois. Et le Roy d'Eſpagne payer pẽſion pour le Royaume de Naples de 13000. ducats par an.

Charles d'Auſtriche couronné Roy d'Eſpagne à Vailledolit en ſeptembre. 1518.

Ce genereux deſir de commander ſeul, de regner ſeul, qui eſt le plus vif eſguillon des grandes ames, & des vertus militaires, diuiſa incontinent les cœurs & les opinions de ces deux Princes, qui ne pouuans auoir, ny maiſtres ny compagnons, remplirent le monde des effects de leur diuiſion.

Rodolphe 1. Empereur de la maiſon d'Auſtriche. 1291.

Mais parce que les actions des hommes ne ſe iugent que par leurs origines, comme la nature de l'eau ne ſe cognoiſt qu'à la ſource, il faut reprendre de plus haut l'occaſion qui arma ces deux Princes, rompit le traitté de Noyon, eſtonna toute l'Europe au premier bruit de leurs diuiſions. Les Hiſtoriens ne s'accordent point en cela: les vns tiennent que ce feu de deſpit & de vengeance, eſtant couuert ſous les cendres des dernieres guerres, ſe r'alluma par l'eſtincelle d'vne bien legere occaſion, & pour le procez qui eſtoit entre le Seigneur d'Emeric, & le Prince de Simay: les autres penſent que l'eſlection de Charles d'Auſtriche contre l'aduis de quelques Eſlecteurs, qui portoient leurs voix & leurs vœux pour le Roy, recueilla les vieilles querelles de ces deux maiſons pour les pretentions des Royaumes de Naples, de Nauarre, & des Duchez de Bourgongne, de Milan & des Pays bas.

Ceſte eſlectiõ fut le 28. Iuin, 1519 auec tant de trauerſes & de difficultez que le Duc de Saxe retournant en ſa maiſon, diſt que Dieu leur auoit donné vn Empereur par grace & diſgrace. Mib. Crantzius

Royaume de Nauarre reüny à la Couronne de Caſtille le 25. Iuillet, 1512.

Le Roy de Nauarre, qui auec ſa femme & ſes enfans s'eſtoit retiré en France, apres que le Roy d'Eſpagne l'eut deſ-

poüillé de son Royaume, sans autre titre que de la force des armes, supplioit le Roy de l'assister pour r'entrer en ses estats. Le Roy qui se souuenoit bien qu'il n'en estoit depossedé qu'en haine de ce que ceux de sa maison auoient seruy & suiuy la Couronne de France aux guerres d'Italie, mesme à la iournee de Rauennes, & que le Prince Charles ne tenoit compte de le faire rendre: Il se resolut de repousser la force par la force.

de laquelle il auoit esté separé 42 ans. Iules second excommunia tous les Princes qui auoiét ennoyé Ambassadeurs au Concile de Pise, & donna leurs terres.

Il y enuoya le seigneur d'Asperrault, lequel y fit de grands progrez, des fautes irreparables: mais la prudence ne seconda pas son bon-heur: Car ayant assiegé Pampelonne, & forcé Antonio Manriquez, d'en sortir, & Ignace de Loyola de quitter le Chasteau, en la deffence duquel il auoit perdu la jambe droite d'vn coup de canon, il voulut percer plus outre la vaillance, & arriua à la temerité qui l'engagea au hazard d'vne bataille, où il perdit l'honneur, la veuë & la liberté.

André de Foix seigneur d'Asperrault, general de l'armee en Nauarre. 1521. *Praelorum dementationem non reprimunt. Cato.*

Cependant la guerre estoit bien allumee en Picardie, où la victoire tresbuchoit des deux costez, le Roy auoit fait voir la furie de la cauallerie Françoise iusques aux portes d'Arras, & prés de Valenciennes: L'armee de l'Empereur auoit assiegé Mesieres, & pris à composition Mouzon.

Bataille de Noyan, 1521. où le sieur d'Asperrault fut mis en route, & faict prisonnier deliuré à rançon de 1000. escus. Prise de Mouzon par le Cõte de Nansau, & repriſe par le Comte de S. Pol, 1521.

Le desir que le Roy auoit de restablir son beau-frere le Roy de Nauarre en son Royaume, luy fit enuoyer encore vne autre armee soubs la conduite de l'Admiral Bonniuet, lequel assiegea Fontarabie, & la garda pour le Roy Henry d'Albert son Prince naturel, mais l'Empereur retournant d'Allemagne, la fit assieger & l'emporta plus par la lascheté de celuy qui y commandoit, que par force. Il se promettoit d'en faire autant à Bayonne, mais il trouua monsieur de Lautrec, qui l'empescha valeureusement.

Le sieur de Franget Lieutenant de la compagnie du Mareschal de Chastillon fut eschaffaudé, & declaré roturier pour auoir rendu Fontarabie.

Le Duc de Bourbon Comte de Montpensier, despité de voir qu'on luy querelloit la Duché de Bourbonnois, & que le Roy auoit donné l'aduant-garde de son armee, au camp de Valenciennes, au Duc Charles d'Alençon, & au Mareschal de Chastillon, & non à luy, qui comme Connestable, portoit l'espee de France, & cõmandoit apres le Roy à toutes les forces du Royaume, fit par despit ce qu'il ne deuoit faire par raison.

Susanne de Bourbon fiancee à Charles Duc d'Alençon, fut espousee à Charles de Bourbon Comte de Montpensier, apres la mort de laquelle Madame Louyse de Sauoye, mere du Roy, fille de l'vne des sœurs de Pierre dernier Duc de Bourbon, demendant la succession contre Charles de Bourbon, fait mettre en sequestre

tous les biẽs. Ce seigneur desesperant des affaires pour auoir en teste vne si forte partie, se retira de France.

Il quitta le seruice du Roy, pour suiure celuy de l'Empereur, conseillé qu'il feroit mieux d'abandonner sa patrie que d'y viure en necessité.

Ceste defection fit decliner les affaires du Roy en Italie, & rehaussa les esperances de ses ennemis. Mõsieur de Lautrec general de l'armee du Roy, assisté de monsieur de Montmorency print Nouarre, & comme il voulut poursuiure ces beaux commencemens, les Suisses qui auoient refusé d'aller à la breche de Nouarre, n'estant leur capitulation pour assaillir les places, ains pour se battre en campagne, demanderent à monsieur de Lautrec trois choses, ou argent, ou congé, ou bataille au refus des deux premieres, ils prindrent le hazard de la troisiesme, mais auec vn tel desordre qu'ils causerent la route qui aduint à la Bicoque.

Le Roy estoit en chemin pour passer en Italie, mais craignãt que le Duc de Bourbon n'eust laissé des partisans pour remuer en son absence, y enuoya monsieur de Lautrec.

La ville de Genes qui n'a iamais rien eu de constant que son inconstance, fut mise à sac par Prospere de Colonne, auquel monsieur le Mareschal de Foix rendit Cremone, à faute de secours: l'Admiral de Bonniuet perdit son temps deuant Milan, & repassa les Monts, portant le regret de la perte de plusieurs villes, & aussi de la mort du Capitaine Bayard, l'vn des plus vaillans gentils-hommes de son siecle, de la main duquel le Roy voulut receuoir l'ordre de Cheualier.

Iournee de la Bicoque pres de Milan. Icy on remarque l'inconueniẽt qu'il y a d'auoir la force d'vne armee estrangere qui doune la loy, *du Bellay*,

Le Duc de Bourbon se presenta à Marseille auec vne grande armee, accreuë & enflee de tous costez sous la reputatiou de ce Prince, & sous l'asseurauce qu'il donnoit que toute la fleur de la Noblesse de France le viendroit trouuer. Ils se tromperent, les bons François ne parlent iamais bon Castillan, les fleurs de Lys ne se peuuent arracher de leurs cœurs. Apres que le Duc de Bourbon eut campé six sepmaines, il renuoya son artillerie par eau, son entreprise en l'air, & se retira par terre auec honte & perte de son bagage, monsieur de Chabannes donnant sur la queuë de son armee.

Le Capitaine Bayard se sentant blessé à mort d'vne harquebusade dans le corps, conseille de se retirer de la meslee, respondit qu'il ne commenceroit point sur la fin, à tourner le dos à l'ennemy: & ayant combattu autant qu'il eut de force, se sentant deffaillir & eschapper du cheual, commanda à son maistre d'hostel, de le coucher au pied d'vn arbre, mais que ce fust en façon qu'il mourust le visage tourné vers l'ennemy, comme il fit. *Le S. Monstrelet.*

De là le Roy fit passer son armee en Italie par le mont sainct Bernard, pour arriuer en Lombardie, auant que celle de l'Empereur cõduite par le Duc de Bourbon & le Marquis de Pescare

Il commence-roit point sur la fin, à tourner le dos à l'enne-

y arriuast. Il fit sommer la ville de Milan de se rẽdre: Le Duc de Bourbõ & le Marquis de Pescare recognoissant les cœurs & les volõtez des habitãs tournez pour receuoir la dominatiõ du Roy de France, sous laquelle ils auoient vescu si heureusement, sortirẽt de la ville, laquelle receut auec vne grande resiouyssance, le sieurde la Trimoüille, que le Roy leur dõna pour Gouuerneur.

Siege de Marseille auec 15. milles hõmes de pied, 1000. cheuaux, & 18. pieces d'artillerie.

Le Roy qui deuoit poursuiure son ennemy, & ne luy laisser prendre pied, assiegea Pauie, retrancha toutes sortes de commoditez aux assiegez, leur osta pour quelque temps tout espoir de secours que le Duc de Bourbon deuoit amener d'Allemagne, contraignant les forces de l'Empereur de vuider le different par vne bataille. Et bien qu'vn general d'armee ne doiue iamais combattre que par force, ny frayer le chemin aux aduentures pour l'honneur de donner ou receuoir les premiers coups sinon par necessité: mesmes vn Prince nay pour commander & non pour obeïr: le Roy toutefois non content de faire le Capitaine, voulut se trouuer à la charge comme vn autre soldat, & se poussa si auant que son cheual estant terrassé sous luy, il demeura prisonnier auec les premiers de son armee.

Le Roy contre l'aduis de son Conseil passe en Italie, fait Madame sa mere Regente en France, auec le Parlement & le Chancelier du Prat. Prinse de Milan par le Marquis de Saluces, au mois d'Octobre, 1524.

Le Roy assiege Pauie le 28 Octobre: 1524.

Cét accident n'esbranla point la constance & fidelité des Frãçois, qui pour cela ne changerent de cœur ny d'affection, & bien que volontiers le peuple suiue la victoire, l'Empereur n'auãça rien en France, il n'y peut faire germer les semẽces des diuisions: mais ceste perte traina apres soy la perte de plusieurs autres places en Italie, & entr'autres le Milannois, Montcalier, Carmagnole, Raconis & Saluces.

Laudo cautos duces nullo loco nisi quantum necessitas cogat committentes se fortunæ. Tacit.

Prise du Roy deuant Pauie le 24. Feur. Ce vers porte l'annee, *ARMa agVILa VInCVnt LILIa CaLsa trIVMphIs.*

Les Espagnols sont releué ceste victoire sur les plus memorables conquestes de leur nation, aussi n'y a il plus grand, ny plus glorieux exploict que de prendre vn Roy de France: mais ils sont contraints de rabatre beaucoup de leur opinion, quand on leur dit que la victoire n'est iamais entiere si les courages ne sõt abatus, & dõpez, qu'il n'y a point de gloire de vaincre auec aduantage, sinon qu'on ne face point de difference de l'heur ou de la vaillance, de la ruse & de la vertu.

La Regente manda les Gouuerneurs des prouinces à Lyon, pour mettre ordre

aux affaires du Royeume. Là Charles Duc de Vendosme fut fait chef du Conseil, & ne voulut entreprendre la Regence sur la mere du Roy, quoy qu'elle luy appartint comme premier Prince du sang.

Rompido que fue el exercito de los Franceses y tomo dentro y Francisco pocos antes de muy gran nombe no vno algumano Rey, ni Principe en toda la Europa, que no recibiesse gran temor Hist. del Marques de Pescare lib. 7.

Victoria nisi Imperatoris manu parentur non sunt omnino integræ. D. Selym. Iasius Hõnigeras.

Le seigneur de Pomperant desguisé des armes du Duc de Bourbon le iour de la bataille. *Sic Gallica virtus virtutis Gallica cedit, Victoria Galla est, Dolet Aurel.*

Que la victoire fut acquise par la valeur des François, qu'vn Prince du sang de France estoit seul toute la bataille, qu'vn gentil-homme François voyant cét Hercule des Gaules embarrassé parmy la foule, chargé de tous costez, se mit à pied l'espee au poing, & fit retirer ceux qui estoient à l'entour, iusques à ce que le vice-Roy de Naples y arriua, auquel il bailla sa foy. Ceux qui se mesloyent de predire les aduentures luy disoient long-temps auparauãt qu'il se gardast de s'engager aux coups, d'autant qu'il estoit menacé en l'Horoscope de sa naissance d'estre fait prisonnier de guerre d'vn de ses plus grands ennemis. Il se mocquoit de ces resueries qui attachent la prouidence de Dieu, au destin & à la necessité des euenemens

Les Astrologues en l'an 1524. menaçoient le mõde d'vne inondation vniuerselle, & toutefois il n'y eut iamais annee plus certaine. *Viues.*

On tient que l'Empereur luy dist qu'il ne deuoit mespriser cét aduis, & que le Roy luy respondit que c'estoient des coups inesuitables, qui ne dependoient de la supputation des Astrologues, ny de leurs apoteleſmes. Aussi l'Astrologie iudiciaire auoit beaucoup perdu de sa premiere reputation, par ce fameux mensonge, dont elle fut conuaincuë aux yeux de toute l'Europe, lors que tous les Almanachs disoient que toute la terre deuoit estre noyee d'eaux par la grande conjonction des trois planettes superieures en la triplicité aquatique, estant vne regle entr'eux qu'elle ne se fait iamais en Esté sans vne grande conflagration, ny en Hyuer sans deluge.

Le Roy estant malade à Madril est visité par l'Empereur, & Madame d'Alençon sa sœur.

Le Roy fut emmené en Espagne, où de regret de voir son ennemy victorieux & armé, il tomba malade. L'Empereur craignant que la mort ne luy rauist les fruicts de sa prise, & que les Princes d'Italie, qui redoutoient la prosperité de ses affaires ne prinssent les armes, luy rendit sa liberté sous les conditions du traitté fait à Madril, par lequel le Roy, pour sortir de prison receut la loy telle qu'il pleut à l'Empereur de luy donner, encores qu'on le forçast à des cõditiõs impossibles par les Loix fondamentales de son Royaume, & contre le consentement des Estats, dont il protestoit, n'ayant pour sa prison le cœur moins Royal que s'il eust esté au Louure.

Par la 3. Loy fondamentale du Royaume de France, les terres de la Couronne ne se peuuent aliener.

Les ostages furent cõduits iusques à Fontarabie, où l'échange se fit auec le Roy leur pere, qui de là passa à Mont de Marsan, puis à Bordeaux, où madame la Regente le vint trouuer.

Madame la Regente mere du Roy mena ses enfans à Bayonne pour ostage & asseurance de ce qui estoit accordé, mesmes pour la reddition du Duché de Bourgongne à l'Empereur. Mais le Roy ayant proposé ceste alienation aux estats de ceste

Prouince

Prouince, ils remonstrerent à sa Majesté qu'elle ne le pouuoit aliener, ny soumettre sous autre domination, que sous celle en laquelle Dieu les auoit fait naistre, protestans ne vouloir auoir autre seigneur que le Roy & Couronne de France, qu'ils ne seroient iamais Espagnols, comme autrefois soubs le Roy Iean prisonnieren Angleterre, ceux de Guyenne, d'Armagnac, d'Albert, de Cõmiges, de la Marche & de la Rochelle, ne voulurent estre Anglois.

Cartel signé du Roy, publié & enuoyé le 28. Mars, 1527.

Le Roy ne peut en cela obseruer ce qui estoit porté par le traitté de Madril, qui occasionna l'Empereur d'emprisonner ses Ambassadeurs, & de se plaindre du manquement de parole, dequoy le Roy irrité luy enuoya par l'aduis des Princes du sang, en presence de toute sa Cour & des Ambassadeurs des plus grands Princes de l'Europe, vn cartel de deffi.

par ce traité il fut resolu que celuy qui seroit esleu Roy de Naples dõneroit au Roy de France, 700000. écus par an.

Le Roy entra en la ligue & confederation du Pape, du Roy d'Angleterre, de la Seigneurie de Venise & du Duc de Milan, s'obligeans ensemble d'vn secours mutuel pour assaillir les forces de l'Empereur, luy faire la guerre au Royaume de Naples par mer & par terre, & le contraindre de rendre au Roy le Dauphin de Viennois, & le Duc d'Orleans: tellement que l'Italie se rendit, comme autrefois Epire, le magazin & le theatre de toutes les furies de la guerre.

Sac de Rome le 6. May 1527.

Le Duc de Bourbon mourut à l'assaut.

On luy donna pour epitaphe ceste inscription.

Auctis Imperio, superata Italia domito Gallo, Pontifice obsesso Roma capta. Carolo Borbonio, hoc marmor cineres retinet.

L'Empereur se resout de ruïner tous ces confederez, & à cét effect enuoya le Duc de Bourbon pour commencer par les terres de l'Eglise, lequel assiegea Rome, sur la muraille de laquelle il fut tué d'vne harquebusade.

Naissance du Roy d'Espagne Dom Philippes d'Austriche, le 26. May, 1527.

Les allemans y entrerent & vserent de violences tant horribles, & des barbaries si inhumaines, que l'Empereur ne voulut permettre les resiouyssances que la naissance de Philippes son premier fils apportoit à toutes ces Prouinces.

Le Pape pour sa rançon paya quatre cens mille ducats pour les frais de l'armee, & tint prison auec 12. Cardinaux, iusqu'au premier payement. Le sieur de Lautrec mourut au siege de Naples, 1528.

Le Roy enuoya le Seigneur de Lautrec auec forces pour deliurer le Pape prisonnier au Chasteau Sainct Ange, mais l'Empereur qui vouloit que le Pape luy fust obligé de sa liberté, le remit en son Pontificat, auant que l'armee de France approchast de Rome.

Monsieur de Lautrec passa outre, planta les fleurs de Lys dans Melfe, assiegea Naples, conquit toute la Poüille, mais les entreprises s'euanoüyrent par la negligence & retardement du

Ομοιον το στρατοπεδον ὑπ' ὀφιομαχῳ τὸ κουκλωπ. D. Demadis.

Gênes reuoltee par les menees du S. André d'Oria.

Les Espagnols en parlent ainsi, *Cassi sin resistentia, conbasta quimientos hobres, enero en Genoua, ydixiê do Libertad, Libertad pues á todos los de la Ciutad en armas.*

Monsieur de Montmorency grand maistre & Mareschal de France fut enuoyé à Bayonne pour l'execution du traité, & faire l'eschange des enfans de France à douze cens mille écus contans, qui aduint le premier iour de Iuillet, mil cinq cens trente, sur les huict heures du soir. L'argent estant mis en vne barque, & les enfans en l'autre.

secours, & la peste qui semit au cãp tua le General, & rẽdit l'armee du Roy semblable à vn Cyclope, comme disoit Demades de celle d'Alexandre apres sa mort. André d'Oria voyant l'air corrõpu, les gens de guerre lãguissans de maladie, sans espoir de rafraichissemẽt, & que tout le cãp estoit en grãd desordre, se retira du seruice du Roy, surprint Gennes, força le Mareschal Triuulse qui s'estoit retiré au Chasteau, de capituler, cependant que le Comte de sainct Paul & le Duc d'Vrbin assiegeoiẽt Pauie, qui fut prise d'assaut.

Il faut reprendre la voye de la paix qui fut traittee à Cambray par Madame Louyse de Sauoye, mere du Roy, & Madame Marguerite d'Austriche, tante de l'Empereur, doüairiere de Sauoye, par laquelle les enfans du Roy retournerent en France, le mariage auec Madame Leonor d'Austriche, sœur de l'Empereur, & la rançon du Roy reduite à deux millions d'escus d'or au soleil. La deliurance des deux enfans du Roy & de leur eschange à douze cẽs mille escus, rendit à la France autant de contentement & de ioye, qu'elle auoit receu d'ennuy & de regret en la captiuité du Roy leur pere.

L'Empereur qui depuis son eslection n'auoit eu vn seul iour de paix, pour receuoir la couronne de la main du Pape à l'exẽple de ses autres predecesseurs, ne voulut remettre à autre temps ceste action des plus solemnelles de son Empire, puisque le traitté de Cambray luy donnoit la commodité. Pource il s'embarqua à Barselonne, print terre à Gennes, de là passa Bolongne, accompagné du Duc de Ferrare, où le Pape Clement l'attendoit, suiuant ceste maxime de ceremonie, qu'il faut que le plus grand soit le premier à l'assignation, pour monstrer que les moindres le recherchent.

Là il receut la couronne Imperiale de la main du Pape, auec tous les respects conuenables à la grandeur de ceste action, apres laquelle l'Empereur partit de Bolõgne pour executer la priere que le Pape luy auoit faite, de le venger des torts que la ville de Florence luy auoit fait & à la maison de Medicis, lors

L'Empereur apres le traitté de Cambray, passe en Italie, donne Chrestienne sa niepce fille du Roy de Dannemarch, à François Sforce. L'Empereur se presenta au Pape, luy bailla les pieds, & luy dit: *Gratias ſeam á l'altiſſimo Dio, que me concedio tãta gratia, que ſeguramente aiegaſſed he arel pie de veſtra ſanctidad, y a ſer recebido della benigna y gratioſamente, mas que mereſcomos y aſsime pongo en a cuſtodia dell'at.*

que le peuple ayant tué Iulian de Medicis, & contraint Laurēs de se sauuer en la Sacristie, le poursuiuit d'vne rage & ardeur aueuglee iusqu'à l'autel. L'Empereur pour cét effect enuoya le prince d'Orange, pour assieger ceste ville, qui diuisee en plusieurs factions, fut contrainte de se rendre à l'Empereur, lequel remettant le gouuernement populaire sous la puissance d'vn seul, pour contenter l'ambitieuse fantasie d'Alexandre de Medicis aux despens de la liberté sa partie, le crea Duc de Florence luy donna sa fille naturelle.

L'Empereur couronné le iour S. Math. iour de sa naissance, & de la victoire de Pauie, des plus heureux de son aage.

Cependant l'Allemagne pour les opinions de Luther estoit toute en trouble, de ce caillou sortirent les estincelles d'vn grand embrasement pour esteindre lequel, le pape inuita l'Empereur de prendre les armes, & d'honorer le commencement de son Empire par vn si sainct labeur.

Doctrine de Luther condamnee par le Pape Leon X. au Consistoire du 6. Iuill. 1520. & luy banny par Edit de l'Empereur à Vormes, le 8. May, 1521.

L'Empereur à qui de long-temps la puissance & la liberté des Princes & peuples d'Allemagne desplaisoit, print ceste occasion, pour auec ceste nouuelle opinion ruyner quelques Princes qui la fauorisoient. Il commença par des assemblees à Vormes, à Spire, à Nuremberg, & voyant que la dispute ny la conference n'auançoient rien, il vint à la force, & n'en ayant tiré l'effect qu'il s'en promettoit, reprint les premieres voyes de la douceur, & accorda aux Princes Protestans vne Diette à Ausbourg, pour resoudre les affaires de la religion, la guerre contre le Turc, & l'election de Ferdinand son frere pour Roy des Romains.

Iournee d'Ausbourg le 20. Iuin, 1530. D. Ferdinand frere de l'Empereur, esleu & couronné Roy des Romains, la veille des Roys, 1531.

Ils presenterent leur confession de foy, & la firent publiquement lire deuant l'Empereur, qui ne la voulut approuuer, commandant que l'ancienne doctrine fust suiuie sans changement, ny en son essence, ny en ses ceremonies, iusques à ce qu'il pleut au pape de vuider ces controuerses en vn Concile general.

Confession composee en Latin & Allemand par Ph. Melanthon. Les villes de Strasbourg, Constance, Memingue, Lindauu, en presenterent vne toute contraire de l'inuention de Zuinglius. *Sur. Sleidan. 7. Lau natherus in hist. contr. succ.*

Ils ne se contenterent pas de cela, & aymans mieux vne bonne guerre qu'vne paix mal-asseuree, firent ligue deffensiue entr'eux à Smalcande, enuoyerent au Roy pour prendre la liberté d'Allemagne sous sa protection contre l'Empereur, qui non seulement vouloit forcer leurs consciences, mais alterer les loix de l'Empire en l'election de son frere Ferdinand.

Par le 2. art. de la Bulle d'or de l'Empereur Charles 4. il est dit que l'election du Roy des Romains ne se fera qu'apres le decez de l'Empereur. Institut. des Professeurs en l'Vniversité de Paris. Geneb. l. 2. Schisme d'Angleterre, l'an 1533.

Le Roy qui ne pensoit sous la douceur & tranquilité de ceste paix que de policer son Royaume, r'establir les lettres, & chasser la barbarie qui regnoit aux escolles, exhorta les Protestans de ne se laisser vaincre à l'apparence de ces nouueautez contre l'ancienne creance de leurs peres. Et neantmoins leur promit de les assister, non pour soustenir le Schisme de Luther, car il auoit horreur de ces diuisions, & punissoit par la rigueur de Iustice ceux qui s'y laissoient aller: mais pour tenir en cervelle l'Empereur, & pour maintenir les libertez de l'Empire. Ils furent encores assistez par le Roy d'Angleterre, despité de ce que le Pape n'auoit approuué la dissolution du mariage de luy & M. Catherine d'Austriche sa femme, ny ses secondes nopces auec M. Anne de Bolen.

Le Turc depuis ces diuisions, auoit conqu Hongrie Moldauie, & Sobornié, prins Rhodes & assiegé Vienne. L'Interim accordé aux Protestans, 1532.

L'Empereur se voyant tant de grands ennemis en teste, & considerant que les forces estoient moindres que la fureur de ceste nouuelle opinió, que Luther estoit soustenu de sept grãds Princes, & vingt quatre principales villes, qui estoient le nerf de son Empire, & que le Turc bastissoit de grands desseins sur ceste publique diuision, fit vn Edict à Ratisbonne, par lequel il confirma la Paix par toute l'Allemagne, & deffendit toutes recherches & poursuittes pour la religion, iusques au Concile, tous differens demeurans en surseance.

Mariage de Henry Duc d'Orleans, & de Catherine de Medicis

Au mesme temps le Pape & le Roy vindrent à Marseille, où se firent les nopces du Duc d'Orleans & de Catherine Comtesse de Bolongne, niepce du Pape, le dot de laquelle fut assigné sur vne vaine esperance des Duchez d'Vrbin & de Milan, & du recouurement de Parme, Plaisance & de Modene.

L'Empereur dit au Consistoire du Pape, que le Duc de Milan l'auoit fait mourir à tres-bonne & iuste ocasion, pour les meschantes pratiques dont il estoit autheur & entrepreneur, Du bell. li. 7.

Le Roy estant à Marseille entendit que le Duc de Milan auoit fait trancher la teste à l'Escuyer de Merueilles, enuoyé à Milan sous pretexte de ses affaires particulieres, & en apparence de gentil-homme priué, mais en effect Ambassadeur, auec lettres de creance & instruction pour conseruer touſiours quelque intelligence que le Roy auoit en Italie.

Le Roy se plaignit au Pape & à tous les Princes de l'Europe de ce tort, & quoy que le Duc de Milan desauoüa qu'il fust en estat de la maison du Roy, ny cogneu pour Ambassadeur, si estce que lors que celuy qu'il enuoya pour l'excuser fut pressé de diuerses objections sur le point de l'execution faicte de nuict,

il se troubla & s'embarrassa tellement qu'il luy eschappa de dire, *Que pour le respect de sa Majesté, le Duc son maistre eust esté bien marry que telle execution se fust faicte de iour.* Ce tacte fut blasmé de tous, parce que par tout, la personne de l'Ambassadeur est sacré-saincte, son herbe ou son caducee le rend inuiolable, & quelque couleur de crime qu'il y ait, on ne le peut faire mourir. Car il vient sous la foy publique, n'est astreint sous les loix du Prince auquel il est enuoyé, ne contracte point de domicile à l'occasion du delict, est tousiours tenu pour absent, il represente son maistre, & le puniss'on punit le Prince qui ne depẽd d'autre que de soy-mesme. Car si pour crime l'Ambassadeur estoit punissable, le Prince qui voudroit priuer son ennemy d'vn homme d'affaires & d'entendement, trouueroit tousiours assez d'accusation & de preuue pour s'en deffaire, comme le Roy des Gots accusa d'adultere les Ambassadeurs de Iustinien, & les preuues se tireroient à la discretion de ceux qui peuuent ouurir & boucher la bouche de leurs subjects. Ce meurtre offença le Roy si viuement, & le transporta d'vne telle ferueur de colere, qu'il ne dormit de sors vn bon somme, qu'il n'eust mis ordre pour en auoir sa raison.

Sagmina herba quae dam sunt, quas legati populi Romani ferre solebant ne quisces violaret: sicuti Graecorum fecerunt ea quae vocantur. Mastiauuri. Sanctum ff. de rerum diuis. Princeps legib. solutus est Vlp. Arist. lib. 3. Polit. cap. 6. Productus accusator de iure & peritalibus, edictus & cui imperari potest, ne falsum dicat eius adulterium est testimonium D. Nic. 1

L'Empereur estoit sur son voyage d'Affrique, & le Roy qui sçauoit l'inconstance & la foiblesse de tous les traittez qu'ils auoient eu ensemble, & que sans la reddition de Milan il n'y pouuoit auoir paix durable entr'eux, preuoyoit bien qu'il faudroit reprendre les armes à son retour.

Voyage d'Affrique par l'Empereur l'an 1524 auquel il chassa Hairadin Bassa Roy de Thunes & d'Alger.

C'est pourquoy il s'aduisa d'establir aux Prouinces de son Royaume des corps d'armes à la forme de ces anciennes Legions entretenuës par les Romains. Sur tout il faisoit estat de l'infanterie, comme de la principale force d'vn grand exercice vtile aux executions de la guerre, & encore à l'entretenement de l'ordre & art militaire en pleine paix, & iugeoit qu'vn estat en estoit plus asseuré, & les entreprises moins hardies contre vn Prince qui est tousiours armé, & a ses forces prestes en tout temps. Pour ce en chasque prouince de son Royaume, il dressa vne legion de six mil hommes de pied, choisies non parmy les delices & l'oisiueté, mais entre les plus vigoureux exercices des villes & de la campagne, sous la conduite de six gentils-hommes, ayans chacun deux Lieutenans.

Omne impedit robur Tacitus de mor. Ger. *Nemo prouocare audet aut sacere inuriam ei regno aut populo quem intelligit expeditum atque promptum ad vindicandum.* Lamin Alex.

Ex agris supplendum robur exercitus. Veg. lib. 1. c. 3.

Ces Legions ainsi dressées, il leur fit faire monstre, & ayant fait venir d'Allemaigne quelques Lansquenets, il s'achemina à Lyon pour passer les monts, & recouurir le Duché de Milan.

Monstre des Legionnaires à Roüen & Amiens. On fit des gageures à Rome de la ruyne des François sur ces pronostiques. Mich. de Mot. l. 12. 11.

Le Duc de Sauoye luy desnia le passage, toutes les forces du Roy tournent teste contre luy, le despoüillent de ses Estats, & le contraignent d'aller tout nud à l'Empereur. Le Marquis de Saluces qui croyoit aux Almanachs qui predisoient la ruyne des François en Italie, se reuolta, fit perdre Fossan par les aduis qu'il donna à Anthoine de Leue, Lieutenant pour l'Empereur en Piedmont.

Entree de l'Empereur à Rome fort solemnelle, au commencement d'Au. 1536.

L'Empereur estoit à Rome pour procurer la tenuë d'vn Concile, & pour se plaindre en plain Consistoire contre le Roy de toutes les occasions passées depuis son eslection à la couronne Imperiale, mesmes pour auoir mesprisé les conuentions du traitté de Madril, entreprins sur Naples, pratiqué les Allemans, suscité le Roy de Nauarre au recouurement de ses Estats, faict trefue auec le Turc, & despoüillé le Duc de Sauoye de ses terres: Dit que pour faire tomber les pertes du naufrage sur ceux qui auoient excité la tourmente, & pour n'espandre tant de sang, & esteindre ces grands embrasemens, il estoit prest de vuider toutes leurs pretentions teste à teste, de personne à personne, en vne isle, sur vn pont, ou sur vn batteau, en chemise & auec telles armes qu'on voudroit, pourueu que le prix de la victoire fust le Duché de Bourgongne, & le Duché de Milan auec ostages, sinon qu'il en falloit venir à la guerre qui seroit tousiours peu loüable au vainqueur, parce qu'elle ne pouuoit arriuer sans diminuer les forces Chrestiennes, & accroistre celles du Turc. Ou bien qu'il donneroit le Duché de Milan au Duc d'Angoulesme, à la charge que le Roy entretiendroit la paix, retireroit ses forces de Piedmont, assisteroit le Concile, extirperoit les heresies, & feroit la guerre au Turc.

Il auoit promis de dõner le Duché de Milan au Duc d'Orleans, mais il changea l'eslectiõ, parce qu'il luy estoit suspect, pource qu'il pouuoit pretendre aux Estats de Florence & d'Vrbin, comme mary de Catherine de Medicis.

Les Ambassadeurs repliquerent aux plaintes de l'Empereur de poinct en poinct, & passerent l'éponge sur toutes ses impressions. Le Roy enuoya le Cardinal de Lorraine pour se iustifier de tout ce que l'Empereur auoit mis en auant contre luy, & fit publier vn manifeste en Latin pour la deffense de ses actions, par lequel il dit n'auoir satisfait au traitté de Madril, parce que les conuentions estoient impossibles: Qu'il enuoya monsieur

Manifeste du Roy enuoyé au Pape en Latin, 1536.

Videbam eius modi esse conditiones quas ser uare neque si

de Lautrec en Italie pour oster le Pape de captiuité, secourir le S. Siege à l'exemple de ses predecesseurs, qui se sont tousiours rendus le refuge de l'oppression des Papes, & que pour l'occasion du refus que l'Empereur faisoit de venir à raison, il le fit passer à Naples: Qu'il n'a obserué le traitté de Cambray, contenant des conuentions du tout iniques, & forcé de les accepter pour mettre ses enfans en liberté: Qu'il a eu des intelligences en Allemagne pour entretenir l'alliance & l'amitié qui a tousiours esté entre les Princes Allemands, & la couronne de France, & a faict tenir quelques deniers au Duc de Vvirtemberg, pour l'engagement de Montbelliard: Qu'il a fait son deuoir en procurant de remettre son beau-frere en son Royaume de Nauarre, puis qu'il en auoit esté dépoüillé pour son respect, mais en telle sorte que le Roy de Nauarre a plus d'occasion de se plaindre de ceste assistãce, que ses ennemis de l'accuser: qu'estant l'Empereur enueloppé en la guerre contre le Turc en Austriche, & depuis en Affrique, il n'a bougé, ny poussé l'interest particulier de ses pretentions au preiudice de la cause generale, au contraire fait offre de ses forces contre le commun ennemy des Chrestiens, duquel il n'a iamais recherché le secours, pour ne mettre le salut & la fortune de la Republique à sa discretion: Qu'il a esté contraint faire descendre ses armees aux terres du Duc de Sauoye, apres l'auoir infinies fois solicité de luy faire raison des droicts & pretentions que sa mere auoit sur ses Estats: Qu'encores qu'il eust renoncé au Duché de Milan, telle renonciation ne pouuoit priuer ses enfans de ce qui estoit de leur heritage. Que pour le duël il l'acceptoit d'aussi bonne volonté, qu'autrefois il auoit enuoyé vn cartel de deffi à l'empereur, mais que leurs espees estoient trop courtes pour menacer de si loin, que si l'occasion les faisoit quelque iour se voir de prés, il vouloit estre blasmé de lascheté s'il refusoit le combat. Adiouste en vn autre lettre enuoyee au Pape, qu'encore qu'il eust à demander plus grandes choses, il ne pourſuiuoit que le Duché de Milan, estimãt auec cela qu'vn Royaume de France luy estoit assez, en sorte toutefois qu'il n'estoit deliberé d'estre serf, ny de l'Empereur ny d'autre.

preteram debuissem, neque vt veilem potuissem. Lautrecianas expeditio ad liberandum captiuitate Pontificem capta fuit. Quod me tedet reditu turna liberorum captiuitatis quorum calamitas mea esse videbatur. Nam & ego & maiores mei continuas semper habere voluimus cum Germanis principib. & ciuitatib. rationes. Suppetias Henrico tuli, sed Carolo prãmonito, & imitolatis quæ inter nos acta essent fœderibus. Retinenda pacis tãsum & fui studiosus, vt etiam superiori tẽpore quo nec mihi Cæsar nec liberis meis Medolani principatũ restituit, nihil aduersus eum moitus fum, imo quo tẽpore exercitus Turcum Austr. monit, nã modo à bello quieui, sed auxilium obtuli. Totiesq; flagitatum rationẽ vt mihi cum eo mecum veller, de iis rebus & quas à maioribus suis mihi iure occupatas, meo damno possidebat, & quas hæredit. iure pertinere ad se el record. matiem ambigere non poterat. Non re. uso, quin si ex iis existimationis meæ defensionẽ de iure, prohibeat atque graues vt inter prosligatæ famæ homines repudient.

La principale charge de la legation du Cardinal de Lorraine estoit pour retirer le Duché de Milan, ou en don, ou en acquit de promesse, Du Bellay.

Or est il certain que si l'Empereur luy eust accordé le Duché de Milan, la guerre estoit finie, mais il luy remettoit tousjours deuant les yeux la renonciation qu'il auoit fait au traitté de Madril & de Cambray, cela ne suffisoit.

On rend bien souuent le droict malade, comme disoit Fabius Maximus, mais on ne le tuë iamais. Car ores que tout soit autour du Roy, & qu'il en soit le maistre, il ne peut rien aliener au preiudice de ceux que l'on ne peut priuer de la legitime succession d'vn fief de leurs ayeulx, & estoient tousiours au grand chemin pour en auoir la restitution. Car ceux qui ont prins la peine de voir l'histoire, sçauent que le dernier Duc de Milan, de la maison des Galeaz, ne laissa enfans qu'vne fille naturelle, qui espousa François Sforce, qui de bas lieu s'estoit poussé sous les aisles de sa propre vertu en de grandes charges.

Philipes Marie, Vicomte de Milan, eut Blanche de sa concubine qui espousa François Sforce, & s'empara du Duché de Milan.

Son frere aisné le Duc Iean Marie estoit mort sans enfans, il n'y auoit plus de la legitime descente de Galeaz que Valentine, qui fut mariee à Louys Duc d'Orleans sous vne condition ordonnee par le pere, confirmee par le Pape l'Empire vacant, & ordinaire en semblables reuolutions, par laquelle les enfans qui naistroient de ce mariage, & les leurs estoient declarez successeurs de la Duché de Milan, aduenant que la maison de Galeaz n'eust plus de masles pour y succeder. C'est pourquoy apres la mort de Philippes, Charles Duc d'Orleans print les armes pour chasser du Duché de Milan François Sforce, & apres sa mort l'Empereur Maximilien en donna l'inuestiture à Louys XII. à ses enfans, & apres eux à François I. fils de Charles Comte d'Angoulesme, qui fut petit fils de M. Valentine. Louys passa en Italie, assiegea Milan, y entra, en chassa Louys Sforce fils de François, lequel par la perfidie des habitans y r'entra & fut pour la seconde fois chassé & assiegé à Nouarre par le seigneur de la Trimoüille, de sorte que comme il se vouloit sauuer desguisé en habit de Cordelier & puis en Suisse, fut fait prisonnier & enuoyé à Lyon, au Chasteau de Pierre-Size, & de là à Loches. Nous auons esté contrains de faire ces deux pas hors de nostre discours pour esclaircir le droict de la Couronne de France sur le Duché de Milan, qui a esté l'vn des plus violens mouuemens de la guerre de ces deux grands Princes.

Louys Duc d'Orleans tué à Paris.

Prinse de Milan le 2. Sept. 1499.

François Sforce se retira vers Maximilian Roy des Romains

Reprinse l'an 1500 & de nouueau reconquise par le Roy, en la mesme annee.

Tandis que chacun demeure sur le sien, & ne veut rien ceder

à ce

ace que sa partie demande, toutes les allees & venuës se reduisent à bien assaillir & à bien se deffendre.

Armee de l'Empereur en Picardie sous le Comte de Nansau, & le Comte de Rieu en Prouence, 1536.

L'Empereur qui comme disoit le Roy, pensoit que celuy estoit vne chose fatale de commander à tous les Roys, se resolut à la guerre, non en Italie, car il la vouloit espargner, mais en France contre l'opinion des plus grands de son Conseil, qui ne trouuoient à propos de conduire vne grande armee en vne prouince sans asseurance de retraitte. Il l'attaqua en quatre endroits, en Picardie, en Champagne, en Bourgongne & en Prouence. Le plus violent effort fut à Marseille, aussi dura-il le moins. Le Roy ne demandant iamais combien estoient ses ennemis, mais où ils estoient, assembla ses legions, enuoya le Roy de Nauarre en Guyenne pour auoir forces, & alla au deuant de l'Empereur à Valences, où il entendit la mort de monsieur le Dauphin, qui mourut à Tournon au quatriesme iour de sa fiebvre.

Mort du Dauphin à Tournon au mois d'Aoust 1537.

L'armee de l'Empereur estoit de cinquante mille combattans, & se trouua moindre de 25000.

Ce Prince qui ne faisoit que demonstrer les premieres flammes de ceste generosité Françoise, & promettoit au Roy, & à sa patrie de grands effects de son bon naturel, fut regretté des amis & des ennemis mesmes, & le Comte de Montecullo accusé de l'auoir empoisonné, tiré à quatre cheuaux.

Arrest de la Cour de Parlemẽt, le Roy seant en son lict de Iustice le 15. Ianuier, 1547.

L'armee Imperiale ne fit rien en Prouence, & bien peu en Picardie, sinon qu'ayant assiegé Peronne en vain, elle print Guyse par la coüardise de ceux qui estoient dedans. En mesme iour, & auec pareille gloire les deux armees se retirerent.

Le Roy employa ceste raison enuers les Electeurs d'Allemagne, disant que la dignité Imperiale seroit trop rauallee s'ils faisoient Empereur vn vassal de France.

La Cour de Parlement declara les Comtez de Flandres, Artois & Charrolois, reünies à la Couronne de France, de laquelle elles estoient mouuantes, parce que l'Empereur, homme lige & subject naturel du Roy, comme natif de Gand en Flandres, ancien fief, pairie & membre de ceste couronne, print les armes contre le Roy qui en estoit souuerain. Pour l'execution de l'arrest il fit marcher son armee deuant Hesdin, qu'il print par composition.

Entreueuë du Pape, de l'Empereur & du Roy à Nice, & Aiguemortes, où la trefue fut conclue.

L'Empereur assiegea Theroüenne, la guerre s'enflamma en Picardie & Piedmont, mais le Pape se mit entre deux, fit en sorte qu'il parla à l'vn & à l'autre à Nice, & les mit ensemble à Aiguemortes, où ils demeurerent d'accord, & poserent les armes.

Sedition des Gantois contre les Officiers de l'Empereur, 1539.

L'Empereur passa en Espagne, & le Roy employa tout le temps de ceste bonasse à remettre l'ordre que la guerre auoit alteré en la Iustice, aux finances & à la police.

En ce temps le peuple de Gand se mutina contre l'Empereur, pria le Roy comme souuerain de la mettre en sa protection, contre les violences des Ministres de l'Empereur. Le Roy quelque ressentiment qu'il eust des offences passees, considerant que les Princes sont tous interessez aux reuoltes des sujects, refusa de les secourir. Rien ne pouuoit appaiser cela que sa presence, mais il se trouua en peine pour le passage d'Espagne en Flandres. Le Roy d'Angleterre luy estoit ennemy, & craignoit qu'il ne se souuint, ou du diuorce de Catherine d'Austriche, ou de ce que Leopold d'Austriche arresta prisonnier en ses terres Richard d'Angleterre reuenãt du cãp de la terre saincte Les Protest. d'Allem. auoient les armes en main, il ne voyoit autre seureté que de se fier sous la parole de celuy qu'il auoit le plus offencé. Pource il demanda le passage en France, par ses Ambassadeurs: entr'autres offres qu'il fit pour l'auoir, il confirma sa promesse, de donner le Duché de Milan à l'vn des enfans du Roy. Il ne voulut pour tout ostage & asseurance, que la simple parole du Roy, lequel il recognoissoit tant entier en ses promesses, que quand il iuroit foy de Gentil-homme, ce serment estoit vn arrest, ceste simple parole vne loy, sa foy vn Oracle, & l'on disoit que quãd la foy seroit perduë, il la faudroit chercher au cœur de ce Prince. Et ne sçay à qui l'on doit donner la gloire, ou à l'Empereur qui s'asseura sur la foy de son ennemy, ou au Roy, qui ayant en l'ame tant de iustes & extremes occasions de se venger, ne s'en voulut souuenir.

Ceste prinse aduint l'an 1193 pour vne legere querelle, au siege de Ptolomaide, entre les soldats du Roy d'Angleterre, & du Duc d'Austriche. *Pol. Virg. Angl. hist l. 14*

Les deux enfans du Roy allerent iusqu'à Bayonne, pour se rendre ostage de la seureté de ce passage, ce que l'Empereur ne voulut.

Il fut receu à Paris, & logé au Palais.

Nunquam subditi contra Magistratum arma mouere tutum fuit, & extrema potius pati debent quam in consulta defectione res nouas moliri.

Il passa sous ceste asseurance par tout le Royaume, où il fut receu auec des honneurs & pompes toutes Royales, mais estant hors de France, & ayant fait cognoistre aux Gantois que les sujects n'ont iamais raison de se rebeller contre leur Prince, pour iniure ou occasion que ce soit, comme l'Ambassadeur du Roy le somma de ce qu'il auoit promis, il ne s'en souuint plus: Le Connestable qui auoit moyenné ce passage, fut disgracié, & demeura tout le reste du regne du Roy en sa maison.

Les Seigneurs Fregose & de Rincon assassinez sur le Po.

Ce manquement fut suiuy du meurtre des Ambassadeusr,

que le Roy enuoyoit à Venise & en Leuant, par le Marquis du Gast, contre le droict commun en toutes les nations du monde, le violement duquel a touſiours apporté des punitions terribles.

Magnarum iniuriarum magna ſunt à Deo vltiones.

Des grandes iniures naiſſent les grandes vengeances, de ce meurtre on veid ſortir plus de feu & de ſang que de toutes les autres offences. Le Roy eſtimant que rien ne iuſtifioit tant ſes armes que le reſſentiment de ce qu'on auoit violé la foy publique & tué ſes Ambaſſadeurs, aſſaillit ſon ennemy de tous coſtez: Il enuoya vne armee à Luxembourg, ſous monſieur le Duc d'Orleans, ſon fils puiſné, conduit par monſieur Claude de Lorraine, Duc de Guyſe: vne autre à Rouſſillon & Parpignan ſous monſieur le Dauphin, aſſiſté de monſieur le Mareſchal d'Annebaut. Monſieur le Duc de Vendoſme eut la conduite de celle de Picardie.

Eſtat de l'armee du Roy en l'an 1543.

Mariage des Ducs de Cleues & de Madame Ianne d'Albret, lors ieune de huict à neuf ans, caſſé par ſentence de l'Egliſe, & diſpence du Pape enregiſtree en la Cour de Parlement do l'an 1542.

Le ſeigneur de Langey ne demeuroit pas les bras croiſez en Piedmont.

Le ſeigneur de Monpeſat repouſſoit les Eſpagnols en Languedoc, le Duc de Cleues que le Roy auoit deſuny du party de l'Empereur, ſous l'aſſeurance du mariage de la Princeſſe de Nauarre, eſtoit armé en Gueldres. Outre ce, le Roy s'eſtant veu ſi ſouuent aſſailly de l'Empereur & du Roy d'Angleterre auoit fait alliance auec Sultan Solyman, & deſcendre Barberouſſe à Marſeille, qui exerça des cruautez non ouyes à Nice. En toute ceſte guerre, le Roy eut du bon. L'Empereur qui partant de Gueldres s'eſtoit vanté de pouſſer iuſques à Paris, aſſiegea Landrecy ſur la riuiere de Sembre, & fut contraint de leuer le ſiege, & de tourner ſes forces contre Luxembourg, qui ſouſtint courageuſement ſon camp.

Retraitte de l'armee Imperiale en Nou. 1544.

Le Marquis du Gaſt eſtoit en Piedmont, ne penſant qu'à ſurprendre Thurin, ayant dreſſé à cét effect des intelligences dans la ville, & des forces au dehors.

Entrepriſe ſur la ville de Thurin, 8. Feu. 1542.

Il enuoya pour les executer des armes en des tonneaux de vin, des hommes en des chariots de foin.

Le ſieur de Boutieres Lieutenant du Roy en receut l'aduis, mais pour auoir differé de le lire iuſqu'au lendemain, il veid les charettes aux portes, & les ſoldats maiſtres du corps de garde.

Plut. de Secretis damonio. Suetonius in C. de Cæsare.

Il les repoussa, & si le bon-heur n'euſt fauorisé ſon courage, ſa nonchalance euſt eſté inexcuſable, & euſt appris à ſa confuſion que ceux qui ont des charges publiques ne doiuent dire comme Archias Tyran de Thebes, à demain les affaires, & que Ceſar pour auoir mis au ſein vn aduertiſſement qu'on luy donnoit de la coniuration de Caſſius, & auoir differé de le lire, perdit la vie au Senat.

Bataille de Seriſſoles, le 11. Aur 1544. M. d'Ang. n'ayant que 17. à 18. ans, mit en route l'armee du Marquis du Gaſt, vieux Capitaine, ainſi Scipion deffit Annibal, & Cleomene, Atare.

Toſt apres ſuiuit la bataille de Seriſſoles, que Monſieur d'Anghien gagna contre le Marquis du Gaſt, qui par la preſomption, ou de ſa fortune, ou de ſon courage, auoit dit à ceux de la ville d'Aſt, qu'on ne luy ouuriſt les portes s'il ne rentroit victorieux, fut contrainct tourner le dos, & voir ſon armee diminuee de quinze milles hommes tuez ſur la place, & de trois milles priſonniers.

Le butin fut eſtimé cent mille eſcus en argent ſec, on y gagna quinze pieces d'artillerie, & ſept à huict milles corſelets. Ceſte victoire apporta la priſe de Carignan, & euſt accreu la bonne fortune de la France du Duché de Milan, ſi Monſieur d'Anghien euſt paſſé outre.

Naiſſance de François II Roy de France & d'Eſcoſſe le 17. Feur. 1544.

Fu il vincer ſemper mai laudabile coſa, Vinceſi o per fortuna o per ingegno.

La France au milieu de ſes reſiouyſſances redoubla ſa ioye par la naiſſance de François II. fils de monſieur le Dauphin, & vuida la queſtion de la ſterilité de ſa mere.

Ronſard en ſes Odes, deſcrit ceſte ſaiſon.

L'Empereur qui receut la nouuelle de la bataille de Seriſſoles à Spire, enuoya le Comte de Fuſtemberg en France, lequel print Luxembourg par compoſition, lors que les viures & non le courage deffaillirent à ceux qui eſtoient dedans. Il deſcendit en Champagne, print Ligny en Barrois tandis que les aſſiegez parlementoient.

Ce fut quand Mars arma l'Eſpagne Contre les Frãçois indomptez.
Et ce peuple que la mer bagne Hors du monde de tous coſtez.
L'Eſpagnan pleines violentes Furieuſe, & ce peuple icy Par ſes fleches en l'air volantes, A craindre grandement auſſi.

L'Empereur authoriſa ceſte ruſe par ſa preſence, & là faillit la regle d'Alexandre qui ne vouloit point de victoire deſrobee, mais la victoire eſt touſiours bonne de quelque coſté qu'elle vienne. Sainct Diſier ſe rendit à compoſition. Il paſſa auec peu de reſiſtance iuſques prés de Paris.

Si l'estonnement peut saisir le cœur d'vn grand Roy, il y auoit icy dequoy s'estonner. Le Roy auoit d'vn costé le Roy d'Angleterre qui s'entendoit auec l'Empereur, auoit pris Boulongne, couru la Picardie, & tenoit vne armee preste à Calais; de l'autre l'Empereur auec vne grande armee qui auoit effroyé les Parisiens. Il temporisa auec tant de prudence que ceux qui venoient pour l'assaillir, furent contrains de luy demander la paix, qui fut resoluë & accordee à Crespi.

Paix à Crespy en Valois, le 26. Octob. 1544.

Le Roy d'Angleterre despité de ce traitté n'y voulut estre compris, continua le siege de Monstreuïl, mais desesperé de l'emporter, il se retira en Angleterre, apres auoir mis garnison à Boulogne: les Protestãs d'Allemagne ne cesserent qu'ils ne les euſſent mis d'accord, incontinent apres.

Traitté de paix à Ardres entre le Roy de France & d'Angleterre, le 7. Iuin, 1545.

Mort du Roy d'Angleterre en Ianuier, 1547.

Ainſi la France demeura paiſible, & les vents du Septentrion & de Midy qui l'auoient agitè par tant de contraires efforts, la laiſſerent en repos: Mais comme ce grand eſprit ne pouuoit demeurer ſans exercice, & ſa vertu ſans peine, il s'achemina aux frontieres de ſon Royaume, commençant par la Breſſe pour les viſiter, releuer les ruïnes paſſees, & pouruoir à l'aduenir.

Suſpectus ſemper inuſtuſq. dominantib. qui proximus deſtinatur. Tac.

Mort du Roy François, le 30. Mars, 1547.

A ſon retour il entendit la mort du Roy d'Angleterre, & receut ceſte nouuelle, comme vne aſſignation à vn meſme paſſage, parce qu'ils eſtoient tous deux d'vn meſme aage, & y auoit vne grande conuenance en leurs humeurs. Son eſprit deſlors ſe rendit plus tendu aux apprehenſions de la mort, plus triſte & deffiant que iamais, & le Dauphin pour la jalouſie de la ſucceſſion ne ſe trouuoit plus à la Cour, tant ſon pere eſtoit deſireux de conſeruer ſa puiſſance entiere iuſques au tombeau. Il mourut à Rambouïllet, l'an mil cinq cents quarante-ſept, apres auoir luitté vn an entier contre la maladie.

Couronnement du Roy Henry II. le 27. Iuillet, 1547.

Henricus miſerat ad mare copias, qua ad Scotiam tranſicienda trantad ſex ferè millia hominum, in riſerant tria millia Germanor. peditum, duce Ringravio. Rerum Sc. lib. 15.

Henry II. luy ſucceda, qui deſireux de la grandeur & reputation du nom François, & ſurtout du recouurement de Milan, s'ennuyoit deſia de la derniere paix, honteuſe, & peu vtile à ſon Eſtat, & ne vouloit point de bien, ny à l'Admiral d'Annebaut, ny au Cardinal de Tournon, qui en auoient eſté autheurs. Il ſe reſſentoit encores de ce que l'Empereur auoit fait trancher la teſte au Colonnel Vogelſperg pour auoir faict ſeruice en Ecoſſe, au ſecours qu'il enuoya à la Royne doüairie-

Entree du Roy à Lyon, le 22. Sept. 1548.

Entree du Roy à Lyon, le 21. Sept. 1548.

re, & à sa fille Royne d'Escosse. Attendant doncques, que l'occasiõ luy entamast quelque remarquable entrepriſe, il passa les Monts, fit son entree à Turin & à son retour, à Lyon, où il fut receu auec plus de pompe & de magnificence, qu'en nulle autre ville de son Royaume.

Pierre Loys Farneſe, Duc de Parme, estant assis à table pour disner fut tué & pendu aux creneaux de la Citadelle, le 10. Sep. 1547.

Il ne joüyt gueres de la paix, que son pere luy auoit laiſſé, car voyant que l'Empereur, apres la mort de Pierre Loys s'estoit saiſi des places, qui estoient sous la protection de la couronne de France, il fut contrainct de reprendre les armes, apres qu'il eut acheué le reſtabliſſement de la diſcipline militaire, que son pere auoit laiſſé imparfaicte, & publié ceſte belle ordonnance, pour la police de sa gendarmerie. Il commanda au Mareſchal de Briſſac, de faire leur siege de Parme, & de la Mirande, au Duc de Gonzague general de l'armee Imperiale.

Paix entre les Rois de Frãce & d'Angleterre 1. Auril. 1550. par laquelle Bologne fut rendüe.

De maniere qu'ayant fait la paix auec le Roy d'Angleterre, contre le Pape & l'Empereur, & fait deffences de recourir à la Chancellerie de Rome, pour les prouiſions des benefices, les Italiens & les Eſpagnols euſſent dit qu'il estoit Lutherien, s'il n'euſt fait des Edicts contre eux, & pourſuiuy auec autant d'affection que nul autre Prince Chreſtien la Conuocation d'vn Concile.

Edict de Chasteau-Briant en Bretagne, le 27. Iuin 1551.

Le Duc de Saxe, & le Langraue de Heſſe priſonniers le 22. Auril. 1547.

L'Eueſque de Bayonne Ambaſſadeur pour le Roy en Allemagne.

L'Empereur estoit en Allemagne, ayant donné pluſieurs batailles, forcé pluſieurs villes, prins priſonniers les chefs des Princes Proteſtans, & reduit l'Allemagne en tel estat, qu'elle ne retenoit rien de son ancienne gloire.

Rois de France iſſus des anciens Franks, ou Francons de Germanie.

Les Princes Proteſtans ſupplierent le Roy d'auoir pitié de leur naufrage, de mettre la main au Tuuoy de leurs affaires, & d'eſtre le protecteur de leur liberté mourante & eſtouffee ſous les armes de l'Empereur.

Voyage du Roy en Allemagne, ſuiuy de 5. Princes du ſang & des Ducs de Guiſe, de Nemours, de Neuers & d'Aumale.

Le Roy qui deſiroit d'abbaiſſer la grandeur de l'Empereur leur fit entendre que ſans eſpoir d'autre recompenſe, que d'auoir ſecouru la Germanie la ſœur Germaine de la Frãce il estoit reſolu d'employer les forces de sa couronne & sa propre vie pour les deliurer.

Il ne leur donna pas des ſimples paroles, mais des effets, car incontinent il y mena vne armee de trente milles hommes, accompagné de tous les Princes de ſon ſang, des plus grands de ſa nobleſſe: & en ſon abſence la Royne Catherine de Medicis

fut introduite au gouuernement des affaires.

Prinse de Mets par monsieur le Connestable general de l'armee du Roy le 2. Auril. 1552.

Le Roy se saisit en son chemin de Thou, Nancy & Mets. Ceux de Strasbourg craignans que ce nouueau protecteur de leur liberté ne s'en rendist maistre comme de celle de Mets, & ne resueillast les anciennes pretentions de la maison de France, ne le voulurent receuoir le plus fort: & logerent cinq milles hommes en garnison. De maniere que le Roy passa à Haguenau, & ayant mis en liberté deux des princes protestans, s'en retourna pour s'opposer aux courses, pillages & embrasements que la Royne de Hongrie sœur de l'Empereur & gouuernante des païs-bas, auoit fait aux lisieres de Champagne, pensant diuertir l'armee du Roy, & trauerser le cours de ses affaires.

Royne de Hongrie en Champagne, auec vingt milles homme de pied, & quatre milles cheuaux.

L'Empereur prenant tousiours l'occasion par les cheueux & à son point, qui est compris en peu d'espace, comme dit Pindare, arma toute l'Allemagne aussi tost qu'il fut aduerty de la retraitte du Roy, & vint assieger Mets en personne, auec vne armee plus grande de quinze milles hommes, qu'autre qui eust iamais marché sous soy. Apres vne grande batterie il leua le siege.

Nec dum finita bie est duce, sed virtute sequentem.

Fortunam euentus proferet vlterius.

Ce fut la derniere entrepriſe executee en sa presence contre la France, & la où le destin limita son plus outre, par les armes de celuy dõt la gloire deuoit remplir tout l'Vniuers. En effet ceux qui n'agueres l'auoiẽt repoussé des murailles de la Mirandolle, de Parme, de Peronne & de Landrecy, s'opposerent vaillãment à ses efforts, sous la presence & valeureuse conduite du Duc de Guyse, lequel fit voir quelles mains & quel cœur auoit la France, & qu'il n'y a rien où la valeur ne passe.

Impedirat nisi qui donec totũ impleat orbem.

Crescit & hunc cogat citerius regredi.

Inuia virtuti nulla est via. Ouid.

Il se venge de la honte d'vn si miserable siege sur Theroüenne, laquelle il fit battre si furieusement, qu'il n'y eut deffences au dehors, tour ny tournelle au dedans, qui ne fust rasee, & comme les assiegez parlementoient, les Allemans & les Bourguignons se coulerent en la ville par diuers endroicts, exercerent d'estranges cruautez, & de là prindrent Hesdin.

Theroüenne prise & razee par l'Empereur.

De Leti Merlin.

Nihil contra vim, sine vsuce.

Le Roy ne pouuant repousser la force que par la force, se resoult d'esteindre au sang de ses ennemis les feux qu'ils auoient allumé en Picardie, fit marcher son armee contre l'Empereur,

Le Roy campé deuant Valentiennes.

& ne demandant qu'vn heureux rencontre pour vuider en vne iournee vne guerre de longues annees, luy preſenta la bataille aupres de Valenciennes.

Quatre armees du Roy, l'vne en Picardie, la 2. en Piedmont, ſous le Mareſchal de Briſſac, la 3. en Corſe ſous le S. Iordain Vrſin, la 4. en Toſcane ſous le S. P. Strozy.

Le Roy departit toutes les forces de France en quatre armees contre l'Empereur, au Païs-bas, en Piedmont, en Toſcane, & Corſe.

Il aſſiegea la ville de Renty, pour la deffence de laquelle l'Empereur ſe ſeruit de la valeur du Prince de Piedmont, luy donna la lieutenance generale en ſon armee qu'auoit Dom-Ferrand de Gonzague.

La courtoiſie d'Angleterre porte, qu'vne Royne heritiere d'Angleterre ayãt eſpouſé vn Prince eſtranger, elle mourant, le mary joüyt des biẽs à elle appartenans ſa vie durant, encores qu'ils n'ayent eu enfans.

Le fils de l'Empereur fut marié à la Royne d'Angleterre, mais les Eſtats & Parlements du Royaume ne permirent qu'elle luy accordaſt la courtoiſie d'Angleterre, dequoy les Eſpagnols furent indignez. Ny pour cela les Ambaſſadeurs de l'Empereur ne laiſſerent de declarer, que ſa Majeſté donnoit à ſon fils les Royaumes de Naples, Sicile & Hieruſalem, Duché de Milan, Bourgongne, Comté d'Iſpruk, de Flandres.

Pourparler de paix à Merck entre Ardres, Calais Graueline, par l'entremiſe du Cardinal Pole d'Angleterre.

Ils propoſerent tous deux vn expedient pour accorder le Roy & l'Empereur, auquel le Roy ne ſe fuſt rendu difficille ſi on luy euſt voulu rendre le Duché de Milan, de maniere que le traitté eſtant deſeſperé la guerre recommença en Piedmont, où l'armee du Roy print Vlpian. Le Prince d'Orange entra en France, & fit quelque exploit en Picardie.

Time ſenectutẽ, non enim venit ſola.

L'Empereur conſiderant que la vieilleſſe ne vient iamais ſeule, que les maladies luy amoindriſſoient les forces naturelles, qu'apres le plus ſage des Princes du monde, il auoit eſſayé qu'en toutes les felicitez de la terre on n'y trouue que vanité, trauail, & rongement d'eſprit, que quand il auroit enclos tout le rond de la terre en ſon PLVS OVTRE, il n'auroit acquis ſinon qu'vn point au prix du Ciel, recognoiſſant que la bonne fortune luy auoit tourné le dos, & que pluſieurs Princes, s'eſtans opiniaſtrez à la ſuiure, auoient veu enterrer leur Royaume deuant eux, & ſurueſcu longuement leur grandeur; ou qu'il

Quand parreuſe on par guerre

Vn Prince auroit conquis, tout le tour de la terre,
Vne pointe d'aiguille, vn atome, vn feſtu,
Seroit tout le loyer de ſa rare vertu:
Vn point ſeroit ſon regne, vn rien tout ſon Empire,
Et ſi moindre que rien, rien icy ſe peut dire.

Epitaph Similis hic iacet cuius ætas multorum quidem annorum fuit, ſed ſeptem duntaxat annos vixit.

ſe ſouuint

se souuint que la vie n'est point vie, si elle n'est en repos, & que tel auoit vescu plusieurs annees, qui toutesfois arriuant en vne grande vieillesse, confessa n'auoir vescu que bien peu d'annees, se despoüilla de son gré de toutes ses Couronnes, ses victoires & ses triomphes, & comme autresfois Isaac Comnene, Empereur de Constantinople, Lotaire Empereur fils de Louys le Debonnaire, Alphonce d'Arragon, & Amedee de Sauoye, quitta les grandeurs & douceurs de la Cour. Et ayant instruit son fils Philippes Roy d'Angleterre, de l'estat des prouinces, qu'il luy remettoit, & communiqué seul à seul, six sepmaines entieres les plus importans de ses affaires, il luy remit tous ses biens & Estats en l'assemblee generale des païs-bas, passa en Espagne, & en la solitude d'vn monastere choisit vne vie sainctement heureuse, au delà de toutes autres sortes de vie, se reseruant seulement l'vsufruict de Castille, & la surintendance de toutes les Commanderies.

Il declara ses sujets absous du serment de fidelité, & s'obstant de son throsne, y fit asseoir son fils.

Il mourut au Monast. de S. Iust. le 21. Sept. 1558.

Nam & bella canunt segnes subitoque tumultus, Et dadestinis surgentia fraudib. arma, Ciuiles etiam motus cognatag. bella. Manilius.

L'annee d'apres l'on veid par toute l'Europe vn horrible Comete, auant-courier asseuré des miseres, des ruïnes & des morts qui s'ensuiuirent.

Trefue accordee entre les Rois de Frãce & d'Espagne, chacun demeurant en ce qu'il auoit acquis en Italie & en France.

La guerre continua quelque temps en Picardie, sous le Prince d'Orange, & puis elle s'appaisa par vne trefue qui rendit la France en vn estat tres florissant, si elle en eut bien vsé. Car elle auoit lors les Milannois pour frontiere du costé de Midy, Luxembourg du costé de Leuant & Septentrion. L'Allemagne la reueroit comme celle qui auoit releué les ruïnes de la chose publique.

Comme le ciel ne peut soustenir deux soleils, la terre aussi ne peut souffrir deux Roys pareils en richesse & vertu.

L'Espagne la redoutoit pour sa puissance, & pour comble de son bon-heur elle auoit vne trefue honorable & aduantageuse, si que sous le bon-heur du Roy, & de la paix elle estoit heureuse.

Mais comme Philippes auoit succedé aux humeurs de Charles V. aussi bien que Henry second à celles de François premier, tous deux estimans qu'il y auoit trop de deux Roys en ces deux grands Royaumes de l'Europe, qu'il n'en falloit qu'vn, non plus qu'vn Soleil; ils reuindrent aux armes, & le mauuais Demon de la guerre leur donna dequoy rompre la trefue.

Le Duc d'Alue assiege & serre Rome iusqu'a la faim, & fait vn fort à Ostie.

Le Pape trauaillé par la faction des Colonnes, & des Vrsins soustenuë par le Roy d'Espagne, enuoya le Cardinal Caraffe

Accord entre le Pape & le Roy d'Eſpagne, du 13. de Septembre 1557.

pour auoir ſecours du Roy, qui ſans autre conſideration que de l'exemple de ſes peres, & du deuoir d'vn Prince premier fils de l'Egliſe, y enuoya le Duc de Guyſe qui preſenta la bataille au Duc d'Albe, qui la refuſa, & entra en accord auec le Pape.

Le Roy d'Eſpagne eſtant lors en Angleterre enuoya denoncer la guerre au Roy. Guerre qui a couſté tant de millions de vies, tant de villes & de pays à la France. Et ſe ſeruant de l'occaſion lors que les principales forces du Royaume eſtoient en Italie, & les autres employees pour faire teſte au Baron Pouciller deuant Bourg en Breſſe, il aſſiegea ſainct Quentin.

Armee du Roy d'Eſpagne de trente cinq milles hommes, & douze milles cheuaux, huit milles Anglois deuant S. Quentin.

Et pour empeſcher qu'il ne fuſt ſecouru & auitaille donna la bataille, & la gagna au grand mal-heur de ceſte couronne, qui perdit le Duc d'Anghien, veid priſonniers le Duc de Montpenſier, monſieur le Conneſtable, le Prince de Mantouë, & le Mareſchal de ſainct André, & vne bonne ville, riche & pleine, à la diſcretion de ſes ennemis. Et bien qu'il n'appartient qu'à l'enuie de iuger aueuglement des actions de l'ennemy, raualler ſa gloire, & deſcrire ſa reputation, ſi eſt-ce que toute la France recognoit en ceſte iournee la prudence du Duc de Sauoye, & la valeur du Comte d'Egmond.

Bataille de S. Laurens 1757 apres laquelle le Roy d'Eſpagne vint en ſon armee, fit battre S. Quentic, & le print.

Le Duc de Guyſe par la priſon du Conneſtable fut Lieutenant General en l'armee du Roy, commença ceſte belle charge par vne entrepriſe des plus grandes & heureuſes de ce ſiecle, car faiſant courir le bruict qu'il alloit aſſieger Luxembourg, pouruoir aux places de Dourlans, Ardres & Bologne, donna auec telle promptitude ſur les deux principales forteresſes de Calais, Nieullay & Riſban, qu'en moins de ſept iours il emporta vne place qui auoit reſiſté vn an durant aux Anglois, & auoit eſté occupee par eux deux cens ans, laquelle ils auoient embelly d'edifices, & fortifiee de grandes forteresſes pour ſeruir vn iour contr'eux.

Cæca inuidia eſt, nec quicquã aliud ſcit quã detrectare, virtutes eorrumpere honores præmia earum. D. Mar. Lin.

Priſe de Calais le 3. Aoust 1347 par les Anglois. Repriſe le 7. Ianuier 1557. par le Roy.

Ceſte reprinſe r'aſſeraina l'air troublé de la France, accreu merueilleuſement la reputation des François, effroya l'Angleterre, deſpita l'Eſpagne, & le Roy par vne ſi grande victoire non attenduë ny eſperee, ſe fit iuger ſeul digne de porter les colonnes d'Hercules que l'Empereur Charles cinquieſme auoit quittees.

Cecy ſe rapporte aux vers qu'vn grand ſeigneur fit ſur ce ſiege.

Et prenant pour maxime qu'il faut pluſtoſt aſſaillir l'en-

nemy que l'attendre, & que par là les Roys Charles huictiesme & Louys douze trouuerent la porte ouuerte aux conquestes de Naples & de Milan, il passa outre, assiegea & print Guines & Graueliines, deux bouleuards aux principales aduenues de Calais, & reprint Thionuille.

Charles le tauls pour sa grande vieillesse

Plus ne pouuant ses colonnes porter,

Ainsi se voyant surpris d'vne

foiblesse,

Il les bailla à son fils pour planter

Plus outre encore, mais tel fais supporter

Son dos ne peut, contraint il s'en descharge,

Autrequ'Hercules ne se peut presenter:

Qui digne soit de leuer ceste charge.

Les deux armees commençoient desia à branler pour vuider la querelle par vne bataille, mais Dieu donna à ces deux Princes vn cœur de paix pour adoucir l'aigreur de leurs inimitiez, & estouper les digues de tant de sang qu'il eust fallu espandre.

Madame Isabel, qui à sa naissance auoit seruy pour accorder le Roy auec le Roy d'Angleterre, fut aussi à ceste occasion l'heureux instrument d'vne salutaire paix. Car comme la Royne Marie d'Angleterre fut decedee, le mariage du Roy d'Espagne & d'elle fut accordé, la sœur du Roy promise au Duc de Sauoye, & la paix iuree au contentement des deux Princes, & receuë auec benediction de tous leurs subjects, qui sur l'esperance du biẽ qu'elle apporteroit, iugeoiẽt toutes les conditions receuables, & les miseres passees moindres que la felicité presente.

Paix concluë au Chasteau de Cambresis. Elle fut publiee à Lyon, le 16. Au. par 3 Heraults de France, d'Espagne, & de Sauoye.

De maniere que par toute la France le Roy fut beny d'affection & de bouche comme le liberateur & l'Hercule qui auoit seul estouffé les renaissantes testes de ceste hydre, & mis fin à vne guerre qui eust succé la France tant qu'elle eust eu vne goutte de sang.

Pour ceste paix l'on fit des resiouïssances admirables, mais comme la tristesse & la volupté n'ont qu'vn mesme temple, & Iupiter les a noüees l'vne à l'autre par les cheueux, afin comme dit Platon, qu'à l'aduenir elles s'entresuiuent inseparablement, & qu'on ne puisse prendre l'vne sans l'autre, ceste grãde allegresse fut bien tost suiuie d'vn extreme dueil.

Le simulachre d'Angerone estoit planté sur le mesme autel de volupté. Platon aux premieres pages du Phædon.

Le Roy fut blessé à mort d'vn esclat de lance au tournoy qu'il auoit fait dresser pour honorer les nopces & la paix.

Nam tanti pax vlla mihi, connubia tanti

Nulla mihi, Hæreum Superi mihi reddite vestram Pacẽ restituo vobis bellumq; repeto.

La France eust volontiers rachepté la vie de ce Prince par toutes sortes d'afflictions, & eust encores donné quelque chose de retour au ciel, s'il eust repris ceste paix pour luy rendre son Roy, qui commença & finit son regne par dueil, & le laissa en telles confusions, que depuis sa mort iusques auiourd'huy la terre & le ciel semblent auoir coniuré sa ruyne.

Hostes sunt qui nobis, aut quibus nos publicè bellum decreuimus, cæteri latrunculi vel prædones sunt. l. 118. par. de verb. sign. Et taculum interquem emittetis in auras Principium pugnæ. Virg. Raro moles conuelli sine conuellentium exitio potest. Tac.

La guerre ciuile commença par la fin de l'estrangere, car les mauuaises humeurs demeurerẽt dedans le corps, rongerent les intestins de la France, & exciterent vn estrange flux de sang. Et bien que ceste guerre ne puisse porter le nom de guerre, ains d'vne publique coniuration contre le Prince & que les sujects ne se puissent dire ennemis, ne pouuans lancer le jauelot pour denoncer la guerre cõtre le Magistrat souuerain, si est-ce qu'elle a eu en tout temps ses causes & ses pretextes pour abuser & non pour excuser ceux qui la suiuoient. Aussi iamais les apparences ne manquent à ceux qui veulent entreprendre de remuer ceste colonne d'obeïssance qui sousti ent l'Estat, & qui accable tousiours les remueurs.

Blanche fille du Roy de Castille, & femme de Louys VIII. Regente du Royaume, sous la minorité du Roy S. Louys. 1216.

Antoine & Lepide couurent leur enragee ambition qui les anime & les met en furie du desir du bien public. Ceste grande esmotion qui troubla toute la France du temps du Roy sainct Louys, regardoit plus la ruyne de la Royne Blanche que nulle autre chose, & cependant ceux qui estoient armez ne parloient que du restablissement des affaires & de la iuste direction du gouuernement du Royaume.

Charles surnommé le mauuais, pour les troubles qu'il causa en France, où il fit venir les Anglois, & tuer le Connestable de France dans son lict, dequoy il fut prisonnier, mourut cousu dans vn linceul d'eau ardante, où le feu se prit par la negligence du Chirurgié qui le traittoit de la lepre, ou verole, 1386.

Ce tumultueux esprit Charles de Nauarre qui ouurit la porte aux Anglois, authorisoit ses armes du specieux pretexte de la conseruation de l'Estat, bien que ce fust pour contenter ceste grande & puissante ambition l'ame de son ame, comme ceux qui se banderent contre le Roy Louys XI. s'estoient affublez de ce grand manteau du bien public. Il n'y a cause ny pretexte qui approuuast ce fatal sousleuement qui parut aussi tost que le Roy François. Il fut couronné, & l'espouuentable iustice de Dieu qui ruyna les Geans qui vouloient faire la guerre au ciel, & qui punit Sedechie, pour s'estre reuolté contre le Roy Assyrien, a tousiours le foudre en main contre ceux qui pour quelque occasion que ce soit s'esleuent contre les Roys, en l'offence desquels il se sent offencé, & tant de villes bouluersees & rasees de comble en fond, sont marques perdurables de l'ire de Dieu, & de la vengence des Roys sur les mutineries des peuples.

Durant ceste premiere guerre ciuile, le Roy d'Espagne ne bougea rien.

On fit bien tout ce qu'on peut, pour animer le Roy à rompre

la paix, on le pria de croire qu'il estoit ennemy irreconciliable, qu'il auoit succé ceste mauuaise volonté auec le laict, que son pere l'auoit esleué & nourry en ceste inimitié contre les François, comme Amilcar, son fils Annibal contre les Romains. On luy representoit qu'il auoit arraché les Fleurs de Lys en la Floride, qu'il detenoit plusieurs villes de la Couronne au Pays-bas. Pour tout cela, le Roy ne voulut rompre la paix, quelque pourſuitte que le Prince d'Orange luy fiſt, de prendre les Eſtats du Pays bas, ſous ſa protection. Et bien que l'on creuſt que pour la grandeur & la jalouſie de ces deux grandes couronnes, il ne faudroit qu'vne petite eſtincelle, aydée de quelque petit vent de ſedition, pour r'allumer les feux eſteints, ſi n'a-on point veu que le Roy d'Eſpagne ait fait la guerre en France durant les premieres guerres ciuiles, ou fauoriſé ceux qui s'eſtoient eſleuez ſous pretexte de la liberté de leur conſcience.

Nabuchodonoſor Sedeciam rebellem filiis, & amicis in conſpectu necatis excæcauit, & orbem ſpoliatam ac direptam ſuccendit ignem. 4. Reg. c. 25.

Pater meus Amilcar, ſurare inſtit, Nunquam me in amicitia cum Romanis fore. Id ego iuſiurandum conſeruaui De Annib. Prob. & Dal.

Au contraire incontinent apres la conſpiration d'Amboiſe, il promit au Roy le ſecours de dix milles hommes de pied, & trois milles cheuaux. & luy manda qu'il luy couſteroit ſa vie, & à quarante milles hommes, pour le faire obeïr en ſon Royaume, & venir à bout de la rebellion de ſes ſujects.

Non aliter quàm ſcintilla flatu leui adinta ignem ſuum explicat.

Il eſt vray que le Roy viſitant ſon Royaume, & conferant auec la Royne d'Eſpagne ſa ſœur, & le Duc d'Albe, les troubles ſe r'allumerent, parce que l'on diſoit que la Royne mere auoit eſté conſeillee de ſe deffaire des chefs, & laiſſer courir les petits.

La lettre que le Roy d'Eſpagne eſcrit ſur ce ſuject à M. de Bordillon eſt aux annales de Belleforeſt.

Vne autrefois il enuoya ſous la conduite du Comte d'Aremberg, douze cens cheuaux, deux milles hommes de pied. Quoy que ce ſoit la paix a duré en l'exterieur auec tant de ſincerité, qu'on n'a pas eſté en peine de faire nouueaux traittez pour la confirmer.

Voyage du Roy à Bayonne, 1565.

Nefaria ſeditionis auctores ſanguine luant quod admiſerunt.

Et bien que le Roy euſt peu baſtir de grandes entrepriſes ſur les troubles de Flandres, lors que les affaires eſtoient deplorees, & que ſuyuant ceſte cabale d'eſtat, il euſt peu fomenter la diuiſion, & le trouble aux terres de ſes voiſins, pour conſeruer la trãquilité des ſiẽnes, ſi eſt-ce qu'il n'a point voulu eſcouter ceux qui le conſeilloient à cela, eſtimant que le violement d'vne paix iuree par le ſouuerain magiſtrat, n'appartient qu'à ceux qui n'ont ny foy, ny autel, que celuy qui trompe,

Tit. Liu. l. 27. Secours du Roy d'Eſpagne, 1568.

Quib. nec ara, nec fides, nec iuſiurandum manet. Ariſtophanes.

Le Docteur Texere a mis en cét ordre, les competiteurs au Royaume de Portugal. D. Anthonio neueu du Roy Emanuel. D. Catherine Duchesse de Brageance fille du R. Eman. Rainutius fils de marie Princesse de Parme. Philippes Roy d'Espagne, fils d'Isabelle premiere fille du Roy Dom Eman. Emanuel Philbert Duc de Sauoye, fils de Beatrix de Portugal. M. Catherine de Medicis heritiere de Bologne. Le peuple de Portugal par l'Election.

sous le manteau de la foy, monstre qu'il craint son ennemy, & ne se soucie point de Dieu.

La Royne mere pretendant la succession de la couronne de Portugal contre plusieurs Princes, qui tous proposoient de maintenir leurs pretensions par les armes, enuoya vne armee en Portugal sous la conduite du Seigneur de Stroſſy. Elle estoit seule & legitime heritiere de la maison de Bologne, despoüillee iniustement de la couronne de Portugal par D. Denys le donné, contre Robert fils naturel & legitime d'Alfonce & de madame Mathilde de Bologne.

Pour fauoriser ceste entreprise, elle fit passer Monsieur frere du Roy en Angleterre, & delà en Flandres, où du consentement des Estats, il fut declaré Duc de Brabant. Et en mesme temps on fit quelques courses sur la frontiere de la Franche-Comté, mais le Roy n'auoüa ny l'vn ny l'autre, encores qu'il fust bien aduerty des intelligences, pour broüiller son Royaume.

Le Roy auiourd'huy regnant fut inuité maintefois de secourir les Pays-bas, & bien qu'on ne l'eust pas trouué plus mauuais que du Duc Mathias d'Austriche frere de l'Empereur Rodolphe, il ne le voulut faire pour ne rompre la foy publique, & causer vn flux & reflux de miseres, vn tour & retour d'infinies calamitez en sa patrie, qui ont touſiours accablé ceux qui ont faussé leur foy, voire aux infideles, tesmoin la bataille de Varne.

Fides etiam perfidis praestanda est. Ambr.

Pugna Varnensis contra fadus in decennium cum Turcis initum, in qua occisus rex Vladislaus: Iulian. Casarin. Card qui infidelibus non esse seruandam fidem asserebat in fuga necatus, cæsa Christianorum triginta millia. Io. Neu.

Monsieur qui promettoit de dissipper les tenebres de Flandres, y apporta biẽ du desordre. & n'ayant sceu conduire sa fortune s'en reuint, & ayant reduit toutes ses victoires à Cambray, mourut à Chasteau tierry, laissant le Roy seul de la maison de Valloys, & mettant celle de Bourbon au plus proche degré de la couronne.

Pour ce on veid esleuer en pleine bonasse, ceste grande tempeste, qui a rendu la France comme vn vaisseau, sautant de vague en vague, sans voile, sans arbre & sans timon. Toute l'Europe a creu, que l'Espagne auoit esleué ce grand bastiment sur les ruynes & la desolation de cét estat, se seruant des mauuaises volontez de plusieurs pour massonnerie, & de l'orde ses Indes, pour ciment, & que le Milan regarderoit les rats & les

grenoüilles s'entrebattre, & puis les mangeroit.

Cambray mis sous l'obeyssance de François de Valois Duc d'Allençon l'an 1580.

Tanty a que le Roy d'Espagne n'employa iamais ouuertement ses forces contre le Roy, & apres ce terrible coup de Bloys qui jetta des torrens de sang, qui depuis ont inondé toute la France, il asseura l'Ambassadeur que le Roy luy auoit enuoyé, pour sçauoir son intention, qu'il ne romproit point l'alliance & la paix, que Dieu l'auoit fait Roy autant interessé, que nul autre à la mutinerie d'vn peuple, & haïssant plus que tous les exemples.

Trouble de l'annee 1585.

Execution du 22. & 23 Decemb. à Bloys 1588.

Mais apres cét execrable & inhumain parricide sur la personne du feu Roy, monsieur du Maine vint assieger le Roy à Diepe, où l'ennemy auoit vne armee des plus belles qui ait tenu la campagne depuis Louys XI. & se promettoit apres la reprinse d'Eu, & de Gournay d'arrester le cours de la prosperité du Roy, qui belle, ouuerte & bien suiuie triomphoit par la Normandie.

Henry III. Roy de France & de Pologne ayant assiegé Paris fut tué à S. Cloud le Mardy 1. iour d'Aoust 1589.

Sa Majesté qui estoit à Diepe luy alla au deuant, se logea à Arques, distant d'vne lieuë & demie delà, entre deux costaux, separez d'vne riuiere nommee Bethune, au sommet de l'vn est le Chasteau qui commande au bourg situé au pied: Elle trouua ceste assiette propre pour y attendre l'armee ennemie, & se seruant de l'aduantage que le temps & l'industrie luy offrit, fist trauailler aux retranchemens, haussa les deffences, munitionna la place d'artillerie, & y mit quelques Suisses en garde, pourueut à la seureté du bourg, & le retrancha sur les aduenuës les plus foibles & découuertes, & à mille pas de là, quasi sur le bord de la riuiere, sur l'ê droit du passage de l'ennemy logea vn corps de garde François dedans vne Maladerie pour l'empescher de passer lequel laissa le chemin plus court, & passant la riuiere plus haut, se campa sur l'autre costau qui estoit vis à vis d'Arques.

Le Roy qui tient non de Leuinus Apollonius, mais de sa propre experience, qu'il n'y a telle finesse que de donner le premier coup, & assaillir son ennemy au milieu des irresolutiõs qui le trauersent pour donner ou reculer, enuoya visiter ceste armee, recogneut ses forces, remarqua l'opinion & la confiance qu'elle prenoit de gagner la partie.

Trois iours apres & le seiziesme de Septembre, on la veid marcher cõtre le Pollet, faulx-bourg de Diepe, où M. de Chastillõ

se fortifioit, elle laissa quelque nombre de Cauallerie, & d'Infanterie pour garder son costau,& le logis. Ce foudre de guerre qui ne peut durer ny vainqueur, ny vaincu, boüillonnant d'vne genereuse enuie de voir tout, de faire tout, d'estre par tout, laissa monsieur le Mareschal de Biron commander à Arques,& se logea en vn moulin qu'il auoit fait retrancher sur l'aduenuë de ce faulx-bourg. Là se fit vne furieuse escarmouche, goustant l'aigreur de laquelle les ennemis n'en voulurent plus taster, & se logerent au village plus proche du faulx-bourg de Diepe, engagerent leur salut & leur vie en vn lieu sans deffence, sans couuerture,& sans habitation.

Monsieur de Chastillon ne les laissa gueres en ceste incommodité, il les alla leuer de sentinelle, & les fit changer de logis. En mesme temps, ceux qui estoient demeurez sur le costau & au village de Martingliſe impatiens d'auoir pour voisins ceux de la Maladerie, qui ne les souffroient approcher le bord de la riuiere, se resolurent de les charger, & se faire maistres de l'vne & de l'autre riue, pour plus librement approcher les tranchees d'Arques. Monsieur le Mareschal de Biron les veoid venir,& les amorçans par quelques legeres escarmouches, leur donna opinion qu'il y faisoit bon pour eux, puis en moins d'vn tourne main les enueloppa d'vne si soudaine & furieuse charge que les plus habiles pour se desembarrasser de la meslee se precipiterent en la riuiere, plus cruels enuers eux-mesmes que ceux qui les poursuiuoient.

Ainsi pour vn coup ceste armee se veid chargee en trois endroicts, par le Roy au moulin, par monsieur de Biron à Martingliſe, & pres le Pollet par monsieur de Chastillon. Ces premieres frayeurs ne lascherent leur courage bandé & tendu d'vne grande resolution de vaincre ou de mourir, & ne prenant ceste deffaueur pour presage de la ruyne qui s'auançoit, se proposerent d'attaquer ceste Maladerie, se promettans, que comme par le train ordinaire des choses humaines le biẽ suit le mal, & les batailles sont journallieres, à trois ou quatre volees de canon qu'ils tireroient de leur costau, elle verseroit en poudre, tellement que quittant ces grands efforts qu'ils auoient projetté sur Diepe, ils se tournent contre ceste Maladerie, la battent furieusement: mais en vain.

La

La force ne pouuant rien à leur faueur, ils s'aduiſent des ſurprinſes, & ſous l'aiſle d'vne bien obſcure nuict paſſent la riuiere ſans tambour, trompette, ny fallot, ſe rangent en bataille preſts de faire voir l'eſclat de leurs armes auec la pointe du iour.

Le Roy qui ne ſçait ny feindre ny craindre, qui a ceſte genereuſe maxime qu'Alexandre auoit touſiours en bouche, qu'il ne faut iamais deſrober la victoire, ne voulut point diſputer ce paſſage, & ſuiuit l'occaſiõ de venir aux mains, logea pour cét effect en ceſte Maladerie ſept à huict cens harquebuziers François. Et bien que ſa gendarmerie eſtimaſt à honte d'eſtre ſous autre couuert que celuy du ciel, ne ſe fia tant à l'eſpeſſeur de la deffence, qu'à ſon propre courage: ſa Majeſté fit tirer vne longue tranchee qui prenoit du haut du coſtau iuſques par delà la Maladerie, & la garnit de deux compagnies de Lanſquenets & de deux autres aduenturieres Suiſſes, & de quelque peu de François.

Il ordonna encores au deſſus de ceſte Maladerie, trois compagnies de cheuaux legers conduits par monſieur le Comte d'Auuergne, & pour les ſouſtenir trois compagnies d'ordonnances, qui eſtoient de meſme ſouſtenuës par celles de Meſſieurs les Princes de Condé, & de Conty.

Monſieur le Mareſchal de Biron demeura au haut de la tranchee. Toutes ces compagnies allerent courageuſement à la charge ſous la faueur du canon qui eſtoit au chaſteau, & donnerent iuſques dedans la cornette de monſieur du Maine. A la ſeconde charge les Lanſquenets, qui degenerans de l'ancienne conſtance des Allemans, ſont maintenant ſemblables aux vaſes à deux anses, qui ſe laiſſent aiſément tranſporter par les oreilles là où on veut, & n'ont autre object ny party que la ſolde & l'argent, ſe jetterent furieuſement ſur ceſte tranchee perduë: mais comme ils ſe ſentirent foibles & engagez en ce dernier peril, ils crierent viue le Roy, & ceux qui eſtoient dedans leur tendirent les mains, & les receurent.

Le Roy les voyant ſi auant peſle-meſle parmy les ſiens, les voulut charger, ne penſant pas qu'ils ſe fuſſent rendus, toutesfois comme il les veid proſternez & qu'aux yeux de ſa Majeſté ils mirent les armes bas, il les receut, & les aſſeura de faire le debt

de sa couronne, la solde qu'ils auoient acquise en combattant contre. Mais se voyans desueloppez du danger & libres comme les autres, s'apperceuant que le gros de la caualerie de monsieur de Mayenne s'aduançoit pour chasser les Suisses, ils tournerent leurs armes contre ceux qui leur auoient sauué la vie, se rendant maistres de ceste tranchee, changeant leur poltronnerie en rage, leur rage en desespoir.

Or le Roy voyant que la victoire estoit meure pour la cueillir, & que ces mauuais abusans de sa bonté rendoient l'euenement du combat douteux, donna dessus, & secondé de messieurs de Montpensier & de Chastillon les fit quitter honteusement la trancee, imprima telle espouuante en l'ame du reste, qu'en fin il se veid seul au camp de bataille tout couuert du sang de ses rebelles.

Ainsi ceux qui brauoient les elements, qui auoient inuité l'Europe au spectacle de leur vaillãce, qui comme Xerxes vouloient que les montagnes leur fissent large, comme Nicanor partageoient desia le butin & les despoüilles de leurs ennemis, comme Amerinus portoient les ceps & les fers pour ceux qui tomberoient entre leurs mains, qui se promettoient de conduire en triomphe le plus grand Roy du monde, qui pensoient l'auoir reduit en ceste extremité, ou de se laisser prendre à Diepe, ou de faire voile en Angleterre, sont contraints de se retirer & confesser que cinq cents cheuaux, douze cents hommes de pied François, & deux milles Suisses ont mis en route vne armee de quarante milles hommes, ont arresté ces grands torrens qui ioincts ensemble faisoient ceste superbe riuiere qui deuoit pousser ses flots pour deluger toute la Normandie. Ceste Maladerie fut le suject de ceste victoire, & le lieu vrayement où la Ligue commença à perdre ses forces, sa vigueur, sa santé, & le sang qui maintenoit son premier embon-point. Le lieu digne d'vn eternel Trophée, où la vaillance du Roy qui sembloit estre enfermee reprit nouuelles forces, se fit iour à la pointe de son espee, monstra combien de Rolands combattoient tout d'vn coup en sa personne.

Les ennemis deslogerent deux iours apres de leur quartier, & regrettans leur perte, ne firent autre effort que de tirer quelques volees de canon contre Diepe, où estoit sa Majesté. Ils se

contenterent d'auoir veu la ville sans y entrer, & de publier par toute la France qu'ils en estoient les maistres, sans la prendre. Ceste victoire qui aduint le Ieudy 21. de Septembre 1589. est descrite par le sieur de Focheran en son Roy triomphant, & monsieur du Perron dressant les tableaux des triomphes du Roy l'a doctement representé en ces trois stances.

Diepe y sera pourtraitte, & les champs occupez
Par tes subjects mutins, tost apres dissipez,
Champs dont la mer Angloise humecte le riuage,
Où Neptune estonné de changer de couleur,
Veid disputer la force auecques le courage,
Et combattre le nombre auecques la valeur.

Tes ennemis alors, enyurés d'esperance,
Pensoient bien estre à bout du destin de la France:
Te laissant pour tout choix ou la fuite, ou la mort,
Ils obseruoient des vents l'inconstance importune,
Croyans que tes vaisseaux s'appareilloient au port
Pour embarquer sur l'eau le bris de ta fortune.

Mais leur dessein sans plus fut des vents emporté,
Ta pris vne autre route, & ton bras redouté
S'ouurit auec le fer mainte voye incogneuë
Pour vnique salut tout salut negligeant,
Comme vn foudre enfermé se fait tour par la nue,
Et fend l'ombrage espais qui l'alloit assiegeant.

La seconde bataille que sa Majesté à gagnee estoit celle d'Iury, le plus rude coup de baston que iamais les rebelles du Roy ont receu, l'abregé des calamitez qui menaçoient cét estat. Sa Majesté estant campee deuant Dreux, aduertie que monsieur de Mayenne auoit ioint la sincerité de son intention il n'ouuroit point la bouche pour prier Dieu de les fauoriser, ne seroit point si arrogant que d'appeller son nom pour couurir sa passion, mais que n'ayant autre but que sa gloire, le repos de son pauure peuple, la deffense de ceste couronne contre l'vsurpation estrangere, il se confioit en son secours, & se promettoit la victoire, qui seroit la mort de ceste monstrueuse guerre, la naissance de ceste paix, qui rendroit à la France sa premiere beauté & vigueur.

Il passa d'escadron en escadron les animant, priant & exhortant d'vn visage plein de Majesté, d'allegresse, & de constance, à redoubler leurs cœurs, & leurs forces, pour rendre vn tant remarquable seruice à leur Roy & à leur patrie, pour sauuer leurs vies, leurs fortunes & familles. Et prenant le iuste moment de son bon-heur, commanda à monsieur de la Guiche de faire iouër le canon, qui perça & fit iour dans les plus espais escadrons des ennemis: alors les cheuaux legers François, Italiens & Vallons s'aduancerent d'vne roide course pour charger celuy de monsieur le Mareschal d'Aumont d'vn costé, & de l'autre leurs Reistres se jetterent sur la cauallerie legere du Roy, mais ce double effort fut incontinent repoussé.

Vn autre escadron de Vallons & Flamans s'aduança sur monsieur le Baron de Biron, mais il se rompit cõme vne vague contre vn rocher. Monsieur du Mayne se presente auec le gros de la cauallerie où estoient le Duc de Nemours & le Cheualier d'Aumale ayant aux aisles quatre cens Carabins, qui saluërent celuy du Roy d'vne forte & prompte escarmouche, & firent tresbucher la victoire, ores d'vne part, ores de l'autre.

Lors le Roy parut armé a creu, en teste de six cens cheuaux, dõne dedans deux milles, les rompt, les perce & s'embarasse tellement qu'encor que le panache de sa salade, & celuy de la teste de son cheual le fit assez cognoistre, il demeura vn quart-d'heure incogneu aux siens mesmes parmy la gresle des coups, iusques à ce qu'il se rendit luy douziesme en son escadron victorieux & triomphant, l'escharpe & le panache teint du sang estranger, car il ne voulut iamais donner sur les François.

Ce fut lors que l'air retentit de cris d'allegresse, & de viue le Roy, & que l'on s'apperceut de la fuite & desordre des ennemis.

Les Suisses demeurerent abandonnez & descouuerts en ceste campagne, & voulans monstrer que la mort les saisissoit plustost que la peur, ils se roidissent, s'opiniastrent & se mettent en danger d'estre taillez en pieces: mais le Roy se souuenant de l'alliance qu'ils ont à sa couronne, & voulant triompher sur soy comme sur les autres, les print en sa protection, & leur enuoya la vie par monsieur le Mareschal de Biron.

On poursuit cependant les fuyards, on ne cesse de combattre iusques à ce que la nuict desrobe le iour, & les vaincus aux yeux. Il y eut bien du desordre, en la retraitte des ennemis, ils perdirent l'artillerie & tout le bagage, vne grande partie se noya au passage de la riuiere d'Eure.

Le duc de Mayenne se retira à Mantes, le Duc de Nemours à Chartres. De l'Infanterie, tout ce qui ne se noya ou rendit fut deffait. Le Comte d'Aiguemont Cheualier de l'ordre de la Toison chef des estrangers y demeura, & voila comme Dieu souffla son courroux sur ceste armee, comme vn petit Galion renuerse vne grande nauire bien armee & bien equipee, vne petite poignee de gens mit en route tant de legiõs: Le butin fut grand, & les François pillerent le Perou en France.

Le Roy d'Espagne continua son secours, mais si lentement que les plus aduisez ont bien recogneu qu'il aymoit mieux entretenir la soif que de l'esteindre. Il enuoya toutesfois le Prince de Parme pour faire leuer le siege de Paris, lors que les assiegez estoient reduits à des neceſſitez incroyablement extremes.

Le Roy rengea son armee en bataille, au dessus du village de Chelles, pensant que le Prince de Parme ne refuseroit le combat, mais ayant veu non vne armee de dix milles hommes, comme on luy faisoit croire en Flandres, mais de plus de vingt-cinq milles en belle ordõnance. & remplie de plus de Capitaines & de Chefs d'armees, qu'il n'y en a en tout le reste du monde, se retrancha dans les marais, auec tant de preuoyance, qu'il eschappa le hazard d'vne bataille, & conserua son armee, faisant plus d'estat de sauuer vn des siens, que de tuer dix des ennemis.

Il assiegea Lagny, & iugeant que ceste place ne se pouuoit garder, la fit desmanteler.

Le Roy ayant en vain attendu le Prince de Parme pour venir au point d'vne bataille, renuoya les forces de son armee aux prouinces d'où elles estoient parties.

L'armee d'Espagne assiegea Corbeil, & l'ayãt battu de vingt-deux pieces d'artillerie, le print d'assaut: Mais cõme le Prince de Parme fut aduerty de l'aduancement du Comte de Nansau en Flandres, & de l'armee que la Royne d'Angleterre y enuoyoit, il fit sa retraitte, & le Roy son entree à sainct Quentin,

Le Roy va au deuant du Prince de Parme le 30. Aoust 1590. & luy presente la bataille, qui ne fut acceptee.

Armee du Roy apres le siege de Paris de 18000. hommes de pied, 6000. cheuaux, entre lesquels il y auoit pres de 4000. gẽtils-hommes François, & des meilleures maisons de France, six Princes, deux Mareschaux.

Le Prince de Parme faict passer son armee sur ponts à basteaux assiege Lagny, la 6. Septembre 1590.

Prise de Corbeil, le 16.

Octob. 1592. où le Marquis de Renty fut tué: le Roy la reprint le Samedy veille de S. Martin ſuiuant.

Paris demeurant quaſi en auſſi grande neceſſité qu'auant le ſecours eſtranger.

Les Eſpagnols deſcendirent en Bretagne, s'eſtablirent, & fortifierent Blauet de telle ſorte, que ceſte grande prouince, qui du temps de nos peres auoit eſté reünie à la couronne, en fut quaſi toute deſmembree.

Entree du Roy à ſainct Quentin.

La proſperité des affaires du Roy en toutes ſes entrepriſes, & la miſere de ſes ennemis ramena pour la ſeconde fois le Prince de Parme en France. L'eſpee eſt plus aſſeuree pour vaincre que la Parme. Ce Prince n'acquiſt rien en France, & il y eſtoit contre ſon gré, ayant prudemment reſſenty que le Roy d'Eſpagne l'enuoyoit en France ſous les meſmes conſiderations pour leſquelles on le voulut charger de la conduite de l'armee nauale en Angleterre.

Mort du Prince de Parme à Arras, le 2. Decemb. 1593.

Le Roy auoit aſſiegé Roüen, & reduit les aſſiegez ſur le point de ſe rendre. Ce nouueau ſecours fit leuer le ſiege de Roüen, il ne s'eſt rien veu en toute ceſte guerre de ſi memorable que ce qui ſe fit en ces occurrences à Caudebec, à Iuetot & Aumale, où le Roy fut bleſſé d'vne balle d'harquebuſe aux reins, mais ſi heureuſement, que la balle demeura entre la cuiraſſe & la chair.

Dux Parmenſis captaprater omnium ſpem Antuerpia, admonitus fuit, vt bello valediceret. Merc. Gallobel. li. 5.

Les deux armees ſe rencontrerent ſouuent, mais le Prince de Parme qui eſtoit vn Vlyſſe aux ruſes, vn Fabius en ſes temporiſemens, ſe deſueloppa des mains du Roy, & ſe retira en Flandres, mourut toſt apres eſtant retourné de Bruxelles à Arras pour y prendre les bains de Spa.

Omnia inconſulti impetus cepta initus valida ſpoliat langueſcunt. Tac.

Le Roy d'Eſpagne perdit vn grand ſeruiteur, duquel neantmoins la reputation commençoit à s'affoiblir, ayant perdu pluſieurs places en Flandres apres la prinſe d'Anuers, qui fut le plus eſclatant triomphe que l'Eſpagne ait veu de long-temps, & par lequel le Prince deuoit finir ſes labeurs.

Aſſemblee à Paris le 26. Ianu. 1593.

Harangue du Duc de Feria, le 2. Aur. 1593.

Sur l'aduis de ſon indiſpoſition, le Comte de Fuentes eſtoit venu en Flandres auec patentes du Roy d'Eſpagne, pour donner le gouuernement au Comte de Mansfeld, & la conduite de l'armee en France à ſon fils, aſſiſté du Duc de Feria, en attendant la venuë de l'Archiduc Erneſte.

Ceſte armee eſtoit bien attenduë, car les affaires commençoient à languir, & ceſte grande ardeur qui eſtoit par les bon-

nes villes se r'alentissoit fort par l'impatience & legereté des peuples qui esperent plus, & souffrent moins qu'ils ne doiuent. Et comme il n'y a chemin si facile que celuy de la ruyne, parce que l'on y va à yeux fermez, aussi ne faut-il trouuer estranges'ils y arriuerent, ayant projetté leur dessein sans preuoyance, & entrepris de l'executer sans conduitte, rompant toute l'harmonie qui deuoit estre entr'eux.

In eo solo omnium vestrum salutem Rex noster Cathol. si tam est exitimat, vt is ren Catholicus renunciatur vobis ac delegatur eo zelo religionis praditus cius & vires non desint quib. res vestras componat, tueatur, conseruet, & ab inimicis liberet.

Ils firent ceste grande assemblee à Paris pour penser faire vn Roy, mais ils se virent bien esloignez de leur pensee. Le Duc de Feria leur fit entendre l'intention du Roy d'Espagne n'estre autre sinon, qu'vn Roy fust esleu qui eust puissance de deffendre & deliurer le Royaume de ses ennemis, & le remettre en sa premiere splendeur. Representa les grands effects de la liberalité, & du secours qu'il auoit enuoyé en France, ayant employé à cela plus de six millions d'or. On loüa ceste ambassade, on la receut auec honneur: mais quand l'Ambassadeur adjousta les pretentions de l'Infante D. Isabella, soustenant que selon le droit de nature diuin & commun, elle estoit Royne de France, ceste proposition fut rejettee de premiere face, comme contraire aux loix fondamentales du Royaume, & pour laquelle on ne laissa d'entendre à la conference demandee par les Princes, Seigneurs & Officiers de la couronne estans pres du Roy.

Les femmes ne peuuẽt regner en France, par la loy Saliq. receuë deuant & depuis Pharamond.

Conference tenuë à Surene, & cõmencee le 29. Auril 1559.

Le Duc de Feria prometoit que dans vn mois apres l'Election de l'Infante on feroit venir vne armee de 8000 hõmes de pied, & qu'on la renforceroit pour le mois de Septembr. de pareil nõbre, & que l'on donneroit cent mil escus par mois pour entretenir tãt que la guerre dureroit 10000. hommes de pied & 3000. cheuaux.

Ils en firent vne seconde sur l'Election de l'Archiduc Ernest, premier frere de l'Empereur, auquel le Roy d'Espagne promettoit de donner sa fille pour espouse, apres que l'assemblee l'auroit declaree Royne de France. Ceste proposition n'ayant rencontré des volontez disposees pour la receuoir, demeura en l'air.

Ils en proposerent vne troisiesme, pensant frapper vn dernier coup contre la fortune du Roy. Ils promirent qu'en donnant ceste couronne à la Sereniſſime Infante, & à celuy des Princes François, y compris la maison de Lorraine, que le Roy d'Espagne voudroit choisir dans deux mois, la France demeureroit toute entiere & toute paisible à ces nouueaux Rois. On dit que l'air est tout plein de demons pour tromper les opinions des hommes, & les remplir de songes & de resueries sous des fausses apparences, mais ils perdirent leur pouuoir sur ce suject, & n'y eut personne qui portast sa voix à vn tel aduis.

On tecogneut que ceste proposition estoit pour rendre les affaires irreconciliables, & la France en vne guerre immortelle.

Au contraire il y eut plusieurs gens de bien qui s'opposerent, auec ferueur de zele & grandeur d'affection à cela, & qui ayant l'ame purement Françoise, euſſent volontiers dit ce que les Spartes dirent à Philippes de Macedoine, qu'ils ne desiroient point d'auoir le Roy d'Espagne, ny pour amy, ny pour ennemy. Ils esperoient que ceſte prouidence eternelle, qui auoit autresfois releué la France des plus lourdes cheutes de guerre, des plus griefues maladies, empeſcheroit ces dernieres, autremẽt que par la deſtruction des loix qui luy auoient eſté données pour la ſouſtenir: & que quand le Roy d'Eſpagne s'euſt voulu payer des ſecours qu'il auoit donné aux villes reuoltees contre le Roy, il n'y auoit point de proportion d'vne telle recompenſe à vne couronne de France.

Arreſt de la Cour de Parlement du 28. Iuillet 1593.

C'eſt pourquoy ceux qui tenoient des premiers rangs en ceſte aſſemblee, & qui n'auoient autre deſir que de conſeruer ceſte Monarchie entiere trouuerent cét expedient, que pourſe deffaire de telles propoſitions, on deuoit dire au Duc de Feria & autres miniſtres du Roy d'Eſpagne, qu'il ſeroit hors de propos & perilleux de faire ceſte eſlection & declaration, & que l'aſſemblee ſe reſeruoit d'en deliberer lors qu'elle verroit vne armee preſte, par le moyen de laquelle ſes deliberations & reſolutions fuſſent ſouſtenuës & executees.

Ce grand Senat de France reſueilla ſon authorité, reprint la ſplendeur de ſon eſcarlatte, fit ſes remonſtrances à ce qu'aucun traitté ne fuſt ſuiuy pour transferer la couronne en la main d'aucun Prince ou Princeſſe eſtrangere ſous pretexte de la religion, declarant tous traittez pour ce faits & à faire cy apres nuls & de nul effect & valeur, comme faits au preiudice de la loy Salique, & autres loix fondamentales de l'eſtat.

De maniere que lors que la France ne ſe promettoit de trouuer l'iſſuë de ces labyrintes, ny le bout de ſes calamitez, le grand Dieu qui tire de la mort la vie, qui monſtre ſon pouuoir, & ſa force aux choſes les plus foibles, acheua ce grand ouurage qu'il auoit projetté ſur les plus belles idees de ſes merueilles pour le repos de ſon Egliſe, pour la gloire de ſon nom, pour le ſoulagement au pauure peuple: il ſaiſit par la vertu de ſon eſprit ceſte ame des ames Royales, ceſte ame tant importante à toute la Chreſtienté, rendit ce grand Prince ſucceſſeur de la

pieté

pieté de Clouis, de Charlemagne, de sainct Louys, aussi bien que de leur sceptre. Il enuoya apres ceste saincte action, le Duc de Neuers au Pape pour luy rendre au sainct Siege obeyssance, & luy tesmoigner qu'il ne desiroit moings imiter l'exemple des Roys ses predecesseurs, & meriter le titre & rang de premier fils de l'Eglise par ses actions, qu'ils auoient esté soigneux de l'acquerir & conseruer, & pour le supplier d'approuuer & authoriser de sa benediction sa conseruation.

Aussi tost que sa Majesté fut aduertie par monsieur du Perron, que sa saincteté se deliberoit d'effectuer ce que tant la France desiroit d'elle, elle en fit chanter vn *Te Deum laudamus*, & lors qu'apres son depart de la ville de Lyon, on eut aduis au vray de l'ordre & des solemnitez de cét acte celebré le 14. de Septembre, comme le Pape auoit publiquement versé ses benedictions sur le chef d'vn si grand Roy, que tout le College des Cardinaux, la ville & le peuple de Rome auoit jetté ceste heureuse acclamation, *Viue Henry de Bourbon, Roy de France, & de Nauarre, Tres-grand, Tres-victorieux, Viue le Roy Tres-Chrestien, & Tres-Catholique, Viue le premier fils de l'Eglise.*

Sacre du Roy à Chartres par l'Eueſque du lieu le 17. Feu. 1594.

Puis il se fit sacrer à Chartres, parce que Reims n'estoit reduit à son obeyssance, comme autresfois Raoul fut sacré à Soissons, Louys fils de Charles le simple à Laon, Hugues à Compiegne, & Louys le ieune à Chartres. Desia la ville Meaux s'estoit renduë, & la ville de Lyon auoit receu les seruiteurs du Roy, & à son exemple tost apres Paris se recogneut.

Le Duc de Feria auec la garnison Espagnole sort de Paris le 13. de mars 1594.

L'Archiduc Ernestе vient en Flandres, fait son entree à Bruxelles le 5 Ianuier, & à Anuers le 14. Iuin 1594.

Sa Majesté y entra par la porte d'où le feu Roy en sortit la derniere fois, & laquelle estoit gardee par les gens du Duc de Feria, lequel emmena ses Espagnols, loüant la clemence du Roy, qui non seulement pardonnoit aux rebellions de ses subjects: mais sauuoit ses ennemis.

Le Comte de Mansfeld assiege la Capelle & la prent par composition le 9. May 1594.

Au mesme temps le Roy d'Espagne auoit fait venir de Portugal le Cardinal d'Austriche pour luy remettre les affaires de ses Royaumes d'Espagne & la charge de son fils, lequel il fit declarer Prince d'Espagne, & successeur de sa couronne, comme il auoit fait celles des Pays-bas à l'Archiduc Ernestе, lequel fit son entree à Anuers.

Laon assiegé par le Roy au mois de Iuillet, 1594.

Les Espagnols assiegerent & prindrent la Capelle. Le Roy aussi tost qu'il en eut aduis alla iusques à leur retranchement

Laon le terme fatal des cruelles guerres ciuiles.

pour les attirer au combat, mais comme ils ne faisoient semblant d'en sortir, il assiegea Laon, empescha le secours & deffit trois cents cheuaux & treize cens hommes de pied, tant Espagnols que Vallons qui seruoient d'escorte à vn conuoy de vi-

Qui fait ouurir la porte au reste de ses vilets,

ures & de munitions qu'il pensoit faire entrer en la ville. Le Comte de Mansfeld ne peut empescher que le Roy ne le forçast de se rendre, & ne terminast en cét acte la fureur de la guer-

Et dont toute l'Europe obserue le succez.

re ciuile sans espoir de resource.

Le dernier Tribunal où la France & l'Espagne,

Durant ce siege, Cambray se rendit au Roy, & plusieurs au-

Sans reserue d'appel deffendent leur proces

tres villes se recogneurent & donnerent tel aduantage à sa Majesté, que ses ennemis se virent sans moyen de faire la guerre, &

Mais l'Espagne le perd & la France le gagne.

quasi hors d'esperance de faire leur paix.

Crudelia Imperia, magis aterba, quam diuturna. Sall.

Mais le Roy qui ne s'est iamais pleu à vaincre les siens, qui a tousiours espargné le sang de ses subiects, & detesté les puissances plus cruelles que iustes, embrassa tous les Princes qui luy auoient fait la guerre, & ne retenant rien de ces impies & prophanes maximes, qu'il n'y a telle odeur que celle qui sort des corps morts des ennemis, que l'homme mort ne fait plus guerre, les inuita tous à se recognoistre & à quitter ceste seruitude estrangere, pour se rendre en l'obeyssance que Dieu, nature, & les loix leur commandoient.

Euasion du Duc de Nemours, du Chasteau de Pierre size, le 26. Iuillet, 1594.

Monsieur le Duc de Nemours traittoit son accord au Chasteau de Pierre-fize, mais comme il en fut dehors, la mort l'empescha de bien vser de sa liberté.

Edit sur la reunion de M. le Duc de Guise à S. Germ. en Laye au mois de Nou. 1594.

Monsieur le Duc de Guyse tesmoigna le premier n'auoir autre souhait, ny desir, ny dessein que le bien du seruice du Roy, auquel il se porta franchement, & auec luy bon nombre de noblesse & de villes.

Prise de Laon le 1. d'Aoust, 1594.

Le Roy doncques ayant prins Laon, & fait vne course sur la

Les Venitiens enuoyerẽt au Roy 3. Ambassadeurs, Vincẽzo Gradenico, Giouanni Delfino, & Pietro Duodo les deux premiers, pour congratuler au Roy la

frontiere de Picardie pour la recognoistre, & iuger mieux de ce qui seroit necessaire contre les efforts de l'armee estrangere, s'en alla à Paris pour y celebrer la solemnité des Cheualiers de l'ordre du S. Esprit, & receuoir les Ambassadeurs de Venise. Là il entendit en mesme iour deux bonnes nouuelles, la premiere que le Mareschal d'Aumont auoit prins sur l'Espagnol, vne des places qu'ils auoient fortifié en Bretagne.

La seconde, que les Espagnols cuidans entrer dedans Monstrueil, moyennant 50000. escus qu'ils donnoient au Gouuer-

neur, auoient esté repoussez auec perte de cinq à six cens hommes : & pour la troisiesme, que monsieur le Mareschal de Boüillon s'estoit ioinct à l'armee du Duc Maurice, malgré celle du Comte Charles.

prosperité de les affaires, & le troisiesme pour succeder au sieur Giouanni Mocenigo.

La guerre contre le Roy d'Espagne fut proposée sur plusieurs considerations, plus belles & apparentes, que l'euenement n'en a esté heureux, car les entreprinses de la guerre ne succedent pas tousiours ainsi qu'on les a projettees.

Perrarobellum eo quo praedicatur euasurum, euadit Thucy. Macedonia potius quam Italia bellum habeat.

Le Roy recognoissant qu'il n'y a tel triomphe, que celuy qui s'esleue sur les terres de son ennemy, & que la victoire plus on la va chercher loin, plus elle est belle, que tant plus les entreprises sont perilleuses, plus elles sont dignes des grands courages, declara ceste guerre : & entr'autres raisons, sur lesquelles il fonda la necessite de ses armes, il met en auant cét horrible attentat, qui luy porta le cousteau au visage, & duquel il fut miraculeusement preserué.

Hostium vrbes agrq. ferro atque igni vastentur.

Experti iam summis viris nobis quam domi, feliciora pectoraque armatosse.

Monsieur le Duc de Boüillon fut le premier qui ietta le brandon dans les terres du Roy d'Espagne, & ces entreprises fauorisees d'vn heureux commencement, promettoient vne plus heureuse suitte, encore qu'il mist en route vnze Cornettes de Caualerie de l'armee du Comte Charles, pres de Vuirton.

Declaration de la volonté du Roy à l'ouuerture de la guerre contre le Roy d'Espagne du 17. Ianuier, 1595.

En mesme temps les Sieurs de sainct Georges & de Tremblecourt, qui faisoient la guerre cy-deuant, sous monsieur le Duc de Lorraine, prindrent l'escharpe blanche, entrerent auec mille cheuaux, & cinq milles hommes de pied au Comté de Bourgongne, se saisirent de Vezou place importante sur la frontiere.

Le Duc de Boüillon entre au Duché de Luxembourg auec vne armee de 4000. hommes de pied, & mille cheuaux.

Vezou prins par les troupes de France, & reprins par celles du Connestable de Castille.

On pensoit qu'ayant mis le feu en ces deux endroicts, le Roy d'Espagne auroit tant affaire à trouuer de l'eau pour l'esteindre, qu'il laisseroit la Picardie en repos, mais estimant defaillir à son honneur s'il ne faisoit vn grand effort, il manda à l'Archiduc Erneste de faire monter toutes ses forces au peril de tous les Pay-bas, & fit passer les monts au Connestable de Castille, qui conduisoit vne grand'armee.

La mort de l'Archiduc desespera toutes ces entreprinses, lesquelles neãtmoins le Cõte de Fuentes auança courageusemẽt,

Mort de l'Archiduc Erneste, le 20. Feurier 1595. aagé de 40. ans.

fit entrer le Gouuerneur d'Artois en Picardie auec six milles hommes de pied, & mille cheuaux.

Le Roy cõme vn grand pilote en despit de tant de vents & de flots conduit ses entrepriſes à port par la reduction de plusieurs prouinces, qui toutes entieres ſe rendirent ſous ſon obeyſſance.

Reduction de la ville de Vienne le 24. Auril, 1595.

Monſieur le Conneſtable print Vienne, garnie de bon nombre de ſoldats François, & de plus de huict cens eſtrangers Neapolitains, & Milannois.

Monſieur le Mareſchal de Biron aſſiegea & print Beaune à la veuë de ceſte grande armee du Conneſtable de Caſtille.

Prinſe de Dijon le 28. May, 1595.

Le Roy ayant remis la charge de ſon armee à monſieur le Duc de Neuers, vint en Bourgongne ſur l'aduis qu'il receut que monſieur le Mareſchal de Biron ayant prins Authun & Nuys, s'eſtoit jetté en la ville de Dijon, & tenoit le chaſteau aſſiegé.

Ille vincit qui militer regit. Lamp.

Là ſe fit le memorable rencontre de Fontaine-Françoiſe, où auec vne poignee de Gentils-hommes François bien conduits, il fit confeſſer à ſes ennemis que la victoire ne giſoit au nombre des cheuaux, ny au fer aceré des armes, mais à la grandeur des cœurs & à la valeur, comme vous pourrez veoir cy-apres.

La troiſieſme bataille que ſa Majeſté a gagnee, eſt la route des Eſpagnols pres de Dijon, laquelle a ſes merueilles plus que les autres, & qui ne l'auroit veu en renuoyeroit l'hiſtoire parmy les Romans des Rolands, des Oliuiers, & des quatre fils Aymond, car il ſemble que ce ſoit vn ſonge, vn enchantement, de veoir quatre-vingts cheuaux, petite troupe, de courage vrayement François, vrayement genereux, donner l'effroy & la fuite à 2000.

Le Roy tenant le Chaſteau aſſiegé, comme il meſure les entrepriſes des autres à la grandeur de ſon courage, croyoit que l'armee eſtrangere qui eſtoit ſi proche, & qui auoit fait paſſer ſon artillerie ſur des ponts de batteaux à Grey, viendroit au ſecours des aſſiegez. Sur ceſte creance il ſe reſoult de luy aller au deuant, & faire la moitié du chemin pour elle: mais à double deſſein, l'vn pour la combattre au paſſage, l'autre pour donner temps aux aſſaillans d'acheuer leurs retranchemens contre ceux du Chaſteau.

Il donna le rendé-vous à Lux sur Tille, & Fontaine-françoise, à mille cheuaux, & cinq cens carabins, desquels il se vouloit seruir en cét exploict, & dés le iour mesme partit auec la seule compagnie de monsieur le Baron de Lux, & quelque trente cheuaux, se rendit à Lux, & delà à Fontaine-françoise, où monsieur le Marquis de Mirebeau l'aduertit que l'ennemy estoit en campagne, & qu'il auoit descouuert deux trouppes de trois à quatre cens cheuaux. Il y en auoit assez pour persuader vne honorable retraitte à quelques ames moins genereuses & hardies que celle du Roy, mais cela ne seruit que d'esueiller son desir de les veoir, & pource commanda à monsieur le Mareschal de Biron, de sçauoir que c'estoit, & luy donna le Baron de Lux & sa compagnie pour le suyure.

A cent pas de Fontaine-françoise il descouurit sur vne coline soixante cheuaux, se resolut de les attaquer: eux asseurez du gros qui marchoit apres, font semblant de les assaillir par les aisles pour recognoistre ce qui estoit derriere eux. Monsieur le Baron de Lux d'vne braue asseurance donne sur ceux qui s'aduançoient les premiers pour les presser, & se jette si viuement parmy la presse, que sentant fondre son cheual sous luy, il estoit engagé en vn peril extreme, si monsieur le Mareschal n'y eust accouru qui foudroya sur eux vne si forte charge, qu'ils furent contraints de tourner visage. Mais rencontrans les compagnies des sieurs de Thianges, de Theniſſey, de Viliers, de Houdan, & fortifiez de leur rafraichissement, ils firent semblant de venir à vne autre charge. La seule crainte qu'il n'y eust au village dauantage de gens que monsieur le Mareschal n'en auoit monstré, les retint pour attendre le reste de leur armee qui s'aduançoit, & cependant ils se rangerent en cinq escadrons.

Si le Roy n'eust eu du courage de reste, si sa valeur n'eust esté assez viue & forte pour eschauffer les cœurs les plus froids & glacez, comme vn flambeau seul en peut allumer mille esteints, s'il eust fait plus d'estat du nõbre que de la resolution, il se fust trouué en vne estrange perplexité sur ce point, qu'il estoit honteux de reculer, temeraire de s'aduancer, perilleux de faire halte.

Il n'auoit autour de luy que soixante cheuaux, l'heure assignee aux trouppes pour le rendé-vous n'estoit encore venuë.

Cependant l'ennemy commençoit à brãnſler, la partie eſtoit du tout inegale, il y auoit du mal à combattre & à ne combattre pas. En ceſte incertitude le Roy, qui ayme mieux franchir les limites de la valeur que de ſe retrancher en vne coüarde retenuë, s'eſlance où il veoid plus de gloire & de peril, charge ſi violemment le premier eſcadron qu'il ne luy donne pas loiſir de penſer à la fuitte, rompt le ſecond, effraye tout, il ne reſte au vaincu autre ſalut en ce malheur que de mourir ſous vn ſi grand vainqueur. Monſieur le Mareſchal de Biron, bien qu'il euſt eſté bleſſé au premier rencontre donna ſur le reſte, & tous ſi heureuſement qu'ils les menerent battans iuſqu'au pied d'vne colline, au ſommet de laquelle eſtoit monſieur le Duc de Mayenne demeurant ferme auec ſon gros, ne pouuant croire qu'vne ſi petite troupe ſe fuſt hazardee au combat ſans eſtre biẽ ſuiuie.

Le Roy perdant de veuë les ennemis, reprint la briſee de Fontaine-françoiſe, où il rencontra quelques compagnies de ſes ordonnances deſeſperees de n'auoir ſuiuy la fortune & la valeur du Roy, lequel eſiouy de ce rafraichiſſement tourna bride pour atteindre les fuyards: mais comme il les eut preſſé deux lieuës, ne pouuant vaincre ceſte vergongneuſe fuitte, il ſe contenta que ſa gloire ſurmontoit leur honte, que ſa valeur auoit gagné leur force, & vſant ſagement d'vne telle victoire ſans inſolence ny meſpris, en remercia Dieu, qui reſerue à ſes merites des recompenſes infinies fois plus grandes, auſſi eſt le monde trop eſtroit pour la grandeur de ſa proüeſſe.

On ne niera pas que ces victoires ne ſoient des marques de ſa prouidence, des enſeignes de ſa faueur, & des effects du ſoin qu'il a de ce Roy & de ſon Royaume.

Car comme les victoires ſont les arreſts, & les armes, les ſeaux qui vuident les querelles & les procez des ſouuerainetez, luy duquel dependent toutes les puiſſances s'en eſt reſerué la cognoiſſance, pour faire veoir que les admirables euenemens des combats ne conſiſtent pas au nombre ny en la force, ains en la libre diſpoſition de ſes faueurs à ceux qui s'en rendent dignes pour l'abregement de tant de miſeres que la continuation de la guerre apporte en vn eſtat diuiſé.

Delà le Roy entra en la Comté, où dés le premier iour il peut dire comme Ceſar qu'il eſtoit venu, auoit veu & vaincu ſes

ennemis. Ce Prince qui ne trouue entreprinse hazardeuse, ny execution difficile, enleua vn logis aux yeux du Connestable prés de Grey, se rendit maistre de la campagne, & de plusieurs villes, euſt forcé les principales, ſi les Suiſſes ne l'euſſent prié de retirer ſon armee, & confirmer la neutralité de ceſte prouince, laquelle en moins d'vn an fut eſtrangement affligee & des amis & des ennemis.

Prinſe d'Aſpremont où le ſeigneur Alfonſo d'Idiaquez fut fait priſonnier.

Priſe de la ville de Han & deffaite des Eſpagnols ſur la fin du mois de Iuin, 1595.

Priſe de Dorlans où Monſieur l'Admiral de Villars fut tué de ſãg froid Les Eſpagnols entrans à Dorlans crioient, *Por exemplo vengança de lo de Han.*

Tandis que le Roy continuë ſes victoires, monſieur le Duc de Boüillõ executa vne entrepriſe hazardeuſe, mais importante ſur la ville de Han, qui ouuroit le chemin à l'Eſpagnol de puis la frontiere iuſqu'à Beauuais & Amiens, auec tel ordre que de tous les Eſpagnols qui eſtoient dedans, il ne s'en ſauua pas vn, & y eut de ſix à ſept cens priſonniers.

Ilsſe vengerent incontinent de ceſte ſurpriſe ſur le Catelet, mais bien plus aſprement ſur Dorlans, car ayant empeſché & mis en route le ſecours que monſieur le Duc de Boüillon amenoit, & tué pluſieurs braues Capitaines, ils prindrent la ville par aſſaut, y entrerent auec vne telle furie, qu'ils ne pardonnerent, ny à ſexe, ny à aage, n'ayant autre raiſon de ces eſpouuentables cruautez, que la reddition de ceux de Han.

Le Duc de Fuentes aſſiege Cambray auec vne armee de 17. milles hõmes & ſeptante deux pieces d'artillerie.

Ce malheur fut ſuiuy de la prinſe de Cambray, vnique triomphe d'vn fils de France.

Monſieur de Neuers y enuoya le Duc de Retelois ſon fils, pour ſouſtenir le ſiege, aſſiſté de la prudence, & de la valeur de monſieur de Vic, qui s'oppoſa ſi valeureuſement aux plus grands efforts de l'ennemy, que ſans l'impatience & la deſloyauté du dedans, toute la fureur qui eſtoit au dehors s'en alloit en fumee, & de fait le Duc de Fuentes eſtoit ſur le point de faire des forts autour de la ville, & de la vaincre plus par la longueur d'vn ſiege, que par l'effort d'vn aſſaut.

Le Roy vient à Lyon ſur la fin du mois d'Aouſt, où il fait ſõ entree, le 4 Septemb. 1595.

M. de la Guiche gouuerneur de Lyõ.

Le Roy fit ſon entree à Lyon, aſſeura toute la prouince, y eſtablit vn Gouuerneur, orné de tant de graces, recommandables, de tant de vertus, que ceſte ville ſoubs vne ſi heureuſe conduite ne peut faillir qu'elle ne refloriſſe, qu'elle ne ſe rende comme autresfois l'orgueil de l'Occident, le premier & plus celebre commerce du monde, le centre où toutes les autres lignes reſpondent.

Abſolution du Roy a Rome, auec grãdes ceremonies le Dimãche 18 Septembre, 1595.

Ces vers furét faits sur ce subiect.

Quem tota armatum mirata est Gallia Regem,
Mirata est etiã Roma beata Pium.
Magnum aperit est armis strauisse tot agmina, manus Pontificis pedibus succubuisse Sacris.

Il pourueut encores aux troubles de Prouence, qui sembloient desesperees, accorda vne trefue & cessation d'armes generale par tout le Royaume à monsieur le Duc de Mayenne.

Ce fut là qu'on luy apporta les bonnes nouuelles de la benediction & souueraine absolution de nostre sainct Pere, qui esmeu à la fin de veoir à ses pieds le premier Prince Chrestien, se rendit vray pere de iustice pour vaincre les difficultez & oppositions infinies, dont l'Ambassadeur d'Espagne auoit trauersé la constante & iuste poursuitte que sa Majesté en auoit fait depuis qu'il fut touché du sainct desir de sa conuersion. Et pource il retira pres soy monsieur le Prince de Condé son neueu, pour le faire instruire en sa religion, le rendre capable de sa couronne, ne laisser aucun doute en la succession Royale, quand pour les pechez du peuple il ne plairoit à Dieu donner des enfans de luy.

Henry Prince de Condé premier Prince du sang Royal aagé sept ans, amené de Poictou au Chasteau de saint Germain en Laye.

Ce fut aussi à Lyon qu'il eut aduis du siege de la ville de Cambray, pour secourir laquelle il partit de nuict, & en poste, mais les effects ne succederent à sa diligence & bonne volonté, car auant qu'il y arriuast, le peuple mal content, & de la longueur du siege, & des ruynes des maisons par le canon, & de la contrainte qu'on luy faisoit de prendre certaine monnoye de cuiure sans luy permettre de l'employer, fit vne estrange resolution de se rendre.

Monnoye de cuiure ayant d'vn costé les armes du Roy, comme Protecteur, & celles de M. de Balagny creé Prince de Cambray.

Il ne fut possible de le retenir, mais comme vn cheual eschappé qui court iusqu'à ce qu'il rencontre son precipice, il ne cessa qu'il ne l'eust executé, & s'imaginãt meilleur traittement & plus de liberté, ferma l'oreille à toutes les remonstrances qu'on luy fit & ouurit les portes à l'ennemy, de sorte que monsieur le Duc de Retelois, & messieurs de Balagny & de Vic se retirerent en la citadelle, laquelle ils rendirent sous des conditions honorables.

In multitudine neque modus neq. consilium neq. ratio neq. ulla, cum immodicæ libertati studio ducitur. Oſor.

Le Roy ne pensant plus qu'à desraciner promptement de Picardie ceste puissance estrangere, assiege & bloque la Fere, premiere & plus importante forteresse de toute la prouince, où il trouue vne resolution & obstination inuincible, mais la perseuerance qui seule bat, dompte & force les villes les plus inexpugnables, mere des belles & genereuses actions, & qui facilite les plus difficiles entreprinses, recompensa d'vn grand effect ce

Cambray rendu au Duc de Fuentes le 9. Octobre, 1595.

grand

grand & constant labeur. Il met ordre à la Bretagne, prouince toute couuerte de trouppes d'Espagne, & y enuoya monsieur de Lauardin apres la mort de monsieur le Mareschal d'Aumont.

Au camp de la Fere, fut resolu le traitté de messieurs les Ducs de Mayenne & de Nemours, & le Roy qui n'oublie rien que les iniures, loüa l'affection que le premier auoit monstré à conseruer le Royaume en son entier, duquel il n'auoit faict ny souffert le desmembrement lors que la prosperité de ses affaires sembloit luy en donner quelque moyen: & declara auoir touſiours entendu que le second n'auoit participé aux troubles & diuisions du Royaume par aucun dessein preiudiciable à l'estat.

Facta mea non dicta vos milites sequi volo, nec disciplinam modo, sed exemplum etiam & me petere. Liu.

Les assiegez de la Fere souffroient sous l'esperance du secours des incommoditez extremes, iusques à n'auoir rien de libre que l'air. Le Cardinal d'Austriche qui estoit passé d'Espagne en Flandre les asseuroit de les deliurer. On pensoit qu'vn Prince qui auoit fait toute sa vie vne profession autre que militaire n'auroit point de creance parmy des gens de guerre, qui suiuent l'exemple plus que la discipline, & l'action plus que la parole.

Quum Fabius simili arte recepisset Tarentū quale Annibal ceperat, & Romano inquit Annibal, suum Annibalem.

Il monstra bien que par tout & en toutes occasions les coups les plus asseurez se tiroient de la teste, & que l'Espagne auoit encores vn Duc de Guyse, car sortant de Bruxelles auec le bruit d'aller au secours de la Fere, il print Calais par mesme stratageme que le Duc de Guyse l'auoit prins sur les Anglois, & de là assiegea Ardres, l'emporta & se rendit l'effroy de toute la Picardie.

Prinse de Calais le 17. Au. 1596.

Le recouurement de la ville de Marseille auoit adoucy l'aigreur & l'ennuy de ceste perte. Le sieur de Liberia sous l'asseurance de M. le Duc de Guyse qui estoit à trois lieuës de la ville, entreprint de mourir pour rendre la vie & la liberté à sa patrie, & d'vne genereuse resolution, cõme il veid que le premier Consul s'en alloit à la porte Reale pour y faire descendre quelques Epagnols des Galleres du Prince d'Oria: il fend la presse de ses gardes & suiuy seulement de douze ou quinze de ses amis, luy presente l'espee, le terrasse au milieu de tous ceux qui fauorisoient l'establissement de ceste nouuelle tyrannie.

Reduction de la ville de Marseille en l'obeyssance du Roy le Samedy 17. Feu. 1596.

Charles de Casau 1. Consul tué à Marseille.

Le Viguier se saisit de la maison de ville auec ceux de sa faction pour gagner la porte où le premier Consul auoit esté tué: mais comme tout le peuple s'opposa courageusement à son dessein, il se sauue par la mer au fort de sainct Victor. Tout aussi tost la ville changea de face, & au seul mot de viue le Roy, les fleurs de Lys qui estoient flestries, & les escharpes blanches retenuës par crainte parurent par tout. Ainsi en vne nuict ceste grande ville, d'Epagnol est deuenuë Françoise. Ceste ville, la clef de l'vne des principalles portes de ce Royaume, & porte à laquelle l'Empereur Charles cinquiesme a heurté si souuent, est affranchie heureusement d'vne domination estrangere.

Le Marquis de Varembon Cheualier du Toison d'or, prisonnier le 5. Septembre 1596. Seconde charge sur les Espagnols le 15. Septem.

La guerre cependant continuoit en Picardie, où Monsieur le Marquis de Varembon, gouuerneur d'Artois fut rencontré sur la frontiere, fut fait prisonnier, ses trouppes deffaites & repoussees, & l'armee du Roy ayant en vn autre rencontre chargé les Espagnols à Bapaume, donna iusques dedans les fauxbourgs d'Arras.

Neque qui est gentium sine armis, neque arma sine stipendiis, neque stipendia sine tributis haberi queunt. Tacit.

Le Roy se resolut de ne laisser enuieillir ces nouuelles colonies de Dourlans, Cambray, Calais & Ardres, mais parce qu'il y falloit vne grand'armee, & de grandes forces qui ne se leuent point sans argent, & que pour la necessité de ses finances, il n'en pouuoit auoir que par le secours de son peuple, il fit assembler par forme d'estats les plus grands & plus capables des trois ordres de son Royaume en la ville de Rouën, afin de pourueoir aux moyens de faire la guerre contre le Roy d'Espagne, acheminer le restablissement des affaires, & mettre ordre à l'aduenir, puis qu'aux choses passees il n'y a point de remede, & que les Politiques treuuent n'y auoir loy plus precieuse en la republique, que celle qui tend à reformer le passé.

Assemblee à Rouën le 4. 1597.

Auquel lieu il fit son entree qui cousta 4. cents mille escus, au despens des Bourgeois.

Comme l'on examine les cayers des resolutions prinses en ceste assemblee, & que l'on dresse l'appareil d'vne grande armee pour la Picardie, voila vne des meilleures villes de France rauie sans force, sans resistance, comme par ieu, lors que le peuple estoit au sermon. Il sembloit que cét affront eust rendu la France sans espoir, sans moyen & sans courage: car elle auoit perdu la flotte de ses Indes, & tous ses desseins estouffez en leur semence. Mais le Roy tout incontinent se resolut de faire creuer ces esperances remplies de vent, & abbattre ces monta-

Surprise d'Amiens par la nonchalance des habitans qui auoient refusé de receuoir des Suisses en garnison.

Siege d'Amiens en Iuin 1594.

gnes d'orgueil, esleuees en l'opinion de les ennemis qui dressoient l'honneur de leur nation sur la honte d'vne telle perte.

Il vint deuant Amiens qui ne se pouuoit prendre que par surprinse, qui se presentoit de tel front, que l'esperance de la prendre se perdoit auec l'entrepriſe. Il l'assiegea du costé le plus fort, repoussa les sorties des assiegez, les referra en leur retranchement. S'il y eut de la valeur aux assaillans pour gagner la muraille, il y eut de la resolution aux assaillis de s'enterrer sous les ruynes, plustost que de la quitter. La batterie se continua auec vne estrange fureur, iamais le tonnerre ne fut plus agreable à ceux qui attendent la pluye, comme dit Tasso, ny la musique au milieu des delices, que le bruit & l'eſclat de l'artillerie apporta d'esperance & de ioye aux citoyens d'Amiens, qui par ce siege s'asseuroient de se reuoir sous la domination de leur legitime Prince, & de r'entrer au reste de leurs fortunes. Toute l'Europe estoit en peine de sçauoir à qui demeureroit la victoire, & iugeoit que de ce siege dependoit le destin de la France, que la fin seroit le commencement ou de nostre seruitude ou de nostre liberté.

Ergo obſeſſa tibi fuit vrbs fortiſſima Diuis Vrbs etiam factura metum pugnantibus.

Non ſi grato al cadigiorni il tuono.

Che ſperanza di piuggia al mondo apporte,

Como fu caro alle ferocegenti L'alterofon de bellici ſtromenti.

Le huictieſme de Septembre 1597. fut tué Monsieur de sainct Luc, Lieutenant general pour le Roy en son artillerie, lequel fut frappé d'vn coup de mousquet par la teste dans les tranchees, la mort duquel a apporté beaucoup d'incommodité à la France, comme estant l'vn des plus braues Capitaines de son temps.

En fin la ville fut reduite en tel estat, que sans secours son propre poix la faisoit fondre. En ces extremitez & en sa plus grande foiblesse l'armee estrangere, composee de quatorze mille hommes de pied & trois à quatre mille cheuaux, parut pres de Long pré, mais comme vn eſclair: car les assiegez qui auoient fait des feux de ioye toute la nuict pour l'asseurance du secours, virẽt leur resiouyssance s'en aller auec les cẽdres de leurs feux.

Le Cardinal d'Austriche parut en armes au secours d'Amiens le 15. septembre 1597.

Ceste armee marchoit en bon ordre, ayant à la main droicte la riuiere, à la gauche quatre ou cinq cents chariots, en teste trois canons & cinq autres pieces, & à la queuë l'asseurance de plusieurs bonnes places pour retraitte.

Mais comme elle veid que pour ioindre les portes de la ville il luy failloit trauerser l'armee du Roy, rangee en bataille,

qui combattoit desia de gestes, de voix & de mains, elle perdit la fantasie de passer outre, & deslogea suiuie plus de trois lieuës par le Roy.

Parcatur necessitati quam ne Dij quidem superant. D. L. Lentuli. Tit. Livius.

Ceste retraitte rompit la resolution des assiegez qui se rangeans à la necessité de faire ce qu'ils pouuoient, & non ce qu'ils eussent voulu, demanderent à parlementer, & promirent que si dans six iours ils n'estoient secourus de deux mille hommes entrez dans la ville, ils en sortiroient, & se rendroient à sa Majesté. De maniere que le Marquis de Montenegre en sortit auec la garnison Espagnole, & le Roy y entra victorieux, ayant repris ceste ville, non par ruse, mais par le plus memorable effort, & par la plus grande gloire des armes du monde.

Sortie des Espagnols de la ville d'Amiēs, le 25. Septembre, 1597. Le Roy entra le mesme iour, y mit pour gouuerneur M. de Vic, auec vne bonne garnison.

La perte à la verité estoit honteuse, mais le recouurement a esté glorieux, & quoy que peu souuent on tire le bien du mal, ou le mal du bien, si est-ce que sans ceste perte nous courions fortune de nous perdre, & de nous voir replongez en des abysmes de miseres, sans riue ny fond, & la guerre se rendant immortelle, eust rendu nostre France comme vn desert d'Afrique.

Le Roy apres ceste grande & heureuse victoire, s'en alla en Bretagne, où il acheua ce grand œuure, de la restauration de ceste Monarchie par la reduction de la Bretagne, belle & grande prouince, que le Roy Charles VIII. preferoit à tous les païs bas, & au Cōté de Bourgōgne. L'authorité du Roy qui en auoit esté esloignee 9. annees de son regne, y fust restablie, & le duc de Mercœur desgagé des Espagnols se reconcilie à sa majesté.

Dulce nomen est pacis, res vero ipsa tum iucunda tum salutaris, nam nec priuatos focos, nec publicas leges, nec libertatis iura, chara habere potest, quam discordia, quem cades ciuium, quem bellum ciuile delectat: eumq. ex numero hominum excidendum, ex finibus humanæ naturæ exterminandum puto Cic.

Voyla toute la France libre, & apres des labeurs (où vn Hercule eust esté bien empesché) reduite sous l'obeyssance de son Roy, la guere ciuile dissipee, & toutes les forces du premier Royaume de la Chrestienté prestes à donner sur vn grand Prince Chrestien, l'Esculape des Estats brisez & rompus de l'Europe, si le Ciel arbitre des differens n'eust prononcé ce sacré mot de paix, qui est le commun desir des prouinces, la colomne des Loix, le repos de la terre, la gloire du ciel, la perle des couronnes, la tutrice des Arts, la source de tous biens, qui rend l'ordre aux estats, & par l'ordre remet leurs forces naturelles qui en sont touſiours chassees par les guerres & diuisions, & qui ne peut estre desagreable, sinon à ceux qui se plaisent aux massa-

cres de leurs freres, au bannissement de leurs citoyens, en l'embrasement de leurs maisons, au sac de leurs fortunes, à l'impiepieté, à la licence & l'iniustice, & qui n'ont rien de l'homme que le nom.

Magnus ab integro Seclorum nascitur ordo. Virg.

Mais c'est assez combattu, reprenez grands Roys, premieres colomnes du monde, vos esprits, remettez à la Prouidence eternelle le gouuernement du monde, & souffrez qu'il releue l'ancien ordre. Espargnez le sang de vos subjects, bornez vos grands desirs des limites immuables de ces mers, ces fleuues & ces montagnes qui vous separent, & pour ces superbes tiltres de vaillans, de forceurs de villes, d'aigles & de conquerans, que la guerre vous a acquis, faictes que toute la terre vous recognoisse pour pasteurs & peres des peuples qui sont sous vos sceptres. Il n'appartient qu'à cét ambitieux Payen qui se faisoit appeller l'aigle, & non à des Princes Chrestiens, de dire que s'estant fait maistre de l'Italie, il passeroit en Gaule & en Espagne, puis il iroit subjuguer l'Afrique, & quand il auroit mis tout le monde en sa subjection, il se reposeroit. Vostre repos ne peut estre qu'en la paix de vos subjects, vos triomphes ne se peuuent esleuer plus haut qu'à vaincre ces grandes passions, qui bruslent vos cœurs, & arment vos mains.

Paix entre les deux Rois conclue à Veruins le 2. de May, 1598.

Le Roy doncques se resolut de trouuer au repos de ses subjects toutes les felicitez de son regne, & pour monstrer qu'il sçait commencer & finir la guerre, il ne refuse au milieu de tant de prosperitez la paix, laquelle se traitte entre ces deux Rois.

Le Pape comme pere commun la moyenna par l'entremise de monsieur son Legat, & les deputez de part & d'autre y apporterent tant de prudence & d'integrité, qu'apres auoir vaincu des difficultez inuincibles, elle fut resoluë à Veruins au contentement & contre l'attente de tout le peuple, & iuree par le Roy entre les mains de monsieur le Legat en l'Eglise nostre Dame de Paris, où Messieurs le Duc d'Ascot, le Comte d'Aremberg, l'Admiral d'Arragon, & Dom Ludouic Valasques Ambassadeurs du Roy d'Espagne se trouuerent auec des resjouyssances, & acclamations pour la prosperité de ces deux grands & puissans Monarques, plus aisees à croire qu'à representer.

Paix iuree & signee par le Roy le 22. Iuin 1598.

Le Roy dont l'ame a touſiours eſté vn temple de verité, & ſa bouche vn oracle, declara de quelle ſincerité & affection il deſiroit que ceſte paix fuſt obſeruee, s'eſiouyt de la perfection d'vn ſi grand'œuure auec M. le Legat, & meſſieurs les Deputez d'Eſpagne, les inuita & conduit à diſner en la grand'ſalle de l'Eueſché, beut par deux fois à la ſanté du Roy d'Eſpagne.

Que ſi la ioye nous eſtant encores vne paſſion tant incogneuë pour la longue habitude que nous auons au dueil & aux angoiſſes, ne nous ſaiſit, ne nous rauit, ne nous fait fondre en nouuelles allegreſſes, & que la ſouuenance & l'aigreur des choſes paſſees nous empeſche de gouſter la douceur du bien qui ſe preſente, au moins conſiderons les eſcueils, les dangereuſes nouës d'eaux que nous auons paſſé par tout le cours de ceſte Hiſtoire, afin qu'impudemment nous ne retournions en ceſte tempeſte: car les ſeconds naufrages ſont plus malheureux, & s'excuſent moins que les premiers.

Proprium hoc miſeros ſequitur ſolatium, Nunquam rebus cedere laſſis Reddeat ſalix fortunaliceat Tamen affixos gandere piget.

Que ſi la France n'a ceſte faueur du ciel comme l'Inde, de ne ſe pouuoir exempter des foudres & des tonnerres, qu'elle ſoit au moins ſans vents, ſans broüillards, & ſans tempeſtes des ſeditions qui l'ont tãt de tẽps ſecoüee & eſbranlee. Qu'elle s'aſſeure que ce grand Roy, qui par ſes armes l'a ſauuee de la perte & de la ruyne, luy rendra par les faueurs de la paix ſa premiere beauté, redreſſa les murs & les mœurs de ſes villes, & non content d'auoir tranché le nœud de ces immortelles diuiſions, mettra la main à l'entier reſtabliſſement de tout ce qui appartient au ſalut commun, & à la proſperité de ſon Eſtat, & adiouſta à ces glorieux tiltres de liberateur de la France, celuy de reſtaurateur, & ſe rendra auſſi grand aux exercices de la paix, qu'il a eſté heureux & puiſſant en ceux de la guerre.

Atort ſe plaint du vent & de l'orage, Celuy qui fait deux fois en mer naufrage

Et ſous vn ſi puiſſant ſi iuſte, & ſi debonnaire Prince, on ne verra rien en France qui ne ſoit François, qui n'ait le Lys au cœur, qui n'aſpire & ne reſpire la duree de ce ſainct don du ciel, digne d'vn meilleur ſiecle. Tous ces impetueux torrens de diuerſes factions perdront leur nom en ceſte vaſte mer de la clemence de ſa Majeſté, & ne retiendront rien du gouſt de leur premiere ſource. Le vif ſentiment que nous aurons de nos premieres deſbauches, & du mal que nous meſmes nous ſommes procuré, nous fera deteſter toutes ces funeſtes perſuaſions du

demon de la guerre, & nous fera boucher l'oreille au murmure de ces enchantemens, & iettans les yeux sur les tables de nostre naufrage. & sur la meditation des ruynes de nostre Estat, nous confesserons que la pire paix est meilleure que la plus iuste guerre.

Apres ceste tant desiree & heureuse paix faicte entre ces deux grands Roys, le Roy d'Espagne peu apres aduint malade de ses gouttes à Madril & sentant que son heure estoit venuë, & ayant enuie que son corps fust inhumé au Monastere de sainct Laurens de l'Escurial, distant de sept lieuës loing dudit Madril, s'y fist porter par ses laquais, auquel lieu il disposa de ses affaires, & les communiqua à son fils Philippes. lors encores Prince, & à present Roy d'Espagne, ayant gouuerné son Royaume 40. ans, au 71. de son aage. Mort du Roy d'Espagne, le 13. Septemb. 1598.

Le Dimanche 31. de Ianuier, 1599. Tres-excellent, & puissant Prince Henry, Prince de Lorraine, Duc de Bar, espousa, Tres-haute, Tres-puissante, & Tres-vertueuse Princesse Madame Catherine de France, sœur vnique du Roy: lequel mariage fut celebré à sainct Germain en Laye.

Le 23. de May, audit an, Charles de Bourbon, Archeuesque de Roüen, Primat de Normandie, fit son entree en ladite ville de Roüen, assisté de Messieurs les Eueſques de Noyon & d'Eureux.

TABLES
DES CHOSES PLVS MEMORABLES TRAICTEES EN CESTE HISTOIRE, CHACVNE appropriée à chaque liure & regne de chaque Roy.

TABLE DV LIVRE PREMIER, DV regne d'Henry III.

A

Action notable arriuee dans Paris. 206
Nom d'Admiral en Frãce tres grand. 67
Aduis donnez de toutes parts au Duc de Guiſe du mal-heur qu'il experimenta aux Eſtats de Blois. 163
Aduis de la priſe du Marquiſat de Saluces, trouble les Eſtats de Blois. 151
Aduis donné au Roy pour empriſonner le Duc de Guyſe. 163
Aduis du ſieur de Giury pour aſſieger Paris. 210
Aduis ſur la vie du Roy Henry III. 214.
Affection de la Nobleſſe de France au ſeruice du Roy & de ſes Eſtats. 137
Agens pour la Ligue à Rome. 206
Applaudiſſement & allegreſſe des Eſtats à Blois. 136
Archeueſque de Lyon du Conſeil des affaires depuis la paix de Chartres. 140
Les Archeueſques de Lyon ſont Exarches de Bourgongne. 106
Armee du Roy de Nauarre en bataille à la veuë de Paris aux carrieres de Vaugirard. 211
Armes du Roy de Nauarre proſperent en diuers lieux. 36
Armee nauale d'Eſpagne contre l'Angleterre 113. ſa diſſipation. 115
Armee du Duc de Mayenne en Guyenne 42. villes qu'il y prit. ibid.
Armee du Duc de Ioyeuſe en Poictou. 56
Armee du Roy Henry III. contre le

Roy de Nauarre & le Prince de Condé. 7
Premiere Armee du Duc de Mercœur en Poictou 1585. 36
Armee du Roy Henry 3. commandee du Duc de Mayenne en Guyenne. 42
Grandes Armees leuees en France par Henry 3. 54. trouble qui y arriua par les estrangers. ibid.
Armee du Roy Henry 3. en Poictou. 7
Arriuee des Ambassadeurs d'Angleterre au Roy Héry 3. qui luy offrent l'ordre de la Iarretiere. 30
Arriuee du Duc de Guyse dans Paris au deseeu & contre la deffence du Roy Henry 3. 68
Arrest de plusieurs Princes & Seigneurs aux Estats de Blois, apres la mort du Duc de Guyse. 168
Articles secrets des Archiligueurs. 51
Articles arrestez à Nemours entre Henry 3. & la Ligue. 32
Articles resolus entre la Royne Mere Catherine & le Duc de Guyse, approuuez du Roy Henry 3. 99
Sommaire des Articles de l'assemblée de Nancy l'an 1588. 64. consideration du Roy sur iceux ibid.
Artifice des huguenots pour empescher la rupture de l'Edict de l'an 1576. conclusion pour le rompre ibid. armement des huguenots sur la rupture d'iceluy. ibid.
Artifice de la Ligue pour corrompre les deputez aux Estats de Blois. 129
Assemblee des Estats à Blois l'an. 1577. 5
Assemblée a la Rochelle, le Roy de Nauarre y presidant l'an 1588. 132
Assemblée de Magdebourg. 27

B

Barricades de Paris. 69
Bataille de Coutras entre le Roy de Nauarre & le Duc Ioyeuse 56. sa discretion. ibid.
Bataille conseillee au Roy Henry 3. en Guyenne contre le Roy de Nauarre & le Prince de Condé, mais il n'y veut entendre. 8
Bataille de Senlis où fut deffait le Duc d'Aumale par le Duc de Longueuille. 209
Le sieur de Bellieure enuoyé en ambassade en Angleterre par Henry 3. sur l'emprisonnement de sa sœur. 50
Blessure du Roy Henry 3. à S. Cloud par Iacques Clement. 213
Blessure du Prince d'Orange. 17
Bourguoin Prieur des Iacobins de Paris tiré a quatre cheuaux dans Tours. 212
Broüage forcé par l'armée du Roy Henry 3. 7.
Bruit courant par les Chambres des Estats a Blois. 140
Bruslement de l'Eglise des Cordeliers de Paris l'an 1580. 12. cause d'iceluy decelee par vn Cordelier de Ponthoise en mourant. ibid.
Bulle du Pape portant excommunication contre le Roy de Nauarre & le Prince de Cõdé, publiée à Paris l'an 1585. 35. Remonstrance au Roy par le Parlement de Paris sur icelle 35. liures escrits contre ceste Bulle. 36

C

CAyers des remonstrances des trois Estats de Blois. 144
Capitulatiõ auec les Reistres 1587. 60
Capucins vont processionnellement trouuer le Roy Henry 3. à Chartres. 88
Cardinal de Lenoncourt & le President Bruslard Ambassadeur du Roy Henry 3. vers le Roy de Nauarre 40

Cardinal de Bourbon declaré premier Prince du sang. 106
Le Cardinal de Guyse fait Legat d'Auignon. 105
Capitaines pour la Ligue sommez le Duc d'Espernon. 111
Castels assiegé par le Mareschal de Matignon qui en leua le siege à l'arriuee du Roy de Nauarre. 43
Certificat de plusieurs Seigneurs de qualité qui assisterent le Roy Henry 3. depuis qu'il fut blessé, iusques à sa mort. 216
Charles d'Eureux Roy de Nauarre accusé au Parlement pour le meurtre du Connestable. 75
Chasse inuentee pour remarquer l'assiette d'vn pays, c'est le tableau de la guerre, dit Xenophon. 58
Chasteau de Dompierre pris par le Prince de Condé. 41
Chasteau Landon forcé par le Duc de Boüillon. 58
Clemence du Roy Henry 3. oubliant le sousleuement des barricades de Paris. 139
Clergé fournit six millions de liures au Roy Henry 3. en moins de quinze iours. 34
College de Forteret à Paris, appellé berceau de la Ligue & pourquoy. 22
Combat de plaisir dressé au iardin du Louure par commandemẽt du Roy Henry 3. 13
Comete apparuë qui espouuente la Royne Mere Catherine de Medicis. 9
Comte de Brienne pris prisonnier par la Ligue. 204
Concile national demandé par les Protestans de France en l'assemblee de la Rochelle, l'an. 1588. 152
Concordat de Magdebourg publié. 16
Concurrence de la iurisdiction spirituelle & temporelle. 171
Premiers Confederez de la Ligue. 22
Conference accordee. 40
Conference de Cæsar auec le Duc de Guyse. 184
Confession de Salcede. 91
Confrerie de Penitents instituee par Henry 3. 14
Conseils de paix. 98
Conseil du Duc de Guyse donné au Roy sur le subiect de la guerre de Sauoye. 151
Conseil donné au Roy par les ennemis du Duc de Guyse, affin de le faire mourir. 163
Le grand Conseil surpris par la Ligue dans Vendosme. 203
Conseil du Roy Henry 3. osté par la Ligue. 110
Conseillers plus fidelles d'Henry 3. desarçonnez par la Ligue. 112
Considerations qui retiennent le Roy a se deffaire du Duc de Guise. 161
Consolation du Roy Henry 3. a ses amis en mourant. 214
Conspiration sur la vie de Monsieur decouuerte 19. ses conspirateurs decouuerts ibid. l'vn d'eux appellé Balduin se tua. ibid. Salcede fut pris & executé à Paris. 20
Contrauention au 6. article de l'Edict de Iuillet. 53
Contreligue des huguenots sous Henry 3. où entrent les estrangers. 7
Contract faict entre le Roy & le Clergé l'an 1580. 34
Contrarietez des hystoriens sur les circonstances de la mort du Duc de Guyse. 65
Coppie d'vne lettre enuoyee de Dieppe sur la rencontre des armees d'Espagne & d'Angleterre. 115

Coppie de la lettre escrite au Roy Henry III. par le Duc de Guyse. 86
Courriers de la Ligue despeschez aux villes Catholiques, 5
Corruption du sainct vsage de l'eloquence. 124
Cousteau dont le Roy Henry III. fut tué estoit empoisonné, au dire des Chirurgiens. 213
Crime capital à Rome de s'enquerir de ce qui arriueroit apres la mort d'vn Empereur. 153

D

Dames vestuës de verd en habits d'hommes au festin que le Roy Henry III. fit à Monsieur, apres la prise de la Charité, dans la ville de Tours. 7
Declaration du Roy de Nauarre faicte à Bergerac le 10. Iuin 1585. & ce qu'il demande. 27
Declaration du Roy Henry III. faicte a Paris au mois d'Auril. 1585
Declaration du Roy Henry III. sur les desordres de la Ligue. 103
Declaration de la Sorbonne pour absoudre le peuple du serment de fidelité faict au Roy. 121
Declaration & protestation du Roy de Nauarre & du Prince de Comde à S. Paul de Cadeioux le 10. Aoust. 1585. 35
Declaration du Roy Henry III. sur les choses passees les 23. & 24. Decembre de l'an 1588. 172
Deffaicte de Chasteau Gyron par le Duc de Mercœur. 209
Deffaicte des Reistres à Auneau par le Duc de Guise. 58
Deffaicte des Gaultiers liguez en Normandie, par le Duc de Montpensier. 207
Deffaicte de Saueuze par le sieur de Chastillon. 208
Deffi du Roy de Nauarre au Duc de Guyse auec armes vsitees entre Cheualiers d'honneur. 28
Deputez de Paris presentez au Roy Henry III. dans Chartres par la Royne Mere 89. leur harágue ibid. leur requeste 90. se plaignét du Duc d'Espernon & des siens 91. response dudit Duc, ibid.
Deputez enuoyez au Roy de Nauarre pour l'exciter à se faire Catholique. 31
Descente du Duc de Mercure en Poictou. 112
Desir du Roy de Nauarre sur le faict de sa conscience. 158
Dessein de la Ligue sur l'assemblee des Estats de Blois 140. elle decrie les actions du Roy Henry III. ibid.
Douzy & Roccoy pris par le Duc de Guyse. 52
Discours des troubles de l'an 1589. 104
Discours extraict d'vne response du Roy de Nauarre sur son droict à la Couronne de France quoy qu'il fust de religion contraire. 155
Dispute de la succession du Prince est odieuse pendant qu'il vit. 26
Le Duc de Guyse faict Lieutenant general des armees du Roy. 105
Le Duc de Mayenne entre dásle fauxbourg de S. Syphoriá de Tours. 205
Le Duc de Sauoye ne peut viure en paix ayant le Roy de Frãce pour ennemy. 148
Le Duc de Mayenne & la Ligue arment contre le Roy apres la mort du Duc de Guyse. 202
Le Duc d'Espernon receu Admiral de France. 67
Duc de Maéyne enuoyé en Dauphiné auec vne armee par Henry III. 105

Le Duc de Guise va trouuer le Roy à Meaux en May 1587. 52
Duc de Parme enuoye au Duc de Guise quatre cens lances & deux milles hommes de pied Italiens 54
Duc d'Espernõ fait Gouuerneur d'Anjou & de Poictou 100
Duc de Mayenne conseillé de ne s'armer apres la mort de son Frere le Duc de Guise. 188
Duc de Neuers General de l'armee de Poictou. 112
Duel notable au marché aux cheuaux à Paris. 9

E

Edict du 7. Octobre. 585. 38
Edit du Roy Henry 3. du 28. Mars 1585. contre la leuee des armes de la Ligue. 23
Second Edict de Iuillet pour la Ligue. 103.
Edit de paix de l'an 1576. entre le Roy, & le Roy de Nauarre & le Prince de Condé, où le libre exercice de la Religion public & particulier fut permis. 2
Edit de la liberté de conscience l'an 1561. 156
Edit de paix de l'an 1576. 98
Edit publié en Parlemẽt le Roy y seant le 18. Iuillet 1585. 31
Edit d'vnion passé en loy fondamentale. 137
Empriſõnemẽt de Marie Stuard Royne d'Escosse par la Royne d'Angleterre. 50.
Entree du Duc d'Espernon à Roüen comme Gouuerneur de Normandie. 68
Entrepriſe sur Chaulmont. 6
Entrepriſe sur Metz par le Duc Guise. 52.
Entretié du Roy Henry 3. auec le Cardinal de Bourbon à Gaillon. 29
Entreuëüe des Roys de France & de Nauarre au Pleſſis les Tours. 204
Epitaphe du Roy Henry 3. 215
Eſtats s'aſſembloient souuent sous la premiere race de nos Roys. 116
Eſtats de France aſſemblez ont meſme pouuoir que le Senat ancien de Rome. ibid.
Eſtrangers autheurs des charges & inuentions de troubler le peuple. 141
Eſtat de la France en la seconde famille des Roys. 116
Eſtabliſſement du Conseil de l'vnion. 206.
Eſtats ſe conuoquent en France pour trois raiſons. 117
Eſtats des Finances sous Henry 2 & François 2. 93
Eſtat de la Cour en l'an 1566. & 1587. 54.
Eſtonnement du Cardinal de Guise sur la mort du Duc de Guise son frere. 165
Excuſes du Duc de Sauoye enuers le Pape & le Roy pour pretexter l'inuaſion du Marquiſat de Saluces. 148
Exhortation au Roy de Nauarre pour ſe conuertir 46. il veut vn Concile auparauant, ibid. ce qu'il en dit à la Royne Mere ibid.
Exhortation d'Henry 3. à ſes confreres Hyeronimites, faicte au bois de Vincenne. 36
Exploicts du Duc de Ioyeuſe en Poictou. 44
Exploicts de l'armee du Roy de Nauarre en Xaintonge & Aulnix. 41
Premiers exploicts d'armes du Duc de Guise 184. ſes autres vertus 185. & ſuiuans.
Exploicts du Duc d'Eſpernon en Prouence. 56

F

FActions de Roſes Rouges & Blanches en Angleterre. 65
Faueur du Roy Henry 3. aux premiers de la Ligue. 106
Faute d'Eſtat remarquee par les politiques. 28
Feſtin Royal fait à Tours par Henry 3. a M. ſon Frere & aux Chefs de ſon armee apres le ſiege de la Charité. 7
Feſtin du Cardinal de Bourbõ pour les nopces du Duc de Ioyeuſe. 13
Forcenerie de la Ligue voulãt renuerſer l'Eſtat. 154
Fruicts de la paix en toute ſorte d'Eſtats. 16

G

GEnealogie d'Henry de Bourbon Roy de Nauarre. 180
Gergeau pris par l'armee d'Henry 3. 210. puis Eſtampes, Poiſſi, Pontoiſe. ibid.
Guerre en Frãce au retour du Roy Héry 3. de ſon voyage de Pologne. 2
Guerre ſous le nom du bien public dõt le Chef eſtoit M. Frere du Roy. 2
Guerre des Huguenots en Guyenne ſous Henry 3. 8

H

Harangue du Roy Henry 3. aux eſtats de Blois 125. & ſuyuans
Harãgue du Roy Henry 3. aux 1. eſtats de Blois 5. du Clergé 6. de la Nobleſſe & du Tiers eſtat. ibid.
Harãgue d'Henry 3. faicte a meſſieurs de Paris le 4. Aouſt 1585. 33
Harangue de l'Archeueſque de Bourges aux eſtats de Blois. 190
Harangue pour la Noble ſſe aux Eſtats de Blois. 196
Harangue de l'Archeueſque de Bourges ſur le ſerment de l'Edit d'vnion. 138
Henry 3. Roy de France & de Pologne, ſon depart de Pologne. 1. regretté des Polonois & deſiré des François ibid. ſon humeur eſloigné des actiõs cruelles, & des deſſeins trop ſeueres ibid. Se reſoult à la paix apres la guerre de Guyenne. 8. les aiſes de la paix le font meſpriſer. 10. ſes mœurs & facõs de viure 11. ſon anagramme *Henricus tertius, in te veré Chriſt⁹*. ibid
Henry 3. ſollicité de faire receuoir le Concile de Trente 47. ſa reſponce. ibid.
Herault du Roy arriué au Duc d'Aumale dans Paris. 182
Six mois donnez aux Huguenots par Henry 3. pour ſe retirer où ſe conuertir. 41
Huguenots haïs d'Henry 3. 81

I

IAcques Clement, d'où il eſtoit. 212
Ieuſnes commãdez par le Roy pour les eſtats de Blois. 121
Impoſition de deux cens milles eſcus demandee par Henry 3. à la ville de Paris. 34
Intelligence deſcouuerte à Bologne. 53
Inſtitution de l'ordre du Sainct Eſprit par le Roy Henry 3. 10. les ceremonies. 11
Iournee de Sainct Seuerin quelle à paris. 51
Iugement que les Huguenots font de la mort du Duc de Guiſe. 178
Iugement du ſieur de Mandelot ſur le fait des eſtats de Blois, dõné par luy en mourant au Duc de Mayenne

qui l'alloit visiter. 146
La Iustice ne regarde à la qualité. 169

L

LA langue à fait de grands seruices à Cæsar en de grands & perilleux rencontres. 113
Lettre du Roy Henry 3. aux Gouuerneurs de ses Prouinces sur sa retraicte de Paris. 63
Lettre du Roy de Nauarre aux Estats de France dattee du 1. Ianuier à Mõtauban 1586. 39
Lettre du Roy de Nauarre au Roy Hẽry 3. 35
Lettre du Roy Henry 3. au Duc de Mayenne apres la mort du Duc de Guise son frere. 189
Lettre du Roy Henry 3. au Roy de Nauarre. 25
Lettre de declaration du Roy de Nauarre apres la mort du Duc de Guise. 32
Ligue de l'an 1576. 2. ses patentes 3. articles de l'association 3. son serment. 4.
La Ligue n'eust rien fait de remarquable sans Henry 3. 33. elle ne trouua argent que sous ses commissions ibid.
Ligue iuree par les cantons Suisses à paris sous Henry 3. 14
Ligues fondees sur la bienueillance du peuple. 162

M

MAison de Nogaret bien meritee du Royaume. 91
Maladie de Coqueluche en France. 12.
Maladie & mort du sieur de Mandelot Gouuerneur de Lyon. 146
Maladie du Roy de Nauarre le 9. Ianuier 1589. 178
Le Mareschal d'Amuille se Ligue auec M. d'Anjou contre Henry 3. 2.
Mareschal de la Chastre chargé par les Duc de Montbason & Marquis de Nesle qui le poursuiuent iusques aux portes d'Orleans. 210
Mariage du sieur de la Valette auec Madamoiselle du Bouchage. 17
Mariage du Duc d'Espernon auec la Comtesse de Candale. 61
Saincte Marie garde Bologne pour le Roy. 53
Marquisat de Saluces fief du Dauphiné. 149
Marquis de Varambon assiege le siege de Chastillon à Sresille. 56
Marquis de Sainct Sorlin surprend de nuict la ville de Carmagnole suiuãt le dessein du Duc de Sauoye, sous pretexte de vouloir assieger Monterat. 150
Marseille surprise par la Ligue le 9. Auril 1585. 25. tost apres reduicte à l'obeissance du Roy. ibid.
Mauleron en Poictou assiegé par le Duc de Neuers. 145
Memoires de l'Aduocat Dauid. 16
Menees du Clerc Procureur sur les nouuelles de la mort du Duc de Guise 1579. qui fait emprisonner aussitost les presidens & Conseillers du parlement. ibid.
Meurtre de Iacques Stuard 5. Roy d'Escosse. 75
Ministres preuaricateurs en l'Eglise en la Iustice & en la Police. 142
Monarchies bié reiglees puniſſẽt ceux qui s'informent trop curieusement de ce qui peut aduenir apres la mort de leurs Roys. 155
Monsieur gaigné par le Mareschal d'Amuile. 2

Monsieur Molé fait Procureur General du Parlement de Paris. 180
Montaud decapité pour auoir accusé à faux le Duc d'Elbœuf. 31
Mort de la Royne d'Escosse 72. sa prison ibid. & suiuans.
Mort du Duc de Guise aux Estats de Blois. 164 170
Mort du Comte de la Mark à Leignes 56.
Mort de Monsieur Frere du Roy 20. ses Pompes funebres 21. sa mort resueille les Remuans. 21
Mort du Cardinal de Guise aux estats de Blois. 170
Mort de la Royne Mere Catherine de Medicis. 169
Mort du Duc de Boüillon. 1587. 61
Mutinerie de Paris sous Philippe le Bel 70. & sous Charles 6. ibid.

N

NAissance de la Royne d'Escosse, & son Couronnement. 80
Naissance de la Ligue de l'an 2. 1576.
Noblesse de la Ligue trouue la iournee des barricades trop hardie. 97
Nomination d'vn successeur à la Couronne sous Henry. 3
Nouuelles arriuées à Paris de la mort de la Royne mere Catherine de Medicis. 179

O

OBiections contre l'instruction demandee par le Roy de Nauarre. 153
Officiers rendus annuels par arrest du Roy Charles 5. 143
Opposition du Clergé de France à la Bulle du Pape touchant l'alienation de leur temporel. 48
Ordre de S. Michel auilly du temps de Henry 3. 11. celuy du S. Esprit institué. ibid.
Ordre que tient le Reistre à la guerre est remarquable. 59
Orleans asseuré pour la Ligue. 166
Orleans se declare contre la Citadelle & son Gouuerneur. 172

P

PAix entre le Roy & Monsieur son Frere. 2
Paix conclue à Poictiers l'an 1577. entre Henry 3. le Roy de Nauarre & le Prince de Condé. 8. acheuée és annees 1579. & 1581. 9.
Le Pape Gregoire n'adhera point à la leuee des armes des Ligueurs. 23
Palais de Paris basty par Philippe le Bel. 117
Parlement de Paris transferé à Tours. 202
Parlement de Paris enuoye ses Deputez au Roy Henry 3. 95. Responce du Roy ibid.
Paris appellé Capitole de la Ligue. 63
Parole d'Henry 3. aux Parisiens 34
Parolle du Cardinal de Bourbon au Roy Henry 3. sur la mort du Prince de Condé. 66. responce du Roy. ibid.
Parolles seditieuses prononcées par Paris pour esmouuoir le peuple. 69
Parolles dernieres du Duc de Guise en mourant. 167
Patentes de la Ligue de l'an. 1576. 3
Persuasion pour asseurer l'Estat de la guerre. 33
Pieces de monnoye de l'Archeuesque de Lion auec cette deuise d'vn costé *prima sedes* & de l'autre *Galliarum*, 106.
Le pere Poncet empriſonné par commandement

mandement du Roy Henry 3. pour auoir preſché contre la Confrairie des Penitens. 15
Pourparlé de trefue entre Henry 3. & le Roy de Nauarre. 203
Pratique des ſeize à Paris. 63
Predicateurs de Paris crient contre la capitulation que le Roy auoit faicte auec des Reiſtres. 61. ſont mandez en Cour & tancés du Roy. ibid.
Predication inſolente de L'inceſtre. 178
Preſage du ſuccez des affaires de la Ligue. 147
Premier Preſidét de Paris prent la qualité de Cheualier & pourquoy. 117
Pretentions de la Royne mere Catherine de Medicis ſur le Royaume de Portugal. 18. ſon droict ſur iceluy ibid. autres pretandans. 19. ſon armement. ibid.
Pretexte de l'inuaſion du Marquiſat de Saluces. 148
Pretextes de la Ligue. 24
Princes de la Ligue ſe plaignét du Roy Henry 3. 16
Prince de Condé meſcontent du Roy Henry 3. pour luy auoir refuſé ſon Gouuernement de Picardie. 2
Principaux motifs de la mort du Duc de Guiſe. 174
Princes faillent ſouuent pour ne croire conſeil. 65
Priſe de Marans par le Roy de Nauarre. 103
Priſe du Chaſteau d'Angers par trois Capitaines. 37
Priſe du Chaſteau de Montagne par le Duc de Neuers. 146
Priſe de Sorgues en Dauphiné par le Duc d'Eſpernon. 92
Prolongation des villes de ſeureté l'an 1582. 1
Proceſſion ſolemnelle és fauxbourgs S. Germain des Prés lez Paris. 60
Proceſſion des Penitẽs à Paris où eſtoit le Roy Henry 3. en perſonne. 15
Propoſitiõ faicte au Roy aux Eſtats de Blois par le Preſident Mallet & Bobiet pour la recherche de ſes Finances & Financiers. 145
Propoſition du Roy Henry 3. en la ſeconde ſeance des Eſtats de Blois. 127
Propos tenus apres les barricades entre M. de Briſſac & l'ambaſſadeur d'Angleterre. 71
Propoſitions faites aux Eſtats de Blois le 4. Nouembre 1588. 155
Proteſtation du Prince de Condé ſur ſa priſe des armes pour la rupture de l'Edict de l'an 1576. 7
Proteſtation du Preſident Briſſon. 180
Proteſtation du Duc de Guiſe apres la ſortie de Paris du Roy Henry 3. 88

Q

QVerelle entre l'Archeueſque de Lyon & le Duc d'Eſpernon. 44

R

RAchapt des biens du Clergé alienez. 65
Raiſons de l'Edict de paix de l'an 1577 26
Raiſons & neceſſitez de l'Aſſemblee des Eſtats à Blois pour la paix. 117. leur appareil. 120. departement des Chambres, deſcription de la ſale. 121. les Princes & Officiers aſſiſtans ibid. ſeance & ordre des Deputez. 122. 123. nombre d'iceux. 124
Raiſons pour leſquelles Henry 3. ſe reſoult à ſe deffaire du Duc de Guiſe. 159
Recep tion de M. à Anuers. 17. ſecours qu'il tire de la Royne d'Angleterre. ibid.

Reception du Duc d'Eſpernon en la qualité de Colonel de l'infanterie Françoiſe. 30
Reformation de la Cour à l'exemple du Roy Henry 3. 10
Refutatiõ des pretextes de la Ligue. 4
Regiment de Gerzoy du Duc de Mercœur, ſe rend à la mercy du Roy de Nauarre. 113
Regrets de la mort de la Royne mere. 200
Regret du Roy de Nauarre pour l'iniure faicte au Roy par le Duc de Sauoye. 152
Regret des Polonnois ſur le depart de Henry 3. 1
Regret du Duc de Guiſe au depart du Roy Henry 3. de la ville de Paris. 88
Reiſtres pourſuiuis iuſques aux montagnes de S. Claude par le Marquis du Pont & le Duc de Guiſe. 62
Reiſtres appellez en France par le Roy de Nauarre & le Prince de Condé. 2
Remerciement de la Nobleſſe par le Baron de Senecey aux Eſtats de Blois. 136
Remerciement du Tiers Eſtat aux Eſtats de Blois. 137
Remonſtrance des Eſtats d'Angleterre ſur le procez de la Royne d'Eſcoſſe. 78
Remonſtrance pour le Tiers Eſtat aux Eſtats de Blois. 198
Remonſtrance du Clergé de France faite au Roy Henry 3. le 19. Nouembre l'an 1585
Remonſtrance de M. de Monthelon Garde des Seaux aux Eſtats de Blois 133 à toute ſorte d'Eſtats. ibid. & d'affaires. & ſuiuant
Remonſtrance faicte au Roy Henry 3. au commancement de la tenuë des Eſtats de Blois. 140
Remuëment de Paris ſur la mort du Duc de Guiſe. 172
Reſolution du Roy Henry 3. pour ſe vanger du Duc de Guiſe. 98
Reſolution de la Nobleſſe Françoiſe pour faire la guerre en Sauoye. 151
Reſponce d'Henry 3. à la requeſte de la Ligue. 94
Reſponce de l'Archeueſque de Lyon ſur les acculations du Duc de Guiſe. 170
Reſponce du Roy Henry 3. à ceux de la Religion qui veulent qu'on ne traicte de la Religion aux Eſtats de Blois. 6
Retraicte des Reiſtres par Macon à Geneue. 62
Retraicte du Duc d'Eſpernon hors la Cour ſous Henry 3. 94
Reuocation de l'Edict de paix par le Roy Henry 3. 24
Route de l'armee Nauale d'Eſpagne en Angleterre. 104
Royan ſurpris pour le Roy de Nauarre par Plaſſac Gouuerneur de Pons. 41
Le Roy à pouuoir ſur les Eueſques. 170
Le Roy de Nauarre entend la mort du Duc de Guiſe & le regrette. 175
Le Roy de Nauarre bien accompagné va trouuer la Royne mere à S. Bris. 45. où ſe fit leur entreueüe. ibid.
Le Roy Henry 3. va à Poictiers apres la guerre de Guyenne pour traicter de paix auec les Huguenots. 8
Roy Henry 3. plore ſignant l'Edict de Iuillet. 105
Le Roy veut faire ſommer le Roy de Nauarre ſur le faict de ſa conuerſion. 136
Le Roy Henry 3. eſcrit à la Nobleſſe & proteſte d'auoir ſa raiſon des ſouſleuemens de la Ligue. 14
Les Roys n'ont autre Iuge que Dieu. 75
Le Roy Henry 3. intimidé ſe deſarme

pour faire desarmer la Ligue 31
Le Roy de Nauarre pour l'espoir d'vne Couronne ne veut estre instruict. 155
Le Roy Henry 3. se resoult à la guerre estrangere & à pacifier la ciuile. 151
Le Roy Henry 3. quitte Paris & va à S. Clou & ce qu'il dist estant à Chaillou se tournant vers Paris. 71.
Le Roy de Nauarre premier Roy de l'Europe apres le Roy de France 158
Le Roy de Nauarre se retire de la Cour & les Princes de sa Maison se mettent en sa protection. 2
Le Roy Henry 3. par lettres patentes denonce la guerre aux Ligueurs. 203 fait confisquer leurs biens. ibid.
Le Roy n'a point de serment ny d'obligation au suiet 162
Roys de France ne se monstroiét iadis qu'vne fois l'an. 116
Le Roy doit vanger les iniures faictes à Dieu. 141
Le Roy Henry 3. en colere contre le Cheualier de Seure. 29
Royne mere Catherine heritiere de la maison des Comtes de Bologne. 9
La Royne mere veut la trefue & le Roy de Nauarre la paix. 47
La Royne mere du Roy Catherine de Medicis fait consulter son droict qu'elle auoit sur le Royaume de Portugal. 9
La Royne mere aduertie par le Roy de la mort du Duc de Guise. 166

S

Scythes combattent en fuyant. 60
Semences des libelles de la Ligue. 5
Serment du Roy Henry 3. pour l'obseruation de son Edit d'vnion 139. acte de la protestation dudit serment. 139
Serment d'Henry 3 le premier iour de l'an 1587. 53
Serment notable de la Ligue. 4
Serment des subiets du Roy Henry 3. 103.
Senlis reduit au Roy Henry 3. 107
Siege de la Ganache par le Duc de Neuers. 175
Siege de la Charité par M. d'Anjou. 7
Songe du Roy Henry 3. auant la Ligue. 160.
Suisses logez dans Paris par Henry 3. 69.
Suisses chargez par les Parisiens, mais sauuez par M. de Brissac 70
Suisses ioincts auec le Duc de Longueuille prés Chastillon sur Seine. 210
Surprise de Doullans & de Pont Dormy par le Duc d'Aumale. 53
Surprise du Marquisat de Saluces & de Carmagnole par le Duc de Sauoye. 147.
Surprise de la Citadelle de Lion. 28
Surprise de Niort par le sieur de Rangues. 175
Surprise de Montereau Fautyonne par le Duc d'Espernon. 209

T

Tailles redoublees sur le peuple pour satisfaire aux articles accordez à la Ligue dans Nemours. 32
Testament de la Royne d'Escosse. 78.
Testament de Charlemagne. 107
Tiercelin deffaict par le Prince de Cõdé. 42
Trouble entre les Procureurs sur le fait de leur Estat. 48
Trauail de la Royne mere Catherine pour appaiser les Parisiens. 88
Traicté des causes des troubles de l'an 1589.
Trefue entre les deux Roys. 204

Tumulte en l'anti-chambre du Duc d'Eſpernon par ſes coniurez en Angouleſme. 111

V

VAillance en quoy conſiſte. 175
Verſoris harangue pour le tiers Eſtat aux Eſtats de Blois. 6
Vie religieuſe d'Henry 3. 81
Victoire des Reiſtres deüeau Roy Hénry. 3. 94
Victoire memorable du Roy ſur les Reiſtres. 197
Villequier Cheualier de l'ordre tué ſa femme à Poictiers le roy y eſtant. 8
Villes de ſeureté données à la Ligue. 32
Villes de ſeureté données aux Huguenots l'an 1576. 2
Voyage du roy Henry 3. à Roüen. 97
Voyage du Duc d'Eſpernó vers le roy de Nauarre à Pamiers. 23
Voyage d'Henry 3. à Chartres à pied. 48
Voyage de M. en Flandres. 9
Voyage de M. en Angleterre. 16
Voyage du Duc d'Eſpernon en Guyéne 92. ſa faueur aux ennemis de la Ligue. ibid. ſon entrepriſe ſur Cambray, & ſes deportemens en Dauphiné. ibid. Raiſon pour laquelle la Ligue ſe bande contre luy, & ſa reſponce ſur la priſe des places du Dauphiné. ibid. le Roy de Nauarre ſe plaint de luy 93. ſon offre pour teſmoigner ſon innocence. ibid.

Z

ZEle d'Henry 3. à la Religion. 16

Fin de la Table du Regne d'Henry III.

TABLE
DES CHOSES PLVS MEMORABLES ARRIVEES sous le regne de Henry IV.

A

ABsolution du Roy venuë de Rome. 312
Accord entre le Roy & le Duc de Sauoye 405. ledit Duc viole sa promesse. ibid.
Actions memorables passees en la retraicte du Duc de Parme. 256
Aduis des affections du nouueau Pape & du Roy d'Espagne, publiez en France par la Ligue. 273
Alençon & son Chasteau reduicte au Roy. 138
Alliance du Roy & de la Royne d'Angleterre & des Prouinces vnies confirmée. 321
Amblize & les Ligueurs Lorrains deffaicts par le Duc de Boüillon. 270
Amiens & Beauuais reduictes au Roy. 247
Amiens inuesty par le Roy. 348
Amiens surpris par l'Espagnol, & l'artifice dont vsa Arnantel. 346. & suiuans.
Le sieur d'Antragues conduy prisonnier à la Conciergerie du Palais. 438
Appareils pour le sacre & Couronnement de la Royne. 440
Armee du Cardinal d'Autriche venant au secours d'Amiens & son ordre. 359
Armee du Roy separee en trois. 228
Armée du Duc de Mayenne en la bataille d'Iury. 243
Armee du Roy pour Sedan. 439
Armee du Roy en bataille deuant Paris pour attirer le Duc de Mayenne au combat. 235
Armee du Roy s'approche de Paris & en prend les faux bourgs. 234
Armee de la Ligue faict leuer le siege au Roy de deuant Roüen. 267
grande Armee du Duc de Mayenne à Dieppe. 229
Armee grande & puissante du Roy pour aller en Allemagne. 439
Armee de la Ligue deffaicte en Prouence par les sieurs de la Vallette & de l'Esdiguieres. 261
Armee du Roy faict leuer le siege du Duc de Mayenne de deuant Meulan. 239

Arreſt du Parlement de Paris contre les Eſpagnols. 287
Arreſt du Parlement de Roüen declarant criminel de leze Maieſté diuine & humaine tous ceux qui s'oppoſoient à la Ligue ſurnommee ſaincte vnion. 239
Arreſt violent du Parlement de Thouſe. 218
Arreſt de mort contre le Mareſchal de Biron. 416. prie le Duc de Sully de prier le Roy pour luy. 427. eſt conduit a la Chappelle dans la Baſtille, ſes parolles de colere. 428. ſes diſcours pleins de fougue 429. demande à n'eſtre lié. 430. on luy prononce ſon Arreſt. ibid. ſon teſtament 431. eſchaffault preparé dás la Cour de la Baſtille 432. ſon execution. 433
Arreſt du Parlement de Paris ſeant à Chaalons contre les Bulles du Pape. 273
Arreſts contre les Bulles du Pape. 262
Arreſt notable du Parlement de Paris, pour la conſeruation de la Couronne de France. 279 le Duc de Mayenne en eſt irrité. ibid.
Arreſt atroce du Parlement de Roüen publié contre le Roy. 266
Arreſt du Parlement de Paris contre la Ligue & le Duc de Mayenne. 294
Arriuee du Vicomte de Turene à Francfort pour haſter l'armee des Reiſtres. 262
Articles accordez par le Roy au Duc de Mercœur. 361. & ſuiuans
Articles accordez au Roy par le Duc de Nemours. 331. & ſuiuans
Articles accordez par le Roy au Duc de Mayenne. 322. & ſuiuans
Articles de la paix de Veruins. 392. & ſuiuans.
Artifice de la Ligue pour ſe maintenir. 239
Artifice de la Ligue à Rome contre le Duc de Neuers. 288
Artifices nouueaux de la Ligue pour empeſcher que le Roy fuſt receu. 281
Artifice de la Ligue contre le Roy. 278
Aſſemblee de ville tenuë a Paris en Nouembre 1592. pour mettre fin aux troubles. 273
Aulneau & Dourdan reduits au Roy. 261

B

Bapteſme de Monſieur le Dauphin à Fontainebleau. 439
Pierre Barriere veut tuer le Roy, & eſt executé à mort. 282
Bataille preſentee au Duc de Mayenne, laquelle il ne voulut accepter, qu'apres auoir receu les forces du Duc de Parme. 239
Bataille d'Iury. 243
deux Batailles gaignees en vn meſme iour par le Roy à Iury & à Iſſoire en Auuergne. 248
Baſtille renduë au Roy par le ſieur de Bourg. 294. eſt faict Gouuerneur de Laon. ibid.
Bayonne taſtee en vain par les Eſpagnols. 27
Beaune renduë au Roy entre les mains du Mareſchal de Biron. 303
Le ſieur de Biron ſurpris par Guyonuelle Ligueur dans Mirebeau. 261
Bleſſure du Duc de Parme. 268
Bleſſure miraculeuſe du Roy à Aumale. 269
Bourdeaux conſerué en l'obeiſſance du Roy par le Mareſchal de Matignon. 227
Bourg en Breſſe pris par le Mareſchal de Biron. 406

Bourguoin Prieur des Iacobins de Paris, pris, emmené & executé à Tours. 235
Breſſe & Bourg donnée au Roy par le Duc de Sauoye pour eſchange de ſon Marquiſat de Saluſſe. 407
Briſſon Preſident, l'Archer & Tardif Conſeillers, iniquement executez. 264
Bruits faux ſemez par Paris. 260
Buſſy le Clerc entre de force au Palais à Paris, emmene le premier Preſidét & autres du Parlement priſonniers à la Baſtille, & fait emologuer au reſte du Parlement l'Edict d'vnion. 228

C

CAmbray pris par l'Eſpagnol. 312 Capitulation d'Amiens, & les articles. 359
Capitulation de Chartres. 260
le Cardinal d'Autriche ſecourt la Fere, & prend Calais, & Ardres à force d'armes. 319
Cardinal de Bourbon proclamé Roy ſous le nom de Charles 10. dans Paris. 225
Cardinal d'Autriche veut ſecourir Amiens. 358
Caſtellet la Chappelle & Douilans pris d'aſſault par les Eſpagnols. 310
Caualerie du Roy diuiſee en ſept eſcadrons à la bataille d'Iury. 241
Caualerie Eſpagnolle deffaicte par le Mareſchal de Boüillon en la Duché de Luxembourg. 303
Caudebec rendu à la Ligue par compoſition. 267
Ceremonie des Cheualiers du ſainct Eſprit faicts par le Roy à Roüen. 345
premiere Charge à la malladerie d'Arques. 230
Charge dõnee aux Ligueurs à Martinglise par le Mareſchal de Biron. 231
2. Charge au moulin d'Arques. 231
Châbery pris par l'armee du Roy. 406
3. Charge de la Ligue prés d'Arques. 233
Le ſieur de la Chaſtre leue le ſiege de deuant Aubigny. 260
Chaſteau de Beaumont & de Touvoyes rendu au Roy. 238
Chaſteau du bois de Vincienne pris par le Duc de Mayenne. 239
Chaſteau Thierry rendu à la Ligue par le Vicomte Pinard. 268
Chaſteau Thierry rendu au Roy. 297
Iean Chaſtel diſciple des Ieſuites voulant tuer le Roy le bleſſe à la bouche, & eſt executé à mort dans Paris. 298, arreſt de la Cour contre luy. 299
Chefs de la Ligue taſchent de tromper le Roy & le peuple. 252
Cheualiers du S. Eſprit faits par le Roy aux Auguſtins de Paris. 300
Cheualier d'Aumale tué dãs S. Denys par le ſieur de Vic. 259
Cheute du Pont aux Meuſniers à Paris. 321
Clemence du Roy enuers ſes ennemis. 293
Clermont en Beauuoiſis pris par le Mareſchal de Biron. 257
Combat auec les Pariſiens és Fauxbourgs S. Germain & leur deffaicte. 214
Comte de Briſſac Gouuerneur de Paris. 289. il pratique ſa reduction. & gaigne les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins. ibid. qui enuoyent vers le Roy à Senlis faire les ſubmiſſions de la ville. ibid.

Comte de Sagonne tué par le Comte d'Auuergne au cõbat d'Arques. 230
Le Comte d'Auuergne amené de Clermont à la Bastille à Paris. 438
Connestable de Castille en Bourgongne auec vne armee pour secourir le Chasteau de Dijon 305. resolution du Roy pour retarder ce secours. ibid.
Continuation du siege d'Amiens. 356
Conuersion du Roy faicte à S. Denys en France, les ceremonies qui s'y firent. 280
Corbeil pris par le Duc de Parme. 255
Corbie surpris par le sieur de Humieres. 258
Corps d'Henry 3. mis en depost à Compiegne. 228
Courses du Mareschal de Biron en Artois. 320
seconde Course des François en Artois. 320
Couronnement de la Royne à S. Denys en France. 440
Crainte du Baron de Lux, en la mort du Mareschal de Biron. 434

D

DAuphiné reconquis au Roy. 258
Declaration contenant les raisons pour lesquelles le Roy ne vouloit plus de prolongation de trefue auec la Ligue. 184
Declaration du Conseil du Roy & leur demande aux Estats de la Ligue. 277
Declaration du Duc de Mayenne contre son Roy. 276
Deffaite & prise du sieur de Crequy par l'armee de Sauoye. 352
Deffaicte du Baron de Teniſſe par le sieur de Vaugrenan aupres de Dijon. 275
Deffaicte des Sauoyards par le sieur de l'Esdiguieres. 351
Deffaicte du Marquis de Varambon Gouuerneur d'Artois par le Mareschal de Biron. 320
Deffaicte de l'armee de Sauoye à Pontcharra par le sieur de l'Esdiguieres. 262
Deffaicte des trouppes des Ducs de Guyse & de Mayenne à Yuetot par le Roy. 268
Deputez de la Ligue vers le Roy 252. & sa response. ibid.
Dessein d'Yuetot. 268
Desloyauté des Lansquenets de la Ligue, dont ils furent punis à la bataille d'Iury. 233
Dessein du Duc de Nemours dans Lyon. 282
Dessein du Mareschal de Biron esuenté. 410
Dessein des Espagnols de faire couronner leur Infante Royne de France. 264
Dessein des seize de Paris sur l'arriuee du Duc de Mayenne 265. se veulent fortifier auec les Espagnols contre luy. ibid.
Desseins du Duc de Sauoye sur Grenoble. 353
Dessein maunais du Mareschal de Biron. 408. ses plaintes, se veut seruir de la Fin. ibid. l'enuoye à Thurin, secret du dessein, le Mareschal va trouuer le Roy a Lyon. 409
Dourlans pris & pillé par l'Espagnol. 310
Disposition des François apres la mort d'Henry 3. 225
Dijon & Beaune se barricadent contre leurs Chasteaux, sur l'emprisonnement du Mareschal de Biron. 434
Dreux pris par le Roy. 280

Duc de Mayenne prend la qualité de Lieutenant general de l'Estat & couronne de France. 226
Duc de Guise se sauue de prison à Tours. 262
Duc de Parme vient pour la seconde & derniere fois en France. 263
Duc de Parme ne veut combatre quoy que le Roy luy offre bataille. 254
Duc de Mayenne harangue aux Parisiens en leur hostel de ville. 273
Duc de Rethelois secourt Cambray assiegé de l'Espagnol. 311
Duc de Longueuille pris prisonnier à Dourlans par les Espagnols. 310
Duc de Sauoye demande la paix au Roy par ses Ambassadeurs 407. qui luy accorda en faueur du Pape. ibid.
Le Duc de Mayenne va trouuer le Roy à Mouceaux luy demander pardon. 319
Duc d'Aumale executé en effigie dans Paris. 313. sa retraicte en Flandres. ibid.
les Ducs de Nemours & de Ioyeuse iurent fidelité au Roy. 319
Duc de Ioyeuse & les Ligueurs du Lâguedoc & Quercy deffaits au siege de Villemur par le sieur de Themines. 270. 271
le Duc de Mayenne faict pendre quatre des seize de Paris. 265
Duc de Nemours ne promettoit que Monarchies. 275

E

EDict du Roy deffendant le transport des monnoyes. 319
Edict de Nantes accordé par le Roy à ceux de la Religion pretenduë reformee. 371. & suiuans.
Edict du Roy en 1595. permettant aux absens de la Ligue de retourner en leurs maisons. 313
Edict du Roy pour le Duc de Ioyeuse & la ville de Tholouse. 337. auec les articles. 338. & suiuans.
Edict du 5. Aoust publié au nom de la saincte vnion. 226
Effects de l'armee du Roy durant les mois de Nouembre & Decembre. 1589. 238
Efforts de la Ligue en diuers endroits. 269
Effort du Parlement de Paris contre la Ligue & les Espagnols. 279
Effort du Pape Gregoire XIV. contre la France. 259
Efforts de l'armee Royale en Sauoye conduicte par le sieur de l'Esdiguieres. 349
Effort du Duc de Mayenne apres la mort du Duc de Parme. 276
Efforts du Parlement de Roüen & des Parisiens contre le Roy. 248
Entree du Roy dans Chartres. 261
Entree du Roy à Lyon. 311. & 312
Entree du Roy dans Paris. 291. & 292. va descendre à l'Egise de Nostre Dame, le peuple criant *Vive le Roy*, par les ruës. ibid.
Entree du Roy és faux-bourgs S. Iacques de Paris, auec applaudillement du peuple. 235
Entree du sieur de l'Esdiguieres en Piedmont. 283
Entrepriſe vaine du Duc de Mayenne sur Mantes. 262
Entrepriſe de S. Denys par le Cheualier d'Aumale. 259
Entrepriſe des farines dont les Parisiens durant la Ligue faisoient vne feste. 259
Emprisonnemẽt du Duc de Nemours à Lyon. 300. se sauue à Vienne, faict

des Ligues auec le Duc de Sauoye: est poursuiuy par le Connestable de Montmorency, qui assiege Vienne, & la reduict finallemẽt au Roy, ibid. & 301. 302. & 303
Escarmouche au Pollet faux-bourgs de Dieppe entre les gens du Roy & celle du Duc de Mayenne. 230
Escharpe noire portee par les Ligueurs à la mort du Duc de Guise. 225. prise la vertu à celle du Roy Henry 3. ibid.
Sept Escheuins & autres Ligueurs chassez de Lyon. 287
le sieur de l'Esdigueres empesche les desseins du Duc de Sauoye en Dauphiné & Prouence. 227
Espagnols rendus Maistres de Blauet. 297
Espagnols chargez en Poictou allans secourir le Chasteau de la Guierche pris par le Gouuerneur de Loches. 261
Estampes pris par l'armee du Roy. 236
Estats de Picardie assemblez dans Amiens. 313
Estats de Paris fort diuisez. 282
Estats de Roüen. 321
l'Euesque de Chartres de la maison de Thou, seruiteur du Roy. 260
Exhortation du Legat du Pape aux Catholiques. 274
Exhortation du Roy à son armee au camp d'Iury. 242
Exploits notables d'Arques. 230

F

FAits notables du Roy en la bataille d'Iury. 245
Falaise reduits au Roy. 239
la Famine faict la guerre aux Parisiens. 250
Faute remarquable pour l'armee du Roy. 253
Faux-bourgs de Paris surpris par l'armee du Roy. 234
la Fere assiegees par le Roy. 313. secours Espagnol deffaict. ibid.
la Fere renduë au Roy par composition. 319
Feux de ioye & resiouïssance des Lyonnois pour leur reduction au Roy. 286
la Fin arriue en Cour où il reuele au Roy les desseins du Mareschal de Biron. 410
Fort sur Isere dressé par le Duc de Sauoye & pris par le sieur de Crequy. 350
Fort de saincte Catherine en Sauoye razé par le Roy. 407
Fuitte du Duc de Mayenne en la bataille d'Iury. 245

G

GAmache en Normandie prise par le Roy. 235
Capitaine le Goix de Paris tué par ceux qui demandoient du pain ou la paix. 251. cest luy qui auoit pris Ville-Iuifue auec ses pantoufles de velours. 252
Garnison de Soisson deffaite en la plaine de Villeis Coftrets par les gens du Roy. 300
le sieur de Gomeron Gouuerneur de Han decapité par l'Espagnol. 310
Gournay, Neufchastel & Eu repris par le Duc de Mayenne. 230
Gouuernement de la Citadelle de Bourg refusé par le Roy au Mareschal de Biron. 407
Guerre proiectée vers le pays bas. 247
Guerre en Picardie contre la Ligue. 296
Guerre en Bretagne. 247

Guerre en Sauoye pour le Marquisat de Saluces. 406
Guerre en la Franche-Comté. 303
Guerre declaree contre le Roy d'Espagne. 300
Guignard Iesuite pendu à Paris. 300

H

HArangue du Roy aux Estats de Roüen. 321
Harangue du Duc de Feria à l'assemblee de Paris. 278
Harangue du Roy Henry IV. faicte à la Noblesse a S. Cloud apres la mort d'Henry 3. 226
Honfleur rendu au Roy. 239

I

IAnuille rendu au Roy. 236
Intelligence du Mareschal de Biron auec quelques particuliers de Roüe. 266. recogneuë double, qui l'empescha de la surprendre. 267
Instruction du procez du Mareschal de Birō. 416. ses crimes, ses desseins. ibid. deposition de la Fin, de Renazé & d'Hebert sien Secretaire. 417. ses lettres, ses excuses. ibid.
Iournee de Fontaine-Françoise. 306. & suiuans.

L

LAgny forcé par le Duc de Parme. 254
Laual renduë au Roy. 238
Lauerdin, Montoire, Chasteau du Loir & Montrichard renduës au Roy. 237
Legat du Pape trouble la France par ses Bulles. 273
Lettre d'Hernantel à l'Archiduc Albert luy demandant secours pour Amiens. 357
Leuee de Reistres pour le Roy. 258
Ligue battuë en Poictou par les seruiteurs du Roy. 260
Louuiers surpris par le Roy. 266
Lyon reduit au Roy, & ce qui se passa en sa reduction. 285
Lyonnois iurent de n'admettre aux charges publiques les Italiens & estrangers. 287

M

MAillé Benehard & Iessé Cordelier executez & iustement punis huict mois apres la perfidie dudit Benehard pour auoir vendu Vendosme à la Ligue, dont il estoit Gouuerneur, & où Messieurs du grand Conseil furent arrestez prisonniers. 237
Mairargue & sa trahison descouuerte. 439, sa prise, & son execution à Paris. ibid.
Mans assiegé & reduit au Roy. 237
Mareschal de Biron tué d'vne canonnade deuant Espernay. 269
Mareschal de Biron & le Comte d'Auuergne amenez prisonniers en la Bastille. 414
Mareschal de Biron conduict au Parlement. 419. ses accusations. ibid. ses respōses. 420. & 421. accuse la Fin de Sodomie. 422. Comtesse de Roussy prie pour luy. 425
Mareschal de Biron mandé en Cour. 411. vient trouuer le Roy à Fontainebleau. ibid. s'entretient auec le Roy, & entre en son cabinet. 412. ce que luy dit le Duc d'Espernon en iouant. ibid. est entretenu par le Comte de Soissons & du Roy au iardin prés la volliere. 413. resolution

prise pour se saisir de luy & du Comte d'Auuergne : ce qu'il dit soupant chez Monsieur de Montigny: on luy donne aduis de sa prise. ibid. le Roy luy parle encore : ne veut rien confesser : est arresté prisonnier par le sieur de Vitry. 414
Mareschal de Boüillon vient trouuer le Roy qui l'alloit assieger dans Sedan. 439
Mareschal de Balagny Gouuerneur de Cambray demande secours contre l'Espagnol. 311
Mariage du Roy à Lyon auec la Princesse de Florence Marie de Medicis. 407
Marquisat de Saluces quand occupé sur la France par le Duc de Sauoye. 405
Marquis de Pienne surprend la Fere pour la Ligue, où peu apres il fut poignardé par le commandement de la Ligue. 234
Marquise de Vernueil arrestee prisonniere par cõmandement du Roy. 438
Marseille ramenee à l'obeïssance du Roy. 314. & les exploits faits par le Duc de Guise en Prouence. ibid. & 315. & suiuans
Mayenne renduë au Roy. 238
Meaux reduit au Roy par le moyen du sieur de Vitry. 283
Menees des Chefs de la Ligue. 275
Menteries de la Ligue semees dans Paris. 233
Misere des Parisiens durãt le siege. 251
Monstres des Prestres & Moynes de Paris armez en saliant le Legat Caietan, tuerent d'vne harquebusade son nepueu qui estoit cõtre luy. 250
Montmeillan pris & demantelé par le Roy. 406
Mort du Roy par vn parricide execrable. 441
Mort de Philippes 2. Roy d'Espagne. 403. ce qu'il recommanda à son fils Philippes 3. ibid.
Mort du Duc de Ioyeuse au siege de Villemur. 272
Mort du Duc de Parme dãs Arras. 268
Mort du Duc de Neuers. 312
Mort de l'Archiduc Ernest Lieutenant du Roy d'Espagne au païs bas. 298
Mort du Duc de Nemours. 312
Mort du sieur de Humieres. 309
Mort d'Hernantelo tué dans Amiens. 358

N

NAissance de Monsieur le Dauphin à Fontainebleau. 407
Negotiation pour la trefue generale. 281
Noblesse du Roy fort harrassee au siege de Roüen. 269
Noyon assiegé & pris par le Roy. 262
Neuf-Chastel en Normandie reduict au Roy apres sept ou huict cens hõmes de secours deffaits. 229

O

ORdre mis par le Roy en Bourgongne apres la mort du Mareschal de Biron. 434
Orleans & Bourges reduictes au Roy. 284.

P

PAix iuree en l'Eglise de Nostre Dame de Paris par le Roy & les Ambassadeurs du Roy d'Espagne. 402
Paix de Veruins entre le Roy, le Roy d'Espagne & le Duc de Sauoye, publiee à Paris. 392

Le Pape ayde aux ligueurs. 259.
Paris serré de près 258.
Paris bouclé de tous costez 263
Parisiens souhaittent la paix & ne peuuent l'obtenir 251
Parisiens se reueillent de leur assoupissement. 287
Partement de l'armee du Roy de Dieppe. 234
Particuliers du Parlement de Paris & du Tiers Estat desirent la paix. 269
Pere de Iean Chastel & son Precepteur. bannis hors de France 299. & 300
Perte de la Ligue en la bataille d'Iury. 240.
Plaintes de ceux de la Religion au Roy. 371.
Plainte des membres de la Ligue & resistance des Chefs. 273
Pont de l'Arche reduict au Roy par le capitaine Rauler. 228
Pont dressé sur la riuiere de Somme par l'Archiduc Albert pour secourir Amiens. 358
Ponteaudemer saisi par le Duc de Mayenne. 269
Preparatifs de la bataille d'Iury. 240
Preparatifs à Paris pour l'entree de la Royne. 440
Prescheurs de la Ligue dans Paris, & depuis bannis hors de France, pensionnaires d'Espagne. 249
President Ianin despesché en Espagne par ceux de Guise. 261
Le president Potier sieur de Blanc-Mesnil conduit prisonnier au Louure par les factieux de Paris & pourquoy 235. autres presidens & Conseillers pris & executez à Paris. 236
Pretention du Comte de Fuentes sur la ville de Marseille 407. qui fut conseruée par le Duc de Guise. ibid.
Pretextes de la Ligue. 226
Prise de S. Denys par le Roy. 250
Prise du fort de Barraux sur le Duc de Sauoye par le sieur de l'Esdiguieres. 354.
Prise de Han & les Espagnols qui y estoient deffaicts. 309
Prise de la Morienne sur le Duc de Sauoye par le sieur de l'Esdiguieres. 349.
Prise du Comte d'Auuergne dans Fõtainebleau. 414
Prise de Vendosme par le Roy. 237
Procedures du Duc de Mayenne pendant le siege de Paris. 253
Processions & solemnitez ordonnées durant la Ligue par le Legat du Pape abolies. 295
Processiõ instituée le 22. Mars pour la reduction de Paris. 296
Proiect pour faire entrer les trouppes du Roy dans Paris. 290
Prophetie de S. Brigide sur cette bataille. 309
Protestation du Roy sur la bataille d'Iury. 240

Q

Q Villebeuf assiegé par la Ligue. 269.

R

Reduction d'Amiens par les Espagnols au Roy. 360
Reduction du Duc de Mayenne au seruice du Roy. 312
Reduction de la ville de Roüen. 296
Celles de Troyes, Sens, Poictiers & Agen. ibid.
Reduction du sieur de Boisdauphin en l'obeïssance du Roy. 312
Reduction des villes de Rochefort & de Craon à l'obeïssance du Roy. 362.

Reduction du Duc de Mercœur au ſeruice du Roy. 361
Reduction du Duc de Guiſe & de la ville de Reins en l'obeïſſance du Roy. 247
Répars de Paris ſaiſis du coſté des portes de S. Denys & de S. Honoré par les gens du Roy. 291
Le ſieur de Rendan deffaict deuant Iſſoire. 248
Repriſe d'Eu par le Roy. 233
Repriſe de Corbeil par le ſieur de Giuty. 256
Requeſte de la Royne Doüairiere au Roy pour auoir iuſtice d'Henry 3. 236.
Reſponce du Roy à la declaration du Duc de Mayenne. 277
Reſtabliſſement des Edicts de pacification. 262
Retraitte du Duc de Parme en Flandre. 255.
Retraite du Duc de Mayenne d'aupres d'Arques au bruit de l'arriuee des Ducs de Longueuille & du Mareſchal d'Aumont. 133
Retraicte de l'armée du Cardinal d'autriche qui faict que ceux d'Amiens capitulent. 359
Rigaud Capitaine à Corbeil ayma mieux mourir ſur la breche que de rendre la place au Duc de Parme. 255
Le Roy apres auoir eſté inſtruit ſe reſoult d'aller à la Meſſe. 278
Le Roy va à la Meſſe & proteſte de viure & mourir en la Religion *Cath. Apoſt. & Rom.* 280
Le Roy promet vanger la mor de ſon predeceſſeur Henry 3. 236
Le Roy fait ſommer le ſieur de Villars deluy rendre Roüen. 267
Le Roy va au deuant du Duc de Mayenne retournant de Bruxelles. 253
Le Roy apres la mort du Mareſchal de Biron pourueoit ſagement a la Bourgongne. 432
La Royne Doüairiere demande iuſtice au Roy de la mort d'Henry 3. ſon eſpouſe laquelle luy eſt promiſe. 236
Ruſe des Eſpagnols pour empieter Paris. 259

S

Sacre du Roy à Chartres. 288
Sageſſe du Comte de Briſſac pratiquant la reduction de Paris. 290
Secours de l'Admiral de Villars deffait & luy tué de ſang froid à Dourlans par les Eſpagnols. 310
Sedãremis en l'obeïſſance du Roy par le Duc de Boüillon. 439
Seize de Paris voulurent deſarçonner le Duc de Mayenne qui les meſpriſoit. 264
Siege & reduction de Chartres au Rpy 259.
Siege de Roüen. 266. leué. 267
Siege de Laõ. 297. deffaicte du ſecours Eſpagnols pour le Mareſchal de Biron, & la reduction de la place au Roy. ibid.
Siege de Paris. 249
Siege des Eſpagnols a la Ferté ſur Cher en Luxembourg, leué par le Duc de Boüillon. 312
Siege de Paris leué. 253
Soiſſons & Challons ſur Saone reduictes au Roy. 312
Sortie des ennemis Eſpagnols d'Amiés ſur l'armee du Roy. 356
Sortie des Eſpagnols d'Amiens. 360
Surpriſe du Chaſteau de Feſcamp par le ſieur de Bocroſſé. 283. par vn ſtratageme notable. ibid.
Surpriſe d'Iſſoire pour la Ligue par le Comte de Rendan. 127

T

Tolouse reduicte en l'obeïssance du Roy. 319
Tour de la Charbonniere prise sur le Duc de Sauoye par larmee du Roy. 350.
Trahison & procés de Nicolas l'Hoste Commis du sieur de Villeroy. 435. est poursuiuy & pris tout mort, son corps executé. 436. son arrest. 437
Trefue des païs bas accordée pour 12. ans par l'entremise du Roy. 439
Trouble à la reduction de Dijon. 303

V

Vienne surpris par le Duc de Nemours par intelligence. 269
Le sieur de Villars Gouuerneur pour la Ligue dans Roüen: 266
Villemur secouru par le sieur de Themines contre le Duc de Ioyeuse. 171
Vniuersité de Paris iure obeïssance & preste serment au Roy. 299
Voyage du Roy en Bourgongne. 303
Voyage du Roy en Normandie. 217
Voyage du Roy en Limosin. 439
Voyage du Roy en Bretagne. 360
Voyage du Roy en Normandie pour haraſſer ceux de Roüen. 263
Voyages de la Fin pour le Mareschal de Biron 420
Voyage du Roy à Tours. 237

Fin de la Table du Regne d'Henry IV.

TABLE
DES CHOSES PLVS MEMORABLES DESCRITES au regne de Louys XIII. dit le Iuſte.

A

ABbé d'Vzerche & ſa vie & ſa mort. 634
Abbregé de l'aſſemblee generale des rebelles tenu à Montauban. 680.
Abſence des Princes pendant la mort du Roy. 454
Accord de leurs Majeſtez apres le combat du Pont de Sé. 666
Acheminement de M. le Prince au ſiege de Sully. 769
Acte de l'Aſſemblee de Niſmes contre le ſieur de Chaſtillon. 891
Actes du Marquis de la Vallete à Mets. 638
Acte de la Maiorité du Roy. 510
Aduennes de Clerac difficiles. 794
Aduis au Roy ſur les diuerſes pratiques des rebelles. 726
Aduis donné aux Capitaines Catholiques de Nauartins de la conſpiratiõ des habitans contr'eux. 700
Auis donné aux Gouuerneurs des Prouinces ſur la mort du Mareſchal d'Ancre. 603
Aduis enuoyé aux trois Eſtats de Frãce pour la conuocation d'iceux à Paris. 500
Aduis donné au Roy par le Baillif de Camp de la rebellion du Chaſteau. 652
Affaire & differend de Bearn & ſa ſource. 613
Affaires de Iuilliers. 461
Affection du feu Roy pour le Bearn. 615.
Affection du Roy enuers la Royne ſa mere. 904
Albiac rebelle, puny, chaſtié & bruſlé par le Duc de Mayenne. 813
Alliance entre le Roy & le canton de Zuric. 497
Ambaſſade d'Angleterre au Roy portant la reſolution de ſon maiſtre. 749
Ambaſſadeurs d'Eſpagne & d'Angleterre arriuez en France apres la mort du Roy. 468. enſemble ceux de Brabant & de Veniſe. ibid.
Ambaſſadeur de Florence ſe retire de France

France par commandement du Roy. 612.
Le sieur Andrault Conseiller de Bordeaux aporte vn paquet de la Royne mere au Roy. 659
Angoulesme delarmé par le Duc d'Espernon. 617
Approches du siege de S. Iean d'Angely. 750
Armee du Roy asséblee à Meaux sous la charge du Mareschal de Boisdauphin. 549
Archeuesque de Tholouse auant coureur des desseins du Duc d'Espernon son pere. 615
Argenton en Berry reduict au Roy par M. le Prince. 766
Comte d'Argilemont executé à mort dans Bordeaux. 670
Affaires de Bearn. 670
Armee du Duc de Montmorency en Languedoc. 791
Armee du Duc de Lesdiguieres en Dauphiné. 917
Armee du Roy en Champagne commandée par le Duc de Neuers és enuirons de Mets. 637
Armee des Princes vient à Sens, mais s'en retourne. 550
Armee du Duc de Montmorency deuant Sommieres. 861
Armement du Duc de Montmorency pour chastier la rebellió de Priuas. 686.
Armement du feu Roy pour secourir les Princes de Iuilliers. 464
Armement du Duc de Sauoye contre le Duc de Mantoüe. 476
Armement du Roy cótre le Duc d'Espernon. 633
Arrest de la Cour portant condamnation cótre le detestable Rauaillac 459
Arrest du Conseil pour la main leuee des biens des Ecclesiastiques de Bearn 615
Arrest des Cours de Parlement de Paris & Bordeaux contre les pretendus Reglemens de l'assemblee de Loudun. 648
Arrest du Parlement de Rennes contre les Chefs suyuans M. le Prince. 553.
Arrest de la Cour de Parlement de Paris en consequence de l'article 1. du cahier du tiers Estat. 528
Arrest du Parlement de Paris pour la seureté de ceux de la Religion pretenduë Reformee. 865
Arrest de la personne de M. le Prince au Chasteau du Louure. 581
Arrest de la personne du Duc de Vendosme en sa chambre au Louure par commandement de la Royne 481. il s'euade & se sauue en Bretagne. 490
Arrest notable du Parlement de Bordeaux contre les habitans de Castel-Moron. 937
Arrest du Conseil d'Estat portant euocation des matieres contenuës au 1. article du cahier du tiers Estat. 530
Arrest de la Cour de Parlement de Paris de l'an 1549. portãt que les Roys de France ne sont subiets aux censures du Pape. 536
Arrest de mort dõné contre la Mareschalle d'Ancre. 604
Arrest de la Cour de Parlement de Paris pour la Regence de la Royne mere du Roy. 453
Arriuee du Roy à Lisieux. 658
Arriuee du Roy au camp deuant Mõtauban. 831
Arriuee du Roy à Saumur 1621. 730
Arriuee du Roy à Poictiers. 668 & de la Royne mere en suitte. 669
Arriuee du Prince Maurice Cardinal de Sauoye en France. 612
Arriuee du Duc de Vendosme en l'ard

mee du Roy deuant Montaubã. 852
Arriuee de l'ambaſſadeur extraordinaire d'Angleterre pour mariage. 577. ſa reception. ibid. feſtins qu'on luy fait. ibid.
Arriuee du Roy a Rouën. 651
Arriuee du Roy au camp de S. Iean d'Angely. 751
Arriuee du Roy à Caen. 665
Arriuee des Princes de Piedmont dans Paris. 621
Arriuee du Roy à la Fleche. 661
Arriuee du Comte de la Rochefoucaut vers le Duc d'Eſpernon deuant la Rochelle. 808
Articles propoſez par M. le Prince à la Conferance de Loudun & la reſponce à iceux par les deputez du Roy. 553
Articles de la reduction du Chaſteau Portian. 601
Articles accordez par le Roy a la Royne ſa mere & au Duc d'Eſpernon. 642.
Articles accordez entre les ſieurs Mareſchal de Briſſac & de Villeroy auec M. le Prince à Fontenay le Comte pour la treſue. 552
Articles du traicté de S. Menchoud. 492.
Articles de l'aſſemblee des Princes cõcluds en l'aſſemblee de Noyon. 548
Articles de l'aſſemblee de Milhaud. 680.
Articles de l'aſſemblee de Loudun & de la Rochelle. 725
Articles reſolus aux Eſtats ſous l'authorité du Roy, tiennent lieu de loy. 521
Articles de la reduction de Royan. 940.
Articles de la grace faicte par le Roy aux aſſiegez de S. Icã d'Angely. 760
Article premier du Cahier du tiers Eſtat met l'aſſemblee en grande diſpute. 524
Articles arreſtez au traicté de Iulliers par l'entremiſe du Roy. 466
Articles accordez au ſieur de Malauſe par le Duc d'Angouleſme. 840
Articles de la capitulation de Clerac. 799.
Articles premier du Cahyer du tiers Eſtat retiré par arreſt du conſeil. 533
Articles preſentez au Roy par les Catholiques de Saumur. 825
Artifices du Duc d'Eſpernon pour ſe deſrober de Metz. 625. ſon arriuee vers Blois. ibid. tire la Royne mere hors du Chaſteau de Blois. 626
Aſſaſſinat du ſieur de Boiſſe Pardaillan par les ſiens dans Genſac. 896
Aſſaſſinat cruel commis en la perſõne du Marquis de la Marconniere & ſa femme en ſon chaſteau au bas Poictou. 923
Aſſault general donné à Sainct Iean d'Angely par le Duc d'Eſpernon. 758.
Aſſemblee de Gex ſur les propoſitions de l'aſſemblee de Montpellier. 770
Aſſemblee dans Nerac pour ſe rebeller contre le Roy. 772
Aſſemblee des Eſtats de Guyenne dãs Agen par M. le Duc de Mayenne. 620.
Aſſemblee de la Rochelle vray attentat à l'authorité du Roy. 725
Aſſemblee des Princes à Soiſſons. 548
Aſſemblee des Seuennes à Anduſe. 682
Aſſemblee des Rebelles à la Rochelle. 678.
Aſſemblee des rebelles à Milhaud. 679
Aſſemblee des notables à Roüen. 606
Aſſemblee de Niſmes. 891
Aſſemblee de ceux de la religion dans la ville de Grenoble. 551
Aſſemblee des gens de la Religion à

Loudun. 645
Assemblee des Religionaires de Dauphiné à Dye. 907
Assemblee des Princes à Soissons apres la detention de Monsieur le Prince. 600.
Assemblee des Estats de Bretagne faite à Nantes. 509
Assemblee de la rochelle premedite de diuertir les armes du Roy. 809
Assiette de la ville d'Vvals. 695
Assiette du Chasteau de Sommieres. 861.
Assiette & force de Caumont. 777
Assiette de la Reolle. 629
Assistance des Tholousains pour le siege de Montauban. 841
Assistance des Rebelles de Guyenne promise aux Bearnois. 680
Asseurance du Languedoc donné au Roy par M. L'Admiral, pendant le voyage de sa Ma. en Normandie. 658.
Asseurance donnee à l'assemblee des rebelles de Milhaud par le sieur de Chastillon. 682
Atheiste executé dans Tholouse. 621. ses blasphemes abominables contre la Vierge. ibid.
Attaques du Duc de Mayenne à Caumont. 778
Audace nompareille des rebelles. 715
Comte d'Auriac inuestit S. Ieã d'Angely. 749
D'Autiege rebelles de Vvalons recherche grace vers M. de Mõtmorency 698

B

BAron de Guimaudet executé à Paris. 604
Barricades faictes à Caumont par les rebelles. 778
Bearnois s'opposent à la verification des Edicts du Roy. 616
Batteries & leur ordre deuant S. Iean d'Angely. 755
Batterie du Roy deuant Clerac. 796
Batterie nouuelle du Roy à Montauban. 883
Batteries redoublees deuant S. Iean d'Angely par le Duc d'Espernon. 759.
Sieur de Bellangreuille grand Preuost de l'Hostel ferre les poulces à Rauaillac, pour tirer quelque confession de luy. 457
Bergerac rebellé contre le Roy. 784. sa reduction. 787
Bergerac demantelé & ses fortificatiõs rasées. 793
Bertheuille deputé de l'assemblee de Nismes vers le Roy. 551
Bestail de Montauban surpris par les gens du Roy. 842
M. de Bitaut Maistres des requestes accompagne le Duc de Montmorency dans Priuas pour pacifier la Rebellion des habitans. 685
Blauet demoly par commandement du Roy. 509
Blesseure mortelle du sieur de Lozieres au siege de Montheur. 900
Blesseure du Duc d'Elbœuf au siege de S. Iean d'Angely. 751
Le sieur de Boisse Pardaillan se met en l'obeissance du Roy. 784
Bourgeois de Peronne refusent les garnisons du Mareschal d'Ancre, & appellent le Duc de Longueuille. 578.
Bourgeois du fauxbourg S. Germain des prés les Paris, autour la maison du Marquis d'Ancre pour empescher la demolition d'icelle par le peuple. 584
Bruit de paix. 920

Bruſlement de deux Ponts dans Paris. 880
Bruſlement du Temple de Charanton. 865
Sieur de Buillon enuoyé au Roy auec quelques deputez par le Duc de l'Eſdiguieres. 935
Buſon ſe retire de Priuas craignant les armes du Duc de Montmorency. 686.
Buſon bleſſé d'vn coup de mouſquet à la iambe deuant le chaſteau de Priuas. 691
Buſon principal autheur de la Rebellion de Priuas. 684

C

CAnal d'eau coupé aux Rochelois par le Duc d'Eſpernon. 807
Capitaines Bourgeois eſtablis à Roüen par le Roy. 652
Cardinal du Perron harangue au tiers Eſtat. 528
Cardinaux deputez vers la Royne pour ſe plaindre ſur l'article du tiers Eſtat. 524
Caualerie du Roy en Limoſin contre le Duc d'Eſpernon. 606
Caualerie du Duc de Rohan deffaicte par le Comte de Vieule. 938
Caumont ſurpris par les Rebelles, & reconquis par le Duc de Mayenne, auec grande tuerie & effort. 775. & ſuiuans.
Ceremonies des harangues aux Eſtats de Paris. 513
Chalas deputé de la Rochelle donne aduis à l'aſſemblee generale d'icelle de la reſolution du Roy. 723. la met en allarme deguiſant l'intention du Roy. 727
Challard & ſes expeditiõs ſur les vaiſſeaux Rochelois. 849. & ſuiuans
Champ de bataille du Roy deuant le Pont de Sé. 663
M. le Chancelier de Sillery remet les Seaux entre les mains du Roy. 556
Charges dõnees aux Ducs de Longueuille & de Vendoſme. pendant le voyage du Roy. 712
Charges donnees par les Rebelles à leurs Grands. 680
Le ſieur de Chaſtillon reduit à l'obeiſſance du Roy. 892
Le ſieur de Chaſtillon eſleu Chef du Cercle du Languedoc. 707
Le ſieur de Chaſtillon enuoye ſecourir Vvalsapres ſa priſe par le Duc de Montmorency. 697
Chaſteau du Pont de Sé pris par le Roy. 665
Chaſteau de Caen rebellé contre Roy. 632
Chaſteau de Pierrefond aſſiegé & rendu au Comte d'Auuergne. 601
Chaſteau de Peronne rendu à la diſcretion des habitans. 580
Chaſteau Thierry aſſailly & forcé par l'armee des Princes. 549
Chaſteau Portian aſſiegé par le Duc de Guiſe. 601
Chaſteau de Priuas forcé & repris par les habitans rebelles. 687
Chaſteau d'Alençon aſſeuré au Roy par le ſieur de Crequy. 658
Chaſteau de la Fleche rendu au Roy. 658.
Chaſteau de Dreux rendu au ſieur de Baſſompierre par le Roy. 659
Chaſteau de la Ferté Benard reduit au Roy. ibid.
Chaſteau de Védoſme rendu au Roy. ibid.
Chaſtiment des Autheurs de la rebellion de Clerac. 801
Cheualiers de l'ordre du S. Eſprit faits par le Roy au commancement de l'ã 1620. 647.

Cheualier de Vendosme veut se maintenir au Chasteau de Caën. 653
Clamery repris sur le Duc de Neuers par le Mareschal de Montigny. 601
Clerac, & son siege. 795
Clerac repris par les rebelles. 925
Closture des Estats. 535
Cœur du feu Roy donné en depost au College des Iesuites de la Fleche. 456
College des Iesuites fondé à Pau par le Roy. 676
Combat du Duc d'Angoulesme auec les trouppes du Duc de Rohan. 837
Combat du Pont de Sé. 663
la Combes picoreur de Montauban mené prisonnier à Tholouze. 721. son procez luy est faict, en appelle à la Chambre de l'Edict de Castres, Arrest de l'Abbregé des rebelles de Montauban pour sa deliurance. ibid.
Comete prodigieuse apparuë à Paris & ailleurs. 613
Commandement du Roy au Duc d'Espernon de ne bouger de Mets. 612
Commandement du Roy à l'assemblee de Loudun pour se separer. 648
Commissaires deputez par la Cour pour faire le procez de Rauaillac. 457
Commissaires deputez par la Royne à Soissons pour traicter auec les Princes mescontens. 491
Commissions de la Rochelle & leur forme. 810
Compagnies du Duc de Luxembourg deffaites par les gens du Roy. 550
Compagnie de la Royne Mere du Roy deffaicte au Pont de Sé. 664
Compilation des Cahyers des Estats tenus à Paris l'an 1614. 520
Comte d'Auuergne assiege & bat Soissons. 602
Comte de sainct Aignan prisonnier du Roy au Combat du Pont de Sé. 664
Comte de sainct Aignan repris en grace par le Roy & remis en ses Estats. 666
Concile des rebelles de Roüergue tenu à Montauban. 679
Conclusions prises en l'assemblee des rebelles à Milhaud. 679
Concreneau rebellé & redult au Roy & ceux qui estoient dedans punis. 643
Conference à Villemur entre Monsieur le Connestable & le Duc de Rohan. 877
Conference de Loudun. 553
Conference entre le Duc de Montmorency & le Duc de l'Esdiguieres à Valence en Dauphiné. 694
Conferẽce auec les Princes à Soissons, puis à saincte Menehou. 492
Confiance du Duc de Rohan au Marquis de Malause. 816
Confirmation de l'Edict de Pacification. 575
Conseil sur la guerre aux Grisons. 921
Conseil assemblé dans Fontainebleau pour resoudre la guerre contre les rebelles. 722
Conseil pour battre le Chasteau de Caën. 655
Conseil pour attaquer le Pont de Sé. 662
Conseil assemblé pour le faict de Peronne. 580
Conseillers Catholiques troublez par leurs Collegues dans Castres. 721
Consuls & habitans de Priuas deuiennent humbles, faute de puissance. 686
Contagion dans Montauban. 880

Contentement donné au Duc de Longueuille & au Duc de Vendoſme. 573
Contract du mariage du Roy & de Madame Elizabeth ſa ſœur. 474
Conuerſion du ſieur de Praz Miniſtre du Viuaretz, faicte à Roüen en preſence du Roy. 627
Corps du feu Roy expoſé à la veuë du peuple au Louure dans ſon lict de parade. 455
Cottiſation des villes rebelles pour la guerre. 682
Courage de la Nobleſſe au ſiege de S. Iean d'Angely. 756
le ſieur de Crequy enuoyé par le Roy pour ſe ietter dans Caën. 632

D

Debat entre le Clergé & le Tiers Eſtat aux Eſtats de Paris. 525
Declaration du Roy ſur l'innocence des Princes retirez de la Cour. 592
Declaration du Roy contre Monſieur le Prince & ceux de ſa ſuitte. 548
Declaration du Roy contre les Princes retirez. 598
Declaration du Roy en faueur des Princes pour oublier la memoire des choſes paſſees. 604
Declaration du Roy en faueur de la Royne ſa Mere. 640
Declaration du Roy ſur le ſubiet de la guerre contre les rebelles. 723
Declaration du Roy enioignant a ceux de la Religion de preſter ſermẽt aux Greffes des bailliages & Seneſchauſſees. 738
Declaration du Roy contre la conuocation de l'aſſemblee de la Rochelle. 708
Declaration du Roy en faueur de ceux de la Religion pretenduë demeurans en ſon obeïſſance, 710
Declaration du Roy publiee en Languedoc, à Montpellier, à Sedan. 747. & 745
Declaration de ſaincte Foy reduicte au Roy. 788
Deffaicte de la Caualerie du Duc de Rohan par le Comte de Vieule. 938
Deffaicte d'vn conuoy allant à Montauban. 910. nombre des morts & priſonniers. 911
Deffaicte des trouppes leuees pour le Duc de Rohan en la principauté d'Orange. 912
Deffaicte du ſecours du ſieur de la Force venant au haut Tonins, par le Duc d'Elbœuf. 930. & ſuiuans.
Deffaicte de dix nauires Rocheloiſes par le ſieur de Mantis Lieutenant ſur mer du Duc de Guyſe. 901
Deffaicte du ſieur de Soubiſe, en l'Iſle de Rié par l'armee du Roy. 927
Deffaicte des trouppes de Montpellier par le Duc de Montmorency. 944
Deffaicte des trouppes du Duc de Rohan cõduites du Marquis de Malauſe, faicte par le Marquis d'Ambre. 816
Deffaite des rebelles voulans eſcalader Beziers. 290
Degaſt au Iardin du Roy à Montpellier. 915
Deliurance de Monſieur le Prince. 645
Demolition du fort de Blauet. 509
Deniers Roy leuez à Angouleſme, & en Poictou. 654
Deputation du ſieur de Buillon au Roy. 919
Deputation de la Rochelle au Roy. 785
Deputez de l'aſſemblee de la Rochelle en Cour. 713

Deputez des Estats renuoyez aux Prouinces. 535
Deputez enuoyez à Angers vers la Royne Mere de la part du Roy. 665
Deputez du Roy vers les Princes à Soissons. 491
Desarmement de ceux de la Religion dans Roüen. 733. à Dieppe, Haure de Grace, Caën, Falaise, Alencon. 734. à Vitré en Bretagne. ibid.
Desarmement du Duc de Vendosme en Bretagne. 507. ce que le Roy luy dit. 508
Dessein du sieur de Montbrun sur Grenoble. 870
Dessein du Roy & de la Royne sa Mere pour le voyage de Moulins. 625
Dessein des Rochelois sur les nauires de Guyenne. 849. leur entreprise rompuë & leurs vaisseaux briſez par le sieur de Challard. 850. & suiuans.
Dessein du Tiers Estat aux Estats de Paris declaré au Clergé par le sieur de Marmielle. 526. responce du Clergé. ibid.
Dessein sur Nauarreins premedité en l'abbregé de Montauban. 704
Dessein des gens de la religion dans Saumur. 827
Different à Bordeaux entre le Duc de Mayenne & le Mareschal de Roquelaure. 618
Differend du Duc de Longueuille auec ses subiets de Neuf-Chastel en Suisse. 610. & suiuans.
Duras pris sur les rebelles de Guyenne par le Duc d'Elbœuf. 911
Duc de Rohan esleu chef general des rebelles. 820
Duc de Guyse creé Lieutenant general de l'armee du Roy en Poictou. 551
Duc de Boüillon enuoyé vers le Duc de Longueuille sur le faict de Peronne. 581
Duc d'Elbœuf faict general de l'armee du Roy en basse Guyenne. 903
Duc d'Espernon prend le Chasteau de Fouras en Aulnix. 847. combat auec les Rochelois. ibid. perte grande des ennemis. 848
Duc d'Espernon enuoyé en Bearn. 716
le Duc de Mayenne escrit au Mareschal de Themines pour se rendre deuant Nerac. 777
Duc de Rohan se retire en Guyenne pendant le siege de sainct Iean d'Angely. 843
Duc de Mayenne assiege le Mas de Verdun Isle en Iourdan & Mauuoisin, & les reduit au Roy. 812
Duc de Luynes faict Connestable de France. 716
Duc de Boüillon arme pour les Princes. 489
Duc de l'Esdiguieres met ordre à la pacification du Dauphiné. 907. faict publier vne ordonnance de paix. 908
Duc de Sully se desmet de sa charge. 470. le Roy luy permet se retirer. ibid.
Duc de Neuers retourne en Cour au bruit de la mort du Roy. 454
Duc de Montbason pourueu du gouuernement d'Amiens. 578
viel Duc de Mayenne assiste la Royne de son Conseil. 455
Duc de Guyse moyenne le retour de son frere le Prince de Ioinuille. 454
Duc de Vendosme arresté prisonnier en sa chambre au Louure. 481. se sauue. 490.

Duc de Mayenne enuoyé vers Monsieur le Prince pour le ramener en Coür. 497
Duc de Vendosme arriue au camp deuant Montauban auec belle Noblesse. 852
Duc de Sully sort de Montauban & se met au seruice du Roy. 821. va trouuer sa Maiesté à Agen, luy rend cõpte de ce qu'il a faict à Montauban. ibid.
Duc de Rohan retiré en Alez auec ses trouppes. 920
Duc de Rohan est receu comme souuerain dans Montpellier. 915
le Duc de Vendosme se rend maistre de la Fere en Picardie. 590

E

EDicts seueres contre les duels. 473
Edict de Nantes renouuellé. 510
Edict de paix apres la Conference de Loudun. 556
Edicts de Pacification confirmez & publiez. 469
Edict du droict annuel reuoqué. 608
Edict de pacification confirmé. 575
Election des Presidens des Chambres aux Estats de Paris. 515
Entree du Roy au Mans. 660
Entree du Duc d'Espernon en Bearn. 718
Entree du Roy a Roüen. 651
Entree du Roy à Tholouse. 886
Entree du Roy à Tours. 500
Entrepriſe des habitans de Priuas ſur le Chaſteau. 688
Entrepriſe de Peronne & tout ce qui s'y paſſa. 578. & ſuiuans
Entrepriſe à Poictiers 495. le Prince de Condés'en approche pour y entrer 495. Eueſque de Poictiers entreprend la garde & deffence de la ville. 495. Monſieur le Prince indigné contre luy. 496. luy faict refuſer la porte de la ville. ibid. eſcrit au Roy. 497
Entreueuë de leurs Maieſtés à Briſſac apres le combat du Pont de Sé. 667
Enuoy des aſſiegez de S. Iean pour parlementer. 758
Enuoy du Duc de Mayenne contre les rebelles au païs d'Armaignac. 811
Eſtabliſſement des bailliages & Seneſchauſſees de France. 512
Eſtats publiez à Paris. 499
forme des Eſtats ſelon l'ancienne couſtume. 512
Eſtats ou aſſemblee des notables à Roüen. 606
Eſtats de Guyenne aſſemblez à Agen par le Duc de Mayenne. 610
Eſcrit publié ſous le nom des Princes apres la detention de Monſieur le Prince de Condé. 591
l'Eſcun & Vignaux ſeditieux de Bearn vont à Montauban demander ſecours pour leurs Egliſes. 978
l'Eſcun enuoyé en commiſſion par les Rochelois eſt ſurpris par les gens du Roy. 935. & 936
Eſpion de Montauban ſurpris. 878. condamné à la mort, ne peut eſtre executé, par miracle. ibid. & ſuiuans.
Eſpoigny ſurpris par l'armee des Princes. 550
Euaſion de la Royne Mere hors du Chaſteau de Blois. 626
Eueſque d'Angers ſe plaint à la Royne pour le Clergé contre le Tiers Eſtat. 530
Exhortation aux trois Eſtats de France. 500
Exploits des rebelles en Dauphiné. 907

Exploits du Duc de Vantadour contre les rebelles. 806. & suiuans.
Exploits du Duc d'Espernon deuant la Rochelle. 804. ses escarmouches auec les ennemis : sorties des Rochelois sur luy auec perte. 805. & suiuans.

F

FAmine extreme à Montauban. 928
Feu du Palais de Lyon. 882. soubçon de l'origine d'iceluy. ibid. & suiuans.
la Fleche reduicte au Roy. 661
Forces du Prince de Condé en son camp de Soissons. 491
Fortifications de Saumur demolies. 917
Fortifications nouuelles de Montauban. 702
François plus cruel en France que l'estranger. 546
Fuitte du Marquis de la Force & des siens à l'entree du Duc d'Espernon en Bearn. 728
Funerailles du feu Roy. 460. dispute entre l'Eueſque de Paris & le Parlement pour le rang. ibid. Cour de Parlement enuironne touſiours l'effigie du Roy. ibid. Parlement ne porte iamais le dueil pour ce que les Roys ne meurent point en France. ibid. Eueſque de Paris eſt Curé du Roy qui doit ſuiure immediatemẽt le corps de ſon Parroiſſien. 461. il marcha vn peu deuant l'effigie. ibid. doit liurer le corps entre les mains des Religieux de ſainct Denys. ibid. ſon ſeruice ſolemnel à Noſtre Dame de Paris, & ſon conuoy à S. Denys en France. ibid.

G

GArniſons eſtrangeres ſortent de la Citadelle d'Amiens. 578
Garniſons nouuelles pour le Roy à Saumur. 905
Garniſons du Duc de Rohan miſes dãs S. Iean d'Angely. 748
Gens du Roy logez ſur le rempart des ennemis deuant S. Iean. 759
Gens de la Religion aſſemblez à Saumur. 471. temeraires propoſitions de quelques vns de ladite aſſemblee. ibid. grande prudence du Preſident Ieannin en icelle. ibid. genereuſe proteſtation d'vn grand de la Religion pretenduë faicte en preſence de l'aſſemblee. 472
Gex reduit au Roy depuis quel temps. 771
Gouuernement de Picardie & d'Amiẽs conſeruẽ au fils du feu Conneſtable de Luynes. 909
Gouuernement d'Amiens remis entre les mains du Roy par le Mareſchal d'Ancre. 577
Grace du Roy faicte aux rebelles de S. Iean d'Angely. 759
Guerre entre les Ducs de Sauoye & Mantoüe. 476. armee du Duc de Sauoye. ibid. Duc de Mantoüe ſollicite ſes amis. ibid. opiniaſtreté du Duc de Sauoye. ibid. Duc de Neuers aſſiſte le Duc de Mantoüe. ibid. fait paroiſtre ſa valeur. 477. le Duc de Sauoye eſt conſeillé de faire la paix, eſt menacé des armes de France & d'Eſpagne. ibid. traicté de paix entre les deux Ducs. 478. les conditions. ibid.

H

HAbitans de Soissons desarmez par les Princes. 491
Harangue publiee sous le nom de l'Ambassadeur d'Angleterre. 538
Harangue de Monsieur Seruin Aduocat du Roy à sa premiere seance en Parlement. 450
Harangue du Roy en Parlement à sa premiere seance. 447
Harangue de la Royne Mere du Roy en Parlement. 447
Harangue du premier President de Paris à la premiere seance du Roy en son lict de Iustice. 448
Haute Fontaine ame des rebelles de S. Iean d'Angely tué. 757
Henry IV. a restably la Religion Catholique en Bearn. 614. son affection enuers le Bearn. 615. la Royne Mere poursuit son intention apres sa mort. ibid.
Herault d'armes enuoyé au Duc de Vendosme. 553. sa response. ibid.
Histoire espouuantable d'vn Atheiste executé à Tholouse. 621

I

Le Pere IAcques George Iesuite en danger dans Nismes. 706
Ialousies qu'on a voulu donner aux Princes estangers des alliances auec l'Espagne. 475. mais en vain, la Royne ayant suiuy en cecy l'intention du feu Roy. ibid.
Indignitez commises par les rebelles de S. Iean d'Angely. 764
Ioly Ministre de Nismes prisonnier à Cahors. 978
Iulliers emparé par l'Archiduc Leopolde. 463. armement general d'Allemagne pour Iulliers & Cleue. ibid. Princes vnis enuoyent leurs Agens en France. 464. le feu Roy leur promet secours. 465. armee du Roy de combien d'hommes composee. ibid. la Rone enuoye secours aux Princes vnis. 466. accord fait pour Iulliers & les articles. ibid. & suiuans.

L

LEttres du Roy aux Gouuerneurs de ses Prouinces sur le trouble du Duc d'Espernon. 631
Lettre du Duc de Neuers au roy. 585
Lettre du Roy à Monsieur d'Alincour sur la deffaicte de ce secours 858
Lettre de la Royne Mere au Roy escrite de Loches. 626
Lettre au Roy du premier President de Tholouse sur le desordre de Mõtauban & de Castres. 744
Lettre du Roy au Parlement de Tholouse pour la transiation de la Chãbre de l'Edict de Castres à Villemur. ibid.
Lettre de Monsieur le Connestable à Monsieur le Duc de Montbason sur la leuee du siege de Montauban. 888
Lettre du Duc de Sully aux rebelles de Montauban. 822. son trauail inutile pour les ramener au deuoir. 823
Lettre mesme au Duc de Rohan. ibid. maigre response dudit Duc. 824
Lettre du Pape enuoyee au Roy pour se conioüir de ses victoires. 802
Lettres patentes du Roy pour le rasement des murs & fortifications de Sainct Iean d'Angely. 762. en es-

crit au Parlement de Bordeaux. 763
Lettres patentes du Roy contre les collections de ſes deniers par les Rochelois. 715
Lettres patentes du Roy pour la tranſlation du ſiege Preſidial de la Rochelle à Marans. 753
Lettre du Prince de Condé à la Royne. 481. reſponce de la Royne. 483
Lettre de conuocation enuoyee aux Egliſes de la Prouince pour deputer à la l'aſſemblee de Milhaud. 679
Lettre du premier Preſident aux Conſuls de Montauban. 742
Lettre du ſieur du Pleſſis Mornay au Duc de Montbaſon. 710. reſponce dudit Duc. 711
Lettre des Catholiques de Saumur au Roy. 825. & à Monſieur de Seaux Secretaire d'Eſtat. 817
Lettre du Roy au Parlement de Bordeaux pour appaiſer le different d'entre le Duc de Mayenne & le Mareſchal de Roquelaure. 619
Lettres de la Royne Mere au Duc de Mayenne & ſa reſponce. 633
Lettre du Duc de Mayenne enuoyee au Roy ſur vne entrepriſe faicte ſur ſa perſonne. 596. reſponce de ſa Majeſté audit Duc. 597
Leuee du ſiege de Montauban. 885. ſuiet d'icelle. 886
Leuees en Sauoye. 858
Leuee & deſſein du ſieur de Montbrun en Dauphiné. 866
Leuee de Suiſſes venus en France. 489
Licence deſbordee des trouppes de Montauban. 744
Limoſin en armes contre le Duc d'Eſpernon. 636
Liſte des Gentils-hommes de la Religion reduits au Roy. 789
Liure des malcontens contre le gouuernement de l'Eſtat. 536
Loches fortifié par le Duc d'Eſpernon. 630 630
Loüange de la prudence de la Royne Mere. 627

M

MAiorité du Roy. 510. l'acte & la ceremonie d'icelle au Palais. ibid.
Maiſon de la Force aſſiegée par le Duc d'Elbœuf. 912. ſecours du Marquis de la Force deffaict par luy. 913
Maladies grandes au camp du Roy deuant Montauban. 853
Maladie de Monſieur frere du Roy. ibid.
Maladie de Monſieur le Prince au chaſteau de Vinciennes. 639
Mandement du Roy aux Rochelois pour ne receuoir aſſemblee en leur villle. 708
Mandement du Roy au Duc d'Eſpernon dans Mets. 622. reſponce du Duc. 623. ſa ſortie de Mets. 624
Le ſieur Mangot demis de ſa charge de garde des ſeaux. 603
Manifeſte du Duc d'Eſpernon contre les plaintes des Rochelois. 586
Mareſchal de ſainct Geran laiſſé deuant Montauban auec 6000. hommes. 895
Mareſchal de Briſſac enuoyé à la Chãbre du Clergé aux Eſtats de Paris pour appaiſer leur different auec le Tiers Eſtat. 553
Mareſchalle d'Ancre conduite à la Baſtille. 604. ſon procez & ſon arreſt de mort. ibid.

Mareſchal de Montigny reduit au Roy les places du Niuernois appartenant au Duc de Neuers. 601
Mareſchal de Souuré fait reduire au Roy le Chaſteau de Chinon. 586. & 593
Marquis de la Force deſmis de ſes charges. 717
Mine du Duc de Chauſne au ſiege de S. Iean d'Angely. 756
Menees du Duc de Rohan. 551
Mets inueſty par le Duc de Neuers. 638
Meuſniers portans farines à la Rochelle pris par les gens du Duc d'Eſpernon. 806
le ſieur de Montigny ſe fait rendre pour le Roy la groſſe tour de Bourges. 566
Monarchie en hayne chez les reformez. 728
Montauban, ſon aſſiette, combien de fois aſſiegee. 828. amatrice de rebellion : reſponce que leur fit iadis Monſieur de Vic, Tholouſe intereſſé à ſa reduction. 819. force de ſes murs. 830. nombre de leurs canons. ibid.
Montauban abandonné de ſecours. 864
pratiques de Mont-Chreſtien Vatteuille en Normandie. 873. eſt pourſuiuy & puis tué par le ſieur de Tourailles. 874. procez faict au corps mort par le Parlement de Rouen. 875
Mont-Chreſtien enuoyé en Normandie par les Rochelois. 811
Mont-poüillan bleſſé deuant la Rochelle. 808
Montheur aſſiegé, pris & raſé par l'armee du Roy. 897. & ſuiuans.
Montrauel pris & ſaccagé par le Duc d'Elbœuf. 926
Mornac ſe deffend contre les Rochelois. 902
Mort du Comte de Soiſſons. 474. ſeruices par luy rendus au feu Roy. ibid.
Mort du Prince de Conty. ibid.
Mort du Baron de Lux. 478
Mort du viel Duc de Mayenne. 473
Mort du Conneſtable de Montmorency. 499. veut eſtre enterré ſans ceremonies. 499
Mort du Conneſtable de Luynes. 903
Mort du Mareſchal d'Ancre. 603
Mort du ſieur de Villeroy. 606
Mort du ſieur de Fourilles Capitaine des Gardes, deuant Montauban. 885
Mort du Duc de Mayenne deuant Montauban. 853. ſon corps porté à Aiguillon. 854. regrets de la France ſur ſa mort, & reſiouyſſance des ennemis ſur icelle. ibid.
Mort du Cardinal de Guiſe. 765

N

NAuarrins rendu au Roy. 674
Negrepeliſſe aſſiegée, priſe & ſaccagee par l'armee du Roy. 943
Neracrendu au Roy. 786
Nobleſſe demande la rupture de la Paulette. 605
Nobleſſe qui ſe trouua à l'aſſemblee de Milhaud. 681
Nombre des places reduictes au Roy. 817
la Nouë pris par les gens du Duc d'Eſpernon. 808

O

Officiers de la ville de Paris. 514
Offres du Roy a la Royne sa mere. 632
Opposition des Bearnois à l'Edict de mainleuee des Ecclesiastiques. 616
Ordonnance du Maire de la Rochelle pour la protection des habitans Catholiques. 714
Ordonnances de la Royne Ianne defendues par les Bearnois. 614
Ordre des batteries contre S. Iean d'Angely. 755
Ordre pour le bloquement de la Rochelle. 785
Ouuerture des Estats en la sale de Bourbon. 518

P

Paix en Sauoye auec les Millannois. 609
Paix persuadee par le Duc de l'Esdiguieres. 917
Paix establie & affermie en France apres la mort du Roy. 471
Paris remis en repos. 453
Parisiens vont voir le feu Roy en son lict de parade au Louure. 455
Parlement de Pau contraire aux Ecclesiastiques refuse de verifier l'Edict du Roy. 616. & 617
Parole maiestueuse du Duc de Mayenne aux Gascons. 920
Parole du Duc de Boüillon au Conseil adressee à l'Euesque d'Angers. 531. responce du Cardinal de Sourdis. ibid.
Paulette cassee par les Estats. 535. resignations admises. ibid.
Persecution des Peres de l'Oratoire à la Rochelle. 737
Pieté du Roy enuers Dieu. 764
Places des pretendus sur la Riuiere de Loire suspectes au Roy. 735
Plainte de la Royne au Roy sur sa prise des armes. 632
Plaintes des Rochelois contre le Duc d'Espernon. 586
Plainte de l'Ambassadeur d'Hollande sur les entreprises du Marquis Spinola au preiudice du traicté de Iuliers. 479
Le sieur du Plessis desmis de son Gouuernement de Saumur. 731
Police de l'armee du Duc d'Espernon. 809
Pont de Sé pris, puis rendu à la Royne mere du Roy. 665
Pons reduit au Roy. 783. puis raſé. 785
Pont-orson rendu au Roy par le Côte de Montgommery. 734
Pouuoir & credit du Duc d'Espernon. 629
Pratiques du Comte de la Suse. 866 sa prise, est conduit a Grenoble, son dessein descouuert. ibid. & suiuans.
Pratiques des Rebelles chez les Estrãgers. 735
Preparatifs à Paris pour la reception du Roy. 905. entree de sa Majesté en icelle. 906
Preparatifs de Bourdeaux pour la reception du Prince de Condé Gouuerneur de Guyenne. 470
Preparatifs pour aller aux trenchees deuant S Iean d'Angely. 756
Preuoyance du Duc de Montmorency contre les desseins du sieur de Chastillon. 707
Preuoyance de la Royne mere du Roy aux seuretez de la France. 453
Preuoyance du Roy pour Leictoure. 713.
Princes, Seigneurs, Capitaines, Gétilshommes & Officiers tant tuez que

bleſſez deuant ſainct Iean d'Angely. 765
Princes & Seigneurs baiſent le cœur du Roy liuré aux Peres Ieſuites & porté a la Fleche en Anjou. 456
Princes retournez à Paris, apres la mort du Mareſchal d'Ancre. 604
Princes abſens à la mort du Roy. 454
Les Princes ne iurent iamais ſur les ordonnances de leurs predeceſſeurs. 614.
Les Princes aſſemblez dans Soiſſons. 548.
Prince de Ioinuille retiré pendant la mort du Roy. 454
Prince de Condé enuoye des aſſeurances de ſes fidelitez au Roy & à la Royne attendant ſon retour de Milan. 454
Prince de Condé detenu priſonnier au Louure. 581
Monſieur le Prince de Condé mandé en Cour & ſon delay 574. ſon retour final. 576
Le Prince de Condé voyage de Mezieres à Soiſſons. 470
Le Prince de Condé conduit à la baſtille. 591
Prince de Condé ſe retire de la Cour meſcontent 480. eſt ſuiuy des Ducs de Mayenne, de Longueuille & de Boüillon. 481. Duc de Vantadour enuoyé par leurs Majeſtez vers M. le Prince. 480
Priſe de Margueritte en Languedoc prez de Niſmes par le Duc de Mõtmorency. 790
Priſe de Verceil par les Eſpagnols ſur le Duc de Sauoye. 615
Priſonniers Rochelois amenez au Roy qui leur donne la vie. 755
Procez de Barbin Intendant des Finances. 612
Procez d'entre les Ieſuites & l'Vniuerſité de Paris. 473
Procez de Durand & ſon execution. ibid.
Propoſition de la tenuë des Eſtats. 511
Proceſſion Generale à Paris à l'ouuerture des Eſtats. 517
Le ſieur Prudent rend le chaſteau de Caën au Roy. 657
Publication des Eſtats à Paris. 499.

Q

Querelle entre le Baron de Dangeneual & vn Comte Chanoine de Lyon, qui fut tué par ledit Baron. 883.
Queſtion propoſee ſur la recompenſe du Duc de Sully. 472

R

Rapport des Cahiers des Eſtats au Louure. 534
Rapport du Heraut faict au Roy ſur ce que luy auoit reſpondu le ſieur de Soubiſe dans S. Iean. 754
Rauages des Rebelles en Languedoc. 920.
Rauages des Rochelois aux Sables d'Olonne. 926
Rauages des Rochelois tant ſur mer que ſur terre. 721
Rauaillac conduit à l'Hoſtel de Retz. 456. où il eſt interrogé par meſſieurs Preſident Ianin; de Lomenie & Buillon Conſeillers d'Eſtat ibid. puis par les Archeueſques d'Aix & d'Ambrun. ibid. ne veut rien confeſſer. ibid. dit qu'il auoit eſté Fueillant. 457. le ſieur de Bellangreuille luy ſerre les poulces l'interrogeant.

ibid. il ne luy reuele rien & l'appelle huguenot. ibid. il fut foüillé & ce qu'on luy trouua. ibid. cœur de cotton luy fut trouué. ibid. eſt conduit à la Conciergerie du Palais. ibid. Commiſſaires Deputez du Parlement pour luy faire ſon procez. ibid. ſon premier interrogatoire de ſon nom & de ſa qualité, ſon ſeiour à Paris, ſon intention, ſon logis, ſes reſponces. ibid. ſon ſecond interrogatoire. 458. ſur ſes complices, ſa reſponce. ibid. 3 interrogatoire où eſt reſolu de le preſenter à la queſtion. ibid. Balbany Italien offre de le gehenner d'vne façon eſtrange. ibid. aſſaſſin preparé par Charles de Bourgongne contre Louys XI. eut 3. iours durant la queſtion. 459. Rauaillac l'euſt auſſi trois fois & perſiſte en ſon obſtination. ibid. Bouchers de Paris vont ſupplier la Royne leur permettre ſupplicier ce miſerable. ibid. leur demande trouuée cruelle par la Cour qui ſe reſoult aux ſupplices ordinaires. ibid. il eſt viſité par le Pere Coeffeteau & autres Religieux, & ſe mocque de leurs remonſtrances. ibid. ſon arreſt de mort. ibid. luy eſt prononcé à la beuuette. 460 Endure auãt la mort la queſtion des brodequins & ſe paſme au 3. coing ibid. eſt tiré de la Chapelle à trois heures, ou les autres priſonniers le veulent eſtrangler pour auoir empeſché leur delurance qui deuoit eſtre au iour de l'entrée de la Royne ibid. ſorty de la Conercigerie le peuple le veut aſſaſiner ibid. eſt conduit deuant Noſtre Dame de Paris où il fait amande honorable & de là en Greue, où il eſt executé ſelon la teneur de ſon arreſt ibid.

Rebellion de ſainct Iean d'Angely. 757.

Rebellion des habitans d'Vvals contre le ſieur de Montmajour. 695

Rebellion de Mon-heur. 897

Rebellion d'Albiac en Albigeois punis par le Duc de Mayenne. 813,

Rebelles rauagent la Comté de Foix. 887. ſont deffaicts par la commune. ibid.

Rebelle de Sancerre contre leur Seigneur. 767. leur trahiſon decouuerte. ibid.

Rebellion de Borniquet en Quercy. 910 reduit au Roy par le Duc d'Angouleſme, & Mareſchal de Themines. ibid.

Rebellion de Pons & ſon ſecours venant de la Rochelle deffaicte. 783. ſa reduction au Roy. ibid.

Rebellion du ſieur Vatan. 469. ſa priſe, ſon procez & ſa mort. 470

Rebellion de Bergerac. 784. puis reduit. ibid.

Rebellion de Nerac. 771. Priuilege de Nerac. ibid. les rebelles y leuent les tailles du Roy. Le Duc de Rohã y eſt accueilly en ſouuerain: aſſemblee en icelle pour ne recognoiſtre le Roy. ibid. ſeau du Roy arraché en icelle des mains du plus ancien Cõſeiller Catholique. 773. renfort de ſoldats en icelle. 774. trauail des tranchées par les habitans. ibid. Duc de Mayenne s'en approche & eſt failly d'eſtre tué par vn ſoldat. ibid.

Reddition de Veineuëil, Dreux, Ferté Bernard & Vendoſme au Roy. 659

Reception du Roy à Nantes. 508

Reduction ſeconde de Cleracau Roy. 942

Reduction de Chaſtelleraud. 731.

de partenay, S. Maixant, & Niort au Roy. 733
Reduction de Sanserre au Roy par Monsieur le Prince. 768. est demantelee. ibid.
Reduction de Nerac en l'obeïssance du Roy. 786
Reduction du sieur de Chastillon en l'obeïssance du Roy. 892. qui faict que l'assemblee des rebelles à Nismes le degradent des charges qu'ils luy auoient donnees & forment des plaintes contre luy. ibid. & suiuans.
Reduction du Mas de saincte quelle.
Reduction de Chasteau Regnaud au Roy. 736
Reduction de S. Iean d'Angely en l'obeïssance du Roy. 761
Reductiõ du Chasteau de taillebourg au Roy. 919
Reduction de Toneins au Roy. 794
Reduction de Cramail, Cadenac, Figeac, Cariac.
Reduction de pouzin & Beysau Roy par le Duc de l'Esdiguieres. 926
Reductiõ du Chasteau de taillebourg au Roy par le Duc de la Trimoüille. 782
Reduction de Chasteau portian au Roy. 601
Reduction du sieur de Boisse pardaillan au seruice du Roy. 784
Religiõ Catholique restablie en Bearn 676.
Remonstrance du Comte de Sault à ceux de Saumur. 732
Remonstrances du parlement de paris faictes au Roy. 531
Mõsieur Renar deputé en Bearn pour faire verifier l'Edict du Roy. 626. indignitez qu'on luy fait. ibid.
Reprise de Clerac par les rebelles. 925.
Reproches faictes aux François. 547
Requeste presentee au Roy aux Estats de Blois. 519
Resiouïssances à la cour par l'alliance de Sauoye. 620
Resolution du tiers Estat portée a la chambre du Clergé aux Estats de paris. 527
Resolution de la Royne à l'armement contre les dessëins des Princes retirez. 489
La resolution du Roy à la guerre de Bearn. 617. le Duc de Mayenne esleu pour y conduire l'armée: mais cela fut surseis. 617
Resolution du Conseil à la guerre cõtre les rebelles. 722
Resþonce du Roy à la Royne mere. 631
Resþonce du Roy à la requeste des assiegez de S. Iean d'Angely. 759
Retour du Duc d'Espernon de son voyage de Bearn. 758. vient deuant S. Iean d'Angely, prend quartier, fait battre la place & y donne vn assault general. ibid.
Retour du Duc de Longueuille en Picardie apres la conference de Loudun. 573
Retour du Prince de Condé de son voyage de Milan. 469
Retraicte de l'ambassadeur de Florance par commandement du Roy. 612
Retraicte du Duc de Lõgueuille hors de Rouën sur l'arriuee du Roy. 651
Retraicte des Princes chacun chez soy apres le traicté de Saincte Menehoud. 495
Retraicte du Duc de Mayenne & de plusieurs Princes hors la cour en l'an 1620. 648
Retraicte d'aucuns Princes de la cour apres la detention de Monsieur le Prince. 585
Retraicte du Prince de Condé en Berry. 497

Rochelois animez contre les Catholiques de leur ville. 717
Rochelois chaſſent les bouches inutiles de leur ville. 738
Le Roy reçoit l'ordre de la iartiere. 468.
Le Roy voyage en la haute Guyenne. 802.
Le Roy François ne permit iamais l'incédie ny le vol ez païs eſtranges. 547
Le Roy deſpeſche les Comtes de la Rochefoucaut & de Schöberg pour armer en Poictou & Limoſin contre le Duc d'Eſpernon. 618
Royan ſurpris par le ſieur de Soubiſe. 902.
La Royne Regente rend tous les Princes contens. 454
La Royne Regente ſoucieuſe du ſoulagement du peuple. 479
La Royne mere du Roy declarée Regente par arreſt du Parlement le Roy y ſeant. 453
La Royne Regente veut accomplir les deſſeins du feu Roy. 461
La Royne mere ſe retire à Blois. 604
Ruine de la maiſõ du Mareſchal d'Ancre à Paris. 582
Ruine de Prura aux Griſons. 609
Rumeur grãde en Poictou ſur la mort du Roy. 457

S

SAccagement des Egliſes à Niſmes. 913. à Vſez, & à Montpellier. ibid.
Sacre du Roy à Reims. 468. don de ſa Majeſté faict à l'Egliſe de noſtre Dame de Rheins. ibid.
Le ſieur de la Saladie enuoyé vers le ſieur de la Force pour luy cõmander de deſarmer. 717. reſponce du ſieur de la Force. ibid.
Saumur mis en l'obeïſſance du Roy. 729.
Secours de Iulliers reſolu par la Royne Regente auec le Conſeil. 461. Allemagne en armes pour le faict de Iulliers. ibid.
Secours proietté par le Duc de Rohan pour ietter dans Montauban. 855. conduit par Natalis Bourgeois de Montauban. ibid. deffaict par l'armée du Roy. ibid. & ſuiuans
Sedition à Paris contre ceux de la religion. 864
Sedition arriuée à Tours contre ceux de la Religion. 718
Seigneurs tués deuant S. Iean. 757
Serment de fidelité iuré au Duc de Mayenne par la Nobleſſe de Guyenne. 620
Seance premiere du Roy en ſon lit de Iuſtice aux Auguſtins. 447
Siege de Rethel par le Duc de Guiſe. 602. ſa reduction, ibid.
Siege de Chaſteau-Porcian par le Duc de Guiſe. 601
Siege de Soiſſons. 601
Siege de Royan. 939. ſa reduction. 940. ſiege de ſaincte Foy & ſa reduction. 941 Proceſſion du S. Sacrement à ſaincte Foy. 942
Siege de Gergeau reduit au Roy par le Comte de S. Paul & Mareſchal de Vitry. 776
Siege de Marguerite en Languedoc par le Duc de Montmorency. 791
Siege de Villeneufue de Berg. 694
Siege de Sõmieres par le Duc de Mõtmorency. 859. ſa reduction. 861
Siege de Clerac. 794. aduenuës de la place difficiles: perte notable de gés du Roy, valeur du Baron de Thermes, ſa mort. 795. dehors de Clerac gagnez ſituation de Clerac. ibid. ſortis des aſſiegez: ils demãdét à parlementer: propoſition du chef de la

garnison, batterie du Roy commencee en trois endroicts. 796. resolution pour faire 3. mines le Roy present à la batterie cessee. ibid. deputation des assiegez vers le Roy: demandent pardon & la vie: harangue au Roy par leur monstre. 798. articles de la capitulation. 799. discours d'aucuns sur icelle: reduction de la place, pillage defendu: sorties des soldats estrangers: leur naufrage passans la riuiere. 800. Chastiement des autheurs de la rebellion de Clerac. 801.

Siege de S. Iean d'Angely. 750. 1. sortie des assiegez. leur audace, Duc de l'Esdiguieres faict Lieutenant de l'armee en iceluy. ibid. Comte de Maureuers & Fontenay se loge au fauxbourg de Taillebourg. 751. arriuee du Roy au camp. ibid. courage du Prince de Ioinuille & du Cardinal de Guise aux attaques. ibid. blessеure du Duc d'Elbœuf, mort du Comte de Maureuers. ibid. Seigneurs engagez au peril, rappelez par le Roy. 752. le Roy va en personne recognoistre la place. ibid. effets du sieur de la Valee braue Canonnier du Roy. ibid. sommation faite au sieur de Soubise renfermé dans sainct Iean. sa responce, replique du Herault du Roy, parolle du sieur de Hautefontaine au Herault. 753

Siege de Montauban. 831. bloquee par le Duc de Mayenne & Mareschal de Themines, premieres approches, arriuee du Roy au camp. ibid ordre pour empescher le secours du Duc de Rohan, diuers aduis sur le chemin que debuoit tenir ledit Duc pour secourir la place. 832. Chasteau de Lombez assiegé par le Duc d'Angoulesme pour oster l'asseurance du secours aux assiegez de Montauban: le Duc de Rohan enuoye troupes pour empescher ce siege. 833. le Duc d'Angoulesme se saisit d'autres places entre Castres & Realmont. 834 troupes du Roy marchent contre ce secours du Duc de Rohan qui auoit assiegé Fauch. 835 combat, ennemis fuyent: autre combat. 877. sont deffaicts, demandent à traicter. 839. leur capitulation.

Camp du Roy formé deuant Montauban. 841. est assisté des Tholousains de 4000. hommes & 8. Canons: louange du sieur de Pompadour. ibid. la Valee Canonnier du Roy tué. 3. sorties des assiegez repoussez. 842. & 843. retranchement des ennemis gaigné par le Duc de Mayéne. ibid.

Sergent Sauuage decouuert & pendu a Montauban, pensant y seruir le Roy. ibid. & 843. Marquis de Villars bruslé du feu des poudres, Vicõte de Bourbonne bruslé de mesme. Perte de gens du Duc de Mayenne aux attaques de la demie lune à ville Bourbon. 844. courage de la Noblesse, combat cruel dans le fossé: perte pour le Roy, mort du Marquis de Themines, colere du Duc de Mayenne voyant sa perte. 845. action ignominieuse des ennemis, le sieur de la Ferte blessé, mené prisonnier à Montauban, puis massacré 846. Duc de Mayenne se loge sur le bord du fossé. Masieres Capitaine des ennemis tué. leur presomption & temerité. ibid.

Siege & reduction de S Anthonin:

Siege de Montpellier.

Signes effroyables apparus en Beaun. 617.

Le sieur de Soubise se iette aux pieds

lu Roy qui luy pardonne. 761
mmation faicte par ladite assemblee de Milhaud au Mareschal de l'Esdiguieres & M. de Chastillon sur vne promesse imaginaire. 681
mmation faicte au Duc de l'Esdiguieres par l'assemblee de Rochelle. 714. sa responce aux deputez. ibid. à protestation, son voyage en cour ibid. escrit a la Rochelle. 715
tie des rebelles de S. Iean d'Angely ur l'armee du Roy sous la conduite du sieur de la Chaisnée qui y fut é. 755
tie du Duc de Mayéne sur le quarer du Duc de Rohan au siege de oissons. 600
rce de la Rebellion de Priuas. 683
ac repris sur les Rochelois par les rdelois. 942
nission des Ducs de Rohan & de ly faicte au Roy en Poictou. 506
ession de Iulliers & de Cleues dettuë par plusieurs pretendans, res la mort de Guillaume Duc de liers & de Cleue. 461. raison des etentions de ladite succession. 2.
reduit au Roy par M. le Prince.
ise de S. Menehoud par l'armee Princes. 492
e d'Alez separé en Colloques.

T

mple des huguenots bruslé à Tours. 719
e de Charenton bruslé. 865
neins pris par le Duc d'Elbœuf.

oneins reduit au Roy par le l'Elbœuf. 934

Trahison sur Venise decouuerte. 609
Trahison de Caumont, surpris par les rebelles. 725. escalade par eux dõné à la place. 776. Capitaines Nauarreins tué par le Gouuerneur de la place. ibid. armement du Païs voisin pour le secours de Caumont cõtre les rebelles. ibid.
Arriuée du Duc de Mayenne deuant Caumont. 777. assiette & force de cette place ibid. barricades y faites par les rebelles. 778. le Canon est conduit deuant par ledit Duc, campement de son armee, ses attaques fort rudes. ibid. engins pour battre les ennemis, combat furieux auec eux, soldats monstrent leur courage. 779
Fuitte des ennemis à Caumont. 780. leur confusion & desordre. ibid. retraicte du Marquis de la Force d'aupres de Caumont. Duc de Mayenne couché donna les barricades des ennemis, leurs infames sacrileges és Eglises. Miracle arriué à leur confusion. 781. Caumont regagné & les ennemis en fuitte. 782
Traicté de S. Menehoud & les articles. 492.
Traicté d'Angoulesme entre le Roy & la Royne sa mere. 640
Traicté des alliances de France & d'Espagne. 473. promesses, fiancailles faites de part & d'autres. ibid. contract & articles du mariage. 474
Traictement rigoureux des Catholiques à Mõtauban. 704. se plaignẽt au 1. President de Tholouse. 705
Tristesse à la Cour pour la mort du Baron de Thermes. 804. sa demande faicte au Roy en mourant. ibid.
Traistres entrez dans Nauarrin pour massacrer la garnison du Roy. 700. sont decouuerts & chastiez. 702

Trouble de Concreneau en basse Bretagne. 643
Trouble pour Bearn en France. 613
Trouble de l'Empire pour la rebellion de Boheme. 622
Trouppes nouuelles ariuent au Roy deuant Montauban. 858

V

VAisseaux de munitions Hollandoises enuoyees aux rebelles de France, surpris au port de Cet par le Duc de Montmorency. 814
Vaterie insolete de ceux de Bearn. 682
Vendanges des Rochelois empeschées par le Duc d'Espernon. 862
Victoire contre le Marquis de la Force par le Duc d'Elbœuf. 911
Villes de Champagne rebelles au Duc de Neuers. 480
Volerie des gés du Marquis de la Force en basse Guyenne. 927
Subiet du voyage du Roy en Guyenne. 709
Voyage du Roy au bas Languedoc.
Voyage du Roy à Bologne. 713
Voyage du Roy à Nantes. 1614. 507
Voyage du Roy en Normandie. 650
Voyage du Roy en Bearn. 673
Vvals assiegé par le Duc de Montmorency. 696
Vzerche pris sur le Duc d'Espernon par le Comte de Schomberg. 633 & suiuans.

Z

ZEle du tiers Estat aux Estats de Paris. 516

Fin de la Table du Regne de Louys XIII.